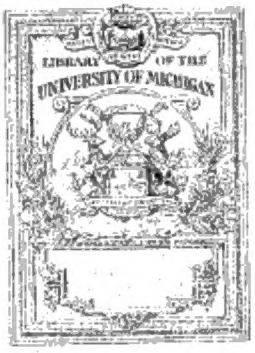

FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

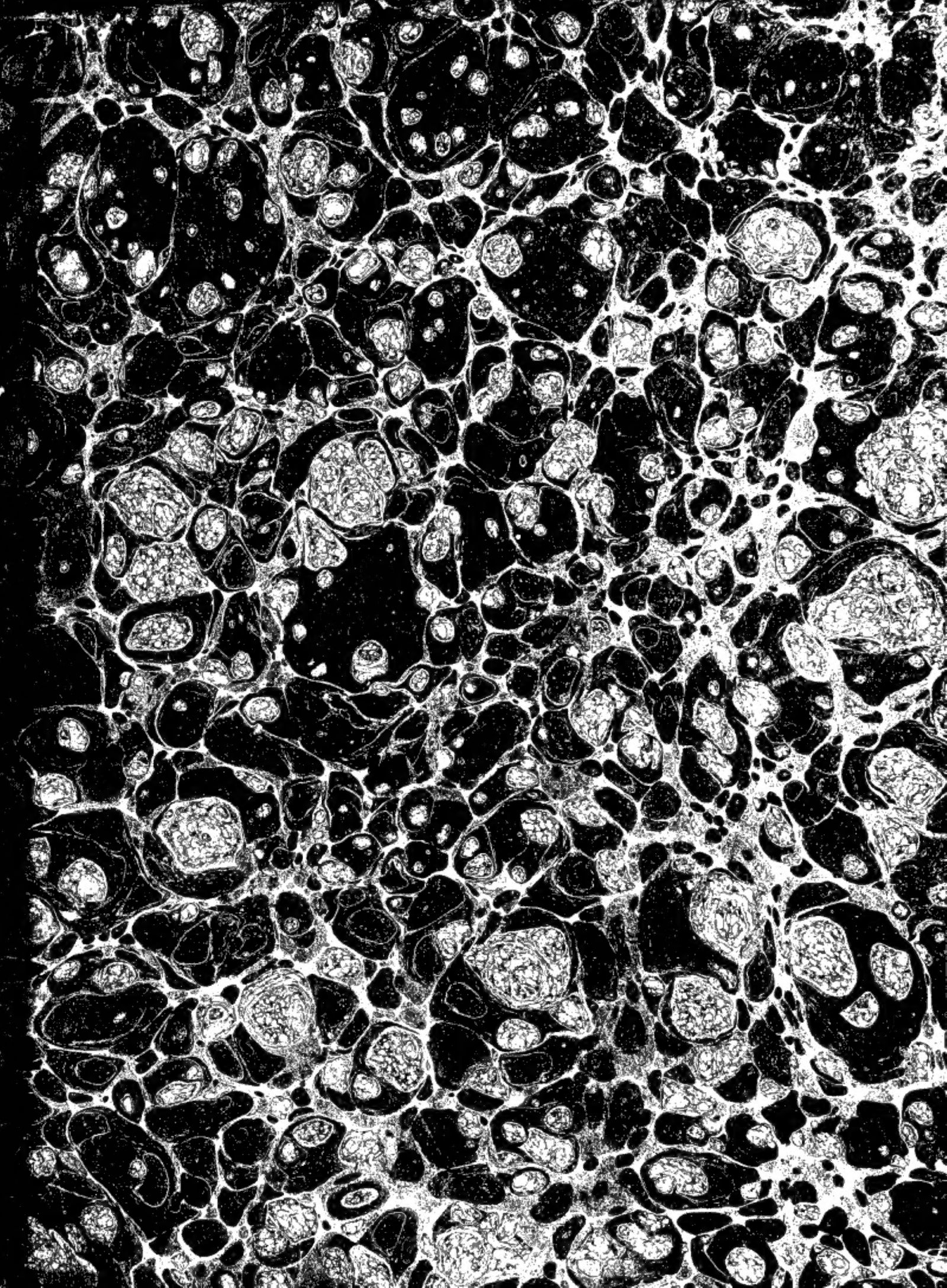

AE
2.5
E65

ENCYCLOPÉDIE

MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÉRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES,
DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

PAMSON LIBRARY
University of
Michigan

COMMERCE.

TOME TROISIÉME.

A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins;

A LIÈGE,

Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXIV.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.

KABAK. On nomme ainſi en Moſcovie, les lieux publics, où ſe vendent les vins, la bière, l'eau-de-vie, le tabac, les cartes à jouer, & d'autres marchandiſes, au profit du czar, qui s'en eſt réſervé le débit dans toute l'étendue de ſes états. Il y en a de deux ſortes. Les grands *kabaks*, où toutes ces marchandiſes ſe vendent en gros, & petits *kabaks*, où elles ſe vendent en détail.

KABESQUI, ou CABESQUE. Petite monnoie de cuivre, qui ne ſe fabrique & qui n'a cours qu'en Perſe; il en faut dix pour faire le chayé. Il y a auſſi des demi-*Kabeſquis*.

KALI. Nom que les botaniſtes donnent à une ſorte de plante, dont on fait la ſoude. *Voyez* SOUDE.

KAMINE-MASLA, en François BEURE DE PIERRE. C'eſt ainſi que les Moſcovites nomment une eſpèce de minéral, ou de drogue médecinale qui ſe trouve ſur les plus hautes montagnes & les rochers les plus durs de la Syberie.

Cette drogue eſt l'effet de la plus grande ardeur du ſoleil qui l'attire par tranſpiration des pierres les plus compactes, & qui paroiſſent le moins contenir d'humeur. Elle s'y attache comme une eſpèce de chaux, & y forme un enduit que les habitans ont ſoin d'enlever quand le *kamine* a reçu la parfaite coction. Il ſe diſſout dans l'eau comme le ſel, & eſt auſſi fort que la couperoſe.

Les Moſcovites attribuent à cette drogue quantité de vertus, & l'emploient à la guériſon de diverſes maladies, particulièrement pour la diſſenterie. Elle ſert auſſi aux maux vénériens. Mais elle eſt ſi violente dans quelques remèdes qu'on la mette, qu'il n'y a guères que des Moſcovites, c'eſt-à-dire, des gens accoutumés aux plus violens purgatifs, qui oſent en faire uſage.

KAN. *Voyez* CHAN & CARAVENSERA.

KANASTER. *Panier* ou *manne* propre à emballer des marchandiſes. Ce terme eſt étranger; on s'en ſert pourtant dans quelques provinces de France.

KANTERKAAS. Sorte de fromages qui ſe font en Hollande: il y en a de verd & de blanc; de ronds & autres formes. On met ordinairement dans les blancs de la graine du cumin, ce qui en relève le goût; mais alors ils ne ſont plus réputés *kanterkaas*, & paient différemment les droits de ſortie. Ceux-ci ne paient que deux ſols le cent peſant.

KAOUANNE. Eſpèce de tortue qu'on nomme auſſi *cohoanne*.

KARABÉ. Eſpèce de *gomme* ou de *réſine*. C'eſt le véritable ambre jaune.

KARAGNE, ou CARAGNE. *Gomme* fort eſtimée pour la médecine, qui ſe trouve dans la nouvelle Eſpagne.

KARA-GROCHE. C'eſt ainſi que l'on nomme à Conſtantinople la richedale d'Allemagne.

KARAT, ou CARAT. Petit *poids* qui ſert à peſer l'or ou à en eſtimer la valeur.

KARATA. Eſpèce d'*aloës* qui croît dans l'Amérique.

KARDEL ou QUARTEEL, en François QUARTAUT. C'eſt une eſpèce de futaille ou de tonneau, dans lequel les pêcheurs de baleine mettent le lard de ce poiſſon. Ces ſortes de *kardels* contiennent juſqu'à 60 & 64 gallons d'Angleterre, à prendre le gallon ſur le pied de quatre pintes de Paris.

KARDEL. Se dit auſſi des petits *quartaux* dans leſquels on met les huiles de poiſſon, particulièrement à Hambourg, & ſur toute la rivière d'Elbe; il eſt d'environ 128 pintes de Paris.

KARESÉ, ou CARISET. Les Anglois & les Ecoſſois appellent ainſi le *creſeau*, qui eſt une eſpèce d'étoffe de laine croiſée qui ſe manufacture chez ces deux nations.

KARKRONE. L'on nomme ainſi à Iſpaham la maiſon où ſont établies les manufactures royales. On y fait des tapis, des étoffes d'or & d'argent, des brocards, des taffetas, des velours & de tous ces autres ouvrages précieux qu'on eſtime tant en Europe.

Les orfévres, les lapidaires, les armuriers, les peintres ſur les toiles de coton, & toutes les autres ſortes d'ouvriers du roi y ont auſſi leurs atteliers. En un mot le *karkrone* eſt à Iſpaham, ce que l'hôtel royal des Gobelins eſt à Paris.

KATTEQUIN. Toile de coton bleue qu'on tire des Indes orientales, particulièrement de Surate.

Les pièces de *kattequin* n'ont que deux aunes cinq huit de long, ſur cinq ſix de large.

KAVIA, KAVIAC, ou CAVIAL. Ce ſont des œufs d'eſturgeons que l'on met en petites galettes épaiſſes d'un doigt, & larges comme la paume de la main, que l'on fait ſaler & ſécher au ſoleil.

Les Italiens établis à Moſcou en font un grand commerce dans cet empire, parce qu'il ſe prend une quantité incroyable de ce poiſſon à l'embouchure du Volga & des autres rivières qui tombent dans la mer Caſpienne.

Après avoir ſalé & ſeché le *kavia*, ils le font remonter par ce fleuve juſques à Moſcou, & de-là ils le diſtribuent dans toute la Moſcovie, où il eſt d'un grand ſecours aux Moſcovites, à cauſe de leurs trois carêmes qu'ils obſervent avec une exactitude ſuperſtitieuſe.

Le meilleur *kavia* de Moſcovie, eſt fait avec

le bolluca, qui eſt un poiſſon d'environ huit à dix pieds de longueur, qui ſe pêche dans la mer Caſpienne. Il eſt beaucoup préférable à celui qu'on fait d'œufs d'eſturgeon, & il eſt délicieux lorſqu'il eſt nouveau.

Il vient auſſi quantité de *kavia* de la mer Noire, particulièrement d'Azach & de Kili, deux villes de grand commerce; l'une ſituée à l'embouchure du Tanaïs, & l'autre à celle du Danube. Pluſieurs poiſſons y fourniſſent leurs œufs pour cette drogue, entr'autres l'eſturgeon, la mouronne & le ſcirix. C'eſt d'Azach que vient une partie de celui qui ſe débite à Conſtantinople, où il en arrive, année commune, juſqu'à dix mille boutes ou bariques, de ſept quintaux & demi la boute.

Il ſe conſomme auſſi une aſſez grande quantité de *kavia* en Italie; & l'on commence à le connoître en France, où il n'eſt pas mépriſé ſur les meilleures tables.

Les François & Italiens tirent le *kavia*, d'Archangel port de Moſcovie; mais rarement leur vient-il de la première main; & ils l'ont le plus ſouvent des Anglois & Hollandois, ſur-tout de ces derniers qui font le plus grand commerce de Moſcovie. Le bon *kavia* doit être d'un brun rougeâtre & bien ſec; on le mange avec de l'huile & du citron.

K E

KEBULA. Nom que l'on donne en Aſie à ces fruits que l'on nomme en Europe *myrabolans*. On les appelle *kebula du Cabuleſtan*, d'où il s'en tire une grande quantité.

KEER ou CEER. Poids dont on ſe ſert dans quelques villes des états du grand Mogol, particulièrement à Agbar & à Ziamger. Dans la première de ces villes, le *keer* pèſe 36 petits poids qui reviennent à 1 livre $\frac{1}{4}$, poids de marc: dans la ſeconde il en pèſe 36, ou 1 livre $\frac{1}{2}$. *Voyez* LA TABLE DES POIDS.

KEMEAS. Taffetas à fleurs de ſoie, qui viennent des Indes orientales.

KEN. Meſure des longueurs dont on ſe ſert à Siam. C'eſt une eſpèce d'aune qui n'a pas tout-à-fait trois pieds, deux *kens* faiſant un voua qui revient à la toiſe de France moins un pouce.

Le *ken* contient deux ſoks, le ſok deux keubs, le keub douze nious, ces nious ſont comme les pouces du pied de roi. Il faut huit grains de ris entiers dont la première envelope n'a pas été briſée au moulin, pour faire un niou, en ſorte que huit de ces grains valent encore neuf de nos lignes.

On a dit qu'au deſſus du *ken* eſt le voua ou toiſe; au-deſſus du voua eſt le ſen qui en contient vingt; cent ſens font le roé-neng ou la lieue; ce qu'on nomme *jod* contient quatre ſens. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

KEPATH Petit poids dont ſe ſervent les Arabes. C'eſt la moitié du danek, c'eſt-à-dire, du grain; douze *kepaths* font le dirhem ou dragme Arabique. Quelques-uns croyent que le mot de *karat* vient de celui de *kepath*.

KERMEN, ou KERMES. C'eſt le nom que les Arabes donnent à la graine d'écarlate.

KETSERI. Sorte de *petits pois* dont il ſe fait un grand commerce aux Indes orientales. Ils viennent en abondance dans pluſieurs petits royaumes du Malabar, particulièrement dans les terres de Cochin, Porca, Calicoulang & Coulan, d'où les Anglois & les Hollandois qui y ont des comptoirs en enlèvent tous les ans la charge de pluſieurs vaiſſeaux pour les diſtribuer & vendre avec un profit conſidérable en d'autres lieux des Indes où le ſol n'eſt pas propre à produire cette ſorte de légume.

KEUB. Meſure des longueurs dont on ſe ſert à Siam. Le *keub* contient douze nious, c'eſt la paume des Siamois, c'eſt-à-dire, l'ouverture du pouce & du doigt moyen. Il faut deux *kubs* pour un ſok, & deux ſoks pour un ken. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

KEURMEESTERS. On nomme ainſi, à Amſterdam, des commis ou inſpecteurs établis par les bourguemaîtres, pour viſiter certaines eſpèces de marchandiſes, & veiller qu'elles ſoient de bonne qualité, & que le commerce s'en faſſe avec fidélité.

Il y a des *keurméeſters* pour les laines, les chanvres & les cordages, qui en font la viſite, & qui règlent ce qu'il en faut rabattre du prix pour ce qui s'y trouve de taré ou d'endommagé.

D'autres ſont chargés de la marque des quartaux, pipes, barils & autres futailles, & d'y appliquer la marque de la ville quand ils ſe trouvent de jauge, & qu'ils ont la continence requiſe.

Quelques-uns ſont pour les ſuifs, quelques autres pour les beures & chairs ſalées; enfin il n'y a point de marchandiſe un peu conſidérable dont la viſite ne ſoit confiée à ces ſortes d'inſpecteurs.

Les rapports des *keurméeſters* font foi en juſtice; & c'eſt ſur leur témoignage que les bourguemaîtres & les autres juges, devant qui les conteſtations ſont portées, ont coutume de juger.

K H

KHATOUAT. Meſure des longueurs dont ſe ſervent les Arabes. C'eſt le pas géométrique des Européens. Le *khatouat* contient trois akdams ou pieds. Douze mille *kathouats* font la paraſange.

K I

KIEN-TCHEOU. *Étoffe de ſoie* fort eſtimée dans la Chine. La ſoie dont on la fabrique n'eſt point l'ouvrage des vers à ſoie ordinaires. Ceux dont on la tire ſont ſauvages, & on la va chercher dans les bois, particulièrement dans ceux de la province de Canton. Cette ſoie eſt de couleur griſe ſans aucun luſtre, ce qui fait que les étoffes qui en ſont fabriquées ont de l'air d'une toile rouſſe ou d'un droguet un peu groſſier. Elles ſont cependant de grand prix, & ſe vendent plus cher que les plus beaux ſatins.

KILDERKIN. Meſure des liquides dont on ſe ſert en Angleterre. Le *kilderkin* d'alé qui eſt une ſorte de boiſſon, contient deux firkins à raiſon ſeulement de huit galons le firkin. Celui de bière eſt auſſi de deux firkins, mais ſur le pied de neuf galons le firkin.

Deux *kilderkins* font le baril, & deux barils le muid ou hogshead. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

KINGAN. Sorte d'*étoffes* à fond bleu qui ſe fabrique dans le Japon. C'eſt une des principales marchandiſes que les Japonois portent aux habitans de la terre de Jeſſo : elle eſt ordinairement à fleur, qui reſſemble beaucoup à celle de cette plante qui croît dans les eaux, que l'on nomme *nénuphar*.

KINKINA. Ecorce d'arbre qui vient du Pérou, qu'on eſtime le meilleur de tous les fébrifuges. *Voy.* QUINQUINA.

KINSU. *Plante qui croît dans la Chine.* C'eſt une eſpèce de lin dont on fait une filaſſe très-fine, qui reſſemble aſſez à des cheveux blonds tirant ſur le jaune. On en fabrique des toiles fort eſtimées, à cauſe de la qualité qu'elles ont, non-ſeulement de tenir la chair fraîche quand on s'en ſert en chemiſes pour l'été, mais encore parce qu'on leur croit la vertu de guérir la galle. Il ne s'en trouve que dans la province de Xanſi près de la ville de Kingiang, ce qui augmentant la rareté de cette filaſſe, en augmente auſſi le prix.

KISTE. Eſpèce de *laine* qui ſe tire d'Allemagne.

KISTE. *Meſure des liquides* dont ſe ſervent les Arabes. Les auteurs ne ſont pas d'accord ſur ſa continence ; les uns la font tenir un ſeptier ; d'autres une pinte ou bouteille, & quelques-uns ſeulement un poiſſon, c'eſt-à-dire, moitié du demi-ſeptier de France. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

KITAI. Eſpèce de *damas* qui ſe fait à la Chine. Les femmes des Oſtiackes, peuples de la Siberie ſoumiſe au Czar, en font des voiles dont elles ſe couvrent le viſage par modeſtie. Ce ſont les Tartares, voiſins de la grande muraille de la Chine, qui leur apportent ces étoffes ; il en vient auſſi par les caravannes qui vont de Moſcou à Pekin, & qui traverſent preſque toute la Siberie entière.

On nomme auſſi *kitai* des eſpèces de toiles, mêlées de coton, dont les unes ſont teintes en rouge, les autres en bleu & de diverſes autres couleurs ; elles viennent pareillement de la Chine.

K O

KOGIA. Qualité honorable que les Turcs ont coutume de donner aux marchands qui font le commerce en gros.

KONIGSDALLRE. *Monnoie d'argent* qui a cours en pluſieurs lieux d'Allemagne, particuliérement ſur les frontières de France. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

KOP. C'eſt la plus petite meſure dont les détailleurs ſe ſervent à Amſterdam pour la vente des grains. 8 *kops* font un vierdevat, 4 vierdevats un ſchepel, 4 ſchepels un mudde, & 27 muddes un laſt. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

KOPEKÉ, qu'on appelle & qu'on écrit plus ſouvent COPEC. Petite *monnoie d'argent* qui a cours en Moſcovie.

KOPESTUCK. *Monnoie d'Allemagne*, qui vaut 10 ſols du pays, ou 13 ſols 4 deniers de France.

KOQUET. On appelle ainſi en Angleterre, ce qu'on nomme en France *droit de ſortie*. Les François en paient le double de ce qu'en paient les Anglois, en conſéquence d'un tarif que ces derniers nomment *coutume de l'étranger*.

KORATES, ou TOQUES DE KAMBAYE. Ce ſont de groſſes toiles de coton qui viennent des Indes orientales, particuliérement de Surate, dont la pièce ne contient que 3 aunes deux tiers de long ſur 2 tiers de large, & fait 4 *toques* à la pièce. L'uſage ordinaire de ces *toques* eſt pour faire de groſſes cravates.

KOSSENBLADEN. On nomme ainſi certaines *étoffes* aſſez groſſières, qui ſont propres pour la traitte des Négres à Cacongo & Louango. Les Hollandois y en débitent beaucoup.

KOUAN, ou CHOUAN, *graine* légère d'un verd qui tire ſur le jaune.

KOUM-POULATI. Sorte d'acier excellent qui ſe tire de la ville de Koum en Perſe. On l'appelle autrement *acier de Damas*.

K R

KREUX, ou CREUXER. Monnoie de cuivre qui a cours en Allemagne, & qui y ſert auſſi de monnoie de compte.

Quand on tient les livres en tallers ou dallers, le taller vaut quatre-vingt-ſix *kreux* ; ſi c'eſt en florin, le florin eſt de ſoixante *kreux* ; & ſi c'eſt en richedale, on eſtime la richedale ſur le pied de cent *kreux*.

KROSNE. C'eſt l'écu d'argent d'Angleterre. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

KRUYS-BRANDS. Sorte de *hareng* qui ſe pêche par les Hollandois. On le nomme auſſi *bartholomi brands*.

L Onziéme *lettre* de l'alphabet. Cette *lettre*, ſoit majuſcule ou initiale, ſoit petite ou courante, ſert à pluſieurs ſortes d'abréviations pour la commodité des perſonnes de commerce, qui ſont obligées de tenir des journaux, livres & regiſtres. L. ST. ſignifie *livres ſterlings*. L. DE G. ou LG. veut dire *livres de gros*. *L.* majuſcule bâtarde ſe met pour *livres tournois*, qui ſe marquent auſſi par cette figure ℔. Deux petites ℔. liées de la ſorte ſont *livres de poids*.

LABDANUM, que l'on nomme autrement LAPDABUM. Sorte de graiſſe. *Voyez* LADANUM.

LABIZA. Eſpèce d'ambre ou de *ſuccinum* d'une odeur agréable, qui coule par inciſion d'un arbre qui croît dans la Caroline.

Cet ambre qui eſt jaune comme le véritable *ſuccinum*, ſe durcit ſi fort à l'air, qu'on en peut faire des bracelets & des colliers : auſſi le nom de *labiza* que les Indiens de cette partie de l'Amérique lui donnent, ſignifie-t-il *joyau ;* l'appellant ainſi, parce qu'ils ont coutume d'en faire leur plus grande parure. C'eſt une des meilleures marchandiſes que l'on traite avec eux.

Les Anglois mettent le *labiza* au nombre des gommes aromatiques & des parfums.

LABOURAGE. On appelle *décharge* & *labourage* des vins, cidres & autres boiſſons, la ſortie de ces ſortes de liqueurs hors des bateaux dans leſquels elles ſont arrivées aux ports de la ville de Paris. C'eſt aux ſeuls maîtres tonneliers à qui il appartient de faire ce *labourage*, à l'excluſion de tous autres déchargeurs établis ſur leſdits ports.

LACET. Morceau de cordonnet rond ou de treſſe plate, fait de ſoie, de fleuret, ou de fil, ferré par les deux bouts, qui ſert à ſerrer les corps de jupe, les corſets, les chemiſettes & autres vêtemens d'hommes ou de femmes : on s'en ſert auſſi à enfiler des papiers.

Le cordonnet ou la treſſe dont les *lacets* ſont formés, ſe fabrique ſur un boiſſeau avec des fuſeaux par les maîtres paſſementiers-boutonniers ; ou ſur le métier avec la navette par les tiſſutiers-rubaniers. Le cordonnet qui ſe fait ſur le métier ſe nomme *cordon à la ratière*. Les *lacets* ſont partie du négoce des marchands merciers & papetiers.

LACIS. Ouvrage de fil ou de ſoie fait en forme de filet, dont les femmes font des coëffures. En France, on l'appelle plus ordinairement du *marly*.

Il ſignifie auſſi quelquefois du *capiton* ou de *petites étoffes* qui en ſont faites. *Voyez* LASSIS.

LACK, LACRE, ACRE, ou LAES. Monnoie de compte de Surate & des autres états du Mogol, qui vaut cent mille ; un *lacre* de roupies vaut cent mille roupies ; c'eſt à peu près comme ce qu'on appelle une *tonne d'or* en Hollande & un million en France, non pour la valeur, mais pour l'uſage qu'on en fait dans les comptes. Un *Lack* de roupies vaut cent mille roupies. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

LACRE. Le tarif de France de 1664 appelle *lacre* ou cire à cacheter, ce qu'on nomme plus communément *cire d'Eſpagne*.

LACS-D'AMOUR. Sorte de *linge ouvré* qui ſe fait en baſſe Normandie, particuliérement à Caen & aux environs.

LADANUM. Nom que l'on donne à une ſorte de *plante* qui eſt une des deux eſpèces de ciſtus, qui produit l'hypociſtis.

LADANUM. Quelques-uns nomment auſſi de la ſorte ce qu'on appelle autrement *labdanum* ou *lapdanum*. Il y a cependant bien de la différence entre ces deux drogues.

L'arbriſſeau qui produit le *ladanum*, croît en quantité dans l'iſle de Candie.

Le *ladanum* que cette plante produit, eſt une eſpèce de glu odoriférante, ou comme une ſueur graſſe qui ſe trouve ſur ſes feuilles dans le temps des plus grandes chaleurs ; elle en ſort en goutes luiſantes, qui ne ſont pas moins claires que la térébenthine.

Le *ladanum* le plus pur eſt toujours mêlé de quelques ordures, à cauſe que la viſcoſité de cette drogue arrête aiſément la pouſſière qui s'élève lorſqu'il fait du vent : mais outre ce défaut naturel, les payſans qui la recueillent la ſofiſtiquent aſſez ordinairement en la paîtriſſant avec un ſablon noirâtre & très-fin. On découvre la tromperie en mâchant le *ladanum*, celui qui eſt ſofiſtiqué craquant ſous les dents ; on peut auſſi le diſſoudre & le filtrer.

C'eſt aux environs de l'Eſcare (ville de l'iſle de Chipre) que ſe recueille le plus fameux *ladanum*. Cette drogue vient d'une roſée qui tombe ſur les feuilles d'une petite plante d'un demi-pied de haut, qui ne reſſemble pas mal à la petite ſauge.

Pour amaſſer le *ladanum*, les payſans mettent dès le matin leurs chèvres aux champs avant que le ſoleil ſoit levé, afin qu'elles aillent brouter cette herbe ; comme cette roſée eſt gluante, elle s'attache aiſément à la barbe de ces animaux qu'on leur coupe une fois tous les ans, & dont on tire le *ladanum* en les faiſant paſſer ſur le feu pour le fondre : c'eſt ce *ladanum* qu'on appelle *ladanum vierge*, & que les droguiſtes eſtiment le meilleur. Il y en a une ſeconde ſorte qu'on trouve auſſi

aſſez beau ; c'eſt celui qui s'attache à un petit toupet de poil que les chévres ont au-deſſus de l'endroit où leur corne ſe fourche.

On recueille auſſi le *ladanum* encore de deux manières ; la première, en faiſant paſſer ſur ces plantes une groſſe corde faite de poil de vaches dont deux hommes tiennent chacun un bout ; & l'autre, en attachant pluſieurs petites cordes enſemble à un bâton aſſez court, avec leſquelles on frotte ces plantes tous les matins, tant qu'elles paroiſſent couvertes de roſée.

Ces deux manières de ramaſſer le *laaanum* ne donnent que le moins bon & le plus groſſier, parce qu'il s'y mêle beaucoup de ſable.

Le *ladanum* eſt noir, d'une odeur forte & d'un grand uſage en temps de peſte ; on l'employe auſſi en divers médicamens pour d'autres maladies.

LADOG. Eſpèce de *hareng* qui ſe pêche dans le lac de Ladoga en Moſcovie, d'où il a pris ſon nom. On le ſale & on le caque à peu près comme le hareng qui ſe pêche dans l'Océan. Quoique le commerce en ſoit conſidérable, il ne peut pas néanmoins ſuffire pour la proviſion des Moſcovites à cauſe de la multiplicité de leurs carêmes, ce qui fait qu'ils en conſomment auſſi quantité de celui de la pêche des Anglois & des Hollandois.

LAGA. Sorte de *féve* rouge & noire qui croît dans quelques endroits des Indes orientales, & qui en pluſieurs lieux ſert de poids pour peſer l'or & l'argent. Les Malays l'appellent *conduri*.

LAGAN. Ancien droit qui appartenoit aux ſeigneurs ſur les marchandiſes & débris des vaiſſeaux échoués ou ſubmergés, que la mer jettoit ſur les côtes.

Il y en avoit de deux ſortes, le grand & le petit *lagan*. Le grand *lagan* qu'on appelloit auſſi gros *lagan*, s'entendoit de celui qui étoit au-deſſus de ſoixante ſols, & le petit de ce qui étoit au deſſous de cette ſomme.

C'eſt préſentement ce droit d'épave qui eſt dû au roi, ou aux ſeigneurs pour les marchandiſes & autres effets naufragés qui ſe trouvent ſur les rivages de la mer, & qui proviennent des bris, échoumens & jets en mer.

LAGIAS. Toiles peintes très-belles, qui ſe fabriquent & ſe vendent au royaume de Pégu. Ces toiles ſont ſi eſtimées, que par excellence on les appelle *lagias du roi*. Les autres ſortes de toiles qui ſe font dans ce royaume, & qui ne ſont guères moins belles que les *lagias*, ſont les torpitis, les corpis & les pintadis.

LAINAGE, ou LANAGE. Façon que l'on donne aux draps & autres étoffes de lainerie, en les tirant avec des chardons pour y faire venir le poil.

LAINAGE. S'entend auſſi du négoce qui ſe fait des laines. On dit, qu'un marchand fait un grand commerce de *lainage*, pour dire qu'il achète & qu'il vend quantité de toutes ſortes de laines.

LAINE. On nomme ainſi le poil des agneaux, beliers, moutons & brebis, qui de-là ſont appellés *bêtes à laine*. Quand la *laine* n'eſt encore que telle qu'elle a été tondue & coupée de deſſus le corps de l'animal, & qu'elle n'a point été ſéparée ni triée ſuivant ſes différentes eſpèces, on lui donne le nom de *toiſon* ; & c'eſt en cet état que ceux qui font le négoce des *laines* les achetent des laboureurs & fermiers.

Chaque toiſon eſt compoſée de pluſieurs qualités de *laine* qu'on a ſoin de trier & ſéparer ſuivant les différens uſages à quoi elles ſont propres.

Ceux qui font le négoce des *laines* en France tirent ordinairement de chaque toiſon trois ſortes de *laines*. 1°. La *mère-laine*, qui eſt celle de deſſus le dos & du col. 2°. La *laine* des queues & des cuiſſes ; & 3°. Celle de la gorge, de deſſous le ventre & des autres endroits du corps.

Celle qu'on appelle *croton* ou *crotin* pourroit en faire comme une quatriéme eſpèce, mais elle eſt ſi mauvaiſe qu'on la compte preſque pour rien. Le nom qu'on lui donne vient des crotes & excrémens des moutons qui s'y ſont attachés, & qui la gâtent tellement qu'elle n'eſt que le rebut de la *laine*.

Les Eſpagnols font à peu près le même triage que les François, & nomment ces trois qualités de *laines* la *prime*, *ſeconde* & la *tierce* ; avec cette différence qu'en Eſpagne ces trois ſortes de *laines* ne ſe vendent qu'enſemble pour n'avoir point de mauvais reſtes, & que les François les vendent, ou les achètent en détail ou ſéparément, ſuivant l'uſage qu'ils en veulent faire, & les manufactures où ils les veulent employer.

La *mère laine* eſt encore de deux ſortes, qu'on diſtingue par les noms de *laine* fine & moyenne, ou de haute & baſſe *laine*, & cela ſelon que les toiſons ſont courtes & fines, longues, ou groſſières.

La *laine* avant que d'être en état d'être employée paſſe par bien des mains. Après que le rondeur l'a coupée, on la lave, puis on la fait ſécher ; elle eſt enſuite épluchée & battue ; après on y met l'huile ; & quand elle a été cardée & filée, on la travaille, ou ſur le métier ou à l'éguille.

Le commerce des *laines* eſt très-conſidérable en Europe, & la France en conſomme une ſi grande quantité dans ſes manufactures depuis les dernières guerres, que malgré l'abondance qu'il s'en trouve dans la plupart des provinces du royaume, elle eſt obligée d'avoir recours à ſes voiſins, & d'en tirer beaucoup des pays étrangers.

Les *laines* Françoiſes viennent le plus ordinairement & le plus abondamment du Languedoc, du Berry, de la Normandie & de la Bourgogne ; la Picardie la Champagne & d'autres de nos provinces en fourniſſent auſſi, mais de moindre qualité & en moindre quantité.

Les *laines* étrangères ſont tirées d'Eſpagne, de Portugal, d'Angleterre, d'Écoſſe, d'Irlande & de

Hollande. Il en vient auſſi du Levant par la voie de Marſeille, qui ſe tirent de Conſtantinople, de Smyrne, d'Alexandrie, d'Alep, de Chypre, de la Morée & de Barbarie; ces dernières ſont peu eſtimées, Smyrne & Conſtantinople fourniſſent les meilleures qui viennent du Levant.

Laines de France.

Les *laines de France* ſe vendent ordinairement par les fermiers & par les laboureurs en toiſon, & tout en ſuin, ou, comme diſent les bas-Normands, en ſuif, c'eſt à-dire, ſans avoir été lavées de la graiſſe qui eſt deſſus. En quelques autres endroits ces ſortes de laines graſſes ſe nomment *laines ſurges.*

Ceux qui les achètent ainſi de la première main avec leur ſuif, les font laver pour en faire enſuite le triage, ou pour les vendre en toiſons, ſans autres apprêts que de les avoir lavées. Quand les *laines* ont été triées, alors elles ne ſe vendent plus qu'au poids.

Les habiles fabriquans croyent qu'il y a plus d'avantage à acheter les *laines* toutes triées qu'en toiſons; les marchands de *laines* ayant coutume de les farder en roulant le plus fin par deſſus, & renfermant en dedans le plus mauvais.

Les meilleures *laines de France* ſont celles de baſſe-Normandie, & entr'autres celles de Valogne: celles du Cotantin ſont preſque autant eſtimées, quoique de moindre qualité; mais celles des environs du Ponteau-de-mer, ville ſituée entre Rouen & Caen, ne ſont comparables ni aux unes, ni aux autres, étant très-groſſières; auſſi ne s'en fabrique-t-il que des frocs de Lizieux & de Bernai, ou des ſerges de Falaiſe qui ſont des étoffes très-communes; tandis que les *laines* de Valogne ou de Coutance s'emploient en draps de Valogne, de Cherbourg, de Vir, & en ſerges tant finettes que razes, de S. Lo & de Caen, toutes étoffes qui ſe travaillent en fin.

Les *laines* de Berry entrent auſſi dans la fabrique des draps de Valogne & de Vir, & c'eſt auſſi avec ces laines que l'on fait les draps qui portent le nom de *draps de Berry*, auſſi-bien que les droguets d'Amboiſe, en y mêlant un peu de celles d'Eſpagne.

Le pays de Caux fournit des *laines* propres aux pinchinats, & aux ſerges cordelières, & particuliérement pour les draps d'Uſſeau; on en fait auſſi des frocs de Boibec & des ſerges de Fecamp.

Pour les *laines* de Champagne, outre quelques pinchinats & couvertures qu'on en fait, elles ne ſervent qu'aux chaînes des petites marchandiſes de Rheims & d'Amiens.

Les *laines* propres à la tapiſſerie ſe filent à Abbeville & aux environs, ou à Rozières auprès d'Amiens, par des fileurs qui ſe nomment *houpiers.* Elles ſe vendent au poids par paquets de cinq livres, & ſont teintes pour la plûpart à Paris par les teinturiers en fil, laine & ſoie; les fileurs de Rozières aimant preſque autant les y apporter qu'à Abbeville, d'où l'on tire la plûpart de celles dont on fait des envois en Allemagne, en Pologne & dans le Nord.

Les négocians de Lyon en font auſſi un commerce conſidérable en Savoie & en Italie. Ces *laines* d'Abbeville ſont de deux ſortes; les belles qu'on nomme *auxy*, & les communes qu'on appelle *frontières*: celles qu'on choiſit pour faire les plus beaux bas au métier ou à l'éguille, ſe nomment *laines triées.*

C'eſt de Bayonne & des environs qu'on tire ces ſortes de *laines*, plus ſemblables à de longs poils qu'à de véritables toiſons, dont on fait les lizières des draps, & principalement des draps noirs, en y mêlant quelque poil d'autruche ou de chameau.

Outre les lieux d'où on tire les *laines* dont on vient de parler, les François, particuliérement les Provençaux, en apportent une aſſez grande quantité de l'iſle de Candie. Ces *laines* ainſi que toutes les autres qui viennent de la Grèce & des iſles de l'Archipel, ſont d'une aſſez médiocre qualité, & ne peuvent guères ſervir qu'à la fabrique de quelques étoffes aſſez groſſières ou aux liſières des étoffes fines; on en fait auſſi des matelats.

Savary, grand partiſan des réglemens ſur le commerce, en ſa qualité d'exécuteur & de fabricateur de pareils actes, continue cet article de la manière ſuivante, qui mérite en effet une attention ſpéciale.

L'arrêt du conſeil du 9 mai 1699, portant réglement pour le commerce des *laines de France*, eſt un des plus importans & des plus néceſſaires qui ait été rendu ſur cette matière. Auſſi on a cru que le lecteur ſeroit bien-aiſe de le trouver dans ce Dictionnaire.

Le roi étant informé qu'il s'étoit introduit pluſieurs abus dans le commerce des *laines* du royaume, & que dans les provinces pluſieurs perſonnes de toutes qualités ſe mêloient de les acheter des fermiers, laboureurs & autres, qui élèvent & nourriſſent des troupeaux, quelquefois même avant que les moutons euſſent été tondus; & ainſi ſe rendoient maîtres de toutes les *laines* pour les revendre enſuite bien cher, ce qui en augmentoit le prix, & par conſéquent celui des manufactures d'étoffes de *laine*, en faiſoit ceſſer les travaux, & ruinoit le commerce qui ſe fait deſdites étoffes de *laine* tant dedans que dehors du royaume. Sa majeſté, pour prévenir & empêcher ces abus, fait défenſes par cet arrêt à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'enharrer ni acheter chez les fermiers, laboureurs & autres qui nourriſſent des troupeaux, les *laines* des moutons & brebis avant qu'ils ayent été tondus, à peine de nullité de ventes, perte des deniers qui auroient été fournis d'avance pour leſdits achats, & de cinq cens livres d'amende qui ne pourra être remiſe ni

modérée : ſa majeſté faiſant pareillement défenſes & inhibitions à toutes perſonnes qui ne ſont pas marchands de *laine* ou fabriquans d'étoffes, d'acheter des *laines* pour les revendre & en faire trafic & commerce, à peine de confiſcation des *laines* dont ils ſe trouveront ſaiſis, & de mille livres d'amende; & en cas de récidive, de punition corporelle; deſquelles amendes & confiſcations il en appartiendra un tiers au dénonciateur, un tiers aux hôpitaux & pauvres du lieu, & le ſurplus à ſa majeſté.

Cet arrêt fut interprêté par un autre arrêt du 2 juin enſuivant.

Sa majeſté ayant été informée qu'en divers lieux l'uſage ordinaire étoit de vendre dans le mois de mai les *laines* ſur les bêtes avant qu'elles ſoient tondues; & que cela convenoit mieux au bien du commerce, parce que les acheteurs prenoient eux-mêmes le ſoin de tondre & faire tondre les moutons & brebis, qu'ils ménageoient mieux la *laine* par l'intérêt qu'ils y avoient; & qu'ils en faiſoient le triage en même temps pour, après les avoir lavées & blanchies, les vendre ſuivant leurs différentes eſpèces; en ſorte qu'on ne pouvoit regarder comme vicieux & abuſifs, que les achats & enharremens des *laines*, qui ſont faits avant le mois de mai. Sa majeſté, en interprétant l'arrêt précédent & juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes d'enharrer ni acheter les *laines* ſur les moutons & brebis avant le mois de mai de chaque année, & le permet après ledit mois; ordonnant au ſurplus que ledit arrêt du 9 mai 1699, ſeroit exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

Tout autre qu'un enthouſiaſte du monopole mercantil, verroit dans ces deux arrêts rendus coup ſur coup, à quelles erreurs s'expoſe l'autorité quand elle s'en rapporte à de tels reglemens ſur le commerce.

Laines d'Eſpagne.

Les *laines* qui ſe tirent d'Eſpagne viennent particuliérement des royaumes de Caſtille, d'Arragon & de Navarre; on leur donne des noms, ou ſelon leur qualité, ou ſelon les lieux d'où on les envoie. Celles de Caſtille & d'Arragon viennent ordinairement par Bilbao, capitale de la Biſcaye, à deux lieues de la mer.

Les environs de Sarragoſſe pour l'Arragon & le voiſinage de Ségovie pour la Caſtille, fourniſſent les *laines d'Eſpagne* les plus eſtimées.

Parmi les plus fines de ces deux royaumes, on y diſtingue encore la pile des Chartreux, la pile des Jéſuites, celles qu'on nomme la *grille*, le *refin de Ségovie* & le *refin Ville-Caſtin*.

En général on donne aux *laines* les plus fines le nom de *prime*, en y ajoutant celui du lieu d'où elles viennent : ainſi on dit, prime Ségovie, pour dire la plus belle *laine* qui ſe tire de cette ville. Celle qui ſuit s'appelle *ſeconde ou refleuret*, en y joignant auſſi la dénomination de quelque lieu d'Eſpagne, comme refleuret Ségovie, refleuret Ville-Caſtin. Cette ſeconde eſpéce de laine ſe nomme quelquefois ſimplement *Ségoviane*. La troiſiéme *laine* s'appelle *tierce*, qui ſe diſtingue pareillement par une ſeconde appellation, comme tierce Ségovie.

La prime, ſur-tout celle de Ségovie & de Ville-Caſtin, s'emploie pour l'ordinaire à faire des draps, des ratines, & autres ſemblables étoffes façon d'Angleterre & de Hollande les plus fines. La Ségoviane ou refleuret ſert à fabriquer des draps d'Elbeuf ou autres de pareille qualité; & la tierce n'entre que dans les draps les plus communs, comme ceux de Rouen & Darnaral.

Le rebut de ces trois *laines* Eſpagnoles s'appelle en quelques lieux de France *migot*, comme qui diroit mauvais. On ſe ſert particuliérement de ce terme en Languedoc.

Les laines moliennes ſe tirent de Barcelone; & quoique le Rouſſillon ait été détaché depuis long-temps de la monarchie d'Eſpagne, & cédé à la France, les *laines* qui en viennent gardent toujours le nom de *laines d'Eſpagne*.

Il y en a de trois ſortes; le refleuret qui eſt la prime, ou la plus fine des *laines* de cette province; la ſeconde qui eſt celle d'après, & le migneau qui eſt la moindre, & dont les Languedociens ont apparemment pris leur migot dont on vient de parler.

Les autres noms des *laines d'Eſpagne* ou réputées d'Eſpagne, ſont l'albarazin, la ſorie Ségovianne, ou Dellos Rios, la ſorie commune, les caſéres, ou petite Ségovie, la ſegeweuſe Ségovianne, la ſegeweuſe de Moline, les floretonnes de Ségovie, & les floretonnes communes de Navarre & d'Arragon, les cabeſas d'Eſtramadoure, & les petites campo de Séville & de Mallagis.

Outre les draps de diverſes ſortes dont on a parlé ci-deſſus, à la fabrique deſquels on emploie les *laines d'Eſpagne*, elles ſervent à faire les bas drapés, camiſolles, chauſſons, & autres ouvrages de bonneterie les plus fins.

Laines de Portugal.

Les *laines de Portugal* ne différent guères de celles d'Eſpagne, & elles paſſent ordinairement pour laines de Ségovie. Les draps où elles ſont employées toutes pures ſont très-doux & très-mollets à la main; mais rarement les fabriquans veulent-ils les employer de la ſorte, à cauſe de la nature de ces *laines*, qui foulent ſur la longueur & non ſur la largeur; ce qui fait que les draps ſortent très-courts du foulon, & cauſe beaucoup de perte au marchand.

Laines de Hollande.

Il vient de Hollande de deux ſortes de *laines*,

celles du crû du pays, & celles que les Hollandois tirent eux-mêmes d'Allemagne, de Poméranie, de Dantzik, de la Pruſſe, Brunſwic, Paterborn, &c. On les fait ordinairement peigner & filer en Flandres, & elles s'emploient pour la plupart à faire des bas au métier très-fins. On en fait auſſi entrer dans la fabrique des beaux draps.

Laines d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande.

Les Anglois ont toujours été fort jaloux de leurs *laines*; mais ſur-tout leur jalouſie s'eſt ſi fort augmentée depuis le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle, qu'il y va de la vie d'en faire aucun commerce avec les étrangers.

Quoique les *laines d'Ecoſſe* & d'*Irlande* paſſent pour laines d'*Angleterre*, celles-ci l'emportent cependant de beaucoup ſur les deux autres, ſoit pour la bonté, ſoit pour la fineſſe. Quelques-uns ne laiſſent pas pourtant d'eſtimer les *laines* d'*Irlande* les plus belles.

La *laine d'Angleterre* la plus belle vient de Cantorbery. On la tire ou ſans être peignée ou toute peignée, c'eſt-à-dire, toute prête à être filée. On s'en ſert en France dans la fabrique des plus beaux draps & des autres étoffes de laine les plus fines; & les manufacturiers ont pouſſé ſi loin l'imitation de ceux d'Angleterre, que les Anglois eux-mêmes y ſont trompés; & qu'il n'y a plus que la prévention & l'entêtement commun à tous les peuples pour ce qui vient de dehors, qui puiſſent faire préférer les fabriques étrangères à celles du royaume.

Il ſe conſomme auſſi beaucoup de *laines d'Angleterre* pour les tapiſſeries, ſoit de haute-liſſe, ou de baſſe-liſſe, ſoit à l'aiguille & ſur le canevas, particuliérement pour les blancs & les couleurs de feu; & ce ſont ces laines qu'on appelle *laines des Gobelins*, parce qu'elles y ſont teintes par ces habiles teinturiers, qui depuis plus d'un demi-ſiécle y ſont établis, & s'y ſont rendus ſi célébres par leurs admirables teintures, qui ne cédent pas même à celles de Hollande.

Une autre conſommation conſidérable des *laines d'Angleterre* ſe fait en bas au métier, qu'on appelle *bas de bouchon*, du nom de ces ſortes de *laines* qu'on apporte en France pliées & contournées en forme d'eſpéce de bouchons aſſez ſemblables à ceux de paille dont on ſe ſert à frotter les chevaux, & à abbatre leur ſueur. Cette *laine* eſt très-longue & très-fine. Elle vient toute peignée d'Angleterre.

Pour les *laines d'Ecoſſe* & *d'Irlande*, étant preſque ſemblables à celles d'Angleterre, elles ſont deſtinées à peu près aux mêmes uſages; hors qu'étant moins fines & plus communes, les étoffes qu'on en fabrique ne ſont pas ſi eſtimées ni d'un ſi bon débit. La plûpart de ces *laines* ſe tirent toutes peignées, & ſe filent ordinairement en Picardie.

Laines d'Allemagne & du nord.

Outre toutes ces différentes *laines* dont on vient de parler, & qui ſont les plus fines & les meilleures de celles que les pays étrangers fourniſſent à la France; il s'en tire encore une grande quantité de l'Allemagne & du Nord, qui, quoique d'une qualité inférieure, s'emploient heureuſement dans beaucoup d'étoffes & d'autres ouvrages.

On leur donne ordinairement le nom des lieux d'où elles viennent; comme *laines* de Roſtoc, de Gripſw, de Stralſunt, d'Anclam, de Stetin, de Thoorn, de Dantzik, &c. Elles ne laiſſent pas quelquefois d'avoir des noms qui leur ſont propres; mais l'on ajoute toujours celui des royaumes, états ou villes d'où on les envoie; comme *bluette* du Rhin, *laine* d'été de Pologne, *laine* de brunyere du Rhin, de Wiſmart; *plure* de Mulhauſen, de Wiſmart, du Rhin; *fine-griſe*, *kitte*, &c.

Il ſe fait auſſi un grand commerce des *laines de Lorraine*, où la récolte en eſt abondante, à cauſe de la quantité extraordinaire de brebis & de moutons qui s'y nourriſſent. La meilleure partie de ces *laines* s'envoie à Liége & en Champagne.

Laines du Levant.

L'on a encore les *laines du Levant*, comme les *peladet* fines & communes, les *treſpailles* ou *ſurges*, les *bâtardes*, les *ipjola* & *l'Agnin* de Conſtantinople; les *laines ſurges* d'Alep, d'Alexandrie, de Chypre; les *bâtardes noires* d'Alep; les *laines de chevrons noires* de Smyrne & de Perſe; les *chevrons* roux & blancs, fins & communs de Smyrne, de Satalie; enfin les *mattelins* & les *laines* de la Morée & de Barbarie.

L'on compte auſſi les bourres parmi les *laines*; c'eſt-à-dire, ce qui tombe ſous la claye lorſqu'on bat la *laine*; mais elles ſont de ſi mauvaiſe qualité, qu'elles ne peuvent ſervir qu'aux étoffes les plus groſſiéres, comme ſont les draps de Sezanne & autres ſemblables.

Laines d'agnelins.

Enfin il vient des *agnelins* ou *laines* provenantes des agneaux & jeunes moutons, de tous les lieux tant du royaume que des pays étrangers dont il eſt parlé dans cet article. Ce ſont les bouchers & roтiſſeurs qui en font les abbatis.

Les *agnelins* qui viennent d'Eſpagne ſe diſtinguent par les noms ſuivans: *laines d'agnelins lavées* de Ségovie, *ſor* Ségovie, *Ségovie* non lavée, *ſor* de Moline, de Caſtille, d'Albaraſin & de Navarre.

Les autres prennent les noms des lieux d'où on les tire, comme *agnelins* de Pologne, de Thoorn, &c. La *laine d'agnelin* eſt de très-mauvaiſe qualité, & comme telle, il eſt défendu de l'employer dans

dans la fabrique des étoffes de laine, n'étant permiſe que dans celle des chapeaux.

LAINE DE VIGOGNE. C'eſt une *laine* qui n'eſt connue en Europe que depuis la découverte de l'Amérique. L'animal qui la porte ſe trouve dans le Pérou.

LAINE D'AUTRUCHE. Ce qu'on nomme de la ſorte, n'eſt pas une *laine* provenant de la tonture des toiſons des brebis & moutons, mais la *laine* ou *ploc d'autruche*, c'eſt-à-dire, le duvet ou poil de cet oiſeau. *Voyez* AUTRUCHE.

LAINE BASSE OU BASSE LAINE. C'eſt la plus courte & la plus fine *laine* qui ſoit dans la toiſon du mouton ou de la brebis : elle provient du colet de l'animal qu'on a tondu. Pluſieurs lui donnent le nom de *fin*, à cauſe de ſa grande fineſſe. Cette ſorte de *laine* étant filée, ſert pour l'ordinaire à faire la trame des tapiſſeries de haute & baſſe-liſſe, des draps, des ratines, & de pluſieurs autres ſemblables étoffes fines ; ce qui fait qu'un grand nombre d'ouvriers & de manufacturiers l'appellent *laine-trame*.

C'eſt de cette eſpèce de *laine* dont les ouvriers en bas au métier & au tricot ſe ſervent pour fabriquer les ouvrages de bonneterie qu'ils deſtinent pour être drapés. Les Eſpagnols & les Portugais lui donnent le nom de *prime*, qui ſignifie *première*. Ainſi l'on dit, la prime Segovie, pour dire, la *laine* de Ségovie de la première qualité.

LAINE CARDÉE. C'eſt de la *laine* qui après avoir été dégraiſſée, lavée, ſechée, battue ſur la claye, épluchée & arroſée d'huile, a paſſé par les mains des cardeurs, qui l'ont tirée ſur le genouil avec des cardes, afin de la diſpoſer à être filée pour en fabriquer des tapiſſeries, des étoffes, des bas, des couvertures, &c. La *laine cardée* qui n'a point été arroſée d'huile ni filée, s'emploie à garnir des robes de chambre & courte-pointes, à faire des matelas, &c. *Voyez* CARDE & CARDEUR.

LAINE CRUE. C'eſt la *laine* qui n'eſt point apprêtée.

LAINE CUISSE. C'eſt la *laine* qui ſe coupe entre les cuiſſes des moutons.

LAINE EN SUIF. C'eſt la même choſe que *laine en ſuin*.

LAINE EN SUIN, OU LAINE GRASSE, que quelques-uns appellent auſſi LAINE SURGE. C'eſt de la *laine* telle qu'elle a été tondue ou coupée de deſſus le corps des moutons & brebis, c'eſt-à-dire, qui n'a point encore été lavée ni dégraiſſée.

Le ſuin ou la graiſſe qui ſe tire des *laines*, & que ceux qui les lavent ont ſoin de ramaſſer dans de petits barils, eſt envoyée aux marchands épiciers-droguiſtes, qui lui donnent le nom d'*œſipe*.

LAINE FILÉE. C'eſt la *laine* qu'on appelle ordinairement *fil de ſayette*.

LAINE FINE, OU HAUTE LAINE. C'eſt la meilleure de toutes les *laines*, & le triage de la *mere-laine*.

LAINE FRONTIERE. C'eſt la *laine* filée d'Abbeville, de la moindre qualité.

LAINE HAUTE, que l'on nomme auſſi LAINE CHAISNE, OU LAINE ESTAIM. C'eſt la *laine* longue & groſſière qu'on tire des cuiſſes, des jambes, & de la queue des moutons & brebis. La *laine haute* ayant été peignée & filée, ſe nomme *fil d'étaim*. C'eſt de ce fil dont on fait les chaînes des tapiſſeries de haute & baſſe-liſſe, & de pluſieurs ſortes d'étoffes, même les ouvrages de bonneterie tant au métier qu'au tricot.

LAINE MOYENNE, OU BASSE LAINE. C'eſt ce qui reſte du premier triage de la *mère-laine*. Souvent par *baſſe-laine* l'on entend la *laine* la plus courte & la meilleure de l'animal.

LAINE DE MOSCOVIE. C'eſt le duvet des caſtors qu'on tire ſans gâter ni offenſer le grand poil. Il faut beaucoup d'adreſſe pour cela, & le ſecret n'en eſt point encore connu en France.

LAINE PEIGNÉE. C'eſt celle qu'on a fait paſſer par les dents d'une ſorte de peigne ou grande carde, pour la diſpoſer à être filée. Pluſieurs lui donnent auſſi le nom d'*eſtaim*.

LAINER UNE TAPISSERIE. C'eſt dans la fabrique des tapiſſeries de tontures de laines, couvrir de *laine* hachée & réduite en pouſſière, l'ouvrage du peintre avant que les couches en ſoient ſéches, ce qui ſe fait par le moyen d'un très petit tamis, que l'ouvrier tient à la main. *Voyez* TONTURE, *où il eſt parlé de ces ſortes de tapiſſeries*.

LAINERIE. Qui eſt de *laine*, qui eſt fabriqué de *laine*. On dit, commiſſaire ou inſpecteur des manufactures de draps & étoffes de *lainerie*.

LAINEUX. Qui a beaucoup de *laine* ; ce qui ſe dit des étoffes de lainerie qui ſont bien garnies de laine. On le dit auſſi des toiſons qui n'ont pas encore été tondues de deſſus le dos des moutons. Ces moutons ſont *laineux* : ces toiſons ſont *laineuſes*.

LAITON. Eſpèce de cuivre. *Voyez* LETON.

LAIZE, ou LAYZE. Largeur qu'une étoffe ou une toile doit avoir entre les deux liſières.

Les laizes ou largeurs des étoffes d'or, d'argent & de ſoie, ont été fixées par trois réglemens de 1667, pour les villes de Paris, Lyon & Tours, arbitrairement, de la manière ſuivante :

Les velours pleins, façonnés, ras, coupés, tirés, figurés, torts, moyens, petits, enfin de toutes ſortes, auſſi-bien que les pannes, les peluches, & les griſſes, doivent avoir onze vingt-quatriémes de *laize*, c'eſt-à-dire, une demi-aune moins un vingt-quatriéme de large.

Les draps d'or & d'argent fin, brocards, ſatins, damas, tabis à fleurs, velours, toiles d'argent tant pleines que figurées, doivent pareillement ſe faire de demi-aune moins un vingt-quatriéme, de même que tous les façonnés, comme luquoiſes, damas,

vénitiennes, damaſſé, &c. ſans or ni argent; & encore tous les ſatins pleins, quelque nom que l'on puiſſe donner à toutes ces étoffes.

Les taffetas & tabis pleins, tant forts que foibles, de toutes couleurs & noirs luſtrés, peuvent être ou de demi-aune moins un vingt-quatriéme, ou de demi-aune entière, ou de demi-aune demi-quart: ils peuvent même s'augmenter au-deſſus de cinq huit; ce qui doit auſſi s'entendre de tous taffetas figurés à la marche, rayés en long & en travers, mouchetés, nuances, & des tabis figurés.

Les filatrices & papelines tremées de fleuret, tant pleines que façonnées, demi-aune, & demi-aune demi-quart.

Toutes les étoffes mêlangées de poil de chévre, laine, fil & coton, &c. comme Égyptienne, ſatin de la Chine, damas caffart, camelotine, modene, ſatin de Bruges, légatine, ſerge, dauphine, étamine du Lude, tripes de velours, brocatelle, toile de pourpoint, écharpe de ſoie, oſtade, demie-oſtade, baſin, futaine, moucayart, &c. doivent au moins avoir demi-aune moins un ſeize, ou demi-aune entière, ou demi-aune un ſeize.

Les moires liſſes ou unies, burails, ferandines, &c. tant pleines que figurées, tramées de laine, poil, fil, &c. ſont de quatre ſortes de *laizes*; ſçavoir, quartier & demi, demi-aune moins un ſeize, demi-aune entière, & demi-aune un ſeize.

Les toiles de ſoie, gazes, étamines, crapaudailles, priſonnières, & toutes autres ſemblables étoffes, auſſi-bien que les crêpes crêpés, crêpes unis & gros crêpes, ſont faits ſuivant leurs largeurs ordinaires qui ne ſont pas exprimées dans les réglemens, mais qu'on peut voir aux articles particuliers de toutes ces étoffes, ſuivant leur ordre alphabétique.

Enfin les taffetas à jarretieres doivent avoir un tiers de large.

Ce qui détermine les *laizes* des étoffes, eſt la largeur de leurs rots ou peignes, le nombre de leurs portées, & la quantité de fils dont chaque portée eſt compoſée. Toutes ces choſes ſe trouvent aux articles où il eſt parlé de chaque étoffe de ſoie en particulier.

Les laizes des toiles qui ſe fabriquent dans la ville & vicomté de Laval, ont ainſi été réglementées en 1683.

Les toiles de Laval eſtimées pour le commerce, doivent avoir l'une des quatre largeurs ſuivantes meſurées à l'aune de ladite ville.

1°. Celles appellées de *grande laize*, trois quarts un pouce & demi en écru pour avoir en blanc leſdits trois quarts juſtes, revenans à l'aune de Paris, à $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$ un pouce 6 lignes $\frac{1}{3}$.

2°. Celles appellées de *hautes laizes* ou *moyennes laizes*, deux tiers deux pouces quatre lignes en écru, pour avoir en blanc deux tiers un pouce, revenant à l'aune de Paris à trois quarts trois pouces deux lignes deux tiers de ligne.

3°. Celles appellées de *laize ordinaire*, deux tiers moins un pouce en écru, pour avoir en blanc demi-aune demi-quart, revenant aux trois quarts juſte de l'aune de Paris.

4°. Celles appellées de *laizot*, demi-aune en écru, pour avoir en blanc demi-aune moins neuf lignes, revenant à demi-aune un douze de l'aune de Paris.

LAKENSE DOZYNKENS. *Draps d'Angleterre* qui ſe fabriquent à Nortfolk; les pièces ſont de 18 aunes.

LAMANAGE, ou PILOTAGE. (*Terme de commerce de mer.*) C'eſt le travail des mariniers qui conduiſent les vaiſſeaux à l'entrée ou à la ſortie des ports, havres, ou rivières, particulièrement dans les lieux où l'entrée eſt difficile.

Les aſſureurs ne ſont point tenus des frais de *lamanage* ou *pilotage*. Ce ſont menues avaries qui doivent tomber, un tiers ſur le navire, & les deux autres tiers ſur les marchandiſes. Cela eſt conforme à l'ordonnance de marine du mois d'août 1681, article 30 du titre 6 & article 8 du titre 7, du livre 3.

LAMANEURS, qu'on nomme auſſi LOCMANS. Ce ſont des pilotes établis pour conduire les vaiſſeaux à l'entrée & ſortie des ports & des rivières navigables: leur nombre ſe régle par les officiers ordinaires, mais de l'avis des échevins & des plus notables bourgeois.

Les *lamaneurs* doivent avoir au moins vingt-cinq ans, & ne peuvent être reçus qu'après un examen ſur les manœuvres & fabrique des vaiſſeaux, les marées, les bancs, les courans, les écueils & autres endroits difficiles des rivières, ports & havres de leurs établiſſemens.

Ils ſont obligés, après leur réception, de tenir toujours leurs chaloupes garnies d'ancres & d'avirons pour être en état d'aller au ſecours des navires au premier ſignal.

Nul marinier, s'il n'eſt reçu pilote *lamaneur*, ne peut ſe préſenter pour la conduite des vaiſſeaux; permis néanmoins aux maîtres des navires de prendre des pêcheurs pour les piloter au défaut des *lamaneurs*, à la charge pourtant de ſe ſervir du *lamaneur*, s'il ſe préſente avant que les lieux dangereux ſoient paſſés, ſur le ſalaire duquel doit être alors déduit celui du pêcheur qui a ſervi avant ſon arrivée.

Tout *lamaneur* yvre qui ſe préſente pour piloter, eſt condamné à cent ſols d'amende & interdit pour un mois.

Les navires qui ſont les plus proches doivent être pilotés les premiers, à peine de vingt-cinq livres d'amende contre le *lamaneur* qui leur aura préféré les plus éloignés; & il leur eſt fait pareillement défenſe d'aller plus loin que les rades au devant des vaiſſeaux, d'y monter contre le gré du maître, ni d'en ſortir qu'ils ne ſoient ancrés & amarés au port;

& ſi c'eſt en ſortant, qu'ils ne ſoient en pleine mer, à peine de perte de leurs ſalaires & de 30 livres d'amende.

Pour la ſureté du vaiſſeau & la décharge du *lamaneur*, le maître doit déclarer combien ſon vaiſſeau tire d'eau, à peine de vingt-cinq livres d'amende, au profit du *lamaneur*, pour chaque pied recelé.

Les *lamaneurs* ne peuvent exiger d'autres ſalaires que ceux réglés par les officiers & contenus dans les tableaux ou tarifs mis au greffe, & affichés ſur le quai, à moins que ce ne ſoit en cas de tourmente & de péril évident, & alors ils doivent être arbitrés par les officiers ordinaires & de l'avis de deux marchands; les ordonnances de marine déclarant nulles toutes promeſſes faites aux *lamaneurs* dans le danger du naufrage.

Le *lamaneur*, qui par ignorance, fait échouer un bâtiment, eſt condamné au fouet & privé pour jamais du pilotage; & à l'égard de celui qui malicieuſement a jetté un navire ſur un banc ou un rocher, ou à la côte, il doit être puni du dernier ſupplice, & ſon corps attaché à un mât planté près le lieu du naufrage.

Enfin c'eſt aux *lamaneurs* à examiner ſi les tonnes & baliſes ſont bien placées, & s'il n'eſt point arrivé quelques changemens dans les fonds & paſſages ordinaires, pour en donner avis aux officiers & au maître du quai & du port.

Au reſte il eſt libre aux maîtres & capitaines de navires François ou étrangers, de prendre tels *lamaneurs* que bon leur ſemble, ſans pouvoir être contraints de prendre à la ſortie ceux dont ils ſe ſont ſervis à l'entrée.

Toute cette police des *lamaneurs* & *locmans* eſt tirée de l'ordonnance générale de la marine du mois d'août 1681, & de l'ordonnance particulière touchant la marine des côtes de la province de Bretagne, du 18 janvier 1685.

LAMARIE. C'eſt ainſi que quelques-uns appellent la *plante* qui ſert à faire la ſoude. *Voyez* SOUDE.

LAME. Partie des épées, des poignards, des bayonnettes & autres telles armes offenſives, qui perce & qui tranche. On dit auſſi la *lame* d'un couteau, la *lame* d'un raſoir, pour exprimer la partie de ces uſtenſiles de ménage qui coupe ou qui raſe. Toutes ces ſortes de *lames* ſont d'acier très-fin ou du moins de fer bien acéré. Les *lames* des armes ſe font par les fourbiſſeurs & les *lames* des couteaux par les couteliers.

La bonne qualité d'une *lame* d'épée eſt d'être bien pliante & bien évidée: on en fait à arrête, à dos & à demi-dos.

Les *lames* de Damas & d'Angleterre ſont les plus eſtimées pour les étrangères; & celles de Vienne en Dauphiné pour les *lames* qui ſe fabriquent en France.

LAME. Signifie encore de l'*or* ou de l'*argent* trait, fin ou faux, qu'on a battu ou écaché entre deux petits rouleaux d'acier poli, pour le mettre en état de pouvoir être facilement tortillé ou filé ſur de la ſoie ou ſur du fil de chanvre ou de lin.

Quoique l'or & l'argent en *lame* ſoit preſque tout deſtiné à être filé ſur la ſoie ou ſur le fil, on ne laiſſe pas cependant d'en faire entrer de non filé dans la compoſition de quelques étoffes, même de certaines broderies, dentelles & autres ſemblables ouvrages, pour les rendre plus brillantes & plus riches.

LAME. Les confiſeurs nomment *lames* d'écorce de citron, *lames* d'écorce de limon & *lames* d'écorce d'orange, l'écorce de ces fruits qu'ils ont levée de deſſus la pulpe, & coupée en tranche pour les confire & les tirer au ſec.

LAMÉ. *Terme de manufacture & d'ouvriers en drap d'or & d'argent.* Un ouvrage *lamé*, un drap d'or ou d'argent *lamé*, c'eſt un ouvrage ou une étoffe où il entre de la lame d'or & d'argent. Il n'y a que les plus beaux draps d'or & d'argent qui ſoient *lamés*. On le dit auſſi des broderies & des dentelles.

LAMIS. On appelle à Smyrne *draps lamis*, une des ſortes de draps d'or de Veniſe, que les vaiſſeaux Vénitiens y apportent. Les *lamis* paient les droits d'entrée à la douane du grand-ſeigneur, à raiſon de 3 piaſtres $\frac{1}{2}$ le picq.

LAMON. Bois de Brétil, qui vient de la baye de tous les Saints dans l'Amérique; on l'appelle auſſi *Breſil de la baye* & *Breſil de tous les Saints*.

LAMPANTE. Les Italiens & les Provençaux appellent *huile lampante*, celle qui eſt claire & bien purifiée.

LAMPARILLAS, ou NOMPAREILLES. Sorte de petits camelots très-légers, qui ſe fabriquent en Flandre, particulièrement à Lille & aux environs.

Il y en a de diverſes façons, les uns unis, les autres à petites fleurs, & d'autres rayés. Leur largeur ordinaire eſt de trois huitiémes, ou un quart & demi d'aune, meſure de Paris, & les pieces ſont plus ou moins longues, ſuivant la fantaiſie des ouvriers.

Il s'en fabrique tout de laine ou de laine mêlée d'un fil de laine en chaine. Le mot de *lamparillas* eſt Eſpagnol, auſſi la deſtination de la plus grande partie de ces étoffes eſt-elle pour l'Eſpagne. On les nomme en François *nompareilles*, à cauſe qu'elles n'ont point leurs pareilles en largeur qui eſt toute des plus étroites. Les Flamands leur donnent auſſi quelquefois les divers noms de *polimittes*, *polemites* ou *polomittes*.

LAMPAS. Étoffes de ſoie damaſſées de la Chine.

LAMPASSES. *Toiles peintes*, qui ſe font aux Indes orientales, particulièrement en pluſieurs lieux de la côte de Coromandel. Elles ont dix-huit cobres de long ſur deux de large, à raiſon de dix-ſept pouces & demi de roi le cobre; elles ſont bonnes pour le commerce d'Inde en Inde, ſurtout pour les Manilles.

LAMPE. Vaiſſeau propre à contenir de l'huile ou autres matières graſſes & onctueuſes, qui par le moyen d'une mêche de coton qui en eſt humectée, ſervent à éclairer pendant la nuit.

LAMPE. C'eſt auſſi une ſorte d'étamine de laine, qui ſe fabrique dans quelques lieux de la généralité d'Orléans, particulièrement dans les manufactures d'Authon. Ces étoffes ſe font toutes de laines d'Eſpagne : on appelle auſſi quelquefois *laines lampes*, les *lampes* dont elles ſont faites.

LANDI. *Foire franche*, qui ſe tient à Saint Denis, ville de l'iſle de France, à une bonne lieue de Paris, le lundi d'après la ſaint Barnabé.

Cette foire, autrefois ſi fameuſe que le parlement & autres juriſdictions de Paris, auſſi-bien que ſon Univerſité, prenoient un jour de vacations pour y aller, doit ſon établiſſement, à ce qu'on croit communément, à Charles-le-Chauve, qui lui accorda la franchiſe & quantité d'autres priviléges dont elle jouit encore en partie, avec diminution néanmoins de beaucoup de ſon commerce & de ſa réputation.

LANGUE. Partie de l'animal enfermée dans ſa bouche, qui ſert au goût & à la voix.

Il y a quelques animaux dont les *langues* fraîches, ſalées ou fumées, font un grand objet de négoce à Paris & en quelques provinces & villes de France. Les *langues* de bœuf ſe vendent fraîches par les bouchers ou charcutiers, traiteurs & cuiſiniers qui les ſalent, les fument & les fourent. Il appartient auſſi aux charcutiers de faire la ſalaiſon, fourure & vente des *langues* de porcs, & de leurs abbatis & autres.

Les tripières, qui ſont des femmes qui vendent au coin des rues quelques iſſues & tripes de bœufs & moutons, qu'elles lavent & font à demi cuire, débitent beaucoup de *langues* de mouton, mais avec cette ſimple cuiſſon. Il en vient quantité de ces dernières ſalées & fumées de Tours, de Blois & d'Orléans, qui auſſi-bien que les *langues* de porc préparées de la même manière dans ces trois villes, ſont en grande réputation, & ne font pas un médiocre objet de négoce. On eſtime auſſi celles qui viennent de Troyes en Champagne.

Les languiers d'Anjou & du Maine, qui ſont des *langues* de porcs ſalées & fumées, auxquelles la gorge entière de l'animal eſt encore attachée ; ſont pareillement fort eſtimés, & viennent en quantité de ces deux provinces. Enfin pour que la mer fourniſſe auſſi des *langues* de ſes poiſſons pour contribuer au commerce, les terreneuviers ſalent des *langues* de morues qui ſe débitent le plus communément en Bourgogne & en Champagne, où on les apporte dans des barils, comme les noues ou tripes du même poiſſon.

LANGUE. Tabac à la *langue*, c'eſt une des quatre ſortes de tabac que l'on cultive dans l'Amérique.

LANGUEYER. Viſiter un pourceau, pour voir s'il eſt ladre, ce qu'on reconnoît à la langue qu'on l'oblige de retirer au dehors avec un bâton.

LANGUEYEUR. *Officier* établi dans les foires & marchés, où il ſe fait quelque commerce de porcs, truyes & cochons, pour les viſiter & empêcher qu'il ne s'en vende de ladres.

LANTEAS. Grandes *barques* Chinoiſes dont les Portugais de Macao ſe ſervent pour faire le commerce de Canton.

LAPIDAIRE. *Ouvrier* qui taille les pierres précieuſes. Il ſe dit auſſi des marchands qui en font commerce, même des autres perſonnes qui en ont une parfaite connoiſſance, & des auteurs qui ont écrit des pierres précieuſes, comme Boot Bergen, Rucæus, Gesner, Durondel, &c.

LAPIN, que l'on appelle quelquefois CONIL, & dont la femelle ſe nomme LAPINE. Eſt un petit animal ſauvage à quatre pieds, qui ſe plaît ſurtout dans les bois taillis & buiſſons, où il creuſe des trous que l'on nomme *terriers*, pour ſe loger & ſe mettre à couvert des injures du temps. Le *lapin* a beaucoup de rapport au lièvre pour la forme, mais plus petit. Cet animal fort bon à manger, trop connu pour être obligé d'en faire une plus ample deſcription, fournit de deux ſortes de marchandiſes pour le commerce & les manufactures, qui ſont ſa peau & ſon poil.

Les peaux de *lapin* revêtues de tout leur poil, bien paſſées & préparées, ſervent à faire pluſieurs ſortes de fourures, comme aumuſſes, manchons, bas-jupons, couvre pieds, manteaux de lit, doublures de juſte-au-corps, &c. Il y en a de diverſes couleurs, de noires, de blanches, de griſes, &c. Les plus belles viennent de Moſcovie, de Flandres & d'Angleterre, dont les noires de ce dernier pays ſont fort eſtimées.

Les peaux de *lapin* dont le poil eſt d'un beau gris cendré, s'appellent quelquefois par erreur *petit gris*, du nom de certaines fourures beaucoup plus précieuſes, faites de peaux d'une eſpèce de rats ou d'écureuils, qui ſe trouvent communément dans les pays du nord.

Le poil de *lapin*, après avoir été coupé de deſſus la peau de l'animal & mêlé avec de la laine de vigogne, s'emploie dans la fabrique des chapeaux appellés *vigognes* ou *dauphins*, & quelquefois loutres, quoique le poil de l'animal nommé *loutre* n'y entre en aucune manière, n'étant nullement propre à la chapellerie.

Outre le poil de *lapin* qui vient de Boulogne-ſur-mer, & de quelques autres endroits du royaume, il s'en tire encore quantité des pays étrangers & ſurtout de Moſcovie, par la voie de Hambourg, de Lubeck & de Hollande. L'Angleterre & la Flandre en fourniſſent auſſi aſſez conſidérablement.

En France ce ſont les marchands de Rouen qui en font le plus grand négoce & des envois conſidérables dans preſque toutes les autres villes du royaume où il ſe fabrique des chapeaux, particuliérement de celui qui vient des pays étrangers.

Le poil de *lapin* de quelque endroit qu'il puiſſe

ſe tirer, vient tout en peaux crues & non apprêtées, & ſe vend de même aux chapeliers qui le font couper & carder par des femmes qui ne font d'autre métier.

Les poils de *lapin* de Moſcovie & d'Angleterre ſont les plus eſtimés, enſuite ceux de Boulogne; car pour les autres qui ſe tirent du dedans du royaume, les chapeliers en font très-peu de cas, & s'ils s'en ſervent, ce n'eſt tout au plus que pour la manufacture des chapeaux communs, en le mêlant avec quelque autre poil ou laine. Quand le poil a été entiérement coupé de deſſus les peaux, le reſte n'eſt plus propre qu'à brûler.

LAPIS. Pierre minérale que l'on nomme ſouvent *azur*, ou *lapis lazuli* & quelquefois *lapis ſtellatus*, ou *lapis cyaneus*.

LAPIS ENTALIS. Eſpèce de *coquillage* dont on ſe ſert en médecine.

LAPIS JUDAICUS. C'eſt le nom latin que le tarif de 1664 a conſervé à la *pierre judaïque*.

LAPIS DENTALIS. Sorte de *coquillage* que les apothicaires font entrer dans la compoſition de quelques remèdes.

LAPIS HEMATITES. C'eſt le nom que le tarif des entrées de France de 1664 a conſervé à une eſpèce de minéral ou pierre rouge que l'on appelle *hématite*.

LAPIS BEZOUARD. C'eſt ſous ce nom que le *bezoard* eſt employé & taxé dans le tarif de la douane de Lyon de 1632.

LAPTOS, qu'on nomme autrement GOURMETS. Ce ſont des eſpèces de matelots maures qui aident à remorquer les barques dans les rivières de Gambie & de Sénégal.

LAQUE, que l'on écrit auſſi LACQUE. Ce nom eſt commun à pluſieurs drogues qui ſervent ou à la teinture, ou à la médecine, ou à la peinture, ou enfin à compoſer cette cire avec laquelle on cachete les lettres, & qu'on nomme vulgairement *cire d'Eſpagne*.

La *laque* des peintres eſt de trois ſortes; la *laque* fine ou de Veniſe, la *laque* plate ou colombine & la *laque* liquide.

La *laque* fine a conſervé ſon nom de *laque* de Veniſe, d'où d'abord elle étoit apportée en France; mais depuis qu'on en a fait à Paris d'auſſi belle, nos peintres n'ont plus guères recours à la *laque* étrangère, & il n'en vient que très-peu de Veniſe.

La *laque* qui ſert aux teinturiers, & dont on fait auſſi la cire d'Eſpagne, eſt une eſpèce de gomme ou de cire rougeâtre, dure, claire & tranſparente qu'on apporte des Indes, ſurtout des royaumes de Pégu & de Bengale. Elle eſt attachée à de petits bâtons ou roſeaux de la groſſeur du doigt, d'où on l'appelle *laque en bâtons*.

La meilleure *laque* eſt celle qui eſt claire, tranſparente, bien fondante, ſans mélange de gomme noire & d'ordures, & qui étant mâchée teint la ſaline en rouge.

Cette gomme a divers noms ſuivant les différentes formes que les étrangers & ſurtout les Angloi & les Hollandois lui donnent.

On appelle *laque en bâtons*, celle qui eſt telle qu'elle vient des Indes; *laque en graine*, celle que l'on a fait paſſer légèrement entre deux meules pour en exprimer la ſubſtance la plus précieuſe; *laque plate*, celle qu'on a fondue & applatie ſur un marbre; & *laque en oreilles*, certaine *laque* très-fine & très belle faite en manière d'oreilles, que les Anglois apportèrent il y a quelques années en France, & dont on ne voit preſque plus aujourd'hui.

Un ſçavant académicien de l'académie des ſciences, qui a fait l'analyſe de la *laque* Indienne, ſoutient, par des raiſons & des expériences aſſez convaincantes, qu'elle eſt compoſée à la manière des ruches de nos mouches à miel & qu'on y découvre aiſément les alvéoles où ces inſectes volans à qui on doit la *laque*, renferment leur eſſain, & qu'ainſi elle ne peut être miſe au nombre des gommes, mais que c'eſt ſeulement une eſpèce de cire.

Enfin la *laque* qui eſt en uſage en médecine, eſt le vrai cancamum que l'on confond mal-à-propos, les uns, avec la *laque* en bâtons dont on vient de parler, les autres, avec la myrrhe, & d'autres, avec le benjoin ou le terramerita.

Le cancamum eſt une gomme que produit un arbre de moyenne hauteur, dont les feuilles ſont aſſez ſemblables à celle du myrthe & qui croît en quantité en quelques lieux d'Afrique, au Bréſil, & dans l'iſle S. Chriſtophe. Cette gomme a cela de ſingulier qu'il ſemble que dans chaque morceau il y ait quatre eſpèces de gommes comme liées enſemble & parfaitement diſtinctes. La première eſt pareille à l'ambre, celle qui ſuit eſt comme l'arcançon, une autre eſt de couleur de corne, & une quatriéme ſéche & blanche; c'eſt cette dernière qu'on nomme *gomme animée*, & qui eſt celle qu'on voit plus communément à Paris, les autres y étant aſſez rares chez les marchands épiciers-droguiſtes.

Le cancamum fondu avec l'huile eſt bon pour les plaies, pour appaiſer la douleur des dents où l'on dit auſſi qu'il eſt propre; il faut l'appliquer tel qu'il vient de l'arbre.

LARD. Graiſſe ferme qui eſt entre la peau & la chair de quelques animaux. On le dit particuliérement des pourceaux, des baleines, & des marſouins.

Le *lard* fait une partie du commerce des charcutiers qui le vendent en fléches entiéres ou en morceaux, mais toujours au poids & à la livre. Une fléche de *lard* eſt une longue pièce de cette graiſſe que l'on léve de deſſus les côtes de l'animal & que l'on fait ſaler pour les uſages de la cuiſine. Les rotiſſeurs en font des bardes ou le coupent en menus lardons pour en larder & piquer leurs viandes. Les cuiſiniers & les pâtiſſiers s'en ſervent dans l'apprêt de leurs ragoûts & pâtiſſerie.

LARDOIRE. *Inſtrument* de bois ou de cuivre, pointu d'un côté & creux de l'autre, dont on ſe ſert pour larder.

LARDON. Petit *morceau de lard* long & étroit dont on larde ou pique la viande.

LARGE. Se dit par oppoſition à ce qui eſt long dans une pièce d'étoffe. Le long eſt ce qui a le plus d'étendue, le *large* ce qui en a moins : ainſi une étoffe peut avoir trente aunes de long quelquefois ſur moins d'une demi-aune ; & un ruban, comme la nompareille, qui n'a qu'une ligne de *large*, a ſouvent ſoixante aunes de long.

Il ne dépend pas des ouvriers de faire les étoffes larges ou étroites à leur gré. Ils ont des réglemens ſur leſquels ils doivent monter leurs métiers, & qui fixent les portées, c'eſt-à-dire, les fils de la chaîne de chaque eſpèce différente.

On appelle du *ruban large*, celui qui a quatre doigts de largeur ; & *demi-large*, celui qui n'en a que deux.

LARGE DE LOI. Il ſe dit dans les hôtels des monnoïes de France, des eſpèces dont le titre eſt plus haut que celui réglé par les ordonnances.

LARGESSE. (*Terme de monnoie.*) C'eſt ce qui ſe trouve de plus dans les eſpèces au-deſſus de la loi & du titre permis par l'ordonnance. Celle de 1554 veut qu'on n'y ait aucun égard, & qu'on n'en tienne point compte aux maîtres des monnoies, lorſqu'à l'ouverture des boëtes l'on trouve des deniers plus forts de titre que ne portent les réglemens.

Ce qu'on appelle *largeſſe* par rapport au titre, ſe nomme *forçage* par rapport au poids. *Voyez* FORÇAGE, ou l'article *des monnoies*.

LARGEUR. C'eſt une des dimenſions des ſuperficies des corps, qui eſt toujours comparée avec la longueur qui en eſt une autre.

La *largeur* a moins d'étendue que la longueur : ainſi ſi dans une pièce d'étoffe, de toile, de ruban ou de tapiſſerie, la largeur eſt d'un pouce, d'une demi-aune, d'une aune, & ainſi ſuivant l'eſpèce de marchandiſe, ſa longueur a quelquefois cinq aunes, vingt, trente, ſoixante, plus ou moins, conformément aux réglemens.

La *largeur* des étoffes & de tout ce qui ſe fabrique ſur un métier, & qui ſe meſure à l'aune, à la canne, ou à quelque autre meſure des longueurs que ce ſoit, ſe prend entre les deux liſières ; & c'eſt ce qui y eſt contenu qu'on appelle le *lé d'une étoffe*.

Le prix des étoffes à proportion de leur nature & de leur qualité, augmente ou diminue ſuivant leur largeur.

Il y a quantité de réglemens qui fixent la *largeur* de toutes les ſortes d'étoffes d'or, d'argent, de ſoie, de laine, de fil, &c. Le principal eſt celui de 1669. On parle ailleurs & de celui ci, & de tous ceux qui ont été rendus depuis. *Voyez* RÉGLEMENT.

LARGO. Terme barbare qui vient de l'Italien, dont les Provençaux & quelques autres ſe ſervent dans les écritures mercantilles ; il ſignifie *amplement*. Je vous ai écrit *largo* par le dernier ordinaire ſur la veute de mes velours, c'eſt-à-dire, je vous ai écrit au long, amplement.

LARIN. C'eſt également dans tout l'Orient, & une monnoie de compte & une monnoie courante, l'une & l'autre de la même valeur.

Le *larin* ainſi nommé de la ville de Lar, capitale de la Caramanie déſerte, où l'on en a d'abord fabriqué, eſt d'argent d'un titre plus haut que l'écu de France. Sa figure eſt ſingulière. C'eſt un fil rond, de la longueur d'un travers de pouce, de la groſſeur du tuyau d'une plume à écrire, plié en deux, & un peu applati pour recevoir l'empreinte de quelques caractères Perſans ou Arabes, qui lui tient lieu du coin du prince. Il y a des *larins* de divers coins, y ayant pluſieurs émirs qui en font frapper. L'on donne pour le *larin* depuis cent cinq juſqu'à cent huit baſarucos, petite monnoie des Indes.

En Perſe, ils ſont reçus ſur le pied de deux chayé.

Huit *larins* font un or ou hor, & dix ors font un toman de Perſe.

Le plus grand cours qu'aient préſentement les *larins*, eſt dans tout le Golfe Perſique, le long de celui de Cambaye, & dans quelques lieux voiſins de ces deux golfes.

Autrefois qu'ils étoient reçus par-tout l'Orient, la monnoie de compte la plus en uſage étoit le *larin*. On s'en ſert encore dans tous les lieux où le *larin* eſt une monnoie courante, & même dans quelques lieux des Indes où l'on ne voit plus de *larins* en eſpèces. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

LARIX. Arbre qui jette une gomme à peu près ſemblable à celle qui coule du thérébinthe. Il eſt pourtant bien différent de celui-ci, quoique leurs gommes ſe reſſemblent autant pour l'odeur que pour les propriétés.

LARME. On donne le nom de *larmes*, aux gommes & aux réſines qui coulent des arbres ſans inciſion. Les épiciers & droguiſtes les eſtiment plus que les autres, & les vendent toujours à proportion davantage.

LARRÉS. Monnoie dont on ſe ſert aux Maldives. Cinq *larrés* font une piaſtre.

LARRON. Celui qui vole en cachette & avec ſubtilité.

Il y a dans le commerce & parmi ceux qui l'exercent diverſes manières de s'exprimer, où l'on fait entrer le terme de *larron*. On dit qu'il faut être marchand ou *larron* ; pour dire, que vendre trop cher, eſt une eſpèce de vol. Un marché de *larron* ſignifie *un marché* ſur lequel il y a beaucoup à gagner. On dit auſſi qu'il ne faut pas crier au *larron*, quand le marchand donne ſa marchandiſe à perte.

LASSET. *Voyez* LACET.

LASSIS. Eſpèce de capitation ou de bourre de ſoie.

LASSIS. On appelle auſſi de la ſorte des étoffes de peu de conſéquence faites de capiton.

LAST, LETH, LECTH, ou LEST. Ce ſont mots ſinonymes, dont on ſe ſert aſſez ordinairement dans le commerce de mer, ſoit pour exprimer la charge entière d'un navire, ſoit pour marquer un certain poids de marchandiſes, ſoit enfin pour déſigner une ſorte de meſure de grains. *Voy.* LETH, *c'eſt le mot le plus uſité en France.*

LAST-GELT. C'eſt ainſi que ſe nomme en Hollande, un droit qui ſe lève ſur chaque vaiſſeau qui entre ou qui ſort, ainſi nommé de ce qui ſe paye à proportion de la quantité de leſt ou laſt, que chacun bâtiment entrant ou ſortant peut contenir.

Ce droit eſt de 5 ſols ou ſtuyvers par leſt en ſortant, & de 10 ſols en entrant; ſur quoi il faut remarquer que ce droit étant une fois payé, le vaiſſeau qui l'a acquitté, reſte franc pendant une année entière, c'eſt-à-dire, qu'il peut entrer ou ſortir, & faire autant de voyages qu'il le peut ou qu'il le trouve à propos pendant douze mois, ſans qu'il ſoit tenu d'aucun autre paiement du *laſt-gelt.*

Il y a une ſection exprès pour la levée de ce droit, dans le placard, pour l'exécution de la nouvelle liſte ou tarif de Hollande de l'année 1725.

LAST-GHELDT. *Droit de fret*, qui ſe lève à Hambourg ſur les marchandiſes & vaiſſeaux étrangers, qui y arrivent ou qui en ſortent.

L'article 41 du nouveau traité de marine & de commerce conclu à Paris le 28 ſeptembre 1716, entre la France & les villes Anſéatiques, décharge nommément de ce droit, ſous quelque nom qu'il puiſſe s'exiger, les vaiſſeaux François qui vont trafiquer à Hambourg.

LASTRE BLANC. C'eſt ainſi qu'on nomme à Smyrne, les carreaux de verre qui ſervent à employer en vitrages. Le *laſtre blanc* paye à la douane de cette ville les droits d'entrée, à raiſon de vingt-cinq piaſtres la caiſſe.

Il y a auſſi du laſtre de couleur, celui-ci paye juſqu'à trente piaſtres.

LATTE. Meſure dont on ſe ſert pour l'arpentage dans quelques endroits de la Guyenne. Elle eſt plus ou moins grande ſuivant les lieux.

LATTES, que l'on écrit auſſi LATES. Ce ſont certains morceaux de bois de chêne, minces, longs & étroits, refendus ſuivant leur fil, en forme de tringle ou régle, qui s'attachent de travers ſur les chevrons du comble des maiſons, pour y accrocher les tuiles, ou pour y clouer les ardoiſes.

Il y a de deux ſortes de *lattes*; l'une appellée *latte quarrée*, propre pour les tuiles; & l'autre *latte volice*, deſtinée pour les ardoiſes.

Les *lattes* quarrées doivent avoir quatre pieds de long ſur un pouce neuf lignes ou deux pouces de large, & deux à trois lignes d'épaiſſeur. Elles ſe vendent à la botte, chaque botte compoſée de cinquante *lattes.*

Les *lattes* volices doivent auſſi avoir quatre pieds de longueur ſur depuis quatre juſqu'à cinq pouces de large & deux à trois lignes d'épaiſſeur, chaque botte contenant vingt-cinq *lattes.*

Les provinces d'où l'on tire le plus de *lattes*, tant de l'une que de l'autre eſpèce, pour la fourniture de Paris, ſont la Champagne, la Bourgogne, la Brie, la Picardie & la Normandie: il en vient auſſi beaucoup de Lorraine.

Il y a une ſorte de bois de ſciage que l'on appelle *contre-latte.*

LATTON. Cuivre jaune. *Voyez* LETON.

LAVADEROS, en François LAVOIRS. Ce ſont des lieux dans les montagnes de Chily & dans quelques provinces du Pérou, où ſe fait le lavage de certaine eſpèce de terre où ſe trouve de l'or. On appelle auſſi *lavaderos*, les baſſins où ſe fait ce lavage, qui ſont d'une figure oblongue, & aſſez ſemblable à celle d'un ſoufflet à forge.

LAVAGE. Façon que l'on donne au hareng blanc, en le lavant dans une cuve ou cuvier après qu'il a été caqué, & avant que de le ſaler.

LAVANDE. Plante qui croît en épi, & qui a des fleurs bleues en forme de graine. Elle a un goût agréable & aromatique. On en tire une huile que quelques-uns confondent mal-à-propos avec l'huile d'aſpic, apparemment parce que la plante d'aſpic eſt une eſpèce de *lavande.* Les marchands épiciers droguiſtes font venir cette huile de Provence & de Languedoc.

LAVANDER. Eſpèce de linge ouvré, qui ſe manufacture en quelques lieux de Flandres.

LAVANDIER, LAVANDIÈRE. Celui ou celle qui blanchit des toiles.

LAUDANUM. Opium préparé.

LAVEGE. Sorte de *pierre* dont on ſe ſert à faire des marmites & autres pots & uſtenſiles de cuiſine qui ſe mettent au feu.

Il n'y a que trois carrières d'où l'on tire cette pierre, l'une dans le comté de Chiavennes, l'autre dans la Valteline, & la troiſiéme dans le pays des griſons.

LAVER A DOS. *Laver à dos* de la laine, c'eſt laver la toiſon ſur la bête avant que de la tondre.

LAVER AU PLAT. (*Terme de monnoyage.*) C'eſt *laver* dans un plateau ou baſſin de bois, les cendres, balayeures & autres choſes ſemblables, pour en tirer les plus gros morceaux d'or ou d'argent qui y ſont mêlés.

LAVETON. C'eſt la groſſe laine qui demeure dans les piles des moulins où ſe foulent les draps & autres étoffes de lainerie, c'eſt-à-dire, la bourre qui en ſort par la foulure.

Le *laveton* qui eſt gris, ſert des étoffes les plus groſſières, comme des bureaux: celui qui eſt plus blanc, qu'on appelle auſſi *bournaliſſe*, vient des étoffes les plus fines.

On fait de mauvais matelas avec ces ſortes de laines; mais il eſt défendu aux tapiſſiers d'en faire

dont les bords ſoient de bonne laine & le dedans de *laveton*.

LAVURES, *en termes de monnoies*, & chez les orfévres & autres travaillans en or & en argent. Sont les particules d'or que l'on retire des cendres, terres & balayeures, en les lavant à pluſieurs repriſes, ou en les mettant dans cette eſpèce de cuvier, qu'on appelle *moulin aux lavures*.

Quand on veut faire les *lavures*, on raſſemble non-ſeulement les cendres des fourneaux & les balayeures des lieux où ſe font les travaux des monnoyes & de l'orfévrerie, mais encore l'on concaſſe les vieux creuſets de terre & les loupes des fourneaux mêmes, c'eſt-à-dire, les briques & carreaux dont les fourneaux ſont faits, auſquels quelques petites parties d'or ou d'argent ſe ſont attachées par le pétillement qui eſt ordinaire à ces métaux, quand ils ſont dans leur dernier dégré de chaleur.

Toutes ces matières, qu'on appelle *terres de lavures*, ayant été bien concaſſées & mêlées enſemble, on les met dans de grands plateaux de bois en forme de baſſins, où elles ſont lavées à pluſieurs repriſes & dans pluſieurs eaux, qui coulant par inclination dans les cuviers qui ſont au-deſſous entraînent avec elles les terres & les parties les plus imperceptibles de l'or & de l'argent; ne reſtant au fond des plateaux que les particules les plus conſidérables & les plus groſſes, que l'on apperçoit aiſément à l'œil, & qui peuvent ſe retirer à la main, ſans y employer d'autre induſtrie. On appelle cela *laver au plat*.

Après que par le moyen de cette ſimple *lavure* on a tiré le plus gros de l'or & de l'argent, on ſe ſert du vif-argent du moulin aux *lavures*, pour en tirer auſſi les plus imperceptibles qui ſont encore reſtés dans les terres.

Il faut remarquer que l'or qu'on tire des *lavures*, n'eſt pas à proportion à ſi haut titre que l'argent qui en vient; y en ayant quelquefois de ce dernier métal, dont le titre ſe trouve à onze deniers dix-ſept à dix-huit grains; ce qui vient de ce que l'argent qui ſe trouve mêlé avec l'or ne ſe réduit pas en ſcories comme le cuivre qui peut être avec l'argent.

LAVOT. Meſure dont on ſe ſert à Cambray pour la meſure des grains. Il faut 4 *lavots* pour la raziére. La raziére rend 2 boiſſeaux ½ de Paris.

LAURET. *Monnoie d'argent* qui fut battue en Angleterre, ſous le régne de Jacques I. vers l'an 1619. Elle fut ainſi appellée, à cauſe de la branche de laurier dont la tête de ce prince y étoit couronnée.

LAURIER. Arbre très-odorant qui eſt toujours verd. Sa feuille eſt longue, large par en bas, pointue par en haut, d'un verd brun, luſtrée & liſſée. Sa fleur eſt petite & blanche. Son fruit qu'on appelle *baye de laurier*, eſt rond, de la groſſeur d'un gros grain de chapelet, verd d'abord, brun en meuriſſant, & noir quand il eſt ſec.

Les bayes de *laurier* ont quelque uſage en médecine, & ſervent auſſi aux teinturiers & maréchaux.

De ces bayes encore récentes bouillies dans de l'eau, on tire l'huile de *laurier*. La meilleure vient de Languedoc; & quoiqu'on en envoie auſſi quantité de Provence, cette dernière eſt ſi ſophiſtiquée, que le plus ſûr eſt de s'en fournir à Montpellier.

Celle que l'on fait à Paris, à Lyon, à Rouen, ne doit pas être plus eſtimée que celle de Provence; & au lieu d'huile de *laurier*, l'on n'a ſouvent que de la graiſſe & de la thérébentine verdie avec du verdet ou de la morelle.

La véritable huile de *laurier*, à laquelle les médecins donnent auſſi le nom d'*huile laurin*, doit être choiſie nouvelle, odorante, grenue, d'une conſiſtance ſolide, & d'un verd tirant ſur le jaune. Celle qui ſera verte, unie, liquide, doit être rejettée, comme étant certainement ſophiſtiquée. Cette huile eſt employée heureuſement contre les humeurs froides & en quelques autres remèdes; mais la plus grande conſommation s'en fait par les maréchaux.

LAWKS ou les *boutiques*. C'eſt ainſi que l'on nomme, à Peterſbourg, le principal *marché* de cette nouvelle ville que le czar Pierre Alexowits a fait bâtir dans le fond de la mer Baltique, avec tant de dépenſe & de magnificence.

C'eſt aux *lawks* que ſe fait tout le marché de Peterſbourg, & où ſe vendent toutes les marchandiſes ou qui y viennent du dehors, ou qui ſe fabriquent dans ſes manufactures, n'étant permis à qui que ce ſoit d'en garder ni d'en vendre dans aucun autre endroit.

Ce marché eſt compoſé d'une grande cour avec un bâtiment de bois à deux étages couvert de tuiles, qui eſt partagé en deux par une muraille qui régne dans toute ſa longueur en dedans, & le coupe d'un bout à l'autre, en ſorte qu'il y a un double rang de boutiques, tant en bas qu'en haut, dont l'un donne ſur la rue & l'autre ſur la cour.

Il y a auſſi des galleries au long des boutiques, où ceux qui viennent acheter ſont à couvert de la pluie.

Toutes les boutiques des deux étages ſont très-bien garnies.

Cette maiſon appartient au czar, qui en loue chérement les boutiques aux marchands, à qui pourtant il n'eſt pas permis d'y loger. Pour la ſûreté des marchandiſes, il y a des ſentinelles & des corps-de-gardes aux quatre coins & aux quatre portes.

Comme il eſt défendu de vendre aucune marchandiſe dans les maiſons particulières, & qu'il y a un continuel concours de voitures qui les tranſportent à ce marché, & de marchands qui y abordent, n'y ayant pas moins de vingt nations différentes qui ont accoutumé d'y faire leur commerce, le bruit, le fracas & la preſſe y ſont toujours ſi extraordinaires, qu'il eſt preſque impoſſible de s'entendre les uns les autres, ni d'en percer la foule.

On a vu pluſieurs fois ce marché conſumé par des incendies, d'où l'on ne ſauva que peu de marchandiſe.

LAYE, en *terme d'exploitation & de commerce de bois*, ſignifie une *route* que les arpenteurs ou autres officiers des eaux & forêts, font autour des coupes qui doivent être vendues par le grand maître, afin d'en fixer le meſurage & la conſiſtence.

Il eſt défendu par l'article VII du titre XV de l'ordonnance de 1669, aux arpenteurs & ſergens de garde, de faire les routes plus larges de trois pieds pour paſſer les porte-perches & les marchands qui iront viſiter les ventes, à peine de cent livres d'amende & de reſtitution du double de la valeur du bois abbatu.

L'article VIII du même titre porte, que les bois abbatus dans les *layes* & tranchées, ne pourront être enlevés, mais demeureront au profit de l'adjudicataire & lui appartiendront.

LAYE. Veut dire auſſi, dans le même commerce des bois, la *marque* que l'on fait dans les taillis du roi à quelques arbres de la belle venue pour être reſervés en futaye.

LAYETTE. Petite boëte ou coffre fait d'un bois leger, ordinairement de hêtre, dans lequel on ſerre du linge & autres menues hardes de peu de conſéquence.

LAYETTES. On nomme ainſi, dans le commerce des bois, les *planches de hêtre* qui ſervent à divers ouvrages des maîtres layettiers. On les appelle autrement *goberges*.

LAYETTIER. Ouvrier qui fait & qui vend des layettes.

Les maîtres de la communauté des *layettiers* de Paris, ſe qualifient *maîtres layettiers-écrainiers* de la ville & fauxbourgs de Paris.

Les ouvrages permis aux maîtres, ſont des huches de bois de hêtre; des écrains & layettes à gorge ou autrement; des ratières & ſouricières; des cages de bois à écureuils & roſſignols; tous coffres de bois cloués; des boëtes à mettre trébuchets & balances; des pupitres & écritoires de bois; des boëtes d'épinettes & manicordions; enfin toutes boëtes de forme ronde ou ovale, & autres legers ouvrages de cette ſorte, de bois de ſapin, mairain & autres.

LAYZE ou LAISE. (*Terme de manufacture.*) Il ſe dit dans pluſieurs provinces de France pour ſignifier *la largeur du drap*, d'une étoffe de ſoie, ou d'une toile. Il ſe trouve dans les ſtatuts pour les étoffes de ſoierie qui ſe fabriquent à Lyon, & dans le réglement des toiles de Rouen du 14 août 1676.

Il s'entend auſſi dans la même ſignification que le terme de *lé*. Ainſi pour dire, il faut ſix lés de velours pour une jupe, on dit, il faut ſix *layſes*.

LAYSE DE BONJON. Le réglement pour les toiles de Normandie, nomme *layze de bonjon*, la largeur que doivent avoir les toiles qu'on appelle *toiles brunes*: cette *laize* eſt de trois quarts & demi & un ſixiéme.

LAZARET. On nomme ainſi à Livourne, & en pluſieurs endroits d'Italie, les lieux ſitués hors la ville deſtinés pour faire quarantaine aux perſonnes & aux marchandiſes qui arrivent des pays ſuſpects de contagion.

Dans les *lazarets* de Livourne, il y a des capitaines qui ont ſous eux divers commis, qui tiennent regiſtre de toutes les marchandiſes qui y entrent, de leur quantité & qualité, du nom du bâtiment qui les a apportées, du capitaine qui le commande, & du lieu d'où elles viennent. Les droits de *lazarets* ſe paient au ſous-provéditeur de la douane, ſuivant le compte qu'il en fournit aux propriétaires des marchandiſes qui ont fait quarantaine. *Ces droits vont environ à un pour cent de leur valeur.*

L É

LÉ. Largeur d'une étoffe ou d'une toile entre les deux liſières. Cette étoffe eſt étroite, il m'en faudra ſix *lés*, c'eſt-à-dire, ſix fois ſa largeur. Un *lé* de drap, un *lé* de damas, un *lé* de ſatin, un *lé* de taffetas, &c.

LÉ. Se dit auſſi, *en termes d'eaux & forêts*, de l'eſpace que les propriétaires des terres qui ſont le long des rivières, doivent laiſſer pour le tirage des hommes ou des chevaux qui montent ou deſcendent des bateaux. Le *lé* eſt ordinairement de vingt-quatre pieds.

LEAM. *Morceau d'argent* qui ſe prend au poids, & qui ſert dans la Chine comme d'une eſpèce de monnoie courante. Les Portugais l'appellent *teille* ou *tael*.

LECHE. On nomme ainſi, dans le monnoyage de l'Amérique Eſpagnole, particuliérement au Mexique, une eſpéce de *vernis de lie* que l'on donne aux piaſtres qui s'y fabriquent, afin de les rendre d'un plus bel œil. Ce vernis fait qu'on préfére les piaſtres colonnes aux mexicanes, à cauſe du déchet qu'il a dans la refonte.

LECQUE. *Voyez ci-après* LECTH, monnoie de compte.

LECTH ou LECQUE. C'eſt auſſi une façon de compter uſitée dans les Indes orientales, particuliérement dans les états du grand mogol, qui ſignifie *cent mille*. C'eſt une manière de s'exprimer pareille à celle des Hollandois, qui diſent, une tonne d'or, pour ſignifier *cent mille livres* monnoie de Hollande. Ainſi lorſque dans les Indes on dit, un *lecth* de roupies, ou un *lecth* de pagodes, cela ſe doit entendre, cent mille roupies ou cent mille pagodes, qui ſont des monnoies du pays. Un *lecth* de roupies fait environ cinquante mille écus.

LEGATINES. *Petites étoffes* faites ou mêlées de poil de fleuret, de fil, de laine ou de coton. Elles ſont de trois largeurs, les unes de demi aune moins un ſeize, les autres de demi-aune entière, & les plus larges de demi-aune un ſeize.

LEGATURE. Petite étoffe qu'on nomme autrement *ligature*, *brocatelle* & *mezeline*.

LEGE. (*Terme de commerce de mer.*) Il ſe dit des navires qui reviennent à vuide Ce vaiſſeau a fait un mauvais voyage, il retourne *lege*, c'eſt-à-dire, qu'il revient ſans avoir chargé de marchandiſes.

LÉGENDE. Ce qui ſe lit ſur les monnoies, les médailles & les jettons, & qui y eſt gravé par le moyen des coins ou poinçons. On dit, un poinçon de *légende*, pour dire, celui avec lequel le tailleur grave ſes *légendes*. Il y en a autant que de lettres. On y comprend auſſi ceux des points & des virgules.

LEGIS. Les ſoies *legis* viennent de Perſe, ou par les retours des vaiſſeaux qu'on envoie d'Europe à Bender-Abaſſi dans le golfe Perſique, ou par ceux qui trafiquent dans les échelles du levant, & particulièrement à Smyrne.

Ces ſoies ſont les plus belles de Perſe après les ſourbaſſy ou cherbaſſy, & ſont de la même qualité. La ſeule différence qu'il y a ne conſiſtant que dans le triage qu'on en fait; en ſorte que les *legis* ſont proprement les moins fines des ſourbaſſy.

Ces ſoies viennent en balles de vingt battemens chacune, le battement de ſix occos qui font dix-huit livres douze onces du poids de Marſeille, & poids de marc quinze livres.

Il y en a de trois ſortes; les *legis vourines* qui ſont les plus belles; les *legis bourmes* ou *bourmio* qui ſuivent; & les *legis ardaſſes* qui ſont les plus groſſes; & c'eſt de cette derniere ſorte dont les François chargent le plus à Smyrne.

LÉGUMES. S'entendent, dans l'uſage ordinaire, des plantes potagères, comme des artichaux, des laitues, du ſellery, &c. & des ſemences qui ſe mangent en verd, comme des pois, des féves, des haricots, &c. Dans le commerce il ne ſe dit que de ces derniers quand ils ſont ſecs.

Les principaux de ces *légumes* ſont des pois nains jaunes & verds, des lentilles, de groſſes féves, des féverolles, des haricots, de la veſſe, &c. Les pois viennent ordinairement de Normandie & de Gallardon, les féves d'haricot de Picardie. A Paris, ce ſont les épiciers, les chandeliers & les grainiers qui font le commerce des *légumes* ſecs. Pour les *légumes* en verd, ce ſont les jardiniers & les maraichers.

LEIPZIS. Sorte de ſerge qui ſe fabrique à Amiens.

L'article 79 des ſtatuts de la ſayetterie de cette ville ordonne, que les *leipzis* ſeront faites de ſeize buhots trente-deux portées, ayant de largeur entre deux gardes demi-aune de roi moins un douziéme, & de longueur hors l'eſtille ou métier, ſçavoir, les blanches vingt-deux aunes & demie, & les mêlées vingt-trois aunes, pour revenir à vingt aunes & un quart, ou vingt aunes & demie de roi, tout appointées & apprêtées.

LENPE. Sorte de *perle* qui ſe pêche dans quelques iſles du Brésil.

LENTILLE. Sorte de légume en forme de petit pois applati, qui ſert à la nourriture des hommes & des beſtiaux. Les *lentilles* ſont partie du négoce des grainiers, des chandelliers & de quelques marchands merciers.

LENTILLE, (*en termes d'optique.*) Eſt un verre taillé en forme de *lentille*, épais dans le milieu, tranchant ſur les bords.

LENTISQUE, ou LINTISQUE. Abre d'où coule le maſtic. Cet arbre croît aux Indes orientales, en Egypte, & dans l'iſle de Chio. Les Italiens en cultivent auſſi beaucoup. Il eſt ſi précieux dans l'iſle de Chio, qu'il n'y va pas moins que d'avoir le poing coupé, ſi l'on étoit ſurpris en abattant une *lentiſque*, ou qu'on fût convaincu de l'avoir fait, fût-ce de ſes propres arbres.

Le *lentiſque* eſt petit, ſon tronc peu gros, mais qui jette quantité de branches qui s'abaiſſent vers la terre. Il eſt toujours verd, & a ſon écorce rougeâtre, pliante & gluante. Ses feuilles ſont épaiſſes, graſſes, frêles, d'un verd obſcur avec un peu de rouge au bout, & d'une odeur forte. Son fruit eſt dans une eſpèce de gouſſe ou baye recourbée, qui vient en forme de grappe; & qui après avoir été quelque temps verte, noircit en meuriſſant. Outre les gouſſes qui renferment le fruit, il y a auſſi comme de médiocres veſſies remplies d'une liqueur claire qui ſe convertit en de petits inſectes volans.

On doit choiſir le *lentiſque* nouveau, peſant, difficile à rompre, gris au-deſſus & blanc au dedans, d'un goût aſtringent, & garni de ſes feuilles s'il eſt poſſible; & ſur-tout prendre garde que ce ne ſoit de la coudre mentianne; ce qui peut ſe reconnoître en ce que le *lentiſque* eſt beaucoup plus lourd que la coudre.

Les Italiens tirent de la baye ou fruit du *lentiſque*, une huile dont on ſe ſert, auſſi-bien que du bois & des feuilles, à guérir la diſſenterie. Le bois ſert encore à faire des curedents qui ſont fort en uſage en France, en Angleterre & en Hollande.

LEONDALE. Monnoie qui a cours dans pluſieurs endroits des états du grand ſeigneur. Ces eſpèces prennent leur nom d'un lion qui ſert d'empreinte à un des côtés de la pièce; elles ne ſont guères différentes des richedales ou écus de Hollande pour la forme, mais le prix n'en eſt pas ſi fort, l'écu valant depuis 48 juſqu'à 50 aſpres, & la *leondale* ſeulement 40.

Pour les diſtinguer on appelle l'*écu* de Hollande *caragroch*, & les *leondales* ſimplement *groch*. On voit beaucoup de ces derniers ſur les frontières de Ruſſie, parce que tout le commerce de Valachie & de Conſtantinople qui paſſe par les provinces d'entre le Dnieſtre & le Danube, ne ſe fait guères qu'en *leondales*.

LEONESES. On appelle à Bayonne *Ségovies-leoneſes*, les plus belles laines d'Eſpagne qui ſe tirent du royaume de Leon.

LEOPOLD. Monnoie fabriquée en Lorraine depuis le rétabliſſement du duc Leopold-Joſeph dans ſes états, en conſéquence du traité de Riſwick.

Les *leopolds*, ainſi nommés du nom de ce prince, ſont de deux ſortes, les uns d'or & les autres d'argent. Ceux d'or ſont au titre & du poids des anciens louis d'or de France, & ceux d'argent ſemblables aux écus ou louis blancs.

LEST. Eſt une certaine quantité de cailloux ou de ſable que l'on met dans le fond de cale des navires, pour les faire entrer dans l'eau, & les tenir en eſtive ou aſſiette, en leur donnant leur juſte peſanteur : c'eſt ce que l'on nomme en Flandre *balaſt* ou *quintelage*.

Le *leſt* eſt quelquefois le tiers ou le quart ou la moitié de la charge du bâtiment ; ce qui ſe règle par rapport au poids ou au volume des marchandiſes dont il eſt chargé. Plus un vaiſſeau eſt bas de varengue, & plus il a beſoin de *leſt*.

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, art. 1 & 6 du titre 4 du livre 4, veut, que les capitaines ou maîtres des navires, en arrivant de la mer, faſſent leur déclaration à l'amirauté de la quantité de *leſt* qu'ils ont dans leur bord ; leur étant défendu de le jetter dans les ports, canaux, baſſins & rades ; ne pouvant être porté par les délesteurs ailleurs que dans les lieux deſtinés pour cela.

LESTER UN VAISSEAU. C'eſt lui donner ſon leſt.

LETH, qu'on écrit & qu'on prononce auſſi LECTH, LEST ou LAST, ſuivant les différens idiomes des peuples qui ſe ſervent de ce terme.

Le *leth* ſignifie *différentes choſes*. Tantôt il exprime la *charge entière d'un navire*, c'eſt-à-dire, la quantité de tonneaux de mer qu'il peut porter ; quelquefois il veut dire une *certaine peſanteur* de telle ou telle eſpèce de marchandiſe ; & d'autres fois il ſignifie *une ſorte de meſure* ou *quantité de grains*, plus ou moins forte ſuivant les divers pays où elle eſt en uſage.

En Hollande, Angleterre, Flandres, Allemagne, Danemarck, Suéde, Pologne & dans tout le nord, les navires ſe meſurent ou s'eſtiment pour leur port ou charge ſur le pied de tant de *leths*, le *leth* peſant quatre mille livres, ou deux tonneaux de France de deux mille livres chacun ; ainſi lorſque l'on dit qu'un vaiſſeau eſt de trois cent *leths*, cela doit s'entendre qu'il peut porter ſix cent tonneaux, ou douze cent mille livres peſant.

Pour connoître préciſément le port d'un bâtiment, ſon fond de calle qui eſt le lieu de ſa charge, doit être meſuré ou jaugé à raiſon de quarante-deux pieds cubes pour chaque tonneau de mer.

Lorſqu'il s'agit du fret d'un vaiſſeau, voici par eſtimation ce qui paſſe ordinairement pour un *leth*, ſoit par rapport au poids, ſoit par rapport au volume de la marchandiſe ; ſçavoir :

Cinq pièces d'eau-de-vie.
Deux tonneaux de vin.
Cinq pièces de prunes.
Douze barils de pois.
Treize barils de goudron.
Quatre mille livres de fis, de fer ou de cuivre.
Trois mille ſix cens livres d'amandes.
Sept quartaux ou bariques d'huile de poiſſon.
Quatre pipes ou bottes d'huile d'olive.
Deux mille livres de laine.

En Hollande, le *leth* qui eſt une certaine meſure ou quantité de grains, eſt ſemblable à trente-huit boiſſeaux meſure de Bordeaux, qui reviennent à dix-neuf ſeptiers de Paris, chaque boiſſeau de Bordeaux peſant environ 120 livres poids de marc : ainſi le *leth* de grains en Hollande doit approcher du poids de quatre mille cinq cent ſoixante livres.

A Coniſberg, ſix *leths* font cent trente-trois ſeptiers de Paris.

En Pologne, le *leth* fait quarante boiſſeaux de Bordeaux, ou vingt ſeptiers de Paris, chaque boiſſeau de Bordeaux eſtimé peſer cent vingt livres ; enſorte que ſur ce pied le *leth* de grains en Pologne peut peſer quatre mille huit cent livres.

En Suéde & en Moſcovie, on parle par grand & petit *leth* ; le grand *leth* eſt de douze barils ou petits tonneaux, & le petit *leth* eſt ſix de ces barils.

A Dantzick, le *leth* ou charge de lin eſt de deux mille quarante livres ; le *leth* de houblon de trois mille huit cent trente livres. Le *leth* de farine ou de miel comprend douze petits tonneaux ou barils ; celui de ſel en contient dix-huit.

Le *leth* de hareng ſalé, ſoit blanc ou ſor, eſt compoſé de douze barils ou caques, que l'on appelle en Hollande *tonnes* : chaque baril contient plus ou moins de hareng, ſuivant qu'il eſt plus ou moins gros, bien ou mal paqué ou arrangé dans les barils, ou que les barils ſont grands ou petits.

L'ordonnance des gabelles de France règle le ſel néceſſaire pour la ſalaiſon de chaque *leth* de hareng blanc ou ſor.

Quand on dit, un *leth* de maquereau, un *leth* de gabillaud ou morue verte, cela doit s'entendre, douze barils remplis de ces ſortes de poiſſons ſalés.

ÉVALUATIONS DU LETH ou LAST.

AMSTERDAM.

Le *laſt* d'*Amſterdam* eſt de 27 muddes, le mudde de 4 ſchepels, le ſchepel de 4 vierdevats, & le vierdevat de 8 kops. Il n'y a que les détailleurs qui ſe ſervent de ces deux dernières diviſions.

On diviſe auſſi le *laſt* en ſacs & en ſchepels, 36 ſacs font le *laſt*, & il faut 3 ſchepels pour un ſac.

Le *laſt* de froment pèſe ordinairement 4,600 à 4,800 livres poids de marc, le *laſt* de ſeigle 4,000 à 4,200 ; & le *laſt* d'orge 3,200 à 3,400 l.

Le *laſt* eſt auſſi la meſure des grains dans preſque toutes les autres villes & principaux lieux de commerce des Provinces-Unies, mais avec quelque diverſité, ſoit de continence, ſoit de diminution.

Provinces de Hollande.

Les *laſts* de *Monnikendam*, *d'Edam*, & de *Pumerent*, ſont égaux à celui d'Amſterdam.

Ceux de *Horn*, d'*Enchuyſen*, de *Muyden*, de *Narden* & de *Weſop*, ſont de 22 muddes ou 44 ſacs, & le ſac de 2 ſchepels.

Le *laſt* de *Harlem* eſt de 38 ſacs, & le ſac de 3 ſchepels, les 4 ſchepels ſont un hoed de Delft.

Le *laſt* d'*Alkmaar* eſt de 36 ſacs, & le hoed de 4 ſchepels; mais ce dernier eſt de $\frac{1}{8}$ plus grand que celui de Roterdam.

Le *laſt* de *Leyden* eſt de 44 ſacs, le ſac de 8 ſchepels.

Le *laſt* de *Roterdam*, de *Delft* & de *Schiedam*, eſt de 29 ſacs, & le ſac de 3 ſchepels, dont les 30 $\frac{1}{2}$ font un hoed. A *Roterdam* celui pour la graine de lin, eſt de 24 tonnes ou barils.

Le *laſt* de *Dordreecht* eſt de 24 ſacs, le ſac de huit ſchepels, 8 ſacs font un hoed. Tous les grains s'y vendent & s'y achètent au hoed, qui fait 8 barils ou 32 ſchepels, comptant 4 ſchepels au baril. Les 3 hoeds font 1 laſt d'Amſterdam.

Le *laſt* de *Tergouw* eſt de 28 ſacs, le ſac de 3 ſchepels, les 32 ſchepels font 1 hoed.

Province d'Utrecht.

Le *laſt* d'*Utrecht* eſt de 25 muddes ou ſacs, les 6 muddes font 5 mouwers, les 10 $\frac{1}{2}$ muddes ou ſacs, font un hoed de Roterdam.

Le *laſt* d'*Amerfort* eſt de 16 muddes ou de 64 ſchepels, les 6 muddes font 1 ſac ou un hoed de Roterdam.

Le *laſt* de *Montfort* eſt 21 muddes, le mudde de 2 ſacs, & le hoed contient quatre huitiémes $\frac{1}{2}$ de plus que celui de Roterdam.

Le *laſt* de *Yſelſten* eſt de 20 muddes, le mudde de 2 ſacs, l'hoed contient $\frac{1}{8}$ plus que celui de Roterdam.

Le *laſt* de *Vianen* eſt ſemblable à celui de Yſelſten; mais ſon hoed ne contient que 2 huitiémes plus que celui de Roterdam.

Province de Friſe.

Le *laſt* de *Leeuwardem*, *de Haarlingen* & de *Groningue*, eſt de 32 muddes, de 18 tonnes ou de 36 loopers, qui font 3 hoeds de Roterdam.

Province de Gueldres.

Le *laſt* de *Nimegue* eſt de 21 mouwers $\frac{1}{2}$, & celui d'*Arnhem* & de *Doeſbourg*, de 22. Le mouwers eſt de 4 ſchepels, les 8 mouwers font le hoed de Roterdam.

Le *laſt* de *Thiel* eſt de 22 muddes, le hoed de Roterdam eſt d'un achtelin ou huitiéme plus grand que celui de Thiel.

Le *laſt* de *Roermonde* eſt de 68 ſchepels ou aſtelingens. Les 10 vertels y font le hoed de Roterdam.

Le *laſt* de *Bommel* eſt de 18 muddes $\frac{1}{2}$, il eſt plus grand que celui de Roterdam de $\frac{2}{8}$.

Province d'Over-Iſſel.

Le *laſt* de *Campen* eſt 44 muddes $\frac{1}{2}$ pour les bleds, les 9 muddes font le hoed de Roterdam.

Le *laſt* de *Zwol* eſt de 26 ſacs ou 9 muddes, qui font le hoed de Roterdam.

Le *laſt* de *Deventer* eſt de 36 muddes, & le mudde de 4 ſchepels.

Province de Zelande.

Le *laſt* de *Midelbourg* eſt de 41 ſacs & 1 achetendeel, comptant le ſac de 2 achetendeels.

Le *laſt* de *Fleſſingue* & de *Treveer*, eſt de 38 ſacs.

Le *laſt* de *Zirichzée*, de *Ter-Goes*, de *Bonnacre*, de *Tertolen*, de *Stavenes* & *Duyrelakt*, eſt de 37 ſacs $\frac{1}{2}$.

Le *laſt* de *Sommelsdyk*, de *Dirkland*, de *Middelharnes*, de *Veltieſplaat*, du pays de *Puten*, & de la *Brille*, eſt de 38 ſacs $\frac{1}{2}$, ce qui revient à peu près au laſt de Midelbourg.

Province de Brabant.

Le *laſt* d'*Anvers* pour les bleds eſt de 37 viertels $\frac{1}{2}$, & celui pour l'avoine 37 viertels juſte, le viertel ſe diviſe en 4 muchens, les 14 viertels font le hoed de Roterdam.

A *Bruxelles* il faut 25 ſacs pour le laſt d'Amſterdam.

Le *laſt* de *Malines* eſt de 34 viertels $\frac{1}{2}$, 100 viertels en font 108 d'Anvers, les 12 viertels font 29 achetendeels de Delft.

Le *laſt* de *Louvain* eſt de 27 muddes, & le mudde de 8 halſters.

Le *laſt* de *Breda* pour le bled, eſt de 33 viertels $\frac{1}{2}$, & de 29 pour l'avoine. Les 13 viertels font 18 ſacs ou 1 hoed de Roterdam, 14 viertels d'Anvers & le chapeau de Delft. *Voyez* VIERTEL.

Le *laſt* de *Steebergen* eſt de 35 viertels.

Le *laſt* de *Bergopſom* eſt de 63 ſiſters pour le bled, & de 28 $\frac{1}{2}$ pour l'avoine.

Le *laſt* de *Bois-le-Duc* eſt de 20 mouwers $\frac{1}{2}$, les 8 mouwers font 1 hoed de Roterdam.

Province de Flandre.

Le *laſt* de *Gand* eſt de 56 halſters pour le bled, & de 38 pour l'avoine; les 12 halſters font un mudde en 6 ſacs, chaque ſac eſt de 2 halſters: on y achete & vend les grains par muddes ou par halſters.

Le *laſt* de *Bruges* eſt de 17 hoeds pour le bled & de 14 $\frac{1}{2}$ pour l'avoine, qui font un laſt d'Am-

ſterdam, le hoed de Bruges fait 4 achetendeels $\frac{24}{35}$ de Delft.

Le *laſt* de *Saint-Omer* eſt de 22 raſières $\frac{1}{2}$. *V.* RASIÈRE.

Le *laſt* de *Dixmude* pour le bled eſt de 30 raſières $\frac{1}{2}$ & de 24 pour l'avoine, la raſière fait 2 ſchepels de Roterdam.

Le *laſt* de *Lille* eſt 38 raſières pour le froment, & de 30 pour l'avoine, la raſière fait 2 ſchepels de Roterdam.

Le *laſt* de *Gravelines* pour le bled eſt de 22 raſières, & ſeulement de 18 $\frac{1}{4}$ pour l'avoine.

Pays de Liége.

Le *laſt* de *Liége* eſt de 96 ſeptiers, & le ſeptier de 8 mudées.

Le *laſt* de *Tongres* pour le bled, eſt de 15 mudées, & ſeulement de 14 pour l'avoine.

Angleterre, Écoſſe & Irlande.

Le *laſt* d'*Angleterre* ou de Londres, eſt de 10 bariques ou quarteaux $\frac{1}{4}$, le quarteau de 8 boiſſeaux ou galons, le galon de 4 picotins. Le galon pèſe depuis 56 juſqu'à 60 livres. *Voyez ces articles.*

Les 260 quarteaux de Londres à donner 21 pour 20, font 250 quarteaux ou environ, qui font 25 laſts d'Amſterdam : ſur ce pied les 10 galons ou boiſſeaux de Londres font un laſt d'Amſterdam.

Le *laſt* de *Neucaſtel* eſt compoſé de 10 quartiers, & le quartier de 10 galons, le galon pèſe 56 à 62 livres.

Le *laſt* en *Ecoſſe* & en *Irlande*, eſt de 10 quarteaux $\frac{1}{4}$ ou 38 boiſſeaux, le boiſſeau fait 18 galons.

Villes du Nord.

Le *laſt* de *Dantzick* eſt égal au laſt d'Amſterdam; on compte ordinairement qu'il pèſe 16 ſchipponts de 340 livres chacun pour le bled, ce qui fait 5,440 pour le laſt poids de Dantzick, & ſeulement 15 ſchipponts pour le ſeigle, qui ne font que 5,100 : les grains s'y vendent par florins & gros polonois.

Le *laſt* de *Riga* eſt de 46 loopens, qui font le laſt d'Amſterdam, les grains s'y vendent par rizedales de 3 florins ou de 30 gros.

Le *laſt* de *Coningſberg* eſt auſſi pareil à celui d'Amſterdam, les grains s'y vendent comme à Dantzick.

Le *laſt* de *Coppenhague* eſt de 42 tonnes ou de 80 ſchepels, & même juſqu'à 96, ſuivant la qualité & nature des bleds.

Le *laſt* de *Suède* & de *Stockolm*, eſt de 23 tonnes.

Le *laſt* de *Hambourg* eſt de 90 ſchepels, dont les 95 font le laſt d'Amſterdam.

Le *laſt* de *Lubeck* eſt 85 ſchepels, dont les 95 font le laſt d'Amſterdam.

Le *laſt* d'*Embden* eſt de 15 tonnes $\frac{1}{2}$.

Les 24 *laſts* de *Bremen* en font 23 d'Amſterdam.

Eſpagne.

Les 50 *fanegas* de *Seville* & de *Cadix* font le laſt d'Amſterdam, 4 cahys font le fanega : 12 anegras font le cahys, le fanega pèſe 93 livres $\frac{1}{4}$ de Marſeille.

Portugal.

Les 216 *alquieres* ou les 4 muids de *Liſbonne*, font le laſt d'Amſterdam, le muid fait 54 alquières. On diviſe auſſi le muid en 15 fanegas, & le fanega en 4 alquières.

Italie.

25 *mines* de *Gènes* font un laſt d'Amſterdam.

40 *facs* de *Livourne* font auſſi le laſt d'Amſterdam. Les deux *facs* font une charge de Marſeille, la charge peſe 300 liv. de Marſeille moins quatre pour cent.

A *Veniſe* le bled ſe vend au ſtaro, les 2 ſtaros font la charge de Marſeille; de ſorte que 2 ſtaros font une mudde $\frac{1}{2}$ d'Amſterdam.

LETON, ou LAITON, qu'on nommoit anciennement LATTON. C'eſt proprement le cuivre jaune, ou plutôt le cuivre rouge préparé avec de la calamine.

On tire de la Ville-Dieu en Normandie, des chaudrons de cuivre jaune non bordés & à demi façonnés en fourrure, aſſortis depuis une demi livre les plus petites ſortes, juſqu'à douze, quinze, vingt, & trente livres les grandes ſortes, qui s'envoient dans des banſes ou grandes mannes. Il vient auſſi du même endroit des baſſins de cuivre jaune de différens poids, grandeurs & façons.

Nuremberg, Aix-la-Chapelle & Salzbourg, fourniſſent quantité de cuivre jaune en bandes ou en feuilles minces, grattées d'un côté & noires de l'autre; les unes pliées, que l'on appelle *létons* en deux, trois, quatre, cinq, ſix, ſept, huit plis; & les autres roulées, que l'on nomme *léton* en rouleaux. Le *léton* plié eſt plus épais que le roulé. Le premier s'emploie à faire des boutons dorés; & le ſecond qui eſt très-mince, ſert à faire des boutons argentés ſur bois. L'un & l'autre s'employent cependant à divers ouvrages.

On appelle *fil de léton*, ou *léton en cerceau*, du cuivre jaune tiré & paſſé à travers une filière.

LETTERHOUT. Eſpèce de bois rougeâtre tirant ſur le violet, que l'on nomme, en France *bois de la Chine.*

On prétend que cette ſorte de bois ne ſe trouve en nul lieu du monde que dans le continent de la Guyanne.

Ce qui eſt du moins certain, c'eſt que les ébeniſtes l'emploient dans leurs plus beaux ouvrages de marqueterie, où il fait un très-agréable effet, &

qu'il ne paye en France les droits d'entrée que ſur le pied des autres bois qui ſervent ou à la teinture ou à la marqueterie.

LETTRE MISSIVE. C'eſt un écrit que l'on adreſſe & envoye à une perſonne abſente, pour lui communiquer ſes penſées.

Les marchands & négocians s'écrivent continuellement de ces ſortes de lettres ſur les différentes affaires de leur commerce. Ils doivent ſçavoir qu'elles doivent être conciſes & préciſes; & que le jugement & le bon ſens y ayent plus de part que l'éloquence ou la politeſſe du diſcours; en un mot qu'elles diſent tout ce qu'il eſt à propos de dire, & rien davantage.

L'ordonnance du mois de mars 1673, art. 7 du titre 3, veut, que les marchands tant en gros qu'en détail, mettent en liaſſe les *lettres miſſives* qui leur ſont écrites, & qu'ils enregiſtrent les copies de celles qu'ils écrivent.

LETTRE DE CHANGE. Eſt un petit morceau de papier volant, ordinairement de forme longue & étroite, ſur lequel eſt écrit un ordre ou une reſcription ſommaire que donne un banquier, un négociant ou un marchand, pour faire payer à celui qui en ſera le porteur en un lieu éloigné l'argent qu'on lui a compté dans l'endroit de ſa demeure.

Pluſieurs ont cru, par la manière dont on en uſe dans le négoce des *lettres de change*, que c'eſt un contrat d'échange; néanmoins l'opinion la plus générale eſt que c'eſt un contrat d'achat & de vente; que l'argent de celui qui donne à change, eſt le prix de la vente; & l'argent qu'on trouve au lieu deſtiné par celui qui a donné à change, eſt la choſe vendue & achetée.

Les *lettres de change* n'étoient point connues dans l'ancienne juriſprudence romaine: elles ſont, ſuivant la plus commune opinion, de l'invention des juifs; leſquels après avoir été bannis de France pour les crimes énormes dont on les accuſoit, & s'être refugiés en Lombardie ſous les régnes de Philippe Auguſte en 1181 & de Philippe le Long en 1316, trouvèrent le moyen de retirer leurs effets, qu'ils avoient conſiés entre les mains de leurs amis, par des lettres ſecretes & des billets conçus en termes courts & précis, telles que peuvent être les *lettres de change* d'aujourd'hui, & cela par l'entremiſe des voyageurs & des marchands étrangers.

Les Gibelins chaſſés d'Italie par la faction des Guelphes, s'étant retirés à Amſterdam, ſe ſervirent des mêmes voyes que les juifs pour retirer les biens qu'ils avoient été obligés d'abandonner en Italie; enſorte que ce furent eux vrai-ſemblablement qui jettèrent les premières ſemences du négoce des *lettres de change* dans l'eſprit des marchands & négocians d'Amſterdam, qui depuis l'ont répandu par toute l'Europe, dans la ſeule vûe d'apporter quelque facilité à leurs négociations mercantilles.

L'on prétend que ce furent ces mêmes Gibelins qui trouvèrent l'invention du rechange, en prétextant des dommages & intérêts, lorſque les *lettres de change* (qu'ils nommoient *polizza di cambio*) n'étoient pas acquittées, & qu'elles revenoient à protêt.

L'on veut auſſi que ce ſoit les Lyonnois qui ayent été les premiers qui ont donné en France le mouvement au négoce des *lettres de change*, par rapport aux grandes relations qu'ils avoient avec ceux d'Amſterdam & d'Italie.

Les *lettres de change* ſont d'une très-grande utilité dans le commerce, pourvu qu'il ne s'y commette point d'abus, & que le change ſoit réel, d'autant que par leur moyen l'on peut, ſans embarras & ſans riſque, recevoir de l'argent dans tous les lieux où l'on en a beſoin; & il eſt en quelque manière certain que ſans le ſecours de ces ſortes de lettres, le négoce & les autres affaires ne feroient que languir.

Ce qui donne l'être & la forme à une *lettre de change*, eſt une ceſſion ou vendition d'argent que le tireur fait à celui au profit duquel il l'a tirée à prendre & recevoir de ſon correſpondant demeurant dans un autre lieu que celui d'où la lettre a été tirée; & cette ceſſion & vendition d'argent ſe fait ainſi, en termes mercantils, *pour valeur reçue*; ce qui veut dire, pour pareille ſomme que celui au profit duquel la lettre eſt tirée, donne au tireur en argent, marchandiſes ou autres effets: de ſorte que trois choſes ſont néceſſaires pour établir la qualité d'une *lettre de change*. 1°. Que la lettre ſoit tirée d'une ville ſur une autre ville; ce qui s'appelle *tirer de place en place*. 2°. Qu'il y ait trois perſonnes, qui ſont, celui qui tire la lettre, celui ſur lequel elle eſt tirée, & celui au profit duquel elle eſt tirée, qui eſt le débiteur ou correſpondant du tireur. Et 3°. que la *lettre de change* faſſe mention que la valeur que le tireur a reçûe de celui au profit duquel il l'a tirée, eſt en autre *lettre de change*, en argent, en marchandiſes ou en autres effets qui doivent être exprimés, ſans quoi on ne pourroit lui donner la qualité de *lettre de change*.

Il faut obſerver que les *lettres de change* ſe payent de quatre manières différentes, ou à tant de jours de vûe, ou à jour nommé, ou à uſance ou double uſance, ou à vûe, c'eſt-à-dire, en préſentant la lettre.

Quand une *lettre de change* eſt reçue *pour valeur de moi-même*, ou *pour valeur en moi-même*, ce qui n'eſt qu'une même choſe, ces mots ne ſignifient pas que celui qui a fourni la lettre en ait touché la valeur, mais que le tireur eſt créancier de celui ſur lequel il tire cette lettre, & que lorſque celui ſur lequel elle eſt tirée aura payé le contenu en icelle à celui auquel il l'a fournie, ou à celui au profit duquel les ordres ſont paſſés, cette valeur demeurera au tireur en lui-même, pour lui en tenir compte ſur plus grande ſomme qu'il lui doit, ou pour reſter quitte de pareille ſomme; & cette valeur qui eſt miſe par le tireur ne concerne point celui à qui la lettre eſt payable,

qui ne fait en cela qu'un office d'ami ou de commiſſionnaire, mais bien le tireur & celui ſur qui la lettre eſt tirée; enſorte que ſi la lettre revenoit à protêt, celui au profit de qui elle a été tirée n'a aucune action de recours à l'encontre du tireur, mais ſeulement la lettre doit reſter nulle.

Il y a dans le titre 5 de l'ordonnance du mois de mars 1673, pluſieurs diſpoſitions très-importantes touchant le commerce des *lettres de change*.

ART. Ier. Les *lettres de change* doivent contenir ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu doit être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes ou autrement.

IV, XI, XII. Ceux qui ſont porteurs de lettres qui ont été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, ſont obligés de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance; & après le protêt ceux qui ont accepté peuvent être pourſuivis à la requête de ceux qui en ſont les porteurs; & ces mêmes porteurs peuvent auſſi par la permiſſion du juge ſaiſir les effets de ceux qui ont tiré ou endoſſé les lettres, quoiqu'elles ayent été acceptées, même les effets de ceux ſur leſquels elles ont été tirées, en cas qu'ils en aient fait l'acceptation.

XIII, XIV, XV. Ceux qui ont tiré ou endoſſé des *lettres de change*, doivent être pourſuivis **en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés** dans la diſtance de dix lieues, & au-delà à raiſon d'un jour pour cinq lieues, ſans diſtinction du reſſort des Parlemens; ce qui doit s'entendre pour les perſonnes domiciliées dans le royaume; car pour ceux domiciliés dans les pays étrangers, les délais ſont différemment réglés; ceux pour l'Angleterre, la Flandre & la Hollande devant être de deux mois; pour l'Italie, l'Allemagne & les cantons Suiſſes, de trois mois; pour l'Eſpagne, de quatre mois; & pour le Portugal, la Suède & le Danemarck, de ſix mois. Tous ces délais doivent être comptés du lendemain des protêts juſqu'au jour de l'action en garantie incluſivement, ſans diſtinction des dimanches & des fêtes; après leſquels délais les porteurs des lettres ne ſont plus recevables dans leur action en garantie, ni en toute autre demande à l'encontre des tireurs & endoſſeurs.

XVI, XVII. Les tireurs ou endoſſeurs des lettres ſont tenus de prouver en cas de dénégation, que ceux ſur qui elles ont été tirées leur étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées; autrement ils ſont obligés de les garantir: & ſi depuis le temps réglé pour le protêt les tireurs ou endoſſeurs avoient reçu la valeur en argent ou marchandiſe, par compte, compenſation ou autrement, ils ſont pareillement tenus de la garantie.

XVIII, XIX. Les lettres payables à un particulier & non porteur, ou à ordre, ſe trouvant perdues & adhirées, le paiement en peut être pourſuivi & fait en vertu d'une ſeconde lettre, ſans qu'il ſoit néceſſaire de donner caution, en faiſant néanmoins mention que c'eſt une ſeconde lettre, & que la première ou autre précédente reſtera nulle; mais pour une lettre payable au porteur ou à ordre qui ſe trouveroit adhirée, le paiement n'en doit être fait que par ordonnance de juſtice & en donnant caution de garantir le paiement.

XX. Les cautions données pour l'événement des *lettres de change*, ſont déchargées de plein droit, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'aucun jugement, procédure ou ſommation, s'il n'en a été fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières pourſuites.

XXI. Une *lettre de change* eſt réputée acquittée après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuite, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protêt ou de la dernière pourſuite. Néanmoins les prétendus débiteurs ſont obligés d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont pas redevables; & leurs veuves, héritiers ou ayant cauſe, qu'ils eſtiment **de bonne foi, qu'il n'eſt plus rien dû.**

XXII. Ce qui vient d'être dit dans les deux articles précédens, doit avoir lieu à l'égard des mineurs & des abſens.

XXIII, XXIV, XXV. Une ſimple ſignature au dos d'une *lettre de change*, n'eſt regardée que comme un endoſſement & non comme un ordre, à moins qu'il n'y ait une date, & qu'il n'y ſoit fait mention de celui qui a payé la valeur, ſoit en argent, marchandiſes ou autrement; & une lettre ainſi endoſſée eſt cenſée appartenir à celui du nom duquel **l'ordre eſt rempli, ſans qu'il lui ſoit néceſſaire de** tranſport ni de ſignification; mais au contraire ſi l'ordre n'étoit point rempli, & qu'il n'y eût qu'une ſimple ſignature au dos de la lettre, elle ſeroit réputée appartenir à celui qui n'y auroit mis que ſon ſeing, & comme telle pourroit être ſaiſie par ſes créanciers & compenſée par ſes redevables.

XXVI. **Il eſt abſolument défendu d'antidater** aucun ordre ſous peine de faux.

XXVII. Celui qui a mis ſon aval ſur une *lettre de change* eſt tenu ſolidairement avec le tireur, endoſſeur & accepteur, quoiqu'il n'en ſoit point parlé dans l'aval.

Enfin l'article premier du titre 7 de la même ordonnance, veut que ceux qui ont ſigné des *lettres de change*, **même ceux qui y ont mis leur aval puiſſent être contraints par corps**, ce qui doit s'entendre au défaut du paiement des lettres.

L'ordonnance de 1673 n'ayant pu prévoir tous les différens cas qui pouvoient arriver dans le commerce des *lettres de change*, quoique, comme on vient de le voir, elle fût entrée dans un très-grand détail ſur cette matière, il a depuis été rendu diverſes

déclarations du roi & arrêts du parlement qui en ont interprêté quelques articles, ou qui en ont ajouté de nouveaux.

Par la déclaration du mois de mai 1686, il eſt dit qu'en interprétant celle de 1673, l'article IV d'icelle ſeroit obſervé ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que les dix jours accordés pour le protêt des *lettres & billets de change* ne ſeroient comptés que du lendemain de l'échéance deſdites lettres & billets, ſans que le jour de l'échéance y pût être compris, mais ſeulement celui du protêt, des dimanches & fêtes, même des ſolemnelles, qui y demeureroient compris, & ce nonobſtant toutes autres diſpoſitions & uſages; même l'article VI de ladite ordonnance de 1673, auxquels il eſt dérogé par cette dernière déclaration.

Par ſentence du châtelet de Paris du 31 août 1708, confirmée par arrêt du parlement du 28 juillet 1711, il a été jugé que la fin de non-recevoir établie par l'article XV du titre V de l'ordonnance de 1673 à l'égard des porteurs de *lettres de change* qui n'ont pas fait leurs diligences pour l'action en garantie contre les endoſſeurs dans les délais marqués par l'article XIII du même titre, a auſſi-bien lieu pour les endoſſemens des billets payables au porteur, que pour les endoſſeurs des *lettres de change*.

Par déclaration du roi du 23 avril 1712, il eſt ordonné que les protêts des *lettres & billets de change* faits par les notaires & tabellions, ſeront également ſujets au contrôle des actes deſdits notaires, & au droit du contrôle des exploits.

Par arrêt du parlement en forme de réglement du 30 août 1714, rendu ſur les concluſions du procureur général du roi, il eſt ordonné que les articles XVIII, XIX & XXXIII, de l'ordonnance de 1713 ſeront exécutés; ce faiſant, que dans le cas de la perte d'une *lettre de change* tirée de place en place à ordre, & ſur laquelle il y a pluſieurs endoſſeurs, on s'adreſſera au dernier endoſſeur & non au tireur pour en avoir une ſeconde.

Les fréquentes augmentations ou diminutions des monnoies arrivées pendant le régne de Louis XIV, que les beſoins de l'état ont fait continuer dans les premières années du régne de Louis XV, cauſant de fréquentes conteſtations au ſujet du paiement des *lettres & billets de change*, il y a été pourvu par deux déclarations des 16 mars 1700 & 28 novembre 1713, & par un arrêt du conſeil du 27 mai 1719.

Par la première déclaration, les porteurs de *lettres & billets de change*, ou de billets payables au porteur, ſont obligés, après les dix jours de l'échéance, d'en faire demande aux débiteurs, par une ſommation contenant les noms, qualités & demeures deſdits porteurs, offrant d'en recevoir le paiement en eſpèces courantes; & faute par les porteurs d'avoir fait la demande dans le temps marqué, ils ſeront tenus des diminutions qui pourroient ſurvenir ſur les eſpèces.

La ſeconde déclaration confirmant la diſpoſition de la première & l'interprétant, ordonne que réciproquement les débiteurs deſdites lettres & billets ne pourroient obliger les porteurs d'en recevoir le paiement avant le même dixiéme jour. Et qu'à l'égard des billets & promeſſes valeur en marchandiſes, qui ſuivant l'uſage ordinaire ne ſe paient qu'un mois après l'échéance, les porteurs ſeroient tenus d'en faire la demande par une ſommation le dernier jour dudit mois après l'échéance; les débiteurs deſdits billets & promeſſes ne pouvant pareillement obliger les porteurs d'en recevoir le paiement avant le même jour. Sa majeſté voulant néanmoins que ceux qui auront fait des promeſſes pour marchandiſes, dont l'eſcompte aura été ſtipulé, puiſſent ſe libérer, pourvu qu'ils en faſſent les paiemens trente jours francs avant le jour marqué pour la diminution des eſpèces.

A l'égard de l'arrêt du conſeil du 27 mai 1719, il porte un réglement pour le paiement des *lettres de change* tirées ou endoſſées dans les pays étrangers, particuliérement en Angleterre & en Hollande; ſa majeſté ordonnant que les lettres tirées de Hollande avant l'augmentation du premier mai 1718, ſeroient payées en écus de 5 livres, & que celles tirées avant que la diminution du 8 du mois de mai 1719 y fût connue, ſeroient payées en louis d'or de 36 livres; & qu'à l'égard des lettres d'Angleterre tirées avant & échues depuis ladite diminution, on les paieroit auſſi en louis de 36 liv. ſauf au porteur de ſe faire rapporter par le payeur 20 ſ. par louis, en cas que le jugement definitif qui devoit être rendu en Angleterre, ordonnât que les lettres tirées avant & échues depuis l'augmentation connue du premier mai 1718, ſeroient payées en écus de 6 livres.

LETTRE DE CRÉDIT, que l'on appelle quelquefois *lettre de créance*. C'eſt une lettre qu'un banquier ou un marchand donne à une perſonne de confiance pour prendre de l'argent ſur ſes correſpondans en des lieux éloignés en cas de beſoin.

Les *lettres de crédit*, quoique différentes des lettres de change, ne laiſſent pas d'avoir les mêmes priviléges pour contraindre aux paiemens des ſommes reçues en conſéquence d'icelles.

Il eſt important de bien connoître ceux à qui l'on fournit ces ſortes de lettres, particuliérement quand l'ordre de payer eſt indéfini; c'eſt pourquoi autant qu'il eſt poſſible, il faut fixer une ſomme, afin de ſçavoir préciſément à quoi l'on s'eſt engagé.

Il y a encore une choſe à obſerver, qui eſt de donner avis aux correſpondans qui doivent fournir l'argent, du départ de la perſonne qui le doit recevoir, en déſignant exactement ſa figure, car il peut arriver que cette perſonne étant tuée en chemin, & la *lettre de crédit* volée, quelqu'un pourroit ſe préſenter pour recevoir en ſa place.

LETTRE DE VOITURE. Écrit court & ſuccint que les marchands-négocians & commiſſionnaires fourniſſent aux voituriers en les chargeant de leurs marchandiſes,

marchandiſes, pour ſe faire payer du prix de leur voiture par ceux à qui elles ſont adreſſées.

Modèle de lettre de voiture.

A Paris, le 16 janvier 1708.

MONSIEUR,

A la garde de Dieu & conduite de Simon La Caille, voiturier par terre d'Orléans; je vous envoie trois balles d'étoffes de laine; marquées & numérotées comme en marge, peſant enſemble quinze cent livres, leſquelles ayant reçu bien conditionnées & en temps dû, vous lui payerez pour ſa voiture à raiſon de huit livres du cent peſant, comme par avis de,

G. I. N°. 1. 2. 3.

Votre très-humble ſerviteur
ABRAHAM.

A Monſieur,
Monſieur Guillaume Imbert,
marchand drapier, rue du
Chapeau rouge.
A BORDEAUX.

Il y a dans ce modèle de *lettre de voiture* trois clauſes eſſentielles qu'il ne faut jamais omettre. 1°. Que les balles ſeront reçues bien conditionnées. 2°. Qu'elles arriveront à temps dû. 3°. Que c'eſt comme par avis qu'on a écrit cette lettre.

Par la première clauſe, on entend que le voiturier doit rendre les balles de marchandiſes ſaines & entières, ſans être mouillées ni gâtées, & qu'autrement il eſt garant des dommages arrivés aux marchandiſes par ſa faute; car ſi c'eſt par un cas extraordinaire & fortuit, pour lors il n'en eſt aucunement tenu.

Par la ſeconde clauſe, on oblige le voiturier de remettre les marchandiſes à celui à qui elles ſont adreſſées dans un temps proportionné au chemin qu'il a eu à faire; mais pour éviter les conteſtations qui peuvent arriver à l'occaſion de ce temps, il eſt plus ſûr d'en faire mention dans la *lettre de voiture*, & d'y marquer que ſi les marchandiſes ne ſont rendues dans un tel temps, il ſera rabattu tant ſur le prix de la voiture. Les lettres où cette condition eſt exprimée, ſe nomment *lettres de voiture à jour nommé.*

Enfin lorſque l'on met à la fin de la lettre, *comme par avis*, c'eſt pour faire connoître que l'on a déja écrit ſéparément par la poſte pour donner avis du départ de la marchandiſe, & que cette *lettre* du *voiturier* n'eſt proprement qu'un duplicata de l'autre.

Les marchands, négocians & commiſſionnaires doivent obſerver de mettre entre les mains des voituriers les acquits, paſſavants, certificats & autres expéditions des bureaux des fermes du roi lorſqu'il y en a, ou de les joindre à la lettre d'avis, afin qu'il n'arrive aucune difficulté pour retirer les marchandiſes des douanes ou bureaux où elles peuvent être déchargées; mais s'ils ont laiſſé au voiturier le ſoin d'acquitter les marchandiſes dans les bureaux qui ſe trouvent ſur la route, il faut qu'ils ajoutent dans la *lettre de voiture* cette quatrième clauſe (*& lui rembourſerez les droits qu'il aura payés, en vous faiſant apparoître des acquits*).

Ceux qui falſifient des *lettres de voitures*, ſont condamnés pour la première fois au fouet & au banniſſement de cinq ans, avec amende qui ne peut être moindre que du quart de leurs biens; & en cas de récidive, aux galères pour neuf ans, auſſi avec amende, mais de la moitié de leurs biens. *Ord. du 22 juillet 1681, art 21 & 22 du tit. commun pour les fermes du roi. Voyez* VOITURE & VOITURIERS.

LETTRES DE RÉPIT. Ce ſont des lettres de ſurſéance ou délai de payer, que le roi accorde en faveur des débiteurs de bonne foi, contre des créanciers trop rigoureux.

Ces ſortes de lettres s'expédient par les ſecrétaires du roi; elles doivent être ſcellées du grand ſceau, & entérinées par le juge des lieux auxquels elles ſont adreſſées.

Les négocians, marchands, banquiers & autres qui ſe trouvent obligés par le malheur de leurs affaires d'avoir recours aux *lettres de répit*, ne ſeront peut-être pas fâchés de trouver ici les principales choſes qu'il faut obſerver pour les obtenir & en pourſuivre l'exécution.

1°. Les *lettres de répit* ne s'accordent que pour des conſidérations importantes dont il doit y avoir un commencement de preuves par actes autentiques, qui doivent être expliquées dans les lettres & attachées ſous le contre-ſcel, avec un état que l'impétrant doit certifier véritable de tous ſes effets, tant meubles, immeubles, que dettes.

2°. Auſſi-tôt après le ſceau & expédition des lettres, l'impétrant doit remettre au greffe, tant du juge auquel l'adreſſe en a été faite, que de la juriſdiction conſulaire la plus prochaine, un double du même état auſſi certifié véritable, du dépôt duquel on doit retirer des certificats des greffiers, & faire donner copie à chacun des créanciers tant de l'état, que des certificats, dans le temps qu'on leur fait ſignifier les *lettres de répit*, à peine d'en être déchu à l'égard de ceux auxquels il n'aura point été donné de copie; & ſi l'état ſe trouvoit frauduleux, celui qui auroit obtenu les *lettres de répit* en ſeroit déchu, encore qu'elles euſſent été entérinées ou accordées contradictoirement, & il n'en pourroit plus obtenir d'autres.

3°. Si ceux qui ont obtenu des *lettres de répit* ſont négocians, marchands ou banquiers, ils ſont tenus outre les formalités ci-deſſus & ſous les mêmes

peines, de remettre au greffe du juge à qui l'adreſſe des lettres a été faite, leurs livres & regiſtres; d'en tirer un certificat du greffe, & d'en faire auſſi donner copie à chacun de leurs créanciers en leur faiſant ſignifier leurs lettres.

4°. Lorſque l'on a obtenu des *lettres de répit*, & que l'on eſt domicilié dans la ville de Paris, on doit en faire faire la ſignification dans la huitaine à ſes créanciers & autres intéreſſés demeurant dans la même ville; & ſi celui qui les a obtenues ou ſes créanciers ont leurs domiciles ailleurs, le délai de huitaine doit être prorogé tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieues de diſtance, ſans diſtinction du reſſort des parlemens; & les lettres ne peuvent avoir d'effet qu'à l'égard de ceux auxquels la ſignification en a été faite.

5°. Les *lettres de répit* portent toujours mandement au juge auquel elles ſont adreſſées, qu'en procédant à l'entérinement (les créanciers appellés) il donne à l'impétrant tel délai qu'il jugera raiſonnable pour payer ſes dettes, qui ne peut néanmoins être de plus de cinq ans, ſi ce n'eſt du conſentement des deux tiers des créanciers hypotéquaires, & cependant il lui eſt accordé par les lettres un délai de ſix mois pour en pourſuivre l'entérinement, pendant lequel temps il eſt défendu d'attenter à ſa perſonne & meubles meublans ſervant à ſon uſage.

6°. On ne peut être exclus d'obtenir répit ſous prétexte des renonciations que l'on y auroit pû faire dans les actes & contrats que l'on a paſſés.

7°. Ceux qui ont obtenu des *lettres de répit*, ne peuvent s'en ſervir lorſqu'ils ont été accuſés de banqueroute, qu'ils ſont actuellement priſonniers, ou que le ſcellé eſt apposé ſur leurs effets.

8°. Du moment que l'on a obtenu des *lettres de répit*, on ne peut payer ni préférer aucun de ſes créanciers au préjudice des autres, ſous peine d'être déchu de l'effet des lettres.

9°. On n'accorde point de ſecondes *lettres de répit* à moins que ce ne ſoit pour des cauſes nouvelles & conſidérables dont il doit y avoir commencement de preuves, ainſi qu'il a été ci-devant dit.

10°. Il y a pluſieurs cas dans leſquels on ne peut obtenir de *lettres de répit*; ſçavoir, pour penſions, alimens, médicamens, loyers de maiſon, moiſſon de grains, gages de domeſtiques, journées d'artiſans & mercenaires, reliquats de comptes de tutelles, dépôts néceſſaires & volontaires, ſtellionat, réparations, dommages & intérêts adjugés en matière criminelle, maniement de deniers publics, lettres de change, marchandiſes priſes ſur l'étape, dans les foires, marchés & ports publics; poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, cautions judiciaires & extra-judiciaires, & des coobligés, frais funéraires, arrérages de rente foncière & redevances des baux emphytéotiques; marchandiſes & effets achetés de la compagnie des Indes orientales, ou choſes vendues ſervant à icelle.

11°. On doit bien prendre garde à ne point obtenir de *lettres de répit* qu'on n'y ſoit abſolument contraint; car quoique ces ſortes de lettres ſoient des graces émanées du prince, elles ne laiſſent pas pourtant de faire quelque tache à l'honneur & à la réputation de ceux qui les ont obtenues, & qui s'en ſont ſervis contre leurs créanciers; en telle ſorte qu'ils ne peuvent plus aſpirer à aucunes fonctions, honneurs, ni charges publiques, c'eſt-à-dire, qu'ils ne peuvent être élus maires ou échevins, juge ou conſuls des marchands, ni avoir voix active & paſſive dans leurs corps & communautés, ni être adminiſtrateurs des hôpitaux, &c. ils ſeroient même exclus de toutes ces choſes, s'ils étoient actuellement en place.

On peut cependant ſe faire réhabiliter dans ſa bonne fame & renommée en obtenant des *lettres* de réhabilitation; mais il faut auparavant avoir entièrement payé & ſatisfait ſes créanciers, tant en principaux qu'intérêts.

Tout ce qui a été dit dans cet article eſt conforme aux ordonnances du mois d'août 1669, du mois de mars 1673 au titre des répits; à la déclaration du roi du 23 décembre 1699, & à celle du mois de ſeptembre 1664 concernant l'établiſſement de la compagnie des Indes orientales.

Comme ces ordonnances & déclarations contiennent quantité d'autres diſpoſitions, mais moins importantes, touchant la matière des *lettres de répit*, qu'il ſeroit trop long de rapporter, le lecteur y pourra avoir recours s'il en a beſoin.

Voyez auſſi le chapitre premier du livre IV, de la ſeconde partie du Parfait Négociant de M. Savary.

LETTRES DE RÉHABILITATION. *Voyez* RÉHABILITATION.

LETTRES DE MER. On nomme ainſi, dans les ports de la Picardie & de la Flandre, les *commiſſions* que les étrangers prennent d'un prince dont ils ne ſont pas ſujets, pour faire le commerce ſous ſa bannière, ou armer en courſe contre ſes ennemis.

On ſe ſert auſſi de ce terme, pour ſignifier *tous les actes* ou *papiers* que les maîtres ou capitaines des vaiſſeaux marchands ſont tenus de prendre quand ils ſortent d'un port, ou qu'ils ſont obligés de repréſenter quand ils y rentrent, comme ſont les congés, les paſſeports, les chartes-parties, les chargemens, les affretemens & autres ſemblables.

LETTRES DE POURSUITE. On nomme ainſi en Hollande, ce qu'on nomme *laiſſez-paſſer* dans les bureaux des douanes de France.

L'article CXXIX. du Placard pour l'exécution du nouveau tarif de Hollande de l'année 1725, donne la formule ſuivante de ces *lettres de pourſuite*.

Laiſſez paſſer de la part des hauts & puiſſans ſeigneurs les états généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas... avec les effets ci-deſſus ſpécifiés, puiſqu'il a établi & donné caution, dans le temps de ſix ſemaines après la date des préſentes, de rapporter atteſtation ſignée au

dos de la préſente du maître des convois à.... que les droits de l'état ſont payés.

LETTRES DE MARQUE. On nomme ainſi, en Hollande, les *certificats* que les jurés maîtres marqueurs de meſures délivrent aux capitaines ou aux propriétaires des vaiſſeaux ſujets au droit de laſt-gelt, du jaugeage qu'ils en ont fait. C'eſt ſur ces lettres que ſe fait le paiement de ce droit. Chaque lettre ne peut durer que deux ans, au bout duquel temps les capitaines ou propriétaires ſont obligés de faire faire un nouveau meſurage, & en obtenir une nouvelle lettre. L'acquit du laſt-gelt s'écrit au dos de la lettre chaque fois qu'il ſe paie.

LEVAGE. Il ſe dit de l'impoſition & levée des droits qui ſe font ſur les marchandiſes. Par les lettres patentes pour l'établiſſement des foires franches de Saint-Denis, les marchands & marchandiſes ſont déchargés de tous péages, barrages, *levages* & acquits, tant vieux que nouveaux.

LEVANT. Les François appellent ainſi les *pays* ſitués à l'Orient à l'égard de la France. Il ne ſe dit néanmoins que de ceux qui ſont les plus proches de nous, & qui ne s'étendent guères au-delà de la Méditerranée; les autres comme la Perſe, l'Inde, la Chine, le Japon, conſervent le nom d'*Orient*.

Les échelles du Levant ſont les villes de commerce ſituées ſur les côtes ou dans les iſles de cette partie de la Méditerranée qu'on nomme *la mer du Levant*, comme Smyrne, Seyde, Alep, Chypre, Schio, &c.

Marchandiſes du *Levant*, ſont celles que les nations de l'Europe qui font commerce dans le *Levant*, & qui y envoient des vaiſſeaux, en rapportent par leurs retours. Ainſi on dit, du ſéné de *Levant*, de la caſſe de *Levant*, du maroquin de *Levant*, parce que ces drogues & cette eſpèce de cuir ſe tirent du *Levant* par la Méditerranée.

On dit qu'un marchand trafique dans le *Levant*, pour dire qu'il a ſes correſpondans dans les échelles de la Méditerranée, c'eſt-à-dire, qui ſont ſituées dans les états du grand ſeigneur; qu'il y envoie des marchandiſes, & qu'on lui en renvoie d'autres du pays.

Les étoffes d'or, d'argent, de ſoie, de coton, de fil, de laine, d'écorce d'arbre, & autres ſemblables qui viennent du *Levant*, ſont compriſes dans les défenſes générales qui ont été faites en France de celles de Perſe, des Indes & de la Chine, la plupart de ces marchandiſes y étant fabriquées.

Par un arrêt du conſeil du 15 août 1685, donné en explication de l'édit du mois de mars 1669, pour la franchiſe du port de Marſeille, il eſt ordonné qu'il ſera levé ſur toutes les marchandiſes venant du *Levant*, Barbarie & autres pays & terres de la domination du grand-ſeigneur, entrant par ladite ville de Marſeille, vingt pour cent de leur valeur, ſi elles ont été entrepoſées à Gênes, Livourne & autres villes & pays étrangers; & que ſi elles entrent par le port de Rouen, elles ſeront ſujettes au même droit, ſoit qu'elles aient été entrepoſées avant que d'y être portées, ſoit qu'elles y arrivent en droiture.

LEUDE ou LAUDE. *Droit de péage* qui ſe lève en quelques endroits du Languedoc, ſur les denrées & marchandiſes qui ſont portées à Toulouſe par les étrangers. Les habitans de cette ville en ſont exempts, & ont été confirmés dans cette immunité par un arrêt du conſeil de l'année 1539.

LEVÉE. *Terme de fabrique d'étoffe à la navette & au métier.* C'eſt autant d'ouvrage qu'un ouvrier en peut faire ſans être obligé de rouler ſur l'enſuble de devant l'ouvrage déja fait. Cet ouvrier eſt habile, il fait plus d'une *levée* par jour.

LEVÉE. Se dit auſſi de l'étoffe que l'on coupe d'une pièce chez un marchand. Cette pièce de velours eſt preſque entière, on n'en a pris qu'une *levée* de juppe.

LEVER de l'étoffe, du drap, de la ſerge, &c. C'eſt acheter chez un marchand ces ſortes de marchandiſes à l'aune, ou les faire couper à la pièce. On dit en ce ſens: je m'en vais *lever* quatre aunes de drap pour me faire un habit. J'ai donné ordre de me *lever* cent aunes de damas pour me faire un meuble.

LEVER BOUTIQUE. C'eſt *louer une boutique*, & la remplir d'un aſſortiment de marchandiſes pour en faire négoce & la tenir ouverte aux marchands qui ſe préſentent pour acheter.

LEVURE. C'eſt une écume ou mouſſe qui ſort de la bière quand elle bout dans le tonneau, dont les boulangers de petit pain ſe ſervent pour faire lever leur pâte, au lieu du levain ou pâte aigrie qu'ils emploient pour le gros pain.

LEUWEDAALDERS. *Monnoie d'argent* qui ſe fabrique exprès en Hollande pour le commerce de Smyrne. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

LEZION. Perte que l'on ſouffre en achetant ou en vendant une choſe. La *lezion* outre moitié, c'eſt-à-dire, la perte que ſouffre un acheteur, quand il a été trompé au-delà de la moitié de la juſte valeur de ce qu'il a acheté, eſt ordinairement un moyen de droit pour ſe faire reſtituer contre un contrat.

L I

LIARD. Petite *monnoie* de France qui vaut trois deniers.

LIASSES. L'on nomme de la ſorte, dans le commerce de la filaſſe de chanvre que font les marchands de fer de Paris, les *petits paquets* dont ſont compoſées les groſſes bottes de cette marchandiſe.

LIBAGE. Morceau de pierre de taille moindre que les carreaux. Le *libage* ſe vend à la voie. Une voie doit avoir ſix à ſept morceaux de pierre; le quart de voie, un ou deux.

LIBBY. Sorte de lin que les habitans de Mindanao, grande iſle des Philippines, que les Eſpagnols n'ont encore pu aſſujettir, cultivent avec grand ſoin

& en grande quantité, plus pour en faire de l'huile, que pour le filage & les ouvrages de tifferanderie.

L'huile de *libby* eſt pour ces barbares un objet conſidérable de négoce. Ils en fourniſſent diverſes nations des Indes; entr'autres les habitans de Borneo & des autres iſles de la Sonde, les Chinois & même les Eſpagnols quand ils ne ſont point en guerre avec eux.

LIBERTÉ DE COUR. (*Terme de commerce*). C'eſt l'*affranchiſſement* dont jouit un marchand, de la juriſdiction ordinaire des lieux où il fait ſon négoce, & le privilége qu'un étranger a de porter les affaires concernant ſon trafic pardevant un juge de ſa nation.

Il ſe dit particuliérement des villes Anſéatiques, qui dans tous les comptoirs qu'elles avoient autrefois dans les principales villes de commerce de l'Europe, comme à Londres & à Anvers, entretenoient une eſpèce de conſul, & ſous lui un greffier, pardevant lequel tous les marchands de leur ligue ou hanſe devoient ſe pourvoir en première inſtance pour fait de négoce, & dont les jugemens ſe portoient par appel & en dernier reſſort pardevant les juges & magiſtrats des villes Anſéatiques, dont l'aſſemblée réſidoit à Lubeck.

Ce qui reſte de villes Anſéatiques, réduites à préſent à ſept ou huit, de plus de quatre-vingt qui compoſoient autrefois cette fameuſe ſociété de marchands, jouit encore de ce privilége, mais ſeulement parmi leurs propres negocians.

LIBONGOS. Sorte de *groſſe étoffe* qui eſt propre pour la traite que les Européens font à Lowango & autres lieux des côtes d'Afrique.

LIBRAIRE. Celui qui fait le commerce de livres, ſoit qu'il les imprime lui-même, ſoit qu'il les donne à imprimer à d'autres.

LIBRAIRIE. *Profeſſion des libraires*. On le dit encore de leur corps & ſociété. On le diſoit auſſi autrefois pour ſignifier *une bibliothéque*, mais il n'eſt plus d'uſage en ce ſens.

Louis XI en 1467 commença à donner quelques réglemens pour la *librairie*; mais ce ne fut que ſous le régne de François I, que l'autorité royale régla entiérement leur diſcipline par des déclarations en forme de ſtatuts.

Les principaux réglemens de ce prince, & de ſes ſucceſſeurs, ſont ceux de 1531 & 1539, de François I; de 1551, de Henri II; de 1563, 1571, de Charles IX; de 1579 & 1586, de Henri III, & de 1610, 1618, 1629, de Louis XIII.

Le régne de Louis XIV ſi fécond en réglemens, & dans lequel ont été dreſſées tant d'ordonnances, eſt auſſi celui qui en a donné le plus grand nombre pour la *librairie*. L'on a entr'autres les réglemens de 1650, de 1663, de 1670, de 1671, de 1686, de 1703, de 1704 & de 1713; & quantité d'arrêts du conſeil, ou en interprétation des anciens ſtatuts, ou qui en établiſſent quelques nouveaux.

Les quatre derniers réglemens, & particuliérement l'édit du mois d'août 1686, enregiſtré en parlement le 21 du même mois, & la déclaration du 23 octobre 1713, enregiſtrée le 26 enſuivant, donnée en interprétation de cet édit, doivent être regardés comme les véritables ſtatuts du corps de la *librairie*, juſqu'à ce que ceux qui ont été propoſés au conſeil du roi par les libraires & imprimeurs, & convenus en partie entr'eux dans pluſieurs conférences, ayent reçu leur autorité par un nouvel édit ou déclaration.

On va donner un extrait de cet édit de 1686, rectifié où il ſera néceſſaire par les articles de la déclaration qui l'interprête, ou par les autres déclarations & arrêts du conſeil donnés depuis.

Cet édit en réglement eſt compoſé de ſoixante-neuf articles réduits ſous quinze titres. Ces titres ſont:

Des franchiſes, exemptions & immunités des imprimeurs & libraires de Paris.
Des imprimeurs & libraires en général.
Des fondeurs de caracteres d'imprimerie.
Des apprentifs.
Des compagnons.
Des réceptions des maîtres.
Des veuves.
Des correcteurs.
Des colporteurs.
Des libraires forains.
Des ſyndics, adjoints & maîtres de confrérie.
De la viſite & de la chambre ſyndicale.
Les libelles diffamatoires & livres défendus.
Des priviléges pour l'impreſſion des livres.
Enfin des inventaires, priſées & ventes d'*imprimerie* & de *librairie*.

Les imprimeurs & libraires & les fondeurs, qui compoſent avec eux le corps de la *librairie*, ſont réputés du corps & des ſuppôts de l'univerſité, du tout diſtingués & ſéparés des arts méchaniques; & en cette qualité jouiſſent de tous les droits, franchiſes & prérogatives dont les recteurs, maîtres & écoliers de ladite univerſité ont coutume de jouir.

Un ſyndic & quatre adjoints ſont à la tête de ce corps. La communauté aſſemblée ſe les donne par élection & à la pluralité des voix. L'élection du ſyndic ne ſe fait que tous les deux ans, & celle des adjoints tous les ans, mais ſeulement de deux chaque année à la place des deux anciens. Le jour de l'élection eſt fixé au huitiéme de mai, & le nombre des électeurs à ſeize mandés, imprimeurs & libraires, outre les ſyndics & adjoints. L'élection ſe fait en préſence du lieutenant général de police & du procureur du roi au châtelet.

L'égalité avoit été conſervée entre les libraires & les imprimeurs par l'édit de 1686, ſoit pour le droit à l'élection, ſoit pour le nombre de leurs mandés; mais la grande diſproportion du nombre des uns & des autres, (les imprimeurs n'étant que trente-ſix, & les libraires bien au-delà de deux cent), a donné lieu à l'interprétation de la déclaration de 1713, qui a réglé par l'article ſeptiéme, qu'il ne

ſera élu à l'avenir qu'un adjoint imprimeur de deux années en deux années, & qu'il ne ſeroit non plus mandé que quatre imprimeurs & douze libraires pour les élections.

C'eſt le ſyndic qui eſt chargé de l'adminiſtration des deniers & effets de la communauté, & les deux derniers adjoints qui ſont les adminiſtrateurs de la confrérie, qui a S. Jean porte-Latine pour patron.

Les viſites, ſoit générales, ſoit particulières, ſe font par les ſyndic & adjoints; les générales tous les trois mois, les autres toutes fois & quantes ils le jugent néceſſaire.

La viſite des livres venant de dehors (qui ſe portent à la chambre ſyndicale en conſéquence du cinquante-huitiéme article de l'édit, dont l'exécution a été d'abondant ordonnée par une ſentence du lieutenant général de police du 6 juin 1698) ſe doit faire au moins par trois des ſyndic & adjoints. Les jours marqués pour la faire, ſont les mardis & vendredis à deux heures de relevée.

Dans ces viſites les libelles contre l'honneur de Dieu, le bien & le repos de l'état, ou les livres imprimés, ſoit dedans, ſoit dehors le royaume, en contravention des réglemens & priviléges, doivent être arrêtés, même les marchandiſes qui ſe trouveroient dans les balles avec de tels libelles diffamatoires ou autres livres défendus.

Non-ſeulement la viſite des livres qui ſont apportés à Paris par les libraires & imprimeurs étrangers, ou des provinces, pour y être vendus ou échangés, doit ſe faire dans la chambre ſyndicale, mais encore la vente ou l'échange y doit être pareillement faite en préſence deſdits ſyndics & adjoints.

Enfin les officiers de la *librairie*, outre les viſites chez leurs confrères, ont auſſi droit d'en faire chez les dominotiers, imagers & tapiſſiers en papier, auxquels il eſt défendu par l'article 61, d'avoir chez eux des caractères de fonte propres à imprimer des livres.

L'apprentiſſage, dont les gens engagés dans le mariage ſont exclus, eſt au moins de quatre années conſécutives, & doit être ſuivi de trois autres années de ſervice chez les maîtres en qualité de compagnons. Nul n'eſt reçu apprentif qu'il ne ſoit congru en langue latine, & qu'il n'en rapporte certificat du recteur de l'univerſité.

L'imprimeur qui n'a que deux preſſes ne peut avoir qu'un apprentif. Il eſt permis aux autres d'en avoir juſqu'à deux. A l'égard des libraires, ils n'en peuvent obliger qu'un à la fois; mais l'article 6 de la déclaration de 1713, qui ordonne que tout imprimeur aura au moins quatre preſſes, ſemble avoir ôté cette différence d'un ou deux apprentifs pour les imprimeurs.

Les fils de maîtres ne ſont tenus de faire aucun apprentiſſage; & s'ils ont les qualités requiſes ils doivent être reçus à leur première requête; ce qui pourtant a quelques exceptions, comme on le dira dans la ſuite.

Les qualités pour être reçu à la maîtriſe, outre l'apprentiſſage & le ſervice pour ceux qui y ſont ſujets, ſont l'âge de vingt ans accomplis, d'être naturel François, d'être congru en langue latine, & de ſçavoir lire le grec.

L'aſpirant à la maîtriſe doit être certifié capable d'exercer la profeſſion d'imprimeur ou de libraire par deux autres maîtres de la communauté; bien entendu, ſuivant l'interprétation qu'en donne l'art. 4 de la déclaration de 1713, que le fils ou apprentif libraire qui ſe préſente pour être reçu libraire, ſera certifié par deux libraires ſeulement: Que le fils ou apprentif d'imprimeur en pareil cas le ſera par deux maîtres imprimeurs auſſi ſeulement; & que s'ils ſe préſentent les uns ou les autres pour être libraires & imprimeurs en même-temps, ils ſeront certifiés par deux libraires & deux imprimeurs.

Suivant l'article 3 de la déclaration de 1715, les fils de maîtres imprimeurs qui n'exercent que l'imprimerie, doivent faire une année d'exercice chez un libraire de Paris, ou deux années chez un libraire de province, avant de pouvoir être reçus libraires: les apprentifs en pareil cas ſont tenus de deux années d'exercice à Paris, & de trois en province; ce qui doit s'obſerver en pareilles circonſtances pour les fils & apprentifs des libraires, qui veulent parvenir à la maîtriſe d'imprimeur.

Les compagnons qui épouſent la veuve ou la fille d'un maître, ſont reçus comme fils de maîtres.

Les veuves reſtant en état de veuvage jouiſſent de tous les priviléges de la maîtriſe de leurs maris, à la réſerve qu'elles ne peuvent obliger de nouveaux apprentifs, mais ſeulement achever ceux qui ſont commencés.

Le nombre des imprimeurs eſt fixé à trente-ſix, dont les places, vacation arrivant, ne peuvent être remplies que par des fils d'imprimeurs, ou par ceux qui ont fait apprentiſſage d'imprimerie. Le nombre des libraires n'eſt pas fixé; mais il leur eſt défendu de recevoir plus d'un maître par an, outre les fils & gendres de maîtres. Dans cette réception on préfére celui qui s'eſt préſenté & a été inſcrit le premier ſur le regiſtre par les ſyndic & adjoints.

Chacun des trente-ſix imprimeurs, à qui il ſuffiſoit par l'article 2 du réglement de 1686, d'avoir deux preſſes à lui appartenantes, ſont tenus par l'article ſixiéme de la déclaration de 1713, d'en avoir au moins quatre, & huit ſortes de caractères romains avec leur italique, depuis le gros canon juſqu'au petit texte, ſans que pluſieurs imprimeurs puiſſent s'aſſocier pour une même imprimerie.

Les libraires-imprimeurs tenant imprimerie ou boutique de *librairie*, les doivent tenir dans le quartier de l'univerſité ſeulement, dans un même lieu & non ſéparément. Les libraires non imprimeurs peuvent avoir leurs boutiques au dedans du palais, à moins qu'ils ne ſe reſtreignent à ne vendre que des heures & des petits livres de prières, auquel cas ils peuvent demeurer aux environs du palais & dans la rue Notre-Dame.

L'article 11 de l'édit de 1686, qui contient cette diſcipline concernant les demeures des imprimeurs & libraires, fixe auſſi les bornes de ce qu'on entend par le quartier de l'univerſité.

Tous les libraires & imprimeurs qui impriment ou font imprimer des livres, ſont tenus d'y mettre leur nom & leur marque, de prendre des priviléges du grand ſceau, de les inſérer en entier au commencement ou à la fin de chaque exemplaire, & d'en faire l'enregiſtrement auſſi tout du long, ainſi que de leur ceſſion, ſur le regiſtre de la chambre ſyndicale.

Il n'eſt pas néanmoins néceſſaire, il eſt même défendu d'obtenir de tels priviléges pour les requêtes, factums, placets, &c. On parle ailleurs très-amplement de ce qui concerne cette matière.

Après divers changemens arrivés dans la *librairie* pour la quantité des exemplaires que les libraires & imprimeurs doivent fournir à de certaines bibliothéques, ou à la chambre ſyndicale, de chaque impreſſion de livres qu'ils font, la déclaration du roi Louis XIV. du 6 octobre 1703, les a fixés à huit, pour être diſtribués ainſi qu'on l'a dit à l'article des exemplaires.

La déclaration de 1713 y aſſujettit auſſi les graveurs & marchands de tailles-douces pour les livres de figures, eſtampes, cartes, &c.

Il n'appartient qu'aux libraires & imprimeurs de faire la deſcription ou priſée des imprimeries ou des livres qui doivent être expoſés en vente; & les preſſes & caractères ſervant aux imprimeries, ne peuvent être vendus ni tranſportés ſans la permiſſion du lieutenant général de police, & ſeulement en la préſence des ſyndic & adjoints, qui doivent en tenir regiſtre, ſur lequel ſont obligés de s'en charger ceux à qui ils auront été vendus ou adjugés, à peine de confiſcation & d'amende.

Les libraires & imprimeurs, en qualité de ſuppôts de l'univerſité, & par l'excellence de leur art, ayant toujours été diſtingués & ſéparés des arts méchaniques, leur communauté ne fut point compriſe dans le rôle dreſſé au conſeil pour l'exécution de l'édit du roi Louis XIV, portant création en titre d'offices de maîtres & gardes, ſyndics & jurés pour les corps des marchands & les communautés des arts & métiers: mais une nouvelle création d'auditeurs dans ces mêmes corps & communautés ayant été faite en 1694, le corps de la *librairie*, qui par inadvertance avoit été employé dans ce nouveau rôle au préjudice de ſes priviléges, fut comme forcé au paiement d'une ſomme conſidérable, qu'il fut obligé d'emprunter pour ſe délivrer de la vexation du traitant.

Enfin, en 1703 les libraires & imprimeurs ayant été de nouveau pourſuivis pour diverſes taxes miſes ſur les autres communautés par les édits de 1701 & 1702, ils en obtinrent la décharge purement & ſimplement par une déclaration du mois d'octobre de la même année; & les ſommes par eux juſques-là payées aux coffres du roi, furent déclarées comme leur tenant lieu d'augmentation de finance pour la confirmation de leurs droits & priviléges

Ce fut par la même déclaration que les exemplaires qui ſe doivent fournir à la chambre, furent augmentés juſqu'au nombre de huit, & les droits de viſite & réception auſſi accrus conſidérablement, pour dédommager le corps de la *librairie* des groſſes ſommes qu'il avoit empruntées, en payer les arrérages, & en faire peu-à-peu le rembourſement.

On ne parle point ici des correcteurs d'imprimerie, des colporteurs, des libraires forains, de la chambre ſyndicale, du commerce des livres, & de pluſieurs autres choſes qui y ont rapport, dont il eſt fait mention dans divers articles du réglement de 1686, parce qu'on en traite dans des articles particuliers où l'on peut avoir recours.

Réglement pour la librairie & imprimerie de Paris, arrêté au conſeil d'état du roi, le 28 février 1723.

Le nouveau réglement qui devoit terminer les différends qui renaiſſoient ſans ceſſe entre les libraires & les imprimeurs, ayant enfin pris une forme convenable, ſa majeſté pour en aſſurer l'exécution donna ſa déclaration du 10 décembre 1720. Mais quoique ce nouveau réglement eût été dreſſé & examiné avec beaucoup de ſoin, cependant lorſqu'il fut porté au parlement avec les lettres de cachet ordinaires pour y être enregiſtré, il s'y trouva matière à pluſieurs obſervations, qui parurent mériter qu'il fût apporté quelques changemens à un grand nombre d'articles; outre que divers abus qui s'étoient inſenſiblement gliſſés parmi ceux qui exercent l'art de la *librairie* & de l'*imprimerie*, demandoient auſſi qu'il y fût pourvu par quelques nouveaux articles. Ces conſidérations ayant obligé ſa majeſté de retirer ſa déclaration, pour être ledit réglement réformé & de nouveau préſenté & approuvé en ſon conſeil: enfin il fut arrêté le 28 février 1723 & rendu public, ſous le nom de *réglement pour la librairie & imprimerie de Paris.*

Ce réglement, en conſéquence d'un arrêt du conſeil d'état du roi, du 19 juin de la même année, & conformément à l'ordonnance du lieutenant général de police, à qui ſa majeſté en commet l'exécution, fut lû & enregiſtré en la chambre ſyndicale des libraires & imprimeurs de Paris, le 13 octobre enſuivant.

Les articles du nouveau réglement ſont au nombre de 120, au lieu de 69 dont celui de 1686 étoit ſeulement compoſé. A l'égard des titres l'on n'y en a ajouté qu'un ſeul, qui eſt celui des ſouſcriptions qu'on a mis le troiſiéme, à la place du titre des fondeurs de caractères d'imprimerie, qui a été reculé juſqu'au neuviéme.

LICENTEN. Licence, permiſſion. *Licenten* ſe dit en Hollande des paſſeports qui ſe donnent dans les bureaux des convois ou douanes pour pouvoir charger ou décharger les marchandiſes des vaiſſeaux

qui entrent ou ſortent par mer ; ou celles qui ſe voiturent par terre. Il ſignifie auſſi quelquefois *les droits d'entrée & de ſortie.*

LICHEN. *Plante* propre pour la teinture en rouge, qui ſe trouve communément ſur les rochers d'Amorgos & ſur ceux de Nicouria, qui ſont du nombre des iſles de l'Archipel. On s'en ſert à peu près comme on fait en France de la perelle d'Auvergne.

Les Anglois en enlèvent beaucoup qu'ils portent chez eux : on en envoie auſſi quantité à Alexandrie.

LICHTERS. On nomme ainſi, à Amſterdam, des *bateaux* ou *petits bâtimens* qui ſervent à tranſporter les marchandiſes des magaſins au port ou du port au magaſin. Ce ſont des eſpèces d'alèges qui contiennent juſqu'à 30 ou 36 laſts de grains ; on s'en ſert pour voiturer les bleds, les grains, les ſels & autres telles marchandiſes.

LIE. C'eſt la partie la plus craſſe & la plus épaiſſe des liqueurs, le ſédiment qui ſe forme & qui tombe au fond des tonneaux, lorſqu'elles ſe ſont éclaircies.

Les vinaigriers font un grand commerce de *lie* de vin qu'ils font ſécher & qu'ils réduiſent en pain, après en avoir exprimé ce qui y reſte de liqueurs par le moyen de petites preſſes de bois.

Les cabaretiers, marchands de vin & autres qui font le commerce de vin en détail, ſont tenus, conformément aux ordonnances du roi pour les aides, de vendre leur *lie* aux vinaigriers, ſans en pouvoir faire des eaux-de-vie.

C'eſt avec de la *lie* brulée & préparée d'une certaine manière, que ſe fait ce qu'on nomme de la *gravelée*, dont les teinturiers ſe ſervent dans leurs teintures, & quelques autres artiſans & ouvriers dans leurs ouvrages.

LIÉGE. Ecorce d'un grand arbre qui porte le même nom.

LIEN. *Terme de manufacture de lainage*, dont on ſe ſert en pluſieurs lieux du Languedoc, particulièrement dans les fabriques de Langogne & autres lieux du Gevaudan, pour ſignifier ce qu'on nomme ailleurs des *portées*.

Le réglement du 5 août 1718 pour les étamines ou burates de Langogne ordonne, qu'elles auront huit portées & trois quarts appellés *liens*, de 96 fils chacune.

LIENNE. *Terme de tiſſerand en toile.* On s'en ſert auſſi dans les manufactures des petites étoffes de laine. Ce ſont les fils de la chaîne dans leſquels la tréme n'a point paſſé faute d'avoir été levés ou baiſſés par les marches.

LIERRE. Sorte de plante ou arbriſſeau qui produit la gomme ou réſine qu'on appelle *hedre* ou *gomme de lierre.*

Les feuilles & les bayes de *lierre* ont auſſi quelque uſage en médecine, & on les met du nombre des drogues vulnéraires & déterſives ; on en applique auſſi les feuilles ſur les cautères pour en lever plus aiſément la ſanie.

Les cabaretiers & marchands de vin en font des couronnes ou pour leur ſervir de bouchon, ou pour en faire une eſpèce d'ornement à leurs enſeignes.

Le commerce des feuilles de *lierre* eſt aſſez conſidérable pour avoir été mis dans les tarifs au nombre des drogues qui paient des droits d'entrée.

LIEU D'ENTREPOST. *Terme de commerce maritime.* Il ſe dit des ports de mer où l'on établit des magaſins pour recevoir les marchandiſes qu'on y conduit, & qui doivent être tranſportées plus loin.

LIÉVRE. Animal ſauvage à quatre pieds, fort velu, très-vite à la courſe, & bon à manger, qui reſſemble pour la figure au lapin, mais plus grand. Cet animal, trop connu pour être obligé de le décrire plus particulièrement, étant jeune s'appelle *levreau*, & ſa femelle ſe nomme *haſe.* Le *lièvre* donne pour le commerce de deux ſortes de marchandiſes, ſon poil & ſa peau.

Le poil de *lièvre* étoit autrefois d'un grand uſage en France pour la chapellerie, & il s'y employoit même avec beaucoup de ſuccès mêlé avec d'autre poil ; mais par arrêt du conſeil du 10 août 1700, il eſt défendu très-expreſſément aux chapeliers de s'en ſervir, & cela apparemment pour favoriſer le débit du poil de caſtor que la compagnie du domaine d'Occident tire du Canada.

Avant de couper le poil de deſſus la peau du *lièvre* pour l'employer à la fabrique des chapeaux, on en arrache le plus gros qui eſt ſur la ſuperficie, n'y ayant que celui du fond dont on puiſſe ſe ſervir utilement.

Pour ce qui eſt des peaux de *lièvres* encore chargées de leur poil, après avoir été paſſées & préparées par les fourreurs, elles s'emploient en fourrures très-chaudes, que l'on croit même ſouveraines pour la guériſon des rumatiſmes.

Il vient des pays froids, & particulièrement de Moſcovie, des peaux de *lièvres* toutes blanches, dont on fait beaucoup plus de cas que celles de France & des pays chauds, dont le poil eſt pour l'ordinaire de couleur tirant ſur le roux, un peu rougeâtre, mêlé de quelque peu de blanc.

LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE. On nomme ainſi à Paris & dans pluſieurs des principales villes du royaume, le *magiſtrat* qui a ſoin de la police en général, & qui veille en particulier à l'exécution des réglemens concernant le commerce journalier qui ſe fait dans les halles des marchés, & qui prend garde que les ſtatuts des corps des marchands, & des communautés des arts & métiers, ſoient exactement obſervés.

La création d'un *lieutenant-général de police* dans la ville, prévôté & vicomté de Paris, ne s'eſt faite qu'en 1667, par édit du roi du mois de mars de la même année. Celle des lieutenans de police dans les autres villes du royaume, eſt encore plus moderne, & n'eſt que du mois d'octobre 1699.

RÉGLEMENT pour la juriſdiction du lieutenant-général de police, & celle des prévôt des marchands & échevins de Paris.

L'édit de 1667 avoit bien reſervé aux *prévôt des marchands & échevins* de la ville de Paris, toute la juriſdiction dont ils avoient joui ou dû jouir juſqu'alors; mais comme cette juriſdiction n'y étoit pas expliquée, & qu'elle s'étendoit ſur diverſes matières en quelque ſorte les mêmes que celles dont la connoiſſance avoit été attribuée au *lieutenant-général de police*, il étoit bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, qu'on ne vît pas s'élever de temps en temps des conteſtations pour la compétence, entre lui & les magiſtrats municipaux de Paris.

Ces conteſtations devinrent enfin ſi fréquentes, que ſa majeſté informée que les conflits de juriſdiction, qui en étoient les ſuites néceſſaires, cauſoient de continuels embarras aux particuliers, & troubloient l'ordre public, reſolut d'arrêter ce déſordre ſi contraire au bien de la juſtice & à la dignité des magiſtrats, qui étoient obligés d'y prendre part, & pour cela de régler par un édit la juriſdiction des uns & des autres.

L'édit eſt donné à Verſailles au mois de juin 1700, enregiſtré en parlement le 12 du même mois: il contient XII articles de réglement, deſquels on va donner ici l'extrait, mais non pas avec une égale étendue, ſe contentant d'indiquer la matière dont il eſt traité dans ceux qui ne regardent pas le négoce, & entrant ſeulement dans le détail de ceux qui ſont pour le commerce.

ART. Ier. Cet article concerne le commerce des bleds & autres grains. Il conſerve au *lieutenant-général de police*, auſſi-bien qu'aux *prévôt des marchands & échevins*, la juriſdiction qui leur eſt attribuée par les ordonnances ſur le négoce de cette ſorte de marchandiſe. C'eſt à ſçavoir, que le *lieutenant-général de police* connoîtra dans l'étendue de la prévôté & vicomté de Paris, & même dans les huit lieues aux environs de la ville, de tout ce qui regarde la vente, livraiſon & voiture des grains que l'on y amène par terre, quand même ils auroient été chargés ſur la rivière, pourvu qu'ils aient été enſuite déchargés; comme auſſi de toutes les contraventions qui pourroient être faites aux ordonnances & réglemens concernant leſdits grains; & que les *prévôt des marchands & échevins* connoîtront de leur part, de la vente & livraiſon deſdits grains, lorſqu'elles ſe feront dans le lieu où ils doivent être embarqués ſur leſdites rivières, & pareillement de la voiture qui ſe fera par icelles; & ſi dans les procés qui ſeront portés devant eux, ils trouvent qu'il y ait quelque contravention aux ordonnances de police, ils en prendront connoiſſance, & pourront ordonner ce qu'ils eſtimeront néceſſaire pour l'exécution deſdites ordonnances.

II. Les *prévôt des marchands & échevins* recevront en la manière accoutumée, les déclarations de tous les vins qui arriveront à Paris; ils prendront pareillement connoiſſance de tout ce qui regarde la vente & le commerce de ceux qui doivent y être conduits, dedans & depuis le lieu où l'on les charge ſur les rivières, enſemble de leur voiture par icelles; & incidemment aux procès qui ſeront intentés devant eux pour le ſujet des contraventions qui pourront être faites aux ordonnances & réglemens de police, lorſqu'ils ſeront dans les lieux où on les charge, & tant qu'ils ſeront dans les bateaux, ſur les ports & ſur l'étape de Paris.

A l'égard du *lieutenant général de police*, on lui conſerve toute juriſdiction, police & connoiſſance, ſur la vente & commerce qui ſe fait deſdits vins, lorſqu'on les amène par terre, & des contraventions faites aux ordonnances & réglemens de police, même ſur ceux qui y ont été amenés par les rivières auſſi-tôt qu'ils ſeront tranſportés des bateaux, ſur leſquels ils auront été amenés dans les maiſons & caves des marchands de vin, ſans que les officiers de la ville y puiſſent faire aucune viſite, même ſous le prétexte des meſures.

III. Par cet article, les *prévôt des marchands & échevins* doivent connoître de la voiture qui ſe fait par eau des bois de mairain & de charronnage, & c'eſt à eux à régler les ports de la ville où ils doivent être amenés & déchargés; mais c'eſt au *lieutenant-général de police* de connoître de tout ce qui regarde l'ordre qui doit être obſervé entre les charrons & autres perſonnes qui peuvent employer leſdits bois. Le reſte de l'article contient la police pour la viſite des bois de mairain & de charronnage par les jurés charrons.

IV. Cet article regarde les conduits des eaux & l'entretien des fontaines publiques, dont la connoiſſance appartient aux ſeuls *prévôt des marchands & échevins*. On conſerve ſeulement au *lieutenant-général de police*, l'ordre qui doit s'obſerver entre les porteurs d'eau qui y viennent puiſer, & la connoiſſance des contraventions aux réglemens.

V, VI, VII & VIII. Ces quatres articles ont peu de rapport au commerce.

Le premier regarde les quais de la ville & la juriſdiction que le *lieutenant-général de police* & les *prévôt des marchands & échevins* y peuvent avoir chacun en droit ſoi.

Le ſecond parle de la publication ſolemnelle des traités de paix.

Le troiſiéme, des cérémonies, ſpectacles, fêtes publiques, & des échafaux qui ſe font pour placer le peuple qui deſire y aſſiſter.

Le quatriéme, traite des débordemens d'eau & des précautions qui ſe prennent pour en prévenir les mauvaiſes ſuites.

IX. Par cet article les teinturiers, dégraiſſeurs & autres

autres ouvriers qui ont beſoin de ſe ſervir de l'eau de la rivière, doivent s'adreſſer à la ville s'ils demandent à y placer des bateaux, & ſeulement au *lieutenant de police*, lorſqu'ils veulent y laver leurs ouvrages ſans bateaux.

X. *Le lieutenant-général de police* doit connoître, à l'excluſion des *prévôt des marchands & échevins*, de ce qui regarde la vente & le débit des huitres; ſoit qu'elles ſoient amenées par eau ou par terre, mais ſans préjudice des commiſſaires du parlement ſur le fait de la marée.

XI. L'onziéme article eſt pour le commerce du poiſſon d'eau douce dont il partage la juriſdiction entre le *lieutenant-général de police* & les *prévôt des marchands & échevins*.

Au *lieutenant de police* eſt reſervé la connoiſſance de tout ce qui regarde l'ordre & la police de la vente & commerce dudit poiſſon d'eau douce qu'on amène à Paris; & à cet effet les marchands de poiſſon qui y demeurent, doivent avoir ſoin de le viſiter exactement auſſi-tôt qu'il y eſt arrivé, & d'en faire leur rapport audit *lieutenant de police*; lequel ordonnera, ſur leſdits rapports ou autrement, tout ce qu'il eſtimera convenable à l'ordre & à la police publique de ladite marchandiſe; & lorſque les marchands forains & autres vendront du poiſſon ſur les boutiques & reſervoirs aux femmes qui vendent en détail, ou à telles autres perſonnes que ce puiſſe être, ledit *lieutenant-général de police* connoîtra ſeul de tout ce qui regarde à cet égard, l'ordre, la police & l'exécution des ordonnances & réglemens.

Pour ce qui eſt de la juriſdiction des *prévôt des marchands & échevins*, elle s'étend ſur tout ce qui touche la vente & livraiſon dudit poiſſon qui eſt deſtiné pour la ville de Paris dans les lieux où on les met ſur les rivières navigables qui y affluent; enſemble de la voiture que l'on y fait dudit poiſſon depuis leſdits lieux, & les conteſtations qui peuvent arriver pour raiſon d'icelles, & encore de celles qui peuvent naître entre leſdits marchands & les perſonnes qui achetent ledit poiſſon en détail ou autrement ſur la rivière, & même des contraventions qui pourroient avoir été faites aux ordonnances & réglemens de police qui viendroient à leur connoiſſance incidemment audit procès.

XII. Enfin par le douziéme & dernier article, ſa majeſté enjoint aux *lieutenant-général de police & prévôt des marchands & échevins*, d'éviter, autant qu'il leur ſera poſſible, toutes ſortes de confits de juriſdiction, de régler s'il ſe peut à l'amiable & par des conférences entr'eux, ceux qui ſeroient formés, ou enfin de les faire régler au parlement le plus ſommairement qu'il ſe pourra, ſans qu'ils puiſſent rendre des ordonnances, ni faire de part & d'autre aucun réglement au ſujet deſdites conteſtations, ni ſous aucun prétexte que ce puiſſe être.

Création des lieutenans de police dans les provinces.

Cette création de *lieutenans de police* fut faite par édit du roi en 1699, *ad inſtar* de celle du lieutenant-général de police de Paris. Toutes les anciennes charges de pareille qualité; ſoit qu'elles fuſſent poſſédées par des titulaires; ſoit qu'elles fuſſent réunies à d'autres corps d'offices ou aux hôtels de ville, furent éteintes & ſupprimées, & en leur place furent créées & érigées en titre d'offices, formés & héréditaires, de nouvelles charges de conſeillers du roi *lieutenans-généraux de police*, pour être établis dans toutes les villes & lieux du royaume, où il y a parlement, cour des aides, chambre des comptes, ſiéges préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées ou autres juriſdictions royales.

Leurs fonctions furent déclarées les mêmes que celles du lieutenant-général de police de Paris, dont on a donné ci-devant un extrait aſſez détaillé. Et à l'égard de leurs prérogatives & priviléges, on leur en attribue de ſemblables que ceux dont jouiſſent les lieutenans-généraux des préſidiaux, bailliages & ſénéchauſſées des lieux où ils ſeroient établis, avec l'entrée, rang & ſéance dans leſdits ſiéges après leſdits lieutenans-généraux ou autres premiers officiers; enſemble l'exemption des tailles, ſubſides, logemens de gens de guerre, tutelle, curatelle, ban, arrière-ban, &c. avec droit de committimus & de franc-ſalé.

Entre les fonctions attribuées à ces officiers par leur édit de création, une des principales eſt l'étalonage des poids, balances & meſures des marchands & artiſans. Quelques-uns des nouveaux pourvus ayant voulu, pour étendre leurs droits, faire la viſite des meſures ſervant au regrat dans quelques villes & autres lieux du reſſort de la cour des aides de Paris; ayant même fait ſaiſie de quelques-unes, au préjudice des édits & déclarations du roi & des arrêts & réglemens de ladite cour ſur le fait des gabelles, cette cour donna arrêt le 11 mai 1700, à la requiſition de ſon procureur-général, par lequel fut ordonnée l'exécution deſdits édits, déclarations, arrêts & réglemens, & conformément à iceux, fait inhibition & défenſes aux *lieutenans de police* & tous autres juges ordinaires, de prendre connoiſſance des meſures & autres choſes concernant les ſels de greniers & de regrat, à peine de nullité, caſſation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

LIGATURE, ou LEGATURE. Eſpèce de petite étoffe de peu de valeur qui n'a que ſept ſeize de large, & dont la pièce eſt de trente aunes; on la nomme autrement *brouxelle* ou *mezeline*. Elle ſe fabrique ordinairement à Rouen en Normandie, à Lille, à Menin & à Comines en Flandre. Celles de Rouen ſont faites de fil de lin & de laine, celles de Lille toute de fil de lin, & celles de Menin & de Comines de fil de lin & de fil de

laine de ſayette. Toutes les *ligatures* ſont ordinairement ou à petits carreaux, ou à grandes fleurs de pluſieurs couleurs. Cette ſorte d'étoffe eſt propre à faire des meubles, comme tours de lits de campagne, tapiſſeries de cabinet, à couvrir des chaiſes, & il s'en emploie auſſi beaucoup à doubler des tentes pour l'armée.

LIGATURE. C'eſt encore une *petite étoffe* mêlée de ſoie & de fil, & par conſéquent un peu plus chère que la ligature commune, quoique d'ailleurs de la même qualité & fabrique. Il s'en fait dans les mêmes manufactures où ſe font les autres, & encore à Pont Saint Pierre près de Rouen, à Gaud en Flandre & à Harlem en Hollande.

LIGATURE. *Terme en uſage parmi les Provençaux qui font le commerce de Smyrne*, pour ſignifier *le nœud* duquel ſont liées les maſſes de ſoie ou celles de fil de chevron. Il faut obſerver dans le choix & l'achat de ces ſortes de marchandiſes, que la *ligature* en ſoit petite; les groſſes *ligatures*, qui ordinairement ſont fourrées de ſoie ou de fil de moindre qualité, ayant coutume de cauſer de grands déchets.

LIGNE. C'eſt la première & la plus petite des meſures pour les longueurs, qui pourtant ſe diviſe encore en ſix points; mais cette diviſion n'eſt guères connue que dans les opérations géométriques, où il eſt néceſſaire d'obſerver la plus exacte préciſion.

La *ligne* eſt la douziéme partie d'un pouce, & la cent quarante-quatriéme d'un pied de roi. Quelques-uns lui donnent le nom de *grain d'orge*.

Les Siamois ont parmi leurs meſures de longueurs le grain de ris qui revient à notre *ligne*. Huit grains de ce légume qui a encore ſa première envelope font le nion ou pouce, & ces huit grains valent neuf de nos *lignes*.

LIGNE DE COMPTE. *Terme de commerce* & de *teneur de livre*. Ce terme ſignifie quelquefois *chaque article*, qui compoſe un regiſtre ou un compte.

On dit en ce ſens: j'ai mis cette ſomme en *ligne de compte*, pour dire, j'en ai chargé mon regiſtre, mon compte. Quelquefois on ne l'entend que de la dernière ligne de chaque article. Dans ce dernier ſens on dit, tirer en *ligne* des ſommes, c'eſt-à-dire, les mettre vis-à-vis de la dernière ligne de chaque article, dans les différens eſpaces marqués pour les livres, ſols & deniers.

TIRER HORS DE LIGNE, ou HORS-LIGNE. C'eſt mettre les ſommes en marge des articles, devant & proche la dernière *ligne*.

LIGNE. C'eſt auſſi un inſtrument de pêcheurs dont on ſe ſert pour prendre du poiſſon.

Il y en a de pluſieurs ſortes, entre autres la *ligne de fond*, la *ligne dormante* & la *ligne à verge*.

La *ligne de fond* eſt faite de lignette ou groſſe ficelle, longue d'environ 20 toiſes; le long de cette lignette ſont attachés de diſtance en diſtance d'autres morceaux de lignette d'un pied ou 18 pouces de hauteur qu'on nomme *cordeaux*, & qui ſervent à mettre les hameçons ſur pied, c'eſt-à-dire, à les attacher au bout de chaque cordeau. On met ordinairement 30 à 40 hameçons ſur une ligne de 20 toiſes. Cette ligne ſe met au fond de l'eau, & s'arrête avec des pierres qu'on appelle *pierres à ligne*. Il n'y a que ceux qui ont droit de rivière qui puiſſent pêcher ou faire pêcher à la *ligne de fond*.

La *ligne à verge* eſt une ligne de crin attachée au bout d'une longue verge de bois avec quelques hameçons qui y pendent par en bas. On y met un peu de liége traverſé d'une plume pour la ſoutenir ſur l'eau à telle hauteur qu'on le veut. La pêche à cette ligne eſt permiſe à tout le monde.

Ligne dormante, c'eſt une eſpèce de ligne de fond que des voleurs de poiſſons jettent la nuit dans quelque rivière, vivier ou étang, afin de l'aller lever en cachette & profiter indument du poiſſon qui s'y trouve pris. Cette pêche eſt défendue ſous des peines afflictives.

LIGNE au pluriel. Signifie une *lettre miſſive* très-courte, ce qu'on appelle un *billet*. Je vous écris ces *lignes* pour vous donner avis que, &c.

LIGNETTE. Médiocre ficelle dont les pêcheurs, oiſeliers & autres ouvriers font quelques-uns des filets qui ſervent pour la pêche & pour la chaſſe.

LIMAILLE. Ce qu'on enlève avec la lime de deſſus les métaux. De la *limaille* d'acier, de la *limaille* de fer, de la *limaille* de cuivre.

Ces *limailles* ſont défendues aux teinturiers par la grande inſtruction pour les teintures de l'année 1680, article 121; & cependant ſont utiles & néceſſaires. Ce qui a fait tomber le réglement en déſuétude.

LIME. Outil d'acier long & étroit, taillé & inciſé de divers ſens, ſervant aux ouvriers qui travaillent ſur les métaux, particulièrement aux ferruriers & autres ouvriers en fer. Elle ſert à ces derniers pour dégroſſir, blanchir & polir les ouvrages.

On nomme *gros carreaux* & *gros demi-carreaux*, de groſſes & peſantes *limes*, rudes, & taillées profondément, qui ſervent pour ébaucher & limer à froid. Il y a auſſi des carreaux & demi-carreaux doux pour adoucir.

Les groſſes carlettes ſervent à limer & dreſſer les groſſes pièces, après qu'on s'eſt ſervi du carreau & demi-carreau. Les carlettes ſont des *limes* douces.

Toutes les autres *limes* conſervent leur nom de *limes*, en y ajoutant quelque terme pour les ſpécifier ou en marquer l'uſage. Les unes ſont plates, d'autres rondes ou demi-rondes, d'autres en carré, d'autres en triangle, & d'autres encore en forme de ſcie avec un doſſier.

Il y a auſſi des *limes* à main & des limes de cuivre à main; les unes pour les tailleurs & graveurs de monnoies & de médailles, & les autres pour les ouvrages de pierres de rapport. Pour ces deux dernières eſpèces de *limes*, on peut voir l'ar-

ticle de *la gravure ſur acier* & celui des *pierres de rapport*.

On peut mettre auſſi au nombre des *limes*, les outils ou inſtrumens que les arquebuſiers appellent des *calibres*, ſoit qu'ils ſoient ſimples, ſoit qu'ils ſoient doubles, dont ils ſe ſervent ou à dreſſer le deſſous des vis, ou à roder les noix des platines.

La plupart de toutes ces diverſes eſpèces de *limes* dont on ſe ſert en France & particulièrement à Paris, où il s'en fait une grande conſommation, ſe fabrique à Paris même, & dans quelques provinces du royaume, ou bien viennent d'Allemagne, particulièrement de Nuremberg, d'où les marchands de fer & quincailliers qui en font le commerce, en tirent en quantité. Celles de Nuremberg arrivent ordinairement à Rouen par les vaiſſeaux Suédois.

Les carreaux de toutes ſortes & les groſſes carlettes ſe taillent preſque tous à Paris par des ouvriers du corps des taillandiers qu'on appelle *tailleurs de limes*, parce qu'ils ne font que cette partie du métier de la taillanderie. Ils ſe vendent au poids, plus ou moins ſuivant le temps; mais pour l'ordinaire pas au-deſſous de 6 ſols, ni au-deſſus de 8 ſols la livre.

Les *limes* d'Allemagne, qui commencent ordinairement aux groſſes carlettes, ſe vendent au paquet, les unes, depuis une lime au paquet, juſqu'à ſix, & les autres depuis trois juſqu'à douze, chaque paquet ſe vendant le même prix; c'eſt-à-dire, pas plus le paquet de douze que celui de trois, & pas moins le paquet d'une ſeule *lime* que celui de ſix. On les vend auſſi en détail & à la pièce chez les quincailliers.

Les *limes* depuis une juſqu'à ſix ſont à queue ronde ou carrée; les autres juſqu'aux plus petites ſont à queue platte. Il y en a de ſi foibles, de ſi minces, de ſi étroites & de ſi courtes de toutes les eſpèces, que le papier a preſque autant d'épaiſſeur, & qu'elles ont à peine un pouce de longueur & une ligne de largeur. Les paquets de ces *limes* viennent d'Allemagne entortillés de paille.

Il vient auſſi quantité de *limes* de Forez des mêmes eſpèces que celles d'Allemagne; mais elles ſont de moins bonne qualité, ſoit pour la taille, ſoit pour la force, étant toutes foibles & petites ſuivant leurs ſortes, & faciles à s'égrainer. Elles viennent par groſſes de douze douzaines, & ſe débitent en détail; aucune n'a la queue plate.

LIMON. Pièce de bois de ſciage ordinairement de chêne, dont on ſe ſert pour les eſcaliers.

LIMONS. Se dit auſſi de ces deux longues pièces de bois de charonage qui ſont la principale partie d'une charette, entre leſquelles on place le plus fort cheval qui la doit tirer. Toutes les ſortes de bois ne ſont pas propres à faire des *limons* de charette, n'y ayant que le chêne, l'orme & le frêne qu'on puiſſe y employer utilement; mais le chêne l'emporte ſur les deux autres pour la bonté.

LIMONADE. *Breuvage* que l'on fait avec de l'eau, du ſucre & des citrons ou limons. Cette liqueur factice a donné ſon nom à une nouvelle communauté de la ville & fauxbourgs de Paris.

LIMONADIER. Celui qui fait & qui vend de la limonade.

La communauté des *limonadiers*, *marchands d'eau-de vie*, eſt très-nouvelle à Paris.

Ces marchands qui n'étoient auparavant que des eſpèces de regrattiers, furent érigés en corps de jurande, en exécution de l'édit du mois de mars 1673, qui ordonnoit que tous ceux qui faiſoient profeſſion de commerce, & qui n'étoient d'aucun corps de communauté, prendroient des lettres, & qu'il leur ſeroit dreſſé des ſtatuts.

La communauté ſupprimée par édit de décembre 1704, ayant été rétablie ſix mois après par un autre édit du mois de juillet 1705, un troiſième du mois de ſeptembre 1706, en ordonna de nouveau la ſuppreſſion, lui ſubſtituant une création de 500 priviléges héréditaires au lieu des 150 ci devant créés & revoqués.

Enfin les priviléges héréditaires n'ayant pû prendre faveur, & le traitant ne pouvant s'en défaire comme il l'avoit eſpéré, les anciens limonadiers furent pour la troiſième fois réunis en communauté par un quatrième édit du mois de novembre 1713, qui caſſant & annullant ceux de 1704 & 1706, ordonne que celui de 1705, enſemble la déclaration rendue en conſéquence, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant que la communauté des maîtres *limonadiers*, vendeurs d'eau-de-vie, eſprit de vin, & autres liqueurs, ſeroit & demeureroit établie comme elle étoit avant l'édit de 1704.

Cet édit du rétabliſſement des *limonadiers* fut enregiſtré en parlement le 20 décembre de la même année 1713.

LIMOSINAGE. *Ouvrage de maçonnerie* ſeulement de moëlon qui eſt fait par les limoſins ſoit avec du mortier à chaux & à ſable, ſoit ſimplement avec de la terre détrempée & courroyée avec de l'eau.

LIMOSINERIE. Art de travailler au limoſinage. Il ſe dit auſſi de l'ouvrage des limoſins.

LIN. La graine de *lin* a bien des propriétés. Elle entre dans la compoſition de pluſieurs médicamens; on en tire par expreſſion, ainſi que de la graine de navette, ou de chenevi, une ſorte d'huile dont les qualités ſont à peu-près ſemblables à celles de l'huile de noix; auſſi l'emploie-t-on quelquefois à ſon défaut dans les peintures, & à brûler. Celle qui a été tirée ſans le ſecours du feu eſt très-eſtimée en médecine, & l'on prétend qu'elle eſt propre à la guériſon de bien des maladies.

Le négoce des huiles de *lin* eſt aſſez conſidérable. La plupart de celles qui ſe conſomment à Paris, viennent de Flandre & du côté de Rouen où il s'en fait une très-grande quantité.

La *linette*, c'eſt ainſi qu'en bien des endroits on appelle la *graine* de cette plante, eſt fort ſujette à dégénérer; & il y a des terres comme celles de

Normandie, de Bretagne & de Picardie, où il faut la renouveller au moins tous les cinq ans.

La meilleure graine qu'on puiſſe employer pour cela, eſt celle qui vient de la mer Baltique. La tige qu'elle produit la première année s'élève près de deux pieds & demi, qui eſt la plus grande hauteur que puiſſe avoir le *lin*, même celui de Flandre qui a tant de réputation: les années ſuivantes elle décroît comme par proportion; à la cinquiéme année elle ne fait preſque que ramper, & qui la pouſſeroit plus loin, perdroit à coup ſûr & ſa culture & ſa graine. On ſe ſert d'une grège, qui eſt une eſpèce de petit peigne de fer pour ſéparer la graine d'avec la tige, ce qui ſe fait en paſſant l'extrémité du *lin* où eſt la *linette*, entre les dents de la grège, & cela s'appelle *greger le lin*.

Une grande partie des provinces de France eſt ſi abondante en *lin*, & les terres y ſont ſi propres pour ſa culture, que les François, s'ils le vouloient, ſe paſſeroient de leurs voiſins pour cette ſorte de négoce, quelque grande quantité qu'ils en conſomment en pluſieurs ſortes d'ouvrages, & particuliérement en fil pour la couture, ou pour les points & dentelles, & en diverſes eſpèces de toiles. Cependant ils en tirent une aſſez grande quantité des pays étrangers; & la mer Baltique, le Hoſtland, la Moſcovie & la Flandre en fourniſſent beaucoup à leurs fileuſes & à leurs tiſſerans. On tire auſſi des *lins* doux du Levant; l'Egypte en peut fournir juſqu'à mille balles.

Le *lin* de Flandre a une grande réputation, celui de Picardie en approche. Parmi les *lins* étrangers, ceux de Riga & de Conſberg ſont les plus eſtimés.

Les *lins* ſoit du crû du royaume, ſoit ceux qui viennent du nord, s'achètent & ſe vendent ou crus & en maſſes, ou préparés & prêts à filer.

Le *lin* cru eſt celui qui n'a eu encore que les premières façons, & où pluſieurs morceaux de la chenevote reſtent mêlés. En cet état il fait une partie du négoce des marchands épiciers-droguiſtes; c'eſt auſſi le principal commerce des maîtreſſes linières de Paris.

Le *lin* préparé & prêt à filer, eſt celui qui a toutes ſes façons, & qui a paſſé par les peignes les plus fins & les plus délies des filaſſiers, il eſt ordinairement en cordons depuis 15 juſqu'à 25 cordons à la livre.

Lins qui viennent du Levant par la voie de Marſeille.

Les marchands de Marſeille tirent du Levant cinq ſortes de *lins*; ſçavoir, le *lin afioume*, le *lin forſeſte*, le *lin manouf*, le *lin noir*, & le *lin olep*. Toutes ces ſortes de lins ſont ſujets au droit de 20 pour cent, qui ſe lève ſuivant le tarif de 1706, & l'appréciation réglée par ledit tarif.

LINCEULS. C'eſt ainſi qu'on nommoit autrefois les *draps* de toile de lin ou de chanvre, qu'on met dans les lits entre la couverture & le matelas, pour y être couché plus proprement.

LINÉE. Sorte de *ſatins de la Chine*, ainſi appellés de la manière dont ils ſont pliés.

LINETTE. C'eſt la graine ou ſemence de la plante qui produit le lin.

On appelle en France *linette neuve*, celle qui vient de la mer Baltique, & qui produit pour la première année.

Vieille *linette* ou *linette* uſée, c'eſt celle qui eſt à ſa cinquiéme année.

LINGE. Il ſe dit en général de toutes les toiles qui ont été coupées & miſes en œuvre pour l'uſage de la perſonne, pour le ſervice du ménage.

On appelle particuliérement *linge de table*, la toile uniquement deſtinée à faire des nappes & des ſerviettes pour le ſervice de la table à manger, & du buffet de table.

Le *linge de table* ſe diſtingue parmi les marchands & marchandes de toiles, en *linge plein*, & en *linge ouvré*.

Le *linge plein* eſt une toile toute unie qui n'eſt différente des toiles ordinaires que parce qu'elle a des liteaux ou raies de fil bleu. Il s'en fait beaucoup de cette eſpèce en pluſieurs endroits de France, mais particuliérement en Normandie.

Le *linge ouvré*, dont on prétend que l'invention vient des Vénitiens, eſt une ſorte de toile ouvragée ſur le métier, à peu près comme les étoffes de ſoie façonnées. Il s'en fabrique de pluſieurs deſſins & façons, les uns de lin, & les autres de chanvre, auxquels l'on donne divers noms ſuivant les lieux où ils ont été manufacturés, ou les divers deſſins qui paroiſſent deſſus, ou les ouvriers qui en ont fait des premiers.

Preſque tous les *linges ouvrés* ſe vendent en blanc, & le blanchiment s'en fait ordinairement aux environs des lieux où ils ſont fabriqués. Il y en a de fin, de moyen & de gros.

Les endroits où il s'en fait le plus, ſont la Flandre Françoiſe & Eſpagnole, la Picardie, la baſſe Normandie & le Beaujolois. Il s'en fait néanmoins du côté de Bayonne & en quelques endroits d'Italie.

LINGER, LINGERE. Marchand ou marchande qui fait négoce de toile & de linge.

Deux ſortes de marchands font à Paris le commerce de la *lingerie* & *toilerie*. Les uns ſont du corps de la mercerie, & ne ſont diſtingués des autres merciers que par la qualité du commerce qu'ils ont embraſſé. Les autres compoſent une communauté particuliére qui a ſes ſtatuts, ſes priviléges & ſes officiers à part, & qui n'eſt compoſée que de maîtreſſes, les hommes n'y pouvant être reçus.

LINGERIE. Marchandiſe de *linge* & de *toile*; ce qui comprend tous les ouvrages, ſoit en piéces, ſoit taillés & couſus, qui ſe vendent & s'achettent par les marchands merciers & marchandes lingéres en gros ou en détail.

LINGERIE. Se dit auſſi des endroits où il y a beaucoup de magaſins & de boutiques de lingers & lingères raſſemblés. La rue de la *lingerie* eſt celle de Paris où il ſe vend le plus de linge. Dans les foires un peu conſidérables, il y a ordinairement une rue de la *lingerie*. Quand on veut avoir du linge ou de la toile, on dit qu'il faut aller à la *lingerie*, qu'on y trouvera tout ce qu'on aura beſoin.

LINGETTE. Nom que les Anglois donnent à une ſorte d'étoffe toute de laine non croiſée, que l'on appelle communément en France, *flanelle*.

LINGETTES. Ce ſont auſſi de petites *ſerges* qui ſe fabriquent dans l'élection de Vire en baſſe Normandie, particulièrement dans les paroiſſes de Condé, Caligny, Monſegré, Entremont, Ceriſy & Freſne. Elles ſe tranſportent preſque toutes en Bretagne.

LINGOT. Morceau de métal brut, qui n'eſt ni monnoyé ni ouvragé, n'ayant reçu d'autre façon que celle qu'on lui a donnée dans la mine, en le fondant & le jettant dans une eſpèce de moule ou creux que l'on appelle *lingotière*.

Les *lingots* ſont de divers poids & figures, ſuivant les différens métaux dont ils ſont formés. Il n'y a que l'or, l'argent, le cuivre & l'étain qui ſe jettent en *lingots*.

LINGOT. Se dit encore de certaines petites barres ou morceaux d'or ou d'argent refondu, provenant de quelque monnoie, médailles, ou pièces d'orfévrerie. Il y a du danger aux gens inconnus d'expoſer en vente de ces ſortes de *lingots*, à cauſe du ſoupçon qu'on peut avoir qu'ils ne les ayent faits avec des ouvrages d'orfévrerie volés, ou avec des eſpèces monnoyées.

LINGUE. On donne ce nom à une ſorte de morue verte, un peu longue, qui n'a preſque que la peau & l'arrête.

En Normandie dans le triage qui ſe fait des différentes eſpèces & qualités de morue, la *lingue* paſſe pour la quatrième ſorte, & ſe confond ordinairement avec une autre eſpèce que l'on appelle *raguet*; ainſi la *lingue* ou le raguet ſe vendent enſemble. En Bretagne la *lingue* ſe comprend dans le rebut.

LINGUET. Satin de *linguet*. Sorte de ſatin qu'on envoie de Chrétienté à Smyrne: il paie à la douane de cette ville les droits d'entrée à raiſon d'une piaſtre le pic.

LINIER, LINIERE. Marchand ou marchande qui fait négoce de lin.

La communauté des marchandes *linières* de Paris étoit autrefois compoſée d'hommes & de femmes; mais depuis les lettres patentes & les ſtatuts de 1660, elle ne l'eſt plus que des maîtreſſes, qui ſe qualifient marchandes *linières*, chanvrières, & filaſſières, de la ville & fauxbourgs de Paris.

LINON, ou LINOMPLE. On appelle ainſi une certaine eſpèce de *toile* de lin blanche, claire, déliée & très-fine qui ſe manufacture à Valenciennes, Cambray, Arras, Bapaume, Vervins, Peronne, Saint-Quentin, Noyon & autres lieux des provinces de Haynault, Cambreſis, Artois, & Picardie.

Il ſe fait de trois ſortes de *linons*; les uns unis, les autres rayés, & les autres mouchetés. Les unis ſont ou de trois quarts de large & de quatorze aunes à la pièce, ou de deux tiers de large & de douze à treize aunes à la pièce. Pour ce qui eſt des rayés & des mouchetés, ils ont tous trois quarts de large & quatorze aunes à la pièce, le tout meſure de Paris.

Les *linons* tant unis, rayés que mouchetés, ſont propres à faire des garnitures de tête, des fichus ou mouchoirs de col, des toilettes & autres choſes ſemblables à l'uſage des femmes. On ſe ſert cependant des unis pour faire des ſurplis & rochets pour les gens d'égliſe; mêmes des cravates & des manchettes pour les hommes du monde.

Ces ſortes de toiles ſont envoyées des endroits où elles ſont fabriquées, en petits paquets de forme quarrée, d'une pièce & demi-pièce chacun, pour l'ordinaire couverts de papier brun liſſé, & renfermés dans des eſpèces de caiſſettes de bois blanc, dont les planches ſont aſſemblées par le moyen de pluſieurs petites chevilles de bois en place de clous.

LINTHÉES. ſorte d'étoffes de ſoies qui ſe fabriquent à la Chine dans la province de Nanquin. Les *linthées* ſont partie des aſſortimens d'étoffes qu'on deſtine pour le Japon. Les Hollandois en enlèvent quantité pour les y envoyer; mais ils n'en rapportent guères en Europe, y ayant moins de profit à faire que ſur les pelings, autres ſortes d'étoffes de Nanquin.

LINTISQUE. Arbre d'où coule le maſtic. On le nomme autrement & plus communément *lentiſque*.

LION. On donne ce nom à une ſorte de linge ouvré qui ſe fabrique en Beaujolois, petite province de France. Il y en a de trois eſpèces, ſçavoir le grand *lion*, le moyen *lion*, & le petit *lion*. Ce linge ſe fait ordinairement tout de lin.

LIQUEUR. Corps mol & fluide, comme l'eau, le vin, l'huile, &c.

On appelle *vins de liqueur*, les vins qui ont de la douceur; ce qu'on dit par oppoſition à ceux qui ſont ſecs, bruſques & piquants. Les Malvoiſies, les vins d'Eſpagne, des Canaries, de Tokay, de Frontignan, de la Ciouta, &c ſont les plus renommés parmi les vins de liqueurs.

C'eſt une mauvaiſe qualité pour les vins ordinaires, tels que ſont les vins de Bourgogne & de Champagne, d'avoir de la *liqueur*.

LIQUEUR. Se dit auſſi de diverſes boiſſons compoſées du mélange de pluſieurs drogues & ingrédiens, quelquefois de fruits ou de fleurs, dont la baſe eſt ordinairement de l'eau-de-vie, du vin ou l'eau ſimple, tels que ſont les ratafias, les roſolis, les hypocras, les limonades, les orgeades, les eaux de fraiſes, de groſeilles, de ceriſes, de framboiſes, mêmes les glaces qui ne ſont faites que de

ces eaux congelées dans des boëtes de fer blanc avec le ſalpêtre ou le ſel commun.

Pluſieurs corps & communautés des arts & métiers de Paris ont droit de faire de ces *liqueurs* ; entr'autres les épiciers, apothicaires, & droguiſtes, les vinaigriers, les diſtillateurs, les limonadiers & les fayanciers.

Les meilleures de ces *liqueurs* qui ſont faites avec de l'eau-de-vie, ſe font à Montpellier, d'où il eſt incompréhenſible combien il en vient chaque ſemaine par le meſſager de cette ville. Les roſolis de Turin étoient auſſi en vogue autrefois; mais on les trouve gras & il n'en vient plus guères.

LIQUID-AMBAR, autrement AMBRELIQUIDE. C'eſt une ſorte de réſine rougeâtre & claire, que produiſent certains arbres qui croiſſent dans la nouvelle Eſpagne, & que les originaires du pays appellent *ococol*. Lorſque cette réſine eſt nouvelle & encore liquide, on la nomme *huile de liquid-ambar;* & lorſqu'elle eſt vieille & épaiſſe, elle eſt appellée *beaume de liquid-ambard*.

LIQUIDATION. Réduction & fixation, ſoit d'une ſomme incertaine ou conteſtée, ſoit des prétentions reſpectives que deux perſonnes peuvent avoir l'une contre l'autre à une ſomme liquide & claire. Ces deux négocians ont fait à l'amiable la *liquidation* de leurs affaires.

LIQUIDATION D'INTÉRÊT. C'eſt une ſupputation par laquelle on connoît ce que chaque ſomme porte d'*intérêt* pour un tel temps & à un tel denier.

LIQUIDATION. S'entend auſſi quelquefois de l'ordre, de l'arrangement qu'un négociant tâche de mettre dans ſes affaires. Il ne perd aucun temps à faire la *liquidation* de ſes effets.

LIQUIDE. Se dit, *en terme de commerce*, des dettes & des effets qui ſont non-ſeulement exigibles & bien exiſtans, mais ſur leſquels on ne peut avoir aucune conteſtation. Ce marchand a cent mille écus d'effets bien *liquides*. J'ai pour vingt mille écus de dettes; mais il n'y a pas un ſol à perdre, ce ſont toutes dettes très *liquides*.

Les compenſations des dettes ne ſont que de *liquide* à *liquide*.

LIQUIDE. Confitures *liquides* ſe dit par oppoſition à confitures ſéches.

LIQUIDER. Fixer à une ſomme liquide & certaine des prétentions contentieuſes.

LIQUIDER DES INTÉRÊTS. C'eſt calculer à quoi montent les *intérêts* d'une ſomme à proportion du denier & du temps pour leſquels ils ſont dûs.

LIQUIDER SES AFFAIRES. C'eſt y mettre de l'ordre, en payant ſes dettes paſſives, en ſollicitant le paiement des actives, ou en retirant les fonds qu'on a, & qui ſont diſperſés dans différentes affaires & entrepriſes de commerce.

LIRA, LIVRE en François. Monnoie de compte dont on ſe ſert en Italie pour tenir les livres de commerce.

La *livre* Italienne n'eſt pas par-tout de la même valeur. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

LIS. *Terme de manufacture de toiles.* Il ſignifie à peu près ce qu'on entend par les *gardes du roi*, ou *peigne* de tiſſerand, c'eſt-à-dire, les groſſes dents qui ſont aux extrémités du peigne.

Ce terme eſt fort en uſage dans les fabriques de la généralité de Tours; & il eſt ordonné par le réglement de 1700, pour les toiles, que de quelque largeur qu'elles ſoient, & de quelque nombre de portées qu'elles ſoient compoſées, elles ſeront faites dans des lames également compaſſées, tant au *lis* qu'au milieu.

LISATZ. Sorte de *toiles* qui viennent des Indes, de Perſe, & de la Mecque. Il y en a de diverſes qualités, & ont deux pics ¼ de large, ce qui fait approchant de 5 pans ½ de Marſeille.

LISERER. Former des fleurs & des figures ſur une étoffe, avec un cordonnet qui n'en marque que le contour.

LISIÈRE. C'eſt le bord d'une étoffe, ou ce qui borne ſa largeur des deux côtés. Les étoffes de ſoie, de laine, de coton & de fil ont des *liſiéres* : les bas que l'on fait au métier en ont auſſi; & c'eſt ainſi qu'on appelle *les deux bords du bas*, lorſqu'il eſt encore comme en pièce. En couſant enſemble les deux *liſiéres* le bas prend ſa forme.

Les *liſiéres* ſervent également à la bonté des étoffes, & à en faire reconnoître la qualité; ce qui a donné lieu à quantité de réglemens & de ſtatuts pour en donner la matière, les couleurs & la façon de les travailler.

Les réglemens pour les étoffes de ſoie ou d'autres matières mêlées de ſoie, de l'année 1667, ont pluſieurs articles concernant les *liſiéres*. Il ſeroit trop long d'entrer dans le détail de tous ceux qu'ils contiennent.

LISIÈRE. On appelle *arbres de liſiéres* dans le commerce & l'exploitation des bois, les arbres qui ſont ſur le bord des forêts, & qui les ſéparent ou des grands chemins ou des autres héritages.

Quelques-uns les confondent avec les arbres de parois, quoiqu'il ſemble qu'ils ſoient bien différens; les parois étant toujours dans l'intérieur des forêts pour en diſtinguer les différentes coupes, & les arbres de *liſiéres*, comme le mot l'emporte, étant toujours ſur les bords ou au-dehors.

C'eſt l'article VI du titre XV de l'ordonnance de 1669, qui paroît avoir donné lieu à cette erreur.

LISME. Eſpéce de *tribut* que les François du Baſtion de France paient aux Algériens & aux Maures du pays, ſuivant les anciennes capitulations, pour avoir la liberté de la pêche du corail, & du commerce au Baſtion même, à la Calle, au Cap de Roſe, à Bonne & à Colle.

LISSE. Ce qui eſt poli, uni & luiſant. On le dit, *en terme de manufacture*, d'une étoffe qui n'a pas paſſé ſous la calandre pour y faire paroître des ondes. De la moire *liſſe* eſt celle qui ſort des mains de l'ouvrier, qui n'eſt pas tabiſée, ni ondée.

LISSE. Les tapiſſiers de haute-liſſe & de baſſe-liſſe, les ſergiers, les rubaniers, ceux qui fabriquent des

brocards, & quelques autres ouvriers, nomment *liſſe*, ce qu'on appelle *chaîne* dans les métiers de tiſſerand & des autres fabriquans de draps & d'étoffes; c'eſt-à-dire, les fils étendus de long ſur le métier, & roulés ſur les enſubles, à travers deſquels paſſent ceux de la tréme.

HAUTE-LISSE. C'eſt celle dont la *liſſe* ou chaîne eſt dreſſée debout & perpendiculairement devant l'ouvrier qui travaille; la baſſe-liſſe au contraire celle dont la *liſſe* eſt montée ſur un métier poſé parallele à l'horiſon, c'eſt-à-dire, placée comme le métier d'un tiſſerand.

RUBAN DOUBLE EN LISSE. Celui qui eſt plus fort, plus épais que le ruban ſimple; parce que la *liſſe* ou chaîne du premier a plus de fils, quoique dans une égale largeur que celle du dernier.

LISSER UNE ÉTOFFE. C'eſt la faire paſſer ſous la calandre à liſſer, c'eſt-à-dire, dont les rouleaux ſont polis, afin de la faire paroître unie & luiſante. On ne *liſſe* guères que les étoffes de ſoie & les toiles qui ont été dégraiſſées & reblanchies ou reteintes.

LISTAOS. *Toiles* rayées de blanc & de bleu, qui ſe fabriquent en divers lieux d'Allemagne. Les Hambourgeois en portent beaucoup en Eſpagne, où elles ſont bonnes pour les Indes occidentales.

LISTE. Mémoire ou catalogue qui contient les noms, les qualités, & quelquefois les demeures de pluſieurs perſonnes.

Il n'y a guères à Paris de compagnies de judicature, de finances, &c. qui ne faſſent imprimer de temps en temps de ces ſortes de *liſtes*. Elles ſont ſur-tout d'un uſage très-ordinaire, & l'on peut dire univerſel, dans les ſix corps des marchands & dans les communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de cette capitale.

LISTE. Signifie auſſi en Hollande ce que l'on nomme en France un *tarif* ou *pencarte*, c'eſt-à-dire, un état par ordre alphabétique, de toutes les marchandiſes & denrées, qui ſont ſujettes au paiement des droits d'entrée, de ſortie, & autres, avec la quotité du droit qui eſt dû pour chacune d'icelles.

Les principales *liſtes* de Hollande, ſont celles du 8 mars 1655, 29 juin 1674, & celles du 4 mars & 9 avril 1685.

La dernière *liſte* ou tarif que les états généraux ont dreſſée dans leur aſſemblée pour être obſervée à la place de ces anciennes, eſt datée de la Haye le 31 juillet 1725, pour n'être néanmoins executée qu'au premier novembre enſuivant.

Cette *liſte* eſt précédée des réſolutions ou ordonnances des états, & d'un placard qui en fixent & réglent l'exécution en deux cent cinquante-quatre articles; les uns & les autres de mêmes dates que la *liſte*.

LIT. Meuble qui ſert à ſe coucher la nuit, ou à ſe repoſer de jour.

Les menuiſiers en font toute la garniture de bois, comme le chalit ou couchette, le chantourné, l'impériale, & les avant-bois. Le reſte eſt l'ouvrage des tapiſſiers, comme les matelas, les paillaſſes, les lits de plume, les couvertures ou courte-pointes, & ce qu'on appelle *le tour de lit*, qui conſiſte en rideaux, en pentes, en bonnes-graces, en doſſier, en ciel, en chantourné, &c.

LITARGE ou LITHARGE. Outre les *litarges* qu'on tire de Pologne, de Suéde, & de Danemarck, il en vient auſſi d'Allemagne & d'Angleterre. Celles de Pologne ſont les plus eſtimées; & il faut les choiſir véritables Dantzick, qui ſont pour l'ordinaire moins terreuſes & d'une belle couleur. La *litarge* menue eſt préférable à la groſſe, parce que c'eſt une marque qu'elle eſt plus calcinée, & par conſéquent plus facile à diſſoudre dans les liqueurs onctueuſes dans leſquelles on a coutume de les employer.

LITEAU. Se dit de certaines raies de différentes couleurs, que l'on conſerve le long des pièces de drap entre la liſière & l'étoffe, tant du côté de l'endroit que du côté de l'envers, pour faire connoître qu'elles ſont de bonne teinture, & cela ſe fait en y couſant de petites cordes avant que de mettre les étoffes à la teinture.

Les *liteaux* des draps écarlates, bleus & pourpres, ſont ordinairement blancs; ceux des draps verds ſont jaunes, ceux des draps violets ſont d'un rouge clair, &c.

LITEAU. Se dit auſſi des rayes bleues qui traverſent les toiles d'une liſiere à l'autre. Il n'y a que les pièces de toiles pleines qui ſont deſtinées à faire des napes & des ſerviettes qui aient des *liteaux*. Ces *liteaux* ſont diſpoſés dans les pièces de manière, que lorſque les napes ou les ſerviettes ſont coupées, il leur reſte à chaque bout un *liteau*.

LITEMANGITS. Nom que les habitans de Madagaſcar donnent à cette eſpéce de gomme que les épiciers & droguiſtes de Paris appellent *alouchi*. Cette gomme coule du tronc de la canelle blanche.

LITER DU POISSON SALÉ. C'eſt l'arranger par lits dans les gonnes, hambourgs & barils. On dit que du poiſſon ſalé eſt bien *lité*, lorſqu'il eſt bien arrangé par couches dans les futailles. Ce terme eſt commun pour le ſaumon, le hareng & le maquereau.

LITER UN DRAP. C'eſt coudre ou attacher avec du gros fil ou de la menue ficelle certaines petites cordes de la groſſeur du bout du petit doigt, le long de la pièce entre l'étoffe & la liſière, afin que la partie qui en a été couverte ne puiſſe prendre la teinture, & qu'elle conſerve toujours ſon fond ou pied; ce qui eſt proprement la preuve de la bonne teinture de l'étoffe.

Les marchands drapiers, manufacturiers, & autres qui donnent des draps pour teindre en écarlate violette, penſée, verd-brun & verd-gay, ſont obligés de les *liter* avant que de les donner à teindre. Il eſt même défendu aux teinturiers de les recevoir ni de les teindre, s'ils ne ſont *lités*.

LITRON. Petite meſure ronde, ordinairement de bois, dont on ſe ſert pour meſurer certains corps ſecs, comme grains, pois, féves, & autres légumes; ſel, farine, châtaignes, &c. Il faut ſeize *litrons* pour faire un boiſſeau de Paris.

Le *litron* ſe diviſe en deux demi-*litrons*, & en quatre quarts de *litron*, ou ſuivant quelques-uns, en trente-ſix pouces cubiques.

Par ſentence des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, du 20 décembre 1670, inſerée dans l'ordonnance générale de la même ville du mois de décembre 1672, chap. 24, le *litron* doit avoir trois pouces & demi de haut ſur trois pouces dix lignes de large, & le demi-*litron* deux pouces dix lignes de haut ſur trois pouces une ligne de diamètre.

Quoique le ſel ſe meſure avec le même *litron* que les grains & graines, il a cependant des diviſions beaucoup plus étendues. Les voici telles qu'elles ſe trouvent dans l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680.

Le *litron* ſe diviſe en deux demi-*litrons*, ou en quatre quarts de *litron*, ou en huit demi-quarts de *litron*, ou en ſeize meſurettes.

L'étalonnage ou épalement du *litron*, ainſi que celui des autres meſures rondes de bois, ſe fait à Paris en l'hôtel de ville par les jurés meſureurs de ſel, qui ſont les dépoſitaires des étalons de cuivre, ou meſures matrices & originales qui doivent ſervir de régle à toutes les autres.

LITRON. Se dit auſſi de la choſe meſurée. Un *litron* de pois, un *litron* de farine, un *litron* de ſel, &c.

LIVRAISON. Action par laquelle on met une choſe entre les mains & en la poſſeſſion d'un autre.

Ce terme eſt aſſez d'uſage dans le commerce, en parlant des marchandiſes que l'on vend ou qu'on achéte. Nous ſommes convenus du prix de deux cent pièces de drap, mais il ne m'en doit faire la *livraiſon* qu'après pâques. Je vous ai déja mandé que j'avois fait la *livraiſon* de vos velours à votre facteur.

LIVRE. Ouvrage d'eſprit compoſé & imprimé pour l'utilité publique, ou quelquefois ſeulement pour la curioſité & le plaiſir.

Comme il ne s'agit dans ce Dictionnaire que des matières de Commerce; on ne parlera ici des *livres* que par rapport au négoce qui s'en fait.

Ce ſont les imprimeurs qui font l'impreſſion des *livres*; les relieurs qui les relient & les dorent; & les libraires qui les vendent & les débitent, ſoit en gros, ſoit en détail. On traite ailleurs des maîtres de ces trois profeſſions, de leur art & de leur négoce.

Il y a des *livres* manuſcrits & des *livres* imprimés. On appelle *uſages* ou *livres d'égliſe*, ceux qui ſervent pour réciter & faire l'office divin.

Les *livres* imprimés ſe diſtinguent par ce qu'on appelle leur *format*, qui eſt de pluſieurs ſortes, comme l'in-folio, l'in-quarto, l'in-octavo, l'in-douze, &c. ce qui s'entend du pliage des feuilles, & de la quantité que chacune contient de pages ou de feuillets.

LIVRE EN BLANC. C'eſt celui qui n'eſt pas relié. Les auteurs, imprimeurs & libraires qui obtiennent des priviléges pour l'impreſſion des *livres*, ne ſont tenus de fournir qu'en *blanc* à la chambre ſyndicale les huit exemplaires ordonnés par les édits & déclarations.

LIVRE RELIÉ. C'eſt un *livre* qui après avoir été battu, couſu & rogné, eſt couvert d'un carton, & par deſſus le carton, de quelque peau d'animal, d'étoffe, ou même d'argent.

LIVRE RELIÉ A LA CORDE. C'eſt celui qui eſt couſu avec ces ficelles qu'on appelle des *nerfs*, mais qui n'eſt pas couvert.

LIVRE BROCHÉ. C'eſt un *livre* qui n'eſt couſu que de quelques points d'aiguilles par-deſſus. Il ne ſe dit guéres que des livrets de peu de feuilles.

LIVRE CONTREFAIT. C'eſt un *livre* imprimé par d'autres que ceux qui ont obtenu le privilége.

LIVRE PROHIBÉ. C'eſt celui dont l'impreſſion & le débit ſont défendus par les loix & ordonnances. On comprend ſous ce nom, tous les *livres* contre la religion, l'état & les bonnes mœurs; même ceux imprimés ſans privilége, ſans nom ou marque d'imprimeur ou de libraire, & où le lieu de l'impreſſion n'eſt pas mis.

LIVRE. Poids d'une certaine proportion qui ſert à juger de la peſanteur des corps graves, &, pour ainſi dire, à la meſurer. La *livre* eſt différente ſuivant les lieux.

A Paris, la *livre* eſt de ſeize onces; elle ſe diviſe de deux manières. La première diviſion ſe fait en deux marcs, chaque marc en huit onces, chaque once en huit gros, chaque gros en trois deniers, chaque denier en vingt-quatre grains, & chaque grain péſe environ un grain de bled.

La ſeconde diviſion ſe fait en deux demi-livres, la demi-livre en deux quarterons, le quarteron en deux demi-quarterons, le demi-quarteron en deux onces & l'once en deux demi onces.

Ainſi ſuivant la première diviſion l'on peut peſer en diminuant depuis une *livre* juſqu'à un grain, qui eſt la 9,216e partie de la *livre*; & ſuivant la deuxiéme diviſion l'on peut peſer en diminuant depuis une *livre* juſqu'à une demi-once, qui eſt la 32e partie de la *livre*.

L'on ſe ſert ordinairement des poids de la première diviſion, qui ſont proprement le poids de marc, pour peſer l'or, l'argent, & les marchandiſes précieuſes; & l'on emploie les poids de la ſeconde, qui ſont les poids ordinaires pour peſer celles qui ne ſont pas d'un prix ſi conſidérable.

Les poids de marc ſont ordinairement de cuivre, & les poids ordinaires ſont ou de fer ou de plomb. *Voyez* MARCS & POIDS.

Différence.

Différence de la livre de Paris avec celles des principales villes du royaume.

A Lyon la *livre* du poids de ville eſt de quatorze onces, les cent *livres* de Lyon font à Paris quatre-vingt-ſix *livres*, & les cent *livres* de Paris font à Lyon cent ſeize *livres*.

Pour réduire les *livres* du poids de ville de Lyon en *livres* de Paris, il faut en ſe ſervant de la régle de trois, dire : ſi 100 *livres* de Lyon font à Paris 86 *livres*, combien tant de *livres* de Lyon feront-elles de *livres* à Paris?

Et au contraire pour réduire les *livres* de Paris en *livres* de Lyon, poids de ville, il faut dire en ſe ſervant de la même régle : ſi 100 *livres* de Paris font à Lyon 116 *livres*, combien tant de *livres* de Paris feront-elles de *livres* à Lyon?

Cette manière de réduire les *livres* de Lyon en *livres* de Paris, & les *livres* de Paris en *livres* de Lyon, peut ſervir d'exemple & d'inſtruction pour toutes les réductions que l'on aura à faire de toutes ſortes de poids différens les uns des autres.

A Lyon, outre la *livre* de poids de ville, il y en a une dont on ſe ſert pour peſer les ſoies : elle eſt de quinze onces; ce qui eſt une once moins que celle de Paris, & une once de plus que celle du poids de ville.

A Toulouſe & dans le haut Languedoc, la *livre* eſt de treize onces & demie ou environ, poids de Paris; de manière que 100 *livres* de Toulouſe font 84 *livres* 3 quarts de Paris, & 100 *livres* de Paris font à Toulouſe 118 *livres*.

A Marſeille & dans toute la Provence, la *livre* eſt de treize onces ou environ, poids de Paris; enſorte que 100 *livres* de Marſeille font à Paris 81 *livres*, & 100 *livres* de Paris font à Marſeille 123 *livres* & demie.

A Rouen, la *livre* du poids de vicomté eſt de ſeize onces & demie ſix cinquiémes; les 100 *livres* de Rouen font à Paris 104 *livres*, & les 100 *livres* de Paris font à Rouen 96 *livres* 2 onces & demie.

Pour les marchandiſes qui ſe vendent & achetent à Rouen, dont le poids eſt au deſſous de 13 *livres*, l'on ne ſe ſert point du poids de vicomté, mais de celui de Paris, dont la *livre* eſt de 16 onces, ainſi qu'il a été dit ci-devant.

Égalité ou inégalité qui ſe trouve entre la livre de Paris & celle des villes des pays étrangers.

A Amſterdam, à Straſbourg & à Beſançon, la *livre* eſt égale à celle de Paris.

A Genève, la *livre* eſt de dix-ſept onces : les 100 *livres* de Genève font à Paris 112 *livres*, & les 100 *livres* de Paris font à Genève 89 *livres*.

Une *livre* de Londres eſt à Paris quatorze onces cinq huit, & une *livre* de Paris eſt à Londres une *livre* une once trois huit; enſorte que 100 *livres* de Londres font à Paris 91 *livres*, & 10 *livres* de Paris font à Londres 109 *livres*.

A Londres, il y a une *livre* particulière qui eſt en uſage dans les monnoies & ailleurs : on la nomme *livre de troye*. Elle ne péſe que douze onces.

Pour ne point interrompre les réductions qui vont ſuivre, on a cru à propos de réſerver pour la fin de cet article ce qui regarde plus particuliérement ces deux ſortes de *livres* ou poids d'Angleterre. On peut y avoir recours.

La *livre* d'Anvers eſt à Paris quatorze onces un huit, & une *livre* de Paris eſt à Anvers une *livre* deux onces & un huit; de manière que 100 *livres* d'Anvers font à Paris 88 *livres*, & 100 *livres* de Paris font à Anvers 113 *livres* & demie.

Une *livre* de Veniſe eſt à Paris huit onces trois quarts, & une *livre* de Paris eſt à Veniſe une *livre* trois onces; de ſorte que 100 *livres* de Veniſe font à Paris 55 *livres*, & 100 *livres* de Paris font à Veniſe 181 *livres* 3 quarts.

La *livre* de Milan eſt à Paris neuf onces trois huit, & une *livre* de Paris eſt à Milan une *livre* onze onces un huit; de manière que 100 *livres* de Milan font à Paris 59 *livres*, & cent *livres* de Paris font à Milan 169 *livres* & demie.

Une *livre* de Meſſine eſt à Paris neuf onces trois quarts, & une *livre* de Paris eſt à Meſſine une *livre* dix onces un quart; de ſorte que 100 *livres* de Meſſine font à Paris 61 *livres*, & cent *livres* de Paris font à Meſſine 163 *livres* 3 quarts.

La *livre* de Boulogne, de Turin, de Modène, de Raconis & de Reggio, eſt à Paris dix onces & demie, & une *livre* de Paris eſt à Boulogne, &c. une *livre* huit onces & un quart; de manière que 100 *livres* de Boulogne, &c. font à Paris 66 *livres*, & 100 *livres* de Paris font à Boulogne, &c. 151 *livres* & demie.

Une *livre* de Naples & de Bergame eſt à Paris huit onces trois quarts, & une *livre* de Paris eſt à Naples & à Bergame une *livre* onze onces un huit; enſorte que 100 *livres* de Naples & de Bergame font à Paris 59 *livres*, & 100 *livres* de Paris font à Naples & à Bergame 169 *livres* & demie.

La *livre* de Valence & de Sarragoſſe eſt à Paris dix onces, & la *livre* de Paris eſt à Valence & à Sarragoſſe une livre neuf onces trois huit; de façon que 100 *livres* de Valence & de Sarragoſſe font à Paris 63 *livres*, & 100 *livres* de Paris font à Valence & à Sarragoſſe 158 *livres* & demie.

Une *livre* de Gènes & de Tortoſe eſt à Paris neuf onces ſept huit, & la *livre* de Paris eſt à Gènes & à Tortoſe une *livre* neuf onces trois quarts; de manière que 100 *livres* de Gènes & de Tortoſe font à Paris 62 *livres*, & 100 *livres* de Paris font à Gène & à Tortoſe 161 *livres* 1 quart.

La *livre* de Franfort, de Nuremberg, de Bâle & de Berne eſt à Paris une *livre* un quart, & la *livre* de Paris eſt à Francfort, &c. quinze onces cinq huit; de ſorte que 100 *livres* de Francfort, &c. font à

Paris 102 *livres*, & 100 *livres* de Paris ſont à Francfort, &c. 98 *livres*.

Cent *livres* de Liſbonne ſont à Paris 87 *livres* 8 onces peu plus, & 100 *livres* de Paris ſont à Liſbonne 114 *livres* 8 onces peu moins; enſorte que ſur ce pied une *livre* de Liſbonne doit être à Paris 14 onces, & une *livre* de Paris doit être à Liſbonne une *livre* deux onces.

Lyon & Rouen étant, auſſi-bien que Paris, deux des principales villes de commerce de France, on ne ſera pas ſâché de trouver ici la proportion qu'il y a entre les poids de ces deux endroits & ceux des autres villes du royaume, même des pays étrangers.

Différence qu'il y a entre le poids de ville de Lyon, & les poids de pluſieurs villes de France.

Cent *livres* de Lyon ſont en Avignon, à Toulouſe & à Montpellier cent quatre *livres*, & cent *livres* d'Avignon, &c. ſont à Lyon, &c. quatre-vingt-ſeize *livres*. La *livre* d'Avignon, &c. eſt à Lyon quinze onces.

Cent *livres* de Lyon ſont à Rouen quatre-vingt-trois *livres*, & cent *livres* de Rouen ſont à Lyon cent vingt *livres*. La *livre* de Lyon eſt à Rouen treize onces, & la *livre* de Rouen eſt à Lyon une *livre* trois onces.

Cent *livres* de Lyon ſont à Marſeille cent ſix *livres*, & cent *livres* de Marſeille ſont à Lyon quatre-vingt-quatorze *livres*. La *livre* de Marſeille eſt à Lyon quinze onces.

Différence qui ſe rencontre entre le poids de ville de Lyon & les poids de pluſieurs villes étrangeres.

Cent *livres* de Lyon ſont à Londres quatre-vingt-quatorze *livres* & demie, & cent *livres* de Londres ſont à Lyon cent ſix *livres*.

Cent *livres* de Lyon ſont à Anvers quatre-vingt-dix-huit *livres*, & cent *livres* d'Anvers ſont à Lyon cent deux *livres*.

Cent *livres* de Lyon ſont à Veniſe cent cinquante-huit *livres* & demie, & cent *livres* de Veniſe ſont à Lyon ſoixante-trois *livres*.

Cent *livres* de Lyon ſont à Florence, à Livourne & à Piſe, cent trente-une *livres* & demie, & cent *livres* de Livourne, &c. ſont à Lyon ſoixante-ſeize *livres*.

Cent *livres* de Lyon ſont à Naples & à Bergame cent quarante-ſept *livres*, & cent *livres* de Naples & de Bergame ſont à Lyon ſoixante-huit *livres*.

Cent *livres* de Lyon ſont à Turin, à Modène, à Boulogne, à Raconis & à Reggio, cent trente *livres*, & cent *livres* de Turin, &c. ſont à Lyon ſoixante-dix-ſept *livres*.

Cent *livres* de Lyon ſont à Milan cent quarante-cinq *livres*, & cent *livres* de Milan ſont à Lyon ſoixante-neuf *livres*. La *livre* de Milan eſt à Lyon onze onces.

Cent *livres* de Lyon ſont à Meſſine cent quarante-une *livres*, & cent *livres* de Meſſine ſont à Lyon ſoixante-onze *livres*. La *livre* de Meſſine eſt à Lyon onze onces.

Cent *livres* de Lyon ſont à Gènes & à Tortoſe cent trente-neuf *livres*, & cent *livres* de Gènes & de Tortoſe ſont à Lyon ſoixante-douze *livres*. La *livre* de Gènes & de Tortoſe eſt à Lyon onze onces trois quarts.

Cent *livres* de Lyon ſont à Genève ſoixante-dix-ſept *livres*, & cent *livres* de Genève ſont à Lyon cent trente *livres*. La *livre* de Genève eſt à Lyon une *livre* cinq onces.

Cent *livres* de Lyon ſont à Francfort, à Nuremberg, à Bâle & à Berne, quatre-vingt-quatre *livres* & demie, & cent *livres* de Francfort, &c. ſont à Lyon cent dix-huit *livres*. La *livre* de Francfort, &c. eſt à Lyon une *livre* trois onces.

Cent *livres* de Lyon ſont à Valence & à Sarragoſſe cent trente-cinq *livres*, & cent *livres* de Valence & de Sarragoſſe ſont à Lyon ſoixante-quatorze *livres*. La *livre* de Valence & de Sarragoſſe eſt à Lyon douze onces.

Différence qui ſe rencontre entre les poids de vicomté de Rouen, & les poids de pluſieurs villes de France.

Cent *livres* de Rouen ſont à Avignon, à Toulouſe & à Montpellier cent vingt-cinq *livres*, & cent *livres* d'Avignon, &c. ſont à Rouen quatre-vingt *livres*. La *livre* d'Avignon, &c. eſt à Rouen douze onces trois quarts.

Différence qui eſt entre le poids de vicomté de Rouen & les poids de pluſieurs villes étrangères.

Cent *livres* de Rouen ſont à Londres cent treize *livres* & demie, & cent *livres* de Londres ſont à Rouen quatre-vingt-huit *livres*. La *livre* de Londres eſt à Rouen quatorze onces.

Cent *livres* de Rouen ſont à Anvers cent dix-ſept *livres* & demie, & cent *livres* d'Anvers ſont à Rouen quatre-vingt-cinq *livres*. La *livre* d'Anvers eſt à Rouen treize onzes.

Cent *livres* de Rouen ſont à Veniſe cent quatre-vingt-huit *livres* & demie, & cent *livres* de Veniſe ſont à Rouen cinquante-trois *livres*. La *livre* de Veniſe eſt à Rouen huit onces & demie & deux cinquiémes d'once.

Cent *livres* de Rouen ſont à Florence, à Livourne & à Piſe cent cinquante-ſix *livres*, & cent *livres* de Florence, &c. ſont à Rouen ſoixante-quatre *livres*. La *livre* de Florence, &c. eſt à Rouen dix onces.

Cent *livres* de Rouen ſont à Naples, à Bergame & en Calabre, cent ſoixante-quinze *livres* & demie,

& cent *livres* de Naples, &c. ſont à Rouen cinquante-ſept *livres*. La *livre* de Naples, &c. eſt à Rouen neuf onces.

Cent *livres* de Rouen ſont à Turin, à Modène, à Boulogne, à Raconis & à Reggio, cent cinquante-ſept *livres* & demie, & cent *livres* de Turin, &c. ſont à Rouen ſoixante-trois *livres* & demie. La *livre* de Turin, &c. eſt à Rouen dix onces un quart.

Cent *livres* de Rouen ſont à Milan cent ſoixante-douze *livres* & demie, & cent *livres* de Milan ſont à Rouen cinquante huit *livres*. La *livre* de Milan eſt à Rouen neuf onces un quart.

Cent *livres* de Rouen ſont à Meſſine cent ſoixante-neuf *livres* & demie, & cent *livres* de Meſſine ſont à Rouen cinquante neuf *livres*. La *livre* de Meſſine eſt à Rouen neuf onces & demie.

Cent *livres* de Rouen ſont à Gènes & à Tortoſe cent ſoixante-ſix *livres* & demie, & cent *livres* de Gènes & de Tortoſe ſont à Rouen ſoixante *livres*. La *livre* de Gènes & de Tortoſe eſt à Rouen neuf onces & demie.

Cent *livres* de Rouen ſont à Genève quatre-vingt douze *livres* & demie, & cent *livres* de Genève ſont à Rouen cent huit *livres*. La *livre* de Genève eſt à Rouen une *livre* une once & un quart d'once.

Cent *livres* de Rouen ſont à Francfort, à Nuremberg, à Bâle & à Berne, cent deux *livres*, & cent *livres* de Francfort, &c. ſont à Rouen quatre-vingt-dix-huit *livres*. La *livre* de Francfort, &c. eſt à Rouen quinze onces & demie.

Cent *livres* de Rouen ſont à Valence & à Sarragoſſe cent ſoixante-trois *livres* trois quarts, & cent *livres* de Valence & de Sarragoſſe ſont à Rouen ſoixante-une *livres*. La *livre* de Valence & de Sarragoſſe eſt à Rouen neuf onces trois quarts.

La *livre* de Hollande a deux diviſions : par la première, elle ſe diviſe en 16 onces, l'once en 8 dragmes, la dragme en 3 deniers, & le denier en 24 grains.

La ſeconde diviſion eſt en 32 loots, le loot en 20 engels, & l'engel en 32 as.

Tous les poids dont on ſe ſert à Amſterdam ſont poids de marc, qu'en Hollandois on nomme *troy-gewicht*. Il eſt vrai que les ſoies, la cochenille & le corail ſe vendent au poids de Brabant, qui eſt plus fort de quatre pour cent que le poids de marc; auſſi quand on pèſe ces marchandiſes au poids public, on y ajoute quatre pour cent pour les réduire au poids de Brabant, & le compte s'en fait de la manière ſuivante.

Une balle de cochenille peſant 825 l. à 46 ſ. fait	3,105 l.
Augmentation de 4 pour cent,	124 l. 4 ſ.
Total . . . . . ſ.	3,229 l. 4 ſ.

La *livre* d'Abbeville ne pèſe que 15 onces poids de marc; en ſorte que 100 l. de cette ville ne rendent que 93 l. $\frac{3}{4}$ de Paris.

La *livre* d'Aire en Gaſcogne ne pèſe que 14 onces; enſorte que 100 l. ne font que 87 l. $\frac{1}{2}$ de Paris.

La *livre* de Beaucaire pèſe 2 onces un gros $\frac{1}{3}$ poids de marc. Sur ce pied 90 l. de Beaucaire rendent 76 l. de Paris.

La *livre* de Breſlau en Sileſie eſt de 12 onces $\frac{2}{3}$ poids de marc. Sur ce pied 100 l. de Paris font 125 l. de Breſlau.

A Ragouſe, Sebnico, Zazal & autres villes de Dalmatie ſur les côtes de la mer Adriatique, 62 l. de Paris font 83 l. du pays, ou bien 100 l. de Paris font 133 environ $\frac{9}{10}$.

A Retimo, il faut 137 l. $\frac{1}{10}$ pour 62 de Paris.

A Saloniki ou Theſſalonique, 10 l. de Paris valent 125 l. $\frac{1}{8}$ un peu plus du pays, ou 62 l. de Paris 57 rotolis.

En Sardaigne, 1 cantor fait 145 l. de Veniſe, & 62 l. de Paris font 60 rotolis de Sardaigne.

Cent l. du poids de Lubeck font 95 $\frac{1}{4}$ de Paris.

A Tauris en Perſe, 62 l. de Paris font 58 10⁄ tolis.

A Thomaſa, 62 l. de Paris font 48 mas.

A Tortoſe, 100 l. de Paris en font 167 $\frac{1}{4}$ du pays, & 100 l. de Tortoſe n'en valent que 62 de Paris.

Une *livre* de Tortoſe, vaut à Paris 9 onces $\frac{1}{2}$, & une *livre* de Paris, fait une *livre* 9 onces de Tortoſe.

A Tunis, à Tripoli & en quelques autres villes de Barbarie, 62 l. de Paris font 59 petits rotolis.

A Udine & en quelques endroits de l'Iſtrie, qui ſe ſervent des mêmes poids, 100 l. du pays, n'en font que 62 de Paris.

A Vienne & dans toute l'Autriche, il y a deux poids; l'un qu'on appelle le *gros poids*, & l'autre qu'on nomme le *poids ſubtil*. Cinquante-deux l. gros poids rendent à Paris 62 l. & 66 l. poids ſubtil font pareillement à Paris 62 l.

A Zante, 62 l. de Paris y valent 75 l. ou 100 l. de Paris 121 de Zante.

A Rama & Jaffa, ville de la Paleſtine, 62 l. de Paris y font 12 rotolis $\frac{1}{2}$.

A Naples de Romanie, 62 l. de Paris font 78 l. du pays, ou 100 l. de Paris, y valent 125 l. $\frac{1}{8}$ un peu plus, ou 62 l. de Paris y valent 57 rotules ou rotolis.

A Negrepont, Nicoſie & dans tout l'Archipel, 62 l. de Paris y valent 77 à 78 l. du pays.

A Maroc, 62 l. de Paris valent 59 rotolis. La même proportion ſe trouve entre la *livre* de Paris & le rotoli de Nice en Provence.

En Norvege, 100 l. de Paris en font 97, un peu moins.

A Oran, 62 l. de Paris rendent 59 petits rotolis ou 48 grands.

A Rimini, 100 l. de Paris y valent 119 l. du pays.

A Patras, Lépante, Modon & Coron en Morée, 62 l. de Paris en font 77 à 78 du pays.

A Corfou, 100 l. de Veniſe, poids ſubtil, valent 74 à 75 l. du pays, ou 100 l. de Paris en valent 119 $\frac{11}{21}$.

A Damas, 62 l. de Paris ſont égales à 16 rotolis $\frac{1}{2}$.

A Durazzo en Albanie, 62 l. de Paris valent 63 à 64 l. du pays.

A Lazaro & à quelques autres villes ſituées ſur la mer Majour, 62 l. de Paris y font 5 rotolis ou 91 l.

Dans toute la Macédoine 62 l. de Paris en font 74 du pays, ou 200 l. en font 119.

A Majorque 62 l. de Paris, font 71 rotolis.

Dans l'iſle de Metelin 62 l. de Paris, font 119 rotolis.

A Alep & Liza en Sirie, 62 l. de Paris y font 14 rotolis.

A Alger, 62 l. de Paris font 55 rotolis.

En Bohême, il y a deux ſortes de poids; un de 60 l. & l'autre de 66, chacun de ces poids fait à Paris 200 l.

A Buccia près de Satalie, 62 l. de Paris valent 59 rotolis.

A Burſe & à Caffa ſur la mer Majour, 62 l. de Paris font 57 rotolis.

Au grand Caire 62 l. de Paris font 69 rotolis.

En Candie 100 l. ſubtils de Veniſe, ou bien 62 l. de Paris en font 87 à 88 du pays; 100 l. gros poids de Candie en font 110 gros poids de Veniſe.

A Cataro, à Valonne, à Dulcigo, en Albanie & à Latta & Sainte-Marthe en Epire, 62 l. de Paris y valent 75 l. du pays, ou 100 l. de Paris en font 121 un peu moins de tous ces lieux.

A Cefalonie 62 l. de Paris en valent 75 du pays, le reſte comme au précédent.

Dans l'iſle de Chypre 13 rotolis $\frac{1}{2}$, font 60 l. de Paris.

La *livre* de la Chine, comme celle de France, a ſeize onces, chaque once a dix gros que les Chinois appellent *tçien*, chaque gros dix deniers, & chaque denier dix grains. Le grain a ſes diviſions & ſubdiviſions toujours de dix en dix; mais il n'y a point de terme François pour les exprimer.

Les marchands & négocians ſe ſervent dans leurs écritures de ce caractère ℔, pour marquer que c'eſt de la *livre de poids* dont ils entendent parler, & non des livres de comptes qui s'expriment par d'autres caractères, ſuivant leurs différens noms & valeurs, comme il ſe peut voir dans l'article ſuivant.

Le poids d'Angleterre ſe nomme *livre*, ainſi qu'en France; & l'on a vû ci-deſſus ſous le titre de l'inégalité & égalité des *livres* de Paris & des pays étrangers, les rapports que ces poids ont enſemble.

Par le vingt-ſeptième chapitre de la charte, que les Anglois nomment par excellence *magna charta*, tous les poids doivent être étalonnés ſur les étalons ou matrices qui ſont gardés dans l'échiquier par l'officier qui pour cela s'appelle le *clerc* ou *contrôleur* du marché. Il y a deux ſortes de poids dont les étalons s'y conſervent, le poids de Troye, & celui d'avoir du poids.

Le poids ou *livre* du poids de Troye n'eſt que de douze onces; & c'eſt à ce poids que ſe pèſent les perles, les pierreries, l'or, l'argent, le pain, & toutes ſortes de bleds & de graines. Chaque once eſt de vingt deniers, & chaque denier de vingt-quatre grains; en ſorte que quatre cent quatre-vingt grains font une once, & cinq mille ſept cent ſoixante grains une *livre*. C'eſt auſſi de ce poids que les apothicaires ſe ſervent; mais ils le diviſent autrement: vingt grains font un ſcrupule, trois ſcrupules une dragme, huit dragmes une once, & douze onces une *livre*.

La *livre* d'avoir du poids eſt de quatre onces plus forte que celle du poids de Troye; mais auſſi il s'en faut quarante-deux grains que l'once d'avoir du poids ne ſoit auſſi peſante que celle du poids de Troye, ce qui revient à peu près à un douzième; de ſorte qu'une once d'avoir du poids n'eſt que de 438 grains, lorſque celle du poids de Troye eſt 480; ce qui fait une différence comme de 73 à 80, c'eſt-à-dire, que 73 onces du poids de Troye feront 80 onces d'avoir du poids, & que 80 *livres* d'avoir du poids ne feront que 73 *livres* poids de Troye.

C'eſt à la *livre* d'avoir du poids que ſe pèſent toutes les marchandiſes groſſières & de volume; comme chair, beurre, fromage, fer, chanvre, filaſſe, ſuif, cire, plomb, acier, &c.

Cent douze *livres* d'avoir du poids font le hundret ou quintal; cinquante-ſix *livres* le demi-quintal, & vingt-huit le ſod ou quart de quintal. Les bouchers appellent *ſtone* un poids de huit *livres* d'avoir du poids dont ils ſe ſervent à peſer leur viande.

LIVRE. C'eſt auſſi une monnoie imaginaire dont on ſe ſert pour les comptes: elle vaut plus ou moins ſuivant le nom qu'on ajoute & qu'on donne à la *livre* du pays où elle eſt en uſage. Ainſi l'on dit en France, une *livre tournois*, une *livre pariſis*; en Angleterre, une *livre ſterling*; en Hollande & en Flandres, une *livre de gros*.

La *livre tournois* eſt de vingt ſols tournois, & chaque ſol de douze deniers auſſi tournois. Cette *livre* étoit la valeur d'une ancienne monnoie d'argent qu'on appelloit *franc*, terme qui eſt encore ſinonyme avec *livre*; car l'on ſe ſert ſouvent de franc au lieu de *livre*: ainſi l'on dit, deux cent *livres* ou deux cent francs, &c. On a joint le mot de tournois pour différencier la *livre* de vingt ſols d'avec les autres monnoies de compte, auxquelles l'on donne pareillement le nom de *livre*. On la diſtingue auſſi par-là d'avec la *livre* de poids.

La *livre pariſis* eſt de vingt ſols pariſis, & le ſol pariſis de douze deniers pariſis; chaque ſol pariſis valant quinze deniers tournois; enſorte qu'une *livre pariſis* vaut vingt-cinq ſols tournois; ce qui eſt un quart en ſus plus que livre tournois. Le mode

pariſis ſe dit par oppoſition à tournois, à cauſe du prix de la monnoie, qui valoit un quart de plus à Paris qu'à Tours.

La *livre ſterling* d'Angleterre, que l'on appelle auſſi *punde*, & quelquefois *pièce*, vaut vingt ſols ſterling ou vingt ſchelins, le ſol ſterling valant douze deniers ſterling ou douze penins.

Il eſt abſolument impoſſible de déterminer d'une manière fixe & permanente une juſte proportion entre la valeur des eſpèces courantes de France & d'Angleterre, à cauſe des différens changemens qui arrivent en France, où l'argent eſt tantôt plus haut, tantôt plus bas; au lieu que les Anglois ne changent point du tout la valeur de leurs eſpèces.

Les marchands, négocians ou banquiers ſe ſervent dans leurs écritures de quelques caractères ou lettres initiales, pour exprimer en abregé les différentes ſortes de *livres de compte*; comme L. ST. pour ſignifier *livres ſterling*; L de G, ou L. G. pour dire, *livres de gros*, & L. ou ℔, pour faire entendre que ce ſont des *livres tournois*.

L'arithmétique apprend à calculer les *livres*, les ſols & les deniers, & à réduire les ſols en *livres* & les *livres* en ſols.

En Hollande une tonne d'or eſt eſtimée cent mille *livres*.

Un million de *livres* c'eſt le tiers d'un million d'écus, ou d'un million d'or.

On dit que des créanciers ſeront payés au ſol la *livre* ou au marc la *livre*, lorſqu'ils ſont colloqués à proportion de ce qui eſt dû, ſur des effets mobiliaires, ce qu'on nomme *par contribution*; ou lorſqu'en matière hypotécaire ils ſont en concurrence ou égalité de privilége, & qu'il y a manque de fonds; ou encore lorſqu'en matière de banqueroute ou de déconfiture, il faut qu'ils ſupportent & partagent la perte totale, chacun en particulier auſſi à proportion de ſon dû.

En terme de commerce de mer, on dit *livre* à *livre*, au lieu de dire, au ſol la *livre*.

LIVRÉE. Se dit, parmi les marchands de toiles, d'un fil de ſoie d'une certaine couleur attaché à la liſière des batiſtes & linons du côté du chef. C'eſt dans ce fil qu'eſt paſſé le petit morceau de parchemin quarré, ſur lequel eſt écrit le numéro de la pièce.

Chaque marchand ſe ſert de ſoie de couleur particulière qu'il ne change jamais, & c'eſt ce qui a donné lieu d'appeller cette ſoie *livrée*.

LIVRER. Donner, mettre entre les mains de quelqu'un, en ſa poſſeſſion, en ſon pouvoir, une choſe qu'on lui a vendue, dont on lui fait préſent ou qui lui appartient.

Ce terme eſt également d'uſage parmi les marchands & parmi les artiſans. Je dois *livrer* cent pieces de ce drap pour l'habillement des troupes. Je ne vous payerai point que vous ne m'ayez *livré* ma marchandiſe. Les artiſans diſent auſſi, j'ai aujourd'hui *livré* ma beſogne.

LIVRES au pluriel. S'entend, *en terme de commerce*, de tous les regiſtres ſur leſquels les marchands, négocians & banquiers écrivent par ordre, ſoit en détail, ſoit en gros, toutes les affaires de leur négoce, & même leurs affaires domeſtiques qui y ont rapport. Ainſi l'on dit: les *livres* de ce marchand ſont en bon état. Ce banquier tient un grand ordre dans ſes *livres*. Il n'y a nul ordre, nulle exactitude dans les *livres*, &c. de ce négocian:.

On dit néanmoins quelquefois *livre* au ſingulier en parlant du journal d'un marchand. J'ai chargé mon *livre* de cette ſomme. Je vous donnerai un extrait de mon *livre*. J'ai mis cela ſur mon *livre*: & quelques autres.

Les marchands ne peuvent abſolument ſe paſſer de *livres*, & ils ſont même obligés d'en avoir par les ordonnances: mais ils en ont beſoin de plus ou de moins, ſelon la qualité du négoce & la quantité des affaires qu'ils font, ou ſelon la manière dont ils veulent tenir leurs *livres*.

On les tient ordinairement ou en parties doubles ou en parties ſimples. Ceux qui ſe contentent de les tenir en parties ſimples (ce qui ne convient guères qu'à de petits merciers, ou du moins à des marchands qui font peu d'affaires) peuvent ſe paſſer de très-peu de *livres*. Un journal & un grand *livre* leur peuvent ſuffire, l'un pour écrire les articles de ſuite, & à meſure que les affaires les fourniſſent; & l'autre pour former les comptes à tous les débiteurs & créanciers du journal. Mais pour les gros négocians qui tiennent leurs *livres* à parties doubles (ce qui eſt le plus d'uſage préſentement:) il leur en faut quantité dont on peut voir l'utilité & l'uſage dans les articles ſuivans.

Preſque tous les auteurs conviennent que ce ſont les Italiens & particulièrement ceux de Veniſe, Gènes, & Florence qui ont appris aux autres nations la manière de tenir les *livres* en parties doubles.

Livres en parties doubles.

Les trois principaux *livres* pour les *parties doubles* ſont, le mémorial, que l'on nomme auſſi *brouillon*, & quelquefois *brouillard*; le journal & le grand *livre*, qu'on appelle auſſi *livre d'extrait* ou *livre de raiſon*.

Outre ces trois *livres* dont on ne ſe peut paſſer, il y en a encore juſques à treize autres & même davantage qu'on nomme *livres d'aides* ou *livres auxiliaires*, dont on ne ſe ſert qu'à proportion des affaires qu'on fait, ou ſelon le commerce dont on ſe mêle. Ces treize *livres* ſont:

Le *livre de caiſſe* & de *bordereaux*.

Le *livre des échéances* qu'on appelle auſſi *livre des mois*, *livre de notes* ou *d'annotations*, ou des *payemens* & quelquefois *carnet*.

Le *livre des numéros*.

Le *livre des factures*.

Le *livre des comptes courans*.

Le *livre des commiſſions*, *ordres* ou *avis*.

Le *livre des acceptations* ou des *traites.*
Le *livre des remiſes.*
Le *livre des dépenſes.*
Le *livre des copies de lettres.*
Le *livre des ports de lettres.*
Le *livre des vaiſſeaux.*
Le *livre des ouvriers.*

A ces treize l'on peut encore en ajouter quelques autres, ce qui dépend du plus ou du moins d'exactitude & d'ordre des marchands & banquiers, ou des différens commerces que peut faire un ſeul négociant; mais pour l'ordinaire ces treize peuvent ſuffire.

LIVRE MÉMORIAL. Ce *livre* eſt ainſi nommé à cauſe qu'il ſert de mémoire. On l'appelle auſſi *livre brouillon*, ou *livre brouillard*, parce que toutes les affaires du négoce s'y trouvent comme mêlées confuſément, & pour ainſi dire brouillées enſemble. Ce *livre* eſt le premier de tous, & duquel ſe tire enſuite tout ce qui compoſe les autres, auſſi ne peut-il ſe tenir avec trop d'exactitude & de netteté, ſur-tout parce qu'on y a recours dans toutes les conteſtations qui peuvent ſurvenir pour cauſe de commerce.

Le *livre mémorial* ſe peut tenir de deux manières; la première en écrivant ſimplement les affaires à meſure qu'elles ſe font, comme acheté d'un tel, vendu à un tel, payé à un tel, prêté telle ſomme, & ainſi du reſte.

La ſeconde manière de le tenir eſt en débitant & créditant tout d'un coup chaque article; on eſtime celle-ci la meilleure, parce que formant d'abord une eſpèce de journal, elle épargne la peine d'en faire un autre.

Quelques-uns pour plus d'exactitude diviſent le *livre mémorial* en quatre autres, qui ſont le *livre d'achat*, le *livre de vente*, le *livre de caiſſe*, & le *livre de notes.* Des négocians qui ſuivent cet ordre, les uns portent d'abord les articles de ces quatre *livres* ſur le grand *livre*, ſans faire de journal; & les autres en mettant ces quatre *livres* au net en font leur journal, dont ils portent enſuite les articles ſur le grand *livre.*

LIVRE JOURNAL. Le nom de ce *livre* fait aſſez entendre ſon uſage, c'eſt à-dire, qu'on y écrit jour par jour toutes les affaires à meſure qu'elles ſe font.

Chaque article qu'on porte ſur ce *livre* doit être compoſé de ſept parties, qui ſont la date, le débiteur, le créancier, la ſomme, la quantité & qualité, l'action ou comment payable, & le prix.

Ordinairement ce *livre* eſt un regiſtre in-folio de cinq à ſix mains de papier, numéroté & réglé d'une ligne du côté de la marge, & de trois de l'autre pour y tirer les ſommes.

C'eſt du *livre journal* dont l'ordonnance du mois de mars 1673 entend parler, lorſqu'il y eſt dit au titre 3, art. 1, 3 & 5 que les négocians & marchands tant en gros qu'en détail, auront un *livre* qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives & paſſives, &c. Et c'eſt auſſi faute de tenir ce *livre* & de le repréſenter, que les négocians lors des faillites peuvent être réputés banqueroutier frauduleux, & en conſéquence pourſuivis extraordinairement & condamnés aux peines portées au titre 11, art. 11 & 12 de la même ordonnance.

Modèle d'un article du livre journal.

19 février 1708.

Vin doit à Caiſſe — *f* 1,600 : — : — : achetée de Duval comptant 16 muids de vin de Bourgogne à . . . . . *f* 100 . . . . . *f* 1,600

GRAND LIVRE. Ce *livre* outre ce nom qui lui vient de ce qu'il eſt le plus grand de tous les *livres* dont ſe ſervent les négocians, en a encore deux autres, ſçavoir, *livre d'extrait* & *livre de raiſon.* On l'appelle *livre d'extrait*, à cauſe qu'on y porte tous les articles extraits du *livre* journal; & *livre de raiſon*, parce qu'il rend raiſon à celui qui le tient de toutes ſes affaires.

Sa forme eſt d'un énorme volume in-folio compoſé de pluſieurs mains plus ou moins de papier très-fort, très-large, & très-grand. Chaque page ſe régle à ſix lignes, deux du côté de la marge, & quatre du côté des ſommes.

C'eſt ſur ce livre qu'on forme tous les comptes en débit & crédit, dont on trouve les ſujets pour le *livre* journal. Pour former chaque compte, il faut ſe ſervir des deux pages qui au folio où l'on veut mettre ſe trouvent oppoſées l'une à l'autre. La page à gauche ſert pour le débit, & la page à droite pour le crédit. Le débit ſe marque par le mot *doit*, que l'on met après le nom du débiteur, & le crédit par le mot *avoir.*

Chaque article doit être compoſé de cinq parties ou membres, qui ſont; 1°. La date. 2°. Celui à qui on débite le compte ou par qui on le crédite. 3°. Le ſujet, c'eſt-à-dire, pourquoi on le débite ou crédite. 4°. Le folio de rencontre; & enfin 5°. La ſomme ou le montant de l'article.

Deux exemples, l'un d'un article de débit, & l'autre d'un article de crédit, feront mieux connoître la forme & l'uſage de ce *livre*,

Exemple d'un article en débit.

1708 14 Janvier	Antoine Robert Doit à Caisse, payé par ſon ordre à Thomas	Fo 16	f 1,900	o o

Exemple d'un article à crédit.

1708. 8 Janvier	AVOIR Par Caisse, pour ſa remiſe ſur Jacques	Fo 16	f 1,900	o o

Pour faciliter l'uſage du *grand livre*, on fait un *livre d'alphabet*, que l'on nomme auſſi *table*, *index* & *répertoire*. Cette table ſe forme d'autant de feuillets de papier qu'il y a de lettres dans l'alphabet commun, c'eſt-à-dire, vingt-quatre. Sur l'extrémité de chaque feuillet découpé en diminuant, on met en gros caractère une des lettres dans leur ordre naturel, & ſur chaque feuillet ainſi marqué l'on écrit ſoit la première lettre du nom, ſoit celle du ſurnom des perſonnes avec qui l'on a compte ouvert, avec le folio du grand *livre* où le compte eſt débité & crédité, de ſorte que l'on trouve avec beaucoup de facilité les endroits du grand *livre* dont on a beſoin.

Cet *alphabet* n'eſt guères néceſſaire que pour les gros marchands; car pour ceux qui ne font qu'un négoce médiocre, il leur ſuffit d'une ſimple table ſur les deux premiers feuillets du grand *livre*. Ce qui doit auſſi s'obſerver dans tous les autres *livres* dont l'on ſe ſert dans le commerce.

Livre de caisse & de bordereaux. C'eſt le premier & le plus important des treize *livres* qu'on appelle *livres d'aides* ou *livres auxiliaires*. On le nomme *livre de caiſſe*, parce qu'il contient en débit & crédit tout ce qui entre d'argent dans la caiſſe d'un négociant, & tout ce qui en ſort; & *livre de bordereaux*, à cauſe que les eſpèces de monnoie qui ſont entrées dans la caiſſe, ou qui en ſont ſorties, y ſont détaillées par bordereaux.

Quand le marchand ne le tient point lui-même, il le fait tenir par un garçon ou commis qu'on appelle *caiſſier*.

Sur ce *livre* s'écrivent toutes les ſommes qui ſe reçoivent & qui ſe paient journellement; la recette du côté du debit, en marquant de qui on a reçu, pourquoi, pour qui, & en quelles eſpèces; & la dépenſe du côté du crédit, en faiſant auſſi mention des eſpèces, des raiſons du paiement, & de ceux pour qui & à qui on l'a fait.

Le titre de ce *livre* ſe met de la manière qui ſuit. Tous les autres *livres* en changeant ſeulement le nom, ont auſſi leur titre de même.

LIVRE DE CAISSE ET DE BORDEREAUX.

No. A. 1708.

Les articles du débit & crédit ſe forment ſuivant les modèles ci-après.

Article en débit, qui doit être à la page à gauche.

CAISSE DOIT

	Le 29 janvier 1708.		
Reçu de Paul Creton pour 2 tonneaux de cire vendus le 6 du courant. . . .		f 1,380	o o
Un ſac de . . . . . f	1,000 : — : — :		
Pièces de 10 ſ. . . . . f	300 : — : — :		
Douzains. . . . . f	80 : — : — :		
	f 1,380 : — : — :		

Article en credit, qui doit être vis-à-vis de celui ci-deſſus, à la page à droite.

AVOIR

	Du 14 janvier 1708.		
Payé à Charles Harlan pour deux tonneaux de cire achetés le 2 du courant . .		f 1,350	o o
Un ſac de . . . . . f	1,000 : — : — :		
Pièces de 20 ſ. . . . . f	300 : — : — :		
Douzains. . . . . f	50 : — : — :		
	f 1,350 : — : — :		

LIVRE DES ÉCHÉANCES, que l'on nomme auſſi *livre des mois* ou *des paiemens*, *carnet* ou *bilan*, & quelquefois *livre d'annotations* ou *de notes*.

C'eſt un *livre* dans lequel on écrit le jour de l'échéance de toutes les ſommes que l'on a à payer ou à recevoir, ſoit par lettres de change, billets, marchandiſes ou autrement, afin qu'en comparant les recettes & les paiemens, on puiſſe pourvoir à temps aux fonds pour les paiemens, en faiſant recevoir les billets & lettres échues, ou en prenant d'ailleurs ſes précautions de bonne heure.

Deux modèles ſuffiront pour faire comprendre tout l'uſage & toute la forme de ce *livre*. Il faut obſerver ſeulement qu'il ſe dreſſe de la même manière que le grand *livre*, c'eſt-à-dire, ſur deux pages qui ſont oppoſées l'une à l'autre, que ce qui eſt à recevoir ſe met à la page à gauche, & ce qui eſt à payer s'écrit à la page à droite.

Modèle de la page à gauche pour ce qui eſt à recevoir.

Janvier	1708. A RECEVOIR.			
1	Remiſe de Jean Vaſſor du 10 décembre ſur le roi	f 600	0	0
	De Cadeau pour laines vendues le 16 juillet.	f 1,800	0	0
2				
3	De Duval, par obligation du 23 mai dernier	f 2,000	0	0
	Remiſe de P. Daguerre du 25 octobre ſur les Coulteux	f 1,800	0	0
4				
5				

Modèle de la page à droite pour ce qui eſt à payer.

Janvier	1708. A PAYER.			
1	A Ch. Harlan pour achat du premier juillet.	f 1,200	0	0
	TRE. de J. du Peron du 22 novembre à Michel	f 2,000	0	0
2	TRE. de T. le Gendre du 15 décembre à Heſſel	f 1,456	0	0
	Mon billet du 25 octobre au porteur	f 3,000	0	0
3				
4				
5				

Il n'eſt guères néceſſaire d'avertir qu'il faut être exact à rayer les parties reçues ou payées, ou du moins de mettre aux premières une R, & aux autres un P.

LIVRE DES NUMÉROS. Ce *livre* ſe tient pour connoître facilement toutes les marchandiſes qui entrent dans un magaſin, qui en ſortent ou qui y reſteut. Sa forme eſt ordinairement longue & étroite comme d'une demi-feuille de papier pliée en deux dans ſa longueur chaque page eſt diviſée par des lignes

lignes tranſverſales & parallèles, éloignées les unes des autres d'environ un pouce, & réglées de deux autres lignes de haut en bas, l'une à la marge & l'autre du côté des ſommes.

Dans chaque intervalle des quarrés longs que forment ces lignes, l'on écrit dans la page à gauche le volume des marchandiſes, c'eſt-à-dire, ſi c'eſt une balle, une caiſſe, ou un tonneau; leur qualité, comme poivre, girofle, miel, ſavon, &c. & leur poids ou leur qualité; & vis-à-vis du côté de la marge les numéros qui ſont marqués ſur les balles, caiſſes, ou tonneaux qu'on a reçus dans le magaſin.

A la page à droite on ſuit le même ordre pour la décharge des marchandiſes qui ſortent du magaſin, en mettant vis-à-vis de chaque article de la gauche, d'abord à la marge la date des jours que les marchandiſes ſont ſorties du magaſin, & dans le quarré long le nom de ceux à qui elles ont été vendues ou envoyées. En voici deux modèles, l'un de la page à gauche, & l'autre de la page à droite.

Page à gauche.

No.		
1	Une balle poivre blanc . . . peſant	400 lb
2	Une pièce damas cramoiſy . . aunes	63
3	Un boucault de girofle . . . peſant	284 lb
4	Une caiſſe toile de Hollande . pièces	29
5		

Page à droite.

Mars 15	Vendu à Charles Harlan.	
Avril 10	Envoyé à Miron d'Orléans.	
Mai 15	Vendu à Regnault . . . . pièces	15

LIVRE DES FACTURES. On tient ce *livre* pour ne pas embaraſſer le *livre* journal de quantité de ratures qui ſont inévitables en dreſſant les comptes ou factures de diverſes marchandiſes reçues, envoyées ou vendues, où l'on eſt obligé d'entrer dans un grand détail. Les factures qu'on doit porter ſur ce *livre* ſont les factures des marchandiſes que l'on achete & que l'on envoye pour le compte d'autrui.

Celles des marchandiſes que l'on vend par commiſſion.

Les factures des marchandiſes que l'on envoie en quelque lieu, pour être vendues pour notre compte.

Celles des marchandiſes qui ſont en ſociété, dont nous avons la direction.

Les factures des marchandiſes qui ſont en ſociété, dont d'autres ont la direction.

Enfin tous les comptes qu'on ne termine pas ſur le champ, & que l'on ne veut pas ouvrir ſur le grand livre.

LIVRE DES COMPTES COURANS. Ce *livre* ſe tient en débit & crédit de même que le grand livre. Il ſert à dreſſer les comptes qui ſont envoyés aux correſpondans pour les régler de concert avec eux, avant que de les ſolder ſur le grand livre; & c'eſt proprement un double des comptes courans qu'on garde pour y avoir recours en cas de néceſſité.

LIVRE DES COMMISSIONS, ORDRES OU AVIS. On écrit ſur ce *livre* toutes les commiſſions, ordres & avis que l'on reçoit de ſes correſpondans.

Les marges de ce *livre* doivent être très-larges, pour y pouvoir mettre vis-à-vis de chaque article les notes néceſſaires concernant leur exécution. Quelques-uns ſe contentent de rayer les articles quand ils ont été exécutés.

LIVRE DES ACCEPTATIONS, OU DES TRAITES. Ce *livre* eſt deſtiné à enregiſtrer toutes lettres de change que les correſpondans marquent par leurs lettres miſſives ou d'avis qu'ils ont tirées ſur nous.

Cet enregiſtrement ſe fait afin que l'on puiſſe être en état de connoître à la préſentation des lettres ſi l'on a ordre de les accepter ou non.

Lorſque l'on ne veut pas accepter une lettre de change, on met ſur le *livre des acceptations* à côté de l'article, un A. & un P. qui ſignifie *à proteſter*, afin que lors de la préſentation de la lettre l'on puiſſe dire au porteur qu'il la peut faire proteſter. Si au contraire on accepte la lettre, il faut mettre un A. à côté de l'article, qui veut dire *accepté*, en y marquant auſſi la date du jour de l'acceptation, en cas qu'elle ſoit à quelques jours de vue; & après avoir porté l'article ſur le livre des échéances, le barrer.

LIVRE DES REMISES. C'eſt un *livre* qui ſert à enregiſtrer toutes les lettres de change à meſure que les correſpondans les remettent pour en exiger le paiement.

Si elles ſont proteſtées faute d'acceptation, & renvoyées à ceux qui en ont fait les remiſes, il en faut faire mention à côté des articles, en mettant un P. en marge, & la date du jour qu'elles ont été renvoyées, puis les barrer : mais ſi les lettres ſont acceptées, on met un A. à côté des articles, & la date des acceptations ſi elles ſont à quelques jours de vue ; & après les avoir portées ſur le *livre* des échéances, on les croiſe.

Le *livre* des *acceptations* & celui des *remiſes* ont tant de rapport enſemble, que pluſieurs marchands, banquiers & négocians n'en font qu'un des deux qu'ils tiennent en débit & crédit, mettant les acceptations ou traites au débit, & les remiſes au crédit, obſervant dans tout le reſte ce qui eſt marqué dans les deux articles ci-deſſus.

Comme les traites ſont de deux ſortes, c'eſt-à-dire, qu'un négociant peut tirer des lettres de change ſur ſes correſpondans, & que réciproquement ſes correſpondans peuvent en tirer ſur lui : beaucoup de marchands & banquiers aux deux *livres d'acceptations* & de *remiſes* dont on vient de parler, en ajoutent un troiſiéme, ſimplement pour les lettres qu'ils tirent ſur les autres ; mais la plupart pour ne point trop multiplier les livres d'aides, ſe contentent de n'en faire qu'un pour ces deux ſortes de traites.

Livre de dépense. C'eſt le *livre* où ſe met en détail toutes les petites dépenſes qui ſe font, ſoit pour le ménage, ſoit pour ſon commerce, dont au bout de chaque mois on fait un total, pour en former un article ſur le mémorial ou journal.

Livre des copies de lettres. Ce *livre* ſert à conſerver des copies de toutes les lettres d'affaires que l'on écrit à ſes correſpondans, afin de pouvoir ſçavoir avec exactitude, lorſqu'on en a beſoin, ce qu'on leur a écrit, & les ordres qu'on leur a donnés.

Livre des ports de lettres. C'eſt un *petit regiſtre* long & étroit, ſur lequel on ouvre des comptes particuliers à chacun de ſes correſpondans, pour les ports de lettres qu'on a payées pour eux, & que l'on ſolde enſuite quand on le juge à propos afin d'en porter le total à leur débit.

Livre des vaisseaux. Ce *livre* ſe tient en débit & crédit, en donnant un compte à chaque vaiſſeau. Dans le débit ſe mettent les frais d'avitaillement, miſe hors, gages, &c. & dans le crédit tout ce que le vaiſſeau a produit, ſoit pour fret ou autrement, & enſuite le total de l'un & de l'autre ſe porte ſur le journal, en débitant & créditant le vaiſſeau.

Livre des ouvriers. Ce *livre* eſt particuliérement en uſage chez les marchands qui font fabriquer des étoffes & autres marchandiſes. Il ſe tient en débit & crédit pour chaque ouvrier que l'on fait travailler : dans le débit on met les matiéres qu'on leur donne à fabriquer, & dans le crédit les ouvrages qu'ils rapportent après les avoir fabriquées.

Outre tous ces *livres*, il y a des villes comme Veniſe, Hambourg, Amſterdam, dont les marchands, à cauſe des banques publiques qui y ſont ouvertes, ont encore beſoin d'un *livre de banque*.

C'eſt ſur ce *livre*, qui ſe tient en débit & crédit, qu'ils mettent les ſommes que leur paye ou que leur doit la banque, & c'eſt par ce ſecours qu'il eſt facile de ſçavoir en très-peu de temps en quel état ils ſont avec la banque, c'eſt-à-dire, quels fonds ils peuvent y avoir.

Tous ces *livres* ou écritures, qui ſont plus ou moins néceſſaires aux marchands & négocians, ſuivant qu'ils font plus ou moins de négoce, ſe tiennent preſque de la même maniére pour le fond, dans les principales villes de commerce de l'Europe ; mais non pas à la vérité par rapport aux monnoies, chacun ſe réglant à cet égard ſur celles qui ont cours dans les états où ils ſe trouvent établis.

En France, les *livres* des marchands & banquiers ſe tiennent par livres, ſols & deniers tournois, la livre valant vingt ſols, & le ſol douze deniers.

En Hollande, Flandre, Zelande & Brabant, ils ſe tiennent par livres, ſols & deniers de gros, que l'on ſomme par vingt & par douze, parce que la livre vaut vingt ſols & le ſol douze deniers.

On les tient encore dans ces mêmes pays par florins, patars, & penings, que l'on ſomme par vingt & par ſeize, à cauſe que le florin vaut vingt patars & le patar ſeize penings.

Il faut remarquer que la livre de gros vaut ſix florins, & que le ſol de gros vaut ſix patars, en ſorte que le florin vaut quarante deniers de gros, & le patar deux deniers de gros. Les mots de *patars*, *ſtiweis* ou *ſols florins* ſignifient la même choſe.

A Bergame, les *livres* ſe tiennent par livres, ſols & deniers, qui ſe ſomment par vingt & par douze, parce que la livre vaut vingt ſols & le ſol douze deniers, que l'on réduit enſuite en ducats de ſept livres de Bergame.

A Boulogne en Italie, ils ſe tiennent par livres, ſols & deniers, qui ſe ſomment par vingt & par douze, à cauſe que la livre vaut vingt ſols & le ſol douze deniers dont on fait la réduction en écus de quatre-vingt-cinq ſols de Boulogne.

A Dantzick & dans toute la Pologne, ils ſe tiennent par richedales, gros ou grochs & deniers, qu'on ſomme par quatre-vingt-dix & par douze, parce que la richedale vaut quatre-vingt-dix gros & le gros douze deniers.

On les tient auſſi dans ce même pays par florins, gros & deniers, qui ſe ſomment par ſoixante & par douze, à cauſe que le florin vaut ſoixante gros & le gros douze deniers.

Ils s'y tiennent encore par livres, gros & deniers, que l'on ſomme par trente & par douze, attendu que la livre vaut trente gros & le gros douze deniers.

A Francfort, Nuremberg & preſque dans toute l'Allemagne, ils ſe tiennent par florins, creutzers

& pennings ou phenings courans, que l'on ſomme par ſoixante & par huit, parce que le florin vaut ſoixante creutzers & le creutzer huit pennings.

On les tient encore à Francfort par florins de change, qui ſe ſomment par ſoixante-cinq & par huit, à cauſe que le florin vaut ſoixante-cinq creutzers & le creutzer huit pennings.

A Gènes, ils ſe tiennent par livres, ſols & deniers, qui ſe ſomment par vingt & par douze, parce que la livre vaut vingt ſols & le ſol douze deniers qui ſe réduiſent enſuite en piaſtres de quatre-vingt-ſeize ſols.

A Hambourg, ils ſe tiennent par marcs, ſols & deniers lubs, que l'on ſomme par ſeize & par douze, à cauſe que le marc vaut ſeize ſols & le ſol douze deniers lubs.

On les tient encore à Hambourg de la même manière qu'en Hollande.

A Liſbonne ils ſe tiennent par rayes qui ſe diſtinguent par des virgules de centaine en centaine de droit à gauche, que l'on réduit en mille rayes, dont chaque de ces mille font une demi-piſtole d'Eſpagne.

A Florence, en écus, ſols & deniers d'or, l'écu valant ſept livres dix ſols & le ſol douze deniers.

A Livourne, on les tient par livres, ſols & deniers, que l'on ſomme par vingt & par douze, à cauſe que la livre vaut vingt ſols & le ſol douze deniers, qui ſe réduiſent en piaſtres de ſix livres.

En Angleterre, en Écoſſe & en Irlande, ils ſe tiennent par livres, ſols & deniers ſterlings, qui ſe ſomment par vingt & par douze, d'autant que la livre vaut vingt ſols & le ſol douze deniers ſterlings.

A Madrid, à Cadix, à Seville & dans toute l'Eſpagne, ils ſe tiennent par maravedis, dont les trois cent ſoixante & quinze font le ducat, qui ſe diſtinguent par des virgules de gauche à droite.

Ils ſe tiennent encore en Eſpagne par réaux de plate & pièces de huit, dont trente-quatre maravedis font le réau & huit réaux valent une pièce de huit ou piaſtre ou réale de deux cent ſoixante & douze maravedis.

A Meſſine, à Palerme & dans toute la Sicile, ils ſe tiennent par onces, taris, grains & picolis, que l'on ſomme par trente, par vingt & par ſix, d'autant que trente taris font une once, vingt grains un taris, & ſix picolis un grain.

A Milan, ils ſe tiennent par livres, ſols & deniers, qui ſe ſomment par vingt & par douze, à cauſe que la livre vaut vingt ſols & le ſol douze deniers.

A Rome, ils ſe tiennent par livres, ſols & deniers d'or d'eſtampe que l'on ſomme par vingt & par 12, parce que la livre vaut vingt ſols & le ſol douze deniers d'eſtampe.

A Veniſe, ils ſe tiennent par ducats & gros de banque, dont les vingt-quatre gros font un ducat, ce qui ſe pratique particulièrement pour la banque.

On les y tient auſſi par livres, ſols & deniers de gros, qui ſe ſomment par vingt & par douze, d'autant que vingt ſols font la livre & douze gros le ſol. Il faut remarquer que de cette ſeconde manière la livre de gros vaut dix ducats.

On les tient encore à Veniſe, par ducats courans qui different de vingt pour cent des ducats de banque.

A Auſbourg, en talers & en creutzers, le taler de quatre-vingt-dix creutzers, & le creutzer de huit pennins.

A Bolzam, comme à Auſbourg, & encore en florins & en creutzers, le florin de ſoixante creutzers.

A Naumbourg, en richedales, gros & fenins, la richedale de vingt-quatre gros, & le gros de douze fenins.

A Genève, en livres, ſols & deniers, & auſſi en florins.

En Savoye, comme à Genève.

A Raconis, en florins & en gros.

En Suiſſe, en florins, creutzers & pennins.

A Ancone, en écus, ſols & deniers, l'écu valant vingt ſols & le ſol douze deniers.

A Luques, en livres, ſols & deniers. On les tient auſſi en écus de ſept livres dix ſols.

A Nove, en écus, ſols & deniers d'or de marc, l'écu d'or de marc valant vingt ſols.

A Malthe, en tarins, carlins & grains; ils s'y tiennent encore en ſequins, & comme ils diſent, en *dieci-tarini*.

Dans les échelles du levant & dans tous les états du grand-ſeigneur, en piaſtres, abouquels & en aſpres.

En Hongrie, en hongres & demi-hongres d'or.

A Straſbourg, en florins, creutzers & pennins, monnoie d'Alſace.

A Berlin & dans une partie des états du roi de Pruſſe, en richedales & en grochs, auſſi en florins.

En Suéde, en dalies d'argent & en dalles de cuivre.

En Danemarck, en richedales, en hors & en ſchelings.

Enfin en Moſcovie, en roupes, en altins & en grifs ou grives.

LIVRES DE BORD. Ce ſont les *regiſtres* que les capitaines ou les maîtres des vaiſſeaux marchands doivent tenir ou faire tenir par leur écrivain, ſur leſquels, ils ſont obligés d'enregiſter le chargement de leurs vaiſſeaux, c'eſt-à-dire, la qualité, la quantité, la deſtination & autres circonſtances des marchandiſes qui compoſent leur cargaiſon.

Ces *livres* ſont avec les connoiſſemens, les chartes-parties & autres ſemblables papiers & expéditions, ce qu'on appelle les *écritures d'un navire marchand*.

Par l'article 9 du titre premier de l'ordonnance de Louis XIV ſur le fait des cinq groſſes fermes, du mois de février 1687, les maîtres & capitaines des vaiſſeaux ſont tenus de juſtifier au plus prochain bureau du lieu où ils ont relâché, quelle eſt la

deſtination de leurs marchandiſes, & pour cela d'y produire & faire voir au commis leurs *livres de bords*, connoiſſemens, charte-partie, &c.

LIVRE DE SOUBORD, (*terme de commerce de mer.*) C'eſt un des *livres* que tient l'écrivain d'un navire marchand, dans lequel il enregiſtre toutes les marchandiſes qui compoſent le chargement du bâtiment, ſoit pour le ſimple fret, ſoit pour être vendues ou troquées, à meſure que la vente s'en fait dans les lieux de leur deſtination, ou qu'elles ſe délivrent à leur adreſſe; le tout ſuivant qu'il eſt ſpécifié dans le connoiſſement du capitaine ou du maître du navire.

L'ordre de ce *livre* eſt de mettre à part toutes les marchandiſes, qui doivent être vendues, chacunes ſuivant les endroits où la traitte s'en doit faire; & pareillement à part toutes celles qu'on ne prend qu'à fret auſſi chacunes ſuivant les perſonnes & les lieux à qui elles ſont adreſſées.

Il y a ordinairement à chaque page de ce *livre* deux colonnes à gauche & trois à droite; dans la première à gauche on met la marque du ballot ou de la caiſſe, & dans la ſeconde ſon n°.; vis-à-vis on écrit le lieu où ſe doit faire la traitte, avec les marchandiſes qui y ſont contenues, en obſervant la même choſe pour celles qu'on a à fret. Enſuite on porte dans les trois colonnes qui ſont à droite les ſommes qui ont été reçues, ſoit pour la vente, ſoit pour le fret.

On obſerve pour l'ordinaire de mettre les premières, celles qui ſont pour la traitte, & celles pour le fret les ſecondes. Un exemple de quelques articles d'un *livre de ſoubord*, ſuffira pour mieux faire comprendre la manière de le tenir.

MODÈLE D'UN LIVRE DE SOUBORD.

LIVRE DE SOUBORD des marchandiſes chargées à la Rochelle le 6e de mars 1724 dans la frégate l'Hirondelle, capitaine le ſieur Cozal, pour, Dieu aidant, le mener & délivrer aux lieux & perſonnes de leur deſtination.

M ♡	N° 15	*MARCHANDISES A FRET POUR CADIX.* Pour délivrer au ſieur Paul DAVID à Cadix, un ballot N° & marque comme en marge, contenant 36 douzaines de chapeaux de caſtor rottons.	400	
M ♆	N° 36	*MARCHANDISES DE TRAITTE POUR LES CANARIES.* Un boucaut N° & marque comme en marge, contenant 400 pièces de toiles de Bretagne, en troc de vin du pays, bariques	60	½

Les *livres de Soubord* ne ſont proprement regardés que comme des écritures particulières, & ne peuvent avoir la même autorité que les connoiſſemens, les chartes-parties, les factures & autres telles écritures pour juſtifier du chargement d'un vaiſſeau.

Cette différence a été jugée par un arrêt du conſeil d'état du roi du 21 janvier 1693, par lequel ſa majeſté déclare de bonne priſe diverſes balles d'étoffes chargées ſur le vaiſſeau le Rédempteur pris par un de nos armateurs, qui n'étoient enregiſtrées que ſur un *livre de ſoubord* qui ſe trouvoit ſeul dans ledit bâtiment: ſa majeſté déclarant qu'il n'avoit pû ſuppléer au manque de facture, de chartes-parties & de connoiſſement dont il ne s'étoit trouvé aucun dans le navire.

Auſſi, malgré la réclamation d'un marchand François, ces marchandiſes furent vendues au profit de l'armateur, à la réſerve du dixiéme appartenant au grand amiral qui lui fut remis.

LIVRET. *Terme d'arithmétique*, qui ſignifie *un certain quarré* qui en renferme pluſieurs autres qui contiennent les multiplications des nombres ſimples l'un par l'autre juſqu'à dix.

On le nomme auſſi la *table de Pytagore*, la *table pytagorique* ou la *table de multiplication*. On dit, par manière de proverbe, que nul ne peut être bon chiffreur s'il ne ſçait ſon *livret* par cœur, pour faire entendre qu'on ne peut bien ſçavoir l'arithmétique, ſans poſſéder parfaitement la manière de multiplier les nombres les uns par les autres.

LIZARDES. Toiles qui ſe fabriquent au Caire; elles ſe vendent cent vingt meideins la pièce de vingt-huit pics.

Il y a auſſi de ces ſortes de toiles à Alep; mais

on les y nommes *lizales*. Elles ſont une partie du commerce des Européens.

LIZIEUX, ville de Normandie, de la généralité d'Alençon. L'on fabrique dans cette ville différentes étoffes de laine & des toiles ; & il y a un bureau établi pour la marque & la viſite des fabriques circonvoiſines.

L L

LLAMAS. Eſpèce de petits chameaux ou moutons du Pérou. Les Péruviens les nomment *llamas*, ceux du Chilly *chillehueques*, & les Eſpagnols *carneros de la terra*.

L O

LO. Les Chinois nomment ainſi une ſorte de gaze qui ſe fabrique à Canton. Il y en a de trois ſortes qui diminuent par dégrés de longueur & de largeur.

Les *los* de la troiſiéme ſorte ont douze aunes de long ſur vingt-trois pouces de large.

LOCAL. Ce qui appartient à un lieu. Une coutume *locale*, c'eſt une coutume qui ne s'obſerve qu'en un endroit qui lui eſt propre ; un droit *local*, c'eſt un droit qui ſe paye à l'entrée de certaines villes ou de certains territoires, à un paſſage ou à un pont. Il y a beaucoup de ces droits *locaux* ſur la rivière de Loire.

Les voituriers ſe chargent ordinairement de payer les droits *locaux* qui ſe trouvent ſur leurs routes ; les marchands & les propriétaires des marchandiſes ne doivent pas néanmoins négliger d'en faire mention dans les marchés par écrit qu'ils font avec eux pour le tranſport & voiture de celles qu'ils leur confient.

LOCMAN. Pilote établi dans les ports & aux embouchures des rivières pour conduire les vaiſſeaux en ſûreté, ſoit en entrant, ſoit en ſortant par les paſſages difficiles. On le nomme plus ordinairement *lamaneur*.

Les fonctions de ces pilotes & la police qui leur eſt réglée par les ordonnances de la marine, tant de l'anné 1681 que de 1689, ſont amplement expliquées à cet article.

LOCQUETS. Terme dont on ſe ſert en Normandie, aux environs de Rouen & dans le pays de Caux, pour ſignifier la *laine* que l'on coupe de deſſus les cuiſſes des bêtes à laine. Elle eſt la plus graſſe & la moins eſtimée de toutes ; elle ſert à faire des matelats ; l'on en fait auſſi entrer dans la fabrique des droguets de Rouen où elle ſert à en faire la tréme. En Berry on les appelle *écouailles*.

LOCRENAN. Nom que l'on donne à une ſorte de groſſe toile de chanvre écru, qui tire ſon nom du lieu où elle ſe fabrique en baſſe Bretagne, appellé *locrenan*.

Cette eſpèce de toile s'achete à la pièce, qui contient trente aunes de long ſur deux tiers de large meſure de Paris. On s'en ſert à faire des voiles pour les grandes & petites barques ou chaloupes qui vont à Plaiſance pour la pêche de la morue.

Les Anglois en tirent aſſez conſidérablement en temps de paix.

Il faut remarquer que les Eſpagnols & les Bayonnois qui en conſomment auſſi beaucoup, leur donnent ordinairement le nom de *toiles d'Olone*, quoiqu'il ne s'en fabrique point en ce lieu de Poitou, au moins qui ſoit de cette qualité.

Il ſe manufacture encore en baſſe Bretagne vers Quimper-Corentin, une eſpèce de toile toute pareille aux *locrenans* : comme elle eſt deſtinée au même uſage, on lui donne auſſi le nom de *locrenan*, quoiqu'elle n'y ſoit pas fabriquée.

LODIER, ou LOUDIER. Groſſe *couverture* piquée, remplie de laine ou de ploc entre deux étoffes ou deux toiles.

LOGE. On appelle à Lyon, à Marſeille, &c. *loge du change*, *loge des marchands*, un certain lieu dans les places ou bourſes où les marchands ſe trouvent à certaines heures du jour pour traiter des affaires de leur négoce.

On ne ſouffre point qu'un marchand qui a fait faillite ou banqueroute, entre dans la *loge* des marchands.

Loge, que l'on appelle plus ordinairement COMPTOIR. Signifie auſſi un *bureau général du commerce* établi en quelques villes des Indes pour chaque nation de l'Europe.

On nomme encore *loge* les boutiques qui ſont occupées par les marchands dans les foires.

LOGER-HU. Nom que les Anglois donnent à une ſorte de tortue que les François appellent *kaouanne* ou *cahoanne*.

LOMBARD. Ancien peuple d'Allemagne qui s'établit en Italie dans la décadence de l'Empire Romain.

On a long-temps donné en France le nom de *lombards* aux marchands Italiens qui venoient y trafiquer, particuliérement aux Génois & aux Vénitiens. Il y a même à Paris une rue qui porte encore leur nom, parce que c'étoit le quartier où la plupart tenoient leurs comptoirs de banque, le négoce d'argent étant le plus conſidérable qu'ils y fiſſent.

Le nom de *lombard* devint enſuite injurieux, & il ne ſignifia plus qu'*un maltôtier* qui faiſoit un commerce uſuraire.

La place du change d'Amſterdam conſerve encore le nom de *place lombarde*, comme pour perpétuer le ſouvenir du grand commerce que les marchands *lombards* y ont long-temps exercé, & qu'ils ont enſeigné aux habitans de cette ville fameuſe, qui l'ont porté encore plus loin qu'eux, mais avec plus de bonne foi & de probité.

Lombard. L'on appelle encore à Amſterdam la *maiſon des lombards*, une maiſon où tous ceux qui ſont preſſés d'argent en peuvent trouver à emprunter ſur des effets qu'ils y laiſſent pour gages. On y reçoit des joyaux, des bagues, des montres, des meubles, enfin de tout, juſqu'à des chemiſes, &

autres menues hardes ſur leſquels on prête de l'argent.

Il y a dans les *lombards* des receveurs & des eſtimateurs ; les eſtimateurs eſtiment la valeur du gage qu'on porte, à peu près, à ſon juſte prix ; mais on ne donne deſſus que les deux tiers, comme 200 florins ſur un gage de 300, l'on délivre en même temps un billet qui porte l'intérêt qu'on en doit payer, & le temps auquel le gage doit ſe retirer.

Quand ce temps eſt paſſé, le gage eſt vendu au plus offrant & dernier enchériſſeur, & le ſurplus, le prêt & l'intérêt préalablement pris, eſt rendu au propriétaire.

Le moindre intérêt que l'on paye à la maiſon des *lombards* eſt de ſix pour cent par an, & plus le gage eſt de moindre valeur, plus l'intérêt eſt grand, en ſorte qu'il va quelquefois juſqu'à vingt pour cent.

LOMBART. C'eſt auſſi le nom que l'on donne dans les papeteries & dans le commerce du papier, à une des moyennes ſortes de papier propre à l'impreſſion.

LONCHANS, en Bourgogne. Ses fabriques de laine ſont peu conſidérables.

LONCLOATH. *Toiles de coton* blanches ou bleues que l'on tire de la côte de Coromandel. Elles ont ordinairement ſoixante & douze cobres de longueur, ſur deux cobres & un quart de large, le cobre faiſant dix-ſept pouces & demi de France.

Les Anglois & les Hollandois en enlèvent beaucoup pour leur commerce d'Inde en Inde, particulièrement pour envoyer à Manille.

LONDRES. Eſpèce de draps de laine deſtinés pour le négoce du Levant ; ils ſe manufacturent en France, particullèrement en Provence, Dauphiné & Languedoc.

L'origine du nom de *londres* que l'on donne à ces draps paroît être la même que celles des draps londrins.

Les draps *londres* ſe diſtinguent en *londres larges* & en *londres*.

Les *londres larges* doivent être fabriqués avec le reſſeuret de la laine de Languedoc, bas Dauphiné, Gandie, Rouſſillon, grand Albarazin & autres de pareille qualité ; ils doivent avoir deux mille quatre cent fils en chaîne & être faits dans des rots de deux aunes un huit, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune un quart entre les liſières.

Ces mots *londres larges*, doivent être marqués au chef & premier bout de chacune pièce.

Ceux appellés ſimplement *londres*, doivent être manufacturés avec le fleuret de la laine de Languedoc, bas Dauphiné, Rouſſillon, Gandie, petit Albarazin ou autre de ſemblable qualité ; leur chaîne doit être compoſée de deux mille fils & montée dans des rots de deux aunes, pour être au retour du foulon d'une aune & un ſixiéme de large entre les liſières. Le mot de *londres*, doit être mis au chef & premier bout de chaque pièce. *Art. 4 & 5 du réglement fait pour les draperies deſtinées pour le Levant le 20 novembre 1708.*

LONDRINS. Draps de laine qui ſe fabriquent en France, particulièrement en Languedoc, en Provence & en Dauphiné, dont la deſtination eſt pour les échelles du Levant.

Il y a toute apparence que ces ſortes de draps ont pris leur nom de la ville de Londres en Angleterre ; les Anglois ayant été long-temps avant les François en poſſeſſion de faire le négoce de draperie en Levant ; en ſorte que l'on peut dire avec quelque certitude que les Anglois ſont les inventeurs de ces ſortes de draps, & que les François en ſont les imitateurs.

Il ſe fait de deux eſpèces de *londrins*, les uns appellés *londrins premiers*, & les autres nommés *londrins ſeconds*.

Les *londrins premiers* doivent être fabriqués tout de laine prime Ségovie, tant en tréme qu'en chaîne ; la chaîne doit être compoſée de trois mille fils, & faite dans des rots de deux aunes, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune & un quart entre les deux liſières.

Ces mots *londrins premiers*, doivent être marqués au chef ou premier bout de chaque pièce.

Les *londrins ſeconds* doivent être faits de laine ſoria ou autre de ſemblable qualité pour la chaîne & de ſeconde Ségovie pour la tréme : cette chaîne doit être compoſée de deux mille ſix cens fils au moins dans des rots de deux aunes moins un ſeize, pour avoir au retour du foulon une aune un ſixiéme de largeur entre les liſières. Les mots de *londrins ſeconds*, doivent être mis aux chefs & premiers bouts de chaque pièce. *Réglement concernant les draps qui ſe manufacturent pour le Levant, du 20 novembre 1708, art. 2 & 3.*

LONG-COURS. On appelle voyages de *long-cours* ceux que les vaiſſeaux marchands font au-delà de la ligne.

LONGUEUR. Dimenſion des corps conſidérés par leur plus grande étendue.

Dans la meſure des étoffes la *longueur* ſe prend du chef à la queue, c'eſt-à-dire, d'une entrebatte à l'autre.

Cette *longueur* n'eſt pas arbitraire, & les manufacturiers doivent ſe conformer à ce qui en a été ordonné par les réglemens.

Les *longueurs* des étoffes de laine ſont fixées par le réglement de 1669, & par divers réglemens particuliers, comme ceux pour la ſergetterie de Beauvais, pour la ſayetterie d'Amiens, pour la draperie de Sedan, d'Elbœuf, d'Abbeville, &c. Les réglemens pour les *longueurs* des étoffes de ſoie ſont de l'année 1667 ; un pour Paris, un pour Lyon & un autre pour Tours : enfin les réglemens pour la *longueur* des toiles ſont des années 1676, 1680, 1682, 1684, 1693, 1700, 1701 & 1716.

LONGUIS. Ce ſont des taffetas des Indes à carreaux.

LOOPEN. Meſure pour les grains dont on ſe

ſert à Riga. Les 46 *loopens* ſont le laſt de cette ville ; ils ſont auſſi le laſt d'Amſterdam.

LOOPER. Meſure de grains dont on ſe ſert dans quelques lieux de la province de Friſe, particuliérement à Groningue, Leeuwarden & Haarlingen. Trente-ſix *loopers* ſont le laſt de ces trois villes, qui eſt de 33 mudes ; ils ſont auſſi 3 hoeds de Roterdam.

LOOT. C'eſt ainſi qu'on nomme à Amſterdam la trente-deuxiéme partie de la livre poids de marc. Le *loot* ſe diviſe en dix engels & l'engel en 32 as. *Voyez* LES TABLES DES POIDS.

LOQUIS. On nomme ainſi ſur les côtes d'Afrique, particuliérement au Sénégal, une des ſortes de verroterie qui entrent dans le commerce que les François y font avec les négres. Les *loquis* ſont rouges en forme de petit cylindre ou de canon.

LORMIER, qui fait des ouvrages de lormerie. Les cloutiers, ſelliers & éperonniers ſont qualifiés dans leurs ſtatuts & lettres de maîtriſe, maîtres *lormiers*, parce qu'il eſt permis aux maîtres de ces trois métiers qui compoſent trois différentes communautés d'artiſans à Paris, de faire des ouvrages de lormerie ; aux deux premiers ſans ſe ſervir de lime ni d'eſtoc ; & aux derniers en limant & poliſſant.

LOT. Portion d'une choſe diviſée en pluſieurs parties, pour être partagée entre pluſieurs perſonnes.

La plupart des communautés des arts & métiers, ſur-tout ſi ce ſont de ſimples artiſans, ont coutume de diviſer en *lots* les marchandiſes qui arrivent dans leurs chambres ou bureaux, afin d'ôter toute préférence, & que le hazard en decidant la bonne ou médiocre marchandiſe tombe également aux anciens & nouveaux maîtres, aux pauvres & aux riches.

Les compagnies de commerce, comme en France celle des indes Orientales, vendent le plus ordinairement leurs marchandiſes par *lots*. Ainſi on dit : Un *lot* de mouſſelines, un *lot* de coton, un *lot* de porcelaines ; non pas que ces marchandiſes ſe lottiſſent, c'eſt-à-dire, ſe tirent au ſort, mais parce qu'on les partage comme en *lot*.

LOT. Se dit auſſi, *en terme de loterie*, de la part en argent, en bijoux, en meubles, en marchandiſes, ou en autres tels deniers dont eſt compoſée une loterie que le haſard fait tomber à quelques uns de ceux qui ont mis, tandis que les autres n'ont aucun profit.

LOTERIE. Eſpéce de blanque compoſée d'un grand nombre de billets, dont quelques uns s'appellent *billets noirs*, & rapportent du profit à ceux à qui ils échoient ; & la plupart ſont nommés *billets blancs* & ne donnent aucun gain.

Les *loteries* qui dans leur premiére inſtitution, n'étoient qu'un ſimple jeu, ſont devenues dans la ſuite, & particuliérement dans le dernier ſiécle & dans celui qui court, une eſpéce de commerce où les ſouverains ont trouvé des reſſources, ſoit pour réparer leurs finances épuiſées par de longues guerres, ſoit pour acquitter les dettes de l'état ; ſoit enfin pour ſoutenir des établiſſemens utiles au public, ou pour achever des baſiliques & des égliſes, aux dépenſes deſquelles les biens des plus riches particuliers n'auroient pu ſuffire.

LOTTIR. Faire des lots. Preſque tous les artiſans qui ſont en corps de jurande font *lottir* les marchandiſes foraines ; il y a même dans leurs ſtatuts des articles qui ordonnent aux marchands forains de faire deſcendre toutes celles qu'ils amènent à Paris dans les chambres & bureaux des communautés, non-ſeulement pour y être viſitées par les jurés, mais encore pour y être *lottiés* entre les maîtres, ce qui ſe fait dans la forme & dans l'ordre ſuivant.

Les lottiſſeurs, s'il y en a pluſieurs, ou le lottiſſeur, s'il n'y en a qu'un, partagent la marchandiſe foraine en autant de lots qu'il y a de maîtres qui en déſirent, s'il y en eſt arrivé une aſſez grande quantité pour cela, ſinon en autant de lots que le peu qu'il s'en trouve peut le permettre.

Les lots faits & égalés autant qu'il eſt poſſible, chaque maître, qui veut avoir part au lottiſſage, préſente un jetton de cuivre où ſon nom eſt gravé d'un côté & une fleur de lys ou autre choſe ſemblable de l'autre. Tous les jettons ſe mettent dans un ſac, d'où après avoir été bien mêlés ils ſe tirent un à un, juſqu'à la quantité de lots qui ont été faits.

Les maîtres dont les jettons ont été tirés, ont chacun un lot ſuivant l'ordre qu'il eſt ſorti du ſac, & ceux dont les jettons ſont reſtés au fond de ce ſac, s'en retournent ſans marchandiſe, quand on n'a pas pû faire autant de lots qu'il y avoit de maîtres.

Comme tous les lots ne peuvent jamais être tout-à-fait égaux, & qu'il faut que le marchand retire le prix de ſa marchandiſe, chaque lot eſt apprecié ſuivant ſa qualité par les lottiſſeurs, enſorte que tout le produit des lots monte à ce que vaut la marchandiſe en total.

LOUER. Prendre ou donner à louage des terres, des vignes, des maiſons & autres immeubles. Il ſe dit auſſi des meubles, des voitures, des beſtiaux, & encore des perſonnes & de leur travail.

Dans tous ces ſens on dit dans le commerce, *louer* une boutique, un magaſin, une echope, une place aux halles, ou une loge à la foire de ſaint Germain ; ce que font tous les marchands ſuivant leur négoce.

Louer des meubles & des habits, ce qui eſt du trafic des maîtres tapiſſiers & des maîtres friperes.

Louer un caroſſe, une litiére, un cheval, une place dans une voiture publique, ce qui appartient aux voituriers, meſſagers, caroſſiers, loueurs de chevaux, & maquignons.

Enfin, *louer* des compagnons, des garçons, des gens de journée, ce que font les maîtres des communautés des arts & métiers.

LOUEUR. Celui qui donne quelque choſe à louage. On le dit particuliérement des *loueurs* à

chevaux & des *loueurs* de caroſſes. *Voy.* VOITURE, CHEVAL & CAROSSIER.

LOUIS. *Monnoie d'or* qui ſe fabrique & qui a cours en France. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

LOUNG. *Drogue* pour peindre en jaune, dont on ſe ſert dans la Chine, à Camboya & en pluſieurs autres lieux des indes Orientales. Elle ſe trouve dans les royaumes de Camboya & de Siam. Les Chinois qui la vont querir y gagnent preſque cent pour cent.

LOUP. Animal ſauvage, dont le poil eſt long & un peu rude, tirant ſur le gris-brun-ſale mêlé de blanc, qui habite les bois & forêts. La femelle du *loup* ſe nomme *louve*, & les petits de la louve s'appellent *louvetaux* ou *cheans*, ſuivant le langage des chaſſeurs.

Il y a de deux ſortes de *loups*, ſans compter le loup cervier, dont il ſera parlé ci-après dans un article ſéparé.

La première eſpèce eſt de ceux qu'on nomme *loups leviers*. La ſeconde eſpèce qui eſt plus peſante, s'appelle *loups mâtins*.

Le *loup* fournit pour le commerce, de deux ſortes de marchandiſes, qui ſont ſa peau & ſes dents.

Pluſieurs prétendent que le boyau du *loup* bien deſſéché, eſt un remède ſpécifique pour guérir de la colique néphrétique, en l'appliquant à nud autour des reins en guiſe de ceinture.

LOUP CERVIER. Animal ſauvage très farouche.

Quelques-uns aſſurent que le *loup cervier* eſt la même choſe que le linx des anciens, que d'autres prennent pour un animal fabuleux.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que le *loup cervier*, tel que nous le connoiſſons aujourd'hui, fournit pour le commerce de la pelleterie une peau très-précieuſe, qui étant bien apprêtée avec tout ſon poil, s'employe à divers ſortes de fourrures.

LOUP MARIN. Animal amphibie qui a la tête ſemblable au loup. Quelques-uns néanmoins lui trouvent plus de reſſemblance avec celle du chien, & d'autres avec celle du veau; d'où vient qu'on lui donne auſſi le nom de *veau* & de *chien marin*.

Les marchandiſes que cet animal fournit pour le commerce ſont ſon huile, ſa peau & ſes grandes dents.

Son huile ſert à brûler, & à tous les autres uſages où l'on emploie les huiles de poiſſon.

Ses dents ſont une eſpèce d'yvoire qui ſert aux ouvrages de tabletterie.

Enfin ſa peau qui a un poil fort ras, ſert aux malletiers & bahutiers pour couvrir des coffres de campagne.

LOUPPES. Se dit, *en termes de joyaillier*, des perles & pierres précieuſes imparfaites, & dans la formation deſquelles la nature eſt, pour ainſi dire, reſtée à moitié chemin.

Les pierres qui le plus ordinairement reſtent en *louppes*, ſont les ſaphirs, les rubis & les émeraudes. A l'égard de ces dernières, il ne faut pas confondre leurs *louppes* avec ce qu'on appelle *preſme d'émeraudes*.

Pour ce qui eſt des *louppes* de perles; ce n'eſt quelquefois que des endroits de nacre de perles un peu élevés en demi-boſſe, que les lapidaires ont l'adreſſe de ſcier & de joindre enſemble en forme de vraies perles.

LOUTRE, qu'on nomme auſſi BIEVRE. Animal amphibie tout couvert de poil, qui réſide tantôt ſur terre & tantôt dans l'eau, où il ne vit que de poiſſon, dont il fait un grand dégât.

Les peaux de *loutre* garnies de leur poil, font une partie du commerce de la pelleterie.

LOY. *Terme de monnoie*, qui ſignifie le *titre*, le *fin* ou la *bonté* intérieure des eſpèces.

LOYAL. Ce qui eſt bon, ce qui eſt conforme à la loi & ſuivant la règle. On dit qu'un marchand eſt franc & *loyal*, quand il fait ſon négoce avec probité & avec candeur, & qu'il n'emploie point des petites ou de mauvaiſes fineſſes pour faire plus avantageuſement ſes affaires.

LOYAL. Se dit auſſi de la bonne qualité des choſes, de ce qui a les conditions requiſes par la loi & les réglemens. Une marchandiſe bonne & *loyale*: du bled *loyal* & marchand. On dit quelquefois d'un poids, qu'il eſt juſte & *loyal*; pour ſignifier qu'*il eſt étalonné juſte & avec bien du ſoin ſur le poids matrice*.

LOYALEMENT. D'une manière franche & loyale. Négocier *loyalement*, c'eſt négocier de bonne foi, ſans ſurpriſe, ſans fineſſe, avec probité. Payer *loyalement*, c'eſt payer à l'échéance, ſans faire de chicanes ni de mauvaiſes difficultés.

L U

LUBS. On appelle *ſols lubs* à Hambourg & en pluſieurs villes d'Allemagne, une monnoie de compte.

Quand on tient les livres par richedales, marques, ſols, & deniers *lubs*, la richedale vaut quarante-huit *lubs*, la dalle trente-deux, la marque ſeize, & le ſol auſſi douze deniers *lubs*. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

LUCRATIF. Ce qui apporte du gain, du profit. Le commerce du change eſt *lucratif*. Cet homme fait un négoce *lucratif*, mais non pas honorable.

LUCRE. Gain, profit. Un marchand doit préférer l'honneur au *lucre*.

LUMIGNON. Sorte de *fil d'étoupe de chanvre écru*, très-groſſièrement filé, dont les marchands ciriers ſe ſervent pour faire les méches ou bras des flambeaux de poing & des torches.

LUNAIRE. On appelle, dans le Levant, *intérêts lunaires*, les intérêts uſuraires que les nations chrétiennes payent aux juifs chaque lune, (les Turcs comptant par lunes & non par mois) pour l'argent qu'elles empruntent d'eux.

LUNETTE. Inſtrument qui ſert à groſſir, à approcher les objets, & à faciliter l'action de la vue.

LUNETTES, au pluriel. Sont deux verres enchaſſés dans

dans deux cercles, qui ſont ordinairement d'argent, de léton, d'écaille de tortue, ou de corne, & qui ſont unis enſemble par le milieu par un demi-cercle de la même matière. On en fait actuellement quantité en cuir.

On eſtime beaucoup celles d'Angleterre, & elles ſont en effet excellentes; mais il y a des ouvriers à Paris qui en font qui ne leur cèdent, que parce que Londres eſt pays étranger, & que les François n'eſtiment guères que ce qui vient de loin, ou qu'il eſt difficile d'avoir.

LUNETTIER. Ouvrier qui fait des lunettes & qui les vend. Comme ce ſont à Paris les maîtres miroitiers qui font les lunettes, ils ont pris de-là la qualité de *maîtres miroitiers-lunettiers*. Les marchands merciers en font auſſi quelque commerce, mais ils n'en fabriquent pas.

LUPIN. Eſpèce de *gros pois* qui ſert à la nourriture des animaux, & qui eſt de quelque uſage dans la médecine.

LUQUOISES. *Étoffes de ſoie*. Elles doivent avoir, ſuivant le réglement de 1667, une demi aune moins un vingt-quatriéme. Leurs chaînes doivent être entièrement de pure & fine ſoie cuite, ſans qu'on y puiſſe mêler de la ſoie teinte ſur cru, ni autres matières qui les puiſſent rendre défectueuſes.

LUSTRE. C'eſt un brillant vif qui paroît ſur les étoffes neuves, ſoit de laine, ſoit de ſoie: il eſt pourtant plus éclatant ſur celles de ſoie. On dit, le *luſtre* d'un ſatin, le *luſtre* d'un taffetas, le *luſtre* d'un drap.

LUSTRINE. Sorte de nouvelle *étoffe de ſoie*. Le luſtre extraordinaire qu'elle a, lui a donné ſon nom.

L Y

LYS. *Monnoie d'argent* frappée en Savoye, d'un vingtiéme moins peſante que l'écu de France de ſoixante ſous & à peu près au même titre.

LYSPONDT. Sorte de *poids* qui pèſe plus ou moins, ſuivant les endroits où l'on s'en ſert.

A Hambourg, le *lyſpondt* eſt de quinze livres, qui reviennent à quatorze livres onze onces un gros un peu plus de Paris, d'Amſterdam, de Straſbourg & de Beſançon, où les poids ſont égaux.

A Lubeck, le *lyſpondt* eſt de ſeize livres poids du pays, qui font à Paris quinze livres trois onces un gros peu plus.

A Coppenhague, le *lyſpondt* eſt de ſeize livres poids du pays, qui rendent quinze livres douze onces ſix gros peu plus de Paris.

A Dantzik, le *lyſpondt* eſt de dix huit livres, qui en font ſeize de Paris.

A Riga, le *lyſpondt* eſt de 10 liv., qui font ſeize livres huit onces de Paris. *Voy.* LA TABLE DES POIDS.

M, Douziéme lettre de l'alphabet. Dans les abbréviations des marchands, banquiers & teneurs de livres, M. C. ſignifie *mon compte*. M. toute ſeule ou Mc. veut dire, *marc* ou *marcs*.

MAAYPOOSTEN. Sorte d'étoffe de ſoie qui eſt apportée en Europe par le retour des vaiſſeaux de la compagnie des indes Orientales de Hollande. Lorſque la compagnie fait la vente de ſes marchandiſes, les cavelins ou lots des *maaypooſten* ont coutume d'être de cinquante piéces.

MACARONI. Pâte faite avec de la farine de ris. C'eſt une eſpéce de vermiſelli, dont la différence conſiſte ſeulement dans la groſſeur; les *macaroni* n'étant guères moins gros que le petit doigt, & les vermiſelli ayant à peine une ligne d'épaiſſeur.

MACER. Arbre qui croit dans les Indes & en Barbarie, dont l'écorce qui porte le même nom, s'emploie aſſez heureuſement pour la guériſon de la diſſenterie.

MACHEMOURE. Biſcuit de mer réduit en miettes. Les morceaux au-deſſous de la groſſeur d'une noiſette ſont réputés *machemoure*.

MACHO. On appelle en Eſpagne *quintal-macho*, un poids de cent cinquante livres, c'eſt-à-dire, de cinquante livres plus fort que le quintal commun qui n'eſt que de cent livres. Il faut ſix arobes pour le *quintal-macho*, l'arobe de vingt-cinq livres, la livre de ſeize onces, & l'once de ſeize adarmes ou demi-gros; le tout néanmoins un peu plus foible que le poids de Paris; enſorte que les cent cinquante livres du *macho* ne rendent que cent trente-neuf livres & demie, un peu plus un peu moins, de cette derniére ville. *Voyez* LA TABLE.

MACIS. Premiére écorce, enveloppe, ou fleur de la noix muſcade. Cette écorce eſt tendre, odorante, de couleur rougeâtre ou jaunâtre. Elle ſe ſépare de la muſcade à meſure qu'elle ſe ſéche. Quelques-uns l'appellent, mais bien improprement, *fleur de muſcade*.

Le *macis* a les mêmes propriétés que la muſcade; & les Hollandois qui en font un très-grand commerce, l'eſtiment encore plus que la noix. Le mot de *macis* eſt Indien.

On tire du *macis* une huile qui a diverſes propriétés pour la médecine.

MAÇON ou MASSON. Celui qui travaille en maçonnerie.

Il ſe dit également de l'entrepreneur qui fait les marchés des ouvrages de maçonnerie dans un bâtiment pour les faire exécuter par d'autres, & de l'ouvrier qui les conſtruit, & qui y travaille de la main ſous ſes ordres; avec cette différence néanmoins que l'entrepreneur s'appelle *maître maçon*, & eſt à Paris membre d'une communauté conſidérable; & que l'ouvrier s'appelle ſimplement *maçon*, & n'eſt qu'un manouvrier quelquefois à la tâche ou à la toiſe, mais le plus ſouvent à la journée.

MAÇONNERIE. On le dit également & de l'art de *maçonnerie* & de l'ouvrage du maçon.

MAÇONNERIE. C'eſt auſſi une juriſdiction établie à Paris, pour juger en premiére inſtance les conteſtations qui ſurviennent entre les maîtres maçons, pour raiſon de leur art & métier. Les appels ſe portent au parlement.

MACOUTE. Eſpéce de monnoie de compte ou de maniére de compter en uſage parmi les Négres, dans quelques endroits des côtes de l'Afrique, particuliérement à Loango de Boirie ſur la côte d'Angole.

La *macoute* vaut dix, & il en faut dix pour faire le cent, qui eſt auſſi parmi ces barbares une autre ſorte de monnoie de compte.

Pour faire l'évaluation de leurs achats & de leurs ventes, ou plutôt de leurs échanges, ils fixent d'un côté le nombre des *macoutes* qu'ils veulent, par exemple, pour un négre piéce d'Inde, & de l'autre pour combien de *macoutes* ils conſentent de recevoir chaque eſpéce de marchandiſe qu'ils déſirent avoir pour ce négre.

Suppoſé donc qu'ils ayent fixé leur eſclave à 3,500, ce qui revient à 305 *macoutes*; pour faire ce nombre de *macoutes* en marchandiſes, chaque eſpéce de ces marchandiſes a ſon prix auſſi en *macoutes*.

Par exemple, deux couteaux Flamands ſe comptent une *macoute*; une anabaſſe trois; un baſſin de cuivre de deux livres peſant & de douze pouces de diamétre, auſſi trois. Un fuſil s'eſtime trente *macoutes*; un baril de poudre de dix livres peſant, de même; une piéce de ſalampouris bleu cent vingt, que les négres réduiſent au cent, & comptent douze cent; & ainſi du reſte des marchandiſes; enſuite de quoi ils prennent ſur cette évaluation autant de ces marchandiſes qu'il en faut pour 305 *macoutes*, ou 3,500, à quoi ils ont mis leur eſclave.

A Malimbo, & Cabindo, environ à 30 lieues plus loin, ſur la même côte d'Angole, on compte par piéces.

MADA-DORO ou MÆDA-DOURO. Monnoie d'or de Portugal, qui vaut ſix patacas ou piéces de huit & quinze vintins.

Il y a des demi-*mædas* & des quarts qui valent à proportion. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

MADOUINE. C'eſt la *piſtole* de Piémont. *Voy.* LA TABLE DES MONNOIES.

MADRÉ. Nom que l'on donne à quelques ſortes

de marchandiſes de diverſes couleurs, particulièrement au ſavon & à cette eſpèce de poix que l'on nomme *barras*.

Du bois *madré*, c'eſt ce qu'on nomme autrement du *bois veiné*, comme le noyer, le hêtre, les racines de buis & autres ſemblables bois qui ſervent à la marqueterie & à la tabletterie.

Il y a de l'apparence qu'on diſoit autrefois du bois marbré; c'eſt-à-dire, qui a des veines de diverſes couleurs comme le marbre, & que par corruption on a dit *madré*.

MAGALAISE, qu'on appelle auſſi MEGANAISE, MAGNE ou MAGNESE. C'eſt un minéral aſſez ſemblable à l'antimoine, à la réſerve qu'il eſt plus tendre, & qu'au lieu d'aiguilles on y voit de petits brillans. Il y en a de griſe & de noire. C'eſt de cette dernière que ſe ſervent les émailleurs & les potiers de terre, l'autre étant très-rare. Les verriers en emploient auſſi pour purifier leur verre, mais en petite quantité, parce qu'autrement ils lui donneroient un œil ou trop bleu, ou trop couleur de pourpre.

La *magalaiſe* vient de Piémont, où on la tire de quelques carrières en morceaux de différentes groſſeurs & figures. Il faut la choiſir tendre, brillante, la moins remplie de roches & de menu que l'on pourra. Quelques-uns la confondent avec le ſafre & le perigueux; mais ces minéraux ſont bien différens les uns des autres.

MAGALEP, qu'on nomme auſſi MAHALEP. C'eſt l'amande d'un petit fruit ſemblable à un noyau de ceriſes. L'arbriſſeau qui le produit a des feuilles grandes, pointues & un peu reployées, ce qui fait croire à pluſieurs que c'eſt le phylliarca.

Son plus grand uſage eſt pour les parfumeurs, qui, après l'avoir concaſſé & mis dans de l'eau commune ou de l'eau roſe, le diſtilent pour en laver le ſavon dont ils font leurs ſavonettes.

Il vient du *magalep* de pluſieurs endroits, particulièrement d'Angleterre; il faut le choiſir nouveau, le plus gros, le plus entier & le moins mêlé de coques qu'il eſt poſſible; ſur-tout qu'il n'ait aucune mauvaiſe odeur.

MAGASIN. Lieu où l'on ſerre des marchandiſes; ſoit pour les y vendre par pièce, comme on dit, balle ſous corde, ce que font les marchands en gros; ſoit pour les y réſerver & garder juſqu'à ce qu'il ſe préſente occaſion de les porter à la boutique, comme font les marchands en détail.

MAGASIN. C'eſt auſſi chez les détailleurs une arrière-boutique où l'on met les meilleures marchandiſes, & celles dont on ne veut pas faire de montre.

MAGASIN. Se dit encore de certains grands paniers d'oſier que l'on met ordinairement au-devant des carroſſes, & au derrière des coches, carioles, & autres ſemblables voitures publiques; ſoit pour y mettre les hardes, malles, & caſſettes des perſonnes qui vont par ces voitures; ſoit pour y ſerrer les médiocres ballots, balles & caiſſes de marchandiſes que les marchands envoient à leurs correſpondans par cette voie.

Pour la ſûreté de ces marchandiſes, il faut avoir ſoin d'en faire charger les regiſtres du commis établi dans chaque bureau de ces carroſſes; & pour la ſureté des cochers qui les conduiſent, ils doivent avoir des lettres de voiture auſſi circonſtanciées que celles de tous les autres voituriers par terre.

MAGASIN D'ENTREPOST. C'eſt un magaſin établi dans certains bureaux des cinq groſſes fermes, pour y recevoir les marchandiſes deſtinées pour les pays étrangers, & où celles qui ont été entrepoſées ne doivent & ne payent aucun droit d'entrée ni de ſortie, pourvu qu'elles ſoient tranſportées hors du royaume par les mêmes lieux par où elles y ſont entrées dans les ſix mois; après quoi elles ſont ſujettes aux droits d'entrée.

On appelle *marchand en magaſin*, celui qui ne tient point de boutique ouverte ſur la rue, & qui vend en gros ſes étoffes & marchandiſes.

Garçon de *Magaſin* s'entend dans le même ſens que garçon de boutique, c'eſt-à-dire, un apprentif marchand, qui après ſon apprentiſſage ſert chez les marchands en *magaſin*, pour ſe fortifier dans le négoce par une plus longue expérience. La fortune des marchands dépend quelquefois de l'habileté de ces ſortes de garçons.

Garde magaſin eſt celui qui a le ſoin des marchandiſes qui ſont enfermées dans un *magaſin*, ſoit pour les délivrer ſur les ordres du maître, ſoit pour en recevoir de nouvelles quand elles arrivent.

Garde-magaſin ſe dit auſſi des marchandiſes qui ſont hors de mode, & qui n'ont plus de débit. C'eſt pour le gros ce qu'eſt un garde-boutique dans le détail.

MAGDALEON. Les épiciers appellent un *magdaleon de ſoufre*, ces pains de ſoufre en forme de cylindre qui font partie de leur commerce. Ces *magdaleons* ont ordinairement ſix pouces de long ſur dix-huit lignes de diamètre. *Voy.* SOUFRE.

MAGNETTES. *Toiles* qui ſe fabriquent en Hollande & dans quelques provinces voiſines: elles ſont pliées à plat, & quelquefois roulées, ſuivant la fantaiſie du tiſſerand ou du marchand.

MAGRABINES, ou MAUGUERBINES. *Toiles de lin* qui ſe fabriquent en pluſieurs lieux d'Egypte, & qui ſe vendent au Caire.

MAHOUTS. *Draps de laine* deſtinés pour les Échelles du Levant, qui ſe manufacturent en Angleterre. Il s'en fait préſentement quantité en France, particulièrement en Languedoc, Dauphiné & Provence.

MAIDAN, ou MAYDAN. On nomme ainſi preſque dans toute l'Aſie, & particulièrement en Perſe, les places publiques deſtinées pour le commerce où ſe tient le marché des denrées & marchandiſes.

Le *Maidan* d'Iſpahan paſſe pour le plus magnifique de tout l'Orient.

MAIDIN. Petite *monnoie d'argent* qui ſe fabrique & qui a cours en Egypte.

MAJEUR. Celui qui eſt en âge de gouverner ſon bien, de le vendre, troquer, aliéner, enfin d'en diſpoſer de toutes les manières licites & permiſes par les loix ou par les coutumes.

Le droit civil & la coutume de Paris fixent l'état de *majeur* à vingt-cinq ans, & la coutume de Normandie à vingt ans & un jour. Il n'y a point d'âge certain pour la majorité de ceux qui ſe mêlent de commerce; & les marchands ſont réputés *majeurs* pour le fait de marchandiſes dès le moment qu'ils entrent dans le négoce.

MAJEUR. Signifie auſſi dans le négoce des échelles du Levant, les *marchands* qui font le commerce pour eux-mêmes; ce qui les diſtingue des commiſſionnaires, coages & courtiers. Ceux-ci appellent auſſi quelquefois leurs commettans, leurs *majeurs*.

MAILLE ou OBOLE. Petite *monnoie* imaginaire ou de compte, eſtimée la moitié d'un denier tournois, ou la vingt-quatriéme partie d'un ſou tournois.

Le mot de *maille* ſe trouve ſouvent dans la bouche des marchands & négocians. Ils diſent qu'il n'y a pas la *maille* à perdre ſur un marché; pour faire entendre, que le marché ne doit pas être mauvais: qu'ils ne rabatteront pas une *maille*; pour dire, qu'il n'y a rien à diminuer du prix qu'ils propoſent: qu'une marchandiſe ne vaut pas la *maille*; pour faire entendre, qu'elle ne vaut rien du tout: qu'un facteur ou garçon a rendu compte juſqu'à la dernière *maille*; pour ſignifier, qu'*il a tenu compte juſqu'à la moindre bagatelle*.

MAILLE. Se dit auſſi chez les marchands orfévres & parmi les monnoyeurs, d'une ſorte de petit poids qui vaut deux felins, ou la moitié d'un eſtelin.

MAILLE. Eſt auſſi un *terme de manufacture de bonneterie*; il ſe dit du travail entrelaſſé des bas, camiſolles, & autres ouvrages de ſoie, de laine ou d'autres matières qui ſe font au tricot ou au métier.

Suivant l'article 12 du réglement du 30 mars 1700, les bas & autres ouvrages de bonneterie, tant de ſoie que de laine, fil, poil, coton, ou caſtor, qui ſe fabriquent au métier, doivent être proportionnés & ſuffiſamment étoffés, en ſorte que la *maille* ſoit remplie & faite d'une égale force & bonté dans toute leur étendue, ſans *maille* double, *maille* mordue, arrachures, ſerrures, ni ouvertures.

MAILLE. Se dit auſſi du tiſſu de pluſieurs filets de fer dont étoient autrefois compoſées diverſes ſortes d'armures, comme les hauberts, les jacques de mailles, les chemiſes, &c. On en faiſoit auſſi des gants & des eſpèces de jambiers. Les chevaux mêmes en étoient ſouvent entièrement couverts. Tous ces ouvrages appartenoient au métier des chaînetiers qui de-là s'appelloient *mailliers haubertenier*s.

MAILLE. Eſt encore une ouverture en forme de lozange, qui étant pluſieurs fois répétée, ſert à faire les treillis de fil de fer ou de léton. Cet ouvrage ſe vend au pied en quarré plus ou moins ſuivant que la *maille* eſt large ou étroite, ou que le fil eſt gros ou menu. Ce ſont les maîtres épingliers qui font les treillis à *mailles*.

MAILLE. En *terme de pêche* de poiſſon de mer & de poiſſon d'eau douce, eſt auſſi l'ouverture quarrée & diverſes fois recommencée, faite avec du fil ou de la lignette, & travaillée avec une eſpèce d'aiguille de bois qui compoſe les filets des pêcheurs.

Les ordonnances de la marine ont déterminé la largeur que doivent avoir les *mailles* de chaque filet à raiſon de la pêche où on les emploie; & les ordonnances des eaux & forêts ont fixé ſur un ſeul moule les *mailles* de tous les filets à pêcher en rivière.

MAIN. Partie du corps de l'homme qui eſt à l'extrêmité des bras. Il ſe dit figurément de pluſieurs choſes dans le commerce & parmi les artiſans.

Acheter de la viande à la *main*, c'eſt l'acheter ſans la peſer.

Lâcher la *main*, ſignifie *diminuer du prix* que l'on a d'abord demandé d'une marchandiſe, en faire meilleur marché, la donner quelquefois à perte. Si vous voulez vendre votre bled, il faut un peu lâcher la *main*. Vous prétendez vendre cette étoffe comme ſi elle étoit encore de mode, il faudra que vous lâchiez beaucoup la *main* ſi vous voulez vous en défaire.

Acheter une choſe de la première *main*, c'eſt l'acheter de celui qui l'a recueillie ou fabriquée, ſans qu'elle ait paſſé par les mains des revendeurs.

L'acheter de la ſeconde *main*, c'eſt l'avoir de celui qui l'a achetée d'un autre pour la revendre.

Les marchands en gros ont coutume d'acheter leurs marchandiſes de la première *main*, & les détailleurs de la ſeconde.

On dit auſſi troiſiéme & quatriéme *main*, ſuivant le nombre des marchands par les mains deſquels une marchandiſe a paſſé.

C'eſt un grand avantage dans le négoce d'avoir les choſes de la première *main*, & c'eſt de cet avantage que les Hollandois ſçavent bien profiter dans le commerce des épiciers, dont ils ſont ſeuls les maîtres, & qu'il faut que toutes les autres nations de l'Europe & même des Indes où elles croiſſent reçoivent d'eux, c'eſt-à-dire, de la ſeconde *main*.

VENDRE HORS LA MAIN. Il ſe dit à Amſterdam des ventes particulières, c'eſt-à-dire, de celles où tout ſe paſſe entre l'acheteur & le vendeur, ou tout au plus avec l'entremiſe des courtiers, ſans qu'il y intervienne aucune autorité publique, ce qui les diſtingue des ventes au baſſin qui ſe font avec la permiſſion des bourguemaîtres, & dans leſquelles préſide un vendu-meeſter ou commiſſaire nommé de leur part.

MAIN-D'ŒUVRE. (*Terme de manufactures.*) Il s'entend de deux manières ; quelquefois il ſignifie l'*ouvrage* que fait chaque fabriquant ; & quelquefois il ſe prend pour le prix que l'entrepreneur lui en donne ; dans ce dernier ſens un auteur manuſcrit qui a traité du commerce, dit que c'eſt un grand avantage d'établir des manufactures dans un état, quand même les marchandiſes qui s'y font n'iroient pas à l'étranger, parce que c'eſt toujours profiter de la *main d'œuvre*, c'eſt-à-dire, épargner à l'état le prix de la façon qu'il faudroit payer pour les marchandiſes étrangères.

MAIN. Poids des Indes Orientales qui ne ſert guères qu'à peſer les denrées qui ſe conſomment pour l'uſage de la vie. Il ſe nomme plus ordinairement *Mao*.

MAIN DE PAPIER. Aſſemblage de vingt-cinq feuilles de papier pliées en deux. Chaque rame doit être compoſée de vingt *mains*.

MAJORITÉ. Temps où l'on devient majeur, âge auquel ſuivant la loi ou la coutume, les mineurs ſont eſtimés capables d'avoir l'entière adminiſtration de leurs biens, & d'en diſpoſer ſans pouvoir jouir, comme dans leur minorité, du bénéfice de la reſtitution, contre les aliénations qu'ils en auroient faites.

Majorité des marchands.

L'ordonnance du mois de mars 1673, a donné pour régle de la *majorité* de ceux qui exercent le commerce, que le moment auquel ils commencent à y entrer, & l'article 6 du premier titre de cette ordonnance porte : que *tous négocians & marchands en gros & en détail ſeront réputés* majeurs *pour le fait de leur commerce & banque, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués ſous prétexte de minorité.*

Cette juriſprudence mercantille concernant la *majorité* des marchands & banquiers, étoit déja établie en France bien avant l'ordonnance, & l'on a pluſieurs arrêts du parlement de Paris & de quelques autres parlemens, qui décident que tout mineur faiſant le commerce devient *majeur* pour le fait de ſon négoce, & que les enfans de famille faiſant marchandiſe n'ont pas beſoin du conſentement de leur pere pour s'obliger, ce qui néanmoins s'entend toujours pour ce qui regarde leur négoce, ne jouiſſant de cette eſpèce d'émancipation qu'à cet égard, & reſtant encore comme auparavant en minorité & ſous la puiſſance paternelle pour tous les autres engagemens qui n'y ont pas de rapport.

MAIRRAIN, que quelques-uns écrivent auſſi *mairain*, *merrain*, *meirain*, *merrein* ou *merin*. C'eſt du bois de chêne refendu en petites planches plus longues que larges.

Il s'en fait de deux ſortes ; l'une propre à la menuiſerie que l'on appelle *mairrain à panneaux* ; & l'autre deſtinée pour faire des douves, autrement douelles ou doëlles pour la conſtruction des tonneaux, que l'on nomme *mairrain à futailles*.

MAISON. *Bâtiment* propre à loger à mettre à couvert ſoi, ſa famille, ſes gens, ſes meubles, marchandiſes, &c.

MAISON DE VILLE. Lieu où s'aſſemblent les officiers municipaux auxquels la conduite des affaires & la police d'une ville ſont confiées.

C'eſt dans l'hôtel ou *maiſon de ville de Paris*, que le prévôt des marchands & les échevins tiennent leur bureau, & exercent la juriſdiction qu'ils ont ſur plus de dix-huit cent officiers établis ſur les ports & étapes de cette capitale du royaume ; & c'eſt auſſi à leur audience qui ſe tient les lundis, mardis, jeudis & vendredis de chaque ſemaine, qu'ils réglent & décident tout ce qui concerne les marchandiſes de vins & autres boiſſons, de grains, de bois, de charbons, de chaux, de plâtre, &c. qui arrivent à Paris par la rivière, & qui ſe vendent ou ſe déchargent ſur les ports.

MAISON. Lieu de correſpondance que les gros négocians établiſſent quelquefois dans diverſes villes de grand commerce, pour la facilité & ſûreté de leur négoce. On dit en ce ſens qu'un marchand, négociant, ou banquier réſidant dans une ville, tient *maiſon* dans une autre, lorſqu'il a dans cette dernière une *maiſon* louée en ſon nom, où il tient un facteur & ſouvent un aſſocié, pour accepter & payer les lettres de change qu'il tire ſur eux, ou pour procurer les paiemens de celles qu'il leur envoie payables dans cette ville ; faire les achats & ventes des marchandiſes ; enfin pour ſe meler de tout le détail de ſon commerce, comme s'il l'exerçoit lui-même, & que ce fût le vrai lieu de ſa réſidence & de ſon négoce.

Il y a pluſieurs gros négocians & banquiers de Paris, de Lyon, de Rouen, &c. qui tiennent de ces *maiſons*, non-ſeulement dans les principales villes du royaume, mais encore dans les pays étrangers ; comme pareillement il y a des étrangers qui ont *maiſon* dans pluſieurs villes de commerce de France.

On dit qu'un marchand fera bonne *maiſon*, quand il eſt habile, heureux & accrédité, & qu'il fait un commerce conſidérable.

MAITRE, ou MAISTRE. Celui qui eſt le ſupérieur, qui commande, qui gouverne, &c.

MAITRE DE VAISSEAU MARCHAND. C'eſt ainſi que l'on appelle ſur l'Océan celui à qui la conduite d'un navire ou bâtiment de mer eſt confiée, qui le commande en chef & qui eſt chargé des marchandiſes qui ſont dans le bord : ſur la Méditerranée, on le nomme *nocher* ou *patron*, & ſur les vaiſſeaux importans, particulièrement ſur ceux deſtinés pour les voyages de long cours, il eſt appellé *capitaine*.

Pour être reçu *maître de vaiſſeau*, il faut juſtifier avoir navigé pendant cinq ans & ſubir un examen ſur le fait de la navigation en préſence des officiers de l'amirauté.

Les *maîtres de vaiſſeaux* doivent être en perſonnes dans leurs bâtimens lorſqu'ils ſortent de quelque port, havre, ou rivière, & ils ne les doivent point abandonner pendant le voyage pour quelque danger que ce ſoit, ſans l'avis des principaux officiers & matelots qui ſont dans leur bord.

C'eſt le propriétaire du vaiſſeau qui commet le *maître*, c'eſt le *maître* qui forme l'équipage, qui choiſit & loue les pilotes, contre-maîtres, matelots & compagnons: cependant ſi le propriétaire étoit dans le lieu où l'on équipe le vaiſſeau, en ce cas ce choix doit être fait de concert entre le propriétaire & le *maître*.

Chaque *maître de vaiſſeau* eſt tenu d'avoir un livre journal coté & paraphé par l'un des principaux intéreſſés au bâtiment, ſur lequel il doit écrire le jour qu'il a été établi, le nom des officiers & matelots de l'équipage, le prix & les conditions de leur engagement, le paiement qui leur eſt fait, la recette & dépenſe concernant le navire, & généralement tout ce qui regarde le fait de ſa commiſſion: cependant lorſqu'il y a un écrivain chargé de tenir l'état de toutes ces choſes, le *maître* eſt diſpenſé de ce ſoin.

Un *maître de vaiſſeau* convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou d'avoir malicieuſement fait échouer ou périr ſon bâtiment, doit être puni du dernier ſupplice. *Livre 2 du titre 2 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.* Voyez NAVIRE. On y explique, comme à un lieu plus convenable, quantité de choſes qui concernent les obligations & les devoirs des *maîtres de vaiſſeau*, & l'on y entre dans un détail plus circonſtancié de pluſieurs qu'on n'a rapportées ici qu'en abrégé.

Les proviſions & les uſtenſiles d'un *maître de vaiſſeau*, ſoit qu'il ſoit tenu de les fournir lui-même, ſoit qu'il doive en être fourni par ſes armateurs ou marchands, ſont; ſçavoir pour les proviſions:

De la rouſine, du goudron, du ſuif, de l'oing, des feuilles de fer blanc, des peaux de mouton, des fils de voile, des peaux de vaches, des feuilles de corne, de la chandelle, ou de cire, ou de ſuif, de l'huile, du coton filé & du noir en baril.

A l'égard des uſtenſiles, il lui faut des pelles ferrées, des pelles de bois, des pegoux, des mannes, des eſcopes, des ſeillaux, des haches, des huilières, des eſpiſſoirs, des grapins, différens crocs, une dague, une chaudière à goudron, des caponières, des eſſes, des lanternes, des émerillons, des barres à priſonner, des cadenats & des lampions.

MAITRE VALET. C'eſt un homme de l'équipage d'un vaiſſeau, qui a ſoin de diſtribuer les proviſions de bouche. Son poſte pour cette diſtribution eſt l'écoutille, qui eſt entre le grand mât & l'artimon. On peut voir, à l'article de *l'inventaire d'armement*, les uſtenſiles qui ſont néceſſaires au *maître valet*.

MAITRE VALET D'EAU. *Celui qui diſtribue l'eau.* Dans les moindres vaiſſeaux, une ſeule perſonne fait les deux fonctions.

MAITRE DE HACHE. On nomme ainſi ſur les vaiſſeaux l'ouvrier qu'on nomme ailleurs *charpentier*. On peut voir à l'article cité ci-deſſus, les uſtenſiles que le charpentier doit faire embarquer avec lui pour travailler de ſon métier.

MAITRE DE GRAVE. C'eſt celui qui ordonne aux échafaux, & qui a ſoin de faire ſécher le poiſſon en Terre-Neuve.

MAITRE. Chez les marchands & manufacturiers, ſe dit de ceux qui ont droit ou privilége de tenir boutique ou magaſin pour vendre des étoffes & des marchandiſes, ou pour travailler à en fabriquer. *Voyez* JURANDES. Nul ne peut être reçu *maître*, ou marchand, s'il n'a fait ſon apprentiſſage & le ſervice chez les *maîtres*.

MAITRES DES PONTS. Ce ſont des *officiers* établis ſur les rivières pour faciliter le paſſage des bateaux par deſſous les arches.

MAITRES DES PERTUIS. Ce ſont pareillement des *officiers* de rivières qui ſont chargés de paſſer les bateaux par les *pertuis* & paſſages difficiles: on les appelle aſſez ordinairement *chableurs*. Les uns & les autres ont des aides.

MAITRESSES. Elles ſont dans les communautés de marchands & ouvrières ce que ſont les maîtres dans celles des marchands & ouvriers.

MAKELAER. L'on nomme ainſi en Hollande, & particuliérement à Amſterdam, cette eſpèce d'entremetteurs ſoit pour la banque, ſoit pour la vente des marchandiſes, qu'on nommoit autrefois à Paris *courtiers*, & depuis quelque temps *agens de banque* & de *change*.

MALDER, ou MULDER. Meſure de continence pour les grains, dont on ſe ſert en quelques lieux d'Allemagne; trois *malders* font deux ſeptiers de Paris.

Le *malder* eſt auſſi en uſage dans pluſieurs lieux d'Alſace & des pays voiſins.

A Landau, le *malder* de froment pèſe 174 liv. poids de marc, de méteil 175 liv. & de ſeigle 176 liv. Le *malder* ou *maldre* de Landau contient 11 boiſſeaux ½ meſure de Paris.

A Neuſtat, le *malder* de froment pèſe 186 liv., de méteil 184, de ſeigle 170.

A Philiſbourg, le *malder* de froment pèſe 168 liv., de méteil 161, de ſeigle 154, & d'avoine 108.

A Hambourg & Ritche, le *malder* de froment pèſe 300 liv. de méteil 298, de ſeigle 280.

A Kaiſerſoutre, le *malder* de froment pèſe 162 liv., de méteil 160, de ſeigle 158.

A Mont-Royal, le *malder* de froment pèſe 356 liv., de méteil 324, de ſeigle 312.

A Tréves, le *malder* de froment pèſe 301 liv. ½, de méteil 300, de ſeigle 268, d'avoine 283.

A Thionville, le *malder* de froment pèſe 302 liv., de méteil 297, de ſeigle 293, d'avoine 248.

A Luxembourg, où on le nomme *malter*; celui de froment pèſe 295 liv., de méteil 292, de ſeigle 275 & d'avoine 230.

Toutes ces évaluations du *malder* ſont faites au poids de marc.

MALLE. Eſpèce de coffre de bois rond & long, mais plat par deſſous & par les deux bouts, couvert de cuir, dont l'on ſe ſert pour mettre des hardes que l'on veut porter en campagne, ſoit pour la guerre, ſoit pour le voyage.

Suivant les ſtatuts des maîtres coffretiers-malletiers, les *malles* doivent être de bois de hêtre neuf & ſans ourdiſſure, dont les joints ſoient au moins éloignés d'un pouce, bien cuirées par-tout d'une bonne toile trempée en bonne colle & ſuffiſante: le cuir qui les couvre doit être de pourceau ou de veau, paſſé en alun & tout d'une pièce; elles doivent être ferrées de bon fer, blanc ou noir, avec plus ou moins de bandes ſuivant leur grandeur; les couplets & ſerrures doivent être pareillement bien conditionnés & de force requiſe.

MALLEMOLLE. Mouſſeline ou toile de coton blanche, claire & très-fine, dont la pièce contient 16 aunes de longueur ſur trois quarts à cinq ſeize, ſept huit & quinze ſeize de largeur, qui eſt apportée des Indes Orientales, particulièrement de Bengale.

Il y a une autre eſpèce de *mallemolle* que l'on appelle *tarnatane*, qui eſt à peu près ſemblable en qualité à celle qui vient d'être décrite, dont la pièce a ſeize aunes de long ſur ſept huit à quinze ſeize & une aune de large; elle vient auſſi de Bengale.

Les mametiatis, les hamedis, les doulebſais & les abrohanis, ſont toutes différentes mouſſelines auxquelles on donne auſſi le nom de *mallemolles*.

Dans les ventes de toiles de coton que la compagnie des Indes Orientales de Hollande a coutume de faire à l'arrivée de ſes vaiſſeaux, les *mallemolles* ſont diſtinguées en *mallemolles* à fleurs, en *mallemolles* fines & en *mallemolles* ordinaires.

Les lots ou canelins des deux premières eſpèces ſont de 19 pièces, & les canelins des *mallemolles* ordinaires de ſoixante.

MALLEMOLLES. Ce ſont auſſi des *mouchoirs* ou *fichus* de mouſſeline des Indes, quelques-uns rayés d'or & de ſoie, d'autres ſeulement d'or, & quelques autres ſimplement bordés d'or.

MALT. Les Anglois appellent ainſi le grain germé avec lequel ils braſſent les différentes ſortes de bières qu'ils font.

Comme pour ſuppléer au défaut des vins que l'Angleterre, cette île d'ailleurs ſi abondante, ne produit point, on y fait quantité de cette boiſſon qui en tient lieu, l'impôt ſur le *malt* eſt toujours un des fonds des plus aſſurés des ſubſides que le parlement accorde pour les beſoins de l'état.

MALVOISIE. Vin grec qu'on tire de quelques iſles de l'Archipel. Celui de Candie paſſe pour le meilleur. On appelle auſſi *malvoiſie* du vin muſcat de Provence qu'on fait cuire juſqu'à ce qu'il ſoit réduit aux deux tiers.

MAMOTBANI. *Mouſſelines* ou *toiles* de coton blanches, fines & rayées qui viennent des Indes Orientales. Les plus belles ſe tirent de Bengale. Les pièces ont huit aunes de long ſur trois quarts à cinq ſix de large.

MAMOUDI. *Monnoie d'argent* qui a cours en Perſe, & en pluſieurs lieux des Indes Orientales. *V.* LA TABLE DES MONNOIES.

MAMOUDIS. *Toiles peintes* qui ſe tirent des états du grand mogol par Surate.

MAMOULIS. Ce ſont auſſi des *toiles blanches* & *fines* qu'on apporte de la Mecque à Smirne. Elles ſont du nombre des cambaſines, à la réſerve qu'elles ſont plus jaunâtres, mais en récompenſe plus fines.

MAN ou MEM. Poids dont on ſe ſert aux Indes Orientales, particulièrement dans les états du grand mogol. Il y a de deux ſortes de *mans*; l'un qui eſt appellé *man de roi* ou *poids de roi*; & l'autre que l'on nomme ſimplement *man*.

Le *man de roi* ſert à peſer les denrées & choſes néceſſaires à la vie, même les charges des voitures. Il eſt compoſé de 40 ſerres, chaque ſerre valant juſte une livre de Paris; de ſorte que 40 livres de Paris ſont égales à un *man de roi*.

Le ſecond *man*, dont l'uſage eſt pour peſer les marchandiſes de négoce, eſt auſſi compoſé de 40 ſerres, mais chaque de ces ſerres n'eſt eſtimée que douze onces ou les trois quarts d'une livre de Paris; de manière que ce deuxième *man* ne pèſe que 30 livres de Paris; ce qui eſt un quart moins que le *man du roi*.

On ſe ſert encore dans les Indes Orientales d'une troiſième ſorte de poids, que l'on appelle auſſi *man*, lequel eſt fort en uſage à Goa, ville capitale du royaume de Decan, poſſédée par les Portugais. Cette troiſième eſpèce de *man* eſt de 24 rotolis, chaque rotoli faiſant une livre & demie de Veniſe, ou treize onces un gros de Paris, la livre de Veniſe n'étant eſtimée que huit onces ſix gros de Paris; enſorte que le *man* de Goa pèſe trente-ſix livres de Veniſe & dix-neuf livres onze onces de Paris.

Le *man* pèſe à Mocha, ville célèbre de l'Arabie, un peu moins de 3 liv.; 10 *mans* font un traſſel, dont les 15 font un bahart, & le bahart eſt de 420 livres.

MAN. C'eſt pareillement un *poids* dont on ſe ſert à Cambaye dans l'iſle de Java, principalement à Bantam, & dans quelques iſles voiſines.

MAN, qu'on nomme plus ordinairement BATMAN. Eſt auſſi un poids dont on ſe ſert en Perſe. Il y en a deux, le *man* de petit poids & le *man* de grand poids. On les appelle auſſi *man de roi* & *man de tauris*.

MAN. C'eſt encore un des *poids* de Bandaar-Gameron dans le ſein Perſique ; il eſt de ſix livres. Les autres poids ſont, le man-cha qui pèſe douze livres & le man-ſurat qui en pèſe trente.

Il faut remarquer que les proportions qui ſe rencontrent entre les *mans* des Indes & le poids de Paris, doivent être regardées de même à l'égard des poids d'Amſterdam, de Straſbourg, de Beſançon, &c. où la livre eſt égale à celle de Paris.

MAN-CHA. *Poids* dont on ſe ſert à Bandaar ou Bander-Cameron. *Voyez* LA TABLE DES POIDS.

MANCHON. *Fourrure* qu'on porte en hyver pour garantir les mains du froid. Sa forme eſt cylindrique avec une ouverture qui le traverſe de bout en bout. Il s'en fait de toutes les peaux d'animaux qui entrent dans le commerce de la pelleterie, comme martres, hermines, renards, chiens, chats, ours, loups cerviers, loups communs & pluſieurs autres. On fait auſſi des *manchons* de plumes, de jais, de chenilles, d'étoffes, &c. qui tous ſont fourrés en dedans. Ces derniers ſont du métier de mercier pour les deſſus ; tous les autres appartiennent au pelletier.

MANDIENS ou MANDIANS. On appelle *quatre mendiens*, quatre ſortes de fruits ſecs qu'on mange en carême, & que les marchands épiciers mêlent ordinairement enſemble. Ces fruits ſont les figues, les raiſins, les amandes & les avelines.

MANDRAGORE. *Plante médicinale*, qui ſurtout entre dans la compoſition de l'onguent que les marchands apothicaires appellent *populeum*.

MANDRAGORE DE LA CHINE. C'eſt ce qu'on nomme autrement *ginſeng*, cette plante ſi eſtimée des Chinois, qu'une livre de ſa racine vaut trois livres peſant d'argent.

MANDRENAQUE. Eſpèce de *toile* dont la chaîne eſt de coton & la tréme de fil de palmier. Il s'en fabrique quantité dans pluſieurs des iſles Philippines ; & c'eſt un des meilleurs commerces que ces Inſulaires, ſoit ceux qui ſont ſoumis aux Eſpagnols, ſoit ceux qui ſont encore barbares, faſſent entr'eux & avec les étrangers.

MANEAGE. (*Terme de commerce de mer.*) Il ſe dit de la charge & décharge que les matelots doivent faire dans un navire marchand, ſoit des planches ou du mairrain, ſoit du poiſſon verd ou ſec, ou autres choſes ſemblables, ſans en demander de ſalaire au marchand. On le nomme ainſi, parce que ce travail ſe fait avec les mains.

MANEQUE. Nom que les Hollandois donnent à une eſpèce de muſcade une fois auſſi longue & un peu plus groſſe que la muſcade ordinaire. En France on l'appelle *muſcade mâle*.

MANGALIS. Petit poids des Indes Orientales qui pèſe environ cinq grains. On ne s'en ſert que pour peſer les diamants ; les émeraudes & les autres pierreries ſe peſant par catis de trois grains chacun. Le *mangalis* eſt différent du mangelin.

MANGELIN. Poids dont on ſe ſert pour peſer les diamants aux mines de Raolconda & de Gani, autrement Coulours. Le *mangelin* de ces deux mines pèſe un carat & trois quarts de carat, c'eſt-à-dire, ſept grains. Il y a auſſi dans les royaumes de Golconda & de Viſapour des *mangelins* qui pèſent un carat & trois huitiémes de carat. Les *mangelins* de Goa dont ſe ſervent les Portugais ne pèſent que cinq grains. On les nomme plus ordinairement *mangalis*.

MANGOURS. Petite *monnoie* qui a cours en Egypte : ſon véritable nom eſt *falle*.

MANIABLE. Ce qui eſt doux à la main, ce qui ſe manie facilement. Il ſe dit des étoffes de laine bien fabriquées & bien apprêtées, & de celles d'autres matières où il n'y a point d'apprêt, & qui ne ſont point gommées. Un bon drap doit être doux & *maniable*. Ce taffetas eſt trop gommé, il n'eſt pas aſſez *maniable*.

On le dit auſſi des cuirs bien paſſés & bien courroyés. Un chamois, un buffle *maniables*.

MANICORDION. Sorte de fil de léton ou de fer très-fin & très-délié, qui ſert à faire des cordes de *manicordions*, claveſins, épinettes, pſalterions & autres ſemblables inſtrumens de muſique.

MANIEMENT. Action de toucher. La qualité & la bonté de preſque toutes les étoffes & de quantité d'autres ouvrages ſe connoiſſent au *maniement*.

Les marchands en détail ne doivent pas ignorer que le trop fréquent *maniement* des étoffes les gâte.

On appelle le *maniement* d'un cuir, la façon que le courroyeur ou autres ouvriers en cuir lui donnent, pour le rendre maniable.

Les monnoies ſouffrent quelque déchet par le continuel *maniement* des perſonnes qui les expoſent dans le public. Ce *maniement*, en termes de monnoyeurs, s'appelle FRAI.

MANIEMENT. Signifie auſſi l'*argent* que les commis, les caiſſiers & autres employés dans les fermes du roi, dans le commerce, & dans les affaires des particuliers, reçoivent, & dont ils ſont comptables. Ce caiſſier a un grand *maniement*, il a toujours un million en caiſſe.

MANIFESTE. Les François, les Anglois & les Hollandois nomment ainſi, dans les échelles du Levant, ce qu'on nomme autrement une *déclaration*.

Les réglemens de la nation Angloiſe portent, que les écrivains des vaiſſeaux ſeront tenus de remettre des *manifeſtes* fidéles de leurs chargemens, à peine d'être punis comme contrebandiers, & chaſſés du ſervice. Et par les réglemens pour le commerce de la nation Hollandoiſe, il eſt ordonné aux capitaine, pilotes & écrivains de remettre leurs *manifeſtes* au tréſorier, tant à leur arrivée qu'avant leur départ, & d'aſſurer par ſerment qu'ils ſont fidéles, à peine de mille écus d'amende, & d'être mis hors d'emploi.

Ces *manifeſtes* s'envoient tous les ans par le tréſorier des échelles aux directeurs du Levant établis à Amſterdam, pour ſervir à l'examen de ſon compte.

MANIGUETTE, qu'on nomme auſſi MALAGUETTE. C'eſt le grand *cardamome*, qui eſt une ſorte de poivre qu'on apporte des côtes d'Afrique, & que les colporteurs vendent ſouvent pour du poivre des Indes, ou que du moins ils mêlent avec le vrai poivre.

MANILLE, ou MENILLE. C'eſt une des marchandiſes que les Européens, entr'autres les Hollandois, portent ſur les côtes d'Afrique, pour traiter avec les négres. Les François s'en ſervoient auſſi beaucoup dans leur commerce avec les habitans de l'iſle de Madagaſcar, lorſqu'ils y avoient un établiſſement.

La *manille* eſt une eſpèce de grand anneau de cuivre jaune en forme de carcan ou de bracelet, dont ces peuples Afriquains ſe ſervent pour ſe parer, & qu'on leur donne en échange des Eſclaves & des autres marchandiſes qu'on traite avec eux. Cet ornement aſſez bizarre ſe met au bas de la jambe au-deſſus de la cheville du pied, & au gros du bras au-deſſus du coude.

Il y a deux ſortes de *manilles*; les unes ſimples, plattes & ſans gravûre; les autres rondes, plus épaiſſes & chargées de ciſelûres & de feuillages en relief: celles-ci ſont de bon cuivre, & d'un ouvrage aſſez beau; les autres ne ſont guères que de mauvaiſe écume de ce métal. On les échange les unes & les autres au nombre ou au poids.

Les Madecaſſes ou habitans de Madagaſcar ſe parent auſſi volontiers de *manilles*; & même les plus riches & les premiers d'entre les blancs en ont qui ſont d'or; mais celles-là ils les fabriquent eux-mêmes; fondant & convertiſſant en *manilles* toute la monnoie d'or qu'ils reçoivent quelquefois des Européens en échange de leurs marchandiſes. La plupart de leurs *manilles* de cuivre leur viennent des François, qui en faiſoient un aſſez bon négoce lorſqu'ils étoient établis dans les bayes d'Arougil & de S. Auguſtin.

MANNE. Drogue purgative qui découle des frênes. Les Italiens diſtinguent trois ſortes de *mannes*; celle qui ſort d'elle-même, ils l'appellent *manna di corpo*; celle qui ne ſe recueille que comme par force, & en faiſant des inciſions, *manna forzata* ou *forzatella*; & enfin cette eſpèce de *manne* qui ſort par la partie nerveuſe des feuilles, & qui eſt de la groſſeur des grains de froment, *manna di fronda*.

Les marchands droguiſtes & épiciers vendent de pluſieurs *mannes*, qui ne ſont toutefois différentes que par le nom des lieux d'où elles viennent, ou pour la figure qu'elles ont.

Il y a encore des *mannes* d'Afrique, de Mexique, de Perſe, mais qui ſont peu connues en France, & dont il ne ſe fait aucun commerce.

MANNE D'ENCENS. C'eſt de l'*encens mâle* choiſi en petits grains très-nets & très-ronds, ayant à peu près la couleur de la plus belle *manne*. On donne auſſi ce nom aux miettes farineuſes d'encens qui ſe trouvent dans le fond des ſacs, & qui ſe ſont faites par l'agitation cauſée par les voitures.

MANNE, qu'on nomme auſſi BANNE & quelquefois MANNETTE. Eſpèce de grand panier quarré-long, d'oſier ou de châtaignier refendu, de longueur & largeur à volonté, & de douze à dix-huit pouces de profondeur.

Pluſieurs marchands ſe ſervent de *mannes* pour l'emballage de certaines ſortes de marchandiſes. Les marchands chapeliers entr'autres font les envois de leurs chapeaux dans des *mannes* ou *mannettes*; & les chapeaux de Caudebec en Normandie, ne viennent que dans ces ſortes de paniers.

MANŒUVRE. Celui qui dans les atteliers pour la conſtruction ou réparation des bâtimens, ſert à porter aux maçons, limoſins & couvreurs, les matériaux dont ils ont beſoin, qui gâche le plâtre, courroye le mortier, & fait tous les autres ſervices pour la maçonnerie, limoſinerie & couverture.

Ces ſortes d'*ouvriers ſubalternes* n'ont beſoin d'aucun apprentiſſage pour ce ſervice; quoique néanmoins en ſervant ainſi ils apprennent leur métier, & deviennent capables de travailler de leur chef.

MANOUF. Sorte de *lin* qui vient du Levant par la voie de Marſeille.

MANQUER. Signifie dans le commerce, faire faillite, faire banqueroute. Ce négociant paſſoit pour riche, il vient pourtant de *manquer*. Le plus puiſſant & le plus accrédité banquier d'Amſterdam a *manqué*, on ſe ſent déja à Paris de ſa faillite: deux de ſes correſpondans ont auſſi *manqué*.

MANSJA. *Poids* dont on ſe ſert en quelques lieux de la Perſe, particuliérement dans le Servan & aux environs de Tauris, il peſe 12 liv. un peu legères.

MAN-SURATS. *Poids* dont on ſe ſert à Bandaar ou Bander-Gameron, ville ſituée dans le Golfe Perſique. Il eſt de trente livres.

MANUFACTURE. Lieu où l'on aſſemble pluſieurs ouvriers ou artiſans pour travailler à une même eſpèce d'ouvrages, ou à fabriquer de la marchandiſe d'une même ſorte. Ce lieu ſe nomme auſſi *lieu de fabrique*.

On appelle *maître de manufacture*, ou *entrepreneur de manufacture*, celui qui a fait l'aſſemblage de ces ouvriers, qui a formé l'établiſſement de ce lieu pour y faire travailler pour ſon compte.

MANUFACTURE. On appelle *juges des manufactures*, les juges commis par lettres patentes du roi du mois d'août 1669, pour juger & régler les différends & conteſtations entre les marchands & ouvriers, & les ouvriers entr'eux pour le fait de *manufactures*.

MAO, MAN, ou MEIN. Poids en uſage dans quelques lieux des Indes, qui n'a ſans doute ces trois différens noms, qu'à cauſe de la diverſe prononciation ou des Orientaux, ou des marchands de l'Europe que le commerce attire en Orient.

Le *mao* peſe dix catis, mais en des endroits

comme à Java & dans les iſles voiſines, le cati n'eſt que de vingt taels, & en d'autres, comme à Cambaye, il vaut vingt-ſept taels, le tael pris ſur le pied d'une once & demie poids de Hollande. On ſe ſert du *mao* pour peſer toutes les denrées qui ſervent à la vie.

Le *mao* d'Akgbar ville du Mogol, pèſe 50 liv. de Paris, celui de Ziamger autre ville des états de ce prince, en pèſe 60. *Voyez* LES TABLES DES POIDS ET MESURES.

MAQUEREAU. Poiſſon de mer.

Dans le titre 15 de l'ordonnance des gabelles de France, du mois de mai 1680, il y a pluſieurs diſpoſitions touchant la ſalaiſon de ce poiſſon, dont voici les principales.

1°. Le ſel néceſſaire pour la ſalaiſon des *maquereaux*, eſt réglé à deux minots & demi pour chaque millier.

2°. Il ne doit être délivré aucun ſel pour cette ſalaiſon, qu'après l'arrivée des bateaux dans les ports au retour de la pêche.

3°. Les *maquereaux* ne peuvent être tirés de la cuve, qu'après y être reſtés pendant douze jours entiers.

4°. Ils ne peuvent être caqués qu'en préſence d'un commis de la ferme, ou lui dûement appellé; lequel commis eſt obligé de contremarquer dans les vingt-quatre heures chaque baril de la marque de l'adjudicataire.

5°. Enfin, il ne peut être mis aucun ſel dans le ventre des *maquereaux*, ni entre les lits, mais ſeulement on a la faculté d'en ſemer une livre & demie à chaque bout des barils, afin que le poiſſon ſe puiſſe mieux conſerver.

Un leth, un leſt ou un laſt de *maquereau*, ſignifie *douze barils remplis de ce poiſſon.*

On appelle *maquereau en vraque*, celui qui n'eſt point encore paqué dans les barils, & qui eſt dans les bateaux tel qu'il y a été ſalé lors de ſa pêche.

Le *maquereau* ſe paque dans des barils ainſi que le ſaumon & le hareng; c'eſt-à-dire, qu'on l'y arrange, & qu'on l'y preſſe bien fort.

La maniere de paquer le *maquereau*, c'eſt après qu'il a été ſalé comme il faut, de l'arranger dans des barils par lits ou couches, en obſervant de le preſſer bien fort; ce qui ſe fait par le moyen d'un fond de bois d'environ deux pouces d'épaiſſeur, & à peu près de la circonférence de l'entrée du baril, que l'on met ſur le poiſſon, & ſur lequel un homme bien lourd monte & ſaute à pieds joints & à diverſes repriſes; ce qu'il continue juſqu'à ce que le poiſſon ſoit bien preſſé & paqué l'un contre l'autre, & le baril entièrement plein, car il faut que les barils ſoient bien remplis de poiſſon & de ſaumure; ſur-tout qu'ils ſoient exactement fermés & étanchés, afin d'en conſerver la ſaumure, & qu'il ne prenne point l'évent; ces deux inconvéniens étant capables de le faire jaunir; ce qui en diminueroit de beaucoup le prix.

MAQUIGNON. Celui qui achète des chevaux ruinés & défectueux, qui les rétablit & qui en couvre les défauts, pour les revendre plus cher qu'ils ne lui ont coûté.

On confond preſque toujours, particulièrement à Paris, les *maquignons* de chevaux avec les marchands de chevaux, quoiqu'il y ait bien de la différence; le nom de marchand étant un nom d'honneur, qui ſuppoſe de la bonne-foi dans le commerce; & celui de *maquignon* étant un terme de reproche qui ſemble avertir qu'il faut ſe défier de ceux à qui on le donne, ou plutôt de ceux qui le méritent.

MAQUIGNON, en quelques provinces de France, & ſur-tout en Berry, ſignifie *toutes perſonnes qui ſe mêlent d'acheter à bon marché*, des petits marchands & des pauvres ouvriers, *pour revendre bien cher à d'autres.* Ce terme eſt fort en uſage parmi ceux qui font le négoce des laines & des draperies de cette province.

MAQUIGNONNAGE. Adreſſe de refaire des chevaux ruinés, & de les revendre pour bons. Il ſe dit auſſi de tout négoce peu légitime, & où l'on tâche de tromper, en ſe défaiſant de quelque mauvaiſe drogue dont on déguiſe les défauts.

MAQUIGNONNER. Se mêler de maquignonnage. Il ne ſe prend jamais en bonne part, ſoit au propre, en parlant du commerce des chevaux, ſoit en figuré, en l'appliquant à tout autre négoce.

MARACAS, autrement COCHINES. On appelle ainſi, dans le Pérou, les *vaſes* qui ſervent à recevoir le baume précieux qu'on ne trouve qu'en cette partie de l'Amérique, & qui en porte le nom.

MARAVEDIS. Petite monnoie d'Eſpagne qui eſt de cuivre, mais qui a peu de cours, quoique ce ſoit d'elle dont les Eſpagnols ſe ſervent dans tous leurs comptes, ſoit de finance, ſoit de commerce. Le *maravedis* eſt conſidéré, ou comme monnoie réelle, ou comme monnoie de compte. Il faut trente-quatre *maravedis* pour une réale de vellon, & ſoixante & trois pour la réale d'argent, en ſorte que pour la piaſtre ou pièce de huit reaux, il faut cent dix *maravedis*, & pour une piſtole qui vaut quatre piaſtres, il en faut 2040, ce qui dans les calculs des comptes des Eſpagnols monte enfin à des produits ſi extraordinaires, que les étrangers qui ſont leurs correſpondans ſe croiroient débiteurs ou créanciers de pluſieurs millions, s'ils ne ſçavoient que ces nombres immenſes de *maravedis* compoſent quelquefois à peine quelques centaines de livres de France ou des autres états.

MARBRE. Pierre extrêmement dure qu'on travaille difficilement, qui prend un beau poli, & qui a ordinairement des veines & des taches de diverſes couleurs. Il y a néanmoins des *marbres* tout d'une couleur, comme de blancs, de noirs, d'agathes, &c.

La plupart des *marbres* prennent leur nom du nom général de la province d'où on les tire, comme les *marbres* de Languedoc, de Provence,

& de Bourbonnois; d'autres des villages où ſont ſituées les carrieres, comme le Serancolin, le Campan, le Barbaſan, l'Echet, la Braiche; & d'autres enfin de leur couleur, comme le blanc, le noir, l'agathe, &c.

Le Serancolin qui eſt iſabelle, rouge & agathe, ſe tire dans la vallée d'Or, près de Saraucolin village de l'évêché de Saint Bertrand. Les pièces n'en ſont pas longues, & n'ont guères que huit à dix pieds; mais il eſt en récompenſe d'une beauté & d'un luſtre extraordinaire. On le débite pour des chambranles de portes & de cheminées, ou on le ſcie pour du placage & des tables.

Dans le même évêché près de Saint Beat, il y a d'autres carrières où les *marbres* ſont les uns de couleur de chair avec des veines rouges & des taches blanches, & les autres tout blancs & qui approchent des *marbres* d'Italie de cette qualité. A Barbeſan & à Echet encore de ce diocèſe, le *marbre* eſt fond noir avec des taches & des veines blanches. Les piéces portent au delà de vingt pieds, prennent un beau poli, & ſont propres à faire des colonnes.

Le Campan eſt verd & blanc, rouge & couleur de chair; on en fait auſſi des colonnes de plus de vingt pieds de long; les carrières d'où on le tire ſont dans l'évêché de Tarbes dans la vallée de Campan, près le village du même nom.

Les *marbres* de Languedoc ſe trouvent principalement dans trois endroits; ſçavoir, près de Coſne, & en deux carrières, l'une aux portes de Roquebrune du diocèſe de Beſiers, & l'autre à une lieue de ce bourg. La carrière la plus proche de Roquebrune fournit des *marbres* rouges & blancs propres à faire des colonnes de plus de trente pieds de longueur; l'autre qui en eſt à une lieue, donne ces *marbres* couleur d'agathe dont on fait ces belles tables que l'on nomme *table d'agathe*; cette derniére carrière eſt difficile à exploiter, & l'on en perd ſouvent la veine qui n'eſt pas aiſée à retrouver, ce qui rend ce *marbre* également précieux par ſa beauté & par ſa rareté. A l'égard des *marbres* de Coſne, ils ſont incarnat & blanc pour l'ordinaire; on y en tire néanmoins de diverſes autres couleurs; tous peuvent ſe tailler en colonnes, & les piéces portent plus de vingt pieds.

Les *marbres* de Bourbonnois dont les carrières ne ſont pas loin de Moulins, ſont jaunes, rouges & bleus. Pour ceux de Provence qui ſe tirent dans cette célébre montagne qu'on appelle *la ſainte baume*, ils ſont à fond jaune, veiné de quelques couleurs, c'eſt-à-dire, aſſez ſemblables à la brocatelle d'Eſpagne dont on a parlé ci deſſus.

On appelle *marbre fier*, celui qui a le grain très-fin, & qui s'éclate aiſément; il eſt le plus léger de tous, c'eſt-à-dire, environ de cinq par cent.

Le *marbre tendre* eſt celui qui eſt plus facile à tailler que les autres, & qui prend mieux le poli.

Ce qu'on nomme des *clous* dans le marbre, ſont des duretés ſemblables aux nœuds que l'on trouve dans le bois. Ce qu'on appelle de l'*émeril* eſt un mêlange de cuivre ou d'autres métaux qui fait des taches noires dans le *marbre*. Les nœuds ſont ordinaires à preſque toutes les eſpéces de *marbres*. L'émeril ne ſe rencontre guères qu'aux *marbres* blancs, ce qui gâte ſouvent les plus belles ſtatues qu'on en fait, parce qu'on ne peut les prévoir, & qu'il eſt quelquefois difficile de les éviter aux plus beaux endroits de l'ouvrage: ces deux défauts augmentent la difficulté de la taille & du poliment des *marbres*, & il faut toujours employer la marteline pour les enlever ou les façonner.

Le *marbre* n'a pas ordinairement ce qu'on appelle le *délit* ou le *lit* dans les pierres de tailles, en ſorte qu'il peut ſe poſer de tout ſens ſans craindre de le déliter, ce qui le rend très-propre à faire des colonnes; il y en a cependant dont le délit, ou, comme diſent les marbriers, le pout eſt trop fort pour les mettre à cet uſage, tel eſt par exemple, le *marbre* de Saint Beat qui s'éclate aiſément quand il eſt chargé.

Un bloc de *marbre* eſt une groſſe piéce de *marbre* qui n'eſt pas encore débitée; on le dit néanmoins quelquefois d'un groupe de figures tout taillé & fait d'un ſeul bloc.

Le ſtuc dont on fait des ſtatues, des bas-reliefs, des buſtes, & toutes ſortes d'ornemens d'architecture, n'eſt que du *marbre* pulvériſé, mêlé à certaine proportion avec du plâtre, & que l'on emploie après que le tout a été bien tamiſé, avec de l'eau commune, comme ſi c'étoit du plâtre ſeul.

Le *marbre* ſe meſure en France, ſe vend & s'achéte au pied cube, qui peſe environ deux cent livres, à moins que ce ne ſoit du *marbre* liet qui étant plus léger que les autres, péſe dix livres de moins.

MARBRÉ. Ce qui repréſente du marbre. On fait pluſieurs ouvrages de laine & de ſoie, à qui on donne le nom de *marbrés*, à cauſe du mélange de diverſes couleurs dont ils ſont tiſſus, faits ou tricotés. Il y a des draps *marbrés*, des bas de ſoie & des bas de laine *marbrés*, des camelots *marbrés*, &c.

MARBRÉ. *Papier marbré*; c'eſt un papier peint de diverſes nuances qui imite en quelque ſorte les différentes veines du marbre; il y a même des ouvriers qui ſçavent l'imiter ſi parfaitement, qu'on eſt ſurpris de la reſſemblance.

MARC. Poids dont on ſe ſert en France & en pluſieurs états de l'Europe, pour peſer diverſes ſortes de marchandiſe, & particuliérement l'or & l'argent; c'eſt principalement dans les hôtels des monnoies & chez les marchands qui ne vendent que des choſes précieuſes ou de petit volume, que le *marc* & ſes diviſions ſont en uſage.

Avant le régne de Philippe premier, l'on ne ſe ſervoit en France, ſur-tout dans les monnoies, que de la livre de poids, compoſée de 12 onces. Sous ce prince, environ vers l'an 1080, on introduiſit dans le commerce & dans la monnoie le poids de

marc dont il y en eut d'abord de diverſes ſortes, comme le *marc* de Troyes, le *marc* de Limoges, celui de Tours & celui de la Rochelle, tous quatre différens entr'eux de quelques deniers. Enfin, ces *marcs* furent réduits au poids de *marc*, ſur le pied qu'il eſt aujourd'hui.

Le *marc* eſt diviſé en 8 onces, ou 64 gros, ou 192 deniers, ou 160 eſterlins, ou 300 mailles, ou 640 felins, ou 4608 grains.

Ses ſubdiviſions ſont, chaque once en 8 gros, 24 deniers, 20 eſterlins, 40 mailles, 80 felins & 576 grains.

Le gros en 3 deniers, 2 eſterlins & demi, 5 mailles, 10 felins & 72 grains.

Le denier en 24 grains, l'eſterlin en 28 grains 4 cinquiémes de grains.

Le felin en 7 grains 1 cinquiéme de grain.

Enfin, le grain en demi, en quart, en huitiéme, &c.

Toutes ces diminutions ſont expliquées plus amplement à leurs propres articles.

Il y a à Paris, dans le cabinet de la cour des monnoies, un poids de *marc* original, gardé ſous trois clefs, dont l'une eſt entre les mains du premier préſident de cette cour; l'autre en celles du conſeiller commis à l'inſtruction & jugement des monnoies, & la troiſiéme entre les mains du greffier.

C'eſt ſur ce poids que celui du châtelet fut étalonné en 1494, en conſéquence d'un arrêt du parlement du 6 mai de la même année, & c'eſt encore ſur ce même poids que les changeurs & orfévres, les gardes des apothicaires & épiciers, les balanciers, les fondeurs; enfin tous les marchands & autres qui pèſent au poids de *marc*, ſont obligés de faire étalonner ceux dont ils ſe ſervent.

Tous les autres hôtels des monnoies de France ont auſſi dans leurs greffes un *marc* original, mais vérifié ſur l'étalon du cabinet de la cour des monnoies de Paris.

Il ſert à étalonner tous les poids dans l'étendue de ces monnoies. A Lyon on dit échantiller, & en Bourgogne égantiller, au lieu d'étalonner.

En Hollande, particuliérement à Amſterdam, le poids de *marc* ſe nomme *poids de Troy*, il eſt égal à celui de Paris.

On appelle, en Angleterre, un *marc*, *les deux tiers d'une livre ſterling*. Sur ce pied les mille *marcs* font ſix cent ſoixante-ſix & deux troiſiémes de livres ſterling.

L'or & l'argent ſe vendent au *marc*, comme on l'a dit ci-deſſus; alors le *marc* d'or ſe diviſe en vingt-quatre karats, le karat en huit deniers, le denier en vingt-quatre grains, & le grain en vingt-quatre primes.

Autrefois on contractoit en France au *marc* d'or & d'argent, c'eſt-à-dire, qu'on ne comptoit point les eſpéces dans les grands paiemens pour les ventes & pour les achats, mais qu'on les donnoit & recevoit au poids de *marc*.

Avant les fréquens changemens arrivés dans les monnoies de France, ſous le régne de Louis XIV, on faiſoit quelque choſe de ſemblable dans les caiſſes conſidérables, où les ſacs de mille livres en écus blancs de trois livres piéces, ne ſe comptoient pas, mais ſe donnoient au poids.

Lorſque dans une faillite ou abandonnement de biens l'on dit que des créanciers ſeront payés au *marc la livre*, cela doit s'entendre qu'ils viennent à contribution entr'eux ſur les effets mobiliers du débiteur, chacun à proportion de ce qui lui peut être dû. C'eſt ce qu'on appelle ordinairement *contribution au ſol la livre*.

Marc. S'entend auſſi d'un poids de cuivre compoſé de pluſieurs autres poids emboîtés les uns dans les autres, qui tous enſemble ne font que le *marc*, c'eſt-à-dire, 8 onces, mais qui ſéparés ſervent à peſer juſqu'aux plus petites diminutions du *marc*. Ces parties du *marc* faites en forme de gobelets, ſont au nombre de huit, y compris la boëte qui les enferme tous, & qui ſe ferme avec une eſpece de mantonnière à reſſort, attachée au couvercle avec une charnière. Ces huit poids vont toujours en diminuant à commencer par cette boëte, qui toute ſeule péſe quatre onces, c'eſt-à-dire, autant que les ſept autres; le ſecond eſt de deux onces, & péſe autant que les ſix autres, ce qui doit s'entendre ſans qu'on le répéte de toutes les diminutions ſuivantes hors les deux dernières; le troiſiéme péſe une once; le quatriéme une demi-once ou quatre gros; le cinquiéme deux gros; le ſixiéme un gros; enfin le ſeptiéme & le huitiéme, qui ſont égaux, chacun un demi-gros, c'eſt-à-dire, un denier & demi, ou trente-ſix grains, à compter le gros à trois deniers & le denier à vingt-quatre grains.

Ces ſortes de poids de *marc*, par diminution, ſe tirent tous fabriqués de Nuremberg, mais les balanciers de Paris & des autres villes de France, qui les font venir pour les vendre, les rectifient & les ajuſtent en les faiſant vérifier & étalonner ſur le *marc* original & ſes diminutions, gardés, comme on l'a dit, dans les hôtels des monnoies.

Marc Lubs. Monnoie de compte en uſage à Hambourg, qui revient à une livre tournois de France. La riſdale de Hambourg qui eſt ſemblable à l'écu de ſoixante ſols de France, eſt compoſée de trois *marcs lubs*; chaque *marc lubs* de ſeize ſols lubs, enſorte que la riſdale eſt de 48 ſols lubs.

Marc Lubs. C'eſt auſſi une monnoie d'argent de Danemarck, qui vant ſeize ſols lubs, ce qui revient à vingt ſols de France. On l'appelle quelquefois *marc danſch*. Cette monnoie a ſes diminutions, & il y a des demi-*marc-lubs* & des quarts qui valent à proportion, c'eſt-à-dire, l'un dix ſols de France & l'autre cinq ſols. Le ſcheſdal eſt un double *marc lubs*, & vaut quarante ſols.

Marc. C'eſt auſſi une monnoie de cuivre de Suéde. Le *marc* vaut huit rouſtiques ou rouſtiqs, & chaque rouſtique deux allevures. Le *marc* d'argent qui eſt une monnoie imaginaire ou de compte, vaut trois *marcs* de cuivre. Quelques auteurs donnent néan-

moins le *marc* d'argent pour une monnoie réelle de Suéde.

MARCHAND. Ce terme ſignifie en général *toute perſonne qui négocie, qui trafique*, ou *qui fait commerce*, c'eſt-à-dire, qui achete, qui troque, ou qui fait fabriquer des marchandiſes, ſoit pour les vendre en boutique ouverte ou en magaſin, ſoit auſſi pour les débiter dans les foires & marchés, ou pour les envoyer pour ſon compte dans les pays étrangers.

Il y a des *marchands* qui ne vendent qu'en gros, d'autres qui ne vendent qu'en détail, & d'autres qui font tout enſemble & le gros & le détail. Les uns ne font commerce que d'une ſorte de marchandiſe, les autres de pluſieurs ſortes; il y en a qui ne s'attachent qu'au négoce de mer, d'autres qui ne font que celui de terre, & d'autres qui font conjointement l'un & l'autre.

Pour qu'un *marchand* ſoit réputé véritablement habile homme, & capable d'entreprendre & de faire toute ſorte de commerce ſoit de terre ſoit de mer, il doit ſçavoir pluſieurs choſes.

1°. Ecrire proprement & correctement.

2°. Toutes les régles d'arithmétique qui ont du rapport au commerce.

3°. Tenir les livres en parties doubles ou ſimples, journaux, grands livres & autres.

4°. Dreſſer des factures, des comptes, des ſociétés, des chartes-parties, des lettres de voiture, des contrats de groſſe avanture & polices d'aſſurance, des lettres & billets de change, des lettres miſſives, des ſentences arbitrales, des conventions, des marchés, & généralement toutes les écritures qui ſont en uſage parmi les *marchands & négocians*.

5°. Le rapport qu'il y a entre les monnoies, les poids & les meſures de toutes ſortes de pays.

6°. Les lieux où ſe manufacturent les différentes ſortes de marchandiſes, de quelle manière elles ſe fabriquent, quelles ſont les matières dont elles ſont compoſées & d'où elles viennent, l'apprêt que l'on donne à ces matières avant que de les travailler, & aux marchandiſes après qu'elles ſont fabriquées.

7°. Les longueurs & largeurs que les étoffes de ſoie, de laine & de poil, les toiles, les baſins, les futaines, &c. doivent avoir ſuivant les divers ſtatuts & réglemens des lieux où elles ſe manufacturent, leurs différens prix ſuivant les temps & les ſaiſons.

8°. Les teintures & ingrédiens qui entrent dedans pour la formation des différentes couleurs.

9°. Quelles ſont les ſortes de marchandiſes qui ſe trouvent plus dans un pays que dans un autre, celles qui y ſont rares, leurs différentes eſpéces & qualités, & la manière dont il s'y faut prendre pour les faire venir à bon marché, ſoit par terre, ſoit par mer, ou par les rivières.

10°. Quelles ſont les marchandiſes permiſes & celles qui ſont défendues, tant pour l'entrée que pour la ſortie des royaumes & états.

11°. Le prix du change ſuivant le cours des différentes places, & ce qui eſt cauſe qu'il hauſſe & qu'il baiſſe.

12°. Les droits qu'il faut payer tant pour l'entrée que pour la ſortie des marchandiſes ſuivant l'uſage des lieux, les tarifs & les réglemens.

13°. La manière de bien empaqueter, emballer & entonner les marchandiſes pour les bien conſerver.

14°. A quel prix & à quelle condition on peut freter un vaiſſeau marchand, & aſſurer ſur les marchandiſes que l'on porte d'un pays à un autre.

15°. La bonté & la valeur de toutes les choſes néceſſaires pour la conſtruction & radoube des vaiſſeaux, les diverſes manières de les conſtruire, ce que peuvent coûter les bois, le fer, les mâts les cordages, les ancres, les canons, les voiles & tout ce qui peut convenir pour les équiper.

16°. Les gages que l'on donne ordinairement aux capitaines, officiers & matelots, & la manière de faire leur engagement.

17°. Les langues étrangères qui peuvent ſe renfermer à trois principales outre la naturelle du pays d'où l'on eſt; premièrement l'Eſpagnole qui eſt en uſage dans preſque tout l'Orient, particulièrement ſur les côtes d'Afrique depuis les Canaries juſques au Cap de bonne Eſpérance; ſecondement l'Italienne, étant entendue dans toutes les côtes de la mer Méditerranée, & dans beaucoup d'endroits du Levant, & troiſiémement la Theutonique ou Allemande, qui s'entend dans preſque tous les pays du Nord.

18°. La juriſprudence conſulaire, les loix, les coutumes des chambres d'aſſurances & des conſulats, ſuivant les différens pays, & généralement toutes les ordonnances, réglemens & arrêts qui ont du rapport au commerce ſoit de terre, ſoit de mer.

19°. Enfin, quoiqu'il ne ſoit pas néceſſaire qu'un *marchand* ſoit bien ſçavant, il eſt cependant à propos qu'il ſçache un peu d'hiſtoire, particulièrement celle de ſon pays, la géographie, l'idrographie ou la ſcience de la navigation, & qu'il ait connoiſſance des découvertes des pays où le négoce s'eſt établi; de quelle manière il s'y eſt établi, des compagnies qui ſe ſont formées pour ſoutenir ces établiſſemens, des colonies qu'on y a envoyées, dont il ne manque pas de mémoires, preſque tous inſérés dans ce Dictionnaire, & qu'il peut auſſi apprendre des relations faites par les voyageurs. Toutes ces choſes ſont d'une très-grande utilité pour les entrepriſes de commerce qu'il ſera dans le deſſein de faire.

Les *marchands groſſiers* ou *magaſiniers*, ſont ceux qui vendent en gros dans les magaſins.

Les *marchands détailleurs* ſont ceux qui achètent des manufacturiers & groſſiers, pour revendre en détail dans les boutiques: à Lyon & en d'autres endroits, on les appelle auſſi *marchands boutiquiers*.

On appelle *ſtyle marchand* ou *ſtyle mercantoriſte*, la manière dont les *marchands* s'expriment

ordinairement ou dans les diſcours ou dans les écritures qui concernent leur commerce.

Le prevôt des *marchands* eſt à Paris le premier officier du bureau de la ville, où il juge avec les échevins les différends qui regardent la police & les marchandiſes qui ſont ſur les ports, ſur les rivières & ſur l'étape.

La juriſdiction ordinaire des *marchands* eſt celle des juges & conſuls, qui jugent ſommairement toutes les conteſtations & affaires de *marchand à marchand*, & pour le fait de la marchandiſe dont ils ſe mêlent.

MARCHAND. Se dit auſſi des bourgeois & particuliers qui achètent. Cette boutique eſt fort achalandée, il y vient beaucoup de *marchands*. On dreſſe les enfans & les garçons de boutique à appeller, à faire venir les *marchands*. Ceux qui vendent à fauſſe meſure, à faux poids, trompent les *marchands*.

MARCHAND, MARCHANDE. Se dit des marchandiſes qui ſont de bonne qualité, ſans tare ni défaut, & dont le débit eſt facile à faire. Ainſi l'on dit, ce bled eſt bon, il eſt loyal & *marchand* : cette morue eſt trop petite, elle n'eſt pas *marchande*.

Les villes *marchandes* ſont celles où il ſe fait un grand négoce de marchandiſes, ſoit par rapport aux ports de mer & aux grandes rivières qui en facilitent le tranſport, ou à la quantité des manufactures qui ſont établies dans ces villes.

On appelle *vaiſſeaux marchands*, toutes ſortes de navires ou bâtimens de mer qui ne ſervent qu'à tranſporter des marchandiſes d'un endroit dans un autre.

On dit qu'une rivière eſt *marchande*, lorſqu'elle eſt propre pour la navigation, qu'elle a ſuffiſamment d'eau pour porter les bateaux, qu'elle n'eſt ni débordée ni glacée. On a rendu par art avec des écluſes pluſieurs rivières *marchandes* en des endroits où elles ne l'avoient jamais été. La Loire n'eſt pas *marchande* la plus grande partie de l'année, à cauſe de ſon peu de profondeur & des ſables dont elle eſt remplie.

MARCHAND. Se dit proverbialement en ces phraſes : *marchand* qui perd ne peut rire, & au contraire l'on dit : il n'eſt pas *marchand* qui toujours gagne. On dit, de *marchand* à *marchand* il n'y a que la main; pour faire entendre que les *marchands* font leurs marchés de parole & ſans écrit, & en ſe frappant dans la main. On dit à celui qui a acheté une choſe dont le prix paroît trop médiocre : vous avez trompé le *marchand*; & lorſque l'on la demande à trop bon marché, on dit : ce n'eſt pas le profit du *marchand*.

On dit qu'un négociant a été mauvais *marchand* d'une choſe, lorſqu'il a fait quelque mauvaiſe affaire où il y a eu beaucoup à perdre. On dit auſſi qu'il faut être *marchand* ou larron, pour exciter ceux qui achètent à ſe fier à la foi & à la parole de celui qui vend. On dit auſſi, dîner de procureur & ſouper de *marchand*; à cauſe que ces derniers ne peuvent ſe repoſer ni manger à leur aiſe que le ſoir, après que leurs affaires ſont faites.

MARCHANDER. Offrir de l'argent de quelque marchandiſe que l'on veut acheter, faire en ſorte de convenir de prix. Pour n'être pas trompé dans l'achat des marchandiſes, il faut ſçavoir *marchander*, étant déſavantageux d'être pris au mot.

Il faut néanmoins remarquer qu'il y a grande différence entre meſoffrir & *marchander;* ce dernier étant prudence & bon ménage, & l'autre une vraie tracaſſerie.

MARCHANDISE. Se dit de toutes les choſes qui ſe vendent & débitent, ſoit en gros, ſoit en détail, dans les magaſins, boutiques & foires, même dans les marchés; telles ſont les draperies, les ſoiries, les épiceries, les merceries, les pelleteries, la bonneterie, l'orfévrerie, les grains, &c. Cette boutique eſt bien achalandée, l'on n'y vend que des *marchandiſes* parfaites.

MARCHANDISES. Se prend auſſi pour trafic, négoce, commerce. Ainſi l'on dit : aller en *marchandiſe;* pour dire, aller en acheter dans les foires, dans les villes de commerce, dans les lieux de fabrique, ou dans les pays étrangers : faire *marchandiſe;* pour dire, en vendre en boutique, en magaſin. Ce négociant ne fait *marchandiſe* que d'épiceries; ſon magaſin en eſt bien fourni.

MARCHANDISES D'OUVRES DU POIDS. Ce ſont celles, autres que les épiceries & drogueries, qui ſont ſuiettes au droit du poids le roi établi à Paris; ce droit pour ces *marchandiſes* eſt de 3 ſols pour cent peſant.

MARCHANDISES DE CONTREBANDE. Sont les *marchandiſes* prohibées ou défendues par les ordres des princes & états ſouverains, ſoit pour l'entrée ou pour la ſortie, ſoit même pour le débit, le port & l'uſage dans l'étendue de leurs états. Le terme de *contrebande* eſt tiré de l'Italien *contrabando*, qui veut dire, contre le ban & publication des défenſes.

Suivant les ordonnances, réglemens & arrêts du conſeil, toutes les *marchandiſes de contrebande*, ſoit à la ſortie, ſoit à l'entrée du royaume, doivent être confiſquées avec les équipages qui ont ſervi à les conduire, même les autres marchandiſes qui ſe trouvent confondues & compriſes avec elles, & les marchands & voituriers condamnés en des amendes, même en des peines afflictives, ſuivant la qualité des contraventions.

Les mêmes ordonnances veulent encore que toutes les *marchandiſes de contrebande* qui ſe trouvent dans les magaſins & boutiques, même dans les maiſons des particuliers, ſoient ſaiſies & confiſquées, & ceux à qui elles appartiennent condamnés en l'amende.

Il faut remarquer que quelquefois par rapport aux occaſions & aux temps, le roi accorde des paſſeports & permiſſions ſous certaines conditions, pour faire entrer ou ſortir quelques *marchandiſes de contrebande*, même d'en vendre & d'en débiter.

Il faut auſſi obſerver que toutes ſortes de *marchandiſes* venant des pays étrangers avec leſquels ſa majeſté eſt en guerre déclarée, ſont réputées de *contrebande*, à moins qu'il n'y ait paſſeport ou permiſſion pour en faire commerce.

Toutes ſortes de *marchandiſes* permiſes & non prohibées ſont ſujettes en France à des droits d'entrée & de ſortie, qui ſont réglés par les divers tarifs dreſſés au conſeil de ſa majeſté très-chrétienne, ou par des déclarations & arrêts rendus ſubſéquemment, qui augmentent, diminuent ou réforment leſdits tarifs.

Les droits pour la ſortie ſe paient par toutes ſortes de perſonnes, eccléſiaſtiques & nobles, ſans aucune exemption ni privilége, ſoit du cru ou des foires franches ou autres quelconques, ſuivant leſdits tarifs, le tout compris caiſſes, tonneaux, balles, cordages, ſerpillières, & tous autres emballages, à la réſerve des *marchandiſes* de ſoie, ſur lequel le poids des emballages doit être déduit.

Cette régle générale pour le paiement des droits de ſortie a pourtant quelques exceptions.

1°. Les denrées & *marchandiſes* vendues & échangées, & qui ſortent pendant les foires qui ſe tiennent en la ville de Rouen à la Chandeleur & à la Pentecôte, ne paient que la moitié des droits.

2°. Celles qui ſortent de la ville de Lyon hors le temps des foires de ladite ville, n'en paient auſſi que la moitié, en repréſentant l'acquit des anciens droits engagés aux prévôt des marchands & échevins de Lyon, certifié des commis de la douane.

3°. Celles qui ſortent pendant toute l'année pour aller & être conſommées en la ville de Sedan, ne ſont pareillement ſujettes qu'à la moitié des droits.

4°. Enfin, on ne lève ſur celles qui ſont tranſportées par les Ecoſſois en leur pays que les trois quarts deſdits droits, en ſe purgeant par eux par ſerment en la manière accoutumée.

Il faut remarquer que dans cette modération des droits de ſortie, ne ſont point compris les droits de la traitte domaniale, qui ſont ſur toutes ſortes de perſonnes & en tout temps levés en leur entier, nonobſtant tous les priviléges & exemptions.

Une autre remarque à faire ſur le paiement des droits de ſortie des provinces réputées étrangères, conſiſte en ce que leſdits droits n'étant pas égaux dans toutes ces provinces, lorſque les *marchandiſes* ſont tranſportées d'une province où les droits ſont moindres qu'en une autre, le ſupplément en doit être payé par les marchands.

A l'égard des droits d'entrée ſur les *marchandiſes*, ils ſe paient pareillement comme ceux de ſortie par toutes perſonnes exemptes ou non exemptes, y compris les emballages, à l'exception des drogueries & épiceries, ſur leſquelles leſdits emballages doivent être déduits.

La régle générale n'a qu'une exception en faveur de la ville de Lyon, où les *marchandiſes* qui y entrent pour les habitans, & qui y ſont conduites directement, ne paient que le quart des droits, en prenant par les marchands, facteurs & conducteurs d'icelles, des acquits à caution, pour aller payer les droits de la douane de ladite ville de Lyon.

Pour le ſupplément, il ſe paie conformément au tarif de 1664, en cas que les droits ſoient moins forts dans une province que dans une autre.

Lorſque les *marchandiſes* ne ſont pas compriſes dans les tarifs, ſoit d'entrée, ſoit de ſortie, elles doivent être eſtimées à l'amiable par les commis, du conſentement des parties intéreſſées, & leſdits droits ſont perçus à raiſon de cinq pour cent de leur valeur; à l'exception, à l'égard de ceux d'entrée, des *marchandiſes* de ſoie, or & argent, poil, fil & laine, & autres ſemblables manufacturées aux pays étrangers, ſur leſquelles il doit être levé dix pour cent de leur eſtimation.

Enfin, une dernière remarque concernant les droits d'entrée que paient les *marchandiſes* en France; c'eſt que ſuivant l'arrêt du 15 août 1685, toutes les *marchandiſes* de Levant, d'Italie, Barbarie, terres du grand ſeigneur, roi de Perſe & d'Afrique, tant celles apportées en droiture à Rouen ou à Dunkerque ſeulement, que celles qui auront été entrepoſées dans les pays étrangers, paient outre les droits ordinaires, vingt pour cent de leur valeur; & que lorſque les mêmes *marchandiſes* viennent à Marſeille deſdits lieux en droiture, elles ne paient rien; étant neanmoins ſujettes auxdits droits tant ordinaires que de vingt pour cent, ſi elles n'arrivent dans ladite ville de Marſeille, qu'après avoir été entrepoſées dans les pays étrangers.

MARCHANDISE MARINÉE. C'eſt celle qui a été mouillée d'eau de mer: *marchandiſe naufragée*, celle qui a eſſuyé quelque naufrage, qui lui a cauſé quelque dommage: *marchandiſe avariée*, celle qui a été gâtée dans un vaiſſeau pendant ſon voyage, ſoit par tempête, échouement, ou autrement.

MARCHÉ. En général ſignifie *un traité* par le moyen duquel on échange, on troque, on achète quelque choſe, ou on fait quelque acte de commerce.

MARCHÉ. Se dit plus particulièrement parmi les marchands & négocians, des conventions qu'ils font les uns avec les autres, ſoit pour fournitures, achats ou troc de marchandiſes ſur un certain pied, ou moyennant une certaine ſomme.

Les *marchés* ſe font ou verbalement ſur les ſimples paroles, en donnant par l'acheteur au vendeur des arrhes, ce qu'on appelle, *donner le denier à dieu*; ou par écrit, ſoit ſous ſignature privée, ſoit pardevant notaires.

Les *marchés* par écrit doivent être doubles, l'un pour le vendeur, & l'autre pour l'acheteur.

On dit que l'on a fait un bon *marché*, quand on eſpère gagner ſur les marchandiſes que l'on a achetées; & au contraire que l'on a fait un mauvais *marché*, un faux *marché*, lorſque l'on croit qu'il y aura à perdre ſur l'achat que l'on a fait. On

dit auſſi qu'il n'y a au *marché* que ce qu'on y met ; pour faire entendre, qu'il faut ſuivre les conditions du *marché*.

On appelle *marché en bloc & en tâche*, celui qui ſe fait d'une marchandiſe dont l'on prend le fort & le foible, le bon & le mauvais enſemble, ſans le diſtinguer ni le ſéparer.

MARCHÉ. Se dit auſſi du prix des choſes vendues ou achetées. Dans ce ſens on dit, j'ai eu bon *marché* de ce vin, de ce bled, de ces étoffes ; pour dire, que le prix n'en a pas été conſidérable : c'eſt un *marché donné* ; pour ſignifier, *que le prix en eſt très-médiocre* : enfin, c'eſt un *marché fait* ; pour faire entendre, qu'on n'en peut diminuer le prix, & que c'eſt un prix réglé.

Il y a auſſi diverſes expreſſions proverbiales dont l'on ſe ſert dans le commerce, où l'on fait entrer le mot de *marché*. Les plus uſitées ſont, boire le vin du *marché*, mettre le *marché* à la main, faire un *marché* d'enfant ou un *marché* de paille. On dit auſſi, on n'a jamais bon *marché* de mauvaiſe marchandiſe : donner à bon *marché* vuide le panier & n'emplit pas la bourſe ; & quelques autres.

C'eſt une obſervation dans le commerce, qui a ſouvent été juſtifiée par l'événement, qu'il faut ſe défier d'un marchand qui donne ſes marchandiſes à trop bon *marché* ; ne le faiſant ordinairement que pour ſe préparer à la fuite ou à la banqueroute, en ſe faiſant un fonds d'argent comptant pour le détourner.

MARCHÉ. Signifie auſſi *la halle*, le lieu où l'on étale, où l'on vend des marchandiſes. Le *marché au bled* ; le *marché aux chevaux*.

Le *marché* eſt différent de la foire, en ce que le *marché* n'eſt ordinairement que pour une ville ou un lieu particulier, & la foire regarde toute une province, même pluſieurs. Les *marchés* ne peuvent s'établir dans aucun lieu ſans la permiſſion du ſouverain.

MARCHÉ. Se dit encore du temps que l'on fait la vente. Il y a ordinairement dans les villes deux jours de *marché* chaque ſemaine.

MARCHÉ. Se dit pareillement de la vente & du débit qui ſe fait à beaucoup ou à peu d'avantage. Il faut voir le cours du *marché*. Le *marché* n'a pas été bon aujourd'hui. Chaque jour de *marché* on doit enregiſtrer au greffe le prix courant du *marché* des grains.

MARCO. Poids dont on ſe ſert à Goa capitale des états que les Portugais poſſédent encore aux Indes Orientales. Le *marco* eſt de huit onces Portugaiſes, c'eſt-à-dire, d'un demi-rotolis. On y pèſe l'ambre, le corail, l'argent, l'or, le muſc, l'ambracane, la civette, & autres précieuſes marchandiſes.

MAREAGE. Convention que le maître d'un vaiſſeau, ou le marchand qui le charge, font avec les matelots qui doivent ſervir à le conduire.

Par cette convention les matelots ſont tenus au ſervice du navire pendant tout ſon voyage, quoiqu'il aille plus loin qu'on n'avoit projetté, & ne peuvent exiger un plus grand ſalaire que celui convenu par l'acte de *mareage* ; obligation que n'ont pas les matelots loués à deniers, qui à la vérité ſont tenus de continuer le ſervice ſur le vaiſſeau, mais qui peuvent faire augmenter leurs loyers vûe par vûe, & cours par cours, comme on dit en termes de marine, c'eſt-à-dire, à proportion du chemin & du temps.

MARÉE. Poiſſon qui ſe pêche dans la mer. Il ne ſe dit ordinairement que du poiſſon frais, comme ſoles, rayes, barbues, turbots, vives, maquereaux, harengs, merlans, limandes, éperlans & autres ſemblables qui s'apportent à Paris par les marchands forains nommés autrement *chaſſes-marée*.

Le commerce de ce poiſſon eſt très-conſidérable à Paris, où il s'en fait une conſommation extraordinaire, particulièrement durant le carême & pour les vendredis & ſamedis de chaque ſemaine, n'y ayant guères pendant le reſte de l'année que quelques communautés religieuſes qui en mangent.

Toutes les côtes de France ſont abondantes en poiſſon excellent ; mais il n'y a ordinairement que celles de Picardie & de Normandie qui fourniſſent à Paris ſa proviſion de *marée*, à cauſe de leur proximité de cette capitale, le poiſſon frais de mer ne pouvant ſouffrir le tranſport au-delà de trente ou quarante lieues ſans ſe corrompre.

Les *chaſſes-marée* Normands en apportent néanmoins davantage que les Picards, les pêcheurs de Picardie ayant pris l'habitude de vendre leur pêche dans le pays, ou d'en envoyer le poiſſon en Flandres & en Artois.

On diſtingue comme deux ſortes de pêcheurs, parmi ceux qui vont à la pêche pour la *marée* fraîche, les dreigeurs & les pêcheurs à hameçon : ceux-ci peuvent pêcher pendant toute l'année, les autres doivent attendre les ſaiſons.

Les vaiſſeaux dreigeurs ainſi nommés de la dreige, eſpèce de filet dont les pêcheurs ſe ſervent, ſont du port de cinq à ſix tonneaux, parce que cette pêche ſe fait en pleine mer. Les autres ſont plus petits, & s'appellent *barques coſtières*, parce qu'elles ne s'éloignent pas des côtes.

Les dreigeurs Picards obſervent quatre ſaiſons ; la première, depuis la Chandeleur juſqu'à Pâques pour les ſoles, les rayes, les turbots, les barbues, &c. ; la ſeconde, des maquereaux depuis mai juſqu'en juillet ; la troiſiéme, qui eſt peu de choſe, depuis juillet juſqu'en octobre pour les limandes, les petites ſoles & les petites rayes ; & la quatriéme, depuis octobre juſqu'à Noël pour le hareng.

Les pêcheurs Normands ne comptent que deux principales ſaiſons ; la dreige pour les vives dont la pêche ſe fait en carême, & la pêche des maquereaux à la fin d'avril ; continuant dans les autres ſaiſons celles des ſolles, limandes, merlans, &c., dont ils deſtinent la plus grande partie pour Paris ; le reſte ſe conſommant à Rouen & dans le reſte de la province.

La pêche des éperlans ſe fait à l'embouchure de la Seine vers Rouen & proche Caudebec. Ils ont deux ſaiſons, celle d'été & celle d'automne.

Les marchands forains de *marée*, c'eſt-à-dire, ceux qui voiturent & vendent en gros le poiſſon de mer frais, ſe nomment *chaſſes-marée*.

On appelle *marchande de marée*, les femmes qui en font le détail à Paris ſous la halle à la *marée*, ou dans les autres marchés de la ville.

MARGE. Se dit, parmi les marchands & négocians, des bords des pages des livres ou des comptes, entre leſquelles ils écrivent les articles les uns après les autres.

Les *marges* à gauche ſervent à mettre les folio, les années & les dates en chiffres; & c'eſt ſur les *marges* à droite que l'on tire les ſommes auſſi en chiffres. Ils ſe ſervent quelquefois du terme *margini*, pour dire, *marge*.

MARGRIETE. C'eſt la plus groſſe des *verroteries* qui entre dans le commerce, que les Européens font avec divers peuples de la côte d'Afrique, elles ſont ordinairement bleu foncé tirant ſur le noir, avec des rayes ou jaunes ou blanches.

MARGRITIN. Eſpèce de taſſade ou rocaille très-fine. Il s'en fait de pluſieurs couleurs & de divers degrés de fineſſe. Les plus gros s'envoyent aux Iſles & ſur les côtes de Guinée. Les plus fins de ceux qui ſont colorés s'emploient en broderies; & c'eſt avec la cendre, c'eſt-à-dire, avec ce qu'il y a de plus délicat parmi les blancs, que l'on fait en France ces ſortes de glands que l'on porte & que l'on attache à l'extrémité des cravates.

Le *margritin* ſe vend ordinairement à la livre depuis cinquante ſols juſqu'à ſoixante. Le plus beau ſe tire de Veniſe. Il s'en fait auſſi à Rouen & en Allemagne. Celui de Veniſe eſt de pur émail: il entre du plomb dans ceux d'Allemagne & de Rouen.

Le *margritin* de quelque groſſeur qu'il ſoit, ſe vend tout enfilé & en paquets, qu'on appelle *des maſſes* compoſées de pluſieurs cordons.

MARGUERITE. Petite *étoffe* mêlée de ſoie, de laine & fil, qui ſe fait par les hauteliſſeurs de la fayetterie d'Amiens.

MARIENGROS. Monnoie de compte dont les négocians de Brunſwic ſe ſervent pour tenir leurs livres & écritures. Le *mariengros* ſe diviſe en huit penins. Trente-ſix *mariengros* font la richedalle.

MARIN. Ce qui vient de la mer, ce qui appartient à la mer.

On appelle *ſel marin*, le ſel qui ſe fait avec de l'eau de mer, ſoit qu'il ſe cuiſe par l'ardeur du ſoleil, ſoit qu'on ſe ſerve du feu pour le fabriquer & le réduire en grains.

MARINÉ, MARINÉE, en fait de commerce de mer. Se dit des marchandiſes qui ont été imbibées ou mouillées d'eau de mer par quelque accident arrivé au vaiſſeau, comme naufrage, tempête, échouement, &c. Du tabac *mariné*, de la muſcade *marinée*.

Du poiſſon *mariné* eſt du poiſſon de mer rôti ſur le gril, & frit dans l'huile d'olive, qu'on a mis en ſauce dans des barils, pour le mieux conſerver & tranſporter.

Il vient d'Angleterre des huitres *marinées* en petits barils, qui ſont apprêtées d'une manière particulière qui les rend très-excellentes.

MARINER le poiſſon de mer. C'eſt l'apprêter d'une certaine manière, pour le pouvoir garder quelque temps ſans ſe corrompre.

MARJOLAINE. *Herbe odorante*, qui fleurit deux fois l'année; ſes feuilles ſont blanchâtres & velues, ſes fleurs qui viennent au bout des branches qu'elle pouſſe en quantité, ſont comme écaillées & renferment une graine fort menue. Cette plante eſt toujours verte, elle ſe dépouille néanmoins quelquefois de ſes feuilles qui repouſſent au printems. On en tire une huile d'une odeur agréable qu'on vend ordinairement à la foire de Beaucaire, & qu'on peut faire venir en tout temps de Provence & de Languedoc.

MARIONETTE. Monnoie d'or qui ſe fabriquoit autrefois en Lorraine & en quelques lieux d'Allemagne; elle peſoit deux deniers treize grains. Les *marionettes* d'Allemagne tenoient de fin ſeize karats & un huitiéme de karat; celles de Lorraine n'en tenoient ſeulement que neuf karats.

MARMELADE. Sorte de *confiture* demi-liquide. On en fait principalement de pêche & d'abricot.

MAROC. Raſes de *maroc*, ce ſont des eſpèces de petites ſergettes qui ſe fabriquent à Reims.

MAROUCHIN. Sorte de *paſtel* de mauvaiſe qualité que l'on fait de la ſixiéme recolte des feuilles de la plante qui produit cette drogue ſi utile pour les teintures en bleu.

MARQUADISE. On nomme ainſi au Levant, particulierement à Smyrne, les veines & points couleur d'or qui ſe trouvent dans le lapis azuli.

MARQUE, en terme de négoce & de manufacture, ſe dit de certains caractères qui s'appliquent & s'impriment ſur pluſieurs ſortes de marchandiſes, ſoit pour connoître le lieu de leur fabrique, ſoit pour rendre garants de leur bonté les ouvriers qui les ont fabriquées ou apprêtées, ſoit pour faire connoître qu'elles ont été vûes & viſitées par les préposés à la police de leur manufacture, ſoit encore pour ſervir de preuves comme les droits impoſés ſur icelles ont été bien & dûement acquittés.

MARQUE. Eſt encore un certain caractère particulier ou un ſigne que chacun fait ſuivant ſon caprice pour diſtinguer une choſe d'avec une autre.

Les marchands mettent des *marques* & numéros ſur les balles, ballots, paquets & caiſſes de marchandiſes qu'ils envoyent à leurs correſpondans, afin qu'ils puiſſent les reconnoître plus facilement. Les mêmes *marques* & numéros ſe mettent auſſi ſur les lettres de voitures & ſur les factures, car il eſt néceſſaire que la *marque* des balles, &c., celle des lettres de voiture & celle des factures aient de la conformité.

Les marchands ſe ſervent encore de certaines

marques ou caractères qui ne ſont connus que d'eux ſeuls : elles s'écrivent ſur de petits bulletins attachés aux marchandiſes, ou ſur leur enveloppe, pour ſe reſſouvenir du prix qu'elles ont couté. Ces *marques* qu'ils nomment auſſi des *numéros*, ſe font ſuivant la fantaiſie de ceux qui en ont beſoin; mais ordinairement on ſe ſert de pluſieurs caractères ou lettres de l'alphabet, qui ont chacune leur rapport particulier à un chifre.

MARQUE. S'entend encore d'une monnoie de compte dont les marchands & banquiers ſe ſervent pour tenir leurs livres dans pluſieurs villes d'Allemagne. La *marque* vaut 16 ſols lubs, ce qui revient à 20 ſols tournois ou à la livre de France, le ſol lub pris ſur le pied de 15 deniers tournois, & l'écu à 60 ſols.

MARQUER. Signifie *appliquer* ou *mettre une marque artificielle* à une choſe pour la reconnoître. Les marchands *marquent* leurs ballots de marchandiſes, leurs bois, leurs beſtiaux. On *marque* dans les forêts le bois que l'on doit couper en chaque coupe.

MARQUER. Signifie auſſi *faire une empreinte, une marque* par autorité publique. Ainſi l'on dit, *marquer* la monnoie, *marquer* la vaiſſelle d'or ou d'argent au poinçon de la ville. On *marque* l'étain fin par deſſous, & l'étain commun par deſſus l'ouvrage.

Les commis des aides vont *marquer* les vins dans les caves & celliers pour la ſûreté des droits du roi. Les manufacturiers & ouvriers doivent faire *marquer* leurs étoffes d'or, d'argent, de ſoie, de laine, &c., leurs toiles, leurs baſins, leurs futaines, &c., dans les bureaux, halles & autres lieux où les maîtres, gardes, jurés ou eſgards des corps & communautés en doivent faire la viſite. Dans ce dernier ſens on dit auſſi, ferer ou plomber les étoffes, ce qui ſignifie la même choſe que *marquer*.

MARQUETERIE. Ouvrage compoſé de diverſes pièces de rapport, quelquefois ſeulement de bois, & où quelquefois on fait auſſi entrer d'autres matières, comme l'écaille de tortue, l'ivoire, l'étain & le cuivre.

MAROQUIN. C'eſt la peau des boucs & des chévres, qui a été travaillée & paſſée en ſumac ou en galle, & qu'on a miſe en quelle couleur on a voulu.

Pluſieurs prétendent que ce terme vient de Maroc royaume de Barbarie dans l'Afrique, d'où l'on a tiré la manière de le fabriquer; auſſi quelques-uns l'appellent-ils *cuir de Maroc*.

Il y a des *maroquins* de Levant, de Barbarie, d'Eſpagne, de Flandre, de France, &c. Il y en a de rouges, de noirs, de jaunes, de bleus, de violets, &c.

MARS. On nomme ainſi les petits grains qui ſe ſement au mois de *mars*, comme les avoines, pois, veſſes, & autres ſemblables.

MARSILLIE. C'eſt le nom que les Turcs donnent à l'écu ou piaſtre d'Eſpagne, parce que les Provençaux, particulièrement les marchands de Marſeille, ſont les premiers qui ont porté de grandes ſommes de piaſtres à Smyrne & dans les autres échelles du Levant.

MARSOUIN. Grand poiſſon de mer fort gras, qu'on appelle auſſi *pourceau de mer*.

L'huile de *marſouin* qu'on trouve chez les marchands épiciers-droguiſtes de Paris, eſt de deux ſortes; l'une pure & l'autre aromatiſée. Leur différence ne conſiſte que dans quelques aromats que l'on y méle, pour lui ôter une partie de ſon odeur forte & dégoûtante. On attribue à cette graiſſe ou huile la propriété de guérir les humeurs froides.

L'ordonnance de la marine dont on vient de parler ci-deſſus, veut, que les *marſouins* qui ſont trouvés échoués ſur les gréves, ſoient partagés comme eſpaves; & que ceux qui ſont pris en pleine mer, appartiennent à ceux qui les ont pêchés.

MARTAVANES. Grands *vaiſſeaux de terre* vernis dedans & dehors, qui ſe font aux Indes, mais ſeulement dans les royaumes de Pégu & d'Aracan.

Elles ont la propriété de purifier l'eau dont on les remplit, enſorte qu'en vingt-quatre heures l'eau la plus mauvaiſe & la plus puante y perd ſon mauvais goût & ſa puanteur. Les Hollandois & les Anglois s'en ſervent utilement ſur leurs vaiſſeaux.

MARTINET. Gros marteau qui ſe meut par la force d'un moulin à eau. Il ſe dit de diverſes fabriques, comme du papier, du tan, &c.; mais proprement il s'entend du moulin même où l'on travaille à la fabrique du cuivre & du fer, & où l'on bat ces métaux pour les étendre en planches, en barres & en feuilles. Il y a pluſieurs de ces *martinets* en Champagne, & dans quelques autres provinces de France.

Il eſt défendu par arrêt du conſeil d'état du 9 août 1723, d'établir aucuns nouveaux *martinets* qu'en vertu de lettres-patentes bien & duément vérifiées, à peine de trois mille livres d'amende, de démolition deſdits *martinets*, & de confiſcation des bois, mines, charbons, & uſtenſiles ſervant à leur uſage.

MARTRE ou MARTE. Animal qui reſſemble beaucoup pour la forme à une groſſe fouine; toute la différence qui ſe rencontre entre la *martre* & la fouine, conſiſte en ce que la première a la gorge jaunâtre & le poil tirant un peu ſur le roux, au lieu que la ſeconde a le poil plus noir & la gorge blanche.

Les peaux de *martres* communes ſont une portion du négoce de la pelleterie. Elles ſe tirent de différens pays; mais les plus belles viennent de Canada, de Biſcaye & de Pruſſe.

Il y a une autre ſorte de *martre* plus eſtimée, que l'on appelle *martre zibelline*, *zebelline*, *zybelline* ou *ſebeline*. Celle-ci eſt auſſi une eſpèce de fouine très-ſauvage, qui ne ſe trouve que dans les vaſtes forêts; mais dont la peau garnie d'un aſſez long poil, doux & luſtré, tirant ſur le noir, eſt du nombre des pelleteries des plus précieuſes.

Les *martres zibellines* ſe tirent pour la plupart de Moſcovie par la voie d'Archangel, où il s'en trouve des magaſins. Elles s'y achetent par caiſſes aſſorties de dix maſſes ou timbres depuis numéro un juſqu'à numéro dix, qui vont toujours en diminuant de beauté, depuis le premier numéro juſqu'au dernier.

La maſſe eſt compoſée de vingt paires ou couples de peaux entières, c'eſt-à-dire, avec la tête, le col & les jambes, à la réſerve du ventre, parce qu'il eſt peu eſtimé; enſorte que chaque caiſſe contient quatre cent peaux.

MARUM. *Plante* dont les feuilles ſont de quelque uſage dans la médecine.

Il faut choiſir le *marum* nouveau, d'une odeur forte, garni de ſes fleurs, & le plus verd qu'il eſt poſſible.

MAS ou MASE. Eſpèce de petit poids dont on ſe ſert à la Chine, particulièrement du côté de Canton, pour peſer & diſtribuer l'argent dans le négoce. Le *mas* ſe diviſe en dix condorins. Dix *mas* ſont un tael.

Le *mas* eſt auſſi en uſage dans pluſieurs endroits des Indes Orientales, mais ſur différens pieds. Il ſert à peſer l'or & l'argent. *Voyez* LA TABLE DES POIDS ET MESURES.

MASSE. *Amas* & *aſſemblage* de pluſieurs choſes; ſoit qu'elles ſoient de différente nature, ſoit qu'elles ſoient de même eſpèce.

MASSE, (*en termes de commerce*). Se dit d'une quantité de marchandiſes ſemblables, que l'uſage a fixées à un certain poids ou à un certain nombre pour en faciliter le débit; telles que ſont entr'autres les ſoies grèges, les belles plumes d'autruche, les pelleteries, &c.

MASSE. *Soie en maſſe.* C'eſt de la ſoie grège & non ouvrée, mais telle qu'elle vient de deſſus les cocons. On la tire du Levant, & particulièrement de la Perſe. La manière dont elle eſt pliée lui donne ſon nom. Ce pliage eſt de pluſieurs ſortes, & les *maſſes* de différens poids.

La *maſſe* des ſourbaſtis eſt de demi-aune; celle des legis d'une aune, & du poids de deux à trois livres; celle des ardaſſines de deux pieds de longueur, & de près d'une livre peſant; & enfin la *maſſe* des ardaſſes eſt de la même peſanteur que la précédente, & preſque de double de la longueur.

MASSE. *Plumes en maſſe.* Ce ſont des paquets de plumes d'autruche compoſés d'un demi cent de plumes. Ce ne ſont que les plumes blanches, & encore les plus fines & les plus belles, qui ſe mettent en *maſſes*; les autres ſe vendent ou au cent ou à la livre.

MASSE. *Pelleteries en maſſes.* Se dit particulièrement des martres zibellines & des hermines, dont on fait des paquets en les attachant deux à deux par la tête. Les commis des douanes & les marchands pelletiers les appellent auſſi *timbres*. Chaque *maſſe* de zibellines eſt compoſée de vingt paires de peaux. A Conſtantinople elles ſe vendent à la caiſſe; la caiſſe compoſée de quatorze *maſſes* depuis numéro un qui ſont les plus belles, juſqu'à numéro dix qui ſont les moindres.

La *maſſe* d'hermines eſt pareillement de quarante peaux: il en faut trois *maſſes* & demie pour faire une veſte.

MASSE, qu'on appelle auſſi *poire & contre-poids.* C'eſt un morceau de métal ordinairement rond, attaché par un eſſe auſſi de fer au bec de corbin mobile que l'on fait courir le long de la verge du peſon ou balance romaine, pour trouver l'équilibre de la marchandiſe dont on veut connoître le poids.

MASSE. On compte par *maſſes* les veroteries de diverſes couleurs que l'on porte en Guinée; auſſi-bien que les raſades qui font pareillement une partie du commerce qui ſe fait ſur cette côte d'Afrique.

La *maſſe* des veroteries eſt de vingt mille grains, & pèſe de trois livres & demie à quatre livres. La *maſſe* de la raſade n'eſt que de quatre mille grains, & ne pèſe qu'une livre.

MASSE. Se dit auſſi en fait de gabelles, d'une quantité de ſel provenant d'une même voiture qu'on met en un ſeul tas dans les greniers à ſel ou les dépôts, pour y être vendue & diſtribuée au public.

Les reglemens portent que lorſqu'il y a pluſieurs *maſſes* dans un même grenier, elles ſeroient raiſonnablement ſéparées les unes des autres.

Les commis des greniers ſont obligés de tenir regiſtre des jours que les nouvelles *maſſes* ſont entamées, & du nom de celui auquel on en a fait la première diſtribution. Ils y marquent auſſi la fin des *maſſes*, & il leur eſt défendu de ne laiſſer aucun blanc ſur les regiſtres, entre la fin d'une *maſſe* & le commencement de la diſtribution de l'autre. Enfin ils y doivent faire mention du déchet ou du bon de *maſſe*.

Lorſqu'il y a des ſels confiſqués, on en fait des *maſſes* ſéparées dans les greniers, & les regiſtres de vente en doivent être nommément chargés.

MASSICOT. C'eſt de la céruſe qui a été calcinée par un feu modéré.

Il y en a de trois ſortes, du blanc, du jaune & du doré. Leur différence ne provient que des divers degrés de feu qui leur ont donné des couleurs différentes.

Le *maſſicot* blanc eſt d'un blanc jaunâtre; c'eſt celui qui a reçu le moins de chaleur; le *maſſicot* jaune en a reçu davantage, & le *maſſicot* doré encore plus.

Les uns & les autres doivent être en poudre très-fine, peſans, hauts en couleur. Les plus beaux *maſſicots* ſont envoyés de Hollande: ils n'ont d'autre uſage que pour la peinture.

MASSON. *Terme* dont on ſe ſert à Smyrne dans le commerce des ſoies. Il ſignifie *la même choſe que maſſe*, c'eſt-à-dire, un paquet de ſoie; dans l'achat des ſoies legis, il faut obſerver que le *maſſon* ſoit bien gros, & que la ligature ſoit petite.

MAST. Grand arbre & haute pièce de bois rond,

qui s'élève ſur les vaiſſeaux pour en porter les vergues, voiles, manœuvres, & qui ſont arrêtés ſur les haubans. Il y a pluſieurs *mâts* ſur les grands navires, & ſouvent un ſeul ſur les petits bâtimens.

L'ordonnance de marine diſtingue les pêcheurs qui vont dans des bateaux à *mâts*, voiles & gouvernail pour la pêche du poiſſon frais, d'avec les pêcheurs qui vont aux grandes pêches, comme baleines, morues, harengs, &c. Ceux-ci ſont obligés de prendre des congés à chaque voyage; ceux-là ſeulement une fois l'an.

Il y a quatre *mâts* dans les grands vaiſſeaux, & quelquefois cinq. Les petits en ont moins ſuivant leur grandeur ou leur gabari.

Ces *mâts* ſont le grand *mât*, le *mât* de mizène, le *mât* d'artimon & le *mât* de beaupré.

Il y a encore des *mâts* plus petits qui s'élèvent ſur ceux-ci, & qui en ſont comme partie; entre autres le *mât* du grand hunier, le *mât* du petit hunier, le *mât* de grand perroquet, le *mât* de petit perroquet, & le *mât* du perroquet de beaupré.

Ces *mâts* ſont élevés & ſoutenus par des haubans & par divers cordages, & ſelon leur qualité ils ont des vergues, des voiles, des pendoux, des rouets, des étays, des cercles, des boute-hors, des poulies, &c. pour manœuvrer le vaiſſeau. *Voyez* tous ces articles.

MAST. Les bateaux-coches, les foncets, les chalans & autres grandes voitures de rivière, portent auſſi un *mât*, au haut duquel paſſe le cordeau ou corde qu'on appelle *cinconelle*, où ſont attachées les courbes de chevaux, pour les tirer tant en montant qu'en deſcendant.

MAST. Les pêcheurs ſur rivières appellent pareillement *le mât de leur bachot*, une perche d'orme de ſept ou huit pieds, un peu courbée, qu'ils mettent à l'avant, lorſqu'ils remontent contre le fil de l'eau. Ils y attachent leur cordeau, qu'ils tirent enſuite de deſſus le bord de la rivière.

MAST DE RECHANGE. C'eſt un *mât* qui n'eſt pas dreſſé, & que l'on conſerve dans le vaiſſeau pour remplacer ceux qui pourroient être endommagés par quelque fortune de mer.

MASTREAU OU MASTEREL. C'eſt un petit *mât* ou le bout d'un mât. On nomme auſſi quelquefois de la ſorte *le bâton du pavillon*.

MASTIC. Eſpèce de gomme ou larme qui ſort de l'arbre appellé *lentiſque*, d'où vient qu'on l'appelle chez les droguiſtes & épiciers *maſtic en larmes*, pour le diſtinguer du *maſtic* ou ciment, que l'on fait avec de la réſine & de la brique pulvériſée.

Le meilleur *maſtic* vient de l'iſle de Chio; & il eſt beaucoup plus gros & d'un goût plus balſamique que celui du Levant que l'on a par la voie de Marſeille: cependant ce dernier eſt preſque le ſeul que l'on apporte en France auſſi par la voie de Marſeille.

Il faut choiſir le *maſtic* en groſſes larmes, d'un blanc doré, & qui étant un peu mâché, devienne comme de la cire blanche. Il eſt de quelque uſage en médecine, où l'on l'emploie particulièrement pour appaiſer les maux de dents. On s'en ſert auſſi dans la compoſition du vernis; & les orfèvres en mêlent avec de la térébenthine & du noir d'yvoire, qu'ils mettent ſous les diamans pour leur donner de l'éclat.

Il y a un *maſtic* noir qu'on apporte d'Egypte, dont on prétend qu'on peut ſe ſervir pour ſophiſtiquer le camphre.

MASTILLY. Meſure dont on ſe ſert à Ferrare ville d'Italie pour les liquides. Le *maſtilly* contient huit ſechys. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

MAT. Ce qui n'eſt pas poli, ce qui ne réfléchit guères la lumière. On le dit ordinairement de l'or & de l'argent par oppoſition à celui qui eſt bruni.

MATARA. Meſure pour les liquides dont on ſe ſert en quelques lieux de Barbarie. Le *matara* de Tripoli eſt de 24 rotolis. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

MATASSE. Il ſe dit des ſoies qui ſont ſans apprêt. Il s'écrit plus ordinairement par deux tt.

MATÉ. Nom que les François donnent à l'herbe du Pérou, que l'on connoît mieux ſous celui de *Paraguay* ou *Paragoue*, que les Amériquains lui donnent, à cauſe du Paraguay, province de l'Amérique Méridionale, où il croît quantité de cette herbe.

MATELAS. Il ſe dit d'une des pièces de la garniture des lits à coucher, qui eſt compoſée de deux toiles ou futaines remplies de laine cardée en dedans & piquées à grands points en dehors.

MATELASSIER. *Ouvrier* qui fait des matelas.

MATELOT. Homme de mer qui ſert à la conduite & manœuvre d'un vaiſſeau.

L'expérience & la fidélité ſont également néceſſaires aux *matelots* qui montent les vaiſſeaux, ſoit qu'ils ſoient armés en guerre, ſoit qu'ils ne ſoient chargés que de marchandiſes. On a pourvu en France au premier, par établiſſement de claſſes où les *matelots* ſont enregiſtrés dès leur première jeuneſſe, pour ſervir alternativement ſur les vaiſſeaux du roi & ſur ceux des marchands, & où ils ſont inſtruits du pilotage & des autres choſes concernant la marine, que tout homme de mer ne doit point ignorer. On peut voir l'article *des claſſes*.

A l'égard de la fidélité & de leur ſoumiſſion aux ordres des officiers qui les commandent, les réglemens & ordonnances de marine contiennent divers titres qui leur enjoignent l'obéiſſance, & qui décernent différentes peines, ſuivant l'exigence des cas, contre ceux qui ſe révoltent eux-mêmes, ou qui excitent les autres à la révolte.

Un des principaux de ces réglemens eſt contenu dans une déclaration du roi du 22 ſeptembre 1699.

Sa majeſté ayant reçu des plaintes des marchands des villes maritimes du royaume, & des propriétaires & capitaines des vaiſſeaux François, que les officiers mariniers & *matelots* qui compoſoient les équipages de ces vaiſſeaux en avoient abandonné pluſieurs

à la mer, malgré les capitaines & maîtres qui les commandoient, ſous prétexte quelquefois du mauvais état de ces bâtimens, & d'autres de crainte d'être pris par des forbans & corſaires ennemis à la vue du premier vaiſſeau qu'ils voyoient venir à eux; & jugeant qu'il étoit important de remédier à un ſi grand abus qui pouvoit entraîner la perte du commerce maritime s'il n'y étoit pourvu, & qui empêcheroit les marchands de confier leurs biens à des gens capables de les abandonner auſſi légèrement.

Sa majeſté, après s'être fait repréſenter les ordonnances & réglemens faits de temps en temps ſur le fait de la navigation & commerce maritime, & avoir ordonné qu'ils ſeroient exécutés ſuivant leur forme & teneur; fait en outre de très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous officiers mariniers & *matelots*, d'abandonner en mer les vaiſſeaux ſur leſquels ils ſeront employés ſans le conſentement des capitaines & maîtres qui les conduiront, & même des propriétaires & marchands chargeurs, lorſqu'ils y ſeront embarqués, à peine de trois ans de galères & de plus grande peine s'il y échoit.

Cette déclaration donnée à Fontainebleau, eſt enregiſtrée au parlement en vacations, le 12 octobre 1699.

MATELOTAGE. Salaire qui eſt dû & qui ſe paye par le marchand ou le maître d'un vaiſſeau, aux matelots qui font la manœuvre.

Il y a deux ſortes de *matelotage*; l'un qu'on nomme *matelotage à deniers* & l'autre *mateage*.

MATIÈRE. Se dit des corps qui ſont mis en œuvre par les manufacturiers, ouvriers & artiſans. La laine eſt la principale *matière* qui s'emploie dans les manufactures de lainage, la ſoie pour les manufactures de ſoiries.

On appelle *matière d'or & d'argent*, l'or & l'argent qui ſont encore en barres & en lingots. Ce marchand fait un grand négoce de *matières* d'or & d'argent. Ce ſont les orfévres & tireurs d'or qui emploient le plus de *matières* d'or & d'argent. Il s'en conſomme auſſi beaucoup dans la fabrication des monnoies. L'acier, le fer, le cuivre, l'étain, le plomb, &c. ſont des *matières* propres à différens uſages.

MATRICE. (*Terme de teinture.*) On appelle *couleurs matrices*, les cinq couleurs ſimples dont toutes les autres dérivent ou ſont compoſées, qui ſont le noir, le blanc, le bleu, le rouge, & le fauve ou couleur de racine.

Quand on dit, un échantillon de la couleur *matrice*, cela doit s'entendre d'un échantillon ou morceau que l'on a réſervé d'une étoffe dont on eſt aſſuré de la bonté de la teinture. On ſe ſert de ces échantillons à mettre dans les débouillis avec les échantillons d'autres couleurs ſemblables qu'on ſoupçonne d'être teintes contre les réglemens, afin d'en pouvoir faire la comparaiſon quand le débouilli eſt achevé.

Ces échantillons ſe gardent dans les bureaux des maîtres pour y avoir recours dans l'occaſion, & doivent être au nombre de ſeize, douze pour les draps & quatre pour les ratines, longs chacun environ de demi-aune.

Les échantillons pour les draps ſont, noir de garance, minime, rouge de garance, couleur de prince, écarlate rouge, roſe ſéche, incarnat, colombin, couleur de roſe, verd-gay, bleu turquin & violet.

Les quatre pour les ratines ſont, écarlate rouge, noire de garance, rouge-cramoiſi, & couleur de penſée.

Tous ces échantillons ſont marqués de marques de drapiers & teinturiers, & ſont coupés en deux, afin qu'il en demeure un morceau à chaque bureau; & qu'en cas de conteſtation on les puiſſe comparer les uns aux autres.

On appelle *modèle* chez les teinturiers en ſoie, laine & fil, ce que les teinturiers du grand teint appellent *échantillons matrices*.

MATRICE. Se dit encore des *étalons* ou *originaux* des poids & meſures qui ſont gardés par des officiers publics dans des greffes ou bureaux, & qui ſervent de régle pour étalonner les autres.

MATTASSE. Soies en *mattaſſes*. Ce ſont des ſoies ſans apprêt, & qui ſont telles qu'elles ont été levées de deſſus les cocons. Elles ſont ordinairement en maſſes ou en pelotes. On les appelle auſſi *ſoies grèges*.

MATTELINS. Sortes de *laines* qui viennent du Levant.

MATULI. Meſure de liquides dont on ſe ſert en quelques villes de Barbarie. Le *matuli* de Barbarie eſt de trente-deux rotolis.

MAUBOUGE. Droit d'entrée qui ſe léve en Normandie & en d'autres lieux ſur les boiſſons qui entrent & qui ſont braſſées dans les villes & dans les lieux où il y a foires ou marchés. Les boiſſons qui ſont ſujettes au droit de *maubouge* ſont la biére, le cidre & le poiré.

MAUBOUGE. C'eſt auſſi un droit qui eſt dû en quelques endroits ſur tous les animaux qui ont l'ongle ou corne de pieds fendus, comme les bœufs, les vaches, les moutons, &c. A Paris on l'appelle le *pied fourché*.

MAUG-BUND. Sorte de *ſoie* qui ſe fait dans les états du mogol; elle eſt la moindre des ſix eſpéces qui s'y recueillent pendant l'année.

MAUNE. *Poids* dont on ſe ſert dans les états du mogol. Il péſe 35 livres d'Angleterre, ou 50 livres de Paris $\frac{1}{2}$.

MAURES. *Monnoie d'or* qui a cours à Surate & dans les autres états du grand mogol.

MAURIS, qu'on nomme autrement PERCALE. Sorte de *toile blanche* de coton qui vient des Indes Orientales.

MAYON, en Siamois SELING. Monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours dans les états du roi de Siam.

Le *mayon* eſt auſſi un poids dont on ſe ſert à

Siam, qui a préciſément la peſanteur du *mayon* monnoie.

Au-deſſous du *mayon* eſt le fouang, la paye ſuit celui-ci, & enfin le clam qui pèſe douze grains de ris. Il y a auſſi la ſompaye qui eſt la moitié du fouang. Au-deſſus du *mayon* ſont le tical, le taël, le catis & le pic, celui-ci eſt pour peſer les marchandiſes de grand volume. *Voyez* LES TABLES DES MONNOIES.

MAYS. C'eſt ce qu'on appelle *bled d'Inde* ou *bled de Turquie*. Ce bled vient par épis longs de dix ou douces pouces, ronds & épais, environ de ſeize ou dix-huit lignes de diamètre. Les grains qui ſont arrangés & preſſés les uns contre les autres ſont pour la figure & pour la groſſeur aſſez ſemblables aux pois. La farine en eſt très-blanche, quoiqu'il y ait du *mays* dont l'écorce tire preſque ſur le noir. Cette farine eſt nourriſſante & rafraîchit & engraiſſe beaucoup.

Avant que les Européens euſſent fait la découverte de l'Amérique, non-ſeulement une partie des habitans de ce grand continent s'en ſervoient pour leur nourriture & pour celle des animaux, mais encore ils en uſoient comme de menue monnoie, auſſi-bien que du cacao eſpèce d'amende qui de même que le *mays* y croît en abondance.

M E

MEAGE. On appelle droit de *méage* dans quelques villes de Bretagne, un droit qui ſe paye à l'entrée deſdites villes, & qui fait une partie de leurs deniers communs & patrimoniaux.

Le *méage* qui ſe paye à Nantes eſt de deux ſols par muid de ſel, de blé, de vin, &c. paſſant par la ville, tant montant que baiſſant.

MECASULNIL. Les Indiens appellent ainſi *la gouſſe* qui renferme la graine de vanille.

MECHOACAM ou MACADOSSIN. Racine médicinale, ainſi nommée de la province de *Méchoacam* dans la nouvelle Eſpagne, d'où d'abord elle a été apportée en Europe. On l'appelle autrement *rhubarbe blanche*, & encore *ſcamonée* & *brionne* de l'Amérique.

MÉCOMPTE. Défaut de ſupputation, erreur de calcul. Ainſi l'on dit : il y a du *mécompte* en cette addition, en cette régle ; pour faire entendre, que le calcul n'eſt pas bon, qu'on s'y eſt trompé.

MÉCOMPTE. Signifie auſſi *ce qui manque au compte de quelque ſomme*. Il y a du *mécompte* à mon argent.

MÉCOMPTE. Se dit encore du mauvais ſuccès d'une entrepriſe, d'une affaire de commerce. Il trouvera bien du *mécompte* dans la vente de ſes laines.

MÉCOMPTER. Se tromper, ſe méprendre dans ſon calcul.

MÉDAILLE. Pièce de métal en forme de monnoie, faite pour conſerver à la poſtérité le portrait des gens illuſtres, ou la mémoire de quelque action conſidérable.

Le commerce des *médailles* n'eſt proprement qu'un commerce de ſçavans & de curieux, où l'intérêt n'a aucune part, & qui ne ſe ſoutient que par la noble émulation qu'ils ont d'enrichir leurs cabinets, & de perfectionner les recueils qu'ils font de ces précieux monumens de l'antiquité.

Il ne laiſſe pas cependant de ſe faire un négoce de *médailles* moins déſintéreſſé que celui dont on vient de parler, & M. Patin remarque qu'il y a pluſieurs des principales villes d'Allemagne où l'on trouve des marchands qu'on peut appeller *marchands antiquaires*, puiſqu'ils n'amaſſent des *médailles* que pour les revendre & y profiter ; trafic, ajoute ce ſçavant homme, qui a ſes fraudes & ſes tromperies, comme la plupart des autres négoces, & où l'acheteur doit bien examiner la marchandiſe s'il ne veut recevoir des *médailles* ou peu rares, ou d'un coin contrefait, pour des *médailles* vraiement antiques & curieuſes.

Meſſieurs de Tournefort, Corneille le Brun & Paul Lucas ; celui-ci dans ſes trois relations d'Egypte ; & les deux autres dans leurs voyages au Levant, parlent d'un pareil commerce, qui ſe fait dans les iſles de l'Archipel & dans preſque toutes les échelles du Levant, où les habitans du pays bien informés du goût que les étrangers ont pour cette ſorte de curioſité, ont ſoin d'en raſſembler & de les leur vendre très-chèrement, & ſouvent avec encore moins de fidélité que les antiquaires Allemands.

MÉDIAN. Monnoie d'or qui ſe frappe à Tremeçen, ville & port des côtes de Barbarie. Il faut cinquante aſpres pour faire un *médian* : deux *medians* font un dian, qu'on nomme autrement *zians*. Ces deux eſpèces ſont fabriquées par les monnoyers du dey d'Alger, dont elles portent le nom, avec quelques lettres arabes.

MÉDIN. *Monnoie d'argent* qui a cours dans l'empire du grand-ſeigneur. Il vaut trois aſpres de Turquie, ou dix-huit deniers monnoie de France.

MÉDOC. On appelle *pierre de Medoc*, des cailloux brillans qui ſe trouvent en France dans cette petite contrée du Bourdelois qu'on appelle *pays de Medoc*. C'eſt une eſpèce de diamant.

MEGÈRE. Meſure des grains dont on ſe ſert à Caſtres en Languedoc. Quatre *megères* ſont l'émine, & deux mines le ſeptier de cette ville ; on diviſe la *megère* en quatre boiſſeaux.

MÉGIE. Art ou manière de préparer ou paſſer les peaux ou cuirs en blanc, pour les mettre en état d'être employées à certaines manufactures particulières, dont la principale & la plus importante pour le commerce eſt la ganterie.

Toutes ſortes de peaux ſe peuvent paſſer en *mégie* ; mais pour l'ordinaire on ne ſe ſert que de celles des béliers, moutons, brebis, agneaux, boucs, chévres, chevreaux & iſards ou francs chamois de montagne, comme étant les plus propres à

être miſes en œuvre par les gantiers & peauſſiers.

MÉGISSERIE. Négoce qui ſe fait des peaux de moutons & agneaux, & autres paſſées en mégie.

La fine *mégiſſerie* ſe tire particulièrement de Vendôme, Grenoble & Blois.

Sous le nom de *mégiſſerie*, eſt auſſi compris le trafic des laines qui ſe fait par les mégiſſiers.

MEHON, ou MEU. *Plante médicinale*, dont la racine entre dans la compoſition de la thériaque.

MEIDIN, ou MAIDIN, qu'on nomme auſſi *para*, *parat* & *paraſi*. Petite monnoie d'argent fort légère, que les bachas du caire font frapper au nom du grand ſeigneur, qui a cours dans toute l'Egypte, & dont l'on ſe ſert preſque dans tous les paiemens. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

MEIN. Poids des Indes qu'on nomme autrement *man*.

Le *mein* d'Agra capitale des états du grand mogol, dont Surat eſt la ville du plus grand commerce, eſt de ſoixante ſerres qui font 57 livres trois quarts de Paris. *Voyez* MAN.

MEIRAIN. Bois débité d'une certaine manière propre aux menuiſiers, tonneliers, layetiers & autres tels ouvriers en bois.

MELASSE. Qu'on nomme auſſi *doucette* ou *ſirop de ſucre*. C'eſt cette partie fluide & graſſe qui reſte des ſucres après qu'ils ont été rafinés, & à laquelle l'on n'a pû donner par la cuiſſon aucune conſiſtance plus ſolide que celle de ſirop.

MELIKTU-ZIZIAR, ou *prince* des marchands. On nomme ainſi, en Perſe, celui qui a l'*inſpection générale* ſur le commerce de tout le royaume, particulièrement d'Iſpaham. C'eſt une eſpèce de prévôt des marchands, mais dont la juriſdiction a beaucoup plus d'étendue.

C'eſt cet officier qui décide & qui juge tous les différends qui arrivent entre marchands. Il a auſſi inſpection ſur les tiſſerans & les tailleurs de la cour ſous le nazir, auſſi-bien que le ſoin de fournir toutes les étoffes dont on a beſoin au ſerail : enfin il a la direction de tous les courtiers & commiſſionnaires qui ſont chargés des marchandiſes du roi, & qui en font négoce dans les pays étrangers.

MEMCEDA. *Meſures des liquides* dont on ſe ſert à Mocha en Arabie elle contient trois chopines de France ou trois pintes d'Angleterre, 40 memcedas font un teman.

MÉMOIRE. Écrit ſommaire qu'on dreſſe pour ſoi-même, ou qu'on donne à un autre pour ſe ſouvenir de quelque choſe.

On appelle auſſi quelquefois *mémoires* chez les marchands & chez les artiſans, les parties qu'ils fourniſſent à ceux à qui ils ont vendu de la marchandiſe ou livré de l'ouvrage.

Ces *mémoires* ou *parties*, pour être bien dreſſés, doivent non-ſeulement contenir en détail la nature, la qualité & la quantité des marchandiſes fournies ou des ouvrages livrés à crédit ; mais encore l'année, le mois, & le jour du mois qu'ils l'ont été, à qui on les a données, les ordres par écrit s'il y en a, les prix convenus ou ceux qu'on a deſſein de les vendre, enfin les ſommes déja reçues à compte.

Les marchands, négocians & banquiers appellent *agendas*, les *mémoires* qu'ils dreſſent pour eux-mêmes, & qu'ils portent toujours ſur eux, & conſervent le nom de *mémoires* à ceux qu'ils donnent à leurs garçons & facteurs, ou qu'ils envoyent à leurs correſpondans ou commiſſionnaires.

Les *mémoires* que les commiſſionnaires dreſſent des marchandiſes qu'ils envoient à leurs commettans s'appellent *factures*, & ceux dont ils chargent les voituriers qui doivent les conduire, ſe nomment des *lettres de voitures*.

Les marchands, banquiers & négocians ont auſſi une eſpèce de journal qui leur ſert de *mémoire* & ſur lequel ils écrivent chaque jour le détail de leur négoce. On le nomme plus ordinairement *mémorial*.

MÉMORIAL. Livre qui ſert comme de mémoire aux marchands, négocians, banquiers & autres qui ſe mêlent de commerce & ſur lequel ils écrivent journellement toutes leurs affaires, à meſure qu'ils viennent de les finir.

Le *mémorial* eſt proprement une eſpèce de journal qui n'eſt pas au net ; auſſi l'appelle-t-on quelquefois *brouillard* ou *brouillon*, parce que les choſes qu'on y écrit y ſont comme confondues & brouillées.

Ce livre tout informe qu'il paroiſſe, eſt le premier & peut-être le plus utile de tous ceux dont ſe ſervent les marchands, deſquels il eſt comme la baſe & le fondement, conſervant & fourniſſant les matières deſquelles les autres livres doivent être compoſés.

MENCAULT, ou MAUCAUD. Meſure des grains dont on ſe ſert en quelques endroits de Flandres, entr'autres à Landrecy, le Queſnoy & Caſteau, &c.

A Landrecy le *mencault* de froment pèſe poids de marc 97 liv., de méteil 94, de ſeigle 90, & d'avoine 72. Il faut remarquer que pendant ſept mois de l'année, qui ſont depuis & y compris août, juſqu'à & y compris février, le *mencault* d'avoine ſe meſure comble à Landrecy, & fait ſept boiſſeaux $\frac{1}{2}$ meſure de Paris, ou 11 rations, comme diſent les munitionnaires ; & que pendant les autres cinq mois il ſe meſure à main tierce, c'eſt-à-dire, raz, & ne fait que ſix boiſſeaux $\frac{3}{4}$ meſure de Paris, ou dix rations.

A Saint-Quentin le ſeptier contient quatre boiſſeaux meſure de Paris. Il faut deux *mencaults* pour faire un ſeptier ; ainſi le *mencault* eſt de deux boiſſeaux de Paris.

Au Queſnoy le *mencaut* de froment pèſe 80, de méteil 76, de ſeigle 79 & d'avoine 71.

A Caſteau-Cambreſy le *mencault* de froment pèſe 85, de méteil 80, de ſeigle 72, d'avoine 60 : le tout poids de marc comme à Landrecy.

MENILLE, qu'on nomme plus communément *manille*. Eſpèce de bracelet ou de carcan de cuivre & quelquefois d'étain & d'argent, qui ſert dans la

traite que les Européens font avec quelques peuples d'Afrique.

MENTES. On nomme ainſi à Reims des eſpèces de *couvertures de laines*, qui ſe fabriquent des plits & autres laines communes du pays.

MENU. On entend par ce terme, dans les bureaux du convoi de Bordeaux, toutes les marchandiſes généralement quelconques qui doivent droit au convoi, & qui ſe chargent ſur les vaiſſeaux à petites parties; la plupart de ces marchandiſes appartiennent aux maîtres des vaiſſeaux & à leurs matelots, qui en payent le droit comptant.

On appelle *regiſtre du menu*, un des regiſtres du receveur du convoi, où s'enregiſtrent toutes ces marchandiſes & les droits qu'elles paient.

On nomme auſſi *iſſue du menu*, les droits de ſortie, qui ſont dûs pour les marchandiſes qui ſortent en petite quantité.

Les entrées du ſel au *menu* ſe diſent au même lieu du ſel blanc, qui ne paſſe pas un quart.

La ſortie du ſel au *menu* eſt quand le ſel qui ſort ne paſſe pas une mine.

MENU, (*en terme de commerce.*) Signifie quelquefois la même choſe que *détail*. Ce marchand trafique tant en gros qu'en *menu*.

MENUE MERCERIE. Ce terme comprend toutes les marchandiſes de peu de conſéquence que les marchands merciers ont droit de vendre.

MENUF. Eſpèce de lin qui croît en Egypte & qui ſe vend au Caire.

Les toiles qu'on appelle toiles de *menuf*, ont 83 pics de longueur.

MENUISE. On nomme ainſi dans le commerce des bois à brûler, le bois qui eſt trop menu pour être mis avec les bois de compte ou de corde.

L'article II. du réglement de 1724, défend aux marchands de triquer les bois de *menuiſe* pour les mêler avec les bois de compte & de corde, & le Ve ordonne que les plâtriers ne pourront prendre ſur les ports que des bois de déchirage de bateaux, des bois blancs de *menuiſe* & de rebut.

MENUISERIE. Profeſſion de menuiſier, art de polir & d'aſſembler le bois. On l'appelle *menuiſerie*, pour le diſtinguer du métier de charpentier, celui-ci n'employant que du gros bois, comme poutres, ſolives, chevrons, ſablières, &c. charpenté avec la cognée & paré ſeulement avec la beſaigue; & les menuiſiers ne travaillant que ſur de menus bois débités en planches ou autres ſemblables piéces de médiocre groſſeur, & les courroyant & poliſſant avec divers rabots & autres inſtrumens.

MENUS-MARCHÉS. *Terme des eaux & forêts & du commerce des bois.* Il ſignifie *la vente* des chablis, des arbres de délit & autres tels bois qui peuvent ſe rencontrer dans les forêts du roi, & qui ne ſont pas des ventes ni des coupes reglées ou entières. On y comprend les glandées, les pâcages & les paiſſons.

Ces ventes ſe font à l'extinction des feux, & après deux publications à l'audience de l'amirauté, au marché du lieu & aux paroiſſes voiſines.

MERCADENT, ou MARCADANT. Terme de dériſion qui ſe dit d'un marchand peu habile dans le négoce & qui fait mal ſes affaires; ou d'un petit mercelet qui veut faire l'important, quoiqu'il ne vende que des bagatelles. Ainſi l'on dit: ce *mercadent* n'entend nullement ſon métier; ce petit *mercadent* fait le ſuffiſant. Ce terme eſt pris de l'Italien, *un povero marcadente.*

MERCANTI DI BARRETI. On nomme ainſi à Smirne & dans quelques autres échelles du levant, les marchands François qui y font négoce, à cauſe qu'ils y apportent & qu'ils y vendent quantité de bonnets & de calottes de laine qui ſe fabriquent à Marſeille.

MERCANTILLE. On dit qu'un homme eſt de profeſſion *mercantille*, pour faire entendre qu'il ſe mêle de marchandiſe & de négoce. On dit auſſi arithmétique *mercantille*, pour diſtinguer celle qui n'eſt propre qu'aux marchands, d'avec celle des aſtronomes & des géomètres.

MERCELOT. *Petit mercier* Il ſe dit de ces petits merciers qui étalent aux foires de village & de ceux qui portent à la campagne des balles ou paniers de menue mercerie ſur leur dos, ou dans les rues de Paris des mannettes pendues à leur col remplis de peignes, de petits couteaux, de ſifflets & autres telles petites marchandiſes & jouets d'enfans de peu de conſéquence.

MERCERIE. On appelle ainſi en général toutes les eſpèces de *marchandiſes* que les marchands merciers vendent ou ſont en droit de vendre.

Ce terme eſt tiré du mot latin *merx*, qui ſignifie *toute marchandiſe*, *toute denrée*, *toute choſe* dont on puiſſe faire commerce ou trafic.

MERCERIE. Se dit auſſi du corps des *merciers*, qui eſt le troiſiéme des ſix corps des marchands de Paris.

MERCERIE. On appelle menue *mercerie*, ou *mercerie* mêlée toutes les petites marchandiſes qui ſe vendent en détail par les marchands merciers.

Quoique le corps de la *mercerie* ne tienne que le troiſiéme rang parmi les ſix corps des marchands, il eſt cependant regardé comme le plus important, d'autant qu'il renferme & comprend, pour ainſi dire, tout le commerce des autres cinq corps. Auſſi ce corps eſt-il ſi conſidérable & d'une ſi prodigieuſe étendue, que les marchands qui le compoſent ſe ſont comme diviſés en un grand nombre de claſſes différentes, dont voici les principales.

1°. Les marchands groſſiers qui vendent en gros, en balle & ſous corde, tout ce que les autres corps peuvent vendre en détail, à l'exception des draperies de laine qu'ils prétendent auſſi pouvoir détailler, ce qui leur eſt néanmoins conteſté.

2°. Les marchands de draps & étoffes d'or, d'argent & de ſoie.

3°. Les marchands de dorure, qui ne vendent que des gallons, des bords, des campanes, des dentelles & guipures, des franges, des boutons, des boutonnières

nières & ganees, des cordons & laiſes de chapeau, des ceintures, des pièces de corps & autres ſemblables marchandiſes manufacturées avec de l'or & de l'argent trait & filé ſur ſoie, & fil tant fin que faux.

4°. Ceux qui font négoce de camelots, étamines, crêpons, razes, ſerges à doubler, moncahiards, droguets, tirtaines, baracans & autres ſemblables étoffes toutes de laine ou mêlées de ſoie, fil, coton, poil ou autre matière.

5°. Les jouailliers qui font commerce de pierres précieuſes, perles, joyaux d'or & d'argent & toutes marchandiſes de jouaillerie. *Voyez* JOUAILLERIE & JOUAILLIER.

6°. Les marchands de toiles, linge de table ouvré & non ouvré, menue lingerie, futaines, baſins, coutils & autres ſemblables eſpèces de marchandiſes.

7°. Les marchands de points & dentelles de fil, de batiſtes, de linons, de mouſſelines, de toiles de Hollande, demi-Hollande, &c.

8°. Ceux qui ne vendent que des ſoies en bottes.

9°. Ceux qui font commerce de peauſſeries, comme maroquins, bazannes, chamois, vaches de Ruſſie, peaux de veaux, de moutons, de chèvres, &c.

10°. Les marchands de tapiſſeries tant de Bergame qu'autres, qui vendent auſſi des courtepointes, des tapis, des couvertures, des portières & des étoffes pour faire des meubles, comme brocatelles, ſatinades, tripes, mocades, moquettes, ligatures, pluches, callemandes, pannes de laine, &c.

11°. Les marchands de fer qui vendent du fer en barres, en verges, en plaques, en tole, en fil, en clous, &c. même de l'acier, de l'étain, du plomb & du cuivre non ouvré.

12°. Les quincailliers qui ne font négoce que de marchandiſe de quincaille, ce qui comprend les armes, la coutellerie, la taillanderie, ferrurerie, inſtrumens & outils pour toutes ſortes d'ouvriers & artiſans, & autres menues marchandiſes d'acier, de fer ou de cuivre. *Voyez* QUINCAILLE.

13°. Ceux qui vendent des tableaux, des eſtampes, des candelabres, des bras, des girandoles de cuivre doré & de bronze, des luſtres de criſtal, des figures de bronze, de marbre, de bois & d'autre matière, des pendules, horloges & montres; des cabinets, coffres, armoires, tables, tablettes & guéridons de bois de rapport & doré, des tables de marbre & autres marchandiſes & curioſités propres pour l'ornement des appartemens.

14°. Les marchands de miroirs & de glaces pour les caroſſes, de toilettes, de ſacs, de carreaux & couſſins de velours pour les dames, &c.

15°. Ceux qui font négoce de rubans d'or, d'argent & de ſoie, de tabliers, d'écharpes & de coëffes de taffetas & de gaze, de bonnets d'étoffes d'or, d'argent, de velours, &c.; d'éventails, de manchons, de gants, &c.

16°. Les marchands papetiers qui vendent de toutes ſortes de papiers, de l'encre, des écritoires, des plumes, des canifs, des poinçons, de la poudre, de la cire d'Eſpagne, du pain & de la ſoie plate à cacheter, des livres & regiſtres en blanc, des porte-feuilles, des cartons, des livres réglés deſtinés pour la muſique, &c.

17°. Ceux qui font négoce de chauderonnerie, comme chaudières, chauderons, cuves, cuvettes, poëlons, poëles à confitures, marmites, caſſerolles, réchaux, coquemards, caffetières, chandeliers, chenets, baſſins, paſſoires, écumoires, cuillières à poëlon, baſſinoires, caſſolettes, mains à argent, lampes, alembics, garde-feu, platines, & autres ſemblables ouvrages de cuivre jaune & rouge que l'on appelle auſſi *marchandiſe de dinanderie*; comme auſſi de toutes ſortes d'ouvrages de fer, tant pour la chambre que pour la cuiſine, tels que ſont les chenets, feux ou grilles, pelles, pincettes, tenailles, tringles à rideaux, poeles, lèchefrites, broches, réchaux, trépieds, grils, cuillières à pot, couvercles de marmites, même des plaques ou contrecœurs de cheminées, des marmites, des cloches & clochettes, & autres marchandiſes de fonte.

18°. Les vendeurs de toiles cirées en gros & en détail, qui vendent auſſi des parapluies, des guêtres, caſaques, porte-manteaux, chapeaux, capes pour femme, & tous pareils ouvrages de toile cirée, même des guêtres de treillis & coutils.

19°. Les marchands de menue *mercerie* qui vendent de la boutonnerie, des padoues, galons, rubans & rouleaux, ſoie & fil à coudre, boucaſſins, treillis, bougrans, crêpes, laſſets, aiguilles, épingles, dez à coudre, &c.

20°. Et enfin, les petits merciers qui vendent de la patenoſterie ou chapelets, des peignes, des livres d'enfans, des jambettes, des raquettes, des palettes, des volans, des ſabots, corniches, toupies, balles, étœufs, lanières de cuir, poupées, tambourins, violons, boëtes de bois peintes & façonnées, horloges de ſable, jeux de quilles, étuis, fiflets, tabatières de corne, de bois & de buis, des damiers, des jeux d'échets, & de toutes ſortes de coliſichets & jouets de carte & de bois pour les enfans, ce qui ſe nomme de la *bimheloterie*.

MERCURE. Minéral que l'on appelle autrement *vif-argent*, ou *argent-vif*.

MERDE-D'OYE. Couleur entre le verd & le jaune, ainſi nommée de quelque reſſemblance qu'elle a avec les excrémens de l'oye.

MERDE-DE-FER. C'eſt ce qu'on nomme autrement *marché-fer* ou *écume de fer*.

MERE-LAINE. C'eſt la plus fine & la meilleure de toutes les laines qui ſe tirent de deſſus une toiſon. Les Eſpagnols la nomment *prime*, c'eſt-à-dire, *première laine*.

MERE-PERLE. C'eſt ainſi que l'on nomme une ſorte de poiſſon teſtacé, qui eſt une eſpèce d'huître beaucoup plus grande que les huitres ordinaires, où s'engendrent les perles. On l'appelle auſſi ſimplement *perle*.

MERE. Se dit auſſi en ce ſens, des pierres pré-

cieuſes. La *mere* d'un rubis, la *mere* d'une émeraude ; pour dire, les pierres ou les matrices dans leſquelles elles commencent à prendre leur formation.

MERIGAL Eſpèce de monnoie d'or qui a cours à Sofala & dans le royaume de Monomotapa. Elle péſe un peu plus qu'une piſtole d'Eſpagne.

On dit que les mines de Sofala ſont ſi abondantes, qu'on en tire tous les ans plus de deux millions de *mérigaux*.

MERISIER. C'eſt une eſpèce de cerisier ſauvage. Le bois de cet arbre eſt très-dur, & prend un aſſez beau poli. Sa couleur eſt d'un jaune un peu pâle. On en fait des ouvrages de tour, de tabletterie, & de marquetage.

MERLU, ou MERLUCHE. Nom que l'on donne à la *morue* ſéche ou parée.

MERLUT. On nomme *peaux en merlut*, les peaux de bouc, de chévre, & de mouton en poil & en laine qu'on a fait ſécher ſur la corde, pour les pouvoir garder ſans ſe corrompre, en attendant qu'elles puiſſent être paſſées en chamois, en mégie, ou en maroquin.

MESANIO. On appelle *coral meſanio*, une des ſortes de coral que les marchands d'Europe envoyent dans les échelles du Levant. Le *coral meſanio* paie à Smyrne les droits d'entrée à raiſon de 50 aſpres l'ocque.

MESCAL. *Petit poids* de Perſe, qui fait environ la centiéme partie d'une livre de France de ſeize onces. C'eſt le demi-derhem, ou demi-dragme des Perſans.

Trois cent derhems ou ſix cent meſcals font le batman de Tauris, qui péſe cinq livres quatorze onces de France.

MÊLANGE. (*Terme de manufacture de draperie*). C'eſt l'union, ou pour mieux dire, la confuſion de pluſieurs laines de diverſes couleurs non encore filées, que l'on prépare pour la fabrique des draps que l'on appelle *mélangés*.

MÊLANGE. C'eſt auſſi un *terme de chapelier*, qui s'entend de la quantité de chaque matière qui ſert à la fabrique des chapeaux, que l'on mêle enſemble pour chaque eſpèce qu'on en veut faire ; comme du caſtor ſec avec du caſtor gras, du poil de lapin avec du caſtor, de la laine de vigogne avec celle d'agneliu ou de mouton, & ainſi du reſte.

MÊLANGÉ. *Drap mélangé*. C'eſt un drap dont la chaîne & la tréme ſont filées de laines de différentes couleurs, teintes, & mêlées avant le filage. Ces ſortes de draps ne vont point au teinturier ; au contraire des draps frabriqués en blanc qu'on envoie à la teinture après la fabrique, pour être mis en couleur, comme noir, écarlate, &c. *Voyez* FEUTRE.

MESLINS. Eſpèces de toiles de chanvre qui ſe fabriquent en Champagne.

MÉSLIS DE BRETAGNE. On nomme ainſi *des toiles à voiles* qui ſe fabriquent dans quelques paroiſſes de l'évêché de Rennes. Par le réglement du premier février 1724, les *meſlis* doivent avoir 28 pouces de large, & être compoſés de 28 portées, chaque portée de 40 fils.

MÉSOFFRIR. Faire des offres déraiſonnables, & bien au-deſſous du véritable prix que vaut une marchandiſe. S'il y a des marchands qui ſurfont, il y a auſſi des acheteurs qui *méſoffrent*.

MESSAGER. Celui qui eſt commis par autorité publique, pour porter les marchandiſes, hardes, & paquets des particuliers, & pour fournir de chevaux & autres ſortes de voitures aux perſonnes qui veulent dans leurs voyages ſe ſervir de leur miniſtère ; le tout pour les prix & aux clauſes & conditions réglées par les patentes de leur établiſſement, & exprimées dans les pancartes qu'ils ſont obligés de tenir affichées dans leur bureau.

Il y avoit autrefois & juſqu'à l'année 1676, pluſieurs ſortes de *meſſagers* en France, qui partoient de Paris pour les provinces, & qui voituroient & conduiſoient les hardes, marchandiſes, & perſonnes juſqu'aux extrémités & preſque dans toutes les villes du royaume.

Le roi avoit ſes meſſageries, l'univerſité les ſiennes ; & il y avoit encore outre cela pluſieurs ſeigneurs ou particuliers, qui étoient propriétaires de quantité d'autres meſſageries ; ſoit qu'ils les euſſent acquiſes par d'anciennes conceſſions, autoriſées par une eſpèce de preſcription ; ſoit qu'elles leur euſſent été adjugées à cauſe de diverſes finances qu'ils avoient payées aux coffres du roi.

Sa majeſté ayant ordonné ſur la fin de la même année 1676 le rembourſement de la finance aux particuliers propriétaires deſdites meſſageries, & la ſubrogation aux baux de celles appartenant à l'univerſité en faveur du fermier général des poſtes de France, auxquelles elles furent réunies, toutes les meſſageries ont été conſidérées depuis ſur le pied de meſſageries royales ; & ce fut en conſéquence de cette réunion que fut donné en 1678 un nouveau réglement général pour les fonctions des *meſſagers, maîtres de coches & carroſſes, voituriers, rouleurs, & autres*.

Ce réglement conſiſte en vingt-un articles, dont les plus notables ſont le douziéme & le treiziéme qui conſervent à toutes perſonnes, marchands ou autres, la liberté de ſe ſervir pour le tranſport de leurs deniers, marchandiſes, &c., de tels voituriers & voitures qu'ils voudront, ſans que les *meſſagers* les puiſſent obliger de ſe ſervir d'eux ; c'eſt préciſément celui qui n'a point été exécuté, les meſſageries s'étant arrogé des priviléges excluſifs.

L'état actuel des meſſageries en France ſe trouve réglé par divers arrêts dont la teneur s'enſuit.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui réunit au domaine de ſa majeſté, les priviléges concédés par les rois ſes prédéceſſeurs, pour les droits de carroſſes, diligences & meſſageries *du royaume : fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous conceſſionnaires, poſſeſſeurs & fermiers, de s'immiſcer dans l'exercice deſdits priviléges, à compter des jours qui ſeront fixés par les arrêts particuliers qui leur ſeront notifiés un mois à l'avance.*

Du 7 août 1775.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Le roi s'étant fait rendre compte des différens arrêts & réglemens rendus pour l'adminiſtration des *meſſageries*, enſemble des conceſſions faites par les rois ſes prédéceſſeurs, de différens droits de *carroſſes* & de quelques *meſſageries*; ſa majeſté a reconnu que la forme de régie qui a été adoptée pour cette partie, ne préſente pas à ſes ſujets les avantages qu'ils devroient en tirer; que la conſtruction des voitures, & la loi impoſée aux fermiers de ne les faire marcher qu'à journées réglées de dix à onze lieues, eſt très-incommode aux voyageurs, qui par la modicité de leur fortune, ſont obligés de s'en ſervir; que le commerce ne peut que ſouffrir de la lenteur dans le tranſport de l'argent & des marchandiſes; que d'ailleurs cette ferme ſoumet ſes peuples à un privilége excluſif qui ne peut que leur être onéreux, & qu'il lui ſeroit impoſſible de détruire s'il continuoit d'être exploité par des fermiers; que quoiqu'au moyen dudit privilége, cette ferme dût donner un revenu conſidérable, cependant l'imperfection du ſervice en rend le produit preſque nul pour ſes finances: ſa majeſté a penſé qu'il étoit également intéreſſant pour elle & pour ſes peuples, d'adopter un plan, qui en préſentant au public un ſervice plus prompt & plus commode, augmentât le revenu qu'elle tire de cette branche de ſes finances, & préparât en même temps les moyens d'abroger un privilége excluſif onéreux au commerce: Pour y parvenir, ſa majeſté a jugé qu'il étoit indiſpenſable de diſtraire du bail des poſtes les *meſſageries* & *diligences* qui y ſont compriſes, de retirer des mains de ceux qui en ſont en poſſeſſion, les droits de *carroſſe* concédés par les rois ſes prédéceſſeurs, de réſilier tous les baux qui ont été paſſés pour leur exploitation, en aſſurant, tant aux fermiers qu'aux conceſſionnaires, l'indemnité qui ſe trouvera leur être dûe. Sa majeſté déſirant faire jouir ſes ſujets de tous les avantages qu'ils doivent tirer des *meſſageries* bien adminiſtrées, & ſe mettre en état de leur en procurer de nouveaux par la ſuppreſſion du privilége excluſif attaché auxdites *meſſageries*, auſſi-tôt que les circonſtances pourront le permettre, a réſolu de faire rentrer dans ſa main, tant leſdits droits de *carroſſe* que les *meſſageries*, qui ſont partie du bail général des poſtes, pour former du tout une adminiſtration royale; de ſubſtituer aux *carroſſes* dont ſe ſervent les fermiers actuels, des voitures légères, commodes & bien ſuſpendues; d'en faire faire le ſervice à un prix modéré, également avantageux au commerce & aux voyageurs; enfin d'aſtreindre les maîtres de poſte à fournir les chevaux néceſſaires pour la conduite deſdites voitures, ſans aucun retard & avec la célérité que ce ſervice exige. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Turgot, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ART. PREMIER. Les priviléges concédés par les rois prédéceſſeurs de ſa majeſté, pour les droits de *carroſſes* & de quelques *meſſageries*, ſeront & demeureront réunis au domaine de ſa majeſté, pour être exploités à ſon profit par l'adminiſtration des *diligences* & *meſſageries*; & ce, à compter des jours qui ſeront fixés ſucceſſivement pour les différentes routes, par des arrêts particuliers: fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous conceſſionnaires, poſſeſſeurs & fermiers, de s'immiſcer dans l'exercice deſdits priviléges, à compter deſdits jours fixés par leſdits arrêts particuliers, qui leur ſeront notifiés un mois à l'avance.

II. Les baux paſſés par l'adjudicataire des poſtes aux différens fermiers des *meſſageries* & *diligences*, de même que ceux faits par les engagiſtes, conceſſionnaires & autres poſſeſſeurs des droits de *carroſſes* & *meſſageries* particulières, ſeront & demeureront réſiliés, à compter deſdits jours fixés pour les routes que concernent leurs baux.

III. Leſdites *meſſageries* ſeront & demeureront diſtraites du bail général des poſtes, & il ſera tenu compte à l'adjudicataire, en déduction du prix de ſon bail, de la ſomme à laquelle ſe trouvent monter les prix des baux des *meſſageries* & *diligences* qui y ſont compriſes.

IV. Entend ſa majeſté que les poſſeſſeurs des droits de *carroſſes* & *meſſageries*, ſoient indemniſés de la perte réſultante de la ſuppreſſion des engagemens & conceſſions à eux faits, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les commiſſaires du conſeil que ſa majeſté nommera pour procéder à ladite liquidation; à l'effet de quoi, leſdits conceſſionnaires, engagiſtes & autres poſſeſſeurs ſeront tenus de remettre ès-mains du ſieur contrôleur général des finances, les titres en vertu deſquels ils jouiſſent, enſemble les baux par eux paſſés, & autres titres & renſeignemens relatifs auxdits droits; pour, ſur le vu d'iceux, & ſur le rapport qui en ſera fait à ſa majeſté, être par elle ſtatué ce qu'il appartiendra.

V. Entend également ſa majeſté qu'il ſoit inceſſamment pourvu à l'indemnité qui pourra être dûe

aux fermiers des *meſſageries*, *diligences* & *carroſſes*, pour raiſon de ladite réſiliation & des bénéfices qu'ils auroient pu eſpérer pendant le temps qui reſte à courir de leurs baux, & ce, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par leſdits commiſſaires du conſeil : à l'effet de quoi, leſdits fermiers ſeront tenus de remettre ès-mains du ſieur contrôleur général des finances, leurs mémoires, états de recettes & de dépenſes, & autres titres & renſeignemens ; pour, ſur le vu d'iceux, & ſur le rapport qui en ſera fait à ſa majeſté, être par elle ſtatué ainſi qu'il appartiendra.

VI. A compter du jour qui ſera fixé pour chaque route en particulier, il ſera établi ſur toutes les grandes routes du royaume, des voitures à huit, à ſix ou à quatre places, commodes, légères, bien ſuſpendues & tirées par des chevaux de poſte, leſquelles partiront à jours & heures réglés, & ſeront accompagnées d'un commis pour la ſûreté des effets. Quant aux routes de traverſe & de communication, ſa majeſté ſe réſerve de pourvoir à y établir le ſervice des *meſſageries* de la manière la plus avantageuſe au public, ſur le rapport qui lui en ſera fait par le ſieur contrôleur général de ſes finances.

VII. Se réſerve également ſa majeſté, de fixer par arrêt de ſon conſeil, le prix qui ſera payé aux *diligences* qui ſeront ſubſtituées par la nouvelle adminiſtration, aux *carroſſes*, *diligences* ou *meſſageries* actuelles, ſoit pour les voyageurs, ſoit pour le port des hardes, argent, bijoux & effets : & ſeront ſur le préſent arrêt, toutes lettres néceſſaires expédiées. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeptième jour d'août mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé*, DE LAMOIGNON.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui réunit au domaine de ſa majeſté, le privilége accordé pour l'établiſſement des Voitures *de la Cour, & de celles de Saint-Germain ; révoque les baux paſſés en vertu deſdits priviléges.*

Du 7 août 1775.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Le roi, par réſultat de ſon conſeil de ce jour, ayant jugé à propos, pour l'avantage de ſes finances & le bien de ſes peuples, de changer l'adminiſtration des *diligences* & *meſſageries* par tout le royaume ; ſa majeſté a penſé qu'il pourroit être utile pour ſon ſervice & pour l'amélioration de ladite adminiſtration, d'y réunir les *voitures* établies à la ſuite de la cour, celles de Saint-Germain & *meſſageries* en dépendantes : que pour y parvenir, il ſeroit néceſſaire de révoquer les priviléges, conceſſions & engagemens qui ont été faits deſdites *voitures* & *meſſageries* ; mais qu'il ſeroit de ſa juſtice & de ſa bonté d'indemniſer, & les fermiers deſdites voitures, & les conceſſionnaires des priviléges accordés pour leur établiſſement. A quoi deſirant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Turgot, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ART. PREMIER. Les priviléges concédés par les rois prédéceſſeurs de ſa majeſté, pour les *voitures* à la ſuite de la cour, celles de Saint-Germain & *meſſageries* qui en dépendent, ſeront & demeureront réunis au domaine de ſa majeſté, à compter du premier ſeptembre prochain, & exploités à ſon profit par l'adminiſtration des *diligences* & *meſſageries* : fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous conceſſionnaires, poſſeſſeurs & fermiers, de s'immiſcer dans l'exercice deſdits priviléges, à compter dudit jour premier ſeptembre prochain.

II. Les baux paſſés par les titulaires des priviléges ci-deſſus déſignés aux fermiers deſdites *voitures* de la cour, de Saint-Germain & *meſſageries* en dépendantes, ſeront & demeureront réſiliés, à compter du premier ſeptembre prochain.

III. Entend ſa majeſté que les engagiſtes, conceſſionnaires ou fermiers des *voitures* de la cour, de celles de Saint-Germain & des *meſſageries* qui en dépendent, ſoient indemniſés de la perte réſultante de la ſuppreſſion des engagemens & conceſſions à eux faits, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les commiſſaires du conſeil, que ſa majeſté nommera pour procéder à ladite liquidation ; à l'effet de quoi leſdits conceſſionnaires, engagiſtes & autres poſſeſſeurs, ſeront tenus de remettre ès-mains du ſieur contrôleur général des finances, les titres en vertu deſquels ils jouiſſent, enſemble les baux par eux paſſés, & autres titres relatifs auxdits droits ; pour, ſur le vu d'iceux & ſur le rapport qui en ſera fait à ſa majeſté, être par elle ſtatué ce qu'il appartiendra.

IV. Entend ſa majeſté, que l'adminiſtration des *diligences* & *meſſageries* ſe charge, & prenne pour ſon compte, d'après les inventaires & eſtimations à dire d'experts, qui en ſeront faits, les voitures, chevaux & uſtenſiles ſervant à l'exploitation deſdites *voitures* de la cour & *meſſageries*, & ſeront les fermiers deſdites *voitures* & *meſſageries* payés du prix deſdits effets, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les commiſſaires qui ſeront nommés à cet effet.

V. Entend également ſa majeſté qu'il ſoit inceſſamment pourvu à l'indemnité qui pourra être dûe aux fermiers des *voitures* de la cour, de celles de Saint-Germain & des *meſſageries* qui en dépendent, pour raiſon de ladite réſiliation, & des bénéfices qu'ils auroient pu eſpérer pendant le temps qui reſte à courir de leurs baux, & ce, ſuivant la liquidation

qui en ſera faite par leſdits commiſſaires du conſeil ; à l'effet de quoi leſdits fermiers ſeront tenus de remettre ès-mains du ſieur contrôleur général des finances, leurs mémoires, états de recettes & de dépenſes, & autres titres & renſeignemens, pour ſur le vu d'iceux & ſur le rapport qui en ſera fait à ſa majeſté, être par elle ſtatué ainſi qu'il appartiendra ; & ſeront ſur le préſent arrêt toutes lettres néceſſaires expédiées. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeptiéme jour d'août mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé*, DE LAMOIGNON.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

SERVANT de réglement ſur les diligences & meſſageries *du Royaume, auquel eſt annexé le tarif qui ſera ſuivi à l'avenir, tant pour le prix des places, que pour le port des paquets, or, argent, hardes & marchandiſes.*

Du 7 août 1775.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Le roi s'étant fait repréſenter l'arrêt rendu en ſon conſeil cejourd'hui 7 août, par lequel ſa majeſté en réuniſſant dans ſa main les *meſſageries* qui faiſoient ci-devant partie du bail des poſtes, & les droits de *carroſſes* & de quelques *meſſageries*, poſſédés par différens particuliers, à titre d'engagement, conceſſion ou autrement, s'eſt réſervée de preſcrire les régles à ſuivre pour l'adminiſtration deſdites *diligences* & *meſſageries*, de déterminer les obligations de ladite adminiſtration envers le public, & celles du public envers elle ; de fixer le tarif des prix à payer, ſoit pour les places dans leſdites *diligences*, ſoit pour le port des hardes, argent & autres effets ; s'étant fait pareillement repréſenter le réſultat de ſon conſeil de ce jour, par lequel elle a chargé de ladite régie & adminiſtration, Denis Bergaut & ſes cautions ; ſa majeſté a vu avec ſatisfaction que ledit établiſſement préſente à ſes ſujets des avantages multipliés ; que ſi la néceſſité de conſerver dans toute ſon intégrité les revenus qu'elle tire des *diligences* & *meſſageries*, s'oppoſe au déſir qu'elle auroit eu de ſupprimer dès-à-préſent le privilége excluſif qui leur eſt accordé, les principes qui ſeront ſuivis par la nouvelle adminiſtration, les commodités qui en réſulteront pour les voyageurs & négocians, la célérité & le bas prix des tranſports, devant lui aſſurer bien-tôt une préférence décidée : ſa majeſté, dès que ledit ſervice ſera entièrement & ſolidement établi, pourra, ſans diminuer les revenus qu'elle tire deſdites *diligences* & *meſſageries*, & ceux qu'elle doit en attendre, ſe livrer aux mouvemens de ſon affection paternelle pour ſes peuples, & les ſouſtraire audit privilége excluſif : ſa majeſté a penſé qu'en attendant qu'elle puiſſe leur procurer la totalité des avantages qui doivent en réſulter, il eſt de ſa bonté de prendre les meſures les plus promptes pour en régler le ſervice, & pour faire jouir ſes ſujets des commodités qu'il doit leur procurer dès les premiers temps de ſon établiſſement. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport du ſieur Turgot, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ART. PREM. Les tarifs accordés ci-devant aux fermiers des *diligences* de Lyon & de Lille, ſeront & demeureront ſupprimés comme trop onéreux aux voyageurs ; en conſéquence, ſa majeſté ordonne qu'il ſera payé ſur leſdites routes, ainſi que ſur les autres routes où les *diligences* ſeront établies pour le tranſport des paquets, or, argent, hardes & marchandiſes voiturés, les mêmes prix que ceux ci-devant accordés aux fermiers des *carroſſes & meſſageries*, & qui ſont ſpécifiés dans le tarif annexé au préſent arrêt ; & quant aux perſonnes il ſera fait une légère augmentation ſur le prix précédemment réglé pour les *carroſſes* & *meſſageries*, le tout conformément audit tarif.

II. Sur le prix des places payées par chaque voyageur, conformément audit tarif, il ſera déduit un ſixiéme, duquel il ſera formé une maſſe deſtinée à accorder des indemnités aux maîtres de poſte, chargés du ſervice deſdites *diligences*, pour les pertes de chevaux qui pourroient leur ſurvenir à raiſon dudit ſervice ; à donner des gratifications auxdits maîtres de poſte qui l'auront bien fait ; & à accorder des penſions viagères aux employés de ladite adminiſtration, que leur âge ou leurs infirmités mettront hors d'état de continuer leur ſervice, & ce ſur le compte qui en ſera rendu à ſa majeſté par le ſieur contrôleur général de ſes finances.

III. Fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux fermiers des cinq groſſes fermes, octrois municipaux, & de tous autres droits généralement quelconques, d'arrêter aux barriéres, ou faire conduire aux douanes ou dans tous autres bureaux, les *diligences* & autres voitures appartenantes à l'adminiſtration des *meſſageries*, à l'effet d'y être viſitées : ordonne ſa majeſté que leſdites viſites ſeront faites aux bureaux des *diligences*, ſauf auxdits fermiers de faire accompagner leſdites voitures, de la barriére par laquelle elles arriveront, juſqu'au bureau général des *diligences*, par les commis des poſtes, afin d'éviter toute eſpéce de verſement frauduleux des denrées ou marchandiſes. Et à l'égard des villes de Paris & Lyon ſeulement, il ſera fourni aux hôtels des *meſſageries* un logement par bas, où les employés des fermes pourront établir un bureau pour y percevoir les droits auxquels les marchandiſes ſont aſſujetties.

IV. Les commis ou préposés à la perception des droits de péages, paſſages, traites-foraines, coutume, pontonage, travers, leyde & autres de même nature, ſous quelques dénominations qu'ils ſoient,

ſoit que leſdits droits ſoient dans la main de ſa majeſté, ſoit qu'elle en ait concédé la jouiſſance à titre d'engagement, d'échange, d'aliénation ou autrement, ne pourront rien exiger ni ſur les voitures & chevaux des *meſſageries* & *diligences*, ni ſur les marchandiſes & effets qu'elles tranſporteront, à peine de reſtitution des droits & de cinq cent livres d'amende.

V. Fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux couriers des malles des dépêches, de tranſporter des voyageurs, paquets, hardes, marchandiſes, or, argent, bijoux, volailles, gibier, &c. & de porter autres choſes que leſdites malles des dépêches, leſquelles ne pourront contenir que les lettres, paquets de lettres, or & argent confiés aux bureaux des poſtes : le tout ſous les peines portées par les réglemens.

VI. Renouvelle ſa majeſté les défenſes faites aux rouliers coquetiers, muletiers, fariniers & autres, de tranſporter ſur les routes où le ſervice des *meſſageries* ſera établi & fait régulièrement, ſoit par l'adminiſtration même, ſoit par les fermiers auxquels leſdites routes auront pu être affermées, des perſonnes ſur leurs voitures, ſans en avoir obtenu la permiſſion dudit Denys Bergaut, de ſes cautions ou de ſes prépoſés & de tranſporter de même des petits paquets du poids de cinquante livres & au-deſſous, & d'en former d'un poids plus conſidérable par l'aſſemblage de pluſieurs : leur fait pareillement très-expreſſes inhibitions & défenſes de ſe charger du tranſport d'aucune matière d'or & d'argent ; le tout à peine de cinq cent livres d'amende & de confiſcation des marchandiſes ſaiſies & des chevaux & voitures : ordonne ſa majeſté aux commis & prépoſés par l'adminiſtration des *diligences* & *meſſageries*, de ſaiſir les marchandiſes, chevaux & équipages des contrevenans, & d'en dreſſer procès-verbal ; lequel étant fait en la manière accoutumée, vaudra & ſera cru juſqu'à inſcription de faux : & ſera le préſent article exécuté juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

VII. Les réglemens rendus ſur le fait du roulage, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, enſemble ceux qui ont été rendus ſur le fait des *meſſageries*, *diligences* & *carroſſes* de voitures, en ce qu'il n'y eſt dérogé par le préſent arrêt.

VIII. Ordonne ſa majeſté aux commandans des maréchauſſées, de faire accompagner les *diligences* par deux cavaliers, lorſqu'elles paſſeront la nuit dans les forêts, & même le jour lorſqu'ils en ſeront requis par l'adminiſtration des *diligences* ou ſes prépoſés; deſquelles courſes extraordinaires ils ſeront payés ſur le produit deſdites *meſſageries*, d'après le réglement qui en ſera fait par les ſieurs intendans & commiſſaires départis.

IX. Sa majeſté a évoqué & évoque à ſoi & à ſon conſeil, toutes les cauſes & conteſtations qui pourront être mues pour raiſon de l'exploitation du privilége deſdites *diligences* & *meſſageries*, & icelles renvoie pour être jugées en première inſtance, ſauf l'appel au conſeil, au ſieur lieutenant-général de police de la ville de Paris, & aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, chacun en ce qui les concerne. Fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes ſes cours & autres juges, de connoître deſdites cauſes & conteſtations. Enjoint ſa majeſté audit ſieur lieutenant général de police à Paris, & aux ſieurs intendans & commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres dans leſdites provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, ſur lequel ſeront toutes lettres néceſſaires expédiées. FAIT au conſeil d'état du roi ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſept août mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* DE LAMOIGNON.

TARIF ET CONDITIONS.

Port des paquets, hardes & marchandiſes.

Du lieu du départ des voitures juſqu'à dix lieues & au-deſſous, ſera payé pour le *port* des *paquets*, *hardes* & *marchandiſes*, pour chaque livre peſant, ſix deniers, ci	#	ß	&
Au-deſſus de dix lieues juſqu'à quinze, neuf deniers, ci	#	#	9
Et à proportion des routes plus éloignées, trois deniers en ſus par cinq lieues & au-deſſous, ci	#	#	3
Tous *paquets* au-deſſous du poids de dix livres, paieront comme s'ils peſoient dix livres.			

Port de l'or & argent monnoyé & en matière.

Du lieu du départ juſqu'à vingt lieues & au-deſſous, ſera payé pour le *port* de l'*or* & *argent* monnoyé & en matière, deux livres par mille livres . .	2	#	#
Pour cinq cent livres & au-deſſous, une livre, ci.	1	#	#
Et au-deſſus de cinq cent livres juſqu'à mille livres à proportion du prix fixé par mille livres.			
Pour toutes les routes excédant vingt lieues ſera payé à raiſon de vingt ſous par mille livres pour chaque dix lieues, ci.	1	#	

Port des étoffes précieuſes, bijoux, &c.

Effets perdus.

Le *port* des *dentelles* fines, *galons*, *étoffes d'or* & d'*argent*, *bijoux*, *pierreries* & autres choſes précieuſes, ſera payé ſur le pied fixé pour le port de l'or & argent monnoyé, & ce, d'après l'eſtimation

deſdits effets, que ceux qui en feront les envois, ſeront tenus d'inſcrire ſur le regiſtre du *prépoſé* à la recette; & en cas de *perte* deſdits effets, ils ſeront rembourſés conformément à la déclaration ou eſtimation faite ſur le regiſtre; en cas de fauſſe déclaration de la part de ceux qui feront les envois, ſera perçu le double du droit fixé par le preſent arrêt.

Ceux qui ne feront point ſur le regiſtre du prépoſé, la déclaration du contenu dans les valiſes, coffres, malles & autres fermant à clef, ne pourront demander, pour la valeur des choſes qui ſeront dans leſdites valiſes ou coffres non déclarés, plus que la ſomme de cent cinquante liv. lorſqu'elles ſeront perdues, en affirmant, par ceux qui reclameront, qu'elles valoient la ſomme de cent cinquante livres.

Précaution à prendre pour les emballages.

Les choſes précieuſes, ſeront miſes dans des caiſſes couvertes de toile cirée avec un emballage au-deſſus, & les marchandiſes groſſières ſeront emballées de ſerpillières, pailles & cordages; & à faute de ce, il ne ſera point tenu compte des dommages que pourroient ſouffrir leſdites marchandiſes & effets.

Gibier & volailles gâtés.

Seront tenus les particuliers auxquels on envoie des *volailles*, du *gibier*, & autres choſes ſujettes à corruption, qui ne peuvent leur être portées faute d'adreſſe, ou par l'inexactitude d'icelle, de les venir ou envoyer chercher au bureau, dans les huit jours après l'arrivée d'iceux, ſinon permis au prépoſé de jetter leſdites denrées en cas qu'elles ſoient corrompues ou gâtées, deſquelles il ſera & demeurera déchargé.

Ports des papiers.

	H	ß	₰
Le port des paquets de *papiers*, ſera payé à raiſon d'un ſou la livre pour dix lieues, ci	″	1	″
Et tout paquet au-deſſous du poids de dix livres, payera comme s'il peſoit dix livres.			

Prix des places.

Il ſera payé pour chaque *place* dans les diligences, avec dix livres de hardes *gratis*, treize ſous par lieue, ci.	″	13	″
Et pour toutes autres *places* en dehors deſdites voitures, ſept ſous ſix deniers par lieue, ci.	″	7	6

Au moyen deſquels prix, l'adminiſtration des *meſſageries* étant chargée de toutes dépenſes, même du paiement des appointemens & gratifications des commis contrôleurs, il eſt très-expreſſément défendu à tous & un chacun deſdits commis, de rien recevoir des voyageurs, à titre de gratification ou autrement; & ce, ſous peine de privation de leurs places.

A l'égard des voitures qui marcheront à journées réglées de huit à dix lieues, & qui ne ſeront point conduites par des chevaux de poſte, il ne ſera payé comme par le paſſé, que dix ſous par place pour chaque lieue dans leſdites voitures, avec dix livres de hardes *gratis*, ci.	″	10	″
Et dans le panier ou en dehors deſdites voitures, ſix ſous par lieues, ci.	″	6	″

Voitures extraordinaires.

Il ſera payé vingt ſous par lieue pour **chaque place dans les berlines ou chaiſes** que l'on fera marcher *extraordinairement*, avec dix livres de hardes *gratis*, le ſurplus devant être payé conformément au tarif, ci	1	″	″

Leſdites *voitures extraordinaires* ne marcheront que lorſque toutes les places ſeront remplies ou payées, & les voyageurs veilleront eux-mêmes ſur **leurs effets, ces voitures n'étant établies que pour** la commodité du public, & marchant ſans être **accompagnées d'un commis.**

Droits de permiſſion.

Pour aller à ſix lieues & au-delà de la ville de Paris ſeulement, même dans tous les endroits en-deçà deſdites ſix lieues pour leſquels il y a voitures publiques; & à l'égard des autres villes du royaume à quelques diſtances que ce ſoit deſdites villes, dès qu'il y aura voitures publiques établies, & que le ſervice deſdites routes ſera fait régulièrement, ſoit par ladite adminiſtration, ſoit par les fermiers particuliers auxquels l'exploitation deſdites routes pourra être affermée, les loueurs de chevaux & carroſſes ne pourront en fournir à des particuliers, ſans avoir préalablement obtenu la *permiſſion* du bureau du lieu de leur départ, ou du lieu le plus prochain; & ſera payé pour les *droits de permiſſions*, le tiers des droits fixés pour chaque place dans les diligences. Seront tenus les loueurs de chevaux & autres, de repreſenter toutes fois & quantes ils en ſeront requis par les adminiſtrateurs ou leurs prépoſés, leſdites *permiſſions*, tant en allant qu'en venant, & ne pourront faire des ventes ſimulées; le tout ſous peine de confiſcation des chevaux & équipages, & de cinq cents livres d'amende.

Diſtances.

La *diſtance* des lieues pour toutes les routes, ſera reglée ſuivant le livre des poſtes, ſur les routes

où il y en a d'établies, ou par lieues communes de France de deux mille deux cent toiſes, par-tout où il n'y a pas de poſtes établies.

FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſept août mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* DE LAMOIGNON.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui nomme les adminiſtrateurs préposés à la régie, pour le compte du roi, des diligences & meſſageries.

Du 7 août 1775.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Vu au conſeil d'état du roi, l'arrêt rendu en icelui cejourd'hui 7 août, par lequel ſa majeſté, en réuniſſant à ſon domaine, les droits de *carroſſes* & *meſſageries* aliénés, a ordonné que, tant leſdits droits que les *meſſageries*, faiſant partie du bail des poſtes, ſeroient régis & adminiſtrés pour ſon compte, à compter du jour qui ſera indiqué pour les différentes routes du royaume: autre arrêt rendu cejourd'hui, ſervant de réglement ſur les *diligences* & *meſſageries*, auquel eſt annexé le tarif qui ſera ſuivi dans les *diligences* que ſa majeſté ſe propoſe de faire ſubſtituer aux anciennes voitures; le réſultat de ſon conſeil, par lequel ſa majeſté commet Denis Bergant pour la régie & adminiſtration des *diligences* & *meſſageries* par tout le royaume: ſa majeſté a conſidéré que pour faire jouir ſes peuples, le plus promptement qu'il ſera poſſible, des avantages que leur promet la nouvelle forme d'adminiſtration des *meſſageries*, il étoit néceſſaire de nommer dès à-préſent les adminiſtrateurs qui, ſous le nom de *Denis Bergaut*, ſeront chargés de l'exploitation pour le compte de ſa majeſté. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du ſieur Turgot, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances, tout conſidéré: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ART. PREM. Les ſieurs Bernard de Saint-Victor, Jacquinot, Raguet, Royer & Morambert, cautions de Denis Bergaut, auront l'adminiſtration générale, dans toute l'étendue du royaume, des *meſſageries*, *carroſſes & diligences*: veut & entend ſa majeſté qu'ils ſoient reconnus de tous ſes ſujets en cette qualité: & qu'il ſoit déféré à leurs ordres par les employés de l'adminiſtration, en tout ce qui pourra concerner le ſervice des *diligences & meſſageries*, & autres parties du ſervice de ſa majeſté dont ladite adminiſtration pourra être chargée.

II. Leſdits adminiſtrateurs nommeront pour le ſervice des *meſſageries*, *carroſſes* & *diligences*, tant aux emplois qu'ils jugeront néceſſaires d'établir ou de ſubſtituer à ceux actuellement exiſtans, qu'à ceux qui vaqueront ſucceſſivement par retraites, décès ou autrement.

III. Ordonne néanmoins, ſa majeſté, à tous les directeurs & employés deſdites *meſſageries*, *caroſſes & diligences* actuellement en place, de continuer leur ſervice & fonctions ſur les ordres de la ſuſdite adminiſtration, ſans qu'il ſoit néceſſaire, pour l'inſtant, de leur délivrer de nouvelles procurations ou commiſſions, même de leur faire prêter un nouveau ſerment: ſe conformeront leſdits directeurs & employés au plan de régie qui leur ſera adreſſé: & ſe procureront, pour le premier ſeptembre prochain, les regiſtres néceſſaires pour la nouvelle adminiſtration, qu'ils feront coter & parapher par le ſubdélégué, & en ſon abſence, par le juge du lieu, le tout ſans frais. Fait défenſes ſa majeſté, ſous telle peine qu'il appartiendra, à aucuns deſdits directeurs & employés, d'abandonner leurs fonctions ſans l'agrément & les ordres par écrit de ladite adminiſtration.

IV. Permet ſa majeſté auxdits adminiſtrateurs, leurs directeurs, receveurs, inſpecteurs, contrôleurs & leurs autres commis ayant ſerment en juſtice, de porter des épées & autres armes; les déclare ſa majeſté être ſous ſa ſauvegarde, de même que ſous celle des juges, maires, ſyndics & principaux habitans des lieux où ils paſſeront & où leurs bureaux ſeront établis: défend ſa majeſté à toutes perſonnes, de les troubler dans leurs fonctions. Enjoint à ſes gouverneurs, lieutenans généraux, prévôts des maréchauſſées & à tous ſes autres officiers, de tenir la main à ce qui eſt ci-deſſus preſcrit pour la ſûreté de leur ſervice, & de leur faire prêter main-forte à toute réquiſition: entend de plus ſa majeſté que leſdits adminiſtrateurs & leurs prépoſés, jouiſſent des exemptions & priviléges accordés par les ordonnances, déclarations, baux des fermes & domaines de ſa majeſté, arrêts & réglemens, notamment par l'art. II du titre commun pour toutes les fermes, de l'ordonnance du mois de juillet 1681, & les déclarations des 27 juin 1716 & 1. août 1721: voulant ſa majeſté que leſdites ordonnances, arrêts, réglemens & déclarations ſoient exécutés, tant pour la ſûreté du ſervice des ſuſdits adminiſtrateurs & leurs prépoſés, que pour leurs exemptions & priviléges, comme ils le ſont ou doivent l'être pour les employés des fermes.

V. Permet ſa majeſté audit Bergaut & ſes cautions, d'entretenir ou réſilier les abonnemens, baux, traités & marchés qui peuvent avoir été ci-devant faits par les fermiers deſdits *carroſſes*, *meſſageries* & *diligences*, dans toute l'étendue du royaume, de partie deſdites fermes; comme auſſi de régir ou abonner à leur volonté les routes qui ſe trouveront ſous-affermées au jour où ils entreront en poſſeſſion des fermes auxquelles leſdites routes appartiennent; ſe réſervant ſa majeſté de pourvoir aux indemnités qui pourront être dûes pour raiſon deſdites réſiliations. Enjoint ſa majeſté au ſieur lieutenant général

de police à Paris, & aux ſieurs intendans & commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, ſur lequel ſeront toutes lettres néceſſaires expédiées. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſept août mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* DE LAMOIGNON.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui commet les ſieurs de Boullogne, conſeiller d'état ordinaire, & au conſeil royal, intendant des finances; Boutin, conſeiller d'état & intendant des finances; Dufour de Villeneuve, conſeiller d'état; & les ſieurs de Meulan d'Ablois, Raymond de Saint-Sauveur, de Colonia & Feydeau de Brou, maîtres des requêtes, pour procéder aux liquidations ordonnées par les arrêts de ce jour, aux anciens fermiers des diligences & meſſageries *du royaume, y compris les* voitures *de la cour, Saint-Germain, & les* meſſageries *qui en dépendent.*

Du 7 août 1775.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Le roi ayant ordonné par les deux arrêts rendus en ſon conſeil cejourd'hui, la réunion au domaine, des priviléges concédés par les rois ſes prédéceſſeurs, tant pour les droits de *carroſſes* & de quelques *meſſageries*, que pour les *voitures* à la ſuite de la cour, celles de Saint-Germain & les *meſſageries* qui en dépendent; à l'effet de quoi les baux paſſés, ſoit par l'adjudicataire des poſtes aux différens fermiers des *meſſageries* & *diligences*, ſoit par les engagiſtes, conceſſionnaires & autres poſſeſſeurs des droits de *carroſſes* & *meſſageries* particulières, ſoit enfin par les titulaires des priviléges des *voitures* de la cour, de Saint-Germain & *meſſageries* en dépendantes, aux fermiers deſdites *voitures*, ſeront & demeureront réſiliés : ſçavoir, pour les *carroſſes* & *meſſageries*, à compter du jour qui ſera inceſſamment indiqué; & pour les *voitures* de la cour, de Saint-Germain, & *meſſageries* en dépendantes, à compter du premier ſeptembre prochain, ſauf à pourvoir aux indemnités qui pourront être dûes, tant aux poſſeſſeurs des droits de *carroſſes* & *meſſageries*, qu'aux fermiers des *meſſageries, diligences & caroſſes*, & à ceux des *voitures* de la cour & de celles de Saint-Germain, & des *meſſageries* qui en dépendent, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les commiſſaires nommés à cet effet, pour raiſon de quoi ils ſeront tenus de remettre ès-mains du ſieur contrôleur général des finances, leurs mémoires, titres & pièces, pour ſur le vu d'iceux, & le rapport qui en ſera fait à ſa majeſté, être par elle ſtatué ainſi qu'il appartiendra. Et ſa majeſté voulant pourvoir à la nomination deſdits commiſſaires : Oui le rapport du ſieur Turgot, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet les ſieurs de Boullogne, conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal, intendant des finances; Boutin, conſeiller d'état & intendant des finances; Dufour de Villeneuve, conſeiller d'état; & les ſieurs de Meulan d'Ablois, Raymond de Saint-Sauveur, de Colonia & Feydeau de Brou, maîtres des requêtes, pour procéder, conformément auxdits arrêts de cejourd'hui, aux liquidations deſdites indemnités, ſur la repréſentation qui ſera faite auxdits ſieurs commiſſaires, des titres & pièces ſuffiſantes; à l'effet de quoi, tous ceux qui ſe trouveront dans le cas de prétendre auxdites indemnités, ſeront tenus de remettre dans le délai de ſix mois, à compter dudit jour premier ſeptembre prochain, tous leurs titres entre les mains du ſieur Dupont, greffier des commiſſions extraordinaires du conſeil, que ſa majeſté a commis pour greffier de ladite commiſſion; pour, ſur les jugemens qui ſeront rendus par leſdits ſieurs commiſſaires, au nombre de cinq au moins, être leſdits poſſeſſeurs, engagiſtes, conceſſionnaires, fermiers & autres, remboursés des ſommes portées par leſdits jugemens, dans les termes & de la manière qui ſeront ordonnés par ſa majeſté. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeptième jour du mois d'août mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé*, DE LAMOIGNON.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les meſſageries.

Du 12 août 1775.

Sa majeſté ayant jugé convenable de changer la manutention actuelle des *meſſageries*, *diligences* & *carroſſes* de voitures, & d'y ſubſtituer une nouvelle forme d'adminiſtration plus avantageuſe aux voyageurs & au commerce, a ordonné qu'à compter du jour qui ſeroit fixé pour chacune des grandes routes du royaume, il ſeroit établi une ou pluſieurs *diligences*, leſquelles partiront chargées, ou non chargées, & ſeront conduites par des chevaux de poſte en nombre ſuffiſant; & attendu que le nouveau ſervice qu'elle juge à propos de confier aux maîtres de poſtes, leur aſſure un produit conſidérable & conſtant, ſa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ART. PREMIER. A compter du jour qui ſera fixé pour chacune des grandes routes du royaume, il ſera établi, au lieu des voitures publiques actuellement en uſage, des *diligences* légères, commodes, bien ſuſpendues, à huit places, pour leſquelles il ſera fourni par chaque maître de poſtes, qu'elles ſoient remplies de voyageurs ou qu'elles ne le ſoient pas, & lorſque la charge n'excédera pas dix-huit quintaux, poids de marc, ſix chevaux; lorſqu'elle montera à vingt-un quintaux, ſept chevaux; & à vingt-quatre quintaux, huit chevaux, leſquels ſeront

payés aux maîtres de poſte, à raiſon de vingt ſols par poſte : les poſtes doubles & poſtes & demie ſeront payées à proportion; les poſtillons ſur le pied de dix ſols par poſte, & les doubles poſtes & poſtes & demie auſſi à proportion : Et attendu que ſur pluſieurs routes une *diligence* à quatre places ſera ſuffiſante pour faire le ſervice, il ne ſera payé pour ces voitures que quatre chevaux & un poſtillon, lorſqu'elles ſeront chargées de douze quintaux; cinq chevaux, lorſqu'elles porteront plus de quinze quintaux; & ſix chevaux & deux poſtillons lorſque la charge ſera de dix-huit quintaux & au-deſſus.

II. Chaque *diligence* ſera accompagnée d'un commis-conducteur, lequel ſera porteur d'un billet d'heure qui lui ſera remis par le directeur de la *diligence* du lieu du départ. Ce billet ſera rempli de poſte en poſte par les maîtres de poſte qui écriront l'heure de l'arrivée & celle du départ de la *diligence*, & y mettront leur ſignature : ces mêmes billets ſeront encore viſés des directeurs ou receveurs des *diligences*, dans les lieux où il y en aura d'établies; & ce, afin d'aſſurer l'exactitude du ſervice qui doit ſe faire avec aſſez de célérité, pour que dans les chemins les plus difficiles, les *diligences* puiſſent parcourir une poſte dans l'eſpace d'une heure.

III. Les maîtres de poſtes auront ſoin de tenir leurs chevaux prêts pour l'heure de l'arrivée des *diligences*, afin que le ſervice n'éprouve aucun retard; ils auront ſoin de même d'avoir de bons chevaux & des poſtillons en état de conduire ces voitures : ſa majeſté déclarant qu'ils ſeront reſponſables des retards & des accidens qui pourroient arriver par leur faute ou celles de leurs poſtillons.

IV. Comme il ſera fourni des berlines à quatre places pour la commodité des voyageurs qui voudront aller avec leur compagnie, ou qui par leurs affaires ſeront néceſſités de partir à jours & heures non réglées, il ſera payé aux maîtres de poſte pour la conduite de ces voitures, quatre chevaux, & le poſtillon au même prix & ſur le même pied que ceux qui ſeront employés pour les *diligences*; mais comme il n'y aura point de commis à la ſuite de ces voitures, le billet d'heure ſera donné au premier poſtillon qui le remettra à la premiere poſte, pour être rempli & porté à la ſeconde, & ainſi de ſuite juſqu'au lieu de l'arrivée, où il ſera dépoſé au bureau des *diligences*. Ordonne ſa majeſté que ces voitures ſeront conduites avec la même viteſſe que les *diligences*.

V. Les inſpecteurs généraux des *diligences* & *meſſageries*, ſeront chargés de l'examen des chevaux qui ſeront employés à ce ſervice, & ils pourront réformer ceux qui ne ſont pas en état de le faire. Ordonne ſa majeſté aux maîtres de poſte, de ne pas garder plus de trois ſemaines un cheval réformé, & de s'en procurer un autre pendant cet intervalle, à peine de cent cinquante livres d'amende pour la première fois, & de plus forte peine en cas de récidive.

VI. Les maîtres de poſte établis ſur les routes peu fréquentées, & qui ont conſéquemment peu de chevaux, auront ſoin de s'en procurer en plus grande quantité, afin de pouvoir fournir aux différens ſervices dont ils ſont chargés.

VII. Sur la maſſe, formée du ſixiéme du prix des places des *diligences*, il ſera accordé des indemnités aux maîtres de poſte, qui auront perdu des chevaux pour raiſon dudit ſervice; il ſera même accordé par ſa majeſté, ſur ladite maſſe, des gratifications à ceux des maîtres de poſte qui s'en ſeront bien acquittés; le tout ſur le rapport qui en ſera rendu à ſa majeſté par le ſieur contrôleur général des finances, & ſur le vu des procès-verbaux de viſites deſdits inſpecteurs généraux des *diligences*.

VIII. Mande & ordonne ſa majeſté, à tous gouverneurs & lieutenans généraux en ſes provinces, gouverneurs particuliers & commandans de ſes villes & places, intendans & commiſſaires départis eſdites provinces, de tenir la main, chacun en droit ſoi, & de donner les ordres néceſſaires pour l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera publiée & affichée partout & ainſi qu'il appartiendra, à ce que leſdits maîtres de poſte n'en prétendent cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le douziéme août mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LAMOIGNON.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui réunit au domaine de ſa majeſté les privileges des coches & diligences *d'eau, établis ſur les rivières de Seine, Marne, Oiſe, Aine, Yonne, Aube, Loire, Saône, Rhône, canal de Briare, & autres rivières & canaux navigables du royaume.*

Du 11 décembre 1775.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Le roi étant informé que par conceſſions particulières des rois prédéceſſeurs de ſa majeſté, il s'eſt établi ſur la plus grande partie des rivières & ſur quelques canaux navigables du royaume, des *coches* & *diligences* qui partent & arrivent à jours & heures réglés; que ces voitures ſont de la plus grande commodité pour le public & pour le commerce, par la modicité des prix fixés pour le port des marchandiſes & les places des voyageurs; que ces établiſſemens pourroient ſe perfectionner ſi ſa majeſté faiſoit rentrer dans ſa main les priviléges en vertu deſquels leſdites voitures ont été établies, & n'en formoit qu'une ſeule exploitation, attendu les obſtacles inſéparables d'exploitations d'entrepriſes de cette eſpèce, que des particuliers ſurmontent difficilement, & qui s'applaniroient d'eux-mêmes ſi

... voitures étoient dans la main d'une adminiſtration royale : ſa majeſté a penſé qu'il ne pourroit qu'être avantageux à ſes peuples & à elle-même, de prononcer ladite réunion & de confier l'exercice de tous leſdits priviléges à l'adminiſtration des *diligences* & *meſſageries* établies par arrêt du 7 août dernier, en pourvoyant à l'indemnité qui pourra être dûe aux conceſſionnaires deſdits privileges & aux fermiers qui les exploitent; que ladite adminiſtration réuniſſant les *coches* & *diligences* d'eau à la partie dont elle eſt chargée, pourra les combiner de la maniere la plus avantageuſe, & qu'il lui ſera facile de faire concourir à l'utilité publique & au bien de ſa manutention générale, ces différentes entrepriſes, qui par leur diviſion ne peuvent que ſe nuire réciproquement. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du ſieur Turgot, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ART. PREMIER. Les priviléges concédés par les rois prédéceſſeurs de ſa majeſté, pour les *coches* d'eau ſur les rivières de Seine, Marne, Oiſe, Aine, Yonne, Aube, Loire, Saône, Rhône, canal de Briare, & autres rivières & canaux navigables du royaume, ſeront & demeureront réunis au domaine de ſa majeſté, & exploités à ſon profit, ainſi que ceux qui ſont dès-à-préſent réunis audit domaine par l'adminiſtration des *diligences* & *meſſageries*, à compter du premier mars prochain : fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous conceſſionnaires, poſſeſſeurs & fermiers, de s'immiſcer dans l'exercice deſdits priviléges, à compter dudit jour premier Mars.

II. Les baux paſſés par les titulaires des priviléges ci-deſſus déſignés, aux fermiers deſdites voitures d'eau ſur les rivières navigables du royaume, ſeront & demeureront réſiliés, à compter dudit jour premier mars.

III. Entend ſa majeſté qu'il ſoit inceſſamment pourvu à l'indemnité qui ſera dûe aux engagiſtes & conceſſionnaires deſdits *coches* d'eau, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les commiſſaires du conſeil que ſa majeſté a nommés pour la liquidation des indemnités dûes aux conceſſionnaires des priviléges des *carroſſes* & de quelques *meſſageries* ; à l'effet de quoi leſdits conceſſionnaires, engagiſtes & autres, ſeront tenus de remettre dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du préſent arrêt, ès-mains du ſieur contrôleur général des finances, les titres de conceſſions en vertu deſquels ils jouiſſent, & autres renſeignemens relatifs auxdits droits, pour ſur le vu d'iceux, & ſur le rapport qui en ſera fait à ſa majeſté, être par elle ſtatué ce qu'il appartiendra.

IV. Entend également ſa majeſté qu'il ſoit inceſſamment pourvu à l'indemnité qui pourra être dûe aux fermiers deſdits *coches* & *diligences* d'eau, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par leſdits commiſſaires du conſeil; à l'effet de quoi ils ſeront tenus de remettre ès-mains dudit ſieur contrôleur général des finances, les baux en vertu deſquels ils jouiſſent, pour, ſur le vu d'iceux & ſur le rapport qui en ſera fait à ſa majeſté, être par elle ſtatué ce qu'il appartiendra.

V. Autoriſe ſa majeſté ladite adminiſtration des *meſſageries* à ſe charger & prendre pour ſon compte, d'après les inventaires & eſtimations à dire d'experts qui en ſeront faits, les *coches*, *voitures*, chevaux & uſtenſiles ſervant à leur exploitation; & ſeront les fermiers deſdites voitures payés du prix deſdits effets, d'après le contrat de vente par eux conſenti, auquel ſeront annexés leſdits inventaires & eſtimations, & ſera ledit contrat homologué par leſdits commiſſaires du conſeil.

VI. Les *coches* & *diligences* d'eau continueront de partir & d'arriver aux jours & heures accoutumés; les places des voyageurs & le port des paquets, ſeront payés ſur le pied des tarifs actuellement exiſtans, que ſa majeſté autoriſe en tant que de beſoin : permet néanmoins ſa majeſté à ladite adminiſtration des *meſſageries*, de faire, ſoit pour les jours de départ, ſoit pour la célérité de la marche, les changemens qu'elle jugera néceſſaires pour l'avantage public & le bien du ſervice, auquel cas elle ſera tenue de ſe retirer par-devers ſa majeſté, pour obtenir dans leſdits tarifs les changemens & modifications qui ſeront jugés néceſſaires; & ſeront ſur le préſent arrêt toutes lettres néceſſaires expédiées. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 11 décembre mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé*, DE LAMOIGNON.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les meſſageries.

Du 17 août 1776.

Extrait des regiſtes du conſeil d'état.

Sur le compte qui a été rendu au roi, étant en ſon conſeil, tant de la nouvelle forme d'adminiſtration établie par ordonnance de ſa majeſté, du 12 août 1775, pour la manutention des *meſſageries*, *diligences* & *caroſſes* de *voitures*, que de l'exécution des arrêts du conſeil des 7 août & 11 décembre de ladite année 1775, par leſquels ſa majeſté a réuni à ſon domaine les priviléges concédés par les rois ſes prédéceſſeurs, pour les droits de *carroſſes*, *diligences*, *meſſageries*, *voitures* de la cour, *coches* & *diligences* d'eau; ainſi que de la ſituation actuelle de la régie deſdites *diligences* & *meſſageries*, & des produits qui pourroient en être verſés chaque année dans le tréſor royal : ſa majeſté ayant conſidéré que, ſi elle a cru devoir, pour procurer l'amélioration de ſes revenus, en même temps que de plus grandes facilités au public & au commerce,

retirer ces priviléges, il n'eſt pas moins de ſa juſtice & de ſa bonté de pourvoir, ſoit au rembourſement des poſſeſſeurs deſdits priviléges, ſuivant la liquidation qui ſera faite par les commiſſaires nommés à cet effet, par autre arrêt du conſeil du 7 août 1775; ſoit au paiement des revenus ou produits des baux que retiroient les conceſſionnaires deſdits priviléges, en attendant ladite liquidation: qu'il n'eſt pas moins néceſſaire, en conſervant au public, ſuivant l'intention de ſa majeſté, l'avantage du ſervice des *diligences* allant en poſte ſur les routes où il eſt déja établi, & ſur celles où il pourra l'être par la ſuite, de mettre les maîtres de poſte en état de ſubvenir à ce ſervice, par des ſecours & augmentation de prix que l'expérience a fait reconnoître indiſpenſables, ce qui doit entraîner une augmentation dans le prix des places dans les *diligences* ſeulement, & de pourvoir par les régles & précautions convenables, à ce que le ſervice des *diligences* ne nuiſe pas à celui des perſonnes qui voyagent en poſte, comme auſſi de procurer au public moins aiſé, & au commerce, les facilités de voyager & de faire des tranſports à moindres frais. Sa majeſté auroit reconnu qu'elle ne pouvoit mieux faire, pour aſſurer tous ces avantages, que de réunir dans une ſeule ferme, tous les objets réunis à ſon domaine par les ſuſdits arrêts du conſeil, & d'en confier l'entière exploitation aux anciens fermiers des *meſſageries*, que des connoiſſances acquiſes de tous les détails de cette manutention, par une longue expérience, & la confiance qu'ils ont méritée du public, mettent plus en état de ſatisfaire au beſoin & des particuliers, & du commerce: & en rendant cette ferme des *meſſageries* dépendante, comme ci-devant, de la ferme des poſtes, & ſoumiſe, comme le ſervice des poſtes aux chevaux, à l'inſpection & à la police du conſeil & des intendans généraux des poſtes, attendu la connexité de tous ces différens ſervices; à quoi ſa majeſté ſe ſeroit d'autant plus volontiers déterminée, que les fermiers des *meſſageries* diviſées auparavant, & déſormais réunies en une ſeule ferme, auroient offert à ſa majeſté de renoncer à toute indemnité & dédommagemens, auxquels elle s'étoit réſervé de pourvoir par leſdits arrêts de ſon conſeil, & de ſe charger de ladite ferme, dont le bail leur ſeroit paſſé par la ferme des poſtes, moyennant un prix, dont ladite ferme des poſtes ſe trouveroit augmentée, & ſeroit d'un objet intéreſſant pour les finances de ſa majeſté. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du ſieur de Clugny, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ART PREMIER. L'exploitation de tous les objets réunis au domaine de ſa majeſté, en vertu des arrêts des 7 août & 11 décembre 1775, *carroſſes*, *diligences*, même les *voitures* de Verſailles & *coches* d'eau, demeureront réunis à la ferme générale des poſtes.

II. La ſous-ferme des *meſſageries* exploitera pour ſon compte, tous les objets compris dans la réunion au domaine du roi, prononcée par les arrêts du conſeil, des 7 août 1775 & ſuivans, en vertu du bail qui lui en ſera paſſé, pour neuf ans & quatre mois, par la ferme des poſtes que ſa majeſté autoriſe à cet effet; en renonçant par leſdits anciens ſous-fermiers, à toutes indemnités réſultantes de la ceſſation de leurs précédens baux.

III. Leſdits fermiers ſeront tenus de continuer les établiſſemens de *diligences* en poſte, même d'en former de nouveaux dans tous les lieux qui en ſeront ſuſceptibles; leur permettant à cet effet de ſe ſervir de chevaux de poſte par-tout où les maîtres de poſte voudront entreprendre ce ſervice, en leur payant les chevaux, à raiſon de vingt-cinq ſols par poſte chacun, & de ſix chevaux pendant les ſix mois d'été, & de huit pendant les ſix mois d'hiver: les poſtillons ſur le pied de dix ſols par poſte; au moyen duquel paiement de vingt-cinq ſols par cheval, leſdits maîtres de poſte ne pourront rien prétendre ſur le ſixiéme du prix des places des *diligences*, qui leur étoit accordé par l'article VII de l'ordonnance du 12 août 1775.

IV. Dans les lieux où les maîtres de poſte ſe refuſeroient à ce ſervice, leſdits fermiers pourront y établir des relais de chevaux, après toutesfois en avoir pris l'autoriſation de l'intendant général des poſtes, à qui la police de l'adminiſtration des *meſſageries* & poſtes eſt & demeure réſervée.

V. Le prix des places dans les *voitures* conduiſant en poſte, ſera fixé, à compter du premier ſeptembre prochain, à ſeize ſols par perſonne & par lieue, au lieu de 13 ſols, prix fixé par les précédens arrêts attendu l'augmentation ci-devant accordée aux maîtres de poſtes.

VI. Leſdits ſous-fermiers ſeront tenus d'établir ſur toutes les routes où il ſera jugé néceſſaire, même ſur celles où il y a des établiſſemens de *diligences*, des *fourgons* en faveur des voyageurs qui ne ſont pas en état de payer le prix fixé pour les *diligences*, & pour la conduite des priſonniers; ainſi que de voiturer toutes les marchandiſes qui leur ſeront confiées, pour être rendues à leur deſtination, au prix & ſuivant les tarifs qui ſeront fixés & arrêtés par ſa majeſté.

VII. Ne pourront en attendant, leſdits ſous-fermiers, percevoir, pour les places dans leſdits *fourgons* & le tranſport des effets, que les prix fixés & perçus par la régie établie par les arrêts du 7 août 1775.

VIII. Leſdits ſous-fermiers ne pourront exiger aucune ſomme pour l'expédition des permis de *meſſageries*, dans les lieux & ſur les routes où ils n'auront pas formé des établiſſements de *diligences* ou d'autres *voitures* allant à petites journées.

IX. Permet ſa majeſté auxdits fermiers de *meſſa-*

geries, de faire exploiter à leur profit le courtage non excluſif, du roulage, dans toute l'étendue du royaume, aux prix qui ſeront fixés par un tarif arrêté par ſa majeſté; au moyen deſquels prix ils demeureront reſponſables, en leur propre & privé nom, de tous les effets qui leur ſeront confiés, dont ils ſeront obligés de tenir regiſtres du lieu de leur deſtination, & du jour de leur arrivée à ladite deſtination, deſquels regiſtres ils ſeront tenus de donner connoiſſance à toute requiſition. Leur permet en outre, ſa majeſté, de faire voiturer toutes leſdites marchandiſes par leurs voitures de terre & d'eau, par-tout où ils auront des voitures à eux, & propres à les tranſporter.

X. Seront libres leſdits fermiers, de tenir ou de réſilier, à leur choix, les baux & ſous-baux qui auroient été faits par les adminiſtrateurs de la régie des *meſſageries*, en dédommageant de gré à gre, ou à dire d'experts; leur permettant pareillement de faire des ſous-baux de toutes les parties dont ils ne pourront pas faire l'exploitation par eux-mêmes.

XI. Les ſous-fermiers deſdites *meſſageries*, ſeront obligés de payer les droits de péages, paſſages, traites-foraines, pontonages, travers, leyde, & autres de même nature, ainſi qu'ils faiſoient avant la ceſſation de leurs baux, & ce, nonobſtant l'exemption qui en a été accordée à ladite régie, par l'article IV de l'arrêt du conſeil du 7 août 1775.

XII. Les priviléges accordés aux directeurs, receveurs, inſpecteurs, contrôleurs & autres commis de ladite régie, auront également lieu en faveur deſdits ſous-fermiers, leurs commis & prépoſés, dans toute l'étendue du royaume.

XIII. Ne ſeront tenus leſdits ſous-fermiers, d'aucun autre prix de bail, que du moment de celui qui leur ſera paſſé par la ferme générale des poſtes; ſa majeſté prenant ſur ſon compte le montant du prix de leurs anciens baux envers les conceſſionnaires deſdits *carroſſes*, *diligences* & *coches* d'eau, dont elle fera faire le paiement, par quartier, auxdits conceſſionnaires, par la ferme des poſtes, en déduction du prix de ſon bail; & ce, juſqu'à la repréſentation de leurs titres, entre les commiſſaires nommés par l'arrêt du conſeil du 7 août 1775, & juſqu'à leur liquidation; après laquelle l'intérêt du montant d'icelle, juſqu'au rembourſement, dans les termes qui ſeront fixés par ſa majeſté, ſera payé, ainſi que ledit rembourſement, par la ferme des poſtes, auſſi en déduction du prix de ſon bail.

XIV. La régie des *meſſageries*, établie au profit de ſa majeſté, par arrêt du conſeil du 7 août 1775, demeurera ſupprimée, à compter du premier ſeptembre prochain: en conſéquence, les adminiſtrateurs d'icelle ſeront tenus de remettre entre les mains des ſous-fermiers des *meſſageries*, & ſur leurs récépiſſés, tous les effets appartenans à ſa majeſté, pour l'exploitation de ladite régie; quoi faiſant, leſdits adminiſtrateurs en demeureront bien & valablement déchargés; & leſdits ſous fermiers ſeront tenus de payer, dans le courant de décembre prochain, au tréſor royal, le montant deſdits effets, ſuivant les prix & eſtimations qui auront été arrêtés par ſa majeſté.

XV. Seront au ſurplus, exécutés tous les réglemens, arrêts & déclarations, rendus en faveur des anciennes *meſſageries*, même ceux rendus pendant la durée de ladite régie, en ce qui n'y eſt pas dérogé par le préſent arrêt.

Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-ſeptiéme jour du mois d'août mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, AMELOT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que dans un mois, pour tout délai, les porteurs des billets ſouſcrits ſolidairement par les anciens fermiers des voitures de la cour, & viſés par le ſieur Rouillé de Marigny, caiſſier de l'adminiſtration des meſſageries, ſeront tenus de les préſenter audit caiſſier, pour en recevoir le montant.

Du 19 décembre 1776.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Vu par le roi, étant en ſon conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 6 ſeptembre 1775, par lequel ſa majeſté auroit ordonné que les créanciers des fermiers des *voitures* de la cour, ſeroient tenus de préſenter, dans le délai d'un mois, au ſieur Rouillé de Marigny, caiſſier de l'adminiſtration des *diligences* & *meſſageries*, les billets au porteur, ſouſcrits ſolidairement par leſdits fermiers; pour être leſdits billets viſés & payés à leur échéance, par ledit ſieur de Marigny, en déduction & juſqu'à concurrence des ſommes que l'adminiſtration des *meſſageries* ſe trouveroit devoir auxdits fermiers. Et ſa majeſté étant informée qu'en exécution dudit arrêt, la majeure partie des billets préſentés audit caiſſier, ont été acquittés à leur échéance; mais qu'il en reſte pour une ſomme de *trente-ſept mille deux cent livres*, qui ne lui ont pas été préſentés, quoique échus, & dont on ne connoît pas les porteurs: que l'incertitude du temps auquel ces billets ſeront préſentés pour être acquittés par ledit caiſſier, retarde les opérations de l'adminiſtration des *meſſageries*, & met obſtacle à la reddition de ſes comptes. A quoi ſa majeſté voulant pourvoir. Ouï le rapport du ſieur Taboureau, conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal, contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que dans un mois pour tout délai, à compter de la publication du préſent arrêt, les *porteurs des billets* ſouſcrits ſolidairement par les anciens fermiers des *voitures* de la cour, & viſés par le ſieur de Marigny, en exécution de l'arrêt du conſeil du 6

ſeptembre 1775, *ſeront tenus de les repréſenter* à la caiſſe de l'adminiſtration des *diligences* & *meſſageries*, pour en recevoir le montant; faute par eux de ce faire dans ledit délai, & icelui paſſé, ſa majeſté a déchargé & décharge l'adminiſtration des *meſſageries*, & ledit ſieur Rouillé de Marigny, du paiement deſdits billets, ſauf aux porteurs deſdits billets à ſe pourvoir directement contre les anciens fermiers des *voitures* de la cour, pour en obtenir le paiement. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-neuvième jour de décembre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, AMELOT.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant confirmation de l'acquiſition faite au nom du roi, des anciens fermiers des voitures *à la ſuite de la cour, des bâtimens & terreins ſervans à leur exploitation.*

Données à Verſailles le 24 janvier 1777.

Regiſtrées en parlement le 13 mars audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront : SALUT. Les commiſſaires par nous députés, ayant acquis, en notre nom, des anciens fermiers des *voitures* à la ſuite de la cour, les bâtimens, emplacemens & terreins qui ſervoient à leur exploitation, moyennant la ſomme de cent quatre-vingt-deux mille trois cent cinquante-ſix livres, payables, ainſi qu'il eſt ordonné par ledit arrêt, leſdits ſieurs commiſſaires auroient, par contrat paſſé le 25 novembre dernier, devant Lormeau, qui en a la minute, & ſon confrère, notaires à Paris, fait ladite acquiſition pour la ſuſdite ſomme de cent quatre-vingt-deux mille trois cent cinquante-ſix livres : voulant aujourd'hui confirmer cette acquiſition comme nous étant agréable, nous avons réſolu de faire connoître nos intentions à cet égard. A CES CAUSES, de l'avis de notre conſeil, qui a vu ledit contrat d'acquiſition du 25 novembre dernier, dont expédition eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, nous avons confirmé, ratifié & approuvé; &, par ces préſentes ſignées de notre main, confirmons, ratifions & approuvons ledit contrat, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, conformément aux clauſes & conditions y exprimées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & faire exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-quatrième jour de janvier, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & de notre régne le troiſième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* AMELOT. Vu, au conſeil, TABOUREAU. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, les grand'chambre & tournelle aſſemblées, le treize mars mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. Signé, YSABEAU.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Servant de réglement ſur les diligences & meſſageries *du royaume.*

Du 23 janvier 1777.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Le roi s'étant fait repréſenter, en ſon conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 17 août dernier, par lequel ſa majeſté, en confirmant la réunion faite à ſon domaine, par les arrêts du conſeil des 7 août & 11 décembre 1775, de tous les priviléges concédés par les rois ſes prédéceſſeurs, pour les droits de *carroſſes*, *diligences*, *meſſageries*, *voitures* de la cour, *coches* & *diligences* d'eau, elle les auroit réunis à la ferme générale des poſtes, pour être leſdits priviléges exploités en ſous-ferme par les anciens ſous-fermiers des *meſſageries* ; & le réſultat du conſeil du 11 ſeptembre dernier, par lequel Claude Laure & ſes cautions ſe ſeroient ſoumis à prendre en ſous-bail de la ferme des poſtes ladite exploitation. Sa majeſté a jugé néceſſaire de pourvoir à ce que le ſervice des *diligences* en poſte ſoit fait avec la ſûreté & la célérité que le public doit attendre d'un pareil établiſſement, & en même temps à ce que la viſite aux barrières & ailleurs par les employés des fermes, dont leſdites *voitures* avoient été diſpenſées par l'arrêt du conſeil du 15 août 1775, ſoit faite à l'avenir de la manière la plus convenable au ſervice deſdites *diligences* & à la ſûreté des droits de la ferme générale. Et voulant ſur le tout faire connoître ſes intentions. Ouï le rapport du ſieur Taboureau, conſeiller d'état, & ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ART. PREMIER. Tous les objets compris dans la réunion faite au domaine du roi, par les arrêts du conſeil des 7 août & 11 décembre 1775, & à la ferme générale des poſtes, par celui du 17 août 1776, ſeront exploités par Claude Laure & ſes cautions, en vertu du bail qui leur a été paſſé par ladite ferme générale des poſtes ; à la charge par eux de continuer les établiſſemens de *diligences* en poſte, même d'en former de nouveaux dans tous les lieux où ils ſeront reconnus être de quelque utilité pour le public, en payant aux maîtres de poſtes, les prix portés par l'article III dudit arrêt du conſeil du 17 août dernier : voulant ſa majeſté, que lorſque les maîtres de poſtes ſe ſeront chargés

dudit ſervice des *diligences*, ils ne puiſſent en être diſpenſés que ſix mois après en avoir obtenu l'agrément de l'intendant général des poſtes.

II. Les *diligences* ſeront conduites à jours & heures fixes par la voie des maîtres de poſtes, ou par les relais établis par les fermiers des *meſſageries*, dans les lieux où les maîtres de poſtes ſe refuſeroient audit ſervice; de façon qu'elles parcourent deux lieues par heure, moyennant *ſeize ſous* par lieue pour les places dans leſdites *diligences*, & *dix ſous* auſſi par lieue pour les places en dehors deſdites *diligences*; à la charge par leſdits fermiers des *meſſageries*, de faire mettre ſix chevaux en été & huit en hiver ſur les voitures à huit places, & quatre chevaux ſur celles à quatre places, le tout conformément aux articles III & V de l'arrêt du conſeil du 17 août dernier.

III. Les *diligences* que leſdits fermiers de *meſſageries* feront conduire extraordinairement ſur les routes où il y aura des *diligences* ordinaires établies, ne pourront être dirigées qu'à des heures différentes de celles fixées pour la *diligence* ordinaire, de manière à ce qu'elles ne nuiſent pas à ce dernier ſervice; & il ſera payé pour les places dans leſdites *diligences* extraordinaires ſervies en poſte, ſoit ſur leſdites routes, ſoit ſur d'autres, *vingt-trois ſous* par place & par lieue. Les places dans les autres voitures ou fourgons, allant à journées réglées, ainſi que le tranſport des effets, continueront à être payées aux prix fixés par les arrêts du conſeil du 7 août 1775.

IV. Les fermiers de *meſſageries*, autoriſés à exiger les ſommes fixées pour l'expédition des permis de *meſſageries*, ſur les routes où ils ont établiſſemens formés, de quelque nature qu'ils ſoient, ſoit que leurs voitures ſoient remplies ou non, ne pourront néanmoins exiger aucun droit de permis pour les perſonnes allant en poſte, ſoit avec des voitures à elles appartenantes ou priſes à loyer: pourront ſeulement exiger qu'il ſoit pris des permis, & s'en faire payer par les loueurs de chevaux, toutes les fois qu'ils conduiront des voyageurs ſur des routes où il y aura des établiſſemens de *meſſageries*: & lorſqu'ils les conduiront, partie ſur des routes où il n'y aura pas d'établiſſement de voitures publiques, & partie ſur celles où il y en aura de formées, le prix deſdits permis ſera proportionné à l'eſpace de chemin que leſdits loueurs de chevaux parcoureront ſur leſdites dernières routes.

V. Les *voitures* appartenant à la ferme des *meſſageries*, de quelque eſpèce qu'elles ſoient, continueront d'être viſitées aux barrières ou aux douanes, comme elles l'étoient avant l'arrêt du conſeil du 7 août 1775; à l'exception des *diligences* arrivant à Paris, attelées de ſix ou huit chevaux de poſte, dont il ſera remis, par la ferme des *meſſageries* à la ferme générale, un état contenant les jours de leur arrivée, ainſi que les heures approchant auxquelles elles doivent arriver: leſquelles *diligences* ſeront ſeulement viſitées dans l'intérieur de la voiture à leur arrivée à la barrière, le plus promptement que faire ſe pourra, les paniers ou magaſins d'icelles demeureront cadenaſſés, de manière à ne pouvoir être ouvertes dans l'intervalle de la barrière aux différens lieux d'établiſſement de *meſſageries*; à l'effet de quoi les fermiers des *meſſageries* ſeront tenus de faire mettre des baches ſur leſdits magaſins, auxquelles on puiſſe adapter un cadenas, dont la clé ſera remiſe aux prépoſés de la ferme générale, comme auſſi de fournir à un commis de la barrière une place dans leſdites *diligences*, pour les accompagner, & de ne faire conduire leſdites voitures qu'au pas, depuis la barrière juſqu'aux lieux de leurs établiſſemens, pour y être l'ouverture deſdits paniers ou magaſins, faite par les employés des fermes, & les marchandiſes ſujettes aux droits, être envoyées en leur préſence à la douane, auſſi-tôt, ſi faire ſe peut, ſinon être dépoſées dans un magaſin fermant à clés, leſquelles ſeront remiſes auxdits employés, pour enſuite leſdites marchandiſes être tranſportées, aux frais deſdits fermiers de *meſſageries*, à la douane, ſous la conduite deſdits employés, & les droits y être perçus. A l'effet de quoi leſdits fermiers des *meſſageries* ſeront tenus d'avoir dans chaque lieu de leurs établiſſemens un magaſin à ce deſtiné, & de fournir en outre une chambre ou bureau, pour y recevoir de jour & de nuit les commis des fermes, & les mettre par-là en état de remplir leurs fonctions; duquel bureau leſdits employés auront également la clé.

VI. Seront au ſurplus exécutés tous les réglemens, arrêts, ordonnances & déclarations rendus tant en faveur des anciennes *meſſageries*, que pendant la régie des *meſſageries*; ainſi que l'arrêt du conſeil du 7 août 1776, en ce qui n'y eſt pas dérogé par le préſent.

VII. Sa majeſté a évoqué & évoque à ſoi & à ſon conſeil toutes les cauſes & conteſtations qui pourront être mues entre leſdits fermiers ou entrepreneurs, commis ou prépoſés, concernant l'exploitation des objets réunis à la ferme générale des poſtes, par l'arrêt du 17 août dernier, & les marchands, voituriers, voyageurs & tous autres; & icelles renvoie au ſieur lieutenant général de police de la ville de Paris, & aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, chacun en ce qui les concerne, pour être par eux jugées en première inſtance, ſauf l'appel au conſeil. Fait ſa majeſté, très expreſſes inhibitions & défenſes à toutes ſes cours & autres juges de connoître deſdites cauſes & conteſtations. Enjoint ſa majeſté audit ſieur lieutenant général de police à Paris, & aux ſieurs intendans & commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres dans leſdites provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, ſur lequel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au conſeil d'état

du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-trois janvier mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé* AMELOT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant union de la commiſſion des meſſageries, *à celles des* poſtes.

Du 16 avril 1777.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 4 juin 1775, par lequel ſa majeſté auroit ordonné, qu'en attendant qu'elle eût pu pourvoir par un réglement général, tant ſur l'exercice des priviléges & conceſſions des *meſſageries*, *diligences*, *carroſſes* & autres *voitures* publiques, que ſur les conflits & conteſtations auxquels leur exploitation donne lieu, les arrêts du conſeil précédemment rendus à ce ſujet, notamment celui du 2 décembre 1704, ſeroient exécutés, par proviſion, ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que toutes les conteſtations qui ſurviendroient entre leſdits fermiers ou entrepreneurs, leurs procureurs, commis ou préposés, concernant l'exercice des droits réſultans de leurs baux, circonſtances & dépendances, & les marchands, voituriers, voyageurs & tous autres, ſeroient portées par-devant le ſieur lieutenant-général de police de la ville de Paris, & par-devant les ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces pour y être par eux ſtatué, & leurs jugemens exécutés par proviſion, ſauf l'appel au conſeil. L'arrêt du conſeil du 7 août ſuivant, par lequel ſa majeſté auroit réuni à ſon domaine leſdits priviléges & conceſſions, pour les droits d'iceux être régis & exploités à ſon profit par des adminiſtrateurs qu'elle auroit nommés à cet effet. Autre arrêt dudit jour 7 août 1775, par lequel ſa majeſté auroit commis les ſieurs conſeillers d'état & maîtres des requêtes, dénommés par ledit arrêt, pour procéder aux liquidations des indemnités qui pouvoient être dûes, tant aux poſſeſſions des droits de *carroſſe* & *meſſagerie*, qu'aux fermiers deſdites *meſſageries*, *diligences* & *carroſſes*. Autre arrêt du conſeil dudit jour 7 août 1775, ſervant de réglement ſur les *diligences* & *meſſageries* du royaume, & par lequel ſa majeſté auroit évoqué de nouveau, à elle & à ſon conſeil, toutes les cauſes & conteſtations mues & à mouvoir pour raiſon de l'exploitation du privilége deſdites *diligences* & *meſſageries*. Autre arrêt du conſeil du 11 décembre 1775, par lequel ſa majeſté auroit pareillement uni à ſon domaine différens priviléges pour l'établiſſement des *coches* d'eau. L'arrêt du conſeil du 17 août 1776, par lequel ſa majeſté auroit ordonné, article premier, que l'exploitation des *diligences*, *carroſſes* & *coches* d'eau unis au domaine par leſdits arrêts des 7 août & 11 décembre 1775, ſeroit & demeureroit réunie à la ferme générale des *poſtes*; l'article II, que les anciens ſous-fermiers exploiteroient pour leur compte, en vertu du bail qui leur en ſeroit paſſé pour neuf ans quatre mois, tous les objets compris dans la réunion au domaine du roi, prononcée par les arrêts du conſeil des 7 août & 11 décembre 1775, en renonçant par leſdits anciens ſous-fermiers à toutes indemnités réſultantes de la ceſſation de leurs précédens baux; article XIII, qu'elle voudroit bien prendre ſur ſon compte le montant du prix des anciens baux deſdits ſous-fermiers, envers les conceſſionnaires deſdits *carroſſes*, *diligences* & *coches* d'eau, & en faire faire le paiement par quartier, auxdits conceſſionnaires; par la ferme des *poſtes*, en déduction du prix de ſon bail. Autre arrêt du conſeil du 23 janvier 1777, ſervant de réglement ſur les *diligences* & *meſſageries*; ledit arrêt portant, articles VI & VII, que tous les réglemens, arrêts, ordonnances & déclarations rendus, tant en faveur des anciennes *meſſageries* que pendant la régie des *meſſageries*, continueront d'être exécutés ſelon leur forme & teneur. Sa majeſté auroit reconnu que les objets de liquidation auxquels avoit été bornée l'attribution donnée à la commiſſion établie par l'arrêt du conſeil du 7 août 1775, ſe trouvoient conſidérablement diminués & moins preſſans, depuis que la plupart des anciens fermiers des *meſſageries*, *carroſſes* & *voitures*, dont les priviléges ont été réunis au domaine, avoient renoncé à toute indemnité au moyen de ce qu'ils étoient rentrés dans leur exploitation; & que ſa majeſté s'étoit chargée envers les conceſſionnaires deſdites priviléges, du paiement du prix des baux qui en avoient été paſſés auxdits anciens fermiers, en attendant la liquidation, ſur la repréſentation des titres deſdits conceſſionnaires, conformément aux diſpoſitions de l'arrêt du conſeil du 17 août 1776. Sa majeſté auroit auſſi conſidéré que les liquidations d'indemnités, qui reſtent à faire pour raiſon de la réunion deſdits priviléges, auroient pu être renvoyées à la commiſſion établie & exiſtante depuis 1676, pour connoître non-ſeulement des liquidations des priviléges des *meſſageries*, *diligences*, *carroſſes* & *coches* d'eau, unis alors ou à unir par la ſuite à la ferme générale des *poſtes*, mais encore de toutes les conteſtations relatives à l'exercice deſdits priviléges & aux *poſtes*, qui peuvent être portées au conſeil ſur l'appel des ordonnances du ſieur lieutenant-général de police de la ville de Paris, & des ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces: cependant ſa majeſté voulant donner aux ſieurs commiſſaires de la commiſſion de 1775, des marques de ſa ſatisfaction de leurs ſervices, & les mettre à portée de lui en rendre de nouveaux, elle ſe ſeroit déterminée à réunir ladite commiſſion à celle des *poſtes*, pour en former une ſeule & même commiſſion compoſée du même nombre de commiſſaires qui exiſte dans les deux, en le réduiſant & bornant par la ſuite, à meſure que les places viendront à vaquer, à celui dont eſt actuellement

compoſée

compoſée la commiſſion des *poſtes*, & qui ſe trouvera ſuffiſant à l'avenir; au moyen de quoi ladite commiſſion des *poſtes* ainſi augmentée, doit avoir toute l'activité néceſſaire pour accélérer le jugement des affaires qui ſeront de nature à être portées devant elle, relativement à l'exploitation deſdites *meſſageries*, *diligences*, *voitures* publiques & *coches* d'eau, & à la réunion des priviléges d'iceux au domaine; laquelle exploitation mérite toute la protection de ſa majeſté, pour l'intérêt du commerce qu'elle a eu eſſentiellement en vue. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Taboureau des Réaux, conſeiller d'état & ordinaire au conſeil royal, contrôleur-général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la commiſſion établie par arrêt du conſeil du 7 août 1775, ſera & demeurera réunie à celle établie par arrêt du conſeil du 17 octobre 1676, pour ne former avec elle qu'une ſeule & même commiſſion. Veut en conſéquence ſa majeſté, que les ſieurs de Boullongne, conſeiller ordinaire & au conſeil royal, & intendant des finances; Boutin, conſeiller d'état & intendant des finances; Dufour de Villeneuve, conſeiller d'état; Chardon, Fournier de la Chapelle, de Trimone & de Colonia, maîtres des requêtes, commiſſaires de la commiſſion établie par arrêt du conſeil du 7 août 1775, aient entrée, ſéance & voix délibérative dans la commiſſion établie pour le fait des *poſtes* & *meſſageries*, concurremment & conjointement avec les autres commiſſaires de ladite commiſſion: & que le ſieur Raymond de Saint-Sauveur, maître des requêtes, que ſa majeſté a commis & commet pour exercer les fonctions de procureur-général en ladite commiſſion, puiſſe y exercer pareillement les fonctions de rapporteur & de juge dans les affaires qui ſeront portées en ladite commiſſion, dans leſquelles il n'aura point à remplir celles de procureur-général. Et attendu que par ladite réunion, ladite commiſſion ſe trouvera compoſée d'un nombre de commiſſaires plus conſidérable que les affaires qui y ſont portées, ne l'exigent, ſa majeſté a ordonné & ordonne qu'il ne ſera nommé à aucune des places qui viendront à y vaquer, juſqu'à ce qu'elle ſoit réduite à quatre commiſſaires conſeillers d'état, & ſix commiſſaires, maîtres des requêtes, non compris celui qui y exercera les fonctions de ſon procureur-général. Ordonne ſa majeſté que les propriétaires des *diligences*, *carroſſes*, *coches* & *meſſageries*, réunis au domaine du roi par les arrêts du conſeil des 7 août & 11 décembre 1775; tant ceux qui ont été dépoſſédés par les régiſſeurs ou fermiers des *meſſageries*, en exécution de l'arrêt du conſeil du 17 août 1776, que ceux qui ne l'ont pas encore été & pourront l'être par la ſuite; enſemble les fermiers des anciennes *meſſageries*, qui n'ont pas renoncé à leurs indemnités, ou qui n'ayant pas encore été dépoſſédés par les fermiers actuels, viendront à l'être, ſeront tenus, conformément aux arrêts du conſeil des 7 août 1775, 17 août 1776 & 23 janvier 1777, de remettre leurs contrats d'engagement, baux & autres pièces ſervant à juſtifier de leurs titres, entre les mains du ſieur Dupont, que ſa majeſté a commis & commet de nouveau, en tant que de beſoin, pour exercer les fonctions de greffier en ladite commiſſion; pour être procédé par leſdits commiſſaires dans la forme preſcrite par ledit arrêt du 17 août 1776, & ſur les concluſions du procureur-général de ladite commiſſion, à la liquidation des indemnités qui pourront être dûes auxdits conceſſionnaires & fermiers. Veut ſa majeſté que les arrêts intervenus au conſeil ſur le fait des *poſtes* & *meſſageries*, notamment ceux des 17 octobre & 29 décembre 1656, 30 janvier 1677, 8 juillet 1679, 8 août 1681, 18 août 1682, 5 juillet 1683, 2 décembre 1704, 4 juin, 7 août & 11 décembre 1775, 17 août 1776 & 23 janvier dernier, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur: en conſequence, que toutes les conteſtations relatives à l'exploitation des *poſtes*, *meſſageries*, *coches*, *carroſſes*, *diligences* & droits en dépendans, même celles qui ont pu ou pourront s'élever à l'occaſion de la permiſſion accordée auxdits fermiers des *meſſageries* par l'article IX de l'arrêt du conſeil du 17 août 1776, de faire exploiter à leur profit le courtage non excluſif du royaume, aux prix qui ſeront fixés par ſa majeſté, ſoient portées, en première inſtance, par-devant le ſieur lieutenant-général de police de la ville de Paris, ou les ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, chacun en ce qui les concerne, pour être par eux jugées en première inſtance, & leurs jugemens exécutés par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel au conſeil, qui ſera porté par-devant leſdits ſieurs commiſſaires députés pour le fait des *poſtes* & *meſſageries*, auxquels ſa majeſté a attribué & attribue de nouveau, en tant que de beſoin, tous les pouvoirs néceſſaires pour y ſtatuer définitivement & en dernier reſſort, lorſqu'ils ſeront au nombre de cinq au moins, ainſi que pour procéder au jugement des autres conteſtations ci-devant renvoyées, tant à la commiſſion des *poſtes*, qu'à celle des *meſſageries*. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeize avril mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé* AMELOT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant l'exploitation, par la ferme des meſſageries, *du privilége non excluſif du* courtage *des* rouliers *dans l'étendue du royaume.*

Du 22 juin 1777.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Sur ce qui a été repréſenté au roi, que par arrêt de ſon conſeil, du 17 août 1776, ſa majeſté auroit réuni à la ferme générale des *poſtes* l'exploitation des *carroſſes*, *diligences*, *voitures* de

Verſailles & *coches* d'eau, & de tous les objets réunis à ſon domaine en vertu des arrêts du conſeil des 7 août & 11 décembre 1775, pour être exploités par la ſous-ferme des *meſſageries*, ainſi que le privilége non excluſif du *courtage* des *rouliers* dans toute l'étendue du royaume, aux conditions qu'il plairoit à ſa majeſté d'ordonner : Que pour parvenir à faire jouir le commerce des avantages qui peuvent en réſulter pour lui, ainſi que les *rouliers* chargés du tranſport des marchandiſes, dont le traitement a été juſqu'ici arbitraire & dépendant en quelque façon de la volonté de particuliers qui, ſans aucune régle fixe, ont exercé ce *courtage*, & mettre en même temps les fermiers des *meſſageries* en état de ſubvenir aux frais d'un pareil établiſſement; il paroîtroit néceſſaire de fixer les prix qu'ils ſeroient autoriſés à percevoir, tant pour l'exercice du privilége non excluſif du *courtage*, que pour le tranſport des marchandiſes, à raiſon d'un prix fixé par lieue, égal dans toutes les ſaiſons, ſoit qu'ils faſſent faire ce tranſport par la voie des *rouliers* ou par des *voitures* à eux, ou par les *coches* d'eau & autres *voitures* à eux appartenantes; à la charge par leſdits ſous-fermiers des *meſſageries*, de demeurer reſponſables en leurs propres & privés noms, de tous les effets qui leur ſeroient confiés; & pour cet effet, de tenir des regiſtres contenant le lieu de la deſtination deſdites marchandiſes, pour en donner connoiſſance à toutes réquiſitions : Qu'il paroiſſoit également néceſſaire, pour la commodité du public, de former, dans l'enceinte de la ville de Paris, un établiſſement uniquement deſtiné pour recevoir tous les effets & marchandiſes deſtinés à être tranſportés dans l'étendue du royaume ou ailleurs, & y dépoſer toutes celles qui y ſeront amenées, ſoit de l'intérieur, ſoit de l'extérieur du royaume; ledit établiſſement à portée de la douane, pour y être leſdites marchandiſes viſitées, & les droits perçus au profit de ſa majeſté, par les employés de la ferme générale. Vu l'arrêt du conſeil du 17 août 1776, ceux des 24 janvier 1684 & 2 avril 1701 : ſa majeſté jugeant néceſſaire de faire jouir le ſieur *Laure*, adjudicataire de la ferme des *meſſageries*, réunie en ſous-ferme de celle des *poſtes*, du privilége non excluſif du *courtage* des *rouliers*, à lui accordé par l'arrêt du conſeil du 17 août 1776, & d'en fixer le prix aux termes dudit arrêt; aux offres que fait ledit ſieur *Laure* de former l'établiſſement néceſſaire à l'exercice de ce droit non excluſif, ſur un terrein ſitué à portée de la douane des fermes générales, & d'avancer les dépenſes relatives à cet établiſſement. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du ſieur Taboureau, conſeiller d'état, & ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ART. PREMIER. Le fermier des *meſſageries* fera exploiter à ſon profit, le *courtage* non excluſif du *roulage* dans toute l'étendue du royaume, même au dehors, à la charge de répondre, en ſon propre & privé nom, de tous les effets qui lui ſeront confiés; de tenir regiſtre de la quantité de ballots, de leurs marques, du nom de ceux qui en feront l'envoi, de ceux à qui ils ſeront adreſſés, du lieu de leur deſtination & du jour qu'ils iront à ladite deſtination, & d'en donner connoiſſance à toutes réquiſitions; leſdits regiſtres paraphés par le lieutenant général de police, dans la ville de Paris; & par les intendans, par-tout où ledit fermier formera des établiſſemens néceſſaires à cette exploitation, moyennant un droit de commiſſion & d'aſſurance, que ſa majeſté a fixé à *deux ſols* par livre du prix de la voiture. Sera tenu en conſéquence ledit fermier de former, dans la ville de Paris, l'établiſſement néceſſaire pour l'exploitation de ladite ferme, dans un emplacement voiſin de la douane, & de faire toutes les avances qu'exigeront les conſtructions dudit établiſſement.

II. Le prix du tranſport des marchandiſes, dans lequel ſera compris le ſuſdit droit de commiſſion & aſſurance, ne pourra jamais être au-deſſus d'*un ſol ſix deniers* du quintal par lieue, pour toutes les marchandiſes ſortant de Paris, pour quelque ville du royaume qu'elles ſoient deſtinées; & à raiſon de *deux ſols*, auſſi par quintal & par lieue, pour toutes celles arrivant des provinces du royaume à Paris; à l'exception néanmoins de celles deſtinées pour les pays étrangers, ainſi que de celles tranſportées par des routes de traverſe, pour le tranſport deſquelles le prix en ſera payé ainſi qu'il en aura été convenu de gré à gré.

III. Sera tenu ledit fermier, de faire faire le tranſport de toutes les marchandiſes qui lui ſeront confiées en tous temps, (& néanmoins lorſqu'il aura réuni un nombre de marchandiſes, ayant la même deſtination, ſuffiſant pour compléter une voiture) par les *rouliers* qui ſe préſenteront librement à cet effet, aux prix fixés ci-deſſus, à la déduction de *deux ſols* pour livre du prix de la voiture, pour ſon droit de commiſſion; à l'effet de quoi il ſera tenir un regiſtre pour conſtater la date de la préſentation deſdits *rouliers* dans ſes bureaux, pour obtenir des chargemens de marchandiſes, afin de les faire partir le plutôt que faire ſe pourra, & néanmoins conformément à la date de leur préſentation; dans lequel cas il aura contre les voituriers qui, après s'être chargés des marchandiſes, les auront perdues, le même recours que les propriétaires deſdits effets auront contre ledit fermier : & au défaut de préſentation de *rouliers*, pour faire le tranſport des marchandiſes remiſes par les particuliers aux bureaux dudit fermier des *meſſageries*, ſera tenu ledit fermier de faire faire le tranſport par des voitures à lui appartenantes, aux mêmes prix portés en l'article II du préſent arrêt.

IV. Il continuera d'être libre aux marchands,

négocians & autres particuliers, de faire voiturer leurs marchandiſes, ainſi qu'ils l'ont fait juſqu'à préſent, par qui ils jugeront à propos; ainſi qu'aux *rouliers* de ſe charger de faire leſdites voitures aux conditions qui leur conviendront, en ſe conformant néanmoins aux arrêts du conſeil, rendus juſqu'à préſent ſur le fait du roulage, notamment à ceux des 24 janvier 1684 & 2 avril 1701.

V. Sa majeſté a évoqué & évoque à ſoi & à ſon conſeil, toutes les cauſes & conteſtations qui pourront être mues entre ledit fermier & les rouliers dont il ſe ſervira, & les perſonnes qui lui auront confié des marchandiſes, & icelles renvoie au ſieur lieutenant général de police de la ville de Paris, & aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, chacun en ce qui les concerne, pour être jugées en première inſtance, ſauf l'appel au conſeil, pour, leſdites appellations, y être jugées par la commiſſion des *poſtes* & *meſſageries*, réunies par l'arrêt du conſeil, du 16 avril 1777. Fait ſa majeſté, très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes ſes cours & autres juges, de connoître deſdites cauſes & conteſtations: enjoint ſa majeſté audit ſieur lieutenant général de police à Paris, & aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, ſur lequel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-deux juin mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé*, AMELOT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui fixe un délai pour la repréſentation des titres des conceſſionnaires, engagiſtes & autres poſſeſſeurs des droits de carroſſes, meſſageries & voitures *d'eau, dont la liquidation a été ordonnée par l'arrêt du conſeil du 7 août 1775.*

Du 30 ſeptembre 1779.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 7 août 1775, par lequel ſa majeſté a nommé des commiſſaires pour procéder aux liquidations des indemnités à accorder aux conceſſionnaires, engagiſtes & autres poſſeſſeurs des droits & priviléges de *carroſſes*, *diligences*, *coches* & *meſſageries*, réunis au domaine de ſa majeſté par différens arrêts de ſon conſeil; à l'effet de quoi, tous ceux qui ſe trouveroient dans le cas de prétendre aux indemnités, ſeroient tenus de remettre, dans le délai de ſix mois, tous leurs titres entre les mains du ſieur Dupont, greffier des commiſſions extraordinaires du conſeil, que ſa majeſté a nommé pour greffier de ladite commiſſion: l'arrêt du conſeil du 17 août 1776, qui ordonne que, juſqu'à la liquidation à faire par leſdits commiſſaires, les conceſſionnaires, engagiſtes & autres poſſeſſeurs ſeront payés par la ferme des *poſtes*, du montant du prix des baux qu'ils avoient paſſés à leurs fermiers: & l'état des liquidations faites juſqu'à préſent en exécution de l'arrêt du conſeil dudit jour 7 août 1775. Sa majeſté a vu qu'il n'y avoit qu'un très petit nombre des conceſſionnaires, engagiſtes ou autres poſſeſſeurs qui euſſent ſatisfait à l'injonction de repréſenter leurs titres; & voulant accélérer les liquidations ordonnées par l'arrêt du 7 août 1775: Ouï le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, conſeiller d'état ordinaire, & au conſeil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, ce qui ſuit:

ART. PREMIER. Tous les conceſſionnaires, engagiſtes & autres poſſeſſeurs des droits & priviléges de *carroſſes*, *diligences*, *meſſageries* & *voitures d'eau*, qui ne ſe ſont pas encore fait liquider, ſeront tenus de remettre dans le cours d'un an, à compter du premier octobre prochain, entre les mains dudit ſieur Dupont, greffier des commiſſions extraordinaires du conſeil, & de celle établie par l'arrêt du 7 août 1775, les titres en vertu deſquels ils jouiſſent de leurs droits & priviléges, pour être procédé à leur liquidation, ainſi qu'il eſt ordonné par ledit arrêt.

II. Ceux qui n'auront pas ſatisfait à la diſpoſition de l'article ci-deſſus, avant l'expiration dudit délai, ne pourront plus exiger le paiement du prix de leurs anciens baux; ſa majeſté faiſant défenſes aux adminiſtrateurs des *poſtes*, de payer, à compter du premier octobre 1780, auxdits conceſſionnaires, engagiſtes & autres poſſeſſeurs, le prix de leurs anciens baux, mais ſeulement les intérêts au denier vingt du montant de leurs liquidations, juſqu'au rembourſement qui en ſera ordonné par ſa majeſté, ainſi qu'il eſt porté par l'arrêt de ſon conſeil du 17 août 1776: ſe réſervant ſa majeſté d'ordonner ce qu'elle trouvera juſte, ſuivant les circonſtances, en faveur de ceux qui, ayant remis leurs titres avant l'expiration du délai fixé par l'article premier ci-deſſus, n'auroient pu obtenir leur liquidation avant le premier octobre 1780. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente ſeptembre mil ſept cent ſoixante dix-neuf. *Signé*, AMELOT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 5 juillet 1781.

Extrait des regiſtres du conſeil d'Etat.

Vu par le roi, étant en ſon conſeil, premièrement, l'arrêt rendu en icelui le 7 août 1775, par lequel ſa majeſté a réuni à ſon domaine les priviléges concédés par les rois ſes prédéceſſeurs, des droits de *carroſſes*, *diligences* & *meſſageries* roya-

les dans tout le royaume, & a ordonné que tous les poſſeſſeurs deſdits droits ſeroient indemniſés de la perte réſultante de la ſuppreſſion des engagemens & conceſſions de leurs priviléges, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite : ſecondement, le plan d'adminiſtration adopté par ſa majeſté le 30 juillet 1775, par lequel elle avoit arrêté que les conceſſionnaires des droits révoqués, ſoit à titre gratuit, ſoit à prix d'argent, ſeroient indemniſés au prorata du revenu net qu'ils en retiroient : troiſiémement, & les piéces produites par les repréſentans le ſieur Germain Courtin de Tanqueux, engagiſtes & conceſſionnaires ; 1°. des droits & faculté de faire rouler les *coches* & *carroſſes* établis & à établir ſur les grandes routes de Paris & provinces de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Auvergne, Bourgogne, Calais, Dunkerque & retour, adjugés audit ſieur Tanqueux le 2 juin 1642, par jugement des commiſſaires du conſeil à ce députés ; 2°. des *carroſſes* des routes de Paris à Lyon, Auvergne, Picardie, Champagne & Bourgogne, adjugés au même ſieur Tanqueux, par autre jugement deſdits ſieurs commiſſaires, du 14 août 1643 ; 3°. & de deux quarts & un douziéme du droit des *coches* & *carroſſes* de Reims à Paris & retour, auſſi adjugés par ledit jugement du 14 août 1643, ſçavoir, expédition des titres ci-après énoncés, dont les originaux ont été dépoſés à Me. Boulard, notaire, par acte du 21 août 1752, & qui ſont : jugement des commiſſaires généraux députés par le roi, pour la revente de ſon domaine, ſuivant l'édit de mars 1619, & déclaration du 4 décembre 1635, par lequel il a été vendu & engagé le 2 juin 1642, à Germain Courtin, ſieur de Tanqueux, les *coches & carroſſes* des routes de Lyon, Bourgogne, Champagne & Picardie & contrôle d'iceux, tant établis qu'à établir, à l'exception des *coches* & *carroſſes* de la ville de Reims & de ceux de traverſes, moyennant la ſomme de 350,000 livres ; quittance du ſieur Bertrand de la Bazinière, tréſorier de l'épargne, du 4 juin 1642, regiſtrée au contrôle général des finances, le 7 décembre ſuivant, de la ſomme de 250,000 liv. payée par ledit ſieur de Tanqueux, pour partie des 350,000 liv. moyennant leſquelles ladite adjudication lui avoit été faite. Quittance du ſieur de Fieubet, auſſi tréſorier de l'épargne, du dernier octobre 1642, de la ſomme de 100,000 liv. payée par ledit ſieur de Tanqueux, pour le reſte du prix de ladite adjudication. Deux quittances du ſieur de la Ruelle, commis au recouvrement des taxes, des 2 décembre 1643 & 22 mars 1644, chacune de la moitié des 5156 liv. 5 ſols, payée par Jean Tortereau, fermier des *coches* de Lyon, Bourgogne, Champagne, Auvergne, Amiens, Beauvais, Abbeville, Calais, Noyon, Soiſſons, Senlis & Compiegne, pour le retranchement du quartier & demi auquel ont été taxés les propriétaires deſdits *carroſſes*. Quittance du ſieur Huart, tréſorier des revenus caſuels, du 2 juillet 1644, regiſtrée au contrôle général des finances, le dernier janvier 1646, de la ſomme de 18,850 liv. payée par ledit ſieur Courtin, propriétaire des *coches* des routes de Lyon, Bourgogne, Champagne & Picardie, pour être déchargé du droit annuel qu'il étoit tenu de payer, ſuivant la déclaration du 25 janvier 1642. Quatre quittances dudit de la Ruelle, des 24 mai, 10 ſeptembre, 9 décembre 1644, & 24 avril 1655, chacune de la ſomme de 2578 liv. 2. ſols 6 den. payée par ledit ſieur Tortereau, fermier des *coches* de Lyon, Bourgogne, Champagne, Auvergne, Amiens, Beauvais, Abbeville, Calais & autres, pour les quartiers de janvier, avril, juillet & octobre de l'année 1644, du quartier & demi retranché en ladite année. Huit quittances de Nicolas Darc, commis à la recette des taxes, des 16 mai, 17 août, 16 novembre 1645, 16 février, 16 mai, 23 août, 14 novembre 1646, & 8 janvier 1647 ; les ſix premières données audit ſieur Tortereau, les deux autres à ſa veuve, & chacune de la ſomme de 3437 liv. 10 ſols, payée pour les quatre quartiers des années 1645 & 1646, du retranchement de deux quartiers ordonné pour leſdites deux années. Quittance du ſieur Deſlandres, tréſorier des parties caſuelles, du 1646, de la ſomme de 16,000 liv. payée par le propriétaire des *coches & carroſſes* des routes de Lyon, Dijon, Troyes, Châlons, Amiens & dépendances, pour jouir de 1600 liv. de gages, de deux ſols pour livre de ce qui ſe paye auxdits *coches* & *carroſſes*, & des priviléges attribués à l'office de premier commis deſdits *coches* & *carroſſes* créés par édit de ſeptembre 1645. Quittance du fondé de procuration de Nicolas Doſſié, chargé du recouvrement des taxes, du 19 novembre 1646, de la ſomme de 800 liv. pour le ſol pour livre deſdites 16,000 liv. Quittances du ſieur Benoiſt, tréſorier général des domaines de France, du 16 novembre 1654, de la ſomme de 10,000 liv. payée par ledit ſieur Courtin de Tanqueux, propriétaire des *coches* & *carroſſes* des routes de Lyon, Champagne, Bourgogne & Picardie, pour les quatre quartiers de retranchement de demi-année ordonné par édit de décembre 1652. Arrêt de la cour des comptes, aides & finances de Provence, du 18 décembre 1664, rendu entre les ſucceſſeurs & ayant cauſe dudit Courtin de Tanqueux & le procureur général, qui homologue l'adjudication ſus-énoncée du 2 juin 1642. Acte paſſé devant Saintfray, notaire à Paris, le 21 ſeptembre 1670, par lequel Catherine de Laffemar, veuve dudit ſieur de Tanqueux, comme tutrice de ſa fille, héritière bénéficière de ſon père, a déclaré être propriétaire des *coches* & *carroſſes* des routes de Lyon, Bourgogne, Champagne & Picardie, contrôle d'iceux, tant établis qu'à établir, dépendant du domaine de ſa majeſté, ſuivant ledit contrat d'aliénation du 2 juin 1642, délivré le 8 décembre ſuivant. Quittance du ſieur Bertin, tréſorier des revenus caſuels, du 14 février 1731, regiſtrée au contrôle général des finances le 2 mars ſuivant, de la ſomme de 9400 liv. payée par Pierre-François

Courtin & conſors, propriétaires du droit & faculté de faire rouler les *coches* & *carroſſes* des routes de Lyon, Bourgogne, Champagne & Picardie, & ceux de Paris à Reims, & de Reims à Paris, pour le droit de confirmation à cauſe de l'avénement du roi à la couronne, conformément à la déclaration du 27 ſeptembre 1723, & quittance du même jour 24 février 1731, de la ſomme de 940 liv. payée par les mêmes pour les deux ſols pour livre deſdits 9400 liv. & les expéditions des trois baux deſdits droits & priviléges : le premier paſſé devant Boulard, notaire à Paris, le 15 juin 1763, par les ſieurs d'Agueſſeau, Courtin & de Pereuſe, comme ſyndics des propriétaires deſdits droits, à Charles Reneux pour neuf années, qui ont commencé au premier juillet 1774, des *coches* & *caroſſes* des routes de Paris & provinces de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Auvergne, Bourgogne, Champagne, Picardie, Boulonnois, Calais, Dunkerque & retour, & des droits de Pariſis & de contrôle, moyennant la ſomme de 48,125 l. & à charge de payer en outre par le preneur, le premier des vingtiémes, qui monte, y compris les deux ſols pour livre, à 2,646 l. 17 ſ. 6 d. ces deux ſommes faiſant enſemble 50,771 l. 17 ſ. 6 d. le ſecond paſſé devant ledit Boulard le même jour 15 juin 1763 par les mêmes ſyndics au même preneur & pour le même temps, des routes de traverſes des provinces de Lyonnois, Bourgogne, Champagne, Picardie, Bourbonnois, Auvergne, Provence & autres lieux, où le droit des propriétaires pouvoit s'étendre, moyennant la ſomme de 6,875 l. & à la charge pareillement de payer le premier des vingtiémes, montant, y compris les deux ſols pour livre, à 378 l. 2 ſ. 6 d. au moyen de quoi ces deux ſommes ſont enſemble celle de 7,253 l. 2 ſ. 6 d. & le troiſiéme paſſé devant Poultier notaire à Paris, le 24 avril 1769, par les ſieurs de Pereuſe, de Champignelles, de Nouville & de Tanqueux, à Claude Henry, Jean-Antoine & Claude-Martin de Barbereux pour neuf années commencées au premier juillet 1771, des deux quarts & le douziéme au total du privilége & droit des *coches* & *caroſſes* ſur la route de Paris à Reims & de Reims à Paris, moyennant la ſomme de 2,000 l. à la charge en outre de payer les impoſitions royales & les deux vingtiémes & deux ſols pour livre, au moyen de quoi le prix dudit bail eſt de 2,220 l. Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal des finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a liquidé & liquide à la ſomme de douze cent quatre mille neuf cent livres ſix ſols trois deniers, l'indemnité dûe aux repréſentans le ſieur Courtin de Tanqueux, à cauſe de la ſuppreſſion des engagemens & conceſſions des priviléges & droits des *coches* & *caroſſes* ci-deſſus énoncés, conformément auxdits trois baux ; ordonne ſa majeſté que ladite ſomme de douze cent quatre mille neuf cent livres ſix ſols trois deniers ſoit payée par le ſieur Micault d'Harvelay garde du tréſor royal, en rente à quatre pour cent ſur les aides & gabelles, faiſant partie de celles créées par édit de février 1770, avec la jouiſſance du premier janvier 1781, jour auquel le caiſſier des poſtes a ceſſé de payer le prix deſdits baux auxdits engagiſtes & propriétaires, chacun ſéparément pour les portions qui vont être déterminées.

SÇAVOIR.

	PRINCIPAUX.			RENTES.		
	℔	ſ	d.	℔	ſ	d.
A Pierre le Couturier & Eléonore-Marie-Sophie le Brun ſon épouſe.	76,733	2	8	3,069	6	6
Jacques-Madel. Guyon de Guercheville.	9,913	2	6	396	10	6
Cécile-Éléonore Guyon de Dizier.	26,744	7	6	1,069	15	3
Adelaïde-Lucie Guyon, épouſe de Claude-Philippe de la Vergne de Loury	26,617	10	″	1,064	14	″
Anne-Louiſe Thérèſe Georgeon, épouſe de Denis-Pierre Blanchet.	7,083	8	9	283	6	9
Françoiſe-Jeanne Regnard, veuve de Joſeph Baltazar Gilbert.	7,083	8	9	283	6	9
Alexandre de Lâage.	119,627	3	9	4,785	1	9
Antoine-René, Julie, Claude Courtin du Saulſoy, Éléonore-Renée Courtin du Saulſoy, veuve de Pierre-Bertrand de Verrettes & Catherine-Henriette Courtin du Saulſoy, conjointement . . .	29,303	2	6	1,172	2	6
Éléonore-Pierre Courtin de Tanqueux	42,317	10	″	1,692	14	″
Antoine-Pierre Courtin Duſſy.	142,115	12	6	5,684	12	6
	487,538	8	2	15,501	10	4

	PRINCIPAUX.			RENTES.		
	℔	ß	₰	℔	ß	₰
De l'autre part	487,538	8	9	15,501	10	6
Alphonſe-Touſſaint de Fortia de Pilles, & Marie-Gabrielle-Roſalie de Coriolis Deſpinouſe, à cauſe d'elle.	22,405	//	//	856	4	//
Anne-Marie-Madelaine de Jordy, épouſe non-commune en biens d'Éléonor-Charles Courtin de Laffemas...	89,832	10	//	3,593	6	//
Marie-Louiſe-Conſtance Terrier, veuve de Charles-Proſper Bonyn de Pereuſe, autoriſée à recevoir les revenus échus & à échoir de la ſucceſſion de ſon mari	113,326	//	//	4,533	//	//
Paul-Charles Cardin le Bret.	44,810	//	//	1,792	8	//
Éléonor-Charles Courtin.	69,594	7	6	2,783	15	6
Françoiſe Pinon, épouſe ſéparée quant aux biens, de Louis-René de Briſay.	82,340	18	9	3,293	12	9
Blandine-Victoire Courtin de Caumont, épouſe de François-Marguerite-Joſeph Courtin de Saint-Vincent.	10,988	8	9	439	10	9
Le collége de Louis le Grand, compris 400 l. de rente exempte de retenue, à lui cédée ſur les revenus de Louis-François Courtin dans le premier bail	99,751	11	3	3,990	1	3
Antoinette Éliſabeth-Marie d'Agueſſeau, épouſe de Louis-Philippe, Comte de Ségur	22,405	//	//	896	4	//
François-Louis Courtin, déduction faite deſdits 400 l. de revenu net, par lui cédés audit collége.	67,755	12	6	2,710	4	6
Cardin-Paul le Bret, Comte de Selles	44,810	//	//	1,792	8	//
A ceux qui ne ſe ſont point fait connoître & qui juſtifieront en avoir droit dans le prix du premier bail	7,060	//	//	282	8	//
Louis-René de Rogres de Luſignan de Champignelle..	19,066	11	3	762	13	3
A ceux qui ne ſe ſont point fait connoître & qui juſtifieront en avoir droit dans le prix du deuxiéme bail.	779	7	6	31	3	6
Claude-Henri Barbereux.	12,465	//	//	498	12	//
Jean-Antoine Barbereux.	4,986	5	//	199	9	//
Et Claude-Martin Barbereux	4,986	5	//	199	9	//
SOMMES PAREILLES	1,204,900	6	3	48,196	//	//

Sans que leſdits propriétaires ſoient tenus de rapporter d'autres titres, ſinon que l'un d'eux pour eux tous, les vingt-cinq pièces originales dépoſées à Me. Boulard, notaire, par l'acte du 22 avril 1752, & les expéditions des trois baux ci-deſſus énoncés, & par chacun deſdits propriétaires en particulier, d'autres pièces; ſçavoir, par ceux qui ſont acquéreurs, que le titre de leur propriété perſonnelle, & par ceux qui poſſédent comme héritiers, donataires ou légataires, que le titre de propriété de ceux qu'ils repréſentent, & les pièces juſtificatives des qualités dans leſquelles ils ſont repréſentans: ſa majeſté diſpenſant expreſſement leſdits propriétaires en général, & chacun d'eux en particulier, de fournir aucuns autres titres ou pièces, ni de remonter à l'origine de la propriété deſdits droits & priviléges, notamment de rapporter le jugement d'adjudication du 14 août 1643, & les quittances de finance y relatives: à la charge cependant que le préſent arrêt ſera enregiſtré au contrôle général des finances, pour tenir lieu de la décharge des quittances de finance relatives à l'adjudication du 14 août 1643, à l'effet de laquelle remiſe ci-deſſus preſcrite, ſa majeſté ordonne que ledit Me. Boulard, notaire, ſera tenu de remettre les vingt-cinq pièces originales à lui dépoſées, au ſieur d'Agueſſeau,

doyen du conſeil, & l'un des ſyndics deſdits propriétaires, lequel ſa majeſté autoriſe à donner ſeul décharge deſdites pièces, ſans la préſence ni le conſentement des autres propriétaires ou ayant droit : voulant ſa majeſté qu'en faiſant ladite remiſe par ledit Me. Boulard, il ſoit bien & valablement déchargé en vertu du préſent arrêt, dont mention ſera faite ſur toutes piéces que beſoin ſera. Veut ſa majeſté qu'en rapportant par ledit ſieur d'Harvelay les quittances de chacune deſdites parties prenantes en ce qui la concerne, les titres & piéces ci-deſſus énoncés ſeulement, les quittances de finance des quatre & dernier octobre 1642, 2 juillet 1644 & 14 février 1731, déchargées du contrôle, & les autres dans l'état où elles ſe trouvent, avec certificat des conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions du tréſor royal par chacune deſdites parties prenantes ſéparément, à l'effet de conſtater qu'il n'exiſte aucunes ſaiſies ou oppoſitions ſur elles : ladite ſomme de douze cent quatre mille neuf cent livres ſix ſols trois deniers, ſoit paſſée & allouée dans les états au vrai & compte dudit ſieur garde du tréſor royal, en vertu du préſent arrêt ſeulement. FAIT au conſeil du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinq juillet mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la comptabilité des ferme & régie des poſtes & meſſageries.

Donnée à Verſailles le premier novembre 1782.

Regiſtrée en la chambre des comptes le 21 janvier 1783.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Par arrêt de notre conſeil du 17 août 1777, nous avons ordonné que le bail de la ferme générale des *poſtes & meſſageries* du royaume, ſubſtitué pour neuf années, à compter du premier janvier 1777, à celui qui devoit expirer au mois de Décembre 1779, ſeroit converti en une régie intéreſſée, à compter du premier janvier 1778, laquelle ſeroit confiée à ſix adminiſtrateurs; & par réſultat de notre conſeil du 28 octobre de ladite année 1777, nous avons ordonné que ladite régie ſeroit faite pour notre compte pendant ſix années entières & conſécutives, qui commenceroient au premier janvier 1778, & qui finiroient au dernier décembre 1783, ſous le nom de Simon-Robert Carabeux, par les ſieurs Thiroux de Montregard, Thiroux de Montſauge, Grimod de la Reynière, Dubu de Longchamp, Richard & Darboulin de Richebourg, adminiſtrateurs généraux, nommés à cet effet par ledit réſultat; laquelle régie ſeroit compoſée de tous les objets dont Jean-Baptiſte D'Leindre jouiſſoit, ou avoit alors le droit de jouir, comme fermier-général des *poſtes & meſſageries*, tant en exécution du bail qui lui en avoit été fait par l'arrêt de notre conſeil du 20 février 1770, qu'en exécution d'autre arrêt de notre conſeil du 11 ſeptembre 1776, qui avoit prorogé ledit bail, auquel avoient été réunies les *meſſageries*, tant par terre que par eau; & en même temps, nous avons pourvu à ce que nous avons jugé devoir faciliter l'exploitation de ladite régie, au traitement des adminiſtrateurs & au rembourſement de leurs fonds d'avance, tant en principal qu'intérêts : mais voulant faire connoître nos intentions ſur les pieces que ledit Carabeux doit rapporter dans ſes états au vrai & comptes, pour faire admettre les produits nets de ladite régie, fixer le prélévement que nous nous ſommes réſervé pour l'année 1778; en attendant que nous ayons fait connoître nos intentions ſur les autres prélévemens que nous nous ſommes pareillement réſervés pour les années ſubſequentes, leſquels ne l'ont été que proviſoirement, par ledit réſultat : pourvoir à ce que les charges qu'il a acquittées, & qu'il doit acquitter ſur leſdits produits nets, lui ſoient paſſées, enſemble aux délais dans leſquels il doit préſenter ſes comptes, & à tous les autres objets relatifs à ladite comptabilité, ſur leſquels nous ne nous ſommes point encore expliqués. A CES CAUSES, & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, qui a vu l'arrêt du 17 août 1777, & le réſultat du 28 octobre de ladite année, nous avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit :

ART. PREMIER. Nous avons approuvé & confirmé, approuvons & confirmons toutes les opérations qui ont été faites par ledit Simon-Robert Carabeux, en vertu des diſpoſitions portées tant dans l'arrêt de notre conſeil du 7 août 1777, que dans le réſultat du 28 octobre de ladite année, dont expéditions ſont ici attachées ſous le contre-ſcel de notre chancellerie : en conſéquence, nous avons, en tant que de beſoin, validé & validons leſdits arrêt & réſultat, en tout ce qui n'y ſeroit pas dérogé par ces préſentes.

II. Le prélévement de dix millions quatre cent mille livres que nous nous ſommes réſervé de faire par l'article XI dudit réſultat, ſur le produit net de ladite régie, n'étant qu'une fixation proviſoire, dans laquelle les *meſſageries* ſont entrées pour un million de livres, prix du ſous-bail exiſtant alors, qui avoit été fait par Jean-Baptiſte D'Leindre, fermier des *poſtes*, à Claude Laure; & cette fixation étant ſubordonnée à ce que nous pourrions ordonner par la ſuite, ſur le fait deſdites *meſſageries*, ſuivant la réſerve que nous en avons faite par l'article XVI dudit réſultat, nous avons fixé & arrêté, fixons & arrêtons le prélévement qui doit être fait à notre profit, ſur le produit net de ladite régie de l'année 1778, à la ſomme de dix millions neuf cent vingt-cinq mille livres, au lieu de dix millions quatre cent mille livres, portés par ledit réſultat, ce qui a opéré une augmentation dans ledit prélévement, de la ſomme de cinq cent vingt-cinq mille

livres, provenant de ce que le nouveau bail fait par ledit Carabeux, à Claude Laure, en vertu de l'arrêt de notre conſeil du 18 décembre 1777, dont la jouiſſance a commencé au premier avril 1778, a été porté à dix-ſept cent mille livres pour ladite année, au lieu d'un million de livres, prix du bail précédent qui avoit été fait par Jean-Baptiſte D'Leindre, audit Claude Laure, en vertu du réſultat de notre conſeil du 11 ſeptembre 1776, & qui a ceſſé d'avoir ſon exécution, à compter dudit jour premier avril 1778, ſauf à fixer, par autres lettres-patentes, le prélèvement ordonné être fait à notre profit, pour les années ſubſéquentes de la régie des *poſtes*, d'après les produits nets de la ferme des *meſſageries*.

III. Pour parvenir à connoître les produits bruts de ladite régie, les dépenſes & frais qu'elle a occaſionnés, fixer le produit net d'icelle, ſoit à cauſe des prélèvemens que nous nous ſommes reſervés, eu égard aux ſommes pour leſquelles les *meſſageries* doivent entrer dans leſdits prélèvemens, conformément à l'article précédent, ſoit à cauſe de la moitié dudit produit net, déduction faite deſdits prélèvemens, conſtater le paiement que ledit Carabeux a dû faire en notre tréſor royal, de la ſomme de quatre millions huit cent mille livres, en exécution de l'article X dudit réſultat, pour fonds d'avance & par forme de cautionnement, les intérêts & remiſes que nous lui avons accordés, rembourſemens deſdits fonds d'avance, aux époques indiquées par ledit réſultat, le montant des charges que nous avons aſſignées ſur ladite régie & qu'il a dû faire à notre acquit, enfin tout ce qui eſt relatif à l'exécution dudit réſultat; il ſera fait & dreſſé par ledit Carabeux, un compte d'adminiſtration, pour chaque année de ladite régie, lequel après avoir été certifié par ledit Carabeux & leſdits adminiſtrateurs, ſera vu, examiné, vérifié & arrêté en notre conſeil.

IV. D'après ce compte d'adminiſtration il ſera auſſi arrêté en notre conſeil, en exécution de l'article XXII dudit réſultat, des rôles de fixation du produit net de ladite régie, ſans qu'il ſoit beſoin de juſtifier autrement des dépenſes, à la déduction deſquelles leſdits rôles auront été formés.

V. Conformément à l'article XXI dudit réſultat, ledit Carabeux étant tenu de compter de ladite régie, tant par état au vrai en notre conſeil, qu'en notre chambre des comptes, il ſera recette, en conſéquence, dans chacun de ſes états au vrai & compte, des ſommes qui ſeront provenues du produit net de ladite régie, fixées & arrêtées ainſi & de la manière que nous l'avons ordonné par l'article précédent : & en outre il ſera recette; ſçavoir, dans ſes états au vrai & compte de 1778, premier exercice de ladite régie, 1°. de la ſomme d'un million cinq cent vingt-cinq mille livres que ledit Carabeux a dû toucher de Claude Laure, ci-devant ſous-fermier deſdites *meſſageries*, dont deux cent cinquante mille livres pour le quartier de janvier 1778, du ſous-bail deſdites *meſſageries*, qui lui avoit été fait par Jean-Baptiſte D'Leindre, alors fermier-général des *poſtes*, ſur le pied d'un million de livres par année, en exécution du réſultat de notre conſeil du 11 ſeptembre 1776; & un million deux cent ſoixante-quinze mille livres pour les quartiers d'avril, juillet & octobre de ladite année 1778, du nouveau bail deſdites *meſſageries*, fait par ledit Carabeux, audit Claude Laure, en vertu de l'arrêt de notre conſeil du 18 décembre 1777, moyennant un million ſept cent mille livres pour ladite année 1778; 2°. & de la ſomme de quatre millions huit cent mille livres, que ledit Carabeux a été tenu de payer en notre tréſor royal, en exécution de l'article X dudit réſultat. En faiſant recette par ledit Carabeux des ſommes ci-deſſus, dans chacun des états au vrai & compte de ladite régie, où il échoit, elles lui ſeront admiſes & paſſées ſans difficulté, en rapportant par lui ſur les ſommes provenant des produits nets, les rôles de fixations, arrêtés en notre conſeil; & ſur les ſommes provenant des *meſſageries*, les réſultats & arrêts de notre conſeil des 11 ſeptembre 1776, 18 decembre 1777, 20 avril 1778 & 7 juin 1781; enſemble les états arrêtés en notre conſeil, des ſommes que la régie des *meſſageries* aura payées à la régie des *poſtes*, énoncées en l'article II ci-deſſus, ſans que ſous aucun prétexte, il puiſſe être forcé en recette, pour autres & plus grandes ſommes, ni qu'il puiſſe être tenu de rapporter d'autres pièces.

VI. Ledit Carabeux fera dépenſe dans les états au vrai & compte de ladite régie, de l'année 1778, du paiement qu'il a dû faire en notre tréſor royal, conformément à l'article X dudit réſultat, de la ſomme de quatre millions huit cent mille livres, dans les dix premiers jours du mois de janvier 1778, pour fonds d'avance & par forme de cautionnement, laquelle dépenſe lui ſera paſſée dans ſes états au vrai & compte, en vertu des quittances du garde de notre tréſor royal.

VII. Les autres dépenſes & charges que ledit Carabeux a dû acquitter d'après les ordres particuliers que nous lui avons fait donner, enſemble les remiſes fixes que nous lui avons accordées, les intérêts de ſes fonds d'avance & le rembourſement deſdits fonds, ſeront réglés conformément à l'article XXIII dudit réſultat, par des états qui ſeront arrêtés en notre conſeil, dans leſquels il ſera fait fonds des épices & frais de reddition deſdits comptes; & leſdites dépenſes ſeront paſſées dans les états au vrai & compte, en rapportant par ledit Carabeux, les décharges & quittances ſur ce ſuffiſantes, ſous les modifications cependant portées par l'article ci-après.

VIII. Dans le nombre des dépenſes & charges que ledit Carabeux a dû acquitter, ſe trouve compris ce qu'il a dû payer aux anciens conceſſionnaires de priviléges des *carroſſes* & *meſſageries*, *coches*

& *voitures* de terre & d'eau, réunis à notre domaine, pour le prix des anciens baux qu'ils avoient faits deſdits priviléges; leſquels par l'article XIII de l'arrêt de notre conſeil du 17 août 1776, & nos lettres-patentes du 11 novembre de ladite année, nous nous étions chargés de leur faire payer juſqu'à la repréſentation qu'ils ſeroient tenus de faire de leurs titres, entre les mains des commiſſaires nommés par l'arrêt de notre conſeil du 7 août 1775, & juſqu'à leur liquidation, après laquelle l'intérêt du montant d'icelle leur ſeroit payé juſqu'à leur rembourſement: & étant de notre juſtice de pourvoir à ce que les paiemens faits auxdits anciens conceſſionnaires, tant par Jean Baptiſte D'Leindre lorſqu'il étoit fermier-général des *poſtes*, en vertu des ordres particuliers que nous lui avions fait donner, que par ledit Carabeux, leur ſoient paſſés ſans difficulté, nous avons en tant que de beſoin, approuvé & confirmé, approuvons & confirmons tous les paiemens faits auxdits conceſſionnaires du prix qu'ils retiroient de leurs baux, tant par ledit D'Leindre pour les quatre derniers mois 1776 & l'année entière 1777, que par ledit Carabeux pour les années ſuivantes, & même pour ce qu'il auroit pu payer ſur ce qui reſtoit encore à acquitter de l'époque où ledit D'Leindre en étoit chargé; enſemble nous avons approuvé & confirmé, approuvons & confirmons les paiemens des intérêts que ledit D'Leindre & ledit Carabeux ont pu faire à ceux deſdits conceſſionnaires qui auroient fait liquider leurs droits; tous leſquels paiemens ſeront paſſés & alloués ſans difficulté au jugement de leurs comptes, ſur les quittances des dénommés dans les états que nous en devons faire arrêter en notre conſeil, ou ſur les quittances de leurs repréſentans, en rapportant, ſçavoir: à l'égard de ceux qui n'auront point encore fait liquider leurs droits, la copie collationnée des baux faits par eux ou leurs prédéceſſeurs pour une fois ſeulement; & à l'égard de ceux qui ont fait liquider leurs droits, en rapportant pour une fois ſeulement, la copie collationnée du jugement de liquidation des commiſſaires de notre conſeil nommés à cet effet, ſans qu'ils ſoient tenus de rapporter d'autres pièces; laquelle diſpoſition aura également lieu à cauſe des paiemens qui auroient pu être faits annuellement, en vertu de l'arrêt de notre conſeil du 12 mars 1778, par leſdits D'Leindre & Carabeux, d'une partie de neuf mille cinq cent livres, ſous la déſignation des propriétaires des droits & priviléges des *coches & caroſſes* ordinaires, & de traverſe des routes du Pec, Saint Germain-en-Laye, Poiſſy, Meulan, Mantes & autres, ſur les quittances du ſieur Paporet, l'un d'eux.

IX. Ne pourra ledit Carabeux être condamné aux intérêts d'aucunes ſommes qu'il paroîtroit avoir été en retard de porter en notre tréſor royal ou dans nos autres caiſſes, d'après la date des quittances qui lui en auroient été expédiées; autoriſant en tant que de beſoin, les mentions qui pourroient être faites dans leſdites quittances, de l'époque du paiement des ſommes qui y ſont contenues, ou à défaut deſdites mentions, les extraits des regiſtres de raiſons tenus dans leſdites caiſſes.

X. Nous avons déchargé & déchargeons ledit Carabeux de l'amende à laquelle il pourroit être condamné au jugement de chacun de ſes comptes, des années 1778, 1779 & 1780, enſemble de chacun de ceux des dixiémes & vingtiémes de retenue ſur aucunes charges par nous aſſignées ſur les *poſtes & meſſageries* des années 1778 & 1779, faute d'avoir préſenté leſdits comptes dans les délais preſcrits par l'ordonnance du mois d'août 1669; enſemble nous avons déchargé & déchargeons ledit Jean-Baptiſte D'Leindre de l'amende qu'il paroîtroit avoir pareillement encourue faute de la remiſe de ſon compte de l'ordinaire & des dixiémes & vingtiémes de la ferme générale des poſtes de l'année 1777, des pièces & acquits d'icelui, entre les mains du rapporteur, dans le délai preſcrit par la déclaration du 15 août 1762; la remiſe duquel compte & deſdites pièces & acquits, il ſera tenu de faire entre les mains du ſieur conſeiller-auditeur-rapporteur, dans les ſix mois, à compter de l'enregiſtrement des préſentes: & attendu que la préſentation du compte de ladite régie de l'année 1778, & de ceux des années ſuivantes, dépend de l'arrêté de nos états, nous avons, en dérogeant en tant que de beſoin, à l'ordonnance du mois d'août 1669, ordonné & ordonnons que leſdits comptes ſeront préſentés en notre chambre des comptes, dans les trois mois, à compter de la date de l'arrêté de chacun des états au vrai en notre conſeil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre chambre des comptes à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, *purement & ſimplement*, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Verſailles le premier jour du mois de novembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-deux, & de notre régne le neuviéme. *Signé* Louis. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* AMELOT. Vu au conſeil, JOLY DE FLEURY. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée en la chambre des comptes, ouï & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. Les ſemeſtres aſſemblés, le vingt-un janvier mil ſept cent quatre-vingt-trois. Signé *MARSOLAN.*

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne l'établiſſement d'une navigation réglée *ſur la Loire & rivières y affluentes.*

Du 12 décembre 1779.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Sur ce qui a été repréſenté au roi, étant en ſon

conſeil, qu'il ſeroit très-intéreſſant pour le commerce, d'établir une *navigation régulière* ſur la rivière de Loire, depuis Roanne juſqu'à Nantes; que les difficultés & les retards qui exiſtent dans la *navigation* actuelle, tant ſur cette rivière que ſur les autres y affluentes, expoſent les marchandiſes à des avaries qui en altèrent le poids & la quantité, en diminuent la valeur, & engagent les négocians à préférer le tranſport par terre, naturellement plus diſpendieux, & qui, en augmentant le prix des marchandiſes nationales, les met dans l'impoſſibilité d'entrer en concurrence avec celles de l'étranger, & ſurcharge les grandes routes de cette partie du royaume, d'une ſi grande quantité de voitures, que l'on eſt fréquemment obligé d'y faire des réparations d'autant plus onéreuſes, qu'elles ne peuvent être effectuées qu'en détournant les cultivateurs de leurs travaux ordinaires; qu'il ſe préſentoit un moyen facile de remédier à ces inconvéniens, & d'y ſubſtituer tous les avantages que le commerce peut déſirer, en acceptant les propoſitions faites par Claude Laure, adjudicataire de la ferme générale des *meſſageries*, & conceſſionnaire, ſuivant les arrêts du conſeil des 11 décembre 1775 & 17 août 1776, du privilége de la navigation ſur toutes les rivières navigables, qui offre d'établir par lui-même ou par ſes prépoſés, ſur la rivière de Loire & celles y affluentes, des *bateaux* qui partant à jour & heures fixes, procureront aux voyageurs, les moyens de ſe rendre facilement & à peu de frais, dans les différentes villes ſituées ſur les bords de la Loire, & au commerce l'avantage de recevoir plus promptement à des époques certaines, les marchandiſes qu'il fera tranſporter par cette voie, & plus ſûrement en ne deſtinant au tranſport des marchandiſes, que des bateaux pontés, & par conſéquent plus propres à prévenir les avaries qu'éprouvent journellement les marchandiſes tranſportées ſur ces rivières; & que ledit Laure ſe chargeroit de faire les établiſſemens néceſſaires pour réunir ces différens avantages, ſi ſa majeſté vouloit bien fixer par un tarif, les droits qu'il ſeroit autoriſé à percevoir ſur les marchandiſes qu'il fera voiturer, tant en montant qu'en deſcendant leſdites rivières: ſa majeſté toujours occupée de ce qui peut contribuer au bonheur de ſes ſujets; & convaincue que des débouchés faciles & peu coûteux, ſont les moyens les plus propres à donner de l'activité au commerce & à encourager l'agriculture: ouï le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ART. PREM. Sa majeſté autoriſe ledit Claude Laure, adjudicataire de la ferme des *meſſageries*, ou ſes repréſentans, à établir ſucceſſivement des *coches* ou *bateaux* légers & commodes, deſtinés à tranſporter les voyageurs qui voudront ſe rendre de Roanne à Nantes, ou dans les villes intermédiaires; à l'effet de quoi il ſera tenu d'en faire partir un deux fois la ſemaine, de Roanne pour Nevers & de Nevers pour Roanne, qui fera ce trajet dans trois jours en hiver, & dans quatre jours lors des baſſes eaux; d'en faire partir un également deux fois la ſemaine, de Nevers pour Orléans, & d'Orléans pour Nevers, qui fera pareillement ce trajet dans trois jours, en hiver & en quatre jours dans les baſſes eaux; d'en faire partir un deux fois par ſemaine, d'Orléans qui arrivera à Nantes le huitiéme jour, & qui, repartant de Nantes deux fois la ſemaine, arrivera à Orléans le quinziéme jour; d'en établir un moins conſidérable qui, partant deux fois par ſemaine d'Angers, correſpondra, tant pour l'aller que pour le retour, avec ceux établis d'Orléans à Nantes & de Nantes à Orléans, au moyen de la jonction qui s'en fera au bourg de la Pointe: outre leſdits bateaux légers, il en ſera établi de plus grands, deſtinés au tranſport des marchandiſes de gros volume, qui, partant régulièrement une fois la ſemaine d'Orléans, arriveront à Nantes le quinzième jour, & repartiront chaque ſemaine de Nantes pour arriver à Orléans le vingt ou vingt-deuxième jour au plus tard; leſdits bateaux deſſerviront généralement toutes les villes & lieux ſitués ſur la Loire entre Roanne & Nantes.

II. Ledit Claude Laure ſera tenu de faire partir régulièrement leſdits *bateaux*, aux jours & heures qui lui ſeront indiqués par le conſeil & les intendans généraux des poſtes. Le prix des places dans leſdits *bateaux* légers, ſera & demeurera fixé à trois ſols par perſonne & par lieue que les voyageurs parcourront ſur ladite rivière, ſans que ſous aucun prétexte, il puiſſe être exigé deſdits voyageurs, autre ni plus forte ſomme. Le prix du port des hardes & effets deſdits voyageurs, ainſi que des marchandiſes tranſportées par les grands *bateaux*, partant à jour & heure fixes, ſera perçu conformément au tarif annexé au préſent arrêt.

III. Pourra ledit Claude Laure, ſi le beſoin du public l'exige, faire partir des villes énoncées dans l'article premier un plus grand nombre de *bateaux* légers, même en établir de particuliers pour la correſpondance directe des villes ſituées entre Orléans & Nantes, après en avoir obtenu l'autoriſation du conſeil & des intendans généraux des *poſtes*.

IV. Autoriſe pareillement ſa majeſté, ledit Claude Laure, à établir ſur la Loire, ainſi que ſur les rivières de Sarte, Mayenne, l'Indre, le Cher, l'Allier & autres affluentes à la Loire, de gros *bateaux* qui ne partiront des ports deſdites rivières, que lorſque leur chargement ſera complet; le prix du port des marchandiſes & effets tranſportés ſur leſdits bateaux, ſera perçu conformément au tarif annexé au préſent arrêt.

V. Pourra ledit Claude Laure établir des *bateaux* légers, partant à jour & heure fixes, ſur celles des rivières affluentes à la Loire, où le conſeil & les

intendans généraux des *poſtes* jugeroient que ledit établiſſement pourroit être utile au public.

VI. Pour prévenir autant qu'il ſe pourra les avaries qu'ont éprouvées les marchandiſes tranſportées juſqu'à préſent ſur la Loire & rivières y affluentes ; veut ſa majeſté que tous les grands *bateaux* que ledit Claude Laure emploiera à ladite exploitation, ſoient pontés, que les écoutilles ſoient fermées, & que les clefs n'en ſoient confiées qu'à ſes ſeuls directeurs.

VII. Veut pareillement ſa majeſté que ledit Claude Laure & ſes cautions, ſoient & demeurent perſonnellement reſponſables de tous les effets & marchandiſes qui leur ſeront confiées pour être tranſportées par la voie deſdites rivières ; & qu'en conſéquence ils ſoient tenus d'avoir dans chacun de leurs bureaux, de bons & fidèles regiſtres paraphés par les ſieurs intendans & commiſſaires départis, ou leurs ſubdélégués, ſur leſquels ils feront enregiſtrer la quantité de ballots qui leur ſeront confiés, leurs marques, leur poids, le nom de ceux qui en feront l'envoi, de ceux à qui ils ſeront adreſſés, le lieu de leur deſtination, & le jour auquel ils ſeront embarqués pour leur deſtination, ainſi que l'époque à laquelle on ſera convenu de les rendre à leur deſtination : à l'effet de quoi ils ſeront autoriſés à établir des bureaux dans toutes les villes & lieux ſitués ſur la Loire & rivières affluentes, où ils les jugeront néceſſaires, ſur les portes deſquels ils pourront faire appoſer des tableaux indicatifs, & dans leſquels ils pourront avoir des fléaux, poids & balances dûment étalonnés ; dérogeant ſa majeſté, à leur égard, aux ordonnances, arrêts & réglemens, qui interdiſent aux voituriers par eau l'uſage des fléaux, poids & balances, & la faculté d'avoir des magaſins ; leſquels ordonnances, arrêts & réglemens, continueront à être exécutés par les autres voituriers fréquentant leſdites rivières, ſa majeſté en renouvellant les diſpoſitions en tant que de beſoin.

VIII. Pour faciliter ledit établiſſement & donner à la marche deſdits *bateaux* la plus grande célérité, permet ſa majeſté audit Claude Laure, excluſivement à tous autres, d'établir ſur la Loire & rivières y affluentes, des relais de chevaux frais, diſtribués de diſtance en diſtance dans les lieux où ils ſeront jugés néceſſaires ; leſquels deſſerviront tous leſdits *bateaux*, tant en montant qu'en deſcendant.

IX. Permet ſa majeſté audit Claude Laure, de faire conſtruire des machines dans les lits deſdites rivières, où elles ſeront jugées néceſſaires pour faciliter le paſſage de ces *bateaux* ſous les ponts où il n'y aura pas de pontoniers établis en titre d'office, de manière cependant que le cours de la navigation n'en ſoit point interrompu pour le public ; & d'établir à l'embouchure des grandes rivières qui ſe jettent dans la Loire, des bacs pour le ſervice du hallage, mais ſeulement dans le cas où il n'y en auroit pas appartenans à d'autres conceſſionnaires, & ſans que ledit Laure puiſſe employer leſdits bacs au ſervice du public ; & à l'égard des ruiſſeaux & rivières qui ſe jettent également dans la Loire, ledit Laure pourra faire conſtruire ſur iceux des ponceaux pour le paſſage des chevaux ; & toutes leſdites conſtructions & établiſſemens ſeront aux frais dudit Laure, ſuivant ſes offres.

X. Les propriétaires ou engagiſtes riverains, ainſi que ceux des iſles & iſlots deſdites rivières, & tous autres, ſeront tenus de laiſſer le paſſage libre pour ledit hallage, conformément aux réglemens rendus à ce ſujet.

XI. Enjoint ſa majeſté aux maires & ſyndics des villes & bourgs, de donner audit Laure ou ſes prépoſés, à leur première requiſition, toutes les facilités dont ils auront beſoin pour l'établiſſement des grues propres à l'embarquement & au débarquement des marchandiſes, ainſi qu'à celui d'une romaine pour les paſſer au poids, ſur le port qui ſera indiqué par ledit Laure ou ſes prépoſés.

XII. Permet néanmoins ſa majeſté auxdits propriétaires ou engagiſtes deſdits terreins, d'en défendre les bords, ſoit par des faſcinages, ſoit par des plantations d'oſier franc, qui ſe coupera tous les trois ans, pourvu cependant qu'ils ne s'élèvent pas de manière à gêner le hallage ; ſe réſerve, au ſurplus, ſa majeſté de ſtatuer ſur les moyens d'aſſurer le hallage deſdites rivières pendant les grandes eaux, d'après le compte qu'elle s'en fera rendre.

XIII. Ordonne ſa majeſté aux prépoſés de l'adjudicataire de ſes fermes générales, & à ceux chargés de la perception des droits de péages & autres droits, de quelque nature qu'ils ſoient, de viſiter les *bateaux* dudit Claude Laure, auſſi-tôt que le patron deſdits *bateaux* aura fait ſa déclaration d'arrivée, & par préférence à tous autres, à peine de demeurer perſonnellement reſponſables des dommages & intérêts réſultans des retards qu'ils auroient occaſionnés.

XIV. Veut ſa majeſté, que les prépoſés dudit Claude Laure pour l'exploitation deſdits *bateaux*, jouiſſent des priviléges & prérogatives accordés à ſes autres employés par arrêt du 7 août 1775.

XV. Enjoint ſa majeſté aux ſieurs intendans & commiſſaires départis, de tenir la main chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt : évoquant ſa majeſté à ſoi & à ſon conſeil, les cauſes & conteſtations qui pourroient naître pour raiſon de l'exécution du préſent arrêt, circonſtances & dépendances, & icelles a renvoyées & renvoie pour être jugées en première inſtance, ſauf l'appel au conſeil, aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume. Fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes ſes cours & autres juges de connoître deſdites cauſes & conteſtations, à peine de nullité des ſentences, jugemens & procédures, & ce, en vertu du

préſent arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & ſur lequel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées.

FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu, à Verſailles le douze décembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé* AMELOT.

TARIF des droits que le roi veut & ordonne être payés pour le prix du tranſport des marchandiſes & effets qui ſeront voiturés ſur la rivière de Loire & autres y affluentes, tant en montant qu'en deſcendant.

SÇAVOIR:

De Nantes à Orléans.

	℔	ß
A		
Acier, alun de toutes ſortes, arcanſon, arquiſon, arſenic, antimoine, azur, le millier peſant, ci.	11	10
Airain, amidon, anchois, anis vert, aſſa-fœtida, le millier.	14	10
Aloès, amandes, argent vif, avelines, le millier.	17	//
Avoine, le tonneau.	20	//
Ardoiſe, petite, le millier	6	10
Ardoiſe forte quarrée.	7	10
B		
Bouteilles vuides, la douzaine. . . .	//	6
Bannettes vuides, la pièce.	//	6
Boîtes vuides, le paquet.	//	11
Brai, le baril.	2	10
Blanc de plomb, blanc d'Eſpagne, bois de Gayac, d'Inde & autres ſortes de bois ſervant à la teinture & marqueterie, & bois, comme cère, le millier.	11	10
Bois d'ébène, de buis, de cèdre, d'olivier, le millier.	11	10
Bled froment, le tonneau	25	//
Bled ſeigle, le tonneau	23	//
Baleine de toutes ſortes, beurre en tinettes, barils, cuves, cuvettes & futailles, bourre ou ploc, le millier . . .	14	10
Benjoin, borax, brignoles, comme figues & raiſins, le millier.	15	10
Bois de gérofle, bazenne.	15	5
Beurre en pots ou en baril, le millier .	15	//
C		
Cabas de jonc, la pièce.	//	2
Citrons, la caiſſe.	2	8
Caboches ou clous de fer, calamine, cendre gravelée ou de varecq, cendre du levant, cendre potaſſe, cérute, colophanne, couperoſe, crayon, le millier.	11	12
Cartons, câpres, cacao, café, chocolat, chandelle, cire de toutes ſortes, coton en laine, cuivre en planches, tonneaux, futailles ou bâtons, cumins, cuirs verts, ſecs ou tannés; de bœuf ou vache & cuirs de Hongrie; le millier	14	10
Cannes en bâtons, caſſe, piſtulle, criſtal ou crême de tartre, le millier	16	10
Canelle, caſtor en peau ou poil, caſſialigula, cochenille, coton filé, confitures de toutes ſortes, le millier, . . .	16	8
Chanvre & crin, le millier.	13	10
D		
Dents d'éléphant ou cheval marin, le millier	14	10
Drogueries de toutes ſortes, le millier .	16	10
Draperies & autres étoffes de laine. . .	16	10
E		
Eau-de-vie, le muid de trois cent pintes.	8	5
Émail, éméril, encens, étain en ſaumon ou navette, le millier	11	12
Enchois, étain de glace, le millier . .	13	//
Eau-de-fleur-d'orange & autres aromatiques, eau-forte, écaille, tortue ou carette, éponges, le millier	16	10
Écorce de citrons ou d'oranges, le millier.	15	5
F		
Fayence, la liaſſe ou vaſe.	//	15
Fayence, en tonneau, en caiſſe. . . .	15	5
Fer en barre, poids ou marmites, le millier.	8	15
Fenouil, fleur-de-ſoufre, le millier . .	12	//
Fer-blanc ou noir, fil-d'archal ou laiton, le millier.	14	//
Figues, prunes & raiſins, le millier . .	16	//
Fil d'Hollande ou de Bretagne, & de poil-de-chèvre, le millier	16	//
G		
Goudron, le baril	2	10
Gomme arabique, le millier	11	10
Galle, garence, gingembre, glue, gomme adragant, gomme lacque, graine ou ſemence de jardin, graine de laurier, le millier	14	10
Gérofle, le millier.	17	//
H		
Huile de limon ou de rabette, de noix & de poiſſon, le baril peſant deux cent cinquante livres ou environ.	3	//
Huile d'olive & toutes autres ſortes d'huiles, le millier.	14	10
Huile d'aſpic ou de térébenthine & autres ſemblables, & houblon, le millier . .	15	//
Harangs & ſardines, le millier peſant .	14	0

	℔	ß
I		
Jambons, jus de limon ou citron, le millier	14	10
Imprimerie, le millier	15	"
Jalaps, indigo de toutes ſortes, iris, jujubes, jus de réglisse, le millier	16	"
L		
Laine de toutes ſortes, le millier	14	10
Laiton gratté, le millier	15	"
Laque & limes, le millier	15	"
Laine filée, comme coton, le millier	16	"
M		
Meules d'un pied de diamètre	"	10
Meules d'un pied & demi	"	14
Meules de deux pieds	1	"
Meules de deux pieds & demi	2	"
Meules de trois pieds	3	12
Meules de trois pieds & demi à quatre pieds	6	"
Meules à taillandier de quatre pieds & demi	11	12
Maniquet, maſſicot, miel, mitraille, le millier	14	10
Mélaſſe ou ſirop de ſucre, la barrique	4	10
Morue verte, la futaille pleine contenant cent de marchande ou la trie & raguet; morue ſèche, la futaille pleine à deux cent pour un	14	"
Morue, le lets de douze barils au lets	37	"
Morue marchande, la trie ou ragnet à deux cent pour un, le millier	125	"
Manne, maſtic, le millier	15	"
Macis, mercerie de toutes ſortes, maſcouades, muſcades, le millier	16	"
Marbre, le tonneau, en pluſieurs morceaux	16	"

Et lorſque les blocs ſeront plus conſidérables, de gré à gré, attendu les difficultés & les riſques du chargement.

N		
Noir de fumée en petits barils, la douzaine	"	4
Noir de fumée, le millier	14	"
O		
Oranges en caiſſes	2	15
Ocres de toutes ſortes, le millier	11	10
Olives, orſeilles, os de ſeiches, le millier	13	"
Oliban, le millier	14	"
P		
Papier à damoiſelle, la rame	"	2
Papier pour l'imprimerie, le millier	15	"
Pipes à fumer, la groſſe	"	3
Papier gris, bleu ou rouge, omiſſier bas à homme blanc, collé, & grand joſeph, la rame peſant vingt livres & au-deſſus	"	8
Papier marbré, la rame	"	8
Papier gris, bleu ou rouge à faire ſacs, la rame peſant quarante livres & au-deſſus	"	11
Papier coloré pour tapiſſerie, le millier	17	10
Pois & féves; le tonneau de deux milliers	2	"
Pipes d'Hollande, la caiſſe	3	"
Plomb en ſaumon, le millier	8	"
Pierre de ponce, pierre noire, plomb en dragée, poix graſſe, potaſſe, le millier	11	12
Pignons, piſtaches, poivre de toutes ſortes, le millier	16	"
Pelleteries de toutes ſortes, plumes à écrire, porcelaines, le millier	16	"
Q		
Quincaillerie de toutes ſortes, le millier peſant	16	"
R		
Raiſine, le millier	10	"
Réagale, réglisse rouge d'Inde, le millier	11	12
Ris & rocou, le millier	13	"
Rubarbe, le millier	16	"
Rouſſi, le millier	16	"
S		
Savon, le quart de cinquante livres	"	12
Savon, le millier	11	12
Savre, ſalpêtre, ſazafras, ſanguine, ſel-de-verre, ſoude, ſouffre, ſuif, le millier	11	12
Sandaraca, ſel ammoniac, ſel gomme, ſumac, le millier	14	"
Saffran ou ſafranam, ſalſepareille, ſcamonée, ſebeſtre, ſéné, ſemencontra, ſoie de porc, ſtorax, ſublimé, le millier	15	"
Sucre de toutes ſortes, le millier	15	5
Saumons en hambourg, à douze hambourgs	46	15
T		
Tacq en baril	2	6
Tubéreuſe, la caiſſe	3	"
Terre rouge, térébenthine, terre d'ombre, le millier	11	12
Tamarin, téramérita, thon, tournefol, le millier	14	10
Tapiſſerie & toile, le millier	15	5
V		
Verre fin, le panier	3	10
Vin, le muid	8	3
Vermillon, le millier	11	12
Vernis vert de montagne, verdet ou vert-de-gris, vaches tannées, vitriol de Chypre, le millier	14	10
Vert d'antimoine, le millier	15	"

	℔	s
Vergettes ou broſſes, comme mercerie, le millier.	15	5
Vin d'Eſpagne ou de Canarie, la pipe.	18	"

Z

Zinc, le millier.	12	"

Les marchandiſes non compriſes au préſent tarif, payeront ſur le pied de celles qui y ſont exprimées de pareille nature & qualité.

VILLES INTERMÉDIAIRES.

De Nantes à Angers.

Le prix des *voitures* demeurera fixé à cinq livres le millier; réſervant ſa majeſté de faire tarifer les marchandiſes qui ſeront tranſportées ſur les rivières ſupérieures, lors de l'établiſſement du hallage ſur leurs rives.

D'Angers à Orléans.

Il ſera diminué un ſixiéme des prix de Nantes à Orléans.

De Saumur à Orléans.

Il ſera diminué un quart des prix de Nantes à Orléans.

De Tours à Orléans.

Il ſera diminué trois cinquiémes des prix de Nantes à Orléans.

D'Orléans à Nevers.

Le prix du tranſport des marchandiſes demeurera fixé aux deux cinquiémes des prix de Nantes à Orléans.

D'Orléans à Roanne.

Le prix du tranſport des marchandiſes demeurera fixé aux quatre cinquiémes des prix de Nantes à Orléans.

Et pour les villes & bourgs intermédiaires, le prix du tranſport des marchandiſes ſera fixé en proportion des prix ci-deſſus, ſuivant la diſtance.

A l'égard des marchandiſes qui deſcendront d'Orléans & lieux étant le long de la rivière de Loire juſqu'à Nantes, il ſera payé pour les *voitures*, le prix porté par le tarif ci-après; & pour les articles qui ne s'y trouveront pas compris, les quatre cinquiémes du prix fixé de Nantes à Orléans.

D'Orléans à Nantes.

B

	℔	s
Bordure de tableau à l'ordinaire dix ſous, & pour les autres articles à proportion, ci.	"	10
Bois abattu à onze cent pour millier: compris les fonds.	14	"

C

Chaiſes à deux roues.	18	"
Carroſſe coupé, monté ſur ſon train. .	30	"
Carroſſe ou berlingue à deux fonds, monté ſur ſon train.	45	"
Carroſſe démonté mis en caiſſe.	50	"
Charbon de terre en toue, contenant vingt-un à vingt-deux voies dudit charbon.	56	"

F

Flambard ou graiſſe, pour chaque baril.	1	15
Futailles en demi-queue, pleine de bois abattu, pour chacune.	2	"
Futailles vuides à deux fonds ou à gueule baie, pour chaque cent réduit au muid.	52	10

M

Mulots, chacun d'un pied de diamètre.	"	10
Mulots d'un pied & demi de diamètre.	"	12
Mulots de deux pieds de diamètre. . .	"	15

P

Pots à beurre vuides, pour chaque douzaine.	1	6

S

Sable à fayencier, pour une futaille pleine.	4	"

T

Tinettes vuides, petites.	"	3
Tinettes vuides, moyennes ou grandes. .	"	4
Tuiles de Bourgogne, pour chaque millier.	3	10

V

Vinaigre ou lie, pour chacun demi-muid.	2	10
Vin, pour chacune feuillette.	2	8
Vieux drapeaux, pour chaque millier.	7	5

Les ports qui ſe trouvent dans les rivières de Vienne, Creuſe, Indre, Cher, l'Allier, &c. ſeront aſſimilés à ceux de la Loire, qui ſont à même diſtance de Nantes; & le prix des voitures réglé en conſéquence.

Il en ſera de même pour les villes & bourgs ſitués au-deſſus d'Orléans; & le prix des *voitures* y demeurera fixé aux quatre cinquiémes, de ceux accordés pour la montée, à raiſon des diſtances.

A l'égard des ballotages, tout ce qui ſera au-deſſus du poids de cinquante livres peſant juſqu'à cent, payera de *voiture*, ci. .	℔ 2	s "
De cent à cinq cent, le cent. . . .	1	15

Et au-deſſus, ſuivant le prix fixé au préſent tarif; & ce, tant en montant qu'en deſcendant.

Le tout à la charge, par ledit Laure, de payer,

au moyen des prix réglés pour leſdits tranſports, tous les droits & frais de péages, paſſages, ponts, pertuis & autres que les voituriers par eau payent ordinairement.

FAIT & arrêté au conſeil d'état du roi, tenu à Verſailles le douze décembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé* AMELOT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui défend à tous voituriers par eau, ſur la Loire, de tranſporter les perſonnes dans des cabanes ou bateaux, ſans en avoir payé le droit de permis.

Du 29 octobre 1780.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Le roi s'étant fait repréſenter l'arrêt rendu en ſon conſeil le 12 décembre 1779, portant établiſſement d'une navigation réglée ſur la Loire & autres rivières y affluentes, en faveur de Claude Laure, ci-devant fermier général des *meſſageries*, auquel a ſuccédé la régie actuelle, lequel Laure l'a cédé à Jacques Brochet & compagnie; ſa majeſté a reconnu que ledit établiſſement étant une ferme de la régie des *meſſageries*, il étoit juſte que l'entrepreneur jouît de tous les droits & priviléges appartenans à ladite régie: que le but principal de cet établiſſement a été de procurer au commerce plus d'activité & de ſûreté, en facilitant le tranſport des marchandiſes, & les préſervant de l'avarie qui naît de la lenteur des expéditions: que l'entrepreneur ſeroit hors d'état de ſoutenir les dépenſes de cet établiſſement, s'il étoit privé du droit de tranſporter excluſivement les voyageurs; droit appartenant inconteſtablement aux *meſſageries*, & dont l'exercice ſeul peut maintenir cet établiſſement, dont le commerce éprouvera de plus en plus l'avantage. Sa majeſté ayant d'ailleurs reconnu que le tarif annexé à l'arrêt du 12 décembre 1779, préſente des inconvéniens conſidérables, tant à raiſon des prix fixés à chaque nature de marchandiſes, que par la liberté qu'il ôte aux négocians de pouvoir traiter de gré à gré avec l'entrepreneur, pour le tranſport des ballots & marchandiſes; elle a jugé à propos d'autoriſer l'entrepreneur & les négocians de faire, à raiſon du prix deſdits tranſports, telles conventions qu'ils jugeront convenables, nonobſtant ledit tarif qui ſera & demeurera ſupprimé. A quoi voulant pourvoir, vu l'arrêt du conſeil du 12 décembre 1779, portant établiſſement de la navigation ſur la Loire & autres rivières y affluentes, celui du 6 ſeptembre 1740, & autres rendus ſur le fait des *meſſageries*: Ouï le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, conſeiller d'état ordinaire, & au conſeil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les arrêts & réglemens concernant la maintention des *coches*, *carroſſes* & *meſſageries* du royaume, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur, pour les *coches* & *voitures* d'eau établis ſur la Loire & autres rivières y affluentes, par arrêt de ſon conſeil du 12 décembre 1779. Fait en conſéquence ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous mariniers, voituriers & autres qui fréquentent leſdites rivières, de s'immiſcer à l'avenir, ſous quelque prétexe que ce ſoit, à faire le tranſport des voyageurs, avec des cabanes ou bateaux particuliers, ſans en avoir obtenu la permiſſion de l'entrepreneur, ou de ſes prépoſés, & en avoir acquitté le droit de *permis*, qui demeurera fixé à un ſol par perſonne & par lieue, & ce à peine de confiſcation des cabanes & bateaux, & de cinq cent livres d'amende. Ordonne ſa majeſté audit entrepreneur de faire régulièrement partir ſes bateaux & coches à jours fixes, conformément audit arrêt du 12 décembre 1779; lui fait défenſes de refuſer les *permis* à ceux qui le demanderont, en acquittant le ſuſdit droit, ni de l'exiger des perſonnes qui voudroient accompagner les marchandiſes & denrées qu'elles expédieroient par d'autres bateaux que ceux de l'entrepreneur, pourvu que chacun deſdits marchands, ſoit propriétaire au moins d'un quart du chargement deſdits bateaux. Ordonne ſa majeſté que le prix des places pour les voyageurs, reſtera fixé à trois ſols par perſonne & par lieue, conformément à l'article II de l'arrêt du 12 décembre 1779, & le prix des hardes à 9 deniers par quintal & par lieue; & quant au tranſport des marchandiſes & denrées, ſa majeſté ordonne que le tarif annexé au ſuſdit arrêt du 12 décembre 1779, ſera & demeurera ſupprimé, & que le prix deſdits tranſports ſera réglé de gré à gré entre l'entrepreneur & les marchands ou négocians. Ordonne que les procès-verbaux & ſaiſies faites juſqu'à la date du préſent arrêt, ſeront & demeureront comme non-avenus; fait ſa majeſté main-levée des choſes ſaiſies; ordonne que le préſent arrêt ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Enjoint ſa majeſté aux ſieurs intendans & commiſſaires départis, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, ſur lequel toutes lettres ſeront expédiées. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Marli le vingt-neuf octobre mil ſept cent quatre-vingt. *Signé*, AMELOT.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à nos amés & féaux conſeillers en nos conſeils, maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, les ſieurs intendans & commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les généralités de Moulins, Orléans, Tours & Rennes; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes, ſignées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt, ci-attaché ſous le contre-ſel de notre chancellerie, cejourd'hui donné en notre conſeil d'état, nous y étant, pour les cauſes y contenues: commandons au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce

requis, de ſignifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore; & de faire en outre, pour l'entière exécution d'icelui, tous commandemens, ſommations & autres exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion que ces préſentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Marli le vingt-neuvième jour d'octobre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt, & de notre régne le ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé*, AMELOT. Et ſcellé.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les voitures établies par la ferme des meſſageries, pour deſſervir les environs de Paris, tant à heures fixes, qu'au gré des voyageurs.

Du 20 avril 1778.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Vu par le roi, étant en ſon conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 5 février 1777, par lequel ſa majeſté auroit confirmé la réunion précédemment faite à la ferme générale des poſtes, de l'exploitation de toutes les *voitures* publiques, tant de terre que d'eau, ci-devant réunies à ſon domaine, pour être exploitées par Claude Laure ou ſes repréſentans; & lui auroit en conſéquence permis, pour l'utilité des habitans de la ville de Paris, d'établir des *voitures* à quatre & à ſix places, ainſi que des charretes, pour concurremment avec les *voitures* de places, de remiſes, & les charrettes établies de tout temps, conduire les perſonnes qui voudront ſe rendre dans les différens villages des environs de Paris, à des prix fixés avantageuſement pour le public. Sa majeſté étant informée que cet établiſſement, commencé avec ſuccès l'année dernière, pouvoit être rendu encore plus utile au public, en fixant les lieux qui ſeroient deſſervis par des *voitures* partant, tant de Paris que des villages voiſins, à jours & heures fixes; ainſi que de la néceſſité dont il étoit pour le ſoutien de cet établiſſement, de mettre ledit Laure en état d'exploiter ou de faire exploiter tous les droits à lui concédés par ledit arrêt du 5 février 1777. A quoi ſa majeſté voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, conſeiller d'état ordinaire, & au conſeil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ART. PREMIER. L'exploitation des *voitures* établies pour deſſervir les environs de Paris, continuera à être faite, conformément à l'arrêt du conſeil du 5 février 1777, par Claude Laure, adjudicataire des *diligences*, *meſſageries* & *coches* d'eau, ou par ſes prépoſés, pendant la durée de ſon bail, concurremment avec les *voitures* de places & de remiſes, & avec les charrettes qui, les fêtes & dimanches, conduiſent ceux qui veulent ſe rendre dans les différens villages des environs de Paris. Fait en conſéquence ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous conceſſionnaires, poſſeſſeurs & fermiers de droits de *meſſageries*, réunis au domaine de ſa majeſté, par arrêt du 7 août 1775, de s'immiſcer dans l'exercice deſdit droits, ſur les routes & lieux compris, tant dans l'état annexé à l'arrêt du 5 février 1777, que dans celui annexé au préſent, à compter d'un mois de la date de la ſignification qui leur ſera faite du préſent arrêt, & ce, à peine de cinq cent livres d'amende; ſauf auxdits conceſſionnaires, propriétaires ou fermiers, à ſe pourvoir par-devant les commiſſaires établis par l'arrêt du conſeil du 16 avril 1777, pour faire liquider l'indemnité qui pourroit leur être dûe pour raiſon de leur dépoſſeſſion.

II. Il ſera établi, à compter du premier mai prochain, par ledit Laure ou ſes repréſentans, des *carroſſes* à quatre places, conduits par deux chevaux, ainſi que des *guinguettes* à ſix & à huit places, conduites par un ou deux chevaux, qui partiront de Paris & des lieux compris dans l'état ci-annexé, tous les jours, depuis le premier avril juſqu'au premier novembre; & deux fois par ſemaine, depuis le premier novembre juſqu'au premier avril, aux jours & heures qui ſeront fixés par le conſeil & les intendans généraux des poſtes; dans leſquels *carroſſes* il ſera payé, conformément à l'article II de l'Arrêt du 5 février 1777, *dix ſols* par lieue & par place; & dans les *guinguettes*, *ſix ſols* également par lieue & par place. Le prix des places dans les voitures qui partiront à la volonté des voyageurs, ſera payé à raiſon de *douze ſols* par lieue & par place dans les *carroſſes* attelés d'un ou de deux chevaux, & de *huit ſols* également par lieue & par place dans les *guinguettes*, ſans que dans aucune deſdites *voitures* ordinaires ou extraordinaires, il puiſſe être payé moins que pour deux lieues, en partant des dépôts, ſoit de Paris, ſoit de la campagne, quand même les voyageurs ſe feroient conduire à une diſtance au-deſſous de deux lieues.

III. Pourront les particuliers, qui étant à la campagne, voudroient ſe rendre à Paris, envoyer chercher une deſdites *voitures* au plus prochain dépôt, ſans rien payer de plus pour le trajet dudit dépôt au lieu où la *voiture* ira les prendre, ſi la diſtance n'eſt que d'un quart de lieue; mais ſi elle eſt d'une demi-lieue, il ſera payé une demi-lieue pour aller, & une demi-lieue pour le retour audit dépôt, ſur le prix fixé par l'article précédent; & ſi la diſtance excédoit une demi-lieue, il ſera payé à proportion.

IV. Pour faciliter le ſervice des *voitures* établies par l'arrêt du conſeil du 5 février 1777 & par le préſent, pourra ledit Laure ou ſes prépoſés, former les dépôts néceſſaires à ſon exploitation dans les lieux ci-après déſignés, à la charge toutefois qu'il ne pourra, ſous aucun prétexte, conduire aucune perſonne dans l'intérieur de Paris, ni dans les rues qui ſe trouveront être entre les dépôts formés pour l'établiſſement

bliſſement de ſes *voitures*, & les barrières; & que les *voitures* partiront directement de leurs bureaux pour aller hors de Paris, & rentreront directement eſdits bureaux. A l'effet de quoi l'établiſſement de la porte Saint-Denis, ſera fait grande rue du fauxbourg Saint-Denis, près le *laiſſez-paſſer*, & les *voitures* dudit bureau ne pourront paſſer, pour ſortir & rentrer dans Paris, que par la rue du fauxbourg Saint-Denis & la rue Saint-Laurent: celui de la porte Saint-Honoré, dans la rue du fauxbourg Saint-Honoré, au-deſſus de la Magdeleine, & ne pourront paſſer, pour ſortir & rentrer dans Paris, que par la rue du fauxbourg Saint-Honoré ou la place de Louis XV, & par les barrières du Roule, de Chaillot & de la Conférence: celui de la porte Saint-Antoine, dans la rue du Pas de la Mule, & ne pourront paſſer, pour ſortir & entrer dans Paris, que par le Boulevart & le fauxbourg Saint-Antoine: celui de la porte Saint-Michel, rue de Vaugirard, & ce juſqu'au premier avril 1779, paſſé lequel temps ledit dépôt en pourra être établi qu'au delà de la place Saint-Michel; & ne pourront paſſer également leſdites *voitures*, pour ſortir & rentrer dans Paris, que par la barrière d'Enfer ou la barrière Saint-Jacques; ſans que ledit Laure, ou ſes prépoſés, puiſſent ſe ſervir deſdites *voitures*, même pour le tranſport dans Paris de ſes commis ou employés, ni faire paſſer aucune *voiture* dans Paris, ſi ce n'eſt pour être conduite d'un dépôt à un autre; à la charge que leſdites *voitures* ſeront à vuide: le tout conformément à ce qui eſt preſcrit à cet égard par l'article V de l'arrêt du conſeil du 5 février 1777, lequel arrêt ſera au ſurplus exécuté, en ce qui n'y eſt pas dérogé par le préſent. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingtiéme jour du mois d'avril mil ſept cent ſoixante-dix-huit. *Signé*, AMELOT.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Concernant les carroſſes *de place & les* voitures *des environs de Paris.*

Données à Verſailles le 17 février 1779.

Regiſtrées en parlement le 26 deſdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes verront: SALUT. Les plaintes portées journellement ſur le mauvais état des *carroſſes* de place de notre bonne ville de Paris, & les accidens fréquens que ce déſordre occaſionne, avoient fixé depuis long-temps notre attention, & nous deſirions d'y porter remède, lorſqu'on nous a préſenté les moyens de remplir ces vues d'une manière avantageuſe à nos finances; nous avons accepté en conſéquence l'offre qui nous a été faite d'un ſecours extraordinaire & ſans aucun intérêt, au moyen d'une légère augmentation dans le loyer deſdits *carroſſes*: loyer qui eſt demeuré le même depuis plus d'un ſiècle; & cependant nous avons voulu que cette augmentation ne pût être exigée qu'à raiſon de l'amélioration réelle du ſervice, nous nous ſommes donc déterminés à retirer le privilége excluſif dont jouiſſoient différentes perſonnes; nous avons pourvu à leur rembourſement, & quoique nous ayons bien voulu les traiter très-favorablement en conſidération de leur ancienne poſſeſſion, nous faiſons cependant un arrangement utile à nos finances, & qui ne peut que devenir agréable au public: & voulant faire connoître nos intentions, nous avons déclaré & ordonné; & par ces préſentes ſignées de notre main, déclarons & ordonnons ce qui ſuit:

ART. PREMIER. Nous avons vendu, cédé & tranſporté au ſieur Pierre Perreau, pour trente années entières & conſécutives, à compter du premier avril prochain, le privilége excluſif des *carroſſes* de place de la ville & fauxbourgs de Paris; le privilége excluſif des *voitures* actuellement établies pour le ſervice des environs de Paris; & les *meſſageries* de Pontoiſe, Creil, Chantilly, Dammartin, Nanteuil-Haudouin, Senlis & Brie-Comte-Robert, ſans être tenu par ledit Perreau de payer aucun prix de bail, ni être par lui ſujet à aucune charge ni dépendances quelconques envers les adminiſtrateurs, régiſſeurs ou fermiers des *meſſageries*, ſauf à nous à accorder telle indemnité que de raiſon au fermier des *meſſageries* qui avoit ſous-fermé leſdites *voitures* des environs de Paris, & des *meſſageries* ci-deſſus déſignées. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelqu'état & condition qu'elles ſoient, de faire aucun établiſſement de *voitures* pour le même ſervice, ſans la permiſſion dudit Perreau ou de ſes ceſſionnaires, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende, & de confiſcation des chevaux & *voitures*.

II. Nous avons autoriſé & autoriſons ledit Perreau, de percevoir pendant leſdites trente années, à compter dudit jour premier avril 1779, pour chaque *carroſſe* appelé de *remiſe*, ſix ſols par jour, dans la même forme & manière que ſe perçoivent les deux ſols ſix deniers auxquels ont été réduits trois ſols établis par la déclaration du 30 décembre 1702; à la charge par lui de payer ſans aucun retranchement ni déduction quelconques, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, pendant les mêmes trente années, à l'hôpital général de notre bonne ville de Paris, annuellement & par quartier, entre les mains & ſur la quittance du receveur dudit hôpital, quinze mille livres au lieu de dix mille livres accordées audit hôpital par la déclaration du 30 décembre 1702.

III. Les ventes & ceſſions que nous faiſons audit Perreau, ne pourront nuire ni préjudicier aux droits des loueurs de *carroſſes*, appellés de *remiſe*, à ceux des entrepreneurs des *voitures* de la cour, ni

à ceux des fermiers ou entrepreneurs de toutes les *meſſageries* & *voitures*, autres que celles vendues audit Perreau, par l'article premier ci-deſſus, leſquels, chacun à leur égard, demeureront conſervés dans l'exécution des différens réglemens qui les concernent.

IV. Ledit Perreau pourra céder, vendre & tranſporter ledit privilége, en tout ou en partie, à qui bon lui ſemblera, & aux clauſes & conditions qu'il aviſera bon être, & faire tels marchés ou baux qu'il voudra avec les particuliers auxquels il permettra de mettre des *carroſſes* ſur les places; & leſdits baux ou marchés, ainſi paſſés de gré à gré en bonne forme & devant notaires, ſeront exécutoires dans tous les cas.

V. Ledit Perreau & ſes ceſſionnaires ou leurs repréſentans, ſeront obligés d'entretenir toujours le nombre de *voitures* ſuffiſant pour le ſervice du public, dont nous le chargeons par ces préſentes, & de remplacer celles que le lieutenant général de police auroit jugé à propos de réformer pour cauſe de vétuſté ou défaut de ſûreté.

VI. A compter du premier avril 1779, il ſera payé pour les *voitures* de place dans toutes les ſaiſons de l'année, depuis onze heures du ſoir juſqu'à ſix heures du matin, *trente ſols* par courſe & *quarante ſols* par heure, ſoit pour les *voitures* actuellement exiſtantes, ſoit pour les *voitures* neuves qui ſeront miſes ſucceſſivement ſur place : il ſera payé dans toutes les ſaiſons de l'année, depuis ſix heures du matin juſqu'à onze du ſoir, mais ſeulement pour les voitures nouvelles, qui à cet effet porteront des marques diſtinctives & apparentes, approuvées par notre lieutenant général de police, *trente ſols* la première heure, *vingt-cinq ſols* pour les autres, & *vingt-quatre ſols* par courſe; mais depuis ſix heures du matin juſqu'à onze heures du ſoir, il ne pourra être exigé pour les *voitures*, telles qu'elles ſont à préſent, que le même prix qui ſe paye actuellement, ſoit pour l'heure, ſoit pour la courſe. A l'égard du prix des places dans les *voitures* des environs de Paris & dans celles qui deſſerviront les *meſſageries* énoncées en l'article premier ci-deſſus, il continuera d'être payé ſur le pied qu'il a été fixé précédemment.

VII. Ledit Perreau & ſes ceſſionnaires ne pourront, ſous aucun prétexte, dans aucun cas & pour quelque cauſe que ce ſoit, être dépoſſédés avant leſdites trente années d'aucun des objets que nous lui avons cédés par ces préſentes, & il ne pourra pareillement être accordé pendant ledit temps, à qui que ce ſoit, aucune conceſſion, privilége ni permiſſion qui puiſſe nuire ni préjudicier au privilége que nous avons ci-deſſus vendu audit Perreau, attendu les dépenſes conſidérables que ledit Perreau ou ſes ceſſionnaires auront à faire pendant pluſieurs années pour la conſtruction des *voitures* & l'achat des chevaux en nombre ſuffiſant, pour que le public trouve un avantage réel dans ce nouveau ſervice.

VIII. Nous reprendrons, à l'expiration deſdites trente années, pour notre compte, les terreins, maiſons, bâtimens, chevaux, voitures, fourages, & généralement tous les effets mobiliers & immobiliers, de quelque nature qu'ils ſoient, ſervant à l'exploitation dudit privilége, qui ſe trouveront alors appartenir audit Perreau ou à ſes ceſſionnaires, & nous leur en ferons payer le prix à dire d'experts, en deniers comptans, à l'expiration deſdites trente années.

IX. Ledit Perreau ou ſes ceſſionnaires ſeront rembourſés en deniers comptans, à l'expiration deſdites trente années, ſans aucuns intérêts pendant ledit temps, de la ſomme qu'il aura verſée en notre tréſor royal, en exécution de l'arrêt de notre conſeil qui fixera le prix de la préſente vente, & qui ſera portée dans la quittance comptable qui lui en aura été délivrée par le garde de notre tréſor royal; voulons que juſqu'auxdits rembourſement & paiement deſdits effets, ledit Perreau, ſes ceſſionnaires, ſucceſſeurs & ayans cauſe, continuent de jouir dudit privilége, ſans être tenus de nous en rendre aucun compte.

X. Les paiement & rembourſement promis par les articles VIII & IX ci-deſſus, ne pourront être faits qu'en argent comptant, ſans aucuns billets, papiers, effets, ni contrats de quelque nature que ce ſoit.

XI. Ledit Perreau & ſes ceſſionnaires ou leurs repréſentans ne pourront être aſſujettis à aucuns droits de marc d'or, confirmations, taxes, ni aucune augmentation de vingtiémes, capitation & autres impoſitions quelconques, à raiſon de la poſſeſſion de portions dudit privilége; voulant que ledit Perreau, ſes ceſſionnaires ou leurs repréſentans ne ſoient tenus que des mêmes impoſitions & droits qu'ils auroient à payer, s'ils n'étoient pas propriétaires de portions dudit privilége.

XII. Ledit Perreau ne s'étant porté à nous faire les offres que nous avons acceptées, que ſur l'aſſurance que nous lui avons donnée de la pleine & entière exécution de toutes les conditions contenues en ces préſentes, voulons qu'elles ſoient entièrement & pleinement exécutées dans tous les cas.

XIII. Les conteſtations concernant l'exploitation dudit privilége pour les *voitures* de place de la ville de Paris, continueront d'être portées devant le lieutenant général de police de ladite ville, & ſeront par lui jugées conformément aux réglemens ci-devant rendus, ſauf l'appel en notre cour de parlement; & à l'égard des conteſtations concernant les *voitures* des environs de Paris, & les *meſſageries* dénommées en l'article premier de ces préſentes, elles continueront à être portées pardevant les juges qui en doivent connoître comme par le paſſé. Si

DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le dix-ſeptiéme jour de février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, & de notre régne le cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé*, AMELOT. Vu au conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; à la charge que ledit Perreau & ſes ceſſionnaires ou leurs repréſentans, entrant en jouiſſance du privilége mentionné eſdites lettres, demeureront garans & reſponſables, tant de l'exécution des baux paſſés en conſéquence des lettres-patentes précédemment enregiſtrées en la cour, concernant les carroſſes *de place, & des ſommes qui peuvent être dûes du prix deſdits baux par les fermiers deſdits* carroſſes *de place, que des ſommes dûes par les loueurs de* carroſſes *de remiſes pour raiſon du droit établi en faveur de l'hôpital général par les précédentes déclarations du roi, auſſi enregiſtrées en la cour; le tout ſuivant l'état qui en ſera arrêté par Me. Léonard de Sahuguet d'Eſpagnac, conſeiller, que la cour a commis à cet effet; ſi mieux n'aiment leſdits Perreau, ſes ceſſionnaires ou leurs repréſentans, traiter deſdits débets de gré à gré, dont l'acte en bonne & dûe forme ſera & demeurera dépoſé au greffe de la cour; comme auſſi à la charge que tous réglemens nouveaux qui pourroient être faits par le lieutenant général de police, ſeront préſentés à la cour pour y être homologués, ſi faire ſe doit, en la maniére accoutumée; le tout à la requête deſdits Perreau, ſes ceſſionnaires ou leurs repréſentans, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, les grand'chambre & tournelle aſſemblées, le vingt-ſix février mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.* Signé, *YSABEAU.*

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui réſilie, à compter du premier avril prochain, les baux faits aux propriétaires des carroſſes *de place de la ville de Paris, par les anciens conceſſionnaires du privilége deſdits* carroſſes.

Du 4 mars 1779.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Le roi ayant, par ſes lettres-patentes du 17 février dernier, regiſtrées en parlement le 26, vendu à Pierre Perreau, pour trente années conſécutives, à compter du premier avril prochain, le privilége excluſif des *carroſſes* de place de la ville & fauxbourgs de Paris, actuellement régi pour le compte de ſa majeſté, & dont jouiſſoient précédemment différens conceſſionnaires, & ſa majeſté conſidérant que ledit privilége étant révocable à ſa volonté, ainſi qu'elle l'a révoqué par l'arrêt de ſon conſeil du 22 janvier dernier, les anciens conceſſionnaires n'avoient pu en faire des baux pour un temps plus long que celui de leur jouiſſance; ni leurs fermiers ou locataires compter ſur une jouiſſance plus longue que celle des conceſſionnaires; & que d'ailleurs ſa majeſté a ordonné, à compter du premier avril prochain, dans les cas portés auxdites lettres-patentes, une augmentation de prix du louage deſdits *carroſſes*, qui doit naturellement augmenter celui des baux: ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a réſilié & réſilie, à compter dudit jour premier avril prochain, les baux faits par les anciens conceſſionnaires du privilége des *carroſſes* de place de la ville & fauxbourg de Paris. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatre mars mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé*, AMELOT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne l'exécution de l'arrêt du 6 ſeptembre 1690; en conſéquence que les loueurs de carroſſes de remiſes *continueront de rouler dans les dix lieues à la ronde de Paris, ſans pouvoir être arrêtés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, par les commis du ſieur Laure, adjudicataire des* meſſageries *de France.*

Du 6 juillet 1779.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état du roi.

Sur la requête préſentée au roi en ſon conſeil, par les ſieurs Vathled, Coupelle freres, Gouley, Goupil, Darnet, Fruchard, Liebault, Duenet, Roſel, Wade, Boiſſant, & autres, tous loueurs de *carroſſes de remiſes* de la ville de Paris, contenant qu'informés des ſaiſies multipliées que les commis du ſieur Laure, adjudicataire des *carroſſes & meſſageries*, ont exercées ſur les routes des environs de Paris, contre pluſieurs de leurs confrères, ſe ſont déterminés à ſupplier ſa majeſté de les recevoir intervenans dans les différentes inſtances engagées à cette occaſion au conſeil de ſa majeſté, contre le ſieur Laure; 1°. par les ſieurs Guerbe & Seruque, ſur leſquels, par procès-verbaux des 20 juillet & 8 août 1778, il a été ſaiſi à l'un, deux *carroſſes* & quatre chevaux à Chantilly, & à l'autre, trois chevaux à Louvre, pour quoi une ordonnance contradictoire rendue par le ſieur lieutenant de police, le premier ſeptembre ſuivant, après avoir donné main-levée proviſoire des objets ſaiſis, les parties ont été renvoyées à ſe pourvoir au conſeil où les ſieurs Guerbe & Seruque ont en conſéquence,

préſenté leur requête aux fins d'obtenir la nullité de la ſaiſie en exécution des arrêts qui défendent au ſieur Laure d'en exercer de ſemblables ; 2°. dans les appels que les ſieurs Omet, Manſiot, Lelong, Lenault, Riviere ont interjetté au conſeil des ordonnances rendues par défaut & ſurpriſes contre eux par le ſieur Laure, à la religion du ſieur intendant de Paris, les 18 août, 5, 10 ſeptembre, 2, 23 octobre & 28 novembre dernier, quoique le ſieur lieutenant général de police fût ſaiſi en premier lieu de toutes les inſtances, & que par des ordonnances des 4, 19, 22 & 26 août auſſi dernier, ce magiſtrat ait donné main-levée proviſoire des chevaux & harnois ſaiſis, ſans préjudice du droit des parties au principal, ſur laquelle le ſieur Laure a été aſſigné à comparoître à la première audience d'après la huitaine lors à expirer, & à quoi le ſieur Laure n'a pas ſatisfait ; il lui devoit cependant être égal d'être jugé par le ſieur lieutenant général de police ; mais il a préféré une procédure clandeſtine à une inſtruction contradictoire que néceſſitoient les mains-levées proviſoirement accordées par les ordonnances du ſieur lieutenant général de police ; mais les ſupplians ont lieu d'eſpérer de la juſtice de ſa majeſté, la confirmation du droit qui leur eſt accordé de rouler dans les dix lieues à la ronde de la ville de Paris, ſans payer des permiſſions au ſieur Laure, & notamment de louer des chevaux aux ſeigneurs, magiſtrats & bourgeois de la capitale, ſoit pour ſoulager les leurs ou les relayer ; car voilà l'objet de toutes les ſaiſies, & le motif des nouvelles prétentions du ſieur Laure ; mais la proſcription en eſt déja préjugée, par un arrêt rendu au conſeil ſur la requête des ſieurs Manſiot & Omet, le vingt-trois mars 1778, qui ordonne un communiqué, toutes choſes en état. Les ſupplians n'entreront pas dans le détail des faits qui concernent chaque ſaiſie ; les requêtes que leurs confrères ſaiſis ont préſentées ſéparément en donnent une idée ſuffiſante & plus nette ; ils s'appliqueront donc particulièrement à la diſcuſſion de leurs droits généraux, & des moyens de conſidérations, qui démontreront à ſa majeſté combien le projet d'extenſion du ſieur Laure ſeroit oppoſé au ſervice public & à la commodité & l'utilité des perſonnes attachées au ſervice de ſa majeſté, dans la robe ou l'épée ; les ſupplians prouveront auſſi combien il eſt intéreſſant qu'ils ſe réuniſſent pour venir au ſecours de leurs confrères, & par de communes ſupplications & repréſentations, obtenir la réformation des ordonnances du ſieur intendant, avec un réglement qui aſſure la tranquillité & la vie à tant de familles qui, depuis plus d'un ſiècle, ſoutiennent un ſervice auſſi peu lucratif que ſujet à des pertes de toutes natures. Le droit des ſupplians eſt immémorial, ils l'ont ainſi qualifié dès 1690, & l'arrêt de cette date l'a confirmé tel ; cet arrêt contient même pluſieurs diſpoſitions favorables aux ſupplians, & l'eſpèce ſur laquelle il eſt intervenu a une analogie parfaite avec la conteſtation préſente ; l'intitulé en donne la preuve, il porte : réglement entre les fermiers des *coches* & *carroſſes* des routes & traverſes, & les loueurs de *carroſſes* de la ville & fauxbourgs de Paris. En voici le prononcé : « faiſant droit ſur les requêtes reſpectives des parties, » a permis & permet auxdits loueurs de *carroſſes* » de la ville & fauxbourgs de Paris, de louer des attelages de chevaux en ladite ville & fauxbourgs, aux » perſonnes qui leur en demanderont, pour aller » avec leurs *carroſſes* en tel endroit que bon leur » ſemblera dans l'étendue de dix lieues ou environ » à la ronde de la ville de Paris ; & à l'égard des » voyages au-delà de dix lieues, ordonne ſa majeſté » que ceux qui auront beſoin d'attelages pour mettre ſur leurs *carroſſes*, ſeront tenus d'en louer » chez les fermiers des *coches* & *carroſſes* des routes » ou traverſes où ils voudront aller ; à la charge » toutefois par leſdits fermiers de fournir des chevaux d'un même poil avec bricoles, & à raiſon de » 4 livres par jour pour chaque cheval, y compris » les perſonnes néceſſaires pour les conduire ; & en » cas de défaut de la part deſdits fermiers, d'en » fournir pour ledit prix & de la qualité ci-deſſus » expliquée, permet ſa majeſté auxdits loueurs de » *carroſſes* d'en louer pour leſdits voyages au-delà » des dix lieues, ſans que leſdits fermiers des *coches* » & *carroſſes* puiſſent les faire ſaiſir ni les troubler » en aucune manière, à peine de tous dépens, » dommages & intérêts ». Cet arrêt eſt précis, il a fait la régle des parties ; une ſentence contradictoire du 6 ſeptembre 1758 en confirma les diſpoſitions, & maintint les ſupplians dans la poſſeſſion & le droit de les exécuter ; & ce n'eſt que depuis la ferme du ſieur Laure, que celui-ci a innové à la ſageſſe de ſes diſpoſitions. Cependant l'arrêt du conſeil d'état du 5 février 1777, intervenu ſur ſa propre réclamation, porte, article VI, qu'il ne pourra empêcher les loueurs de *carroſſes de remiſes* de Paris d'uſer, comme par le paſſé, du droit & faculté de conduire hors & aux environs de Paris, conformément aux lettes-patentes, arrêts & réglemens rendus à ce ſujet ; & l'article VII donne l'attribution au ſieur lieutenant général de police, de toutes les conteſtations qui ſurviendront entre ledit Laure ou ſes prépoſés, & les propriétaires des *carroſſes de remiſes* & autres. Ce dernier arrêt confirme ceux des 4 juin & 7 août 1775 & 17 août 1776, qui ſont auſſi exprès pour la compétence du ſieur lieutenant général de police, & les maintient dans les droits attribués aux loueurs de *carroſſes de remiſes* de la ville de Paris, exprimés par le réglement du 6 ſeptembre 1670, & par les autres loix de la matière, antérieures & poſtérieures à ce réglement ; le maintien de leur exécution intéreſſe le public, en ce qu'ils écartent les entraves qui peuvent le gêner dans les voyages, & les ſecours qu'il trouve ſur le champ chez les loueurs de *carroſſes*, pour ſuppléer à des beſoins urgens ; ces beſoins intéreſſent ſouvent les affaires les plus importantes, & qui exigent le plus de célérité ; le temps

de ſe procurer une permiſſion, peut apporter des retards préjudiciables; d'ailleurs elle augmente le prix des loyers des chevaux & des *voitures*, & produit le déſagrément d'être arrêté en route par des commis qui inſpectent les permiſſions, retardent les voyageurs & leur donnent le déſagrément d'une eſpèce d'inquiſition humiliante pour certains voyageurs; d'un autre côté, les *carroſſes* auxquels on fait payer une redevance journalière de ſix ſols par *carroſſes* au profit d'une régie, qui n'en rend pas au roi la quatriéme partie du produit, ſans augmentation de travail, doivent au moins être conſervés dans celui qu'ils ont toujours eu indépendamment de cette augmentation, ſur laquelle ils ſe réſervent leurs reſpectueuſes repréſentations; ils obſervent que leurs loyers & leurs dépenſes ſont triples depuis 1690, ſans augmentation de bénéfice; au contraire leur travail eſt très-diminué par l'établiſſement des *voitures* de la banlieue, par les *voitures* publiques & la multitude des *voitures* bourgeoiſes; il ſeroit donc injuſte de ſouffrir plus long-temps les inquiétudes que les carroſſiers de remiſes éprouvent de la part du ſieur Laure; les ſuppliaus n'ont pour eux que la protection du conſeil, & ils croyent pouvoir dire qu'ils la méritent par la deſtination de leur emploi, & l'onéreux de leur état. REQUÉROIENT à ces cauſes les ſupplians qu'il plût à ſa majeſté les recevoir parties intervenantes dans les inſtances entre les ſieurs Laure & Guerbe, Seruque, le Long, Lenault, Riviere & autres loueurs de *carroſſes de remiſes*, notamment par celles introduites par les ſieurs Manſiot & Amet, & reçu par l'arrêt de ſoit communiqué, toutes choſes demeurant en état, du 23 mars 1779, leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention ils emploient le contenu en la préſente requête & aux pièces y jointes, & de ce qu'ils adhèrent aux moyens & concluſions priſes dans les différentes inſtances; ce faiſant & procédant au jugement des différends d'entre les parties, leſquels ſeront réunis, pour être jugés par un ſeul & même arrêt, ordonner que celui du 6 ſeptembre 1690, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence qu'il ſeroit fait défenſes au ſieur Laure & à tous autres d'arrêter aucuns *chevaux ni remiſes* dans les dix lieues de la diſtance de la capitale, pour leſquelles les carroſſiers ſeront diſpenſés de prendre aucune permiſſion, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts; condamner le ſieur Laure aux frais de l'intervention, & ordonner que l'arrêt à intervenir ſera imprimé & affiché par-tout où il appartiendra, & proviſoirement & ſans préjudice du droit des parties au principal; & attendu le ſervice public & les loix conſtantes ſur la matière, ordonner que les ſupplians pourront aller, comme ils l'ont fait juſqu'à préſent, aux dix lieues de diſtance de la capitale, ſans pouvoir être arrêtés, ſous prétexte qu'ils ne ſeroient pas munis d'une permiſſion du ſieur Laure ou de tous autres, & ſous prétexte de la litiſpendance entre les parties, & que ce proviſoire ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens quelconques. Vu la requête ſignée Voilquin, avocat des ſupplians, l'arrêt de réglement du 6 ſeptembre 1690, la ſentence du 6 ſeptembre 1758, les arrêts des 7 août 1775, 23 janvier, 5 février 1777, 20 avril 1779: Oüi le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal des finances; LE ROI EN SON CONSEIL, a reçu & reçoit les ſieurs Vatbled, Coupelle frères, Gouley, Goupel, Darnet, Fruchart, Liebault, Duenet, Roſet, Wade, Boiſſant & autres loueurs de *carroſſes de remiſes* de la ville & fauxbourg de Paris, intervenans en l'inſtance introduite au conſeil par l'arrêt du 23 mars dernier, entre les ſieurs Omet & Manſiot, contre le ſieur Laure. Ordonne ſa majeſté que l'arrêt du 6 ſeptembre 1690 ſera exécuté, & que les parties produiront leurs moyens & pièces, & répondront dans les délais du réglement, pour leur être fait droit par un ſeul & même jugement, ainſi qu'il appartiendra. FAIT au conſeil d'état du roi, tenu à Verſailles le ſix juillet mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. Collationné, MASSU.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui règle le nombre des chevaux, mulets & bœufs qui ſeront à l'avenir attelés aux voitures, *& qui preſcrit différentes formalités pour la conſervation des routes.*

Du 20 avril 1783.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Le roi étant informé que les rouliers & voituriers négligent d'exécuter les diſpoſitions de la déclaration de 1724, & autres réglemens concernant le nombre des chevaux qu'il eſt permis d'atteler aux *voitures* à deux roues; que la charge énorme que l'on ſe permet de mettre ſur les *voitures* à deux & à quatre roues, & la forme des roues, ſont très-préjudiciables à la conſervation des chemins, que les dégradations qui en ſont la ſuite augmentent les dépenſes d'entretien, ainſi que le travail des corvéables auxquels le roi doit une protection particulière; ſa majeſté a jugé néceſſaire de renouveller les anciens réglemens, & d'y ajouter les diſpoſitions qui lui ont paru les plus capables d'en aſſurer l'exécution, ſans porter préjudice à la facilité des tranſports. A quoi voulant pourvoir: Oüi le rapport du ſieur le Fevre d'Ormeſſon, conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal, contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ART. PREMIER. A compter du premier octobre prochain, aucun roulier ou voiturier, ſoit qu'il voiture pour ſon compte particulier ou pour autrui, ne pourra atteler dans toutes les ſaiſons de l'année, plus de trois chevaux ou mulets ſur les *charettes*

ou *voitures* à deux roues, & plus de ſix ſur les *chariots* ou *voitures* à quatre roues lorſqu'ils ſeront attelés en couple, & de quatre lorſqu'ils le ſeront en file ; le tout à peine de confiſcation de tous les chevaux ou mulets qui excéderont le nombre fixé : deux bœufs ne ſeront comptés que pour un cheval ou mulet.

II. Défend ſa majeſté aux rouliers ou voituriers d'attacher derrière leurs *voitures*, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns chevaux, mulets ou bœufs excédans le nombre fixé ci-deſſus ; & ce, à peine de confiſcation, comme ſi leſdites bêtes étoient attelées auxdites *voitures*.

III. N'entend ſa majeſté comprendre dans les diſpoſitions des articles précédens, les *voitures* employées à la culture & exploitation des terres.

IV. Ceux qui voudront faire uſage de roues dont les jantes auroient ſix pouces de largeur à la ſemelle ou circonférence extérieure, ſeront libres d'atteler quatre chevaux ſur les *charrettes* ou *voitures* à deux roues, & huit chevaux ſur les *chariots* ou *voitures* à quatre roues ; & dans le cas où l'un des eſſieux des *voitures* à quatre roues étant plus court, les roues ſeroient diſpoſées de manière à ne pas paſſer dans les mêmes traces, permet ſa majeſté d'atteler auxdites *voitures* un plus grand nombre de chevaux.

V. Défend au ſurplus ſa majeſté, à tous rouliers & voituriers, à peine de cinquante livres d'amende, de ſe ſervir de roues dont les bandes ſeroient attachées avec des clous taillés en pointe : ordonne, ſous pareille peine, aux maréchaux de ne plus employer à l'avenir à cet uſage que des clous à tête plate.

VI. Les fermiers des *meſſageries* ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions du préſent réglement, & néanmoins ſa majeſté leur accorde terme & délai juſqu'au premier janvier prochain.

VII. Il ſera établi dans tous les lieux qui ſeront déſignés par les ſieurs intendans & commiſſaires départis, des barrières & des commis chargés d'arrêter & ſaiſir tous les chevaux attelés aux *voitures* ou attachés derrière, qui excéderont le nombre fixé par le préſent réglement.

VIII. Leſdits commis dreſſeront leurs procès-verbaux des contraventions, & ils les adreſſeront ſans délai aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, & aux ſieurs tréſoriers de France & commiſſaires des ponts & chauſſées dans la généralité de Paris, pour y être fait droit ſans délai & ſans frais ; leſdits procès-verbaux ſeront ſignés de deux témoins, dans le cas où les commis qui les auroient dreſſés n'auroient point ſerment en juſtice.

IX. La vente des bêtes de trait qui auront été confiſquées, ſera faite à l'encan, dans le plus court délai, de l'autorité deſdits ſieurs intendans ou de leurs ſubdélégués ; le prix qui en proviendra, les frais de fourrière & autres prélevés, appartiendra aux commis qui auront fait la ſaiſie.

X. En cas de rébellion de la part des conducteurs de *voitures*, ils ſeront condamnés en cent cinquante livres d'amende, même pourſuivis extraordinairement, ſuivant l'exigence des cas.

XI. Ordonne pareillement ſa majeſté, qu'à compter du premier octobre prochain, tous propriétaires de *charrettes*, *chariots* & autres *voitures*, deſtinés au roulage & tranſport des denrées & marchandiſes, ſeront tenus de faire peindre en caractère gros & liſible, ſur une plaque de métal poſée en avant des roues, au côté gauche de la voiture, & ainſi que cela ſe pratique dans la ville & banlieue de Paris, leurs noms, ſurnoms & domiciles, le tout avant le premier octobre : veut ſa majeſté que ceux qui ſeroient reconnus avoir mis un autre nom que le leur, ou indiqué un faux domicile, ſoient condamnés à une amende de cent livres pour la première fois, & du double en cas de récidive. Mande ſa majeſté aux ſieurs intendans & commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres dans les provinces & généralités de ſon royaume, & aux tréſoriers de France dans la généralité de Paris, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt avril mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, AMELOT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant nouveau réglement ſur le roulage.

Du 28 décembre 1783.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

LE roi s'étant fait rendre compte des effets qu'a produit l'arrêt rendu en ſon conſeil le 20 avril dernier, par lequel ſa majeſté a réglé le nombre de chevaux, mulets & bœufs qu'il ſeroit permis d'atteler aux *voitures* ; elle a reconnu que ſes diſpoſitions, dictées par le deſir de prévenir la dégradation des routes & de diminuer le travail des corvéables, préſentoient quelques difficultés dans leur exécution ; qu'elles avoient occaſionné une augmentation ſur le prix des *voitures* ; que l'importation des denrées en étoit devenu moins active en certains temps, & que l'expérience avoit fait appercevoir la néceſſité d'y apporter pluſieurs exceptions & modifications, qui, ayant donné lieu à des déciſions particulières & à des ordonnances locales, avoient rendu l'obſervation du réglement trop compliqué & trop embarraſſante pour une claſſe d'hommes de qui on ne peut exiger beaucoup d'inſtruction. Sa majeſté a jugé en conſéquence qu'il étoit de ſa ſageſſe de réunir dans un ſeul arrêt ce qu'elle

a cru devoir changer ou ajouter à ſes premières diſpoſitions, & les moyens qui lui ont paru les plus propres à concilier la faveur dûe au commerce en général, & ſpécialement au tranſport des denrées deſtinées à l'approviſionnement des villes, avec la protection particulière que ceux de ſes ſujets qui ſont chargés de l'entretien des routes, ont droit d'attendre de ſa juſtice & de ſa bonté. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du ſieur de Calonne, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ART. PREMIER. La faculté laiſſée par l'arrêt du 20 avril dernier, d'atteler aux *voitures* employées à la culture & exploitation des terres, un nombre indéfini de bêtes de trait, aura lieu pareillement pour celles employées au tranſport des grains & farines, fourrages, bois à brûler & charbons ; comme auſſi pour les *voitures* de ſels de la ferme générale.

II. Il ſera pareillement permis d'employer un nombre de chevaux illimité pour le tranſport des objets qui forment ſeuls & par eux-mêmes, un poids conſidérable, tels que blocs de pierres, arbres, antres de vaiſſeaux, canons & autres maſſes indiviſibles, pourvu qu'on n'en tranſporte jamais qu'une ſeule à la fois.

III. A l'égard du tranſport de tous objets, autres que ceux mentionnés aux articles ci-deſſus, le nombre de chevaux ou de mulets qui avoit été limité à trois pour les charrettes, & à ſix pour les chariots, par le réglement du 20 avril dernier, pourra déſormais, à compter du jour de la publication du préſent arrêt, être de quatre pour les charrettes & de huit pour les chariots; défend ſa majeſté aux *rouliers & voituriers* d'en atteler un plus grand nombre, comme auſſi d'attacher derrière leurs *voitures*, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns chevaux, mulets ou bœufs excédans le nombre fixé ci-deſſus, le tout à peine de confiſcation des chevaux & mulets qui excéderoient ledit nombre : deux bœufs ne ſeront comptés que pour un cheval.

IV. Veut néanmoins ſa majeſté, que les *voitures* chargées de pierres de taille, moëllons, plâtre & bois de charpente, deſtinés aux conſtructions de la ville de Paris, & celles employées à l'enlèvement des boues & immondices de ladite ville, continuent de ne pouvoir être attelées que de trois chevaux pour les charrettes, & de ſix pour les chariots, ſauf dans le cas prévu par l'article II ci-deſſus.

V. Les *rouliers & voituriers* qui voudront faire uſage de roues, dont les jantes auront au-deſſus de cinq pouces de largeur à la ſemelle ou circonférence extérieure, ſeront libres d'atteler, tant ſur les *charrettes* ou *voitures* à deux roues, que ſur les *chariots* ou *voitures* à quatre roues, tel nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos.

VI. Autoriſe ſa majeſté, les ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces, & les tréſoriers de France dans la généralité de Paris, à permettre d'employer des chevaux de renfort aux côtes & paſſages difficiles, pourvu toutefois qu'ils déſignent & limitent par des ordonnances imprimées, l'étendue des différentes parties de chemins où les *rouliers & voituriers* pourront s'en ſervir.

VII. Défend au ſurplus ſa majeſté, à tous *rouliers & voituriers* quelconques, de ſe ſervir de roues, dont les bandes ſeroient attachées avec des clous taillés en pointe ; & ce à peine de quinze livres d'amende.

VIII. Enjoint ſa majeſté aux officiers & cavaliers de maréchauſſée, aux employés des fermes & des régies, & autres qui ont été ou ſeront à ce prépoſés, d'arrêter & ſaiſir tous les chevaux attelés aux *voitures* ou attachés derrière, qui excéderont le nombre fixé par le préſent arrêt.

IX. Leſdits cavaliers de maréchauſſée ou autres prépoſés, dreſſeront des procès-verbaux en cas de contraventions, & les enverront ſans délai aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, & aux ſieurs tréſoriers de France dans la généralité de Paris, pour y être par eux ſtatué ; leſdits procès-verbaux ſeront ſignés de deux témoins, dans le cas où ceux qui les auroient dreſſés, n'auroient point ſerment en juſtice.

La vente des bêtes de trait qui auront été confiſquées, ſera faite à l'encan dans le plus court délai, de l'autorité deſdits ſieurs intendans ou de leurs ſubdélégués dans les provinces, & des tréſoriers de France, ou de leurs délégués dans la généralité de Paris ; le prix qui en proviendra, les frais de fourrière & autres prélevés, appartiendra aux commis qui auront fait la ſaiſie.

XI. En cas de rébellion de la part des conducteurs des *voitures*, ils ſeront condamnés en cent cinquante livres d'amende, même pourſuivis extraordinairement ſuivant l'exigence des cas.

XII. Ordonne en outre ſa majeſté à tous propriétaires de *charrettes*, *charriots* & autres *voitures*, employés au *roulage* & au *tranſport* de toutes denrées & marchandiſes quelconques, de faire peindre, en caractères gros & liſibles, ſur une plaque de métal poſée en avant des roues, au côté gauche de la voiture, leurs noms, ſur-noms & domiciles ; & ce ſous peine de quinze livres d'amende : veut ſa majeſté que ceux qui ſeroient reconnus avoir mis un autre nom que le leur ou indiqué un faux domicile, ſoient condamnés à une amende de cent livres pour la première fois, & du double en cas de récidive ; à la conſignation proviſoire de toutes leſquelles amendes ès mains des ſaiſiſſans, les contrevenans pourront être con-

traints par la ſaiſie & miſe en fourrière d'un de leurs chevaux.

XIII. Veut au ſurplus ſa majeſté que l'arrêt rendu particulièrement pour la route d'Orléans le 11 août dernier, continue d'être exécuté à l'égard de ladite route, en tout ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſitions du préſent arrêt ; au moyen deſquelles celui du 20 avril dernier, ſera réputé comme non avenu, ainſi que toutes ordonnances rendues en conſéquence. MANDE & ordonne ſa majeſté aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités de ſon royaume, & aux tréſoriers de France dans la généralité de Paris, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-huit décembre mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* LE BARON DE BRETEUIL.

MESSAGERIE. *Bureau de meſſager*, d'où partent & où arrivent leurs voitures, où les marchandiſes ſe chargent & ſe déchargent, & où les perſonnes qui veulent voyager par cette voie, vont arrêter & retenir leur place, en donnant des arrhes, & en ſe faiſant inſcrire ſur un regiſtre.

MESSAGERIE. Se dit auſſi du droit de tenir bureau, & d'y recevoir les perſonnes, les hardes, & les marchandiſes pour les voiturer.

MESSALINES. Toiles fabriquées en Egypte, qui ſe vendent au Caire & à Alexandrie.

La pièce eſt de vingt-huit pics.

MESSETERIE, ou MESSETENE. *Droit d'entrée* qui ſe paie à Conſtantinople pour les marchandiſes qui y arrivent, particulièrement pour les pelleteries & le café. Ce droit fut établi pour l'entretien de la ſultane Validée, ou la reine-mère.

MESVENDRE. Vendre une marchandiſe à moindre prix qu'elle ne coute.

Rien ne décrie tant un marchand que lorſqu'il ſe met ſur le pied de *meſvendre* ſa marchandiſe ; & ſouvent la donner à trop bon marché, fait juger qu'on médite une banqueroute.

MESVENDU, MESVENDUE. Une marchandiſe *meſvendue* eſt celle qu'on vend beaucoup au-deſſous de ſon juſte prix.

MESVENTE. Vente à vil prix, ſur laquelle il y a beaucoup à perdre.

Il ſe trouve ſouvent de la *meſvente* ſur les marchandiſes ſujettes à ſe gâter, ou qui ſont hors de mode. La prudence d'un habile négociant eſt de prévenir ces inconvéniens, en les vendant dans les temps & dans les ſaiſons propres à les débiter ; ou ſi par hazard ils les ont laiſſé paſſer, de s'en défaire au plutôt ſans profit, afin de n'être pas obligé de les donner enſuite à beaucoup de perte.

MESURAGE. Action par laquelle on meſure. On le dit auſſi de l'examen qu'on fait ſi la meſure eſt bonne. On dit : je veux être préſent au *meſurage* des deux muids d'avoine que j'ai achetés : je ſuis ſatisfait du *meſurage* de mon bled.

MESURAGE. Se dit pareillement du droit que les ſeigneurs prennent ſur chaque meſure, auſſi-bien que des ſalaires qui ſe paient à celui qui meſure.

Les bleds qui s'achètent dans les marchés doivent le droit de *meſurage* ; mais ceux qui s'achètent dans les greniers n'en doivent point, parce qu'on y fait ſoi-même le *meſurage*, & ſans être obligé d'y appeller les officiers des ſeigneurs. Ce droit s'appelle auſſi *minage*.

MESURE. Se dit en général de tout ce qui peut ſervir de régle pour connoître & pour déterminer la grandeur, l'étendue, ou la quantité de quelque corps.

TABLE DES MESURES.

AMSTERDAM. Le *laſt*, meſure de bled, contient 27 muddes ou 108 *ſcheepels* ;
Il ſe diviſe d'ailleurs de la manière ſuivante, ſçavoir ;

Laſt	*Tonnen.* ou *Barils.*	*Muddes.*	*Sakken.* ou *Sacs.*	*Scheepels.* ou *Aggelen.*	*Vierdevats.*	*Kops.*
1	21 3/5	27	36	108	432	3456
	1	1 1/4	1 3/4	5	20	160
		1	1 1/3	4	16	128
			1	3	12	96
				1	4	32
					1	8

Le *laſt* de froment de 125 l. peſant le ſac, répond à 4,500 l.

Celui de ſeigle, qui ſert ordinairement à régler l'encombrement des navires pour les affrétemens qu'on en fait, eſt eſtimé du poids de 4,000, à 4,100 l.

Toutes les provinces de la république ſe ſervent du même *laſt* que celui d'*Amſterdam* : mais ce *laſt* eſt diviſé dans chaque ville en d'autres *meſures* de diverſes manières, comme il ſera aiſé de voir par le détail ſuivant, ſçavoir ;

Le *laſt* ſe diviſe à *Edam*, *Monnickendam* & *Purmerent*, tout de même qu'à *Amſterdam*.

Il ſe diviſe à *Hoorn*, *Eenkhuyſen*, *Muyden*, *Naarden*

Narden & *Weesp*, en 22 muddes, 44 sacs, 88 scheepels, ou 352 taakels.

A *Harlem*, en 38 sacs, ou sakken.

A *Rotterdam*, *Delft* & *Schiedam* en $2\frac{23}{32}$ hoedts, & le hoedt en $10\frac{2}{3}$ sacs ou 32 achtendeelen.

A *Alckmaar*, en 32 sacs ou sakken.

A *Gouda*, en $2\frac{2}{3}$ hoedts & le hoedt en $10\frac{2}{3}$ sacs ou 32 scheepels.

A *Dordrecht*, en 3 hoedts, 24 sacs ou vaaten, ou 96 achtendeelen.

A *Gorcum*, en 2 hoedens & 5 achtendeelen.

A *Breda*, en $33\frac{1}{3}$ viertelen de bled dur, ou 29 viertelen d'avoine.

A *Utrecht*, en 25 muddes.

A *Amersfort*, en 64 scheepels.

A *Middelbourg*, en $41\frac{1}{2}$ sacs, ou 83 achtendeelen.

A *Flessingue* & à *Ter-Veer*, en 39 sacs.

A *Zirkzée*, *Ter Goes*, *Bommene*, *Ter-Toolen*, *Stavenes* & *Duyveland*, en $37\frac{1}{2}$ sacs.

A *Sommelsdyk*, *Dirksland*, *Middelharnes*, *Oelijesplaat*, *Putten* & *Briel*, en $38\frac{1}{2}$ sacs.

Dans la *Frise*, en 18 bails ou tonnes, 33 muddes ou 36 Loopers.

A *Groningue*, en 33 muddes, &

A *Deventer*, en 36 muddes, ou 144 scheepels.

Le cent, *honderd*, de sel qui contient 404 maaten ou *mesures*, répond au poids de 40,000 l. d'*Amsterdam*.

Le *hoedt* de charbon de pierre est composé dans cette dernière vikle de 38 maaten.

L'*anm*, mesure de vin de Moselle & d'eau-de-vie de grains, se divise de la manière suivante; sçavoir :

Anm.	*Ancres.*	*Stekanen.*	*Viertels* ou *Veltes*	*Stoopen.*	*Mingelen* ou *Mingles*	*Pintes.*
1	4	8	21	64	128	256
	1	2	$5\frac{1}{4}$	16	32	64
		1	$2\frac{5}{8}$	8	16	32
			1	$3\frac{1}{21}$	$6\frac{2}{21}$	$12\frac{4}{21}$
				1	2	4
					1	2

Le mingle contient 13 onces poids de troyes d'eau de pluie.

Le baril, *tonne*, de bière contient 128 mingles.

Le tonneau, *vat*, de vin de France, est composé de 4 bariques ou 6 tierçons.

La barique, *oxhoofd*, contient $12\frac{1}{2}$ stekanes ou 200 mingles : néanmoins la barique est comptée seulement pour 180 mingles, & le tierçon pour 120.

La pipe de vin d'Espagne ou de Portugal contient 340 mingles.

La velte *viertel*, d'eau-de-vie de Bordeaux répond à $6\frac{1}{21}$ mingles, & cette liqueur se vend à *Amsterdam* à raison de 30 veltes qui 7 pèsent 410 l.

La pièce ou bôte, *stuk* ou *vat*, d'huile d'olive, se vend à raison de 717 mingles.

L'aam d'huile de graine de chanvre, de lin & de navets, contient $7\frac{1}{2}$ stekanes ou 120 mingles.

La futaille, *quardeelen*, d'huile de baleine contient 18 à 21 stekanes; mais cette liqueur se vend à raison de 12 stekanes.

Toutes les futailles contenant des matières liquides quelconques, se jeaugent avant qu'on en faſſe la livraison aux acheteurs; mais les prix y sont réglés d'après les *mesures* ci-dessus expliquées.

L'aune d'*Amsterdam* mesure exactement 306 lignes du pied de roi de France dont nous nous sommes servis pour déterminer au plus juste possible les longueurs des mesures des divers pays dont nous faisons mention dans cet ouvrage.

On se sert aussi à *Amsterdam* de l'aune Flamande pour mesurer certaines marchandises, elle est longue de 315 lignes de France.

Le pied d'*Amsterdam* en contient 126. Il se divise en 3 palmes, ou en 11 pouces & le pouce en 24 quarts.

La *palme*, qui sert de *mesure* pour les mats & autres bois ronds, contient 42 lignes de France & son diamètre est de 14 lignes.

La *ruthe* ou perche de Hollande *mesure* 13 pieds d'*Amsterdam*.

La *morgen*, mesure d'arpentage, contient 600 ruthes quarrées, qui font 101,400 pieds quarrés d'*Amsterdam*.

Le *maat*, autre *mesure* d'arpentage, contient 500 ruthes quarrées.

Le *mille*, ou la lieue Hollandoise, contient 20,692 pieds.

Les *laſts* & les *nombres* de diverſes marchandiſes pour les achats & ventes s'y compoſent des pièces ſuivantes, ſçavoir;

Le *laſt* de hareng & de pois, de . . . . . 12 tonnes ou barils.
Celui de goudron, de . . . . . 13 dits.
Le cent de peaux ou cüirs, de . . . . . 104 pièces.
Le cent de planches de ſapin de Suéde, de . . . . . 120 dites.
Le cent de planches de Norvége, de . . . . . 126 dites, & quelquefois de 132, comme celles de Coperwick.

ACRE. L'*ardep*, meſure de ris, pèſe à Livourne 750 l. qui font à peu près 520 l., poids de commerce d'Amſterdam.

AIX-LA-CHAPELLE. Le *malter*, meſure de bled, contient 6 faſs, ou barils.

Le *faſs* ordinaire de froment a 4 kops; & celui d'avoine en a 6.

Le laſt d'Amſterdam *meſure* environ 122 faſs ordinaires d'*Aix-la-Chapelle*.

L'*ahm*, meſure de vin de 8 eſtecans de Hollande, contient 150 kans d'*Aix-la-Chapelle*.

L'aune, *Elle*, eſt longue de 296 lignes du pied de roi de France, & le pied, *fuſs*, de 128 $\frac{4}{7}$ lignes.

100 aunes d'*Aix-la-Chapelle* font donc 98 $\frac{3}{4}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam font 103 $\frac{1}{3}$ aunes d'*Aix-la Chapelle*.

100 pieds d'*Aix-la-Chapelle* font 102 pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam font 98 $\frac{1}{20}$ dits d'*Aix-la-Chapelle*.

ALEP. Le *pik*, meſure de longueur, eſt de 299 $\frac{4}{5}$ lignes de France; ainſi

100 piks d'*Alep* font 98 aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam font 102 $\frac{1}{14}$ piks d'*Alep*.

ALEXANDRIE. Le *rebebe*, meſure de bled d'Egypte, contient 186 kops d'Amſterdam.

Le *quillot* ou *kizloz* répond à 102 kops.

L'aune, *pik*, y eſt longue de 300 lignes de France.

100 piks d'*Alexandrie* font donc 98 $\frac{1}{17}$ aunes, *meſure* d'Amſterdam.

Et 100 aunes d'Amſterdam égalent 102 piks d'*Alexandrie*.

ALICANTE. Le *cahiz* ou *caffiſſe* eſt compoſé de 16 berſelles qui répondent à 9 $\frac{1}{8}$ ſchecpels, *meſure* de bled d'Amſterdam.

La *cantara*, meſure pour les matières liquides, répond à environ 9 mingels d'Amſterdam.

La *tonelada*, ou le tonneau, ſe compoſe de 2 pipes, 80 arrobas, ou 100 cantaras.

La *pipa*, qui contient 50 cantaras, répond à environ 75 velres d'Amſterdam: Elle pèſe pleine d'huile 1,000 l. poids de commerce de cette dernière ville.

L'aune, *vara*, ſe diviſe en 4 palmos; & elle *meſure* 337 lignes de France. Or,

100 varas d'*Alicante* font 110 $\frac{1}{8}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam ſont 90 $\frac{4}{5}$ varas d'*Alicante*.

AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

Nouvelle Eſpagne & Péron. *Voyez* MEXIQUE.
Colonies Angloiſes. *Voyez* JAMAÏQUE.
Colonies Françoiſes. *Voyez* ISLES.
Colonies Danoiſes. *Voyez* SAINTE-CROIX.
Colonies Hollandoiſes. *Voyez* CURAÇAU, SURINAM, S. EUSTACHE.
Colonies Portugaiſes. *Voyez* BRESIL.

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

Voyez ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

ANCONE. Le *rubbo*, meſure de bled, contient 8 lappes, & il répond à 10 ſcheppels d'Amſterdam, & le laſt d'Amſterdam contient 10 $\frac{7}{10}$ rubbi d'*Ancone*.

La *ſoma*, meſure pour les liquides, ſe diviſe en 8 boccali, & 100 boccali répondent à 120 mingles d'Amſterdam.

La braſſe, *braccio*, eſt longue de 284 $\frac{2}{3}$ lignes de France.

100 braſſes d'*Ancone* font 93 $\frac{1}{14}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, 107 $\frac{9}{20}$ braſſes d'*Ancone*.

ANVERS. *Voyez* BRUXELLES.

ARAGON. Le *cahiz*, meſure de bled, contient 8 fanegas, 24 quartales, ou 96 almudes ou célémines.

La *fanega* d'*Aragon*, ayant 12 célémines, répond à 9 $\frac{15}{16}$ célémines de Caſtille; ainſi 79 fanegas de Caſtille font 192 fanegas d'*Aragon*.

Le *nietro* ou *carga* de vin d'*Aragon*, contient 16 cantaras.

La *cantara*, autrement *arroba*, pèſe 28 l. d'*Arragon*, ou 21 l. de Caſtille. 17 cantaras d'*Aragon* répondent à 82 azumbres de Caſtille.

L'huile & le miel s'y vendent toujours au poids.

Le *vara*, ou aune d'*Aragon*, eſt de $\frac{1}{13}$ plus petite que celle de Caſtille, ainſi 12 varas de Caſtille font 13 varas d'*Aragon*.

ARCHANGEL. *Voyez* RUSSIE.

ARGEL. Le *caffiſe*, meſure de bled, contient 16 terries, dont 146 répondent au laſt d'Amſterdam.

Le *metalli*, meſure pour les matières liquides, & ſur-tout pour l'huile, pèſe en cette dernière liqueur 36 $\frac{1}{2}$ l. poids de commerce d'Amſterdam.

On s'y ſert, pour *meſures* de longueur, de deux piks, dont l'un, nommé *pik-turc*, qui ſe diviſe en 8 robi, eſt long de 276 lignes de France; &

l'autre, nommé *pik-more*, meſure 207 deſdites lignes : ce dernier eſt ſeulement en uſage pour les toileries.

100 Piks-turcs ſont 133 $\frac{1}{3}$ piks-mores, ou 90 $\frac{1}{3}$ aunes d'Amſterdam.

100 Piks-Mores ſont 75 piks-turcs, ou 67 $\frac{11}{20}$ aunes dites.

100 Aunes d'Amſterdam égalent 110 $\frac{20}{33}$ piks-turcs ou 147 $\frac{4}{5}$ piks-mores d'*Argel*.

AUGSBOURG. Le *ſchaf*, meſure de bled, contient 8 *metzes*, le metze 4 *vierlings*, le vierling 4 *viertheiles*, & le viertheile 4 *meesſles*.

Le *fuder*, ou tonneau, d'*Augſbourg* contient diverſes *meſures* pour les matières liquides, & leur diviſion s'en fait comme ſuit, ſçavoir :

Fuder.	*Jet.*	*Muddens.*	*Beſons.*	*Maas.*	*Seidels.*	*Quartels.*	*Achtels*
1	8	16	96	768	1,536	3,072	6,144
	1	2	12	96	192	384	768
		1	6	48	96	192	384
			1	8	16	32	64
				1	2	4	8
					1	2	4
						1	2

Deux aunes ſont en uſage à *Augſbourg* : l'une contient 270 $\frac{1}{3}$ lignes de France & l'autre ſeulement 262 $\frac{1}{3}$ deſdites lignes.

100 Des premières font 102 $\frac{7}{8}$ des dernières, ou 88 $\frac{1}{10}$ aunes d'Amſterdam.

100 Aunes courtes d'*Augſbourg*, égalent 85 $\frac{4}{5}$ aunes dites.

100 Aunes d'Amſterdam font par contre 113 $\frac{1}{4}$ aunes longues, & 116 $\frac{1}{2}$ dites courtes d'*Augſbourg*.

Le pied, *fuſs*, eſt juſtement la moitié de l'aune courte d'*Augſbourg*, c'eſt-à-dire, qu'il meſure 131 $\frac{1}{10}$ lignes de France.

100 Pieds d'*Augſbourg* font 104 $\frac{1}{3}$ pieds d'Amſterdam.

BARCELONE. La *quartera*, meſure de bled, contient 12 cortanes.

La *ſalma* contient 4 quarteras, ou 48 cortanes.

La *carga* répond à 2 $\frac{1}{2}$ quarteras, ou 30 cortanes.

Le laſt d'Amſterdam contient environ 42 $\frac{1}{2}$ quarteras.

La *carga*, meſure pour les matières liquides, contient 12 arrobes.

L'*arroba* pèſe 26 l. & la livre 12 onces, qui répondent à 22 $\frac{1}{4}$ l. de Caſtille.

La carga de vin & d'eau-de-vie ſe diviſe en 16 cortanes, 32 quarteras, ou 128 quartos.

La carga d'huile eſt compoſée de 11 arrobes, 30 cortanes, ou 120 quartos.

La pipe ordinaire de vin contient 4 cargas, qui font 60 veltes d'Amſterdam.

La pipe ordinaire d'huile de Mallorque, répond à 107 cortanes.

La *canne*, ou aune, a 8 palmos & *meſure* 606 $\frac{1}{5}$ lignes de pied de roi de France ; ainſi 100 cannes font 185 $\frac{1}{3}$ varas de Caſtille, ou environ 227 $\frac{1}{3}$ aunes, *meſure* d'Amſterdam.

BASLE ou BALE. Le *ſac* ou *ſack*, meſure de bled, contient 8 muddes.

Le *mudde*, ou le *ſcheffel* contient 4 kupfleins, ou 8 beches.

Le ſac de froment pèſe environ 200 liv. & le mude 25 l.

Le laſt d'Amſterdam contient environ 22 $\frac{2}{13}$ ſacs de *Bâle*.

Le *jaum* de vin comprend 3 ohms ; & l'*ohm* contient 32 pots vieux, ou 40 pots nouveaux.

100 Pots vieux de *Bâle* répondent à 131 $\frac{1}{3}$ mingles d'Amſterdam, & 100 pots nouveaux à 105 dites.

L'*aune* & la *braſſe* de *Bâle*, ſont deux *meſures* différentes l'une de l'autre dans la proportion de 6 à 13.

La première eſt longue de 522 $\frac{1}{3}$ lignes du pied de roi de France.

La braſſe a ſeulement 241 $\frac{1}{3}$ lignes du même pied.

100 Aunes de *Bâle*, répondent à 170 $\frac{4}{5}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam à 58 $\frac{11}{20}$ aunes de *Bâle*.

100 Braſſes, *bracci*, de *Bâle* font 78 $\frac{5}{6}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam 126 $\frac{2}{3}$ braſſes de *Bâle*.

Le *juchart*, du pays de *Bâle*, meſure 140 ruthes quarrées.

La ruthe, ou verge, a 16 pieds de long, & le pied répond à 132 $\frac{1}{3}$ lignes de France ; ainſi 100 pieds d'Amſterdam font 95 $\frac{1}{3}$ pieds de *Bâle*, & 100 pieds de *Bâle* font 105 pieds d'Amſterdam.

BATAVIA. Le *timbang*, meſure pour les ris, le poivre & autres marchandiſes & denrées ſeches, contient 10 ſacs & répond à 5 pikuls.

Le *Timbang*, meſure pour les liquides, contient 7 kulacks, & le *kulack* pèſe environ 7 $\frac{1}{2}$ cattis.

BAYONNE. Le ſac, *meſure* de bled, contient 2 conques, dont 71 répondent à un laſt, *meſure* d'Amſterdam.

La pièce ou pipe d'eau-de-vie de *Bayonne* contient 80 veltes, mais la vente de cette liqueur s'y fait à raiſon de 32 veltes.

Le tonneau de vin y eſt compoſé de 4 bariques, mais vu la grandeur de ces dernieres, on les eſtime pour 5 bariques ordinaires de Bordeaux.

La barique de *Bayonne*, contient en effet 40 veltes, *meſures* d'Amſterdam.

L'*aune* y eſt longue de 391 $\frac{4}{5}$ lignes de France.

100 *aunes* de cette ville répondent à près de 128 aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam à 78 $\frac{1}{10}$ aunes de *Bayonne*.

BENDER-ABASSI. *Voyez* GOMRON.

BENGALE. La *meſure* de ris à Calicata, s'appelle *gonge*; elle pèſe 5 ſeyras de 80 roupies chacune, ce qui répond au poids de 1,400 roupies.

A Banqui-Bazar, le *huguly* ou *bondel*, le *gonge* & le grand *bazar*, meſure de ris, pèſent chacun 5 ſeyras, mais le ſeyra y eſt de 82 roupies, ce qui répond au poids de 410 roupies.

Enfin, on ſe ſert à Chandernagor de deux *meſures*, dont la plus grande pèſe 1 ſeyra & 9 $\frac{1}{3}$ xataques de ris, & l'autre 1 $\frac{1}{2}$ ſeyras; & chaque ſeyra y répond au poids de 82 roupies.

BERGAME. La *ſomma*, meſure de bled, ſe compoſe de 8 ſatari.

La *brænta*, meſure pour les liquides, y contient 52 pintes.

La braſſe, ou *braccio*, meſure 290 $\frac{1}{2}$ lignes de France; ainſi, 100 braſſes de *Bergame* ſont près de 95 aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam 105 $\frac{1}{3}$ braſſes de *Bergame*.

BERGEN. Le laſt de bled eſt de 12 tændes, & celui de ſel de 18 dits.

Le *tænde* ou baril, *meſure* de bled, contient 141 pots ou *kræge*.

Le *tænde*, meſure de ſel, 136 dits.

Le *tænde* de goudron 120 pots.

L'aune de *Norvège*, *allen*, a 2 pieds, & elle doit être longue, ſuivant un édit du roi de Danemarck, de 2 pieds du Rhyn; ainſi 100 aunes *Danoiſes* répondent à 91 aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, à environ 110 aunes de *Danemarck*.

100 pieds *Danois* ſont 110 $\frac{21}{50}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam 90 $\frac{14}{23}$ pieds *Danois*.

Les mâts & autres bois ronds, ſe meſurent en *Norvège* par palmes, dont chacune répond à 39 $\frac{3}{10}$ lignes de France; car 3 palmes de *Norvège* ſont 10 pouces & 2 lignes de Danemarck.

BERLIN. Le laſt de froment & de ſeigle contient 3 wiſpels.

Celui d'orge & d'avoine en contient ſeulement 2, & le wiſpel ou winſpel ſe diviſe de la manière ſuivante :

wiſpel.	*Malter.*	*Scheffel.*	*Viertels.*	*Metrens.*	*Maſſgens.*
1	2	24	96	384	1,536
	1	12	48	192	768
		1	4	16	64
			1	4	16
				1	4

Le laſt d'Amſterdam contient 56 $\frac{3}{4}$ ſcheffels de *Berlin*.

Ce ſcheffel, dont la *meſure* de ſeigle pèſe environ 82 l. poids de *Berlin*, eſt en uſage depuis 1716, dans les états du roi de Pruſſe.

Le *funer*, ou tonneau de vin, contient les *meſures* ſuivantes, ſçavoir :

Fuder. ou *Tonneau.*	*Oxhofts.* ou *Bariques.*	*Ohms.* ou *Tierçons.*	*Eimers.* ou *Septiers.*	*Ancres.*	*Maaſe.* ou *Quarts.*	*Oeſſels.* ou *Nœſſels.*
1	4	6	12	24	768	1,536
	1	1 $\frac{1}{2}$	3	6	192	384
		1	2	4	128	256
			1	2	64	128
				1	32	64
					1	2

Voici les meſures en uſage dans les braſſeries de bière :

Gebrande.	*Kupen.*	*Faſſ.*	*Tonnen.*	*Aemgen.*	*Quartels.*	*Oeſſels.* ou *Nœſſels.*
1	9	18	36	144	3,456	6,912
	1	2	4	16	384	768
		1	2	8	192	384
			1	4	96	192
				1	24	48
					1	2

100 Quarts de *Berlin*, ſoit de vin, ſoit de bière, ſont environ 96 $\frac{2}{3}$ mingles d'Amſterdam.

Le grand *hufe*, meſure d'arpentage, a 30 grands morgens; le *hacken*, ou huſe ſimple, a 2 grands morgens, & le *hufe* du pays, *land-hufe*, n'en a qu'un.

Le grand *morgen* eſt de 400 ruthes quarrées, qui ſont 57,600 pieds quarrés, *meſure* du Rhyn, & ceux-ci 53,771 pieds quarrés de France.

Le petit *morgen* eſt ſeulement de 180 ruthes quarrées, qui ſont 25,920 pieds quarrés, *meſure* du Rhyn, & ceux-ci 24,197 pieds quarrés de France.

La *ruthe* a 12 pieds, & la ruthe quarrée 144 pieds quarrés du Rhyn.

L'aune, *Elle*, eſt longue de 295 $\frac{2}{3}$ lignes, *meſure* de France.

Le pied, *fuſſ*, contient 137 $\frac{1}{10}$ des mêmes lignes, & nous trouvons d'après cela, que 100 aunes de *Berlin*, répondent à 96 $\frac{1}{3}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, à 103 $\frac{1}{3}$ aunes de *Berlin*.

100 pieds de *Berlin* font 109 pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam font 91 $\frac{3}{4}$ pieds de *Berlin*.

Le laſt de harengs ſe compoſe de 12 tonnes, ou barils.

Le ſchock eſt de 60 pièces, le zimmer de 40, la ſteige de 20, le mandel de 15, & le decher de 10.

BERNE. La *mut* ou *mutte*, meſure de bled, ſe diviſe comme ſuit, ſçavoir :

Mutte.	*Berner-Maſs.*	*Immis.*	*Achterly.*	*Sechzenerly.*
1	12	48	96	192
	1	4	8	16
		1	2	4
			1	2

La *meſure*, nommée *berner-maſs*, eſt un cylindre d'environ un pied de diamètre, & de 8 pouces de cavité; il meſure 904 $\frac{4}{15}$ pouces cubes de *Berne*.

Le laſt d'Amſterdam répond à 221 $\frac{1}{3}$ berner maſs.

Il y a auſſi diverſes *meſures* pour les matières liquides : la plus grande ſe nomme *land-faſs*, ou futaille du pays : elle contient 6 *faums*, 24 eimers, ou 600 maas de *Berne*.

Le *faum* a 4 eimers, & l'eimer 25 maas.

Le *maas*, meſure pour les liquides, eſt auſſi un cylindre, de 4 pouces de diamètre & 9 pouces de cavité : il jauge 113 pouces cubes de *Berne*.

100 Maas répondent à 138 $\frac{1}{2}$ mingles d'Amſterdam.

Le pied de *Berne*, meſure 130 lignes de France, & 100 pieds de *Berne*, font 103 $\frac{1}{6}$ pieds d'Amſterdam.

L'aune *meſure* par contre 240 $\frac{1}{10}$ lignes de France, & 100 aunes de *Berne*, en font 78 $\frac{31}{50}$ d'Amſterdam.

Le *juchart*, meſure d'arpentage, eſt de 5,000 pas quarrés : mais il y a deux ſortes de *pas*, dont l'un, pour meſurer les prairies & les terres labourables, n'eſt que de 6 $\frac{1}{4}$ pieds quarrés; l'autre, pour meſurer les bois & les forêts, eſt de 9 pieds quarrés.

Le juchart de prairie, *meſure* donc 31,250 pieds quarrés de *Berne*, qui ſont 25,469 pieds quarrés de France.

Le juchart de forêt, eſt, d'autre part, de 45,000 pieds quarrés de *Berne*, qui ſont 36,675 pieds quarrés de France.

La perche, *klafter*, ou *ruthe*, eſt 6 pieds de *Berne*.

BILBAO. La *fanega*, meſure de bled, devroit être égale à *Bilbao*, S. Sebaſtian & S. Ander; & ſemblable au modèle dépoſé à *Avila*, ville de la vieille Caſtille; mais il ſe trouve quelque différence, ſoit dans les *meſures* en uſage dans ces mêmes villes, ſoit dans la manière dont on s'en ſert dans chacune; car le laſt de froment d'Amſterdam, rend communément à *Bilbao* 52 fanegas, à S. Sebaſtian 51, & à Saint-Ander 53 & quelquefois davantage.

Les autres meſures, comme à l'article d'ESPAGNE.

BOLOGNE. La *corba*, meſure de bled, contient 2 ſtari, 8 quartorini, ou 32 quarticini; la corba de froment pèſe 160 l., poids de *Bologne*.

Le laſt d'Amſterdam, répond à 39 $\frac{1}{2}$ corbes de *Bologne*, & 100 corbes ſont environ 68 $\frac{1}{4}$ muddens d'Amſterdam.

La *corba*, meſure de vin, eſt de 60 boccali, dont chacun, plein de vin, pèſe 40 onces, & la corbe 200 l., poids de *Bologne*.

100 Boccali de *Bologne*, font 103 $\frac{1}{3}$ mingles d'Amſterdam, & 100 mingles d'Amſterdam, 96 $\frac{1}{4}$ boccali.

Les *braſſes* de *Bologne*, dont celle pour les étoffes de laine eſt de 281 $\frac{1}{3}$ lignes de France, & l'autre pour celles de ſoie de 264, different l'une de l'autre, d'environ 6 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$; or :

100 Braſſes des premières font 92 aunes d'Amſterdam, & 100 braſſes des dernières 86 $\frac{1}{4}$ dites.

Le *pas* de *Bologne*, eſt de 5 pieds, de 168 $\frac{1}{5}$ lignes de France, chacun.

100 Pieds de *Bologne*, répondent à 133 $\frac{13}{20}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam à 74 $\frac{7}{10}$ pieds de *Bologne*.

BOLZAN. La *muthe*, meſure pour les liquides, & ſur-tout pour l'huile, contient 117 $\frac{1}{3}$ l., poids

de commerce d'Amſterdam, de cette dernière liqueur.

L'aune de *Bolzan*, *Elle*, eſt longue de 350 $\frac{1}{10}$ lignes, *meſure* de France.

La braſſe, *braccio*, l'eſt de 243 $\frac{7}{10}$ dites.

100 Aunes de *Bolzan* font environ 114 $\frac{1}{2}$ aunes d'Amſterdam, & 100 braſſes 79 $\frac{3}{4}$ dites.

BOMBAY. La *mora*, meſure de grains, contient 25 *paras*, ou 500 *adolmes*. La mora de ris pèſe 863 l., 12 onces, 12 $\frac{4}{5}$ drams, avoir du poids d'Angleterre, qui répondent à 793 $\frac{1}{2}$ l., poids de commerce d'Amſterdam.

L'aune, ou *cubit*, répond à $\frac{1}{3}$ yards d'Angleterre.

100 Cubits font environ 66 $\frac{1}{4}$ aunes d'Amſterdam.

BORDEAUX. Le *boiſſeau* de froment pèſe environ 122 l., poids de *Bordeaux*; cette *meſure* ſe diviſe en parties, depuis $\frac{1}{2}$ juſqu'à $\frac{1}{16}$.

Le laſt d'Amſterdam répond à 38 boiſſeaux de *Bordeaux*.

Le *tonneau* de vin eſt de 4 bariques: il rend environ 50 ſteckans à Amſterdam, ou 252 gallons, plus ou moins, en Angleterre.

La *barique* contient 32 veltes, ou 110 pots de *Bordeaux*.

La *velte* de *Bordeaux* eſt à peu près égale au viertel d'Amſterdam; car 100 veltes de *Bordeaux* font environ 102 $\frac{1}{2}$ viertels ou veltes, ou 39 ſteckans, plus ou moins, d'Amſterdam, & 100 pots de *Bordeaux* répondent à 181 $\frac{2}{3}$ mingles d'Amſterdam.

La *pièce* d'eau-de-vie contient 50 veltes de *Bordeaux*; mais cette liqueur s'y achette par barique de 32 veltes.

L'*aune* de *Bordeaux* eſt de 44 pouces, ou de 528 lignes de France.

100 Aunes de *Bordeaux* font environ 172 $\frac{1}{2}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam 58 dites de *Bordeaux*.

La *iournée*, meſure d'arpentage, eſt, dans les environs de *Bordeaux*, de 888 toiſes quarrées. Elle a 3 pougnerées.

La *pougnerée* a 72 eſcas, & l'*eſca* 12 pieds & 2 pouces: donc la pougnerée a 10,656 pieds quarrés, ou 296 toiſes quarrées.

BREMEN. Le laſt ſe diviſe en 4 *quarts*, 40 *ſcheffels*, 160 *viertels*, ou en 640 *ſpints*.

Le laſt d'Amſterdam répond à 41 ſcheffels, *meſure* de froment de *Bremen*.

Le ſcheffel de ſeigle de *Bremen*, pèſe 104 l., poids de cette ville.

100 Scheffels de *Bremen*, font 263 $\frac{1}{5}$ ſchepels d'Amſterdam.

Le *fuder*, ou tonneau de vin, eſt de 6 *ohms*, ou de 4320 *mengels*.

L'*oxhoft*, ou barique d'eau-de-vie, contient 30 *viertels*, ou veltes.

La *tonne*, ou baril d'huile de poiſſon, a 6 *ſteckkannes*, ou 96 mengels.

La pièce de bière a 48 *ſtubgens*, 192 *quartiers*, ou 768 mengels.

100 Mengels de *Bremen*, font 16 $\frac{2}{3}$ mingles d'Amſterdam.

100 Mingles d'Amſterdam, répondent à 600 mengels de *Bremen*.

L'aune, *Elle*, eſt de 2 pieds de *Bremen*, ou de 256 $\frac{2}{3}$ lignes de France.

100 Aunes de *Bremen*, font environ 83 $\frac{4}{5}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, 119 $\frac{1}{3}$ aunes de *Bremen*.

Le laſt de harengs, de ſel & de charbon de terre, eſt de 12 barils.

Le laſt de ſel groſſier, pèſe environ 4000 l., poids de commerce de *Bremen*; & c'eſt d'après cette *meſure* que l'on régle dans cette ville, les affrétemens des navires.

Le ſchock eſt de 60 pièces, le ſteige de 20, le zimmer de 40, le decher de 10.

BRESIL. Les *meſures* y ſont les mêmes qu'en Portugal.

BRESLAU. Le *malter*, meſure de bled, contient 12 *ſcheffels*, 48 *viertels*, 192 *metzen*, ou 768 *maſſels*.

Le laſt d'Amſterdam contient 41 $\frac{1}{4}$ ſcheffels de *Breſlau*.

100 Scheffels de *Breſlau*, font 258 $\frac{1}{4}$ ſchepels d'Amſterdam.

L'*eimer*, meſure de vin, a 20 *topf*, 80 *quarts*, ou 320 *quartiers*.

100 Quarts de *Breſlau*, font 58 $\frac{1}{8}$ mingles d'Amſterdam.

L'aune, *Elle*, de Siléſie eſt longue de 255 $\frac{1}{10}$ lignes de France: celle de *Breſlau* eſt de 243 $\frac{1}{3}$ lignes.

Or, 21 aunes de Siléſie, en font 22 de *Breſlau*.

100 Aunes dites, 83 $\frac{4}{9}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes de *Breſlau*, 79 $\frac{1}{3}$ aunes dites.

Le pied de *Breſlau* eſt égal à celui d'Amſterdam.

BRUNSWICK. Le *wiſpel*, meſure de bled, contient 4 *ſcheffels*, 40 *himtens*, ou 640 *lœchers*.

Le laſt d'Amſterdam répond à 93 $\frac{4}{5}$ himtens de *Brunſwick*.

Le *fuder*, ou tonneau, contient 6 *ahms*, 240 *ſtübgens*, ou 1920 *nœſſels*.

La piece, *ſtück*, de bière *moume*, contient 100 ſtubgens, ou environ 308 $\frac{1}{3}$ mingles, meſure d'Amſterdam.

La futaille, *fuſs*, de bière ordinaire, contient 4 barils ou 108 ſtubgens.

L'huile s'y vend au poids, ſoit par centners de 114 l., ſoit par pipes de 820 l.

La *Ruthe*, meſure de longueur, eſt de 16 pieds, de 12 pouces chacun.

L'aune, *Elle*, eſt de 2 pieds de *Brunſwick*, ou de 253 lignes de France.

100 Aunes de *Brunſwick*, font 82 $\frac{2}{3}$ aunes d'Amſ-

terdam, & 100 aunes d'Amſterdam, 121 aunes de *Brunſwick*.

Le pied de *Brunſwick* eſt à peu près égal à celui d'Amſterdam.

Le laſt de harengs ſe compoſe de 12 tonnes ou barils.

Le laſt de ſel & de beurre de 18 dits.

Le grand millier eſt de 1,200 pièces, & le millier ſimple de 1,000.

Le grand cent de 120 dites, & le ſimple cent de 100.

Le ſchock eſt de 60 pièces, le zimmer de 40 & le ſteige de 20.

BRUXELLES. Le *viertel*, meſure de bled, contient 4 muckes: or, le laſt d'Amſterdam contient environ 37 $\frac{6}{7}$ viertels d'Anvers, ou 25 ſacs de *Bruxelles*.

La botte de vin contient 152 *ſtoopens*; l'*aam* en contient 50, & la tonne de bière 54.

100 Stoopens de Brabant font 265 mingles d'Amſterdam.

L'aune de Brabant, pour les étoffes de ſoie, a 307 $\frac{8}{9}$ lignes de France, & celle pour les étoffes de laine 303 $\frac{2}{5}$; or, 100 aunes à ſoie, font 101 $\frac{1}{2}$ aunes à laine, ou 100 $\frac{1}{5}$ aunes d'Amſterdam, 100 aunes à laine, 98 $\frac{1}{2}$ aunes à ſoie, ou 99 $\frac{1}{3}$ aunes d'Amſterdam.

Le pied de Brabant, qui ſe diviſe en 12 pouces, eſt de 126 $\frac{3}{5}$ lignes de France.

100 Pieds de Brabant font 100 $\frac{1}{2}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam 99 $\frac{1}{2}$ pieds de Brabant.

CADIX. La *bota* ou botte de vin, contient 30 grandes arrobes, *arrobas mayores*, qui répondent à 57 $\frac{1}{5}$ veltes d'Amſterdam.

L'arroba en qualité de *meſure* pour des matières liquides, contient 8 *azumbres*, ou 32 *quartilos*.

La pipe d'huile contient 34 petites arrobes, *arrobas menores*, & rend net, à Amſterdam, environ 780 l.

La grande arrobe eſt, par rapport à la petite arrobe, comme 32 ſont à 25; c'eſt-à dire que 25 grandes arrobes en font 32 petites.

Le ſel s'achette à *Cadix*, par *laſtres* de 4 cahizes, ou 48 fanegas.

Le *cahiz* contient 12 fanegas, & la fanega 12 celemines ou almudez.

Le *laſt* d'Amſterdam contient 51 $\frac{1}{2}$ fanegas de *Cadix*; mais il y rend, au moins, 52 fanegas.

100 Fanegas de *Cadix* font environ 53 mudden d'Amſterdam.

La *vara* de *Cadix*, qui eſt égale à celle de Caſtille, meſure 375 $\frac{9}{10}$ lignes de France; or, 100 varas de *Cadix* font 122 $\frac{1}{2}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam font 81 $\frac{4}{5}$ varas de *Cadix*.

LE CAIRE. L'aune *pik*, du *Caire*, a 300 lignes de France de longueur.

100 Piks répondent à environ 98 aunes d'Amſterdam.

CALICUT. L'aune, *covit*, ou *cobit*, de *Calicut*, eſt de la longueur d'une demi-yard d'Angleterre; ainſi, 100 cobits de *Calicut* répondent à 66 $\frac{1}{4}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam à 15 cobits de *Calicut*.

CANARIES. La *pipa* des *Canaries* eſt plus grande que la pipe ordinaire d'Eſpagne; elle contient 116 gallons d'Angleterre, qui répondent à 369 $\frac{1}{6}$ mingles d'Amſterdam.

La vara y eſt longue de 381 lignes de France; ainſi, 100 varas des iles *Canaries*, font 124 $\frac{1}{2}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam 80 $\frac{1}{3}$ varas des *Canaries*.

CANÉE. L'*oke* contient 400 drachmes, & le rottole en contient 176.

La *miſtale* d'huile pèſe 8 $\frac{1}{2}$ okes; autrement, 80 miſtales d'huile répondent à 236 gallons d'Angleterre, ou à 751 mingles d'Amſterdam.

L'aune *pik*, meſure 282 $\frac{2}{3}$ lignes de France: or, 110 piks font environ 92 $\frac{1}{3}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam 108 $\frac{1}{3}$ piks de *Canée*.

CARRARE. Le marbre qu'on y exploite, ſe *meſure* par *palmi* de 12 *onces*.

Cette palme répond à 108 $\frac{1}{10}$ lignes de France, où 3 $\frac{3}{4}$ palmi font un yard d'Angleterre. Or, le pied d'Angleterre meſure 15 de ces onces: ainſi, 100 palmi de *Carrare* font 85 $\frac{5}{7}$ pieds d'Amſterdam.

CASSEL. Le *viertel* meſure de bled, contient 4 himtens, & le *himten*, 4 metſens, chacun de 4 mœſſgens.

Le laſt d'Amſterdam, contient 20 $\frac{4}{5}$ viertels de *Caſſel*.

Le *fuder*, ou tonneau, eſt de 6 *ohms*, 120 *quartleins*, ou 480 *maaſs*.

100 Maaſs de *Caſſel* font 171 $\frac{2}{3}$ mingles d'Amſterdam.

L'aune, *Elle*, de *Caſſel*; meſure 248 $\frac{4}{5}$ lignes de France. Or 100 aunes de *Caſſel* font 81 $\frac{1}{3}$ aunes d'Amſterdam.

100 Aunes d'Amſterdam font par contre 123 aunes de *Caſſel*.

CETTE. *Voyez* MONTPELLIER.

CHINE. L'aune, *cobre*, de Canton, qui ſe diviſe en 10 *pontes*, ou points, eſt longue de 158 lignes de France; ainſi, 100 cobres de Canton font 51 $\frac{2}{5}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam 193 $\frac{2}{3}$ cobres de Canton.

Il y a trois ſortes de pieds en uſage dans la Chine, ſçavoir:

Le pied du tribunal des mathématiques, qui eſt long de 147 $\frac{7}{10}$ lignes de France.

Le pied pour l'architecture, nommé *kongpu*, qui a 143 $\frac{1}{10}$ lignes dites.

Le pied des marchands & des tailleurs, qui meſure 130 lignes dites.

100 pieds de mathématiciens répondent à 117 $\frac{2}{3}$ pieds d'Amſterdam.

100 Kongpu, ou pieds des architectes, répondent à 114 $\frac{1}{2}$ pieds d'Amſterdam.

200 Pieds des marchands & des tailleurs, à 119 dits.

Le *ly*, meſure d'arpentage, eſt de 180 toiſes ou de 1,800 pieds, *meſure* d'arpentage, qui répondent à 295 $\frac{11}{40}$ toiſes, ou à 1,771 $\frac{13}{20}$ pieds, *meſure* de France. La *toiſe* de la *Chine* eſt donc longue de 1,417 lignes de pied de roi, & le *pied*, meſure d'arpentage, de 141 $\frac{7}{10}$ lignes. Or, 193 $\frac{3}{5}$ *ly* de la *Chine* font un dégré de l'équateur.

CHYPRE. Le *medimne*, meſure de bled, répond à 2 $\frac{2}{3}$ ſchepels, *meſure* d'Amſterdam : or, le laſt d'Amſterdam contient 40 medimnes de *Chypre*.

Deux autres *meſures* ſont en uſage dans le commerce de bled de cette iſle. L'une, appellée *mooſe*, pèſe 40 okes de froment. L'autre, nommée *coffino*, dont les 100 répondent à 73 ſchepels, *meſure* d'Amſterdam.

L'huile ſe vend par rotoles en 2 $\frac{1}{2}$ okes, ou 1,000 drachmes.

Le *cuſſ* eſt la *meſure* ordinaire de vin.

L'aune, *pik*, de *Chypre*, contient 297 $\frac{7}{10}$ lignes de France.

100 Piks de *Chypre* font 97 $\frac{1}{4}$ aunes d'Amſterd.

CLEVES. Le *laſt*, meſure de bled, eſt compoſé de 15 malters, ou de 60 ſcheffels.

Le *ſcheffel* ſe diviſe en 4 viertels, 48 *kanne*, ou pots.

Le laſt d'Amſterdam contient 65 ſcheffels de *Cleves*.

Le pied de *Cleves* eſt long de 131 lignes du pied de roi de France.

100 Pieds de *Cleves* ſont environ 104 pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, 96 $\frac{1}{3}$ pieds de *Cleves*.

COBLENTZ. Les *meſures*, comme à Cologne.

COLOGNE. Le *laſt*, meſure de bled, eſt compoſé de 20 *malters*, ou 480 *fuſs*.

Le laſt d'Amſterdam répond à 18 malters de *Cologne*.

L'*ohm* de vin contient 26 *viertels*, 104 *maas*, ou 4 · 6 *pintges*.

Le tonneau eſt compté pour 160 viertels, ou 640 maas.

100 Maas de *Cologne* ſont 125 $\frac{5}{8}$ mingles d'Amſterdam.

Il y a à *Cologne* deux aunes différentes l'une de l'autre. La grande aune, *groſſe-Elle*, eſt de 308 lignes de France de long, & la petite aune, *kleine-Elle*, de 254 $\frac{1}{2}$ lignes.

19 Grandes aunes en ſont 23 petites : au reſte, 100 grandes aunes de *Cologne* ſont 100 $\frac{1}{3}$ aunes d'Amſterdam, & 100 petites aunes, 83 $\frac{1}{6}$ dites.

CONSTANTINOPLE. *Voyez* TURQUIE.

COPENHAGUE. Le laſt, *meſure* de bled, eſt compoſé de 12 *tænde*, de 96 *ſkeppels*, ou de 384 *fœrtels* : 21 tænde, ou barils, font 1 laſt d'Amſterdam.

Le *ſtükfat*, meſure pour les liquides, eſt de 7 $\frac{1}{2}$ *ahms*, ou de 1,162 $\frac{1}{2}$ *potten*.

Le *fuder*, ou tonneau, a 2 pipes, 4 *oxhofts*, ou bariques, ou 6 ahms.

L'ahm ſe diviſe de la manière ſuivante, ſçavoir :

Ahm.	*Anker.*	*Stubgens.*	*Kanne.*	*Porte.*	*Pœle*
1	4	40	77 $\frac{1}{2}$	155	620
	1	10	19 $\frac{3}{8}$	38 $\frac{3}{4}$	155
		1	1 $\frac{15}{16}$	3 $\frac{7}{8}$	15 $\frac{1}{2}$
			1	2	8
				1	4

100 Pots de Danemarck font 81 $\frac{1}{2}$ mingles d'Amſterdam, & 100 mingles d'Amſterdam 123 $\frac{1}{2}$ pots de Danemarck.

Le baril de bière, *œl-tænder*, contient 136 pots.

Le laſt d'huile, de beurre, de harengs & autres articles gras, eſt compoſé de 12 barils à bière, dont chacun doit contenir 14 Lſb, ou 224 l. peſant net, de farine, de beurre, d'huile de poiſſon, de ſuif, de ſavon, de viande ſalée, &c.

Le baril de goudron, *tær-tænder*, de Norvège, *meſure*, 120 pots de Danemarck.

Le baril, ou *tænder*, ſe diviſe en 4 *fiærde*, ou en 8 *ſkipps*.

La *mille*, ou lieue Danoiſe, meſure 12,000 aunes Danoiſes.

La *ruthe*, ou perche, eſt de 5 aunes, ou de 10 pieds de longueur.

Le *faun*, ou la toiſe, eſt de 6 pieds.

L'aune, *allen*, eſt de 2 pieds Danois, ou de 278 $\frac{13}{10}$ lignes de France.

100 Aunes de Danemarck ſont 91 aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam font 110 aunes de Danemarck.

100 Pieds Danois ſont 110 $\frac{5}{13}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam ſont 90 $\frac{1}{2}$ pieds Danois.

Le laſt de ſel d'Eſpagne & celui de charbon de pierre, ſont compoſés de 18 barils, dont chacun contient 176 pots.

Le laſt de ſel de France, & celui de chaux, ont 8 barils, chacun de 144 pots.

L'*oll*, eſt compté en Danemarck pour 80 pièces, le *ſkok* pour 60, le *timmer* pour 40, le *ſneſe* pour 20, & le *deker* pour 10 pièces.

COROMANDEL. La *garza*, la *mercale* & l'*olke*, ſont des *meſures* pour le riz & autres denrées de *Coromandel*, mais la différence qui ſe trouve parmi les *meſures* de ces mêmes noms dans les divers lieux de cette côte, rend cet objet inexplicable ; nous nous bornons donc à obſerver ſeulement que la *garza* de Pondicheri, contient 600 mercales ou mercois,

mercois, & que la mercale de froment pèſe environ 24 l., poids de France.

Corse. Le *ſtajo*, meſure de bled, contient 2 *mezini*, ou 12 *bazini*.

Le laſt d'Amſterdam répond à 29 $\frac{1}{3}$ ſtaji de *Corſe*.

Le *baril*, meſure de vin, contient 2 *ſomes*, 12 *zucches*, 108 *pintes*, ou 432 *quarts*.

Crémone. *Voyez* Milan.

Curaçau. La vara d'Eſpagne eſt en uſage dans cette iſle, où l'on compte 100 aunes d'Amſterdam pour 81 varas.

Damas. L'aune, *pik* de *Damas*, a 258 lignes de France, ou 100 piks de *Damas*, ſont 84 $\frac{1}{4}$ aunes d'Amſterdam.

Dantzick. Le grand *laſt*, ou laſt à Drèche, de la ville de *Dantzick*, contient 1 $\frac{1}{2}$ laſt ordinaire, ſoit de froment, ſoit de ſeigle, ou 90 ſcheffels.

Le *ſak-laſt*, en uſage chez les boulangers, *meſure* 1 $\frac{1}{2}$ laſt, ou 80 ſcheffels.

Le laſt ordinaire, *meſure* de bled, eſt compoſé de 3 $\frac{1}{4}$ malters, de 60 ſcheffels, de 240 viertels, ou de 960 metze.

Le *malter*, de 16 ſcheffels, le *ſcheffel*, de 4 viertels, & le *viertel*, de 4 *metze*.

Le laſt de *Dantzick* eſt égal en contenance à celui d'Amſterdam.

36 Sacs d'Amſterdam font par conſéquent 60 ſcheffels de *Dantzick*.

Le laſt de vin, de *Dantzick*, ſe compoſe de 2 tonneaux, ou de 8 bariques, & il contient au ſurplus les *meſures* ſuivantes, ſçavoir :

Laſt.	*Faſs* ou *Fuder.*	*Oxhoft.*	*Ahm.*	*Anker* ou *Ancres.*	*Viertels.*	*Stofs.*
1	2	8	12	48	240	1,320
	1	4	6	24	120	660
		1	1 $\frac{1}{2}$	6	30	165
			1	4	20	110
				1	5	27 $\frac{1}{2}$
					1	5 $\frac{1}{2}$

Le *ſtof*, meſure de vin, jauge 86 $\frac{1}{2}$ pouces cubes de France, & il peut contenir 3 l., 30 $\frac{5}{8}$ loths, poids de *Dantzick*, d'eau de fontaine.

100 Stofs, *meſure* de vin de *Dantzick*, font 144 $\frac{1}{6}$ mingles d'Amſterdam.

Le laſt, *meſure* de bière, eſt compoſé de 6 *faſs*, de 12 barils, ou *tonnes*, de 1,080 *ſtofs*, ou de 4,320 *quartières*.

Le *ſtof*, meſure de bière, jauge 116 pouces cubes de France : il peut contenir 5 l., 8 loths, 7 d. d'eau de fontaine.

Il y a encore un troiſiéme *ſtof*, meſure à lait, qui jauge 84 pouces cubes de France, & qui contient 3 l., 29 $\frac{1}{4}$ loths d'eau de fontaine.

Le *hube*, meſure d'arpentage, a 30 morgens, ou 9,000 ruthes quarrées.

La *hacken* de Pologne répond à 20 morgens, ou à 6,000 ruthes quarrées.

Le *morgen* eſt de 300 ruthes quarrées, & le *ſeil* de 10 ruthes.

La *ruthe*, a 7 $\frac{1}{2}$ aunes ; la toiſe, ou *faden*, en a 3 ; l'aune 2 pieds.

Le pied, *fuſs*, dont le modèle principal, dépoſé dans la maiſon-de-ville de *Dantzick*, meſure 127 $\frac{1}{2}$ lignes de France, eſt exactement la moitié de l'aune.

100 Aunes, ou *Elles* de *Dantzick*, répondent à 83 $\frac{1}{7}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, à 120 $\frac{1}{3}$ aunes de *Dantzik*.

100 Pieds de *Dantzick* font 101 $\frac{1}{2}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, ſont 98 $\frac{1}{2}$ pieds de *Dantzick*.

Le *cent* de ſel de France, rend d'ordinaire à *Dantzick* 11 $\frac{1}{2}$ à 12 laſts.

Le cent, *honderd*, d'Amſterdam, y *meſure* ſeulement 7 laſts.

Le laſt de France, d'Eſpagne, de Portugal & d'Ecoſſe, eſt compoſé de 18 barils, ou *tonnes*, s'il eſt chargé dans un navire en grenier ; ou ſeulement de 16 tonnes, s'il eſt empaqueté en barils.

Le laſt de ſel de Lunebourg n'eſt compté que pour 12 barils.

Le laſt de harengs, de miel, de poix, de goudron, & d'autres articles ſemblables, ſe compoſe auſſi de 12 barils.

Le grand cent, *groſſe hundert*, ſe compoſe de 48 *ſchock*, ou de 2,880 pièces, & le petit cent, *kleine hondert*, de 120 pièces, le *ring*, de 240, le *ſchock*, de 60, le *zimmer*, de 40, le *mandel*, de 15, & enfin le *decher*, de 10 pièces.

Dublin. Les *meſures* d'Angleterre ſont d'un uſage univerſel en Irlande, & l'on peut conſulter à cet égard l'article de *Londres*.

Dunkerque. Le bled ſe meſure par *razières*, qui ſont de deux ſortes, l'une appellée *razière de mer*, & l'autre *razière de terre* ; celle-là eſt plus grande que celle-ci, dans la proportion de 9 à 8.

Le laſt d'Amſterdam contient 18 razières de mer, & 20 $\frac{1}{3}$ razières de terre de *Dunkerque*.

Le *muyd*, ou muid de ſel de Portugal, rend depuis 3 $\frac{1}{4}$ juſqu'à 4 razières de mer à *Dunkerque*.

170 Razières de mer font un cent de 28 muids de ſel de la Rochelle.

Le tonneau de ſel de Saint-Malo, *meſure* auſſi 8 razières de mer.

Le *keel*, de 8 chaldrons de charbon de terre de

Newcaſtel, rend enfin, à *Dunkerque*, environ 96 razières de mer.

Le vin & l'eau-de-vie, ſe meſurent par *pots*, ou *lots*, dont 100 répondent à 190 mingles d'Amſterdam.

L'huile ſe vend pareillement par pots dont le poids eſt $4\frac{1}{6}$ l. d'Amſterdam.

La pipe d'huile de Séville rend à *Dunkerque* 192 pots.

L'*aune* a $299\frac{4}{5}$ lignes de France; ainſi, 100 aunes de *Dunkerque* font 98 aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam font 102 aunes de *Dunkerque*.

Ecosse. La *meſure* de grains, nommée *firlot*, eſt de deux eſpèces. Suivant un acte du parlement d'*Ecoſſe* du 19 février 1618, pour fixer le contenu des poids & *meſures* du royaume, le firlot de froment doit avoir la capacité de $21\frac{1}{4}$ pintes d'*Ecoſſe*, & le firlot d'orge de 31 pintes. Ainſi le firlot de froment *meſure* 2,197 $\frac{1}{3}$ pouces cubes d'Angleterre, qui font 1,817 pouces cubes de France, & le firlot d'orge, 3,205 $\frac{1}{4}$ pouces cubes d'Angleterre, qui font 2,851 pouces cubes de France; 85 firlots d'orge ſont égaux à 124 firlots de froment.

112 Firlots de froment d'*Ecoſſe*, font 113 buſchels d'Angleterre; & 36 firlots d'orge, en font 53.

Le laſt d'Amſterdam, contient 81 firlots de froment & $55\frac{1}{2}$ firlots d'orge, d'*Ecoſſe*.

La pinte, *meſure* pour les liquides, contient, ſuivant M. Sterling, $103\frac{402}{1000}$ pouces cubes d'Angleterre, qui font environ $85\frac{1}{2}$ pouces cubes de France, & l'eau de rivière qu'elle peut contenir, pèſe 26,180 grains, poids de troyes d'Angleterre; or 31 pintes d'*Ecoſſe* font 91 pintes à bière d'Angleterre, & 12 pintes dites, 43 pintes à vin d'Angleterre, & 100 pintes d'*Ecoſſe* répondent à $142\frac{1}{2}$ mingles d'Amſterdam.

L'aune d'*Ecoſſe*, meſure ſur le modèle original qui exiſte à Edimbourg, eſt longue de $37\frac{1}{5}$ pouces d'Angleterre, qui font 419 lignes de pied de France; ainſi,

30 Aunes d'*Ecoſſe* font 31 yards d'Angleterre, & 19 aunes d'Angleterre 23 aunes d'*Ecoſſe*.

100 Aunes d'*Ecoſſe* répondent à 137 aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam à 73 aunes d'*Ecoſſe*.

Le pied d'*Ecoſſe* eſt long de $12\frac{1}{10}$ pouces d'Angleterre, qui font $135\frac{9}{10}$ lignes de France; or,

180 Pieds d'*Ecoſſe* font 181 pieds d'Angleterre.

100 Pieds d'*Ecoſſe* font $107\frac{3}{16}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam font enfin $92\frac{3}{4}$ pieds d'*Ecoſſe*.

Le mille d'*Ecoſſe* meſure 59,522 pieds Anglois, ou 5,586 pieds de France, & ſuivant les obſervations de MM. Maupertuis & Bouguers, un degré eſt compoſé de $61\frac{34}{100}$ milles d'*Ecoſſe*; autrement, 101 milles géographiques font environ 413 milles d'*Ecoſſe*, & 118 milles d'*Ecoſſe* font 133 milles d'Angleterre.

L'acre de terre contient 55,353 $\frac{6}{18}$ pieds quarrés Anglois, ou 48,759 pieds quarrés de France.

64 Acres d'*Ecoſſe* répondent à 107 acres d'Angleterre, & 100 acres d'*Ecoſſe* à $63\frac{1}{3}$ morgens de Hollande.

Elseneur. Voici le rapport des *meſures* de divers pays, avec celles en uſage à *Elſeneur*, telles qu'on les y compte pour la perception des droits du Sund, le laſt de cette ville étant réputé égal à celui de Hollande.

3 Laſts de bled de Colberg, Rügenwaldé, Stolpe, Treptaw, Stralſund, & Wolgaſt, ports de la mer baltique, y ſont comptés pour 4 laſts.

4 Laſts de Gripſwaldé, Wiſmar, Anclam & Femeren, pour 5 laſts.

5 Laſts de Heiligenhaven & Roſtock pour 6 laſts.

6 Laſts de Palwalitz, Stettin, Warnémunde & Swinemunde, pour 7 laſts.

7 Laſts d'Aufwicht, Lübeck, Setmerbos & Simerbos, pour 8 laſts.

16 Czetweis de Ruſſie, ou 14 bolls d'Angleterre, pour 1 laſt.

Le cent de 28 muids de ſel, de St. Martin, Rochefort, la Rochelle & l'iſle de Rhé, en France, pour 13 laſts.

Le même cent de Charante, Bordeaux, Seudres, Brouage, Oleron, Olone, Tremblade & Marennes, pour 12 laſts.

Le cent de 10 charges de Honfleur, Croiſic, Nantes, Breſt, St. Nazaire, Noirmoutier, Oueſſant, Rouen, Treguier & St. Malo, pour 13 laſts.

13 Razières de Dunkerque, pour 1 laſt; & 10 muids du Havre, pour 12 laſts.

7 Moyos de Cadix, St. Lucar, Liſbonne & Setubal, pour 12 laſts.

2 Moyos d'Iviça, la Mata & Alicante, & 10 ſalmes de Cagliari & Trapani pour un 1 laſts.

200 Sardes d'Aurea en Sardaigne, pour 5 laſts.

28 Moyos, ou 400 maaten de Hollande, pour 7 laſts. Enfin,

1 Chalder, $1\frac{1}{2}$ ſolder, 2 weighs, 2 tons, 14 buiſſons, 16 roſwert, 21 bolls, ou 80 buchels d'Angleterre, pour 1 laſt.

Le tonneau de vin de France eſt compté à *Elſeneur*, pour 4 bariques, ou 24 ancres.

La pipe de vin d'Eſpagne & de Portugal, pour 2 bariques, 3 ahms, ou 12 ancres.

30 Arrobes d'Eſpagne, ou 25 almudes de Portugal, pour 1 pipe ordinaire.

30 Arrobes ou 48 cruches d'huile, pour 1 bote ordinaire.

Le poinçon de France, pour $1\frac{1}{2}$ barrique, 2 ahms, ou 9 ancres.

La pièce, ou barique d'eau-de-vie, pour 6 ancres, ou veltes, ou fyrtels.

Le tierçon, ou ahm, pour 4 acres, ou 20 fyrtels.

L'ancre, pour 5 veltes, ou 40 pots Danois.

Au reſte, le grand cent répond à 120 pièces.

Le skok ſe compte pour 60 pièces, le zimmer pour 40; le ſnés pour 20, le worf pour 15, le decker pour 10.

80 Talls de bordages de Lubeck ſont compris pour 17,200 pièces.

La balle de canevas, pour 10 pièces, & la balle de papier pour 10 rames.

Les autres *meſures* d'*Elſeneur*, ſont les mêmes qu'à Copenhague.

EMBDEN. Les bleds ſe meſurent par barils, ou *tonnes*; le baril contenant 4 *werps*, ou 8 *ſcheffels*, ou *ſcheppels*, & le ſcheffel 18 *krueſſes*.

15 Barils, ou 60 werps, ou 120 ſcheppels, compoſent le laſt d'*Embden*.

Les laſts des autres villes de la Friſe ſe compoſent d'un plus petit nombre de *meſures*, qui portent les mêmes noms, ſçavoir:

Le laſt de Friedebourg eſt de 13 barils, le baril de 4 werps, & le werp de 43 krueſſes.

Le laſt de Berum, Dornum & Norden, de 14 barils à 4 werps, & le werps de 42 krueſſes.

Le laſt de Wittmünde, de 14 barils, le baril de 4 werps, & le werp de 44 krueſſes.

Le laſt d'*Embden* eſt en uſage, ſans la moindre différence dans ſes parties, à Greetzyhl, Leer, & Stickhauſen.

Le laſt d'Amſterdam contient $15\frac{1}{2}$ barils d'*Embden*.

100 Scheffels, ou ſcheppels d'*Embden*, répondent à $88\frac{1}{2}$ ſcheppels d'Amſterdam.

L'aune, *Elle*, d'*Embden*, meſure $297\frac{1}{5}$ lignes de France; or, 33 aunes d'*Embden* ſont 32 aunes de Brabant, & nous trouvons que 190 aunes d'*Embden* répondent à $97\frac{1}{5}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam à $102\frac{7}{8}$ aunes d'*Embden*.

La compagnie des Indes ſe ſert toujours de l'aune de Brabant.

Le pied d'*Embden* meſure $131\frac{3}{10}$ lignes de France; ainſi,

100 Pieds d'*Embden* ſont $104\frac{1}{6}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam ſont 96 pieds d'*Embden*.

ERFORT. Le *malter*, meſure de bled, contient 4 viertels, 12 ſcheffels, ou 48 metzen.

Le *viertel*, contient 3 ſcheffels, le *ſcheffel* 4 metzen, & le *metzen* 4 *mægen*.

Le laſt d'Amſterdam *meſure* $4\frac{1}{3}$ malters d'*Erfort*, & 100 ſcheffels d'*Erfort* ſont $208\frac{1}{4}$ ſcheppels d'Amſterdam.

La grande aune, *groſſe Elle*, d'*Erfort*, meſure $243\frac{7}{10}$ lignes de France.

La petite aune, *kleine Elle*, n'en meſure que 179, & le pied $125\frac{1}{10}$: or, 100 grandes aunes d'*Erfort* ſont $79\frac{3}{4}$ aunes d'Amſterdam, & 100 petites aunes ſont $58\frac{1}{2}$ dites.

100 Pieds d'*Erfort* ſont enfin $99\frac{1}{4}$ pieds d'Amſterdam.

ESPAGNE. Le *cahiz*, meſure de bled, contient 12 *fanegas*, 48 *qüartillas*, ou 144 *celemines*.

Le laſt d'Amſterdam ne devroit répondre qu'à $4\frac{4}{5}$ cahizes, ou à 51 *fanegas*; mais il y a des ports en *Eſpagne*, où il rend depuis 52 juſqu'à 55 fanegas caſtellanas, ſoit que les *meſures* reſpectives ſoient véritablement différentes, ou plutôt qu'il y ait diverſes manières de s'en ſervir.

Le *moyo*, meſure de vin, contient 16 cantaras, ou 128 azumbres.

La *cantara*, ou *arroba*, contient 8 *azumbres*, 32 *qüartillos*, ou 34 l. poids de Caſtille d'eau repoſée du *Tage*, priſe ſous les murs de *Tolede*.

L'arroba, *meſure* d'huile, contient 25 l. poids de Caſtille de ce liquide: on la diviſe en $\frac{1}{2}$ & en $\frac{1}{4}$ d'arroba, en livres de 16 onces, en $\frac{1}{2}$ livre & en $\frac{1}{4}$ de livre nommé *quarteron*, ou *panilla*.

Quoique l'arroba & ſes dérivés, ſoient plûtot des poids que des *meſures*, on peut les conſidérer ſous ces deux rapports, attendu qu'il y a effectivement des vaſes dont les contenances reſpectives d'huile répondent aux poids dont ils portent les noms.

100 Steckans d'Amſterdam ſont 120 arrobes, *meſure* de vin, ou 155 arrobes, *meſure* d'huile: au reſte, on nomme autrement ces deux arrobes, l'une *arroba mayor*, l'autre *arroba menor*.

La lieue ordinaire d'*Eſpagne*, nommée *legua légal*, eſt de 5,000 pas, ou de 25,000 pieds de long, qui ſont 8,333 $\frac{1}{3}$ varas de Caſtille.

La lieue particulière des provinces, ou *legua comun*, eſt, ſuivant la *meſure* la plus généralement adoptée, de 800 cuerdas, ou 6,600 varas.

La *cavalleria*, meſure d'arpentage, eſt un terrein pour ſemer 60 fanegas de bled.

La *yugada* eſt un autre terrein pour ſemer 30 fanegas.

La *fanegada de bled* eſt ordinairement regardée comme un terrein ayant $91\frac{1}{3}$ varas de long & $73\frac{1}{3}$ varas de large, & meſurant en tout 500 eſtadales quarrés: mais il faut un terrein de 600 eſtadales quarrés pour ſemer une fanega de froment, & ſeulement de 400 eſtadales quarrés pour une d'orge.

L'*arançada*, meſure pour les vignes, comprend un terrein ayant $73\frac{1}{3}$ varas de long & autant de large, & meſurant 400 eſtadales quarrés.

La *cuerda* eſt une *meſure* de 33 grandes palmes de long, ou $8\frac{1}{4}$ varas.

L'*eſtadal* eſt une perche de 11 pieds ſeulement de long.

La toiſe d'*Eſpagne* nommée *eſtado*, autrement *braza* ou *toéſa*, ſe diviſe comme ſuit :

Eſtado. ou *Toiſe.*	*Paſos.* ou *Pas.*	*Varas.* ou *Aunes.*	*Codos.* ou *Coudées.*	*Pies.* ou *Pieds.*	*Palmos mayores.* ou *Grands Palmes.*	*Palmos menores.* ou *Petits Palmes.*	*Pulgadas.* ou *Pouces.*	*Dedos.* ou *Doigts.*	*Lineas.* ou *Lignes.*
1	1 1/2	2	4	6	8	24	72	96	1,152
	1	1 1/3	3 1/3	5	6 2/3	20	60	80	960
		1	2	3	4	12	36	48	576
			1	1 1/2	2	6	18	24	288
				1	1 1/3	4	12	16	192
					1	3	9	12	144
						1	3	4	48
							1	1 1/3	16
								1	12

Cependant le *codo de Rivera*, dont on ſe ſert dans les arſenaux du roi d'*Eſpagne*, ſe diviſe en 8 *palmos de Ribera*, ou en 24 pouces du pied de Burgos.

La vara répond à 375 9/10 lignes de France; le pied de Burgos en contient 125 1/10.

100 Varas de Caſtille ſont 122 1/2 aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, ſont 81 1/3 varas de Caſtille.

100 Pieds de Burgos, ſont 99 4/9 pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, ſont 100 1/3 pieds de Burgos, ou d'*Eſpagne*.

Comme dans quelques provinces d'*Eſpagne*, on ſe ſert de *meſures* différentes de celles dont nous avons fait mention dans cet article, l'on trouvera ces objets détaillés dans les articles des noms ſuivants, *Alicante*, *Aragon*, *Barcelonne*, *Bilbao*, *Cadix*, *Galice*, *Madrid*, *Malaga*, *Mallorque*, *Navarre*, *Oviedo*, *Séville*, & *Valence*.

États-Unis de l'Amérique. On ſe ſert dans toute l'Amérique ſeptentrionale des *meſures* d'Angleterre. Nous renvoyons donc pour cet objet à l'article de Londres.

Florence. Le *moggio*, meſure de bled, contient 8 *ſacchi*, ou 24 ſtaja de 50 liv. de ſeigle chacune.

Le laſt d'Amſterdam contient environ 123 1/4 ſtaja.

Le *ſtajo* de ſel eſt du poids de 72 l. de *Florence*.

Le *cogno*, meſure de vin, a 10 *barili*, 20 *fiaſchi*, 400 *boccali*, ou 1,600 *quartuci*, contenant 20 fiaſchi, répond à 33 1/3 mingles d'Amſterdam.

L'*orcio*, ou baril d'huile, contenant 32 boccali, ou *metadeli*, pèſe environ 60 l., poids de commerce d'Amſterdam.

Il y a à *Florence* deux *cannes*, dont l'une, qui ſert pour les étoffes de ſoie, meſure 1,032 lignes; l'autre, qui eſt pour les étoffes de laine, eſt plus longue, ayant 1,047 2/3 deſdites lignes de France. Chaque canne ſe diviſe, au reſte, en 4 braſſes ou *braccî*, & en 8 *palmi*: or,

100 Cannes, 400 braccî, ou 800 palmi à ſoie, font 337 1/4 aunes d'Amſterdam, & 100 cannes, 400 braccî, ou 800 palmi à laine, font 342 1/4 dites.

La braſſe, *braccio*, meſure d'architecture, eſt de 243 lignes de France : ainſi,

100 Braſſes pour les architectes font environ 193 pieds d'Amſterdam.

La *ſoccata*, meſure d'arpentage, a 10 ſtajola, ou 660 pertiche.

Le *ſtajolo* eſt de 66 pertiche, & le *pertiche*, ou perche, de 5 braſſes.

France. Comme dans pluſieurs provinces de *France*, l'on ſe ſert de *meſures* différentes, à tous égards, les unes des autres, elles ſe trouvent rapportées dans les articles des villes ſuivantes, ſçavoir: *Bayonne*, *Bordeaux*, *Lille*, *Lyon*, *Marſeille*, *Montpellier*, *Nancy*, *Nantes*, *Paris*, la *Rochelle*, *Rouen*, *Saint-Malo*, *Straſbourg* & *Toulon*.

La *lieue* ordinaire de *France* eſt longue de 2,280 toiſes; mais la petite lieue eſt ſeulement de 2,000 toiſes.

L'*arpent* de terre meſure 900 toiſes quarrées, dont chacune eſt de 36 pieds, ou 144 pouces quarrés.

La *toiſe* eſt une *meſure* qui a 6 pieds, 72 pouces, ou 864 lignes de longueur.

Le *pied*, mieux connu ſous le nom de *pied de roi*, ſe diviſe en 12 pouces; le *pouce* en 12 lignes & la *ligne* en 10 *points* : le pied a donc 144 lignes, ou 1,440 points;

100 Pieds de *France* font 114 1/4 pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, font 87 1/4 pieds de *France*.

Francfort-sur-Meyn. Le *malter*, ou l'*achtel*, meſure de bled, ſe diviſe en 4 *ſimmers*, 8 *metzes*, 16 *ſechters*, ou 64 *geſcheids*.

Le laſt d'Amſterdam répond à 27 malters de *Francfort*.

La pièce, *ſtück*, de vin, contient 1 1/4 *fuder*, ou tonneau, 7 1/2 *ohms*, 150 *viertels*, 600 *maas*, ou 2400 *ſchoppen*.

100 Maas de *Francfort* font 155 mingles d'Amſterdam.

L'aune ordinaire, *Elle*, de *Francfort*, meſure 230 1/5 lignes de France

L'aune de Paris ſert auſſi pour meſurer les mar-

chandiſes de France ; & celle de Brabant ſert pour les étoffes & toiles de Hollande.

5 Aunes de Paris font 11 aunes de *Francfort*, & 32 aunes de Brabant 41 aunes dites.

100 Aunes de *Francfort* font 78 $\frac{1}{2}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, font 128 aunes de *Francfort*.

Le pied de cette ville eſt exactement égal à celui de Hambourg ; or,

100 pieds de *Francfort*, font 100 $\frac{5}{6}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, font 99 $\frac{1}{3}$ pieds de *Francfort*.

FRANCFORT SUR L'ODER. *Voyez* BERLIN.

GALICE. La *fanega*, meſure de bled, contient 4 ferrados : le *ferrado* de froment péſe environ 28 liv., poids de Caſtille, & le laſt de froment d'Amſterdam rend au Ferrol environ 164 ferrados, *meſure* de Neda ; 100 ferrados de Neda en font 112 de la Corogne.

Le *moyo*, meſure de vin, contient 4 *canados*, 16 *ollas*, 68 *azumbres*, ou 272 *quartillos*, chacun de ceux-ci contenant 20 onces de vin.

La *cantara* de vin, ou *arroba* de Caſtille, contient environ 32 $\frac{1}{4}$ l. poids de Caſtille : or,

100 Azumbres de *Galice*, font 206 $\frac{1}{2}$ mingles d'Amſterdam.

On ſe ſert en *Galice* de la vara de Caſtille. *Voy.* l'article d'ESPAGNE.

Au reſte, il eſt preſque impoſſible de donner un plus grand détail touchant les *meſures* de *Galice*, attendu que celles pour le bled, ainſi que celles pour les matières liquides, ſont différentes dans chaque diſtrict, & même dans chaque ville de cette province. Nous nous ſommes donc bornés à parler ici des principales de ces *meſures*, qui ſont le plus généralement reconnues dans la province.

GALLIPOLI. La *ſalma*, meſure d'huile, contient 200 *ſtaja*, ou 320 *pignatti*.

La pipe d'huile contient 2 $\frac{4}{5}$ ſalmi, & elle péſe environ 800 l., poids de commerce d'Amſterdam.

Le laſt pour les affrettemens eſt de 11 ſalmes.

GENES. La *mina*, meſure de bled, a 8 *quartes*, ou 96 *gombettes*.

Le laſt d'Amſterdam contient 25 mines de *Gênes*.

Le *mondino* de ſel eſt égal à 8 mines de bled.

La *mezzarola*, meſure de vin, a 2 barrili, ou 100 pintes, & 100 pintes de *Gênes* ſont égales à 147 mingles d'Amſterdam.

Le *barile*, meſure d'huile, ſe diviſe en 2 *mezzi barili* ; ce baril d'huile péſe net, environ 120 l. d'Amſterdam.

Les marchands ſe ſervent à *Gênes* de trois cannes & d'une braſſe différentes l'une de l'autre, ſçavoir.

1°. La *canna groſſa*, ou grande canne, ſert à meſurer certains draps & certaines toiles de Toſcane & de Flandre. Elle eſt longue de 1,163 $\frac{5}{7}$ lignes de France, & ſe diviſe en 10 $\frac{1}{2}$ palmi.

2°. La *canna piccola*, ou petite canne, dont on meſure la plupart des étoffes & des draps de laine, n'eſt que de 9 palmi, ou de 1,001 $\frac{7}{10}$ lignes de France.

3°. La canne pour les toileries eſt deſtinée ſeulement à l'uſage des toiles : elle meſure 10 palmi, ou 1,113 lignes de France.

4°. La braſſe, ou *braccio*, eſt de 2 $\frac{1}{3}$ palmes, ou de 259 $\frac{7}{10}$ lignes de France.

100 Cannes grandes font 381 $\frac{9}{10}$
100 Cannes petites . . 327 $\frac{1}{3}$
100 Cannes à toiles . . 363 $\frac{4}{7}$
100 Braſſes . . . . . 84 $\frac{3}{8}$
} Aunes d'Amſterd.

Le palme de *Gênes* ne meſure que 111 $\frac{8}{10}$ lignes de France.

100 Palmi répondent à 88 $\frac{1}{3}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam à 113 palmi de *Gênes*.

GENÈVE. La *coupe*, meſure de grains, contient 110 l., poids fort de froment.

Le laſt d'Amſterdam contient 37 $\frac{1}{2}$ coupes de *Genève*.

Le *char*, meſure de vin, contient 12 ſetiers, ou 576 pots.

Le *ſetier* ſe diviſe en 24 *quarterons*, ou en 48 *pots*.

100 Pots de *Genève*, font 80 mingles d'Amſterdam.

L'aune de France de 527 $\frac{1}{2}$ lignes du pied de roi, eſt en uſage à *Genève* pour les étoffes de toute eſpèce, particulièrement pour les toiles en gros.

L'aune de *Genève*, meſurant 507 lignes de France, eſt deſtinée pour les toiles en détail.

100 Aunes de France, en font 104 de *Genève*, ou 172 $\frac{1}{2}$ d'Amſterdam.

100 Aunes de Genève répondent à 96 $\frac{1}{2}$ aunes de France, ou 165 $\frac{2}{3}$ d'Amſterdam.

Le pied de *Genève* eſt de 216 $\frac{1}{10}$ lignes de France, de long.

100 Pieds de *Genève* font 171 $\frac{2}{3}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, 58 $\frac{1}{4}$ pieds de *Genève*.

L'*acre* de terre du pays de *Genève*, eſt de 40 toiſes de long & de 30 toiſes de large, la toiſe y eſt comptée pour 36 pieds quarrés de France.

GOA. C'eſt avec la *medida*, qu'on y meſure le bled, le ris & les autres denrées : néanmoins, le ris s'y vend par *fardos*, ou balles, du poids de 3 $\frac{1}{2}$ maunds.

L'aune appellée *vara*, ou *covado*, y eſt de même longueur que la vara ou covado de Portugal.

GOMRON. La *guèze*, ou aune *de Gomron*, dont 93 font 100 yards d'Angleterre, eſt de 436 lignes de France ; or, 100 guèzes de *Gomron*, font environ 142 $\frac{1}{2}$ aunes d'Amſterdam.

GOTHEMBOURG. *Voyez* SUEDE.

HAMBOURG. Le *laſt*, meſure de froment, de ſeigle & de pois, contient 3 *wiſpels*, 30 *ſcheffels*, 60 *faſſ*, 120 *himtens*, ou 480 *ſpints*.

Le laſt d'orge & d'avoine n'a que 2 wiſpels, mais il eſt égal au laſt de froment.

Le *ſtock* d'orge, qui a 1½ laſt, contient les *meſures* ſuivantes, ſçavoir;

Stock.	*Laſt.*	*Wiſpels.*	*Scheffels.*	*Faſſ.*	*Himtens.*	*Spints.*	*Groſſe-Maas.*	*Kleine-Maas.*
1	1½	3	30	90	180	720	2,880	5,760
	1	2	20	60	120	480	1,920	3,840
		1	10	30	60	240	960	1,920
			1	3	6	24	96	192
				1	2	8	32	64
					1	4	16	32
						1	4	8
							1	2

12 Laſts de Hambourg font 13 laſts d'Amſterdam.

Le *fuder*, ou tonneau de vin, ſe diviſe comme ſuit, ſçavoir:

Fuder.	*Ahms.*	*Ankers.*	*Eimers.*	*Viertels.*	*Stübgens.*	*Kannen.*	*Quartiers.*	*Oeſſels.*
1	6	24	30	120	240	480	960	1,920
	1	4	5	20	40	80	160	320
		1	1¼	5	10	20	40	80
			1	4	8	16	32	64
				1	2	4	8	16
					1	2	4	8
						1	2	4
							1	2

100 Viertels ou veltes de *Hambourg*, en font 96⅔ d'Amſterdam, & 160 ſtübgens de *Hambourg* répondent à 304⅛ mingles d'Amſterdam.

La barique, *oxhoft*, de vin de Bordeaux, rend 62 à 64 ſtübgens à *Hambourg*.

L'eau-de-vie s'y vend par la *meſure* de 30 viertels ou 60 ſtübgens.

La pipe d'huile contient net 820 l., poids de commerce de *Hambourg* de ce liquide.

La pièce d'huile de baleine eſt de 2 barils ou *tonnen*, dont un contient 32 ſtübgens, ou environ 224 l. peſant d'huile.

La *tonne* ou baril de bière, contient 48 ſtübgens ou 192 quartiers.

La *mille* ou lieue de *Hambourg* & d'Allemagne, eſt de 24000 pieds, meſure du Rhin, qui font 23188 pieds de France.

Le *morgen*, meſure d'arpentage, a 120 ruthes de long, ſur 5 de largeur.

La *ruthe* a 8 aunes, le klafter en a 3, ou 6 pieds de *Hambourg*.

Le *faden*, ou toiſe de *Hambourg*, eſt de 80 pouces de hauteur, & d'autant de profondeur.

Le *miſtberger-faden*, ou toiſe à fumier, a 6⅔ pieds de hauteur & 8 de profondeur. 5 Toiſes à fumier font donc 6 toiſes ordinaires de *Hambourg*.

L'aune, *Elle*, de *Hambourg* a 2 pieds, *fuſſ*, 4 quarts, ou 24 pouces ou *zollen*. L'aune contient 254 lignes de France, le pied en meſure 127. Or, 100 Aunes de *Hambourg* font 83 aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, 120½ aunes de *Hambourg*.

100 Pieds de *Hambourg* font 100⅚ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, 99⅕ pieds de *Hambourg*.

Pour meſurer certaines marchandiſes, on ſe ſert à *Hambourg* de l'aune de Brabant, dont les 5 font 6 aunes de *Hambourg*.

Le laſt de ſel de Lunebourg, eſt compté pour 12 tonnes ou barils.

Le laſt de harengs, de goudron, d'huile de baleine, &c. eſt de 12 barils.

Le laſt de ſel de France, d'Eſpagne & de Portugal, eſt de 18 barils.

Le *cent* de ſel de France rend 11¼ à 11½ laſt à *Hambourg*.

Le grand millier s'y compte pour	1,200	piec.	
Le petit millier,	1,000		
Le *ring*,	240		
La *groſſe*,	144		
Le grand cent,	120		
Le petit cent,	100		
Le *webe* s'y compte pour	72	piec.	
Le *ſchock*,	60		
Le *zimmer*,	40		
Le *ſteige*,	20		
La douzaine,	12		
Le *decher*,	10		

HANOVRE. Le *laſt*, meſure de bled, contient 2 *wiſpels*, 16 *malters*, ou 96 *himtens* de Brunſwick.

Le laſt d'Amſterdam, répond à 93⅞ himtens de Brunſwick.

Le *fuder*, ou tonneau, *meſure* pour les liquides, contient les *meſures* ſuivantes, ſçavoir :

Fuder.	*Oxhoft.*	*Ahms.*	*Eimers.*	*Ancres.*	*Stübgens.*	*Kanne ou Maaſs.*	*Quartiers.*	*Nœſſels.*
1	4	6	15	24	240	480	960	1,920
	1	1½	3¾	6	60	120	240	480
		1	2½	4	40	80	160	320
			1	1 9/15	16	32	64	128
				1	10	20	40	80
					1	2	4	8
						1	2	4
							1	2

100 Stübgens de *Hanovre*, font 326⅔ mingles d'Amſterdam.

Le baril à miel, *honig-tonne*, contient 25½ ſtübgens, & pèſe 300 l.

La pièce de bière, *fuſſ-bier*, a 104 ſtübgens, ou 208 kannes.

La *mille*, ou lieue de *Hanovre*, eſt de 2274 ruthes de Zelle, ce qui répond à 32594 pieds de France.

La *ruthe* a 16 pieds de long, ou 192 pouces.

Le *morgen*, meſure d'arpentage, contient 120 ruthes quarrées.

46 morgens de *Hanovre*, font 35 acres de France.

L'aune de *Hanovre*, *Elle*, eſt de 21½ pouces, ou 258 lignes de France.

Le pied, dont 2 font l'aune de *Hanovre*, a 12 pouces, 96 parties, ou 144 lignes, qui font 129 lignes de France.

100 Aunes de *Hanovre* font 84 5/16 aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, 118⅛ aunes de *Hanovre*.

100 pieds de *Hanovre* font 102⅔ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, 97½ pieds de *Hanovre*.

Heidelberg. Le *malter*, meſure de bled, à 4 *ſimmers*, 8 *meſtens*, 16 *ſechters*, ou 64 *geſcheids*.

Le laſt d'Amſterdam, meſure 28⅓ malters de *Heidelberg*.

Le *fuder*, ou tonneau, contient 10 ahms, 120 viertels, ou 480 maas.

100 Maas de *Heidelberg*, font 193⅓ mingles d'Amſterdam.

Le pied de *Heidelberg* eſt long de 123½ lignes de France.

100 pieds de *Heidelberg* font 98 pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, 102 pieds de *Heidelberg*.

L'aune y eſt de même longueur qu'à Munich.

Hildesheim. Le *fuder*, meſure de bled, contient 13⅓ *malters*, 40 *ſcheffels*, ou 80 *himtens*.

Le laſt d'Amſterdam répond à 112½ himtens de *Hildesheim*.

Le *fuder*, ou tonneau de vin, eſt de 4 bariques, 6 *ahms*, 120 *viertels*, 240 *ſtübgens*, 950 *quartiers*, ou 1920 *œſſels*.

La barique d'huile de poiſſon, *oxhoft-tran*, contient 2 *tonnes* ou barils, 12 ſtechkanes, ou 192 mengels.

Le *morgen*, meſure d'arpentage, contient 120 ruthes quarrées.

La *ruthe* a 8 aunes, ou 16 pieds de longueur.

L'aune, *Elle*, a 2 pieds, & elle eſt de 248 5/10 lignes de France de long.

100 Aunes de *Hildesheim*, font 81⅓ aunes d'Amſterdam, & 100 pieds de la même ville, font 98½ pieds d'Amſterdam.

Le laſt ordinaire eſt de 12 barils ou tonnes.

Le laſt de ſel d'Eſpagne, eſt compoſé de 18 barils.

Hongrie. On trouvera dans l'article de *Vienne en Autriche*, ce qui manque au détail des *meſures* de ce royaume.

La Jamaïque. Les *meſures* pour les bleds, les matières liquides & les aunages, ſont ſemblables à celles en uſage à Londres.

Le Japon. La *Managoga*, meſure de ris, eſt compoſée de 1000 Ikmagogas.

L'*Ikmagoga* eſt de 1000 Ikgogas; & *l'Ikgoga* de 100 gantas.

La *ganta* ſe diviſe en 3 cocas, la *coca* eſt la plus petite des *meſures*.

L'*inck*, ou le *tattamy*, eſt une aune de la longueur de 842½ lignes de France.

100 inck, ou tattamys, font 275⅓ aunes d'Amſterdam.

Konigsberg. Le *laſt*, meſure de bled, eſt compoſé de 24 barils ou *tonnen*, 56½ *ſcheffels* nouveaux, 60 *ſcheffels vieux*, 240 *viertels*, ou 960 *metzens*.

Le laſt de *Konigſberg* eſt à peu près égal à celui d'Amſterdam.

Le laſt de ſel d'Eſpagne & de France, eſt de 18 barils ou tonnes.

Le cent, *honderd*, de ſel de Hollande, ne rend à *Konigſberg*, que 5⅓ laſts, *meſure* de ſel.

Les *meſures* pour les matières liquides, y ſont les mêmes qu'à Dantzick.

Le ſtof en eſt ſeulement plus petit que dans cette dernière ville; car, 100 ſtofs à vin de Dantzick, font 119⅔ ſtofs ordinaires de *Konigſberg*, & 100 ſtofs de *Konigſberg*, 120⅓ mingles d'Amſterdam.

L'aune de Berlin eſt en uſage à *Konigſberg*: elle eſt de 295⅓ lignes.

L'aune de *Konigſberg* étoit de 254 4/5 lignes, & le pied de 136⅘ lignes.

100 Aunes de Berlin, qui en font 116 de *Konigſberg*, répondent à 96 $\frac{1}{3}$ d'Amſterdam.

100 Pieds de Pruſſe, répondent à 108$\frac{1}{4}$ pieds d'Amſterdam.

LEIPSICK. Le *wiſpel* meſure de bled, a 2 *malters*, 24 *ſcheffels*, 96 *viertels*, 384 *metzen*, ou 1536 *mœſſgen*. Le ſcheffel a 64 mœſſgen.

Le laſt d'Amſterdam contient 21 ſcheffels de *Leipſick*, ou 27$\frac{6}{11}$ ſcheffels de Dresde; c'eſt du ſcheffel de Dreſde qu'on ſe ſert en Saxe. 16 ſcheffels de *Leipſick* en font 21 de Dresde.

Le *fuder* de vin contient 2$\frac{1}{3}$ *faſſ*, 5 *eimers*, 756 *kannen*, ou 1512 *nœſſels*.

Le *oxhoft*, ou barique de vin de Bordeaux, contient $\frac{1}{3}$ eimers de *Leipſick*, ou 3 eimers de Dresde.

L'*eimer* de *Leipſick* contient 63 kannen de *Leipſick*, ou 81 kannen de Dresde.

L'*eimer* de Dresde contient 72 kannen de Dresde, ou 56 kannen de *Leipſick*.

100 Mingles d'Amſterdam font 98$\frac{1}{3}$ kannen de *Leipſick*, ou 127$\frac{1}{8}$ kannen de Dresde.

Le *faſſ*, ou tonneau de bière de Dresde, contient 4 *tonnen*, ou barils, ou 420 kannen.

Le *faſſ*, ou tonneau de bière de *Leipſick*, contient 4 *tonnen*, ou barils, ou 300 kannen.

L'aune de Dresde, *Elle*, a 2 pieds 4 quarts, ou 24 pouces, ou 250$\frac{2}{10}$ lignes de France.

Le pied de Dresde, *fuſſ*, a 12 pouces, ou 120 parties, ou 125$\frac{4}{10}$ lignes dites.

L'aune de *Leipſick*, qui a 2 pieds, eſt de 250$\frac{6}{10}$ lignes, & le pied de 125$\frac{3}{10}$.

100 Aunes d'Amſterdam en font 122$\frac{1}{9}$ de *Leipſick*, ou 121$\frac{2}{10}$ de Dresde.

100 Pieds dits, en font 100$\frac{11}{20}$ de *Leipſick*, ou 100$\frac{1}{5}$ de Dresde.

La *ruthe* de Saxe, meſure 15$\frac{1}{6}$ pieds de *Leipſick*, ou 1900$\frac{5}{9}$ lignes de France.

Le *klafter* a 3 aunes, ou 6 pieds; le *ſtab* eſt de 2 aunes ou 4 pieds.

Le *Schragen* de bois a 3 klafters de long, 1 klafter de profondeur, ou 27 aunes quarrées.

La *mille* de Saxe eſt, ſuivant les ordonnances de Saxe, de 2000 ruthes, chacune de 8 aunes de Dresde, qui font 32000 pieds de cette ville: elle répond à 27878 pieds de France.

L'acre, ou *aker*, meſure d'arpentage de Saxe, eſt de 300 ruthes quarrées.

LIEBAU. Le laſt de froment, de ſeigle, d'orge & de pois, a 48 loofs.

Le laſt d'avoine & de drèche, contient 60 loofs.

Le laſt d'Amſterdam meſure environ 46$\frac{1}{3}$ loofs de Courlande.

LIÉGE. Le laſt de *Liége* contient 96 *ſetiers*; mais il eſt tant ſoit peu plus petit que celui d'Amſterdam, qui contient environ 97$\frac{1}{3}$ ſetiers de *Liége*.

L'aune meſure 254$\frac{1}{3}$ lignes de France, & le pied 12$\frac{1}{2}$.

100 Aunes de *Liége*, font 79$\frac{9}{10}$ aunes d'Amſterdam, & 100 pieds dits, font 101$\frac{1}{3}$ pieds dits.

LILLE. La *meſure* pour les bleds eſt nommée *raziere*: il y en a deux, dont l'une ſert pour meſurer le froment & le ſeigle, & l'autre pour meſurer l'avoine & les féves; cette dernière s'appelle *raziere de mars*.

Le laſt de *Lille*, eſt compoſé de 38 razieres de froment, ou de 40 razieres d'avoine: le laſt d'Amſterdam contient 41$\frac{1}{30}$ des premières, ou 43$\frac{1}{3}$ des dernières.

L'eau-de-vie s'y vend par *lots*, ou pots.

La piéce de vin de Bourgogne contient 110 pots; la barique de vin de Bordeaux en meſure 105, & la pipe d'huile d'Eſpagne, d'Italie & de Provence, 206.

L'huile de lin, de choux & de navets, ſe vend par barils de 30 pots.

100 Pots ou lots de *Lille*, font 190 mingles d'Amſterdam.

L'aune y eſt 71$\frac{3}{4}$ p$^{o}_{o}$ plus courte, qu'à Paris.

100 Aunes de *Lille*, font 100$\frac{3}{4}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, 99$\frac{11}{12}$ aunes de *Lille*.

LISBONNE. Le *moyo*, meſure pour le bled & le ſel, ſe diviſe comme ſuit:

Moyo.	*Fanegas.*	*Alquieres.*	*Meios.*	*Quartos.*	*Oitavas ou Selemis.*	*Mequias.*
1	15	60	120	240	480	960
	1	4	8	16	32	64
		1	2	4	8	16
			1	2	4	8
				1	2	4
					1	2

Le laſt d'Amſterdam contient 218 alqueires de *Liſbonne*, 177$\frac{1}{4}$ dits de Porto, 180 dits de Viana, ou 243$\frac{1}{2}$ dits, des iſles Açores.

La *tonelada*, ou tonneau de vin, a 2 *pipas* ou *botas*, 52 *almudes*, 104 *alquieres* ou *potes*, 625 *canhadas*, ou 2496 *quartillos*.

La *pipa* a 26 *almudes*, & le *baril*, ou tierçon, 18 almudes.

100 Almudes font 89$\frac{7}{12}$ ſtekannes d'Amſterdam, & 110 ſtekannes font 111$\frac{7}{11}$ almudes de Portugal.

La canhada n'eſt pas d'égale capacité dans tout le royaume, car celle de Porto eſt 30 p$^{o}_{o}$ plus groſſe que celle de *Liſbonne*.

On ſe ſert de deux *meſures* d'aunage dans cette dernière ville.

La *vara*, qui eſt la plus longue, ayant 486 lignes

lignes de France, ſert pour meſurer certaines toiles en écru : elle ſe diviſe en 5 *palmos menores*.

Le *covado* de *Liſbonne*, qui eſt une *meſure* plus courte que la vara, n'ayant que 300⅔ lignes de France, ſert pour meſurer généralement toutes les marchandiſes. Le covado ſe diviſe en 3 *palmos craveiros*, dont chacun eſt de 100$\frac{1}{17}$ lignes de France.

On vend cependant quelques camelots d'Irlande, par *yards* d'Angleterre.

5 Varas font 6 yards d'Angleterre, & 20 yards font 27 covados de *Liſbonne*.

100 Varas font 158⅝ aunes d'Amſterdam, & 100 covados en font 98$\frac{1}{17}$.

Le pied de *Liſbonne* eſt la moitié d'un covado, n'ayant que 150$\frac{1}{10}$ lignes ; ainſi, 100 pieds de *Liſbonne*, font 113⅛ pieds d'Amſterdam ; cependant le *covado* de Porto n'eſt que de 29$\frac{1}{2}$ lignes de France ; ainſi, 100 covados de Porto, répondent à 96⅔ aunes d'Amſterdam.

Le laſt ordinaire de Portugal, lorſque l'on a freté un navire pour charger diverſes marchandiſes pour l'étranger, eſt compoſé de 4 caiſſes de ſucre, 4 pipes d'huile, 4000 l. de tabac, ou 3000 l. de ſumac.

La *tonelada*, pour les affrétemens d'un port à l'autre de Portugal, ou pour les colonies, eſt de 52 almudes pour les matières liquides, & de 54 arrobes pour les ſèches.

Livourne. Le *moggio* de bled, de ſel & d'autres denrées ſèches, meſure 2 rubis 7½ ſacs, 22½ ſtaja, ou 2880 buſſoli.

Le *rubbio* a 1440 *buſſoli* ; le *ſa* , & le *ſtajo* 128.

Le ſacco de froment pèſe en de *Livourne*, & celui de farine 150 l.

Le laſt d'Amſterdam contient 41$\frac{1}{2}$ ſacs de Livourne.

Le *barile* de vin a 20 *fiaſchi*, 40 *boccali*, 80 *mezzetti*, ou 160 *quartucci*.

100 Fiaſchi de *Livourne*, font 178⅓ mingles d'Amſterdam.

Le barile d'huile n'eſt que de 16 fiaſchi, & il pèſe 85 l.

La *ſalma* d'huile de Gallipoli, contient 4½ barile net, meſure de Livourne.

Le *coppo* d'huile de Lucque, répond à 264 l. net.

Les cannes, braſſes, & palmes de Florence, ſont en uſage à *Livourne*, ſans aucune différence.

Londres. Le *ton*, *tun*, ou tonneau ordinaire, eſt de 20 *hundreds*, ou de 2240 l.

Le *hundred*, ou cent, ou quintal, qui eſt de 112 l., avoir du poids, répond à 102$\frac{9}{10}$ l. poids de commerce d'Amſterdam.

Le *ton*, ou tonneau de plomb de *Londres* & de Hull, pèſe 19½ hundreds, ou quintaux ; mais étant en rouleau, il eſt compté pour 20 hundreds. Celui de Newcaſtel eſt de 24 hundreds. Celui de Stockton peſe 22 hundreds de 112 livres chacun.

Le *laſt* de laine eſt compoſé en Angleterre des poids ſuivants, ſçavoir :

Laſt.	*Sac* ou *balles.*	*Weys.*	*Tods.*	*Stones.*	*Cloves* ou *Nayls.*	*Pounds* ou *livres*
1	12	24	156	312	624	4,368
	1	2	13	26	52	364
		1	6½	13	26	182
			1	2	4	28
				1	2	14
					1	7

La balle ordinaire de laine, pèſe environ 240 l., avoir du poids.

La livre pour peſer les ſoies de Perſe & de Turquie, eſt de 24 ounces, qui font ½ l., avoir du poids : on la nomme *king's weight*, ou poids du Roi.

Le laſt de bled de farine, de ſel, & autres denrées quelconques, ſe diviſe comme ſuit, ſçavoir :

Laſt.	*Weys.*	*Quaters.*	*Combes.*	*Strikes.*	*Bushels.*	*Pecks.*	*Gallons.*	*Pottels.*	*Quarts.*	*Pints.*
1	1⅔	10	20	40	80	320	640	1,280	2,560	5,120
	1	6	12	24	48	192	384	768	1,536	3,072
		1	2	4	8	32	64	128	256	512
			1	2	4	16	32	64	128	256
				1	2	8	16	32	64	128
					1	4	8	16	32	64
						1	2	4	8	16
							1	2	4	8
								1	2	4
									1	2

Le *bushel*, ou boiſſeau de mer, contient 5 *pecks* ; celui de terre en contient 4 ſeulement.

Le bushel de froment pèſe environ 61 l. & le gallon 7½ l., avoir du poids.

Le *l*A d'Amſterdam contient 81⅞ bushels de terre, . rhaeun, ſuivant un acte du Parlement, de l'a 's doit jauger 2178 pouces cubes d'Ang ont 1801 pouces cubes de Fran

L Le charbon de terre, a 12 *ſcores*, ou 240 *canneſters*; il contient 2 *keels*, ou 16 *chaldrons*, meſure de Newcaſtel.

Le *keel*, de 8 chaldrons, a 6 ſcores, ou 120 canneſters.

Le *ſcore* de charbon de la Tamiſe, eſt de 21 *chaldrons*, 84 *vatts*, 1776 *bushels* ou 5880 *peks*.

Les *meſures* des vins, de l'eau-de vie & des autres liqueurs, ſont les ſuivantes.

Ton, ou *Toneau*.	*Pipes*, ou *Punchions*. *Buts*	*Hogſheads*, ou *Bariques*.	*Tierces*, ou *Tierçons*.	*Barrels*, ou *Barils*.	*Rundlets*, ou *Kilderkins*.	*Gallons*.	*Pottels*.	*Quarts*.	*Pints*.
1	2	3	4	6	8	14	252	504	1,008	2,016
	1	1½	2	3	4	7	126	252	504	1,008
		1	1⅓	2	2⅔	4⅔	84	168	336	672
			1	1½	2	3½	63	126	252	504
				1	1⅓	2⅓	42	84	168	336
					1	1¾	31½	63	126	252
						1	18	36	72	144
							1	2	4	8
								1	2	4
									1	2

L'huile d'olive ſe vend par futailles de 236 gallons, dont chacun répond à 7½ l., avoir du poids.

L'huile de poiſſon, celle de lin & de navet, ſe vendent par tonneau de 252 gallons.

Le gallon de vin, d'huile d'olive & d'huile de poiſſon, jauge 231 pouces cubes d'Angleterre, ou 191 pouces cubes de France; & l'eau douce qu'il contient, pèſe 8 l. 5 onces, avoir du poids.

100 Gallons à vin, font 318 mingles d'Amſterdam, & 100 mingles d'Amſterdam, 31½ gallons à vin.

La barique de vin de la Rochelle & des Hauts-pays en France, contient 46 gallons.

La botte, ou pipe de Malaga, 112 dits.

Celle de vin des iſles Canaries & de Madere, 116 dits.

Le laſt d'*ale*, eſpèce de bière blanche d'Angleterre, eſt compoſé de pluſieurs *meſures*; en voici le détail:

Laſt.	*Hogsheads*.	*Barrels*.	*Kilderkins*.	*Firkins*.	*Gallons*.	*Pottels*.	*Quarts*.	*Pints*.
1	8	12	24	48	384	768	1,536	3,072
	1	1½	3	6	48	96	192	384
		1	2	4	32	64	128	256
			1	2	16	32	64	128
				1	8	16	32	64
					1	2	4	8
						1	2	4
							1	2

Le laſt de hareng & de ſavon eſt compoſé des mêmes *meſures* ci-deſſus.

Le tonneau de bière, *bier-ton*, ſe diviſe de la manière ſuivante.

Ton.	*Butts*.	*Hogsheads*.	*Barrels*.	*Kilderkins*.	*Firkins*.	*Gallons*.	*Pottels*.	*Quarts*.	*Pints*.
1	2	4	6	12	24	216	432	864	1,728
	1	2	3	6	12	108	216	432	864
		1	1½	3	6	54	108	216	432
			1	2	4	36	72	144	288
				1	2	18	36	72	144
					1	9	18	36	72
						1	2	4	8
							1	2	4
								1	2

Le gallon, *meſure* de bière, meſure 282 pouces cubes d'Angleterre, qui en font 233 de France; & l'eau douce qu'il contient pèſe 10 l. 3 onces avoir du poids d'Angleterre.

77 gallons à bière, en font donc 94 à vin, ou 100 gallons à bière, contiennent 388⅓ mingles d'Amſterdam.

La mille d'Angleterre, ſuivant un édit du roi

Henri VII, eſt de 8 *furlongs*, 1760 *yards*, ou 5280 pieds (*feet*) de longueur, qui ſont 868 pas géométriques, ou 4956 pieds de France : il en faut donc $60\frac{4}{25}$ pour faire un degré, ou 23 milles géographiques, ſont 106 milles d'Angleterre.

Cette *meſure* n'eſt cependant en uſage que pour les édifices & bâtimens publics, & pour les routes. La mille ordinaire de *Londres*, eſt de $1666\frac{2}{3}$ *yards*, ou 5000 pieds d'Angleterre : 73 milles de *Londres* font un degré.

Les Anglois comptent en mer, 60 milles, ou 20 *leagues*, pour un degré.

Voici, au reſte, la diviſion des principales *meſures* de longueur qui ſont en uſage en Angleterre, ſçavoir :

Mile, ou *Mille*.	*Furlongs*, ou *Stades*.	*Poles*, ou *Perches*.	*Fathoms*, ou *Toiſes*.	*Paces*, ou *Pas*.	*Yards*, ou *Verges*.	*Cubics*, ou *Coudées*.	*Feet*, ou *Pieds*.	*Spans*, ou *Empans*.	*Palms*, ou *Palmes*.	*Inches*, ou *Pouces*.
1	8	320	880	1,056	1,760	3,520	5,280	7,040	21,120	63,360
	1	40	110	132	220	440	660	880	2,640	7,920
		1	$2\frac{3}{4}$	$3\frac{3}{10}$	$5\frac{1}{2}$	11	$16\frac{1}{2}$	22	66	198
			1	$1\frac{1}{5}$	2	4	6	8	24	72
				1	$1\frac{2}{3}$	$3\frac{1}{3}$	5	$6\frac{2}{3}$	20	60
					1	2	3	4	12	36
						1	$1\frac{1}{2}$	2	6	18
							1	$1\frac{1}{3}$	4	12
								1	3	9
									1	3

On ſe ſert à *Londres* pour meſurer les marchandiſes, de trois aunes différentes, ſçavoir :

L'*ell* eſt pour meſurer les toiles : ſa longueur eſt de $1\frac{1}{4}$ yards, ou 45 pouces Anglois, qui ſont $506\frac{9}{10}$ lignes de France.

La *gode*, dont on *meſure* les baies, les friſes, & autres étoffes des fabriques Angloiſes, *meſure* $27\frac{1}{8}$ pouces d'Angleterre, qui ſont 311 lignes de France.

Le *yard* eſt l'aune dont on *meſure* preſque toutes les marchandiſes : elle eſt de 3 pieds, ou 36 pouces d'Angleterre, qui ſont $405\frac{1}{2}$ lignes, *meſure* de France.

100 Ells, ſont 125 yards, ou 163 godes d'Angleterre, ou $165\frac{2}{3}$ aunes d'Amſterdam.

100 Aunes d'Amſterdam ſont $60\frac{1}{3}$ ells, $98\frac{1}{8}$ godes, ou $75\frac{4}{9}$ yards d'Angleterre.

Le pied d'Angleterre, *english-foot*, contient $135\frac{16}{100}$ lignes de France.

100 Pieds (*feet*) d'Angleterre, ſont $107\frac{1}{4}$ pieds d'Amſterdam.

100 Pieds d'Amſterdam, ſont par contre $93\frac{2}{9}$ pieds d'Angleterre.

Un autre pied d'Angleterre n'eſt que de 135 lignes de France de long.

100 de ces derniers pieds ſont $107\frac{1}{8}$ pieds d'Amſterdam.

100 Pieds d'Amſterdam ſont enfin, $93\frac{1}{4}$ pieds d'Angleterre.

L'*acre* de terre d'Angleterre eſt de 4 *fardingdeales*, ou 4840 yards quarrés, ou 38284 pieds quarrés de France.

11 acres d'Angleterre ſont donc 13 arpens de France.

On ſe ſert en Angleterre, de divers termes propres à déſigner certaines quantités de pièces ; par exemple :

Le *hundred*, ou la centaine de poiſſons ſecs, eſt compté pour 124 pièces.

Le laſt de hareng, eſt de 12 barils de 120 cents, ou de 14400 dites.

Le *timber* de peaux pour fourrures, de 40 dites.

La centaine de cuirs, eſt de 5 ſcores, ou de 100 dites.

Le laſt de petites peaux, eſt de 10 deckers, ou 200 dites.

Le *decker* de gands, 10 paires, ou 20 dites.

Le rouleau de parchemin a 5 deckers, ou 60 dites.

La balle de papier contient 10 rames, 200 mains, ou 5000 feuilles.

Le laſt de poudre à canon eſt de 24 barils, dont chacun péſe 100 l.

Le *chaldron* de charbon eſt de 36 bushels.

Le *ſcore* de charbon donne à bord du navire, 21 chaldrons ; mais il en déſigne ſeulement 20.

Le laſt de charbon de terre de Neucaſtle, contient $7\frac{1}{2}$ chalders ; mais celui de *Londres* & de Yarmouth contient 10 chalders.

Le cent de ſel répond à 7 laſts, de 18 barils chacun, & en tout, à 126 barils.

LUBEC. Le *laſt*, meſure de bled, a 8 dræmts, 24 barils ou 96 ſcheffels.

Le *dræmt* a 3 barils, le baril ou *tonne*, 4 ſcheffels ; & le *ſcheffel* 4 *fœſſers*.

Cependant le ſcheffel d'avoine eſt 17 p$\frac{0}{0}$ plus grand que celui pour les autres grains ; car 63 ſcheffels d'avoine répondent à 74 ſcheffels de froment, ſeigle, &c.

Le laſt de *Lubec* eſt environ $1\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ plus fort que celui de Hambourg, vu que 69 laſts de *Lubec* en font 70 de Hambourg.

Le laſt d'Amſterdam contient $87\frac{1}{8}$ ſcheffels de froment de *Lubec*.

Voici les *meſures* de *Lubec*, pour les matières liquides, ſçavoir :

Fuder.	*Ams.*	*Viertels* ou *Veltes.*	*Stübgens.*	*Kannen.*	*Quartiers.*	*Plankens.*	*Ortes.*
1	6	120	240	480	960	1,920	3,840
	1	20	40	80	160	320	640
		1	2	4	8	16	32
			1	2	4	8	16
				1	2	4	8
					1	2	4
						1	2

Le baril, ou *tonne*, de bière, contient 48 ſtübgens, ou 192 quartiers.

L'eau-de-vie ſe vend par 30 veltes, ou viertels.

100 Stübgens de *Lubec* font 304 $\frac{1}{6}$ mingles d'Amſterdam.

La toiſe, ou *faden*, de bois, eſt de 6 pieds 9 $\frac{1}{2}$ pouces de long, ſur autant de large.

L'aune, ou *Elle*, de *Lubec*, contient 255 $\frac{4}{5}$ lignes de France, & le pied 129.

100 Aunes de *Lubec* font 83 $\frac{1}{5}$ aunes d'Amſterdam, & 100 pieds de *Lubec* font 102 $\frac{1}{3}$ pieds d'Amſterdam.

Les autres *meſures* de longueur ſont les mêmes que celles de Hambourg.

Le *kiepe* eſt compté pour 600 pièces, le *wall* pour 80.

Le *ſteige* pour 30, le *mandel* pour 15, le *zwælfter* pour 12, & le *decher* pour 10.

LUCQUE. Les grains s'y meſurent par *ſtaji*, dont 119 font un laſt d'Amſterdam.

L'huile s'y vend par une *meſure* nommée *coppo*, dont le poids répond à environ 180 l. poids de commerce d'Amſterdam.

On ſe ſert à *Lucque*, de deux aunes pour meſurer les marchandiſes, ſçavoir :

La braſſe, ou *braccio*, pour les étoffes de ſoie, laquelle eſt de 256 $\frac{1}{2}$ lignes de France.

La braſſe, pour les étoffes de laine, laquelle eſt de 268 $\frac{1}{10}$ dites.

La *canna* eſt de 4 braſſes, ou plutôt 4 braſſes font une canna.

100 braſſes à ſoie font 83 $\frac{1}{3}$ aunes d'Amſterdam, & 100 braſſes à laine 87 $\frac{3}{4}$ aunes dites.

LUNEBOURG. Le *wiſpel*, meſure de bled, contient 20 ſcheffels, 40 *himtens*, ou 160 *ſpints*.

Le *ſcheffel* a 2 himtens, ou 8 ſpints.

Le laſt d'Amſterdam contient environ 47 ſcheffels de *Lunebourg*.

L'aune, ou *Elle* de *Lunebourg*, a deux pieds, qui répondent à 258 lignes de France.

120 Aunes de *Lunebourg* font 84 $\frac{1}{3}$ aunes d'Amſterdam, & 100 pieds de la même ville font 102 $\frac{1}{3}$ pieds d'Amſterdam.

Nous renvoyons à l'art. de HANOVRE pour toutes les autres *meſures* de longueur.

LYON. L'*aſnée*, meſure de bled, a 16 *bichets*, ou boiſſeaux ; elle contient environ 354 l., poids de table de froment.

Le laſt d'Amſterdam répond à 15 $\frac{1}{5}$ aſnées de *Lyon*.

L'*aſnée*, meſure de vin, eſt de 88 pots ; le pot eſt égal à la pinte, *meſure* de Paris ; or, 100 pots de *Lyon* font 78 $\frac{13}{16}$ mingles d'Amſterdam.

La *toiſe* a 7 $\frac{1}{2}$ pieds de long, & le pied 151 $\frac{1}{2}$ lignes.

L'aune de *Lyon* meſure 120 $\frac{1}{2}$ lignes de pied de roi.

100 Aunes de *Lyon* font donc 170 $\frac{1}{10}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam font 58 $\frac{7}{10}$ aunes de *Lyon*.

100 Pieds de *Lyon* font 120 $\frac{5}{4}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam font 83 $\frac{1}{3}$ pieds de *Lyon*.

MADRAS. Le *garze*, meſure de bled, contient 400 mercalles, & le *mercalle* 8 *meſures*. Le garze pèſe 8,400 l. de froment, avoir du poids d'Angleterre : cette *meſure* répond à 3 $\frac{3}{4}$ tonneaux, ou *tons* d'Angleterre, ou à 100 mons de Bengale.

MADRID. Les *meſures* en uſage à *Madrid* & dans les deux Caſtilles, ſont expliquées à l'article d'ESPAGNE.

MAGDEBOURG. *Voyez* BERLIN.

MALACA. On trouve les *meſures* expliquées dans l'article de BATAVIA.

MALAGA. La *fanega*, meſure de bled, de *Malaga*, eſt tant ſoit peu plus grande que celle de Caſtille, dont elle tire l'origine ; car le laſt d'Amſterdam ne contient que 48 $\frac{1}{7}$ fanegas de *Malaga*.

L'*arroba*, meſure pour les matières liquides, y eſt de 8 *azumbres*, ou de 32 *qüartillos*, chacun.

La *bota* de vin de Pedro Ximenes contient 53 $\frac{1}{2}$ arrobes.

La *barrica* de vin de *Malaga* ne contient que 35 azumbres ; & on en compte ſeulement 34.

La *bota* d'huile contient 43 arrobes.

La *vara* de *Malaga* eſt égale à celle de Caſtille.

Le *laſt* qui ſert de *meſure* pour les affrétemens des navires, eſt de 4 bottes de vin, ou d'huile ; de 5 pipes de vin, ou d'huile ; de 20 caiſſes de citrons ; de 22 barils d'amandes, ou de raiſins, peſant chacun 8 arrobes, 32 barils de 6 arrobes, 44 dits de 4 arrobes & 88 dits de 2 arrobes, de 50 ſurons ou *cerones* de raiſins.

La *carga* ordinaire de raiſins pèſe 7 arrobes, & elle y eſt miſe en deux ſurons.

Le baril de raiſins, de la contenance de 4 arrobes, en peſe 7, plus ou moins.

MALLORQUE. La *qüartera*, meſure de bled, contient 3,360 pouces cubes de France.

Le laſt d'Amſterdam répond donc à $43\frac{11}{14}$ qüarteras.

Le *cortano*, ou *qüartano*, meſure d'huile, y pèſe 9 rotolos; or, 12 cortanes font 1 *odor*, qui peſera environ 92 l., poids de comm. d'Amſterdam.

100 Cortanes font au reſte $346\frac{1}{3}$ mingles d'Amſterdam.

La *canna* répond à $1\frac{7}{8}$ yards d'Angleterre, ou à $760\frac{3}{10}$ lignes de France:

100 Cannes de *Malloque* font ainſi $248\frac{7}{15}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam $40\frac{1}{4}$ cannes de *Mallorque*.

MALTHE. La *ſalma*, meſure de bled, fait $3\frac{3}{4}$ ſacchi à Livourne.

Le laſt d'Amſterdam contient $6\frac{9}{12}$ ſalmi de Malthe.

MANHEYM. *Voyez* HEIDELBERG.

MANTOUE. Le *ſtaro* de froment pèſe 80 l. & le laſt d'Amſterdam en contient $83\frac{4}{5}$.

Le *moggio* d'huile pèſe 320 l. qui font $3\frac{1}{2}$ barili de Florence, ou environ $93\frac{1}{2}$ mingles d'Amſterdam.

Le *braccio*, ou braſſe, a $206\frac{1}{5}$ lignes de France de long; or, 100 bracci font $67\frac{1}{3}$ aunes d'Amſterdam.

MAROC. L'*almude* de Salé, *meſure* de bled, contient environ $6\frac{4}{5}$ ſchepels d'Amſterdam.

On ſe ſert à *Maroc* de la fanegue & des autres *meſures* d'Eſpagne.

La *canne* de 12 *covados* de *Maroc* meſure environ 224 lignes de France.

100 Cannes font donc $73\frac{1}{3}$ aunes d'Amſterdam.

Le *pico moriſco* d'Una, répond à 293 lignes de France.

100 pics font donc $95\frac{2}{3}$ aunes d'Amſterdam.

MARSEILLE. La *charge* de bled meſure 4 *émines*, ou 12 *civadiers*: elle pèſe 300 l., poids de table, ou 245 l. de froment, poids de marc.

Le laſt d'Amſterdam, contient environ $18\frac{1}{2}$ charges.

La *millerole* d'huile a 8 *eſcandeaux*, dont chacun pèſe 12 l.

Cette *meſure* doit contenir 64 pintes de Paris, ou 100 pintes d'Amſterdam. Elle pèſe, pleine d'huile, 136 l., poids de table.

La millerole de vin a 60 pots, qui font 50 mingles d'Amſterdam.

L'eau-de-vie ſe vend au quintal de 100 l. peſant.

La *velte* de *Marſeille* pèſe $20\frac{1}{2}$ à 21 l. du même poids de table.

Les pièces d'eau-de-vie ſont de différentes grandeurs, y en ayant depuis 700 juſques à 1,700 l. peſant d'eau-de-vie.

La *canne*, qui ſe diviſe en 4 palmes, a 890 lignes de pied de roi.

100 Cannes répondent à $288\frac{9}{10}$ aunes d'Amſterd.

Le laſt de commerce pour les affrétemens, ſe compte à *Marſeille* pour 28 milleroles de vin, d'huile, ou pour 5,000 l. peſant d'eau-de-vie, ou d'autres marchandiſes quelconques.

MAYENCE. *Voyez* FRANCFORT SUR MAYN.

MEMEL. *Voyez* KONIGSBERG.

MESSINE. *Voyez* SICILE.

MEXIQUE. Nous renvoyons pour l'explication des *meſures* de l'Amérique Eſpagnole, à l'article d'ESPAGNE.

MILAN. La *mina*, meſure de bled, contient 14 *rubbi*, 28 *moggi*, ou *ſacci*, 224 *ſtari* ou *ſtaji*, ou 448 *ſtarelli*.

La *charge* d'avoine meſure 9 *ſtaji*, ou 108 ſtarelli.

Le laſt d'Amſterdam contient $21\frac{1}{10}$ moggi de Milan.

La *brenta*, meſure pour les matières liquides, ſe diviſe en 3 ſtari, 6 mini, 12 quartari, 48 pintes, ou 384 boccali.

Le *boccale* de vin pèſe 28 onces, & le *rubbio* d'huile pèſe 25 l., de 32 onces chacune.

La braſſe, ou *braccio*, pour les étoffes de laine, *meſure* $299\frac{4}{5}$ lignes de France, & la braſſe pour les étoffes de ſoie, $237\frac{4}{5}$ lignes de France.

100 Braſſes à laine font 98 aunes d'Amſterdam, & 100 braſſes à ſoie $77\frac{2}{3}$ aunes dites.

La braſſe, ou *braccio*, meſure d'architecture, a $216\frac{1}{5}$ lignes.

Le pied contient enfin, 176 lignes; ainſi,

100 Braſſes à charpente, font $171\frac{1}{9}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds de *Milan*, font $139\frac{2}{3}$ pieds dits.

MINORQUE. La *botte* de vin a 4 cargas, la *carga* 4 barils, & le *baril* $5\frac{1}{2}$ *quartillos*; elle contient 133 gallons d'Angleterre, qui font $423\frac{1}{3}$ mingles d'Amſterdam.

MOCCA. Le *teman*, meſure pour les matières liquides, contient 40 memecdas; & le *memecda* contient 3 chopines de France, ou 3 pintes d'Angleterre.

100 Memecdas font donc 120 mingles d'Amſterdam.

La *gueze* de *Mocca* répond à 25 pouces d'Angleterre; le cobado, ou cebit, à 19.

38 Guezes font 50 cobados, ou 34 aunes d'Amſterdam.

MODÈNE. Le *ſtaro*, ou *ſtajo*, eſt la *meſure* de bled de *Modène*, dont $41\frac{1}{2}$ font un laſt d'Amſterdam.

La braſſe, ou *braccio*, a $2\frac{11}{20}$ palmes de *Gènes*; ainſi,

100 Braſſes de *Modène* font $92\frac{1}{4}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, font $107\frac{4}{5}$ braſſes de *Modène*.

MONTPELLIER. Le *ſetier* de bled contient 2 *émines*, ou 4 *quarts*.

Le laſt d'Amſterdam contient environ 57 ſetiers de *Montpellier*.

Le *muid* de vin ordinaire a 18 *ſetiers*, 24 barils, ou 576 pots.

Le *muid* de vin muſcat contient 3 bariques.

Le vin du Rhône, s'y vend par *barals*, dont 5 à 5 $\frac{1}{2}$ font une pièce.

100 Pots de *Montpellier* font 88 $\frac{1}{2}$ mingles d'Amſterdam.

L'eau-de-vie de vin s'y vend par *quintal* de 100 l.

La *pièce* de cette liqueur pèſe ordinairement 1,400 l., & répond à environ 70 veltes, en ſuppoſant que la velte pèſe 20 à 21 l.

La *charge* d'huile contient 4 *barals*, 8 *emines*, 16 *quarts*, ou 128 *pots*.

Le *baral* d'huile pèſe net environ 69 l. d'Amſterdam.

La *canne* de 9 palmes, à 891 $\frac{1}{5}$ lignes de longueur.

100 Cannes de *Montpellier* font 291 $\frac{1}{3}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, font 34 $\frac{1}{3}$ cannes de *Montpellier*.

On compte dans le port de Cette pour les affrétemens ou *noliſſemens* des navires, 4 pièces d'eau-de-vie, ou 8 bariques de vin de Frontignan, ou 7 pièces de vin du Rhône, pour un laſt.

Morée. *Voyez* Patrasso.

Moscou. *Voyez* Russie.

Munich. L'aune, ou *Elle*, de Bavière contient 370 $\frac{1}{10}$ lignes, & le pied 98 $\frac{2}{5}$ dits.

100 Aunes de Bavière font donc 121 aunes d'Amſterdam, & 100 pieds dits, 78 $\frac{1}{4}$ pieds dits.

Munster. L'aune, ou *Elle* de *Munſter*, a 358 $\frac{2}{5}$ lignes de France.

100 Aunes de Muſter font 117 $\frac{1}{8}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam font 85 $\frac{2}{5}$ aunes de *Manſter*.

Nous renvoyons pour les autres *meſures*, à l'article d'Osnabruck.

Nancy. Le *réal* de bled contient 15 boiſſeaux de Paris : on le diviſe en 4 *cartes*, ou en 8 *imales*.

Le laſt d'Amſterdam contient 15 $\frac{1}{4}$ réals de Lorraine.

La *meſure* de vin & d'eau-de-vie contient 85 l. peſant de l'une ou de l'autre de ces liqueurs.

L'huile d'olive ſe vend au *quintal* peſant 100 l.

Le *journal*, meſure d'arpentage de Lorraine, contient 250 toiſes quarrées, chaque toiſe de 10 pieds de Lorraine, & le pied de 127 lignes du pied de roi de France. Ainſi le journal meſure 25,000 pieds quarrés de Lorraine, qui font 19,446 pieds quarrés de France.

3 Arpens de France font donc 5 journaux de Lorraine, & 100 pieds de Lorraine font 100 $\frac{2}{3}$ pieds d'Amſterdam.

Nantes. Le *tonneau* de froment a 10 ſetiers, ou 160 boiſſeaux ; il pèſe depuis 2,200 juſqu'à 2,250 l., poids de marc.

Le laſt d'Amſterdam contient 20 $\frac{1}{4}$ ſetiers de *Nantes*.

3 Tonneaux ſont égaux à 28 ſetiers de Paris.

Le *muid* de ſel de 52 quartauts, contient environ 58 maaten d'Amſterdam.

Le *poinçon* de vin contient environ 173 mingles d'Amſterdam.

Quoique les *pièces* d'eau-de-vie de Bretagne ſoient de diverſes grandeurs, on y vend cette liqueur à raiſon de 29 veltes.

L'huile de poiſſon s'y vend, d'autre part, par 30 veltes.

L'*aune* y meſure 526 lignes ; par conſéquent, 110 aunes de *Nantes* font 171 $\frac{2}{10}$ aunes d'Amſterd.

Nous obſerverons que les petites planches de Norwége ſe vendent à *Nantes* par le cent de 124 pièces.

Le millier de douves eſt compté pour 1,200, ou pour 1,275 pièces.

Naples. On ſe ſert pour le commerce de deux quintaux différents.

Le *cantaro groſſo*, ou grand quintal, eſt compoſé de 100 rotoli.

Le *cantaro piccolo*, ou petit quintal, n'eſt que de 100 l. de *Naples*.

9 Cantari groſſi ſont donc 25 cantari piccoli.

Le *carro* de bled a 36 tomoli, & le *tomolo* de froment pèſe environ 45 rotoli ; donc, le laſt d'Amſterdam contient environ 57 tomoli de *Naples*.

Le *carro* de vin a 2 bottes, ou 24 barils, & le baril a 12 *caraſi*.

La pipe de vin contient 14 barils, ou *barili*.

100 Caraſi de *Naples* font 61 $\frac{2}{3}$ mingles d'Amſterdam.

La *ſalma*, meſure d'huile, a 10 *ſtaja*, ou 320 *pignatti*.

La ſalma d'huile de *Naples* pèſe net, environ 243 l. d'Amſterdam.

La ſalma de bari 308 l., & celle de gallipoli 285 l.

On compte, au reſte, 11 ſalmes pour un laſt ordinaire aux affrétemens des navires.

La canne de 8 palmi contient 935 $\frac{1}{5}$ lignes, *meſure* de France.

200 Cannes de *Naples* font 305 $\frac{1}{8}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam environ 32 $\frac{1}{4}$ cannes de *Naples*.

Narva. Le *laſt* de bled contient 24 *tonnes*, 96 *viertels*, ou 768 *kapps*.

Le *czetwer* de Ruſſie meſure environ 5 viertels de *Narva*.

Le *laſt* d'Amſterdam contient 72 viertels de *Narva*.

Le laſt de ſel s'y compte pour 18 tonnes, de 34 kapps chacun.

La barique de vin contient 1 $\frac{1}{2}$ ahms, 6 ancres, ou 180 ſtofs.

L'*ahm* a 120 ſtofs ; l'ancre, ou *anker*, en a 30 ; & le *ſtof* ſe diviſe en 4 *quartiers*.

La pièce de bière contient 128 ſtofs.

100 Stofs de *Narva* font 108 $\frac{1}{3}$ mingles d'Amſterd.

L'*archine* de Ruſſie, meſure 315 $\frac{8}{9}$ lignes de France, & l'aune, ou *Elle*, de *Narva* eſt de 265 $\frac{1}{5}$ dites; or, 100 archines font 118 $\frac{11}{17}$ aunes de *Narva*; 100 aunes de *Narva* font 86 $\frac{2}{3}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam 115 $\frac{5}{13}$ aunes de *Narva*.

NAVARRE. Les *meſures* en uſage dans la *Navarre*, ſont les mêmes que nous avons expliquées à l'article d'ESPAGNE.

NAUMBOURG. Cette ville de la Thuringe, province de Saxe en Allemagne, ſe ſert des mêmes *meſures*, que celle de Leipzick.

Le *ſcheffel*, *meſure* de bled, y eſt ſeulement plus petit; car, 5 ſcheffels de Leipſick en font 9 de *Naumbourg*.

Le laſt d'Amſterdam contient 37 $\frac{1}{4}$ ſcheffels de *Naumbourg*.

NICE. Le *ſacco* de bled contient 3 ſtaja, ou *ſtari*, & le *ſtajo* a 16 *menſinali*.

Le laſt d'Amſterdam contient environ 75 $\frac{1}{4}$ ſtaja de *Nice*.

Le *rubbio* d'huile y pèſe 25 l., qui font 15 $\frac{1}{5}$ l. d'Amſterdam.

De deux meſures d'aunage, dont on ſe ſert à *Nice*, l'une nommée *palmo* a 117 $\frac{3}{10}$ lignes de France, & l'autre appellée *raſo*, contient 243 $\frac{3}{10}$ lignes dites; or,

100 Raſi font 208 palmi de *Nice*, ou 79 $\frac{1}{2}$ aunes d'Amſterdam.

100 Aunes d'Amſterdam font 125 $\frac{1}{4}$ raſi, ou 160 $\frac{9}{10}$ palmi de *Nice*.

NIGRITIE. Le *jactam*, qui eſt l'aune dont ſe ſervent les Négres pour meſurer, principalement les toiles, eſt long de 1622 lignes de France. Les mêmes Négres ſe ſervent pour meſurer quelques étoffes de coton & de laine, de la largeur de la main.

NORWÉGE. *Voyez* BERGEN.

NOVE. Nous renvoyons à l'article de GÊNES pour les *meſures*.

NUREMBERG. Le *ſummer* de froment, ſeigle, pois, lentilles & bled ſarafin, contient 2 malters, & le *malter* 8 *metzen*, ou 32 *diethauſen*.

Le ſummer d'orge & d'avoine a 4 malters, ou 32 metzen.

Le *fuder*, ou tonneau de *Nuremberg*, a deux ſortes de *meſures*, qui ſont, la *meſure* de cabaret & la *meſure* de jauge: la différence de l'une à l'autre, eſt dans la proportion de 17 à 16, ou de 6 $\frac{1}{4}$ p$^{0}_{0}$: car, 48 *ſeidels* à la jauge, ſont égaux à 51 ſeidels de cabaret.

Le *fuder* contient 12 *eimers*, 384 *viertels* ou veltes, 768 *maas*, ou 1536 ſeidels, *meſure* de cabaret; au lieu que le même fuder, meſuré à la jauge, contient 12 $\frac{1}{4}$ eimers, 408 viertels, 816 maas, ou 1632 ſeidels.

100 Maas de cabaret font 88 $\frac{1}{7}$ mingles d'Amſterdam, & 100 maas de jauge, 83 $\frac{1}{3}$ mingles dits.

Le baril, ou *tonne* de miel, contient 99 maas, & l'ahm 64.

La *ruthe*, *meſure* de longueur, ſe compte quelquefois pour 16 pieds, & quelquefois pour 12.

L'aune, ou *Elle*, y meſure 292 $\frac{2}{5}$ lignes de France; & le pied, ou *fuſſ*, qui a 12 pouces, meſure 134 $\frac{7}{10}$ lignes de France; or,

100 Aunes de *Nuremberg* font, 95 $\frac{1}{9}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, 104 $\frac{2}{7}$ aunes de *Nuremberg*.

100 Pieds de *Nuremberg*, font 106 $\frac{7}{8}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, 93 $\frac{13}{14}$ pieds de *Nuremberg*.

1 Balle de drap a 10 pièces, 1 *ſaum* en a 22, & la pièce eſt de 32 aunes.

1 *Varrel* a 45 barchands, & 1 *barchand* a 22 aunes.

OSNABRUCK. Voici les *meſures* pour les matières liquides.

Fuder.	*Ahms.*	*Viertels.*	*Kannes.*	*Orts.*	*Stelfgens.*
1	6	168	672	2,688	10,752
	1	28	112	448	1,792
		1	4	16	64
			1	4	16
				1	4

La pièce de bière, *bier-tonne*, meſure 27 *viertels*, ou veltes.

100 Kannen d'*Oſnabruck* font 102 $\frac{1}{3}$ mingles d'Amſterdam.

100 Mingles d'Amſterdam font 97 $\frac{9}{10}$ kannes d'*Oſnabruck*.

L'aune, ou *Elle* ordinaire d'*Oſnabruck*, eſt de 258 $\frac{1}{3}$ lignes de France.

L'aune greque, dont on ſe ſert pour meſurer les toiles, eſt de 533 $\frac{2}{5}$ lignes.

110 Aunes ordinaires d'*Oſnabruck* font 84 $\frac{1}{3}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes greques font près de 175 aunes dites.

Le pied meſure 125 $\frac{4}{5}$ lignes de France.

100 Pieds d'*Oſnabruck* font 98 $\frac{1}{4}$ pieds d'Amſterdam.

OVIEDO. La *fanega*, *meſure* de bled des Aſturies, eſt d'un tiers plus grande que celle de Caſtille; or, le laſt d'Amſterdam contient environ 38 $\frac{1}{4}$ fanegas d'*Oviedo*, & 3 fanegas d'*Oviedo*, font 4 fanegas de Caſtille.

La *cantara* de vin des Aſturies, eſt 16⅔ p% plus forte que la cantara de 8 azumbres, ou 32 quartillos de Caſtille ; or, la cantara de vin d'*Oviedo*, contient 15⅔ mingles d'Amſterdam.

La *vara*, ou aune des Aſturies, eſt environ 3 p% plus longue que celle de Caſtille, dont 100 font 97 d'*Oviedo* ; or, 100 varas d'*Oviedo*, font 126⅝ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, 79 varas d'*Oviedo*.

PADOUE. La braſſe, ou *braccio*, eſt de 297½ lignes de France, & le pied de 157 lignes.

100 Braſſes de *Padoue*, font 97⅓ aunes d'Amſterdam, & 100 pieds dits, égalent 124 ⅓ pieds dits.

Voyez pour tout le reſte, à l'article de VENISE.

PALERME. *Voyez* SICILE.

PARIS. Le *muid*, *meſure* de bled, a 12 ſetiers, 24 mines, 48 minots, 144 boiſſeaux, ou 2304 litrons.

Le *ſetier* contient 2 mines, 4 minots, 12 boiſſeaux, ou 192 litrons.

La *mine* meſure 96 *litrons* ; le *minot* en meſure 48, & le *boiſſeau* 16.

Le laſt d'Amſterdam contient 19 ſetiers de *Paris*.

Le boiſſeau de froment de *Paris* peſe 20 l. & celui de ſeigle 19 l, poids de marc, ou environ, & il jauge, ſuivant les mémoires de l'académie royale des ſciences, 644$\frac{6}{10}$ pouces cubes.

Le ſetier d'avoine a 24 *boiſſeaux*, 96 *picotins*, ou 384 *litrons* ; ce ſetier eſt du double plus grand que celui de froment. Suivant l'ordonnance de 1762, qui fixe la capacité du boiſſeau & autres *meſures* ſubalternes.

Le boiſſeau de *Paris* doit avoir 8 pouces 2½ lignes de profondeur & 10 pouces de diamètre.

Le demi-boiſſeau	6	5	8
Le quart de boiſſeau	4	2	6 pouces 9 lignes.
Le huitième de boiſſeau	4	3	5
Le litron	3	6	3 10
Le demi-litron	2	10	3 1

Le *muid* ſel a 12 ſetiers, 48 minots, 192 boiſſeaux, 3072 litrons, ou 49152 *meſurettes* : il pèſe environ 4800 l., poids de marc, & il meſure à la jauge, 123774 pouces cubes.

Le *muid* de charbon de bois a 20 mines, ou ſacs, 40 minots, ou 320 boiſſeaux.

La *voie* de charbon de terre a 15 minots, 30 demi-minots, 90 boiſſeaux, ou 360 quartes.

Le *muid* de vin, ſur la lie, meſure 37½ ſetiers, & il pèſe, avec la futaille, environ 666 l., poids de marc.

Le muid de vin tranſvaſé & clair, n'a que 36 ſetiers.

Ce ſetier comprend d'autres *meſures*, dont voici les rapports.

Setiers.	*Quarts.*	*Pintes.*	*Chopines.*	*Demi-ſetiers.*	*Foinçons.*	*Roquilles.*
1	4	8	16	32	64	256
	1	2	4	8	16	64
		1	2	4	8	32
			1	2	4	16
				1	2	8
					1	4

La pinte, qui ſert de modèle à l'hôtel-de-ville de *Paris*, meſure 47⅓ pouces cubes, & l'eau de Seine qu'elle contient péſe 30 onces, 3½ gros, poids de marc.

On y diviſe auſſi le muid de vin en 2 *feuillettes*, 3 *tierçons*, ou 4 *quartaux*. L'eau-de-vie s'y vend par *poinçons* de 27 ſetiers.

Les corps des marchands de la ville de *Paris*, ſe ſervent de trois *aunes* différentes, dont telles ſont les dimenſions, ſçavoir :

L'aune pour les étoffes, devroit être de 44 pouces, ou 528 lignes ; mais elle n'eſt que de 527½ lignes.

L'aune pour les draps & les étoffes de laine, a 526⅔ lignes ; enfin, l'aune pour les toiles, en a 524 ; de ſorte que

100 Aunes à ſoie, font 172$\frac{7}{15}$ } aunes d'Amſterd.
100 Aunes à laine, 172 }
100 Aunes à toile, 171¼ }

Le *pied* de *Paris* s'appelle *Pied-de-roi* ; il ſe diviſe en 12 *pouces*, 144 *lignes*, ou 1728 *points* ; ainſi, 100 pieds de *Paris*, font 114⅞ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, 87¼ pieds de *Paris*.

La *lieue* de *Paris* eſt de 2000 toiſes, ou 12000 pieds ; il en faut 28$\frac{53}{100}$ pour un degré de l'équateur.

La lieue ordinaire de France, dont 25 font un degré, eſt de 2283 toiſes ; & celle de mer, dont 20 font auſſi un degré, répond à 2854 toiſes.

7 Lieues ordinaires de France, en font près de 8 de *Paris*, & 4 lieues de mer répondent à 5 lieues de France.

La *perche*, pour meſurer les bois, eſt de 3½ toiſes ou 22 pieds.

La *perche*, pour meſurer les terres labourables, eſt ſeulement de 3 toiſes ou 22 pieds

La *toiſe* a 6 pieds, 72 pouces, ou 864 lignes.

PARME. La braſſe, ou *braccio*, contient 242$\frac{1}{10}$ lignes

lignes de France ; or, 100 braſſes de *Parme*, ſont 79$\frac{1}{7}$ aunes d'Amſterdam.

PATRAS. Les *meſures* de bled s'appellent *ſtaro* & *bachel* ; il en faut 35$\frac{1}{2}$ des premières, ou 97$\frac{1}{2}$ des dernières, pour faire un laſt d'Amſterdam.

Le *pik*, ou aune pour les étoffes de laine & les toiles, ſe nomme *grand pik*, & celui pour les étoffes de ſoie, *petit pik*.

100 Grands piks ſont 108 petits piks, ou 98$\frac{1}{3}$ aunes d'Amſterdam, & 100 petits piks, ſont 92$\frac{1}{3}$ grands piks, ou 92 aunes d'Amſterdam.

PEGU. La corbeille de ris, qui ſert de *meſure* au *Pegu*, pèſe 16 biſſes, & l'on compte ordinairement 80 corbeilles pour un laſt de 2 tonneaux.

PERNAU. Le *laſt* de bled y *meſure* 24 *tonnes*, 48 *loofs*, ou 192 *külimitz*.

Le laſt d'Amſterdam contient 46$\frac{1}{11}$ loofs de *Pernau*.

Le laſt de graine de lin contient 12 tonnes, ou 24 loofs.

Le laſt de ſel, y eſt de 18 tonnes, ou 324 külimitz.

Le *liſpfund*, ou Lib, poids avec lequel les payſans de *Pernau* achettent le ſel, eſt compté comme 1 külmitz.

Les *meſures* pour les matières liquides, y ſont les mêmes qu'à Narva.

L'aune, ou *Elle* de *Pernau*, contient 243$\frac{1}{5}$ lignes de France : or,

10 Archines de Ruſſie, font 13 aunes de *Pernau*.

100 Aunes de *Pernau*, font 79$\frac{1}{2}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, 125$\frac{5}{8}$ aunes de *Pernau*.

PERSE. L'*artaba* de bled contient 25 *capichas*, ou *heminas*, 50 *chenicas*, ou 200 *ſextarios*.

La *legana* meſure 30 chenicas, ou 120 ſextarios.

Le *collothum* a 25 ſextarios, & la *ſabbitha* en a 22.

Le laſt d'Amſterdam contient 44$\frac{3}{4}$ artabas de *Perſe*.

On y fait uſage de 3 *meſures* de longueur.

Le *gueze* ſimple contient 279$\frac{1}{10}$ lignes de France de long.

Le *gueze monkelſe* en a 419, & l'*arich* 431.

100 guezes ſimples de *Perſe*, font 91$\frac{2}{7}$ aunes d'Amſterdam.

100 guezes monkelſe font 136$\frac{14}{15}$ dites, & 100 ariches de *Perſe*, font 342$\frac{1}{10}$ pieds d'Amſterdam.

20 *Paraſangas*, ou lieues de Perſe, font un degré de l'équateur ; la paraſanga a donc 3000 pieds géométriques.

POLOGNE. Le *laſt*, *meſure* de bled de Pologne, contient 28$\frac{1}{2}$ muddens d'Amſterdam.

Le *korzec*, *meſure* pour les matières liquides, contient 16 *kruskas* ou pots à Cracovie, 28 dits à Lublin, & 24 à Varſovie, à Culm & à Sandomir.

100 kruskas de Culm, font 120$\frac{1}{2}$ mingles d'Amſt.

L'aune de *Pologne* eſt de 273$\frac{1}{2}$ lignes de France de long.

100 Aunes de *Pologne* font donc 89$\frac{3}{8}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, 111$\frac{8}{9}$ dites de *Pologne*.

PONDICHERY. La *Garſſa*, ou *garça*, *meſure* du bled & du ris, contient 600 mercales.

Le *mercal*, qu'on diviſe en 5 petites *meſures*, contient environ 8 à 9 litrons de Paris ; il peut contenir 12 l. de froment de bonne qualité.

PORTO. *Voyez* LISBONNE.

PRAGUE. Le *ſtrick*, meſure de bled de Bohême, contient 4 viertels, 16 *maaſſels*, ou 192 *ſeidels*.

Le *viertel* a 4 maaſſels, & le maaſſel, 12 ſeidels.

Le ſtrick de *Prague*, meſure 4750 pouces cubes de France ; mais celui du reſte de la Bohême, n'en a que 4600.

Le laſt d'Amſterdam contient environ 31 ſtricks de *Prague*.

Le *faſſ*, ou pièce de vin, contient 4 eimers, 128 pintes, ou 512 ſeidels.

L'*eimer*, ou ſetier, a 32 pintes, & la *pinte*, 4 ſeidels : cette pinte contient 3 l. 22$\frac{1}{2}$ loths d'eau de puits.

100 Pintes de *Prague*, font 160 mingles d'Amſterdam.

L'aune, ou *Elle* de *Prague*, a 261$\frac{2}{10}$ lignes de France de long.

Le pied en a 133$\frac{4}{7}$: ainſi,

100 Aunes de *Prague*, font 85$\frac{5}{7}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, 116$\frac{2}{3}$ aunes de *Prague*.

100 Pieds de *Prague*, font 106$\frac{1}{3}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, 96$\frac{1}{3}$ pieds de *Prague*.

RATISBONNE. Le *ſchaff*, meſure de froment, a 4 meeſſ, 16 vierlings, ou 32 metzers.

Le *ſchaff*, meſure d'avoine, a 4 meeſſ, 28 vierlings, ou 56 metzers.

Le *meeſſ* de froment a 4 vierlings, & celui d'avoine en a 7.

Le laſt d'Amſterdam contient 88 $\frac{9}{10}$ metzens de *Ratiſbonne*.

La livre de ſel contient 8 ſchillings, & le *ſchilling* 30 *ſcheubens*.

Le grand *eimer*, meſure de vin, a 32 viertels, 88 kopffes, ou 176 ſeidels.

L'eimer de montagne n'a que 68 kopffes, ou 136 ſeidels.

L'eimer de bière eſt ſeulement de 64 kopffes, ou 128 ſeidels.

100 kopffes de *Ratiſbonne* contiennent 108$\frac{1}{3}$ mingles d'Amſterdam.

L'aune, ou *Elle* de *Ratiſbonne*, meſure 359 $\frac{5}{7}$ lignes de France.

100 Aunes de *Ratiſbonne* font 117$\frac{1}{2}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, 85$\frac{1}{8}$ aunes de *Ratiſbonne*.

REVEL. Le *laſt* de bled de *Revel* eſt de 24 tonnes, ou barils.

Le baril, ou *tonne* de bled, celui de graine de lin & de chaux contiennent 3 loofs.

Le baril ordinaire de moulin & celui de ſel meſurent 4 loofs.

Le *loof* ſe diviſe en 3 küllmits, & le *küllmits* en 12 ſtofs.

Le laſt d'Amſterdam contient 74 loofs, *meſure* de bled de *Revel*.

La barique, ou *oxhoft* de vin, a $1\frac{1}{2}$ *ahm*, 6 *ankers*, 180 *ſtofs*, ou 720 *quartiers*.

La pipe de vin d'Eſpagne contient 10 ancres; la botte en contient 13.

La futaille, ou *faſſ* de bière & d'eau-de-vie, meſure 128 ſtofs.

Le ſtof d'huile répond à $2\frac{1}{2}$ l. peſant; il eſt égal au mingle d'Amſterdam.

L'aune, ou *Elle* de *Revel*, a 2 pieds, ou 24 pouces, qui répondent à $237\frac{3}{10}$ lignes de France, & le pied à $118\frac{7}{10}$.

3 Archines de Ruſſie font 4 aunes de *Revel*.

100 Aunes de *Revel* font $77\frac{8}{15}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam font 129 aunes de *Revel*.

100 Pieds de *Revel* font $54\frac{1}{5}$ pieds d'Amſterd.

Le laſt de ſel de France & d'Eſpagne eſt compoſé de 18 barils, ou *tonnes*. Or, $5\frac{1}{3}$ laſts de cette *meſure* répondent à 1 houdert de ſel d'Amſterdam.

Le laſt de ſel de Lunebourg, celui de chaux, de graine, ou de ſemence de lin, y ſont compoſés de 12 barils, dont chacun pèſe 10 pouds de Ruſſie.

Le laſt de harengs a 12 barils, ou 48 viertels. Le *wall* eſt de 80 pièces.

RIGA. Le *laſt* de ſeigle eſt compoſé de $22\frac{1}{2}$ barils, 45 loofs, ou 270 küllmits; il meſure 15 czetwers, *meſure* de Ruſſie.

Le laſt de froment & d'orge eſt de 24 barils, 48 loofs, ou 288 küllmits, qui font exactement 16 czetwers de Ruſſie.

Le laſt d'avoine, de pois & de drêche eſt compoſé de 30 barils, 60 loofs, ou 360 küllmits, qui meſurent 20 czetwers de Ruſſie.

Le baril, ou *tonne*, contient 2 loofs, ou 12 küllmits.

Le *loof* a 6 küllmits, & le *küllmits* contient $4\frac{1}{2}$ *kannen*, ou 8 *ſtofs*.

Le laſt d'Amſterdam meſure $44\frac{1}{4}$ loofs de *Riga*.

Le *fuder*, ou tonneau, a 6 ahms, 24 ancres, 120 viertels, ou 720 ſtofs.

L'*ahm* a donc 120 ſtofs, l'ancre, ou *anker*, en a 30, & le *viertel* 6.

La *wedra* de Ruſſie contient 10 ſtofs de *Riga*.

La botte de vin d'Eſpagne meſure 12 ancres; la pipe n'en meſure que 9.

La barique de vin & d'eau-de-vie de Bordeaux contient 6 ancres, 30 viertels, ou velres, ou 180 ſtofs.

L'*ahm*, ou tierçon de vin, ou de vinaigre, a 4 ancres, ou 120 ſtofs.

Le baril, ou *tonne* de bière de Hambourg, contient 144 ſtofs.

Enfin le baril de bière de *Riga* meſure 90 ſtofs.

100 Stofs de *Riga* font $101\frac{2}{3}$ mingles d'Amſterdam.

L'aune, ou *Elle* de *Riga*, a 2 pieds, ou 24 pouces: elle meſure 243 lignes de France, & le pied $121\frac{1}{2}$; or,

10 Archines de Ruſſie font 13 aunes de *Riga*.

100 Aunes de *Riga* font $79\frac{2}{5}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam 126 aunes de *Riga*.

100 Pieds de *Riga*, font $96\frac{4}{5}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, font $103\frac{2}{3}$ pieds de *Riga*.

Le laſt de ſel de France, d'Eſpagne & de Portugal, mis en grenier, doit rendre 18 barils, ou *tonnes*; & $6\frac{1}{4}$ de ces laſts, répondent à 1 *houdert* de ſel, *meſure* de Hollande.

Le laſt de ſel dit, mis en barils, comprend ſeulement 16 barils, dont chacun pèſe 18 Lib, ou 360 l.

Le laſt de ſel blanc fin, de graine de lin, de cendres-caſſaudes, de harengs, de goudron, de bière, &c. eſt de 12 barils.

Nous donnerons, à notre manière ordinaire, le détail d'un grand nombre de termes dont on ſe ſert à *Riga*, pour compter diverſes marchandiſes & leurs valeurs.

Gros hundert.	*Groſſe.*	*Kleine hundert.*	*Schocks.*	*Zimmers.*	*Bands.*	*Steiges.*	*Mandel.*	*Pièces.*
1	20	24	48	72	96	144	192	2,880
	1	$1\frac{1}{5}$	$2\frac{2}{5}$	$3\frac{3}{5}$	$4\frac{4}{5}$	$7\frac{1}{2}$	$9\frac{3}{5}$	144
		1	2	3	4	6	8	120
			1	$1\frac{1}{2}$	2	3	4	60
				1	$1\frac{1}{3}$	2	$2\frac{2}{3}$	40
					1	$1\frac{1}{2}$	2	30
						1	$1\frac{1}{3}$	20
							1	15

LA ROCHELLE. Le *tonneau*, meſure de bled de *la Rochelle*, contient 42 boiſſeaux; & le boiſſeau de froment pèſe environ 52 l.

Le laſt d'Amſterdam contient $88\frac{3}{4}$ boiſſeaux de *la Rochelle*.

Le *cent* de ſel de la rivière de Sèvre au pays

d'Aunis dans le Rochelois, ſe compoſe de 28 muids, ou 672 boiſſeaux : le *muid* eſt de 24 boiſſeaux.

Ce même cent de ſel rend à Amſterdam 1 $\frac{1}{4}$ hondert, ou 707 maatens.

Le *muid* de charbon de pierre a 80 *bailles*, qui font environ 5 $\frac{2}{3}$ laſts d'Amſterdam : 52 chaldrons de charbon de pierre de Newcaſtel rendent à *la Rochelle* ordinairement, 11 muids & 52 bailles.

Les *pièces* d'eau-de-vie de 3 bariques de *la Rochelle*, de Cognac, de l'iſle de Rhé, & de la rivière de Charente, meſurent de 75 à 90 veltes ; mais on achette cette liqueur à raiſon de 27 veltes.

La barique ordinaire de vin de *la Rochelle* rend à Hambourg 48 ſtübgens, & à Amſterdam environ 24 veltes.

L'*aune* de *la Rochelle* eſt de 524 lignes de France.

100 Aunes de cette ville font donc 171 $\frac{1}{4}$ aunes d'Amſterdam.

100 Aunes d'Amſterdam font 58 $\frac{1}{3}$ aunes de *la Rochelle*.

ROME. Le *rubbio*, meſure de bled, contient 4 *quarti*, 12 *ſtaja*, ou 16 *ſtarelli*.

100 Mines de Gènes font 42 rubbi de *Rome*, & le laſt d'Amſterdam contient 10 $\frac{1}{3}$ rubbi.

La *botta* de vin a 9 barrili, 288 boccali, 1,152 foglietti, ou 4,608 cartocci.

Le *barile* a 32 boccali ; le *boccalo* 4 foglietti, & le *foglietto* 4 *cartocci*.

Le baril d'huile contient, d'autre part, 28 boccali, 112 foglietti, ou 448 cartocci.

100 Boccali de *Rome* font 110 mingles d'Amſterdam.

La *canna* pour les étoffes de ſoie & de laine a 8 palmi, ou 882 lignes de France.

La braſſe, ou *braccio*, pour le même uſage, 375 $\frac{9}{10}$ dites.

La *canna* pour les toiles, 926 $\frac{4}{10}$ dites.

La braſſe, ou *braccio*, pour le même uſage, 281 $\frac{4}{10}$ dites.

100 Cannes à ſoie & à laine font 288 $\frac{1}{2}$
100 Braſſes dites . . . . . 122 $\frac{1}{2}$
100 Cannes à toiles . . . . 302 $\frac{3}{4}$ } aunes d'Amſt.
100 Braſſes dites 92

La canne, *meſure* de charpente, a 10 palmi, ou 990 lignes de France.

Le pied Romain contient 130 $\frac{5}{6}$ dites.

100 Pieds Romains font 103 $\frac{2}{3}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam 96 $\frac{1}{2}$ pieds de *Rome*.

ROSTOCK. Le *laſt*, meſure de bled, s'y compoſe de 8 *drœmts*, ou de 96 *ſcheffels*.

Le ſcheffel de *Roſtock* eſt plus petit que celui de Mecklenbourg, dont 51 répondent à 61 ſcheffels de *Roſtock*.

Le laſt d'Amſterdam contient 68 $\frac{1}{4}$ ſcheffels de Mecklenbourg, ou 82 $\frac{1}{4}$ ſcheffels de *Roſtock*.

Cette ville ſe ſert, pour les matières liquides, des mêmes *meſures* que Hambourg.

L'aune, ou *Elle* de *Roſtock*, eſt de 2 pieds, qui font 256 $\frac{2}{3}$ lignes de France.

Le pied de Mecklenbourg eſt de 129 lignes.

100 Aunes de *Roſtock* font 83 $\frac{4}{5}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam font 119 $\frac{1}{3}$ aunes de *Roſtock*.

100 Pieds de Mecklenbourg font 100 $\frac{5}{8}$ pieds de *Roſtock*.

100 Pieds d'Amſterdam en font 97 $\frac{2}{3}$ de Mecklenbourg, ou 98 $\frac{3}{10}$ de *Roſtock*.

ROTTERDAM. Le laſt de bled de *Rotterdam* ſe compoſe de 2 $\frac{11}{12}$ *hoeds*, 29 ſacs, ou *ſakkens*, ou 87 *achtendeelens* : ce laſt paſſe pour être égal à celui d'Amſterdam ; mais dans le vrai il eſt 3 $\frac{4}{7}$ p $\frac{0}{0}$ plus fort ; puiſque le laſt d'Amſterdam ne contient que 28 ſacs de *Rotterdam*.

L'eau-de-vie ſe vend à *Rotterdam* par 30 *viertels*, ou veltes.

L'huile d'olive, ainſi que l'huile de baleine, ſe vend par *tonne*, ou pièce de 340 *ſtoopens* dont chacun pèſe 5 l. poids léger de cette ville.

Au reſte, les autres *meſures* pour les liquides, ainſi que l'aune, y ſont les mêmes qu'à Amſterdam.

Le pied de *Rotterdam* meſure 138 $\frac{1}{2}$ lignes de France. Or,

100 Pieds de *Rotterdam* font environ 110 pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam font 91 pieds de *Rotterdam*.

ROUEN. Le *muid*, meſure de bled, a 12 *ſetiers*, 24 *mines*, ou 96 *boiſſeaux* : ce muid contient 14 ſetiers de Paris, & par conſéquent 26 $\frac{1}{4}$ ſacs d'Amſterdam.

La *barique* d'eau-de-vie contient 120 *pots*, qui font 164 $\frac{1}{4}$ mingles d'Amſterdam.

Le poinçon de vin a la capacité de 13 boiſſeaux.

L'*aune* à meſurer les étoffes de laine & de ſoie eſt longue de 516 lignes, celle pour les toiles de 619 $\frac{1}{5}$ lignes, & le *pied* de *Rouen* de 120.

100 Aunes à étoffe font 168 $\frac{2}{3}$ aunes d'Amſterdam.

100 Aunes à toile 202 $\frac{1}{3}$ aunes dites.

100 Pieds 95 $\frac{1}{4}$ pieds dits.

RUSSIE. Le *tzetwer*, ou *czetwer*, meſure à bled de *Ruſſie*, ſe diviſe en 2 *oſmins*, 4 *pajacks*, 8 *czetwericks*, ou 64 *garnitzens*.

Cette *meſure* eſt différente pour la capacité en diverſes provinces de *Ruſſie*, & principalement à Moſcow & Nowogorod, le czetwer de cette dernière province étant 50 p $\frac{0}{0}$ plus grand que celui de Moſcovie, d'Archangel & de St. Peterſbourg. Le czetwer des provinces de Pleſcow & de Pigur eſt encore plus grand que celui de Nowogorod.

Le laſt d'Amſterdam contient environ 15 czetwers de St. Peterſbourg.

La tutaille de vin de St. Peterſbourg contient 40 wedras, ou 3,510 *czarkas*.

La *wedra* ſe diviſe en 8 kruskas, & la *kruska* en 11 czarkas.

La barique de vin de Bordeaux rend à St. Peterſbourg 19 wedras.

100 Kruskas de St. Peterſbourg font 128 $\frac{1}{3}$ mingles d'Amſterdam.

L'*archine*, ou aune de *Ruſſie*, ſe diviſe en 16 *werſchocks*, & elle eſt longue de 315 $\frac{1}{3}$ lignes de France; ainſi,

100 Archines de *Ruſſie* font 103 $\frac{1}{10}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam ſont 97 archines de *Ruſſie*.

Le pied de Moſcow eſt plus grand que celui de France, ayant 148 $\frac{1}{10}$ lignes de pied du roi; cependant on ne ſe ſert preſque pas à St. Peterſbourg de ce pied, mais ſeulement du pied du Rhin & de celui d'Angleterre, or:

100 Pieds Anglois de St. Peterſbourg ſont 109 $\frac{7}{15}$ pieds d'Amſterdam.

100 Pieds du Rhin, ſont 110 $\frac{5}{12}$ dits.

100 Pieds de Moſcow, ſont 117 $\frac{2}{3}$ dits.

La *werſte*, ou mille de *Ruſſie*, meſure 500 *ſachines*, 1,500 archines, ou 24,000 *werſchocks*: elle répond à 3,500 pieds d'Angleterre, ou 3,400 pieds du Rhin.

23 Lieues géographiques ſont 160 werſtes de *Ruſſie*.

La *deſſaëtina*, meſure d'arpentage de *Ruſſie*, eſt un terrein de 560 pieds du Rhin de longueur & 210 pieds de largeur, ou en tout 117,600 pieds quarrés du Rhin.

SAINTE-CROIX. On y fait uſage des *meſures* de Dannemarck, qui ſont expliquées à l'article de *Copenhague*.

SAINT-EUSTACHE. On ſe ſert dans cette iſle, des mêmes *meſures* qu'en Hollande.

SAINT-GALL. On ſe ſert à *St. Gall* de deux aunes, dont l'une differe de l'autre de 30 p $\frac{0}{0}$.

100 Aunes pour les toiles ſont 116 $\frac{2}{3}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes pour les étoffes ſont 89 $\frac{1}{4}$ aunes dites.

SAINT-MALO. Le *tonneau*, meſure de bled, contient environ 17 ſacs d'Amſterdam, & le laſt d'Amſterdam contient 2 $\frac{1}{2}$ tonneaux de *Saint-Malo*.

L'*aune* meſure 597 $\frac{1}{3}$ lignes; ainſi,

100 Aunes de *Saint-Malo*, font 195 $\frac{5}{6}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, font 51 $\frac{1}{4}$ aunes de *Saint-Malo*.

SAINT-PETERSBOURG. *Voyez* RUSSIE.

SARDAIGNE. La *reſtière* de froment a 3 *ſtarelli*, ou 48 *imbutti*: or,

100 Starelli ſont 69 *ſacca* de Livourne, ou 59 $\frac{5}{9}$ ſacs d'Amſterdam.

Le *palmo* de *Sardaigne* meſure 111 $\frac{1}{3}$ lignes de France.

Le palmo de Cagliari, 89 $\frac{1}{3}$ dites; or,

100 Palmes de *Sardaigne*, ſont 124 $\frac{7}{8}$ palmes de Cagliari.

100 Aunes d'Amſterdam, ſont 113 $\frac{1}{3}$ palmes de *Sardaigne*, & 141 $\frac{1}{4}$ palmes de Cagliari.

SAYDE. L'aune ou *pik* de *Sayde*, eſt égale à celle d'Alep.

SETUBAL. *Voyez* LISBONNE.

SEVILLE. On peut voir les *meſures* en uſage à *Seville*, dans l'article de *Cadix* & dans celui d'*Eſpagne*.

SIAM. Le *chi*, meſure de ris & autres grains, contient 40 ſeſtes, ou 1,600 ſats; la *ſeſte* a 40 *ſats*; or,

La ſeſte de ris pèſe 100 cattis, qui ſont 125 l., poids de marc de France, ou 124 l., poids de commerce de Hollande.

Le *ſean*, ou *canan*, meſure pour les matières liquides, contient 4 *leengs*.

Comme on vend à *Siam* les chits & autres étoffes de coton par pièce, on ne ſe ſert guère de *meſure* d'aunage; mais quand il en faut, on y ſupplée par le *ken*, ou coudée.

Pour ce qui eſt des *meſures* de longueur, ſoit pour marquer les diſtances de lieu, ſoit pour arpenter la terre, voici celles dont on ſe ſert à *Siam*.

Roe-neug.	*Tods.*	*Sen.*	*Voua.*	*Ken.*	*Toiſes.*	*Ce qui répond à Pieds.*	*Pouces.*	*Lignes.*
1	20	80	1,600	3,200	1,577 &	4 &	8 &	—
	1	4	80	160	78	5	4	—
		1	20	40	19	4	4	—
			1	2	—	5	11	—
				1	—	2	11	6

Le roe-neug eſt la lieue commune de *Siam*, & la voua eſt la toiſe du même royaume.

SICILE. La *ſalma generale*, dont on *meſure* les bleds & autres denrées, excepté les légumes, contient 16 *tomoli*, qui rendent ſeulement à Livourne 11 $\frac{1}{4}$ ſtajas.

La *ſalma groſſa*, qui ſert uniquement à meſurer les légumes, contient auſſi 16 tomoli, ou 64 quarti, ou *mondili*, mais elle eſt plus grande; car elle rend à Livourne 14 ſtaja.

45 Salmi groſſi font donc 56 ſalmi generale.

Le laſt d'Amſterdam contient 8 $\frac{4}{5}$ ſalmi groſſi, ou 11 ſalmi generale de *Sicile*.

La *tonna*, ou le tonneau de vin de *Sicile*, a

72 ſalmi ; mais ces ſalmes diffèrent ſuivant les terroirs de l'iſle. A Meſſine & à Palerme, cette *meſure* contient 126 cartouches peſant chacune environ 22 à 24 oncies. La ſalme de Siracuſe, eſt d'un huitiéme plus petite ; car 8 ſalmes de Meſſine en font 9 de Siracuſe.

L'huile ſe vend à Meſſine avec une *meſure* nommée *caſſiſo*, dont le contenu d'huile péſe environ 12 ½ rotoli groſſi, qui répondent à 21 ⅛ l., poids de commerce d'Amſterdam ; or,

Le *millerole* de Marſeille contient 5 ½ caſſiſes de Sicile : on vend ce même liquide à Palerme par cantaro peſo groſſo de 110 rotoli ſottili.

100 Caſſiſi de *Sicile* font 950 mingles d'Amſterdam.

La *canna* de *Sicile* a 8 palmes & répond à 858 ⅔ lignes de France.

100 Cannes de *Sicile* font 280 ½ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam 35 ⅞ cannes de *Sicile*.

SMIRNE. Le *fortin*, meſure de bled, contient 4 *quillots*, & 4 ½ de ceux-ci font une charge de Marſeille.

Le laſt d'Amſterdam contient donc 83 ⅛ quillots de *Smirne*.

Le *pik*, ou aune de *Smirne*, meſure 296 ½ lignes de France.

100 Piks de *Smirne* font 97 aunes d'Amſterdam.

100 Aunes d'Amſterdam font 103 ⅙ piks de *Smirne*.

STETIN. Le *laſt* de cette ville eſt compoſé de 3 wiſpels, ou winſpels, 6 *drœmts*, 72 ſcheffels, ou 1,152 *metzens*.

Le *wiſpel* a 24 ſcheffels, le drœmt en a 12 ; or,

Le laſt d'Amſterdam contient 56 ½ ſcheffels de *Stetin*.

Le *ſcheffel* de houblon y pèſe cependant 5 l.

Le cent de ſel de France y rend 9 ⅜ laſts, & le cent, ou honderd d'Amſterdam, répond à 5 ½ laſts.

Le laſt de 18 barils de Hambourg de ſel, rend 14 ½ barils, ou tonnes, à *Stetin*.

L'ancre, ou *anker* ordinaire de 2 ſtekans, ou de 32 mingles de Hollande, meſure 52 *nœſſels* à *Stetin*.

L'aune, ou *Elle* de *Stetin*, contient 288 ⅛ lignes de France.

Le pied de ladite ville, en meſure 125 ⅞ ; or,

100 Aunes de *Stetin* font 94 $\frac{1}{11}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam font 106 $\frac{1}{12}$ aunes de *Stetin*.

100 Pieds de *Stetin* font 99 ⅝ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam font 100 $\frac{9}{16}$ pieds de *Stetin*.

STOCKHOLM. *Voyez* SUÈDE.

STRALSUND. Le laſt *meſure* de bled de *Stralſund*, contient 8 *drœmts*, 32 barils, ou *tonnes*, 96 *ſcheffels*, 384 *ſchrits*, ou 1,586 *metzers*.

Le laſt d'Amſterdam contient environ 74 $\frac{9}{10}$ ſcheffels de *Stralſund*.

On fait uſage pour les matières liquides de la *meſure* de Hambourg, nommée *ſtübgen*, qui contient 4 pots de *Stralſund* ; or,

24 Stubgens de Hambourg, ou 100 pots de *Stralſund*, font 81 ⅔ mingles d'Amſterdam.

L'aune, ou *Elle* de *Stralſund*, répond à 258 lignes de France.

Le pied de Poméranie en contient, 129 ½ ; ainſi,

100 Aunes de *Stralſund* font 84 $\frac{5}{12}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam font 118 ⅖ dites de *Stralſund*.

100 Pieds de Poméranie font 102 ⅔ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam font 97 ⅔ pieds de Poméranie.

On compte à *Stralſund*, le *wahl* pour 80 pièces ; le *ſchock* pour 60 ; le *ſteige*, pour 20, & le *mandel* pour 15.

STRASBOURG. Le ſetier, ou *ſeſter*, meſure de bled de *Straſbourg*, ſe diviſe en 4 quarts, ou *vierlings*, ou 16 *maſſels*.

Le ſetier de la ville eſt cependant moins grand que celui de la campagne, dont 32 font 33 ſetiers de *Straſbourg*.

Le laſt d'Amſterdam contient 159 ⅓ ſetiers de la ville, ou 154 ⅔ ſetiers de la campagne.

La futaille de vin, ou *fuder* de *Straſbourg*, contient 24 tierçons, ou *ohms*, 576 *meſures* ou maas, ou 2,304 chopines, ou *ſchoppens*.

100 Chopines de *Straſbourg* font 40 ⅓ mingles d'Amſterdam.

L'aune, ou *Elle* de *Straſbourg*, meſure 238 ½ lignes de France ; on s'y ſert auſſi de l'aune de Paris de 527 ⅓ lignes.

43 Aunes de Paris font 95 aunes de *Straſbourg*.

100 Aunes de *Straſbourg* font 78 aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam font 128 ¼ aunes de *Straſbourg*.

Le pied de ville de *Strasbourg* eſt différent de celui de la campagne : l'un meſure 128 $\frac{11}{40}$ lignes de France, & l'autre 130 $\frac{9}{10}$.

24 Pieds de ce dernier en font 25 des premiers, & 100 pieds d'Amſterdam font 98 ¼ pieds de la ville de *Strasbourg*, & 95 ⅝ pieds de la campagne.

La perche, ou *ruthe* de *Strasbourg*, eſt longue de 10 pieds.

L'*arpent* de terre y meſure 24,000 pieds quarrés.

42 Arpents ordinaires de France en font 71 de *Strasbourg*.

Suède. La *tunna*, ou baril, *meſure* de bled, ſe diviſe dans les *meſures* ſuivantes :

Tunna.	*Spann.*	*Halffspann.*	*Fierding.*	*Kappe.*	*Kanne.*	*Stop.*	*Qwarter.*	*Jungfre.*
1	2	4	8	32	56	112	448	1,792
	1	2	4	16	28	56	224	896
		1	2	8	14	28	112	448
			1	4	7	14	56	224
				1	$1\frac{3}{4}$	$3\frac{1}{2}$	14	56
					1	2	8	32
						1	4	16
							1	4

La *tunna*, ou baril à bled de *Suède*, jauge $5\frac{3}{5}$ pieds cubes de *Suède*, qui répondent à 7386 pouces cubes de France. La manière de s'en ſervir, qui eſt différente pour certaines marchandiſes, rend cette *meſure* plus ou moins grande dans la proportion que nous allons bientôt remarquer. Nous obſerverons d'abord que ce baril eſt une *meſure* rare en ce qu'on remplit entièrement du grain qu'on y veut meſurer, & qu'au moyen d'un rouleau de bois, dont on raſe les extrémités du baril, la *meſure* ſe trouve parfaitement juſte dans toutes ſes parties. On accorde enſuite à l'acheteur, en ſus de cette *meſure*, 4 kappes pour chaque baril de froment, ſeigle, orge, avoine ou pois ; 6 kappes pour chaque baril de drêche, & 2 kappes pour chaque baril de ſel ou de chaux vive ; c'eſt pourquoi l'on compte ordinairement que,

Le baril de froment, ſeigle, orge, avoine ou pois, contient 63 kannas.

Le baril de drêche, $66\frac{1}{2}$ dites.

Le baril de ſel & de chaux, $59\frac{1}{2}$ dites.

Le laſt d'Amſt. contient $1115\frac{1}{4}$ kannas de *Suède*.

Le *fuder*, ou tonneau de 4 bariques, ſe diviſe de la manière ſuivante, ſçavoir :

Fuder.	*Pypen.*	*Oxhufwud.*	*Ahms.*	*Ambare.*	*Ankares.*	*Kannas.*	*Stops.*	*Qwarters.*	*Jungfres.*
1	2	4	6	12	24	360	720	2,880	11,520
	1	2	3	6	12	180	360	1,440	5,760
		1	$1\frac{1}{2}$	3	6	90	180	720	2,880
			1	2	4	60	120	480	1,920
				1	2	30	60	240	960
					1	15	30	120	480
						1	2	8	32
							1	4	16
								1	4

La *kanna*, ou pot, *meſure* de *Suède* pour les matières liquides, jauge $172\frac{4}{5}$ pouces cubes de *Suède*, qui répondent à 132 pouces cubes de France ; l'eau douce qu'elle peut contenir pèſe 5 l. $27\frac{1}{2}$ lods, poids de victuailles, qui répondent à 81 onces, poids de troyes de Hollande.

100 kannas de *Suède* font 220 mingles d'Amſterdam.

Le *mil* de *Suède* eſt compté pour 18000 aunes de *Suède*, qui répondent à $5483\frac{1}{3}$ toiſes de France, & l'on prétend en *Suède* que $10\frac{2}{10}$ de ces miles, font un degré de l'équateur.

La *ruthe*, ou perche, eſt de 8 aunes, 16 pieds, ou 192 pouces.

Le *faum*, ou toiſe, eſt de 3 aunes, 6 pieds, ou 72 pouces.

L'aune, ou *allen*, eſt de 2 pieds de long, & meſure $263\frac{1}{5}$ lignes de France.

Le pied, ou *fotz*, a 12 pouces, ou 144 lignes. On le diviſe autrement en 10 pouces, le pouce, ou *tumb*, en 10 lignes, & la ligne en 10 parties.

100 aunes de *Suède* font 86 aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, $116\frac{1}{4}$ aunes de *Suède*.

100 Pieds de *Suède* font $104\frac{4}{5}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, $95\frac{1}{4}$ pieds de *Suède*.

Le laſt de poix, cendres, ſel de Lunebourg & bière étrangère, eſt de 12 barils.

Le laſt de goudron & d'huile de baleine, eſt de 13 barils.

Le laſt de ſel d'Eſpagne & de France, de 18 barils.

Le laſt de harengs, & autres poiſſons, eſt de 12 barils, ou 12000 harengs.

Le laſt de lin, chanvre, cordages, ſuif & houblon, eſt de 6 Sk lb.

Surate. On ſe ſert à *Surate* de deux *meſures*, ſçavoir :

La *gueſſe*, ou *gueze*, qui eſt la principale, ſe diviſe en 24 *taſſes*, ou *taſſots*, & meſure 305 lignes de France.

Le *covado*, autre *meſure* de *Surate*, eſt ſeulement de $209\frac{1}{4}$ lignes : on la nomme auſſi *cobido*, ou *cobit* ; or,

11 gueſſes ſont égales à 16 cobits ; d'ailleurs, 100 gueſſes font $95\frac{1}{3}$ aunes d'Amſterdam, & 100 cobits, $68\frac{6}{11}$ dites.

Enfin, pour meſurer les marchandiſes d'Europe, les draps & les étoffes quelconques de laine, on s'y ſert du yard d'Angleterre, dont on compte toujours 105 p^{o}_{o} ; ce qui eſt un avantage de 5 p^{o}_{o} en

faveur de l'acheteur. Les François donnent 77 de leurs aunes pour 100 yards.

SURINAM. Les *meſures* d'Amſterdam ſont en uſage à *Surinam* & dans les autres colonies.

TOULON. La *charge*, meſure de bled, contient 3 ſetiers, ou $4\frac{1}{2}$ *émines*.

Le laſt d'Amſterdam contient $28\frac{1}{2}$ émines.

La *millerole*, meſure de vin & autres matières liquides, contient 4 *eſcandeaux*; elle tient 130 l., poids de marc, d'eau de rivière, & meſure 17 gallons d'Angleterre, 68 pintes de Paris, ou $53\frac{2}{3}$ mingles d'Amſterdam.

Tout le reſte eſt comme à l'article de MARSEILLE.

TREVES. *Voyez* COBLENTZ.

TRIESTE. Le *ſtaro*, meſure de froment, contient 3 *pollonicki*.

Le laſt d'Amſterdam meſure $39\frac{1}{3}$ ſtara de *Trieſte*.

L'*orne*, meſure pour les liquides, contient 36 boccali; il a la même capacité, à peu près, que l'eimer de Vienne.

L'orne d'huile, pèſe 106 à 107 l. de Vienne. Les marchands détailleurs vendent ce liquide par le poids fort de Veniſe.

100 Boccali ſont $153\frac{1}{3}$ mingles d'Amſterdam.

100 Mingles, ſont $65\frac{1}{3}$ boccali de *Trieſte*.

L'aune pour les étoffes de laine, y meſure $299\frac{6}{10}$ lignes de France.

Celle pour les étoffes de ſoie, 284 dites.

18 Aunes des premières en font 19 des dernières.

100 Aunes à laine font $97\frac{9}{10}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes à ſoie, $92\frac{5}{6}$ dites.

TRIPOLI. Le *caffiſo*, meſure de bled, a 20 *tiberi*, & rend environ 4 ſtaja à Veniſe.

Le laſt d'Amſterdam contient $178\frac{7}{10}$ tiberi de *Tripoli*.

Le *mataro* d'huile pèſe 42 rotoli.

7 Matari de *Tripoli*, ſont 10 *miri* de Veniſe.

100 mingles d'Amſterdam, ſont $5\frac{3}{4}$ matari de *Tripoli*.

Le pik, ou aune, meſure $2\frac{1}{3}$ palmes de Gènes, ou $254\frac{2}{10}$ lignes de France.

100 piks de *Tripoli*, ſont 80 aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, 125 piks de *Tripoli*.

TUNIS. La *caffiſe*, meſure de bled, contient 18 *weahs*, de 12 *ſaws* chacun.

Le laſt d'Amſterdam contient $8\frac{1}{7}$ caffiſes de *Tunis*.

Le *mataro*, meſure d'huile, contient 2 matares de vin; il pèſe 32 rotoles, il meſure 5 gallons d'Angleterre, & répond à 16 mingles d'Amſterdam.

Le *pik*, ou l'aune, pour les étoffes de laine, meſure $298\frac{3}{10}$ lignes de France.

Le *pik*, pour les étoffes de ſoie, $279\frac{6}{10}$ dites.

Le *pik*, pour les toiles, $205\frac{7}{10}$ dites.

45 Piks à laine, en font 48 à ſoie, ou 64 à toile.

100 Piks à laine, font $97\frac{1}{3}$
100 Piks à ſoie, $91\frac{1}{3}$ } aunes d'Amſterdam.
100 Piks à toile, $68\frac{1}{2}$

TURIN. Le *ſac*, meſure de bled, contient 5 émines, 10 quartières, ou 40 coupelles.

L'*émine* a 2 quartières, & la *quartière* 4 *coupelles*.

Le laſt d'Amſterdam contient $25\frac{3}{5}$ ſacs de Piémont.

Le *carro*, ou *chariou*, meſure pour les matières liquides, a 10 brindes.

Le *brinde*, ou *brenta*, contient 36 pintes, 72 bocales, ou 144 quartins.

La *pinte* a donc 2 bocales, & la *bocale* 2 *quartins*: ainſi,

100 pintes de *Turin* ſont $131\frac{2}{3}$ mingles d'Amſterdam.

Le *ras*, ou *raſo*, aune de Piémont, meſure 265 lignes de France.

Le pied de *Turin*, de 12 pouces, en contient $143\frac{1}{3}$; or,

100 ras de *Turin*, font $86\frac{2}{3}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam $115\frac{1}{2}$ ras de *Turin*.

100 Pieds de *Turin* ſont $113\frac{1}{3}$ pieds d'Amſterdam.

100 Pieds d'Amſterdam, 88 pieds de *Turin*.

Outre le pied ordinaire, on compte à *Turin* le pied géométrique, pour 10 pouces, & le pied *liprand*, pour 20 pouces.

La journée, meſure d'arpentage, contient 100 tavoles ou tavoli.

La *tavola* contient 4 *trabucs* quarrés; & le trabuc ſimple meſure 6 pieds liprands, ou 10 pieds ordinaires de *Turin*.

TURQUIE. Le *quillot*, ou *kiſlo*, meſure pour le bled, contient 22 okes peſant de froment, & 4 quillots ſont 1 *ſortin*, qui pèſe 2 quintaux.

Le laſt d'Amſterdam répond à 83 quillots: autrement, 100 quillots ſont 130 ſcheepels d'Amſterdam.

Le *meter* & l'*alme* ſont des *meſures* pour les matières liquides.

Le meter d'huile pèſe 8 okes, & nous trouvons que 100 almes répondent à 440 mingles d'Amſterdam.

Le *pik belledy*, ou petite aune de Conſtantinople, dont on ſe ſert pour les étoffes de fil & de coton, meſure $287\frac{1}{5}$ lignes de pied de roi de France, & le *grand pik*, pour d'autres marchandiſes, en meſure $296\frac{3}{4}$.

100 Grands piks ſont $103\frac{1}{4}$ piks belledis, ou environ 97 aunes d'Amſterdam.

100 Piks belledis ſont $93\frac{7}{8}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam répondent à $103\frac{1}{8}$ grands piks ou $106\frac{1}{2}$ piks belledis de Conſtantinople.

ULM. L'*immi*, meſure de bled, a 4 *mittlens*, 24 *metzens*, ou 96 *vierteleins*.

Le laſt d'Amſterdam contient $50\frac{3}{4}$ mittlens d'*Ulm*.

Le *fuder* ou tonneau de vin a 12 eimers. L'*eimer* de cabaret eſt de 135 maas; & l'eimer, meſuré à la jauge, de 120 maas.

La *ruthe*, ou perche, eſt de 12 pieds, ou 144 pouces, & le *pouce* de 12 *ſcrupels*.

L'aune, ou *Elle*, eſt de 252 lignes; le pied en meſure $128\frac{1}{10}$.

100 Aunes d'*Ulm* font $82\frac{4}{5}$ aunes d'Amſterdam, & 100 pieds d'*Ulm*, $101\frac{1}{2}$ pieds d'Amſterdam.

VALENCE. Le *cahiz*, meſure de bled, ſe diviſe en 12 barchillas, ou en 48 celemines.

La *barchilla* contient 4 celemines, & le *celemin* ſe diviſe en 4 *quarterones*.

Le celemin de *Valence* eſt avec le celemin ordinaire d'Eſpagne, en raiſon de 12 à 13; c'eſt-à-dire, que 12 celemines de Caſtille, en font 13 de *Valence*.

Le cahiz de *Valence* de 48 celemines, contient donc 3 fanegas $8\frac{4}{13}$ celemines de Caſtille.

Le laſt d'Amſterdam contient par contre, $14\frac{3}{5}$ cahizes de *Valence*.

La *carga*, meſure de vin de *Valence*, ſe compoſe de 15 arrobas, ou *cantaras*.

L'*arroba* a 4 azumbres, dont le poids répond à 36 l. (de 12 onces) de *Valence*.

La *carga*, meſure d'huile, a 12 arrobas, ou *cantaras*, & l'*arroba*, qui eſt la même que celle pour le vin, ſe diviſe en $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{4}$ d'arroba.

La *vara*, meſure d'aunage de *Valence*, eſt de $\frac{1}{12}$ plus longue que celle de Caſtille; elle eſt ordinairement diviſée en 4 palmes, & doit avoir $407\frac{3}{4}$ lignes de France.

100 Varas de *Valence*, font donc $133\frac{1}{14}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, $75\frac{1}{2}$ varas de *Valence*.

La *yugada*, meſure d'arpentage, eſt de 6 cahizadas, ou de 7200 brazas quarrées.

La *cahizada* a 6 fanegadas, ou 1200 brazas quarrées.

La *fanegada* a 200 brazas quarrées.

La *cuerda* a 20 brazas, ou 45 varas.

La *braza*, ou *braza-real*, a 9 palmos, ou 81 palmos quarrés.

VENISE. Le *ſtaro*, ou *ſtajo*, meſure de froment qui contient 4 quarti, pèſe 132 l., & le *quarto* de ladite meſure, environ 33 l., poids fort.

Le laſt d'Amſterdam contient 36 ſtari, ou ſtaji de *Veniſe*.

Le *migliajo* d'huile, qui contient 40 miri, ne pèſe que 1000 l., poids fort; mais, à raiſon de ſa capacité, il devroit peſer relativement au ſtaro, environ 1210 l., & le *miro* $30\frac{1}{4}$ l., poids fort.

100 Miri d'huile de *Veniſe* contiennent $1326\frac{3}{5}$ mingles d'Amſterdam.

Voici les diverſes *meſures* pour les matières liquides, ſçavoir :

Amphora.	*Bigoncia.*	*Quartari.*	*Secchie*	*Peſant poids fort de Veniſe* lb ou *Engiſtari.*
1	4	16	64	256 — 1,024
	1	4	16	64 — 256
		1	4	16 — 64
			1	4 — 16
				1 — 4

La ſecchie rend environ $6\frac{2}{7}$ maas à Vienne; or,

100 ſecchies de *Veniſe* font 830 mingles d'Amſterdam.

On fait uſage à *Veniſe*, de deux *meſures* de longueur, nommées toutes deux *braccio*, ou braſſe, dont celle pour les étoffes de laine meſure $295\frac{3}{5}$ lignes de France, & l'autre pour les étoffes de ſoie, $278\frac{1}{5}$ dites.

Le pied en meſure 154; or,

16 Braſſes à laine en font 17 à ſoie. D'autre part,

100 braſſes à laine font, $96\frac{3}{5}$ } aunes d'Amſterd.
100 dites à ſoie, $90\frac{11}{11}$ }

100 Pieds de *Veniſe* font $122\frac{1}{2}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, $81\frac{4}{5}$ pieds de *Veniſe*.

VERONE. La *minella*, meſure de froment, pèſe environ 60 liv., poids fort de Veniſe; car 100 minelli font $45\frac{1}{2}$ ſtari ou ſtaja de la même ville.

Le laſt d'Amſterdam contient donc $79\frac{1}{8}$ minelli de *Verone*

La *brenta*, meſure de vin, contient 8 baſſi.

L'huile ſe vend cependant par *migliajo* de 40 miri, & cette *meſure* qui contient 1210 l. peſant d'huile net, poids fort de Veniſe, répond à 1738 l., poids foible à *Verone*.

Le même migliajo contient 8 brenta & 11 baſſi, ou en tout, 139 baſſi; ainſi le *miro* meſure $3\frac{1}{2}$ *baſſi*.

100 Baſſi de *Verone* contiennent 380 mingles d'Amſterdam.

La braſſe de *Verone* & celle à ſoie de Veniſe, ne ſont qu'une même *meſure*, laquelle répond à $278\frac{1}{5}$ lignes de France, & dont 100 font $90\frac{12}{14}$ aunes d'Amſterdam.

VIENNE. Le *muth*, meſure de bled de *Vienne*, contient 30 *metzens*, 120 *viertels*, ou 240 *achtels*.

La *meſure* originale de cuivre, portant le nom de *metze*, eſt un cylindre de 14 pouces 11 lignes de diamètre, ſur 20 pouces 3 lignes de profondeur en dedans; ce qui produit 3537 pouces cubes, *meſure* de France; ainſi,

Le laſt d'Amſterdam contient $44\frac{1}{2}$ metzens de *Vienne*.

Le *fuder*, ou tonneau, *meſure* pour les matières liquides, ſe diviſe comme ſuit :

Fuder.	*Eimers.*	*Viertels.*	*Maas* ou *Achtrings.*	*Kœpfen.*	*Seidels.*
1	32	128	1,280	2,240	5,376
	1	4	40	70	168
		1	10	$17\frac{1}{2}$	42
			1	$1\frac{3}{4}$	$4\frac{1}{2}$
				1	$2\frac{2}{5}$

Le *dreyling*, futaille en uſage en Autriche, contient 30 *eimers*, 120 *viertels*, 1200 *maas*, 2100 *kœpfen*, ou 5040 *ſeidels*.

La *meſure* originale du *maas*, ou *achtring* de *Vienne*, eſt un cylindre de 43 lignes de large, & 89 lignes de profondeur; elle meſure en tout $74\frac{7}{10}$ pouces cubes de France; or,

100 Maas de *Vienne* font $124\frac{1}{3}$ mingles d'Amſterdam.

Le *klafter*, ou toiſe, meſure 3 aunes, ou 6 pieds de *Vienne*.

L'aune, *Elle*, eſt de $344\frac{1}{2}$ lignes de France, & le pied, *ſchuh*, de 142.

100 Aunes de *Vienne*, font $112\frac{7}{12}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, $88\frac{3}{4}$ aunes de *Vienne*.

100 Pieds de *Vienne*, font $112\frac{2}{3}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, $88\frac{3}{4}$ pieds de *Vienne*.

Le *joch*, meſure d'arpentage d'Autriche, comprend un terrein qu'on peut labourer avec une charrue dans un jour ordinaire : il eſt compté pour 1600 klafters, ou toiſes quarrées de *Vienne*, qui répondent à 56009 pieds quarrés de France.

11 Jochs meſurent donc 19 arpens de France.

WIRTEMBERG. Le *ſcheffel*, meſure de bled, a 8 *ſimri*, ou 32 vierlings; & le vierling, qu'on nomme auſſi *unzen*, contient 8 *achtels*.

Le laſt d'Amſterdam, meſure $18\frac{1}{4}$ ſcheffels de *Wirtemberg*.

Le *fuder*, ou tonneau de vin, a 6 ohms, ou 96 *imi*, ou *yunen*.

L'*ohm* contient 16 imis, & l'*imi* 10 *maaſſ*, ou 40 *ſchoppen*.

Le pied de *Wirtemberg* eſt de $130\frac{2}{5}$ lignes de France.

100 Pieds de *Wirtemberg* font $103\frac{1}{2}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, $96\frac{1}{6}$ pieds de *Wirtemberg*.

La petite *ruthe* de *Wirtemberg* eſt longue de 12 pieds du Rhyn.

La grande *ruthe*, dite, l'eſt de 15 pieds dits.

Le petit *morgen* meſure ſeulement 150 grandes ruthes quarrées, dont chacune a 225 pieds quarrés du Rhyn, qui font 31507 pieds quarrés de France.

Le grand *morgen* contient 400 petites ruthes quarrées, dont chacune a 144 pieds quarrés du Rhyn, qui font 53771 pieds quarrés de France : or,

47 Grands morgens de *Wirtemberg*, font 78 arpens de France, & 36 petits morgens dits, font 35 dits.

WISMAR. Le laſt de *Wiſmar* ſe compoſe de 8 *drommts*, ou de 56 *ſcheffels*.

Le laſt d'Amſterdam contient $76\frac{1}{4}$ ſcheffels de *Wiſmar*.

L'aune, ou *Elle* de *Wiſmar*, eſt de 2 pieds, ou de $258\frac{3}{5}$ lignes de France.

100 Aunes de *Wiſmar* font $84\frac{4}{9}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, $118\frac{3}{5}$ aunes de *Wiſmar*.

100 Pieds de *Wiſmar* font $102\frac{1}{2}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, $97\frac{7}{12}$ pieds de *Wiſmar*.

ZANTE. Le *bazzillo*, meſure de bled, rend $\frac{1}{3}$ ſacco à Livourne.

Le laſt d'Amſterdam contient donc $82\frac{1}{2}$ bazzilli.

On peut voir pour les autres *meſures*, l'article de VENISE.

ZÉLANDE. Les *meſures* de *Zélande* ne diffèrent pas de celles qui ſont en uſage à Amſterdam.

ZELLE. Le *laſt*, meſure de bled, y contient $2\frac{1}{2}$ *wiſpels*, 10 *ſcheffels*, 100 *himtens*, ou 400 *ſpints*.

Le laſt d'Amſterdam contient $93\frac{7}{8}$ himtens de *Zelle*.

Le *ſtübgen*, principale *meſure* pour les liquides, a 4 *quartiers*, ou 16 *nœſſels*, & il contient 8 l. peſant net d'eau claire.

Le tonneau, ou *faſſ* de bière, a 4 barils, ou *tonnes*, dont chacun contient 36 ſtübgens.

Le baril de miel meſure $25\frac{1}{2}$ ſtübgens.

100 Stübgens de *Zelle*, font $326\frac{2}{3}$ mingles d'Amſterdam.

La *ruthe*, meſure de longueur, contient 8 aunes de *Zelle*.

Le *klafter*, ou la toiſe, y eſt de 3 aunes, ou 6 pieds.

L'aune, ou *Elle*, a 2 pieds, & meſure 258 lignes de France : le pied en meſure 129.

100 Aunes de *Zelle* font $84\frac{1}{3}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, $118\frac{3}{5}$ aunes de *Zelle*.

100 Pieds de *Zelle* font $101\frac{3}{4}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, $97\frac{1}{3}$ pieds de *Zelle*.

ZURICH. La *mütte*, meſure de bled, contient 4 *viertels*, 16 *vierlings*, 36 *immi*, ou 64 *mœſſli*.

Le *malter*, meſure à fraits, contient 16 viertels, 64 vierlings, ou 156 mœsli.

Le *maas*, meſure de ſel, contient 4 viertels.

Le viertel de bled meſure à la jauge, 1042⅔ pouces cubes de France.

Le viertel de fraits en meſure 1053½, & le viertel de ſel, 1155½.

Le laſt d'Amſterdam contient donc 141¼ viertels de bled, ou 139⅝ viertels de frait, ou 126⅞ viertels de ſel.

On ſe ſert à *Zurich* de trois *meſures*, pour les matières liquides, ſçavoir:

Le maas vieux meſure 116¼ pouces cubes de *Zurich*, ou 92 pouces cubes de France.

Le maas nouveau de cabaret eſt de 105,½ pouces de *Zurich*, ou 82⅔ pouces de France.

Le maas d'huile eſt de 86 pouces de *Zurich*, ou 67,⅔ pouces de France.

100 Maas vieux, font donc 153⅓ mingles d'Amſterdam.

100 Maas de cabaret, font 138 dites, & 100 maas d'huile, 112⅚ dites.

Le maas n'eſt, au reſte, qu'une partie du ſaum, qui eſt la plus grande des *meſures* dont on faſſe uſage à *Zurich*.

Le *ſaum* ſe diviſe en 1½ eimer, 6 viertels, 48 kopfs, 96 maas, 192 quartli, ou 384 ſtorſen. L'*eimer* a 4 viertels, & le *viertel* 8 *kopfs*, ou 16 *maas*.

L'aune de *Zurich*, a 2 pieds *de Zurich*, ou 266 lignes de France.

100 Aunes de *Zurich* font donc 87 aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, 115 aunes de *Zurich*.

100 Pieds de *Zurich*, font 105⅝ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, 94¼ pieds de *Zurich*.

La *ruthe*, ou perche de *Zurich*, eſt de 10 pieds de long, & le pied de 10 pouces.

Le *juchart*, meſure d'arpentage, eſt un terrein de 360 ruthes quarrées; or, 18 arpens de terre de France, font 19 jucharts de *Zurich*.

TABLE *des* meſures *rondes, ou pour marchandiſes ſeches, leur capacité meſurée en pouces cubes du pied de roi de France, & leur rapport avec le laſt*, meſure *de bled d'Amſterdam.*

NOMS DES VILLES.	Noms des meſures.	Rapport du laſt d'Amſterd. nombre 100.	Capacité de chaque meſure, pouc. cub.
Abbeville,	*ſetiers*	19 2	7736
Achaye,	*melimnos*	74 53	1974
Agen,	*ſacs*	33 36	4409
Aiguillon,	*ſacs*	41 4	3585
Aire,	*razières*	29 ##	5074
Aix-la-Chapelle,	*ſaſſ*	121 89	1207
Alby, *meſure de ville.*	*ſetiers*	25 2	5879
Du territoire d'Alby.	*ſetiers*	14 63	10075
Alckmaer,	*ſaecke*	36 3	4083
Alexandrie,	*rebibe*	18 57	7920
Dit.	*quillots*	17 10	8606
Alicante,	*caſſiſes*	11 85	12420
Dit.	*barſellas*	142 15	1035
Altenbourg,	*ſcheffels*	20 75	7189
Amboiſe,	*boiſſeaux*	266 52	552
Amersfordt,	*mudden*	16 1½	9186
Amiens,	*ſetiers*	88 84	1656
Amſterdam,	*laſt*	1 ##	147120
Dit.	*mudden*	27 ##	5449
Dit.	*ſakken*	36 ##	4087
Dit.	*ſchoepels*	108 ##	1362
Dit.	*rubbi*	10 69	13764
Ancone,	*quarters*	10 21	14408
Angleterre,	*buſhels*	81 69	1801
Dit.	*ſcheffels*	74 70	70009
Annaberg,	*viertels*	37 85	3887
Anvers,	*tonen*	21 29	6909
Apeurade,	*ezetweers*	15 31	9611
Archangel	*laſt*	## 95	154928
Arenſbourg,			

NOMS DES VILLES.	Noms des meſures.	Rapport du laſt d'Amſterd. nombre 100.	Capacité de chaque meſure, pouc. cub.
Argel,	*caſſiſes*	9 13	16112
Dit.	*tarries*	14 10	1007
Arles,	*ſetiers*	49 4	3000
Arnheim,	*mouvers*	22 2	6681
Arnſtadt,	*maaſſ*	16 25	9052
Aſchaffenbourg,	*malter*	22 30	6596
Aſpern,	*ſaecke*	25 40	5792
Auberterre,	*boiſſeaux*	95 9	1547
Audierne,	*tonneaux*	2 ##	73492
Augſbourg,	*ſchaff*	6 64	22150
Dit.	*metzen*	53 13	2769
Auray,	*boiſſeaux*	76 7	1934
Auxone,	*emines*	7 13	20629
Avignon,	*boiſſeaux*	31 70	4641
Avila,	*fanegas*	51 5	2881
Azores, (iſles)	*alquiers*	243 59	604
Baſle,	*ſacs*	22 62	6504
Barbeſieux,	*boiſſeaux*	95 9	1547
Barcelonne,	*quarterons*	42 47	3404
Baugency,	*mines*	60 22	2443
Bautzen,	*ſcheffels*	26 73	5505
Bayonne,	*ſacs*	35 54	4140
Dit.	*conques*	71 8	2070
Beaucaire,	*ſetiers*	48 5	3062
Beaumont,	*ſacs*	38 4	3868
Beauvais,	*tonneaux*	1 50	97289
Bellegarde,	*bichets*	14 26	10315
Bergame,	*ſtajas*	140 92	1044

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport du last d'Amsterd. nomb. too.	Capacité de chaque mesure, pouc. cub.
Bergerac,	*pipes*	5 44	2[illegible] 76
Berg-op-Zoom,	*ſiſters*	63 14	[illegible]30
Berg-Saint-Vinox,	*razieres*	20 60	7140
Berlin,	*ſcheffels*	56 50	2604
Berne,	*mütt*	18 43	7980
Dit,	*maſſ*	221 23	665
Bilbao,	*fanegas*	[illegible] 6	2881
Bingen,	*malter*	15 [illegible]	9784
Blois,	*boïſſeaux*	380 [illegible]	387
Bois-le-Duc,	*mouvers*	20 5[illegible]	7170
Bologne en Italie,	*corbe*	39 5[illegible]	3720
Bomel,	*mudden*	18 2	8165
Bommene,	*ſæcke*	38 8	3863
Bordeaux,	*boiſſeaux*	38 3	3868
Borcken,	*viertels*	16 36	8995
Borna,	*ſcheffels*	26 33	5588
Boulogne en Picardie,	*ſetiers*	16 90	8703
Bourbon-Lancy,	*boiſſeaux*	256 75	573
Bourret,	*ſacs*	28 60	5144
Breau,	*cartieres*	28 60	5144
Breda,	*viertels*	33 53	4387
Bremen,	*ſcheffels*	41 4	3585
Breſlau,	*ſcheffels*	41 75	3524
Breſſe,	*quartals*	15 85	9283
Breſt,	*tonneaux*	2 11	69624
Briare,	*carſes*	209 27	703
Briel,	*ſæckes*	40 62	3622
Bruges,	*hoeden*	17 52	8399
Brunswick,	*ſcheffels*	9 38	15680
Dit.	*himten*	93 83	1568
Bruxelles,	*ſacs*	25 3	5879
Buckebourg,	*himten*	91 95	1600
Budingen,	*achtels*	22 17	6636
Bueren,	*mudden*	21 2	6999
Butzbach,	*malter*	13 42	10960
Cadillac,	*ſacs*	33 37	4409
Cadix,	*fanegas*	51 6	2881
Cahors,	*cartes*	100 15	1469
Calabre,	*tomoli*	57 5	2579
Calais,	*ſetiers*	17 56	8380
Campen,	*mudden*	24 93	5902
Candie,	*charges*	19 2	7736
Carcaſſone,	*ſetiers*	35 3	4200
Caſal en Montferrat,	*pacchi*	11 97	12285
Caſſel,	*viertels*	20 45	7196
	metzen	327 66	449
Caſtel-Jaloux,	*ſacs*	35 22	4177
Caſtel-Naudari,	*ſetiers*	41 54	3541
Caſtelnau-de-Medoc,	*quartiere*	20 71	4951
Caſtel-Sarrazin,	*ſacs*	28 39	5183
Caſtres,	*ſetiers*	25 36	5802
Chalais,	*boiſſeaux*	95 9	1547
Chalon ſur Saone,	*biches.*	15 85	9283

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport du last d'Amsterd. nombr. too.	Capacité de chaque meſure, pouc. cub.
Charité, (la)	*boiſſeaux*	152 14	567
Charolles,	*boiſſeaux*	120 49	1221
Château-neuf ſur Loire,	*boiſſ.*	133 14	1105
Chemnitz,	*ſcheffels*	19 57	7517
Chipre,	*medimne*	40 00	3678
Cierge,	*ſacs*	34 54	4260
Cleve,	*malter*	16 26	9045
Coblentz,	*malter*	18 28	8043
Coburg,	*ſimmer*	35 3	4290
Colberg,	*ſcheffels*	58 73	2505
Colditz,	*ſcheffels*	36 75	4003
Cologne,	*malter*	18 00	8172
Concarnoth,	*tonneaux*	2 11	69624
Condom,	*ſacs*	41 4	3585
Conſtantinople,	*kizlar*	83 12	1770
Copenhague,	*tonnen*	20 98	7013
Corbie,	*ſetiers*	69 72	2110
Corfou,	*moggi*	29 23	5037
Corogne,	*ferrados*	160 00	919½
Corſe,	*ſtaja*	29 61	4568
Dit	*bacini*	355 36	414
Coſne,	*boiſſeaux*	180 74	814
Creon,	*ſacs*	30 42	4835
Creutzenach,	*malter*	20 5	7338
Culenbourg,	*mudden*	21 2	7000
Danemarck,	*tonnen*	20 98	7013
Dit	*skipp*	131 37	1071
Pour meſurer le ſel.,	*tonnen*	17 17	8571
Dantzick,	*ſcheffels*	60 00	2452
Darmſtadt,	*malter*	29 13	5050
Deckendorff,	*ſchaff*	3 6	48064
Dit	*vierling*	12 24	12016
Delft,	*hoeden*	2 72	54059
Dit	*ſakken*	29 3	5068
Dit	*achtend.*	87 9	1689
Delitz,	*ſcheffels*	54 7	2721
Deux-Ponts,	*malter*	15 50	9492
Deventer,	*mudden*	36 3	4085
Dieppe,	*Dieppe*	28 52	5157
Dixmudde,	*raziers*	30 55	4819
Donawerth,	*ſchaff*	7 3	20940
Dit	*metzen*	126 50	1163
Dordrecht,	*hoeden*	3 00	48992
Dit	*ſakken*	24 2	6124
Dresde,	*ſcheffels*	27 56	5338
Duinen,	*ſakken*	33 36	4410
Duiſbourg,	*mouvers*	22 3	6680
Dunkerque, *Meſure d'eau.*	*razieres*	18 2	8166
Meſure de terre.	*razieres*	20 27	7258
Eckernfoerde,	*tonnen*	21 60	6811

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport du last d'Amsterd. nomb. 100.	Capacité de chaque mesure, pouc. cub.
Ecosse, ...	quarters	70 21	14408
Mesure de froment.	firlots	80 97	1817
Mesure d'orge.	firlots	55 49	2651
Edam.	mudden	27 ///	5449
Eglisau, ...	mütt	31 94	4606
Eilenbourg, ...	scheffels	45 68	3221
Eisenach, ...	viertels	29 95	4912
Eisleben, ...	scheffels	40 32	3649
Elbing, ...	last	1 1	146984
Embden, ...	tonnen	15 27	9638
Dit, ...	werps	61 10	2409
Enckhuysen, ...	mudden	22 2	6680
Dit	sakken	44 4	3340
Ens, ...	metzen	28 51	5160
Epstein, ...	malter	30 7	4892
Erfort, ...	scheffels	51 88	2836
Erpach, ...	malter	20 95	7022
Eschwege, ...	viertels	20 44	7196
Espagne, ...	fanegas	51 6	2881
Dit	celemines	613 ///	240
Dit	quartillas	2452 ///	60
Fyder Maass, in Hav.	tonnen	25 60	5748
Eyder Stadt, ...	tonnen	23 26	6325
Felsberg, ...	viertels	76 36	8995
Femeren, ...	scheffels	77 55	1897
Ferrare, ...	stari	96 54	1524
Ferrol, ...	fanegas	40 ///	3676
Dit	ferrados	160 ///	919½
Flensbourg, ...	tonnen	21 30	6909
Flessingue, ...	sakken	40 4	3674
Florence, ...	staja	123 21	1194
Francfort sur Meyn, .	malter	27 2	5444
Freyberg, ...	scheffels	26 93	5463
Frideberg, sur le Wett.	malter	12 26	12001
Friedrickstadt à Slesvig.	tonnen	23 8	6374
Fritzlar, ...	viertels	19 24	7646
Fronsac, ...	sacs	28 53	5157
Fulda, ...	malter	17 29	8506
Gaillac, ...	setiers	21 2	7000
Gand, ...	halsters	56 4	2625
Geissmar, ...	tonnen	20 44	7196
Gelnhausen, ...	achtels	22 93	6415
Gènes, ...	mines	25 2	5879
Genève, ...	coupes	37 58	3915
Gergeau, ...	mines	66 57	2210
Gien, ...	cassés	182 53	806
Giessen, ...	malter	12 77	11520
Gilthorn, ...	himten	83 17	1769
Gimont, ...	sacs	20 2	7349
Glackstadt, ...	tonnen	20 41	7207

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport du last d'Amsterd. nomb. 100.	Capacité de chaque mesure pouc. cub.
Gœrlitz, ...	scheffels	20 67	7118
Goes, ...	sakken	40 3	3675
Gorcum, ...	mudden	17 26	8521
Gosslar, ...	Himten	79 39	1573
Gouda, ...	sakken	28 3	5249
Grenade, ...	sacos	30 3	4899
Gravelines, ...	rezieres	22 2	6681
Grebenau, ...	malter	9 35	5742
Grebenstein, ...	viertels	20 44	7196
Greiffswalde, ...	scheffels	74 91	1564
Gretsyl, ...	tonnen	15 27	9638
Dit.	verps	61 7	2409
Grimma, ...	scheffels	28 22	5213
Grizoles, ...	sacs	29 71	4951
Groningue, ...	mudden	33 3	4454
Grossetto, ...	moggia	5 27	27888
Grünberg, de Hesse, .	malter	10 47	14053
Grunstadt, ...	malter	27 95	5263
Gudensberg, ...	viertels	17 52	8396
Guldelheim, ...	malter	23 60	6234
Hadersbeben, ...	tonnen	21 30	6909
Hailsbrunn, ...	malter	9 66	15222
Halle sur la Sale, . .	scheffel	36 75	4003
Hambourg, ...	last	/// 92⅓	159360
Dit.	sacke	13 85	10624
Dit.	scheffels	27 70	5312
Mesure de sel,	tonnen	15 56	9450
Hamelbourg, ...	malter	17 1	8648
Hanau, ...	malter	25 93	5674
Hanovre, ...	himten	93 82	1568
Dit Drittel.	metzen	281 48	522⅔
Harderwick, ...	mudden	29 88	4923
Harlem, ...	sakken	38 3	3868
Harlingen, ...	mudden	33 3	4454
Heselau & Haseldorf, .	tonnen	22 15	6640
Dits.	himten	88 62	1660
Havre-de-Grace, . . .	boisseaux	84 40	1743
Heidelberg, ...	malter	28 33	5192
Heilbronn, ...	malter	26 48	55555
Helmershausen, . . .	viertels	20 44	7196
Hennebout, ...	tonneaux	1 59	92832
Hersfeldt, ...	viertels	17 17	8569
Heusden, ...	mudden	17 26	8521
Hildesheim, ...	himten	112 56	1307
Hirch-Horn, ...	malter	26 41	5571
Hochstraten, ...	viertels	34 41	4276
Hohenfolms, ...	malter	12 47	11804
Holstein, *mes. de prince*	tonnen	24 62	5976
Dit.	scheffels	73 86	1992
Mesure de gentilh.	tonnen	22 16	6640
Dit.	himten	88 62	1660

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport du last d'Amsterd. nomb. 100.	Capacité de chaque mesure, pouc. cub.
Holstein, *mesure de roi.*	*tonnen*	23 54	6250
Dit.	*himten*	94 16	1562
Homberg en Hesse,	*viertels*	16 36	8995
Honfleur,	*boisseaux*	74 45	1976
Horn,	*fakken*	44 5	3340
Hull,	*quarters*	10 19	13143
Husum,	*tonnen*	19 94	7379
Ingolstadt,	*schaff*	2 82	52109
Irlande,	*quarters*	10 21	14408
Isselstein,	*mudden*	20 2	7349
Kaiserslautern,	*malter*	24 18	6084
Kiel,	*tonnen*	24 62	5976
Dit.	*scheffels*	73 86	1992
Konigsberg, *mes. vieil.*	*scheffels*	60	2452
Konigsberg, *mes. neuv.*	*scheffels*	56 50	2604
Krautheim,	*malter*	15 14	9721
Ladenbourg,	*malter*	28 33	5152
Laland,	*tonnen*	21 23	6929
Langensalza,	*scheffels*	67 98	2164
Lanion,	*tonneaux*	1 90	77360
Lavenbourg,	*stecke*	17 6	8624
Lautrech,	*malter*	22 1	6684
Lavaur,	*setiers*	21 2	7000
Leer,	*tonnen*	15 26	9638
Dit.	*verps*	61 6	2409
Leerdam,	*mudden*	17 26	8521
Leide,	*fakken*	44 5	3340
Leipsick,	*scheffels*	21 "	7006
Leuwarden,	*mudden*	33 3	4454
Libau,	*loof*	46 59	3158
Libourne,	*sacs*	35 4	4199
Lich	*agtel*	30 46	4819
Liebenaw en Hesse,	*viertels*	20 44	7196
Liège,	*setiers*	97 49	1509
Lille,	*razières*	41 5	3584
Linz,	*metzen*	22 81	6450
Lippe, (comté de)	*scheffels*	68 33	2153
Lisbonne,	*alquières*	217 96	675
Dit.	*moyos*	3 63	40500
Livourne.	*sacca*	41 8	3581
Dit.	*staja*	23 25	3194
Lorraine. *Voy.* Nancy.			
Londres,	*quarters*	10 21	14408
mesure de terre.	*bushels*	81 69	1801
mesure de mer,	*bushels*	65 36	2251
Louvain,	*mudden*	27 "	5449
Luckau,	*scheffels*	20 67	7118
Lucque,	*staja*	119 3	1236
Lubben,	*scheffels*	20 67	7118
Lubeck, *m. de seigle*	*scheffels*	87 37	1684
mesure de dreche,	*scheffels*	74 91	1964
mesure d'avoine,	*scheffels*	74 38	1578

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures	Rapport du last d'Amsterd. nombr. 100.	Capacité de chaque mesure, pouc. cub.
Lunebourg,	*scheffels*	46 91	3136
Dit.	*himten*	93 83	1568
Lyon,	*anées*	15 21	5670
Mâcon,	*anées*	11 41	12893
Madère,	*alquières*	260 39	565
Magdebourg,	*scheffels*	56 49	2604
Majorque,	*quarteras*	43 42	3388
Malaga,	*fanegas*	48 14	3056
Malthe,	*salmes*	10 96	13429
Manfredonia,	*carres*	1 55	54730
Manheim,	*malter*	28 33	5192
Mantoue,	*stari*	83 84	1756
Maran,	*tonneaux*	2 11	69624
Maremma di Sienna,	*moggio*	5 47	26857
Marseille,	*charges*	18 46	7958
Mas d'Agenois,	*sacs*	36 57	4023
Mastrick,	*setiers*	128 71	1143
Mayence,	*malter*	30 7	4892
Mecheln,	*viertels*	34 54	4260
Mecklenbourg,	*scheffels*	68 75	2140
Meissen, *mes. de ville.*	*scheffels*	27 66	5338
Mes. de juriſdiction.	*scheffels*	28 49	5161
Melsungen,	*viertels*	16 35	8995
Memel,	*scheffels*	60 29	2440
Mergenthal,	*malter*	15 14	5721
Merſebourg,	*scheffels*	16 72	8799
Dit.	*heinzes*	33 44	4400
Mesures juives,	*letech*	20 43	7200
Dites	*epha*	152 17	1440
Dites	*seah*	306 50	480
Dites	*gomor*	1021 67	144
Dites	*cap*	1839	80
Middelbourg,	*fakken*	41 54	3542
Milan,	*moggio*	21 9	6976
Livourne,	*staja*	168 71	872
Dit.	*staretli*	337 43	436
Miltenberg,	*malter*	19 62	7496
Minden,	*malter*	18 83	7812
Modene,	*staja*	41 54	3541
Moissac,	*sacs*	30 3	4899
Montauban,	*sacs*	30 43	4835
Dit.	*setiers*	13 58	10830
Monfort,	*mudden*	21 2	7000
Montpellier,	*setiers*	57 4	2579
Dit,	*emines*	114 9	1289
Montreuil,	*boisseaux*	342 14	430
Morlaix,	*tonneaux*	2 2	73492
Dit,	*boisseaux*	55 10	2670
Mosbach sur le Neker,	*malter*	23 60	6234
Muhlhausen,	*viertels*	57 99	2537
Munich, *schaff* ou	*scheffels*	8 5	18282
Munickendam,	*mudden*	27 "	5449
Munzenberg,	*malter*	13 42	10960

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport du last d'Amsterd. nomb.	100.	Capacité de chaque mesure, pouc. cub.
Muyden,	*mudden*	22	2	6680
Dit.	*sakke*	44	5	3340
Nancy,	*reales*	15	23	9660
Dit.	*cartes*	60	92	2415
Nantes,	*tonneaux*	2	4	12203
Dit.	*setiers*	20	38	7220
Naples,	*carri*	1	59	92844
Dit.	*tomoli*	57	5	2579
Narbonne,	*setiers*	39	71	3705
Narden,	*mudden*	22	2	6680
Dit.	*sakken*	44	5	3340
Narva,	*tonnen*	18	"	8172
Naumbourg,	*scheffels*	37	80	3892
Neckar-Gemund,	*malter*	28	34	5192
Neckars Elz,	*malter*	23	60	6234
Négrepelisse,	*setiers*	12	4	12222
Dit.	*sacs*	24	8	6111
Négrepont,	*kizloz*	96	22	1529
Nérac,	*sacs*	33	37	4409
Neubourg,	*schaff*	2	61	56289
Dit.	*metzen*	62	74	2345
Nevers,	*boisseaux*	152	14	567
Newcastel,	*quarters*	10	21	14408
Neda en Galice,	*ferrados*	162	3	908
Nidda,	*malter*	10	90	13493
Nieuport,	*razieres*	17	52	8391
Nimegue,	*mouvers*	21	77	6758
Nice	*staja*	75	76	1942
Noirmoutier,	*tonneaux*	2	"	73492
Nordhausen,	*scheffels*	67	86	2168
Nuremberg,	*summers*	8	77	16775
Numbourg,	*achtels*	27	46	5358
Ober-Rosback,	*malter*	12	93	11378
Oesel, (isle de)	*last*	"	95	154928
Oldenbourg sur la Hunte,	*tonnen*	16	38	8985
Oppenheim,	*malter*	26	30	5595
Orleans,	*muids*	7	61	19340
Oschats,	*scheffels*	25	99	5661
Osnabruck,	*himten*	10	67	1447
Ostende,	*razieres*	16	62	8853
Ost-Frise,	*last*	1	11	132804
Oudewater,	*mudden*	21	2	7000
Oviedo,	*fanegas*	38	30	3841
Dit, *mesure cast.*	*fanegas*	51	6	2881
Paris,	*muid*	1	59	92831
Dit.	*setiers*	19	2	7736
Dit.	*boisseaux*	328	22	644⅔
Mesure d'avoine.	*setiers*	9	51	15471
Passau,	*schaf*	1	52	96570
Dit.	*sechsling*	9	14	16095

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport du last d'Amsterd. nomb.	100.	Capacité de chaque mesure, pouc. cub.
Patras,	*stara*	35	54	4140
Dit.	*bachels*	97	49	1509
Pegau,	*scheffels*	34	37	4280
Perigueux,	*boisseaux*	95	9	1547
Pernau,	*tonnen*	23	4	6385
Dit.	*loofs*	46	8	3192
Mesure de gr. de lin.	*tonnen*	26	34	5586
Perse,	*arrobas*	44	77	3286
Piémont,	*sacca*	27	42	5366
Pirna,	*scheffels*	26	72	5505
Plauen,	*scheffels*	18	92	7778
Plesse,	*viertels*	19	67	7128
Pologne,	*last*	1	95	154700
Pont-L'abbé,	*tonneaux*	2	2	73492
Port-Louis,	*tonneaux*	1	55	94766
Porto,	*alqueires*	177	25	830
Pouille,	*tomoli*	57	5	2579
Prague,	*strich*	30	92	4759
Dit.	*viertels*	123	63	1190
Mesure du pays,	*strich*	31	98	4600
Purmerent,	*mudden*	27	"	5449
Querfurt,	*scheffels*	55	12	2669
Quiberon,	*tonneaux*	2	2	73492
Quimper-Corentin,	*tonneaux*	2	2	73492
Quinperlay,	*tonneaux*	1	55	94766
Rabastens,	*setiers*	17	2	8646
Ratisbonne,	*schaff*	2	78	52961
	metzen	88	89	1655
Ravenne,	*tubbi*	10	47	14044
Realmont,	*setiers*	22	91	6421
Realville,	*sacs*	25	2	5879
Redon,	*tonneaux*	1	97	74781
Rendsbourg, *mesure de roi.*	*tonnen*	23	54	6250
Dit.	*himten*	94	15	1562
Rennes,	*tonneaux*	2	4	72123
Reole,	*sacs*	30	4	4898
Revel,	*tonnen*	24	60	5964
Reinfelds,	*malter*	15	58	9445
Rhenen,	*mudden*	20	2	7349
Riberac,	*boisseaux*	95	9	1547
Riga,	*loofs*	44	79	3285
Dit.	*tonnen*	22	39	6570
Rimini,	*rubbi*	10	47	14044
Rinteln,	*malter*	17	46	8427
Roanne,	*boisseaux*	152	14	567
Rochelle, (la)	*tonneaux*	2	11	66624
Dit.	*boisseaux*	88	73	1658
Rochlitz,	*rochlitz*	27	56	5538
Romagne,	*stari*	32	31	4553

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures	Rapport du last d'Amsterd. nomb. 100.	Capacité de chaque mesure, pouc. cub.
Rome,	*rubbi*	10 66	13796
Dit.	*quartes*	42 66	3449
Mesure ancienne.	*modii*	322 63	456
Rosenthal en Hesse,	*malter*	7 93	18551
Rostock,	*scheffels*	82 24	1789
Rothenbourg, Sur la Fulda.	*viertels*	16 36	8995
Rotterdam,	*hoeden*	2 72	54059
Dit.	*sakken*	29 3	5068
Dit.	*achtend.*	87 8	1689
Rouen,	*muids*	1 36	108237
Dit.	*setiers*	16 31	9020
Dit.	*mines*	32 62	4510
Dit.	*boisseaux*	130 48	728
Royen,	*quartiers*	29 3	5068
Ruremonde,	*scheffels*	68 8	2161
Russie,	*czetwers*	14 96	9832
Dit.	*czetwer.*	119 70	1229
Sabbabourg,	*viertels*	20 44	7196
S. Ander,	*fanegas*	51 6	2881
S. Brieu,	*tonneaux*	1 92	77360
S. Gall,	*charges*	40 4	3674
S. Gille,	*charges*	40 4	3674
S. Goaz,	*malter*	15 15	9713
S. Jean de Laune,	*emines*	6 34	23208
S. Malo,	*tonneaux*	2 11	69624
S. Michel, (Azores)	*alquières*	240 39	612
S. Omer,	*razières*	22 52	6532
S. Petersbourg,	*czetwers*	14 96	9832
Dit.	*czetwer.*	119 71	1229
S. Sebastien,	*fanegas*	48 92	3007
S. Valery sur somme,	*setiers*	19 $2\frac{1}{2}$	7736
Saumur,	*setiers*	19 $2\frac{1}{3}$	7736
Sardaigne,	*staretli*	59 54	2471
Schafhausen,	*mutt*	31 94	4606
Schauembourg,	*himten*	90 1	1633
Schiedam,	*sakke*	29 3	5068
Dit.	*achtend*	87 8	1689
Schleswig,	*tonnen*	22 20	6627
Schleusingen,	*malter*	13 32	11047
Schmalcalde,	*viertels*	20 13	7307
Schoonhoven,	*mudden*	21 2	7000
Schoten,	*malter*	10 47	14053
Schwartzach,	*malter*	23 60	6234
Seville,	*fanegas*	51 7	2881
Sicile, *mesure grande.*	*salmes*	8 80	16716
mesure générale.	*salmes*	10 96	13420
mesure grande.	*tomoli*	140 78	1045
mesure générale.	*tomoli*	175 35	839
Smirne,	*quillots*	83 12	1770
Soatra,	*viertels*	17 52	8396
Spangenberg,	*viertels*	16 36	8995
Speyer,	*malter*	26 41	5571
Steenbergen,	*viertels*	35 3	4200
Stettin,	*scheffels*	56 50	2604
Stickhusen,	*tonnen*	15 26	9638
Dit.	*verps*	61 6	$2409\frac{1}{2}$
Stolberg,	*viertels*	63 63	2312
Stolpe,	*scheffels*	26 72	5505
Stralsund,	*scheffels*	74 91	1964
Dit.	*tonnen*	24 97	5892
Strasbourg, *m. de ville.*	*sesters*	159 22	924
mes. de campagne.	*sesters*	154 38	953
Straubing,	*schaff*	3 23	45508
Dit.	*vierling*	64 66	2275
Suède,	*tonnen*	19 92	7386
mesure de bled.	*tonnen*	17 70	8310
mesure de dreche.	*tonnen*	16 77	8771
mes. de chaux & de sel.	*tonnen*	18 75	7848
mesure ordinaire.	*kappor*	636 88	231
Dite.	*kanas*	1114 55	132
Suliy,	*carses*	182 53	806
Tallemont,	*sacs*	31 69	4642
Tarascone,	*charges*	51 5	2882
Tarragone,	*setiers*	51 69	2846
Ter-Tolen,	*sakken*	37 53	3920
Ter-Veer,	*sakken*	39 4	3768
Tiel,	*mudden*	21 2	7000
Tœningen,	*tonnen*	24 2	6124
Tœndern,	*tonnen*	18 74	7849
Tongres,	*mudden*	15 1	9799
Torgau,	*scheffels*	44 10	3336
Tornhout,	*viertels*	34 70	4240
Tortose,	*quartos*	32 86	4477
Toscane,	*moggia*	5 48	26857
Toulon,	*charges*	6 34	23206
Dit.	*emines*	28 53	5157
Toulouse,	*setiers*	26 2	5653
Tournon,	*sacs*	39 62	3713
Tournus,	*bichets*	11 88	12378
Tours,	*boisseaux*	271 44	542
Treffurt,	*viertels*	27 78	5295
Treptau,	*scheffels*	58 73	2505
Trieste,	*stara*	39 39	3735
Tripoli de Barbarie,	*cafisses*	8 93	16472
Dit.	*uiberi*	178 63	824
Tunis,	*cafisses*	8 14	18051
Turin,	*sacci*	25 39	5795
Dit.	*staja*	76 16	1932
Dit.	*mines*	152 32	966
Ulm,	*ymy*	12 70	11584
Dit.	*mittlen*	50 80	2896
Dit.	*metzen*	304 80	483
Ulrichstein,	*malter*	10 47	14053
Umstadt,	*malter*	26 64	5523

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport du last d'Amsterd. nomb. 100.	Capacité de chaque mesure, pouc. cub.
Utrecht,	*mudden*	25 2	5879
Vacha,	*viertels*	18 5	8151
Valence en Espagne,	*caffises*	14 60	10080
Dite.	*barsellas*	175 20	840
Valenciennes,	*nyturs*	40 62	3622
Vannes,	*tonneau*	1 90	77360
Veniſe,	*ſtaja*	36 ″″	4086
Venlo,	*mouvers*	21 62	6805
Verdun,	*bichets*	15 21	9670
Verone,	*minelli*	79 14	1859
Viana,	*alqueires*	170 ″″	865½
Vianen,	*mudden*	20 2	7349
Vienne en Autriche,	*muth*	1 38	106110
Dite.	*metzen*	41 60	3537
Dite.	*viertels*	166 40	884
Villemur,	*ſacs*	29 71	4951
Villeneuve d'Agenois,	*boiſſeaux*	35 88	4100
Vilshofen,	*ſchaff*	3 ″″	49072
Viſmar,	*ſcheffels*	76 23	1930
Waldkapel,	*viertels*	16 35	8595
Wandfried,	*viertels*	20 44	7196
Weilbourg,	*achtels*	26 33	5587
Weimar,	*ſcheffels*	32 77	4490
Weiſſenfelds,	*ſcheffels*	16 64	8841
Wernigerode,	*ſcheffels*	55 12	2669
Weſop,	*mudden*	22 2	6680
Dit.	*ſakken*	44 4	3340
Wetter,	*malter*	7 93	18551
Wetzlar,	*malter*	12 46	11804
Wimpffen,	*malter*	23 60	6234
Winchester,	*bushels*	82 75	1778
Windau,	*loofs*	46 59	3158
Winterthur,	*viertels*	120 62	1219½
Dit, *meſure d'avoine.*	*viertels*	105 63	1392⅔
Wisbaden,	*malter*	30 8	4892
Witgenſtein,	*malter*	13 44	10946
Wittemberg,	*ſcheffels*	55 12	2669
Witzenhauſen,	*viertels*	17 52	8396
Wolfhague,	*viertels*	20 44	7196
Wolgaſt,	*ſcheffels*	72 1	2043
Worcum,	*ſakken*	23 52	6254
Worms,	*malter*	27 95	5263
Wurtzen,	*ſcheffels*	41 33	3560
Wyck, te Duerſtede,	*mudden*	20 20	7349
Yarmouth,	*quarters*	11 19	13143
Zante,	*bazili*	82 19	1790
Zelle,	*ſcheffels*	9 38	15680
Dit.	*himten*	93 83	1568
Ziegenheim,	*viertels*	21 85	6733
Zierenberg,	*viertels*	20 44	7196
Zirich-Zee,	*ſakke*	37 53	3920
Zurich,	*mutte*	35 28	4170
Dit.	*viertels*	141 12	1042½
Dit, *meſure de ſel.*	*viertels*	126 88	1159⅓
Zwickau,	*ſcheffels*	43 51	3381
Zwingenberg,	*malter*	23 60	6234
Zwolle,	*ſakke*	26 3	5553

TABLE *des* meſures *pour les matières liquides ; leur contenance meſurée par pouces cubes de France, & leur rapport avec l'aam de 21 veltes*, meſure *d'Amſterdam.*

NOMS DES VILLES.	Noms des meſures.	Rapport de l'aam d'Amsterd. nomb. 1000.	contenance de chaque meſure, pouc. cub.
Achaye,	*metretes*	3 889	1974
Altona, *de 32 ſtubgens,*	*tonnes*	2 314	5844
Amſterdam,	*aams*	1 ″″	7680
Dit	*ſtekan*	8 ″″	960
Dit	*viertels*	21 ″″	366
Dit	*ſtoopen*	64 ″″	120
Dit	*mingles*	128 ″″	60
Dit	*pintes*	256 ″″	30
Ancone,	*boccali*	106 667	72
Anjou,	*pipe*	″″ 376	20428
Anvers,	*ſtoopen*	48 302	159
Baſle, *meſure vieille*,	*pots*	97 215	79
Dit, *meſure neuve*,	*pots*	121 905	63
Barcelone,	*cargas*	1 5	7640
Bari, *meſure d'huile*,	*ſalme*	″″ 921	8340
Dit	*ſtaja*	9 210	834
Bayonne,	*veltes*	16 516	465
Berlin, *quart ou*	*maaſſ*	132 414	58
Berne,	*maaſſ*	92 371	83⅓
Blois,	*queue*	″″ 376	20428
Dit	*quartauts*	1 504	5107
Bologne,	*corbes*	2 65	3720

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport de l'aam d'Amsterd. nomb. 2000.	Contenance de chaque mesure, pouc. cub.
Bologne,	*boccali*	123 871	62
Bordeaux,	*barique*	### 640	12000
Dite,	*veltes*	20 480	375
Dite,	*pots*	70 459	109
Bourgogne,	*queue*	### 370	20736
Bremen,	*ſtübgen*	48 ###	160
Dit.	*mengel*	768 1	10
Breslau,	*eimers*	2 742	2800
Dit.	*quarts*	219 429	35
Brunſvick,	*ſtübgen*	41 514	185
Dit.	*quartiers*	166 56	46 1/4
Cadix, *meſure de vin.*	*arrobas*	9 673	794
Dit.	*azumbres*	77 778	99 1/4
Dit, *meſure d'huile.*	*arrobas*	12 387	620
Dit.	*qüarteras*	49 548	155
Canaries,	*pipa*	## 347	22156
Candie, *meſure d'huile*,	*miſtalis*	13 641	563
Dit.	*okes*	116 364	66
Caſſel,	*viertels*	18 359	413
Dit.	*maaſſ*	73 412	103
Cette. *Voy.* Montpellier.			
Champagne,	*queue*	## 423	18161
Dite.	*quartaut*	1 692	4540
Cognac,	*barique*	## 874	8786
Dit.	*veltes*	23 631	325
Cologne, ſur le Rhyn,	*ohm*	## 978	7849
Dite.	*viertels*	25 430	302
Dite.	*maaſſ*	101 728	75 1/2
Dite.	*pintger*	406 880	19
Conſtantinople,	*alms*	29 91	264
Culm,	*ſtofs*	106 175	72 1/2
Danemarck,	*aam*	1 18	7548
Dit, *meſure de bière.*	*tænder*	1 159	6624
M. de goud., du Nord.	*tænder*	1 314	5844
Dit, *meſure de vin.*	*anker*	4 70	1887
Dit.	*kannen*	80 ###	97 2/5
Dit.	*potten*	160 ###	48 7/10
Dit.	*pœle*	640 ###	12
Dantzick, *meſ. de bière.*	*ſtofs*	66 207	116
Dit, *meſ. de vin.*	*ſtofs*	88 786	86 1/2
Dit, *meſure de lait.*	*ſtofs*	91 429	84
Dijon,	*queue*	## 375	20428
Dit.	*quartaut*	1 504	5107
Dreſde, *meſ. de bière.*	*tonnen*	1 550	4956
Dite, *meſ. ordinaire.*	*eimer*	2 260	3398
Dite.	*ankres*	4 520	699
Dite, *grande meſure.*	*kanen*	108 475	70 4/5
Dite, *petite meſure.*	*kanen*	162 712	47 1/5
Dite, *meſ. ordinaire.*	*nœſel*	325 424	23 3/5
Dunkerque,	*pots*	67 369	114
Écoſſe,	*pintes*	89 825	85 1/8

NOMS DES VILLES.	Noms des meſures.	Rapport de l'aam d'Amsterd. nomb. 2000.	Contenance de chaque meſure, pouc. cub.
Eglisau,	*maaſſ*	116 364	66
Eſpagne,	*bota*	## 322	23820
Dite,	*pipa*	## 396	21392
Dite, *meſure de vin.*	*arrobas*	9 672	794
Dite,	*azumbre*	7 380	99 1/4
Dite, *meſure d'huile*	*arrobes*	12 387	620
Dite,	*qüarteras*	49 548	155
Ferrare,	*maſtelli*	1 860	4128
Dite,	*ſecchie*	14 880	516
Florence, *meſ. d'huile.*	*barili*	4 788	1604
Dite *meſure de vin.*	*barili*	3 830	2005
Dite,	*fiaſchi*	76 800	100
Dite,	*boccali*	153 600	50
Francfort ſur Meyn,	*ohm*	1 33	7436
Dit	*viertels*	20 870	372
Dit	*maaſſ*	83 480	93
Dit	*ſchoppen*	333 913	23
Gallipoli,	*ſalma*	## 989	7766
Gènes, *meſure d'huile.*	*barili*	2 373	3236
Dite,	*rubbi*	17 819	431
Dite, *meſure de vin.*	*barili*	1 765	4351
Dite,	*pinte*	88 276	87
Genève,	*ſetiers*	3 333	2304
Dite,	*quarts*	80 ###	96
Dite,	*pots*	160 ###	48
Gotha,	*ſtübgen*	44 912	171
Dit	*kanen*	89 825	85 1/2
Dit	*nœſel*	359 300	21 3/4
Hambourg,	*ahm*	1 52	7300
Dit	*ancres*	4 208	1825
Dit	*eimers*	5 260	1460
Dit	*viertels*	21 41	365
Dit	*ſtubgens*	42 82	182 1/2
Dit	*kannen*	84 164	91 1/4
Dit	*quartiers*	168 328	45 5/8
Dit	*ceſſels*	336 656	23
Dit, *meſure de bière.*	*tonnen*	## 877	8760
Dit, *m. d'huile de bal.*	*tonnen*	1 315	5840
Hanovre,	*eimers*	2 449	3136
Dite,	*ancres*	3 918	1960
Dite,	*ſtübgens*	39 184	196
Dite *maaſſ* ou	*kannen*	78 368	98
Dite,	*quartiers*	156 736	49
Dite, *meſure de miel.*	*tonnen*	1 537	4998
Dite, *meſ. de bière.*	*tonnen*	1 507	5096
Heidelberg,	*viertels*	16 516	465
Dit	*maaſſ*	66 64	116 1/4
Hongrie, *meſure ordin.*	*eimers*	2 80	3696
Dit	*anthals*	3 14	2548
Haute-Hongrie *meſure de vin.*	*eimers*	2 8	3824

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures	Rapport de l'aam d'Amsterd. nomb. 1000.	Contenance de chaque mesure, pouc. cub.
Basse-Hongrie, mesure de vin.	eimers	2 677	2868
Itzehoe,	tonnen	1 314	5844
Konigsberg,	stofs	106 175	72 1/3
Dit, quarts ou	maass.	132 719	58
Leipsick,	eimers	2 8	3824
Dit	ancre	4 17	1912
Dit, mesure de bière.	tonnen	1 687	4552
Dit, mes. à la jauge.	kannen	108 475	70 4/5
Dit, mes. de cabaret.	kannen	126 524	60 7/10
Dit, mes. ordinaire.	nœsel	253 48	30 7/10
Dit, mes. de Dresde.	kannen	167 713	47 1/3
Lille,	lots	67 368	114
Lisbonne,	almudes	8 930	860
Dite	alquieres	17 860	430
Dite	canadas	107 160	71 2/3
Dite	quartillos	428 640	17 2/10
Livourne, mes. d'huile.	barili	4 788	1604
Dite, mesure de vin.	barili	3 626	2118
Dite	tiasci	72 453	106
Dite	bocali	144 906	53
Londres, mesure de vin.	tun	nn 160	48136
Dite, mesure d'huile.	tun	nn 170	45080
Dite, mesure de vin.	hogsheads	nn 640	12034
Dite, m. de bière, ale.	hogsheads	nn 686	11193
Dite, m. de bière ord.	hogsheads	nn 610	12592
Dite, même mesure.	gallons	32 960	233
Dite	pints	263 690	29 1/8
Dite, mes. de vin, d'huile d'olive & d'huile de baleine.	gallons	40 210	191
Dite	pints	321 680	23 7/8
Lubeck,	viertels	21 41	365
Dit	stübgen	42 82	182 1/2
Dit	kannen	84 164	91 1/4
Dit	quartier	168 328	45 5/8
Dit	planken	336 656	23
Lucques, mes. d'huile.	copi	1 526	5034
Lyon,	pots	162 417	47 2/7
Mâcon,	queue	nn 376	20428
Dit	quartauts	5 504	5107
Mallorque, m. d'huile.	qüartan	36 923	208
Mantoue, mes. d'huile.	moggia	1 368	5614
Marseille, mes. de vin. & d'huile.	milleroles	2 551	3010
Dite, mesure d'huile.	escand.	10 204	752 1/2
Dite, mesure de vin.	pots	153 600	50
Massa, mesure d'huile.	barili	4 300	1786
Mayence,	maass	81 702	94

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport de l'aam d'Amsterd. nomb. 1000.	Contenance de chaque mesure, pouc. cub.
Messine, mesure de vin.	salmes	1 763	4357
Dit, mesure d'huile.	caffisi	17 627	435 7/10
Minorque,	barites	4 836	1588
Dite	quartillos	26 575	289
Mocca,	menecdas	106 667	72
Montpellier, mes. de vin.	setiers	4 510	1703
Dit	barals	6 14	1277
Dit	pots	144 906	53
Dit, mesure d'huile.	barals	4 85	1680
Dit	quartals	16 340	470
Dit	pots	130 720	59
Naples, mesure d'huile.	salma	nn 821	9359
Dite	staja	8 206	936
Naples, mes. de vin & d'eau-de-vie.	barili	3 452	2225
Dite	caraffe	207 568	38
Narva,	stofs	118 154	65
Nice, mes. d'huile	rubbi	18 28	416
Nord, mes. de goudron	tonnen	1 314	5844
Nuremberg,	eimer	2 268	3385
Dit, mes. à la jauge.	maass	144 906	53
Dit	seidel	289 812	26 5/8
Dit, mes. de cabaret	maass	153 600	50
Dit	seidel	307 200	25
Nuys,	queue	nn 376	20428
Dit	quartauts	1 504	5107
Oneglia, mes. d'huile.	barili	2 455	3128
Orléans,	queues	nn 376	20428
Dit	quartauts	1 504	5107
Osnabruck, maass ou	kannen	124 878	61 1/2
Paris,	setiers	20 317 1/2	378
Dit	quartes	81 270	94 1/2
Dit	pintes	162 540	47 1/4
Dit	chopines	325 80	23 5/8
Dit	poissons	1300 320	5 9/10
Pernau,	stofs	118 154	65
Porto,	canadas	81 702	94
Pola en Italie,	salma	1 10	7604
Pouille, (la)	salme	nn 989	7756
Dite	staja	9 890	777
Prague,	eimer	2 500	3072
Dit	pint	80 n	96
Dit	seidel	320 n	24
Ratisbonne, grande mes.	eimer	1 324	5721
Dite, m. de montagne.	eimers	1 737	4421
Dite, mes. médiocre.	eimer	1 846	4161
Dite, mes. ordinaire.	viertels	42 905	179
Dite	kœpfe	118 154	65
Dite	seidel	236 308	32 5/8
Revel,	ancres	4 267	1800
Dit	stofs	128 n	69

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport de l'aam d'Amsterd. nomb. 1000.	Contenance de chaque mesure, pouc. cub.
Rhé, (isle de,)	barique	70	10950
Riga,	ancres	4 197	1830
Dit.	stofs	125 902	61
Rochelle, (la)	barique	874	8786
Dit.	velies	23 63	325
Rome, *mesure ancienne.*	amphore	5 606	1370
Dite, *mesure moderne.*	boccali	116 364	66
Dite	foglietti	465 456	16 1/2
Rotterdam	stoopen	59 535	129
Rouen,	barique	779	9855
Russie,	weddros	12 367	621
Dite	kruskas	98 936	77
Schafhause,	maass	116 364	66
Sicile,	caffisi	13 474	570
Stetin,	nœssel	207 568	37
Stralsund,	stübgen	39 184	196
Dit.	potten	156 736	49
Strasbourg,	ohm	3 305	2324
Dit	maass	79 339	96 4/5
Dit. *chopine* ou	schoppen	317 354	24 1/5
Suéde,	eimer	1 939	3960
Dite.	anker	3 878	1980
Dite.	kannas	58 182	132
Dite.	stoopen	116 364	66
Toulon,	millerol	2 385	3220
Dit.	escand	9 540	805
Trieste, *mes. d'huile.*	ornes	2 320	3310
Dite, *mesure de vin.*	boccali	83 478	92
Tripoli, *mesure d'huile.*	matari	6 755	1137
Tunis, *mesure d'huile.*	matari	8 33	956
Tunis, *mesure de vin.*	matari	16 66	471
Turin, *mesure de vin.*	brentes	2 700	2844
Dit.	rubbes	16 202	474
Dit.	pintes	97 215	79
Valence,	cantaros	13 403	575
Veniſe, *mesure d'huile.*	migliajo	241	31840
Dite.	miri	9 648	796
Dite, *mesure de vin.*	bigoncie	964	7968
Dite	secchie	15 422	498
Dite.	enghistar	246 747	31 1/2
Veronne,	brente	2 104	3650
Dite	basse	33 684	228
Vienne,	eimer	2 570	2988
Dite	maass	102 811	74 7/10
Dite	seidels	411 244	18 7/10
Winterthur,	maass	116 12	66 2/3
Worms,	stübgen	35 229	218
Zelle,	stübgen	39 184	196
Dit.	quartier	156 736	49
Zurich,	maass	83 478	92
Dit *mesure de cabaret.*	maass	93 317	82 4/5
Mesure d'huile & de miel.	maass	113 442	67 7/10
Mes. juives, *bath* ou	epha	5 33	1440
Dite	seah	16	480
Dite	hin	32	240
Dite	cap	96	80
Dite	log	384	20
Dite	caph	512	15

TABLE *des* mesures *de longueur, ou d'aunage; leur longueur mesurée au plus juste en lignes du pied de roi*, mesure *de France, & leur rapport avec les 100 aunes d'Amsterdam.*

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 aunes d'Amsterd. nomb. 100.	Longueur de chaque mesure, lignes 100.
Abbeville,	aunes	58 40	524
Aix-la-Chapelle,	ellen	103 38	296
Alep,	piks	102 7	299 80
Alexandrie,	piks	102	300
Alicante,	varas	90 80	337
Altona,	ellen	120 47	254
Dit, *mes. de Brabant*	ellen	99 84	306 50
Amberg,	ellen	82 66	370 20
Amsterdam,	ellen	100	306
Ancone,	bracci	107 44	284 80
Angleterre,	yards	75 46	405 50
Dite, *mes. de toiles.*	ells	60 36	506 90
Ang. *m. de bayes & friſe.*	godes	98 39	311
Dite *m. pour tapiſſerie.*	ells	100 62	304 11
Anſpach,	ellen	112 50	272
Anvers, *mesure longue.*	aunes	99 42	307 80
Dit, *mesure courte.*	aunes	100 86	303 40
Aragon,	varas	87 60	349 30
Archangel,	archines	97 2	315 40
Argel, *mesure longue.*	piks	110 87	176
Dit, *mesure courte.*	piks	147 82	207
Arras,	aunes	98 90	309 40
Augſbourg, *mes. long.*	ellen	113 25	270 10
Dit. *mesure courte.*	ellen	116 53	262 60

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 aunes d'Amsterd. nomb.	100.	Longueur de chaque mesure lignes	100.
Aurich,	ellen	102	58	298	30
Avignon,	cannes	35	48	362	40
Dit.	aunes	59	14	517	40
Baſle,	aunes	58	55	522	60
Dit, *meſure courte.*	ellen	126	86	241	20
Bamberg,	ellen	94	59	323	50
Bantam,	cobidos	137	22	223	//
Barcelonne,	cannes	43	93	696	60
Baruth,	ellen	114	95	266	20
Batavia,	cobidos	137	22	223	//
Bautzen,	ellen	119	86	255	30
Bayonne,	aunes	78	10	391	80
Bengale,	cobidos	145	16	210	80
Bergame,	bracci	105	34	290	50
Bergen en Norvege,	ellen	109	97	278	26
Berg-op-Zoom,	ellen	99	67	307	//
Berlin,	ellen	103	52	295	60
Berne,	ellen	127	45	240	10
Beyersdorf,	ellen	104	65	292	40
Bilbao,	varas	81	12	377	20
Bilefeldt,	ellen	118	1	259	30
Bologne, *m. de ſoierie.*	bracci	115	91	264	//
Dite, *m. de lainage.*	bracci	108	70	281	50
Bonne,	ellen	123	19	248	40
Botzen,	ellen	87	35	350	30
Dite.	bracci	125	56	243	70
Bordeaux,	aunes	57	95	528	//
Brabant,	aunes	99	84	306	50
Braunan,	ellen	88	82	344	50
Breda,	ellen	99	68	307	//
Breme,	ellen	119	34	256	40
Breſcia,	bracci	147	47	207	50
Breſlau,	ellen	125	51	243	80
Dit, *meſ. de Siléſie*	ellen	119	86	255	30
Bretagne,	aunes	51	24	97	20
Bruges,	aunes	99	42	307	80
Dit, *meſ. de toilerie.*	aunes	95	21	21	40
Brunsvick,	ellen	120	95	253	//
Bruxelles, *meſ. longue.*	aunes	99	42	307	80
Dite, *meſure courte.*	aunes	100	86	303	40
Buditlin,	ellen	119	86	255	30
Burgos,	varas	81	40	375	90
Buxtude,	ellen	118	60	258	//
Cadix,	varas	81	40	375	90
Pour toil. m. de Brabant.	aunes	99	42	307	80
Caen,	aunes	58	40	524	//
Cagliari,	raſi	125	77	243	30
Caire, (le)	pik	102	//	300	//
Calais,	aunes	58	40	524	//
Calenberg,	ellen	118	60	258	//
Calicut,	covits	150	96	202	70
Cambrai,	aunes	96	37	317	60
Canaries,	varas	80	32	381	//
Candie,	piks	108	32	282	50
Canton en Chine,	cobidos	193	67	158	9
Carſlsbad, *meſ. long.*	ellen	101	93	300	20
Dit, *meſure courte*	ellen	116	66	262	30
Carthagène,	varas	82	48	371	//
Cashau,	ellen	114	39	267	50
Caſſel,	ellen	122	99	248	80
Caſtille,	varas	81	40	375	90
Celle,	ellen	118	60	258	//
Chambery,	raſi	120	14	254	70
Chine,	cobidos	193	67	158	//
Chipre,	piks	102	79	297	70
Chriſtiania,	allen	109	97	278	26
Coblentz,	ellen	123	69	247	40
Coburg,	ellen	117	74	259	90
Cologne, *meſ. longue.*	ellen	99	35	308	//
Dite, *meſ. courte.*	ellen	120	24	254	50
Conſtance, *meſ. longue.*	ellen	92	86	329	50
Dite, *meſure courte.*	ellen	99	90	306	30
Conſtantinople, *m. long.*	piks	103	17	296	60
Dite, *meſure courte*	piks	106	54	287	20
Copenhague,	allen	109	97	278	26
Corfou,	piks	120	28	254	40
Corſe,	palmi	275	92	110	90
Cracovie, *meſ. neuve*	aunes	111	88	273	50
Cremone,	bracci	112	21	272	70
Culmbach,	ellen	112	71	272	50
Damas,	piks	118	60	258	//
Danemarck,	allen	109	97	278	26
Dantſick,	ellen	120	28	254	40
Delft,	ellen	100	//	306	//
Dreſde,	ellen	121	96	250	90
Dublin,	ells	60	36	506	90
Dit,	yards	75	46	405	50
Duſſeldorff,	ellen	127	93	239	20
Dunkerque,	aunes	102	7	299	80
Ecoſſe, *vieille meſure.*	ells	73	3	411	//
Edimbourg,	ells	72	65	421	20
Einbeck,	ellen	118	60	258	//
Elbing,	ellen	122	16	250	50
Embden,	ellen	102	96	297	20
Erfurt, *meſure longue.*	ellen	125	57	243	70
Dit, *meſure courte.*	ellen	170	55	179	//
Erlangen,	ellen	104	65	292	40
Eſpagne,	varas	81	40	375	90
Fermo,	bracci	105	15	291	//
Ferrare, *meſure de lainage.*	bracci	103	17	296	60
Dite, *meſure de ſoieries.*	bracci	109	75	278	80

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 aunes d'Amsterd. nombre 100.	Longueur de chaque mesure, pieds. lignes 100.
Flensbourg,	ellen	120 47	254 ##
Florence, *m. de lainage.*	cannes	29 21	1047 40
Dite.	bracci	116 88	261 80
Dite	palmi	233 76	130 90
Dite, *mes. de soieries.*	cannes	29 65	1032 ##
Dite	bracci	118 60	258 ##
Dite	palmi	237 20	129 ##
Forli,	bracci	112 21	272 70
Francfort sur Meyn,	ellen	127 93	239 20
Dit, *mes. de Brabant.*	ellen	99 84	306 50
Dit, *mes. de Paris.*	aunes	58 13	526 40
Francfort sur l'Oder,	ellen	104 5	294 10
Freyberg, en Saxe,	ellen	121 82	251 20
Gand,	ellen	99 41	307 80
Dit, *mes. de toileries.*	aunes	95 21	321 40
Gènes, *long. de 10½ pal.*	cannes	26 19	1168 60
Mes. de toil. de 10 pal.	cannes	27 49	1113 »
Gènes, *mes. courte de 9 p.*	cannes	30 55	1001 70
Dite, *mes. de 2⅓ palm.*	bracci	117 83	259 70
Dite, *mes. ordinaire.*	palmi	274 93	111 30
Genève.	aunes	60 36	507 »
Dite, *mes. de France.*	aunes	58 1	527 50
Gibraltar,	varas	81 40	375 90
Glatz,	ellen	117 78	259 80
Goa,	cabidos	100 62	304 10
Gœrlitz,	ellen	122 48	249 90
Gottingen,	ellen	118 60	258 ##
Gomron,	piks	113 21	270 30
	cabidos	71 86	425 80
	guezos	70 18	436 ##
Gothembourg,	allen	116 26	263 20
Grœtz,	ellen	80 35	380 80
Guastalla,	bracci	101 29	302 10
Guben,	ellen	103 27	296 30
Gueldre,	ellen	104 8	294 ##
Guinée,	jacktans	18 87	1622 ##
Gundelfingen,	ellen	117 65	260 10
Halle, *mesure longue.*	ellen	103 52	295 60
Dite, *mesure courte.*	ellen	120 84	253 20
Hambourg,	ellen	120 47	254 ##
Dit, *mes. de Brabant.*	ellen	99 84	306 50
Hameln.	ellen	118 60	258 ##
Hanovre,	ellen	118 60	258 ##
Harbourg,	ellen	118 60	258 ##
Harlem,	ellen	94 85	322 60
Hasefurt,	ellen	102 3	299 90
Havre-de-Grace,	aunes	58 40	524 ##
Haye, (la)	ellen	100 ##	306 ##
Hildesheim,	ellen	123 24	248 30
Hirschberg,	ellen	119 86	255 30
Hof,	ellen	108 32	282 50

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 aunes d'Amsterd. nombre 100.	Longueur de chaque mesure, lignes 100.
Jægerndorf,	ellen	121 43	252 ##
Japon,	inkes	36 32	842 50
Java,	cobidos	137 22	223 ##
Jerusalem,	piks	100 62	304 10
Ingolstadt,	ellen	86 69	353 ##
Inspruck,	ellen	87 80	348 50
Irlande. *Voy.* Angl.			
Kaufbeuern,	ellen	117 2	261 50
Kempten,	ellen	101 59	301 20
Kiel,	ellen	120 ##	255 ##
Kitzingen,	ellen	115 78	264 30
Kœnigsberg,	ellen	120 9	254 80
Krembs,	ellen	92 28	331 60
Lacédémone,	piks	150 96	70 202
Langensalsa,	ellen	119 44	256 20
Laubau,	ellen	122 45	249 90
Leide,	ellen	101 6	302 80
Leipsiek,	ellen	122 11	250 60
Leutkirche,	ellen	98 23	311 50
Liége,	ellen	125 15	244 50
Lille,	aunes	100 13	305 60
Lisbonne,	varas	62 96	486 ##
Dite,	covados	101 93	300 20
Dite, *mesure longue.*	palmos	305 80	100 7
Lisbonne, *mes. courte.*	palmos	314 82	97 20
Liveurne, *mes. de lain.*	cannes	29 22	1047 40
Dite,	bracci	116 88	261 80
Dite,	palmi	233 76	130 90
Dite, *mes. de soieries.*	cannes	29 65	1032 ##
Dite,	bracci	118 60	258 ##
Dite,	palmi	237 36	129 ##
Lœbau,	ellen	122 11	250 60
Londres,	yards	75 46	405 50
Dite, *mes. de toileries.*	ells	60 37	506 90
Dite, *m. de baies & fris.*	godes	98 39	311 ##
Louvain, *mes. longue.*	ellen	99 41	307 80
Dite, *mesure courte.*	ellen	100 86	303 40
Lubec,	ellen	119 63	255 80
Lucque, *m. de lainage.*	bracci	114 5	268 30
Lucque, *m. de soieries.*	bracci	119 30	256 50
Luneburg,	ellen	118 60	258 ##
Lyon,	aunes	58 79	520 50
Madère,	varas	62 96	486 ##
Madras,	cobidos	150 96	202 70
Madrid,	varas	81 40	375 90
Magdebourg,	ellen	103 51	295 60
Mahon,	cannes	43 12	709 60
Malaga,	varas	81 40	375 90
Mallorque,	cannes	40 25	760 30
Malthe,	cannes	30 80	993 50
Manheim,	ellen	123 34	247 30

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 aunes d'Amsterd. nombre 100.	Longueur de chaque mesure, lignes 100.
Mantoue,	*bracci*	148 40	206 20
Maroc,	*ovados*	136 91	223 50
Marſeille,	*annes*	34 38	890 ##
Dite, *meſ. de toileries.*	*cannes*	58 99	518 70
Maſtrick,	*ellen*	100 99	303 ##
Mayence,	*ellen*	125 77	243 30
Mecque, (la)	*cobidos*	100 62	304 10
Mecheln,	*ellen*	100 86	303 40
Memel,	*ellen*	120 28	254 40
Menningen,	*ellen*	98 39	311 ##
Meſſine,	*cannes*	35 65	858 40
Dite,	*palmi*	285 18	107 30
Middelbourg,	*ellen*	100 ##	306 ##
Milan, *meſ. de lainage.*	*bracci*	102 7	299 80
Dit, *meſ. de ſoieries.*	*bracci*	128 68	237 80
Middelheim,	*ellen*	109 29	280 ##
Minden,	*ellen*	119 25	256 60
Minorque,	*cannes*	43 12	709 60
Mocca,	*guezes*	108 70	281 50
Dit,	*cobidos*	142 99	214 #
Modène,	*bracci*	107 82	283 80
Montpellier,	*cannes*	34 32	891 60
Morlaix,	*aunes*	51 24	597 10
Morée, (la)	*piks*	150 96	202 70
Moſcovie,	*archines*	97 2	315 40
Munchberg,	*ellen*	112 71	271 50
Munich,	*ellen*	82 68	370 10
Munſter,	*ellen*	85 38	358 40
Munden,	*ellen*	118 6	259 20
Namur,	*ellen*	104 8	294 ##
Nantes,	*aunes*	58 56	526 ##
Naples,	*cannes*	32 72	935 20
Dite,	*palmes*	261 76	116 90
Narva,	*ellen*	115 39	265 20
Dit,	*archines*	97 2	315 40
Naumbourg,	*ellen*	122 11	250 60
Negrepont,	*piks*	112 1	273 20
Neuenbourg, & Neufchâtel en Suiſſe.	*ellen*	62 4	493 20
Neuhoff,	*ellen*	104 65	292 40
Neuſtad ſur l'Aiſch,	*ellen*	102 3	299 90
Nice,	*raſi*	125 17	243 30
Dite,	*palmi*	261 54	117 ##
Nienbourg,	*ellen*	118 60	258 ##
Nimegue,	*ellen*	104 8	294 ##
Nordlingen,	*ellen*	113 4	270 70
Norwége,	*allen*	109 97	278 26
Nuremberg,	*ellen*	104 65	292 40
Ochſenfurt,	*ellen*	118 79	257 60
Oldenbourg ſur la Hunte,	*ellen*	118 84	257 50
Oran,	*varas*	81 40	375 90
Dit, *meſ. de lainage,*	*pikos*	100 62	304 10
Oſnabruck,	*ellen*	118 33	258 60
Dit, *meſure de toilerie.*	*ellen*	114 24	266 70
Oſtende,	*aunes*	98 71	310 ##
Oſterode,	*ellen*	118 60	258 ##
Oudenarde,	*ellen*	103 38	296 ##
Paderborn,	*ellen*	127 93	239 20
Padoue,	*bracci*	102 93	297 30
Palerme,	*cannes*	35 65	858 40
Dite,	*palmi*	285 20	107 30
Paris, *meſ. de ſoieries.*	*aunes*	58 1	527 50
Dite, *meſ. de lainage.*	*aunes*	58 13	526 40
Dite, *meſ. de toileries.*	*aunes*	58 40	524 ##
Parme,	*bracci*	126 29	242 30
Patras, *meſ. de ſoieries.*	*piks*	108 66	281 60
Dite, *meſ. de lainage & toileries.*	*piks*	100 62	304 10
Peking,	*peking*	193 67	158 ##
Pernau,	*ellen*	125 82	243 20
Perſe, *meſure de roi.*	*guezes*	73 3	419 ##
Dite,	*guezes*	109 65	279 30
Perugia,	*bracci*	106 77	286 60
Picardie,	*aunes*	82 80	369 60
Piémont,	*raſi*	115 91	264 ##
Piſe,	*palmi*	231 29	132 50
Plaiſance,	*bracci*	106 44	287 50
Pologne, *meſure neuve.*	*ellen*	111 88	273 50
Pondicheri,	*cobits*	150 96	202 70
Pontremoli.	*bracci*	99 97	306 10
Porto,	*covados*	103 94	294 40
Poſen,	*ellen*	121 19	252 50
Prague,	*ellen*	116 84	261 90
Preſbourg,	*ellen*	123 69	247 40
Provence,	*canes*	34 43	888 90
Queda,	*cobidos*	150 96	202 70
Raguſe,	*aunes*	134 51	227 50
Ratiſbonne,	*ellen*	85 12	359 50
Ratzebourg,	*ellen*	118 60	258 ##
Ravenne,	*bracci*	102 68	298 ##
Ravenſberg,	*ellen*	100 43	304 70
Recanati,	*bracci*	103 76	294 90
Regge,	*bracci*	130 30	234 85
Revel,	*ellen*	128 95	237 30
Rhode,	*piks*	91 32	335 10
Riga,	*ellen*	125 93	243 ##
Rimini,	*bracci*	107 82	283 80
Rochelle, (la)	*aunes*	58 40	524 ##
Rome, *meſ. de toilerie.*	*cannes*	33 3	926 40
Dite,	*bracci*	108 74	281 40
Dite, *meſ. de march.*	*cannes*	34 70	882 ##
Dite,	*bracci*	81 40	375 90
Dite,	*palmi*	277 42	110 30
Dite, *meſ. ancienne.*	*aunes*	115 91	264 ##

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures	Rapport des 100 aunes d'Amsterd. nombre 100.	Longueur de chaque mesure, lignes 100.
Rostock,	ellen	119 35	256 40
Rothembourg sur la Tr.	ellen	117 74	259 90
Rotterdam,	ellen	100 ##	306 ##
Rouen, m. de lainages & toileries.	aunes	59 30	516 ##
Dite, mes. de toileries.	aunes	49 42	619 20
Roveredo, mes. de soie.	aunes	92 67	330 20
Dite, m. de lain. & toil.	aunes	108 70	281 50
Ruremonde,	ellen	100 62	304 10
Russie,	archines	97 2	315 40
Saltzbourg, m. de soie.	ellen	85 98	355 90
Dit, mesure de toiles.	ellen	68 64	445 80
S. Gall, mes. de lainage.	ellen	112 5	273 10
Dit, mes. de toileries.	ellen	86 10	355 40
S. Malo,	aunes	51 24	597 20
S. Petersbourg,	archines	97 2	315 40
Saragosse,	cannes	33 32	918 40
Savoie,	rasi	125 77	243 30
Schafhouse,	ellen	114 39	267 50
Schmiedeberg,	ellen	123 74	247 30
Schweinfurt,	ellen	118 33	258 60
Scio, mesure longue.	piks	100 62	304 10
Dite, mesure courte.	piks	104 54	292 70
Sardaigne,	rasi	125 77	243 30
Dite,	palmi	274 93	111 30
Seville,	varas	81 40	375 90
Siam,	ken	71 83	426 ##
Dit,	cobidos	150 96	202 70
Sicile,	cannes	35 65	858 40
Dite,	palmi	285 18	107 30
Sidon,	piks	114 18	268 ##
Sienne, m. de toileries.	bracci	114 99	266 10
Sienne, m. de lainage.	bracci	182 80	167 40
Silésie,	ellen	119 86	255 30
Smirne,	piks	103 17	296 60
Solothurn, ou Solure	ellen	125 56	243 70
Speyer,	ellen	125 41	244 ##
Stade,	ellen	118 60	258 ##
Stetin,	ellen	106 7	288 50
Stockholm,	ellen	116 26	263 20
Stralsund,	ellen	118 60	258 ##
Strasbourg,	ellen	128 25	238 60
Dit, mes. de France.	aunes	58 4	527 20
Straubingen,	ellen	85 36	358 50
Suede,	ellen	116 26	263 20
Suisse,	ellen	114 95	266 20
Surate,	gueſſes	100 33	305 ##
Dite,	cobidos	145 88	209 75

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 aunes d'Amsterd. nombre 100.	Longueur de chaque mesure, lignes 100
Teneriffe,	varas	81 40	379 50
Thorn,	ellen	121 19	252 50
Tolede,	varas	84 ##	364 30
Tortose,	cannes	43 37	705 60
Toulon,	cannes	35 60	859 60
Toulouse,	cannes	37 92	807 ##
Tournai,	aunes	111 48	274 50
Trente, m. de lainage.	ellen	102 ##	300 ##
Trente, m. de soieries.	ellen	112 78	271 30
Treves,	ellen	123 69	247 40
Trevigo,	bracci	102 93	297 30
Trieste, mes. de lainage.	ellen	102 14	299 60
Dite, mes. de soieries.	ellen	107 75	284 ##
Tripoli de Barbarie,	piks	124 95	244 90
Tripoli de Sirie,	piks	100 65	304 ##
Troppeau,	ellen	121 42	252 ##
Troye,	aunes	87 1	351 70
Tunis, mes. de lainage.	piks	102 58	298 30
Dite, mes. de soieries.	piks	109 44	279 60
Dit, mes. de toileries.	piks	145 92	209 70
Turquie, mes. longue.	piks	103 18	296 60
Dite, mesure courte.	piks	106 51	287 30
Turin,	rasi	114 44	267 40
Ulm,	ellen	121 43	252 ##
Valence en Espagne,	varas	75 93	403 ##
Valenciennes,	aunes	104 79	292 ##
Varsovie, mesure neuve.	ellen	111 88	273 50
Venise, mes. de lainage.	bracci	103 52	295 60
Dite, mes. de soieries.	bracci	109 99	278 20
Verden,	ellen	118 60	258 ##
Verone,	bracci	109 99	278 20
Vicence,	bracci	100 79	303 60
Vienne,	ellen	88 82	344 50
Visimar,	ellen	118 41	258 40
Waldenbourg, en Silésie.	ellen	119 86	255 30
Warendorf,	ellen	118 1	259 30
Windsheim,	ellen	104 67	292 40
Wittemberg,	elken	102 51	298 50
Wurtzbourg,	ellen	118 93	257 30
Xativa,	varas	77 53	394 70
Ypres,	aunes	98 71	310 ##
Zelle,	ellen	118 60	258 ##
Zittau,	ellen	121 14	252 60
Zurich,	ellen	115 4	266 ##

TABLE *des* mesures *de longueur, & principalement des pieds de divers lieux, leur longueur la plus juste, exprimée par lignes de pied de roi de France, & leur rapport à* 100 *pieds de* 11 *pouces d'Amsterdam.*

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 pieds d'Amsterd. nombre 100.	Longueur de chaque mesure, lignes 100.
Aix-la-Chapelle, . .	*pieds*	98 5	128 50
Amsterdam, ...	*pieds*	100 ##	126 ##
Dit, ...	*ruthes*	7 72	1631 50
Angleterre, ...	*poles*	5 65	2230 ##
Dite, ...	*fathoms*	15 53	810 96
Dite, ...	*paces*	18 64	675 80
Dite, *mes. ordinaire.*	*pieds*	93 22	135 16
Dite, *mesure moyenne.*	*pieds*	93 33	135 ##
Anspach, ...	*pieds*	95 45	132 ##
Antioche, ...	*pieds*	66 60	189 20
Anvers, ...	*pieds*	99 53	126 60
Augsbourg, ...	*pieds*	95 21	131 30
Avignon, ...	*pieds*	114 55	110 ##
Babilone, ...	*cub. fac.*	38 58	326 60
Basle, ...	*ruthes*	5 96	2115 20
Dite, *m. de ville & de c.*	*pieds*	95 31	132 20
Bavière, ...	*pieds*	127 79	98 60
Berlin, ...	*pieds*	91 77	137 30
Berne, ...	*pieds*	96 92	130 ##
Besançon, ...	*pieds*	91 90	137 10
Bologne, ...	*pas*	14 98	841 ##
Dite, ...	*pieds*	74 91	168 20
Bremen, ...	*pieds*	98 28	128 20
Breslau.	*pieds*	100 ##	126 ##
Bresse, ...	*brasses*	60 72	207 50
Briel, ...	*pieds*	84 79	148 60
Bruck, ...	*pieds*	102 77	122 60
Brunsvick, ...	*pieds*	99 6	126 50
Dit, *suiv. l'almanach.*	*pieds*	100 ##	126 ##
Bruxelles, ...	*pieds*	97 67	129 ##
Buxtulde, ...	*pieds*	97 67	129 ##
Cagliari, ...	*palmi*	140 31	89 80
Caire, (le)	*derah*	51 24	245 90
Calenberg, ...	*pieds*	97 21	129 60
Dit, ...	*ruthes*	6 7	2073 60
Carrara, ...	*palmes*	116 56	108 10
Castille, ...	*toesas*	16 76	751 80
Dite, *mes. de Burgos.*	*pieds*	100 56	125 30
Dite, ...	*palmos*	140 ##	90 ##
Celle, ...	*ruthes*	6 10	2064 ##
Dite, ...	*pieds*	97 67	129 ##
Chine, *mes. de march.*	*pieds*	84 ##	150 ##
Dite, *mes. de mathem.*	*pieds*	85 31	147 70
Dite, *mes. d'architect.*	*kongpu*	88 5	143 10
Dite, *mes. d'arpentage.*	*pieds*	88 92	141 70
Cleves, ...	*pieds*	96 18	131 ##
Cologne, ...	*pieds*	103 28	122 ##

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 pieds d'Amsterd. nombre 100.	Longueur de chaque mesure, lignes 100.
Constantinople, . . .	*pieds*	40 12	314 ##
Copenhague, ...	*pieds*	90 56	139 13
Cracovie, ...	*pieds*	79 74	158 ##
Danemarck, ...	*ruthes*	9 5	1391 30
Dit, ...	*faum*	15 10	834 78
Dit, ...	*pieds*	90 56	139 13
Dantzik, ...	*pieds*	99 5	127 20
Dit, ...	*ruthes*	66 4	1908 ##
Dijon, ...	*pieds*	90 52	139 20
Dole, ...	*pieds*	79 70	158 30
Dordrecht, ...	*pieds*	78 95	159 60
Dresde, ...	*pieds*	100 40	125 50
Ecosse, ...	*pieds*	92 71	135 90
Egypte, ...	*derah*	51 24	245 90
Electorat de Saxe, . .	*ruthes*	66 30	1900 40
Embden, ...	*pieds*	95 96	131 30
Erfurt, ...	*ruthes*	7 19	1751 40
Dit, ...	*pieds*	100 72	125 10
Eyderstadt, ...	*pieds*	95 96	131 30
Ferrol, *codo de ribera de 8 palmos ou 24*	*pouces*	50 28	250 60
Florence, ...	*pertiches*	10 37	1215 ##
Dite, *mes. d'architect.*	*pieds*	51 85	243 ##
France, ...	*toises*	14 58	864 ##
Dite, ...	*perche*	4 86	2592 ##
Dite, *mesure de roi*	*pieds*	87 50	144 ##
Franconie, ...	*ruthes*	7 55	1669 60
Francfort sur Mayn, .	*pieds*	99 21	127 ##
Gènes, ...	*palmi*	113 20	111 30
Genève, ...	*pieds*	58 25	216 30
Gibraltar, ...	*pieds*	100 56	125 30
Giessen, ...	*pieds*	95 45	132 ##
Goes, ...	*pieds*	94 81	132 90
Gœttingen, ...	*pieds*	97 67	129 ##
Gota, ...	*pieds*	98 82	127 50
Grèce, ...	*pieds*	92 78	135 80
Grenoble, ...	*pieds*	83 33	151 20
Groningen, ...	*pieds*	97 30	129 50
Halle, ...	*pieds*	95 45	132 ##
Hambourg, ...	*ruthes*	6 20	2032 ##
Dit, ...	*pieds*	99 21	127 ##
Hanovre, ...	*ruthes*	6 10	2064 ##
Harlem, ...	*pieds*	97 67	129 ##
Haye, (la)	*pieds*	87 50	144 ##

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 pieds d'Amsterd. nombre 100.	Longueur de chaque mesure, lignes 100.
Herfordern,	pieds	96 18	131 ##
Heydelberg,	pieds	102 2	123 50
Hildesheim,	ruthes	6 34	1987 20
Dit.	pieds	101 45	124 20
Holstein,	pieds	95 24	132 30
Inspruck,	pieds	89 48	140 80
Irlande,	ruthes	4 44	2835 ##
Kœnigsberg,	pieds	92 38	136 40
Leide,	pieds	90 66	139 ##
Leipsick, *mes. médiocre.*	pieds	100 72	125 10
Dit, *mes. d'architecture*	pieds	100 56	125 30
Liége,	pieds	98 82	127 50
Lisbonne,	pieds	83 94	150 10
Dite, *mes. longue.*	palmi	125 16	100 67
Dite, *mes. courte.*	palmi	129 63	97 20
Londres,	rhods	5 65	2230 ##
Dite, *mesure ordinaire.*	pieds	93 22	135 16
Dite, *mes. moyenne.*	pieds	93 33	135 ##
Louvain,	pieds	99 53	126 60
Lorraine,	ruth.	6 35	1984 ##
Dite	pieds	99 21	127 ##
Lubeck,	pieds	97 67	129 ##
Lunebourg,	ruthes	6 10	2064 ##
Dit.	pieds	97 67	129 ##
Lyon,	pieds	87 17	151 50
Mâcon,	pieds	85 2	148 20
Magdebourg,	pieds	100 24	125 70
Manheim,	pieds	9 79	128 60
Mantoue,	brasses	61 10	206 20
Mastrick, *de 10 pouces.*	pieds	101 20	124 50
Mayence,	pieds	94 38	133 50
Mecheln,	pieds	101 69	123 90
Mecklembourg,	pieds	97 67	129 ##
Middelbourg,	pieds	94 74	133 ##
Milan,	brasses	58 17	216 60
Dit.	pieds	71 59	176 ##
Moscovie,	pieds	84 96	148 30
Mumpelgarde,	ruthes	6 18	2038 40
Dite	pieds	98 90	127 40
Munich,	pieds	127 79	98 60
Naples,	palmi	107 78	116 90
Neufchatel,	pieds	94 74	133 ##
Nuremberg,	ruthes	5 84	2155 20
Dit.	pieds	93 54	134 70
Oldenbourg,	pieds	95 96	131 30
Osnabruck,	pieds	101 78	123 80
Padoue,	pieds	80 25	157 ##
Palerme,	palmi	117 80	107 30
Paris,	toises	14 58	864 ##
Dit, *mes. de roi.*	pieds	87 50	144 ##
Parme,	brasses	52 ##	242 30
Pavie,	brasses	60 58	208 ##
Perse,	arisch	29 77	431 ##
Plaisance,	brasses	52 ##	242 30
Poméranie,	pieds	97 30	129 50
Prague,	pieds	94 17	133 80
Ratzebourg,	pieds	97 67	129 ##
Regge,	brasses	53 65	234 85
Revel,	pieds	106 15	118 70
Rhyn,	ruthes	7 54	1669 60
Dit,	pieds	90 56	139 13
Riga,	pieds	103 70	121 50
Rimini,	brasses	52 28	241 ##
Rome, *mes. ancienne*	pieds	95 45	132 ##
Dite, *mes. nouvelle*	pieds	96 48	130 60
Dite,	palmi	127 28	99 ##
Dite, *mes. d'architect.*	cannes	12 73	990 ##
Rostock,	pieds	98 28	128 20
Rotterdam,	pieds	90 97	138 50
Rouen,	pieds	105 ##	120 ##
Russie, *mes. du Rhin.*	pieds	90 56	139 13
Dite, *m. d'Angleterre.*	pieds	93 33	135 ##
Samos,	pieds	82 14	153 40
Savoie,	pieds	105 ##	120 ##
Saxe,	ruthes	6 63	190 40
Sedan,	pieds	102 44	123 ##
Sardaigne, *mes. de Sard.*	palmi	113 21	111 30
Sardaigne, *mes. de Cagl.*	palmi	140 31	89 80
Siam,	ken	29 58	426 ##
Silésie,	ruthes	6 58	1914 70
Suede,	ruthes	5 98	2105 60
dite	faum	15 95	789 60
dite	pieds	95 74	131 60
Suisse,	pieds	94 73	133 ##
Stade,	pieds	97 67	129 ##
Stetin,	pieds	100 56	125 30
Stockholm,	pieds	95 74	131 60
Stralsund,	pieds	100 56	125 30
Strasbourg, *mes. de ville,*	pieds	98 23	128 27
dit, *mes. de campagne.*	pieds	96 26	130 90
Tolede,	pieds	100 56	125 30
Turin,	pieds	87 99	143 20
Ulm,	pieds	98 36	128 10
Urbain,	pieds	80 25	157 ##
Utrecht,	pieds	104 21	121 ##
Venise,	pieds	81 82	154 ##

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 pieds d'Amsterd. nombre 100.	Longueur de chaque mesure, lignes 100.
Verden, ...	*pieds*	97 67	129 ‴
Veronne, ...	*pieds*	81 82	154 ‴
Vienne en Dauphiné, .	*pieds*	88 11	143 ‴
Vienne en Autriche, .	*pieds*	88 73	142 ‴
Wittemberg, ...	*pieds*	41 17	306 ‴
Wurtemberg, *grande*	*ruthe*	6 3	2087 ‴
Wurtemberg, *petite*	*ruthe*	7 34	1669 50
Zelle, ...	*pieds*	97 67	129 ‴
Zirickzée, ...	*pieds*	91 57	137 60
Zurich, ...	*pieds*	94 73	133 ‴
Dit, ...	*ruthes*	9 47	1330 ‴
Dit, ...	*klafter*	15 24	826 ‴

TABLE. *Les* mesures *d'arpentage de divers pays, mesurées en pieds quarrés de France, & leur rapport relativement à 100 morgens ou journées,* mesure *d'arpentage de Hollande.*

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 morgens de Hollande.	Chaque mesure contient pieds quarrés.
Amsterdam, ...	*morgen*	100	77016
Angleterre, ...	*acres*	$201\frac{1}{5}$	38284
Dit *Fardingdeales.* .		$804\frac{7}{10}$	9571
Basle, ...	*juchart*	255	30206
Berlin, . . *grands.*	*morgen*	$143\frac{1}{5}$	53771
Dit. . . . *petits.*	*morgen*	$318\frac{1}{4}$	24197
Berne, *m. de campagne.*	*juchart*	$302\frac{2}{5}$	25469
Dit, *mesure des bois.*	*juchart*	210	36675
Danemarck, ...	*pflüge*	$46\frac{2}{3}$	167296
Dantzick, ...	*morgen*	$146\frac{1}{5}$	52668
Écosse, ...	*acres*	$157\frac{7}{10}$	48765
Erfurt, ...	*morgen*	$309\frac{9}{10}$	24851
Espagne, *brazas* ou *toesas quarr.*		282627$\frac{1}{2}$	$27\frac{1}{4}$
Florence, ...	*soobate*	$163\frac{9}{10}$	46986
Dite.	*stajoli*	$1639\frac{1}{8}$	4698
France, ...	*arpents*	$237\frac{7}{10}$	32400
Dite, *mesure de roi.* .	*arpents*	$155\frac{1}{10}$	48400
Dite, *grande mesure.*	*arpents*	$192\frac{1}{2}$	40000
Franconie, ...	*morgen*	$223\frac{4}{7}$	34414
Genève, ...	*journées*	$157\frac{1}{3}$	48960
Hambourg, ...	*morgen*	$64\frac{1}{2}$	119477
Hanovre, ...	*morgen*	$312\frac{2}{5}$	24653
Hildesheim, ...	*morgen*	$337\frac{1}{3}$	22834
Irlande, ...	*acres*	$124\frac{4}{5}$	62014
Lorraine, ...	*journals*	$396\frac{1}{10}$	19446
Nuremberg, ...	*morgen*	$171\frac{9}{10}$	8402
Oostfrieſe, *diemt* ou .	*morgen*	$143\frac{1}{5}$	53771
Rhyn, *meſ. de campag.*	*morgen*	$477\frac{2}{5}$	16131
Dit, *meſ. de bois.* . .	*morgen*	$358\frac{1}{10}$	21508
Dit, *meſ. de vignes.* .	*morgen*	$515\frac{2}{5}$	14936
Dit.	*thauen*	$636\frac{1}{2}$	12099
Dit.	*jucharte*	$554\frac{1}{5}$	8066
Ruſſie, ...	*deſſaetin*	$70\frac{1}{5}$	109783
Saxe, ...	*aecker*	$147\frac{2}{5}$	52249
Dite, *meſ. de Dresde.*	*morgen*	295	26124
Schleswig, ...	*pflüge*	$46\frac{1}{3}$	167296
Siléſie, *perch. quarr.* ou	*ruthes*	4356	$176\frac{4}{5}$
Straſbourg, ...	*arpents*	$401\frac{9}{10}$	19164
Suède, *meſ. d'arpentage*	*tuna*	$164\frac{7}{10}$	46772
Suiſſe, ...	*fauxes*	$123\frac{7}{10}$	62239
Dite, . . *poſes* ou	*morgen*	$247\frac{2}{7}$	31120
Dite, *perch. quarr.* ou	*ruthes*	$31677\frac{1}{2}$	$143\frac{1}{2}$
Vaux, (pays de) . .	*poſes*	$233\frac{1}{3}$	33008
Dit.	*arpents*	$302\frac{2}{5}$	25468
Vienne, ...	*jochen*	$137\frac{1}{2}$	56009
Wittemberg, *meſ. gr.*	*morgen*	$143\frac{1}{4}$	53771
Dit, *meſ. courte.* . .	*morgen*	$244\frac{2}{5}$	31507
Zurich, *meſ. d'arpent.*	*juchart*	$250\frac{6}{7}$	30709
Dit, . *meſ. de bois.*	*juchart*	$225\frac{7}{10}$	34121
Dit, . . *reben* ou	*juchart*	$282\frac{1}{10}$	27297

TABLE *Des* meſures *de diſtance de divers lieux, leur rapport relativement à un dégré de l'équateur, & leur étendue meſurée en pas géométriques & en pieds de France.*

NOMS DES VILLES.	Rapport d'un dégré de l'équateur. Noms des meſures.	Leur quantité.	Chaque meſure contient Pas géométriques.	Pieds de France.
Allemagne, ...	*meilen*	17 $\frac{71}{100}$	3384	19324
Dit, *meſ. géograph.*	meilen	15	4000	22842
Angleterre, ...	*miles*	69 $\frac{12}{100}$	868	4956
Dite, *meſ. de Londr.*	*miles*	73	822	4693
Dite, *meſ. de mer.* .	*miles*	60	1000	5711
Dite, *meſ. dite.* . .	*leagues*	20	3000	17132
Arabie, ...	*milles*	56 $\frac{2}{3}$	1059	6046
Bourgogne, . . .	*lieues*	19 $\frac{7}{10}$	3045	17391
Brandebourg, . . .	*meilen*	10 $\frac{51}{100}$	5707	32594
Danemarck, . . .	*mil*	14 $\frac{77}{100}$	4061	23188
Écoſſe, ...	*miles*	40	1500	8566
Dites, *de 5952 pieds*	*miles*	61 $\frac{34}{100}$	978	5586
Eſpagne, ...	*Legüas*	26 $\frac{1}{4}$	2286	13052
Flandres, ...	*milles*	17 $\frac{73}{100}$	3384	19324
France, ...	*lieues*	25	2400	13705
Dite, *de 2000 toiſes*	*lieues*	28 $\frac{55}{100}$	2101	12000
Dite, *de 1500 dites*	*lieues*	22 $\frac{84}{100}$	2627	15000
Dite, *meſ. de mer*	*milles*	20	3000	17132
Dite, *meſ. gauloiſe*	*lieues*	50 $\frac{36}{100}$	1191	6804
Grece, (ancienne)	*ſtade*	724 $\frac{4}{10}$	83	473

NOMS DES VILLES.	Rapport d'un dégré de l'équateur. Noms des meſures.	Leur quantité.	Chaque meſure contient Pas géométriques.	Pieds de France.
Hambourg, . . .	*meilen*	14 $\frac{77}{100}$	4061	23188
Hollande, ...	*millen*	19	3158	18033
Hongrie, ...	*meilen*	13 $\frac{1}{3}$	4500	15698
Inde, (l')	*lieues*	30	2000	11421
Irlande, ...	*miles*	40	1500	8566
Italie, ...	*mille*	60	1000	5711
Lithuanie, ...	*m*	12 $\frac{44}{100}$	4822	27536
Pays-bas, *meſ. de terre.*	*milles*	19 $\frac{2}{7}$	3051	17428
Dit, *meſ. de mer*	*milles*	20	3000	17132
Perſe, *Paraſangas* ou	*lieues*	22 $\frac{2}{9}$	2700	15418
Pologne, ...	*milles*	20	3000	17132
Pruſſe, ...	*meilen*	14 $\frac{37}{100}$	4176	23850
Rome, *meſ. ancienne*	*ſtades*	604 $\frac{3}{10}$	99	567
Dite, *moderne.* . .	*milles*	60	100	5711
Ruſſie, ...	*werſte*	104 $\frac{1}{10}$	575	3285
Saxe, ...	*meilen*	12 $\frac{22}{100}$	4882	27878
Siléſie, ...	*meilen*	17 $\frac{18}{100}$	3493	19945
Suède, ...	*mile*	10 $\frac{41}{100}$	5761	32900
Suiſſe, ...	*meilen*	13 $\frac{7}{10}$	4512	25765
Turquie, ...	*berri*	66 $\frac{2}{3}$	900	5140

Le dégré de l'équateur eſt compté ici d'après MM. Maupertuis & Bouguers pour 57106 toiſes, chacune de 6 pieds de France de long.

TABLE *Des poids reſpectifs des matières, meſurées ſur un corps dont la capacité eſt relative à un pouce cube*, meſure *de France.*

L'or pèſe.	7073	grains, poids de France, ou	7819	as, poids de Hollande.
Le vif-argent.	5048		5580	
Le plomb	4277		4728	
L'argent.	3844		4249	
Le cuivre.	3348		3701	
Le laiton.	3184		3500	
Le fer	2976		3290	
L'étain ordinaire.	2752		3042	
L'étain Anglois.	2704		2989	
La pierre d'aimant.	1840		2034	
Le diamant.	1307		1445	
Le marbre blanc.	1006		1112	
La pierre à fuſil.	800		884	
La pierre de taille.	744		812	
La brique.	677		748	
Le ſable.	593		655	
La chaux, ou le plâtre.	453		501	
La biere	379		420	
L'eau de mer.	377		417	
L'eau de fontaine ou de puits.	372 1/3		412	
Le vin.	365		404	
L'eau de pluie	355		393	
La cire.	353		391	
L'eau-de vie.	348		385	
L'huile de baleine	344		381	
L'huile d'olive.	342		378	
Le ſel bien ſeché	307		340	
Le froment	291		322	
Le ſeigle.	274		303	
L'orge.	233		258	
L'avoine.	179		198	

MÉTAIL ou MÉTAL. Corps dur & foſſile qui ſe fond au feu, & qui eſt ductile, c'eſt-à-dire, qui s'étend ſous le marteau.

Ceux qui s'en tiennent préciſément à cette définition des *métaux*, n'en reconnoiſſent que ſix; l'or, l'argent, le plomb, l'étain, le fer, le cuivre.

Mais les chymiſtes, gens à myſtère, & qui veulent faire quadrer le nombre des *métaux* à celui des planettes, y ajoutent le vif-argent pour ſeptiéme, quoiqu'il ne ſoit ni dur, ni ductile: ainſi, ſelon eux, l'or répond au Soleil, l'argent à la Lune, le plomb à Saturne, l'étain à Jupiter, le fer à Mars, le cuivre à Venus, le vif-argent à Mercure. Ce dernier s'eſt ſi bien approprié le nom de ſa planette, qu'on le connoît preſqu'autant ſous celui de *Mercure*, que ſous celui du *vif-argent*.

Proportion du poids des métaux, entr'eux.

	onces.	gros.	grains.
Un pouce cube d'or pèſe	12 —	2 —	52
Un pouce cube de mercure pèſe	8 —	6 —	8
Un pouce cube de plomb pèſe	7 —	3 —	30
Un pouce cube d'argent pèſe	6 —	5 —	28
Un pouce cube de cuivre pèſe	5 —	6 —	36
Un pouce cube de fer pèſe	5 —	1 —	24
Un pouce cube d'etain pèſe	4 —	6 —	17

Par la proportion de ces poids, on peut calculer celle de leur volume.

Le biſmuth eſt une eſpèce de *métal* ou demi-*métal* découvert depuis peu en Bohême, qu'on prétend tenir le milieu entre le plomb & l'étain.

Le régule d'antimoine & le ſputer, paſſent auſſi pour demi-*métaux*. On parlera des uns & des autres à leurs articles; & l'on tâchera ſur-tout de ne rien oublier de ce qui regarde le commerce qui s'en fait en France & ailleurs.

MÉTAIL. Eſt auſſi un *terme de Fondeurs*. On entend ordinairement par ce mot, du cuivre mêlangé qui eſt propre pour la fonte; ce qui ſe fait en mettant avec du cuivre roſette, qui eſt le plus précieux de toutes les ſortes de cuivres, de l'étain d'Angleterre, du léton, autrement cuivre jaune, & des tronçons de vieilles pièces de canon.

La bronze eſt en quelque choſe inférieure à ce *métail*.

MÉTAIL. Se dit encore chez les *potiers-d'étain*, d'une ſorte d'*étain* allié de régule d'antimoine, d'étain de glace & de cuivre rouge.

MÉTAIL DE PRINCE, ou PRINCE-MÉTAIL. C'eſt un *cuivre* extrêmement raffiné, & rendu plus propre

à recevoir le poli & la dorure au feu par le mélange de quelque minéral. C'eſt une eſpèce de tombac François. On en fait des tabatières, des étuis, des boucles à ſouliers & à manchons, & autres petits bijous.

MÉTAIL. Les tarifs des entrées de France appellent *métail*, ce qu'on nomme autrement *mitrailles* de cuivre.

METECAL. Eſpèce de ducat d'or qui ſe frappe à Maroc, & dans quelques autres villes de ce Royaume & de celui de Fez.

Le *metecal* de Maroc eſt différent du mortical de Fez. Les vieux *metecals* ſont excellens, plus peſans & d'un titre plus fin que les nouveaux. Ceux-ci ſont de diverſe bonté, & par conſéquent, de différens prix; ce qui fait aſſez de difficulté dans le commerce, où on les donne en paiement.

Cette diverſité vient de ce que n'y ayant point de lieu public établi pour la monnoie, ni de monnoyeurs en titre d'office, tout juif & orfévre fabrique des ducats à ſa mode; & même ſi effrontément, qu'il les fabrique à la vue de tout le monde dans ſa boutique.

METEDORES. *Terme Eſpagnol*, particulièrement en uſage à Cadix, où il ſignifie *des eſpèces de braves*, qui favoriſent la ſortie de cette ville aux barres d'argent que les marchands ont été obligés d'y faire débarquer à l'arrivée des galions ou de la flotte des Indes.

Ces *métédores* ſont les cadets des meilleures maiſons du pays, qui n'ont pas de bien, & qui, moyennant un pour cent de tous les effets qu'ils ſauvent aux marchands, s'expoſent aux riſques qui peuvent accompagner cette contrebande.

Il y a auſſi des *métédores* qui ſauvent les droits des marchandiſes emballées, ſoit d'entrée ou de ſortie. Ils ſe partagent ordinairement en deux troupes, dont l'une attend au pied des remparts de la ville, les ballots que l'autre qui reſte en dedans, vient leur jetter par-deſſus les murs. Chaque ballot a ſa marque pour être reconnu; & c'eſt ſur cette marque que les *métédores* du dehors les portent aux diverſes chaloupes des marchands, à qui les marchandiſes appartiennent. On fait à peu près le même manége pour faire entrer des ballots de marchandiſes dans la ville. Il eſt vrai que pour ſauver ces effets avec plus de ſûreté, on a ſoin de gagner le gouverneur, le major & l'alcade de Cadix, même juſqu'aux ſentinelles, ce qui revient environ à dix-ſept piaſtres par ballot. Les *métédores* gagnent d'ordinaire à chaque arrivée de la flotte ou des galions, deux ou trois mille piſtoles chacun, qu'ils vont dépenſer à Madrid, où ils ſont connus pour faire ce métier.

Outre ces *métédores*, d'une qualité ſi diſtinguée, il y a auſſi des particuliers d'entre le peuple qui s'en mêlent; mais les uns & les autres avec une ſi grande fidélité, que les étrangers n'ont jamais eu lieu de ſe plaindre. Et voilà ce que produiſent tôt ou tard les prohibitions.

MÉTEIL ou MÉTIL, comme on le nomme à Amſterdam. Bled mêlé de froment & de ſeigle.

Le gros *méteil* eſt celui où il y a plus de froment que de ſeigle; le petit *méteil*, quand il y a plus de ſeigle que de froment. Lorſque le mêlange des deux grains eſt égal, on dit ſimple *méteil*.

MÉTIER. Signifie en général *toute profeſſion* que l'on exerce, & qui ſert à gagner ſa vie ou à s'occuper.

Dans une ſignification plus préciſe & plus propre, il ne ſe dit que de l'exercice & profeſſion des arts méchaniques.

Dans le premier ſens, la guerre eſt le *métier* de la nobleſſe; l'étude eſt le *métier* des gens de lettres, & particuliérement des gens d'égliſe: dans l'autre ſens, la tiſſeranderie, la cordonnerie, la profeſſion de coutelier & de maréchal, celles de boulanger, de boutonnier, d'éperonnier, de tourneur; enfin, tous ces différens arts qui occupent tant de diverſes ſortes d'ouvriers & d'artiſans, ſont autant de *métiers*.

On appelle *communautés des arts & métiers*, les ſociétés de chaque eſpèce de ces artiſans & ouvriers qui ſont unis enſemble, qui ſe conduiſent par les mêmes ſtatuts & réglemens, qui ont les mêmes officiers, & qui exercent le même monopole.

Gens de *métier*, ce ſont les ouvriers que l'on nomme communément *artiſans*, & qu'on diſtingue par-là des marchands.

METKAL ou MITKAL. Petits poids dont ſe ſervent les Arabes. Il faut douze *metkals* pour faire une once.

MÉTRICOL ou MITRICOL. Petit poids de la ſixiéme partie d'une once. Les apothicaires & droguiſtes Portugais s'en ſervent dans les Indes orientales. Au-deſſous du *métricol* eſt le métricoli, qui ne pèſe que la huitiéme partie d'une once.

MEXICANES. On appelle *piaſtres mexicanes*, ou ſimplement *mexicanes*, des piaſtres qui ſe fabriquent au Mexique, grand royaume de l'Amérique Eſpagnole.

Le titre de ces piaſtres eſt à 11 deniers: elles s'achètent à tant pour cent de bénéfice en monnoie courante, plus ou moins ſuivant que ces eſpèces ſont plus ou moins abondantes, & qu'il s'offre de dépêches de flotte. Il faut obſerver que lorſqu'elles ſont deſtinées à une refonte, il faut leur préférer celles qu'on nomme des *colonnes*, à cauſe qu'elles portent pour revers, les colonnes d'Hercule, avec la fameuſe deviſe du *nec plus ultrà*: non pas que ces dernières ſoient d'un titre plus fin que les mexicanes, mais à cauſe d'un verni de lie, que les Eſpagnols appellent *leche*, qui à la fonte laiſſe un déchet de près d'un pour cent.

MEYBOCKING. On nomme ainſi en Hollande, des *harengs forets* ou *fumés*, qui ont été pêchés en mars: c'eſt la moindre ſorte des *bockings*.

MEZELINE ou MEZELAINE. Petite étoffe que l'on appelle autrement *ligature* ou *brocatelle*.

M I

MIEL. Eſpèce de ſuc doux que font les abeilles de la roſée qu'elles recueillent ſur les fleurs ou ſur les feuilles des plantes ou des herbes.

Les marchands épiciers & droguiſtes de Paris, vendent de trois ſortes de *miel*; le *miel blanc*, qu'on appelle autrement *miel Vierge*; le *miel jaune*; & un troiſiéme qui tient de l'une & de l'autre couleur; le *miel blanc* eſt le meilleur, le *miel jaune* eſt le moins bon, & celui qui a une couleur comme mitoyenne entre le blanc & le jaune, tient auſſi le milieu entre les deux pour la bonté.

Le *miel blanc* ſe tire de Languedoc, de Provence, & même des environs de Paris; ce dernier s'appelle *miel blanc* de pays. Le meilleur *miel blanc* eſt celui de Narbonne, qu'on tire principalement du petit bourg de Corbière, à trois lieues de cette ville.

Le *miel jaune* vient de Champagne, de Touraine, de Picardie, de Normandie, &c. Le plus eſtimé eſt celui de Champagne, le moindre eſt celui de Normandie; ce dernier eſt facile à reconnoître, non-ſeulement par ſa qualité & ſon odeur, qui ſont l'une & l'autre fort mauvaiſes, mais encore par les pots de grais dans leſquels on l'envoie, ſemblables aux pots à beurre qu'on nomme *Talevannes*.

Le *miel* qu'on tire de l'iſle de Candie eſt excellent; il eſt doré & plus liquide que celui de Narbonne, mais il a un goût de thim qui n'accommode pas tout le monde.

Les *miels* de la plupart des iſles de l'Archipel ſont auſſi très-bons, particuliérement ceux de Tine, de Thermie, de Scio, de Samos.

MIGEAU. On nomme ainſi en Rouſſillon, la laine de la troiſiéme ſorte que les Eſpagnols appellent *tierce*. Elle eſt la moindre de toutes, & ne s'emploie qu'à la fabrique des étoffes communes.

MIGLIARO, en François, *millier*. Poids de Veniſe, auquel l'huile ſe pèſe & ſe vend dans la capitale, & dans les états de terre ferme de cette république.

Le *millier* eſt compoſé de quarante mirres, & la mirre de trente livres poids ſubtil ou léger de Veniſe, qui eſt de trente-quatre pour cent plus foible que le poids de Marſeille, c'eſt-à-dire, que les cent livres de Marſeille en font cent trente-quatre du poids ſubtil de Veniſe.

MIGNONETTE. Sorte de *dentelle* de fil de lin blanc, très-fine, très-claire & très-légère, qui ſe fabrique ſur l'oreiller avec des fuſeaux & des épingles, de même que les autres dentelles.

MIGOT. Terme Languedocien emprunté des peuples du Rouſſillon, avec néanmoins un peu de déguiſement.

Les habitans de cette dernière province appellent *migeau*, la plus commune de toutes leurs laines, qui eſt la tierce des Eſpagnols; mais en Languedoc, *migot* ne marque que le rebut des laines, & proprement une laine qui eſt encore beaucoup au-deſſous de la troiſiéme.

MIL, que l'on écrit plus ordinairement *mille*. (*Terme d'arithmétique*).

MILAN ou PARMESAN, qu'on nomme auſſi *fromage de Lodi*.

MILIORATI. Sorte de ſoie qui ſe tire d'Italie; il y a des *miliorati* de Boulogne & des *miliorati* de Milan; les négocians d'Amſterdam en font un aſſez grand commerce.

MILLE, que l'on écrit auſſi *Mil*. Nombre compoſé de dix fois cent ou de cent fois dix.

MILLERAY. Monnoie d'or de Portugal, du poids de ſix deniers, au titre de vingt-deux carats & demi; il vaut un peu plus que la piſtole d'Eſpagne; mais il n'y a point de cours, & ne ſe reçoit qu'aux hôtels des monnoies, pour être converti en eſpèces courantes. On appelle auſſi ces *milleray* des *S. Etienne*, à cauſe de la figure de ce ſaint qui y eſt repréſentée.

Les *milleray* à la petite croix ſont proprement des demi-*milleray* du poids ſeulement de deux deniers dix-ſept grains, mais d'un demi-carat à plus haut titre que les S. Etienne, c'eſt à peu près la demi-piſtole d'Eſpagne.

MILLERAY. C'eſt auſſi une des monnoies de compte de Portugal; mais en ce ſens on entend toujours le *milleray* à la petite croix, c'eſt-à-dire, cinq livres dix ſols.

MILLEROLLE. Meſure dont on ſe ſert en Provence pour la vente des vins & des huiles d'olive.

La *millerolle* revient à ſoixante & ſix pintes meſure de Paris, & à cent pintes meſure d'Amſterdam; elle pèſe environ cent trente livres poids de marc.

MILLET. Sorte de *graine* que les marchands épiciers de Paris, & les grainiers vendent ou en coque ou mondée.

MILLIAR. Nombre d'une étendue extraordinaire compoſé de mille millions.

Après les *milliars*, on compte encore dizaine de *milliars* & centaine de *milliars*. Anciennement on diſoit *bimillion*.

MILIASSE. Il ſe dit des nombres extraordinaires, & dans le détail deſquels il eſt difficile d'entrer. Quelques-uns néanmoins le mettent dans les opérations d'arithmétique au-deſſus des milliars.

MILLIER. Nombre qui renferme en ſoi mille ou dix fois cent choſes d'une même eſpèce. Un *millier* d'aiguilles, d'épingles, de clous de cuivre doré, d'ardoiſes, de tuiles, de fagots, de coterets, de planches, &c.

Quand on parle d'un *millier* de lattes, d'échalas ou de perches, cela veut dire *mille* bottes de chacune de ces eſpèces de marchandiſes; chaque botte compoſée d'un certain nombre de lattes, d'échalas ou de perches.

On dit auſſi un *millier* de foin, un *millier* de

paille, pour dire *mille bottes* de l'une de ces ſortes de marchandiſes. Un *millier* d'oſier, un *millier* de ployon, c'eſt *mille bottes* de ployon ou d'oſier.

MILLIER. Se dit auſſi d'un certain poids compoſé de dix quintaux ou dix fois cent livres qui font en tout mille livres.

On le dit encore de la choſe peſée; un *millier* de poivre, de laine, de plomb, d'étain, de cuivre, de fer, de fonte, &c.

On dit qu'un marchand eſt riche à *milliers*, pour dire qu'il eſt extrêmement riche.

MILLION. Grand nombre compoſé de mille fois mille, ou dix fois cent mille, ou de cent mille fois dix.

MILMILS. Sorte de toile de coton qui vient des Indes Orientales; les pièces ont vingt-ſept cobres de long & un cobre & demi de large. Dans les ventes que la compagnie des Indes de Hollande fait de ces ſortes de toiles, les lots ou canelins ont coutume d'être de cent-cinquante pièces. En 1720 les *milmils* furent vendus depuis huit florins trois quarts, juſqu'à neuf florins la pièce.

MILTRAIN. C'eſt la mi-moeda ou demi-piſtole de Portugal. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

MINAGE. Droit que le roi prend en quelques lieux par chaque *mine* de bled, ſeigle, avoine ou autres grains qui ſe vendent dans les marchés. C'eſt quelquefois auſſi ſeulement un droit de ſeigneur haut-juſticier, dont l'origine eſt le loyer des abris & place de la halle publique, celui des meſures. Ce droit eſt légitime pourvu qu'on le reſtraigne à ceux qui uſent librement & volontairement de ces abris, places & meſures. Mais pour augmenter la perception du droit, *forcer* le marchand qui n'en a pas ni le beſoin ni la volonté, *à venir au marché*; c'eſt l'abus qui étoit devenu trop commun, & qu'on a corrigé par des loix ſalutaires.

MINALTOUN. Monnoie de compte dont on ſe ſert en quelques endroits de Perſe. Au deſſous du *minaltoun* eſt l'yonaltoun qui en vaut la dixiéme partie; l'abaſſi vaut deux yonſaltoun, & cinq abaſſis le *minaltoun*. L'yonaltoun s'appelle auſſi *mamoudilaciré*.

MINE DE PLOMB, qu'on appelle auſſi *plomb minéral*, *plomb de mine*, & *crayon*. C'eſt une eſpèce de pierre minérale d'un noir argenté & luiſant, qui ſe trouve dans les mines de plomb, & qui ſemble du plomb qui ne ſeroit pas encore arrivé à ſa maturité.

Il y a trois ſortes de *mine de plomb*, la fine, la commune, & la mine ou crayon en poudre.

La fine eſt très-rare & très-chère: la meilleure vient d'Angleterre. Il faut la choiſir bien brillante & bien argentée, ni trop dure ni trop molle, point graveleuſe, d'un grain ſerré & fin, ſe ſciant aiſément, & ſe réduiſant facilement en beaux & longs crayons.

La plus grande partie de la *mine* commune ſe tire de Hollande. Elle ne peut ſe couper en crayons, & auſſi elle n'eſt propre qu'à mettre des planchers en couleur, & à parer certaines marchandiſes des marchands chauderonniers qui vendent du vieux. Tout le choix conſiſte à la prendre ſans pierre, ſans machefer & ſans menu.

La *mine* ou crayon en poudre eſt de la *mine* de plomb de l'une & de l'autre ſorte, bien broyée & réduite en poudre impalpable.

Il y a auſſi de la *mine* de plomb rouge, que les marchands épiciers droguiſtes appellent quelquefois *minium*. Elle vient d'Angleterre, & eſt de quelque uſage dans la médecine à cauſe de ſa qualité ſiccative. Les peintres s'en ſervent, mais rarement. Les potiers de terre en font la plus grande conſommation pour vernir leur poterie en couleur rougeâtre.

Cette ſorte de *mine* n'eſt point un minéral naturel: elle eſt faite avec de l'alquifoux ou plomb minéral mis en poudre & calciné au feu.

MINE, ſe dit encore d'une meſure eſtimative qui ſert à meſurer les grains, les légumes ſecs & les graines, comme le froment, le ſeigle, l'orge, les féves, les lentilles, les pois, le millet, la navette, le chenevis, &c.

La *mine* n'eſt pas un vaiſſeau réel tel que le minot, qui ſerve de meſure de contenance, mais une eſtimation de pluſieurs autres meſures.

A Paris la *mine* de grains, de légumes ou de graines, eſt compoſée de ſix boiſſeaux ou de deux minots raſés & ſans grains ſur bord. Il faut deux *mines* pour le ſeptier, & vingt-quatre *mines* pour le muid.

A Rouen, la *mine* eſt de quatre boiſſeaux.

A Dieppe, les dix-huit *mines* font un muid de Paris, & dix-ſept muddes d'Amſterdam.

A Peronne, la *mine* fait la moitié du ſeptier. La *mine* de froment pèſe poids de marc 44 liv., de méteil 43, de ſeigle 42, & d'avoine 25. On n'a qu'à doubler chacun de ces poids pour avoir le produit des ſeptiers.

Il faut remarquer que l'avoine ſe meſure au double des autres grains; en ſorte que chaque *mine* d'avoine doit être comptée pour douze boiſſeaux ras: cependant le muid d'avoine, ainſi que celui des autres grains, n'eſt compoſé que de douze ſeptiers; mais chaque ſeptier d'avoine eſt pris ſur le pied de vingt-quatre boiſſeaux, au lieu que le ſeptier des autres grains n'eſt que de douze boiſſeaux.

MINE. C'eſt pareillement une meſure de grains dont on ſe ſert en quelques lieux d'Italie, particuliérement à Gènes. Vingt-cinq *mines* de Gènes font un laſt d'Amſterdam

MINE. Eſt auſſi une meſure de charbon de bois, qui n'eſt pas un vaiſſeau, mais un compoſé de pluſieurs autres meſures.

La *mine* de charbon contient deux minots ou ſeize boiſſeaux. Il faut vingt *mines* de charbon pour faire un muid; ce qui doit s'entendre lorſque c'eſt pour le bourgeois; car quand c'eſt pour le marchand, il n'en faut que ſeize.

La *mine* de charbon ſe nomme quelquefois *ſac* ou *charge*, parce que le ſac de charbon qui contient un muid, eſt la charge ordinaire d'un homme.

Il faut obſerver que le minot de charbon ſe meſure charbon ſur bord ; c'eſt-à-dire, que l'on doit laiſſer quelques charbons couchés au-deſſus du minot & ſur toute la ſuperficie, ſans cependant qu'il ſoit entièrement encomblé. A l'égard du boiſſeau, il ſe meſure tout-à-fait comble par les regrattiers.

MINE. Se dit pareillement de la choſe meſurée : une *mine* de bled, une *mine* d'avoine, une *mine* de charbon, &c.

MINERAL. Corps foſſile ainſi nommé, parce qu'on le tire des mines.

Quelques-uns ne diſtinguent que deux ſortes de *minéraux*, à prendre le mot de *minéral* dans ſa ſignification générale : l'une eſt de ceux qui peuvent ſe fondre au feu & ſe forger ſur l'enclume ; ceux-ci ſont les métaux : l'autre de ceux qui n'ont que l'une de ces deux propriétés ; & ce ſont les *minéraux* proprement dits.

Quelques autres admettent quatre *minéraux* ſimples ; ſçavoir, les pierres, toutes les eſpèces de ſels foſſiles, les *minéraux* inflammables & les vrais métaux. Outre les minéraux ſimples, on en admet encore des compoſés entre le cinabre, l'antimoine & les marcaſſites.

MINGLE. *Meſure* de Hollande pour les liquides. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

MINIME. Couleur d'un gris fort obſcur en tirant ſur le noir ou tanné.

MINIUM. Les apothicaires & les peintres appellent ainſi cette couleur rouge & vive, que l'on nomme plus ordinairement *vermillon*, qui ſe fait avec le cinabre minéral broyé dans l'eau-de-vie & l'urine.

MINORITÉ. Age où ſelon les loix & les coutumes, l'on n'eſt pas en pouvoir de diſpoſer de ſon bien. On parle ailleurs de la majorité & *minorité* des marchands.

MINOT. Meſure ronde compoſée d'un fuſt de bois ceintré par le haut en dehors d'un cercle de fer appliqué bord à bord du fuſt, d'une potence de fer, d'une fleche, d'une plaque qui la ſoutient, & de quatre gouſſets qui tiennent le fond en état.

Il y a une ſentence des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, du 29 décembre 1670, inſérée dans l'ordonnance générale de la même ville, du mois de décembre 1672, chap. 24, qui veut que le *minot* ait onze pouces neuf lignes de hauteur, ſur un pied deux pouces huit lignes de diamètre ou de large entre les deux fuſts.

MINOT. Se dit auſſi de la choſe meſurée : un *minot* de bled, un *minot* de pois, un *minot* de ſel, &c.

MIOSTADE. Eſpèce de *petite ſerge* qui eſt moins forte que les oſtades. La pièce contient ordinairement dix-huit à trente aunes. Il s'en fait beaucoup à Amiens. Il en vient auſſi des pays étrangers, particulièrement d'Angleterre.

MIRABOLAN ou MIROBOLAN, qu'on écrit plus communément avec un Y. Petit *fruit* purgatif dont les épiciers droguiſtes & apothicaires font un grand commerce.

MIROITIER. Ouvrier qui fait, ou marchand qui vend des miroirs.

Les compagnies des glaces du grand & petit volume établies en France par lettres patentes du roi Louis XIV, ſoit avant leur union, ſoit depuis qu'elles ont été unies, ayant prétendu avoir le droit auſſi-bien que les maîtres *miroitiers* de Paris, de mettre leurs glaces au teint, de les faire monter en miroirs, & de les vendre de même que leurs glaces en blanc, de la première main, & à quiconque en vouloit acheter d'eux ; les maîtres *miroitiers* ſoutinrent au contraire qu'ils avoient le droit excluſif de mettre ſeuls les glaces au teint, de les monter, & de les vendre, & diſputant même aux intéreſſés aux glaces la liberté de vendre les leurs en blanc, à d'autres qu'aux maîtres de leur communauté ; leurs conteſtations après avoir long-temps duré, furent enfin terminées par un arrêt en forme de réglement du dernier décembre 1716.

Par cet arrêt, il eſt défendu à la compagnie des glaces & à ſes commis, ſous peine pour ceux-ci de quinze cent livres d'amende, & d'être révoqués de leur commiſſion, de vendre à d'autres qu'à des *miroitiers*, les glaces de leur fabrique, ni de les faire mettre au teint, à l'exception néanmoins de celles deſtinées pour les maiſons royales de ſa majeſté, ou pour être envoyées à l'étranger.

MIRRE. Eſpèce de *gomme* qu'on met au nombre des parfums. *Voyez* MYRRHE.

MIRRE. Poids dont on ſe ſert à Veniſe pour peſer les huiles. Il eſt de trente livres poids ſubtil de cette ville, qui eſt de trente-quatre par cent plus foible que celui de Marſeille. Il faut quarante *mirres* pour faire le migliaro ou millier.

MIRRE. C'eſt auſſi une meſure des liquides, & particulièrement des huiles. Alors la *mirre* ou *meſure* d'huile ne pèſe que vingt-cinq livres auſſi poids ſubtil.

MISE, ſignifie, *en terme de compte*, la *dépenſe*. La *miſe* de ce compte excède la recette de plus de la moitié ; pour dire que le comptable a dépenſé une fois plus qu'il n'a reçû.

Les deux principales parties d'un compte ſont la *miſe* & la recette ; on y ajoute ſouvent une troiſiéme pour les deniers comptés & non reçus, qu'on appelle la *repriſe*.

MISE. Signifie auſſi *ce qui a cours dans le commerce* : on le dit particulièrement des monnoies. Le dernier arrêt des monnoies a décrié les anciennes eſpèces, mais elles ſeront toujours de *miſe* dans les recettes de ſa majeſté. On dit au contraire : je ne veux point de cet écu, il eſt décrié, il n'eſt plus de *miſe*.

MISE. Se prend encore pour une enchère, pour ce qu'on met au-deſſus d'un autre dans une vente publique. Toutes vos *miſes* ne ſerviront de rien, j'enchérirai toujours au-deſſus.

MISE. Se dit quelquefois des marchandiſes & étoffes qu'on

qu'on veut mépriſer. C'eſt un vieux damas, il n'eſt plus de *miſe*.

MISI ou MISY. Nom que les anciens donnoient à une eſpèce de matière vitriolique minérale, que l'on appelle aujourd'hui *chalcitis*, *chalcite* ou *colcotar*.

MISSIVE. *Voyez* LETTRE MISSIVE.

MISSITAVIE. *Droit de douane* qui ſe paye à Conſtantinople. Les marchandiſes qui viennent de chrétienté à Conſtantinople & que l'on envoye à la mer noire, ne payent point de douane pour la ſortie, mais ſeulement le droit qu'on nomme *miſſitavie*.

MISTACHE. Meſure des huiles & des vins, dont on ſe ſert dans quelques échelles du Levant, particulièrement dans l'iſle de Candie. Les cinq *miſtaches* $\frac{1}{2}$ de la Cannée, font la milherolle de Marſeille.

MITAINES. Se dit de certaine eſpèce de peaux de caſtors, qui ne ſont pas de la meilleure qualité. On les nomme apparemment ainſi, parce qu'elles ne ſont propres qu'à fourer des mitaines.

MITRAILLE. *Vieux cuivre* rouge ou jaune, rompu, briſé ou coupé par morceaux, qui n'eſt propre qu'à refondre ou à faire de la ſoudure.

MITRAILLE. Se dit auſſi du *vieux fer*, comme têtes de clous & autres menues férailles qui ſervent à charger les canons ou pierriers, particulièrement ſur les navires & bâtimens de mer.

Il ſe fait de grands envois de *mitraille* dans tous les ports de mer où ſe font les armemens; elle ſe tranſporte ordinairement dans de petites futailles. Ainſi l'on dit, un baril de *mitraille*, pour dire, un baril rempli de cette ſorte de marchandiſe.

MITRAILLE. Eſt encore un terme uſité dans le commerce. Il ſe dit de l'argent monnoyé qu'on envoie en barils par des carroſſes, meſſagers, rouliers & autres voituriers publics, en ſorte que lorſqu'on parle d'un baril de *mitraille*, on doit entendre que c'eſt d'un baril plein d'écus, de piaſtres ou d'autres ſemblables eſpèces.

Les marchands, banquiers & négocians ſe ſervent de ce mot, de concert avec les voituriers, pour couvrir à ceux qui en pourroient méſuſer ſur la route, la vérité de ce qui eſt contenu dans les barils, leur faiſant prendre pour *mitraille* de cuivre ou de fer, ce qui n'eſt autre choſe que de l'argent monnoyé.

MITRAILLE. Ce nom ſe donne encore par le peuple à la menue monnoie, comme aux ſols marqués, aux doubles, aux liards, aux deniers & autres ſemblables eſpèces de billon. Je ne veux point de cette *mitraille*, donnez-moi d'autre argent.

M O

MOCADE, MOUCADE, ou MOQUETTE. *Etoffe de laine* propre à faire des emmeublemens communs.

MOCHE. Soies en *moche*. Ce ſont des ſoies non encore teintes & qui n'ont point eu tous leurs apprêts. On les nomme *moches* de la forme qu'ont leurs paquets.

MOCHE. Il ſe dit auſſi dans le commerce des *fils*, de certains échevaux de fils en paquets du poids de dix livres chacun. Ils ſe tirent de Rennes en Bretagne & ne ſont point tords.

MODES. (Commerce des)

On appelle ainſi la *fabrication* & le *débit des ajuſtemens & bijoux*, dont l'uſage s'établit pour quelque temps à la cour & à la ville, & qui éprouvent de continuelles variations. Les cours étrangères ont ſouvent la manie d'imiter nos *modes*, & il s'expédie pluſieurs envois de ces menues marchandiſes. C'eſt en ſoi-même un mince objet de commerce, & le profit que font les ouvriers, les voituriers, les trafiquans ſur cet objet, cauſe d'ailleurs une révolution fâcheuſe dans les mœurs domeſtiques; les *dépenſes exceſſives* que les femmes & même les hommes s'accoutument à faire en parures & ornemens ſans ceſſe variés dans leur forme, font par leurs effets & contre-coups des maux difficiles à calculer.

MODESNE. *Petite étoffe* mêlée de fleuret, de poil, de fil, de laine, ou de coton. Sa largeur peut être ou de demi-aune moins un ſeize, ou de demi-aune entière, ou de demi-aune & un ſeize.

MOEDA, en François MOEDE. Eſpèce d'or qui ſe fabrique & qui a cours en Portugal; c'eſt proprement la piſtole; elle vaut deux mille rès ou reis. Il y a des doppio-*moeda* ou doubles piſtoles qui valent quatre mille reis, & des demi-piſtoles qui n'en valent que mille.

Au-deſſus de la double piſtole ſont des eſpèces de quatruples qui valent cinq piſtoles ſimples ou dix mille reis; on les eſtime de meilleur or que les autres, & ſont, dit-on, d'or fin de ducat. *Voy.* LA TABLE DES MONNOIES.

MOELLEUX, MOELLEUSE. On appelle une *étoffe moelleuſe*, celle qui eſt maniable, douce, bien travaillée & de bonne matière. Ce drap eſt *moelleux*, il eſt bien fabriqué, bien manufacturé. Ces bas, ces bonnets, ces chauſſons ſont *moelleux*, ils ſont faits tout de pure laine de Ségovie.

MOGES DE MORUE. On nomme ainſi à la Rochelle ce qu'on appelle ailleurs *noues* & *nos* de morue, c'eſt-à-dire, les tripes de ce poiſſon.

MOHABUT. *Toile de coton* de couleur qui vient des Indes. La pièce eſt de ſept aunes & demie ſur trois quarts de large.

MOHATRA. On appelle *contrat mohatra*, un marché uſuraire dans lequel un marchand vend bien cher une marchandiſe à crédit, pour enſuite la retirer de l'acheteur à moitié ou aux deux tiers de perte argent comptant. Ce ſont ces ſortes de marchés qui ruinent la plûpart de la jeuneſſe de Paris, & qui deshonorent quantité de marchands qui ne rougiſſent point d'acquérir du bien par des voies ſi peu légitimes. Le contrat *mohatra* eſt également con-

damné & défendu par les loix eccléſiaſtiques & les loix civiles.

MOHERE, MOUAIRE, ou MOIRE. Étoffe ordinairement toute de ſoie, tant en chaîne qu'en tréme, qui a le grain fort ſerré. C'eſt une eſpèce de gros de Tours, mais plus foible.

On en fait de deux ſortes, l'une qu'on appelle *mohere liſſe*, qui eſt unie & ſans onde; l'autre qu'on nomme *mohere tabiſée*, qui a des ondes comme le tabis. La différence de ces deux étoffes ne conſiſte qu'en ce que la *mohere* tabiſée paſſe ſous la calendre, & qu'on n'y met pas la *mohere* liſſe.

Il ſe fait cependant des *moheres* tant pleines, façonnées que figurées, qui ne ſont tramées que de laine, de poil, de fil ou de coton.

De quelque qualité qu'elles ſoient, le réglement de 1667 pour les étoffes de ſoie qui ſe fabriquent à Paris, les fixe a quatre largeurs différentes; ſçavoir, d'un quartier & demi, de demi-aune moins un ſeize, demi-aune entière & de demi-aune un ſeize, ſans qu'elles puiſſent être plus larges ni plus étroites que de deux dents de peigne, c'eſt-à-dire, de l'épaiſſeur d'un teſton, à peine de ſaiſie & de ſoixante livres d'amende.

Le même réglement défend pareillement de mêler dans les *moheres* la ſoie crue ou teinte ſur cru avec de la ſoie cuite; mais enjoint qu'elles ſoient fabriquées ou tout de ſoie cuite, en chaîne, poil, tréme ou broché, ou tout de ſoie crue, à peine auſſi de ſoixante livres d'amende pour la première fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

Le réglement de la même année 1667 pour la ville de Lyon ajoute, que les *moheres* qui ne ſeront pas tout de ſoie tant en chaîne qu'en tréme, mais qui ſeront mélangées de poil, laine, fil & coton, auront une liſière de différente couleur que celle de la chaîne, pour être diſtinguées & n'être pas vendues ou priſes pour de pure ſoie.

Les *moheres* qui ſe fabriquent à Paris, ſont fort eſtimées, mais encore davantage, celles qui viennent d'Angleterre; il vient des *moheres* de la Chine qui ſont peu de choſe.

MOISON. Ancien mot qui ſignifie *meſure*.

Moison. On dit, en *terme d'étalonage & meſurage de grains*, qu'une meſure propre à meſurer les grains, eſt de la *moiſon* de la meſure matrice, ſur laquelle elle doit ſe vérifier pour être étalonnée, lorſqu'elle eſt de bonne conſiſtance, & qu'elle tient préciſément autant de grains de millet que l'étalon.

La comparaiſon qui ſe fait entre une nouvelle meſure & la meſure originale, pour vérifier ſi elle eſt de *moiſon*, s'appelle *eſpalliement*.

Moison. S'entend auſſi, en *terme de manufacture de draperie*, de la longueur de la chaîne d'une pièce que l'on veut mettre ſur le métier. On dit la *moiſon* de cette pièce eſt de vingt-quatre aunes, pour dire, la chaîne de cette pièce eſt de vingt-quatre aunes de long.

Morson. Signifie encore dans les anciennes ordonnances de la ville de Paris, la *groſſeur* & la *longueur* des bottes d'échalats.

Suivant les ordonnances, la *moiſon* de ces ſortes de bois doit être de quatre pieds & demi, c'eſt-à-dire, que chaque botte doit avoir cette longueur.

MOISSE, ou bœuf marin. C'eſt ainſi que les bourgeois & les autres pêcheurs de l'Elbe appellent cet animal amphibie, que nos François nomment *vache marine*.

MOITIÉ. Se dit de l'une des parties d'un tout diviſé en deux portions égales. Il eſt intéreſſé pour *moitié* en cette manufacture; & la *moitié* de vingt ſols eſt dix ſols, qui eſt une des parties aliquotes de la livre tournois.

MOLIENNE, ou LAINE DE MOLINE. C'eſt une des trois ſortes de *laines* qui viennent de Barcelone.

MOLINE. Sorte *moline* eſt une des ſortes de laines que les marchands de Bayonne tirent d'Eſpagne. C'eſt la même choſe que laine molienne.

MOLLE. C'eſt ainſi qu'on appelle les *bottes d'oſier* dont ſe ſervent les vanniers & les tonneliers.

Les *molles* d'oſier fendu, qui eſt celui des tonneliers, doivent être de trois cent brins; & les molles de l'oſier rond qui eſt celui des vanniers, ſeulement de cent.

Molle. On le dit auſſi des paquets ou bottes de cerceaux propres au métier des tonneliers. Elles ſont différentes ſuivant les différentes eſpèces des cerceaux. Les *molles* de ceux à futailles ſont compoſées d'un quarteron s'ils ſont foibles, ou de ſeize s'ils ſont plus forts; les *molles* pour les cuviers n'en ont que douze, & celles pour les cuves n'en ont que trois.

MOLLET. Petite *frange* très-baſſe.

Mollet. Ce qui eſt maniable & doux au toucher. On le dit quelquefois des étoffes, mais tantôt comme une bonne, & tantôt comme une mauvaiſe qualité.

MOLLETON. Que quelques-uns écrivent auſſi MOLETON & MOLTON. C'eſt une eſpèce de petite ſerge, ou étoffe de laine croiſée, tirée à poil, tantôt d'un ſeul côté, & tantôt des deux côtés.

Les *molletons* ont pour l'ordinaire demi-aune demi-quart, ou deux tiers de large, ſur vingt & une à vingt-trois aunes de longueur, meſure de Paris. Les lieux du royaume où il s'en manufacture le plus, ſont Sommieres en Languedoc, & Beauvais capitale de Beauvoiſis. Ceux de Sommieres ſont les plus eſtimés à cauſe de la bonté de la laine dont ils ſont fabriqués.

La France tiroit autrefois des *molletons* d'Angleterre, les uns unis & les autres friſés, dont on faiſoit aſſez de cas; mais les François en ont preſque perdu le ſouvenir, & ont raiſon de ſe contenter de ceux du royaume qui ne leur ſont pas inférieurs.

Il ſe fait à Rouen en Normandie une eſpèce d'étoffe particulière non croiſée, & rayée ſur ſa

largeur de différentes couleurs, à laquelle l'on donne quelquefois le nom de *molleton*, & plus communément celui de *flanelle*, quoiqu'elle ne reſſemble en aucune manière aux étoffes qui portent ces noms ſoit pour la matière, ſoit pour la qualité.

MOLTOLINOS. On nomme ainſi à Conſtantinople des *peaux de mouton* apprêtées par les mégiſſiers du Levant d'une manière particulière. Elles ſont une partie des marchandiſes que les marchands d'Europe tirent de cette capitale des états du grand-ſeigneur.

MOLUE. *Poiſſon de mer* bon à manger, dont on fait de grandes ſalaiſons, & un commerce conſidérable en Europe. *Voyez* MORUE.

MON DE BRUNSWICK. On nomme ainſi une *bière* très-forte qui ſe braſſe dans la ville de Brunſwick & aux environs. Elle eſt propre pour les Indes; & les Hollandois qui en enlèvent beaucoup, en chargent ordinairement les vaiſſeaux de la compagnie préférablement à la bière de Hollande.

MONACO. Monnoie d'argent frappée à Mourgues, aux armes du prince de *Monaco*.

MONBELLIARD. Toile qu'on nomme ordinairement *toile à matelas*, à cauſe de ſon uſage.

MONCHA ou MONKA. Eſpèce de *boiſſeau*, ou de *meſure* de grains dont ſe ſervent les habitans de Madagaſcar pour meſurer le ris mondé. *Voyez* TROUBOHOUACHE.

MONCAHIARD ou MOCAYAR. Étoffe très-fine, ordinairement noire, compoſée d'une chaîne de ſoie & d'une trême de fil de laine de ſayette: elle ſe fabrique en Flandre, particulièrement à Lille, à Roubais & à Turcoing. On l'appelle autrement *bouca*, *burat*, *bura* ou *burail*.

MONDÉ. Ce qui eſt pur & net. On appelle *caſſe mondée*, la caſſe dont la moelle a été tirée du bâton & paſſée dans un tamis.

De l'orge *mondé*, c'eſt de l'orge de deſſus lequel on a levé cette peau dure & jaunâtre qui en fait le ſon.

MONDILO. Meſure des grains dont on ſe ſert à Palerme. Quatre *mondili* font le tomolo, & 16 tomoli le ſalme; 085 *mondili* 2 tiers font un laſt d'Amſterdam.

MONGOPOES. *Toiles de coton* qui ſe fabriquent aux Indes Orientales; elles ſont peu différentes des cambayes pour la qualité & point du tout pour l'aunage; leur largeur & longueur ſont de quinze cobres ſur deux, le cobre de dix-ſept pouces & demi de roi. Elles ſont bonnes pour les Manilles où les Anglois de Madras qui font le commerce d'Inde en Inde, en envoyent beaucoup.

MONNOYAGE. L'art de fabriquer la *monnoie*. Il ſignifie auſſi *le droit* que le ſouverain prend pour la *monnoie* qui ſe fabrique dans ſes états; mais en ce ſens on dit plus ordinairement ſeigneuriage, rendage ou traitte. Tous ces termes ſont expliqués à leurs articles.

On diſoit auſſi autrefois *monnetage*.

On appelle *denier de monnoyage*, toutes ſortes d'eſpèces de *monnoies* qui ont reçû l'empreinte qui leur donne cours dans le public, de quelque métal qu'elles ſoient faites.

TABLE DES MONNOIES.

AMSTERDAM. Dans la province de Hollande, ainſi que dans cette ville, les écritures ſe tiennent en florins, *guldens*, de 20 ſols, *ſtuivers*, & le ſol de 16 deniers, *pennengen*.

La livre de gros, *pondt vlaams*, ou *lvls*, eſt compoſée de 6 florins, 20 eſcalins, ou de 240 gros.

La rixdale, *rykſdaalder*, vaut 2 ½ florins, ou 50 ſols.

Le florin répond à 3 ⅓ eſcalins, 20 ſols, 40 gros, ou 320 deniers.

L'eſcalin, *ſchelling*, vaut 6 ſols, 12 gros, ou 96 deniers.

Le ſol, vaut 2 gros, ou 16 deniers, & le gros, *groot* ou *dvls*, vaut huit deniers.

Le florin d'or, *goud-gulden*, dont on régle les prix des bleds, eſt compté pour 28 ſols, ou 1 ⅔ florins ordinaires.

La réduction des principales de ces *monnoies* peut ſe faire plus aiſément de la manière ſuivante, ſçavoir;

2 rixdales par	5	florins.
3 dites	25	eſcalins.
12 dites	5	livres de gros.
10 eſcalins	3	florins.
5 florins d'or	7	dits.

On attribue à ces *monnoies* deux valeurs qui ſont diſtinguées par les noms d'*argent courant* & d'*argent de banque*.

L'*argent courant* eſt compoſé des *monnoies* réelles ſuivantes, appartenant à la république, ſçavoir:

D'or:	Le ryder, qui vaut	14	florins.
	Le demi-ryder,	7	dits.
D'argent:	Le ducaton,	3 florins & 3 ſols, ou 63 ſols.	
	Le ½ & le ¼ de ducaton à proportion.		
	La rixdale, *rykſdaalder*	50	ſols.
	La dale, *daalder*	30	dits.
	La piéce de	28	dits.
	Le florin	20	dits.
	Le florin double	40	dits.

	Le triple florin, dit *ſtaaten-gulden*	60 ſols.
De billon :	L'eſcalin, *ſchelling*	6 dits.
	L'eſcalin réduit, *ſeſthalf*	5½ dits.
	Le ſol double, *dubbeltje*	2 dits.
	Le ſol ſimple, *ſtuiver*	16 deniers.
De cuivre :	La dute, *duyten*	2 dits.

Nous ne comprenons point le ducat dans le nombre des *monnoies* de l'état, quoiqu'il ſoit une *monnoie* de Hollande de la valeur de 5¼ florins, reçue ſans difficulté à ce prix, & quelquefois davantage dans le public, ainſi que dans le commerce, parce que ſa valeur n'étant point fixée par aucune loi du ſouverain, elle eſt ſujette non-ſeulement à changer de prix, mais auſſi à ne point être admiſe, ſi on ne le veut pas, dans les paiemens, de quelque nature qu'ils puiſſent être.

Comme il ſe fait ſouvent à *Amſterdam* de grands paiemens en argent comptant, les caiſſiers qui en ſont chargés les font, pour éviter l'embarras, en eſpèces miſes en ſacs dont le poids détermine le nombre, chaque ſac devant néceſſairement contenir les *monnoies* & les poids ſuivants, ſçavoir :

			Marcs.	*Onces.*	*Eſtelins.*	*As.*
200	Ducatons, qui valent 630 florins,	pèſent,	26	3	15	27
200	Rixdales, 500		22	6	11	7
200	Pièces de 3 florins 600		25	5	11	20
400	Dites de 1½ fl. 600		25	5	11	20
600	Dites de 1 fl. 600		25	5	15	20
300	Dites de 28 ſols 420		23	7	//	//
1,000	Dites de 6 ſols, ou eſcalins. 300		20	//	7	13
3,000	Dites de 2 ſols, ou dubbeltjes. 300		19	5	4	8
3,000	Dites de 1 ſol, ou ſtuivers, 300		19	4	4	12

Cependant on ne regarde pas à quelques *as* de plus ou de moins ſur le poids ci-deſſus, n'étant pas poſſible que chaque ſac pèſe exactement de même, ſur-tout pour les *monnoies* de 6, de 2 & de 1 ſol.

La valeur de l'*argent de banque* eſt celle qui dépend du prix que la banque d'*Amſterdam* paie pour les *monnoies*, tant du pays qu'étrangères, qu'on lui donne en dépôt. Voici quel eſt à cet égard l'uſage de la banque.

Elle prend le ducat neuf de Hollande, à	4	fl. 19	ſ. 8	d.
Le louis d'or vieux de France, à	8	14	//	
Le louis d'or neuf, & celui au ſoleil, à	10	14	//	
Le ducaton, à	3	//	//	
La rixdale, à	2	8	//	
Le cruzade d'or de Portugal, le marc,	310	//	//	
La piaſtre vieille d'Eſpagne, dit	22	//	//	
La piaſtre neuve depuis 1772, dit	21	10	//	

Elle reçoit auſſi des florins & des pièces de 3 florins, mais avec une portion égale de ryders ou de demi-ryders, & ſous la déduction de 4½ pour cent de leur valeur.

La banque ne reçoit ces *monnoies* que par parties depuis 200 juſqu'à 1,000 pièces & en ſus ; & chaque partie miſe en ſacs doit avoir le poids ſuivant, quelques *as* plus ou moins, ſçavoir :

		Marcs.	*Onces.*	*Eſtelins.*	*As.*
8,000	Ryders, en ryders ou demi-ryders,	40	3	9	16
1,000	Ducats,	14	1	11	12
3,000	Louis d'or vieux de France,	27	1	15	//
1,000	Louis neufs, & ceux au ſoleil,	33	1	//	//
3,000	*Monnoies* d'or de Portugal de 4,800 rées.	43	6	//	//
200	Ducatons.	26	3	15	//
200	Rixdales	22	6	11	8
600	Florins en pièces de 1 ou de 3 florins	25	5	11	20
1,000	Piaſtres	109	4	//	//

Le titre de chacune de ces *monnoies* eſt reconnu par la banque & doit être ainſi qu'il ſuit : ſçavoir ;

Le ryder doit répondre à	22 carats,	grains.
Le ducat	23	7
Le louis d'or vieux de France,	21	7
Le louis neuf & celui au ſoleil	21	7 à 8

Les *monnoies* de Portugal	21 ″ ″
Le ducaton	11 deniers 6 grains.
La rixdale	10
Le florin	10 22
La piaſtre vieille d'Eſpagne	10 21 à 22
La piaſtre neuve	10 17 à 18

La différence qu'on aura remarquée entre les prix des *monnoies* de Hollande comme argent courant & ceux auxquels la banque les reçoit, différence qui approche de 5 p°, eſt la baſe de ce qui ſe nomme *agio* dans le commerce. Cet agio varie chaque jour, & il ſe trouve ordinairement à $4\frac{1}{2}$ pour cent, un quart, plus ou moins. (Il eſt à préſent à $4\frac{11}{16}$ pour cent.) Mais il y a des exemples qu'il a ſubi des baiſſes & des hauſſes extraordinaires.

Toutes les *monnoies* étrangères, ſoit d'or ou d'argent, peuvent ſe vendre à *Amſterdam*, ſoit en qualité d'effet, ſoit comme ſimple matière. On paie pour les principales les prix ſuivans, à très-peu de choſe près; ſçavoir :

	Argent fl.	*Courant.* ſ.	d.
Le ſouverain d'or de Brabant,	15	10	
La *monnoie* d'or de Portugal de 6,400 rées,	20	4	
La piſtole d'Eſpagne, neuve,	9	3	
Le louis d'or vieux de France,	9	4	
Le louis d'or neuf,	11	4	
La guinée d'Angleterre,	11	10	
Le frédérick, le george & le carl d'or, à	9	4	
Le carolin d'or,	11	4	
Le max d'or,	7	8	
Les ducats d'or étrangers, à	5	3	
La couronne d'Angleterre,	2	16	
L'écu vieux de France, dit louis blanc,	2	11	
L'écu neuf de ſix livres de France,	2	16	
La rixdale d'eſpèce de l'Empire,	2	12	
Le florin d'Empire, dit pièce de $\frac{2}{3}$ de Saxe,	1	6	
La pièce de $\frac{1}{3}$ de Lunebourg & de Hanovre,	1	4	
La piaſtre vieille d'Eſpagne,	2	11	
La piaſtre neuve dite	2	10	

Ces *monnoies*, ſurtout celles d'or, doivent peſer, d'après un placard de la régence d'*Amſterdam* publié en 1750, comme ſuit; ſçavoir :

Le ducat	$72\frac{1}{2}$	as.
Le louis d'or vieux de France & la piſtole d'Eſpagne,	140	dits.
Le louis d'or neuf dit, ou le louis au ſoleil,	170	dits.
La guinée d'Angleterre,	172	dits.
Le ryder de Hollande,	$207\frac{1}{2}$	dits.
La *monnoie* d'or de Portugal de 4,800 rées,	224	dits.
Le ſouverain d'or de Brabant,	230	dits.

Les demis & les quarts de ces *monnoies* à proportion.

Le marc pour les eſſais de l'or, ſe diviſe en 24 carats ou *karaaten*, & le carat en 12 grains ou *graanen*.

Le marc d'or fin en lingots, vaut conſtamment 355 fl. bco : mais l'agio qu'on en paie en ſus eſt extrêmement variable. Il eſt aujourd'hui (15 novembre 1779) à $\frac{11}{16}$ p° de plus que l'argent de banque, ou à $5\frac{2}{16}$ p°, davantage que l'argent courant.

Ainſi le marc d'or fin vaut maintenant, bco fl.	357	9 ſ.	″ d.
Agio $4\frac{13}{16}$ p°	17	4	″
Revient à courant fl.	374	13 ſ.	″ d.

Le marc d'or fin en *monnoies* de Portugal vaut ſur le prix de florin 355 bco, en outre $\frac{1}{4}$ p° d'agio pour argent de banque.

L'once d'or de ducats légers de poids, du titre de 23 carats 6 grains, ſe paie maintenant 46 florins argent courant.

L'once d'or de piſtoles légères de poids & de *monnoies* de France & d'Allemagne du titre de

21 carats 6 à 10 grains, vaut 42 florins courant.

L'once d'or de guinées & de ſouverains légers de poids, du titre de 22 carats, vaut enfin 43 florins courant.

Le marc, pour les eſſais de l'argent, ſe diviſe en 12 deniers ou *penningen*, & le denier en 24 grains.

Le marc d'argent fin en barres vaut à préſent,		fl.	25	9 ſ. courant.
L'argent du titre de 11 deniers, vaut le marc fin,		à	25	8
Dit	de 9 dits	à	25	7
Dit	de 8 dits	à	25	6
Dit	de 5 dits	à	25	4

Pluſieurs eſpèces d'argent étrangères ſe vendent en qualité de matière aux prix ſuivans, quelque choſe plus ou moins, ſçavoir;

Des florins d'Empire ou pièces de $\frac{1}{3}$ d'Allemagne du	titre de	11	den.	12	grains le marc brut à	fl. 25	5 ſ. cour.
Des pièces de $\frac{1}{3}$ dites,	de	11		8	dit à	24	//
Dites	de	9		//	dit à	19	//
Des rixdales d'eſpèce,	de	10		16	dit à	23	//
De l'argent de France,	de	10		21	dit à	33	$4\frac{1}{2}$
De l'argent d'Angleterre,	de	11		//	dit à	23	$5\frac{1}{2}$
Des piaſtres vieilles,	de	10		21 à 22	dit à	22	6 bco.
Des piaſtres neuves,	de	10		17 à 18	dit à	21	$16\frac{1}{2}$

Nous remarquerons touchant les piaſtres, qu'elles pèſent quelque choſe de plus lorſqu'elles ſont nouvellement frappées qu'après qu'elles ont circulé quelque temps. Il a été avéré que dans le premier cas, 912 piaſtres ſuffiſent pour 100 marcs, & qu'il en faut 913 pour faire le même poids dans le ſecond. Au reſte il eſt d'uſage à *Amſterdam* d'accorder à l'acheteur 2 piaſtres plus qu'il n'en entre dans chaque 100 marcs, en titre de bon poids.

Les *récepiſſés* ou reçus des eſpèces dans la banque, qui ſont des effets négociables & ſujets aux mêmes révolutions que les eſpèces qu'ils repréſentent, valent aujourd'hui dans le commerce les prix ſuivants, ſçavoir;

Le récepiſſé des ducats	bco fl.	4	19 ſ.	8 d. & agio		$\frac{1}{2}$ ſ. la pièce.
Dit des louis vieux		8	14	//		$\frac{1}{2}$ ſ. dite.
Dit des louis neufs,		10	14	//		$\frac{1}{4}$ ſ. dite.
Dit des piaſtres vieilles		22	//	//	6	ſ. le marc.
Dit des piaſtres neuves		21	10	//	$6\frac{1}{2}$	ſ. dit.

Le florin courant, *monnoie* de compte ou imaginaire de Hollande contient, à proportion de ſa valeur avec celle du florin effectif, $203\frac{96}{100}$ as d'argent fin, & avec celle du ryder $13\frac{70}{100}$ as d'or fin. Nous pouvons auſſi établir dans la même proportion la valeur du florin de banque, en obſervant que la banque reçoit les ryders & les florins effectifs ſous la déduction de $4\frac{7}{8}$ pour cent. Ainſi par le moyen de cet agio nous trouvons que le florin de banque contient $213\frac{90}{100}$ as d'argent fin, ou $14\frac{37}{100}$ as d'or fin; la proportion de l'or à l'argent étant comme 1 à $14\frac{7}{8}$ ou comme 1 à $14\frac{13}{40}$. Mais aujourd'hui que l'or vaut, comme nous l'avons dit ci-deſſus, 374 florins 13 ſ. argent courant, & l'argent 25 florins 9 ſ. la proportion de l'un à l'autre eſt comme 1 à $14\frac{29}{40}$. Au reſte, les prix de ces deux métaux varient chaque jour dans le commerce, & ils ſont plus ou moins hauts en raiſon de leur plus grande abondance ou leur plus grande rareté reſpective & réciproque. Depuis 1686, la valeur de l'or eſt reſtée fixe dans les hôtels des *monnoies* de la république à florins 355 argent de banque, avec 5 p$^{c}_{o}$ d'agio, celle de l'argent à florins 25 2 ſ. argent courant de Hollande. La fabrication des *monnoies* fut faite dès-lors ſur ce pied; & comme il n'y a eu aucun changement depuis cette époque, nous nous y conformerons dans le détail que nous allons faire des *monnoies* & des eſpèces d'or & d'argent de la république. Nous comprenons ſous le nom de *monnoies* le ryder, la pièce de 3 florins & celle de 1 florin, l'eſcalin, le double ſol & le ſol, enfin la dute; & ſous celui d'*eſpèces*, le ducat, le ducaton & les rixdales vieilles & neuves dont les prix ſont ſujets à varier dans le commerce qu'on en fait. Voici donc quelle eſt la valeur intrinſéque des unes & des autres.

D'un marc d'or du titre de 22 carats & 1 grain, dont on déduit $\frac{1}{2}$ d'eſtelin pour le remède de poids & 1 grain pour le remède de loi, ſont taillés $24\frac{8}{13}$ ryders ou $49\frac{1}{13}$ demi-ryders, qui valent dans le public, l'un 14 florins & l'autre 7. Ces *monnoies* ont 22 parties d'or, 1 $\frac{1}{2}$ d'argent, & $\frac{1}{2}$ de cuivre; & elles coûtent, la première 13 florins ou 17 ſ. 6 d. argent courant, & la ſeconde 6 florins 18 ſ. 11 d.; de manière qu'il ne reſte pour les frais de fabrication, qui s'élèvent à 1 pour cent, que 2 ſols & 10 deniers pour chaque ryder, & ſeulement 1 ſol 5 deniers pour un demi-ryder.

Nous allons faire un autre calcul du coût du ryder. 1,000 pièces pèſent 40 marcs 3 onces 9 eſtelins & 17 as;

Dont 37 marcs 1 carat & 7 grains d'or fin coûtent au prix ci-deſſus de florins 355 bco & 5 p° d'agio, ... cour.	fl.	13,816	6 ſ.	13 d.
2 marcs 1 denier 19 $\frac{1}{12}$ grains d'argent fin, à fl. 25. 2 ſ. argent courant le marc.		53	19	10
& 1 marc & 19 $\frac{11}{12}$ grains de cuivre		//	11	4
1,000 ryders à florins 13. 17 ſ. 6 d. coûtent . . . . . cour.	fl.	13,870	17 ſ.	11 d.
& 24 $\frac{8}{13}$ ryders qu'on taille d'un marc, coûtent, ... cour.	fl.	341	9 ſ.	10 d.
Ainſi le ryder peſant 207 $\frac{1}{40}$ as coûte	fl.	13	17 ſ.	6 d.
1 pour cent pour les frais de la fabrication			2	10
Le même ryder vaut dans le public ſa valeur numéraire de	fl.	14	// ſ.	// d.

D'un marc d'or du titre de 23 carats & 8 grains, dont il y a 1 eſtelin de faiblage & 1 grain d'eſcharſeté, ſont taillés 70 ducats, dont chacun pèſe 72 $\frac{24}{133}$ as d'or du titre de 23 carats & 7 grains, qui coûtent 363 florins 19 ſ. 12 d. à quoi il faut ajouter pour les frais de la fabrication, qui ſont un 1 $\frac{1}{40}$ pour cent, au moins 3 florins 10 ſ. 4 d.; ce qui fait en tout 367 $\frac{1}{2}$ florins argent courant, le ducat valant alors 5 $\frac{1}{4}$ florins.

D'un marc d'argent du titre de 11 deniers & 7 grains, dont il y a 1 eſtelin de faiblage & 1 grain d'eſcharſeté, ſont taillés 7 $\frac{1}{2}$ ducatons ou plutôt 7 $\frac{3599}{16943}$ pièces dont chacune pèſe 677 $\frac{18}{25}$ as d'argent du titre de 11 deniers & 6 grains tirant ſur $\frac{1}{4}$ de grain de plus ou de moins. Le ducaton contient en argent fin la valeur de 23 florins 7 ſ. 11 d. & ſi l'on ajoute, pour 1 $\frac{1}{6}$ pour cent à quoi s'élèvent les frais de la fabrication, 5 ſols & 5 deniers, on aura 25 florins 13 ſ. qui eſt le juſte prix des 7 $\frac{8599}{16943}$ ducatons, compté chacun à 3 florins 3 ſols argent courant.

D'un marc d'argent du titre de 11 deniers & 1 grain, dont il faut déduire 1 eſtelin pour remède de poids & 1 grain pour remède de loi, ſont fabriquées 7 $\frac{3}{4}$ ou, pour dire plus juſte, ſeulement 7 $\frac{3414149}{3288993}$ pièces de trois florins. Chaque pièce eſt du poids de 657 $\frac{41}{70}$ as d'argent du titre de 11 deniers tirant ſur le $\frac{1}{4}$ d'un grain, haut ou bas. Le marc de *monnoies* de cette fabrication coûte 22 florins 17 ſ. 4 d. & il reſte 6 $\frac{1}{4}$ ſols pour les frais qui s'élèvent à 1 $\frac{1}{6}$ pour cent

D'un marc d'argent du titre de 10 deniers & 11 grains, dont 1 eſtelin pour remède de poids & 1 grain pour remède de loi, ſont taillées 8 $\frac{7}{9}$ ou 8 $\frac{10072}{11934}$ rixdales du poids de 584 $\frac{1}{2}$ as d'argent du titre de 10 deniers & de 10 grains, qui coûtent 21 florins 13 ſ. & 1 $\frac{1}{10}$ pour cent pour les frais de la fabrication; & comme le marc de *monnoies* de cette fabrication ne vaut dans le public que 21 florins 15 ſ. 7 $\frac{1}{4}$ d. à raiſon de 50 ſols la rixdale, il y a de la perte à en fabriquer. Voilà auſſi pourquoi l'on paie maintenant dans le commerce un agio de 2 pour cent, plus ou moins, ſur le prix de cette dernière *monnoie*.

Pendant les années 1622 juſqu'à 1659 inclusivement, il fut fabriqué en Hollande des rixdales à la taille de 7 $\frac{1}{2}$, ou 7 $\frac{72}{151}$ pièces par marc d'argent de 10 deniers & 15 grains, dont le remède étoit 1 eſtelin de foiblage & 1 grain d'eſcharſeté; ainſi chaque rixdale peſoit 600 $\frac{18}{25}$ as d'argent du titre de 10 deniers & 14 grains. Le marc d'argent de cette fabrication coûtoit 22 florins, & 1 $\frac{1}{10}$ pour cent de frais. La *monnoie* de la même fabrication, qu'on nomme *rixdale d'eſpèce*, vaut aujourd'hui avec l'agio dans le commerce environ 50 $\frac{1}{2}$ ſols, plus ou moins.

D'un marc d'argent de 11 deniers, dont 1 eſtelin pour remède de poids & 1 $\frac{1}{4}$ à 1 $\frac{1}{2}$ grains pour remède de loi, ſont tailles 23 $\frac{1}{5}$ ou plutôt 23 $\frac{151}{825}$ florins, dont les 600 pièces doivent répondre ſuivant la loi au poids de 25 marcs, 5 onces & 15 eſtelins; & au titre de 10 deniers, 22 $\frac{1}{2}$ grains un quart de grain, plutôt plus que moins; de manière que nous trouvons que le florin contient largement 200 as d'argent fin; & c'eſt d'après cette *monnoie* que nous avons eſtimé & réglé dans cet ouvrage les valeurs intrinſéques des autres *monnoies* d'argent étrangères. Au reſte, le marc de florins de cette fabrication coûte 22 fl. 14 ſ. 11 d. & il reſte 9 ſols pour les frais, qui vont à 1 $\frac{1}{2}$ pour cent.

2,000 Eſcalins, qui font 600 florins, pèſent 40 marcs, 4 onces & 9 eſtelins d'argent du titre de 6 deniers 20 $\frac{1}{2}$ grains, qui répondent à 23 marcs, 1 once, 6 eſtelins & 12 $\frac{4}{5}$ as d'argent fin dont, à florins 25. 2 ſ. le marc, la valeur eſt de florins 581. 8 ſ. 13 $\frac{1}{5}$ den.

6,000 Doubles ſols (dubbeltjes) ou 12,000 ſols (ſtuivers), qui font auſſi 600 florins, pèſent 39 marcs 2 onces 8 $\frac{1}{2}$ eſtelins d'argent du titre de 6 deniers 20 grains, qui répondent à 22 marcs 3 onces & 30 $\frac{1}{2}$ as, d'argent fin, dont, au prix ci-deſſus le marc, la valeur eſt de florins 561, 15 ſ. 4 d.

Enfin, 160 dutes (duyten) pèſent une livre de 16 onces, ou 10,240 as de cuivre, & font le numéraire d'un florin. Les 100 l. de cuivre, au prix de 62 florins, coûteront, après qu'elles auront été réduites en plaques propres à fabriquer des

dutes, environ 78 florins. Et dans ce cas il reviendra 205 dutes pour un florin ; ce qui fait 45 dutes davantage que le numéraire de cette dernière *monnoie* : &, par conſéquent, il reſte $28\frac{1}{8}$ pour cent pour les frais de la fabrication des dutes.

Il eſt facile de connoître par ce détail, que la fabrication des *monnoies* & des eſpèces de Hollande a été établie ſur un pied le plus avantageux poſſible pour le public, n'y ayant d'autre différence entre la valeur réelle & la valeur numéraire ou de compte, que celle qui réſulte néceſſairement des frais de la fabrication. Mais d'un autre côté, lorſque les matieres ſont auſſi chères qu'aujourd'hui, il ne peut réſulter que de la perte pour l'état, à fabriquer des eſpèces ou des *monnoies* d'or & d'argent quelconques. Il eſt vrai auſſi que les hôtels de *monnoie* de la république ſont depuis long-temps dans l'inaction. Quant au droit d'en battre, chaque province le poſſéde : *Dordrecht* bat *monnoie* pour la Hollande méridionale ; & pour la Nord-Hollande ou la Weſt-Friſe les villes de *Horn*, *Enckhuyſen* & *Medenblick* jouiſſent du même privilége, qu'elles exercent alternativement pendant dix ans : c'eſt cette dernière qui eſt maintenant en charge & qui le ſera juſques en 1781.

Harderwyk bat *monnoie* pour la province de Gueldre,

Utrecht pour celle de ſon nom,

Middelbourg pour celle de Zelande.

Leuwarden pour la Friſe orientale,

Zwol, *Deventer* & *Campen* pour la province d'Overyſſel,

Groningue, pour celle de ſon nom.

En 1761, les états-généraux permirent aux maîtres de *monnoie* de fabriquer pour leur compte particulier toute ſorte de *monnoies* & eſpèces de la république. Ceux-ci en profitèrent pendant les années 1762 & les ſuivantes juſques en 1765, que les prix des matières étoient aſſez bas pour leur laiſſer du bénéfice. Les maîtres de *monnoie*, employés dans les hôtels de la république, n'ont au reſte, à ce qu'on aſſure, aucun ſalaire ou profit quelconque que celui qu'ils peuvent faire eux-mêmes dans le commerce d'eſpèces & de matières. Ce commerce conſiſte principalement d'un côté, à vendre ou à fabriquer des rixdales & des ducats neufs dont les négociants ont beſoin très-ſouvent pour faire des envois dans les villes de commerce du nord & de la mer baltique, où ces eſpèces ſont d'une néceſſité abſolue ; &, de l'autre côté, à acheter de vieux ducats & de vieilles rixdales que l'affoibliſſement dans leur poids met hors du cours. Dans ce commerce, les maîtres de *monnoie* tâchent de ſe procurer de l'or de 22, de 18 & de 17 carats, dans lequel ils trouvent plus de profit par l'argent qu'ils en ſéparent au moyen de l'affinage, qu'à acheter de l'or fin ou d'un titre plus haut que celui de 22 carats. Ils peuvent s'en procurer dans la banque du meilleur tout préparé pour la fabrication des ducats, au prix de 71 ducats le marc fin ; mais ils préférent d'en payer $71\frac{1}{6}$ pour des eſpèces vieilles d'or, dont l'alliage d'argent, qu'ils ne paient pas, leur laiſſe du bénéfice.

A l'égard de la banque, nous remarquerons en paſſant qu'outre l'or, elle vend de l'argent en lingots ou barres de quatre titres différens, depuis 11 deniers 23 grains juſqu'à 11 den. & 15 grains, dont elle ſe fait payer, à raiſon du titre, le prix que l'argent fin vaut dans le commerce ; ce qui, comme nous l'avons déja dit, varie tous les jours.

L'argent œuvré, eſſayé à *Amſterdam*, eſt du titre de $10\frac{1}{2}$ deniers, & la marque des eſſayeurs conſiſte en deux croix ſurmontées d'une couronne.

La ville d'*Amſterdam* ayant des relations de commerce dans les quatre parties du monde, elle a des *changes* ouverts ſur les principales villes de commerce, ou celles-ci en ont ſur elle.

Amſterdam change ſur les places ſuivantes, ſçavoir :

Sur Paris,	. . .	$52\frac{1}{2}$	dvls bco,	contre	. .	1 écu de 60 ſols,	à court ou à vue.
ou	.	$52\frac{1}{4}$	dvls bco	. . . . .	1	dit	à 2 mois.
Bordeaux,	.	$52\frac{5}{10}$	dvls bco	. . . . .	1	dit	à 2 mois.
Londres,	. .	35 β 7	dvls bco	. . . . .	1	livre ſterling, .	à court ou à vue,
ou	.	35 β 4	dvls bco	. . . . .	1	dit	à 2 mois.
Madrid,	. .	91	dvls bco	. . . . .	1	duc. de 375 mrs.	à uſance.
Cadix,	. .	91	dvls bco	. . . . .	1	duc. dit.	
Seville,	. .	$89\frac{1}{2}$	dvls bco	. . . . .	1	duc. dit.	
Bilbao,	. .	$90\frac{1}{4}$	dvls bco	. . . . .	1	duc. dit.	
Liſbonne,	.	$44\frac{1}{4}$	dvls bco	. . . . .	1	cruſade de 400 rees	à uſ.
Veniſe,	. .	$87\frac{1}{8}$	dvls bco	. . . . .	1	duc. de bco	à uſ.
Gênes,	. .	$81\frac{1}{2}$	dvls bco	. . . . .	1	piaſt. de 115 ſ. f. di bco.	à uſ.
Livourne,	.	$85\frac{1}{2}$	dvls bco	. . . . .	1	pezza de 8 r. m. lung.	à uſ.
Vienne,	. .	35	ſ. bco	. . . . .	1	th. par caiſſe	à 6 ſem.
Hambourg,		$33\frac{7}{16}$	ſ. bco	. . . . .	1	th. bco,	à court ou à vue.
ou	.	$33\frac{5}{16}$	ſ. bco	. . . . .	1	th. bco,	à 2 mois.
Bruxelles,	100		Lvls bco	. . . .	106	Lvls de ch.	à court.
Anvers,	. 100		Lvls bco	. . . .	$105\frac{3}{4}$	Lvls de ch.	dit.
Gand,	. . 100		Lvls bco	. . . .	$105\frac{1}{4}$	Lvls de ch.	dit.

L'uſance

L'uſance des lettres de *change* eſt comptée à *Amſterdam* pour un mois effectif lorſque celles-ci ont été tirées de quelque ville des Provinces-Unies, de la Flandre, de Brabant, de France, d'Angleterre & de celle de Genève; pour deux mois pour les lettres de *change* d'Eſpagne, de Portugal & d'Italie; & pour 14 jours de vue pour celles qui ſont tirées de l'Allemagne.

La loi accorde aux lettres de *change*, payables à *Amſterdam*, ſix jours de faveur qui doivent commencer le lendemain du jour de l'échéance. Si le ſixiéme jour eſt dimanche ou fête, le paiement doit s'en faire la veille; & ſi l'acceptant eſt juif & que le dernier jour de faveur tombe un ſamedi ou quelqu'autre jour de fête pour lui, le paiement de la lettre de *change* doit en être exigé ſans faute la veille.

Cette loi eſt dans le fond encore dans toute ſa force à *Amſterdam*; mais elle n'y eſt point obſervée quant à la pratique, attendu que les lettres de *change* qui ſont payables en argent de banque, s'envoient d'ordinaire le même jour de leur échéance chez l'acceptant, qui en fait écrire les valeurs dans les livres de la banque, en faveur du porteur ou des porteurs des mêmes lettres de *change*, ce jour-là même ou au plus tard le lendemain; à défaut de quoi le porteur ne manque point de s'informer le ſecond ou le troiſiéme jour de l'échéance du motif du retardement, & il peut ſans différer faire proteſter leſdites lettres, à moins d'un prompt acquit. Les lettres de *change* payables en argent courant ne s'envoient d'ordinaire au recouvrement, que le ſecond ou le troiſiéme jour de l'échéance, & à défaut de paiement le protêt peut avoir lieu le quatriéme jour, quoique le porteur des lettres de *change* ne ſoit pas obligé de le faire juſqu'au ſixiéme jour après celui de l'échéance.

Le paiement des lettres de *change* payables en argent de banque, ſe fait par un ſimple tranſport des ſommes à payer du compte de l'acceptant des lettres de *change* qui en eſt débité, au compte des porteurs ou derniers endoſſés des mêmes lettres de *change* qui en ſont crédités dans les livres de la banque.

Le paiement des lettres de *change*, payables en argent courant, ſe fait d'ordinaire par le moyen d'une ſimple aſſignation que l'acceptant donne ſur ſon caiſſier au porteur. Ce dernier peut cependant refuſer un tel billet contre le montant de la lettre de *change* qu'il a en main, étant en droit d'en exiger le paiement en argent comptant, & de faire proteſter, en cas de refus, ladite lettre de *change*; mais ces cas arrivent rarement, ſur-tout parmi des négocians ſur la ſolidité deſquels on n'a point d'idées défavorables.

Le porteur d'un billet ou d'une aſſignation d'un négociant ou d'un marchand ſur ſon caiſſier, doit, en vertu de l'ordonnance publiée par la régence de la ville d'*Amſterdam* le 30 janvier 1776, en exiger le paiement dans dix jours à compter de la date du même billet ou aſſignation; à défaut de quoi il perd le droit de recours, qu'avant cette époque, il avoit contre le tireur, dans le cas que le caiſſier refuſât de payer ſon billet ou aſſignation, ou que le même caiſſier vînt à manquer ſur ces entrefaites.

ACHEM. Royaume d'Aſie ſitué dans l'iſle de Sumatra: on y compte par taëls ou tayels de 4 pardaves, & la pardave de 4 mas. Le taël vaut auſſi 64 coupangs, ou 25600 cas ou caches. La pardave contient 16 coupangs, & le coupang 400 caches. Le mas ou maſſi, qui eſt la *monnoie* la plus courante, eſt d'or, du poids d'environ 11 as, & de la valeur d'à peu-près 15 ſols, argent de Hollande. La cache eſt d'étain, & vaut à proportion du mas.

On y emploie pour le commerce de la poudre d'or, des *monnoies* imaginaires de même nom que les *monnoies* réelles, & qui portent le ſurnom d'*or*; comme taëls d'or, maſſias d'or, &c. celles-ci valent moins que les autres *monnoies* dans la proportion de 4 à 5: c'eſt-à-dire que 5 taëls d'or, ne ſont que 4 taëls ordinaires.

ACRE. Cette ville, nommée autrement *S. Jean d'Acre*, & qui eſt ſituée dans la province de Sirie, compte par piaſtres de 80 aſpres.

AIX-LA-CHAPELLE. Ville impériale du duché de Juliers, dans le cercle de Weſtphalie, en Allemagne. On y compte par reichſthales de 54 marcs, *marcken*, & le marc de 6 buſches.

On nomme cette reichſthale, *courante*, pour la diſtinguer de la reichſthale *d'eſpèce*, qui y vaut 72 marcs.

La *ſchlecht-thaler* n'y vaut que 26 marcs.

Voici le rapport & la diviſion de ces *monnoies*:

Rthlr. d'Eſpèce.	*Rthlr. Court.*	*Florins d'Empire*	*Schlecht. Thalers.*	*Schillings ou Eſcalins.*	*Florins d'Aix.*	*Marcken ou Marcs.*	*Buſchens.*	*Hellers.*
1	1 1/3	2	3 1/3	8	12	72	432	1,728
	1	1 1/2	2 2/3	6	9	54	324	1,296
		1	1 5/9	4	6	36	216	864
			1	2 2/9	4 1/3	26	156	624
				1	1 1/2	9	54	216
					1	6	36	144
						1	6	24
							1	4

On peut compter autrement ;

3 Reichſthales d'eſpèce, par 4 reichſtales courantes.

13 Reichſthales courantes, par 27 ſchlecht-thalers.

18 Schlecht-talers, par 13 florins d'Empire, ou *reichsgulden*.

Les *monnoies* réelles d'*Aix-la-Chapelle*, & leurs valeurs, ſont les ſuivantes, ſçavoir :

D'*or*, le *ducat*, de $3\frac{1}{3}$ reichſthales courantes.

D'*argent* : le *raths-præſeniger* de 16 marcs ; les doubles & les demi-pièces à proportion.

De *billon* : des pièces de 3, de 2 & de 1 marc.

De *cuivre* : des pièces de 3 & de 1 buſche, qui ſont 12 & 4 hellers.

Les *monnoies* étrangères valent tantôt plus tantôt moins, ſuivant leur rareté ou abondance.

Le ſouverain d'or double, y vaut environ 3 ducats, 10 rthlr., ou 60 eſcalins courans, plus ou moins.

Le carolin d'or, & le louis d'or neuf de France, $7\frac{1}{2}$ dits, ou 44 dits.

Le ducat d'or ſimple d'Empire, $3\frac{1}{3}$ dits, ou 20 dits.

L'écu neuf de ſix livres de France, 1 rthlr. & 45 marcs, ou $16\frac{2}{3}$ florins d'*Aix*.

La couronne d'argent, de Brabant, 1 rthlr. & 39 marcs, ou $15\frac{1}{2}$ florins.

La *reichſthale* d'eſpèce, *monnoie* imaginaire d'*Aix-la-Chapelle*, contient d'après la valeur que nous attribuons à ſon numéraire, environ $28\frac{4}{10}$ as d'or fin, ou 405 as d'argent fin ; & elle vaut au pair $40\frac{1}{2}$ ſols argent d'Hollande.

La *reichſthale* courante de la même ville, contient, à cette proportion, $21\frac{1}{10}$ as d'or fin, ou 304 as d'argent fin, & vaut au pair 30 ſols & 6 deniers de Hollande.

Le *raths-præſeniger*, monnoie réelle d'*Aix-la-Chapelle*, de 16 marcs, contient ſeulement $75\frac{7}{10}$ as d'argent fin, & ſa valeur intrinſéque ne répond qu'à 7 ſ. 9 d. de Hollande.

Cours des *changes* d'*Aix-la-Chapelle*, ſçavoir :

Sur Amſterdam, . .	162 rthlr. cour. p. ou m. contre .	100 rixdales courant.
Anvers, . . .	118 rthlr. d'eſpèce	100 rixdales de *change*.
Francfort, S. M.	100 rthlr. cour.	100 rthlr. de *change*.
Paris, ...	60 rthlr. d'eſpèce	100 écus de 60 ſols.
Vienne, . . .	120 rthlr. cour.	100 rthlr. courant.

Alep. &c. On compte dans cette ville, à Alexandriette ou Scanderone, & dans d'autres places de Sirie, par piaſtres de 80 aſpres. On y diviſe auſſi la piaſtre en 24 ſjaines, qui ſont à-peu-près la valeur de 26 ſols, argent courant de Hollande.

Les *monnoies* réelles ſont à-peu-près les mêmes en Sirie que dans la Turquie. Voici les *monnoies* étrangères qui roulent dans le commerce d'*Alep*.

Le ſequin Venitien, pour environ 3 piaſtres & 60 aſpres.

Le ducat cremnitz de Hongrie, pour 3 piaſtres 56 dits.

Le chétif, pour 3 dites & 20 dits.

Le ſultanin, pour 3 dites.

La piaſtre d'Eſpagne de poids, vaut 2 piaſtres d'*Alep*, plus ou moins.

La piaſtre d'Eſpagne n'y eſt reçue qu'au poids, & il faut que 17 piaſtres pèſent 150 drachmes.

Alexandrie. On compte dans cette ville, au Caire, & dans toute l'Egypte, par piaſtres courantes de 33 medines, & la medine de 8 borbes ou de 6 forles. Nous tenons cette piaſtre pour valoir au pair 23 ſols argent de Hollande.

Le ducatelle, *monnoie* réelle, vaut 10 medines.

Le griſcio ou l'abuquepe, . . . 30 medines.

Le zenzerle, ... 107 dites.

La bourſe y eſt comptée pour 25000 medines, ou 75000 aſpres.

La medine vaut 3 aſpres.

Les *monnoies* rapportées à l'article de Turquie, ont cours en Egypte, ainſi que les eſpèces étrangères ſuivantes, ſçavoir :

Le ſequin ſoundoucli, vaut environ 126 medines.

Et le ſequin zeramabouck, . . 110 dites.

Les ſequins de la côte de Barbarie, y ont auſſi diverſes valeurs.

La piaſtre forte d'Eſpagne, vaut 76 medines, plus ou moins.

Alicante. On tient les écritures dans cette ville d'Eſpagne, en *libras* ou peſos de 20 ſueldos, & le *ſueldo* de 12 dineros ; on y compte auſſi par *reales* de 24 dineros ; car la libra ou le peſo contient 10 reales ou 240 dineros.

Cette libra ſe nomme auſſi *peſo*, parce qu'elle eſt de même valeur que la piaſtre de change d'Eſpagne de 128 quartos, de 8 reales de plate vieille, ou de 512 maravedis de vellon.

La reale d'*Alicante* répond à $51\frac{1}{2}$ maravedis de vellon.

Voici la réduction de ces *monnoies* en celles d'Eſpagne.

375 Libras d'*Alicante* font .	272 ducados de cambio de 375 mrs. de platte vieille.		
75 Dites	68 ducados d'*Alicante*.		
4 Ducados de cambio . .	5 dits.		
4 Reales de platte vieille .	5 reales d'*Alicante*.		

Toutes les *monnoies* effectives d'Eſpagne, ſont courantes dans cette ville, & leurs valeurs reſpectives ſont dans la proportion ſuivante :

Le doblon de 2 eſcudos, ou la piſtole d'or, qui valoit 5 libras d'*Alicante*, y vaut depuis la nouvelle augmentation de l'or, $5\frac{1}{3}$ libras.

Le peſo duro, ou piaſtre, y vaut encore $13\frac{9}{32}$ reales ou $26\frac{9}{16}$ ſols d'*Alicante*.

Alicante change ſur Madrid à 1 p$^{0}_{0}$ plus ou moins de gain ou de perte.

AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

Nouvelle Eſpagne & Pérou. *Voyez* MEXIQUE.

Colonies Angloiſes. *Voyez* JAMAÏQUE.

Colonies Françoiſes. *Voyez* ISLES.

Colonies Danoiſes. *Voyez* SAINTE-CROIX.

Colonies Hollandoiſes. *Voyez* CURAÇAU, SURINAM, S. EUSTACHE.

Colonies Portugaiſes. *Voyez* BRESIL.

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

Voyez ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

ANCONE. On compte dans cette ville d'Italie par *ſcudo* de 20 ſoldi, & le *ſoldo* de 12 denari; & encore par *ſcudo* de 10 paoli, & le *paolo* de 10 bajocchi; enfin ſouvent par ſcudo de 100 bajocchi.

La réduction de ces *monnoies* ſe fait de la manière ſuivante, ſçavoir :

Scudo.	*Paoli.*	*Soldi.*	*Bolognini.*	*Bajocchi.*	*Denari.*
1	10	20	80	100	240
	1	2	8	10	24
		1	4	5	12
			1	$1\frac{1}{4}$	3
				1	$2\frac{4}{5}$

Toutes les *monnoies* de Rome ont cours à *Ancone* ſans aucune différence dans les noms ou les valeurs.

Voici les *changes* de cette ville ſur celles qui ſuivent :

Sur Bologne,	1 ſcudi pl. ou m. contre	100 bolognini.
Florence,	118 ſcudi	100 ſcudi d'oro.
Livourne,	90 bajocchi	1 pezza de 8 reali.
Nove,	182 ſcudi	100 ſcudi d'oro marchl.
Rome,	100 ſcudi pl. ou m.	100 ſcudi de Rome.
Veniſe,	91 ſcudi pl. ou m.	100 duc. bco.

ANVERS. *Voyez* BRUXELLES.

ARAGON. Cette province d'Eſpagne, portant le titre de royaume, dont Saragoſſe eſt la capitale, ſe ſert pour faire les comptes d'une *monnoie* particulière qu'on nomme *libra jaqueſa*, & qu'on diviſe en 20 ſols, *ſueldos*, & le ſol en 16 deniers, ou *dineros de plata*.

Il faut obſerver pour bien connoître cette *monnoie*, qu'elle y vaut 30 reales, qui ſont de même valeur que les réales de plate vieille, de 16 quartos ou de 64 maravedis de vellon argent d'Eſpagne : ainſi, 16 piaſtres fortes d'Eſpagne, répondent à 17 libras jaqueſas.

La valeur des autres *monnoies*, tant réelles qu'imaginaires, d'Eſpagne, en celles d'*Aragon*, ne ſera pas difficile à trouver par le moyen de cette clef.

Nous croyons cependant devoir donner le détail ſuivant, ſçavoir :

La piſtole de change, *doblon de plata*, y vaut	32	reales, ou 64	ſueldos d'*Aragon*.
La piaſtre de change, *peſo de plata*	8	ou	16
Le ducat de change, *ducado de cambio*	$11\frac{3}{34}$	ou	$22\frac{1}{17}$
La piſtole d'or, *doblon de oro*, y vaut maintenant	$42\frac{1}{2}$	ou	85
La piaſtre forte, *peſo duro*	$10\frac{3}{8}$	ou	$21\frac{1}{4}$

On y fait autrement la réduction de ces *monnoies* de la manière ſuivante, ſçavoir :

5 Piſtoles de change par	16	libras jaqueſas.
5 Piaſtres de change	4	dites.
68 Ducats de change	75	dites.
4 Piſtoles effectives d'or	17	dites.
16 Piaſtres fortes effectives	17	dites.

La réduction des *monnoies*, des poids & meſures d'*Aragon* en ceux d'Amſterdam, ſe trouve dans les tables reſpectives.

ARCHANGEL. *Voyez* RUSSIE.

ARGEL. Ville de Barbarie, portant le titre de royaume : on y compte de diverſes manières, dont les principales ſont :

Par *faimes* ou *doubles*, de 50 aſpres.

Par *pataques chiques*, de 232 aſpres.

Par *pataques d'aſpres*, de 8 temines, & la temine de 29 aſpres.

Ces deux dernières pataques, qui proprement ne ſont qu'une ſeule *monnoie*, valent chacune $13\frac{1}{4}$ ſols, argent de Hollande.

Voici les *monnoies* réelles de la ville d'*Argel*.

La piaſt. ou pataque goude, y vaut 3 pat. chiques.
La temine . . . . . 29 aſpres.
La carube . . . . . 14 dites.

Le ſultanin y vaut $8\frac{1}{2}$ pataques chiques, plus ou moins, & le ſequin, *zequino*, 10 pataques chiques plus ou moins.

Le *doubron*, ou *dobraon* de Portugal, de 6400 rées, qu'on nomme à Argel, *carotte*, y vaut $4\frac{1}{2}$ ſultanins.

La piaſtre forte d'Eſpagne, vaut de $4\frac{1}{4}$ à $4\frac{2}{8}$ pataques chiques.

Augsbourg. Ville libre & impériale dans le cercle de Suabe, en Allemagne : on y compte par florins, *gulden*, de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 4 deniers ou *pfenings*.

La *thaler* eſt compoſée de $1\frac{1}{2}$ florins, ce qui répond à 90 kreutzers.

Le florin ſe diviſe, d'ailleurs, en 15 batzes, ou 20 kaiſergroſchens.

Le batze vaut $1\frac{1}{2}$ kaiſergroſchens, 4 kreutzers, ou 16 pfenings.

Ces *monnoies* ont trois valeurs, qui ſont : *argent de giro* ou de change, *argent courant*, & argent blanc, ou *munizen*.

L'*argent de giro*, ou valeur de change, eſt deſtiné pour les opérations des lettres de change, & vaut 27 p^{0}_{0} plus que l'argent courant.

L'*argent courant d'Augsbourg*, eſt maintenant de la même valeur que l'argent courant de convention, dont les *monnoies* ont une valeur fixe & conſtante dans cette ville. Ce n'étoit auparavant que l'argent vieux de conſtitution de l'Empire, qui compoſoit ce que nous nommons *argent courant d'Augsbourg*; mais cet argent étant devenu beaucoup trop rare, on y ſubſtitua, par arrêt du ſénat du 28 février 1737, des *carolins* d'or de Bavière, à 9 florins, des *max* d'or à 6 florins, des demi-florins de Bavière & de Wittemberg à 25 kreutzers, des écus vieux ou louis blancs de France à 2 florins. Le ſénat déclara par le même arrêt, que les eſpèces d'or & d'argent de Bavière & de Wittemberg devoient, pour avoir cours, être de juſte poids, lequel répond à 24 carolins d'or pour un marc, poids de Cologne, & à 1000 florins de Bavière & de Wittemberg en pièces de demi-florin pour les 70 marcs dudit poids. C'eſt donc depuis l'époque de ce dernier réglement, que la ville d'*Augsbourg* reconnoît pour argent courant celui de convention, qui eſt aujourd'hui introduit dans le commerce de preſque toutes les villes d'Allemagne. La valeur de cet argent eſt de 20 pour cent meilleure que celle de l'argent blanc de la ville d'*Augsbourg*.

L'*argent blanc*, *munzen*, eſt compoſé de nouvelles *monnoies*, frappées par la ville même, & qui ſont des pièces d'argent d'un titre fort bas, de la valeur depuis 1 florin de 60 kreutzers, juſqu'à 1 kreutzer.

Les *monnoies* réelles d'*Augſbourg* ſont les ſuivantes ; ſçavoir :

D'*or* : Le *ducat*, qui vaut 1 p^{0}_{0} plus ou moins que 4 fl. 12 kr. cour.
Le *florin*, dit, ... 3 . . . . . dit.
D'*argent* : La *reichſthale* d'eſpèce de conſtitution, dit . . 2 . 12 . . dit.
La *reichſthale* d'eſpèce de convention, ... 2 . . . . . dit.
De *billon* : Le *florin* de 60 kreutzers, le demi-florin de 30, & des pièces de 20, 15, 12, 10, $7\frac{1}{2}$, 5, 4, 3, $2\frac{1}{2}$, 2 & 1 kreutzer.

Ces dernières *monnoies* ſont ce que nous nommons, *argent blanc de la ville d'Augſbourg*, & elles y ſont très-abondantes & les plus répandues parmi le peuple : elles y perdent 20 pour cent contre l'argent courant, & $52\frac{1}{2}$ p^{0}_{0} contre l'argent de giro ou de change.

Voici les *monnoies* étrangères qui roulent à *Augſbourg* :

Le louis d'or neuf de France, y vaut . . . . $9\frac{1}{2}$ florins argent courant.
Le louis d'or vieux & la piſtole d'Eſpagne à . . $7\frac{1}{2}$ dits.
Le carolin d'or . . . . . $9\frac{1}{2}$ dits.
Le max d'or . . . . . $6\frac{1}{2}$ dits.
L'écu neuf de France . . . . . $2\frac{2}{3}$ dits.

Quoique ces *monnoies* ſoient toujours évaluées à ces mêmes prix, elles y perdent ou gagnent ſuivant les circonſtances ; le louis & l'écu neuf de France y perdent maintenant environ 4 p^{0}_{0}, & le louis vieux & la piſtole y perdent auſſi 1 p^{0}_{0}, plus ou moins.

Le marc, pour les eſſais de l'or, ſe diviſe en 24 carats ou *karatten*, & le carat en 12 grains : le marc contient donc 288 grains.

Le même marc, pour les eſſais de l'argent, ſe diviſe en 16 loths de 4 quintins, & le quintin de 4 pfenings ou fenins. Le marc d'argent a, par conſéquent 256 fenins ; & c'eſt de cette dernière manière qu'on y diviſe ſouvent auſſi le marc d'or, quoique la première méthode y ſoit la plus propre & la plus généralement adoptée. Quand le marc d'or fin vaut 280 florins, argent courant, & celui d'argent fin à 19 flor. 48 kr. même argent, alors la proportion entre l'or & l'argent eſt comme 1 à $14\frac{1}{11}$.

Le titre de la poudre ou ſable d'argent d'*Augsbourg* eſt, ſuivant la loi, de 15 loths, 3 quintins & 2 fenins, qui font 11 deniers $1\frac{1}{4}$ grains.

Les écus vieux, ou louis blancs de France, ſont,

ſuivant l'eſſai d'*Augsbourg*, du titre de 14 loths $2\frac{1}{2}$ quintins, ou de 10 deniers $23\frac{1}{4}$ grains.

On y range ſous trois claſſes l'argent de baſſe loi, ou plutôt le billon dont il ſe fait un grand commerce, ſçavoir :

La première ſorte eſt de 7 loths & 10 pfenings ou de 5 deniers $17\frac{1}{4}$ grains.
La ſeconde, ... de 7 . . . 9 . . . ou de 5 . . . $16\frac{1}{8}$
La troiſième, . . . de 6 . . . 10 . . . ou de 4 . . . $23\frac{1}{4}$

Enfin l'argent œuvré d'*Augsbourg* eſt de 13 loths ou de 9 deniers, 18 grains.

La reichſthale de giro, ou valeur de change, répond à $32\frac{1}{10}$ as d'or fin, ou à 463 as d'argent fin.

La reichſtale courante, contient $25\frac{3}{5}$ as d'or fin, ou 365 as d'argent fin.

Le rapport de l'or à l'argent eſt, d'après le contenu de ces *monnoies*, dans la proportion de 1 à $14\frac{1}{2}$.

Ces deux *monnoies* valent au pair, en argent de Hollande, ſçavoir :

La reichſthale de change, . fl. 2. 6 ſ. 5 d.
La reichſthale courante, . fl. 1. 16 ſ. 1 d.

Les *changes* d'*Augſbourg* ſont les ſuivants, plus ou moins, ſçavoir :

Sur Amſterdam, . . . 108 rthlr de *change*, contre . 100 rixd. bco.
Leipſick . . . . 99 rthlr. cour. . . . . 100 rthlr courant.
Bolzane en foire. . 99 fl. cour. . . . . 100 fl. mon. lunga.
Hambourg . . . 108 thlr. de *change*. . . . . 100 rthlr. bco.
Londres. . . . . 8 fl. 50 kr. cour . . . . . 1 livre ſterling.
Lyon & Paris. . . 115 fl. cour. . . . . 100 éc. de 60 ſ. tourn.
S. Gall . . . . . 100 fl. de *change*. . . . . 118 fl. de *change*.
Veniſe. . . . . 100 thlr. de *change*. . . . . 100 ducati di bco.
Vienne . . . . . 100 florins cour . . . . . 100 fl. courant.

On y fournit les lettres de *change* ſur ces diverſes places, le plus ſouvent à uſance ; & quelquefois ſur la France & ſur l'Angleterre à 1 ou à 2 mois de date.

L'uſance y eſt comptée pour 15 jours après celui de l'acceptation. Deux uſances ſont 30 jours depuis la même époque, demi-uſance 8 jours, & $1\frac{1}{2}$ uſance 23 jours.

Les lettres de *change* y ſont payées ordinairement les mardis de chaque ſemaine, ce qui fait qu'elles jouiſſent, tantôt un ſeul jour de faveur, & quelquefois juſqu'à huit ; parce que celles dont le jour de l'échéance tombe dans un lundi, doivent être acquittées le lendemain, au lieu que celles dont l'échéance tombe le mardi, ne doivent être payées que le mardi de la ſemaine ſuivante.

Les lettres de *change* à ſimple vue, doivent être payées dans les 24 heures de leur préſentation.

Barcelone. Ville capitale de la principauté de Catalogne, en Eſpagne ; on y compte par *libras catalanas* de 20 *ſueldos* ou ſols, & le *ſueldo*, de 12 *dineros* ou deniers.

Voici comme l'on fait la réduction de ces *monnoies*.

Libras Catalanas.	*Reales de plata Catalanes.*	*Reales Ardites.*	*Sueldos.*	*Dineros.*	*Mallas.*
1	$6\frac{2}{3}$	10	20	240	480
	1	$1\frac{1}{2}$	3	36	72
		1	2	24	48
			1	12	24
				1	2

Le *Doblon de plata* ou piſtole de change de 32 reales de plata vieille, y vaut 5 livres 12 ſols de Catalogne.

Le *peſo de plata*, ou piaſtre de change, de 8 reales de plata vieille, y vaut 28 ſols de Catalogne.

Le *ducado de cambio*, ou ducat de change de 375 maravedis de plata vieille, y vaut 38 ſols $7\frac{4}{11}$ deniers de Catalogne.

Le *ducado de vellon* de 374 maravedis de vellon, y vaut 20 ſols $5\frac{7}{10}$ deniers de Catalogne.

Le *real de plata vieille*, y vaut $3\frac{1}{2}$ ſols ou 42 deniers de Catalogne.

Enfin le *real vellon*, y vaut $22\frac{1}{2}$ deniers ou 45 mallas.

On peut réduire ces *monnoies* plus facilement de cette manière, ſçavoir :

5 Peſos de plata, ou 40 reales de plata vieille par .	7	libras Catalanes.
5 Doblones de plata de 32 reales chacune, ...	28	dites.
272 Ducados de cambio.	525	dites.
136 Dits.	2,625	reales ardites.
68 Dits.	2,625	ſueldos.

Voici maintenant le cours que les *monnoies* réelles d'or & d'argent d'Eſpagne ont en Catalogne :

Le doblon de 8 eſcudos de oro, ou la quadruple de 4 piſtoles, y vaut aujourd'hui.	30 fl.	″ ſ.	″ d.
Le peſo duro, ou piaſtre forte	1	17	6
Le real de vellon, ...	″	1	10
Le quarto vaut. . . . . $5\frac{5}{17}$ } mallas.			
Le maravedi de vellon. . $1\frac{11}{34}$ }			

Nous eſtimons, d'après ce rapport, que la livre Catalane contient $272\frac{71}{100}$ as d'argent fin, & elle vaut par conſéquent au pair $27\frac{1}{4}$ ſols argent de Hollande.

Pour ce qui eſt des *changes*, ils y ſont à peu près comme à Madrid.

Basle, ou Bale. On compte dans cette ville & dans le canton du même nom, par *écus* de 60 ſols, & le ſol de 12 deniers; ſouvent par *livres*, de 20 ſols, à 12 deniers chacun; d'autres fois par *thalers* ou reichſthales de 108 kreutzers à 5 pfenings ou fenins chacun; ou enfin par florins, *gulden*, de 60 kreutzers ou creitzers, & le *creitzer* de 5 fenins.

La *reichſthale* ou l'écu vaut $1\frac{4}{5}$ florins, 3 livres, 27 bons-batzes, 36 gros, 45 plapperts ou eſcalins, 60 ſols, ou 108 creitzers.

Le *florin* vaut $1\frac{3}{5}$ livres, 15 bons-batzes, 20 gros, ou 60 creitzers.

La *livre* vaut 9 bons-batzes, 12 gros, 20 ſols, ou 240 deniers.

La réduction du bon-batze dans les autres *monnoies* inférieures ſe fait de la manière ſuivante, ſçavoir :

Bon Batze.	*Gros.*	*Plapperts.*	*Sols.*	*Creitzers.*	*Rappens.*	*Fenins.*	*Deniers.*
1	$1\frac{1}{3}$	$1\frac{2}{3}$	$2\frac{2}{9}$	4	10	20	$26\frac{2}{3}$
1	$1\frac{1}{4}$	$1\frac{2}{3}$	3	$7\frac{1}{2}$	15	20	
1	$1\frac{1}{3}$	$2\frac{6}{13}$	6	12	16		
1	$1\frac{4}{5}$	$4\frac{1}{2}$	9	12			
1	$2\frac{1}{2}$	5					$6\frac{2}{3}$
1	2						$2\frac{2}{3}$
1							$1\frac{1}{5}$

Le batze Suiſſe, qui eſt différent du bon-batze, vaut 2 ſols, 18 fenins ou 24 deniers de *Baſle*.

L'eſcalin, *ſchilling*, de Lucerne, y vaut 6 fenins, & l'eſcalin de Zurich, $7\frac{1}{2}$ fenins.

On peut réduire auſſi :

5 Ecus	par 9	florins.
3 Florins,		5 livres.
9 Creitzers,		5 ſols.

Toutes ces *monnoies* y ſont diſtinguées par les noms & les valeurs d'*eſpèce* & de *courante*.

Les lettres de change s'y paient en argent valeur d'eſpèce, ou de change, & le paiement y a lieu de deux manières. 1°. Si on le fait avec des louis d'or neufs de France, alors le louis eſt compté à 14 livres & 13 ſols, argent de change. 2°. Mais le plus ſouvent on commence par diviſer la ſomme de livres d'eſpèce ou de change, par 11 livres & 13 ſols, qui eſt la valeur d'une piſtole d'Eſpagne, & le provenu en doit être multiplié par 7 florins 38 creitzers pour le réduire en florins; cette ſomme de florins ſe paye alors, ou en écus neufs de ſix livres de France, à 2 florins & 24 creitzers, ou en louis d'or neufs, à 9 florins & 36 creitzers chacun. Cela revient au même prix de 14 livres & 13 ſols, argent de change, le louis, & pour les écus à $73\frac{1}{4}$ ſols, même argent, la pièce.

La *valeur courante* comprend non-ſeulement la valeur numéraire des *monnoies* réelles de *Baſle*; mais on entend auſſi ſous ce nom les *monnoies* de Suiſſe & de l'Empire. Cette valeur eſt d'environ 9 p$\frac{o}{o}$ plus foible que celle de l'argent d'eſpèce ou de change expliquée ci-deſſus.

Voici maintenant les noms & les valeurs des *monnoies* réelles de *Baſle*, ſçavoir :

D'*or*,	Le *ducat*, à $4\frac{1}{4}$ florins plus ou moins.	
D'*argent*,	La *reichſthale*, ou écu, à 2 florins.	
	Le florin, *gulden*, à 15 batzes.	
De *billon*,	Des pièces de 3, de 2 & de 1 batze.	
	Des creitzers ou *kreutzers*.	

Les *monnoies* étrangères y ont cours pareillement aux prix ſuivants, à quelque choſe près, haut ou bas, ſçavoir :

	Argent courant. florins	kr.
Le ducat d'or,	4	18
La piſtole d'Eſpagne & le louis d'or vieux de France.	7	36
Le louis d'or neuf de France.	9	15
Le carolin d'or	9	36
Le louis blanc, ou écu vieux de France,	2	13
L'écu neuf dit.	2	24
La rixdale, ou l'écu d'Albert	2	11

L'or vaut à *Baſle* 296 fl. courant, plus ou moins, le marc fin ; l'argent y vaut 20 fl. 54 kr. plus ou moins, le marc fin.

Nous eſtimons d'après les valeurs qu'ont les *monnoies* de compte de cette ville, qu'elles répondent :

L'écu d'eſpèce à $31\frac{1}{5}$ as d'or fin, ou $456\frac{3}{5}$ as d'argent fin.

Et l'écu courant, à 29 as d'or fin, ou 420 as d'argent fin.

Le rapport de l'or à l'argent s'y trouve donc établi dans la proportion d'à peu près 1 à $14\frac{1}{2}$.

La valeur intrinſèque de ces *monnoies*, relativement à celle de l'argent de Hollande, eſt comme ſuit :

L'écu d'eſpèce répond à. . .	fl.	2	5	ſ.	10 d.
L'écu courant à.		2	//		2

Cours des *changes* principaux de *Baſle*, ſçavoir :

Sur Amſterdam, . 100 rthlr, de ch. contre . 90 rixd. bco. plus ou moins.
Genève, . . 100 rthlr, dits . . . . . 98 écus, plus ou moins.
Lyon, . . . 100 rthlr, dits . . . . . 164 écus ; de 60 ſ.

Il n'y a point de jours de faveur fixes pour les lettres de *change*.

Bassano. On compte dans cette ville d'Italie, par *lire* de 20 ſoldi, & le *ſoldo* de 12 *denari*, argent courant.

Voici la diviſion des *monnoies* de compte de cette ville :

Ducado.	*Lire.*	*Groſſi.*	*Soldi.*	*Piccioli.*	*Denari.*
1	$6\frac{1}{5}$	24	124	288	1,488
1	$3\frac{22}{31}$	20	$46\frac{14}{31}$	240	
1	$5\frac{1}{5}$	12	62		
1	$2\frac{10}{31}$	12			
1	$5\frac{1}{5}$				

Les *monnoies* réelles y ſont les mêmes qu'à Veniſe.

Nous eſtimons que le *ducado*, ou ducat courant de *Baſſano*, contient $20\frac{8}{5}$ as d'or fin, ou 303 as d'argent fin.

La lira corrente a par conſéquent $3\frac{3}{10}$ as d'or fin, ou $48\frac{9}{10}$ as d'argent fin, & la proportion de l'or à l'argent y répond à celle de 1 à $14\frac{24}{41}$. Au reſte,

Le ducat vaut au pair, $30\frac{5}{16}$ ſols, argent de Hollande.

Et la lira à proportion, environ $4\frac{7}{8}$ ſols dits.

Bassora. Ville de commerce & port de mer dans l'Arabie déſerte. On y compte par *mamoudis* de 10 danimes, & la *danime* de 10 *flouches*. Il faut 100 mamoudis pour faire 1 toman.

Voici les *monnoies* réelles qui ont cours à *Baſſora* :

		Mamoudis.	*Danimes.*	*Flouches.*
D'*or*,	Le *ſequin miſry* du Caire y vaut	13	5	//
	Le *ſequin gingerly*.	15	//	//
	Le *glani de Perſe*	18	//	//
	Le *talari ou mogobory* de Hongrie.	19	//	//
	Le ſequin, *zecchino*, de Veniſe.	21	//	//
D'*argent*,	Le *mamoudi de* Baſſora.	1	//	//
	L'*abaſſi* vieux de Perſe.	2	//	//
	Les *abaſſis* neufs du même pays, ...	2	2	//
	Le *grouche* & le *ſolote*, ou *iſelote* de Turquie. . .	4	5	//
	Le *torali* d'Alep.	6	//	//
	L'écu au lion, *lowenthaler*, de Hollande.	8	1	//
	L'écu d'eſpèce d'Allemagne.	10	6	$2\frac{2}{3}$
De *cuivre*,	La *danime* vaut	//	//	1

Ces prix varient tous les jours, quelque choſe plus ou moins.

100 écus au lion valent à *Baſſora* 180 iſelotes de Turquie, plus ou moins.

Le *miſcal* d'or fin y vaut environ 22½ mamoudis.

Le *chaqui* de 100 miſcales d'argent fin, y vaut 180 mamoudis, plus ou moins. Nous eſtimons donc, que le mamoudi répond à 4 3/10 as d'or fin, ou à 53 as d'argent fin, quelque choſe plus ou moins; & qu'il vaut par conſéquent 5¼ ſols, argent de Hollande.

BATAVIA. Capitale des établiſſemens de la compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales, dans l'Inde. On y tient les écritures en *piaſtres* de 60 ſols, *ſtuivers*.

Les *monnoies* réelles, étrangères, ſont les piaſtres d'Eſpagne, & les écus de France, de Hollande & d'Allemagne.

Celles du pays ſont la *pataque* & la *cache*.

La pataque vaut 6 mas, ou 24 caches, dans le commerce ordinaire; & ſeulement 5 mas & 4 condorines ou 21⅓ caches, lorſqu'on en fait le paiement de quelque ſomme de piaſtres.

Le *taël* vaut 10 mas, & le *mas* 4 caches, ou 10 condorines.

La *ſatta* ou *ſanta* répond à 10 caches, le *peku* à 1,000, le *laxſau* à 10,000, le *kati* à 100,000, l'*utta* à 1,000,000 & le *bahar* à 10,000,000.

La piaſtre vaut depuis 20 juſqu'à 35 pekus, ou autant de milliers de caches.

BAYONNE. On y compte par livres de 20 ſols, & le ſol de 12 deniers.

L'écu de change y vaut 3 livres, 60 ſols, ou 720 deniers tournois.

Les *monnoies* réelles y ſont les mêmes que celles rapportées dans l'article de FRANCE.

Cours des *changes* de *Bayonne*.

Sur Amſterdam.	1 écu de 60 ſols, contre	53 Lvls. bco. plus ou moins.
Hambourg.	1 écu dit.	26 L. bco.
Madrid. . .	15 liv. pl. ou ns.	1 piſtole de *change*.

Sur Paris & d'autres villes de France ½ p° de gain ou de perte, plus ou moins.

Les uſances, les termes des lettres de *change*, & les jours de grace, comme dans le reſte du royaume.

BENDER-ABASSI. *Voyez* GOMRON.

BENGALE. Royaume de l'Inde, dans les états du grand mogol. On y compte par roupies & autres *monnoies*, dont les noms & les rapports ſont les ſuivans, ſçavoir :

Roupie.	*Cames.*	*Annas.*	*Ponnes.*	*Goris.*	*Gondas.*	*Cauris.*
1	2	16	32	128	640	2,560
	1	8	16	64	320	1,280
		1	2	8	40	160
			1	4	20	80
				1	5	20
					1	4

Le *euron* répond à 100 lacks ou leks, & le *lek* à 100,000 roupies.

Les roupies different l'une de l'autre autant par le nom que par la valeur intrinſéque. Voici celles qui ont cours en *Bengale* :

La *roupie ſicce*, ou *roupia ſicca*, eſt l'une des plus belles & meilleures *monnoies* d'argent de cette eſpèce : elle eſt fabriquée par les mogols, du poids de 104 grains de *Bengale*, qui ſont environ 243 as, poids de troyes de Hollande, & du titre de 11 deniers 22 grains. Elle eſt frappée au coin & avec les armes de l'empereur des Mogols; & il y a peine de mort pour ceux ſur leſquels l'on trouve des pièces rognées ou fauſſes. Cette roupie vaut environ 39 ponnes, qui ſont 24¼ ſols, argent de Hollande.

La *roupie de Bombay*, ou de Madras, frappée par les Anglois, & marquée au coin du nabab de cette dernière ville, pèſe 103 grains de *Bengale*, & a cours à environ 38 ponnes; elle vaut 3 p moins que la roupie ſicca.

La *roupie d'Arcate*, frappée par les François & marquée au coin du nabab d'Arcate, doit peſer 102 grains de *Bengale*. Cette *monnoie* eſt la plus abondante & la plus courante en *Bengale*, quoiqu'elle ſoit la plus foible de toutes les roupies quant à la valeur, & qu'il s'en trouve pluſieurs qui ne ſont pas de poids. Elle vaut environ 37 ponnes, & moins par conſéquent d'environ 6 p° que la roupie ſicca.

Dans les marchés qui ſe font en *Bengale* ſans bourſe délier, c'eſt-à-dire, par ſimple accord, on détermine & l'on entend régler les prix des marchandiſes, par roupies courantes, de 16 annas, ou de 32 ponnes, comme il eſt dit au commencement de cet article. Les loges Françoiſes & Hollandoiſes y comptent ordinairement la roupie courante à environ 8 pour cent de perte contre la roupie effective d'Arcate, ou à environ 9 pour cent de perte contre celle de Madras.

Les

Les Européens en arrivant dans l'Inde s'adreſſent d'ordinaire, pour ſe défaire de leur argent, ſoit en eſpèces, ſoit en matière, à un baniane ou changeur public, qui commence d'abord par peſer 240 roupies ſiccas avec des piaſtres, dont il faut communément 105 pièces pour égaler la balance; & cette ſomme de piaſtres répond à la valeur intrinſéque de 219½ roupies ſiccas, en combinant le titre des piaſtres neuves d'Eſpagne avec celui des roupies ſiccas; mais les changeurs n'en accordent guère au-delà de 208 pièces pour les ſuſdites 105 piaſtres. Il convient au reſte mieux aux Européens de vendre leur argent ſur la côte de Coromandel, où l'on en paye davantage qu'au *Bengale*.

BERGAME. On compte dans cette ville d'Italie, par *lire* de 20 *ſoldi* & le ſoldo de 12 *denari*, *monneta corrente*.

Le *ſcudo* y vaut 7 lire, 140 ſoldi, ou 1680 denari.

Le *ducato* n'y vaut que 6⅕ lire, mais il ſe diviſe en 24 groſſi, 124 ſoldi, 288 piccioli & en 1488 denari.

Le *groſſo* vaut 5⅛ ſoldi, 12 piccioli, ou 62 denari.

On peut réduire 5 ducati par 31 lire & 31 ſcudi par 35 ducati.

Preſque toutes les *monnoies* réelles de *Bergame*, ſont frappées par la république de Veniſe: on y en voit auſſi un aſſez grand nombre d'étrangères dont les valeurs changent d'un jour à l'autre, & dont le cours eſt ordinairement comme ſuit:

	Lire.	*Soldi.*	*Denari.*
La moëde de Portugal, de 4,800 rées, y vaut environ	60	//	//
La piſtole d'or d'Eſpagne & le louis vieux de France	38	//	//
Les piſtoles de Florence & autres villes d'Italie	36	10	//
Le louis d'or neuf de France	45	12	6
Le ſequin de Veniſe	21	15	//
Le ducat de Hollande	21	//	//
L'écu neuf de ſix livres de France	11	10	//
La piaſtre forte d'Eſpagne	10	5	//

L'écu, *ſcudo*, de *Bergame*, répond, d'après ſa valeur numéraire, à $23\frac{1}{100}$ as d'or fin, ou à $342\frac{17}{100}$ as d'argent fin. La lira corrente répond à environ $3\frac{10}{100}$ as d'or fin, ou à $48\frac{21}{100}$ as d'argent fin. Ces deux *monnoies* valent au pair, ſçavoir:

Le ſcudo, ou écu, 34½ ſ., argent de Hollande.
La lira, ou livre, 4⅞ ſ. dit.

BERGEN. On compte dans cette ville capitale du royaume de Norvége, de la dépendance de la couronne de Danemarck, par *ryksdales* de 6 marks, & le mark de 16 eſcalins Danois, *skilling dansk*.

D'autres villes de Norvége, telles que Drontheim, Chriſtiania, Fleckeren, Kopervick, Laarvig, Romsdal, &c. diviſent la ryksdale, en 4 orts, & l'ort en 24 eſcalins Danois.

Toutes les *monnoies* de Danemarck, ont cours en Norvége, & l'on peut conſulter à cet égard l'article de COPENHAGUE.

Les *changes* ſur Amſterdam & ſur Hambourg ſe réglent à *Bergen* & dans les autres villes principales de Norvége, d'après ceux qui ont cours à Copenhague, quoique toujours avec une différence d'environ 1 à 1½ p. % moins que dans cette dernière ville.

Les lettres de *change* ſur Copenhague s'y négocient, avec 1 p. %, plus ou moins, de perte.

BERLIN. Cette ville, celles de Magdebourg, Francfort ſur l'Oder, & pluſieurs autres de l'électorat de Brandebourg, comptent par *thalers*, de 24 *gutegroſches*, & le gutegroſchen de 12 pfenings.

Cependant les banquiers & les principaux négocians y comptent depuis l'établiſſement de la banque, par *livres*, *gros* & *deniers*, argent de banque. Cette livre a 30 gros, & le gros 12 deniers ou pfenings: & c'eſt auſſi en cette *monnoie* que les changes ſur l'étranger y ſont réglés.

Voici les *monnoies* réelles des états du roi de Pruſſe:

D'*or*, Le *frédérick*, ſe compte pour 5 thalers ou reichſthales: Il y a auſſi des doubles frédéricks ainſi que des ½ frédéricks.
Le *ducat* ſe compte pour 2¼ rthlr.
D'*argent*, La *reichſthale*, ou *thaler*, de 24 gutegroſchen.
Des pièces de 12, 8, 4, 2, 1 gutegroſchen.
De *cuivre*, Des pièces de 3, & de 1 pfenings ou fenins.

Quoique l'on compte le frédérick à 5 rthlr, le ducat à 2¼ rthlr, ils gagnent cependant l'un & l'autre quelque choſe ſur l'argent courant. Par exemple.

100 Frédéricks qui ſont comptés pour . 125 rthlr, ou
44½ Ducats qui répondent à . . . . . 122½ dits. } valent.
131 Thalers, argent courant de Brandebourg, plus ou moins.

La banque de *Berlin* reçoit tant ces deux *monnoies* que pluſieurs autres eſpèces d'or ſur le pied ſuivant, ſçavoir :

Le frédérick à 4 liv. bco, ou à	5 rthlr, moins	25 p°/₀		
Le ducat, ...	2¼ dits	22 dit	plus ou moins	
Le louis & le carl d'or	5 dits	25 dit	contre l'argent	
Le carolin d'or	6 dits	20 dit	de banque.	
Le ſouverain d'or.	8¼ dits	23 dit		

La même banque reçoit l'or en lingots, ſuivant le titre, ſçavoir :

Celui de 21 à 24 carats, à . . 150 liv. bco, le marc fin,
Celui de 16 à 21 dits. . . . . 148 dits . . . . dit.
Celui de 15 carats & au-deſſous 140 dits . . . . dit.

Elle reçoit pareillement, à raiſon de leur titre reſpectif, les *monnoies* d'or ſuivantes, ſçavoir :

Les portugaiſes, les guinées & les ſouverains, pour	22	carats	0 grains.
Les ducats, à l'exception de ceux de Ruſſie & de Turq.	22	. .	6
Les louis de France, vieux & neufs.	12	. .	7
Les pièces de 5 rthlr. de Brunſwick	21	. .	8

L'argent en barres eſt reçu dans la banque de *Berlin*, comme ſuit, ſçavoir :

Celui de 12 à 16 loths, ou de 9 à 12 deniers, à 9 l. 14 gr. bco le marc fin.
Celui de 6 à 12 dits, ou de 4½ à 9 dits, . . 8 22½ . . . . . dit.
Celui de 5 loths & au-deſſous . . . . . 8 . . . . . dit.

Les *monnoies* d'argent ſuivantes y ſont pareillement reçues à raiſon de leur titre reſpectif, ſçavoir :

Les pièces de ⅓ fines d'Allemagne, *feine zweydrittel ſtücke*, pour 1, loths & 15 grains, qui répondent à 11 deniers 21 grains.
Les pièces de ⅓ ordinaires d'Allemagne, *grob zweydrittel ſtücke*, pour 11 loths & 17 grains, qui répondent à 8 deniers 23 grains.

Les reichſthales d'eſpèce de l'empire, vieilles, pour

	14	lots	0	gr.	ou	10	den.	12	gr.
Les reichſthales dites, neuves .	14	. .	2	.	ou	10	. .	14	
Les écus de France, neufs, . .	14	. .	9	.	ou	13	. .	3	
Les écus dits, vieux	14	. .	11	.	ou	11	. .	5	

Le marc, pour les eſſais de l'or, ſe diviſe en 24 carats ou *karatten*, & le carat en 12 grains ; ce qui fait en tout 288 grains pour le marc.

Le marc, pour les eſſais de l'argent, ſe diviſe en 16 loths, & le loth en 18 grains ; ce qui fait auſſi 288 grains pour le marc

Le titre de l'argent œuvré doit être de 12 loths, ou de 9 deniers.

La marque des eſſayeurs de *Berlin* eſt un ſceptre.

L'argent de la fabrication de 1764, lequel ſe compoſe de reichſthalers ou thalers, & de ½, de ⅓, de ⅛, de $\frac{1}{12}$ & de $\frac{1}{24}$ de thaler, eſt à la taille de 10½ thalers, par marc d'argent du titre de 12 loths, ou de 9 deniers ; de manière qu'en faiſant l'eſſai d'une thaler de cette fabrication, on y trouve 347 as d'argent fin & 116 as de cuivre, dont la valeur intrinſéque répond à 34 ſols & 12 deniers, argent de Hollande. C'eſt cet argent qu'on nomme en Pruſſe & en Brandebourg, *argent courant nouveau*.

Le frédérick d'or y eſt fabriqué à la taille de 35 au marc, & au titre de 21 carats 9 grains ; & comme la banque de *Berlin* le reçoit ſur le pied fixe de 4 livres, il réſulte que la livre de banque de *Berlin* répond à $31\frac{48}{100}$ as, poids de troyes de Hollande d'or fin. Il n'eſt pas poſſible de déterminer également au juſte le contenu d'argent fin de la même livre ; mais, en ſuppoſant que 100 livres valent 131 rthlrs, argent courant nouveau, chaque livre répond à $454\frac{52}{100}$ as d'argent fin, & elle vaut dans ce cas 2 fl. 5 ſ. 7 d. argent de Hollande. La proportion de l'or à l'argent ſera auſſi pour lors comme 1 eſt à 14⅓.

Les *changes* de *Berlin* ſur les villes ſuivantes, ſont :

Sur Amſterdam, . . .	1 liv. bco.	contre	44	ſ. bco. pl. ou m.
Francfort, S. M. .	100 dites.		125	rthlr. en louis d'or.
Leipſick, ...	1 dite.		30	gutegr. plus ou moins.
Hambourg, . . .	1 dite.		43	ß bco. plus ou moins.
Londres, ...	1 dite.		50	L. ſterlings, plus moins.
Paris & Lyon, , .	1 dite.		98	ſols tournois, plus ou moins.
Vienne, ...	1 dite.		110	xr. cour. plus ou moins.

L'uſance y eſt comptée pour 14 jours de la date de l'acceptation.

Les lettres de *change* y jouiſſent, ſuivant l'édit du roi de 1751, de trois jours de faveur, moyennant que le dernier ne ſoit point fête pour les chrétiens, ou pour les juifs; attendu que, dans un tel cas, le paiement doit ſe faire la veille. Il eſt néanmoins ſans conſéquence, pour le porteur d'une lettre de *change*, d'y laiſſer paſſer le troiſième jour de faveur, pourvu que le protêt, à défaut de paiement, ait lieu le lendemain.

Berne. On tient les écritures dans cette ville du canton de ſon nom, en Suiſſe, par livres de 20 ſols, & le ſol de 12 deniers; mais on y compte ſouvent auſſi par livres de 10 batzes, & le batze de 4 kreutzers; quelquefois encore par couronnes de 25 batzes, & le batze de 4 kreutzers.

Voici, au reſte, le rapport & la diviſion de ces *monnoies*.

Couronne.	*Livres.*	*Batzes.*	*Sols.*	*Kreutzers.*	*Deniers.*
1	2 ½	25	50	100	600
	1	10	20	40	240
		1	2	4	24
			1	2	12
				1	6

Le florin, *gulden*, de *Berne*, vaut 4 batzes, ou 8 ſols.

Les *monnoies* réelles de *Berne* ſont les ſuivantes, ſçavoir:

D'*or*,	Le ducat, de	7 l. ſ., ou de 70 batzes.
D'*argent*,	Le *patacon* de	3 . . . 6 ou de 33 dites.
De *billon*,	Des pièces de	5 batzes qui valent 10 ſols, &
	Des pièces de	1 & de ½ batze, de 1 & de ½ kreutzer.

D'après un *mandat*, publié le 12 février 1744, pluſieurs *monnoies* étrangères y doivent être reçues & comptées aux prix ſuivants, ſçavoir:

		Batzes.	*Livres & Sols.*
D'*or*,	La piſtole d'Eſpagne, ou le louis vieux de France	125 ou	12 . . . 10
	Le louis d'or de Noailles	229 ou	22 . . . 18
	Le louis à la croix de Malthe	183 ou	18 . . . 6
	Le louis au ſoleil, ou le louis neuf de France	153 ou	15 . . . 6
	Le mirleton	122 ou	12 . . . 4
	Les piſtoles vieilles d'Italie & de Savoie	121 ou	12 . . . 2
	Les ducats de bon poids	69 ou	6 . . . 18
D'*argent*,	Le bajoir	42 ou	4 . . . 4
	L'écu couronné de France	40 ou	4 . . .
	L'écu neuf, dit	38 ½ ou	3 . . . 17
	L'écu de Straſbourg, marqué BB	37 ½ ou	3 . . . 15
	Le louis blanc, ou écu vieux de France	35 ou	3 . . . 10
	L'écu blanc, ou le patacon de poids	33 ou	3 . . . 6
	L'écu bidet, ou celui de Navarre	32 ou	3 . . . 4
	L'écu de France marqué ⅃L	30 ou	3 . . .
	La pièce de 30 ſols de Straſbourg	14 ou	1 . . . 4

Cependant, ce réglement ne s'obſerve que pour les paiemens des rentes ou des revenus publics; car l'on regarde ces *monnoies*, dans le commerce, comme ſimples matières, dont les prix varient ſuivant les circonſtances.

Les commerçants de *Berne* remettent à Genève & à Baſle, pour y être négociées, les lettres de *change* qu'ils tirent ſur l'étranger. Au reſte, il n'y a point dans cette ville, des jours de faveur fixés par aucune loi, pour les lettres de *change* qui y ſont payables.

Betelfaguy. On compte dans cette ville de l'Arabie, par *piaſtres* de 80 *cabirs*, ou *karas*. La piaſtre y vaut bien près de 2 fl. argent de banque de Hollande.

Les monnoies réelles, dont on fait la plupart des paiemens, ſont des ſequins & des piaſtres d'Eſpagne.

100 piaſtres de *Betelfagul*, répondent à 82 $\frac{14}{143}$ piaſtres d'Eſpagne.

100 piaſtres d'Eſpagne, font donc 121 ½ piaſtres ou 806 $\frac{13}{14}$ pagodes.

La piaſtre d'Eſpagne, vaut depuis 40 juſqu'à 80 comaſſirs, ſuivant les circonſtances.

Le *comaſſir* eſt une monnoie de billon de peu de valeur.

Bilbao. On tient les écritures dans cette ville, à

S. Sebaſtian & à S. Ander, en *reales*, ou reaux de 34 *maravedis de vellon*.

Les autres *monnoies* ſont rapportées à l'article d'Espagne, ainſi que les *changes*.

Bologne. On compte dans cette ville capitale du Bolonois, en Italie, par *lire* de 20 ſoldi, & le *ſoldo* de 12 *denari*.

La lira ſe diviſe auſſi en 2 paoli, ou en 120 quatrini.

Le *paolo* ou *giulo*, vaut 10 ſoldi, 60 quatrini, ou 120 denari.

Le *ſoldo*, *bajocci*, ou *bolognini*, vaut 6 quatrini, ou 12 denari.

Le *ſcudo*, ou l'écu de change, autrement la *pezza da otto reali*, vaut 85 ſoldi ou bolognini; Ainſi, 4 ſcudi répondent à 17 lires.

On donne deux valeurs à ces *monnoies* : l'une qui ſe nomme *moneta di banco*, vaut environ 3 p$^{o}_{o}$ davantage que l'autre, nommée *moneta lunga*.

Voici ce que l'on paye, en ces deux valeurs, pour les *monnoies* ſuivantes, ſçavoir :

	Moneta di Banco.		*Moneta Lunga.*	
	Lire.	*Soldi.*	*Lire.*	*Soldi.*
Le louis d'or vieux de France ou la piſtole d'Eſpagne, à	17	10	18	#
Les piſtoles d'Italie,	17	#	17	10
Le ſequin de Veniſe, ou celui de Florence.	10	5	10	10
Le ſequin de Rome	10	#	10	5
L'ongaro, ou le ducat de Hongrie.	9	15	10	#
L'écu d'or de Rome, nommé *corſino*.	8	5	8	10
Le philippe de Milan	5	2 1/2	5	5

Les *monnoies* réelles de *Bologne*, ſont comme ſuit, ſçavoir :

Le *petrono* ou *teſtono* de 3 paoli, ou 30 ſoldi bolognini.

Le *giuſtino* de 26 ſoldi, & la *lira* de 20 ſoldi, ou bolognini.

Le *paolo*, ou *giulo*, autrement le paule ou jule, de 10 ſoldi.

Le *marajolo*, de 2 ſoldi.

Le *bajocce bolognino*, ou ſoldo, qui vaut 6 quatrini, & enfin,

Le *bagherono*, qui fait 1/2 ſoldo, & vaut 3 quatrini.

Nous eſtimons que la *lire de banque* contient 7 $\frac{10}{100}$ as d'or fin, 107 1/2 as d'argent fin, & que la *lire courante* répond à 6 $\frac{90}{100}$ as d'or fin, ou à 105 as d'argent fin; ainſi,

La lira moneta di banco, vaut au pair 10 3/4 ſols de Hollande, & la lira moneta lunga 10 1/2 ſols dits.

Cours des *changes* de *Bologne*.

Sur Amſterdam,	40	bolognini bco, contre	1 florin bco.
Florence,	106	dits p. ou m.	1 duc. de 7 lires.
Lyon & Paris,	87	dits p. ou m.	1 écu de 60 ſols.
Rome,	98	dits p. ou m.	1 ſcudo de 10 paoli.
Veniſe,	58	dits p. ou m.	1 duc. cour.

Il eſt d'uſage à *Bologne*, de tirer les lettres de change à un ou deux mois de date, ſur la France, la Hollande & l'Allemagne; & à pluſieurs jours de vue, ſur les villes d'Italie.

Les lettres de change s'y doivent payer en argent de banque, lors même qu'elles ſont payables en argent courant. Elles n'y jouiſſent pas, d'ailleurs, de jours de faveur, attendu que le paiement doit s'en faire le lendemain du jour de l'échéance, &, s'il eſt fête, le ſurlendemain.

L'uſo, ou uſance, s'y compte pour 8 jours après celui de l'acceptation.

Bolzan. Cette ville du Tirol compte par florins, *gulden*, de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 4 *pfenings*.

La *reichſthale* y vaut 1 1/2 florins, kreutzers, ou 360 pfenings.

Ces monnoies y ont trois valeurs, dont les noms ſont, *moneta del giro*, *moneta lunga* & *meſs valuta*, c'eſt-à-dire argent de change, argent courant, & valeur de foire.

La valeur de change, ſe fonde ſur la piſtole d'or d'Eſpagne, nommée à *Bolzan*, *doppie*, & ſur le louis d'or vieux de France, lorſqu'on compte l'une ou l'autre, à 5 fl. & 34 kr.

L'*argent courant* ſe compoſe non-ſeulement d'écus d'eſpèce & d'autres *monnoies* d'argent, de la valeur de 20, 17, 10, 7 & 3 kreutzers, frappées au coin de la maiſon d'Autriche; mais auſſi de pluſieurs *monnoies* étrangères, dont nous parlerons plus bas. Au reſte,

100 rthlrs, argent de change, font 132 rthlrs, plus ou moins.

Pour ce qui eſt de la *valeur de foire*, elle n'eſt en uſage que dans les paiemens qui ſe font pendant les foires qui ſe tiennent à *Bolzan* quatre fois l'année. Alors les eſpèces hauſſent de 3 à 4 p$^{o}_{o}$, plus ou moins, du cours ordinaire; ou plutôt l'on convient de les y recevoir, en paiement de marchan-

diſes, à quelque choſe de plus que leur valeur : par exemple :

La piſtole, dont le prix ordinaire eſt $7\frac{1}{4}$ fl. vaut en foire $\frac{7}{8}$ florins.

Le ducat pareillement, qui vaut $4\frac{1}{2}$ fl. y eſt reçu pour $4\frac{1}{5}$ florins.

Il en eſt à peu près de même pour les autres *monnoies*.

Au reſte, le *ſcudo di cambio*, pour le change ſur Veniſe, vaut 93 kreutzers, argent de change.

Pluſieurs *monnoies* étrangères y ſont reçues aux prix ſuivans, plus ou moins, ſçavoir :

		Moneta lunga.	
D'*or*,	Le ſouverain, ou ſeverin, à	fl. 12	$22\frac{1}{2}$ Xr.
	Le louis neuf, de France	8	44
	La piſtole d'Eſpagne & le louis vieux de France	7	16
	Les ſequins & les ducats	4	10
D'*argent*,	La genovine, ou le croiſat de Genève.	2	58
	La piaſtre de Toſcane	2	28
	L'écu neuf de France & le philippe de Milan.	2	14
	La piaſtre d'Eſpagne & la livourtine	2	4
	Le louis vieux de France & les rixdales des Pays-Bas	2	//
	Enfin le ducat d'argent de Veniſe.	1	33

Nous eſtimons que le florin, argent courant de *Bolzan*, contient $17\frac{12}{100}$ as d'or fin, ou $243\frac{1}{5}$ as d'argent fin, & que ſa valeur intrinſeque répond à $24\frac{1}{8}$ ſols, argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Bolzan* ſur les villes ſuivantes, ſçavoir :

Sur Amſterdam . 206 fl. mon. lunga, contre . 100 rixd. de bco.
Augſbourg, 101 . dits . . . . . 100 fl. courants.
Hambourg, 205 . dits . . . . . 100 rthlr bco.
Rome, . . 100 . dits . . . . . 50 ſcudi de 10 paoli.
Vienne, . . 99 . dits . . . . . 100 fl. cour. par caiſſe.
Veniſe, . . 1 ſcudo di cambio. . . . 134 ſoldi di bco.

Il n'eſt point d'uſage de fournir des lettres de *change* payables dans *Bolzan*, hors les temps des foires, leſquelles y ſont principalement deſtinées pour faire les paiemens. Mais les lettres de *change*, payables dans les foires, y doivent être acceptées pendant les douze premiers jours de chaque foire, parce que les paiemens en ont lieu depuis le troiſiéme juſqu'au quinziéme jour, incluſivement. Si, à cette époque, il s'en trouve qui n'aient point été acceptées, ou payées, elles doivent s'y proteſter le quinziéme jour, avant le coucher du ſoleil. Il n'y eſt pas permis, au reſte, d'accepter, de payer, ou de faire proteſter des lettres de *change*, ou des billets endoſſés, ſous peine, pour ceux qui contreviendront à cette ordonnance, de deux cent écus d'amende.

Bombay. Depuis que les Anglois ſont maîtres de cette iſle, ils y font fabriquer des *monnoies* d'argent, de cuivre & d'étain, leſquelles ont cours ſeulement dans le fort de l'iſle, & dans les bourgs & villages à trois ou quatre milles aux environs.

Le *budgrooken*, dont 16 font un *ſerafin* ou *xerafin*, eſt la plus petite de ces *monnoies*. Les autres ſont :

La *roupie* de cuivre, dont 24 font une d'argent.

La roupie d'argent, du poids de 240 as, poids de troyes de Hollande, d'argent, du titre de 11 deniers, 15 grains, ayant par conſéquent $232\frac{1}{2}$ as d'argent fin, ce qui répond à la valeur de $23\frac{1}{4}$ ſols, argent de Hollande.

La *moharre* d'or vaut $12\frac{1}{2}$ roupies d'argent, ou 300 roupies de cuivre.

1000 roupies d'argent de *Bombay* pèſent 30 l., 11 onces, 7 pennyweights, poids de troyes d'Angleterre. L'argent de cette *monnoie* eſt $10\frac{1}{2}$ pennyweights plus fin que celui de l'argent d'Angleterre.

Bordeaux. On y tient les écritures en *livres* de 20 ſols, & le *ſol* de 12 *deniers tournois*.

L'*écu de change* vaut 3 livres, 60 ſols, ou 720 deniers.

Les autres *monnoies* comme à l'article de France.

Cours des principaux *changes* de *Bordeaux*, ſçavoir :

Sur Amſterdam, . 1 écu de 60 ſ. contre 53 ℔vls bco. plus ou moins.
Hambourg, . 1 dit. . . . . 26 ß bco., plus ou moins.
Londres, . . 1 dit. . . . . 31 ℔ ſterl. plus ou moins.
Madrid, . . 15 l. 5 ſ. plus ou moins . 1 piſtole de *change*.
Paris & autres villes de France, à . . $\frac{1}{2}$ ou 1 p^{o}_{o}, plus ou moins, de perte ou bénéfice.

Brémen. On compte dans cette ville, dans le duché de Werne, & dans les comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, par *thaler* de 72 gros, *groten*, & le gros de 5 *ſchware courant*.

La réduction de ces *monnoies* ſe fait de la manière ſuivante.

Thaler.	*Marc.*	*Kopfſtücke.*	*Dütgens.*	*Flinriche.*	*Schiling.*	*Groten.*	*Schwaren.*
1	2 1/4	6	16	18	48	72	360
	1	2 2/3	7 1/9	8	21 1/3	32	160
		1	2 2/3	3	8	12	60
			1	1 1/8	3	4 1/2	22 1/2
				1	2 2/3	4	20
					1	1 1/2	7 1/2
						1	5

Le gros ſe diviſe encore en 4 d. ou *pfenings*.

Voici les *monnoies* réelles de *Bremen*, ſçavoir :

D'*or*, Le *ducat*, de 2 3/4 thalers.

D'*argent*, La *reichſthale d'eſpèce*, de 1 1/3 thaler courant, les 1/2 & 1/4 de rthlr à proportion.

De *billon*, Le *kopfſtücke* de 12 gros, ou de 60 ſchwares.

Le *flinricher* de 4 gros, ou de 20 ſchwares.

Des pièces de 6, de 3, de 2 & de 1 gros.

De *cuivre*, Le *ſchware*, de 4 d. ou pfenings.

Les *monnoies* étrangères ſuivantes, ont cours à *Bremen*, ſçavoir :

Le carl d'or, le louis vieux de France, & le frédérick d'or, à 5 thalers.

Le ducat de Hollande, & celui d'Empire, à 2 3/4 dit.

L'écu vieux de France, plus ou moins 1 1/3 dit.

L'argent courant de *Bremen* eſt égal à celui de *convention* : or,

La thaler de *Bremen* contient 364 19/100 as d'argent fin, dont la valeur intrinſéque répond à 36 1/2 ſols argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Bremen*.

Sur Amſterdam, ...	144 thlr, plus ou moins, contre	100 rixd. bco.
Hambourg, ...	142 thlr, ...	100 rthlr. bco.
Londres, ...	600 thlr, ...	100 L ſterl.
Leipſick, ...	104 thlr, ...	100 thlr. en louis d'or

L'uſance des lettres de *change* tirées ſur *Bremen* de l'Allemagne, eſt de 15 jours de vue, & celle des lettres de Londres, d'un mois de date.

Les lettres de *change* payables dans *Bremen*, jouiſſent de 8 jours de faveur, hors celles qui ſont à certains jours déterminés de vue, & celles qui ſont payables au porteur.

Bresil. On compte dans cette contrée de l'Amérique méridionale appartenante aux Portugais, par *rées*, de même qu'en Portugal.

La *pataque*, monnoie d'argent de *Breſil*, y vaut 320 rées : elle n'en vaut en Portugal que 240 ; les 1/2 & 1/4 de la pataque, à la même proportion reſpective.

Les *monnoies* de cuivre de Portugal, gagnent au *Breſil* 100 p. %.

Breslau. On tient les écritures dans cette ville, & dans toute la Siléſie, en *thaler* de 30 gros d'argent, *ſilver-groſchen*, & le gros de 12 deniers, ou *denares* courans.

La livre de banque, *pfund*, vaut 30 *oute-groſchen*, ou 360 *pfenings*.

La *reichſthale* vaut 1 1/3 thaler de Siléſie, ou 32 gros d'argent.

La *thaler courante*, 1 1/4 thaler de Siléſie ou 30 gros d'argent.

La *thaler de Siléſie*, qui vaut 24 gros d'argent, ſe diviſe ainſi, ſçavoir :

Thaler de Siléſie.	*Gulder, ou Florins.*	*Gute Groſche, ou Bons-Gros.*	*Silver-Groſche, ou Gros-d'Argent.*	*Weiſſe-Groche, ou Gros-Blancs.*	*Kreutzels.*	*Groſchels.*	*Denares ou Deniers.*
1	1 1/3	19 1/5	24	36	72	96	288
	1	16	20	30	60	80	240
		1	1 1/4	1 7/8	3 3/4	5	15
			1	1 1/2	3	4	12
				1	2	2 2/3	8
					1	1 1/3	4
						1	3

Le *kreutzel* ſe diviſe encore en 2 dreyers, & le *dreyer* en 3 *hellers*.

On a coutume de compter ces *monnoies* par *ſchock* & par *marc* : par exemple,

Le ſchock fort, *ſchweres-ſchock*, de gros d'argent, eſt de 60 pièces.

Le ſchock foible, *leichtes-ſchock*, des mêmes gros, n'eſt que de 40 pièces.

Le marc fort ſe compoſe, d'autre part, de 32 gros d'argent, & le marc foible, de 32 gros blancs.

Le marc ſimple vaut, au reſte, 16 gros d'argent, ou 24 gros blancs.

Pour réduire plus facilement les principales *monnoies* précédentes, on compte :

3 Reichſthales d'eſpèce par 4 thalers courantes.
4 Thalers courantes par 5 thalers de Siléſie.
5 Thalers de Siléſie par 6 florins.
6 Florins par 4 thalers courantes.
4 Bon-grons, par 15 gros d'argent, ou 15 kreutzels.
4 Pfenings de Miſnie font 5 denares de Siléſie.

Voici les *monnoies* réelles qui ont cours à *Breſlau*, ſçavoir :

D'*or*, Le *frédérick* de 5 thlr. & environ $6\frac{2}{3}$ p°° en ſus contre l'argent nouveau de Pruſſe : le double & le $\frac{1}{2}$ frédérick à la même proportion.

Le *ducat* de 90 gros d'argent.

D'*argent*, La *thaler* courante, de 30 gros d'argent : la $\frac{1}{2}$ & la $\frac{1}{3}$ thlr. à proportion de cette valeur.

De *billon*, Des pièces de 4, 2 & 1 bons-gros, ou *gute-groſchen*.

Le *timpfe*, de 18 gros Polonois, à 6 gros d'argent.

Des pièces de 6 & de 3 gros Polonois, à 2 & 1 gros d'argent.

Le gros d'argent, *ſilver-groſchen*, autrement gros d'Empire ou *kreutzer*, qui vaut 3 *kreutzels*, ou gros Polonois.

De *cuivre*, Le *groſchel* & le *denare* de Siléſie.

Les *monnoies* ſuivantes ont cours à *Breſlau*, ſçavoir :

Le louis d'or de France & la piſtole d'Eſpagne, à 5 thalers & 10 gros d'argent.

Les ducats d'or de bon poids, de tout pays, plus ou moins, à 90 dits.

La reichſthale d'eſpèce de conſtitution de l'Empire, 45 dits.

La reichſthale d'eſpèce de convention, 43 dits.

Le frédérick d'or de Pruſſe contient $25\frac{99}{100}$ as d'or fin, & la thaler courante de *Breſlau* ayant $347\frac{41}{100}$ as d'argent fin, la valeur intrinſéque de cette dernière, répond à $34\frac{1}{4}$ ſ. argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Breſlau*.

Sur Amſterdam, ...	1 L. bco. contre	44 ſ. bco.	plus ou moins.
Berlin, ...	1 L. bco.	30 gute-groſchen.	
Hambourg, ...	1 L. bco.	43 ß bco.	plus ou moins.
Leipſick, ...	1 L. bco.	30 gute-groſchen cour.	
Vienne, ...	1 L. bco.	100 xr. cour.	plus ou moins.

L'uſance des lettres de *change* eſt comptée à *Breſlau* pour 14 jours après la date de l'acceptation : la $\frac{1}{2}$ uſance eſt de 8 jours.

Les lettres de *change* payables dans *Breſlau*, jouiſſent ſeulement de 3 jours de faveur, en vertu de l'ordonnance du roi de Pruſſe de 1751. Mais celles qui ſont payables pendant les deux foires qui s'y tiennent tous les ans, doivent être acquittées pendant les derniers quatre jours de chaque foire qui en dure huit, & il eſt néceſſaire, au défaut de paiement, de les faire proteſter le même jour avant le coucher du ſoleil.

Brunswick. On compte dans cette ville, à Wolfenbutel, à Hanovre, à Lunebourg & dans une partie de la Weſtphalie, en Allemagne, par *thaler* de 36 *marien-groſche*, chacun de 8 *d.* ou *pfenings*.

Voici comme l'on fait la diviſion de cette *monnoie*, ſçavoir :

Thaler Courante	*Florins, ou Pièce-de* $\frac{2}{3}$	*Marien-Guldens.*	*Gute-Groſche.*	*Marien-Groſche.*	*Gæſgens.*	*Mathiær.*	*Pfenings, ou Deniers.*
1	$1\frac{1}{2}$	$1\frac{4}{5}$	24	36	48	72	288
	1	$1\frac{1}{5}$	16	24	32	48	192
		1	$13\frac{1}{3}$	20	$26\frac{2}{3}$	40	160
			1	$1\frac{1}{2}$	2	3	12
				1	$1\frac{1}{3}$	2	8
					1	$1\frac{1}{2}$	6
						1	4

Les *monnoies* réelles de *Brunſwick* ſont les ſuivantes, ſçavoir :

D'*or*, Le *carl*, de 5 thalers ; les doubles & les $\frac{1}{2}$ carls, à proportion.
Le *ducat* de $2\frac{3}{4}$ thalers.

D'*argent*, La *reichſthale d'eſpèce*, de 48 marien-groſche.
La *thaler courante*, de 36 dits.
Le florin, *gulden*, ou pièce de $\frac{2}{3}$, de 24 marien-groſche, les $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{4}$ de florin valent à cette proportion.

De *billon*, Des pièces de 3 & de $1\frac{1}{2}$ marien-groſche, de 2 & de $\frac{1}{2}$ gutte-groſche, de 6 & de 4 pfenuings.

Le carl d'or eſt à la taille de 35 au marc d'or du titre de $21\frac{3}{4}$ carats.

La thaler courante eſt à celle de $13\frac{1}{3}$ au marc d'argent de 10 deniers.

Elle vaut au pair $36\frac{1}{2}$ ſ. argent de Hollande.

Le marc d'or fin vaut à *Brunſwick*, 190 thalers courantes, plus ou moins ; & celui d'argent fin en vaut 13, plus ou moins.

L'argent œuvré de *Brunſwick* eſt du titre de 12 loths, qui répondent à 9 deniers. La marque de l'eſſayeur eſt un lion.

Cours des *changes* de *Brunſwick*.

Sur Amſterdam, ...	142 thlr. en carls d'or, contre	100 rixd. bco.
Hambourg, ...	141 thlr. dits.	100 rthlr. bco.
Londres.	600 thlr.	100 L. ſterling.
Leipſick, ...	103 thlr.	100 thlr. en louis bl.

Les *changes* ſur les autres villes de l'Europe, ſe réglent à *Brunſwick*, d'après ceux qui ont cours à Berlin & à Leipſick.

L'uſance des lettres de *change* eſt de 14 jours de la date de l'acceptation.

Il n'y a point de jours de faveur fixes pour les lettres de *change* ; mais les porteurs peuvent, dans certains cas, en accorder juſqu'à trois.

Les lettres de *change* payables pendant les deux foires qu'on tient à *Brunſwick* tous les ans, s'acceptent le vendredi de la première ſemaine, & le paiement y a lieu le jeudi de la ſeconde ſemaine de chacune des foires.

Bruxelles. On tient les écritures dans cette ville, à Anvers & dans le reſte des Pays-bas Autrichiens, par livres, *pond vlaams*, de 20 eſcalins, *ſcheling*, & l'eſcalin de 12 gros, *groot* ; & autrement par florins, *gulden*, de 20 ſols, *ſtuivers*, & le ſol de 12 deniers ou *penningen*.

Ces *monnoies* ſe diviſent de la manière ſuivante, ſçavoir :

Livre, ou *Lvls.*	*Rixdales*, ou *Patacons.*	*Guldens*, ou *Florins.*	*Eſcalins*, ou *ßvls.*	*Stuivers*, ou *Sols.*	*Gros*, ou *ßvls.*	*Deniers*, ou *Pennings.*	*Mytens.*
1	$2\frac{1}{2}$	6	20	120	240	1,920	5,760
	1	$2\frac{2}{5}$	8	48	96	768	2,304
		1	$3\frac{1}{5}$	20	40	320	960
			1	6	12	96	288
				1	2	16	48
					1	8	24
						1	3

D'ailleurs on peut réduire :
5 Rixdales par 2 livres, ou 12 florins, &
10 Eſcalins par 3 florins, ou 60 ſols.

Les *monnoies* de compte de *Brabant* ont deux valeurs ; l'une eſt nommée *argent permis*, ou de change, & vaut $16\frac{2}{3}$ p$^{o}_{o}$ davantage que l'autre qu'on nomme *argent courant* : la proportion en eſt comme de 7 à 6.

Les *monnoies* réelles du *Brabant* & leurs valeurs ſont les ſuivantes :

D'*or*, Le *ſouverain*, ou ſeverin, de 7 fl. 13 ſ. de ch. ou 8 fl. $18\frac{1}{2}$ cour. le double, & le $\frac{1}{2}$ ſouverain valent à cette proportion.
Le *ducat* d'Autriche, de 5 fl. 1 ſ. de ch. ou 5 fl. 18 ſ. cour.

D'*argent*, Le *ducaton*, ou 3 fl. 1 ſ. de ch. ou 3 fl. $11\frac{1}{2}$ ſ. courans : le $\frac{1}{2}$ & le $\frac{1}{4}$ de ducaton, valent à proportion : mais le $\frac{1}{8}$ de ducaton ne vaut que $7\frac{1}{2}$ ſols de change, ou $8\frac{1}{4}$ ſols courans. Au reſte, le ducaton valoit, avant 1755, 3 florins, argent de change.
La couronne, *croon*, de 2 fl. 14 ſ. de ch. ou 3 fl. 3 ſ. cour.
La $\frac{1}{2}$ couronne vaut à proportion.

De *billon*, L'eſcalin neuf, *nieuwe-ſchelling*, de 6 ſ. de ch., ou 7 ſ. cour.
L'eſcalin vieux, *oude-ſchelling*, de $6\frac{1}{4}$ ſ. courans : il valoit, avant 1749, 7 ſols courans.
Les $\frac{1}{2}$ eſcalins vieux n'ont plus cours, &

& doivent être portés au billon.

De *billon*, Les vieilles *monnoies* de $4\frac{1}{2}$ & de $2\frac{1}{2}$ ſols, ne valent aujourd'hui que 4 & 2 ſols courans.

Les nouvelles *monnoies* de 5, de $2\frac{1}{2}$ & de 1 ſols courans, & la *plaquette*, de $3\frac{1}{2}$ ſols courans, forment l'argent courant.

De *cuivre*, Des pièces de 2 & 1 orts, &

La *duyte* de 2 deniers, ou penningen, argent courant.

Voici les prix que valent d'ordinaire en *Brabant* les eſpèces ſuivantes, ſçavoir :

Le louis vieux de France, & la piſtole d'Eſpagne, à	fl. 9.	# ſ. de ch. ou	fl. 10.	10 ſ. cour.
Le louis neuf dit, ...	10.	18 dit.	12.	14 dit.
La guinée d'Angleterre, ...	11.	8 dit.	13.	6 dit.
Le ducat de Hollande & celui d'Empire, ...	5.	1 dit.	5.	18 dit.
L'écu neuf de France & la cour. d'Angleterre, ...	2.	15 dit.	3.	4 dit.
La piaſtre d'Eſpagne & la rixd. de Hollande, ...	2.	8 dit.	2.	16 dit.

Le marc, pour les eſſais de l'or, ſe diviſe en 24 carats, ou *karaaten*, ou en 288 grains, & le carat en 12 grains, ou *greynen*.

Le marc, pour les eſſais de l'argent, eſt de 12 deniers, ou *penningen*, ou de 288 grains; & le denier de 24 grains.

On paie dans les hôtels des *monnoies* du *Brabant*, le marc d'or fin à 366 fl. 10 ſ. de change, & le marc d'or de ducats à 358 fl. 10 ſ. de change; le marc d'argent fin, à 25 fl. 5 ſ. de change celui qui n'eſt pas moins fin que 10 d. 9 gr.; & ſeulement à 24 fl. 19 ſ. de change, celui qui eſt d'un titre plus bas.

On y taille $44\frac{2312}{5733}$ ſouverains d'un marc d'or, de 22 carats & $\frac{1}{4}$ d'un grain, dont on déduit $\frac{3}{4}$ d'eſtelin, pour le remède de poids, & $\frac{1}{4}$ d'un grain pour le remède de loi. La matière néceſſaire à cette fabrication ne coûte, au prix fixé de l'or fin, que 334 florins, 7 ſols & 32 mytes de change, & les $44\frac{2312}{5733}$ ſouverains valent dans le public, 337 flor. 16 ſols & 42 mytes de change: il reſte donc pour les frais, 3 fl. 9 ſ. 10 mytes de change, ce qui fait à peu près 1 p^0_0. Les ſouverains doubles & les $\frac{1}{2}$ ſouverains ne différent, dans leur proportion reſpective, en rien des ſimples ſouverains.

$7\frac{7}{20}$ Ducatons ſont taillés d'un marc d'argent de 10 deniers & $11\frac{1}{2}$ grains, dont il y a 1 eſtelin de foiblage & 1 grain d'eſcharſeté; ils ne coûtent, au prix de l'argent fin fixé dans les hôtels des *monnoies* de *Brabant*, que 21 florins, 16 ſols & 24 mytes de change, & ils valent dans le public, 22 florins, 8 ſols & 16 mytes de change: il reſte donc pour les frais, 11 ſols & 40 mytes de change, qui répondent à environ $2\frac{1}{2}$ p^0_0: les $\frac{1}{2}$, les $\frac{1}{4}$ & les $\frac{1}{8}$ de ducaton, ſont fabriqués dans la même proportion.

$49\frac{5}{16}$ Eſcalins ſont taillés d'un marc d'argent de 6 den. & $23\frac{1}{2}$ grains, dont $1\frac{1}{2}$ eſtelin pour le foiblage, & $1\frac{1}{2}$ grain pour l'eſcharſeté; ils ne coûtent, au prix de 24 fl. 19 ſ. de change le marc d'argent fin, que 14 florins, 4 ſols & 44 mytes de change; & ils valent dans le public, 14 florins, 14 ſols & 15 mytes de change: ainſi il reſte, pour les frais de la fabrication, 9 ſols & 19 mytes de change, qui répondent à environ $3\frac{1}{2}$ p^0_0.

$90\frac{17}{211}$ Plaquettes ſont taillées d'un marc d'argent de 6 deniers & 2 grains dont $1\frac{1}{2}$ plaquette de foiblage, & 2 grains d'eſcharſeté. L'argent de cette fabrication ne coûte, au prix de 24 florins 19 ſ. de change, le marc fin, que 12 florins 9 ſols & 24 mytes de change; & il vaut dans le public 13 florins, 5 ſols & 34 mytes de change: il reſte donc 16 ſ. & 10 mytes de change, pour les frais; ce qui répond à $6\frac{1}{2}$ p^0_0.

$51\frac{1}{24}$ Pièces de 5 ſols courans, ſont taillées d'un marc d'argent de 5 deniers, dont une pièce de foiblage & 2 grains d'eſcharſeté: l'argent de cette fabrication ne coûte, au prix de 24 fl. 19 ſ. de change le marc fin, que 10 fl. 4 ſ. 22 m. de change, & il vaut dans le public 10 flor. 14 ſ. & 22 m.: il y a donc, pour les frais, 10 ſols de change, qui répondent à environ 5 p^0_0: les pièces de $2\frac{1}{2}$ ſols ſont de la même fabrication.

La rixdale de change, *monnoie* de compte, ou imaginaire, répond donc à $33\frac{53}{100}$ as d'or fin, ou à $486\frac{63}{100}$ as d'argent fin; & la rixdale courante à $28\frac{74}{100}$ as d'or fin, ou à $417\frac{15}{100}$ as d'argent fin. Elles valent au pair, l'une 2 fl. 8 ſ. 10 d. argent de Hollande, & l'autre 2 fl. 1 ſ. 11 d. du même argent.

La proportion de l'or à l'argent, eſt ainſi, comme 1 à $14\frac{1}{2}$, ou $14\frac{1723}{3553}$.

Le marc de *Bruxelles*, pour peſer l'or & l'argent, y eſt déſigné ſous le nom de *poids de Troyes*: il eſt exactement égal à celui du même nom, & qui ſert au même uſage à Amſterdam: il ſe diviſe, auſſi comme ce dernier, en 8 onces, l'once en 8 eſtelins, ou *engels*, & l'eſtelin en 32 as; de manière qu'il eſt compté pour 5120 as.

Cours des *changes* de *Bruxelles*.

Sur Amſterdam,	. . . .	103 Lvls de ch. pl. ou moins contre	100 Lvls bco.
Hambourg,	. . . .	35 ſt. dit.	1 thlr. de 2 m. bco.
Londres,	. . . .	36 ⅝ vls dit.	1 livre ſterling.
Madrid,	. . . .	94 ⅜ vls dit.	1 duc. de cambio.
Paris,	. . . .	54 ⅜ vls dit.	1 écu de 60 ſ.
Vienne,	. . . .	102 thlr. dit.	100 thlr. d'eſpèce.

On tire les lettres de *change*, ſur les places ci-deſſus, à 1 ou à 2 uſances, à 1 ou pluſieurs mois de date.

Les lettres de *change* payables à *Bruxelles*, ou dans Anvers, ne jouiſſent que de 6 jours de faveur, après leur échéance; & en cas de refus de paiement, le protêt y doit avoir lieu le ſixiéme jour, à défaut de quoi, non-ſeulement les porteurs, mais encore les tireurs des lettres de *change* en ſouffrance, perdent le droit qu'ils ont à la charge de l'acceptant.

Les lettres de *change*, payables à vue, y doivent être acquittées dans les 24 heures de leur préſentation.

Cadix. On y tient les écritures en *reales* de 16 *quartos*, ou de 34 *maravedis* de platte vieille.

La piaſtre forte vaut 10½ reales de platte vieille, ou 361¼ maravedis de platte, ou 170 quartos.

La *piaſtre* de *change* s'y compte pour 8 reales de plate vieille, ou 128 quartos.

On y compte auſſi la piaſtre forte pour 8 reales de plate, avec l'agio de 33⅓ p°₀, plus ou moins; c'eſt-à-dire, qu'on donne 100 piaſtres fortes pour 133⅓ piaſtres de change, plus ou moins.

1000 piaſtres fortes, pèſent à *Cadix* 117 marcs & 2 onces, poids de Caſtille, & à Amſterdam 109½ marcs, poids de troyes de Hollande.

Il eſt tant parlé dans l'article d'Espagne, des *monnoies* de compte & réelles de ce royaume, qu'il nous ſemble ſuffiſant de dire que toutes ces *monnoies* ont cours à *Cadix*, ſans aucune différence de nom, ou de valeur.

Changes de *Cadix* ſur les villes ſuivantes, ſçavoir:

Sur Amſterdam,	1 ducat de change pour . .	93 ⅜ vls bco. pl. ou m.	
Gènes, . .	124 piaſtres ſimples p. ou m. p.	100 pezze, de 115 ſoldi f. di bco.	
Liſbonne,	1 dit.	600 rées. plus ou moins.	
Livourne, .	125 dit. plus ou moins . . .	100 pezze de 8 réales.	
Londres, .	1 dit.	39 ⅜ ſterlings.	
Paris, . . .	1 piſtole de change, . . .	25 L. 5 ſ. pl. ou moins.	

Sur Madrid & les autres villes d'Eſpagne à ½ ou 1 p°₀, plus ou moins de gain ou de perte.

Les lettres de *change* ſe tirent ordinairement ſur la France, l'Angleterre & la Hollande, à 1 ou à 1½ uſance, à 2 ou trois mois de date, ou à 60, ou 90 jours de date, & ſur l'Italie, à pluſieurs jours de vue.

L'uſance des lettres de *change* tirées de l'étranger ſur *Cadix*, y eſt comptée pour 60 jours de date, hors celles qui ſont tirées de la France, dont l'uſance eſt d'un mois.

Les jours de faveur, accordés pour le paiement des lettres de *change*, ſont fixés à ſix, paſſés leſquels, ſi le porteur manque d'en faire le protêt en cas de refus de paiement, il perd ſon droit contre l'acceptant, & ce dernier venant à faillir, il eſt reſponſable de l'événement vis-à-vis du tireur.

Caire. (le) On compte dans cette ville capitale de l'Egypte, par *piaſtres* de 33 *medines*.

La piaſtre effective vaut 60 medines, & on en donne environ 76 pour une piaſtre forte d'Eſpagne.

Les autres *monnoies* d'Egypte ſe trouvent rapportées dans l'article d'Alexandrie.

Calicut. On compte dans ce royaume de la côte de Malabar, par *fanoes* de 16 *biſes*; mais à Cananor & dans tous les pays ſeptentrionaux de cette côte, on le fait par fanoes de 15 biſes.

Les *monnoies* réelles du Malabar, ſont des *fanoes* d'or de la valeur de 5½ ſols courans de Hollande, & des *tarrs* d'argent, dont 16 font un fanoe.

Voici d'autres *monnoies* qui ont auſſi cours dans toute cette côte;

La roupie d'or, peſant . .	30 fanoes, vaut de	55	à 56 fanoes.
Le ſequin de Veniſe, de .	9 dits	17	à 18 dits.
La pagode du Mogol, de .	9 dits	15½	à 16 dits.
La pagode de Madras, de.	9 dits	14¼	à 15½ dits.
La pagode de Portonovo, de	9 dits	13¾	à 14 dits.
Le ſequin de Turquie, de	9 dits	13½	à 14 dits.
Le *St. Thomas* vieux, de	9 dits	13½	à 14 dits.
Le *St. Thomas* neuf, de .	8 dits	11	à 11½ dits.
La roupie d'argent, de . .	30 dits	4½	à 5 dits.
La piaſtre d'Eſpagne, de .	72 dits	9	à 10 dits.

Il y a des fanoes neufs qui perdent environ 2 p$^{o}_{o}$ contre les vieux.

Canaries. On compte dans ces iſles de la domination du roi d'Eſpagne, par *reales corrientes* de 8 *qüartos corrientes*.

Le *doblon de plata*, ou la piſtole de *change*, ſe compte pour 40 reales corrientes.

Le *ducado de plata*, ou le ducat de *change* dit, pour $13\frac{1}{4}$ dites.

Le *peſo de plata*, ou la piaſtre de change dit, pour 10 dites.

Voilà pour les *monnoies* de compte : & nous dirons ſeulement, quant aux *monnoies* réelles d'Eſpagne, que

Le *doblon de oro*, ou la piſtole d'or, vaut maintenant aux *Canaries*, $53\frac{1}{3}$ reales corrientes, & que la piaſtre forte y vaut encore 13 reales & $2\frac{1}{4}$ quartos corrientes.

Cela ſuffira pour montrer que le real corriente des *Canaries*, qui ſe compoſe de 8 quartos des mêmes iſles, répond à $12\frac{4}{7}$ quartos, ou $51\frac{1}{7}$ maravedis de vellon d'Eſpagne, & que le réal de platte vieille de 16 quartos d'Eſpagne, répond à $1\frac{1}{3}$ real, ou à 12 quartos corrientes des *Canaries*.

Nous eſtimons que le *real corriente* des *Canaries*, répond à $35\frac{70}{100}$ as d'argent fin, & qu'il vaut au pair environ 3 ſols, $8\frac{1}{2}$ deniers, argent courant de Hollande.

Canée. On compte dans cette ville capitale de l'iſle de Candie, ſituée dans la mer Méditerranée, par *piaſtres* de 80 *paras*.

Carrare. On compte dans cette ville d'Italie, par lire de 20 ſoldi, & le ſoldo de 12 denari, *moneta corrente di Genova*.

Cassel. On compte dans cette ville, capitale du Landgraviat de Heſſe, & dans tout le pays du même nom, par *thaler* de 32 albus Heſſois, & l'*albus* de 9 *pfenings*, ou 12 *hellers*.

La *thaler courante* vaut $1\frac{1}{2}$ florins d'Empire, *reichsgulden*, 24 bons-gros, *gute-groſchen*, 32 *albus Heſſois*, 36 *marien-groſchen*, 90 kreuſers, 288 pfenings, ou 384 hellers.

La *reichſthale d'eſpèce* vaut $1\frac{1}{3}$ thaler courante, ou 2 fl. d'Empire.

Ces *monnoies* ſe réduiſent plus facilement de cette manière, ſçavoir :

3 Reichſthales d'eſpèce, par 4 thalers courantes.
2 Thalers courantes, par 3 florins d'Empire.
4 Albus Heſſois, par 3 bons-gros, ou gute-groſchen, & 8 albus Heſſois par 9 marien-groſchen, ou gros de Marie.

Les *monnoies* qui ont plus de cours dans le pays de Heſſe, ſont

Des pièces de 8, de 4, de 2, de 1 & de $2\frac{1}{2}$ *albus*, de 4 *hellers*, ou de 3 *pfenings*, argent de Heſſe.

Depuis l'ordonnance qui fut publiée à *Caſſel* en 1763, les eſpèces ſuivantes y doivent valoir :

Le ducat de bon poids, ...	2 thalers &	$26\frac{2}{3}$ albus.
Le louis d'or neuf, ...	6 . . .	2
L'écu neuf de France, ...	1 . . .	$16\frac{1}{2}$
Le louis blanc, ou l'écu vieux de ce royaume,	1 . . .	$10\frac{2}{3}$

L'argent œuvré y doit être du titre de 13 loths, ou de 9 deniers 18 grains.

Cette. *Voyez* Montpellier.

Chine. La manière de compter dans ce vaſte empire de l'Aſie, eſt par *lyangs*, ou *taëls* de 10 mas; le *mas* de 10 condorines, & la *condorine* de 10 *caches*.

Le lyang, ou taël d'argent fin, répond, dans ſa valeur intrinſéque, à fl. 3 14 ſ. de banque de Hollande.

Il n'y a d'autres *monnoies* réelles à la *Chine*, que de petites pièces de cuivre mêlé de plomb, qui ſervent de petite *monnoie* parmi le peuple. Elles ſont rondes, marquées d'un ſeul côté, & munies d'un cordon un peu élevé, avec 4 trous dans le milieu : l'uſage eſt de les enfiler dans une corde, qui en peut contenir depuis 100 juſqu'à 1000. Le métal dont elles ſont fabriquées eſt compoſé de 6 parties de cuivre, & de 4 parties de plomb, ce qui fait qu'on les peut facilement briſer avec les doigts.

L'or, étant regardé à la *Chine* en qualité de marchandiſe, n'y eſt jamais employé comme *monnoie*. Il s'y vend contre l'argent dans la proportion de 1 à $13\frac{1}{3}$ plus ou moins.

L'or eſt ordinairement à ſon plus bas prix à la *Chine*, pendant les mois de mars, avril & mai.

Quoique l'argent ſoit ſouvent employé en qualité de numéraire dans le commerce de la *Chine*, il n'y eſt jamais réduit en *monnoie* effective. On en taille ſeulement des pièces depuis $\frac{1}{2}$ lyang, juſqu'à 100 lyangs, dont la valeur intrinſéque eſt déterminée par le poids, l'argent étant du plus fin. Quand on en fait quelque paiement, l'on en fait l'eſſai en jettant au feu la matière, qui eſt coupée enſuite en morceaux plus minces, avec leſquels l'on paie les plus petites ſommes.

Le *tocque*, poids pour les eſſais de l'or & de l'argent, ſe diviſe en 100 parties.

L'argent, qui n'eſt pas au-deſſus du titre de 80 de ces parties, n'eſt point reçu dans le commerce de la Chine, où l'on tient l'argent de France pour être de 93 à 95 parties du tocque, celui d'Angleterre de 94 parties, celui des piaſtres vieilles d'Eſpagne de 92 parties, & celui des piaſtres neuves, de 90

parties du même tocque ; de manière que 100 lyangs peſant d'argent, des *monnoies* de ces divers pays, ſont comptés à la Chine pour 90, 92 93, 94 ou 95 lyangs d'argent fin, ſuivant leurs titres reſpectifs.

CHYPRE. On compte dans cette iſle de l'Aſie mineure, appartenante à la Turquie, par *mines* de 100 aſpres, comme en Turquie, dont on pourra également conſulter l'article pour les autres *monnoies*.

CLÈVES. On compte dans cette ville & dans le duché du même nom, dans celui de Juliers, à Bergue, dans la Marche, & généralement dans tout le cercle de la *baſſe Weſtphalie*, par *reichſthales* de 60 ſols, ou *ſtuivers*, & le ſol de 16 *hellers*, ou de 8 pfenings, argent de *Clèves*.

Cette reichſthale, qu'on nomme pour l'ordinaire *courante*, vaut 2 thalers de *Clèves*, ou $1\frac{1}{2}$ florin d'Empire.

Le florin d'Empire, *reichs-gulden*, vaut 2 florins de *Clèves*.

La thaler de *Clèves* vaut $1\frac{1}{2}$ florin de *Clèves*, ou 4 eſcalins, ou ſchelings.

Le florin de *Clèves* ſe diviſe, d'ailleurs, de la manière ſuivante, ſçavoir :

Florin de Clèves.	*Schilling*, ou *Eſcalin.*	*Gute-* ou *Groſchen.*	*St. Sols.*	*Kreutzers.*	*Fettmængers.*	*Frichſe.*	*Pfenings.*	*Hellers.*
1	$2\frac{2}{3}$	8	20	30	40	80	160	320
	1	3	$7\frac{1}{2}$	$11\frac{1}{4}$	15	30	60	120
		1	$2\frac{1}{2}$	$3\frac{3}{4}$	5	10	20	40
			1	$1\frac{1}{2}$	2	4	8	16
				1	$1\frac{1}{3}$	$2\frac{2}{3}$	$5\frac{1}{3}$	$10\frac{2}{3}$
					1	2	4	8
						1	2	4
							1	2

On peut autrement réduire ces *monnoies* de cette manière, ſçavoir :

2 Reichſthales, par 3 florins d'Empire.
3 Florins d'Empire, 4 thalers de *Clèves*.
2 Thalers de *Clèves*, 3 florins de *Clèves*.
3 Florins de *Clèves*, 8 eſcalins ou ſchellings.
2 Eſcalins, 15 ſols ou ſtuivers.
10 Hellers, 3 pfenings de Brandebourg.

L'argent de Brandebourg ayant cours à *Clèves*, Juliers, & autres états de la domination du roi de Pruſſe, nous nous diſpenſons de répéter ce que nous avons dit touchant ces *monnoies*, dans l'article de BERLIN.

CORLENTZ. On compte dans cette ville & dans l'électorat de Tréves, en Allemagne, par *thaler* de 54 *petermængers* courans.

La thaler courante vaut $1\frac{1}{2}$ florin d'Empire, ou *reichs-gulden*.

Le florin d'Empire vaut 12 grands petermængers, ou 36 petits petermængers.

Les autres *monnoies*, comme à Cologne.

COLOGNE. Dans cette ville, & dans l'électorat de ſon nom, en Allemagne, les *monnoies* de compte ſont la *thaler* d'eſpèce de 80 albus courans, la *thaler* courante de 78 albus courans, & l'*albus* de 12 *hellers*.

La thaler d'eſpèce vaut auſſi $1\frac{1}{2}$ fl. d'eſpèce, $1\frac{1}{4}$ fl. de roue, 2 fl. des ſeigneurs, $3\frac{1}{7}$ fl. de *Cologne*, 4 orts, 8 eſcalins, 20 blafferts, ou 80 albus courans.

La thaler courante vaut $1\frac{1}{2}$ flor. courant, . $3\frac{3}{4}$ fl. de *Cologne*, ou $19\frac{1}{2}$ blafferts.
Le florin d'eſpèces, *gulden-ſpæties*, vaut . $13\frac{1}{3}$ blafferts, . . . ou $53\frac{1}{7}$ albus courans.
Le florin courant, *gulden-courant*, . . . 13 dits. . . . . ou 52 dits.
Le florin de roue, *ræder-gulden*, ... 16 dits. . . . . ou 64 dits.
Le florin des ſeigneurs, *herren-gulden*, . 10 dits. . . . . ou 40 dits.
Le florin de *Cologne*, *Cælniſche-Gulden*, 6 dits. . . . . ou 24 dits.
L'ort de la thaler d'eſpèce, ... 5 dits. . . . . ou 20 dits.
L'eſcalin d'eſpèce, *ſpæties-ſchilling*, . . $2\frac{1}{2}$ dits. . . . . ou 10 dits.

Voici, au reſte, la réduction des autres *monnoies* de la ville de *Cologne*.

Blafferts.	*Albus de roue.*	*Gœsgens.*	*Stuivers.*	*Albus cour.*	*Kreutzers.*	*Albus légers.*	*Fœtmengers.*	*Hellers.*
1	1 1/2	2 3/5	3	4	4 1/2	5	6	48
	1	1 9/10	2	2 2/3	3	3 1/3	4	32
		1	1 5/6	1 3/5	1 11/12	2 1/12	2 1/2	20
			1	1 1/3	1 1/2	1 2/3	2	16
				1	1 1/8	1 1/4	1 1/2	12
					1	1 1/9	1 1/3	10 2/3
						1	1 1/5	9 3/5
							1	8

Les *monnoies* principales de *Cologne* ſe réduiſent auſſi comme ſuit, ſçavoir :

39 Thalers d'eſpèce, par 40 thalers courantes.
13 Th. dites . . . 20 florins courans.
3 Th. dites . . . 10 florins de *Cologne*.
4 Th. dites . . . 5 florins de roue.
4 Th. courantes, . 13 florins de *Cologne*.
3 Albus de roue ou gros, 8 albus courans.

Les *monnoies* réelles de *Cologne* ſont,

D'*or*, Le ducat d'Empire, qui vaut 3 thalers d'eſpèce.

D'*argent*, La *thaler* d'eſpèce de 80 albus courans.
Le florin d'eſpèce, ou pièce de 2/3, *Zweydrittelſtücke*, de 53 1/3 albus courans; le 1/2 & le 1/4 de florin à proportion.

De *billon*, Le *blaffert* double & ſimple de 8 & de 4 albus courans.
Le *ſtuiver*, ou ſol, de 1 1/3 albus, ou 16 hellers.
Le *fetmænger* de 8 hellers.
L'*albus* courant, de 12 hellers.

En 1758, le magiſtrat de la ville de *Cologne* ordonna, par un édit, que les *monnoies* ſuivantes vaudroient, ſçavoir :

Le carolin d'or, ...	11 fl.	00 Xr.	ou 7 1/3	th. d'eſpèce.
Le louis d'or neuf de France,	11	00	ou 7 1/3	dits.
Le louis d'or vieux dit. . . .	9	00	ou 6	dits.
Le ducat d'or de poids, . . .	5	00	ou 3 1/3	dits.
L'écu neuf de France, . . .	2	45	ou 1 1/6	dits.

Nous eſtimons, d'après cette ordonnance, que la thaler d'eſpèce de *Cologne* contient 21 54/100 as d'or fin, ou 301 as d'argent fin; que la thaler courante répond à 21 as d'or fin, ou à 293 47/100 as d'argent fin, & que leur valeur intrinſéque reſpective s'élève l'une à 30 1/8 ſols, & l'autre à 29 1/8 ſols argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Cologne*.

Sur Amſterdam,	172 thlr. cour. plus ou moins,	contre	100 rixd. bco.
Hambourg,	170 thlr. cour.		100 rthlr. bco.
Leipſick,	117 thlr. d'eſpèce.		100 thlr. cour.

L'uſance des lettres de *change* payables dans *Cologne*, eſt de 14 jours de vue.

Les lettres de *change* y jouiſſent, d'ailleurs, de 6 jours de faveur; ainſi le paiement n'eſt exigible que le ſixiéme jour après celui de l'échéance; &, en cas de refus de paiement, le protêt doit ſe faire le même jour, s'il n'eſt pas fête, ou ſeulement le lendemain ſi c'en eſt une.

Constantinople. *Voyez* Turquie.

Copenhague. On compte dans cette ville, & dans tout le reſte du royaume de Danemarck, par *ryksdalers*, de 6 marcs ou *marken*, & le marc de 16 eſcalins Danois, ou *skilling dansk*; quelquefois auſſi par ryksdalers de 4 orts, & l'*ort* de 12 ſols ou *ſtuivers*, ou de 24 eſcalins Danois; autrement par kyksdalers de 48 ſols *lubs*, ou *ſtuivers*.

La réduction de ces *monnoies* de compte eſt la ſuivante, ſçavoir :

Ryksdaler.	*Dalers.*	*Markes.*	*Stuivers.*	*Skilling.*	*Fyrkes.*	*Wittes.*	*Pfenings.*
1	1 1/2	6	48	96	192	288	1,152
	1	4	32	64	128	192	768
		1	8	16	32	48	192
			1	2	4	6	24
				1	2	3	12
					1	1 1/2	6
						1	4

Voici les *monnoies* réelles de *Danemarck*.

D'*or*, Le ducat d'eſpèce, de $2\frac{1}{2}$ rdlr. ou 15 marcs, plus ou moins.
Le *ducat* courant, de 2 rdlr. ou 12 dits, prix fixe.

D'*argent*, La *ryksdale* d'eſpèce de $7\frac{1}{2}$ marcs, ou 59 ſols : la $\frac{1}{2}$ rdlr. à proportion.
La couronne, *kron*, de 34 ſols; la $\frac{1}{2}$ couronne de 17 ſols.

De *billon*, L'*ebræer*, ou le *juſtus judex*, de 7 ſols, les doubles de 14 ſols.
Le *kopsſtück*, de 10 ſols, ou 20 eſcalins Danois.
Le rixort, *ryks-ort*, de 12 ſols, ou 24 eſcalins.
Des pièces de 15, 10, 8, 4, 2 & 1 eſcalins Danois.

De *cuivre*, Des eſcalins, des $\frac{1}{2}$ & des $\frac{1}{4}$ d'eſcalin.

Il y a en Danemarck, indépendamment de ces *monnoies*, des billets de banque qui en tiennent lieu. Ces billets ſont de la valeur de 100, de 50, de 10, de 5 & de 1 ryksdales.

Au reſte, ſuivant une ordonnance de l'année 1761, il eſt permis en Danemarck de recevoir dans le commerce pluſieurs eſpèces étrangères d'or aux prix ſuivans, ſçavoir :

Le carolin d'or, peſant,	179 eſſches, à	15 marcs	9 ſ.	lubs.
La guinée d'Angleterre,	153	15	12	
Le louis neuf de France,	152	15	7	
Le louis vieux dit, & la piſtole,	125	72	11	
Le max d'or,	119	10	6	
La moëde de 6,400 rées de Portugal,	261	27	n	
Le ducat d'eſpèce,	65	7	3	

Le marc lubs vaut 2 marcs Danois, ou 16 ſols, ou ſtuivers.

En 1776, il fut ordonné en Danemarck une nouvelle fabrication de ryksdales d'eſpèce à la taille de de $9\frac{1}{4}$ pièces par marc d'argent fin, la ryksdale devant peſer 1 lod, 3 orts, 3 pfenings, & $10\frac{184}{259}$ eſſches, ce qui répond à $606\frac{51}{170}$ as d'argent, du titre de 14 lods, qui font $10\frac{1}{2}$ deniers. Le prix de cette ryksdale fut fixé à 59 ſols lubs, ou à $7\frac{1}{2}$ marcs Danois, & comme elle contient $530\frac{70}{100}$ as d'argent fin, la valeur intrinſéque répond à 2 fl. 13 ſ. 1 d. argent de Hollande.

Le ducat courant de Danemarck eſt, depuis 1757, à la taille de 85 pièces au marc, avec une légère différence de $\frac{1555}{57757}$ qui ſe perd dans le remède de poids. Le ducat pèſe $65\frac{28}{100}$ as, d'or du titre de 21 carats & 2 grains, & ſa valeur intrinſéque répond, en raiſon de ſon contenu d'or fin, qui s'élève à $57\frac{57}{100}$ as, à 4 fl. 4 ſ. 12 d. argent de Hollande.

Nous trouvons, d'après cela, que le contenu d'or & d'argent de la ryksdale courante de Danemarck répond à $28\frac{785}{1000}$ as, poids de troyes de Hollande d'or fin, & à $431\frac{74}{100}$ as d'argent fin : ainſi, la valeur intrinſéque de cette ryksdale s'élève à 2 florins, 3 ſols & 3 deniers, argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Copenhague* ;

Sur Amſterdam,	118 ryksd. cour.	plus ou moins contre	100 rixd. courant.
Hambourg,	124 dites.,		100 rthlr. bco.
Londres,	5 dites..		1 L ſterling.

Les lettres de *change* ſe tirent ſur ces trois places à 2 mois, ou à 15 jours de date ou de vue. Celles qui ſont payables dans *Copenhague*, y jouiſſent, après leur échéance, de 8 jours de faveur, dans leſquels ſe comptent les dimanches & les fêtes. Quoique le protêt, à défaut de paiement, peut s'y faire le huitiéme jour de faveur, l'on peut ſans préjudice attendre juſqu'au dixiéme jour, pour en lever l'acte requis.

Coromandel. On ſe ſert dans toute la côte de *Coromandel*, dans l'Inde, de *monnoies* de différentes valeurs. Les noms des principales ſont la *pagode*, la *roupie*, l'*annas* & le *fanoin* ou *faname*.

La pagode pèſe $71\frac{1}{10}$ as, poids de troyes de Hollande ; mais elle ne contient que $61\frac{1}{2}$ as au plus, & $60\frac{1}{2}$ as au moins, d'or fin, & elle vaut, à *Portonovo* 12 fanoins d'or, à *Godelour* 18, & à *Negapatan* 14 ; à *Pondicheri* & à *Malipour* 24 fanoins d'argent, & à *Madras* 36 dits : elle vaut d'ordinaire $3\frac{1}{2}$ roupies, plus ou moins.

La roupie de compte vaut toujours 16 annas ; mais il y a diverſes roupies effectives dont nous avons déja donné l'explication dans l'article de Bengale.

L'*annas*, eſt une petite *monnoie* d'argent, & la cache eſt de cuivre.

Corse. On compte dans cette iſle, de la dépendance de la couronne de France, par *livres* de 20 ſols, & le *ſol* de 12 *deniers* : ſoit valeur tournois de France, ſoit valeur courante de Gènes.

Crémone. *Voyez* Milan.

Curaçau. On compte dans cette colonie Hollandoiſe de l'Amérique méridionale, par *piaſtres* de 8 *réales*, réaux ou eſcalins, *ſchelling*, & la réale de 6 ſols, ou *ſtuivers* : la piaſtre vaut donc 48 ſols.

La piſtole d'or d'Eſpagne vaut à *Curaçau*, 9 fl. 9 ſols, argent courant de Hollande, & elle ſe compte pour $4\frac{1}{2}$ piaſtres.

La moëde de Portugal de 6400 rées, y vaut 11 piaſtres, plus ou moins.

DAMAS. On compte dans cette ville capitale de la Syrie, de même qu'à Alep, par *piaſtres* de 80 *aſpres*.

DANTZICK. Dans cette ville anſéatique & libre, ſous la protection de la Pologne, les écritures ſe tiennent en florins, *gulden*, de 30 gros, ou *groſchen*.

La *thaler*, ou écu, eſt de 3 fl. 90 gros, 90 eſcalins, ou *ſchilling*, ou 270 *pfenings*.

Les *monnoies* réelles de la ville de *Dantzick*, ſont :

D'or,	Le *ducat* de Hollande, qui, ſuivant une ordonnance du Magiſtrat de l'année 1766, ne devroit valoir que 11 fl., vaut 12 fl. plus ou moins.
D'argent,	La *reichſthale* d'eſpèce vieille, vaut 6 fl. plus ou moins.
De *billon*,	Le *ſchoſtack*, ou *ſechſer* de 6 gros ; en outre,
	Le *dütgen* de 3 gros, & le gros, ou *groſchen*, de 3 eſcalins.
De *cuivre*,	L'eſcalin, ou *ſchilling*, dont 3 font un gros.

Voici les principales *monnoies* étrangères qui ont cours à *Dantzick* :

Le ducat d'or, à	fl. 12	17 gros plus ou moins.
La guinée & le louis neuf de France, ...	25	##
La rixdale de Hollande & celle à la croix de Bourgogne,	5	15
Le rouble vieux, ...	4	18
Le rouble neuf, ...	4	15
La piaſtre d'Eſpagne neuve, ...	5	12

L'argent nouveau de Pruſſe vaut 33 p°/°, plus ou moins, davantage que celui de *Dantzick*.

Nous eſtimons que le florin de compte de *Dantzick*, contient $5\frac{24}{100}$ as d'or fin, ou $86\frac{31}{100}$ as d'argent fin, & que ſa valeur intrinſéque répond à 8 ſols 11 deniers, argent de Hollande.

Le marc, pour les eſſais de l'or, eſt de 24 carats, ou *karate*, & le carat de 12 grains, ou *græn* : le marc eſt donc de 288 grains.

Le marc, pour les eſſais de l'argent, eſt de 16 loths, & le *loth*, de 16 *pfenings*, ou deniers ; ainſi le marc n'eſt que de 256 pfenings.

L'argent œuvré de *Dantzick*, eſt du titre depuis 12 loths & 12 pfenings, à 13 loths, & deux croix ſurmontées d'une couronne, ſont la marque de l'eſſayeur.

Cours des changes de *Dantzick*.

Sur Amſterdam, 420 gros, plus ou moins, pour 1 Lvls de 6 fl. bco.

Hambourg, 180 dites, p. ou m. p. 1 rthlr. d'eſpèce.

Conigſberg, 133 fl. plus ou moins, pour 100 fl. cour. de Pruſſe.

Il eſt à remarquer que lorſque l'on négocie à *Dantzick* des lettres ſur Hambourg, payables en argent de banque, le tireur bonifie au preneur, un pour mille ſur le change, pour la moins-valeur de la reichſthale de banque, relativement à la reichſthale d'eſpèce de Hambourg.

Suivant une ordonnance du magiſtrat de *Dantzick*, de l'année 1766, il n'y eſt pas permis de faire des ſpéculations en lettres de *change*, étant défendu de négocier ſur la place une lettre de *change* qu'on y aura priſe précédemment de quelque maiſon établie dans la même ville.

Les lettres de *change* ſe tirent d'ordinaire ſur Amſterdam, à 40 ou à 70 jours de date, & ſur Hambourg, à 3 ou à 6 ſemaines de date.

Les lettres de *change* jouiſſent après leur échéance, de 10 jours de faveur, ou de 9 ſeulement ſi le dixiéme eſt un dimanche, ou jour de fête ; & dans l'un ou l'autre cas, le protêt, à défaut de paiement, doit avoir lieu le dernier jour de faveur.

Les lettres de *change* payables à vue, ou celles dont, à leur préſentation, tous les jours de faveur ſeroient échus, doivent être acquittées dans les 24 heures, après ladite préſentation, laquelle peut, dans ce cas, avoir lieu un dimanche, ou jour de fête.

Les lettres de *change*, qui ont à courir juſqu'à 14 jours, après vue, ne doivent être proteſtées, en cas de refus de paiement, que le troiſiéme jour après l'échéance.

DUBLIN. On compte en Irlande, par livres, *pounds*, de 20 chelins, *ſhellings*, & le chelin de 12 deniers, *pences*, valeur d'Irlande, ou *Iriſh*.

Toutes les *monnoies* d'Angleterre y ont cours, & leurs valeurs ſont plus fortes que celles de l'argent d'Irlande : nous en établirons la différence, en diſant que la proportion en eſt de 13 à 12, par exemple :

La guinée de 21 chelins ſterlings, vaut en Irlande	22	sh.	9	d. irriſh.
La couronne de 5 chelins ſterlings, ...	5	.	5	d. &
La livre de 20 chelins ſterlings, ...	21	.	8	d.
Le chelin ſterling, ...	##	.	13	d.

Pour ce qui regarde les *monnoies* étrangères, elles ont peu de cours en Irlande, où il eſt rare d'en voir d'autres que des Portugaiſes.

La moëde de Portugal de 6400 rées, vaut 39 shelings d'Irlande, & celle de 4800 rées, vaut 29 sh. 3 d. irrish.

Nous eſtimons que la livre d'Irlande contient 140 as d'or fin, ou 2129 as d'argent fin, & qu'elle vaut au pair 10 florins, 3 ſols, argent de Hollande.

Dunkerque. On compte de trois manières dans cette ville & dans toute la Flandre Françoiſe, ſçavoir:

Par *livres tournois* de 20 ſols, & le *ſol* de 12 *deniers* tournois.

Par florins ou *gouldes*, de 20 patards ou *ſtuyvers*, & le *patard* de 16 deniers, ou *peninges*.

Par livres Flamandes, *Pond Vlaams*, de 20 eſcalins, ou *ſchelling*, & l'eſcalin de 12 gros, *Groot Vlaams*, ou de vls.

Voici comme l'on fait la réduction de ces *monnoies*;

Livres flamandes ou *Lvls.*	*Daalders* ou *Écus*	*Florins* ou *Guldens.*	*Livres Tournois.*	*Eſcalins* ou *Lvls.*	*Patards* ou *Stuyvers.*	*Sols Tournois.*	*Gros* ou *Dvls.*	*Deniers Tournois.*	*Peningen.* ou *vls.*
1	2 1/2	6	7 1/2	20	120	150	240	1,800	1,920
	1	2 2/5	3	8	48	60	96	720	768
		1	1 1/4	3 1/3	20	25	40	300	320
			1	2 2/3	16	20	32	240	256
				1	6	7 1/2	12	90	96
					1	1 1/4	2	15	16
						1	1 3/5	12	12 4/5
							1	7 1/2	1
								1	1 1/15

La réduction des principales *monnoies* ci-deſſus, peut auſſi ſe faire de la manière ſuivante :

2 Livres flamandes, par . . . . 5 écus, ou 15 livres tournois.
5 Daalders, ou écus . . . . . 12 guldens, ou florins.
4 Florins, ... 8 eſcalins de Flandres.

Nous donnons à ces *monnoies*, d'après leur rapport actuel avec l'argent de France, les valeurs ſuivantes, ſçavoir :

	Or fin,	*Argent fin*,	*Argent de Hollande.*
La livre flamande qui contient	48 1/2 as, ou	696 1/2 as, vaut	fl. 3 9 ſ. 12 d.
Le florin	8 as . .	116 as	11 . . 5
La livre tournois	6 3/5 as . .	92 4/5 as	9 . . 4

Cours des *changes* de *Dunkerque*.

Sur Amſterdam, 179 fl. plus ou moins, pour 100 fl. bco.

Sur Bruxelles, 172 lvls, pour 100 lvls de *change*.

Sur Londres, 23 l. 10 ſols tournois, pour 1 l. ſterling.

Sur Paris, 1/8 p%, plus ou moins, de gain ou de perte.

Ecosse. Depuis la réunion de ce royaume à celui d'Angleterre, qui eut lieu l'an 1706, les principales villes de commerce d'Ecoſſe, *Edimbourg*, *Glaſcow*, *Aberdeen* & autres, font uſage des *monnoies*, des poids & des meſures d'Angleterre.

Elseneur. Ville du royaume de Danemarck, ſituée ſur le détroit du Sund, fameux paſſage, qui fait la communication de la mer du nord, par le Cattegat, avec la mer baltique : on y compte par *ryksdaler* de 4 orts, & l'*ort*, de 12 ſols lubs, ou 24 *skilins* danois; ou autrement par ryskdaler de 48 ſols lubs, nommés auſſi *ſtuivers*.

Ces *monnoies* ont trois valeurs différentes, qui portent les noms d'*eſpèce*, de *couronne* & de *courant*.

La *valeur d'eſpèce* eſt celle de la *monnoie*, d'après laquelle on compte les droits que les navires y payent, tant pour eux-mêmes, que pour les marchandiſes dont ils ſont chargés, à leur paſſage par le détroit du Sund, ſoit en entrant, ſoit en ſortant de la mer baltique.

La *valeur couronne* eſt celle de l'argent vieux de Danemarck, dont il ſubſiſte encore aujourd'hui des *monnoies*, qui portent le nom de *couronne*, qui valoient auparavant 2 marcs danois, ou 32 ſols lubs, & qui ont cours maintenant à 34 ſols.

La *valeur courante* eſt celle qui repréſente aujourd'hui le numéraire de Danemarck, lequel numéraire ſe compoſe d'eſpèces réelles & de billets de banque : nous en avons donné le détail à l'article de Copenhague.

Quant au rapport mutuel de ces trois valeurs, l'argent d'eſpèce vaut 12 1/2 pour cent davantage que l'argent couronne, & celui-ci eſt 6 1/4 pour cent meilleur que l'argent courant; ainſi l'argent courant de Danemarck eſt 18 11/96 pour cent de moindre valeur que l'argent d'eſpèce, qui eſt en uſage pour le paiement des droits du Sund. On peut en faire la réduction de la manière ſuivante, ſçavoir :

384 Rdlr. d'eſpèce, par 432 rdlr. couronne, ou par 459 rdlr. courantes.

48 Rdlr. dites, par 54 rdlr. dites, la proportion eſt de 9 à 8.

48 Rdlr. couronne, par 51 rdlr. courantes, la proportion eſt 17 à 16.

La *roſenoble*, *monnoie* d'or vieille d'Angleterre, eſt comptée au Sund pour 4 ryksdales & 36 ſols lubs d'eſpèce, 5 r. 16 ſ. couronne, ou pour 5 r. & 32 ſ. argent courant de Danemarck.

La rixdale d'eſpèce de la nouvelle fabrication de 1776, eſt 122$\frac{11}{12}$ pour cent meilleure que la ryksdale courante de Danemarck, elle vaut 2$\frac{182}{459}$, pour cent davantage que la ryksdale d'eſpèce dont on compte les droits de Sund à *Elſeneur*.

Voici au jeſte, les contenus d'or & d'argent fin, & les valeurs intrinſéques & réelles des principales *monnoies* dont nous avons fait mention dans cet article, ſçavoir :

	As d'or fin.		*As d'argent fin.*		*Argent de Hollande.*
La roſenoble, qui contient	162 $\frac{95}{100}$	ou	2446 $\frac{50}{100}$	vaut fl. 12	4 ſ. 10 d.
La ryksd. d'eſpèce effective de Danemarck	35 $\frac{28}{100}$	ou	530 $\frac{70}{100}$	2	13 1
La ryksd. d'eſpèce pour les droits du Sund	34 $\frac{50}{100}$	ou	516 $\frac{7}{100}$	2	11 10
La ryksd. couronne	30 $\frac{42}{100}$	ou	458 $\frac{73}{100}$	1	5 14
La ryksdale courante	28 $\frac{70}{100}$	ou	431 $\frac{75}{100}$	2	3 3

Les autres *monnoies* ainſi que les *changes* d'*Elſeneur*, ſont les mêmes qu'à Copenhague.

EMBDEN. Ville capitale de la Friſe orientale, appartenante au roi de Pruſſe. On y tient les comptes de pluſieurs manières, ſçavoir :

Par *reichſthale*, de 54 ſtuivers, & le *ſtuiver* de 10 *wittens*.

Par florins, *gulden*, de 20 ſtuivers, ou de 200 wittens.

Enfin, par le même florin diviſé en 10 ſchaafs, & le *ſchaaf* en 10 wittens.

La reichſtale d'eſpèce vaut 4 marcs, ou 72 ſtuivers.

La reichſthale courante a 3 marcs, ou 54 ſtuivers.

Le thaler, ou *ſtecht-thaler*, ne vaut que 30 ſtuivers.

Le florin ſe diviſe en d'autres *monnoies* de la manière ſuivante, ſçavoir :

Florins.	*Marcs.*	*Schellings.*	*Flinderkes.*	*Schaafs.*	*Stuivers.*	*Groots.*	*Syferts.*	*Œrtgens.*	*Wittens.*
1	1$\frac{1}{9}$	3$\frac{1}{3}$	6$\frac{2}{3}$	10	20	26$\frac{2}{3}$	40	80	200
	1	3	6	9	18	24	36	72	180
		1	2	3	6	8	12	24	60
			1	1$\frac{1}{2}$	3	4	6	12	30
				1	2	2$\frac{2}{3}$	4	8	20
					1	1$\frac{1}{3}$	2	4	10
						1	1$\frac{1}{2}$	3	7$\frac{1}{2}$
							1	2	5
								1	2$\frac{1}{2}$

La réduction des principales *monnoies* ci-deſſus, peut auſſi ſe faire de cette manière, ſçavoir :

3 Reichſthales d'eſpèce, par 4 reichſthales argent courant.
5 Dites, par 12 thalers, ou 18 florins.
5 Reichſthales courantes, par 9 dites.
10 Dites, par 27 florins.
2 Thalers, par 3 dites.
9 Florins, par 10 marcs.

Toutes les *monnoies* réelles de Brandebourg, qui ſe trouvent expliquées dans l'article de BERLIN, ont cours à *Embden*. Voici d'ailleurs celles qui roulent dans le commerce de cette dernière ville :

D'*argent*, La pièce de $\frac{2}{3}$, ou *zweydrittelſtücke*, de 36 ſtuivers ; les demis & les quarts de ces pièces à proportion.

La *thaler*, ou *ſchlecht-thaler*, de 30 ſols.

Le florin de 20 ſtuivers, les demis & quarts de florin à proportion.

De *billon*, Des pièces de 4$\frac{1}{2}$, de 3 & de 1$\frac{1}{2}$ ſtuivers.

Des *flinderke*, des *ſchaafs*, des *ſyferts*, des *œrtgens* & des *wittens*, dont les valeurs ont été expliquées ci-deſſus.

La compagnie des Indes orientales tient ſes écritures, dans cette ville, depuis l'année 1750, en *bons frédéricks-d'or*, de Pruſſe, compté chacun à 5 reichſthales, argent courant.

100 Ryksdales de Hollande, de 50 ſols argent courant, font au pair 135$\frac{1}{3}$ reichſthales, argent courant d'*Embden*, en frédériks d'or ; ce qui revient à la même choſe que 27$\frac{1}{10}$ bons frédériks d'or de Pruſſe, à 5 reichſthales pièce.

ERFORT ou ERFORDT. On compte dans cette ville de Thuringe par *thaler* de 24 bons gros, *outegroſchen*, & le bon-gros de 12 *pfenings* courans. Les autres *monnoies* ſont les mêmes qui ont cours à Leipſick.

ESPAGNE. On compte généralement dans ce royaume, par *réales* ou réaux de 34 *maravedis*.

Mais il y a quatre réaux tout-à-fait différents, dont nous devons donner l'explication avant de parler des autres *monnoies* de compte qui y ſont d'uſage. Ces réaux ſont :

Le *réal de vellon*, qui vaut $8\frac{1}{2}$ *qüartos*, ou 34 *maravedis de vellon*; c'eſt la *monnoie* dont on ſe ſert le plus dans le commerce intérieur d'*Eſpagne*; c'eſt la $\frac{1}{20}$me partie de la piaſtre forte.

La *réal de plata provincial*, qui vaut 17 qüartos, 34 *maravedis de plata nueva*, ou 68 maravedis de vellon. On nomme auſſi ce réal, *réal de plata nueva*, pour le diſtinguer de celui qui va ſuivre : il en faut 10 pour faire la valeur d'une piaſtre forte.

Le *réal de plata antigüa*, qui vaut 16 qüartos, 32 maravedis de plata nueva, 34 *maravedis de plata antigüa*, ou 64 maravedis de vellon, c'eſt le *réal de plate vieille* dont on ſe ſert dans le commerce extérieur d'*Eſpagne*, dont $10\frac{5}{8}$ pièces font une piaſtre forte, & 8 une piaſtre de change.

Le *réal de plata mexicano*, qui vaut $21\frac{1}{2}$ qüartos, 34 *maravedis de plata mexicanos*, ou 85 maravedis de vellon : il en faut 8 pour une piaſtre forte.

Les autres *monnoies* de compte d'*Eſpagne* ſont les ſuivantes, ſçavoir :

Monnoies en uſage dans le commerce extérieur.

La piſtole de change, *doblon de plata antigüa*, qui vaut 32 réaux de plate vieille, 60 réaux & 8 maravedis de vellon, 1,088 maravedis de plate vieille ou 2,048 maravedis de vellon.

La piaſtre de change, *peſo de plata antigüa*, qui vaut 8 réaux de plate vieille : c'eſt proprement le quart de la valeur de la piſtole.

Le ducat de change, *ducado de cambio*, ou *ducado de plata antigüa*, qui vaut 11 réaux & 1 maravedi de plate vieille, ou 375 maravedis de plate vieille, qui répondent à $705\frac{15}{17}$ maravedis de vellon.

On diviſe ordinairement chacune de ces *monnoies* en 20 parties qu'on nomme *ſueldos* ou ſols, & le ſol en 12 *dineros*, ou deniers. On en peut faire la réduction reſpective de la manière ſuivante, ſçavoir :

1 Piſtole de change, par 4 piaſtres de change.
375 Dites, par 1088 ducats de change.
17 Dites, par 544 réaux de plate vieille.
17 Dites, par 1024 réaux de vellon.
375 Piaſtres de change, par 272 ducats de change.
17 Dites, par 136 réaux de plate vieille.
17 Dites, par 256 réaux de vellon.
34 Ducats de change, par 375 réaux de plate vieille.
289 dites, par 6000 réaux de vellon.

Monnoies en uſage dans le commerce intérieur.

La piſtole de change, *doblon de plata ſenſillo*, qui vaut 60 réaux de vellon, ou 2040 maravedis de vellon.

La piaſtre ſimple, *peſo provincial*, ou *peſo ſenſillo*, qui vaut 15 réaux de vellon, ou 510 maravedis de vellon.

Le ducat de vellon, *ducado de vellon*, qui vaut 11 réaux de vellon, ou 374 maravedis de vellon.

Les *monnoies* réelles d'*Eſpagne* & leurs valeurs actuelles ſont les ſuivantes, ſçavoir :

		Vellon. *Réaux.*	*mrs.*
D'*or*, de 1772	La quadruple de 4 piſtoles, *ou doblon de à 8 eſcudos*, de	320	##
	La double piſtole, ou *doblon de à 4 eſcudos*	160	##
	La piſtole, ou *doblon de oro efectivo*	80	##
	La $\frac{1}{2}$ piſtole, ou *eſcudo de oro efectivo*	40	##
	La piaſtre d'or, ou *coronilla*, ou *medio eſcudo de oro*	21	$8\frac{1}{2}$

Avant le mois de juillet 1779, les *monnoies* d'or ci-deſſus valoient en *Eſpagne* les prix ſuivants, ſçavoir :

	Celles fabriquées avant 1772.	*Celles de la fabrication de 1772.*
La quadruple	301 réaux & 6 mrs de vellon, ou	300 réaux de vellon.
La double piſtole	150 ... 20	150
La piſtole	75 ... 10	75
La $\frac{1}{2}$ piſtole ou écu d'or	37 ... 22	$37\frac{1}{2}$

D'*argent*,	La piaſtre, ou *peſo fuerte*, *peſo duro*, ou *eſcudo de plata*	20	##
	La $\frac{1}{2}$ piaſtre ou *eſcudo de vellon*	10	##
	Le $\frac{1}{4}$ de piaſtre, ou *peſeta mexicana*	5	##
	Le $\frac{1}{8}$ de piaſtre, ou *réal de plata mexicano*	2	17
De *billon*,	Le $\frac{1}{5}$ de piaſtre, ou *peſeta provincial*	4	##
	Le $\frac{1}{10}$ de piaſtre, ou *réal de plata provincial*	2	##
	Le $\frac{1}{20}$ de piaſtre, ou *réal de vellon efectivo*	1	##
De *cuivre*,	L'*ochote*, ou double qüarto	##	8
	Le *qüarto*	##	4
	L'*ochavo*	##	2

Le $\frac{1}{2}$ ochavo ſe nomme *maravedi*, & le $\frac{1}{4}$ d'ochavo, *blanca*; mais il n'exiſte plus en *Eſpagne* ni maravedis ni blancas.

Comme les eſpèces étrangères ne peuvent point circuler dans ce royaume en qualité de *monnoies*, il n'y a que celles qui y ſont fabriquées, avec leſquelles l'on puiſſe faire les paiemens quelconques. Ces dernières ſont principalement la quadruple & la piaſtre, dont le poids & le titre reſpectifs doivent être depuis 1772 ſur le pied ſuivant, ſçavoir :

$8\frac{1}{8}$ Quadruples ſont taillées d'un marc d'or du titre de 22 carats, dont il faut déduire 2 tomines pour remède de poids & $\frac{1}{12}$ de carat pour remède de loi. Il reſte par ce moyen à chaque pièce $561\frac{11}{17}$ grains, poids d'or de Caſtille, qui répondent à $560\frac{23}{100}$ as, poids de troyes de Hollande d'or de $21\frac{11}{12}$ carats; ce qui revient à $511\frac{60}{100}$ as d'or fin. Il ſe fabrique dans cette proportion, du même marc d'or, 17 doubles piſtoles, 34 piſtoles, ou 68 eſcudos d'oro.

$8\frac{1}{2}$ Piaſtres ſont auſſi taillées d'un marc d'argent de $10\frac{1}{4}$ deniers, dont il y a 2 tomines pour le foiblage & 1 grain d'eſcharſeté. Chaque piaſtre pèſe donc $539\frac{5}{17}$ grains, poids d'argent de Caſtille, qui répondent à $560\frac{23}{100}$ as, poids de troyes de Hollande, d'argent du titre de 10 deniers & 17 grains, & elle contient $499\frac{94}{100}$ as d'argent fin, dont la valeur intrinſéque s'élève à $2\frac{1}{2}$ florins, argent de Hollande. Du même marc d'argent ſont fabriquées 17 pièces de $\frac{1}{2}$ piaſtre, 34 d'un quart de piaſtre, ou 68 réales de plata mexicanos.

Nous trouvons, d'après cela, les contenus & les valeurs ſuivantes des *monnoies* de compte principales, ſçavoir :

	As d'or fin.	*As d'argent fin.*	*Argent de Hollande.*
La piſtole de change, qui contient	$96\frac{10}{100}$	ou $1505\frac{30}{100}$	vaut flor. 7 10 ſ. 9 d.
Le ducat de change, ...	$33\frac{19}{100}$	$518\frac{97}{100}$	2 11 14
La piaſtre de change, ...	$24\frac{15}{200}$	$376\frac{85}{100}$	1 17 $11\frac{1}{4}$
Le réal de plate vieille, ...	$3\frac{10}{100}$	$47\frac{5}{100}$	" 4 11
Le réal de vellon, ...	$1\frac{60}{100}$	25	" 2 8

La proportion de l'or à l'argent eſt aujourd'hui en *Eſpagne*, comme 1 à $15\frac{5}{8}$.

Le *caſtellano*, pour les eſſais de l'or, s'y diviſe en 24 carats, ou *quilates*; & le carat en 4 grains ou *granos* : chaque grain ſe diviſe en 8 parties, ainſi le caſtellano ſe compoſe de 768 parties.

Le *marco*, pour les eſſais de l'argent, ſe diviſe en 12 deniers ou *dineros*, & le denier en 24 grains : le marc a donc 288 grains.

L'argent œuvré doit être en *Eſpagne* du titre de 9 deniers. Les eſſayeurs s'y ſervent de diverſes marques.

Comme dans quelques provinces d'*Eſpagne*, on ſe ſert de *monnoies* différentes de celles dont nous avons fait mention dans cet article, l'on trouvera ces objets détaillés dans les articles des noms ſuivants, *Alicante*, *Aragon*, *Barcelonne*, *Bilbao*, *Cadix*, *Galice*, *Madrid*, *Malaga*, *Mallorque*, *Navarre*, *Oviedo*, *Séville* & *Valence*.

Cours des *changes* des principales villes d'*Eſpagne*.

Sur Amſterdam, ...	1 ducat de change,	contre	93 ℔ vls, plus ou moins.
Gènes, ...	120 piaſtres de change,	plus ou m. .	100 pezze de $5\frac{1}{4}$ l. ℏ. b.
Hambourg, ...	1 ducat de change,	. . . . .	88 ℔ vls, plus ou moins.
Liſbonne, ...	1 piaſtre de change,	. . . . .	600 rées, plus ou m.
Livourne, ...	122 piaſtres dites,	plus ou moins. . .	100 pezze de 8 réales.
Londres, ...	1 piaſtre dite	. . . . .	39 ℔ ſterl., pl. ou m.

Les lettres de *change* de France, Angleterre, Hollande, Gènes & de tout le nord, qui ſont tirées à *uſo*, ou uſance, qui s'entend à 2 mois, ou à tant de jours de date ou de vue, jouiſſent de 14 jours de faveur.

L'*uſance de France* n'eſt comptée en *Eſpagne* que pour 1 mois.

L'uſo, ou uſance, des lettres tirées de Rome, eſt compté de 90 jours, mais elles n'ont point de jours de faveur, non plus que les lettres de *change* à vue.

Les lettres non acceptées n'ont point de jours de faveur; il faut tirer le protêt qui doit être remis, & garder la lettre juſqu'à l'échéance. Au cas qu'on voulût l'accepter avant l'expiration du terme, l'acceptant jouiroit alors des jours de faveur. Il y a cependant des exceptions à faire, ſçavoir :

1°. A *Madrid*, l'uſo des lettres de Paris, Marſeille, Londres, Gènes & Livourne, eſt compté pour 60 jours de la date; & elles ont 14 jours de faveur. L'uſo des lettres de Hollande & de Hambourg, eſt de 2 mois, & mêmes jours de faveur.

2°. A *Cadix*, l'uſo des lettres d'Angleterre, de Hollande, de Hambourg & autres pays étrangers, excepté de celles de France, eſt de 60 jours, & jouiſſent de 6 jours de faveur. L'uſo des lettres de France eſt de 1 mois, & jouiſſent des mêmes jours de faveur.

3°. A *Séville*, les uſances & jours de faveur, comme à Madrid.

4°. A *Barcelonne*, l'uſo des lettres du dehors eſt de 60 jours de faveur, & elles jouiſſent de 14 jours de faveur.

5°. A *Bilbao*, l'uſo des lettres de France eſt de 1 mois, & celui des lettres des autres pays étrangers de 2 mois; elles jouiſſent toutes de 14 jours de faveur; le $\frac{1}{3}$ de mois eſt de 7 jours, & le $\frac{1}{2}$ mois de 15 jours.

Suivant une vieille loi de Caſtille, qui eſt encore dans toute ſa force en *Eſpagne*, un négociant qui aura accepté une lettre de change, a le droit d'en refuſer le paiement à l'échéance, au cas qu'il puiſſe prouver qu'il n'a point de fonds du tireur, ou de celui pour le compte duquel il ſe ſera obligé par ſon acceptation d'acquitter la même lettre de *change*.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE. Nous comprenons ſous ce nom, les provinces de l'*Amérique* ſeptentrionale, confédérées pour ſe procurer l'indépendance. Lorſqu'elles étoient encore ſoumiſes à la mère-patrie, les comptes s'y faiſoient, de même que dans la nouvelle Écoſſe & le Canada, par *livres* de 20 shillings, & le *shilling* de 12 deniers ou *pences*; avec l'unique différence, qui a lieu encore, que dans ces deux dernières provinces la *livre courante* eſt ſeulement $11\frac{1}{9}$ p° inférieure à la livre ſterling, de manière que la guinée de 21 shillings ſterlings y vaut 23 shillings 4 deniers, argent courant de la nouvelle Écoſſe; au lieu que, dans les *États-unis*, 100 livres ſterlings valoient $133\frac{1}{3}$ livres, argent courant d'*Amérique*. Mais, depuis qu'ils ont ſecoué le joug de l'Angleterre, le congrès a autoriſé la fabrication d'une *monnoie* de papier qui porte le nom de *dollar*, dont la valeur a été établie ſur celle de la piaſtre forte d'Eſpagne, ayant cours en *Amérique* à raiſon de 4 shillings 6 deniers ſterlings, ou de 6 shillings, argent vieux courant d'*Amérique*. Au reſte, ce *papier-monnoie* eſt maintenant dans un tel diſcrédit, qu'à la fin de l'année dernière (1779) le cours des changes étoit à Boſton ſur le pied ſuivant:

On donnoit ſur la France 30 notes, chacune d'un dollar, pour 1 écu de 60 ſ. & ſur l'Angleterre 61 dites pour 4 sh. 6 d. ſt.

Si un jour ce papier vient à ſe réaliſer, les *États-unis* ſe verront accablés d'une dette énorme qu'ils ne ſeront jamais capables d'acquitter. Mais il eſt plus vraiſemblable que dans le cas que les *États-unis* ſe maintiennent dans leur indépendance actuelle, ils ne paieront pour la note d'un dollar que ce qu'elle aura valu dans un temps de criſe auſſi ruineux que celui où ils ſe trouvent à préſent. Au reſte, pour ne pas anticiper ſur les événements futurs, nous nous bornerons à rapporter ici le cours que doivent avoir, ſuivant un acte du parlement d'Angleterre publié la ſixiéme année du régne de la reine Anne, pluſieurs *monnoies* étrangères en *Amérique*: ſuivant cet acte,

	Val. ſterling.	*Val. cour. d'Am.*
La piaſtre ſevillane ou mexicaine vieille peſant 17 pw. 12 gr. doit valoir,	4 sh. 6 d.	ou 6 sh. # d.
La piaſtre peruvienne dite.	4 . . 5	ou 5 . . $10\frac{2}{3}$
La piaſtre colonne, ...	4 . . $6\frac{1}{4}$	ou 6 . . 1
La pièce de huit, ...	3 . . $7\frac{1}{2}$	ou 4 . . $9\frac{2}{3}$
La rixd. à la croix de Bourg.	4 . . $4\frac{2}{4}$	ou 5 . . $10\frac{1}{3}$
Le ducaton de Brabant, ...	5 . . 6	ou 7 . . 4
L'écu vieux de France, ...	4 . . 6	ou 6 . . #
La cruzade de Portugal d'argent, ...	2 . . $10\frac{1}{4}$	ou 3 . . $0\frac{2}{3}$
La pièce de 3 fl. de Hollande, ...	5 . . $2\frac{1}{4}$	ou 6 . . 11
La reichſt. d'eſpèce vieille d'Allemagne, .	4 . . 6	ou 6 . . #

Il eſt très-rare de voir en *Amérique* des eſpèces réelles d'Angleterre; & encore moins du papier du gouvernement de la grande Bretagne, qui n'y eſt point négociable; étant au reſte à remarquer, que chaque province de l'*Amérique* ſe ſert, en ſon particulier, de la *monnoie* de papier qu'elle fabrique, qui repréſente le numéraire de ſes propres richeſſes.

FLORENCE. On tient les écritures en *Toſcane* de diverſes manières, les principales *monnoies* de compte étant les ſuivantes, ſçavoir:

Le *ſcudo*, dit autrement *ſcudo d'oro*, qui vaut $7\frac{1}{2}$ lire, 20 ſoldi d'oro, 90 crazie, ou 240 denari d'oro.

Le *ducato*, *ducatone*, ou *ſcudo corrente*, autrement la *piaſtra*, qui vaut 7 lires, 20 ſoldi di ducato, 84 crazie, ou 240 denari di ducato.

La *pezza*, ou *pezza da otto réali*, autrement la *livornina*, qui vaut $5\frac{3}{4}$ lire, 20 ſoldi di pezza, 69 crazie, ou 240 denari di pezza.

Le *teſtone*, ou *doppia lira*, ſe diviſe de la manière ſuivante, ſçavoir:

Teſtone.	*Lire.*	*Paoli* ou *Giuli.*	*Crazie* ou *Craſſie.*	*Soldi di lira.*	*Quattrini.*	*Denari di lira.*
1	2	3	24	40	120	480
	1	$1\frac{1}{2}$	12	20	60	240
		1	8	$13\frac{1}{3}$	40	160
			1	$1\frac{2}{3}$	5	20
				1	3	12
					1	4

Le *ſoldo d'oro*, vaut $1\frac{1}{14}$ *ſoldi di ducato*, $1\frac{7}{23}$ *ſoldo di pezza*, ou $7\frac{1}{2}$ *ſoldi di lira*.

On peut réduire, au reſte, les *monnoies* ci-deſſus, comme ſuit, ſçavoir :

14 Scudi d'oro par 15 ducati.
23 Dits, par 30 pezze da otto réali.
23 Ducati, par 28 dites, &
2 Lire, par 3 paoli ou giuli.

La valeur de l'argent de *Florence* ſe nomme *moneta buona*, & vaut $4\frac{3}{11}$ p$^{o}_{o}$ davantage que la *moneta lunga* de Livourne, car

23 Lire, moneta buona, valent 24 lire, moneta lunga.

Les *monnoies* réelles de *Toſcane* ſont les ſuivantes, ſçavoir :

D'*or*, La *doppia*, qui vaut $11\frac{1}{2}$ lire, & la double doppia 23 lire.
Le *ruopono*, qui vaut 24 lire.
Le *zecchino gigliato*, de $13\frac{1}{3}$ lire, vaut 160 crazie, avec $\frac{1}{3}$ p$^{o}_{o}$, plus ou moins.

D'*argent*, Le *franceſcono*, de 2 *franceſcini*, vaut 10 paoli.
Le *ducato*, ou la *piaſtra*, vaut 7 l. avec un agio de 6 p$^{o}_{o}$, pl. ou moins.
Le *tallari della torre* vieux, ou la *lanternine*, vaut 6 l. & 4 p$^{o}_{o}$ d'agio.
La *pezza della roſa*, ou la *livournine*, vaut $5\frac{1}{4}$ l. & 3 p$^{o}_{o}$ d'agio.

De *billon*, La *piaſtrina* double vaut 34 crazie & 2 quattrini, & la ſimple piaſtrina 17 1
Le *teſtone* vaut 3 paoli, ou 24 crazie.
Le *cavaleto* vaut 2 dites ou 16 dites.
La *lira* vaut $1\frac{1}{2}$ dites ou 12 dites.
Le *paolo* ou *giulo* vaut 8 dites.
Le *crazie* vaut 5 quattrini; le *ſoldo* en vaut 2, & le *quattrino* 4 denari.

Nous eſtimons que les *monnoies* de compte de *Florence* ont les contenus d'or & d'argent & les valeurs ſuivantes, ſçavoir :

	Or fin.	*Argent fin.*	*Argent de Hollande.*
Le ſcudo d'oro, qui contient	$40\frac{3}{5}$ as ou	$588\frac{2}{5}$ as, vaut	fl. 2 18 ſ. 14 d.
Le ducato,	$37\frac{2}{10}$	$549\frac{3}{5}$	2 15 *n*
La pezza da otto réali	$31\frac{1}{10}$	$451\frac{2}{5}$	2 5 2
La lira	$5\frac{4}{10}$	$78\frac{3}{5}$	7 14

La proportion de l'or à l'argent eſt en *Toſcane* 1 à $14\frac{1}{2}$.

Cours des *changes* de *Florence*.

Sur Amſterdam,	1 pezza de $5\frac{1}{4}$ lire contre	88	& vls bco. plus ou moins.
Bologne,	1 pezza dite	87	bolognini, pl. ou m.
Gênes,	1 pezza dite	116	ſ. hors de bco. pl. ou m.
Lyon & Paris,	1 pezza dite	96	ſols tournois, pl. ou m.
Madrid,	100 pezze dites	127	piaſtres de change.
Milan,	1 pezza dite	126	ſoldi correnti, pl. ou m.
Naples,	100 pezze dites	114	duc. de regno, dites.
Rome,	100 franceſconi,	105	ſcudi rom. pl. ou m.
Veniſe,	100 pezze de $5\frac{1}{4}$ l.	98	duc. di bco. pl. ou m.
Vienne,	63 ſoldi pl. ou m.	2	fl. cour. par caiſſe.

Les lettres de *change* tirées de Rome & de Veniſe, s'acceptent d'ordinaire le ſamedi de la ſemaine de leur arrivée à *Florence*, & ſe payent deux ſemaines après ledit jour : ainſi cette uſance eſt de 15 jours.

Les lettres de Bologne ſont acceptées également un ſamedi, & elles doivent être payées le ſamedi ſuivant, l'uſance n'étant que de 8 jours.

Comme il n'y a point de jours de faveur déterminés pour les lettres de *change* payables dans *Florence*, il faut que le paiement ait lieu à l'échéance avant le départ de la poſte pour le lieu d'où elles auront été tirées.

FRANCE. On compte dans ce royaume par *livres* de 20 ſols, & le *ſol* de 12 *deniers tournois*.

L'*écu* de change vaut 3 livres, 60 ſols, ou 720 deniers tournois; on le diviſe quelquefois par 20 *ſols* d'or, & le *ſol d'or*, par 12 *deniers d'or*.

Les *monnoies* réelles de *France* ſont les ſuivantes, ſçavoir :

D'*or*, Le double *louis* de 48 livres, le louis ſimple de 24 dites, & le $\frac{1}{2}$ louis de 12.

D'*argent*, L'*écu* de 6 livres, le $\frac{1}{2}$ écu, ou petit écu, le $\frac{1}{5}$, le $\frac{1}{10}$ & le $\frac{1}{20}$ d'écu, valent à proportion; ſçavoir 3 l., 24 ſ., 12 ſ. & 6 ſ. tournois.

De *billon*, Des pièces de 2, de $1\frac{1}{2}$ & de 1 *ſols*, & enfin

De *cuivre*, Le *liard* double, qui vaut $\frac{1}{2}$ ſol ou 6 deniers, & le ſimple liard 3 deniers.

Toutes ces *monnoies* ſont de la fabrication commencée en 1726; le poids, le titre & les remèdes du louis & de l'écu, ſont ſur le pied ſuivant.

30 Louis doivent, en vertu de l'ordonnance, être taillés d'un marc d'or du titre de 22 carats, dont il eſt permis aux maîtres des *monnoies* de

déduire 12 grains pour le remède de poids & $\frac{20}{11}$ de carats, pour remède de loi. Cette opération faite, il réſulte que $30\frac{30}{1483}$ louis pèſent un marc d'or de $21\frac{23}{24}$ carats, leſquels, à raiſon de 24 l. font 721 l. 17 ſ. 7 d. tournois, & au prix de l'or fin de 784 l. 11 ſ. $11\frac{2928}{6974}$ deniers, fixé dans les hôtels des *monnoies de France*, le marc des louis de cette fabrication ne coûte au gouvernement que 707 l. 00 ſ. 6 d. Il y a donc 14 l. 17 ſ. 1 d. pour les frais de la fabrication; ce qui répond à $2\frac{1}{10}$ p°°. Le double louis & le demi louis ſont de cette même fabrication.

$8\frac{1}{10}$ Ecus doivent, ſuivant les ordonnances, être taillés d'un marc d'argent du titre de 11 deniers, dont les maîtres des *monnoies* peuvent déduire 36 grains, pour le remède de poids & $\frac{1}{8}$ de denier, pour le remède de loi; il doit réſulter de-là que $\frac{2112}{265}$ écus ſont fabriqués d'un marc d'argent du titre de $10\frac{7}{8}$ deniers, & qu'à raiſon de 6 livres l'écu, le marc d'argent de cette fabrication rend 50 l. 3 ſ. 10 d. Or, ce marc d'argent ne coûtant, au prix de 53 l. 9 ſ. $2\frac{234}{671}$ deniers le marc d'argent fin, que 48 l. 1 ſ. 5 d., il reſte pour les frais de la fabrication 2 l. 2 ſ. 5 d. ce qui répond à $4\frac{3}{5}$ p°°. Les $\frac{1}{2}$ écus, les $\frac{1}{5}$, les $\frac{1}{10}$ & les $\frac{1}{20}$ d'écus ſont de cette même fabrication.

Il convient, au reſte, de remarquer que les louis & les écus portent la marque de l'hôtel des *monnoies* où ils ont été frappés.

L'écu de change qui contient $19\frac{14}{100}$ as d'or fin, ou $276\frac{8}{100}$ as d'argent fin, vaut au pair $27\frac{1}{8}$ ſols argent de Hollande.

Comme les eſpèces étrangères ne peuvent pas avoir cours en *France*, en qualité de *monnoies*, elles ſont reçues dans les hôtels des *monnoies* du royaume à raiſon de leurs poids & titre, ainſi que les eſpèces de *France* vieilles & hors de cours, & les autres matières d'or & d'argent, en exécution de l'arrêt du conſeil du 15 ſeptembre 1771, ſauf la retenue, quant à celles d'or au-deſſous du titre de $21\frac{23}{24}$ carats, & quant à celles d'argent au-deſſous du titre de 10 deniers, 21 grains, des frais d'affinage, conformément au même arrêt du conſeil, & des droits attribués aux changeurs par un autre arrêt du conſeil du 26 décembre 1771: le tout extrait des regiſtres du conſeil d'état du 15 mai 1773, ſuivant le tarif imprimé la même année; ſçavoir:

OR.

	Carats.	32mes.	Le Marc. L.	S	d.
Les ſequins de Veniſe, & ſequins *foundoukli* de Turquie, à	23	29	781	10	8
Les ſequins de Gènes,	23	28	780	10	3
Les ſequins de Florence *aux lys*,	23	27	779	9	9
Les ſequins de Florence *à l'effigie*,	23	25	777	8	11
Les ſequins de Piémont à l'*annonciade*,	23	21	773	7	2
Les ducats d'Autriche, Hongrie & Bohême,	23	20	772	6	9
Les *francs* à pied & à cheval, & *agnelets* de Fr.	23	18	770	5	11
Les ducats de l'empereur, de Hambourg, de Francfort & de Danemarck,	23	17	769	5	6
Les ducats *ad legem imperii* d'Allemagne, de Hollande & de Pruſſe,	23	15	767	4	7
Les ducats de Pologne & de Suède, & les ſequins de Malthe,	23	13	765	3	9
Les ducats *à l'aigle déployé* de Ruſſie,	23	11	763	2	10
Les ducats de Heſſe-d'Armanſtad, & à la croix de St. André de Ruſſie,	23	5	757	#	3
Les ſequins de Rome,	22	21	740	13	4
Les écus d'or de France,	22	16	735	1	2
Les ſouverains de Flandre & Pays-bas Autrichiens, & les impériales de Ruſſie,	21	31	718	3	10
Les guinées d'Angleterre, les portugaiſes & millerées de Portugal,	21	30	717	3	5
Les piſtoles de Genève & de Florence, & les ryders de Hollande,	21	29	716	3	#
Les piſtoles d'Eſpagne au balancier, aux armes & à l'effigie,	21	26	713	1	8
Les louis de *France* avant 1709, de $36\frac{1}{2}$ au marc, les piſtoles du Mexique & les roupies d'or du Mogol,	21	25	712	1	3
Les louis de *France* de 1716, de 20 au marc, & de 1718 de 25 au marc,	21	22	709	#	#
Le louis de *France* de 1709 à 1715 de 30 au marc, & les piſtoles d'or de Piémont, depuis 1755,	21	21	707	19	6
Les florins d'or de Brunswick,	21	20	706	19	1
Les louis de *France* de 1723 de $37\frac{1}{2}$ au marc, & les nouvelles piſtoles d'Eſpagne de la fabrication commencée en 1772,	21	19	705	18	8
Les piſtoles du Palatinat,	21	18	704	18	3
Les piſtoles du Pérou,	21	17	703	17	10
Les pièces à la roſe de Florence, & les vieilles piſtoles de Piémont,	21	13	699	16	1
Les albertus & écus d'or de Flandre & des Pays-bas Autrichiens,	21	9	695	14	4
Les ducats courans de Danemarck, les onces de Naples, & les ſequins de Tunis	20	29	683	9	2
Les onces de Sicile,	20	5	658	18	5

	Carats.	*32mes.*	*Le Marc.* L.	S.	&
Les zeramabouck de Turquie,	19	21	642	11	10
Les pagodes d'or, *au croiſſant* des Indes,	19	13	634	8	5
Les pagodes d'or, *à l'étoile* des Indes,	19	5	626	14	11
Les florins d'or de Hanovre,	18	21	609	18	//
Les florins d'or du Rhin & de Heſſe-d'Armſtadt,	18	17	605	16	4
Les florins d'or du Palatinat, de Bavière & d'Anſpach,	18	13	601	14	7
Les florins de Bade-Dourlach,	18	5	593	11	1

ARGENT.

	Den.	*gr.*	*Le Marc.* L.	S.	&
Les gros écus du Palatinat,	11	19	52	10	8
Les gros écus de Naſſau-Weilbourg,	11	17	52	3	3
Les jetons de *France* & les roupies de Pondicheri,	11	10	50	17	3
La vaiſſelle plate de Paris & les roupies du Mogol,	11	9	50	13	6
La vaiſſelle plate ſoudée de Paris, & les roupies de Madras,	11	8	50	9	10
Les roupies d'Arcate des Indes,	11	7	50	6	1
La vaiſſelle montée de Paris, & les philippes de Milan,	11	6	50	2	4
La vaiſſelle plate de province,	11	5	49	18	8
La vaiſſelle plate ſoudée & la vaiſſelle montée de province,	11	3	49	11	3
Les couronnes & les ſhillings d'Angleterre,	11	1	49	3	10
Les ducatons de Liége,	11	//	49	//	1
Les vieux écus de *France*, de 8, 9, 10 & $10\frac{1}{8}$ au marc,	10	23	48	16	5
Les écus de banque de Gènes,	10	22	48	12	8
Les écus de *France*, les $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{5}$, $\frac{1}{10}$ & $\frac{1}{20}$ d'écu de la fabrication actuelle,	10	$21\frac{1}{2}$	48	10	10
Les piaſtres aux deux globes Mexico & ſevillanes, les écus de Rome & la pièce de huit de Florence,	10	21	48	9	//
Les écus de Piémont,	10	20	48	5	2
Les ducats de Naples & les écus de Suéde,	10	19	48	1	6
Les creuſades de Portugal,	10	18	47	17	10
Les piaſtres à l'effigie de la fabrication commencée en 1772,	10	17	47	14	1
Les pièces de 12 carolins d'Italie,	10	14	47	3	//
Les écus de Hanovre & de Hambourg,	10	12	46	15	7
Les florins d'Autriche,	10	11	46	11	10
Le double écu de Danemarck,	10	8	46	//	8
Les ducatons & écus de Flandre & des Pays-bas Autrichiens, les rixdalles de Hollande, & les georgines de Gènes,	10	7	45	17	//
Les patagons de Genève,	10	2	44	18	5
Les écus de Malthe,	9	23	44	7	3
Les écus de Brunswick & de Ratiſbonne, & les madouines de Gènes,	9	22	44	3	7
Les anciennes pièces de *France*, *dites* de 20, de 10 & de 4 ſous, les rixdalles & couronnes de Danemarck, & les pièces de douze tarens de Sicile,	9	21	43	19	10
Les écus ou rixdalles d'Anſpach & de Bavière,	9	20	43	16	1
Les ducats de Veniſe,	9	18	43	8	9
Les roubles de Ruſſie,	9	11	43	2	9
Les florins de Mayence,	8	23	39	18	2
Les florins de Bade-Dourlach,	8	21	39	10	9
Les écus de Lubeck, & les kopſtuck de Heſſe-d'Armſtad & de Cologne,	8	19	39	3	4
Les écus de Bareith,	8	18	38	19	7
Les florins de Meckelbourg,	7	7	32	8	8
Les piaſtres de Tunis,	6	8	28	4	3

A l'égard des autres matières d'or & d'argent, elles ſeront payées, dans les hôtels des *monnoies de France*, à proportion de leur titre, l'un à 784 l. 11 ſ. $11\frac{598}{694}$ d., le marc fin, l'autre à 53 l. 9 ſ. $2\frac{284}{367}$, le marc fin.

La proportion de l'or à l'argent eſt donc maintenant en *France* comme 1 à $14\frac{5}{7}$ ou comme 1 à $14\frac{181}{210}$.

Le marc, pour les eſſais de l'or, ſe diviſe en *France* en 24 carats, & le *carat* en 32 parties.

Le marc, pour les eſſais de l'argent, eſt de 12 *deniers*, ou de 288 *grains*.

Cours des *changes* généraux de *France*.

Sur Amſterdam ;	1 écu de 60 ſ. tourn. contre . .	53	& vl. plus ou moins.
Genève , ...	168 écus dits plus ou moins. . . .	100	écus de Genève.
Gènes , ...	95 ſ. tournois , pl. ou m.	1	pezza de $5\frac{1}{4}$ lire.
Hambourg , ...	188 écus de 60 ſ. t. pl. ou m. . .	100	thlr. bco.
Leipſick , ...	135 écus dits , pl. ou m.	190	thlr. cour.
Liſbonne, ...	1 écu dit	480	rées , pl. ou m.
Livourne, ...	97 ſ. tournois	1	pezza de 8 réales.
Londres , ...	1 écu de 60 ſ. tournois , ...	30	& ſterl. pl. ou m.
Madrid & Cadix , . .	15 l. tourn. pl. ou m.	1	piſtole de change.
Naples , ...	142 écus de 60 ſ. pl. ou m. . .	1	ducato di regno.
Rome , ...	100 écus dits.	38	ſcudi di ſt. d'oro.
Turin , ...	1 écu dit.	52	ſ. de Piémont.
Veniſe, ...	100 écus dits.	62	ducati di bco.
Vienne , ...	55 ſ. tournois , pl. ou m.	1	fl. cour. de caiſſe.

L'uſance des lettres de *change* tirées d'Eſpagne & de Portugal, eſt comptée en *France* pour 60 jours, & celles des lettres des autres pays, ſeulement pour 30 jours. On tire d'ailleurs, des lettres de *change* ſur *France* à diverſes échéances, comme d'un ou de pluſieurs mois de date, à pluſieurs jours de date ou de vue : toutes y jouiſſent de dix jours de faveur après celui de leur échéance reſpective, même celles qui y ſont payables à certains jours déterminés de date ou de vue. Si le paiement n'a pas lieu le dernier jour de grace ou de faveur, il faut que le protêt ſe faſſe ſans aucun délai le dixième jour de faveur, ou la veille de ce jour-là, s'il tombe le dimanche ou quelque jour de fête. En cas de protêt, l'acte en devra être fait en dûe forme, n'étant pas permis qu'aucun autre acte puiſſe en tenir lieu, par quelque motif que ce ſoit.

Francfort sur Meyn. On compte à *Francfort*, Darmſtadt, Hanau & Mayence, par *thaler* de 90 kreutzers, & le *kreutzer* de 4 *pfenings*, & quelquefois par florins, *gulden*, de 60 kreutzers, ou 240 pfenings.

Ces *monnoies* ſe diviſent les unes par les autres de la manière ſuivante, ſçavoir :

Reichſthale d'Eſpèce.	*Thaler Courante* ou *Florins.*	*Gulden Kopfſtücke.*	*Batzen.*	*Kaizer-Groſchen.*	*Albus.*	*Kreutzers*, ou *Kreitzers.*	*Pfenings*, ou *Deniers.*
1	$1\frac{1}{3}$	2	6	30	40	60	120	480
	1	$1\frac{1}{2}$	$4\frac{1}{2}$	$22\frac{1}{2}$	30	45	90	360
		1	3	15	20	30	60	240
			1	5	$6\frac{2}{3}$	10	20	80
				1	$1\frac{1}{3}$	2	4	16
					1	$1\frac{1}{2}$	3	12
						1	2	8
							1	4

On peut compter d'une autre manière :

3 Reichſtales d'eſpèce, par 4 thalers courans.
2 Thalers, par 3 florins, &
3 Batzen, par 4 kaiſer-groſchen, ou gros de l'empereur.

Les *monnoies* réelles, ainſi que leurs valeurs, ſont les ſuivantes, ſçavoir :

D'*or*, Le *ducat*, de 2 thalers & 70 kreutzers courans.

D'*argent*, La *reichſtale* d'eſpèce de conſtitution, de 2 fl. 1 ; kreutz.
La *reichſthale* d'eſpèce de convention de 2 florins.
Le florin, ou *gulden*, de 60 kreutzers.

Les demis & les quarts de toutes ces *monnoies* à proportion.

De *billon*, Le *kopfſtücke*, de 20 kreutzers, les $\frac{1}{3}$ & les $\frac{1}{4}$ du kopfſtücke, à proportion.
Le *kreutzer*, de 4 *hellers*.

Le magiſtrat de la ville de *Francfort ſur Meyn* fit publier en 1765 un édit, portant que l'argent de la ville ſeroit dès-lors regardé ſur le pied de la *monnoie* de convention, avec laquelle ſeulement les lettres de change s'y doivent payer, ſous peine d'amende contre ceux qui agiroient autrement. Le même édit fut accompagné d'un tarif, qui fixoit les prix de quelques *monnoies* étrangères ſur le pied ſuivant, ſçavoir :

Le carolin d'or, à	6 thlr.	12 kr.	ou 9 fl.	12 kr.
Le louis d'or neuf de France & le louis d'or neuf au ſoleil,	5 .	80 .	ou 8 .	10
Le louis vieux de France,	4 .	80 .	ou 7 .	20
Le ſouverain, ou ſeverin de Brabant,	8 .	17 .	ou 12 .	17
La piſtole d'or d'Eſpagne,	4 .	78 .	ou 7 .	18
Le frederic & le carl d'or,	4 .	77 .	ou 7 .	17
Le max d'or,	4 .	8 .	ou 6 .	8
Les ducats de Hollande, du pape & de Brunſvick de 1742,	2 .	69 .	ou 4 .	9
Le ducat d'Empire, de Pruſſe & de Zurich en Suiſſe,	2 .	70 .	ou 4 .	10
Le ducat kremnitz de Hongrie,	2 .	71 .	ou 4 .	11
Le ducat de Ruſſie,	2 .	66 .	ou 4 .	6
L'écu neuf de France,	1 .	46 .	ou 2 .	16

Nous eſtimons que la thaler courante de convention, contient $14\frac{7}{10}$ as d'or fin, ou $364\frac{4}{5}$ as d'argent fin, & qu'elle vaut par conſéquent au pair $36\frac{1}{2}$ ſols, argent de Hollande.

L'or & l'argent en eſpèces, ou en matière, y ſont peſés par le marc, poids de Cologne.

Le marc d'or fin, ou de 24 karats, ou de 288 grains, vaut à *Francfort* environ 286 florins courans de convention.

Le marc d'argent fin ou de 16 loths, ou de 288 grains, s'y paye environ 19 florins, 40 kr. courans de convention.

Cours des *changes* de *Francfort*.

Sur Amſterdam,	142 thlr. de conv.	plus ou moins contre	100 rixd. bco.
Augſbourg,	100 thlr. dites,		100 thlr. cour.
Genève,	124 thlr. dites,		100 écus.
Hambourg,	140 thlr. dites,		100 thlr. bco.
Leipſick,	99 thlr. dites,		100 thlr. en louis d'or.
Lyon & Paris,	76 thlr. dites,		100 écus de 60 ſ. t.
Prague & Vienne,	100 thlr. dites,		100 thlr. cour.

On tire les lettres de *change* ſur la Hollande & ſur l'Allemagne, à 14 jours de vue, ou à pluſieurs ſemaines de date; & ſur la France, l'Angleterre & l'Italie, à 1 ou 2 uſances, & ſouvent même, pour les paiemens des foires, ſur les villes où il y en a, à certaines époques de l'année.

L'uſance des lettres eſt, à *Francfort*, de 14 jours de vue, qui commencent le lendemain de la date de l'acceptation.

Les lettres y jouiſſent de 4 jours de faveur, lorſque ceux à l'ordre deſquels elles ont été tirées, en ſont eux-mêmes les porteurs lors du paiement: les dimanches & les fêtes ne ſont point compris dans les jours de faveur. Si les lettres de *change* ſont endoſſées, & que le porteur ſoit un endoſſé, ou ſimple commiſſionnaire du tireur, ou de l'un des endoſſés, elles ne jouiſſent point de jours de faveur; le même cas a lieu auſſi, lorſque la lettre de *change* n'a point été acceptée avant le jour de l'échéance, ou quand celui qui la doit payer n'eſt pas lui-même acceptant, mais ſeulement domicile de celui qui l'a acceptée, tant lorſque l'acceptant eſt étranger, que lorſqu'étant habitant de *Francfort*, il en eſt abſent à l'échéance de la même lettre de *change*. Au reſte, les lettres de *change* à vue, ou à deux, trois ou quatre jours de vue, ne jouiſſent dans aucun cas des jours de faveur.

Pendant les deux grandes foires qui ſe tiennent à *Francfort*, tous les ans, & dont chacune dure trois ſemaines, la première de ces ſemaines eſt deſtinée pour les acceptations des lettres de *change*, & la ſuivante pour en faire les paiemens. Les lettres de *change* qui ne ſont pas encore acceptées le mardi de la ſeconde ſemaine de la foire à neuf heures du matin, & celles qui ne ſont point payées le ſamedi de la même ſemaine avant deux heures après midi, doivent être proteſtées avant le coucher du ſoleil de chacun de ces deux jours. Il y a cependant certaines lettres de *change*, qui ne ſont payables que dans la troiſième ſemaine de la foire, laquelle eſt principalement deſtinée pour faire les paiemens des billets, ou aſſignations; mais il faut pour que ces lettres de *change* ſoient compriſes dans cette exception, qu'elles portent, en termes exprès, que le paiement ne devra avoir lieu que la troiſième ſemaine.

Francfort sur l'Oder. *Voyez* Berlin.

Galice. Province d'Eſpagne, portant le titre de royaume, dont la Corogne, le Ferrol & Vigo ſont les principales villes qui font commerce. On y compte par *reales*, ou réaux de 34 *maravedis de vellon*.

Les autres *monnoies* ſont détaillées dans l'article d'Espagne.

Gallipoli. Cette ville de Sicile, compte par *ducati* de 100 *grani*.

La piſtole d'or d'Eſpagne, & le louis d'or vieux de France valent $4\frac{1}{2}$ ducati.

Toutes les *monnoies* de Naples ont cours à *Gallipoli*.

Le cours du *change* de *Gallipoli* ſur Naples eſt, ſçavoir ;

100 ducati, plus ou moins, contre 100 dūcati di regno.

GÈNES. On tient les écritures dans cette ville & dans les états de la république, en *lire* de 20 ſoldi, & le *ſoldo* de 12 *denari* di lira.

Le *ſcudo d'oro* a 20 ſoldi d'oro, & le ſoldo eſt de 12 denari d'oro : il étoit reçu ci-devant dans la banque de S. George, pour 9 lire & 8 ſoldi.

Le *ſcudo d'oro marche*, vaut 20 ſoldi d'oro marche, & le ſoldo 12 denari.

La différence entre ces deux ſcudi, n'eſt que d'environ 1 p$^{0}_{0}$; car 5814 ſcudi d'oro ſont exactement 5875 ſcudi d'oro marche.

100 Scudi d'oro marche ſont d'autre part 122$\frac{3}{5}$ ſcudi d'argent.

Le ſcudo d'oro marche valoit en argent de banque 9 l. 6 ſ. $\frac{72}{125}$ d. ce qui avec l'agio de 15 p produiſoit 10 l. 13 ſ. 11$\frac{288}{625}$ d. fuori di banco.

100000 ſcudi d'oro marche, ſont autrement 1069776 lire fuori di banco.

Le *ſcudo d'argento* vaut 20 ſoldi d'argento, & le ſoldo 12 denari d'argento : il valoit 7 l. 12 ſ, argent de banque ; & il eſt compté aujourd'hui de deux manières. Il vaut 4 l. 10 ſ. *moneta di cartulario*, ou *de numerato*, pour les ventes de barres d'argent & pour le paiement des droits il vaut 7 l. 4 ſ. *moneta di paghe* pour les ventes des piaſtres d'Eſpagne.

La *piaſtra*, ou *pezza*, de 20 ſoldi di pezza, & le ſoldo de 12 denari, valoit 5 lire di banco, & elle vaut à préſent 5 lire, 15 ſoldi fuori di banco.

Le *ſcudo di cambio*, de 20 ſoldi di cambio & le ſoldo de 12 denari, valoit 4 lire di banco, & il vaut maintenant 4 lire, 12 ſoldi fuori di banco.

Voici la manière de faire la réduction de ces *monnoies*.

5	Scudi d'oro, par	47 lire di banco.
20	Dites.	47 ſcudi di cambio.
38	Dites.	47 ſcudi d'argent.
100	Dites.	188 pezze, ou piaſtres.
1000	Scudi d'oro marche, ...	1224 ſcudi d'argent.
10000	Dites.	23256 ſcudi di cambio.
100000	Dites.	186048 pezze ou piaſtres.
10	Scudi d'argento, ...	19 ſcudi di cambio.
25	Dites.	38 pezze ou piaſtres.
4	Pezze ou piaſtres, ...	5 ſcudi di cambio.
19	Dites.	90 lire di paghe.
18	Lire di Paghe, ...	19 lire di banco.
19	Scudi di cambio, ...	72 lire di paghe.
45	Lire di cartulario, ou numerato, ...	76 lire di banco.

Il y avoit à Gènes, avant l'an 1746, une banque ſous l'invocation de S. George, laquelle payoit toutes les lettres de change qui n'étoient pas expreſſément tirées en valeur fuori di banco ; mais depuis cette époque la banque ne ſubſiſte plus, & les paiemens s'y font, ſoit en valeur *di permeſſo*, ſoit en valeur *fuori di banco*.

La valeur *di permeſſo*, ou valeur permiſe, tient aujourd'hui lieu de l'ancienne valeur de l'argent de banque ; car elle vaut en effet, de même que celui-ci, 15 p$^{0}_{0}$ davantage que la valeur hors de banque.

La plupart des paiemens des lettres de change s'y font en valeur permiſe, & on n'en peut excepter que les traites qui ſont payables en valeur hors de banco.

La valeur *fuori di banco*, ou valeur hors de banque, ſe nomme auſſi, *valuta corrente*, ou *piccola* ; mais elle eſt plus généralement connue ſous le premier nom. Les petits paiemens ſe font en cette valeur, étant celle de l'argent courant du pays.

Les *monnoies*, réelles de la république de *Gènes* ſont les ſuivantes, ſçavoir :

D'*or*,	La *doppia*, qui a cours à	23	l. 12	ſ. hors de banque.
	Le *ſcudo d'oro*, ...	11	16	
	Le *zecchino*, ...	13	10	
D'*argent*,	Le *ſcudo d'argento*, ou la *genovina* de bon poids, à .	9	10	
	Le *ſcudo*, ou la genovina légère peſant 32$\frac{1}{8}$ denari, .	9	*	
	Le *ſcudo di cambio*, ou le S. *Giam-batiſta*, . . .	5	0	
	Le *giorgino*, ...	1	6	
De *billon*,	Des pièces de 10. 8 & de 5 ſoldi, valeur de banque, à 12$\frac{1}{2}$ & 6$\frac{1}{4}$ ſ. corrente.			
	La *madonine* ſimple de 20 ſoldi corrente, & la madonine double de 40 ſ. corrente.			
	Le *caboletto*, de 6$\frac{1}{4}$ ſoldi corrente.			
De *cuivre*,	Des pièces de 4, de 2 & de 1 ſoldi, & de 8 & 4 denari corrente, ou hors de banque.			

Pluſieurs eſpèces étrangères ſont courantes dans le commerce, en vertu de l'édit de 1775, aux prix ſuivans, ſçavoir :

La piſtole d'Eſpagne du poids de	146 $\frac{2}{3}$ grains	. 23 l.	12 ſ. hors de banque.
Le ſequin de Florence, de	76 dits	. . 13	10
Le ſequin de Veniſe, ...	76 dits	. . 13	16
Le ſequin de Rome, ...	75 dits	. . 13	2
La liſbonnine, de	13 denari	. 50	16
La piaſtre vieille d'Eſpagne de	24 $\frac{1}{2}$ denari	. . 6	10

Si le poids de ces *monnoies* ne répond pas exactement à ce que nous venons de rapporter, il faut en déduire la différence à raiſon de 4 ſols, pour chaque grain que le ſequin peſera de moins, & de 3 ſols & 8 deniers, pour chaque grain qui manquera au poids fixé de la doppia, de la liſbonnine & des autres *monnoies* d'or de Portugal.

La livre, pour les eſſais de l'or, ſe diviſe en 24 carats, ou *carati*, & le carat en 8 parties, ou *ottavi*.

L'or fin vaut à Gènes conſtamment 961 l. 15 ſ. 4 $\frac{5}{8}$ denari, & l'on y ajoute 9 p $\frac{0}{0}$, plus ou moins, pour faire de l'argent de banque, ou valeur permiſe, & enſuite l'on ajoute encore à ce produit, l'agio de 15 p $\frac{0}{0}$, pour faire de l'argent courant, ou valeur hors de banque.

La livre, pour les eſſais de l'argent, ſe diviſe en 12 oncie, & l'*oncie*, en 24 denari; ce qui fait en tout 288 denari.

L'argent fin ſe paye toujours à 38 l. 3 ſ. 8 $\frac{1}{4}$ d. la livre, poids de 12 onces, & l'on y ajoute 10 p $\frac{0}{0}$ plus ou moins, pour en faire de l'argent valeur de numerato, ou di cartulario.

L'once d'argent de piaſtre d'Eſpagne, vaut 5 l. 5 ſ. plus ou moins, *moneta di paghe*.

Le poids & le titre des *monnoies* réelles de *Gènes* ſont les ſuivants, ſçavoir :

La doppia, ou piſtole, pèſe	6 den.	2 $\frac{2}{3}$ grani	d'or, du titre de	21 $\frac{1}{4}$	carats.
Le ſequin, ...	3 .	4	de	23 $\frac{7}{8}$	dits.
Le ſcudo d'argento, ...	34 .	21 $\frac{1}{2}$	grani d'arg. de	11	oncie, 12 denari.
Le ſcudo de cambio, ...	18 .	22		11 . . .	1
Le georgino, ...	5 .	8 $\frac{8}{3}$		10 . . .	8

Nous trouvons d'après cela, que le contenu d'or & d'argent des *monnoies* de compte de *Gènes*, & le pair de leur valeur intrinſéque, relativement à l'argent de Hollande, répondent à ce qui ſuit, ſçavoir :

	Or fin.	*Argent fin.*	*Argent de Hollande.*
Le ſcudo d'oro marche di permeſſo contenant, . . .	57 $\frac{3}{10}$ as, ou	854 $\frac{52}{100}$ as,	vaut 4 fl. 5 ſ. 8 d.
Le pezza di permeſſo, de 115 ſoldi, fuori di bco. . .	30 $\frac{4}{5}$ . . ou	459 $\frac{57}{100}$	2 6 n
Le ſcudo di cambio, de 92 ſoldi, fuori di bco. . . .		367 $\frac{50}{100}$	1 16 12
La lira fuori di banco, ou d'argent courant		79 $\frac{99}{100}$	n 8 9

La proportion de l'or à l'argent ſe trouve ainſi établie à *Gènes*, dans celle de 1 à 14 $\frac{4}{5}$.

Cours des *changes* de *Gènes*.

Sur Amſterdam, ...	1 pezza de 5 l. 15 ſ. hors de bco,	contre 87 & vls. bco, pl. ou m.
Cadix & Madrid, . . .	1 ſcudo d'oro marche di permeſſo, . . .	620 marav. de plate, pl. ou m.
Liſbonne, ...	1 pezza de 5 l. 15 ſ. hors de bco. . .	745 rées, plus ou moins.
Livourne, ...	116 ſ. hors de bco. plus ou moins	1 pezza de 8 réali.
Londres, ...	1 pezza de 5 l. 15 ſ. hors de bco. . .	49 & ſterl. pl. ou m.
Lyon & Paris, ...	1 pezza dite	95 ſ. tourn. pl. ou m.
Rome, ...	128 ſ. hors de bco. pl. ou m.	1 ſcudo romano.
Veniſe, ...	1 ſcudo di cambio de 4 l. 12 ſ. hors de bco.	96 ſ. di bco pl. ou m.
Vienne & Augſbourg, .	65 ſ. hors de bco	1 fl. courant.

On tire les lettres de *change* ſur les villes ci-deſſus, à pluſieurs termes longs ou courts; mais particulièrement ſur l'Italie & l'Allemagne, à 15 jours de vue, & ſur la France, l'Eſpagne, le Portugal, l'Angleterre & la Hollande, à 60 & 90 jours, à 2 ou 3 mois de date, ou à uſance.

L'uſance des lettres de *change* payables à *Gènes*, eſt de 2 mois, lorſqu'elles ſont tirées de Hollande, d'Eſpagne & de Portugal; de 3 mois, ſi elles le ſont d'Angleterre; de 14 jours, ſi elles le ſont de Rome & de Veniſe; de 8 jours, ſi elles le ſont de Livourne ou de Milan; & enfin de 22 jours, ſi elles le ſont de Naples.

La loi accorde 30 jours de grace après l'échéance aux lettres de *change* payables dans *Gènes*; mais un porteur, à défaut d'acceptation ou de paiement, peut en faire le protêt s'il le veut, le lendemain du jour de la préſentation de la lettre de *change*;

mais il eſt d'uſage de ne faire le protêt, à défaut de paiement, que la ſemaine qui ſuit celle du jour de l'échéance, un peu avant le départ du courier pour le lieu d'où la lettre de *change* aura été tirée.

Genève. Les négocians, les banquiers & les changeurs de cette ville tiennent leurs écritures en *livres* de 20 ſols, & le *ſol* de 12 *deniers*. Mais le gouvernement & les petits marchands & boutiquiers comptent par *florins* de 12 ſols, & le ſol de 4 quarts, ou 12 deniers, argent de *Genève*.

Nous montrerons mieux les rapports de ces *monnoies*, par la méthode ſuivante, ſçavoir :

Écu.	*Livres.*	*Florins.*	*Sols.*	*Sols de Genève.*	*Quarts.*	*Deniers.*	*Den. de Genève.*
1	3	10 1/2	60	126	504	720	1512
	1	3 1/2	20	42	168	240	504
		1	5 5/7	12	48	68 4/7	144
			1	2 1/10	8 2/3	12	25 1/5
				1	4	5 5/7	12
					1	1 1/7	3
						1	2 9/10

Et on réduit
2 Écus par . . . . . 21 florins.
2 Livres, ... 7 florins.
10 Sols . . . . . 21 ſols de *Genève*.
10 Deniers . . . . . 21 ſenins, ou deniers de *Genève*.

Voici les *monnoies* réelles de cette ville, ainſi que leurs valeurs :

D'*or*, La *piſtole* vieille de 11 livres 10 ſols, ou 40 florins 3 ſols.
La *piſtole* neuve de *Genève*, de la fabrication de 1752, peſant 106 grains d'or du titre de 22 carats, à 10 livres, ou 35 florins de *Genève*.

D'*argent*, Le *bajoir*, à 3 l. 15 ſ., ou 13 florins 1 1/2 ſols de *Genève*.
L'*écu*, ou *patacon*, à 3 l. ou 10 florins, 6 ſ.
Des pièces de 10 & de 5 ſols, ou de 1 florin, 9 ſols & de 10 1/2 ſols de *Genève*.

Quelques eſpèces étrangères ont cours à *Genève*, aux prix ſuivans, plus ou moins.

La piſtole d'Eſpagne & le louis vieux de France, à	11 l.	11 ſ.
Le louis neuf de France & la guinée d'Angleterre,	14	13
La moëde, de 6,400 rées de Portugal,	25	"
Le ſequin de Veniſe & le ducat de Hollande,	6	10
L'écu vieux de 6 livres de France,	3	6
L'écu neuf dit,	3	13 1/4
La genovine,	4	10
L'écu d'argent neuf, de Savoye,	4	5
Le ducat Romain,	3	15

L'once, pour les eſſais de l'or, ſe diviſe en 24 carats, & le carat en 24, ou en 32 parties. Le carat d'or fin vaut, à *Genève*, 48 1/2 ſols, plus ou moins; ce qui fait, pour l'once, environ 58 livres 4 ſols.

Le marc, pour les eſſais de l'argent, ſe diviſe en 12 deniers, & le denier en 24 grains. Le denier d'argent fin vaut, à *Genève*, environ 54 1/2 ſols, & le marc 32 livres 14 ſols, plus ou moins.

Le patacon, ou écu de *Genève*, contient, d'après ſon rapport avec les piſtoles d'or, 32 72/100 as d'or fin, & il a lui-même 467 31/100 as d'argent fin, dont la valeur répond à 46 3/4 ſols, argent de Hollande; ainſi, la proportion de l'or à l'argent, eſt comme 1 à 14 1/3.

Le marc, pour peſer l'or & l'argent, ſe diviſe en 8 onces, 64 gros, 192 deniers, ou en 4608 grains, qui répondent à 4617 grains, poids de France, & ceux-ci à 5107 as, poids de troyes de Hollande.

100 marcs de *Genève* font 95 3/4 marcs, poids de troyes de Hollande, & 100 marcs de Hollande font 100 1/4 marcs de *Genève*.

Cours des *changes* de *Genève*, ſçavoir :

Sur Amſterdam, 1 écu de 3 l. courant, contre 90 d. vls. bco. plus ou moins.

Sur Leipſick, 11 l. 15 ſ. coar. plus ou moins, contre 1 louis d'or de 5 thlr.

Sur Lyon & Paris, 100 l, contre 168 l. de 20 ſ. tournois plus ou moins.

Sur Turin, 1 écu dit, contre 86 ſ. de Piémont, plus ou moins.

L'uſance des lettres de *change* tirées de Hollande, d'Angleterre & de France, ſur *Genève*, eſt de 1 mois de 30 jours; & ſi elles ſont d'Italie & d'Allemagne, l'uſance eſt de 15 jours de vue. On tire les lettres de *change* ſur l'Italie & l'Allemagne, à

pluſieurs jours de vue ; ſur la France, l'Angleterre & la Hollande, à deux uſances.

Nous donnerons ici les extraits des art. 3, 8 & 9 du tit. 18 des réglemens du commerce de *Genève*, qui traitent des lettres de *change*.

Art. III. Les porteurs de lettres de *change* ſeront tenus d'en exiger le paiement à l'échéance, &, à défaut de paiement, de les faire proteſter, pour le plus tard, dans les cinq jours après celui de l'échéance, dans leſquels celui du dimanche ne ſera pas compté.

Art. VIII. Les lettres de *change* qui ſeront tirées de cette ville (*Genève*) à vue, ou à quelques jours de vue, devront être préſentées, pour le plus tard, dans deux mois de la date d'icelles, à défaut de quoi, elles ſeront au péril & riſque du porteur.

Art. IX. Ceux qui prétendront quelque recours ou garantie contre quelqu'un de cette ville, au ſujet des lettres de *change* par lui tirées, ou endoſſées, qui auront été proteſtées ici, ſeront obligés de faire ſignifier le protêt & exercer leur action dans huit jours, s'ils ſont domiciliés dans cette ville ; dans un mois, s'ils demeurent à Lyon, en Suiſſe, ou en Savoie ; dans deux, s'ils ſont domiciliés dans quelqu'autre ville de France, Italie, Allemagne, Flandre & Hollande ; dans trois, ſi c'eſt en Angleterre, Suède, ou Danemarck ; dans quatre, ſi c'eſt en Eſpagne, ou Portugal.

Et ſi les lettres ont été proteſtées hors de cette ville, les délais, pour recourir contre quelque bourgeois, ou habitant d'icelle, ſeront pour les lettres proteſtées à Lyon, en Suiſſe ou Savoie, d'un mois ; pour celles proteſtées dans d'autres villes de France, Italie, Allemagne, Flandre & Hollande, de deux ; pour celles proteſtées en Angleterre, Suède, ou Danemarck, de trois ; & de quatre, pour celles proteſtées en Eſpagne, ou Portugal, le tout à compter du jour & date des protêts ; à faute de ce, les porteurs d'icelles ſeront déchus du droit qu'ils pouvoient avoir contre les tireurs, ou endoſſeurs.

GOA. Capitale des établiſſemens des Portugais, dans les Indes orientales. On y compte par *Pardos*, *Tangas*, *Vintins* & *Bazarucos*, dont le rapport reſpectif, eſt le ſuivant, ſçavoir ;

Pardos.	*Bons-Tangas.*	*Mauvais-Tangas.*	*Bons-Vintins.*	*Mauvais-Vintins.*	*Rées.*	*Bons-Bazarucos.*	*Mauvais-Bazar.*
1	4	5	16	20	240	300	360
	1	1 $\frac{1}{4}$	4	5	60	75	90
		1	3 $\frac{1}{5}$	4	48	60	72
			1	1 $\frac{1}{4}$	15	18 $\frac{3}{4}$	22 $\frac{1}{2}$
				1	12	15	18
					1	1 $\frac{1}{4}$	1 $\frac{1}{2}$
						1	1 $\frac{1}{5}$

Les *monnoies* réelles de *Goa* ſont les ſuivantes, ſçavoir :

D'*or*, Le *S. Thomas*, du poids d'un ducat, mais du titre ſeulement de 18 carats ; il n'eſt reçu à Madras, qu'à celui de 75 toques : il vaut 11 bons tangas, plus ou moins.

D'*argent*, Le *pardo-ſeraſin* vaut 5 bons-tangas, 300 rées, 375 bons-bazarucos, ou 450 mauvais-bazarucos.

Le *ſimple pardo* vaut 4 bons tangas, comme il eſt dit ci-deſſus.

D'*étain* & de *cuivre*, des bazarucos bons & mauvais.

Le ſequin de Veniſe vaut à *Goa*, 11 $\frac{1}{2}$ bons-tangas, plus ou moins.

La pagode y vaut 10 bons-tangas, plus ou moins.

La piaſtre d'Eſpagne, qui ſe nomme *pardo-real*, vaut 440 rées ou 550 bons-bazarucos.

Le larin de Perſe, vaut 110 bons-bazarucos.

GOMRON. On compte dans cette ville, ſituée dans le Golfe Perſique, en Aſie, par *mamoudis* courans de 20 *gaſſas*.

Le *toman* vaut 100 mamoudis courans.

Le *baſſi*, ou *abbaſſi* neuf, vaut 2 mamoudis courans.

On peut voir à l'article de PERSE, les autres *monnoies* de ce royaume, dont la plupart ont cours à *Gomron*.

Le titre de l'argent des mamoudis, eſt extrêmement foible, la matière en étant compoſée de $\frac{2}{3}$ d'argent, & $\frac{1}{3}$ de cuivre.

100 mamoudis blancs, ou d'argent, frappés à Aveſa, ou Aviſa, dans le Chuſiſtan, pèſent 71 $\frac{1}{4}$ miſcals, poids de *Gomron*, qui répondent à 694 as, poids de troyes de Hollande : ainſi, le mamoudi de *Gomron* contient 28 as d'argent de Hollande.

Il y avoit auparavant, dans cette ville, des *monnoies* meilleures que celles d'aujourd'hui, dont les principales étoient des rouppies d'argent, du titre de 11 deniers & 6 grains, & des mamoudis d'argent du même titre, dont 8 pièces valoient une piaſtre d'Eſpagne, & 16 un ſequin de Veniſe. Mais ces eſpèces ſont maintenant extrêmement rares, & on les regarde moins comme *monnoies*, qu'en qualité de marchandiſe ſur laquelle on peut faire quelque profit.

GOTHEMBOURG. *Voyez* SUEDE.

HAMBOURG. On tient les écritures dans cette ville, en marcs ou *mark* de 16 ſols lubs, ou *lubs*-

ſchilling, & le ſol de 12 deniers ou *pfenings*.

La *reichſthale* eſt de 3 marcs, 48 ſols lubs, ou de 576 deniers.

La *thaler*, ou écu de change, eſt de 2 marcs, 32 ſols lubs, ou 384 deniers.

La livre de gros, *pfund flœmiſch*, ſe diviſe en 24 eſcalins ou *ſchillings-flœmiſch*, & l'eſcalin en 12 gros, ou *groot-flœmiſch*.

Voici la réduction réciproque de ces *monnoies*, ſçavoir :

Livre.	*Reichſthales.*	*Thalers.*	*Marcs.*	*Eſcalins.*	*Sols lübs.*	*Gros.*	*Dreylings.*	*Deniers.*
1	2 1/2	3 1/4	7 1/3	20	120	240	720	1440
	1	1 1/4	3	8	48	96	288	576
		1	2	5 1/3	32	64	192	384
			1	2 2/3	16	32	96	192
				1	6	12	36	72
					1	2	6	12
						1	3	6
							1	2

On peut autrement faire la réduction de ces *monnoies*, ſçavoir :

4 Livres de gros par 10 reichſthales ou 30 marcs.

2 Reichſthales, par 3 thalers ou 6 marcs.

8 Eſcalins, ou 96 gros, par 3 marcs ou 48 ſols lubs.

Toutes ces *monnoies* ont, dans le commerce, deux valeurs, dont l'une ſe nomme *argent de banque*; l'autre eſt l'*argent courant*.

L'*argent de banque* eſt compoſé de reichſthales d'eſpèce vieilles d'Allemagne, qui ſont reçues par la banque de *Hambourg*, à 1 par mille de bénéfice, contre les reichſthales valeur de banque.

La valeur intrinſéque de ces *monnoies* eſt 24 p$\frac{0}{0}$ meilleure que celle de l'argent courant. L'agio qui en détermine la différence, roule de 24 à 26 p$\frac{0}{0}$, plus ou moins.

L'*argent courant* eſt proprement celui que la ville de *Hambourg* fait frapper pour ſon uſage particulier, comme nous le dirons ci-après.

On connoît dans le commerce de cette ville, une troiſiéme valeur de *monnoies*, qu'on nomme *leichter-geld*, ou argent léger, laquelle eſt attribuée à pluſieurs eſpèces étrangères, à qui l'on donne une valeur idéale, pour en faire enſuite plus facilement la réduction en argent courant & en argent de banque, par le moyen des agios reſpectifs qui baiſſent ou qui hauſſent chaque jour dans le commerce.

Par exemple, l'on compte :

Les reichſthales d'eſpèce de conſtitution pour	4	marcs, avec	33	pour cent plus ou moins de perte contre l'argent de banque.
Les reichſthales d'eſpèce de convention,	4	dites	42	
Les écus vieux de France,	4	dites	38	
Les florins vieux d'Empire & les pièces fines de 1/2	2	dites	27	
Les ducats de Hollande, d'Allemagne, &c.	8 1/4	dites	41	
Les piſtoles, les louis, les frédéricks, les georges, les auguſtes & autres *monnoies* d'égale valeur,	15	dites	40	

Voici les *monnoies* réelles de la ville de *Hambourg*.

D'*or*, La *portugalœſe*, ou portugaiſe du poids de 10 ducats, dont les neuves valent environ 75 marcs, argent courant, & les vieilles quelques marcs de moins, ſuivant qu'elles ſont uſées.

Le *ducat*, qui vaut 7 marcs argent courant, plus ou moins, les doubles ducats valent le double.

D'*argent*, La *reichſthale* d'eſpèce vieille, qui vaut 3 m. 11 ſ. courans plus ou moins.

La *thaler*, de 2 marcs, ou de 32 ſols lubs courans.

Le *mark*, de 16 ſols lubs courans.

De *billon*, Des pièces de 8, de 4, de 2, de 1 ſol, de 1/2 & de 1/4 de ſols lubs.

Les principales eſpèces étrangères ont cours à *Hambourg* aux prix ſuivans, plus ou moins, ſçavoir :

	Argent courant. m.	ſ.	d.
Les louis d'or vieux, la piſtole, le frédérick, le george, l'auguſte, &c. à	13	"	"
Le ducat de Hollande, celui d'Allemagne, &c.	7	8	"
Le ducat de Danemarck,	6	"	"
Le florin d'or de Hanovre,	5	8	"
Les reichſthales d'eſpèce de conſtitution, & celles de Danemarck, & de Suéde,	3	11	"
La reichſthale d'eſpèce de convention, & les écus de Hollande & de France vieux,	3	1	"

es autres *monnoies* connues, tant d'or que d'argent, à proportion.

Il nous reſte à marquer les poids & titres des *monnoies* que la ville de *Hambourg* fait fabriquer pour ſon uſage.

67 Ducats y ſont taillés d'un marc d'or du titre de 23 carats, 8 grains.

8 Reichſthales d'eſpèce ſont auſſi taillées d'un marc d'argent de 14 loths, 4 grains.

11⅓ Rthlrs ou 34 marcs en pièces depuis 2 m. juſqu'à 2 ſols lubs,
12 Rthlrs ou 36 marcs en pièces d'un ſol lub, &
12⅔ Rthlrs ou 38 marcs en pièces de ½ ſol & de ¼ de ſol.
} ſont taillés chacun d'un marc d'argent de divers titres.

Voici, au reſte, les poids & titres reſpectifs de ces dernières *monnoies* qui ſont de la fabrication de l'année 1726, ſçavoir:

	Marcs.	*Loths.*	*Pfenings.*	*Loths. Gr.* ou *Den Gr.*
50 Thalers, ou doubles marcs, peſant	3	14	11	du titre 12 ou 9 0
100 Marcs ſimples	3	14	11	12 9 0
200 Pièces de 8 ſols lubs	4	11	4	10 7 12
400 Pièces de 4 ſols lubs	5	3	10	9 6 18
800 Pièces de 2 ſols lubs	6	11	9	7 5 6
1600 Pièces de 1 ſol lubs	7	6	8	6 4 12
3200 Pièces de ½ ſol lubs	10	8	6	4 3 0
6400 Pièces de ¼ ſol lubs	14	9	0	3 2 6

Nous trouvons, d'après cela, que la reichſthale courante de *Hambourg* contient 429 as d'argent fin, & que ſa valeur intrinſéque répond à 2 fl. 2 ſ. 14 d. argent de Hollande. Pour trouver celle de la reichſthale de banque de *Hambourg*, on n'a qu'à prendre deux reichſthales d'eſpèce vieille d'Allemagne, dont l'une pèſera 608 as d'argent du titre de 14 loths, 4 grains, & dont l'autre n'aura que 600 as d'argent du titre de 14 loths, & l'on trouve que le contenu moyen d'argent fin de ces deux *monnoies*, ſera de 532 as, poids de troyes de Hollande, dont la valeur répond à peu près à celle de la rixdale de banque d'Amſterdam. Au reſte, lorſque le ducat d'or vaut à *Hambourg* 2 reichſthales, argent de banque, la reïchſthale de banque de *Hambourg* contient 35 $\frac{53}{170}$ as d'or fin, & la reichſthale courante de la même ville, 28 $\frac{66}{100}$ as d'or fin; mais nous devons remarquer que la valeur du ducat y varie tous les jours, & qu'il eſt difficile de déterminer quelque choſe de certain à cet égard.

Cours des *changes* de *Hambourg*.

Sur Amſterdam,	1	thlr. bco. contre	33½	ſols bco. plus ou moins.
Copenhague,	100	rthlr. bco.	130	rdlr. courans, pl. ou m.
Leipſick,	100	rthlr.	145	rthlr., courans.
Liſbonne,	43	& vls. bco. plus ou moins.	1	cruſ. velho, de 400 rées.
Londres,	34	ß vls. bco. plus ou moins.	1	L ſterling.
Madrid, &c.	87	& vls. bco. plus ou moins.	1	ducat de *change*.
Paris, &c.	25	ß vls. bco. plus ou moins.	1	écu de 60 ſols tournois.
Veniſe,	88	& vls. bco. plus ou moins.	1	ducat bco.
Vienne,	100	rthl. bco.	146	thlr. cour. par caiſſe.

On fournit à *Hambourg* les lettres de *change* ſur les villes ci-deſſus, à pluſieurs échéances longues ou courtes, & principalement ſur l'Allemagne à 6 ſemaines de date; ſur la Hollande, à 2 mois de date; & ſur France, Eſpagne, Portugal & Italie, à 1, 1½ ou 2 uſances.

L'uſance des lettres d'Allemagne eſt comptée à *Hambourg*, pour 14 jours depuis & compris la date de l'acceptation; celle des lettres de France & d'Angleterre eſt d'un mois effectif; celle enfin des lettres d'Eſpagne, de Portugal & d'Italie, eſt de deux mois effectifs.

Les lettres de *change* payables dans *Hambourg*, ont 12 jours de faveur, dans leſquels ſont compris celui de l'échéance, les dimanches & les fêtes.

HANOVRE. On compte dans cet électorat d'Allemagne, par *thaler* de 36 *marien-groſchen*, chacun de 8 &. ou *pfenings* argent courant. La diviſion de cette thaler ſe fait de la même manière que celle de la thaler de Brunswick.

Voici les *monnoies* réelles qui ont cours à *Hanovre*.

D'*or*,
- Le *George* de 4⅔ thalers
- Le *ducat* de 2⅔ thalers.
- Le florin, *goldgulden*, de 2 thalers.
- Les doubles florins, les demis & les quarts de florins, valent à proportion de ce prix.

D'*argent*, La *reichſthale* d'eſpèce de 48 marien-groſchen.
Des pièces de $\frac{1}{3}$, fines & groſſes, de 24 marien-groſchen.
Les demis & les quarts de ces pièces valent à proportion.
De *billon*, Des pièces de 3, de 2, de $1\frac{1}{2}$ & de 1 *marien-groſchen*.

Pluſieurs *monnoies* étrangères ont cours à *Hanovre* aux prix ſuivans;

Le louis d'or neuf de France, ...	5	thl. 24	mgr.
La piſtole, le louis, le carl & le frédérick d'or.	4	. . 24	
Le ducat Danois de 12 marcs, ...	2	. . $4\frac{1}{8}$	
L'écu neuf de France, ...	1	. . $13\frac{1}{4}$	
Le ducaton de Hollande, ...	1	. . 20	

La fabrication des *monnoies* de *Hanovre* eſt, de même que dans l'Empire, comme ſuit:

67 Ducats, chacun de $2\frac{1}{3}$ thalers, ſont taillés d'un marc, poids de Cologne, d'or du titre de 23 carats & 8 grains.

72 Florins d'or, chacun de 2 thalers, ſont fabriqués d'un marc de même poids, d'or du titre de 18 carats & 10 grains.

8 Reichſthales d'eſpèce ſont fabriquées d'un marc de même poids d'argent du titre de 14 loths 4 grains, ou de 10 deniers 16 grains; ainſi, 9 reichſtales contiennent exactement un marc, poids de Cologne, d'argent fin. Les 9 reichſthales valent, au reſte, 12 thalers courantes; ou 18 pièces de $\frac{2}{3}$, 36 pièces de $\frac{1}{3}$, ou 72 pièces de $\frac{1}{6}$ ce qui eſt de même que des $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ & $\frac{1}{8}$ de rthlr. d'eſpèce.

$12\frac{1}{2}$ Thalers courantes, en pièces de 3 marien-groſchen, ou de 2 bons-gros, ſont fabriquées d'un marc d'argent fin, &

$12\frac{1}{2}$ Thalers, en pièces de 1 bon-gros, ſont tirées du même marc d'argent.

La thaler courante de *Hanovre* doit contenir $26\frac{24}{100}$ as d'or fin, ou $405\frac{72}{100}$ as d'argent fin, & elle vaut par conſéquent au pair $40\frac{1}{2}$ ſols, argent de Hollande.

La proportion de l'or à l'argent à *Hanovre*, eſt comme 1 à $15\frac{1}{10}$.

L'or & l'argent en eſpèces ou en matière, la ſoie & le poil de chameau, ſe pèſent par le marc, poids de Cologne.

HEIDELBERG. On compte dans cette ville & dans tout le Palatinat, en Allemagne, par florins, *gulden*, de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 4 deniers, ou *pfenings*,

Le florin contient auſſi 15 *batzes*, 20 *groſchen*, ou 30 *albus*.

La *thaler* eſt de $1\frac{1}{2}$ florin, & vaut ainſi 45 albus, ou 90 kreutzers.

Les *monnoies* réelles de ce pays ſont les ſuivantes:

D'*or*, Le *carolin* de 10 fl. 42 kr; & le $\frac{1}{2}$ carolin, à proportion.
La pièce d'or de 5 thalers.
Le ducat d'Empire de 4 fl. 48 kreutzers.
D'*argent*, Des pièces de 24, 20, 15, 10, 4 & 2 kreutzers, dont la valeur eſt tenue depuis 1705, ſur le pied de celle d'argent de convention.

HILDESHEIM. Grand évêché d'Allemagne avec titre de principauté. On y compte comme à Brunswick par *thalers* de 36 *marien-groſchen*, chacun de 8 &. ou *pfenings* courans.

Les *monnoies* réelles ſont des pièces de $\frac{1}{3}$, de la valeur de 24 marien-groſchen; des demis & des quarts de ces mêmes pièces; des *monnoies* de 3 & de $1\frac{1}{2}$ marien-groſchen: enfin, des *mathieux* & des demis-mathieux, de 4 & de 2 deniers ou pfenings.

En 1763 le prince-évêque y fit battre des *monnoies* d'or, de la valeur de 5 thalers; & d'argent de 24, de 12, de 6, de 3, de 2 & de $1\frac{1}{2}$ marien-groſchen, à la taille & au titre de l'argent courant de convention.

HONGRIE, Preſque toutes les *monnoies* de l'Empire & ſurtout celles d'Autriche, ont cours dans ce royaume. Nous en donnerons le détail le plus étendu qu'il ſera poſſible.

La *reichſtale* d'eſpèce d'Empire, qu'on nomme en *Hongrie*, *egiſthaller*, vaut 2 florins, 20 *chuſtaken*, ou 40 gros d'Empire ou *caszargaras*.

La *thaler* courante, nommée *egymaszyartaller*, vaut $1\frac{1}{2}$ florin, 15 chuſtacken ou 30 gros d'Empire.

Le florin d'Empire, *egy-forinth*, ou *nemeczky-zlaty*, ſe diviſe comme ſuit, ſçavoir:

Egy-forinth.	*Chustaken.*	*Caszarsgaras.*	*Polturas.*	*Kreyzzars.*	*Penz-Kraslowszki.*	*Den. du Rhin.*	*Babka.*
1	10	20	40	60	100	240 . .	720
	1	2	4 . . .	6	10	24 . .	72
		1	2 . . .	3	5	12 . .	36
			1 . . .	$1\frac{1}{2}$	$2\frac{1}{2}$	6 . .	18
				1	$1\frac{1}{3}$	4 . .	12
					1	$2\frac{1}{3}$ . .	$7\frac{1}{3}$
						1 . .	3

Voici

Voici quelques autres *monnoies*, qui ont cours en *Hongrie* :

L'*uherszky-zlaty*, ou florin de *Hongrie*, vaut 17½ gros d'Empire.

Le *pul zlaty*, ou le demi-florin d'Empire, vaut 10 gros.

Le *feszlak* ou *mariasz*, eſt une pièce de 17 creizers.

Le *hetes* ou *szedmak*, eſt une autre pièce de 7 creizers.

Le *patasz* eſt un gros ſimple, dont 4 font 1 gros d'Empire.

La *babka*, eſt une petite *monnoie* qui vaut ⅓ de denier.

Au reſte, le florin d'Empire, vaut 120 gros de *Hongrie*, dans la *haute Hongrie*; & ſeulement 100 gros, dans la *baſſe Hongrie*.

Le gros d'Empire, vaut dans la *haute Hongrie* 6 gros de *Hongrie*, & ſeulement 5 dans la *baſſe Hongrie*.

Le ducat d'or de *kremnitz* vaut 4⅓ florins d'Empire; les lettres initiales K. B. qu'on voit dans le ducat de ce nom ſignifient *kermecz* & *banya*, qui veulent dire que l'or de cette *monnoie* a été tiré des mines de *kermecz*, ou kremnitz en *Hongrie*.

67 Ducats y ſont taillés d'un marc d'or, du titre de 23 carats 9 grains.

25 Florins en pièces de ½ gros, de polturates, kreutzers, gros ſimples, ſont fabriqués d'un marc d'argent fin, &

30 Florins en pièces de 1 denier ou de 3 babkas, du même marc d'argent : chaque *monnoie* étant de différent titre.

On trouvera dans l'article de *Vienne* en Autriche, ce qui manque au détail des *monnoies* de *Hongrie* & de leurs valeurs.

Jamaïque. (la) On compte dans cette iſle de l'Amérique méridionale, appartenant à l'Angleterre, par livres, *pounds*, de 20 *ſchellings*, chacun de 12 d. ou *pences*, argent courant, dont la valeur eſt 40 p$^{o}_{o}$ plus foible que celle de l'argent ſterling d'Angleterre; car,

100 Livres ſterlings font 140 livres courantes de la *Jamaïque*.

Le peu d'eſpèces d'or & d'argent d'Angleterre qu'on voit dans cette iſle, y a cours dans la même proportion.

Dans les iſles Angloiſes *ſous le vent*, la livre de compte qu'on diviſe également en 20 ſols, & le ſol en 12 deniers, eſt d'un tiers inférieure à la livre tournois de France; ainſi,

100 Livres tournois font 133⅓ livres des iſles Angloiſes ſous le vent.

Dans toutes ces iſles, ſans même excepter celle de la *Jamaïque*, les piaſtres & les eſpèces d'or de Portugal, ſont les *monnoies* les plus abondantes : leurs prix reſpectifs y ſont proportionnés aux valeurs des *monnoies* particulières de chaque iſle. Les eſpèces d'or & d'argent d'Angleterre y ſont au contraire très-rares, & l'on n'y voit pas non plus beaucoup de billets de banque de Londres, & d'effets du gouvernement.

Japon. (le) On compte dans cet empire de l'Aſie, de pluſieurs manières, dont la principale eſt par *taël*, *telles* ou *tayes* de 10 mas, & le *mas* ou *maes* par 10 *kanderines* ou *conderies*. Le taël eſt compté par les Hollandois pour 3½ florins, qui eſt à peu près ſa valeur.

Les *monnoies* réelles d'or du *Japon*, ſont des rouleaux oblongs, dont les poids reſpectifs déterminent les valeurs. Par exemple :

L'*oban* eſt un lingot d'or peſant 1114 as, poids de troyes de Hollande, dont le titre répond à 22 carats, & la valeur intrinſéque à environ 14½ ducats, ou 75 fl. 6 ſ. argent de Hollande.

Le *coban* ou *coupang*, eſt une pièce d'or peſant 371 as, du titre de 22 carats, qui vaut 4⅔ ducats ou 25 fl. 2 ſ. argent de Hollande.

Le *jehebo*, qui eſt la plus petite *monnoie* d'or, vaut environ 5 fl. de Hollande. Cependant l'or du Coban du *Japon*, n'eſt regardé à Madras que ſur le pied de 87 toques, qui répondent ſeulement à 20$\frac{11}{17}$ carats.

Les *monnoies* d'argent du *Japon* ſont des barres, grandes & petites, dont le titre de la matière répond à 11 deniers. On enveloppe dans du papier un certain nombre de ces barres dont on fait une maſſe du poids de 50 taëls. On y voit auſſi des pièces d'argent qui reſſemblent à des fèves de toute grandeur. La plus groſſe barre d'argent, taillée pour ſervir de *monnoie*, eſt du poids d'environ 4690 as, poids de troyes de Hollande, & la plus petite d'environ 115 as. La valeur intrinſéque de la première, répond à 21½ fl. celle de l'autre eſt d'environ 10½ ſols, argent de Hollande.

Le *ſchuit*, eſt une *monnoie* du *Japon* peſant 3195 as d'argent du titre de 11 deniers, dont la valeur intrinſéque répond à 14 fl. 13 ſ. argent de Hollande.

La *caſche*, eſt une *monnoie* de cuivre percée par le milieu, dont 600 pièces enfilées avec un cordon, valent un taël.

La piaſtre d'Eſpagne vaut au *Japon* environ 74 conderies.

Isles. On compte généralement dans toutes les *iſles* de l'Amérique, appartenant à la France, par *livres* de 20 ſols, & le *ſol* de 12 *deniers*, argent courant des *iſles*; dont la valeur eſt inférieure à celle de l'argent de France de 50 p$^{o}_{o}$; car,

100 Livres tournois font 150 livres argent courant des *iſles*.

KONIGSBERG. On compte dans cette ville & dans tout le royaume de Pruſſe, par florins, *gulden*, de 30 gros ou *groſchen*, courans de Pruſſe. Il y a, au reſte, pluſieurs autres *monnoies*, dont voici les rapports, ſçavoir;

Thaler, ou *Écu*.	*Zweydrittelſtücke*, ou *Pièce de* $\frac{2}{3}$	*Gulden*, ou *Florins*.	*Gutegroſchen*, ou *Bons-gros*.	*Groſchen*, ou *Gros*.	*Schellinge*, ou *Eſcalins*.	*Pfeninge*, ou *Deniers*.
1	$1\frac{1}{2}$	3	24	90	270	1620
	1	2	16	60	180	1080
		1	8	30	90	540
			1	$3\frac{1}{4}$	$11\frac{1}{4}$	$67\frac{1}{2}$
				1	3	18
					1	6

Indépendamment des *monnoies* de Brandebourg rapportées à l'article de *Berlin*, qui toutes ont cours dans la Pruſſe, on y voit rouler auſſi les eſpèces ſuivantes;

Le ducat de Hollande, à	9 fl.	1 gr.	plus ou moins.
La reichſthale d'eſpèce,	4	15	
La reichſthale d'albert,	4	10	
Le rouble neuf,	3	20	
La *tympfe*, *monnoie* de bon argent de Pruſſe,	//	18	
Le *ſzoſtak*, ou *ſechſer*,	//	6	
La *duyrke*, dite,	//	3	

Cours des *changes* de *Konigſberg*.

Sur Amſterdam,	306 gros, plus ou moins,	contre	1 L vls. courant.
Berlin,	100 thlr. courant,		99 thlr. plus ou moins.
Dantzick,	100 florins courant,		132 flor. plus ou moins.
Hambourg,	132 gros plus ou moins,		1 rthlr. bco.

On tire les lettres de *change* ſur Amſterdam à 71 ou 41 jours de date, ſur Hambourg, à 6 ou 3 ſemaines, & ſur Berlin & Dantzick, à pluſieurs jours de vue.

Les lettres payables dans *Konigſberg*, ont 3 jours de faveur après celui de leur échéance.

LEIPSICK. On compte dans cette ville, à Dreſde & dans tout l'électorat de Saxe, par *thaler* de 24 bons-gros, *gute-groſchen*, & le bon-gros de 12 deniers ou *pfenings*, argent courant.

La *reichſthale d'eſpèce* vaut $1\frac{1}{2}$ thaler courante, 2 florins d'Empire, 32 bons-gros, 384 pfenings, ou 768 hellers courans.

Le florin d'Empire, *reichſgulden*, vaut 16 bons-gros.

Le florin de Miſnie vaut 21 bons-gros. Le vieux *ſchock* eſt de 20 bons-gros, & le nouveau *ſchock* en contient 60.

La réduction de ces *monnoies* peut être faite de la manière ſuivante :

5 Reichſthales d'eſpèce par 4 thalers courantes.
2 Thalers courantes, . 3 florins d'Empire.
7 Dites, ... 8 florins de Miſnie.
5 Dites, par 6 vieux ſchocks de gros, ou par 2 nouveaux ſchocks de gros.

Voici les *monnoies* réelles de Saxe, ſçavoir :

D'*or*, L'*auguſte*, de la fabrication depuis 1753, à 5 thalers : le double-auguſte & le demi-auguſte valent à proportion.
Le ducat vaut depuis $2\frac{1}{4}$ à $2\frac{5}{8}$ thalers.
Le florin d'or, *gold-gulden*, vaut $2\frac{1}{4}$ thalers.

D'*argent*, La *reichſthale* d'eſpèce de 32 bons-gros courans.
La pièce de $\frac{2}{3}$, *zweydrittelſtucke*, ou $\frac{1}{3}$ rthlr, de 16 bons-gros.
On nomme auſſi cette pièce *florin* ou *gulden*; & le $\frac{1}{4}$ rthlr. $\frac{1}{3}$ florin.
Des pièces de 4, 2 & 1 bons-gros ou *gute-groſchen*.

De *billon*, Des pièces de 6, 3 & 1 deniers ou *pfenings*.

Il y a, au ſurplus, dans cet électorat, des *monnoies* vieilles de la fabrication de *Leipſick*, depuis 1690 juſqu'en 1763, leſquelles portent les mêmes noms que l'argent nouveau courant, quoique celui-ci ſoit de moindre valeur que celles-là de 11 p$\frac{0}{0}$: car l'argent vieux de la fabrication de *Leipſick*, vaut en Saxe, depuis 1763, comme ſuit :

La reichſthale d'eſpèce,	à	$35\frac{1}{2}$	bons-gros, argent nouveau.
Le florin, ou la pièce de $\frac{2}{3}$,	à	$17\frac{3}{4}$	dits, } les autres *monnoies* à
Le demi-florin, ou la pièce de $\frac{1}{3}$,	à	$8\frac{5}{6}$	dits, } proportion.

Il fut ordonné en Saxe, en 1763, que les *monnoies* étrangères ſuivantes y auroient cours.

Le louis d'or vieux de France, & la piſtole de Brunſwick, de	4 thlr.	20 g.	à 5 thlr.	# g.
Le ducat d'Empire, ...	2	18 $\frac{2}{3}$	à 2	20 $\frac{1}{4}$
Le ducat de Cremnitz, le gigliato de Florence & le ſequin de Veniſe, .	2	19	à 2	20 $\frac{1}{2}$
Le ducat de Hollande, ...	2	18	à 2	20
Le carolin d'or, ...	6	3	à 6	6
Le max d'or, ...	4	2	à 4	4
Le ſouverain, ...	8	4	à 8	9
L'écu neuf de France, ...	1	12 $\frac{1}{2}$	} courant.	
L'écu vieux dit.	1	9	}	

Cependant on échange dans le commerce ces *monnoies* ſur le pied ſuivant, ſçavoir :

Les ducats comptés à	2 $\frac{1}{4}$ thlr.	, gagnent	3 $\frac{1}{3}$ p$\frac{0}{0}$	pl. ou m. } Contre l'argent courant nou. de Saxe.
Les louis d'or vieux & les piſtoles, à	5 thlr.	, gagnent ou perdent	1 p$\frac{0}{0}$	pl. ou m.
Les louis neufs & les carolins, à .	6 $\frac{1}{4}$ thlr.	, perdent	3 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$	pl. ou m.
Les max d'or, à	4 $\frac{1}{6}$ thlr.	, perdent	3 p$\frac{0}{0}$	pl. ou m.
Les écus neufs de France, à . . .	1 $\frac{9}{10}$ thlr.	, perdent	3 $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$	pl. ou m.

Les paiemens des lettres de change ſe font en Saxe depuis 1763, ſçavoir :

Avec de l'argent courant nouveau de Saxe en pièces grandes & petites.

Avec de des auguſtes d'or, des piſtoles, des louis, des frédéricks & des carls, à 5 thlr. pièce.

Avec des louis blancs ou écus vieux de France, comptés à 1 $\frac{1}{3}$ thlr., & ſous la déduction de 4 $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$.

La thaler en louis d'or contient 25 as d'or fin; & la thaler courante de Saxe eſt eſtimée contenir environ 25 $\frac{1}{2}$ as d'or fin, ou 364 $\frac{30}{100}$ as d'argent fin; ainſi elle répond à environ 56 $\frac{1}{3}$ ſols, argent de Hollande.

Nous devons maintenant expliquer les poids & les titres reſpectifs des *monnoies* vieilles & neuves de Saxe, qui ont aujourd'hui cours dans ſon commerce.

Celles de la fabrication de *Leipſick* de 1690, ſont à la taille de 8 reichſthales d'eſpèce au marc, poids de Cologne, d'argent du titre de 14 loths 4 grains, qui répond à 10 deniers 16 grains; & à cette proportion les $\frac{1}{2}$, les $\frac{1}{4}$ & les $\frac{1}{8}$ de reichſthales; de manière que dans un marc d'argent fin, il devoit entrer 9 reichſthales, 12 thalers, 18 florins ou pièces de $\frac{2}{3}$, 36 pièces de $\frac{1}{3}$, ou 72 pièces de $\frac{1}{6}$. Chaque reichſthale de cette fabrication valoit, avant 1763, 32 gute-groſchen ou bons-gros argent vieux courant de Saxe; & elle vaut depuis cette époque 35 $\frac{1}{3}$ bons-gros, argent nouveau de Saxe, comme nous l'avons déja remarqué.

Les *monnoies* de Saxe de la fabrication de 1763, ſont ſur le pied de celles de convention. On y taille 8 $\frac{1}{3}$ reichſthales d'eſpèce d'un marc, poids de Cologne, d'argent du titre de 13 loths 6 grains, qui répond à 10 deniers; & à cette proportion les $\frac{1}{2}$, les $\frac{1}{4}$ & les $\frac{1}{8}$ de reichſthale: par conſéquent il entre dans un marc d'argent fin, 10 reichſthales, 13 $\frac{1}{3}$ thalers, 20 florins ou pièces de $\frac{2}{3}$, 40 pièces de $\frac{1}{3}$, ou 80 pièces de $\frac{1}{6}$. La reichſthale de cette fabrication vaut 32 bons-gros, argent courant nouveau de Saxe.

67 Ducats y ſont taillés d'un marc d'or du titre de 23 carats 8 grains; & le prix du ducat fut établi à 4 fl. argent vieux, qui font 4 fl. 76 gros, argent nouveau.

72 Florins d'or, *gold-gulden*, ſont taillés d'un marc d'or, du titre de 18 carats 10 grains; & le prix du florin fut établi à 3 florins, argent vieux; qui font 3 fl. 5 $\frac{1}{4}$ bons-gros, argent nouveau.

Le marc, pour les eſſais de l'or, ſe diviſe en 24 carats, & le carat en 12 grains.

Le marc, pour les eſſais de l'argent, ſe diviſe en 16 loths, & le *loth* en 18 grains.

Le marc de ducats légers de poids, vaut 189 thlr. argent nouveau, plus ou moins.

Le marc d'argent fin vaut 13 thlr. argent nouveau, plus ou moins.

La proportion de l'or à l'argent eſt en Saxe, comme 1 à 15 $\frac{1}{10}$.

L'argent œuvré dans toute la Saxe, eſt du titre de 12 loths, qui répond à 9 deniers, & la marque des eſſayeurs conſiſte en deux épées.

Cours des *changes* de *Leipſick*.

Sur Amſterdam, ...	142 thlr. cour. nouv. ou en louis d'or,	contre.	100 rixd. bco.
Augſbourg, ...	99 thlr. dites.		100 thlr. cour.
Francfort S. M. . . .	99 thlr. dites.		100 thlr. cour.
Hambourg, ...	143 thlr. dites.		100 rthl. bco.
Londres, ...	6 thlr. dites.		1 L. ſterling.
Lyon & Paris, . . .	75 thlr. dites.		100 écus.
Vienne, ...	99 thlr. dites.		100 thlr. cour.

Les lettres de *change* qu'on tire de *Leipſick* ſur les villes ſus-mentionnées, ſont pour la plupart à 1 ou 2 uſances.

L'uſance eſt comptée à *Leipſick*, pour 14 jours après celui de la date de l'acceptation. Les lettres qui ſont payables dans cette ville, n'ont aucun jour de grace, attendu qu'elles doivent être proteſtées, en cas de refus de paiement, dans le même jour de l'échéance. Les lettres qui ſont payables à vue, peuvent, en cas de beſoin, être préſentées un jour de fête, & même le dimanche, lorſque, ſur-tout, c'eſt un voyageur qui en eſt le porteur; mais on peut attendre le jour après, pour tirer le protêt à défaut de paiement.

Les lettres de *change* qui ſont payables dans *Leipſick*, pendant les foires qui s'y tiennent trois fois l'an, doivent être acceptées à la foire du nouvel an, dans les quatre premiers jours, quoiqu'il ſoit d'uſage de continuer les acceptations juſqu'au huitiéme jour de la foire; au lieu qu'aux foires de Pâque & de la S. Michel, qui commencent, l'une le troiſiéme dimanche après Pâque, l'autre le dimanche qui ſuit le jour de la S. Michel, les acceptations doivent ſe faire avant 10 heures du matin, du vendredi de la première ſemaine de la foire. Les cinq premiers jours de la ſeconde ſemaine de chaque foire, ſont deſtinés pour faire le paiement des lettres de *change;* mais on en exige les paiemens pour le 12 janvier pendant la foire du nouvel an, & pendant celles de Paque & de la S. Michel pour le jeudi de la ſeconde ſemaine de la foire; & en cas de refus de paiement, le protêt doit ſe faire ces jours-là même avant 10 heures du ſoir.

Enfin, les lettres de *change* payables à *Leipſick* à pluſieurs jours, mois ou ſemaines de date ou de vue après les foires, doivent commencer à courir, ſuivant l'ordonnance du 21 février 1754, dès le 16 janvier pour la foire du nouvel an, & pour les deux autres foires, dès le lundi après la ſeconde ſemaine de chacune des deux autres.

Liebau. On compte dans cette ville, à Mittau & à Windau en Courlande, par *reichſthales d'albert* de 3 florins, ou de 90 gros, ou *groſchen.*

Le florin, *gulden*, a 30 gros, le gros 3 eſcalins ou *ſchellings*, ou 18 *pfenings.*

Toutes les *monnoies* de Pruſſe ont cours dans le duché de Courlande.

Tout le reſte ſe trouve expliqué à l'article de *Konigſberg*, où les Courlandois remettent leur papier ſur l'étranger pour y être négocié.

Liége. Cette ville, celle de Maeſtricht & la plus grande partie du cercle de Weſtphalie en Allemagne, comptent par florins, *guldens*, de 20 ſols, *ſtuivers*, & le ſol de 16 deniers, ou *pennings*, ou de 4 *œrtjes*, nommés auſſi *liards*, ou *aidans.*

Le *patacon*, ou écu, vaut 4 florins, 8 eſcalins, 80 ſols, 320 œrtjes, ou 1,280 deniers de *Liége.*

Les *monnoies* réelles de cette ville, ſont les ſuivantes, ſçavoir :

D'*or*, Le *ducat* de $8\frac{1}{2}$ florins, ou 17 eſcalins.
Le florin d'or, 5 florins courans, ou 10 eſcalins.

D'*argent*, Le *patacon*, ou *écu*, de 4 fl. $2\frac{1}{2}$ ſ., ou $8\frac{1}{4}$ eſcalins.
L'eſcalin, ou *ſchelling*, de 10 ſols, ou ſtuyvers.
Le $\frac{1}{2}$ eſcalin, nommé *blamuſe*, de 5 ſols.

Voici les prix de quelques eſpèces étrangères.

Le ſouverain de Brabant, vaut environ, ...	25 fl.	10 ſ.
La guinée Angloiſe & le louis neuf de France, ...	19	"
La roſenoble, ...	18	"
La piſtole d'Eſpagne & le louis vieux de France, ...	15	5
Le ducat, ...	8	10
Le ducaton des Pays-bas, ...	5	5
L'écu neuf de France, ...	4	15
La piaſtre d'Eſpagne & la rixdale de Hollande, ...	4	3

Le patacon, ou écu courant de *Liége*, contient $33\frac{57}{100}$ as d'or fin, ou $492\frac{16}{100}$ as d'argent fin; & il vaut au pair, environ $49\frac{1}{4}$ ſols, argent de Hollande. La proportion de l'or à l'argent eſt donc à *Liége* comme 1 à $14\frac{3}{7}$.

Les *changes* roulent à *Liége* ſur le pied ſuivant, ſçavoir :

Sur Amſterdam, ...	164 fl., plus ou moins, pour. . . .	100 florins courans.
Bruxelles, ...	190 patacons, plus ou moins, ...	100 rixd. de *change.*
Paris, ...	47 ſtuivers, plus ou moins, ...	1 écu de 60 ſ. tournois.

Lille. On compte dans cette ville de la Flandre Françoiſe, ſoit par *livres Flamandes* de 20 eſcalins, & l'*eſcalin* de 12 gros; ſoit par florins, ou *gouldes*, de 20 ſols, ou *patards*, & le ſol de 12 deniers, ou *pennings.*

On fait la diviſion de ces *monnoies* de la manière ſuivante, ſçavoir :

Livres Flamandes.	*Ecus.*	*Florins.*	*Livres tournois.*	*Eſcalins.*	*Patards.*	*Sols tournois.*	*Gros.*	*Deniers.*	*Pennings.*
1	2 1/2	6	7 1/2	20	120	150	240	1800	1920
	1	2 2/5	3	8	48	60	96	720	768
		1	1 1/4	3 1/3	20	25	40	300	320
			1	2 2/5	16	20	32	240	256
				1	6	7 1/2	12	90	96
					1	1 1/4	2	15	16
						1	1 3/5	12	12 4/5
							1	7 1/2	8
								1	1 1/15

On peut faire la réduction des principales de ces *monnoies* comme ſuit :

2 Livres de gros par 5 écus, 12 florins ou . . . . . 15 livres tournois.
4 florins, ... 5 livres tournois, &
3 Livres tournois, ... 8 eſcalins.

Toutes les *monnoies* de France ont cours à *Lille*, ſans aucune différence, ſoit dans les noms, ſoit dans les valeurs. Il y a d'ailleurs dans cette ville un hôtel des *monnoies*, qui fabrique pour l'uſage de la Flandre ſeulement, des pièces d'argent de la valeur de 4 & de 2 livres, de 20, 10 & 5 ſols, qui n'ont point cours dans les autres provinces du royaume.

Ces *monnoies* ſont à la taille de 6 1/2 pièces de 4 livres, de 13 dites de 2 livres, ou de 26 livres en livres & en pièces de 20, de 10 & de 5 ſols au marc, poids de France, d'argent du titre de 10 deniers & 7 grains, dont le foiblage eſt de 1/12 d'une pièce de 4 livres, & 2 grains d'échartelé.

Changes de *Lille* ſur les villes ſuivantes, ſçavoir :

Sur Amſterdam, ... 176 florins, contre . . . 100 fl. bco.
Anvers, ... 170 florins, ... 100 fl. de *change*.
Londres, ... 60 *ſ*, ou eſcalins, . . 1 L. ſterling.
Paris, ... 94 *ſ*, ou gros, . . . 1 écu de 60 ſols tournois.

L'uſance des lettres de *change* s'y compte pour un mois effectif : les lettres ont, en outre, ſix jours de faveur après leur échéance, excepté celles qui s'y doivent payer à certains jours préfix. En cas de refus de paiement, le protêt doit avoir lieu le ſixième jour de faveur.

Lisbonne. La manière de compter en Portugal eſt très-ſimple & facile : elle ſe fait par *rées*, qui ſont la plus petite *monnoie* du royaume.

Voici, au reſte, la manière ordinaire de compter les autres *monnoies*, ſçavoir :

Millerees.	*Cruſados-novos.*	*Cruſados-velhos.*	*Teſtoens.*	*Réales.*	*Vintems.*	*Rées.*
1	2 1/12	2 1/2	10	25	50	1000
	1	1 1/5	4 4/5	12	24	480
		1	4	10	20	400
			1	2 1/2	5	100
				1	2	40
					1	20

Il y a deux ſortes de *monnoies* d'or, dont les plus anciennes, qui furent fabriquées avant 1722, ſont plus eſtimées que les nouvelles, qui ont été fabriquées depuis cette époque. Voici ce que les premières ont valu alors & ce qu'elles valent aujourd'hui, ſçavoir :

Le *dobraon* qui valoit . . . . . 20000 rées, vaut maintenant . . . . . 24000 rées.
Le *demi-dobraon* de 10000 12000
La liſbonnine de 4000 4800
La demi-liſbonnine de 2000 2400
La millerée de 1000 1200
Le cruzado de 400 480

Les *monnoies* de la fabrication nouvelle, ſont les ſuivantes, ſçavoir :

D'*or*,	Le *dobraon*, de la valeur de . .	12800 rées,	pèſe 1 once.
	Le $\frac{1}{2}$ *dobraon* ou la *moède* de .	6400 dits. . .	$\frac{1}{2}$
	Le $\frac{1}{4}$ dit, ou la $\frac{1}{2}$ moëde de . .	3200 dits. . .	$\frac{1}{4}$
	Le $\frac{1}{8}$ dit, ou *l'eſcudo* de	1600 dits. . .	$\frac{1}{8}$
	Le $\frac{1}{16}$ dit, ou le $\frac{1}{2}$ eſcudo de . .	800 dits. . .	$\frac{1}{16}$
	Le cruſado-velho, ou $\frac{1}{2}$ d'eſcudo de	400 dits. . .	$\frac{1}{32}$
D'*argent*,	Le *cruzado-novo*, de	480 dits, le $\frac{1}{2}$, le $\frac{1}{4}$ & le $\frac{1}{8}$ de cruzado, valent à proportion.	
	La pièce de 6 vintems, ou de . .	120 dits.	
	Le *teſtuon*, ou *toſton*, de 5 vintems, ou de	100 dits.	
	Des pièces de 60 & de	50 dits.	
De *cuivre*,	Des pièces de 5, de 3 & de . .	$1\frac{1}{2}$ dits.	

On fabrique au Breſil, des *monnoies* d'argent, nommées *patagues*, qui y valent 320 rées ; mais en Portugal elles n'ont cours que pour 240 rées, & à cette proportion, les $\frac{1}{2}$ & les $\frac{1}{4}$ de ces pataques.

La pataque Eſpagnole, ou la piaſtre forte d'Eſpagne, vaut en Portugal, 810 rées, plus ou moins.

Le marc pour les eſſais de l'or, ſe diviſe en 24 *quilates* ou carats de 4 grains chacun.

Le titre des *monnoies* d'or de Portugal, eſt de 22 carats, celui de l'or œuvré de $20\frac{1}{2}$, & celui de la poudre d'or, de $21\frac{1}{4}$ à 22.

L'outava d'or monnoyé s'y paye environ 1600 rées.
L'outava d'or œuvré. . . . . 1420 rées.
L'outava de poudre d'or. . . . . 1560 rées.

1380 Cruzados d'or, chacun de 400 rées, valent au pair 331 ducats de Hollande.

Cours des *changes* de *Liſbonne*.

Sur Amſterdam, . . .	1 cruzado de 400 rées,	contre . .	46 & vlc. bco. plus ou moins.
Eſpagne, ...	2420 rées plus ou moins	. . . . .	1 piſtole de *change*.
France, ...	460 rées, plus ou moins	. . . . .	1 écu de 60 ſols tournois.
Londres, ...	1 millerée,	. . . . .	65 ℔. ſterlings plus ou moins.

L'uſance des lettres de *change* d'Eſpagne à *Liſbonne* eſt de 15 jours de vue ; celle des lettres de Londres de 30 jours de vue ; celle des lettres de Hollande & d'Allemagne de 2 mois de date ; celle des lettres de France de 60 jours de date ; celle enfin des lettres d'Italie & d'Irlande, de 3 mois de date.

Les lettres de *change* tirées de l'étranger ſur Portugal, ont ſix jours de grace ou de faveur, ſi elles ont été acceptées avant l'échéance ; & les lettres tirées des provinces du royaume & de ſes établiſſemens dans les quatre parties du monde, en ont 15 ; mais ſi les lettres n'ont point été acceptées, elles doivent être payées le jour même de l'échéance, ou proteſtées à défaut de paiement.

L'uſage en Portugal eſt de payer les lettres de *change* avec de l'or ; mais il n'y a aucune loi qui défende de le faire avec de l'argent.

LIVOURNE. On tient les comptes dans cette ville d'Italie par *pezze da otto reali* de 20 ſoldi, & le *ſoldo* de 12 *denari di pezza*. La plupart des marchands détailleurs y comptent autrement par *lire* de 20 ſoldi, à 12 denari di lira : la pezza vaut 6 lire.

Le *ſcudo d'oro* vaut $7\frac{1}{2}$ lire, 20 ſoldi d'oro, ou 240 denari d'oro.

Le *ſcudo corrente*, dit autrement *ducato*, *ducatone* ou *piaſtra*, a 7 lire, 20 ſoldi di ducato, ou 240 denari di ducato.

Le *reſtono*, qui vaut 2 lire, ſe diviſe de la manière ſuivante, ſçavoir :

Teſtono.	*Lire.*	*Paoli ou Réali.*	*Crazie.*	*Soldi di lira.*	*Quattrini.*	*Denari di lira.*
1	2	3	24	40	120	480
	1	$1\frac{1}{2}$	12	20	60	240
		1	8	$13\frac{1}{3}$	40	160
			1	$1\frac{2}{3}$	5	20
				1	3	12
					1	4

Ces *monnoies* portent les noms de *moneta buona* & *moneta lunga*, les valeurs en étant différentes dans la proportion de 24 à 23 : ce qui établit en faveur de la *moneta buona* un avantage ſur l'autre de $4\frac{3}{23}$ p$\frac{0}{0}$. Nous montrerons mieux cette proportion par le détail ſuivant des *monnoies* réelles de Toſcane, qui ſont comptées à *Livourne* de la manière ſuivante, ſçavoir :

La doppia y vaut	23 l.	// s.	// d.	mon. buona, ou	24 l.	// s.	// d.	m. lunga.
Le *rouponno*	40	//	//	. . . . . ou	41	5/4	//	
Le *zequino gigliato* . . .	13	6	5	. . . . . ou	13	18	//	
Le *franceſcono*	6	13	2½	. . . . . ou	6	19	//	
La *pezza*, ou livournine .	5	15	2	. . . . . ou	6	//	//	
La *piaſtrina* ſimple . . .	1	8	8	. . . . . ou	1	10	//	

Les dérivés de ces *monnoies* valent à cette proportion.

Voici la valeur de quelques *monnoies* étrangères, qui ont auſſi cours à *Livourne*.

Le ſequin de Veniſe vaut	2 pezze 6 ſ. 4 d. mon. lunga	avec 5 crazie d'agio.
La piſtole d'Eſpagne	4	avec 1 dit.
La liſbonine de 4800 rées	6	avec 34½ dits.
Le ſequin de Rome vaut	13 lire moneta buona, plus ou moins.	
La piaſtre d'Eſpagne vaut enfin	6 lire 8 ſoldi moneta buona pl. ou m.	

On fait la réduction des *monnoies* de *Livourne* comme ſuit, ſçavoir.

23 Scudi d'oro, par	30 pezze, ou livournines.
23 Ducati, ou ducatoni, ...	28 petites.
345 Piaſtrini, ...	86 dites.
14 Scudi d'oro, ...	15 ducati.
23 Lire moneta buona, ...	24 lire moneta lunga.

Cours des *changes* de *Livourne*.

Sur Amſterdam, ...	1 pezza da otto réali contre . .	88 ſ. vls. bco., plus ou moins.
Augſbourg, ...	100 pezze dites	285 fl. cour., pl. ou m.
Bologne, ...	1 pezza dite	89 bolognini, pl. ou m.
Eſpagne, ...	1 pezza dite	128 piaſtres de *change*, pl. ou m.
Florence, ...	1 pezza dite	116 ſoldi, pl. ou m.
France, ...	1 pezza dite	56 ſols. tour., pl. ou m.
Hambourg, ...	1 pezza dite	85 ſ. vls. bco. pl. ou m.
Liſbonne, ...	1 pezza dite	706 rées, pl. ou m.
Londres, ...	1 pezza dite	50 d. ſterl., pl. ou m.
Meſſine & Palerme, . .	1 pezza dite	11 tari 10 grani, pl. ou m.
Milan, ...	1 pezza dite	128 ſoldi, pl. ou m.
Naples, ...	100 pezze dite	115 duc. di reg., pl. ou m.
Novi, ...	187 pezze dites, plus ou moins. .	100 ſcudi d'oro marche.
Rome, ...	1 pezza dite	118 ſ. mon. rom., pl. ou m.
Turin, ...	1 pezza dite	83 ſ. pl. ou m.
Veniſe, ...	100 pezze dites	98 duc. di bco. pl. ou m.
Vienne, ...	62 ſoldi mon. buona pl. ou m. .	1 fl. courant.

On tire de *Livourne* les lettres de *change* ſur les villes ci-deſſus, à divers termes, dont les plus en uſage ſont de pluſieurs jours de vue, ſur l'Italie & l'Allemagne, ou pour les paiemens des foires; de 1 uſance de 30 jours ſur la France; de 1 uſance de 60 jours ſur l'Eſpagne, Hambourg & la Hollande; & de 3 mois de date ſur l'Angleterre & le Portugal.

L'uſo, ou uſance des lettres de *change* payables dans *Livourne*, comprend les échéances ſuivantes: 2 mois de date pour les lettres d'Amſterdam, Anvers, Hambourg, Cologne & l'Eſpagne; 30 jours de date, pour les lettres de France; 3 mois de date, pour les lettres d'Angleterre & de Portugal; 20 jours de date pour les lettres de Naples, Veniſe, Crémone, Plaiſance, Bergame, Mantoue, Reggio & Modène; 3 jours de vue, pour les lettres de Bologne, Florence, Lucque, Piſtoie, Sienne, Piſe & Ferrare; 8 jours de vue, pour les lettres de Gènes, Milan, Turin & Maſſe; 1 mois de vue, ou 2 mois de date, pour les lettres de Palerme & Meſſine; 1 mois de vue pour les lettres de Sardaigne; 45 jours de date, pour les lettres d'Avignon; 5 jours de vue, pour les lettres de Perouſe; 27 jours de vue, pour les lettres de Tarente, Bari & Lecce; 10 jours de vue, ou 15 jours de date, pour les lettres de Rome, & 8 jours de vue, pour les lettres des villes de Suiſſe.

Il y a trois jours dans la ſemaine deſtinés pour payer les lettres de *change* échues, qui, n'ayant aucun jour de faveur, doivent être payées le lundi, le mercredi, ou le vendredi qui ſe rencontrent à la ſuite du jour de l'échéance. Si quelqu'un de ces jours-là eſt fête, le paiement d'une lettre de *change* échue doit ſe faire la veille d'un de ces trois jours, ſuppoſé auſſi que ce ne ſoit pas un jour de fête.

Londres. On compte dans toute l'Angleterre par livres, *pounds*, de 20 ſchillings, & le *ſchilling* de 12 deniers ou *pences ſterlings*; la diviſion de cette livre ſe fait d'ailleurs de la manière ſuivante, ſçavoir :

Pound.	*Marks.*	*Angles.*	*Nobles.*	*Schillings.*	*Pences.*	*Halfpences.*	*Farthings.*
1	1 $\frac{1}{3}$	2	3	20	240	480	960
	1	1 $\frac{1}{2}$	2	13 $\frac{1}{3}$	160	320	640
		1	1 $\frac{1}{2}$	10	120	240	480
			1	6 $\frac{2}{3}$	80	160	320
				1	12	24	48
					1	2	4
						1	2

Voici quelles ſont les *monnoies* réelles de ce royaume :

D'*or*, La *guinée* vaut 21 ſchillings ſterlings : il y a des pièces de 5 guinées, de 2 guinées, de $\frac{1}{3}$ & de $\frac{1}{4}$ de guinée ; leſquelles valent à proportion de la guinée ſimple.

D'*argent*, La couronne, *crown*, de 5 shillings ſterlings.

La demi-couronne, de 2 $\frac{1}{2}$ shillings ſterlings.

Le *shilling*, de 12 deniers ſterlings : le $\frac{1}{4}$ shilling ſterling à proportion.

Le *groat* de la valeur de 4 pences ſterlings.

Des pièces de 3, de 2 & de 1 pence ſterling.

De *cuivre*, Le demi-denier, ou *half-pence* ou *hapeny* ſterling, de 2 farthings.

Le *farthing*, de la valeur d'un quart de denier ſterling.

Les *monnoies* d'or de Portugal, qui ſont les ſeules eſpèces étrangères qui ont cours en Angleterre, valent conſtamment les prix ſuivants, ſçavoir :

Le dobraon de . . . . 24000 rées y vaut . . . . L. 6. 15 sh. // d. ſterlings.
La moëde de . . . . 12800 rées . . . . . 3. 12 // dits.

Les dérivés de ces deux *monnoies* valent à proportion de celles-ci.

La livre d'or fin eſt en Angleterre de 24 carats, & le carat de 4 grains, dont chacun ſe diviſe en 4 quarts.

L'once d'or de *ſtandart*, qui eſt du titre de 22 carats, vaut à préſent (mars 1780.) en *monnoies*, 3 livres 17 shillings 6 deniers ſterlings, & en lingots, 3 livres 17 $\frac{1}{2}$ à 18 shillings ſterlings.

440 Onces d'or de ſtandart répondent à 3661 ducats de Hollande.

L'once de *monnoies* d'or de Portugal, dont le titre eſt de 22 carats, quoiqu'elle ſe compte ſeulement pour 21 carats 3 $\frac{3}{4}$ grains, s'y paye 3 livres 18 shillings ſterlings.

280 Onces en *monnoies* d'or de Portugal, font 2323 ducats de Hollande, & 351 onces d'or de ſtandart, 352 onces d'or en *monnoies* de Portugal.

La livre d'argent fin y eſt de 12 *ounces*, & chacune de celles-ci de 20 *pennyweights* ou deniers.

L'once d'argent de ſtandart, qui eſt du titre de 11 $\frac{1}{10}$ onces, vaut aujourd'hui en *monnoies* d'Angleterre, 5 chelins 2 à 3 deniers ſterlings, & en barres, 5 chelins 3 deniers dits.

65 Onces d'argent de ſtandart répondent à 8 marcs, poids de Cologne, d'argent fin.

L'once de piaſtres vieilles d'Eſpagne ſe paye à 5 shillings 1 $\frac{1}{2}$ denier ſterling, & celle des piaſtres neuves, à 5 shillings-deniers dits.

1000 Piaſtres pèſent environ 868 ounces, poids de troyes d'Angleterre.

82 Ounces en piaſtres, répondent à 10 marcs, poids de Cologne, d'argent fin; & 145 ounces d'argent de ſtandart, à 148 onces d'argent de piaſtres.

La fabrication des *monnoies* d'or & d'argent, eſt aujourd'hui, en Angleterre, ſur le pied ſuivant, ſçavoir :

44 $\frac{1}{2}$ Guinées ſont taillées d'une livre, poids de troyes d'Angleterre, d'or du titre de 22 carats, dont il eſt permis aux maîtres des *monnoies* de déduire $\frac{1}{6}$ de carat, pour l'écharſeté ; auſſi la matière reſtante doit être de 21 $\frac{5}{6}$ carats de fineſſe.

12 $\frac{2}{3}$ Couronnes, ou 62 shillings, ſont taillés d'une livre, poids de troyes d'Angleterre, d'argent du titre de 11 $\frac{1}{10}$ ounces, dont il eſt permis aux maîtres des *monnoies* de déduire $\frac{1}{10}$ d'ounce, ou 2 pennyweights, pour l'écharſeté ; ainſi la matière reſte ſur 11 ounces de fineſſe.

La livre ſterling qui, comme l'on ſçait, eſt une *monnoie* imaginaire, contient dans ſa valeur intrinſéque, 151 $\frac{111}{160}$ as, poids de troyes de Hollande, d'or fin, & 2300 as d'argent fin, & ſa valeur répond à 11 $\frac{1}{2}$ florins, argent de Hollande. Le rapport de l'or à l'argent, eſt ainſi en Angleterre, dans la proportion d'environ 1 à 15 $\frac{1}{2}$.

Les frais de monnoyage qui s'élèvent à $\frac{7}{10}$ p$^{0}_{0}$ ſur l'or,

l'or, & à $2\frac{7}{32}$ p$^{0}_{0}$ ſur l'argent, ſont pour le compte du gouvernement, lors même que les particuliers portent des matières d'or & d'argent des titres requis à la tour de *Londres*, qui eſt le ſeul lieu du royaume où l'on frappe *monnoie*, pour y ordonner la fabrication de quelque ſomme que ce ſoit pour leur propre compte.

Cours des *changes* de *Londres*.

Sur Amſterdam, ...	1 L. ſterling, contre	36 ß vls. plus ou moins.	
Eſpagne, ...	40 d. ſterlings, plus ou moins. .	1 piaſtre de *change*.	
France, ...	30 d. ſterlings, pl. ou m. . . .	1 écu de 60 ſols.	
Hambourg, ...	1 L. ſterling	35 ß bco., pl. ou m.	
Portugal, ...	5 sh. 6 d. ſterlings, pl. ou m. .	1 millerée.	
Irlande, ...	100 L ſterlings, ...	109 L irrish, pl. ou m.	
Gênes, ...	49 d. ſterlings, pl. ou m. . . .	1 pezza de 115 ſ. fuori di bco.	
Livourne, ...	50 d. ſterlings, pl. ou m. . . .	1 pezza da otto réali.	
Naples, ...	44 d. ſterlings, pl. ou m. . . .	1 duc. di regno.	
Veniſe, ...	50 d. ſterlings, pl. ou m. . . .	1 duc. di bco.	

On tire les lettres de *change* ſur les pays ci-deſſus, à pluſieurs jours de date, ou de vue; ou à deux uſances, d'un mois chacune, ſur la France, la Hollande & Hambourg; à $1\frac{1}{2}$ uſance, de deux mois chacune, ſur l'Eſpagne & le Portugal; à uſo de trois mois ſur l'Italie, & à 21 jours de vue ſur l'Irlande.

Les lettres de *change* payables dans *Londres* à vue, n'y jouiſſent point des 3 jours de faveur, qu'on y accorde à celles qui y ſont payables à pluſieurs jours, uſances, ou mois de vue, ou de date. Le troiſiéme jour de faveur étant un dimanche, le paiement d'une lettre de *change* doit en être exigé le ſamedi; mais en cas de refus de paiement, le protêt peut en être différé juſqu'au lundi. La coutume de *Londres* eſt, au reſte, de différer le protêt d'une lettre de *change* en ſouffrance pour défaut de paiement, juſqu'au premier jour que la poſte part pour le lieu d'où ladite lettre de *change* eſt tirée, après l'échéance du terme, & des jours de faveur de ladite lettre.

Lubec. On y tient les écritures en *marcs* de 16 eſcalins ou *ſchellings*, & l'eſcalin de 12 ♃ ou *pfenings lübs* courans.

La *reichſthale* ſe diviſe en 3 marcs, ou 48 eſcalins lübs.

Pour les autres *monnoies* de *Lubec*, ainſi que pour le poids pour peſer l'or & l'argent, on peut voir l'article de Hambourg.

Le marc d'argent œuvre doit être du titre de 12 loths, 13 grains, qui font 9 deniers & 3 grains; l'eſſayeur y appoſe ſa marque, qui conſiſte en deux aigles.

Cours des *changes* de *Lubec*.

Sur Amſterdam, ...	120 rthlr. cour. pl. ou m. contre . . .	100 rixd. bco.	
Hambourg, ...	122 rthlr. cour. pl. ou m.	100 rthlr. bco.	
ou	$100\frac{1}{2}$ rthlr. cour. pl. ou m. . .	100 rthlr. bco.	

Les autres *changes* de *Lubec* peuvent être combinés d'après ceux qui ont cours à Hambourg.

Les lettres de *change* payables dans *Lubec*, jouiſſent de 10 jours de faveur après celui de l'échéance, dans leſquels ſont compris les dimanches & les fêtes.

Lucque. On compte dans cette république d'Italie, par *lire* de 20 ſoldi, & le *ſoldo* de 12 *denari*; & ſouvent auſſi, par *ſcudi d'oro* de 20 ſoldi, ou de 240 denari d'oro.

La lire ſe diviſe auſſi en 10 bolognini, ou bajocchi.

Le *ſcudo d'oro*, appellé autrement *ſcudo di cambio*, vaut $7\frac{1}{2}$ lire, ou 150 ſoldi di lira, valeur de *Lucque*.

Le *ducato*, *ducatone*, ou *ſcudo corrente*, vaut 7 lire.

71 Ducati *della ſeta*, valent 75 ſcudi d'oro; ainſi,

Le ducato della ſeta, vaut 7 lire 18 ſoldi & 5 à 6 denari, valeur de *Lucque*.

Les *monnoies* réelles de cette république ſont, des ſcudi, des lire & d'autres petites *monnoies*. Les *monnoies* de Florence y ſont très-courantes, & s'y échangent contre l'argent de *Lucque*, avec 10 p$^{0}_{0}$ de bénéfice; or,

Le ſcudo d'oro de $7\frac{1}{2}$ lire de Florence, y vaut $8\frac{1}{4}$ lire.

La pezza da otto reali de Livourne, y vaut $6\frac{1}{5}$ dites.

Au contraire la lire de *Lucque* ne vaut à Livourne que 11 crazie.

Nous eſtimons donc, que le ſcudo d'oro de *Lucque* contient $36\frac{87}{100}$ as d'or fin, ou $535\frac{38}{100}$ as d'argent fin; & vaut conſéquemment au pair, 2 florins 13 ſols & 8 deniers, argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Lucque*.

Sur Florence, ...	110 ſcudi di cambio, pl. ou m. contre . . .	100 ſcudi d'oro.
Gènes, ...	1 dit	136 ſ. fuori di bco. pl. ou m.
Livourne, ...	6 l. 4 ſ. pl. ou m.	1 pezza da otto r.
Rome, ...	98 ſcudi di cambio, pl. ou m.	100 ſcudi moneta.
Veniſe, ...	86 ſcudi dits, pl. ou m.	100 ducati di bco.

Lunebourg. On compte aujourd'hui dans le duché de *Lunebourg*, par *thaler* de 24 bons-gros, ou *gute-groſchen*, & le bon-gros de 12 deniers, ou *pfenings*. Quelquefois auſſi par *thaler*, de 36 *marien-groſchen*, à 8 deniers.

Voici quelles ſont les autres *monnoies* de compte de *Lunebourg*.

Thaler.	*Gutte-Groſchen.*	*Schwere-Schellings.*	*Marien-Groſchen.*	*Simples-Schellings.*	*Mathier.*	*Witte.*	*Pfenings, ou deniers.*	*Scheffen.*
1	24	32	36	48	72	96	288	768
	1	1 1/3	1 1/2	2	3	4	12	32
		1	1 1/8	1 1/2	2 1/4	3	9	24
			1	1 1/3	2	2 2/3	8	21 1/3
				1	1 1/2	2	6	16
					1	1 1/3	4	10 2/3
						1	3	8
							1	2 2/3

Les *monnoies* réelles de *Lunebourg* ſont ſemblables à celles de Hanovre.

Lyon. On y tient les écritures, comme dans tout le reſte de la France, par *livres* de 20 ſols, & le *ſol* de 12 *deniers tournois*.

L'*écu* de change y vaut 3 livres, ou 60 ſols tournois. On diviſe auſſi cet écu en 20 ſols d'or, & le ſol d'or, en 12 deniers d'or.

Nous avons rapporté à l'article de France, les *monnoies* réelles en uſage dans tout le royaume.

Le cours des *changes* de *Lyon* eſt comme à l'article de France.

Pendant les quatre foires, qui ſe tiennent tous les ans dans la ville de *Lyon*, on fait les paiemens des lettres de *change* payables à ces époques. L'ouverture de chaque paiement doit ſe faire, ſuivant l'article premier du réglement de la place du *change* de la ville de *Lyon*, du 2 juin 1667, le premier jour *non férié*, du mois de mars au *paiement des rois*; du mois de juin au *paiement de pâque*; du mois de ſeptembre au *paiement d'août*; & du mois de décembre au *paiement des ſaints*.

Les *acceptations* des lettres de *change* doivent s'y faire pendant les ſix premiers jours de chaque *paiement*; il eſt cependant d'uſage d'accepter pendant tout le mois, à cauſe des lettres qui ſont tirées dans le courant du même mois. Le ſixième jour des acceptations étant paſſé, les porteurs des lettres de *change*, qui n'auront pas été acceptées, pourront les faire proteſter, faute d'acceptation, pendant le courant du mois, & enſuite les renvoyer, pour en tirer le rembourſement avec les frais du retour. Cependant il n'eſt pas d'uſage de prendre le rembourſement des lettres de *change* proteſtées faute d'acceptation, qu'après en avoir fait tirer le protêt à défaut de paiement; parce qu'il arrive pour l'ordinaire, que le tireur fait les fonds avant la fin du paiement; mais il convient toujours de faire notifier le protêt faute d'acceptation à ſon cédant, & ainſi des uns aux autres au tireur de la lettre de *change* en ſouffrance.

L'article IX du réglement dont nous avons fait mention ci-deſſus, porte que les lettres de *change* acceptées payables en *paiement*, qui n'auront pas été payées en tout ou en partie pendant ce temps, juſqu'au dernier jour du mois inclusivement, ſeront proteſtées dans les trois jours ſuivans *non fériés*, ſans préjudice de l'acceptation; & leſdites lettres de *change*, avec les protêts, ſeront envoyées dans un temps ſuffiſant, pour pouvoir être ſignifiées à tous ceux & par qui il appartiendra; ſçavoir: pour toutes les lettres qui auront été tirées du dedans du royaume dans deux mois; pour celles qui auront été tirées d'Italie, Suiſſe, Allemagne, Hollande, Flandres & Angleterre dans trois mois; & pour celles d'Eſpagne, Portugal, Pologne, Suéde & Danemarck dans ſix mois, du jour de la date des protêts, le tout à peine d'en répondre par le porteur deſdites lettres de *change*.

Les lettres de *change* payables dans *Lyon*, hors du temps des *paiemens*, ne jouiſſent d'aucun jour de faveur, & doivent être payées à l'échéance. En cas que celle-ci tombe un dimanche ou jour de fête, le paiement doit en être fait la veille; mais le protêt, à défaut de paiement, en peut être différé juſqu'au premier jour ouvrier ſuivant; ledit protêt doit cependant être tiré avant midi du dernier jour.

Les paiemens des lettres de *change* payables dans *Lyon*, pendant ou hors les *paiemens*, ont lieu de deux manières; l'une en argent comptant, l'autre par *viremens*, qu'on nomme autrement *ren-*

contres, ou *riſconteres*, entre les banquiers, les négocians & les marchands qui ont à recevoir & à faire des paiemens quelconques.

MADRAS. On compte dans cet établiſſement Anglois, ſur la côte de Coromandel, dans l'Inde, par *pagodes*, de 36 *fanames*.

Dans le fort S. George, les Anglois font fabriquer des pagodes d'or, des roupies & des fanames, ou fanoins d'argent. On y paye la pagode à $3\frac{3}{5}$ roupies, & la roupie vaut 10 fanames.

La pagode pèſe $71\frac{1}{5}$ as d'or, du titre de $86\frac{1}{4}$ toques, qui répondent à environ $20\frac{7}{10}$ carats. Elle contient donc $61\frac{1}{5}$ as d'or fin, & vaut environ $4\frac{1}{2}$ florins courans de Hollande.

La pagode ſert non-ſeulement de *monnoie*; mais ſouvent auſſi de poids. La *ſeyra* de Malabar en contient $31\frac{1}{4}$, qui pèſent autant que 24 roupies. Au reſte, $907\frac{1}{8}$ pagodes pèſent 100 onces, poids de troyes d'Angleterre.

Lorſqu'on échange, ou qu'on vend des piaſtres d'Eſpagne à *Madras*, les piaſtres y ſont peſées avec des pagodes, 8 de celles-ci devant peſer autant qu'une piaſtre: & alors on paye 10 pagodes pour $16\frac{1}{2}$ piaſtres, plus ou moins. Poſons, par exemple, que l'on vende une partie de piaſtres du poids de 9636 pagodes, ce qui fera une quantité d'environ $1204\frac{1}{2}$ piaſtres; la valeur en ſera payée avec 730 pagodes, ſi le prix en a été réglé ſur le pied de $16\frac{1}{2}$ piaſtres par pagodes.

Si l'on vendoit ces mêmes $1204\frac{1}{2}$ piaſtres contre des roupies, on les peſeroit d'abord par ſeyras, & l'on en auroit 100, ſi les piaſtres étoient de bon poids; or, 100 ſeyras peſant de piaſtres, valent à *Madras* 2136 roupies, & $2340\frac{1}{2}$ à Calcuta dans le Bengale, où la *monnoie* eſt 10 p$\frac{0}{0}$ plus foible qu'à *Madras*.

MADRID. On compte généralement dans cette capitale de l'Eſpagne, & dans les deux provinces de Caſtille neuve & vieille, par *reales de vellon* de 34 *maravetis de vellon*; & quelquefois par *reales de plata antigüa*, de 34 *maravedis de plata antigua*; mais dans les tréſoreries royales, les écritures ſe tiennent en *eſcudos de vellon* de 10 réales de vellon, & le real eſt de 34 maravedis de vellon.

L'*eſcudo de plata* y eſt compté pour 15 reales de vellon.

L'*eſcudo de oro*, de la vieille fabrication, vaut aujourd'hui 40 reales & 10 maravedis de vellon.

L'eſcudo de oro, de la fabrication de 1772, ne vaut que 40 reales de vellon.

Le *peſo de plata* vaut 8 reales de plata antigüa, ou 15 reales & 2 maravedis de vellon.

Le *ducado de plata* vaut 11 reales de plata, & celui de vellon, 11 reales de vellon.

Le *ducado de cambio* vaut 11 reales & 1 maravedi de plata antigua, ou 20 reales & $25\frac{25}{17}$ maravedis de vellon. On le diviſe d'ordinaire en 20 ſueldos, & le *ſueldo* en 12 *dineros*.

Le *real de plata antigüa* vaut 16 *qüartos*, ou 64 maravedis de vellon.

Le *real de vellon* ne vaut que $8\frac{1}{2}$ qüartos, ou 34 maravedis de vellon.

Les autres *monnoies*, tant de compte que réelles, dont on ſe ſert à *Madrid*, ſont expliquées à l'article d'ESPAGNE.

Cours des *changes* de *Madrid*.

Sur Amſterdam, ...	1 ducado de cambio,	contre	94 & vls. bco. plus ou moins.
Liſbonne, ...	1 peſo de plata		600 rées, pl. ou m.
Londres, ...	1 peſo de plata		40 d. ſterlings, pl. ou m.
Paris, ...	1 doblon de 32 réales de plata, . . .		15 l. 5 ſ. pl. ou m.

L'uſo, ou uſance des lettres de *change* payables à *Madrid*, ſe compte pour 60 jours pour les traites de Paris, Londres & Gènes; pour 2 mois pour les traites de Hollande & d'Allemagne, & pour 3 mois pour les traites de Rome.

On y accorde 14 jours de faveur aux traites de France, d'Angleterre, de Hollande, lorſqu'elles ont été acceptées avant l'échéance; car, ſi elles n'ont pas été acceptées, elles ne jouiſſent point des jours de faveur. Les traites de Rome n'ont aucun jour de faveur.

Les lettres de *change*, tirées de Bilbao ſur *Madrid*, jouiſſent dans cette dernière ville, de 19 jours de faveur, après leur échéance. Celles des autres villes du royaume, & celles qui ſont tirées de Portugal, n'en jouiſſent que de 18, lorſque les lettres de *change* ne ſont point à certains jours préfix, ou à ſimple vue; car dans ces cas celles-ci doivent être acquittées à leur préſentation, ou proteſtées ſur le champ, en cas de refus de paiement.

MAGDEBOURG. *Voyez* BERLIN.

MALACA. On compte dans cette ville de l'Inde, appartenante à la compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales, par *rixdales* de 8 eſcalins, ou *ſchellings*, & l'eſcalin de 8 ſols ou *ſtuyvers*, ou 24 *duyten*.

Le ducaton de Hollande y vaut	13 eſcalins.
La couronne Angloiſe, *english crown*.	10 dits.
La piaſtre d'Eſpagne, ...	10 dits.
La roupie de Bombay & celle de Surate, ...	5 dits.

MALAGA. On compte dans cette ville d'Eſpagne, ſituée dans la province d'Andalouſie, par *réales de vellon* de 34 *maravedis de vellon*. Voici comment on diviſe ces *monnoies*, ſçavoir :

Réales.	*Qüartos.*	*Ochavos.*	*Maravedis.*	*Blancas.*	*Cornados.*	*Dineros.*
1	8 ½	17	34	68	136	340
	1	2	4	8	16	40
		1	2	4	8	20
			1	2	4	10
				1	2	5
					1	2 ½

Le *réal de plata doble*, qui vaut 16 qüartos, eſt égal au réal de plate vieille, en uſage dans le commerce d'Eſpagne.

Le *ducado de rey*, eſt une *monnoie* imaginaire, de la valeur de 11 réales & 1 maravedi de vellon, ou de 375 maravedis de vellon.

Pour les autres *monnoies*, les *changes*, les *uſances* & les *jours de grace*, on peut voir l'article d'ESPAGNE.

MALLORQUE. On compte dans cette iſle, appartenante à l'Eſpagne, par *peſos* de 8 reales, & le *real* de 34 *maravedis* ; & autrement par *libras* de 20 ſueldos, & le *ſueldo* de 12 *dineros* : ce qui revient au même, puiſque le peſo & la libra ne ſont qu'une même *monnoie*.

MALTHE. Iſle de la mer Méditerranée, appartenante à l'ordre des chevaliers de S. Jean de Jéruſalem, plus connus par le nom de chevaliers de *Malthe*.

On y compte par *ſcudi* de 12 tari, & le *taro* de 20 *grani*.

Ce *ſcudo*, ou écu, contient donc 12 tari, 24 carlini, 240 grani, ou 144 piccioli.

Le *taro* a 2 carlini ; le *carlino* 10 grani, & le *grano* 6 *piccioli*.

On donne à ces *monnoies* deux valeurs, l'une d'argent & l'autre de cuivre : celle-là vaut 50 p° davantage que celle-ci.

On n'y voit de *monnoies* réelles, que des pièces de 8, de 6, de 4 & de 1½ tari, & de 15, de 10, de 5, de 1 & de ½ grani, valeur d'argent.

Il roule cependant dans l'iſle de *Malthe* pluſieurs *monnoies* étrangères, dont les valeurs ſont comme ſuit :

La piſtole d'or d'Eſpagne y vaut . .	56	tari, val. d'argent, ou .	84	tari, val. de cuivre.
Les ſequins & ducats divers, ...	32	dits, ... ou .	48	dits.
La piaſtre d'Eſpagne, ...	16	dits, ... ou .	24	dits.
La livournine, ...	15 ½	dits, ... ou .	23 ¼	dits.

Nous eſtimons, d'après cela, que l'écu de *Malthe*, valeur d'argent, contient 27 as d'or fin, ou 382 as d'argent fin ; & l'écu de cuivre, 18 as d'or fin, ou 255 as d'argent fin : ainſi,

Le premier vaut au pair 38 ¼ ſols, argent de Hollande, &

Le dernier . . . . . 25 ½ ſols dits.

MANHEYM. *Voyez* HEIDELBERG.

MANTOUE. On compte dans ce duché d'Italie, par *lire* de 20 ſoldi, & le *ſoldo* de 12 *denari* : 6 lire ſont 1 *ſcudo*.

MAROC. Dans ce royaume d'Afrique, à *Tafilet*, *Fez*, *Salé*, *Una* & autres états & villes de la partie la plus occidentale de la Barbarie, on ſe ſert pour *monnoie* du *xerif*, qu'on diviſe en 8 parties ; ou d'une *monnoie* réelle d'or qu'on nomme *ducat*, qui vaut 48 blanquilles, & la *blanquille* 20 *fluces*.

Le ducat répond à 5 florins, argent de Hollande.

La blanquille, qui eſt d'argent, vaut donc environ 2 ſ. 1¾ ₰ dit.

La fluce, qui eſt de cuivre, vaut enfin, 1⅔ ₰ dit.

MARSEILLE. On y tient les écritures par *livres*, *ſols* & *deniers* tournois, comme dans toute la France.

L'*écu* de change y vaut 3 livres, la livre 20 ſols, & le ſol 12 deniers.

L'écu avec lequel on règle les prix des noix de galle & du coton brut, ou filé, vaut 64 ſols, ou 768 deniers tournois.

Nous avons expliqué les autres *monnoies* à l'article de FRANCE. Quelques *monnoies* étrangères ont cours à *Marſeille*, aux prix ſuivans, ſçavoir :

Le Dobraon d'or de Portugal de 6,400 rées à	42 l.	n ſ.	} plus ou moins.
La piſtolle d'or d'Eſpagne, ...	19	10	
Ses ſequins d'Italie, ...	11	3	
Le marc de piaſtres vieilles d'Eſpagne s'y paye	49	2	
Le marc de piaſtres neuves, ...	48	5	

1000 Piaſtres pèſent environ 110 marcs, 1 once & 2 gros, poids de France.

Cours des *changes* de *Marſeille*.

Sur Amſterdam, ...	1 écu de 60 ſ. tournois, contre .	54 & vls bco, plus ou moins.
Eſpagne, ...	15 l. 3 ſ. tournois, plus ou moins.	1 piſtole de *change*.
Gênes, ...	95 ſ. tournois plus ou moins . . .	1 pezza de 5 ¾ lire.
Hambourg, ...	187 écus, pl. ou m.	100 thlr. bco.
Livourne, ...	96 ſ. tournois pl. ou m.	1 pezza da 8 réali.
Londres, ...	1 écu de 60 ſ. tourn.	31 & ſterlings.
Lyon, Paris,	½ p% de gain, ou de perte, à vue.	

L'uſo, ou uſance des lettres de *change* d'Eſpagne & de Portugal, payables dans *Marſeille*, eſt compté pour 60 jours; l'uſance des lettres de *change*, tirées des autres pays, eſt de 30 jours.

Les lettres de *change* payables dans *Marſeille*, jouiſſent de 10 jours de faveur, ſuivant l'uſage de Paris, & des autres villes de France.

Cet uſage y eſt généralement reçu & ſuivi; mais il ne peut déroger à la loi de la ville de *Marſeille*, qui ordonne que les lettres de *change*, qui y ſont payables, ſoient duement acquittées à l'expiration de leurs échéances.

Les lettres de *change*, payables à vue dans *Marſeille*, qui ne ſeront point payées à leur préſentation, doivent être proteſtées avant le dixiéme jour de faveur. C'eſt ordinairement le neuviéme ou dixiéme jour de faveur, que s'en fait le protêt à défaut de paiement.

Masulipatan. Ville des Indes orientales, ſituée dans le royaume de Golconde, où les François, les Anglois & les Hollandois ont des loges ou factories.

On y compte par *pagodes* & par *roupies* courantes, de 16 *annas*.

On y fabrique des pagodes d'or, & des roupies d'or & d'argent.

La roupie d'or en vaut 14 d'argent ou 4 pagodes.

La pagode y eſt comptée pour 3 ½ roupies courantes.

Cette pagode vaut 3 à 4 p% plus que celle de Négapatan.

La roupie d'argent répond à la valeur de ⅔ pagode de *Maſulipatan*.

La roupie péſe 231 as d'or, du titre de 23¾ carats; elle contient donc 228 as d'or fin, qui valent autant que 3⅓ ducats, ou 16 fl. 16 ſ., argent de Hollande.

La roupie neuve d'argent, qu'on nomme auſſi *roupie ficca*, dont 24½ pèſent un ſeyra, répond à 239 as d'argent du titre de 11 deniers & 15 grains: cette *monnoie* contient donc 231 as d'argent fin, & elle vaut au pair 23 1/10 ſols, argent de Hollande.

Mayence. *Voyez* Francfort sur Mayn.
Memel. *Voyez* Konigsberg.
Messine. *Voyez* Sicile.

Mexique. On compte dans la nouvelle Eſpagne, au Pérou & dans toutes les autres parties de l'Amérique Eſpagnole, par *peſos* de 8 reales, & le *real* de 34 *maravedis de plata mexicanos*. On compte auſſi quelquefois par *reales*, qu'on diviſe en 16 parties.

Les *monnoies* qui y ont cours, ſont les ſuivantes, ſçavoir:

D'*or*: Le *doblon* de 8 eſcudos de oro, qui ont été fabriqués avant l'an 1772, valent 16 1/17 peſos, & ceux qui ont été frappés après cette époque, ſeulement 16 peſos: les demis, les quarts & les huitiémes de cette *monnoie*, valent à cette proportion.

D'*argent*: Le *peſo* de 8 reales de plata mexicanos, & les ½, les ¼, les ⅛ & les 1/16 du peſo, valent à cette proportion.

Le *caſtellano*, pour les eſſais de l'or, ſe diviſe en 24 quilates, le *quilate* en 4 granos, & le *grano* en 8 parties.

Le *marco*, pour les eſſais de l'argent, ſe diviſe en 12 dineros, & le *dinero* en 24 granos; le *grano* eſt compté à 8½ maravedis; ainſi le marc d'argent ſe diviſe en 288 grains, ou 2376 maravedis.

Le marc, poids d'Eſpagne, d'argent du titre de 10½ deniers, vaut 8 peſos, plus ou moins.

Le marc dit, d'argent fin, vaut 73 reales de plata, plus ou moins.

Tout l'argent qu'on exploite des mines de la nouvelle Eſpagne, eſt porté au *Mexique* pour y être monnoyé, ou marqué. On y apporte, par an, environ deux millions de marcs d'argent, & on en fabrique 700 mille piaſtres, indépendamment de ce qu'on ne déclare pas.

Les propriétaires des mines ſont tenus de payer, non-ſeulement les frais de monnoyage, outre le cinquiéme de tout l'argent nouvellement exploité, mais encore un réal pour chaque marc, à titre de droit du prince.

Les *monnoies* qu'on fabrique dans le *Mexique*, ſont des doblones de 8 eſcudos de oro chacun, à la taille de 8½ pièces, ou en tout 68 eſcudos de oro, pour un marc d'or, du titre de 22 carats; & de 8½ peſos, ou 68 réales de plata mexicanos, pour un marc d'argent du titre de 10¾ deniers.

Milan. On compte dans ce duché d'Italie, par *lire* de 20 ſoldi, & le *ſoldo* de 12 *denari*.

Le *ſcudo impériale*, ou de *cambio*, vaut 5 lire,

17 ſoldi, ou 117 ſoldi impériali, & le ſoldo eſt de 12 denari imperiali.

Le *ſcudo corrente* vaut 5 lire, 15 ſoldi, 115 ſoldi corrente, & le ſoldo eſt de 12 denari-corrente.

Les *monnoies* ci-deſſus ont deux valeurs, qu'on nomme, l'une *impériale*, l'autre *corrente*. Pour en connoître mieux la différence, nous remarquerons que le *filippo*, *monnoie* réelle de *Milan*, qui ne valoit avant 1750 que 106 ſoldi impériali, vaut aujourd'hui 150 ſoldi corrente.

C'eſt donc relativement à ces deux prix, qu'on fait l'évaluation des autres *monnoies*, dont voici le rapport:

106	Lire, ou ſoldi impériali, ſont	150	lire, ou ſoldi corrente.
53	Scudi impériali.	8775	ſoldi corrente.
212	Scudi dits	1775	lire corrente.
1219	dits	1775	ſcudi corrente.
4	Scudi corrente.	23	lire corrente.
15	Scudi.	1219	ſoldi impériali.
15	Lire corrente	212	ſoldi impériali.

Voici d'une autre part les *monnoies* réelles de *Milan*; ſçavoir:

D'*or*,	La *doppia*, peſant	130	grani, vaut . .	25	lire, . .	5	ſoldi corrente.
D'*argent*,	Le *ducatone*, de	26	denari	8	. . .	12	dits.
	Le *filippo*, de	22½	dits	72	. . .	10	dits.
De *billon*,	La *lira* vaut.	20	ſoldi.				
	Le *parbajollo*.	2½	ſoldi.				
	Des pièces de.	1	ſoldo.				

Pluſieurs *monnoies* étrangères ont cours à *Milan*, aux prix ſuivans.

La piſtole d'Eſpagne, peſant	132 grani	25	l. 10	ſ. //	d. courant.
Le louis neuf de France, de	160 dits.	31	//	//	
La *dobla* ou *doppia*, de Genes, de	132 dits.	25	78	6	
La doppia de Florence, de	132 dits.	25	15	//	
La doppia de Rome & de Savoye, de . . .	130 dits.	25	//	//	
La doppia de Mantoue, de.	130 dits.	25	5	//	
La liſbonnine, de	210 dits.	41	//	//	
Le ſequin de Veniſe & de Florence, de . .	68 dits.	14	10	//	
Le ſequin de Savoye & le kremnitz, de . .	68 dits.	14	7	6	
Le ducat de Vienne & de Hollande, de. . .	68 dits.	14	5	//	
La genovine, de	31½ den.	10	5	//	
Le ducaton de Savoye & de Mantoue, de .	26 den.	8	9	//	
Le ducaton de Veniſe, de	26 d. 20 gr. . . .	8	8	//	
Le ducat de Bourgogne & de Florence . . .	26	8	7	6	
Le ducaton d'Allemagne, ...	26	8	5	//	
Le ducaton de Rome de 1721, ...	26	8	2	6	
L'écu de Piémont, ...	24 d. 10 gr. . . .	7	12	6	
L'écu de ſix francs de France, ...	24 12	7	11	//	
La livournine della torre, ...	22 4½	6	19	//	
La piaſtre d'Eſpagne, ...	22	6	16	9	
L'écu de Bologne, ...	19 20	6	4	//	

Si les *monnoies* d'or ci-deſſus, n'étant pas du poids requis, le déficit eſt au-deſſus de 4 grains, elles ſont hors de cours; mais celles dont l'affoibliſſement ne ſurpaſſe pas celui des 4 grains de tolérance, doivent payer pour le déficit, ſçavoir: les piſtoles 4 ſols par grain; les ſequins & les ducats cremnitz de Hongrie 4½ ſols par grain. Pareillement les *monnoies* d'argent qui ont perdu du poids ci-deſſus, plus de 2 deniers, n'ont plus de cours dans le public; mais celles dont l'affoibliſſement toléré ne va pas au-delà de 2 grains, doivent payer, ſçavoir: les piaſtres d'Eſpagne 6¼ ſols par grain; l'argent de Rome, de Savoie, de Gènes, de France, de Bourgogne, d'Allemagne & de Bologne, 6½ ſols par grain; les *monnoies* de *Milan*, de Veniſe, de Florence & de Mantoue 6¼ ſols par grain.

Les prix & les conditions des *monnoies* ci-deſſus ont été fixés par un édit qui eſt encore dans toute ſa vigueur; mais l'on y déroge dans le commerce, où ces *monnoies* ont quelque choſe, plus ou moins, de valeur, ſelon que leur rareté, ou leur abondance, les fait rechercher des commerçans.

L'*once* d'or fin de 24 carati, & le *carato* de

24 *parti*, vaut à *Milan* 121 lire corrente, plus ou moins.

L'*oncie* d'argent fin, de 12 denari, & le *denaro* de 24 grani, y vaut huit lire, & 3 ſoldi corrente, plus ou moins.

L'argent œuvré doit être du titre de $10\frac{1}{2}$ deniers.

Nous eſtimons que 100 ſoldi impériali contiennent 35 as d'or fin, ou 520 as d'agent fin; & que 100 ſoldi corrente contiennent $24\frac{4}{5}$ as d'or fin, ou 368 as d'argent fin.

Les premiers valent 2 fl. 12 ſols, argent de Hollande.

Les derniers valent 1 fl $16\frac{1}{4}$ ſols.

La lira corrente vaut donc $7\frac{1}{8}$ dits.

La proportion de l'or à l'argent eſt à Milan, comme 1 à $14\frac{4}{5}$.

Le *marc*, poids de l'or & de l'argent, contient 8 onces.

L'once, *oncia*, a 24 denari, & le *denaro* 24 grani.

100 Marcs de *Milan* font $95\frac{1}{3}$ marcs de Hollande.

Cours des *changes* de *Milan*.

Sur Amſterdam, ...	50 ſoldi corr. plus ou moins, contre . .	1 fl. bco.
Gènes, ...	70 ſoldi imp. pl. ou m.	1 ſcudo di cambio.
Livourne, ...	127 ſoldi corr. pl. ou m.	1 pezza da otto rea.
Londres, ...	31 lire corr. pl. ou m.	1 livre ſterling.
Naples, ...	112 ſoldi corr. pl. ou m.	1 ducado di regno.
Paris, ...	56 ſoldi imp. pl. ou m.	1 écu de 60 ſ. tournois.
Rome, ...	140 ſoldi corr. pl. ou m.	1 ſcudo moneta.
Veniſe, ...	85 ſoldi corr. pl. ou m.	1 ducato picco.
Vienne, ...	70 ſoldi corr. pl. ou m.	1 florin courant.

On compte à Milan les uſances des lettres de *change* de Veniſe à 20 jours de date; de Livourne, de Rome & d'Allemagne à 15 jours après l'acceptation; d'Amſterdam à 2 mois de date, & de Londres à 3 mois de date.

Les lettres à vue doivent être payées à *Milan* à leur préſentation; celles à quelques jours de vue & de date, ou à uſance, doivent être acceptées & payées le lendemain de l'échéance, à moins que ce jour ne tombe un dimanche ou fête; car alors le paiement en eſt différé juſqu'au premier jour de travail ſuivant.

Quoiqu'il n'y ait pas de jours de faveur fixés pour les lettres de *change* payables dans *Milan*, lorſque les porteurs les préſentent aux accepteurs pour en obtenir l'acceptation, & à leur échéance aux acceptans pour s'en procurer le paiement, ils ſont tenus de laiſſer écouler quelques jours s'ils en ſont priés par ceux-ci, avant d'en faire le protêt; mais afin que, dans un tel cas, il ne puiſſe en réſulter aucun préjudice pour les porteurs, ils font mettre au bas de la lettre de *change* le *vu bon* du notaire de la chambre des marchands, qui y ajoute la date du jour où la lettre a été préſentée, afin que l'acceptation, que l'accepteur pourroit enſuite écrire ſur la même lettre de *change*, ſoit datée du même jour.

Minorque. Iſle de la Méditerranée, dont l'Angleterre eſt aujourd'hui maîtreſſe.

On y compte par *libras* de 20 ſueldos & le *ſueldo* de 12 *dineros*.

Mocca. Ville & port de la mer Rouge dans l'Arabie heureuſe. On y compte par *piaſtres* de 80 *cabirs*, ou *carattes*. Cette piaſtre peut valoir au pair environ 40 à 41 ſols, argent courant de Hollande.

On ne fabrique dans cette ville que des *comaſſirs*, qui ſont une *monnoie* de billon de fort peu de valeur, & ſujette à beaucoup de changement.

Les *monnoies* étrangères ne ſont reçues à *Mocca* qu'au poids ſuivant, ſçavoir:

100 Piaſtres d'Eſpagne valent $121\frac{1}{2}$ piaſtres de *Mocca*, ou $806\frac{4}{7}$ pagodes, &

100 Piaſtres de *Mocca* ſont ſeulement 82 $\frac{74}{243}$ piaſtres d'Eſpagne.

Modene. On compte dans ce duché d'Italie, par *lire* de 20 ſoldi & le *ſoldo* de 12 *denari*. On nomme auſſi le ſoldo, *bolognini*.

Le *ducado* de *Modene* y eſt compté pour 8 lire.

Les *monnoies* réelles de ce duché ſont les ſuivantes, ſçavoir.

D'*argent*: Le *filippo* de $15\frac{1}{2}$ lire, & le ſcudo de $3\frac{3}{4}$ lire.
La *lira* de 20 ſoldi, le *cappelono* de 5, & le *cappelino* de $1\frac{1}{2}$ ſoldi.
Le *ſoldo*, ou *bolognino*, de 12 *denari*.

Voici maintenant les *monnoies* étrangères qui ont cours à *Modene*.

Le louis vieux de France, ... à	$5\frac{1}{2}$ lire.
Les doppies d'Italie, ... à	49 dites.
Les ſequins dits, ... à	30 dites.
L'*ongaro*, ou le ducat de Hongrie, . à	$28\frac{1}{2}$ dites.
L'écu romain, ... à	$16\frac{1}{2}$ dites.
Le filippe de Milan, ... à	15 dites.

Nous eſtimons que la lira de *Modene* contient $2\frac{3}{5}$ as d'or fin, ou $36\frac{7}{10}$ as d'argent fin, & qu'elle vaut 3 ſols 11 deniers, argent de Hollande.

NAVARRE. Province d'Eſpagne avec le titre de royaume, dont Pamplune eſt la capitale. On y compte par *réales* de 36 *maravedis*, & ſouvent même par *ducados*, & par *libras*; on diviſe toutes ces *monnoies* de la manière ſuivante ſçavoir :

Ducados de Navarra.	*Libras.*	*Réales.*	*Tarxas.*	*Groſos ou Grueſos.*	*Ochavos.*	*Maravedis.*	*Cornados.*
1	6 $\frac{8}{15}$	10 $\frac{8}{9}$	49	65 $\frac{1}{3}$	196	392	784
	1	1 $\frac{2}{3}$	7 $\frac{1}{2}$	10	30	60	120
		1	4 $\frac{1}{2}$	6	18	36	72
			1	1 $\frac{1}{3}$	4	8	16
				1	3	6	12
					1	2	4
						1	2

Il n'y a de *monnoies* réelles propres à cette province, que des *maravedis* & des *cornados*; toutes les autres ſont imaginaires. Les *monnoies* d'Eſpagne, ſont celles qui y ont le plus de cours; en voici les valeurs en argent de *Navarre* :

Monnoies de compte d'Eſpagne,	*Duc.,*	*Libr.,*	*Reales,*	*Tarxas,*	*Groſos,*	*Mrs.*
Le *doblon de plata*, de 32 réales de plata .	2 $\frac{46}{49}$ ou	19 $\frac{1}{5}$ ou	32 ou	144 ou	192 ou	1152
Le *peſo de plata*, de 8 réales de plata . .	//	4 $\frac{4}{5}$	8	36	48	288
Le *duc. de cambio*, 375 mrs de plata . . .	1 $\frac{45}{3312}$	6 $\frac{11}{14}$	11 $\frac{3}{14}$	49 $\frac{43}{68}$	63 $\frac{3}{17}$	397 $\frac{1}{17}$
Le *ducado de vellon*, de 374 mrs de vellon.	//	3 $\frac{81}{160}$	5 $\frac{27}{32}$	26 $\frac{19}{64}$	35 $\frac{1}{10}$	210 $\frac{1}{8}$
Le *réal de plata antigua* de 64 mrs de vel.	//	//	1	4 $\frac{1}{2}$	6	36
Le *réal de vellon* de 34 mrs de vellon . . .	//	//	//	2 $\frac{25}{64}$	3 $\frac{3}{16}$	19 $\frac{1}{8}$
Le *doblon de oro* neuf de 8 eſcud. de oro .	15 $\frac{10}{49}$	102	170	765	1020	6120
Le *eſcudo de oro* neuf, ou piſtole	1 $\frac{373}{392}$	11 $\frac{1}{4}$	21 $\frac{1}{4}$	95 $\frac{5}{8}$	127 $\frac{1}{2}$	765
Le *peſo duro*, ou la piaſtre forte	//	6 $\frac{3}{8}$	10 $\frac{5}{8}$	47 $\frac{13}{16}$	63 $\frac{3}{4}$	382 $\frac{1}{2}$
La *peſeta mexicana*, ou $\frac{1}{4}$ de piaſtre . . .	//	1 $\frac{19}{32}$	2 $\frac{21}{32}$	11 $\frac{61}{64}$	15 $\frac{15}{16}$	95 $\frac{5}{8}$
La *peſeta provincial*, ou $\frac{1}{5}$ de piaſtre . .	//	1 $\frac{23}{40}$	2 $\frac{1}{3}$	9 $\frac{9}{16}$	12 $\frac{3}{4}$	76 $\frac{1}{2}$
Le *réal de plata mexicano* de 85 mrs. de vellon	//	1 $\frac{23}{64}$	5 $\frac{115}{128}$	7 $\frac{21}{32}$	47 $\frac{13}{16}$	
Le *réal de plata provincial* de 68 mrs de vellon,	//	1 $\frac{1}{16}$	4 $\frac{25}{32}$	6 $\frac{3}{8}$	38 $\frac{1}{4}$	
Le *quarto* de 4 maravedis de vellon, ...	//	//	//	//	2 $\frac{1}{4}$	
Le *maravedi* de vellon	//	//	//	//	//	$\frac{9}{16}$

Nous eſtimons que le ducat de *Navarre* contient 32 $\frac{77}{100}$ as d'or fin, ou 512 $\frac{15}{100}$ as d'argent fin; & la livre a 78 $\frac{42}{100}$ as d'argent fin; ainſi,

Le ducat de *Navarre* vaut au pair	2 florins	11 $\frac{1}{4}$ ſols 4,	argent de Hollande.
La livre dite	7	13 $\frac{1}{2}$ dits.	
Le réal	4	11 $\frac{1}{3}$ dits.	

NAUMBOURG. Cette ville de la Thuringe, province de Saxe en Allemagne, ſe ſert des mêmes *monnoies*, que celle de Leipſick.

On y tient tous les ans une foire qui commence le 29 juin, & qui dure 8 jours. Les lettres de change, payables dans cette foire, y doivent être acceptées le 2 juillet avant midi, & le paiement y doit avoir lieu le 5 du même mois avant 1 heure après midi, ou, à défaut d'acceptation & de paiement, les protêts reſpectifs doivent ſe faire les mêmes jours.

NICE. On compte dans cette ville d'Italie, appartenante au roi de Sardaigne, par *Lire* de 20 ſoldi, & le *ſoldo* de 12 *denari moneta di ſavoya*.

Nous renvoyons à l'article de TURIN, où l'on trouvera le détail de ces *monnoies*.

NIGRITIE. Nous comprenons ſous ce nom, non-ſeulement les pays qui bordent des deux côtés le fleuve Niger; mais auſſi tous ceux qui ſont habités par des Négres juſqu'aux extrémités les plus reculées de l'Afrique. Le commerce principal dans ces pays ſe fait par des échanges d'une marchandiſe contre une autre marchandiſe; mais il y a des endroits dans ces contrées, où l'on ſe ſert de certains ſignes pour repréſenter les valeurs des choſes de moindre prix, l'or y étant regardé comme une marchandiſe réelle qui n'a de valeur qu'autant que les hommes en eſtiment & recherchent la matière. Les

ſignes dont on ſe ſert comme *monnoie* pour repréſenter la valeur des marchandiſes, ſont ſur la côte de Guinée, dans les royaumes de Congo & d'Angole, des cauris qu'on nomme *zimbis*, petites coquilles qu'on pêche dans les mers d'Aſie aux environs des iſles Maldives, aux Philippines & ailleurs. On compte 2000 zimbis pour une macoute.

La *macoute* ſignifie le nombre 10, & 10 macoutes font le nombre cent. C'eſt une manière de compter en uſage en pluſieurs parties de l'Afrique, ſur-tout à Loango. On paie auſſi les marchandiſes dans pluſieurs parties de l'Afrique, entre autres aux environs du fort de la Mine, avec des petits morceaux d'or & des barres de fer qui n'ont point de valeur déterminée. Enfin, le poivre ſert de *monnoie* dans l'Abiſſinie, où d'ailleurs l'on ne connoît aucune eſpèce quelconque d'or ou d'argent.

NORWÉGE. *Voyez* BERGEN.

NOVE. Cette ville du territoire de Gènes en Italie, compte par *ſcudi d'oro marchi* de 20 ſoldi, & le *ſoldo* de 12 *denari*.

Ce ſcudo eſt une *monnoie* imaginaire, qui valoit auparavant à Gènes $\frac{1}{2}$ doppia, avec un p$\frac{0}{0}$ plus ou moins en ſus; on comptoit alors :

100 Scudi d'oro pour 101 ſcudi d'oro marchi, & 100 ſcudi d'oro marchi, pour $122\frac{1}{2}$ ſcudi d'argento.

Mais à préſent qu'on paie les lettres de change dans cette République en moneta hors de banque, on y compte :

100 Scudi d'oro marchi par $122\frac{1}{2}$ ſcudi d'argento.

Le ſcudo d'argento a 7 lire & 12 ſoldi, & on y ajoûte 15 pour cent pour faire de l'argent hors de banque.

100000 Scudi d'oro marchi répondent donc à 1069776 lire fuori di bco.

Les foires qui ont lieu quatre fois l'an à *Nove*, & dans les environs de cette ville, dans le territoire de la république de Gènes, attirent de diverſes parties de l'Europe, beaucoup de marchands, changeurs & autres commerçans, qui y font de fortes opérations en *change*. Chaque foire dure 8 à 10 jours, & c'eſt dans cet eſpace de temps que doivent être acceptées les lettres de *change* qui y ſont payables. Il eſt à remarquer que les lettres de *change* qui ont plus d'un endoſſement, ne peuvent pas être acceptées, attendu qu'y ayant une loi qui défend les endoſſemens, l'on n'en tolère qu'un.

NUREMBERG. On compte dans cette grande ville de commerce, du cercle de Franconie en Allemagne, par florins, *gulden*, de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 4 deniers, ou *pfenings*. On y diviſe auſſi le florin, en 20 eſcalins, ou *kayſergroſchen*, (gros de l'empereur) à 12 ₰ chacun.

On diviſe toutes ces *monnoies* de la manière ſuivante :

Reichſtale d'eſpèce.	*Thaler courante.*	*Gulden.*	*Kopfſtücken.*	*Batzen.*	*Kaiſergroſchen.*	*Kreutz.*	*Pfenings.*
1	$1\frac{1}{3}$	2	6	30	40	120	480
1	$1\frac{1}{2}$	$4\frac{1}{2}$	$22\frac{1}{2}$	30	90	360	
1	3	15	20	60	240		
1	5	$6\frac{2}{3}$	20	80			
1	$1\frac{1}{3}$	4	16				
1	3	12					
1	4						

On peut réduire autrement :

3 Reichſthales d'eſpèce,	par	4 thalers courantes.
2 Thalers courantes,		3 florins, ou 9 kopfſtücken.
3 Batzen,		4 eſcalins, ou gros de l'empereur.

On donne à ces *monnoies* trois valeurs différentes; ce ſont celles de *l'argent courant*, ou de banque; de la *monnoie d'or*, & de *l'argent blanc*.

L'argent courant, ou de banque, eſt compoſé des *monnoies* ſuivantes d'or & d'argent, que reçoit la banque de *Nuremberg*; ſçavoir : de carolins à 9 florins, de louis d'or vieux de France, de piſtoles d'Eſpagne, de reichſthales d'eſpèce, & de florins de pluſieurs états, & villes de l'empire, au cours des eſpèces ſur la place. Il eſt bon de remarquer que la véritable valeur de l'argent courant, ou de banque de la ville de *Nuremberg*, eſt celle de la *monnoie* de convention, dont les reichſthales d'eſpèce valent deux florins, argent courant. C'eſt avec cette *monnoie* qu'on fait à *Nuremberg* les paiemens des lettres de change.

La *monnoie d'or*, ou *moneta d'oro*, conſiſte en carolins d'or, lorſqu'on compte cette *monnoie* à 10 florins, dont la valeur eſt 10 p$\frac{0}{0}$ moindre que l'argent courant, ou de banque, ce qui varie chaque jour.

L'argent blanc, ou *moneta bianca*, n'eſt que la monnoie nouvelle de *Nuremberg*, conſiſtant en pièces de 30, 15, 12, 6, 4 & 2 kreutzers, dont la valeur eſt 20 p$\frac{0}{0}$ plus foible que celle de l'argent courant, ou de l'argent de banque de cette ville.

Voici quelles ſont les *monnoies* réelles qui y ont cours :

D'*or* : Le *ducat*, de bon poids, à . 4 fl. 10 kr. courans, pl. ou m., ou 5 f. " k. argent bl.
Le florin, *gold-gulden* . . . 3 4 . . . . . 3 40
D'*argent*, La *reichſthale* d'eſpèce vieille. 2 13 $\frac{1}{3}$ 2 40
La reichſthale d'eſp. de conv. . 2 . . . . . fixe 2 24
les $\frac{1}{2}$ & les $\frac{1}{4}$ de ces deux reichſthales à proportion.
Des pièces de 15, 12, 7 $\frac{1}{2}$, 6, 5, 4, 3, 2 $\frac{1}{2}$, 2, 1 kreutzer, argent blanc, qui perdent 20 p $\frac{0}{0}$ contre l'argent courant.

Voici maintenant la valeur des *monnoies* étrangères dans *Nuremberg*.

Le carolin d'or à . . . . . 9 fl. 10 kr. courant, ou . . 11 fl. " kr. arg. blanc.
Il eſt compté autrement à . . . . 10 mon. d'or avec 9 à 10 p $\frac{0}{0}$ d'agio contre cour.
Le louis nouveau de France à . 8 50 kr. courans, ou . . 10 fl. 36 kr. argent blanc.
La piſtole d'Eſpagne à . . . . . 7 18 . . . . . 8 45
L'écu neuf de France à . . . . 2 16 . . . . . 2 43
L'écu d'albert & celui de Bourgogne 2 26
Les pièces de $\frac{2}{3}$ fines, ou *fyne zweydrittelſtücke*, ... 1 20
Les pièces de 7 & 17 kr. argent de convention à 2 p $\frac{0}{0}$, plus ou moins de perte contre l'argent courant de *Nuremberg*.

Le marc d'or fin, c'eſt-à-dire de 24 carats, ou *karatten*, & le carat de 12 grains, ou *granen*, ce qui en tout fait pour le marc 288 grains, vaut à *Nuremberg* 288 florins courans, plus ou moins.

Le marc d'argent fin, c'eſt-à-dire, de 16 loths, le *loth* de 4 *quintleins*, & ceux-ci de 4 ₰ ou *pfenings*, ce qui en tout fait pour le marc 256 ₰, vaut 20 fl. courans, plus ou moins.

L'argent œuvré de *Nuremberg* doit être de 13 loths, titre qui revient à celui de 9 deniers 18 grains, pour pouvoir être marqué par l'eſſayeur : la marque eſt N.

La thaler courante, ou de banque de *Nuremberg*, contient 25 $\frac{80}{100}$ as d'or fin, ou 364 $\frac{80}{100}$ as d'argent fin; il vaut donc au pair 36 $\frac{1}{2}$ ſols, argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Nuremberg*.

Sur Amſterdam, ... 142 thlr. cour. ou bco. pl. ou m. contre . . 100 rixd. bco.
Hambourg, ... 142 thlr. cour. ou bco. pl. ou m. . . . . 100 thlr. bco.
Leipſick, &c. . . . 100 thlr. cour. ou bco. pl. ou m. . . . . 100 thlr. courans.
Londres, ... 8 $\frac{1}{4}$ fl. cour. ou bco. pl. ou m. . . . . 1 livre ſterling.
Lyon & Paris, . . . 76 thlr. cour. ou bco. pl. ou m. . . . . 100 écus de 60 ſols.
Vienne, ... 99 fl. cour. ou bco. pl. ou m. . . . . 100 fl. courans.

On fournit des lettres de *change* de *Nuremberg* ſur les villes ci-deſſus à une ou pluſieurs uſances, à un ou pluſieurs mois de date, ou à pluſieurs jours de vue.

L'uſance des lettres de *change*, payables dans *Nuremberg*, eſt comptée pour 15 jours de vue, qui commencent à courir du lendemain du jour de l'acceptation, ſuivant l'ordonnance du 16 février 1722.

Le mois y eſt compté ſelon qu'il ſe trouve pour 28, 29, 30 ou 31 jours; mais le demi-mois eſt de 15 jours ſeulement.

Les lettres de *change*, payables dans *Nuremberg* à un ou pluſieurs jours de vue, ou à moins que demi-mois de date, ou de vue, ne jouiſſent point des 6 jours de faveur, qui ſont accordés aux autres lettres de *change*; ſçavoir, à celles qui ſont à une ou pluſieurs uſances, ou mois de date, ou à certains jours préfix.

Si l'échéance & les jours de faveur de quelques-unes de ces lettres, tombent pendant les fermatures de la banque de *Nuremberg*, qui ont lieu, l'une à la fin d'avril, & l'autre à la fin d'octobre, dans ce cas elles doivent être écrites en banque, la veille du jour de la fermature, aux deux époques marquées.

Osnabruck. On compte dans cette ville de Weſtphalie, par *thaler* de 21 eſcalins, ou *ſchellings*, & l'eſcalin de 12 deniers ou *pfenings*; & quelquefois auſſi par *thaler* de 36 *marien-groſchen*, à 7 ₰ ou pfenings courans. Voici comment on en fait la diviſion :

Thaler courante.	*Gulden.*	*Schillings.*	*Marien-groſchen.*	*Mathiers.*	*Pfenings.*	*Stellers.*
1	1 $\frac{1}{2}$	21	36	72	252	504
	1	14	24	48	168	336
		1	1 $\frac{5}{7}$	3 $\frac{1}{7}$	12	24
			1	2	7	14
				1	3 $\frac{1}{2}$	7
					1	2

Les *monnoies* réelles d'*Oſnabruck* ſont des *reichſthales* d'eſpèce, des florins, ou *guldens*, des demi-florins, des pièces de 6, 4, 3, 2, 1½ & 1 marien groſchen, de 18, 12, 9, 6, 5, 4 & 3 deniers, ou *pfenings*; & des *goeſgens*, de 5½ deniers: toutes ces *monnoies* ſont d'argent & de billon. La ville d'*Oſnabruck* fait auſſi fabriquer des pièces de cuivre de 5, 4, 3, 1½ & 1 deniers.

Cours des *changes* d'*Oſnabruck*.

Sur	Amſterdam, ...	136 thlr. en louis d'or,	contre . 100 rixd. courantes de Hollande.
	Hambourg, ...	145 thalers dits	100 reichſthales bco.

Oviedo. Ville capitale de la principauté des Aſturies, en Eſpagne. On y compte par *reales* de 34 *maravedis de vellon*.

Les autres *monnoies*, ſoit de compte, ſoit réelles, ſont les mêmes qui ſont expliquées à l'article d'Espagne.

Oviedo *change* ſur Madrid, à 1 p⁰₀ de perte pour le preneur, quelque choſe plus ou moins.

Padoue. On compte dans cette ville d'Italie, par *ducati* de 24 groſſi, & le *groſſo* de 12 *denari*; ſouvent auſſi par *lire* de 20 ſoldi, & le *ſoldo* de 12 denari, ou *piccioli* correnti.

Nous renvoyons pour les autres *monnoies* à l'article de Venise.

Palerme. *Voyez* Sicile.

Paris. On compte dans cette capitale de la France, par *livres* de 20 ſols, & le *ſol* de 12 *deniers tournois*.

L'écu de change y vaut 3 livres, 60 ſols, ou 720 deniers tournois.

Les autres *monnoies*, ſoit réelles, ſoit imaginaires, ſont expliquées à l'article de France.

Cours des *changes* de *Paris*.

Sur	Amſterdam, ...	1 écu de 60 ſols,	contre . . 53 & vls., plus ou moins.
	Eſpagne, ...	115 liv. 1 ſ. pl. ou m. . . .	1 piſtole de *change*.
	Hambourg, ...	188 écus tournois, pl. ou m. .	100 thalers bco.
	Londres, ...	1 écu dit	30 & ſterlings, plus ou moins.
	Lyon, ½ p⁰₀ de gain ou perte aux paiemens.		

L'Uſance des lettres de *change* d'Eſpagne & de Portugal, eſt comptée à *Paris* pour 60 jours; celle des lettres des autres pays eſt de 30 jours ſeulement.

Les 10 jours de grace, ou de faveur, dont jouiſſent les lettres de *change* payables dans *Paris*, commencent à courir du lendemain de leur échéance. Il y a cependant des lettres qui n'ont point de jours de faveur, telles que celles à vue, qui doivent être paiées dans les 24 heures de leur préſentation, & celles à jours préfix, qui doivent être acceptées & paiées le jour même fixé pour le paiement.

Les billets, ou obligations portant *valeur reçue en marchandiſes*, jouiſſent après leur échéance d'un mois de grace ou de faveur.

Il faut conſulter l'article de France pour tout ce qui manque à celui de *Paris*.

Parme. On compte dans ce duché d'Italie & dans celui de Plaiſance, par *lire* de 20 ſoldi & le *ſoldo* de 12 *denari*.

Les *monnoies* réelles ſont les ſuivantes, ſçavoir:

D'*or*:	La *doppia* de . .	72 lire & 12 ſoldi.
D'*argent*:	Le *ducatone* de .	24 lire;
	Le *ſcudo* de . .	8 lire & 8 ſoldi.
	Le *teſtone* de . .	6 lire & 6 ſoldi.
	Enfin des pièces de 20, de 10 & de 5 *ſoldi*.	

Patras. On compte dans cette ville de la preſqu'île de la Morée, par *piaſtres* de 80 *aſpres*. Voyez pour les autres *monnoies* l'article de Turquie.

Pegu. On compte ordinairement dans ce royaume de l'Aſie, par *tical*s d'argent de 16 *toques*, dont la valeur répond à environ 32 ſols, argent de Hollande. il eſt vrai que les ticals & les toques ſont plutôt des meſures pour eſtimer la fineſſe de l'or & de l'argent, que des *monnoies* réelles ou de compte; car, à proprement dire, il n'y en a point d'autres dans ce royaume, que des *ganzas*, *monnoie* groſſière d'étain mêlé de cuivre, dont la valeur eſt ſeulement d'un ſol, argent de Hollande.

Les piaſtres vieilles d'Eſpagne, dont on voit une aſſez forte quantité au *Pegu*, y ont cours dans la proportion d'environ 160 ticals d'argent fin pour 100 piaſtres. Au reſte, les piaſtres de même que toutes les autres eſpèces, ou matières d'argent & d'or, ſont regardées dans ce royaume, moins comme des *monnoies* ayant des valeurs diſtinctes fixes, que comme une marchandiſe dont le prix varie d'un moment à l'autre, ſuivant que les circonſtances la font plus ou moins rechercher.

On diviſe le *tical* pour les eſſais de l'or & de l'argent en 16 parties qu'on nomme *toques*. & ces 16 parties répondent aux 10 toques de Malabar, ou aux 100 toques de la Chine, qui diviſent le tical de ces deux pays: or,

15 Toques du *Pegu* répondent à 9⅓ toques de

Malabar. 1. Tical d'or de $92\frac{5}{7}$ toques de la Chine, vaut au *Pegu* 70 biſſes peſant de ganzas, plus ou moins.

Pernau. On compte dans cette ville de l'Eſthonie, province de Ruſſie, par *thaler* de 64 *weiſſen*, ou 80 *copeks*, & ſouvent auſſi par *roubles* de 10 griwnes, & la *griwna* de 10 copeks.

La thaler courante n'y vaut cependant que . . . . . 60 weiſſes, ou . . 75 copeks.
La thaler, dont on paye les droits, y vaut ſeulement . 45 weiſſes, ou . . 90 gros.
Le marc de Carélie y vaut . . . . . 4 weiſſes, ou . . 5 copeks.
Celui de *Pernau* . . . . . 3 dits, ou . . . $3\frac{1}{4}$ dits.
Celui de Lithuanie . . . . . 2 dits, ou . . . $2\frac{1}{2}$ dits.
Enfin le weiſſe vaut . . 6 *rundſtückes* de cuivre : au reſte,
8 Roubles font . . . 10 thalers de compte de *Pernau*, &
3 dits . . . . . 4 thalers courans de *Pernau*.

Voyez pour les autres *monnoies* l'article de Russie & celui de Rével.

Nous eſtimons que la thaler de *Pernau* de 64 weiſſes contient $25\frac{1}{7}$ as d'or fin, ou 350 as d'argent fin ; elle vaut par conſéquent au pair 35 ſols argent de Hollande.

Perse. On compte dans ce royaume de l'Aſie, par *tomans* de 1000 *dinars-biſti*, dont chacun vaut 10 ſimples *dinars*. On diviſe autrement cette *monnoie* de la manière ſuivante ;

Toman.	*Abaſſis.*	*Mamoudis.*	*Zaejiers.*	*Dinars-biſti.*	*Kabeſquis.*	*Dinars ſimples.*
1	50	100	200	1000	2000	10000
	1	2	4	20	40	200
		1	2	10	20	100
			1	5	10	50
				1	2	10
					1	5

Voici maintenant les *monnoies* réelles qui ont cours en *Perſe*.

D'or : Le *cherafi*, ou *tola*, de 8 latins d'argent. Comme ces pièces ſe fabriquent ſeulement à l'avénement d'un prince au trône de *Perſe*, nous les regardons plutôt comme des médailles que comme des *monnoies*.

D'argent : Le *haſaer-denarie* de 10 mamoudis.
Le *daezajie* de 5 dits.
Le *larin*, ou *paenzajie*, de $2\frac{1}{2}$ dits.

De *Billon* : L'*abbajer*, ou *abaſſis*, de 2 dits.
La *chodabende*, ou *mamoudi* ſimple.
Le *zaejier*, de la valeur de $\frac{1}{5}$ mamoudi.

De *cuivre* : Le *kabeſquis*, qui vaut 5 dinars ſimples la pièce.

On y compte rarement l'argent, qui pour l'ordinaire eſt mis & peſé en ſacs de 50 tomans, ou 2500 abaſſis ; mais on a la précaution de peſer préalablement une quantité d'abaſſis, par une autre égale quantité d'abaſſis, afin que le nombre & le poids en ſoient juſtes.

100 Mamoudis d'Aveſa, ou Aviſa, dans le Chuſiſtan, pèſent $71\frac{1}{4}$ miſcales, ou mitigales, qui font environ 6942 as ; mais leur titre eſt extrêmement foible, attendu qu'il ſe compoſe de $\frac{2}{5}$ d'argent & de $\frac{3}{5}$ de cuivre.

Nous eſtimons donc, que le toman de *Perſe* contient 2777 as d'argent fin, & qu'il vaut par conſéquent au pair 13 florins 17 ſols & 11 deniers, argent de Hollande.

Pologne. On compte en général dans ce royaume, par florins, *zloti*, de 30 gros, ou *groſz*, & le gros de 12 ₰. La *thaler* vaut 3 florins ; mais les valeurs des *monnoies* reſpectives ſont différentes dans la grande & dans la petite *Pologne*, dans la proportion de 2 à 1 ; car le florin de 30 gros de la petite *Pologne* vaut 2 florins de 30 gros, argent de la grande *Pologne*, & à cette proportion les autres *monnoies* réelles de *Pologne*, comme ſuit, ſçavoir :

		Dans la petite Pologne.			*Dans la grande Pologne.*		
D'or :	Le *ducat*, à	fl. 9	// gr.	& plus ou moins, ou	18 fl.	// gr.	// ₰
D'argent :	Le *reichſthale* d'eſpèce, à . .	4	//	. . . . .	8	//	//
	Les $\frac{1}{2}$, & les $\frac{1}{4}$ rthlr. à proportion.						
De *billon* :	Le *tymfe*, ...	18	//	. . . . .	1	6	//
	Le *ſzoſtack*, ...	6	//	. . . . .	//	12	//
	Le *trojack*, ...	3	//	. . . . .	//	6	//
	Le *polturac*, ...	$1\frac{1}{2}$	//	. . . . .	//	3	//
De *cuivre* :	Le *groſz*, ...	1	//	. . . . .	//	2	//
	Le *szelong*, ...	//	3	. . . . .	//	//	6

Les ducats & les reichſthales de *Pologne* ont été fabriqués depuis 1766, *ad legem imperii*, & conſéquemment 67 ducats ſont taillés d'un marc d'or, poids de Cologne, du titre de 23 carats 8 grains; & 8 reichſthales d'eſpèce ſont également taillées d'un marc d'argent, poids de Cologne, du titre de 14 loths, 4 grains, qui répondent à 10 deniers & 16 grains. D'un marc, poids de Cologne, de cuivre net, ſont d'une autre part taillés 120 gros.

La thaler, ou écu de *Pologne*, de 3 florins de bon argent, ou de 6 florins d'argent de la grande *Pologne*, contient, d'après la valeur des *monnoies ad legem imperii*, $26\frac{84}{100}$ as, poids de troyes de Hollande, d'or fin, ou $405\frac{1}{3}$ as d'argent fin, dont la valeur intrinſéque répond à $40\frac{1}{2}$ ſols, argent de Hollande.

Il n'y a point de *change* réglé en *Pologne*, ſur aucune ville de commerce de l'Europe, & les banquiers qui ſont établis dans ce royaume, font les conditions qu'ils veulent à ceux qui ont beſoin de leur miniſtere pour faire paſſer leur argent en pays étranger. Au reſte, le ducat de Hollande, qui eſt ordinairement compté en *Pologne* pour 18 florins, argent de la grande *Pologne*, ou pour 9, argent de Pruſſe & de la petite *Pologne*, eſt la *monnoie* qui ſert dans ce royaume à établir les valeurs des autres *monnoies* étrangères.

PONDICHERY. On compte dans cette fameuſe ville ſituée ſur la côte de Coromandel, dont les François étoient maîtres avant la guerre, par *pagodes* de 24 fanoins, & le *fanoin* de 60 *caches*.

La *roupie* vaut 16 annas, & l'*anna* 30 caches. La roupie ſe compte autrement à 30 ſols, & le ſol à 11 deniers.

On y fabrique, avec permiſſion de l'empereur Mogol, les *monnoies* ſuivantes, ſçavoir:

D'*or*: La pagode de 24 fanoins.
D'*argent*: La roupie, de 7 dits.
Le fanoin, qui vaut $68\frac{1}{4}$ caches, quoiqu'il ſoit compté ſeulement pour 60 caches.
De *cuivre*: La cache.

D'un Seyra, poids de Malabar, d'or du titre de $8\frac{1}{2}$ toques, qui répond à $20\frac{3}{5}$ carats, ſont taillées $81\frac{1}{4}$ pagodes. Or, $71\frac{1}{2}$ pagodes pèſent un marc, poids de France; pareillement $21\frac{1}{3}$ roupies font un marc d'argent du titre de $9\frac{1}{8}$ toques de Malabar, qui répondent à $11\frac{11}{20}$ deniers.

La pagole vaut au prix de $5\frac{1}{4}$ florins le ducat, 3 fl. 11 ſ. 8 d. argent de Hollande.

La roupie vaut à 1 florin les 200 as, 1 fl. 3 ſ.

Le *tical*, pour les eſſais de l'or, ſe diviſe en 10 toques, & la toque en 128 parties.

Pour des lingots d'or, peſant 1000 pagodes du titre de $8\frac{1}{2}$ toques, que la compagnie Françoiſe des Indes délivroit à l'hôtel de la *monnoie* de *Pondichery*, elle recevoit en retour 994 pagodes & 3 fanoins.

Le *tical*, pour les eſſais de l'argent, ſe diviſe en 10 toques, & la toque en 100 parties.

La compagnie payoit à *Pondichery* pour 100 marcs, poids de France, de piaſtres, de louis blancs & de couronnes d'Angleterre réputés du titre de $9\frac{3}{84}$ toques, la ſomme de 2007 roupies, 3 annas & $6\frac{1}{2}$ *gondas*. Le même poids de ducatons Hollandois, aux armes de la compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales, produiſoit dans l'hôtel de la *monnoie*, après déduction faite de tous les frais, la ſomme de 2034 roupies, 7 annas & 16 gondas.

PORTO. *Voyez* LISBONNE.

PRAGUE. On compte dans le royaume de *Bohême*, par florins, ou *gulden*, de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 4 deniers, ou *pfenings* courans.

La *reichſthale* d'eſpèce contient $1\frac{1}{2}$ thaler, 2 florins, 40 *kaiſer-groſchen*, ou gros de l'empereur, ou gros bohémiens, 120 kreutzers, ou *maley-groſſ*, 160 *groſchels fledermaus* ou *chauve-ſouris*, 160 deniers blancs, ou *bili-peniz*, ou 480 ₰.

On compte auſſi par ſchocks de gros bohémiens, ou *kopy-groſſuw-czeskich*: le ſchock ſe compoſe de 2 thalers, 3 florins, 60 gros bohémiens, ou 180 kreutzers.

Le ſchock ſimple, ou *kopy miſſenky*, ſe compoſe de 30 gros blancs, ou *bili-groſſ*, de 70 kreutzers, 210 ₰ blancs, ou 280 ₰.

La thaler courante de *Prague* ſe diviſe de la manière ſuivante, ſçavoir:

Thaler.	*Florins.*	*Gros de Bohême.*	*Kreutzers.*	*Græſchels.*	*Deniers blancs.*	*Deniers.*
1	$1\frac{1}{2}$	30	90	120	270	360
	1	20	60	80	180	240
		1	3	4	9	12
			1	$1\frac{1}{3}$	3	4
				1	$2\frac{1}{4}$	3
					1	$1\frac{1}{2}$

Voici les *monnoies* qui roulent en *Bohême*, ſçavoir:

Le ducat de Kremnitz, ou de Hongrie, à	4	fl. 12	kr.
Le ducat de l'impératrice-reine,	4	10	
Le ſouverain de Brabant,	6	$11\frac{1}{4}$	
Le ducat de Hollande,	4	$7\frac{1}{2}$	
La reichſthale d'eſpèce de convention,	2	//	

Les pièces de la valeur de 20, 17, 10, & 7 kreutzers de la même *monnoie* de convention, ainſi que des $\frac{1}{2}$ gros de $1\frac{1}{2}$ kreutzers forment la petite *monnoie* de ce royaume.

Nous eſtimons que la thaler courante de *Bohême* contient $25\frac{27}{100}$ as d'or fin, ou $364\frac{4}{5}$ as d'argent fin, dont la valeur répond à $36\frac{4}{5}$ ſols argent de Hollande.

La proportion de l'or à l'argent eſt donc comme 1 à $14\frac{11}{17}$.

Cours des *changes* de *Prague*.

Sur Amſterdam, ...	145 thlr.,	plus ou moins, contre	100 rdl. bco.
Augſbourg & Nuremberg, .	100 fl. pl. ou m.		100 fl. courans.
Breſlau, ...	95 thlr.,	pl. ou m.	100 thlr. cour. de *Prague*.
Hambourg, ...	144 thlr.,	pl. ou m.	100 rthlr. bco.
Leipſick, ...	101 thlr.,	pl. ou m.	100 thlr. en louis d'or.
Veniſe, ...	186 fl. pl. ou m.		100 duc. di bco.
Vienne, ...	101 fl. pl. ou m.		100 fl. cour. par caiſſe.

L'*uſo*, ou uſance des lettres de *change* payables dans *Prague*, ſe compte ordinairement pour 14 jours après l'acceptation. Les jours de grace & les autres uſages de *change* ſont les mêmes à *Prague* qu'à Vienne, dont on trouvera ci-après l'article.

RATISBONNE. Ville impériale ſituée dans le cercle de Bavière en Allemagne. On y compte par florins, ou *gulden*, de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 4 deniers ou *pfenings*, argent courant.

La *thaler* courante, qui vaut 90 kreutzers, ſe diviſe comme ſuit, ſçavoir :

Thaler-courante.	*Gulden*, ou *fl.*	*Batzen*,	*Kaiſer-Groſſchen.*	*Land-Müntzen.*	*Albus*,	*Kreutzers*,	*Pfenigns* ou *Hell. d'or.*	*Hellers simples.*
1	$1\frac{1}{2}$	$22\frac{1}{2}$	30	36	45	90	360	720
	1	15	20	24	30	60	240	480
		1	$1\frac{1}{3}$	$1\frac{3}{5}$	2	4	16	32
			1	$1\frac{1}{5}$	$1\frac{1}{2}$	3	12	24
				1	$1\frac{1}{4}$	$2\frac{1}{4}$	10	20
					1	2	8	16
						1	4	8
							1	2

Les *monnoies* ci deſſus, qui ſont le plus en uſage dans le cercle de Bavière, portent le nom de *monnoie* blanche, ou *weiſſe-müntze*, pour être mieux diſtinguées de la *monnoie* noire, ou *ſchwartze-müntze*, avec laquelle on paie les tributs, contributions, amendes & autres charges civiles, publiques ou particulières. La *monnoie* noire ſe compoſe de celles qui vont ſuivre, ſçavoir :

La livre, ou *pfund* de *Ratiſbonne*, ſe compoſe de 41 eſcalins, ou *ſchillings*, 164 gros, ou *groſchen*, 492 ratiſbonines, ou *regenſpurgers*, 1230 deniers, ou *pfenings*, ou 2460 hellers, *monnoie* noire. Elle répond à $5\frac{6}{7}$ florins, *monnoie* blanche.

Le denier à livre, ou *pfund-pfening*, eſt de 8 eſcalins, 32 gros, 96 ratiſbonines, 240 deniers, ou 480 hellers, *monnoie* noire. Il répond à $1\frac{1}{7}$ florins, *monnoie* blanche.

Les autres *monnoies* noires ont les valeurs ſuivantes en *monnoie* blanche, ſçavoir :

Eſcalin.	*Gros.*	*Ratiſbonines.*	*Deniers.*	*Hellers.*	*Monnoie-Blanche*, *Kreutzers.*	*Den.*	*Hellers.*
1	4	12	30	60	8	2	$\frac{4}{7}$
	1	3	$7\frac{1}{2}$	15	2	$\frac{1}{2}$	$1\frac{1}{2}$
		1	$2\frac{1}{2}$	5	$\frac{2}{3}$	2	$\frac{1}{2}$
			1	2	$\frac{1}{3}$	1	$\frac{1}{2}$
				1	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{7}$

Le florin 60 kreutzers, *monnoie* blanche, vaut ainſi 7 eſcalins, ou 28 gros, ou 84 ratiſbonines, *monnoie* noire.

Les *monnoies* réelles de *Ratiſbonne* ſont les ſuivantes, ſçavoir :

D'*or* : Le *ducat* de 4 fl. 10 kr. courans, ou *monnoie* blanche.

D'*argent* : Le *reichſthale* d'eſpèce de 2 florins ; & les dérivés de cette *monnoie* à proportion de ce prix.

Voici

Voici quelques *monnoies* qui ont également cours à *Ratiſbonne*; ſçavoir :

Le carolin, à	10 fl.	42 kr.	mon. blan.
Le louis neuf de France,	10	24	
Le max,	7	8	
Le ſouverain,	14	14	
Le ducat de Hongrie & les ſequins d'Italie,	4	52	
Le ducat de Hollande,	4	45	
La reichſthale d'eſpèce de convention,	2	24	
L'écu neuf de France,	2	40	
Le demi-florin de Bavière,	//	30	
Le *kopſtück*, argent de convention,	//	24	

La thaler courante d'argent de convention contient $25\frac{77}{100}$ as d'or fin, ou $364\frac{4}{7}$ as d'argent fin, & ſa valeur répond à $36\frac{1}{2}$ ſ. argent de Hollande.

La thaler courante, *monnoie* blanche de *Ratiſbonne*, contient $22\frac{20}{100}$ as d'or fin; ou 304 as d'argent fin, & ſa valeur répond à $30\frac{7}{16}$ ſ. argent de Hollande.

Revel. On compte dans cette ville de l'Eſthonie, province de l'empire Ruſſe, par *roubles* de 10 *griwnas*, ou de 100 *copecks*. Quelquefois auſſi par *reichſthales* de 80 copecks, ou de 64 *wittens*.

Voici comment ſe fait la réduction de ces *monnoies*, ſçavoir :

Rouble.	*Reichſthales.*	*Thalers.*	*Carolins de Suède.*	*Griwnas.*	*Wittens.*	*Copecks.*
1	$1\frac{1}{4}$	$1\frac{25}{100}$	4	10	80	100
1	$1\frac{3}{15}$	$3\frac{1}{3}$	8	64	80	
1	$2\frac{2}{5}$	$6\frac{2}{3}$	52	65		
1	$2\frac{1}{2}$	20	25			
1	8	10				
	1	$1\frac{6}{4}$				

Autrement : 4 Roubles par . . . 5 reichſthales.
13 Dits . . . . . 20 thalers.
13 Reichſtales . . . . 16 dites.
4 Witten . . . . . 5 copecks.

Outre les *monnoies* réelles de Ruſſie qui ſont en uſage à *Revel*, il y en a d'autres particulières qui n'ont cours que dans les provinces de Livonie & d'Eſthonie; telles ſont : la *livonine* qui vaut à *Revel* 96 copecks, les $\frac{1}{2}$ & les $\frac{1}{4}$ de livonine à proportion, & les pièces de 4 & de 2 copecks de la fabrication de 1757.

Nous eſtimons, d'après la valeur de ces *monnoies*, que la reichſthale de *Revel* de 64 wittens contient $25\frac{1}{2}$ as d'or fin, ou $349\frac{9}{10}$ as d'argent fin, ce qui répond à 35 ſols, argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Revel*.

Sur Amſterdam, ...	115 copecks, plus ou moins, contre . .	1 rthlr. cour.	
Hambourg, ...	120 dits.	1 rthlr. bco.	
Lubeck, ...	99 dits, plus ou moins, ...	1 rthlr. cour.	

Riga. On compte dans cette ville capitale de la Livonie, province de l'empire Ruſſe, par *reichſthales d'Albert*, de 90 gros, ou *groſchen*; on y compte quelquefois auſſi par florins, ou *gulden* de 30 gros.

La *reichſthale* vaut $1\frac{1}{2}$ florin, 15 marcs, 30 marcs-ferdings, 60 ferdings, ou 90 gros. Le florin vaut 60 gros; le *marc* en vaut 6; le *marc-ferding* 3, & le *ferding* $1\frac{1}{2}$.

La valeur de l'argent *d'Albert*, que ces *monnoies* repréſentent dans le commerce, étant fondée ſur celle des rixdales effectives, vaut environ 36 p^{o}_{o} davantage que la valeur de l'argent de *ferding*, qui eſt, à proprement dire, la *monnoie* courante de *Riga*.

Les *monnoies* réelles qui y ont cours, ſont les ſuivantes :

D'*or* : Le *ducat*, de 2 rthlr. 10 gros d'Albert, plus ou moins, qui valent 85 marcs ferdings, ou 170 ferdings courans plus ou moins.

D'*argent* : La *reichſthale* d'Albert de 3 florins d'Albert, vaut 80 ferdings argent courant, plus ou moins. Les $\frac{1}{2}$ & les $\frac{1}{4}$ de reichſthale, valent de même à proportion.

Les reichſthales d'Albert effectives gaguent toujours 2 p^{o}_{o} plus ou moins, lorſqu'on en échange contre de la *monnoie* courante effective.

La *livonine* de 70 ferdings, vaut 96 copecks.

Des pièces de 5 ferdings, & de 4 & de 2 copecks.

L'argent de Ruſſie perd environ 14 p^{o}_{o} contre celui de la valeur d'Albert; car la reichſthale d'Albert, vaut 114 copecks, plus ou moins.

Voici, au reſte, comment on évalue l'argent de Ruſſie à *Riga*.

Le *rouble* vaut dans cette ville, 72 ferdin. cour.
Le *poltinick*. 36
Le *polupoltinik*. 18
La *griwna*. 8
Le *piat-copeck*. 4
La *poluschka*. 1

Les *monnoies* Polonoiſes ſont reçues à *Riga* aux prix ſuivans :

116 Gros Polonois, plus ou moins, équivalent à la reichſthale d'Albert.

Le *tympfe* Polon. de 18 gros, vaut 12 ferdin. cour.
Le *ſzoſtack*, ou *choſtac* de 6 gros 4 dits.
Le *trojack* de 3 gros. . . . . 2 dits.
Le *polturak*. . . . . 1 dits.

La reichſthale d'Albert contient 35 as d'or fin, ou 506 as d'argent fin, & vaut au pair 50⅝ ſols, argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Riga*.

Sur Amſterdam, 100 rthlrs d'Albert contre 104 rixd. cour. pl. ou m.

Sur Hambourg, 102 rthlrs d'Albert pl. ou m. contre 100 rthlrs bco.

Riga n'a point de cours de *change* direct ſur aucune autre place de commerce de l'Europe.

LA ROCHELLE. On compte dans cette ville, comme dans toute la France, par *livres* de 20 ſols, & le *ſol* de 12 *deniers* tournois.

L'*écu* de change y vaut 3 livres, 60 ſols, ou 720 deniers.

Les autres *monnoies*, ſont les mêmes qu'on trouve expliquées à l'article de FRANCE.

Voyez auſſi le même article pour les *changes* & les uſages du *change*.

ROME. On y tient les écritures en *ſcudi moneta*, ou *ſcudi romani*, de 10 paoli, ou *giuli*, & le *paolo* de 10 *bajocchi*.

Voici comment on diviſe ces *monnoies*, ſçavoir :

Scudo moneta.	*Teſtoni.*	*Paoli* ou *Giuli.*	*Bajocchi.*	*Quatrini.*	*Mezzi-Quatrini.*
1	3⅓	10	100	500	1000
	1	3	30	150	300
		1	10	50	100
			1	5	10
				1	2

Le *ſcudo de ſtampa d'oro*, ou écu d'Etampe, qui eſt une *monnoie* imaginaire, dont on régle le cours du change ſur pluſieurs villes de commerce, vaut 1525 mezzi-quatrini, lorſqu'on en paye des lettres de change payables en écus d'Etampe; & ſeulement 1523 mezzi-quatrini, lorſque l'on négocie des lettres de change, tirées en écus d'Etampe, & qu'on en recouvre le montant. On diviſe, au reſte, cette *monnoie* en 20 ſoldi d'oro, & le *ſoldo* en 12 *denari d'oro*.

On compte, dans la daterie du pape, par *ducati d'oro di camera*, qu'on diviſe en 16 paoli ou giuli.

1000 Scudi de ſtampa d'oro de . . . 1523 mezzi-quatrini, font . . . 1523 ſcudi moneta.
40 Dits de . . . . . 1525 dits . . . . . 61 dits.
100 Scudi moneta équivalent à . . 16 ducati di camera.

Les *monnoies* réelles de *Rome* ſont les ſuivantes, ſçavoir :

D'*or*,	La *doppia*, de	33 paoli ou giuli.
	Le *ſcudo d'oro*, ou ½ doppia	16½
	Le *zecchino*, ou ſequin	20½
	les ½, & les ¼ de ſequin à proportion.	
D'*argent*,	La *piaſtra viecchia*	10½
	Le *ſcudo moneta*, ou écu romain	10
	Le *teſtone*	3
	La *papeta*	2
De *billon*,	Le *paolo* & le *giulo*, ou le paul & le jule, ...	10 bajocchi;
	les ½ & les ¼ de ces *monnoies* à proportion.	
	Le *carolino* ſimple (il y en a auſſi des doubles)	7½
	Le *bajocchello* ſimple (il y en a auſſi des doubles)	2
De *cuivre*,	Le *bajoccho* de 5 quatrini, ou	10 mezzi-quatrini.
	Le *mezzo-bajoccho*	5
	Le *quatrino*	2
	Le *mezzo-quatrino*	1

Voici les prix que valent à *Rome* les *monnoies* étrangères ſuivantes :

Les piſtoles de France & d'Eſpagne (nommées *doppie*) . .	36 paoli	plus ou moins.
Le ſequin de Veniſe & de Florence, ...	20 ½	
L'ongaro, ou le ducat kremnitz de Hongrie, ...	20	
Le filippo de Milan	10 ½	
Le francceſcono de Toſcane	10	
La livournine	9 ½	
Le carlino de Naples	7 ½ bajocchi	

L'écu Romain, ou *ſcudo moneta*, contient 54 ½ as d'or fin, ou 505 as d'argent fin, & il vaut 50 ½ ſols, argent de Hollande.

L'écu d'Etampe, ou *ſcudi di ſtampa d'oro*, répond à 52 ½ as d'or fin, ou environ 769 as d'argent fin, & ſa valeur eſt de 76 ⅞ ſols, argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Rome*.

Sur Amſterdam, . .	42 bajocchi, plus ou moins, contre .	1 fl. bco.	
Gènes, ...	1 ſcudo moneta	128 ſ. fuori di bco. pl. ou m.	
Livourne . . .	90 bajocchi plus ou moins	1 pezza da otto réali.	
Madrid, . . .	1 ſcudo di ſtampa d'oro	570 mrs. de plata, pl. ou m.	
Milan, ...	78 ſcudi di ſtampa d'oro plus ou moins.	100 ſcudi imperiali.	
Naples, . . .	100 ſcudi moneta	127 ducati di regno.	
Paris, ...	1 ſcudo moneta	106 ſ. tournois, pl. ou m.	
Veniſe, . . .	63 ſcudi di ſtampa d'oro	100 ducati di bco.	

On tire de *Rome* les lettres de *change* ſur les villes ci deſſus, à *uſo*, ou uſance; excepté Paris, ſur qui l'on tire à 35 ou 40 jours de date.

Les lettres de *change*, payables dans *Rome*, à *uſo* ou uſance, y doivent être acceptées le ſamedi de la ſemaine qu'on les aura reçues, hors celles du royaume de Naples, qui s'acceptent le vendredi; & elles doivent être payées deux ſemaines après la date de l'acceptation, ſi elles ont été tirées de quelque ville de l'état du pape, ou 3 ſemaines après la même époque, lorſqu'elles ſont tirées du dehors.

Quoique le ſamedi ſoit le jour deſtiné pour faire les paiemens des lettres de *change*, comme elles ne jouiſſent d'aucun jour de faveur à *Rome*, les négocians qui ont leur réputation à cœur, n'attendent point, quand elles ſont échues, juſqu'à ce jour, pour en faire le paiement.

A défaut de paiement des lettres de *change* payables à *uſo*, il faut en faire le protêt, au plus tard, le premier ſamedi après l'échéance. Les lettres de *change* payables à vue, ou à certains jours de date, ou à un temps préfix, doivent être proteſtées, en cas de refus de paiement, le jour même de leur échéance reſpective.

Comme tous les paiemens au-deſſus de 10 écus-*monnoie*, ſe font à *Rome* en billets de crédit, ou en aſſignations ſur les monts-de-piété, & ſur la banque du S. Eſprit; les banquiers, les négocians & autres particuliers, dépoſent des gages au mont-de-piété, & des eſpèces à la banque du S. Eſprit. On leur y délivre des billets de crédit de la valeur à peu près de celle de leurs dépôts, ou bien on leur y donne le crédit requis en faveur de ceux à qui ils doivent payer les ſommes qu'ils ſont tenus de ſolder.

ROSTOCK. On compte dans cette ville du duché de Mecklenbourg, en Allemagne, par *thaler* de 48 eſcalins, ou *ſchillings*, & l'eſcalin de 12 deniers, ou *pfenings*; & ſouvent par *marks* de 16 eſcalins à 12 deniers courans.

Voici la diviſion ordinaire de ces *monnoies*, ſçavoir :

Thaler courante.	*Florins d'Empire.*	*Florins de Mecklenbourg.*	*Marken*, ou *Mares.*	*Groſchen*, ou *Gros.*	*Eſcalins* ou *Schillings.*	*Wittens.*	*Pfenings.* ou *deniers.*
1	1 ½	2	3	24	48	192	576
	1	1 ½	2	16	32	128	384
		1	1 ½	12	24	96	288
			1	8	16	64	192
				1	2	8	24
					1	4	12
						1	3

Les *monnoies* de Mecklenbourg ſont celles qui ont principalement cours à *Roſtock*; l'on y voit circuler auſſi depuis 1763, des pièces d'argent, de 32, 16, 4, 2 & 1 eſcalins, & de 6 & 3 deniers, argent courant de Mecklenbourg-ſchwerin.

Voici les *monnoies* étrangères qui ont cours à *Roſtock*.

Le ducat d'or y vaut	7 marcs	4 ß	plus ou moins.
Le louis & le frédéric d'or, ...	12	12 ß	
La pièce d'argent de $\frac{1}{3}$ argent de conſtitution de l'Empire, . .	//	30 ß	

Lorſqu'on fait des échanges d'argent, ou le trafic d'eſpèces, on compte ces *monnoies* de la manière ſuivante, ſçavoir :

Le ducat à $2\frac{1}{4}$ thalers, avec 11
Le louis & le frédéric à 5 thalers, avec . 18
Les pièces de $\frac{1}{3}$, à 2 marcs, avec, . . . 6
} p^{o}_{o} de perte contre l'argent courant de Mecklenbourg.

La fabrication des *monnoies* actuelles de Mecklenbourg, commença en 1763. On y fabrique d'un marc, poids de Cologne, d'argent fin, $11\frac{1}{3}$ thalers, ou 17 marcs doubles, ou 34 marcs ſimples, ou la même valeur en d'autres *monnoies* inférieures, juſqu'à des pièces de 2 eſcalins; toutes ces *monnoies* ſont plus ou moins alliées, & par conſéquent de titres différens. Les pièces de 2 & de 1 marc, ſont du titre de 9 deniers, les $\frac{1}{2}$ marcs, ou pièces de 8 eſcalins, ne le ſont que de 7 deniers 12 grains, & les autres à proportion.

Au reſte, la thaler courante de Mecklenbourg, qui contient $429\frac{18}{100}$ as d'argent fin, vaut au pair 43 ſols, argent de Hollande.

ROTTERDAM. On y compte par florins, ou *gulden*, de 20 ſols, ou *ſtuyvers*, & le ſol de 2 gros ou *groot*, ou de 16 deniers, ou *pennings*.

Les autres *monnoies*, tant de compte que réelles, y ſont les mêmes qu'à Amſterdam.

Comme il y a une banque à *Rotterdam*, ainſi que nous l'avons déja remarqué; il y a auſſi deux ſortes de *monnoies*, qui portent les noms d'*argent de banque* & d'*argent courant*, dont les valeurs ſont déterminées par l'agio, qui eſt de $4\frac{1}{2}$ p^{o}_{o}, quelque choſe haut ou bas.

Voici ce que les *monnoies* d'Angleterre, qui ſont les eſpèces étrangères les plus courantes à *Rotterdam*, valent dans cette ville.

La guinée de	21 shillings, depuis	fl. 11	10 ſ. juſqu'à fl.	11	12 ſ.
La couronne de . . .	5 dits	//	//	2	16
La pièce de	1 dit.	//	//	//	11

Les *changes* roulent à *Rotterdam* à peu près comme à Amſterdam.

L'uſo, ou uſance des lettres de *change* payables dans *Rotterdam*, eſt ſeulement de 30 jours de date.

Les jours de grace, ou de faveur, permis par les loix, pour les lettres de *change* payables dans *Rotterdam*, ſont au nombre de ſix, & en cas de refus de paiement, on en doit faire le protêt le ſixiéme jour ſans faute, excepté lorſque celui-ci échoit pendant la fermeture de la banque; car alors il eſt d'uſage avant de faire proteſter une lettre de *change* en ſouffrance faute de paiement, d'attendre juſqu'au troiſiéme jour après l'ouverture de la banque pour en faire le requis. Les lettres de *change* payables à vue n'ont point de jours de faveur.

ROUEN. On compte dans cette ville, au Havre de Grace, & dans toute la Normandie, par *livres* de 20 ſols, & le *ſol* de 12 *deniers tournois*.

L'*écu* de change y vaut 3 livres, ou 60 ſols tournois.

On peut voir les autres *monnoies* à l'article de FRANCE.

Cours des *changes* de *Rouen*.

Sur Amſterdam, ...	1 écu de 60 ſ. contre . .	54 ß vls. bco.
Hambourg, ...	186 écus, plus ou moins .	100 rthlr. bco.
Liſbonne, ...	1 écu	480 rées plus ou moins.
Londres, ...	1 écu	31 d. ſterlings.
Madrid	15 l. 5 ſ. plus ou moins. .	1 piſtole de 32 r. pte.

Les uſances & les jours de faveur comme à l'article de FRANCE.

RUSSIE. On compte dans la plus grande partie de ce vaſte empire par *roubles* de 100 *copecks*. Voici comment on diviſe ces *monnoies*.

Roubles.	*Griwnas.*	*Allins.*	*Groſz.*	*Kopie* ou *Copecks.*	*Denuschkas.*	*Poluschkas.*
1	10	$33\frac{1}{3}$ . . .	50	100	200	400
	1	$3\frac{1}{3}$ . . .	5	10	20	40
		1 . . .	$1\frac{1}{2}$	3	6	12
			1	2	4	8
				1	2	4
					1	2

Les *monnoies* réelles de *Ruſſie* ſont :

D'or : L'*impérial* de 10 roubles, & le $\frac{1}{2}$ impérial de 5 roubles.
Le *ducat* de $2\frac{1}{4}$ roubles ; & le double ducat de $4\frac{1}{2}$ roubles.
Des pièces de 2, de 1 & de $\frac{1}{2}$ roubles, dont il y a peu.

D'argent : Le *rouble* de 100 copecks.
Le *poltinick*, ou demi-rouble, de 50 copecks.
Le *polupoltinick*, ou quart de rouble, de 25 copecks.

De *billon :* La *griwne* ou *griwna*, de 10 copecks.
Le *piat-kopie* ou *piat-copeck*, de 5 copecks.

De *cuivre :* Des pièces de 5, de 2 & de 1 copecks, ou *kopies*.
La *denuſchka* de $\frac{1}{2}$ copeck, &
La *poluſchka* de $\frac{1}{4}$ copeck.

Les *monnoies* étrangères les plus courantes en *Ruſſie*, ſont les ducats d'or de Hollande, qui valent 225 copecks, plus ou moins; les couronnes Angloiſes qu'on paye à 132 copecks, plus ou moins; & les rixdales d'Albert, ou les rixdales de Hollande, qu'on reçoit ordinairement au poids, & rarement à la pièce ; 14 rixdales d'Albert doivent peſer une livre de *Ruſſie*, & on en paye 17 roubles & 23 copecks, plus ou moins; ou pour chaque pièce de bon poids, ſeulement 125 copecks, plus ou moins : il eſt, au ſurplus, à remarquer que 100 rixdales d'Albert effectives répondent à environ $6\frac{5}{6}$ ℔ de *Ruſſie* ; autrement 585 rixdales d'Albert, équivalent à 1 poud de 40 ℔ de *Ruſſie*.

La livre de *Ruſſie*, poids de l'or & de l'argent, ſe diviſe en *96 ſolotnicks* ; & l'on divise de même cette livre pour les eſſais de l'une & l'autre de ces deux matières.

1 Solotnick d'or fin y vaut 2 roubles, 75 copecks, plus ou moins.

1 Solotnick d'argent fin y vaut 19 à 20 copecks, plus ou moins.

Les *monnoies* de *Ruſſie* ſont fabriquées ſur le pied ſuivant, ſçavoir :

L'impérial doit contenir, ſuivant *l'ukaſe* du novembre 1755, $3\frac{51}{96}$ ſolotnicks d'or du titre de 77 ſolotnicks, qui répondent à 22 carats.

D'une livre d'or du titre de 94 ſolotnicks, ou $23\frac{1}{2}$ carats, ſont taillés $117\frac{1}{4}$ ducats.

Le rouble doit contenir $6\frac{1}{8}$ ſolotnicks d'argent du titre de 76 ſolotnicks, qui répond à $9\frac{1}{2}$ deniers.

Enfin, d'un poud de 40 ℔ de *Ruſſie* de cuivre, ſont fabriqués 16 roubles en petites *monnoies*.

Le rouble contient, ſuivant ce qui eſt dit ci-deſſus, $31\frac{1}{3}$ as d'or fin, ou 430 as d'argent fin, dont la valeur intrinſéque répond à 43 ſols, argent de Hollande.

Cours des *changes* de *St. Peterſbourg*.

Sur Amſterdam, ...	1 rouble de 100 cop. contre . . .	40 ſ. cour. plus ou moins.
Hambourg, ...	1 rouble	38 ß lubs, bco. pl. ou m.
Londres, ...	1 rouble	49 d. ſterlings, pl. ou m.

Il eſt extrêmement rare de tirer d'une ville étrangère, des lettres de *change* payables dans *S. Peterſbourg ;* mais dans les cas où cela arrive, celles-ci y jouiſſent de 10 jours de faveur après celui de leur échéance, lors même que les lettres de *change* ſeroient échues avant qu'on pût les préſenter aux accepteurs pour en obtenir le paiement, faute de les avoir reçues plutôt de l'étranger pour y en faire à temps le requis. Les lettres de *change* payables à vue n'y jouiſſent que de 3 jours de faveur, & d'aucun celles qui y ſont payables à jours préfix. Le protêt, à défaut de paiement, doit avoir lieu à *S. Peterſbourg* le dernier jour de faveur avant le coucher du ſoleil, à moins de quelqu'empêchement, dans lequel cas il peut également s'y faire le lendemain.

Sainte-Croix. On compte dans cette iſle & dans celles de *S. Tomas* & *S. Jean*, toutes trois appartenantes au roi de Danemarck, par *piaſtres*, *pièces de huit* ou *ryksdales courantes*, de 8 *réales*, ou réaux, ou *bits*. Cette piaſtre équivaut à la piaſtre de change d'Eſpagne ; car une piaſtre forte effective d'Eſpagne vaut 10 réales, ou bits aux iſles Danoiſes. Les *monnoies* réelles qui ont cours dans ces iſles, ſont des piaſtres Mexicaines, des *monnoies* d'or de Portugal & d'Angleterre, & des petites *monnoies* d'argent, ou plutôt de billon, qu'on nomme *réal* ou *bit*. Au reſte, les billets de 5 ryksdales courantes de Danemarck, de la banque de Copenhague, ont cours, ſans aucune difficulté dans les trois iſles, avec 25 p$^{o}_{o}$ d'augmentation dans leur valeur ; car ils y ſont comptés pour $6\frac{1}{4}$ ryksdales, argent courant de ces trois iſles.

Saint-Eustache. On compte dans cette iſle, à *Saba*, & dans la partie de l'iſle de *S. Martin*, poſſédée par les Hollandois, par *piaſtres* de 8 réaux, & le *réal* de 6 ſols ou *ſtuivers* courans.

La *piaſtre gourde* vaut 11 réaux, & cette piaſtre eſt la même que la piaſtre forte effective d'Eſpagne.

La moëde d'or de Portugal de 6400 rées, vaut 11 piaſtres courantes.

Ainſi la piaſtre courante de *S. Euſtache*, contient $24\frac{7}{8}$ as d'or fin, ou $363\frac{61}{100}$ as d'argent fin, & vaut $36\frac{1}{3}$ ſols, argent de Hollande.

Cependant on la compte d'ordinaire pour 40 ſols courans de Hollande ; mais cette eſtimation eſt uniquement fondée ſur le produit des retours des pacotilles qu'on envoie à *S. Euſtache*, dont la piaſtre courante rend communément 40 ſols courans de Hollande, plus ou moins.

St. Gall. On compte dans cette république, alliée des cantons Suiſſes, par florins, ou *gulden* de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 8 *hellers*.

On diviſe auſſi ce florin en 10 eſcalins, ou *ſchillings*, 15 *batzen*, 60 kreutzers, ou 480 hellers.

Ces *monnoies* ont deux valeurs, dont l'une eſt celle de l'argent de change, qu'on nomme *valeur d'eſpèce*, l'autre eſt celle de l'argent courant & ſe nomme *valeur courante*.

Les prix des toiles en écru & le cours des changes ſur Amſterdam & Hambourg, ſe réglent en argent valeur d'eſpèce à *St. Gall*, où l'on compte :

1190 florins d'eſpèce, pour 1383 florins courans.
28441 dits, pour 4149 louis d'or vieux de France.

Les *monnoies* principales de *St. Gall* ſont : la piſtole d'Eſpagne & le louis d'or vieux de France, qui valent à 6 fl. 36⅔ kreutzers d'eſpèce, & qu'on compte à 7 fl. 41 kr. courans en paiement des toiles, & à 7 fl. 58 kr. courans en paiement des lettres de change ſur Amſterdam & Hambourg ; cependant ces deux *monnoies* valent dans le commerce 8 fl. 18 kr. courans, plus ou moins.

Le louis d'or neuf de France eſt fixé à 8 fl. 3 kr. d'eſpèce, & vaut 10 fl. 10 kr. courans, plus ou moins.

Le ducat eſt compté à 3 fl. 40½ kr. d'eſpèce, & 4 fl. 28 kr. courans, plus ou moins, & a cours, lorſqu'il eſt de bon poids, pour 4 fl. 40 kr. courans, plus ou moins.

Le carolin d'or n'a point de valeur déterminée en valeur d'eſpèce ; mais on le compte pour le paiement des toiles & des lettres de change ſur Amſterdam & Hambourg, à 10 fl. 8 kr. courans, & pour lors on en fait la réduction en argent d'eſpèce, en comptant 1383 florins courans pour 1190 florins d'eſpèce. Le carolin roule cependant dans le commerce à 10 fl. 24 kr. courans, plus ou moins.

La reichſthale d'Albert, ou à la croix de Bourgogne, eſt fixée à 104 kreutzers d'eſpèce, & vaut 136 kreutzers courans, plus ou moins.

L'écu vieux de France eſt fixé à 108 kr. d'eſpèce, & vaut 140 kr. courans, plus ou moins.

L'écu neuf de France eſt auſſi fixé à 126 kr. d'eſpèce, & vaut 152 kr. courans, plus ou moins.

On fait la réduction de la plûpart de ces *monnoies* comme ſuit, ſçavoir :

15	Reichſthales d'Alb. ou à la croix de Bourgogne, par	26 fl. de change.
5	Ecus vieux de France, ...	9 dits.
10	Ecus neufs de France, ...	21 dits.
18	Louis vieux de France ou autant de piſtoles d'Eſpagne, . . .	119 dits.
4149	Carolins d'or, ...	36176 dits.

Nous eſtimons que le florin d'eſpèce contient 11 40/100 as d'or fin, ou 265 as d'argent fin ; & le florin courant 15 20/100 as pl. ou m. d'or fin, ou 220 as pl. ou m. d'argent fin. Leur valeur répond, Celle du florin d'eſpèce, à 26½ ſols, argent de Hollande, & celle du florin courant, à 22 dits.

Cours des *changes* de *St. Gall*.

Sur	Amſterdam, . . .	118 kr. d'eſpèce, plus ou moins contre .	1 rixdale bco.
	Hambourg, . . .	119 kr. dite, pl. ou m.	1 rthlr. bco.
	Genève, ...	126 kr. cour. pl. ou m.	1 écu de 3 liv. cour.
	Leipſick, ...	7 fl. 56 kr. pl. ou m.	1 piſtole de 5 thalers.
	Lyon & Paris, . .	72 kr. cour. pl. ou m.	1 écu de 60 ſ. tournois.
	Livourne, ...	120 kr. cour. pl. ou m.	1 pezza da otto réali.
	Londres, ...	9 fl. 52 kr. cour. pl. ou m.	1 £ ſterling.
	Vienne, ...	111 fl. cour. pl. ou m.	100 fl. courans.

Les lettres de *change* payables dans *St. Gall* en *monnoie* valeur d'eſpèce ou de *change*, y doivent être payées avec les eſpèces qui pour cet effet y ont des valeurs fixes en cette *monnoie*.

L'uſance des lettres de *change* ſur *St. Gall* eſt de 15 jours à compter de celui de la préſentation ; la demi-uſance eſt de 8 jours, & l'uſance & demie de 23 jours. Ces mêmes lettres ont encore 3 jours de faveur, qui commencent du lendemain du jour de l'échéance. Les lettres de *change*, payables à un plus long ou plus court terme que de ½, 1, ou 1½ uſance, ne jouiſſent que de 2 jours de faveur.

S. Malo. On compte dans cette ville de Bretagne en France, par *livres* de 20 ſols, & le *ſol* de 12 *deniers tournois*.

L'écu de change y eſt compté pour 60 ſols tournois. Les autres *monnoies* ſont expliquées à l'article de France.

Voyez auſſi le même article, pour le cours des *changes* & ſes uſages.

Saint-Petersbourg. *Voyez* Russie.

S. Remo. On compte dans cette ville de la république de Gènes en Italie, par *lire* de 20 *ſoldi*, à 12 *denari moneta corrente*.

Nous avons expliqué les autres *monnoies* à l'article de Gènes.

Les Sequins de Gènes, de Veniſe & de Florence, y valent 12 lire, 16 ſoldi corrente.

100 Pezze da otto reali de Livourne, ſont 552 lire corrente de *S. Remo*.

D'après cela, nous eſtimons que la lira de *S.*

Remo contient $5\frac{1}{3}$ as d'or fin, & elle vaut au pair 7 sols, argent de Hollande.

SARDAIGNE. On compte dans cette isle de la mer Méditerranée, portant le titre de *royaume*, par *lire* de 20 *soldi*, & le *soldo* de 12 *denari*.

On divise aussi cette *monnoie* en 4 *reali de Sardaigne*. Le reale vaut 5 soldi, ou 60 denari de *Sardaigne*.

Plusieurs *monnoies* d'Italie & d'Espagne ont cours en *Sardaigne* : mais celles qui y en ont le plus, sont les *monnoies* de Savoie, dont les ducs sont maintenant rois de *Sardaigne*. Ces *monnoies* se trouveront détaillées à l'article de TURIN.

Nous estimons que la lira de *Sardaigne* contient $7\frac{56}{100}$ as d'or fin, ou $110\frac{58}{100}$ as d'argent fin : elle vaut environ 11 sols, argent de Hollande.

SAYDE. On compte dans cette ville de Syrie, qu'on dit être l'ancienne Sidon, par *piastres*, ou *medines* de 80 *aspres*.

On pourra voir les autres *monnoies*, à l'article de TURQUIE.

SETUBAL. *Voyez* LISBONNE.

SEVILLE. On compte dans cette ville de l'Andalousie en Espagne, par *reales* de 16 *quartos*, ou de 34 *maravedis de plata antigua*.

On peut voir les autres *monnoies* en usage à *Seville*, dans l'article de CADIX & dans celui d'ESPAGNE ; de même que les cours des *changes*, &c.

SIAM. On compte dans ce royaume de l'Asie, par *ticals* de 16 bises, & le *bise* de 9 *renguis*.

Le tical, qui contient 4 *mayons*, a 36 *renguis* ; le *fouang* en a 18.

On y compte aussi souvent de la manière suivante :

Catti.	*Taëls* ou *Tales.*	*Ticales.*	*Mayons* ou *Miames.*	*Fouangs.*	*Cauris.*
1	20	80	320	640	512000
	1	4	16	32	25600
		1	4	8	6400
			1	2	1600
				1	800

10 Miames font 1 taël de la Chine, & par conséquent 10 taëls de Siam font 8 taëls de la Chine.

Voici maintenant les *monnoies* réelles de ce royaume.

D'*or* : Le *tical*, qui vaut 10 *ticales* d'argent.

D'*argent* : Le *tical*, le *mayon* & le *fouang*, ou *sompaje*.

De *plomb* : Le *rengui*.

Les *monnoies* étrangères suivantes y ont également cours :

La piastre d'Espagne a 8 mayons : on y échange autrement 2 de ces mêmes piastres contre 3 ticals d'argent.

La pagode courante de l'Indostan, a $2\frac{1}{2}$ ticals, ou 10 mayons : ainsi, 4 pagodes font 1 tical d'or de *Siam*.

Le tical d'or, qui est du poids de $5\frac{1}{3}$ pagodes, répond à 380 as, poids de troyes de Hollande, d'or du titre de $79\frac{1}{2}$ toques de la Chine ; il contient donc 302 as d'argent fin.

Le tical d'argent, qui est du même poids, est du titre de 98 toques, & contient $372\frac{4}{10}$ as d'argent fin ; ainsi,

Le tical d'or de *Siam* vaut au pair . . . . . $4\frac{325}{457}$ ducats de Hollande, &
Le tical d'argent dit . . . . . $36\frac{1}{4}$ sols, argent de Hollande.

SICILE. On compte à Palerme & à Messine, villes les plus considérables de cette isle, par *onza* de 30 tari, & le *taro* de 20 *grani*.

Voici autrement comment on divise ces *monnoies*.

Onza.	*Scudi.*	*Fiorini.*	*Tari.*	*Carlini.*	*Ponti.*	*Granni.*	*Piccioli.*
1	$2\frac{1}{2}$	5	30	60	450	600	3600
	1	2	12	24	180	240	1440
		1	6	12	90	120	720
			1	2	15	20	120
				1	$7\frac{1}{2}$	10	60
					1	$1\frac{1}{3}$	8
						1	6

Les *monnoies* réelles de *Sicile* sont les suivantes, sçavoir :

D'*or* : L'*onza* de 30 tari.

D'*argent* : Le *scudo* de *Sicile*, de 12 tari, les $\frac{1}{2}$, les $\frac{1}{3}$ & les $\frac{1}{4}$, les $\frac{1}{6}$ & les $\frac{1}{12}$ de scudo y valent à proportion.

Le *carlino* de 10 grani.

Les *monnoies* étrangères ſuivantes ont cours auſſi dans cette iſle.

La liſbonine de 4800 rées de Portugal à	72 tari.
La piſtole d'or d'Eſpagne, ...	45
Le louis d'or vieux de France & les doppies vieilles de Savoie, . .	44
Le ſequin de Veniſe, ...	26
Le ſequin de Florence, ...	25
La génovine, ...	18
La piaſtre d'Eſpagne, & le louis blanc de France, ...	12

L'*onza*, *monnoie* de compte de *Sicile*, contient environ 83 as d'or fin, ou 1241 as d'argent fin, & vaut au pair 6 florins $4\frac{1}{10}$ ſols, argent de Hollande.

On fait uſage en *Sicile* des trois poids ſuivans, ſçavoir :

Le *rotolo groſſo*, compoſé de	$2\frac{3}{4}$ livres, ou . . .	33 onces.
Le *rotolo ſottile*, de	$2\frac{1}{2}$ livres, ou . . .	30 onces.
La *libre*, ou livre, ſe diviſe en		12 onces.

Cours des *changes* de *Palerme* & de *Meſſine*.

Sur Amſterdam, . .	100	grani, plus ou moins contre .	1 fl. bco.
Livourne, . . .	$11\frac{1}{2}$	tari, plus ou moins	1 pezza da otto réali.
Gènes, ...	42	carolini, plus ou moins	1 ſcudo d'oro marche.
Naples, ...	100	ſcudo di 12 tari, pl. ou m. . .	120 ducati di regno.
Rome	15	tari, plus ou moins.	1 ſcudo moneta de 10 paoli.
Veniſe, ...	8	tari, plus ou moins.	1 ducado corrente.

Palerme ſur *Meſſine*, & *Meſſine* ſur *Palerme* à $\frac{1}{2}$ p°/°, plus ou moins, de gain ou de perte.

On tire ſur Livourne & Gènes à uſo d'un mois, après l'acceptation, ou de deux mois de la date; ſur Rome, Naples & Veniſe, à 8 ou 15 jours de vue.

L'uſo, ou uſance des lettres de *change* tirées de villes étrangères, ſur *Palerme* & *Meſſine*, eſt de 20 jours, à compter de celui de la date de l'acceptation, & le paiement en doit être fait le lendemain du jour de l'échéance. L'uſo des lettres de *change* tirées de *Palerme* ſur *Meſſine*, & de *Meſſine* ſur *Palerme*, eſt ſeulement de 3 jours de vue, le paiement devant en avoir lieu le 4me. jour de la date de l'acceptation.

Les lettres de *change*, payables à vue dans *Meſſine*, ou *Palerme*, y doivent être payées à la préſentation.

SMIRNE. On compte dans cette ville de l'Aſie mineure, par *piaſtres* de 120 *aſpres*.

Voici comment on diviſe ces *monnoies* :

Piaſtre.	*Temins* ou *Tenins.*	*Paras.*	*Grands Aſpres.*	*Mines* ou *Medines.*	*Aſpres ſimples.*
1	12	40	80	100	120
	1	$3\frac{1}{3}$	$6\frac{1}{3}$	$8\frac{1}{3}$	10
		1	2	$2\frac{1}{2}$	3
			1	$1\frac{1}{4}$	$1\frac{1}{2}$
				1	$1\frac{1}{5}$

Les noms, & les diviſions de cette piaſtre ſont différens chez chaque nation qui fréquente cette échelle du Levant.

Les Anglois & les Suédois, qui nomment cette piaſtre de même que les Hollandois, *leeuwendalder*, ou *écu au lion*, la diviſent en 80 aſpres, & les Hollandois en 100 mines.

Les François & les Venitiens qui l'appellent par ſon nom, *piaſtre*, la diviſent également en 100 mines.

Les Orientaux nomment au contraire la piaſtre, *grouch*, ou *aſlanla*, & la diviſent en 120 aſpres.

Les *monnoies* réelles de *Smirne* ſont les mêmes qui ſe trouveront expliquées à l'article de TURQUIE.

A *Smirne* on vend au poids les piaſtres d'Eſpagne, dont on compte 17 pour 150 drachmes; mais il s'en faut de quelque choſe que toutes les piaſtres répondent à ce poids; pour une ſomme de 1000 piaſtres du poids requis il en faut d'ordinaire 1028; au reſte,

100 Piaſtres d'Eſpagne de poids, valent à *Smirne* 198 piaſtres, pl. ou m.; & 100 ſequins, ou ducats de poids, valent 380 piaſtres dites, pl. ou m.

Nous eſtimons donc que la piaſtre de *Smirne* contient 19 as d'or fin, ou 264 as d'argent fin, & qu'elle vaut au pair environ $26\frac{2}{3}$ ſols, argent de Hollande.

STETIN. On compte dans cette ville de la Poméranie Brandebourgeoiſe, par *thaler* de 24 bons gros, ou *gute-groſchen*, & le bon gros de 12 deniers, ou *fierkens*.

Voici

Voici comment on diviſe cette *monnoie*, ſçavoir :

Thaler.	*Gulden.*	*Gute-groſchen.*	*Schillings.*	*Schillings-ſundisch.*	*Dreyers.*	*Wittens.*	*Fierkens.*
1	1½	24	36	72	96	144	288
	1	16	24	48	64	96	192
		1	1½	3	4	6	12
			1	2	2⅔	4	8
				1	1⅓	2	4
					1	1½	3
						1	2

Toutes les *monnoies* de Brandebourg, expliquées à l'article de BERLIN, ſont en uſage à *Stetin*.

STOCKHOLM. *Voyez* SUÈDE.

STRALSUND. On compte dans cette ville de la Poméranie Suédoiſe, par *thaler* de 48 eſcalins, ou *ſchillings*, & l'eſcalin de 12 deniers ou *pfenings*, & ſouvent même, par florins de Poméranie, ou *pommerſche-guldens*, de 24 eſcalins à 12 deniers.

Voici quels ſont les rapports des autres *monnoies*.

Thaler.	*Fl. de Poméranie.*	*Markens.*	*Groſchen.*	*Schillings.*	*Sechſlings.*	*Wittens.*	*Pfenings.*
1	2	6	24	48	96	192	576
	1	3	12	24	48	96	288
		1	4	8	16	32	96
			1	2	4	8	24
				1	2	4	12
					1	2	6
						1	3

Les *monnoies* réelles qui ont cours à *Stralſund*, ſont les ſuivantes :

D'*or* : L'*adolphe* de 5 thalers.
D'*argent* : Des pièces de 16, 8, 4, 2, 1, & ½ gros, ou *groſchen*.
ou *billon*. Des pièces de 32, 16, 8, 4, 2, & 1 eſcalins, ou *ſchillings*.
De *cuivre* ; Le *witten* dont 4 font 1 eſcalin.

Cours des *changes* de *Stralſund*.

Sur Amſterdam, ...	135 thlr. plus ou moins, contre . . .	100 rthl. courans.
Hambourg, ...	115 thlr. pl. ou m.	100 rthr. courans.
Stockholm, ...	134 thlr. pl. ou m.	100 rdhr. eſpèce.

STRASBOURG. On compte dans cette ville & dans toute l'*Alſace*, par *livres* de 20 ſols, & le *ſol* de 12 *deniers tournois* ; quelquefois auſſi par *thaler*, ou écu de 90 kreutzers, & le *kreutzer* de 4 deniers, ou *pfenings*.

Voici au reſte, le rapport des *monnoies* vieilles & neuves de cette province de France.

Ecu.	*Florins.*	*Livres tournois.*	*Eſcalins.*	*Batzes.*	*Sols.*	*Kreutzers.*	*Pfenings.*	*Deniers*
1	1⅔	3	15	22½	60	90	360	720
	1	2	10	15	40	60	240	480
		1	5	7½	20	30	120	240
			1	1½	4	6	24	48
				1	2⅔	4	16	32
					1	1½	6	12
						1	4	8
							1	2

Comme les *monnoies* de France ſont les ſeules qui aient cours en Alſace, il nous ſuffit, pour expliquer leur valeur, de dire que le louis de 24 livres tournois vaut 12 florins, ou 8 écus, & à la même proportion les dérivés de cette *monnoie*.

Cours des *changes* de *Straſbourg*.

Sur Amſterdam, ...	186 écus, plus ou moins, contre . .	100 rixd. b-o.
Bâle, ...	165 écus pl. ou m.	100 thlr. de ck.
Hambourg, ...	185 écus pl. ou m.	100 rthlr. bco.
Paris, Lyon, &c.	½ p% gain ou perte, plus ou moins.	

L'uſo, ou uſance des lettres de *change* d'Allemagne, payables dans *Straſbourg*, eſt réputé de 15 jours de vue, & celui des lettres de *change* de France de 30 jours de date.

Quoiqu'il n'y ait point de jours de faveur déterminés pour les lettres de *change* payables dans *Straſbourg*, on peut en accorder ſans inconvénient juſqu'à 10, ſuivant l'uſage de toutes les villes de France.

SUÈDE. On compte dans ce royaume par *riksdahler* de 48 *skillings*, ou eſcalins, & l'eſcalin de 12 deniers ou *pennings*, ou *oeres*.

Voici comment on diviſe les autres *monnoies* de ce pays, ſçavoir :

Riksdahler d'Eſpèce.	*Dahlers S. M.*	*Dahlers K. M.*	*Mark S. M.*	*Skillings ou Eſcalins.*	*Mark K. M.*	*Oeres S. M.*	*Oeres K. M.*	*Oerlein S. M.*	*Oerlein K. M.*
1	6	18	24	48	72	192	576	768	2304
	1	3	4	8	12	32	96	128	384
		1	1⅓	2⅔	4	10⅔	32	42⅔	128
			1	2	3	8	24	32	96
				1	1½	4	12	16	48
					1	2⅔	8	10⅔	32
						1	3	4	12
							1	1⅓	4
								1	3

Les *monnoies* ci deſſus déſignées par les lettres S. M. qui ſignifient *ſilfver-mynt*, ou *monnoies* d'argent, ont trois fois la valeur de celles qui ſont marquées K. M. ou *kopper-mynt*, ou *monnoie* de cuivre. Juſqu'à l'année 1776, on a toujours compté de ces deux manières dans le royaume de *Suéde*, avec cette ſeule différence que dans certaines provinces on tenoit les écritures en *monnoie* d'argent, & en d'autres en *monnoie* de cuivre.

Voici les *monnoies* réelles qui ont cours aujourd'hui dans ce royaume, ſçavoir :

D'or : Le *ducat*, à 1 rikſdahle 46 ſ., plus ou moins ; les doubles ducats à proportion.

D'argent : La *rikſdahler* de 48 eſcalins, à 6 dahlers d'argent, ou 18 dahlers de cuivre : les ⅔, ½, ⅓, 1/12, & 1/24 de rikſdahler valent à proportion.

De cuivre : Des piéces de 4, 3, 2, 1½, 1, ¼ & ½ *dahler*, monnoie d'argent ; ou de 12, 9, 6, 4½, 3, 2¼ & 1½ *dahler*, monnoie de cuivre.

Des piéces de 2 & 1 oeres d'argent, ou de 6 & 3 oeres de cuivre.

Le *rundſtycke* & le ½ rundſtycke, l'un de 1, l'autre de ½ oer de cuivre.

La fabrication de ces *monnoies* eſt ſur le pied ſuivant depuis 1664 :

60¼ Ducats ſont taillés d'un marc d'or du titre de 23 carats 5 grains.

7⅔ Rikſdahles ſont fabriquées d'un marc d'argent du titre de 14 lods & 1 grain, qui répondent à 10 deniers & 13 grains : les dérivés de la rikſdahler ſont dans la même proportion.

180 Dahlers, *monnoie* d'argent, ou 540 dahlers, *monnoie* de cuivre en planches, de la valeur depuis 4 juſqu'à ⅔ dahler *monnoie* d'argent chacune, ou depuis 12 juſqu'à 1½ dahler *monnoie* de cuivre chaque planche, ſont fabriquées d'un skippund de 320 l. poids de victuailles de cuivre ; & enfin,

900 Dahlers, *monnoie* de cuivre, en piéces frappées & cordonnées de 6 à ½ oere, *monnoie* de cuivre, ſont fabriquées également du même skfb de cuivre.

La riksdahler d'eſpèce de *Suéde* eſt de même valeur que la reichſthale de banque de Hambourg, qui eſt égale à la rixdale de 50 ſols, argent de banque d'Amſterdam.

Le marc, pour les eſſais de l'or, ſe diviſe en 24 carats, ou *karate*, & le carat en 12 grains : il a donc en tout 288 grains, de même que

Le marc pour les eſſais de l'argent, qui eſt de 16 lods, & le *lod* de 18 grains.

L'argent œuvré eſt en *Suéde* de 13¼ lods, qui répondent à 9 deniers, 22½ grains, dont on déduit ½ lod pour remède d'écharſeté.

Cours des *changes* de *Suéde* ſuivant l'ordonnance de 1776.

Sur	Amſterdam,	45	ß plus ou moins, contre	1	rixdale courante.
	Copenhague,	100	rdlr. d'eſpèce,	124	rdlr. cour. plus ou moins.
	Eſpagne,	47	ß plus ou moins	1	ducat de *change*.
	Hambourg,	47⅛	ß plus ou moins	1	rthlr. bco.
	Liſbonne,	22	ß plus ou moins	1	cruſade de 400 rées.
	Livourne,	47	ß plus ou moins	1	pezza da 8 réali.
	Londres,	4	rdlr. 15 ß pl. ou moins.	1	L. ſterling.
	Paris, &c.	25	ß plus ou moins.	1	écu de 60 ſ. tournois.
	Stralſund,	100	rdlr. d'eſp	133	rthlr. de Poméranie.

Ces *changes* varient chaque jour, & ſont toujours plus bas que ci-deſſus.

On tire les lettres de *change* de *Stockholm* & *Gothembourg* ſur les villes ci-deſſus à pluſieurs jours ou mois de date, ſur-tout ſur Amſterdam à 35, 40, 65 ou 70 jours de date.

L'uſo, ou uſance des lettres de *change* payables dans *Stockholm*, eſt de 1 mois de vue, ou de la date de l'acceptation.

Les lettres de *change* payables en *Suéde*, ont 6 jours de faveur après leur échéance, ſuivant l'ordonnance des *changes* de l'année 1748, qui ordonne d'ailleurs, qu'en cas que le ſixiéme jour ſoit un dimanche, ou une fête, le paiement de la lettre doit avoir lieu la veille.

Les lettres de *change* payables à vue, ou à 2, ou 3 jours de vue, doivent être payées, ou à leur préſentation, ou avant les 24 heures du jour de leur échéance.

Les lettres de *change* payables à mi-mois, c'eſt-à-dire, à la moitié d'un mois quelconque de l'année, ſont payables le 15 du même mois, ſoit que le mois compte 30 jours, ſoit qu'il en compte moins ou plus.

Si une lettre de *change* payable à une échéance longue, ou courte, ou dans un temps préfix, arrive après ſon échéance, dans le lieu où le paiement doit ſe faire, elle n'a de jours de faveur, que ceux qu'elle auroit encore à courir depuis l'échéance juſqu'au dernier jour de faveur que la loi accorde, ſi elle arrivoit avant que tous les jours de faveur fuſſent écoulés.

SURATE. On compte dans cette grande ville de commerce du royaume de Guzarate dans l'Inde, par *roupies* de 16 *annas*, ou de 32 *pomnes*.

Le *nil* de roupies eſt de 100 padens; le *padan* de 100 courons, ou curons.

Le *couron*, ou *curon*, eſt de 100 lacs, ou leks; & le *lac*, ou *lek* de 100000 *roupies*. Cette manière de compter eſt commune à preſque toute l'Inde.

Les *monnoies* réelles qui ont cours principalement à *Surate*, ſont:

D'or: La *roupie*, de 4 pagodes, ou de 14 roupies d'argent.

La *pagode*, qui équivaut à 3 $\frac{1}{2}$ roupies d'argent.

D'argent: La *roupie*, la $\frac{1}{2}$ & le $\frac{1}{4}$ de roupie.

Le *mamoudi*, dont 2 $\frac{1}{2}$ font d'ordinaire une roupie d'argent.

De cuivre: Le *pacha*, qui eſt de même grandeur que la roupie, & qui vaut 68 padens.

Les *padens* ſont des amandes amères qu'on apporte de Perſe, où ce fruit croît dans des buiſſons qu'on trouve au ſommet des rochers; les padens ſervent de petite *monnoie* dans tout le royaume de Guzarate.

La roupie d'argent de *Surate* vaut 10 p$\frac{0}{0}$ davantage que celle du royaume de Bengale. Nous en avons déja fait mention dans l'article de cette dernière ville.

Les piaſtres d'Eſpagne ont cours à *Surate* aux prix ſuivans, ſçavoir:

100 Piaſtres mexicaines vieilles valent 217 $\frac{1}{4}$ roupies d'argent.

100 Piaſtres péruviennes dites valent 218 dites.

100 Piaſtres neuves d'Eſpagne, valent 214 dites.

La pagode d'or de *Surate* pèſe 9 vales, qui répondent à 71 $\frac{1}{2}$ as d'or du titre de 8 $\frac{1}{4}$ dixiémes, ou de 20 $\frac{1}{3}$ carats.

La roupie d'argent de ladite ville pèſe 30 $\frac{1}{2}$ vales, qui répondent à 240 as d'argent du titre de 11 deniers 22 grains.

La pagode donc, qui contient 60 $\frac{5}{7}$ as d'or fin, vaut au pair $\frac{5}{6}$ de ducat de Hollande, qui font 4 fl. 5 $\frac{1}{4}$ ſols, argent de Hollande.

La roupie d'argent contient 17 $\frac{7}{10}$ as d'or fin, ou 238 as d'argent fin, & vaut au pair environ 23 $\frac{1}{4}$ ſols, argent de Hollande.

Le rapport de l'or à l'argent ſe trouve par conſéquent établi à *Surate* dans la proportion de 1 à 13 $\frac{7}{10}$.

SURINAM. On compte dans cette colonie Hollandoiſe de l'Amérique, ainſi qu'à *Berbice*, *Demerari* & *Eſſequebo*, par florins, ou *gulden*, de 20 ſols, ou *ſtuyvers*, & le ſol de 12 deniers, ou *penningen*.

Toutes les *monnoies* de Hollande y ont cours, avec 20 p$\frac{0}{0}$ d'augmentation dans leur numéraire.

Le ryder de 14 florins de Hollande, y vaut	fl.	16	16 ſ.
Le ducat de 5 $\frac{1}{4}$ dits, ...		6	6
La pièce de 3 florins		3	1 :
La rixdale, ou 2 $\frac{1}{2}$ florins		3	0
Le florin ſimple		1	4

Et à cette proportion les autres *monnoies* de Hollande.

Nous eſtimons donc, que le florin de *Surinam* contient 11 $\frac{1}{10}$ as d'or fin, ou 166 $\frac{1}{2}$ as d'argent fin; & il vaut par conſéquent au pair 16 ſols, 10 $\frac{1}{2}$ deniers courans de Hollande.

TOULON. On compte dans cette ville de France, par *livres* de 20 ſols, & le *ſol* de 12 *deniers tournois*.

L'*écu* de change y vaut 3 livres, 60 ſols, ou 720 deniers tournois.

On peut voir à l'article de FRANCE, les autres *monnoies*.

TREVES. *Voyez* COBLENTZ.

Trieste. On compte dans cette ville de l'Iſtrie, ſituée ſur la mer Adriatique, par florins ou *fiorine* de 60 *kreutzers* ou *crazie*, à 4 deniers, ou *denari*, ſouvent auſſi par *lire* de 20 ſoldi, & le *ſoldo* de 12 denari.

Le florin vaut 5 lire, 60 crazie, 100 ſoldi, ou 240 denari.

La lire vaut 12 crazie; & 5 ſoldi valent 3 crazie, ou 12 denari.

Ces *monnoies* portent le nom de *valeur courante de Trieſte*, ou *de Vienne*.

Voici les *monnoies* que le gouvernement Autrichien fait frapper pour l'uſage du commerce de *Trieſte*.

D'*or* : Le *ducat*, ou *zecchino*, qui vaut 4 florins, 10 crazie.

D'*argent* : Le *talaro*, ou reichſthale d'eſpèce de convention, de 2 florins.

Le *fiorino* de 60 crazie, & le $\frac{1}{2}$ fiorino de 30 crazie.

Des pièces de 20, 17, 10, 7 & 3 *kreutzers*, ou *crazie*.

De *cuivre* : Le *ſoldo*, ou ſol ſimple, des doubles ſols, & des triples ſols.

C'eſt de cette manière qu'on compte à *Trieſte* ces *monnoies*, lorſqu'on en paie des lettres de change, & qu'on y acquitte les droits dans les douanes; mais elles ſont reçues à quelque choſe davantage dans le commerce, où on paye le ducat $4\frac{1}{2}$ florins courans de *Trieſte*, la pièce de 17 crazie 30 ſols, celle de 7 crazie 12 ſols, & à cette proportion les autres *monnoies*.

Les ſequins d'Italie valent à *Trieſte* environ 22 lire.
Le filippo de Milan. 11
Le ducat d'argent de Veniſe. 8

Le florin, argent courant de *Vienne* & de *Trieſte*, contient $17\frac{12}{100}$ as d'or fin, ou 242 as d'argent fin, & vaut ainſi $24\frac{1}{3}$ ſols, argent de Hollande.

Le florin, argent courant de *Trieſte*, contient ſeulement $16\frac{1}{2}$ as d'or fin, ou 230 as d'argent fin, & ſa valeur répond à 23 ſols, argent de Hollande.

Cours du *change* de *Trieſte*.

Sur Veniſe, ...	97 lire, plus ou moins, contre . .	100 lire correnti.
Vienne.	100 fl. plus ou moins.	100 fl. courans par caiſſe.

Tripoli. On compte dans ce royaume de la côte de Barbarie en Afrique, par *piaſtres* de 13 *grimellins*, ou de 52 *aſpres*.

Les *ſultanins* qu'on y fabrique ſont du plus fin or, & d'un tiers plus peſans que les *monnoies* de même nom, qu'on fabrique en Egypte.

Toutes les *monnoies* étrangères ont cours à *Tripoli*, à raiſon de leurs poids & titre, le poids pour peſer l'or & l'argent en matière & en eſpèces, ſe nomme *matecallo*, & il en faut 50 pour le marc, poids de Veniſe, qui pèſe 4070 as de Hollande.

Tunis. On compte dans cet autre royaume d'Afrique, voiſin de celui de Tripoli, par *piaſtres*, ou pièces de 52 aſpres, & l'*aſpre* de 12 *burbes*, ce qui en tout fait pour la piaſtre 624 burbes.

Voici, au reſte, les *monnoies* réelles qui y ſont en uſage.

D'*or* : Le *ſultanin*, qui y vaut 100 aſpres.

D'*argent* : La *naſara*, *monnoie* quarrée & informe, 52 aſpres.

La *double*, de 24 aſpres.

De *cuivre* : La *burbe*, dont 12 font un aſpre.

Pluſieurs *monnoies* étrangères ont auſſi cours dans ce royaume; comme,

Le ſequin d'or de Veniſe à	2	piaſtres 32 aſpres, plus ou moins.
La genovine d'argent, ...	1	dite 40 dits pl. ou m.
La piaſtre d'argent d'Eſpagne, ...	65	aſpres, pl. ou m.
Le giulo de Livourne, ...	$6\frac{1}{2}$	dits.

Nous eſtimons donc d'après cela, que la piaſtre de *Tunis* vaut environ 38 ſols, argent de Hollande.

Turin. On compte en Piémont, en Savoye & dans les autres états du Continent appartenans au roi de Sardaigne, par *lire*, ou *livres* de 20 ſoldi, ou ſols, & le *ſoldo*, ou ſol de 12 *denari*, ou deniers.

Le *louis d'or* y vaut 4 écus, 16 livres, 20 ſols d'or, ou 240 deniers d'or.

La *piſtole* eſt de 3 ducatons, 15 livres, ou 25 florins.

Le *ducaton* vaut 5 livres, 100 ſols, ou 1200 deniers de Piémont.

L'*ecu ſimple* vaut 4 livres, 80 ſols, ou 960 dits.

L'*écu d'or*, ou la demi-piſtole, vaut $7\frac{1}{2}$ livres, ou 150 ſols de Piémont.

Le *florin* de Savoye ne vaut que 12 ſols, ou 144 deniers de Piémont.

Pour réduire plus facilement ces *monnoies*, *on* comptera :

15 Louis d'or, par 16 piſtoles, ou 48 ducatons, & 12 Ducatons, par 15 écus ſimples, ou 100 florins.

Voici le cours des eſpèces réelles vieilles & neuves, fixé par l'ordonnance du 15 février 1755, ſavoir :

La piſtole d'or neuve, ou *doppia*, vaut			24	livres de Piémont.
L'écu neuf d'argent, ou *ſcudo*, ...			6	dites.
Les demis & les quarts de ces *monnoies* à proportion.				
La piſtole d'or vieille, du poids de	125 $\frac{1}{3}$	grains, à .	16 l. 7 ſ. 6 d.	
La piſtole de 1741 & celle de 1742, de. . . .	134 $\frac{5}{6}$	.	18 // //	
Le ſequin, ou *zecchino* de	65	.	9 15 //	
Le ducaton peſant 24 deniers 20 grains . .	//	.	5 10 //	
L'écu vieux . . 21	//	.	4 10 //	
L'écu de 1733 & 1735, de 23 d. 6 grains & 13 granotins		.	5 // //	

Voici encore la valeur de quelques *monnoies* étrangères.

Le louis d'or vieux de France, du poids de	5 d.	16 gr.	16 l.	12 ſ.	6 d.
Le louis d'or neuf dit, ...	6	8	19	16	6
La piſtole d'or d'Eſpagne, ...	5	6	16	12	6
Le ducat de Hollande, ...	2	17	9	6	8
Le ſequin de Veniſe, ...	2	17	9	9	8
Le ſequin de Florence, ...	2	17	9	9	4
Le ſequin de Gènes, ...	2	17	9	9	//
L'écu vieux de France, ...	20	22	4	10	6
L'écu neuf dit, ...	22	22	4	18	10
La genovine, ou le croiſat de Gènes, ...	30	//	6	16	10
Le ducaton de Milan & de Veniſe, ...	24	20	5	12	6
La piaſtre, ou franceſcone de Florence, ...	21	7	4	12	10
La piaſtre vieille d'Eſpagne, ...	21	//	4	10	2

Les eſpèces d'or ci-deſſus ſeront conſidérées de bon poids, toutes les fois qu'elles auront les poids mentionnés, à un grain près plus ou moins, & celles d'argent également, ſans égard à 2, 3, ou 4 grains, haut ou bas.

L'*onça*, ou once, pour les eſſais de l'or, ſe diviſe en 24 carats, le *carat* en 24 deniers, & le *denier* en 24 *grains*.

L'once d'or fin vaut 84 lire, plus ou moins.

L'once pour les eſſais de l'argent ſe diviſe en 12 deniers, & le denier en 24 grains.

L'once d'argent fin vaut $5\frac{1}{4}$ lire, plus ou moins.

La piſtole d'or neuve de Piémont pèſe 7 deniers, 12 grains & 6 granotins; elle eſt du titre de $21\frac{1}{4}$ carats, & nous trouvons qu'elle contient $181\frac{1}{2}$ as de Hollande d'or fin, qui, en raiſon du prix des ducats de Hollande, revient à 13 florins & 7 ſols, argent de Hollande.

L'écu neuf de Piémont peſant 27 deniers 10 grains & $23\frac{1}{2}$ granotins, eſt du titre de $10\frac{7}{8}$ deniers, & nous trouvons que ſon contenu en argent s'élève à 663 as d'argent fin, qui valent 3 florins $6\frac{1}{2}$ ſols de Hollande.

Le rapport de l'or à l'argent eſt en Piémont dans la proportion de 1 à $14\frac{1}{2}$.

Cours des *changes* de *Turin*.

Sur Amſterdam, . . .	38 ſols plus ou moins,	contre . .	1 florin bco.
Gènes, ...	9 livres 10 ſols plus ou moins.	.	1 ſequin, ou zecchino.
Londres, ...	19 livres 15 ſols plus ou moins.	.	1 livre ſterling.
Madrid, ...	63 ſols, plus ou moins.		1 piaſtre de 8 réal. de plate.
Paris, ...	51 ſols, plus ou moins.		1 écu de 60 ſols tournois.
Rome, ...	91 ſols, plus ou moins.		1 ſcudo romans de 10 paoli.
Veniſe, ...	84 ſols, plus ou moins.		1 ducati di bco.
Vienne, ...	45 ſols, plus ou moins.		1 florin courant.

On tire les lettres de *change* de *Turin* ſur les villes ci-deſſus à uſance, ou à pluſieurs mois ou jours de date ou de vue.

L'uſance des lettres de *change* d'Angleterre payables dans *Turin*, eſt de 3 mois.

De Hollande, de tout le Nord, d'Eſpagne & de Portugal, de 2 mois.

De France, de 1 mois; de Gènes & Milan, de 8 jours de vue.

De Bergame, Bologne, Veniſe, Florence, Livourne, Vienne, Augſbourg & de toute l'Allemagne, de 15 jours de vue.

De la Romanie, de Naples & de Sicile, de 21 jours de vue.

Les lettres de *change* payables dans *Turin*, ont 5 jours de faveur, & ſi le dernier tombe en dimanche, ou jour de fête, le paiement a lieu le lendemain, ſi c'eſt un jour ouvrable.

Les lettres de *change* à vue, ou à quelques jours de vue, doivent cependant être payées le jour de

l'échéance, & les porteurs ſont tenus d'en exiger l'acceptation avant deux mois de la date deſdites lettres.

Turquie. On compte à *Conſtantinople*, à *Andrinople*, & dans pluſieurs autres villes & provinces de l'empire Ottoman, par *piaſtres* de 100 *mines* ou *aſpres*.

Le *jux*, ou *juk*, ſe compoſe de 100000 aſpres, & la *bourſe* contient 500 piaſtres, argent de *Turquie*.

Les *monnoies* réelles de cet empire, & leurs valeurs ſont comme ſuit :

D'*or* :	Le *ſequin*, ou *ſultanin*, nommé *foundoucli*, de	155 paras.
	Le *gingerli*, ou *zinzerli*, autrement *zéramabouck*, ...	83 dits.
	Le *touraly*, ou *mouſtaphoury*, ...	105 dits.
D'*argent* :	La piaſtre de *Turquie*, nommée *grouck*, ...	40 dits.
	Le *ſolota*, ou l'*iſelote* vieux, de 90 aſpres, ou	30 dits.
	Le *ſolota*, ou l'*iſelote* neuf, de 80 dits, ou	26⅔ dits.
	L'*olik*, ou l'*onlick*, ...	10 aſpres.
	Le *beſlyk*, ...	5 dits.
	Le *para* ou le *meidine*, ...	3 dits.
	L'*aſpre* a 4 *mœnkir*, ou *gieduki*, qui eſt la plus petite *monnoie*.	

Le ſequin *foundoucli*, dont le poids répond à 72½ as de Hollande, eſt, ſuivant l'eſſai fait en France, d'or du titre de 23 carats $\frac{19}{12}$; le contenu de cette *monnoie* eſt ainſi de $72\frac{46}{100}$ as d'or fin, dont la valeur, relativement au prix du ducat de Hollande, répond à fl. 5 : 6½ ſols argent courant.

Le *Zéramabouck* eſt du même poids que le foundoucli ; mais le titre de ſon or n'étant, ſuivant l'eſſai fait en France, que de $19\frac{11}{12}$, ſon contenu d'or fin répond ſeulement à $59\frac{58}{100}$ as, & ſa valeur intrinſéque, relativement au prix du ducat de Hollande, à fl. 47 ſ. 11 d. argent courant.

La piaſtre, ou *grouck* de *Turquie*, étant du poids de 552 as d'argent, dont le titre eſt de 7 deniers, ſon contenu d'argent fin répond à 322 as, & ſa valeur intrinſéque à 32¼ ſols, argent courant de Hollande.

Outre les *monnoies* réelles de *Turquie*, il s'en trouve à *Conſtantinople*, même en grande quantité, beaucoup d'étrangères, dont les valeurs varient ſuivant les circonſtances ; elles valent communément :

Le ſequin de Veniſe, & le ducat cremnitz de Hongrie, ...	156 paras, plus ou moins.
La rixdale d'eſpèce d'Allemagne, ...	80 dits.
La rixdale au lion, le *leeuwendaler*, ou l'*aſtani*, ...	60 dits.
La thaler de Vienne de 1758, ...	70 dits.
Le ſcudo, ou l'écu de la république de Raguſe, ...	50 dits.

Les Lettres de *change* ſur Amſterdam ſe négocient à *Conſtantinople*, au cours de 28 ſols argent courant de Hollande, plus ou moins, pour la piaſtre de compte de 100 aſpres.

Ulm. On compte dans cette ville du cercle de la Suabe en Allemagne, par florins, ou *gulden* de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 8 *hellers*, ou 4 *pfenings* courans.

Voici la diviſion des *monnoies* en uſage dans le cercle de Suabe.

Thaler.	*Gulden.*	*Batzen.*	*Groſchen.*	*Kreutzers.*	*Pfenings.*	*Hellers.*
1	1½	22½	30	90	360	720
	1	15	20	60	240	480
		1	1⅓	4	16	32
			1	3	12	24
				1	4	8
					1	4

Pour le commerce de vin le florin eſt compté à 35 shillings, le *ſhilling* à 6 pfenings, & le pfening à 2 hellers.

La batze eſt auſſi comptée pour 14 pfenings, ou 28 hellers.

Les autres *monnoies* d'*Ulm* ſont les mêmes qu'à Augſbourg.

Valence. On compte dans le royaume de *Valence* en Eſpagne, par *libras* de 20 ſueldos, & le *ſueldo* de 12 *dineros*, & autrement par *reales* de *plata nueba*, de 24 dineros. Cette libra, ou livre, eſt de même valeur que la piaſtre de change de 8 réaux de platte vieille, ou de 128 qüartos, ou de 512 maravedis de vellon.

On diſtingue trois *réaux* différens dans le royaume de *Valence*, ſçavoir :

Le *réal de plata antigüa*, ou réal de platte vieille d'Eſpagne, dont 8 font une livre de *Valence*, vaut 2½ ſols, ou 30 deniers de *Valence*, & eſt de même valeur que 16 qüartos, ou 64 maravedis de vellon, argent d'Eſpagne.

Le *réal de plata nueba*, dont 10 font une livre de *Valence*, vaut 2 ſols, ou 24 deniers de *Valence*, & répond à $12\frac{4}{5}$ quartos, ou à $51\frac{1}{5}$ maravedis de vellon.

Le *réal de plata Valenciano*, dont $13\frac{1}{3}$ font une livre de *Valence*, vaut $1\frac{1}{2}$ ſol, ou 18 deniers de *Valence*, & répond à $9\frac{1}{5}$ quartos, ou à $38\frac{2}{5}$ maravedis de vellon.

Voici la manière dont on compte les *monnoies* d'Eſpagne à *Valence*.

Monnoies de compte	*Libras.*	*Sueldos.*	*Dineros.*	*Mrs de vell.*
La piſtole de change, de 32 ré. de plate vieille à . .	4, ou	80, ou	960, ou	2048
La piaſtre de change, de 8 dits.	1	20	240	512
Le ducat de change, de 375 mrs. de plate vieille. . . .	$1\frac{101}{272}$	$27\frac{19}{68}$	$330\frac{15}{17}$	$705\frac{15}{17}$
Le réal de plate vieille, de 16 quartos.	//	$2\frac{1}{2}$	30	64
Le réal de vellon, de $8\frac{1}{2}$ quartos.	//	$1\frac{21}{64}$	$15\frac{15}{16}$	34
Monnoies réelles.				
Le quadruple neuf de la fabrication de 1772, à	$21\frac{1}{4}$	425	5100	10880
La piſtole effective.	$5\frac{5}{16}$	$106\frac{1}{4}$	1275	2720
Le $\frac{1}{2}$ quadruple, & la $\frac{1}{4}$ piſtole à proportion.				
La piaſtre forte effective.	$1\frac{21}{64}$	$26\frac{9}{16}$	$318\frac{3}{4}$	680
La $\frac{1}{2}$, & le $\frac{1}{4}$ piaſtre à proportion.				
La *peſeta provincial* de 34 quartos.	//	$5\frac{5}{16}$	$63\frac{3}{4}$	136
Le *réal de plata mexicano*, dont 8 font une piaſtre forte.	//	$3\frac{41}{128}$	$39\frac{27}{42}$	85
Le *réal de plata provincial*, dont 10 font une piaſtre forte.		$2\frac{21}{32}$	$31\frac{7}{8}$	68

les $\frac{1}{2}$ de chacun de ces réaux à proportion.

On réduit auſſi quelques-unes des *monnoies* ci-deſſus, comme ſuit :

272 Ducats de change, par.	375 livres de *Valence*.
136 Dits	1875 réales de plata nueva.
32 Piaſtres fortes	425 dits.
32 Peſetas provinciales.	85 dits.
4 Réaux de platte vieille.	5 dits.

La livre de *Valence* contient aujourd'hui $24\frac{3}{100}$ as d'or fin, ou $376\frac{46}{100}$ as d'argent fin, & ſa valeur intrinſéque répond à $37\frac{1}{2}$ ſols, argent de Hollande.

Valence change avec Madrid à $\frac{1}{2}$ à 1 p^{o}_{o}, plus ou moins, de gain ou perte.

VENISE. On compte dans cette fameuſe ville d'Italie, par *ducati* de 24 groſſi, & le *groſſo* de 12 *denari di ducato*, ou *groſſeti*; & ſouvent auſſi par *lire* de 20 ſoldi, & le *ſoldo* de 12 *denari di lira*.

Voici comment on diviſe ces *monnoies*.

Ducato.	*Lire.*	*Groſſi.*	*Soldi* ou *Marchetti.*	*Groſſeti.*	*Denari di lira.*
1	$6\frac{4}{5}$	24	124	288	1488
	1	$3\frac{20}{31}$	20	$46\frac{14}{31}$	240
		1	$5\frac{1}{16}$	12	62
			1	$2\frac{20}{31}$	12
				1	$5\frac{5}{6}$

On compte autrement :

5 Ducati par	31 lire.
31 Lire	120 groſſi.
6 Groſſi	31 ſoldi

Ces *monnoies* portent les noms de *banco valuta*, de *corrente valuta*, & de *moneta corrente piccola*.

La *banco valuta*, ou argent valeur de banque, eſt la valeur de la *monnoie* avec laquelle la banque de *Veniſe* tient ſes écritures. Elle eſt 20 p^{o}_{o} au-deſſus de la valeur courante.

La *corrente valuta*, ou valeur courante, eſt celle que la république fixa en 1686, aux *monnoies* réelles; ſçavoir : la *doppia* à 29 lire, le *zecchino* à 17 lire; le *ſcudo de la croce* à 9 lire 12 ſoldi; le *ducatone*, ou le *giuſtino* à 8 lire 10 ſoldi; & le *ducato effettivo* à 6 lire 4 ſoldi. La banque de *Veniſe* recevoit alors ces *monnoies*, à ces mêmes prix, ſous la déduction de l'agio, qui fut fixé à 20 p^{o}_{o}; car on comptoit alors,

100 Ducati, ou lire di banco, par 120 ducati, ou lire corrente; ou 5 dits, par 6 dits.

La *moneta corrente piccola*, qui eſt la *monnoie* courante actuelle de la république, valoit, avant 1750, environ 29 p^{o}_{o} davantage que l'argent vieux valeur courante. Si l'on vouloit alors réduire l'argent de banque en argent courant *piccolo*, on ajou-

toit d'abord à la ſomme d'argent de banque, l'agio de 20 p°°, pour faire de l'argent courant, & enſuite on ajoutoit au produit de la ſomme principale & de l'agio, encore un agio de 29 p°°, plus ou moins, pour en compoſer de l'argent courant *piccoli* : on nommoit cette augmentation *ſopra-agio*. Mais, en 1750, la république ayant fixé la lira de banque à 9 lire 12 ſoldi, l'agio de banque y eſt reſté à $54\frac{8}{11}$ p°°, ou, pour nous conformer à l'uſage de compter, introduit dans le commerce, à $54\frac{1}{2}$ p°° : ainſi,

100	Ducati di banco ſont	960	lire correnti piccoli.
31	Dits.	48	ducati correnti pic.
31	Lire di banco. . . .	48	lire correnti piccoli.

Les *monnoies* réelles de la république ſont :

D'*or* : La *doppia*, ou double, à 37 lire 10 ſoldi.
Le *zecchino*, ou ſequin, 22 lire avec 1 p°° plus ou moins d'agio.

D'*argent* : Le *ſcudo veneto*, ou *della croce*, à . . . . . 12 l. 8 ſ. corrente piccoli.
Le $\frac{1}{2}$ & le $\frac{1}{4}$ ſcudo à proportion.
Le *ducatono*, ou la *giuſtina*. . . . . 11 #
Le $\frac{1}{2}$ ducatono à proportion.
Le *ducato effettivo*. . . . . 8 #
Le $\frac{1}{2}$ & le $\frac{1}{4}$ de ducato à proportion.

De *billon* : L'*oſelle*. 3 18
La *liraʒʒa*. 1 10
La *lira*, ... 1 #
Des pièces de 15, de 10 & de 5 ſoldi.

De *cuivre* : Le *ſoldo* de. . . . . # 1
Le *bagattini*, ou demi-ſol, de. . . . . # 1

Voici les prix de pluſieurs *monnoies* étrangères, ſuivant un édit de 1757.

Les piſtoles d'Italie & d'Eſpagne & le louis vieux de France, à .	37	l.	# ſ. corrente piccoli.
Le *gigliato*, ou ſequin de Florence	21	10	
L'*ongaro*, ou le ducat cremnitz de Hongrie.	21	#	
La moëde de Portugal, peſant $129\frac{4}{5}$ grani de *Veniſe*.	38	#	
Le *ſcudo romano*, du pontificat de Clément XI.	12	#	
La *genovina*, ou croiſat de Gènes	14	10	
Le *filippo di Milano*.	11	#	

L'*oncia* d'or fin vaut à Veniſe . . . . . 184 lire . . 16 ſoldi corr. pic. plus ou moins.
L'oncia d'argent fin y vaut . . . . . 12 . . 8 dits, plus ou moins.

La banque de *Veniſe* dont nous avons donné la deſcription dans le premier volume, p. 186, 2°. col. tient ſes écritures en *lire groſſi*, de 20 *ſoldi groſſi*, & le *ſoldo* de 12 *denari groſſi*.

La lira groſſa eſt comptée pour 10 ducati, ou 62 lire di banco.

Le ſoldo groſſo vaut 12 groſſi di banco, & le denaro groſſo, 1 groſſo di banco.

Pour une ſomme de 1659 ducati 8 groſſi di banco qu'on devra payer, on doit faire écrire en banque 165 lire, 18 ſoldi & 8 denari.

Au reſte, on peut réduire :

1	Lira groſſa, par	12	ducati corrente, ou 96 lire correnti piccoli.
10	Lire groſſi, ...	744	lire correnti.
31	Lire groſſi, ...	480	ducati corrente piccoli.
100	Ducati di banco, ...	744	lire correnti.
1	Ducato corrente, ...	8	lire correnti piccoli.
6	Ducati correnti, ...	31	lire di banco.
31	Ducati correnti, ...	40	ducati correnti piccoli.
200	Ducati corr. piccoli, ...	961	lire correnti.
240	Ducati corr. piccoli, ...	961	lire di banco.

Voici les poids & les titres des *monnoies* réelles de la république de *Veniſe* :

$35\frac{1}{3}$ Doppie, ou $68\frac{1}{4}$ zecchini, ſont taillés d'un marc du plus fin or.

Le ſcudo de la croce, pèſe 1 oncia 9 carati d'argent, du titre de 1056 carati, lequel titre répond à 11 deniers, (car on diviſe le marc en 1152 carati).

La giuſtina, ou ducatone, pèſe 3 quarti $27\frac{1}{3}$ carati d'argent du même titre ci-deſſus.

Le ducato effettivo, ou d'argento, pèſe 3 quarti $1\frac{1}{4}$ carati d'argent, du titre de 952 carati, qui répond à 9 deniers 22 grains.

Le ducato di banco de *Veniſe*, contient $31\frac{77}{100}$ as d'or fin, ou $469\frac{52}{100}$ as d'argent fin.

Le ducato corrente piccolo contient $20\frac{53}{100}$ as d'or fin, ou $303\frac{14}{100}$ as d'argent fin.

Le premier vaut près de 47 ſols, & le denier $30\frac{1}{7}$ ſols argent de Hollande.

Cours

Cours des *changes* de *Veniſe*.

Sur Amſterdam, ...	1 ducati di banco contre . .	90 & vls. bco. plus ou moins.
Ancone, ...	100 ducati di bco.	93 ſcudi mon. pl. ou m.
Augſbourg, ...	100 ducati di bco.	96 thlr. de giro. pl. ou m.
Balzano ou novi, ...	181 duc. di bco., pl. ou m. . .	1 ſcudo di camoio.
Florence, ...	100 duc. di bco.	79 ſcudi d'oro, pl. ou m.
Gènes, ...	96 ſ. di bco., pl. ou m. . . .	1 ſc. di camb. de $4\frac{1}{5}$ l. fuori di bco.
Hambourg, ...	1 ducato di bco.	87 & vls. bco., pl. ou m.
Leipſick, ...	100 ducati di bco.	126 thlr. cour. ou l. d'or.
Livourne, ...	100 ducati di bco.	102 pezze da otto réali.
Londres, ...	1 ducato di bco.	51 d. ſterl. pl. ou m.
Lyon, ...	60 ducati di bco. pl. ou m. .	100 écus de 60 ſ. tour.
Milan, ...	106 ſ. di bco. pl. ou m. . . .	1 ſcudo imp. de 117 ſoldi.
Naples, Bari & Lecce, . .	100 ducati di bco.	117 duc. di reg., pl. ou m.
Nuremberg & Vienne, . .	100 ducati di bco.	193 fl. cour. pl. ou m.
Rome, ...	100 ducati di bco.	61 ſcudi d'oro plus ou m.

On tire ordinairement les lettres de *change* ſur les villes ci-deſſus, à uſo ou uſance, qui comprend diverſes époques, ſuivant les uſages de chaque place.

L'uſo ou uſance des lettres de *change* payables dans *Veniſe*, y eſt compté à 3 mois de date, pour les lettres tirées de Londres; à 2 mois de date, pour celles d'Amſterdam, Anvers & Hambourg; à 20 jours de date, pour celles de Bergame, Milan, Mantoue & Modène; à 15 jours de la date de l'acceptation, pour celles d'Allemagne, de Gènes, Naples, Bari, Lecce; à 10 jours de la date de l'acceptation, pour celles d'Ancone & de Rome; à 5 jours de la date de l'acceptation, pour celles de Bologne, Ferrare, Lucque, Florence & Livourne.

Les lettres de *change* payables dans *Veniſe*, y jouiſſent après leur échéance, de 6 jours de faveur, dans leſquels les dimanches & les fêtes ni les temps des fermatures de la banque ne ſont point compris, non plus que le vendredi de chaque ſemaine, jour deſtiné par la banque pour faire les balances particulières des comptes. Si une lettre de *change* échoit pendant la fermature de la banque, le paiement n'en eſt exigible que le ſixiéme jour après l'ouverture de la banque; & ſi une autre lettre accomplit ſon terme, trois jours par exemple avant ladite fermature de la banque, ces trois jours ſont comptés, & le paiement en eſt exigible le troiſiéme jour après l'ouverture de la banque.

Il eſt défendu par décret du ſénat de *Veniſe*, d'y payer & d'y proteſter une lettre de *change* payable en argent de banque, endoſſée en faveur d'un autre que celui à l'ordre de qui elle eſt tirée; ce dernier étant tenu, s'il eſt étranger, d'envoyer avec la lettre de *change*, ſa procuration à ſon correſpondant de *Veniſe*, qui en ſon nom fait, en vertu de ladite procuration, le recouvrement de ladite lettre de *change*.

Les lettres payables en argent courant, ne ſont point compriſes ſous la même régle, pouvant être & payées & proteſtées, ſans le moindre empêchement, quand même elles auroient été endoſſées à diverſes repriſes.

VÉRONE. On compte dans cette ville d'Italie, appartenant à la république de Veniſe, par *lire* de 20 ſoldi, & le *ſoldo* de 12 *denari*, *moneta corrente piccole di Venezia*.

On peut voir les autres *monnoies* à l'article de VENISE.

VIENNE. On compte dans cette ville capitale de l'Autriche, par florins, ou *gulden*, de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 4 deniers, ou *pfenings courans*.

La reichſthale d'eſpèce qui vaut 2 florins, ſe diviſe comme ſuit, ſçavoir :

Reichſthale d'Eſpèce.	*Thaler courante.*	*Gulden, ou fl.*	*Schillings, ou Eſcalins.*	*Groſchen ou Gros.*	*Kreutzers.*	*Græſchel.*	*Pfenings.*	*Hellers.*
1	$1\frac{1}{2}$	2	16	40	120	160	480	960
	1	$1\frac{1}{2}$	12	30	90	120	360	720
		1	8	20	60	80	240	480
			1	$2\frac{1}{2}$	$7\frac{1}{2}$	10	30	60
				1	3	4	12	24
					1	$1\frac{1}{3}$	4	8
						1	3	6
							1	2

Les *monnoies* réelles d'Autriche ſont les ſuivantes :

D'or : Le *ſouverain*, de 12 florins 40 kreutzers; le double ſouverain à proportion.
Le *ducat*, de 4 florins 16 kreutzers.

D'*argent* : La *reichſthale* d'eſpèce, de 2 florins, ou 120 kreutzers.
Le *gulden*, ou florin de 60 kreutzers.
De *billon* : Des pièces de 20, 15, 10, 7, 3, $1\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ & $\frac{1}{2}$ kreutzers.
De *cuivre* : Le *kreutzer*, le *graſchel*, le $\frac{1}{2}$ kreutzer & le *pfening*, ou denier.

Comme ordinairement on compte ces *monnoies* par jetées de 5 pièces qu'on nomme *wurfe*, nous devons remarquer que,

12 Wurfes de pièces de . . . 17 kreutzers, font . . . 17 florins &
12 dites, ... de 7 . . . . . 7 dits.

Voici les *monnoies* étrangères qui ont cours en Autriche, ſçavoir :

La moëde de Portugal de 6400 rées, ...				fl. 15	40 kr.
Le louis d'or de France, peſant 1 ducat 54 grains, ...				7	13
La piſtole d'or d'Eſpagne, dit . 1	56	. . . . .		7	$17\frac{1}{2}$
La guinée d'Angleterre, . . . 2	21	. . . . .		9	//
Le ducat kremnitz, le ducat gigliato de Florence & le ſequin de Veniſe, . . .				4	18
Le ducat de Baviere, & celui du prince évêque de Saltzbourg, ...				4	16
Le ducat de Hollande & autres ducats ordinaires, ...				4	14
La reichſthaler d'eſpèce vieille de conſtitution, ...				2	//
La thaler courante de Pruſſe, de la fabrication de 1750, ...				1	25
L'écu vieux de France, ...				2	//
L'écu neuf du même royaume, ...				2	16
La piaſtre vieille d'Eſpagne, ...				2	4
La piaſtre neuve du même royaume, ...				2	//
Le ducaton des Pays-bas, ...				2	29
La piaſtre de Toſcane, ...				2	28
Le *ſcudo della croce* de Veniſe, ...				2	28
La *giaſtina* de Veniſe, ...				2	12
Le ducat d'argent de Veniſe, ...				1	33
Le philippe de Milan, ...				2	12
Le ſcudo de Mantoue, ...				1	54
La rixdale de Hollande, ...				2	//
Le rouble de Ruſſie, ...				1	41
L'écu romain juſqu'à Innocent XII incluſivement, ...				2	26
L'écu d'argent de Gènes, ou *genovina*, ...				2	58

Il faut que ces *monnoies* aient leur vrai poids pour être admiſes dans le commerce, ſans quoi il faut les porter au billon.

Le marc, pour les eſſais de l'or, ſe diviſe en 24 carats, & le carat en 12 grains.

Le marc, pour les eſſais de l'argent, eſt de 16 loths, le *loth* de 18 *pfenings*.

Le marc d'or fin vaut 344 florins, & celui d'argent fin, 24 florins plus ou moins.

L'argent œuvré, marqué d'un aigle & de la lettre W, eſt eſſayé ſur 14 loths, ou $10\frac{1}{2}$ deniers.

La fabrication des *monnoies* en Autriche, eſt ſur le pied ſuivant, ſçavoir :

$80\frac{2}{3}$ Ducats ſont taillés d'un marc d'or, poids de *Vienne*, du titre de 23 carats 8 grains, & la valeur de chaque ducat eſt fixée à 4 florins 12 kreutzers. On y fabrique auſſi des ſouverains, dont il a été parlé à l'article de BRUXELLES.

10 Reichſthales, 20 florins ou pièces de $\frac{2}{3}$, ou 40 pièces de $\frac{1}{3}$, ſont taillées d'un marc, poids de *Vienne*, d'argent de $13\frac{1}{3}$ loths, titre qui répond à celui de 10 deniers.

42	Pièces de . . .	20 kreutzers	pèſent un m. d'arg. de . .	$9\frac{1}{3}$	loths, ou . .	7	deniers.
46	Dites de . . .	17 dits . .	pèſent un dit . . de . .	$8\frac{2}{3}$	. . . . .	$6\frac{1}{2}$	
72	Dites de . . .	10 dits . .	peſent un dit . . de . .	8	. . . . .	6	
$86\frac{1}{2}$	Dites de . . .	7 dits . .	pèſent un dit . . de . .	$6\frac{11}{18}$	. . . . .	$4\frac{23}{24}$	
165	Dites de . . .	1 dits . .	pèſent un dit . . de . .	$5\frac{1}{2}$	. . . . .	$4\frac{1}{2}$	

Et le marc, poids de *Vienne*, d'argent fin, fabriqué en ces *monnoies*, vaut dans le public, 24 flor.

Comme la fabrication de ces *monnoies* commença en 1753, en vertu d'un accord, ou convention faite entre les cours de *Vienne* & de *Bavière*, c'eſt depuis cette époque que ces *monnoies* portent en Allemagne le nom d'*argent de convention*, afin de les diſtinguer des vieilles *monnoies*, fabriquées ſuivant la loi ou la *conſtitution* de l'Empire.

La thaler courante de *Vienne* contient $25\frac{24}{100}$ as d'or fin, ou $364\frac{32}{100}$ as d'argent fin, & ſa valeur intrinſéque répond à $36\frac{1}{2}$ ſols argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Vienne*.

Sur Amſterdam, ...	140 thlr. plus ou m.,	contre .	100 rixdales bco.
Augſbourg & Nuremberg, .	100 fl. pl. ou m.		100 fl. courans.

Breſlau,	95 thlr. pl. ou m.	100 thlr.
Francfort,	100 thlr. pl. ou m.	100 thlr. courant de convention.
Hambourg,	140 thlr. pl. ou m.	100 thlr. bco.
Leipſick & Naumb.,	100 thlr. pl. ou m.	100 thlr. courant ou louis d'or.
Livourne,	1 fl.	64 ſ. mon. buona plus ou moins.
Londres,	8 fl. 48 kr. pl. ou m.	1 L. ſterling.
Lyon,	75 thlr. plus ou m.	100 écus de 60 ſ. tournois.
Milan,	1 fl.	70 ſ. cour. pl ou m.
Prague,	100 fl. pl. ou m.	100 fl. courans.
Veniſe,	124 thlr. pl. ou m.	100 ducati di bco.

On tire les lettres de *change* de *Vienne*, à une ou pluſieurs uſances, ſur les villes d'Allemagne & d'Italie, ou à défaut pour les temps des foires; & ſur Amſterdam, Hambourg & Londres, à pluſieurs mois de date.

L'uſance eſt à *Vienne* de 14 jours après l'acceptation; 2 uſances comptent 28 jours, $1\frac{1}{2}$ uſance 21 jours, & la $\frac{1}{2}$ uſance 7 jours ſeulement, après leſquels les lettres ont encore 3 jours de faveur.

Si le troiſiéme jour de faveur eſt dimanche, ou jour de fête, le paiement des lettres n'en eſt exigible que le premier jour ouvrable ſuivant.

Les lettres de *change* payables dans *Vienne* à ſimple vue, ou à certains jours préfix, n'ont aucun jour de faveur. Les lettres de *change* payables à la mi-mois, c'eſt-à-dire à la mi-janvier ou février, &c. échoient le 15 du mois qui eſt exprimé dans la lettre.

WIRTEMBERG. On compte dans le duché de ce nom, ſitué dans le cercle de Suabe, en Allemagne, par florins, ou *gulden*, de 28 eſcalins, ou *ſchellings*; & l'eſcalin de 6 deniers ou *pfenings* courans.

Voici comment on réduit ces *monnoies*, ſçavoir :

Thaler.	*Gulden.*	*Pfunds* ou *Livres.*	*Batzes.*	*Schellings.*	*Kreutzers.*	*Pfenings.*
1	$1\frac{1}{2}$	$2\frac{1}{2}$	$22\frac{1}{2}$	42	90	252
	1	$1\frac{2}{5}$	15	28	60	168
		1	$10\frac{1}{2}$	20	$42\frac{6}{5}$	120
			1	$1\frac{13}{15}$	4	$11\frac{19}{45}$
				1	$2\frac{4}{7}$	6
					1	$2\frac{4}{5}$

Les *monnoies* réelles de *Wirtemberg* ſont : le *carolin*, le *ducat* & les *florins* d'Empire, & des pièces de 9 & de 3 batzes, de 18, de 6 eſcalins, & des kreutzers.

WISMAR. On compte dans cette ville du duché de Mecklembourg, appartenante à la couronne de Suéde, par *thaler* de 48 eſcalins, ou *ſchillings*, & l'eſcalin de 12 *pfenings*, ou deniers.

Voici au reſte comment on diviſe ces *monnoies*, ſçavoir :

Thaler.	*Gulden.*	*Marken.*	*Groſchen.*	*Schillings.*	*Wittens.*	*Pfenings.*
1	2	3	24	48	192	576
	1	$1\frac{1}{2}$	12	24	96	288
		1	8	16	64	192
			1	2	8	24
				1	4	12
					1	3

Les *monnoies* réelles de *Wiſmar* ſont les mêmes qui ont cours à Roſtock.

ZANTE. On compte dans cette iſle & dans celle de *Céfalonie*, iſles de la mer Ionienne, appartenantes à la république de Veniſe, par *reali* de 100 *ſoldi*, ou *aſpri*.

Le *réal* eſt de 10 lire, & la *lira* de 10 ſoldi.

Les *monnoies* réelles ſuivantes ont cours dans ces iſles.

Le ſequin de Veniſe, à	27 lire 3 ſ.	pl. ou m.
Le ducatone ou la giuſtina,	13 10	
Le ducat effectif de Veniſe,	10 ##	

Le réal de *Zante* & de *Céfalonie* contient environ $26\frac{1}{10}$ as d'or fin, ou 391 as d'argent fin, & nous eſtimons qu'il vaut au pair autour de $39\frac{1}{10}$ ſols, argent de Hollande.

Zante & *Céfalonie* changent ſur Veniſe, 100 réali, contre 83 ducati 12 groſſi di banco, plus ou moins.

ZELANDE. On compte dans cette province de la république de Hollande, par florins, ou *gulden*, de 20 ſols, ou *ſtuivers*, & le ſol de 16 deniers, ou *penningen*.

La rixdale, ou *ryksdaalder*, vaut 53 ſols, argent de *Zélande*; mais elle ne vaut dans les autres provinces de la république, principalement dans

celle de Hollande, que 51½ à 52 ſols, argent courant d'Amſterdam.

Le ducat d'or de fl. 5. 5 ſols de Hollande, vaut ordinairement 5 florins 7 ſols, argent de *Zélande*.

Le change d'Amſterdam & des autres villes de Hollande, eſt 1½ à 2 p° de bénéfice ſur l'argent de *Zélande*, qui eſt d'autant plus foible dans ſa valeur intrinſéque.

ZELLE. On compte dans cette ville du duché de Lunebourg en Allemagne, par *thaler* de 36 *marien-groſchen*, & le marien-groſchen de 8 deniers ou *pfenings* courans, comme à Brunſwick.

Les autres *monnoies* de compte & réelles, ſont expliquées à l'article de HANOVRE.

L'argent œuvré de *Zelle* eſt du titre de 12 loths, qui répondent à 9 deniers.

La marque de l'eſſayeur eſt un cheval, avec le chifre 12.

ZURICH. On compte dans le canton de ce nom, en Suiſſe, par florins, ou *gulden*, de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 8 *hellers*; & autrement, par florins de 40 eſcalins, ou *ſchillings*, & l'eſcalin de 12 hellers.

L'écu courant, ou la thaler, qui vaut 1½ florin, ſe diviſe de la manière ſuivante :

Ecu.	*Fl. d'Empire.*	*Fl. de Zurich.*	*Batzes.*	*Eſcalins.*	*Kreutzers.*	*Angſters.*	*Hellers.*
1	1½	1⅘	28⅘	72	108	432	864
	1	1⅕	19⅕	48	72	288	576
		1	16	40	60	240	480
			1	2½	3¾	15	30
				1	1½	6	12
					1	4	8
						1	2

Ces *monnoies* ont deux valeurs, dont l'une ſe nomme *valeur courante*, & l'autre *valeur de change* : celle-ci vaut 10 p° davantage que celle-là.

La *valeur courante* eſt celle de l'argent du pays: & c'eſt auſſi une valeur déterminée qu'on donne aux eſpèces étrangères ; par exemple : le louis d'or vieux de France eſt à 7 florins, 42 kreutzers ; & les autres eſpèces à proportion.

La *valeur de change* eſt celle dont on fait le paiement des lettres de *change*, en comptant le louis d'or vieux de France à 7 florins ſeulement, & à proportion les autres eſpèces.

Pour la réduction des *monnoies* de *Zurich*, on compte :

5 Ecus par . . .	9 florins de *Zurich*.
5 Florins d'Empire,	6 florins de *Zurich*.
10 Florins de change	11 Forins courans.

Les *monnoies* réelles de *Zurich* ſont les ſuivantes, ſçavoir :

D'*or* : Le *ducat* qui étant du poids de la ½ piſtole, vaut 4 fl. 15 kreutzers.
Et lorſqu'il eſt du poids requis, vaut 4 fl. 18 kreutzers.

D'*argent* : L'*écu* ou la *thaler* (dont le ½ & le ¼ à proportion) 2 fl.

De *billon*: La *batze*, à 2 ½ eſcalins, ou 3¾ kreutzers.
Des piéces de 1 eſcalin ou *ſchilling*, de ½ & de ¼ d'eſcalin, à 12, 6 & 3 hellers.
Des piéces de 2 *hellers*.

Au reſte le louis d'or neuf de France eſt fixé à *Zurich* au prix de 9 fl. 45 kr.
L'écu neuf de France l'eſt auſſi à 2 fl. 26¼ kr.

La ville & le canton de *Zurich* font fabriquer des eſpèces pour la valeur de 297¼ florins de *Zurich*, d'un marc d'or fin, & 20½ florins d'un marc d'argent fin ; ce qui établit entre l'or & l'argent, la proportion de 1 à 14½.

Le florin, valeur de change de *Zurich*, contient ainſi 18 as d'or fin, ou environ 261 as d'argent fin ; & le florin courant, 16$\frac{40}{100}$ as d'or fin, ou environ 237$\frac{80}{100}$ as d'argent fin : le florin de change vaut par conſéquent 26⅛ ſols, argent de Hollande, & le florin courant 23⅝ dits.

Le titre de l'or œuvré de *Zurich* eſt de 19½ carats, & celui de l'argent œuvré de 13½ loths; ou 10 deniers 3 grains ; la marque des eſſayeurs de cette ville, eſt la lettre Z.

Cours des *changes* de *Zurich*.

Sur Amſterdam, ...	180 fl. de *change* contre	91 rixd. bco. plus ou moins.
Genève, ...	60 fl. de ch avec ¼ p° de gain ou p. .	100 liv. courantes.
Leipſick, ...	99 piſtoles pl. ou m	100 piſtoles, en foire.
Lyon, ...	100 fl. cour. pl. ou m.	250 livres.
Veniſe, ...	11 kr. de ch. pl. ou m.	1 lira mon. piccola.
Vienne, ...	106 fl. cour. pl. ou m.	100 fl. courans.

On tire les lettres de *change* à *Zurich*, ſur les villes ci-deſſus, à diverſes échéances, & principalement à une ou pluſieurs uſances.

L'uſo, ou uſance des lettres de *change* de Hollande & d'Allemagne, eſt de 14 jours après vue : il n'y a, au reſte, rien de fixe touchant les jours de faveur.

TABLE *du contenu d'or & d'argent fin des* monnoies *de compte ou imaginaires de divers pays ; & de leur valeur intrinſéque en argent effectif de Hollande.*

NOMS DES VILLES.	NOMS DES MONNOIES.	Contenu d'or fin. as, 100.	Contenu d'arg. fin. as, 100.	Réduct. en arg. de Hol. fl. ſ. d.
Aix-la-Chap.	1 Rthl. d'eſp. de 8 ß, 12 fl. ou 72 marcs courans.	* 28 40	*405 ##	2 ## 8
	1 Rthl. cour. de 6 ß, 9 fl. ou 54 marcs courans.	* 21 30	*304 ##	1 10 6
Amſterdam,	1 L. vls. de 6 fl. 20 ß, ou 240 ₰ vls. bco.	* 86 22	*1283 40	6 8 4
	1 Rxd. de 50 ſ. ou 100 ₰ vls. bco.	* 35 92	*534 75	2 13 7
	1 Fl. de 20 ſ. ou 40 ₰ vls., ou 320 ₰ bco.	* 14 37	*213 90	1 1 6
	1 L. vls. de 6 f. 20 ß ou 240 ₰ vls courans.	82 20	223 76	6 2 6
	1 Rxd. de 50 ſ. ou 100 ₰ vls. courans.	34 25	509 90	2 11 ##
	1 Fl. de 20 ſ. 40 ₰ vls., ou 320 ₰ courans.	13 70	203 56	1 ## 6⅔
Aragon,	1 L. de 10 réaux 20 ſ. ou 320 ₰ à preſent.	30 19	470 52	2 7 ##
Augsbourg,	1 Rthl. de 1½ fl. ou 90 kr. valeur *giro.*	* 32 30	463 29	2 6 6
	1 Fl. de 60 kr. dite.	* 21 50	308 86	1 10 15
	1 Rthlr. de 1½ fl. ou 90 kr. courans.	* 25 40	364 80	1 16 8
	1 Fl. de 60 kr. courans.	* 16 90	243 20	1 4 6
	1 Rthl. de 1½ fl. ou 90 kr. en louis d'or.	25 19	### ##	1 17 ##
	1 Rthl. de 1½ fl. ou 90 kr. en argent blanc.	## ##	*304 ##	1 10 6
Baſle,	1 Rthl. de 1⅘ fl. 3 l. 60 ſ. ou 10 kr. de change.	31 60	456 42	2 5 10
	1 Fl. de 15 batzes, ou 60 kr. de change.	17 55	253 56	1 5 6
	1 Rthl. de 1⅘ fl. 3 l. 60 ſ. ou 108 kr. courans.	* 29 ##	420 #	2 2 ##
	1 Fl. de 15 batzes ou 60 kr. courans.	* 16 ##	233 33	1 3 5
Barcelonne,	1 L. de 10 rxd. 20 ſ. ou 240 d. avant 1772.	18 34	272 6	1 7 4
	Depuis 1772 juſqu'à juillet 1779.	18 34	268 87	1 6 13
	Depuis Juillet 1779.	17 25	268 87	1 6 13
Bergame,	1 Scudo de 7 l. ou 140 ſ. corrente.	23 17	342 37	1 14 4
	1 L. de 20 ſ. ou 240 ₰ corrente.	3 31	48 91	# 4 14
Berlin,	1 L. de 30 gr. argent de banque.	31 48	*454 57	2 6 5
	1 Rthl. de 24 gr. en frks. d'or à 5 rthle.	25 19	### ##	1 17 ##
	1 Rthl. de 24 gr. argent courant.	24 ##	347 43	1 14 12
Berne,	1 L. de 10 batzes, 20 ſ. réglement de 1744.	10 19	148 9	# 14 13
	1 L. de 10 batzes, 20 ſ. courans.	* 9 60	*139 30	# 13 15
Bologne,	1 Scudo de 85 bolognini di cambio.	30 19	456 92	2 5 11
	1 L. de 2 paoli ou 20 ſ. ou bolognini di cambio.	7 10	105 50	# 10 12
	1 L. de 2 paoli ou 20 ſ. correnti.	* 6 90	*104 90	# 10 8
Bolzan,	1 Scudo de 93 kr. arg. de change.	35 6	### ##	2 11 8
	1 Rthl. de 1½ fl. ou 90 kr. de change.	33 93	### ##	2 9 14
	1 Rthl. de 1½ fl. ou 90 kr. monnoie longue.	25 77	364 80	1 16 8
	1 Fl. de 60 kr. monnoie longue.	17 18	243 20	1 4 6
	1 Fl. de 60 kr. valeur de foire.	* 16 8	*233 80	1 3 8
Breme,	1 Rthl. de 72 gr. en frédéricks d'or.	25 #	### ##	1 16 12
	1 Rthl. de 72 gr. courans.	## ##	### ##	1 16 8
Breſlau,	1 L. de 30 gr. de banque.	31 48	*364 8	2 6 5
	1 Rthl. de 1½ fl. ou 90 kr. en fredéricks d'or.	25 19	### ##	1 17 ##
	1 Rthl. de 1½ fl. ou 90 kr. courans.	* 24 ##	347 43	1 14 12
Brunſwick,	1 Rthl. de 24 Ggr. en carls d'or.	25 19	### ##	1 17 ##
	1 Rthl. de 24. Ggr. courans.	* 25 5	364 80	1 16 8
Bruxelles,	1 L. vls. de 20 ß, 120 ſ. ou 240 ₰ vls. de change.	83 82	1216 52	6 1 10
	1 Rxd. de 8 ß, 48 ſ. ou 96 ₰ vls de change.	33 53	486 65	2 8 10
	1 Fl. de 20 ß, 40 ₰ vls., ou 320 ₰ de change.	13 97	202 77	1 # 4
	1 L. de 20 ß, 120 ſ. ou 240 ₰ vls. courans.	71 85	1040 32	5 4 1
	1 Rxd. de 8 ß, 48 ſ. ou 96 ₰. vls. courans.	28 74	417 13	2 1 12
	1 Fl. de 20 ſ. 40 ₰ vls., ou 320 ₰ courans.	11 97	173 38	# 17 5
Canaries,	1 Réal courant de 8 quartos à préſent.	2 42	37 64	# 3 12
Caſſel,	1 Thl. de 32 albus de Heſſe.	25 2	364 80	1 16 8

NOMS DES VILLES.	NOMS DES MONNOIES.	Contenu d'or fin. as, 100.	Contenu d'arg. fin. as, 100.	Réduct. en arg. de Hol. fl. s. d.
Chine,	1 Lyang ou taël, de 10 mas, ou 100 condorines.	* 59 ##	780 ##	3 18 #
Cologne,	1 Thl. de 1½ fl. d'eſpèce, ou 90 kr. cour. ſuivant l'ordonnance de 1758.	21 54	301 ##	1 10 2
	1 Thl. de 1½ fl. ou 87½ kr. courans dit.	21 ##	293 47	1 9 6
Copenhague,	1 Rdl. d'eſpèce de la fabric. de 1776.	35 28	530 70	2 13 1
	1 Rdl. de 6 marcs ou 96 ß courans de Danemarck.	28 78	431 75	2 3 3
Curaçau,	1 Piaſtre de 8 rx. ou 48 ſ.	28 73	409 7	2 # 15
Dantzick,	1 Fl. de 30 gr. courans.	* 5 94	* 86 81	# 8 11
Dublin,	1 L. de 20 ſ. ou 240 d. *irriſh*.	140 14	2129 38	10 13 #
Dunkerque,	1 L. vls. de 6 fl. 20 ß ou 240 ₰ vls.	48 23	696 52	3 9 10
	1 Ecu de 3 l. 8 ß 48 ſt. ou 60 ſ.	19 29	278 61	1 7 14
	1 Fl. de 20 ſt. ou 40 ₰ vls.	8 4	116 9	# 11 10
	1 L. de 20 ſ. ou 240 ₰ tournois.	6 43	92 87	# 9 5
Elſeneur,	1 Roſenoble de 4¼ rdl. d'eſpèce.	162 95	2446 50	12 4 10
	1 Rdl. d'eſpèce de 48 ſ. pour les droits du Sund.	34 30	516 7	2 11 10
	1 Rdl. couronne de 48 ſ. couronne, dit.	30 49	458 73	2 5 14
	1 Rdl. courante, de 48 ſ. courans, dit. . . .	28 70	431 75	2 3 3
Empire,	1 Rthl. de 2 fl. valeur de conſtitution.	35 78	540 44	2 14 #
	1 Thl. de 1½ fl. même valeur.	26 84	405 33	2 # 8
	1 Fl. de 60 kr. même valeur.	17 89	270 22	1 7 #
	1 Rthl. de 2 fl. valeur courante de convention. .	## ##	486 40	2 8 10
	1 Thl. de 1½ fl. même valeur.	## ##	364 80	1 16 8
	1 Fl. de 60 kr. même valeur.	## ##	243 20	1 4 5
Eſpagne,	1 Piſtole de 32 rx. de plate, avant 1772. . . .	102 72	1519 13	7 13 #
	1 Ducat de change de 375 maravedis, dit. . .	35 41	527 5	2 12 12
	1 Piaſtre de 8 rx. de plate, dit.	25 68	382 28	1 18 4
	1 Piſtole depuis 1772 juſqu'à 1779.	102 72	1505 70	7 10 8
	1 Ducat de change de 375 maravedis, dit. . . .	35 41	518 97	2 11 14
	1 Piaſtre de 8 rx. de plate, dit.	25 68	376 42	1 17 11
	1 Piſtole depuis juillet 1779.	96 30	1505 70	7 10 8
	1 Ducat de change de 375 maravedis, dit. . . .	33 19	518 97	2 11 14
	1 Piaſtre de 8 rx. de plate dit.	24 15	376 42	1 17 11
	1 Real de plate vieille, dit.	3 10	47 5	# 4 11
	1 Real de vellon, dit.	1 60	25 ##	# 2 8
Florence,	1 ſcudo d'or de 7½ l. ou 90 crazie.	40 40	588 80	2 18 14
	1 Ducato de 7 l. ou 140 ſ., ou 1680 ₰. . . .	37 90	549 60	2 15 #
	1 Pezza de 5¼ l. ou 115 ſ. moneta buona. . . .	31 10	451 40	2 5 2
	1 L. de 1½ paolo, 12 crazie, ou 20 ſ. moneta buona.	5 40	78 62	# 7 14
France,	1 Ecu de 3 l. 60 ſ. ou 720 ₰ tournois.	19 54	284 92	1 8 8
	1 L. de 20 ſ. ou 240 ₰ tournois.	6 51	94 97	# 9 8
Francfort ſur Meyn,	1 Thl. de 1½ fl. ou 22½ batz. de ch. . .	24 40	* 344 ##	1 14 7
	1 Thl., de 1½ fl. 22½ batzes, ou 90 kr. de conv.	* 25 70	364 80	1 16 8
	1 Thl., de 1½ fl. 22½ batzes, ou 90 kr. en louis d'or.	25 ##	### ##	1 16 12
Gènes,	1 Scudo d'oro marche, fuori di bco.	57 30	854 52	4 5 8
	1 Scudo d'argento, de 174⅝ ſ. fuori di bco. . .	46 81	698 24	3 9 13
	1 Pezza di banco, de 5 l. di permeſſo.	33 75	499 32	2 15 15
	1 Pezza de 5¼ l. ou 115 ſ. fuori di bco. . . .	30 80	479 37	2 6 ##
	1 Scudo di cambio de 4⅕ l. ou 92 ſ. fuori di bco.	24 64	367 50	1 16 12
	1 L. de 20 ſ. fuori di bco ou courans.	5 35	79 89	# 8 ##
Genève,	1 Ecu de 3 l. 60 ſ. ou 126 ſ. de Genève. . . .	32 22	467 58	2 6 12
	1 Fl. de Genève de 20 ſ. de Genève.	3 7	44 57	# 4 7
Hambourg,	1 Rthl. de 3 marcs, 8 ß vls., 48 ß lubs, ou 96 ₰ vls. bco.	* 35 52	532 ##	2 13 4
	1 Thl. de 2 marcs, 32 ß lubs, ou 64 ₰ vls. bco.	* 23 69	354 67	1 15 8
	1 Rthl. de 3 marcs, ou 48 ß lubs, ou 576 ₰ lubs cour.	* 28 66	429 ##	2 2 14
	1 Marc de 16 ß lubs, ou 192 ₰ lubs courans. .	* 9 55	143 ##	# 14 5
Hanovre,	1 Rthl. de 56 marien-groſchen courans.	26 84	405 33	2 ## 9

NOMS DES VILLES.	NOMS DES MONNOIES.	Contenu d'or fin. as, 100	Contenu d'arg. fin. as, 100	Réduct. en arg. de Hol. fl. s. d.
Hanovre,	1 Rthl. de 36 mar. gr. en georges d'or de 5 rthl.	25 19	### ##	1 17 #
Konigsberg,	1 Thl. de 24 Ggr. courans de Pruſſe.	* 24 ##	347 43	1 14 12
	1 Fl. de 30 gr. courans de Pruſſe.	* 8 ##	115 81	# 11 9
Leipſick,	1 Thl. de 24 Ggr. courans de Saxe.	* 25 50	364 80	1 16 8
	1 Thl. de 24 Ggr. en louis d'or à 5 thl.	25 ##	### ##	1 16 12
Liége,	1 Thl. de 4 fl. 8 ß, ou 8 ſ. courans.	33 57	492 16	2 9 4
	1 Fl. de 2 ß, ou 20 ſ. courans.	8 39	123 3	# 12 5
Liſbonne,	1 Millerées de 10 toſtoens, ou 1000 rées.	42 75	577 10	2 17 12
	1 Cruz. velho de 4 toſtoens, 10 réales, ou 400 rées.	17 10	230 84	1 3 1
Livourne,	1 Pezza de 8 reali, ou 6 lire, moneta lunga.	31 11	451 42	2 5 2
	1 L. de 12 crazie, ou 20 ſ. moneta lunga.	5 18	75 23	# 7 8
	1 L. de 1½ paoli, ou 20 ſ. moneta buona.	5 41	78 50	# 7 14
Londres,	1 L. de 20 ſ. ou 240 d. ſterlings.	151 11	2295 21	11 9 8
Lubeck,	1 Rthl. de 3 marcs, ou 48 ß lubs courans.	* 28 66	429 ##	2 2 15
	1 Marc de 16 ß lubs courans.	* 9 55	143 ##	# 14 5
Lucque,	1 Scudo d'oro de 7½ l. ou 150 ſ. di lira.	36 89	535 28	2 13 8
	1 Ducato della ſeta de 158⅓ ſ. di lira.	38 96	565 43	2 16 8
	1 L. de 20 ſ. correnti Lucca.	4 92	71 37	# 7 2
Madras,	1 Pagode de 36 fanoins.	61 60	### ##	4 10 #
	1 Roupie de 10 fanoins.	## ##	237 50	1 3 12
Malthe,	1 Scudo de 12 tari d'argent.	* 27 ##	* 382 ##	1 18 4
	1 Scudo de 12 tari de cuivre.	* 18 ##	255 ##	1 5 8
Mexique,	1 Piaſtre de 8 réaux ou 272 maravedis de plata.			
	mexicanos avant 1772.	34 11	507 72	2 10 12
	Depuis 1772 juſqu'à 1779.	34 11	499 94	2 10 ##
	Depuis le 27 juillet 1779.	31 97	499 94	2 10 ##
Milan,	1 Scudo impériale de 117 ſ. imperiali.	41 4	609 20	3 ## 15
	1 Scudo corrente de 115 ſ. correnti.	28 50	423 10	2 2 5
	5 L. ou 100 ſ. imperali.	35 ##	520 ##	2 12 ##
	5 L. ou 100 ſ. correnti.	24 30	368 ##	1 16 12
Modene,	1 L. de 20 ſ. ou 240 ₰, correnti.	2 40	36 70	# 3 10
Munich,	1 Thl. de 1½ fl. ou 90 kr. depuis 1766.	22 20	304 ##	1 10 7
	1 Fl. 20 gr. 24 landmuntze, ou 60 kr. courans.	14 80	202 67	1 ## 4
Nanci,	1 L. de 20 ſ. ou 240 ₰, valeur de Lorraine.	5 4	73 53	# 7 5
Naples,	1 Ducato di regno, de 5 tari, ou 10 carlini.	27 47	413 67	2 1 5
Navarre,	1 L. de 60 maravedis, à préſent.	5 1½	78 42	# 7 14
	1 Ducado de 10⅜ réales, à préſent.	32 77	512 35	2 11 4
	1 Réal de 36 maravedis.	3 1	47 5	# 4 12
Nove,	1 Scudo d'oro marche, valeur di bco.	62 79	928 97	4 12 14
	1 Scudo dit, valeur fuori di bco.	57 30	854 65	4 5 7
Nuremberg,	1 Thl. de 1½ fl. 30 gr. ou 90 kr. bco. ou courans.	* 25 80	364 80	1 16 8
	1 Thl. de 1½ fl. 30 gr. ou 90 kr. en louis d'or.	25 29	### ##	1 17 ##
	1 Thl. de 1½ fl. 30 gr. ou 90 kr. argent blanc.	21 50	304 ##	1 10 6
	1 Fl. de 20 gr. ou 60 kr. dit.	14 30	202 70	1 ## 4
Parme,	1 L. de 20 ſ. ou 240 ₰, di Parma.	* 1 75	* 26 25	# 2 10
Pegu,	1 Tical.	## ##	* 320 ##	1 12 ##
Pernau,	1 Rthl. de 64 weiſſes, ou 80 copecks.	25 20	350 ##	1 15 ##
Perſe,	1 Toman de 100 mamoudis.	## ##	2777 ##	13 17 11
Pologne,	1 Fl. de la grande Pologne.	4 47	67 55	# 6 12
	1 Fl. de la petite Pologne.	8 95	135 11	# 13 8
Pondicheri,	1 Pagode de 24 fanoins.	60 60	### ##	4 9 3
	1 Roupie de 16 annas, ou 30 ſ.	## ##	230 ##	1 3 #
Prague,	1 Thl. de 1½ fl. 90 kr. ou 120 gr. courans.	25 77	364 80	1 16 8
	1 Fl. de 60 kr. ou 80 gr. courans.	17 18	243 20	1 4 5
Ratisbonne,	1 Thl. de 1½ fl. ou 90 kr. cour. de convention.	25 77	364 80	1 16 8
Revel,	1 Rthl. de 64 wittens, ou 90 copecks.	25 50	349 90	1 14 15

NOMS DES VILLES.	NOMS DES MONNOIES.	Contenu d'or fin. as, 100.	Contenu d'arg. fin. as, 100.	Réduct. en arg. de Hol. fl.	s.	d.
Riga,	1 Rthl. d'Albert, de 90 gros.	35 ##	506 ##	2	10	10
	1 Rthl. courant de 60 ferdings.	* 25 20	* 371 25	1	17	3
Rome,	1 Scudo di ſtampa, de 1523 mezzi quattrini.	52 50	769 20	3	16	14
	1 Scudo di ſtampa, de 1525 mezzi quattrini.	52 60	770 20	3	17	##
	1 Scudo monneta, de 1000 mezzi quattrini.	34 50	505 ##	2	10	8
Roſtock,	1 Rthl. de 3 marcs, ou 48 ß lubs courans.	* 29 40	429 ##	2	2	15
	1 Marc de 16 ß courans.	* 9 80	143 ##	#	14	5
Ruſſie,	1 Rouble de 100 copecks en arg. blanc *ukaſe* de 1755.	31 50	430 ##	2	3	##
	1 Rouble de 100 copecks en cuivre.	* 31 3	* 423 64	2	2	6
	1 Rouble de 100 copecks en aſſignations.	* 31 19	* 425 74	2	2	8
S. Euſtache,	1 Piaſtre de 8 réaux en 48 ſ. courans.	24 87	363 63	1	16	5
S. Gall,	1 Fl. de 10 ß, 15 batzes, ou 60 kr. de ch.	18 40	265 30	1	6	8
	1 Fl. de 10 ß, 15 batzes, ou 60 kr. courans.	* 15 20	* 220 ##	1	2	##
S. Remo,	1 L. de 20 ſ. ou 240 ₰ courans.	* 5 60	### ##	#	7	##
Sardaigne,	1 L. de 20 ſ. ou 240 ₰ di ſardegna.	7 56	110 58	#	11	##
Siam,	1 Tical d'or de 8 fouangs, ou 16 biſes.	302 ##	### ##	22	2	4
	1 Tical d'argent de 8 fouangs ou 16 biſes.	### ##	372 40	1	17	4
Sicile,	1 Onza de 30 tari, ou 600 grani.	83 ##	1241 ##	6	4	2
	1 Ecu de 2 fl. 12 tari, ou 240 grani.	33 20	496 40	2	9	11
Smirne,	1 Ecu au lion, ou piaſtre de 100 mines.	* 19 ##	* 264 ##	1	6	6
Strasbourg,	1 Ecu de 1½ fl. 3 l. 15 ß 60 ſ. ou 90 kr.	19 54	284 92	1	8	8
	1 Fl. 2 l. 10 ß, 15 batzes, 40 ſ. ou 60 kr.	13 2	189 94	#	19	##
Suéde,	1 Rdl. d'eſpèce de 48 ß.	* 36 10	534 ##	2	13	11
	1 Thl. de 4 marcs, ou 32 oeres, monnoie d'argent.	* 6 2	89 ##	#	8	15
	1 Thl. de 4 marcs, ou 32 oeres, monnoie de cuivre.	* 2 1	29 67	#	3	##
Surate,	1 Roupie de 16 annas, ou 32 ponnes.	17 30	238 ##	1	3	12
Surinam,	1 Fl. de 20 ſ. ou 320 ₰.	11 34	166 50	#	16	10⅝
Trieſte,	1 Fl. de 5 l. 60 kr. ou 100 ſ. courans de Vienne.	17 18	243 10	1	4	5
	1 Fl. de 5 l. l. 60 kr. ou 100 ſ. courans de Trieſte.	16 50	* 230 ##	1	3	##
Turin,	1 Scudo de 3 l. ou 60 ſ. de Piémont.	45 37	663 ##	3	6	5
	1 L. de 20 ſ. ou 240 ₰.	5 56	110 50	#	11	4
Turquie,	1 Piaſtre de 100 mines, ou aſpres.	* 18 ##	268 33	1	16	13
Valence en	Eſpagne, 1 L. de 10 rx. ou 20 ſ. à préſent.	24 15	376 85	1	17	11
Veniſe,	1 Ducato de 6⅓ l. 24 gr. ou 124 ſ. di bco.	31 77	469 54	2	6	15
	1 Ducato de 6⅓ ou 124 ſ. correnti piccoli.	20 52	303 24	1	10	5
Vienne,	1 Thl. de 1½ fl. 30 gr. ou 90 kr. courans.	25 94	364 80	1	16	8
	1 Fl. de 20 gr. ou 60 kr.	17 29	243 20	1	4	5
Zante,	1 Réal de 10 l. ou 100 ſ.	* 26 60	* 391 ##	1	19	2
Zurich,	1 Thl. de 1⅘ fl. 72 ß, ou 108 kr. de change.	32 40	* 468 ##	2	6	14
	1 Fl. de 40 ß, ou 60 kr. de change.	18 ##	* 260 ##	1	6	##
	1 Fl. de 40 ß, ou 60 kr. courans.	16 36	* 232 ##	1	3	4
	1 Fl. de 40 ß, ou 60 kr. argent blanc.	* 15 30	218 ##	1	1	14

Cette marque * indique que le contenu d'or ou d'argent de la *monnoie* dont eſt queſtion eſt ſujet à varier.

TABLE *du poids, titre & contenu fin des* monnoies *réelles d'or de divers pays ; leur rapport relativement aux ducats d'or de Hollande, & leur valeur intrinſeque réduite en argent de Hollande, à raiſon de 5 ¼ florins par ducats.*

NOMS DES MONNOIES.	Poids. as, 100.	Titre. Kar.	gr.	Contenu d'or fin. as, 100.	Contenu de ducat. as, 100.	Réduct. en arg. de Hol. fl.	ſ.	d.
L'adolphe d'or de Suède.	138 80	15	4	88 60	1 242	6	10	7
L'auguſte de Saxe.	137 50	21	8	124 10	1 740	9	2	11
Et peſé au marc il contient.	138 80	21	8	125 40	1 758	9	4	9
Le carl de Brunſwick.	138 ##	21	9	125 ##	1 753	9	4	1
Et peſé au marc il contient.	138 80	21	9	125 80	1 765	9	5	5
Le carolin de Bavière, du Palatinat, de Wirtemb.	202 67	18	8½	158 ##	2 215	11	12	9
Le cruzado novo de Portugal.	22 37⅓	22	##	20 50	# 287	1	10	2
Le cruzado velho dit.	18 60	22	1	17 10	# 240	1	5	3
Le doblon. *Voyez* Eſpagne								
Le dobraon. *Voyez* Portugal.								
La doppie neuve de Savoie de 1755.	200 20	21	9	181 50	2 544	13	7	2
Le ducat de Hollande.	72 60	23	7	71 33⅓	1 ####	5	5	##
Celui d'Empire.	72 60	23	8	71 50	1 2	5	5	3
Celui de Cremnitz de Hongrie.	72 60	23	9	71 80	1 7	5	5	12
Celui de Hambourg.	72 60	23	6	71 8	# 997	5	4	11
Celui de Danemarck vieux, de 1714 à 1717, qui a été réduit à 11 marcs danois.	60 ##	21	2	52 90	# 742	3	17	15
Celui de Danemarck, neuf de 1757, qui vaut maintenant 12 marcs danois.	65 ##	21	2	57 40	# 805	4	4	8
Celui de Suède.	72 46	23	5	70 70	# 991	5	4	1
Eſpagne, le quadruple vieux avant 1772.	560 24	22	##	513 55	7 199	37	15	15
Le quadruple neuf depuis 1772.	560 24	21	11	511 60	7 172	37	13	1
La piſtole, ou doblon, avant 1772.	140 6	22	##	128 38	1 799	9	8	15
La piſtole, ou doblon, depuis 1772.	140 6	21	11	127 90	1 793	9	8	4
Le florin d'or de Hanovre, ſuivant la loi.	67 50	19	1	53 70	# 753	3	19	1
Celui du Rhyn.	67 50	18	9	52 70	# 739	3	17	10
Le frédéric d'or de Pruſſe.	138 90	21	9	125 90	1 764	9	5	4
Le george d'or de Hanovre.	138 90	21	9	125 90	1 764	9	5	4
Le gigliato de Florence.	72 60	23	10⅔	72 20	1 12	5	6	4
La guinée d'Angleterre, de loi.	174 50	22	##	159 97	2 242	11	15	7
Celle avec le remède.	173 30	22	##	158 87	2 227	11	13	13
Et autrement.	174 50	21	10					
Contenu moyen.	#### ##	##	##	159 42	2 235	11	14	11
L'impériale de 10 roubles de Ruſſie, ſuivant l'ukaſe de 1755.	344 50	22	##	315 70	4 427	23	4	13
Le louis vieux de France, ſuivant la loi.	140 50	22	##	128 80	1 805	9	9	8
Le même avec le remède.	140 ##	21	9	126 90	1 779	9	6	13
Le même d'après l'eſſai de Ratiſbonne.	138 80	21	10	126 40	1 772	9	6	1
Le louis neuf de France, de loi.	169 80	22	##	155 65	2 182	11	9	2
Le même, avec le remède.	169 30	21	8¼	153 3	2 145	11	3	4
Le même, prix moyen.	169 50	21	10⅛	154 34	2 164	11	5	4
Le même, ſuivant le tableau du pair.	169 80	21	9	153 80	2 156	11	4	5
Le louis neuf, d'après l'eſſai de Ratiſbonne.	169 10	21	8	152 70	2 141	11	4	13
Le même, d'après celui d'Augſbourg.	169 10	21	7	152 10	2 132	11	1	14
Le louis d'or de France au ſoleil, avec le remède.	169 30	21	8¼	153 3	2 145	11	3	4
Le même, d'après l'eſſai de Ratiſbonne.	169 10	21	6	151 50	2 124	11	1	##
Le louis d'or de Noailles.	254 30	21	8	229 60	3 218	16	17	14
Le louis d'or à la croix de Malthe.	202 ##	21	8	182 30	2 556	13	8	6
Le louis d'or de France marqué II.	200 ##	21	8	180 50	2 530	13	5	10
Le lys d'or de France.	84 ##	23	3	81 30	1 140	5	19	11
Le max d'or de Bavière.	135 10	18	8	105 ##	1 472	7	14	8

NOMS DES MONNOIES.	Poids. as, 100.	Titre. Kar. gr.	Contenu d'or fin. as, 100.	Contenu de ducat as, 100.	Réduct. en arg. de Hol. fl. ſ. d.
Le mirliton de France, d'après l'eſſai de Ratiſb.	135 10	21 6½	121 20	1 699	8 18 6
L'onze de Sicile, de 30 tari.	91 60	21 9	83 ##	1 164	6 2 4
La pagode de Madras, Angloiſe.	71 20	20 8⅗	61 40	# 861	4 10 6
La piſtole de Genève, de 1752.	118 ##	22 ##	108 20	1 517	7 19 4
Celle de Savoie neuve, de 1755.	200 20	21 9	181 50	2 544	13 7 2
Celle de Savoie vieille, de 1741 & 1742.	149 80	21 9	135 70	1 902	9 19 12
Portugal, le dobraon de 24000 rées avant 1722	111937½	22 ##	1026 #	14 383	75 10 4
La moëde, ou liſbonnine de 4800 rées.	223 80	22 ##	205 20	2 876	15 2 2
Le cruſado, de 480 rées	22 37½	22 ##	20 50	# 287	1 10 2
Le dobraon de 12800 rées depuis 1722.	597 ##	22 ##	547 25	7 671	40 5 7
La moëde de 6400 rées.	298 50	22 ##	273 63	3 836	20 2 12
L'eſcudo de 1600 rées.	74 63	22 ##	68 41	# 959	5 ## 11
La roſenoble d'Angleterre.	158 ##	23 10	158 90	2 200	11 11 ##
La roupie d'or, du grand Mogol.	231 ##	23 9	228 60	3 204	16 16 7
Le ryder de Hollande, de loi.	208 ##	22 1	191 39	2 683	14 1 11½
Avec le remède.	207 ##	22 ##	189 75	2 660	13 19 5
Prix moyen.	207 50	22 ##½	190 58	2 672	14 ## 8
D'après le tableau du pair,	206 ##	22 ##	188 ##	2 647	13 17 15
Suivant les recherches ſur le commerce.	207 2	22 ##	189 75	2 660	13 19 5
Le ſequin de Florence, d'après le tableau du pair.	72 50	23 10½	72 20	1 12	5 6 4
De Gènes, d'après le tableau du pair,	72 70	23 10½	72 30	1 14	5 6 8
De Rome.	72 20	23 6	70 70	# 991	5 4 1
De Savoie.	72 20	23 10½	71 80	1 007	5 5 12
De Veniſe, eſt réputé.	72 80	23 10½	72 40	1 016	5 6 11
Mais il contient en effet.	72 82	24 ##	72 82	1 021	5 7 3
Le ſouverain, ou ſeverin de Brabant, ſimple.	116 ##	22 ##	106 30	1 490	7 16 7
Le ſeverin double, d'après la loi.	231 80	22 ##¾	213 15	2 988	15 13 12
Avec le remede.	230 70	22 ##	211 55	2 966	15 11 6
Valeur moyenne.	231 20	22 ##⅝	212 35	2 977	15 12 9
Le ſultanin de Turquie, de 1723.	72 75	20 ##	60 60	# 850	4 5 ##
Le tical de Siam.	380 ##	19 1	302 ##	4 233	22 4 8

TABLE *du poids, titre & contenu fin des* monnoies *réelles d'argent de divers pays, & leur valeur intrinſéque en argent de Hollande, dont le florin eſt compté à 200 as d'argent fin.*

NOMS DES MONNOIES.	Poids. as, 100.	Titre. Den. gr.	Contenu d'arg. fin. as, 100.	Réduct. en arg. de Hol. fl. ſ. d.
Le carlin de Naples eſſayé par Newton.	45 ##	10 23	41 ##	# 4 2
Le carolin de Suéde.	216 40	8 8	150 30	# 15 1
Le chelin, ou ſhilling d'Angleterre.	125 ##	11 ##	114 ##	# 11 7
La couronne d'argent de Brabant depuis 1755.	616 ##	10 10	534 ##	2 13 6
La couronne d'Angleterre, (Crown) de loi.	626 ##	11 2⅗	579 30	2 17 15
Avec le remède.	626 ##	11 ##	574 10	2 17 7
Ou autrement.	621 ##	11 2⅗	576 70	2 17 10
Prix moyen.	### ##	## ##	### ##	# ## ##
D'après le tableau du pair.	625 ##	11 ##	573 ##	2 17 5
La demi-couronne.	312 50	11 ##	286 50	1 8 10
La couronne Danoiſe de 4 marcs Danois, eſſayée par Newton.	464 ##	8 1	311 ##	1 11 2
Une autre couronne marquée avec le buſte du roi, eſſayée auſſi par Newton.	374 ##	10 1	313 ##	1 11 5
Le cruſade vieux de 1706 & 1707 d'après Newton.	361 ##	11 ##	331 ##	1 13 2
Le cruſade neuf de Portugal de 480 rées, de 1750.	305 60	10 21	276 ##	1 7 10

NOMS DES MONNOIES.	Poids. as, 100.	Titre. Den. gr.	Contenu d'arg. fin. as, 100.	Réduct. en arg. de Hol. fl. ſ. d.
Le même, d'après le tableau du pair.	304 ##	10 19	273 ##	1 7 5
Le ducat de Naples eſſayé par Newton.	453 ##	10 23	413 ##	2 1 5
Le ducat effectif de Veniſe.	473 ##	9 22	391 ##	1 19 2
Le ducaton de Hollande, ſuivant la loi.	682 ##	11 7	641 70	3 4 $2\frac{5}{8}$
Avec le remède.	677 70	11 6	635 30	3 3 8
Prix moyen.	### ##	## ##	638 50	3 3 15
Le ducaton de Brabant depuis 1749, ſuivant la loi.	696 ##	10 $11\frac{1}{2}$	608 30	3 ## 13
Avec le remède.	692 ##	10 $10\frac{1}{2}$	602 10	3 ## 3
Prix moyen.	### ##	## ##	605 20	3 ## 8
Le ducaton de Suéde ſuivant la loi.	652 50	11 $1\frac{1}{2}$	601 50	3 ## 3
Le ducaton de Savoie.	662 ##	11 10	630 ##	3 3 ##
L'écu neuf de France de 6 livres ſuivant la loi.	614 7	11 ##	562 90	2 16 5
Avec le remède.	609 28	10 21	552 16	2 15 5
Prix moyen.	### ##	## ##	557 53	2 15 12
D'après le tableau du pair.	613 70	10 21	556 10	2 15 10
D'après l'eſſai de Ratiſbonne.	608 ##	10 23	555 ##	2 15 8
L'écu neuf de 3 livres.	304 64	10 21	276 8	1 7 10
L'écu vieux de France, de loi.	571 ##	11 ##	523 60	2 12 6
Avec le remède.	566 ##	10 22	514 90	2 10 8
Prix moyen.	### ##	## ##	519 26	2 11 14
Suivant le tableau du pair.	571 ##	10 22	519 70	2 11 15
D'après l'eſſai de Ratiſbonne.	559 ##	11 ##	512 ##	2 11 3
Le demi-écu vieux, d'après cet eſſai.	275 ##	10 23	251 ##	1 5 2
Le quart d'écu vieux, dit.	133 ##	10 23	121 ##	## 12 2
L'écu couronné de France, de 1709, ſuivant la loi.	636 75	11 ##	583 70	2 18 6
L'écu couronné de France avec le remède.	631 75	10 21	572 50	2 17 4
Prix moyen.	6 ##	## ##	578 10	2 17 13
L'écu de Navarre, de 1718, après le remède.	508 ##	10 22	462 2	2 6 3
L'écu bidet, marqué JI, de 1723, de loi.	491 ##	11 ##	450 ##	2 5 ##
Avec le remède.	488 ##	10 21	442 ##	2 4 3
Prix moyen.	### ##	## ##	446 ##	2 4 10
L'eſcalin de Hollande, de 6 ſols.	100 50	7 3	59 60	# 5 $15\frac{5}{8}$
Dit, réduit à $5\frac{1}{2}$ ſols.	97 ##	6 18	54 50	# 5 $7\frac{1}{4}$
L'eſcalin de Flandres, ou Brabant, de 1749.	103 ##	6 22	59 30	# 5 14
L'eſcalin d'Angleterre. *Voyez* chelin.				
Le filippe de Milan.	580 ##	11 10	551 ##	2 15 2
Le florin de Hollande, de 28 ſols, d'après Newton.	388 ##	8 17	281 ##	1 8 2
Dit, de 26 ſols, d'après le même.	356 ##	8 17	258 ##	1 5 13
Dit, de 26 ſols, d'eſpèce différente.	414 ##	7 $8\frac{1}{2}$	253 ##	1 5 5
Dit, de 20 ſols, avec le remède.	219 50	10 $22\frac{1}{2}$	200 ##	1 ## ##
Dit, ſuivant l'eſſai de Ratiſbonne.	219 5	10 21	198 ##	# 19 13
Le florin d'Empire, de Léopold, eſſai de Ratiſbonne.	297 ##	10 13	260 90	1 6 1
de Joſeph, dit.	299 ##	10 10	259 ##	1 5 14
de Charles, dit.	299 30	10 13	262 90	1 6 4
Le florin d'Autriche de convention, de 1750.	291 84	10 ##	243 20	1 4 6
Le demi-florin dit.	145 92	10 ##	121 60	# 12 3
Le franceſcone de Toſcane, depuis 1747, d'après le tableau du pair.	570 ##	11 ##	523 ##	2 12 6
Le Franceſcino, ou $\frac{1}{2}$ Franceſcone.	285 ##	11 ##	261 50	1 6 3
La genovine, ou croiſat de Gènes, ſuivant le tableau du pair.	800 ##	11 9	758 ##	3 15 13
Le giorgino de Gènes, dit.	123 ##	10 8	106 ##	# 10 10
La giuſtina de Veniſe.	584 ##	11 ##	535 ##	2 13 8
Le grouch de Turquie.	552 ##	7 ##	322 ##	1 12 3
Le kopfſtucke d'Allemagne, de 20 xr. de convention.	138 90	7 ##	81 ##	# 8 2
La $\frac{1}{2}$ pièce ou xr. de convention.	81 ##	6 ##	40 50	# 4 1
Le Jarin d'Arabie.	100 ##	19 21	91 ##	# 9 2

NOMS DES MONNOIES.	Poids. as, 100.	Titre. Den.	gr.	Contenu d'arg. fin. as, 100.	Réduct. en arg. de Hollande. fl.	s.	d.
La livonine de Livonie de l'an 1757.	555 ##	9	1½	419 ##	2	1	14
La livournine della torre, ou lanternine de Toſcane, de Ferdinand II ſuivant Newton.	566 ##	11	1	520 ##	2	12	##
La livournine della roſa de Toſcane, de Côme III, ſuivant Newton.	542 ##	11	1	498 ##	2	9	13
Le leeuwendaler, ou écu au lion, de Hollande, ſuivant Newton.	569 ##	11	22	423 ##	2	2	5
Le louis d'argent, ou louis blanc. *Voyez* écu neuf de France.							
La madonina double de Gènes.	189 ##	10	2	159 ##	#	15	13
Le marc double de Hambourg de 32 ſols lubs, de l'an 1726.	381 50	9	##	286 ##	1	8	10
Le marc ſimple dit.	190 75	9	##	143 ##	#	14	5
Le papeta de 2 paoli de Rome.	110 ##	11	##	101 ##	#	10	2
Le patagon de Genève d'après le tableau du pair.	562 ##	10	##	468 ##	2	6	13
Dit de 1722 & 1723, ſuivant l'eſſai de Ratisbonne.	563 ##	10	2	473 ##	2	7	5
Le patagon, ou patacon de Liége, ſuivant Newton.	580 ##	10	12	507 50	2	10	12
La patagon de Brabant, ſuivant Newton.	584 ##	10	12	511 ##	2	11	2
Le patagon de Berne, 1722, 1723.	563 ##	10	##	469 ##	2	6	15
La peſeta de 4 réales de vellon d'Eſpagne.	124 ##	9	23	105 ##	#	10	5
Le peſo duro. *Voyez* piaſtre.							
La peſa della roſa. *Voyez* livournine.							
La piaſtre d'Eſpagne, avant l'an 1728.	571 90	11	4	532 ##	2	13	3
Depuis 1728 à 1772.	560 24	10	21	507 72	2	10	12
Depuis 1772.	560 24	10	17	499 94	2	10	##
La pièce de ⅔ d'Allemagne. *Voyez* Zweydritelſtücke.							
Pièces d'argent de divers pays.							
De 3 batzes ou 12 xr. de Bâle.	93 ##	5	6	43 ##	#	4	5
De 5 batzes ou 10 ſous de Berne.	102 ##	19	##	76 ##	#	7	10
De 30 xr. courans de convention.	145 92	10	##	121 60	#	12	3
De 20 xr. dits.	138 90	7	##	81 ##	#	8	2
De 17 xr. dits.	127 ##	6	12	68 90	#	6	14
De 10 xr. dits.	81 ##	6	##	40 50	#	4	1
De 7 xr. dits.	67 50	5	1	28 30	#	2	7
De 3 xr. dits. (ou 1 groſchen).	35 30	4	3	12 1	#	1	3
De 24 ß Danois, ou 12 ſols lubs, de Danemarke.	190 ##	6	18	107 ##	#	10	11
De 16 ß dits, réduits à 7½ ſols lubs, de l'an 1713 à 1717, ſuivant l'eſſai de Ratiſbonne.	105 ##	7	11	65 20	#	6	9
De 12 ß dits, réduits à 5 ſols lubs, de 1710 à 1724, ſuivant l'eſſai de Ratiſbonne.	79 70	6	15	44 ##	#	4	6½
De 24 ſous de France, ſuivant l'eſſai de Ratiſbonne.	120 ##	10	22	109 ##	#	10	14
De 12 ſous dits.	59 ##	10	22	53 60	#	5	6
De 21 ſous de Genève, ou ½ livre.	99 20	8	##	74 40	#	7	7
De 2 ſous de Hollande (dubbeltje).	33 54	6	20	19 10	#	1	14½
De 1 ſou dit (ſtuiver).	16 77	6	20	9 55	#	##	15¼
De 8 ſous lubs de Hambourg.	114 ##	7	12	71 50	#	7	2½
De 4 ſous lubs dit.	63 50	6	18	35 70	#	3	9
De 2 ſous lubs dit.	40 80	5	6	17 80	#	1	12½
De 32 eſcalins de Mecklembourg, de 1764.	381 50	9	##	286 ##	1	8	10
De 16 dits.	190 75	9	##	143 ##	#	14	5
De 8 dits.	114 ##	7	12	71 50	#	7	2
De 5 ſols (ſtuivers) courans de Brabant, de 1749.	99 ##	4	22	40 50	#	4	1
Le timpfe, de 18 gros de Pologne de 1755.	121 ##	6	4	62 ##	#	6	3
Le tzoſtack, de 6 gros dit de 1755.	64 ##	3	16	19 50	#	1	15
Le trojack, de 3 gros dit de 1754.	32 60	3	8	9 ##	#	##	14
Le polturack, de 1½ gros dit de 1756.	20 80	2	8	4 ##	#	##	6

NOMS DES MONNOIES.	Poids. as, 100.	Titre. Den.	Titre. gr.	Contenu d'arg. fin. as, 100.	Réduct. en arg. de Hol. fl.	s.	d.
De 5 paoli, ou le demi ſcudo de Rome.	275 50	11	##	252 50	1	5	4
De 15 xr. de S. Gall, de 1724-1737, eſſai de Rat.	105 70	6	11	56 90	#	5	11
La lira antica de Savoye.	325 ##	10	22	113 #	#	11	5
De 10 oers d'argent de Suéde, de loi.	146 ##	5	8	64 90	#	6	8
Pièces d'argent de divers pays:							
De 5 oers d'argent de Suéde, de loi.	73 ##	5	8	32 45	#	3	4
De 4 oers dits.	51 20	3	18	16 ##	#	1	10
De 1 oer dit.	25	2	8	4 80	#	##	8
De 20 xr. de Zurich, de 1707-1736: eſſai de Ratiſb.	104 60	6	16	58 10	#	5	13
De 15 xr. dit, de 1700-1732, même eſſai.	101 ##	6	14	55 60	#	5	9
Pièces vieilles d'argent de l'an 1506 de Lubeck, Hambourg, Lunebourg & wiſmar, dont 11 ¼ pièces par marc; la pièce.	414 ##	10	21	375 ##	1	17	8
12 ¼ pièces dites, la pièce	397 ##	11	6	372 ##	1	17	3
12 pièces dites, dite.	405 ##	10	21	367 ##	1	16	##
La plaquette de Brabant, depuis 1755.	56 ##	6	##	28 #	#	2	13
Le rathſprœſentger d'Aix-la-Chapelle, de 1752.	129 ##	7	1	75 70	#	7	9
La reichſthale d'eſpèce de Bâle, de 1624-1669.	589 ##	10	12	515 #	2	11	8
La reichſthale d'eſpèce de conſtitution de l'Empire, de 1 ½ thaler, ou 2 florins argent vieux d'Empire.	608 ##	10	16	540 44	2	14	2
La reichſthale d'eſpèce de convention d'Allemagne & d'Autriche neuve de 1750, qui vaut 1 ½ thaler, ou 2 florins de convention.	583 68	10	##	486 40	2	8	10
Les reichſthales particulières des empereurs, ſçavoir de							
Charles VI, ſuivant l'eſſai de Ratiſbonne.	598 60	10	13	525 90	2	12	8
La ½ rthl. dite, ou le florin.	299 30	10	13	262 95	1	6	4
La ¼ rthl. dite, ou ½ florin.	148 50	10	12	129 90	#	13	##
De Joſeph I, ſuivant l'eſſai de Ratiſbonne.	593 ##	10	13	521 #	2	12	1
La ½ rthl. dite, ou le florin.	299 ##	10	10	259 #	1	5	14
De Leopold, ſuivant l'eſſai de Ratiſbonne.	593 #	10	12	519 ##	2	11	14
Le ½ rthl. dit, ou le florin.	297 #	10	13	260 90	1	6	1
Le ¼ rthl. dit, ou le ½ florin.	147 40	10	13	129 50	#	12	15
La reichſthale de Brandebourg, ſur le pied de celle de Bourgogne, de 1695, eſſai de Ratiſbonne.	608 ##	10	##	506 67	2	10	11
La reichſthale de Lubeck de 3 marcs, de 1752.	572 ##	9	##	429 ##	2	2	14
La reichſthale de banque, de Hambourg, la plus forte & la meilleure.	608 ##	10	16	540 ##	2	14	##
La plus foible & la plus mauvaiſe.	600 ##	10	1	524 ##	2	12	8
Prix moyen.	604 ##	10	14	532 #	2	13	3
La reichſthale de philippe, de loi.	717 #	10	#	597 50	2	19	12
La reichſtale courante de Pruſſe depuis 1750 juſqu'à 1764.	463 #	9	##	347	1	14	12
La ½ rthl. dite.	231 50	9	##	172 50	#	17	6
La reichſthale d'eſpèce de Saxe, de 1755.	608	9	2	462	2	6	##
La ½ rthl. dite, de 1755.	304	9	2	230	1	3	##
La ¼ rthl., dite, de 1753.	52 ##	9	2	115	#	11	8
La reichſthale neuve d'eſpèce de Saxe. *Voyez* reichſthale de convention.							
La reichſthale de S. Gall, depuis 1621 à 1624; d'après l'eſſai de Ratiſbonne.	580 70	10	10	504 ##	2	10	6
La reichſthale de Schafhauſen, depuis 1621 à 1623 d'après l'eſſai de Ratiſbonne.	572 #	10	9	494	2	9	6
La reichſthale de Zurich, depuis 1661 à 1727, d'après l'eſſai de Ratiſbonne.	589 ##	10	8	507 #	2	10	11
La riksdahler d'eſpèce neuve de Suéde.	608 80	10	13	534 80	2	13	8
La rixdale d'eſpèce de Hollande de 1622 à 1659.	600 18	10	14	529 40	2	13	##

NOMS DES MONNOIES.	Poids. as , 100.	Titre. Den. gr.	Contenu d'arg. fin. as , 100.	Réduct. en arg. de Hol. fl. ſ. d.
La rixdale courante de Hollande, & la rixdale d'Albert, de loi.	584 ##	10 10	506 90	2 10 10
La même ſuivant l'eſſai de Ratiſbonne.	580 80	10 9	502 10	2 10 3
La rixdale de Brabant, d'après Newton.	584 ##	10 12	571 ##	2 11 2
La ryksdale d'eſpèce neuve de Danemarck.	606 51	10 12	530 70	2 13 1
Le rouble de Ruſſie de 1759.	543 ##	9 16	437 ##	2 3 11
La roupie d'Arcate.	239 95	11 9⅕	227 ##	1 2 11
De Bombay.	240 ##	11 15	232 90	1 3 4
De Madras.	341 17	11 19⅓	237 50	1 3 12
De Maſulipatan.	239 ##	11 15	231 ##	1 3 2
De Pondichery.	239 ##	11 13½	230 ##	1 3 ##
La roupie ſicca du Mogol.	243 ##	11 22	241 ##	1 4 ##
Le ſcudo d'argento de Gènes, ſuivant le tableau du pair.	800 ##	11 9	758 ##	3 15 13
De S. Giambatiſta de Gènes.	434 ##	11 1	399 ##	1 19 14
De Savoye, de 1733-1735.	620 ##	10 23	566 ##	2 16 10
De Savoye, neuf, depuis 1755, ſuivant le tableau du pair.	732 ##	10 21	663 ##	3 6 ##
De Rome neuf, depuis 1753.	551 ##	11 ##	505 ##	2 10 8
De Veniſe, ou ſcudo della croſe.	660 ##	11 ##	605 ##	3 ## 8
La ſlota de Turquie.	434 ##	7 ##	241 50	1 4 2
Le tallari de Florence, ſuivant Newton.	566 ##	11 [illegible]	520 ##	2 12 ##
Le tarin de Naples, ſuivant le même.	91 ##	10 23	83 ##	# 8 5
Le teſtone vieux de Rome, ſuivant l'eſſai fait à Gènes.	191 ##	10 21	173 ##	# 17 5
Le teſtone neuf de Rome, dit.	176 ##	11 ##	161 ##	# 16 2
La thaler neuve de Bâle, de 30 batzes de Suiſſe 1765.	486 ##	10 3	410 ##	2 1 ##
La thaler courante de convention de 1½ florin, ou de 24 bons gros.	437 76	10 ##	364 80	1 16 8
La thaler courante de Berlin, ou de Pruſſe, de 1750 à 1764.	463 ##	9 ##	347 ##	1 14 11
Le tical de Siam.	380 ##	15 12	372 ##	1 17 3
Le toralo de Turquie.	552 ##	7 ##	322 ##	1 12 3
Le zweydrittel-ſtucke, ou pièces de ⅔ d'Allemagne, dont les vieux ont.	### ##	### ##	308 80	1 10 14
Les neufs dits, fabrication de Leipſick.	### ##	### ##	270 20	1 7 ##
Le zweydrittel de Brandenbourg de 1689 à 1700, d'après l'eſſai de Ratiſbonne.	353 ##	9 ##	265 ##	1 6 8
Le zweydrittel de Brunſwick, de 1694 à 1699, dit.	360 ##	8 23	268 ##	1 6 13
Dit, de 1690 à 1693.	319 ##	10 2	268 ##	1 6 13
Le zweydrittel de Hanovre, de 1690 à 1692.	324 ##	9 23	269 ##	1 6 14
Dit de Zelle, de 1690 à 1694.	324 ##	9 22	268 ##	1 6 13
Le zweydrittel fin de Lunebourg.	272 ##	11 22	270 20	1 7 2
Dit de Saxe.	286 ##	11 8	270 20	1 7 2

MONOPOLE. Commerce excluſif de ceux qui s'en emparent *ſeuls* au préjudice des autres. Ce mot eſt grec d'origine, compoſé de μονος, qui veut dire *ſeul*, & de πωλεω, qui veut dire *vendre*.

Tout particulier, toute ſociété, toute communauté qui jouit du privilége de vendre telle ou telle marchandiſe à l'excluſion des autres, exerce en quelque ſorte le *monopole*. D'où il s'enſuit que la pleine liberté du commerce & le *monopole* ſont préciſément les deux oppoſés. Quand il y a *monopole*, point de liberté, puiſque le privilégié ſeul peut vendre. Quand il y a liberté, point de *monopole*, puiſque tout le monde peut vendre, & qu'en conſéquence il n'y a point de privilégié ſeul vendeur.

MONTANT. *Bateau montant*. C'eſt celui qui monte contre le cours d'une rivière.

Par le réglement de la ville de Paris de 1672, pour les voituriers par eau, il eſt ordonné qu'aux paſſages des ponts & des pertuis les bateaux avalans, c'eſt-à-dire, qui deſcendent, ſe garent pour laiſſer paſſer les *montans*.

MONTANT. Ce à quoi monte pluſieurs ſommes particulières calculées ou additionnées enſemble.

Le *montant* d'un compte, le *montant* d'un inventaire.

C'eſt du *montant* de la recette & de la dépenſe, en les comparant enſemble par la ſouſtraction, que ſe fait la balance ou l'arrêté d'un compte ou d'un inventaire.

On appelle encore ainſi, *en terme de compte*, le total ou l'addition de chaque page que celui qui dreſſe le compte porte & inſcrit au haut de chaque nouvelle page, afin de pouvoir plus aiſément former le total général de la recette ou de la dépenſe à la fin du compte; ce qui ſe fait en mettant pour premier article de chacune deſdites pages, cette eſpèce de note. *Pour le montant de l'autre part*, ou *pour le montant de la page ci-contre*, ſelon qu'on commence au folio recto ou verſo.

MONTASSINS, MONTASINS, & quelquefois PAYAS DE MONTASIN. Sorte de *coton filé* qui ſe tire du Levant par la voie de Marſeille. Ce ſont les plus fins de ceux qui viennent de Joſſelaſſar. Ces *cotons* ſe vendent depuis 23 juſqu'à 26 piaſtres le quintal de quarante-cinq ocos, tandis que les ſimples joſſelaſſars ne ſe payent que depuis dix-huit juſqu'à vingt.

MONTER. Veut dire, dans le commerce, *augmenter de prix*, *devenir plus cher*. En ce ſens on dit, le bled *monte* beaucoup, on n'a jamais vu le vin *monter* ſi haut en ſi peu de temps.

On ſe ſert auſſi de ce terme pour exprimer les enchères conſidérables qui ſe mettent ſur une choſe qui ſe vend au plus offrant. Cette tapiſſerie a beaucoup *monté*: il faut *monter* plus haut ſi vous voulez qu'on vous adjuge ce tableau.

MONTICHICOURS. *Etoffes de ſoie & coton* qui ſe fabriquent aux Indes Orientales. Leur longueur eſt de cinq aunes ſur deux tiers, & de huit aunes ſur deux tiers, trois quarts, ou cinq ſixiémes de largeur.

MONTRE. Se dit des étoffes ou des marques que les marchands mettent au devant de leurs boutiques ou aux portes de leurs magaſins, pour faire connoître à ceux qui paſſent les choſes dont ils font le plus de négoce. Ces étoffes, ces dentelles, ces rubans ne ſont plus de mode, ils ne peuvent ſervir qu'à mettre ſur la boutique ou à la porte du magaſin pour ſervir de *montre*.

Les marchands merciers & épiciers ont des *montres* de leurs merceries & drogueries pendues à leurs auvents. Les orfévres & joyailliers ont de certaines boëtes ſur leurs boutiques qu'ils nomment leur *montre*, dans leſquelles il y a des bijoux & des ouvrages de leur profeſſion.

MOQUETTE. C'eſt une ſorte d'étoffe veloutée qui ſe fabrique ſur le métier, à peu près de même que la peluche.

La largeur la plus ordinaire de la *moquette* eſt de ſept ſeiziémes, ſur onze aunes de longueur, meſure de Paris.

Les lieux d'où il ſe tire le plus de ces ſortes d'étoffes, ſont Lille & Tournay en Flandres. Abbeville en Picardie & Rouen en Normandie en fourniſſent auſſi aſſez conſidérablement, mais celles de Flandres ſont les plus eſtimées. La *moquette* s'emploie à faire des meubles communs, comme tapiſſeries, chaiſes, fauteuils, tabourets, perroquets, formes, banquettes, tapis de tables & de pieds, portières, &c.

MORAINE. C'eſt la laine que les megiſſiers & chamoiſeurs ont fait tomber avec la chaux de deſſus les peaux de moutons & brebis mortes de maladie, ſoit dans les champs, ſoit dans les bergeries.

On donne encore à cette ſorte de laine les noms de *mauris*, *moris*, *mortin*, *mortain* & *plures*.

Les laines *moraines* ſont du nombre de celles que l'art. 11 du réglement du 30 mars 1700, défend aux ouvriers en bas au métier d'employer dans leurs ouvrages.

MOREIL ou MAREIL. Ce ſont les dents d'éléphant en l'état qu'elles ſe traitent avec les négres ſur les côtes d'Afrique; c'eſt-à-dire, avant qu'elles ayent été débitées en morceaux, & qu'elles ayent reçu aucune façon de l'art. Lorſque le *morfil* eſt coupé & travaillé, il s'appelle *yvoire*. *Voyez* YVOIRE.

MORILLONS. Sortes d'émeraudes brutes qui ſe vendent au marc. Il y a auſſi des demi-*morillons*.

MORNE. (*terme de teinturier.*) Une couleur *morne* eſt celle qui eſt ſombre, & qui n'a ni vivacité, ni éclat.

MOROEDJE. *Monnoie d'argent* qui a cours en Perſe, particuliérement à Hiſpahan.

MORT. On ſe ſert de ce terme dans le commerce en pluſieurs maniéres figurées.

On appelle un *argent mort*, un *fonds mort*, ce qui ne porte aucun intérêt.

On dit que le commerce eſt *mort*, quand il eſt tombé & qu'il ne s'en fait preſque plus.

Un chardon *mort*, eſt un chardon à drapier ou à bonnetier, dont les pointes ſont émouſſées par le travail.

MORTE-CHARGE. (*terme de commerce de mer.*) Un vaiſſeau à *morte-charge*, eſt un vaiſſeau qui n'a point ſa charge entière. Le droit de fret ou de 50 ſ. par tonneau que payent les navires étrangers qui entrent dans les ports du royaume, ſe paie à *morte-charge*, c'eſt-à-dire, tant pleins que vuides, pour toute ſa continence. L'arrêt du conſeil du 6 ſeptembre 1701, concernant les marchandiſes venant d'Angleterre, porte auſſi que les vaiſſeaux Anglois payeront à l'avenir trois livres dix ſols de fret pour chaque tonneau de la continence à *morte-charge* deſdits vaiſſeaux.

MORTE-SAISON. L'on nomme ainſi, dans la pêche du hareng, le *temps* qui n'eſt pas propre pour cette pêche.

MORTE-SAISON. Se dit auſſi du *temps* où le débit va mal, & qu'on vend peu de marchandiſes.

MORTICAL. *Monnoie* qui ſe bat à Fez, capitale du royaume du même nom. *Voyez* la TABLE.

MORTODES. *Perles fauſſes* dont on fait quelque commerce avec les négres du Senegal & autres endroits de Guinée. En général elles s'appellent, *perles gauderonnées*. Il y en a de pluſieurs ſortes & figures, particulièrement de façonnées en long, & d'autres en rond.

MORUE ou MOLUE. Poiſſon de mer paſſablement gros, qui a la tête hideuſe, les dents dans le fond du goſier, la chair blanche, la peau d'un brun griſâtre pardeſſus le dos, & un peu blancheâtre pardeſſous le ventre, couverte de petites écailles minces & tranſparentes.

Ce poiſſon mangé frais eſt excellent, & bien apprêté & ſalé comme il faut, ſe peut garder du temps ſans ſe corrompre. La *morue ſalée* fait la plus grande partie du négoce de la ſaline qui eſt aſſez conſidérable.

Il y a de deux ſortes de *morue ſalée*, l'une qui s'appelle *morue verte* ou *blanche*, & l'autre que l'on nomme *morue ſéche* ou *parée*, & quelquefois *merlu* ou *merluche*. Ce n'eſt néanmoins que la même eſpéce de poiſſon, mais diverſement ſalée & préparée pour la rendre de garde.

Les *morues vertes* ſe tirent & ſe comptent différemment ſuivant les lieux où on les decharge des vaiſſeaux & où s'en fait la vente.

A Nantes, on en tire de quatre ſortes qui ſont; 1°. La grande *morue* ou poiſſon marchand dont le cent en compte doit peſer neuf cent livres. 2°. La *morue* moyenne ou poiſſon moyen eſtimé un tiers moins que le poiſſon marchand, le cent en compte ne peſant guéres plus de ſix cent livres. 3°. La petite *morue* ou raguet; & 4°. La *morue* de rebut, dans laquelle l'on comprend les plus petites *morues* au-deſſous du raguet, celles qui ſont tachées ou douces de ſel, rompues ou pourries, ou écorchées, même les lingues qui ſont des *morues* un peu longues, mais qui n'ont preſque que la peau & l'arrête.

Il y a des meſures pour la grandeur que doivent avoir les *morues* pour être admiſes au poiſſon marchand, tant à l'égard de la longueur que de la largeur & épaiſſeur, mais on s'en ſert peu dans les triages, les perſonnes propoſées pour cela les faiſant à la vue.

A la Rochelle & à Bordeaux, le triage ſe fait à peu près comme à Nantes; la ſeule différence qui s'y rencontre eſt que dans les deux premières villes l'on fait entrer dans le raguet les plus petites *morues*, pourvu qu'elles n'ayent point de défaut, & qu'à Nantes ces petites *morues*, quoique de bonne qualité, ne laiſſent point de ſe mettre dans le rebut.

Au Havre de Grace, à Honfleur, à Dieppe & dans les autres ports de Normandie, on en tire de ſix ſortes qui ſont; 1°. La gaſſe qui eſt une *morue* d'une grandeur extraordinaire. 2°. La *morue* marchande ou grand poiſſon qui eſt la plus grande d'après la gaſſe. 3°. La trie qui eſt la grandeur d'après la marchande. 4°. La lingue & le raguet qui ne paſſent que pour une même ſorte. 5°. La valide ou patelet qui eſt la plus petite de toutes; & 6°. La viciée qui eſt le rebut des autres.

A Nantes & dans la plupart des ports de France, la *morue verte* ſe compte & ſe vend à raiſon de 124 *morues* ou 62 poignées ou couples pour cent, ce qui s'appelle *grand compte* ou *compte marchand*.

Cependant à Orléans & en Normandie, l'on donne 132 *morues* ou 66 poignées pour cent, ce qui ſe nomme auſſi *grand compte* ou *compte marchand*.

A l'égard de Paris, le cent n'eſt que de 108 *morues* ou cinquante-quatre poignées, ce qu'on appelle *petit compte*.

Pour vendre & débiter la *morue verte* dans les marchés, on la fait deſſaler dans l'eau, on la coupe & diviſe en queue, entre deux, crêtes, flanchets & loquettes.

Nantes eſt la ville du royaume où il vient le plus de *morues vertes*, la riviére de Loire étant très-propre pour le tranſport dans toutes les autres villes. Pendant la guerre elle y eſt toujours chére, mais en temps de paix les vaiſſeaux Normands & ceux d'ailleurs qui vont décharger au Havre de Grace, à Dieppe & à Honfleur d'où l'on tire pour Paris qui eſt le principal objet pour la conſommation de ce poiſſon, font qu'à *Nantes* il y eſt à très-bon marché.

On envoie en France de Hollande & d'Iſlande, dans les mois de mars, d'avril & de mai, des *morues vertes* en baril de deux cent cinquante à trois cent livres peſant, les unes en ſel & ſans ſauce, & les autres en ſauce ou ſaumure. Les premiers ſont de meilleure garde, parce que la ſauce des autres étant ſujette à tourner & à ſe corrompre, elle gâte le poiſſon.

La *morue en baril* eſt ordinairement épaiſſe & coupée par tronçons ou morceaux; on la nomme quelquefois *cabillaud*. Il faut remarquer que celle qui vient d'Iſlande eſt toujours plus petite que celle de Hollande. Les douze barils de *cabillauds* font un leth ou plutôt le leth eſt compoſé de douze barils.

Ce qu'on appelle *morue en tonne*, ce ſont des *morues* que l'on a miſes dans des eſpéces de futailles pour les tranſporter plus facilement par charroi, & empêcher qu'elles ne ſe gâtent. Une tonne de *morue* tient ordinairement ſoixante-ſix poignées ou cent trente-deux poiſſons. Il n'y a guéres qu'à Rouen & à Orléans où l'on les entonne ainſi pour les envoyer en Champagne, en Bourgogne, &c.

MORUE SÉCHE.

Comme l'on ne peut faire ſécher la *morue* qu'au ſoleil, il faut que les vaiſſeaux partent de France dans le mois de mars & juſqu'à la fin d'avril au plus tard, afin qu'ils profitent de l'été pour faire ſécher leur pêche.

La *morue ſeche* qui eſt la plus rouge eſt pour l'ordinaire

l'ordinaire la plus eſtimée ; néanmoins pour Lyon & pour l'Auvergne il faut qu'elle ſoit blancheâtre.

La *morue ſéche* ſe trie de différentes manières, ſuivant les lieux où elle ſe décharge.

A Nantes il s'en fait de ſept ſortes, qui ſont :

1°. Le poiſſon pivé, qui eſt une *morue* de couleur poivrée tirant ſur le rouge-brun. C'eſt la plus délicate & la plus graſſe de toutes les ſortes de *morues ſéches ;* auſſi vaut-elle ordinairement quinze à vingt pour cent plus que les autres eſpèces, que l'on nomme *poiſſon marchand.* Le poiſſon pivé ne ſe vend guères que pour la Bretagne, l'Anjou & la Touraine ; car pour Paris, Lyon & Orléans, il ne s'y en envoie que très-peu, n'y étant aucunement eſtimé.

2°. Le poiſſon gris, qui n'a de conſommation que dans les lieux où la qualité de la *morue* pivée eſt connue, n'eſt pas tout-à-fait ſi poivré ni ſi brun que le pivé ; auſſi n'eſt-il pas ſi cher : mais quand on le garde en magaſin d'une année à l'autre, & qu'il eſt un peu gras, il devient en partie pivé. Il y a quelquefois trente à quarante ſols & même juſqu'à trois livres de différence par quintal entre le prix du poiſſon gris & celui du poiſſon pivé.

3°. Le poiſſon grand marchand, dans lequel entrent toutes les plus grandes *morues*, leſquelles pour être réputées marchandes doivent être unies, bien coupées, point rompues ni brûlées, & nettes de toutes taches.

4°. Le poiſſon moyen marchand, qui eſt de la même qualité que le poiſſon grand marchand, à l'exception que les *morues* ne ſont pas ſi grandes.

Ces deux ſortes de poiſſon, grand & moyen marchand, ſont les plus connues dans le royaume, & dont l'on fait un plus grand débit ; auſſi c'eſt de ces deux qualités que les vaiſſeaux apportent le plus.

5°. Le petit poiſſon marchand, que l'on appelle *fourillon*, qui comprend toutes les plus petites *morues* pivées, griſes, & marchandes. Il ſe vend ordinairement le même prix que les poiſſons grand & moyen marchand, & même quelquefois plus, quand il vient pendant le temps des cargaiſons. La plus grande conſommation du fourillon ſe fait dans le Lyonnois & dans l'Auvergne.

6°. Le grand rebut, qui comprend les plus grandes d'entre les *morues* qui ſe trouvent rompues, huileuſes, écorchées, tachées, mal coupées, dures & brûlées.

7°. Enfin, le moyen rebut, dans lequel l'on met toutes les *morues* moyennes & petites, qui ont les mêmes défauts que celle du grand rebut.

Les grand & petit rebut ſe conſomment tous dans la ville de Nantes & dans le pays Nantois. Ils diffèrent ordinairement de dix à quinze pour cent de la valeur des poiſſons marchands.

A la Rochelle, à Bordeaux, à Bayonne, à Saint-Jean-de-Luz & dans toute la côte Occidentale d'Eſpagne, l'on ne connoît que trois ſortes de triages dans la *morue ſéche*, qui ſont, 1°. le poiſſon marchand, 2°. le poiſſon moyen, & 3°. le rebut.

A Saint-Malo, la *morue ſéche* ne ſe trie preſque jamais ; on met ſeulement à part les pourries & les rompues ; toutes les autres ſe vendent pele mêle, à la réſerve de quelques parties qui s'y vendent pour Rennes, & que les acheteurs trient eux-mêmes à leur fantaiſie.

Comme Saint-Malo n'eſt pas un endroit propre pour la conſommation de cette marchandiſe, on n'y en fait pas un grand commerce : & quoique les Maloins envoyent beaucoup de navires pour le commerce & la pêche de la *morue ſéche*, cependant il n'en revient que très-peu décharger dans leur port ; leur deſtination ordinaire étant pour les mers du Levant, ainſi qu'il a été dit ci-devant.

Il y a de quatre ſortes de marchandiſes qui proviennent des *morues*, & dont il ſe fait quelque commerce ; ſçavoir les noues ou nos qui en ſont les tripes, les langues, les rogues ou raves qui en ſont les œufs ou coques, & l'huile qui ſe tire des foies.

Les noues ſe ſalent dans les lieux de la pêche en même temps que le poiſſon. Elles s'apportent en futailles ou barils du poids de ſix à ſept cent livres.

Les langues ſe ſalent de même que les noues, & s'apportent auſſi dans des barils du poids de quatre à cinq cent livres.

Ces deux ſortes de marchandiſes ne ſont pas d'un grand débit à Paris, non plus que dans le reſte du royaume ; n'y ayant guères que la Bourgogne & la Champagne qui en faſſent une conſommation un peu conſidérable ; auſſi les vaiſſeaux Terre-neuviers ne s'en chargent-ils pas de beaucoup.

Les rogues ou œufs de *morues* ſe ſalent pareillement dans des barils : ils ſervent à jetter dans la mer pour prendre le poiſſon, particulièrement les ſardines ; ce qui fait qu'il s'en conſomme beaucoup ſur les côtes de Bretagne, où la pêche de ce poiſſon eſt conſidérable.

L'huile de *morue* vient en pièces ou bariques ordinairement du poids de quatre à cinq cent livres, même juſqu'à cinq cent vingt. Il s'en envoie aſſez conſidérablement du côté de Genève. On en conſomme auſſi en France dans les tanneries, même pour brûler, lorſque les huiles de noix & de baleine viennent à manquer.

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, & du mois de novembre 1684, régle pluſieurs choſes touchant la pêche des *morues*.

MOSCH, qu'on nomme auſſi AMBRETTE. Eſpèce de *graine* de bonne odeur, qui entre dans la compoſition de quelques parfums.

MOSCOSQUE. Petite *monnoie* qui a cours à Archangel & dans le reſte de la Moſcovie. Deux *moſcoſques* font le copec, & cent copecs le rouble.

Il faut vingt *moſcoſques* pour la grive.

La *moſcoſque* eſt auſſi une monnoie de compte, & les livres ſe tiennent à Archangel en roubles, grives & *moſcoſques*.

Moscovie. (État actuel du commerce de)

La *Moſcovie* eſt un des plus grands pays du monde.

Dans un état ſi vaſte les productions naturelles ne peuvent être par-tout les mêmes; mais ſi le pays étoit vraiment policé, l'une des provinces pourroit aiſément ſuppléer à ce qui manque à l'autre. Le commerce s'y diviſe naturellement en deux parties, qui ſont le commerce intérieur & le commerce extérieur; nous en ferons deux articles ſéparés.

ARTICLE PREMIER.

Commerce intérieur de Moſcovie.

Par commerce intérieur, nous entendons non-ſeulement celui qui ſe fait entre les divers peuples qui habitent cet état; mais auſſi celui que ceux-ci font avec pluſieurs nations Aſiatiques, tant par terre que par mer. Ce commerce comprend quatre parties, ſçavoir le commerce de la *Sibérie* avec la *Chine*, celui avec la *Perſe*, celui avec la *Turquie*, enfin celui de la *Moſcovie* même, & de l'intérieur du pays.

Commerce de la Siberie *avec la* Chine.

La *Sibérie* eſt le ſéjour de la misère, de l'eſclavage, du deſpotiſme, ſouvent du crime, quelquefois de l'innocence & de la vertu, preſque toujours du déſeſpoir.

Les marchandiſes que ce pays fournit au commerce, ſont principalement des fourrures, du fer, du cuivre & du talc. Les fourrures les plus eſtimées ſont les peaux de renard, enſuite celles de la zibeline, du goulu, de l'hermine, de l'écureuil, du caſtor, du linx, & du loup-cervier; il y a beaucoup de variétés dans chaque eſpèce de ces animaux: on en compte juſqu'à trois parmi les renards noirs qui ſont les plus eſtimés; il y a en outre des renards jaunâtres, des renards rouges, d'autres avec le ventre gris, des renards blancs & pluſieurs autres eſpèces parmi leſquelles on en voit auſſi de bleuâtres.

Les plus beaux renards noirs ſe trouvent dans le gouvernement d'*Irkutzk*; une ſeule de ces peaux eſt eſtimée 900 & même juſqu'à 1000 roubles, & on la préfère à la plus belle zibeline. Aucun particulier en *Ruſſie* n'oſe avoir de renards noirs, ni noirâtres, & aucun marchand n'oſe en faire commerce, tous devant être livrés & vendus à la cour.

La zibeline eſt propre à la *Sibérie*, & les plus belles viennent du gouvernement d'Irkutzk. On vend ſouvent ſur les lieux même une peau 60 & même 70 roubles. Il ſe forme ordinairement des compagnies de 10 à 12 hommes qui partagent entr'eux toutes les zibelines qu'ils prennent. L'hienne, ou le goulu, nommé en *Sibérie*, *roſſomak*, ſe prend principalement dans les endroits couverts de bois. Il y a des écureuils de différentes eſpèces en *Sibérie*. La plus nombreuſe eſt celle que nous nommons *petit-gris*, de leur couleur. Les noirs ſont petits, ce qui fait que bien des gens en font moins de cas que de ceux qui ſont de couleur argentine dont les peaux ſont grandes & belles: on trouve auſſi des écureuils tout blancs. Les hermines ſont aſſez nombreuſes dans toutes les parties de la *Sibérie* où il y a de grandes plaines coupées de forêts de bouleau peu épaiſſes. On ne trouve des *martres* que dans le voiſinage des vaſtes montagnes & des rochers qui ſéparent la *Sibérie* de la *Ruſſie*. Les caſtors ſont conſidérablement diminués en *Sibérie*, parce qu'on a pris à tâche de les détruire. Les caſtors de Kamtchatka ſont deux fois & même trois fois plus grands que les caſtors ordinaires; ils ne leur reſſemblent d'ailleurs qu'en certaines choſes & en diffèrent dans les qualités eſſentielles. On ne trouve des loups-cerviers, des tigres & des panthères que dans le gouvernement d'*Irkutzk*, vers les frontières les plus reculées du côté de la Chine.

La *Sibérie* eſt très-riche en mines de cuivre & de fer. La mine de cuivre ſe trouve à fleur de terre, & le cuivre qu'on en tire eſt très-ductile. Le fer eſt abondant & d'une très-bonne qualité. Le produit des mines & des forges de fer & de cuivre eſt conſidérable. La couronne en poſſéde une partie; le reſte appartient à des particuliers. Le plus grand nombre de ces mines & en même-temps les plus importantes ſont ſituées dans le territoire de Catherinenbourg.

On fouille beaucoup de talck en *Sibérie*, ſpécialement dans le territoire de Jakutzk au bord du fleuve Witim: Irkutzk en eſt l'entrepôt. On tire le talc en partie d'un quartz jaunâtre & en partie d'une matière liquéfiée & griſâtre; ce minéral ſe trouve dans cette pierre en tous ſens. Le talc qui eſt clair & tranſparent comme de l'eau de ſource, eſt réputé le meilleur; le moins bon eſt celui qui tire ſur le verd. Quant à la grandeur des pièces de talc, on en a trouvé qui avoient une archine & trois quarts; une archine & demie, & trois quarts en quarré; mais elles ſont très-rares; enſorte que celles qui ont depuis trois quarts juſqu'à une archine en quarré ſont déja d'un grand prix, & on ne fait point difficulté de les payer 1 ou 2 roubles la livre. Le talc commun qui a un quart d'archine en quarré ſe paie 8 à 10 roubles le poud de 40 l., & le moindre, dont les pièces ſont rejointes enſemble, coûte depuis 1½ juſqu'à 2 roubles le poud. Lorſqu'on veut faire uſage du talc, on le fend avec une lame de couteau bien mince, en obſervant de ne le pas fendre trop menu. On s'en ſert dans toute la *Sibérie* pour des carreaux de vitres; les lanternes faites de ce minéral ſont regardées comme très-précieuſes, parce qu'on ne trouve point de verre auſſi propre & auſſi clair. Dans les villages & dans beaucoup de petites villes, on l'emploie pour les vitres, & par-tout pour les lanternes. C'eſt auſſi de cette eſpèce de verre naturel que l'on fait les fenêtres des vaiſſeaux, parce qu'il n'eſt pas fragile & qu'il ne ſouffre point de l'ébranlement que cauſe l'explo-ſion des grands canons.

Outre les marchandiſes que nous venons de dire, la *Sibérie* en fournit beaucoup d'autres, ſçavoir de la rhubarbe dont la qualité eſt plus eſtimée que celle qui vient de la *Chine;* des bourſes de muſc, du caſtoreum, des os de mamont, des dents de walros, &c.

Tobolsk, capitale de toute la *Sibérie* & ſiége du gouverneur, eſt ſituée ſous le 48e. dégré 12 min. de latitude ſeptentrionale, au bord de l'Irtiſch près de l'endroit où ce fleuve reçoit les eaux du Tobol. Cette ville fait un grand commerce avec les Moſcovites & autres peuples, tels que les Calmouques, & avec les Buckariens.

Les Ruſſes y apportent du rouſſi ou cuirs rouges & noirs, des draps gris communs de *Ruſſie*, des toiles & beaucoup d'autres marchandiſes, tant de leur pays, que de Perſe, d'Allemagne, de Hollande, d'Angleterre, de France & d'autres contrées de l'Europe; ils tirent en retour différentes ſortes de pelleteries, du caſtoreum, des bourſes de muſc de *Sibérie*, du fer & pluſieurs autres articles. Les caravanes de Calmouques qui arrivent à *Tobolsk* pendant l'hiver, y apportent du bétail, des vivres & quelquefois de l'or & de l'argent; & en rapportent chez elles différentes ſortes de marchandiſes de cuivre & de fer. Les Buckariens qui viennent auſſi à *Tobolsk* en caravane pendant l'hiver, y apportent des peaux d'agneau friſées, des étoffes de coton de Buckarie, des étoffes de ſoie des Indes, & quelquefois des pierres précieuſes; les marchands de *Tobolsk* leur achettent ces marchandiſes, ou leur en donnent d'autres en échange & les portent enſuite à la foire de Samarkande. *Tobolsk* eſt l'entrepôt des pelleteries deſtinées pour la couronne; on les envoie de-là à la chancellerie Sibérienne de Moſcou.

Tomsk, ville du gouvernement de Tobolsk, ſituée au bord du Tom, fait un bon commerce avec les Calmouques, les Mogols & d'autres Tartares.

Irkutz, capitale du gouvernement de ſon nom, fait auſſi un grand commerce, & à-peu-près dans les mêmes articles que Tobolsk.

Kiachta, ou *Kiakta*, ou *Kiachtingskoivorpoſt*, lieu qui tire ſon nom du fleuve ſur le bord duquel il eſt ſitué, comprend les deux *ſlobodes* ou bourgs conſtruits en 1727, l'un pour les Moſcovites & l'autre pour les Chinois. Ils ne ſont diſtans l'un de l'autre que de 120 toiſes. Chaque ſlobode eſt entourée d'une *oſtrog*, c'eſt-à-dire, d'une paliſſade. Dans l'intervalle qui les ſépare on a planté des poteaux pour marquer les limites des deux royaumes, & conſtruit des bureaux où ſe tiennent des gardes pour veiller à ce que de part ni d'autre on ne paſſe ces limites. Le commerce ſe fait conſtamment dans ces lieux entre les Chinois, les Buckares Chinois & les Mongales d'une part, & les marchands Moſcovites de l'autre. Ce commerce conſiſte en pelleteries que ceux-ci livrent aux premiers en échange de différentes marchandiſes de la *Chine*, telles que du *kitaika* (étoffe de coton) de diverſes eſpèces, du damas, du ſatin & autres étoffes de ſoie, du thé verd, de l'anis, des bourſes de muſc, des peaux de tigres & de panthères, des fleurs collées ſur du papier, des fleurs de fil d'archal, de la porcelaine & autres choſes de cette nature, du tabac & de la rhubarbe. La couronne ſeule faiſoit ci-devant le commerce de ces deux dernières ſortes de marchandiſes; mais depuis 1762 le commerce en eſt devenu libre. Le commerce à la *Chine* s'eſt fait juſqu'en 1752 par des caravanes, qui partoient de *Ruſſie* tous les trois ans pour ce pays-là; mais il eſt libre maintenant à un chacun de commercer aux frontières des deux états, & même d'envoyer ſes marchandiſes juſqu'à Pekin, en acquitant les droits réglés par le tarif, & en obſervant les conventions faites à cet égard entre l'empire *Ruſſe* & celui de la *Chine*. La *Ruſſie* fait annuellement avec la *Chine* un commerce de 1600000 roubles au moins, à en juger par le produit de la douane qui eſt communément de 400000 roubles chaque année.

Catherinenbourg, en langue Ruſſe *Ekaterinbourg*, ville régulièrement bâtie ſur le fleuve d'Iſet, eſt la capitale du territoire du même nom. On trouve dans ce territoire trente-quatre mines de cuivre, dont treize ſont du domaine de la couronne, & vingt-une appartiennent à divers particuliers. La couronne poſſéde auſſi quatorze forges dans d'autres cantons de la *Sibérie*, & on y en compte dix-neuf appartenantes à des particuliers.

Le Kamtzcatka, ou *Kamtchatka*, eſt une grande preſqu'iſle diviſée en quatre habitations. Le czar de *Moſcovie* y entretient 1,100 hommes de troupes réglées, dont 400 Ruſſes, & 700 Kamtzcatkales; on y compte en outre 3000 habitans natifs qui paient annuellement à la couronne un tribut de 134 caſtors marins, 700 zibelines & près de 2000 peaux de renards. Le profit de la couronne eſt de 20000 roubles au moins; & la vente de ſes eaux-de-vie lui produit une ſomme de 3 à 4 mille roubles.

Depuis les nouvelles découvertes qu'on a faites au-delà du *Kamtchatka*, tant du côté des iſles du Japon, que dans la mer Pacifique, où l'on a reconnu le continent de l'Amérique, il s'eſt formé une compagnie de commerce, ſous le nom de compagnie de *Kamtchatka*, deſtinée à faire le commerce dans les pays nouvellement découverts. Elle eſt compoſée de vingt marchands, dont les principaux ſont de Moſcou, de Wologda & d'Uſting-Veliki. Les chefs de cette compagnie portent au cou une médaille d'or de la valeur de dix ducats, ſur laquelle eſt le portrait de l'impératrice régnante. Les fonds de cette compagnie ne furent que de 10000 roubles à l'époque de ſon établiſſement (en 1764); mais en 1772 ils montoient déja à 60000.

Elle fournit aux peuples qui habitent le continent & les iſles de l'Amérique, des chauſſures qui ſe font à Caſan & à Tobolsk; des toiles de coton de Buckarie, de la fiſſelle pour faire des filets, des inſtrumens de fer, tels que des haches & briquets, une petite quantité de vin, du ſucre, des miroirs,

des peignes, de fauſſes perles, des grains de verres & autres pareils articles, qui s'échangent contre des peaux de caſtors, de renards noirs, zibelines, loutres, &c. Ce commerce devient plus important chaque jour, & il eſt à croire qu'il le deviendra encore davantage ſi l'on parvient à former quelque établiſſement dans le continent de l'Amérique.

Commerce avec la Perſe.

La partie de la *Moſcovie* qui eſt ſituée en Aſie, comprend une portion conſidérable de la grande Tartarie, ou Tartarie Aſiatique. La Sibérie, dont nous venons de parler, en occupe une partie, & le reſte forme les trois gouvernemens immenſes, mais deſerts & ſauvages, d'*Aſtracan*, d'*Orenbourg* & de *Caſan*, dont nous allons donner une courte deſcription.

Astracan, ou *Aſtrakan*, capitale du gouvernement de ſon nom, eſt une ville des mieux peuplées de la Puſſie.

Le commerce avec la *Perſe*, comprend les ſoies de Schamachin & du Ghilan, les cotons filés & non filés du Mazanderan, les cotons d'Iſpahan, les épiceries, les drogues, les riches étoffes de *Perſe* & de l'Inde, les perles, les diamans & les tapiſſeries; l'or & l'argent, le ſable d'or, les peaux d'agneaux de Buckarie, & pluſieurs autres articles. La ville d'*Aſtracan* poſſede quelques pauvres manufactures de ſoieries & d'étoffes de coton : Au reſte, les principales productions du gouvernement d'*Aſtracan* conſiſtent en fruits délicieux de toute eſpèce; mais, à l'exception de la réglisſe, il fournit peu d'articles qui intéreſſent le commerce.

Orenbourg, capitale du gouvernement de ſon nom, eſt une grande place d'armes régulièrement fortifiée. Le commerce s'y fait par les Buckares. Ils y expoſent en vente non ſeulement les étoffes de ſoie & de coton de leurs propres fabriques, mais auſſi toutes ſortes de marchandiſes qui viennent des Indes, comme étoffes, diamans, or & argent; ils prennent en échange de toutes ſortes de marchandiſes du crû de la *Ruſſie* & des autres parties de l'Europe, ſur-tout des cuirs de rouſſi & des draps fins.

Casan *ou Kaſan*, capitale du gouvernement de ſon nom, eſt ſituée ſur la rivière de Kaſanka, qui, à un demi-mille de cette ville, ſe jette dans le Wolga. Outre une fabrique de toiles pour l'uſage des troupes nationales, elle a des fabriques de cuir de rouſſi & de maroquin extrêmement eſtimées. Le territoire du gouvernement de *Caſan* a le précieux avantage d'être très fertile en bled.

Commerce avec la Turquie.

Les Coſaques, peuple diviſé en pluſieurs branches ou tribus, occupent un territoire conſidérable, & l'un des meilleurs de l'empire de *Ruſſie*. Ce territoire comprend ſix gouvernemens qui ſont, celui de *Neſchin* & celui de *Kiovie* dans la petite *Ruſſie*, celui de la nouvelle *Ruſſie*, & ceux de *Belgorod*, de *Slobode* & de *Woroneſch*. La petite *Ruſſie*, nommée autrement *Ukraine*, eſt très-fertile en bled & en toutes ſortes de légumes, ainſi qu'en tabac, en miel & en cire, dont elle fournit une grande partie de l'empire Ruſſe. Les pâturages y ſont excellens & les beſtiaux admirables tant par leur grandeur extraordinaire que par la ſaveur de la viande; auſſi s'en exporte-t-il de très-grandes quantités. L'agriculture pourroit y être mieux ſoignée, & le ſera infailliblement dès que le débouché du bled ſera facilité par le commerce. D'un autre côté, la culture du tabac eſt extrêmement étendue, & le nombre des plantations en augmente tellement chaque année, que la *Ruſſie* ſe rendra probablement maîtreſſe en peu de temps d'une partie du commerce du tabac en Europe. Voici les villes des ſix gouvernemens ci-deſſus nommés, qui ſont dignes de remarque.

Neschin, capitale du gouvernement de ſon nom & chef-lieu des Coſaques d'Ukraine, fait un commerce conſidérable en *Turquie*, en Pologne & en Siléſie, avec les marchandiſes dont nous ferons mention en parlant de Tſcherkask.

Kiovie, *Kiow* ou *Kiewe*, capitale du gouvernement de ce nom, eſt une grande ville qui fait un commerce fort avantageux en beſtiaux avec la Pologne & la Siléſie. C'eſt de cette ville que les interlopes exportent clandeſtinement beaucoup de pelleteries à Dantzick & à Konigſberg, où ils les vendent avec un grand bénéfice.

Tscherkask, ou *Tſerkask*, chef-lieu des Coſaques Doniens, & ville du gouvernement de Woroneſch, eſt regardée comme le centre du commerce de *Turquie*. Les marchands Turcs, Grecs & Arméniens y abordent par la mer Noire en paſſant par Tangarok, de-là à Temernik où ſe perçoivent les droits de péage, enfin, de Temernick à *Tſcherkask*. Les marchandiſes qu'ils y apportent ſont des vins grecs, des fruits ſecs, de l'huile d'olive, du ris & autres objets de commerce. Ils reçoivent en échange, du caviar, du ſuif, des cuirs de rouſſi, du fer & autres articles du crû de la *Ruſſie*. Les Tartares de Kouban & ceux de la Crimée trafiquent auſſi par terre à *Tſcherkask* : ils y livrent des marchandiſes de *Turquie* & prennent en retour des toiles, des cuirs & des ouvrages de fer. Cependant le commerce de *Tſcherkask* avec la *Turquie* eſt beaucoup diminué depuis que la Moſcovie eſt venue à bout de s'ouvrir une navigation ſur la mer Noire, d'établir un commerce dans les échelles du Levant, & de ſe former dans Conſtantinople même une maiſon chargée de la direction de ce commerce.

Commerce de Moſcovie, *ou de l'intérieur de l'empire.*

Les gouvernemens de *Moſcovie*, de *Nowogorod*, de *Niſchnei-Nowogorod*, & de *Smolensko*, renferment les établiſſemens les plus utiles au commerce. Les principaux ſont les fabriques de cuirs,

les manufactures de laine, de fil & de ſoie.

Les fabriques de cuirs de Rouſſi ſont les plus importantes. Il eſt vraiſemblable que les Tartares ont été anciennement en poſſeſſion de cette branche d'induſtrie, & que c'eſt d'eux que les Ruſſes ont obtenu le ſecret de donner à leurs cuirs cette molleſſe, ce luſtre & ce grain qu'on ne peut imiter nulle part. Quelque ſoit l'origine de cet art, il eſt certain que les Ruſſes ont été juſqu'ici d'une réſerve & d'une circonſpection ſi grandes ſur la communication de leur procédé, qu'on n'a pu ſe l'approprier dans aucun autre état. On a vu des Suiſſes & des Siléſiens, jaloux de ce ſecret, & ambitieux de l'acquérir, ſe tranſplanter dans les provinces méridionales, briguer de l'emploi dans ces fabriques de cuirs, y travailler pluſieurs années, & revenir dans leur pays ſans avoir pu ni ſaiſir, ni pénétrer l'objet de leurs recherches. Le ſeul fruit de leurs efforts a été de conjecturer que la teinture de ces cuirs étoit en partie compoſée d'écorce de bouleau; que le mordant qu'on y employoit étoit abſorbé ou recouvert par une eſpèce de colle dont une ſorte d'huile de poiſſon étoit l'ingrédient principal; & que d'ailleurs les eaux du pays avoient une qualité particulière, analogue à la nature des cuirs & à leur préparation. Les fabriques de cuirs ſont au nombre de cent ou environ. Les meilleures & les plus renommées, ſont celles de Serpukow, Below & Toula, villes du gouvernement de *Moſcou*. Celles de Caſan, Schabakſar, Jaroſlaw ſur le Wolga & autres endroits ſont inférieures. Ces cuirs, que les François nomment communément *cuirs de Rouſſi*, les Allemands *fouchten*, & les Ruſſes *youſt* ou *youſt*, ſont teints en rouge & en noir; les premiers ſont les meilleurs. Il y en a, au ſurplus, de diverſes qualités: nous les ferons connoître lorſque nous traiterons du commerce de St. Peterſbourg. Nous remarquerons ici ſeulement qu'une des qualités eſſentielles qui diſtinguent le véritable cuir de Rouſſi, eſt celle qu'il a de jeter une odeur forte de cuir brûlé, ſi on le frotte un peu.

Dans tout le pays, il n'exiſte qu'une fabrique de draps fins; c'eſt celle d'*Iambourg*, petite ville de Bai, ſituée dans le gouvernement de Peterſbourg: elle appartient à la couronne, qui a fait des dépenſes très-conſidérables pour l'établir, & qui eſt obligée de les continuer pour la ſoutenir. Les principaux ouvriers de cette manufacture ſont étrangers; on n'y emploie abſolument que des laines d'Eſpagne: les draps qui en ſortent ſont paſſablement teints; le tiſſu en eſt aſſez moëlleux, mais ils ſont mal rafés & ils reviennent trop cher à la fabrique pour avoir un débit de quelque importance; auſſi s'en fait-il une petite quantité. Les manufactures de draps ordinaires ſont plus favorables dans un ſi vaſte territoire; elles ſont au nombre de cinquante & n'occupent en tout que 1700 métiers: on s'y ſert de la laine du pays, principalement de celle d'Ukraine & des environs. Les draps de ces fabriques ſont employés à l'habillement des troupes: ils ne ſont teints que dans quatre couleurs; leur qualité eſt bonne, & ils donnent un bénéfice de 15 pour cent. Ces manufactures ſont tenues par des nobles & des négocians qui en vendent les draps à la couronne au prix de 50 copecks l'archine. La *Ruſſie* a une quantité d'autres fabriques de draps d'une troiſième ſorte, pour habiller les payſans ſerfs, & les peuples ſauvages, depuis la Chine juſqu'à Aſtracan. Les draps qu'on y fait ne ſont qu'une eſpèce de feutre groſſier & épais; la plus grande partie eſt en gris ſale. C'eſt en Ukraine principalement que ſont placées ces manufactures informes. Comme ces étoffes ſont de la conſommation la plus générale, la quantité qui s'en fabrique doit être immenſe, & le profit des propriétaires des manufactures qui rançonnent les malheureux eſclaves, eſt au moins de 50 pour cent.

Les manufactures de fil, conſiſtent en nappages, toiles blanches étroites, toiles à voile, cordages & autres ſemblables articles. Les fabriques de nappages de la première qualité ſont au nombre de trois, dont deux à Jaroſlaw ſur le Wolga & une à *Moſcou*. Les deux premières contiennent 800 métiers & occupent 4000 ouvriers des deux ſexes; celle de *Moſcou* appartient à des Hollandois nés & naturaliſés dans cette ville. Les ouvrages qui ſortent de ces fabriques, ſpécialement ceux en deſſin, ſont d'une grande beauté & peuvent le diſputer à ceux de Siléſie: la cour & les grands n'en emploient pas d'autres. On préſume que le bénéfice de ces fabriques eſt de 10 à 12 pour cent. Il ſeroit difficile de déterminer le nombre des fabriques de nappage ordinaires; on peut ſeulement aſſurer qu'il eſt très-grand. La conſommation s'en fait en plus grande partie dans le pays même. Le nombre des fabriques de toiles blanches, de toiles à voiles, & de toiles pour l'habillement des matelots, eſt auſſi très-grand. On nomme ces toiles *calamink*, *ravendoek* & *vlaamſdoek*: outre celles qui ſe débitent dans le pays, il s'en exporte des parties conſidérables pour l'Angleterre & la Hollande; il en paſſe auſſi en France, en Eſpagne & en Portugal, mais en moindre quantité.

Il y a quelques manufactures de ſoie. On fait à *Moſcou*, & dans les environs, des velours à miniatures, des velours unis, des peluches, de petits droguets, des damas pour des meubles, du taffetas uni, & ſur-tout des mouchoirs, dont le débit eſt prodigieux à cauſe de leur légèreté & de la teinte excellente qu'on leur donne. Nous ne parlons pas des manufactures de gazes, galons, tapis & autres ouvrages de luxe qu'on a voulu imiter par pure oſtentation, parce que ces objets n'intéreſſent pas le commerce étranger; mais nous ne devons pas laiſſer ignorer à nos lecteurs, que la ville de *Toula* a des fabriques en clincailleries, en uſtenſiles & en toute ſorte d'inſtrumens de fer & de cuivre, qui ſeules fourniſſent l'intérieur du pays de ces objets. L'exportation en eſt prohibée.

Comme il n'eſt permis à aucun étranger de faire

le commerce intérieur, il ſe fait entièrement par des marchands Ruſſes, & c'eſt avec eux que les négocians étrangers ont coutume de traiter dans tous les objets de commerce, tant pour la vente des marchandiſes qu'ils ont reçues de dehors, que pour celles dont les Moſcovites ont beſoin. Ces marchands, qui ſont payſans, ſerfs d'origine, entendent très bien ce négoce, & comme ils ſont en général auſſi actifs qu'habiles à profiter des circonſtances favorables à leur commerce, ils amaſſent communément des richeſſes conſidérables. Il y a deux claſſes de marchands qui font le commerce intérieur. La première eſt celle des marchands ſédentaires qui habitent les grandes villes, & y demeurent preſque ſans en ſortir: ils s'occupent d'un ou de pluſieurs genres de trafic. La ſeconde claſſe eſt celle des marchands ambulans: ceux-ci font des voyages de trois & quatre années, & ne reviennent ordinairement chez eux qu'avec de grandes richeſſes: par exemple, un marchand de *Moſcou* part de cette ville au mois de mars, pour arriver à la mi-juin à la foire de Makariew, ville du gouvernement de Niſchnei-Nowogorod. Ses affaires finies dans cet endroit, il ſe met en route pour la foire d'Irbitzkaja, ville du gouvernement de Tobolsk, en Sibérie. Cette foire ſe tient dans le mois de janvier; notre voyageur fait donc en ſorte d'y arriver en ce temps. Il y échange les marchandiſes dont il s'étoit muni à Makariew contre d'autres qu'il préſume devoir lui être plus avantageuſes à Irkutzk, capitale du gouvernement de ce nom, en Sibérie, où il doit aller en quittant Irbitzkaja. S'il ne débite pas toutes ces marchandiſes à Irkutzk, il va à Tobolsk, où il eſt ſûr de les vendre pendant l'hiver à un gros bénéfice: il part au printems de Tobolsk, parcourt toute la Sibérie, toujours en commerçant, & revient à Irkutzk en automne, ou pour le plus tard au commencement de l'hiver, à moins qu'il ne ſoit ſurpris par les glaces; il fait ſon commerce pendant cette ſaiſon avec les Chinois, tant à Kjachta qu'à Jakutzk, villages dont nous avons parlé, ſitués ſur les frontières de la Sibérie du côté de la Chine. De Jakutzk, il ſe rend au printems à Irkutzk, arrive en automne à Tobolsk, fréquente en hiver & pendant l'été ſuivant les foires d'Ibitzkaja & de Makariew, & s'en revient enfin à *Moſcou* après une tournée de quatre ans & demi. Ce voyage eſt long & pénible, comme l'on voit, mais il n'eſt guères d'hommes intelligens qui l'aient fait, ſans avoir décuplé la valeur de ce qu'ils avoient emporté en partant de *Moſcou*, à moins qu'ils n'aient eſſuyé quelque malheur dans leur route. Les marchands d'Archangel, de Caſan, de d'Uſtjug-Weliki, de Lalskoi-Poſad & de Makariew, ſont auſſi dans l'uſage de faire ces longs voyages.

Le gouvernement de *Moſcou*, comprend onze provinces.

Article II.

Commerce exterieur de Moſcovie.

Il ſe diviſe en quatre parties, ſçavoir le commerce d'*Archangel*, le commerce de *S. Petersbourg*, celui de *Karelie*, & celui de *Livonie* & d'*Eſthonie*: comme chacune de ces parties exige de grands détails, nous les étendrons autant que les bornes de cet ouvrage peuvent nous le permettre, dans les quatre paragraphes ſuivans.

§. I. *Commerce d'*Archangel.

Archangel, ou *Archangelskoigorod*, eſt la capitale du gouvernement de ſon nom. Cette ville, ſituée ſous le 64e. degré 34 minutes de latitude ſeptentrionale, fut découverte en 1553 par les Anglois, qui, les premiers, obtinrent des czars la permiſſion d'y faire commerce. Peu après vinrent les Hollandois & divers autres peuples qui partagèrent cet avantage avec les Anglois. L'argent étoit dans ce temps-là très-rare, & les étrangers étoient obligés d'échanger leurs marchandiſes contre d'autres marchandiſes, & ſouvent même de donner encore de l'argent. La plupart des commerçans étrangers demeuroient à Moſcou, & ſe rendoient en été à *Archangel*, où ils tenoient leurs comptoirs. Cette manière de faire le commerce ſubſiſta juſqu'en 1721, que Pierre Ier. tranſporta le commerce d'*Archangel* à Peterſbourg, & força ainſi les étrangers à y tranſférer auſſi leurs comptoirs; dès-lors, le commerce d'*Archangel* déchut beaucoup; celui qui s'y fait encore aujourd'hui n'eſt pas conſidérable. On en peut juger par la note ſuivante des marchandiſes qui ont été expédiées de ce port, dans le cours de l'année 1780, ſçavoir:

Deſtination des marchandiſes.

Noms des marchandiſes.	*Quantité.*	Pour *Hollande.*	Pour *Angleter.*	Pour *Portugal.*	Pour *Eſpagne.*	Pour *France.*	Pour *Danem. et Norveg.*	Pour *Hambour. et Bremen.*
Froment, ...	*czetwers*,	2080	. . .	40776	11394	1696	. . .	1306
Seigle, ...	*dits*,	2049	. . .	1287	. . .	. . .	1056	6536
Semence de lin, ...	*dits*,	58558	3303	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Goudron, ...	*barils*,	41106	42492	. . .	. . .	. . .	. . .	3251
Brai, ...	*pouds*,	40152	86952	. . .	. . .	. . .	4056	328
Suif, ...	*dits*,	78873	60748	. . .	. . .	. . .	. . .	23747
Chandelles de ſuif, ...	*dits*,	1337	. . .	. . .	. . .	. . .	1538	5632
Fer, ...	*dits*,	8400	24915	. . .	. . .	. . .	. . .	8259
Cuirs de Rouſſi, ...	*dits*,	8443	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	682
Soie de pourceau, ...	*dits*,	1956	1681	. . .	. . .	. . .	. . .	1218
Chanvre, ...	*dits*,	16235	13327	. . .	. . .	. . .	105	600
Huile de chenevis, . . .	*dits*,	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1007
Huile de poiſſon, ...	*dits*,	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	31448
Cire, ...	*dits*,	82	132	20	. . .	. . .	. . .	163
Nattes, ...	*pièces*,	501500	102150	5490	1200	. . .	2700	188020
Toiles à voiles, ...	*dites*,	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	100
Pelleteries, ...	*dites*,	29385	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	146300
Toiles de napage, ...	*arch.*	57711	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
326 Navires, ...		43	45	19	5	1	2	11

On voit par cette note, que les principaux articles qui s'exportent d'*Archangel*, ſont du brai, du goudron, du froment, du ſeigle, & de la ſemence de lin, dont nous placerons ci-aprés les comptes ſimulés reſpectifs. On y trouve d'ailleurs en aſſez grande abondance, du ſuif, dont les prix raiſonnent ſuivant les qualités, depuis 20 juſqu'à 25 roubles, plus ou moins, le berckowitz de 400 ℔; du chanvre net qui vaut depuis 10 juſqu'à 15 roubles, plus ou moins, ſuivant les circonſtances; des nattes dont le millier vaut communément depuis 40 juſqu'à 45 roubles, plus ou moins; enfin, de la ſoie de porc qui ſe paye, ſuivant la qualité, depuis 5 juſqu'à 8 roubles, plus ou moins, le poud de 40 ℔. Les prix du froment, du ſeigle & de la graine de lin, varient ſuivant les circonſtances; le froment vaut depuis 250 juſqu'à 350 copecks, plus ou moins, le czetwer; le ſeigle depuis 150 juſqu'à 250 copecks, la même meſure; la ſemence de lin eſt preſque toujours au même taux que le froment de la meilleure qualité. Les révolutions dans les prix du brai & du goudron, ſont encore plus étonnantes. D'une année à l'autre on les voit monter ou deſcendre de 100, 200, & même 300 pour cent. En 1778, le brai valut juſqu'à 550 copecks le baril; en 1779, ce prix baiſſa juſqu'à 200 & 190 copecks, taux auquel il eſt reſté cette année (1780). Il en eſt de même du goudron qui, de 325 copecks le baril qu'il valut en 1778, deſcendit en 1779 à 160. prix auquel il eſt encore. Nous en avons néanmoins formé des comptes ſimulés, en prenant les prix moyens & les plus communs.

Comptes ſimulés d'un chargement de 800 barils de brai & de 1,800 dits de goudron, ſçavoir :

800 Barils de brai, à 250 copecks. . . . . R°. 2,000 ##

Frais d'expédition.

Droit à 8 cop. le baril, r°. 64 dont la $\frac{1}{2}$ en argent ruſſe	R°.	32	##
& l'autre moitié à 125 cop. en rdlr. 25 30 & à 135 copecks la rixdale .		34	56
Expédition & frais de douane, à $1\frac{1}{2}$ copecks		12	##
Aſſortiment ordinaire & extraordinaire, à 9 copecks		72	##
Réception, rabatage de barils & port à bord, à 10 cop.		88	##
Frais extraordinaires 1 p $\frac{0}{0}$, & courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$		30	##
Droit nommé *ſpendatie* $\frac{1}{4}$ p $\frac{0}{0}$, & l'égliſe $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$		10	##
Commiſſion d'achat ſur r°. 2,278, à 2 p $\frac{0}{0}$		45	56
		324	12
Roubles		2,324	12

1,800 Barils de goudron, à 175 copecks . . . . . R°. 3,150 ##

Frais d'expédition.

Droit à 4 cop. le baril, r°. 72, dont ½ en argent ruſſe . . . . . R°.	36	##	
& l'autre ½ à 125 cop. rdlr. 28, 40, & à 135 cop.	38	88	
Expédition & frais de douane, 1½ copecks.	27	##	
Aſſortiment ordinaire & extraordinaire, à 4 copecks	72	##	
Réception, rabatage, & port à bord, à 9 cop. le baril	162	##	
Frais extraordinaires 1 p°/° & courtage ½ p°/°.	47	25	
Droit de ſpendatie ¼ p°/°, & pour l'égliſe ¼ p°/°	15	75	
Commiſſion d'achat & d'expédition ſur R°. 3,548 à 2 p°/°.	70	95	
			469 83
		Roubles	3,619 83

On compte pour 100 barils ordinaires de brai ou goudron, comme deſſus, 134 vieux barils dont 14 ſont comptés pour un laſt de commerce. Le fret ſe paye ſuivant les circonſtances.

Compte ſimulé de 800 czetwers ou chetvers de froment, à 337½ cop. . . . . R°. 2,700 ##

Frais d'expédition.

Expédition & frais de douane, 1 cop. par czetwer, ... R°.	8	##	
Bénéficiage du froment & port à bord, à 4 cop.	32	##	
Frais extraordinaires 1 p°/°, & courtage ½ p°/°	40	50	
Droit de ſpendatie ¼ p°/°, & pour l'égliſe ¼ p°/°	13	50	
Commiſſion d'expédition ſur r°. 2,794, à 2 p°/°	55	88	
			149 88
		Roubles	2,849 88

Compte ſimulé de 1,600 czetwers de ſeigle, à 180 copecks . . . . . R°. 2,880 ##

Frais d'expédition.

Droit à 5 cop. par czetw. faiſant r°. 80, ou rdlr. 160 & à 135 copecks R°.	216	##	
Expédition & frais de douane, 6 p°/° ſur les droits	12	96	
Bénéficiage & port à bord, 6 cop. p. czet.	96	##	
Frais extraordinaires 1 p°/°, & courtage ½ p°/°	43	20	
Droit de ſpendatie ¼ p°/°, & pour l'égliſe ¼ p°/°	14	40	
Commiſſion d'expédition ſur r°. 3,262, à 2 p°/°	65	24	
			447 80
		Roubles	3327 80

Compte ſimulé de 800 chetwers de ſemence de lin, à 337½ cop. . . . . R°. 2,700 ##

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à 43 cop. par czetw. dont ½ en argent ruſſe, ... R°.	172	##	
& l'autre ½ à 125 cop. en rdlr. 137 80 à 137 cop.	185	76	
Expédition & frais de douane ſur les droits 6 p°/°	21	46	
Bénéficiage & port à bord à 8 cop.	64	##	
Frais extraordinaires 1 p°/°, & courtage à ½ p°/°	40	50	
Droit de ſpendatie ¼ p°/°, & pour l'égliſe ¼ p°/°	13	15	
Commiſſion ſur r°. 3,196, à 2 p°/°	63	92	
			560 79
		Roubles	3,260 79

On

On ajoute ordinairement dans les factures d'*Archangel*, ½ p° pour papier timbré du contrat d'achat des marchandises, & en outre le courtage & les ports de lettres, qui font un objet de conséquence dans une correspondance étendue.

§. II. *Commerce de* S. Petersbourg.

Les négocians de SAINT-PETERSBOURG sont pour la plupart étrangers & de diverses nations, comme **Anglois, François, Hollandois, Allemands, Danois**, Suédois, Italiens. Ils forment deux factoreries, l'une composée d'Anglois seulement, l'autre de négocians de toutes les autres nations, sur-tout de Hollandois & d'Allemands. Ces factoreries sont des associations ou espèces de communautés, qui s'assemblent une fois l'année régulièrement, & par extraordinaire, quand le besoin le demande : elles ont un président à leur tête, ou plutôt, les consuls, comme chefs des négocians de leur propre nation, président à leurs assemblées respectives. L'objet de l'établissement de ces factoreries, est fondé sur la nécessité où l'on est de soutenir les droits du commerce auprès des tribunaux & du gouvernement. Les moyens qu'on est obligé d'employer pour cela, étant de nature à coûter des frais, la factorerie s'impose les sommes nécessaires, & les répartit sur ses membres. Comme il n'est pas naturel que les négocians supportent personnellement ces frais, ils les portent en compte à leurs commettans ou correspondans : on les évalue ordinairement à ½ p° sur le total des affaires ; c'est ce qu'on appelle *frais au commun*, comme on le verra dans les comptes simulés.

Le commerce de *S. Petersbourg* ne ressemble point à celui des autres états ; c'est un labyrinthe dont un étranger tient difficilement le fil. Ailleurs un négociant n'a besoin que de connoître ses facultés, le principe & le terme de ses opérations : la bonne foi fait le reste. A *S. Petersbourg* il faut s'assurer de tout avant que de rien entreprendre ; il faut faire une étude des hommes avant que de traiter avec eux ; connoître le temps & la façon de contracter, l'usage des paiemens, les différens incidens, les routes obliques de la fourberie, les formalités de ce qu'on appelle justice ; la pratique de la douane, l'esprit plus encore que la lettre du tarif ; les priviléges de la couronne ; les défenses particulières d'entrée ou de sortie ; en un mot, les entraves de toute sorte, qui gênent & embarrassent le commerce. La navigation pour ce port n'étant ouverte que six à sept mois de l'année, il faut avoir songé long-temps d'avance aux cargaisons de retour, sans quoi les navires seroient exposés à s'en retourner à vuide, ou obligés d'hiverner à *S. Petersbourg*. L'usage est de contracter en janvier & février, pour recevoir les livraisons quatre ou cinq mois après, ou même plus tard selon les arrangemens de l'acheteur. Nous avons déja dit (p. 285 & 286) que les marchands Russes ont le droit exclusif de fournir les productions du pays, & de faire le commerce intérieur de *Russie* ; ainsi, ce sont eux qui s'engagent envers les étrangers, de faire les emplettes dans les provinces, pour les leur livrer au terme convenu. On est obligé de les payer comptant au temps du contrat, ou à celui de la livraison, ou moitié à l'un & à l'autre de ces termes. Pour les marchandises d'importation, c'est tout le contraire : le négociant étranger ne pouvant vendre en détail ses marchandises, qu'il n'ait acquis le droit de bourgeoisie, les vend aux marchands Russes en gros & à crédit ; savoir, à 9, 12 & quelquefois à 18 mois de terme ; encore se croit-il heureux, si à l'échéance du crédit convenu l'acheteur est exact à lui payer le montant des marchandises qu'il lui a vendues.

Suivant une ordonnance émanée de la cour Impériale, les négocians étrangers ne peuvent placer leurs marchandises ailleurs que dans des magasins appartenans à la couronne, qu'ils sont obligés de tenir à ferme de la douane ; cette obligation est une suite de la défense qui leur est faite par la même ordonnance, de vendre en détail au-dessous de la valeur de soixante-dix roubles, & de garder dans leurs maisons leurs marchandises, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des vins, des liqueurs & de quelques autres articles. Divers inconvéniens résultent de cette ordonnance pour les négocians étrangers, tels qu'un surcroît de dépenses & d'embarras occasionnés par la distance de leurs maisons à leurs magasins, outre les frais du loyer ; les risques des incendies (*) ; le dépérissement inévitable des marchandises dans des lieux éloignés de l'œil du maître ; enfin le désagrément de se voir exposé aux visites toujours imprévues & souvent injustes que la rivalité ou l'inimitié des marchands nationaux ne manquent pas de multiplier le plus qu'elles peuvent. Il y a plusieurs exemples d'étrangers ruinés par cette espèce d'acquisition.

(*) Il y a eu en (1780) dans la nuit du 15 au 16 août, un incendie qui a consumé,

491,991	Pouds de chanvre évalués à . . . . . Roubles	749,760	21
83,456	Dits, de lin, ...	171,964	27
119,098	Dits, de codille, de lin & de chanvre, ...	66,396	61
65,565	Dits, de tabac, ...	108,677	12
Et diverses autres marchandises avec 4 galiotes pour		72,376	90
	Perte totale . . Roubles	1,168,675	11

Sans compter un navire Hollandois & un Lubeckois & les magasins en pierres & en bois,

Au reſte, de toutes les nations étrangères, la nation Angloiſe eſt la plus favoriſée par le gouvernement, cette nation étant la ſeule en Europe qui ait un traité particulier de commerce avec la *Ruſſie*: ce traité fut ſigné, pour la première fois, ſous le régne de la reine Eliſabeth; depuis, il a été renouvellé régulièrement à chaque expiration de terme, & récemment en 1766, entre Catherine II, & George III, pour l'eſpace de vingt ans. Nous allons en extraire les principales clauſes qui diſtinguent les Anglois des autres étrangers qui commercent en *Ruſſie*.

1°. Le premier avantage des *Anglois*, eſt d'avoir par ce traité un rapport politique établi avec l'empire de *Ruſſie*: c'eſt un titre, une ſauvegarde, tant pour les affaires civiles, que pour celles de commerce. Ils ont par-là le droit de réclamer contre toute infraction quelconque du traité, & d'intéreſſer le gouvernement au redreſſement de leurs griefs.

2°. Les *Anglois* de *Peterſbourg* ne ſont (par l'art. 4) juſticiables que du collége de commerce, au lieu que les autres commerçans étrangers ſont obligés de plaider devant le magiſtrat en première inſtance, ce qui fait traîner les affaires en longueur & augmente conſidérablement les frais.

3°. Les *Anglois* ne ſont pas obligés de payer les droits d'entrée & de ſortie en rixdales de Hollande; ils ont le privilége (par l'art. 5) de les acquitter en monnoie courante de *Ruſſie*.

Il faut remarquer qu'à la dernière époque du renouvellement de leur traité, l'uſage de payer les droits de la douane en monnoie de *Ruſſie*, étoit commun à tous les négocians étrangers, conformément au tarif de 1766. Mais, par une ordonnance de 1771, il fut enjoint d'acquitter la moitié du montant de ces droits en rixdales de Hollande, en conſervant ſeulement aux *Anglois*, en vertu de leur traité, l'exercice de l'ancien uſage.

Pour ce qui eſt des négocians *Moſcovites*, le nombre en eſt petit; & quoiqu'ils aient une grande aptitude au trafic de détail, ils n'ont aucune idée du commerce en grand; ils ſont propriétaires d'une vingtaine de navires du port d'environ 100 laſts, qu'ils chargent ordinairement pour leur compte pour les ports de France & de Hollande. Comme ils ſont dans la néceſſité d'entretenir les équipages de ces navires, pendant le cours de l'année, il eſt difficile d'apprécier avec exactitude ce que leur coûte le fret. A en juger cependant par les frais détaillés, il leur revient un peu plus cher qu'aux Hollandois & aux autres nations; mais ils ſont amplement dédommagés par les priviléges qui leur ſont accordés par les ukaſes de Pierre Ier., & de la czarine Anne. Ces priviléges conſiſtent en ce que toutes les fois qu'il eſt conſtaté que la cargaiſon du navire leur appartient, ils ne paient que le quart des droits de ſortie, & les trois quarts des droits d'entrée, & qu'au lieu de 125 copecks de douane, que tous les étrangers paient pour chaque rixdale, on n'en exige d'eux que 90.

Indépendamment des navires qu'entretiennent les négocians nationaux, à *S. Peterſbourg*, pour faire le commerce en pays étrangers, ils en ont un grand nombre d'autres de diverſes grandeurs, tant pour le cabotage entre *S. Peterſbourg* & les autres ports ſur la mer Baltique, que pour ſervir d'allège aux navires étrangers qui, ne pouvant monter à *S. Peterſbourg*, ſont obligés de recevoir leurs chargemens à Cronſtadt, parce qu'ils tirent plus d'eau que la Newa n'a de profondeur. On compte juſqu'à deux cents de ces bâtimens ſervant d'allège, & ceux qui font le cabotage d'un port à l'autre de *Ruſſie*, ſont au nombre de cent au moins.

Tel eſt l'état véritable de la marine marchande en ce vaſte pays; combien de ports des états méridionaux en ont à eux ſeuls une plus grande! Il eſt aiſé d'en conclure que preſque tout le commerce maritime eſt entre les mains des étrangers: les Anglois, les Hollandois, les François, les Suédois, les Hambourgeois, les Lubeckois & d'autres peuples ſe le partagent, mais en portions inégales. Les Anglois en poſſèdent la plus grande. En 1749, le montant des marchandiſes exportées de *S. Petersbourg*, fut de 3,184,322 roubles, & celui des marchandiſes importées, fut de 2,942,242 roubles. Les Anglois ſeuls en exportèrent pour 2,245,573 roubles, & y en portèrent pour 1,012,209 roubles. En 1755 le total de l'importation monta, à *S. Petersbourg*, à 3,321,875 roubles, & celui de l'exportation à 4,550,060 roubles. En 1759 on vendit pour l'étranger à *S. Petersbourg*, pour 3,530,614 roubles, & en 1760, pour 3,194,352 roubles. Depuis vingt-ans le commerce de cette ville s'eſt accru conſidérablement.

Voici la balance de l'année 1774, faite par une perſonne fort intelligente, qui, après avoir été employée long temps à la douane de *S. Petersbourg*, s'eſt retirée en France, d'où elle a bien voulu nous communiquer l'état ſuivant du commerce de cette ville en ladite année.

Note des ſommes des productions de Moſcovie *exportées de* St. Petersbourg *en 1774 et de celles des marchandiſes entrées dans le même port ; avec le nombre des navires de chaque nation qui y ſont venus la même année.*

Noms des nations,	*Sommes des marchandiſes, Exportées.* Roubles.	Cop.	*Importées.* Roubles.	Cop.	*Nombre des navires de diverſes nations.*	
Sujets Ruſses, pour	1269270	24	3318612	77	47	
Anglois	5140039	2	2349914	95	336	
Hollandois	507021	80	629978	17	114	
Lubeckois	459137	15	486774	67	38	
Rostockois	94550	33	41473	65	39	
Danois	9052	57	5543	26	61	
Hambourgeois	204118	62	381057	62	4	
François	346381	68	225557	82	18	
Suédois	. . .	. .	12471	85	39	
Suisses	8495	50	62428	13	"	
Saxons	4697	23	88342	96	"	
Italiens	197429	62	105665	32	"	
Allemands	22055	84	194608	90	9	
Prussiens	111387	60	122687	7	14	
Eſpagnols	99432	20	129469	17	10	
Armeniens	. . .	. .	30074	84	"	
Passagers de diverſes nations	544794	91	449294	50	"	
Capitaines de navires	28411	3	195635	62	"	
	9086215	44	8829591	27	729	navires.
Ajoutez pour droits de ſortie	849319	56	. . .	. .		
Déduiſez pour droits d'entrée	. . .	. .	1214101	82		
	. . .	. .	7615489	45		
Balance en faveur de *St. Petersbourg*	. . .	. .	2320045	55		
Balance	9935535	. .	9935535	. .		

Nous obſerverons, touchant cette note, que dans le nombre des navires Eſpagnols qui entrèrent en 1774 dans le port de *S. Peterſbourg*, ſe trouve compris un ſeul navire Portugais, dont le chargement d'allée étoit en plus grande partie compoſé de vins, ainſi que les chargemens des navires Eſpagnols. Ces deux nations, ſans avoir fait aucun traité de commerce avec la *Ruſſie*, ont obtenu de la ſouveraine, actuellement régnante, une faveur inſigne relativement au paiement des droits d'entrée des vins de leur propre crû, importés ſous leurs pavillons reſpectifs. Voici comment s'exprime à cet égard, le tarif Ruſſe de l'année 1766.

Vins d'Alicante, de Canaries, de Xerès, de Malaga, de Madère & autres vins quelconques d'Eſpagne & de Portugal, importés directement & pour le compte ainſi que par des navires appartenants aux ſujets naturels de ces deux royaumes, la barique, ou demi-pipe contenant 6 ancres, ... R°. 4 50 Cop.

Mêmes vins pour compte étranger, ou n'arrivant pas directement d'Eſpagne ou de Portugal, ou étant chargés ſur des navires de quelqu'autre nation, la même barique. 22 50 Cop.

Cette faveur a engagé les deux nations dont nous venons de parler, à faire diverſes expéditions qui leur ont aſſez bien réuſſi. Les Eſpagnols en ont fait le plus grand nombre : dans les dix à onze dernières années qui ont précédé la guerre entre l'Angleterre & la maiſon de Bourbon, il a été expédié d'Eſpagne pour la *Ruſſie* au moins 10,000 tonneaux de vin.

Les François ne ſont pas à beaucoup près auſſi favoriſés en *Ruſſie* ; leurs marchandiſes paient de gros droits d'entrée : par exemple ;

Les vins de Champagne & de Bourgogne blancs, la barique, ... R°. 144 ""

Dits, de Bourgogne rouge, Hermitage & côte-rôtie, dite, ... 120 ""

Dits, d'Orléans, St. Leon, Caſtille, Château-Margot, Lafite, Latour, la Miſſion, Pontac, Haut-Brion, Haut-Margot, Roquemore, Frontignan, Picardon & Muſcat, la barique de 240 bouteilles, ... 39 15 Cop.

Vins ordinaires de France, venus directement de ce royaume, la barique, dont 4 ſont un tonneau, ... 15 66

Mêmes vins venus d'ailleurs que de France, la barique, ... 18 ""

Malgré cela, le commerce que les *François* font à *S. Petersbourg*, leur eſt avantageux. Ils y vendent très-bien les marchandiſes de mode, les fruits & les autres articles qu'ils y portent. Il eſt pourtant vrai que ce commerce a été beaucoup plus étendu & plus lucratif qu'il ne l'eſt aujourd'hui.

Pour plus ample intelligence de ce qui concerne le commerce de *S. Petersbourg*, nous faiſons ſuivre ici, premièrement un état des marchandiſes qui ont été exportées de *S. Petersbourg*, l'année dernière (1779) & enſuite deux prix courans, l'un des productions de *Ruſſie*, & l'autre des articles d'importation propres pour cet empire ; on verra dans l'un & l'autre, les droits de ſortie & d'entrée de chaque marchandiſe, ainſi que les frais, tant d'embarquement que de débarquement.

État des marchandiſes exportées de St. Peterſbourg en l'année 1779.

Nombre des navires.	Deſtinations pour	Fer.	Chanvre net.	Out-ſchot. ou 2e. ſte.	Deminet ou 3e. ſte.	Etoupes.	Cordages.	Lin 1re. ſte.	Lin 2e. ſte.	Lin 3e. ſte.	Etoupes de lin.	Cuirs.	Huile de chenevis.	Suif.	Chandelles.	Cire.	Soie de porcs.	Colle de poiſſon.
		pouds.	pouds.	pouds.	pouds.	pouds.	pouds.	pouds.	pouds.	pouds.	pouds.	pouds.	pouds.	pouds.	pouds.	pds.	pouds.	pds.
23	Portugal, .	14389	3390	4964	3622	1291	23253	2834	1133	266	. . .	. . .	331	. . .	907	100	28	24
8	Eſpagne, . .	3000	12171	9967	1411	. . .	400	456	481	91	. . .	. . .	. . .	. . .	384	919	. . .	. .
7	France, . . .	9800	. . .	596	8787	2118	210	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	20389	. . .	. .	61	. .
30	Italie, . . .	65953	1611	486	. . .	. . .	708	29609	11920	2821	. . .	52292	. . .	. . .	. . .	362	112	. .
128	Hollande, . .	119470	395109	25325	29903	16947	4698	8141	2158	607	. . .	13000	171	8813	. . .	4120	19493	1285
53	Danemarck, .	15647	60278	22179	4308	2725	927	2286	1097	62	8478	400	6445	174	572	. .	. . .	. .
26	Suède, . . .	. . .	21018	11804	441	654	100	864	2566	. . .	2402	314	5964	7979	232	. .	107	. .
45	Lubeck, . . .	12900	16630	4429	6873	8088	. . .	290	100	. . .	2530	19970	51370	4588	4342	1362	870	372
36	Stetin, . . .	3000	7989	1141	561	1221	222	226	81	. . .	. . .	41638	12654	24830	402	12	. . .	. .
10	Roſtock, . .	250	1556	1029	930	4717	. . .	. . .	. . .	. . .	932	4616	4427	2647	1009	. .	. . .	. .
2	Hambourg, .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	5100	. . .	485	. .	. . .	. .
16	Pruſſe, . . .	5370	8284	705	936	1996	112	533	411	. . .	1146	1485	6744	1023	1591	. .	. . .	. .
3	Rev. & Riga,	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	30	. .	. . .	. .
387		249779	528036	82625	57772	39757	30630	45149	19947	4409	15488	133715	93206	70443	9954	6875	21225	1681
	Dans les navires Anglois																	
314	Gr. Br. & Irl.	1839300	1386365	91703	54093	36537	. . .	150419	7559	524	3801	. . .	. . .	226010	. . .	782	9422	1356
701	Navires . . .	2089079	1914401	174328	111865	76294	30630	195568	27506	4933	19289	133715	93206	296453	9954	7657	30667	3037

Suite de l'état des marchandiſes exportées de St. Peterſbourg *en* 1779.

Pour	*Tabac.*	*Queues de cheval.*	*Goudron.*	*Bœuf ſec.*	*Huile de chien marin.*	*Savon.*	*Peaux de lièvre.*	*Pelleteries.*	*Planches.*	*Nattes.*	*Ravenduck.*	*Toiles à voile.*	*Toiles flamiſch.*	*Calamingues.*	*Toiles. pr. ſervietes.*	*Toiles blanches.*	*Toiles d'emballage.*	*Graine de lin.*	*Froment.*
	pouds.	*pds.*	*pouds*	*pds.*	*pouds*	*pds.*	*pièces.*	*pièces*	*pièces.*	*pièces*	*pièces*	*pièces*	*pièces*	*pièces*	*arch.*	*arch.*	*arch.*	*chew.*	*chew.*
Portugal, . .	. . .	. .	4147	. .	. .	. .	. . .	. .	200	. .	545	3894	20	. .	5280	6590	. . .	. .	22047
Eſpagne, . .	. . .	. .	1701	. .	. .	. .	1000	. .	. . .	. .	685	723	82	. .	. . .	3800	. . .	. .	7670
France, . . .	15651	1185	. .	. .	. .	. .	. . .	. .	. . .	. .	. .	. .	. .	. .	. . .	. . .	. . .	. .	. .
Italie, . . .	. . .	. .	. .	. .	. .	. .	5926	2120	400	. .	49	54	30	. .	134907	7398	. . .	. .	20840
Hollande, . .	85384	1014	22298	773	. .	. .	417559	1310	27034	. .	5805	24004	4245	23758	900	21251	21251	10361	11900
Norv. & Dan.	11479	. .	. .	. .	. .	288	. . .	. .	. . .	. .	4572	8144	1272	. .	. . .	2850	28553	. .	548
Suéde, . . .	3247	150	. .	. .	. .	. .	. . .	. .	. . .	. .	53	359	. .	. .	. . .	900	. . .	. .	200
Lubeck, . . .	14514	. .	. .	. .	7109	1321	6485	13263	. . .	8800	567	2795	. .	. .	. . .	52082	425	. .	. .
Stetin, . . .	. . .	. .	. .	. .	7185	832	. . .	. .	. . .	. .	1631	1377	. .	. .	. . .	1340	1800	. .	. .
Roſtock, . .	200	. .	. .	. .	. .	. .	. . .	. .	. . .	. .	. .	. .	. .	. .	. . .	. . .	. . .	. .	. .
Hambourg, .	. . .	. .	. .	. .	. .	. .	. . .	. .	. . .	. .	. .	118	. .	. .	. . .	. . .	. . .	. .	. .
Pruſſe, . . .	794	. .	. .	. .	. .	. .	. . .	. .	. . .	. .	330	1117	. .	. .	. . .	. . .	. . .	. .	. .
Reval & Riga.	50	. .	. .	. .	. .	. .	. . .	. .	. . .	. .	. .	. .	. .	. .	. . .	. . .	. . .	. .	. .
	131319	2355	28146	7731	14294	2491	430970	16693	27634	8800	14237	42385	5649	23758	141087	295275	52029	10361	63205
dans les navires Anglois.																			
Gr. Br. & Irl.	. . .	701	42083	373	. .	468	. . .	. .	108402	19000	69390	558	20927	23212	459938	520328	744487	13921	. .
	131319	3056	70229	8104	14294	2959	430970	16693	136036	27800	83627	42943	26576	46970	601025	815603	796516	24282	63205

Pour L'Italie. . . 5682 pouds caviar. . . . . Pour la Grande Bretagne & l'Irlande. 790 pouds réſine.
Hollande. . 44525 . . queues de cheval. . . . . 14609 . . vieux fer.
. . . . . 52900 . . os de bœuf . . . . . 900 . . vieux cordage.
. . . . . 59 mâts.
. . . . . 205 poutres.

Prix courant des marchandiſes d'exportation de St. Peterſbourg, où l'on trouve les droits de ſortie, & tous les frais juſqu'à bord du navire.

Poids ou meſures.	*Produits de la* Ruſſie.	*Prix.*	*Déſignation des poids ou meſures.*	*Douane.*	*Recevoir, charger, peſer, lier, emballer, &c.*	*Aſſortiſſage ou meſurage.*	*Courtage du notis, à 15 copecks le laſt.*
50 à 60 pd. la bal.	Chanvre net. . . R°.	16 à 17	Le berkow.	165¾ Copecs.	1 Ro. la balle		
40 à 50 pd. dito.	dito, 2de. ſorte, . . .	14 à 5	idem.	136	72½ cop. dito.	8 cop. la balle	De 60 pouds.
35 à 40 pd. dito.	dito, demi-net ou 3e. ſort.	12 à 13	idem.	100¾	60 cop. dito		
25 à 28 pd. dito.	dito, codille.	8 à 6	idem.	58¾	40 cop. dito		
	Lin à 12 têtes. . . .	22 à 23	idem.	348¾	8 copecks la pièce dont 10	16 cop. le berk.	dito
	dito, à 9	19 à 20	idem.	310¼	font une balle : p. liage		
	dito, à 6	16 à 17	idem.	232¼	5 c. le berk. 70 c. la bl.		
	dito, codille.	4 à 5	idem.	97¼	50 cop. la balle		1000 pd. en ball.
10 Pd. la balle.	Cire jaune	13 à 12	Le poud.	32½	10 cop. le poud en pains	3 cop. le poud.	80 pd. en bariq.
Env. 30 p. avec le	Suif à ſavon.	24 à 25½	Le berkow.	285¼	30 cop. la caiſſe	rien	la caiſſe
Tonn. & 9 à 10 p. c. tare.	dito à chandelles. . .	26 à 27	idem.	285¼	70 cop. par tonneau	rien	120 pd. brut.
3 à 5 Pd. la caiſſe.	Chandelles de ſuif. . .	3 à 4	Le poud.	23	30 cop. la caiſſe	rien	la caiſſe.
Env. 30 pd. brut : tare en-	Huile de chenevis. . .	1 à 1½	idem.	16¼	150 cop. par tonneau	rien	120 pouds brut.
viron 4½ pd. par tonneau,	dito de lin	2 à 2½	idem.	16¼	150 cop. par tonneau	rien	120 pouds brut.
	Peaux de lievres blancs. .	130 à 160	les 1000 pie.	600	150 cop. les 1000 pièces	1 Ro. les 1000.	Par balle ou
	dito . . . . . gris	200 à 260	idem.	1758	idem	idem.	tonneau
20 à 24 rouleaux	Cuirs fins de 5¼ à 6 px..	7 à 9	Le poud.	88¼	9 cop. par rouleau	1½ cop. le poud.	pour l'Italie 88 p.
la balle.	dito. . . 4½ à 5 . .	6 à 8	idem.	10			la Holl. 60 roull.
10 Pd. la balle.	Colle de poiſſon meilleur.	30 à 40	idem.	150	25 cop. le poud en tonn.		
12 à 15 P. le tonn.	dito, fabrique ordinaire .	20 à 30	idem.	150	15 cop. en balle	rien	Par tonn. ou balle
25 ℔ brut.	Caviar.	3 à 3½	idem.	8½	1 Ro. le tonneau	2 Ro. le tonn.	120 pouds brut.

Frais de douane à 3 p° ſur la ſomme payée.

La communauté ½ p° du montant. Courtage ½ p° de l'achat. Courtage des traites ¼ p° Proviſion 2 p° du mont. frais extraor. 1 p° total.

Suite du prix courant des marchandiſes d'exportation de St. Peterſbourg, *où l'on trouve les droits de ſortie & tous les frais juſqu'à bord du navire.*

Poids ou meſures.	*Produit de la* Ruſſie.	*Prix.*	*Déſignation des poids ou meſures.*	*Douane.*	Frais de douane à 3 P° ſur la ſomme payée.	*Recevoir, charger, peſer, lier, emballer, &c.*	*Aſſortiſſage ou meſurage.*	*Courtage du fret, à 15 copecks le laſt.*	La Communauté $\frac{1}{8}$ p° du montant / Courtage, $\frac{1}{2}$ p° de l'achat. / Proviſion. 2 p° / Courtage des traites $\frac{1}{4}$ p° / frais extraord. 1 p° — du mont. total.
	Nattes neuves . . Ro.	60 à 65	les 1000 pie.	58¼		120 cop. le poud		600 pièces.	
10 pièc. le paquet.	dito vieilles.	30 à 35	idem					idem.	
	Fer de diverſes ſortes. cop.	70 à 90	Le poud.	37½ le berk.		10 cop. le berkowitz.	Rien.	120 Pouds.	
	Toile à voile meilleur Ro.	9½ à 11	La pièce	48 cop. la p.		10 co. les petits paquets.	Rien	60 pièces.	
	dito ordinaire.	6 à 8	idem.			13 cop. les gros paquets.			
24 à 25 pièces	Toile ſervietes larges. .	110	les 1000 a						
17¼ à 28 dito.	dito étroites.	65	idem.	3 10. les 1000 a.		fines 70 cop. les 1000 ar.	15 c. les 1000 ar.	la balle.	
24 à 25 dito.	dito kinishemski large. .	39	idem.						
	Calaminques, . cop.	16 à 15½	par archine	68¼ c. les 60 a.		4 cop. la pièce	15 c. les 1000 ar.		
	Toile ſlamski meilleur Ro.	10 à 11	La pièce	57½ co. la pie		idem.	10 cop. dito.		
	dito ordinaire. . . .	9 à 25	idem.	idem.					
	Cordages goudronnés.	200 à 210	le berkow.	45 cop.		Rien		60 Pouds.	
	dito, non goudronnés.		idem.	11⅛ cop.					
			idem.	50 cop.					
10 pouds la balle	Crins de chevaux bouilli.	2¾ à 2⅝	idem.	10 c. les 100 p.		60 cop. la balle.	10 cop. le poud.	60 pouds.	
20 pd. dito.	dito queues.	5 à 4⅞	Le ſac	90 c. le ſac		1 Ro. pour 1000.		Le ſac	
	Petit-gris en ſacs. . .	2½ à 3	Les 1000	1098¾ c. 1000 p.			1 Ro. les 1000.	Le tonneau.	
	dito en peaux.	70 à 136	le chetwert	Rien		10 cop. le chetwert.	Rien	16 Chetwerts	
	Froment.	3 à 5	Le poud.	19¼ c. le pd.		3 cop. le poud.	Rien	80 Pouds	
	Houblon.	6	idem.	20 cop.		dito.	Rien	10 Pouds	
	Tabac d'Ukraine. cop.	160 à 200	La pièce	44½ c. les 50 a.		4 cop. la pièce.	Rien	La balle	
	Toile ravensd. de meill. .	6 à 7	idem.						
	dito, ordinaire. . . .	4 à 6	Le poud.	18¾ c. le pd.		5 cop. par poud.	3 co. par poud.	120 Pd. brut.	
	dito, 2e. ſorte	5 à 4⅝	idem.						

Prix courant des marchandiſes d'importation à St. Peterſbourg, les droits d'entrée qu'elles payent, ainſi que les frais de débarquement.

Emmagaſinage.	*Objets d'importation.*	*Prix.*	*Déſignation des poids & meſures.*	*Douane.*	*Recevoir, peſer, tranſporter au magaſin*
30 cop. par berkowitz	Alun d'Angleterre, . Ro.	19 à 20	le Berkowitz	96 copecks le	60 cop. le berk.
idem	Dito de Danemarck & Suéde.	20 à 22	idem	96 berk.	idem
30 cop. par berk.	Plomb en maſſe, ...	17 à 18	idem	72	40 idem
idem	Dito en rouleau, ...	20 à 21	idem	72	idem
20 cop. par berk.	Bois de Ste Marthe, . .	50 à 27	idem	Franc	50 cop. les 10 poud.
idem	Dito de Campêche. . . .	20 à 21	idem	Franc	50 idem
4 cop. par poud.	Huile de Séville & de. .	6 à $5\frac{3}{4}$	le Poud.	60 le poud.	8 cop. par poud.
idem.	Pouille en barique . .		idem	60	8 idem
5 cop. par poud.	Camphre, ...	36 à 37	idem	80	15 idem
50 cop. par poud.	Canelle, ...	60 à 80	idem	320	1 roub. par poud.
25 cop. par poud.	Cardamome, ...	140 à 150	idem	1200	50 cop. par poud.
50 cop. par poud.	Cochenille, ...	250 à 280	idem	$83\frac{1}{3}$	1 roub. par poud.
4 cop. par poud.	Café Martinique, . . .	$9\frac{1}{2}$ à 10	idem	$234\frac{4}{7}$	15 cop. par poud.
idem.	Café ordinaire, ...	9 à $8\frac{3}{4}$	idem	$234\frac{4}{7}$	15 idem
15 cop. par poud.	Indigo bleu ou violet, .	110 à 115	idem	$625\frac{1}{2}$	40 idem
idem	Dito violet mêlé, . . .	100 à 105	idem	$625\frac{1}{2}$	40 idem
idem	Dito cuivre, ...	90 à 75	idem	$625\frac{1}{2}$	40 idem
	Fleur de muſcade, . . .	112 à 115	idem	320	
50 cop. par poud.	Noix muſcade, ...	78 à 80	idem	1000	1 roub. par poud.
	Clous de girofle, ...	72 à 70	idem	$1172\frac{2}{3}$	
20 cop. par poud.	Otleane, ou rocou. . . .	20 à 12	idem	60	40 cop. par poud.
50 cop. par balle.	Poivre, ...	$11\frac{1}{2}$ à 12	idem	40	1 rouble par balle.
10 cop. par poud.	Vif-argent, ...	35 à 34	idem	180	20 cop. par poud.
20 cop. par poud.	Saffrano, ou ſafflor, . .	7 à $7\frac{1}{2}$	idem	6 de la valeur.	40 cop. idem
50 cop. par poud.	Saffran, ...	200 à 280	idem	60 la ℔	1 roub. par poud.
5 cop. par poud.	Zinc, dit *ſpiauter*. . . .	3 à 53	idem	24 le poud.	10 cop. par poud.
	Encens, benjoin, . . .	30 à 32	idem	$547\frac{1}{2}$	
2 cop. par poud.	Dito ordinaire.	$7\frac{1}{2}$ à 8	idem	109	10 cop. idem.
3 cop. par poud.	Etain en ſaumon, . . .	7 à 50	idem	22	10 cop. par poud.
	Sucre ſuperfin, ...	11 à $11\frac{1}{4}$	idem	$143\frac{1}{2}$	
	Dito, ordinaire.	$10\frac{1}{2}$ à 10	idem	$117\frac{2}{4}$	
5 cop. par poud.	Petit melis, ...	$9\frac{1}{2}$ à 10	idem	$117\frac{2}{4}$	10 cop. par poud.
	Gros melis, ...	8 à 9	idem	$117\frac{2}{4}$	

Frais de Douane 3 P^{o} ſur la ſomme payée.

A la Communauté $\frac{1}{8}$ P^{o} } Du montant de l'achat } Courtage des remiſes $\frac{1}{4}$ P^{o} } Proviſion 2 P^{o} frais extraordinaires 1 P^{o} } du montant total.

Quoiqu'il

Quoiqu'il ſoit aiſé, au moyen des prix courans des productions Ruſſes, de faire le calcul de ce qu'elles coûteroient rendues à bord du navire, nos lecteurs ne ſeront pas fâchés de trouver ici des comptes ſimulés des principaux articles que les étrangers tirent communément de *S. Petersbourg*.

Le chanvre eſt un article eſſentiel du commerce de *S. Peterſbourg*; la qualité en eſt beaucoup eſtimée par les François & les Anglois, ſpécialement par les premiers qui n'en emploient pas d'autre pour leur marine. Il y en a de trois ſortes; le chanvre le plus net & dont les brins ſont longs & minces, forme la première; celui qui eſt chargé d'étoupes, & dont les brins ne ſont ni longs ni minces, forme la troiſiéme; la ſeconde tient le milieu entre les deux autres. Le prix de chaque eſpèce diffère d'environ 2 roubles par berkowitz: c'eſt-à-dire ſi le chanvre de première qualité vaut 16 roubles, celui de la ſeconde en vaut 14, & celui de la troiſiéme 12. Voici un compte ſimulé de cet article:

1000 Pouds de chanvre de première ſorte à 16 roubles les 10 pouds. . . . . R°. 1,600 ##

Frais d'expédition.

Douane, à 165 ¼ cop. par pouds, dont ½ en roubles, ... R°.	82	88	
& l'autre ½ à 125 cop. font rdlrs. 66, 15 à 140 cop.	92	82	
Fanaux & accidens, à 3 p° sur les droits	5	27	
Braquer ou aſſortir, à 5 cop. par berkowitz	5	##	
Courtage d'achat ½ p°, & dit de traites, ¼ p°	12	##	
Au *commun*, ⅛ p° & frais extraordinaires 1 p°	18	##	
Recevoir, lier, peſer & porter à bord, à 1 rouble par balle	18	##	
Commiſſion ſur r°. 1,834 à 2 p°	36	68	
		270	65
Roubles		1870	65

Le lin de *Ruſſie* eſt beaucoup eſtimé à cauſe de la longueur de ſon brin; ſa couleur eſt naturellement brune, mais quand il eſt filé, il ſe blanchit aiſément dès le premier lavage. Il y a trois qualités de lin en *Ruſſie*; la première ſe nomme à *12 têtes*, la ſeconde à *9 têtes*, & la troiſiéme à *6 têtes*. Le prix diffère de 3 roubles par berckowitz d'une qualité à l'autre. Par exemple, le lin de première qualité a valu cette année, 22½ roubles le berckowitz de 10 pouds; celui de ſeconde, 19½, & celui de troiſiéme qualité, 16½. Le lin de Nowogorod eſt l'un des meilleurs que fourniſſe l'empire de *Ruſſie*. Donnons un compte ſimulé de cet article.

1000 Pouds de lin de première ſorte à 22 ¼ roubles les 10 pouds. . . . . R°. 2,275 ##

Frais d'expédition.

Douane, à 348 ¼ cop. dont la ½ en argent ruſſe, ... R°.	174	38	
& l'autre à 125 cop. en rdlr. 139, 25 & à 140 copecks	195	30	
Fanaux & accidens, & 3 p° ſur ces droits	11	9	
Recevoir, peſer, charger, &c. les 100 ballots, à 30 cop. chacun . . .	30	##	
Lier à 5 cop. & braquer à 4 cop. le berkowitz	9	##	
Courtage d'achat ½ p°, & courtage des traites ¼ p°	18	35	
Frais extraordinaires 1 p° & au commun ⅛ p°	25	55	
Commiſſion ſur r°. 2,738, 71 à 2 p°	54	78	
		518	49
Roubles		2,793	49

60 Pouds de chanvre ou de lin, ſont comptés pour un laſt de commerce.

Les cordages, qui conſiſtent en cables & cordes de toutes les groſſeurs, ſoit goudronnées, ſoit non-goudronnées, ſont faits de chanvre; il s'en fabrique beaucoup en *Ruſſie*, où on les vend au poids: en voici un compte ſimulé.

1000 Pouds de cordages aſſortis, à 190 cop. le poud . . . . . R°. 1,900 ℔

Frais d'expédition.

Douane à 45 cop. dont la ½ en argent ruſſe, ... R°.	22	50	
& l'autre ½, à 125 cop. en rdlr. 18 à 140 cop.	25	20	
Fanaux & accidens ſur les droits à 3 p°°.	1	45	
Recevoir, charger, peſer, &c. à 70 cop. par 10 pouds.	70	℔℔	
Courtage d'achat ½ p°°, & courtage de traite ¼ p°°.	15	℔℔	
Frais extraordinaires 1 p°° & au commun ⅛ p°°.	21	37	
Commiſſion ſur r°. 2,055, 50 à 2 p°°.	41	10	
			196 60
		Roubles	2,096 60

120 Pouds de cordages ſont un laſt de commerce.

Le fer de *Ruſſie* eſt en général de bonne qualité. On le diſtingue communément en *vieux ſoble* & *nouveau ſoble* : le *vieux ſoble* eſt d'une qualité ſupérieure au nouveau ; il vaut environ 10 copecks par poud plus que celui-ci. Le prix du fer varie depuis 70 juſqu'à 100 copecks, plus ou moins, le poud de 40 ℔. Le compte ſimulé ſuivant, eſt fait ſur le prix actuel de ce métal à *S. Petersbourg*.

1,000 Pouds de fer, dit *vieux ſoble*, à 90 copecks le poud, ... R°. 900 ℔

Frais d'expédition.

Douane à 37 ¼ cop. par 10 pouds, dont la ½ en . . . . . R°.	18	63	
& l'autre moitié à 125 cop. en rdlr. 14 „ 45 à 140 cop.	20	86	
Fanaux & accidens, 3 p°° ſur ces droits, ...	1	18	
Recevoir, peſer, charger, &c., à 10 cop. par 10 pouds	10	℔℔	
Courtage d'achat ½ p°°, & courtage des traites ¼ p°°.	6	75	
Frais extraordinaires 1 p°°, & au commun ⅛ p°°.	10	12	
Commiſſion ſur r°. 967 à 2 p°°.	19	35	
			86 89
		Roubles	986 89

120 Pouds de fer font un laſt.

Les cuirs de *Ruſſie* forment une branche des plus importantes du commerce de *S. Petersbourg* ; il y en a de pluſieurs ſortes. La meilleure, dont on diſtingue trois qualités, ſe nomme *gave* ; enſuite vient celle qu'on nomme *malja*, puis le *Roswal*. En général, on préfère le cuir le plus doux, le plus ſouple & le plus luſtré. Les prix de cet article varient prodigieuſement d'une année à l'autre. On le paye depuis 400 juſqu'à 900 copecks le poud, ſuivant les qualités reſpectives, eu égard auſſi aux circonſtances. L'achat s'en fait ordinairement par aſſortimens de diverſes qualités, comme on le peut voir dans le compte ſimulé ſuivant, d'une partie de cuirs de *Ruſſie* compoſée de 255 rouleaux, dont :

120 Rouleaux *gave* 1re. ſorte peſant . . . . . Pouds	180	℔℔
50 dits, ... 2de. dite	70	℔℔
15 dits, ... 3me., dite	20	℔℔
15 dits, cuir peſant, ...	30	℔℔
10 dits, dit *malja*	10	℔℔
50 dits, dit *roſwal*, ...	75	℔℔
253 Rouleaux peſant enſemble . . . . . Pouds	385	℔℔
Augmentation 3 p°°.	11	22
	396	22
A déduire pour les liens ¼ ℔ par 10 rouleaux . .	″	6
Pouds	396	16 ℔

Lesquels, à 800 copecks l'un portant l'autre, font . . . . . Roub. 3,168 ##

Frais d'expédition.

Douane à 88 ¼ copecks, dont la ½ en argent russe, ...	R°.	174	74
& l'autre ½, à 125 cop. rdlr. 139, 40, & à 140 cop.		195	72
Fanaux & accidens, 3 p° sur ces droits		11	11
Braquer ou faire assortir, à 2 cop. par poud		7	92
Nattes, cordes, emballages, charger, &c. à 9 cop. par rouleau, . . .		22	95
Courtage d'achat ½ p°, & courtage des traites ½		22	76
Frais extraordinaires 1 p°, & au commun ½ p°		35	64
Commission sur r°. 3,638 à 2 p°		72	77
			543 61
	Roubles		3,711 61

60 Rouleaux de cuirs sont généralement comptés pour un last de commerce, excepté lorsqu'on les expédie pour l'Italie, car alors on en compte 88.

Les pelleteries & les fourures ne se trouvent nulle part en Europe en aussi grande quantité & à aussi bon marché qu'en *Russie*. Tous les ans on en exporte de très-fortes parties de *S. Petersbourg*, pour les pays étrangers, sur-tout en peaux de lièvres & de petits-gris. Un coup d'œil sur le compte simulé suivant, suffira pour connoître la valeur des espèces principales, avec tous les frais d'expédition.

10,000 Peaux de lièvre de 1re. qualité, . 1 pour 1		10,000
3,000 Dites, de 2de. dite . . . . . 3 pour 2		2,000
2,000 Dites, de 3me. dite . . . . . 2 pour 1		1,000
15,000 Peaux de lièvre comptées pour		13,000
Lesquelles 13,000 peaux, à 230 roubles par mille	R°.	2,990
4,000 Peaux d'hermines, à 15 roubles les 40 pièces		1,500
100 Dites de renards blancs, à 1 ½ roubles		150
100 Fourrures de petits-gris ventre noir, à 4 roubles		400
100 Dites, de petits-gris clairs, à 2½ roubles		250
100 Dites, dos de petits-gris noirs, à 12 roubles		1,200
1,000 Petits-gris noirs de Sibérie, avec les queues		150
1,000 Petits-gris clairs, pour		90
	R°.	6,730

Frais d'expédition.

Douane de 15,000 peaux de lièvre, à 1,758 cop. les . 1,000 . . .	R°.	263	70		
Idem, de 4,000 dites d'hermines, à 154 cop. les . 40		154	##		
Idem, de 100 dites de renards, à 330 cop. les . 10		33	##		
Idem, de 200 fourrures petit-gris, 30 cop. chacune		60	##		
Idem, de 1,000 fourrures dos dit, 90 cop. chacune		90	##		
Idem, de 1,000 petits-gris, à 1,098¼ cop. les 1,000		21	97½		
	R°.	622	67½		
Dont la ½ en argent russe		311	34		
& l'autre ½, à 125 cop. en rdlr. 249, 34r. & à 140 cop.		349	55		
Fanaux & accidens, à 3 p° sur ces droits		19	82		
Braquer les peaux de lièvre, à 2 r°. par 1,000		80	##		
Battre les peaux, les recevoir, plier, emballer & porter à bord		39	63		
Courtage d'achat ½ p°, & courtage de traites ½ p°		50	47		
Frais extraordinaires 1 p°, & au commun ½		75	71		
Commission sur r°. 7,606 à 2 p°		152	12		
				1,028	64
	R°			7,758	64

La cire & le ſuif, tant celui dont on fait des chandelles que celui dont on ſe ſert dans les fabriques de ſavon, étant deux objets importants du commerce de *Ruſſie*, nous allons faire ſuivre un compte ſimulé de chacun de ces articles.

Compte ſimulé de 100 pouds de cire à 13 roubles, ... R°. 1,300 ##

Frais d'expédition.

Douane à 32 ½ cop. dont ½ en argent ruſſe, ... R°.	16	25	
& l'autre ½ à 125 cop. en rdlr. 13, & à 140 cop.	18	20	
Fanaux & accidens, 3 p°° ſur les droits, ...	1	4	
Recevoir, peſer, nattes, emballage, &c. à 10 cop.	10	##	
Braquer ou aſſortir la cire, à 3 cop. par poud	3	##	
Courtage d'achat ½ p°°, & courtage des traites ¼ p°°	10	##	
Frais extraordinaires 1 p°°, & au commun ⅛ p°°.	14	62	
Commiſſion ſur r°. 1,373 à 2 p°°.	27	47	
			100 58
		R°	1,400 58

100 Pouds de cire en paquets, ou 80 pouds nets en futailles, ſont comptés pour un laſt de commerce.

Compte ſimulé de 1,000 pouds de ſuif, dont

500 à chandelles, à 25 roubles les 10 pouds. . . . . R°.	1,250	##
500 à ſavon, à 23	1,150	##
1,000 Pouds. R°.	2,400	##

Frais d'Expédition.

Douane à 285 ¼ cop. dont la ½ en argent ruſſe. . . . . R°.	142	88	
& l'autre ½ à 125 cop. en rdlr. 114, 15, & à 140 cop.	162	2	
Fanaux & accidens, à 3 p°° ſur ces droits	9	8	
Recevoir, peſer, charger & porter à bord en 40 futailles, à 70 copecks . .	28	##	
Braquer, ou aſſortir le ſuif, à 5 cop. les 10 pouds	5	##	
Courtage d'achat ½ p°°, & courtage de traites à ¼ p°°	18	##	
Frais extraordinaires 1 p°° & au commun ⅛ p°°, ...	27	##	
Commiſſion de r°. 2,792 à 2 p°°.	55	84	
			447 82
		R°.	2,847 82

120 Pouds de ſuif brut ſont comptés pour un laſt de commerce.

Les toiles à voile de *Ruſſie* ſont de trois qualités : celles qu'on fabrique à Kantſcheroff & Terikoff forment la première, celles de Longinin & de Balaſcheff, la ſeconde, & les autres fabriques de l'Empire forment la troiſiéme, qui eſt la plus commune. Les prix de la première ſorte varient ſuivant les circonſtances de 7 à 9 r°. plus ou moins, la pièce, & les autres ſortes à proportion. Voici le compte ſimulé de ces trois ſortes de toiles à voile :

100 Pièces toiles à voile de 1re. ſorte, à 8 roubles, ... R°.	800	##
100 Dites, idem, . . . de 2de. dite, à 7½	750	##
100 Dites, idem, . . . de 3e. dite, à 6	600	##
Roub.	2,150	#

Ci-contre, ... Roub. 2,150 ##

Frais d'expédition.

Douane des 300 pièces, à 48 ¾ copecks, dont ½ en	R°.	73	13	
& l'autre moitié à 125 cop. en rdlr. 58, 25 & à 140 cop.		81	90	
Fanaux & accidens à 3 p° sur ces droits.		4	65	
Recevoir, nattes, cordages, emballage & frais jusqu'à bord, à 2 ¼ roub. les 20 pièces, ...		33	75	
Courtage d'achat ½ p° & courtage des traites à ¼ p°		16	82	
Frais extraordinaires 1 p° & au commun ⅛ p°		24	19	
Commission sur r°. 2,384 à 2 p°		47	68	
				282 12
			Roubles	2,432 12

60 Rouleaux, ou pièces de toiles à voile, font un last de commerce.

Il y a deux qualités de soie de porc ou de cochon, dont la première vaut presque toujours une rouble par poud plus que la seconde. Voici un compte simulé de cet article dont l'exportation est considérable à *St. Petersbourg*.

100 Pouds soie de porc de 1re. sorte à 7 roubles	R°.	700	##
40 Dits, ... de 2de. dite, à 6		240	##
	Roubles	940	##

Frais d'expédition.

Douane de 140 pouds à 48 ¾ cop. dont la ½ en	R°.	34	13	
& l'autre ½ à 125 cop. en rdlr. 27, 15 à 140 cop.		38	22	
Fanaux & accidens, 3 p° sur ces droits		2	17	
Bracker, ou assortiment, à 4 cop. par poud		5	60	
Recevoir, charger, peser, nattes, &c. à 5 cop. par poud		7	##	
Courtage d'achat ½ p° & courtage de traites ¼ p°		7	35	
Frais extraordinaires 1 p° & au commun ¼ p°		10	57	
Commission sur r°. 1,045 à 2 p°		20	90	
				125 94
			Roubles	1,065 94

120 Pouds brut de soie de porc, font un last de commerce.

Lorsque l'exportation du froment est permise à *S. Petersbourg*, on en fait des expéditions considérables pour les pays étrangers, à cause du bas prix de cette denrée en cette ville, relativement aux autres pays. Comme ces prix changent suivant les circonstances, nous nous contenterons d'en donner un compte simulé, en prenant le prix moyen entre 550 & 350 copecks, termes le plus haut & le plus bas entre lesquels roule le czetwer ou sac, pesant 9½ pouds.

1,000 Czetwers de froment à 450 copecks . . . . . R°. 4,500 ##

Frais d'expédition.

Recevoir, peser, charger, & porter à bord, à 15 cop. . . .	R°.	150	##	
Courtage d'achat ½ p°, & courtage des traites ¼ p°		34	17	
Frais extraordinaires 1 p° & au commun ⅛ p°		50	62	
Commission sur r°. 4,734 à 2 p°		94	68	
				329 47
			Roubles	4,829, 47 cop.

Le froment ne paye aucun droit de sortie à *S. Petersbourg*.

16 Czetwers sont comptés pour un last de commerce.

Le tabac d'*Ukraine*, quoique très-bon pour la pipe, ne l'eſt guère pour être rapé, & n'eſt ni aſſez gras, ni d'aſſez bonne odeur, pour être pris ſeul. On ne laiſſe cependant pas d'en raper une certaine quantité, qu'on trouve le moyen de débiter en le mêlant avec d'autre de meilleure qualité. La France reçoit, depuis pluſieurs années, de fortes parties de tabac, dont la culture s'augmente & ſe perfectionne de jour en jour en *Ukraine*. En voici un compte ſimulé pour l'uſage des ſpéculateurs.

1,000 Pouds de tabac d'*Ukraine* à 170 copecks . . . . . Ro. 1,700 ##

Frais d'expédition.

Douane à 20 cop. dont la ½ en monnoie ruſſe . . . . . Ro.	100	##	
& l'autre ½ à 125 cop. en rdlr. 80 & à 140 cop.	112	##	
Fanaux & accidens, à 3 p° ſur ces droits	6	36	
Emballer, peſer, recevoir & charger, à 3 cop. le poud	30	##	
Courtage d'achat ½ p° & courtage des traites ¼ p°	12	75	
Frais extraordinaires 1 p° & au commun ⅛ p°	19	12	
Commiſſion ſur Ro. 1,980 à 2 p°	39	60	
		319	83
Roubles		2,019	83

Lorſqu'on voudra faire un calcul exact de ce que les marchandiſes dont nous venons de donner des comptes ſimulés pourront coûter, rendues dans les ports où l'on voudra les faire venir, il conviendra d'y ajouter le fret & l'aſſurance, qui coûteront ſelon les circonſtances.

Il nous reſte à expliquer maintenant la manière dont les droits, portés dans chaque compte ſimulé que nous venons de donner, ſe paient à *S. Petersbourg*. On compte le droit de douane ſuivant le tarif, dont la moitié du produit ſe paye en argent de *Ruſſie*, & l'autre moitié en rixdales effectives de Hollande, qui doivent avoir le poids requis. La douane reçoit ces eſpèces ſur le pied de 125 copecks chacune, c'eſt-à-dire que pour 125 roubles, on donne ſeulement 100 rixdales; mais comme celles-ci coûtent ſouvent aux négocians de *S. Petersbourg*, beaucoup au-deſſus de 125 copecks, ce qui dépend du taux du change de *S. Petersbourg* ſur Amſterdam; on réduit dans l'article des droits des factures les roubles en rixdales au prix fixé de 125 copecks, puis les rixdales en roubles au prix courant des rixdales. Les rixdales étant regardées à *S. Petersbourg* comme des effets néceſſaires à ſon commerce, elles forment un objet de ſpéculation dont pluſieurs maiſons, tant en *Ruſſie* qu'en Hollande, retirent de grands profits. Un compte ſimulé de ces eſpèces, achetées à Amſterdam & expédiées à *S. Petersbourg*, ne peut donc qu'être agréable & inſtructif pour nos lecteurs.

10 Sacs contenant 10,000 rixdales, à 50 ſ. . . . . fl.			25,000	##
Agio 2 p°			500	##
			25,500	##
Courtage à ½ par mille . . . . . fl.	12	10		
Pour 10 ſacs à 6 ſ.	3	##		
Commiſſion d'achat ½ p°	85	##		
			100	10
			25,600	10
Prime d'aſſurance à 1 p° & police . . . . . fl.	259	##		
Fret à ¼ p°	63	16		
			322	16
Argent courant de Hollande . . fl.			25,923	6
Leſquels au change de 38 ſ. par rouble, font . . . . . Ro.			13,643	87 co.
Bénéfice à faire à *St. Peterſbourg*.			356	13
Si les 10,000 rixdales s'y vendent à 140 copecks . . . . . en Ro.			14,000	##

Ainſi, c'eſt du change que dépend la hauſſe ou la baiſſe des rixdales. L'agio des rixdales roule en Hollande de 1 à 3 p$^{o}_{o}$ plus ou moins.

Pour ce qui regarde les marchandiſes d'importation qui ont du débouché à *S. Petersbourg*, il ſuffit de renvoyer nos lecteurs à la page 296, où nous en avons donné un prix courant.

Cronſtade, qui ſert de port à *S. Petersbourg*, eſt une ville bâtie dans l'iſle de *Rutzkar* ou *Ritzard*, ou *Retuzari*, ſituée dans le golfe de Finlande.

§. III. *Commerce de* Wibourg.

Le gouvernement de *Wibourg*, qui comprend la partie du grand duché de Finlande, que la couronne de Suède a été obligée d'abandonner à celle de *Ruſſie*, ſe diviſe en trois diſtricts; ſçavoir, la Carelie, le diſtrict de Kexholm, & une partie du Savolax. On y trouve les villes ſuivantes:

Wibourg, en Finlandois *Somelinde* & proprement *Somenlinna*, place de commerce ſituée dans une peninſule formée par le golfe de Finlande. Le port en eſt bon & ſûr; il y aborde tous les ans une cinquantaine de navires, la plupart Hollandois, qui y vont charger des planches de ſapin, & quelque peu de goudron & de poix réſine. Comme les planches forment l'article principal du commerce de *Wibourg*, il eſt à propos de donner le compte ſimulé ſuivant d'un chargement compoſé de

Dimenſions de chaque planche

		Longueur.	*Largeur.*	*Épaiſſeur.*
311 $\frac{1}{2}$	Douzaines de planches de	12 pieds,	11 pouces &	1 $\frac{1}{2}$ pouces.
3	Dites,	10	11	1 $\frac{1}{2}$
6	Dites,	9	11	1 $\frac{1}{2}$
26 $\frac{1}{2}$	Dites,	8	11	1 $\frac{1}{2}$
51	Dites,	12	10	1 $\frac{1}{2}$
75 $\frac{1}{2}$	Dites,	12	9	1 $\frac{1}{2}$

473 $\frac{1}{2}$ Douzaines de planches de ſapin, qui répondent

à 444 $\frac{1}{3}$ Douzaines de planches des dimenſions ordinaires, ſçavoir de 12 pieds de long, 11 pouces de large & 1 $\frac{1}{2}$ pouces d'épaiſſeur, meſure de Hollande, dont la douzaine rendue franche de frais à bord du navire, coûte 80 ſols courans de Hollande, & les 444 $\frac{1}{3}$ douzaines font . . . . . Cour. fl. 1,777 6

Commiſſion d'expédition à *Wibourg* à 3 p$^{o}_{o}$ 53 6

Courans fl. 1,830 12

La qualité des planches de *Wibourg* n'eſt pas mauvaiſe; mais elle eſt plus propre pour des ouvrages de menuiſerie que pour la conſtruction des navires. On en régle les prix en argent de Hollande, l'uſage ayant été toujours tel, quoique la manière de compter ſoit la même à *Wibourg* qu'à St. Peterſbourg.

Friederichsham, autre port ſitué au bord du golfe de Finlande, fait un commerce de planches ſemblable à celui de *Wibourg*, dont Friederichsham eſt peu diſtant.

Après ces deux villes, celles de *Wilmanſtrand*, de *Kexholm* & *Nyſlot* ſont les ſeules qu'on trouve dans le gouvernement de *Wibourg*: ces trois villes ſont proprement des fortereſſes.

§. IV. *Commerce de* Livonie & *d'*Eſtonie.

Riga, ville capitale, la plus riche & la plus commerçante du pays, eſt éloignée de la mer d'environ deux milles d'Allemagne. Elle a un port bon & ſûr, défendu par la fortereſſe de Dunnamünde, bâtie à l'embouchure du fleuve Duina. A environ un quart de lieue de la ville, au bord oppoſé de ce fleuve, on voit un grand nombre de magaſins de chanvre, de lin & autres marchandiſes: ces magaſins, nommés *Ambares*, ſont à l'abri des inondations au moyen d'une écluſe qu'on y a conſtruite du côté du fleuve; ils ſont d'ailleurs éloignés des lieux habités; &, dans la crainte du feu, on y fait une garde rigoureuſe pour n'en laiſſer approcher que les ouvriers, & des perſonnes auxquelles on croit pouvoir ſe fier.

Le commerce d'exportation de *Riga* eſt très-important: il emploie, année commune, environ 700 à 750 navires, plus ou moins, dont la plupart ſont Hollandois & Anglois. En 1778 il en arriva à *Riga* de diverſes nations d'Europe 651, & 729 pendant l'année ſuivante. Ce nombre a été moindre à la vérité en 1780 à cauſe de la guerre; mais rien ne peut mieux faire connoître le commerce de *Riga* dans les bonnes années, que la note ſuivante des marchandiſes exportées de cette ville en 1779.

NOTE *des marchandiſes exportées de* Riga *par 729 navires de diverſes nations, pendant l'année 1779.*

Deſtination des marchandiſes.

Noms des marchandiſes.	*Quantités.*	Pour *Anglet.*	Pour *Holland.*	Pour *France.*	Pour *Eſpagn.*	Pour *Portug.*	Pour *Danem.*	Pour *Suéde.*	Pour *Italie.*	Pour *Ham. et la balt.*
Chanvre net	*ſchiffp.*	11274	14444	. . .	13174	10 0	4243	3156	. .	372
Dit, de 2de. ſorte	dits,	4651	2673	408	206	2745	2120	1544	300	1462
Lin rakitze	dits,	17788	24	1	1589	464	2227	990	1693	104
Dit, paternoſter	dits,	928	10	. . .	. . .	20	144	58	289	38
Dit, marienbourg	dits,	784	5	. . .	. . .	20	23	25	. .	4
Dit, droyaner coupé	dits,	2286	3	. . .	280	702	3092	81	1074	37
Dit, driebands	dits,	1587	. . .	. . .	245	1830	1269	295	19	176
Etoupes & codille	dits,	2356	9729	. . .	. . .	1104	2826	102	. .	2064
Cire jaune	dits,	. . .	44	. . .	32	. . .	. . .	36	. .	94
Pott aſche, ou cendres	dits,	706	393	. . .	. . .	. . .	13	. .	. .	80
Weed-aſche, ou caſſandes, laſts	. . .	32	. . .	. . .	. . .	. . .	. .	. .	. .	. .
Froment	dits,	. . .	41	142	601	274	626	32	385	. .
Seigle	dits,	. . .	2186	. . .	. . .	. . .	1620	4568	.	741
Orge	dits,	. . .	284	. . .	. . .	. . .	. . .	. .	. .	. .
Pois	dits,	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	5	. .	495
Fer	*ſchiffp.*	81	150	. . .	92	. . .	. . .	. .	. .	61
Tabac en feuille	dits,	4	2564	. . .	. . .	. . .	147	321	. .	1095
Cuirs tannés	*deckers.*	2	. . .	. . .	. . .	. . .	6	32	. .	126
Dits crûs	dits,	18	. . .	. . .	. . .	. . .	2	615	. .	652
Graine de lin pour ſemer	barils,	5504	20911	1470	. . .	. . .	409	1075	. .	13116
Dite, pour faire de l'huile	dits,	684	38032	. . .	. . .	. . .	66	84	. .	30
Chenevis	dits,	2	26788	. . .	. . .	. . .	445	179	. .	4
Mâts	pièces	1150	876	. . .	192	168	135	. .	98	. .
Matériaux	dites,	4107	1489	. . .	166	40	63	. .	42	. .
Vergues & autres bois ronds	dits,	224	191	. . .	14	49	37	2	5	5
Poutres au-deſſous de 50 pieds	dits,	1432	87784	. . .	69	123	299	. .	470	. .
Dites, au-deſſus de 50 dits	dites,	721	338	. . .	101	141	52	. .	52	. .
Planches de ſapin	ſchocks,	98	765	3	149	71	108	5	12	258
Douves à pipes	dits,	710	725	. . .	19	. . .	. . .	. .	51	601
Lates, lambris & autres ſortes de bois.	dits,	184	620	. . .	. . .	. . .	. . .	. .	. .	13

On voit par cette note que les marchandiſes qu'on exporte en plus grande quantité de *Riga*, ſont du chanvre, du lin de diverſes ſortes, de la graine de lin & du chenevis, du ſeigle, des mâts, des poutres & des planches de ſapin. Nous allons donner des comptes ſimulés de ces articles, qui ſont ceux qui meritent le plus notre attention.

Le meilleur chanvre que produiſe le nord de l'Europe ſe recueille dans la *Ruſſie blanche*, d'où on le porte à *Riga*. Plus le brin en eſt fin & long, plus il eſt eſtimé. On a auſſi beaucoup d'egard à ce qu'il ſoit cueilli à propos, ſans quoi il ſeroit foible & caſſant. Les couleurs qu'on priſe le plus, ſont le blanc, le coloré ou vermeil, le cendré ou verd d'anguille. Le plus & le moins de netteté en conſtitue les differentes qualités & les prix divers. Au ſurplus, ces prix ſont plus ou moins hauts ſuivant les circonſtances. On a vu monter en 1778 à 20 reichſthales d'Albert le ſchiffp. de chanvre de premiére qualité, & en cette année-ci (1780) il a roulé entre 12 & 13 reichſthales. En partant de ces deux extrêmes on peut prendre ſur le pied de 16 reichſthales le prix moyen du chanvre net de premiére qualité, ſur le pied de 15 à 14 rthlr. celui de ſeconde qualité, nommé *droyanner-hempf* & *uytſchot*, & ſur le pied de 13 rthlr. celui de troiſiéme qualité, nommé *pas-hempf*.

Compte ſimulé de 100 ſchlb. de chanvre net, à 16 rthlr . . . . . Rthlr. 1,600 ##

Frais d'expédition.

Droits de douane, du *portoire* & du ſund . . . . . Rthlr.	128	80	
L'agio ſur les eſpèces à 7 p° & papier timbré	9	14	
Droit de l'hôtel de ville, ...	16	60	
Courtage & droit de la balance	14	40	
Tranſport du chanvre hors des magaſins	3	30	
Frais de réparation de la rivière	2	60	
Commiſſion d'expédition ſur rthlr. 1775 à 2 p°	35	45	
			210 69
Alb. Rthlr.			1,810 69

Compte ſimulé de 100 ſchlb. de chanvre droyaner, à 14 rthlr. . . . . Rthlr. 1,400 ##

Frais d'expédition.

Droits de douane, du *portoire* & du ſund, ... Rthlr.	116	60	
L'agio ſur les eſpèces, à 7 p° & papier timbré	8	36	
Droit de l'hôtel de ville	11	10	
Courtage, & droit de la balance.	14	40	
Tranſport du chanvre hors des magaſins.	3	30	
Frais de réparation de la rivière	2	10	
Commiſſion d'expédition ſur rthlr. 1556 à 2 p°.	31	11	
			187 17
Alb. Rthlr.			1,587 17

Le chanvre des ſortes inférieures coûte à-peu-près les mêmes frais que le chanvre droyaner.

La meilleure qualité de lin qu'on tire de *Riga*, croît dans la *Ruſſie Blanche*; elle ſe nomme *droyaner-rackitzer-flachs*. La couleur en eſt extrêmement blanche, & le brin fin, long & délié; ce lin a quelquefois des taches noires qui lui font tort pour la vente dans les pays étrangers; malgré cela on le préfère par-tout aux autres ſortes qu'on tire de *Riga*. La meilleure, après le droyaner-rackitzer eſt celle qui croît dans le Palatinat de Trosk en Lithuanie, & qui eſt connue dans le commerce ſous le nom de *lithaus-rackitzer-flachs*, dont la qualité diffère peu de celle du droyaner-rackitzer. Quoique le lin de Lithuanie ſoit naturellement un peu brun, les Anglois le préfèrent au droyaner-rackitzer, & en conſéquence le paient quelquefois plus cher. Les autres ſortes de lin qu'on tire de *Riga* & qui croiſſent en Courlande & en Livonie, n'approchent pas pour la qualité du droyaner-rackitzer & du lithaus-rackitzer; il y en a cependant une qu'on nomme *marienbourg-flachs* qui eſt à-peu-près auſſi eſtimée; elle croît dans les environs du village dont elle emprunte le nom, dans le cercle de Wenden en Livonie. Les prix des différentes eſpèces de cette marchandiſe varient trop pour pouvoir les fixer; mais nous pouvons indiquer ceux qu'on note ordinairement pour chaque qualité, ſçavoir :

Lin *droyaner-rackitzer*, depuis	21	juſqu'à	26	rthlr. ſchlb.	
Dit, *badſtoeven-geſchneiden*, . .	16	. . à .	21	dites.	
Dit, *riſten-drieband*, ...	14	. . à .	18	dites.	
Lin *lithaus-rackitzer*, ...	20	. . à .	25	dites.	
Dit, *badſtoeven-pater-noſter*, . .	15	. . à .	19	dites.	
Dit, *lithaus-pater-noſter*, . . .	13	. . à .	17	dites.	
Lin de *Marienbourg*, . . . de	17	. . à .	22	dites.	
Dit, *geſchneiden*, ou coupé . de	13	. . à .	17	dites.	
Dit, *riſten-drieband*, . . . de	10	. . à .	13	dites.	
Lin de *Livonie*, dit *driebands*, de	11	. . à .	14	dites.	
Lin de *Courlande* ou de *Heyligen*, de	10	. . à .	13	dites.	

On donne à *Riga* divers autres noms aux lins qui croiſſent dans certains cantons ſoit de *Livonie* & d'*Eſthonie*, ſoit de *Lithuanie* & de *Courlande*; mais nous avons cru devoir nous borner aux noms généraux & qui ſont les plus connus dans le commerce.

Compte ſimulé de 100 ſchlb. de lin Droyaner - rackitzer à 23 rthlr. . . . . Rthlr. 2,300 ##

Frais d'expédition.

Droits de douane, du *portoire* & du ſund, ... Rthlr.	123	80	
L'agio ſur les eſpèces 7 p$^{o}_{o}$ & papier timbré	9	##	
Droit de l'hôtel de ville, ...	20	##	
Courtage d'achat, & aux travailleurs du poids, ...	33	64	
Pour les nattes, ...	13	##	
Tranſport du lin des magaſins à la rivière	2	30	
Frais de réparation de la rivière & menus frais	2	60	
Commiſſion d'expédition ſur rthlr. 2,504, 54 à 2 p$^{o}_{o}$	50	8	
			254 62
Alb. Rthlr.			2,554 62 gr.

Le lin de *Lithuanie* & celui de *pater-noſter* coûtent les mêmes frais d'expédition ci-deſſus détaillés.

Compte ſimulé de 100 ſchlb. de lin de Marienbourg coupé à 20 rthlr. . . . . Rthlr. 2,000 ##

Frais d'expédition.

Droits de douane, du *portoire* & du ſund, ... Rthlr.	93	30	
L'agio ſur les eſpèces 7 p$^{o}_{o}$ & papier timbré, ...	6	80	
Droit de l'hôtel de ville	16	60	
Courtage & droit de la balance, ...	13	64	
Emballage, nattes, cordages, &c.	70	75	
Tranſport du lin des magaſins aux gabarres	2	45	
Frais de réparation de la rivière & menus frais	2	60	
Commiſſion d'expédition de rthlr. 2,206 à 2 p$^{o}_{o}$	44	11	
			250 65
Alb. Rthlr.			2,250 65

Le lin *drieband* paye les mêmes frais d'expédition.

On compte 6 ſchlb de chanvre, ou de lin, pour un laſt de commerce.

Il y a deux ſortes de graines ou ſemences de lin, l'une nouvelle, c'eſt-à-dire de la dernière récolte, l'autre vieille ou des récoltes précédentes. Celle-ci ne ſert que pour faire de l'huile; celle-là ſert auſſi pour ſemer, & cette dernière deſtination la rend beaucoup plus précieuſe que l'autre. Pour prévenir toute fraude à cet égard, les *brackers* ou viſiteurs jurés de *Riga*, ont un ſoin particulier de marquer avec un fer chaud les barils dans leſquels on met la graine de lin, des armes de la ville de *Riga*; & au-deſſous de ces armes, qui conſiſtent en deux clefs croiſées, ils ont attention de noter l'année dans laquelle la graine a été cueillie. Les *brakers* ſont des inſpecteurs approuvés par le magiſtrat pour choiſir les marchandiſes & en diſtinguer les qualités reſpectives. Il y a de ces viſiteurs dans tous les principaux ports de la mer Baltique, & il y en a un ou pluſieurs pour chaque ſorte de marchandiſes dont ils ſont cenſés avoir une parfaite connoiſſance. La graine de lin de *Riga* pour ſemer, eſt eſtimée beaucoup par les étrangers, quoique la qualité en ſoit un peu inférieure à celle de la graine de lin de Zélande & de quelques autres provinces des pays-bas. Elle vaut ordinairement 3 rthlr. le baril, plus ou moins, & celle pour faire de l'huile $1\frac{1}{2}$ rthlr. Voici deux comptes ſimulés de ces deux eſpèces de graines.

100 Barils de graine de lin pour ſemer à 3 rthlr. . . . . Alb. Rthlr. 300 ##

Frais d'expédition.

Droit de ſortie & droit du ſund, ... Rthlr.	47	70	
L'agio ſur les eſpèces 7 p$^{o}_{o}$ & papier timbré	4	7	
Acciſe & frais de rivière, ...	7	70	
Courtage, rabatage, & port à bord	13	30	
Commiſſion d'expédition de rthlr. 372, 87 à 2 p$^{o}_{o}$	7	41	
			80 38
Alb. Rthlr.			380 38 gr.

240 Barils de graine de lin vieille, dit *flecht-saat* à rthlr. $1\frac{1}{2}$ . . . . . Rthlr. 360 ##

Frais d'expédition.

Droit de ſortie & droit du ſund . . . . . Rthlr.	55	50	
L'agio ſur les eſpèces 7 p$^{o}_{o}$ & papier timbré	4	63	
Acciſe & frais de rivière, ...	8	60	
Courtage, rabatage, meſurage & port à bord	18	30	
Commiſſion d'expédition ſur rthlr. 447, 23 à 2 p$^{o}_{o}$	8	85	
			96 18
		Alb. Rthlr.	456 18

La graine de chanvre, dite proprement graine de chenevis, ſe tire de *Riga* en forte quantité pour la Hollande & d'autres pays. La plus grande partie ſert à faire de l'huile; le reſte à ſemer & à quelques autres uſages. En voici un compte ſimulé.

100 Barils de graine de chenevis, à $1\frac{1}{8}$ rthlr. . . . . Rthlr. 112 45

Frais d'expédition.

Droit de ſortie & droit du ſund . . . . . Rthlr.	13	30	
L'agio ſur les eſpèces 7 p$^{o}_{o}$ & papier timbré	1	43	
Acciſe & frais de rivière	2	45	
Courtage, meſurage, port à bord & autres frais	6	5	
Commiſſion d'expédition ſur rthlr. 135, 78 à 2 p$^{o}_{o}$	2	64	
			26 7
		Alb. Rthlr.	138 52

Le ſeigle de *Riga* dont il s'exporte preſque tous les ans d'aſſez grandes quantités de cette ville pour divers pays étrangers, eſt d'une bonne qualité, quoique celui qu'on tire de Pologne lui ſoit préféré. Les prix de cette denrée varient à *Riga*, comme partout ailleurs, ſuivant les circonſtances; c'eſt pourquoi nous nous bornerons à en donner le compte ſimulé ſuivant.

100 Laſts de ſeigle à rthlr. 40 . . . . . Rthlr. 4,000 ##

Frais d'expédition.

Droits de douane, du *portoire* & du ſund . . . . . Rthlr.	56	##	
L'agio ſur les eſpèces 7 p$^{o}_{o}$ & papier timbré	4	45	
Droit de l'hôtel de ville	16	##	
Meſurage, courtage, & port à bord	25	##	
Frais de réparation de rivière	1	15	
Commiſſion d'expédition de rthlr. 4,103	81	##	
			184 ##
		Alb. Rthlr.	4,184 ##

Les mâts des plus hautes futaies, & les meilleurs qu'on trouve à *Riga*, viennent du fond de l'Ukraine, d'où il faut ſouvent deux ans pour les tranſporter dans cette ville. Il y en vient auſſi beaucoup de la *Ruſſie blanche* & de la Lithuanie, mais ils ſont de moindre grandeur que les mâts de l'Ukraine. Au reſte, les grands & gros mâts deviennent chaque année plus rares à *Riga*, tant à cauſe que les forêts s'épuiſent de plus en plus, que parce que plus l'arbre eſt gros, plus il eſt ſujet à des défauts qui le font rejeter par les brakeurs. Les défauts qu'on remarque le plus dans les mâts, ſont des crevaſſes au cœur de l'arbre, des feutes tranſverſales profondes, des nœuds & ſur-tout l'aubourg, ou l'aubier, dont ils ſont ſurchargés & qui empêche qu'ils ſoient admis dans les principaux chantiers de l'Europe: les fentes verticales ſe trouvent en grand nombre auſſi dans les meilleurs mâts; mais, pourvu qu'elles ne ſoient pas trop profondes, on n'y fait pas attention, d'autant que ce ſont là des défauts légers dont aucun bois de ſapin n'eſt exempt. Les mâts au-deſſus de 24 palmes de groſſeur ſont rares à *Riga*; on en trouve tout au plus un de 25 à 28 palmes ſur 6 de 22 à 24 palmes; & pour s'en procurer pluſieurs de ce calibre, il faut acheter des parties entières de mâts de 100, 200, 400 & 600 pièces, la plupart deſ-

quelles ne ſont que des mâts depuis 20 juſqu'à 24 palmes de circonférence d'environ 75 à 90 pieds de longueur. On meſure à *Riga* la groſſeur des mâts par palmes, & leur longueur par pieds. La palme eſt le quart d'un pied, & meſure par conſéquent trois pouces de *Riga* qui répondent à $30\frac{3}{8}$ lignes du pied de France. On prend la meſure de la groſſeur d'un mât à environ 9 pieds au-deſſus de la racine, & ſi le mât a dans cette partie 25 palmes de circonférence, ſon diamètre ſera d'à peu-près 8 palmes de *Riga* qui répondent à 20 pouces 3 lignes du pied de France.

Il arrive tous les ans à *Riga*, tant de la Lithuanie que de l'Ukraine, environ ſix cent gros mâts au-deſſus de 20 palmes, & à peu-près deux mille d'un plus petit calibre; on y amène auſſi de toutes les parties de l'intérieur du pays des matériaux & d'autres bois ronds. Les prix dépendant de la quantité des pièces qu'on y attend au printemps & dans l'été, & de la demande qui s'en fait dans l'hyver; ils doivent néceſſairement ſubir des variations d'une année à l'autre; cependant il eſt rare qu'ils montent ou deſcendent de plus de 10 p$^{o}_{o}$. Le compte ſuivant eſt d'un chargement de mâts & matériaux expédiés de *Riga*, pour l'Eſpagne en 1778.

223 Mâts & matériaux des dimenſions ſuivantes, ſçavoir:

		Groſſeur.		*Longueur.*				
1	Pièce	de . . . $25\frac{3}{4}$	palmes,	 101	pieds,	à	Rthlr. 202	45
1	Dite	de . . . $25\frac{1}{2}$	. . . . .	87	. . .	à	195	##
1	Dite	de . . . 24	. . . . .	$86\frac{1}{2}$	. . .	à	150	##
5	Dites	de . . . $23\frac{1}{2}$	. . . . .	$85\frac{1}{4}$ à 93	. . .	à 135 rthlr.	675	##
9	Dites	de . . . 23	. . . . .	85 à $90\frac{1}{2}$	. . .	à 120	1080	##
6	Dites	de . . . $22\frac{1}{2}$	. . . . .	$86\frac{1}{2}$ à 94	. . .	à 105	630	##
5	Dites	de . . . 22	. . . . .	$90\frac{1}{2}$ à 97	. . .	à 90	450	##
4	Dites	de . . . $21\frac{1}{4}$	. . . . .	83 à $100\frac{1}{4}$	. . .	à 85	340	##
2	Dites	de . . . $21\frac{1}{2}$	. . . . .	83 & $91\frac{3}{4}$	. . .	à 80	160	##
4	Dites	de . . . 21	. . . . .	$84\frac{3}{4}$ à 87	. . .	à 70	280	##
1	Dite	de . . . $20\frac{3}{4}$	. . . . .	83	. . .	à	65	##
2	Dites	de . . . $20\frac{1}{2}$	. . . . .	85 & 87	. . .	à 60	120	##
4	Dites	de . . . 20	. . . . .	80 à 94	. . .	à 50	200	##
4	Dites	de . . . $19\frac{3}{4}$	. . . . .	80 à 85	. . .	à $46\frac{1}{2}$	186	##
2	Dites	de . . . 19	. . . . .	80 & 82	. . .	à 43	86	##
6	Dites	de 18 à $18\frac{1}{4}$	. . . . .	78 à 85	. . .	à 28	168	##
5	Dites	de . . . 17	. . . . .	$73\frac{3}{4}$ à 85	. . .	à 25	125	##
5	Dites	de . . . 16	. . . . .	78 à 86	. . .	à 19	95	##
3	Dites	de 15 à $15\frac{1}{4}$	. . . . .	$73\frac{1}{2}$ à 78	. . .	à 15	45	##
3	Dites	de 14 à $14\frac{1}{4}$	. . . . .	72 à 74	. . .	à 13	39	##
2	Dites	de . . . 13	. . . . .	62 & 66	. . .	à $7\frac{1}{2}$	15	##
2	Dites	de $12\frac{1}{2}$ à $12\frac{3}{4}$	. . . . .	62 & 63	. . .	à 6	12	##
8	Dites	de 11 à $11\frac{3}{4}$	. . . . .	54 à 66	. . .	à 5	40	##
25	Dites	de 10 à $10\frac{1}{4}$	. . . . .	48 à 56	. . .	à $3\frac{1}{4}$	93	$67\frac{5}{8}$
25	Dites	de $9\frac{1}{2}$ à $9\frac{1}{4}$	. . . . .	44 à 55	. . .	à $3\frac{1}{4}$	81	$22\frac{1}{8}$
46	Dites	de 8 à $8\frac{1}{4}$	. . . . .	40 à 54	. . .	à $2\frac{1}{2}$	115	##
42	Dites	de 7 à $7\frac{1}{2}$	. . . . .	35 à 43	. . .	à $2\frac{1}{4}$	94	45
223	Pièces.						Rthlr. 5,743	##

Frais d'expédition.

Droits de douane avec l'augmentation	Eſp. Rthlr.	1,037 23
Droit du portoire, ſur rthlr. 4,200 à 2 p$^{o}_{o}$		84 ##
Droits du ſund		49 38
	Eſp. Rthlr.	1,170 61

Ci-contre, ... Eſp. Rthlr.	1,170	61	Rh. 5,743	##
L'agio ſur les eſpèces 7 p°. & papier timbré, ...	82	41		
Droits de ſortie de la ville	189	14		
Frais de réparation de la rivière, ...	35	1		
Pour faire octogoner les bouts ſupérieurs de 62 mâts depuis 17 juſqu'à 25 ¾ palmes à ¼ rthlr.	46	45		
Pour *idem*, de 161 matériaux de 7 à 16 palmes à ⅛ dite	60	34		
Pour faire paſſer par la *poderaque* les 223 pièces	30	##		
Pour les faire tranſporter de-là au nouveau canal	47	45		
Pour *idem*, du nouveau canal à *Boldera* & de-là juſqu'à la rade.	111	18		
Divers frais des mâts à *Boldera*	36	##		
Pour faire ranger les mâts en pile.	69	18		
Pour faire blanchir les deux bouts des mâts, ...	45	54		
Pour faire remuer les mâts & les mettre à flot	60	##		
Meſurage des mâts & matériaux	47	42		
Pour les faire marquer & numéroter	37	15		
Cordes & frais divers du chantier	20	##		
A l'inſpecteur de l'état, ...	5	##		
Au braker ou viſiteur	4	##		
A l'arimeur.	20	##		
Gratification au capitaine & aux matelots	12	##		
Péage d'un pont.	3	##		
Courtage d'achat ½ p°.	28	64		
Commiſſion d'expédition ſur rthlr. 7,904 à 2 p°.	158	7		
			2,319	9
Alb. Rthlr.			8,062	9

Comme il faut de toute néceſſité arrimer avec des planches les navires qu'on charge de mâts, on en prend de ſapin des moindres dimenſions : il s'en trouve à *Riga* d'aſſez fortes parties à des prix modérés, comme on peut le voir par le compte ſimulé ſuivant.

2,300 Planches de ſapin de *Riga*, de 1½ pouce d'épaiſſeur, 12 pouces de large & 12 pieds de long, meſurant 27,600 pieds, meſure de Hollande, qui à rthlr. 34 les 2,160 pieds, font . . . . . Rthlr. 434 40

Frais d'expédition.

Droits de douane avec l'augmentation. . . . . Rthlr.	16	40		
Droit du portoire, 2 p°.	7	60		
Droits du ſund, ...	1	83		
	25	83		
L'agio ſur les eſpèces 7 p°. & papier timbré	2	9		
Droits de ville de rthlr. 245, à 2 p°.	4	81		
Frais de réparation de la rivière	2	5		
Aux ouvriers & divers frais du chantier	14	35		
Port à bord juſqu'en rade	19	45		
Courtage d'achat ½ p°.	2	15		
Commiſſion d'expédition de rthlr. 505, 43, à 2 p°.	10	9		
			81	12
Alb. Rthlr.			515	52

On compte ordinairement 80 pieds cubes pour un laſt d'encombrement de planches & autres ſortes de bois; mais comme l'arrimage des mâts ne permet pas toujours de remplir les navires, il y reſte des vuides; & il en réſulte une perte aſſez grande pour le fret, ſi les chargeurs n'y prennent garde. Le fret & l'aſſurance qu'on paie en Hollande pour les navires allant de *Riga* dans les ports principaux d'Europe, ſe trouvent expliqués page 641, col. 1re. du tom. 2, part. 2e. de ce Diction.

Quoique les parties de cire qu'on tire de *Riga* tous les ans ne ſoient pas conſidérables, comme la qualité en eſt bonne, il eſt bon de pouvoir en faire des ſpéculations; c'eſt pourquoi nous plaçons ici le compte ſimulé ſuivant :

10 Schſh de cire jaune à 97 rthlr. . . . . Rthlr. 970 ///

Frais d'expédition.

Droits de douane, du portoire & du ſund . . . . . Rthlr.	58	25	
L'agio ſur les eſpèces 7 p°/° & papier timbré.	4	75	
Droit de l'hôtel de ville, ...	7	45	
Frais de réparation de la rivière, ...	5	///	
Courtage d'achat & frais de la balance	8	30	
Pour 3 boucaux, des cercles & cloux.	2	75	
Tranſport, droit du pont & menus frais	1	75	
Commiſſion d'expédition ſur rthlr. 1,058, 55 à 2 p°/°	21	15	
		109	70
Alb. Rthlr.		1,079	60 gr.

Les marchandiſes d'importation dont le débit eſt le plus courant & le plus étendu à *Riga*, ſont des vins & eaux-de-vie de France, du ſel d'Eſpagne, de Portugal & de France, des fruits, des épiceries, du café, du thé, du ſucre, des draps & autres étoffes de laine, & quelques autres articles.

Pernau eſt une petite ville de *Livonie*, tout près de la mer Baltique, dont le commerce eſt aſſez conſidérable; il conſiſte principalement dans environ 4000 ſchſh de lin de diverſes qualités, qui, avec quelques autres articles, compoſent le chargement d'une centaine de navires expédiés tous les ans de cette ville pour pluſieurs ports dans l'étranger. Comme le commerce de *Pernau* eſt à peu-près ſemblable à celui de Riga, nous nous contenterons de mettre ſous les yeux de nos lecteurs les prix actuels des marchandiſes qu'on tire de *Pernau*, avec les frais juſqu'à bord du navire, ſçavoir :

Le ſchſh de lin, dit *geſchneiden flachs*, coûte roubles	25	& fait de frais 2 roubles.
Le ſchſh de lin, dit *riſten-dreyband flachs*	22	& mêmes frais.
Le ſchſh de lin, dit *dreyband-flachs*	18	& mêmes frais.
Le ſchſh de chanvre, dit *pas-hemp*, ...	11	& mêmes frais.
La graine de lin, dite *ſae-lein-ſaat* coûte	4	le baril ou *tonne*.
La graine de lin, dite *ſlag-ſaat*	2½ à 3	le même baril.
La livre de cire jaune coûte	30 à 32	copecks & fait de frais 2 copecks.
Le laſt de ſeigle coûte	34 à 36	& fait de frais 4⅔ roubles.

Les planches de ſapin depuis 8 juſqu'à 30 pieds de long, 10½ à 11 pouces de large & 1½ pouces d'épaiſſeur, dont ⅔ de couleur ordinaire & ⅓ blanches, coûtent rendues à bord du navire, quittes de frais, de 72 à 75 ſols courans de Hollande la douzaine de pièces, réduites à 12 pieds de longueur.

Le lin de *Pernau* eſt en général de bonne qualité. Le Portugal en conſomme la majeure partie, en aſſortiment d'environ ¼ de lin fin, & de ¾ de celui nommé *drieband*.

Dorpat, *Dorpt* ou *Derpt*, eſt une ville de *Livonie* bâtie au bord de l'Embecke. Le peu de commerce qu'elle fait aujourd'hui ne mérite pas qu'on en parle.

Reval, ou *Revel*, en Eſthonien *Danilin*, capitale de l'*Eſthonie*, eſt une grande ville ſituée au bord de la mer Baltique. Le port en eſt fort beau, mais le commerce n'en eſt pas des plus étendus. Il conſiſte preſque uniquement dans quelques milliers de laſt de ſeigle & une forte quantité d'eau-de-vie de grain, que divers peuples de la mer Baltique exportent toutes les années. Pour donner une juſte idée du commerce de cette ville, nous obſerverons que depuis 1775 juſqu'à 1778 inclusivement, le montant des marchandiſes exportées a été de 888473 roubles & 44 copecks, produit en grande partie de 15411 laſts 4½ barils de ſeigle, & 9755 ½ barils d'eau-de-vie de grains expédiés de *Reval* durant ces mêmes quatre années : & que dans cet eſpace de temps il fut importé dans cette ville pour 2021977 roubles 6 copecks en marchandiſes étrangères. C'eſt la ſeule ville de *Ruſſie* dont la balance du commerce lui ſoit déſavantageuſe. Le ſeigle eſt le principal article qu'on tire de cette ville; le prix en roule de 36 à 40 roubles, ou de 45 à 50 rixdales le laſt, & les frais juſqu'à bord s'élèvent à environ 4⅔ roubles, ou 5⅓ reichſthales le laſt.

Narva, ou *Narwa*, ville indépendante de la *Livonie* & de l'*Eſthonie*, eſt ſituée ſur les frontières de l'Ingermanie au bord de la Narowa, qui ſort du lac Peypus, & ſe jette, à deux milles de la ville, dans le golfe de Finlande. Ce fleuve dont les eaux ſont très-rapides, forme à une werſte & demie au-deſſus de la ville, une caſcade de la hauteur de 12 pieds; ce qui eſt cauſe que les marchandiſes venant par le lac Peypus, ſont déchargées en cet

endroit & tranſportées par terre juſque dans la ville. Autrefois *Narva* étoit au nombre des villes anſéatiques, & faiſoit un grand commerce : il eſt vrai qu'il eſt beaucoup déchu, mais malgré cela il eſt encore conſidérable. Les principaux objets d'exportation ſont du bois & du lin : on y trouve auſſi diverſes autres marchandiſes. A la différence près de la quantité, le commerce de cette ville eſt preſqu'en tout ſemblable à celui de St. Peterſbourg, dont elle eſt à peu de diſtance. Ce commerce ſe fait tous les ans par environ 150 navires de diverſes nations qui entrent & ſortent du port de *Narva* chargés de diverſes marchandiſes. On ſe ſert du tarif ruſſe en cette ville, de même qu'à St. Peterſbourg.

Les iſles d'*Oeſel*, de *Dago*, de *Moon* & de *Runoe*, ainſi que pluſieurs autres qu'on trouve proche les côtes de *Livonie* & d'*Eſthonie*, ne font aucun commerce qui mérite d'être détaillé. *Oeſel* ſeule a une ville nommée *Arenſbourg*, dont le port eſt fréquenté par de petits navires de diverſes nations qui vont y charger des meules de moulin & autres pierres dont cette iſle abonde.

MOSCOUADE, autrement SUCRE BRUT. C'eſt le *ſucre* avant qu'il ait été raffiné, & tel qu'il ſort des formes ou moules dans leſquels on le met au ſortir de la quatriéme chaudière, où le ſuc des cannes prend ſa derniére conſiſtence de ſyrop.

MOT. (*Terme de commerce*, & particuliérement *de détail*). Il ſe dit du prix que le marchand demande de ſa marchandiſe ou de celui que l'acheteur en offre. Ce drap eſt de vingt francs, c'eſt mon dernier *mot* ; c'eſt-à-dire, c'eſt le prix que je veux le vendre, je n'en rabattrai rien. Vous offrez trop peu de cette toile, vous ne ſerez pas pris au *mot* ; pour dire qu'on eſt encore loin de ſa valeur, qu'on ne peut la donner au prix qu'on en offre.

On dit qu'on a été pris au *mot*, quand le marchand livre ſa marchandiſe à l'acheteur ſur la premiére offre que ce dernier en a faite.

Un marchand qui n'a qu'un *mot*, eſt celui qui ne ſurfait pas, qui déclare d'abord le prix qu'il veut avoir de ſa marchandiſe, & qui n'en rabat rien dans la ſuite.

MOUCHOIRS. Il vient des Indes Orientales, particuliérement de Bengale, des toiles toutes de coton, & des eſpéces de toiles ou étoffes de coton mêlées de ſoie, qui ſont propres à faire des *mouchoirs* à tabac, d'où elles ont pris le nom de *mouchoirs*. Ces toiles ſont de différentes couleurs ; les fils de ſoie & de coton qui les compoſent ayant été teints avant que d'être travaillés ſur le métier.

Les pièces de *mouchoirs* toutes de coton, appellées *Maſulipatan*, qui eſt le nom d'une ville de la côte de Coromandel dans les Indes où elles ſont fabriquées, ſont de trente-deux *mouchoirs* à la pièce, chaque *mouchoir* a demi-aune en quarré.

Les pièces de *mouchoirs* nommés ſimplement *mouchoirs de coton*, ſont de vingt *mouchoirs* à la pièce, & chaque *mouchoir* a trois quarts d'aune en quarré.

Et les pièces de *mouchoirs* ſoie & coton, ſont de quinze & vingt *mouchoirs* à la pièce, & chaque *mouchoir* a trois quarts d'aune de large.

MOULTANS. *Toiles peintes* qui ſe font dans les états du grand mogol. Elles ſe tirent de Surate, d'où elles ſont apportées en France par les vaiſſeaux de la compagnie. Comme le débit en eſt interdit dans le royaume, elles doivent y être marquées à leur arrivée, pour être envoyées à l'étranger.

MOURIS. *Toiles de coton* qui viennent des Indes orientales. Il y en a de fines, de groſſiéres, de larges, d'étroites, de blanches & de rouges. Toutes les pièces de ces toiles ont douze aunes de long ſur diverſes largeurs ; ſçavoir, les fines larges une aune trois quarts, les étroites de même qualité une aune un quart, les groſſiéres blanchies une aune trois quarts, & les rouges une aune cinq huitiémes.

MOUSQUET. *Arme à feu* qu'on porte ſur l'épaule, & qui ſert à la guerre.

Les mouſquets *ſont du nombre des marchandiſes de contrebande dont la ſortie hors du royaume eſt défendue en France par l'ordonnance de 1687.*

Mousquets. Ce ſont auſſi des *tapis de Turquie* ou *de Perſe*, que les marchands François achétent à Smyrne, & qui arrivent dans le royaume ordinairement par la voie de Marſeille. Ils ſont les plus fins de ceux qui ſe tirent du Levant, & ſe vendent à la pièce depuis ſix piaſtres juſqu'à trente, ſuivant leur fineſſe & leur aunage. Il ſe fait des tapis de pareille fabrique, mais beaucoup plus beaux & mieux travaillés à la ſavonnerie, manufacture royale établie au bout du cours-la-reine, par Louis XIV pour les meubles de la couronne, façon de Turquie & de Perſe.

MOUSSELINE. Toile toute de fil de coton, ainſi appellée, parce qu'elle n'eſt pas bien unie, & qu'elle a de petits bouillons ſur ſa ſuperficie, qui reſſemblent aſſez à de la mouſſe.

La compagnie des Indes orientales de France apporte de Pondichery & de Bengale pluſieurs ſortes de *mouſſelines* ; ſçavoir :

Des betilles ſimples.
Des betilles organdy.
Des betilles tarnatanes.
Des tarnatanes chanonis.
Des adatais.
Des mametiaty, } ou mallemoles.
Des abrohany, } ou mallemoles.
Des doulebſais, } ou mallemoles.
Des hamedis, } ou mallemoles.
Des mallemolles ſimples.
Des mallemolles tarnatanes.
Des caſſes.
Des chabnam ou roſées.
Des doreas.
Des mamotbanys.
Des tanjebs.

Des terindannes.
Des Toques.
Et des cravattes brodées & rayées.

Outre le catalogue des *mouſſelines*, tiré des cargaiſons des vaiſſeaux François, qu'on vient de donner, on croit faire plaiſir au lecteur de lui donner pareillement ici celui qu'on a tiré d'une cargaiſon Angloiſe, à cauſe de la différence qui ſe trouve dans les noms & dans les aunages. Les noms de ces *mouſſelines* ſont :

Des cogmoria.	Des bords-coſſas.
Des tans.	Des torps-coſſas.
Des bans.	Des tangs.
Des coſas.	Enfin d'autres qui ne
Des muls.	ſont numérotées dans
Des moſſ.	la cargaiſon que d'un
Des ſeer-coſſas.	A. D. ou d'un A. B.
Des dom-coſſas.	C.

MOUTA. On nomme ainſi dans les Indes orientales, une des deux eſpèces de *ſoie crue* que l'on tire du Bengale ; c'eſt ce qu'on appelle en France *fleuret*. L'autre eſpèce de ſoie Bengaloiſe eſt le tani qui eſt la vraie ſoie.

MOUTARDE. Petite graine, qu'on nomme autrement *ſénevé*.

MOUTARDE. Eſt auſſi une compoſition de graine de ſenevé broyée avec du vinaigre ou du mouſt de vin, dont on ſe ſert dans l'aſſaiſonnement de quelques ſauces & ragoûts, ou pour manger avec de certaines viandes. La *moutarde* de Dijon eſt eſtimée, il s'en fait un grand négoce en France & même dans les pays étrangers.

La graine de *moutarde* ſert auſſi à préparer les peaux de chagrin ou celle des autres animaux que les ouvriers paſſent en chagrin.

MOUTASSEN. Sorte de coton qui vient de Smirne par la voie de Marſeille. L'appréciation du coton *moutaſſen*, eſt de quatre-vingt-trois livres quatre ſols le quintal.

MOUTON. Vieux agneau qu'on a châtré pour empêcher qu'il ne devienne belier, afin qu'il s'engraiſſe plus facilement, & qu'il ſoit plus tendre pour être vendu à la boucherie & employé à la nourriture de l'homme.

Outre la chair des *moutons*, une des nourritures des plus ordinaires & des meilleures dont l'homme ſe ſerve pour conſerver & ſoutenir ſa vie, on tire encore de ces animaux quelques marchandiſes dont il ſe fait un commerce conſidérable.

Leurs laines, leurs peaux, leurs graiſſes, ſoit celle dont on fait le ſuif, ſoit celle qu'on nomme *oeſype*, ſont de ce nombre.

MOUWER. Meſure de grains dont on ſe ſert à Utrecht ; les 6 mudds ſont 5 *mouwers*, & 25 mudds le laſt.

On ſe ſert auſſi du *mouwers* à Nimegue, à Arnhem & à Doeſbourg. Dans ces trois villes il eſt de 4 ſchepels : huit *mouwers* ſont le hoed de Roterdam.

MOYEN-CAEN. Sorte de *linge ouvré* qui ſe fait aux environs de la ville de Caen en baſſe Normandie.

MOYEN-LYON. *Linge ouvré* qui ſe fabrique dans la petite province de Beaujolois, particulièrement à Regnie.

MOYEN-BAZAR. *Coton filé*.

M U

MUDDE. Meſure des grains, dont on ſe ſert à Tongres. Le *mudde* eſt de près d'un quart plus fort que le ſeptier de Paris ; il ne faut que 15 *mudds* pour faire 19 ſeptiers.

MUDE. C'eſt auſſi une meſure dont on ſe ſert à Amſterdam pour meſurer les grains.

Le laſt contient 27 *mudes* ou 36 ſacs, & 4 ſchepels font le *mude*.

MUDE. Sorte d'*étoffes* faites d'écorce d'arbres, qui ſe fabriquent à la Chine ; elles contiennent ordinairement cinquante-ſix cobres Chinoiſes de long ſur treize pouces de large. Il y en a de plus fines les unes que les autres ; les moindres ſe vendent à Canton un tael la pièce, les plus fines un tael trois mas ; elles ſont propres pour le commerce du Tonquin, où l'on en donne un tael ſept mas de celles-ci, & un tael cinq mas des autres.

MUID, que quelques-uns écrivent MUI ou MUY. Grande meſure des choſes ſéches, comme bled, orge, avoine, pois, féves, lentilles, ſel, plâtre, chaux, charbon de bois, &c.

Le *muid* n'eſt pas un vaiſſeau réel qui ſerve de meſure, mais une eſtimation de pluſieurs autres meſures, telles que peuvent être le ſeptier, la mine, le minot, le boiſſeau, &c.

A Paris, le *muid* de bled, d'orge, de pois, de féves, de lentilles, & d'autres ſemblables marchandiſes qui ſe meſurent radées ſans grains ſur bord, eſt compoſé de douze ſeptiers, chaque ſeptier faiſant deux mines, la mine deux minots, le minot trois boiſſeaux, le boiſſeau quatre quarts ou ſeize litrons ; chaque litron eſt de 36 pouces cubiques.

Le *muid* d'avoine eſt double de celui de bled, quoique compoſé comme lui de douze ſeptiers ; mais chaque ſeptier d'avoine eſt de vingt-quatre boiſſeaux, au lieu que le ſeptier de bled n'eſt que de douze, en ſorte que ſur ce pied la mine d'avoine doit être de douze boiſſeaux, & le minot de ſix boiſſeaux, chaque boiſſeau ſe diviſant en quatre picotins, le picotin en deux demi-quarts ou quatre litrons, & le demi quart en deux litrons. L'avoine ainſi que le bled ſe meſure raze, ſans grains ſur bord.

Le *muid* ou les douze ſeptiers de Paris, font dix-huit mudds d'Amſterdam, & les dix neuf ſeptiers un laſt.

Le *muid* de Rouen qui contient auſſi douze ſeptiers, mais qui en font quatorze de Paris, doit peſer 3360 liv. poids de marc. Les quatre *muids* ſont égaux à trois laſts d'Amſterdam. Les ſix ſeptiers ſont dix mudds ou un *muid* un tiers qui font le laſt d'Amſterdam.

Le *muid* d'Orléans doit peſer 600 livres: il ſe diviſe en 12 mines. Le *muid* fait 2 ſeptiers ½ de Paris, ou 5 boiſſeaux de Bordeaux, ou 3 muddes ½ d'Amſterdam.

En Berry le *muid* de bled n'eſt que de vingt-un boiſſeaux, dont il y en a ſeize au ſeptier.

Le *muid* de ſel contient douze ſeptiers, chaque ſeptier compoſé de quatre minots, & le minot de quatre boiſſeaux. Il faut remarquer que le ſel ainſi que les grains ſe vend à meſure raze.

Le *muid* de pierre de Saint-Leu, du Vergele & autres ſemblables, contient ſept pieds cubes de pierre. Deux *muids* font le tonneau. *Voyez* PIERRE A BASTIR.

Le *muid* de plâtre contient trente-ſix ſacs, & le ſac ſuivant la dernière ordonnance de police, doit être de deux boiſſeaux raſés, en ſorte que le *muid* de plâtre eſt compoſé de ſoixante & douze boiſſeaux.

Le *muid* de chaux eſt compoſé de quarante-huit minots, le minot contenant trois boiſſeaux, le boiſſeau ſe diviſe en quatre quarts, & le quart renferme quatre litrons.

Le *muid* de charbon de bois contient vingt mines, ſacs, ou charges; chaque mine compoſée de deux minots, le minot contient huit boiſſeaux, le boiſſeau ſe diviſe en deux demi-boiſſeaux, le demi boiſſeau en deux quarts de boiſſeau, & le quart de boiſſeau en deux demi-quarts de boiſſeau.

Le *muid* de charbon ſe meſure ordinairement avec le minot, charbon ſur bord, c'eſt-à-dire, que l'on laiſſe quelques charbons au-deſſus du bord du minot, & ſur toute ſa ſuperficie, ſans cependant l'encombler entièrement.

A l'égard du charbon qui ſe vend par les regrattières au boiſſeau, demi-boiſſeau, quart & demi-quart de boiſſeau, il ſe meſure comble. *Arrêt du parlement du 24 juillet 1671, inſéré dans l'ordonnance générale de la ville de Paris, du mois de décembre 1672.*

MUID. Eſt auſſi une des neuf eſpèces de futailles ou vaiſſeaux réguliers, dont on ſe ſert ordinairement en France pour mettre les vins & autres liqueurs.

Le *muid* de vin ſe diviſe en demi-*muids*, ou feuillettes, en quarts de *muid*, & en demi-quarts ou huitiéme de *muid*, enſorte que le *muid* eſt compoſé de deux demi-*muids* ou de quatre quarts de *muid*, ou de huit demi-quarts de *muid*.

Le *muid* contient trente-ſix ſeptiers, chaque ſeptier compoſé de huit pintes meſure de Paris, de manière que le *muid* eſt de deux cent quatre-vingt huit pintes; le demi-*muid* renferme dix-huit ſeptiers qui font cent quarante-quatre pintes, le quart de *muid* neuf ſeptiers, qui font ſoixante & douze pintes, & le demi-quart de *muid* quatre ſeptiers & demi, qui font trente-ſix pintes.

Un *muid* & demi fait une queue d'Orléans, de Blois, de Nuys, de Dijon ou de Mâcon, ou une pipe d'Anjou, qui eſt égale à la queue.

Les trois quarts de *muid* font une demi-queue des lieux ci-deſſus, ou un buſſard ou buſle d'Anjou, qui eſt la moitié de la pipe.

Un *muid* & un tiers, ou quatre tiers de *muid*, font une queue de Champagne, & par conſéquent deux tiers de *muid* font une demi-queue, & le tiers de *muid* fait un quarto, qui eſt la moitié de la demi-queue, ou le quart de la queue.

MUKEN. Meſure dont on ſe ſert à Anvers pour les grains. Il faut quatre *mukens* pour faire le viertel, & trente-ſept viertels ½ pour le laſt.

MUKHTESIB. On nomme ainſi en Perſe celui qui a l'*inſpection des marchés*. Cet officier de police régle le prix des vivres & des autres denrées qu'on apporte dans les bazars. Il examine auſſi les poids & les meſures, & fait punir ceux qui en ont de fauſſes: après qu'il a fixé le prix des vivres & des marchandiſes, ce qu'il fait tous les jours, il en porte la liſte ſcelée à la porte du palais.

MUL. Sorte de *mouſſeline* unie & fine que les Anglois rapportent des Indes orientales. Elle a ſeize aunes de long, ſur trois quarts de large.

MULET, MULE. Bêtes de ſommes engendrées d'un âne & d'une cavale, ou d'un cheval & d'une ânesſe.

MULLE. On appelle à Amſterdam *garance-mulle* la moindre de toutes les garances dont on y fait commerce. Les 100 livres de la *garance-mulle* ne s'y vendent que depuis deux florins juſqu'à 8, tandis que la fine de Zelande y coûte depuis 25 juſqu'à 32 florins.

MURAIS ou MORAIS. *Meſure* de continence dont on ſe ſert à Goa & dans les autres colonies des Portugais dans les Indes orientales, pour meſurer le ris & les autres légumes ſecs. Le *muray* contient vingt-cinq paras, & le para vingt-deux livres poids d'Eſpagne.

MUSC. C'eſt un parfum d'une odeur très-forte, & qui n'eſt agréable que quand elle eſt modérée par le mélange d'autres parfums plus doux.

Le *muſc* ſe trouve dans une eſpèce de veſſie ou tumeur que porte ſous le ventre près du nombril, un animal qu'on appelle auſſi *muſc*; ce qui apparemment a donné le nom à la drogue. Cette veſſie eſt ordinairement de la groſſeur d'un œuf, & renferme une manière de ſang caillé preſque corrompu. L'animal qui produit le *muſc* eſt aſſez ſemblable à une petite biche pour la couleur & pour la figure.

MUSCADE. Eſpèce de noix aromatique qui vient des Indes orientales.

Il y en a de deux ſortes, la *muſcade* mâle & la *muſcade* femelle.

La *muſcade* femelle eſt celle dont on uſe ordinairement en France; elle eſt ronde, d'une agréable odeur, & d'un goût chaud & piquant.

Les *muſcades* ſont enfermées dans trois différentes enveloppes.

La première enveloppe s'appelle *macis*: d'autres, mais très-improprement, la nomment *fleur de muſcade*. Elle couvre la coque, & s'entr'ouvre à

meſure que cette coque groſſit. Le macis eſt mince, rougeâtre, d'une odeur agréable & d'un goût aromatique. *Voyez* MACIS.

La coque, qui eſt la ſeconde enveloppe de la *muſcade*, eſt dure, mince & noirâtre, & a au-deſſous une eſpèce de brou verd qui n'eſt d'aucun uſage. C'eſt ce brou qui eſt la troiſiéme enveloppe dans laquelle ſe trouve la *muſcade*, qui eſt proprement l'amande de ce fruit.

Il faut choiſir la *muſcade* bien fleurie, peſante, d'un gris blanchâtre, bien marbrée par dehors, rougeâtre en dedans, qui ait une certaine humeur graſſe & onctueuſe, d'une odeur agréable, & d'un goût chaud, piquant & aromatique.

A l'égard du macis, il doit être en larges feuilles, haut en couleur, & avoir preſque l'odeur & le goût de la *muſcade*.

MUSKOFSKE. Petite *monnoie* d'argent de Moſcovie, qui vaut le quart du copec. Cette monnoie eſt ſi petite, ſi incommode & ſi mal-aiſée à manier, que les Moſcovites ſe la fourrent à poignées dans la bouche, de peur qu'elle ne leur échappe des mains, ſans que pourtant cela les embarraſſe ou les empêche de parler.

MUSTACHIO. Meſure de Veniſe pour les liquides. Trente-huit *muſtaches* font la botte ou muid, & ſoixante-ſeize l'amphora. *Voyez* AMPHORA.

MUSULIPATAN. On nomme ainſi les *toiles* des Indes à l'aunage. Ce ſont les mieux peintes & les plus fines qui s'y faſſent.

MUSULIPATAN. On donne auſſi ce nom à des *mouchoirs* qui viennent du même endroit.

MUTSIE. Petite meſure des liqueurs dont les détailleurs ſe ſervent à Amſterdam. Le mingle ſe diviſe en deux pintes, en quatre demi-pintes & en huit *mutſies*. Il y a auſſi des demi-*mutſies*.

MUY, qui s'écrit plus ordinairement MUID. *Futaille* pour mettre des vins & autres liqueurs. *Voyez* MUID.

M Y

MYRABOLAN, ou MIROBOLAN. Eſpèce de petit *fruit* purgatif qui eſt d'un aſſez grand uſage dans la médecine.

MYRA-BOLTS. Sorte de *myrrhe* qui vient d'Arabie, mais que les Européens tirent des Indes orientales par Surate.

MYRA-GILET. Autre eſpèce de *myrrhe* qui vient des mêmes lieux que la précédente, mais qui lui eſt beaucoup inférieure, ſoit pour la qualité, ſoit pour le prix. Le *myra-gilet* ne s'achète que ſept mamoudis le mein. *Voyez l'article ſuivant.*

MYRRHE. Eſpèce de gomme ou réſine qui coule par inciſion, & quelquefois naturellement du trone & des branches d'un arbre de moyenne grandeur qui croît dans l'Arabie, en Egypte & dans quelques lieux d'Afrique, ſur-tout dans l'Abyſſinie d'où lui eſt venu le nom de *myrrhe abyſſine*.

N. Treiziéme lettre de l'alphabet. N°. dans les livres des marchands & banquiers, eſt un abrégé de numéro. N. C. veut dire *notre compte*.

NACARAT DE BOURRE. C'eſt une des ſept couleurs rouges des teinturiers.

NACRE DE PERLES. On nomme *nacres de perles* les coquilles où ſe forment les perles; elles ſont en dedans, du poli & de la blancheur des perles mêmes, & ont le même éclat en dehors quand avec un touret de lapidaire on en a enlevé les premières feuilles qui font l'enveloppe de ce riche coquillage.

NADIEU. Sorte de *bures* qui ſe fabriquent dans quelques lieux de la généralité de Montauban, particulièrement à Villefranche.

NAIN-LONDRINS. Ce ſont les draps fins d'Angleterre tous fabriqués de laine d'Eſpagne, qui ſont deſtinés pour le négoce du Levant. Les plus gros ſe nomment *londres*, dont s'habillent les gens du commun parmi les Turcs, les premiers étant deſtinés pour les perſonnes de conſidération. Les draps de France, de Carcaſſonne, ſont de la qualité des *nains-londrins*, & ſe vendent à Smyrne ſous leur nom.

NALI. Sorte de *poids* des Indes orientales. *Voy.* NALI.

NANQUE. C'eſt le plus petit *poids* des cinq dont on ſe ſert parmi les habitans de Madagaſcar, pour peſer l'or & l'argent, il ne pèſe que ſix grains; au-deſſus ſont les ſompi, le vari, le ſacare & le nanqui.

NANQUI. C'eſt un des cinq poids dont les habitans de l'Iſle Dauphine ou Madagaſcar en Afrique ſe ſervent pour peſer l'or & l'argent; il n'a au-deſſous de lui que le nanque qui vaut ſix grains, & au-deſſus le ſompi, le vari & le ſacare, dont le ſompi qui eſt le plus fort revient à la dragme ou gros, poids d'Europe. Le *nanqui* en eſt le demi-ſcrupule. *Voyez* SOMPI.

NANTIR. Donner des aſſurances pour le paiement d'une dette, ſoit en meubles & argenterie, ſoit en autres effets & natures de biens, qu'on met actuellement entre les mains de ſon créancier. Je ne perdrai rien à la banqueroute de ce marchand, je ſuis *nanti* de bons effets. Je ne vous prêterai rien que je ne ſois *nanti*.

NANTISSEMENT. Sureté, gage que donne un débiteur à ſon créancier, en meubles ou autres effets pour aſſurance de ſon dû. Les uſuriers ne prêtent rien que ſur bons *nantiſſemens*.

NAPTHA, ou NAPHTA, en François NAPTHE, ou NAPHTE. Eſpèce de *bitume* mou, facile à s'enflammer. On en trouve en diverſes provinces de France, particulièrement en Auvergne; il reſſemble aſſez à de la poix liquide par ſa couleur qui eſt très-noire. Il eſt de fort mauvaiſe odeur.

NASARA. *Monnoie d'argent*, taillée en quarré, qui ſe frappe à Tunis.

NATTE. Eſpèce de tiſſu fait de paille, de jonc, de roſeau, ou de quelques autres plantes, écorces, ou ſemblables productions faciles à ſe plier & à s'entrelaſſer.

La *natte de paille* ſe vend au pied ou à la toiſe quarrée plus ou moins, ſuivant la récolte des bleds. Elle ſert à couvrir les murailles & les planchers des maiſons; on en fait auſſi des chaiſes & des paillaſſons, &c.

Le commerce des *nattes* étoit autrefois très-conſidérable à Paris, & malgré le grand nombre d'ouvriers qui y travailloient alors, on étoit obligé d'en faire venir quantité de dehors: on en tiroit principalement de Pontoiſe.

Les *nattes de jonc*, du moins les fines, viennent du Levant, il y en a de très-chères & travaillées avec beaucoup d'art, ſoit pour la vivacité des couleurs, ſoit pour les différens deſſins qu'elles repréſentent.

NAVÉE. Se dit de la charge d'un vaiſſeau. Ce terme n'eſt en uſage que dans quelques ports de mer de France, particulièrement du côté de Normandie; l'on ne s'en ſert guères que dans le négoce de la ſaline. Ainſi l'on dit, une *navée* de morue, pour dire, un vaiſſeau chargé de ce poiſſon; il eſt arrivé au Havre de Grace deux belles *navées* de morues.

NAVÉE. Se dit auſſi ſur les ports de Paris de la charge des bateaux qui voiturent des pierres. Une *navée* de pierre de S. Leu.

NAVETTE, ou RABETTE. Graine d'une eſpèce de chou ſauvage que les Flamands nomment *colſat* & *colzat*. C'eſt de cette graine que l'on tire par expreſſion l'huile que les mêmes Flamands appellent *huile de colſa* ou *de colzat*, & les François *huile de navette* ou de *rabette*.

NAUFRAGE. Fracaſſement ou perte d'un vaiſſeau arrivée par la violence des vents & de la tempête, ou par le choc contre des rochers & des bancs de ſable; ou enfin en donnant & ſe briſant à la côte.

L'ordonnance générale de la marine de 1681, & celle en particulier pour la province de Bretagne de 1685 ont un titre exprès, qui eſt le onziéme du quatriéme livre, qui traite des *naufrages*, bris & échouement des vaiſſeaux ſur les côtes du royaume; de la police qui doit s'obſerver par les officiers de l'amirauté pour la conſervation des effets & marchandiſes qui en ſont ſauves; de leur

Publication aux prônes des paroiſſes prochaines des lieux du *naufrage* ; de la réclamation dans l'an & jour ; de leur vente & diſtribution après ledit temps, enfin de la peine qu'encourent ceux qui font violence aux perſonnes ſauvées du *naufrage*, ou qui pillent les marchandiſes & effets naufragés.

Comme toutes ces choſes ſont déja expliquées ailleurs, on ne les repetera point ici, non plus que ce que porte le titre cinquiéme de l'ordonnance des cinq groſſes fermes de 1687, qui régle les droits que le fermier peut prétendre ſur les marchandiſes qui ſeront ſauvées du *naufrage*.

NAUFRAGÉ NAUFRAGÉE. *Terme de commerce de mer*, qui ſe dit des marchandiſes qui ont été gâtées par l'eau de la mer dans quelque naufrage. Du coton *naufragé*, de la draperie *naufragée*.

On le dit auſſi des effets & marchandiſes que l'on ſauve des vaiſſeaux qui ont fait naufrage, ou qui proviennent des bris & échouemens des navires. L'article 27 du tit. 11 du quatriéme livre des ordonnances de la marine de 1681 & 1685, porte que ſi les effets *naufragés* ont été trouvés en pleine mer ou tirés de ſon fond, la troiſiéme partie en ſera délivrée inceſſamment & ſans frais, en eſpèces ou en deniers, à ceux qui les auront ſauvés : & l'article 3 du tit. 5 de l'ordonnance des cinq groſſes fermes de 1687, veut que les droits d'entrée ſoient payés pour cette troiſiéme partie des effets *naufragés*, délivrée à ceux qui les auront trouvés.

NAVIGATION. (Acte de)

Acte de la navigation Angloiſe.

C'eſt un *acte* ou un *bil* par lequel le parlement d'Angleterre a réglé tout ce qui concerne la *navigation* des Anglois, & leur commerce par rapport à la marine.

Avant cet *acte*, il étoit libre à toutes les nations d'apporter en Angleterre ſur leurs propres vaiſſeaux toutes ſortes de marchandiſes, ſoit qu'elles fuſſent de leur crû, ſoit qu'elles euſſent été chargées ailleurs.

Cromwel s'étoit contenté d'animer les Anglois par quelques bils à faire eux-mêmes le trafic maritime, & en particulier il en avoit paſſé un qui interdiſoit aux Hollandois de porter en Angleterre d'autres marchandiſes que celles qui croiſſoient ou qui ſe faiſoient chez eux, ce qui les réduiſoit à peu de choſe.

Charles II, ayant été remis ſur le trône de ſes péres, le premier parlement que ce prince aſſembla, fit le célébre *bil* ou *acte de navigation* qui ſubſiſte encore & qui s'obſerve dans ſa premiére vigueur.

La date de cet *acte* eſt du jeudi 23 ſeptembre 1660. Les principaux articles ſont :

1°. Qu'il ne ſera apporté ni emporté aucunes denrées ni marchandiſes dans toutes les colonies Angloiſes d'Aſie, d'Afrique & d'Amérique, que ſur des vaiſſeaux bâtis dans le pays de la domination d'Angleterre, ou appartenant réellement aux Anglois, & dont les maîtres, & au moins les trois quarts des matelots ſeront de la nation, ſous peine de ſaiſie & de confiſcation des marchandiſes & bâtimens.

2°. Qu'aucune perſonne née hors des états du roi d'Angleterre, ou qui n'y ſera pas naturaliſée, ne pourra exercer dans les mêmes colonies aucun commerce pour lui ou pour les autres.

3°. Qu'aucunes marchandiſes du crû de l'Aſie ou de l'Amérique, ne pourront être apportées dans les pays & terres de l'obéiſſance Angloiſe que ſur les vaiſſeaux Anglois.

4°. Que les marchandiſes & denrées d'Europe ne pourront être portées en Angleterre par d'autres vaiſſeaux que ceux des ports, des pays, & des états où ſe fabriquent les marchandiſes, & où croiſſent les denrées.

5°. Que le poiſſon de toute eſpèce, & les huiles & fanons de baleines qui n'auront pas été pêchés par des vaiſſeaux Anglois, ne pourront être apportés en Angleterre qu'en payant le double des droits de la douane étrangère.

6°. Que le commerce de port en port d'Angleterre & Irlande, ne pourra ſe faire que par des marchands & vaiſſeaux Anglois.

7°. Qu'il n'y aura que les vaiſſeaux bâtis en Angleterre, ou s'ils ſont de conſtruction étrangère appartenans en propre aux Anglois, les uns & les autres ayant le maître & les trois quarts de l'équipage Anglois, qui jouiront de toutes les diminutions faites ou à faire ſur les droits de la douane.

8°. Il eſt défendu à d'autres qu'aux vaiſſeaux de la qualité de l'article précédent, d'apporter en Angleterre, Irlande, &c. les marchandiſes & denrées qui ſe fabriquent ou qui croiſſent en Moſcovie ; non plus que les mâts & autres bois, le ſel étranger, le goudron, la réſine, le chanvre, le lin, le raiſin, les prunes, les huiles d'olive, toutes ſortes de blés & de grains, les ſucres, les cendres & ſavon, le vin, le vinaigre, les eaux-de-vie, les raiſins de Corinthe, & autres denrées & marchandiſes des états du grand-ſeigneur, à l'exception néanmoins des vaiſſeaux étrangers bâtis dans les pays & lieux où elles croiſſent & ſe fabriquent, ou bien où l'on a coutume de les embarquer, pourvu toutefois que le maître & les trois quarts des matelots ſoient naturels du pays où ſe feront les embarquement & chargemens.

9°. Que pour prévenir les fauſſes déclarations que pourroient faire les Anglois, pour favoriſer l'entrée des denrées & marchandiſes étrangéres, toutes celles énoncées dans l'article 8 qui ne viendront pas ſur des navires de la qualité tant de fois répétée, ſeront cenſées appartenir aux étrangers, & comme telles paieront les droits du roi, des villes & des pays qu'ont coutume de payer toutes ſortes de marchandiſes.

10°. Qu'afin d'empêcher les fraudes dont on pourroit ſe ſervir en achetant & déguiſant les vaiſſeaux étrangers ; les propriétaires deſdits vaiſſeaux feront

apparoir & affirmeront par ſerment, que leſdits vaiſſeaux ſont à eux de bonne-foi, & que les étrangers n'y ont aucune part ni portions, & ce devant les directeurs des douanes de leurs demeures qui leur en donneront certificat; après quoi ſeulement leurs navires & bâtimens ſeront réputés de conſtruction Angloiſe, & comme tels jouiront des priviléges à eux accordés.

11°. Que les vaiſſeaux Anglois, ou réputés Anglois, pourront apporter dans tous les états de la domination du roi d'Angleterre, les denrées & marchandiſes du Levant, quoiqu'ils ne les ayent pas chargées dans les lieux où elles croiſſent, & où elles ſont travaillées, pourvu que le chargement s'en faſſe dans un port de la Méditerranée, au de-là du détroit de Gibraltar. Ce qui s'entendra auſſi des denrées & marchandiſes des Indes orientales qui ſeront embarquées dans un port ſitué au de-là du Cap de Bonne-Eſpérance, & de celles des Canaries, & autres colonies d'Eſpagne & des Açores, & autres colonies de Portugal, qu'il leur ſera auſſi loiſible de charger, les uns dans les ports Eſpagnols, & les autres dans ceux de Portugal.

12°. Il eſt déclaré que les défenſes, peines & confiſcations portées par cet *acte de navigation*, ne s'étendront point ſur les denrées & marchandiſes priſes de bonne foi & ſans intelligences ſur les ennemis de l'Angleterre, non plus que ſur le poiſſon de la pêche des Ecoſſois, leurs bleds, leur ſel, qui ſeront apportés en Angleterre par les vaiſſeaux de conſtruction Ecoiſoiſe, dont les trois quarts de l'équipage ſeront Ecoſſois, & l'huile dite de *Moſcovie* qui ſera chargée en Ecoſſe par les vaiſſeaux Anglois.

13°. Il eſt impoſé cinq ſchelins par tonneau ſur chaque vaiſſeau François qui arrivera dans les ports d'Angleterre, pour être levés tant que durera en France, (& même trois mois au de-là), l'impôt de cinquante ſols par tonneau ſur les vaiſſeaux Anglois.

14°. Enfin il eſt ordonné que les ſucres, tabacs, & autres marchandiſes provenant du crû des colonies Angloiſes, ne pourront être apportés en Europe que dans les lieux appartenans à l'Angleterre, & que les vaiſſeaux qui partiront des ports de la même couronne ſitués en Europe pour les colonies Angloiſes de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique, donneront caution dans le lieu de leur départ, de mille livres ſterlings s'ils ſont au-deſſous de cent tonneaux, & de deux mille livres s'ils ſont au-deſſus; qu'ils apporteront leur retour dans un port de ladite domination, & qu'ils donneront pareillement en partant deſdites colonies, une déclaration de leur cargaiſon, avec obligation de la décharger toute en Angleterre.

Cet *acte* a été la ſource de toutes les guerres qui ont coûté depuis un ſiècle tant de ſang & tant de tréſors à l'Europe. Le métier de revendeur & de voiturier par mer, qui n'eſt preſque rien, & qui ſe fait au meilleur marché poſſible par le plus parcimonieux quand les gouvernemens ne s'en mêlent pas, ayant été pris mal-à-propos pour un objet important, & digne de la ſollicitude des ſouverains; Colbert & Cromwel ayant accrédité l'erreur pernicieuſe que leurs ſucceſſeurs ont encore exagérée; ce mince profit des reventes & du voiturage a été l'objet des hoſtilités les plus déplorables. Quatre milliards de dettes ſont pour l'Angleterre & pour la France, les fruits de ce beau ſiſtème; les propriétaires de chacune des deux nations paient deux cent millions par an pour l'intérêt des dettes qu'il a fait contracter.

NAVIRE. Bâtiment de haut bord propre à aller ſur mer avec des voiles. Il ſe dit en général de toutes ſortes de grands vaiſſeaux.

L'on diviſe ordinairement les *navires* en trois claſſes. Les uns ſe nomment *navires de guerre*, les autres *navires marchands*, & les troiſiémes qui tiennent le milieu entre les deux premiers, ſont les *navires armés*, moitié en guerre, & moitié en marchandiſe.

Les *navires de guerre* qui ſervent d'eſcorte aux flottes marchandes, s'appellent des *conſerves* ou des *convois*, conſerves dans les mers du Levant, convois dans celles du Ponant.

Les *navires marchands* ſont tenus conformément aux réglemens de la marine de France, de prendre des congés de M. l'amiral, & de les faire enregiſtrer aux greffes de l'amirauté des lieux de leur départ, avant que de ſortir des ports du royaume pour aller en mer. Les autres *navires* qui ſont armés ou tout en guerre, ou moitié guerre & marchandiſes, outre le congé doivent encore obtenir une commiſſion pour aller en courſe, ſans quoi ils pourroient être traités comme forbans.

A l'égard des *navires pêcheurs*, ceux qui vont à la pêche des morues, harengs & maquereaux, ſur les côtes d'Irlande, d'Ecoſſe, d'Angleterre, & de l'Amérique, ſur le banc de Terre neuve, & généralement dans toutes les mers où elle ſe peut faire, ſont tenus de prendre un congé pour chaque voyage; & ceux qui ne vont qu'à la pêche du poiſſon frais; mais avec des bâtimens portant mât, voiles & gouvernail, ſont obligés de prendre auſſi un congé, mais ſeulement tous les ans.

On appelle le *bourgeois d'un navire marchand*, celui qui en eſt le propriétaire, & qui le loue & donne à fret pour y charger des marchandiſes. C'eſt à lui à le fournir de bons apparaux, d'armes ſuffiſantes & d'artilleries.

Ce qu'on appelle l'*équipage d'un navire*, ſont ceux qui ſont deſſus & qui ſont deſtinés ou pour ſa défenſe, ou pour ſa conduite, ce qui conſiſte aux gens de guerre & à leurs officiers, s'il y en a, aux matelots, & aux officiers mariniers, aux garçons, mouſſes, ou gourmets. Il appartient au maître de faire l'équipage du navire, & de choiſir & louer les pilotes, contre-maîtres, matelots & compagnons, ce qu'il doit faire néanmoins de con-

cert avec les propriétaires lorſqu'il eſt dans le lieu de leur demeure.

On comprend ſous le nom de *victuailles & munitions d'un navire*, non-ſeulement tout ce qui ſert à la nourriture, comme farines, vins, eau, biſcuits, huiles, légumes, &c. mais encore ce qui eſt propre à la défenſe, comme poudre, boulets, clouages, chaînes, carreaux, grenades; enfin tout ce qu'on appelle ſur l'Océan, *armement*, & ſur la Méditerranée, *fartie de navire*: celui qui fournit toutes ces choſes s'appelle *victuailleur*.

Lorſque les victuailles d'un *navire* manquent pendant le voyage, le maître peut contraindre ceux qui ont des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer le prix. Mais auſſi il eſt défendu au maître, ſous peine de punition corporelle, de revendre les victuailles ou de les divertir & receler.

Il peut néanmoins par l'avis & délibération des officiers du bord, en délivrer aux *navires* qu'ils trouvent en pleine mer dans une néceſſité preſſante de vivres, pourvu qu'il lui en reſte ſuffiſamment pour ſon voyage, & à la charge d'en tenir compte aux propriétaires.

C'eſt auſſi aux propriétaires que le maître eſt tenu de remettre les victuailles & munitions qui lui ſont de reſte à ſon retour dans le port.

La grandeur d'un *navire* s'eſtime par la quantité de tonneaux qu'il peut porter, & cette eſtimation ſe fait par le jaugeage du fond de calle, qui eſt proprement le lieu eſſentiel de ſa charge.

Le tonneau de mer ſe prend pour deux milliers peſant qu'on jauge à raiſon de quarante-deux pieds cubes chaque tonneau; enſorte qu'un *navire* dont le fond de calle ſe trouve de quatre mille deux cent pieds cubes, c'eſt un *navire* de cent tonneaux, qui par conſéquent peut porter deux cent mille peſant de marchandiſes.

C'eſt à fond de calle & entre deux ponts que doivent ſe mettre les marchandiſes ſelon leur nature & qualité; les plus peſantes & les moins ſujettes à ſe gâter, comme le fer, le plomb, &c. ſervant ordinairement de leſt.

Il eſt ſur-tout défendu aux maîtres & patrons de charger aucunes marchandiſes ſur le tillac de leurs *navires*, ſans l'ordre ou le conſentement des marchands, à peine de répondre en leur propre & privé nom de tout le dommage qui en peut arriver.

Le maître eſt auſſi reſponſable de toutes les marchandiſes chargées dans ſon bâtiment, & eſt tenu d'en rendre compte ſur le pied des connoiſſemens.

Il eſt défendu au maître de vendre ou mettre en gage aucunes marchandiſes de ſon chargement, ſi ce n'eſt pour radoubs, victuailles & autres néceſſités preſſantes de ſon bâtiment, & encore alors ſeulement de l'avis des contre-maîtres & pilotes, qui doivent atteſter dans le journal, de la néceſſité de l'emprunt & de la vente, & de la qualité de l'emploi.

Il n'eſt permis dans aucun cas au maître de vendre ſon vaiſſeau, s'il n'en a une procuration ſpéciale du propriétaire.

Par les ordonnances de la marine de France, de 1681 & 1685, dont on a tiré une partie de ce qu'on a dit juſqu'ici au ſujet de la police qui doit s'obſerver par les maîtres des vaiſſeaux marchands, il eſt en outre porté:

1°. Qu'aucun ne pourra monter & commander un *navire*, qu'il n'ait navigé pendant cinq ans, & qu'il n'ait été examiné publiquement ſur le fait de la navigation, & trouvé capable par deux anciens maîtres en préſence des officiers de la juriſdiction ordinaire & du profeſſeur d'hydrographie, s'il y en a dans le lieu.

2°. Qu'aucun maître de *navire* ne pourra débaucher un matelot engagé à un autre maître, à peine de 100 liv. d'amende, applicable moitié au grand amiral, ou au gouverneur ſi c'eſt en Bretagne, & moitié au premier maître qui pourra reprendre ſon matelot ſi bon lui ſemble.

3°. Que tout maître de *navire* ſera tenu d'avoir un journal ou regiſtre coté & paraphé par les principaux intéreſſés au chargement, dans lequel il écrira tout ce qui regarde ſon armement ou le fait de ſa charge, à moins qu'il n'y ait ſur ſon bord un écrivain chargé de ce ſoin par ſes marchands ou armateurs.

4°. Tous maîtres ſont obligés, ſous peine d'amende arbitraire, d'être en perſonne dans leurs bâtimens lorſqu'ils ſortent de quelque port, havres ou rivière.

5°. Avant de ſe mettre en mer le maître doit laiſſer au greffe du lieu d'où il part, les noms, ſurnoms & demeures des gens de ſon équipage, des paſſagers & des engagés pour les Iſles, & de déclarer à ſon retour ceux qu'il aura ramenés, & les lieux où il aura laiſſé les autres.

6°. Le maître de *navire* qui a pris ſans néceſſité de l'argent ſur le corps, aviétuaillement ou équippement de ſon bâtiment, ou vendu des marchandiſes de ſon chargement, engagé des apparaux, ou employé dans ſes mémoires des avaries ou dépenſes ſuppoſées, eſt tenu de payer en ſon nom, & eſt déclaré indigne de la maîtriſe, & banni du port de ſa demeure ordinaire.

7°. Les maîtres fretés pour faire un voyage ſont tenus de l'achever, à peine de dommages & intérêts des propriétaires & des marchands, & quand le cas y échet, d'être pourſuivis extraordinairement.

8°. Les maîtres, patrons, pilotes & matelots étant à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, ſi ce n'eſt pour les dettes qu'ils auroient contractées pour le voyage.

9°. Il eſt défendu aux maîtres d'abandonner leurs *navires* & *bâtimens* pendant le voyage, pour quelque danger que ce ſoit, ſans l'avis des principaux officiers & matelots; & en ce cas ils ſont tenus de ſauver avec eux l'argent & ce qu'ils pourront de marchandiſes les plus précieuſes de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom, & de

punition corporelle ; & ſi les effets tirés du *navire* ſont perdus par quelque cas fortuit, le maître en demeure déchargé.

10°. Les maîtres & patrons des *navires* qui navigent à profits communs, ne peuvent faire aucun négoce ſéparé pour leur compte particulier ; & s'ils en font, leurs marchandiſes pourront être confiſquées au profit des autres intéreſſés.

11°. Chacun des maîtres navigeant comme deſſus, eſt tenu avant le départ de donner au propriétaire du *navire* un compte ſigné de lui, contenant l'état & le prix des marchandiſes de leur chargement, les ſommes par eux empruntées, & les noms & demeures des prêteurs, à peine de privation de la maîtriſe, & de leur part du profit.

Tous ces réglemens concernant les *navires* & les maîtres qui les montent, ſont tirés du titre 1 du livre 2 des ordonnances de la marine ci-devant citées. On a omis quelques articles de ce titre, qui ont été employés en un autre endroit de ce dictionnaire.

Le titre 8 du même livre contient les réglemens pour les propriétaires des *navires*.

Par l'art. 1 du 10°. titre, tous les *navires* & *bâtimens de mer* ſont réputés meubles, & en conſéquence déchargés de tout droit lignager & autres droits ſeigneuriaux, demeurant néanmoins affectés aux dettes du vendeur juſqu'à ce qu'ils ayent fait un voyage en mer ſous le nom & aux riſques du nouvel acquéreur, ſi ce n'eſt qu'il ait été vendu par décret.

Le même titre ordonne auſſi, que la vente d'un vaiſſeau étant en voyage, ou faite ſous ſeing privé, ne pourra préjudicier aux créanciers du vendeur.

C'eſt auſſi ce titre qui régle le jaugeage des vaiſſeaux à raiſon de quarante-deux pieds cubes par tonneau de mer dont on a parlé ci-deſſus.

En conſéquence des mêmes ordonnances, tous *navires* & autres *bâtimens de mer* peuvent être ſaiſis & décrétés par autorité de juſtice ; & en vertu des décrets qui en ſont faits dans les formes requiſes, tous priviléges & hypothéques dont ils pourroient être chargés, ſont purgés.

Ces formalités ſont, 1°. Que le ſergent après avoir fait commandement de payer, procédera par ſaiſie du vaiſſeau, déclarant par ſon procès-verbal le nom du maître, celui du bâtiment & ſon port, enſemble le lieu où il ſera amaré, lequel procès-verbal contiendra auſſi un inventaire des agrès, uſtenſiles, armes, munitions, &c. & l'établiſſement d'un gardien ſolvable.

2°. Que le procès-verbal ſera ſignifié au domicile du ſaiſi, s'il en a dans le reſſort ; & s'il n'a pas de domicile, au maître du *navire* ; & en cas que le ſaiſi ſoit étranger & hors du royaume, au procureur du roi, avec aſſignation pour pouvoir procéder à la vente.

3°. Que les criées & publications ſeront faites par trois dimanches conſécutifs, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale du lieu où le vaiſſeau ſera amaré, & les affiches appoſées au grand mât, ſur le quai, à la principale porte de l'égliſe & de l'auditoire, & autres lieux accoutumés.

4°. Les enchères doivent être reçues incontinent après la première criée à jour marqué, & continuées de huitaine en huitaine.

5°. Enfin, l'adjudication doit être faite immédiatement après la dernière criée, à moins que le juge ne trouve à propos d'accorder une ou deux remiſes, qui ſeront pareillement publiées & affichées.

Au reſte ces formalités ne ſont néceſſaires que pour les criées & l'adjudication des *navires* du port au-deſſus de dix tonneaux ; car pour ceux au-deſſous de dix tonneaux, il ſuffit qu'elles ayent été publiées ſur le quai à trois divers jours ouvrables conſécutifs, pourvu qu'il y ait huit jours francs entre la ſaiſie & la vente.

Dans les ventes & adjudications des *navires* qui ſe font par autorité de juſtice, les loyers des matelots employés au dernier voyage ſont payés par préférence à tous créanciers ; après eux les oppoſans, pour deniers prêtés pour les néceſſités du *navire* pendant le voyage ; enſuite ceux qui ont prêté pour le radoub, victuailles & équippement avant le départ ; en quatriéme lieu les marchands chargeurs ; le tout par concurrence entre les créanciers étant en même dégré de privilége.

Si le *navire* vendu n'a point encore fait de voyage, le vendeur, les charpentiers, les calfateurs & autres ouvriers employés à ſa conſtruction, enſemble les créanciers pour les bois, cordages & autres choſes fournies pour le bâtiment, doivent être payés par préférence ſur tous autres créanciers, & par concurrence entr'eux.

Lorſque l'on ne ſaiſit qu'une portion d'un *navire* prêt à faire voile, les intéreſſés audit *navire* peuvent naviger en donnant caution juſqu'à l'eſtimation qui ſera faite de ladite portion. Il leur eſt pareillement permis de faire aſſurer la portion ſaiſie, & prendre de l'argent à groſſe aventure pour le coût de l'aſſurance, dont ils ſeront rembourſés par préférence ſur le profit du retour.

Un *navire*, ſes agrès & apparaux, le fret & les marchandiſes chargées ſont reſpectivement affectés aux conventions de la charte-partie.

Chaque connoiſſement des marchandiſes chargées ſur un *navire*, doit être fait triple ; l'un pour le chargeur ; l'autre pour celui auquel les marchandiſes doivent être conſignées ; & le troiſiéme pour le maître ou écrivain du *navire*. On parle ailleurs de toutes les formalités qui doivent s'obſerver dans ces ſortes d'actes.

Le fret ou nolis d'un *navire*, c'eſt-à-dire, ſon loyer, doit être réglé par la charte-partie, ſoit qu'il ait été loué en entier, ſoit qu'il ne l'ait été qu'en partie, ſoit que ce ſoit au voyage, ſoit que ce ne ſoit qu'au mois, ſoit enfin que ce ſoit au quintal ou à cueillette.

L'argent à la groſſe peut être donné ſur le corps & quille d'un *navire*, ſes agrès & apparaux, armement & victuailles, conjointement ou ſéparément

L'on peut aſſurer & faire aſſurer non-ſeulement les marchandiſes & autres effets qui ſont chargés ſur un navire, mais encore ſur le navire même.

Les groſſes avaries ou avaries communes, c'eſt-à-dire, qui ont été faites pour le bien & ſalut commun du *navire* & des marchandiſes, tombent & ſe prennent ſur le tout au ſol la livre; mais les avaries ſimples, c'eſt-à-dire, qui ne regardent ou que le *navire* ſeul, ou que les marchandiſes en particulier, ſont ſupportées par la choſe qui a ſouffert le dommage.

Suivant les ordonnances de la marine de France, tout vaiſſeau marchand appartenant aux ſujets du roi, qui eſt repris ſur les ennemis, après qu'il eſt demeuré entre leurs mains pendant vingt-quatre heures, eſt réputé de bonne priſe; mais ſi la repriſe en eſt faite avant les vingt-quatre heures, il doit être reſtitué aux propriétaires avec tout ce qui eſt dedans, à la réſerve du tiers qui appartient au *navire* qui en a fait la recourſe.

Outre les deux ordonnances de la marine dont on vient de donner de ſi longs extraits, il y a encore un réglement du 24 octobre 1681, pour la conſtruction des *navires*, *barques* & autres *bâtimens de mer*, que les ſujets de ſa majeſté font bâtir ou achètent tant en France que dans les pays étrangers: on y parle auſſi de quelques formalités échapées dans leſdites ordonnances qui doivent être obſervées par ceux qui ſont prépoſés pour la délivrance des congés & paſſeports du grand amiral.

Ce réglement contient dix articles qu'il eſt difficile d'abréger, & que pour leur importance on va donner ici en leur entier.

ARTICLE PREMIER. Sa majeſté fait défenſes à tous ſes ſujets de prêter leurs noms aux étrangers, & d'acheter d'eux aucuns *vaiſſeaux* par contrats ſimulés, & à tous maîtres, capitaines & patrons François, de prendre des congés & paſſeports de M. l'amiral, pour les faire naviger ſous pavillon François, à peine de confiſcation deſdits *vaiſſeaux* & de mille livres d'amende, & même de punition corporelle en cas de récidive, tant contre ceux qui auront prêté leur nom, que contre les maîtres & patrons qui auront pris les congés.

II. Veut ſa majeſté, que les commiſſions, congés & paſſeports, ne ſoient donnés qu'aux *vaiſſeaux* & *bâtimens* qui ſeront actuellement dans les ports de France, & que leſdits congés ſoient limités pour le temps qui conviendra pour le voyage pour lequel le congé ſera expédié, & au plus pour ſix mois: qu'ils ſoient nuls après ledit temps, & qu'il en ſoit mis une clauſe expreſſe dans leſdits congés excepté pour les voyages de longs cours pour leſquels le congé ſera expédié pour tout le voyage ſeulement, & toutefois le congé ne pourra ſervir que pour une année. Il a depuis été permis de proroger juſqu'à deux ans les congés pour le Levant & pour les Indes orientales.

III. Permet ſa majeſté de donner des congés pour les *vaiſſeaux* que ſes ſujets auront acheté ou fait conſtruire dans les pays étrangers, & qui n'auront encore abordé aucun port du royaume; leſquels congés ſeront limités pour trois mois ſeulement, ſans qu'il leur en puiſſe être donné d'autres, ſi dans ce temps-là ils ne ſont amenés dans les ports du royaume.

IV. Veut ſa majeſté, que les marchands & autres particuliers, qui auront fait bâtir ou acheter des *vaiſſeaux* bâtis dans les ports du royaume, faſſent leurs déclarations pardevant les officiers des ſiéges d'amirauté, de leur demeure, que le *vaiſſeau* leur appartient entièrement; ou en cas qu'aucun y ait part, qu'ils déclarent les noms de leurs participes, qui ne pourront être étrangers, mais ſeulement François demeurans dans le royaume, & faſſent enregiſtrer au greffe les contrats de leur propriété.

V. En cas qu'aucun François veuille faire bâtir quelque *vaiſſeau* dans les pays étrangers, ſa majeſté veut qu'il faſſe ſa déclaration auxdits ſiéges, auſſi-tôt qu'il en donnera le premier ordre, & qu'il la réitère auſſi tôt qu'il ſera achevé de bâtir; laquelle déclaration contiendra le lieu où ledit vaiſſeau ſera bâti, le port & le voyage auquel il le deſtine, enſemble les participes & intéreſſés en la propriété du *vaiſſeau*, leſquels ſeront François demeurans dans le royaume ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

VI. En cas qu'un François veuille acheter quelque *vaiſſeau* dans les pays étrangers, ſa majeſté veut qu'il en faſſe ſa déclaration aux officiers de l'amirauté du lieu de ſa demeure, & qu'après l'achat il leur déclare les noms de ſes participes, & en faſſe enregiſtrer le contrat au greffe du même ſiége.

VII. En cas qu'il y ait un conſul de nation Françoiſe, établi dans les pays où les François feront conſtruire ou acheteront des *vaiſſeaux*, veut ſa majeſté qu'ils ſoient tenus de rapporter aux officiers de l'amirauté l'atteſtation du conſul, contenant l'état & qualité du *vaiſſeau*, & la connoiſſance qu'il aura des vendeurs ou entrepreneurs; enſemble les notaires ou autres perſonnes publiques, qui auront paſſé les contrats qui ſeront à cet effet par lui légaliſés.

VIII. Veut ſa majeſté que les propriétaires des *vaiſſeaux* bâtis dans le royaume, ou bâtis & achetés dans les pays étrangers aux conditions ci-deſſus, ſoient tenus de mettre aux greffes de l'amirauté le rôle des équipages deſdits *vaiſſeaux*, contenant les noms, âge, demeure & pays des officiers, mariniers & matelots dont ils ſeront compoſés, ſoit qu'ils ſoient en France, ſoit qu'ils ſoient dans les pays étrangers; & qu'il ne ſoit donné aucun congé ou paſſeport, ſi le capitaine, maître ou patron, enſemble les officiers & les deux tiers deſdits équipages, ne ſont François demeurans actuellement dans le royaume.

Il avoit depuis été défendu par un réglement de

1716,

1716, & une déclaration de 1722, de prendre aucuns étrangers pour ſervir dans les équipages des *vaiſſeaux* François, mais par l'ordonnance du mois d'octobre 1723, cette défenſe a été levée.

IX. Enjoint ſa majeſté à ſes ſujets, qui auront acheté ou fait conſtruire des *vaiſſeaux* dans les pays étrangers & qui les revendront aux étrangers, d'en faire leurs déclarations, & enregiſtrer le contrat au greffe de l'amirauté du lieu de leur demeure.

X. Sa majeſté veut que les marchands, capitaines, maîtres, patrons & propriétaires du *vaiſſeau*, enſemble les prépoſés à la délivrance des congés & paſſeports de M. l'amiral, qui n'obſerveront pas les conditions preſcrites par le préſent réglement, ſoient punis par la confiſcation des *vaiſſeaux* & marchandiſes de leur chargement, & par l'amende de mille livres, & de punition corporelle en cas de récidive.

L'expérience ayant fait connoître l'utilité de ce réglement, ſa majeſté, quoiqu'il eût été toujours régulièrement obſervé, jugea à propos vingt ans après de le confirmer par de nouvelles lettres patentes, & attendu qu'il n'avoit été enregiſtré qu'au ſiége de l'amirauté, d'en ordonner l'enregiſtrement dans toutes les cours de parlement du royaume, afin qu'elles puiſſent s'y conformer dans le jugement des procès qui pourroient y être portés.

Ces dernières lettres ſont du 17 janvier 1703, elles autoriſent & confirment les dix articles du réglement de 1681, & en ordonnent l'exécution, à la réſerve néanmoins de l'article II en ce qui concerne la durée des congés pour les voyages de long cours, ſa majeſté permettant de les proroger juſqu'à deux ans pour le levant & pour les indes orientales.

N E

NECANÉES. Ce ſont des toiles rayées de bleu & blanc, qui ſe fabriquent dans les Indes orientales; il y en a de larges & d'étroites. Les larges qu'on nomme *nécanées brouard*, ont onze aunes de long ſur trois quarts de large. Les étroites qu'on appelle *nécanées narou*, ont dix aunes ſur deux tiers.

NÉGOCE. C'eſt l'action ou le métier d'acheter pour revendre; on l'appelle très-improprement *commerce* dans le langage vulgaire & de là naiſſent pluſieurs erreurs funeſtes.

Le *commerce* comprend, en premier lieu, les *producteurs* des denrées qui ſervent à la ſubſiſtance des hommes, & des matières premières dont les ouvrages de durée ſont formés par les arts, & en dernier lieu les *conſommateurs* qui appliquent ces objets à leur uſage :

Entre les productions & les conſommations qui ſont les parties principales, eſſentielles & néceſſaires de tout *commerce*, il ſe trouve trois eſpèces d'agens intermédiaires, contingens & ſubordonnés, ſçavoir; le voiturier qui tranſporte, le manufacturier qui façonne, le négociant acheteur, revendeur, qui trafique; cette profeſſion eſt utile, ſouvent même néceſſaire, pourvu qu'on ne lui ſacrifie jamais par d'injuſtes priviléges, ni les producteurs, ni les conſommateurs.

NÉGOCIANT. Banquier ou marchand qui fait négoce. Il eſt important aux *négocians* de conſerver leur crédit ſur la place.

NÉGOCIATEUR. Celui qui ſe mêle de quelque négociation. Les agens de banque & les courtiers ſont les *négociateurs* des marchands & banquiers.

NÉGOCIER UNE LETTRE DE CHANGE. C'eſt la céder ou la tranſporter à un autre moyennant la valeur que l'acheteur en donne au cédant ou vendeur; ce qui ſe peut faire de trois manières, au pair, avec profit, ou avec perte.

On *négocie* au pair, quand on reçoit préciſément la ſomme contenue dans la lettre de change; la *négociation* ſe fait avec profit, quand le cédant reçoit plus que ne porte la lettre; & elle ſe fait avec perte, quand on céde une lettre de change pour une ſomme moindre que celle qui y eſt exprimée.

Quand le tireur d'une lettre de change reçoit plus que le pair, cela s'appelle avance pour le tireur; on nomme au contraire *avance* pour le donneur d'argent & *perte* pour le tireur, lorſque le donneur donne moins que le pair.

NEGRES. Peuples d'Afrique, dont le pays a ſon étendue des deux côtés du fleuve Niger. L'on appelle *Nigritie* cette grande région qu'ils habitent, qui a plus de huit cent lieues de côtes, & qui s'étend plus de cinq cent lieues dans les terres. Il eſt incertain ſi ces peuples ont communiqué leur nom au pays, auſſi-bien qu'au grand fleuve qui l'arroſe.

Les Européens font depuis quelques ſiécles commerce de ces malheureux eſclaves, qu'ils tirent de Guinée & des autres côtes de l'Afrique, pour ſoutenir les colonies qu'ils ont établies dans pluſieurs endroits de l'Amérique & dans les iſles Antilles.

Il eſt difficile de juſtifier le commerce des *Négres* autrement que par la loi du plus fort & par l'utilité. Mais s'il exiſte une juſtice antérieure à toute convention humaine, une loi naturelle qui vient de Dieu; ſi tous les hommes ont des devoirs & des droits univerſels impreſcriptibles; ſi nulle puiſſance créée ne peut rendre vrai ce qui eſt faux, équitable ce qui eſt iniqua, ... Au reſte nous avons hérité des Grecs & des Romains de ſingulières contradictions d'idées. Nous eſtimons l'héroïſme qui préfére la mort à l'eſclavage. Ma vengeance qui s'expoſeroit à tout pour punir l'oppreſſeur de ma liberté perſonnelle, ſeroit donc un acte de vertu! Le maître qui voudroit me rendre ſon eſclave, ſeroit donc un *crime*! Européens inconſéquens, accordez-vous donc avec vous mêmes!

Il paroît preſque indubitable que ce ſont les François qui ont fait les premiers le commerce du Cap verd & des côtes de Guinée, où ſe fait préſentement le plus grand négoce d'eſclaves *négres*.

Les noms de *bayes de France*, de *Paris* & de

petit Dieppe que pluſieurs lieux de cette partie de l'Afrique conſervent encore, rendent cette opinion plus que vraiſemblable ; & il y a même des auteurs qui parlant plus affirmativement, avancent que les Dieppois en ayant entrepris le voyage dès l'an 1364, s'y étoient établis & y avoient des habitations plus de cinquante ans avant que les Portugais en euſſent eu connoiſſance.

Mais il ne s'agiſſoit point alors du commerce des *négres*, dans les commencemens, & même juſques en 1604 que les Anglois & les Hollandois en chaſsèrent le peu de François qui étoient venus y relever les ruines des habitations de leurs ancêtres ; ils n'y trafiquoient que de poudre d'or, de morfil, de cuirs, de gommes, de plumes d'autruches, d'ambre gris, de civette, de malaguette & d'autres telles marchandiſes. Quant aux cannes de ſucre, elles ſe trouvent naturellement en Afrique, & les Portuguais les y cultivent avec le plus grand ſuccès.

L'édit ſuivant appellé le *Code noir*, fut donné à Verſailles au mois de mars 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, ſalut. Les directeurs de la compagnie des Indes nous ayant repréſenté que la province & colonie de la Louiſiane eſt conſidérablement établie par un grand nombre de nos ſujets, leſquels ſe ſervent d'eſclaves *négres* pour la culture des terres, nous avons jugé qu'il étoit de notre autorité & notre juſtice, pour la conſervation de cette colonie, d'y établir une loi & des régles certaines, pour y maintenir la diſcipline de l'égliſe catholique, apoſtolique & romaine, & pour ordonner de ce qui concerne l'état & la qualité des eſclaves dans leſdites iſles. Et déſirant y pourvoir, & faire connoître à nos ſujets qui y ſont habitués, & qui s'y établiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, nous leur ſommes toujours préſens par l'étendue de notre puiſſance, & par notre application à les ſecourir : A CES CAUSES, & autres, à ce nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER. L'édit du feu roi Louis XIII, de glorieuſe mémoire, du 23 avril 1615, ſera exécuté dans notre province & colonie de la Louiſiane : ce faiſant, enjoignons aux directeurs généraux de ladite compagnie, & à tous nos officiers, de chaſſer dudit pays tous les juifs qui peuvent y avoir établi leur réſidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom chrétien, nous commandons d'en ſortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des préſentes, à peine de confiſcation de corps & de biens.

II. Tous les eſclaves qui ſeront dans notredite province, ſeront inſtruits dans la religion catholique, apoſtolique & romaine, & baptiſés : ordonnons aux habitans qui acheteront des *négres* nouvellement arrivés, de les faire inſtruire & baptiſer dans le temps convenable, à peine d'amende arbitraire : enjoignons aux directeurs généraux de ladite compagnie, & à tous nos officiers, d'y tenir exactement la main.

III. Interdiſons tous exercices d'autre religion que de la catholique, apoſtolique & romaine : voulons que les contrevenans ſoient punis comme rébelles & déſobéiſſans à nos commandemens : défendons toutes aſſemblées, pour cet effet, leſquelles nous déclarons conventicules, illicites & ſéditieuſes, ſujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les maîtres qui les permettront ou ſouffriront à l'égard de leurs eſclaves.

IV. Ne ſeront prépoſés aucuns commandeurs à la direction des *négres* qu'ils ne faſſent profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine, à peine de confiſcation deſdits *négres* contre les maîtres qui les auront prépoſés, & de punition arbitraire contre les commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Enjoignons à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'obſerver régulièrement les jours de dimanches & de fêtes ; leur défendons de travailler, ni de faire travailler leurs eſclaves auxdits jours, depuis l'heure de minuit juſqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les maîtres, & de confiſcation des eſclaves qui ſeront ſurpris par nos officiers dans le travail : pourront néanmoins envoyer leurs eſclaves aux marchés.

VI. Défendons à nos ſujets blancs de l'un & de l'autre ſexe, de contracter mariage avec les *noirs*, à peine de punition & d'amende arbitraire ; & à tous curés, prêtres, ou miſſionnaires ſéculiers ou réguliers, & même aux aumôniers de vaiſſeaux, de les marier. Défendons auſſi à noſdits ſujets blancs, même aux *noirs* affranchis ou nés libres, de vivre en concubinage avec des eſclaves ; voulons que ceux qui auront eu un ou pluſieurs enfans d'une pareille conjonction, enſemble les maîtres qui les auront ſoufferts, ſoient condamnés chacun en une amende de trois cent livres : & s'ils ſont maîtres de l'eſclave de laquelle ils auront eu leſdits enfans, voulons qu'outre l'amende ils ſoient privés tant de l'eſclave que des enfans, & qu'ils ſoient adjugés à l'hôpital des lieux ſans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons toutefois le préſent article avoir lieu, lorſque l'homme *noir* affranchi ou libre, qui n'étoit point marié durant ſon concubinage avec ſon eſclave, épouſera dans les formes preſcrites par l'égliſe ladite eſclave qui ſera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

VII. Les ſolemnités preſcrites par l'ordonnance de Blois, & par la déclaration de 1639 pour les

mariages, ſeront obſervées, tant à l'égard des perſonnes libres que des eſclaves; ſans néanmoins que le conſentement du père & de la mère de l'eſclave y ſoit néceſſaire, mais celui du maître ſeulement.

VIII. Défendons très-expreſſément aux curés de procéder aux mariages des eſclaves, s'ils ne font apparoir du conſentement de leurs maîtres : défendons auſſi aux maîtres d'uſer d'aucunes contraintes ſur leurs eſclaves pour les marier contre leur gré.

IX. Les enfans qui naîtront des mariages entre les eſclaves, ſeront eſclaves & appartiendront aux maîtres des femmes eſclaves, & non à ceux de leurs maris, ſi les maris & les femmes ont des maîtres différens.

X. Voulons ſi le mari eſclave a épouſé une femme libre, que les enfans tant mâles que filles, ſuivent la condition de leur mère, & ſoient libres comme elle, nonobſtant la ſervitude de leur père, & que ſi le père eſt libre & la mère eſclave, les enfans ſoient eſclaves pareillement.

XI. Les maîtres ſeront tenus de faire enterrer en terre ſainte, dans les cimetières deſtinés à cet effet, leurs eſclaves baptiſés; & à l'égard de ceux qui mourront ſans avoir reçû le baptême, ils ſeront enterrés la nuit dans quelque champ voiſin du lieu où ils ſeront décédés.

XII. Défendons aux eſclaves de porter aucunes armes offenſives ni de gros bâtons, à peine du fouet, & de confiſcation des armes au profit de celui qui les en trouvera ſaiſis, à l'exception ſeulement de ceux qui ſeront envoyés à la chaſſe par leurs maîtres, & qui ſeront porteurs de leurs billets ou marques connues.

XIII. Défendons pareillement aux eſclaves appartenans à différens maîtres de s'attrouper le jour ou la nuit, ſous prétexte de noces ou autrement, ſoit chez l'un de leurs maîtres ou ailleurs; & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moins que du fouet & de la fleur-de-lys; & en cas de fréquentes récidives & autres circonſtances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que nous laiſſons à l'arbitrage des juges : enjoignons à tous nos ſujets de courre ſus aux contrevenans, & de les arrêter & conduire en priſon, bien qu'ils ne ſoient officiers, & qu'il n'y ait encore contre leſdits contrevenans aucun décret.

XIV. Les maîtres qui ſeront convaincus d'avoir permis ou toleré de pareilles aſſemblées compoſées d'autres eſclaves que de ceux qui leur appartiennent, ſeront condamnés en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voiſins, à l'occaſion deſdites aſſemblées, & en trente livres d'amende pour la première fois, & au double en cas de récidive.

XV. Défendons aux eſclaves d'expoſer en vente au marché, ni de porter dans les maiſons particulières, pour vendre, aucune ſorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes ou fourages pour la nourriture des beſtiaux, ni aucune eſpèce de grains ou autres marchandiſes, hardes ou nippes, ſans permiſſion expreſſe de leurs maîtres par un billet ou par des marques connues, à peine de revendication des choſes ainſi vendues, ſans reſtitution de prix par les maîtres, & de ſix livres d'amende à leur profit contre les acheteurs par rapport aux fruits, légumes, bois à brûler, herbes, fourages & grains : voulons que par rapport aux marchandiſes, hardes ou nippes, les contrevenans acheteurs ſoient condamnés à quinze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & intérêts, & qu'ils ſoient pourſuivis extraordinairement comme voleurs receleurs.

XVI. Voulons à cet effet que deux perſonnes ſoient prépoſées dans chaque marché, par les officiers du conſeil ſupérieur ou des juſtices inférieures; pour examiner les denrées & marchandiſes qui y ſeront apportées par les eſclaves, enſemble les billets & marques de leurs maîtres dont ils ſeront porteurs.

XVII. Permettons à tous nos ſujets habitans du pays, de ſe ſaiſir de toutes les choſes dont ils trouveront leſdits eſclaves chargés, lorſqu'ils n'auront point de billets de leurs maîtres, ni de marques connues, pour être rendues inceſſamment à leurs maîtres, ſi leur habitation eſt voiſine du lieu où les eſclaves auront été ſurpris en délit; ſinon elles ſeront inceſſamment envoyées au magaſin de la compagnie le plus proche, pour y être en dépôt juſqu'à ce que les maîtres en ayent été avertis.

XVIII. Voulons que les officiers de notre conſeil ſupérieur de la Louiſiane, envoyent leurs avis ſur la quantité des vivres & la qualité de l'habillement qu'il convient que les maîtres fourniſſent à leurs eſclaves; leſquels vivres doivent leur être fournis par chacune ſemaine, & l'habillement par chacune année, pour y être ſtatué par nous : & cependant permettons auxdits officiers de régler par proviſion leſdits vivres & ledit habillement : défendons aux maîtres deſdits eſclaves de donner aucune ſorte d'eau-de-vie pour tenir lieu de ladite ſubſiſtance & habillement.

XIX. Leur défendons pareillement de ſe décharger de la nourriture & ſubſiſtance de leurs eſclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la ſemaine pour leur compte particulier.

XX. Les eſclaves qui ne ſeront point nourris, vêtus & entretenus par leurs maîtres, pourront en donner avis au procureur-général dudit conſeil ou aux officiers des juſtices inférieures, & mettre leurs

mémoires entre leurs mains ; ſur leſquels, & même d'office ſi les avis leur viennent d'ailleurs, les maîtres ſeront pourſuivis à la requête dudit procureur-général & ſans frais, ce que nous voulons être obſervé pour les crimes & les traitemens barbares & inhumains des maîtres envers leurs eſclaves.

XXI. Les eſclaves infirmes par vieilleſſe, maladie ou autrement, ſoit que la maladie ſoit incurable ou non, ſeront nourris & entretenus par leurs maîtres : & en cas qu'ils les euſſent abandonnés, leſdits eſclaves ſeront adjugés à l'hôpital le plus proche, auquel les maîtres ſeront condamnés de payer huit ſols par chacun jour pour la nourriture & entretien de chacun eſclave ; pour le paiement de laquelle ſomme, ledit hôpital aura privilége ſur les habitations des maîtres, en quelques mains qu'elles paſſent.

XXII. Déclarons les eſclaves ne pouvoir rien avoir qui ne ſoit à leurs maîtres, & tout ce qui leur vient par leur induſtrie ou par la libéralité d'autres perſonnes ou autrement à quelque titre que ce ſoit, être acquis en pleine propriété à leurs maîtres ; ſans que les enfans des eſclaves, leurs père & mère, leurs parens & tous autres, libres ou eſclaves, y puiſſent rien prétendre, par ſucceſſions, diſpoſitions entre-vifs, ou à cauſe de mort : leſquelles diſpoſitions déclarons nulles, enſemble toutes les promeſſes & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de diſpoſer & contracter de leur chef.

XXIII. Voulons néanmoins que les maîtres ſoient tenus de ce que leurs eſclaves auront fait par leur commandement, enſemble de ce qu'ils auront géré & négocié dans leurs boutiques, & pour l'eſpèce particulière de commerce à laquelle leurs maîtres les auront prépoſés ; & en cas que leurs maîtres n'ayent donné aucun ordre & ne les ayent point prépoſés, ils ſeront tenus ſeulement juſqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; & ſi rien n'a tourné au profit des maîtres, le pecule deſdits eſclaves que les maîtres leur auront permis d'avoir, en ſera tenu après que leurs maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, ſinon que le pecule conſiſtât en tout ou partie en marchandiſes dont les eſclaves auroient permiſſion de faire trafic à part, ſur leſquelles leurs maîtres viendront ſeulement par contribution au ſol la livre avec les autres créanciers.

XXIV. Ne pourront les eſclaves être pourvus d'offices ni de commiſſion ayant quelque fonction publique, ni être conſtitués agens par autres que par leurs maîtres, pour gérer & adminiſtrer aucun négoce, ni être arbitres ou experts : ne pourront auſſi être témoins, tant en matières civiles que criminelles, à moins qu'ils ne ſoient témoins néceſſaires & ſeulement à défaut de blancs : mais dans aucun cas ils ne pourront ſervir de témoins pour ou contre leurs maîtres.

XXV. Ne pourront auſſi les eſclaves être parties ni eſter en jugement en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles en matière criminelle ; ſauf à leurs maîtres d'agir & défendre en matière civile, & de pourſuivre en matière criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs eſclaves.

XXVI. Pourront les eſclaves être pourſuivis criminellement, ſans qu'il ſoit beſoin de rendre leurs maîtres parties, ſi ce n'eſt en cas de complicité ; & ſeront les eſclaves accuſés, jugés en première inſtance par les juges ordinaires s'il y en a, & par appel au conſeil ſur la même inſtruction, & avec les mêmes formalités que les perſonnes libres, aux exceptions ci-après.

XXVII. L'eſclave qui aura frappé ſon maître, ſa maîtreſſe, le mari de ſa maîtreſſe, ou leurs enfans avec contuſion ou effuſion de ſang ou au viſage, ſera puni de mort.

XXVIII. Et quant aux excès & voyes de fait, qui ſeront commis par les eſclaves contre les perſonnes libres, voulons qu'ils ſoient ſévèrement punis, même de mort s'il y échoit.

XXIX. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs ou vaches, qui auront été faits par les eſclaves ou par les affranchis, ſeront punis de peine afflictive, même de mort ſi le cas le requiert.

XXX. Les vols de moutons, chévres, cochons, volailles, grains, fourage, pois, féves ou autres légumes & denrées faits par les eſclaves, ſeront punis ſelon la qualité du vol par les juges, qui pourront, s'il y échoit, les condamner d'être battus de verges par l'exécuteur de la haute juſtice, & marqués d'une fleur-de-lys.

XXXI. Seront tenus les maîtres, en cas de vol ou d'autre dommage cauſé par leurs eſclaves, outre la peine corporelle des eſclaves, de réparer le tort en leur nom ; s'ils n'aiment mieux abandonner l'eſclave à celui auquel le tort aura été fait ; ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en ſeront déchus.

XXXII. L'eſclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que ſon maître l'aura dénoncé à la juſtice, aura les oreilles coupées & ſera marqué d'une fleur-de-lys ſur une épaule ; & s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, & il ſera marqué d'une fleur-de-lys ſur l'autre épaule ; & la troiſième fois il ſera puni de mort.

XXXIII. Voulons que les eſclaves qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur de lys, & des oreilles coupées, ſoient jugés en dernier reſſort par les juges ordinaires, & exécutés ſans qu'il

ſoit néceſſaire que tels jugemens ſoient confirmés par le conſeil ſupérieur, nonobſtant le contenu en l'article XXVI des préſentes, qui n'aura lieu que pour les jugemens portant condamnation de mort ou du jarret coupé.

XXXIV. Les affranchis ou *négres* libres qui auront donné retraite dans leurs maiſons aux eſclaves fugitifs, ſeront condamnés par corps envers le maître, en une amende de trente livres par chacun jour de rétention; & les autres perſonnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende auſſi par chacun jour de rétention: & faute par leſdits *négres* affranchis ou libres, de pouvoir payer l'amende, ils ſeront réduits à la condition d'eſclaves & vendus, & ſi le prix de la vente paſſe l'amende, le ſurplus ſera délivré à l'hôpital.

XXXV. Permettons à nos ſujets dudit pays qui auront des eſclaves fugitifs, en quelque lieu que ce ſoit, d'en faire faire la recherche par telles perſonnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes ainſi que bon leur ſemblera.

XXXVI. L'eſclave condamné à mort ſur la dénonciation de ſon maître, lequel ne ſera point complice du crime, ſera eſtimé avant l'exécution par deux des principaux habitans qui ſeront nommés d'office par le juge, & le prix de l'eſtimation en ſera payé; pour à quoi ſatisfaire, il ſera impoſé par notre conſeil ſupérieur ſur chaque tête de *négre* la ſomme portée par l'eſtimation, laquelle ſera réglée ſur chacun deſdits *négres*, & levée par ceux qui ſeront commis à cet effet.

XXXVII. Défendons à tous officiers de notredit conſeil, & autres officiers de juſtice établis audit pays, de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les eſclaves, à peine de concuſſion.

XXXVIII. Défendons auſſi à tous nos ſujets deſdits pays, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner ou faire donner de leur autorité privée la queſtion ou torture à leurs eſclaves ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni de leur faire ou faire faire aucune mutilation de membre, à peine de confiſcation des eſclaves, & d'être procédé contre eux extraordinairement: leur permettons ſeulement lorſqu'ils croiront que leurs eſclaves l'auront mérité de les faire enchaîner ou battre de verges ou de cordes.

XXXIX. Enjoignons aux officiers de juſtice établis dans ledit pays, de procéder criminellement contre les maîtres & les commandeurs qui auront tué leurs eſclaves, ou leur auront mutilé les membres étant ſous leur puiſſance ou ſous leur direction, & de punir le meurtre ſelon l'atrocité des circonſtances & en cas qu'il y ait lieu à l'abſolution, leur permettons de renvoyer, tant les maîtres que les commandeurs abſous, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir de nous des lettres de grace.

XL. Voulons que les eſclaves ſoient réputés meubles, & comme tels qu'ils entrent dans la communauté, qu'il n'y ait point de ſuite par hypotheque ſur eux, qu'ils ſe partagent également entre les cohéritiers, ſans préciput & droit d'aîneſſe, & qu'ils ne ſoient point ſujets au douaire coutumier, au retrait lignager ou féodal, aux droits féodaux & ſeigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints, en cas de diſpoſition à cauſe de mort ou teſtamentaire.

XLI. N'entendons toutefois priver nos ſujets de la faculté de les ſtipuler propres à leurs perſonnes, & aux leurs de leur côté & ligne, ainſi qu'il ſe pratique pour les ſommes de deniers & autres choſes mobiliaires.

XLII. Les formalités preſcrites par nos ordonnances & par la coutume de Paris, pour les ſaiſies des choſes mobiliaires, ſeront obſervées dans les ſaiſies des eſclaves: voulons que les deniers en provenans, ſoient diſtribués par ordre des ſaiſies; & en cas de déconfiture au ſol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées; & généralement que la condition des eſclaves ſoit réglée en toutes affaires comme celles des autres choſes mobiliaires.

XLIII. Voulons néanmoins que le mari, ſa femme & leurs enfans impubères, ne puiſſent être ſaiſis & vendus ſéparément, s'ils ſont tous ſous la puiſſance d'un même maître: déclarons nulles les ſaiſies & ventes ſéparées, qui pourroient en être faites, ce que nous voulons auſſi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine contre ceux qui feront leſdites ventes, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui ſont adjugés aux acquéreurs, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun ſupplément de prix.

XLIV. Voulons auſſi que les eſclaves âgés de quatorze ans & au-deſſus juſqu'à ſoixante ans, attachés à des fonds ou habitations, & y travaillant actuellement, ne puiſſent être ſaiſis pour autres dettes que pour ce qui ſera dû du prix de leur achat, à moins que les fonds ou habitations fuſſent ſaiſis réellement; auquel cas nous enjoignons de les comprendre dans la ſaiſie réelle, & défendons à peine de nullité, de procéder par ſaiſie réelle & adjudication par décret ſur des fonds ou habitations, ſans y comprendre les eſclaves de l'âge ſuſdit, y travaillant actuellement.

XLV. Le fermier judiciaire des fonds ou habitations ſaiſis réellement conjointement avec les eſclaves, ſera tenu de payer le prix de ſon bail, ſans qu'il puiſſe compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui ſeront nés des eſclaves pendant ſondit bail.

XLVI. Voulons nonobſtant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que leſdits enfans appartiennent à la partie ſaiſie ſi les créanciers ſont ſatisfaits d'ailleurs; ou à l'adjudicataire s'il intervient un décret; & à cet effet il ſera fait mention dans la dernière affiche de l'interpoſition dudit décret, des enfans nés des eſclaves depuis la ſaiſie réelle; comme auſſi des eſclaves décédés depuis ladite ſaiſie réelle dans laquelle ils étoient compris.

XLVII. Pour éviter aux frais & aux longueurs de procédures, voulons que la diſtribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des eſclaves, & de ce qu'il proviendra du prix des baux judiciaires, ſoit faite entre les créanciers ſelon l'ordre de leurs priviléges & hypothéques, ſans diſtinguer ce qui eſt pour le prix des eſclaves; & néanmoins les droits féodaux & ſeigneuriaux ne ſeront payés qu'à proportion des fonds.

XLVIII. Ne ſeront reçus les lignagers & les ſeigneurs féodaux à retirer les fonds décrétés, licités ou vendus volontairement, s'ils ne retirent auſſi les eſclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement, ni l'adjudicataire ou acquéreur à retenir les eſclaves ſans les fonds.

XLIX. Enjoignons aux gardiens nobles & bourgeois, uſufruitiers, amodiateurs & autres jouiſſans de fonds auxquels ſont attachés des eſclaves qui y travaillent, de gouverner leſdits eſclaves en bons péres de familles: au moyen de quoi ils ne ſeront pas tenus après leur adminiſtration finie de rendre le prix de ceux qui ſeront décédés ou diminués par maladie, vieilleſſe ou autrement, ſans leur faute: & auſſi ils ne pourront pas retenir comme fruits à leur profit, les enfans nés deſdits eſclaves durant leur adminiſtration, leſquels nous voulons être conſervés & rendus à ceux qui en ſont les maîtres & les propriétaires.

L. Les maîtres âgés de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs eſclaves par tous actes entrevifs ou à cauſe de mort: & cependant comme il ſe peut trouver des maîtres aſſez mercenaires pour mettre la liberté de leurs eſclaves à prix, ce qui porte leſdits eſclaves au vol & au brigandage, défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'affranchir leurs eſclaves, ſans en avoir obtenu la permiſſion par arrêt de notredit conſeil ſupérieur, laquelle permiſſion ſera accordée ſans frais, lorſque les motifs qui auront été expoſés par les maîtres, paroîtront légitimes. Voulons que les affranchiſſemens qui ſeront faits à l'avenir ſans ces permiſſions, ſoient nuls, & que les affranchis n'en puiſſent jouir, ni être reconnus pour tels: ordonnons au contraire qu'ils ſoient tenus, cenſés & réputés eſclaves, que les maîtres en ſoient privés, & qu'ils ſoient confiſqués au profit de la compagnie des Indes.

LI. Voulons néanmoins que les eſclaves qui auront été nommés par leurs maîtres, tuteurs de leurs enfans, ſoient tenus & réputés, comme nous les tenons & réputons pour affranchis.

LII. Déclarons les affranchiſſemens faits dans les formes ci-devant preſcrites, tenir lieu de naiſſance dans notredite province de la Louiſiane, & les affranchis n'avoir beſoin de nos lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos ſujets naturels dans notre royaume, terres & pays de notre obéiſſance, encore qu'ils ſoient nés dans les pays étrangers: déclarons cependant leſdits affranchis, enſemble le *négre* libre, incapables de recevoir des blancs aucune donation entrevifs à cauſe de mort ou autrement; voulons qu'en cas qu'il leur en ſoit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & ſoit appliquée au profit de l'hôpital le plus prochain.

LIII. Commandons aux affranchis de porter un reſpect ſingulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves & à leurs enfans; enſorte que l'injure qu'ils leur auront faite, ſoit punie plus griévement que ſi elle étoit faite à une autre perſonne, les directeurs toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, ſervices & droits utiles que leurs anciens maîtres voudroient prétendre, tant ſur leurs perſonnes que ſur leurs biens & ſucceſſions, en qualité de patrons.

LIV. Octroyons aux affranchis les mêmes droits, priviléges & immunités dont jouiſſent les perſonnes nées libres; voulons que le mérite d'une liberté acquiſe produiſe en eux, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cauſe à nos autres ſujets, le tout cependant aux exceptions portées par l'article LII des préſentes.

LV. Déclarons les confiſcations & les amendes qui n'ont point de deſtination particuliére par ces préſentes, appartenir à ladite compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui ſont prépoſés à la recette de ſes droits & revenus: voulons néanmoins que diſtraction ſoit faite du tiers deſdites confiſcations & amendes au profit de l'hôpital le plus proche du lieu où elles auront été adjugées.

NÉGRES-CARTES. C'eſt ce qu'on appelle autrement *émeraudes brutes* de la premiére couleur; elles ſont fort eſtimées & paſſent pour les plus belles de ces ſortes de pierre.

NEGRIER. On appelle *navires négriers*, *vaiſſeaux négriers*, *bâtimens négriers*, ceux qui ſervent au commerce des négres, & avec leſquels les nations d'Europe qui font ce négoce vont ſur les côtes d'Afrique faire la traite de ces malheureux eſclaves, pour les tranſporter & les aller vendre aux iſles Antilles, & dans quelques endroits du continent de l'Amérique Eſpagnole.

NÉGRILLON, NÉGRILLONNE. Ce ſont les petits *négres* de l'un ou de l'autre ſexe qui n'ont pas encore paſſé 10 ans; trois enfans de dix

ans font deux pièces d'Inde, & l'on compte deux enfans de 5 ans pour une pièce.

NÉMBROSI. Eſpèce de *ſafran*. Il croît en Egypte & y eſt fort eſtimé ; on le vend douze piaſtres les cent dix rotols. Il y en a un autre que l'on nomme *ſaïd* qui ne vaut que ſix piaſtres.

NERINDE. *Toile de coton* blanche qui vient des Indes orientales. C'eſt une des ſortes de baſſetas, mais étroite & aſſez groſſière.

NET. Qui eſt pur & ſans mêlange d'aucunes ſaletés. Ce café, ce ris, ce poivre, ce girofle eſt *net*, les ordures & le grabeau en ont été ôtés. Ce bled eſt *net*, il a été bien criblé. On appelle *du vin net* celui qui n'a point été falſifié ou frelaté, & qui eſt clair-fin.

NET. Se dit auſſi de ce qui eſt ſans tache, ſans défaut. Les marchands joyailliers diſent qu'un diamant eſt *net* quand il n'y a ni pailles, ni gendarmes. On dit des pierres précieuſes qu'elles ſont glaceuſes ou caſſidoineuſes, quand il y a des taches, des nuées qui font qu'elles ne ſont pas tout-à-fait *nettes*. Du criſtal *net* eſt celui qui eſt tout-à-fait tranſparent.

NET. Se dit encore de ce qui reſte après que l'on a ôté la tare du poids ort ou brut de la marchandiſe, c'eſt-à-dire, qu'elle a été peſée *net* hors de tout emballage. Ce baril de cochenille pèſe ort 450 livres, il y a de tare 50 livres, partant reſte *net* 400 livres.

NET. Se dit pareillement dans les affaires qui ſont claires, ſans difficulté, qui ne ſont point embrouillées. Par le finito ou par la balance de notre compte vous me devez tant de clair & de *net* ; les affaires de ce négociant ſont *nettes*, ſans embarras. Ce marchand a plus de cinquante mille écus de bien très *net*.

NET PROVENU. Expreſſion dont ſe ſervent les négocians, pour marquer ce que quelque effet a rendu, toutes tares & frais déduits. Voici le compte de la vente de votre poivre ; le *net provenu* duquel monte à tant, dont je vous ai crédité. On ſe ſert quelquefois dans le négoce de ces mots étrangers *netto procedido*, pour dire, *net provenu*.

NEVEL. Petite monnoie de bas aloi dont on ſe ſert le long de la côte de Coromandel. Huit à neuf *nevels* font le fanon, & quinze fanons la pagode ; le *nevel* vaut depuis trois juſques à ſix caſſes.

NEUF. Ce qui n'a point ou peu ſervi. Une étoffe *neuve*, une toile *neuve*, un habit *neuf*.

Il eſt défendu aux maîtres frippiers & aux maîtres favetiers de travailler en neuf ni d'en vendre. Ces derniers ont pourtant permiſſion d'en faire pour eux, leurs femmes & leurs enfans.

NEUF. Dans le commerce du bois de chauffage, on appelle *bois neuf*, celui qui vient par bateau, & qui n'a pas flotté.

NEURE. Petit *bâtiment* dont les Hollandois ſe ſervent pour aller à la pêche du hareng. C'eſt une eſpèce de flute d'environ ſoixante tonneaux.

N I

NIL. Monnoie de compte dont on ſe ſert dans les états du grand mogol. Un *nil* de roupies vaut cent mille padans de roupies, un padant cent mille courons, & un couron cent mille laoks.

NILLAS. *Etoffe* d'écorce mêlée de ſoie qui vient des Indes.

NIOU. C'eſt une des meſures des Siamois pour les longueurs ; elle revient à un pouce de pied de roi moins un quart. Au deſſous du *niou* eſt le grain de ris, dont les huit font le *niou* ; au-deſſus eſt le ken, qui contient douze *nious*.

NITRE. Eſpèce de ſel qu'on nomme plus ordinairement *ſalpêtre*.

N O

NOBLESSE. Prérogative de diſtinction, qui élève ceux qui l'ont au-deſſus des roturiers.

Ç'a été long-temps une opinion preſque générale en France, que le commerce étoit incompatible avec la *nobleſſe* ; ce qui pourtant malgré cette prévention, ne devoit s'entendre que du négoce en détail, que les nobles n'y ont jamais pû exercer & n'y exercent point encore ſans dérogeance. Le commerce de mer leur a été au contraire permis de tout temps ; & quantité d'édits, de déclarations & de lettres patentes des rois, particuliérement de Louis XIII & de Louis XIV, ont étendu cette permiſſion juſqu'au commerce en gros ; & ſouvent juſqu'aux entrepriſes des manufactures, quand elles ſont conſidérables, & d'une grande utilité à l'état.

A l'égard de la *nobleſſe* accordée ou conſervée aux entrepreneurs des manufactures, on en a des exemples dans les lettres patentes du mois de juillet 1646 pour l'établiſſement de la manufacture de draps façon de Hollande à Sedan ; dans celles du mois d'octobre 1665 pour la manufacture d'Abbeville, & dans celles du 16 décembre 1698, pour les manufactures de Châlons & de Reims. Sa majeſté ayant accordé la *nobleſſe* pour les deux premiers aux ſieurs Cadeau & Vanrobais, auſſi-bien qu'à leurs aſſociés, & l'ayant conſervée pour les derniers au ſieur Champlain qui avoit déja la qualité d'écuyer.

Pour ce qui eſt des arrêts & déclarations qui donnent la *nobleſſe* à ceux qui font le négoce en gros, ou qui exemptent de la dérogeance les nobles qui s'y intéreſſent ou qui font celui de la mer, les plus conſidérables ſont :

1°. L'ordonnance de Louis XIII du mois de janvier 1629, dont l'article 452 porte, que *les marchands groſſiers qui tiennent magaſin ſans vendre en détail, & autres marchands qui auront été échevins, conſuls & gardes de leurs corps, pourront prendre la qualité de* nobles, *&c.*

2°. Les lettres patentes du même roi du mois de mars 1638 en faveur du conſulat de Lyon ; par leſ-

quelles *il eſt permis aux prévôt des marchands & échevins de ladite ville, de faire le négoce & trafic, tant de l'argent par forme de banque, que de toutes marchandiſes en gros, ſans que cela leur ſoit imputé pour acte dérogeant aux priviléges de* nobleſſe *à eux accordés par les lettres patentes du mois d'août 1634, pourvu qu'eux, leurs enfans & poſtérité négocians en gros, ſoient actuellement demeurans dans ladite ville de Lyon.*

Ces lettres de 1638 ont été encore confirmées par d'autres du mois de décembre 1643.

3°. L'édit de Louis XIV du mois d'août 1669, par lequel ſa majeſté veut, que *tous gentilshommes puiſſent par eux ou par perſonnes interpoſées, entrer en ſociété & prendre part dans les vaiſſeaux marchands, denrées & marchandiſes d'iceux, ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient cenſés & réputés déroger à* nobleſſe ; *pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.*

4°. L'ordonnance de la marine de 1681 & celle de 1684 pour la province de Bretagne, par leſquelles au titre 8 du livre ſecond, il eſt dit, que *les ſujets de ſa majeſté de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, pourront faire conſtruire & acheter des navires, les équiper pour eux, les freter à d'autres, & faire le commerce de la mer par eux ou par perſonnes interpoſées, ſans que pour raiſon de ce les gentilshommes ſoient réputés faire acte de dérogeance à* nobleſſe, *pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.*

5°. Un autre édit du mois de décembre 1701, *par lequel il eſt permis à tous nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui ſont actuellement revêtus de charges de magiſtrature, de faire librement toutes ſortes de commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du royaume, pour leur compte ou par commiſſion, ſans déroger à* nobleſſe.

Le même édit accorde pareillement la permiſſion à tous ceux qui font le commerce en gros, *de poſſéder des charges de conſeillers-ſecrétaires du roi, maiſon & couronne de France, ſans avoir pour cela beſoin d'arrêt ni de lettres de compatibilité ; leſquels négocians en gros & leurs enfans jouiront des* priviléges & prérogatives *attachées auxdites charges*, en faiſant inſcrire leurs noms dans les lieux indiqués pour cela par ledit édit.

6°. Une déclaration du 21 novembre 1706, qui interprétant l'édit du mois de ſeptembre précédent, par lequel il avoit été défendu à tous officiers revêtus de charges de magiſtrature, même à ceux des élections & greniers à ſel, de faire aucun commerce ni en gros, ni en détail ; *leve leſdites défenſes, & permet à tous marchands en gros de pouvoir être reçus auxdites charges dans les élections & greniers à ſel du royaume, & faire en même temps ledit commerce par eux ou par perſonnes interpoſées, ſoit pour leur compte particulier ou par commiſſion, tant au-dedans que dehors le royaume, par mer ou par terre, le tout ſans incompatibilité, & ſans préjudicier à leurs* exemptions & *à leurs* priviléges.

7°. Enfin dans tous les édits & déclarations donnés en France pour l'établiſſement des grandes compagnies de commerce, particulièrement pour celles des indes Orientales & Occidentales, aux mois de mai & août 1664, pour la compagnie d'Occident au mois d'août 1717, & enfin pour la réunion des compagnies d'Orient & de la Chine à celle d'Occident, ſous le nom de *compagnie des Indes*, il eſt expreſſément déclaré que ces compagnies ſeront compoſées de tous ceux des ſujets du roi qui voudront y entrer, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans que pour cela ils dérogent à leur *nobleſſe* & *priviléges*, dont ſa majeſté les diſpenſe.

En Angleterre la loi des ſucceſſions attribue aux aînés dans les familles nobles, les biens immeubles à l'excluſion des cadets qui n'y ont aucune part. Ces cadets ſans biens cherchent à réparer leurs pertes dans l'exercice du négoce, & c'eſt pour eux un moyen preſque ſûr de s'enrichir ; devenus riches, ils quittent la profeſſion, ou même ſans la quitter, leurs enfans rentrent dans tous les droits de la *nobleſſe* de leur famille, ſans avoir beſoin d'aucune réhabilitation : leurs aînés prennent le titre de milord, ſi leur naiſſance & la poſſeſſion d'une terre pairie le leur permettent, ſans que le commerce qu'ont exercé ou qu'exercent encore leurs pères, y puiſſe apporter d'obſtacle.

Auſſi les marchands, ce qui s'entend des marchands en gros, ſont reſpectés en Angleterre, & loin d'y être mépriſés, ont pour ainſi dire rang après les premiers eccléſiaſtiques & les principaux de la *nobleſſe*.

Il faut néanmoins remarquer que quelque fière que ſoit la *nobleſſe* Angloiſe, lorſque les nobles entrent en apprentiſſage, qui ſelon les réglemens doit être de ſept ans entiers, jamais ils ne ſe couvrent devant leur maître, leur parlant & travaillant tête nue, quoique ſouvent le maître ſoit roturier & de race marchande, & que les apprentifs ſoient de la première *nobleſſe*.

NOCHER ou *patron*. On nomme ainſi ſur la Méditerranée ce qu'on appelle ſur l'Océan un *maître de navire* dans les vaiſſeaux du roi. C'eſt le premier officier marinier.

NOIR DES TEINTURIERS, autrement *bon-noir*. C'eſt l'une des cinq couleurs ſimples & matrices de la teinture.

NOIR D'ALLEMAGNE. C'eſt de ce *noir* dont les imprimeurs en taille douce ſe ſervent.

NOIR D'YVOIRE, autrement noir de velours. C'eſt de l'*yvoire* brûlé.

NOIR D'OS. Il ſe fait avec des os de bœufs, de vaches, &c.

NOIR DE CERF. C'eſt ce qui reſte dans la cornue après

après que l'on a tiré de la corne de *cerf*, l'eſprit, le ſel volatil, & l'huile.

NOIR D'ESPAGNE, ainſi nommé parce que ce ſont les Eſpagnols qui l'ont trouvé les premiers, & deſquels on le tire preſque tout. Ce n'eſt autre choſe que du liége brûlé; on l'employe à divers ouvrages. Pour ſa bonne qualité, il faut qu'il ſoit très noir, leger, le moins ſableux & graveleux qu'il eſt poſſible.

NOIR DE FUMÉE, que l'on nomme auſſi *noir à noircir*. C'eſt la fumée de la poix réſine ou de l'arcançon.

Les épiciers & ceux qui font commerce de ce *noir de fumée*, doivent être avertis qu'il eſt extrêmement facile à s'enflâmer, particuliérement celui en poudre, & que quand une fois il eſt en feu on a beaucoup de peine à l'éteindre; c'eſt pourquoi ils ne peuvent trop prendre de précaution là-deſſus. La meilleure manière d'éteindre le feu qui eſt dans le *noir de fumée*, eſt de l'étouffer avec du linge, du foin ou de la paille mouillée; pour l'eau toute ſeule elle n'y fait preſque rien.

NOIR DE TERRE. Eſt une eſpèce de charbon qui ſe trouve dans la terre, dont les peintres ſe ſervent après qu'il a été bien broyé pour travailler à freſque.

NOIRPRUN, ou NERPRUN. Arbriſſeau épineux dont les feuilles reſſemblent un peu à celles du poirier, & le fruit aux bayes du geniévre.

Les teinturiers ſe ſervent de ces bayes dans leurs teintures; les peintres, les enlumineurs & les faiſeurs de cartes à jouer en tirent diverſes couleurs; & la médecine y trouve auſſi un excellent mais violent purgatif.

Pour faire du bleu, il faut que la maturité de ces bayes ſoit plus avancée, & pour le verd elles doivent être entiérement meures.

Le verd qu'on en tire s'appelle *verd de veſſie*; parce qu'après avoir bien fait bouillir les bayes dans de l'eau où l'on a fait diſſoudre de l'alun, on conſerve la couleur qu'on en exprime dans des veſſies de bœuf ou de porc, & on la fait ſécher à la cheminée, pour lui donner de la conſiſtance.

NOIX. Fruit qui vient au noyer. La *noix* a double enveloppe, dont la première eſt verte: on la nomme *brou* ou *bru*, & ſert à la teinture: la ſeconde eſt dure & s'appelle *coque*. La noix verte ſe mange en cerneaux vers le mois d'août: la noix ſéche ſe conſerve pour l'hiver. On en fait une huile propre à brûler & à peindre. Les gens du commun dans quelques pays en uſent pour leur nourriture.

NOIX VOMIQUE. C'eſt le fruit, ou comme quelques auteurs veulent, le noyau du fruit d'un arbre qui croît en pluſieurs endroits de l'Egypte, d'où ces *noix* viennent aux marchands épiciers & droguiſtes de Paris par la voie de Marſeille.

NOIX DE GALE. Excroiſſance qui vient ſur une eſpèce de chêne, & qui eſt propre à la teinture en noir.

NOIX D'INDE. C'eſt le fruit de l'arbre qu'on nomme *coco*.

NOIX MUSCADE. Eſpèce de *noix* aromatique qui vient des Indes.

NOLIGER ou NOLISER. *Terme de commerce de mer*, en uſage ſur la Méditerranée. Il ſignifie la même choſe que *fretter* ſur l'Océan, c'eſt-à-dire, *louer* ou *donner à louage* un vaiſſeau.

NOLIS. *Louage d'un vaiſſeau*, ou la convention faite entre un marchand & le maître d'un bâtiment, pour tranſporter des marchandiſes d'un lieu à un autre. On ne s'en ſert que ſur la Méditerranée; ſur l'Océan on dit *fret*.

NOM. Terme appellatif qui fait connoître une perſonne, & qui la diſtingue d'avec une autre.

Dans le commerce, c'eſt une ſignature que le marchand met à toutes les promeſſes, lettres de change, ſouſcriptions, & autres actes qui concernent ſon négoce pour s'y obliger & s'en rendre garant.

Faire le commerce ſous ſon *nom*, c'eſt faire le commerce pour ſoi-même ſans déguiſer ſon véritable *nom*, & ſans emprunter le *nom* d'autrui. Le faire ſous le *nom* d'un autre, c'eſt être véritablement le vendeur ou l'acheteur des marchandiſes dont on trafique, tandis qu'un autre qui prête ſon *nom* en paroît le propriétaire, & en ſigne tous les actes: le faire au *nom* d'un autre, c'eſt ne le faire que par commiſſion.

Prêter ſon *nom*, c'eſt conſentir de mettre une affaire de commerce ſous ſon *nom*, quoiqu'on n'y ait aucune part, & qu'elle appartienne toute entière à un autre pour qui ſont tous les profits & toutes les pertes.

Un appelle *prête-nom*, en *terme de finance*, celui ſous le *nom* duquel ſe font les adjudications des fermes du roi.

On ſe ſert auſſi du terme de *prête-nom* en fait de commerce; mais moins ordinairement.

S'engager à payer en ſon propre & privé *nom*, c'eſt faire ſa dette particulière d'une choſe.

S'engager à payer au *nom* d'autrui, s'eſt s'obliger de payer pour un autre en cas qu'il ne paye pas.

Etre condamné en ſon propre & privé *nom*, c'eſt être condamné au paiement d'une dette en ſon particulier.

NOM SOCIAL. Se dit dans une ſociété générale & collective, du *nom* que les aſſociés doivent ſigner ſuivant la raiſon de la ſociété; enſorte que ſuppoſé que la raiſon de la ſociété fût ſous les *noms* de Jacques, Philippes & Nicolas, pour le commerce qu'ils veulent faire enſemble, toutes les lettres miſſives, lettres de changes, billets payables à ordre ou au porteur, quittances, factures, procurations, comptes & autres actes concernant cette ſociété, doivent être ſignés par l'un ou l'autre des aſſociés, & ſous le *nom* de Jacques, Philippes & Nicolas en compagnie, qui eſt le *nom ſocial*.

Un aſſocié qui ſigne le *nom ſocial* oblige activement & paſſivement ſolidairement avec lui ſon aſſocié: cela eſt non-ſeulement conforme à l'uſage éta-

bli entre les marchands, négocians & banquiers (qui eſt leur droit,) mais encore à l'article 7 du titre 4 de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte, *que tous aſſociés ſeront obligés ſolidairement aux dettes de la ſociété, encore qu'il n'y ait qu'un qui ait ſigné, au cas qu'il ait ſigné pour la compagnie, c'eſt-à-dire, du* nom ſocial, *& non autrement.*

NOMPAREILLE, que l'on écrit auſſi NONPAREILLE. Terme en uſage parmi pluſieurs marchands & artiſans, dont ils ſe ſervent pour exprimer ce qu'ils vendent ou ce qu'ils fabriquent de plus petit, de plus menu ou de plus étroit.

En Flandre on appelle *nompareille* ou *lamparillas*, une petite étoffe très légère & très étroite, qui eſt une ſorte de camelotin.

Les marchands merciers & les tiſſutiers-rubaniers nomment *nompareille*, une eſpèce de petit ruban de ſoie d'environ deux lignes de large.

Chez les marchands épiciers-confiſeurs, la *nompareille* eſt la plus menue de toutes les ſortes de dragées.

NON-VALEUR. Dette non-exigible par l'inſolvabilité du débiteur. Ce marchand a donné beaucoup d'effets à ſes créanciers, mais il a bien des *non-valeurs*.

NOS, ou NOUES. Ce ſont des *tripes* de morues ſalées qu'on apporte dans des barriques.

NOSSARIS. Toiles de coton blanche qui vient des Indes Orientales, elles ſont du nombre de celles qu'on appelle *baſſetas*.

NOTA. *Terme latin* dont on ſe ſert ſouvent dans le commerce; il ſignifie une *obſervation*, une *remarque* qu'il faut faire aux endroits d'un compte, d'un regiſtre, d'un journal, d'un mémoire, d'une facture, &c. où l'on voit le mot *nota* écrit en marge, comme quand un article a été mal porté, une ſomme tirée autrement qu'il ne faut, un endroit obſcur & mal exprimé, ou quelque autre défaut ou faute qu'on veut faire corriger.

On met auſſi quelquefois le *nota* ſeulement pour obliger à avoir de l'attention aux choſes qu'on croit importantes, & dont on veut ſe ſouvenir.

NOTE. Signifie, *dans le commerce*, un *petit extrait* ou *mémorial* que l'on fait de quelque choſe pour s'en mieux ſouvenir.

Les agens de change prennent la *note* des lettres & billets de change que les marchands ou banquiers ont à négocier; quelquefois les marchands les leur confient ſur une ſimple *note* ſignée d'eux. Pour plus d'exactitude l'agent doit faire toujours la *note* double, l'une pour le banquier à qui appartiennent les lettres & billets, l'autre pour ſoi-même.

NOTE. Veut dire auſſi un *mémoire*, un *état*. Donnez-moi la *note* de ce que je vous dois. J'ai fait *note* des ſommes que vous avez envoyées en Eſpagne, en Hollande & en Angleterre; pour dire j'ai conſervé le mémoire de ces ſommes. Donnez-moi une *note*, un *état* de ce que je vous dois.

NOTE. S'entend encore de certains caractères dont les médecins, chirurgiens & apothicaires ſe ſervent entr'eux pour marquer le poids & la doſe des drogues qui entrent dans leurs remèdes. Voici les principales.

La livre ℔, la demi-livre ℔ß : une once ℥j, deux onces ℥ij, trois onces ℥iij, & ainſi juſqu'à la demi-livre; la demi-once ℥ß : une dragme ʒj, deux dragmes, ʒij, trois dragmes ʒiij, & ainſi juſqu'à huit; la demi-dragme ʒß : le ſcrupule ℈, le demi-ſcrupule ℈ß; enfin le grain *gr.* celle-ci ℔ qui ſe trouve au commencement de chaque compoſition de remède, ſignifie *recette* ou *récépiſſé*.

NOUASSE. Eſpèce de *noix muſcade* ſauvage.

NOUVEAUTÉ. Ce qui eſt nouveau, ce qui n'a point encore paru.

On appelle ainſi, au palais, *toutes ces nouvelles modes* d'écharpes, de coëfures, de rubans, &c. que les marchands y inventent & y étalent chaque jour pour y ſatisfaire & y tenter le luxe & le goût changeant & inquiet de l'un & l'autre ſexe. Legras a bien des nouveautés.

Les marchands d'étoffes d'or, d'argent & de ſoie donnent auſſi le nom de *nouveauté* aux taffetas & autres légères étoffes qu'ils font faire tous les ans pour les habits d'été des dames, & qui ordinairement ne plaiſent guères au-delà des trois mois qu'on donne à cette ſaiſon. Il y a des *nouveautés* aux deux Anges qu'on ne voit point ailleurs.

NOYALLE. C'eſt ainſi que l'on appelle certaines eſpèces de toiles de chanvre écrues, très-fortes & très-ſerrées, qui ſe fabriquent en divers lieux de Bretagne, dont l'uſage eſt pour faire des voiles de vaiſſeaux & bâtimens de mer.

Les *noyalles* ſe diſtinguent en *noyalles extraordinaires* à ſix fils de brin, en *noyalles extraordinaires* à quatre fils de brin, en *noyalles ordinaires* à quatre fils, en *noyalles courtes*, en *noyalles ſimples* & en *noyalles rondelettes*.

Les cinq premières eſpèces de ces toiles ſe font à cinq ou ſix lieues aux environs de Rennes, particuliérement à Janzay, à Piré & à *Noyalle*, & c'eſt de ce dernier endroit qu'elles ont toutes pris leur nom.

A l'égard des rondelettes, c'eſt à Vitré & aux environs de cette ville qu'elles ſe manufacturent pour la plupart.

Les *noyalles extraordinaires* à ſix fils de brin, ſont ainſi nommées, de ce que chaque fil de chaîne eſt compoſé de deux triples fils joints enſemble, quoique la tréme ne ſoit que d'un ſimple fil, & de ce que le fil que l'on y emploie eſt fait d'un chanvre choiſi, plus beau & plus fin que l'ordinaire, qui à cauſe de cela eſt appellé *fil de brin*.

Cette eſpèce de *noyalles* ne s'emploie ordinairement que pour les vaiſſeaux de roi, étant trop forte pour les moyens & petits bâtimens; leur largeur ordinaire eſt de demi-aune moins un vingt-quatriéme meſure de Paris.

Les *noyalles extraordinaires* à quatre fils de brin, ſont fabriquées de même que celles ci-deſſus,

à l'exception que chaque fil de chaîne de cette ſeconde eſpèce n'eſt que de deux doubles fils joints enſemble.

Les *noyalles ordinaires* à quatre fils, ſont ſemblables aux *noyalles* extraordinaires à quatre fils de brin; la ſeule différence qui ſoit entr'elles eſt que les premières ſont fabriquées tant en chaîne qu'en tréme de fil de chanvre commun, & que les autres ſont faites toutes de fil de chanvre de brin.

Les *noyalles courtes* ſont appellées *courtes*, à cauſe qu'elles ſont de quatre pouces de roi plus étroites que les *noyalles* ſimples, ce qui fait que la largeur des *noyalles courtes* eſt ſemblable à celle des *noyalles* extraordinaires à ſix fils de brin, c'eſt-à-dire, qu'elles ſont de demi-aune moins un vingt-quatriéme meſure de Paris.

Les *noyalles ſimples*, que l'on nomme *ſimples* parce que le fil qui les compoſe tant en chaîne qu'en tréme n'eſt que d'un ſeul & ſimple fil, ont demi-aune un ſeize peu moins de large meſure de Paris.

Les *noyalles rondelettes* ont la même largeur que les *noyalles* ſimples; on les appelle *rondelettes*, parce que le fil tant de la chaîne que de la tréme dont elles ſont fabriquées, eſt beaucoup plus rond & délié que celui qui s'emploie à la fabrication des autres toiles *noyalles*, & c'eſt auſſi par cette raiſon que les *noyalles* rondelettes ne s'emploient ordinairement qu'à faire des voiles de chaloupes ou de menues voiles de vaiſſeaux.

Toutes les *noyalles* de quelques eſpèces qu'elles ſoient, ſe vendent ſur le pied de l'aune courante du pays, laquelle eſt plus longue d'un ſixiéme que celle de Paris.

La plus grande conſommation de ces toiles ſe fait dans les ports de France; il s'en envoie cependant quantité dans les pays étrangers, particulièrement en Angleterre, en Eſpagne & en Hollande, mais peu en ce dernier pays, parce que les Hollandois ont des fabriques de toiles à voiles.

Les *noyalles* pour être manufacturées comme il faut, doivent être faites de fil de cœur de chanvre, bien battues ou frappées ſur le métier, renforcées & unies, ayant du corps ſans aucun apprêt; ſur-tout que les liſières ſoient bien faites, car c'eſt de-là principalement que dépend la bonté des voiles, d'autant que c'eſt par les liſières que l'on coud & qu'on aſſemble les lez de toiles dont les voiles ſont formés.

N U

NUANCE. Adouciſſement, diminution d'une couleur, depuis la plus ſombre juſques à la plus claire de la même eſpèce.

Il y a des *nuances* de rouge, de verd, de bleu, de gris-de-lin, de jaune, &c. & chaque *nuance* contient huit ou neuf dégradations de couleurs.

Les maîtres & gardes des teinturiers en ſoie ſont obligés par leurs ſtatuts & réglemens, de teindre tous les deux ans deux livres de ſoie de ſeize ſortes de *nuances* en cramoiſi, ſçavoir quatre rouges, quatre écarlates, quatre violettes, & quatre canelles, pour ſervir d'échantillons matrices ſur leſquels les débouillis des ſoies de pareilles *nuances* doivent être faits.

NUÉE. (*Terme de lapidaire.*) Il ſe dit des parties ſombres qui ſe trouvent aſſez ſouvent dans les pierres précieuſes, qui en diminuent la beauté & le prix.

NUL. Ce qui eſt eſtimé comme n'étant pas, comme n'ayant point été fait, comme non avenu. Je conſens que notre marché demeure *nul*. Notre convention eſt *nulle*.

NUMÉRO. Ce terme qui eſt fort en uſage chez les marchands, négocians & manufacturiers, ſignifie un certain *nombre* ou *chifre*, qui ſe met ſur les marchandiſes pour les pouvoir diſtinguer plus facilement. Apportez-moi la pièce de drap de Van-Robais *numéro* 42. Il faut ouvrir la caiſſe d'étoffe de Lyon *numéro* 8.

Dans les livres, factures & autres écritures mercantilles, le mot de *numéro* s'exprime en abregé par cette figure, (n°.) & les nombres ou chifres s'écrivent enſuite de cette manière (n°. 1, n°. 5, n°. 10, n°. 50, &c.)

NUMÉRO. On ſe ſert auſſi du terme de *numéro*, pour faire entendre la groſſeur, longueur, largeur, & qualité de certaines marchandiſes qu'il ſeroit difficile d'exprimer autrement.

Les épingles, par exemple, ſe connoiſſent beaucoup mieux par leur *numéro* que par leur véritable groſſeur & longueur; ainſi on ſçait parmi ceux qui font ce commerce, que les *numéros* 3, 4 & 5, ſont les trois plus petites eſpèces, qu'on nomme *camions*; qu'enſuite les *numéros* 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 & 14, augmentent imperceptiblement de groſſeur & de longueur, & qu'enfin les 16, 18 & 20 *numéros* ſont les plus fortes de celles qu'on met en papier: enſorte que quand un marchand veut avoir de différentes groſſeurs d'épingles, ſans entrer dans un détail inutile, il lui ſuffit de mander à ſes ouvriers ou correſpondans de lui envoyer tant de ſixains du *numéro* 4 & tant des *numéros* 8 & 9 ou de ceux dont il a beſoin.

Il en eſt de même de pluſieurs autres marchandiſes qu'on ne rapporte pas ici, mais dont il eſt parlé à leurs propres articles, entr'autres dans ceux des rubans de ſoie, des padoues, des galons, des rubans ou rouleaux de laine & de fil, &c.

NUMÉRO. C'eſt pareillement avec ces *numéros* que l'on marque les balles, caiſſes & balots de marchandiſes, lorſque les commiſſionnaires en envoient pluſieurs à leurs commettans par les voitures publiques; ce qui ſe fait en écrivant ſur les toiles d'emballage, ou ſur les planches de caiſſes, avec de l'encre & une eſpèce de plume, ou de pinceau de bois, n°. 1 ſur la premiere balle ou caiſſe, n°. 2 ſur la ſeconde, & ainſi de ſuite quand elles ſont pour le même marchand; ce qui ſe marque auſſi avec les mêmes *numéros* ſur la lettre de voiture qu'on donne aux rouliers, meſſagers ou cochers.

NUMÉRO. Ce terme ſert encore aſſez ſouvent pour déſigner dans la table d'un regiſtre, la page ſur laquelle quelque ſomme eſt portée; ce qui eſt la même choſe que ſi l'on diſoit page première, 20e. 20e. &c.

Les marchands ſe ſervent de certaines marques ou *numéros* myſtérieux connus d'eux ſeuls, qu'ils mettent ſur leurs marchandiſes, pour ſe ſouvenir du prix qu'elles leur ont couté, afin de ne ſe pas tromper dans la vente qu'ils en font. *Voyez* MARQUE.

On appelle *livre de numéro*, une ſorte de livre que les négocians tiennent pour connoître avec facilité toutes les marchandiſes qui entrent dans leurs magaſins, qui en ſortent ou qui y ſont actuellement. Le livre des *numéros* eſt du nombre de ceux, qu'en fait de parties doubles on appelle *livres d'aides* ou *livres auxiliaires*. *Voyez* LIVRES.

On dit par manière de proverbe, qu'un homme entend le *numéro*, lorſqu'il ſçait découvrir le prix ſecret d'une marchandiſe, ou quand il pénetre par adreſſe ou par intelligence dans le ſecret de toutes autres ſortes d'affaires, dans leſquelles il eſt queſtion de profits ou de comptes.

NUNNA. *Toile blanche de la Chine*, dont il ſe fait un négoce conſidérable au Japon. Il y en a de trois ſortes de même longueur pour l'aunage, mais de différentes qualités pour la fineſſe. Leur longueur eſt de vingt-quatre cobres ſur quatre punts de largeur.

O, La quatorziéme lettre de l'alphabet. Les marchands & autres perſonnes de commerce qui tiennent des livres s'en ſervent dans leurs abbréviations. C. O. eſt l'abbréviation de compte ouvert. ONC ou ON. ſignifient *onces*.

OBÉRÉ. Celui qui eſt endetté, qui à cauſe de ſes grandes dettes eſt hors d'état de continuer ſon commerce ou de payer ſes créanciers. Ce banquier eſt *obéré*, on paye mal à ſa caiſſe, il ne peut manquer de faire faillite.

OBLIGATION. Acte par lequel on s'engage à faire quelque choſe, comme à payer quelque ſomme de deniers, à être la caution de quelqu'un, à ſervir d'apprentif chez un maître. Ce dernier acte s'appelle ordinairement *un obligé*.

L'acceptation d'une lettre de change eſt une eſpèce d'*obligation* qui va par corps faute de paiement.

C'eſt une uſure d'exiger des intérêts d'une ſomme dûe par une ſimple *obligation*, & il n'eſt pas moins uſuraire de les faire comprendre dans le brevet d'*obligation*.

OBLIGER. S'*obliger* pour quelqu'un, c'eſt lui ſervir de caution, s'engager à payer pour lui, répondre des pertes & dommages qui peuvent arriver par ſa faute.

OBMISSION, ou OMISSION. Oubli, manquement de faire quelque choſe. Il ſe dit dans le commerce, des articles de recette & de dépenſe qu'on a oublié de porter dans un compte. J'ai fait une *omiſſion* conſidérable dans mon dernier compte, il faut la rétablir.

En fait de finances lorſque l'*omiſſion* de recette eſt frauduleuſe, le comptable eſt condamné à la peine du quadruple.

OBOLE. Il y avoit autrefois en France des *oboles* d'or, d'argent & de cuivre, qui étoient des monnoies courantes de diverſes valeurs, ſuivant le métal & le poids. Préſentement l'*obole* ne ſert plus que de monnoie de compte. *Voyez* MAILLE.

On voit en Allemagne des eſpèces d'or qu'on appelle *oboles du Rhin*, qui ne tiennent de fin que quatorze carats; elles pèſent deux deniers douze grains.

OBOLE. C'eſt auſſi une des parties du poids dont on ſe ſert en médecine pour peſer les drogues. L'*obole* pèſe dix grains ou un demi ſcrupule. Il faut trois ſcrupules pour faire une dragme ou un gros.

O C

OCCIDENT. Domaine d'*Occident* eſt un droit appartenant au roi dans les iſles Antilles & terre ferme de l'Amérique où les François ont des colonies.

OCCIDENTAL. Ce qui eſt ſitué à l'occident ou qui en vient. Des perles *occidentales*, du baume *occidental*, du bezoard *occidental*.

On dit auſſi, les *Indes occidentales*, par oppoſition aux grandes Indes ou Indes orientales. *Voyez* INDES OCCIDENTALES.

OCHAVO, ou OCTAVO. Petite *monnoie* de cuivre qui a cours en Eſpagne comme les liards en France. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

OCHRE, ou OCRE. Terre foſſile qui ſe tire de ſa propre mine, ou qui ſe trouve dans les mines de cuivre & de plomb, & même quelquefois dans celles d'argent.

Outre l'*ochre* de Berry il en vient auſſi en aſſez grande quantité d'Angleterre, mais qui n'approche pas de celle de France. L'*ochre* d'Angleterre eſt de pluſieurs ſortes, & ſuivant ſes diverſes couleurs elle a différens noms; celle qui eſt d'un jaune rougeâtre s'appelle *ochre de rue*; celle qui eſt d'un rouge très-brun & très-foncé s'appelle *brun rouge*, & cette dernière quand elle tire ſur le noir, ſe nomme *potée*; l'on s'en ſert pour polir les glaces de miroirs.

Il faut choiſir l'*ochre*, ſoit jaune, ſoit rouge, bien ſéché, bien tendre, haute en couleur, & point graveleuſe.

OCOS, OCQUA, ou OCQUE. *Poids* de Turquie. *Voyez* LA TABLE DES POIDS.

OCTAVE. *Terme de commerce*, qui ſignifie *la huitiéme partie* ou *le demi quart d'une aune*. Ainſi quand on dit qu'un taffetas eſt de cinq *octaves*, cela doit s'entendre qu'il a cinq huitiémes d'aune ou une demi-aune demi-quart de large; qu'un autre eſt de trois *octaves*, cela veut dire qu'il eſt de trois huitiémes ou d'un quart & demi d'aune de large. On ſe ſert de ce terme d'*octave* pour diſtinguer les taffetas qui ont d'autres largeurs que la largeur ordinaire qui eſt une demi-aune.

OCTAVE. Se dit encore dans le commerce du change, d'un certain droit ou ſalaire qui ſe paye aux agens ou courtiers de change, qui eſt de deux ſols ſix deniers, ou de la huitiéme partie d'une livre tournois, pour chaque fois cent livres contenues aux lettres & billets de change, ou autres papiers dont ils procurent la négociation, ce qui eſt à raiſon de vingt-cinq ſols par mille livres.

Les agens de change reçoivent ordinairement deux *octaves* pour leurs droits de courtage; l'une de celui qui donne ſon argent, & l'autre de la perſonne qui le reçoit & qui fournit des lettres ou billets de change en place; enſorte qu'ils ont en

tout pour leurs droits cinquante ſols pour chaque fois mille livres qui ſe négocient par leur miniſtère.

OCTAVO, ou OCHAVO. *Monnoie de cuivre* qui a cours en Eſpagne. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

O E

OEBAN, autrement OUBAN-D'OR. Eſpèce de *monnoie de compte* du Japon. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

ŒIL, *en terme de négoce & de manufacture.* Se dit du luſtre & de l'éclat des marchandiſes d'une certaine beauté extérieure qui frappe la vûe, & qui ne fait pourtant pas la plus grande perfection. Néanmoins comme l'on eſt ſouvent plus touché de l'*œil* & du luſtre d'une étoffe que de ſa bonne fabrique ; c'en eſt auſſi une des meilleures qualités pour le débit ; & ſi les ouvriers doivent être attentifs à donner cet *œil* à leurs ouvrages, les marchands ne doivent pas moins l'être à le leur conſerver.

ŒIL. *En terme de joyaillerie*, ſignifie auſſi le *brillant* & l'*éclat* des pierreries, quelquefois leur *qualité* & leur *nature*. Ce diamant a un *œil* admirable, cet autre a l'*œil* un peu louche, il l'a un peu noirâtre.

On le dit auſſi des perles, mais plus ordinairement on dit l'*eau*, & c'eſt plus ſuivant les termes de l'art de dire qu'une perle eſt d'une belle *eau*, que de dire qu'elle a un bel *œil*.

ŒIL DE CHAT. Pierre précieuſe. C'eſt une eſpèce de ſaphir. Il y a une autre eſpèce d'*œil de chat* qu'on met du nombre des opales à cauſe de ſes diverſes couleurs, mais il eſt beaucoup plus dur que l'opale. Enfin il y a une troiſième eſpèce d'*œil de chat* qui repréſente aſſez bien l'*œil* de cet animal ; il n'eſt pas de grand prix en Europe, mais il eſt très-eſtimé aux grandes Indes, ces nations idolâtres lui attribuant de grandes vertus.

ŒIL DE BŒUF, en ouvrage de verrerie. C'eſt ce nœud qu'on nomme communément, *boudine*, qui eſt au milieu du plat de verre, & qui eſt inutile pour être employé en vitres, du moins dans les maiſons de quelque conſidération, n'étant propre qu'à être jetté au groiſil.

ŒUVRE. Se dit du travail des artiſans. On dit du bois, du fer, du cuivre mis en *œuvre*. Un diamant mis en *œuvre* eſt celui que le lapidaire a taillé & à qui il a donné la figure qui lui convient pour en faire une table, un brillant ou une roſe. Il ſe dit auſſi par oppoſition au diamant brut, c'eſt-à-dire, qui eſt encore tel qu'il eſt ſorti de la carrière.

Il ſe dit pareillement de toutes les autres pierres precieuſes.

On appelle *main d'œuvre* dans les manufactures, ce qu'on donne aux ouvriers pour le prix & ſalaire des ouvrages qu'ils ont fabriqués : ainſi on dit ce drap coûte quarante ſols par aune de main d'*œuvre*, pour dire qu'on en a donné quarante ſols par aune au tiſſerant.

ŒUVRES BLANCHES. On nomme ainſi les ouvrages de fer qui ſe fabriquent par un des quatre métiers des maîtres taillandiers de Paris, tels que ſont les cognées, beſignes, haches, ſerpes, &c. appellés de la ſorte à cauſe qu'on les blanchit en quelque ſorte lorſqu'on les paſſe ſur la meule pour les aiguiſer.

ŒUVRES DU POIDS. On appelle à Paris *marchandiſes d'œuvres du poids*, quelques-unes des marchandiſes qui ſont ſujettes au droit de poids-le-roi établi dans cette ville.

O F

OFFICIERS DE VILLE. A Paris on diſtingue deux ſortes d'*officiers de ville*, les grands & les petits. Les grands *officiers* ſont ; le prevôt des marchands, les échevins, le procureur du roi, le greffier, les conſeillers & le receveur. Les petits *officiers* ſont ; les mouleurs de bois & leurs aides, les déchargeurs, les meſureurs, les débâcleurs & autres telles perſonnes établies ſur les ports pour la police & le ſervice du public.

OFFICIERS PASSEURS D'EAU. Ce ſont les *maîtres bateliers* de Paris dont les fonctions conſiſtent à paſſer d'un rivage à l'autre de la rivière de Seine, les paſſagers qui ſe préſentent, leurs hardes & marchandiſes. Ils furent érigés en titre d'offices ſous le régne de Louis XIV, & ſont au nombre de vingt, y compris les deux ſyndics.

OFFRE. Ce qu'on dit d'une choſe qu'on veut acheter, le prix qu'on en veut donner. Vous aurez cent ſols de cette toile, c'eſt ma dernière *offre* ; pour dire qu'on n'en donnera pas davantage. Vous n'aurez pas ma marchandiſe à votre première *offre* ; pour faire entendre qu'on n'en *offre* pas aſſez.

On dit, faire des *offres* verbales ; faires des *offres* en juſtice.

OFFRIR. Faire une *offre*. Nous ſommes bien loin de compte, vous ne m'*offrez* pas la moitié de ce que me coûte la marchandiſe.

Méſoffrir, c'eſt ne pas *offrir* un prix raiſonnable.

O I

OIGNON, ou OGNON. Plante potagère dont il ſe fait un très-grand commerce à Paris. L'*oignon* ſe vend de quatre manières, à la torche, à la botte, à la glanne & au boiſſeau. La torche eſt de l'*oignon* que l'on attache autour d'un long bâton ; la glanne, de l'*oignon* lié autour d'un menu faiſſeau de paille ; & la botte, de l'*oignon* verd attaché ſeulement par les fannes, ſans bâton ni ſans paille.

OING. Eſpèce de graiſſe que l'on nomme ordinairement *axunge*, ou *axonge*, dont les épiciers-droguiſtes font quelque commerce.

OISELERIE. Métier de prendre, d'élever & de vendre des oiſeaux. Il n'eſt pas permis à tout le monde, ni en tout temps, d'exercer l'*oiſellerie* ; &

Il n'y a que les maîtres oiſeliers reçus à la table de marbre des eaux & forêts de la ville de Paris, qui puiſſent aller oiſeler, & encore ſeulement dans les temps & les ſaiſons marqués par les réglemens.

OISELIER. Les *oiſeliers* compoſent à Paris une aſſez nombreuſe communauté.

Tout marchand forain qui apporte des ſerins communs ou de Canaries à Paris, ne les peut mettre en vente, qu'il n'ait été au préalable les expoſer depuis dix heures du matin juſqu'à midi ſur la pierre de marbre du palais aux jours d'entrée du parlement, dont il eſt tenu de prendre acquit & certificat des officiers des eaux & forêts. Il doit auſſi attendre que les gouverneurs des volières du roi, avertis par les jurés, ayent déclaré que leſdites volières en ſont ſuffiſamment fournies, & que les maîtres *oiſeleurs* ayent pareillement refuſé de les acheter; après quoi il leur eſt loiſible de les vendre à qui bon leur ſemble, après pourtant avoir donné à chacun des jurés, pour leurs droits de viſite, un oiſeau de chaque cabane.

En cas que les maîtres *oiſeliers* achètent leſdits oiſeaux des marchands forains, ils doivent les lotir entre les maîtres qui en déſirent.

Nul ne peut faire trafic des oiſeaux de chant & de plaiſir, ni y aller chaſſer, s'il n'eſt reçu maître; & ne peut être reçu maître ſans apprentiſſage, s'il n'eſt fils de maître.

Il n'appartient qu'aux maîtres de faire venir des ortolans & de les nourrir: ils ne peuvent néanmoins les vendre vifs à des regratiers pour les engraiſſer & en faire des nourritures, à peine de confiſcation des oiſeaux & d'amende contre le vendeur & l'acheteur. C'eſt pareillement aux maîtres de cette communauté qu'eſt accordé le droit de faire ſeuls des cages pour oiſeaux, & des filets pour les prendre; leur étant même permis de faire & fondre toutes ſortes d'abreuvoirs à oiſeaux, ſoit de plomb ou d'autre matière.

Les oiſeaux qu'il n'eſt permis qu'aux maîtres *oiſeliers* de chaſſer & de prendre à la glue, à la pipée, aux filets & autres harnois ſemblables, ſont tous ceux qu'on nomme *oiſeaux de chant & de plaiſirs*, comme les linottes, chardonnerets, pinſons, ſerins, tairains, fauvettes, toſſignols, cailles, allouettes, merles, ſanſonnets, ortolans & autres de ſemblable qualité.

Le temps qu'il n'eſt pas permis de chaſſer eſt depuis la mi-mai juſqu'à la mi-août, à cauſe que c'eſt celui de la pariade, & la ſaiſon qu'ils font leurs nids & leurs pontes; à l'exception néanmoins des oiſeaux de paſſage, comme cailles, roſſignols, ortolans, qui ſe peuvent prendre depuis le deuxiéme avril juſqu'au deuxiéme mai pour le remontage, & du premier jour d'août juſqu'à leur paſſage.

Les jours & lieux que les *oiſeliers* peuvent expoſer en vente les oiſeaux qu'ils ont élevés ou pris, ſont leurs boutiques tous les jours, & la vallée de miſère les dimanches & fêtes, à la réſerve des plus ſolemnelles ou des proceſſions générales; leur étant permis leſdits jours de dimanches & de fêtes moins principales, d'étaler & attacher leurs cages contre les boutiques & murs des maiſons de ladite vallée.

Outre les oiſeaux mentionnés ci-deſſus, les maîtres de cette communauté vendent auſſi des tourterelles, des pigeons, des perroquets & péruches, des écureuils & autres petits animaux de plaiſir.

Enfin, par une très-ancienne coutume, & par deux articles de leurs ſtatuts, ſçavoir le ſeptiéme & le quinziéme, les jurés ſont obligés de ſe trouver aux ſactes des rois pour y apporter des oiſeaux, & les laiſſer aller dans les égliſes où les cérémonies ſe font; & les maîtres ſont pareillement tenus de lâcher en ſigne de joie au jouf du S. Sacrement & aux entrées des reines, telle quantité d'oiſeaux qui eſt arbitrée par les officiers des eaux & forêts. Que de réglemens ſur un objet de ſi mince importance!

O L

OLEB. Sorte de lin qu'on recueille en Egypte. Il eſt auſſi bon que celui qu'on nomme *forſette*, mais moins que le ſquinanti.

OLIBAN. Sorte de *gomme* ou de *réſine*, que l'on nomme plus communément *encens mâle*.

OLIVETTES. Fauſſes *perles* ou *raſades* de la figure d'une olive dont on fait commerce avec les Négres du Sénégal; elles ſont ordinairement blanches. *Voyez* VEROTTERIE.

OLIVIER. Arbre qui porte les olives.

Cet arbre eſt très-commun en quelques provinces de France, ſur-tout en Provence & en Languedoc; il eſt aſſez bas, ſes feuilles ſont longues, étroites & pointues, ſes fleurs ſont blanches & forment des eſpèces de grapes. Son fruit aſſez connu pour n'avoir pas beſoin d'être décrit, eſt d'abord verd, puis pâle, enfin d'un rouge très-foncé quand il eſt mûr. On fait confire les olives avant qu'elles ſoient en maturité, & quand elles ſont mûres on en tire de l'huile. *Voyez* OLIVE.

Outre ces deux marchandiſes que l'*olivier* fournit pour le commerce, on en fait encore un très-conſidérable du bois de ſon tronc & de ſes racines, qui prennent parfaitement le poli; les ouvrages de tour & de marqueterie qu'on en fait ſont très-agréables par la diverſité des couleurs, des veines & des nœuds qui s'y rencontrent.

OLONE, qu'on nomme auſſi PETITE OLONE & LOCRENAN. Sorte de *toile* propre à faire des voiles de vaiſſeaux, qui ſe fabrique en quantité dans pluſieurs endroits de la Bretagne.

O N

ONCE. Petit poids qui fait la huitiéme partie du marc, ou la ſeiziéme partie d'une livre de Paris: il y a des endroits où la livre eſt compoſée de plus ou moins d'*onces*.

L'*once* du poids de marc, ou l'*once* de Paris, ſe diviſe en 8 gros ou drachmes, le gros en 3 den. ou ſcrupules, & le den. ou ſcrupule en 24 grains; chaque grain eſtimé peſer un grain de bled. L'*once*

entière eſt compoſée de 576 grains; une demi-*once* eſt 4 gros, & un quart d'*once* eſt 2 gros.

Parmi les monnoyeurs & les marchands orfévres, la diviſion de l'*once* ſe fait en 20 eſtelins, l'eſtelin en 2 mailles, la maille en 2 felins, & le felin en 7 grains & un cinquiéme de grain.

Les marchandiſes & choſes précieuſes ſe vendent à l'*once*, comme l'or, l'argent, la ſoie, &c. Les perles à l'*once* ſont celles qui ſont ſi menues qu'elles ne peuvent être comptées; on les nomme ordinairement *ſemences de perles*.

On appelle *cotons d'once*, certains cotons filés que l'on tire de Damas, qui ſont d'une qualité ſupérieure à toutes les autres ſortes de cotons.

ONCE. C'eſt auſſi une monnoie imaginaire ou de compte, dont ſe ſert en Sicile, particuliérement à Meſſine & à Palerme, pour évaluer les changes & pour tenir les écritures & livres de commerce. L'*once* vaut trente tarins ou ſoixante carlins ou ſix cens grains. Le tarin vaut vingt grains, & le grain ſix piccolis.

ONDES. Petites étoffes de ſoie, de laine & de fil, dont les façons ſont *ondées*, qui ſe font par les hauteliſſeurs de la ſayetterie d'Amiens. Elles doivent avoir vingt aunes un quart à vingt aunes & demie de longueur, ſur un pied & demi & un pouce de roi de largeur.

ONDÉ. Ce qui eſt fait en ondes. De la moire *ondée*, du rabis *ondé*, du camelot *ondé*, du treillis *ondé*.

ONIX ou ONYCE. Eſpéce d'*agate opaque*, de couleur noire & blanchâtre.

O P

OPALE. *Pierre précieuſe* de diverſes couleurs.

Le girafol eſt une fauſſe *opale*; & l'on met auſſi de ce nombre la pierre précieuſe qu'on nomme *œil de chat*.

OPIUM. Suc que l'on tire de la tête des pavots.

L'*opium* préparé ſe nomme *laudanum*. Il y en a de ſimple qui s'extrait par le moyen de l'eau de pluie & de l'eſprit de vin; & il y en a de compoſé qu'on appelle *laudanum opiatum*, où il entre bien des ingrédiens.

L'on ſe ſert quelquefois des têtes des pavots blancs & noirs qui croiſſent en quelques endroits des environs de Paris, pour en exprimer un ſuc approchant de l'*opium* du Levant, mais qui n'agit pas avec tant de force: on l'appelle *diacodum ſimple*.

OPO-BALSAMUM. Suc, gomme ou réſine qui coulent de l'arbre, que les Latins nomment *balſamum*, & les François *baume*. On nomme vulgairement ce ſuc *baume du Levant*, pour le diſtinguer de pluſieurs autres baumes. *Voyez* BAUME.

OPOPANAX, *gomme* qui découle par inciſion d'une plante qui croît en abondance dans l'Achaïe, la Beotie, la Phocide & la Macédoine, d'où elle eſt apportée en France par la voie de Marſeille.

OPPERLEER. On nomme ainſi en Hollande des *peaux* d'animaux apprêtées d'un côté, & chargées de l'autre de leur poil ou laine. Elles ſervent ordinairement à faire des couvertures, d'où elles ont pris leur nom.

O Q

OQUE, qu'on nomme plus ordinairement OCOS ou OCQUA. *Poids* de Turquie dont on ſe ſert dans la plupart des échelles du Levant. *Voyez* LA TABLE.

O R

OR. Métal jaune, le premier & le plus précieux de tous les métaux, parce qu'il en eſt auſſi le plus peſant, le plus ductile, le plus brillant & le plus pur.

OR EN FEUILLE, que l'on appelle auſſi OR BATTU. C'eſt de l'*or* que les batteurs d'*or* ont réduit en feuilles ſi minces & ſi déliées, qu'il eſt ſurprenant qu'il ſoit poſſible que l'induſtrie & la patience des ouvriers puiſſe aller juſques-là; car on a remarqué qu'une once d'*or* ſe peut multiplier en 1600 feuilles de 37 lignes en quarré, qu'on dit être 159092 fois plus que ſon premier volume.

L'OR EN COQUILLE, ſe fait des rognures des feuilles d'*or*, même des feuilles entières réduites en poudre impalpable, & broyées ſur un marbre avec du miel, dont on met une très-petite portion dans le fond d'une coquille où elle reſte attachée. On l'emploie avec l'eau gommée en différens ouvrages, mais particuliérement pour la mignature.

Il y a auſſi de l'*or* faux en coquille, qui eſt fait de léton ou cuivre jaune, à peu près préparé comme le fin. Le meilleur vient d'Allemagne. C'eſt encore l'ouvrage des batteurs d'*or*.

OR MONNOYÉ. Il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes, ſous peine de confiſcation & d'amende, même de punition corporelle, d'acheter de l'*or monnoyé* ſoit du coin de France ou autre, pour le fondre, difformer, réſoudre ou recharger; ce qui eſt conforme à l'ordonnance de Louis XII, du mois de novembre 1506, art. 7; à l'édit de François I, du 21 ſeptembre 1543, art. 19; aux lettres patentes de Henri II, du 14 janvier 1549; & encore à l'édit de ce même prince, du mois de mars 1554, article 18.

L'or monnoyé ou non monnoyé eſt du nombre des marchandiſes de contrebande qu'il n'eſt pas permis de faire ſortir du royaume ſans paſſeports du roi, conformément à l'article 3 du titre 8 de l'ordonnance de 1687.

OR EN CHAUX, que l'on appelle auſſi OR DE DÉPART OU OR MOULU. Eſt de l'*or* bien épuré, prêt à fondre dans le creuſet, que l'on retire à l'inſtant du feu, & que l'on fait réfroidir. C'eſt de cet *or* dont on ſe ſert pour faire le vermeil doré.

UNE TONNE D'OR. (Manière de compter dont on ſe ſert en Hollande & en quelques autres pays.) C'eſt cent mille florins.

UN MARC D'OR. C'eſt huit onces peſant d'or. Le *marc d'or* ſe diviſe en vingt-quatre carats, le carat

en

en huit deniers, & le denier en vingt-quatre grains; en ſorte qu'un *marc d'or* eſt compoſé de 4,608 grains.

ORANGÉ. Ce qui eſt de couleur d'orange, & qui tient preſque également du jaune & du rouge. Un taffetas *orangé*, un ruban *orangé*.

ORANGEADE. *Boiſſon* que l'on fait avec du jus d'*orange*, de l'eau & du ſucre. Cette boiſſon fait partie du commerce des limonadiers.

ORANGEAT. *Écorce d'orange* coupée en morceaux longs & étroits, confite au ſec ou couverte de ſucre en dragée.

ORCANETTE. Drogue dont les teinturiers ſe ſervent pour teindre en rouge.

Il y a de deux ſortes d'*orcanette*; l'*orcanette* de France qui croît en Provence & en Languedoc, l'*orcanette* de Conſtantinople qu'on nous apporte du Levant.

ORCHEL ou URSOLLE, autrement ORSEILLE. Eſpèce de *mouſſe* ou de *drogue* qui ſert à diverſes teintures tirant ſur le rouge.

ORDINAIRE. Jour de poſte, jour auquel les couriers ont coutume de partir d'un lieu ou d'y arriver. Je vous ai écrit l'*ordinaire* dernier, c'eſt-à-dire, par le dernier courier. J'attends de Lyon une remiſe de vingt mille livres par l'*ordinaire* prochain, c'eſt-à-dire, par le courier de la première poſte qui arrivera de Lyon.

On dit, l'*ordinaire* de Paris, de Lyon, de Veniſe, &c. pour ſignifier *la poſte* établie pour porter les paquets de lettres deſtinés pour ces différentes villes, ou le *jour* que les couriers en partent ou y arrivent.

Les marchands, négocians & banquiers qui ſont chargés de beaucoup d'affaires, doivent être exacts à ne point laiſſer paſſer d'*ordinaires* ſans écrire à leurs correſpondans.

ORDINAIRE. C'eſt auſſi, *en terme de commerce de mer*, ce que chaque matelot peut porter avec lui ſur un vaiſſeau marchand, de hardes ou de petites marchandiſes. On le nomme autrement *portée* ou *pacotille*.

ORDONNANCE. Loi, précepte, commandement d'un ſouverain ou d'un ſupérieur.

Le terme d'ordonnance eſt en quelque ſorte conſacré dans la juriſprudence Françoiſe pour ſignifier *les loix* établies par la ſeule autorité des rois. On le dit néanmoins de ces réglemens généraux faits dans les aſſemblées des états pour la réforme des abus & le rétabliſſement du bon ordre: mais ces *ordonnances*, quoique dreſſées ſur les avis des députés des trois états, n'ayant de force qu'autant qu'elles ſont approuvées des rois, & n'étant publiées ni exécutées qu'en leur nom; elles ne doivent être regardées que comme émanées du prince qui a bien voulu avoir égard aux repréſentations de ſes ſujets aſſemblés par ſes ordres.

De ces dernières ſortes d'*ordonnances* celles qui ſont le plus connues, & dont on fait encore le plus d'uſage dans le barreau par rapport au droit François, ſont celles de Moulins, d'Orléans, & de Blois.

Entre les articles de celle d'Orléans qui concernent le commerce, le 98 eſt le plus remarquable, & c'eſt à lui que l'on doit ce grand nombre de ſtatuts & réglemens des corps & communautés des arts & métiers, dreſſés ſous le régne ſi déſaſtreux de Charles IX; mais aucunes de ces ordonnances ne peuvent entrer en comparaiſon avec celles de Louis XIV.

ORDONNANCE CIVILE, qu'on nomme auſſi CODE CIVIL, & plus ordinairement CODE LOUIS. Eſt une *ordonnance* de Louis XIV donnée à S. Germain en Laye au mois d'avril 1667, pour régler les procédures & pourſuites des procès en matière civile. Elle eſt compoſée de 35 titres ſubdiviſés en quantité d'articles.

Le 16e de ces titres qui concerne ſpécialement les négocians, traite de la forme de procéder pardevant les juges & conſuls des marchands, & c'eſt à ce titre qu'ils ſont renvoyés pour s'y conformer, par l'article 12 du titre 12 de l'*ordonnance* de 1673, ſervant de réglement pour le commerce.

ORDONNANCE SUR LE FAIT DES EAUX ET FORÊTS. Cette *ordonnance* eſt donnée à S. Germain-en-Laye au mois d'août 1669; elle fut enregiſtrée au parlement & à la chambre des comptes le 13 du même mois. Son enregiſtrement au conſeil d'Artois, eſt du 11 mai 1683; elle eſt diſtribuée en trente-deux titres, qui tous ſont ſubdiviſés en pluſieurs articles.

D'un ſi grand nombre de titres, il n'y a guères que le XV, le XVII, le XVIII, le XXVII & le XXVIII, qui aient tout-à-fait rapport au commerce & à l'exploitation des bois, quoiqu'il ſoit vrai qu'il y en a peu des autres où il ne ſe trouve quelques articles, qu'il eſt important que n'ignorent pas les marchands qui s'appliquent à ce trafic.

Dans le premier de ces cinq titres qui eſt le plus conſidérable, il eſt traité en LII articles de l'aſſiete, du ballivage, du martelage, & de la vente des bois.

Dans le ſecond qui contient VII articles, on parle de la vente des chablis & des menus marchés.

Le troiſiéme qui n'a que IV articles, eſt pour les ventes & adjudications, des panages, glandées & paiſſons.

On régle dans le quatriéme la police des forêts, eaux & rivières. Ce titre eſt diviſé en XLVI articles.

Enfin le cinquiéme eſt des routes & chemins royaux ès forêts & marchepieds des rivières.

Deux autres titres qui ſont le XXIX & le XXX concernent auſſi le commerce, le premier traitant en VII articles les droits de péages, de travers & autres; & le ſecond de la pêche en XXVI articles.

Les vingt-cinq autres titres traitent, ſçavoir le premier en XVI articles de la juriſdiction des eaux & forêts.

Les dix ſuivans, des officiers des maîtriſes,

entr'autres des grands maîtres, des maîtres particuliers, du lieutenant, du procureur du roi, du garde-marteau, des greffiers, des gruyers, des huiſſiers-audienciers, des gardes généraux, des ſergens, & enfin de l'arpenteur. Ces dix titres contiennent CXIX articles.

Le douziéme en XII articles, concerne les aſſiſes.

Le treiziéme parle de la table de marbre & des juges en dernier reſſort. Il a XI articles.

Le quatorziéme en X articles, eſt des appellations.

Le ſeiziéme en XII articles, eſt pour des recolemens.

Le 19 & le 20e en XXVI articles, ſont des droits de pâturages, de pannage, de chauſage & autres uſages.

Le 21 eſt des bois à bâtir pour les maiſons royales & bâtimens de mer. Il a VII articles.

Les cinq titres ſuivans traitent en LXXX articles des bois, eaux & forêts & garennes tenus à titre de douaire, conceſſion, engagement & uſufruit : de ceux en gruries, grairies, tiers & danger : des bois appartenans aux eccléſiaſtiques & gens de main-morte, des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries & autres biens appartenans aux communautés & habitans des paroiſſes, & des bois appartenans aux particuliers.

Le trentiéme régle en XLI articles tout ce qui regarde la chaſſe.

Enfin le trente-deuxiéme & dernier titre, parle des peines, amendes, reſtitutions, dommages, intérêts & confiſcations ; il eſt compoſé de XXVIII articles.

Ordonnance criminelle. Elle eſt auſſi donnée à S. Germain en Laye au mois d'août 1670 ; il y eſt expliqué en 28 titres tout ce qui concerne les matières criminelles ; elle n'a rien de particulier par par rapport au commerce.

Ordonnance, ou réglement pour le commerce. On la nomme auſſi Code marchand. Elle eſt encore datée de S. Germain en Laye au mois de mars 1673. On peut dire qu'elle eſt univerſelle pour tout marchand tant en gros qu'en détail, tout banquier, tout traitant, tout homme qui ſe mêle de lettres de change. En un mot, elle eſt telle que perſonne ne la doit ignorer.

Celle qui a été donnée au mois de mars 1669, concernant la juriſdiction des prévôt des marchands & échevins, eſt de pareille néceſſité pour les marchands de vin, de bois, de charbon, de chaux, d'ardoiſe, de tuile, de fruits & autres marchandiſes pour la proviſion de Paris, comme auſſi pour les voituriers par eau & autres perſonnes étant du reſſort de l'hôtel de ville.

L'*ordonnance de marine* donnée au mois d'août 1681, n'eſt pas moins néceſſaire à toutes perſonnes qui font le commerce de mer, qui tirent des marchandiſes ou en envoyent par mer, qui aſſurent ou font aſſurer, qui prennent ou donnent de l'argent à la groſſe, qui ſont propriétaires ou fretteurs de vaiſſeaux, qui prennent des commiſſions du prince, pour aller en courſe.

On peut ajouter même que l'*ordonnance* qui concerne les fermes du roi, eſt néceſſaire à un négociant qui eſt ſouvent expoſé à avoir des démêlés avec les traitans. Il faut qu'un bon négociant ſoit juriſconſulte, du moins en ce qui regarde les affaires dont il entend ſe mêler.

Ordonnance sur le fait des gabelles. Elle eſt du mois de mai 1680, donnée comme les précédentes à S. Germain en Laye. Elle contient en 20 titres tout ce qui regarde l'achat du ſel ſur les marais, les greniers à ſel ſoit d'impôt, ſoit de vente volontaire, le quart bouillon des ſalines de Normandie, les ſalaiſons, le commerce du ſel des pays redimés, le fauſſonnage, & les officiers établis pour la juriſdiction des gabelles. Preſque toutes ces choſes étant traitées ailleurs, on peut y avoir recours.

Ordonnance des aides. Cette ordonnance donnée à Fontainebleau au mois de juin 1680, ne concerne pas ſeulement les droits dûs au roi pour les entrées du vin & autres boiſſons dans la ville & fauxbourgs de Paris; les droits de gros, ceux de la vente en détail, le huitiéme & autres ſemblables ; mais encore pluſieurs autres droits, comme le pied fourché, le droit ſur le poiſſon de mer frais & ſalé, ceux ſur le bois, les droits de la marque du fer, de l'acier & mines de fer, la marque & le contrôle du papier, & les droits ſur le papier & parchemin timbré.

Tant de différentes matières ſont traitées dans cette ordonnance en quatre titres principaux; le premier regarde les droits d'entrées dans la ville & fauxbourgs de Paris ſur le vin & autres boiſſons ; le ſecond, les droits de gros ſur le vin ; le troiſiéme les droits de détail ſur le vin ; & le quatriéme, le droit de ſubvention.

Chacun de ces quatre titres généraux ſont encore ſubdiviſés en d'autres titres particuliers ; le premier en a ſept, le ſecond neuf, le troiſiéme auſſi neuf, & le quatriéme ſeulement deux. Les uns & les autres ont quelques paragraphes, particuliérement le ſecond & le quatriéme qui ſont comme autant de titres ſéparés.

Comme c'eſt ſur cette ordonnance que doivent ſe régler ceux qui font le commerce des vins & autres boiſſons, ou des marchandiſes, métaux, denrées & animaux, dont les droits y ſont auſſi réglés, on a répandu dans tous les articles de ce Dictionnaire ce qui leur eſt convenable par rapport à ce négoce ; on peut ſurtout avoir recours aux articles des *marchands de vin*, *cabaretiers*, *taverniers*, *hôteliers*, *vendeurs de vin*, *vendeurs de marée*.

Ordonnance sur pluſieurs droits des fermes du roi et sur tous en général. C'eſt comme une ſuite de l'ordonnance des aides, & en même-temps une préparation à celle des cinq groſſes

fermes, qui ne fut pourtant dreſſée que ſix ans après ; la date de cette *ordonnance* générale pour tous les droits du roi, eſt du 22 juillet 1681. Cette *ordonnance* eſt un mélange de pluſieurs choſes qui n'ont rien de commun enſemble que d'être également ſujettes à pluſieurs droits, les uns de plus ancienne & les autres de plus nouvelle impoſition.

Autant de titres qu'il y a de droits différens ou plutôt de diverſes choſes ſur quoi ces droits ſe lèvent, compoſent cette *ordonnance*, qui chacuns ſont encore diviſés en quantité d'articles. Le commerce du tabac dans le royaume, la marque ſur l'or & l'argent, les octrois & deniers communs, les pariſis, douze & ſix deniers ſur les droits des officiers des cuirs; le tiers retranché ſur les cendres, ſoudes & gravelles; les droits ſur l'étain, les droits de ſortie ſur les vins tranſportés hors du royaume, par les provinces de Champagne & Picardie; ceux ſur les toiles, baſins, futaines & canevas; ceux d'abord & de conſommation ſur le poiſſon, & enfin le droit de fret; ſont les matières de dix titres qui avec deux autres titres généraux, l'un des publications, enchères & adjudications des fermes & enregiſtrement des baux, & l'autre qui eſt commun pour toutes les fermes, font comme douze différentes *ordonnances* réunies en un ſeul corps.

Le tabac, l'or, l'argent, l'étain, les toiles, baſins, futaines, canevas, cendres, ſoudes, gravelles & autres telles étoffes, métaux & marchandiſes mentionnées dans les dix premiers titres de cette *ordonnance*, ayant leurs articles particuliers dans ce Dictionnaire, on y renvoie le lecteur. Qu'il voie auſſi l'article du *fret*.

ORDONNANCE DE LA MARINE. Il y a diverſes ſortes d'*ordonnances* ſur cette matière; l'une pour les armées navales & arſenaux de marine du roi du 15 avril 1689; & deux autres pour le commerce de mer en général, l'une du mois d'août 1681, pour tout le royaume à la réſerve de la Bretagne, & l'autre du mois de novembre 1684, pour cette province.

L'*ordonnance* de 1689 pour les armées navales n'a guères de rapport au négoce; on y voit cependant quelques articles qui le concernent, comme dans le titre premier du livre 6, & dans les titres premier & troiſiéme du livre 11, où il eſt parlé de la garde & police des ports & du leſtage. Pour toutes les deux autres *ordonnances de marine* elles ſont toutes entières pour le commerce; celle pour les côtes de Bretagne étant plus ample que l'autre, c'eſt celle dont on va parler ici, étant d'ailleurs aſſez ſemblable.

Cette *ordonnance de Bretagne* contient en quatre livres qui ont chacun dix titres, & chaque titre pluſieurs articles, tout ce qui peut rendre le négoce maritime ſûr & honorable. On y a ajouté un cinquiéme livre qui regarde la pêche qui ſe fait en mer.

Le premier livre comprend tout ce qui concerne la compétence des juges connoiſſans des cauſes de mer, & l'on traite particuliérement des congés & rapports, des ajournemens & délais, des preſcriptions & fins de non-recevoir, des jugemens & de leur exécution, de la ſaiſie & vente des vaiſſeaux, & de la diſtribution de leur prix.

Le ſecond livre traite des gens & des bâtimens de mer, de l'emploi & du devoir des officiers & mariniers, de la police ſur les vaiſſeaux, des propriétaires des navires, de quoi ils ſont reſponſables, à quoi ſont tenus les aſſociés freteurs entr'eux; enfin des ports & des jaugeages des navires, qui ſont déclarés ſimples, & comme tels nullement ſujets aux retraits lignagers, ni à aucuns droits ſeigneuriaux.

Dans le troiſiéme livre on explique les différens contrats maritimes, leur forme, leur clauſe, leur uſage, leur autorité. Ces contrats ſont les chartes-parties, les affretemens ou noliſſemens, les connoiſſemens & police de chargement, le fret ou nolis; les contrats à groſſes avantures ou à retours de voyage, les aſſurances, les teſtamens, & en conſéquence la ſucceſſion de ceux qui meurent ſur mer, enfin l'engagement & loyer des matelots. On parle encore dans ce livre des avaries; du jet en mer, de la contribution & des priſes. Toutes ces choſes ſi importantes dans le commerce maritime, ont leurs propres articles où l'on peut avoir recours.

Le quatriéme livre eſt pour la police des ports, côtes, rades & rivages de la mer; on y régle entr'autres choſes ce que ſont tenus de faire les maîtres des navires marchands en entrant dans les ports, & tant qu'ils y demeurent; du leſtage & déleſtage des vaiſſeaux, des pilotes, lamaneurs ou locmans, des naufrages, bris & échouemens & de la coupe du varech, ſar ou goueſmon.

Enfin le cinquiéme livre qui eſt de la pêche & qui n'a que ſept titres, comprend ce qui regarde celle du hareng, de la morue & des poiſſons royaux; du nombre de ces derniers ſont les dauphins, eſturgeons, ſaumons, truites, baleines, marſouins, veaux de mer, thons ſouffleurs, & tous autres poiſſons à lard: on y régle auſſi ce qui concerne les parcs & pêcheries, & l'on y explique auſſi leurs eſpèces & la manière de les tendre s'ils ſont de filets; de les conſtruire s'ils ſont de pierre, & de les élever & planter s'ils ſont de bois. Toutes ces choſes ſont amplement expliquées ailleurs.

ORDONNANCE touchant *la police* des iſles Françoiſes de l'Amérique, & ce qui doit s'y obſerver principalement par rapport aux négres: elle eſt du mois de mars 1685; c'eſt ce qu'on appelle dans ces iſles le CODE NOIR.

ORDONNANCE SUR LE FAIT DES CINQ GROSSES FERMES. Cette *ordonnance* donnée à Verſailles au mois de février 1687, contient en quatorze titres, non-ſeulement la police qui doit s'obſerver par le fermier & ſes commis dans les douanes & bureaux où ſe payent & ſe perçoivent les droits du roi, ſoit à l'entrée & à la ſortie du royaume, ſoit à celles des provinces réputées étrangères, mais auſſi tout ce que les marchands négocians, leurs facteurs & commiſſionnaires, auſſi-bien que les voituriers, doivent

ſçavoir & pratiquer par rapport à l'acquit deſdits droits, tant pour les marchandiſes qu'ils tirent du dehors, que pour celles qu'ils y envoient; ce qui rend cette *ordonnance* d'une égale utilité pour ceux qui font le commerce ſoit de terre, ſoit de mer.

Le premier des quatorze titres traite des droits de ſortie & d'entrée, des droits d'acquits, de paiement & à caution, & des certificats de deſcente.

On y marque quand, comment & en quel cas il faut payer ou ne pas payer les droits d'entrée & de ſortie : ſur quels tarifs ils doivent être payés ; quelles ſont les provinces cenſées être renfermées dans l'étendue de la ferme, & quelles reputées étrangères. On y fixe auſſi les droits des acquits de paiemens & à caution, ceux des certificats de deſcente & décharge & d'acquits ; ceux des congés, paſſavans, brevets de contrôles, &c.

Le ſecond titre déſigne les bureaux auxquels ſe doit faire le paiement des droits du roi, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie ; à quelles déclarations ſont tenus les voituriers & conducteurs des marchandiſes, tant par mer que par terre ; ce qu'elles doivent contenir ; dans quel temps elles doivent ſe faire ; comment les marchandiſes doivent être viſitées, peſées, meſurées & nombrées, en préſence de qui, & en quel cas, & contre qui leur confiſcation a lieu pour fauſſe déclaration : enfin on y parle de la délivrance des acquits par les commis, & de ce qui doit y être contenu ; de la repréſentation deſdits acquits par les voituriers, de la route qu'ils doivent tenir, par les bureaux qui y ſont marqués, & non par d'autres. Preſque toutes ces matières ont leurs propres articles où l'on peut avoir recours.

Le troiſiéme titre ordonne par quels bureaux certaines ſortes de marchandiſes doivent ſeulement entrer ; comme les drogueries & épiceries venant des pays étrangers, par la Rochelle, Rouen & Calais, pour les provinces réputées de la ferme ; & par Bordeaux, Lyon & Marſeille, pour celles réputées étrangères. Les chevaux par Dourlens, Peronne, Amiens, Abbeville, S. Quentin & Guiſe, s'ils viennent par la Picardie ; par Rocroi, Mezieres, Torcy, Sainte-Menehoult, Saint-Diziers & Langres, s'ils viennent par la Champagne ; & par Fontaine-Françoiſe & Saint Jean de Laune, s'ils entrent par la Bourgogne. Les points & dentelles de fil, celles du Comté de Bourgogne, par Auzonne & Saint Jean de Laune; d'Angleterre par Calais, Dieppe & le Havre ; de Lorraine par Chaumont ; de Sedan par Torcy ; d'Orillac par Gannat ; & des Pays-Bas par Peronne. Enfin les bas, camiſoles & dentelles de ſoie & autres ouvrages de ſemblables qualités venant d'Angleterre, doivent paſſer par Calais, Dieppe & le Havre.

Le quatriéme titre ordonne la marque des toiles & autres étoffes, comme camelots, draps, ſerges, &c. qui ſe fabriquent & manufacturent à Saint-Quentin, Ham, Guiſe, Peronne & autres lieux des frontières de Picardie ou des provinces de France.

Dans le cinquiéme il eſt parlé des marchandiſes ſauvées du naufrage, & il y eſt expliqué en quel cas les droits n'en ſont point dûs, en quels cas au contraire les propriétaires, les ſeigneurs de fiefs & autres, à qui les effets naufragés doivent appartenir de droit, ſont tenus d'en faire le paiement, & pour quelle quotité ils y ſont tenus.

Les acquits à caution ſont la matière du ſixiéme titre. Il y eſt marqué dans quelles occaſions & en quels lieux les voituriers ſont obligés d'en prendre, comment ſe doivent faire leurs déclarations & ſoumiſſions de rapporter certificat de la deſcente des marchandiſes. On y parle auſſi de la forme de ces acquits, de leur uſage, de ce qu'ils doivent contenir, de leur repréſentation à tous les bureaux des paſſages ; & enfin de la décharge deſdits acquits qui doivent être ſignés par les commis du bureau des lieux de leur deſtination s'il y en a, ou par les juges échevins & ſyndics deſdits lieux s'il n'y a point de bureau : cette décharge doit toujours ſe mettre au dos deſdits acquits, & être faite & rapportée dans le temps qui y eſt exprimé dans l'acquit, pour que les droits confiſqués par les marchands ou voituriers, puiſſent être retirés, ou leurs cautions déchargées.

Le ſeptiéme titre ordonne les inventaires des vins & eau-de-vie dans les quatre lieues proche des limites de la ferme. Dans les provinces d'Anjou, du Maine & du bas Poitou. Permet aux commis la viſite dans les caves & ſelliers, & la marque des futailles & tonneaux avec la rouane & le fer chaux.

Le huitiéme titre regarde les marchandiſes de contrebande, ſoit pour l'entrée, ſoit pour la ſortie, leur confiſcation, la vente des choſes confiſquées, l'application des deniers qui en proviennent, & les paſſeports & permiſſions pour faire entrer dans le royaume ou pour en faire ſortir les choſes compriſes ſous la qualité de contrebande.

Le neuviéme titre ordonne l'établiſſement d'un magaſin d'entrepôts, dans autant de villes du royaume où ſont les principaux bureaux de la ferme, & preſcrit les conditions ſous leſquelles les marchandiſes deſtinées pour être envoyées à l'étranger, y doivent être reçues, & le temps qu'elles y peuvent reſter, ſans être ſujettes au paiement des droits.

On oblige par le dixiéme titre tous les marchands & voituriers qui amènent des marchandiſes à Paris, de les conduire directement à la douane pour y être viſitées, & y repréſenter leurs acquits, congés & paſſavants. On y ordonne auſſi que les ballots plombés ne pourront être ouverts qu'au dernier bureau de la route, que l'empreinte du plomb ſera miſe au greffe de l'élection, & qu'elle ne pourra être contrefaite à peine de faux.

Les quatre derniers articles ſont des ſaiſies, de la juriſdiction des juges, des droits de ſortie & d'entrées, des amendes & confiſcations, & de la police générale de la ferme, ayant un rapport trop éloigné au commerce, on ſe contente d'en indiquer les matières ſans entrer dans aucun détail.

Preſque toutes les *ordonnances* qu'on a juſqu'ici rapportées s'exécutent en leur entier, à l'exception

de peu d'articles de celles du commerce, des aides & des cinq groſſes fermes qui ont été changés en vertu de déclarations ou d'arrêts du conſeil, comme ſont l'article de billets au porteur, celui du fret & celui des entrées du vin dans la ville de Paris, mais on parle de ces changemens dans leur propre article où l'on peut avoir recours.

ORDONNANCE concernant la juriſdiction des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris.

La plupart des *ordonnances*, dont on vient de donner les extraits, ſont communes à toutes les provinces & villes du royaume, & il y en a même qui s'étendent au dehors, & juſques dans toutes les parties de la terre où les François portent leur commerce. Celle-ci ne regarde que la capitale, & particulièrement le négoce des marchandiſes qui y arrivent par les rivières, ou qui ſe débitent ſur les ports, places & étapes de cette grande ville.

La compilation des *ordonnances* de la ville de Paris faite dès l'an 1415 étant devenue comme inutile, non-ſeulement à cauſe de divers articles ſurannés & hors d'uſage, mais encore parce qu'il y avoit quantité de nouveaux réglemens faits depuis par les prévôt des marchands & échevins, qui ne s'y trouvoient point : Louis XIV qui faiſoit travailler dans ſon conſeil à la reforme des anciennes *ordonnances* ne négligea pas celle de ſa capitale, & elles parurent en meilleure forme & de beaucoup augmentées en l'année 1672.

Les lettres patentes qui en ordonnent l'exécution, ſont du mois de décembre, & leur enregiſtrement au parlement du 20 février de l'année ſuivante.

Vingt-trois chapitres ou titres, dont la plupart regardent le commerce qui ſe fait ſur les ports où les marchandiſes arrivent & ſe déchargent, & dans les halles, marchés, places & étapes où elles ſe vendent & ſe diſtribuent, compoſent cette nouvelle compilation.

Le premier chapitre contient en onze articles tout ce qui concerne les rivières & leurs bords ou rivages, pour la commodité de la navigation, & en attribue l'inſpection aux prévôt des marchands & échevins.

Les principales ſur leſquelles cette inſpection s'étend, ſont la Marne, l'Yonne, l'Oiſe, Loing, la Seine & autres rivières navigables & flotables y affluentes, avec pouvoir, & en même temps injonction auſdits prévôt des marchands & échevins de viſiter & faire viſiter leſdites rivières; de recevoir les plaintes des marchands & voituriers; d'informer des exactions ſi aucunes y ſont faites, & d'empêcher toutes levées de droits qui n'auront pas été établis en vertu de lettres patentes bien & duement vérifiées.

Le ſecond chapitre régle auſſi en onze articles, ce qui regarde la conduite des marchandiſes par eau. On trouve ailleurs ce qu'il y a de plus important ſur cette matière.

Les vingt quatre articles du troiſiéme chapitre, regardent l'arrivée des bateaux & des marchandiſes aux ports de la ville de Paris. Le quatriéme article en particulier, parle des priviléges des bourgeois pour la décharge de leurs proviſions.

Vingt-neuf articles compoſent le quatriéme chapitre, & ſervent de réglement pour les fonctions des maîtres des ponts, leurs aides, chaloleurs, maîtres des pertuis, gardes de nuit, boueurs, planchéeurs, débacleurs, chargeurs & déchargeurs de bateaux, gagne-deniers & chartiers. On parle de tous ces petits officiers de ville & des forts ou manouvriers qui travaillent & charient ſur les ports, à leurs articles propres où l'on peut avoir recours.

L'on voit dans les dix articles du cinquiéme chapitre, la police qui doit s'obſerver pour les bateaux ou coches par eau, & par les maîtres paſſeurs d'eau.

Les ſix & ſeptiéme chapitres comprennent, l'un en douze articles, & l'autre en ſept, ce qui regarde la marchandiſe des grains & les fonctions de jurés meſureurs & porteurs deſdits grains, bled, ſeigle, orge, &c.

Sept chapitres depuis & y compris le huitiéme juſqu'au quatorziéme incluſivement, traitent en cinquante-cinq articles de la marchandiſe de vin, cidre & autres liqueurs, de leurs meſures, des jurés-vendeurs, des courtiers, des jaugeurs, des déchargeurs & crieurs de vin.

La marchandiſe de poiſſon d'eau douce, fait la matière de cinq articles du quinziéme chapitre.

Le ſeiziéme chapitre qui n'a que trois articles eſt pour la marchandiſe de foin.

Les 17, 18, 19 & 20e chapitres parlent, l'un en trente-quatre articles du bois neuf, du bois flotté & du bois d'ouvrage; l'autre en quatre autres articles du merrein à treilles, de l'oſier & du ploion; le troiſiéme auſſi en quatre articles, des mouleurs de bois & des contrôleurs de quantité; & le dernier ſeulement en deux articles des aides aux jurés mouleurs, & des déchargeurs de bois en charette.

La marchandiſe de charbon tant de bois que de terre, & les fonctions des jurés meſureurs & des jurés porteurs de charbon, ſont le ſujet des 21, 22 & 23e chapitres compoſés en tout de dix huit articles.

Le vingt-quatriéme chapitre rapporte divers édits, déclarations, arrêts & réglemens ſur les étalonnages des meſures, & ſur les hauteurs & largeurs des meſures de bois ſervant à la diſtribution des grains, farines, légumes, fruits, charbon de bois & de terre.

Deux chapitres, qui ſont le vingt-cinq & le vingt-ſix, réglent en dix-huit articles les fonctions des jurés meſureurs de ſel, étalonneurs de meſures de bois, compteurs de ſalines ſur la rivière, porteurs, briſeurs & courtiers de ſel.

Le vingt-ſeptiéme chapitre en deux articles, parle des courtiers de lard & graiſſes; le vingt-huitiéme en quatre articles, des jurés viſiteurs & meſureurs d'aulx, oignons & autres fruits & gueldes. Le vingt-neuviéme en ſix articles, du plâtre cru, chaux, moëllon, carreau de grès & ardoiſe venant par la

rivière. Enfin le trentiéme en trois articles, des courtiers de chevaux pour les marchandiſes d'eau.

Les trois derniers chapitres qui concernent les rentes ſur l'hôtel de ville, les conſtructions, les réparations & entretennement des portes, remparts, quais, ports, &c. & les fonctions des prévôt des marchands & échevins, procureur du roi, greffier, receveur & autres officiers de la ville; ayant peu ou point de rapport au commerce, on ſe contentera de les indiquer ſans recourir à aucun article de ce Dictionnaire, à la réſerve néanmoins de celui des prévôt des marchands & échevins que l'on peut conſulter.

Quels ſoins & quels travaux! mais quel en eſt l'effet? de faire payer aux propriétaires & conſommateurs, outre le mince produit qui en revient au tréſor royal, une ſurcharge énorme de frais, de faux frais, de pertes & non valeurs.

ORDRE. *En terme de commerce de lettres & billets de change*, eſt un endoſſement ou écrit ſuccint que l'on met au dos d'une lettre ou billet de change pour en faire tranſport, & la rendre payable à un autre.

Quand on dit qu'une lettre ou billet de change eſt payable à un tel, ou à ſon *ordre*; c'eſt-à-dire, que ce tel peut, ſi bon lui ſemble, recevoir le contenu en cette lettre ou en faire tranſport à un autre, en paſſant ſon *ordre* en faveur de cet autre.

Ordre, parmi les négocians, ſignifie auſſi le *pouvoir* ou *commiſſion* qu'un marchand donne à ſon correſpondant ou commiſſionnaire, de lui faire telles & telles emplettes, à tel ou tel prix, ou ſous telle autre condition qu'il lui preſcrit. Un commiſſionnaire ou correſpondant qui fait quelque choſe ſans *ordre*, ou qui va au-delà de l'*ordre* qui lui a été donné par ſon commettant eſt ſujet à déſaveu.

Ordre ſe dit encore de la bonne régle qu'un marchand tient dans le maniement des affaires de ſon commerce. Ainſi l'on dit, ce négociant eſt d'un grand *ordre*, il tient ſes écritures en bon *ordre*. Les livres d'un marchand qui ne ſont pas tenus en bon *ordre* ne peuvent faire de foi en juſtice.

ORELLANE. Plante qui croît en quelques lieux du continent de l'Amérique, particuliérement à Brébice colonie des Hollandois près de la rivière de Surinam en terre ferme. Cette plante ſe cultive de la même manière que l'indigo & en lui donnant à peu près les mêmes appréts.

On en tire une teinture qu'on nomme auſſi *orellanne* comme la plante, qui n'eſt pas moins bonne que l'indigo.

ORFÉVRE. Artiſan & marchand tout enſemble, qui fabrique, qui vend & qui achete toute ſorte de vaiſſelle & d'ouvrages d'or & d'argent.

Les *orfévres* ſont auſſi appellés *joyailliers*, parce qu'il leur eſt permis de faire négoce de joyaux, de perles & de pierres précieuſes, même de les monter & mettre en œuvre.

Ce ſont les *orfévres* qui forment le ſixiéme corps des marchands de Paris, qui de leur nom ſe nomme le *corps de l'orfévrerie*.

Chaque *orfévre* eſt obligé d'avoir ſon poinçon particulier pour marquer ſon ouvrage, & ce poinçon doit être inſculpé ou frappé ſur une lame de cuivre tant à la cour des monnoies qu'au bureau du corps des *orfévres*, qui a auſſi un poinçon commun marqué d'une des lettres de l'alphabet, qui change tous les ans lors de l'élection des gardes.

L'état actuel de la régie du droit qui ſe perçoit pour la marque des matières d'*or* & d'*argent*, eſt réglé par l'arrêt qu'on va lire.

ARRÊT DE LA COUR DES AIDES,

Portant réglement ſur la marque *d'*or *&* d'argent.

Du 31 août 1782.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: au premier huiſſier de notre cour des aides, à Paris, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſavoir faiſons: qu'entre les maîtres & gardes du corps de l'orfévrerie-joyaillerie, tireurs & batteurs d'or & lapidaires de la ville de Paris, demandeurs aux fins des requête, ordonnance & exploits du 2 août 1780; la demande tendante à ce qu'il plût à notredite cour déclarer communs avec le régiſſeur des droits de la *marque d'or & d'argent*, les édit, arrêt & réglemens concernant la fabrication des matrices & frappement des nouveaux poinçons, leur emploi, leur garde & dépôt, leur biffement & leur renouvellement; ce faiſant, ordonner que le régiſſeur ſeroit tenu de faire procéder dans tel délai qu'il plairoit à notredite cour fixer, à la fabrication de nouvelles matrices de ſes poinçons de charge & de décharge, & aux frappemens de nouveaux poinçons, auxquelles fabrications de nouvelles matrices, frappemens de nouveaux poinçons & inſculpations d'iceux au greffe de notredite cour, ils ſeroient tenus d'appeller les gardes orfévres, à peine de nullité & de biffement deſdits matrices & poinçons: ordonner que lors du frappement des nouveaux poinçons, procès-verbal ſeroit dreſſé du nombre de ceux qui auroient été frappés, leſquels en conſéquence ſeroient tous numérotés de même que ceux de la maiſon commune & inſculpés par ordre de numéro ſur une table de cuivre qui ſeroit dépoſée au greffe de notredite cour, en préſence de tel de meſſieurs qu'il plairoit à notredite cour commettre: ordonner pareillement que lorſque tous les poinçons qui auroient été inſculpés ſeroient détériorés & hors de ſervice, le régiſſeur ſeroit tenu de ſe repréſenter en notredite cour pour en obtenir de nouveaux, dont ſeroit pareillement dreſſé procès-verbal ainſi que deſſus; le tout, repréſentation préalablement faite des antérieurs dans le même ordre de numéros qui lui auroient été donnés, de l'état deſquels, procès-verbal ſeroit dreſſé d'après un rapport d'experts & vérification ſur la planche de cuivre dépoſée au greffe de notredite cour, & inſculpés

dans leur état de défectuosité, ſur une pareille table de cuivre, pour y avoir recours au beſoin; ordonner pareillement que les poinçons de charge & de décharge ſeroient uniques pour notre ville de Paris, comme par le paſſé, avant l'époque de la préſente régie, & qu'en outre les poinçons ſeroient étalonnés ſur le corps par une *marque* diſtinctive dont mention ſeroit faite dans le procès-verbal; ordonner que les matrices, tant des poinçons de la maiſon commune, que de ceux de charge & de décharge de régiſſeur, ſeroient dépoſés dans un coffre commun fermant à deux clefs, dont le régiſſeur en auroit une, & l'autre reſteroit entre les mains des gardes orfévres, en telle ſorte que les matrices ne puſſent être dans la libre diſpoſition de l'un ni de l'autre; & pour empêcher que les régiſſeurs ni les gardes orfévres puſſent ſe ſervir des poinçons hors du bureau & à des heures indûes, ordonner pareillement que tous les poinçons, tant du régiſſeur que de la maiſon commune, ſeroient également renfermés dans un coffre à deux clefs, dont l'une ſeroit remiſe entre les mains du directeur, & l'autre en celles des gardes orfévres, deſquels poinçons les commis du régiſſeur ne pourroient ſe ſervir qu'en préſence l'un de l'autre; faire défenſes audit régiſſeur & à ſes commis & prépoſés, ſous telles peines qu'il appartiendroit, de plus à l'avenir inquiéter les marchands orfévres de cette capitale, ni de procéder ſur eux à aucunes ſaiſies ſous prétexte de ſuſpicion de l'empreinte du poinçon de charge, lorſque leurs ouvrages ſeront munis & chargés du poinçon de décharge; ordonner que l'arrêt à intervenir ſeroit imprimé, publié & affiché, & condamner le régiſſeur aux dépens, d'une part; & Henry Clavel, régiſſeur général pour notre compte des droits de *marque* & contrôle ſur tous les ouvrages *d'or & d'argent*, dans toute l'étendue du royaume, & autres droits réunis, défendeur, d'autre part; & entre ledit Clavel ès-noms, demandeur en requête du 21 mars, afin d'oppoſition à l'exécution de l'arrêt par défaut du 8 mars 1782, ſignifié le 20 dudit mois, d'une part; & les maîtres & gardes de l'orfévrerie, défendeurs, d'autre part; & encore entre ledit Clavel ès-noms, demandeur en requête inſérée en la ſentence de l'élection de notre ville de Paris, du 4 mai 1782, & par exploit donné en l'élection le 4 dudit mois de mai, en vertu de ladite ſentence du même jour; la demande & requête tendante à ce qu'il plût aux juges de l'élection, commettre tel d'eux qu'il leur plairoit, pour être préſent aux empreintes & inſculpations de nouveaux poinçons qu'il avoit fait faire pour ſervir à la régie deſdits droits dans notre ville de Paris, au nombre de huit, ſçavoir; 1°. un poinçon de charge des gros ouvrages d'argent repréſentant un grand *A.* couronné; 2°. Un poinçon de charge des gros ouvrages d'*or* & moyens ouvrages d'*argent* repréſentant un chiffre de deux *L.* entrelaſſées; 3°. Un poinçon de décharge des gros ouvrages d'*argent*, repréſentant une tête de chien; 4°. Un poinçon de décharge des ouvrages d'*or* & moyens ouvrages d'*or* & *d'argent*, repréſentant une tête de payſanne; 5°. Un poinçon de décharge des petits ouvrages d'*or* & d'*argent*, repréſentant une tête de vanneau; 6°. Un poinçon de décharge de très-petits ouvrages d'*or* & d'*argent*, repréſentant un bouton d'œillet; 7°. Un poinçon ſervant à marquer le corps des autres poinçons, repréſentant un fer de lance; 8°. Et enfin un poinçon de contre-marque, repréſentant une tête de dauphin, ainſi qu'aux bris & rupture des poinçons qui lui avoient ſervi pour la régie & perception des droits dans la ville de Paris, entendant conſerver, 1°. Le poinçon de *gratis*, repréſentant une couronne royale, dont l'inſculpation avoit été faite au greffe de ladite élection de la ville de Paris, par procès-verbal du premier octobre 1768, ſur la requête de Julien Alaterre, ci-devant adjudicataire des fermes unies de France; 2°. Le poinçon qui ſervoit à marquer les ouvrages deſtinés à paſſer à l'étranger, repréſentant une aiguière; 3°. Le poinçon qui ſervoit à marquer les ouvrages venant de l'étranger, repréſentant une tête de griffon; 4°. Celui qui ſervoit à marquer les ouvrages vieux, repréſentant une lyre; 5°. Celui qui ſervoit à marquer de charge au bureau de l'Argue, les lingots d'*or* ou *dorés*, repréſentant un poids de marc; 6°. Celui qui ſervoit à marquer de décharge les mêmes lingots, repréſentant une main droite étendue; 7°. Celui qui ſervoit de reconnoiſſance, repréſentant un vaſe antique en forme de caſſolette; 8°. Pour la province ſeulement, le poinçon deſtiné à marquer les très-petits ouvrages, tant d'*or* que d'*argent*, ainſi que les deux poinçons différens pour la grandeur, deſtinés à marquer le corps des poinçons, repréſentant une fleur de lys; leſdits poinçons inſculpés au greffe de l'élection, à la requête du régiſſeur, le 13 juillet 1780; ledit Claude Clavel, régiſſeur, entendant également conſerver le cachet deſtiné pour les ouvrages qui ne pouvoient ſupporter la marque des poinçons d'Éloi Brichard, au procès-verbal du premier octobre 1756, pour par ledit régiſſeur, ſe ſervir, ſi beſoin étoit, des ſuſdits poinçons, comme il avoit fait, dû & pu faire par le paſſé, juſqu'à préſent, & du tout dreſſer procès-verbal en préſence du ſubſtitut de notre procureur-général à l'élection de ladite ville de Paris, pour lui ſervir & valoir ce qu'il appartiendroit; ordonner que la ſentence qui interviendroit ſur ladite requête, ſeroit exécutée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & notamment la prétendue oppoſition des maîtres & gardes du corps de l'orfévrerie de Paris, faite entre les mains du greffier en chef dudit ſiége, dont il ſeroit en tant que de beſoin, fait pleine & entière main-levée audit régiſſeur, ſur laquelle demande, circonſtances & dépendances, il a été ordonné par arrêt de notredite cour du 8 mai dernier, ſignifié le 10 dudit mois, que les parties procéderoient en icelle, avec défenſe aux juges de l'élection de ladite ville de Paris, de plus en connoître, & aux parties de procéder ailleurs qu'en icelle, d'une part; & ledit Henri

Clavel, ès-noms, défendeur d'autre part ; entre ledit Henri Clavel, ès-noms, demandeur en requête du 21 juin 1782, tendante à ce qu'il plût à notredite cour, déclarer la demande formée par lesdits maîtres & gardes du corps de l'orfévrerie de Paris, incompétemment formée par rapport à pluſieurs objets, ou en tous cas & ſubſidiairement ſeulement déclarer leſdits maîtres & gardes du corps de l'orfévrerie, non-recevables dans ladite demande, ou en tout cas les en débouter & les condamner aux dépens, d'une part ; & leſdits maîtres & gardes du corps de l'orfévrerie, défendeurs d'autre part ; entre les maîtres & gardes du corps de l'orfévrerie, joyaillerie, tireurs & batteurs d'or de la ville de Paris, demandeurs en requête du premier août 1782, tendante à ce qu'il plût à notredite cour, ſans s'arrêter ni avoir égard aux requête & demande dudit Clavel, régiſſeur pour le roi, des droits de *marque* & contrôle, ſur leurs ouvrages d'*or* & d'*argent*, dans leſquelles il ſeroit déclaré non-recevable, ou dont en tout cas débouté, leur adjuger les concluſions par eux précédemment priſes, & icelles reprenant, corrigeant & augmentant en tant que touchoit le chef de demande par eux formée, tendante à ce que les poinçons de charge & décharge du régiſſeur, ſeroient uniques pour la ville de Paris ; leur donner acte de la déclaration & reconnoiſſance faite par le régiſſeur, que pour ſatisfaire aux vues du corps de l'orfévrerie, il avoit effectivement fait fabriquer des poinçons de charge & de décharge uniques pour la ville de Paris, avec la *marque* diſtinctive d'une étoile qui étoit empreinte ſur le côté de ces poinçons ; en conſéquence leur adjuger leur premier chef de demande ; ce faiſant ordonner, qu'à l'avenir il ne pourroit y avoir pour la ville de Paris, qu'un poinçon unique de charge & de décharge, lequel ſeroit abſolument diſtinct de ceux des autres villes du royaume, & qu'afin qu'il ne pût jamais être changé ni contrefait, il ſeroit en outre étaloné ſur le corps d'un n°., ou de telle autre *marque* diſtinctive, dont mention ſeroit faite ſur le procès-verbal ; en tant que touchoit le deuxiéme chef de demande, à ce que défenſes fuſſent faites au régiſſeur, de plus à l'avenir procéder ſur les marchands orfévres à aucune ſaiſie, ſous prétexte de ſuſpicion de l'empreinte du poinçon de charge, lorſque leſdits ouvrages ſeroient munis du poinçon de décharge par lui reconnu, ordonner que l'article 5 du titre des droits de *marque d'or & d'argent* ; de l'ordonnance du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-un ; enſemble les arrêts de notredite cour, intervenus ſur la matière, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, faire défenſes au régiſſeur & à ſon commis, de plus à l'avenir inquiéter ni moleſter les marchands orfévres de Paris, ni procéder ſur eux à aucune ſaiſie, ſous prétexte de ſuſpicion de l'empreinte du poinçon de charge apposé ſur leurs ouvrages, lorſque le régiſſeur aura appliqué ſon poinçon de décharge ſur leſdits ouvrages, & aura reçû les droits, & que ce poinçon de charge ſera par lui reconnu ; leur donner acte des déclarations & reconnoiſſances réitérées, faites à deux différentes repriſes par le défenſeur du régiſſeur à l'audience du 26 juillet dernier ; 1°. que lorſque les poinçons de charge & de décharge devenoient défectueux, il les faiſoit biffer de ſon autorité ; 2°. qu'à l'époque du 7 juin 1780, les trois commis qui furent ſurpris par les gardes-orfévres, n'étoient point occupés à marquer des matières d'*or* & d'*argent*, mais bien au biffement des poinçons défectueux, dont leſdits gardes-orfévres ont ſur le champ même demandé acte à l'audience ; 3°. que pour obliger leſdits marchands orfévres, ſes commis alloient quelquefois marquer chez eux leur ouvrage ; ce faiſant, ordonner que les édits & réglemens, concernant la manutention deſdits poinçons de charge & de décharge du régiſſeur, & ſingulièrement le jugement contradictoire du conſeil du 7 août 1685, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence ordonner 1°. que le régiſſeur ne pourroit à l'avenir faire procéder, ſoit à la fabrication de nouvelles matrices de ſes poinçons de charge & de décharge, ainſi qu'au frappement deſdits poinçons & inſculpations d'iceux, au greffe de notredite cour, ſans appeller les gardes-orfévres, à peine de nullité & de biffement, tant des matrices que des poinçons ; 2°. que lors du frappement de nouveaux poinçons, procès-verbal ſeroit dreſſé du nombre de ceux qui auroient été frappés, leſquels en conſéquence ſeroient tous numérotés, de même que ceux de la maiſon commune, & inſculpés par ordre de numéros ſur la table de cuivre, qui ſeroit dépoſée au greffe de notredite cour, & en la préſence de tel de meſſieurs qu'il plairoit à notredite cour commettre ; 3°. que les matrices, tant des poinçons de la maiſon commune, que de ceux de charge & de décharge du régiſſeur, ſeroient dépoſées dans un coffre commun, fermant à deux clefs, dont le régiſſeur en auroit une, & l'autre reſteroit entre les mains des gardes orfévres, en telle ſorte que leſdites matrices ne puſſent être dans la libre diſpoſition de l'un ni de l'autre ; 4°. & pour empêcher que le régiſſeur, ni les gardes orfévres puſſent ſe ſervir deſdits poinçons, hors du bureau & à des heures indues, ordonner pareillement que tous les poinçons, tant du régiſſeur que de la maiſon commune, ſeroient également renfermés dans un coffre à deux clefs, dont l'une ſeroit remiſe entre les mains du directeur, & l'autre en celles des gardes-orfévres ; 5°. que chaque jour de bureau & à l'ouverture d'icelui, il ſeroit remis au commis du régiſſeur le nombre ordinaire de poinçons deſtinés au ſervice journalier de la régie, leſquels poinçons ſeroient après les heures du bureau renfermés dans le coffre commun du régiſſeur & deſdits gardes, pour leur être remis journellement aux heures du bureau, de même que ceux de la maiſon commune ; 6°. qu'à fur & meſure de la détérioration deſdits poinçons, ils ſeroient également renfermés de même que ceux de la maiſon commune, dans ce coffre commun,

pour

pour y reſter juſqu'au biffement total ; à l'effet de quoi ordonner, que lorſque tous les poinçons ſeroient détériorés & hors de ſervice, le régiſſeur ſeroit tenu de ſe préſenter en notredite cour, pour en obtenir de nouveaux, le tout repréſentation préalablement faite des anciens, dans le même ordre de numéros qui lui auroient été donnés, de l'état deſquels procès-verbal ſeroit dreſſé en préſence des gardes-orfévres, d'après un procès-verbal d'experts, & vérification ſur la planche de cuivre dépoſée au greffe de notredite cour, & inſculpés dans leur état de défectuoſité ſur une pareille table de cuivre, pour y avoir recours au beſoin ; au ſurplus leur donner acte de ce qu'ils s'en rapportoient à la prudence de notredite cour d'ordonner que les nouvelles matrices que le régiſſeur avoit fait fabriquer des nouveaux poinçons qu'il avoit fait frapper, puſſent être employées, à la charge, par le graveur, d'affirmer pardevant le commiſſaire de notredite cour, lors du dépôt de la matrice & de l'inſculpation des poinçons, la quantité de matrices qu'il a fabriquées, & le nombre des poinçons qu'il a tirés ſur chacune deſdites matrices, & encore à la charge par le régiſſeur de faire inſculper leſdits poinçons ſur la table de cuivre, par ordre de numéros, dans la forme ci-deſſus indiquée & pratiquée par la maiſon commune ; ordonner que l'arrêt à intervenir ſeroit imprimé & affiché en tel nombre d'exemplaires qu'il plairoit à notredite cour, & condamner ledit Clavel, ès-noms, aux dépens, d'une part ; & ledit Henri Clavel, ès-dits noms, défendeur d'autre part ; ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux parties ; après que Breton, avocat des gardes orfévres, & Boudet avocat d'Henri Clavel, ont été oüis ; enſemble Me Charles-Henri Dambray, avocat-général.

Notredite Cour, après que par arrêt du neuf août du préſent mois, il a été ordonné qu'il en ſeroit délibéré, & depuis en ayant délibéré, reçoit les parties reſpectivement oppoſantes aux arrêts par défaut, au principal, donne acte aux parties de Breton de la déclaration faite par la partie de Boudet, que pour ſatisfaire aux vues des parties de Breton, elle a fait fabriquer des poinçons de charge & de décharge, uniques pour la ville de Paris, avec la *marque* diſtinctive d'une étoile qui eſt empreinte ſur le côté deſdits poinçons ; en conſéquence & du conſentement deſdites parties de Breton, autoriſe ladite partie de Boudet, à ſe ſervir des nouvelles matrices qu'elle a fait fabriquer, & des poinçons qu'elle a fait frapper ſur icelles, à la charge par la partie de Boudet, enſemble par le graveur ou leſdits graveurs qui ont été employés à leur fabrication, d'affirmer lors de l'inſculpation deſdits poinçons, au greffe de l'élection, & pardevant l'officier préſent, la quantité de matrices fabriquées, & le nombre de poinçons tirés ſur icelles, & qu'il n'en a pas été tiré en plus grand nombre, leſquels poinçons ſeront au préalable rengrenés & reconnus ; en tant que touche la demande des parties de Breton, à ce que défenſes ſoient faites à ladite partie de Boudet, de plus à l'avenir procéder ſur elles à aucunes ſaiſies de leurs ouvrages, ſous prétexte de ſuſpicion de l'empreinte du poinçon de charge, lorſque leſdits ouvrages ſeront munis de l'empreinte du poinçon de décharge par elle reconnu ; fait défenſe à ladite partie de Boudet, de plus à l'avenir procéder à aucune ſaiſie des ouvrages des parties de Breton, ſous prétexte de ſuſpicion de l'empreinte du poinçon de charge, lorſque celle du poinçon de décharge ſera par elle reconnue, ſi ce n'eſt en arguant préciſément de faux, ladite empreinte de charge, à peine de nullité ; en tant que touche la demande afin de réglement formée par leſdites parties de Breton, faiſant droit ſur ladite demande, enſemble ſur les concluſions de notre procureur-général ; ordonne notredite cour ſous notre bon plaiſir :

Art. premier. Le fermier ou régiſſeur des droits de *marque* ſur l'*or* & l'*argent*, ne pourra à l'avenir faire fabriquer pour tout le temps de ſon bail ou régie, qu'une ſeule matrice pour chaque eſpèce de poinçons néceſſaires à la régie pour la ville de Paris, leſquels poinçons ſeront différens de ceux qui devront ſervir pour les autres villes.

II. Que le fermier ou régiſſeur ne pourra à l'avenir faire procéder à la fabrication deſdites matrices, & au frappement d'iceux poinçons, & à leur inſculpations au greffe de l'élection, qu'en préſence des maîtres & gardes de l'orfévrerie, ou eux dûement appellés.

III. Que ces matrices des différents poinçons du fermier ou régiſſeur, ſeront toutes renfermées dans un coffre dont lui ſeul aura la clef, lequel ſera dépoſé dans un coffre commun, fermant à deux ſerrures différentes, de l'une deſquelles ledit fermier ou régiſſeur aura la clef, l'autre reſtera entre les mains des maîtres & gardes en charge.

IV. Que lors du frappement des nouveaux poinçons, il ſera par l'officier de l'élection y préſent, dreſſé procès-verbal du nombre des poinçons qui aura été tiré de chaque eſpèce ; & le fermier ou régiſſeur ſera tenu d'affirmer qu'il n'en a pas été tiré un plus grand nombre ; après quoi, en ladite préſence & en celle des maîtres & gardes, ils ſeront renfermés dans un coffre commun fermant à deux ſerrures, de l'une deſquelles ledit fermier ou régiſſeur aura la clef, l'autre reſtera entre les mains des maîtres & gardes en charge.

V. Que tous les poinçons du fermier ou régiſſeur, néceſſaires au ſervice journalier de la régie, ſeront tirés du coffre chaque jour, par nombre & eſpèce, à l'ouverture du bureau, & y ſeront pareillement renfermés par nombre & eſpece à la clôture du bureau, en préſence des maîtres & gardes, leſquels ſeront autoriſés à être préſens dans ledit bureau, tant qu'il ſera ouvert, & que les commis

y ſeront employés à la *marque* des ouvrages d'*or* & d'*argent*, & leſdits poinçons ne pourront jamais en aucuns cas être tranſportés hors du bureau, même du conſentement des parties.

VI. Qu'à fur & à meſure de la détérioration des poinçons, ils ſeront en préſence de deux gardes au moins renfermés dans un coffre particulier deſtiné uniquement à cet effet, fermant à deux ſerrures différentes, de l'une deſquelles ledit fermier ou régiſſeur aura la clef, l'autre reſtera entre les mains des maîtres & gardes en charge, pour reſter dans ledit coffre juſqu'au biffement total qui ne pourra être fait que procès-verbal préalablement dreſſé, en préſence d'un officier de l'élection & des maîtres & gardes, pour en conſtater le nombre.

Sera obſervé pour le bureau de Largues, tout ce qui eſt preſcrit par le préſent article & par le précédent.

VII. Que ſi dans le courant du bail ou régie, il eſt néceſſaire de faire frapper de nouveaux poinçons, il y ſera procédé comme il eſt preſcrit par l'article IV; ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des parties, met les parties hors de cour, tous dépens compenſés, & ſera le préſent arrêt, imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Si mandons, mettre le préſent arrêt à exécution. Donné à Paris en notredite cour des aides, en la première chambre, le trente-unième jour d'août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-deux, & de notre régne le neuvième.

Collationné par la cour des aides. Le Prince.

Quant au *titre* il eſt déterminé de la manière ci-deſſous.

ARRÊT DE LA COUR DES MONNOIES,

Qui ordonne l'exécution des réglemens pour le titre *des matières & ouvrages d'*or *&* d'argent.

Du 13 décembre 1783.

Vu par la cour, la requête préſentée par les maîtres & gardes du corps de l'orfévrerie, joyaillerie, tireurs & bateurs d'*or*, de la ville de Paris, expoſitive que tous les ſtatuts, ordonnances & réglemens du corps de l'orfévrerie, & notamment l'article 17 du réglement général du 30 décembre *1699*, enjoignent à tous les maîtres orfévres d'employer les matières d'*or* & d'*argent* au *titre* & dans les remèdes preſcrits par les ordonnances. C'eſt en exécution de tous ces réglemens, que lorſque les ſupplians préſentent des maîtres, la cour les interroge particuliérement ſur l'alliage des matières d'*or* & d'*argent*; cependant depuis quelque temps nombre de maîtres du corps des ſupplians faiſant uſage de laminoirs, s'ingérent de lamine de l'*or* & de l'*argent* à très-bas titre: ils vendent même des pièces de bijoux montés & du carré ainſi que des fils d'*or* & d'*argent* tirés à la filière, à bas titre, & fourniſſent tous les faux ouvriers qui travaillent en contravention & ſans qualité dans les lieux privilégiés ou dans des greniers, où les ſupplians ne peuvent les viſiter ni les découvrir. Lorſque les ſupplians ſe trouvent en viſite chez les maîtres orfévres qui vendent ces ſortes d'ouvrages à bas *titre*; ces derniers prétextent que c'eſt de la ſoudure, & à l'égard des pièces de bijoux montés, ils les préſentent comme des corps de bagues, cachets & autres; ces orfévres vendent auſſi ce qu'ils appellent du doublé, qui eſt de l'*argent* ou du cuivre doublé d'*or*, quoique les réglemens défendent la vente de ce doublé, ainſi que des ſoudures d'*or* & d'*argent*. Il eſt aiſé de concevoir de quelle conſéquence il eſt pour la communauté de réprimer de pareils abus; les réglemens exiſtent, il n'eſt queſtion que d'en ordonner l'exécution; ces réglemens n'accordent le commerce des matières d'*or* & d'*argent* travaillées & préparées par la fabrique, qu'à l'orfévre ſeul; il eſt défendu à l'orfévre de les vendre & débiter au-deſſous des titres preſcrits par les ordonnances; le laminage eſt une préparation; les pièces laminées doivent être employées telles qu'elles ſont vendues; elles doivent donc être au *titre*, & ſi elles ne ſont point au *titre*, les orfévres ne peuvent les vendre; cette vente eſt donc une prévarication à la loi, qui eſt en partie cauſe des abus multipliés qui en ſont réſultés, & qui alimente les faux ouvriers; du moment que les faux ouvriers ne pourront plus trouver de ces matières à bas *titre* à acheter, ils ne pourront plus travailler à ſi bon marché; ils ſeront donc obligés de renoncer au travail d'orfévrerie, & de ſe placer comme compagnons chez les maîtres, & le public ne ſera plus dans le cas d'être trompé ſur les achats qu'il fera. C'eſt pour remédier à ces abus, que les ſupplians ont été conſeillés d'avoir recours à l'autorité de la cour; ils ne doutent point que le miniſtère public ne concourre à requérir l'exécution des réglemens; par laquelle requête les ſupplians ont conclu à ce qu'il plût à la cour ordonner que les ſtatuts, ordonnances & réglemens de l'orfevrerie, & notamment l'article 17 du réglement général de l'orfévrerie, du 30 décembre *1679*, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, faire défenſes à tous maîtres orfévres de fabriquer & vendre aucune matière d'*or* & d'*argent* laminée, travaillée & préparée, ſoit en fil ou carré, ou moulé, qu'aux titres preſcrits par les ordonnances & réglemens, à ſçavoir, pour l'*argent* au *titre* de onze deniers douze grains, à deux grains de remède, & pour l'*or* au *titre* de vingt karats un quart au remède d'un quart de karat; comme auſſi faire défenſes à tous maîtres orfévres de vendre aucune ſoudure d'*or* & d'*argent* en cuivre, le tout à peine de confiſcation deſdites matières qui ne ſe trouveront point au *titre*, même d'interdiction de la maîtriſe; ordonner que l'arrêt à intervenir ſera imprimé, lû, publié & affiché partout où beſoin ſera; ladite requête ſignée Delaguette, procureur: concluſions du procureur-général du roi: oüi le rapport

de Me. Claude-Jacques-Pierre de la Chaſtre, conſeiller à ce commis, tout conſidéré.

LA COUR, faiſant droit ſur la requête des ſupplians, ordonne que les ſtatuts, ordonnances & réglemens de l'orfévrerie, & notamment l'article 17 du réglement général de l'orfévrerie, du 30 décembre 1679, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, fait défenſes à tous maîtres orfévres, de fabriquer & vendre aucune matière d'*or* & d'*argent* laminée, travaillée & préparée ſoit en fil, ou carré, ou moulé, qu'aux *titres* preſcrits par les ordonnances & réglemens, à ſçavoir, pour l'*argent*, au *titre* de onze deniers douze grains, à deux grains de remède, & pour l'*or*, au *titre* de vingt karats un quart, au remède d'un quart de karat; comme auſſi fait défenſes à tous maîtres orfévres de vendre aucune ſoudure d'*or* & d'*argent*, ni aucune doublure d'*or* & d'*argent* en cuivre, le tout à peine de confiſcation deſdites matières qui ne ſe trouveront point au *titre*, même d'interdiction de la maîtriſe: ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en la cour des monnoies, le treiziéme jour de décembre mil ſept cent quatre-vingt-trois. Collationné, *ſigné* GEUDRÉ.

ORGAGIS. Toiles blanches de coton qui viennent des Indes orientales. C'eſt une des ſortes de baſſetas. On les appelle *Orgagis*, du lieu où elles ſe fabriquent.

ORGANDY. Sorte de *mouſſeline* ou *toile* de coton.

ORGANSIN ou ORGENSIN. C'eſt de la ſoie ouvrée & apprêtée, c'eſt-à-dire, qui eſt filée & moulinée.

L'*orgenſin* eſt compoſé de quatre brins de ſoie, qui ont d'abord été filés & moulinés ſéparément deux à deux; & qui étant une ſeconde fois remis au moulinage tous quatre enſemble, ne compoſent plus qu'un ſeul fil.

Les *orgenſins* empruntent ordinairement leur nom des pays & villes où on les apprête, & d'où on les tire; tels ſont les *organſins* de Milan, de Bologne, de Bergame, de Reggio, de Piémont & de Breſſe. Ceux de Meſſine, ville du royaume de Sicile, ſe nomment *organſins* de Sainte-Lucie. Ils ſont avec ceux de Bologne les plus eſtimés.

ORGE. On appelle *futaines à grains d'orge*, une ſorte de futaine ouvragée, ſur laquelle le tiſſerand a relevé des façons aſſez ſemblables au grain de l'*orge*.

Les ciſeleurs appellent *grains d'orge*, de petits ciſelets dont la pointe eſt ronde & fort aiguë.

Les imprimeurs donnent auſſi le nom de *grains d'orge* aux caractères en lozange qui leur ſervent à imprimer les notes du plein-chant qui doivent être brèves.

ORIENTAL. Ce qui eſt ſitué vers l'Orient. Il ſe dit particuliérement des grandes Indes, ces vaſtes pays où il ſe fait par les nations d'Europe un ſi grand & ſi riche négoce.

ORIENTAL. Se dit auſſi de ce qui naît en Orient, de ce qui en vient. Des perles *Orientales*, des marchandiſes *Orientales*.

ORIGINAIRE. Quelques marchands appellent *marchandiſe originaire*, celle qui croît & qui ſe fait dans un pays, & avec des matières du pays même. Il eſt peu d'uſage.

ORIGNAC ou ORIGNAL. C'eſt ainſi que les peuples de Canada & de toute l'Amérique ſeptentrionale nomment une ſorte d'animal ſauvage que nous appellons ordinairement *ellend*, qui s'écrit auſſi *élant*.

ORIPEAU. Lame de léton fort mince & fort battue, qu'on employoit autrefois dans les étoffes de faux or. On ne s'en ſert plus, & le nom n'en eſt reſté que pour mépriſer les vieilles étoffes ou gallons d'or qui ne ſont plus de mode, & pour tourner en ridicule ceux qui s'en ſervent. Cette étoffe n'eſt que de l'*oripeau*. Cet homme croit être bien paré avec ſon *oripeau*.

ORLÉANE. C'eſt ainſi que cette drogue propre à la teinture, eſt nommée en France *rocou*.

OROBE. *Plante* dont la ſemence & la racine ſont de quelque uſage dans la médecine & pour la teinture.

ORPIMENT ou ORPIN. L'*orpiment* eſt en pierre de différentes groſſeurs & figures. Pour ſa couleur elle eſt toujours jaune, mais mêlée de quelques autres nuances, comme jaune-doré, jaune-rouge & jaune-verd; quelquefois même il y en a de preſque rouge, qui eſt le vrai ſandarac des Grecs.

ORSEILLE, qu'on appelle auſſi ORCHEL & URSOLLE, eſt une petite mouſſe ou croute qui ſe forme ſur les pierres & les rochers des montagnes; & qui étant apprêtée avec la chaux & l'urine, fait une fort belle nuance de couleurs.

L'*orſeille* des Canaries eſt la plus eſtimée de toutes.

ORT. (*Terme de douane & de commerce*) Peſer *ort*, ſignifie *peſer* les marchandiſes avec les emballages.

Le tarif de 1664, & l'ordonnance des cinq groſſes fermes de 1684, portent que toutes marchandiſes qui paient les droits au poids, à la réſerve de celle d'or & d'argent, & des épiceries, ſeront peſées avec leur emballage.

ORTEZ. *Ville de France* dans le Béarn. Elle eſt du département de l'inſpecteur des manufactures de Bordeaux; ſon principal négoce ſe fait en Eſpagne, où elle envoie quantité de draperies qu'elle tire d'ailleurs, n'en ayant aucune fabrique. Celles qui y ſont établies & qu'on eſtime beaucoup, ſont les cuirs de tannerie.

ORTIE. Plante très-commune en France, dont

on tire une eſpèce de filaſſe propre à faire de la toile.

On appelle *toile d'ortie*, la toile qui eſt faite de la filaſſe qui ſe tire de cette plante; elle eſt un peu griſâtre, & l'on s'en ſert le plus ſouvent en écru. *Voyez* l'article DES TOILES.

O S

OS. Partie dure & ſolide des animaux, qui ſoutient toute la maſſe de leurs corps & de leurs chairs.

Les *os* de bœuf, de vache, &c. brûlés & calcinés, ſervent à faire cette ſorte de noir que l'on nomme *noir d'os*, ſi en uſage chez les peintres.

Ces mêmes *os* ſervent encore à faire pluſieurs ouvrages de tabletterie, de tour & de coutellerie à la place de l'yvoire, & s'ils ne ſont pas ſi blancs au commencement, du moins ils ne jauniſſent pas ſi-tôt dans la ſuite.

Os de ſéche, n'eſt autre choſe qu'une eſpèce d'*os* qui ſe rencontre ſur le dos d'un poiſſon qui porte ce nom. Cet *os* eſt fort en uſage chez les orfévres & chez les fondeurs, pour faire des moules.

OSIER. *Arbuſte* dont les branches ſont très-flexibles.

O U

OUATE. Eſpèce de coton très-fin & un peu luſtré.

Quoique quelques auteurs prétendent que la véritable *ouate* ſe trouve en Orient autour de quelques fruits à qui elle ſert de première enveloppe, il eſt néanmoins certain que la *ouate* eſt produite dans les gouſſes d'une plante qui croît communément en Egypte.

Il y a encore une ſorte de coton que l'on nomme auſſi *ouate*, quoiqu'improprement; ce n'eſt autre choſe que la bourre ou première ſoie qui couvre la coque des vers à ſoie; on la fait bouillir, & après cette ſeule préparation on la vend pour la véritable *ouate*, quoiqu'elle n'en approche en aucune manière, ni pour la fineſſe, ni pour la beauté.

Ces *ouates* ne ſervent que pour fourer des robes de chambre, des courtepointes & autres meubles ou habillemens qu'elles rendent très-chauds ſans les rendre peſants. Elles ont communiqué leur nom à preſque toutes les autres fourrures qui ſe mettent entre deux étoffes, & l'on appelle communément *ouaté*, une robe fourée, un juppon, &c. quoique le plus ſouvent on y emploie ſimplement que du coton ordinaire ou de la laine.

OURDON, ou PETIT SENÉ. C'eſt une eſpèce de plante dont les feuilles ſe trouvent dans le fond des couffes ou balles de *ſené*; ſouvent ce n'eſt que du plantin ſéché & briſé que les colporteurs vendent pour du véritable *ſené*.

OURS. Animal féroce, aſſez connu pour qu'il ne ſoit pas néceſſaire d'en faire la deſcription.

La peau d'*ours* eſt une pelleterie fort eſtimée, & il ſe fait un grand commerce de cette ſorte de fourure, ſoit qu'elle ſoit de jeunes bêtes qu'on appelle *ourſins* & *ourſons*, ſoit qu'elle ſoit de vieux animaux. La peau de ces derniers s'emploie ordinairement en houſſe ou couvertures de chevaux, & en ſacs pour tenir les pieds chauds pendant les plus grands froids de l'hyver; des *ourſins* on en fait des manchons & autres ouvrages de pelleterie.

Outre la grande quantité de peaux d'*ours* que vendent les marchands pelletiers, les épiciers-droguiſtes en vendent auſſi la graiſſe ou ſuif qu'ils font venir ordinairement de Suiſſe, de Savoie, & de Canada.

La graiſſe d'*ours* pour être de bonne qualité doit être nouvelle fondue, griſâtre, gluante, d'une odeur forte & aſſez mauvaiſe, & d'une conſiſtance moyenne; celle qui eſt trop blanche eſt ſofiſtiquée & mêlée de ſuif ordinaire.

OURSIN, que l'on appelle OURSON. Petit *ours* dont la peau eſt fort eſtimée pour les fourures.

OURSON. C'eſt la même choſe qu'ourſin. On appelle auſſi *ourſons* les manchons qui ſont faits de la peau d'un jeune ours.

OUTIL. Inſtrument dont les ouvriers & artiſans ſe ſervent pour travailler aux différens ouvrages de leur profeſſion, art & métier.

OUTRE, que l'on appelle auſſi ſimplement BOUC. C'eſt la peau de l'animal appellé *bouc*, qui étant encore garnie de ſon poil, couſue & préparée d'une certaine façon, ſert comme de baril, pour renfermer les liqueurs, afin de les pouvoir tranſporter avec plus de facilité.

En Eſpagne les *outres* ſont d'un aſſez grand uſage pour les vins; & en France on s'en ſert très-ordinairement pour les huiles.

OUTREMER. Nom qu'on donne au bleu qui ſe fait avec la pierre d'azur ou *lapis lazuli*. Ce bleu eſt regardé comme la couleur la plus précieuſe que les marchands épiciers & droguiſtes ayent dans leurs boutiques & dont ils faſſent commerce. Son plus grand uſage eſt pour la peinture.

OUTRE-MOITIÉ. Ce qui eſt au-delà de la moitié. La lezion *outre-moitié* ſuffit pour faire revenir un acheteur contre le contrat d'une choſe achetée.

OUVERT. On appelle entre marchands, négocians & banquiers, un *compte ouvert*, celui qui n'eſt point arrêté, où l'on ajoute journellement des articles, ſoit en recette, ſoit en dépenſe. *V.* COMPTE.

On dit auſſi que les ports ſont *ouverts*, quand les vaiſſeaux marchands y peuvent entrer ou en ſortir, & y faire leur commerce en liberté.

OUVERTURE. On appelle l'*ouverture* d'une foire, le jour fixé par le magiſtrat, pour y commencer l'achat & la vente des marchandiſes. *L'ouverture* de la foire de S. Germain & de la foire de S. Laurent, ſe publie à Paris à ſon de trompe, & ſe fait en vertu d'une ordonnance du lieutenant général de po-

lice, qu'on affiche aux principaux carrefours de la ville.

OUVRABLE. Jour *ouvrable*, c'eſt celui où il eſt permis aux marchands & artiſans d'ouvrir leurs boutiques, & d'y vendre, acheter & travailler en toute liberté. Il ſe dit par oppoſition aux jours de fêtes, pendant leſquels les boutiques reſtent fermées, où il n'eſt permis aucun commerce que des denrées les plus néceſſaires à la vie, & ſeulement des autres marchandiſes que dans une néceſſité & des cas extraordinaires. On dit auſſi *jour ouvrier*.

OUVRAGE. Se dit dans le négoce de ce qui eſt fait par la main des ouvriers, manufacturiers & artiſans, chacun ſuivant le privilége ou permiſſion qu'ils en ont par les ſtatuts & réglemens de leurs corps & communauté. En ce ſens on dit, des *ouvrages* de bonneterie, de pelleterie, de menuiſerie, de cordonnerie, & ainſi du reſte, pour ſignifier les *choſes* que les bonnetiers, pelletiers, menuiſiers, cordonniers & autres marchands & artiſans ont droit de fabriquer & de vendre.

OUVRAGES NOIRS. Ce ſont les gros *ouvrages* de fer que peuvent forger les maîtres maréchaux en vertu de leurs ſtatuts, comme ſont des ſocs de charrues, des houes, des fourges, &c.

OUVRÉ. Qui eſt travaillé. On dit du fer, du cuivre, du léton *ouvré*, &c.

Ce terme eſt très-commun dans les tarifs pour la perception des droits d'entrée ou de ſortie qui ſe lèvent ſur les marchandiſes; & l'on lui oppoſe preſque toujours celui de non *ouvré*, c'eſt-à-dire, qui qui n'eſt pas travaillé. Le fer non-*ouvré* eſt du fer en barres; le cuivre non-*ouvré*, eſt le cuivre en lames; & ainſi des autres métaux.

Le linge *ouvré* eſt celui ſur lequel le tiſſerant a fait divers ouvrages, & repréſenté des figures, des fleurs, des compartimens. On l'appelle auſſi *linge damaſſé*. Ce linge ne s'emploie qu'au ſervice de la table, ou tout au plus à faire des rideaux de fenêtres.

OUVRIER. Se dit en général de tout *artiſan* qui travaille de quelque métier que ce ſoit.

OUVRIR UN COMPTE. C'eſt le placer dans le grand livre.

OUVROIR. Vieux mot qui ſignifie *boutique*. Il ſignifie encore aujourd'hui ces *légères boutiques mobiles*, faites de bois, qu'ont les maîtres ſavetiers de Paris preſque à tous les coins des rues, & derrière leſquelles ils étalent leur marchandiſe, & travaillent de leur métier. On les appelle autrement des *états* ou *étaux*. Ces deux termes ſont employés en ce ſens dans les ſept & trentième articles de leurs nouveaux ſtatuts.

O X

OXICEDRE. C'eſt un arbre de différentes grandeurs, ordinairement tortu, dont les feuilles ſont longues & piquantes, toujours vertes, & ce ſemble même davantage en hyver. Son fruit verd dans ſon commencement, devient rouge en meuriſſant.

L'on tire du tronc de cet arbre en y faiſant des inciſions, une gomme très-claire & très-tranſparente, qui eſt le véritable ſandarac, mais que l'on voit rarement en France, & à laquelle on ſubſtitue la gomme du genèvre.

C'eſt du bois de l'*oxicedre* que l'on tire par la cornue la vraie huile de cade, autrement cedria, pour laquelle, à cauſe de ſa rareté, on emploie ou l'huile tirée du grand & petit genèvre, ou l'huile claire de la poix, à qui le nom d'*huile de cade* eſt reſté.

La véritable huile de cade eſt ſouveraine pour les dartres vives & farineuſes; on s'en ſert également pour guérir la galle des chevaux, des bœufs & autres beſtiaux.

O Y

OYE. Cet oiſeau eſt d'un grand rapport, & l'on en tire pluſieurs marchandiſes pour le commerce, outre le profit qu'il fait pour la cuiſine lorſqu'on l'engraiſſe.

Le duvet, qui eſt une plume fine & délicate, ſe tire du col, de deſſus le ventre, & de deſſous les ailes. Quelques-uns en font trois récoltes par an, & d'autres ſeulement deux. Ceux qui n'en font que deux, ôtent la première plume au printemps, & la ſeconde au mois de novembre: cette dernière plus modérément à cauſe de l'approche de l'hyver.

Quand on veut faire trois récoltes de duvets, l'une ſe fait à la fin de mai, après leur première ponte; l'autre à la S. Jean, & la troiſième au mois d'août. Mais dans quelque temps qu'on ôte le duvet, il faut attendre qu'il ſoit mûr, ce qui ſe reconnoît lorſqu'il commence à tomber de lui-même, autrement les vers s'y mettent à cauſe du ſang qui ſort au bout du tuyau lorſque la plume n'eſt pas en maturité.

La plume d'*oye* morte n'eſt pas ſi bonne que celle de l'*oye* vivante, & a ordinairement une odeur forte & de relend.

Les marchands épiciers & droguiſtes en gros, les tapiſſiers & les merciers, font le commerce du duvet. Il y a même de ces derniers qui ne font que ce négoce. Les tarifs appellent le duvet, *plume à lit*.

Les plumes à écrire ſont une ſeconde marchandiſe que l'*oye* fournit au commerce; elles ſe tirent des ailes de l'oiſeau, au mois de mars & au mois de ſeptembre.

Il y en a de deux ſortes, les groſſes plumes & les bouts d'ailes. Elles ſe vendent par les merciers papetiers, au millier, au cent, au quarteron, après les avoir préparées & affermies en les paſſant légèrement ſous de la cendre chaude, & les avoir miſes en paquets qui ſont liés ordinairement en trois endroits.

Les cuiſſes d'*oyes* ſalées qu'on tire de Bayonne &

d'Auch, & qui ſont fort eſtimées, ſont une troiſiéme marchandiſe que fourniſſent ces oiſeaux.

Enfin, la graiſſe d'*oye* eſt une quatriéme marchandiſe qu'on en tire. Elle ſert en médecine, & pénètre, reſout & rarefie facilement. On lui donne pluſieurs qualités, mais ces propriétés ne ſont pas de ce Dictionnaire.

On appelle *merde d'oye*, une couleur jaunâtre mêlée de verd, qui reſſemble en quelque ſorte à l'excrément de cet oiſeau.

P PAG

P. Quinziéme lettre de l'alphabet François. Les teneurs de livres, banquiers & négocians, s'en ſervent pour les abréviations ſuivantes. P. ſignifie *proteſté* ou *payé*. AP. *à proteſter*. ASP. *accepté ſous protêt*. ASPC. *accepté ſous protêt, pour mettre à compte*. P$^{c}_{o}$. *pour cent*.

PACT. Ce terme ſignifie *traité*, *accord*, *promeſſe*, *convention*. On s'en ſert quelquefois dans le commerce, particuliérement dans les provinces. Les termes de *traité*, *accord*, *promeſſe*, *convention*, ſont plus d'uſage. On les trouve néanmoins dans la Porte & autres auteurs modernes qui ont écrit du commerce.

PACOS. Eſt une eſpèce extraordinaire de *brebis* qui ſe trouve dans le Pérou, dont la laine eſt très-longue & très-fine, & peut s'employer à quantité de beaux ouvrages.

PACOTILLE, que quelques-uns écrivent auſſi PAQUOTILLE. *Terme de commerce de mer*, qui ſignifie *un certain poids*, *volume* ou *quantité de marchandiſes* qu'il eſt permis aux officiers, matelots & gens de l'équipage, d'embarquer pour en faire commerce pour leur compte : on l'appelle auſſi *portée*.

La *pacotille* ne paie aucun fret, ni pour l'aller ni pour le retour; il n'en eſt pas même ordinairement fait de mention dans les engagemens, étant une convention particuliére & verbale, qui ſe fait entre l'équipage & les propriétaires des navires marchands, ſingulièrement de ceux deſtinés pour aller négocier dans les pays éloignés, par des voyages de long cours.

PACTION. Signifie *accord* & *convention*. On le dit auſſi des diverſes clauſes qu'on met dans quelque marché ou traité.

PADAN. Monnoie de compte qui eſt en uſage dans les états du Mogol. Un *padan* de roupies vaut cent mille courous de roupies, & un courou cent mille lack, un mille vaut cent mille *padans*. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

PADOUE ou PADOU. Eſpèce de ruban, ordinairement compoſé de ſoie & de fleuret; il y en a auſſi de pur fleuret, & même quelquefois de fleuret & de fil. Cette ſorte de ruban ſert à border les jupes, jupons, robes de chambres & autres habillemens de femmes; on en borde auſſi les ſoutannes des gens d'égliſes, les robes de palais, &c. enfin on l'emploie à pluſieurs ſortes d'ouvrages de couturières, de tailleurs, de tapiſſiers & de chaſubliers.

L'on fabrique en France des *padoues* en divers endroits; mais les meilleurs qui ſe faſſent, ſur-tout de ceux où il entre de la ſoie & du fleuret, ſont les *padoues* de Lyon, qu'on appelle de la ſorte, non qu'ils s'y fabriquent tous, mais parce que c'eſt de cette ville que les marchands de Paris les tirent, quoique les ouvriers qui les travaillent ayent pour la plupart leurs métiers à St. Etienne petite ville de Foreſt, & à St. Chaumont autre petite ville du Lyonnois.

Il y a des *padoues* de toutes couleurs & de toutes largeurs. Il ne s'en fait pourtant que de quatre numeros, c'eſt-à-dire, de quatre ſortes dans les fabriques du Lyonnois & du Foreſt. Ces numéros ſont :

N°. 2, qui porte neuf lignes, ou les trois quarts du pouce de roi, de largeur.

N°. 3, qui eſt d'un pouce trois lignes.

N°. 5, qui eſt d'un pouce ſix lignes.

Le dernier numéro, qui n'a pas toutefois de chiffre qui le déſigne, eſt très-large, & a au moins trois pouces dix lignes qui eſt la plus grande largeur qui ſe fabrique en *padoue*.

Les pièces de *padoue* ſont ordinairement de vingt-quatre aunes.

PAENSZAJIE. *Monnoie d'argent* qui a cours en Perſe. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

PAGIAVELLE. Certain compte des pièces de marchandiſe dont on ſe ſert en quelques lieux des Indes orientales, lorſque l'on vend en gros; ce qui eſt à proportion, comme ce qu'on appelle en France, une *groſſe*. Les toiles ſe vendent à Pegu, au *pagiavelle* de quatre pièces.

PAGODE. Monnoie d'or qui a cours en quelques royaumes & états des Indes orientales, particuliérement dans ceux des royaumes de Golconde & de Viſapour, & des Rayas de Carnatica & de Velouche. On s'en ſert aux mines de diamans pour le paiement de cette précieuſe marchandiſe.

Les *pagodes* ſont rondes, du poids à peu près des demi-piſtoles d'Eſpagne, mais elles ſont à beaucoup plus bas titre : il y a auſſi des demi-*pagodes*. Les unes & les autres, c'eſt-à-dire, les *pagodes* & les demies, ſe diſtinguent en vieilles & en nouvelles; ce qui fait une grande différence. Les vieilles quoiqu'à peu près du même or que les nouvelles, valent quelquefois quinze & vingt, & ſouvent vingt-cinq pour cent davantage que ces dernières.

Les nouvelles *pagodes* portent différentes empreintes ou figures ſuivant les divers princes qui les font frapper; mais communément les vieilles n'ont qu'un petit point couvert, & comme couronné d'une eſpèce de chevron briſé.

Il y a auſſi des *pagodes* que quelques nations d'Europe, qui ont de grands établiſſemens aux Indes, y font frapper. Les Anglois en fabriquent au fort de St. Georges, autrement Madras-patan; elles ſont

du même poids, du même titre, & paſſent pour la même valeur que celles du pays.

Celles que les Hollandois font battre à Palicate, ſont du même poids que celles des Anglois, mais le titre en eſt meilleur de deux ou trois pour cent, & par cette raiſon ſont plus eſtimées & plus recherchées que les Angloiſes, & mêmes que celles des rois & des rajas du pays.

PAGODE. C'eſt auſſi une monnoie d'argent qui ſe fabrique à Narſingue, Biſnagar & quelques lieux voiſins. Ces *pagodes* ſont ordinairement marquées d'un côté, de la figure monſtrueuſe d'une idole Indienne, ce qui leur a donné le nom de *pagode*, qui eſt le nom général de toutes les fauſſes divinités des Indiens, & des temples où ils les adorent; de l'autre côté, au revers de l'idole, eſt un roi aſſis ſur un char tiré par un éléphant.

Il y a des *pagodes* de divers prix & à divers titres; les moindres ſont de huit tangas, à prendre le tanga pour quatre-vingt-dix ou cent baſarucos des Indes.

PAIGNES. Eſpèces de *tapis* ou *couvertures*, dont les Négres des côtes de Guinée ſe couvrent. Elles ſont ordinairement teintes avec de l'indigo. Il s'en fait un très-grand commerce par les Portugais qui ſont établis à Cachea & en d'autres lieux de cette côte; ils en font la traite avec les Négres qui les revendent enſuite à ceux chez qui il ne s'en fait pas.

PAILLE. Signifie, *en terme de joyaillerie*, un défaut qui ſe trouve dans les pierres précieuſes, particulièrement dans les diamans, c'eſt-à-dire, quelque petit endroit obſcur, étroit & un peu long, qui ſe trouve dans le corps de la pierre, & qui en interrompt l'éclat & le brillant.

Quelques-uns confondent la *paille* avec la glace & la ſurdité, mais ces trois défauts ſont différens. Les *pailles* diminuent conſidérablement le prix du diamant.

PAILLE. C'eſt encore un endroit défectueux dans les métaux, qui les rend caſſans & difficiles à forger; on le dit ſur-tout du fer & de l'acier. Ce fer eſt plein de *pailles*. L'acier aigre a toujours des *pailles*.

PAILLES de fer, *pailles* d'acier. Ce ſont des eſpèces d'écailles qui tombent de ces métaux quand on les forge à chaud. Elles ſervent à faire le noir & quelques autres couleurs de peintres ſur verre.

PAILLET. Il ne ſe dit que des liqueurs, & particulièrement du vin. Le vin *paillet* eſt du vin rouge, mais d'un rouge foible & très-clair.

PAILLETTE. Petite particule d'or que l'on recueille dans les lavadores, dans quelques rivières, dans des torrens & dans les lieux où il y a des mines de ce riche métal. Il ſe fait ſur les côtes d'Afrique & ſur tout le long de la côte d'or, un grand négoce de ces *paillettes* d'or. On les y appelle de *la poudre d'or*.

Il y a auſſi des *paillettes* d'argent, mais elles ne ſe trouvent que dans les mines de ce métal. On appelle *arpailleurs*, les ouvriers des mines qui ont ſoin d'y recueillir tous ces petits grains d'or échappés à la première recherche.

PAILLETTE. Se dit auſſi des petits grains d'or ou d'argent ronds & applatis, & percés au milieu, dont on parſeme quelquefois les broderies pour leur donner plus d'éclat. On ne s'en ſert plus guères que pour des ornemens d'égliſe & pour des habits de théâtre & de maſque; mais ces dernières ne ſont que de léton doré ou argenté. On fait auſſi des *paillettes* d'acier qu'on mêle dans les jays blancs & noirs dont on fait des broderies pour le petit deuil des femmes.

PAILLONS. Eſt un nom que l'on donne à de petites feuilles quarrées de cuivre battu très-minces, colorées d'un côté, que l'on met par petits morceaux au fond des chatons des pierres précieuſes & criſtaux. *Voyez* BOESTE A LA FEUILLE.

PAIN. Maſſe de pâte cuite, qui ſert de principale nourriture à l'homme.

Ce ſont les maîtres boulangers de la ville de Paris qui paîtriſſent, qui font cuire, & qui débitent le *pain* aux habitans de cette grande ville.

Il eſt néanmoins permis aux boulangers des petites villes & villages des environs d'y apporter leurs *pains* & de les expoſer en vente les jours de marchés fixés aux mercredi & ſamedi de chaque ſemaine. Les boulangers de la ville & ceux des fauxbourgs qui compoſoient autrefois des communautés ſéparées, ont été réunis ſous le régne de Louis XIV, par un édit du mois d'août 1711.

Les boulangers de Paris auſſi-bien que ceux de la campagne, qui apportent leur *pain* aux marchés les mercredis & les ſamedis, doivent les marquer par deſſus, afin que le bourgeois qui l'achette en puiſſe connoître le poids.

Pour prendre le poids juſte il faut obſerver une certaine proportion entre la pâte avant de la mettre au four, & le *pain* lorſqu'il eſt cuit, à cauſe du déchet de la cuiſſon qui eſt toujours plus conſidérable pour le petit que pour le gros *pain*.

Le *pain* qui s'expoſe au marché eſt ordinairement de douze livres pour le plus gros qu'on appelle *pain de braſſe*, & deux livres pour les moindres qu'on nomme *petits pains*. La proportion du poids de la pâte crue & de celui du *pain* au ſortir du four, pour les diverſes peſanteurs qui ſont depuis les *pains* de douze livres juſqu'à ceux de deux livres, eſt d'une livre pour les *pains* de douze, de trois quarts pour ceux de dix & de huit, de demi-livre pour ceux de ſix & de cinq, & d'un quart pour ceux de trois & de deux. Il ſe fait auſſi des *pains* de neuf, de ſept & de quatre livres, dont on régle le déchet ſur le pied de ceux dont ils approchent le plus.

PAIN A CHANTER. C'eſt du *pain* ſans levain qui ſert à la conſécration dans le ſacrifice des catholiques. Il eſt fait de la plus pure farine de froment entre deux plaques de fer gravées en forme de gaufrier, que l'on frotte d'un peu de cire blanche pour empêcher que la pâte n'y tienne. Ce ſont les

les pâtiſſiers-oublieurs qui les font ; il y a pluſieurs maîtres qui ne vivent que de ce métier.

Pain beni, ou pain a benir. *Pain* que l'on offre à l'égliſe pour le benir, & qui ſe partage & ſe diſtribue aux fidèles qui aſſiſtent au ſervice divin dans les égliſes catholiques. Il ſemble tenir lieu des agapes ou feſtins ſacrés des premiers chrétiens. Ce ſont les pâtiſſiers qui le font.

Pain d'épice. Sorte de *pain* aſſaiſonné d'épices, qu'on paîtrit avec l'écume de ſucre ou avec le miel jaune.

On appelle *pain-d'épicier* celui qui fait ou qui vend le *pain d'épice*. A Paris les pain-d'épiciers forment une communauté particulière qui a des ſtatuts & des jurés pour les faire exécuter.

Pain. Se dit auſſi de pluſieurs corps ou matières que l'on réduit en maſſe pour en faciliter le tranſport & le commerce.

Pain de bougie. C'eſt de la *bougie* filée que l'on a tortillée ou pliée d'une certaine manière pour s'en pouvoir ſervir plus commodément.

Pain de cire. C'eſt une maſſe de *cire* plate & ronde, d'environ un pied de diamètre & de trois pouces de hauteur.

Pain de sucre. C'eſt du *ſucre* affiné que l'on dreſſe dans des moules de figure conique, & que l'on vend enveloppé de gros papier bleu ou gris.

Pain de savon, qu'on appelle plus ordinairement *table de ſavon*. C'eſt du ſavon dreſſé dans des moules d'un pied & demi en quarré & d'environ trois pouces de hauteur.

Il y a cependant quelque différence entre la *table* & le *pain de ſavon*, la table s'entendant du ſavon au ſortir du moule, & le pain lorſque la table a été coupée en morceaux.

Pain de craye. C'eſt un morceau de *craye* de forme quarrée, arrondie, long de ſix pouces & épais de trois à quatre.

Pain de lie. C'eſt la *lie* ſeche que les vinaigriers tirent de leurs preſſes après en avoir exprimé tout le vin pour faire leur vinaigre.

Pain d'acier. C'eſt une ſorte d'*acier* qui vient d'Allemagne ; il eſt différent de celui que l'on appelle *acier en bille*.

Pain de rose, qu'on nomme auſſi *chapeau de roſes*. C'eſt le marc des roſes qui reſte dans les alembics après qu'on a tiré l'eau, l'huile ou les autres extraits.

Pains, que l'on appelle autrement *meules* & quelquefois *pièces*. Ce ſont de grands fromages plats & ronds, de la forme des meules à remouleurs. Il en vient d'Italie, de Suiſſe & d'Angleterre de diverſes grandeurs & de différens poids.

Pains de navette, de lin, de Colzat, &c. On nomme ainſi en Hollande & en Flandre le réſidu de ces graines, dont on a exprimé l'huile par le moyen de la preſſe ; on les appelle auſſi *gâteaux*.

PAIRE. Signifie *deux choſes parfaitement ſemblables*, dont l'une ne ſe vend preſque jamais ſans l'autre. Une *paire* de pendans d'oreilles, une *paire* de bas, de gants, de jarretières, de ſouliers, de pantoufles, de chauſſons, de chauſſettes, de manches, de manchettes, de chenets, de piſtolets d'étrivières, d'étriers, &c.

Paire. Se dit auſſi de certaines marchandiſes compoſées de deux parties pareilles, encore qu'elles ne ſoient point diviſées. Une *paire* de lunettes, de mouchettes, de ciſeaux, de forces, de tenailles, de pincettes, de ſangles, &c.

Paire. Se dit encore par extenſion d'une choſe ſeule qui n'eſt point appariée. Ainſi l'on dit, une *paire* de tablettes, une *paire* d'heures, une *paire* de vergettes, de décrotoires, &c. pour dire des tablettes, un livre d'heures, des vergettes, des décrotoires.

PAISSEAU. Nom que l'on donne dans quelques provinces à ce qu'on appelle, à Paris & ailleurs, des *échallas*. *Voyez* ÉCHALLAS.

Paisseau. C'eſt auſſi une *étoffe* de laine croiſée, une eſpèce de *ſerge* qui ſe fabrique en Languedoc, particulièrement à Sommiers & aux environs. *Voy.* SERGE.

PAKLAKENS. Sorte de *draps* qui ſe fabriquent en Angleterre ; ils s'envoient ordinairement en blanc & non teints ; les pièces ſont de 37 à 38 aunes.

PALABRE. On appelle ainſi ſur les côtes d'Afrique, particulièrement à Loango de Boirie, à Melimbo & à Cabindo, ſitués ſur celles d'Angola, ce qu'on nomme *avanie* dans le levant ; c'eſt-à-dire, un preſent qu'il faut faire aux petits rois & aux capitaines négres, pour le moindre ſujet de plainte qu'ils ont véritablement, ou qu'ils feignent d'avoir contre les Européens qui font la traite avec eux, ſur-tout s'ils ſe croient les plus forts.

Ces *palabres* ſe paient en marchandiſes, en eau-de-vie, en raſſade & autres choſes ſemblables, ſuivant la qualité de l'offenſe, ou plutôt la volonté de ces barbares.

PALANQUER. Se ſervir des palans pour charger les marchandiſes dans les navires ou pour les en décharger.

Il y a des eſpèces de marchandiſes que les matelots des navires marchands ſont tenus de *palanquer*, c'eſt-à dire, de charger & décharger, ſans qu'ils en puiſſent demander de ſalaire au maître ou au marchand. Tels ſont, par exemple, les planches, le mérain, & le poiſſon verd & ſec ; ce qui ſe comprend tout ſous le terme de *maleage*.

PALEAGE. Action de mettre hors d'un vaiſſeau les grains, les ſels & autres marchandiſes qui ſe remuent avec la pelle. Il ſe dit auſſi de l'obligation qu'ont les matelots de travailler gratis à cette décharge : il n'eſt rien dû aux matelots pour le maneage & le *paleage* : mais ils ſont payés pour le guindage & le remuage.

PALEMPUREZ. *Tapis* de toile peinte qui viennent des Indes, ils portent ordinairement deux aunes & un quart.

PALIXANDRE. Eſpèce de *bois violet* propre au tour & à la marqueterie. Ce ſont les Hollandois

qui envoient cette ſorte de bois aux marchands épiciers & droguiſtes de Paris. Il eſt ordinairement débité en de très-groſſes buches. Le plus beau eſt celui qui eſt le plus plein de veines, tant dehors que dedans, & qui a le moins d'obier.

PALMA CHRISTI. Abriſſeau qui croît en quantité dans les iſles Antilles; les habitans des iſles & les Caraïbes l'appellent *carapat*.

C'eſt de ſon amande qu'on fait l'huile de *Palma Chriſti*, qui outre ſes propriétés pour la guériſon de différens maux, eſt très-bonne à brûler.

PALME, PAN ou EMPAN. Meſure étendue, qui a du rapport à la longueur de la main, lorſqu'elle eſt tout-à-fait étendue, ainſi nommée de ce que la paume de la main s'appelle en latin *palma*.

Le *palme* antique Romain contenoit huit pouces ſix lignes & demie.

A l'égard du *palme* moderne, il eſt différent ſuivant les différens lieux où il eſt en uſage. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

PALMIER. Arbre qui produit les dattes. Il croît en Egypte, dans la Mauritanie, & dans les pays chauds. Son fruit eſt excellent à manger, & eſt auſſi de quelque uſage dans la médecine. *Voyez* DATTES.

On fait avec les feuilles du *palmier* de grands & de petits paniers qui ſervent à mettre des fruits ſecs, comme figues & raiſins. On les nomme *cabats*.

PALMIER DES INDES. C'eſt l'arbre qui porte les *noix de coco*.

PALO DE CASENTURAS. Nom que les Eſpagnols donnent à l'arbre dont ſe tire cette écorce médicinale & febrifuge, qu'on nomme communément *quinquina*.

PAN ou EMPAN. Meſure étendue. *Voy.* PALME.

PANACHE. Eſpèce de *bouquet de plume* qui n'eſt plus en uſage. Les hommes de guerre en portoient ſur leurs caſques, les courtiſans ſur leurs chapeaux, & les dames ſur leurs coeffures. Ces bouquets ne ſe mettoient que d'un côté de la tête au-deſſus de l'oreille, & étoient relevés avec des aigrettes de heron. C'eſt d'eux que les maîtres plumaſſiers de Paris ont pris le nom de *maîtres panaches-bouquetiers*.

PANACHÉE. *Meſure* dont on ſe ſert dans l'iſle de S. nos pour les grains & les légumes ſecs. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

PANCARTE. *Affiche*. On le dit plus particuliérement de celles qu'on met à la porte des bureaux des douanes & autres lieux & paſſages où l'on lève quelques droits ou impoſitions ſur les marchandiſes. Elles doivent contenir la taxe qui en eſt faite, & ſouvent le titre en vertu duquel on lève les droits.

PANELLE. Eſpece de *ſucre brut* qui vient des iſles Antilles.

PANIERÉE. Plein un panier, ce que peut contenir un panier. Une *panerée* de fruit, une *panerée* de pain.

PANGFILS. Sortes d'*étoffes de ſoie* qui ſe fait à la Chine, particuliérement dans la province de Nanquin, elles ſe vendent preſque par aſſortimens pour l'uſage du pays & pour le négoce du Japon.

PANIER. Vaiſſeau d'oſier propre à contenir pluſieurs choſes, comme diverſes marchandiſes, des fruits, des légumes, du poiſſon, &c. Il ſe dit auſſi de la choſe qui y eſt contenue. Un *panier* de pommes, un *panier* de ceriſes; pour dire, un *panier* plein de ces fruits; ce qu'on nomme auſſi une *panerée*.

PANIER DE VERRE. L'on nomme ainſi, dans le commerce du verre à vitre, non-ſeulement le *panier* dans lequel ſe tranſporte cette marchandiſe, mais encore la marchandiſe même qui y eſt contenue. Chaque *panier*, qu'on appelle auſſi une *ſomme*, eſt compoſé de vingt-quatre pièces ou plats de verre.

PANIER DE MARÉE. C'eſt une eſpèce de mannequin de près de deux pieds de hauteur & de dix à douze pouces de diamètre, dans lequel les chaſſes-marée apportent à la halle de Paris la marée pour la proviſion de la ville. Chaque *panier*, ſuivant la qualité & groſſeur du poiſſon, eſt compoſé d'un certain nombre de chaque eſpèce. Ce ſont ces *paniers* que les vendeurs de marée en titre d'office publient & délivrent au plus offrant & dernier enchériſſeur, & ſur leſquels ils ont un certain droit réglé par les déclarations du roi.

PANNE ou PANE. Étoffe de ſoie veloutée qui tient le milieu entre le velours & la pluche, ayant le poil plus long que celui-là, & moins long que celle-ci. Elle ſe fabrique à peu près de même que le velours, & ſon poil provient d'une partie de la chaîne coupée ſur la régle de cuivre.

L'article 48 du réglement pour les ouvriers en drap d'or, d'argent & de ſoie de la ville de Paris de 1667, met la *panne* au rang des velours figurés, ras coupés & tirés, tant pour les largeurs que pour la qualité des ſoies qui doivent y être employées; les chaînes & poils des uns & des autres devant être d'organſin filé & tordu au moulin, & la trême de pure ſoie cuite & non crue. A l'égard de la largeur elle doit être d'onze vingt-quatriémes, à peine de confiſcation & de ſoixante livres d'amende.

Il ſe fait en Flandres & en Picardie, particuliérement à Amiens, des *pannes* de poil de chévre de toutes couleurs. Les *pannes* de laine s'appellent plus ordinairement *tripes* & *moquettes*.

PANNE. Se dit encore de la graiſſe des animaux, particuliérement de celle du porc. C'eſt de la *panne* de ce dernier battue & fondue que ſe fait le ſaindoux. La *panne* de cochon fait partie du commerce des charcuitiers.

PANOSSAKES. *Pagnes* ou *habits* dont ſe ſervent les négres ſur la plupart des côtes d'Afrique. Les Européens qui trafiquent ſur la riviére de Gambie, en tirent beaucoup du royaume de Cantor où ſe font les meilleures; elles ſont rayées de couleur de feu.

PANQUE. *Plante* qui croît dans le Chilly,

grande contrée de l'Amérique dans la mer du Sud. On se sert de sa tige pour teindre en noir, en la faisant bouillir avec le maki & le gouthiou autres arbrisseaux du pays. Outre qu'elle fait un parfaitement beau noir, la teinture qu'on en tire ne brûle point les étoffes comme les noirs d'Europe.

Cette plante ne se trouve que dans les lieux marécageux. Sa feuille est ronde, tissue comme celle de l'achaute, & n'a guères moins de deux ou trois pieds de diamètre. Sa tige qui est rougeâtre se mange crue. Elle rafraîchit, & a une qualité fort astringente.

PANSES DE DAMAS ET DE SMYRNE. Ce sont de fort gros *raisins* qu'on fait sécher au soleil, comme on fait en Provence.

PANSY. Sorte d'*étoffe* de soie de la Chine.

PANTALON. (*Terme de papeterie.*) C'est une des moyennes sortes de *papier* qui se fabrique aux environs d'Angoulême. Il est ordinairement marqué aux armes d'Amsterdam, parce qu'il est presque tout destiné pour les marchands Hollandois.

PANTE. C'est ainsi qu'on appelle une espèce de chapelet composé de plusieurs de ces petites coquilles blanches qu'on nomme *porcelaine*, qui servent de monnoies dans plusieurs endroits de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique. *Voyez* PORCELAINE.

PANTINE. C'est un certain nombre d'écheveaux de soie, de laine ou de fil encore en écru, liés ensemble pour être envoyés à la teinture.

Il est défendu aux maîtres teinturiers en soie de défaire les *pantines* qu'on leur donne à teindre ni devant, ni après la teinture.

La *pantine* de cette espèce de laine qu'on nomme ordinairement *fil de fayette*, est composée de six écheveaux.

Les écheveaux de la *pantine* des fils destinés à la teinture, ne sont pas réglés, y ayant des *pantines* plus grosses & d'autres plus foibles. *Voyez* FIL.

PAO-D'AQUILA. Mot Portugais qui signifie *bois d'aigle*. C'est une des sortes de bois d'aloës.

PAON ou PAN. Grand *oiseau* dont le plumage, particulièrement celui de la queue est diversifié de plusieurs couleurs changeantes. Les plumes de cet oiseau font un grand objet de commerce dans la Chine, à cause que les dames en ornent leurs coeffures, & s'en servent en forme d'aigrettes. Elles se vendent en paquet, qui en contient plus ou moins suivant leur finesse & leur beauté.

PAPELINE. Ainsi nommée, à ce que croit M. Furetiere, de ce qu'elle a d'abord été fabriquée à Avignon & autres lieux du comtat, qu'on appelle *terre papale*, parce qu'il appartient au pape.

La *papeline* est une étoffe très-légère, dont la chaîne est de soie & la trême de fleuret ou filoselle. Il s'en fait de pleines, de figurées & de toutes couleurs. La plupart de ce qu'on appelle présentement en France des *grisettes*, ne sont que de véritables *papelines*. Elles se font à deux, à quatre fils, & même au-dessus; mais toutes, quelque nom qu'on leur donne, & à tel nombre de fils qu'elles soient travaillées, doivent avoir de largeur ou une demi-aune entière ou une demi-aune demi-quart; & pour les discerner des étoffes de fine & pure soie, elles doivent avoir d'un seul côté une lisière de différentes couleurs à la chaîne. *Art. 56 du réglement pour Paris de 1667.*

Le réglement de Lyon ajoute, que les chaînes seront de bon organcin tordu & filé au moulin, de l'apprêt de Tours, & les trêmes de fleuret, galettes & autres bourres de soie.

PAPETERIE. Lieu où se fabrique le papier. Les *papeteries* d'Auvergne sont les plus estimées du royaume, & celles de Rouen sont les moindres de toutes.

PAPETERIE. Se prend aussi pour le négoce qui se fait du papier. Ainsi l'on dit: la *papeterie* est un bon commerce: ce marchand ne fait que la *papeterie*; il a gagné tout son bien dans la *papeterie*.

PAPETIER. C'est le *manufacturier* qui fait faire du papier, ou l'*ouvrier* qui travaille à le fabriquer.

PAPETIER. Est aussi un *marchand* qui vend & débite le papier.

PAPIER. Espèce de feuille factice, très-mince, de figure quarrée, & de différentes grandeurs, couleurs & finesse. Le plus grand usage du *papier* est pour l'écriture à la main & pour l'impression des livres & estampes: il s'en fait néanmoins une très-grande consommation pour empaqueter & envelopper diverses sortes de marchandises, ainsi qu'à quantité d'autres ouvrages.

Le *papier* se fait avec du vieux linge de chanvre ou de lin, que l'on appelle vulgairement *chiffons*, & que les manufacturiers nomment *drapeaux*, *peilles*, *chiffes*, *drilles* ou *pattes*. Des chiffons les plus fins se fait le plus beau *papier*, & des plus grossiers le plus commun.

SORTES ET QUALITÉS DE PAPIER.

On distingue le *papier* en trois sortes; les grandes sortes, les moyennes & les petites.

Les petites sortes sont:

La petite romaine.
Le petit raisin ou bâton royal.
Le petit nom de Jesus.
Le petit à la main.
} Qui prennent leurs noms des marques qu'ils ont.

Le cartier propre à couvrir par derrière les cartes à jouer.

Le pot qui sert à mettre du côté des figures des cartes à jouer.

La couronne qui a ordinairement les armes du contrôleur général des finances qui est en place.

Celui à la telliere avec les armes de feu Mr. le chancelier le Tellier, & un double T.

Le Champy ou *papier* à chassis.

La ſerpente, du ſerpent dont il eſt marqué. Ce *papier* qui eſt extrêmement fin & délié ſert aux éventailliſtes.

Les moyennes ſortes ſont :

Le grand raiſin ſimple.
Le carré ſimple.
Le cavalier. } pour l'impreſſion.
Le lombart.
L'écu ou *papier* de compte ſimple.
Le carré double.
L'écu double.
Le grand raiſin double. } Appellés *doubles* à cauſe qu'ils ſont plus forts que les ſimples.
La couronne double.
Le pantalon ou *papier* aux armes de Hollande.
Le grand cornet qui prend ſon nom de la marque qu'il a.

Les grandes ſortes ſont :

Le grand Jeſus.
La petite & grande fleur de lys.
Le chapelet.
Le colombier.
Le grand aigle.
Le dauphin.
Le ſoleil.
L'étoile. } Ils ont tous leur nom des figures qu'ils portent, & ſont propres à imprimer des eſtampes & des thèſes, même à faire des grands livres de marchands, & à deſſiner des plans.

Le grand monde, c'eſt le plus grand de toutes les ſortes de *papiers*.

Papiers *gris & autres couleurs.*

Outre ces *papiers* que l'on appelle *les trois ſortes*, qui ſont tous blancs, quoiqu'avec quelque différence, & qui ſervent tous à l'écriture ou à l'impreſſion, il s'en fait encore une grande quantité d'autres de toutes couleurs, ſoit collés ſoit ſans colle.

Les principaux ſont :

Les *papiers* gris & bleu pour deſſiner.

D'autres gris appellés *papiers à patrons*.

Les gargouches de la même pâte, mais plus forts.

Du *papier* à ſucre qui eſt bleu.

Encore un autre bleu moins fort pour couvrir les livres en feuilles ou brochures.

Les *papiers*, bas à homme & bas à femme, collés & non collés pour les bonnetiers.

Les raiſins collés & les raiſins fluans pour empaqueter diverſes marchandiſes.

Le joſeph fluant & le carré fluant pour l'impreſſion des livres de peu de conſéquence.

Le joſeph collé qu'on peint en rouge, verd, jaune, &c.

Le joſeph à ſoie dont on enveloppe les ſoies en bottes.

La main brune qu'on appelle auſſi *trace*, qu'on employe à faire le corps des cartes à jouer.

La licorne pour des enveloppes.

Le *papier* à demoiſelle gris, qui eſt ce *papier* brouillard qui ſert aux chandeliers à mettre leurs chandelles.

Le même en blanc qu'on nomme *papier deux feuilles* dont on enveloppe la laine.

Deux ſortes de *papiers* rougeâtres que les épiciers mettent en ſacs pour leurs drogues.

Le camelotier.

Celui appellé *maculature*, qui eſt griſâtre & très-gros, dont on ſe ſert dans les papeteries pour envelopper les rames de *papier*; on lui donne auſſi quelquefois le nom de *trace*, parce qu'il a beaucoup de rapport à celui qui porte ce nom.

Et enfin peut-être quelque autre échapé moins à la diligence de l'auteur qu'à la mémoire des perſonnes qu'il a conſultées.

PAPIER MARBRÉ. C'eſt un *papier* peint de diverſes nuances, qui ſe fait en appliquant une feuille de papier ſur de l'eau, où l'on a jetté pluſieurs couleurs détrempées avec de l'huile ou du fiel de bœuf.

PAPIER TIMBRÉ. C'eſt du *papier* marqué d'une certaine empreinte ſuivant les diverſes généralités du royaume, qui ne ſert que pour les expéditions des notaires & actes ou procédures de juſtice. Ce ne ſont pas les marchands papetiers qui le vendent, mais des commis des traitans dans les bureaux deſtinés pour cela : l'on prétend que l'invention en vient d'Eſpagne.

PAPIER. Se dit auſſi des livres-journaux, des liaſſes de lettres miſſives & de voitures, & de factures des marchands. Ainſi l'on dit : ce négociant a un grand ordre dans ſes *papiers*.

PAPIER. Parmi les banquiers, agens de change & autres qui ſe mêlent de commerce d'argent, s'entend quelquefois des lettres & billets de change, comme quand un négociant dit : je n'ai point d'argent à vous donner, mais ſeulement du *papier*; ce *papier* vaut de l'argent comptant; il veut faire entendre que les billets, lettres de change, &c. qu'il offre ſeront bien payés.

PAPIER. On dit du *bon papier*, pour dire des billets, promeſſes, obligations, &c. bien exigibles, & où il n'y a rien à perdre; & *mauvais papier*, quand il n'y a pas d'apparence d'en recevoir facilement & exactement le paiement.

PAPIER. (*Terme d'éventailliſte*). Le *papier* d'un éventail, eſt ce qui eſt étendu ſur le bois, & qui ſert en l'agitant, à rafraîchir l'air & à le pouſſer contre le viſage de la perſonne qui cherche ce ſoulagement dans la chaleur.

PAPIER BLANC. Les imprimeurs nomment ainſi le premier côté de la feuille qu'on couche ſur la forme.

PAPIER BROUILLARD. C'eſt du *papier* qui n'eſt point collé & qui s'imbibe facilement. Les commis teneurs de livres & écrivains s'en ſervent au lieu de poudre de buis pour ſécher leurs écritures : c'eſt auſſi à travers de cette ſorte de *papier* que les droguiſtes, épiciers & apothicaires filtrent diverſes ſortes de leurs liqueurs & de leurs drogues, où l'on ne peut ſe ſervir de la chauſſe.

Les marchands ſe ſervent auſſi quelquefois du terme de *papier brouillard*, pour ſignifier *leur brouillon*, c'eſt-à-dire, cette eſpéce de petit agenda dans lequel ils écrivent ſans aucun ordre les affaires qu'ils font journellement.

PAQUAGE. *Terme de négoce de ſaline*, qui ſe dit de l'arrangement qui ſe fait du poiſſon ſalé dans les gonnes, hambours, barils & autres futailles, en les y foulant & preſſant bien fort pour y en faire entrer le plus qu'il eſt poſſible. Ainſi l'on dit, le *paquage* d'un tel lieu eſt le meilleur, pour faire entendre que le poiſſon qui en vient eſt mieux conditionné & mieux arrangé dans les futailles qu'aucun autre. Ce terme, ainſi que les deux ſuivans, ſe dit également du ſaumon, du hareng, & du maquereau.

PAQUÉ. Hareng *paqué*. C'eſt du hareng arrangé & mis par lits dans un baril; ce qui le diſtingue du hareng en vrac, qui eſt bien enfermé dans des barils, mais qui n'y eſt pas arrangé.

La différence de ces deux ſortes de harengs conſiſte en ce que lorſque les pêcheurs ſont à la mer & qu'ils ont pris du hareng, ils le jettent ſur le tillac de leurs vaiſſeaux, le ſaupoudrent de ſel, & l'ayant mêlé avec une pelle, le mettent confuſément dans des barils pour le porter à terre. Alors on dit que le hareng eſt en vrac.

Quand les pêcheurs ſont arrivés à terre, ils vuident leurs barils & en jettent le poiſſon dans une cuve, d'où après l'avoir ſalé de nouveau, ils le tirent & l'arrangent proprement dans des barils, y mettant par-deſſus une ſaumure pour le conſerver. On dit alors que le hareng eſt *paqué*. C'eſt en cet état qu'on a coutume de le vendre.

PAQUEBOT. Eſt un petit *vaiſſeau*, établi de Douvres à Calais, pour paſſer en France les lettres d'Angleterre, & en Angleterre les lettres de France. Ce bâtiment paſſe pareillement les voyageurs de l'un & de l'autre royaume, lorſqu'ils ſe préſentent.

PAQUET. Aſſemblage de pluſieurs marchandiſes qu'on joint, qu'on lie ou que l'on enveloppe enſemble. Un *paquet* d'étoffes, un *paquet* de bas, un *paquet* de gants. C'eſt un des premiers & des principaux ſoins d'un apprentif, de bien faire les *paquets* de la marchandiſe dont il veut entreprendre le négoce.

PAQUET DE LETTRES. Ce ſont pluſieurs lettres miſſives que l'on met ſous la même enveloppe. Avez-vous porté ce *paquet* à la poſte?

PAQUET. S'entend auſſi du courier qui apporte les *paquets*. Le *paquet* de Londres, d'Amſterdam, n'eſt pas encore arrivé, pour dire que le courier n'eſt pas encore venu.

PAQUETER, mettre de la marchandiſe en *paquet*. Ce mot eſt moins en uſage que celui d'empaqueter.

PAQUOTILLE, que l'on écrit communément PACOTILLE. (*Terme de commerce de mer*).

PARA, PARAT, ou PARASI. Petite *monnoie* d'argent altéré. On l'appelle autrement *meiden*. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

PARA. C'eſt auſſi une meſure de continence dont les Portugais ſe ſervent dans les Indes orientales, à meſurer les pois, les féves, le ris, & les autres légumes ſecs. Le *para* pèſe vingt-deux livres d'Eſpagne, & eſt la vingt-cinquiéme partie du Mourais. *Voyez* LA TABLE DES POIDS ET MESURES.

PARADA-BRAVA. *Voyez* PAREIRA-BRAVA.

PARAGOUANTE, ou PARAGUANTE. Terme demi-Eſpagnol, qui ſignifie une *gratification* que l'on fait aux perſonnes qui viennent apporter de bonnes nouvelles, ou quelque préſent conſidérable.

PARAGOUANTE. Se prend le plus ſouvent en mauvaiſe part pour un préſent que l'on donne à une perſonne pour tenter ſa fidélité, ou du moins ſe la rendre favorable dans les conjonctures d'affaires où ſon crédit peut ſervir.

Les intendans des grands ſeigneurs & leurs gens d'affaires, ſont ſoupçonnés de recevoir de ces *paragouantes*, des marchands dont ils arrêtent les parties, ou dont ils ſont chargés de procurer le paiement.

PARAGUAY, qu'on nomme auſſi PARAGOUÉ & MATÉ. Plante ou plutôt arbriſſeau, qui croît dans quelques provinces de l'Amérique méridionale, particuliérement dans le *Paraguay*, dont elle a pris ſon nom.

L'uſage ou la néceſſité de ſon herbe eſt ſi bien établie dans toutes les parties méridionales du nouveau monde, ſur-tout au Pérou, que les Eſpagnols, les Indiens & les Négres ne s'en peuvent paſſer; & que l'ouvrage des mines de Potoſi ceſſeroit ſi les maîtres n'avoient ſoin d'en pourvoir les malheureux eſclaves qui y travaillent. Auſſi les domeſtiques ne s'engagent-ils avec perſonne, qu'entre autres conditions, & comme une partie de leurs gages, on ne leur donne du *Paraguay* pour boiſſon.

On croit cette herbe auſſi très-ſouveraine pour le ſcorbut & les fiévres putrides; l'on s'en eſt ſervi heureuſement pour la guériſon de ces maladies ſur les vaiſſeaux du roi.

PARANGON. On appelle *perle parangon*, *diamant parangon*, les perles & les diamans qui ſe diſtinguent par leur groſſeur, par leur beauté, & par leur prix.

PARANGON. Se dit auſſi dans le même ſens à l'égard des rubis, des ſaphirs, & des autres pierres précieuſes, excellentes, qui n'ont pas de ſemblables.

PARANGON DE VENISE. On nomme ainſi à Smyrne quelques-unes des plus belles étoffes que les marchands Vénitiens y apportent. Ils paient à la douane de Smyrne les droits d'entrée, à raiſon de quatre piaſtres & demie la pièce.

Il y a auſſi des *parangons* de Padoue, mais ceux-ci ne paient les droits que ſur le pied de deux piaſtres.

PARAT. Le *parat* eſt d'argent, mais d'un très-bas aloi. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

PARBAYOLLE. Petite *monnoie* qui a cours à

Milan ; elle vaut 2 ſ. ½ ou cinq ſezins, à prendre le ſoldo Milanois pour 6 d. ½ de France.

PARCHEMIN. Peau de bellier, mouton ou brebis, & quelquefois de chévre, préparée d'une certaine maniére qui la rend propre à divers uſages, mais particuliérement pour écrire ou pour couvrir des livres, des regiſtres, & des portefeuilles.

Juſqu'à l'invention de l'imprimerie, tous les livres s'écrivant à la main ſur du *parchemin* ou ſur du vélin, le commerce de cette marchandiſe étoit ſi conſidérable à Paris, qu'on y avoit établi une halle dans la cour des Mathurins pour en faire le débit.

C'étoit là que tous les parcheminiers, ſoit de la ville, ſoit forains, étoient tenus de faire porter & deſcendre leurs marchandiſes de la parcheminerie, avec défenſe de les en tirer que les parcheminiers de l'Univerſité ne les euſſent viſitées, que le prix n'en fût fait & marqué, & que le droit de marque n'eût été payé au recteur, ce qui s'appelloit *rectorier*.

La halle au *parchemin* ne ſert plus à cet uſage, mais le droit ſubſiſte encore, & l'Univerſité a toujours ſes parcheminiers, ſans leſquels les jurés de la communauté ne peuvent faire leurs viſites.

PARDAO, ou PARDO-XERAFIN. Monnoie d'argent de mauvais aloi que les Portugais fabriquent aux Indes Orientales, qui a cours à Goa & ſur la côte de Malabar.

Le *pardao* a pour empreinte d'un côté un S. Sebaſtien & de l'autre un paquet de quatre fléches.

PARDAOS DE RÉALES. On nomme ainſi les *réales* ou *piéces de huit*, qui ſont les ſeules de toutes les monnoies d'Eſpagne qui aient cours aux Indes.

PARDOS. Eſpéce de monnoie d'argent qui a cours à Moſambique & le long de la côte d'Afrique. Le *pardos* vaut deux cent rais.

PARÉ. Du cidre *paré* eſt celui qui a perdu ſa douceur, ſoit par artifice, ſoit à force de le laiſſer cuver.

PARER. Se dit de quelques préparations que l'on donne à certaines eſpéces de marchandiſes, pour les rendre plus éclatantes, ou pour les diſpoſer à faire un meilleur ſervice.

Les bonnetiers *parent* leurs bas & les marchands & manufacturiers leurs marchandiſes par des eaux qu'ils leur donnent, ou par la maniére de les preſſer, comme aux tabis, aux taffetas, aux camelots, aux calmandes, &c.

PARER. Eſt auſſi un terme fort uſité dans les manufactures & fabriques de lainages.

PARERE. *Terme de commerce*, plus Italien que François. Il ſignifie l'*avis* ou *conſeil* d'un négociant; parce que répondant en Italien ce qu'il juge à propos ſur la demande qu'on lui fait, il dit en cette langue, *mi pare*, qui ſignifie *il me ſemble*, en François.

La pratique du négocé, particuliérement de celui des lettres de change, étant venue d'Italie, on a conſervé preſque dans toutes les Places de France, ſingulièrement en celle de Lyon, l'uſage des *parères*, qui ſont les avis des négocians, qui tiennent lieu d'actes de notoriété, lorſqu'ils ont été donnés de l'autorité du juge-conſervateur, ou par une conſultation particuliére pour appuyer le droit de celui qui conſulte.

PARFAIRE, (*en termes de négoce.*) Signifie *achever*, *rendre complet* un compte, une ſomme. Il faut *parfaire* ce paiement, c'eſt-à-dire, *achever* de payer. Il me devoit mille livres, j'en ai reçu huit cent comptant; & je me ſuis contenté de ſon billet de deux cent livres pour *parfaire* mon paiement.

PARFAIT. Signifie *accompli*; où il n'y a rien à déſirer ni à ajouter. Ce drap eſt *parfait*, il eſt bien fabriqué, il n'y a rien à redire. Cette piéce de ſatin eſt *parfaite*, auſſi eſt-elle du meilleur façonnier.

PARFOURNIR. Achever de fournir ce qui manque à une choſe pour la rendre complette. J'ai payé ma part, c'eſt à vous à *parfournir* le reſte.

Ce terme commence à vieillir, même dans le commerce : on dit ſimplement, c'eſt à vous à *fournir*, ou à *payer*, ou quelquefois à *faire le reſte*.

PARFUM. Senteur agréable qui flatte l'odorat.

La plupart des *parfums* ſe font ou ſe compoſent avec le muſc, l'ambre-gris, la civette, les bois de roſe & de cedre, l'iris, la fleur d'orange, la roſe, le jaſſemin, la jonquille, la tubereuſe, & autres fleurs odorantes.

On y fait auſſi entrer le ſtorax, l'encens, le benjoin, le girofle, le macis & autres ſemblables drogues, que l'on nomme communément des *aromats*.

On compoſe encore quelques *parfums* avec des herbes aromatiques, telles que peuvent être la lavande, la marjolaine, la ſauge, le thim, la ſarriette, l'hyſope, &c.

Autrefois les *parfums* étoient fort en uſage en France, particuliérement ceux où entroient le muſc, l'ambre gris & la civette; mais depuis que l'on s'eſt apperçu qu'ils incommodoient le cerveau, l'on s'en eſt preſque deshabitué.

Les *parfums* ſont encore très à la mode en Eſpagne, en Italie, & en quelques autres pays.

PARFUM. Se prend auſſi pour les corps mêmes d'où s'exhalent les *parfums*. Les meilleurs *parfums* ſe tirent d'Orient & des pays chauds.

PARFUM. Se dit encore en médecine & parmi les apothicaires, de quelques remédes topiques ou extérieurs compoſés de poudres & de gommes particuliéres, leſquelles mêlées l'une avec l'autre, & jettées ſur les charbons ardens, produiſent une vapeur ou fumée capable de guérir pluſieurs ſortes de maladies. Ordonner un *parfum* : préparer un *parfum*.

PARFUMEUR, *marchand & ouvrier* tout enſemble, qui compoſe, vend & emploie toutes ſortes de parfums, qui fait & vend de la poudre pour les

cheveux, des savonnettes, de la pâte pour les mains, des pastilles, eaux de senteur, essences, gants parfumés, sachets de senteur, pots pourris, cachou, &c.

PARISIS. Monnoie de compte, autrefois monnoie réelle qui se fabriquoit à Paris, en même tems que les tournois se frabriquoient à Tours.

Les *parisis* étoient d'un quart plus forts que les tournois; en sorte que la livre *parisis* étoit de vingt-cinq sols, & la livre tournois de vingt; les sols & les deniers à proportion.

PARMESAN. *Fromage* qui vient de *Parme* en Italie, ou qui a la réputation d'en venir; tous les fromages qui portent ce nom & celui de Milan ne se faisant qu'à Lodi.

PAROIS. *Terme d'exploitation & de commerce de bois.* Il se dit des arbres qui sont entre ce qu'on appelle les *pieds corniers.* Ceux-ci sont aux angles d'une vente, & sont marqués de deux faces avec les marteaux du roi, du grand-maître & de l'arpenteur. Les autres n'ont qu'une face marquée; on les nomme *parois*, parce qu'ils servent comme de murailles pour séparer les différentes coupes: il est défendu de toucher aux arbres de *parois*.

L'ordonnance de 1669, sur le fait des eaux & forêts, titre XV, art. VI, porte que l'arpenteur en faisant l'assiette des ventes, marquera de son marteau tel nombre de pieds corniers d'arbres de lizières & *parois* qu'il estimera convenables.

PARPIROLLE. Petite *monnoie* de Savoye fabriquée à Chambery. Elle est de billon, c'est-à-dire, de cuivre tenant deux deniers d'argent. C'est une espèce de sol. Il y a d'autres *parpirolles*, qu'on nomme *à la petite croix*: celles-ci sont frappées à Gex, & n'ont qu'un denier dix grains de fin. *Voy.* LA TABLE DES MONNOIES.

PARQUER DES HUITRES. C'est les laisser pendant quelque tems dans les *pares* ou *parquets* des marais salans pour s'y engraisser, & y prendre cet œil verd qui fait une des bonnes qualités de ce poisson testacé.

PART. Signifie, *en termes de commerce*, l'*intérêt*, la *portion* qu'on a dans une société, dans une compagnie de commerce, dans une manufacture, &c. J'ai pris *part* pour un sixiéme dans la ferme du castor. Je ne veux plus prendre de *part* dans aucun armement, je n'y ai pas été heureux.

PART. S'entend aussi de l'autre côté d'un feuillet de papier opposé à celui où l'on écrit actuellement. J'ai reçu le contenu de l'autre *part*; pour dire, la somme contenue & exprimée dans le billet, lettre de change ou autre acte obligatoire écrits & libellés au dos de la quittance qu'on en donne.

PART. Les teneurs de livres ou ceux qui dressent des comptes, en portant l'arrêté du folio recto qu'ils viennent de finir, mettent ordinairement au folio verso qu'ils recommencent, *pour le montant de l'autre part*, c'est-à-dire, ce à quoi monte le total calculé au bas de la page de derrière.

On appelle *quote-part*, la portion que des associés doivent porter du gain ou de la perte, suivant qu'ils ont chacun dans le fonds de la société.

PARTAGE. Division qui se fait d'une chose en plusieurs parties & portions. Il faut faire le *partage* de nos marchandises.

PARTAGER. Diviser quelque chose, en faire le *partage*.

PARTERES. Espèces de satins ou de damas, on les nomme ainsi, parce qu'ils sont semés de fleurs naturelles, qui par leur diversité représentent assez bien l'émail d'un *parterre*. Ils ont été inventés en France, & imités, mais assez grossièrement, à Amsterdam.

PARTI. Traité que l'on fait avec le roi; recouvrement des deniers dont on traite à forfait. Le *parti* du tabac: le *parti* de la paulette. Il ne se dit guères que des fermes du roi.

PARTICIPATION. On appelle *société en participation*, une des quatre sociétés anonymes que font les marchands.

PARTICIPE, (*en termes de finances.*) Est celui qui a part secrétement dans un traité ou dans une ferme du roi. Les traitans & leurs *participes* ont été également soumis aux taxes de la chambre de justice.

La différence qu'il y a entre un traitant & un *participe*, consiste en ce que le traitant s'engage au roi, & s'oblige sous son nom à être la caution de l'adjudicataire, & que le *participe* n'a part à la ferme que par un traité secret qu'il a fait avec le traitant & non pas avec le roi.

PARTICIPE. (*en termes de commerce de mer.*) Signifie celui qui a *part* au corps d'un vaisseau marchand.

Ce terme aussi bien que celui de *parsonnier*, veut dire sur la Méditerranée, la même chose que *co-bourgeois* sur l'Océan.

PARTICIPE. Se dit aussi dans le commerce tant en gros qu'en détail, d'une des quatre sociétés anonymes que les marchands ont coutume de faire entr'eux. On la nomme quelquefois *société en participation.*

Dans cette sorte de société, les associés ne s'obligent point les uns pour les autres; mais chacun agit en son propre & privé nom. Quelquefois ces sociétés ne sont que verbales; quelquefois elles se font par écrit; mais en ce cas presque toujours par des lettres missives. Rarement elles contiennent plus d'un article, ne se faisant ordinairement que pour l'achat ou la vente comme momentanés de quelques marchandises; aussi ne durent-elles qu'autant que l'occasion de négoce qui les fait naître subsiste.

PARTICIPER. Avoir part à quelque chose. Un associé *participe* à tous les droits d'une société; il en partage de même les profits, & en supporte les pertes.

PARTIES. On nomme ainsi dans le commerce tant en gros qu'en detail, aussi-bien que parmi les artisans & ouvriers, les *mémoires* des fournitures

de marchandiſes ou d'ouvrages qu'on a faites pour quelqu'un.

Il faut ajouter aux *parties* les ſommes reçues à compte, afin de les déduire de la ſomme totale de l'arrêté des *parties*.

Les *parties* des marchands ou ouvriers, conformément aux articles 7 & 8 du titre 1 de l'ordonnance du mois de mars 1673, doivent être arrêtées dans l'an après la délivrance des marchandiſes pour les uns, & de ſix mois de la délivrance des ouvrages pour les autres, ſans quoi on peut ſe ſervir contr'eux de la fin de non-recevoir; auquel cas néanmoins ils peuvent faire interroger les débiteurs ſur faits & articles, & les obliger de ſe purger par ſerment, s'ils ont payé les marchandiſes contenues aux *parties*, ainſi qu'il eſt porté à l'article 10 du même titre de l'ordonnance.

PARTIES ARRÊTÉES. Ce ſont les mémoires au bas deſquels ceux à qui les marchandiſes & ouvrages ont été livrés & fournis, reconnoiſſent qu'ils les ont reçus, qu'ils ſont contents des prix, & promettent d'en faire le paiement, ſoit que le tems de ce paiement ſoit exprimé, ſoit qu'il ne le ſoit pas.

Dès que des *parties* ſont *arrêtées*, ou qu'il y a promeſſe de payer les marchandiſes fournies, les marchands & ouvriers ſont à couvert de la fin de non-recevoir, & leur action contre leurs débiteurs ſubſiſte pendant trente années.

PARTIES D'APOTHICAIRE. On nomme ainſi les *parties* des marchands & ouvriers qui eſtiment leurs marchandiſes ou leurs ouvrages, & qui en demandent le paiement beaucoup au-delà de leur juſte valeur.

PARTIES SIMPLES, PARTIES DOUBLES, *termes* de marchands, négocians & banquiers, ou de teneurs de livres. Ils ſe diſent des manières différentes de tenir les livres de commerce, & de dreſſer des comptes.

PAS. *Meſure* dont l'on ſe ſert pour arpenter les terres; le pas d'arpentage à la Martinique eſt de trois pieds & demi de la meſure de Paris: à la Guadeloupe & aux autres iſles Antilles Françoiſes, il n'eſt que de trois pieds. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

PASSAGE, Droit de *paſſage*. C'eſt une impoſition que quelques princes ont mis & font percevoir par leurs fermiers ou officiers dans quelques endroits ſerrés, &, pour ainſi dire, fermés de leurs états, ſoit par terre, ſoit par mer; ſur les voitures, vaiſſeaux & marchandiſes, & même quelquefois ſur les perſonnes qui entrent & qui ſortent par les lieux où les bureaux ſont établis.

Le *paſſage* du Sund (ce détroit ſi fameux qui donne entrée de la mer Germanique dans la mer Baltique) eſt en Europe le plus célèbre de ces *paſſages*. Les droits en appartiennent au roi de Danemarck, & ſe paient à Elſeneur ou à Cronembourg, villes & forteresſes des Danois.

Toutes les nations qui trafiquent dans cette partie du Nord ont toujours été ſujettes à ce droit de *paſſage*, à la réſerve des Suédois qui en avoient été exemptés par le traité de paix de 1658, à cauſe qu'ils occupent l'autre côté du détroit.

Mais la guerre du Nord, dont les événemens ont été ſi malheureux à ces derniers, leur a fait perdre ce privilége, & par la paix conclue en 1720 entre le Danemarck & la Suéde, leur condition n'eſt devenue guères meilleure que celle des autres nations.

Les François y ont auſſi quelque exemption; elle ne regarde pas les droits, mais ſeulement la viſite de leurs vaiſſeaux & marchandiſes, & le tems du paiement pour lequel il leur eſt accordé trois mois.

PASSAGE. Eſt auſſi un *droit* que l'on paye pour le tranſport par mer des perſonnes & marchandiſes. On le nomme autrement *fret*.

PASSARILLES. On nomme ainſi à Frontignan ville de Languedoc, les *raiſins ſecs* qui s'y font, & qui avec ſes excellens vins muſcats, ſont le plus grand objet de ſon commerce.

PASSAS DEL SOL. On nomme ainſi à Grenade en Eſpagne, les *raiſins* qu'on fait ſécher ſimplement au ſoleil ſans les y avoir préparés auparavant, en les paſſant par une ſorte de leſſive. Ceux à qui on donne cette préparation ſe nomment *paſſas de lexia* raiſins de leſſive; en général les uns & les autres ſe nomment des *paſſarilles*, qui eſt un terme de Languedoc.

PASSE. Raiſin de *paſſe*. C'eſt du raiſin ſéché au ſoleil, dont on fait du vin en Afrique & au Levant.

Ce vin ſe fait en mettant environ deux cent peſant de raiſins de *paſſe* dans une barique qu'on emplit d'eau, & qu'on laiſſe bouillir de ſoi-même pendant cinq ou ſix jours, qui ſuffiſent ordinairement pour qu'il ſoit en état d'être bû. Il eſt blanc, un peu trouble, & ne laiſſe pas d'enyvrer ceux qui en boivent avec excès.

PASSE. Excédant, ou ce qu'une choſe a plus qu'une autre, ou plus qu'elle ne doit avoir. On le dit auſſi du ſupplément que l'on fournit pour égaler deux choſes inégales.

Ce terme n'eſt guères d'uſage que dans le commerce, particuliérement pour faciliter les comptes des monnoies dans la valeur deſquelles il y a quelques fractions. Quand on fait, par exemple, un paiement de vingt ſols en piéces de trois ſols ſix deniers, & que pour avoir plutôt fait on les met ſur le pied de quatre ſols chacune, il en faut donner cinq, & deux ſols ſix deniers de menue monnoie pour la *paſſe*, à raiſon de ſix deniers par piéce. De même dans les diverſes augmentations ou diminutions des monnoies que les beſoins de l'état ont ſouvent renouvellées en France ſous & depuis le régne de Louis XIV, les comptes en eſpéces ſe faiſoient ou en donnant ou en recevant de la *paſſe*, ainſi qu'on le trouvoit tout calculé dans les différens tarifs qui étoient publiés à chaque nouvelle fonte & nouvelle converſion d'eſpéces.

PASSE. Se dit auſſi de cette *monnoie* que les caiſſiers, lorſque les écus blancs ſont à trois livres, mettent à part dans un petit papier dans chaque ſac de mille livres, pour achever leur compte, & retenir leur droit de ſac.

PASSE-AVANT. *Terme de finance*, qui eſt auſſi en uſage dans le commerce. C'eſt un billet ou manière d'acquit que délivrent les commis des bureaux des douanes ou des entrées, pour donner permiſſion ou liberté aux marchands ou voituriers de tranſporter & mener leurs marchandiſes plus loin, ſoit après avoir payé les droits, ſoit pour marquer qu'il les faut payer à un autre bureau, ſoit enfin quand elles ne doivent rien, & que c'eſt un ſimple paſſage ſans commerce.

Les marchands & voituriers doivent être exacts à prendre des *paſſe-avant* des commis des fermes dans les lieux où il y en a d'établis, pour les marchandiſes qu'ils envoient, afin d'éviter l'embarras aux bureaux des fermes qui ſe peuvent trouver ſur leur paſſage, où ſouvent les marchandiſes ſont arrêtées; ce qui retarde la vente, ou en fait perdre le tems, & conſomme les marchands & voituriers en frais.

PASSE-DEBOUT. *Acquit* que les commis des douanes & bureaux des entrées donnent aux marchands & voituriers pour les marchandiſes qui doivent ſeulement traverſer le royaume, ou ſeulement quelques provinces & quelques villes, ſans y être déchargées.

PASSEMENT, que l'on nomme plus communément DENTELLE. C'eſt un ouvrage d'or, d'argent, de ſoie, ou de lin filé, qui ſe fabrique ſur un oreiller avec des fuſeaux & des épingles, en ſuivant les traits du deſſin ou patron qui eſt au-deſſous de l'ouvrage.

PASSEMENTIER. *Ouvrier & marchand* tout enſemble, qui fait & qui vend des paſſemens ou dentelles.

PASSE-PERLE. On nomme ainſi à Livourne un *fil de fer* très-fin qui ſert à faire des cardes. Il fait partie des marchandiſes que les Livournois tirent de Hollande.

PASSE-PIERRE, ou PERCE-PIERRE. *Plante* qui eſt bonne en ſalade quand elle a été confite dans une ſaumure faite avec le vinaigre, le ſel & quelques épices.

PASSE-PORT. *Ordre* par écrit donné par le ſouverain, ou par celui qui a pouvoir de lui, pour la liberté & la ſûreté des perſonnes, hardes & marchandiſes de ceux en faveur de qui il eſt expédié.

PASSE-PORT. Signifie auſſi la *permiſſion* que le prince accorde de faire entrer dans ſes états ou d'en faire ſortir des hardes, meubles & marchandiſes, ſans en payer les droits. Les marchands en obtiennent quelquefois de cette ſorte pour certaines eſpèces de marchandiſes, & l'on en expédie toujours aux ambaſſadeurs & miniſtres pour leurs hardes, meubles & équipages.

PASSE-PORT. C'eſt encore la licence que les marchands ou autres perſonnes obtiennent de faire entrer ou ſortir, en payant néanmoins les droits, les marchandiſes eſtimées de contrebande, & déclarées telles par les ordonnances & tarifs, comme ſont l'or & l'argent monnoyé ou non monnoyé, les pierreries, les munitions de guerre, les ſalpêtres, les chevaux, les bleds, & pluſieurs autres ſemblables.

L'ordonnance des cinq groſſes fermes du mois de février 1684, veut que toutes les permiſſions & *paſſe-ports* qui ſeront donnés pour l'entrée ou ſortie des marchandiſes de contrebande, ſoient contreſignés d'un ſecrétaire d'état, & viſés du contrôleur général des finances: elle défend à tous gouverneurs & lieutenans-généraux des provinces d'en accorder aucun; ni aux fermiers ou commis d'y avoir égard.

Le *paſſe-port* s'accorde aux amis, & les ſaufs-conduits aux ennemis. L'uſage cependant l'emporte. *Paſſe-port* ſe dit également pour l'ennemi & pour l'ami.

Les marchands qui veulent aller dans les pays étrangers pendant la guerre, ont beſoin de *paſſe-ports* pour ſortir du royaume, ſans quoi ils pourroient être arrêtés ſur les frontières.

PASSE-PORT. *En terme de commerce de mer*, ſignifie auſſi ce qu'on nomme autrement *congé*.

PASSE-PORT DU DEDANS. On nomme ainſi dans les bureaux des fermes en Hollande, & autres des Provinces-Unies, les *paſſe-ports* que ſont obligés de prendre les marchands, maîtres de bâtimens, voituriers & autres, qui veulent faire le commerce du dedans du pays.

L'on trouve dans le placard pour l'exécution du nouveau tarif de Hollande de l'année 1726, un titre ou ſection, qui traite de ces ſortes de *paſſe-ports*, qui marque la manière de les obtenir & de s'en ſervir, & qui régle les amendes & les peines contre les contrevenans. Cette ſection eſt la Xe.

PASSÉ, PASSÉE. On dit d'une étoffe, qu'elle eſt *paſſée*, quand elle n'a plus ſa première beauté, ſon premier luſtre; que la mode d'une marchandiſe eſt *paſſée*, quand la vente s'en refroidit & qu'elle ceſſe d'être recherchée; que des drogues, que des vins, que des fromages & autres telles denrées ſont *paſſées*, quand elles commencent à ſe gâter, & que pour les avoir trop gardées, ou en lieu non convenable, elles ſont devenues hors de vente.

On ſe ſert auſſi de ces termes dans le commerce en tous les ſens où l'on emploie celui de *paſſer*. Cette étoffe eſt *paſſée* ſous calandre. Ce cuir eſt mal *paſſé* en mégie, &c.

PASSETS ou RAYONS. Ce ſont des ſéparations qui ſont dans des eſpèces d'armoires que les marchands mettent dans leurs boutiques & magaſins pour placer & mettre les marchandiſes en bon ordre, chacune, ſelon leur eſpèce & qualité, comme les velours avec les velours, les ſatins avec les ſatins, &c.

Il faut que les *paſſets* ou *rayons* ſoient couverts de papier blanc collé ſur le bois, & qu'il y ait un

rideau de toile pardevant qui puiſſe ſe tirer, afin de tenir les marchandiſes proprement, particulièrement quand elles ſont précieuſes. On dit des armoires à *paſſets*, des armoires à *rayons*.

PASSEURS D'EAU. Ce ſont à Paris des bateliers établis par les prévôt des marchands & échevins, pour paſſer les bourgeois & autres particuliers, avec leurs hardes & marchandiſes, d'un rivage à l'autre de la rivière de Seine, qui coupe en deux cette capitale.

Ces bateliers compoſent une eſpèce de communauté, qui a ſes ſtatuts, & ſes apprentifs, ſon chef-d'œuvre, mais qui n'a eu des lettres-patentes que ſur la fin du dix ſeptiéme ſiécle qu'ils furent érigés en titre d'offices ſous le nom de *maîtres officiers paſſeurs-d'eau*.

PASSIVE. On appelle *dette paſſive* une dette à laquelle nous ſommes obligés envers quelqu'un; au contraire de dette active qui eſt celle à laquelle quelqu'un eſt obligé envers nous.

PASTEL, que l'on nomme auſſi *gueſde*. Drogue qui ſert aux teinturiers pour teindre en bleu.

Le *paſtel* vieux eſt le meilleur, il ſe peut garder dix ans entiers. Une forte couleur de *paſtel* eſt d'un bleu foncé quaſi noir, & eſt la baſe de tant de ſortes de couleurs, que les teinturiers ont une échelle qui leur ſert à compoſer les différentes nuances du *paſtel*, depuis la plus claire juſques à la plus obſcure.

Il y a encore une eſpèce de *paſtel* qu'on appelle *paſtel bourg* ou *bourdaigne*, mais qui n'eſt qu'un *paſtel* bâtard bien différent du véritable; leur graine à la vérité ſe reſſemble, mais non pas la feuille; celle du bon *paſtel* étant unie & ſans poil, & le bâtard ayant la feuille velue.

Le vouede qui croît en Normandie, & dont on ſe ſert auſſi pour teindre en bleu, eſt une eſpèce de *paſtel*.

Le *paſtel* ſauvage qui eſt une quatriéme eſpèce de *paſtel*, a les feuilles plus grandes que le *paſtel* cultivé, & fort ſemblables à celles de la laitue. Ses tiges s'élèvent de deux coudées de haut: à leur cime il y a de petites veſſicules qui contiennent ſa graine. Ses fleurs ſont jaunes.

PASTEL. Se dit auſſi de certains crayons de toutes couleurs, faits de diverſes ſortes de terres réduites en pâte avec de l'eau de gomme.

On nomme pareillement des *paſtels*, les ouvrages que les peintres font avec ces crayons. *Voyez* PEINTURE.

PATISSERIE. Ouvrage de cuiſine fait avec de la pâte, qui ſe cuit ordinairement au four. On appelle auſſi *pâtiſſerie*, l'art d'aſſaiſonner & dreſſer toutes les préparations de pâtes que font les pâtiſſiers.

PATISSIER. Celui qui fait & qui vend de la *pâtiſſerie*.

PATAC. *Monnoie d'Avignon* qui vaut un double ou deux deniers de France. Il a cours & eſt aſſez commun dans la Provence & dans le Dauphiné.

PATACA. C'eſt ainſi que les Portugais nomment la piaſtre d'Eſpagne ou pièce de huit. Il y a des demi-*patacas* & des quarts de *patacas*. Le *pataca* vaut 750 reis, les demis & les quarts à proportion.

PATACH ou CENDRE. Cette *cendre* ſe fait d'une herbe qu'on brûle qui ſe trouve aux environs de la mer noire & des châteaux des Dardanelles: elle ſert pour faire le ſavon & pour dégraiſſer les draps, mais elle n'eſt pas eſtimée. Celles de la côte de Syrie & ſur-tout de Tripoli ſont meilleures.

PATACHE. Petit bâtiment ancré dans un port de mer ou dans une rivière, ſur lequel réſident & ſont continuellement en garde le jour & la nuit les commis des fermes du roi pour viſiter les bâtimens & bateaux qui entrent ou qui ſortent, pour examiner les lettres de voiture & paſſeports, & pour faire payer les droits des marchandiſes qui arrivent par eau. Ces *patacches* tiennent lieu des bureaux qui ſont aux barrières des villes où il ſe paye des droits d'entrée.

Il y a à Paris deux *patacches* ſur la rivière de Seine, l'une au-deſſus de la porte Saint-Bernard pour les bateaux & voiture d'eau qui deſcendent la rivière; l'autre un peu au-deſſous de la porte de la Conférence pour ceux qui la remontent.

Les bâtimens & bateaux ſont obligés d'approcher ou aborder la *patache* pour y faire leur déclaration; & les commis qui réſident deſſus doivent y avoir affiché en lieu apparent les tariſs & pancartes contenant les droits qui ſont dûs pour chaque eſpèce de marchandiſe.

En bien des ports de mer & embouchures de rivières de France, on dit *gabare* au lieu de *patache*.

Les fermiers généraux tiennent auſſi dans quelques rades & ports de mer, & particulièrement aux iſles de l'Amérique, des *patacches* armées de canons pour courir deſſus ceux qui fraudent les droits de la ferme, ou qui font des commerces étrangers & défendus.

PATAGON, que quelques-uns écrivent & prononcent PATTACON. Monnoie de Flandres faite d'argent.

Outre les *patagons* de Flandres, il s'en fabriquoit auſſi autrefois quantité en Franche-Comté.

PATAQUE, en Portugais *pataga*. Monnoie d'argent qui vaut environ l'écu de France de ſoixante ſols. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

PATARD. Petite pièce de monnoie toute de cuivre, qui a cours en Flandres & dans les provinces voiſines. C'eſt à peu près le double ou liard de France: auſſi les Picards donnent-ils à ces deniers le nom de *patard*.

PATARD. C'eſt auſſi en Hollande une monnoie de compte. Lorſqu'on tient les livres en florins, *patards* & penins. Le *patard* vaut deux deniers de gros.

PATENOSTRERIE. Marchandiſe de chapelets. Cette eſpèce de marchandiſe eſt appellée *paſtenoſ-*

trerie, parce que les grains qui compoſent les chapelets ſont nommés vulgairement *patenoſtres*.

Le négoce de la *patenoſtrerie* eſt aſſez conſidérable en France, particulièrement à Paris, où il fait partie de celui de la mercerie, ſuivant qu'il eſt porté par les ſtatuts des marchands merciers-groſſiers-joyailliers du mois de janvier 1613, art. 12.

PATRON ou NOCHER. C'eſt ſur la Méditerranée le maître d'un vaiſſeau, d'une barque ou de quelqu'autre bâtiment chargé en marchandiſe. Dans le Ponent on dit *maître*.

PATTES & QUEUES. On nomme ainſi dans quelques provinces de France, les *laines* de la moindre qualité & les plus courtes qui ſe lévent de deſſus l'animal.

PAU. *Meſure* pour les longueurs ou eſpèce d'aune dont l'on ſe ſert à Loango de Boirie & dans quelques autres lieux de la côte d'Angole en Afrique. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

PAVEUR. Ouvrier qui emploie le pavé, qui en couvre les grands chemins, les rues, les places publiques, &c.

Les maîtres *paveurs* compoſent à Paris une des communautés des arts & métiers.

PAVILLON. (*Terme de marine.*) C'eſt une banière, ordinairement d'étamine, qu'on arbore ſur le bâton de l'arrière ou à la pointe de quelque mât, pour diſtinguer les nations d'où ſont les vaiſſeaux, le rang des officiers généraux qui les montent, & la qualité du vaiſſeau par rapport à ſon uſage & à ſon armement, c'eſt-à-dire, pour faire connoître s'il eſt armé en guerre ou en marchandiſe.

Les *pavillons* en général ſont de diverſes couleurs & ſont chargés de diverſes armes ſuivant les princes & les nations; ils ſont auſſi coupés de différentes façons pour diſtinguer le rang que chaque vaiſſeau tient dans une flote, ou celui de l'officier qui y commande.

PAVILLON MARCHAND. C'eſt le pavillon ou banière qui diſtingue un vaiſſeau armé en marchandiſe d'avec un vaiſſeau armé en guerre.

L'ordonnance de la marine de 1689 porte, que le *pavillon* ou enſeigne de poupe des vaiſſeaux marchands François ſera bleu avec une croix blanche traverſante, & les armes du roi ſur le tout, ou telle autre diſtinction qu'ils jugeront à propos, pourvu que le *pavillon* ne ſoit pas entièrement blanc.

Outre le *pavillon* les vaiſſeaux marchands mettent quelquefois aux mâts d'artimont de petits *pavillons* où ſont les armes de la ville ou du lieu dans leſquels le maître fait ſon domicile ordinaire; & au mât d'avant les armes des villes & lieux où demeurent les affréteurs.

Non-ſeulement les vaiſſeaux marchands des plus puiſſantes nations de l'Europe qui font le commerce de mer, comme les François, Anglois, Eſpagnols, Hollandois, &c. ont des *pavillons* qui les diſtinguent des vaiſſeaux de guerre; mais encore toutes les villes Anſéatiques, & celles qui ſont ſituées ſur l'océan germanique, dans le nord, & dans la mer Baltique ont le leur; telles ſont entr'autre, Hambourg, Emden, Bremen, Berghen, Lubek, Dantſick, Coniſberg, Elbing, Stralſundt, Stetin, Riga, Revel, &c. mais il ſeroit trop long de les rapporter toutes, & l'on peut les voir dans le Dictionnaire de marine, imprimé à Amſterdam chez Pierre Brunel en 1702.

Amener le *pavillon*. C'eſt le baiſſer ou le mettre bas par reſpect; les vaiſſeaux marchands amènent celui qui eſt arboré à leur poupe.

Faire *pavillon*. C'eſt arborer le *pavillon* par lequel on veut ſe faire connoître.

On fait *pavillon* blanc, quand on veut traiter & avoir pratique dans les lieux ennemis ou ſuſpects; on fait auſſi *pavillon* blanc quand on demande quartier & qu'on ſe rend à des vaiſſeaux de guerre, à des corſaires, des pirates ou des armateurs.

PAUME. Eſpèce de meſure qui ſe dit de la hauteur de la main fermée; ce qui fait environ quatre doigts, ou trois pouces; on ne le dit plus guères que de la manière de meſurer les chevaux.

Quelques-uns confondent la *paume* avec l'ampan ou palme; mais il y a certainement de la difference, l'ampan étant de beaucoup plus grand.

PAUME. *Jeu d'exercice* auquel on joue avec des raquettes & des pelottes ou balles.

PAUMIER. Celui qui fait des raquettes & des balles, ou autre choſe ſervant au jeu de paume. C'eſt auſſi celui qui tient un jeu de paume, & qui fournit aux jouents les balles & des raquettes.

Il y a à Paris une communauté de maîtres *paumiers*, *raquettiers*, *faiſeurs d'eſtœufs*, *pelottes*, & *balles*.

PAUTKAS. Toiles de coton des Indes. Il y en a diverſes ſortes qui ont différentes longueurs & largeurs ſuivant leur qualité.

Les *pautkas vhit* ſont des toiles de coton blanches, qui ont quatre aunes de long ſur deux tiers de large.

Les *pautkas broun* ſont auſſi de coton, mais écrues, elles portent cinq aunes ſur deux tiers.

Les *pautkas blou* ſont des toiles de coton bleues, leur longueur eſt de cinq à onze aunes, & leur largeur d'un tiers à deux tiers.

PAUTONNIER. Celui qui eſt commis pour la perception des droits de pontenage ou pontonage qui ſe lèvent ſur les marchandiſes.

PAYAS. *Soies blanches* du Levant, qu'on tire particulièrement d'Alep. Elles ſe pèſent à la rotte de ſept cent dragmes, qui revient à ſept livres ſept onces & demie, poids de Marſeille.

PAYAS. Ce ſont auſſi des cotons filés qu'on tire du Levant par Alep. On ſe ſert de ce nom & de celui de *gondoʒolettes* pour en diſtinguer le filage. Les plus gros s'appellent *filés payas*, & les plus fins, *fils gondoʒolettes*.

PAYAS DE MONTASSIN. Sorte de *coton filé* qui a peu de débit en France.

PAYABLE. Qui doit être payé, qui doit être

acquitté dans un certain temps ou à certaines perſonnes.

Une lettre de change *payable* à vûe, eſt une lettre de change qui doit être acquittée ſur le champ dans le moment qu'elle eſt préſentée.

Une lettre *payable* à jour préfix ou à jour nommé, eſt celle qui doit être payée à certain jour fixe qui eſt marqué dans la lettre.

Une lettre *payable* à tant de jours de vûe, eſt celle qu'on doit acquitter dans un certain nombre de jours déſigné par la lettre, à compter de la date de ſon acceptation.

Une lettre *payable* à une ou pluſieurs uſances, eſt celle qui doit être payée dans autant de fois trente jours qu'il y a d'uſances marquées dans le corps de la lettre, à compter du jour de ſa date, chaque uſance étant de trente jours.

Un billet *payable* au porteur, eſt un billet dont le paiement doit être fait à la première perſonne qui le préſente, ſans qu'il ſoit beſoin d'ordre ni de tranſport.

Un billet *payable* à un tel ou à ſon ordre, eſt celui qui doit être payé à la perſonne dénommée dans la lettre qui en a donné la valeur, ou à telle autre en faveur de laquelle il aura paſſé ſon ordre au dos du billet.

Un billet *payable* à volonté, eſt un billet qui n'a point de temps limité, & dont on peut exiger le paiement toutes fois & quantes qu'on le juge à propos.

Un billet *payable* en lettres ou billets de change, ou en tel autre papier, eſt celui qui doit être acquitté en bonnes lettres ou billets de change, ou en tel autre papier déſigné dans le billet, & dans le temps y marqué.

On dit qu'une obligation, qu'une promeſſe, qu'une aſſignation, qu'un mandement, &c. eſt *payable*; pour dire, que le temps ou terme du paiement eſt échû, qu'il n'y a qu'à l'aller recevoir.

PAYE. Eſpéce de *monnoie* de compte dont on ſe ſert dans le royaume de Siam.

PAYE. La *paye* eſt une monnoie courante à Ormus dans le ſein perſique. Elle vaut dix beſorchs ou liards du pays, qui ſont de petites eſpèces d'étain. Quatre *payes* font le ſoudis. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

PAYE. Eſt auſſi un poids dont la peſanteur eſt du double du clain. On évalue le clain à douze grains de ris: ainſi la *paye* pèſe vingt-quatre grains.

PAYÉ, PAYÉE. Un billet *payé*, une lettre de change *payée*, c'eſt un billet ou une lettre de change qui a été acquittée, ou dont le contenu a été compté ou délivré à celui qui en étoit le porteur, ou à qui il étoit payable.

Il ſe dit de même à l'égard des promeſſes, reſcriptions, aſſignations, mandemens, obligations, &c.

Une lettre de change n'eſt point reputée *payée* tant qu'elle n'eſt point endoſſée de ſon paiement, c'eſt-à-dire, que le reçû n'eſt point au dos.

Quand on dit que des créanciers ſeront *payés* au ſol la livre, ou au marc la livre par contribution, cela veut dire qu'ils recevront chacun à proportion de ce qui leur peut être dû ſur la ſomme qui eſt à partager entr'eux, provenante des effets mobiliaires de leur débiteur commun qui a fait faillite ou banqueroute.

PAYEMENT. Somme qu'on compte réellement en deniers, ou qu'on fait en lettres de change, billets, promeſſes, marchandiſes ou autres effets exigibles, pour s'acquitter de ce que l'on doit. J'ai fait ce *payement* en argent comptant. Il a bien voulu prendre en *payement* des promeſſes de la douane, des lettres de change ſur Lyon. Je ne puis faire ce *payement* qu'en marchandiſes, n'ayant ni argent dans ma caiſſe, ni papier dans mon porte-feuille.

PAYEMENT. Se dit auſſi du temps qu'un débiteur a obtenu de ſes créanciers pour les pouvoir payer plus facilement. Ce marchand s'eſt accommodé avec ſes créanciers; il doit les ſatisfaire en quatre *payemens* égaux, de ſix mois en ſix mois, dont le premier échera le tel jour.

PAYEMENT. On appelle en Hollande, particuliérement à Amſterdam, *prompt payement*, lorſqu'un débiteur s'acquitte & paye ce qu'il doit avant l'expiration du terme que ſon créancier lui a accordé.

PAYEMENT. Signifie encore *certains termes fixes & arrêtés*, dans leſquels les marchands, négocians & banquiers doivent acquitter leurs dettes, ou renouveller leurs billets.

Payemens de la ville de Lyon.

Il y a à Lyon quatre *payemens*, de même que quatre foires franches; ſçavoir:

Le *payement* des Rois, qui commence le premier mars, & dure tout le mois.

Le *payement* de Pâques, qui commence le premier juin, & dure tout le mois.

Le *payement* d'août, qui commence le premier ſeptembre & dure tout le mois.

Et le *payement* de Touſſaint, qui commence au premier décembre, & dure pareillement tout le mois.

Suivant le réglement de la place des changes de ladite ville de Lyon du 2 juin 1667, l'ouverture de chaque *payement* ſe doit faire le premier jour du mois non férié de chacun des quatre *payemens* ſur les deux heures de relevée, par une aſſemblée des principaux négocians de la place, tant François qu'étrangers, en préſence du prévôt des marchands ou en ſon abſence du plus ancien échevin.

C'eſt de cette aſſemblée que commencent les acceptations des lettres de change payables dans le *payement*, qui continuent juſqu'au ſixiéme dudit mois inclufivement; après quoi les porteurs des lettres peuvent les faire proteſter faute d'acceptation pendant le reſte du courant du mois.

Le troiſiéme jour du même mois non férié l'on établit le prix des changes de la place avec les étrangers, en une aſſemblée, qui ſe fait en préſence du

prévôt des marchands : & le ſixiéme jour ſuivant non férié on fait l'entrée & l'ouverture du bilan & virement des parties ; ce qui continue juſqu'au dernier du mois incluſivement ; après lequel il ne ſe fait plus d'écritures ni de virement de parties ; & s'il s'en faiſoit quelques-unes, elles ſeroient de nul effet.

Les lettres de change acceptées payables en *payement*, & qui n'ont point été payées pendant icelui juſqu'au dernier du mois incluſivement, doivent être payées en argent comptant, ou proteſtées dans les trois jours ſuivans, dans leſquels les fêtes ne ſont point compriſes.

Payemens des autres villes du royaume.

Quoiqu'à Paris, Bordeaux, Amiens, Tours, Reims, Rouen & autres villes de France, où il ſe fait un commerce conſidérable, & où il y a des manufactures établies, il n'y ait point de *payemens* réglés, cependant les marchands, banquiers & négocians de ces villes ne laiſſent pas de ſuivre à peu près l'uſage de Lyon, ſoit pour faire valoir leur argent, ou pour ſa diſpoſition en lettres de change, ſoit auſſi pour le temps ou pour le change, c'eſt-à-dire, de *payemens* à autres, qui ſont de trois en trois mois.

Il eſt vrai que les acceptations & les *payemens* des lettres & billets de change ne s'y font pas de la même manière : premièrement, parce que les lettres qu'on tire ſur toutes les villes du royaume, à l'exception de Lyon, doivent être acceptées purement & ſimplement dès le moment qu'elles ſont préſentées, ſi elles ſont tirées à un certain nombre de jours de vue, autrement elles ſont proteſtées faute d'acceptation, & à l'échéance faute de *payement* dans les dix jours de faveur : & en ſecond lieu, parce qu'elles ſe paient en deniers comptans ſans virement de parties ; n'y ayant qu'à Lyon où cet uſage ſoit établi : auſſi cette ville a-t-elle des priviléges que les autres n'ont pas, qui ont été confirmés par l'article 5 du titre 7 de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la teneur : *n'entendons rien innover à notre réglement du 2 juin 1667, pour les acceptations, les* payemens & *autres diſpoſitions concernant le commerce dans notre ville de Lyon.*

Payemens des ſoies grèges & des ſoies prêtes & ouvrées.

Il y a deux réglemens particuliers touchant les temps de *payemens*, pour la vente & achat des ſoies grèges, des ſoies prêtes & ouvrées, & des marchandiſes fabriquées ; l'un pour la ville de Lyon par ordonnance des juges de la conſervation du 14 mars 1678 ; & l'autre pour la ville de Tours, par arrêt du conſeil d'état du roi du 26 août 1686, dont voici l'extrait & les diſpoſitifs.

Pour Lyon.

Défenſes ſont faites à tous marchands négocians ſur la place des changes de cette ville, de vendre toutes ſortes de ſoies ouvrées & fleurets, tant de France, d'Italie, qu'autres lieux, & toutes autres ſortes de ſoies grèges, tant de mer, France, que d'ailleurs, à l'exception des ſoies de Sicile, Reggio & Calabre, à plus long terme que d'un *payement* franc ; ſçavoir, pour le *payement* des Rois, le premier ſeptembre précédent ; pour le *payement* de Pâques, le premier décembre ; pour le *payement* d'août, le premier mars ; & pour le *payement* des Saints, le premier juin.

A l'égard des ſoies grèges de Meſſine, de Palerme, Reggio & Calabre, défenſes ſont faites de les vendre que pour trois *payemens* francs, aux conditions de l'excompte à l'ordinaire aux plus prochains *payemens* ; & ſera l'ouverture deſdites ventes faite au 20 décembre pour le *payement* des Saints de l'année ſuivante, pour être excompté au *payement* des Rois auſſi ſuivant ; au vingtiéme de mars, pour être excompté au *payement* de Pâques ſuivant ; au 20 juin, pour être excompté au *payement* d'août ſuivant ; au vingtiéme ſeptembre pour être excompté au *payement* des Saints auſſi ſuivant.

Comme auſſi de vendre toutes ſortes de draps & d'étoffes d'or, d'argent & de ſoie mêlés ou non mêlés avec fil, rubans de ſoie & crêpes, ſoit de France, d'Italie & autres pays, pour plus long terme que d'un *payement* franc : ſçavoir, pour le *payement* des Rois, au 20 novembre ; pour le *payement* de Pâques, au 20 février ; pour celui d'août, au 20 mai ; & pour le *payement* des Saints, au 20 août auſſi précédent.

Pour Tours.

A l'avenir les *payemens* pour les ſoies grèges ſe feront à raiſon de quatre *payemens* francs ; la rupture deſquels *payemens* ſe fera pour leſdites ſoies grèges, à commencer du 20 août de la préſente année 1686, pour le *payement* d'août 1687 ; le 20 novembre 1686, pour le *payement* de Touſſaint 1687 ; le 20 février 1687, pour le *payement* des Rois 1688 ; & le 20 mai 1687, pour le *payement* de Pâques 1688.

Et à l'égard des ſoies prêtes & ouvrées, à raiſon de trois *payemens* francs ; ſçavoir le 20 août 1686, pour le *payement* de Pâques 1687 ; le 20 novembre 1686, pour le *payement* d'août 1687 ; le 20 février 1687, pour le *payement* de Touſſaints de la même année ; & le 20 mai 1687, pour le *payement* des Rois 1688.

Et pour les marchandiſes fabriquées, à raiſon de deux *payemens* francs ; ſçavoir, le 20 août 1686 pour le *payement* des Rois 1687 ; le 20 novembre 1686, pour le *payement* de Pâques 1687 ; le 20 février 1687, pour le *payement* d'août enſuivant, & le 20 mai 1687, pour le *payement* de Touſſaint audit an.

Que l'excompte ſe pratiquera à l'avenir à raiſon de deux pour cent par *payement* pour leſdites ſoies

grèges, qui ſera huit pour cent pour les quatre *payemens*.

Pour les ſoies ouvrées & prêtes, à raiſon auſſi de deux pour cent par *payement*, qui ſeront ſix pour cent pour leſdits trois *payemens*.

Et pour les marchandiſes fabriquées, à raiſon d'un & demi pour cent par *payement*, qui ſeront trois pour cent pour leſdits deux *payemens*.

PAYEMENT. On nomme ainſi en Hollande toute la petite *monnoie* de billon & de cuivre qui entre dans le commerce journalier des denrées & menues marchandiſes. Les plus communes de ces monnoies ſont le ſchelling & les pièces de deux, de trois, de huit & de douze ſols ſix deniers. La plus petite eſt la duyte ou denier, qui vaut environ deux deniers de France.

PAYER. Action par laquelle on s'acquitte de ce qu'on doit, on ſe libère d'une dette.

Payer le prix d'une choſe achetée, c'eſt en donner le prix convenu.

Payer comptant, c'eſt *payer* ſur le champ & dans le moment que la marchandiſe eſt livrée.

Payer en papier, c'eſt donner en paiement des lettres ou billets de change, des promeſſes ou autres ſemblables effets ſans donner aucun argent ni marchandiſe.

Payer en marchandiſes, c'eſt donner de la marchandiſe au lieu d'argent ou de papier, pour ſe décharger d'une dette qu'on a contractée.

Se *payer par ſes mains*, c'eſt ſe *payer* ſoi-même ſur les deniers ou effets qu'on a entre les mains, appartenans à ſon débiteur.

PAYER. Se dit auſſi des choſes inanimées qui doivent un certain droit. La marchandiſe *paye* tant du cent peſant à la ſortie du royaume & des provinces réputées étrangères. L'eau-de-vie *paye* tant par pipe à l'entrée de Paris.

On dit, qu'il faut *payer* à Céſar ce qui eſt dû à Céſar; pour faire entendre, qu'il faut acquitter exactement les droits qui ſont établis par les princes. Cette eſpèce de proverbe eſt reſpectable, & doit être religieuſement obſervé, puiſque Jeſus-Chriſt lui-même a ordonné qu'on payât le tribut de Céſar.

On dit auſſi en proverbe, que qui répond *paye*; pour dire, que celui qui s'eſt conſtitué la caution d'un autre, doit *payer* pour cet autre, en cas qu'il devienne inſolvable: qu'on ne veut ni compter, ni *payer*, quand on refuſe tous moyens raiſonnables de ſatisfaire à ce qu'on doit: qu'on *paye* bien, quand on *paye* comptant: qu'on *paye* en chats & en rats, quand on *paye* par parcelles & en mauvaiſes marchandiſes ou denrées: qu'on *paye* en monnoie de ſinge ou en gambades, quand on ſe moque de ſon créancier par de vaines & d'inutiles promeſſes: qu'on *paye* en louis, lorſqu'on obtient des lettres de répy, à cauſe qu'elles commencent par ces mots, *Louis*, &c. on dit au contraire de celui qui *paye* exactement ce qu'il doit, qu'il *paye* comme un changeur, qu'il *paye* en Saunier. On dit auſſi par ironie à celui à qui on a fait banqueroute: vous voilà *payé*.

PAYEUR. Celui qui paye ou qui s'acquitte des ſommes qu'il doit.

On dit qu'un marchand eſt bon *payeur*, quand il ne ſe fait pas tirer l'oreille pour acquitter les billets qu'il a faits, ou les lettres de change qu'il a acceptées; qu'il les paye ponctuellement aux termes de leurs échéances, & dans le moment qu'on les lui préſente. Les négocians qui ont réputation d'être bons *payeurs*, ne manquent jamais de crédit.

Les mauvais *payeurs* ſont ceux qui font difficulté de payer, qui ſouffrent des protêts ou des aſſignations, qui laiſſent obtenir des ſentences contr'eux, pour gagner du temps. Rien n'eſt plus préjudiciable à un homme de commerce, que de paſſer pour mauvais *payeur*.

P E

PÉAGE. Droit local qu'on prend ſur les perſonnes, les marchandiſes & les voitures qui paſſent par de certains endroits.

Ce droit ſe lève ordinairement pour la réparation des chemins, des ponts & chauſſées, des bacs, & du pavé des villes.

En quelques lieux les droits de *péage* ſont du domaine du roi, en d'autres ils appartiennent aux villes ou aux ſeigneurs.

On leur donne des noms différens ſuivant la différence des paſſages où ils ſont dûs & où ils ſe perçoivent.

Aux entrées des bourgs fermés & des villes, on les appelle *barrages* à cauſe des barrières qui s'ouvrent & qui ſe ferment pour arrêter ou laiſſer paſſer les voituriers. Aux paſſages des ponts on les nomme *pontenages*; *billettes* & *branchières* aux paſſages qui ſont en pleine campagne; *billettes*, à cauſe du billot de bois qui marque l'endroit du *péage*; & *branchière*, parce que ce billot eſt attaché à quelque branche d'arbre.

En quelques provinces ce ſont des droits de coutume; en d'autres des droits de prévôté; ſur quelques frontières, des droits de travers ou de traverſe. Enfin on appelle ſimplement *payages* les droits qui ſe lèvent, ſoit pour le roi, ſoit pour les propriétaires des canaux, aux paſſages des écluſes qui y ſont établies, comme au canal pour la jonction des deux mers, au canal de Briare, à celui de Montargis, &c.

En général lorſque les *péages* ſont augmentés, doublés, quatruplés par des édits & déclarations du roi, ou des arrêts du conſeil, cette augmentation eſt cenſée ne regarder que ceux qui ſont du domaine de ſa majeſté, ou qui tournent à ſon profit.

De toutes les généralités de France, il n'y en a point où il y ait davantage de *péages* établis que dans la généralité de Paris, ſoit qu'ils y ſoient connus ſous le nom de *péages*, ſoit qu'on les y appelle *travers*.

PEAGER. Fermier du péage, ou le commis établi pour exiger & faire payer le droit.

Les *péagers* ſont tenus de faire mettre des billettes de bois en des lieux apparens près de leurs bureaux, pour marquer que le droit eſt dû, & des tableaux ou pancartes contenant le tarif du droit.

Il eſt défendu à tous *péagers* de ſaiſir & arrêter les chevaux, équipages, bateaux & nacelles, faute de paiement des droits qui ſont compris dans leur pancarte, mais ſeulement il leur eſt permis de ſaiſir des meubles, marchandiſes & denrées, juſqu'à la concurrence de ce qui ſera légitimement dû par eſtimation raiſonnable; ſur leſquelles choſes ſaiſies ſera établi commiſſaire pour être procédé à la vente s'il y échet, & s'il eſt ainſi ordonné par la juſtice. Ordonnance ſur le fait des eaux & forêts de 1669, au titre des *péages*, *travers* & autres.

PEC, ou PECQUE. *Hareng fraichement ſalé*, qui ſe mange crû, de même que les anchois.

PÉCHA, que quelques-uns prononcent & écrivent PESSA. Petite monnoie de cuivre qui a cours dans pluſieurs lieux des Indes, particuliérement dans les provinces maritimes des états du Mogol, ſurtout dans le royaume de Guzarate, dont les principales villes ſont Surate, Baroche, Cambaye, Bondra & Amadabad.

Le *pécha* vaut ſix deniers ou environ monnoie de France. Dans les endroits des Indes où les coris ou coquilles des Maldives ont cours, on en donne cinquante à ſoixante pour le *pécha*; & dans ceux où les amandes de Caramani ſervent de menue monnoie, le *pécha* vaut quarante à quarante-quatre amandes.

Il eſt aſſez difficile de réduire les roupies & les mamoudis en *péchas*, à cauſe que ſelon les lieux ces monnoies d'argent augmentent ou diminuent de valeur. On peut voir néanmoins l'article des roupies & celui des mamoudis, où l'on trouvera de quoi aider à faire ces réductions, les différens prix de ces deux principales monnoies des Indes y étant aſſez exactement fixés.

PECK, ou PICOTIN. Meſure dont on ſe ſert en Angleterre pour meſurer les grains, graines, légumes & autres ſortes de ſemblables corps ſolides.

Le *peck* tient deux gallons à raiſon d'environ huit livres poids de Troyes le gallon. Quatre *pecks* font un boiſſeau, quatre boiſſeaux un comb ou carnok; deux carnoks, une quarte, & dix quartes un leſt qui tient 5120 pintes, ce qui revient à environ autant de livres poids de Troyes.

PECOULS, qu'on nomme auſſi PETITS BASINS. Ce ſont des bordures de bois unies qui ſervent à encadrer des eſtampes d'une grandeur déterminée.

PÉCUNE. Vieux mot qui ſignifioit autrefois de l'*argent monnoyé*; on s'en ſert encore quelquefois, mais toujours en plaiſantant. Il a bien de la *pécune*. Je n'ai point de *pécune*.

Ce mot vient du latin *pecunia*, qui veut dire la même choſe, & qui avoit pris ſon nom de *pecus*, qui ſignifie *brebis* ou *mouton*; parce que la première monnoie des Romains portoit l'empreinte d'un de ces animaux.

Les deux dérivés *pécuniaire* & *pécunieux*, ſont plus en uſage.

PÉCUNIAIRE. On appelle *amendes pécuniaires*, celles qui ſe payent en argent.

Les punitions des contraventions aux ordonnances ſur le fait des marchandiſes de contrebande qu'on fait entrer ou ſortir du royaume, ou quand on fraude les droits, ſont toujours la confiſcation & l'amende *pécuniaire*, & ſelon les cas, même les peines afflictives. Il en eſt à peu près de la ſorte des contraventions aux réglemens des manufactures, mais moins ſouvent les peines afflictives que les autres. A l'égard des arts & métiers, à moins qu'il n'y ait du monopole, les peines des contraventions aux ſtatuts ne ſont que la confiſcation & l'amende *pécuniaire*. Voy. *les ordonnances*, *les réglemens*, & *les ſtatuts des communautés*.

PÉCUNIEUX. Celui qui a beaucoup d'argent comptant; il vient du mot de *pécune* qui ſignifioit autrefois la même choſe.

PEGU, royaume d'Aſie dans la preſqu'île au-delà du Gange. Ce royaume eſt plus connu par ſes grandes guerres avec le roi de Siam, que par ſon commerce avec les Européens. Les Hollandois y envoyent cependant des vaiſſeaux de leurs comptoirs de la côte de Coromandel & de Bengale.

PEIGNONS, ou PIGNONS. Sortes de laines d'une très-mauvaiſe qualité qui ne ſont proprement que les rebuts, ou plutôt ce qui reſte des laines qui ont été peignées avant que d'être filées pour faire la chaine de certaines ſortes d'étoffes.

Les *peignons* ſont du nombre des méchantes laines qu'il n'eſt pas permis aux ouvriers & façonniers de mêler avec celles de bonne qualité pour la fabrique des draps, ſerges, ratines, & autres ſemblables étoffes de prix. L'article 11 du réglement du 30 Mars 1700, fait pour la fabrique des bas & autres ouvrages au métier, ordonne qu'il ne pourra être employé dans leſdits ouvrages aucunes laines *peignons*.

PEIGNURES. Cheveux qui tombent quand on ſe peigne. On met les *peignures* au nombre des cheveux morts, qui ſont moins propres à faire des perruques que ceux qu'on appelle *cheveux vifs*.

PEILLES. Vieux *chiffons* ou *morceaux* de toile de chanvre & de lin qui s'emploient dans la fabrique du papier.

PEILLIER. Celui qui ramaſſe des *peilles* ou *chiffons*; on le nomme plus communément *chiffonier*.

PELACHE. Eſpèce de *peluche* groſſière faite de fil & de coton, dont les pièces portent dix à onze aunes de longueur.

PELADE. C'eſt le nom de la laine que les mégiſſiers & chamoiſeurs font tomber par le moyen de la chaux de deſſus les peaux de moutons & brebis provenantes des abbatis des bouchers. On l'appelle auſſi, *pelure*, *pelis*, *avalis*.

Les laines *pelades* ſont inférieures aux laines de

toiſon ; & il n'eſt pas permis aux ouvriers en bas au métier d'en employer dans leurs ouvrages, ainſi qu'il eſt porté par l'article 11 de leur réglement du 30 mars 1700.

Leur uſage le plus ordinaire eſt pour faire les trémes de certaines ſortes d'étoffes, celles de toiſon étant plus propres à faire les chaînes.

PELAINS. Ce ſont des *ſatins de la Chine*, mais qui paſſent par les mains des Indiens de qui les commis de la compagnie les reçoivent & les achètent. Leur longueur eſt de huit aunes ſur ſept ſeiziémes de largeur.

PELARD. Sorte de *bois à brûler* dont on a ôté l'écorce pour faire du tan.

PELING. Etoffe de ſoie qui ſe fabrique à la Chine. Il y en a de blanche, de couleur, d'unie, d'ouvrée, de ſimple, de demi-double & de triple.

Parmi un grand nombre d'étoffes qui ſe font dans la Chine, la plupart de celles que les Hollandois apportent en Europe ſont des *pelings*, parce qu'ils en font plus de débit & qu'ils y trouvent un plus grand profit. Les *pelings* entrent auſſi dans les aſſortimens pour le négoce du Japon.

PELLETERIE. Signifie *toutes ſortes de peaux garnies de poil* deſtinées à faire des fourrures, telles que ſont les peaux de martres, d'hermines, de caſtors, de loutres, de tigres, de petits gris, de fouines, d'ours & ourſons, de loups, de putois, de chiens, de chats, de renards, de liévres, de lapins, d'agneaux, & autres ſemblables qui ſe trouvent expliquées chacune à leur article.

Les plus belles & les plus précieuſes *pelleteries* viennent des pays froids, particuliérement de la Laponie, de Moſcovie, de Suéde, de Danemarck & de Canada ; celles des pays chauds leur ſont inférieures ; auſſi les appelle-t-on ordinairement *pelleteries communes*.

On nomme *pelleteries crûes* ou non apprêtées, celles qui n'ont encore reçu aucune façon ni apprêt, & qui ſont telles qu'elles ont été levées de deſſus le corps des animaux.

Ce qu'on appelle *fauvagine* n'eſt autre choſe que de la *pelleterie* crûe ou non apprêtée, provenant de la dépouille de pluſieurs animaux ſauvages, qui ſe trouvent communément en France.

La *pelleterie* apprêtée ou ouvrée, eſt celle qui a paſſé par la main de l'ouvrier, qui l'a façonnée & miſe en état d'être employée en fourures.

Les plus groſſes *pelleteries* ſe préparent & s'apprêtent par les megiſſiers, & les plus fines par les marchands pelletiers ; mais ce ſont les derniers qui les mettent en œuvre.

La *pelleterie* paie les droits d'entrée & de ſortie de France, ou à la piéce, ou à la douzaine, ou au cent peſant, ſuivant ſon eſpéce & qualité. Il n'y a que les martres zibelines, & les hermines ou roſſeaux qui paient au timbre, chaque timbre compoſé de vingt couples de peaux.

On peut voir aux articles du caſtor, de la martre & des autres animaux qui fourniſſent les plus précieuſes *pelleteries*, les droits d'entrée & de ſortie, qu'elles paient chacune ſuivant leur qualité, & l'on ne mettra ici que ceux qui ſe paient pour les *pelleteries* communes.

PELLETERIE. Veut dire auſſi commerce, négoce, trafic ou marchandiſe de peaux propres aux fourures. Ainſi l'on dit : les Hollandois font un grand commerce de *pelleteries* de celles qu'ils tirent de Moſcovie.

Il eſt permis aux marchands merciers de Paris, de faire négoce en gros, en balle & ſous corde, de toutes ſortes de *pelleteries* & *fourrures*. Le trafic des marchands fourreurs ne conſiſte qu'en *pelleterie* & *fourrures*. La marchandiſe de *pelleterie* eſt de difficile garde étant ſujette à s'échauffer & à être mangée des vers.

PELLETERIE. Se dit encore du corps des *pelletiers*, qui eſt le quatriéme des ſix corps des marchands de Paris.

Quelques-uns prétendent qu'anciennement il étoit le premier, & qu'il a cédé ſon droit de primogéniture à celui de la draperie, qui en jouit encore à préſent.

PELOTAGE. Laine *pelotage* de vigogne, c'eſt la troiſiéme ſorte des laines de vigogne. On l'appelle *pelotage*, parce qu'elle vient d'Eſpagne en pelotes.

PELOTE. Maſſe que l'on fait en forme de boule de diverſes choſes. Une *pelote* de fil, de laine, de ſoie, de coton.

PELOTES, que l'on appelle auſſi *pelotons*. Ce ſont, *en termes de paumiers*, les balles à jouer à la paume avant qu'elles aient été couvertes de drap.

Suivant les ſtatuts des maîtres paumiers, la *pelote* ou *peloton* doit être bien ronde, faite de morceaux de rognures de drap, avec une bande de toile ſeulement, ſerrée bien ferme avec de bonne ficelle. L'inſtrument avec lequel on fait les *pelotes*, eſt un billot qu'on nomme autrement *une chévre*.

Les maîtres paumiers prennent dans leurs ſtatuts la qualité de *maîtres paumiers*, *raquetiers*, *faiſeurs de pelotes*.

PELOTES. L'on nomme ainſi dans le commerce des ſoies, les ſoies grèges & non ouvrées qui viennent ordinairement de Meſſine & d'Italie, & qui ſont pliées, ou plutôt roulées en groſſes *pelotes*.

PELUCHE, que l'on écrit & qu'on prononce ſouvent PLUCHE. Etoffe veloutée du côté de l'endroit, compoſée d'une trême d'un ſimple fil de laine & d'une double chaîne, dont l'une eſt de laine de fil retors à deux fils, & l'autre de fil de poil de chévre.

La *peluche* ſe fabrique de même que les velours & les pannes, ſur un métier à trois marches. Deux des marches ſéparent & font baiſſer la chaîne de laine, & la troiſiéme fait lever la chaîne de poil ; alors l'ouvrier lance ou jette la trême, & la fait paſſer avec la navette entre les deux chaînes de poil & de laine, mettant enſuite une broche de léton ſous celle de poil ſur laquelle il la coupe avec un inſtrument deſtiné à cet uſage, que l'on appelle communément

communément *couteau*, ce qu'il fait en conduiſant ce couteau ſur la broche, qui eſt un peu cavée dans toute ſa longueur, & c'eſt ce qui rend la ſurface de la *peluche* veloutée.

PELUCHE. C'eſt auſſi une ſorte d'étoffe toute de ſoie, dont le côté de l'endroit eſt couvert d'un poil un peu long. Cette eſpèce de *peluche* ſe manufacture ſur un métier à trois marches, ainſi que les autres *peluches*, les velours & les pannes.

Sa chaîne & ſon poil doit être d'organſin filé & tordu au moulin, ſa trême de pure & fine ſoie cuite, & ſa largeur d'onze vingt-quatriémes d'aune.

PENAL. Eſpèce de meſure de grains, différente ſuivant les lieux où elle eſt uſitée. En Franche-Comté le *penal* eſt ſemblable au boiſſeau de Paris. A Gray les huit *penaux* font quinze boiſſeaux de Paris; ce qui eſt égal à l'aſnée de Lyon; enſorte que le *penal* eſt à peu près le double du boiſſeau de Paris. A Bourbonne, le *penal* de froment pèſe 72 liv. poids de marc, de méteil 70, de ſeigle 68, & d'avoine 58 livres. On s'y ſert auſſi du bichet.

PENIN ou PENNING. C'eſt le denier de Hollande. Il vaut un cinquiéme plus que ne valoit le denier tournois de France.

Le *penin* ſert de monnoie de compte, quand on tient les livres par florins & patards. Douze *penins* font le patard, & vingt patards le florin de la valeur de vingt-cinq ſous de France.

A Nuremberg & à Hambourg le *penin* de compte eſt juſte de la valeur du denier tournois. Il en faut huit pour le kreux, ſoixante pour le florin de ces deux villes, & quatre-vingt-dix pour l'écu de France de ſoixante ſols, de neuf au marc.

PENISTON ou PANISTON. *Etoffe de laine* qui ſe fabrique en Angleterre. C'eſt une eſpèce de molleton.

PENNES, PAINES, PESNES, ou PIENNES. Ce ſont les bouts de laine ou de fil qui reſtent attachés aux enſubles, lorſque l'étoffe ou la toile eſt levée de deſſus le métier.

Les *pennes* de fil ſervent à enfiler les chandelles en livres.

Les *pennes* de laine ſe hachent & paſſent au tamis, pour faire de la tapiſſerie de tonture.

PENNY. C'eſt ainſi qu'on appelle en Angleterre le *denier ſterling*.

PENNY. C'eſt auſſi une petite monnoie d'argent, & la plus petite de celles qui ſe frappent de ce métal en Angleterre: elle vaut ſix *pennys* ou deniers ſterlings. La pièce de douze *pennys* s'appelle *ſchilling* ou *ſchelling*.

Outre les eſpèces d'argent de douze & de ſix *pennys*, qui ſe fabriquent & qui ont cours en Angleterre, il y a encore des pièces de trente *pennys* qu'on nomme *halfi-croones*, & d'autres de treize *pennys* & demi. Il faut quatre fardins ou liards ſterlings pour faire un *penny*.

PENSÉE. On appelle *couleur de penſée*, une eſpèce de violet tirant ſur le pourpre.

PEPITAS, en François PEPINS. Morceaux d'or pur que l'on trouve dans quelques mines du Chilly & du Perou, mais particuliérement dans les lavaderos des montagnes de ce premier royaume. Il eſt aſſez ordinaire de voir des *pepitas* de 4, de 6, de 8 & de 10 marcs peſant; mais les plus gros dont les Eſpagnols conſervent la mémoire, & dont nos François qui ont navigé dans la mer du Sud depuis le régne de Philippe V, parlent avec admiration, ſont les deux *pepitas* trouvés dans un lavadero de la province de Guanum près Lima; l'un de 64 marcs, l'autre de 45. Ce dernier avoit cela de ſingulier, qu'il étoit compoſé d'or de trois alois, de 11, de 18 & de 21 carats.

PERCALLES-MAURIS. Toiles de coton blanches, plus fines que groſſes, qui viennent des Indes orientales, particuliérement de Pondichery. Les *percalles* portent ſept aunes & un quart de long ſur une aune & un huit de large.

PERCHE. Morceau ou pièce de bois long en forme de groſſe gaule, ayant un bout beaucoup plus menu que l'autre.

Les *perches* ſont ordinairement de bois de châtaignier ou de bois d'aulne. Elles ſervent à faire des eſpaliers, des treilles & des perchis ou clôtures de jardins. On les vend à la botte, chaque botte compoſée d'un certain nombre, ſuivant qu'elles ſont plus ou moins groſſes.

L'Ordonnance de la ville de Paris, du mois de décembre 1672, ch. 18, art. 3, porte, que les *perches* ſervant aux treilles auront, ſçavoir:

Celles dont les bottes ne ſont compoſées que de quatre *perches*, dix pouces de tour depuis le gros bout, ſur la longueur de ſix pieds de haut.

Celles dont la botte eſt de ſix *perches*, pareille groſſeur de dix pouces juſqu'à trois pieds & demi de haut.

Celles dont la botte contient douze *perches*, au moins huit pouces au gros bout, & deux pouces au moins par le haut.

Celles dont il y a vingt-ſix *perches* à la botte, au moins ſix pouces au gros bout, & à l'extrémité au moins un pouce.

Et pour ce qui eſt des bottes compoſées de cinquante *perches*, chacune *perche* doit avoir du moins quatre pouces par le gros bout, & un pouce à ſon extrémité. L'on peut mêler parmi ces dernières juſqu'à treize *perches* de moindre groſſeur, pour ſervir de lozanges dans les jardins.

PERCHE. Eſt auſſi une meſure dont on ſe ſert pour l'arpentage ou meſurage des terres. La *perche* a plus ou moins de longueur, ſuivant les différentes coutumes des lieux.

En fait de meſurage des bois & forêts la *perche* eſt uniforme dans tout le royaume. Elle doit contenir vingt-deux pieds de douze pouces chacun, & le pouce doit être de douze lignes. Les cent *perches* quarrées font un arpent.

On ſe ſert auſſi de la *perche* pour l'arpentage des terres dans quelques endroits de la Guyenne, particulièrement à Damazan, Puche de Gontault & Monhurt. On la nomme *perche d'Albret*, parce qu'on s'en ſert auſſi dans cette ville ; les trois quartonnats font la *perche* ; elle eſt différente de celle de Paris.

PERDU. Faire flotter du bois à bois *perdu*. (Terme *de marchandiſe de bois*). C'eſt le jetter dans de petites rivières qui ne peuvent porter ni train ni bateau, pour le raſſembler à leurs embouchures dans de plus grandes, & en former des trains, ou en charger des bateaux.

Lorſqu'il y a pluſieurs marchands qui jettent leurs bois à bois *perdu* dans le même temps & dans le même ruiſſeau, ils ont coutume de marquer chacun le leur à la tête de chaque buche, avec un marteau de fer gravé des premières lettres de leur nom, ou de quelque autre figure à leur volonté, afin de les démêler quand on les tire à bord.

Ils ont auſſi à communs frais des perſonnes qui parcourent les rives de ces petites rivières des deux côtés, & qui avec de longues perches armées d'un croc de fer, remettent à flot les bois qui donnent à la rive, & qui s'y arrêtent.

PERÉ, ou POIRÉ. Jus exprimé des *poires*, dont on fait une boiſſon aſſez agréable, qui ſert en Normandie & ailleurs à la place du vin & des autres liqueurs.

PERELLE. Eſpèce de terre griſe en petites écailles, que les marchands épiciers & droguiſtes font venir de Saint-Flour, ville de la Haute-Auvergne.

Cette terre ſe trouve attachée ſur les rochers où elle eſt portée par les vents, & où enſuite ayant été mouillée à la pluie, elle ſe calcine par l'ardeur du ſoleil, & devient comme une eſpèce de croute ou de mouſſe.

Ce ſont les payſans Auvergnacs qui la vendent après l'avoir ratiſſée avec des inſtrumens de fer, de deſſus les rochers, où elle eſt ordinairement de l'épaiſſeur d'une pièce de quinze ſols, & ſur leſquels elle ſe reproduit peu de temps après.

Cette terre n'eſt d'uſage que pour faire une eſpèce d'orſeille, quoiqu'elle ſoit néanmoins bien différente de la véritable orſeille.

PERIDOT. Quelques-uns diſent PELIDOR. *Pierre précieuſe* tirant ſur le verdâtre ; elle eſt difficile à tailler : c'eſt une eſpèce d'émeraude. Ce qui la diſtingue c'eſt qu'elle eſt plus dure, & qu'il s'en trouve des morceaux d'un bien plus grand volume que de la véritable émeraude. Elle prend bien le poliment, & eſt ordinairement très-nette.

PERIGORD. Sorte de pierre que l'on nomme plus ordinairement *perigueux*.

PERIGUEUX. Eſpèce de pierre dure, peſante & noire comme du charbon de terre, difficile à pulvériſer. Elle ſe trouve dans de certaines mines en Dauphiné & en Angleterre, d'où elle vient en morceaux de différentes groſſeurs ; elle ſe vend aux émailleurs & aux potiers de terre : on l'appelle autrement *perigord* ou *pierre de perigord*.

PERLE. Subſtance dure, blanche & claire, qui ſe forme au dedans de certaine eſpèce d'huitres.

Il ſe pêche des *perles* dans les mers des Indes orientales, dans celles de l'Amérique, & en quelques endroits de l'Europe.

NACRE DE PERLE, qu'on nomme auſſi *mere-perle*. C'eſt la coquille de l'huitre perlière. Elle eſt en dedans d'une auſſi belle eau que la perle même, & elle n'a pas moins d'éclat par le dehors lorſqu'on l'a découverte par le moyen de l'eau forte & du touret. On en fait divers ouvrages de bijouterie, comme tabatières, étuis & boëtes à mouches ; elle entre auſſi dans la damaſquinerie & les ouvrages de pièces de rapport. *Voyez* NACRE.

LOUPES DE PERLES. Ce ſont des écroiſſances en forme de demi-perles, qui s'élèvent ſur la ſuperficie intérieure des nacres de perles, que les joyailliers ſçavent ſcier adroitement & qu'ils mettent en œuvre au lieu de véritables perles dans divers bijoux.

COLIER DE PERLES ou FILET DE PERLES. Ce ſont pluſieurs *perles* aſſorties & enfilées enſemble, que les femmes mettent autour de leur col pour leur ſervir d'ornement. On dit auſſi un *eſclavage de perles*, un *bracelet de perles*, une *attache de perles*, pour ſignifier *divers autres ouvrages faits avec des perles*, que les dames font entrer dans leur parure.

GRIS DE PERLE. *Couleur* qui approche de celle des *perles*.

PERLES FAUSSES. Ce ſont des *perles* contrefaites auxquelles on donne une eau, ou couleur qui approche aſſez de celle des vraies *perles*.

Autrefois on les faiſoit ſeulement de verre avec une ſorte de teinture de vif-argent en dedans ; depuis on s'eſt ſervi de cire couverte & enduite d'une colle de poiſſon fine & brillante ; enfin on a inventé en France une manière de les faire ſi approchante de l'éclat & de l'eau des *perles* fines, que les yeux y ſont trompés, & qu'il n'eſt guères de dames, qui ne s'en ſervent au défaut des vraies *perles* dont elles mépriſent les petits colliers, & dont les gros ſont quelquefois d'un trop grand prix. Le commerce de ces ſortes de *perles* qui imitent le naturel eſt très-conſidérable à Paris ; & il s'en fait auſſi des envois non-ſeulement dans les provinces, mais encore dans les pays étrangers.

PERMISSION. On nomme en Flandre, en Brabant & en Zélande, *argent de permiſſion*, ce qu'on nomme ordinairement dans le commerce *argent de change*, c'eſt-à-dire, l'évaluation ſur laquelle ſe font les remiſes & les changes de ces provinces dans les pays étrangers.

PERRÉE. Meſure de grains dont on ſe ſert à Vannes & à Auray en Bretagne. La *perrée* n'eſt pas égale dans ces deux villes, celle de Vannes étant plus forte de dix pour cent que celle d'Auray. Dix *perrées* font le tonneau dans l'une & l'autre ville, avec cette différence que le tonneau d'Au-

ray eſt égal à celui de Vannes, & que celui de Vannes rend à Nantes dix pour cent de bénéfice. Le tonneau de Nantes eſt un peu plus que les trois quarts du muid de Paris.

PERRIERE. *Carrière* d'où l'on tire des pierres. Il ſe dit principalement en Anjou des ardoiſières.

PERROQUET. Nom que l'on donne quelquefois à la plante qu'on appelle plus communément *aloës*.

PERROQUET. (*Terme de marine*); c'eſt le mât le plus élevé du vaiſſeau; il y en a ordinairement quatre, autant que de principaux mâts : c'eſt au haut des *perroquets* que ſe mettent les girouettes.

PERRUQUE. Faux *cheveux* avec leſquels on tâche d'imiter la chevelure naturelle en les treſſant, les étageant, & leur donnant une friſure qui en approche.

PERRUQUIER. Celui qui fait des *perruques* ou qui en fait négoce.

En 1656, le roi Louis XIV créa par édit du mois de décembre, un corps & communauté de 200 barbiers, *perruquiers*, baigneurs, étuviſtes, pour la ville & fauxbourgs de Paris, mais l'édit n'eût point d'exécution. Enfin par un autre édit du mois de mars 1673, il s'en fit une nouvelle création à peu près ſur le pied de celle de 1659, & c'eſt cette communauté qui ſubſiſte encore aujourd'hui.

PERS. Ce qui eſt de couleur bleue ou tirant ſur le bleu; on le dit particuliérement du filet ou fil à marquer le linge.

L'article 59 des ſtatuts & réglemens de 1669, pour les maîtres teinturiers en ſoies, laines & fils, porte que le fil *pers* appellé vulgairement *fil à marquer*, retors & ſimple, & le bleu brun clair & mourant, ſeront teints avec inde plate ou indigo. *Voyez* BLEU.

PERSE. Raſe de *perſe*, ſorte de petite étoffe de laine qui ſe fabrique à Reims.

PERSE, ſe dit auſſi des toiles peintes qui viennent de Perſe, & qu'on ſuppoſe y avoir été fabriquées & peintes; quoique ſouvent ce ſoient des toiles indiennes qu'on fait paſſer pour Perſannes. Les *perſes* ſont les plus eſtimées de toutes les toiles qui viennent d'Orient; & ſur-tout en France, les dames les préfèrent à toutes les autres, même aux Maſulipatans, que les connoiſſeurs ne croyent pas cependant devoir leur céder.

Pour faire l'éloge d'une toile peinte, on dit ſimplement, c'eſt une *perſe*; quelquefois on ajoûte, c'eſt une vraie *perſe*, pour les diſtinguer de celles qu'on imite en Hollande, dont quelquefois il eſt difficile de connoître la différence.

PERTE. Dommage que l'on ſouffre : diminution de bien & de profit. Ce marchand eſt de bonne foi; s'il a manqué, ce ſont les grandes *pertes* qu'il a faites depuis deux ans, qui ſont cauſe de ſa faillite.

Vendre ſa marchandiſe, donner ſa marchandiſe à *perte*; c'eſt la vendre, c'eſt la donner à moins qu'elle ne coûte. Je vous donne ce velours, cette panne à *perte*; ils me reviennent à beaucoup plus que vous ne m'en payez.

PERTE. Se dit auſſi d'une ſorte de toile de chanvre ordinairement écrue, qui ſe fabrique à Vitré & à la Guerche en Bretagne, mais plus particuliérement en un village des environs de ces lieux appellé *Perte*, d'où cette toile a tiré ſon nom.

Les *pertes* ont toutes trois quarts de large meſure de Paris, & s'achètent ſur le pied de l'aune courante de Bretagne qui eſt de ſept ſixiémes d'aunes de Paris. Il s'en fait de fines & de fortes ou communes. Les premières s'emploient ordinairement à faire des draps de lits, & l'on ſe ſert des autres pour faire des menues voiles de navires. Il s'en envoie beaucoup aux iſles Françoiſes de l'Amérique, en Angleterre & en Eſpagne.

PERTUIS. Ancien mot qui ſignifie *un trou*; qui n'eſt plus guères d'uſage en ce ſens que parmi les tireurs d'or ou autres ouvriers qui réduiſent les métaux en fil, pour ſignifier les *ouvertures* ou *trous* des filières à travers deſquels ils font paſſer ſucceſſivement ces métaux. Chaque *pertuis* a ſon embouchure & ſon œil; l'embouchure eſt le côté par où entre le fil, & l'autre par où il ſort. On paſſe le lingot par plus de ſept vingt *pertuis* avant de le porter juſqu'au ſuperfin.

PERTUIS. Signifie auſſi, *en termes de voituriers par eau, & de gens de rivière*, un *paſſage étroit* fait par le moyen des digues & des jettées dont l'ouverture ſe ferme en forme d'écluſe par des barres & des aiguilles.

Comme ces *pertuis* conſtruits pour hauſſer & retenir l'eau, ſont préjudiciables au commerce qui ſe fait par les rivières, pluſieurs ordonnances y ont pourvu en France, entr'autres celle du roi Louis XIV, pour la ville de Paris, du mois de décembre 1672.

L'article 4 du chapitre 1 de cette ordonnance, défend en général de mettre aucun empêchement ſur les rivières, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des marchands & voituriers.

L'article 5 enjoint à ceux qui par conceſſions bien & duement obtenues, ont droit d'avoir arches gors & *pertuis*, de leur donner 24 pieds au moins de largeur, de les tenir ouverts en tout temps; & la barre tournée, en ſorte que le paſſage ſoit libre aux voituriers montant & avalant leurs bateaux & trains, lorſqu'il y a deux pieds d'eau en rivière, & quand les eaux ſont plus baſſes, de faire l'ouverture de leurs *pertuis* toutes & quantes fois ils en ſont requis, avec défenſe aux gardes des *pertuis* de rien recevoir pour l'ouverture ou fermeture des *pertuis*, à peine du fouet & de reſtitution du quadruple.

L'article 6 veut que lorſqu'il conviendra de faire quelques ouvrages aux *pertuis*, gors, arches, vannes, moulins, &c. pour leur réparation ou autrement, les propriétaires ſoient tenus d'en faire faire la publication dans les paroiſſes voiſines un mois auparavant de les commencer, & d'y déclarer quand

leſdits ouvrages pourront être faits & la navigation rétablie, à peine de dépens, dommages & intérêts pour le retard des marchands & voituriers.

Enfin, l'article 7 des mêmes titre & chapitre ordonne, que toutes chaînes & barrières miſes aux ponts, paſſages, écluſes & *pertuis*, pour la perception des droits & péages qui ne ſont pas établis avant cent ans ou réſervés par déclaration du roi, ſeront levées & ôtées.

PESANT. Terme relatif oppoſé à léger, ce qui tend à occuper le lieu le plus bas: de tous les métaux l'or eſt le plus *peſant*. Ce tonneau, ce ballot, ce fardeau de marchandiſe eſt extraordinairement *peſant*.

PESANT. Se doit entendre auſſi de ce qui a un poids certain & réglé. Une pièce d'or, une pièce d'argent monnoyé eſt réputée *peſante*, lorſqu'elle eſt du poids ordonné par les réglemens du prince.

Dans le commerce on ne peut obliger à recevoir que des eſpèces ou monnoies *peſantes*. On vend tant le cent *peſant* de cuivre, de fer, d'étain, de plomb, &c.

PESANT. On nomme ainſi dans le commerce des côtes d'Afrique, particulièrement dans le Sénégal, une des eſpèces de *verroterie* qui y ſert à la traite: il y en a de deux couleurs, de jaune & de verd.

PÊCHE. Action par laquelle on prend du poiſſon. L'art de prendre du poiſſon.

Il y a pluſieurs ſortes de *pêches* qu'on peut regarder en quelque manière comme autant d'eſpèces différentes qui ont leurs ſubdiviſions; les principales ſont la *pêche* de mer, la *pêche* de rivière & la *pêche* d'étang. Ces deux dernières appartiennent à ceux qui ſont propriétaires des étangs & qui ont le droit de *pêche* ſur les rivières qui traverſent leurs terres & ſeigneuries. Pour la *pêche* de mer elle eſt libre en France, & la fait qui veut; mais cependant conformément à certains réglemens portés dans les ordonnances de marine.

PÊCHERIE. Lieu où l'on fait quelque pêche.

PÊCHERIE. Se dit particulièrement de quelques plages de la mer ou orientale, ou occidentale, & même de quelques rivières où l'on pêche des huitres perlières.

Les *pêcheries* d'orient ſont celles de l'iſle de Bahren dans le golfe Perſique, de Catifa ſur la côte de l'Arabie heureuſe, de Manar ſur les côtes de l'iſle de Ceylan, & de quelques endroits de celles du Japon. Les *pêcheries* des Indes d'occident ſont toutes dans le golfe du Mexique le long de la côte de Terre-ferme de l'Amérique, entre autres à la Cutagna, à la Marguerite, à Comogote, à la Rencherie & à Sainte-Marthe. Enfin les *pêcheries* d'Europe qui ſont les moins conſidérables, ſont le long des côtes d'Ecoſſe, & dans une rivière des états de l'électeur de Baviere en Allemagne.

PÊCHERIE. S'entend auſſi des lieux ou parcs deſtinés à la pêche ſur les gréves & côtes de la mer, & aux bayes & embouchures des rivières.

Ces *pêcheries* ont différens noms ſuivant leur conſtruction, & les divers filets dont on ſe ſert pour y arrêter & prendre le poiſſon.

Les unes s'appellent *parcs*, dont il y a de deux ſortes, les hauts & les bas; les autres ſe nomment *ravoirs*, d'autres *courtines*, d'autres encore *venets*, & d'autres *bouchots*.

Toutes ces *pêcheries* ſont permiſes par les ordonnances de la marine de France de 1681 & 1684, mais ſous les conditions & les réſerves portées par les divers articles du tit. 3 du cinquiéme livre de ces ordonnances.

Les mailles des bas parcs, ravoirs, courtines & venets, doivent avoir deux pouces en quarré, & être attachées à des pieux plantés dans les ſables ſur leſquels les rêts ſont tendus ſans les y pouvoir enfouir. A l'égard des mailles des hauts parcs, elles doivent être d'un pouce ou neuf lignes au moins, & tendues enſorte qu'elles ne touchent point le ſable, & qu'elles en ſoient éloignées au moins de trois pouces.

Les parcs de pierre doivent être en forme de demi-cercle, de quatre pieds de haut au plus, ſans chaux, ciment, ni maçonnerie, avec une ouverture de deux pieds dans le fond du côté de la mer, fermée d'une grille de bois, dont les trous en forme de maille doivent être d'un pouce en carré, depuis la Saint-Remy juſqu'à Pâques, & de deux pouces depuis Pâques juſqu'à la Saint-Remy.

Les bouchots ſont conſtruits de bois entrelaſſés en manière de clayes avec une ouverture de deux pieds par le bas du côté de la mer. Cette ouverture ne peut être fermée de filets, grilles de bois ni paniers, depuis le premier mai juſqu'au dernier août.

A l'égard des parcs faits partie de bois & partie de filets, ils doivent être de ſimples clayes, & les filets ſeulement d'un pouce de maille. L'ouverture de deux pieds qu'ils ont au fond comme les autres parcs, ne doit être fermée que d'un filet dont les mailles ne ſoient que d'un pouce en quarré depuis la Saint-Remy juſqu'à Pâques, & de deux depuis Pâques juſqu'à la Saint-Remy.

Tous parcs & bouchots ne peuvent ſe conſtruire à l'embouchure des rivières navigables, ou ſur les gréves de la mer, qu'à deux cent braſſes du paſſage ordinaire des vaiſſeaux, & au-deſſous: ce qui eſt auſſi ordonné pour les guideaux.

Enfin il eſt fait défenſe à tous gouverneurs, officiers & ſoldats des iſles, forts, villes & châteaux conſtruits ſur le rivage de la mer, d'apporter aucun obſtacle à la pêche qui ſe fera dans le voiſinage de leurs places.

PÊCHEUR. Celui qui fait le métier de pêcher.

Les ordonnances de la marine réglent la police des *pêcheurs* de mer; & les ordonnances des eaux & forêts & de la ville de Paris, celle des *pêcheurs* ſur rivières.

On diſtingue ordinairement trois ſortes de *pêcheurs* de mer; les uns qui font les grandes pêches comme ceux qui vont aux morues, à la baleine & aux harengs; les autres qui font la pêche du poiſſon frais, mais qui y vont avec bateau, portant mât,

voiles & gouvernail ; & les troiſiémes qui pêchent auſſi du poiſſon frais, mais qui ſe ſervent de pêcheries & de parcs conſtruits ſur les gréves de la mer & aux embouchures & baye des rivières.

L'on peut voir aux articles de la *morue*, du *hareng*, de la *baleine*, &c. à quoi ſont tenus les *pêcheurs* qui vont à ces grandes pêches, & à l'article précédent comme doivent ſe conſtruire les pêcheries & parcs de la troiſiéme ſorte de *pêcheurs*. On ne parlera donc ici que de ce qui concerne les *pêcheurs* de poiſſon frais qui en font la pêche avec des bateaux à voiles, & gouvernail.

Tout *pêcheur* qui veut pêcher la nuit, doit montrer trois différentes fois un feu quand il met les filets en mer.

Les bateaux dreigeurs qui ne peuvent dériver à cauſe de quelque accident, doivent montrer un feu tant qu'ils ſont ſur le lieu où leurs filets ſe ſont arrêtés.

Aucun *pêcheur* arrivant en mer ne doit ſe mettre ou jetter ſes filets en lieu où il puiſſe nuire à ceux qui y ſont avant lui.

Les *pêcheurs* qui vont en flote ne peuvent quitter leur rumb ou rang pour ſe placer ailleurs quand les autres *pêcheurs* de la même flote ont mis leurs filets à la mer.

Chaque maître de bateau eſt tenu de prendre un congé tous les ans, & en le prenant de mettre au greffe une liſte de ceux qui compoſent ſon équipage contenant leurs nom, âge & demeure.

Enfin tout *pêcheur* de l'âge de dix-huit ans & au-deſſus, allant en mer, eſt obligé au premier jour de carême de chaque année, de ſe faire inſcrire ſur le rôle. Et dans les lieux où il y a juſqu'à huit maîtres *pêcheurs*, il doit auſſi ſe faire par chacun an l'élection de l'un d'eux pour garde & juré de leur communauté, qui prête ſerment, & qui fait journellement la viſite des filets, & le rapport des contraventions aux ordonnances.

Les *pêcheurs* ſur rivière de la ville & fauxbourgs de Paris, n'y ſont pas érigés en corps de jurande. Ils furent néanmoins employés en cette qualité dans l'état arrêté au conſeil le 10 avril 1691 en exécution de l'édit du mois de mars de la même année, portant création des maîtres & gardes & jurés en titre d'office ; & on les y voit non-ſeulement ſous le nom de *pêcheurs à engins*, mais encore ſous celui de *pêcheurs à verge*. Il ne paroît pas pourtant que ces édit & état aient eu aucune exécution à leur égard.

Réglement des eaux & forêts pour la pêche *du poiſſon d'eau douce, & les* pêcheurs.

Ce réglement eſt compris dans l'ordonnance de 1669, dont il fait le trente-uniéme titre. Il eſt diviſé en XXVI articles, dont on va donner ici l'extrait des plus importans.

1°. Il eſt défendu à toutes perſonnes, autres que les maîtres *pêcheurs* reçus aux ſiéges des maîtriſes, de pêcher ſur les fleuves & rivières navigables, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiscation du poiſſon, rets & autres inſtrumens de *pêches* pour la premiere fois, & pour la ſeconde de cent livres d'amende, outre pareille confiſcation, même de punition plus ſevère, s'il y échet.

2°. Nul ne peut être reçu maître, s'il n'a vingt ans.

3°. Les maîtres *pêcheurs* de chaque ville ou ports, s'ils ſont huit & au-deſſus, doivent élire tous les ans aux aſſiſes des maîtriſes, un maître de communauté, pour avoir l'œil ſur eux, & avertir les officiers des abus qui pourroient ſe commettre ; ou s'ils ne ſont pas nombre compétent, ils ſe joindront pluſieurs maîtres des lieux voiſins pour faire ſemblable élection.

4°. Il eſt defendu de *pêcher* les jours de dimanche & de fête ; & pour prévenir cet abus, chaque maître ſera tenu la veille deſdits jours, de porter ſes engins & harnois après ſoleil couché, au logis du maître de la communauté, qui ne lui ſeront rendus que le lendemain deſdits jours après ſoleil levé.

5°. La *pêche* n'eſt permiſe, dans quelque temps & ſaiſon que ce ſoit, que depuis le lever du ſoleil juſqu'à ſon coucher, ſinon aux arches des ponts & des moulins où ſe tendent des dideaux, auſquels lieux on peut *pêcher*, tant de nuit que de jour.

6°. Il eſt défendu de *pêcher* dans le temps de la fraye ; ſçavoir, aux rivières où la truite abonde plus que le reſte du poiſſon, depuis le premier février juſqu'à la mi-mars : & aux autres depuis le premier avril juſqu'au premier juin, à peine pour la premiere fois de vingt livres d'amende & d'un mois de priſon ; du double de l'amende & de deux mois de priſon pour la ſeconde fois ; & pour la troiſiéme du carcan, du fouet & du bannillement hors du reſſort de la maîtriſe pendant cinq ans.

On excepte néanmoins de la défenſe la *pêche* aux ſaumons, aloſes & lamproyes qui peuvent ſe continuer en la manière accoutumée.

7°. Pendant le temps de la fraye il eſt pareillement fait défenſes de mettre des bires ou naſſes d'oſier au bout des dideaux. Il eſt néanmoins permis d'y mettre des chauſſes ou ſacs du moule de dix-huit lignes en quarré. Dans les autres temps on peut ſe ſervir de naſſes d'oſier, mais dont les verges ſoient éloignées les unes des autres de douze lignes au moins.

8°. Tous engins & harnois prohibés par les anciennes ordonnances, ſont de nouveau défendus, & encore les giles, les tramails, le furet, l'épervier, le chaſſon & le ſabre ; comme auſſi ce qu'on appelle le *barandage* & les *bacs* en rivière.

9°. Il leur eſt en outre ordonné de ne pas bouiller avec bouilles & rabots, tant ſous leurs chevrins, racines, ſaules &c. qu'autres lieux ; enſemble de ne pas mettre des lignes avec échots & amorces unies ; & encore de ne point porter chaines & clairons dans leurs batelets ; enfin de n'aller à la ſare ou *pêcher* ſur les noues pour y bouiller & pour prendre

le poiſſon & le frai qui a pu y être porté par le débordement des rivières.

10°. Les *pêcheurs* ſont tenus de rejetter dans les rivières les truites, carpes, barbeaux, brêmes & mouniers qu'ils auront pris, ayant moins de ſix pouces entre l'œil & la queue, & les tanches, perches & gardons qui en auront moins de cinq.

11°. Tous les engins & harnois des *pêcheurs* doivent être marqués d'un plomb, ſur lequel ſeront les armes de ſa majeſté, & autour le nom de la maîtriſe, le coin duquel ſera gardé au greffe de chacune deſdites maîtriſes.

12°. Il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de jetter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque du levant, momie ou autres drogues ou appats, à peine de punition corporelle.

13°. Il eſt fait inhibition à tous mariniers, contremaîtres, gouverneurs & autres compagnons de rivière, conduiſant nefs, bateaux, beſognes, &c. d'avoir avec eux aucuns engins à *pêcher*, ſoit permis, ſoit défendus.

14°. Toutes les eſpaves pêchées ſur les fleuves & rivières, doivent être garées ſur terre, & les *pêcheurs* qui les ont trouvées, doivent en donner avis pour en être ordonné ce que de raiſon par les officiers des maîtriſes.

15°. Il eſt fait défenſes à toutes perſonnes d'aller ſur les mares, étangs & foſſés lorſqu'ils ſont glacés pour en rompre la glace & y faire deux trous, & d'y porter flambleaux, brandons & autres feux, à peine d'être punis comme de vol.

16°. Il eſt ordonné que pour le rempoiſſonnement des étangs de ſa majeſté, le carpeau aura ſix pouces au moins, la tanche cinq, & la perche quatre; & à l'égard du brocheton, il ſera de tel échantillon que l'adjudicataire voudra; mais il ne ſe jettera aux étangs, mares & foſſés qu'un an après leur rempoiſſonnement; ce qui s'obſervera pareillement aux étangs des eccléſiaſtiques & communautés.

17°. La connoiſſance des délits commis par les maîtres *pêcheurs* & autres ſur les fleuves & rivières navigables, appartiendra aux officiers des eaux & forêts, & non aux juges des ſeigneurs.

18°. Il eſt permis aux maître, lieutenant & procureur du roi des eaux & forêts, de viſiter les rivières, bannetons, boutiques & étuis des *pêcheurs*; & s'ils y trouvent du poiſſon qui ne ſoit pas de l'échantillon & grandeur preſcrite, ils en feront leur procès-verbal, & aſſigneront les *pêcheurs* pour répondre du délit le tout néanmoins ſans frais.

19°. Enfin lorſque les officiers des maîtriſes trouvent des engins défendus, ils les doivent faire brûler à l'iſſue de l'audience devant la porte de ladite audience, & condamner les *pêcheurs* ſur qui ils auront été ſaiſis, aux amendes portées par le réglement.

PÊCHEURS DE BALEINES. Il ſe dit également & des propriétaires des vaiſſeaux qui vont à la *pêche* de la baleine, & des matelots qui montent ſur ces vaiſſeaux.

On nomme en Hollande le corps des *pêcheurs de la baleine* une *aſſociation* des principaux marchands des villes qui envoient à cette *pêche*, ou des maîtres & pilotes qui y vont avec leurs propres navires.

Ce corps n'a point de privilége excluſif, & il eſt permis à tous particuliers d'y aller ou d'y envoyer, quoiqu'il ne ſoit pas de cette eſpèce de compagnie; mais tous, s'ils veulent aller en flotte, ſont également obligés de ſe ſoumettre aux réglemens qui ont été dreſſés par les commiſſaires députés de l'aſſociation; & avant de partir de jurer entre les mains de ces commiſſaires, de s'y conformer.

Réglement général pour la pêche *de la* baleine.

Les réglemens pour la *pêche* de la *baleine*, conſiſtent en douze principaux articles.

1°. Lorſqu'un vaiſſeau pêcheur a fait naufrage, & que le capitaine & l'équipage ſe ſont ſauvés, le premier navire qui les trouve eſt obligé de les prendre. Si l'on fait rencontre d'un ſecond vaiſſeau, celui-ci doit ſe charger de la moitié de l'équipage ſauvé, & cette moitié de l'équipage doit y paſſer, à moins que ce bâtiment ne fût déja occupé par d'autres matelots naufragés, auquel cas le partage des uns & des autres ſe doit faire également entre les deux vaiſſeaux: ce qui s'obſerve pareillement pour tous les autres qu'on rencontre enſuite.

2°. Les victuailles que les équipages naufragés portent à bord des vaiſſeaux où ils ſe ſauvent, doivent être conſommés par eux-mêmes, & partagés avec ceux d'entre eux qui paſſent ſur d'autres bâtimens; & en cas qu'ils n'apportent aucuns vivres, ils doivent être nourris par charité, à la charge de travailler avec l'équipage des navires où ils ſont reçus.

3°. Si un vaiſſeau s'échoue avec ſa charge, le capitaine du vaiſſeau, le pilote ou autre qui les repréſente peut faire ſauver les effets naufragés & traiter avec qui il lui plaît pour les ſauver & les charger; mais il reſte au choix des capitaines des autres vaiſſeaux qui s'y trouvent de ſe charger deſdits bâtimens & effets ſauvés ou de les refuſer.

4°. Si quelque capitaine de vaiſſeau vient ou ſe rencontre en un lieu où il ſe ſoit fait quelque naufrage, & que les effets naufragés ſoient abandonnés; il peut s'emparer de tout ou de partie de ce qu'il trouve, ſoit agrés, uſtenſiles, lard, fanons, &c. Et étant arrivé dans le port de Hollande d'où il eſt parti, il eſt obligé d'en délivrer la moitié aux propriétaires du navire naufragé quitte de fret & autres frais, tels qu'ils ſoient.

5°. Si un navire fait naufrage & eſt abandonné par l'équipage, ledit équipage ne peut rien prétendre des effets ſauvés, ſoit qu'il ſoit engagé à la part ou par mois, & tout ce qui en revient doit appartenir uniquement à l'armateur.

6°. Lors cependant que l'équipage du vaiſſeau

naufragé eſt préſent quand quelque autre en ſauve les effets, & a lui-même aidé à les ſauver, cet équipage doit avoir le quart des choſes ſauvées; ſçavoir les gens naufragés engagés par mois, leurs gages ainſi qu'ils ont été accordés; & ceux engagés à la part, pour leur travail, à raiſon de vingt florins par mois juſqu'au jour de la perte du vaiſſeau: ſi la quatrième partie des choſes ſauvées n'eſt pas ſuffiſante pour payer tout l'équipage ſur ce pied, tant les engagés à mois, que ceux engagés à part, doivent perdre à proportion; mais s'il y a du reſte, il doit reſter aux armateurs.

7°. Le capitaine du vaiſſeau qui ſauve quelques effets naufragés, partage à ce qui en provient, auſſi-bien que ceux de ſon équipage qui ſont engagés à la part, mais ceux de l'équipage qui ſont accordés au mois n'entrent point en partage.

8°. Les marchandiſes & effets ſauvés qui ſont chargés dans quelque vaiſſeau, ſont ſujets aux avanies, pertes & dommages, comme les propres effets du vaiſſeau.

9°. Celui qui ayant tué un poiſſon dans les glaces ne peut le conduire à bord du navire, en demeure néanmoins le propriétaire auſſi long temps qu'il le fait garder par quelqu'un de ſes gens; mais s'il n'y laiſſe perſonne, le capitaine qui ſurvient peut s'en emparer, quoique le poiſſon ſoit attaché à une pièce de glace.

10°. Si celui qui a pris un poiſſon eſt près de terre, il peut l'attacher à un ancre ou à une corde qui tiendra à terre & y laiſſer une marque ou bouée, & pour lors il lui appartient ſans qu'il puiſſe être pris par un autre.

11°. Si allant à la *pêche*, ou en revenant en flotte quelqu'un eſt bleſſé ou eſtropié en ſe défendant contre les ennemis, les commiſſaires de la *pêche* de la *baleine* ſe chargent de lui faire donner une récompenſe raiſonnable à laquelle toute la flotte doit contribuer.

12°. Enfin s'il arrivoit quelque cas dont il n'auroit pas été fait mention dans le réglement, il doit être reglé par des arbitres.

PESÉE. Ce qui ſe pèſe en une ſeule fois.

Un marchand qui vend une groſſe partie de marchandiſe d'une même eſpèce ſujette au poids, eſt dans l'obligation de faire pluſieurs *peſées*.

Chaque *peſée* de marchandiſes doit avoir ſon trait, c'eſt-à-dire, être trebuchante, & emporter le poids qui eſt dans l'autre baſſin de la balance.

PESÉE, en Perſe, où les ſacs d'argent ſe pèſent & ne ſe comptent pas. On fait cinquante *peſées* de chaque ſac d'abaſſis, qui doit être compoſé de deux mille pièces de cette monnoie; enſorte que chaque *peſée* n'eſt que d'un toman ou de cinquante abaſſis: mais lorſqu'on ſoupçonne qu'il y a dans les ſacs des pièces ou fauſſes ou legères, les *peſées* ne ſont que vingt-cinq abaſſis qu'on pèſe, non contre un poids, mais les uns contre les autres; ce qui en découvre la légèreté ou le faux.

PESER. C'eſt examiner la peſanteur de quelque choſe, la confronter avec un poids certain, reglé & connu, tel que peut-être la livre, le marc, le cent, le quintal, &c.

Pour *peſer* les métaux, les drogueries & épiceries, les cotons, les laines, les huiles, & autres ſemblables marchandiſes d'œuvres de poids que l'on vend en gros, l'on ſe ſert de la romaine ou des grandes balances à plateaux.

A l'égard des mêmes marchandiſes qui ſe vendent en détail, c'eſt de la petite balance à baſſins ou du peſon dont on ſe ſert. Le trébuchet eſt pour *peſer* l'or, l'argent, & autres choſes précieuſes.

On dit qu'il faut *peſer* des marchandiſes net, pour faire entendre qu'elles doivent être peſées ſans emballages, caiſſes ni barils. Au contraire, quand on dit qu'elles doivent être peſées ort ou brut, cela veut dire qu'il faut les *peſer* avec leur emballage, leurs caiſſes & leurs barils.

PESEUR, celui qui pèſe. Il ſe dit plus ordinairement de la perſonne qui tient le poids du roi. Dans toutes les villes de commerce bien policées, les *peſeurs* royaux ou publics, ſont obligés de prêter ſerment devant le magiſtrat, & de tenir bon & fidele regiſtre de toutes les marchandiſes qui ſe pèſent à leur poids. Ce ſont ceux qui réglent ordinairement les conteſtations qui arrivent entre les marchands pour raiſon du poids de leurs marchandiſes.

PESO. Monnoie de compte d'Eſpagne. Les dix mille *peſos* valent douze mille ducats. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

PESON A CONTREPOIDS. C'eſt une eſpèce de balance qui ſert à peſer diverſes ſortes de marchandiſes. On l'appelle auſſi *crochet* ou *balance romaine*.

PESON A RESSORT. Sorte de machine aſſez ingénieuſe, dont on ſe ſert pour peſer certaines eſpèces de marchandiſes, comme le foin, la paille, le fil, la filaſſe, la chair, &c.

Ce ſont les petits marchands, qui vont aux foires, les étapiers, les fouriers & les vivandiers d'armée, qui ſe ſervent le plus ordinairement du *peſon à reſſort*.

Il y en a de différentes grandeurs pour peſer depuis une livre juſques à cinquante. Les premiers qui parurent à Paris furent apportés de Beſançon; ce qui a donné lieu à quelques-uns de croire que c'eſt à cette ville que l'on a l'obligation de l'invention de cette machine; cependant bien des gens veulent qu'elle vienne d'Allemagne.

Le *peſon à reſſort* eſt compoſé de pluſieurs pièces.

1°. D'un anneau qui ſert à le ſuſpendre en l'air.

2°. D'une menue branche preſque carrée, ordinairement de cuivre, & quelquefois de fer ou de buis ſur l'une des faces de laquelle ſont marquées les différentes diviſions des poids. C'eſt au haut de cette branche que l'anneau eſt attaché par une eſſe.

3°. D'un reſſort de fil d'acier en forme de tire-boure arrêté au bas de la branche par un écrou, la

branche paſſant de haut en bas au travers du reſſort.

4°. D'une boëte à canon de figure cylindrique qui renferme la branche & le reſſort.

Enfin d'un crochet attaché par une eſſe au bas de la boëte, qui ſert à accrocher la marchandiſe que l'on veut peſer.

Pour ſe ſervir du *peſon à reſſort*, il faut le tenir par l'anneau ſuſpendu en l'air perpendiculairement; ce qui fait que le poids de la marchandiſe tirant le crochet en enbas reſſerre le reſſort; de ſorte que la branche ſortant par le haut de la boëte à proportion du poids, l'on découvre les diviſions qui y ſont marquées par des rayes & des chiffres, ce qui dénote la peſanteur de la marchandiſe.

Ce *peſon*, quoiqu'aſſez induſtrieuſement fait, & aſſez commode en apparence, n'eſt cependant pas ſi juſte que le *peſon* à contre-poids ou romaine. Le défaut de juſteſſe provient de ce que le reſſort eſt ſujet à ſe relâcher & à s'affoiblir par ſon trop grand uſage.

Les Chinois ſe ſervent auſſi d'une eſpèce de *peſon* qui reſſemble aſſez à la balance romaine. On en peut voir la deſcription à l'article de la *balance*.

PESSA. Petite monnoie de cuivre des Indes, de la valeur de ſix deniers de France. On la nomme plus ordinairement *pecha*. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

PETENUCHE, ou GALLETTE DE COCOLE. C'eſt une bourre de ſoie d'une qualité inférieure à celle qu'on appelle *fleuret*.

Quand elle eſt filée, teinte & bien apprêtée, on l'emploie à la fabrique de certaines étoffes, comme papelines, &c. On s'en ſert auſſi à faire des padoues, des galons de livrée, des laſſets, & d'autres ſemblables ouvrages.

PETIT-GRIS. Nom que l'on donne à une ſorte de riche fourure faite des peaux d'une eſpèce de rats ou d'écureuils, dont le poil de l'échine eſt d'un très-beau gris cendré, & celui de la queue & du ventre d'un blanc tirant un peu ſur le gris.

Preſque tout le *petit-gris* qui ſe voit en France y eſt envoyé ou de Hollande ou d'Angleterre. Ce ſont à Paris les marchands merciers & les pelletiers qui en font tout le négoce. Les premiers le vendent en gros au cent de peaux; & les autres l'employent en fourrures, comme bas, manchons, aumuſſes, jupons, couvre pieds, manteaux de lit, robes de chambre, veſtes, juſte-au-corps, &c.

On nomme auſſi quelquefois, mais mal-à-propos, *petit-gris*, les peaux de lapin dont le poil eſt d'un gris approchant de celui du véritable *petit-gris*. Quoique le *petit-gris* de lapin s'employe aux mêmes uſages que le véritable *petit-gris*, il eſt cependant beaucoup moins eſtimé.

PETIT-GRIS. Se dit encore d'une eſpèce de duvet ou petites plumes qui ſe tirent du ventre & du deſſous des ailes de l'autruche. Ce *petit-gris* eſt regardé comme le rebut des autres plumes de cet oiſeau, & par conſéquent peu eſtimé. Il ſe vend au poids.

PETIT-NOIR. C'eſt une ſorte de *plume noire* qui provient auſſi de l'autruche. Elle n'eſt pas fort eſtimée, quoique plus chère des trois quarts que le petit-gris dont il a été parlé dans l'article précédent.

PETIT GIROFLE ROND. C'eſt un des noms que l'on donne au *poivre de Thevet*.

PETIT-TEINT. C'eſt le nom que l'on donne à la communauté de cette ſorte de *teinturiers* qui n'emploient que des drogues communes dans leurs teintures, & qui ne peuvent auſſi teindre que les moindres étoffes; au contraire des teinturiers du grand & bon teint, à qui les bonnes étoffes ſont réſervées, mais qui auſſi ne doivent ſe ſervir que des meilleures drogues.

PETIT-BARRAGE. Sorte de *linge ouvré* qui ſe fait aux environs de Caen.

PETIT-LION. Autre eſpèce de *linge ouvré* qui ſe fabrique à Reygnie & en quelques autres endroits de la petite province de Beaujolois.

PETITE BORDURE. Sorte de *ruban* ou bord de laine plus étroit que les autres, qui ſe fabrique à Amiens.

PETITE ÉPICE ou ÉPICE BLANCHE. Noms que l'on donne au *gingembre* battu, & réduit en poudre.

PETITE ÉTOFFE, BASSE ÉTOFFE, CLAIRE ÉTOFFE, ou CLAIRE SOUDURE. Ce ſont les différens noms que les potiers d'étain donnent à une eſpèce d'*étain* moitié plomb & moitié étain neuf.

PETITE VENISE. Nom que on donne une eſpèce de linge ouvré qui ſe fabrique en Baſſe-Normandie. Il y a auſſi une autre ſorte de linge ouvré appellé *roſette* ou *petite Veniſe*, qui vient de Flandres.

PETITE TOILE. *Toile* qui ſe manufacture en Normandie. Il y en a de rayées & d'autres à carreaux.

PETITE OLONE. C'eſt le nom que l'on donne à une ſorte de *toile de chanvre* écrue propre à faire des voiles de navire & autres bâtimens de mer.

Cette toile ſe fabrique à Medrignac & aux environs de ce petit bourg de Bretagne; ne s'en faiſant point de cette eſpèce dans la ville d'*Olone* en Poitou, quoiqu'elle en ayé pris le nom, à cauſe que ce ſont les Olonois qui en ont fait les premiers le négoce.

Ces ſortes de toiles qui ont vingt pouces de roi de large, ſe vendent à la pièce, qui contient ordinairement quatorze à quinze aunes meſure de Paris.

PETITS DRAPS. Ce ſont des *étamines* ou autres étoffes ſemblables qui ſe fabriquent à Argentan & à Eſcouché, petites villes du duché d'Alençon, dont la conſommation ſe fait toute dans le pays.

PETITS FINS. C'eſt la ſeconde ſorte de *fils de fayette*, ou laines filées du filage de Flandres.

PETITS PAINS DE SAVON. Morceaux de *ſavon* blanc preſque quarrés, peſant depuis une livre & demie juſqu'à deux livres, qui viennent par caiſſes ou tierçons & par demi-caiſſes.

PETREMENNE. Petite monnoie de cuivre qui a

cours

cours dans plusieurs endroits d'Allemagne, particulièrement à Treves; c'est comme le sol ou l'albs, à la réserve qu'il faut six *petremennes* pour faire 1 s. d'Allemagne ou le demi-kopfstuck.

La *petremenne* se divise en deux fetmens.

PETREOL, ou PETROLE. *Huile minérale* qui se tire de quelques endroits d'Europe, particulièrement d'Italie.

PETRICHERIE. (*Terme de Marine*,) qui se dit de tout l'appareil qui se fait pour la pêche des morues, comme chaloupes, hameçons, couteaux, lignes, &c.

Les Basques & les autres terre-neuviers qui vont à cette pêche, ont emprunté ce mot des Espagnols, qui appellent *petrechos* un équipage de guerre ou de chasse.

PETROLE. Espèce d'*huile* extrêmement inflammable, qui brûle dans l'eau, & qui est de quelque usage dans la médecine. Elle est du nombre des drogues qui font partie du négoce des épiciers-droguistes.

PETROLEUM. Huile de *petrole* noire, qu'on nomme aussi *huile noire de Gabian*.

PETUN. C'est le nom que les Amériquains qui habitent le continent, donnent à la plante que ceux des isles appellent *yoli*, & que nous nommons vulgairement *tabac*. Le mot de *petun* est cependant de quelque usage en France, l'ayant pris de ces Indiens; mais on ne s'en sert guères que pour marquer l'excès que l'on en fait en le fumant, ou l'endroit où on le prend en fumée.

PEYSES. Petite monnoie de cuivre qui a cours dans les Indes Orientales, particulièrement à Amadabath ville considérable des états du Mogol.

Les 26 *peyses* font un mamoudis, & les 54 une roupie. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

P H

PHILIPPE ou PHILIPPUS, monnoie d'or de Flandres, d'un titre assez bas. On la nomme *ride* en Allemand.

Il y a aussi des *philippus* d'argent qui pèsent près de six deniers plus que les écus de France de neuf au marc, mais qui ne prennent de fin que neuf deniers vingt grains.

P I

PIASTRE. Monnoie d'argent, d'abord fabriquée en Espagne, & ensuite dans plusieurs autres états de l'Europe, qui a cours dans les quatre parties du monde.

On l'appelle aussi *pièce de huit* & *réale de huit*, parce qu'elle vaut huit réaux d'argent. Elle est à peu près au titre & du même poids que les écus ou louis blancs de France de neuf au marc.

Il y a deux sortes de *piastres* ou écus d'Espagne. Les unes qui se fabriquent au Potosi, que l'on appelle *piastres du Pérou*: les autres qui viennent du Mexique, que l'on nomme *piastres Mexiquaines*. Ces dernières pèsent un peu plus que les autres, (mais comme par compensation) elles ne sont pas d'un argent aussi pur que celles du Potosi.

La *piastre* a ses diminutions qui sont la demi-*piastre* ou *réale* de quatre; le quart de *piastre* ou *réale* de deux; le huitiéme de *piastre* ou *réale* simple; & le seiziéme de *piastre* ou demi-*réal*.

La *piastre* de huit réaux d'argent, vaut quinze réaux de vellon, ou, comme on le prononce en Espagnol, de *veillon*; ensorte que par rapport à cette différence de réaux d'argent ou de vellon, il faut pour chaque *piastre* seulement 272 maravedis d'argent, jusqu'à 510 maravedis de vellon.

Il arriva en 1687, quelque changement en Espagne au sujet des anciennes *piastres* ou *pièces* de huit qui furent augmentées jusqu'à dix réaux d'argent, & à qui l'on donna le nom d'*écu d'argent*. Mais en même temps l'on en fabriqua de nouvelles de moindre poids qui eurent cours sur le pied de huit réaux comme avoient eu auparavant les anciennes. Ce changement néanmoins n'a point empêché que la *piastre* n'ait toujours eu cours sur le premier pied.

Le change d'Espagne en Angleterre se fait par *piastres* ou *pièces* de huit.

On nomme *dallers* les *piastres* ou *réales* de huit que l'on fabrique en Hollande & en plusieurs lieux des Pays-Bas & d'Allemagne. Les Hollandois se servent des leurs dans leur commerce du Levant, où elles sont appellées *aslani*, à cause de la figure d'un lion qu'elles ont pour empreinte d'un côté.

La *piastre* est reçue aux Indes Orientales pour deux roupies six pessas, chaque roupie valant quarante-cinq pessas.

PIC. Gros poids de la Chine dont on se sert, particulièrement du côté de Canton, pour peser les marchandises. Il se divise en cent catis, quelques-uns disent en cent vingt-cinq; le catis en seize taels, chaque tael faisant une once deux gros de France, en sorte que le *pic* de la Chine revient à cent vingt-cinq livres poids de marc.

PIC. On se sert aussi du *pic* à Siam pour peser les marchandises de grand volume; mais il contient le double des catis Siamois qui ne valent que la moitié des catis de la Chine.

PIC, ou PICQ. C'est aussi une *mesure* des longueurs dont on se sert à Constantinople & presque par toutes les échelles du Levant.

PICARDANS. Espèce de *raisins secs* à peu près semblables à ceux que l'on appelle *raisins aux jubis*.

PICHINA DE HAUBOURDIN. Étoffe qui se fabrique à *Haubourdin* près la ville de Lille en Flandre; elle est de laine brune, croisée, d'une aune de large ou de cinq quarts, sur environ vingt-trois à vingt-quatre aunes de longueur mesure de Paris. Ces sortes d'étoffes servent ordinairement à habiller les Carmes.

PICHOLINES. Petites *olives*.

PICK, ou PIC. Gros *poids* de Siam qui revient à

cent vingt-cinq livres poids de Paris, d'Amſterdam, de Straſbourg & de Beſançon.

PICOL. Poids dont on ſe ſert à la Chine pour peſer la ſoie. Il contient ſoixante & ſix catis & trois quarts de catis; enſorte que trois *picols* ſont autant que le bahar de Malaca, c'eſt-à-dire, deux cent catis.

PICOL. Eſt auſſi un *poids* en uſage dans divers lieux du continent & des iſles des Indes Occidentales.

PICOLI. Monnoie de compte dont on ſe ſert en Sicile, particulièrement à Meſſine & à Palerme, pour les changes & pour tenir les livres ſoit en parties doubles ſoit en parties ſimples. Huit *picolis* valent un ponti & ſix *picolis* font le grain.

On compte par onces, tarins, grains & *picolis* qu'on ſomme par 30, par 20 & par 6; l'once valant 30 tarins, le tarin 20 grains & le grain 6 *picolis*. *Voyez* LES TABLES DES MONNOIES.

PICOT. C'eſt la partie qui forme le bas d'une dentelle ou paſſement, & qui régne d'un bout à l'autre. Il y a de l'apparence qu'on lui a donné ce nom à cauſe qu'elle ſe termine en petites pointes placées les unes contre les autres. On eſtime fort les dentelles dont le *picot* eſt bien travaillé & bien ſerré, parce qu'elles durent plus que les autres.

PICOTE, ou GUEUSE. Étoffe toute de laine d'un très-petit prix, qui eſt une eſpèce de petit camelot.

Cette ſorte d'étoffe ſe fabrique à Lille en Flandre où il s'en fait de pluſieurs longueurs, largeurs & qualités. Elle eſt à peu près ſemblable aux lamparillas & polimites, mais non pas de ſi bonne qualité; ſa deſtination la plus ordinaire eſt pour l'Eſpagne, car pour en France il ne s'y en conſomme preſque pas. Il y a auſſi des *picotes* qui ſont mêlées de ſoie.

PICOTIN. Sorte de petite *meſure* à avoine qui contient quatre litrons, c'eſt-à-dire, le quart d'un boiſſeau de Paris.

Il faut remarquer que chez les petits marchands détailleurs de grains & de graines, cette meſure eſt appellée tantôt un *quart de boiſſeau*, & tantôt un *picotin*, & qu'ils ne ſe ſervent du dernier nom que lorſqu'il s'agit de meſurer l'avoine; car lorſqu'ils l'emploient pour les autres grains & graines, ils lui donnent abſolument le nom de *quart de boiſſeau*.

Le *picotin* de bois qui n'eſt autre choſe, ainſi qu'il vient d'être dit, que le quart du boiſſeau de Paris, doit avoir quatre pouces neuf lignes de hauteur, ſur ſix pouces neuf lignes de diamètre ou de large entre les deux fonds, ce qui eſt conforme à une ſentence du bureau de ladite ville, du 29 décembre 1670, inſérée dans le chapitre 24 de l'ordonnance de 1672, ci-devant rapportée.

Le *picotin* eſt une meſure pour les grains, dont on ſe ſert à Londres & dans le reſte de l'Angleterre. Quatre *picotins* font un galon ou boiſſeau; huit galons font le quarteau ou barique, & dix quarteaux un quart font le laſt.

PICOTIN, eſt auſſi une meſure qui ſert à l'arpentage dans quelques lieux de la Guyenne, particulièrement à Aiguillon & à Colleigne. Il faut douze eſcats pour faire le *picotin*, chaque eſcat de douze pieds meſure d'Agen, qui eſt environ de trois lignes plus grande que le pied de roi. *Voyez* L'ARTICLE DE L'ARPENTAGE.

PICQ, ou PIC. Meſure étendue dont on ſe ſert en Turquie, ainſi que l'on fait de l'aune en France, pour meſurer les corps de longueurs, comme étoffes, toiles, &c.

Le *picq* contient deux pieds deux pouces deux lignes qui ſont trois cinquièmes d'aune de Paris, enſorte que cinq *picqs* font trois aunes, ou trois aunes font cinq *pics*.

On appelle à Smyrne *tapis de picq*, la ſeconde ſorte de tapis de Turquie ou de Perſe qui s'y achètent par les nations qui font le commerce du Levant. Ils ſont ainſi nommés parce qu'ils ne ſe vendent pas à la pièce, mais au *picq* quarré.

PIÈCE, (*en terme de commerce & de manufactures.*) Signifie quelquefois *un tout*, & quelquefois ſeulement *une partie d'un tout*.

Dans la première ſignification on dit, une *pièce* de drap, une *pièce* de velours, une *pièce* de ruban, une *pièce* de toile, pour dire une certaine quantité d'aunes de toutes ces choſes réglée par les ordonnances ou par l'uſage, qui n'eſt point encore coupée ni entamée.

Dans l'autre ſignification on dit, une *pièce* de tapiſſerie, pour dire un morceau de tapiſſerie travaillé ſéparément, qui avec pluſieurs autres morceaux compoſe une tenture entière. On dit auſſi dans le même ſens, quoique dans une ſignification un peu différente, une *pièce* de bœuf, une *pièce* de pain, une *pièce* de fromage.

On appelle une *pièce* de vin, une *pièce* de cidre, une *pièce* de bière, un tonneau plein de l'une de ces liqueurs.

Couper à la *pièce*, c'eſt ne point prendre le reſte d'une *pièce*, mais faire couper ce qu'on veut d'étoffe, de toile, &c. ou d'une *pièce* entière, ou d'une *pièce* où l'on n'a pas encore fait beaucoup de levées.

Entamer une *pièce* de drap, d'étoffe d'or ou de ſoie, de ruban, &c. c'eſt y faire la première levée.

Les étoffes qui doivent être marquées au chef du nom du fabriquant, ou qui doivent y avoir des plombs ou de fabrique ou des inſpecteurs des manufactures, s'entament toujours par la queue afin de laiſſer les enſeignemens qui ſont au chef.

Lever une aune, deux aunes, &c. d'une *pièce*, c'eſt en couper cette quantité d'aunes. Quand on dit qu'on n'a encore rien levé d'une *pièce*, c'eſt faire entendre qu'elle eſt encore toute entière, & qu'on ne l'a point entamée.

PIÈCE, (*en terme de monnoie*), ſignifie quelquefois la même choſe qu'*eſpèce*. Cette *pièce* eſt bien frappée, cette *pièce* eſt légère, cette *pièce* eſt fauſſe.

Quelquefois on s'en ſert en y ajoutant le prix de l'eſpèce, pour parler de celles qui n'ont point de

nom particulier. Une *pièce* de trente ſols, une *pièce* de vingt-cinq ſols, une *pièce* de quinze ſols.

PIÈCE, en Angleterre, ſignifie tantôt la *guinée*, & tantôt la *livre ſterling*, ce qui revient pourtant au même, la guinée valant vingt ſchellings qui font le pundt ou la livre ſterling. Ce diamant m'a couté vingt *pièces*; c'eſt comme ſi on diſoit, m'a couté vingt guinées ou vingt livres ſterlings.

PIÈCE DE HUIT. On appelle ainſi en Eſpagne la *piaſtre*, parce qu'elle vaut huit reaux.

PIÈCE. C'eſt auſſi une eſpèce de monnoie de compte, ou plutôt de manière de compter en uſage parmi les Négres de la côte d'Angole en Afrique, particulièrement à Malimbo & à Cabindo.

Le prix des eſclaves, des autres marchandiſes & des rafraîchiſſemens qui ſe traitent dans ces deux lieux, auſſi-bien que les coutumes qui ſe paient aux petits rois à qui ils appartiennent, s'eſtiment de part & d'autre en *pièces*, c'eſt-à-dire, que ſi ces barbares veulent avoir dix *pièces* pour un eſclave tête d'Inde; les Européens de leur côté évaluent pareillement en *pièces* les denrées & les marchandiſes qu'ils en veulent donner en échange.

Par exemple, dix anabaſſes valent une *pièce*, un fuſil une *pièce*, un baril de poudre de dix livres une *pièce*, une *pièce* de ſalampouris bleue quatre *pièces*, dix baſſins de cuivre une *pièce*, une *pièce* de toile indienne deux *pièces*, & une *pièce* nicannée une *pièce*, ce qui fait les dix *pièces* fixées pour le prix d'un eſclave, lorſque la convention en a été faite pour cette valeur. Cela doit s'entendre à proportion de toutes les autres marchandiſes qui ſervent au commerce de la côte d'Angole, & qu'on y échange pour des Négres, ou pour de la poudre d'or, du morfil, de la cire, des cuirs.

PIÈCE D'INDE. On appelle dans la traite ou commerce des Négres, *Négre pièce d'inde*, un homme ou une femme depuis quinze juſqu'à vingt-cinq ou trente ans au plus, qui eſt ſain, bien fait, point boiteux & avec toutes ſes dents.

Il faut trois enfans au-deſſus de dix ans juſqu'à quinze pour deux *pièces*, & deux au-deſſus de cinq ans juſqu'à dix pour une *pièce*. Les vieillards & les malades ſe rédiſent aux trois quarts.

PIED DE ROI. Meſure des longueurs dont on ſe ſert en France.

Le *pied de roi* ſe diviſe en douze pouces, le pouce en douze lignes, & la ligne en ſix points. Six *pieds de roi* font une toiſe longue.

L'étalon ou meſure originale du *pied de roi* ſe trouve attaché contre la muraille au bas de l'eſcalier du grand châtelet de Paris en montant à main gauche.

Ses ſubdiviſions ſont la poignée, l'inch ou pouce, & le grain d'orge ou ligne; 3 grains font l'inch, 4 inchs font une poignée, & 3 poignées un *pied*; un *pied* & demi fait 1 cubit ou coudée, 2 cubits font un yard, un yard & un quart fait une anne. Cinq *pieds* font un pas géométrique; ſix *pieds* une braſſe; ſeize & demi la perche, qu'on appelle auſſi *gaule ou verge*. Quarante perches font un furlong, & huit furlongs le mille d'Angleterre.

Le *pied* Rhenan ou le *pied* de Leiden en Hollande, ſert de meſure à tout le ſeptentrion; ſa proportion avec le *pied* Romain eſt comme de 950 à 1000. Caſimir Siniciowics Polonois, dans ſa Pyrotechnie, a fait la réduction au *pied* Rhenan de tous les autres *pieds* des plus conſidérables villes de l'Europe; le lecteur curieux peut y avoir recours.

Réduction des pieds tant anciens que modernes, au pied de roi *du châtelet de Paris, tirée de divers mémoires par le ſieur Daviler.*

PIEDS ANTIQUES.

Le *pied* d'Alexandrie avoit 12 pouces, 2 lignes, 2 parties de ligne.

D'Antioche, 14 pouces, 11 lignes, 2 parties.

L'Arabique, 12 pouces, 4 lignes.

Le Babilonien, 12 pouces, 1 ligne $\frac{1}{12}$, ſelon Capellus, 14 pouces, 8 lignes $\frac{1}{2}$, & ſelon M. Perrault, 12 pouces 10 lignes $\frac{1}{2}$.

Le Grec, 11 pouces, 5 lignes $\frac{1}{2}$, ſelon M. Perrault, 11 pouces, 3 lignes.

L'Hebreu, 13 pouces 3 lignes.

Enfin le Romain, ſelon Riccioli & Villalpande, 11 p. 1 l. 8 part. de lignes, ſuivant Lucas Fortus au rapport de M. Perrault & ſelon M. Picard, 10 p. 10 lignes 6 parties de ligne, qui eſt la longueur de celui qui ſe voit au capitole, & apparemment la meilleure meſure: cependant ſelon M. Petit, qui prend le milieu de toutes ces différentes meſures, il eſt de 11 pouces.

PIEDS MODERNES.

Le *pied* d'Amſterdam a 10 pouces, 5 lign. 3 parties de lignes.

D'Anvers, 10 pouces, 6 lignes.

D'Avignon & d'Aix en Provence, 9 pouces 2 lig.

D'Auſbourg en Allemagne, 10 p. 11 l. 3 part.

De Bavière en Allemagne, 10 p. 8 lignes.

De Beſançon en Franche-Comte, 11 pouces, 5 lignes 2 parties.

Le *pied* ou *braſſe* de Boulogne en Italie, 14 pouces ſelon Scamozzi, & 14 pouces 1 ligne, ſuivant M. Picard.

Le *pied* ou *braſſe* de Breſſe, 15 p. 7 l. $\frac{1}{2}$ ſelon le même Scamozzi, & 18 p. 5 l. 4 parties, ſuivant M. Petit.

Le *pied* ou *derah* du Caire en Egypte, 20 pouces, 6 lignes.

Celui de Cologne, 10 p. 2 lignes.

Celui de Comté & de Dole, 13 p. 2 l. 3 part.

Le *pied* ou *pic* de Conſtantinople, 24 p. 5 lig.

De Coppenhagne en Danemarck, 10 p. 9 l. $\frac{1}{2}$.

De Cracovie en Pologne, 13 p. 2 lignes.

De Dantzick en Allemagne, 10 pouces 4 lignes 6 part. ſelon M. Petit, & 10 p. 7 lignes, ſuivant M. Picard.

De Dijon en Bourgogne, 11 p. 7 l. 2 parties.

Le *pied* ou *braſſe* de Florence, 20 pouces, 9 lignes, 6 part. ſelon Maggi, 21 p. 4 l. $\frac{1}{3}$, ſelon Lorini, 22 p. 8 l. ſelon Scamozzi, & 22 p. 4 lignes, ſuivant M. Picard.

Le *pied* ou *palme* de Gènes, 9 pouces, 2 lignes, ſelon M. Petit.

De Genève, 18 pouces, 4 parties de lignes.

De Grenoble en Dauphiné, 12 pouces, 7 lig. 2. part. de lig.

De Heydelberg en Allemagne, 10 pouces, 2 lign. ſelon M. Petit, & 10 pouces, 3 lign. $\frac{1}{4}$, ſuivant une meſure originale.

De Leipſick en Allemagne, 10 pouces, 7 lign. 7 parties de ligne.

Le *pied* de Leyde en Hollande, ou le pied Rhenan, qui ſert de meſure à tout le ſeptentrion, 11 pouces 7 lignes.

De Liège, 10 p. 7 lign. 6 parties.

De Lyon, 12 pouces, 7 lign. 2 parties ſelon M. Petit, & 12 pouces, 7 lignes $\frac{1}{2}$, ſuivant une meſure originale; 7 *pieds* $\frac{1}{2}$ font la toiſe de Lyon.

De Liſbonne en Portugal, 12 pouces, 6 lignes, 7 parties, ſelon Snellius.

De Londres & de toute l'Angleterre, 11 p. 3 lign. ou 11 p. 2 lign. 6 part. ſelon M. Picard, mais ſelon une meſure originale, 11 p. 4 lignes. Le pouce d'Angleterre ſe diviſe en 10 parties ou lignes.

De Lorraine, 10 pouces, 9 lignes, 2 part.

De Manheim dans le Palatinat du Rhin, 10 pouces 8 lignes, 7 part. ſelon une meſure originale.

Le *pied* ou *braſſe* de Mantoue en Italie, 17 pouces, 4 lign. ſelon Scamozzi.

De Mâcon en Bourgogne, 12 p. 4 lign. 3 part. il en faut 7 & $\frac{1}{2}$ pour la toiſe.

De Mayence en Allemagne, 11 p. 1 lign. $\frac{1}{2}$.

De Middelbourg en Zelande, 11 p. 1 lign.

Le *pied* ou *braſſe* de Milan, 22 pouces.

Le *pied* ou *palme* de Naples, 8 pouces 7 lign. ſelon Riccioli.

Celui de Padoue en Italie, 13 pouces, 1 ligne, ſelon Scamozzi.

Le *pied* ou *palme* de Palerme en Sicile, 8 p. 5 lign.

Celui de Parme en Italie, qu'on nomme auſſi *braſſe*, 20 pouces, 4 lignes.

Celui de Prague en Bohême, 11 p. 1 l. 8 part.

Celui du Rhin, 11 pouces, 5 l. 3 parties ſelon Snellius & Riccioli, 11 p. 6 lign. 7 part. ſelon M. Petit, 11 p. 7. lign. ſelon M. Picard, & 11 p. 7 l. $\frac{1}{3}$ ſelon une meſure originale.

Celui de Rouen, il eſt ſemblable au pied de roi.

Celui de Savoye, 10 pouces.

Celui de Sedan, 10 pouces $\frac{1}{4}$.

Celui de Sienne en Italie, qui ſe nomme *braſſe*, 21 pouces, 8 lign 4 parties.

Celui de Stockolm en Suéde, 12 p. 1 lign.

Celui de Straſbourg, 10 p. 3 l. $\frac{1}{2}$.

Le *pied* de Tolède, ou *pied* Caſtillan, 11 pouces, 2 l. 2 part. ſelon Riccioli, & 10 p. 3 lign. 7 parties ſelon M. Petit.

Le *pied* Treviſan dans l'état de Veniſe, 4 p. $\frac{5}{6}$ ſelon Scamozzi.

Celui de Veniſe, 12 pouces, 10 lign. ſuivant le même Scamozzi & Lorini, 12 p. 8 lign. ſuivant M. Petit, & 11 p. 11 lign. ſuivant M. Picard.

Celui de Veronne en Italie, égal à celui de Veniſe.

Celui de Vienne en Autriche, 11 p. 8 lign.

Celui de Vienne en Dauphiné, 11 p. 11 lign.

Enfin le *pied* d'Urbain & de Pezaro en Italie, 13 p. 1 lig. ſelon Scamozzi.

Le *pied* Chinois eſt preſque ſemblable au *pied de roi*, ce dernier ne ſurpaſſant l'autre que d'un centiéme.

PIED CUBE. Se dit d'un corps qui a un *pied* de toutes les faces. Un *pied cube* de terre, un *pied cube* de pierre, un *pied cube* de bois; & ainſi de toutes les autres matières meſurables.

On a crû que le lecteur ne ſeroit pas fâché de trouver ici une table de la proportion du poids de différens corps ou matières réduites à la groſſeur du *pied cube*.

TABLE.

Un *pied cube* d'or pèſe,	1368 liv.	
Un *pied cube* d'argent,	744	
Un *pied cube* de cuivre,	648	
Un *pied cube* d'étain,	576	
Un *pied cube* de plomb,	819	
Un *pied cube* de vif-argent,	577	$\frac{1}{2}$
Un *pied cube* de terre,	95	$\frac{1}{5}$
Un *pied cube* de ſable de rivière.	132	
Un *pied cube* de ſable de mortier,	120	
Un *pied cube* de chaux,	59	
Un *pied cube* de plâtre,	86	
Un *pied cube* de pierre commune,	140	
De pierre de liais,	165	
De pierre de Saint-Leu,	115	
Un *pied cube* de marbre,	252	
Un *pied cube* d'ardoiſe,	156	
Un *pied cube* d'eau douce,	72	
D'eau de mer,	73	$\frac{5}{7}$
De vin,	70	$\frac{5}{6}$
D'huile,	66	$\frac{1}{2}$
Enfin un *pied cube* de ſel,	110 l.	$\frac{1}{4}$

PIED. Signifie auſſi une *meſure de proportion*. Toutes les monnoies d'or ſe règlent pour leur poids & leur valeur ſur le *pied* de l'écu ſol à proportion de ſon titre. Le prix de l'argent dans le commerce eſt ſur le pied de tant pour cent. Le change de Paris pour Amſterdam eſt ſur un tel pied. On a fait cette contribution ſur le *pied* de 20000 liv.

PIED, en fait de teinture. C'eſt la premiére couleur qu'on donne à une étoffe avant que de la tein-

dre dans une autre couleur, comme le bleu avant que de teindre en noir : ce qui s'appelle, *pied de paſtel* ou *de guede*.

On dit de même, *pied* de garance, *pied* de gaude, *pied* de racine; & ainſi des autres drogues dont eſt compoſée une teinture.

Une ſeule étoffe a autant de *pieds* de couleur, qu'elle eſt ſucceſſivement teinte en différentes couleurs; & les teinturiers ſont obligés d'y laiſſer autant de roſes ou roſettes que de *pieds*, pour faire voir qu'ils ont donné les *pieds* de leur couleur, en conformité du réglement de 1669. Ce qui ſe peut auſſi connoître par le débouilli.

PIED FOURCHÉ. Les marchands de bétail appellent *beſtiaux à pied fourché*, les animaux qui ont le pied fendu en deux ſeulement, comme ſont les bœufs, vaches, cochons, moutons, chèvres, &c.

Le *pied fourché* eſt auſſi un droit qu'on lève aux entrées de quelques villes de France, ſur les beſtiaux à *pied fourché* qui s'y conſomment, dont il eſt fait une ferme. La ferme du *pied fourché* eſt différente de celle du pied rond.

PIED POUDREUX. Se dit parmi les marchands & négocians de ceux dont la réputation & la ſolvabilité ne ſont pas bien connues. C'eſt un *pied poudreux* que cet homme, il n'y a pas de ſureté à lui prêter ſa marchandiſe.

Quand on dit qu'un marchand eſt réduit au *petit pied*, cela veut dire que ſon commerce eſt tombé manque de crédit, & qu'il eſt obligé de n'avoir plus qu'une petite boutique, & point de garçons. Au contraire, lorſque l'on dit qu'un négociant eſt ſur un *bon pied*, cela ſignifie *que ſon commerce eſt conſidérable, & ſon crédit bien établi.*

En fait de commerce de mer, on dit que des marchandiſes ſont en *pied*, pour faire entendre qu'elles ſont encore en nature, & que les marchands les peuvent revendiquer, en payant les frais de ſauvement.

PIERRE ou STEEM. Sorte de poids plus ou moins fort, ſuivant les lieux où il eſt en uſage.

A Anvers la *pierre* eſt de huit livres, qui en ſont ſept de Paris, d'Amſterdam, de Beſançon & de Straſbourg, y ayant égalité de poids entre ces quatre villes.

A Hambourg la *pierre* eſt de dix livres, qui font à Paris, à Amſterdam, &c. neuf livres douze onces ſix gros un peu plus.

A Lubeck la *pierre* eſt auſſi de dix livres; mais ces dix livres ne ſont que neuf livres huit onces trois gros de Paris.

A Dantzick & à Revel il y a la petite & la groſſe *pierre*: la première qui ſert à peſer les marchandiſes fines eſt de vingt-quatre livres, qui font à Paris, Amſterdam, &c. vingt-une livres cinq onces cinq gros; & la ſeconde qui eſt en uſage pour les groſſes marchandiſes, comme cire, amandes, ris, &c. eſt de trente-quatre livres, qui rendent à Paris trente livres quatre onces un gros.

A Stetin il y a auſſi une petite & une groſſe *pierre*; la petite eſt de dix livres, qui font neuf livres quatorze onces de Paris; & la groſſe eſt de vingt-une livres, qui reviennent à vingt livres onze onces ſix gros un peu plus du poids de Paris.

A Coniſberg la *pierre* eſt de quarante livres, qui en font trente-deux de Paris.

PIERRERIES. Amas de pierres précieuſes.

Les perles, quoiqu'elles ne ſoient pas des pierres, ſe mettent au nombre des *pierreries*. Ainſi celui qui fait ou qui a droit de faire négoce de *pierreries*, le fait également de perles, comme de diamans, de rubis, &c.

PIETOT. Petite *monnoie* qui ſe fabrique & qui a cours dans l'Iſle de Malte.

PIGNATELLE, autrement PINATELLE. Petite *monnoie* de billon qui ſe fabrique à Rome, & qui y a cours à peu près ſur le pied des ſous marqués de France; & les *pignatelles* prennent de fin depuis trois deniers cinq grains, juſqu'à trois deniers vingt grains.

PIGNATOLIS, en Italien *pignatella*. Petite meſure qui eſt en uſage dans cette partie de l'Italie qu'on nomme la *Poüille*, pour meſurer les liqueurs. On s'en ſert auſſi en quelques endroits de la Calabre. C'eſt à peu près la pinte de Paris.

PIGNON, ou PEIGNON. C'eſt une laine de médiocre qualité, qui tombe de la laine fine lorſqu'on la peigne avec les cardes & cardaſſes.

Il y a de trois ſortes de *pignons* de laine, ſçavoir de bons & fins *pignons*, de moyens & de gros, qui chacun ſelon leur qualité peuvent être employés dans diverſes natures d'étoffes de laine.

PILE. Maſſe de pluſieurs choſes entaſſées, élevées & rangées les unes ſur les autres. Une *pile* de pièces de draps, une *pile* de morue, une *pile* de bois.

On dit, *en terme de foulon*, mettre une pièce de drap dans la *pile*, pour dire, la mettre dans le vaiſſeau où elle doit être foulée.

La plupart des moulins à fouler les étoffes de laines, ſont à deux *piles*.

PILE des Chartreux. Ce ſont des *laines primes* d'Eſpagne, qui avec la *pile* des Jéſuites, paſſent pour les meilleures de toutes les laines Eſpagnoles. *Voyez* LAINE.

PILORI. Lieu infâme où l'on expoſe certains criminels par ignominie, un ou pluſieurs jours de marché, à la vue & à la dériſion de la populace.

Le *pilori* de Paris eſt une tour antique de pierre de taille, élevée au milieu des halles, ouverte par en haut de tous côtés. Dans le centre eſt un échafaud de bois qui tourne ſur un pivot, en ſorte qu'on puiſſe faire voir ſucceſſivement l'endroit où eſt attaché le criminel aux diverſes ouvertures de la tour.

Le malheureux qui y eſt condamné eſt debout, le col & les deux poignets engagés dans des trous de deux planches qui ſe rejoignent; & c'eſt en cet état que l'exécuteur de la haute-juſtice, faiſant tourner l'échafaud ſur ſon pivot, lui fait faire les tours ordonnés par ſon arrêt; l'arrêtant quelque temps à

chaque ouverture, pour qu'il y ſerve de ſpectacle au peuple.

Cette punition infamante s'ordonne pour pluſieurs crimes; mais ce ſont particulièrement les banqueroutiers frauduleux, & ceux qui les ont aidés de leurs conſeils & ſecours pour faciliter leur faillite & détourner leurs effets, qui y ſont condamnés.

Autrefois ceux qui faiſoient ceſſion de biens à leurs créanciers, étoient obligés de faire quelques tours au pied du *pilori*, avec le bonnet verd ſur la tête, qui étoit alors, c'eſt-à-dire, aſſez avant dans le dix-ſeptiéme ſiécle, la marque infamante de ceux qui étoient réduits à cette extrémité.

PILOT. **On nomme ainſi en Bretagne ce qu'on** nomme ailleurs *drilles*, c'eſt-à dire, de *vieux chiffons* de lin ou de chanvre, qui ſervent à la fabrique du papier.

Il ſort chaque année de Bretagne pour environ dix mille francs de *pilot*, ſans ce qui s'en conſomme dans les papeteries de la province. *V.* PAPIER.

PILOTAGE, ou LAMANAGE. *Terme de commerce de mer*, qui ſignifie les *droits* qui ſont dûs **aux pilotes ou lamaneurs qui aident aux navires à** entrer dans les ports ou à en ſortir.

PIMENT, autrement *poivre de Guinée* ou *corail de jardin*.

PIN. Grand arbre qui produit cette eſpèce d'amande qu'on nomme du *pignon blanc*. Son fruit vient en forme de groſſes pommes longues, écailleuſes, dures & ligneuſes, dont chaque écaille contient une coque oſſeuſe où eſt renfermé le pignon.

On tire auſſi du *pin* une ſorte de réſine par les inciſions que l'on fait dans ſon tronc & dans ſes plus groſſes branches.

PINASSE. *Etoffe* des Indes orientales, qui eſt faite d'écorce d'arbre.

PINCEAU. Inſtrument dont ſe ſervent les peintres pour appliquer leurs couleurs.

Ce ſont les marchands Epiciers qui font le négoce des *pinceaux*. Les maîtres broſſiers-verzetiers en font & vendent auſſi, mais ſeulement de ſoie ou poil de ſanglier.

PINCHINA. Sorte d'étoffe de laine non croiſée, qui eſt une eſpèce de gros & fort drap qui ſe fabrique à Toulon & aux environs, dont la largeur eſt **d'une aune, & la longueur des pièces de vingt-une** à vingt-deux aunes, meſure de Paris.

Il ſe fait des *pinchinas* tout de laine d'Eſpagne, & d'autres entièrement de laine de pays. Les premiers ſe conſomment pour l'ordinaire en France, & les autres s'envoyent pour la plupart en Italie, en Barbarie & dans l'Archipel. Cette eſpèce d'étoffe a une odeur de violette, qu'on lui fait prendre par **le moyen de l'iris.**

Châlons en Champagne fournit une étoffe de laine très-forte d'une aune de large, à laquelle on donne auſſi le nom de *pinchina*, parce que ſa qualité approche aſſez de celle des véritables *pinchinas* de Toulon.

On appelle encore *pinchina*, une ſorte d'étoffe croiſée toute de laine, d'une aune de large ſur vingt-une à vingt-deux aunes de long, qui ſe tire de Berry; laquelle n'a d'autre rapport aux *pinchinas* de Toulon que par ſa largeur, ne devant être regardée tout au plus que comme un corda ou groſſe ſerge drapée, qui n'eſt propre qu'à vêtir des gens de baſſe condition. Les *pinchinas* de Berry ſont faits pour l'ordinaire de groſſes laines de pays naturelles, c'eſt-**à-dire, telles qu'elles ont été tirées des moutons,** n'ayant point paſſé par la teinture.

Depuis quelque temps les fabriquans & les marchands de France ſe ſont aviſés de donner le nom de ***pinchina* à quantité d'étoffes de demi-aune, de demi-**aune demi-quart, & de deux tiers, qui ne ſont proprement que des droguets.

PINÉE. Nom que l'on donne à une ſorte de morue ſéche, **qui eſt la plus eſtimée de toutes.**

PINTE. Eſpèce de moyen vaiſſeau ou meſure dont on ſe ſert pour meſurer le vin, l'eau-de-vie, l'huile & autres ſemblables marchandiſes que l'on débite en détail, même les olives.

La *pinte* de Paris, qui, à ce qu'eſtiment les ſçavans, eſt à peu près la ſixiéme partie du conge Romain, ſe diviſe en deux chopines que quelques-uns appellent *ſeptiers*; la chopine eſt de deux demi-**ſeptiers, & le demi ſeptier contient deux poiſſons,** chaque poiſſon étant de ſix pouces cubiques. Les deux *pintes* ſont une quarte ou quarteau que l'on **nomme en pluſieurs endroits *pot*.**

La pinte de S. Denis en France eſt preſque le double de celle de Paris, ne s'en manquant guères que la valeur d'un verre, ce qui fait qu'on lui donne en divers lieux le nom de *pot*.

La *pinte* d'Angleterre eſt la plus petite des meſures dont on ſe ſert pour les liquides dans ce royaume: elle pèſe environ une livre d'avoir du poids, c'eſt-à-dire 16 onces. Deux *pintes* ſont une quarte; deux quartes un pot; deux pots un gallon ou **broc.**

PINTE. Se dit auſſi des choſes que l'on a meſurées avec la *pinte*. Une *pinte* d'olives, une *pinte* d'eau-de-vie, une *pinte* de vin, &c.

PIPE. C'eſt une des neuf eſpèces de futailles ou vaiſſeaux réguliers propres à mettre du vin & d'autres liqueurs.

La *pipe* qui eſt particulièrement en uſage en Anjou & en Poitou, eſt compoſée de deux buſſards ou buſſes, ce qui eſt égal à deux demi-queues d'Orléans, de Blois, de Dijon, de Nuys & de Mâcon, qui ſont un muid & demi de Paris, le muid compoſé de 36 ſeptiers, chaque ſeptier faiſant 8 pintes, de manière **que la *pipe* contient 54 ſeptiers qui font 432 pintes de Paris.**

On dit auſſi une *pipe* de bled, comme l'on dit en d'autres endroits un muid.

En Bretagne la *pipe* eſt une meſure des choſes ſéches, particulièrement pour les grains, les légumes & autres ſemblables denrées.

La *pipe* entendue de cette ſorte contient dix charges, chaque charge compoſée de quatre boiſſeaux,

ce qui fait quarante boiſſeaux par *pipe ;* elle doit peſer ſix cent livres lorſqu'elle eſt pleine de bled.

Pipe. Eſpèce de long tuyau délié, fait ordinairement de terre cuite très-fine, qui ſert à fumer le tabac. A l'un des bouts du tuyau qui eſt recourbé, eſt une façon de petit vaſe que l'on appelle le *fourneau* ou la tête de la *pipe*, dans lequel on met le tabac pour l'allumer & le fumer, ce qui ſe fait avec la bouche en aſpirant la fumée par le bout du tuyau oppoſé à celui du fourneau.

Il ſe fabrique des *pipes* de diverſes façons, de courtes, de longues, de façonnées, d'unies, de blanches ſans être verniſſées, & de verniſſées de différentes couleurs. On les tire ordinairement ou de Hollande, ou de Rouen.

Celles de Hollande ſont les plus eſtimées, étant droites, d'une belle forme & d'une terre très-fine; il y en a d'une longueur extraordinaire : elles ſont envoyées dans des caiſſes de ſapin avec de la paille ou coque de bled ſarazin, pour empêcher qu'elles ne ſe caſſent ; les caiſſes ont coutume de contenir depuis quatre juſques à vingt-quatre groſſe de douze douzaines chacune. L'on prétend que celles qui viennent en petites caiſſes de quatre groſſes ſont moins ſujettes à ſe briſer.

La plupart des *pipes* de Hollande ſe font à Gouda, qu'on nomme autrement *Tergouw*. Il s'y en débite une quantité incroyable.

Les *pipes* qui ſe manufacturent à Rouen, quoiqu'à l'imitation de celles de Hollande, ſont cependant beaucoup moins eſtimées, la terre en étant plus groſſière, d'une vilaine couleur, la plupart tortues & mal formées ; elles ſont apportées dans de petits caiſſons de bois de hêtre qui ne contiennent pour l'ordinaire qu'une groſſe ; on y met du foin pour les mieux conſerver.

Ceux qui font commerce de *pipes* en gros, les vendent aux détailleurs ſur des échantillons, ſans faire l'ouverture des caiſſes, enſorte que celles qui ſe trouvent rompues & caſſées reſtent pour le compte de l'acheteur. C'eſt un uſage établi parmi les marchands qui font ce négoce.

Les Turcs ſe ſervent de *pipes* de trois ou quatre pieds de long, plus ou moins grandes, de roſeaux ou de bois troué comme des chalumeaux, au bout deſquelles ils attachent une eſpèce de noix de terre cuite qui ſert de fourneau & qu'ils détachent après avoir fumé.

Ce qu'on appelle un *brûle-gueule*, n'eſt autre choſe qu'une *pipe* dont le tuyau a été caſſé à cinq ou ſix doigts du fourneau.

Pipe graſſe eſt celle qui à force d'avoir ſervi à fumer eſt devenue d'un brun obſcur preſque noir ; quelques-uns prétendent que la *pipe-graſſe* pulvériſée & priſe dans du vin blanc eſt très-ſpécifique pour le flux de ſang.

PIPOT. On nomme ainſi à Bordeaux certaines futailles ou barils dans leſquels on met les miels ; c'eſt ce qu'on nomme ailleurs un *tierçon*. Le tonneau de miel eſt compoſé de quatre bariques, ou de ſix *pipots*.

PIQUÉ, PIQUÉE. Ce ſur quoi un ouvrier a fait de la piqueure. Un ſatin *piqué*, un taffetas *piqué*, une couverture *piquée*, un baudrier *piqué* d'or.

Piqué. Se dit auſſi des taches que l'humidité cauſe quelquefois ſur des étoffes de ſoie, comme de jaune ſur le blanc, de blanc ſur le jaune. Ce gros de tours eſt tout *piqué*.

Piqué. S'entend encore des piqueures de vers qui ſe trouvent dans les draps & autres étoffes de laine. Un drap *piqué*, une ſerge *piquée*.

PIQUET. Meſure des grains dont on ſe ſert en quelques endroits de Picardie, particulièrement à Amiens : quatre *piquets* font le ſeptier qui pèſe 50 liv. poids de Paris, ce qui fait 12 liv. $\frac{1}{2}$ pour chaque *piquet*. Sur ce pied il faut dix-neuf *piquets* $\frac{1}{2}$ ou quatre ſeptiers $\frac{1}{2}$ d'Amiens, pour faire un ſeptier meſure de Paris.

PIQUETTE. *Méchant vin*, ou qui eſt foible, dont on ne fait nul cas.

PIQUEURE. *Ornement* que l'on fait ſur une étoffe par compartiment & avec ſimétrie en la piquant & coupant avec un emporte-pièce de fer tranchant.

C'eſt auſſi un corps de femme piqué par le tailleur avant qu'il ſoit couvert d'étoffe.

PIQUOT. Eſpèce de *petites dents* que l'on met aux dentelles & aux points à l'oppoſite de l'engrelure.

PIRETHRE, PIRETTE, ou PIRESTRE. *Racine* médicinale qui vient du royaume de Tunis par la voie de Marſeille, dont on ſe ſert pour appaiſer la douleur des dents, & que les vinaigriers emploient auſſi dans la compoſition de leurs vinaigres.

La *pirethre* eſt une racine de moyenne longueur, de la groſſeur du petit doigt, griſâtre au dehors, blanchâtre en dedans, garnie de quelques fibres & d'un goût âcre & brûlant. La plante qu'elle produit a ſes feuilles vertes & très-petites & ſes fleurs incarnat ſemblables à nos marguerites.

PIS-ASPHALTUM. *Aſphaltum* ſofiſtiqué & mêlé avec de la poix noire.

PISTACHE. *Fruit* que l'on apporte de pluſieurs endroits de l'Aſie, & particulièrement d'Alep & de Perſe.

PISTOLE. C'eſt une *monnoie* de compte qui vaut 10 liv. tournois ; nous n'avons plus de pièces de monnoie de cette valeur ; mais il en exiſte en divers pays étrangers. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

PITE. Monnoie imaginaire qui eſt le quart d'un denier tournois ou la moitié d'une maille ou obole. La *pite* ſe diviſe en deux ſemipites.

Pite. Eſpèce de chanvre ou de lin qui ſe trouve en pluſieurs endroits de l'Amérique équinoxiale, particulièrement le long de la rivière d'Orenoc. Ce chanvre eſt beaucoup plus long & plus blanc que celui qui croît en Europe, & ne ſe pourrit pas ſi facilement à l'eau.

Les Indiens ſe ſervent de cette *pite* à pluſieurs ouvrages, particulierement à leurs lits ou hamacs, aux toiles dont ils ſont les voiles de leurs canots, & aux cordages qui en ſont les manœuvres. On en fait auſſi du fil très-fort, bien que très-fin, qui leur ſert à divers ouvrages, particulièrement pour empaner leurs fléches & pour la couture, qu'ils ne font néanmoins avec des aiguilles d'acier, que depuis qu'ils ont quelque commerce avec les Européens.

PITIS. Les Javans appellent ainſi une *petite monnoie* de très-bas aloi, moitié plomb & moitié écume de cuivre, qui leur eſt apportée de la Chine, & qui a grand cours à Bantan & dans tout le reſte de l'iſle de Java, auſſi-bien que dans pluſieurs iſles voiſines.

Le nom Chinois de cette monnoie eſt *caxa*, dont les deux cent valent neuf deniers de Hollande, ce qui ne revient pas tout-à-fait à onze deniers de France.

PIZE, qu'on nomme auſſi BIZA. *Poids* dont on ſe ſert dans le royaume de Pégu. *Voyez* LA TABLE DES POIDS.

P L

PLACARD. Il ſe dit en Hollande des affiches par leſquelles on rend publiques les réſolutions & ordonnances des états généraux des Provinces-Unies, ſoit pour le gouvernement, ſoit pour la police, ſoit pour le commerce.

Un des plus importans *placards* de cette derniere eſpéce, qui ait depuis long-temps paru en Hollande, eſt celui pour l'exécution de la nouvelle liſte ou nouveau tarif de l'année 1725, pour la levée des droits d'entrée & de ſortie dans toute l'étendue des états de la république. Il eſt compoſé de 254 articles diviſés en 18 ſections; à la tête ſe trouvent les ordonnances ou réſolutions des états généraux, pour l'établiſſement de cette liſte; & à la fin eſt la liſte elle-même, & quelques éclairciſſemens pour en faciliter l'exécution.

PLACE DU CHANGE, ou PLACE COMMUNE DES MARCHANDS. C'eſt un lieu public établi dans les villes de négoce, où les marchands, négocians, banquiers, agens ou courtiers de change, & autres perſonnes qui ſe mêlent du commerce des lettres & billets de change, ou qui font valoir leur argent, ſe trouvent à certains jours de la ſemaine pour y parler & traiter des affaires de leur commerce, & ſçavoir le cours du change.

A Paris on dit ſimplement la *place*. A Lyon on la nomme auſſi la *place*; mais quelquefois on dit la *place du change*; dans quelques villes de France, comme à Toulouſe, c'eſt la *bourſe*. C'eſt auſſi le nom qu'on lui donne dans preſque tous les pays étrangers, particulièrement à Londres & à Amſterdam; celle-ci s'appelle néanmoins quelquefois *place lombarde*.

Faire des traites & remiſes de *place* en *place*, c'eſt faire tenir de l'argent d'une ville à une autre par le moyen des lettres de change, moyennant un certain droit qui ſe réglе ſuivant que le change eſt haut ou bas.

Il eſt très-dangereux à un négociant ou banquier qui a coutume de paroître ſur la *place*, de s'en abſenter ſans cauſe légitime, une abſence de quelques jours de *place* étant quelquefois capable de lui faire perdre ſon crédit.

Quelquefois le mot de *place* ſe prend pour tout le corps des marchands négocians & banquiers d'une ville. Dans ce ſens on dit, que la *place* de Lyon eſt la plus conſidérable & la plus riche de la France, pour dire qu'il n'y a point dans le royaume de marchands & de banquiers ſi riches & ſi accrédités que ceux de Lyon. Le principal réglement qui ait été fait pour la *place* de Lyon, eſt celui de l'année 1667: il contient tout ce qui regarde les paiemens en foires, autrement dits les quatre paiemens des rois, de pâques, d'août & des ſaints; les préſentations des lettres de change; le virement des parties; le prix du change; enfin tout ce qui concerne le commerce des lettres de change qui ſe fait dans la *place* de cette importante ville. On en parle ailleurs.

On dit, *en termes de commerce*, c'eſt demain jour de *place*; je vais à la *place*; il y a peu d'argent ſur la *place*; l'argent de la *place* eſt à tant; ce marchand a perdu ſon crédit ſur la *place*; le change eſt hauſſé ou eſt baiſſé ſur la *place*, &c. Toutes expreſſions où le nom de *place* ne ſignifie autre choſe que l'*aſſemblée* & le concours des marchands qui négocient les uns avec les autres.

PLACE. On appelle encore *places*, certains endroits deſtinés dans les ports de mer pour mettre les bâtimens marchands.

L'art. 4 du tit. 3 du liv. 12 de l'ordonnance de marine du 15 avril 1689, porte que le capitaine de port marquera les *places* des bâtimens marchands, en obſervant qu'ils ne ſoient point mêlés ni engagés parmi ceux de ſa majeſté.

Les bâtimens marchands ne peuvent prendre leur *place* dans le port, qu'ils n'aient auparavant déchargé leurs poudres & les autres matières combuſtibles qu'ils peuvent avoir ſur leur bord.

PLACE. C'eſt encore un lieu public dans lequel ſe tiennent les foires & marchés, où les marchands ont leurs échopes ou petites boutiques, & où ils étalent leurs denrées & marchandiſes.

Quelquefois ces *places* ſont franches, c'eſt-à-dire, qu'on y étale ſans payer aucun droit; quelquefois au contraire il y eſt dû un droit d'étalage, ou au roi, ou aux ſeigneurs particuliers.

PLACER. Mettre une choſe en ſa place, la ranger.

Un marchand en détail doit *placer* ſes marchandiſes avec ordre dans ſa boutique, enſorte qu'il les ait toujours ſous la main quand il vient des chalans.

PLACER ſon argent. C'eſt l'employer à quelque choſe; quelquefois c'eſt le mettre à profit. Je viens de *placer* mes fonds, pour dire je viens d'en diſpoſer. J'ai *placé* mon argent à la groſſe avanture. Je l'ai *placé* ſur un tel vaiſſeau.

Il faut qu'un marchand ſoit attentif à bien *placer* ſes fonds s'il veut réuſſir dans le Commerce.

On dit *placer* un jeune homme ; pour dire, le mettre en apprentiſſage. J'ai bien *placé* mon fils, je l'ai obligé à un mercier auſſi honnête homme qu'habile marchand.

Une boutique bien *placée*, c'eſt celle qui eſt bien expoſée à la vue des chalans, qui eſt dans un quartier achalandé & de grand débit. On dit auſſi un marchand bien *placé*, pour ſignifier la *même choſe*.

PLAINDIN. *Serge* qui ſe fabrique en Écoſſe, qui porte ordinairement vingt-cinq aunes de longueur. Ils ne peuvent entrer en France que par les ports de Calais & de Saint-Vallery, ſuivant les arrêts des 20 novembre 1687, & 3 juillet 1692.

PLANCHE. Ais ou pièce de bois de ſciage, large & peu épaiſſe. Les bois dont on fait le plus ordinairement les *planches* ſont le chêne, le hêtre, le ſapin, le noyer, le poirier & le peuplier.

PLANCHEYEURS ou PLANCHEYERS. Petits officiers de ville, commis & établis ſur les ports de Paris par les prévôt des marchands & échevins, pour poſer des planches, madriers & traiteaux ſur les bateaux chargés de marchandiſes qui y arrivent, ſoit pour entrer dans ceux qui ſont les plus près du rivage, ſoit pour traverſer & paſſer d'un bateau à l'autre, & faciliter le tranſport des marchandiſes.

Les droits & les fonctions des officiers *planchеyeurs* ſont réglés par les ordonnances de la ville.

Il eſt défendu aux déchargeurs de vins, cidres & autres breuvages & liqueurs, de rouler & labourer les vins qu'ils déchargent par deſſus les planches poſées par les *planchеyeurs*, mais ſeulement par des chemins conſtruits & établis par eux-mêmes avec de groſſes & fortes piéces de bois.

PLANTEURS. Les Anglois nomment ainſi les habitans qui paſſent dans de nouvelles colonies pour établir des plantations, ce qui les diſtingue des avanturiers qui ſont ceux qui prennent des actions dans les compagnies formées pour ſoutenir ces colonies. Les *planteurs* ſe nomment en France *habitans colons* ou *conceſſionnaires* ; & les *avanturiers*, *actionnaires*.

PLAPPER. Petite *monnoie* de billon qui ſe fabrique à Baſle en Suiſſe, & qui n'a point de cours dans les autres cantons.

PLAQUES. Nom que l'on donne à certains morceaux d'or ou d'argent de divers poids & titres, qui ont retenu la figure des vaiſſeaux dans leſquels ils ont été fondus. On tire des Indes & d'Eſpagne de l'or & de l'argent en *plaque*.

PLAQUES OU PLANCHES. Se dit auſſi de certaines grandes pièces de cuivre peu épaiſſes, plus longues que larges, dont les poids ſont différens, qui s'emploient par les graveurs en taille douce & par les chaudronniers.

PLASMES. *Emeraudes* brutes propres à broyer pour faire entrer dans quelques médicamens. Les meilleures ſont celles qui ſont d'un verd un peu gay.

PLASTRE. Pierre foſſile qui ſert à pluſieurs uſages dans les bâtimens, & que l'on employe auſſi dans la ſculpture pour mouler & faire des ſtatues, des bas-reliefs, & autres ornemens d'architecture.

Il y a deux ſortes de *plâtre*, l'un que l'on appelle *plâtre cru & en pierre*, & l'autre qu'on nomme *plâtre cuit & battu*.

Le *plâtre cru*, c'eſt-à-dire, qui eſt tel qu'on le tire de la carrière, eſt du nombre des pierres que l'on nomme *moilons* ; il ſe meſure & ſe vend à la toiſe comme les autres moilons, & eſt propre ainſi qu'eux à être employé dans les édifices, mais ſeulement dans les fondemens, à cauſe qu'il s'amolit aiſément à l'air.

Le *plâtre cuit* eſt celui que le plâtrier ou chaufournier a mis au feu & calciné dans un four, & qu'il a enſuite battu & réduit en poudre ; celui-ci qui ſert de liaiſon & comme de ciment dans les bâtimens, ſe vend au muid qui eſt de trente-ſix ſacs ; chaque ſac, ſuivant les ordonnances de police, doit être de deux boiſſeaux ratés, enſorte que le muid de *plâtre* contient ſoixante & douze boiſſeaux.

C'eſt ce *plâtre* qui bien tamiſé & réduit en poudre impalpable, ſert aux ouvrages de ſculpture & d'architecture ; il eſt bon auſſi à enlever les taches de graiſſe de deſſus les étoffes de ſoie & de laine.

PLAT. On nomme ainſi quelquefois les *baſſins* des grandes balances, particuliérement de celles qui ſont deſtinées à peſer les marchandiſes de grand poids ou de grand volume. On les appelle ainſi de la forme qu'ils ont ordinairement, ces baſſins étant faits des planches quarrées & plattes, à chaque angle deſquelles ſont attachées les cordes qui les ſoutiennent.

PLAT. Se dit encore dans le commerce du cuivre des *plaques* de la roſette qui n'ont reçu aucune façon, & qui ſont telles qu'on les apporte des mines.

PLAT DE VERRE. C'eſt un grand morceau de verre de figure ronde, au milieu duquel il y a un gros nœud qu'on nomme *œil de bœuf* ou *boudine*.

Le *plat de verre* a un peu plus de deux pieds de diamètre ; il ſert à faire des vitres. Il ſe vend au panier ou à la ſomme de 24 plats chacun.

PLATA. Ce terme Eſpagnol ſignifie de l'*argent* ; & de même le mot de *vellon* qu'on prononce veillon, ſignifie du *cuivre*.

On ſe ſert de ces deux termes non-ſeulement pour exprimer les eſpèces de ces deux métaux qui ſont fabriquées en Eſpagne, ou qui y ont cours, mais encore pour mettre de la différence entre pluſieurs monnoies de compte dont les Eſpagnols ſe ſervent pour tenir leurs livres dans le commerce.

L'on dit dans cette dernière ſignification, un ducat de *plata* & un ducat de vellon ; un réal de *plata* & un réal de vellon ; enfin un maravedis de *plata* & un maravedis de vellon : ce qui augmente ou diminue les ſommes de près de la moitié ; trente-quatre maravedis de *plata* faiſant ſoixante & trois

maravedis de vellon, & la piaſtre ou pièce de huit ne valant que 272 maravedis de *plata* & 510 maravedis de vellon.

PLATA BLANCA. C'eſt une ſorte de minerai ou de métal, comme on parle au *Perou* & au *Chilly*; qui ſe tire des mines d'argent du Potoſi, de Lipes, & de quelques autres montagnes de ces deux parties de l'Amérique Eſpagnole.

Ce minerai eſt blanc, tirant ſur le gris, mêlé de quelques taches rouges & bleuâtres, d'où apparemment il a pris ſon nom, *plata-blanca* ſignifiant *argent blanc*.

PLATE. On nomme ainſi en Hollande ce qu'on nomme en France *monnoie de Suéde*, c'eſt-à-dire, des pièces de cuivre de figure quarrée, marquées au poinçon de Suéde.

PLATEAU. Se dit des baſſins des groſſes balances particulièrement quand ils ſont de bois.

PLATILLE. On appelle ainſi certaines eſpèces de toiles de lin très-blanches, qui ſe fabriquent en pluſieurs endroits de France, particulièrement à Cholet en Anjou & à Beauvais en Picardie.

Les *platilles* ſe vendent en petites pièces de cinq aunes de long ſur trois quarts & demi de large meſure de Paris; les unes plus groſſes, les autres plus fines. Ce ſont les Eſpagnols à qui elles ſont toutes envoyées, qui leur ont donné le nom de *platilles*.

Elles ſont pareillement propres au commerce qui ſe fait en quelques endroits des côtes d'Afrique, particulièrement au-delà de la rivière de Gambie.

Il ſe tire de Siléſie, particulièrement de Breſlaw capitale de cette province d'Allemagne, quantité de toiles auxquelles l'on donne pareillement le nom de *platilles*. Ces ſortes de toiles qui ſont à peu près ſemblables à celles d'Anjou & de Picardie, ſont auſſi deſtinées pour les mêmes pays, c'eſt-à-dire, pour l'Eſpagne, l'Amérique & l'Afrique, & y ſont portées par les Hambourgeois.

PLATTE. C'eſt le nom que le tarif de la douane de Lyon donne à cette ſorte de cuivre qu'on appelle *roſette*, parce qu'il vient ordinairement en plaques très-minces.

La platte *ou* roſette *paye à Lyon 8 ſ. du quintal d'ancienne taxation, & 12 ſ. pour la nouvelle réappréciation.*

PLATTE. Eſpèce de grand *bateau* dont les bords ſont très-plats.

PLEIGE. Caution qui s'oblige en juſtice de repréſenter quelqu'un, ou de payer la ſomme ordonnée par le juge en cas qu'il ne le repréſente pas au jour marqué.

En France, & particulièrement à Paris, les marchands arrêtés priſonniers pour dettes ſe ſervent aſſez ſouvent de ces *pleiges* ou cautions judiciaires pour ſe procurer la liberté pendant quelques temps, & avoir le loiſir de traiter eux mêmes avec leurs créanciers & d'accommoder leurs affaires. Cela s'appelle *ſe mettre en la garde d'un huiſſier;* ce qui certainement a ſon utilité, mais qui auſſi eſt très-diſpendieux & va à grands frais; ces officiers ſe faiſant payer chèrement à tant par jour, & prenant d'ailleurs leurs précautions par de bons effets qu'on leur conſigne & autres ſûretés contre la fuite du priſonnier, qu'ils ſont obligés de repréſenter & de remettre en priſon ſur la première ordonnance du juge, ſinon de payer pour lui les ſommes pour leſquelles il avoit été conſtitué priſonnier & écroué.

On ne peut jouir de cette liberté à caution & ſortir de priſon en la garde d'un huiſſier, que le juge ne l'ait ordonné contradictoirement avec la partie.

PLETS. Sorte d'*étoffe* qui ſe fabrique en Ecoſſe, dont les pièces ont ordinairement 24 aunes de longueur; il y en a auſſi quelques manufactures établies en Hollande, particulièrement à Leyden.

PLEURES. Ce ſont les *laines* qui ſe coupent ſur la bête après qu'elle eſt morte; elles ſont d'une très mauvaiſe qualité, auſſi ne les employe-t-on qu'à la fabrique des couvertures les plus groſſières, en les mêlant avec les laines de Barbarie. Il en vient de Mulhoſen, de Wiſmard, du Rhin.

PLI. Ce qui fait qu'une choſe n'eſt pas unie. Il faut prendre garde de donner de mauvais *plis*, de faux *plis* aux étoffes, cela les appiétrit & les met hors de vente.

PLI. Signifie auſſi la *marque* qui reſte le long d'une étoffe qu'on a pliée par le milieu dans toute ſa longueur. Le *pli* d'un drap, le *pli* d'une ſerge. Le *pli* de ce drap de Hollande eſt tout mangé; on a donné la preſſe trop forte à cette ſerge; elle eſt coupée à l'endroit du *pli*.

PLIAGE. Manière de plier les étoffes. Le *pliage* des étoffes de lainage ſe fait ſur une eſpèce de table ou metier qu'on appelle *plioir*; lorſque le *pliage* eſt achevé, on l'aſſure en mettant la pièce entre deux plateaux & la ſerrant raiſonnablement dans une preſſe. On *plie* les étoffes après qu'elles ont été faudées & devant que de les appointer.

Les manufacturiers & marchands ne peuvent avoir trop de précautions dans le *pliage* de leurs étoffes, mais ſurtout ils le doivent faire avec beaucoup de bonne foi, y ayant des *pliages* frauduleux & qui peuvent faire paroître les étoffes plus larges qu'elles ne le ſont.

Lorſque les marchands achètent des marchandiſes qui ſortent des manufactures ſujettes au mauvais *pliage*, ou qui en ſont ſoupçonnées, ils doivent les bien examiner, & ſurtout prendre garde ſi le pli eſt bien au milieu.

Le *pliage* de petites étoffes ſe fait avec un inſtrument de bois plat en forme de grand couteau; les marchands de drap s'en ſervent auſſi pour replier les draps qu'ils ont dépliés ſur leur bureau pour la montre & pour la vente.

PLIS. Sortes de laines de la moindre qualité, qui ſe lèvent de deſſus les bêtes tuées pour la boucherie.

Il y a de trois ſortes de *plis*; de fins, de moyens & de gros. Les fins s'emploient dans des ratines, des ſerges & des revêches de certaines qualités; les

autres ſervent à faire les cordeaux & liſières des étoffes. Le réglement pour la draperie & ſergetterie de Beauvais de 1670, marque en pluſieurs articles, dans quelles ſortes d'étoffes les bons & fins *plis* peuvent être mis, & dans leſquelles il eſt défendu de les employer.

PLIS. On appelle *cours plis* dans la fabrique & commerce de toiles qui ſe font en Bretagne, le pliage qui n'eſt pas conforme aux réglemens, & dont les *plis* ont moins d'une aune de longueur.

PLOC. Signifie proprement *poil*; cependant il ne ſe dit guères que des poils de vaches, de chèvres, de chevrotins & de chiens.

Le *ploc* de vache ſert particulièrement à faire des couvertures. Il y a de ces couvertures qu'on appelle *couverture à ploc* & d'autres *couvertures à poil*.

PLOK-PENIN. On nomme ainſi à Amſterdam ce qu'on donne dans les ventes publiques au dernier enchériſſeur d'une marchandiſe. C'eſt une eſpèce de denier-à-dieu, par lequel on ſignifie qu'*elle lui a été adjugée*. Le *plok-penin* eſt différent ſuivant la qualité des marchandiſes & le prix des lots ou cavelins. Ordinairement il eſt depuis vingt ſols juſqu'à cinquante ſols. Quelquefois il eſt arbitraire & dépend de la volonté de l'acheteur, & quelquefois il eſt réglé par les ordonnances des bourguemaitres. Par exemple, les *plok-penins* des vins de France ſont fixés à deux florins, ceux de vin muſcat de Frontignan à vingt ſols, ceux des vins du Rhin & de la Moſelle à deux florins; pour les vinaigres vingt ſols, & pour les eaux-de-vie trente ſols; ce qui s'entend néanmoins ſuivant la qualité du cavelin ou lot, qui eſt pareillement fixée par l'ordonnance. Il y a auſſi des marchandiſes où l'on ne donne point de *plok-penins*, & d'autres où les *plok-penins* ſont ſouvent du double de ce qu'on a dit juſqu'ici.

PLOMB. Métal très-groſſier, le plus mou & le plus facile à fondre de tous les métaux quand il eſt purifié. Les chymiſtes l'appellent *ſaturne*.

Les marchands le nomment ordinairement *faumon* & les plombiers *navette*.

Le *plomb* en Angleterre ſe vend à la foudre, qui eſt, pour ainſi dire, une eſpèce de quintal extraordinaire, ou plutôt un poids qui n'exiſte pas, mais qui ſignifie *dix-neuf cent quintaux*, à cent livres le quintal.

Ce ſont les marchands merciers & les épiciers en gros qui font à Paris le négoce de *plomb* en navettes & en faumons. Ces maſſes ſont de différens poids: les petites ſont de cent à cent cinquante livres; il y en a de trois à trois cent cinquante; & les plus groſſes ſont de cinq cent.

DU PLOMB EN TABLE. Eſt du *plomb* fondu & coulé de plat ſur une longue table couverte de ſable bien uni. Sa largeur ordinaire eſt depuis quinze pouces de roi juſqu'à ſoixante-douze, & ſon épaiſſeur plus ou moins forte, ſuivant les choſes à quoi il peut être deſtiné.

Les maîtres plombiers ſont tenus ſuivant l'article 35 de leurs ſtatuts, de jetter le *plomb en table* avec telle égalité, que tous les bouts, endroits & côtés ſoient d'une épaiſſeur pareille, ſans qu'ils en puiſſent vendre ni mettre en œuvre, qu'elles ne ſoient débordées, c'eſt-à-dire, que les deux côtés ou bords des tables n'ayent été coupés & unis avec la plane, qui eſt un inſtrument ou outil tranchant propre à cet uſage.

Les plombiers appellent du *plomb blanchi*, les tables de *plomb* qu'ils ont étamées ou colorées avec de l'étain de même que le fer blanc. Dans les bâtimens neufs les plombiers ſont obligés, ſuivant l'article 33 de leurs nouveaux ſtatuts, d'employer du *plomb blanchi* ſur les enfaitures, enuſures, & amortiſſemens, cheſneaux, cuvettes, tuyaux de deſcente & autres endroits qui ſont en vûe.

DU PLOMB EN CULOT. C'eſt du vieux *plomb* qui a ſervi, & qu'on a fait refondre & épurer dans une poële de fer. On lui donne le nom de *plomb en culot*, à cauſe de la forme ronde de culot que le fond ou cul de la poële lui a donnée; ou pour le diſtinguer du plomb neuf, qui s'appelle du *plomb en faumon* ou *navette*. Il eſt défendu à toutes perſonnes autres que les maîtres plombiers, d'acheter, fondre & mettre en culot les vieux *plombs*.

PLOMB MINÉRAL. Il y en a de trois ſortes: l'un que l'on nomme ordinairement *alquifoux*, qui n'a autre uſage en France que pour les potiers de terre, qui s'en ſervent, après l'avoir pulveriſé, à vernir leur poterie.

L'autre eſt une drogue qu'on confond ſouvent avec le premier, quoiqu'elle ſoit de nulle valeur. Pour n'y point être trompé, en voici la différence. Il eſt plus dur, & ne ſe fond point au feu. Quand il eſt caſſé, il paroît d'un gris de ſouris, & eſt d'un grain fort aigre, quoiqu'aſſez doux par-deſſus; ce qui lui donne quelque reſſemblance avec le crayon noir.

Le troiſiéme eſt proprement ce qu'on appelle *mine de plomb noir*, *plomb de mine* ou *crayon*.

Il y a auſſi de la mine de *plomb rouge* appellée *minium*.

PLOMB EN POUDRE. Les potiers de terre s'en ſervent au lieu de l'alquifoux ou *plomb* minéral, pour vernir leurs ouvrages. Il ſe fait en jettant du charbon pilé dans du *plomb* bien fondu, & en les remuant long-temps. Pour en ſéparer le charbon, l'on n'a qu'à le laver dans l'eau & le faire ſécher. Les potiers ſe ſervent auſſi de la cendre ou écume de *plomb*, qui n'eſt autre choſe que les ſcories du *plomb* que l'on a purifié pour quelque uſage, ou qu'on a employé pour faire du même *plomb* de la dragée.

PLOMB BRULÉ. C'eſt une préparation chimique qui a quelque uſage dans la médecine. Des lames de *plomb* commun fondues avec du ſoufre dans un pot, ſe réduiſent en une poudre brune, & c'eſt-là le *plomb brûlé* des chymiſtes.

Ce qu'on appelle du *blanc de plomb*, n'eſt autre choſe que du *plomb* diſſous avec du fort vinaigre.

On nomme *chaux de plomb*, ou *céruſe*, du blanc de *plomb* réduit en poudre & broyé à l'eau.

Les maſticots de diverſes couleurs & le ſandix ſont pareillement des préparations du blanc de *plomb* pouſſé au feu à divers dégrés.

La litarge d'or ou d'argent n'eſt autre choſe que le *plomb* qui a ſervi à purifier le cuivre ſortant de la mine pour le mettre en roſette.

PLOMB, *en termes de manufactures de négoce.* Se dit d'un petit morceau de *plomb* fondu exprès, de figure ronde & platte, qui s'imprime de quelque marque particulière, & qui s'applique ſur les étoffes d'or, d'argent, de ſoie, de laine, &c. ſur les baſins, ſutaines, toiles de coton, mouſſelines, bas, &c. même ſur les balles, ballots, paquets & caiſſes de marchandiſes dont les droits de douane ont été payés.

PLOMB DE FABRIQUE. C'eſt un *plomb* qui s'applique aux étoffes dans les endroits de leur manufacture après qu'elles ont été examinées par les gardes, jurés ou eſgards des lieux.

PLOMB DE VISITE OU DE VEUE, que l'on appelle auſſi PLOMB FORAIN. C'eſt un *plomb* appoſé ſur les étoffes, après que la viſite en a été faite par les maîtres & gardes dans les foires, halles & bureaux des villes & lieux où elles ont été envoyées ou apportées par les marchands forains ou manufacturiers, pour y être vendues & débitées.

PLOMB DE LOYAUTÉ. C'eſt le nom que l'on donne dans la manufacture de la ſayetterie d'Amiens, au *plomb* qui s'applique ſur les étoffes apprêtées, que les jurés ſayeteurs ou hauteliſſiers trouvent loyales & marchandes, lorſqu'elles leur ſont apportées dans la halle en noir.

PLOMB D'ARREST. Se dit des *plombs* ou marques que l'on appoſe ſur les étoffes de laine défectueuſes que les maîtres & gardes, jurés ou eſgards arrêtent lors de leurs viſites dans les bureaux, halles & foires.

PLOMB D'AUNAGE. C'eſt un *plomb* que les jurés auneurs, les preſſeurs, les marchands fabriquants, &c. appliquent aux étoffes, pour faire connoître le nombre d'aunes qu'elles contiennent, ſuivant l'aunage qui en a été fait.

PLOMB DE CONTRÔLE. C'eſt un *plomb* qui s'appoſe aux étoffes de laines, dans les foires & marchés ou lieux de fabrique, par ceux qui ont pouvoir de les contrôler, & de percevoir quelques droits ſur chacune pièce.

Les marchands drapiers & merciers mettent des *plombs* ou marques particulières à leurs étoffes, lorſqu'ils les envoient chez les ouvriers pour les apprêter, afin de pouvoir les reconnoître plus facilement.

La compagnie des Indes orientales de France, met auſſi ſon *plomb* ou marque particulière ſur les toiles de coton, mouſſelines, & autres marchandiſes qu'elle a permiſſion de vendre & débiter dans le royaume.

Les tondeurs de draps & autres étoffes de laine, appellent *plombs*, certaines maſſes de *plomb*, ordinairement du poids de cinq, dix & vingt livres, dont ils ſe ſervent pour charger plus ou moins les forces dont ils tondent les étoffes. Plus la force eſt chargée de ces *plombs*, & plus elle tond de près.

PLOMB. Se dit auſſi d'une eſpèce de chaudières plates & quarrées faites de *plomb*, dans leſquelles on travaille au ſel blanc dans les ſalines de Normandie. Chaque *plomb* eſt environ de trois pieds de long, de deux de large, & de ſix pouces de profondeur. Quatre *plombs* font une ſalne.

PLOMB, (*en termes de marine*). Signifie la *ſonde* avec laquelle les pilotes ſondent le fond des mers ſur leſquelles ils navigent. Ainſi l'on dit: il ne faut aborder cette côte que le *plomb* à la main; pour dire, que la ſonde à la main. Ils l'enduiſent au bout de ſuif, pour connoître ſi le fond eſt de vaze, de ſable, ou de roc.

PLOMBACINE. C'eſt parmi les modernes la *glèbe minérale* où l'on trouve le plomb & l'argent mêlés enſemble.

PLOMBAGINE. Les anciens appelloient ainſi *la mine de plomb noir* dont on fait les crayons à deſſiner. Ce mot & celui de *plombacine* ſont trop ſemblables, pour ne pas croire que ce dernier n'ait pas été emprunté de l'autre, ou que peut-être ils ne ſignifient la *même choſe*. La *plombagine* eſt auſſi le plomb de mer des anciens, qui ſelon un auteur qu'on ne garantit pas (Pomet) étoient perſuadés que cette drogue étoit une production de la mer, & non pas un minéral ſorti des entrailles de la terre, ce qui eſt peu croyable.

PLOMBÉE. Etoffe *plombée*, marchandiſe ou balle *plombée*, ſont celles ſur leſquelles il a été appoſé un plomb ou marque particulière.

Les réglemens des *manufactures* veulent que toutes les étoffes de laines qui ſe fabriquent dans le royaume, ſoient *plombées* des plombs ou marques de fabrique, & des plombs de viſite ou de vûe.

Les caiſſes & balles de marchandiſes qui ont été une fois *plombées* dans les bureaux des douanes ou traites, ne doivent point être ouvertes en chemin, ſi ce n'eſt au dernier bureau de la route où elles peuvent être contrôlées pour connoître s'il n'y a point eu de fraude.

PLOMBIER. Ouvrier qui fond le *plomb*, qui le façonne, qui le vend façonné, & qui le met en œuvre dans les bâtimens, fontaines, &c.

PLUCHE ou PELUCHE. Sorte d'*étoffe* le plus ſouvent partie laine & partie poil de chévre; quelquefois de fil de chanvre & de poil de chévre, & quelquefois toute de ſoie.

PLUIE. Eſpèce de droguet dont la chaine eſt de ſoie ou de poil, & la trême en partie d'or ou d'argent. On lui donne le nom de *pluie*, à cauſe des petits brillants dont la ſuperficie de cette étoffe eſt toute parſemée, qui paroiſſent comme une légère brouine qui y ſeroit tombée. On en fait des habits d'hommes & de femmes pour l'été.

PLUMASSIER. Marchand ou ouvrier qui teint, blanchit, apprête, monte & vend toutes ſortes de *plumes d'oiſeaux*, particulièrement d'autruche, ſoit véritables, ſoit imitées, propres à faire des capelines, bouquets & tours de chapeaux, bouquet pour l'ornement des hauts dais & des lits, aigrettes, attaches de héron, & enfin tous autres ouvrages de plumes pour les entrées, maſcarades, carouſels, comédies & cérémonies publiques.

PLUME. Ce qui couvre l'oiſeau, qui lui ſert à voler & à ſe ſoutenir en l'air.

Les *plumes* de certains oiſeaux ſont en France, particulièrement à Paris, un très-grand objet de commerce.

Les marchands merciers-papetiers vendent les *plumes* d'oye, de cygne & de corbeau, qui ſont propres pour l'écriture & pour les deſſins à la main.

Les marchands merciers-ferronniers, c'eſt-à-dire, ceux des merciers qu'on nomme *marchands de fer*, font négoce en gros de duvet ou *plumes* à lit.

PLUMES D'AUTRUCHE. Ce ſont les *plumes* que l'on tire des ailes & de la queue de ces oiſeaux. Les marchands plumaſſiers en comptent de pluſieurs ſortes; entr'autres les premières, les ſecondes, les tierces, les femelles claires, les femelles obſcures, les bouts de queue, les bailloques, le noir grand & petit, & le petit-gris.

PLUMES EN MASSE. On appelle *maſſe de plumes d'autruche*, un paquet de plumes qui en contient cinquante. Il n'y a que les *plumes* blanches & fines qui ſe vendent à la *maſſe*; les autres ſe vendent au cent.

PLUMES EN FAGOT. Ce ſont des *plumes* d'autruche qui ſont encore en paquets.

PLUMES BRUTES. Ce ſont des *plumes* d'autruche telles qu'on les reçoit de la première main, & qui n'ont pas encore eu les divers apprêts qu'ont coutume de leur donner les maîtres plumaſſiers.

PLUMES D'AUTRUCHE APPRÊTÉES. Ce ſont celles qui ont été teintes ou blanchies, & qui ſont propres à être montées, ou qui le ſont déja en bouquets de *plumes*, en plumets, & en d'autres ouvrages de plumaſſeries.

LAINE, FLOC OU POIL D'AUTRUCHE. Ce ſont les différens noms que l'on donne au *duvet* de cet oiſeau.

On appelle *bouquet de plumes*, diverſes *plumes* d'autruche élevées en divers rangs ſur un chapeau. Ces ſortes de bouquets de *plumes* ne ſont plus d'uſage en France que dans les grandes cérémonies: le plumet leur a ſuccédé.

PLUMES A ÉCRIRE. Ce ſont des *plumes* d'oyes, de cygnes, de corbeaux & de quelques autres oiſeaux, mais particulièrement d'oyes, qui ſervent à l'écriture à la main, en les ouvrant & taillant d'une certaine manière.

On a dit ci-deſſus que les papetiers en faiſoient le plus grand commerce. Ils les tirent de pluſieurs provinces du royaume, entre autres de Guyenne, de Normandie & du Nivernois. Celles qui leur viennent de Hollande ſont eſtimées les meilleures; peut-être ſeulement à cauſe qu'elles ſont apportées de dehors.

Ces *plumes* ſe tirent des ailes de l'oye. On en diſtingue de deux ſortes, les groſſes *plumes* & les bouts d'ailes. Elles ſe vendent au millier, au cent & au quarteron, & même en détail à la pièce. On en trouve auſſi chez les papetiers de toutes taillées pour la commodité de ceux qui n'en ſçavent pas la manière.

PLUMES HOLLANDÉES. Ce ſont des *plumes* préparées à la manière de Hollande, c'eſt-à-dire, dont on a paſſé le tuyau ſous la cendre, pour l'affermir & en faire ſortir la graiſſe.

PLUMET. C'eſt ainſi qu'on nomme à Paris des *gagne-deniers* ou gens de peine qui travaillent ſur les ports, places & halles de la ville, à porter ſur la tête, le charbon, les grains & la farine. Ce ſont proprement les aides des jurés porteurs de grains, farine & charbon.

PLUMET. Les plumaſſiers nomment auſſi de la ſorte une *ſimple plume d'autruche* qui fait à peu près tout le tour du chapeau, & qui en couvre entièrement le bord. Le *plumet* a ſuccédé au bouquet de plume.

PLUMETTE. Petite *étoffe*, quelquefois avec de la ſoie, mais plus ordinairement toute de laine.

P O

POCHE, ou POCHETTE, qui en eſt le diminutif. C'eſt une eſpèce de petit ſac de toile ou de cuir, qui eſt attaché à quelques habillemens des hommes & des femmes, & qui ſert à ſerrer & porter diverſes choſes qu'on veut avoir ſur ſoi. Il y a ordinairement des *poches* aux juſte-au-corps, aux ſur-touts, aux veſtes & aux culottes: celles des culottes ſe font de cuir de mouton paſſé en mégie. Ce ſont les maîtres bourſiers qui les taillent & les fabriquent, d'où ils ont pris un de leurs noms.

POCHE. Eſt auſſi un ſac de meûnier, qui contient un ſac de grain ou de farine. Il y a à Paris ſur les ports & dans les halles & marchés où ſe vendent les grains, des perſonnes qui ne vivent que du gain qu'elles font en louant des *poches* ou *ſacs* aux marchands, meûniers ou particuliers pour le tranſport des bleds, farines & autres grains qu'ils y achètent.

POCHÉE, qu'on appelle auſſi *ſachée*. C'eſt la quantité de broquettes qui peut tenir dans une poche ou ſac d'une certaine grandeur. Il n'y a qu'à Tanchebray en baſſe Normandie où l'on vende les broquettes à la *pochée*.

POESLE. *Uſtenſile de cuiſine* fait de tole ou fer battu, avec une longue queue auſſi de fer. Elle ſert à cuire, fricaſſer & faire diverſes ſortes de mets & de ragoûts que les cuiſiniers apprêtent.

POESLON, petite poële. On appelle chez les chauderonniers, *poëlon à poix réſine*, un petit *poëlon* de cuivre dans lequel ils tiennent leur poix

réſine toute écraſée lorſqu'ils veulent étamer ou ſouder.

POET, ou POEDE. Gros poids dont on ſe ſert en Moſcovie, particuliérement à Archangel; il pèſe quarante livres du pays, qui reviennent environ à trente-trois livres de Paris. Dix *poets* font un berkewits, autre poids qui pèſe 400 livres d'Archangel. C'eſt à ce dernier poids que ſe pèſent les marchandiſes groſſières comme le chanvre & les potaſſes.

POGE. *Droit de coutume* qui eſt dû à l'Evêque de Nantes ſur le hareng ou ſardine blanc ou foret paſſant le trépas de S. Nazaire, ce droit eſt de demi-obole par millier.

POGE. Se dit auſſi d'une petite monnoie de cuivre, qui avoit autrefois cours en Bretagne, & qui eſt reſtée monnoie de compte: la *poge* vaut une demi-obole.

POIDS. Qualité naturelle à tous les corps graves, qui les fait tendre naturellement en bas, vers ce qu'on appelle le *centre de gravité*, avec plus ou moins de viteſſe, ſuivant ce qu'ils ont plus de denſité & de volume, ou ſelon que le milieu par où ils paſſent, leur fait plus ou moins de réſiſtance.

POIDS. Signifie dans le commerce les *inſtrumens* qui ſervent à connoître, & pour ainſi dire, à meſurer la peſanteur de certaines eſpèces de marchandiſes, pour en fixer le prix à proportion de ce qu'elles pèſent.

Les deux inſtrumens les plus ordinaires, ou pour mieux dire, les ſeuls dont on ſe ſert pour juger de cette peſanteur, tous les autres ayant rapport à l'un ou à l'autre, ſont la balance & la romaine, qu'on nomme autrement *crochet* & *peſon*. On ſe contente de les indiquer ici; leur deſcription & leur uſage dans le commerce ſe trouvent à leurs propres articles, où l'on peut avoir recours.

Le trébuchet qui eſt une petite balance propre à peſer les eſpèces d'or & d'argent & les pierreries, ſera auſſi décrit en ſon lieu.

POIDS. On appelle *bon poids* en Hollande, & particuliérement à Amſterdam, un excédent de *poids* que le vendeur accorde à l'acheteur par gratification.

On peut en diſtinguer de deux ſortes; l'un qui eſt établi depuis long-temps & qu'on paie toujours ſans conteſtation; l'autre qui eſt nouveau & qui cauſe ſouvent des diſputes. Les marchands acheteurs voudroient établir ce dernier pour leur tenir lieu d'un excédent de *poids* indirect qu'ils ne manquoient jamais de trouver lorſqu'il étoit permis aux peſeurs publics de mettre la main à la balance, & qu'ils ont perdus depuis qu'il a été défendu aux mêmes peſeurs de procurer à qui que ce ſoit ce profit indirect.

POIDS-DU-ROI OU POIDS-LE-ROI. C'eſt en France une *balance publique* établie dans la douane de Paris pour peſer toutes les marchandiſes qui y arrivent, & qui ſont contenues dans les tarifs dreſſés à cet effet.

POIDS. Se dit auſſi des corps de métal ou d'autres matières deſtinées à oppoſer aux choſes dont on veut connoître la peſanteur. Ces *poids* ſont ordinairement de cuivre, de plomb ou de fer. Il y en a néanmoins en quelques endroits des Indes orientales qui ne ſont que de ſimples cailloux, ou même ſeulement des eſpèces de petites féves, comme le condari & le ſaga.

La ſureté & la bonne-foi du commerce dépendant en partie de la fidélité & de la juſteſſe de ces *poids*, il n'y a guères de nation, pour peu qu'elle ſoit policée, qui n'ait pris des précautions pour en empêcher la falſification; la plus ſûre de ces précautions eſt ce qu'on appelle communément l'*étalonnage*, c'eſt-à-dire, la vérification & la marque des *poids* par des officiers publics ſur un *poids* matrice & original, qu'on appelle *étalon*, dépoſé dans un lieu ſûr pour y avoir recours quand on en a beſoin.

Cet uſage eſt ancien, & bien des auteurs croyent que ce qu'on appelloit chez les Juifs le *poids du ſanctuaire*, étoit moins un *poids* différent du *poids commun*, que le *poids étalon & original* qui ſe gardoit dans le ſanctuaire, & ſur lequel il n'appartenoit qu'aux prêtres de vérifier les *poids* dont on ſe ſervoit dans le public.

En France le *poids étalon* ſe garde ſous pluſieurs clefs dans le cabinet de la cour des monnoies. Chaque monnoie des provinces a auſſi ſon étalon, mais vérifié ſur celui de Paris.

En Angleterre l'étalon eſt gardé à l'échiquier, & reſte entre les mains d'un officier que l'on nomme le *clerc* ou *contrôleur* du marché. C'eſt ſur ce *poids* que le chapitre 27 de l'ordonnance, que les Anglois appellent la *grande chartre*, veut que tous les *poids* d'Angleterre ſoient étalonnés.

POIDS-DE-MARC. Ce ſont des *poids de cuivre* qui viennent pour la plupart de Nuremberg, & qui étant ſubdiviſés & emboëtés l'un dans l'autre, ſervent en les ſéparant, à peſer les marchandiſes les plus précieuſes. On les appelle *poids de-marc*, parce que tous enſemble, la boëte y compriſe, ils pèſent juſte huit onces ou le marc. *Voyez* MARC.

LES POIDS qu'on appelle *cloches*, de la figure qu'ils ont, ſont maſſifs. Ils ſe font par les fondeurs, & s'achèvent par les balanciers.

LES POIDS DE FER ſont ordinairement carrés, & ont un anneau auſſi de fer pour les prendre plus commodément, ſurtout ceux dont la peſanteur eſt conſidérable. La plus grande quantité de ceux dont on ſe ſert à Paris, viennent des forges de fer qui ſont dans les provinces, quoique néanmoins il s'en fonde auſſi quelques-uns dans cette ville. Il y en a depuis un quarteron juqu'à cent livres. C'eſt de ces *poids* dont on ſe ſert pour peſer les marchandiſes les plus peſantes & du plus grand volume.

LES POIDS DE PLOMB ſervent au contraire à peſer les marchandiſes les plus légères, ou celles qui ſont en plus petite quantité. Tous ces *poids* ſe font

ou s'achèvent par les maîtres balanciers, & s'étalonnent ſur ceux de la cour des monnoies.

L'ordonnance du mois de mars 1673, enjoint à tous négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, d'avoir chacun à leur égard des *poids* étalonnés, & leur fait défenſes de s'en ſervir d'autres à peine de faux, & de 150 liv. d'amende.

TABLE DES POIDS.

AMSTERDAM. Le marc, *poids* de l'or & de l'argent en uſage, à *Amſterdam* & dans toute la Hollande, eſt nommé *poids de troyes*, & il eſt exactement le même que celui de Bruxelles dont l'étalon eſt tenu pour le *dormant du véritable poids de troyes*. Ce dernier, dont le marc eſt compoſé de 8 onces ou 5120 as, comme celui de Hollande, répond, ſuivant l'eſſai qu'en a fait M. Tillet, à un marc & 12 grains, ou en tout 4620 grains, *poids* de France. La diviſion de ce marc ſe fait en Hollande de la manière ſuivante, ſçavoir :

Mark. Troys-Gewigt.	*Oncen, ou Onces.*	*Engels, ou Eſtelins.*	*As.*	*Vierling, ou Quarts.*	*Troykens.*	*Deuskens.*
1	8	160	5120	20480	40960	81920
	1	20	640	2560	5120	10240
		1	32	128	256	512
			1	4	8	16
				1	2	4
					1	2

Le même marc, pour peſer des perles & des diamants, ſe diviſe en 1200 carats; l'engel ou eſtelin en $7\frac{1}{2}$ carats, & le carat ſe diviſe enſuite en $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{16}$ & $\frac{1}{64}$ parties.

Les Apothicaires ſe ſervent de la livre de 2 marcs *poids de troyes*, ſous le nom de *poids d'arſenic*, & d'une autre livre de $1\frac{1}{2}$ marc *poids de troyes*, ſous celui de *poids d'apothicaire*. Ils diviſent ces *poids* de la manière ſuivante, ſçavoir :

La livre, *poids d'arſenic*, en 16 onces, l'once en 8 drachmes, la drachme en 8 ſcrupules, & le ſcrupule en 20 grains.

La livre, *poids d'apothicaire*, en 12 onces ou en 24 loots.

3 L. *poids* d'arſenic, en font 4 d'apothicaire.

La livre, *poids* de commerce d'*Amſterdam*, ſe diviſe en 16 onces, 32 loots, ou 128 drachmes.

Cette livre, qui ayant 2 marcs *poids* de troyes, ne devroit peſer que 10240 as, en contient néanmoins 10280, & elle eſt par conſéquent tant ſoit peu plus forte que la livre *poids* de troyes de Hollande.

C'eſt cependant de ce dernier *poids* dont les épiciers, les droguiſtes & autres marchands détailleurs & boutiquiers doivent ſe ſervir maintenant ſuivant les ordonnances publiées à cet effet par la régence de la ville d'*Amſterdam*; & non plus du *poids* de Liége ou d'Anvers, ni de celui de Cologne dont ils ſe ſervoient auparavant.

Le ſchib ou *ſchipponde* eſt compoſé de 20 L l. ou de 300 l.

Le *centenaar* ou quintal, de $6\frac{2}{3}$ Ll., ou de 100 l.

Le *ſteen* ou la pierre, de 8 l., & le Ll. ou liſpondt de 15 l.

256 L. *poids* de commerce d'*Amſterdam*, font 257 L *poids* de troyes de Hollande.

ACHEM. Le *candil* ou *kandil*, *poids* de commerce d'*Achem*, contient 200 cattis.

Et le catti ſe diviſe en d'autres *poids* de la manière ſuivante, ſçavoir :

Catti.	*Boncals.*	*Tayels.*	*Pagodes.*	*Majons.*	*Mas ou Maſſis.*	*Coupangs.*
1	20	100	280	320	1600	6400
	1	5	14	16	80	320
		1	$2\frac{4}{5}$	$3\frac{1}{5}$	16	64
			1	$1\frac{1}{7}$	$5\frac{5}{7}$	$22\frac{6}{7}$
				1	5	20
					1	4

Le catti pèſe 19981 as; & nous trouvons d'après cela que,

100 Cattis d'*Achem* font environ $194\frac{1}{10}$ l. *poids* de com. d'Amſterdam.

100 L. d'Amſterdam font au contraire $56\frac{9}{10}$ cattis d'*Achem*.

Toutes les marchandiſes s'y vendent au *poids*, & le produit en eſt ordinairement payé à raiſon d'un boncal peſant de poudre ou ſable d'or pour 7 taëls; ainſi, en ſuppoſant qu'on aura vendu une partie d'opium pour la valeur de 1000 taëls d'or, on diviſera cette ſomme par 7 taëls, & le produit qui ſera $142\frac{6}{7}$ boncals, fera 7 cattis, 2 boncals, 13 majons, 3 mas & $1\frac{3}{5}$ coupangs peſant de poudre d'or. Il faut excepter de cette règle les marchandiſes qui viennent de la côte de Coromandel, comme des Guines, Chits & autres pareilles étoffes, dont les prix s'évaluent en taëls d'or comme les autres marchandi-

ſes, mais dont la réduction de taëls en boncals ſe fait par $7\frac{1}{2}$ taëls : de ſorte que la ſomme de 1000 taëls d'or ci-deſſus, revient dans ce dernier cas à $133\frac{1}{3}$ boncals, qui font ſeulement 6 cattis, 13 boncals, 5 majons, 1 mas & $2\frac{3}{5}$ coupangs peſant de poudre d'or.

Au reſte, cette poudre d'or eſt du titre de $9\frac{1}{4}$ toques, qui répond à 22 carats $2\frac{1}{3}$ grains.

Acre. Le *cantar*, poids de commerce, eſt compoſé de 100 rotoles.

Le *rotole* de coton brut pèſe à Livourne $6\frac{1}{2}$ l.; & celui de coton filé 6 l. : ce qui fait dans le premier cas $4\frac{1}{2}$ l. *poids* de commerce d'Amſterdam, & ſeulement $4\frac{1}{6}$ l. dans le ſecond.

Aix-la-Chapelle. Le ſchiff, *ſchipfpund*, *poids* de commerce, contient 3 centners, ou 300 l.

Le ſchiff, *poids* de voiture, contient auſſi 3 centners; mais il eſt compoſé de 318 l.

Le *centner* ou quintal ordinaire pèſe 100 l.; celui de voiture 106 l.

La livre ſe diviſe en 2 marcs, 16 onces, 32 loths, 128 quentins, ou 512 pfeinings.

Le marc a 8 onces ou 16 loths, & le loth 4 quentins ou 16 pfeinings.

La livre de beurre pèſe 52 loths.

100 L. d'*Aix-la-Chapelle* font $94\frac{7}{8}$ l. *poids* de commerce d'Amſterdam.

100 L. d'Amſterdam égalent $105\frac{3}{5}$ l. d'*Aix-la-Chapelle*.

Alep. Nous allons détailler les *poids* qui ſont en uſage dans le commerce d'*Alep*.

Le *cantar* ordinaire pèſe 100 rotoles, dont chacun a 720 drachmes.

Le grand cantar tripolitain lui eſt égal.

Le *ſurle* ou *zurlo* pèſe $27\frac{1}{2}$ rotoles ordinaires.

Le rotole ordinaire, avec lequel ſe pèſent la plupart des marchandiſes, a 12 onces, ou 720 drachmes. Ce même rotole pèſe environ $4\frac{1}{3}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

Le rotole avec lequel on pèſe les ſoies de Tripoli & d'Antioche, les barutines, paſaſſes, bedouines & beiledines, eſt compoſé de 700 drachmes, & il pèſe environ $4\frac{1}{2}$ l. d'Amſterdam.

Le rotole en uſage pour les ſoies de Perſe, les cherbaffes, les bourmes, les ardaſſes & les ardaſſettes, contient 680 drachmes, & pèſe environ $4\frac{1}{3}$ l. *poids* d'Amſterdam.

Le *cole*, le plus grand *poids d'Alep*, ſe compoſe de 7 veſnes.

Le *veſne*, contient 5 rotoles & 200 drachmes, & il pèſe $3\frac{17}{36}$ l. d'Amſterdam. On s'en ſert à peſer le leton, le fil de cuivre, l'ambre jaune brut, le camphre, le benjoin, la ſpica-nardi, le bois de la Mecque & le bois d'aloës.

Le *batman* pèſe 6 *okes* ou 2400 drachmes, ce qui fait environ $15\frac{1}{20}$ l. *poids* de commerce d'Amſterdam.

L'*ok* ou *oke*, qui a 400 drachmes pèſe environ $2\frac{1}{2}$ l. d'Amſterdam.

Le *métical*, *poids* pour les perles & pour l'ambre gris, contient $1\frac{1}{2}$ drachme.

La livre, *poids* de commerce d'Amſterdam, répond à $155\frac{1}{4}$ drachmes ou $233\frac{1}{8}$ méticales.

Alexandrie. Le *cantaar* ou cantar, *poids* de commerce ſemblable au quintal, pèſe 100 rotoles, dont on compte quatre ſortes, ſçavoir :

Le *rotole forfore* répond à 8870 as de Hollande : ainſi 100 rotoles forfores font $86\frac{1}{4}$ l. *poids* de commerce d'Amſterdam.

Le *rotole zaïdin* répond à 12600 as, & il eſt $22\frac{1}{2}$ p^{o}_{o} plus fort que la livre d'Amſterdam.

Le *rotole zaure*, ou zere, répond à 19656 as, & il pèſe 91 p^{o}_{o} davantage que la livre d'Amſterdam.

Le *rotole mine* pèſe 15724 as, & il eſt 52 p^{o}_{o} plus fort que la livre d'Amſterdam.

Le quintal, *cantaar*, de café du Caire, pèſe environ 95 l. d'Amſterdam.

L'*oke* a 200 drachmes & il pèſe environ $2\frac{11}{25}$ l. d'Amſterdam.

La *drachme* ſe diviſe en 16 quirates, ou 64 grains.

Alicante. La *carga*, *poids* d'*Alicante*, pèſe 2 $\frac{1}{2}$ quintaux, ou dix arrobes.

Le *quintal* contient 4 arrobes dont chacune pèſe 24 l. *poids* fort, ou 36 l. *poids* foible.

La *libra mayor*, ou livre *poids* fort, eſt compoſée de 18 onces.

La *libra menor*, ou livre *poids* foible, l'eſt ſeulement de 12 onces.

La *libra caſtellana*, ou livre de *poids* ordinaire d'Eſpagne, eſt de 16 onces.

On ſe ſert de la première pour peſer des anis, des amandes & d'autres fruits; de la ſeconde pour les épiceries; & enfin de la dernière pour toutes les marchandiſes lors du paiement des droits du roi. Au reſte :

100 L. poids fort d'*Alicante*, font $104\frac{1}{4}$ l. *poids* de commerce d'Amſterdam.

100 L. *poids* foible dits, font $69\frac{7}{8}$ dits.

100 L. *poids* de Caſtille dits, font $93\frac{1}{3}$ dits.

AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

Nouvelle Eſpagne & Pérou. *Voyez* Mexique.

Colonies Angloiſes. *Voyez* Jamaique.

Colonies Françoiſes. *Voyez* Isles.

Colonies Danoiſes. *Voyez* Sainte Croix.

Colonies Hollandoiſes, *Voyez* Curaçau, Surinam, St. Eustache.

Colonies Portugaiſes. *Voyez* Bresil.

AMERIQUE SEPTENTRIONALE.

Voyez États-Unis de l'Amérique.

Ancone. Le *poids* d'*Ancone* eſt 2 pour cent plus foible que celui de Livourne; Et comme :

100 L. d'Amſterdam font $144\frac{1}{6}$ l. de Livourne, par contre,

100 L. d'*Ancone* qui font 98 l. de Livourne, répondent à 68 l. d'Amſterdam.

Anvers. *Voyez* Bruxelles.

Aragon. Le marc, *poids* d'or & d'argent d'*Aragon*, eſt compoſé de 8 onces.

L'once

L'once a 4 quartos, le quarto 4 arienços ou adarmes.

L'arienço ſe diviſe en 18 granos ou grains de *poids* de la lentille.

Ainſi le marc d'*Aragon* contient ſeulement 4,096 grains; mais, comme chaque grain de ceux-ci pèſe autant que $1\frac{1}{8}$ grams du *poids* d'argent de Caſtille, il s'enſuit que le marc de cette dernière province eſt égal à celui d'*Aragon*, puiſque 4,096 grains d'*Aragon* pèſent autant que 4,608 grains, *poids* d'argent de Caſtille.

La *libra penſil* ou livre ordinaire d'*Aragon* n'eſt que de 12 onces.

La livre, pour peſer la viande & le poiſſon, eſt de 36 onces.

L'*arroba*, poids de commerce, eſt de 36 l., de 12 onces chacune; ainſi ce *poids* répond à 27 l., *poids* de Caſtille.

Le *quintal* a 4 arrobes ou 144 l. d'*Aragon*, ou 108 l. de Caſtille.

ARCHANGEL. *Voyez* RUSSIE.

ARGEL. Le *cantar*, ou quintal ordinaire, contient 200 rotoles.

Celui de figues, raiſins, beurre, miel, dates, huile & ſavon, contient 166 dites.

Celui de fer, plomb, fil & laine, contient 150 dites.

Celui d'amandes, fromage & coton, contient 110 dites.

Celui de bronze, cuivre, cire & droguerie, contient 100 dites.

Le *rotole* ſe diviſe en 16 onces, & il eſt environ $9\frac{1}{7}$ p$\frac{0}{0}$ moins fort que la livre *poids* de commerce d'Amſterdam.

Le *mitigal*, *poids* pour peſer l'or, l'argent, les diamants & les perles, pèſe environ 5 ſenings, *poids* de marc de Cologne, qui font 97 as, *poids* de troyes de Hollande.

AUGSBOURG. L'or & l'argent, ſoit en eſpèce, ſoit en matière, ſe pèſent par le marc d'*Augſbourg*, compoſé de 16 loths, de 64 quintins ou quarts, ou de 256 pfenings ou ſenins.

100 Marcs d'*Augſbourg* ſont 101 marcs de Cologne, qui répondent à 96 marcs, *poids* de troyes de Hollande.

Le quintal, *centner*, *poids* de commerce, pèſe 100 l.; mais il y en a de deux ſortes. Le premier, dont la livre pèſe $33\frac{1}{4}$ loths, y eſt nommé *frohngewicht*; l'autre, dont la livre ſe compoſe de 32 loths, ſe nomme *krangewicht*: ces deux termes ſe rapportent à ceux de *poids* de voiture & de *poids* marchand. La livre, *poids* marchand, répond à 2 marcs & $\frac{5}{8}$ d'un ſenin du *poids* de l'or & de l'argent; & nous calculons d'après cela, que:

100 L. *poids* de voiture, font $103\frac{10}{31}$ l., *poids* de marchand, ou $208\frac{1}{16}$ marcs, *poids* de l'or & de l'argent.

100 L., *poids* marchand, font $96\frac{1}{4}$ l., *poids* de voiture, ou $200\frac{1}{4}$ marcs, *poids* de l'or & de l'argent.

100 Marcs, *poids* pour l'or & l'argent, font $48\frac{1}{21}$ l., *poids* de voiture, ou $49\frac{47}{50}$ l., *poids* de marchand. Au reſte:

100 L., *poids* de voiture, font $99\frac{3}{5}$ l.; & 100 l. *poids* de marchand, font $95\frac{7}{10}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

Enfin, 100 l. d'Amſterdam répondent à $100\frac{1}{2}$ l., *poids* de voiture, ou à $104\frac{1}{2}$ l., poids marchand d'*Augſbourg*.

BARCELONE. Le *marc*, *poids* d'or & d'argent de Catalogne, eſt compoſé de 8 onces.

L'*once* de 4 quartos, & le *quarto* de 4 argienſos.

L'*argienſo* ſe diviſe en 36 *granos* ou grains: ainſi le marc contient 4608 grains: mais chaque grain de ceux-ci pèſe autant que $1\frac{1}{6}$ grain du *poids* d'argent de Caſtille; c'eſt pourquoi 6 marcs de Catalogne font 7 de Caſtille.

Le *quintal*, *poids* de commerce, pèſe 4 arrobes; ou 104 l. de 12 onces chacune.

100 L. *poids* de commerce d'Amſterdam, font $122\frac{18}{25}$ l. de *Barcelonne*.

BASLE. L'or & l'argent ſe pèſent par le marc, *poids* de Cologne.

Le *poids* de commerce eſt égal au *poids* de marc de France, dont les 100 l. ne font qu'environ $99\frac{1}{6}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

BASSANO. 100 L. de *Baſſano* font $69\frac{1}{11}$, *poids* de commerce d'Amſterdam; & 100 l. d'Amſterdam font $144\frac{3}{7}$ l. de *Baſſano*.

BASSORA. L'or & l'argent ſont peſés à *Baſſora*, par chaquis de 100 miſcals, ou de 150 drames ou drachmes.

Le *miſcal*, qui contient $1\frac{1}{2}$ drachme, répond à 97 as de Hollande.

Le *mon-à-tary*, le *mon-ſeffy*, & l'*oke* de Bagdad, ſont autant de *poids* en uſage dans le commerce de *Baſſora*.

Le mon-à-tary ſe compoſe de 27 vaquis à tary, & le *vaqui-à-tary*, de $106\frac{2}{3}$ miſcales, ou de 160 drachmes.

Nous obſerverons néanmoins, qu'on y compte le mon-à-tary tantôt par 24, & tantôt par 26 & 27 vaquis, ſuivant le genre de commerce où il eſt employé.

Le *mon-ſeffy*, ou plus proprement, le mon de *Baſſora*, contient 3 mons-à-tary: On le diviſe auſſi en 24 vaquis-ſeffy. Le *vaqui ſeffy*, autrement l'*oke* de *Baſſora*, pèſe $333\frac{1}{3}$ miſcales, ou 500 drachmes.

L'*oke* de Bagdad répond à $2\frac{1}{2}$ vaquis-à-tary, à $266\frac{2}{3}$ miſcals, ou à 400 drachmes.

Un acheteur y compte ordinairement le mon ſeffy par 75 ou 76 vaquis-à-tary.

Les habitans de *Baſſora* ſe ſont toujours ſervi de ces *poids*. Les Européens, qui y ſont établis, s'en ſervent pareillement; mais ils les diviſent & les comptent d'une manière différente. Voici quelle eſt leur méthode à cet égard:

	Miſcals		*Drachmes.*
Le *vaqui-à-tary*, dont 25 font 1 *mon*, contient.	112 $\frac{8}{25}$	ou	168 $\frac{12}{13}$
Le *vaqui-ſeſſy*, contient 3 $\frac{1}{3}$ vaquis-à-tary, ou	351	ou	526 $\frac{1}{2}$
L'*oke* de Bagdad a 2 $\frac{1}{2}$ vaquis-à-tary, ou	280 $\frac{4}{5}$	ou	421 $\frac{1}{5}$
Le *mon-à-tary*, eſt compté pour 52 marcs, *poids* de France, & contient .	2808	ou	4212
Le *mon-ſeſſy* a 3 *mons-à-tary*, ou	8424	ou	12636

Le mon-à-tary, contenant donc, comme il eſt dit, 52 marcs de France, doit peſer environ 25 $\frac{4}{5}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

BATAVIA. Le *catti*, le *pikul* & le *bahar*, ſont les *poids* en uſage dans le commerce de *Batavia*.

Le grand *bahar* eſt de 4 $\frac{1}{2}$ pikuls, & le petit *bahar* de 3 pikuls.

Le *pikul* contient 99 cattis; il répond à environ 118 $\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

Le *taël* ſert à peſer l'or, l'ambre gris, le muſc, & le bézoar: il répond à 1 once, 2 eſtelins & 20 as, *poids* de troyes de Hollande.

BAYONNE. Les *poids* y ſont les mêmes que ceux rapportés dans l'article de FRANCE.

EPNDER-ABASSI. *Voyez* GOMRON.

BENGALE. Toute ſorte de grains, le ris, le bois, le vin & les liqueurs s'y vendent au *poids*. Ce *poids* s'appelle *mon*: il ſe diviſe par 40 ſeyras, & le ſeyra & le xataque, dont 16 font un ſeyra, ſe ſubdiviſent en roupies & en annas de la manière ſuivante:

	Roupies		*Roupies*	*Annas.*
Le ſeyra, grand *poids* pacha, pèſe	82	& le xataque . . .	5	2
Le ſeyra, *poids* de ſalpêtre	81	& le xataque . . .	5	1
Le ſeyra, petit *poids* pacha	81	& le xataque . . .	5	0
Le ſeyra, *poids* de ſoie brute	76	& le xataque . . .	4	12
Le ſeyra, *poids* rattele.	72	& le xataque . . .	4	8

Le *mon-bazar* pèſe 40 ſeyras ou 3,168 roupies ſiccas, qui font environ 75 l. de France, ou 74 $\frac{1}{2}$ l. *poids* de commerce d'Amſterdam.

Le *mon-rattele* pèſe auſſi 40 ſeyras, mais qui ne contiennent que 2,893 $\frac{13}{25}$ roupies ſiccas, leſquelles pèſent environ 68 $\frac{1}{2}$ l., *poids* de France, ou 68 l., *poids* d'Amſterdam.

Le ſeyra du mon bazar, répond à	79 $\frac{1}{5}$	roupies ſiccas.
Et le ſeyra du mon-rattele à	72 $\frac{4}{125}$	roupies dites.
8 mons-bazar, font	25	mons de Pondichery.
137 mons de Pondichery, font	48	mons-ratteles, &
150 mons-ratteles, font	137	mons-bazars.

Le mon-rattele de 40 ſeyras, dont on ſe ſert dans les factories Angloiſes, pèſe 2,895 roupies ſiccas; & le ſeyra y répond à 72 roupies & 6 annas.

BERGAME. La livre dont on pèſe la ſoie, la cochenille, l'indigo, la cire & les épiceries, eſt nommée *poids léger*, parce qu'elle n'eſt que de 12 onces.

La livre à l'uſage des autres marchandiſes groſſières, qui eſt nommée *poids fort*, contient 30 onces; la proportion de ces deux livres eſt comme 5 à 2 5 ainſi,

100 L., *poids* fort de *Bergame*, répondent à 165 l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

100 L., *poids* léger, dit, font 66 l. dit.; &

100 L. d'Amſterdam, font 60 $\frac{1}{5}$ l., *poids* fort, ou 151 $\frac{1}{2}$ l., *poids* foible de *Bergame*.

BERGEN. Le *poids* de Norvége eſt égal à celui de Danemarck.

Le *skippund* ou skfb eſt de 20 LI., ou de 320 l.

Le *centner*, ou quintal, eſt de 6 $\frac{1}{4}$ LI., ou de 100 l.

Le *vaag*, ou *vog*, eſt de 3 biſmerpondt, ou de 36 l.

Le liſpond, ou LI., contient 16 l., & le biſmerpondt en contient 12.

La livre, *skaalpond*, ſe diviſe comme celle de Copenhague.

100 L. de Norvége font 101 $\frac{1}{5}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam, &

100 L. d'Amſterdam font 98 $\frac{4}{5}$ l. de Norvége.

BERLIN. Le marc, *poids* d'or & d'argent de *Berlin*, répond, ſuivant l'obſervation de M. Kruſe, à 4875 as, *poids* de troyes de Hollande. Il eſt, ſuivant le rapport de M. Tillet, cinq grains plus fort que le marc de Cologne, & il répond à 7 onces, 5 gros & 16 grains, *poids* de France, qui font exactement 4875 $\frac{1}{4}$ as, *poids* de Hollande. Ainſi l'auteur Allemand s'accorde parfaitement, avec l'académicien François, & l'on ne peut deſirer rien de mieux ſur un objet de cette nature.

Le marc de *Berlin* ſe diviſe au reſte comme celui de la ville de Cologne, avec lequel il paroît n'avoir été qu'un ſeul & même *poids* dans ſon origine: il a 16 loths.

100 Marcs de *Berlin* font 95 $\frac{1}{5}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande, &

100 Marcs de Hollande font 105 marcs de *Berlin*.

Le *centner*, ou quintal, *poids* de commerce de *Berlin*, eſt compoſé de 5 ſteins ou pierres, ou de 100 l., leſquelles répondent à 1043 l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

Le *ſtein*, ou la pierre, y eſt de 22 l., & la livre s'y diviſe comme ſuit :

Livre.	*Marcs.*	*Lottis.*	*Quintelins.*	*Pfenings.*	*Hellers.*
1	2	32	128	512	1024
	1	16	64	256	512
		1	4	16	32
			1	4	8
				1	2

Le *poids* du laſt y eſt fixé à 12 ſchlb ; le ſchlb ou ſchipfound à 20 Llb, & le liſpfound à 14 l., *poids* de commerce.

Berne. Il y a trois ſortes de *poids*, dit M. Tillet, en uſage à *Berne* ; celui des orfévres, celui des marchands & celui des apothicaires.

Le premier eſt compoſé de 8 onces, ou 16 loths ; chaque once ſe diviſe en 476 grains ; ainſi un loth en contient 238, & le marc 3808.

Les 8 onces du *poids* des orfévres répondent à 4648 grains, *poids* de France, & ceux-ci à 5141 as, *poids* de Hollande.

Les 8 onces ou 16 loths, du *poids* des apothicaires, répondent à 4454 grains, *poids* de France, & ceux-ci à 4926 as, *poids* de Hollande.

La livre, *poids* marchand de *Berne*, eſt compoſée de 16 onces, 32 loths, ou 128 quintelins. Elle répond à 2 marcs, 1 once, $\frac{1}{2}$ gros & 6 grains, ou à 9834 grains, *poids* de France, & ceux-ci à 10877 as, *poids* de Hollande.

Il paroît que le *poids* de commerce varie dans le canton de *Berne*, ſuivant les différentes villes qui en dépendent : voici le détail qu'en donne M. Tillet, d'après les inſtructions qui lui ont été envoyées de *Berne*.

Si l'on ſuppoſe, dit-il, que le *poids* de cette ville eſt diviſé en 10000 parties, il en contient à *Lauſanne* 9727, à *Morges* 9729, à *Nion* 10959, à *Romain-Motier* 10271, à *Iverdun* 10326, à *Granſon* 9674, à *Payerne* 5674, à *Geſſenay* 10525, à *Vevai* 10995, à *Arau* 9347, à *Thoun* 10289, à *Zoffingen* 9528, à *Brouck* 10489, à *Berthoud* 9872, & à *Buren* 10326.

100 L, *poids* marchand de *Berne*, font 105$\frac{4}{5}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam, & 100 l. d'Amſterdam, font 94$\frac{1}{2}$ l. de *Berne*.

Betelfagui. Le *bohar*, ou *bokar*, pèſe 40 farcelles, ou 400 mons.

La *farcelle*, contient 10 mons, & le *mon* 2 ratteles.

Le bohar pèſe environ 750$\frac{1}{7}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam, & la farcelle pèſe environ 18$\frac{3}{4}$ dits.

100 Mons répondent à 187$\frac{1}{2}$ l., *poids* d'Amſterd.

La balle de café, pèſe ordinairement 14 farcelles de Mecca, & 7 farcelles de Mecca, répondent à 10 farcelles de *Betelfagui*.

Bilbao. A *Bilbao* l'on ſe ſert de deux quintaux différents, ſçavoir :

Le grand quintal, *quintal macho*, eſt compoſé de 150 l., qui répondent à 149$\frac{7}{12}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam ; ce quintal eſt deſtiné à peſer le fer.

Le quintal ſimple, dont on pèſe toutes les autres marchandiſes, eſt de 100 l. de *Bilbao*, qui répondent à 99$\frac{1}{19}$, *poids* de commerce d'Amſterdam.

On ſe ſert auſſi de ce dernier *poids* à S. Sebaſtian ; mais à Saint-Ander, du *poids* ordinaire de Caſtille, dont il eſt parlé à l'article d'Espagne.

Bologne. La livre, *poids* de commerce, n'eſt que de 12 onces, & les 100 l. de *Bologne*, n'en font qu'environ 73$\frac{1}{3}$ d'Amſterdam.

100 L. d'Amſterdam, répondent à 136$\frac{2}{3}$ l. de *Bologne*.

Bolzan. Le *ſtaum*, *poids* de commerce, eſt de 4 centners, ou de 400 l.

Le *centner*, ou quintal de 100 l., répond à 101$\frac{2}{3}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

Bombay. Le *tola*, *poids* de l'or & de l'argent, ſe diviſe en 40 *volls*, ou 600 *cowls* : il pèſe 10 grains : autrement,

32 Tolas & 13 volls font 1 l., *poids* de troyes d'Angleterre.

20 Tolas & 15 volls & 6 cowls font 1 marc, *poids* de Cologne.

21 Tolas & 15 volls & 12 colws font 1 marc, *poids* de Hollande.

Le *candy*, *poids* de commerce, a 20 *maunds* ou 800 *ſeers* ; & le *maund*, ou *mon*, répond à 28 l., avoir du *poids* d'Angleterre, ou à 26 l. *poids* de commerce d'Amſterdam.

Bordeaux. Le *quintal*, *poids* de commerce, eſt de 100 l. ; la livre a 2 marcs, le marc 8 onces, & l'once 576 grains.

100 L. de *Bordeaux* font 99$\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

Bremen. Le *mark* ou marc, *poids* d'or & d'argent, eſt égal à celui de la ville de Cologne.

La livre, *pfund*, *poids* de commerce, répond à 10380 as, *poids* de Hollande.

Le *ſchifpfund*, ou ſchlb, eſt compoſé de 2$\frac{6}{7}$ centners, ou de 290 l.

Le *centner*, ou quintal, eſt de 116 l.

Le *liſpfund*, ou llb, de 14 l.

Le *ſtein*, ou la pierre peſant de lin, eſt de 20 l.

Celui de laine & plumes à lit, eſt de 10 dites.

La charge, ou voiture de fer *eizerwage*, eſt de 120 l.

La livre forte, *pfund ſchwer*, eſt de 300 l.; & dans les meſſageries de 308 l.

La livre ordinaire a 2 marcs, 16 onces, 32 loths, 128 quentins, ou 512 orts.

100 L. de *Bremen* ſont environ 101 l., *poids* de commerce d'Amſterdam, & 100 l. d'Amſterdam ſont environ 99 l., *poids* de commerce de *Bremen*.

Bresil. Les *poids* y ſont les mêmes qu'en Portugal.

Breslau. Le marc, pour les eſſais de l'or, ſe diviſe en 24 carats ou *karatte*, & le carat en 4 *grans*, ou en 12 *grænen*.

Le marc, pour les eſſais de l'argent, eſt de 16 loths, & le *loth* de 16 den.

L'argent œuvré de *Breſlau* eſt du titre de 12 loths, ou de 9 deniers: la marque de l'eſſayeur eſt la figure d'un plat avec la tête de S. Jean Baptiſte.

Le *marc*, pour peſer l'or & l'argent, a 8 onces, ou 16 loths.

Le *loth* ſe diviſe en 4 *quintels*, 16 *denares*, ou 32 *hellers*.

100 Marcs de *Breſlau* ſont 79⅔ marcs, *poids* de troyes de Hollande.

Le *ſchiffpfund*, ou ſchlb, *poids* de commerce, eſt compoſé de 3 *centners*, de 16⅔ *laeps*, ou *ſteins*, ou de 306 l.

La livre ſe diviſe en 16 onces, 32 loths, 128 quintels, ou 512 denares.

100 L., poids de commerce de *Breſlau*, ſont environ 82 l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

100 L., poids de commerce d'Amſterdam, ſont environ 122 l. de *Breſlau*.

Brunswick. Le *marc*, *poids* de l'or & de l'argent, eſt égal à celui de Cologne.

Le *ſchiffpfund*, ou ſchlb, *poids* de commerce, a 20 Ll, ou 280 l.

Le *centner*, ou quintal, pèſe 114 l., le ſtein 10 l. & quelquefois 11 l.

La livre, *pfund*, a 2 marcs, 32 loths, 128 quentins, ou 512 pfenings.

100 L., *poids* de commerce de *Brunſwick*, ſont 94½ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

100 L. dits d'Amſterdam, ſont 105⅝ l., *poids* dits de *Brunſwick*.

Bruxelles. La demi-livre, *poids* de commerce de *Bruxelles*, qui ſe diviſe en 8 onces, comme le marc *poids* de troyes, eſt néanmoins 4⅛ p⅝ plus foible que ce dernier; car elle ne répond qu'à 4,895 as, & la livre à 9,790 as.

Le *ſchippondt*, ou ſchl., eſt compoſé de 3 centners, ou de 300 l.

Le *centnaar*, ou quintal, eſt de 100 l.; & le *ſteen*, ou la pierre, de 8 l.

Le *waage* ſe compte pour 165 l., & la *charge* ordinaire pour 400 l.

100 L., *poids* de commerce de Brabant, ſont 95½ l., *poids* de commerce d'Amſterdam; & 100 l., *poids* dit d'Amſterdam, 105 l., *poids* dit de Brabant.

Cadix. Le *quintal*, *poids* de commerce, eſt de 4 arrobes, & l'*arrobe* de 25 l.

La livre a 2 marcs, 16 onces, ou 256 adarmes.

100 L. de *Cadix* répondent à 93½ l., *poids* de commerce d'Amſterdam; & 100 l. d'Amſterdam, à 107½ l. de *Cadix*.

Le Cairf. Preſque toutes les marchandiſes ont des *poids* différents, dont le *cantaren*, ou quintal, qui en eſt le principal, en règle la meſure, ſçavoir:

Le cantaren, ou quintal ordinaire, pèſe	100 rotels.
Celui de l'argent vif & de l'étain,	102
Celui de café & de fil de fer.	105
Celui de noix muſcade, de ſalſepareille, de dents d'élephant & de ſpica celtica,	100
Celui d'amandes & d'autres fruits,	115
Celui de bois de Fernambouc, & autres bois pour la teinture,	120
Celui d'arſenic & autres drogues,	125
Celui de minium, de cinabre, &c.	130
Celui de la gomme d'Arabie, de l'aloës & autres aromates,	133
Celui de l'arhiſeuille	150

100 Piſtoles du *Caire* répondent à 87⅗ l. *poids* de commerce d'Amſterdam.

La *harſela*, *poids* à ſoie, pèſe 400 drachmes, qui ſont environ 2 7/10 l., poids de commerce d'Amſterdam.

Calicut. Le *miſcal*, *poids* d'or & d'argent du Malabar, répond à 11½ fanoes de *Calicut*, & le *fanoe* à 7⅘ as, *poids* de Hollande.

Le *kandil*, *poids* de commerce du Malabar, pèſe 20 maons, ou mons.

Le *maon* contient 40 ſeiras, & le *ſeira* 2½ *paloins*.

Cependant les Européens y font le *maon* de 112 *paloins*, & chaque nation réduit enſuite ce *poids* en ceux de ſon propre pays de la manière ſuivante, ſçavoir:

Les Hollandois comptent le *kandil* pour 500 l. *poids* de commerce d'Amſterdam.

Le maon répond en conſéquence à 25 l.

Le ſeyra à 10 onces, & le paloin à 4 onces du même *poids*.

Les François & les Anglois comptent, d'autre part, ces *poids* de la manière ſuivante, ſçavoir :

Le kandil pour . . . . 550 l. de France, ... ou 600 l. avoir du *poids* d'Angleterre.
Le maon pour . . . . 27½ l. dites, ... ou 30 l. dites.
Le ſeyra pour . . . . 11 onces dites, ... ou 12 onces dites.

CANARIES. Le *quintal*, *poids* de commerce, eſt compoſé de 100 l., comme celui d'Eſpagne; mais la livre des *Canaries* eſt un peu plus foible que celle de Caſtille; de manière que

100 L. des *Canaries* n'en font que 93⅓ d'Amſterdam, & 100 l. d'Amſterdam 107½ l., *poids* des *Canaries*.

CANÉE. Le *poids*, nommé *cantaro*, de 100 rottoles, contient 44 okes, qui répondent à 107 l., *poids* d'Amſterdam.

CASSEL. Le *cleuder*, *poids* de laine, pèſe 21 l., & 100 l. de *Caſſel* ſont environ 64 l. d'Amſterdam.

CETTE. *Voyez* MONTPELLIER.

CHINE. Le *catti*, *poids* à peſer l'argent, ſe diviſe en 16 *lyangs*, 160 *ſyen*, 1,600 *fwen*, ou en 16,000 *ly*; & il répond à 2 marcs, 3⅓ onces, poids de France.

Les Portugais nomment le lyan *taël*, le ſyen *mas*, le fwen *condorine*, & le ly *cache*.

Le *pic*, ou *picul*, *poids* de commerce de Canton, ſe compoſe de 100 cattis, de 16 lyans chacun, & il répond à environ 121½ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

CHYPRE. Le *cantar*, ou quintal de cette iſle, pèſe 100 rotoles.

Le *rotole* a 12 onces, ou 750 drachmes, qui font environ 4⅘, *poids* d'Amſterdam.

L'*oke* de *Chypre* a 400 drachmes, & l'once en a 62½.

Le *poids* de *Famaguſte*, une des villes de l'iſle, eſt d'environ 4 p⁰₀ plus fort.

COBLENTZ. Les *poids* comme à Cologne.

COLOGNE. Le marc, ou *mark*, pour peſer l'or & l'argent, répond, ſuivant M. Tillet, à 7 onces, 5 gros & 11 grains, *poids* de France, qui font 4,896 as, *poids* de troyes de Hollande. Il ſe diviſe comme ſuit :

Marc.	*Onces.*	*Loths.*	*Quintins.*	*Pfenings.*	*Eſſches.*	*Richtpfening-theile.*
1	8	16	64	256	4352	65536
	1	2	8	32	544	8192
		1	4	16	272	4096
			1	4	68	1024
				1	17	256
					1	15 1/17

100 Marcs de *Cologne* font 95⅗ marcs *poids* de troyes de Hollande.

100 Marcs de Hollande font 105⅛ marcs de *Cologne*.

Le *centner*, ou quintal, *poids* de commerce de *Cologne*, eſt de 106 l.

La livre, *pfund*, ſe diviſe en 2 marcs, 32 loths, 128 quintins, ou 512 pfenings.

100 L., *poids* de commerce de *Cologne*, font 94¾ l. d'Amſterdam, & 100 l., *poids* de commerce d'Amſterdam 105⅝ l. de *Cologne*.

CONSTANTINOPLE. *Voyez* TURQUIE.

COPENHAGUE. Le marc, pour les eſſais de l'or, eſt de 24 carats ou *karate*, & le carat de 12 grains.

Le marc, pour les eſſais de l'argent, eſt de 16 *lods*, ou 288 grains.

L'argent œuvré de *Copenhague* eſt de 13 lods 6 grains, ou de 10 deniers

Le marc de *Copenhague*, pour peſer l'or & l'argent eſt ⅘ p⁰₀ plus fort que celui de la ville de Cologne dont il tire ſon origine. Cependant en Danemarck l'on ne compte cette différence que pour ½ p⁰₀; nous croyons donc devoir prouver ce que nous avançons ici. Le marc, *poids* de Danemarck répond, ſuivant M. Tillet, à 7 onces, 5½ gros, & 10⅗ grains, *poids* de France, qui font 4,909 as, *poids* de troyes de Hollande; or, nous avons montré, dans l'article de COLOGNE, que le marc, *poids* de cette dernière ville, répond à 4,869 as: il eſt donc 40 as plus foible que le marc de Danemarck. Au reſte :

Le marc de Danemarck eſt diviſé en 16 *lods*, 64 *orts*, 256 *phenings*, ou 4,352 *eſſches*, tout de même que le marc de Cologne.

100 Marcs de Danemarck font 95⅞ marcs, *poids* de troyes de Hollande.

100 Marcs de Hollande font 104⅓ marcs de Danemarck.

Le *poids* de commerce devroit être en Danemarck, ſuivant un édit du roi, de 6¼ p⁰₀ plus fort que le *poids* de l'or & de l'argent; mais ce dernier eſt plus foible que le premier, ſeulement de 5⅝ p⁰₀; car les 16 lods, qui font la ½ livre, *poids* de

commerce de Danemarck, répondent, suivant M. Tillet, à 1 marc, 1 gros & $22\frac{1}{2}$ grains, *poids* de France, qui font $5{,}201\frac{1}{2}$ as, *poids* de troyes de Hollande.

La livre, *pond*, *poids* de commerce de Danemarck, qui eſt compoſée de 16 *lods*, de 64 *quintins*, de 128 *pfenings*, ou de 256 *heliers*, répond donc à 10,403 as, *poids* de troyes de Hollande.

Le *skippond*, ou skl., eſt compoſé de $3\frac{1}{3}$ centners, de 20 Ll, ou de 320 l.

Le *centner*, ou quintal, eſt de $6\frac{1}{4}$, Ll., ou de 100 l.; le *liſpond*, ou Ll., de 16 l.

Le *vaag* ou vog eſt de 3 *biſmerpond*, ou de 36 liv.

100 L., *poids* de commerce de Danemarck, font $101\frac{1}{2}$ l. d'Amſterdam, & 100 l., *poids* de commerce d'Amſterdam, $98\frac{4}{5}$ l. de Danemarck.

Le *poids* pour la médecine eſt égal à celui qui eſt en uſage à Hambourg.

COROMANDEL. Le *kandil*, ou *bar*, *poids* de commerce, ſe diviſe ainſi :

Kandil ou *Bar.*	*Mons.*	*Tolons.*	*Tarys.*	*Takos.*	*Bis.*	*Seyras.*	*Paloins.*	*Pagodes.*
1	20	$32\frac{1}{2}$	65	130	$162\frac{1}{2}$	800	6500	65000
	1	$1\frac{5}{8}$	$3\frac{1}{4}$	$6\frac{1}{2}$	$8\frac{1}{8}$	40	325	3250
		1	2	4	5	$24\frac{8}{13}$	200	2000
			1	2	$2\frac{1}{2}$	$12\frac{4}{13}$	100	1000
				1	$1\frac{1}{4}$	$6\frac{8}{13}$	50	500
					1	$4\frac{12}{13}$	40	400
						1	$8\frac{1}{2}$	$81\frac{1}{4}$
							1	10

Le kandil, ou bar de *Coromandel*, répond à $450\frac{4}{5}$ l. d'Amſterdam.

Les François établis dans l'Inde ſe ſervent des *poids* de la côte de *Coromandel*, dont ils diviſent le kandil de la manière ſuivante :

Le kandil en 20 mons, en 160 bis, ou en 480 l. *poids* de France.

Le mon en 8 bis, ou en 24 l.; & le bis en 3 l. de France.

Les Anglois diviſent, de leur côté, ces *poids* de cette manière, ſçavoir :

Le kandil en 20 mons, en 150 bis, ou en 500 l., avoir du *poids* d'Angleterre.

Le mon en $7\frac{1}{2}$ bis ou en 25, & le bis en $3\frac{1}{3}$ l., même *poids*.

Au reſte, le *poids* de *Coromandel* eſt 2 p$^{0}_{0}$ plus fort que celui de Malabar.

Les commerçants Indiens ſe ſervent ordinairement des *poids* de la côte de *Coromandel* & les diviſent comme font les Anglois.

CORSE. La livre, *poids* de commerce de *Corſe*, répond à 7,166 as; ainſi,

100 l. de *Corſe* ſont $68\frac{1}{4}$ l., poids de commerce d'Amſterdam, & 100 l. d'Amſterdam $143\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce de *Corſe*.

CRÉMONE. *Voyez* MILAN.

CURAÇAU. La livre, *poids* de commerce de *Curaçau*, eſt d'environ $7\frac{1}{2}$ p$^{0}_{0}$ plus forte que celle d'Amſterdam; car

100 L., *poids* de commerce d'Amſterdam, font 93 l. de *Curaçau*.

DAMAS. Le *cantaro*, ou quintal, *poids* de commerce, eſt de 100 rotoles.

Le *rotole*, eſt de 600 *peſes*, ou de 400 *metecales*; l'once a 10 peſes.

100 Rotoles de *Damas* ſont $363\frac{1}{7}$ l. *poids* de commerce d'Amſterdam.

DANTZICK. Le marc, *poids* de l'or & de l'argent, répond ſuivant l'eſſai qu'en a fait M. Tillet, à 7 onces, 5 gros & $3\frac{1}{2}$ grains, *poids* de France, qui font 4,862 as, *poids* de troyes de Hollande. Il eſt peu différent du marc, *poids* de Cologne, dont il paroît tirer ſon origine.

Il ſe diviſe de la manière ſuivante, ſçavoir :

Marcs.	*Onces.*	*Lots.*	*Schot* ou *Karat.*	*Quintin.*	*Grane.*	*Pfenings.*	*Græn.*
1	8	16	24	64	256	256	288
	1	2	3	8	12	32	36
		1	$1\frac{1}{2}$	4	6	16	18
			1	$2\frac{2}{3}$	4	$10\frac{2}{3}$	12
				1	$1\frac{1}{2}$	4	$4\frac{1}{2}$
					1	$2\frac{2}{3}$	3
						1	$1\frac{1}{8}$

100 Marcs de *Dantzick* ſont 95 marcs, *poids* de troyes de Hollande, & 100 marcs de Hollande $105\frac{1}{4}$ marcs, *poids* de *Dantzick*.

La livre, *poids* à peſer le fil d'argent eſt compoſée de 12 onces de 24 lots.

Le *ſchiffpfund*, *poids* de commerce, eſt compoſé de 20 Ll., ou *liſpfund*, ou de 320 l. Le Ll. eſt de 16 l.

Le *centner*, ou quintal, eſt de $7\frac{1}{2}$ Ll., ou de 120 l.

La grande pierre, *groſſe ſtein*, pour les marchandiſes groſſières, ou volumineuſes, eſt de 34 l.,

& la petite pierre, *kleine ſtein*, dont on pèſe les épiceries & autres choſes fines, de 24 l.

La livre ſe diviſe en 2 marcs, & elle répond à 9,062 as, *poids* de Hollande.

Cependant, la livre en uſage chez les épiciers & les droguiſtes, ne pèſe, ſuivant les meilleures obſervations, que depuis 9,034 à 9,038 as. Quoi qu'il en ſoit,

100 L. de commerce de *Dantzick*, répondent à $88\frac{1}{7}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam

100 L. d'Amſterdam, font $113\frac{1}{4}$ l. de *Dantzick*.

Dublin. Les *poids* d'Angleterre ſont d'un uſage univerſel en Irlande, & l'on peut conſulter à cet égard l'article de Londres.

Dunkerque. Le *poids* de *Dunkerque* eſt plus léger que celui de France; car

100 L. de *Dunkerque* ne font que $88\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam, & 100 l. d'Amſterdam répondent à $113\frac{1}{3}$ l. de *Dunkerque*.

Ecosse. La livre Ecoſſaiſe, *pound*, eſt compoſée de 12 onces, *ounces*, qui ſont 7,616 grains, *poids* de troyes d'Angleterre; or,

92 L., *poids d'Ecoſſe*, font 100 l., avoir du *poids* d'Angleterre, la différence eſt $8\frac{7}{9}$ p$^{o}_{o}$.

90 L., *poids d'Ecoſſe*, font pareillement 119 l. *poids* de troyes d'Angleterre, la différence eſt de $32\frac{1}{7}$ p$^{o}_{o}$.

100 L., *poids d'Ecoſſe*, répondent à $99\frac{7}{8}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam, & 100 l. d'Amſterdam à $100\frac{1}{8}$ l., *poids d'Ecoſſe*.

Eisenbur. Le skl., ou *skippond*, *poids* des villes de la mer baltique, eſt compté à *Elſeneur*, pour les droits du Sund, ſeulement pour 300 l.

Le *ſtein*, ou pierre des mêmes villes, pour 20 l.

Le berkowits de Ruſſie, auſſi pour 300 l., & le poud pour 30 l.

Le centner, ou quintal des ports de la mer baltique, pour 100 l.

Le quintal d'Angleterre, pour 112 l.

Cependant la livre d'*Elſeneur* eſt du même *poids* que celle de Copenhague, dont les 100 l. pèſent $100\frac{1}{3}$, *poids* de commerce d'Amſterdam.

Embden. Le *ſchippondt*, ſchlb, *poids* de commerce, ſe compoſe de 300 l.

Le *centner*, ou quintal, ſe diviſe en 100 l., & la livre en 32 loths.

100 L. d'*Embden* répondent à $100\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam, & 100 l. d'Amſterdam à $99\frac{1}{2}$ l d'*Embden*.

Nous remarquerons ici que, dans pluſieurs villes de la Friſe orientale, la livre ſe compoſe de plus ou de moins de loths; par exemple,

A *Greetzyhl*, *Leer*, & *Buckhauſen*, elle eſt de 30 loths.

A *Berum*, *Dornum*, *Jeyens*, *Friedebourg*, *Norden* & *Wittmunde*, de 31 lots.

A *Aurich*, la livre particulière eſt de 34 loths, & celle du *poids* publie de 30.

La compagnie des Indes orientales ſe ſert du *poids* de commerce d'Amſterdam.

Erfort. Voici quel eſt le rapport du *poids* de cette ville, ſçavoir :

100 L. d'*Erfort* font $95\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam, & 100 l. d'Amſterdam $104\frac{1}{3}$ l., *poids* d'*Erfort*.

Espagne. Le marc de *Caſtille*, *poids* de l'or & de l'argent, répond, ſuivant M. Tiller, à 7 onces, 4 gros & 8 grains, *poids* de France, ce qui revient à 4,787 as, *poids* de troyes de Hollande. Ce marc porte les noms de *Marco de Colonia* (Cologne), *Marco Burgalés* & *Marco Caſtellano*; mais ce dernier a prévalu en *Eſpagne*, où l'on diviſe ce même marc en différents *poids*, les uns deſtinés pour l'or en particulier, & les autres pour les matières d'argent, comme ſuit, ſçavoir :

Marco.	*Onzas.*	*Caſtellanos.*	*Ochavas.*	*Adarmes.*	*Tomines. Poids d'arg.*	*Tomines. Poids d'or.*	*Granos. Poids d'arg.*	*Granos. Poids d'or.*
1	8	50	64	128	384	400	4608	4800
	1	$6\frac{1}{4}$	8	16	48	50	576	600
		1	$1\frac{7}{25}$	$2\frac{14}{25}$	$7\frac{17}{25}$	8	$92\frac{4}{25}$	96
			1	2	6	$6\frac{1}{4}$	72	75
				1	3	$3\frac{1}{8}$	36	$37\frac{1}{2}$
					1	$1\frac{1}{24}$	12	$12\frac{1}{2}$
						1	$11\frac{13}{25}$	12
							1	$1\frac{1}{24}$

100 Marcs de *Caſtille* font environ $93\frac{1}{2}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande.

100 Marcs de Hollande, 107 marcs de *Caſtille*.

Le marc, *poids* de médecine, eſt de même *poids* que celui de *Caſtille*; mais il ſe diviſe en 8 *onzas*, 64 *drachmas*, 192 *eſcrupulos*, 384 *obolos*, 1,152 *caratères*, ou 4,608 *granos*.

L'once, *onza*, pour peſer les perles & les diamants, ſe diviſe en 140 carats, ou *quilates*, dont chacun pèſe 4 grains, *poids* de *Caſtille*; ainſi le carat répond à $33\frac{1}{4}$ as, poids de troyes de Hollande.

La livre, poids de commerce, ſe compoſe de 2 marcs; le *poids* de chacun eſt égal au marc de *Caſtille*, quoique portant le nom de *Marco de Teja*, ou marc de troyes. La livre ſe diviſe, d'ailleurs, en 16 onces, 256 adarmes, ou en 9,216

grains, qui répondent à 9,574 as, *poids* de troyes de Hollande.

Le *quintal* eſt compoſé de 4 *arrobas*, ou de 100 l., *poids* de *Caſtille*, qui répondent à $33\frac{1}{8}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam, & 100 l., *poids* de commerce d'Amſterdam, font $107\frac{1}{3}$ l. *poids* de commerce de *Caſtille*.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE. On ſe ſert dans toute l'*Amérique* ſeptentrionale des *poids* d'Angleterre. Nous renvoyons donc pour cet objet à l'article de LONDRES.

FLORENCE. La livre, *poids* de l'or & de l'argent, qui ſe trouve établie aujourd'hui en Toſcane, répond, ſuivant M. Tillet, à 1 marc, 3 onces, $\frac{5}{8}$ gros & 20 grains, *poids* de France, qui font 7,070 as, *poids* de troyes de Hollande : elle ſe diviſe en 12 onces, l'once en 24 deniers, & le denier en 24 grains.

100 Livres de *Florence* répondent à 138 marcs, *poids* de troyes de Hollande, & 100 marcs de Hollande répondent à $72\frac{1}{2}$ l. de *Florence*.

Ce même *poids* eſt en uſage à *Livourne* : il eſt plus foible à *Sienne* de 18 deniers & 12 grains, & à *Piſtoie* de une once par livre.

La livre, *poids* de commerce de *Florence*, étant 3 p$^{o}_{o}$ plus forte que la précédente, doit répondre à 7,282 as, *poids* de troyes de Hollande.

100 L., *poids* de commerce de Toſcane, font $70\frac{6}{7}$ l., poids de commerce d'Amſterdam ; & 100 l. d'Amſterdam $141\frac{1}{6}$ l. de *Florence*.

FRANCE. Le *marc*, pour peſer l'or & l'argent, eſt nommé *poids de troyes* ; ou ſimplement *poids de marc*. Pour trouver le rapport de ſon *poids* relativement à celui du marc de Hollande, il nous ſuffit que ce dernier réponde, ſuivant M. Tillet, à 4,619 grains, *poids* de *France* : or, le marc de *France* ſe diviſe en 4,608 grains ; il répond donc à $5,296\frac{1}{4}$ as, *poids* de troyes de Hollande.

Il ſe diviſe, au reſte, de la manière ſuivante, ſçavoir :

Marc.	*Onces.*	*Gros* ou *Drachmes.*	*Eſtelins* ou *Eſterlins.*	*Deniers.*	*Mailles.*	*Felins.*	*Grains.*
1	8	64	160	192	320	640	4608
	1	8	20	24	40	80	576
		1	$2\frac{1}{2}$	3	5	10	72
			1	$1\frac{1}{5}$	2	4	$28\frac{4}{5}$
				1	$1\frac{3}{5}$	$3\frac{1}{3}$	24
					1	2	$14\frac{2}{3}$
						1	$7\frac{1}{5}$

100 Marcs, *poids* de *France*, font $99\frac{5}{9}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande, & 100 marcs de Hollande font $100\frac{1}{2}$ marcs, *poids* de *France*.

L'*once*, *poids* pour les perles & diamants, ſe diviſe en 144 carats, ou en 576 grains ; le *carat* eſt donc de 4 grains.

La *livre*, *poids* de médecine, eſt de 12 onces, & ſe partage comme ſuit :

Livre.	*Marcs.*	*Onces.*	*Duelles.*	*Sciliques.*	*Sextules.*	*Drachmes.*	*Scrupules.*	*Grains.*
1	2	12	36	48	72	96	288	6912
	1	6	18	24	36	48	144	3456
		1	3	4	6	8	24	576
			1	$1\frac{1}{3}$	2	$2\frac{2}{3}$	8	192
				1	$1\frac{1}{2}$	2	6	144
					1	$1\frac{1}{3}$	4	96
						1	3	72
							1	24

197 L. *poids* de médecine de France, font 196 l., *poids* de médecine de Hollande.

La *livre*, *poids* de commerce, eſt de 2 marcs de France, & elle répond à $10,193\frac{1}{2}$ as, *poids* de troyes de Hollande ; elle ſe diviſe ainſi :

Livre.	*Marcs.*	*Onces.*	*Gros.*	*Deniers.*	*Grains.*	*Carobes.*
1	2	16	128	384	9216	221184
	1	8	64	192	4806	110592
		1	8	24	576	13824
			1	3	72	1728
				1	24	576
					1	24

100 L., *poids* de commerce de *France*, font $99\frac{1}{6}$ l., *poids* de commerce de Hollande, & 100 l., *poids* de commerce de Hollande, $100\frac{17}{20}$ l., *poids* de *France*.

FRANCFORT SUR MEIN. Le *centner*, ou quintal, eſt de 100 l., *poids-centner*, qui, avec le bon *poids*, répond à 109 l., *poids* ordinaire.

Le *ſtein*, ou pierre, pèſe ſeulement 22 l., *poids* ordinaire.

La livre ordinaire a 2 marcs, 16 *loths*, 128 *quintins*, 512 *pfenings*, ou 1024 *hellers*.

100 L., *poids-centner* de Francfort, font 103 l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

100 L., *poids* ordinaire de Francfort, font $94\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

FRANCFORT SUR L'ODER. *Voyez* BERLIN.

GALICE. On ſe ſert dans cette province d'Eſpagne de deux *poids* différents, dont l'un ſe nomme *libra caſtellana*, étant égale à la livre de 16 onces, *poids* de Caſtille. L'autre eſt la *libra gallega*, laquelle eſt de 20 onces. La proportion de ces deux livres, eſt comme 4 à 5; car

100 L., *poids* de *Galice*, font 125 l., *poids* de Caſtille: ainſi, 100 l., *poids* de *Galice*, répondent à $116\frac{2}{3}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

L'*arroba* de *Galice* eſt de 25 l., chacune de 20 onces.

GÊNES. Il y a deux *poids* dont on ſe ſert principalement à *Gênes*, leſquels y ſont nommés, l'un *peſo groſſo*, l'autre *peſo ſottile*; celui-ci ſert pour peſer l'or & l'argent; celui-là, pour les autres marchandiſes.

La livre, *peſo ſottile*, ou *poids* léger, répond, ſuivant M. Tillet, à 1 marc, 2 onces, $2\frac{1}{2}$ gros & 30 grains, *poids* de France, & ceux-ci à 6603 as, *poids* de troyes de Hollande: elle ſe diviſe en 8 onces, l'once en 24 deniers, & le denier en 24 grains.

La livre, *peſo groſſo*, ou gros *poids*, autrement *poids* de *cantaro*, répond ſuivant M. Tillet, à 1 marc, 2 onces, 3 gros & 5 grains, *poids* de France, & ceux-ci à 6615 as, *poids* de troyes de Hollande: elle ſe diviſe en 12 onces, ou 24 demi-onces.

Le *cantaro*, *poids* de commerce de *Gênes*, contient 100 l., gros *poids*.

Le *rubbo* eſt de 25 l., & le *rotolo* de $1\frac{1}{2}$ l., gros *poids*.

100 L., gros *poids*, font $64\frac{1}{3}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam, & 100 l., *poids* foible, font 139 marcs, *poids* de troyes de Hollande.

Il y a encore dans cette ville trois autres *poids* différents des deux que nous venons de rapporter ci-deſſus. Voici leurs noms & les uſages auxquels ils y ſont deſtinés.

1°. Le *poids* fort eſt employé à la douane; le cantaro, ou quintal de ce *poids*, eſt de 100 rotoles, qui répondent à $108\frac{1}{3}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

2°. Le *poids* de caiſſe, *peſo di caſſa*, ſert pour peſer les piaſtres & autres eſpèces.

110 Rotoles de ce dernier *poids*, n'en font que 100 *poids fort*.

100 Rotoles, *poids* de caiſſe, font $98\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

3°. Le grand *poids* de la balance, ſert ſeulement pour peſer la ſoie brute; ce *poids* eſt $6\frac{1}{4}$ pour cent plus fort que le *poids* de cantaro, qu'on nomme auſſi petit *poids* de la balance.

100 L., grand *poids* de la balance, font $68\frac{4}{7}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

GENÈVE. On ſe ſert à *Genève* des *poids* ſuivans, pour peſer les marchandiſes; ſçavoir:

La livre, *poids fort*, eſt de 18 onces, ou de 432 deniers, & elle répond à 11490 as, *poids* de troyes de Hollande; elle ſert pour les marchandiſes groſſières.

La livre, *poids foible*, eſt de 15 onces, 360 deniers, ou 8640 grains, qui répondent à 9575 as. Elle eſt en uſage pour peſer la ſoie & d'autres marchandiſes fines.

100 L. *poids* fort, qui font 120 l., poids foible, répondent à $111\frac{1}{4}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

GOA. Tous les *poids* de Portugal pour les marchandiſes, & ſur-tout le quintal de 4 arrobas, & l'arrobe de 32 l., ſont en uſage à *Goa*, où l'on ſe ſert auſſi des *poids* indiens ſuivans, ſçavoir:

Le *maund*, peſant 12 l. de Portugal, ſert pour le miel, l'huile & le beurre.

Le *bahar*, qui eſt de $3\frac{1}{2}$ quintaux de Portugal, ſert à peſer le poivre & autres épiceries.

Le *candil*, ſe compoſe de 20 maunds, & le maund de 24 medidas.

GOMRON. On ſe ſert à *Gomron* de deux *poids*, nommés l'un & l'autre *mon*.

Le grand mon, qui ſert à peſer les victuailles, répond à $7\frac{1}{2}$ l., *poids* de France.

Le petit mon, qui eſt en uſage pour les autres marchandiſes, répond à $6\frac{1}{4}$ l., *poids* de France; or,

10 Grands mons font 12 petits mons, ou 1 mon-bazar de Bengale.

Le mon-bazar de Bengale répond à $74\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

GOTHEMBOURG. *Voyez* SUEDE.

HAMBOURG. Le marc, pour les eſſais de l'or, ſe diviſe en 24 carats ou *karate*, & le carat en 12 grains ou *græn*: il a donc 288 grains. L'or ſe vend par ducats, dont le titre eſt de $23\frac{1}{2}$ carats, la proportion étant de 282 grains d'or fin, qui ſont égaux à un marc, *poids* de Cologne, d'or de ce titre, pour 67 ducats en eſpèces; ou, ce qui eſt la même choſe, 47 marcs, *poids* de Cologne, d'or fin, pour 3216 ducats; or chaque ducat répond à $4\frac{14}{67}$ grains d'or fin, & il vaut 96 ſols lubs, argent de banque, plus ou moins.

Le marc, pour les eſſais de l'argent, ſe diviſe en 16 loths, & le *loth* en 18 grains ou *græn*: le marc étant également de 288 grains, le marc d'argent fin en barres ſe paie 28 marcs bco, plus ou moins.

L'argent œuvré eſt du titre de 12 loths & 3 grains, ce qui répond à 9 deniers & 3 grains, & la marque des eſſayeurs conſiſte en trois tours.

Le marc de Cologne, *poids* de l'or & de l'argent, dont on ſe ſert dans la ville de *Hambourg*, répond, ſuivant M. Tillet, à 7 onces, 5 gros $7\frac{3}{4}$ grains, qui font 4866 as, *poids* de troyes de Hollande. Il ſe diviſe, comme celui de la ville de Cologne, en 8 onces, 16 loths, 64 quentins, 256 pfenings, 4352 *eſches*, ou 65536 *richtpfenings-theile*.

100 Marcs de *Hambourg* font 95 marcs, *poids* de troyes de Hollande.

100 Marcs de Hollande font $105\frac{1}{3}$ marcs de *Hambourg*.

Les perles & les diamants ſe pèſent par carats de 4 grains. Le carat ſe diviſe en 4, 8, 16, 32 & 64 parties: le loth, poids de Cologne, répond à environ 71 carats; donc le carat peſe $4\frac{1}{4}$ as, poids de Hollande.

La livre, *poids* d'apothicaires, en uſage à *Hambourg* & dans preſque toutes les villes d'Allemagne, eſt de 12 onces, 96 drachmes, 288 ſcrupules, ou 5760 grains. L'once répond à 621 as, poids de Hollande. 34 L., *poids* d'apothicaires, de *Hambourg*, font 33 l., *poids* d'apothicaires, de Hollande.

La livre *pfund*, *poids* de commerce, doit répondre, ſuivant l'eſſai que M. Tillet avoit fait de la $\frac{1}{2}$ livre qu'on lui remit & qui peſoit 7 onces, 7 gros & 23 grains de France, à 10085 as, *poids* de troyes de Hollande: elle ſe diviſe en 16 onces, 32 loths, 128 quentins ou 512 pfenings.

Le *ſchifpfund*, ou ſchfb, *poids* ordinaire du commerce, eſt compoſé de $2\frac{1}{2}$ centners, 20 Ll., ou 280 l. Le liſpfund, ou Ll., eſt donc de 14 l.: cependant,

Le ſchfb, *poids* de voiture, ſe diviſe en 20 Ll., ou 320 l.; le Ll. compté pour 16 l.

Le ſchfb, *poids* à laine & à plumes de lit, eſt de 28 ſteins ou 280 l.: le *ſtein* eſt de 10 l.

Le ſchfb, *poids* à lin, eſt enfin de 14 ſteins ou 280 l., le ſtein eſt de 20 l.

Le *centner*, ou quintal, eſt de 112 l. *poids* de commerce de *Hambourg*.

100 L. de cette ville font $98\frac{1}{10}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

100 L. d'Amſterdam font 102 l., poids de commerce de *Hambourg*.

HANOVRE. Le marc, pour les eſſais de l'or, eſt de 24 carats, ou de 288 grains.

Le marc, pour les eſſais de l'argent, eſt de 16 loths, ou de 288 grains.

La livre forte, *pfund-ſchwer*, poids de commerce, eſt de 3 centners, ou 336 l.

Le ſchfb, ou *ſchifpfund*, eſt de 20 Ll., ou 280 l.

Le *centner*, ou quintal, eſt de 8 Ll., ou 112 l.; & le *liſpfund* de 14 l.

La pierre, ou *ſtein* de lin, pèſe 20 l.: celle de laine en pèſe 10.

La livre ordinaire a 2 marcs, 16 onces, 32 *loths*, 128 *quentins* ou 512 *ærtgens*. Elle répond à 10127 as, *poids* de troyes de Hollande.

100 L., *poids* de commerce de *Hanovre*, font $98\frac{1}{2}$ l. d'Amſterdam, & 100 l. d'Amſterdam, environ $101\frac{1}{2}$ l. de *Hanovre*.

La livre, *poids* d'apothicaire, eſt de 12 onces, 96 drachmes, 288 ſcrupules, ou 5795 as de Hollande.

HEIDELBERG. 100 L., *poids* de commerce de *Heidelberg*, font $102\frac{1}{7}$ l. d'Amſterdam.

HILDESHEIM. L'or & l'argent ſe pèſent à *Hildeſheim*, par le marc de Cologne, qu'on diviſe en 24 carats, ou 288 grains, pour les eſſais de l'or; & en 12 deniers, ou pfenings, ou 288 grains, pour les eſſais de l'argent.

Le *ſchipfund*, ou ſchfb, *poids* de commerce, eſt de 20 Ll., ou 280 l.

Le *centner*, ou quintal, de 11 ſteins, ou pierres, ou de 110 l.

Le *liſpfund* ou Ll. de 14 l., & le *ſtein* ou pierre de 10 l.

La livre forte, *pfundſchwer*, répond à 300 l. & la *wage* de fer, à 120 l.

La livre ordinaire ſe diviſe en 2 marcs, 16 onces, 32 loths, 128 quintins, 512 pfenings, ou 1024 hellers.

100 L. de *Hildeſheim*, font $94\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam, & 100 l. d'Amſterdam, font $105\frac{5}{8}$ l. de *Hildeſheim*.

HONGRIE. On trouvera dans l'article de Vienne en Autriche, le détail des *poids* de ce royaume.

LA JAMAÏQUE. Le quintal de 100 l. *poids* de la *Jamaïque*, & des autres iſles Angloiſes, répond à 112 l., avoir du *poids* d'Angleterre.

LE JAPON. Le *pikul* ou *pecul*, *poids* de commerce, eſt compoſé de 100 *cattis*, qui font 130 l., avoir du poids d'Angleterre, ou $119\frac{3}{5}$ l. d'Amſterdam.

ISLES. On ſe ſert dans toutes les *Iſles* Françoiſes du *poids* de marc de France.

KONIGSBERG. Le marc, pour peſer l'or & l'argent, eſt égal à celui de Dantzick.

La livre, *poids* de commerce, eſt égale à celle de Berlin. On la diviſe en 16 onces, 32 loths, 128 quentins, ou 512 pfenings. Le vieux *poids* de *Konigſberg* étoit 23 p$^{c}_{0}$ plus foible que celui de Berlin qu'on nomme *poids* nouveau de Pruſſe.

Le *ſchifpfund* ou ſchfb eſt compoſé de 3 centners, 20 Ll. ou 330 l., *poids* nouveau.

Le *centner*, ou quintal, eſt de 110 l.; & le *liſpfund* de $16\frac{1}{2}$ l.

La grande pierre, *groſſe ſtein*, eſt de 33 l.: la petite pierre, *kleine ſtein*, eſt de 20 l.

100 L. *poids* nouveau de commerce de *Konigsberg*, font $94\frac{7}{8}$ l. d'Amſterdam, ainſi:

Le centner de 110 l. de *Konigſberg* répond à 104$\frac{1}{7}$ l. d'Amſterdam.

Leipsick. Le marc, *poids* de l'or & de l'argent, eſt nommé *marc de Cologne*, quoique le marc en uſage à *Dreſde* ſoit de 8 as plus foible que celui de la ville de Cologne, n'ayant que 7 onces 5 gros 3$\frac{1}{2}$ grains, *poids* de France, qui répondent à 4861 as, *poids* de troyes de Hollande. M. Tillet, qui en a fait l'eſſai, obſerve, au ſurplus, que le marc, *poids* de *Freyberg*, ville ſituée à ſix lieues de Dreſde, eſt plus foible de 1$\frac{1}{2}$ grain que le marc de Dreſde: au reſte,

100 Marcs de Dreſde, font 94$\frac{10}{10}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande, & 100 marcs de Hollande, font 105$\frac{1}{7}$ marcs, *poids* de Dreſde.

Le *centner*, ou quintal, *poids* de commerce, eſt de 5 ſteins, de 110 l., *poids* de commerce, de 102 l. *poids* de boucherie, de 114 l., *poids* des mines, ou de 118 l. *poids* d'acier. Il répond à environ 104 l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

Le *ſtein*, ou pierre, eſt de 22 l., & la *wage* de fer de 2 ſteins ou 44 l.

La livre ou *pfund*, ſe diviſe en 2 marcs, 32 *loths*, 128 *quintleins*, 512 *pfenings*, ou 4680 grains.

Liebau. Le *ſchiffpfund*, ou ſch^{lb}, *poids* de commerce, contient 20 Ll., ou 400 l.

Le *liſpfund* a 20 l.

100 L., *poids* de Courlande, font environ 83$\frac{1}{3}$ l. *poids* de commerce d'Amſterdam.

On ſe ſert ſouvent à *Liebau* des *poids* de commerce de Lubeck.

Liége. Le marc de *Liége*, *poids* de l'or & de l'argent, eſt 3 as plus fort que celui d'Amſterdam; ainſi il a 5123 as; & au contraire,

La livre, *poids* de commerce de *Liége*, eſt 4 p$^{o}_{o}$ plus foible que celle de commerce d'Amſterdam, n'ayant que 9884 as.

Lille. Nous eſtimons que la livre de gros, ou livre flamande, argent de *Lille*, contient 48$\frac{1}{3}$ as d'or fin, ou 696$\frac{1}{2}$ as d'argent fin, & qu'elle vaut conſéquemment au pair 3 ſlorins, 9 ſols, 10 deniers, argent de Hollande.

Le *poids* de commerce de *Lille* eſt 14 p$^{o}_{o}$ plus foible que celui de France.

Le *poids* d'Anvers, qui y eſt auſſi en uſage, ſous le nom de *poids fort*, ſert pour la ſoie, la cochenille & autres articles ſemblables.

100 L., *poids* léger de *Lille*, font environ 87 l., *poids* de commerce d'Amſterdam, & 100 l., *poids* fort de *Lille*, environ 94 l. d'Amſterdam.

Lisbonne. Le marc pour les eſſais de l'argent, eſt de 12 dinheiros ou deniers, & le *dinheiro* de 24 *grams* ou grains.

La onça d'argent fin y vaut 980 rées, plus ou moins.

La onça d'argent œuvré du titre de 10$\frac{1}{4}$ deniers, 830 rées, plus ou moins, & le marc de piaſtres, 17$\frac{1}{8}$ cruzados-velhos, ou 7000 rées plus ou moins.

1000 Piaſtres d'Eſpagne, pèſent 117$\frac{1}{2}$ marcs, poids de Portugal.

D'un marc d'or, du titre de 22 carats, ſont taillés 8 dobraons.

D'un marc d'argent, du titre de 10$\frac{7}{8}$ deniers, ſont taillés 15$\frac{5}{8}$ cruzados novos de 480 rées chacun.

Le dobraon répond à la valeur intrinſéque de 14$\frac{333}{1000}$ ducats de Hollande.

Nous eſtimons que le cruzado de change, de 400 rées, répond auſſi à 17$\frac{10}{100}$ as d'or fin, ou à 230$\frac{94}{100}$ as d'argent fin; & il vaut au pair 23$\frac{1}{16}$ ſols, argent de Hollande.

La proportion de l'or à l'argent eſt donc en Portugal, comme 1 à 13$\frac{1}{2}$.

Le marc, *poids* d'or & d'argent de Portugal, répond, ſuivant l'eſſai qu'en a fait M. Tillet, à 7 onces 3$\frac{1}{2}$ gros & 34 grains, *poids* de France, qui rendent 4776 as, *poids* de troyes de Hollande; & c'eſt exactement le *poids* que M. Kruſe avoit donné au marc de *Liſbonne*. Il ſe diviſe en 8 *onças*, 64 *outavas*, 192 *eſcrupulos*, ou 4608 *grams*, ou grains.

100 Marcs de Portugal font 93$\frac{7}{17}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande.

Les diamants & les pierres précieuſes ſe pèſent par *quilates*, ou carats de 4 grains chacun.

L'outava de Portugal pèſe 17$\frac{27}{64}$ quilates, & l'onça 139$\frac{1}{8}$ dits.

Le *quintal*, *poids* de commerce, ſe compoſe de 4 arrobas, ou 128 l.

L'*arroba* eſt de 32 l.; la *libra* de 2 *marcos*, 16 *onças*, ou 96 *outavas*.

100 L. de *Liſbonne*, font 92$\frac{11}{12}$ l., & 100 l. de Porto, font 87$\frac{1}{8}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

Livourne. La livre, pour les eſſais de l'or, ſe diviſe en 24 carati, & le *carato* en 8 *ottavi*.

L'once d'or fin vaut à *Livourne* 107 lire moneta buona, plus ou moins.

La livre, pour les eſſais de l'argent, ſe diviſe en 12 oncies, & l'*oncie* en 24 *denari*.

La livre d'argent fin vaut 88 lire moneta buona, plus ou moins.

La livre de piaſtres d'Eſpagne, où il entre 12$\frac{9}{16}$ pièces, vaut 14$\frac{1}{2}$ pezze da otto reali, plus ou moins; enfin, 1000 piaſtres y pèſent environ 79 l. 7 onces.

La pezza da otto reali de 6 lire moneta lunga, ou de 5$\frac{5}{4}$ lire moneta buona, contient 31$\frac{11}{100}$ as d'or fin, ou 451$\frac{21}{110}$ d'argent fin, & vaut au pair 45$\frac{1}{8}$ ſols, argent de Hollande.

La proportion de l'or à l'argent eſt à *Livourne* comme 1 à 14$\frac{1}{2}$.

La *libre* ou livre, *poids* de l'or & de l'argent, ſe diviſe en 12 oncies, 288 denari, ou 6912 *grani*: elle répond à 7070 as, *poids* de troyes de Hollande.

100 L., *poids* d'or & d'argent de *Livourne*, font 138$\frac{1}{44}$ marcs de Hollande.

Le c... grain, carat, *poids* à peſer les diamants, eſt de 4 ...ni.

La livre, *poids* de commerce, étant 1 p$^{o}_{o}$ plus forte que celle pour l'or & l'argent, doit répondre à 7141 as, poids de troyes de Hollande; ainſi,

100 L., *poids* de *Livourne*, font 69$\frac{7}{15}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam, & 100 l., *poids* d'Amſterdam, font 144 l., *poids* de commerce de *Livourne*.

Le *migliajo* eſt de 10 centinajo, ou 1000 l. Le *centinajo* eſt de 100 l.

Le *cantaro*, dont ſe pèſent la plupart des marchandiſes, eſt compoſé de 160 l.

Le cantaro, *poids* pour le ſucre eſt plus foible, n'ayant que 151 l.

Le cantaro de pierre, alun & fromage d'Angleterre eſt du même *poids* de 150 l.

Le cantaro de jus de citron & le baril d'eau-de-vie pèſent 120 l.

LONDRES. La livre, *pound*, *poids* de troyes, dont on ſe ſert en Angleterre, pour peſer l'or & l'argent en eſpèce, & les liqueurs, répond ſuivant l'eſſai qu'en a fait M. Tillet, à 1 marc, 4 onces, 1$\frac{1}{2}$ gros & 1 grain, poids de France, ce qui répond à 7762 as, *poids* de troyes de Hollande. Cette livre ſe diviſe en 12 *ounces*, 240 *pennyweights*, ou 5760 grains. On diviſe le *grain* en 20 *mites*, 480 *droits*, 11520 *periots*, ou 276480 *blancs*. Les apothicaires, qui ſe ſervent auſſi de la même livre, la diviſent en 12 *ounces*, 96 *drams*, 288 *ſcrupules*, ou 5760 *grains*.

L'*ounce*, pour peſer les perles & les diamants, ſe diviſe en 150 carats.

Le *carat* ſe diviſe en 4 grains, ou en parties de $\frac{1}{2}$, de $\frac{1}{4}$, de $\frac{1}{8}$, de $\frac{1}{16}$, de $\frac{1}{32}$ & de $\frac{1}{64}$.

100 L., *poids* de troyes d'Angleterre, font 151$\frac{2}{3}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande.

100 Marcs de Hollande font par contre, 66 l., *poids* de troyes de Hollande.

La livre, *pound*, *poids* nommé *avoir du poids*, dont on ſe ſert en Angleterre pour peſer preſque toutes les marchandiſes, répond, ſuivant l'eſſai qu'en a fait M. Tillet, à 1 marc, 6 onces, 6$\frac{1}{2}$ gros & 6 grains, poids de France, qui ſe rapportent à 9444 as, poids de troyes de Hollande. Cette livre ſe diviſe en 16 *ounces*, 256 *drams*, 1024 *quarters* ou 7000 *grains*, ou plutôt en 7000$\frac{17}{25}$ grains, *poids* de troyes d'Angleterre: ainſi,

144 L., avoir du *poids*, font 175 l., *poids* de troyes d'Angleterre: au reſte,

100 L., avoir du *poids* d'Angleterre, font 91$\frac{7}{8}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam, & 100 l., *poids* de commerce d'Amſterdam, font 108$\frac{7}{8}$ l., avoir du poids d'Angleterre.

LUBEC. Le *ſchipfund*, ou ſchiffs, *poids* de commerce, a 2$\frac{1}{2}$ centners, 20 L l., ou 280 l.

Le ſchiffs de plumes à lit, eſt compté pour 2$\frac{1}{2}$ centners, 20 L l., ou 320 l.

Le ſchiffs, dans les meſſageries & les voitures publiques, ou particulières, eſt compté pour 20 L l., ou 320 l., & dans quelques occaſions pour 23 L l. ou 322 l.

Le *centner*, ou quintal, eſt de 112 l., le *liſpfund*, ou Ll. de 16 l., & quelquefois de 14 l.

La pierre, ou *ſtein*, de lin, eſt de 20 l.; celle de laine & de plumes, de 10 l.

Le baril, ou *tonne*, de miel & de ſel de Lunebourg, eſt de 280 l.

La livre, ou *pfund*, a 2 marcs, 16 onces, 32 loths, ou 128 quentins.

Le *marck* a 8 onces; *l'once* 2 loths, ou 8 quentins, le *loth* 4 quentins, & le *quentin* 4 deniers ou *pfenings*.

La pipe d'huile pèſe net 820 l., *poids* de commerce de *Lubec*.

La livre de ce dernier *poids* eſt $\frac{1}{2}$ p$^{o}_{o}$ plus légère que la livre, *poids* de commerce de Hambourg; or,

100 L., *poids* de commerce de *Lubec*, font 97$\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

LUCQUE. La livre de *Lucque* a 12 onces, ou *oncie*; mais on en connoît deux différentes l'une de l'autre, dont celle pour peſer la ſoie, qu'on nomme *peſo ſottile*, répond à 6943 as de Hollande; l'autre, qui eſt preſque le ſeul *poids* dont on ſe ſert dans le commerce de cette république, & qui ſe nomme *peſo groſſo*, eſt 11$\frac{1}{2}$ p$^{o}_{o}$ plus forte que la première: or,

100 L. peſo groſſo font environ 75$\frac{1}{3}$ l., poids de commerce d'Amſterdam.

100 L. peſo ſottile font environ 67$\frac{1}{2}$ l., poids dits; & 100 l. d'Amſterdam font environ 132$\frac{1}{4}$ l. peſo groſſo, & 148 l. peſo ſottile.

LUNEBOURG. Les *poids* de *Lunebourg* ſont à peu de choſe près les mêmes qu'à Hambourg, car 215 l. de cette dernière ville, n'en font que 214 de *Lunebourg*.

LYON. Les *poids* de commerce de *Lyon*, ſont les trois ſuivans, ſçavoir:

Le *poids de table*, ou *poids* de ville, celui à peſer la ſoie, celui de marc.

La livre, *poids* de table, ſe diviſe en 16 onces qui répondent à 14 onces, *poids* de marc.

La livre à ſoie ſe diviſe auſſi en 16 onces, qui n'en font que 15, *poids* de marc.

100 L., *poids* de marc de France, font 99$\frac{1}{4}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

100 L., *poids* de table de *Lyon*, font 93 l. dites.

100 L., *poids* à ſoie de *Lyon*, font 86$\frac{1}{14}$ l. dites.

MADRAS. Voici les divers *poids* en uſage à *Madras*, ſçavoir:

Le *kandil*, qui ſert pour peſer toutes les marchandiſes, contient 20 *mons*, 160 *bis*, ou 800 *ſeyras*; & l'on diviſe le ſeyra par 8 paloins, & le *paloin* par 8 pagodes.

Le kandil pèſe 500 l., avoir du *poids* d'Angleterre. Le mon en pèſe 25 & le bis 3$\frac{1}{8}$ du même *poids*.

Le *pecul* pèſe 132 l., avoir du *poids* d'Angleterre.

Le *hundred*, ou quintal de *Madras*, répond à $109\frac{1}{11}$ l., avoir du *poids*, qui font $100\frac{1}{3}$ l. *poids de* commerce d'Amſterdam.

Le *poids* dont on ſe ſert à *Madras* pour peſer les galons d'or & d'argent, les ſoieries & autres marchandiſes, eſt 3 pour cent plus foible que le *poids* de marc de France ; & l'or & l'argent, en eſpèces & en matière, ſe pèſent à *Madras* par le *poids* de troyes d'Angleterre.

MADRID. Les *poids* dont on ſe ſert à *Madrid*, ſont expliqués à l'article D'ESPAGNE où l'on trouvera également détaillés ceux en uſage dans les deux Caſtilles.

MAGDEBOURG. *Voyez* BERLIN.

MALACA. On trouve les *poids* expliqués dans l'article de BATAVIA.

MALAGA. Nous renvoyons à l'article D'ESPAGNE pour les *poids*.

MALLORQUE. On s'y ſert de deux quintaux, ou *cantaros*, pour peſer les marchandiſes, dont l'un, nommé *cantaro berbereſco*, pèſe 100 *rotolos*.

Le *cantaro Malorquin*, ou *majorino*, pèſe d'autre part 104 l., ou rotolos.

La *carga*, de 3 quintaux de *Mallorque*, eſt de 312 l., ou rotolos.

100 L., ou rotolos, de *Mallorque*, font 85 l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

MALTHE. Le quintal, ou *cantaro* de *Malthe*, a 100 rotoli, qui rendent à Livourne 225 l., qui répondent à $156\frac{1}{3}$ l. d'Amſterdam.

MANHEYM. *Voyez* HEIDELBERG.

MANTOUE. La livre, *poids* de *Mantoue*, répond à 6854 as : ainſi,

110 L. de *Mantoue* font $66\frac{2}{3}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

MAROC. On ſe ſert à *Maroc* généralement du quintal de 100 l. d'Eſpagne.

Le quintal de Fez de 100 rotoles répond à environ $143\frac{1}{2}$ l. d'Amſterdam.

Le quintal d'Una, pour peſer la laine, répond à $145\frac{4}{5}$ l. d'Amſterdam.

Celui pour les épiceries à $117\frac{4}{8}$, & celui pour les bleds à $99\frac{4}{5}$ l. d'Amſterdam.

MARSEILLE. C'eſt avec le marc qu'on pèſe à *Marſeille* l'or & l'argent, ſoit en eſpèce, ſoit en matière ; mais pour les marchandiſes on ſe ſert du *poids de table*, qui eſt $21\frac{7}{8}$ pour cent plus foible que le *poids* de marc de France.

100 L., *poids* de table, font $81\frac{4}{13}$ l. *poids* de commerce d'Amſterdam.

MASULIPATAN. Voici les poids en uſage à *Maſulipatan*.

Kandil,	*Muns* ou *Mons*,	*Bixes*,	*Seyras*,	*Neves*,	*Daboas*.
1	20	160	800	12000	18000
	1	8	40	600	900
		1	5	75	$112\frac{1}{2}$
			1	15	$22\frac{1}{2}$
				1	$1\frac{1}{2}$

La Seyra pèſe environ 5,788 as : ainſi,

100 Seyras font $56\frac{1}{3}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

MAYENCE. *Voyez* FRANCFORT SUR MEIN.

MEMEL. *Voyez* KONIGSBERG.

MESSINE. *Voyez* SICILE.

MEXIQUE. Nous renvoyons pour l'explication des *poids* de l'Amérique Eſpagnole, à l'article d'ESPAGNE.

MILAN. On ſe ſert de deux *poids* dans le commerce ; la livre de l'un, nommée *peſo groſſo*, eſt compoſée de 28 onces, la livre *peſo ſottile* n'eſt que de 12 onces ; & 3 l. peſo groſſo ſont donc 7 l. peſo ſottile.

100 l. Peſo groſſo font $154\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam, & 100 l. peſo ſottile font $66\frac{1}{7}$ l. *poids* dit.

MINORQUE. Le *cantaro* y pèſe 4 arrobes, $34\frac{1}{2}$ l. *mayores*, 104 l. *menores*, $91\frac{1}{2}$ l., avoir du *poids* d'Angleterre, ou $80\frac{4}{5}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

La *libra major* pèſe 36 onces, & la *libra menor* en a 12.

100 L. d'Amſterdam font $41\frac{1}{4}$ l. mayores, ou $123\frac{4}{5}$ l. menores.

MOKA. Le *bokard* ou *bahar* de *Moka* contient 15 *farecelles*, 150 *maons*, 6,000 *tukeas*, ou 60,000 *coffilas*.

Le bokard pèſe 405 l., *poids* de France, ou $401\frac{1}{2}$ l. d'Amſterdam, 7 farecelles de *Moka* en font 10 de Betelfaguy.

MODENE. Le *quintal* y eſt compoſé de 100 l. dont le *poids* eſt $6\frac{2}{3}$ pour cent plus foible que celui de Livourne ; de façon que

100 L. de *Modene* font $65\frac{1}{3}$, *poids* de commerce d'Amſterdam, & 100 l d'Amſterdam font $153\frac{1}{3}$ l. de *Modene*.

MONTPELLIER. Le *quintal* qui eſt compoſé de

100 l., ſe diviſe en 6½ quarts, le *quart* eſt de 15 l. ce quintal répond à 81⅔ l. d'Amſterdam.

MORÉE. *Voyez* PATRASSO.

MOSCOU. *Voyez* RUSSIE.

MUNICH. Le marc, *poids* de l'or & de l'argent de Bavière, eſt, à ½ grain près, égal au marc, poids de la ville de Cologne.

Le *centner*, ou quintal de 100 l. de Bavière, répond à 113½ l. d'Amſterdam.

MUNSTER. Nous renvoyons pour les *poids*, à l'article D'OSNABRUCK.

NANCY. Le *poids* de Lorraine eſt égal à celui de marc de France.

100 L., *poids* de Lorraine, font 99⅜ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

NAPLES. La livre, *poids* de l'or, de l'argent & de pluſieurs marchandiſes fines ſe diviſe à *Naples* en 12 onces; l'once, ou *onzia*, en 30 trapeſi, & le *trapeſo* en 10 *acina*. Elle répond, ſuivant M. Tillet, à 1 marc, 2 onces, 3½ gros & 27 grains, qui font 6,680 as, *poids* de troyes de Hollande; ainſi,

100 L. de *Naples* font à peu près 130⅝ marcs, *poids* de troyes de Hollande, & 100 marcs de Hollande font 76⅔ l. de *Naples*.

On emploie, ajoute M. Tillet, pour les groſſes marchandiſes, telles que la viande, le poiſſon, la farine, les fruits, &c. un *poids* qu'on nomme *rotolo*, & qui répond à 33 onces, 10 trapeſi de la livre de *Naples*; de manière que 3 rotoli équivalent à 8 livres, 4 onces de *Naples*, & 9 rotoli à 25 de ces mêmes livres. Le rotolo ſe diviſe en ½, en ⅓ en ¼, en ⅙ en ⅛ de rotolo; les autres diminutions de ce *poids* principal ſe forment avec des onces, des trapeſi & des acina. Le rotolo répond à 8 marcs, 5 onces, ½ gros & 35 grains, *poids* de France, qui font 18,555 as, *poids* de troyes de Hollande; or,

100 Rotoli de *Naples* répondent à 180½ l., *poids* de commerce d'Amſterdam, 100 l. d'Amſterdam font 55⅓ rotoli de *Naples*.

NARVA. Le *ſchifpfund*, ou ſchlb, *poids* de commerce, a 10 *pouds*, 20 Ll., ou 400 l.

La livre s'y diviſe en 32 lots, ou 96 *ſolotniks*.

Tout s'y pèſe par le *poids* de la ville, lequel on réduit après en celui de Ruſſie, qui eſt environ 14½ pour cent moins peſant que le *poids* de *Narva*; car,

7 Schlb de *Narva* font 8 berkowitz de Ruſſie.

100 L. de *Narva* répondent à 94½ l., *poids* de commerce d'Amſterdam, & 100 l. d'Amſterdam à 105⅝ l. de *Narva*.

NAVARRE. Les *poids* en uſage dans la *Navarre* ſont les mêmes que nous avons expliqués à l'article D'ESPAGNE.

NAUMBOURG. Cette ville de la Thuringe, province de Saxe en Allemagne, ſe ſert des mêmes *poids* que celle de Leipſick.

NICE. 100 L. de *Nice* font 62¾ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

NIGRITIE. Les divers peuples Européens établis ſur les côtes d'Afrique font uſage des *poids* de leurs pays reſpectifs dans le commerce qu'ils font avec les naturels du pays. Il n'y a que l'or qu'on y pèſe par un certain *poids* nommé *akey*, qui répond à 1/24 d'une once, ou à environ 27 as, *poids* de troyes de Hollande.

La *benda*, *poids* en uſage chez les Négres, répond à 1,334 as. Elle ſe diviſe en 2 *benda-offa*, 4 *egebba*, 8 *piſo*, ou *euſanno*.

Le *ſeron* a 1½ piſo, & le piſo ſe diviſe en 1½ *quintos*, 2 *agiraques*, ou 4 *media-tablas*.

NORWÉGE. *Voyez* BERGEN.

NOVE. Nous renvoyons à l'article de GÈNES pour les *poids*.

NUREMBERG. Le marc, ou *marken*, *poids* de l'or & de l'argent, a 8 onces, ou 16 loths; le *loth* a 4 *quintleins*, ou 16 d. ou *pfenings*; le marc répond à 4,972 as.

100 Marcs de *Nuremberg* font 97⅓ marcs, *poids* de troyes de Hollande.

100 Marcs de Hollande, font 103 marcs de *Nuremberg*.

Le *ſchifpund*, ou ſchlb, *poids* de commerce, s'y compoſe de 3 centners, ou 300 l.

Le *centner*, ou quintal, qui eſt de 100 l., ſe diviſe comme ſuit:

Centner,	*Pfund* ou lb,	*Marken*,	*Viertung*,	*Unzen*,	*Loths*,	*Quintleins*,	*Pfenings*.
1	100	200	400	1600	3200	12800	51200
	1	2	4	16	32	128	512
		1	2	8	16	64	256
			1	4	8	32	128
				1	2	8	32
					1	4	16
						1	4

100 L., *poids* de commerce de Nuremberg, font 103⅓ l. d'Amſterdam, & 100 l., *poids* dit d'Amſterdam, font 96 9/10 de *Nuremberg*.

Osnabruck. On s'y ſert du marc *poids* de Cologne pour peſer l'or & l'argent.

La livre forte, ou *pfund-ſchwer*, eſt compoſée de 300 l.

Le centner, ou quintal, eſt de 108 l. le *wageiſen* eſt de 120 l.

La livre, ou *pfund*, eſt de 16 onces, 32 *loths*, 128 *quentins*, ou 512 *pfenings*; cette livre eſt égale à la livre, *poids* de commerce d'Amſterdam.

Oviedo. On ſe ſert dans les Aſturies de deux *poids*; la livre de l'un eſt compoſée de 16 onces, & celle de l'autre de 24 onces, *poids* de Caſtille; or,

100 L., *poids* fait d'*Oviedo*, font $93\frac{1}{8}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

100 L., *poids* foible dit, font $139\frac{7}{10}$ l., *poids* dit.

Padoue. Le *poids* de *Padoue* eſt plus fort que le peſo *ſottile* de Veniſe, & 100 l. de *Padoue* font environ $67\frac{5}{8}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

Palerme. *Voyez* Sicile.

Paris. Les *poids*, ſont expliqués à l'article de France.

Parme. Le *poids* de *Parme* eſt de 5 p^{c}_{o} plus fort que le *peſo ſottile* de Gênes, & 100 l. de *Parme* font $67\frac{4}{9}$ l. *poids* de commerce d'Amſterdam.

Patras. Le quintal de *Patras* pèſe 44 *okes*, 132 l., 1,584 onces, ou 17,600 drachmes.

100 L. de *Patras* font $80\frac{9}{10}$ l. *poids* de commerce d'Amſterdam.

La livre, *poids* à ſoie, y eſt de 15 onces, ou $1366\frac{2}{3}$ drachmes.

Le ſac de Corinthe pèſe ordinairement 140 l. à *Patras* & rend ordinairement 118 l. à Zante, & environ 113 l. à Amſterdam.

Pegu. La *biſſe*, *poids* de commerce du *Pegu*, ſe diviſe en 4 *agitos*, 8 *abuccos*, ou 100 *ticals*.

La biſſe répond à environ 32,000 as, *poids* de troyes de Hollande, & le tical à 320 as: il y a des poids juſqu'à 30 biſſes.

Le marc, *poids* de France, répond à $15\frac{93}{100}$ ticals, poids de *Pegu*, où l'on en compte 16 pour le même marc.

Pernau. Le *ſchifpfund*, ou ſchiffb, poids de commerce, a 10 Ll. ou 400 l.

Le *centner*, ou quintal, a 120 l., & la livre s'y diviſe par 16 onces, 32 *lots*, ou 128 *quintins*; or,

100 L. de *Pernau* font $84\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam, & 100 l. d'Amſterdam $118\frac{3}{5}$ l., *poids* de commerce de *Pernau*.

Perse. Le *man*, ou *batman*, *poids* de Tauris, pèſe, 6 *rateles*, 300 *derhemes*, ou 600 *miſcales*, ou mitigales qui font environ $5\frac{1}{2}$ l. d'Amſterdam.

Le *batman*, *poids* de Chahy, ou Cherai, peſe le double de celui de Tauris.

Pologne. Le marc pour peſer l'or & l'argent, eſt de trois ſortes en *Pologne*, ſçavoir: celui de Varſovie, qui répond à 4,198 as, *poids* de troyes de Hollande; celui de Cracovie, qui eſt de 4,138 as, & celui de Vilna en Lithuanie de 4,053 as.

100 Marcs de Hollande en font donc 122 de Varſovie, $123\frac{1}{4}$ de Cracovie, & $126\frac{1}{3}$ de Vilna.

La livre, *poids* de commerce, eſt de deux ſortes en *Pologne*, ſçavoir: celle de Cracovie qui, ſuivant l'eſſai qu'en a fait M. Tillet ſous le nom de livre de *Pologne*, ou de Varſovie, répond à 1 marc, 5 onces, 2 gros, 12 grains, *poids* de France, qui font 8,455 as, *poids* de troyes de Hollande: c'eſt de cette livre qu'on doit faire uſage dans toute la *Pologne*. Mais la véritable livre, *poids* de Varſovie, répond à 7,891 as; la proportion de l'une à l'autre livre étant comme 15 ſont à 14. Au reſte, chacune de ces deux livres ſe diviſe en 48 *skoyciec*.

100 L., *poids* de commerce d'Amſterdam, en font $121\frac{2}{13}$ de Cracovie & $130\frac{1}{8}$ de Varſovie.

Pondichery. Les *poids*, pour peſer l'or & l'argent, ne ſont autres que les monnoies réelles de *Pondichery*; car 3 roupies pèſent 10 pagodes, & la *ſeyra* répond à $24\frac{1}{8}$ roupies, à $81\frac{1}{4}$ pagodes à $731\frac{1}{4}$ fanoins, ou à 11,700 *nellos*.

L'argent quoique vendu par *ſeyras*, eſt néanmoins peſé à *Pondichery* au marc, *poids* de France, dont 100 répondent à 88 ſeyras, ce qui diffère de $13\frac{7}{11}$ pour cent.

Le *Candil*, *poids* de commerce de *Pondichery*, a 20 *mons*, ou 160 *bis*.

Il pèſe 480 l., *poids* de marc de France, qui font $477\frac{3}{5}$ l. d'Amſterdam.

Le *bis* de Malabar contient 40 paloins, & le *paloin* répond à 8 gros $68\frac{1}{2}$ grains de France, qui ſont 713 as de Hollande.

Porto. *Voyez* Lisbonne.

Prague. Le marc, *poids* d'or & d'argent de *Prague*, pèſe 156 eſtelins de Hollande; ainſi

100 Marcs de *Prague* font $97\frac{1}{2}$ marcs, *poids* de troyes d'Amſterdam.

Le titre de l'argent œuvré doit être de 12 loths + quelques tours ſont la marque de l'eſſayeur.

Le *centner*, ou quintal, poids de commerce, eſt compoſé de 120 l.

Le *ſtein*, ou pierre, eſt de 20 l., & la livre de 32 loths.

100 L. de *Prague* font 104 l., poids de commerce d'Amſterdam, & 100 l. d'Amſterdam font $96\frac{1}{6}$ l., poids de commerce de *Prague*.

Ratisbonne. On fait uſage à *Ratiſbonne*, dit M. Tillet, de quatre poids différens: le premier eſt employé à peſer l'or; il ſe ſubdiviſe en 12 parties, dont les deux dernières ſont égales en peſanteur à

& il a une dénomination qui lui eſt particulière : on l'appelle *poids de couronnes*. Il eſt formé par une pile, qui contient en total 128 de ces couronnes : la pièce principale par conſéquent, ou la moitié de cette pile, en repréſente 64 ; la pièce d'au-deſſous équivaut à 32, & ainſi des autres ſubdiviſions plus foibles à proportion. Le poids total des 128 couronnes répond à 1 marc, 6 onces & 24 grains, *poids* de France, & ceux-ci à 8,946 as, *poids* de troyes de Hollande.

Le ſecond *poids* de *Ratiſbonne* ſert à peſer les ducats. La totalité de ce *poids* eſt une petite pile compoſée de 11 parties, laquelle équivaut en peſanteur à 64 ducats : elle répond à 7 onces, 2 gros, 32 grains, *poids* de France, & ceux-ci à 4,654½ as, *poids* de troyes de Hollande.

Le troiſiéme *poids* employé pour les matières d'argent, eſt un marc qui ſe diviſe en 8 onces, l'once en demi, quart & huitiéme d'once : ce huitiéme eſt auſſi nommé *drachme*, qui ſe ſubdiviſe en demi, quart & huitiéme de drachme. Ce marc répond à 1 marc & 24 grains, *poids* de France, ou à 5,123 as, *poids* de troyes de Hollande.

Le quatriéme *poids* dont on fait uſage à *Ratiſbonne* pour les matières communes, eſt une livre de 16 onces : on ne l'emploie cependant pas pour peſer le pain : le troiſiéme *poids* qui eſt deſtiné, comme nous l'avons dit, à peſer les matières d'argent, eſt celui dont on ſe ſert lorſqu'il s'agit du pain. Cette livre eſt compoſée de 16 onces, l'once ſe diviſe en demi, quart & huitiéme d'once, & ce huitiéme qu'on nomme auſſi *drachme*, ſe ſubdiviſe en demi-drachme, quart, huitiéme, ſeiziéme de drachme, &c. Les 16 onces répondent à 2 marcs, 2 onces, 4½ gros & 6 grains ; & ceux-ci à 11,833 as, *poids* de troyes de Hollande.

100 Piles de 128 couronnes répondent à 174¼ marcs, *poids* de troyes de Hollande.

100 Piles de 64 ducats, à 90$\frac{9}{10}$ dits.

100 Marcs, *poids* d'argent, à 100$\frac{1}{11}$ dits.

100 L., *poids* de commerce de *Ratiſbonne* font 115½ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

L'argent œuvré de *Ratiſbonne* eſt du titre de 9 deniers, 18 grains ; la marque de l'eſſayeur conſiſte en deux clefs.

Le *centner*, ou quintal de *Ratiſbonne*, ſe compoſe de 100 l. : & l'on diviſe ordinairement la livre en 2 marcs, le marc en 32 lohts, le loht en 4 quintleins, & le quintlein en 4 deniers, ou pfenings.

REVEL. Le marc de *Revel*, *poids* de l'or & de l'argent, a 16 *loths*, 64 *quintins*, ou 256 *oertleln*.

100 Marcs de *Revel* font 87½ mares, *poids* de troyes de Hollande.

Le ſchiſb, ou *ſchifpfund*, *poids* de commerce, contient 20 Ll., ou 400 l.

Le *centner*, ou quintal, eſt de 6 Ll., ou 120 l. ; & le liſpfund, ou Ll., de 20 l.

La livre ou *pfund*, a 16 onces, 32 lots, ou 128 quintins : 19 l. de *Revel* font 20 l. de Ruſſie ; ainſi,

100 L., *poids* de commerce de *Revel*, font 87½ l. d'Amſterdam, & 100 l., *poids* de commerce d'Amſterdam, 114¼ l. de *Revel*.

RIGA. Le marc, *poids* de l'or & de l'argent, n'eſt que la demi-livre, *poids* de commerce de *Riga*. On l'y diviſe en 24 carats & le *karat* en 12 grains, pour l'eſſai de l'or ; & par 16 loths, & le *loth* par 18 grains, pour l'eſſai de l'argent.

Le marc d'argent œuvré doit être du titre de 13 loths ; la marque de l'eſſayeur eſt deux clefs croiſées.

100 Marcs de *Riga* font 85 mares, *poids* de troyes d'Amſterdam.

Le *ſchifpfund*, ou ſchiſb, *poids* de commerce, eſt compoſé de 4 loofs, 20 L l., ou 400 l.

Le *loof*, ou quintal, pèſe 100 l., & le *liſpfund*, ou L l. 20 l.

Le laſt ordinaire eſt du *poids* de 72 ſchiſb, 48 loofs, 240 L l., ou 4,800 l.

La livre ou *pfund*, a 2 marcs, 16 onces, 32 lots, ou 128 quentleins.

Le *mark*, ou marc, a donc 8 onces, l'once 2 loths, & le *loth* 4 *quentleins*.

100 L. de Riga font 84½ l. *poids* de commerce d'Amſterdam, & 100 l. d'Amſterdam 118$\frac{1}{7}$ dits de *Riga*.

Le poud de Ruſſie rend à *Riga* ſeulement 39$\frac{1}{8}$ l. ; mais dans les douanes il eſt compté pour 40 l., *poids* de *Riga*.

LA ROCHELLE. Les *poids* ſont les mêmes qu'on trouve expliqués à l'article de FRANCE.

ROME. La livre Romaine, dont on conſerve avec ſoin l'étalon au capitole, eſt compoſée, ſuivant M. Tillet, de 12 onces, l'once de 24 deniers, & le denier de 24 grains : elle répond à 1 marc 3 onces ½ gros & 14 grains, *poids* de France, qui font 7,063⅓ as, *poids* de troyes de Hollande. Cette livre, ajoute M. Tillet, n'eſt pas exactement la même dans tous les états du pape. Il y a des endroits où elle eſt compoſée de plus de 12 onces ; mais quelle qu'en ſoit l'augmentation, la différence ne tombe que ſur la quotité des onces, & non ſur l'once même, qui ne varie point. Nous ajouterons que la livre, *poids* de balance de la ville de *Rome*, eſt 2 p$\frac{0}{0}$ plus ou moins forte que la livre Romaine, dont nous venons de parler, & par conſéquent,

100 L., *poids* Romain, répond à 137$\frac{15}{16}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande, & 100 l., *poids* de balance, à 70$\frac{1}{12}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

Au reſte, le quintal ſe compte à *Rome* de trois manières, par 100 l., par 160, & par 250 l., *poids* de balance.

Nous remarquerons d'ailleurs, que les marchandiſes qu'on fait peſer au *poids* de la ville, perdent 4 pour cent de bon *poids* ſourd dont 2 ſont attribuées pour le droit dû à la chambre des douanes ; les 2 autres ſont pour l'acheteur.

ROSTOCK.

ROSTOCK. Le *Schifpfund*, ou schlb, *poids* de commerce de *Roſtock*, ſe compoſe de 20 Ll., ou 320 l.

Le schlb, *poids* de fer & de plomb, ne pèſe que 280 l.

La pierre ou *ſtein* de lin, a 20 l.; celle de laine & de plumes n'en a que 10.

Le Ll., ou *liſpfund*, eſt toujours compté, pour 16 l.

La livre a 2 marcs, 32 *loths*, ou 64 *quentleins*.

100 L. de *Roſtock* font $103\frac{9}{10}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam; & 100 L. d'Amſterdam, font $96\frac{2}{3}$ l. de *Roſtock*.

ROTTERDAM. On fait uſage à *Rotterdam* de deux *poids*, dont l'un eſt égal à celui d'Amſterdam, & l'autre 5 pour cent plus foible: il n'y a que les marchands détailleurs qui ſe ſervent de ce dernier.

ROUEN. On ſe ſert à *Rouen* de deux *poids*; l'un eſt le *poids de marc*, l'autre le *poids de vicomté* qui eſt 6 p^{0}_{0} plus peſant. On fait uſage, pour le commerce de laines, de ce dernier *poids*, dont le quintal de 100 l. répond, avec le bon *poids*, à 108 l. *poids* de marc.

100 L., *poids* de vicomté, répondent à $105\frac{1}{3}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

RUSSIE. Le *berckowitz*, *poids* de commerce, eſt compoſé de 10 pouds ou 400 l.

Le *poud*, ou *pud* pèſe 40 l., & la livre ſe diviſe en 32 loths, ou 96 ſolotnicks.

Le *ſolotnick* ſe diviſe en $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ & $\frac{1}{8}$ parties; au reſte,

100 L. de *Ruſſie* répondent à $166\frac{1}{4}$ marcs, ou $82\frac{4}{5}$ l. d'Amſterdam.

100 L., *poids* de commerce d'Amſterdam, font donc $120\frac{3}{4}$ l. de *Ruſſie*.

SAINTE-CROIX. On y fait uſage des *poids* de Danemarck, qui ſont expliqués à l'article de COPENHAGUE.

SAINT-EUSTACHE. On ſe ſert à *Saint-Euſtache* du *poids* de commerce d'Amſterdam, pour toutes les denrées, qui néanmoins ſouffrent quelque déchet avant qu'elles arrivent en Hollande.

SAINT-GALL. On ſe ſert à *Saint-Gall* de deux *poids*, dont l'un differe de l'autre de $25\frac{2}{3}$ p^{0}_{0}.

100 L., *poids* fort de *Saint-Gall*, répondent à $118\frac{1}{7}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam; & 100 l., *poids* foible dit, à $94\frac{1}{5}$ l. dit.

SAINT-MALO. Les *poids* ſont expliqués à l'article de FRANCE.

SAINT-PETERSBOURG. *Voyez* RUSSIE.

SARDAIGNE. Le *cantarello*, ou quintal, pèſe 100 l., qui font 117 l. de Livourne, & par conſéquent $81\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

SAYDE. On ſe ſert à *Sayde*, de deux ſortes de *poids*; dont l'un, nommé *rotolo damaſchino*, ſert à peſer la ſoie & le fil de coton: il contient 600 drachmes. On pèſe avec l'autre, appellé *rotolo d'Acre*, toutes les autres marchandiſes.

100 Rotoles damaſquins font $78\frac{1}{5}$ rotoles d'Acre, ou $377\frac{1}{2}$ l. d'Amſterdam.

100 Rotoles d'Acre font $127\frac{8}{9}$ rotoles damaſquins, ou $182\frac{1}{3}$ l. dites.

SETUBAL. *Voyez* LISBONNE.

SEVILLE. On peut voir les *poids* en uſage à *Seville*, dans l'article de CADIX & dans celui d'ESPAGNE.

SIAM. Le *pic*, *poids* de commerce, a 100 catis, 2,000 taëls, ou 8,000 ticals.

Le *catti* contient 20 taëls, & le *taël* 4 ticals.

100 Cattis de *Siam* font $124\frac{1}{2}$ l. *poids* de commerce d'Amſterdam; & 100 l. d'Amſterdam, $80\frac{4}{7}$ cattis de *Siam*.

SICILE. Le *cantaro*, ou quintal, peſo groſſo de 100 rotoli groſſi, répond à 110 rotoli ſottili, à 275 l. de *Sicile*, ou à $176\frac{9}{10}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

Le *cantaro* peſo ſottile de 100 rotoli ſottili, répond à $90\frac{10}{11}$ rotoli groſſi, à 250 libre de *Sicile*, ou à $160\frac{4}{5}$ l. d'Amſterdam.

100 L. de *Sicile* font $64\frac{4}{5}$ l. d'Amſterdam.

SMIRNE. Le *cantaar*, ou quintal, *poids* de commerce de *Smirne*, ſe diviſe de la manière ſuivante, ſçavoir:

Cantaar,	*Batmans*,	*Scekies*,	*Okkes*,	*Lodras* ou *Rotoles*,	*Drachmes*.
1	$7\frac{1}{2}$	$22\frac{1}{2}$	45	100	18000
	1	3	6	$13\frac{1}{3}$	2400
		1	2	$4\frac{4}{9}$	800
			1	$2\frac{2}{9}$	400
				1	180

Le cantaar d'étain d'Angleterre, de bois de palmier, de coton, de laine, d'anis, de peau de buſle & de cuirs de Cordouan, eſt compoſé ſeulement de 44 okkes, 100 rotoles légers, ou 17,600 drachmes; il ne differe que de $\frac{1}{44}$ du quintal, *poids* ordinaire.

Le café ſe vend à *Smirne* par 100 okkes.

Le maſtic par *kas*, dont chacun pèſe 70 okkes.

Le *ſcekie* d'opium pèſe 250 drachmes.

L'okke de ſafran eſt de 120 dites.

Le cantaar de 45 okkes, fait 114$\frac{3}{5}$ l. d'Amſterdam, & le cantaar de 44 okkes, 112 l. dit.

STETIN. Le *ſchifpfund*, ou ſchlb, *poids* de commerce de *Stetin*, a 2$\frac{1}{4}$ centners, 20 Ll., ou 280 l. Le *lispfund* pèſe donc 14 l.

Le *centner*, ou quintal, eſt de 8 Ll., ou 112 l.

La pierre, ou *ſtein* de laine, y eſt de 21 l. La pierre légère pèſe 10 l.

100 L., *poids* de commerce de *Stetin*, font 94$\frac{12}{110}$ l. d'Amſterdam, & 100 l., *poids* de commerce d'Amſterdam, font 105$\frac{4}{9}$ l. de *Stetin*.

STOCKHOLM. *Voyez* SUÈDE.

STRALSUND. Le *ſchifpfund*, ou ſchlb, *poids* de commerce de *Stralſund*, eſt de 20 Ll., ou 280 l.

Le *centner*, ou quintal, eſt 8 Ll., ou 112 l., & le Ll. de 14 l.

Le *ſtein*, ou pierre de laine, eſt de 10 l.

100 L., *poids* de commerce de *Stralſund*, font 97$\frac{5}{6}$ l. d'Amſterdam; & 100 l. *poids* de commerce d'Amſterdam, font 102$\frac{1}{5}$ l. de *Stralſund*.

Les épiciers & autres marchands détailleurs s'y ſervent d'un autre *poids*, lequel eſt égal à celui de Cologne; il eſt 3$\frac{1}{2}$ p$^{o}_{o}$ plus léger que celui de commerce, dont nous venons de parler.

STRASBOURG. Le marc, *poids* de l'or & de l'argent de *Straſbourg*, eſt environ $\frac{6}{7}$ p$^{o}_{o}$ plus fort que celui de Cologne; ainſi,

100 Marcs de *Straſbourg* font 95$\frac{4}{7}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande; & 100 marcs de Hollande font 104$\frac{1}{6}$ marcs de *Straſbourg*.

L'argent œuvré de *Straſbourg* eſt du titre de 9 deniers 18 grains.

On s'y ſert pour le commerce en gros du *poids* de marc de France, qui eſt environ 4 p$^{o}_{o}$ plus fort que le *poids* de *Straſbourg*, dont les marchands détailleurs font uſage.

100 L., *poids* de *Straſbourg*, font 95$\frac{4}{9}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam; & 100 l. d'Amſterdam, font 104$\frac{4}{5}$ l., *poids* de *Straſbourg*.

SUÉDE. Le marc, *poids* de l'or & de l'argent, eſt de 16 lods, 64 quentins ou 4,384 as.

La pile pour 32 ducats, *poids* à peſer les ducats, dont M. Tillet, qui l'avoit reçue de Stockholm, fit l'eſſai, répond à 3 onces, 5 gros, 10 grains, *poids* de France, & ceux-ci à 2,320$\frac{1}{2}$ as, *poids* de troyes de Hollande.

100 Marcs, *poids* de *Suéde*, font 85$\frac{3}{5}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande.

100 Piles de 32 ducats répondent à 116$\frac{4}{5}$ marcs dits.

La livre de 32 lods, *skaalpund-victualie-wigt*, ou *poids* des victuailles, qui fut envoyée de Stockholm à M. Tillet, répond, ſuivant cet académicien, à 1 marc, 5 onces, 7 gros, 8 grains, *poids* de France, qui font 8,848$\frac{1}{2}$ as, *poids* de troyes de Hollande. Or, cela répond exactement à la meſure de ce *poids*, fixée en *Suéde*, ſçavoir: de 8,848 as pour la livre, *poids* de victuailles; de 7,821$\frac{72}{125}$ as pour le *mark*, *poids* des mines: de 7,450$\frac{72}{125}$ pour le mark, *poids* des villes & de la campagne, & de 7,078$\frac{1}{2}$ pour le mark, *poids* d'entrepôt, ou *poids* de fer. Il y a en outre en *Suéde* un *poids* particulier deſtiné uniquement pour la médecine, dont la livre répond à 7,416 as *poids* de troyes de Hollande.

Des quatre *poids* de commerce nommés ci-deſſus, ſont compoſés,

Le *skippund*, ou sklb, qui ſe diviſe en 20 Ll., ou 400 l., *poids* de victuailles, lequel *poids* ſert à peſer preſque toutes les marchandiſes.

Le sklb ſe diviſe auſſi en 20 marksfb, ou en 400 markens, ou marcs, de chacun des autres *poids*, dont celui des mines, ou *bergwerk-wigt*, eſt en uſage pour les mines même; celui pour les villes, ou *landſtaten wigt*, ſert dans les villes & la campagne; & celui pour le fer, ou *poids* d'entrepôt, ou *yern-wigt* ou *ſtapelſtad-wigt*, ſert uniquement à peſer le fer & les marchandiſes qu'on met en entrepôt.

Le *centner*, ou quintal, eſt de 120 l., le *waag* de 165 l., le *ſten* de 32 l.

La livre, *skaalpund-victualie-wigt*, eſt de 32 lods, le *lod* de 4 quintins ou 276$\frac{1}{2}$ as, le *quintin* de 69$\frac{1}{8}$ as. L'*as* de *Suéde* eſt le même que l'as, *poids* de troyes de Hollande.

Voici, au reſte, les rapports de tous les *poids* de *Suéde* les uns relativement aux autres, & avec le *poids* de commerce d'Amſterdam.

	Poids des Victuailles, lb.	*Poids des Mines*, *Marcs*.	*Poids des Villes*, *Marcs*.	*Poids de Fer*, *Marcs*.	*Poids de Médecine*, lb.	*Poids d'Amſterd.* lb.
100 lb *poids* des victuailles font	100	113$\frac{1}{8}$	118$\frac{1}{4}$	125	119$\frac{3}{5}$	86$\frac{1}{15}$
100 Marcs, *poids* des mines,	88$\frac{3}{5}$	100	105	110$\frac{3}{5}$	105$\frac{1}{5}$	79$\frac{1}{13}$
100 Marcs, *poids* des villes,	84$\frac{1}{5}$	95	100	105$\frac{1}{4}$	100$\frac{1}{2}$	72$\frac{1}{2}$
100 Marcs, *poids* de fer	80	90$\frac{1}{2}$	95	100	95$\frac{1}{2}$	68$\frac{7}{8}$
100 lb, *poids* de médecine	83$\frac{1}{3}$	94$\frac{4}{7}$	99$\frac{1}{2}$	104$\frac{3}{4}$	100	72$\frac{1}{7}$
100 lb, *poids* de commerce d'Amſterdam	116$\frac{1}{5}$	131$\frac{1}{5}$	138	145$\frac{1}{4}$	138$\frac{3}{5}$	100

SURATE. La *tola poids*, pour peſer l'or & l'argent, eſt compoſée de 32 vales ; la *vale* de 3 *ruttes*, & la *rutte* de 6 *chonvels*.

La piaſtre d'Eſpagne de *poids* pèſe 2 tolas & 9 vales, ou en tout 73 vales.

24 Roupies ſicces de Bengale pèſent $734\frac{1}{11}$ vales, & 24 roupies de *Surate*, 732 vales.

Le marc de France répond à 646 vales de *Surate* ; & l'once, *poids* de troyes d'Angleterre, à $82\frac{1}{2}$ dites.

Le marc, *poids* de troyes de Hollande, répond à 649 vales dites.

Le *kandil*, *poids* de commerce, s'y compoſe de 20 mons, 800 ſeyras, 24,000 *payſas* ; & il pèſe 690 l. de France.

Le *mon* contient 40 ſeyras, & le *ſeyra* 30 payſas.

100 Seyras de *Surate*, font $95\frac{4}{9}$ l. d'Amſterdam ; & 100 l. d'Amſterdam, font $117\frac{1}{17}$ ſeyras de *Surate*.

SURINAM. Les *poids* d'Amſterdam ſont en uſage à *Surinam* & dans les autres colonies.

TOULON. La livre, *poids* de *Toulon*, eſt moins peſante que la livre, *poids* de marc de France, dont elle diffère d'environ $14\ p\frac{0}{0}$; or,

100 L. de *Toulon*, font 87 l. de commerce d'Amſterdam ; & 100 l. d'Amſterdam environ 115 l. de *Toulon*.

TREVES. *Voyez* COBLENTZ.

TRIESTE. On ſe ſert à *Trieſte* des *poids* de Veniſe & de Vienne. Le *poids* de Vienne ſert ſeulement à peſer les marchandiſes deſtinées pour l'Allemagne.

On peut voir les peſanteurs de ces *poids* aux articles de VIENNE & VENISE.

TRIPOLI. Le *cantaro*, *poids* de commerce, pèſe 100 *rotoli* de 16 onces, & l'*once* ſe diviſe en 8 termines : elle répond à 168 l. peſo ſottile de Veniſe, ou à 103 l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

TUNIS. L'or, l'argent & les pierres précieuſes ſe pèſent par l'*once* de 8 *termines*. Cette once pèſe $1\frac{1}{4}$ oncia *peſo ſottile* de Veniſe.

Le *cantaro*, ou quintal, *poids* de commerce, a 100 rotoles.

Le *rotole* eſt de 16 onces ; ainſi le cantaro pèſe 142 l. de Florence, ou $100\frac{2}{3}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam.

TURIN. Il y a trois ſortes de *poids* en Piémont, dit M. Tillet. La *livre* qui eſt le *poids* général ; le *marc*, dont on fait uſage ſpécialement à l'hôtel de la monnoie & parmi les orfévres ; & le *poids* de médecine, qui ne ſert que pour cet objet.

La livre & le marc ſont compoſés des mêmes onces, mais l'une en contient 12 & l'autre 8. Les onces du *poids* de médecine ſont plus foibles que celles de la livre & du marc ; 10 de ces dernières équivalent à 12 des premières. La *livre* ſe diviſe en 12 onces, l'*once* en 8 octaves, l'*octave* en 3 deniers, & le *denier* en 24 grains.

Le *marc* contient 8 onces, l'once 24 deniers, & le denier 24 grains. Le *grain* ſe diviſe en 24 *granotins*, & l'on partage ceux-ci dans le beſoin en 24 parties.

Le *poids* de médecine eſt compoſé de 12 onces, l'once de 8 drachmes, la *drachme* de 3 ſcrupules, & le *ſcrupule* de 20 grains.

Après avoir averti, ajoute M. Tillet, que les onces de la livre & du marc de Piémont ſont abſolument les mêmes, & que celles du *poids* de médecine ſont plus foibles d'un ſixiéme que les précédentes, il ſuffira de donner ici le rapport du marc de *Turin* avec celui de France. Il paroît que ce marc de Piémont a été primitivement le même que celui de Bruxelles, lequel eſt auſſi celui de tous les pays-bas & de la Hollande ; il n'y a entr'eux qu'une différence légère, & qui peut avoir été occaſionnée par un défaut de préciſion dans l'étalonnement. Le marc de Bruxelles eſt plus fort que le marc de France de 21 grains, & celui de *Turin* répond à 1 marc $22\frac{1}{4}$ grains de France, ou à $5,121\frac{1}{8}$ grains, *poids* de troyes de Hollande.

100 Marcs de *Turin* font $100\frac{1}{34}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande ; & 100 l., *poids* de médecine de *Turin*, font $55\frac{4}{7}$ l., *poids* d'apothicaire de Hol.

Le *carat* dont on pèſe les diamans & autres pierres précieuſes, pèſe 4 grains, & ces grains ſont les mêmes que ceux du marc, *poids* de *Turin*.

La *rubbe*, *poids* de commerce, eſt compoſée de 25 l., ou $37\frac{1}{2}$ marcs de *Turin*.

100 L. de *Turin*, font $74\frac{3}{4}$ l. *poids* de commerce d'Amſterdam ; & 100 l. d'Amſterdam font $133\frac{7}{8}$ l., *poids* de commerce de *Turin*.

TURQUIE. La livre, ou *cheky*, *poids* pour l'or & l'argent, ſe diviſe en 100 drachmes ; la *drachme* ſe ſubdiviſe en 16 *karas* ou *taims*, qui contiennent chacun 4 grains : ainſi cette livre eſt compoſée de 1,600 karas, ou 6,400 grains ; &, ſuivant M. Tillet, elle répond à 1 marc, 2 onces, 3 gros & 28 grains, *poids* de France, & ceux-ci à 6,641 as, *poids* de troyes de Hollande : or,

100 Cheky de *Turquie* répondent à $129\frac{70}{100}$ marcs de Hollande, & 100 marcs de Hollande à $77\frac{10}{100}$ cheky de *Turquie*.

Le *cantaar*, ou quintal de *Turquie*, ſe compoſe de 100 rotoles, ou de 176 cheky, ou yuſdromes.

Voici comment on en fait la diviſion à Conſtantinople ; ſçavoir :

Cantaar,	*Batmans*,	*Okes*,	*Lodres*, ou *Rotoles*,	*Yusdromes*, ou *Chekis*,	*Metecales*, ou *Miſcals*,	*Drachmes*.
1	7 1/5	44	100	176	1173 1/3	17600
	1	6	13 7/11	24	1600	2400
		1	2 3/11	4	266 2/3	400
			1	1 19/88	117 1/3	176
				1	66 2/3	100
					1	1 1/2

100 Rotoles de Conſtantinople font $113\frac{70}{100}$ l., *poids* de commerce d'Amſterdam ; & 100 l. d'Amſterdam, font $87\frac{95}{100}$ rotoles de Conſtantinople.

ULM. Le *centner*, ou quintal de 100 l., répond à $94\frac{9}{10}$ l. *poids* de commerce d'Amſterdam.

VALENCE. Le *marco*, *poids* de l'or & de l'argent de *Valence*, ſe compoſe de 8 onces, l'*onça* de 4 quartos, le *quarto* de 4 adarmes, & l'*adarme* de 36 grains : il ſe diviſe donc en 8 onces, 32 quartos, 228 adarmes, ou en 4608 grains, de même que le marco de Caſtille, qui eſt d'$\frac{1}{31}$ moindre que celui de *Valence* : ainſi ce dernier marc répond à $4756\frac{10}{31}$ grains, *poids* de troyes de Caſtille, & ceux-ci à 4541 as, *poids* de troyes de Hollande : or,

100 Marcs, *poids* de *Valence*, font $96\frac{1}{2}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande.

100 Marcs de Hollande, font $103\frac{5}{8}$ marcs, *poids* de *Valence*.

On ſe ſert dans le royaume de *Valence* de trois *poids* de commerce différens, ſçavoir :

Le *quintal* ordinaire, nommé *peſo ſutil*, eſt compoſé de 4 arrobes, ou de 120 l. ; l'*arroba*, ou arrobe, de 30 l., & la livre, ou *libra penſil*, de 12 onces.

C'eſt avec cette livre que l'on pèſe le pain, le ſucre, les épiceries, le tabac, & autres ſemblables articles.

Le quintal avec lequel on pèſe à *Valence* la farine, eſt de 4 arrobes, ou de 128 l. ; l'arrobe de 32 l., & la livre de 12 onces.

Le quintal, dit *peſo grueſſo*, eſt de 4 arrobes, ou de 144 l. L'arrobe eſt de 36 l., & la livre de 12 onces. Ce *poids* eſt le plus en uſage dans tout le royaume de *Valence*.

La *libra*, ou livre dont on pèſe dans ce pays le poiſſon frais, eſt compoſée de 16 onces : l'once eſt la même que celle du *poids* de marc de *Valence*, expliqué ci deſſus.

La livre dont on pèſe le gros poiſſon & le poiſſon ſalé, eſt compoſée de 18 onces ; l'once comme ci-deſſus.

La livre enfin, avec laquelle on pèſe le pain, eſt de 36 onces.

100 L., *poids* ordinaire de 12 onces, font $72\frac{1}{10}$ l. d'Amſterdam ; & 100 L., *poids* de commerce d'Amſterdam, font $138\frac{1}{10}$ l. *poids* ordinaire de *Valence*.

VENISE. Le marc, ou *marca*, *poids* de l'or & de l'argent, a 8 oncie, 32 quarti, 1152 carati, ou 4608 grani.

L'once, ou *oncia*, a 144 carati, le *quarto* en a 36 ; le *caratti* a 4 grani.

100 Marcs, *poids* de *Veniſe*, font $97\frac{1}{2}$ marcs, poids de troyes de Hollande.

100 Marcs de Hollande, font 103 marcs de *Veniſe*.

Les apothicaires de *Veniſe* ſe ſervent du *poids* médicinal d'Allemagne, qui ſe trouve expliqué dans l'article de *Hambourg*.

On ſe ſert dans le commerce à *Veniſe* de deux *poids*, dont l'un eſt plus fort que l'autre de 58 pour cent. Le *poids* fort ſe nomme *peſo groſſo*, & le *poids* foible *peſo ſottile*.

La *carica* a 4 quintaux, ou 400 l. le *quintal* eſt de 100 l., poids foible.

La livre, ou *libra*, poids foible, ſe compoſe de 12 onces, 72 *ſaggi*, ou 1728 caratti.

100 L., *poids* fort de *Veniſe*, font $94\frac{4}{5}$ l. *poids* de commerce d'Amſterdam.

100 L., *poids* foible de *Veniſe*, font $61\frac{3}{7}$ l. dit.

Les marchandiſes qu'on pèſe à *Veniſe*, avec le *poids* fort, ſont : les cendres à ſavon, les capres en ſaumure, les châtaignes, le caviar, les cuirs de Cordouan & de Ruſſie, le fer, l'ivoire, les plumes à lit, les figues, l'iris, les fromages, la craie, le cuivre, la viande, le lin, le poiſſon, le froment, la noix de galle, le fil, le bronze, le chanvre, le miel, le carouge, la ſoie de porc, les cordages, la moutarde en poudre, la laine de brebis, le ſoufre, le fil d'archal de cuivre, le *lignum ſanctum*, le laiton, & le fil de laiton, l'huile, les peaux de bœuf, le bui, l'huile de rozat, les raiſins, l'acier, l'iris de Florence, la glue, les grains, ou la ſemence des raiſins, la terre rouge, la terre noire, l'étain & les autres métaux.

On pèſe avec le *poids* foible : l'alun, l'anis, l'arſenic, l'orpiment, le coton, la céruſe, le borax, le bois de Breſil, la galanga ou le calmus, les capres en verd, la cire à cacheter les lettres, la coriandre, les dattes, le fenouil, la filoſelle, la cochenille, la gomme, la colle de poiſſon, l'indigo, le gingembre, le cumin, les amandes, le mithridate, la noix muſcade, la myrhe, le *petroleum*, le poivre, la poudre à canon, le mercure, le ris, le crayon, la rubtique ou terre rouge, le ſel ammoniac, le ſalpêtre, la ſoie, le ſavon, le ſené, la

réglisse, les épiceries, la terre verte, la thériaque, la cire, le guede ou pastel en feuilles, les raisins, les griottes seches, l'encens, la semence de vers à soie, les raisins de Damas, la canelle, le gingembre sauvage & le sucre.

Verone. On se sert à *Verone* de deux *poids*, dont l'un est plus fort que l'autre de 49 $\frac{1}{2}$ pour cent; ainsi,

100 L., *poids* fort de *Verone*, font 100 $\frac{7}{10}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

100 L., *poids* foible de *Verone*, font 67 $\frac{1}{2}$ l., *poids* dit.

Vienne. Le marc de *Vienne*, *poids* de l'or & de l'argent, se divise en 16 loths, 64 quintels, ou 256 deniers ou *pfenings*; le *loth* a 4 *quintels*, ou 16 pfenings. Ce marc répond, suivant M. Tillet, à 1 marc, 1 once, 1 gros, 26 grains, poids de France, qui font 8,842 as *poids* de troyes de Hollande; il est à peu près 20 p$^{o}_{o}$ plus fort, que le marc *poids* de la ville de Cologne.

100 Marcs de *Vienne* font donc 114 $\frac{1}{10}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande; & 100 marcs de Hollande font 87 $\frac{1}{2}$ marcs de *Vienne*.

Le *saum*, *poids* de commerce, est composé de 275 l.

Le *centner*, ou quintal, est de 100 l.; le *stein*, ou la pierre, est de 20 l.

La livre de *Vienne*, *pfund*, se divise en 2 marcs, ou 4 *viertings*, ou quarts.

Le marc est de 8 onces, 16 loths, 64 quintels, ou 266 pfenings. Ce marc, qui a été aussi essayé par M. Tillet, répond, suivant cet académicien, à 1 marc, 1 once, 1 gros, 16 grains de France, qui font 5831 as, *poids* de troyes de Hollande; & la livre répond, par conséquent, à 11662 as; ainsi,

100 L., *poids* de *Vienne*, font 113 $\frac{9}{10}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam; & 100 l., *poids* d'Amsterdam, font 88 $\frac{1}{2}$ l., *poids* de *Vienne*.

Wismar. Le *schifpfund*, ou schlb, *poids* de commerce, contient 20 Ll., ou 320 l.; il y a aussi un autre *poids* de ce même nom, dont on se sert pour peser le plomb & le fer, & qui est seulement de 280 l.

Le *lispfund*, ou l., pèse 16 l. La pierre, ou *stein* de lin, pèse 20 l.

La pierre, ou *stein* de laine & de plumes se compose de 10 l.

La livre a 32 loths, ou 128 quintins. Le *loth* est de 4 *quintins*.

100 L. de *Wismar* font 98 l., *poids* de commerce d'Amsterdam; & 100 l. d'Amsterdam font 102 l. de *Wismar*.

Zante. Le *poids* de *Zante* & de Céfalonie, est égal au poids fort de Venise, dont les 100 l. font 94 $\frac{4}{5}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

Zelande. Les *poids* de *Zelande* ne different pas de ceux qui sont en usage à Amsterdam.

Zelle. Voici les divers *poids* de commerce de cette ville :

Schifpfund, ou *Schlb.*	*Centners*, ou *Quintaux.*	*Steins*, *de lins.*	*Lispfunds*, ou Llb.	*Steins*, *de laine.*	*Pfunds*, ou lb.
1	2 $\frac{1}{4}$	14	20	28	280
	1	5 $\frac{3}{5}$	8	11 $\frac{1}{5}$	112
		1	1 $\frac{1}{7}$	2	20
			1	1 $\frac{2}{5}$	14
				1	10

12 Schlb sont réputés pour un last ordinaire de *Zelle*.

La livre forte, ou *schwerpfunds*, y pèse 320 l. ordinaires.

La livre ordinaire contient 32 loths, ou 120 quintins.

100 L. de *Zelle* font 98 $\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam, & 100 l. d'Amsterdam font 101 $\frac{1}{2}$ l. de *Zelle*.

Zurich. On se sert à *Zurich* de deux *poids*, qu'on nomme l'un *poids* fort, & l'autre *poids* foible: la livre du *poids* foible, qui sert seulement à peser la soie, répond à 8821 grains, *poids* de France, qui font 9758 as, *poids* de troyes de Hollande. Elle se divise en 2 marcs, 16 onces, ou 32 loths. Le marc de ce *poids*, qui est celui dont on se sert pour peser l'or & l'argent, en espèce & en matière, répond à 4879 as, *poids* de troyes de Hollande; il se divise en 8 onces, 16 loths; le *loth* en 4 quintlis; le *quintli* en 4 deniers ou fenius, & le *fenin*, en 17 *as* de *Zurich*.

La livre, *poids* fort, dont se servent les épiciers & autres marchands, est composée de 18 onces, ou 36 loths, & répond par conséquent à 9925 grains, *poids* de France, qui font 10978 as, *poids* de troyes de Hollande.

8 L., *poids* fort, en font 9, *poids* foible, ou 18 marcs de *Zurich*.

100 Marcs de *Zurich* répondent à 95 $\frac{3}{10}$ marcs, *poids* de troye de Hollande.

100 L., *poids* fort de *Zurich*, à 94 $\frac{11}{12}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

100 L., *poids* foible, dit, à 106 $\frac{1}{5}$ l., *poids* de commerce d'Amsterd.

TABLE *des* poids *de divers pays pour peſer l'or & l'argent ; leur* poids *le plus juſte rendu par as de Hollande, & leur rapport relativement aux* 100 *marcs d'Amſterdam.*

NOMS DES VILLES.		Rapport des 100 marcs de Hollande nomb. 100.	Contenu de chaque poids. As.
Amſterdam, . . .	*marcs*	100 ##	5120
	onces	800 ##	640
Angleterre, *poids de troyes*	lb	65 93	7766
	onces	791 14	647 1/6
Anvers, ...	*marcs*	100 ##	5120
Augſbourg, . . .	*marcs*	104 23	4912
Baſe, ...	*marcs*	105 13	4870
Berlin, ...	*marcs*	105 2	4875
Berne, ...	*marcs*	99 59	5141
Bombay, ...	*tolas*	2130 28	240 1/3
Bonn, ...	*marcs*	105 24	4865
Botzen, ...	*marcs*	87 72	5837
Breme, ...	*marcs*	105 13	4874
Breſlau, ...	*marcs*	125 92	4066
Brunswick, . . .	*marcs*	105 39	4858
Bruxelles, ...	*marcs*	100 ##	5120
Caire, (le) . . .	*rotoles*	55 15	9285
Chine, (la) *taëls*, ou *lyangs*		656 30	780 3/8
Cologne, ...	*marcs*	105 13	4870
Conſtantinople, . .	*chekys*	77 10	6641
Copenhague, . . .	*marcs*	104 30	4909
Coromandel, . .	*ſeyras*	88 28	5788
Cracovie, ...	*marcs*	123 73	4138
Damas, ...	*rotoles*	11 3	46421
Dantzick, ...	*marcs*	105 33	4861
Dresde & Erford, .	*marcs*	105 33	4861
Eſpagne, ...	*marcs*	106 96	4787
	caſtellanos,	5348 30	95 1/4
Florence, ...	*livres*	72 42	7070
France, ...	*marcs*	100 50	5097
	onces	804 ##	637
Francfort ſur Meyn,	*marcs*	105 13	4870
Genes, ...	*livres*	77 54	6603
Geneve, ...	*marcs*	100 25	5107
Hambourg, . . .	*marcs*	105 22	4866
Hannovre, ...	*marcs*	105 22	4866
Hollande, . . .	*marcs*	100 ##	5120
Japon, ...	*taëls*	654 6	782 4/5
Konigſberg, . . .	*marcs*	125 61	4076
poids de Berlin,	*marcs*	105 2	4875
Leipſick, ...	*marcs*	105 33	4861
Liege, ...	*marcs*	99 94	5123
Liſbonne, ...	*marcs*	107 20	4776
	onças,	857 62	597
Livourne, ...	*livre*	72 42	7070
	oncie	869 4	589 3/6
Lubeck, ...	*marcs*	105 22	4866
Magdebourg, . . .	*marcs*	105 5	4874
Malabar, ...	*ſeyras*	88 28	5788
Manheim, . . .	*marcs*	105 16	4869
Milan, ...	*marcs*	104 58	4896
Munich, ...	*marcs*	105 13	4870
Naples, ...	*livre*	76 65	6680
	oncie,	919 80	556 3/5
Nuremberg, . . .	*marcs*	102 97	4972
Pégu, ...	*ticales*	1601 ##	319 4/5
Perſe, . . .	*miticales*	5285 16	96 1/4
Piſe, ...	*livre*	72 52	7060
Pologne ou de Varſovie,	*marcs*	122 ##	4198
Pondichery, . . .	*ſeyras*	88 45	5788
Prague, ...	*marcs*	96 98	5280
Ratiſbonne, . . .	*marcs*	100 18	5123
Riga, ...	*marcs*	117 67	4351
Rome, ...	*livre*	72 49	7063
Ruſſie, ...	*livres*	60 15	8512
	Solotnicks	5774 44	88 2/3
Siene, ...	*livre*	73 33	6982
Straſbourg, . . .	*marcs*	104 36	4906
Suede, ...	*marcs*	116 79	4384
Surate, ...	*tolas*	2026 38	252 3/5
Tripoli, . . .	*metecales*	5150 90	99 4/10
Tunis, ...	*onces*	780 49	656
Turin, ...	*marcs*	99 97	5121 1/2
	onces	799 ##	640 1/10
Veniſe, ...	*livre*	68 67	7456
	marchi	103 2	4970
	oncie	824 15	621 1/4
Vienne, ...	*marcs*	87 63	5842
Wildan, ...	*marcs*	126 32	4053
Wirtemberg, . . .	*marcs*	105 13	4870
Zurich, ...	*marcs*	105 ##	4876

On peut par le moyen de cette table faire la réduction du *poids* d'un pays quelconque en celui d'un autre pays. Par exemple : le marc de France répond à 5,097 as, & celui d'Eſpagne à 4,787. On dit: ſi 5,097 valent 100, combien vaudront 4,787, & l'on trouve par ce moyen que 100 marcs d'Eſpagne en font 93 4679/5097 de France. Si au contraire l'on dit : 4,787 valent 100, combien vaudront 5,097, on trouve que 100 marcs de France en font 106 2328/4787 d'Eſpagne.

TABLE *des* poids *de Commerce de divers lieux du monde ; leur* poids *le plus juſte rendu par as de Hollande, & leur rapport relativement à cent livres de Commerce d'Amſterdam.*

NOMS DES VILLE	Rapport de 100 l. de commer. d'Amsterd. nombre 100.	Contenu de chaque poids. As.
Achem, ... *cattis*	51 50	19981
Aix en Provence, . . ℔	120 85	8506
Aix la Chapelle, . . . ℔	105 39	9754
Alep., *rotoles* de 720 *dram.*	21 67	47441
Dits, de 700.	22 29	46123
Dits, de 680.	22 94	44805
Dits, de 600.	26 ″	39534
Okes de 400 *drachmes.* .	39 .	26356
Drachmes.	15575 75	66
Alexandrie, *rotoles*, *zaures*	52 30	19656
Dits, . . . *zaidines*	81 59	12600
Dits, . . . *forfores*	115 90	8870
mines,	65 38	15724
Alexandriette,		
Alicante, . . *grandes* ℔	95 26	10791
petites ℔	142 89	7194
Altona, ... ℔	101 98	10080
Amberg, ... ℔	82 37	12480
Amſterdam, *poids de com.* ℔	100 ″″	10280
poids de troye ℔	100 39	10240
poids d'apothicaire ℔	133 85	7680
Ancone, ... ℔	147 11	6988
Angleterre, *poids de troye* ℔	132 37	7766
avoir du poids ℔	108 91	9439
Anſpach, ... ℔	96 91	10608
Anvers, ... ℔	105 ″″	9790
Archangel, ... ℔	120 77	8512
Argel, ... *rotoles*	91 38	11250
Arſchot, ... ℔	105 1	9790
Augſbourg, . *grandes* ℔	100 59	10220
petites ℔	104 51	9836
Auric, . *poids de ville* ℔	90 41	11370
poids particulier ℔	99 46	10336
Avignon, ... ℔	125 32	8203
Bâle, ... ℔	100 85	10194
Bamberg, ... ℔	101 75	10103
Barcelonne, ... ℔	159 88	6430
Barlette, . *poids fort* ℔	58 28	17608
Baſſane, ... ℔	144 69	7105
Batavie, ... *catti*	83 63	12292
Bautzen, ... ℔	113 97	9020
Bayonne, ... ℔	100 85	10194
Bayreuth, ... ℔	95 45	10770
Bergame, . *poids fort* ℔	60 61	16962
poids leger ℔	151 51	6785
Bergen en Norvege, . ℔	98 82	10403
Berg-op-Zoom, . . . ℔	103 84	9900
Berlin, ... ℔	105 42	9751
Berne, ... ℔	94 51	10877

NOMS DES VILLES.	Rapport de 100 l. de commer. d'Amsterd. nombre 100.	Contenu de chaque poids. As.
Betelfaguy, . . . *mons* ℔	53 32	19281
Beyersdorf, ... ℔	96 81	10608
Beziers, ... ℔	100 85	10194
Bilbao, ... ℔	100 85	10194
Bizance, ... ℔	100 85	10194
Bois-le Duc, ... ℔	105 95	5702
Bologne, ... ℔	136 39	7537
Bolzane, ... ℔	98 60	10426
Bordeaux, ... ℔	100 51	10228
Breme, ... ℔	99 4	10380
Breſlau, ... ℔	121 89	8434
Breſſe, ... ℔	150 95	6810
Bruge, ... ℔	105 1	9790
Brunswick, ... ℔	105 80	9716
Bruxelles, ... ℔	105 1	9790
Budiſſin, ... ℔	113 97	9020
Caburg, ... ℔	96 91	10608
Cadix, ... ℔	107 37	9574
Caire, (le) . . . *mines*	82 86	12406
rotoles	114 41	8985
Calais, . . *poids fort*, ℔	96 89	10610
poids foible ℔	117 28	8765
Calenberg, ... ℔	101 51	10127
Calicut, ... *ſeyras*	180 83	5685
Camenz, ... ℔	106 12	9687
Campen, ... ℔	105 4	9787
Canaries, ... ℔	107 49	5564
Candie, *poids fort*, *rotoles*	93 82	10957
poids foible, *rotoles*	144 48	7115
Canton en Chine, . *cattis*	82 33	12487
Capoue, ... ℔	174 18	5902
Carragene, ... ℔	107 37	9574
Caſſel, ... ℔	156 2	6589
Caſtille, ... ℔	107 37	9574
Chambéri, ... ℔	115 16	8927
Chipre, ... *rotoles*	20 77	49492
Civita-Vecchia, . . . ℔	144 77	7102
Cologne, ... ℔	105 54	9748
Como, ... ℔	159 23	6456
Conſtance, ... ℔	104 66	9822
Conſtantinople, . *rotoles*	87 95	11688
Copenhague, ... ℔	98 82	10403
Corfou, ... ℔	120 94	8500
Corogne, ... ℔	85 90	11967
Coromandel, . . *biſſes*,	36 7	28498
paloins	1443 82	712
Corſe, ... ℔	143 46	7166
Coſnitz, ... ℔	104 66	9822
Courtray, ... ℔	112 83	9113

NOMS DES VILLES.	Rapport des 100 l. de commer. d'Amsterd. nombre 100.	Contenu de chaque poids. As.
Cracovie, ... lb	121 58	8455
Crémone, ... lb	150 69	6822
Culmbach, ... lb	95 45	10770
Damas, ... *rotoles*	27 54	37333
Danemarck, ... lb	98 82	10403
Dantzick, ... lb	113 44	9062
Delft, ... lb	100 ##	10280
Deventer, ... lb	105 4	9787
Dieppe, ... lb	99 94	10286
Dinkelspühl, ... lb	100 78	10208
Dixmude, ... lb	114 85	8951
Dordrecht, ... lb	100 ##	10280
Douvres, ... lb	109 64	9376
Dreſde, ... lb	105 74	9722
Dublin, ... lb	108 85	9444
Dunkerque, ... lb	113 20	9081
Ecoſſe, ou Edimbourg, *poids vieux* lb	100 12	10268
poids neuf, voy. Angl.		
Eger, ... lb	80 7	12839
Elbing, ... lb	116 26	8842
Embden, ... lb	99 46	10336
Erfordt, ... lb	104 66	9822
Erlang, ... lb	96 91	10688
Eſpagne, lb *de 16 onces*	107 37	9574
Falmouth, ... lb	108 85	9444
Fano, ... lb	148 25	6934
Ferrare, ... lb	145 61	7060
Ferrol, ... lb	85 90	11967
Fez, ... *rotoles*	105 4	9787
Flenſbourg, ... lb	102 20	10059
Fleſſingue, ... lb	106 7	9692
Florence, ... lb	141 17	7282
Forli, ... lb	149 99	6854
France, *poids de marc*. lb	100 85	10194
poids de medecine lb	134 54	7641
Francfort ſur Meyn, *poids de quintal*, lb	97 3	10595
poids de livre, lb	105 76	9720
Francfort ſur l'Oder, . lb	105 44	9750
Freyberg, *ſuivant Kruſe* lb	92 7	11166
ſuivant M. Tillet lb	105 77	9720
Gaëte, ... lb	167 48	6138
Gallipoli, ... *rotoles*	109 27	9408
Gand, ... lb	105 1	9790
Genes, *poids de douane*, *rot.*	92 34	11133
poids de caiſſe, *rot.*	101 58	10120
poids de cantaro, *rot.*	103 60	9923
poids de ville, *fort* lb	143 98	7140
poids de ville, *foible* lb	152 98	6720
Geneve, . . *poids fort* lb	89 69	11462
poids foible lb	107 62	9553
Gibraltar, ... lb	105 67	9728
Gœrlitz, ... lb	113 97	9020
Goldkronach, ... lb	95 21	10797
Gothembourg *poids de victuaille*, ... lb	116 18	8848
poids de fer, lb	145 24	7078
Grenade, . . *poids fort* lb	98 93	10391
poids foible lb	111 16	9248
Groningue, ... lb	100 96	10182
Gueldres, ... lb	105 83	9714
Hambourg, *poids de com.* lb	101 93	10085 1/2
poids de Cologne lb	105 54	9740
Hanovre, *poids de comm.* lb	101 51	10127
poids de médecine lb	107 14	9595
Harbourg, ... lb	101 51	10127
Harlem, ... lb	100 ##	10280
Haſsfurt, ... lb	96 91	10608
Havre de Grace, . . . lb	93 43	11003
Haye, (la) . . . . . lb	100 ##	10280
Heydelberg, ... lb	97 90	10500
Hildesheim, ... lb	105 80	9716
Hof, . . . *poids fort* lb	77 53	13260
poids foible lb	84 46	11934
Hollande, *poids de comm.* lb	100 ##	10280
poids de troyes lb	100 39	10240
poids de medecine lb	133 85	7680
Hull, ... lb	103 21	9960
Japon, ... *catis*	83 73	12277
Java, ... *catis*	82 47	12466
Jeroſlaw, ... lb	122 38	8400
Irlande, *avoir du poids* lb	90 71	11333
Kiel, ... lb	103 67	9916
Kitzingen, ... lb	96 91	10608
Konigſberg, *poids vieux* lb	129 92	7913
poids neuf de Berlin, lb	105 42	9751
Krems, ... lb	87 21	11787
Lacédémone, . . . *rotoles*	109 27	9408
Lauban, ... lb	117 90	8719
Leipzick, *poids de viande* lb	98 11	10478
poids de commerce, lb	105 80	9716
poids de mines, lb	109 65	9375
poids d'acier, lb	113 50	9057
Leyde, ... lb	105 1	9750
Liebau, ... lb	119 56	8598
Liege, ... lb	104 1	9884
Lille, . . . *poids fort* lb	106 44	9658
poids foible lb	115 3	8937
Lindau, ... lb	107 55	9558

NOMS DES VILLES.	Rapport de 100 l. de commer. d'Amsterd. nombre 100.	Contenu de chaque poids. As.
Lintz, ... ℔	87 21	11787
Liſbonne, ... ℔	107 62	9552
Livourne, ... ℔	144 1	7141
Lœbau, ... ℔	105 80	9716
Londres, *avoir du poids* ℔	108 85	9444
poids du roi, ℔	72 97	14166
poids de troyes ℔	132 44	7762
Louvain, ... ℔	105 1	9790
Lublin, ... ℔	124 3	8288
Lucerne, ... ℔	98 93	10391
Lucque, *poids de comm.* ℔	132 71	7746
poids de ſoie ℔	148 6	6943
Lubeck, ... ℔	102 20	10059
Lunebourg, ... ℔	101 51	10127
Lyon, . . *poids de ville* ℔	116 29	8840
poids de ſoie ℔	107 49	9564
Madere, ... ℔	113 39	9066
Madras, ... *biſſes*	34 85	29497
Madrid, ... ℔	107 37	9574
Magdebourg, ... ℔	105 44	9750
Mahon, ... ℔	111 8	9255
Majorque, ... ℔	117 54	8746
Malabar, (côte de) . *biſſes*	36 2	28537
Malaca, ... *cattis*	72 57	14166
Malaga, ... ℔	107 37	9574
Malthe, ... ℔	64 7	16045
Manheim, ... ℔	99 81	10299
Mantoue, ... ℔	149 99	6854
Marſeille, ... ℔	122 98	8359
Maſſa, ... ℔	141 64	7258
Maſulipatan, . . . *ſeyras*	177 6	5788
Mecque (la) & Medine . . . *rotoles*	106 73	9632
Mecheln, ... ℔	105 1	9790
Meiſſen, ... ℔	104 66	9822
Memel, ... ℔	119 62	8594
Memmingen, ... ℔	96 48	10655
Meſſine, ℔ *de 12 onces* .	155 52	6610
rotoles de 30 onces	62 21	16524
rotoles de 33 onces	56 56	18176
Middelbourg, ... ℔	105 57	9738
Milan, . . . *peſo ſottile* ℔	150 69	6822
peſo groſſo ℔	64 58	15918
Minorque, . . *poids fort* ℔	41 27	24912
poids foible ℔	123 80	8304
Mocca, ... *Maon*	37 32	21545
Modene, ... ℔	153 39	6702
Monaco, ... ℔	149 12	6894
Montpellier, ... ℔	121 37	8470
Morlaix, ... ℔	100 85	10194
Morée, . *poids de comm.* ℔	123 62	8316
poids de ſoie ℔	98 89	10395
Okkes	41 21	24948

NOMS DES VILLES.	Rapport de 100 l. de commer. d'Amsterd. nombre 100.	Contenu de chaque poids. As.
Moſcovie, ... ℔	120 77	8512
Munchberg, ... ℔	95 45	10770
Munich, ... ℔	88 8	11671
Munſter, ... ℔	103 67	9916
Namur, ... ℔	105 1	9790
Nancy, ... ℔	100 85	10194
Nantes, ... ℔	100 85	10194
Naples, ... ℔	153 90	6680
rotoles	55 40	15555
Narva, ... ℔	105 57	9738
Naumbourg, ... ℔	105 80	9716
Négrepont, ... *rotoles*	92 30	11138
Neufchatel, ... ℔	94 97	10825
Neuhoff, ... ℔	96 91	10608
Neuſtadt, ... ℔	96 91	10600
Newcaſtel, ... ℔	101 93	10089
Nice en Italie, ... ℔	159 31	6453
Nimegue, ... ℔	99 81	10299
Norlingue, ... ℔	100 78	10200
Norvege, ... ℔	94 42	10388
Nove, ... ℔	149 12	6894
Nuremberg, ... ℔	96 91	10608
Ochſenfurt ſur Meyn, . . ℔	96 91	10608
Oſen, ... ℔	100 51	10228
Oldenbourg, ſur la Hunte. ℔	100 **	10080
Oran, ... *rotoles*	98 6	10483
Orient, [l'] . . . . . ℔	100 85	10194
Ormes, ... *ſeyras*	163 7	6304
Oſnabrug, ... ℔	110 **	10280
Oſtende, ... ℔	105 1	9790
Oſternohe, ... ℔	96 91	10608
Oudenarde, ... ℔	112 83	9511
Oviedo, ℔ *de 24 onces* . .	71 58	14361
℔ *de 16 onces* . .	103 37	9574
Paderborn, ... ℔	103 67	9916
Padoue, ... ℔	147 87	6952
Palerme, ... ℔	155 52	6610
rottili ſottili	62 21	16524
rottili groſſi	56 56	18176
Paris, *poids de commerce* ℔	100 85	10194
poids de médecine ℔	134 54	7641
Parme, ... ℔	145 69	7056
Paſſau, ... ℔	102 84	9998
Patras, *poids de comm.* ℔	123 62	8316
poids de ſoie ℔	98 89	10395
Pegu, ... *biſſes*	32 14	31981
Pekin, ... *cattis*	82 36	12482
Pernau, ... ℔	118 57	8670
Perouſe, ... ℔	141 66	7257
Piémont, ... ℔	132 64	7755
Pillau, . . *poids vieux* ℔	122 69	8311

NOMS DES VILLES.	Rapport de 100 l. de commer. d'Amsterd. nombre 100.	Contenu de chaque poids. As.
Pise, ... lb.	151 64	6779
Plaisance, ...	153 11	6714
Pondichery, ... biſſes	33 63	30564
Pontemoli, ... lb.	143 88	7145
Porto, ... lb.	114 73	8960
Poſen, ... lb.	124 3	8288
Prague, ... lb.	96 17	10690
Preſbourg, ... lb.	88 50	11616
Queda, ... lb.	67 59	15299
Ragnſe, ... lb.	135 98	7560
Ratiſbonne, ... lb.	66 80	11833
Ravenne, ... lb.	164 93	6233
Recanate, ... lb.	149 92	6857
[illegible], ... lb.	149 72	6856
Revel, ... lb.	114 73	8960
Rhode, ... *rotoles*	20 65	49778
[illegible] . . . . . lb.	118 15	8701
Rochelle, (la) . . . . lb.	100 85	10154
Rome, ... lb.	142 67	7205
Rostock, ... lb.	96 67	10634
Rothenbourg, ſur la Taub. lb.	96 91	10608
Rotterdam, . . *poids fort* lb.	100 80	10280
poids foible lb.	105 1	9750
Rouen, . *poids de marc* lb.	100 90	10188
poids de vicomté, lb.	95 14	10805
Roverede, ... lb.	145 3	7088
Ruſſie, ... lb.	120 77	8512
Saint-Ander, lb de 16 onces	107 17	9592
Sainte Croix, ... lb.	98 96	10388
S. Euſtache, ... lb.	100 80	10280
S. Gall, . . . *poids fort* lb.	84 51	12164
poids foible lb.	106 22	9678
S. Lucar, ... lb.	105 4	9787
S. Malo, ... lb.	100 85	10194
S. Petersbourg, ... lb.	120 77	8512
S. Remo, ... lb.	149 12	6894
S. Sebaſtian, ... lb.	100 85	10194
Sale, ... lb.	105 67	9728
Salzbourg, ... lb.	88 23	11652
Saragoſſe, ... lb.	158 52	6485
Sayde, . . *rotoles d'Acre*	20 73	49582
rotoles de Damas	26 52	38768
Sardaigne, ... lb.	123 22	8343
Schafhouſe, ... lb.	107 49	9564
Schweinfurt, ... lb.	96 91	10608
Scio, ... lb.	99 71	10310
Seville, ... lb.	107 17	9592
Siam, ... *cattis*	80 56	12760
Sicile, . . *poids ordinaire* lb.	155 52	6610
rotoli ſottili lb.	162 21	16524
rotoli groſſi lb.	56 56	18176
Sienne, ... lb.	110 43	9309
Smirne, ... *okes*	39 26	26182
rotoles ou lodres	87 25	11782
Speyer, ... lb.	96 91	10608
Stade, ... lb.	103 99	9886
Stetin, ... lb.	105 44	9750
Stockholm, Voy. Suede.		
Stralſund, ... lb.	102 20	10059
Straſbourg, . *poids fort* lb.	100 90	10188
poids foible lb.	104 78	9811
Suede, *poids de victuailles* lb.	116 18	8848
poids de mines lb.	131 42	7822
poids des états lb.	137 59	7450
poids de fer lb.	145 24	7078
poids de médecine lb.	138 62	7416
Sumatra, ... *cattis*	38 74	26538
Surate, ... *ſeyras*	16 83	8799
Surinam, ... lb.	100 80	10280
Syracuſe, ... lb.	151 18	6800
Syrie, ... *mines*	83 63	12292
Tanger, ... lb.	102 69	10011
Teneriffe, ... lb.	107 59	9555
Tetuan, ... *rotoles*	69 67	14756
Thorn, ... lb.	117 27	8766
Tortoſe, ... lb.	162 17	6339
Toulon, ... lb.	115 12	8830
Toulouſe, ... lb.	118 80	8653
Tournai, ... lb.	113 45	9061
Treves, . . . *poids fort* lb.	95 61	10752
poids foible lb.	145 32	7074
Trieſte, . *poids de Vienne* lb.	97 94	11690
poids fort de Veniſe lb.	103 26	9955
poids foible de Veniſe lb.	163 17	6300
Tripoli de Barbarie, . *rot.*	97 13	10584
Tripoli de Syrie, . *rotoles*	27 20	37800
okes	40 70	25200
Tunis . . . . . *rotoles*	99 54	10328
Turin, ... lb.	133 85	7680
Ulm, ... lb.	105 39	9754
Valence en Eſpagne, . lb. *poids fort*	95 26	10791
poids foible lb.	142 50	7194
Valence en Dauphiné, . lb.	100 85	10194
Valenciennes, ... lb.	105 4	9787
Varſovie, ... lb.	130 28	7891
Veniſe, . . . *poids fort* lb.	103 26	9955
poids foible lb.	163 17	6300
Veronne, . . . *poids fort* lb.	99 32	10350
poids foible lb.	148 47	6924
Vibourg, ... lb.	121 66	8450
Vicence, . . *poids fort* lb.	101 35	10143

NOMS DES VILLES.	Rapport de 100 l. de commer. d'Amsterd. nomb. 100.	Contenu de chaque poids. As.
Vicence, *poids foible* . ℔	145 32	7074
Vienne, ... ℔	88 15	11662
poids de safran. ℔	96 91	10608
Vismar, ... ℔	102 7	10072
Windau, ... ℔	119 56	8598
Windsheim, ... ℔	96 91	10608
Wittemberg, ... ℔	105 54	9740
Wondliedel, ... ℔	69 67	14759
Wurtzbourg, ... ℔	103 57	9926
Ypres, ... ℔	114 73	8960
Yviça, ... ℔	106 72	9633
Zante & Céfalonie, . . . ℔	103 26	9955
Zéelande, ... ℔	106 32	9669
Zelle, ... ℔	101 51	10127
Zirickzée, ... ℔	113 2	9081
Zittau, ... ℔	105 60	9735
Zurich, . *poid. fort* ℔	93 69	10072
poids foible ℔	105 40	9753
Zutphen, ... ℔	105 4	9787
Zwol, ... ℔	102 50	10039
poids de médecine :		
d'Allemagne, ... ℔	137 95	7452
d'Angleterre, ... ℔	132 37	7756
d'Eſpagne, ... ℔	107 37	9574
de France, *de 16 onces* . ℔	100 90	10188
dit, *de 12 onces* . ℔	134 54	7641
de Hannovre, ... ℔	135 35	7595
de Hollande, ... ℔	133 85	7680
de Suede, ... ℔	138 62	7316
de Turin, ... ℔	160 57	6402

Poids de la Chine, de la Perſe, de l'Indouſtan & de toutes les Iſles & Etats des Indes Orientales & de l'Aſie.

La *Chine* a pour *poids* le pic, le picol, le bahar, bahaire ou barre, trois noms du même poids; le tael, le catis, que ſuivant la diverſe prononciation des Européens, ils appellent encore catis & cate; le mas qu'on nomme auſſi *maſe*, & les condorins ou conduris.

Le *Tunquin* a tous les *poids* de la Chine, comme il en a les meſures & les monnoies.

Le *Japon* n'a qu'un ſeul *poids* qui eſt le catti, différent pourtant de celui qui eſt commun à la Chine & au Tunquin; mais les étrangers y pèſent les ſoies au pancado, poids dont les Portugais ſe ſervent à Goa, & quelquefois à la maſe & au tael.

A *Surate*, à *Agra* & dans tous les états du mogol on ſe ſert du mein & de la ſerre, qu'on nomme auſſi *ſer*; ce mein peut être regardé comme le poids commun & général des Indes Orientales: mais avec quelque diverſité de nom, ou peut-être ſeulement de prononciation; à Cambaye on l'appelle *mao*, & en d'autres endroits *man*. La ſerre qui eſt proprement la livre Indienne eſt auſſi d'un uſage preſque univerſel; on en peut dire autant du grand & petit bahar, du tael & du catti dont on a parlé ci-deſſus.

Les *poids de Siam* ſont le pic, le ſchang, le tamling, le baat, le ſeling, le fouang, la ſompaye, la paye & le clam; il faut obſerver que les poids de ce royaume n'ont guères d'autres noms que les monnoies mêmes, & que l'on ſe ſert de ces dernières pour peſer quantité de choſes, enſorte que les étrangers peu inſtruits s'imaginent qu'il y a des denrées aſſez communes qui ſe vendent leur poids d'argent peſant. En général les Siamois appellent *Dingt* toutes ſortes de poids. *Voyez cet article.*

Le ganian eſt propre à *Banian* & à *l'Iſle de Java*. *Golconde*, *Viſapour* & *Goa* ont auſſi des furatelles, des mangelins ou mangalis pour peſer les diamants & autres pierreries; des chegos, des rotolis, des métricols ou métricoli, & des paucados pour les ſoies & autres marchandiſes; & des vals pour peſer les piaſtres & les ducats.

En *Perſe* l'on ſe ſert de deux batmans ou mans, dont l'un ſe nomme *cahi* ou *cheray*, & l'autre *batman de Tauris*. Le ratel, le derhem, le meſcal, le dung, le vachié, le toman ou tumein, & le ſah-cheray ſont encore des poids qui y ſont en uſage, auſſi-bien qu'à *Ormus* & dans toutes les Villes du ſein Perſique qui appartiennent au roi de Perſe.

Tous ces poids de l'Orient ſont expliqués à leurs articles particuliers.

Poids de l'Amérique & de l'Afrique.

On ne dit rien des *poids* de l'*Amérique*, les Nations Européennes qui l'occupent, ſe ſervant dans leurs colonies de ceux qui ſont en uſage dans les états des princes de l'Europe de qui elles dépendent; car pour l'aroue du Pérou qui pèſe vingt cinq livres, on voit aſſez que ce n'eſt autre choſe que l'arobe Eſpagnole avec un nom un peu déguiſé à l'Indienne.

A l'égard des *poids* de l'*Afrique*, n'y ayant guères que l'Egypte & les Côtes de Barbarie où il y ait des poids, on en a parlé dans ce qu'on a dit ci-deſſus des échelles de la Méditerranée & des

états du grand ſeigneur; & pour les côtes depuis le Cap-Verd, Guinée, royaume de Congo, juſqu'à Sofala, Moſambique & au-delà, ou bien il n'y a point de poids, ou bien les François, Anglois, Hollandois, Portugais & Danois qui y ont des établiſſemens & qui y trafiquent, y ont porté les leurs.

L'iſle de *Madagaſcar* a pourtant les ſiens, mais qui ne paſſent point la dragme ou gros, & qui ne ſervent qu'à peſer l'or & l'argent; les autres choſes, marchandiſes & denrées ne ſe peſant point.

Le gros ſe nomme *ſompi*, le demi-gros *vari*, le ſcrupule ou denier *ſacare*, le demi-ſcrupule ou obole *nanqui*, les ſix grains *nangue*; pour le grain il n'a point de nom.

On a cru que l'on feroit plaiſir au lecteur d'ajouter ici une table de la réduction du *poids* d'Amſterdam à celui des principales villes d'Europe.

Table alphabétique du rapport des poids d'Amſterdam, *avec ceux des villes du plus grand commerce de l'Europe.*

Cent livres d'*Amſterdam* ſont égales à

108 liv. d'Alicant.
105 liv. d'Anvers.
120 liv. d'Archangel, ou trois poedes.
105 liv. d'Arſchot.
120 liv. d'Avignon.
98 liv. de Bâle en Suiſſe.
100 liv. de Bayonne en France.
166 liv. de Bergame.
97 liv. de Bergopſom.
95 liv. un quart de Bergue en Norwegue.
111 liv. de Berne.
100 liv. de Beſançon.
100 liv. de Bilbao.
105 liv. de Boiſleduc.
151 liv. de Bologne.
100 liv. de Bordeaux.
104 liv. de Bourg en Breſſe.
103 liv. de Brenien.
125 liv. de Breſlaw.
105 liv. de Bruge.
150 liv. de Bruxelles.
105 liv. de Cadix.
105 liv. de Cologne.
125 liv. de Carlinſbergen.
107 liv. & demie de Coppenhague.
87 rottes de Conſtantinople.
113 liv. & demie de Dantzik.
100 liv. de Dordrecht.
97 liv. de Dublin.
97 liv. d'Edimbourg.
143 liv. de Florence.
98 liv. de Francfort ſur le Mein.
105 liv. de Gand.
89 liv. de Genève.
163 liv. de Genes, poids de caiſſe.
102 liv. de Hambourg.
100 liv. de la Rochelle.
106 liv. de Leyden.
105 liv. de Leipzic.
105 liv. & demie de Liege.
114 liv. de Lille.
116 liv. de Lyon, poids de ville.
106 liv. & demie de Liſbonne.
143 liv. de Livourne.
109 liv. de Londres du grand quintal de 112 liv.
105 liv. de Louvain.
105 liv. de Lubec.
141 liv. & demie de Luques, poids léger.
114 liv. de Madrid.
105 liv. de Malines.
123 liv. & demie de Marſeille.
154 liv. de Meſſine, poids léger.
168 liv. de Milan.
120 liv. de Montpellier.
125 bercheroots de Moſcou.
106 liv. de Nancy.
100 liv. de Nantes.
169 liv. de Naples.
98 liv. de Nuremberg.
100 liv. de Paris.
112 liv. & demie de Revel.
109 liv. de Riga.
146 liv. de Rome.
100 liv. de Rotterdam.
96 liv. & demie de Rouen, poids de vicomte.
100 liv. de S. Malo.
100 liv. de S. Sébaſtien.
158 liv. & demie de Sarragoſſe.
106 liv. de Seville.
114 liv. de Smyrne.
110 liv. de Stetin.
81 liv. de Stokolm.
118 liv. de Toulouſe & haut Languedoc.
151 liv. de Turin en Piedmont.
158 liv. & demie de Valence.
182 liv. de Veniſe, poids ſubtil.

M. Ricard remarque que quelque ſoin & quelque précaution que l'on prenne pour trouver l'égalité des *poids* entre une ville & une autre, il arrive rarement qu'on y réuſſiſſe dans la pratique, n'arrivant que trop ſouvent que l'incapacité ou la mauvaiſe foi des peſeurs ou des commiſſionnaires faſſent trouver du mécompte ſur les marchandiſes qu'on tire d'un lieu ou qu'on y envoie; enſorte, dit-il, qu'il faut preſque toujours compter ſur un ou deux pour cent de moins que les évaluations rapportées dans la table précédente.

POIDS PUBLIC D'AMSTERDAM. *Voyez* l'article des *travailleurs* & des *peſeurs*.

Les trois *poids publics d'Amſterdam* ſont régis par une compagnie de fermiers, dont la ferme ſe renouvelle tous les ans. C'eſt au poids du Dam que les fermiers tiennent leur comptoir général, & que les peſeurs & travailleurs ſe trouvent tous les matins pour recevoir les ordres du bureau, conférer enſemble de leurs intérêts communs, & s'avertir mutuel-

lement des marchandiſes que leurs marchands ont à livrer au poids, & auquel des trois poids elles doivent être peſées.

Celui qui livre la marchandiſe doit la faire porter au poids à ſes dépens, & celui qui la reçoit la fait porter aux ſiens depuis le poids juſques chez lui.

Quand on vend une groſſe partie de marchandiſe, ou que les marchandiſes ſont peſantes & de grand volume, on peut, ſi l'on veut (pour éviter les frais du tranſport) faire venir une balance & un peſeur la peſer devant la maiſon où elle ſe trouve, avec une machine qu'on nomme *prinkel*, ce qui ne coûte en tout que 3 florins 3 ſous pour le droit du bureau, & 6 à 8 ſous pour le port de la machine. Cette machine eſt ſimple, & ne conſiſte qu'en trois morceaux de bois liés enſemble par le haut, qui s'arcboutant l'un contre l'autre, ſoutiennent la balance par le moyen d'un anneau qui eſt attaché à l'endroit où les pieces de bois ſe joignent.

Toute marchandiſe qui ſe vend au poids eſt ſujette au droit de poids, & ce droit ſe paie chaque fois qu'elle paſſe d'un lieu ou d'une main à une autre.

Il n'eſt permis à perſonne d'avoir chez ſoi de grandes balances pour peſer les marchandiſes qu'on vend en gros, à moins d'en avoir obtenu la permiſſion du fermier du poids; ce qui s'obtient aſſez facilement, mais toûjours ſans préjudice du droit qui ſe paie de même que ſi la marchandiſe avoit été peſée au bureau. Ces permiſſions ſe paient ſuivant les affaires qu'on fait, y ayant des marchands qui n'en donnent que 15 ou 20 florins, & d'autres juſqu'à 50 & plus par an.

Tous les droits du poids ſe paient également par moitié par le vendeur & l'acheteur, à l'exception de ceux des ſyrops & des fromages; les droits de ces derniers ſe paient ſuivant un tarif particulier, & le vendeur acquittant entiérement ceux des ſyrops. C'eſt toujours l'acheteur qui fait les avances du droit, ſauf à lui à s'en faire tenir compte de la moitié par le vendeur.

Celui qui a une balance chez lui & qui y livre ſa marchandiſe, eſt tenu du droit entier, à moins qu'il n'en ſoit convenu autrement avec l'acheteur.

Lorſque la marchandiſe ſe livre au poids, & que l'acheteur l'a examinée & l'a reçue, le vendeur en rigueur n'eſt plus tenu des défauts qui s'y trouvent dans la ſuite, mais entre gens de bonne foi, le vendeur a coutume d'y avoir égard. Si la marchandiſe s'achette telle qu'elle eſt, ou ſur un échantillon, pourvu qu'elle ſoit ſemblable à l'échantillon, l'acheteur n'a point de dédommagement à prétendre de celui qui la lui a livrée.

Le vendeur peut obliger l'acheteur de porter ſon argent au poids, pour en recevoir ſon paiement auſſi-tôt après qu'elle eſt peſée; mais on n'en uſe guères ainſi qu'avec des gens dont on ſe défie. Si on eſt convenu de payer auſſi-tôt après la marchandiſe peſée & que l'acheteur y manque, le vendeur eſt en droit de le faire ſaiſir entre les mains des travailleurs, qui, s'il eſt néceſſaire, la peuvent mettre en magaſin juſqu'à ce que les parties ſoient d'accord.

Il faut remarquer que depuis une livre juſqu'à 25 livres, le droit du poids eſt comme de 25 livres, depuis 25 juſqu'à 50 livres, comme de 50 livres, depuis 50 juſqu'à 75 livres, comme de 75 livres; & depuis 75 livres juſqu'à cent livres, comme de 100 l. On peut voir dans le Traité du Négoce d'Amſterdam, donné au Public en 1722, par M. Jean-Pierre Ricard, le tarif général des droits du poids pour toutes les marchandiſes qui y ſont ſujettes, & quelques tarifs particuliers pour de certaines eſpeces de marchandiſes, entr'autres les fromages, les beurres & les ſyrops. Ces tarifs contiennent non-ſeulement le droit de la ville & celui de la province, mais encore le dixieme d'augmentation.

Outre tous ces droits, l'ordonnance du 24 janvier 1704, a encore ajouté un nouveau droit de peſée; ſçavoir aux balances de dehors depuis une livre juſqu'à 399 liv. un ſol par chaque peſée; depuis 400 liv. juſqu'à 799 livres un ſol huit pennins; & depuis 800 livres juſqu'à 2000 liv. & au-deſſus, deux ſols.

POIGNÉE, terme en uſage dans le négoce de la ſaline, qui ſignifie *deux morues*. Ainſi l'on dit une *poignée de morue*, pour dire deux morues.

En France les morues ſe vendent ſur le pied d'un certain nombre de *poignées* au cent, & ce nombre eſt plus ou moins grand, ſuivant les lieux. A Paris, le cent eſt de cinquante-quatre *poignées* ou cent huit morues; à Orléans, à Rouen, & dans tous les ports de Normandie, le cent eſt de ſoixante-ſix *poignées* ou cent trente-deux morues; à Nantes, & dans tous les ports du royaume, le cent eſt de ſoixante-deux *poignées*, ou cent vingt-quatre morues.

POIGNÉE ſe dit auſſi chez les marchands merciers de pluſieurs échevaux de fil attachés enſemble, ainſi l'on dit vendre le fil à la *poignée*.

POIGNÉE, eſt auſſi un terme d'emballeur; il ſignifie *une certaine oreille* ou pointe de toile que les emballeurs laiſſent aux quatre coins d'un ballot pour le pouvoir remuer plus facilement.

POIL. Filets déliés qui ſortent par les pores de la plupart des animaux à quatre pieds, & qui ſert de couvertures à toutes les parties de leur corps.

Il ſe fait en France & dans les pays étrangers un commerce & une conſommation conſidérable de pluſieurs ſortes de *poils* qui s'emploient en diverſes eſpèces de manufactures. Les uns ſont filés, & les autres encore tels qu'ils ont été levés de deſſus la peau des animaux qui les ont fournis.

Les principaux ſont le caſtor, la chèvre, le chameau, le lapin, le liévre, le chien, le bœuf, la vache & le veau.

L'autruche fournit une ſorte de duvet que l'on appelle auſſi *poil de laine*. Il y en a de deux ſortes, l'un fin & l'autre gros, dont le premier entre dans la fabrique des chapeaux communs, & l'autre ſert à

faire les lizières des draps blancs les plus fins deſtinés pour être teints en noirs.

On appelle *un chapeau à poil*, celui qui n'eſt point ras, & qui eſt extérieurement velu.

On dit tirer le *poil* ou tirer à *poil* une revêche, une ſommière, une ratine, une eſpagnolette, un moileton, une bayette, une flanelle, une ſerge, une couverture, &c. pour dire, en faire ſortir le *poil*, en tirer le *poil* ſur la perche par le moyen du chardon à draps ou à bonnetier, pour couvrir l'étoffe & la rendre plus molette & plus chaude.

Les bas drapés ſe tirent auſſi à *poil* avec le chardon.

POIL. Se dit pareillement de la laine qu'on laiſſe ſur le drap ou ſur quelqu'autre étoffe de laine après l'avoir tirée du fond de l'étoffe avec le chardon, & qu'elle a été tondue. Ainſi l'on dit, ce drap, cette ratine eſt trop chargée de *poil*, le *poil* en eſt trop long, il faut le tondre de plus près.

Les tondeurs couchent le *poil* des draps & autres étoffes qu'ils tondent avec un inſtrument appellé *thuile*.

POIL. Se dit encore de la ſoie & du *poil* de chèvre qui couvre la chaîne de certaines étoffes, telles que ſont les velours, les pannes, les peluches, &c. Les velours à trois *poils* ſe diſtinguent par le nombre des lignes jaunes marquées ſur la liſière. On dit, cette panne eſt bonne, elle a le *poil* bas & ſerré. Cette peluche n'eſt pas aſſez couverte de *poil*, on en apperçoit le fond.

La tripe eſt une eſpéce d'étoffe dont le poil eſt de laine, & qui eſt travaillée comme le velours.

La moquette eſt fabriquée comme la tripe, mais le *poil* en eſt de fil & de laine.

POIL DE CHEVEUX. Les cheveux à faire perruques ſont tarifés dans le tarif de la douane de Lyon.

POINÇON. Coin ou morceau de fer acéré, ſur un des bouts duquel eſt gravé en creux ou en relief quelque figure, lettre ou marque dont on fait des empreintes ſur quelque métal ou autre matière, en le frappant avec un marteau par le bout où il n'y a rien de gravé.

Il y a beaucoup d'ouvriers des corps & communautés des arts & métiers de Paris, particuliérement de ceux qui travaillent ſur l'or, l'argent & les autres métaux, qui par les ſtatuts ſont obligés d'avoir des *poinçons* pour marquer leurs ouvrages; tels que ſont, par exemple, les orfévres & jouailliers dans les ſix corps des marchands, & les taillandiers, couteliers, tabletiers, faiſeurs de peigne, balanciers, les potiers d'étain, & pluſieurs autres dans les communautés des artiſans, comme on le peut voir dans les divers articles de ce Dictionnaire, où leurs ſtatuts ſont rapportés.

Les empreintes de ces *poinçons* pour qu'ils ne puiſſent être changés ni altérés, & afin qu'on puiſſe y avoir recours, ſont ordinairement contretirées ſur une table de cuivre ou de plomb, qui ſe met dans la chambre du procureur du roi au châtelet de Paris; quelquefois même il s'en met une ſeconde dans la chambre ou bureau où ſe tiennent les aſſemblées des corps & communautés qui ſont aſſujetties à cette police.

C'eſt ſur ces empreintes, qui ſont comme les matrices & étalons de tous les *poinçons* des maîtres de chaque corps & communauté, que ſe font les comparaiſons par les experts, lorſqu'il y a ſoupçon de faux, & c'eſt ce qu'on appelle *rengrenner*, & l'opération *rengrennement*. Voyez *ces deux articles*.

Outre le *poinçon* duquel les orfévres, plus particuliérement que les autres marchands ou ouvriers, ſont obligés de marquer leurs ouvrages, il faut qu'ils ſoient de plus marqués de deux autres *poinçons*, l'un qu'on appelle *la marque de l'or & de l'argent*, qui eſt un droit ou impoſition à tant par marc, que les beſoins de l'état obligerent Louis XIV. de mettre ſur ces deux métaux dès la guerre d'Hollande, commencée en 1672; & l'autre eſt le *poinçon* qui marque le lieu de la fabrique, & en quelque ſorte le titre de l'or & de l'argent.

Le *poinçon* de Paris eſt plus eſtimé que celui des pays étrangers; ſur-tout on n'en fait nulle comparaiſon pour le titre & la beauté avec le *poinçon* d'Allemagne, qui eſt toujours d'un titre bien au-deſſous.

POINÇON. Chaque marchand drapier a ſon *poinçon*, ſur lequel eſt gravé ſon nom ou ſon chiffre, pour marquer les étoffes qu'ils envoient aux apprêts, afin d'empêcher qu'elles ne ſoient changées contre d'autres ou par mégarde, ou par malice.

Il y a auſſi des *poinçons* dans chaque manufacture pour appoſer aux draps & autres étoffes le plomb de fabrique.

POINÇON. C'eſt auſſi un outil dont ſe ſervent pluſieurs ouvriers & artiſans.

Il y a diverſes ſortes de *poinçons*, ſuivant les matières ſur leſquelles on les emploie, & les uſages auxquels ils ſervent.

POINÇON. Eſt encore en quelques lieux de France, particuliérement à Nantes & en Touraine, une des meſures pour les liquides.

Le *poinçon* dans la Touraine & le Blaiſois eſt la moitié d'un tonneau d'Orléans & d'Anjou.

A Paris, c'eſt la même choſe que la demi-queue.

A Rouen, il contient treize boiſſeaux.

POINT. *Terme de manufacture de dentelle.* Il ſe dit de toutes ſortes de dentelles & paſſemens de fil faits à l'aiguille, comme *point* de France, *point* de Paris, *point* de Veniſe, &c. Quelquefois il s'entend auſſi de celles qui ſont faites au fuſeau; comme *point* d'Angleterre, *point* de Malines, *point* du Havre, *point* d'Auvillac; mais pour ces dernières eſpéces on les appelle plus ordinairement *dentelles*. Il y a en France pluſieurs manufactures de *points*.

POINTE. On nomme, dans le commerce des plumes d'autruche, *noires fin à pointe*, les grandes plumes noires, qui ſont propres à faire des panaches. Les moindres de cette qualité s'appellent *petit-noir à pointe pleine*.

POINTES. Ce ſont des clous qui n'ont point de tête. Ils ſervent aux ſerruriers à ferrer les fiches qui s'attachent aux portes, croiſées & guichets.

On les achete en gros ou à la ſomme, qui eſt de douze milliers, ou au compte quand ce ſont de celles qu'on appelle *fiches au poids*. Dans le détail on les vend à la livre & au compte.

Il y a encore une autre ſorte de *pointes* dont ſe ſervent les vitriers pour attacher leurs panneaux & carreaux de verre ſur les bois des croiſées & chaſſis. Ce ne ſont pas ordinairement des clous faits exprès, mais ſeulement le bout des clous que les maréchaux emploient à ferrer les chevaux.

POINTES NAIVES. Nom que les diamantaires & lapidaires donnent à certains diamants bruts, d'une forme extraordinaire, qui ſe tirent particuliérement de la mine de Soumelpour, autrement la riviére de Gouel, au royaume de Bengale.

POIRE, qu'on nomme auſſi MASSE, ou CONTRE-POIDS. Signifie, *en terme de balancier*, ce morceau de métal, ordinairement de cuivre ou de fer, attaché à un anneau qu'on coule le long de la verge de la romaine ou péſon, pour trouver la peſanteur des marchandiſes qu'on met au crochet de cette balance.

POIRE. Se dit auſſi des fourniments faits de carton couvert d'un cuir mince coloré, qui ſervent à mettre de la poudre à canon ou à giboyer. Il y a de groſſes & de petites *poires*; les unes qu'on met dans la poche, les autres qu'on porte pendues en écharpe avec une groſſe treſſe de ſoie. On les nomme *poires*, parce qu'elles ont aſſez la figure du fruit à qui on donne ce nom.

POIRE. Sorte de fruit dont il y a bien des eſpéces. Les épiciers-confiſeurs font un grand commerce de diverſes *poires* cuites & ſéchées au four, qu'on met au nombre des fruits de carême. Les plus eſtimées ſont les gros rouſſelets de Reims. Ils vendent auſſi quantité de ces *poires* en confitures liquides & ſéches: celles-ci leur viennent la plupart de Rouen, quoiqu'ils en tirent auſſi de Reims.

POIRIER. Arbre fruitier qui produit les poires. Il y en a de deux ſortes; l'un qui ſe cultive, l'autre qui vient naturellement ſans culture; ce qui fait qu'on lui donne le nom de *poirier ſauvage*. Le premier devient beaucoup plus grand que l'autre. Il ſe fait un grand négoce de bois de *poirier*; & on l'emploie en divers ouvrages de menuiſerie, de tabletterie & de tour. On s'en ſert auſſi pour faire des inſtrumens de muſique à vent, particuliérement des baſſons & des flûtes.

Une de ſes principales qualités eſt de prendre un auſſi beau poli & un noir preſque auſſi brillant que l'ébéne; ce qui fait qu'on le ſubſtitue à ce dernier, en bien des occaſions.

Les marchands de bois le font débiter pour l'ordinaire en planches, poteaux & membrures.

Les planches ſont d'onze à douze pouces de large, ſur treize lignes d'épaiſſeur franc-ſciées, & ſix, neuf & douze pieds de longueur.

Le poteau a quatre pouces de gros en quarré, ſur depuis ſix juſqu'à dix pieds de long.

Et la membrure vingt-cinq lignes franc-ſciées d'épaiſſeur, ſur ſix, ſept & huit pouces de large, & ſix, neuf & douze pieds de long, ainſi que les planches.

POIS. Eſpéce de légume dont il ſe fait un aſſez grand commerce en France.

On ne ſait que trop le prix exceſſif que l'opinion ou la bonne chere ont coutume de mettre tous les ans aux *pois verds* dans leur nouveauté; mais on ne parle ici que des *pois ſecs*, à cauſe que les marchands épiciers & graniers de Paris en font quelque négoce.

Il y a de pluſieurs ſortes de *pois ſecs*; des blancs, des jaunes, des verds, des pois chiches, des pois à cul noir, & des lupins.

POISSON. Animal qui vit dans les eaux.

Il y a des *poiſſons de mer*, comme la baleine, la morue, le hareng, &c. des *poiſſons d'eau-douce*, comme le brochet, la carpe, &c. & d'autres qui viennent également dans l'eau de mer & l'eau douce, comme les ſaumons, les aloſes, &c.

On parlera d'abord des *poiſſons de mer*, par rapport au grand commerce que l'on en fait, & aux diverſes marchandiſes & drogues que l'on en retire. L'on dira enſuite quelque choſe des autres, & de la police qui doit s'obſerver pour la marchandiſe du *poiſſon d'eau-douce*.

POISSON DE MER.

Les *poiſſons ſalés* ſont ceux qui compoſent le commerce que l'on appelle *commerce de ſalines*. Il s'en compte de ſix principales ſortes; ſçavoir le ſaumon, la morue, le hareng, la ſardine, l'anchois & le maquereau.

Le *poiſſon verd* eſt celui qui vient d'être ſalé, & qui eſt encore tout humide: ainſi l'on dit, de la morue verte.

Le *poiſſon mariné* eſt du poiſſon de mer frais qu'on a rôti ſur le gril, puis frit dans l'huile d'olive, & mis dans des barils avec une ſauſſe compoſée de nouvelle huile d'olive & d'un peu de vinaigre aſſaiſonné de ſel, de poivre, de clou de girofle & de feuilles de laurier ou de fines herbes. Les meilleurs poiſſons marinés, & dont il ſe fait quelque négoce, ſont le thon & l'eſturgeon.

Les *poiſſons ſecs* ſont des poiſſons qui ont été ſalés & deſſéchés, ſoit par l'ardeur du ſoleil, ſoit par le moyen du feu; tels ſont la morue que l'on nomme *merluche* ou *merlu*, le ſtockfiſch, le hareng ſor & la ſardine forette.

Les *poiſſons* que l'on appelle en France *poiſſons royaux*, ſont les dauphins, les eſturgeons, les ſaumons & les truites; ils ſont ainſi nommés parce qu'ils appartiennent au roi quand ils ſe trouvent échoués ſur les bords de la mer.

Des *poiſſons à lard* ſont les baleines, les marſouins, les thons, les ſouffleurs, les veaux de mer

& autres poiſſons gras ; lorſqu'il s'en rencontre d'échoués ſur les grèves de la mer, ils ſont partagés comme épaves, ainſi que les autres effets échoués.

Il faut remarquer que les poiſſons, tant royaux qu'à lard qui ſont pris en pleine mer, appartiennent à ceux qui les ont pêchés.

Ce qui vient d'être dit concernant les poiſſons, royaux & à lard, a été tiré du titre 7 du livre 5 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.

Poiſſon marchand ; grand poiſſon ; poiſſon piné ; poiſſon gris ; poiſſon grand, petit & moyen marchand. Ce ſont les divers noms que l'on donne tant aux morues vertes qu'aux morues ſéches, ſuivant leur grandeur & qualité.

La *colle de poiſſon* eſt faite des parties nerveuſes & mucilagineuſes d'une eſpece de gros poiſſon qui ſe rencontre très-ordinairement dans les mers de Moſcovie.

L'*huile de poiſſon* n'eſt autre choſe que de la graiſſe ou lard de poiſſon fondue, ou que l'on a tirée du poiſſon en le preſſant ; c'eſt de la baleine dont on en tire le plus.

POISSON D'EAU-DOUCE.

Le *poiſſon d'eau-douce* eſt celui qui, comme on l'a dit ci-deſſus, ſe pêche dans les rivières, viviers, étangs, canaux, &c. comme la truite, la carpe, le brochet, la perche, la tanche, &c. On parle ailleurs de la pêche qu'on en fait, & des filets & engins dont on ſe ſert pour la faire.

Le chapitre 15 de l'ordonnance de la ville de Paris, de l'année 1672, contient en cinq articles les réglemens pour l'arrivée & vente de la marchandiſe de *poiſſon d'eau-douce* dans les marchés & ports de cette capitale du royaume.

POISSON. Eſt auſſi l'une des plus petites meſures pour les liqueurs ; elle ne contient que la moitié d'un demi-ſeptier, ou le quart d'une chopine, ou la huitième partie d'une pinte meſure de Paris. Le *poiſſon* eſt de ſix pouces cubiques ; on lui donne encore les noms de *poſſon* ou de *roquille*.

POISSON. Se dit encore de la liqueur meſurée. Un *poiſſon de vin*, un *poiſſon d'eau-de-vie*, &c.

POISSONNERIE. Lieu, marché, halle où l'on vend du poiſſon, ſoit de mer, ſoit d'eau-douce, ſoit ſalé, ſoit frais, ſoit vivant, ſoit de ſommer

A Paris on dit ordinairement *halle* : la *halle à la marée*, la *halle au poiſſon d'eau-douce*. A Lyon & preſque dans toutes les provinces qui ſont au-delà, on ſe ſert plus communément du terme de *poiſſonnerie*. Je viens de la *poiſſonnerie*. Avez-vous été à la *poiſſonnerie* ?

POISSONNIÈRE. Celle qui vend du poiſſon. A Paris les *poiſſonnières* étalent dans les halles & marchés, dans des baquets qu'elles ont devant elles, où le poiſſon vivant nage & ſe conſerve dans l'eau dont ils ſont remplis. Il ne ſe dit que des marchandes de poiſſon d'eau-douce ; les autres ſe nomment *marchandes de marée*, ſi leur négoce eſt de poiſſon de mer frais ; ou *marchande de ſaline*, ſi elles font commerce de poiſſon de mer ſalé.

POIVRE. Fruit aromatique qui a une qualité chaude & ſéche, qui vient en grains, dont on ſe ſert pour l'aſſaiſonnement des ſauces.

Ce fruit ſi connu en Europe par le grand commerce & la grande conſommation qu'il s'en fait, eſt produit par une plante ou arbriſſeau qui croît dans divers endroits des Indes orientales.

Le *poivre* ſort par petites grapes à la façon de nos groſeilles ; les grains dont ces grapes ſont compoſées paroiſſent verds au commencement ; enſuite ils deviennent rouges à meſure qu'ils meuriſſent, & enfin noirs après qu'on les a laiſſé quelque tems expoſés au ſoleil, c'eſt à-dire, tels qu'on voit ici le grain du poivre noir.

La différence entre le *poivre blanc* & le *poivre noir* que l'on voit en Europe, ne vient que de ce que le noir a ſa peau, & que le blanc en eſt dépouillé, ce qu'on fait en le battant avant qu'il ſoit tout à-fait ſec, ou lorſqu'il eſt ſéché en le laiſſant tremper quelque tems dans l'eau.

Le *poivre long*, qui eſt comme une eſpèce d'amas de pluſieurs petits grains ſerrés fortement les uns contre les autres, croît ſur un arbriſſeau dont les feuilles ſont minces, vertes, & avec une queue aſſez courte.

Ce *poivre* eſt de trois ſortes ; celui des Indes orientales, que les marchands épiciers & droguiſtes de France tirent d'Angleterre & de Hollande ; celui de l'Amérique & celui d'Ethiopie, qu'on appelle auſſi *grain de zelim*. Il n'y a proprement que celui des Indes qui ſoit le véritable *poivre long* ; les autres même lui reſſemblent aſſez peu.

Le bon *poivre long* doit être nouveau, bien nourri, gros, peſant, mal-aiſé à rompre, point carié, ſans pouſſe & ſans mélange de terre. Son uſage eſt pour la médecine, où il entre dans quelques compoſitions galéniques, même dans la thériaque. On le mêle auſſi quelquefois avec les épices.

Le *poivre de Guinée* eſt un poivre rouge de couleur de corail, qui ſe cultive en Languedoc, ſur-tout dans des villages auprès de Nîmes, & dont l'on voit aſſez communément dans nos jardins, & ſur les boutiques des droguiſtes & épiciers. Les vinaigriers s'en ſervent pour faire leur vinaigre. On le confit auſſi au ſucre. Il doit être choiſi nouveau, en belles gouſſes, ſeches, entières & bien rouges.

Les habitans de l'Amérique, d'où ce fruit eſt paſſé en Europe, en font beaucoup de cas. Ils l'appellent *chile*, les Eſpagnols *piment*, & les François *corail de jardin*.

On appelle *moulin à poivre*, un petit moulin qu'on tourne avec une manivelle, qui ſert aux épiciers à broyer & réduire en poudre le poivre en grain.

POIVRIER. Marchand qui fait commerce de *poivre*.

Il ne ſe dit guères que de ces petits marchands qui courent la campagne, & qui vont de village en village débiter du poivre & des épiceries ordinairement ſofiſtiquées.

A Paris ce ſont les marchands épiciers qui font le commerce du poivre tant en gros qu'en détail.

POIX. Eſpèce de gomme qui ſe tire des pins par l'inciſion qu'on y fait. Elle a divers noms ſuivant ſes préparations, ſes couleurs ou ſes qualités Quand elle coule de l'arbre, elle ſe nomme *barras*; mais enſuite elle prend double dénomination. Celle qui eſt la plus belle & la plus claire, a le nom de *galipot*; & celle qui eſt moins propre & plus chargée d'ordures & de couleur, s'appelle *barras marbré* ou *madré*. Le galipot ſert à faire toutes les différentes ſortes de poix qui ſont la matière de cet article.

POIX GRASSE, qu'on appelle auſſi *poix blanche* de Bourgogne. C'eſt du galipot fondu avec de l'huile de térébenthine. Quelques-uns prétendent néanmoins que cette *poix* coule naturellement de quelques arbres réſineux qui ſe trouvent dans les montagnes de la Franche-Comté.

POIX-RÉSINE. C'est, ſuivant quelques auteurs, une gomme qui coule du térébinthe, du meleze, du lentiſque ou du cyprès: mais il y a bien plus d'apparence, à ce que d'autres aſſurent, fondés ſur l'expérience, que ce n'eſt que du galipot cuit juſqu'à certaine conſiſtance, & réduit en pain de cent ou de cinquante livres.

La meilleure *poix-réſine* vient de Bayonne & de Bordeaux. Il faut la choiſir ſéche, blonde, point remplie d'eau ni de ſable. Les ferblantiers, chaudronniers, plombiers, vitriers & autres ouvriers qui doivent ſouder & étamer avec l'étain, en emploient beaucoup.

La *poix noire*, qui eſt proprement celle qui ſe connoît & ſe vend ſous le nom de *poix*, n'eſt auſſi que du galipot brûlé & réduit en arcançon, où l'on met, quand il eſt encore tout chaud, certaine quantité de goudron pour le noircir. Il y en a de dure & de molle qui ne différent que par cette ſeule qualité.

On lit dans les voyages de Wheler une autre manière de faire la *poix noire*, dont l'on ſe ſert dans le Levant, qui n'eſt pas beaucoup différente de celle que M. Furetiere rapporte dans ſon Dictionnaire. La voici.

On choiſit un monceau de terre, que l'on creuſe en y faiſant une foſſe d'environ deux aunes de diamètre par le haut, mais qui va toujours en étréciſſant juſqu'au fond: on emplit cette foſſe de branches de pin, en choiſiſſant celles qui ont le plus de gomme; après les avoir fendues en petits éclats, que l'on met les uns ſur les autres, juſqu'à ce que la foſſe ſoit remplie: lorſque cela eſt fait, on couvre le deſſus de cette foſſe, de feu qui brûle ce bois juſqu'au fond, & qui fait diſtiller la *poix*, qui ſort par un petit trou que l'on a fait au bas de cette foſſe.

La meilleure *poix noire* vient de Norwege & de Suede: celle qu'on fait en France ne lui eſt comparable en aucune manière. La bonté de la *poix noire* dure conſiſte, à être d'un noir luiſant, bien caſſante & bien ſéche, formant des eſpéces de ſoleils, quand on la caſſe. Quantité d'ouvriers ſe ſervent de *poix noire*; & il s'en conſomme auſſi beaucoup pour calfater les vaiſſeaux.

Ce que l'on appelle *poix navale* en médecine, devroit ſans doute être de la poix véritablement raclée des navires qu'elle a ſervi à calfater; mais il eſt certain que la plûpart des apothicaires n'y font pas tant de façon, & que la *poix noire* commune leur tient lieu de cette *poix navale*.

On tire de la *poix noire* une huile à laquelle pour les grandes vertus qu'on lui attribue, on donne le nom de *baume de poix*.

POLDINGUE ou DINGUE. Monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours en Moſcovie. Il faut ſix *dingues* pour faire un altin, vingt-deux *dingues* pour faire une grive, & deux cent *dingues* pour faire un rouble.

POLE. Monnoie de cuivre, qui ſe frappe à Boghar ancienne province de Perſe, qui eſt préſentement gouvernée par un prince particulier. Il faut ſix vingt *poles* pour faire la monnoie d'argent de la même ville, qui vaut environ 12 ſ. valeur qui n'eſt pourtant pas toujours ſûre, le prince la faiſant hauſſer & baiſſer comme il lui plaît.

POLEMIT. C'eſt un des noms que les Flamans donnent à une ſorte de petit *camelot* qui ſe fabrique ordinairement à Lille.

POLI. Le luſtre, l'éclat, le brillant d'une choſe. Il ſe dit particuliérement des pierres précieuſes, des marbres & des glaces.

On appelle le *poli* d'une glace, la dernière façon qu'on lui donne avec l'émeril ou la potée; & l'on nomme dans les manufactures l'*attelier du poli*, le lieu deſtiné à donner aux glaces cette dernière façon.

POLICE. Se dit en général de toutes les loix, ordonnances & réglemens dreſſés pour la conduite d'un peuple, d'une ville ou d'une communauté.

POLICE. Plus ſpécifiquement ſe prend pour les ordonnances, ſtatuts & réglemens dreſſés pour le gouvernement & diſcipline des corps de marchands & des communautés des arts & métiers, & pour la fixation des taux & prix des vivres & denrées qui arrivent, ſoit dans les halles & marchés, ſoit ſur les ports des grandes villes, ou qui ſe débitent à la ſuite de la cour, & dans les camps & armées.

POLICE. Se dit encore des conditions dont des contractans conviennent enſemble pour certaines ſortes d'affaires; ce qui pourtant n'a guères lieu que dans le commerce. En ce ſens on dit, une *police* d'aſſurance; & preſque au même ſens, une *police* de chargement.

Enfin POLICE ſignifie quelquefois un *état*, un

tarif ſur lequel certaines choſes doivent ſe régler.

OFFICIERS DE POLICE. Magiſtrats ou perſonnes publiques commiſes pour veiller à l'exécution des loix, ordonnances & réglemens de *police*.

A Paris, c'eſt particuliérement le lieutenant-général de police, & avec lui le procureur du Roi au châtelet, qui ont ſoin de faire exécuter les ſtatuts des corps des marchands & des communautés des arts & métiers, & ſous eux les maîtres & gardes de chaque corps & les jurés de chaque communauté.

Il y a néanmoins de certaines communautés dont la *police* eſt commiſe à la cour des monnoies & à ſon procureur général, comme ſont les diſtillateurs, fournaliſtes, affineurs, graveurs ſur métal, & pluſieurs autres. *Voyez* LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Le prévôt des marchands & les échevins de Paris veillent ſur la *police* des ports, & ſur celle que doivent obſerver les voituriers par eau, les vendeurs & crieurs de diverſes ſortes de marchandiſes, & ſur quantité de petits officiers, comme forts, gagne-deniers, déchargeurs, rouleurs, poſeurs de planches, bouttes-à-terre & autres ſemblables. Ils mettent auſſi le taux à certaines denrées & marchandiſes qui arrivent & ſe déchargent auxdits ports pour y être vendues, tels que ſont le bois, le foin, le charbon, &c. Enfin c'eſt à eux à qui il appartient d'ordonner des minots & autres meſures pour les charbons; & des chaînes, anneaux & membrures pour les bois de corde, de moule, fagots, falourdes, cotterets.

Le grand prévôt de France, qu'on nomme auſſi *grand prévôt de l'hôtel*, eſt chargé de la *police* de tous les privilégiés des corps & métiers & des marchands ſuivant la Cour. Il met pareillement le taux aux vivres à la ſuite du Roi.

Enfin le grand prévôt de la connétablie & ſes lieutenans ſont chargés de la *police* de tout ce qui regarde le commerce qui ſe fait dans les camps & armées, & de la vente des vivres & denrées par les vivandiers & vivandières.

Chaque ville & même chaque village a ſes *officiers de police*. Les jurats, les capitouls, les maires, &c. ſont ceux des grandes villes; les procureurs fiſcaux des ſeigneurs particuliers & leurs voyers ſont ceux des villages.

La liberté du commerce qui paroît fondée ſur la règle eſſentielle de la juſtice, autant qu'elle eſt conforme à l'ordre général de bienfaiſance, abrégeroit beaucoup les loix & les fonctions de ces *officiers de police*, & ce ſeroit probablement au grand avantage des nations.

POLICE D'ASSURANCE. *Terme de commerce de mer*. C'eſt un contrat ou convention par lequel un particulier que l'on appelle *aſſureur*, ſe charge des riſques qui peuvent arriver à un vaiſſeau, à ſes agrès, apparaux, victuailles & aux marchandiſes de ſon chargement, ſoit en tout ou partie, ſuivant la convention qu'il en fait avec les aſſurés, & moyennant la prime qui lui en eſt par eux payée comptant.

Le terme de *police* eſt Eſpagnol, & vient de *poliça*, qui ſignifie *cédule*; mais il eſt venu des Italiens & des Lombards, & originairement du Latin *policitatio*, qui veut dire *promeſſe*. Ce ſont les négocians de Marſeille qui l'ont mis en uſage dans le commerce.

POLICE DE CHARGEMENT, *terme de commerce de mer*, qui ſignifie la même choſe ſur la Méditerranée, que connoiſſement ſur l'Océan. C'eſt la reconnoiſſance des marchandiſes qui ſont chargées dans un vaiſſeau. Elle doit être ſignée par le maître ou par l'écrivain du bâtiment.

POLICE. Signifie auſſi *billet de change*, mais ce terme n'eſt preſque en uſage que ſur la mer & ſur les côtes.

POLICE, *en terme de fondeur de caractère d'imprimerie*. Eſt un état ou tarif qui ſert à régler le nombre de chaque lettre ou caractère dans une fonte complette, c'eſt-à-dire, combien à proportion du total d'un corps entier, il doit y avoir de chaque eſpèce de caractère en particulier.

Par exemple, un corps de cent mille caractères doit avoir onze mille caractères pour l'*e* courant, cinq mille pour l'*a*, trois mille pour l'*m*, trente ſeulement pour le *k*, autant ou peu davantage pour l'*x*, l'*y* & le *z*, & à proportion pour les autres lettres, les grandes & petites capitales, les initiales, les points, les virgules, les lettres doubles, celles à accents, les guillemets, les réglets, &c.

POLIMITTES, POLEMITS ou POLOMITTES. Ce ſont les divers noms que les Flamands donnent à certaines étoffes fort legères, qui ne ſont autre choſe que des eſpèces de petits camelots de la fabrique de Lille, dont la largeur eſt d'un quart & demi ou trois huitiémes d'aune de Paris. Il s'en fait de différentes longueurs les unes toutes de laine, les autres de laine mêlées de fil de lin, d'autres dont la chaîne eſt de laine & la trême de poil, & d'autres toutes de poil de chévre.

On prétend que ce ſont ces dernières qui ſont les véritables *polimittes*, & qu'on ne les appelle ainſi, que parce qu'elles ſont faites de pur poil, tant en chaîne qu'en trême; celles qui ſont fabriquées d'autre matière étant plus ordinairement appellées, *lembarillas* ou *nompareilles*.

POLIR. Rendre unie une ſurface, lui ôter toutes ſes inégalités, lui donner du luſtre & de l'éclat.

POLIZEAUX. Eſpèce de *toile* qui ſe fabrique en Normandie.

POLUSKE. Petite monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours en Moſcovie. Le *poluske* vaut la moitié du copec.

POLYPODE. Plante de la hauteur d'environ huit pouces de roi, ſemblable à la fougère.

Les droguiſtes & épiciers en vendent de deux ſortes, le *polypode commun*, & le *polypode de chêne*. Le *commun* croît ordinairement ſur les

murailles de la campagne parmi la mouſſe dont elles ſont couvertes ſur le chaperon. Le *polypode de chêne* ſe trouve ſur les branches de cet arbre à l'endroit où elles ſe fourchent, s'y nourriſſant d'un peu de terre qui s'y amaſſe par la pouſſière que le vent y éleve, humectée de l'eau de pluie qui y croupit.

Il faut choiſir le *polypode de chêne* qui eſt infiniment meilleur que l'autre nouveau, bien nourri, ſec, facile à caſſer, d'un rouge tanné au-deſſus, verdâtre au-dedans, d'un goût doux & ſucré, aſſez approchant de celui de la réglisſe.

Cette plante s'emploie en médecine, particulièrement la racine, que l'on eſtime laxative, propre pour empêcher les obſtructions des viſcères, pour le ſcorbut, & pour l'affection hypocondriaque.

POLLE-DAVY. C'eſt ainſi que l'on nomme une eſpèce de groſſe toile de chanvre écrue, qui a pris ſon nom de la paroiſſe de Polle-davy, ſituée dans l'évêché de Cornouaille en baſſe Bretagne, où elle ſe fabrique ordinairement.

Cette ſorte de toile s'achette à la pièce, contenant trente aunes de longueur ſur trois quarts de largeur meſure de Paris : elle ſert à faire des voiles aux bâtimens de mer, particulièrement aux grandes & petites chaloupes qu'on envoye à Plaiſance pêcher de la morue. En tems de paix les Anglois en tirent beaucoup.

Il ſe fait encore en baſſe Bretagne aux environs de Quimpercorentin, une ſorte de toile tout-à-fait ſemblable, & propre aux mêmes uſages que celle ci-deſſus ; ce qui fait qu'on lui donne auſſi le nom de *Polle-davy*.

POMMADE, compoſition faite avec des pommes & des graiſſes, qui ſert à divers uſages.

On appelle *pommades* de jaſmin, de fleurs d'orange, de jonquille, &c. celles où l'on fait entrer les fleurs ou les eſſences de toutes ces choſes. Celles-ci ſe trouvent ordinairement ſur les toilettes des dames, & ſervent à entretenir leurs cheveux ou leur teint.

Ce ſont les maîtres gantiers parfumeurs qui font le commerce des *pommades*. Les meilleures ſont celles d'Italie.

POMME, fruit à pepin, excellent à manger, & propre à faire diverſes confitures ſéches ou liquides. Ce fruit vient en été & en automne. Les *pommes* qui ſe cueillent en automne ſe peuvent conſerver tout l'hiver ; les *pommes* d'été doivent ſe manger, à meſure qu'elles ſe cueillent.

Les provinces de France les plus abondantes en *pommes*, ſont la Normandie, particulièrement cette partie qu'on nomme *baſſe Normandie*, & l'Auvergne, ſur-tout ce canton ſi abondant & ſi beau que l'on connoît ſous le nom de la *Limagne d'Auvergne*.

La Bretagne en produit auſſi beaucoup. Une partie eſt envoyée à Paris, dans les autres provinces, & juſques dans les pays étrangers pour y être mangées crûes ou en compotes & confitures ; mais la plus grande conſommation s'en fai en cidre. Celui qui vient de Normandie eſt le meilleur.

POMMIER. Arbre qui produit les pommes.

POMMIER. Se dit auſſi d'un petit uſtenſile de ménage qui ſert à faire cuire des pommes, des poires & autres fruits devant le feu. Les ferblantiers en font de fer blanc en forme de demi-cylindres qui ſe ſoutiennent avec de gros fils-de-fer. Les potiers de terre en fabriquent auſſi de terre. Ils ſont les uns & les autres du nombre des ouvrages qu'il leur eſt permis de faire par leurs ſtatuts.

POMPE. Machine longue & creuſe en forme de tuyau, qui ſert à élever les eaux ; on s'en ſert ſur mer pour vuider les eaux qui s'amaſſent au fond de calle d'un vaiſſeau ; il y en a deux dans les navires médiocres & quatre dans les grands. On les place l'une à ſtribord & l'autre à babord, quand il n'y en a que deux ; & quand il y en a quatre, les deux autres ſe mettent près de l'artimon. Les parties de la *pompe* ſont le corps de pompe, le bâton, la potence, la brimbale, & la verge. Il y en a de pluſieurs ſortes, entr'autres des *pompes* à la Françoiſe, des *pompes* à la Vénitienne, des *pompes* à l'Angloiſe & des *pompes* ordinaires. Il y a auſſi de petites *pompes* de cuivre ou de fer blanc, qui ſervent à tirer l'eau ou les autres liqueurs des futailles ; celles-ci ſont du nombre des uſtenſiles du maître-Valet.

POMPER, c'eſt faire jouer la pompe.

PONANT. *Terme de marine* en uſage parmi les marchands & négocians qui font le commerce de la mer. Il ſignifie *la mer Océane Atlantique* par oppoſition à la mer Méditerranée, qu'on appelle *la mer du Levant*.

Négocier dans le *Ponant*, ſignifie *négocier* chez toutes les nations qui habitent les côtes de l'Océan.

PONCE. Sorte de pierre ſpongieuſe. *Voyez* PIERRE PONCE.

PONCE, *dans le négoce de toile*. Se dit d'une ſorte d'encre compoſée de noir de fumée broyé avec de l'huile, dont on ſe ſert pour imprimer certaines marques ſur le bout des pieces de toiles ; ce qui ſe fait avec un morceau de cuivre ou de fer gravé que l'on noircit ou qu'on frotte de cette encre, par le moyen d'une eſpéce de balle à imprimer qui en eſt imbibée. La *ponce* ne peut être ôtée ni s'en aller au blanchiſſage, & c'eſt la raiſon pour laquelle on s'en ſert pour marquer les toiles.

PONCEAU. Se dit d'un rouge foncé qui fait un très-beau couleur de feu.

Cette couleur a pris ſon nom de la fleur du *ponceau*, qui n'eſt autre choſe que le petit pavot ſimple, appellé vulgairement *coquelico*, qui croît naturellement dans les blés, & dont la couleur eſt d'un parfaitement beau rouge.

PONCER UNE TOILE. C'eſt la marquer à l'un des bouts de la pièce avec une ſorte d'encre faite de noir de fumée broyé avec de l'huile.

PONCHE. C'eſt la liqueur favorite des Anglois, elle a été inventée dans les iſles que cette nation

poſſédé dans l'Amérique, d'où elle eſt paſſée aux iſles Françoiſes.

Elle eſt compoſée de deux parties d'eau-de-vie, & d'une d'eau ordinaire; on y met du ſucre, de la canelle, du gérofle en poudre, du pain rôti & des jaunes d'œufs, qui la rendent épaiſſe comme du brouet; ſouvent au lieu d'eau on y met du lait, & c'eſt la plus eſtimée; elle eſt très-nourriſſante, & on la tient excellente pour la poitrine.

PONDE, qu'on nomme auſſi PUND. Poids de Moſcovie dont on ſe ſert particuliérement à Archangel.

La *ponde* eſt de quarante livres poids du pays, qui revient environ à trente-trois livres de France; le poids de Moſcovie étant près de dix-huit par cent plus foible que celui de Paris.

PONDT-VLAEMS. C'eſt une des monnoies imaginaires dont on ſe ſert dans les changes de Brabant & de Flandres, qu'on nomme autrement *livre de gros*. Le *Pondt-vlaems* vaut vingt ſols de gros, ou deux cent quarante gros.

PONT ou PUNT, meſure des longueurs dont on ſe ſert à la Chine. Il faut dix *ponts* pour un cobre, le cobre revenant à treize pouces deux lignes de France.

PONTENAGE, ou PONTONAGE C'eſt un droit local que certains ſeigneurs particuliers ſont en poſſeſſion de lever ſur les marchandiſes qui paſſent ſur les ponts & dans les bacs qui ſont ſur les rivières qui leur appartiennent, & qui ſont dans l'étendue de leurs terres & fiefs.

PONTONNIER, PAUTONNIER, ou PONTANIER. Celui qui eſt commis par un ſeigneur pour percevoir les droits de pontenage ſur les marchandiſes qui y ſont ſujettes, au paſſage des rivières dans l'étendue de ſon fief.

POQUELLE. Plante que l'on trouve dans le Chilly partie de l'Amérique ſur les côtes de la mer du ſud; ſa fleur qui eſt une eſpèce de bouton d'or, ſert à teindre en jaune & ſa tige en verd.

PORC, que l'on appelle auſſi COCHON & POURCEAU. Animal domeſtique à quatre pieds fourchus, dont la peau eſt couverte d'un long poil fort & rude, qu'on a châtré & qu'on nourrit pour engraiſſer.

Lorſqu'il n'a point été châtré, on le nomme *verrat*, ſa femelle encore jeune s'appelle *truye*, & lorſqu'elle eſt vieille & graſſe & qu'elle a fait bien des portées, on la nomme *coche*. Le petit de la truye qui ne fait encore que têter, eſt nommé *cochon de lait* & quelquefois *goret*; quand il a ſix mois on l'appelle *porcelet*.

Il y a des perſonnes qui ne font d'autre négoce que de porcs & de truyes en vie, ce qui fait qu'on les appelle *marchands de porcs* ou de *cochons*; ce ſont eux qui les vont vendre dans les foires & marchés où ils les font conduire par troupes comme des moutons, par des valets que l'on nomme *porchers*.

Ce ſont les chaircuitiers qui font à Paris le commerce de la chair *de porc* fraîche & cuite & de toutes les marchandiſes & iſſues qu'on peut tirer de cet animal.

Outre l'utilité que l'on tire du *porc* par rapport à la vie, il fournit pour le négoce & les manufactures pluſieurs ſortes de marchandiſes; ſavoir les jambons, qui viennent des provinces ou des pays étrangers, qui ſont partie du commerce des épiciers.

Le poil ou ſoie qui ſe vend par les merciers-quincailliers.

Le ſaindoux dont on ſe ſert dans les manufactures pour l'enſimage des étoffes de laine.

La graiſſe fondue que l'on appelle *flambart* ou *ſuif de porc*, qui s'emploie dans la fabrique des ſavons, & que les chandeliers de mauvaiſe foi mêlent avec les ſuifs de mouton & de bœuf dont ils font de la chandelle. Les tondeurs de draps ſe ſervent auſſi de cette ſorte de graiſſe au lieu de ſaindoux pour enſimer les étoffes, ce qui leur eſt néanmoins défendu par les réglemens généraux des manufactures.

Enfin l'on tire du *porc* certains grands morceaux de graiſſe ou panne longs & étroits que l'on nomme *des fleches de lard*, dont les chaircuitiers, particuliérement ceux de Paris, font un négoce aſſez conſidérable.

PORCELAINE. Eſpèce de coquillage blanc qui ſert de monnoie en divers endroits d'Aſie, d'Afrique & d'Amérique. *Voyez* BOUGES, CORIS & ZAMPI.

Les *porcelaines* ont auſſi quelque uſage dans la médecine, & on les emploie broyées ou pilées en forme de perles.

Ce ſont les marchands épiciers-droguiſtes qui font à Paris le commerce de ce coquillage médicinal, on le leur envoie de Hollande enfilé en manière de chapelets qu'on appelle *pantes*. Chaque paquet eſt compoſé de pluſieurs pantes & contient environ un millier de coquilles.

Les plus petites & les plus blanches ſont les plus eſtimées.

PORCELAINE. C'eſt auſſi une eſpèce de poterie fine & précieuſe qui ſe fait particuliérement à la Chine, mais qui eſt apportée en Europe de pluſieurs endroits de l'Orient & ſur-tout des grandes Indes, comme du Japon, de Siam & de Surate; il en vient auſſi de très-belle de Perſe, & l'on en fabrique dans pluſieurs pays de l'Europe.

PORPHYRE. Marbre précieux, rouge & fort dur.

PORT. C'eſt un lieu commode ſitué à l'embouchure de quelque rivière, ou ſur quelque côte de mer, capable de recevoir & de contenir pluſieurs vaiſſeaux, où ils peuvent reſter à l'abri des vents, & à couvert des entrepriſes des flotes ennemies.

L'on peut voir dans l'ordonnance de la marine de 1689, les réglemens qui concernent les vaiſſeaux de guerre de ſa majeſté, quand ils ſont dans les *ports* & quand ils y arrivent, ou qu'ils en

partent ; & l'on ſe contentera ici d'en extraire ſeulement le peu d'articles qui regardent les navires marchands, lorſqu'ils ſe trouvent dans les *ports* où ſont les vaiſſeaux de Roi.

Par ces articles, qui ſont le trois, le quatre & le cinquiéme du titre de la police des *ports*, tous vaiſſeaux marchands, de cent tonneaux & au deſſus, qui veulent entrer dans leſdits *ports*, ſont tenus de prendre des pilotes pour les conduire & éviter les abordages ; à peine de 50 l. d'amende & de réparation des dommages. Ils ſont auſſi tenus avant que d'y entrer de faire décharger les poudres, pour être portées dans les magaſins du Roi, & de ne les y reprendre qu'après leur ſortie : Et enfin ſi les bâtimens ſont chargés de chaux vive & non éteinte, les maîtres & patrons ſont obligés de les tenir éloignés des vaiſſeaux du Roi, ſans en pouvoir approcher ni y attacher aucune amarre.

Les ordonnances de la marine de 1681 & de 1685 étant proprement des ordonnances de marine marchande, & qui ne traitent que de la police des vaiſſeaux marchands, ſoit lorſqu'ils ſont dans les *ports*, ſoit lorſqu'ils y entrent ou qu'ils en ſortent, on ne peut ſe diſpenſer d'entrer dans quelque détail, & d'en rapporter au moins les principaux articles, ſur-tout ceux qui ſont les plus néceſſaires, & qui ne doivent être ignorés d'aucun négociant qui fait le commerce de mer ; renvoyant néanmoins pour quantité d'autres auſſi importans, mais qui ne regardent pas les *ports*, aux ordonnances mêmes, ou aux différens endroits de ce Dictionnaire où il eſt parlé de ce commerce.

Voici donc en quoi conſiſte la police des *ports*.

1°. Tout navire étant dans le *port* doit avoir des matelots à bord, pour faciliter le paſſage des vaiſſeaux entrans & ſortans.

2°. Les navires ne peuvent être amarés qu'aux anneaux & pieux deſtinés à cet effet.

3°. Les vaiſſeaux dont les maîtres ont les premiers fait leur rapport, ſont les premiers rangés à quai ; d'où néanmoins ils ſont obligés de ſe retirer après leur décharge.

4°. Les maîtres & patrons qui veulent ſe tenir ſur les ancres dans les *ports*, ſont tenus d'y attacher hoirin, bouée ou gaviteau, à peine de 50 l. d'amende, & de réparer les dommages qui en pourroient arriver.

5°. Si les navires ont des poudres, ils ſont tenus auſſi ſous la même peine de les faire porter à terre incontinent après leur arrivée, & de ne les reprendre qu'après être ſortis du *port*.

6°. Les marchands, facteurs & commiſſionnaires ne peuvent laiſſer ſur les quais leurs marchandiſes plus de trois jours, ſous peine d'amende arbitraire.

7°. Les radoubs, calfats des navires, gaudronnage des funains & cordages, & autres ouvrages où il s'emploie du feu, ne peuvent ſe faire qu'à cent pieds au moins de diſtance des autres vaiſſeaux, & de vingt pieds des quais.

8°. Dans les *ports* où il y a flux & reflux, chaque vaiſſeau doit avoir deux poinçons d'eau ſur le tillac, pendant qu'on en chauffe les foudres ; & dans les *ports* d'où la mer ne ſe retire point, être muni d'écopes, ou longues pelles creuſes propres à tirer l'eau.

9°. Il eſt ordonné que les vaiſſeaux en charge ſoient en une place ; les déchargés dans une autre, & ceux deſtinés à être dépecés & rompus auſſi en une autre.

10°. Il eſt défendu de porter & allumer pendant la nuit du feu dans les navires étant dans les baſſins & havres, ſinon en cas de néceſſité preſſante, & en la préſence ou par la permiſſion du maître du quai.

11°. Dans les *ports* dont l'entrée & la ſortie ſont difficiles, & où il y a des pilotes lamaneurs établis, les maîtres des vaiſſeaux ſont obligés de s'en ſervir, ou à leur défaut de pêcheurs, & lorſque le lamaneur eſt à bord, de lui déclarer combien leurs bâtimens tirent d'eau, à peine de 25 liv. d'amende au profit du lamaneur pour chaque pied recélé ; lequel lamaneur ne doit être payé de ſes ſalaires que conformément au tableau dépoſé au greffe, & affiché ſur le quai.

12°. Les maîtres des vaiſſeaux ne peuvent non plus être contraints de payer aucuns droits de coutume, quayage, baliſſage, leſtage, délеſtage & ancrage, que ceux inſcrits dans une pancarte approuvée par les officiers, & affichée ſur le *port*.

13°. Tous maîtres & capitaines de navires arrivant de la mer ſont obligés de faire leur rapport au juge ordinaire vingt-quatre heures après leur arrivée dans le *port*, repréſenter leur congé, & déclarer le lieu & le tems de leur départ, le port & le chargement de leur vaiſſeau, la route qu'ils ont tenue, les haſards qu'ils ont courus ; enfin toutes les circonſtances de leur voyage ; même la quantité de leſt qu'ils ont dans leur bord, à peine de 25 l. pour l'omiſſion de ce dernier article de leur déclaration.

14°. Il eſt défendu à tout maître de vaiſſeau de décharger aucune marchandiſe après ſon arrivée, qu'il n'ait fait auparavant ſon rapport, ſinon en cas de péril éminent, à peine de punition corporelle, & de confiſcation des marchandiſes.

15°. Si un vaiſſeau eſt obligé de relâcher en quelque *port*, le maître ou le capitaine eſt tenu de déclarer au lieutenant de l'amirauté du lieu la cauſe de ſon relâchement, & de lui repréſenter ſon congé, mais non d'en prendre un nouveau pour remettre en mer.

16°. Il eſt défendu à tous capitaines & maîtres de navires de jetter leur leſt dans les *ports*, canaux, baſſins & rades, ſous peine de 500 liv. d'amende pour la premiere fois, & de ſaiſie & confiſcation des bâtimens en cas de récidive. Il leur eſt auſſi défendu de travailler ou faire travailler au leſtage ou délеſtage de leur vaiſſeau pendant la nuit, & de faire porter leur leſt ailleurs que dans les lieux deſtinés par les ſyndics & échevins des villes, pour y recevoir ledit leſt.

17°. Enfin tout maître de navire voulant aller en mer, ne peut ſortir des *ports* ſans un congé des officiers de l'amirauté, ou même du gouverneur de la province, ſi c'eſt en Bretagne; lequel doit contenir le nom du maître, celui du vaiſſeau, ſon port & ſa charge, le lieu d'où il part, & celui de ſa deſtination.

PORT FRANC, *en terme de commerce de mer.* C'eſt un *port* où il eſt libre à tous marchands, de quelque nation qu'ils ſoient, de décharger leurs marchandiſes, & de les en retirer lorſqu'ils ne les ont pu vendre, ſans payer aucun droit d'entrée ni de ſortie, c'eſt un foible reſte de la liberté naturelle & de l'immunité primitive & de tout commerce.

FERMER UN PORT. C'eſt empêcher que les vaiſſeaux qui y ſont n'en ſortent, ou que ceux qui viennent de dehors n'y entrent. Quelquefois les ports ne ſont *fermés* que pour l'entrée, & quelquefois ſeulement que pour la ſortie, toujours contre la juſtice & au détriment de l'eſpèce humaine.

PORT. Signifie auſſi *la charge d'un vaiſſeau*, ce qu'il peut porter. Cette charge ou *port* s'évalue par tonneaux de deux mille livres peſant chaque tonneau. Auſſi quand on dit, un bâtiment du *port* de cent tonneaux, on entend un bâtiment capable de porter tant en marchandiſes qu'en leſt, munitions, armes & hommes d'équipage, cent fois deux mille livres ou deux cent mille livres peſant, ou deux mille quintaux; ce qu'on doit entendre à proportion de ceux de mille & de deux mille tonneaux & au-delà, qui ſont les plus grands; & qu'en fait de guerre l'on nomme *vaiſſeau* du premier, du ſecond rang, &c. dont le *port* ſuivant cette évaluation paſſe ſouvent le poids de quatre millions de livres.

PORT. S'entend encore de ce qu'il en coute pour les ſalaires des crocheteurs & porte-faix. J'ai payé vingt ſols à cet homme pour le *port* de ma valiſe & de mes hardes.

Il ſe prend auſſi pour les frais de voitures que l'on paye aux meſſagers, maîtres de caroſſes & autres voituriers ſoit par eau, ſoit par terre. Ce roulier a pris un ſol pour livre pour le *port* de mes marchandiſes.

Enfin il ſe dit du droit taxé pour les lettres qui arrivent par les couriers des poſtes. Les commiſſionnaires ne mettent point ordinairement en compte à leurs commettans les *ports* de lettres qu'ils en reçoivent pour le fait de leurs commiſſions, mais bien celles qui regardent d'autres affaires.

Un paquet, un ballot franc de *port*, c'eſt un ballot ou un paquet dont les droits & frais de voiture ont été affranchis, & payés par celui qui l'envoye.

PORT DE LETTRES, ce qu'il en coute pour l'envoi d'une lettre par la poſte. On appelle *une lettre affranchie* ou *franche de port*, celle dont le *port* a été payé au commis de la poſte d'où elle eſt partie, ou qui n'étoit tenue d'aucun droit, comme ſont les lettres pour les affaires du Roi, qui ſont envoyées des bureaux des miniſtres & ſecrétaires d'état, dont le cachet des armes & le nom mis ſur l'enveloppe marquent l'affranchiſſement.

TENIR PORT. C'eſt reſter dans un *port* de décharge le tems preſcrit par les ordonnances & réglemens de police.

PORTAGE, action de porter. Il faudra tant de chariots, tant de mulets pour le *portage* de ces marchandiſes.

PORTAGE. Se dit encore ſur mer, & particulièrement ſur les vaiſſeaux marchands, des voitures franches que l'on donne aux officiers matelots, des hardes & marchandiſes qui leur appartiennent juſqu'à une certaine quantité. On l'appelle autrement *ordinaire*.

PORTE-AUNE. Machine de bois dont ſe ſervent quelques marchands, pour ſoutenir leur aune, afin de faire eux ſeuls l'aunage de leurs draps, étoffes, toiles, rubans, & autres marchandiſes.

PORTE-BALLE. Petit mercier qui court la campagne, & qui porte ſur ſon dos une petite *balle*, ou une caiſſe legère remplie de menue mercerie qu'il débite dans les villages. Il y en a qui ne vendent que des toiles, & d'autres de petits bijoux.

PORTE-CEDULE. Petit porte-feuille long & étroit, ordinairement couvert de cuir, dans lequel les marchands, négocians, banquiers & gens d'affaires portent ſur eux les lettres & billets de change, mémoires, promeſſes & autres papiers de conſéquence qu'ils doivent avoir à la main.

PORTE-FAIX, celui qui porte des fardeaux à prix d'argent & pour la commodité du public. On le nomme plus communément *crocheteur*, à cauſe des crochets dont il ſe ſert, & *fort*, à cauſe de l'extrême force qu'il faut avoir pour cette profeſſion. Ce dernier terme n'eſt en uſage que ſur les ports de la ville de Paris.

PORTE-LETTRE, qu'on nomme autrement *porte-cédule*.

PORTÉE. *Terme de manufacture de lainage.* C'eſt un certain nombre de fils qui ſont partie de la chaîne d'une étoffe.

PORTÉE, eſt auſſi un *terme de manufacture de ſoieries.* Il ſignifie, comme dans les manufactures de lainages, un certain nombre de *fils de ſoie*, qui font une portion de la chaîne d'une étoffe; en ſorte que lorſque l'on dit qu'un taffetas de onze vingt-quatriémes d'aune de largeur entre les lizières, aura vingt-quatre *portées* de quatre-vingt fils chacune, cela doit s'entendre que toute la chaîne qui eſt employée à faire ce taffetas doit être compoſée de dix-neuf cent vingt fils.

PORTÉE, *en terme de commerce de mer.* Signifie une certaine quantité de marchandiſes qu'on permet aux gens d'équipage d'un vaiſſeau marchand, de porter & d'embarquer pour leur compte ſans payer de fret: c'eſt ce que l'on nomme auſſi *pacotille*. Lorſqu'il n'y a que leurs coffres & leurs hardes on l'appelle l'*ordinaire*; ce qui doit être chargé le premier.

PORTÉE. Eſt encore un *terme de marine* qui ſignifie *la capacité d'un navire*. Déſigner la *portée* d'un navire, c'eſt en exprimer la grandeur & le port.

PORTER. *Terme de teneur de livres.* C'eſt la même choſe qu'écrire ou mettre un article, une partie, une dette, un paiement à l'endroit d'un regiſtre ou d'un compte, qui leur convient ſuivant leur différente nature. On dit *porter* ſur le grand livre, *porter* ſur le journal, *porter* à compte, *porter* en débit, *porter* en crédit, *porter* en recette, en dépenſe, en repriſe, &c.

PORTER. *En terme de manufacture* & de commerce d'étoffe & de tapiſſerie, veut dire la longueur & la largeur qu'elles ont. Ce drap *porte* vingt aunes de longueur ſur une aune de largeur; cette ſerge doit *porter* deux tiers de large ſur vingt-deux aunes de long. Cette tapiſſerie *porte* tant d'aunes.

PORTER. Se dit auſſi en même ſens dans la marchandiſe du bois carré. Cette poutre *porte* trente pieds. Ce chevron *porte* ſix pouces ſur quatre d'écarriſſage, & vingt-deux pieds de long.

PORTER. Se dit quelquefois de la charge dont un vaiſſeau marchand eſt capable, & des équipages & canons dont il eſt monté.

PORTER PAROLE. Signifie *faire des offres.* On m'a porté *parole* de cent mille livres pour la part que j'ai dans le retour du vaiſſeau l'Amphitrite: pour dire, on m'en a offert cette ſomme.

PORTER LA PAROLE. Signifie *parler* au nom d'une aſſemblée, d'une communauté, d'un corps.

Dans chacun des ſix corps des marchands de la ville de Paris, c'eſt le grand garde qui *porte la parole;* & lorſque les ſix corps ſont aſſemblés, c'eſt le grand garde de la draperie.

Les ſyndics & les jurés dans les communautés des arts & métiers, *portent la parole* chacun pour leur corps.

PORTEURS D'ARGENT. C'eſt ainſi que dans les caiſſes conſidérables, & chez les gros marchands, négocians, banquiers & autres qui font un grand négoce d'argent, on appelle certains ſerviteurs qui ſont uniquement employés à *porter l'argent* ſur leur dos dans de petites hottes ou paniers d'ozier faits exprès.

Ce ſont ordinairement les *porteurs d'argent* qui vont faire accepter les lettres de change, qui les reçoivent à leurs échéances, & qui ont ſoin de faire faire les protêts faute de paiement ou d'acceptation. Ils aident auſſi à peſer & à compter les ſacs, à reporter ceux qui ne ſe trouvent pas bons: enfin ce ſont eux qui font tout le gros ouvrage qui regarde la caiſſe.

Ceux qui ſont dans l'obligation de ſe ſervir de ces ſortes de gens, n'en doivent point prendre ſans répondant, ni qui ne ſache lire, écrire & calculer, étant néceſſaire pour le bon ordre de la caiſſe, que les *porteurs d'argent* tiennent un petit livre de bordereau de toutes les parties qu'ils vont recevoir en ville.

PORTEURS. Se dit auſſi en fait de lettres de change, de ceux qui les ont en main, & en faveur deſquels les derniers ordres ou endoſſemens ont été paſſés.

L'ordonnance de 1673 renferme pluſieurs diſpoſitions importantes concernant les *porteurs* de lettres de change; elles ſont rapportées dans l'article qui parle de ces ſortes de lettres.

Quand on dit qu'un billet eſt payable au *porteur*, cela doit s'entendre qu'il eſt payable à celui qui l'a entre les mains, & qui le préſentera à ſon échéance. Pour être payé de ces ſortes de billets, on n'a beſoin ni d'ordre ni de tranſport: il eſt cependant bon de ſavoir à qui l'on paye.

PORTO-FRANCO. C'eſt à Genes un magaſin où tous les marchands & négocians étrangers, de quelque nation qu'ils ſoient, peuvent apporter leurs marchandiſes, & où elles ſont reçues ſans payer aucun droit pour le ſimple dépôt.

Lorſque ceux à qui les marchandiſes appartiennent ont trouvé à s'en défaire, ſoit totalement, ou en partie, ils en payent alors les droits aux bureaux de la république à proportion de la vente; mais s'ils ne vendent rien, il leur eſt permis de les enlever & de les retirer du magaſin, ſans qu'il leur en coûte quoi que ce ſoit.

PORTUGAL. (*État actuel du Commerce de*)

Le *Portugal* eſt le royaume le plus occidental de l'Europe; il eſt borné à l'oueſt & au ſud par l'océan Atlantique, à l'eſt & au nord par l'Eſpagne. Son étendue eſt d'environ 1845 milles quarrés. Le *Portugal* eſt beaucoup plus tempéré que l'Eſpagne, quoiqu'il y ait quelque différence de température entre ſes diverſes provinces. Le ſol en eſt très-fertile; malgré cela, comme la plus grande partie du pays demeure en friche, on eſt obligé de tirer du dehors le bled néceſſaire à la conſommation, & c'eſt l'Angleterre principalement qui en fournit le *Portugal.* La province d'Eſtramadoure eſt réputée la plus fertile: celle d'Alentejò produit le plus d'huile. Cette denrée abonde en général dans tout le pays, ainſi que le vin. Par une ordonnance de 1765, il fut enjoint ſous peine de confiſcation des terres, d'arracher les vignes des environs du Tage, du Mondego & de la Vega & d'en enſemencer les terres. Il n'y eut d'exceptés que les vignobles de Liſbonne, Oegras, Carcavelhos, Lavadrio, Torrès, Vedras, Alanquer, Anadia & Mogofores. Les plaines fourniſſent en abondance du miel d'un beau blanc & d'une agréable odeur: celui des bois lui eſt inférieur, quoique de meilleur goût que dans les autres régions. Le *Portugal* abonde auſſi en citrons, oranges douces & amères; figues, amandes, châtaignes, dattes & autres bons fruits: on y trouve beaucoup de ſel marin & on y éleve des vers à ſoie.

Non-seulement l'agriculture est négligée en *Portugal*, comme nous l'avons déja remarqué ; mais tous les métiers, arts & manufactures y languissent. Le pays produit les plus excellentes matières pour être mises en œuvre ; mais la plus grande partie se vend aux étrangers, de qui on les rachette ensuite fort cher, quand elles sont manufacturées. Ce que font les Portugais en toiles, qui est la manufacture la plus considérable qu'ils aient, en ouvrages de paille, en fruits confits, sur-tout en écorces d'orange, en grosses étoffes de laine & de soie, tout cela est bien peu de chose eu égard aux besoins de la nation. Il importe beaucoup aux étrangers, & particulièrement aux Anglois, qui sont maîtres du commerce de *Portugal*, qu'il ne s'y établisse point de manufactures. Aussi font-ils tous leurs efforts pour l'empêcher, comme on l'a pu voir lors de l'établissement de la manufacture de glaces à Lisbonne. Quoi qu'il en soit, le gouvernement, qui là-dessus avoit adopté un système vraiment funeste au bien public, a paru changer de sentiment : quand le fameux marquis de Pombal fut appellé au ministère, l'industrie nationale commença à revivre, & tant qu'il fut à la tête des affaires, on a vu dans les Portugais une activité dont on ne les croyoit plus susceptibles. Cette activité s'est un peu rallentie depuis la retraite de ce grand ministre ; mais il faut espérer, pour le bien de la nation Portugaise, qu'elle reprendra dans peu une nouvelle vigueur. Elle a pour l'y exciter l'exemple de toutes les nations commerçantes.

Le Commerce des *Portugais* est à la vérité fort étendu, mais ils n'en tirent pas un avantage bien considérable ; les denrées du crû de leur pays, celles qu'ils tirent de leurs possessions dans les autres parties du monde, les richesses même que leur fournit en particulier l'Amérique, tout cela s'échange contre ce que les peuples d'Europe avec lesquels ils commercent, & spécialement les Anglois, leur procurent en grains & en marchandises manufacturées. Telle est leur manière de se pourvoir pour eux-mêmes & pour les pays qui font partie de leurs domaines, de la plûpart des choses qui sont à leur usage. Ce qu'ils exportent chez l'étranger consiste en sel marin, huile, vins, citrons, oranges & autres denrées du crû de ce royaume. Leur principale richesse vient de leurs possessions du dehors & particulièrement du Brésil ; ils en reçoivent du sucre de différentes qualités, du tabac, du cacao, de l'ivoire, de l'ébene, du bois de Brésil, des peaux, toutes sortes d'épiceries, des drogues médicinales, de l'or, des perles, des diamants & autres pierres précieuses. Cependant à l'exception de ceux de ces articles qui se tirent du Brésil, tout le reste qui nous vient des Indes orientales & occidentales peut s'acheter de la première main, sans recourir aux *Portugais*. En vue de favoriser le commerce des Indes orientales, le roi Joseph accorda, en 1753, à un ancien fermier du tabac nommé *Feliciano Velho Oldenbourg*, un octroi pour envoyer cinq navires à Macao, savoir un tous les deux ans ; & par un autre octroi, il lui permit d'en faire partir onze en dix ans pour Goa. Ce commerce continue à se faire par des sociétés ou compagnies privilégiées, de même que celui du grand Para, de Maragnaon & de Fernambouc.

Les *Portugais* n'envoient que peu de navires dans les différens ports de l'Europe ; mais on voit presque en tout tems leurs pavillons voltiger vers les côtes d'Afrique où ils possédent :

Les isles du CAP VERD découvertes par leurs ayeux en 1472. On en compte dix : *Santiago*, *S. Antonio*, *Sta. Lucia*, *S. Vicente*, *S. Nicolao*, *Briva*, *l'isle du Sel*, *l'isle Mayo*, *l'isle de Fuego* & *Buena-Vista*. Les principales productions de ces isles sont des cuirs verds, & particulièrement des peaux de chévres & de cabrits, du sel, du ris, du mil, du bled de Turquie, des oranges, des citrons, des ananas & plusieurs autres fruits délicieux.

L'isle SAN THOMÉ, ou *S. Thomas*, qui est située précisément sous la ligne, est une des colonies les plus florissantes qu'aient les *Portugais* en Afrique. Le sucre & le gingembre qui y croissent aussi bien qu'en aucun lieu du monde, sont les principaux articles de commerce de *San Thomé*. De là, les *Portugais* sont à portée de trafiquer avec les peuples de Loango, St. Paolo, Angola, Congo, de la côte d'or, de Guinée, & sur-tout des royaumes de Sofala, de Monomotapa, de Mosambique & de Mélinde ; ils jouissent au surplus du précieux avantage d'être les seuls Européens qui aient pu former des établissemens dans ces régions & qui y aient des fortereſſes qui les rendent en quelque sorte maîtres de tout le commerce qui s'y fait. Les *Portugais* y vont chercher des négres qu'ils transportent au Brésil, & quelque peu d'or & d'ivoire.

Les *Portugais* vont aussi aux Indes orientales où ils conservent quelques débris des vastes & riches possessions qu'ils y ont eues autrefois, savoir :

GOA, fameuse ville, située par les 15 degrés 6 minutes dans une isle formée aux embouchures des rivières de *Mandova* & *Guari* sur la côte des Indes. Les habitans de *Goa* font quelque peu de commerce avec la Perse, le Pegu, Manille, Macao & le Mosambique. Leurs meilleurs envois pour l'Europe sont les retours de ce dernier endroit, quoiqu'ils soient beaucoup diminués par la petite quantité d'or & d'ambre gris qu'apportent aujourd'hui les négres à *Goa*.

DIU, qui a la réputation d'être imprenable, a toujours été & est encore la plus forte place des *Portugais* aux Indes ; mais ce n'est pas une ville qui fasse un grand commerce ; le peu qu'elle vaut est par ses relations avec l'isle de Mosambique.

MACAO est une place appartenante à l'empire de la Chine, où les *Portugais* ont présentement trois fortereſſes bâties sur autant d'éminences ou petites montagnes, toujours gardées par une forte garnison. Les *Portugais* de *Macao* pourroient faire un commerce

commerce beaucoup plus grand qu'ils ne font avec la Chine, s'ils ſavoient uſer de la permiſſion qu'ils ont d'aller deux fois l'année aux foires de Canton acheter les marchandiſes qui leur ſont propres.

Au reſte les *Portugais* ont d'autres établiſſemens ou comptoirs dans les Indes orientales, ſur toutes les côtes de Malabar & de Coromandel; mais le commerce qu'ils y font n'eſt pas non plus bien conſidérable. C'eſt le Bréſil qui eſt le vrai tréſor des *Portugais*.

Le Brésil eſt une partie vaſte, fertile & riche de l'Amérique méridionale, avec titre de principauté; les *Portugais* en ſont tranquilles poſſeſſeurs depuis l'an 1661. Ce pays ſe diviſe en trois parties, ſavoir la côte ſeptentrionale, qui contient les gouvernemens de *Para*, *Maranhaon*, & *Siara*; la côte orientale, qui renferme les gouvernemens de *Rio Grande*, *Para-iba*, *Tamaraca*, *Fernambuco*, *Seregippe*, *la Baye de tous les Saints*, *los Ilheos*, *Porto Seguro*, & *Spirito-Santo*; & la côte méridionale, où l'on trouve les gouvernemens de *Rio Janeiro*, de *St. Vincent* & *del Rey*.

San-Salvador, ville du gouvernement de la baie de tous les Saints, ou *Baya de todos os Santos*, eſt capitale de tout le Bréſil. Ses habitans ſont induſtrieux, actifs & riches; ils font un commerce très-étendu en tabac qui eſt l'article qu'on cultive le plus au Bréſil; en ſucre, indigo, coton, baume de Capaïva, bois pour la teinture, rocou, Parcira-brava; enfin en huile & fanons de baleines, ce poiſſon venant échouer en quantité dans la baie depuis juin juſqu'à ſeptembre. Le port de *San-Salvador*, qui n'eſt qu'à 200 toiſes de la ville, eſt excellent & peut contenir un bon nombre de navires: c'eſt-là qu'aborde tous les ans au mois de juin la flotte de Liſbonne, & où ſe raſſemblent au mois d'août pour le retour, tous les navires qui ſe ſont ſéparés de cette flotte pour aller à *Rio-Janeiro* dont *S. Sebaſtien* eſt la ville capitale; à *Fernambuco*, *Maranhaon*, *Paraiba*, *Tamaraca* & autres ports de la côte du Bréſil. Le nombre des navires de cette flotte n'eſt pas fixe; il roule ordinairement entre 40 & 50 bâtimens de toutes les grandeurs depuis 12 juſqu'à 36 pièces de canons.

Les *Portugais* poſſèdent dans la mer Atlantique pluſieurs iſles dont les principales ſont, *Porto-Santo*, *Madere*, & les *Açores* ou les *Terceres*, qui ſont au nombre de neuf, ſavoir: *Sainte-Marie*, *St. Michel*, *Terceira*, *Saint-George*, *Graciosa*, *Fayal*, *Pico*, *Flores* & *Corvo*: ces iſles produiſent du froment, du vin & d'excellens fruits, ſur-tout des citrons & des oranges. L'iſle de *Madere* donne des vins excellens dont le plant a été tiré de Candie. Ces vins ſont enlevés en plus grande partie pour l'Angleterre & pour les Indes.

Le *Portugal* renferme ſix provinces, qui ſont *l'Eſtramadoure*, *Beira*, *Entre-Douro-é Minho*, *Tra-os-Montes*, *Alentejo*, & *l'Algarve*; celle-ci forme un royaume particulier. En général ces provinces ſont fertiles; elles renferment divers ports & villes de commerce, notamment,

Lisbonne, capitale du *Portugal* & réſidence du roi: cette ville s'étend de l'eſt à l'oueſt ſur le bord du Tage à l'endroit où ce fleuve décharge ſes eaux dans la mer. Elle eſt l'entrepôt de ce que les *Portugais* tirent de leurs autres poſſeſſions. Le port eſt vaſte, profond, sûr & commode, ayant deux entrées, l'une au nord, l'autre au midi de la ville; cette dernière eſt la plus large & la plus facile. Le commerce d'exportation de *Liſbonne* eſt conſidérable; il conſiſte principalement en tabac, ſucre, cuirs & bois pour la teinture, articles qui tous viennent du Bréſil dans cette ville; & en laines & huiles d'olive, qu'on tire de diverſes provinces du royaume. Nous allons donner des comptes ſimulés de ces divers articles, à l'exception du bois de teinture dont le commerce appartient par un privilége excluſif à une compagnie *Portugaiſe*, qui en conſéquence envoie ce bois dans l'étranger pour ſon compte.

Compte ſimulé de 16 rouleaux de tabac du Bréſil, peſant
Enſemble 103 arrobes 8 ℔ dont à déduire la
Tare . . 10 . . . . . à 20 ℔ par rouleau.

Net . 193 arobes 8 ℔ à 2600 rées l'arrobe, rendue
à bord du navire, tous frais faits, ... Rs. 502,150
Commiſſion 2 p$\frac{c}{o}$ . . 10,043

Rs. 512,193

Il y a des rouleaux qui peſent au-delà de 15 arrobes, mais ils ne ſont pas ſi eſtimés que les petits rouleaux, tels que ceux ci-deſſus.

Compte ſimulé de 15 caiſſes ſucre de *Liſbonne*, dont
3 De ſucre blanc peſant 126 arr. 4 ℔,
Tare . . 20 ar. 16 ℔
Bon poids 1 16 . 22 . . ℔

Net 104 arr. 4 ℔ à 2,600 rées . . . . . Rs. 270,725

5 De ſucre dit, peſant net 206 arr. 8 ℔ à 2,500 515,625
1 De ſucre moſcouade, . 39 . . 16 . à 2,180 86,110
6 De ſucre dit, ... 216 . . 4 . à 1,980 517,027

15 Caiſſes Rs. 1,389,487

Frais d'expédition.

Aux travailleurs à 300 rées par caiſſe, & port à bord, . . . Rs. 6,000
Rabattage & frais de douane, ... 16,360
Courtage à $\frac{1}{4}$ p $\frac{0}{0}$, & aux pauvres deux pour mille 9,623
Commiſſion ſur Rs. 1,422,470 à 2 p $\frac{0}{0}$ 28,450

60,433

Rées. 1,449,920

Compte ſimulé de 400 cuirs reçus du *Bréſil*
Peſant enſemble . . 7,678 ℔
Pour réfaction . . . 90

7,588 ℔ à 80 Rs. . . . . Rs. 607,040

Frais d'expédition.

Fret du *Bréſil* à *Liſbonne*, à 200 rées piéce . . . . . Rs. 80,000
Frais à la maiſon des Indes, à 70 rs. piéce 280,000
Frais de décharge 4,000 rs. de chargement 7,500 11,500
Port à bord 2,400 rs. courtage $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$, & aux pauvr. 2 p $\frac{00}{00}$ 6,649
Commiſſion ſur Rs. 733,189 à 2 p $\frac{0}{0}$ 14,663

140,812

Rées. 747,852

Compte ſimulé d'achat & d'expédition de 2,646 arrobes 29 ℔ de laine de *Portugal*, en ſuin, qui ont produit 67 balles peſant 1,121 arr. de laine lavée & 102 arrobes 6 ℔ de rebut, & ont coûté comme ſuit :
2,646 arr. 29 ℔ de laine en ſuin à divers prix . . . . . Rs. 6,125,820
Dont à réduire 102 arr. 6 ℔ de rebut, qui ont produit 191,615

Rs. 5,934,205

Ci-contre . . . . . Rs. 5,934,205

Frais de lavage & d'expedition.

Frais de lavage, certificat, balins ou toile d'emballage, port juſqu'à *Bonavente*, commiſſion du facteur pour l'achat . Rs.	1,202,245	
Port de Bonavente à *Liſbonne*, des 67 bailes à 300 rs.	20,100	
Droits d'entrée à *Liſbonne*	306,725	
Droit de *Portos-Secos*, ...	575,875	
Droit de conſulat à la ſortie, peſage, & port à bord	307,570	
Commiſſion d'expédition ſur Rs. 8,346,720 à 3 p $\frac{0}{0}$	250,400	
		2,662,915
Rées.		8,597,120

Les prix des laines en ſuin roulent ſuivant les qualités, depuis 1,500 juſqu'à 4,000 rées l'arrobe, plus ou moins. Les noms des principales piles ſont *Badajoz*, *Campo major*, *Elvas*, *Olivenca*, & *Eſtremos*.

Compte ſimulé de 4 demi-pipes d'huile de *Liſbonne*, meſurant enſemble 59 almudes 6 canadas, à 1,920 rées . . . . . Rs. 113,056

Frais d'expédition.

Pour 4 futailles 12,000 rs. & droit de conſulat 3,570 rs. . . . . Rs.	15,570	
Rempliſſage & couvercle, 400 rées, port au môle & de là au navire 1,560	1,560	
Commiſſion ſur rs. 130,180 à 2 p $\frac{0}{0}$ & pour les pauvres 2 p $\frac{00}{000}$ . .	2,863	
		19,993
Rées.		133,044

Le commerce des diamans & de pluſieurs autres articles ſe fait pour le compte du roi, qui en tire des bénéfices conſidérables.

Le commerce d'importation de *Liſbonne* conſiſte en toiles blanches d'Allemagne, draps & étoffes de laine d'Angleterre, en étoffes de ſoie, bleds, planches de ſapin, fer, & en beaucoup d'autres articles.

SÉTUBALE, que les étrangers nomment par corruption *St. Hubes*, eſt un port à l'embouchure du *Sandao* dans un petit golfe de l'océan, lequel peut recevoir des navires de toutes les grandeurs.

L'article principal de ſon commerce eſt le ſel; il s'en fait des expéditions conſidérables, ſur-tout pour le nord de l'Europe.

Compte ſimulé de 1,000 moyos ou muids de ſel de *Sétubal*, à 2,200 rées le muid vendu à bord du navire à forfait . . . . . R. 2,200,000

Commiſſion d'expédition à 2 p $\frac{0}{0}$ & courtage des traites $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ 46,805

Rs. 2,246,805

Le prix du ſel à *Sétubal* eſt de 2,000 à 2,500 rées le moyo, plus ou moins, ſuivant les circonſtances.

PORTO, ou *Oporto*, ville de la province Entre-Douro-è-Minho, eſt ſituée ſur le *Douro* qui ſe décharge dans la mer à $\frac{1}{4}$ de mille plus bas. L'entrée de ſon port (ou la barre) eſt dangereuſe à cauſe des bancs de ſable & des pointes de rochers, à moins que les eaux ne ſoient hautes, comme il arrive ordinairement en hiver. Liſbonne & *Porto* ſont les villes de *Portugal* les plus riches, & les plus commerçantes; aucune autre n'entretient un commerce auſſi actif avec les étrangers & avec les poſſeſſions des *Portugais* dans les quatre parties du monde. Les manufactures de toiles & de chapeaux de *Porto* & de ſes environs ſont très-conſidérables & contribuent beaucoup à augmenter ſon commerce avec leſdites poſſeſſions. Le produit des toiles va à un million de

cruzades par an, & le nombre des chapeaux peut monter à environ 200,000 piéces. Le commerce principal de *Porto* avec l'étranger conſiſte dans environ 18 à 20 mille pipes de vin ; [ce commerce eſt entre les mains d'une compagnie depuis 1756 qu'elle en a obtenu le privilége excluſif] en 2,000 pipes d'huile, 30 mille arrobes de ſumac, quelques citrons & oranges, & les marchandiſes du Bréſil dont nous avons parlé à l'article de *Liſbonne*.

Voici un compte ſimulé d'huile de *Porto* :

Compte ſimulé de 16 botes d'huile achetées à *Porto*, contenant 340 almudes à 3,300 rées l'almude . . . . . Rs. 1,122,000

Frais d'expédition.

Pour les 16 botes vuides, & cercles de fer, ... Rs.	80,960	
Droits de ſortie, ...	71,380	
Rabattage & port à la gabarre, fret de la gabarre	5,100	
A l'acheteur pour ſa proviſion à 500 rées par bote, ...	8,000	
Commiſſion d'expédition ſur rées 1,287,440. à 2 p. %.	38,623	
		204,063
Rées.		1,326,063

Les vins de *Porto* valent divers prix : les communs, rouges & blancs, roulent depuis 25,000 juſqu'à 40,000 rées, & les meilleurs de 40,000 à 60,000 rées la pipe. Au reſte, ce ſont les Anglois qui font la principale conſommation de ces vins.

L'on importe tous les ans à *Porto* environ 40 mille quintaux de lin pour les manufactures de toiles ; 25 mille quintaux de fer, 60 mille quintaux de morue, 40 mille quintaux de ris, 20 mille ſacs de froment, beaucoup d'étoffes de laine, des toiles fines & pluſieurs articles qui compoſent, année commune, les chargemens de plus de 200 navires, les trois quarts anglois, qui entrent dans ce port.

VIANA *de Fez-de-Lima*, dans la province d'Entre-le-Douro-è-minho ; *Aveiro*, dans celle de Beira ; *Tavira*, *Faro* & *Lagos*, dans le royaume d'Algarve, ſont les autres ports de *Portugal* ; les autres villes les plus commerçantes ſont, *Coïmbre*, *Braga*, *Lamego*, *Leira*, *Viſeu*, *Guarda*, *Bragance*, *Evora*, *Beja*, *Elvas*, *Portalegre*, *Silves* & quelques autres.

POSER. Mettre quelque choſe en certaine ſituation.

POSER. Se dit, *en terme d'arithmétique*, des chiffres qui ſe mettent au deſſous des ſommes ajoutées pour en former le total par l'addition. Sept & huit ſont quinze, *poſe* cinq & retient un. *Poſer* des chiffres, placer des chiffres.

POSITION. *Terme d'arithmétique* qui veut dire *ſuppoſition*. Une régle de fauſſe *poſition* ſimple ou double, ſe fait lorſque calculant ſur de faux nombres & qui ne ſubſiſtent que dans l'imagination, on découvre par les différences qui s'y rencontrent le véritable nombre inconnu que l'on cherchoit.

POSSON, que l'on nomme auſſi *poiſſon* ou *roquille*. Petite meſure pour les liqueurs qui contient la moitié d'un demi-ſeptier ou un quart de chopine de Paris.

POSTE. Diligence que fait un courier en changeant de chevaux de tems en tems. Il ſe dit auſſi de l'homme même qui court, & encore des maiſons diſpoſées de diſtance en diſtance ſur les grands chemins pour y tenir des chevaux prêts pour ceux qui veulent s'en ſervir.

Dans ces différens ſens, on dit : Je ſuis arrivé en *poſte* de Rome, c'eſt-à-dire en diligence : C'eſt la *poſte* de Lyon qui paſſe, pour ſignifier *le courier* qui apporte la malle de Lyon. Enfin on dit, il y a des *poſtes* à Lonjumeau, à Linas, à Châtres, &c. pour dire qu'on trouve des chevaux de relais dans tous ces lieux.

Les *poſtes*, ſur le pied qu'elles ſont en France, ſont d'une invention aſſez moderne, & quoiqu'on les veuille faire remonter juſqu'à Charlemagne, il eſt certain qu'on les doit à la politique, ou ſi l'on veut à la défiance de Louis XI. Ce prince ſi inquiet les établit par une ordonnance du 19 juin 1464, pour être plutôt & plus ſûrement inſtruit de tout ce qui ſe paſſoit & dans ſon royaume & dans les états de ſes voiſins.

Le commerce a heureuſement profité de cette invention, & c'eſt par cette voie que ſe fait le plus grand négoce de lettres de change & les remiſes d'argent les plus conſidérables, ſoit dans les principales villes de France, ſoit dans les pays étrangers ; auſſi les jours de poſte, ou comme l'on dit, les jours d'ordinaires ſont-ils les plus importans de la ſemaine pour les marchands négocians & banquiers exacts, & qui font un grand commerce. On en parle ailleurs.

POT. Vaſe ou vaiſſeau qui eſt un des plus communs uſtenſiles du ménage. Il ſignifie plus préciſément

le *vaſe* où l'on boit & où l'on conſerve les boiſſons dont on ſe ſert journellement.

POT. Vendre du vin à *pot*. C'eſt le vendre en détail, mais ſans pouvoir donner à manger à ceux à qui on le débite, ce qui n'eſt permis qu'aux cabaretiers, taverniers & autres qui le vendent à l'aſſiette.

L'ordonnance des Aides de 1680, régle les droits qui ſont dûs pour le vin vendu à *pot*; ces droits dont on parle à l'*article des vins*, ſont différens ſuivant les lieux.

POT-DE-VIN, dans ſa ſignification naturelle, s'entend d'une certaine meſure remplie de cette liqueur. L'on dit auſſi dans ce ſens un *pot* de bière, un *pot* de cidre, &c.

POT-DE-VIN, ſe dit auſſi figurément, & alors c'eſt un préſent que l'acheteur fait au vendeur, ou le preneur à ferme au propriétaire qui lui paſſe bail, au-delà du prix convenu entr'eux.

Souvent le *pot-de-vin* ſe donne à l'entremetteur ou à celui qui paſſe bail pour un autre, ce qui ne ſe fait guères du conſentement des propriétaires des choſes vendues ou affermées, qui ſouvent n'en ſavent rien, & à qui ces conventions ſecrettes ſont toujours préjudiciables.

Les commiſſionnaires parmi les marchands ſont tenus de faire bon à leurs commettans, des *pots-de-vin* qu'on leur donne pour les marchés, ventes ou achats qu'ils font, à moins que ces derniers ne conſentent qu'ils les retiennent.

POT. Se dit encore de certains vaiſſeaux ou vaſes de grès dans leſquels les beurres ſalés & fondus ſont envoyés; ils ſont de différentes formes, figures & poids.

Ceux qui viennent de Bretagne ſont un peu plats & très-petits, ne contenant tout au plus qu'un quarteron ou une demi-livre.

Les beurres fins que l'on appelle *beurres d'herbes*, qui ſont envoyés de Baſſe-Normandie, particuliérement d'Iſigny, ſont pour l'ordinaire dans de petits *pots* plus hauts que ceux de Bretagne, auſſi contiennent-ils davantage, leur poids étant d'une livre ou d'une demi-livre.

A l'égard des gros beurres ſalés & fondus qui viennent du même pays, ils ſont pour la plûpart dans des *pots* très-hauts & étroits, de figure cylindrique que l'on nomme *Tallevannes*; ils pèſent depuis ſix livres juſqu'à quarante livres.

On dit un *pot* de beurre de Bretagne, un *pot* de beurre de Normandie, pour dire, un *pot* rempli de beurre venant de ces provinces.

POT. C'eſt auſſi le nom que l'on donne à une des petites ſortes de papier qui ſe fabrique dans pluſieurs papeteries de France. Il ſert aux faiſeurs de cartes à jouer pour mettre du côté de la figure.

POTAKI. C'eſt ainſi qu'on nomme à Conſtantinople les cendres & potaſſes qui viennent de la mer noire.

POTASSE. Eſpéce de cendre gravelée, que les marchands épiciers de Paris tirent de Moſcovie, de Pologne & de Dantzick. C'eſt une des drogues dont les teinturiers ſe ſervent. On la nomme quelquefois *vedaſſe*.

POTELOT. Eſpéce de pierre minérale qu'on appelle communément *mine de plomb*, & quelquefois *plomb minéral*, *plomb de mine* & *crayon*. C'eſt cette pierre que les anciens nommoient *plombagine* ou *plomb de mer*.

POTENCE. On appelle la *potence* d'un minot à meſurer les grains, une verge de fer qui traverſe diamétralement le minot d'un bord à l'autre & qui ſert à le lever. C'eſt par deſſus cette verge que l'on paſſe la radoire quand on meſure raz & non à comble.

POTERIE. Marchandiſe de pots & de vaiſſelle de terre ou de grais.

Il ſe fait en pluſieurs endroits de France & des pays étrangers, un grand négoce de *poterie*. Celles de Beauvais, de Champagne, du Pont S. Eſprit, de Normandie & des Pays-bas, tant de ceux qui ſont ſoumis à la France que des autres, ſont les plus eſtimées, & il s'en tranſporte quantité juſqu'à Paris où néanmoins il y a une communauté de maîtres potiers de terre.

La *poterie* foraine qui arrive à Paris doit être deſcendue aux Halles pour y être viſitée par les jurés, à qui il eſt dû pour droit de viſitation deux ſols pariſis par chariot, ſeize deniers par charrette, huit deniers pour charge de cheval, & au fur pour l'emplage.

POTIER. Celui qui fait ou qui vend des pots & de la vaiſſelle. Si les pots & vaiſſelles ſont d'étain, on l'appelle *potier d'étain*, & *potier de terre*, s'il ne travaille qu'en vaiſſelle & poterie de terre.

POTIN. Eſpéce de cuivre. Il y a de deux ſortes de *potin*; l'un qui eſt compoſé de cuivre jaune & quelque partie de cuivre rouge; l'autre qui n'eſt compoſé que des lavures ou excrémens qui ſortent de la fabrique du leton, auxquels on mêle du plomb ou de l'étain, pour le rendre plus doux au travail. La proportion de ce méiange eſt d'environ ſept livres de plomb pour cent.

La première eſpéce de *potin*, que l'on appelle ordinairement *potin jaune*, peut s'employer dans des ouvrages conſidérables; & en y mêlant de la toſette ou cuivre rouge, il ſert fort bien dans la confection des mortiers, canons & autres piéces d'artillerie.

De l'autre *potin* on ne fait que des robinets de fontaine, des cannelles pour les tonneaux, & des uſtenſiles groſſiéres de cuiſine, ſur-tout quelques eſpéces de pots, d'où peut-être il a pris ſon nom. On en fond auſſi des chandeliers & autres ouvrages d'égliſe de peu de conſéquence. Ce dernier *potin* n'eſt point net, point ductile, & ne peut ſe dorer. On le nomme communément *potin gris*, à cauſe de ſa couleur terne & griſâtre: quelquefois il eſt appellé *arcot*, & c'eſt le nom qu'il a chez les fondeurs. Le *potin gris* ſe vend pour l'ordinaire un à deux ſols par livre moins que le jaune. *Voy.* CUIVRE.

POUCE, eſt la douziéme partie d'un pied de roi, qui contient douze lignes. Chaque ligne ſe partage en ſix points; le *pouce quarré* contient cent quarante quatre lignes; & le *pouce cubique* mille ſept cent vingt-huit.

POUCE ÉVENT, en fait d'aunage d'étoffe de laine. Signifie *mettre le pouce de la main devant le bout de l'aune en aunant les étoffes, afin d'en augmenter la meſure.*

Le réglement général des manufactures du mois d'août 1669, art. 44, veut que toutes les étoffes ſoient aunées bois à bois & ſans event; n'étant pas permis aux auneurs d'en uſer autrement, ſous peine de cent livres d'amende pour chacune contravention.

POUDE ou POUTE. Poids de Moſcovie qui revient à quarante livres du pays, c'eſt-à-dire, à trente-deux livres poids de marc de France. On s'en ſert ſur tout pour peſer le ſel à Aſtracam ville fameuſe de Tartarie ſur le Wolga, à douze lieues de ſon embouchure dans la mer Caſpienne. Le ſeipod ou eſquipon contient dix *poudes*.

Les marchandiſes qui ſe vendent au ſeipod & au *poude* paient à Archangel un pour cent pour le droit du poids. Tout ſe peſe entre deux fers.

La livre eſt partagée en 96 parties, qui ſe nomment *Zoledenies*; mais cette diviſion n'a lieu que dans le détail.

POUDRE. Petite partie d'un corps qui a été broyé, concaſſé & réduit en atomes preſque imperceptibles, ſoit naturellement, ſoit par les opérations de la chymie ou de la méchanique.

POUDRE A CANON. Compoſition qui ſe fait avec du ſalpêtre, du ſouffre & du charbon.

POULANGIS. Sorte de groſſe *tiretaine* laine & fil, fabriquée en Bourgogne, particulièrement aux environs d'Auxerre. Il s'en fait auſſi beaucoup à Beaucamps le vieux en picardie.

POUNDAGE. Droit qui ſe leve en Angleterre ſur les vaiſſeaux marchands, à raiſon de tant par livre ſterling de la valeur des marchandiſes dont ils ſe trouvent chargés.

Cet impôt eſt nommé *poundage*, parce qu'une livre ſterling s'appelle *pound* en Anglois. Ce droit de *poundage* fut accordé à Charles II, roi d'Angleterre, pour ſa propre perſonne, par un acte de l'année 1660; il en a été de même du droit de tonnage.

POUPÉE. Se dit en général de tous les *jouets d'enfans* que font les bimbletiers, lorſque ces jouets ont une figure humaine; c'eſt de ces jouets dont il ſe fait un ſi grand négoce à Paris. Ce terme s'entend néanmoins plus ordinairement de ces figures proprement habillées & coëffées, ſoit d'homme, ſoit de femme, qu'on envoie dans les pays étrangers pour y apprendre les modes de la Cour de France, ou qu'on donne aux enfans d'un moyen âge pour les amuſer.

POURCEAU. Animal domeſtique qui fournit diverſes eſpéces de marchandiſes qui entrent dans le négoce, & dont on ſe ſert auſſi dans quelques manufactures.

POURCEAU DE MER. Grand poiſſon que l'on nomme plus communément *marſouin*.

POURPRE. Couleur rouge tirant ſur le violet, dont il y a pluſieurs nuances depuis la plus claire juſqu'à la plus foncée. Elle ſe fait avec la cochenille ou la graine d'écarlate, & un pied de paſtel.

POUSET. C'eſt le paſtel, c'eſt-à-dire, cette couleur rouge qui ſe trouve dans la graine d'écarlate & qui ſert pour la teinture.

POUSSE. C'eſt la pouſſiére ou le grabeau du poivre & de quelques autres drogues & épiceries, entr'autres du gingembre, de la muſcade, du macis & de la graine d'écarlate.

POUSSÉ. Vin *pouſſé*: c'eſt du vin gâté & aigri pour avoir bouilli & termenté dans la futaille par quelque accident. *Voy.* VIN.

POUT ou POU DE SOIE. Étoffe toute de ſoie tant en chaîne qu'en trême, forte & pleine de fils, dont le grain tient le milieu entre celui du gros de Naples & du gros de Tours, moins ſerré que celui-ci, mais plus que l'autre, ſon grain étant d'ailleurs plus gros & plus élevé que celui de l'une & l'autre de ces étoffes: c'eſt une eſpéce de ſerandine mais toute de ſoie. Le *pout de ſoie* étoit autrefois très de mode, & il n'y avoit que les gens de conſequence qui s'en habillaſſent: préſentement il n'eſt plus guéres d'uſage, & les réglemens de 1667 pour les manufactures de ſoie n'en parlent point parmi tant d'autres étoffes même aſſez anciennes dont ils font mention.

POUTE, ou POUDE. Poids de Moſcovie.

P R

PRALINES, ou AMANDES A LA PRALINE. *Voyez* CONFITURES, *à l'endroit où il eſt parlé des dragées.*

PRATIQUE. (*Terme de commerce de mer.*) Il ſignifie *traité*, *communication de commerce* qu'un vaiſſeau marchand obtient dans les ports où il aborde, ou ſur les côtes des terres & iſles qu'il reconnoît ou qu'il découvre. Nous n'avons jamais pû avoir *pratique* avec les habitans de la nouvelle Zemble. De même: ces ſauvages ſont des gens doux & paiſibles, nous avons eu facilement *pratique* dans leur Iſle; nous avons fait avec eux un aſſez bon commerce.

Obtenir *pratique*, c'eſt avoir la liberté d'hanter un port, de deſcendre à terre, de commercer avec les habitans, de vendre & d'acheter.

Refuſer *pratique*, c'eſt ne vouloir pas ſouffrir qu'un vaiſſeau aborde une terre, qu'il y faſſe négoce & y ait communication. On refuſe ordinairement *pratique* aux vaiſſeaux qu'on ſoupçonne qui viennent des lieux infectés de mal contagieux, ou on ne la leur accorde qu'après les avoir obligés à faire quarantaine.

Les maîtres des vaiſſeaux marchands ne doivent

pas celer en arrivant dans les ports s'ils ont eu *pratique* dans des lieux affligés de peſte ou d'autres maladies épidémiques. Les ordonnances prononcent de grandes peines contre ceux qui ne le font pas.

PRATIQUE. Se dit auſſi de la chalandiſe des marchands & des artiſans : Il eſt néanmoins plus en uſage pour les gens de métier. Ce cordonnier a tant de *pratiques*, qu'il faut lui commander des ſouliers ſix mois d'avance. Ce marchand meurt de faim, il n'a pas grande *pratique*.

PRATIQUE. Signifie encore celui à qui un marchand a coutume de vendre, ou pour qui un ouvrier travaille ordinairement. Ce ſeigneur eſt ma *pratique* : je ſuis la *pratique* de ce drapier.

On appelle *bonne pratique*, celui avec qui il y a beaucoup à gagner, qui paie libéralement & régulièrement : *mauvaiſe pratique*, celui qui fait peu travailler, ou qui paie mal.

PRÉ, ou PERÉ, nom que les Normands donnent à une ſorte de boiſſon faite de jus de poire, qu'on appelle plus ordinairement *poiré*.

PRÉCAIRE. Commerce *précaire*, c'eſt celui qui ſe fait par une nation avec une autre nation ſon ennemie, par l'entremiſe d'une troiſiéme qui eſt neutre. Ainſi l'on dit que les Anglois font un commerce *précaire* avec les Eſpagnols par le moyen des Portugais, lorſque les deux premières nations étant en guerre, la troiſiéme leur prête ſes vaiſſeaux, ſes pavillons & ſon nom pour continuer leur négoce.

PRÉCOMPTER. Déduire les ſommes qu'on a reçûes d'un débiteur ſur le total de la dette lorſqu'il en acheve l'entier paiement. Vous devez *précompter* ſur les mille livres que je vous dois par mon billet, cent livres que j'ai payées à votre acquit, & deux cent livres pour les marchandiſes que je vous ai fournies ; ainſi reſte ſept cent livres que voilà comptant.

Les intérêts uſuraires, quand on les peut prouver, ſe précomptent, c'eſt-à-dire, ſe déduiſent ſur le principal de l'obligation.

PRÉFIX, tems certain & déterminé. On appelle *jour préfix* dans le commerce de lettres & billets de change, le jour marqué préciſément pour leur paiement.

PRÉLEVER. Lever une ſomme ſur le total d'une ſociété avant de la partager. Nos profits montent à cent mille livres, ſur quoi il faut *prélever* onze mille livres pour l'obtention de nos lettres patentes & frais de notre établiſſement ; ainſi reſte quatre vingt-neuf mille livres à partager.

PRIME D'ASSURANCE, (*terme de commerce de mer.*) C'eſt ce qu'on nomme communément *prime d'aſſurance*.

PREMIÈRES COULEURS, ſortes d'émeraudes qui ſe vendent au marc. C'eſt ce qu'on appelle plus ordinairement *negres-cartes*.

PRENEUR, celui qui prend. On donne ce nom dans le commerce à celui qui prend une terre & des héritages à ferme, ou une maiſon à loyer. Le copreneur eſt celui qui s'oblige ſolidairement avec le *preneur* : c'eſt un ſecond *preneur*.

PRESCRIPTION. *Voyez* FINS DE NON-RECEVOIR.

PRESCRIRE. Signifie *ordonner* préciſément à quelqu'un ce qu'il doit faire, *limiter* un pouvoir. Tout commiſſionnaire qui paſſe ſon pouvoir, & les bornes qui lui ont été preſcrites par ſon commettant pour l'achat de quelques marchandiſes, eſt ſujet à déſaveu, & les marchandiſes doivent reſter pour ſon compte.

PRÉSENTER UNE LETTRE DE CHANGE. C'eſt la porter au marchand, négociant, banquier, ou telle autre perſonne que ce ſoit, ſur qui elle eſt tirée, & la lui mettre entre les mains pour l'accepter, & enſuite la payer au tems de l'échéance. Cette lettre m'a déja été *préſentée*, je ne puis l'accepter. *Voy.* LETTRE DE CHANGE.

PRESSE. Machine de fer, de bois, ou de quelqu'autre matière qui ſert à ſerrer étroitement quelque choſe.

PRESSE. Dans les manufactures de lainages, c'eſt une grande machine de bois qui ſert à preſſer les draps, les ratines, les ſerges, &c. pour les rendre plus unies, & leur donner le cati qui eſt cet œil luiſant que l'on remarque à la plûpart des étoffes de laine.

Cette machine eſt compoſée de pluſieurs piéces dont les principales ſont les jumelles, l'écroue & la vis accompagnée de ſa barre qui ſert à la faire tourner & deſcendre perpendiculairement à force de bras ſur le milieu d'un épais plateau ou planche de bois quarrée, ſous laquelle on place les piéces d'étoffes que l'on veut preſſer ou catir.

Il y a une autre ſorte de *preſſe* plus petite que la précédente, à laquelle l'on donne le nom de *guinda*, dont on ſe ſert auſſi à preſſer les étoffes de laine.

La calandre eſt encore une eſpéce de *preſſe*, qui ſert à preſſer ou calandrer certaines étoffes & toiles.

Il y a quantité de marchands qui ont chez eux de petites *preſſes* portatives qui leur ſervent à preſſer les étoffes qui ont pris de faux plis, ou qui ſe ſont fripées en les dépliant pour les faire voir. Cette derniére eſpéce de *preſſe* eſt la *preſſe* ordinaire dont on a donné la deſcription au commencement de l'article.

PRESSOIR. C'eſt une machine propre à exprimer des liqueurs.

Les vinaigriers ſe ſervent d'un *preſſoir* pour preſſurer leurs lies, & en tirer un reſte de vin qu'ils mettent ſur les rapés dont ils font leur vinaigre, ou qu'ils font diſtiler pour en faire de l'eau-de-vie.

Il eſt défendu par l'article 37 des nouveaux ſtatuts des maîtres vinaigriers de Paris, aux taverniers, cabaretiers, regratiers & marchands de vin, d'avoir dans leurs caves ou celliers des bacules & *preſſoirs* à faire vinaigre.

PRESTE-JEAN, ou ABISSINIE, empire d'Éthiopie.

Voici le détail de cet empire, d'après Savari, dans ſon Dictionnaire, tom. prem. page 390.

ABISSINIE, ou EMPIRE DU PRESTE-JEAN.

L'*Abiſſinie*, plus connue des anciens géographes ſous le nom de *haute Éthiopie*, produit toutes les marchandiſes qui ſeroient propres à entretenir un commerce conſidérable, ſoit au dedans, ſoit au dehors, ſi la pareſſe naturelle de ſes habitans, ne les empêchoit de profiter de leurs avantages.

Pluſieurs des auteurs qui ont tâché de découvrir & de fixer la ſituation de la célèbre Ophir, ont cru la reconnoître dans les vaſtes & riches états de ce fameux empire; & quelques-uns n'ont point fait de difficulté d'aſſurer, que le mot d'*Ophar* étoit un terme général, qui comprenoit toute la côte orientale d'Afrique, depuis le tropique du cancer juſqu'à l'océan; ce qui renferme non-ſeulement les côtes de l'Arabie, mais encore toutes celles qui s'étendent au deſſus de l'Égypte, vers le midi, où les géographes modernes placent le plus communément l'*Abiſſinie*, plus connue ſous le nom d'*empire du Préte-Jean*.

Quoi qu'il en ſoit de cette opinion, il eſt certain que l'empire d'Éthiopie eſt preſentement d'une très-vaſte étendue, & qu'il ſeroit un des plus riches du monde, ſi ſes peuples ſavoient profiter des tréſors, ou qui ſont cachés dans le ſein de leurs terres, abondantes en toutes ſortes de métaux, ou que la fertilité de ſon ſol leur offre preſque ſans aucun travail.

L'empire d'Éthiopie, dont les confins du côté du nord ſont au deuxiéme dégré de latitude ſeptentrionale, eſt compoſé de pluſieurs royaumes, particuliérement de l'*Abiſſinie* proprement dite, dans laquelle eſt la ville impériale, & le ſéjour de l'empereur; du royaume de Tigré, diviſé en vingt-quatre principautés, ou gouvernemens, qui a ſon viceroi particulier; & le royaume d'Agan, qui étoit autrefois une république, mais qui ſur la fin du ſeptiéme ſiécle fut conquis, & réduit en province par l'empereur des Abiſſins à préſent régnant (1721.)

Les Portugais, après qu'ils eurent pris l'iſle & la ville d'Ormus dans le golfe Perſique, Maſcate ſur la côte de l'Arabie heureuſe, & l'iſle de Zoccatora à l'entrée du golfe Arabique, s'ouvrirent bientôt un paſſage en Éthiopie, où ils établirent un commerce conſidérable, & où ils tranſportérent dans la ſuite quantité de familles Portugaiſes, pour y former des eſpéces de colonies.

Ces nouveaux hôtes des Abiſſins leur étant devenus ſuſpects, furent chaſſés, & tout commerce interdit avec eux. On leur imputa même le deſſein chimérique de détourner les ſources du Nil; afin que n'arroſant plus l'Égypte, ils puſſent tranſporter tout le négoce qui ſe fait par ce fleuve du côté de la mer rouge, où il leur eût été facile de s'en emparer, & de s'en rendre les ſeuls maîtres. Il leur reſte néanmoins quelque commerce avec l'Éthiopie, mais bien différent de celui qu'ils y entretenoient autrefois.

Depuis l'expulſion des Portugais, les empereurs d'Éthiopie n'ont plus voulu ſouffrir que leurs ſujets euſſent des liaiſons de commerce trop étroites avec les nations d'Europe; encore moins permettre à ces nations de venir s'établir dans le pays, ſous le prétexte du négoce.

Les Hollandois, après avoir, pour ainſi dire, fondé un empire dans l'orient, en partie des dépouilles des Portugais, & en partie des uſurpations qu'ils avoient faites ſur pluſieurs princes des Indes orientales, penſérent à pouſſer leur commerce, & peut-être leurs entrepriſes juſqu'en Éthiopie; mais l'entrée leur en fut refuſée; & il fallut qu'ils ſe contentaſſent de quelque negoce indirect avec les Éthiopiens, qu'ils font encore aujourd'hui par la mer rouge.

Les Anglois eurent les mêmes deſſeins: mais quoique moins à craindre que les Hollandois, ils eurent un ſuccès ſemblable.

A l'égard des François, ils n'ont jamais été aſſez bien établis dans l'Orient, pour ſe trouver en état de tenter de porter leur commerce en Éthiopie; & s'ils l'euſſent fait, indubitablement ils euſſent rencontré d'auſſi grandes difficultés que les autres.

Mais un auteur anonime, dans un manuſcrit communiqué par M. Maſſon, à qui on eſt redevable de tant d'autres excellens mémoires ſur le commerce, répandus dans tout le corps de ce Dictionnaire, ſemble vouloir perſuader, que depuis l'année 1698, la nation françoiſe avoit tout lieu de ſe promettre une heureuſe réuſſite, en cas qu'elle jugeât convenable de tenter une liaiſon de commerce avec l'Éthiopie, l'empereur de ce vaſte empire, à ce que rapporte l'auteur, étant favorablement prévenu pour les François, depuis qu'il avoit été guéri par un médecin de cette nation, d'une maladie qui paroiſſoit incurable; enſorte qu'il avoit même formé le deſſein en 1700, d'envoyer en France le neveu de ſon premier miniſtre, en qualité d'ambaſſadeur, avec de riches préſens pour ſa majeſté très-chrétienne.

Il ne paroit pas que ce projet ait eu d'exécution: mais quoiqu'il en ſoit de cette aventure, comme une telle entrepriſe ne peut, ni ſe faire, ni ſe ſoutenir, que par une compagnie accréditée, & bien établie, il ne paroit pas que la France puiſſe être ſitôt en état de profiter des favorables diſpoſitions de l'empereur d'Éthiopie pour la nation.

Après cette courte digreſſion, qu'on ſe flatte qui n'aura pas été déſagréable au lecteur, on revient au commerce, ſoit intérieur, ſoit extérieur de l'*Abiſſinie*.

L'or, l'argent, le cuivre & le fer, ſont les métaux qui ſe tirent des mines de cette vaſte région de l'Afrique; mais les trois premiers n'y ſont que

marchandiſes,

marchandiſes, & n'y ſont pas convertis en monnoie, dont il n'y a aucun uſage dans l'*Abiſſinie*, à moins qu'on ne veuille regarder comme une eſpéce de monnoie, l'or qu'on réduit en plaques, & qu'on coupe ſelon le beſoin en petites piéces du poids d'une demi-dragme; ce qui revient environ à trente ſols de France.

Ces plaques d'or ne ſervent guères que pour le paiement des troupes, & pour la dépenſe de la cour; encore cet uſage eſt-il aſſez moderne; l'or du roi avant la fin du dix-ſeptiéme ſiécle, s'étant toujours mis en lingots dans ſon tréſor, pour n'en ſortir jamais, du moins pour n'être employé qu'en vaiſſelle & en bijoux pour le ſervice du palais.

On ſe ſert de ſel de roche pour la petite monnoie: il eſt blanc comme la neige, & dur comme la pierre; on le tire de la montagne de Lafta, d'où on le porte dans les magaſins du roi, où il eſt réduit en petites tablettes longues d'un pied, & larges de trois pouces; dix de ces tablettes valent 3 liv. monnoie de France. Lorſqu'elles ſont entrées dans le commerce, on les rompt encore en plus petites piéces, ſuivant le beſoin qu'on en a. On emploie auſſi ce ſel à tous les uſages ordinaires du ſel marin.

Ce ſel ſe vend, pour ainſi dire, poids de l'or; l'une & l'autre de ces marchandiſes ſe peſant au même poids, & s'échangeant preſque avec égalité.

C'eſt auſſi avec ce ſel minéral que les Éthiopiens achetent le poivre, les épiceries, & quelques étoffes de ſoie, que les Indiens viennent leur apporter dans les ports que les premiers ont ſur la mer rouge.

Le cardamum, le gingembre, l'aloës, la myrrhe, la caſſe, la civette, le bois d'ébène, l'yvoire, la cire, le miel, le coton, & des toiles de diverſes ſortes & couleurs, faites de cette matière, ſont encore des marchandiſes qu'on tire d'*Abiſſinie*; & l'on pourroit y ajouter le ſucre, le chanvre, le lin, & d'excellens vins, ſi ces peuples à demi barbares, avoient l'art d'apprêter & de cuire le ſuc des cannes, de cultiver les vignes, & d'exprimer la liqueur de leurs raiſins, ou de filer & de tiſſer leurs chanvres & leurs lins: toutes ces choſes croiſſant chez eux, avec plus d'abondance, & avec autant de bonté qu'en aucun autre lieu du monde.

Quelques-uns croient que la féve de café a été tranſportée d'Éthiopie dans l'Arabie, d'où on la tire préſentement: mais cette opinion paroît aſſez incertaine, n'étant guères probable que la plante qui le produit fût entiérement périe chez les Éthiopiens, qui n'en cultivent plus préſentement, ou qui du moins n'en font aucun commerce.

La plûpart des marchandiſes dont on a parlé juſqu'ici, ſont plus pour l'étranger, que pour le dedans du royaume: chez eux, le plus grand commerce ne conſiſte guères qu'en ſel, en miel, en ſafran, en poix gris, en féves, en citrons, oranges, limons, & autres denrées, fruits, & légumes néceſſaires pour l'uſage de la vie.

Les lieux que les marchands Abiſſins, qui oſent ſe hazarder à porter eux-mêmes par mer leurs denrées, fréquentent le plus, ſont l'Arabie heureuſe, & les Indes, particuliérement dans celles-ci, Goa, Cambaye, Bengale & Sumatra.

A l'égard de ports qu'ils ont ſur la mer Rouge, où les marchands étrangers abordent le plus ordinairement, les plus conſidérables ſont, Mette, Azum, Zajalla, Maga, Dazo, Patea & Brava. Ils avoient auſſi autrefois Ercocco & Quaqueu; mais les Turcs qui s'en ſont emparés vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle, en font tout le commerce; ce qui a preſque ruiné celui que les Abiſſins font dans les autres villes maritimes qu'on vient de nommer.

Ce ſont les Portugais qui, pour ainſi dire, ont inſtruits ces peuples de l'art de naviger, pour lequel ils ont de grandes diſpoſitions; & ce ſont eux pareillement, & les autres Européens, qui ſe ſont établis à la cour du roi d'*Abiſſine*, depuis deux ou trois ſiécles, c'eſt-à-dire, depuis que la route des Indes a été ouverte par le Cap de Bonne-Eſpérance, qui leur ont donné quelque goût pour les arts, & quelque connoiſſance du commerce avec les étrangers.

Celui qu'ils font par terre, eſt peu conſidérable; cependant l'on voit chaque année des bandes d'Abiſſins arriver en Égypte, particuliérement au Caire, chargés de quelque poudre d'or, qu'ils y viennent échanger contre les marchandiſes du pays, ou d'Europe, qui leur ſont néceſſaires.

Ces caſilas ou caravannes, ſi pourtant on peut nommer ainſi des troupes de 40 ou 50 malheureux qui s'aſſemblent pour s'aider mutuellement dans leur voyage, ſont ordinairement des trois & quatre mois en route, & traverſant des forêts & des montagnes preſque impratiquables, viennent faire leurs achats, ou plutôt leurs échanges; & repartent auſſitôt, pour porter à leur famille (la plûpart ſur leur dos, à la mode des portes-balles de France) le peu de marchandiſes qu'ils ont traitées pour leur or, ou que les Juifs ou les Égyptiens veulent bien leur confier ſur leur parole.

Il paroit extraordinaire que des perſonnes raiſonnables, & ſur-tout des marchands auſſi intéreſſés que les Juifs, oſent ſe confier à la bonne foi de ces miſérables, contre leſquels, s'ils en manquoient, il n'y auroit aucun recours. Cependant l'expérience a fait connoître que cette confiance n'a jamais été trompée, non pas même par leur mort; puiſque ſi elle arrive, ſoit à l'aller, ſoit au retour, leurs compagnons de voyage & de négoce, conſervent les effets du défunt, ou pour leur famille, ou pour acquitter les dettes qu'il pourroit avoir faites au Caire.

Les autres nations avec leſquelles les Abiſſins font le commerce par terre, ſont les habitans du royaume d'Adel, les Turcs qui ſont maîtres d'Ercocco & de Quaqueu, les Melindois, les peuples de Moſambique, & les Portugais qui ſont établis ſur ces côtes.

L'on ne doit pas oublier, qu'un des plus grands négoces de l'*Abiſſinie* conſiſte dans la traitte des eſclaves, qui ſont eſtimés aux Indes & en Arabie, pour les meilleurs & les plus fidèles de tous ceux que fourniſſent les royaumes d'Afrique ; juſques là, que les marchands Indiens & Arabes s'en ſervent comme de commiſſionnaires, & de facteurs dans leur commerce, & que ſouvent pour prix de leur fidélité & de leur ſervice, ils les mettent en liberté, & leur font part avec libéralité des biens qu'ils doivent en partie à l'habileté & aux ſoins qu'ils ont eu pendant leur eſclavage.

PRÊT. Action par laquelle on donne à quelqu'un ou une ſomme d'argent, ou quelqu'autre choſe dont il a beſoin, à la charge de les rendre, ou dans un tems marqué, ou quand il en ſera requis par le prêteur. *Prêt* s'entend auſſi quelquefois de la choſe qui a été prêtée. Un *prêt* d'argent, un *prêt* de marchandiſes.

PRÊT GRATUIT. C'eſt celui dont on ne retire ni intérêt, ni autre choſe qui en puiſſe tenir lieu, & qui ne ſe fait que par pure généroſité & pour faire plaiſir à celui à qui on prête. En un mot c'eſt le *prêt* évangélique qui doit ſe faire gratuitement & ſans en rien eſpérer.

PRÊT USURAIRE. C'eſt celui dont on a tiré un intérêt défendu par les loix.

PRÊT SUR GAGES. Celui qui ſe fait en donnant ou recevant des meubles, marchandiſes, hardes, pierreries, vaiſſelle d'argent, &c. pour ſûreté de l'argent prêté.

En général tout *prêt ſur gages* eſt défendu par les loix & les ordonnances. Celle du mois de mars 1673, ſemble cependant y faire quelque exception pour ce qui regarde les *prêts ſur gages* qui ſe font entre marchands, & les articles 8 & 9 du titre 6 preſcrivent la manière dont ils doivent être faits pour que le prêteur puiſſe avoir privilége ſur les gages qu'il a reçus.

Il y a pareillement une exception en faveur du *Mont de Piété*, dont l'établiſſement eſt très-moderne à Paris, quoique fort ancien dans les villes d'Italie. En voici la loi conſtitutive.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant établiſſement d'un Mont de Piété.

Données à Verſailles le 9 décembre 1777. Regiſtrées en Parlement le 12 des mêmes mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Les bons effets qu'ont produits & produiſent encore les *Monts de Piété* chez différentes nations de l'Europe, & notamment ceux formés en Italie, ainſi que ceux érigés dans nos provinces de Flandre, Haynault, Cambreſis & Artois, ne nous permettent pas de douter des avantages qui réſulteroient en faveur de nos peuples de parcils établiſſemens dans notre bonne ville de Paris, & même dans les principales villes de notre royaume : Ce moyen nous a paru le plus capable de faire ceſſer les déſordres que l'uſure a introduits, & qui n'ont que trop fréquemment entraîné la perte de pluſieurs familles. Nous étant fait rendre compte du grand nombre de mémoires & de projets préſentés à cet effet, nous avons cru devoir rejeter tous ceux qui n'offrent que des ſpéculations de finance, pour nous arrêter à un plan formé uniquement par des vues de bienfaiſance, & digne de fixer la confiance publique, puiſqu'il aſſure des ſecours d'argent peu onéreux aux emprunteurs dénués d'autres reſſources, & que le bénéfice qui réſultera de cet établiſſement, ſera entièrement appliqué au ſoulagement des pauvres & à l'amélioration des maiſons de charité. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné ; & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE Ier. Il ſera inceſſamment établi dans notre bonne ville de Paris un *Mont de piété*, ou bureau général de caiſſe d'emprunt ſur nantiſſement, tenu ſous l'inſpection & adminiſtration du lieutenant général de police, qui en ſera le chef, & de quatre adminiſtrateurs de l'hôpital général, nommés par le bureau d'adminiſtration dudit hôpital général, & dont les fonctions ſeront charitables & entièrement gratuites.

II. Toutes perſonnes connues & domiciliées, ou aſſiſtées d'un répondant connu & domicilié, ſeront admiſes à emprunter les ſommes qui ſeront déclarées pouvoir être fournies d'après l'eſtimation qui ſera faite des effets offerts pour nantiſſement ; & ces ſommes lui ſeront prêtées des deniers & fonds qui ſeront mis dans la caiſſe dudit bureau : ſavoir, pour la vaiſſelle, & les bijoux d'or & d'argent, à raiſon de quatre cinquièmes du prix de la valeur au poids ; & pour tous les autres effets, à raiſon des deux tiers de l'évaluation faite par les appréciateurs dudit bureau, qui ſeront choiſis dans la communauté des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs de notre châtelet de Paris, laquelle ſera garante des évaluations, & percevra des emprunteurs, à l'inſtant du prêt, pour droit de priſée, un denier pour livre du montant de la ſomme prêtée.

III. Permettons aux adminiſtrateurs d'établir auſſi, s'ils le jugent néceſſaire, dans notre bonne ville de Paris, ſous la dénomination de *prêt auxiliaire*, différens bureaux particuliers dudit *Mont de piété* ou caiſſe d'emprunt, de ſommes depuis trois livres juſqu'à la concurrence de cinquante liv.

IV. Il ne pourra être perçu ou retenu, pour frais de garde, frais de régie, pour ſubvenir à toutes

les dépenſes & frais généralement quelconques, relatifs audit établiſſement, ſous quelque prétexte & dénomination que ce puiſſe être, autre que pour les frais de priſée par nous ci-deſſus réglés, & pour ceux de vente dont il ſera parlé-ci après, au-delà de deux deniers pour livre par mois du montant des ſommes prêtées; & le mois commencé ſera payé en entier quoique non fini.

V. Les effets mis en nantiſſement ſeront, au plus tard à l'expiration de l'année du prêt révolue, retirés par les emprunteurs ou par les porteurs de la reconnoiſſance qui aura été délivrée audit *Mont de Piété*; ſinon, dans le mois qui courra d'après ledit tems écoulé, leſdits effets ſeront, par ordonnance du lieutenant-général de police, & par le miniſtère d'un des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs de notre Châtelet de Paris, vendus publiquement, ſur une ſeule expoſition, au plus offrant & dernier enchériſſeur, aux lieux, jour & heures indiqués par affiches, contenant énumération de tous leſdits effets. Ce jour ſera le premier non fériable d'après le 2 & le 16 de chaque mois.

V I. Les deniers qui proviendront de la vente des effets mis en nantiſſement, ſeront remis aux propriétaires, après le prélèvement fait de la ſomme empruntée, & des deux deniers pour livre, par chaque mois échu depuis le jour du prêt juſqu'à celui de la vente.

V I I. Les frais de vente ſeront de cinq ſous pour les ventes du prix de vingt livres & au-deſſous; de dix ſous au-deſſus de vingt-livres juſqu'à cinquante livres; de vingt ſous au-deſſus de cinquante livres juſqu'à cent livres; de vingt-cinq ſous au deſſus de cent livres juſqu'à deux cents livres, & toujours en augmentant de cinq ſous pour chaque cent livres de plus. Ces frais ſeront payés en ſus du prix de l'adjudication par les acheteurs. Exemptons leſdites ventes de tous droits, & même de ceux du contrôle des procès-verbaux d'icelles, que nous diſpenſons d'être faits ſur papier timbré, ainſi que tous autres actes concernant l'adminiſtration dudit *Mont de Piété*.

V I I I. Dans le cas où il ſeroit apporté au bureau ou caiſſe d'emprunt ſur nantiſſement, & dans les bureaux particuliers de prêt auxiliaire, quelques effets qui fuſſent reconnus, déclarés, ou même ſuſpectés volés, il en ſera ſur-le-champ rendu compte au lieutenant-général de police, & il ne ſera prêté aucune ſomme au porteur deſdits effets, qui reſteront en dépôt au magaſin deſdits bureaux, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné. Voulons que ceux qui les auront préſentés ſoient pourſuivis extraordinairement, eux & leurs complices, ſuivant l'exigence des cas.

I X. Tout effet qui ſera revendiqué pour vol ou pour telle autre cauſe que ce ſoit, ne pourra être rendu au réclamant, qu'après qu'il aura juſtifié qu'il lui appartient, & qu'après qu'il aura acquitté en principal & droits la ſomme pour laquelle ledit effet aura été laiſſé en nantiſſement, ſauf le recours dudit réclamant contre celui qui l'aura dépoſé, lequel en demeurera civilement reſponſable.

X. Il ſera prépoſé par le lieutenant-général de police un ou pluſieurs commiſſaires du Châtelet & inſpecteurs de police, pour veiller au maintien du bon ordre dans ledit bureau général & dans leſdits bureaux particuliers; à l'égard des vérificateurs & contrôleurs de la régie deſdits bureau général & particuliers, ils ſeront prépoſés & commis par le bureau d'adminiſtration.

X I. Les prépoſés & employés, tant au bureau général qu'aux bureaux particuliers, ſeront ſous les ordres d'un directeur général, lequel ſera nommé par le lieutenant-général de police & les adminiſtrateurs: leſdits prépoſés & employés ſeront préſentés par le directeur, & pareillement nommés par le bureau d'adminiſtration, qui fixera leurs appointemens, ainſi que les honoraires du directeur, ſous la condition, de la part des uns, de fournir un cautionnement avec hypotheque ſur biens-fonds, & de la part des autres de conſigner telle ſomme en argent qui leur ſera réglée pour leur cautionnement, laquelle ſera dépoſée à la caiſſe du bureau d'emprunt, & dont il leur ſera payé cinq pour cent d'intérêt par année.

X I I. Le directeur général & tous les autres prépoſés & employés ne ſeront admis à faire leurs fonctions qu'après avoir prêté ſerment de bien & fidèlement s'en acquitter, pardevant le lieutenant-général de police & les adminiſtrateurs, pour laquelle preſtation de ſerment il ne ſera exigé aucuns frais, ni même aucun droit quelconque, au profit du greffier que le bureau d'adminiſtration commettra pour la tenue du regiſtre de ſes délibérations.

X I I I. Dans le cas où il ſeroit fait quelques oppoſitions ſur le prix des effets vendus au *Mont de Piété*, elles ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur & au bureau dudit établiſſement, & elles ne ſeront valables qu'autant qu'elles auront été viſées par le directeur ſur l'original; ce qu'il ſera tenu de faire ſans frais.

X I V. Toutes les oppoſitions qui ſeront formées entre les mains du directeur, ſur les effets dépoſés en nantiſſement au *Mont de Piété* avant la vente d'iceux, n'empêcheront point que ladite vente ne ſoit faite conformément aux diſpoſitions de l'art. V des préſentes, ſans qu'il ſoit beſoin d'y appeller l'oppoſant, ſauf à lui à exercer ſes droits ſur les deniers qui reſteront après le prélèvement ordonné en l'art. VI ci-deſſus.

XV. Toutes les contestations relatives à l'établissement, régie & administration desdits bureaux général & particuliers, seront portées pardevant le lieutenant général de police, auquel nous en avons attribué la connoissance comme pour fait de police, sauf néanmoins l'appel en la grand'chambre de notre cour de Parlement, pour y être fait droit en la forme prescrite par notre ordonnance du mois d'avril 1667, pour les appointemens à mettre.

XVI. Il sera tous les mois fourni par le directeur au lieutenant-général de police & aux administrateurs, un bordereau de sa recette & dépense, avec un tableau de situation de la caisse & du magasin; & chaque année il sera rendu un compte général pardevant quatre de nos amés & féaux conseillers de la grand'chambre de notre cour de Parlement, en présence de l'un des substituts de notre procureur-général: ledit compte sera par eux clos & arrêté; un double d'icelui sera déposé au greffe de notre Parlement; & lorsqu'il se trouvera des fonds en caisse au-delà de ceux nécessaires pour la régie & les charges de l'établissement, ils seront appliqués au profit de l'hôpital général de notre bonne ville de Paris, suivant l'ordonnance qui en sera rendue par nosdits conseillers, ensuite de l'arrêté & clôture dudit compte.

XVII. Autorisons le lieutenant-général de police & les quatre administrateurs, de faire tels réglemens qu'il appartiendra, concernant l'entrée & la sortie des gages ou nantissemens, la sûreté & conservation d'iceux, la tenue des registres, & généralement pour prescrire les formalités qui seront employées dans la régie & administration de ladite caisse d'emprunt, & des bureaux particuliers du prêt auxiliaire; à la charge que lesdits réglemens soient homologués en notre cour de Parlement sur la requête de notre procureur-général.

XVIII. Seront nos ordonnances, déclarations & les réglemens rendus au sujet de l'usure, exécutés suivant leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter suivant leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre règne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* AMELOT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui, ce requerant le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées au Châtelet de Paris, pour y être lues, publiées & registrées: enjoint au substitut du procureur-général du roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les grand'chambre & tournelle assemblées, le douze décembre mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, *YSABEAU.*

PRÊTER. Signifie aussi *vendre sa marchandise à crédit.*

L'auteur du parfait Négociant parlant des trois causes les plus ordinaires des faillites des marchands (qu'il estime être leur ignorance, leur imprudence & leur ambition,) fait consister cette dernière dans leur convoitise, qui pour s'enrichir en peu de tems les engage à prêter inconsidérément, ou aux grands seigneurs qui ne les paient que quand il leur plaît, ou à des jeunes gens qui se font relever en majorité des dettes contractées étant mineurs.

PRÊTER. Se dit encore de ce qui s'allonge, de ce qui s'élargit aisément: c'est quelquefois une bonne, & quelquefois une mauvaise qualité.

Un drap qui *prête*, c'est celui qui est trop lâche, qui n'est pas assez frappé sur le métier. Un bas qui *prête*, celui qui n'étant pas tricoté serré s'élargit facilement. L'un & l'autre ne se dit guères en bonne part, étant un défaut de fabrique.

Au contraire un gand qui *prête*, du maroquin, du veau qui *prêtent*, se prennent comme une bonne qualité, ce qui veut dire qu'ils sont maniables, molets & bien passés.

PRÉVOST DES MARCHANDS. C'est ainsi que se nomme dans quelques villes de France, le premier magistrat municipal, qu'ailleurs on appelle ordinairement *maire.*

La ville de Paris capitale du royaume, & Lyon cette autre ville si célèbre par son florissant commerce, ont leur *prévôt des marchands.*

Celui de Paris préside au bureau de la ville, & conjointement avec les échevins juge toutes les causes des marchands pour fait de marchandises qui arrivent par eau sur les ports. Il connoît aussi des causes des officiers de la police de la ville pour raison de leurs offices & fonctions; des délits commis par les marchands, commis & facteurs au fait desdites marchandises; des rentes constituées sur l'hôtel de ville; des immatricules & des différends qui naissent pour raison desdites rentes, tant entre les payeurs & rentiers, qu'entre les payeurs, autres officiers des rentes & leurs commis. Il met le taux aux marchandises & denrées qui abordent sur les ports; & cela sur les échantillons qui lui en sont représentés par les officiers de la ville. Il a juridiction sur la rivière de Seine tant en remontant qu'en descendant, pour en tenir les rivages & la navigation libres. Il est l'ordonnateur de la construction, réparation & entretenement des ponts, remparts, quais, abreuvoirs, fontaines & autres ouvrages qui regardent la décoration & la commodité de la ville. Il règle les cérémonies publiques quand il en a reçu l'ordre du roi; & y représente, accompagné des quatre échevins & autres officiers de ville, les

bourgeois & le peuple de Paris. Enfin il a droit de juſtice & juriſdiction ordinaire en pluſieurs rues de la ville.

Le *prévôt des marchands* tient ſon audience à l'hôtel de ville tous les lundis, mardis, jeudis & vendredis de chaque ſemaine, depuis onze heures du matin juſqu'à une heure après midi; & les appellations de ſes ſentences reſſortiſſent & ſont directement portées au Parlement.

Tous les hiſtoriens attribuent la création de la charge de *prévôt des marchands* & de celles des échevins de la ville de Paris à Philippe Auguſte. Du Haillan en fixe l'époque vers l'an 1190. Ce n'eſt pas que cette grande ville eût été juſques-là ſans un premier magiſtrat municipal; & les aſſemblées de ville qui ſe tenoient au parloir aux bourgeois, que Grégoire de Tours nomme *domus negotiantium*, avoient ſans doute un chef & un préſident qui y tenoit lieu de *prévôt des marchands*. Ce que Philippe Auguſte fit par cette nouvelle création, ce fut de donner de nouveaux noms, de nouveaux droits & un nouveau luſtre aux magiſtrats qui juſques-là avoient eu ſoin des affaires & des intérêts de cette capitale du royaume.

Pluſieurs des rois de France ont depuis ajouté des priviléges à ceux que leur avoit attribué Philippe.

Prévosts. Ce ſont encore une eſpèce d'officiers ſubalternes dans les monnoies de France.

PRÉVOTÉ DE NANTES. On nomme ainſi en Bretagne la ferme des droits du roi qui ſe lèvent ſur certaines marchandiſes, à l'entrée ou à la ſortie de la ville de Nantes, ou en paſſant dans les bureaux établis dans l'étendue de la prévôté de ladite ville.

PRÉVOTÉ DE LA ROCHELLE. On nomme à la Rochelle *droit de tablier & prévôté*, un droit de 4 deniers par livres ſur certaines marchandiſes qui ſortent de cette ville pour les pays étrangers & la Bretagne.

PREUVE. *Terme d'arithmétique.* C'eſt une opération par laquelle on vérifie une régle. La *preuve* de la multiplication eſt la diviſion: la ſouſtraction ſert de *preuve* à l'addition; & l'addition à la ſouſtraction.

PREXILLAS-CRUDOS. C'eſt ainſi qu'on appelle en Flandre une eſpèce de toile d'étoupe de lin qui ſe manufacture particulièrement aux environs de Bruges, Courtray, Gand & Ypres. On la nomme encore dans le pays, *Brabante*.

PRIEUR. C'eſt le nom que l'on donne en quelques villes de France, comme à Rouen, à Toulouſe, à Montpelier, à celui qui préſide au conſulat des marchands: il y tient la place que le grand juge tient à la juriſdiction conſulaire de Paris.

PRIMA ou PRIMO. Terme dont les marchands & négocians Provençaux ſe ſervent quelquefois dans leurs écritures pour ſignifier *premier*. Le voiſinage d'Italie l'a fait paſſer en France.

PRIMAGE. On nomme ainſi en Provence & dans les échelles du Levant, ce qu'ailleurs on appelle *prime en fait d'aſſurance*.

PRIME. Nom que l'on donne à la première ſorte de laine d'Eſpagne, qui eſt la plus fine & la plus eſtimée pour la fabrique des étoffes, bas & autres ouvrages de laine. On lui donne auſſi, à cauſe de ſa grande fineſſe, le nom de *refin*; & pour faire connoître le lieu préciſément d'où elle vient, on ajoute ordinairement le nom de la ville. Ainſi l'on dit, *prime Segovie*, *refin Segovie*.

Prime, dans la diviſion du marc d'argent, ſe dit de la vingt-quatrième partie d'un grain; enſorte qu'un grain eſt compoſé de vingt-quatre *primes*.

Prime, *en fait d'arithmétique.* Signifie *une dixième partie de l'unité*.

Prime. Se dit auſſi dans le commerce de la morue ſéche, de celle qui arrive en Europe de la première pêche de ce poiſſon, & qui par conſéquent y eſt du meilleur débit, à cauſe de ſa nouveauté.

Prime d'assurance. *Terme de commerce de mer*, qui ſignifie *la ſomme* que l'aſſureur reçoit comptant en ſignant la police d'aſſurance de celui qui fait aſſurer ſa marchandiſe ou ſon vaiſſeau. On la nomme *prime*, à cauſe qu'elle ſe paye premièrement & par avance. En quelques lieux elle eſt appellée *prieur*, *premie*, *coût* ou *agio d'aſſurance*. Elle ſe trouve autoriſée par l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, livre 3, art. 1 du titre 6.

PRIMITIF. *Terme d'arithmétique.* On appelle *un nombre primitif*, celui qui ne peut être exactement meſuré que par l'unité, comme ſont les nombres de ſept, de onze, de vingt-ſept, &c.

PRIMO. *Voyez* PRIMA.

PRINCIPAL. Le capital d'une ſomme dûe ou prêtée. Il ſe dit en ce ſens par oppoſition à intérêt, qui ſignifie le *profit* que l'on tire de ſon argent en le prêtant, ou en le donnant à conſtitution. Les intérêts montent préſentement plus haut que le *principal*. Les intérêts uſuraires doivent ſe précompter ſur le *principal*.

On s'en ſert auſſi par oppoſition aux frais. Dans ce procès il ne s'agiſſoit pas de cent écus de *principal*, il y a pour mille écus de frais.

On dit, imputer un paiement ſur le *principal* & non les intérêts ou les dépens; ou au contraire, l'imputer ſur des dépens & intérêts, non ſur le *principal*, pour dire, en tenir compte ſur les uns ou ſur les autres.

Principal. *Fonds principal.* S'entend du premier fonds que des aſſociés ont mis dans une ſociété; ce qui le diſtingue des fonds qu'on eſt quelquefois obligé de faire ſubſidiairement, quand le premier n'eſt pas ſuffiſant. Notre *fonds principal* n'eſt que de cent mille écus, mais nous avons été obligés de faire de nouveaux fonds qui montent preſque auſſi haut.

Principal commerce d'un marchand. En-

celui auquel il s'applique par préférence aux autres négoces. Le *principal commerce* de cet épicier ſont les drogues pour la médecine & la teinture. Le *principal commerce* des Hollandois eſt celui des Indes orientales.

PRISE. Se dit des vaiſſeaux & bâtimens enlevés & pris en mer ſur les ennemis de l'état, ou ſur les pirates, par des vaiſſeaux de roi, ou par des armateurs ayant commiſſion de l'amiral; ce qui s'entend pareillement des vaiſſeaux & bâtimens que les ennemis ou pirates enlèvent ſur nos marchands.

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, titre 9 du livre 3, articles 4, 5, 6, 7, 8 & 12, déclare de bonne *priſe*,

1°. Tous vaiſſeaux appartenans aux ennemis du roi, ou commandés par des pirates, forbans & autres courans la mer ſans commiſſion d'aucun prince ni état ſouverain.

2°. Celui qui combat ſous autre pavillon que celui de l'état dont il a commiſſion, ou ayant commiſſion de deux différens princes ou états.

3°. Les vaiſſeaux avec leur chargement, dans leſquels il ne ſe trouve point de charte-partie, connoiſſement ni factures.

4°. Ceux qui ſe trouvent chargés d'effets appartenans aux ennemis du roi.

5°. Les marchandiſes des ſujets & alliés de ſa majeſté, qui ſe rencontrent dans des vaiſſeaux ennemis.

6°. Les bâtimens des ſujets du roi repris ſur les ennemis, après être reſtés entre leurs mains vingt-quatre heures.

7°. Les vaiſſeaux qui refuſent d'amener leurs voiles, après la ſemonce qui leur en a été faite par les vaiſſeaux de ſa majeſté, ou par ceux de ſes ſujets armés en guerre, peuvent y être contraints; & s'ils font réſiſtance, & qu'ils combattent, ils ſont de bonne *priſe*.

Cette même ordonnance, titre 2 du livre 1er, veut que ce ſoient les juges de l'amirauté qui connoiſſent privativement à tous autres, des conteſtations qui arrivent concernant les *priſes*.

Les marchandiſes provenant des *priſes* faites en mer par les vaiſſeaux de guerre François, ne ſont ſujettes à aucuns droits, ſoit qu'elles ſoient déclarées de bonne *priſe*, ou que mainlevée en ait été faite aux propriétaires, pourvu qu'elles ſoient tranſportées hors le royaume un mois après leur arrivée, ſans y avoir été vendues; mais elles ſont ſujettes aux droits d'entrée, ſi elles ſont vendues dans le royaume; & elles ſont encore ſujettes aux droits de ſortie, ſi elles ſont portées hors du royaume après avoir été vendues. *Ordonnance des cinq groſſes fermes du mois de février 1687, titre 1, article 10.*

PRISE. Se dit auſſi chez les marchands épiciers, droguiſtes & apoticaires, de quelque doſe de drogue propre à la médecine. Une *priſe* de quinquina: une *priſe* de poudre de vipère.

PRISÉE. La valeur d'une choſe eſtimée ou à l'amiable, ou par autorité de juſtice; ſoit par les officiers qui ont titre de le faire en conſéquence de leurs charges, comme ſont les huiſſiers priſeurs & les experts jurés; ſoit par des perſonnes intelligentes convenues par les parties intéreſſées.

PRISER. Mettre le *prix* à une choſe. Ce ſont les huiſſiers-priſeurs qui mettent le *prix* aux meubles, uſtenſiles de ménage & marchandiſes qui ſe vendent par autorité de juſtice dans les encans publics. Les maîtres jurés experts charpentiers & maçons *priſent* les ouvrages de charpente & de maçonnerie & couverture, dont les prix ſont en conteſtation entre les bourgeois & les entrepreneurs & ouvriers.

PRISEUR. Officier qui met le prix aux choſes, dont la vente ſe fait par ordonnance du Juge.

PRIVILÉGE. Permiſſion que l'on obtient du prince ou du magiſtrat de fabriquer & vendre quelque marchandiſe, ou faire quelque commerce, ſoit à l'excluſion des autres, ſoit concurremment avec eux. Le premier s'appelle *privilége excluſif*, & l'autre ſimplement *privilége*.

» Les *priviléges excluſifs* ne devroient s'accorder (diſoit Savari dans ſon Dictionnaire) que » rarement, à cauſe du préjudice qu'ils apportent » ordinairement au commerce, en ôtant l'émulation qui le fait fleurir. Ils ſont néanmoins juſtes » & néceſſaires en certains cas, puiſqu'ils ſont » comme une eſpèce de récompenſe de la peine que » donne l'invention des manufactures, des ouvrages & des machines utiles au public, ou des » grandes entrepriſes de commerce. Il arriveroit » même aſſez ſouvent que les inventeurs s'étant engagés dans des dépenſes grandes & indiſpenſables pour des choſes dont l'exécution ne coûte » quelquefois preſque rien, ne ſe hâteroient pas de » les rendre publiques ſi un *privilége excluſif* ne » leur ôtoit la crainte de l'imitation, & leur donnoit » l'eſpérance de ſe rembourſer.

» A l'égard du *privilége excluſif* de faire le commerce étranger, il ne s'accorde ordinairement » qu'aux conditions ſuivantes. 1°. Pour des choſes » qui viennent des lieux fort éloignés, où l'on ne » peut aller ſans courir de grands riſques, & qui » ſervent plutôt aux commodités ſuperflues qu'aux » néceſſités abſolues de la vie. 2°. Que le *privilége* » ne ſoit pas perpétuel, parce qu'il reſtreint la » liberté naturelle, mais qu'il ſoit limité à un certain tems proportionné pour que les privilégiés » puiſſent amplement s'indemniſer. Ce tems eſt aiſé » à connoître par la vûe du commerce qu'on entreprend, & des lieux où il doit ſe faire. 3°. Qu'il » ne ſoit pas permis à ces privilégiés de monopoler, c'eſt-à-dire, de hauſſer le prix de leurs marchandiſes à leur fantaiſie, mais que la vente en » ſoit proportionnée aux armemens & frais, aux » avances & intérêts d'avances, aux prix des achats » ſur les lieux, aux riſques de la mer, & au gain » qui ſe peut légitimement faire, toutes conſidérations balancées. 4°. Que les privilégiés ſecourent » l'état dans ſes beſoins ſur les gains conſidérables

» qu'ils ſont, & cela à la décharge des autres contribuables qui ſont privés par l'excluſion de la part » qu'ils auroient pû avoir à ce gain. 5°. De remettre » au public la liberté de ce commerce auſſi-tôt que » le tems eſt expiré ſans le prolonger, à moins » qu'il n'y ait des néceſſités preſſantes & intéreſſantes pour l'état, afin que tous les citoyens puiſſent partager à un gain légitime, & qu'un petit » nombre n'accumule pas des richeſſes immenſes, » qui quelquefois portent à la déſobéiſſance & à la » révolte. »

Il auroit été bien plus ſimple de dire, premièrement, il y a une manière de *récompenſer les inventeurs*, plus juſte, plus ſure & plus prompte que le *privilége excluſif*; c'eſt de leur donner une gratification, une rente, ou une illuſtration, moyennant la publicité de leurs découvertes. Tout le monde y gagne; d'abord eux-mêmes, parce que leur ſort eſt aſſuré dès le premier moment, ſans courir les riſques & ſans avoir tous les embarras qu'entraîne l'exercice odieux, difficile & ſouvent peu profitable d'un *privilége excluſif*; enſuite la nation & l'humanité, parce que *la liberté* conduit très-promptement à leur perfection les *découvertes utiles*, qui en ſont preſque toujours éloignées dans la main des premiers inventeurs.

Quant au négoce des acheteurs, revendeurs, il ſuffit de voir les conditions impratiquables qu'y met Savari, pour connoître que tout *privilége* de cette eſpèce eſt injuſte & abſurde.

PRIVILÉGE. Il y a à Lyon un juge conſervateur des *priviléges* des foires franches dont la juriſdiction ſe nomme, la *conſervation*, & les magiſtrats *juges conſervateurs*.

PRIVILÉGIÉS. Ce ſont des particuliers qui en vertu de lettres-patentes du roi, ont droit d'exercer certain commerce ou certains arts & métiers ſans avoir fait apprentiſſage, ni avoir été reçus maîtres dans les corps & communautés. Ces *privilégiés* ſont obligés de faire enregiſtrer leurs lettres au greffe du Châtelet, ſont ſujets aux viſites en certains cas, & n'ont aucun droit à la jurande ni aux autres priviléges des maîtres de communautés.

PRIVILÉGIÉS SUIVANT LA COUR. Ce ſont des marchands ou artiſans qui ont droit d'exercer leur négoce ou métier dans tous les lieux où la cour ſe trouve. Ils ſont ſous la protection, juſtice & viſite du grand prévôt de l'hôtel.

PRIVILÉGIÉS. On appelle à Paris *lieux privilégiés*, ou plutôt *prétendus privilégiés*, ceux dans leſquels des artiſans & ouvriers, ſans avoir été reçus à la maîtriſe dans aucun corps ou communauté des arts & métiers, ont la liberté de les exercer ſans être ſujets à la juriſdiction & à la viſite des maîtres de ces communautés. Il y a cependant de certains cas où les jurés ont droit de viſite chez eux & ſur leurs ouvrages, mais alors ils ſe doivent faire accompagner d'un commiſſaire du Châtelet, & même le plus ſouvent, ſuivant les lieux & les occaſions, obtenir une ordonnance du lieutenant civil ou de celui de police.

Les *lieux privilégiés* ou *prétendus privilégiés* de Paris, ſont le fauxbourg S. Antoine, le cloître & parvis Notre-Dame, la cour ſaint Benoit, l'enclos de ſaint Denis de la Charte, celui de ſaint Germain des prés, celui de ſaint Jean de Latran, la rue de l'Ouriſine, l'enclos de ſaint Martin des champs, la cour de la Trinité, & celle du Temple.

On peut mettre auſſi de ce nombre les galleries du Louvre, l'hôtel royal des Gobelins, & les maiſons des peintres & ſculpteurs de l'académie, qui méritent avec tant de raiſon par l'excellence des arts qui s'y exercent, & par l'habileté de ceux qui en font profeſſion, les grands priviléges qui leur ont été accordés, quand d'ailleurs à l'égard des deux premiers ils ne ſeroient pas véritablement des maiſons royales.

Les palais & hôtels des princes du ſang ſont auſſi reſpectés comme des *lieux privilégiés*, & même les colléges de l'univerſité, ont des eſpèces de priviléges, particuliérement pour les ouvriers & artiſans qui leur ſervent de portiers, mais bien moins fondés que ceux des lieux dont on vient de parler, & auxquels ſouvent on n'a pas beaucoup d'égard.

PRIX, valeur, eſtimation d'une choſe.

Le *prix* des marchandiſes dépend ordinairement de leur abondance & de la rareté de l'argent, quelquefois de la nouveauté & de la mode qui y mettent la preſſe, plus ſouvent de la néceſſité & du beſoin qu'on en a. Mais par rapport à elles-mêmes, leur *prix* véritable & intrinſeque doit s'eſtimer ſur ce qu'elles coûtent au marchand, & ſur ce qu'il eſt juſte qu'il y gagne, eu égard aux différentes dépenſes où il eſt engagé par le négoce qu'il en fait.

Vendre au *prix coûtant*, c'eſt une étoffe ou autre marchandiſe ſur le pied qu'elles reviennent au marchand rendues dans ſon magaſin.

Faire le *prix* d'une choſe, d'une denrée, d'une marchandiſe, c'eſt en fixer la valeur. Les prévôt des marchands & échevins de Paris, fixent le *prix* des bois, charbons, chaux, ardoiſes, &c. qui arrivent ſur les ports de cette ville. Le lieutenant général de police a auſſi le droit de fixer certaines denrées, grains, &c. dans les halles & marchés de la ville, & il appartient pareillement au grand prevôt de l'hôtel de fixer celui des denrées qui ſe vendent à la ſuite de la cour, comme le grand prevôt des maréchaux, le fixe dans les camps & armées du roi.

On dit ordinairement: cette marchandiſe eſt très-bonne, vous n'avez qu'à vous défendre du *prix*, pour dire, tâchez de n'en donner que le moins que vous pourrez.

Une marchandiſe hors de *prix*, eſt une marchandiſe qui ſe vend beaucoup au-delà de ſa juſte valeur.

PRIX FAIT. C'eſt le *prix* d'une marchandiſe ou d'un ouvrage dont on eſt convenu avec le marchand

ou l'ouvrier qui la doit livrer. On le dit auſſi du *prix* qu'une choſe vaut communément dans le commerce. Pourquoi marchander? c'eſt un *prix fait*.

PRIX COURANT, eſt un mémorial qu'on imprime toutes les ſemaines en différentes places de commerce, ſur-tout à Amſterdam, des *prix* de toutes les marchandiſes & des changes; & qui s'envoie dans toutes les autres places de l'Europe, avec leſquelles on eſt en relation d'affaires.

PRO. Terme uſité parmi quelques négocians, qui veut dire *par* ou *pour*. Ainſi l'on dit, *pro cento*, *pro mille* & *pro reſto*, pour ſignifier *par cent*, *par mille* & *par reſte*; ou *par cent*, *pour mille* ou *pour reſte*. On dit pareillement, *pro comptant*, pour dire *pour comptant*.

PROCEDIDO NETTO. Quelques marchands ſe ſervent de ce terme pour ſignifier ce qu'on entend en François, par *provenu net*, ou *net provenu*.

PROCÈS-VERBAL DE CONTRIBUTION. *Voyez* CONTRIBUTION AU SOL LA LIVRE.

PROCURATION. Acte par lequel on donne pouvoir à quelqu'un d'agir, traiter, recevoir, &c. en ſon nom; & de faire dans une affaire particulière quand elle eſt ſpéciale, ou même quand elle eſt générale dans toutes les affaires qui concernent celui qui donne la *procuration*, comme s'il étoit préſent & s'il agiſſoit en perſonne.

Ainſi de ces deux ſortes de *procurations*, l'une s'appelle *procuration ſpéciale*, & l'autre *procuration générale*.

C'eſt une maxime que l'auteur du Parfait Négociant eſtime, que les ſyndics & directeurs des créanciers d'un failli, doivent obſerver de n'admettre perſonne aux aſſemblées, qui ne ſoit du nombre des créanciers, ou du moins qui n'y aſſiſte comme porteur de *procuration ſpéciale* d'un ou de pluſieurs des créanciers, pour conſentir & accorder tout ce qui ſera fait & délibéré à la pluralité des voix.

PROCUREUR, PROCURATRICE. Celui ou celle qui eſt chargé de la procuration d'un autre pour agir en ſon nom. Ce commiſſionnaire n'agit en cette banqueroute que comme *procureur*: cette femme traite tant en ſon nom que comme *procuratrice* de ſon mari. Elle a les procurations & autoriſations néceſſaires.

C'eſt un proverbe mercantil, que celui qui fait ſes affaires par *procureur*, va ordinairement en perſonne à l'hôpital.

PRODUIRE, *en terme d'arithmétique*. Se dit du nombre qu'on fait réſulter de pluſieurs nombres ajoutés ou multipliés; ſix & ſix ajoutés enſemble *produiſent* douze. Six multiplié par ſoi même *produit* trente-ſix.

PRODUIT. Ce qui réſulte de pluſieurs nombres ajoutés enſemble ou multipliés l'un par l'autre. Le *produit* de vingt multipliés par cinq c'eſt cent; le *produit* de cinq ajoutés à dix & à quinze; c'eſt trente.

PRODUIT. Se dit auſſi, *en terme de finance & de ferme du roi*, de ce à quoi monte une ferme. Le *produit* des aides de cette élection eſt de deux cent mille francs par an; pour dire, que les droits que les fermiers reçoivent chaque année montent à cette ſomme.

PRODUIT. *En terme de commerce*, ſignifie le *profit* qui revient d'une ſociété, le capital ou le fonds qu'on y a mis, & les dépenſes déduites. Le *produit* de notre ſociété a été de dix mille écus en trois ans, revenant à chacun des aſſociés.

PROFESSION MERCANTILLE. Signifie *condition*, *état* de marchand, de celui qui fait marchandiſe, commerce, négoce ou trafic.

En France, Louis le Grand par deux de ſes édits, l'un du mois d'août 1669, & l'autre du mois de décembre 1701, a permis à ſa nobleſſe de faire le commerce en gros tant par mer que par terre, ſans déroger, & on a ſouvent vû des marchands François & étrangers annoblis par nos rois, en conſidération de l'utilité de leur commerce, ou pour avoir fait à Paris & dans les provinces des établiſſemens importants de manufactures.

En Bretagne le trafic même en détail ne déroge point à la nobleſſe. Lorſque les nobles de cette province veulent entreprendre le négoce, ils laiſſent dormir la nobleſſe, c'eſt-à-dire, qu'ils ne la perdent point, mais ſeulement qu'ils ceſſent de jouir des priviléges des nobles tant que leur commerce dure; & qu'ils reprennent la nobleſſe en quittant le trafic, ſans qu'ils ſoient tenus de prendre aucunes lettres de réhabilitation.

Dans beaucoup d'autres états, ſur-tout dans les républiques, la *profeſſion mercantille* eſt très-eſtimée; la plupart des nobles s'y engagent ſans s'en croire deshonorés; & particulièrement en Angleterre, il n'eſt pas extraordinaire de voir les fils & les freres puinés des milords l'embraſſer, & rentrer enſuite dans les droits & dans les honneurs de leur naiſſance, lorſque leurs aînés viennent à mourir.

PROFIT. Avantage, gain, bénéfice qu'on retire d'un négoce, ſoit par l'achat, ſoit par l'échange, ſoit par la vente des marchandiſes dont on fait commerce.

Il y a de grands coups à faire dans le commerce de mer; les riſques ſont grands, mais les *profits* ſont quelquefois immenſes, ils vont ſouvent à plus de cent pour cent. J'ai fait un *profit* de quinze pour cent ſur les draps de Languedoc que j'ai achetés ſur la fin de cet été.

La vente a été bonne cet hiver, j'ai fait de grands *profits*.

PROFIT PERMIS ET LÉGITIME. Celui qui ſe fait dans un commerce juſte & qu'on exerce avec probité.

PROFIT ILLICITE ET ODIEUX. Celui qui ſe fait par de mauvaiſes voies & dans un négoce défendu par les loix.

PROFIT. L'on dit qu'un marchand vend à *profit*, non pas quand il gagne beaucoup ſur une marchandiſe,

diſe, mais quand il fixe ſon *profit* ſur le pied de tant par livre de ce que la marchandiſe lui revient rendue dans le magaſin. C'eſt la manière la plus commode pour le marchand & pour l'acheteur, l'un ne vendant qu'à un mot & l'autre ſachant préciſément ce qu'il veut bien que le marchand gagne avec lui; mais comme on l'a dit ailleurs, il eſt dangereux de ſe fier à l'équité des hommes: il faut une conſcience bien pure & une probité bien éprouvée, pour ne pas quelquefois abuſer de la confiance que le public peut avoir en vous, ſur le prix que l'on met ſoi-même à ſa marchandiſe.

Une des clauſes que l'on n'omet guères dans les actes de ſociété entre marchands eſt: *pour partager entre nous les* profits & pertes, *qu'il plaira à Dieu nous envoyer pendant le tems de notre préſente ſociété.*

PROFITER. Tirer du gain, de l'avantage de quelque choſe. Ce marchand fait *profiter* ſon argent ſur la place, à la bourſe, dans les armemens. Les uſuriers font *profiter* leur argent au denier fort.

PROHIBER UN COMMERCE. C'eſt le défendre, c'eſt empêcher qu'une marchandiſe n'entre dans le royaume ou ne s'y débite.

On a commencé dans la pratique par faire des prohibitions, avant d'examiner en ſpéculation ſi le *droit* d'en établir exiſte dans la loi fondamentale de juſtice & dans l'ordre naturel des ſociétés policées; quand on veut raiſonner ſur les prohibitions établies au haſard, on tâche de prouver qu'elles ſont *avantageuſes*; on évite la première queſtion de ſavoir ſi elles ſont *juſtes*; on trouve facilement que les réglemens prohibitifs ſont bons à ceux qui les vendent & à ceux qui les achettent. C'eſt tout ce qu'on demande.

PROHIBITION. *Défenſe de faire une choſe.* Il ſe dit particulièrement en ſtile de déclarations, des défenſes générales qui ſe font d'acheter, vendre & débiter, même de ſe ſervir, ſoit en vêtemens, ſoit en meubles, de certaines ſortes de marchandiſes.

On appelle *contrebande* ou *marchandiſes de contrebande*, celles dont on fait commerce contre & nonobſtant les *prohibitions* portées par ces déclarations.

PROMESSE. Cédule, écrit qu'un négociant fait à un autre pour une ſomme qu'il lui doit payer dans un tems, ou pour des lettres de change & des marchandiſes qu'il lui doit fournir. Les ſimples *promeſſes* ne portent point d'hypothéque juſqu'à ce qu'elles ſoient reconnues en juſtice; & celui qui les a faites, quoique négociant, ne peut pas non plus avant cette procédure être contraint par corps à leur paiement; il faut même une condamnation en juſtice, qui ne peut être obtenue que contre les négocians.

PROPOLIS. C'eſt le nom que l'on donne à la cire vierge qui n'eſt autre choſe qu'une eſpéce de cire rouge dont les mouches à miel ſe ſervent pour boucher & maſtiquer les trous ou fentes de leurs ruches. Le *propolis* eſt eſtimé très-ſouverain pour les maladies des nerfs.

PROPORTION, *terme d'arithmétique.* Quelques-uns nomment *régle de proportion* ce que d'autres appellent *régle de trois* ou *régle d'or.*

PROPRIÉTAIRE DE NAVIRE ou DE VAISSEAU MARCHAND. C'eſt celui qui a fait conſtruire à ſes dépens, ou acheté de ſes deniers un bâtiment de mer.

Il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes de faire conſtruire ou acheter des navires, les équiper pour eux, les fretter à d'autres, & faire le commerce de la mer par eux ou par perſonnes par eux interpoſées, ſans que pour raiſon de ce les gentilshommes ſoient réputés faire acte de dérogeance, pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.

Le *propriétaire d'un navire* eſt reſponſable des faits du maître, mais il en eſt déchargé en abandonnant ſon bâtiment & ſon fret. Cependant les *propriétaires des navires* équipés en guerre ne ſont point reſponſables des délits & dépradations commis en mer par les gens de guerre étant ſur leurs vaiſſeaux, ou par les équipages, ſinon juſques à concurrence de la ſomme pour laquelle ils auront donné caution, ſi ce n'eſt qu'ils en ſoient participans ou complices.

Un *propriétaire de navire* peut congédier, quand bon lui ſemble, le maître, en le rembourſant s'il le requiert, de la part qu'il peut avoir au vaiſſeau, au dire de gens à ce connoiſſans. En tout ce qui concerne l'intérêt des propriétaires, l'avis du plus grand nombre doit être ſuivi; & ſont réputés faire le plus grand nombre, ceux des intéreſſés qui ont la plus grande part au vaiſſeau. *Tout cela eſt conforme au tit. 8 du livre 2 de l'ordonnance de marine du mois d'août 1681.*

PRORATA. Terme dont ſe ſervent aſſez ordinairement les marchands & négocians pour ſignifier *proportion.* Ainſi quand on dit en parlant de quelque entrepriſe de commerce, que chacun partagera le profit ou ſupportera la perte au *prorata* de ſon intérêt; cela doit s'entendre que chacun profitera ou perdra à proportion du fonds qu'il aura mis dans la choſe entrepriſe.

PROROGATION. *Terme, délai* que l'on accorde pour paiement d'une dette ou l'exécution d'une choſe.

PROROGER. Donner un délai, accorder un terme plus long que celui dont on étoit convenu ou qui étoit porté par un acte. Il faut *proroger* notre compromis. Voulez-vous que nous *prorogions* le pouvoir que nous avons donné à nos arbitres.

Les termes de *prorogation* & de *proroger* ſont très en uſage dans le commerce & parmi les marchands. Quelques-uns diſent, *prolonger* un délai, pour *proroger*; mais l'autorité de l'auteur moderne qui s'en ſert dans un Traité de commerce, ne paroît pas ſuffiſante pour lui donner cours.

PROTÊT. Acte de ſommation que le porteur d'une lettre de change eſt obligé de faire dans un certain temps à celui ſur qui elle eſt tirée, lorſqu'il fait refus de l'accepter, ou de la payer. Cet acte eſt nommé *protêt*, parce qu'il contient des proteſtations de répéter toutes pertes, dépens, dommages & intérêt; même de prendre de l'argent à change, & de renvoyer la lettre au tireur.

Il y a deux ſortes de *protêt*; l'un que l'on appelle *protêt* faute d'acceptation, & l'autre que l'on nomme *protêt* faute de paiement.

Le *protêt* faute d'acceptation ſe fait dans le temps que les lettres ſont préſentées par les porteurs à ceux ſur qui elles ſont tirées, au cas qu'ils faſſent refus de les accepter ſoit pour les temps ou pour les ſommes y mentionnées, ou qu'ils alléguent le défaut de proviſion ou d'avis.

Le *protêt* faute de paiement ſe fait à l'échéance des lettres de change, lorſque ceux ſur qui elles ſont tirées refuſent de les payer, ſoit qu'ils les aient acceptées ou non, ſoit qu'elles ſoient payables à vûe, à jour nommé, ou à une ou deux uſances, ou à tant de jours ou de ſemaines de date, ou en paiement des rois, de pâques, d'août ou des ſaints, ainſi qu'il ſe pratique à Lyon

Les porteurs de lettres de change qui ont été acceptées, ou dont le paiement échoit à jour certain, ſont obligés de les faire payer ou proteſter dans les dix jours de faveur accordés après le temps de l'échéance, & ces dix jours doivent être comptés du lendemain de l'échéance, ſans que le jour de l'échéance y puiſſe être compris, mais ſeulement celui du *protêt*, des dimanches & des fêtes, même des ſolemnelles. *Ce qui eſt conforme à l'art. 4, du tit. 5 de l'ordonnance du mois de mars 1673, & à la déclaration du roi du 10 mai 1686.*

Il faut cependant remarquer, qu'il n'en eſt pas de même à l'égard des lettres de change qui ſont tirées ſur la ville de Lyon payables en paiements; car celles là doivent être proteſtées dans trois jours non fériés après le paiement échu, qui dure juſqu'au dernier jour du mois inclusivement, ce qui a été ainſi déterminé par l'article 9 du réglement de la place du change de Lyon du 2 juin 1667.

Suivant les articles 8, 9 & 10 du même titre de l'ordonnance de 1673, ci-devant rapportée, les *protêts* ne peuvent être faits que par deux notaires, ou par un notaire accompagné de deux témoins, ou par un huiſſier ou ſergent aſſiſté de deux recors, & il y doit être fait mention des noms & domiciles des témoins ou des recors. Les lettres de change doivent être entièrement tranſcrites dans l'acte de *protêt*, enſemble les ordres s'il y en a; & la copie du tout ſignée doit être laiſſée à la partie ſans peine de faux & des dommages & intérêts. Cet acte de *protêt* ne peut être ſuppléé par aucun autre acte public, ſoit demande, ſommation ou aſſignation. Il faut abſolument pour avoir ſon recours contre le tireur ou endoſſeur, proteſter au refus d'acceptation ou de paiement.

Par une déclaration du roi du 23 avril 1702, les *protêts* des lettres & billets de change qui ſont faits & paſſés par les notaires & tabellions, ſont non-ſeulement ſujets au contrôle des actes des notaires, établi par l'édit du mois de mars 1693; mais encore au droit du contrôle des exploits créé par l'édit du mois d'août 1669, conformément aux déclarations des mois de mars 1671 & février 1677, qui les y avoient aſſujettis.

Le *protêt* a tant de force, que par ſon ſeul moyen les intérêts du principal & du premier change ſont dûs, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les demander en juſtice; mais à l'égard du ſecond change que l'on nomme *rechange*, des frais du *protêt* & du voyage s'il en a été fait, ils ne ſont dûs que du jour de la demande, encore faut-il qu'il y ait une ſentence qui les adjuge.

Les billets de change doivent ſe proteſter faute de paiement ainſi que les lettres de change.

Les places étrangères de l'Europe ont leurs différens uſages touchant le temps que les *protêts* doivent être faits. Voici ce qui en eſt rapporté par Dupuis de la Serra dans le chapitre 14 de ſon traité de l'Art des lettres de change, qui ſe trouve à la fin du Parfait Négociant de M. Savary, imprimé à Paris en 1713 & 1721 par Guignard & Robuſtel.

» A Londres l'uſage eſt de faire le *protêt* dans » les trois jours après l'échéance, à peine de répon- » dre de la négligence; & il faut encore obſerver » que ſi le troiſieme des trois jours eſt férié, il » faut faire le *protêt* la veille.

» A Hambourg, de même pour les lettres de » change tirées de Paris & de Rouen; mais pour les » lettres de change tirées de toutes les autres places, » il y a dix jours, c'eſt-à-dire, qu'il faut faire le » *protêt* le dixiéme jour au plus tard.

» A Veniſe l'on ne peut payer les lettres de change » qu'en banque, & le *protêt* faute de paiement des » lettres de change doit être fait ſix jours après » l'échéance; mais il faut que la banque ſoit ou- » verte, parce que lorſque la banque eſt fermée, » l'on ne peut pas contraindre l'acceptant à payer » en argent comptant, ni faire le *protêt*: ainſi » lorſque les ſix jours arrivent, il faut attendre ſon » ouverture pour demander le paiement & faire les » *protêts*, ſans que le porteur puiſſe être réputé » en faute. La banque ſe ferme ordinairement » quatre fois l'année pour quinze ou vingt jours, » qui eſt environ le 20 mars, le 20 juin, le 20 » ſeptembre & le 25 décembre; outre ce en car- » naval elle eſt fermée pour huit ou dix jours & » la ſemaine ſainte quand elle n'eſt point à la fin de » mars.

» A Milan il n'y a pas de terme réglé pour pro- » teſter faute de paiement, mais la coutume eſt de » différer peu de jours.

» A Bergame les *protêts* faute de paiement ſe

» ſont dans les trois jours après l'échéance des lettres » de change.

» A Rome l'on fait les *protêts* faute de paiement » dans quinze jours après l'échéance.

» A Ancone les *protêts* faute de paiement ſe font » dans la huitaine après l'échéance.

» A Boulogne & à Livourne il n'y a rien de » réglé à cet égard : l'on fait ordinairement les » *protêts* faute de paiement peu de jours après » l'échéance.

» A Amſterdam les *protêts* faute de paiement ſe » font le cinquiéme jour après l'échéance, de même » à Nuremberg.

» A Vienne en Autriche la coutume eſt de faire » les *protêts* faute de paiement le troiſiéme jour » après l'échéance.

» Dans les places qui ſont foires de change, » comme Nove, Francfort, Bolzan & Lintz, les » *protêts* faute de paiement ſe font le dernier » jour de la foire.

» Il n'y a point de place où le délai de faire le » *protêt* des lettres de change ſoit ſi long qu'à Gènes, » parce qu'il eſt de trente jours, ſuivant le chapitre » 14 du quatriéme livre des ſtatuts.

» Les négocians de quelques places, comme » ceux de Rome, ſe perſuadent n'être pas obligés » de proteſter faute de paiement ; mais cette opi- » nion choque non-ſeulement l'uſage univerſel, mais » encore la raiſon naturelle, parce que tant qu'ils » ne feront pas apparoir à ceux contre qui ils pré- » tendent recourir, que l'acceptant au temps de » l'échéance a été refuſant de les payer, ils ne » pourront pas établir leurs recours ; c'eſt pourquoi » il faut tenir pour conſtant que tout porteur de » lettre de change eſt obligé de proteſter à l'échéance » ſuivant les uſages des places où les lettres de change » doivent être payées ; & le *protêt* eſt d'une néceſ- » ſité ſi indiſpenſable, qu'il ne peut être ſuppléé par » aucun acte.

Samuel Ricard dans ſon Traité général du Commerce, de l'édition de 1714, ajoute que les lettres de change tirées d'Anvers ou d'Amſterdam ſur l'Eſpagne, y doivent être *proteſtées* faute de paiement le quatorziéme jour après celui de l'échéance, après lequel temps la lettre non proteſtée reſte au riſque & fortune du porteur & non des tireurs & endoſſeurs, en cas que les accepteurs vinſſent à faillir après ledit quatorziéme jour. Il remarque cependant qu'à cet égard on n'eſt ni ſi ſévère, ni ſi exact qu'en France & en Hollande, ou en pluſieurs autres villes de commerce, le porteur ne courant aucun riſque pour avoir négligé quelques jours de faire *proteſter* ſa lettre.

PROTESTER une lettre ou billet de change. C'eſt en faire protêt au refus que l'on fait de l'accepter ou de le payer à l'échéance.

PROVÉDITEUR DE LA DOUANE. On nomme ainſi à Livourne celui qui a l'intendance & le ſoin général de la *douane* & des droits d'entrée & de ſortie de cette ville d'Italie, ſi célèbre par ſon grand commerce. Il tient le premier rang après le gouverneur : on appelle *ſous-provéditeur* celui qui a ſoin de la *douane* en ſon abſence.

PROVISION. *Terme de commerce de lettre de change.* C'eſt le fonds que celui qui tire une lettre de change a coutume de remettre à ſon correſpondant ſur qui il l'a tirée, pour qu'il ſoit en état de la payer à ſon échéance.

Un marchand, banquier ou autre n'eſt pas obligé de payer une lettre ou billet de change, pour lequel il n'a point de *proviſion* entre les mains : mais quand il fait honneur à la lettre de ſon ami ou de ſon correſpondant, c'eſt-à-dire, qu'il l'accepte ſans *proviſion*, il en fait ſa propre dette par ſon acceptation ; & le porteur de la lettre, ſans être tenu de la faire proteſter faute de paiement pour avoir ſon recours ſur le tireur, peut s'en faire payer par l'accepteur, & le contraindre par les voies de droit de l'acquitter.

PROVISION. Signifie auſſi *le ſalaire* d'un commis, d'un facteur, d'un commiſſionnaire, qui ordinairement s'eſtime à tant par cent de l'achat ou de la vente des marchandiſes qu'il fait pour le compte du commettant. Je donne à mon commiſſionnaire de Gènes demi pour cent de *proviſion*.

PROXIMA. Terme de quelque uſage parmi les négocians, qui ſignifie *mois prochain*. Ainſi quand dans leurs écritures ou dans leurs diſcours ils diſent qu'une lettre de change eſt payable au ſix *proxima*, cela doit s'entendre, que cette lettre échoira au ſix du mois prochain.

PRUDHOMME. Se diſoit autrefois d'un homme ſage, prudent, expérimenté, équitable.

Dans pluſieurs des anciens ſtatuts des communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris, les jurés y ſont appellés *prudhommes* ; dans d'autres on donne ce nom aux anciens maîtres du corps, qu'on a nommé depuis bacheliers, c'eſt-à-dire, à ceux qui ont paſſé par les charges.

On appelle encore dans la halle aux cuirs de Paris, *prudhommes*, des officiers créés par déclaration du roi pour la viſite des cuirs.

A Marſeille les *prudhommes* ſont les juges des pêcheurs qui connoiſſent de tout ce qui concerne la pêche. Ces *prudhommes* peuvent condamner juſqu'à deux ſols d'amende ſans appel.

PRUNEAUX. Ce ſont des prunes ſéchées & cuites dans le four ou au ſoleil.

Les marchands épiciers font un grand commerce de *pruneaux* de toutes ſortes. La plus grande quantité vient de Touraine, particuliérement de Tours, de S. Maur & de Chinon, comme les gros & petits Sainte-Catherine, les Saint-Julien, les petits *pruneaux* noirs de damas, &c. Il s'en envoie auſſi beaucoup de Bordeaux, où il s'en fait en temps de paix un négoce aſſez conſidérable avec les étrangers ; les Anglois & les Hollandois en enlevant beaucoup. Les *pruneaux* de Bordeaux ſont gros, longs & noirs. Il y a encore les *pruneaux* de Montmirel, qui ſont les perdrigons, les impériales ou

dattes, &c. Les boëtes dans leſquelles viennent les plus beaux *pruneaux*, ſont des eſpéces de petits boiſſeaux qu'on appelle *galons*. Les communs ſe mettent ordinairement dans des tonneaux.

PRUSSE. (*Commerce de*)

Les états de la maiſon de Brandebourg étant en grand nombre & ſe trouvant ſitués en différens païs éloignés les uns des autres, nous ne ferons point de deſcription géographique de chacun de ces états, mais ſeulement de ceux dont le commerce mérite d'être connu. Les domaines du roi de *Pruſſe* les plus eſſentiels pour le commerce ſont ceux qui confinent à la mer Baltique, & quelques autres qui en ſont éloignés, mais qui y communiquent par des fleuves ou rivières. Deux articles comprendront le détail du commerce maritime des états du monarque Pruſſien. **Le premier traitera du commerce des deux *Pruſſes*; & le ſecond de celui de la ville de Berlin, & de la** Poméranie Brandebourgeoiſe.

ART. Ier. *Commerce des deux Pruſſes.*

La *Pruſſe* ſe diviſe en deux parties, dont l'une eſt poſſédée depuis longtems par la maiſon de Brandebourg ſous le nom de *royaume de Pruſſe*. L'autre, qui a fait partie des domaines de la Pologne juſqu'à la fin de l'année 1771, fut nommée juſqu'alors *Pruſſe ducale*, ou *Pruſſe polonoiſe*; mais elle a perdu ce dernier nom depuis que le roi de *Pruſſe* ſe l'eſt fait adjuger par le traité de partage conclu entre la maiſon d'Autriche, l'impératrice de Ruſſie & lui. Par cet arrangement ce prince a arrondi ſes états qui conſiſtoient en piéces détachées; & l'on peut dire, ſans craindre de ſe tromper, que ce nouveau domaine eſt le plus beau fleuron de ſa couronne.

§. I. Le royaume de *Pruſſe* a la Courlande au nord, **une partie de la Pologne & une partie du grand-duché de Lithuanie à l'eſt; la Maſſovie**, province de Pologne, au ſud; la *Pruſſe* ducale & la mer Baltique à l'oueſt. Le royaume comprend dans ſon enſemble environ ſept cent vingt-neuf mille quarrés géographiques. On y compte onze cent mille arpens (*Hufen*) de terre, ſans compter les lacs. Les parties du nord & de l'oueſt préſentent preſque partout une ſurface plane; mais celles du midi & de l'eſt ſont en général montueuſes, couvertes de forêts & coupées de beaucoup de lacs d'eau douce. C'eſt auſſi de là que partent un grand nombre de fleuves & de rivières, qui arroſent le pays. Il y a peu de cantons en *Pruſſe* qui ne ſoient fertiles en grains, ſoit froment, ſoit ſeigle, orge, avoine, bled ſarrazin & millet: le lin, le chanvre, le houblon, le tabac, les pois, les légumes & herbages de toute eſpéce y viennent auſſi en abondance, & les pacages y ſont excellens. On y recueille une grande quantité de *manne*: c'eſt un grain que produit une herbe appelée *gramen mannæ*, ou *gramen dactylum eſculentum*. De tous ceux qu'on ſert ſur nos tables, préparés comme le gruau, il n'y en a aucun dont le goût ſoit auſſi délicat. Les Pruſſiens élèvent un grand nombre d'abeilles, & recueillent en conſéquence beaucoup de cire & de miel. Leurs forêts ſont conſidérables & fourniſſent en abondance du bois pour la bâtiſſe & le chauffage; mais l'on n'y voit plus d'auſſi beaux chênes qu'autrefois. La mer, les fleuves & les lacs fourniſſent au royaume de *Pruſſe* de l'eſturgeon, des lamproies, des carpes & autres poiſſons, dont une partie paſſe chez l'étranger. La mer fait auſſi préſent aux Pruſſiens d'ambre jaune, ou ſuccin, dont le nom allemand *bernſtein* vient probablement de *brennſtein* ou pierre à brûler. Cette pierre ne ſe trouve nulle part en ſi grande quantité que ſur les bords de la mer baltique, dans le royaume de *Pruſſe*, & particuliérement ſur les côtes du Samland, où elle eſt jettée par les vagues, lorſqu'il régne des vents violens de nord & d'oueſt: on la cherche dans les **dunes ou monceaux de ſable entaſſés ſur le bord** de la mer. L'ambre appartient à la claſſe des bitumes ſolides; il eſt tranſparent & communément **jaune; il y en a auſſi de blanc, & c'eſt l'eſpéce** réputée la meilleure & la plus fine. Quand on **frotte l'ambre, il attire les matiéres légéres, prend** feu aiſément, & ſurpaſſe en odeur l'encens & le maſtic. On en tire un eſprit acide qu'on nomme *huile d'ambre*. L'ambre, dans ſon principe, eſt un fluide; c'eſt au moins ce que donnent lieu de préſumer les corps hétérogénes qu'on y voit amalgamés. Souvent on y diſtingue des mouches, des mou**cherons, des araignées, des fourmis, des poiſſons, des grenouilles, des vers, des gouttes d'eau, du bois** & du ſable, & quelquefois pluſieurs de ces choſes enſemble. Il eſt compté parmi les droits régaliens & rapporte annuellement au tréſor juſqu'à vingt-cinq mille écus. On voit pluſieurs jolis ouvrages de ce minéral, faits au tour. Le royaume de *Pruſſe* ne produit ni vin ni ſel, & a, pour tous métaux, l'eſpéce de fer qu'on appelle *pierre de marais*, ou *raſenſtein*, dont les mines ſont nombreuſes en cet État.

Les manufactures & les fabriques ſe multiplient & ſe perfectionnent de jour en jour en *Pruſſe*: il faut mettre de ce nombre les verreries, les fourneaux & forges à fer, les papeteries, les moulins à poudre, les forges pour le cuivre & l'airain; les fabriques de draps, de camelots, de bas, de linge de table & autre. Ce royaume, très-avantageuſement ſitué pour le Commerce, renferme ſoixante-deux villes, dont il n'y a que deux qui aient des ports & qui faſſent un Commerce maritime, ſavoir Konigſberg & Memel, qui ſont les capitales des deux départemens dans leſquels on diviſe le royaume de *Pruſſe*, ſous les noms de *département Pruſſien* & de *département Lithuanien*. Nous traiterons au long du Commerce de ces deux

villes ; mais nous ne ferons que nommer celles qui parmi les soixante autres sont le plus dignes de remarque.

Konigſberg ou *Kœnigſberg*, en Polonois *Krolewitz*, & en Lithuanien *Karalaucquge*, capitale de tout le royaume de *Pruſſe*, eſt une des principales villes de Commerce de l'Europe ; elle eſt ſituée ſous le 54e. dégré, 43 minutes de latitude ſeptentrionale au bord du fleuve Pregel, ſur lequel on a conſtruit ſept ponts de communication. Cette ville rapporte ſon origine à l'année 1255 ; elle entra dans la ligue anſéatique peu de temps après ſa fondation. Elle eſt diviſée en trois parties, nommées *Altſtadt*, *Lobenicht* & *Kneiphoff*. Dans la première ſe trouvent les magaſins, le grenier à ſel, les balances, les douanes, l'amirauté & pluſieurs autres édifices relatifs au commerce ; entre autres, une manufacture de bas de laine & quelques fabriques de cuirs. Dans la ſeconde, le *Lobenicht*, ſe trouvent le grand & le petit magaſin au bois & le bureau de la recette du bois. La troiſième, le *Kneiphoff*, n'a d'établiſſemens de commerce que la bourſe où s'aſſemblent les négocians.

Le port de *Konigſberg* eſt ſûr & commode ; mais ſon éloignement de la mer & l'impoſſibilité qu'ont les navires d'une grandeur médiocre de monter juſqu'à la ville, font un tort conſidérable à ſon Commerce. On remédie à cet inconvénient en envoyant des allèges aux navires qui reſtent à *Pillau*, entrée du port de *Konigſberg*, ſoit pour charger, ſoit pour décharger les marchandiſes dont ſe compoſent leurs chargemens.

Le Commerce de *Konigſberg* eſt intéreſſant, parce qu'il fournit beaucoup d'articles néceſſaires à la majeure partie des nations du midi de l'Europe. Ces articles viennent à *Konigſberg*, en partie de Pologne & en partie du royaume de *Pruſſe* & de ſes dépendances. Ils s'exportent enſuite pour divers pays étrangers par des navires de diverſes nations. Ce Commerce a beaucoup augmenté depuis environ 20 ans : aujourd'hui il eſt fait par 700 navires, plus ou moins : on compte qu'il en eſt entré à Pillau, deſtinés pour *Konigſberg*, 683 en 1777 ; 725 en 1778 ; & 687 en 1779. Et qu'il en eſt ſorti pour divers pays, 691 en 1777 ; 734 en 1778, & 710 en 1779. Pour montrer encore mieux en quoi conſiſte le commerce d'importation & d'exportation de *Konigſberg*, nous ferons ſuivre ici deux notes, l'une de l'entrée, l'autre de la ſortie des marchandiſes de cette ville pendant l'année 1779.

NOTE *des marchandiſes importées à* Konigſberg *pendant l'année 1779.*

Sel de Halliſch	*Laſt*	3080
Dit, d'Eſpagne	*dit*	418
Dit, de France	*dit*	109
Charbon de terre	*dit*	35
Vin de France	*Barriques*	9921
Dit, de Muſcat	*dites*	124 1/2
Dit, du Rhin & de Moſele	*Ahms.*	26 1/2
Dit, d'Eſpagne	*Pipes.*	17
Dit, de Champagne, pour	*Rthlr.*	13482
Eau-de-vie	*Barriques*	68 4/5
Vinaigre	*dites*	225 1/2
Huile d'olive	*Pipes.*	102
Huile de chenevis & de lin	*Ahms.*	110
Huile de baleine	*Barrils*	342
Goudron	*Barrils*	1097
Limons ſalés	*Pipes.*	24
Citrons, Oranges, &c.	*Pieces*	287059
Harengs de Suéde & de Norvége	*Barrils*	13814
Dits, de Hollande	*dits*	180
Poiſſon ſec	*Schlb*	189
Fer en barres & planches	*Schlb*	6247
Acier	lb	35544
Laiton, fer blanc & métal	lb	25966
Etain	lb	40740
Cuivre	lb	59243
Fil de fer	lb	76879
Dit, de métal	lb	3374
Plomb	lb	1521450
Vitriol	lb	73860
Alun	lb	88110
Anis	lb	4880
Amandes	lb	25545
Cumin	lb	19750
Gingembre	lb	23944
Café	lb	150423
Thé	lb	2775
Cannelle	lb	1079
Safran	lb	402
Sucre	lb	1052134
Sirop	lb	349059
Poivre brun	lb	35623
Poivre de la Jamaïque	lb	25870
Prunes	lb	20316
Raiſins	lb	125556
Corinthes	lb	63089
Ris	lb	35640
Indigo	lb	16936
Verd de gris	lb	2350
Garance	lb	3650
Rocou, ou Orléane	lb	899
Tartre	lb	16520
Bois de Brésil	lb	211054
Amidon	lb	126440
Ceruſe	lb	2820
Cardamome	lb	349
Vèrres	*Caiſſes*	922
Cuir à ſemelle	lb	3880
Soufre	lb	5110
Plomb à grenaille	lb	49100
Noix de muſcade	lb	490
Macis, ou fleur de muſcade	lb	435
Cloux de girofle	lb	730
Draps de Hollande, pour	*Rthlr.*	29247 1/2
Dits, d'Allemagne	*Rthlr.*	435 1/2
Drogues médicinales	*Rthlr.*	
Navires arrivés à Pillau		683

NOTE *des marchandiſes expédiées de* Konigſberg *pendant l'année 1779.*

	Pour Hollande.	*Pour Angleterre.*	*Pour France, Port, &c.*	*Pour Danem. & Norv.*	*Pour Suede.*	*Pour Breme, Lubeck, & Rostock.*	*Pour Pomer. & Embd.*	*Pour Dantzich. Elbing & fleuves.*	*Totaux.*
Froment . . . . . *Laſt,*	1467	. . .	605	38	60	147	74	. . .	2391
Seigle, ... *dits,*	1398	. . .	79	1254	1303	379	543	53	5067
Orge, ... *dits,*	393	. . .	15	1095	502	174	13	49	2241
Avoine, ... *dits,*	. . .	216	. . .	. . .	17	48	12	20	313
Pois, ... *dits,*	698	367	. . .	66	28	139	3	17	1318
Graine de lin à ſemer, au printems, *barrils,*	1049	84	. . .	24	. .	982	330	39	2508
En automne, . . . *barrils,*	742	3	. . .	29	2	102	24	50	952
Graine de lin pour faire de l'huile, *Laſt,*	1864	1088	. . .	4	. .	. . .	2	5	2963
Chenevis, ... *dits,*	179	. . .	. . .	4	. .	. . .	. . .	8	191
Huile de chenevis, . . *ahms,*	. . .	. . .	. . .	. . .	. .	43	. . .	205	248
Chanvre, ... *Laſt,*	988	546	368	27	64	51	468	409	2921
Lin, ... *dits,*	59	38	72	15	29	8	4	16	242
Étoupes, ... *dits,*	2	14	. . .	. . .	14	. . .	148	142	320
Cendre calcinée, . . *Schiff.*	485	1860	. . .	458	. .	240	932	78	4057
Cendre caſſaux, . . . *Laſt,*	210	22	. . .	. . .	. .	1	41	1	976
Cire, ... *Pierres,*	4118	145	600	111	83	4778	. . .	5	9840
Soie de porc, . . . *dites,*	3251	3955	. . .	26	32	230	31	8	7533
Suif, ... *dites,*	. . .	2959	. . .	. . .	79	. . .	2366	189	5590
Fil, ... *Schocks,*	. . .	4270	. . .	. . .	5	60	130	2	4467
Planches, . . . *Schocks,*	62	34	38	104	. .	4	6	. . .	258
Poutres, ... *Pièces,*	1380	348	. . .	. . .	. .	. . .	. . .	. . .	1728

Navires partis de Pillau, ... 710

On voit par cette dernière note que les marchandiſes qu'on tire en plus grande quantité de *Konigſberg*, ou qui ſont les plus recherchées par les étrangers, ſont le froment, le ſeigle, l'orge, le chanvre, la cire, les cendres calcinées & gravelées, la graine de lin, le chenevis, les toiles & fils de Varmie : nous allons en conſéquence donner des comptes ſimulés de chacun de ces articles.

Compte ſimulé de 60 laſts de froment à fl. 200 . . . . . fl. 12000

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à fl. 4½ par laſt, & l'agio à 4 p% . . . . . fl.	280	24
Droits du Sund, rdlr. 60 à 5 fl.	300	nn
Meſure à 24 gros & veiller à la meſure à 2 gr.	52	nn
Aux travailleurs & menus frais	200	nn
Frais de la rivière & du port à 12 gros	24	nn
Courtage d'achat à 6 gr. & 700 nattes à 3½ gr.	93	20
Pour les ⅓ des frais des allèges & autres frais	110	nn
Commiſſion de fl. 13,060 à 2 p%	261	6
Courtage des traites & ports de lettres	28	10
		1,350
Fl.		13,350

Compte ſimulé de 60 laſts de ſeigle à fl. 130 le laſt. . . . . Fl. 7,800

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à fl. 2½ & l'agio à 4 p%	fl. 156	##
Droits du Sund, rdlr. 30 à 5 fl.	150	##
Meſurage & veiller à la meſure	52	##
Aux travailleurs & menus frais	200	##
Frais de la rivière & du port	24	##
Courtage d'achat à 6 gr. & 700 nattes à 3½ gr.	93	10
Pour les ½ des frais d'allège,	100	##
Commiſſion ſur fl. 8,565 à 2 p%	171	9
Courtage des traites & ports de lettres.	23	1
		980
	Fl.	8,780

Compte ſimulé de 60 laſts d'orge à fl. 90 le laſt . . . . . Fl. 5,400

Frais d'expédition.

Droits de ſortie avec l'agio à 2½ fl.	fl. 144	##
Droits du Sund, rthlr. 30 à 5 fl.	150	##
Meſurage & veiller à la meſure,	52	##
Aux travailleurs & menus frais	180	##
Frais de la rivière & du port	24	##
Courtage d'achat à 5 gr. & 700 à 3½ gr.	91	20
Pour les deux ⅔ des frais d'allège.	94	##
Commiſſion ſur fl. 6,135 à 2 p%	122	21
Courtage des traites & ports de lettres	21	19
		880
	Fl.	6,280

Les prix du froment, du ſeigle & de l'orge varient à *Konigſberg*, comme partout ailleurs, ſuivant les circonſtances : ils ont roulé pendant les années 1777, 1778 & 1779, comme ſuit, ſçavoir :

	En 1777.		En 1778.		En 1779.	
	Au printemps.	*En automne.*	*Au printems.*	*En automne.*	*Au printemps.*	*En automne.*
Le froment à	fl. 180 à 220	fl. 220 à 240	fl. 210 à 280	fl. 220 à 240	fl. 180 à 230	fl. 160 à 220
Le ſeigle,	120 à 140	130 à 160	120 à 150	115 à 140	115 à 130	100 à 120
L'orge,	90 à 130	100 à 110	95 à 115	80 à 100	70 à 90	65 à 80

On régle les frets à *Konigſberg* par laſt de ſeigle, peſant environ 4,000 lb. Le froment eſt réputé peſer 10 p% de plus, & l'orge 10 p% de moins que le ſeigle.

Il y a quatre ſortes principales de chanvre à *Konigſberg*; ſçavoir, le chanvre net, le chanvre coupé, le chanvre *czukken* & le chanvre *paſſ*, dont les prix varient ſuivant les circonſtances. Ils ont été pendant les années 1777, 1778 & 1779, comme ſuit :

	En 1777.		En 1778.		En 1779.	
	Au print.	*En aut.*	*Au print.*	*En aut.*	*Au print.*	*En aut.*
Chanvre net, la pieture	fl. 9 à 9½	fl. 9½ à 10	fl. 9¼ a 10¾	fl. 8½ à 9	fl. 9 à 9¼	fl. 8 à 8½
Dit, coupé,	8 à 8¼	8½ à 9½	8½ à 9¼	7½ à 8	7¼ à 8½	6¼ à 7½
Dit czukken,	6¼ à 6½	6½ à 6¾	6½ à 7	5½ à 6¼	5¼ à 6¾	4½ à 6
Dit, paſſ,	5 à 5¼	5¼ à 5½	5½ à 5¾	4¼ à 4½	4½ à 5	4 à 4½

Compte ſimulé d'une balle de chanvre net ou *rein-hempf*, peſant 60 ſteins ou pierres, à fl. 9½ chacune . . . . . Fl. 570

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à fl. 15 par laſt & l'agio 4 p ○ . . . . . fl.	14	18
Droits du Sund	3	nn
Frais de rivière		12
Peſage ½ gros par ſtein & aux travailleurs	1	25
Pour ⅓ des frais d'alége de navire	1	15
Courtage d'achat à 8 gr. & d'affrettement	3	11
Commiſſion ſur fl. 592 à 2 p ○	11	25
Courtage des traites & ports de lettres	5	14
		42
	Fl.	610

Le chanvre coupé, *ſchneid* ou *ſnit-hempf*, fait les mêmes frais d'expédition que le chanvre net, à cette différence près que le droit de ſortie du chanvre coupé n'eſt que de fl. 12 par laſt, qui avec l'agio revient à fl. 12, 14½ gros.

Le chanvre *czakken* & le chanvre paſſ, ou *paſſ hempt*, paient les mêmes droits du Sund, frais de rivière, peſage, frais de navire, courtage d'achat & d'affrettement, que le chanvre net; mais ils ne paient pour droits de ſortie que fl. 11¼ par laſt, qui avec l'agio revient à fl. 11, 24 gros. D'un autre côté, ils ſupportent 2 florins de frais d'emballage par laſt.

On compte 60 ſteins, ou pierres de chanvre, par laſt.

La cire eſt une ſubſtance tirée des végétaux & élaborée dans le corps des abeilles. La jaune eſt telle qu'elle a été tirée de la ruche après que le miel en a été exprimé, ſans autre façon que d'avoir été fondue pour en faire des pains. Elle a naturellement une certaine ſolidité, eſt un peu glutineuſe au toucher & d'une belle couleur dorée qui s'obſcurcit un peu en vieilliſſant. Pour la blanchir on la fait fondre de nouveau & on la jette toute bouillante dans de l'eau fraîche, où elle ſe diviſe en une infinité de petits grains; ou bien on la réduit en lames très-minces & on l'expoſe enſuite à l'air & à la roſée. Non-ſeulement elle acquiert ainſi de la blancheur, mais elle devient plus dure, plus friable, plus tranſparente, & perd preſque toute ſon odeur. La cire eſt devenue d'une ſi grande néceſſité pour les arts & pour les beſoins de la vie domeſtique, qu'il s'en faut de beaucoup que l'Europe en puiſſe fournir aſſez pour ſa propre conſommation. On en tire de Barbarie, de Smirne, de Conſtantinople, d'Alexandrie, & de pluſieurs iſles de l'Archipel, particuliérement de Candie, de Chio & de Samos. La meilleure qui vient de ces quartiers, eſt celle des environs de Smirne, connue ſous le nom de *cire geſſy*. La plus forte conſommation de cet article en Europe ſe fait dans les parties du midi, comme la France, l'Eſpagne, le Portugal & l'Italie. Ces pays ont beſoin de tirer continuellement de la cire du nord qui en fournit beaucoup, la Ruſſie principalement, la *Pruſſe* & la Pologne. Cette cire en général eſt d'une bonne qualité & fort eſtimée. La meilleure de toutes eſt celle dont la couleur eſt d'un jaune vif tirant ſur l'orange & dont les pains ſont petits, ſolides & durs; auſſi vaut-elle à *Konigſberg* communément ½, ¾ & quelquefois un florin par pierre plus que la cire ordinaire. On pourroit y être aiſément trompé ſur cette marchandiſe, ſi les *brakers*, ou viſiteurs jurés, n'avoient ſoin, dès qu'il y arrive quelque partie de cire, de ſéparer les qualités communes de la bonne.

Les prix n'en ſont pas toujours les mêmes à *Konigſberg*; elle y a été vendue pendant les dernières années comme ſuit, ſçavoir:

	En 1777.		En 1778.		En 1779.	
	Au print.	*En aut.*	*Au print.*	*En aut.*	*Au print.*	*En aut.*
Cire jaune la pierre	fl. 43 à 44	fl. 42 à 42½	fl. 43 à 44	fl. 41 à 41½	fl. 41¾ à 41½	fl. 40 à 41

Comme on vend la cire à *Konigſberg* telle qu'on la reçoit de l'intérieur du pays, on n'y en trouve point de blanche à acheter.

Compte

Compte ſimulé de neuf boucaux de cire jaune
peſant brut 358 ſteins 8 ¼ ℔
Tare . 29 . . . 10 ¼

Net . 328 ſteins 31 ℔ à 40 ½ fl. . . . . Fl. 13,322 1

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à 18 gr., par ſtein & l'agio.	fl. 205	8	
Droits du Sund à 6 ¼ gros.	74	2	
Pour les futailles & rabatage.	38	9	
Peſage, aſſortiſſage, & divers autres frais.	41	9	
Frais de rivière & d'allège	15	13	
Courtage d'achat à 1 gros par ſtein, & dit d'affrettement	11	26	
Commiſſion ſur fl. 13,703 à 2 p ⅌.	274	1	
Courtage des traites & ports de lettres	22	22	
			677 19
		Fl.	14,000 ##

On compte 60 ſteins ou pierres de cire pour un laſt de Commerce.

Compte ſimulé de 12 bariques de cendre calcinée, dite *pot-aſche*,
de 1re. qualité, peſant brut 350 ſteins,
Tare 6 p ⅌ . . . 21

Net . . 329 . . . . à fl. 85 le Schff
de 10 ſteins. . . . . Fl. 2,796 15

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à 8 gr. par ſtein, & l'agio.	fl. 87	22	
Droits du Sund rdlr. 2 ½ à 5 fl.	13	22	
Droit d'entrepôt ou de l'*aſch-hoff*, à 63 ⅛ gr. la barrique	25	18	
Peſage ⅓ gr. par ſtein & travailleurs ½ fl. la bar.	11	25	
Droits de rivière 12 gr. par 60 ſteins.	2	10	
Frais d'allège à 1 ½ fl. par 60 ſteins	8	22	
Courtage d'achat 10 gr. par barrique, & dit d'affrettement	5	6	
Commiſſion ſur fl. 2,951 à 2 p ⅌.	59	1	
Courtage des traites & ports de lettres	9	15	
			223 15
		Fl.	3,020 ##

4,000 ℔ de cendre calcinée font un laſt.

La cendre calcinée de 2e. qualité fait les mêmes frais que ci deſſus. Celle de 3e. qualité, dite *brack*, ne paye que 4 ½ gros par ſtein de ſortie, les autres frais ſont comme de l'autre part.

Compte ſimulé d'un laſt de 12 barils de cendre gravelée, ou *caſſaux*,
dite *weed-aſche*, à fl. 600 le laſt, ... Fl 600 ##

Frais d'expédition.

Droits de ſortie & agio	Fl. 12	##	
Droits du Sund	2	7	
Droit d'entrepôt ou frais de l'*aſch-hoff*.	8	##	
Droits de rivière	1	6	

De l'autre part . . . . . Fl. 600

Frais d'allège	9	##	
Courtage d'achat 2 fl. & d'affrettement 9 gros	2	9	
Commiſſion ſur fl. 634 à 2 p$\frac{0}{0}$	12	21	
Courtage de traites & ports de lettres	2	17	
			50
		Fl.	650

Compte ſimulé d'un laſt de 24 barils de graine de lin, à fl. 10 le baril, . . Fl. 240

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à fl. 15, 6 gr. & agio . . . . . fl.	15	24	
Droits du Sund	2	7$\frac{5}{8}$	
Droits ou frais de rivière	##	24	
Frais d'allège	1	24	
Meſurage & divers autres frais	4	7$\frac{1}{2}$	
Pour des nattes	##	24	
Courtage d'achat à 8 gr. & d'affrettement 9 gr.	##	17	
Commiſſion ſur fl. 266 à 2 p$\frac{0}{0}$ . . . . . $	4	9	
			30 17
		Fl.	270 17

Compte ſimulé d'un laſt de 24 barils de chenevis à fl. 6 le baril, ... Fl. 144

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à fl. 7, 18 gr. & l'agio . . . . . fl.	7	27	
Droits du Sund	1	26	
Droits ou frais de rivière	#	12	
Meſurage & divers autres frais, & ceux d'allège	6	##	
Pour les nattes	#	18	
Courtage d'achat à 8 gros, dit d'affrettement 9	#	17	
Commiſſion ſur fl. 161 à 2 p$\frac{0}{0}$	3	6	
			20 15
		Fl.	164 16

Quoique les toiles & les fils dont nous allons donner des comptes ſimulés, ſoient deux articles que la province de Warmie fournit à la *Pruſſe*, ils appartiennent néanmoins au Commerce de la ville de *Konigſberg*. Les toiles ſont de lin, blanches, mais d'une qualité commune. Elles ont depuis 22 juſqu'à 24 pouces de *Konigſberg* de largeur, & la pièce meſure environ 40 aunes de la même ville. On les vend par *ſchock* de 120 aunes de *Pruſſe*, qui répondent à 100 aunes de Hollande. Les prix de ces toiles roulent depuis 12 juſqu'à 24 florins de *Pruſſe* le ſchock, ſuivant les qualités.

Compte ſimulé de 900 rouleaux, meſurant 300 ſchocks de toiles de *Warmie*, à 21 fl. le ſchock . . . . . Fl. 6,300
Pour l'emballage 6 ſchocks, à 12 fl. 72
6,372

Ci-contre 6,372

Frais d'expédition.

Droits du Sund à 3 ſ. par ſchock, 2dlr. 18 ¾ à fl. 5	fl.	93	23
Emballage, nattes & cordes à fl. 5 la balle		30	—
Port à bord, & aux ouvriers à 36 gros		7	6
Courtage d'affrettement, à trois gros la balle		—	18
Commiſſion ſur fl. 6,503 à 2 p°.		130	—
Courtage des traites & ports de lettres.		16	13
			278
	Fl.		6,650

Compte ſimulé de 50 balles de fil de *Warmie*, chacune de 20 paquets, & le paquet de 30 écheveaux ou de 60 demi-écheveaux de 45 pouces de long, qui en tout font 1,000 paquets à 6 fl. . . . . Fl. 6,000

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à 4 gros par paquet & agio	fl.	138	20
Droits du Sund, 2dlr. 9, 18 à fl. 5		49	15
Emballage & nattes pour les 50 balles		95	—
Pour faire lier les paquets de fils, à 2 ½ gros chacun		83	10
Porter au magaſin & de là à bord du navire		16	—
Emmagaſinage, ...		5	—
Pour les ½ des frais du navire juſqu'à Pillau		38	24
Frais de Pillau, ...		20	—
Commiſſion ſur fl. 6,446 à 2 p°.		128	27
Courtage des traites & ports de lettres		14	24
			590
	Fl.		6,590

150 paquets de fil ſont comptés pour un laſt.

Lorſqu'on veut faire emballer ces fils avec de la toile au lieu de nattes, on fait les balles de 50 paquets; les frais d'emballage & de cordes s'élevent à fl. 2 ¼ par balle; & l'on y ajoute le prix courant de la toile dont on ſe ſert pour l'emballage.

Outre les articles ci-deſſus, la ville de *Konigſberg* en fournit pluſieurs autres à l'étranger; mais en petite quantité, comme avoine; pois, lin, huile de chenevis, ſuif, plomb & étain; enfin des planches de ſapin, dont la qualité n'eſt pas à beaucoup près auſſi bonne que celle des planches de ſapin de Dantzick: ces planches valent,

Celles de 3 pouces d'épaiſſeur, 3 ½ gros par pied de long.
De 2 ½ dites, ... 2 ½ dits } la largeur de ces planches eſt ordinaire-
De 2 dites, ... 2 ¼ dits } ment de 12 pouces & la longeur de 36
De 1 ½ dites, ... 1 ½ dits } pieds.

Les droits de ſortie de ces planches ſont,

Pour celles de 4 & 3 ½ pouces fl. 7 ½ & l'agio 4 p° } Par ſchock de 60
De 3 & 2 ½ dites, . . 5 & dit, } planches.
De 2 & 1 ½ dites, . . 3 ½ & dit, }
De 1 . . . dite, . . 2 & dit, }

Et les droits de rivière de mêmes planches ſont auſſi comme ſuit :

Pour celles de 4 & 2½ pouces fl. 2 . . . }
De 2 & 2½ dites, . . 24 gr. } Par ſchock de 60 planches.
De 1 . . . dite, . . 12 . . }

Les droits du Sund répondent à fl. 3 ¾ par ſchock de planches de 2 pouces d'épaiſſeur ſur 36 pieds de long, & à fl. 5 par ſchock de celles qui ont plus d'épaiſſeur. Les autres frais ſont un objet modique; ils conſiſtent en 1 florin par ſchock pour la vûte des planches, en 1 florin par ſchock pour l'arrimage de celles-ci dans le navire, & le courtage d'acquittement à 3 gros par laſt, de 80 pouces cubes d'encombrement.

Pillau eſt l'entrée du port de Konigſberg dont il n'eſt éloigné que de ſix milles. Les plus gros navires s'y arrêtent & déchargent leurs marchandiſes ſur des alléges qui les portent à Konigſberg. Les frais de ces alléges ſont ſupportés, ½ par le navire, & les ½ reſtans par les marchandiſes. Il y a des navires qui après avoir laiſſé à *Pillau* une partie de leur chargement, peuvent s'approcher avec le reſtant juſqu'auprès de la ville de Konigſberg; d'autres, qui ne calent pas plus de 8 pieds, ne s'arrêtent point du tout à *Pillau* & vont avec leur chargement entier à Konigſberg.

Memel, appellée *Klaipaida*, par les Courlandois ou Lettoniens, eſt une ville de Commerce importante, ſituée ſur le *Curriſch-haff* dans l'endroit où ce lac reçoit la rivière de Dange. L'entrée du port eſt bonne, l'eau y ayant 14 à 17 pieds de profondeur, & elle eſt ſuffiſamment défendue par deux môles qui avançent au-delà de cinquante verges dans le golfe. *Memel* étoit autrefois du nombre des villes Anſeatiques, c'eſt pourquoi elle accepta le droit de Lubeck vers le milieu du treizième ſiécle. Elle fait aujourd'hui un Commerce qu'on peut dire très-conſiderable, eu égard à ce qu'il étoit il y a quelques années. Il n'eſt en effet aucune ville ſur toute la mer Baltique dont le Commerce ait autant proſpéré qu'a fait celui de *Memel* depuis trente ans. Il ſuffit pour s'en convaincre de remarquer que vers l'an 1750, il ne s'expédioit chaque année de ce port qu'environ 65 à 70 navires chargés de diverſes marchandiſes, & qu'aujourd'hui le nombre en eſt de 650 à 700, c'eſt-à-dire décuple de ce qu'il étoit avant 1750. De ſi rapides progrès ne peuvent manquer d'exciter de plus en plus l'induſtrie & l'activité des habitans de cette ville, **dont le port ſera vraiſemblablement dans peu d'années un des plus fréquentés de la mer Baltique.** Les marchandiſes qu'on en tire ſont du lin & du chanvre de diverſes qualités; de la graine de lin, tant pour ſemer que pour faire de l'huile; des bois de ſapin, ſciés & non ſciés; quelque peu de froment, de ſeigle & de cire, & quelques autres articles. Nous nous bornerons à donner ici des comptes ſimulés de ceux que nous venons de nommer.

Il y a cinq qualités de lin à *Memel*, dont les noms & les prix y raiſonnent de la manière ſuivante, ſçavoir :

Lin *Dreyaner & Kupitzer Rakitzer*, lin, ...	de 8	à 9	fl. la p. 33 lb.
Dit, *Pompejaner Rakitzer*, ...	de 7	à 8	dits,
Dit, *Vier-brande*, ou de quatre marques, ...	de 5½	à 6½	dits,
Dit, de *Pater-noſter*, ...	de 4	à 5	dits,
Dit, de *Drey-bande*, ou de trois marques, ...	de 3	à 4	dits,

La manière de faire emballer le lin influe dans les frais d'expédition. Le lin *rakitzer* eſt mis en paquets de 5, 7½ ou 10 pierres; & les autres ſortes ſont miſes en balles de 10, 15 & 20 pierres, excepté le lin qu'on expédie pour Liſbonne, lequel eſt chargé en rouleaux de 3 à 4 pierres & ſans nattes. Les diverſes eſpéces de lin *rakitzer*, qu'on expédie de *Memel*, ſont ordinairement deſtinées pour l'Angleterre. Les lins *pater-noſter* & de 4 & 3 marques vont en Portugal, ſurtout pour le port de Porto où l'on envoie, année commune, de *Memel*, plus de 10,000 balles, chacune de 15 pierres, de lin de quatre marques, & des autres ſortes à proportion.

Compte ſimulé de 3,000 ſteins ou pierres de lin *rakitzer*, à fl. 8½ . . . . . Fl 25,500

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à 6 gros par pierre	Fl.	600 nn
Agio ſur ces droits dont le ¼ doit être payé en or, ...		25 nn
Droits de la ville, à 6 gros par 60 pierres, ...		10 nn
Droits du Sund 1dlr. 75 eſp. à fl. 4, 24 gr.		360 nn

Ci-contre	Fl.	995	*nn*	Fl. 25,000
Peſage, aſſortiſſage, cordes & lier le lin, à 5 gr.		500	*nn*	
Nattes & emballage, à 4 gros par pierre, ...		400	*nn*	
Port à bord du navire, à 1 gros dit, ...		100	*nn*	
Emmagaſinage d'un mois, à 15 gr. par 60 pierres, ...		25	*nn*	
Pour les pauvres 1 par mille, ...		25	15	
Commiſſion ſur fl. 27,550 à 2 p$\frac{0}{0}$		551	*nn*	
Ports de lettres & menus frais, environ		18	15	
				2,615
				Fl. 28,115

60 Steins ou pierres de lin ſont comptées pour un laſt.

Les autres qualités de lin ſont à peu près les mêmes frais.
Il y a trois qualités de chanvre à *Memel*, nommées

Chanvre *ſzukken* ou *czukken* de 1re. ſorte, qui vaut de fl. 5 à 5$\frac{1}{2}$ la pierre.
Dit, ... de 2e. dite, ... 4 à 4$\frac{1}{2}$
Dit, *paſſ-hempf*, ... 3$\frac{1}{2}$ à 4

En nettoyant le *paſſ* & lui donnant quelqu'autre façon, on forme une quatriéme ſorte de chanvre, nommé *rein-hempf*, ou chanvre net, qui eſt préférable au *ſzukken* même de première ſorte. Le chanvre net vaut $\frac{1}{4}$ ou un florin par pierre plus que le chanvre *ſzukken*. Le chanvre *paſſ* vient à *Memel* de la Lithuanie & de la Samogitie. Il s'en expédie, année commune, entre 20,000 & 25,000 pierres pour la France, la Hollande & la Poméranie. Le chanvre *ſzukken* qui vient de la Ruſſie & de la Pologne, tantôt en ſortes, tantôt en petites parties, s'expédie quelquefois pour la France, mais plus ordinairement pour la Hollande.

Compte ſimulé de 6,000 pierres de chanvre *ſzukken* de 1re. qualité à fl. 5$\frac{1}{4}$ la pierre, Fl. 31,500

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à 5$\frac{2}{3}$ gros par pierre & l'agio	Fl.	1,180	25	
Drois de la ville, à 6 gros pour 60 pierres, ...		20	*nn*	
Droits du Sund, rdlr. 100 à fl. 4, 24 gr.		480	*nn*	
Peſage, aſſortiſſage, & façon des balles à 6 gros par pierre		1,200	*nn*	
Port à bord du navire à 1 gros par pierre, ...		200	*nn*	
Pour les pauvres 1 par mille, ...		31	15	
Emmagaſinage de deux mois à 30 gros par 60 pierres, ...		100	*nn*	
Commiſſion ſur fl. 34,712 à 2 p$\frac{0}{0}$		694	8	
Ports de lettres & menus frais environ		13	12	
				3,920
				Fl. 35,420

60 Steins ou pierres de chanvre ſont comptés pour un laſt.

Les frais des autres ſortes de chanvre ſont preſqu'en tout ſemblables à ceux du compte ſimulé ci-deſſus.

La graine de lin, dont il s'expédie de *Memel* tous les ans environ 15,000 barils, eſt diſtinguée en vieille & nouvelle, ce qui en forme comme deux eſpéces. La plus fraîche eſt deſtinée pour ſemer, & la vieille ſert uniquement pour faire de l'huile. L'une s'appelle *ſaat-lein-ſaat*, l'autre *ſchlag-lein-ſaat*. On diſtingue encore dans la graine de lin à ſemer deux qualités qui ſont indiquées ſur les barils par des marques faites avec un fer chaud. Sur ceux qui contiennent la graine fraîche de qualité médiocre, on voit ſeulement les armes de la ville ; mais ces armes ſont ſurmontées d'une couronne ſur les barils où eſt la graine choiſie. Celle-ci vaut toujours un florin par baril plus que l'autre.

Compte ſimulé de 500 barils de graine de lin de 1re. qualité, à fl. 12 par baril . . Fl. 6,000

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à 20 gros par baril & l'agio, ... Fl.	347	##
Droits de la ville à 1 fl. par 100 barils, ...	5	##
Droits du Sund rdlr. 62 ½ eſp. à fl. 4, 24 gr.	300	##
Aſſortir (ou braker) la graine, la mettre en barils, rabatage, marque, &c. à 10 ½ gros, ...	175	##
Porter les barils à bord du navire à 1 gr.	16	20
Pour les pauvres 1 p $\frac{0}{00}$ & menus frais, ...	17	10
Commiſſion ſur fl. 6,861 à 2 p $\frac{0}{0}$	137	##
		998
	Fl.	6998

12 barils de graine de lin pour ſemer ſon comptés pour un laſt.

Lorſque le prix de la graine de première qualité eſt à 12 fl. le baril, la ſeconde ſorte vaut fl. 11 le même baril, & les frais en ſont les mêmes. Au reſte, les prix varient d'une année à l'autre.

La graine de lin pour faire de l'huile ſe charge en grenier dans les navires, & le laſt eſt réputé de 24 barils. Elle pèſe environ 115 à 117 ℔ le ſac, dont 36 font un laſt; ordinairement elle vaut 1 fl. par baril moins que la graine pour ſemer de 2e. qualité. Les frais juſqu'à bord, de chaque laſt de graine de lin pour faire de l'huile, s'élevent à fl. 21, 18 gros, non comptés 2 p $\frac{0}{0}$ de commiſſion.

Le Commerce de bois eſt très-important à *Memel* où l'on trouve de belles parties de mâts & matéreaux, de poutres & autres eſpéces de bois de ſapin. On verra ſur le prix courant ſuivant, les dimenſions des poutres, ſoliveaux & mâts qui ſe vendent à *Memel*.

Prix courans des diverſes ſortes de bois qu'on trouve à Memel, *leſquels prix ſont néanmoins ſuſceptibles de variation.*

	En quarré.	*Longueur.*		
Poutres de ſapin	de 16 à 24 pouces, &	18 à 50 pieds	de 5 à 5 ¼	ſols cour. de Holl. le pied cub.
Dites,	de 12 à 14	18 à 30 . . .	de 3 à 3 ⅖	gros le pied cour. meſ. d'Angl.
Dites,	de 12 à 14	31 à 40 . . .	de 3 ¼ à 3 ⅓	dits,
Dites,	de 12 à 14	41 à 50 . . .	de 3 ½ à 3 ⅔	dits,
Dites,	de 10 à 11	18 à 30 . . .	de 2 ½ à 2 ⅔	dits,
Soliveaux,	de 7 à 9	18 à 30 . . .	de 1 ⅓ à 1 ½	dits,
Dits,	de 4 à 6	18 à 30 . . .	de 1 à 1 ¼	dits,
Poutres de chêne	de 12 à 14	18 à 30 . . .	de 10 à 10 ½	dits,
Dites,	de 8 à 10	18 à 50 . . .	de 4 à 5	dits,

Suite des prix courans ci-deſſus.

	Epaiſſeur.	*Longueur.*		
Mâts	de 12 palmes &	40	pieds à fl. 30	la piéce.
Dits,	de 13	45	. . . 40	dite.
Dits,	de 14	56	. . . 50	dite.
Dits,	de 15	70	. . . 70	dite.
Dits,	de 16	72	. . . 100	dite.
Dits,	de 17	74	. . . 120	dite.
Dits,	de 18	76	. . . 150	dite.
Dits,	de 19	78	. . . 190	dite.
Dits,	de 20	80	. . . 240	dite.
Dits,	de 21	82	. . . 290	dite.
Dits,	de 22	84	. . . 350	dite.
Dits,	de 23	86	. . . 430	dite.
Dits,	de 24	88	. . . 550	dite.
Beauprés	de 9	30	. . . 10	dite.
Dits,	de 10	30	. . . 15	dite.
Dits,	de 11	35	. . . 20	dite.
Epais,	de 7	30 à 35	. . . 3	dite.

Les ſuſdites meſures des mâts ſont priſes pour la groſſeur à 12 pieds du talon ; ainſi la groſſeur du haut bout de chaque mât doit être dans la proportion $\frac{1}{3}$ plus mince que le gros bout où ſe prend la meſure.

Les planches de ſapin ſe paient en proportion de leur grandeur ;

	Epaiſſeur.	*Largeur.*	*Longueur.*	
Celles	de 6 pouces,	10 à 12 pouces,	& 36 à 50 pieds	à $6\frac{1}{4}$ gros le pied ordin. meſure d'Angleterre.
	de $5\frac{1}{2}$	10 à 12	36 à 50	à $5\frac{3}{4}$
	de 5	10 à 12	36 à 50	à $5\frac{1}{4}$
	de $4\frac{1}{2}$	10 à 12	36 à 50	à $4\frac{3}{4}$
	de 4	10 à 12	36 à 50	à $4\frac{1}{4}$
	de $3\frac{1}{2}$	10 à 12	36 à 50	à $3\frac{3}{4}$
	de 3	10 à 12	36 à 50	à $3\frac{1}{3}$
	de $2\frac{1}{2}$	10 à 12	36 à 50	à $2\frac{2}{3}$
	de 2	10 à 12	10 à 30	à $2\frac{1}{3}$
	de $1\frac{1}{2}$	10 à 12	10 à 30	à $1\frac{2}{3}$
	de 1	10 à 11	10 à 30	à $1\frac{1}{3}$

Comme tous nos lecteurs ne ſauront pas calculer la meſure des planches & autres bois, pour trouver leur contenu en pieds, nous obſerverons, pour ceux qui l'ignorent, qu'en multipliant la longueur de la planche par ſa largeur & ſon épaiſſeur, le produit de cette double multiplication donne le nombre de pouces contenus dans la planche ; qu'enſuite il faut diviſer ce produit par 12 pour avoir des pieds ordinaires, ou par 144 pour avoir des pieds cubes. Par exemple, une planche de 50 pieds de long, de 12 pouces de large & 4 pouces d'épaiſſeur, meſure 2,400 pouces qui font 200 pieds ordinaires, leſquels multipliés par $4\frac{1}{4}$ gros, produiſent fl. 28, 10 gros. Voilà donc la valeur de cette planche ; & ſi l'on en achette un ſchock de 60 pieds, il coûtera fl. 1,700, argent de *Pruſſe*. Cette méthode, comme l'on voit, eſt on ne peut plus facile : elle peut ſervir à trouver la meſure & la valeur de tous les bois quarrés.

Les planches de ſapin, les poutres & les mâts de *Memel* ſont très-eſtimés à cauſe que le bois en eſt ſain & peu chargé d'aubour, qualité très eſſentielle pour toutes ſortes de bois, mais principalement pour celui de ſapin. Comme le vendeur s'oblige à livrer les planches à bord du navire, franches **de droits & frais, hors les frais d'arrimage & les** droits du Sund qui font un objet de 2 $p\frac{0}{0}$, & la commiſſion qu'on compte d'ordinaire à $2\frac{1}{2}$ $p\frac{0}{0}$ & les ports de lettres ; il ajoute ceux-ci au prix d'achat dans la facture qu'il fournit à l'acheteur.

Compte ſimulé de 1,000 planches de ſapin de $1\frac{1}{2}$ pouces d'épaiſſeur, 11 pouces de largeur & 12 pieds de longueur, meſurant enſemble 12,000 pieds, à $1\frac{1}{2}$ gros le pied courant d'Angleterre, rendus à bord du navire, ... Fl. 600 47

Arrimage, & droits du Sund, à peu près 2 $p\frac{0}{0}$, ou	12	00
Commiſſion ſur fl. 612 à $2\frac{1}{2}$ $p\frac{0}{0}$	15	9
Courtage des traites & ports de lettres, ...	4	21
Fl.	632	

Les frais d'expédition des poutres & des mâts ſont les mêmes que ceux des planches, proportion gardée entre les valeurs reſpectives de ces articles.

On compte 80 pieds cubes de bois pour un laſt ordinaire de Commerce.

Les merreins & douves de chêne pour faire des futailles de diverſes grandeurs, dont on trouve ſouvent à *Memel* des parties conſidérables, forment aujourd'hui un article important de Commerce. Elles valent à préſent dans cette ville à peu près les prix ſuivans, ſçavoir :

	Epaiſſeur	*Largeur.*	*Longueur.*	
Douves de 1re. ſorte,	de $1\frac{1}{2}$ à 2 pouces,	6 à 8 pouces,	5 à $5\frac{1}{2}$ pieds	de fl. 40 à 45
Dites de 2e. ſorte,	. . $1\frac{1}{2}$ à 2	4 à 6	5 à $5\frac{1}{2}$	30 à 35
Dites de 3e. ſorte,	. . $1\frac{1}{2}$ à 2	4 à 6	5 à $5\frac{1}{2}$	18 à 24
Dites de 1re. ſorte,	. . $1\frac{1}{2}$ à 2	4 à 6	2 à $2\frac{1}{2}$	8 à $8\frac{1}{2}$

} le ſchock de 60 pieds.

Ces prix ſont ſuſceptibles de variation, en raiſon de la demande qui ſe fait de cet article & de la quantité qui en eſt à vendre ſur la place.

Le Commerce de grains n'eſt pas encore des mieux établis à *Memel*. Cette branche peut devenir avec le tems beaucoup plus importante qu'elle n'eſt aujourd'hui. Il eſt vrai que Dantzick & Konigſberg ſont mieux placés que *Memel* pour recevoir la majeure & la meilleure partie des bleds de la Pologne, & que les fromens & ſeigles y ſont en général de meilleure qualité que ceux qu'on porte à *Memel*; mais cette difference n'eſt que dans le plus ou moins de bonté. On trouve à *Memel* des parties de froment de Pologne, peſant depuis 127 juſqu'à 130 ℔ le ſac de Hollande, dont 30 ſont un laſt. Le froment de *Proſſe*, quoique moins peſant que celui de Pologne, eſt bon dans ſon eſpèce, & il en eſt de même du ſeigle; on en trouve à *Memel* qui peſe juſqu'à 124 ℔ le ſac. Voici, au ſurplus, les prix que valent ordinairement les bleds dans cette ville:

Le froment ſuivant la qualité de fl.	180 à 220 le laſt.
Le ſeigle, ...	100 à 150
L'orge, ...	70 à 90
L'avoine, ...	50 à 70
Les pois, blancs ou gris, ...	100 à 130

Compte ſimulé de 100 laſts de froment, à fl. 195 . . . . . Fl. 19,500

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à 4½ fl. & l'agio . . . . . Fl.	468	15	
Droits de la ville, à 6 gr. par laſt	20	″	
Droits de Sund rdlr. 100 à fl. 4, 24 gr.	480	″	
Meſurage à 1 fl. & port à bord à 3½ fl.	450	″	
Emmagaſinage d'un mois & le ſoigner, à 18 gr.	60	″	
Pour les pauvres 1 p $\frac{0}{00}$, ports de lettres & menus frais	41	″	
Commiſſion ſur fl. 21,000 à 2 p $\frac{0}{0}$	420	″	
			1,940
		Fl.	21,440

Le laſt de froment eſt 10 p $\frac{0}{0}$ plus peſant que celui de ſeigle.

Compte ſimulé de 100 laſts de ſeigle, à fl. 130 . . . . . Fl. 13,000

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à fl. 3 & l'agio . . . . . Fl.	312	15	
Droits de la ville, à 6 gros, par laſt	20	″	
Droits du Sund rdlr. 50 à fl. 4, 24 gr.	240	″	
Meſurage à 1 fl. & port à bord à fl. 3	400	″	
Pour les pauvres 1 p $\frac{0}{00}$, ports de lettres & menus frais, ...	47	15	
Commiſſion ſur fl. 14,020 à 2 p $\frac{0}{0}$	280	″	
			1,300
		Fl.	14,300

Le laſt de ſeigle eſt réputé du poids de 4,000 à 4,200 ℔, poids de Hollande.

Les frais de l'orge, les droits de ſortie & du Sund compris, s'élevent à fl. 6¼, & ceux de l'avoine à fl. 5½ par laſt. Il faut ſeulement y ajouter 2 p $\frac{0}{0}$ de commiſſion.

Comme la cire eſt un article ſouvent très-recherché pour les pays du Midi de l'Europe, & qu'on en trouve quelquefois d'aſſez bonnes parties à *Memel*, nous en donnerons le compte ſimulé ſuivant;

100 Pierres de cire jaune à fl. 42 . . . . . Fl. 4,200

Frais d'expédition,

Droits de ſortie à 18 gr. & l'agio . . . . . Fl.	62	15	
Droits du Sund, rdlr. 5 à fl. 4, 24 gros	24	///	
Aſſortiſſage & peſage de la cire à 3 gr.	10	///	
Pour 10 barils, à 15 gros chacun	5	///	
Rabatage, cloux, & port à bord	9	///	
Pour les pauvres 1 p $\frac{0}{00}$ & menus frais	7	15	
Commiſſion ſur fl. 4,314 à 2 p $\frac{0}{0}$	86	///	
			204
		Fl.	4,404

60 Pierres de cire jaune ſont comptées pour un laſt.

Lorſqu'on voudra faire un calcul de ce que chaque marchandiſe dont nous avons donné des comptes ſimulés, coûtera rendue dans le port où l'on voudra la faire venir, il y faudra ajouter le fret & l'aſſurance.

Les marchandiſes d'importation à *Memel* ne forment pas une branche de Commerce bien importante. Elles ſont les mêmes, à peu de choſe près, que celles dont nous avons donné une note à l'article de Konigſberg, pag. 453.

Comme *Memel* n'eſt pas une place de change, nous devons avertir que les négocians de cette ville remettent leur papier à Konigſberg, où il eſt ordinairement négocié. La commiſſion de négociation, le courtage des traites & les ports de lettres ſont ordinairement comptés à 1 p $\frac{0}{0}$: il y a des commiſſionnaires qui paſſent ces frais dans les factures; mais il y en a auſſi qui n'en font aucune mention & qui retiennent cette différence ſur le cours du change; par exemple : ſi la traite eſt négociée à Konigſberg à 306 gros, ils ont ſoin de n'en bonifier que 303 à leurs commettans. Il eſt eſſentiel que cela ſoit connu des perſonnes qui voudront faire quelques ſpéculations en marchandiſes de cette ville.

Tilsit eſt la ville la plus grande, la plus peuplée & la plus riche du royaume de *Pruſſe* après Konigſberg & Memel. La rivière de Memel, qui a ſon cours au nord de la ville, facilite beaucoup le Commerce que font les habitans de *Tilſit* avec Konigſberg & la Pologne : ce Commerce conſiſte en bleds, graines de lin, gros ſel, bois, cire, beurre & autres denrées. On y compte ſix cent maiſons & ſept mille habitans.

Ragnit eſt une ville dont le Commerce en lin & en graine de lin eſt très important.

Ingſterbourg, ville de moyenne grandeur, ſituée ſur la rivière d'*Angerapp*, ſubſiſte en grande partie de ſon Commerce de bled, & de la bière forte & ſaine qu'elle braſſe.

Gumbinnen & Darkemen ſont deux petites villes du royaume de *Pruſſe*, qui poſſédent quelques fabriques & manufactures de draps & autres étoffes, & quelques autres de tabac & de papier.

§. II. Le duché de *Pruſſe Polonoiſe* ou *Pruſſe occidentale*, eſt compoſé de quatre provinces qui ſont, la *Poméranie mineure* ou *Pomérélie*, *le territoire de Culm*, celui *de Marienbourg* & *la Warmie*. Quoique les villes de Dantzitck & de Thorn, ſe trouvent enclavées, l'une dans la Pomérélie, l'autre dans le territoire de Culm, elles ne ſont plus partie du duché de *Pruſſe*, étant reſtées libres & indépendantes, lors du partage de la Pologne; nous n'en ferons donc point mention ici, & il nous ſuffira de faire connoître les autres villes de la *Pruſſe ducale* qui méritent qu'on en parle.

Elbing, en Polonois *Elblang*, eſt une belle & grande ville du territoire de Marienbourg, dont le Commerce devient chaque jour plus important. Elle eſt bâtie ſur la rivière *Elbing*, dont elle a tiré ſon nom, laquelle prend ſa ſource dans le lac *Drauſe*. Cette rivière traverſe l'ancienne ville & la nouvelle (c'eſt dans celle-ci que les marchands ont leurs magaſins) & va jeter ſes eaux dans le *Friſch-haff*. Ce lac, qui a depuis cinq quarts de mille juſqu'à trois milles en largeur & douze milles en longueur, communique avec la mer Baltique proche de Pillau, où il forme un détroit qu'on nomme le *Gatt*; du reſte, il en eſt ſéparé par une langue de terre qui s'étend depuis Dantzick juſqu'à Pillau & qu'on dit s'être formée en 1190 par des tourbillons & une tempête de longue durée. Le détroit de Gatt a un quart de mille en largeur & douze pieds de profondeur. Le Friſch-haff n'eſt pas ſi profond que le *Pregel*, rivière qui paſſe à travers la ville de Konigſberg; & cela fait que les gros navires, peſamment chargés, ſont obligés de reſter à Pillau & d'envoyer de là leurs marchandiſes dans des allèges à Konigſberg ou à *Elbing*. Le Friſch-haff reçoit les eaux de la *Nogat* & de la *vieille Viſtule*, deux bras de l'important

fleuve de ce dernier nom, qui traverſe toute la Pologne; ce lac reçoit auſſi les eaux de la *Paſſarge*, du *Pregel*, de l'*Elbing*, de la *Huntau*, de la *Jaſte* & de quelques autres fleuves moins conſidérables qui traverſent une grande partie de la Pologne & des deux *Pruſſes*.

Depuis que le roi de *Pruſſe* eſt maître d'*Elbing*, **le Commerce en a beaucoup augmenté. On en ſera** peu ſurpris ſi l'on conſidère les vexations affreuſes que ſouffrent les Polonois, de la part de la douane Pruſſienne établie ſur la Viſtule auſſitôt après le partage. Pour forcer en quelque façon les Polonois de porter leurs marchandiſes à *Elbing*, on les oblige de payer 12 pour cent, s'ils veulent les deſcendre à Dantzick, au lieu de 2 pour cent ſeulement s'ils les portent à *Elbing*.

Comme ces droits ſubſiſtent encore aujourd'hui ſur le même pied, le Commerce d'*Elbing* continue à en profiter & celui de Dantzick à en ſouffrir. Cependant, **quelque avantageuſe qu'ait été la révolution** au Commerce de la ville d'*Elbing* depuis que la *Pruſſe ducale* eſt ſous la puiſſance du roi de *Pruſſe*, ſa proximité de Konisſberg d'une part, & ſon éloignement de la mer d'une autre, ſeront toujours des obſtacles à ce qu'elle faſſe un Commerce maritime auſſi brillant que Dantzick, Konigſberg & Memel, **villes qui depuis long-temps ſont en** poſſeſſion de la plus grande partie du Commerce de la Pologne.

Braunsberg & Frauenbourg, **les deux villes principales de la principauté de Warmie, appellée** en Allemand *Ermeland*, font un Commerce conſidérable en fil & en toiles communes.

Marienbourg, **en Polonois *Malborg*, eſt une ville royale ſur la rivière de Nogat, bâtie ſur un** terrein élevé & au milieu d'une contrée agréable & fertile. La digue du *Werder* reſſerre la Nogat à l'oppoſite de cette ville. On nomme *Werder* **un terrein bas & marécageux qu'on a défriché & rendu** propre à la culture, ſur lequel on a même conſtruit des maiſons. Ces Werders donnent abondamment de l'herbe & du grain. On n'y trouve guère de bois, encore moins de montagnes, & le bois d'Elbing eſt le plus grand de tous ceux qu'on **y rencontre. Une partie de ces Werders eſt habi**tée par des familles Hollandoiſes dont les ancêtres avoient été appellés dans la *Pruſſe ducale* pour le **défrichement des terres incultes & le deſſéchement** des terreins bas & marécageux.

Culm, ou *Chelmno*, capitale du territoire du même nom, eſt bâtie ſur un lieu élevé au bord de la Viſtule. **C'étoit autrefois une ville anſéatique**, mais aujourd'hui ſon Commerce eſt tellement déchu, qu'il ne mérite pas que nous en parlions.

Graudentz, *Stum*, *Putzig* ou *Pantzke*, *Diſchau* & quelques autres villes de la *Pruſſe ducale*, font chacune un trop petit Commerce, pour entrer dans le plan de cet ouvrage.

Art. II. *Commerce de Berlin & de la Poméranie Brandebourgeoiſe.*

§. I. Berlin eſt la capitale des cinq Marches qui forment l'électorat de Brandebourg. Cette ville eſt ſituée au 52e. ½ dégré de latitude & au 31e. de longitude dans la Marche moyenne, contrée fort **ſablonneuſe, mais dont les terres ſont ſi bien foi**gnées, que de toutes les villes d'Allemagne, *Berlin* eſt celle où les grains abondent le plus, & où communément ils ſont à meilleur marché. La ville de *Berlin* a environ deux milles de circuit. La rivière de Sprée la traverſe & la coupe en deux parties; celle du côté du nord-eſt, a particulièrement le nom de *Berlin*, & celle du ſud-oueſt, celui de *Cologne*, ou *Colln an der Sprée*: c'eſt dans celle-ci qu'eſt le palais royal. D'ailleurs, *Berlin* a ſix grands quartiers qu'on peut regarder **comme autant de villes. Les établiſſemens de Com**merce les plus remarquables qu'on y trouve, ſont la banque & les lombards, dont nous ferons mention ci-après, beaucoup de fabrique & manufactures en tout genre, quelques raffineries de ſucre & une belle fabrique de porcelaine. *Berlin* eſt à proprement parler une ville fabriquante; les ouvrages dans leſquels elle a le mieux réuſſi juſqu'à préſent, **ſont les draps fins, particulièrement en bleu** & rouge; les étoffes légères de laine; les broderies en or & argent; les broderies en mouſſeline & en cambrai; les damas, ſatins, ſerges de ſoie & autres ſortes d'étoffes; les caſtors & toutes ſortes de chapeaux. Nous ne parlons point des carroſſes & chaiſes, des ouvrages de jouaillerie & d'orfévrerie, **des inſtrumens de mathématiques & de chirurgie**, & autres genres d'induſtrie dans leſquels les artiſtes de *Berlin* excellent. La première raffinerie de ſucre qu'ait eu *Berlin* y fut établie en 1747; elle réuſ**ſit ſi bien que peu de temps après le propriétaire** en établit deux autres, pour l'encouragement deſ**quelles le roi de *Pruſſe* défendit l'introduction des** ſucres étrangers raffinés & en pierre dans toute l'étendue de l'électorat de Brandebourg & de la Poméranie. On imprime à *Berlin* parfaitement bien **les toiles de coton. Le fil de coton blanc de cette ville** eſt très-fin. Il y a auſſi diverſes manufactures de tapiſſeries de différentes façons, en hiſtoire, payſages, &c. telles que celles de France & des Pays-**bas. La porcelaine qui ſe fabrique à *Berlin* eſt auſſi** belle, ſi même elle ne l'eſt plus, que celle de Saxe.

La banque de *Berlin* fut établie en 1765, & l'ouverture s'en fit le 1er de juin de la même année. Toutes les lettres de change au-deſſus de 100 Rthlr. **doivent être payées par cette banque, ſous peine** d'une amende égale à la ſomme qu'on auroit payée **autrement. Chacun, ſoit bourgeois, ſoit étranger,** peut ſe faire ouvrir un compte dans cette banque, ſoit en y portant les eſpèces qu'elle a coutume de recevoir, ſoit en ſe procurant de l'argent de banque à la caiſſe d'eſcompte ou au grand lombard,

ſont nous parlerons ci-après. Les ſeules eſpeces que la banque de *Berlin* reçoit, ſont des Fredericks d'or de *Pruſſe*, dont 35 pèſent un marc, poids de Cologne ; le titre de l'or de ces monnoies eſt de 21 $\frac{1}{4}$ carats ; elle les reçoit ſur le pied de 4 livres de banque pour un Frederick. Cette banque ſe ferme une fois l'an, depuis le 31 mai juſqu'au 14 de juin. Ce temps eſt employé à faire la balance des livres.

La même année de l'établiſſement de la banque à *Berlin*, (1765) le 21 octobre, le roi y érigea, de ſes propres fonds, une caiſſe d'eſcompte & un grand Lombard. La première eſcompte toutes ſortes d'effets payables à des termes fixes à 3 pour cent par an d'intérêt, ou $\frac{1}{4}$ p $\frac{0}{0}$ par mois d'eſcompte. Le dernier prête de l'argent contre des gages juſqu'à 6 mois de terme à $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ d'intérêt par mois : il prend & achette de l'or & de l'argent en matière & en eſpèces, ſuivant leurs poids & leurs titres, par exemple :

L'or de 21 à 24 carats	à 150	l. bco. le marc fin.
Celui de 16 à 21 carats	à 148	dito.
Celui d'un titre plus bas, ...	à 140	dito.
L'argent, de 12 à 16 loths, 9 à 12 d.	à 9	l. 14 gr. le marc fin.
Celui . . de 6 à 12 loths, 4 $\frac{1}{2}$ à 9 d.	à 8 $\frac{1}{4}$ . . .	gr. dit.
Celui d'un titre plus bas, ...	à 8	dit.

Il y a auſſi à *Berlin* un petit lombard qui prête de l'argent contre des gages, à peu-près de la même manière que les lombards des autres pays.

Un autre établiſſement de cette ville qui mérite plus d'attention à cauſe de ſa ſingularité & du rapport qu'il a avec l'objet de cet ouvrage, eſt une ſociété de Commerce maritime érigée par le roi de *Pruſſe* en 1772, & dont la direction générale eſt à *Berlin*. Comme l'octroi ou les lettres patentes accordées à cette ſociété le 14 octobre de ladite année, ſont d'une trop grande étendue pour pouvoir être inſérés ici, nous nous contenterons de donner des ſubſtances des 43 articles que contient ledit octroi. Dans le préambule le roi déclare qu'il a jugé à propos de former cette ſociété, dont le fonds principal ſeroit fourni de ſa propre caiſſe, pour établir un Commerce & une navigation directe & permanente entre les ports de ſes états & ceux d'Eſpagne & autres ; & qu'à cette fin, à compter du 1er. janvier 1773, il ne ſeroit permis à d'autres navires qu'à ceux de la ſociété, d'importer du ſel dans aucun des ports de la domination *Pruſſienne* ; qu'il ſeroit formé à la douane de *Fordaun* (établie par le roi de *Pruſſe* ſur la Viſtule au deſſus de Dantzick, auſſitôt après la révolution qui a mis ce prince en poſſeſſion de la *Pruſſe ducale*) un entrepôt de la cire qui y pourroit arriver par la Viſtule & de toute celle qui pourroit être recueillie à dix milles tant à la droite qu'à la gauche de ce fleuve, & qu'enfin la ſociété jouiroit du droit excluſif de l'achat de ces cires : ce droit & celui d'importer des ſels dans les états *Pruſſiens* devant former les principaux priviléges de ladite ſociété.

L'article 1er. de l'octroi permet à tous les ſujets *Pruſſiens* de prendre un intérêt dans la ſociété. Le 2e. fixe la durée de l'octroi à vingt années à compter du 1er. janvier 1773. Le 3e. fixe le premier fonds de la ſociété à 2,400 actions, de 500 rthlr. courantes de Brandebourg chacune, ou de 476 $\frac{4}{21}$ rthlr., en Fredericks d'or, comptés chacun à 5 rthlr, ce qui fait un capital de 1,200,000 rthlr. courantes de Brandebourg ou de 1,142,857 $\frac{1}{7}$ rthlr. en Fredericks comptés chacun à 5 rthlr. Le 4e. ordonne que les 2,400 actions ſeront diviſées en autant de billets imprimés, numérotés & ſignés par le caiſſier de la ſociété & avec le *viſa* ou vu-bon du chef. Le 5e. déclare que S. M. s'intéreſſe elle-même dans la ſociété pour 2,100 actions, & que les 300 reſtantes ſeront diſtribuées aux ſouſcripteurs. Le 6e. ajoute que, ſi le roi trouvoit convenable dans la ſuite d'augmenter ce premier fonds de la ſociété, S. M. permettroit la levée d'un nombre de nouvelles actions qui ſeroit alors fixé. Le 7e. que dans ce dernier cas il ſera permis tant aux ſujets du roi qu'aux étrangers d'acheter tout autant de nouvelles actions que les uns & les autres trouveront convenable. Le 8e. ordonne qu'on tiendra un regiſtre exact où les noms de ſouſcripteurs ſeront écrits ſelon la date de leur ſouſcription. Le 9e. affranchit les étrangers qui voudront s'intéreſſer dans ladite ſociété du droit d'aubaine & les garantit de toute ſaiſie quelconque ſur les actions pour leſquelles ils pourront y être intéreſſés. Le 10e. permet le négoce des actions, leſquelles doivent être conſidérées comme une marchandiſe. Le 11e. établit une caiſſe d'eſcompte pour la réception des actions de la ſociété. Le 12e. forme l'adminiſtration de celle-ci, qui doit être compoſée d'un chef, de deux directeurs & d'un caiſſier, qui doivent réſider à *Berlin*, & d'un troiſième directeur qui réſideroit à Cadix, mais qui ſeroit ſubordonné à la direction générale. Le chef, les directeurs & le caiſſier ſeront choiſis & nommés par le roi. Le 13e. accorde à la direction générale la nomination de ſes officiers ſubalternes, & lui donne le choix de ſes commiſſionnaires dans les pays étrangers : avec injonction à ladite direction de faire chaque année la balance de ſes livres pour partager aux actionnaires la part des benefices qui leur reviendroit. Le 14e. ordonne qu'avant de faire aux actionnaires une répartition des benefices de chaque année, on commencera par mettre de côté 10 p $\frac{0}{0}$, qui ſeront enſuite payés à chaque actionnaire

en deux termes chacun, de ſix mois. Le 15e. ordonne en outre qu'indépendamment de la déduction des 10 p% des premiers bénéfices que la ſociété pourra faire chaque année, il ne ſera payé à la clôture des livres aux actionnaires qu'un certain dividende à compte dudit bénéfice, & que le remboursement du reſtant de ce même bénéfice, en cas qu'il ne pût être effectué après que les livres auroient été ſoldés, le ſeroit à la fin de l'année ſuivante, en vertu d'un billet ou obligation imprimée qu'on ſe feroit donner par le caiſſier lors de la répartition du dividende. Le 16e. déclare qu'après les 20 années de la durée du préſent octroi de la ſociété, celle-ci fera une balance générale de tous ſes effets & diſtribuera aux actionnaires ce qui pourra leur revenir pour leur part, en cas que ledit octroi ne ſoit point renouvellé à cette époque. Le 17e. explique le nombre de livres que la ſociété doit avoir pour tenir ſes comptes. Le 18e. ſtatue qu'il ne pourra être mis aucun arrêt ſur les actions, papiers & autres effets appartenans à ladite ſociété, non plus que ſur les ſalaires de ſes officiers. Les 19e., 20e. & 21e. articles réglent les priviléges dont ces officiers & autres employés par la ſociété devront jouir dans les affaires civiles. Les 22e. & 23e. déclarent que la ſociété du Commerce maritime, dans la livraiſon qu'elle devra faire excluſivement du ſel à la compagnie *Pruſſienne* que le roi établit en même temps pour le débiter, devant avoir un bénéfice ſur le débit de ce ſel, ladite compagnie lui paiera 20 gros courans de Brandebourg par quintal de 100 ℔, poids de marc, de ſel de France, d'Eſpagne & de Liverpool; & attendu que 60 quintaux du même poids font un laſt, celui-ci vaudra 50 rthlr. courantes de Brandebourg. Le 24e. libère le ſel importé par la ſociété dans les ports Pruſſiens, de tous les droits quelconques d'entrée. Le 25e. ordonne que la ſociété ne ſera tenue à livrer à la compagnie le ſel qu'elle fera venir du dehors que dans les rades ou les ports reſpectifs, ſans qu'elle ſoit d'ailleurs obligée à aucuns autres frais quelconques. Le 26e. ordonne, d'autre part, qu'auſſitôt après la livraiſon du ſel la ſociété en ſera payée au prix fixé par la compagnie. Le 27e. accorde à la ſociété le privilége excluſif de l'achat des cires, tant celles qui viendront de la Pologne à Fordaun, lieu deſtiné pour leur entrepôt, que celles qu'on recueillera à dix milles à la droite & à la gauche de la Viſtule; il ſtipule en outre que ſi dans cinq jours après l'arrivée à Fordaun des cires de la Pologne, les propriétaires ne s'accordent pas pour les prix avec les facteurs de la ſociété, il leur ſera libre de retourner avec leurs cires dans les lieux d'où ils étoient venus; mais qu'ils ne pourront pas les tranſporter ailleurs. Le 28e. libère la ſociété de l'acquit des droits nouveaux quelconques qui pourroient être impoſés ſur la cire. Le 29e. porte qu'il ſera permis aux particuliers qui voudront blanchir des cires, de le faire pour le compte de la ſociété, qui à défaut de cela devra établir pour le même effet des blanchiſſeries convenables; le 30e. que les droits quelconques établis actuellement, leſquels ſeront acquittés par la ſociété pour les bois & autres marchandiſes qu'elle exportera de *Pruſſe*, ne ſeront aſſujettis à aucune hauſſe à ſon égard tant que durera le préſent octroi; le 31e. que le droit de 50 p% impoſé par l'ordonnance de 1770 ſur les bois venant de Pologne par les rivières qui ont leur embouchure dans l'Oder, n'aura pas lieu pour les bois que la ſociété fera venir de ce royaume pour la conſtruction de ſes propres navires, & que ladite ſociété paiera ſeulement les droits établis avant la publication de ladite ordonnance; le 32e. que le roi fera établir des chantiers pour le ſervice de la ſociété dans les ports de Stetin & de Memel; le 33e. qu'il ne ſera mis aucun embargo ſur les navires appartenans à la ſociété. Le 34e. accorde à celle-ci toute la liberté convenable dans ſes opérations relativement à ſa navigation & à ſon Commerce. Le 35e. ſoumet la ſociété au paiement des droits & à l'obſervation des mêmes formalités que le reſte des ſujets *Pruſſiens*, à l'exception ſeulement des droits & formalités dont ladite ſociété auroit été affranchie expreſſément par cet octroi. Le 36e. porte que la direction de la ſociété ne pourra rien changer de ce qui eſt ordonné par cet octroi dans aucun département, ſans la participation du roi; le 37e. que la ſociété pourra équiper ſes navires comme elle jugera convenable. Le 38e. défend ſeulement à ladite ſociété de prendre à ſon ſervice des gens enrôlés au ſervice du roi. Le 39e. fait défenſes d'enrôler par force aucun matelot étranger ou d'autres gens au ſervice de la ſociété. Le 40e. règle le pavillon & le ſcel dont celle-ci fera uſage. Le 41e. aſſure à la ſociété la protection du roi. Le 42e. permet à la direction de la ſociété de régler, ſtatuer & ordonner ce qu'elle jugera convenable, indépendamment de ce qui eſt ſpécifié dans cet octroi. Enfin, le 43e. article, ſe référant au 4e. où il eſt dit que chaque action ſera ſignée par le caiſſier & viſée par le chef, déclare en outre que chacune deſdites actions ſera contreſignée par deux miniſtres d'état, afin de donner plus de force & d'authenticité au crédit deſdites actions.

Indépendamment de cet octroi, le roi fit publier le 14 octobre 1772 un édit qui accorde à la ſociété du Commerce maritime le privilége excluſif d'importer des ſels étrangers, dans les ports & atterrages du royaume de *Pruſſe* & des autres états du roi, pendant l'eſpace de 20 années conſécutives, à compter du 1er. janvier 1773. L'article 1er. de cet édit accorde ledit privilége à la ſociété ou à ceux ayant commiſſion d'elle. Le 2e. défend aux navires étrangers & à tous autres n'ayant point commiſſion de ladite ſociété de porter des ſels étrangers dans les ports & atterrages des états *Pruſſiens*, ſous peine de confiſcation du navire & du chargement & de 500 rthlr. d'amende. Le 3e.

exempte cependant de cette peine les navires étrangers chargés de ſels, qui ſe trouveront obligés de relâcher dans quelqu'un deſdits ports par fortune de mer ou autrement. Le 4e. défend pareillement aux ſujets ou habitans des états *Pruſſiens* de faire venir aucun ſel étranger, à commencer du 1er. janvier 1773, ſous peine de confiſcation tant des navires que des chargemens.

Un autre édit du roi de *Pruſſe* daté dudit jour 14 octobre 1772, établit une compagnie pour la vente excluſive des ſels étrangers dans ſes états. C'eſt ce que l'article 1er. de cet édit aſſure à la compagnie. Le 2e. défend en conſéquence aux ſujets & autres habitans des états du roi de faire venir des ſels étrangers & même de les vendre ſous aucun prétexte. Le 3e. ordonne auxdits ſujets & habitans des états du roi de livrer à la compagnie tout le ſel qu'ils pourront avoir à vendre au prix de rthlr. courant de Brandebourg par laſt, meſure de Konigſberg, pour le ſel de France, d'Eſpagne & de Portugal, & à proportion pour celui de Liverpool. Le 4e. oblige la compagnie à ſe pourvoir des ſels néceſſaires à ſon Commerce par la voie de la ſociété du Commerce maritime & non autrement, en ſe conformant exactement quant aux prix, termes & conditions, à la teneur des lettres patentes ou de l'octroi accordé à ladite ſociété par le roi. Le 5e. fixe à 20 années l'octroi du privilége donné à la compagnie pour la vente excluſive des ſels étrangers. Le 6e. déclare que le fonds de ladite compagnie ſera ſeulement de 500 actions, chacune de mille écus en Frederics d'or, au titre de la banque, faiſant 800 l. de banque pour chaque action. Le 7e. ordonne que les actionnaires de cette compagnie jouiront des mêmes exemptions & prérogatives que celles accordées aux actionnaires de la ſociété du commerce maritime. Le 8e. déclare que les actions de compagnie ſeront faites au porteur & ſur le modèle de celles de la ſociété du Commerce maritime. Enfin, le 9e. & dernier article ordonne que, pour aſſurer aux propriétaires un revenu ſûr des fonds qui ſeront employés à l'achat des actions, il ſera prélevé ſur le dividende de chaque année la ſomme de ſix pour cent, qui ſeront payés aux propriétaires des actions de ſix mois en ſix mois, à commencer du premier de juillet 1773, & que quant au ſurplus du bénéfice excédent qui ſe trouvera à la fin de chaque année, il ſera réparti aux intéreſſés de manière qu'ils jouiront d'un dividende que les directeurs régleront à la fin de chaque année, en retenant toutefois les fonds néceſſaires pour ne pas laiſſer manquer les magaſins de la quantité néceſſaire de ſel pour le débit dans les années ſubſéquentes.

La ſociété maritime de *Pruſſe* ne fait pas un Commerce auſſi conſidérable à beaucoup près qu'elle avoit lieu de l'eſpérer, lorſque le roi, qui en eſt le principal intéreſſé, lui accorda une protection ſi marquée. Les ſels qu'elle tire des royaumes de France, d'Eſpagne & de Portugal pour l'approviſionnement des magaſins de la compagnie, forment la branche la plus importante de ſon Commerce; & néanmoins les bénéfices qu'elle en retire ne ſont rien moins que brillans; car, en *Pruſſe* même, l'opinion commune eſt qu'ils ſuffiſent à peine pour payer les gages de grand nombre de commis & d'employés qu'exige une ſemblable geſtion. Il eſt pourtant conſtant que la compagnie fait un très-grand débit de ſel dans les deux *Pruſſes*, depuis que chaque ménage eſt obligé d'en prendre une certaine quantité par tête; n'importe qu'il le conſomme ou non. Au ſurplus, les bénéfices qui réſultent de la vente du ſel pour la ſociété ſont en partie ſubordonnés aux circonſtances plus ou moins favorables à l'achat de cette denrée.

§. II. La *Poméranie*, nommée en Allemand *Pomern*, eſt un grand duché compris dans le cercle de la baſſe Saxe en Allemagne, & ſitué ſur les bords de la mer Baltique. Elle eſt bornée à l'eſt par la Pologne & la Pomérélie; au ſud par la Marche de Brandebourg; à l'oueſt par le duché de Mecklenbourg; au nord par la mer Baltique. On la diviſe en *Poméranie* citérieure & *Poméranie* ultérieure, ſéparées l'une de l'autre par l'Oder. La *Poméranie* citérieure eſt la partie occidentale du pays, ſituée à l'oueſt de l'Oder, & elle comprend le pays ou le cercle de Gutzkau, avec les iſles de Rugen, d'Uſedom & de Wollin, & le duché de Stetin. Comme Barth, Gutzkau & Rugen qui, avec la ville de Stralſund, appartiennent à la couronne de Suéde, s'appellent la *Poméranie Suédoiſe*; de même le reſte du pays, qui comprend la *Poméranie* proprement dite, la Caſſubie, le duché de Wenden, la principauté de Camin, & les deux ſeigneuries de Lauenbourg & de Butau, prend le nom de *Poméranie* Brandebourgeoiſe, parce qu'il appartient au roi de *Pruſſe*, en qualité d'électeur de Brandebourg.

Parmi les avantages dont la nature a favoriſé ce pays, on doit compter la fertilité des terres qui en beaucoup d'endroits donnent des grains en abondance, principalement du froment, du ſeigle, de l'orge, de l'avoine, des feves & des pois; le lin, le chanvre & le tabac y viennent auſſi parfaitement bien, & on y recueille une grande quantité de fruits. Le bois abonde pareillement dans divers endroits de la *Poméranie*, ſur-tout dans la *Poméranie* Brandebourgeoiſe; les Hollandois, les Anglois & d'autres nations commerçantes en tirent beaucoup de ce pays pour la conſtruction de leurs navires & pour d'autres uſages. Comme il y a beaucoup de prairies & de pâturages excellens en *Poméranie*, principalement dans les petites iſles que forment les divers bras de l'Oder, on y nourrit de nombreux troupeaux de brebis. Quoique la laine en ſoit groſſière, elle forme une des branches de Commerce de la *Poméranie* Suédoiſe. Enfin, la

grande quantité d'abeilles de ce pays procure à ſes habitans beaucoup de miel & de cire.

Les côtes de la *Poméranie* Brandebourgeoiſe ont un grand nombre de ports, dont les principaux ſont Stetin, Colberg, Anklam & Stargard; ceux de la *Poméranie* Suédoiſe ſont Stralſund, Wolgarath & Barth.

STETTIN, ou *Stetin*, capitale de la Poméranie Brandebourgeoiſe, eſt bâtie à 18 milles de la mer Baltique ſur la rive gauche du bras de l'Oder, qui conſerve le nom de ce fleuve. Cette ville eſt grande & bien fortifiée; elle eſt diviſée en deux parties; la vieille ville qui eſt la plus ancienne de la Poméranie, & la nouvelle qu'on nomme *Laſtadie*. Les principaux établiſſemens de cette ville conſiſtent en pluſieurs manufactures de draps & autres étoffes de laine, qui, après avoir fourni la quantité néceſſaire pour la conſommation des habitans, forment du ſurplus une branche conſidérable de Commerce d'exportation. Il y a en outre à *Stetin* une raffinerie de ſucre.

Le Commerce de *Stetin* eſt très-grand, mais plus en objets d'importation que d'exportation. La raiſon pour laquelle le Commerce d'importation eſt plus grand, c'eſt la ſituation de cette ville ſur l'Oder, fleuve qui communique avec la Siléſie, la Pologne, la Marche de Brandebourg & la Poméranie, dont *Stetin* eſt comme l'entrepôt. Nous ne pouvons faire mieux connoître ce Commerce qu'en diſant que dans le cours de l'année 1780, il eſt entré à *Stetin*, ſçavoir: 27,603 bariques de vin de France, 782 pipes de vin d'Eſpagne, 39 ahms de vin du Rhin & de Moſele, pour 7,459 rthlr. de vin de Champagne & de Bourgogne en bouteilles; 721 piéces d'eau-de-vie, 1,361 pipes d'huile, 7,940 centners d'huile de chenevis, 740 centners d'huile de lin & de navets, 2,240 centners de poivre, 15,582 centners de café, 17,372 ℔ de thé, 5,070 futailles de ſucre brut, 6,962 barils d'huile de baleine, 19,217 barils de harengs, 9,677 quintaux de poiſſon ſec, 1,143 caiſſes de citrons, 3,686 centners de corinthes, 6,862 centners de raiſins, 679 centners d'amande, 1,125 barils de ris, 14,020 centners de ſuif de Ruſſie, 6,552 barils de ſel, 9,200 barils de graine de lin, 13,917 centners de chanvre, 9,160 centners de cuirs de Ruſſie & pluſieurs autres articles qui compoſoient les chargemens de 390 navires entrés dans le port de *Stetin*, non comptés 733 autres arrivés ſur leur leſt. La même année 1780, il fut expédié par contre du même port 1,078 navires dont les cargaiſons étoient compoſées de 12,220 bordages de chêne, 131 ſchocks de planches de ſapin, pour 95,448 rthlr. de bois pour la conſtruction des navires; 8,671 toiſes de bois à brûler, 81,425 ſchocks de douves, merrain, fonds pour pipes, bariques & barils; 1,916 ſchocks de bordillons, 8,418 piéces de draps, 1,356 piéces de futaines, 2,856 piéces de ſerges & étamines, 1,871 piéces de ras & de flanelle; 86,430 barils de ſel de Poméranie deſtinés pour la *Pruſſe* & les autres états de ce royaume; & pluſieurs autres articles.

Comme les bois de ſapin & de chêne pour la conſtruction des navires, les douves & le merrain, ſont les principaux articles d'exportation de *Stetin*, nous traiterons ici ſeulement de ces objets.

Les bois de chêne de Poméranie ſont de bonne qualité & beaucoup eſtimés. On les exporte de *Stetin* en poutres, en piéces rondes, & en piéces courbes, ſoit comme le bois ſe trouve naturellement, ſoit travaillés en planches & bordages. On les vend communément à la jauge, & les prix varient ſuivant les circonſtances.

Compte ſimulé de 100 poutres de ſapin de 40 pieds de long, 14 pouces de large & 12 pouces d'épaiſſeur, meſurant 4,666 $\frac{2}{3}$ pieds cubes, qui à 4 bons gros font . . . . . Rthlr. 777 19

Frais d'expédition.

Droits de ſortie & du Sund, ... Rthlr.	19	12
Frais d'embarquement environ, ...	12	10
Commiſſion ſur thlr. 810 à 3 p$^{o}_{o}$	24	7
	56	5
Rthlr.	834	*

NB. Les prix des bois de ſapin varient entre 3 $\frac{1}{2}$, 4, 5 & 6 bons gros le pied cube.

Compte ſimulé de divers bois de chêne, ſçavoir :

	Epaiſſeur.	*Largeur.*	*Longueur.*		
800 Pouces	de 14 pouces,	16 pouces &	40 pieds, meſurant	6,222 $\frac{2}{3}$	pieds.
200 Bordages,	4	14	36	1,400	
				7,622 $\frac{2}{3}$	

Leſquels 7,622 $\frac{2}{3}$ pieds cubes à 12 gros font . . . . . Rthlr. 3,811 4

Frais d'expédition.

Droits de ſortie & du Sund, ... Rthlr.	84	14
Frais d'embarquement & menus frais	56	1
Commiſſion ſur rthlr. 3,943 à 3 P$^{o}_{o}$	118	5
	258	20
Rthlr.	4,070	##

On compte pour chaque laſt 80 pieds cubes d'encombrement. Au reſte, voyez ce que nous avons dit touchant le fret & l'aſſurance.

Le merrain, *mairrain* ou *merin*, eſt du bois de chêne, ou d'autres eſpèces refendu en petites planches plus longues que larges. Il s'en fait de deux ſortes, l'une propre à la menuiſerie, qu'on appelle communément *merrain* à panneaux & autrement bois de Hollande, & l'autre deſtiné pour faire des *douves*, autrement doueles, qu'on nomme auſſi *merrain* à *bariques*. Mais le merrain proprement dit eſt le bois qui s'exploite & ſe façonne en petites planches ſans le ſecours de la ſcie & par le moyen de la fente ſeule. Outre le bois de chêne, le hêtre, le ſaule & le mûrier ſervent auſſi à faire du merrain. La manière de faire celui-ci, eſt de couper les arbres par rouleaux de diverſes longueurs. On a ſoin de choiſir les arbres les plus droits & qui ont le moins de nœuds; car les nœuds & les fibres de bois tortueuſes ou entrelacées, comme il s'en rencontre beaucoup, ne valent rien pour faire du merrain. Chaque rouleau de bois doit être fendu dans le ſens des rayons qui traverſent tous les cercles de la ſeve; car ſi on le fendoit au contraire ſuivant les lignes perpendiculaires à ces mêmes rayons, il arriveroit que les douves ou les planches du merrain ne retiendroient pas ſi bien les liqueurs que dans l'autre ſens, & qu'elles ſeroient plus ſujettes à ſe gerſer.

Les bordillons, ou les merrains à panneaux, en Allemand *klappholtz*, qu'on nomme auſſi *bois* de France ou de Hollande, ſont faits avec du chêne tendre & de droit fil. Leur qualité diſtinctive eſt d'être bien veinés; & lorſqu'ils ſont parfaitement ſecs, de ſe déjeter & ſe retirer moins que le bois de ſcierie. Il ſont d'ailleurs ſans aucuns nœuds, & par cette raiſon on en fait des ouvrages très-propres. Ces ſortes de bois s'emploient communément à faire des panneaux.

Voici, pour l'uſage des ſpéculateurs, les prix qu'on les vend à *Stetin*, & les frais d'expédition qu'ils font :

Compte ſimulé d'une partie de merrains ou douves & fonds de futailles, & de bordillons de chêne, ſçavoir :

		Longueur.	*Epaiſſeur.*
1 Ring de	4 ſchocks de douves pour pipes, ...	de 5 pieds & 2 pouces,	& de 1 $\frac{1}{2}$ pouce.
1 Dit, de	6 dits, de douves pour bariques, ...	de 4 . . . . 2	de 1 $\frac{1}{2}$
1 Dit, de	8 dits, de douves pour barils, ...	de 3 . . . . 2	de 1 $\frac{1}{2}$
1 Dit, de	12 dits, de fonds à bariques, ...	de 2 . . . . 2	de 1 $\frac{1}{2}$
1 Dit, de	16 dits, de fonds à barils, ...	de 1 . . . . 6	de 1 $\frac{1}{2}$

5 Rings de merrain à 50 rthlr. l'un dans l'autre, ... Rthlr. 250

De l'autre part . . . . . Rthlr. 250

1 Schock de bordillons, dit *bois de France*, de 3 pieds 2 pouces de long, 7 à 8 pouces en quarré, ... 30
1 Schock de bordillons, dit *klappholtz*, de 2 pieds 8 pouces de long, 5 à 6 pouces en quarré, ... 18

298

Frais d'expédition.

Droits de ſortie & du Sund, ...	Rth.	7	6
Frais d'embarquement & autres, ...		5	10
Commiſſion ſur rthlr. 311 à 3 p°.		9	8
			22
	Rthl.		320

48 Schocks de merrain ſont un laſt.

Les prix des merrains que nous avons notés dans ce compte ſimulé à 50 rthlr., varient ſuivant les circonſtances, depuis 40 juſqu'à 55 rthlr. le ring. Les prix des bordillons varient auſſi dans cette même proportion.

Nous avons dit que *Stetin* eſt éloignée de la mer Baltique d'environ 18 milles. L'Oder, fleuve ſur lequel cette ville eſt ſituée, a ſon embouchure à cette diſtance; c'eſt-là qu'eſt proprement le port de *Stetin*; tous les gros navires ſont obligés de s'y arrêter, n'y ayant que les bâtiments qui calent moins de ſept pieds d'eau qui puiſſent monter juſqu'à la ville. L'iſle d'*Uſedom* eſt entre les deux entrées de ce port, dont l'une, à l'oueſt, eſt appellée *Pennemünde*, & l'autre à l'eſt, porte le nom de *Suinemünde*. Chaque entrée eſt défendue par un petit fort à qui elle donne ſon nom. Depuis que cette partie de la Poméranie eſt tombée ſous la domination Pruſſienne, on a creuſé & élargi le port de Suinemünde, pour détourner les navires de l'embouchure de la Penne & pour donner plus de facilité à la navigation & au Commerce des Stetinois, dont les navires entrent plus commodément par la Suine que par la Penne dans le *Groſſe-Haff*, baie ſpacieuſe qui communique à l'Oder. Les habitans de la ville d'Uſedom ne ſont que commiſſionnaires des négocians de *Stetin*, pour le compte deſquels ils déchargent & rechargent les navires deſtinés pour cette ville, ou qui partent pour l'étranger.

Anglam, ville dépendante du duché de Stetin, fait un Commerce en bled, en merrain & bois de conſtruction; elle a une manufacture de ſavon noir & quelques fabriques de draps & étoffes de laine, de bas & de mouchoirs de ſoie.

Stargard, ville de la Poméranie ultérieure dans le duché de Caſſubie dont elle eſt la capitale, fait un Commerce aſſez grand en laine, & en étoffes de laine, comme draps, ſerges, étamines, droguets, &c. dont elle a bon nombre de manufactures. La ville de Stetin a diſputé ci-devant à *Stargard* la liberté de naviguer ſur la rivière d'Ihna qui communique à la Baltique.

Colberg, capitale de la principauté de Camin, eſt ſituée ſur la *Perſante*, dans l'endroit où cette rivière ſe jette dans la mer Baltique, poſition avantageuſe pour ſon Commerce. Son port eſt bon & il eſt fréquenté par un grand nombre de navires de pluſieurs nations qui exportent de cette ville du bled, des cendres calcinées & autres productions de la Pologne, *Colberg* entretenant par la voie de terre un commerce important avec ce royaume. Cette ville a de belles manufactures d'étoffes de laine, principalement en ras, & on y fait des toiles dont le débit eſt conſidérable. Elle eſt encore renommée par ſes ſources d'eau ſalée, dont on tire le ſel par la cuiſſon; & elle pourroit fournir de ſel toute la province, ſi le bois ne manquoit pas dans les environs.

Camin eſt une ville municipale, grande & bien peuplée: ſes habitans s'adonnent beaucoup à la culture des terres; malgré cela, la navigation & le Commerce y fleuriſſent: le voiſinage de la mer ne contribue pas peu ſans doute à ce dernier avantage. On y fabrique quelques étoffes de laine & de ſoie.

Stolpe eſt une ville du duché de Vandalie ſur la rivière de ſon nom. Elle trafique beaucoup avec Dantzick dont elle n'eſt éloignée que de quatorze milles. Les habitans de *Stolpe* s'adonnent à la navigation, & font un bon Commerce en toileries qui ſe fabriquent en grande partie dans la ville même & aux environs.

Rugenwalde, *Coeſlin*, *Paſewalck*, *Damen* & *Wollin* dans l'Iſle du même nom à l'entrée du port de Stetin, ſont des villes de la Poméranie Brandebourgeoiſe, dont le Commerce eſt plus ou moins grand ſelon leur ſituation, leur étendue & leur population. Elles ont chacune quelques fabriques & manufactures d'étoffes de laine & de ſoie, fondées par diverſes colonies de François réfugiés, qui

qui dans ce dernier ſiécle ſe ſont établis en Poméranie, & dans les autres états de la maiſon de Brandebourg.

P U

PUMICIN. C'eſt ainſi qu'on nomme l'*huile de Palme*, autrement l'huile de Senégal.

PUNDAGE. Droit qui ſe lève en Angleterre ſur les vaiſſeaux à raiſon de tant de livres ſterling ſur le prix des marchandiſes dont ils ſont chargés. Cet impôt s'appelle *pundage*, parce qu'une livre ſterling ſe nomme *punde*. Il fut accordé à Guillaume III pour ſa perſonne par acte de 1689. Il eſt différent du droit de tonnage, qui ne ſe lève que ſur la quantité de tonneaux qui peuvent faire la charge d'un vaiſſeau.

PUNDT. Monnoie de compte d'Angleterre, qu'on appelle autrement *livre ſterling* & *piéce*.

PUNDT. C'eſt auſſi le *poids* ou *livre* dont on ſe ſert à Londres. Elle eſt d'un neuviéme par cent moins forte que celle de Paris, enſorte que cent livres Angloiſes ne font que quatre-vingt-onze livres Pariſiennes.

PUNDT, qu'on nomme plus ordinairement PONDE. Eſt encore un *poids* dont on ſe ſert à Archangel, & dans les autres états du grand duc ou czar de Moſcovie. *Voy.* PONDE.

PUNTAS DE MOSQUITO. Eſpéce de *dentelles* qui ſont propres pour le Commerce de l'Amérique Eſpagnole. Les Hollandois qui font ce négoce les envoient à Cadix par aſſortiments de 20 piéces, dont il doit y en avoir la moitié d'un même deſſin, depuis trois juſqu'à huit ou dix doigts de large; & l'autre moitié d'un autre deſſin, depuis quatre juſqu'à dix doigts de largeur.

PUTOIS. Animal ſauvage à quatre pieds, qu'on nomme ainſi à cauſe de ſon extrême puanteur. Le *putois* qui eſt fort connu en France, a le poil brun, & reſſemble aſſez pour la forme à la fouine. Sa peau eſt du nombre des pelleteries que l'on appelle *ſauvagines*, & ne ſert qu'aux ouvrages communs. Quelques-uns lui donnent le nom de *pictois*, d'autres celui de *putais*. Son véritable nom eſt *putois*.

P Y

PYLAKENS. *Draps d'Angleterre* dont l'aunage eſt depuis 24 juſqu'à 26 aunes; il y en a auſſi depuis 15 juſqu'à 20.

PYRITES. Nom que les chymiſtes donnent à une eſpéce de marcaſſite de cuivre, c'eſt-à-dire, à la matrice où ſe forme le métal parmi la pierre. C'eſt de cette marcaſſite que l'on tire le vitriol romain. Ce terme a été tiré du Grec Πῦρ, qui ſignifie *feu* : auſſi cette matière conçoit-elle le feu avec plus de facilité qu'aucune autre pierre : on l'appelle autrement *quis*. Ses pailles ſont dorées ou argentées. Aciennement on s'en ſervoit à faire des pierres d'arquebuſes à rouet.

PYRITES. Se dit généralement de la marcaſſite de tous les métaux, dont le nom eſt différent ſuivant le métal dont elle participe; comme chryſites celle de l'or, argyrites celle de l'argent, chalcites celle de cuivre, molybdites celle du plomb, ſidérites celle du fer, &c.

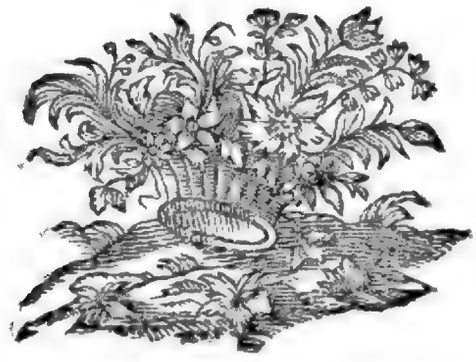

QUARANTAINE. C'eſt ainſi qu'on appelle le ſéjour de *quarante* jours que les vaiſſeaux marchands & autres bâtimens de mer venant des pays ſoupçonnés de contagion ſont obligés de faire dans certains endroits marqués, pour s'aérer avant d'entrer dans les ports : ainſi l'on dit ; ce navire a fait ſa *quarantaine*, il n'y a plus rien à craindre; il eſt fâcheux à un navire marchand d'être obligé de faire *quarantaine*.

Les capitaines & maîtres de navires marchands ſont tenus en arrivant dans les ports d'y déclarer les lieux qu'ils ont fréquentés, afin que le magiſtrat leur ordonne la *quarantaine*, ou la réduiſe à un temps moins long, ou même les en décharge entièrement, ſuivant que les lieux de leur départ ſont plus ou moins ſoupçonnés de contagion, ou ne le ſont point du tout. Cette ſage coutume met ainſi les ports de mer à l'abri des dangers auxquels ils ſeroient ſans ceſſe expoſés par l'arrivée des vaiſſeaux.

QUARANTAINS. *Terme de manufacture de draperies*, dont on ſe ſert particuliérement en Languedoc, en Dauphiné & en Provence, pour ſignifier des *draps* de laine dont la chaîne eſt compoſée de *quarante* fois cent fils, ou de *quatre mille* fils. Dans les autres provinces de France, ces ſortes de draps ſont appellés des *quarante cent*, ce qui revient au même. On prétend, dit *Savary*, que le terme de *quarantains* eſt paſſé d'Angleterre dans les manufactures Françoiſes, ce qui feroit préſumer que les draps ainſi appellés, ſont originaires d'Angleterre.

QUARANTIÉME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en quarante portions égales. Ainſi l'on dit : j'ai un *quarantiéme* dans cet armement, pour dire, j'y ſuis intéreſſé pour une *quarantiéme portion*.

QUARANTIÉME. C'eſt auſſi un droit ou devoir qui ſe leve à Nantes & dans ſa prévôté ſur toutes les marchandiſes qui paſſent devant St. Nazaire, en montant de la mer à Nantes, ou en deſcendant de Nantes à la mer. Ce droit revient à ſix deniers par livre du prix de la marchandiſe, ce qui ne laiſſe pas d'être conſidérable. Il eſt au choix du fermier de le prendre en marchandiſe ou en argent.

QUARRÉ, BOIS QUARRÉ. On appelle *bois quarré* le bois de ſciage & de charpente dont on fait les ſolives, les poutres, les poteaux & toutes les autres ſortes de bois qui ſe vendent pour les ouvrages des charpentiers & les aſſemblages des menuiſiers. Ainſi on diſtingue un marchand de bois quarré, d'un marchand de bois ordinaire, en ce que le premier ne fait Commerce que de bois d'équarriſſage.

QUART. Signifie la *quatriéme* partie d'un tout diviſé en quatre portions égales, ainſi le *quart* de vingt ſols ou d'une livre eſt de *cinq* ſols.

Quand on dit qu'un marchand ou négociant a un *quart* d'intérêt dans un armement ou autre entrepriſe de Commerce, c'eſt-à dire, qu'il s'y eſt aſſocié, ou qu'il y a pris part pour cinq ſols à raiſon de vingt ſols au total, & qu'ayant fait les fonds ſur ce pied, il doit avoir le quart dans le profit, ou ſupporter le quart de la perte.

QUART. Petite meſure qui fait la *quatriéme* partie d'une plus grande, quelque ſoit cette dernière; ainſi, un *quart* de muid, un *quart* de boiſſeau, un *quart* d'aune, un *quart* de verge, &c. c'eſt la quatriéme partie des différentes meſures appellées *muids*, *boiſſeau*, &c.

Le *quart* d'un muid de vin que l'on appelle auſſi quelquefois *quartaut* ou *quarto*, doit contenir neuf ſeptiers, ou ſoixante-douze pintes, meſure de Paris; le muid contenant 288 pintes, ou 36 ſeptiers. *Voy.* QUARTAUT.

Le *boiſſeau* meſure de Paris étant de 27 pouces de diamètre ſur 19 pouces de haut, le *quart* du boiſſeau doit être de quatre pouces neuf lignes de haut, ſur ſix pouces neuf lignes de diamètre.

Un demi-quart eſt la moitié d'un quart ou la *huitiéme* partie de toute la meſure.

QUARTS. C'eſt ainſi qu'on appelle certaines caiſſes de ſapin plus longues que larges, dans leſquelles on envoie de Provence des raiſins en grappes, que l'on nomme *raiſins aux jubis*.

QUART EN SUS, ou PARISIS. (*Terme* en uſage dans les anciens contrats de conſtitution & de vente & dans quelques bureaux des fermes du roi, ou des péages des ſeigneurs.) Ce mot ſignifie une *augmentation* du *quart* de la ſomme énoncée, qui ſe paie avec & outre la ſomme même. Ainſi lorſque l'on dit qu'une marchandiſe doit payer *quarante ſols* du cent peſant avec le *quart en ſus*, ou le *pariſis*, c'eſt à dire, qu'il faut qu'elle paye en tout *cinquante ſols* pour chaque cent peſant.

QUARTAL. Sorte de meſure de grains en uſage dans quelques lieux de France, particuliérement dans le pays de Breſſe & à Beaurepaire en Dauphiné.

Le *quartal* de Breſſe eſt égal au *bichet* de Châlons-ſur-Saône, qui contient *quatorze boiſſeaux* de Paris.

A Beaurepaire le *quartal*, dont les *quatre* font le ſeptier du même lieu, contient un peu plus de boiſſeau de Paris.

QUARTAS. Petite monnoie de cuivre dont on ſe ſert en Eſpagne dans les paiemens de peu de conſéquence ; elle a pris ſon nom de ce qu'elle vaut *quatre* maravédis. Il y a des doubles *quartas* qui valent par conſéquent, *huit* maravédis. *Voy.* MARAVÉDIS.

QUARTAUT que l'on écrit quelquefois QUARTO. Petit vaiſſeau ou futaille propre à mettre les liqueurs, & particulièrement le vin. Cette meſure tire ſon nom, comme tous les mots précédents, de ce qu'elle contient la *quatrième* partie d'une meſure plus grande, ou même *quatre fois* autant qu'une plus petite.

Le *quartaut* eſt plus ou moins grand ſuivant la diverſité des lieux où il eſt en uſage. En France il y en a de deux ſortes, leſquels ſont du nombre des vaiſſeaux réguliers marqués ſur la jauge ou bâton dont on ſe ſert pour jauger les divers tonneaux à liqueurs ; l'un eſt le *quartaut* d'Orléans, l'autre le *quartaut* de Champagne.

Le *quartaut* Orléanois eſt la moitié d'une demi-queue ou le *quart* d'une queue du pays ; il contient treize ſeptiers & demi, chaque ſeptier de huit pintes de Paris ; ce qui revient à cent huit pintes de notre meſure. A Blois, à Nuits, à Dijon & à Mâcon le *quartaut* eſt ſemblable à celui d'Orléans.

Le *quartaut* de Champagne eſt auſſi la moitié d'une demi-queue, ou le *quart* d'une queue de cette province. Il contient ordinairement douze ſeptiers, ou quatre-vingt-ſeize pintes, faiſant le tiers d'un muid de Paris.

Il y auſſi des *demi-quartauts* qui contiennent à proportion des *quartauts*, c'eſt-à-dire, la moitié de ceux-ci.

Quelques perſonnes appellent improprement *quartaut* ou *quarto* une ſorte de petite futaille à vin, qui eſt la *quatrième* partie d'un muid de Paris, & que l'on nomme plus ordinairement *quart*. Cette meſure eſt ainſi que les *quartauts* d'Orléans & de Champagne, un des vaiſſeaux réguliers marqués ſur le bâton de jauge. Le quart de muid doit contenir neuf ſeptiers, ou ſoixante-douze pintes de Paris, le muid de cette ville étant compoſé de deux cens quatre vingt-huit pintes ou de trente-ſix ſeptiers à huit pintes par ſeptier.

Quelques pays étrangers, tels que l'Allemagne, l'Angleterre & l'Eſpagne, ſe ſervent auſſi comme la France du mot *quartaut* pour exprimer la même choſe, c'eſt-à-dire, la *quatrième* partie d'une meſure, quelque grande qu'elle ſoit. En Eſpagne les *quatre quartauts* font le ſommer, les huit ſommers la robe, & les vingt-huit robes la pipe. En Angleterre le muid contient trente-deux *quartauts* & en Allemagne, comme à Paris, *quatre quartauts* font le muid.

QUARTAUT. Nom de la meſure de continence dont on ſe ſert en Bretagne, particulièrement à Nantes, pour meſurer les ſels ; cinquante-deux *quartauts* Nantois font le muid de ſel à Nantes, & c'eſt ſur ce pied qu'on en paye les droits du roi, conformément au chapitre ſix de la poncarte de la prévôté de cette ville.

QUARTE ou QUARTARIO en *Italien*. Meſure des liquides en uſage à Veniſe. Elle tire ſon nom de ce qu'il faut *quatre quartes* pour le bigo. Huit *quartes* font la botte & ſeize *quartes* l'amphora.

QUARTE. C'eſt auſſi à Veniſe une des meſures des grains ; celle-ci peſe environ 32 l. gros poids ; *quatre quartes* font le ſtaro ; cent quarante-quatre *quartes* quatre cinquiémes font le laſt d'Amſterdam.

QUARTE. C'eſt en France le nom d'une meſure que l'on nomme dans quelques endroits *quartot* ou *pot*. Elle contient à peu près deux pintes, meſure de Paris. *Voy.* POT.

QUARTE. Eſt encore une ſorte de meſure de grains, particulièrement en uſage à Briare, qui approche aſſez du boiſſeau de Paris, car les *onze* quarts de Briare font un ſeptier de Paris, qui eſt compoſé de douze boiſſeaux.

La *quarte* eſt auſſi en uſage à *Luxeuil*, à *Port-ſur-Saône*, à *Saint-Loup*, à *Faverney*, à *Vauvillers*, à *Belfort*, à *Sarre-Louis*, à *Sarre-Bric*, à *Metz* & à *Pont-à-Mouſſon*. Elle n'eſt cependant pas égale pour le poids dans la plûpart de ces villes, comme on peut le voir ci-après.

A *Luxeuil*, à *Saint-Loup* & à *Faverney*, la *quarte* de froment peſe 70 l., celle de méteil 68 & celle de ſeigle 67.

A *Port-ſur-Saône* & à *Veſoul*, la *quarte* de froment peſe 60 l., la *quarte* de méteil 59, celle de ſeigle 58 ; ces deux villes ne diffèrent que par le prix de l'avoine qui eſt de 44 l. à Veſoul & de 48 à Port-ſur-Saône.

A *Vauvillers*, la *quarte* de froment peſe 63 l., celle de méteil 62 & celle de ſeigle 61.

A *Belfort*, la *quarte* de froment peſe 43 l. & celle de méteil 41.

A *Sarre-Louis*, la *quarte* de froment peſe 110 l., celle de méteil 109, de ſeigle 108 & d'avoine 96.

A *Sarre-Bric*, la *quarte* de froment peſe 128 l., de méteil 126, de ſeigle 116, d'avoine 108.

A *Metz*, la *quarte* de froment peſe 93 l. $\frac{1}{2}$, celle de méteil 91 $\frac{1}{2}$, de ſeigle 99 $\frac{1}{2}$, d'avoine 81 l.

A *Pont-à-Mouſſon* enfin, la *quarte* de froment peſe 120 l., de méteil 112 & celle de ſeigle auſſi 112. Toutes ces peſées ſont au poids de marc.

QUARTÉEL. *Voy.* CARDEL.

QUARTERON. Compte qui fait le *quart* d'un cent.

Le *quarteron* de hareng, de coterets, de fagots, de foin, d'aiguilles, de fruits & d'autres marchandiſes, eſt, dans quelques endroits de France & particulièrement à Paris, de *vingt-ſix*, ſçavoir *vingt-cinq* qui font le *quart* du cent & *un* qu'on donne par deſſus.

D'après cela, le *demi-quarteron* eſt compoſé de *treize*, dont le treiziéme eſt donné *par deſſus*, & ces *par deſſus* ſe donnent ainſi, parce que toutes

ces ſortes de marchandiſes ſe vendent ſur le pied de *cent quatre* pour cent. Il n'en eſt pas de même des épingles dont les *quarterons* ne ſont compoſés que de *vingt-cinq* juſte.

QUARTERON. En fait de poids veut dire le *quart* d'une livre. Le *quarteron*, poids de marc eſt de quatre onces, & le *demi-quarteron* eſt de deux onces, qui ſont la huitième partie d'une livre, *Voy.* LIVRE.

Quarteron ſe dit auſſi de la choſe peſée. Un *quarteron* de girofle, de poivre, de fromage, de ſucre, d'huile, de broquettes, de clous, de fer, de chandelle, &c. On dit dans le même ſens un *demi-quarteron*, pour ſignifier la *moitié* d'un *quarteron*.

QUARTIER. Une partie du tout diviſé en *quatre*; il ſe dit particulièrement des meſures. Un *quartier* de drap, un *quartier* de toile, de ruban, &c. c'eſt le *quart* d'une aune de toutes ces choſes.

QUARTIER. (*Terme de marchandiſe de bois*). Il ſe dit quelquefois par oppoſition au bois qui n'eſt point ſcié ou fendu; le bois ſcié eſt du bois de *quartier*, celui qui ne l'eſt pas s'appelle *bois de pied*.

On appelle *échalats de quartier*, des échalats faits de bois de chêne fendu en pluſieurs morceaux; cette dénomination les diſtingue des échalats de bois blanc, comme de ſaule, de tremble, &c. qui ne ſont que des branches de ces différens arbres ſeulement émondées & coupées en longueur. *Voy.* BOIS & ÉCHALATS.

QUARTIER. Meſure de grains en uſage à Morlaix en baſſe Bretagne; les dix-huit *quartiers* font le tonneau de Morlaix, qui eſt de dix pour cent plus fort que le tonneau de Nantes; ce dernier revient à environ neuf ſeptiers & demi de Paris, c'eſt-à-dire, un peu plus des trois quarts du muid de cette ville, & à peu près un demi-laſt d'Amſterdam.

QUARTIÈRE. Autre meſure pour les grains dont on ſe ſert dans quelques lieux de l'Angleterre, particulièrement à Neucaſtel. Il faut dix *quartières* pour faire le laſt, & dix gallons pour faire la *quartière*; le gallon pèſe depuis 56 juſqu'à 62 l., par où l'on voit que la *quartière* revient à peu près à 580 l., en ſuppoſant que le gallon pèſe 58 l. poids moyen.

QUARTO, que l'on écrit & que l'on appelle plus ordinairement *quartaut*. Petite futaille qui fait le *quart* d'un muid, d'une queue ou de quelque autre tonneau ſemblable. *Voy.* QUARTAUT.

QUARTO. (*Terme de compte & de teneur de livres.*) Il ſignifie *quatre* ou *quatrième*; mais il ne ſe dit point qu'il ne ſoit précédé du mot *folio*. Cet article eſt porté au grand livre *folio quarto*, c'eſt-à-dire, au *quatrième feuillet*.

QUARTOT. Meſure de liqueurs dont on ſe ſert dans quelques provinces de France & qui contient environ deux pintes. Elle ſe nomme plus ordinairement *quarte* ou *pot*. *Voy.* ces mots.

QUATAS. Petite meſure du Portugal pour les liquides, qui contient environ un demi-ſeptier, meſure de Paris; il faut *quatre quatas* pour un *cavadas*, & c'eſt de-là que cette meſure a pris ſon nom; ſix cavadas font un *alquier* & deux cavadas forment l'*almude*; le cavadas eſt ſemblable au *mingle* ou bouteille d'Amſterdam.

QUATORZE. Nombre pair compoſé d'une dixaine & de quatre unités. Quand on dit que le muid de vin contient *quatorze* vingt pintes, cela ſignifie qu'il renferme deux cent quatre-vingt pintes, meſure de Paris.

QUATORZIÈME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en *quatorze* portions égales; on dit, *j'ai un quatorzième* dans cet armement, dans cette ſociété, &c. pour dire, j'y ſuis intéreſſé pour un *quatorzième*.

QUATRE. Nombre pair compoſé de *trois* & *un* ou de deux fois deux; *quatre* ſols ſont le *quint* ou la *cinquième* partie de vingt-ſols ou de la livre tournois. *Voy.* CINQUIÈME.

QUATRE POUR CENT. Droit qui ſe paie à Lyon ſur la plûpart des marchandiſes qui entrent conformément au tarif de 1632. Ce droit peut avoir changé depuis cette époque. Outre les anciens *quatre pour cent*, il y a un ſecond droit qu'on nomme la réappréciation des quatre pour cent.

QUATRE SOLS POUR LIVRE. C'eſt ainſi qu'on appelloit du temps de Savary une impoſition qui fut miſe ſur tous les droits qui ſe payoient en France, dans les dernières années du régne de Louis XIV & dans les plus preſſans beſoins de l'état.

Cette impoſition de *quatre ſols pour livre*, établie par une déclaration du 7 mai 1715 ſur tous les droits des fermes, n'étoit dans l'origine en 1705, que de deux ſols pour livre; elle fut ôtée au commencement du régne de Louis XV, & rétablie en 1722, juſqu'en 1760, époque à laquelle un arrêt du 3 février a ajouté un ſol pour livre de plus aux anciens; un autre arrêt du 21 décembre 1763, ajouta encore un ſixième ſol aux précédens.

Au mois de novembre 1771 un édit du roi a ordonné (article VII) que ſur les droits qui étoient aſſujettis à 6 ſ. pour livre, il ſeroit de plus levé *deux* autres *ſols* pour livre. Enfin l'article premier d'un autre édit du mois d'août 1781, a voulu qu'il fût perçu juſqu'au dernier décembre 1790 inclusivement, outre & par deſſus leſdits huit ſols pour livres *deux* nouveaux *ſols* pour livre en ſus du principal de tous les droits. Delà vient que toutes les marchandiſes en général ſont ſoumiſes à un droit de 10 ſols pour livre.

QUATRE MANDIENS. Nom qui ſignifie, *quatre comeſtibles*, du mot latin *manducare*. C'eſt un aſſortiment de *quatre* ſortes de fruits ſecs, compoſé de raiſins, d'amandes, de noiſettes & de figues, que les épiciers vendent pendant le carême. *Voy.* MANDIENS.

QUATRIÈME. Partie d'un tout diviſé en *quatre*. Avoir un *quatrième* dans une affaire de commerce, dans une entrepriſe, dans une ſociété, dans un

armement, &c. c'eſt y être intéreſſé pour une *quatriéme* portion. *Voy.* QUART.

QUATRUPLE. Qui eſt repété *quatre* fois, qui contient *quatre* unités. On écrit & on dit plus ordinairement *quadruple*. *Voy.* QUADRUPLE.

QUAY. Eſpace ſur le rivage d'un port de mer ou d'une rivière, deſtiné à la charge & décharge des marchandiſes.

La multiplicité de ces dernières & le grand nombre d'hommes employés à leur embarquement & à leur arrivée, les précautions qu'exigent ſouvent ces marchandiſes, & mille autres inconvéniens demandoient une police particulière aux *quays*, qui a été réglée par les ordonnances de la marine.

Dans les ports de mer de France, les officiers chargés d'y faire obſerver cette police, ſont appellés *maîtres des quays*; ils ſont reçus par les lieutenants-généraux des Amirautés des lieux de leur réſidence, & leurs commiſſions y doivent être enregiſtrées au greffe de cette juriſdiction.

Leurs fonctions ſont :

1°. De faire ranger & amarer les vaiſſeaux dans les ports, & de faire exécuter tout ce qui concerne leur police.

2°. De faire, en l'abſence du capitaine du port, tout ce que le capitaine lui-même feroit s'il étoit préſent, comme de faire toutes les rondes & de coucher à bord de l'amiral quand il y a des vaiſſeaux du roi dans les ports.

3°. D'empêcher qu'il ne ſoit fait de jour ou de nuit aucun feu dans les navires & autres bâtiments marchands entrés & amarés dans les ports, quand il s'y trouve des navires de ſa majeſté.

4°. D'indiquer les lieux propres pour chauffer les bâtiments, goudronner les cordages, travailler aux radoubs & calefats, & pour leſter & déleſter les vaiſſeaux; comme auſſi de poſer & d'entretenir les feux, baliſes, tonnes ou bouées aux endroits néceſſaires.

5°. De viſiter une fois le mois, & toutes les fois qu'il y a eu tempête, les paſſages ordinaires des navires, pour connoître ſi les fonds n'ont point changé & d'en faire leur rapport.

6°. Il leur eſt permis, en cas de néceſſité, de couper les amares que l'on refuſeroit de débarquer après en avoir réitéré les injonctions verbales.

Ces différens articles ſont extraits des *ordonnances de la marine, tit. 2e. du liv. 4.*

Les marchands pour occuper les *quays*, ſont obligés de payer un droit que l'on appelle QUAYAGE. *Voy. l'art. ſuiv.*

QUAYAGE. (*Terme de Commerce de mer*). C'eſt un droit que les marchands paient pour avoir la faculté de ſe ſervir du quay des ports où arrivent leurs navires, & d'en occuper quelques endroits pour la décharge des marchandiſes qui leur ſont venues; ce droit eſt plus ou moins conſidérable, ſuivant l'étendue que les marchandiſes occupent & le temps qu'elles reſtent. *Voy.* QUAY.

En France il y a des ſeigneurs particuliers qui ont droit de *quayage*; ceux qui en jouiſſent ſont tenus par les ordonnances de la marine, d'entretenir à leurs dépens les anneaux qui ſervent à attacher les vaiſſeaux, & de faire toutes les réparations qui ſont néceſſaires aux quays.

En Angleterre, ſelon *Savary*, le droit de *quayage* ſe paie par les François le double de ce que paient les Anglois.

QUAYAGE. Se dit auſſi de l'occupation du *quay* par les marchandiſes déchargées d'un vaiſſeau.

Sur les quays & ports de la ville de Paris, on paie les *droits de quayage*, pour la décharge & demeure des marchandiſes, à proportion du *quayage*, c'eſt-à-dire, comme on l'a dit plus haut, à proportion de l'eſpace que les marchandiſes occupent ſur les quays, & quelquefois auſſi du temps qu'elles y reſtent. *Voy.* PORT, DÉBACLEUR & DÉCHARGEUR.

QUEBEC. Ville capitale de la nouvelle France, en Amérique. *Voy.* pour ſon Commerce l'article CANADA, dans le Dictionnaire de *la Géographie Commerçante.*

QUEMKAS, autrement BOUILLE COTONIS ou BOUILLE-CHARMAY. C'eſt une ſorte d'*atlas* ou de ſatin qui vient de Indes orientales. *Voy.* ATTLAS.

QUENOUILLE. C'eſt ainſi qu'on appelle tout le fil qui a été tiré de la *quenouille* & dont tout le fuſeau eſt chargé. On ſe ſert plus ordinairement du mot *quenouillée.*

QUENOUILLÉE. *Voy. l'art. ci-deſſus.*

QUENTA. Mot que Savary appelle à *demi-barbare*, & dont quelques marchands, négocians & banquiers ſe ſervent dans leurs écritures mercantilles, pour ſignifier *compte.* Il s'emble tenir au mot latin *quantum. Voy.* COMPTE.

QUEUCHES ou QUEUXES. Sortes de pierre à aiguiſer. *Voy.* QUEUX.

QUEUE. Meſure pour les liquides, particulièrement pour les vins, dont on ſe ſert dans pluſieurs provinces & villes de France; les *queues* d'Orléans, de Blois, de Nuys, de Dijon, de Mâcon, ſont ſemblables & reviennent à un *muid & demi* meſure de Paris, c'eſt-à-dire, qu'elles contiennent chacune 420 pintes de Paris.

A l'entrée des cinq groſſes fermes, les *queues* acquittent à raiſon du vin ou des liqueurs qu'elles contiennent.

QUEUE, en latin *cauda.* C'eſt ainſi qu'on appelle le dernier bout d'une piéce d'étoffe ou de toile, lorſqu'elle n'a point été entamée, par oppoſition au premier bout que l'on nomme *tête*, *chef*, *cap.* C'eſt auſſi dans les animaux, dont la peau ſert à faire des fourrures ou autres choſes, la partie du corps oppoſée à la tête & dont la longueur varie à raiſon de la grandeur de l'animal. *Voy.* CHEF.

En 1733 les *queues* ou *bouts* d'étamines payoient les droits de la douane de Lyon à raiſon de 10 ſ. le quintal.

Les *queues* de drap que le même tarif nomme

autrement *cappes*, & les *queues* d'étain payoient auſſi les droits ſur le même pied, ſçavoir 8 ſ. d'ancienne taxation & 2 ſ. de nouvelle réappréciation.

Enfin les autres marchandiſes que l'on y appelle *queues de fouines*, & celles nommées *queues de ſinges*, payoient les unes 11 ſ. du quintal, les autres 11 ſ. 9 d. de la balle.

Suivant le nouveau recueil des *droits de traites uniformes, de ceux d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes*, publié en 1786, les *queues non ouvertes* doivent être conſidérées comme pelleterie non apprêtée, d'après la déciſion du Conſeil du 30 janvier 1766.

Les *queues* de fouines, doivent être traitées comme pelleterie apprêtée ainſi que celles de renard, d'après une autre déciſion du Conſeil du 17 juillet 1762.

Les *queues* de martres étant compriſes au tarif de 1664, cumulativement avec les cordons de martres. *Voy.* MARTRE.

QUEUE DE CHEVAL, que nomme auſſi *preſle*. *Voy.* PRESLE.

QUEUX ou QUEUXES ou QUEUCHES. (*Terme de tanneur*). C'eſt une eſpèce de pierre à aiguiſer, qui ſert au quioſſage des cuirs. *Voy.* QUIOSSE.

Les *queux* ou *queuches* ſuivant le tarif de 1664, doivent, par quintal à l'entrée des cinq groſſes fermes . . . . . 3 ſ. } pour la douane à la ſortie . . . . . 12 } de Lyon & celle de Valence, comme pierres à aiguiſer.

QUIAQUIL, ou plutôt GUAYAQUIL. Ville du Pérou, dans la province de Quito. *Voy.* pour ce qui concerne ſon Commerce, l'article PÉROU *dans le Dictionnaire de la Géographie Commerçante.*

QUIBUS. Eſpèce de myrabolans qu'on appelle autrement *chepule*. *Voy.* MYRABOLANS.

QUIGNETTE ou QUINETTE. Sorte de camelot, qui ſe fabrique à Lille en Flandres & à Amiens en Picardie. *Voy.* QUINETTE.

QUILLAGE. (*Terme de Commerce de mer*). On appelle *droit de quillage* un droit que paient en France les vaiſſeaux marchands qui entrent pour la première fois dans quelque port du royaume. Ce droit, du temps de Savary, étoit à Bordeaux de 3 l. 4 ſ.

QUILLE. (*Terme de marine*) qui ſignifie la plus *groſſe* & la principale piéce de bois d'un vaiſſeau, qui régne depuis la poupe juſqu'à la proue, & qui eſt comme la baſe & le fondement de tout le corps du bâtiment. L'on fait des aſſurances ſur le corps & quille du vaiſſeau, ſur ſes agrêts, ſes apparaux, & ſes vitailles. *Voy.* ASSURANCE.

QUILLOT. Meſure de grains dont on ſe ſert à Smirne, à Conſtantinople & dans quelques autres échelles du Levant. Quatre *quillots* & demi font la charge de Marſeille, & il y a même quelque choſe de ſurplus.

Le *quillot* de Conſtantinople eſt de 22 ocques, quatre *quillots* font le *fortin*, qui eſt encore une autre meſure des échelles du Levant.

La grandeur de cette meſure varie auſſi dans ces contrées, les *quillots* de Senderly, de Volon & du golfe de Salonique, ceux du golfe d'Izeron & de Tenedos ſont un peu plus petits que le *quillot* de Conſtantinople; mais dans la vente des grains on les réduit tous à ce dernier, qui eſt proprement un *quillot* de compte.

Le *quillot* de l'iſle de Samos revient environ à 75 l., poids de France; chaque *quillot* contient trois *panaches* ou trois fois 25 l. même poids, chaque *panache* enfin contient *huit* ocques.

Huit *quillots* de Conſtantinople font la *ſalme* de Malte.

Deux *quillots*, le *ſac* de Livourne.

Quatre *quillots* font 3 *émines* ½ de Gênes.

Deux *quillots* ½ la *quartière* de Malhiergue, & même un peu plus.

Deux *quillots* font quatre pour cent de plus que la *faneque* de Barcelonne.

Six *quillots* font le *caffis* d'Alicante & un peu plus que la *charge & demie* de Marſeille.

QUILO. C'eſt le nom d'une petite monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours à Florence & dans tous les états du grand duc. Le *quilo* vaut *treize ſols quatre deniers*, monnoie du pays.

QUINA-QUINA ou CHINA-CHINA. Célèbre fébrifuge qui vient du Pérou & dont on ſe ſert avec beaucoup de ſuccès dans la médecine; en latin, *Peruvianus cortex. Linnée* l'appelle *cinchona officinalis*. *Voy.* QUINQUINA.

QUINCAILLE. *Terme générale de négoce* que l'on écrit & qu'on prononce quelquefois CLINQUAILLE. Cette dernière manière d'écrire ce mot paroît avoir été celle qui eut lieu dans l'origine; il déſigne des choſes de peu d'utilité, de peu de valeur, ce qu'enfin nous nommons *clinquant*. C'eſt donc à tort que Savary appelle *impropre* la dernière manière d'écrire ce mot.

Le terme *quincaille* comprend une infinité d'eſpèces différentes de marchandiſes, d'acier, de fer & de cuivre qui font partie du Commerce de la mercerie.

On diſtingue ces différentes eſpèces de *quincaille*, celle d'acier, celle de fer, & celle de cuivre.

La première comprend les couteaux, cizeaux, raſoirs, canifs, inſtruments de chirurgie, tirebouchons & autres ouvrages de coutellerie.

La *quincaille* de cuivre, conſiſte en chauderons, chandeliers, landiers, boutons, boucles, compas, porte-crayons, platines & tout ce qui concerne la batterie de cuiſine en cuivre.

Suivant le tarif de 1664, on comprend ſous le nom de *quincaille* de fer & d'acier, groſſe & menue, les agraffes, anneaux pour rideaux, les bandages, les broches à rôtir, les gros ciſeaux, chaînes, chevilles moyennes & petites, clous moyens & petits, couvercles, écumoires, aiguilles à tricoter, épines à cordonnier, fers à cheval, fers à fermer

ſacs, fers à piquet, fers à friſer, fers à repaſſer le linge, fers de robinet, fers de villebrequins, fiches de fer, faulx, faucilles, chauſſerettes, étrilles, chandeliers de fer, compas de fer, haches, couperets, croiſſans, cizailles, doloires, planes, beches, houes, hoyaux, tondres, ratiſſoires & autres ſemblables marchandiſes ſur leſquelles la lime n'a point encore paſſé, & qu'il ne faut pas confondre avec le fer en batterie.

Les cadenats, ſerrures, gaches, verroux, tarjettes, fiches, couplets, briquets, pentures, gonds, heurtoirs, loquets, loquetaux, clous à viſſe & autres pareils menus ouvrages de ſerrurerie, ſont auſſi compris ſous le nom de *quincaille*, ainſi que les marteaux, tenailles, étaux, alicattes, bigornes, forets, vrilles, tirefonds, enclumes, lingotières, filières, limes, burins, poinçons, alênes, carrelets, ſcies, équerres, niveaux, régles, pieds de roi, chaînes & colliers de chiens, mouchettes, portemouchettes, binets, éteignoirs, cuillières, fourchettes, perçoirs & foraines, moules à dragées & à balle de plomb, éperons, maſtigadours, fers de bandoulières, en un mot toutes autres menues marchandiſes de ſemblable nature.

Quelques perſonnes mettent auſſi au rang de la *quincaille* les ouvrages d'arquebuſerie, telles que ſont les arquebuſes, piſtolets, fuſils, mouſquets, mouſquetons, carabines & canardières & même les ſabres, épées, bayonnetes, hallebardes, eſpontons, &c. quoique ces derniers ſoient traités dans les cinq groſſes fermes ſous le nom d'*armes blanches* & non comme *quincaille*.

On appelle ordinairement *quincaille de balle*, celle qui eſt envoyée de loin dans des balles & qui étant pour l'ordinaire fabriquée avec peu de ſoin, ou trop à la hâte par de mauvais ouvriers & avec de mauvaiſe matière, eſt bien au-deſſous de celle qu'on commande ſoi-même. Ainſi l'on dit, ces ſerrures, ces mords de brides, ces razoirs, &c. ne valent pas *beaucoup*, ils ne ſont que de balle.

QUINCAILLERIE. Marchandiſe de *quincaille*. *Voy. l'article précédent.*

La plus grande partie de *quincaillerie* ou des marchandiſes de quincaille qui ſe voient en France, particulièrement à Paris, viennent de Saint Etienne en Forez, de Saint Chaumont, de Tiers en Auvergne, d'Amboiſe & de la Charité ſur Loire où elles ſe fabriquent. Il en vient auſſi beaucoup de Liege, d'Aix-la-Chapelle, de Nuremberg, de Francfort & de quelques autres endroits de l'Allemagne. L'Angleterre en fourniſſoit auſſi, quoiqu'en petite quantité, mais très-fine & très-eſtimée.

Toute celle qui vient préſentement d'Angleterre eſt nommément prohibée par arrêt du 6 ſeptembre 1701, dont les diſpoſitions ont été confirmées par l'article Ier de l'arrêt du 17 juillet 1785, qui déſigne ſpécialement la *quincaillerie*. Cet article prononce en cas de contravention la confiſcation & une amende de 10,000 l.

La *quincaillerie* qui ſe trouve mêlée avec de la mercerie, ſans être dans des paquets ſéparés, en doit les droits, d'après la déciſion du conſeil du 13 avril 1759; il en eſt autrement lorſque les paquets ſont tellement diſtincts que le départ en peut être fait: alors chaque eſpèce acquitte les droits qui lui ſont propres.

La *quincaillerie* de cuivre, pour l'entrée & la circulation paye les mêmes droits que le cuivre en batterie. *Voy.* CUIVRE.

Expédiée pour l'étranger de tel endroit du royaume que ce ſoit, elle acquitte ſuivant l'article VIII de l'arrêt du 15 mai 1760, le droit unique d'*un pour cent* de la valeur: mais lorſqu'il y a pluſieurs provinces à parcourir pour parvenir à la frontière, on l'expédie par un acquit qui l'eſt en même temps de paiement & à caution.

A la douane de Lyon elle doit au tarif de 1632, y compris 2 ſ. 9 d. d'augmentation 1 l. 13 ſ. 9 d. par quintal.

A celle de Valence elle acquitte, par aſſimilation au cuivre 15 ſ. 8 d.

Venant de l'étranger, celle d'acier poli eſt prohibée par l'article III de l'arrêt du 17 juillet 1785, ainſi que celle de fer poli, par la déciſion du Conſeil du 18 octobre de la même année.

L'autre *quincaillerie* de fer & d'acier *non polis* doit à toutes les entrées du royaume, par arrêt du 18 août 1764, 6 l. du quintal.

La *quincaillerie* que l'on tire de la Lorraine, eſt regardée comme ſi elle venoit de l'étranger effectif. C'eſt ce qui a été décidé au conſeil le 15 mars 1765.

Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, & allant des cinq groſſes fermes dans les provinces réputees étrangeres, elle doit 10 ſ. par quintal, ſçavoir, dans le premier cas, ſuivant l'article VI de l'arrêt du 2 avril 1701, dans l'autre, d'après l'article XIII du même arrêt.

A la ſortie du royaume, elle eſt traitée comme celle de cuivre, l'arrêt du 15 mai 1760 article VIII comprenant les *quincailleries* de toutes eſpèces.

A la douane de Lyon, elle paie au tarif de 1632, avec l'augmentation de 9 l. 10 ſ. 9 d. par quintal.

A celle de Valence, où elle eſt compriſe au 7e. article du tarif, 15 ſ. 8 d.

La *quincaillerie* des manufactures de St. Etienne en Forez & de St. Chaumont, eſt exempte des droits à la première deſtination ſuivant les arrêts des 25 juillet & 25 novembre 1685; il ſuffit qu'elle ſoit accompagnée d'un certificat du receveur des traites du lieu de l'enlevement.

La *quincaillerie* de la manufacture de la Charité ſur-Loire, eſt auſſi exempte des droits à la première deſtination, en vertu de l'arrêt du 13 février 1766, à condition de remplir les formalités indiquées ſur le mot *bijouterie*, formalités qui concernent auſſi les bijouteries qui ont la même origine.

Celle de la manufacture d'Amboiſe eſt abſolument

dans le même cas, en conſéquence de l'arrêt du 11 août 1772.

Indépendamment des droits de traites exigibles à l'entrée du royaume, ſur la *quincaillerie* de fer & d'acier, elle doit 18 ſ. par quintal pour le droit particulier de marque des fers, conformément à l'article 1er. du titre de ce droit qui n'eſt pas perceptible ſur la *quincaillerie* venant des provinces réputées étrangères, d'après l'article XIII du même droit.

QUINCAILLER, QUINCAILLÈRE, marchand ou marchande dont le principal négoce conſiſte en *quincaille* ou *quincaillerie*. L'on appelle auſſi *quincaillers* les ouvriers ou artiſans qui fabriquent la *quincaille*.

Les maîtres vanniers de la ville & fauxbourgs de Paris, ont auſſi la qualité de *quincaillers* dans les lettres-patentes de leur érection en corps de jurande.

QUINEQUE. Sorte d'étoffe; elle ſe trouve tarifée dans la *liſte* ou *tarif* de Hollande de 1725, & paie les droits comme manufacture.

QUINETTE ou QUIGNETTE. Eſpèce de camelot ordinairement tout de laine, & quelquefois mêlé de poil de chevre, qui ſe fabrique à Lille en Flandres & aux environs, dont la largeur eſt de deux tiers, & la longueur des pièces de vingt à vingt-une aunes, meſure de Paris; la deſtination la plus ordinaire de ces ſortes de camelots eſt pour l'Eſpagne.

Il ſe fabrique à Amiens, en Picardie, certains petits camelots de demi-aune de large, auxquels on donne auſſi le nom de *quinette*. *Voy.* CAMELOT, *à l'endroit où il eſt parlé de ceux qui ſe fabriquent à Amiens*.

QUINQUINA, ou KINKINNA, que quelques perſonnes appellent auſſi QUINAQUINA ou CHINACHINA, en latin *peruvianus cortex*, *l'écorce du Pérou*. *Cinchona officinalis*, Linnée. C'eſt l'écorce d'un arbre qui croît dans les Indes occidentales, & qui dans le commerce ſe trouve en morceaux de différentes groſſeurs, roulés ou plats, brune à l'extérieur & couverte d'une mouſſe blanchâtre, mais intérieurement d'une couleur rouſſe, ou de rouille de fer; ſon odeur eſt légèrement aromatique & ſent un peu le moiſi, ſans cependant être déſagréable; elle a une ſaveur un peu amère & aſtringente, qui reſte long-temps dans la bouche, & excite une certaine chaleur aromatique; les petits morceaux minces & plats ſont réputés les meilleurs; quelques perſonnes préfèrent cependant ceux qui ſont roulés & dont la ſurface eſt rude, ſur-tout s'ils ont intérieurement la couleur de canelle: quoiqu'il en ſoit, les grands morceaux plats, ſoit qu'ils ſoient liſſes ou raboteux, d'une couleur foncée ou légère, ſe trouvent ſouvent auſſi bons que les premiers. La meilleure écorce eſt celle qui a l'odeur & la ſaveur la plus forte; elle ſe caſſe net ſous la dent.

Les Eſpagnols appellent l'arbre qui produit cette écorce *palo de caſſenturas*, ou *bois de fièvre*; à cauſe des qualités ſurprenantes & ſpécifiques qu'elle a pour arrêter toutes ſortes de fièvres intermittentes.

L'arbre qui donne ce précieux remède pouſſe une tige droite, & s'élève beaucoup lorſqu'on l'abandonne à lui-même. Son tronc & ſes branches ſont proportionnés à ſa hauteur. Les feuilles oppoſées, réunies à leur baſe par une membrane ou ſtipule intermédiaire, ſont ovales, élargies par le bas, aigues à leur ſommet, très-liſſes & d'un beau vert. De l'aiſſelle des feuilles ſupérieures, plus petites, ſortent des bouquets de fleurs ſemblables, au premier aſpect, à celle de la lavande. Leur court calice a cinq diviſions. La corolle forme un tube, alongé, bleuâtre en dehors, rouge à l'intérieur, rempli de cinq étamines, évaſé par le haut & diviſé en cinq lobes finement dentelés. Elle eſt portée ſur le piſtil qui, ſurmonté d'un ſeul ſtyle, occupe le fond du calice, et devient avec lui un fruit ſec, tronqué ſupérieurement, partagé dans ſa longeur en deux demi-coques remplies de ſemences & bordées d'un filet membreux.

Cet arbre croît au Pérou ſur la pente des montagnes dans la province de *Quito* ou de *San Franceſco* & dans celle du *Potoſi*. Sa ſeule partie précieuſe eſt ſon écorce, ſi connue dans la médecine par ſa vertu *fébrifuge* & à laquelle on ne donne d'autre préparation que de la faire ſécher; les Indiens appellent l'arbre qui la produit, *arbre à enyvrer*; ce nom, qui eſt le plus commun au Pérou, lui vient, dit on, de la propriété qu'il a d'*enyvrer les poiſſons*, lorſqu'après avoir battu ſon bois ou ſon écorce, on le met enfermé dans un ſac dans les étangs & autres eaux dormantes.

Le *quinquina* eſt diſtingué par les habitans en trois eſpèces différentes, ou plutôt en trois variétés, le *jaune* & le *rouge*, qui ſont également eſtimés & ne diffèrent que par l'intenſité de leur couleur, & le *quinquina blanc*, qui eſt peu recherché à cauſe de ſa vertu très-inférieure. On reconnoît ce dernier à ſa feuille moins liſſe & plus ronde, à ſa fleur plus blanche, à ſa graine plus groſſe, & à ſon écorce blanche à l'extérieur. On a déja indiqué plus haut les qualités du bon *quinquina*.

Sur les bords du Maragnon, le pays de Jaën fournit beaucoup de *quinquina blanc*; mais on crut long-temps que le *jaune* & le *rouge* ne ſe trouvoient que dans le territoire de Loxa, ville fondée en 1546, par le capitaine Alonzo de Mercadillo. Le plus eſtimé étoit celui qui croiſſoit à deux lieues de cette place ſur la montagne de *Cajanuma*, & il n'y a guères plus de ſoixante ans que les négocians cherchoient à prouver par des certificats que l'écorce qu'ils vendoient venoit de ce lieu renommé. En voulant multiplier les récoltes, on détruiſit les arbres anciens & on ne laiſſa pas aux nouveaux le temps de prendre toute leur croiſſance; de ſorte que les plus forts ont maintenant à peu près trois toiſes de hauteur. Cette diſette fit multiplier les recherches, & l'on retrouva

le même arbre à *Riobambe*, à *Cuença*, dans le voiſinage de *Loxa* & plus récemment dans le nouveau royaume de *Bogota*. Ce fut vers l'an 1500 que les Indiens découvrirent la vertu febrifuge du *quinquina*, qui n'a été employé en Europe généralement dans la pratique que plus d'un ſiécle après, à cauſe de quelques accidens qui ne venoient que du mauvais uſage qu'on en fit dans le commencement. Les Jéſuites l'apportérent à Rome en 1639. Ils le diſtribuoient gratuitement aux pauvres & le vendoient très-cher aux riches. L'année ſuivante, Jean de Véga, médecin d'une vice-reine du Pérou, l'établit en Eſpagne à cent écus la livre : le cardinal de Lugo l'apporta en France en 1650, où on l'appella d'abord du nom de ce Prélat & enſuite *poudre des Jéſuites*, parce qu'ils le diſtribuoient, ce cardinal qui avoit été de leur ſociété leur en ayant beaucoup laiſſé. On dit que la priſe s'en vendoit alors un écu d'or.

Ce remède eut bientôt acquis une très-grande réputation ; mais les habitans de Loxa, ne pouvant fournir aux demandes qu'on leur faiſoit, s'aviſérent de mêler d'autres écorces à celle qui étoit ſi recherchée. Cette infidélité diminua la confiance qu'on avoit au *quinquina*. Les meſures que prit alors la cour de Madrid pour remédier à un déſordre ſi dangereux, n'eurent pas un ſuccès complet. Les nouvelles découvertes ont été plus efficaces que l'autorité pour empêcher la falſification ; auſſi l'uſage du remède eſt-il devenu de plus en plus général, ſur-tout en Angleterre.

En 1680, le chevalier Talbot Anglois, remit en France le *quinquina* en vogue par le grand nombre de guériſons qu'il opéra à la cour & à la ville, avec cette poudre préparée à ſa manière ; ſon ſecret devint bientôt public, graces à la magnificence de Louis XIV, qui récompenſa en grand roi, l'auteur d'une découverte auſſi intéreſſante pour l'humanité ; afin de l'engager à communiquer ſa préparation, à laquelle depuis nos plus ſçavans médecins ont changé, augmenté & diminué chacun ſuivant leurs découvertes & leurs expériences.

Le *quinquina*, comme on l'a déja dit, eſt conſidéré en médecine comme le meilleur fébrifuge ; on peut le donner en ſûreté aux perſonnes de tout âge, quelque ſoit leur tempérament, pourvu qu'on ſaiſiſſe le moment convenable pour l'adminiſtrer ; pour l'ordinaire le *quinquina* relâche le ventre au commencement de ſon uſage, & opère même quelquefois comme un purgatif : on l'a auſſi employé avec ſuccès dans la guériſon des maux de tête périodiques, des affections hyſtériques & hypocondriaques, & d'autres maladies qui avoient des intermittences réglées ; par ſa qualité aromatique & aſtringente il fortifie tout le ſyſtême nerveux & devient d'une grande utilité dans les foibleſſes de l'eſtomach.

Les Indiens, pour ſe ſervir de cette précieuſe écorce, la faiſoient ſimplement infuſer dans l'eau, & donnoient la liqueur à boire aux malades, ſans le marc ; le célèbre & infortuné M. Joſeph de Juſſieu, leur enſeigna à en tirer l'extrait dont l'uſage eſt bien préférable à celui de l'écorce en nature.

Quoique l'opinion commune fût que le *quinquina* ne ſe trouvoit qu'au Pérou, dans la province de Quito, cependant le père Labat dans la relation qu'il donna des iſles Antilles en 1722, revendiquoit, pour ainſi dire, cette écorce, & faiſoit honneur de ce tréſor à l'iſle de la Guadeloupe. L'arbre que cet hiſtorien diſoit produire le *quinquina*, s'appelle aux Indes *paluvier*, & eſt une eſpèce de mangle noir ; il eſt vrai qu'il s'y éleve beaucoup plus haut & qu'il y devient plus gros qu'au Pérou, mais à cette ſeule diverſité près, qu'on peut attribuer à la différence du terroir, cet habile naturaliſte n'y en trouvoit aucune autre.

M. Mallet, docteur-régent de la faculté de médecine de Paris, vient de faire un mémoire ſur le *quinquina de la Martinique*, autrement appellé *quinquina Piton*, dont l'écorce eſt épaiſſe, chagrinée en deſſus & d'un rouge aſſez vif en deſſous ; ſes propriétés ſont infiniment ſupérieures à celles du *quinquina* du Pérou, comme le prouve cet habile médecin.

Le *quinquina* ſe vend chez les marchands épiciers-droguiſtes & apothicaires, ſoit en écorce, ſoit en poudre. Le *quinquina* en poudre doit être bien paſſé au tamis ; il eſt très-facile aux marchands de le ſofiſtiquer, & très-difficile de s'en appercevoir.

Quelques perſonnes appellent *quinquina* d'Europe, la racine de gentiane qui eſt auſſi un fébrifuge. *Voy.* GENTIANE.

N'étant pas apporté de l'Inde, le *quinquina* ne doit être aſſujetti en venant de l'étranger ni au paiement du droit d'indult, ni à la formalité du certificat pour juſtifier qu'il eſt d'une autre origine que celle de l'Inde ; c'eſt le réſultat d'une déciſion du conſeil du 3 août 1785 : ainſi à l'entrée & à la ſortie des cinq groſſes fermes, il doit ſeulement cinq pour cent de la valeur, comme omis au tarif de 1664.

A la douane de Lyon, il paie, ſuivant l'ajouté au tarif, 15 l. par *quintal net*.

Le *quinquina* eſt véritablement une droguerie, cependant il n'eſt pas compris dans cette claſſe au tarif de 1664, ni dans celui de 1632, dont l'ajouté comprend indiſtinctement les marchandiſes & les drogueries. On ne peut en conſéquence lui faire ſupporter la totalité des droits d'entrée du tarif de 1664, indépendamment de la douane de Lyon, ainſi qu'il en eſt uſé pour les drogueries compriſes dans l'un & dans l'autre tarif, il ne doit que le quart des droits d'entrée & la douane de Lyon.

A la Douane de Valence, il acquitte 3 l. 11 ſ. du quintal net, comme droguerie.

Le *quinquina faux*, ou *quinquina femelle* eſt prohibé à toutes les entrées du royaume ; d'après l'arrêt du 22 mars 1735, qui défend à tous mar-

chands, épiciers, droguiſtes, apothicaires d'en avoir, d'en vendre & d'en débiter.

Le *quinquina* ſe vend à Amſterdam depuis 36 juſqu'à 54 ſols la livre ; la tare eſt de 12 & 14 par *ſéron* ; la déduction pour le bon poids *de deux pour cent*, & celle pour le prompt paiement *d'un pour cent*.

QUINT. La *cinquiéme* partie d'un tout diviſé en cinq parties égales ; ce mot vient du latin *quinque*, *cinq* ; l'on dit, *j'ai mon quint* dans cette ſociété, dans cet armement, dans cette affaire, &c. pour dire, j'y ſuis intéreſſé pour un *cinquiéme*. *Voy.* CINQUIÉME.

QUINT. Ce terme eſt particuliérement en uſage dans l'Amérique Eſpagnole, pour ſignifier *ce qui eſt dû* au roi pour le droit qu'il léve ſur tout l'or & l'argent qui ſe tire des mines, ou que l'on y recueille autrement ; on voit par le nom de ce droit qu'il équivaut à la *cinquiéme* partie de l'or ou de l'argent exploité.

Ce droit eſt ſi conſidérable, qu'on prouve par les regiſtres de l'or & de l'argent quintés, que des ſeules mines du Potoſi, indépendamment de ce qui s'écoula en fraude, le *quint* du gouvernement monta depuis 1545 juſqu'en 1564 à 36,450,000 l. chaque année, c'eſt-à-dire, à plus de *ſix cens millions* dans l'eſpace de *dix-huit ans*. Mais la prodigieuſe abondance de métaux que la nature prodiguoit dans cette riche province, ne tarda pas à diminuer. Depuis 1564 juſqu'en 1585, le *quint annuel* ne fut que 15,187,489 l. 4 ſ. Depuis 1585 juſqu'en 1624, de 12,149,997 l. 6 ſ. Depuis cette dernière époque le produit de ces mines a ſi ſenſiblement diminué, qu'en 1763 le *quint* du roi ne paſſa pas 1,364,682 l. 12 ſ. Pour peu que cette dégradation augmente, on ſera forcé de renoncer à cette ſource de richeſſes. Il eſt même vraiſemblable que cet événement auroit eu lieu, ſi au Potoſi, la mine n'étoit ſi tendre, ſi les eaux n'étoient ſi favorablement diſpoſées pour la moudre, que les dépenſes y ſont infiniment moindres que partout ailleurs.

Le Bréſil eſt proportionnellement preſque auſſi libéral pour les Portugais, que la province du Potoſi pour les Eſpagnols ; tout homme qui découvre une mine doit avertir le gouvernement ; ſi la veine eſt jugée de peu d'importance par les gens de l'art chargés de l'examiner, on l'abandonne toujours au public. Si, au contraire, elle eſt déclarée riche, le fiſc s'en réſerve une partie, le commandant en a une autre ; la troiſiéme eſt pour l'Intendant & l'on en aſſure deux à l'auteur de la découverte. Le reſte eſt partagé à tous les mineurs du diſtrict, ſelon l'étendue de leurs facultés, arbitrées par le nombre de leurs eſclaves. Les conteſtations que cette eſpéce de propriété peut faire naître, ſont du reſſort de l'intendant ; mais il eſt permis d'appeller de ſes arrêts à la cour ſuprême, établie à Liſbonne, ſous le nom de *conſeil d'Outremer*.

Les obligations des mineurs ſe réduiſent à livrer au roi le *quint* ou le *cinquiéme* de l'or, que des opérations plus ou moins heureuſes leur rendent. Ce *quint* fut autrefois conſidérable, & il paſſa 9,000,000, de livres chaque année, depuis 1728 juſqu'en 1734, on l'a vu diminuer par dégrés. Actuellement, le produit annuel de *Minas-Geraes*, n'eſt que de 18,750,000 l., de *Goyas* que de 4,687,500 l., de *Mattogroſſo* que de 1,312,500 l., de *Bachia* & de *St Paul* réunis que de 1,562,500 l., ce qui fait en tout 25,312,500 l. dont il revient au gouvernement Portugais le *cinquiéme* ou 5,062,500 l. ; ſon droit pour la fabrication de l'or en eſpéces lui donne 1,647,500 l. & à raiſon de deux pour cent, il retire 393,000 l. pour le tranſport que font ſes vaiſſeaux de tout l'or qui appartient au commerce ; de ſorte que ſur 25,312,500 l. que rendent les mines, le miniſtére (avec le droit de *quint*) en prend 7,103,000 l.

Le *quint* eſt auſſi dû pour toutes ſortes de pierreries ; & ſous ce nom ſont compris, non-ſeulement les pierres qu'on appelle *précieuſes* & qui ont de l'éclat, mais encore le *bezoard*, le *corail* rouge, l'*aimant*, le *jays*, l'*arcanſon* & le *vitriol*.

QUINTAL, mot qui ſignifie, le *poids* ou la *peſanteur* de *cent* livres. Ce terme eſt plus en uſage dans la Provence & dans le Languedoc que partout ailleurs : on s'en ſert cependant dans preſque toutes les provinces de France pour ſignifier *un cent peſant*.

On voiture des marchandiſes par mer, par les rivières & par terre, ſur le pied du *quintal*, ou du *cent peſant*. On vend, on achette, on eſtime certaines marchandiſes à raiſon du *quintal*.

Comme la livre n'eſt pas par-tout compoſée de *ſeize onces*, comme à Paris, le *quintal*, quoique toujours de cent livres n'eſt pas égal par-tout ; il différe quelquefois de cinq, de dix ou de vingt pour cent, plus ou moins, ſuivant que la livre eſt compoſée de plus ou moins d'onces, ou que les onces ſont plus fortes ou plus foibles, dans les lieux où l'on charge, où l'on vend & où l'on achette les marchandiſes.

Par exemple ; le *quintal*, poids de Paris rend à Marſeille, *cent vingt-trois livres*, & le *quintal*, poids de Marſeille, ne rend à Paris que *quatre-vingt-une livres* ; cette différence provient de ce que la livre de Paris eſt compoſée de ſeize onces, & que celle de Marſeille n'eſt compoſée que de *treize*, ce qui doit s'entendre *poids de marc*, car la livre de Marſeille eſt auſſi de *ſeize onces*, poids de table.

Lorſque l'on convient du prix d'une voiture, pour tranſporter des marchandiſes, ou que l'on fait quelque achat ou quelque vente auſſi de marchandiſes à raiſon de tant le *quintal*, *poids de marc*, on entend que le *quintal* doit peſer *cent livres* de *ſeize onces chacune*, parce que la livre, *poids de marc*, eſt toujours compoſée de ſeize onces ; ſi, au contraire, on traite ſur le pied du *quintal*, ſans

autre explication, le *quintal* ſe prend ſur le pied de la livre des lieux ; c'eſt-à-dire, que ſi la livre n'eſt que de *treize onces*, poids de marc, comme à Marſeille, le *quintal* ne ſera que de *quatre-vingt-une livres*, auſſi poids de marc ; il en doit être de même des autres lieux où la livre eſt compoſée de plus ou moins d'onces, poids de marc.

La livre de *quintal* ſur mer, lorſqu'il s'agit du fret ou nolis d'un vaiſſeau, n'eſt réputée que de *quinze onces* ; & par conſéquent le *quintal de mer* ne doit peſer *que quatre-vingt-treize livres*, à prendre la livre à raiſon de *ſeize onces*, poids de marc.

QUINTAL. Le *quintal* de Conſtantinople, eſt eſtimé le plus peſant de tous les quintaux dont on ſe ſert au Levant : il eſt de quarante-cinq ocques, l'ocque peſant quatre cent dragmes, ou deux livres neuf ſeiziémes d'Amſterdam.

Ce *quintal* peſe, par conſéquent, *cent douze livres trois quarts* d'Amſterdam, *cent quatre-vingt-une* de Veniſe & *cent ſoixante* de Livourne.

On peut auſſi diviſer ce *quintal* en *rottes*, à raiſon de *cent rottes* par *quintal*. Le *rotte* eſt de cent quatre-vingt dragmes.

QUINTAL. Le *quintal* eſt un des quatre poids auxquels ſe peſent & s'achettent à Smirne les marchandiſes qu'on en tire pour l'Europe. Il eſt compoſé comme celui de Conſtantinople, de cent *rottes* que l'on nomme auſſi *rotons*, ou de *quarante-cinq ocos*, qui doivent faire *cent quarante livres dix onces*, poids de Marſeille, quoique les coagis ou les commiſſionnaires n'en donnent compte à leurs commettans que de *cent trente-trois livres*.

Ce qu'on nomme au Caire *quintal gérouin*, eſt le poids le plus fort dont on ſe ſerve dans cette capitale & dans les autres villes de commerce de l'Egypte pour peſer les marchandiſes les plus peſantes ou du plus grand volume. Il eſt de deux cent dix-ſept *rotoles* ou *rotolis* du Caire, dont les cent dix font *cent huit huit livres* de Marſeille.

QUINTAL (LE) d'Angleterre qu'on nomme *hundred*, mot qui ſignifie la même choſe, eſt compoſé de *cent douze livres* d'avoir du poids ; le *demi-quintal* eſt de *cinquante-ſix livres* & le quart qu'on appelle *jod* de *vingt-huit*.

QUINTAL MECHO. C'eſt ainſi qu'on appelle en Eſpagne, à Buenos-Aires & dans le reſte de l'Amérique Eſpagnole, un *quintal* qui eſt de *moitié* plus fort que le *quintal* commun, ce qui lui a fait donner le nom de *quintal mecho*, ou de *quintal & demi*. Il eſt de *ſix* arrobes, & le *quintal* ordinaire n'eſt que de *quatre*, c'eſt-à dire, que l'un eſt de *cent cinquante* livres & l'autre de *cent*, à prendre l'arrobe ſur le pied de vingt-cinq livres ; ce qui rend, poids de Paris, *quatre-vingt-treize* livres pour le *quintal* commun, & *cent trente-neuf livres & demie* pour le *quintal-mecho*.

A Livourne le *quintal* eſt plus ou moins fort ſuivant les marchandiſes qu'on y peſe. Par exemple, le *quintal* de l'alun de Rome, de la morue, du hareng fumé ou ſalé & du ſaumon auſſi ſalé, eſt de *cent cinquante livres* ; & le *quintal* de mocouades & des ſucres du Bréſil, de *cent cinquante-une livres*.

QUINTAL. On dit ſur la Méditerranée, *charger au quintal*, pour ſignifier ce qu'on entend ſur l'océan par *charger à cueillette*, c'eſt-à-dire, *raſſembler* des marchandiſes de divers marchands pour faire toute la charge d'un navire. *Voy.* CUEILLETTE.

QUINTE ou QUINTIN. Sorte de toile de lin très-fine & très-tranſparente, qui tire ſon nom de la ville de *Quintin* en Bretagne, où & aux environs de laquelle on la fabrique. *Voy.* TOILE, *où l'on parle de celles de Bretagne.*

QUINTE-ESSENCE. Par ce nom qui ſemble déſigner (*quint*) la *cinquiéme partie* (*eſſence*) *de ce qui compoſe un être*, les apothicaires, droguiſtes & chimiſtes entendent ce qu'il y a de plus exquis, de plus pur & de plus ſubtil dans les corps naturels, tiré ou extrait par le moyen du feu.

QUINTE-ESSENCE DE ROMARIN. *Voy.* ROMARIN.

QUINTE-ESSENCE D'ANIS. *Voy.* ANIS.

QUINTE-ESSENCE DE CANELLE. *Voy.* CANELLE.

QUINTELAGE ou QUINTILAGE, que les Flamans prononcent QUINCELAGE. *Terme de marine* dont on ſe ſert en pluſieurs endroits pour déſigner ce qu'on nomme plus communément *leſt*. *Voy.* LEST.

QUINTELAGE. Ce mot ſignifie auſſi en baſſe Bretagne l'*ordinaire* ou le port des hardes des matelots, c'eſt-à-dire, ce qu'il eſt permis à chaque matelot qui s'embarque de porter avec lui, ce qui ſe régle au poids, & dont ils conviennent en s'engageant. C'eſt ce qui s'appelle ailleurs *matelotage*. *Voy.* MATELOTAGE.

QUINTER L'OR ET L'ARGENT. Expreſſion particuliérement en uſage dans les mines du Potoſi, du Chili & de la nouvelle Eſpagne, d'où elle eſt paſſée en Europe parmi ceux qui font le commerce de l'*or* & de l'*argent* en matière, & non en eſpèce. Elle déſigne l'action de marquer l'*or* & l'*argent* après l'avoir eſſayé & peſé & en avoir fait payer le droit de *quint* au roi. *Voy. les articles de ces métaux.*

QUINTÉ ou QUINTÉE. On appelle un lingot d'or *quinté*, une barre d'argent *quintée*, ces métaux en barres ou en lingots, après qu'ils ont été eſſayés, péſés & marqués par les eſſayeurs & commis royaux. *Voy. comme deſſus.*

QUINTIN. *Voy.* QUINTE.

QUINZAINE, que l'on prononce KINZAINE. Nombre qui renferme en ſoi *quinze* unités, ou choſes de la même eſpèce, une *quinzaine* de piſtoles, une *quinzaine* d'écus, de livres, &c.

QUINZE, que l'on prononce KINZE, nombre impair compoſé de 10 & de 5.

QUINZIÉME. Partie d'un tout diviſé en quinze portions ſemblables. On dit ordinairement ; j'ai un *quinziéme* dans cette entrepriſe, dans cet armement,

dans cette ſociété, &c. pour dire, j'y ſuis intéreſſé pour une *quinzième* portion.

QUIOSSE. Eſpèce de pierre à aiguiſer, dont les tanneurs & les mégiſſiers ſe ſervent pour préparer leurs peaux & leurs cuirs. *Voy.* QUEUX ou QUEUCHES.

QUIRAT. Petit poids dont on ſe ſert au Caire & dans tout le reſte de l'Egypte; *la dragme* vaut ſeize *quirats* & le *quirat quatre grains*.

QUITO. Ville de l'Amérique Eſpagnole ſur la mer du Sud. *Voy.* pour ce qui concerne ſon commerce, *le Dictionnaire de la Géographie Commerçante.*

QUITTANCE. Acte ou écrit par lequel on décharge quelqu'un d'un paiement, d'une dette, ou d'autre choſe qu'il s'étoit obligé de faire ou d'acquitter.

Il y a des *quittances* par devant notaires & des *quittances* ſous-ſeing privé; toutes également valables, mais non également ſures pour les événements, les dernières étant quelquefois ſujettes à de grands inconvéniens.

Le reçu que l'on met au dos d'une lettre de change acquittée, eſt une véritable *quittance*; mais qui par ſa poſition ſur le *dos* de la lettre a pris le nom d'*endoſſement*. *Voy. ce mot.*

QUITTANCER. Donner une quittance, un reçu, un acquit, au pied ou au dos de l'acte par lequel le débiteur étoit obligé à ſon créancier; on *quittance* des mémoires & des parties arrêtées de marchandiſes fournies lorſqu'on en reçoit le paiement. Les obligations & autres actes obligatoires qui ont minutes, ſe *quittancent* au *dos* de la minute, ce qui s'appelle *endoſſement*, & la groſſe ſe rend à ceux qui les acquittent.

On ne dit pas *quittancer une lettre de change*, mais l'*endoſſer*, ce qui, comme on l'a dit dans l'article précédent, eſt effectivement la même choſe. *Voy.* ENDOSSER.

On dit ſimplement, *donner quittance*, quand la quittance ſe donne ſéparément, & non ſur l'acte qui obligeoit le débiteur.

QUITTE. Celui qui ne doit rien, qui a payé tout ce qu'il doit. « Ce marchand a donné de bons » effets pour demeurer *quitte* avec ſes créanciers. » Je vous envoie mille écus pour reſter *quitte* avec » vous de toutes choſes. »

QUITTER. Ce mot eſt différent de *quittancer*, il ſignifie donner *quittance*, ou déclarer qu'on ne *demandera rien d'une dette*, au lieu que *quittancer* ſignifie donner *quittance d'une ſomme reçue*; ainſi l'on dit; « J'aime mieux le *quitter* de tout, » que d'avoir un procès avec lui. » Je l'ai *quitté* » pour la moitié de ce qu'il me devoit, &c. »

QUOAILLE, qu'on écrit plus ordinairement COAILLE. Laine très-groſſière & comme le rebut des toiſons, qui ſe levent de deſſus les brebis. *Voy.* COAILLE.

QUOTE ou QUOTTE. Qui s'écrit plus ordinairement *cote*. *Voy.* COTTE.

QUOTIENT. *Terme d'arithmétique*, qui exprime le nombre provenant de la partition ou diviſion qui ſe fait d'un plus grand nombre par un plus petit, & qui fait connoître *combien de fois* le plus petit eſt compris dans le plus grand.

Par exemple, le *quotient* de *quinze* diviſé par *trois* eſt *cinq*, parce que trois fois cinq font *quinze*; ce mot eſt venu du latin *quoties*.

R

R A B

R. Dix-ſeptiéme lettre de l'alphabet. Elle ſert dans le Commerce pour les abréviations ſuivantes : Rs., remiſes ; R, reçu ; Ro., recto ; Rx. ou Rle., rixdale, ou richedale.

R A

RAAGDAER. Officier en Perſe qui perçoit les droits de raagdarie. Ce ſont des eſpéces de voyers. Les *raagdaers* ſont partagés par cantons, & chacun ne répond que des lieux dont il s'eſt chargé. En conſéquence des droits qu'on leur paie ils ſont obligés d'entretenir & d'aſſurer les grands chemins, & de reſtituer au propriétaire la valeur des marchandiſes ou autres effets qu'on y a volés, lorſqu'ils ne peuvent pas les recouvrer ; mais s'ils y parviennent, ils en retiennent le tiers pour leurs peines. Ils ont ſous eux pluſieurs eſcouades de ſoldats pour la ſûreté des voyageurs & des marchands ; mais un ordre ſi ſage eſt ſouvent mal exécuté ; & quelquefois les gardes établis pour aſſurer les routes, en ſont les plus grands voleurs.

RAAGDARIE. On nomme ainſi un droit que l'on fait payer en Perſe, ſur toutes les marchandiſes, pour la ſûreté des grands chemins, particuliérement dans les lieux dangereux par la rencontre fréquente des voleurs.

RABAIS. Diminution de valeur ou de quantité. Il ſe dit des monnoies & des marchandiſes, même quelquefois des liqueurs & des grains ; mais on dit plus ordinairement déchet, quand il s'agit de diminution de quantité. On a publié le *rabais* des monnoies. Il y a beaucoup de *rabais* à faire ſur ce damas ; il n'eſt plus à la mode. Les étoffes de ſoie ne ſe vendent pas le même prix que l'année dernière ; il y a plus de dix pour cent de *rabais*.

Rabais. Se dit auſſi quand on retire moins qu'on ne l'eſpéroit d'un fonds, ou d'une entrepriſe de commerce. Le retour de ce vaiſſeau devoit me rapporter 30,000 liv. de profit ; mais il y a bien du *rabais*, la meilleure partie ſe trouve conſommée en avaries & en frais.

Rabais. Se prend encore pour la remiſe dont on convient pour payer une ſomme avant l'échéance du paiement. Voulez-vous me faire un tel *rabais* ? je vous paierai comptant. Quelques-uns diſent *rabat*, mais plus improprement que *rabais*. Le vrai terme eſt eſcompte. *Voy.* ESCOMPTE.

RABAISSE & RABAISSEMENT. Se diſent à peu près dans le même ſens que rabais ; mais ils ſont moins en uſage, particuliérement *rabaiſſe*, dont on ne ſe ſert preſque jamais.

RABAISSER. Diminuer de prix. Le bled eſt bien *rabaiſſé*. Les monnoies ſont *rabaiſſées*.

RABAT. (*Terme de Commerce très-uſité à Amſterdam.*) C'eſt un eſcompte ou une diminution que l'on fait ſur le prix de certaines marchandiſes, lorſque l'acheteur avance le paiement de la ſomme dont il étoit convenu avec le vendeur. *Voy.* ESCOMPTE.

Le *rabat* s'eſtime par mois, & s'accorde ſeulement pour certaines ſortes de marchandiſes, ces marchandiſes ſont ſuivant l'uſage d'Amſterdam.

Les laines d'Allemagne,
Les cendres & potaſſes,
Les ſoieries d'Italie,
Les ſucres du Bréſil nommées *moſcouades*,
Les laines d'Eſpagne,
Les ſoies d'Italie,

} qui ſe vendent à { 15, 18, 18, 18, 21, 33 } mois de *Rabat*.

C'eſt-à-dire, que ces marchandiſes ſe vendent au comptant, en déduiſant ou rabattant l'intérêt de l'argent qu'on ne devoit payer qu'au bout de quinze, de dix-huit, de vingt-un, ou de trente-trois mois. Cet intérêt, qu'on appelle *rabat*, eſt pour l'ordinaire réglé à huit pour cent par an, ajoutés par le vendeur au prix de la marchandiſe : c'eſt-à-dire, que pouvant la donner pour cent florins, argent comptant, il la vend cent huit florins, s'il la vend à un an de terme.

Les marchands n'étant pas toujours en état de payer comptant les marchandiſes qu'ils achettent, on a imaginé le *rabat*, tant pour donner à ceux qui le peuvent le moyen de payer comptant, que pour engager les autres à ſe libérer le plutôt poſſible, dans la vue de ſe ménager cet eſcompte.

RABATAGE. On nomme ainſi à Bordeaux ce qu'ailleurs & particuliérement à Amſterdam, on appelle *rabat*, c'eſt à dire, une eſpéce d'eſcompte qui s'accorde par le vendeur à l'acheteur, en faveur du prompt paiement. *Rabatage* ſignifie auſſi quelquefois la même choſe que *tare*. La piéce d'eau-de-vie de 50 veltes donne à Bordeaux, 2 l. 10 ſ. de *rabatage*, c'eſt-à-dire de tare. *Voy.* RABAT & TARE.

RABATTRE. Oter, retrancher, déduire,

diminuer. On dit, c'eſt un prix fait ; je n'en puis pas *rabattre* un denier. Je vous *rabattrai* quatre pour cent, ſi vous payez comptant.

RABES DE MORUE. Ce ſont les œufs de la *morue*, que l'on ſale & que l'on met en barrique. Ce terme n'eſt en uſage qu'à la Rochelle. Dans quelques autres endroits on dit, des raves ; mais ſur toutes les côtes de Bretagne, cette marchandiſe qui ne ſert qu'à la pêche de la ſardine, & pour laquelle on en conſomme une quantité immenſe, ſe nomme *rogues*. Il y a d'autres œufs de poiſſons dont on fait auſſi de la rogue, qu'on emploie également pour la pêche de la ſardine, mais qui ne valent pas ceux de morue. Comme elle ne ſe trouve point compriſe dans les tarifs, les fermiers du roi & les marchands de la Rochelle en ont fixé l'eſtimation pour régler les cinq pour cent que paient les marchandiſes omiſes. Cette eſtimation eſt de 25 l. la barrique à l'entrée & de 30 l. à la ſortie.

RABETTE. Graine d'une eſpèce de choux dont on fait de l'huile. *Voy.* NAVETTE.

RABOUGRI. (*Terme d'exploitation & de commerce de bois*). On appelle du bois *rabougri*, celui qui n'eſt pas de belle venue & qui ne profite pas bien. *Voy.* BOIS.

RACAGE. (*Terme de marine.*) Ce ſont de petites boules de bois enfilées qu'on met autour d'un mât, vers le milieu de la vergue, afin que le mouvement de cette vergue en ſoit plus facile. Toutes les vergues en ont, excepté celle qu'on nomme la *ſivadière*.

RACAILLE. *Terme de mépris*, qui s'emploie en parlant des choſes qui n'ont pas la qualité qu'elles devroient avoir. On dira, il n'y a que de la *racaille* dans cette boutique, pour faire entendre qu'on n'y vend que de la marchandiſe inférieure & de rebut.

Payer en *racaille*, c'eſt faire des paiemens en eſpèces de cuivre ou de billon. — Je n'ai que faire de cette *racaille* ; je vous ai prêté mon argent en beaux écus. Cette manière de s'exprimer n'eſt plus guères uſitée.

RACHALANDER. Remettre une boutique en réputation ; faire revenir les chalans. Le bon marché, la bonne marchandiſe & les manières prévenantes & polies du marchand ou de la marchande, ſont les meilleurs moyens de *rachalander* une boutique, un magaſin.

RACHETER. Acheter une ſeconde fois ſoit de la même marchandiſe, ſoit d'une autre pour la remplacer, dans le cas où celle dont on fit d'abord emplette ne ſuffiſe pas, ou qu'elle ne convienne plus à l'acheteur.

RACINE. Partie des arbres, des plantes, ou des herbes, qui reçoit d'abord le ſuc de la terre & qui le diſtribue enſuite à toutes les autres. Cette partie, qui eſt ordinairement fibreuſe & couverte d'une écorce plus ou moins épaiſſe, ſe trouve preſque toujours cachée dans la terre, y en ayant peu qui paroiſſe au-dehors.

Il y a pluſieurs ſortes de *racines* qui entrent dans le commerce, & dont le plus grand nombre fait partie du négoce des marchands épiciers, droguiſtes & apothicaires ; les unes ſont propres pour la médecine, les autres pour la teinture, pluſieurs pour les épices & quelques-unes pour divers uſages.

Les racines médicinales ſont l'éſule, le doronic romain, le jalap, le turbit, la ſalſepareille, le ſouchet, qu'on appelle auſſi *cyperus*, la réglisſe, le raponic, la rhubarbe, la pirethre, le pied d'alexandre, le mechoacam, la gentiane, l'eſquine, l'ipecacuanha, le cortus arabicus, l'azarum, autrement cabaret ou nard ſauvage, l'azarina, le galanga, l'acorus verus, l'angélique, autrement archangélique ou *racine* du ſaint eſprit, & le méon.

Les *racines* propres aux teintures, ſont le terra merita, autrement concoume, l'orcanette & la garence.

Le gingembre eſt la racine d'une plante qui entre dans la compoſition de ce qu'on appelle communément les *quatre épices*.

Les *racines* propres à différens uſages ſont celles de l'iris, de l'olivier & du noyer.

Toutes ces différentes eſpèces de *racines*, ſont expliquées chacune à leur article.

Le tarif de la douane de Lyon, régle les droits de trois ſortes de marchandiſes ſous le nom de *racines*.

La première, qu'il appelle ſimplement *racines*, paie 4 ſ. de la balle, d'ancienne taxation & 1 ſ. du cent peſant de nouvelle réappréciation.

La ſeconde, qui eſt tariffée ſous le nom de *racines de Savoie*, paie 5 ſ. de la balle d'anciens droits, & 1 ſ. du cent peſant pour les nouveaux.

Enfin les *racines* de bionias paient 12 ſ. du quintal.

RACINE. Veut dire auſſi la *racine* du noyer qui ſert à faire la couleur que les teinturiers nomment *couleur de racine* ; (voy. *couleur matrice*) mais ſous le nom de *racine*, on comprend l'écorce, la feuille & même la coque de noix.

La *racine* du noyer n'eſt bonne en teinture que dans l'hiver, parce que la ſève de l'arbre s'y trouve comme retirée ; l'écorce, lorſque l'arbre eſt en ſève ; la feuille, quand les noix ne ſont pas encore bien formées ; & la coque de la noix, lorſque les noix ſont encore dans leur coque verte & qu'on les ouvre pour en tirer le cerneau.

Pour conſerver long-temps la teinture de ces divers ingrédiens, il faut les mettre dans une cuve bien remplie d'eau, & ne les en tirer que pour les employer. *Voy.* COULEUR.

RACLER. Ratiſſer quelque choſe, en ôter quelques parties, quelques inégalités ou ce qui y eſt de ſuperflu.

RACLER, *en terme de meſureurs de grains*, ſignifie, *ôter* avec le racloire ou radoire ce qu'il y a de trop de grain ſur les minots, boiſſeaux & autres meſures de cette eſpèce, lorſqu'elles ne doivent pas

être données combles. On dit plus communément *rader* que *racler*. *Voy.* RADER.

RACLOIRE. *Voy.* RADOIRE.

RADE. Lieu d'ancrage à couvert des vents, où les navires mouillent ordinairement, en attendant le vent ou la marée pour entrer dans le port, ou pour en faire voile, ſoit que l'on ſorte du port, ou que le gros temps vous ait forcé d'y chercher un abri.

Bonne *rade*, ſe dit de celle dont le fond eſt net de roches, où la tenue eſt bonne, & quand on y eſt à l'abri d'un ou de pluſieurs vents.

Les *rades* qui ſont dans l'étendue de la domination du roi de France, ſont libres à tous les vaiſſeaux marchands des ſujets de ſa majeſté, même à ceux de ſes allies, & il eſt défendu à qui que ce ſoit de les troubler, ni empêcher ſous peine de punition corporelle.

Les capitaines & maîtres des navires qui ſont forcés par la tempête de couper leurs cables & de laiſſer quelques ancres dans les *rades*, ſont obligés d'y mettre des bouées & gaviteaux, ſous peine d'amende arbitraire & de perdre leurs ancres, leſquelles, en ce cas, doivent appartenir à ceux qui les ont pêchées.

Les maîtres de navires qui viennent prendre *rade*, doivent mouiller à telle diſtance les uns des autres, que les ancres & les cables ne puiſſent ſe mêler, ni porter dommage, à peine d'en répondre & d'amende arbitraire.

Lorſqu'il y a pluſieurs navires dans la même *rade*, celui qui ſe trouve le plus près de la ſortie, eſt obligé d'avoir du feu à ſon fanal pendant la nuit, afin d'avertir les vaiſſeaux qui viennent de la mer.

Si un navire qui eſt en *rade*, veut faire voile pendant la nuit, le maître ou capitaine eſt tenu, dès le jour précédent, de ſe porter en lieu propre pour ſortir, ſans aborder ou faire quelqu'avarie à aucun de ceux qui ſont dans la même *rade*, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire.

« Titre 8 du livre 4 de l'ordonnance de la ma» rine du mois d'août 1681 ».

RADEAU. *Voy.* TRAIN DE BOIS.

RADER. Se mettre en rade.

RADER. *En terme de meſureur de grains*, ſignifie *paſſer* la radoire par deſſus les bords de la meſure, pour en ôter ce qu'il y a de trop & la rendre juſte. *Voy. ci après* RADOIRE.

RADERIE. Droit qui ſe paie en Perſe pour l'entretien des gardes qui veillent pour la ſûreté des grands chemins. Perſonne n'en eſt exempt, quoiqu'il ne ſoit établi que ſur les marchands. *Voy.* RAAGDAER.

RADEUR. Celui qui eſt chargé de la radoire, lorſqu'on meſure des grains, des graines ou du ſel. Il y avoit autrefois des *radeurs* en titre d'office, dans les greniers à ſel. *Voy.* MESUREUR DE SEL & MESUREUR DE GRAINS.

RADIX DICTAMI. *Voy.* DICTAME.

« Le *radix dictami* paie en France les droit » d'entrée, à raiſon de 3 l., à la ſortie des 5 groſſes » fermes 5 p$\frac{0}{0}$ de la valeur, s'il n'eſt juſtifié de » l'acquit du droit d'entrée ».

« A la douane de Lyon, de tel endroit qu'il » vienne, ſuivant le tarif de 1632, ſous le nom » de *dictamus*, du quintal net 1 l. 2 ſ. »

« A la douane de Valence, comme droguerie, » 3 l. 11 ſ. du cent peſant ».

RADOIRE, que l'on nomme auſſi *racloire*. Inſtrument de bois plat, d'environ deux pieds de long, dont les côtés, l'un quarré & l'autre rond s'appellent *rives*. Les jurés meſureurs de grains s'en ſervent pour rader ou racler les meſures par deſſus le bord, quand elles ſont pleines. Ce qui s'appelle *meſurer ras*.

Les grains, la farine, les graines, &c. ſe radent ou ſe raclent du côté de la rive quarrée, & l'avoine par le côté de la rive ronde à cauſe que ce grain eſt long & difficile à rader autrement. Les meſureurs de ſel ſe ſervent auſſi de *radoires*.

RAGUET. C'eſt une eſpèce de petite morue verte.

En Bretagne, dans le triage que l'on fait des différentes eſpèces & qualités de morue, le *raguet* tient le troiſiéme rang, & en Normandie il tient le quatriéme; mais il faut remarquer que dans cette dernière province, le *raguet* ſe confond toujours avec une autre eſpèce de morue, que l'on nomme *lingue*, enſorte que la lingue & le *raguet* ſe vendent ordinairement enſemble. *Voy.* MORUE.

RAISEAUX DES INDES. Ce ſont des ouvrages de ſoie propres à faire des ceintures ou des jarretières. Ceux qui ſont deſtinés pour des ceintures, ſont portés des Indes garnis aux deux bouts de houpes d'or ou d'argent. Ils ont deux aunes ou environ de longueur, ſur un tiers ou cinq douziémes de largeur.

RAISIN. Fruit de la vigne dont on tire le vin, en le foulant dans une cuve, ou en le mêlant ſous le preſſoir. *Voy.* VIN.

Il y a un très-grand nombre de différentes eſpèces de *raiſins* qui ſe mangent frais ou ſecs; mais on ne parlera ici que de ceux dont les marchands épiciers & droguiſtes font commerce, ſoit qu'ils entrent dans la médecine, ſoit qu'ils ſervent à la nourriture, ainſi que ceux qu'on nomme *fruits de carême*, parmi leſquels le *raiſin* eſt compris.

RAISIN DE DAMAS. Ces *raiſins* entrent particuliérement dans la compoſition des tiſannes où l'on emploie ordinairement les jujubes, les ſébeſtes & les dattes. Ils ſont nommés *raiſins de Damas*, du nom de la capitale de Syrie, aux environs de laquelle ils ſe cultivent, & d'où ils s'envoient dans de légères boîtes de ſapin à demi rondes, appellées *buſles*, elles ſont de diverſes grandeurs & leur poids eſt de 15 juſqu'à 60 liv.

Ces *raiſins* tels qu'on les apporte à Paris, ſont égrainés, plats, de la longueur & de la groſſeur du bout du pouce; ce qui doit faire juger de leur

groſſeur extraordinaire, quand ils ſont frais & empêcher qu'on ne trouve incroyable le rapport des voyageurs, qui aſſurent dans leurs relations, qu'il ſe trouve des grappes de ces *raiſins* qui pèſent juſqu'à 25 liv.

Il faut choiſir les *raiſins de Damas* nouveaux, gros & bien nourris, & ſur-tout prendre garde que ce ne ſoit des raiſins de Calabre, ou des raiſins aux jubis applatis, mis dans les buſtes ou boîtes des véritables Damas; ce qu'on reconnoîtra aiſément au goût, ceux-ci l'ayant fade & déſagréable, & les premiers, étant doux & ſucrés.

« Les *raiſins de Damas* paient en France les » droits d'entrée à raiſon de 2 l. du cent peſant, » conformément au tarif de 1664, & à la douane » de Lyon, ſuivant le tarif de 1632, 12 ſ. 6 d.; » ils ſont du nombre des marchandiſes venant du » Levant, ſujettes au droit de 20 pour cent de leur » valeur ſur l'eſtimation de 25 l. du quintal, fixée » par l'arrêt du 22 décembre 1750 ».

Raisins de Corinthe. Ce ſont de petits *raiſins* égrainés de diverſes couleurs, rouges, noirs ou blancs, de la groſſeur des groſeilles communes, qu'on apporte de pluſieurs endroits de l'Archipel, & entr'autres de l'Iſthme de Corinthe, d'où ils ont pris leur nom.

Ils viennent ordinairement par la voie de Marſeille, dans des balles du poids de deux à trois cens livres, où ils ſont entaſſés & extrêmement preſſés. Les Anglois & les Hollandois, en temps de paix, en apportent beaucoup à Bordeaux, à la Rochelle, à Nantes & à Rouen.

Les *raiſins de Corinthe* doivent ſe choiſir nouveaux, petits, en groſſes maſſes, en prenant garde qu'on ne vende à leur place de petits raiſins d'Eſpagne. Quand ils ſont bien emballés, ils peuvent ſe garder deux ou trois ans, pourvu qu'on ne les remue pas & qu'on ne leur donne aucun air. Ils entrent dans quelques compoſitions médecinales, & dans l'aſſaiſonnement de pluſieurs ragoûts, dans leſquels ils peuvent tenir lieu de raiſins de Damas.

Ce que M. Wheler rapporte, dans ſon voyage de Dalmatie & de Grece, des iſles d'où ſe tirent ces ſortes de raiſins, & de la manière dont on les y prépare, eſt ſi curieux, qu'on ne ſera peut-être pas fâché de le voir ici dans les propres termes du traducteur.

« Xante, iſle de la mer Ionnienne, au midi de Céphalonie, vers la côte occidentale de la Morée, ſous la domination des Vénitiens, eſt le principal endroit d'où viennent les *raiſins de Corinthe*, qu'on emploie diverſement dans les cuiſines Angloiſes, Françoiſes & Hollandoiſes. Ils ont pris leur nom de Corinthe, cette fameuſe ville proche l'Iſthme de la Morée; c'eſt de là que les Latins les ont appellés *uvæ Corinthiacæ*, c'eſt-à-dire, *raiſins de corinthe*, quoiqu'il n'y en croiſſe point à préſent, pour y avoir peut-être été négligés, parce qu'on n'y en avoit pas la vente, la jalouſie des Turcs ne permettant pas aux grands vaiſſeaux d'entrer dans le Golfe. Ils ne croiſſent pas ſur des buiſſons, comme nos groſſeilles rouges & blanches, quoiqu'on le croie communément, mais ſur des vignes, comme l'autre raiſin, excepté que leurs feuilles ſont un peu plus épaiſſes, que la grappe eſt un peu plus petite. Ils n'ont aucun pepin, & en ce pays ils ſont tous rouges ou plutôt noirs. Ils croiſſent dans une plaine fort agréable, qui eſt environnée de montagnes & de coteaux dont l'iſle eſt couverte. Cette plaine eſt ſéparée en deux vignobles. On vendange ces raiſins dans le mois d'août, lorſqu'ils ſont murs, & on en fait des couches ſur la terre, juſqu'à ce qu'ils ſoient ſecs; après qu'on les a raſſemblés, on les nétoye & on les apporte dans la ville, pour les mettre dans les magaſins que les habitans du pays appellent *des ſerraglis*, & où ils les verſent juſqu'à ce que le magaſin ſoit rempli juſqu'au haut. Ils s'entaſſent tellement par leur propre poids, qu'on eſt obligé de les fouir avec des inſtruments de fer, ce qu'ils appellent *les remuer*. Lorſqu'ils les mettent en baril, pour les envoyer en quelque lieu, des hommes ſe graiſſent les jambes & les pieds nuds, & les preſſent avec les pieds, afin qu'ils ſe conſervent mieux & qu'ils ne tiennent pas tant de place. On les vend environ douze écus, le millier, & on paye autant de coutume à l'état de Veniſe. L'iſle de Xante en porte aſſez tous les ans, pour en charger cinq ou ſix vaiſſeaux. Cephalonie pour en charger trois ou quatre, & Nathaligo ou Anatolico, Meſſalongi & Patras pour en charger un. On en tranſporte auſſi quelque peu du Golfe de Lépante. »

Les Anglois ont un comptoir à Xante (aujourd'hui Zante) qui eſt conduit par un conſul & cinq ou ſix marchands, pour faire ce commerce. Les Hollandois y ont un conſul & un ou deux marchands. Les François n'y ont qu'un commis qui fait le conſul & le marchand tout enſemble. Les Anglois y font le principal commerce de cette marchandiſe, parce qu'ils en conſomment ſix fois plus dans leurs ragoûts que la France & la Hollande enſemble. Ceux de Xante n'ont guères connoiſſance de ce que nous en faiſons; & ils ſont perſuadés que nous ne nous en ſervons que pour teindre les draps, ignorant qu'ils ſont employés aux pâtés, aux ragoûts, gâteaux, tartes ou poudings, &c. dont les Anglois ſe régalent.

« Les *raiſins de corinthe* paient en France les » droits d'entrée à raiſon de 2 l. du cent peſant, » conformément au tarif de 1664 ».

» Les droits de la douane de Lyon ſont de 10 ſ. » pour les anciens quatre pour cent ».

« Ils ſont du nombre des marchandiſes venant » du Levant, ſur leſquelles outre les droits ordi- » naires, il doit être levé 20 pour cent de leur » valeur ſur l'eſtimation de 25 l. le quintal fixée par » l'arrêt du 22 décembre 1750 ».

« Ce qui empêche les Anglois d'en apporter en » France autant qu'ils faiſoient autrefois. »

RAISINS AUX JUBIS, que l'on appelle communément *raiſins en caiſſe* ou *raiſins de caiſſe*, ſont des *raiſins* qu'on tire pour l'ordinaire de Provence, particuliérement de Roquevaire, d'Oniol & des environs de ces lieux. Quand ces *raiſins* ſont mûrs, on les cueille en grappe, & après les avoir trempés dans une leſſive de barille, on les met ſur des claies pour les ſécher au ſoleil, en les retournant de tems en tems; & lorſqu'ils ſont ſecs, on les met dans des caiſſes de ſapin plus longues que larges, ordinairement de deux grandeurs. Les plus petites, appellées *caſſetins*, ſont de dix-ſept à dix-huit livres, & les autres, qu'on nomme *des quarts*, ſont d'environ quarante livres. Ces ſortes de *raiſins* ſont d'un goût doux, ſucré & très-agréable. Ils ſervent aux deſſerts & aux collations de carême. Les plus nouveaux, les plus ſecs & en plus belles grappes, ſont ceux qu'il faut choiſir.

Voy. ci-après les droits d'entrée & de ſortie que payent ces ſortes de *raiſins*.

RAISINS PICARDANS. Ces ſortes de *raiſins* approchent aſſez des jubis; mais ils ſont plus petits & plus ſecs. Ils viennent de Provence & du Languedoc en grappes, dans de longues caiſſes de ſapin qui péſent depuis quatre-vingt livres juſqu'à cent. Ils payent les droits comme les jubis.

RAISINS DE CALABRE. Ce ſont des *raiſins* d'un très-bon goût, quoiqu'un peu gras, qui viennent par petits barils, du poids de quatre-vingt-dix à cent livres, les grappes enfilées d'une menue ficelle, à-peu-près comme des morilles.

Voy. ci-après pour les droits.

RAISINS MUSCATS. Ces *raiſins* ſont très-bons, de moyenne groſſeur, en grains ou en grappes, d'un goût muſqué & fort délicat. Ils ſe tirent du Languedoc, particuliérement des environs de Frontignan, en petites boëtes de ſapin preſque rondes, peſant depuis cinq juſqu'à quinze livres. *Voy. ci-après pour les droits.*

RAISINS D'ARCQ & AU SOLEIL, que l'on nomme communément *raiſins ſol* ou *ſor*. Ce ſont des *raiſins* égrainés de couleur rougeâtre, bleuâtre ou violette, très-bons à manger, que l'on tire d'Eſpagne, en barils de quarante à cinquante livres; mais on appelle *raiſins d'Eſpagne*, particuliérement de petits *raiſins* un peu plus gros & moins ſecs que ceux de Corinthe qui viennent dans des barils du poids d'environ cent livres. Il y a encore les maroquins qui ſont des *raiſins* d'Eſpagne très-peu connus à Paris.

« Suivant le tarif de 1664, tous ces *raiſins* doivent payer les droits d'entrée & de ſortie du » royaume & des provinces réputées étrangères; » ſavoir, à la ſortie à raiſon de douze ſols du cent » peſant, & l'entrée ſur le pied de dix ſols. »

« Les droits de la douane de Lyon pour les » *raiſins* ſecs, ſont, ſavoir,

» Les *raiſins* du crû de France, cinq ſols ſix » deniers le quintal;

» Les *raiſins* de Savoye, huit ſols, & à la » douane de Valence, tous payent également du » quintal net, une livre trois ſols huit deniers. »

Commerce des raiſins *à Amſterdam.*

Tous les *raiſins ſecs* ſe vendent à Amſterdam au quintal de cent livres. Le prix de ceux de Corinthe depuis ſix juſqu'à dix-ſept florins le quintal. Leur tare eſt de ſeize pour cent, & leurs déductions de deux pour cent pour le bon poids, & autant pour le prompt payement.

Les *raiſins longs* ſe vendent depuis onze juſqu'à onze florins & demi les cent livres. Leur tare eſt de dix pour cent, & leurs déductions comme les précédens.

Les *raiſins de Cabas* s'achètent depuis ſept juſqu'à huit florins le quintal. Ils ne déduiſent en tout qu'un pour cent pour le prompt payement. Il ne faut cependant pas tabler ſur ces prix, pour y ſpéculer, parce qu'ainſi que pour la plupart des autres marchandiſes, ils varient ſuivant la rareté, l'abondance ou les demandes.

RAISON, (*terme de la tenue des livres à parties doubles*). Parmi les négocians, marchands & banquiers, on nomme *livre de raiſon*, un gros regiſtre ſur lequel on forme, en débet & crédit, tous les comptes de ceux avec qui l'on fait des affaires de commerce, dont on trouve les articles détaillés ſur le livre-journal. On le nomme *livre de raiſon*, parce qu'il ſert à ſe rendre *raiſon* à ſoi-même & à ſes aſſociés, de l'état de ſon commerce. On lui donne quelquefois le nom de *livre d'extraits*, parce qu'on y porte tous les articles extraits du livre-journal; mais plus ordinairement celui de *grand livre*, parce qu'il eſt, par ſon volume, le plus grand de tous ceux dont on ſe ſert dans le négoce. *Voy. livres des marchands. On y parle amplement du livre de raiſon & de la maniere de le tenir.*

RAISON, ſignifie auſſi *la part* d'un des aſſociés dans le fonds d'une ſociété. On dit ma *raiſon* eſt du quart, ſa *raiſon* n'eſt que d'un douziéme, dans telle ſociété, dans tel armement, telle manufacture; pour dire que les aſſociés y contribuent, dans cette proportion, pour les frais, & participent ſur le même pied, aux profits & aux pertes.

RAISON (A), veut dire encore, *proportion*, *rapport*. Je vous payerai cette étoffe *à raiſon*, c'eſt-à-dire, ſur le pied de vingt livres l'aune. Le change d'Amſterdam eſt *à raiſon* de ſix pour cent. C'eſt un uſurier qui prête ſon argent *à raiſon* de cinq pour cent par mois.

On dit qu'une marchandiſe, qu'une choſe eſt *hors de raiſon*, quand le prix en eſt exceſſif. Le bled eſt *hors de raiſon*, on le vend cinquante livres le ſeptier. L'argent eſt *hors de raiſon*, on n'en peut trouver qu'à dix pour cent par an.

RAISON, (*en terme d'arithmétique*), ſignifie la *proportion* que des nombres ont entre eux.

La *raiſon* de quatre à huit, eſt comme deux eſt à quatre.

RAISON, *en terme de commerce de mer*, eſt la quantité de biſcuit, de boiſſon & autres vivres que l'on règle pour la conſommation de chaque matelot par jour, ſur les navires marchands. C'eſt ce qu'on nomme ſur les vaiſſeaux du Roi, *ration*. La marine marchande n'emploie même plus aujourd'hui, dans ce ſens, que le mot *ration*.

RAISON, (*terme de ſociétés de commerce*). On dit, la *raiſon* de telle maiſon eſt MM. du Val père & fils; la veuve du Clos & compagnie; enſorte que leurs lettres miſſives, leurs billets & les lettres de change qu'ils tirent, acceptent ou endoſſent, doivent être ainſi ſignées, c'eſt-à-dire de la maniere ci-deſſus énoncée.

RAISONNER, (*terme de commerce de mer*). Il ſe dit de l'obligation où ſont les capitaines & maîtres des navires marchands, en arrivant dans un port, d'aller ou d'envoyer montrer à l'officier ou au commis qui eſt de garde ſur la patache, leur congé & leur charte-partie, l'état de leur chargement & autres papiers dont la communication leur eſt ordonnée par les ordonnances de la marine.

RAISONNER, ſignifie encore *expliquer*, *déclarer* les marchandiſes dans les bureaux des douanes & des traites, pour en payer les droits portés par les tarifs, ſuivant leur poids, meſure, nombre & qualité. Ce terme n'eſt guères en uſage que dans les provinces de France, qui avoiſinent le Rhône. *Voy.* DÉCLARATION.

RAISONNER, & depuis long-temps ARRAISONNER, *terme de marine*, conſacré pour dire qu'on a parlé à un vaiſſeau à la mer. Nous avons rencontré à la mer, par telle hauteur & telle latitude, la Flutte, la Dorothée que nous avons, (ou qui nous a) *raiſonnés*, ou *arraiſonnés*.

RAMAGE. On appelle *velours à ramage*, celui où ſont repréſentés divers grands ornemens, en manière de rinceaux ou de palmes veloutées ſur un fond ſatiné ou de gros de Tours. On le nomme ainſi pour le diſtinguer du velours ciſelé & du velours plein, dont le premier n'a que de petites façons, & le dernier n'en a point du tout. *Voy.* VELOURS.

RAMAGE, ſe dit auſſi de la façon qu'on donne aux draps & étoffes de laine, en les mettant & étendant ſur une machine qu'on appelle *rame*.

RAMENDABLE. Ce qui peut ſe ramender. *Voy. les articles ſuivans.*

RAMENDER. Diminuer de prix, être à meilleur marché.

RAMENDER UNE ÉTOFFE, ſe dit *en terme de teinturier*, de celle qu'on eſt obligé de remettre à la teinture, parce qu'elle a été jugée défectueuſe par les gardes & jurés. Une étoffe ramendée eſt toujours plus dure & moins bonne que celle qui a eu ſa perfection dès le premier teint.

RAMENDER, ſe dit auſſi de toute beſogne & ouvrage qu'un artiſan eſt obligé de retoucher pour les remettre en meilleur état; & lorſqu'ils ſont pourſuivis en juſtice pour un mauvais travail, ils ſont reçus à *ramender*, ſi la choſe eſt ramendable.

RAMENDER, *en terme de doreur*, c'eſt réparer & recouvrir les endroits où l'or s'eſt gerſé ou caſſé en l'appliquant. On *ramende* d'abord avec de petits morceaux du même or: mais pour finir l'ouvrage, on ſe ſert d'or à coquille; ce qui s'appelle *boucher d'or moulu*. Voy. *doreur en huile & en détrempe*.

RAMES. On nomme *coton de rames*, des cotons filés, de médiocre qualité, qui viennent de Judée. On s'en ſert à faire la trême des toiles cotonines dont on fait aux Indes les grandes & petites voiles des bâtimens de mer. *Voy.* COTON.

RAN. C'eſt ainſi qu'on appelle quelquefois l'animal à laine, qu'on nomme communément *bélier*. *Voy.* BÉLIER.

RAPATELLE. Eſpèce de toile claire, faite de crin de cheval, ſervant à faire des tamis, ou ſacs, pour paſſer l'amidon, le plâtre & autres choſes ſemblables que l'on veut mettre en poudre fine; ce qui fait qu'on l'appelle quelquefois, *toile à tamis* ou *à ſacs*.

Cette toile ſe fabrique par morceaux preſque quarrés, depuis un quart juſques à près de trois quarts d'aune de Paris, ſuivant la longueur du crin, & ſe vend par paquets de douze morceaux chacun, dont les plus grands ſont appellés *amidonniers*, du nom des ouvriers qui en employent le plus.

Les *rapatelles* ſe fabriquent pour la plupart dans la Baſſe-Normandie, aux environs de Coutances, particuliérement dans les villages de Guyebert, de Beauchamps, de Menilrogue & dans le bourg de Gaurai. C'eſt dans ce dernier lieu qu'il s'en fait le plus, & où les ouvriers des autres endroits les apportent, chaque ſemaine, pour les vendre au marché.

La plus grande partie des *rapatelles* s'envoyent en Bretagne, & celles que l'on voit à Paris y ſont apportées par des colporteurs qui les vendent aux boiſſeliers & faiſeurs de ſacs ou tamis. Ces ſortes d'ouvriers en tirent cependant quelquefois de Rouen, où les marchands de cette ville en font venir des endroits mêmes où elles ſe fabriquent.

« Quoiqu'il ne ſe faſſe pas un grand négoce de » cette marchandiſe, néanmoins le tarif de 1664 » ne laiſſe pas d'en parler & d'en fixer les droits » ſur le pied d'une livre cinq ſols à l'entrée des » cinq groſſes fermes, à la ſortie douze ſols, à la » douane de Lyon venant de l'étranger, cinq pour » cent de la valeur; venant de l'intérieur, ſuivant » une lettre de la ferme générale, comme mercerie » de Paris, du quintal deux livres trois ſols quatre » deniers; pour la douane de Valence, par aſſi- » milation au treillis, deux livres un ſol ſix deniers ».

RAPE. Outil de fer trempé en forme de lime, parſemé de pluſieurs dents ou pointes de fer, & monté de diverſes manières, ſuivant l'uſage auquel

on le deſtine ; ce qui néceſſite les différentes formes qu'on lui donne.

Il y a une ſorte de *rapes* qui ont des dents ou tainures tranchantes. Celles-ci s'appellent des *eſcouennes*, quand elles ſont grandes, & des *eſcouennettes*, lorſqu'elles ſont petites. Les unes ſervent aux cordonniers, tourneurs, menuiſiers, ſerruriers, ſculpteurs, plombiers, ébéniſtes, arquebuſiers, fourbiſſeurs, &c. Et les autres aux ouvriers des monnoies & aux peigniers tabletiers. *Voy.* ESCOUENNES & ESCOUSNNETTES.

RAPE. Petite monnoie de cuivre qui ſe fabrique dans preſque tous les cantons Suiſſes, & qui a cours à-peu-près, ſur le pied du double de France, c'eſt-à-dire, pour deux deniers tournois. Il faut dix *rapes* pour faire un *bon bat*, & ſeulement neuf pour le *bat court*, ou de Suiſſe. On nomme ainſi les *bat* qui ſe fabriquent à Berne, Lucerne & Fribourg. Trois *rapes* font le ſchellin de Lucerne.

RAPÉ. Tonneau rempli à demi de raiſins en grains, triés & choiſis, ſur leſquels on paſſe les vins uſés & affoiblis, pour leur donner de la force, & les mettre en état d'être bus & vendus.

L'ordonnance des aides de 1680, *tit. 2 de la vente des vins au detail*, regle la quantité de *rapé* de raiſins que les marchands de vin en détail peuvent tenir dans leurs caves, à un *rapé* de demi-muid, s'ils y ont actuellement vingt muids de vin, & à un *rapé* d'un muid, en une ou deux pièces, s'ils ont quarante muids & au-deſſus, à peine de confiſcation des *rapés* qui y ſont en plus grande quantité, & de cent livres d'amende.

RAPÉ DE COPEAU, tonneau entièrement rempli de copeaux neufs, de bois de hêtre bien ſéchés, bien propres & bien imbibés auparavant d'excellent vin, ſur leſquels on paſſe le vin qu'on veut éclaircir promptement & conſerver toujours clair, quelque vin qu'on jette deſſus. Il eſt défendu, par la même ordonnance de 1680, à tous ceux qui vendent du vin en détail de ſe ſervir d'aucun *rapé* de copeau, en quelque maniere que ce ſoit, ſous les mêmes peines de confiſcation & de cent livres d'amende.

RAPONTIC DU LEVANT. Racine que l'on confond quelquefois avec la rhubarbe. *Voyez* RHUBARBE.

RAPONTIC DE MONTAGNE, ou rhubarbe des moines. *Voy.* RHUBARBE.

« Il a été prohibé à toutes les entrées du royaume, » par arrêt du premier avril 1732, à peine de cinq » cens livres d'amende ».

RAPPORT, *en terme de commerce de mer*, ſignifie *une déclaration* que le capitaine d'un navire marchand doit faire à l'amirauté, vingt-quatre heures après ſon arrivée au lieu de ſa deſtination, & même dans les ports où il relâche, s'il y a une amirauté, par laquelle il énonce le lieu d'où il eſt parti, le tems de ſon départ, en quoi conſiſte le chargement de ſon navire, les hazards qu'il a couru, les déſordres arrivés dans ſon bord, les vaiſſeaux qu'il a rencontrés à la mer & qu'il a arraiſonnés, ce qu'il en a appris d'important, & enfin toutes les circonſtances eſſentielles de ſon voyage. S'il ne fait que relâcher dans un port, il n'y fait qu'une ſimple déclaration de relâche ; mais dans tous les cas, il doit repréſenter le congé qu'il a eu à ſon départ, de l'amirauté, pour aller en mer.

La vérification des *rapports* peut être faite par les dépoſitions des gens de l'équipage, ſans préjudicier aux autres preuves, mais les officiers de l'amirauté ne peuvent pas forcer les capitaines de vaiſſeaux & maîtres de barques de vérifier leur *rapport*. On obſerve ſeulement que les *rapports* qui n'ont point été vérifiés ne peuvent faire foi pour la décharge deſdits capitaines ou maîtres.

Il n'eſt pas permis de faire décharger aucune marchandiſe après l'arrivée d'un navire quelconque, que le *rapport* n'ait été fait auparavant.

Quand une priſe eſt amenée dans un port ou une rade du royaume, le capitaine qui l'a faite, ou en ſon abſence le capitaine de la priſe, eſt tenu de faire ſon *rapport* aux officiers de l'amirauté ; de leur repréſenter & de leur remettre les papiers de la priſe & les priſonniers ; de leur déclarer le jour que le vaiſſeau a été pris, en quel parage & à quelle heure ; ſi le capitaine a refuſé d'amener les voiles ; s'il a attaqué ou s'il s'eſt défendu ; quel pavillon il portoit & les autres circonſtances de la priſe & de ſon voyage ; ſi le capitaine de ladite priſe en eſt inſtruit.

Les droits qui ſe payent aux greffes des amirautés pour les *rapports*, ne ſont point du nombre des avaries. Ils doivent être acquittés par les capitaines des vaiſſeaux.

Les greffes des amirautés doivent être ouverts en tout tems, depuis huit heures juſqu'à onze heures du matin, & depuis deux heures après-midi juſqu'à ſix, pour recevoir les *rapports*.

« Tout ce qui vient d'être dit eſt conforme à » l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, » art. 4, 5, 7, 8, 9 & 10 du tit. 10 du liv. » 1, art. 9 du tit. 7 du liv. 3, & art. 21 du tit. 9 » du même livre ».

RAPPORT. On appelle *ouvrages de rapport*, des ouvrages faits de pluſieurs pierres, ou de bois de différentes couleurs, dont on forme des deſſins & des repréſentations de compartimens, d'oiſeaux, de feuillages, de fleurs & même de figures humaines. La moſaïque & la marqueterie ſont des ouvrages de *rapport*. Voy. *ces deux articles*.

RAPS. Monnoie qui a cours à Bâle & dans quelques autres lieux de la Suiſſe. *Le bon bat* eſt de dix *raps*, le gros de ſept *raps* & demi, & *le plapper* de ſix.

RAPURES D'YVOIRE, ou RAZURES ÉBORIS. C'eſt de l'yvoire rapé aſſez groſſièrement. *Voy.* YVOIRE.

« Les *rapures d'yvoire* payent en France les » droits d'entrées à raiſon d'une livre du cent pe- » ſant, conformément au tarif de 1664 ; à la ſortie, » cinq pour cent de la valeur, ſi elle ne juſtifie de

» l'acquittement du droit d'entrée. A la douane de » Lyon, où elles ſont auſſi appellées *raclures* » *d'yvoire*, elles acquittent au tarif de 1632, venant » de l'étranger, dix ſols, venant de l'intérieur, dix » ſols neuf deniers, & pour la douane de Valence, » comme droguerie, trois livres onze ſols. »

RAPURES. On nomme auſſi *rapures de Breſil*, de *ſandal* & des autres bois employés à la teinture, ces mêmes bois rapés à la main par des ouvriers, ou moulus dans des ſortes de moulins propres à cet uſage.

RAS. Meſure de longueur dont on ſe ſert en Piémont pour meſurer les étoffes.

Le *ras* de Piémont eſt ſemblable à la braſſe de Luques, qui contient un pied neuf pouces dix lignes; ce qui fait une demi-aune de Paris; en ſorte que deux *ras* de Piémont font une aune de Paris.

RAS, ſe dit auſſi de la choſe meſurée avec le *ras*. Un *ras* de drap, deux *ras* de tafetas.

RAS, ſe dit encore de pluſieurs ſortes d'étoffes de laine croiſées, qui ſont des eſpèces de ſerges particulières fort unies, dont le poil ne paroît point ou très-peu, comme le *ras* de S. Lo, le *ras* de Châlons, ou à la cordelière, le *ras* de S. Mexent, le *ras* de Luſignan, le *ras* de la Mothe, le *ras* de caſtor & ſoie. *Voy.* SERGE.

Un drap de laine *ras* de poil, eſt celui dont le poil a été tondu & coupé de près. Ces draps ſont plus eſtimés que les autres, pourvu qu'ils ne ſoient pas trop découverts, c'eſt-à-dire, que l'on n'en apperçoive point le fond ou la tiſſure. *Voyez* DRAP.

Les velours *ras* ſont ceux dont les poils n'ont point été coupés ſur la petite règle, en les travaillant ſur le métier, au contraire des autres velours, nommés *velours à poil*. *Voyez* VELOURS.

RAS DE SAINT MAUR. Sorte d'étoffe croiſée en façon de ſerge, qui ſe fabrique à Paris, à Lyon & à Tours.

Les *ras de S. Maur* ſont noirs, de demi-aune de large, les uns entiérement de ſoie, les autres, dont la chaîne eſt de ſoie & la trême de fleuret. Il y en a encore d'autres dont la trême eſt de laine finement filée & la chaîne de ſoie. Ceux de Paris ſont les plus eſtimés. Ils ont pour l'ordinaire ſoixante-quinze aunes à la pièce, quelquefois même juſqu'à quatre-vingt dix. Ceux de Tours & de Lyon n'en ont que cinquante à cinquante-deux.

Les ſoies qui s'emploient pour faire les chaînes des *ras de S. Maur* qui ſe fabriquent à Paris, ſont des organcins des Seine Lucie, qui ſe tirent de Meſſine, au lieu qu'à Tours & à Lyon, on n'emploie pour les chaînes de ces *ras* que de l'organcin de Piémont. Quant aux ſoies qui ſervent aux trêmes des uns & des autres, elles viennent de Boulogne en Italie.

Les *ras de S. Maur* tout de ſoie, s'emploient ordinairement à faire des habits d'hommes & des robes de femmes pour le petit deuil. Ceux de ſoie & fleuret ſervent dans les grands deuils, & ceux de ſoie & laine ne ſont propres que pour les veuves.

Cette ſorte d'étoffe a pris ſon nom d'un gros bourg près de Paris, nommé *S. Maur des Foſſés*, où le ſieur Marcelin Chartier, le plus habile manufacturier de ſon tems, en établit en 1677, la première fabrique.

RAS DE SAINT CYR. Nom que les marchands & les manufacturiers donnent à une eſpèce d'étoffe toute ſemblable au ras de S. Maur, excepté qu'elle eſt griſe, & que la trême en eſt toujours de fleuret. *Voy. ci-devant* RAS DE SAINT MAUR.

RAS DE CHYPRE. Etoffe à gros grain, non croiſée, toute de fine ſoie noire tant en chaîne qu'en trême, qui a beaucoup de rapport pour le travail à une ſorte de taffetas, appellée vulgairement *gros de Tours*. Les *ras de Chypre* ont une demi-aune, demi-quart de large & quarante à quarante-deux aunes à la pièce, quelquefois plus, quelquefois moins. Ils ſe fabriquent à Paris, à Tours & à Lyon.

RASADE, ſe dit de pluſieurs petites étoffes raſes & ſans poil. En quelques lieux on les appelle *raſettes*.

RASADE, qu'on nomme auſſi *rocaille*, mais plus exactement *raſſade*. Petits grains de verre, teints de diverſes couleurs, dont il ſe fait un grand trafic ſur les côtes d'Afrique & ſur quelques-unes de celles de l'Amérique. *Voy.* RASSADE & VERROTERIE.

RASE. Serge raſe. *Voy.* RAS.

RASE DE MAROC. Eſpèce de petite ſerge ou ſergette qui ſe fabrique en divers endroits de Champagne, particuliérement à Rheims. Elle eſt faite, partie de laine de France & partie de laines communes d'Eſpagne. *Voy.* SERGETTE.

RASÉ, (*terme de commerce de chevaux*). Il ſe dit des chevaux qui paſſent ſept ans & qui ne marquent plus. *Voy.* CHEVAL.

RASETTE. Petite étoffe ſans poil. *Voy.* RASADE.

RASIERE. Meſure de grains dont on ſe ſert en Flandres.

Il y a deux ſortes de *raſières*, l'une qu'on nomme à Dunkerque *raſière de mer* & l'autre *raſière de terre*. La première pèſe deux cens quatre-vingt livres & quelquefois juſqu'à deux cens quatre-vingt-dix livres, & la ſeconde ne pèſe que deux cens quarante-cinq livres.

A Bergue, la *raſière* a ſon poids particulier qui eſt deux cens ſoixante livres. Tous ces différens poids doivent s'entendre poids de marc, dont la livre eſt de ſeize onces.

A Oſtende, la *raſière* eſt de deux pour cent plus grande qu'à Dunkerque.

Il y a auſſi les *raſières* de Lille & d'Aire, dont 41 de Lille ſont 19 ſeptiers de Paris, & 32 d'Aire ſont 21 ſeptiers auſſi de Paris.

Dans diverſes autres villes de Flandres, & quelques-unes des provinces qui l'avoiſinent, on ſe ſert de

la *raſière*, mais cette meſure y eſt preſque partout de grandeur différente, principalement à Ypres, S. Omer, Menin, Tournai, Condé, Valenciennes, Cambrai, Douai, Arras, Maubeuge & Avennes.

A Ypres, la *raſière* de froment pèſe 179 liv. poids de marc, de méteil 173 & de ſeigle 168 liv.

A S. Omer, la *raſière* de froment 196 liv., de méteil 193 & de ſeigle 190.

A Menin, la *raſière* de froment 129 liv., de méteil 126, de ſeigle 133.

A Tournai, la *raſière* de froment 180 liv., de méteil 168, de ſeigle 170.

A Condé, la *raſière* de froment 178 liv., de méteil 172, de ſeigle 164.

A Valenciennes, la *raſière* de froment 75 liv., de méteil 74, de ſeigle 74.

A Douai, la *raſière* de froment 129 liv., de méteil 125, de ſeigle 125.

A Arras, poids de S. Vaſt, la *raſière* de froment 128 liv., de méteil 123, de ſeigle 124.

A Mons, la *raſière* de froment, poids de marc, 76 & demi-liv., de méteil 75 & demie, de ſeigle 73 & demie.

A Maubeuge, la *raſière* de froment 106 liv. de méteil 94, de ſeigle 88.

A Avennes, la *raſière* de froment 102 liv., de méteil 98, de ſeigle 88.

Vingt-deux *raſières* & demie, font le laſt de Saint Omer.

La *raſière* de Dixmude & de Lille, fait deux ſchepels de Rotterdam. Il en faut 30 & demie pour le laſt de bled à Dixmude, & 24 ſeulement pour l'avoine. A Lille, il en faut 28 pour le laſt de bled, 30 pour celui d'avoine. Les 18 *raſières* de Dunkerque font le hoed de Rotterdam. La meſure de mer eſt de neuf *raſières* qui pèſent 280 à 290 liv. poids de marc; celle de terre ne pèſe que 245 liv.

Les 22 *raſières* de Gravelines y font un laſt de bled. Il n'en faut que 18 trois quarts pour l'avoine.

RASSADE, que quelques perſonnes prononcent & écrivent improprement *razade*, eſt une eſpèce de verroterie, ou petits grains de verre de diverſes couleurs, dont les négres des côtes d'Afrique & de l'Amérique ſe parent, & qu'on leur donne en échange de marchandiſes plus précieuſes.

La *raſſade* de toute couleur n'eſt pas propre pour toutes les côtes d'Afrique. Sur celle d'Angola, particuliérement à Loango & quelques autres endroits, il n'en faut guères que de noire & de blanche & noire. Cette dernière s'appelle *du contre-bordé*. La noire ſe vend, ou pour mieux dire, s'échange à la maſſe, peſant trois livres & demie, & le contre-bordé auſſi à la maſſe, mais non au poids. Chaque maſſe contient un certain nombre de colliers.

Dans une cargaiſon, pour traiter 612 nègres, principalement entre la riviére de Seſtre & celle d'Ardra, il faut environ 3000 liv. de *raſſade*, ſçavoir, 1200 liv. de contre-bordé, 800 liv. de *raſſade* noire & 1000 l. de toutes les couleurs. *Voy.* VERROTERIE.

La *raſſade* ſe vend à Amſterdam depuis quatre juſqu'à douze ſols la livre. On y donne un pour cent de déduction pour le prompt payement.

RASUZES, ou RASURES ÉBORIS. Yvoire groſſièrement rapé. *Voy.* YVOIRE.

RATEL. Poids dont on ſe ſert en Perſe, qui revient à-peu-près à la livre de France. Le *ratel* eſt la ſixieme partie du petit batman, qu'on appelle autrement *batman de Tauris*. *Voy.* BATMAN.

RATIFICATION. Acte qui approuve ce qui a été fait en notre nom, par un autre.

RATIFIER. Approuver, confirmer ce qu'un autre a fait. Je *ratifie* tous les marchés & achats que vous avez faits pour moi.

Il y a quantité d'occaſions où les correſpondans, commiſſionnaires, facteurs & commis doivent faire *ratifier* par leurs commettans, ce qu'ils ont fait en conſéquence de leurs ordres.

RATINES. Sorte d'étoffe de laine croiſée, qui ſe fabrique ſur un métier à quatre marches, de même que les ſerges & autres ſemblables étoffes qui ont de la croiſure.

La *ratine* eſt un tiſſu de fils de laine entrelacés les uns dans les autres d'une certaine manière qui en forme la croiſure. Les fils qui vont en longueur depuis le chef juſqu'à la queue, ſe nomment *fils de chaîne*, & ceux qui ſont placés de travers ſur la longueur de l'étoffe, ſont appellés *fils de trême*; enſorte qu'une pièce de *ratine* eſt compoſée d'une chaîne & d'une trême.

Il y a des *ratines* drapées ou apprêtées en draps; des *ratines* à poil non drapées, & des *ratines* dont le poil eſt friſé du côté de l'endroit; ce qui fait qu'on les appelle ordinairement *ratines friſées*. Les unes ſont blanches & les autres de différentes couleurs, ſoit que la laine en ait été teinte avant que d'être filée, ou que l'étoffe ait été miſe de blanc en teinture après avoir été fabriquée.

Les lieux de France où il ſe fabrique le plus de *ratines* ſont Sommières en Languedoc, Rouen, Andely en Normandie, & Beauvais en Beauvoiſis. Il s'en fait auſſi à Caen, à Elbeuf & à Dieppe en Normandie, mais en petite quantité. Celles de Caen & d'Elbeuf, qui ſont pour l'ordinaire ou drapées ou friſées, tiennent le premier rang. Celles de Sommieres vont après, enſuite celles de Rouen, puis celles de Dieppe, & enfin celles de Beauvais.

Les *ratines* de Sommières, de Rouen, d'Andély, de Dieppe & de Beauvais, ſe tirent pour l'ordinaire en blanc & à poil, ſans être ni drapées ni friſées, & ce ſont les marchands qui les achètent, qui les font apprêter & teindre de la manière dont ils le jugent à propos, pour les mieux débiter.

L'art. 7 du réglement général des manufactures du mois d'août 1669, porte que les *ratines* larges de Rouen, Dieppe, Beauvais & d'autres lieux,

auront une aune & un tiers de large, liſières compriſes, & les étroites une aune de large, & de quinze à ſeize aunes de long, les demi-pièces & les doubles pièces à proportion.

Il ſe tire de Hollande, particulièrement de la ville de Leyden, des *ratines* de deux tiers, de cinq quarts & de quatre tiers de large, ſur quinze juſqu'à trente-deux aunes de long, meſure de Paris, les unes drapées, ou apprêtées en drap, & les autres friſées. Quoique ces *ratines* étrangeres ſoient fort eſtimées, ce n'eſt pas paroître partial que de dire qu'il s'en voit de Caen & d'Elbeuf auſſi belles, auſſi bonnes & auſſi bien fabriquées que les Hollandoiſes; ce qui doit faire juger que les manufacturiers François ſont capables d'imiter toutes ſortes de manufactures.

Florence en Italie, fourniſſoit autrefois à la France quelques *ratines* très-fines & très eſtimées; mais depuis que les François ſe ſont aviſés d'en fabriquer & d'en tirer de Hollande, il ne leur en reſte guères plus que le ſouvenir. Les *ratines* de quelqu'eſpèce qu'elles puiſſent être, ſont des étoffes d'hiver qui ſervent à faire pluſieurs ſortes de vêtemens pour hommes & pour femmes. On ſe ſert auſſi des larges qui ſont à poil pour faire des couvertures de lit.

« Les *ratines* de Florence venant de l'étranger, » doivent d'après l'arrêt du 20 décembre 1687, par » pièce de 13 à 15 aunes, 30 liv. venant des pro- » vinces réputées étrangères dans les cinq groſſes » fermes, au tarif de 1664, par pièce de même » aunage, 10 liv. »

« Les autres *ratines* venant de l'étranger, ou » des provinces réputées étrangères, dans les cinq » groſſes fermes, doivent les droits comme draps » d'Hollande & façon d'Angleterre. Ainſi les *ra-* » *tines* d'Hollande venant de l'étranger, acquitent, » ſuivant la déciſion du conſeil, du 22 août 1735, » le droit de 30 pour cent ſur l'eſtimation de 80 liv. » pour 25 aunes. »

« Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces » réputées étrangères, toutes acquittent comme » draps. »

« A la douane de Lyon, la *ratine* façon d'Hol- » lande, par uſage comme drap, 4 liv. 17 ſ. 6 d. » celles communes au-deſſus de Lyon & de la Breſſe, » 2 liv. 8 ſ. 9 d. celles auſſi communes des fabri- » ques au-deſſous de Lyon, 1 liv. 12 ſ. 6 d. celles » de l'hôpital de Clermont, en vertu d'une déciſion » du Conſeil, du premier juillet 1715, 3 liv. 19 ſ. » 2 d. Celles de la manufacture de Neuville en » Lyonnois, ſont exemptes de droits, en conſé- » quence d'un arrêt du 5 février 1726. »

« A la douane de Valence, la *ratine* étrangère » compriſe au premier article ſous le nom de *ratine* » de Milan, paye par quintal 6 liv. 4 ſ. 3 d.; les » autres comme draps, 2 liv. 6 ſ. 8 d. »

RAT'S. Les bouchers appellent ainſi la graiſſe qu'ils ôtent des boyaux des animaux qu'ils tuent, particulièrement des boyaux du bœuf. Ils lui donnent ce nom, parce qu'ils la ratiſſent avec un couteau que, de ſon uſage, ils nomment *couteau aux rats*. Ils appellent de la même manière la table qui ſert à cette opération. Ces *rats* fondus font une partie des ſuifs qu'ils vendent aux chandeliers & aux corroyeurs.

RATIS. Poids dont on ſe ſert pour peſer les diamans à la mine de Soumelpour, dans le royaume de Bengale.

Le *ratis* eſt de ſept huitièmes de carat, c'eſt-à-dire, trois grains & demi. On ſe ſert du même poids dans tout l'empire du Mogol, & l'on s'en ſert auſſi pour peſer les perles.

RATISSER LE PARCHEMIN. *Voyez* RATURER LE PARCHEMIN. *Voyez auſſi* PARCHEMIN.

RATTRAS. Mot Perſan qui ſignifie *commis* des douanes, & quelquefois *gardes* établis ſur les grands chemins pour la ſûreté des voyageurs & des marchands.

Les *rattras* des douanes de Perſe font rarement des avanies aux Francs, & le plus ſouvent n'ouvrent pas même leurs valiſes ou leurs ballots & caiſſes de marchandiſes. Ils ſe contentent de leur ſimple déclaration, & n'exigent que les droits d'entrée & de ſortie qui leur ſont légitimement dus.

Il n'en eſt pas de même des *rattards* ou *gardes* des grands chemins qui ſont ordinairement de plus grands voleurs que ceux dont ils devroient garantir les marchands; ce qu'il ne faut cependant entendre que des *rattards* qui ſe rencontrent ſur les chemins de Tauris à Iſpahan. Ceux d'Iſpahan à Bender-Abaſſi, ſont auſſi humains & auſſi peu conculſionnaires que les autres ſemblent l'être beaucoup.

RATURE. Trait de plume qui efface quelque mot, ligne ou page d'un écrit.

Il faut, autant qu'il eſt poſſible, que les marchands, négocians ou banquiers, ne faſſent aucune *rature* dans les livres qu'ils tiennent pour leur commerce; les livres raturés étant ſouvent ſoupçonnés de faux & faiſant difficilement foi en juſtice. Comme il eſt néanmoins facile de ſe tromper dans le corps des articles, & dans la poſition des ſommes, les plus habiles, ſans raturer la faute, ſe contentent de la rectifier, en écrivant à côté, « je veux dire telle choſe, au lieu de telle autre choſe ».

RATURE, ou RATISSURE DE PARCHEMIN. C'eſt la raclure du parchemin, ou plutôt cette ſuperficie que les parcheminiers enlèvent de deſſus les peaux de parchemin en coſſe ou en croute, lorſqu'ils les raclent à ſec avec le fer du ſommier, pour en diminuer l'épaiſſeur, afin de le mettre en état de recevoir l'écriture.

Les parcheminiers lui donnent auſſi, mais improprement, le nom de *colle de parchemin*, parce qu'elle ſert à pluſieurs ouvriers pour faire une ſorte de colle très-claire qu'ils employent dans leurs ouvrages. Ceux qui s'en ſervent le plus ſont les manufacturiers d'étoffes de laine, pour empeſer les chaînes de leurs étoffes. Les papetiers, pour coller leur papier, & les peintres en détrempe, ou peintres à la groſſe broſſe, pour faire tenir le blanc;

l'ocre & les autres couleurs dont ils impriment ou barbouillent les murailles & les planchers. *Voyez* COLLE.

Il ſe fait en France un aſſez grand négoce de *ratures de parchemin*, par rapport à la grande conſommation qui s'en fait dans les manufactures de lainage. Il s'en tire de tous les endroits où l'on fabrique du parchemin ; mais les provinces qui en fourniſſent le plus ſont le Berry, la Normandie, la Picardie, le Limouſin & le Poitou, à cauſe du grand nombre de parcheminerie qui y ſont établies.

La *rature de parchemin* ſe vend en détail à la livre, & en gros, au quintal par ſachée, les ſacs étant propres à en faciliter le tranſport.

RATURE D'ÉTAIN, qu'on appelle auſſi *étain errature*. C'eſt de l'étain en petites bandes très-minces, larges d'environ deux lignes, dont les teinturiers ſe ſervent pour leurs teintures en la faiſant diſſoudre dans de l'eau-forte. *Voyez* ÉTAIN, *ſur la fin de l'article*.

RATURER. *Voyez* RATURE.

RATURER, ou RATISSER LE PARCHEMIN. *Voyez ci-deſſus* RATURE *ou* RATISSURE DE PARCHEMIN.

RATRE. Petite monnoie de billon, c'eſt-à-dire de cuivre, allié d'un peu d'argent, qui ſe fabrique en quelques villes des cantons Suiſſes, ou de leurs alliés.

Les *ratres* tiennent de fin depuis quatre deniers, ſeize grains, juſqu'à deux deniers, douze grains. Celles de Montbelliard ſont au premier titre, & celles de Lucerne au ſecond. Les autres ſont les *ratres* de Fribourg, de Neufchâtel & de Soleure. Toutes ont cours environ pour un ſol marqué de France. Les blazes de Berne ſont à-peu-près ſur le même pied.

RAUCOURT. Drogue qui ſert à la teinture. *Voyez* ROCOU.

RAVENSARA. Nom que les habitans de l'iſle de Madagaſcar donnent à l'arbre qui produit la canelle giroflée. *Voy.* CANELLE GIROFLÉE.

RAYE. Trait ou ligne qui ſépare ou diverſifie les choſes.

Les livres des marchands ont différentes *rayes*, ordinairement de haut en bas pour marquer la poſition des chiffres, ſuivant leur valeur, en livres, ſols & deniers. *Voyez* LIVRES DES MARCHANDS.

Les velours à deux ou trois poils, &c. ſe marquent & ſe diſtinguent par quelques *rayes* de ſoie de couleur, que l'ouvrier eſt obligé de mettre à la liſière. *Voyez* VELOURS.

On fait des étoffes d'or, d'argent, de ſoie, de laine, de fil, de coton, &c. à grandes, moyennes & à petites *rayes*, de deux ou de pluſieurs couleurs. Ce ſont les diverſes couleurs de la chaîne qui font cette rayure.

RAYE, ſe dit auſſi de la ligne ou barre que l'on tire au-deſſous de quelque règle d'arithmétique pour ſéparer les chiffres qu'on veut calculer, ſouſtraire ou multiplier, d'avec ceux que produit l'opération. *Voyez* ARITHMÉTIQUE.

RAYONS, & en certains endroits PASSETS. Séparations qui ſont dans des armoires où l'on met des marchandiſes, tant dans les boutiques que dans les magaſins. *Voyez* ARMOIRES.

RAYURE. Changement de couleur qu'on fait par rayes, ſur une étoffe. La *rayure* d'un drap, d'un taffetas, d'un ſatin, &c.

RAYURE, eſt auſſi un défaut qui ſe trouve dans les étoffes pleines & d'une ſeule couleur, lorſqu'il y paroît des rayes ou plus brunes ou plus claires que les autres.

Ces *rayures* proviennent de ce que les ſoies ou les laines n'ont pas été filées également, ou qu'elles ne ſont pas de même qualité.

RAZ. Meſure de continence pour les grains & les légumes, qui eſt en uſage dans le pays de Breſſe. C'eſt proprement le bichet. *Voyez* BICHET.

RAZE, (la) eſt auſſi une meſure de grains dont on ſe ſert dans quelques lieux de Bretagne, particulièrement à Quimper-corentin, à Pont-l'abbé & à Concarneau ; c'eſt un grand boiſſeau.

Trente *raze* de Concarneau font le tonneau de cette ville, qui eſt égal à celui de Nantes ; celui-ci revient à près de neuf ſeptiers & demi de Paris.

Les *raze* de Pont-l'abbé & de Quimper-corentin ſont un peu plus fortes que celles de Concarneau ; enſorte que les trente *raze*, qui font auſſi le tonneau de ces deux endroits, rendent à Nantes cinq pour cent de bénéfice.

R É

RÉAGAL, minéral ou eſpèce d'arſenic rouge, qu'on appelle auſſi *reiſgar* & *riſagal*. Il ne diffère gueres de l'arſenic blanc, que par la couleur. L'un & l'autre ſont des poiſons violens. On s'en ſert néanmoins en chirurgie, & les maréchaux en font quelqu'uſage. D'habiles droguiſtes prétendent, contre l'opinion commune, qu'il n'y en a pas de naturel, & que le *réagal* n'eſt qu'une compoſition. *Voyez* ARSENIC.

« Le *réagal* paye en France les droits d'entrée » à raiſon de trente ſols du cent peſant, conformément au tarif de 1664, & à la ſortie des » cinq groſſes fermes cinq pour cent de la valeur ».

« Les droits de la douane de Lyon ſont, treize » ſols quatre deniers du quintal, & de Valence, » comme droguerie, trois livres onze ſols.

RÉALE ou RÉAL, qu'on prononce au plurier *réaux*. Monnoie d'Eſpagne, qui vaut la huitième partie d'une piaſtre de plata, ou d'argent, c'eſt-à-dire, environ ſept ſols ſix deniers, monnoie de France, en comptant la piaſtre ſur le pied de ſoixante ſols le ſol de douze deniers auſſi de France. Cette proportion de la *réale* ſimple à la piaſtre ou pièce de huit, fut changée en 1687, & l'on donna dix réaux pour la piaſtre. Préſentement la réduction ſe fait ſur l'ancien pied.

Une *réale* de plata ou d'argent vaut trente quatre

maravédis d'argent. Une *réale* de veillon vaut auſſi trente-quatre maravédis de veillon, mais qui ne reviennent qu'à dix-huit maravédis d'argent. On a expliqué ailleurs la différence de la plata & du veillon, c'eſt-à-dire de l'argent & du cuivre. *Voyez* VEILLON & PLATA.

Il y a des *réales* ou *réaux*, de huit, de quatre, de deux & des *demi-réaux*. Les *réaux* de huit ſont les piaſtres, les *réaux* de quatre ſont les demi-piaſtres, les *réaux* de deux ſont le quart de la piaſtre & la *demi-réale* en eſt le ſixième.

Les *réaux* de huit d'Eſpagne ſont du poids de vingt-deux deniers huit grains, & tiennent de fin, onze deniers deux grains, à la réſerve de ceux fabriqués dans le royaume d'Arragon, en 1611, qui ne pèſe que vingt-un deniers neuf grains, & qui ne prennent de fin que dix deniers vingt-deux grains. Les *réaux* au moulin de 1620, pèſent vingt-un deniers douze grains, & ne prennent de fin que dix deniers vingt-un grains.

En 1673, les *réaux* de vingt-un deniers, huit grains trébuchans, eurent cours en France, par déclaration du Roi Louis XIV, d'abord pour cinquante-huit ſols pièce, & enſuite pour ſoixante. Ils ont depuis été décriés, & ne ſont reçus qu'au marc dans les hôtels des monnoies, ſuivant le prix courant ordonné par les déclarations. *Voyez* PIASTRE.

L'on porte quantité de *réales* ou *réaux* de huit dans les Indes orientales, mais qui n'y ſont pas reçues ſur un même pied; les marchands Indiens en faiſant trois claſſes, qui ſont la *réale* vieille d'Eſpagne, la *réale* ſeconde, & la *réale* nouvelle. La vieille ſe connoît quand il n'y a point de chapelet autour. La ſeconde, quand les grains du chapelet ſont gros, & que les branches de la croix ſe terminent en tête de clou; enfin la nouvelle, quand les grains ſont petits & la croix ſimplement potencée. Toutes ces *réales* doivent peſer ſoixante-treize vals, ſinon que celui qui les vend en doit ſuppléer le prix. Sur ce pied, on donne deux cent quinze roupies un quart pour cent *reales* vieilles; deux cent douze un quart pour la *réale* ſeconde, & deux cent huit & un quart pour la *réale* nouvelle.

RÉALE. C'étoit auſſi autrefois une monnoie d'or qui ſe fabriquoit en Flandres. Elle étoit du poids de quatre deniers, & tenoit de fin vingt-trois carats un quart.

RÉALE DE VELLON. Ce n'eſt en Eſpagne qu'une monnoie de compte, comme en France la livre, ou le franc. Il faut quinze *réales de vellon* pour faire la piaſtre, de plata ou d'argent; enſorte que la piaſtre étant à ſoixante ſols de France, la *réale de vellon* ne vaut que quatre ſols de la même monnoie.

RÉALISER. Ce terme qui n'étoit guères connu qu'au palais, a paſſé dans le commerce en 1719; c'eſt-à-dire, en même-tems qu'on a vu en France ces immenſes fortunes que des particuliers y ont faites par le négoce, ou plutôt par l'agiotage des actions. On entendit alors par le mot *réaliſer*, la précaution qu'eurent la plupart de ceux qui avoient fait ces fortunes énormes, de convertir leurs papiers en effets réels, tels que des terres, des maiſons, des rentes, de riches meubles, des pierreries, de la vaiſſelle d'argent, & ſur-tout grand nombre d'eſpèces courantes. Précaution à la vérité, capable de ruiner l'état, ſi la ſageſſe & l'application de ceux qui le gouvernent ne leur euſſent inſpiré de juſtes meſures pour faire rentrer dans la circulation, l'argent que l'on tenoit caché.

RÉAPRECIATION. Seconde appréciation d'une choſe, d'une marchandiſe. Ce terme eſt ſur-tout en uſage dans le tarif de la douane de Lyon de 1632, dans lequel tous les droits ſont diſtingués en ancienne taxation & en nouvelle *réapréciation*; c'eſt-à-dire, en droits d'ancienne & de nouvelle impoſition.

RÉARPENTAGE. Nouvel arpentage, ſecond arpentage. Ce terme eſt ſouvent employé dans les ordonnances des eaux & forêts.

Si par le *réarpentage* il ſe trouve ſur-meſure d'arpens, le marchand doit la payer. Si au contraire il y en a moins, on lui en tient compte.

REBUT, ſe dit *en terme de commerce*, d'une marchandiſe paſſée, de peu de valeur, hors de mode, que tout le monde rejette, en un mot qui n'a aucun débit.

Mettre une étoffe, une marchandiſe au *rebut*, c'eſt la placer dans un coin de ſa boutique ou de ſon magaſin, où l'on a coutume de mettre celles dont on fait peu de cas, & deſquelles on n'eſpère pas ſe défaire aiſément.

REBUTER UNE MARCHANDISE. C'eſt n'en pas vouloir, la mettre à l'écart & hors du rang de celles qui plaiſent, qui conviennent.

REBUTER. C'eſt auſſi recevoir mal les acheteurs, les dégoûter par des manières bruſques & peu polies, ou leur ſurfaire trop la marchandiſe.

L'un & l'autre eſt également d'une dangereuſe conſéquence dans le commerce. L'on peut voir les ſages conſeils que donne à cet égard l'auteur du Parfait Négociant, dans pluſieurs endroits de la première partie de ſon ouvrage.

RECENSEMENT. Se dit dans les bureaux de traites & de douanes, d'une nouvelle vérification qu'on y fait des marchandiſes, pour connoître ſi leur poids & leur qualité ſont conformes à ce qui eſt porté par l'acquit de payement, & ſi les droits en ont été bien tirés par les commis qui en ont fait les expéditions.

Lorſque par le *recenſement* on remarque qu'il y a de l'excédent ſur les marchandiſes, on en fait payer les droits par ſupplément. Le *recenſement* ne ſe fait ordinairement que dans le dernier bureau, ou dans les bureaux du contrôle.

Les marchands demandent le *recenſement* de leurs marchandiſes, quand ils croient avoir trop payé de droits, afin que le trop payé leur ſoit remboursé.

RECENSEMENT. Les marchands font des *recenſemens* dans leurs magaſins & dans leurs boutiques, pour connoître ſi les marchandiſes qui leur ont été envoyées par leurs correſpondans ou commiſſionnaires ſont conformes aux factures.

Ils ſont auſſi tenus par l'ordonnance de 1673, de faire tous les deux ans de nouveaux inventaires, ou du moins le *recenſement* des anciens. *Voyez* INVENTAIRE.

RECENSER, ſignifie *vérifier de nouveau* les marchandiſes, pour ſavoir ſi les droits ont été bien ou mal payés, ou ſi elles ſont conformes aux factures, &c. *Voy.* RECENSEMENT.

RÉCÉPISSÉ ou RÉCEPICÉ. Ce terme eſt plus en uſage au palais que dans le négoce; cependant les négocians s'en ſervent en pluſieurs occaſions. Il ſignifie *écrit*, *billet*, ou *acte* ſous ſeing-privé, par lequel on ſe charge de quelques lettres & billets de change, ou autres papiers qu'on reçoit en dépôt, ou dont on doit faire le recouvrement ou la négociation.

RÉCÉPISSÉ, ſe dit auſſi de la reconnoiſſance que l'on donne de quelque ſomme que l'on reçoit pour un autre; ce qui eſt différent de la quittance qu'on donne de ce qu'on reçoit pour ſoi-même. *Voyez* QUITTANCE.

RECETTE, *en termes de comptables*, ſe dit du premier des chapitres qui compoſent un compte. La *recette* contient les deniers reçus ou cenſés reçus. Les deux autres chapitres, ſont la dépenſe & la repriſe.

Mettre une ſomme en *recette*, c'eſt l'écrire ſur un compte dans ſon ordre de date, avec le nom de celui de qui elle a été reçue, & ſouvent avec d'autres notes ou enſeignemens néceſſaires, ou pour la ſûreté du comptable, ou pour l'éclairciſſement de celui à qui on doit rendre compte.

Les marchands doivent être exacts à écrire en *recette* ſur leurs livres, tous les payemens qu'on leur fait & tous les à comptes qu'ils reçoivent, pour ne pas demander deux fois la même dette.

RECETTE, eſt encore parmi les marchands, particuliérement ceux qui font le commerce en détail, les ſommes en deniers comptans qu'ils reçoivent chaque jour, du débit qui ſe fait dans leurs magaſins & dans leurs boutiques.

On dit que le commis d'un banquier eſt en *recette*, quand il eſt allé recevoir le payement des lettres-de-change & autres billets ou obligations échues. Chez les gros négocians, il y a ordinairement un garçon dont tout l'emploi eſt d'aller tous les jours à la *recette*, & de ſolliciter les dettes.

REÇU. Acquit, quittance, décharge, acte par lequel il paroît qu'une choſe a été payée & acquittée.

On dit auſſi mettre ſon *reçu* au dos d'une lettre-de-change; mais en ce ſens, on ſe ſert plus ordinairement des termes d'*endoſſement* & d'*acquit*.

RECEVABLE. Ce qui eſt bon; ce qui eſt de qualité à ne pouvoir être refuſé. On dit au contraire *non-recevable* de ce qui eſt mauvais ou décrié.

RECEVOIR. Prendre, accepter ce qu'on nous paye, ce qu'on nous doit.

RECHANGE. C'eſt un ſecond droit de change, ou plutôt le prix d'un nouveau change dû pour les lettres-de-change qui reviennent à protêt, lequel doit être rembourſé aux porteurs des lettres par ceux qui les ont tirées ou endoſſées.

Ce qui produit le *rechange*, c'eſt lorſque le porteur d'une lettre-de-change, après l'avoir fait proteſter faute d'acceptation ou de payement, emprunte de l'argent ſur ſa promeſſe ou obligation, ou qu'il prend dans le lieu où le payement a dû être fait, une lettre de change tirée ſur celui qui avoit fourni la première lettre, pour raiſon de quoi il paye un ſecond change, qui joint au premier qu'il a payé au tireur de la première lettre, font deux changes, que l'on nomme proprement *change* & *rechange*, le premier étant le change & le ſecond le *rechange*.

Le porteur d'une lettre proteſtée eſt en droit de repéter l'un & l'autre ſur celui qui a tiré ladite lettre. Cependant la ſimple proteſtation que fait un porteur de lettre par l'acte de protêt, de prendre pareille ſomme à *rechange*, faute d'acceptation ou de payement, n'eſt pas ſuffiſante pour le mettre en état de demander ſon rembourſement du *rechange*; il faut, conformément à l'art. 4 du tit. 6 de l'ordonnance du mois de mars 1673, qu'il juſtifie par pièces valables, avoir pris de l'argent dans le lieu ſur lequel la lettre a été tirée, autrement le *rechange* ne ſeroit que pour la reſtitution du change avec l'intérêt, & du voyage, s'il en a été fait après l'affirmation en juſtice.

Suivant les art. 5, 6 & 7 du même titre de l'ordonnance ci-devant rapportée, une lettre de change étant proteſtée, le *rechange* n'en eſt dû par celui qui l'a tirée, que pour le lieu où la remiſe a été faite, & non pour les lieux où elle a pu être négociée, ſauf à ſe pourvoir contre les endoſſeurs pour le payement du *rechange* des lieux où elle a été négociée de leur ordre.

Le *rechange* eſt dû par le tireur des lettres négociées pour les lieux où le pouvoir de négocier eſt donné par les lettres, & par tous les autres, ſi le pouvoir de négocier eſt indéfini & par tous les lieux.

Enfin l'intérêt du *rechange*, des frais du protêt & du voyage, n'eſt dû que du jour de la demande en juſtice.

L'on prétend que ce furent les Gibelins chaſſés d'Italie, par la faction des Guelphes, qui les premiers établirent à Amſterdam, où ils s'étoient refugiés, l'uſage du *rechange*, ſous prétexte des pertes, dépens, dommages & intérêts qu'ils ſouffroient, lorſque les lettres de change qui leur étoient fournies pour les effets qu'ils avoient été obligés d'abandonner dans leur pays, n'étoient pas acquittées, & qu'elles revenoient à protêt.

Les auteurs qui ont traité le plus amplement du *rechange*, sont M. Savary dans son Parfait Négociant, Dupuis, dans son Art des Lettres de Change, & Bornier dans sa Conférence des nouvelles Ordonnances. Le lecteur peut y avoir recours pour une plus ample instruction.

RECHANGE, *en terme de commerce maritime*, ou purement de *marine*, signifie tous les *agrès & manœuvres* qu'on met en réserve dans les vaisseaux, pour s'en servir au besoin, c'est-à-dire, lorsque celles qui sont en place, viennent à manquer, soit par vétusté, soit par gros tems ou par l'effet de quelque combat. Ainsi l'on dit, les mâts, vergues, bouts-dehors, voiles, funins, &c. de *rechange*, pour faire entendre que ce sont des choses qu'on tient toutes prêtes, pour en changer en cas de nécessité. Dans le Levant, on se sert dans le même sens, du terme de *respect*, ou de *respit*, au lieu du mot de *rechange*.

RECHERCHE. On dit, *en terme de commerce*, qu'une marchandise est de recherche, quand elle est fort à la mode, qu'on en demande beaucoup & qu'il s'en débite quantité. *Voyez* DÉBIT.

RÉCIF. On nomme ainsi à Amsterdam, un récépissé que le pilote d'un vaisseau marchand donne aux cargadors des marchandises qu'il reçoit à bord, & qui doivent faire la cargaison de son navire. Ce *récif* porte une déclaration de la quantité des balles, tonneaux ou pièces qui lui ont été remises & des marques qu'elles ont. C'est sur cette déclaration que le marchand dresse son connoissement, pour le faire signer au capitaine. *Voy.* CARGADORS.

RÉCLAMATEUR. Celui qui réclame, qui revendique une chose qui lui appartient. Il est principalement d'usage dans les amirautés de France, pour signifier *un négociant* ou toute autre personne qui redemande un vaisseau, ou les marchandises de son chargement, quand il prétend ne pas être de bonne prise, & qu'il le conteste aux armateurs qui s'en sont rendus maîtres.

Il y a en France un arrêt du Conseil d'état du Roi qui règle les contestations qui peuvent survenir entre les *réclamateurs* & les armateurs. *Voyez* VAISSEAU ARMÉ EN COURSE.

RÉCLAMATION. Revendication d'une chose, d'un bien, d'un effet. *Voy. l'art. précédent.*

RÉCLAMER. Revendiquer *V. comme ci-dessus.*

RECOMMANDER UNE CHOSE VOLÉE. C'est faire courir chez les marchands qui pourroient l'acheter, des billets contenant sa nature, sa qualité, sa forme, &c. afin que si elle leur étoit apportée, ils puissent la retenir & en donner avis.

RECOMPTER. Compter de nouveau pour voir si l'on ne s'est pas trompé en comptant la première fois. *Recompter* de l'argent, *recompter* un mémoire, &c.

RECONNOISSANCE. Acte ou écrit par lequel on déclare, on convient, on demeure d'accord qu'on est redevable à quelqu'un, ou que quelque chose nous a été mise entre les mains.

RECONNOITRE. Avouer, déclarer par écrit qu'on est obligé de payer, de faire, ou qu'on a fait quelque chose, ou qu'on en est dépositaire.

RECONVENTION. Nouveau marché, nouvelle convention qui se fait entre les marchands sur un premier marché.

RECOURS. Garantie, action par laquelle on est en droit de se faire payer par un tiers d'une somme, ou d'une valeur quelconque qu'on est en danger de perdre par l'insolvabilité du véritable débiteur.

Le porteur d'une lettre de change, dont l'accepteur a fait banqueroute, a son *recours* sur le tireur & sur les endosseurs, à son choix, pour se faire rembourser du contenu dans ladite lettre de change, pourvu néanmoins qu'il ait fait ses diligences dans le tems de l'ordonnance.

RECOUS. *Terme de commerce de mer*, qui se dit d'un vaisseau repris sur l'ennemi. Les ordonnances de la marine règlent le tems qu'un vaisseau doit rester entre les mains des ennemis, pour être déclaré simplement *recous*, ou censé une nouvelle prise. *Voyez ci-après* RECOUSSE.

RECOUSSE, (*terme de commerce de mer*). Il signifie *reprise* sur les corsaires, pirates, forbans & sur les ennemis de l'état, des vaisseaux marchands & autres effets qu'ils avoient pris sur mer.

Lorsqu'un navire François est *recous* ou repris sur les ennemis de l'état, après qu'il a été en son pouvoir, pendant vingt-quatre heures, la prise en est réputée bonne, & si la reprise est faite avant les vingt-quatre heures, le vaisseau doit être restitué au propriétaire avec tout ce qui étoit dedans, à l'exception d'un tiers qui doit appartenir au navire qui a fait la *recousse*.

Quand un navire, sans être recous ou repris, est abandonné par l'ennemi, ou que par tempête ou par quelqu'autre cas fortuit, il revient en la possession d'un armateur François, avant qu'il ait été conduit dans aucun port ennemi, il doit être rendu au propriétaire qui doit en faire la réclamation dans l'an & jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures dans les mains de l'ennemi.

Les vaisseaux marchands & effets des sujets du Roi & de ses alliés, repris sur les corsaires, pirates & forbans, qui sont réclamés dans l'an & jour de la déclaration qui en a été faite à l'amirauté, doivent être rendus aux propriétaires, en payant le tiers de la valeur du vaisseau & des marchandises, pour les frais de *recousse*. *Voyez* CORSAIRE & ARMATEUR.

« Tout cela est conforme à l'ordonnance de la » marine, du mois d'août 1681, liv. 3, art. 8, » 9 & 10 du tit. 9 ».

RECOUVÉES. Crues *recouvées*. Ce sont des toiles du nombre de celles qu'on nomme en France

des *crés*. Elles ſont propres pour le commerce des Antilles. *Voyez* CRÉS.

RECOUVREMENT. Signifie proprement la *rentrée* dans ſa caiſſe de fonds dus qu'on a négligé de faire payer, ou qui ſont arriérés par quelqu'autre cauſe.

RECOUVREMENT. Se dit auſſi de la recette dont un commis eſt chargé. Un tel eſt chargé du *recouvrement* des effets, des créances de telle perſonne, ou de la ſucceſſion d'un tel.

RECOUVRER. Recevoir d'anciennes créances, ou retrouver ce qu'on croyoit perdu.

RECTO. Folio *recto*, qu'on écrit ainſi en abregé F. Ro. Terme dont ſe ſervent les commerçans & teneurs de livres, pour indiquer la page où ils ont porté quelqu'article ou quelqu'autre choſe relatifs à leur commerce. Il ſignifie la *première page* d'un feuillet, celle qui ſe préſente d'abord à la vue. La ſeconde ſe nomme *folio-verſo*, & s'abrége ainſi F. Vo. *Voyez* FOLIO.

RECTORIER. C'eſt payer au recteur de l'univerſité de Paris, un droit qui lui eſt dû très-anciennement ſur la marchandiſe de parcheminerie. *Voy.* PARCHEMIN.

REDANT ou REDENT, (*terme de commerce de bois quarrés*). *Voyez* BOIS QUARRÉS.

REDHIBITION. Action que l'acheteur a contre le vendeur pour lui faire reprendre la marchandiſe défectueuſe qu'il lui a vendue. Cette action n'a guères lieu que pour la vente des effets mobiliaires, lorſqu'il y a eu de la mauvaiſe foi, ou de la fraude du vendeur, qui a caché ou diſſimulé ſciemment les défauts de ſa marchandiſe, ſur-tout ſi l'acheteur a été trompé de plus de moitié du juſte prix.

REDHIBITOIRE. Action *redhibitoire*. *Voyez à l'article précédent*, REDHIBITION.

Cette action s'exerce très-ſouvent dans la vente des chevaux, à cauſe qu'il eſt facile de cacher certains défauts de ces animaux, & que ceux qui en font commerce, ſur-tout les maquignons, ne ſe font aucune conſcience d'y tromper les acheteurs.

Il faut cependant obſerver que l'action *redhibitoire* ne s'accorde pas, lorſque les défauts ou vices de la marchandiſe ſont apparens, comme ſi un cheval eſt borgne ou gâté de farcin, mais ſeulement ſi ces défauts ſont cachés, comme la pouſſe, la morve, &c. à cauſe qu'il y a des ſecrets pour les ſuſpendre pendant quelque tems. L'action *redhibitoire* pour les chevaux, ne peut s'exercer que pendant neuf jours, après quoi l'acheteur n'y eſt plus recevable.

REDON, que pluſieurs perſonnes appellent *rodon* ou *roudon*. Sorte d'herbe ou plante qu'on ſême toutes les années, de même que le chanvre, & qui croît en pluſieurs lieux de France, mais plus abondamment dans la haute Gaſcogne, aux environs de Leytoure, Armagnac, Condom & Auch. Cette ſorte d'herbe étant bien ſéche & miſe en poudre, ſe ſubſtitue quelquefois au tan, dont elle a la vertu, pour paſſer les peaux de bélier, mouton & brebis en baſane, que l'on appelle autrement: *peaux paſſées en meſquis*.

Les tanneurs Gaſcons s'en ſervent auſſi pour donner aux peaux de vaches & de veaux, ce qu'ils appellent *première nourriture*. Les Ruſſes, chez leſquels cette herbe eſt très commune, l'employent dans la préparation des peaux de vaches, qu'on nomme communément *vaches de Ruſſie*.

RÉDUCTION. (*Terme d'arithmétique*). Il ſe dit des nombres, des poids, des meſures, des monnoies, &c. lorſque l'on veut ſavoir le rapport qu'ils ont les uns aux autres. On fait la *réduction* des nombres entiers en fractions, & des fractions en nombres entiers; des poids étrangers en poids de France, des poids de France en poids étrangers; des meſures étrangères en meſures de France, & celles-ci en meſures étrangères. On fait encore la *réduction* des livres en ſols & des ſols en deniers, & ainſi du reſte. *Voyez les divers articles de ce Dictionnaire, où il eſt parlé des poids, des meſures ou des monnoies, vous y trouverez leurs réductions à celles de France.*

RÉDUIRE. Faire la réduction. Ce verbe s'entend & ſe dit en arithmétique des opérations où l'on peut ſe ſervir du terme de *réduction*. *Voyez à l'art. précédent, le mot* RÉDUCTION.

RÉFACTION. (*Terme de douane & de commerce*). Il ſignifie la *remiſe* que les commis des bureaux d'entrée & de ſortie, ſont tenus de faire aux marchands de l'excédent de poids que certaines marchandiſes peuvent avoir, lorſqu'elles ont été mouillées, au-deſſus de celui qu'elles auroient naturellement ſi elles étoient ſéches, telles que les laines, les cotons, les chanvres, les lins & autres marchandiſes de pareille eſpece.

Par l'article VIII du réglement du 9 août 1723, concernant les déclarations des marchands, il eſt dit qu'il ſera fait *réfaction* aux marchands ſur les marchandiſes mouillées, ſi le poids en eſt augmenté juſqu'à cinq pour cent & au-deſſus. Quand le poids n'eſt augmenté que de cinq pour cent & au-deſſous, il ne ſe fait aucune *réfaction*.

REFAIT. Cheval *refait*. Il ſe dit dans le commerce des chevaux, d'un cheval ruiné ou qui a quelque défaut, & qui ayant paſſé par la main du maquignon, a été mis en état d'être vendu, & par conſéquent de tromper quelqu'un. *Voyez* CHEVAL.

REFAIT. Beurre *refait*. C'eſt du vieux beurre ou de mauvaiſe qualité qu'on a mis en état de vente, en le lavant dans diverſes eaux. *Voyez* BEURRE.

REFE. Meſure des longueurs, dont on ſe ſert à Madagaſcar; c'eſt à peu-près ce qu'on appelle en Europe, *une braſſe*.

On meſure à la *refe*, les pagnes, les cordes & autres choſes ſemblables qui entrent dans le com-

merce, par des échanges que font enſemble ces inſulaires. Ils ſe ſervent auſſi de la *demi-reſe*, c'eſt-à-dire, de l'ouverture de la main, depuis l'extrémité du pouce juſqu'au bout du petit doigt; ce qui fait l'empan, qu'ils nomment dans leur langue, *une main*.

REFIN. *Terme de manufacture de lainage*, qui ſe dit d'une ſorte de laine très-fine. Ainſi on dit, *refin Ségovie*, pour dire laine prime, ou première de Ségovie; c'eſt la plus belle de toutes les laines qui viennent d'Eſpagne. On dit également *refin Villecaſtin* & autres ſemblables, ſuivant les lieux d'où elles ſe tirent. *Voyez* LAINE.

On ſe ſert auſſi des termes de *refin* & de *refino*, pour exprimer une étoffe très-fine. *Voyez* SUPERFIN.

REFLEURET, qu'on appelle auſſi *ſeconde laine*. C'eſt la meilleure des laines d'Eſpagne, après celle qu'on nomme *prime*, ce qui n'eſt pourtant vrai que pour les laines de Caſtille & d'Arragon, le *refleuret* de Rouſſillon tenant le premier lieu parmi les laines qu'on tire de cette province. *Voy.* LAINE D'ESPAGNE.

RÉFORME. (*Terme de commerce en détail*). Il ſe dit de la note qu'un marchand met ſur le billet ou numéro attaché à une pièce d'étoffe entamée, de la quantité d'aunes qui en a été levée, ce qui *réforme* les premiers aunages. *Voyez* NUMERO.

REFOURNIR. Se fournir de nouveau. Il faut que j'aille à la foire de la Guibray pour me *refournir* de pluſieurs marchandiſes qui ſont ſorties de mon magaſin.

REFRACTION. Terme très-uſité parmi les négocians, ſur-tout dans les grandes villes de commerce. Il ſignifie *la remiſe* que le vendeur fait à l'acheteur gré à gré, ou par autorité de juſtice, d'une partie du prix convenu, des avaries ou des défectuoſités qui ſe trouvent dans la marchandiſe emballée ou renfermée dans des tonneaux quelconques ou dans des ſacs, comme les caffés, le cacao, l'indigo, le coton, le ſucre, le gingembre, &c. qui viennent de nos colonies, renfermés ou enveloppés comme ci-deſſus.

Ce terme s'emploie encore quelquefois dans le ſens de faire raiſon ou tenir compte d'une erreur qui ſe trouve dans un mémoire, dans un compte, &c.

RÉGIE. Adminiſtration ou direction d'une affaire de finance ou de commerce. *Voyez* l'article RÉGIE au Dictionnaire des finances.

RÉGISSEUR. Celui qui a la régie ou la direction d'une affaire de commerce ou de finance. *Voyez* l'article RÉGISSEUR au Dictionnaire des finances.

REGISTRE. Grand livre de papier blanc, ordinairement couvert de parchemin, & comme diſent les relieurs & papetiers, relié à dos plat, qui ſert à écrire & enregiſtrer les actes, délibérations, arrêts, ſentences, édits, déclarations & autres telles choſes de conſéquence dont on veut conſerver la mémoire.

La relieure des *regiſtres* a fait la matière d'un long procès entre les maîtres relieurs & les marchands papetiers de la ville de Paris, ceux-là voulant interdire aux autres toute ſorte de relieure, ſoit à dos quarré, ſoit à dos rond; & ceux-ci voulant au moins ſe conſerver la relieure des *regiſtres* à dos quarré. On parle ailleurs de l'arrêt qui a terminé ces conteſtations, & qui par une eſpèce de partage a laiſſé aux relieurs ſeuls la relieure à dos rond, & a rendu commune aux uns & aux autres la relieure à dos quarré. *Voyez* PAPETIER.

Les *regiſtres* ſoit à dos quarré, ſoit à dos rond, ſont d'un grand uſage dans le commerce, n'y ayant point de marchands, négocians & banquiers, non plus que de fabriquans & manufacturiers qui n'en doivent tenir de pluſieurs ſortes, pour y écrire journellement les affaires de leur négoce. On les appelle plus communément des *livres* que des *regiſtres* parmi les négocians. On dit pourtant quelquefois les *regiſtres* d'un banquier & d'un agent de banque. *Voyez* LIVRE.

Les ſix corps des marchands & toutes les communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris, ont des *regiſtres* paraphés par les officiers de police ou par le procureur du roi du châtelet, pour y écrire & enregiſtrer non-ſeulement leurs délibérations, mais encore les élections de leurs maîtres & gardes, ſyndics, jurés, ou autres officiers & adminiſtrateurs de leurs confrairies, les obligés des apprentifs, les réceptions à la maîtriſe; enfin tout ce qui regarde & concerne les affaires & la police de ces corps & communautés.

Les inſpecteurs des manufactures, les gardes des halles & magaſins, les receveurs, contrôleurs, viſiteurs & autres commis des douanes & bureaux des fermes & recettes des deniers royaux, aux entrées ou ſorties du royaume, ſe ſervent auſſi de *regiſtres* pour y écrire en détail & journellement, les uns le payement des droits, les autres la réception des marchandiſes dans leurs dépôts; ceux-ci le nombre & la qualité des étoffes auxquelles ils appoſent leurs plombs, & ceux-là la viſite des balles & ballots qui paſſent par les bureaux, les lettres de voiture, les acquits à cautions & autres tels actes qu'on leur préſente ou qu'ils délivrent aux marchands & voituriers.

Tous ces *regiſtres* doivent être auſſi paraphés, mais diverſement; ceux des inſpecteurs des manufactures par les intendans des provinces, à la réſerve des *regiſtres* de celui de la douane de Paris, qui doivent l'être par le lieutenant-général de police; & ceux des commis des fermes générales des aides & gabelles, &c. par les fermiers généraux de ces droits, chacun ſuivant le département qui leur eſt donné par le contrôleur général ou le préſident des finances.

REGISTRE. On appelle dans les Indes occidentales de la domination eſpagnole, *navires de re-*

giſtre, ceux à qui le roi d'Eſpagne ou le conſeil des Indes accorde la permiſſion d'aller trafiquer dans les ports de l'Amérique ; ils ſont ainſi nommés de ce que cette permiſſion doit être enregiſtrée avant qu'ils mettent à la voile du port de Cadix où ſe font le plus ordinairement les chargemens pour Buenos-Ayres & les autres ports pour leſquels il part des navires de regiſtre.

Ces navires ne doivent être que du port de trois cent tonneaux, & les permiſſions le portent ainſi ; mais l'intelligence des maîtres à qui ils appartiennent, avec les officiers du conſeil des Indes réſidens en Europe ; & les préſens conſidérables qu'ils font à ceux de l'Amérique, & aux gouverneurs des ports où ils arrivent, ſont cauſe que ce réglement n'eſt nullement obſervé, y ayant ſouvent de ces navires de cinq cent cinquante, & même juſqu'à ſix cent-cinquante tonneaux.

Les permiſſions coutent juſqu'à trente mille piaſtres chacune, mais elles en couteroient cent mille que les marchands qui frettent ces vaiſſeaux y trouveroient encore leur compte, & que le roi d'Eſpagne n'y auroit jamais le ſien.

Le conſeil des Indes prend néanmoins des précautions qui ſembleroient devoir empêcher l'abus que l'on peut faire de ces permiſſions, en voulant que chacune de celles qu'on accorde porte & la qualité & la quantité des marchandiſes, dont la cargaiſon des *vaiſſeaux de regiſtre* doit être compoſée en partant d'Europe, & que les certifications des gouverneurs & officiers du roi qui réſident à l'Amérique, expliquent pareillement en détail la nature & le nombre de celles qui doivent faire leurs retours. Mais cette double précaution qui devroit aſſurer le droit du roi, eſt préciſément ce qui fait qu'on le fraude plus hardiment, & que les gouverneurs & officiers royaux y font doublement leurs affaires.

Les préſens que les propriétaires & armateurs des navires leur donnent en arrivant, font qu'ils permettent de débarquer bien au-delà de ce qu'ils doivent apporter des marchandiſes d'Europe ſuivant leur permiſſion ; & ceux qu'on leur fait au départ, font auſſi qu'ils en obtiennent aiſément des certifications que ces vaiſſeaux ne ſont chargés pour le retour que de telles marchandiſes de l'Amérique & en telle quantité, mais toujours bien au deſſous de leur véritable chargement.

On a des mémoires certains & de bonne main qu'il y a eu ſouvent des *navires de regiſtre* dont la certification ne portoit que douze mille cuirs, & ſeulement cent mille piaſtres, & à proportion des autres marchandiſes du retour, qui avoient à bord des trois ou quatre millions en or & en argent, vingt-ſix mille cuirs & plus, & ainſi du reſte, enſorte que le quint du roi d'Eſpagne & ſes autres droits n'alloient preſque à rien en comparaiſon de ce à quoi ils auroient dû monter.

Outre ces gains indirects du marchand, les profits qu'il fait ſur les marchandiſes d'Europe ſont immenſes, & l'on a vu en 1703 & 1705, tel de ces *navires de regiſtre*, vendre celles qu'il avoit apportées l'une portant l'autre à plus de trois cent pour cent de profit ; enſorte qu'un chapeau ſe vendoit dix-huit piaſtres, l'aune de drap commun douze piaſtres, le plus fin ſeize & dix-huit, la ſoie vingt-cinq piaſtres la livre, vingt piaſtres la paire de bas de ſoie pour homme & dix ceux de femme ; le fil de Bretagne ſix piaſtres, & ainſi à-peu-près ſur le même pied les autres marchandiſes.

Il eſt vrai qu'elles baiſſèrent de plus d'un tiers les deux années ſuivantes, à cauſe de cinq ou ſix vaiſſeaux de France qui y arrivèrent, & qui en apportèrent une trop grande quantité ; inconſidération aſſez ordinaire dans le commerce, où les négocians ne font pas autant de réflexion qu'ils le devroient, que la rareté, ou plutôt un aſſortiment médiocre de marchandiſe apporte plus de profit que quand l'abondance en eſt trop grande ; mais indiſcrétion que les François plus que les autres devroient éviter après l'expérience qu'ils en ont faite pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, où ceux de leurs premiers vaiſſeaux qui paſſèrent dans la mer du Sud, en revinrent avec des profits immenſes & preſque incroyables, & où au contraire ceux qui y allèrent négocier les derniers n'arrivèrent en France qu'à demi-charge & avec très-peu de gain, pour ne pas dire avec perte.

L'on peut mettre au nombre des *navires de regiſtre* à qui il eſt permis de faire le commerce des Indes Eſpagnoles, un navire de cinq cent tonneaux que le roi d'Eſpagne permet que la compagnie Angloiſe de l'Aſſiente, ou plutôt la compagnie du ſud de cette nation qui en a pris la ferme, envoye chaque année aux foires qui ſe tiennent à Porto-Bello, à Carthagène & autres villes maritimes de l'Amérique. On parle ailleurs de la conceſſion de ce vaiſſeau, & l'on ajoutera ſeulement ici que ces nouveaux marchands ont pris tout le génie de ceux d'Eſpagne, & qu'ils ſavent auſſi bien & mieux qu'eux, gagner les gouverneurs & les officiers royaux. *Voyez* ASSIENTE.

Depuis Savary, du Dictionnaire duquel on a tiré cet article, le gouvernement Eſpagnol a retiré la permiſſion qu'il avoit donnée à la compagnie Angloiſe de l'Aſſiente & donné la liberté au Commerce de l'Amérique.

RÉGLE. Bonne conduite. On dit qu'un marchand a une grande *régle* dans ſon commerce, ou qu'un autre ne tient aucune *régle* dans ſes affaires ; lorſque l'un eſt exact, attentif, qu'il paye exactement, qu'il tient bien ſes livres, & a un grand ordre, ſoit au dehors avec ſes correſpondans, les manufacturiers & ouvriers, ſoit au dedans en veillant ſur ſon magaſin, ſa boutique & ſes garçons, & que l'autre fait le contraire de toutes ces choſes.

RÉGLEMENT. Ordre preſcrit, régle donnée par un ſupérieur.

On se sert particulièrement de ce terme pour signifier *les statuts* accordés par les rois ou par les magistrats pour entretenir la police, la subordination & l'uniformité dans les corps des marchands, & les communautés des arts & métiers. *Voyez* STATUTS.

RÈGLEMENT. S'entend encore des édits, déclarations, lettres-patentes, ordonnances, arrêts du conseil, ordres par écrit des ministres, enregistrés aux sieges royaux; enfin des délibérations des communautés des marchands & fabriquans, autorisées par des arrêts ou du conseil ou des parlemens, concernant la fabrique, nature, qualité, largeur & longueur des étoffes d'or, d'argent, de soie, de laine ou autres matières.

« Outre ceux de ces *réglemens* que nous allons » rapporter ici, plus ou moins en détail, selon » qu'ils nous ont paru plus ou moins importans, » nous renvoyons le lecteur, pour ceux qui n'y » sont pas compris, aux articles des marchandises » ou autres parties du commerce qui ont donné » lieu auxdits *réglemens* ».

RÈGLEMENS pour les longueurs, largeurs, qualités & fabriques des draps, serges & autres étoffes de laine depuis 1401, jusqu'en 1601.

Quoique ce ne soit proprement que sous le régne de Louis XIV, & le ministère de M. Colbert, sur-intendant des arts & manufactures, que la fabrique des draps & autres étoffes de laine ait commencé à être poussée à ce dégré de perfection où elle est enfin parvenue, & qui ne laisse plus regretter les fabriques étrangères; il y a eu néanmoins plusieurs rois de France, qui de tems en tems ont fait dresser des *réglemens* pour perfectionner les manufactures de lainage, & maintenir le nombre des fils ou portées que les étoffes qui s'y font doivent avoir.

Louis XII par son ordonnance du 20 octobre 1508 donnée à Rouen, enjoint que les draps seront faits suivant les lez en largeurs, & le nombre de fils accoutumés, & défend qu'ils soient pressés à fer ni à airain sous peine d'amende arbitraire, & de plus grande punition s'il y échet.

Charles IX aux états d'Orléans tenus en 1560, fit insérer l'article 147, qui porte entre autres choses, que les étoffes seroient remises à leur mesure & largeur ancienne, &c. & que les draps ne pourroient être vendus qu'après avoir été mouillés & rafraichis, & ensuite bien & duement séchés, non tirés à rouet, poulies & semblables engins, ni pressés en fer ni airain, à peine de confiscation & d'amende.

En 1567 on mit encore dans l'édit de la police générale du royaume, donné à Fontainebleau le 25 mars, un article concernant les draps de laine, qui seroient remis à l'ancienne largeur d'une aune & un quart; commettant les juges des sieges royaux & subalternes pour les entretenir dans cette largeur.

Le même roi par un édit du mois de mars 1571, concernant la draperie & les étoffes de laine, régla en vingt articles la mesure & moison de toutes les sortes de draps, serges & autres sortes de laines qui se fabriquoient alors dans les manufactures du royaume, & fixa en vingt-deux autres articles le droit de marque ou plomb qu'il avoit ordonné par le même édit être apposé à chaque piece de lainerie qui seroit de bonne fabrique, & des portées & aunages fixés par les vingt premiers articles.

L'on a cinq *réglemens* d'Henri III, concernant les draperies & étoffes de laine, contenus dans autant d'édits & de déclarations, des 22 mars 1571, du mois de février 1582, de celui de décembre de la même année, du 22 avril 1583; & enfin du 14 mai 1584, ce dernier donné à saint Maur.

L'édit du mois de décembre 1582, & les deux suivans, regardent l'établissement des contrôleurs des manufactures de draperies pour la marque des étoffes de laine, ordonnée par l'édit de Charles IX du mois de mars 1571.

Enfin l'on trouve dans l'ordonnance d'Henri IV, donnée à Fontainebleau le 8 juin 1601, plusieurs articles de *réglement* concernant la fabrique & apprêt des draperies, & la vente des étoffes de lainerie.

Outre tous ces *réglemens* généraux donnés jusqu'en 1601, il y a eu encore des *réglemens* particuliers pour quelques manufactures de draperies établies dans différentes villes & lieux du royaume.

De ces derniers, les plus considérables sont ceux qui concernent les manufactures des draps, serges & autres étoffes de laine de la ville de Rouen, entr'autres le *réglement* du 29 octobre 1401, pour les foulons, laneurs & tondeurs de cette ville: celui de 1408 pour les maîtres boujonneurs & drapiers de la grande draperie de Rouen: celui de 1451 servant de statut à la même draperie: ceux du 29 novembre 1452 & de 1462, qui reglent les contestations entre les drapiers drapans, & les foulons, laneurs & tondeurs. Enfin celui du 24 novembre 1490, concernant la visite sur les métiers & dans la maison du Boujon.

L'on peut mettre aussi de ce nombre les statuts & *réglemens* pour la manufacture des draps serges & autres ouvrages de laine du bourg & vallée de Darnetal-lès-Rouen, dressés par le bailli de Rouen le 15 septembre 1586, & ratifiés par Lettres Patentes du roi Henri III de 1587; mais attendu qu'ils ont été réformés partie en 1605 & 1608 sous le régne de Henri IV, & partie en 1626, sous celui de Louis XIII, & ensuite confirmés en 1644 par Louis XIV, on les met parmi les *réglemens* des 17 & 18e siécles, dont dans la suite on parlera plus ou moins au long suivant qu'ils paroîtront plus ou moins importans.

1401.

Le *réglement* de 1401 pour les maîtres & ouvriers fouleurs, laneurs & tondeurs en la draperie foraine de Rouen, par le bailli de cette ville ſous le régne de Charles VI, & confirmé par lettres-patentes de ce prince de la même année, eſt le premier qui ait été donné par écrit pour ces ſortes d'ouvriers, & ne contient que dix articles.

Par le 6e. l'apprentiſſage pour obtenir la franchiſe des trois métiers, eſt de trois ans; mais ſi l'apprentif ne veut être que de deux métiers, ſeulement de deux ans; & par le 9e chaque maître ne peut avoir qu'un ſeul apprentif à la fois.

Le 8e regle les droits qui doivent ſe payer aux gardes & compagnons, pour la maîtriſe, par ceux des apprentifs qui veulent lever ouvroir des trois métiers ou de l'un d'iceux.

Le 10e défend à tous maîtres ou ouvriers du métier, & à tous tiſſerans de porter fouler, laner, tiſſrer, ni apprêter ſes draps qu'aux maîtres du bon aunage & viſitation.

Le 5e fait pareillement défenſes aux maîtres laneurs de laver ſeuls en l'eau des draps qui ont plus de cinq aunes.

Les autres articles traitent des ouvriers étrangers, comment ils peuvent devenir ouvriers jurés, & à quelle heure eux & les maîtres doivent commencer & finir l'ouvrage.

1408.

La grande draperie de Rouen n'ayant point eu de ſtatuts juſqu'en l'année 1408, & la police ne s'y obſervant que par une eſpèce de tradition, qui dépendoit en partie des maîtres & gardes, le bailli de Rouen, après avoir tenu pluſieurs aſſemblées où furent appellés les notables de tous états & condition, & les principaux drapiers drapans & tiſſerans, dreſſa un *réglement* en cinq articles, qui ſe reſſentent de la ſimplicité de ces tems, où les manufactures de France étoient, pour ainſi dire, dans leur berceau & dans la premiere enfance.

Les deux premiers articles réglent l'heure du travail qui ne doit commencer qu'au ſoleil levant, & qui doit finir les jours ordinaires après les complies chantées en la grande égliſe, & les ſamedis & veilles de fêtes après nones.

Le troiſiéme n'accorde la permiſſion d'avoir des apprentifs qu'à ceux qui auront été Boujonneurs, c'eſt à-dire, gardes ou jurés, ou qui du moins entreront en l'office du Boujon. Les autres maîtres ne pouvant ſe ſervir que de valets & ouvriers gagnant journées & ſalaire.

Le quatriéme, fixe l'apprentiſſage à trois ans conſécutifs chez le même maître, dont néanmoins il exempte les fils de maîtres; & en cas que par le marché paſſé entre l'apprentif & le maître, le premier ſe fût réſervé quelques jours au mois d'août ou autre ſaiſon, pour labourage, moiſſon, &c. il eſt ordonné qu'il ne pourroit avoir la franchiſe, qu'il n'ait remplacé ledit tems; comme pareillement, que quand après ſon apprentiſſage il auroit acquis la franchiſe, & qu'il voudroit ouvrir boutique & lever ouvroir, il ſeroit tenu de payer dix ſols huit deniers aux gardes pour ſa maîtriſe; ce droit étant néanmoins réduit à la moitié pour les fils de maîtres.

Enfin le cinquiéme & dernier article déclare que l'apprentif dont le maître décéderoit avant ſon apprentiſſage accompli, le pourroit finir chez la veuve en cas qu'elle reſtât en veuvage, ou qu'elle épouſât un maître du métier, ſinon qu'il l'acheveroit chez un autre qui lui ſeroit nommé par les gardes.

1451.

Ce peu d'articles de *réglement*, & encore ſi mal digéré, n'étant pas ſuffiſant pour entretenir le bon ordre & la police dans la grande draperie de Rouen, ſur-tout depuis qu'en 1424 la draperie foraine lui avoit été réunie, le bailli de Rouen lui en donna de nouveaux & de plus amples en 1451, peu de tems après que cette ville, dont les Anglois avoient été long-tems les maîtres, fut rentrée ſous l'obéiſſance de Charles VII.

Ces ſtatuts, au nombre de ſoixante-ſeize articles, ſont les mêmes dont on ſe ſert encore dans cette fameuſe manufacture, à la réſerve néanmoins de quelques-uns, où il a été dérogé par le *réglement* général de 1669, dont on parlera ci-après ſuivant l'ordre de ſa date, & de pluſieurs qui ſe ſont abrogés, pour ainſi dire, d'eux-mêmes, par le tems & par le non-uſage.

On auroit bien voulu entrer dans le détail de ce grand nombre d'articles, mais ils ſont faits & dreſſés en partie avec ſi peu d'ordre, qu'il ne ſeroit pas poſſible d'en donner un extrait raiſonnable. On ſe contentera donc de les parcourir & de rapporter quelques-uns des articles des plus remarquables & des plus importans.

Le premier article confirme autant que beſoin ſeroit, l'union des deux draperies pour ne faire plus qu'une ſeule communauté ſous le nom de *draperie de Rouen*.

Par les 47 & 48e, le nombre des gardes qu'on nomme *boujonneurs*, & leurs offices *boujons*, eſt fixé à vingt-quatre, dont une nouvelle élection ſe fait tous les ans la veille de Noël par ceux qui ſortent de charge. De ces vingt-quatre, ſeize doivent être choiſis parmi les anciens boujonneurs, & huit parmi les nouveaux maîtres qui n'ont point encore été gardes; & de ces huit, trois doivent ſe prendre du métier de tiſſeur, & les cinq autres des trois autres métiers, c'eſt-à-dire, des foulons, laneurs & tondeurs.

Ce ſont ces gardes qui délibèrent de toutes les affaires, qui ont ſoin que la police ſoit obſervée, qui font les viſites, & qui marquent les étoffes à la maiſon du boujon, où ſix d'entre eux ſont de ſer-

vice chaque ſemaine, & ſont tenus de ſe trouver deux fois par jour.

Ils ſont auſſi les gardiens du ſcel ou poinçon dont ſe plombent les étoffes, qui a pour empreinte d'un côté la figure d'un agneau, & de l'autre une S. & une R. couronnées accompagnées de deux fleurs-de-lys; lequel poinçon ne doit être mis que par un des boujonneurs, & ſeulement ſur les draps de la fabrique de Rouen.

Il y a encore une autre ſorte de gardes, qui n'ont inſpection que ſur les marchands & marchandiſes de laine, qui s'expoſent en vente dans les halles & marchés deſtinés à ce negoce.

L'article 53 veut que ces gardes ſoient au nombre de quatre; ſçavoir, deux boujonneurs actuellement en charge, & deux maîtres ouvriers & marchands de la draperie. De ces quatre il en ſort deux chaque année, auxquels on ſupplée par une nouvelle élection d'un boujonneur & d'un maître ouvrier marchand.

Nulle laine ne peut être expoſée en vente dans la ville & banlieue de Rouen, qu'elle n'ait été viſitée par leſdits gardes, & qu'elle ne ſoit des qualité & nature expliquées & extrêmement détaillées dans le 34e article & les ſuivans au nombre de vingt-un, par où finit le *réglement*.

On traite de l'apprentiſſage des apprentifs & de ceux à qui appartient le privilege d'en faire, dans les 15, 17, 19, 37, 38 & 46e articles; & l'on y rappelle tout ce qu'on a déja rapporté ſur cette matière dans le *réglement* pour les foulons, laneurs & tondeurs de 1401, & dans celui pour les drapiers de 1403, qu'on peut voir ci-deſſus.

Par quelques articles on règle la laine, la forme, la couleur & la façon des lizières qui doivent diſtinguer la fabrique de Rouen, d'avec celle du reſte du royaume. D'autres parlent de la qualité & bonté des laines qui doivent être employées aux ouvrages de cette fabrique, de leur enſimage & teinture; des ſortes de draps qui s'y peuvent faire; de leur portée & nombre de fils; de leur longueur & largeur; des fauſſes teintures & des tares qui s'y peuvent trouver, ſoit au ſortir du métier, ſoit après avoir été *poulies*.

Le dixième ordonne la marque des draps en écrû, & avant d'avoir été mouillés; permettant néanmoins qu'on les puiſſe ébrouer avec le congé des boujonneurs. Quelques autres déclarent quels draps peuvent & doivent être marqués, & quand, & comment.

Enfin il y en a juſqu'à ſept pour les différens apprêts des draps, cinq ou ſix pour les courtiers & regrattiers deſdits draps & des laines; dix ou douze pour quantité de petits droits, & deux pour l'aunage & la manière de le faire.

Il ne faut pas oublier le cinquante unième, qui ordonne que chacun maître & ouvrier, ſoit de fouler, laner, tondre & tiſtre, faſſe ſon métier ſans entreprendre l'un ſur l'autre; article qui dès l'année ſuivante, cauſa de grandes conteſtations, & un procès entre les tiſſerans ou drapiers drapans, & les fouleurs, laneurs & tondeurs.

Le reſte des articles eſt peu important, & ce n'eſt ſouvent qu'une ſimple répétition de ce qui a été dit en d'autres articles.

1452.

Ce fut l'exécution du 51e article du *réglement* de l'année 1451 qui donna lieu au *réglement* de 1452.

Le ſujet de la conteſtation conſiſtoit dans les entrepriſes que les maîtres tiſſerans & les maîtres foulons, laneurs & tondeurs faiſoient réciproquement les uns ſur les autres.

Comme il paroiſſoit difficile de réduire les uns & les autres préciſément à ce qui étoit de leur métier, à cauſe des divers apprêts qui ſemblent leur être communs, on les fit conſentir à une eſpèce de partage dans lequel le fond, & comme le principal de chaque métier, reſtoit propre à ceux qui en faiſoient profeſſion; & ſeulement les dépendances, ou, ainſi que porte le *réglement*, les branches, & les ſéquelles des deux métiers appartiendroient en commun à l'un & à l'autre.

En conſéquence de cet expédient conſenti par tous les maîtres réunis de la draperie de Rouen, dans une aſſemblée de notables convoquée à cet effet, il fut ordonné qu'à l'avenir les maîtres & ouvriers pourroient fouler, laner & tondre; & les maîtres & ouvriers de tiſtre, pourroient également & concurremment élire, battre, peigner, & courroyer la laine, la creder, filer, bominer, tramer, ourdir, déſourdir, & toutes telles menues choſes néceſſaires, juſqu'à monter la chaîne & en retenir le bout.

Qu'en outre chacun des tiſſerans, avec ſa famille & domeſtique, pourroient avant de mouiller les draps qu'ils auroient fabriqués, les nettoyer, en ôter les nœuds, les buques, les boucilles & généralement tout ce qui leur ſembleroit y être nuiſible, ſoit ſur le métier ou autrement, ſans pouvoir néanmoins y donner aucun autre apprêt, ſi ce n'eſt de les ramer quand ils ſeroient cuvés, pour empêcher qu'ils ne s'échauffaſſent; les autres apprêts & l'achevement entier des draps étant conſervés aux foulons, laneurs & tondeurs, à qui ſeul il appartiendroit de les épincher, rouer, applagner, agréer, &c.

A cet article, le principal du *réglement*, & qui en avoit été l'occaſion, il en fut ajouté onze autres dont le premier ordonne l'élection de quatre anciens du boujon, qui ſeroit faite chaque année la veille de Noël par les 24 gardes boujonneurs ſortant de charges, pour veiller à l'exécution dudit article.

Les dix autres ſont moins conſidérables, & ne contiennent que quelque police pour les ouvriers & apprentifs, ſoit entr'eux, ſoit avec leurs maîtres.

1462.

Les tondeurs de la draperie de Rouen ne ſe contentant pas de travailler à ce qui concernoit leur métier & profeſſion, & s'étant érigés en marchands de draps dont ils tenoient boutique ouverte, il fut dreſſé un nouveau *réglement* par les juges de l'échiquier, au terme de Pâques 1462, par lequel il fut ordonné en 7 articles:

Qu'aucun drap ne s'expoſeroit en vente qu'il ne fût tondu de près, & marqué du plomb de la draperie.

Que le vendredi de chaque ſemaine, leſdits draps ne pourroient être mis en vente qu'à la halle aux draps.

Que les tondeurs ne pourroient tenir en leurs maiſons les draps qu'ils auroient tondus, mais ſeroient tenus de les rendre inceſſamment à ceux à qui ils appartiendroient, ſans en tenir boutique ni les vendre.

Que les draps portés aux halles qui n'y auroient pû être vendus, ne ſeroient point reportés dans les maiſons des tondeurs, mais dans celles de ceux à qui ils ſeroient.

Qu'aucuns drapiers ou tondeurs ne pourroient mettre les draps en preſſe qu'ils n'euſſent été viſités & ſcellés.

Que les draps qu'apporteroient à Rouen les marchands forains ſeroient expoſés en vente aux halles les jeudi & vendredi de chaque ſemaine & non ailleurs.

Enfin que leſdits jours les courtiers de draps ne pourroient s'en pourvoir ni en acheter que dans leſdites halles.

1490.

Il avoit été ordonné par tous les *réglemens* dreſſés juſqu'alors pour la draperie de Rouen, que tous les draps de cette fabrique ſeroient portés en écru à la maiſon du boujon, pour y être viſités & marqués, avec permiſſion néanmoins de les ébrouer auparavant après en avoir obtenu le congé des boujonneurs.

Cependant ces gardes négligeant la viſite & la marque qui ſe devoit faire au boujon, ſe contentoient de viſiter & marquer les draps dans les maiſons des tiſſerans, ſous prétexte qu'on remarquoit mieux leurs défauts quand ils étoient encore ſur le métier que lorſqu'ils en étoient levés, & qu'il étoit plus facile d'en compter les portées & le nombre des fils, ce qui en même-tems diſpenſoit les ouvriers de demander permiſſion de les ébrouer avant la marque.

Ce fut pour remédier à ces contraventions qu'il fut rendu à l'échiquier de Rouen au terme de la S. Michel 1490, une ordonnance en forme de *réglement*, portant:

Que conformément aux ſtatuts anciens & nouveaux, la viſite & marque des draps en écru ſe feroit en la maiſon du boujon, par les ſix gardes boujonneurs de ſemaine.

Que le congé pour ébrouer avant la viſite & marque ne s'accorderoit que par un avis unanime des ſix boujonneurs.

Que cependant il leur ſeroit permis d'aller viſiter les draps ſur le métier & de les marquer non avec un plomb, mais ſur de la cire, d'un poinçon, de l'empreinte duquel leſdits boujonneurs conviendroient, ſans néanmoins pouvoir exiger aucune choſe pour ladite marque ſur cire, ni rien prétendre au-delà de leur droit réglé par leſdites ordonnances.

Réglemens pour les draps & autres étoffes de laine, depuis 1601 juſqu'en 1725.

1601.

Les ordonnances de 1508 & 1560, portant défenſes aux ouvriers en draps & autres étoffes de laine de ſe ſervir de preſſes de fer ou d'airain pour preſſer & catir à chaud leurs étoffes, ayant été négligées à cauſe des guerres civiles & étrangères, qui durèrent preſque pendant tout le ſeiziéme ſiécle; enfin les gardes du corps de la draperie de Paris, s'aviſèrent au commencement du dix-ſeptiéme d'ouvrir les yeux ſur les ſuites pernicieuſes d'une ſi longue négligence, & ſoit zèle pour l'intérêt du public, ſoit reſſentiment contre quelques particuliers, ayant ſaiſi dans le cours de leurs viſites diverſes tables de fer & pluſieurs fourneaux propres à preſſer ou catir les étoffes à chaud, ils en demandèrent la confiſcation pardevant le prévôt de Paris, & la condamnation aux peines & amendes portées par les ordonnances de Louis XII & de Charles IX, contre ceux qui s'en étoient ſervis.

L'affaire long-tems diſcutée, le procureur du roi entendu dans ſes concluſions, quantité d'expériences faites par les plus habiles ouvriers en préſence des magiſtrats, & l'avis pris des principaux du corps de la draperie, il fut enfin ordonné que dans huitaine les fourneaux, preſſes, & platines de fer ſaiſis, ſeroient rompus, avec défenſes aux propriétaires deſdits inſtrumens, & à tous autres, de s'en ſervir à l'avenir ſous les peines portées par les ordonnances de 1508 & 1560, dont l'exécution fut de nouveau ordonnée; que leſdites défenſes ſeroient publiées ſous la halle aux draps de Paris, & permiſſion laiſſée aux gardes de la draperie d'obtenir des lettres du roi, pour que la publication en fût pareillement faite par tout le reſte du royaume.

Cette ſentence eſt du 21 mars 1601. Le 8 juin enſuivant Henri IV accorda ſes lettres données à Fontainebleau, par leſquelles vû ladite ſentence & la confirmant, Sa Majeſté ordonne & entend que le *réglement* porté en icelle, ſeroit obſervé dans tous le reſte du royaume, défendant à tous marchands drapiers, ouvriers ou manufacturiers, de tenir

ſus & en état aucunes deſdites petites preſſes à feu, ni aucuns fourneaux, lames, & uſtenſiles ſervant à icelles, dont l'uſage ſeroit à l'avenir & pour toujours défendu, vû les expériences faites à cet effet, & les pernicieux effets qui s'en peuvent enſuivre.

L'enregiſtrement des lettres fut ordonné à la requiſition du procureur-général du Roi, par arrêt de la cour du parlement du 22 ſeptembre 1601, la cour en vacation.

1605, 1626, 1644.

Le *réglement* pour la draperie du bourg & vallée de Darnetal eſt un des premiers qui ait été dreſſé dans le dix-ſeptiéme ſiécle.

Henri III à la vérité avoit donné aux Maîtres de cette communauté quelques articles de police dès l'année 1580; mais les 13 articles qui y furent ajoutés ſous le régne d'Henri IV en 1605, peuvent être regardés comme leurs prémiers ſtatuts, étant ceux qui ont proprement fixé leur diſcipline.

Les drapiers-façonniers de cette draperie ayant en 1625 demandé la confirmation, interprétation & augmentation de ces treize articles, & leur requête ayant été renvoyée aux premier préſident, avocat & procureurs-généraux du parlement de Rouen, pour avoir leur avis, il fut dreſſé au mois de décembre de la même année dix articles qui avec les treize autres furent confirmés & homologués par lettres patentes de Louis XIII du 24 février 1626, enregîtrées au parlement de Rouen le 27 mai enſuivant.

Ces 23 articles ſervant de ſtatuts à la draperie de Darnetal, furent encore confirmés ſous le régne de Louis XIV, par des lettres du mois d'août 1644, enregîtrées auſſi au parlement au mois de novembre de ladite année.

Par l'un de ces 23 articles, dont quelques-uns des dix derniers expliquent, changent, ou même en abrogent pluſieurs, le nombre des maîtres & gardes eſt fixé à quatre, dont deux doivent s'élire tous les ans; de ces quatre gardes deux doivent toujours être du bourg de Darnetal, & des deux autres, un de la paroiſſe de Longpont & une celle de S. Pierre de Carville ou de S. Leger de Bour-demi.

La viſite des draps, ſerges, frocs, catalognes, & autres étoffes qui ſe fabriquent dans cette draperie, doit ſe faire par les gardes, tant ſur les métiers que hors d'iceux, avant que d'être foulées & portées au moulin, & encore renouvellées après qu'elles ont reçu tout leur apprêt, pour être enſuite marquées d'un plomb propre à cette manufacture, portant entr'autres choſes le chiffre de l'année courante, afin que les gardes puiſſent reſter garants de leur viſitation.

Tout maître eſt obligé de faire tiſſer ſur le métier, avec une laine de couleur, ſon nom & ſurnom.

Nul maître ne peut faire en même-tems des draps, des ſerges, & des catalognes, mais doit s'en tenir à la fabrique de l'un deſdits ouvrages.

Il eſt loiſible aux maîtres de prendre tels compagnons qu'ils veulent pour travailler à leurs ouvrages, en préférant néanmoins ceux de la Jurande de Darnetal à tous autres.

Les maîtres ne peuvent retenir chez eux les compagnons plus de huit jours, & leſdits compagnons, auſſi bien que tous autres ouvriers deſdites manufactures, hommes ou femmes, doivent tous les lundis ſe trouver à la place du bourg pour y être pris & loués par les maîtres.

Des autres articles, quelques-uns parlent du foulage, teinture, moulinage, & autres apprêts des draps, ſerges, catalognes, frocs, &c. Quelques autres, de la qualité des laines qui doivent être employées dans ces ſortes d'ouvrages; & le reſte, des portées & nombre de fils que les étoffes fabriquées dans cette draperie doivent avoir. *Voyez ſur cette derniere matiere les articles généraux des draps, ſerges, catalognes & frocs, ſuivant leur ordre alphabétique.*

1666.

Les *réglemens* pour les manufactures de laine, ſi fréquens & ſi conſidérables ſous le régne de Louis XIV, commencerent à paroître en 1666.

Il y en eut trois cette année; ceux de la Sayetterie d'Amiens du mois d'août, ceux de Sedan du mois de ſeptembre, & ceux de Falaiſe du mois de novembre.

AMIENS.

Il ſemble que les *réglemens* de la Sayetterie de la ville d'Amiens ayent été les premiers où M. Colbert ait eu part.

Ils furent projettés, dreſſés, & arrêtés dans les aſſemblées qui ſe tinrent par l'ordre du miniſtre dans l'hôtel de cette ville pendant tout le mois d'octobre 1665, & furent approuvés, confirmés, & homologués par un arrêt du conſeil & par des lettres patentes du mois d'août de l'année ſuivante.

Ce ſont peut-être les *réglemens* les plus amples qui ayent été donnés à aucune communauté, étant compoſés de 248 articles.

Ce nombre extraordinaire ſurprendra moins toutefois quand on fera réflexion que bien que la Sayetterie d'Amiens ſoit regardée comme une ſeule communauté, elle ne laiſſe pas d'en comprendre juſqu'à ſept ou huit qui ont tous leurs eſgards & leurs jurés particuliers, & qui trouvent chacune dans ces 248 articles les ſtatuts qui leur ſont propres, rédigés ſous différens titres.

Les maîtres de ces différentes communautés, réunis ſous le nom de *ſayetterie*, ſont les houppiers, les ſayetteurs, les hauſſe-liſſeurs, les fou-

lons, les teinturiers, les tondeurs, les retordeurs, les corroyeurs, les calandreurs & les paſſementiers.

Comme on parle ailleurs du partage & de la diſtribution de ce grand nombre d'articles à chacune des communautés de la ſayetterie, on s'abſtiendra d'en rien dire ici. *Voyez* SAYETTERIE.

SEDAN.

Le *réglement* pour la draperie royale de Sedan, eſt du 16 ſeptembre 1666.

Vingt ans auparavant, le ſieur Nicolas Cadeau avoit établi dans cette ville la fameuſe manufacture de draps façon d'Eſpagne & de Hollande, dont on a parlé à l'article *des manufacturiers*.

Son privilége étant expiré, & le roi voulant rendre aux manufacturiers établis à Sedan la liberté de la fabrique de ces ſortes de draps, & en même-tems y former une communauté capable d'en ſoutenir la réputation, ordonna qu'il ſeroit dreſſé des *réglemens* dans une aſſemblée générale des magiſtrats, échevins & autres officiers de la ville, & des particuliers qui travailloient alors à cette manufacture.

L'aſſemblée ayant été tenue à l'hôtel-de ville le 24 août 1666, en préſence du ſieur de Furſtemberg, nommé pour y aſſiſter de la part de ſa majeſté, les ſtatuts dreſſés par les plus habiles officiers & fabriquans, au nombre de ſoixante-ſix, y furent approuvés & reçus, & enſuite confirmés par lettres-patentes données à Vincennes le 16 ſeptembre enſuivant, enregiſtrées au parlement de Metz le 8 janvier 1667.

Par les premiers articles de ces ſtatuts, on érigea en communauté & en corps de jurande tous les maîtres établis alors à Sedan, & les maîtres étrangers qui voudroient s'y établir; les premiers en ſe faiſant inſcrire dans l'an à la charge d'avoir deux mois après leur inſcription au moins deux métiers battans; & les derniers en faiſant apparoître de leur maîtriſe en d'autres lieux ou en faiſant chef-d'œuvre.

L'apprentiſſage ordinaire des François eſt de quatre années, celui des étrangers ſeulement de trois.

Les maîtres ſont obligés de recevoir tous les ans chacun un apprentif en cas qu'il s'en préſente, à peine d'interdiction du métier pour un an s'ils en ſont refuſans.

Nul apprentif ne peut ſe faire paſſer maître, que celui ſous lequel il a fait ſon apprentiſſage, ne certifie qu'il en eſt content.

L'apprentif qui veut être reçu à la maîtriſe doit appeller les gardes en charge, & quelques anciens pour être préſens à ſon paſſé maître, & pour faire lire devant eux ſon obligé & ſon certificat, afin qu'on puiſſe connoître par l'obligé ſi ſon tems eſt fini, & par ſon certificat ſi le maître eſt content de ſon ſervice.

Tout ſe trouvant en dûe forme, le maître qui veut mener ſon apprentif au ſerment, qui ſe fait devant le juge de police, eſt tenu d'aller le ſamedi au bureau, & d'y prendre les gardes qui ſont de ſemaine, pour l'accompagner & préſenter l'aſpirant.

Les fils de maîtres ſont exempts d'apprentiſſage, s'ils ſont nés depuis la maîtriſe de leurs peres, autrement ils y ſont tenus.

Survenant la mort du maître, la veuve peut continuer ſon apprentif, ſinon le remettre aux jurés.

Chaque maître eſt tenu d'avoir ſa propre marque enregiſtrée ſur le livre de la communauté, pour marquer les draps qu'il fabrique & non autres, avant de les porter à la chambre.

Tout maître qui uſe de la marque d'une autre ville que de celle de Sedan, ou qui fait appliquer celle-ci ou la ſienne à des draps étrangers, doit être mis au carcan pendant ſix heures au milieu de la place publique, avec un écriteau portant la fauſſeté qu'il a commiſe.

Les jurés qui doivent s'élire tous les ans le premier jour de mai, ſont au nombre de quatre, ſavoir deux maîtres drapiers, un teinturier & un tondeur.

Le même jour, on fait l'élection d'un marchand drapier pour aſſiſter aux viſites qui ſe font des draps après leur apprêt.

L'aſſemblée des gardes & marchands pour la viſite & la marque des draps doit ſe tenir deux fois la ſemaine au lieu deſtiné pour cet effet; & tous les draps qui ſont fabriqués dans la ville, doivent être marqués à ce bureau, trois fois, l'une quand ils ſont encore en toile, l'autre au retour du moulin, & la troiſième après la teinture & leur dernier apprêt.

Les draps doivent avoir un plomb ſuivant leur qualité. Le plomb de la première ſorte doit porter d'un côté, l'effigie du roi avec ces mots: *Louis XIV, reſtaurateur des arts & du commerce*; & de l'autre les armes de la ville de Sedan, & autour: *draperie royale de Sedan*.

Le plomb de la ſeconde qualité porte ſimplement d'un côté, les armes de la ville, & de l'autre: *draps ſeconds de Sedan*.

Le plomb de la troiſième qualité eſt ſemblable au précédent, à la réſerve qu'il y eſt écrit: *draps de la troiſième ſorte de Sedan*.

Ces trois qualités de draps ſe diſtinguent par celle des laines dont ils ſont faits.

Les premiers ſont de fine laine de Segovie ſans aucun mélange, les ſeconds de laine Segovienne avec le grand Albarazin ſeconde Segovie & laine Soris, & les troiſièmes avec toutes les autres moyennes ſortes de laine d'Eſpagne.

Les droits des jurés pour la marque ſont d'un ſol pour la première & petite marque, & pour la ſeconde & la grande quatre ſols.

Pour faire plus exactement les viſites & mettre

les marques, il doit y avoir dans la chambre de la communauté trois échantillons matrices des trois qualités de draps ſur leſquels doivent être confrontés ceux qui y ſeront apportés.

Outre les quatre jurés des drapiers, il y en a quatre autres qu'on nomme *gardes-viſiteurs* des laines, dont deux ſont élus chaque année par les gardes drapiers en charge & les anciens gardes. C'eſt à eux à veiller à ce que les marchands de laine ne les vendent qu'aux lieux, aux jours, & que des qualités portées par le *réglement*.

La marque des gardes-viſiteurs de laines ſe met ſur les ſacs, & conſiſte ſeulement en trois numéros, n°. 1°. pour les fines, n°. 2°. pour les ſecondes; & n°. 3°. pour les troiſiémes.

Les aſſemblées de police doivent ſe tenir de ſix mois en ſix mois dans l'auditoire du bailliage, où doivent ſe trouver les maîtres & gardes, & tous ceux qui ont aſſiſté aux viſites, avec deux marchands drapiers pour donner leur avis, & deux marchands de laine pour répondre aux plaintes qu'on peut faire contre eux. Le réſultat de ces conſeils doit s'envoyer au ſur-intendant des arts & manufactures.

Les gardes anciens & les gardes en charge doivent encore tenir deux autres aſſemblées, l'une à la S. Thomas, & l'autre à la S. Jean, pour traiter des affaires & rendre leurs comptes, qui après avoir été examinés, arrêtés & ſignés par ceux qui ſont préſens, doivent être portés aux magiſtrats & échevins pour les approuver, & les rendre exécutoires contre ceux qui ne voudroient pas payer les taxes auxquelles ils auroient été impoſés par leſdites aſſemblées.

On ne dit rien ici du nombre des fils des portées, & des largeurs & longueurs des draps de cette manufacture, les articles du *réglement* qui les ordonnent ayant déjà été rapportés à l'article général des draps. *Voyez* DRAP.

Enfin, il eſt traité en différens articles des foulons, des tondeurs, des tiſſeurs, des nopeuſes, des eſpincheuſes & des autres ouvriers qui travaillent pour les maîtres de cette communauté, de leurs obligations, & des amendes qu'ils encourent pour ne pas s'en bien acquitter.

Les amendes auxquelles peuvent être condamnés les tiſſeurs ſont vingt ſols par piéce pour les vilaines liſiéres, deux ſols pour les fils non tirés, un ſol pour les ployés & les filets qui ſont plus près de deux doigts, ſix deniers pour les filets rompus qui courent deux doigts, cinq ſols s'ils font des bouts de navettes ou des brûlures aux draps, autant pour les grapes ou pas de chat, ſix deniers pour les demi-claires voyes ou entre-bras, deux ſols pour celles qui ſont entiéres, dix ſols ſi la chaîne n'eſt pas bien bandée, vingt ſols ſi le drap n'eſt pas bien frappé ou inégalement tiſſu; enfin un ſol pour les fourlanſures ou lardages, & un ſol pour les douzes d'huile.

REG

FALAISE.

Les ſtatuts & *réglemens* du corps de la draperie de la ville de Falaiſe, ſont du 15 novembre 1666, homologués par arrêt du conſeil du 26 février 1667.

Cette communauté eſt compoſée non-ſeulement des maîtres de la ville & de ſes fauxbourgs, mais encore de tous ceux qui fabriquent des étoffes de draperie & de ſergerie dans les bourgs, villages & hameaux qui ſont deux lieues aux environs.

Les maîtres ne peuvent vendre ni débiter aucunes piéces, qu'elles n'ayent été viſitées & marquées par les jurés, à peine de confiſcation & de trois cent livres d'amende pour la premiére fois, & de cinq cent livres pour la ſeconde; & en cas de récidive, d'être dégradés du corps.

Le plomb de viſite, autrement appellé *ſceau royal*, eſt gardé & doit être appoſé dans l'hôtel-de-ville, où le bureau des jurés eſt établi, mais ſeulement aux étoffes fabriquées dans l'étendue de la maîtriſe.

Ce ſçeau porte pour empreinte d'un côté les armes de France, avec ces mots autour: *Louis XIV, reſtaurateur des arts & manufactures*: & de l'autre les armes de la ville, avec ces paroles: *fabrique de Falaiſe*.

S'il arrive des conteſtations au ſujet de cette viſite & marque, elles doivent être décidées ſur-le-champ par le vicomte maire, ou procureur du roi, de l'avis néanmoins de deux marchands drapiers de la ville, appellés pour reconnoître les défauts des manufactures conteſtées.

Les tiſſerans ſont obligés de mettre au chef & premier bout de chaque piéce la premiére lettre du nom, & le ſurnom en entier de celui pour qui ils fabriquent, & ce au métier & non à l'aiguille; & toutes leſdites piéces doivent être marquées en écru par les jurés, à peine de trois cent livres d'amende pour la premiére fois, & de dégradation en cas de récidive.

Il eſt défendu aux foulons de ſe ſervir de cardes pour lainer ou renverſer les ſerges, mais ſeulement de chardons; ne leur étant pas même permis de tenir en leur maiſon aucunes deſdites cardes, à peine de trois livres d'amende pour la premiére contravention, & de vingt livres en cas de récidive; & en outre d'être déchus du prix qu'on a coutume de leur donner pour chaque piéce.

Il eſt pareillement fait défenſes auxdits foulons de haller ou tirer aucune piéce de ſerges, lingettes ou autres, pour les allonger, à peine de trois livres d'amende pour la premiére fois, & d'être appliqués au carcan au milieu de la place pendant deux heures en cas de récidive. Que ſi c'eſt par ordre du marchand qu'il ait hallé la piéce, outre la confiſcation le marchand doit être condamné à vingt livres d'amende.

Les articles 19, 20 & 21 de ces ſtatuts réglent le nombre des fils & des portées, les couleurs & façons des liſiéres, & les largeurs & longueurs des

ſerges blanches & griſes, des ſerges trémières & des lingettes auſſi blanches & griſes, qui ſe fabriquent dans la draperie de Falaiſe; mais attendu qu'il en ſera parlé ci-après à l'article *des ſerges*, on ſe contente ici de les indiquer.

A l'égard des amendes où peuvent être condamnés les tiſſerans pour divers legers défauts de leurs ouvrages, les plus fortes ſont de cinq ſols par piéces pour les vilaines liſiéres, pour les coups de navettes, pour la chaîne mal tendue, pour le tiſſu de la ſerge inégalement frappée, ou pour les deux bouts de la piéce tiſſus auſſi avec inégalité; les autres ſont de deux ſols ſix deniers pour avoir laiſſé tomber plus de vingt fils ſous les ſoubles, ou quand il s'en trouve plus d'un à chaque cuiſſette, ou enfin s'il y a quelque amas de trême dans les ſerges; deux ſols pour les ouvrages ſales, & un ſol pour ceux dont les fils n'ont pas été tirés.

1667. Beauvais.

Les *réglemens* pour la draperie & ſergetterie de la ville de Beauvais ſuivirent de près ceux de Falaiſe.

M. Colbert les fit dreſſer par ordre du roi, & ayant enſuite été lus dans une aſſemblée tenue à l'hôtel-de-ville de Beauvais le 24 février 1667, où ſe trouvèrent, outre le maire, les pairs & les autres officiers de la ville, les principaux drapiers, tant au teint que façonniers & les ſergers, ainſi que les gardes & jurés des métiers de laneurs, tiſſerans, peigneurs & boujonneurs, où ils furent unanimement approuvés, ſa majeſté étant dans ſon conſeil royal de commerce, les confirma par arrêt & par des lettres-patentes des mêmes mois & an.

Cinquante-ſix articles compoſent ces *réglemens*. Les 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 45 & 47e, ordonnent la largeur & la longueur que doivent avoir les ratines, ſerges, revêches, ſergettes & autres étoffes qui ſe fabriquent dans la draperie & ſergetterie de Beauvais, eſtimées ſur le nombre des fils & portées que doivent avoir leurs chaînes. *Voyez* Serge, Ratine & Revêches.

Le reſte des articles du *réglement* établit la police des différens corps qui compoſent la draperie & ſergetterie, la réception des apprentifs & des maîtres, l'élection des eſgards, jurés & boujonneurs, leurs viſites & fonctions, enfin la marque des étoffes. On en parle ailleurs. *Voyez* Sergetterie.

Les drapiers & ſergiers de Beauvais qui avoient été réunis par arrêt du parlement de Paris, du 30 août 1661, enſorte néanmoins qu'il y avoit quelque diſtinction entr'eux, ces derniers s'appellant toujours *ſergiers* réunis, ayant eu quelque conteſtation ſur les laines qu'il étoit permis ou défendu aux uns ou aux autres d'employer, & les étoffes qu'ils pouvoient fabriquer, il fut arrêté dans une aſſemblée tenue à l'hôtel-de-ville de Beauvais, dans les formes ordinaires, le 18 août 1670, qu'à l'avenir les drapiers, tant de la ville que des fauxbourgs, & d'une lieue à la ronde de la ville, & les ſergiers réunis par le dit arrêt de 1661, ne feroient enſemble qu'une même communauté ſans aucune différence, & que tous également iis ſeroient appellés & réputés *ſergiers*.

Il fut en même-tems dreſſé vingt-huit articles de *réglement* au ſujet de cette réunion, concernant les différentes ſortes de laines qui pourroient être employées ſuivant les diverſes eſpèces d'étoffes de laine qui ſe fabriquent à Beauvais; enſemble des lieux, heures & manière que pourroient être expoſées en vente les laines forains fines, & les bons, moyens & gros pignons; leurs viſites par les boujonniers & eſgards, & la quantité de moyens, gros plis & pignons que chaque drapier pourroit avoir chez ſoi pour faire leurs cordeaux & liſiéres.

Ce *réglement* ayant été envoyé à M. Colbert, il l'agréa, & en ordonna l'exécution par ſa lettre du 2 ſeptembre 1670, enregiſtrée au greffe de l'hôtel-de-ville de Beauvais.

Ces deux *réglemens* de 1667 & 1670, ont été obſervés dans la ſergetterie juſqu'en 1780, que le roi a donné, ſur cet objet, de nouveaux *réglemens*.

Elbeuf.

Le *réglement* pour la manufacture des draps d'Elbeuf eſt auſſi de l'année 1667. Il y fut envoyé par M. Colbert, & reçu dans une aſſemblée des maîtres de cette communauté tenue le 19 avril en préſence du bailli du duché d'Elbeuf. Son homologation par arrêt du conſeil royal du commerce eſt du 13 mai, & ſon enregiſtrement au greffe du duché d'Elbeuf du 2 août enſuivant.

Trente-ſix articles compoſent le *réglement*. Ils paroiſſent en grande partie, copiés ſur ceux de la draperie royale de Sedan, rapportés ci-deſſus ſous l'année 1666. Ainſi pour éviter la répétition, on ſe contentera d'ajouter ici ce qu'il a de différent, ſoit pour la police, ſoit pour les autres chefs qui ſont ordinairement la matiere des ſtatuts.

Le corps du métier fut d'abord compoſé de tous les maîtres qui avant le premier janvier 1666 travailloient aux draperies, & continuoient d'y travailler, quoiqu'ils n'euſſent point fait d'apprentiſſage, dont ils furent diſpentés, à la charge de ſe faire inſcrire dans le mois de la publication des lettres-patentes ſur le regitre de la communauté.

L'apprentiſſage pour l'avenir fut fixé à trois ans conſécutifs, dont furent néanmoins exemptés les maîtres forains ou étrangers, qui feroient apparoître de leur réception à maîtriſe dans les lieux qu'ils auroient quittés, & les fils de maîtres qui auroient ſervi chez leurs peres pendant pareil tems de trois années. Ces derniers peuvent être reçus à quinze ans gratis, & ſeulement en faiſant le ſerment.

Les forains & étrangers, ſoit qu'ils entrent dans

la communauté, en juſtifiant de leur maîtriſe ailleurs, ſoit qu'ils y ſoient reçus après l'apprentiſſage, ſont déclarés naturels & regnicoles, diſpenſés des droits d'aubaine, & traités en tout, même ſans avoir beſoin de lettres de naturalité, comme véritables & anciens françois, à la charge toutefois de ne pas quitter le royaume pour s'aller établir en pays étrangers, auquel cas leurs biens appartiennent à ſa majeſté.

Le chef-d'œuvre eſt donné par les jurés, & fait en leur préſence ainſi que devant deux anciens maîtres, que les jurés ſont tenus d'y appeller.

Chaque maître ne peut prendre qu'un ſeul apprentif par chaque année, dont il doit d'abord faire enregiſtrer le brevet, & enſuite le certifier après les trois ans de ſervice de chacun des apprentifs.

Deux ſeuls jurés gouvernent la communauté. Un d'eux, qui eſt toujours le plus ancien, ſort de charge chaque année le jour de la Saint Louis, & un autre eſt élû en ſa place à la pluralité des voix par tous les maîtres du métier.

Les viſites générales ſont fixées au nombre de quatre par an, dans leſquelles les jurés doivent être accompagnés de deux anciens.

Les viſites particulieres peuvent ſe faire une fois chaque ſemaine, outre celles qui dépendent de la volonté deſdits jurés, & qui ſe font ſuivant le beſoin.

L'aſſemblée des jurés en charge & des anciens pour la viſite des draps en cru, doit ſe tenir chaque ſemaine dans le bureau de la communauté; & celle pour la marque des draps revenus de chez le foulon, réparés & tondus, deux fois. A l'égard des aſſemblées pour les comptes, il ne doit y en avoir que deux par an.

Le ſceau royal de cette manufacture, dont doivent être plombés tous les draps qui s'y fabriquent, porte d'un côté les armes du Roi, avec ces mots gravés autour: *Louis XIV reſtaurateur des arts & manufactures*, & de l'autre côté la marque de la fabrique d'Elbeuf.

Enfin il doit ſe tenir tous les trois mois dans le lieu accoutumé, mais en préſence du bailli, un conſeil de police, où doivent aſſiſter les marchands, gardes, & maîtres jurés en charge, enſemble les anciens; pour le réſultat deſdits conſeils être envoyé au ſur-intendant des arts & manufactures.

Quatre articles, qui ſont les 17, 18, 19 & 20, réglent les portées, largeur, & longueur de tous les draps qui ſe fabriquent dans cette manufacture; mais attendu qu'ils ont été rapportés à l'article *des draps*, on s'abſtiendra d'en parler ici.

1669.

Le *réglement* de 1669 eſt le principal de tous ceux qui ont été faits en France pour les manufactures de lainage, celui que par excellence on nomme ſimplement le *réglement* ou *l'ordonnance*, quand il s'agit de la fabrique des étoffes de laine, de leurs portées, longueurs, & largeurs, & de ceux qui les fabriquent; celui enfin qui a été généralement obſervé dans le royaume, à l'exception de quelques manufactures particulieres, qui ont obtenu des *réglemens* particuliers par des arrêts du conſeil, qui dérogent à certains articles de ce *réglement* général.

Ce *réglement* a pour titre: *ſtatuts, ordonnances & réglemens pour les longueurs, largeurs & qualités des draps, ſerges & autres étoffes de laine & fil que ſa majeſté veut être obſervés par tous les marchans drapiers, maîtres drapans, ſergers ouvriers & façonniers des villes, bourgs & villages de ſon royaume.*

Les maîtres & gardes des marchands drapiers de la ville de Paris ayant dreſſé ces *réglemens*, & les ayant préſentés au roi, comme les ſeuls moyens de remédier aux abus qui ſe commettoient dans la fabrique des étoffes de laine, ils furent renvoyés par arrêt du conſeil royal de commerce tenu à Fontainebleau le 22 juillet 1669, au lieutenant général de police, & au procureur du roi au châtelet, pour les examiner & en donner leur avis.

Ces magiſtrats y ayant ſatisfait le 8 août enſuivant, & leur avis ayant été qu'ils les trouvoient très néceſſaires pour le rétabliſſement & perfection des manufactures des étoffes de laine & fil de France, ſa majeſté les confirma & approuva par des lettres-patentes données à St. Germain, & enregiſtrées au parlement le 13 du mois, le roi y ſéant en ſon lit de juſtice.

Ces *réglemens* contiennent 59 articles, partie pour les longueurs & largeurs de toutes les étoffes de laine & fil, partie pour la police des marchands & ouvriers qui les vendent & les façonnent. Les articles des longueurs & largeurs ſont au nombre de 33, & les autres 26 articles regardent la diſcipline.

Des articles concernant les étoffes, les ſix premiers réglent la longueur & la largeur de toutes ſortes de draps; le 7 celles des ratines: les ſuivans juſqu'au 10 inclusivement, & les 24, 25, 26 & 29, celles des ſerges, à l'exception pourtant du 16e qui eſt pour les razes façons de Châlons: le 18 eſt pour les longueurs & largeurs des camelots; le 19 pour celles des baracans; les 20 & 22 pour celles des étamines; le 21 pour celles des razes; le 23 pour celles des frocs; le 28 pour celles des droguets; enfin le 27 fixe la longueur & largeur des tiretaines.

On n'entre pas ici dans un plus grand détail ſur cette matiere importante, tous les articles étant rapportés en leur entier aux divers endroits de ce Dictionnaire où l'on parle de toutes ces étoffes & de leur fabrique, & où l'on rapporte pareillement les différens *réglemens* qui ont été faits depuis, par leſquels il eſt dérogé à quelques articles de celui-ci.

On peut y avoir recours ſelon l'ordre alphabétique.

Des quatre autres articles du *réglement* général qui concernent encore la fabrique des étoffes, le 30e ordonne, que déſormais il ne ſera fait aucunes étoffes, de ſi petit prix qu'elles puiſſent être, qu'elles n'ayent une demi-aune de large meſure de Paris: le 31e enjoint à tous maîtres drapiers-drapans & ſergers de faire les liſieres des draps de pareille longueur que l'étoffe: le 32 veut, que les étoffes de laine & de fil de même nom, ou même ſorte & qualité que celles ci deſſus, & qui n'ont pû être ſpécifiées, auront uniformement même longueur & largeur, force & bonté que les ſuſdites, ſans aucune différence; & que les tiſſerans & ouvriers n'en pourront ourdir les chaînes, ſinon ſur les largeurs, ni employer des laines ou autres matieres plus fines à un bout de la piéce que dans tout le reſte, ſous peine de 20 liv. d'amende pour chaque contravention. Enfin le 33e article accorde quatre mois après la publication du *réglement* pour changer les lames & rots des métiers, & les réduire à la largeur & grandeur ordonnées, après leſquels ils ſeroient actuellement rompus pour être refaits ſur leſdites grandeur & largeur, & ceux à qui ils appartiendroient condamnés à l'amende de 3 liv. pour chaque métier.

C'eſt au 34e article que commencent ceux qui concernent la police des manufactures de laine, & des maîtres fabriquans & ouvriers qui y travaillent, qui, comme on l'a dit, ſont au nombre de 26.

Ce 34e article ordonne la réunion en corps & communauté de tous les drapiers & ſergers des villes & bourgs du royaume, qui avoient été reçus maîtres auxdits métiers, ou qui les exerçoient en vertu de lettres-patentes, à la charge de ſe faire inſcrire dans un mois de la publication du *réglement* ſur les regiſtres des juges de police des manufactures, & ſur ceux de leur communauté, après quoi ils ne pourroient exercer la maîtriſe ſans permiſſion nouvelle, ou ſans faire apprentiſſage.

Le 35e article ordonne & régle l'élection des gardes & jurés des métiers de drapiers & ſergers, en nombre convenable, eu égard aux lieux & aux maîtres dont ſeroit compoſée chaque communauté.

Les fonctions des auneurs ſont fixées par les deux articles ſuivans, auſſi bien que l'aunage par le 44e; avec défenſes aux auneurs d'auner aucunes marchandiſes qu'elles ne ſoient marquées de la marque du lieu, & où le nom de l'Ouvrier ne ſoit ſur le chef, fait au métier, & non à l'aiguille: leur étant pareillement fait défenſes d'être courtiers, commiſſionnaires ou facteurs, ni d'acheter ou faire acheter pour eux ou pour qui que ce ſoit, aucunes laines & marchandiſes de draperie & ſergetterie, pour les revendre à leur profit. Les courtiers ne peuvent pas non plus être auneurs.

A l'égard de l'aunage, il eſt ordonné, pour le rendre uniforme par tout le royaume, que toutes ſortes de marchandiſes ſeront aunées bois à bois & ſans évent; & que pour celles où l'uſage eſt de donner un excédent d'aunage, il ne pourra être que d'une aune & un quart au plus ſur vingt-une aunes & un quart, & pour les demi pieces à proportion. On explique ailleurs ce que c'eſt qu'Event excédent d'aunage & Aunet bois à bois. *Voyez ces articles.*

Les 38, 39, 40, 41, 42 & 43e articles parlent des viſites générales des officiers de police des manufactures, que des viſites particulieres des gardes & jurés, ſoit chez les maîtres, ſoit dans les halles & aux foires. On y ordonne auſſi la marque de toutes les marchandiſes, & on régle la maniere, le tems & les lieux qu'elle doit ſe faire. *Voyez* MARQUE & VISITE *dans leur ordre alphabétique.*

Outre la viſite des laines enjointe par le 41e article, il eſt défendu aux marchands deſdites laines de les mouiller ou mettre en lieux humides, ni de mêler & emballer enſemble celles qui ſont de différentes qualités; ce mélange rendant les draps creux & imparfaits.

Les marchands drapiers des villes & bourgs du royaume qui auront acheté des marchandiſes des drapiers-drapans & ſergers, ſoit aux halles ou aux foires & autres lieux, ſont tenus par le 45e article de faire & arrêter leurs comptes dans deux ou trois jours au plutard après la vente & délivrance deſdites marchandiſes, à peine contre les marchands drapiers en cas de retard, de 40 ſ. par chacun jour du ſéjour deſdits drapans & ſergers, depuis la proteſtation qu'ils en auront faite juſqu'au jour de l'arrêté du compte.

L'apprentiſſage, le chef-d'œuvre, la réception à la maîtriſe, les obligations des apprentits & compagnons & le privilege des veuves, font la matiere des 46, 47, 48, 49 & 50e articles.

Pour toutes ces choſes il eſt renvoyé aux *réglemens* particuliers des communautés qui ont obtenu des ſtatuts, confirmés & homologués au conſeil royal de commerce; & à l'égard de celles qui n'ont point de ſtatuts, il eſt ordonné & ſtatué:

1°. Qu'aucun ne ſera reçu à la maîtriſe qu'il n'ait fait apprentiſſage chez un maître; ſçavoir de deux années pour les drapiers, & de trois pour les ſergers, dont il y aura brevet pardevant notaires, enregiſtré ſur le livre de la communauté.

2°. Que les maîtres ne pourront débaucher ni attirer chez eux l'apprentif ou compagnon des autres maîtres, ni leur donner emploi directement ou indirectement à peine de 60 livres d'amende.

3°. Que les maîtres ne pourront avoir plus de deux apprentifs à la fois, ni les congédier ſans cauſe légitime jugée telle par le juge de police, & qu'auſſi les apprentifs ne pourront s'abſenter de

la maiſon de leurs maîtres que ſous les mêmes conditions.

4°. Que l'apprentiſſage étant fait, l'aſpirant à la maîtriſe fera ſon chef d'œuvre, & étant jugé capable, ſera reçu, & ſes lettres délivrées en payant ſix livres pour tout droit; & qu'en cas de conteſtation pour la réception du chef-d'œuvre, il ſera vu & viſité par le juge de police, ou autre par lui commis.

5°. Que les fils de maîtres ſeront reçus à ſeize ans accomplis & non moins, en faiſant une ſimple expérience.

6°. Enfin que les veuves des maîtres pourront tenir ouvroir & faire travailler, mais non s'aſſocier avec aucun autre qu'un maître: qu'elles pourront achever l'apprentif commencé, non pas en faire un nouveau: & que les filles de maîtres épouſant un compagnon, l'affranchiront du tems qu'il ſeroit obligé de ſervir les maîtres ſuivant les *réglemens*, en faiſant néanmoins chef-d'œuvre, mais ne payant aucun droit que ceux dûs par les fils de maîtres.

Le 51e article enjoint à tous maîtres, ouvriers & façonniers, de mettre leur nom ſur le chef & premier bout de chaque piéce, fait ſur le métier & non à l'aiguille, à peine de douze liv. pour chaque contravention.

Il eſt défendu par le 52e article à tout maître drapier, ſergier, ouvrier, foulon & autres, de tirer, allonger ni aramer aucune piece de marchandiſe, tant en blanc qu'en teinture, de telle ſorte qu'elle ſe puiſſe racourcir de la longueur, & étrecir de la largeur, à peine de cent liv. d'amende & de confiſcation de la marchandiſe pour la premiere fois; & en cas de récidive d'être déchus de leur maîtriſe.

Il a été depuis dérogé en partie à cet important article, & l'uſage des rames a été permis, mais pourtant avec reſtriction par un arrêt du conſeil d'état du roi du 12 février 1718. On en parle amplement à l'article *des rames* où l'on peut avoir recours.

Le 53e article fait défenſes aux tondeurs de ſe ſervir de flambart pour l'enſimage des draps & des ſerges, mais ſeulement de ſaindoux de porc du plus blanc; ni de cardes pour les coucher, mais ſeulement de chardons. *Voyez* FLAMBART, ENSIMAGE & TONDEUR.

Le 54e ordonne que les pauvres maîtres du métier de draperie & ſergetterie qui travailleront pour les autres maîtres, ſubiront les mêmes loix que les compagnons, & ne pourront vendre, engager, ni retenir les marchandiſes ou les matieres & outils ſervant à les faire qui leur auront été confiés pour travailler, à peine de punition exemplaire.

Le roi accorde par le 55e article en faveur des manufacturiers, le privilége qu'il ne pourra être procédé par juſtice, exécution, ni vente forcée en juſtice, des moulins, métiers, outils & uſtenſiles ſervant à quelque manufacture que ce ſoit, pour quelque dette, cauſe & occaſion que ce puiſſe être, ni même pour les deniers des tailles, ou impôt du ſel, à peine de 150 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts des parties ſaiſies, contre les huiſſiers & ſergens qui feroient leſdites ſaiſies & vente, exceptant néanmoins de ce privilege les loyers des maiſons occupées par leſdits ouvriers & façonniers.

Ce privilége ne paroiſſant concerner que les manufactures de lainage, & cauſant de fréquentes conteſtations, il fut donné 35 ans après ſous le régne de Louis XIV, à qui on étoit redevable du *réglement* de 1669, une déclaration du 19 août 1704 en interprétation de cet article 55, portant défenſes de ſaiſir les métiers, outils, uſtenſiles & inſtrumens ſervant à toutes ſortes de manufactures d'or, d'argent, de ſoie, de laine, &c. On l'a rapportée à l'article *des manufactures*, où l'on peut avoir recours.

Le 56e article ordonne l'enregîtrement du *réglement* dans les regîtres des communautés.

Le 57e régle les aſſemblées ordinaires des jurés à chaque premier lundi de tous les mois, à deux heures de relevée, dans la chambre de la communauté, avec permiſſion d'en tenir plus ſouvent s'il eſt beſoin, & même dans les affaires de conſéquence d'en convoquer de plus nombreuſes, où aſſiſteront ceux qui auront été en charge les deux années précédentes, & au moins 5 des autres maîtres.

Les amendes encourues & ordonnées ſont partagées par le 58e article, ſçavoir moitié au roi, un quart aux gardes, & l'autre quart aux pauvres.

Enfin le 59e & dernier article ordonne une aſſemblée générale au mois de janvier de chaque année, convoquée & indiquée par les juges de police des manufactures, à laquelle ſe trouveront les gardes & jurés en charge des métiers, ceux qui ſeront ſortis de charge l'année précédente, quatre autres maîtres au choix du juge de police, & deux notables bourgeois, pour y être traité des moyens de les perfectionner, des contraventions & inobſervations du *réglement* & des remedes convenables, pour de tout être dreſſé un procès-verbal qui ſera envoyé un mois après au ſurintendant des arts & manufactures de France.

RÉGLEMENT pour les marchands maîtres teinturiers en grand & bon teint des draps, ſerges & autres étoffes de laines.

Le même jour que le *réglement* pour les longueurs & largeurs des étoffes de laine fut enregîtré au parlement, le roi y ſéant en ſon lit de juſtice, on y fit auſſi l'enregîtrement du *réglement* pour les teinturiers.

Il avoit été projetté & dreſſé comme le précédent par les maîtres & gardes des marchands drapiers de la ville de Paris, & renvoyé par arrêt du conſeil d'état du roi du 20 mai 1669 aux officiers

de police, pour en donner leur avis, que ces magiſtrats donnerent le 13 juillet, & ſur le vû duquel la majeſté l'approuva & confirma par ſes lettres-patentes données à Saint-Germain au mois d'août de la même année.

Ce *réglement* conſiſte en 62 articles qu'on peut diviſer en deux claſſes, dont l'une qui en contient le plus grand nombre établit & ſépare les deux corps du grand & petit teint, regle leur police & diſcipline, & leur eſt donnée pour ſtatuts; l'autre en 22 ou 25 articles déclare quels ſont les bons & mauvais ingrédiens, ceux réſervés aux teinturiers du grand teint, ou permis à ceux du petit teint, & enfin deſquelles de ces drogues & ingrédiens on doit ſe ſervir dans les différentes teintures des étoffes de laine. On a déja parlé de quelques articles de cette derniere claſſe à celui *des drogues*, & on traitera des autres à l'article *de la teinture*. Pour ce qui concerne la premiere claſſe, on peut voir à l'article *des teinturiers* les deux paragraphes des maîtres du grand & petit teint.

1670.

RÉGLEMENT entre les drapiers-drapans, les ſergers & les tiſſiers en toile pour les manufactures, vente & débit des droguets, tiretaines, ou autres étoffes dont la chaîne eſt compoſée de lin ou de chanvre & la tréme de laine.

Ce *réglement* qui fut donné par un arrêt du conſeil royal du commerce du 29 ſeptembre 1670, rendu ſur les prétentions reſpectives de ces ouvriers qui vouloient ſe donner réciproquement l'excluſion pour la vente de ces ſortes d'étoffes, ordonne que les uns & les autres pourront faire, vendre & débiter des droguets, tiretaines & autres étoffes de la qualité ci-deſſus, à la charge d'y mettre une liziere rouge, & de mettre ſur chaque piece le nom de l'Ouvrier fait ſur le métier & non à l'aiguille, avec défenſes de ſe troubler ni empêcher à l'avenir dans la façon, vente & débit deſdites marchandiſes, à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Concernant les manufactures d'Abbeville.

Les manufactures d'Abbeville ont toujours été en réputation; & les ſerges, les bouracans, les belinges, les camelots & quelques autres ſemblables étoffes de laine qui s'y fabriquent, y ont de tout tems entretenu un commerce très conſidérable.

La communauté des maîtres ſergiers & bouracaniers qui y eſt très ancienne, ayant eu beſoin de nouveaux ſtatuts, les eſgards eurent ordre de la cour d'en dreſſer de nouveaux plus convenables au tems, & plus capables de porter leurs manufactures à la perfection, en corrigeant quelques défauts qui s'y étoient inſenſiblement gliſſés, ou en prévenant ceux qui pourroient s'y gliſſer par la ſuite.

Les anciens *réglemens* ayant donc été réformés, & de nouveaux articles y ayant été ajoutés dans une aſſemblée générale des magiſtrats, des principaux marchands, & des maîtres fabriquans de la ville, ils furent préſentés au conſeil du roi, au mois d'octobre 1670, pour y être approuvés, & homologués; l'homologation eſt du 30 des mêmes mois & an.

Les principales matieres qui ſont traitées & réglées dans le grand nombre d'articles dont ces ſtatuts ſont compoſés, peuvent ſe réduire à cinq principaux chefs, ſçavoir; 1°. La bonne fabrique des étoffes, leurs portées, leurs largeurs & longueurs. 2°. Les défauts & malfaçons qu'il faut éviter en les fabriquant. 3°. La viſite & la marque ou ferrage. 4°. Le devoir des foulons. 5°. Enfin la diſcipline de la communauté, ce qui comprend l'apprentiſſage, le compagnonage, la réception & la maîtriſe, le privilége des veuves, & quelques autres choſes qui y ont rapport.

On ne dira rien de ce dernier chef, parce qu'il n'eſt gueres différent de ce qu'on en trouve dans preſque tous les autres ſtatuts qui ont été rapportés dans pluſieurs articles de ces *réglemens* où l'on peut avoir recours. A l'égard des quatre autres chefs, on va entrer ici dans quelque détail de ce qu'ils contiennent, étant le plus important.

Le premier chef qui contient la fabrique des étoffes, comprend neuf articles, à ſçavoir le cinquiéme & les ſuivans, juſques & y compris le quinziéme, à la réſerve néanmoins des XI & XIIe qui traitent d'autres matieres.

ART. V. Par le premier de ces neuf articles les ſerges de Limeſtre, qui ſeront faites de laine d'Eſpagne ou d'autre laine fine, doivent avoir 75 portées à 20 buhots chacune. Celles de laine d'Angleterre ou de France, 79 portées & 19 buhots par demi-portée, pour avoir au retour du moulin une aune de Paris de large.

ART. VI. Les ſerges façon de Londres doivent avoir 60 portées à 20 fils chaque bauche, ſi elles ſont de laine d'Eſpagne fine; les autres de laine de France ou d'Angleterre 57 portées & 19 fils, chaque demi-portée, trois quarts de large de l'aune de Paris, & 18 à 19 *aunes de long*.

ART. VII. Les ſerges drapées larges, blanches ou griſes, qui ſeront ſans liſieres, d'une aune de large & de 21 aunes de long, auront: ſçavoir, celles de pure laine de pays 58 portées; & celles de laine d'Angleterre ou de laine fine de France 60 portées à 19 buhots chaque demi-portée. Les moyennes de $\frac{3}{4}$ de large & de 21 aunes de long, qui ſeront de pure laine du pays, auront 44 por-

tées & 17 buhots à chaque demi-portée ; & celles de laine d'Angleterre ou laine fine de France 45 portées & 19 fils à chaque buhot, obſervant que celles qui ne ſeront pas de laine pure auront la liſiere blanche.

ART. VIII. Les baracans façon de Valenciennes, ſeront faits de pure laine de pays, ſans mélange de pignons, pelures, mortains ou bourres, de ⅔ de l'aune de Paris de large, & ſeront en compte de 9 buhots & de 52 portées de 18 fils par chaque portée, & les rots de 468 broches, & auront, étant bien débouillis, 22 à 23 aunes ½ de longueur.

ART. IX. Les belinges façon de baracans, dont la chaîne ſera de fil de lin, & les enflures de laine filée au grand rouet, auront 28 portées & 20 fils chaque demi-portée ; ladite chaîne du poids de 7 l. à 7 l. ½ au plus, & les enflures de 14 liv. auſſi au plus ſuffiſamment tiſſues, & après qu'elles auront été dégraiſſées & débouillies, auront 23 aunes ¼ à 23 aunes ½ de longueur aunage de Paris, & les liſieres non compriſes ⅔ de large ; leſquelles liſieres ſeront de couleur rouge.

ART. X. Les autres belinges dont l'enflure ſera filée au petit rouet, auront 30 portées & buhots à chaque demi-portée, pour revenir étant débouillis, à deux tiers d'aune de large non compris les liſieres, & à 23 ou 23 aunes ½ de long.

ART. XIII. Pourront les ſergers, baracaniers faire toutes ſortes de ſerges, droguets & étoffes dépendantes du métier de ſerge, en les faiſant conformes aux *réglemens* généraux du roi.

ART. XIV. Il ſera permis auſdits ſergers, & baracaniers d'augmenter le nombre des portées & buhots de leurs ouvrages, mais non de les diminuer ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſous peine de confiſcation & de 20 livres d'amende, applicable, moitié à la ville & moitié aux eſgards & aux dénonciateurs.

ART. XV. Les rots deſdits ſergers & baracaniers ſeront proportionnés à la largeur & au compte des fils ordonnés par les précédens articles, à peine de confiſcation, & de 10 liv. d'amende applicable comme deſſus.

Le ſecond chef qui comprend les mauvaiſes façons, n'a que deux articles, ſçavoir le ſeiziéme & le dix-ſeptiéme.

ART. XVI. Les tiſſeurs des ſerges, baracans & camelots, qui feront de vilaines liziers lâches ou trop courts, payeront 10 ſols d'amende pour chaque piéce.

Pour les ouvrages qu'ils vendront ſales ou ſans avoir bien tiré les filets, 2 ſ.

Pour chaque trou de navette ou claire-voie 6 den.

Pour chaque fil non repris, s'il eſt plus long que d'un demi-quartier, 6 den.

Pour n'avoir pas aſſez bandé la chaîne, 5 ſ.

Pour n'avoir pas bien tiſſu ou frappé également l'ouvrage, une amende proportionnée au défaut.

Enfin ſi les défauts ſont conſidérables, la piéce doit être coupée en deux, le bon d'un côté, le mauvais de l'autre, & rendus aux ouvriers pour en faire leur profit, ſans les pouvoir envoyer au dehors, à peine de confiſcation.

ART. XVII. Et afin qu'on puiſſe reconnoître les maîtres qui auront fait ou fait faire des ouvrages défectueux, il leur eſt enjoint, ſuivant les *réglemens* généraux, de faire tiſſer leur nom & ſurnom au chef de chaque piéce, ſur le métier & non à l'aiguille, à peine de 12 liv. d'amende pour chaque contravention.

Les viſites des eſgards & le ferrage, ſont le troiſiéme chef, & ſont contenus en cinq articles, qui ſont le dix-huitiéme inclusivement, juſques & y compris le vingt-deuxiéme.

ART. XVIII. Il eſt enjoint aux eſgards de faire régulierement leurs viſites dans les ouvroirs des maîtres ſergers & baracaniers, d'y appliquer le plomb ſur l'eſtille à toutes les piéces d'étoffes qui ſeront montées, qui ſe trouveront du compte & nombre des fils portés par les préſens ſtatuts, avec défenſes de le mettre à celles qui n'y ſeront pas conformes, à peine de 10 liv. d'amande & de répondre en leur nom, des dommages & intérêts pour la premiere fois, & pour la ſeconde de plus grande amende & de privation de leur office. Et en cas de défaut au nombre des fils, ſeront tenus leſdits eſgards de ſaiſir la piéce défectueuſe, la contreſceller & la dénoncer à l'heure même à l'hôtel de ville, ſous peine de l'amende ci-deſſus.

Le même article ordonne que les plombs ſeront de 40 à la livre, & qu'il ſera payé 6 den. aux eſgards pour chaque plomb.

ART. XIX. Il eſt défendu aux maîtres de couper aucune piéce du métier, qu'elle n'ait été viſitée & plombée, à peine de 6 liv. d'amende, & aux marchands d'en acheter à peine de 20 liv. d'amende.

ART. XX. Les maîtres ſergers & baracaniers ſont tenus auſſi-tôt leurs piéces achevées tant blanches que de couleurs, de les porter à la halle dans l'hôtel-de-ville, afin d'y être aunées & de nouveau viſitées, tant ſur le nombre des fils que ſur leur propreté & bonne fabrique, & pour, ſi elles ſe trouvent bien conditionnées, & de largeur & longueur conformo aux préſens ſtatuts, y être apposé un ſecond plomb ; & en cas du contraire, ſeront

leſdites piéces défectueuſes préſentées aux mayeur & échevins, pour y être pourvu ſuivant la rigueur des *réglemens*.

ART. XXI. S'il ſe trouve des défauts de compte de fils ou d'aunage aux piéces, où les plombs de l'eſtille & de la haille ſe trouveront, leſdites piéces ſeront confiſquées à la perte du ſerger ou baracanier, qui ſera tenu de rendre le prix au marchand à qui il les aura vendues; & ſera en outre condamné à l'amende portée par le préſent *réglement*; & pour la connivence des eſgards qui y auront appliqué le plomb malgré leur défectuoſité, ils ſeront pareillement condamnés à l'amende.

Le même article porte en outre, que, lorſque les piéces de ſerges ou de baracans, qui ſeront apportées à la halle, ſe trouveront plus longues qu'elles ne doivent être de quelques quartiers, les eſgards ne pourront en couper l'excédent, à peine de dix livres d'amende.

ART. XXII. Il eſt défendu aux eſgards de ferrer aucunes piéces de ſerges ou de baracans, qui viendront de dehors, & qui n'auront pas été faites dans ladite ville d'Abbeville, ſoit qu'elles ſoient en blanc ou en noir, à peine de pareille amende de dix livres, à moins qu'elles ne ſoient fabriquées en conformité des *réglemens*, auquel cas elles pourront être ferrées par leſdits eſgards.

Enfin le quatriéme chef qui concerne le foulage & les foulons, eſt contenu dans un ſeul article qui eſt le trente-troiſiéme.

ART. XXXIII. Si un foulon par ſa négligence laiſſe trouer, échauffer, vuider, ou trop fouler une piéce deſdites marchandiſes, il ſera tenu d'indemniſer celui à qui appartiendra la piéce, ſuivant qu'il en ſera jugé par les mayeur & échevins de la ville, ſur le rapport qui leur en aura été fait par les jurés; & de plus ledit foulon ſera condamné à telle amende que de raiſon. Leſquels foulons ſeront tenus de marquer toutes les piéces qu'ils fouleront, d'un plomb portant d'un côté l'aunage de la piéce, & de l'autre leurs noms & ſurnoms, & le marchand à qui elle appartiendra, ſera tenu de payer au foulon le prix dudit plomb ou de lui en fournir.

RÉGLEMENT ou arrêt du conſeil du 24 décembre 1670, qui ordonne des peines contre les marchands & ouvriers qui fabriquent & expoſent en vente des marchandiſes défectueuſes & non conformes aux réglemens.

Les peines ordonnées par cet arrêt ſont que les étoffes défectueuſes de fabrique Françoiſe ſeront expoſées ſur un poteau de la hauteur de neuf pieds garni de ſon carcan, élevé devant la principale porte du lieu où les manufactures doivent être viſitées & marquées, avec un écriteau portant le nom & ſurnom du marchand ou de l'ouvrier trouvé en faute, pour leſdites marchandiſes y demeurer pendant deux fois vingt-quatre heures, enſuite de quoi elles en ſeront ôtées, pour être coupées, déchirées, brûlées ou confiſquées; & en cas de récidive, le marchand ou l'ouvrier tombés en faute ſujette à confiſcation pour la ſeconde fois, ſeront blâmés en pleine aſſemblée par les gardes ou jurés de leur profeſſion, outre l'expoſition de leur marchandiſe; & pour la troiſiéme fois mis eux-mêmes & attachés audit carcan pendant deux heures, avec des échantillons des marchandiſes ſur eux confiſquées.

1671.

Le *réglement* du 19 février 1671, donné ſur les remontrances des maîtres & gardes & jurés des marchands & ouvriers des communautés de pluſieurs villes du royaume, ordonne, attendu qu'il ſe fait dans divers lieux qui ne ſont pas de l'obéiſſance du roi, différentes manufactures pareilles à celles de France, & où les longueurs & largeurs fixées par le *réglement* de 1669, ne ſont pas obſervées, qu'à l'avenir leſdits ouvriers & fabriquans pourroient faire des draps, ſerges, droguets, tiretaines, telons & baracans ſur d'autres longueurs & largeurs preſcrites par ce nouveau *réglement*, qui ſeroient marqués par les gardes & jurés, & enſuite débités dans le royaume, pourvu qu'ils euſſent la force, fineſſe & bonté uniformement en toute l'étendue des piéces requiſes à leur eſpéce & qualité, & qu'ils fuſſent teints en conformité des *réglemens*.

Le même arrêt permet pareillement aux marchands d'envoyer toutes leſdites étoffes dans telles villes que bon leur ſemblera, pour les apprêter & teindre, à la charge néanmoins qu'au ſortir de l'apprêt elles ſeront directement portées aux bureaux deſtinés pour la marque & viſite des marchandiſes pour y être viſitées & marquées, ſinon ſaiſies.

On ne rapporte point ici les différentes longueurs & largeurs permiſes par le *réglement*; il en eſt parlé à chacun des articles particuliers de ces ſortes d'étoffes où l'on peut avoir recours.

1672.

RÉGLEMENT pour la largeur des eſtamets & enverſins.

Le *réglement* de 1669, ni les *réglemens* ſuivans n'ayant rien déterminé pour la largeur de ces deux étoffes dont il ſe fabrique une aſſez grande quantité à Châlons, les juges des manufactures ordonnérent le 24 août 1672, ſur la remontrance de l'inſpecteur au département de Champagne, que conformément à l'article 11 des anciens *réglemens*, les enverſins auroient ſur leur métier deux aunes meſure de Châlons, & les eſtamets une aune ſept huit, pour revenir bien & duement foulés, ceux-ci

à trois quarts & demi au moins, aunage de Paris, & ceux-là à trois quarts.

1673.

L'arrêt du conſeil du 11 mars 1673, quoique particulier pour la nouvelle manufacture des camelots, façon de Bruxelles & de Hollande, établie à Amiens en 1669 par le ſieur Mariſal, ſemble néanmoins porter un *réglement* général pour ces ſortes de camelots.

Par cet arrêt, le roi en dérogeant à l'article des *réglemens* de 1669, qui ordonne que les camelots qui ſe fabriqueront en France d'une largeur au-deſſus de demi-aune, auront trois quarts au moins, permet audit Mariſal d'en faire de demi-aune demi-quart de large, attendu que les camelots de Bruxelles & de Hollande ne ſont ordinairement que de cette largeur.

Pluſieurs marchands ouvriers de la province d'Auvergne, particuliérement des villes de Sauxillanges, Curillhas & Olliergues, ayant remontré au conſeil du roi qu'il s'étoit toujours fabriqué dans la province des étamines de ſix différentes largeurs, depuis un tiers d'aune & un pouce, juſqu'à un tiers & demi, deſtinées pour l'Allemagne, où elles ſervent à couler le lait, & pour la Rochelle, Rochefort, Breſt & Toulon, où elles étoient employées en banderolles pour les vaiſſeaux, n'étant propres qu'à cet uſage, & que néanmoins les inſpecteurs des manufactures vouloient obliger les ouvriers à les faire toutes au moins d'une demi-aune meſure de Paris, conformément à l'article 30 du *réglement* de 1669, ce qui en feroit tomber abſolument la fabrique & le commerce. Sa majeſté, par l'arrêt de ſon conſeil du 13 mai 1673, accorda aux marchands & ouvriers deſdits lieux & de toute la province d'Auvergne, la permiſſion de continuer la fabrique de leurs étamines, de la largeur & longueur qu'ils faiſoient avant le *réglement* de 1669, ſans être tenus de leur donner demi-aune de large, les déchargeant même de l'obligation de les porter au bureau des marchands pour y être viſitées & marquées.

Au mois de juillet de la même année 1673, le roi accorda pareillement par un arrêt de ſon conſeil, aux marchands drapiers drapans & ſergers de la ville d'Alby, de continuer la fabrique des cordelats & bayettes ſuivant l'ancien uſage & largeur, c'eſt-à-dire, de deux pans deux quarts revenant aunage de Paris, à demi-aune moins un ſeize, nonobſtant le 3e article du *réglement* de 1669; à la charge néanmoins que les draps & autres étoffes de plus grand prix qui ſe fabriquent dans ladite ville d'Alby, ſeroient faites de la largeur & longueur établies par ledit *réglement*, ſous les peines portées par icelui.

Il fut encore rendu un arrêt du conſeil d'état du roi, le 14 octobre de cette année 1673, ſur les remontrances des états de Languedoc, lequel dérogeant en faveur des manufacturiers des pays de Vellai, Gevaudan, Sevennes & lieux circonvoiſins, aux articles 20 & 30 des *réglemens* pour les largeurs & longueurs, & 21 & 36 pour les teintures; leur permet de fabriquer les étoffes appellées *cadis*, ſeulement de deux pans, avec défenſes de les faire de moindre largeur, ſous les peines portées par leſdits *réglemens* généraux de 1669; ſa majeſté accordant pareillement permiſſion auxdits ouvriers manufacturiers, & à ceux d'Auvergne, de teindre en rouge avec le bréſil les cadis & burattes, au lieu de les teindre avec la garance, à la charge que les draps & autres étoffes qui ſe fabriquent dans leſdits lieux, ſeroient faits de la largeur & teinture ordonnées par leſdits *réglemens*.

Par un quatriéme arrêt auſſi du conſeil d'état du 18 novembre de la même année 1673, le roi, ſur la requête des maîtres & gardes du métier de drapiers-drapans du bourg de Boſſebec en Normandie, & conformément au procès-verbal de l'intendant de la généralité de Rouen, permet auxdits drapiers-drapans de fabriquer des ſerges de trois quarts & demi, propres à faire les affubles des femmes du pays, ainſi qu'ils en faiſoient avant le *réglement* de 1669, à la charge qu'elles ſeront de la bonté & qualité portées par les *réglemens* & ſtatuts du corps deſdits drapiers, & que toutes autres ſerges qui ſe font pareillement audit lieu de Boſſebec, y ſeroient fabriquées de la largeur, longueur & qualité ordonnées par l'article 11 dudit *réglement* de 1669.

1675.

Par un arrêt du conſeil du 31 décembre de cette année, il eſt ordonné que les maîtres gardes & jurés drapiers & ſergers des villes, bourgs & villages du royaume, tiendront bon & fidèle regiſtre de toutes les piéces d'étoffe, tant de ſoie, de laine, que de fil, qu'ils viſiteront & marqueront, comme auſſi des amendes & confiſcations qui ſeroient prononcées: lequel regiſtre ſeroit paraphé par les maire & échevins & autres juges, à qui la connoiſſance des *réglemens* pour les manufactures eſt attribuée, & par les commis ou inſpecteurs employés à l'exécution d'iceux; & que les appointemens deſdits inſpecteurs, à raiſon de deux mille livres par an, ſeroient pris ſur le produit du ſol par piéce, qui ſe paye auxdits maîtres & gardes jurés pour la viſite & marque, & ſur le quart des amendes & confiſcations.

Comme cet arrêt eſt rappellé & confirmé par un arrêt ſubſéquent du 22 octobre 1697, qu'on trouvera ci-après, on s'eſt contenté d'en extraire le ſeul diſpoſitif.

1676.

RÉGLEMENT pour les largeurs & qualités des draps qui ſe fabriquent en Languedoc pour les échelles du Levant.

Par ce *réglement* du 15 mai 1676, il eſt ordonné

que dans les manufactures du Languedoc & autres du royaume, il ne ſeroit fabriqué pour le commerce du Levant que de trois ſortes de draps; ſavoir :

La première ſorte, de ceux qu'on nomme *refins & trente dixains* pour les couleurs doubles, & *vingt-huit ou trentains* pour les couleurs ſimples, de pure laine de Ségovie, tant en chaîne qu'en trame.

La ſeconde ſorte de ceux nommés *fins vingt-ſixains*, de laine du pays dans la chaîne, & de laine d'Eſpagne dans la trame.

Et la troiſiéme ſorte de ceux nommés *communs vingtains*, de laine du pays, tant en chaîne qu'en trame.

Leſquelles trois ſortes de draps doivent être toutes d'une aune & un ſixiéme de largeur entre les deux liſiéres marquées de la marque de l'ouvrier qui les aura façonnés, & du lieu de la fabrique, avec une inſcription de la qualité du drap & de ſa deſtination pour le Levant.

Le même *réglement* ordonne de plus, que pour éviter toute ſurpriſe, chaque ſorte de drap auroit ſes toilettes particuliéres; la première ſorte des toilettes de taffetas; la ſeconde ſorte, moitié taffetas & moitié cannevas ou treillis; & la troiſiéme ſorte, toute de treillis.

Cet arrêt du conſeil n'ayant pas paru ſuffiſant pour remédier aux abus qui ſe commettoient dans la fabrique des draps deſtinés pour les échelles du Levant, ni pour en aſſurer la perfection, il en fut rendu ſucceſſivement deux autres; l'un du 22 novembre 1697, plus ample & plus détaillé, & l'autre du 20 novembre 1708, encore plus étendu que ces deux premiers, dont on parlera ci après ſuivant l'ordre de leur date. C'eſt celui de 1708 qui s'eſt obſervé juſqu'à nous dans toutes les manufactures dont les draps doivent être tranſportés dans le Levant.

1677.

Il avoit été ordonné par l'arrêt du 31 décembre 1675, que les maîtres & gardes jurés drapiers & ſergers de toutes les villes, bourgs & villages du royaume, tiendroient un fidèle regiſtre de toutes les étoffes qu'ils viſiteroient & marqueroient, comme auſſi des amendes & confiſcations qui ſeroient prononcées contre les contrevenans aux *réglemens*; & par le même arrêt, les appointemens des inſpecteurs des manufactures avoient été réglés à deux mille livres par an, qui ſeroient pris ſur le produit du ſol pour piéce qui ſe perçoit pour la viſite & marque des étoffes, & ſur leſdites amendes & confiſcations. L'article 39 du *réglement* général de 1669, portoit pareillement qu'il y auroit dans toutes les villes, bourgs & villages du royaume, une chambre ou bureau, pour faire leſdites viſites & marques.

Mais le roi ayant été informé que leſdits regiſtres ne ſe tenoient pas, & que les inſpecteurs ne pouvoient être payés de leur appointement ſur le produit dudit ſol pour piéce, à cauſe que leſdits maîtres & gardes & jurés en diſpoſoient à autres choſes, & que même en pluſieurs lieux l'on avoit négligé d'établir des bureaux pour la viſite & la marque.

Sa majeſté, pour arrêter ces abus & y remédier, ordonne par un arrêt de ſon conſeil du 3 juillet 1677, que leſdits arrêts & *réglemens* ſeroient exécutés ſuivant leur forme & teneur; & en conſéquence que les maîtres & gardes & jurés des ouvriers en ſoie, drapiers, & drapiers-ſergers, payeront les appointemens des commis & inſpecteurs, ſuivant le produit du ſol pour piéce dans des tems portés par ledit arrêt de 1675, à quoi faire ils ſeroient contraints par les voies portées par icelui; comme auſſi que conformément à l'article 39 deſdits *réglemens généraux de 1669*, les maire & échevins des villes ſeroient tenus de fournir des bureaux dans les hôtels-de-ville ou autres lieux, pour viſiter & marquer les étoffes; ſa majeſté faiſant défenſes auxdits maîtres & gardes & jurés, de prendre ſur le produit dudit ſol pour piéce, autres frais par préférence aux appointemens des inſpecteurs, que ceux des plombs ſervant à la marque, & des regiſtres dans leſquels leſdites étoffes doivent être enregiſtrées à peine d'en répondre dans leurs propres & privés noms.

1682.

Il y a de cette année une ordonnance rendue par l'intendant du Languedoc le 17 décembre, qui décharge du droit de viſite & de marque, les cadis qui ſe fabriquent dans le Gevaudan, le Velay, les Sevennes & autres lieux circonvoiſins, attendu leur peu de valeur; & que ces étoffes ne ſont ni de prix ni de qualité à recevoir l'apprêt & les teintures preſcrites pour les étoffes plus conſidérables.

Cette ordonnance a été depuis confirmée par un arrêt du conſeil du 7 octobre 1692, rendu à la ſollicitation des députés des états de la province de Languedoc; nous rapporterons cet arrêt ſous la date de cette année.

1683.

MANUFACTURES de draps propres pour le Levant, établies en Languedoc.

Il ne s'eſt guéres fait ſous le régne de Louis XIV, & pendant le miniſtère de M. Colbert, d'établiſſement plus conſidérable ni plus utile au commerce que celui des manufactures de draperies à Clermont & à Saptes. Il eſt vrai que les fabriques de ces deux lieux étoient déjà en réputation; mais comme elles n'avoient été entrepriſes & n'étoient ſoutenues que par des particuliers, il n'étoit guéres poſſible qu'elles puſſent arriver à une entiere perfection, & qu'il s'y pût faire une auſſi grande quantité d'étoffes qu'il

étoit néceſſaire pour entretenir le commerce des françois au Levant.

Ce fut donc dans l'aſſemblée des états de Languedoc de l'année 1682, que ſuivant les projets propoſés quelque tems auparavant, on prit les dernieres reſolutions pour l'entretien & l'augmentation de ces deux manufactures; & qu'en même tems que le roi leur accorda ſa protection royale, les états leur aſſurerent des ſecours conſiderables, & prirent des meſures avec une nouvelle compagnie qui ſe formât, & qui avoit à ſa tête les ſieurs Hindret & Thomé, pour affermir & augmenter ces deux établiſſemens.

Les commiſſaires du roi nommés pour preſider à l'aſſemblée au nom de la majeſté, ayant ménagé cette affaire conformément à leurs inſtructions, les états par leur délibération du 4 decembre de la même année 1682, accorderent à la compagnie qui ſeroit formée pour ces manufactures, la ſomme de cent mille livres, payables en trois années, ſçavoir un tiers comptant, un tiers au mois de décembre 1683, & le dernier tiers au mois de décembre 1684, en donnant par ladite compagnie les ſûretés neceſſaires, de rendre ladite ſomme après ſix années ſans intérêts, du jour que les paiemens auroient été faits.

Par la même délibération, il fut encore accordé une autre ſomme de trente mille livres pour l'achat des métiers, uſtenſiles & laine étant dans ladite manufacture de Clermont, ladite ſomme payable à la compagnie, pour être pareillement rendue à la province, après ſix années du jour du paiement ſans intérêts.

Les états ſe chargerent auſſi de payer les loyers des maiſons & bâtimens de ladite manufacture, juſqu'à la concurrence de quatre ou cinq mille livres.

Enfin, pour animer encore davantage les entrepreneurs, la province s'engagea à leur payer une piſtole pour chaque piéce de draps fins qui ſeroient fabriqués dans leſdites manufactures de Saptes & de Clermont, tant pour le dedans du royaume, que pour les pays étrangers.

Le roi réſerva auſſi en même tems la ſomme de dix mille livres par an ſur la forme des droits de quarantiéme, de ceux du tiers ſur taux & autres dont jouiſſoit la ville de Lyon, pour être payée pendant ſix années, ou à ladite compagnie, ou à celle qui devoit ſe faire, pour envoyer les draps de ces manufactures au Levant à la volonté de ſa majeſté.

Ce fut alors qu'après que la ſociété entre leſdits ſieurs Hindret & Pierre Thomé, pour faire valoir ladite manufacture de Clermont pendant leſdites ſix années, eût été entierement réglée, il s'en forma une autre entre pluſieurs particuliers, pour le commerce & le débit des draps, tant de ladite manufacture que de celle de Saptes, aux échelles du Levant & ailleurs.

Quand tout fut ainſi diſpoſé, les intéreſſés à l'ancienne compagnie donnerent au mois de mars 1683, un acte pour que les métiers, outils & uſtenſiles qui ſe trouveroient dans la maiſon qu'ils avoient occupée juſqu'alors, & où la nouvelle compagnie devoit s'établir, demeuraſſent attachés à ladite maiſon, pour faire partie de la propriété d'icelle, en conſideration de quoi les loyers en ſeroient augmentés à proportion par leſdits états.

Il ne manquoit plus à ce nouvel établiſſement, que d'être confirmé par l'autorité royale. C'eſt ce qui fut fait par un arrêt du conſeil du 8 mai 1683.

Par cet arrêt, ſa majeſté approuve, confirme & agrée la délibération priſe en l'aſſemblée des états de Languedoc, & la ſociété faite entre leſdits Hindret & Thomé; ordonne qu'ils ſeront mis en poſſeſſion des maiſons, bâtimens, eaux, métiers & uſtenſiles de ladite manufacture de Clermont, dont les loyers ſeront payés à leur acquit à l'ancienne compagnie de la manufacture par les états de la province, ainſi qu'il ſera réglé par le ſieur Daguesſeau, intendant. Et à l'égard des laines, filaſſe, & autres choſes néceſſaires auxdits Hindret & Thomé, qui ſe trouveront dans ladite maiſon, ils en payeront la valeur aux anciens intéreſſés, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts.

Sa majeſté ordonne en outre, que ſur les cent mille livres, d'une part, & trente mille livres d'autre, contenus en ladite délibération des états, il ſera délivré, ſçavoir, auxdits Hindret & Thomé, ſoixante-dix mille livres, & à Pierre de Varenne & autres intéreſſés en la manufacture de Saptes ſoixante mille livres, en faiſant par leſdits Hindret & Thomé leur ſoumiſſion ſolidaire de rendre ladite ſomme de ſoixante-dix mille livres, ſans intérêt, aux termes portés par ladite délibération. Et par ledit de Varenne & aſſociés pareille ſoumiſſion; le tout à condition d'entretenir le même nombre de trente métiers battans en chacune deſdites manufactures, & de les augmenter de deux ou trois tous les ans, de quoi ils feront leur ſoumiſſion au greffe du conſeil.

Sa majeſté ordonne pareillement que les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, payeront à la compagnie du commerce qui ſe chargera du débit des draps fabriqués dans leſdites manufactures, dix mille livres par chacun an, pendant les ſix années portées par l'arrêt du conſeil du 13 février 1683, & ce aux termes qui ſeront convenus.

Veut auſſi ſa majeſté que conformément à ladite délibération des états, il ſoit payé par la province auxdits ſieurs Thomé, Hindret, de Varenne & leur compagnie, une piſtole pour chacune piéce de draps fins, fabriqués dans leſdites manufactures.

Enfin, ſa majeſté, pour donner une plus grande marque de la protection qu'elle donne à ces manufactures, accorde encore auxdits Thomé, Hindret & de Varenne, une autre piſtole pour chaque piéce deſdits draps, qui ſera envoyée au Levant; laquelle leur ſera payée par les tréſoriers généraux de ſes bâtimens, arts & manufactures, en rapportant les certificats des intendans des ports où les embarquemens ſeront faits.

Pour le ſol par piéce d'étoffe deſtiné aux appointemens des inſpecteurs des Manufactures.

1686.

Le roi avoit ordonné par un arrêt de ſon conſeil du 31 décembre 1675, que les appointemens de deux mille livres accordés aux commis & inſpecteurs des manufactures, leur ſeroient payés ſur le produit du ſol pour livre par piéces d'étoffes, tant de ſoie que de laine & de fil, qui ſeroient viſitées & marquées par les maîtres & gardes & jurés drapiers & ſergers des villes, bourgs & villages du royaume, dont leſdits jurés tiendroient regîtres, auſſi bien que des amendes auxquelles les marchands trouvés en fraude auroient été condamnés. Mais ſa majeſté ayant été informée que les maîtres & gardes & jurés de la généralité de Tours, négligeoient de tenir leſdits regîtres; & que même ceux des plus fortes communautés n'étoient pas fideles, n'y faiſant pas mention de toutes les piéces qui s'y marquent, non plus que des amendes encourues, enſorte qu'ils en retenoient le produit qui devroit être employé au paiement des appointemens deſdits inſpecteurs, à quoi étant beſoin de pourvoir, afin que leſdits commis étant payés, puſſent s'employer utilement à l'exécution des *réglemens* & ſtatuts concernant leſdites manufactures.

Sa majeſté, par un arrêt du 8 mars 1686, ordonne de nouveau, que les maîtres & gardes & jurés de toutes les communautés, où il y a des manufactures établies, tant en ladite généralité de Tours qu'aux autres généralités du royaume, ſeront tenus & obligés d'avoir un regître, paraſé ſans frais, par les juges auxquels la connoiſſance des manufactures eſt attribuée, dans lequel regître leſdits gardes ſeront tenus d'inſérer toutes les pieces d'étoffes généralement qui leur ſeront apportées pour être marquées; enſemble les amendes auxquelles les marchands trouvés en fraude auront été condamnés, à peine d'amende contre leſdits gardes & jurés, laquelle ſera arbitrée par l'intendant ou commiſſaire départi en chaque généralité, ſur la plainte qui leur en ſera portée: Enjoignant ſa majeſté aux commis & inſpecteurs des manufactures, tant en ladite généralité de Tours, qu'autres du royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, & de ſe faire repréſenter leſdits regîtres dans le cours de leurs viſites, pour vérifier ſi les gardes & jurés y auront employé toutes les piéces qui leur auront été apportées pour être marquées, & les amendes auxquelles ceux qui auront été trouvés en fraude, auront été condamnés, &c.

1686.

L'intendant de la province de Languedoc rendit cette année une ordonnance pour décharger les cadis qui s'y fabriquent, de l'obligation d'être viſités & marqués, ainſi que le portent les *réglemens*. Cette ordonnance eſt du 16 novembre 1686. Comme les motifs ſont ſemblables à ceux de l'ordonnance de 1682, dont on a parlé ci-deſſus, & qu'elle a été confirmée par le même arrêt de 1692, on renvoie les lecteurs à ces deux années.

1687.

Les intendans de Picardie & d'Artois ayant donné deux ordonnances en forme de *réglemens*, l'une du 9 juin 1677, & l'autre du 20 ſeptembre 1686, concernant les portées que doivent avoir les ſerges qui ſe fabriquent à Aumale, Clermont, Beauquerne & Creve-cœur; ſa majeſté les confirma le 20 ordonna l'exécution par un arrêt de ſon conſeil d'état du 20 février 1687, dont on ne rapportera pas ici le diſpoſitif, attendu qu'il en ſera parlé plus convenablement à l'article *des ſerges*, où l'on peut avoir recours.

Les manufactures de draperie de Sedan établies par le ſieur Cadeau, & pouſſées par ſes ſoins & ſon habileté à la derniere perfection, s'étoient juſqu'en l'année 1666 conduites par les articles de *réglemens* contenus dans les lettres patentes qui lui avoient été accordées.

A l'expiration de ſon privilége qui n'étoit que de 20 années, il fut dreſſé un *réglement* particulier pour les manufactures de draperie de la ville de Sédan en 66 articles, confirmé par un arrêt du conſeil du 16 ſeptembre de la même année 1666, & obſervé nonobſtant le *réglement* de 1669 juſqu'en 1687, que l'inſpecteur des manufactures au département de Champagne voulut, à ce que prétendoient les échevins, les maîtres & gardes de la draperie, & les plus gros marchands de Sedan, les troubler dans leur poſſeſſion, & les réduire à l'exécution du ſeul *réglement* de 1666.

La conteſtation ayant été portée au conſeil d'état, le roi en ampliant l'un & l'autre *réglement*, y ajouta par un arrêt de ſon conſeil du 9 avril 1687, treize nouveaux articles pour être exécutés & gardés tant par l'inſpecteur que par les maîtres & gardes, marchands & manufacturiers.

Le premier & le ſecond ordonnent aux jurés de tenir regiſtre des étoffes qu'ils marqueront, & de rendre leurs comptes pardevant les juges des manufactures, un mois après qu'ils ſeront ſortis de jurande.

Le troiſiéme défend aux auneurs d'auner aucune piéce qui ne ſoit marquée du plomb de fabrique, & qui n'ait au chef le nom de l'ouvrier fait au métier.

Le quatriéme enjoint aux ouvriers de mettre leur nom au chef, travaille au métier & non à l'aiguille.

Le cinquiéme défend de tirer, allonger, & arracher aucune piéce de marchandiſe, tant en blanc qu'en teinture; enſorte qu'elles ne ſe puiſſent recouvrir de la longueur & crocir de la largeur, voulant à cet effet qu'elles puiſſent être tirées juſqu'à deux aunes par piéce ourdie de treize ou quatorze enſeignes, qui pourront rapporter venant de la ſoule-

rie 27 à 28 aunes en tout; pour la vérification de quoi le tondeur avant de mettre la piéce a la teinture, y appoſera ſon plomb contenant ſa longueur; ce qu'il obſervera auſſi pour les draps ou ratines de couleur avant de les porter à la rame, pour les rendre unies & quarrées, afin de vérifier ſi elles n'auront pas allongé.

Le ſixiéme permet aux tondeurs de ſe ſervir d'huile vierge fine au lieu de graiſſe ou ſain-doux pour l'enſimage, avec défenſes de ſe ſervir de cardes pour coucher le poil à la rame.

Le ſeptiéme renouvelle en faveur des manufactures de Sedan le privilége accordé à toutes les autres ſçavoir, que les moulins, métiers, outils, &c. ſervant auxdites manufactures, ne pourront être ſaiſis ni vendus en juſtice.

Le huitiéme régle le partage des amendes, conformément au *réglement* de 1669.

Le neuviéme défend de ſe ſervir des marques d'un autre lieu, ni de les contrefaire, à peine de 1500 liv. d'amende, & d'interdiction de tout commerce.

Le dixiéme régle les viſites des jurés à une fois par mois, & ordonne que leurs procès verbaux ſeront certifiés par les juges des manufactures, qui jugeront des contraventions.

Il eſt défendu aux jurés par l'onziéme article de tranſporter leurs marques pour aller marquer chez les ouvriers, à peine de 100 l. d'amende.

Enfin le douziéme & le treiziéme enjoignent aux teinturiers de mettre leur plomb à chaque piéce qu'ils auront teinte, & de laiſſer une roſe bleue au chef des noirs, & ainſi des autres couleurs.

Concernant l'aunage.

Il ſe trouve deux arrêts de cette année, l'un pour la province de Languedoc du 24 juin, & l'autre du 7 octobre pour le Dauphiné, qui y défend l'uſage des cannes pour meſurer les étoffes, & ordonne que pour le cannage ou aunage, on ne ſe ſervira plus dans ces deux provinces que de l'aune de Paris, & que leſdites étoffes ne ſeront plus à l'avenir aunées par les lizieres, mais par le dos ou milieu. Comme ces deux arrêts ſont entiérement ſemblables, on ſe contentera de rapporter ici celui rendu pour le Languedoc.

Le Roi ayant été informé que ſelon l'uſage de la province de Languedoc, les marchands, ouvriers ou autres qui fabriquent & vendent des marchandiſes de laine, ſoie ou fil, ſe ſervent pour meſurer leurs étoffes d'une meſure appellé *canne*, qui eſt plus grande que l'aune de Paris, de deux tiers, & & que cette meſure, qui n'eſt pas en uſage dans les autres provinces du royaume, oblige les marchands qui trafiquent en ladite province de Languedoc à des réductions, d'où il arrive beaucoup de difficultés, & fait naître des procès entre les uns & les autres à ce ſujet; à quoi Sa Majeſté jugeant à propos de remédier, & voulant en même tems pourvoir aux plaintes qui lui avoient été faites par les corps des marchands drapiers de la ville de Lyon & de pluſieurs autres villes conſidérables du royaume, d'un abus manifeſte qui ſe commet depuis pluſieurs années en ladite province de Languedoc, conſiſtant en ce que les fabriquans ou marchands de draps, au lieu de les canner par le dos ou milieu deſdits draps, qui eſt l'endroit où les fabriquans de draps des autres provinces ont coutume de meſurer leurs piéces, ils les aunent par la liziere; ce qui cauſe un préjudice conſidérable à ceux qui achetent d'eux des draps ainſi aunés, Sa Majeſté ordonne qu'à l'avenir tous fabriquans, ouvriers, marchands & autres qui achetent ou vendent des étoffes & marchandiſes en ladite province de Languedoc, ſoit de laine, ſoie, fil & autres, de quelque qualité qu'elles ſoient, ſeront tenus & obligés, dans la vente & débit de leurs marchandiſes, ſoit en gros ou en détail, de ſe ſervir de l'aune, meſure de Paris, au lieu de cannes, deſquelles cannes Sa Majeſté défend très-expreſſément l'uſage en ladite province de Languedoc, à peine aux contrevenans d'amende arbitraire, applicable, moitié au dénonciateur & moitié aux hôpitaux généraux. Sa Majeſté ordonnant en outre que dorénavant les ouvriers, fabriquans & marchands de drap de ladite province de Languedoc, ſeront auſſi tenus & obligés d'auner leurs marchandiſes; ſçavoir, les draps eſtamés & ratinés par le milieu de l'étoffe & non par la liziere, & les ſerges, droguets & autres piéces de marchandiſes de laine, de demi-aune & au-deſſous, par la plus courte liziere, à peine de confiſcation deſdites étoffes: enjoignant Sa Majeſté à l'intendant, &c.

Il y a encore eu dans cette même année 1687 deux autres arrêts du conſeil concernant les manufactures de la province de Languedoc, l'un du 4 novembre concernant la marque des étoffes en toile, & l'autre du 5 novembre pour les teintures en noir. On va les donner ſuivant l'ordre des dates.

Arrêt concernant la marque des étoffes en toile.

Le Roi ayant été informé des abus qui ſe commettent dans la province de Languedoc dans les manufactures de draperie, par l'inobſervance des *réglemens* ſur ce fait, principalement en ce qui regarde la marque qui doit être miſe à la tête des piéces de drap, laquelle marque doit contenir le nom de l'ouvrier qui a fabriqué l'étoffe & celui de ſa demeure. Que cette marque, comme l'avoient reconnu les inſpecteurs dans le cours de leurs viſites, n'étoit faite pour l'ordinaire, par la plûpart des fabriquans, que de fil à l'aiguille après la manufacture deſdits draps, ce qui étoit très facile à ôter; & par conſequent pouvoit donner occaſion aux ouvriers de changer comme il leur plait, ou leur nom ou celui de leur demeure, enſorte qu'il leur étoit bien aiſé de faire paſſer par ce changement des draps de la Montagne, pour draps de Carcaſſonne, & ceux de Carcaſſonne pour ceux d'Angleterre; ce qui n'arriveroit

n'arriveroit pas ſi ladite marque ſe faiſoit ſuivant ce qui eſt preſcrit par le 51e. article du *réglement* général concernant les manufactures, lequel porte que le nom de l'ouvrier doit être marqué à la tête de l'étoffe, & fabriqué ſur le métier, & non fait à l'aiguille. Sur quoi les marchands ayant repréſenté que la plûpart des ouvriers ne connoiſſant aucune lettre, ils ne ſont pas capables de les employer à la tête de leurs ouvrages, qu'en outre, il faut plus de tems pour faire cette marque au métier, que pour travailler la piéce d'étoffe entiere; que d'ailleurs il n'étoit pas difficile de remédier à l'inconvénient provenant de la marque à l'aiguille, & qu'il ne faudroit pour cela que marquer les draps en toile, lorſqu'ils ſont encore ſur le métier avec de la laine d'une couleur différente de celle de l'étoffe où l'on employeroit le nom de l'ouvrier, & celui du lieu de fabrique ſans aucune abréviation: cette maniere de marquer les draps ne pouvant être ôtée comme celle de fil à l'aiguille, parce que lorſque les draps ſont portés au foulon, la marque de laine s'y incorpore de telle ſorte que l'on ne peut non plus l'ôter ni effacer, que ſi elle avoit été faite au métier, ſuivant les *réglemens*. Sur quoi Sa Majeſté ayant agréé leſdites remontrances, & étant bien-aiſe de faciliter aux ouvriers le moyen de faire leurs ouvrages avec économie & moins de perte de tems, pourvu qu'il n'en puiſſe arriver d'abus, ſans avoir égard à ce qui eſt porté par le 21e. article du *réglement* général de 1669, a permis aux ouvriers en fait de draperie de la province de Languedoc, de marquer à l'avenir, ſi bon leur ſemble, leur nom & celui de leur demeure, ſans abréviation, à la tête des piéces d'étoffes en toile avec de la laine d'une couleur différente de celle de la piéce où ſera ladite marque, au lieu de la faire ſur le métier; enſorte que la piéce étant portée au foulon, ladite marque s'y incorpore de telle ſorte qu'elle ne puiſſe être non plus ôtée ni effacée, que ſi elle avoit été faite au métier. Sa Majeſté voulant au ſurplus que ledit *réglement* général ſoit exactement obſervé, & que ſuivant icelui nulle marque ne puiſſe être faite de fil à l'aiguille ſur les chefs des piéces, ſous les peines y portées.

Arrêt concernant les Teintures en noir.

Les marchands teinturiers de la province de Languedoc ayant préſenté au Roi une requête, tendante à ce que pour les cauſes & conſidérations y contenues, il leur fût permis de faire trois degrés de teinture pour les étoffes de laine qui doivent être miſes en noir; ſçavoir, de teindre les draps fins en noir dans un bon gueſde en bleu pers, avec garence, comme ils ont fait juſqu'à préſent, conformément au 9e article du *réglement* du mois d'août 1669, les draps communs, du prix de trois, quatre ou ſix livres l'aune en bleu turquin, & les étoffes de plus bas prix en bleu céleſte ſimplement: Sa Majeſté, après avoir vu les mémoires & les avis qui lui ont été donnés ſur ce ſujet, & voulant fixer en Languedoc le pied de la teinture en noir deſdites étoffes de laine, a ordonné que l'article 9 dudit *réglement* du mois d'août 1669, concernant les teintures, ſera ſuivi & exécuté par leſdits marchands & maîtres teinturiers, à l'égard des draps non fins, depuis le plus haut prix juſqu'à celui de quatre livres l'aune: que l'article 11 du même *réglement* ſera auſſi exécuté à l'égard des draps noirs, depuis le prix de quatre livres l'aune juſqu'à celui de trois livres; & quant aux draps & autres étoffes de laine du prix de trois livres l'aune & au deſſous, qu'ils ſeront teints en bleu céleſte: ordonnant en outre Sa Majeſté, que dans tous les endroits de ladite province de Languedoc, où il y aura des teinturiers établis & où il ſe fera des teintures, il y aura, à l'égard des étoffes teintes en noir de médiocre & de bas prix, un échantillon ou matrice dans un dépôt public, pour ſervir de régle, tant auſdits teinturiers & marchands, qu'aux commis des manufactures & aux juges d'icelles, Sa Majeſté enjoignant à l'intendant de Languedoc d'y tenir la main, &c.

1688.

Le *réglement* particulier pour les manufactures de lainerie de la ville de Reims du 4 octobre 1666, confirmé par arrêt du conſeil du 13 ſeptembre 1669, étant en quelques articles différent du *réglement* général du mois d'août de la même année 1669; & S. M. voulant pourvoir aux conteſtations qui ſurvenoient ſouvent à ce ſujet entre les marchands & ouvriers deſdites manufactures, ordonna par un arrêt de ſon conſeil d'état du 14 février 1688, que l'un & l'autre *réglement* ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, à la réſerve des articles auxquels il ſeroit dérogé par l'arrêt; ce qui ne conſiſte néanmoins qu'en deux chefs.

1°. Il eſt dit que ſans avoir égard aux articles 21 & 22 du *réglement* particulier, ſuivant lequel les étoffes y mentionnées ne doivent avoir en toile que demi-aune entre les deux liſieres, l'article 30 du *réglement* général, qui porte qu'il ne ſera fait d'étoffes de ſi bas prix qu'elles puiſſent être, qu'elles n'ayent au moins demi-aune meſure de Paris toutes apprêtées, ſera ſuivi & exécuté, même pour les étoffes de nouvelle mode inventées & faites depuis.

2°. En dérogeant aux articles 36 du *réglement* particulier & 51 du *réglement* général, il eſt permis aux ouvriers des manufactures de Reims, de marquer, ſi bon leur ſemble, leur nom & celui de leur demeure ſans abréviation au chef de leurs étoffes, avec de la laine d'une couleur différente de celle de l'étoffe, au lieu de la faire au métier; enſorte néanmoins qu'étant portée au Foulon, cette marque s'y incorpore, & ne puiſſe non plus en être ôtée, que ſi elle étoit faite au métier.

POUR les Charetiers & Voituriers qui paſſent debout dans les villes du royaume, chargés de draps & autres étoffes de laine.

Le Roi ayant été informé qu'il ſe commettoit pluſieurs fraudes & abus contre les droits des cinq groſſes fermes par les charetiers & autres voituriers qui paſſent debout dans les villes de Paris, &c. chargés de draps & autres étoffes de laine, comme auſſi par les meſſagers, maîtres des coches & caroſſes des villes & lieux qui y apportent de ſemblables marchandiſes, Sa Majeſté pour y pourvoir, ordonna par un arrêt de ſon conſeil du 7 février 1688, qu'à l'avenir tous les charetiers & autres voituriers qui tranſporteront d'un lieu à un autre, dedans ou dehors l'étendue des cinq groſſes fermes, des marchandiſes de draps & autres etoffes de laine ſur des charrettes ou bêtes de ſomme, paſſant debout dans la ville de Paris, ſeroient tenus d'aller deſcendre à la halle aux draps, & d'y laiſſer leurs charrettes ou autres charges pendant une nuit, où ils les iroient reprendre le lendemain au matin, après avoir pris à la douane les acquits & paſſavants dont ils auroient beſoin. Et à l'égard des meſſagers, maîtres de coches & carroſſes, qu'ils ſeroient tenus d'envoyer à la douane dans le même jour de leur arrivée, les ballots de ſemblables marchandiſes dont ils ſeroient chargés, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, même des chevaux & charrettes, & de cent livres d'amende contre leſdits voituriers, meſſagers & maîtres des coches & carroſſes.

CONTRE les gardes & jurés qui marquent, comme bonnes, des étoffes défectueuſes.

Il avoit été ordonné par l'article 49 du *réglement* général des manufactures du mois d'août 1669, que tous les draps, ſerges & autres étoffes ſeroient vues & viſitées au retour du foulon par les gardes, jurés en charge, & marquées par eux de la marque du lieu où elles auroient été faites, pour reconnoître ſi elles étoient des qualités requiſes, pour & en cas de défectuoſité les faire ſaiſir, & la confiſcation en être pourſuivie de la manière preſcrite par ledit *réglement*: cependant la plupart deſdits gardes ne laiſſoient pas, dans leurs viſites, de marquer celles qui ſe trouvoient défectueuſes, comme ſi elles avoient les longueurs, largeurs & qualités requiſes, ce qui entretenoit les ouvriers dans le relâchement, relativement à la fabrique des étoffes.

Le roi informé de cet abus, & voulant y pourvoir, ordonna par un arrêt du conſeil du 24 juillet 1688, que l'article 29 dudit *réglement* de 1669, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & y ajoutant que ſi à l'avenir les gardes, jurés ou autres, auxquels ſa majeſté a attribué par ledit *réglement* le droit de viſite & marque des draps & autres étoffes, marquoient comme bonnes des étoffes défectueuſes, ſoit en longueur, largeur & qualité, ils ſoient condamnés chacun en dix livres d'amende pour chaque piéce d'étoffe qui ſera trouvée défectueuſe, au payement de laquelle ſomme ils ſeront contraints comme pour les propres deniers de ſa majeſté; & afin de connoître l'année dans laquelle ces étoffes auront été marquées, ſa majeſté veut que lorſque les nouveaux jurés ſeront élus en charge, ils faſſent faire une marque nouvelle où ſera la date & l'année qu'ils auront été élus, de laquelle il ſe ſerviront pour marquer les étoffes ſur leſquelles ils ont le droit de viſite. Ordonnant que le préſent arrêt ſoit enregiſtré par-tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, dont ſi aucune intervient, ſa majeſté s'en réſerve & à ſon conſeil la connoiſſance, &c.

CONTRE les marchands qui ſe trouveront ſaiſis de marchandiſes défectueuſes.

L'inſpecteur des manufactures du département d'Orléans, ayant dans le cours de ſes viſites trouvé dans les magaſins de cette ville pluſieurs piéces d'étoffes défectueuſes, & entr'autres quatre piéces de drap blanc de la fabrique d'Aubigny, marquées ſur le chef, *Mahon*, adreſſées à un marchand de ladite ville nommé *Godefroy*, leſquelles il auroit fait ſaiſir & aſſigner ledit Godefroy, lequel auroit déclaré qu'il les avoit demandées de la qualité & bonté portées par les *réglemens*, ledit inſpecteur auroit auſſi pour raiſon de ce, fait aſſigner ledit Mahon. Le roi informé de cette contravention, & voulant pour l'intérêt du public y pourvoir, ordonna par un arrêt de ſon conſeil du 30 ſeptembre 1688, aux juges des manufactures de ladite ville d'Orléans, de prendre connoiſſance de ladite contravention, & de la juger ſuivant & conformément aux *réglemens* rendus ſur le fait des manufactures; & pour empêcher que de ſemblables abus ne ſe commettent en aucunes autres villes du royaume, ſa majeſté enjoint aux juges des manufactures d'icelles, d'en juger avec la même ſévérité à l'endroit des marchands qui ſe trouveront ſaiſis de piéces défectueuſes. Voulant ſa majeſté que tant ledit Godefroy que les autres marchands qui tomberont en pareille faute, portent ſeuls les peines ordonnées par leſdits *réglemens*, contre ceux qui ſe trouveront ſaiſis d'étoffes défectueuſes, ſans qu'ils puiſſent avoir recours contre celui ou ceux qui leur auront envoyé leſdites étoffes défectueuſes, & deſquels ils les auront achetées. Enjoignant ſa majeſté aux intendans & aux juges des manufactures chacun à ſon égard, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt.

Il y a encore deux arrêts de cette année 1688, ſavoir, un du 17 février, & l'autre du 16 mars, rendus aux ſujet des draperies de laines étrangères. Ils ſont rappellés dans celui du 19 novembre 1694, où l'on peut avoir recours; il ſe trouve

dans ce Dictionnaire dans l'ordre de la date des années.

1689.

La plupart des ouvriers employés dans les fabriques & manufactures des draps & autres étoffes de laine s'étant aviſés, pour augmenter l'aunage de leurs étoffes, de les tirer par le dos ou faîte, enſorte qu'une piéce de vingt aunes meſurée par les liſiéres, en avoit quelquefois vingt-deux ou vingt-trois meſurée par le dos, ſa majeſté pour remédier à cet abus capable de décréditer les fabriques du royaume, ordonna par un arrêt de ſon conſeil d'état, en forme de *réglement*, du 3 octobre 1689, que conformément à l'article 52 du *réglement* général, aucune étoffe, ſoit en blanc, ſoit en teinture, ne pourroit être tirée, allongée ni arramée de telle ſorte qu'elle ſe pût racourcir de la longueur & étrecir de largeur, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans pour la première fois, & en cas de récidive d'être déchus de la maîtriſe. Permet ſa majeſté à tous marchands & autres qui acheteroient des marchandiſes, de faire auner la piéce, tant par la liſiére que par le dos, & d'en payer le prix ſur le pied du moindre aunage.

CONCERNANT les étoffes de laine, & fil & laine, qui s'apportent aux foires de Poitou.

L'article 40 du *réglement* général du mois d'août 1669, concernant les manufactures, avoit ordonné que les draps, ſerges & autres étoffes de laine & de fil qui ſeroient apportées aux foires, y ſeroient vues, viſitées & marquées par les maîtres, gardes, jurés de la draperie du lieu où ſe tiendroient leſdites foires. Cependant pluſieurs marchands & ouvriers fréquentans les foires de Poitou, par une contravention manifeſte à cet article, faiſoient décharger dans les maiſons des particuliers les étoffes dont ils faiſoient commerce, où les marchands les alloient acheter, ſans qu'au préalable elles euſſent été viſitées ni marquées par les gardes jurés en charge, d'où il arrivoit que les ouvriers, aſſurés du débit de leurs étoffes, continuoient à les faire de mauvaiſe qualité, ce qui pouvoit continuer à détruire dans les pays étrangers la réputation des manufactures de France, & devenoit d'ailleurs très-préjudiciable au public.

Le roi informé de cet abus, & pour y remédier, ordonna par un arrêt de ſon conſeil du 21 mars 1689, que conformément audit article du *réglement* de 1669, les draps, ſerges, & autres étoffes de laine & de fil qui ſeroient apportées aux foires de ladite province de Poitou, ſeroient vues, viſitées & marquées, avant que d'être expoſées en vente, par les gardes jurés de la draperie du lieu où ſe tiendroient leſdites foires; & en conſéquence, fit de très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous marchands, ouvriers & autres de décharger les draps, ſerges & autres étoffes de laine & de fil dans les maiſons des particuliers, à peine de confiſcation d'icelles, & de trois cent livres d'amende pour chaque contravention contre les marchands, ouvriers & autres, qui auroient déchargé leſdites étoffes, & de deux cent livres d'amende contre celui qui les auroit reçues dans ſa maiſon, ſa majeſté déclarant leſdites amendes encourues, *ipſo facto*, par les contrevenans, ſans qu'elles puſſent être diminuées par les juges, pour quelque cauſe, occaſion & ſous quelque prétexte que ce pût être, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, ſa majeſté enjoignant à l'intendant de Poitou d'y tenir la main, &c.

1690.

Il fut rendu cette année le 3 octobre, un arrêt du conſeil concernant les draperies de laines étrangères, & l'ordre preſcrit pour la fabrique & marque des draps des manufactures de France; il eſt rappellé dans un autre du conſeil du 19 octobre 1694. *Voyez ci après* ce dernier arrêt.

1692.

L'arrêt du 5 février 1692, rendu en conſéquence d'un autre arrêt du 31 décembre 1675, rapporté ci-deſſus au ſujet des regiſtres que doivent tenir les maîtres & gardes & jurés des étoffes de ſoie, laine & fil, qu'ils viſiteront & marqueront, & des appointemens des inſpecteurs des manufactures, à prendre ſur le ſol pour piéces, qui ſe paye pour la marque de chacune piéce d'étoffe, porte qu'il ſeroit fait par les ſieurs intendans dans chaque généralité, des départemens de ladite ſomme de deux mille livres ſur toutes les villes & lieux de l'inſpection de chacun deſdits commis, à proportion du produit dudit ſol pour piéces; auquel effet les jurés ſeroient tenus de repréſenter leurs regiſtres & autres piéces, pour être les ſommes contenues auxdits départemens payées auxdits commis inſpecteurs.

On ne dira rien davantage de cet arrêt, ayant été depuis confirmé par celui du 22 octobre 1697, où il a été rappellé. *Voyez* cet arrêt, *ci-après*.

Les députés de la province de Languedoc ayant repréſenté au roi par l'article 7 de leur cayer, que les étoffes appellées *cadis*, qui ſe fabriquent dans le Gevaudan, le Velay, les Sevennes & autres lieux circonvoiſins, avoient été exceptées par arrêt du conſeil du 14 octobre 1673, du *réglement* général des manufactures du mois d'août 1669, pour toutes les autres étoffes qui ſe font dans le royaume; & que ſur ce fondement elles avoient été déchargées du droit de viſite & de marque par les ordonnances rendues par les ſieurs d'Agueſſeau & de Baville, les 17 décembre 1682 & 16 novembre 1686; mais que comme ces ordonnances ne pouvoient être exécutées que dans l'étendue de la province de Languedoc, il arrivoit journellement que, lorſque ces étoffes étoient por-

tées hors la province, elles étoient saisies par les gardes & jurés des marchands merciers, drapiers, prétendant que n'étant pas marquées, elles étoient sujettes à la confiscation; ce qui troubloit le débit de ces sortes d'étoffes, à quoi lesdits députés supplioient très humblement sa majesté qu'il fût pourvu.

Le roi, après s'être fait représenter ledit arrêt du 14 octobre 1673, & lesdites deux ordonnances, & avoir vu l'avis dudit sieur d'Aguesseau, portant que lesdites étoffes avoient été exemptées de la rigueur des *réglemens*, à cause de leur peu de valeur, & qu'elles ne sont ni de prix, ni de qualité à recevoir l'apprêt & les teintures en la manière prescrite pour les étoffes plus considérables; & qu'ainsi il n'y avoit point d'inconvénient d'accorder aux états ce qu'ils demandoient. Sa majesté, par un arrêt du 7 octobre 1692, ordonne que ledit arrêt de 1673, & lesdites deux ordonnances seront exécutées, & en conséquence fait défenses aux gardes jurés des marchands de draps & tous autres, de saisir & arrêter les cadis & burats du Gevaudan, Velay, Sevennes & autres lieux circonvoisins de la Province de Languedoc, sous prétexte qu'ils ne seront pas marqués, ni d'exiger aucun droit pour la marque & visite dont sa majesté les a déchargés, &c.

1693.

Il fut donné cette année un arrêt du conseil concernant la manière dont les entrepreneurs des manufactures des draperies, & les maîtres drapiers-drapans de toutes les provinces du royaume, doivent mettre leur nom & celui de leur demeure sur le chef de chaque piéce d'étoffes.

Cet arrêt qui est du 7 avril, ordonna l'exécution de l'article 51 des *réglemens* généraux de 1669, & de l'arrêt du conseil du 4 novembre 1687, & en conséquence que les entrepreneurs des manufactures, & des maîtres drapiers-drapans de tout le royaume, seront tenus de mettre leur nom au chef & premier bout de chaque piéce sur le métier, conformément audit article 51, ou de marquer leur nom & celui de leur demeure sans abréviation, ensemble le nº. des piéces d'étoffes, à la tête de chaque piéce en toiles, soit qu'elles se trouvent sujettes à la teinture ou non, avec de la laine d'une couleur différente de celle de la piéce, au lieu de la faire sur le métier; en sorte que la piéce étant portée au foulon, ladite marque de laine s'incorpore avec la piéce, & qu'elle ne puisse être non plus ôtée & effacée que si elle avoit été faite au métier, suivant ledit arrêt du 4 novembre 1687, le tout sous les peines portées par lesdits *réglemens* de 1669: que néanmoins lesdits entrepreneurs & drapiers-drapans, pourront si bon leur semble, outre ladite marque, ainsi faite sur le métier, ou avec de la laine sur les piéces d'étoffes sujettes à la teinture, y en ajouter une autre à l'aiguille faite avec du fil ou du coton, ou telle autre matière que bon leur semblera.

On peut voir ci-dessus ledit arrêt de 1687, & le *réglement* de 1669.

1694.

Le roi ayant été informé qu'au préjudice des arrêts du conseil des 17 février & 16 mars 1688, & 3 octobre 1690, rendus au sujet des draperies de laines étrangeres, & l'ordre prescrit pour la fabrique & marque des draps des manufactures de France, divers marchands commettoient plusieurs abus tant contre lesdits arrêts, que contre les *réglemens* généraux; les uns en ajoutant & faisant rentraire aux piéces de draps de fabrique étrangere, des lisieres avec les marques des fabriques de France; & d'autres en faisant mettre aux draps de fabrique de France, des marques étrangeres, & que d'ailleurs il se trouvoit quantité d'étoffes qui n'avoient aucune marque ni de fabrique, ni de visite.

Pour y pourvoir, Sa Majesté après avoir vû les procès verbaux des saisies faites en exécution desdits Arrêts, ordonne de nouveau qu'ils seront exécutés selon leur forme & teneur, & qu'à l'égard des draps saisis, il sera procédé pardevant le lieut. lieutenant de police de Paris, pour y être pourvu conformément auxdits arrêts ainsi qu'il appartiendra de raison. Ce dernier arrêt est du 19 octobre 1694.

1697.

Le *réglement* de 1676 concernant les draps destinés pour les échelles du levant, n'ayant pas paru suffisant, comme on l'a dit ci-dessus, il en fut dressé un nouveau par arrêt du conseil d'état du 22 octobre 1697, qui prescrivit en 23 articles les longueur & largeur de ces sortes de draps, les laines qui devoient y être employées, la maniere de les travailler & fabriquer, la marque contenant le nom de l'ouvrier & le lieu de la fabrique, la façon de les fouler avec du savon & non avec de la terre, leur tonture & apprêt, leur teinture, leurs visites par les gardes & jurés en charge, leur arramage, leur aunage, les fonctions des inspecteurs par rapport à ces sortes de draps, & leur visite à Marseille, avant que d'être embarqués pour le Levant, par lesdits inspecteurs accompagnés de deux marchands.

On n'est entré dans aucun détail de ces 23 articles, parce qu'ils se trouvent tous fort étendus & augmentés dans le *réglement* de 1708, dont on parlera ci-après très-amplement.

CONCERNANT la marque des étoffes de la province de Languedoc, les registres que les maîtres & gardes en doivent tenir, & les appointemens des inspecteurs.

Le roi avoit ordonné par le *réglement* de 1667, pour les manufactures d'étoffes de soie, & par celui de 1669, pour les étoffes de laine, que lesdites étoffes seroient visitées & marquées par les gardes jurés des fabriquans dans les lieux de fabrique, &

par les maîtres & gardes marchands dans les villes où elles ſeroient portées pour y etre débitées ; & par un arrêt de ſon conſeil du 31 decembre 1675, que les maîtres, gardes & jurés drapiers & ſergers des villes, bourgs & villages du royaume, tiendroient bon & fidele regiſtre de toutes les pieces d'étoffes, tant de ſoie que de laine & fil, qu'ils viſiteroient & marqueroient : comme auſſi des amendes & confiſcations qui ſeroient prononcées ; lequel regiſtre ſeroit paraphé par les maires, échevins, jurats, capitouls, conſuls ou autres juges, auxquels la connoiſſance des *réglemens* & ſtatuts des manufactures eſt attribuée, & par les commis employés à l'exécution d'iceux ; & que les appointemens deſdits commis, à raiſon de deux mille livres par an, ſeroient pris ſur le produit du ſol par piéce, qui ſe paye auxdits maîtres, gardes & jurés pour la viſite & marque & ſur le quart des amendes & confiſcations qui ſeront adjugées ; & par autre arrêt du 5 février 1692, qu'en conſéquence du précédent arrêt, il ſeroit fait par les ſieurs intendans dans chaque généralité, un département de ladite ſomme de deux mille livres ſur toutes les villes & lieux ſujets à l'inſpection de chacun deſdits commis, & où la viſite & marque des étoffes eſt faite par leſdits gardes & jurés à proportion du produit du ſol pour piéce, auquel effet leſdits jurés ſeroient tenus de repréſenter leur regiſtre & autres piéces pour être les ſommes contenues auxdits départemens, payées auxdits commis, après qu'ils auroient remis auxdits ſieurs intendans les procès verbaux ou états des viſites qu'ils auroient faites en chacun deſdits lieux ; & qu'ils en auroient obtenu les ordonnances pour le payement des ſommes contenues auſſidits départemens.

Mais Sa Majeſté ayant été informée que leſdits *réglemens* & arrêts n'étoient pas exécutés dans la province de Languedoc, en ce qui concerne le regiſtre, ce qui donnoit lieu à diverſes fraudes & abus de la part des fabriquans & de la part des marchands, & à des conteſtations entre les commis propoſés pour l'exécution des *Réglemens* de ladite Province, & les maîtres, gardes & jurés de Communauté ſur le paiement des appointemens deſdits commis, à quoi il étoit néceſſaire de pourvoir.

Sa Majeſté par un nouvel arrêt de ſon conſeil du 22 octobre 1697 ; a ordonné que, conformement auxdits *réglemens* & arrêts, les étoffes tant de laine que de ſoie, qui ſeront à l'avenir fabriquées en ladite province, ſeront vûes, viſitées & marquées du plomb de fabrique par les gardes & jurés des lieux où il ſe fabrique deſdites étoffes ; & qu'elles ſeront encore vûes, viſitées & marquées du plomb de vûe dans les villes & bourgs, où elles ſeront vendues & débitées par les maîtres & gardes des communautés des marchands deſdites villes & bourgs, à peine de confiſcation de celles qui ſe trouveront n'avoir pas été marquées ; & que les maîtres & gardes & jurés, tant deſdits marchands que des fabriquans des villes, bourgs & villages de ladite province, tiendront bon & fidele regiſtre de toutes les pieces d'étoffes qu'ils viſiteront & marqueront, & des amendes & confiſcations qui ſeront ordonnées ſur les contraventions auxdits *réglemens*, à peine de cent livres d'amende contre les maîtres, gardes & jurés deſdites villes, bourgs & villages, dans leſquels leſdits commis des manufactures ne trouveront point de regiſtre dans un mois, à compter du jour de la publication dudit arrêt, qui en ſera faite en chaque lieu de fabrique & de débit, par les juges des manufactures, qui aſſembleront les marchands & fabriquans à cet effet ; & de 20 liv. d'amende contre les maîtres gardes, & jurés par chacune piece d'etoffe qui aura été marquée & non enregiſtrée, leſquels regiſtres ſeront paraphés ſans frais ainſi qu'il eſt preſcrit par ledit arrêt du 31 décembre 1675, & repréſentés auxdits commis par leſdits maîtres, gardes & jurés tous les trois mois, & toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis, pour être par leſdits commis tiré des extraits deſdits regiſtres contenant la quantité des piéces d'étoffes qui auront été viſitées & marquées, & des amendes & confiſcations qui auront été adjugées ; leſquels extraits leſdits commis remettront au ſieur intendant de ladite province, avec les procès verbaux & états de viſites de leur département conformément audit arrêt du 5 février 1692, lequel au ſurplus ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur : enjoignant Sa Majeſté audit ſieur intendant de tenir la main à l'execution du preſent arrêt, & aux juges des manufactures de s'y conformer dans leurs jugemens.

Défenſes de ſe ſervir de preſſes à feu.

Les contraventions aux *reglemens* concernant les preſſes à feu, avoient obligé Henri IV en 1601, d'en ordonner l'exécution par des lettres patentes du 8 juin de la même année 1601 ; Louis XV ſe trouva en 1697 dans la même neceſſité, & ce fut pour maintenir une diſcipline ſi néceſſaire, que fut rendu l'arrêt du conſeil d'état du mois de décembre de la même année 1697.

Sa Majeſté expoſe dans le préambule de l'arrêt qu'ayant été informée qu'il s'étoit établi dans pluſieurs endroits du royaume, ſpécialement dans la ville de Paris, un uſage de preſſes à chaud, à fer & airain, quoiqu'expreſſément défendu par les ordonnances de 1508 & 1560, & par celle de 1601, ſous prétexte que le *réglement* général de 1669 n'en rapelloit pas l'exécution. Que comme cette maniere de preſſer les draps en cache les inégalités & les défauts, ce qui peut donner occaſion aux ouvriers & fabriquans de ſe négliger & de faciliter des fraudes dans le commerce, Sa Majeſté ſe trouve obligée d'y pourvoir. Qu'en conſequence elle ordonne que leſdites ordonnances des années 1508, 1560 & 1601, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur. Que conformément à icelles elle fait d'expreſſes inhibitions & défenſes à tous marchands drapiers, manufacturiers fabriquans, foulans, apla-

gneurs tondeurs & autres, tant de la ville de Paris que dans les autres villes & lieux du royaume, d'avoir & tenir chez eux aucune preſſe à fer, airain & à feu, ni de s'en ſervir pour preſſer les draps & étoffes de laine, à peine de confiſcation deſdites preſſes & uſtenſiles, & de 500 livres d'amende pour chacune contravention, Sa Majeſté faiſant pareillement défenſe à tous marchands de commander ni expoſer en vente aucuns draps ni étoffes de laine, qui ayent été preſſés à fer, airain & à feu, à peine de cent livres d'amende pour chacune piéce, & de plus grande en cas de récidive. Enjoignant Sa Majeſté au ſieur lieutenant général de Police de Paris, & aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera.

1698.

Les ouvriers des manufactures de ſerges & autres étoffes de laine, établies dans tout le duché d'Aumale & dans l'étendue de la prévôté de Grandvilliers, n'obſervent preſqu'aucun article, ſoit de leur *réglement* particulier du 23 octobre 1666, ſoit du *réglement* général du mois d'août 1669, concernant la viſite & la marque des étoffes, l'obligation d'y mettre leur nom au chef, l'établiſſement des chambres & bureaux dans des lieux commodes pour faire leſdites marques & viſites, l'élection des jurés des communautés; il fut ordonné par un arrêt du conſeil d'état du 13 mai 1698, que conformément auſdits *réglemens*:

1°. Tous les fabriquans du duché d'Aumale & prévôté de Grandvilliers mettroient leur nom & celui du lieu de leur demeure au chef de chaque piéce, au métier & non à l'aiguille, avant que d'être portée au foulon.

2°. Que pour la viſite & marque des étoffes il ſeroit établi des chambres & bureaux dans la ville d'Aumale, à Grandvilliers, à Lignieres & à Molliens, à chacun deſquels, ſuivant la deſtination faite par l'arrêt, tous les fabriquans & ouvriers des endroits y dénommés, ſeroient obligés de porter leurs étoffes.

3°. Qu'il ſe feroit élection chaque année de gardes & jurés, aux lieux où ſeroient établis leſdits quatre bureaux de viſite, pour faire leſdites marques & viſites, conformément aux *réglemens* particuliers & généraux.

4°. Qu'aucun fabriquant ou autres ne pourroient vendre ni expoſer en vente aucunes piéces d'étoffe, ſans les avoir fait viſiter & marquer du plomb de fabrique du bureau, auquel elles doivent être viſitées & marquées, ſuivant le préſent arrêt, & non d'autre, ſans préjudice néanmoins des bureaux établis à Feuquiers & Hardivillers, où les étoffes deſdits lieux & autres circonvoiſins continueront d'être portées.

Le *réglement* pour les manufactures de la province de Poitou du 4 novembre 1698, conſiſte en trente-trois articles, dont partie preſcrit les portées, longueurs & largeurs des diverſes étoffes de laine qui ſe fabriquent dans cette province, & les laines dont elles doivent être faites; & l'autre partie regarde les marques & viſites & autres articles de police & de diſcipline, qui doivent être obſervés par les gardes & jurés, maîtres & ouvriers deſdites manufactures.

Les articles concernant les étoffes ſont les 1, 2, 7, 9 & 16 pour les ſerges; les 3, 4, 5, 6, 11 & 12 pour les droguets; les 7 & 8 pour les étamines; le 10 pour les draps; les 13, 14 & 15 pour les tiretaines; le 17 pour les revêches; les 18 & 19e articles ſont de la bonne fabrique de toutes ces étoffes, dans leſquelles, à la réſerve des ſerges drapées croiſées, des tiretaines communes & des revêches croiſées, il n'eſt pas permis d'employer des pignons. Tous ces articles étant rapportés à ceux des diverſes étoffes dont il y eſt parlé, on n'en fera ici aucun extrait. *Voyez* SERGE, DROGUET, TIRETAINE, REVÊCHE, ÉTAMINE & DRAP.

On va préſentement parcourir les articles de police & de diſcipline qui commencent au vingt-unjéme article du *réglement*.

Ce 21e article défend la fabrique de toutes ces étoffes, à tous autres qu'aux maîtres des communautés des drapiers, ſergers & autres fabriquans d'étoffes.

Le 22e ordonne la viſite des étoffes en toiles avant que d'aller au foulon, & enjoint que la quantité d'aunes qu'elles contiennent ſera marquée à un des bouts de chaque piéce, avec un fil de laine différente de l'étoffe, auſſi bien que le numero du rang où elles auront paſſé au bureau; ce qui ſera auſſi mis ſur le regiſtre des gardes & jurés.

Les 23e & 24e défendent aux foulonniers de mettre à leur moulin aucune piéce non marquée, à peine de trois livres d'amende contre eux, & de dix livres contre le fabriquant, non plus que de fouler des étoffes de pure & bonne laine avec des étoffes mêlées de pignons, à peine de dix livres pour la premiere fois, & d'être chaſſés des moulins en cas de récidive.

Le 25e défend pareillement à tous foulonniers, à tous tondeurs & apprêteurs, de rouler aucune étoffe à chaud, ſoit en mettant du feu deſſous, ſoit en faiſant chauffer les rouleaux, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & d'être déchus de la maîtriſe en cas de récidive.

Il eſt ordonné par le 26e, que toutes les étoffes ſeront apprêtées à apprêt d'eau, afin qu'elles ne puiſſent ſe retirer lorſqu'elles ſeront mouillées.

Le 27e veut que les étoffes ſoient viſitées une ſeconde fois par les gardes & jurés, après avoir été foulées & apprêtées, pour être marquées d'un plomb, conformément à l'article 39 du *réglement* de 1669. Et par le 28e il eſt permis auxdits jurés, lors de la ſeconde viſite, d'en faire mouiller quelques piéces pour vérifier la bonté de l'apprêt.

Le 29e enjoint auxdits jurés de ne frapper aucun plomb, qu'il ne ſoit appliqué à une piéce d'étoffe,

à peine de cent livres d'amende & de déchéance de la jurande.

Les viſites générales des jurés ſont réglées par le 30e article au moins à quatre par an; & le 31e leur permet outre les viſites générales, d'en faire de tems en tems de particulières, quand bon leur ſemblera.

Le 32e article accorde aux jurés divers priviléges, comme l'exemption de la collecte des tailles, de logement de gens de guerre, &c. pendant leur jurande, qui ne pourra durer plus de deux années; le nombre des jurés étant réglé à quatre, dont deux changeront chaque année.

Enfin par le 33e & dernier article, l'exécution du *réglement* général de 1669 eſt ordonnée en ce qui n'y eſt pas dérogé, ſous les peines y portées.

REGLEMENT pour les tondeurs de Sedan.

Les difficultés & les différends qui arrivoient journellement entre les drapiers & les tondeurs de la ville de Sedan, donnèrent lieu à une ordonnance en forme de *réglement* du 5 juillet 1698, par laquelle M. Larcher, intendant de Champagne, après avoir entendu les maire & échevins de ladite ville, juges de ladite manufacture, les maîtres & gardes, & jurés deſdits drapiers, les principaux d'entre les maîtres de ladite communauté, & les tondeurs, régle en douze articles tous leſdits différends, ſoit pour le prix des ouvrages faits par leſdits tondeurs, ſoit pour les tems du payement deſdits ouvrages, ſoit pour le meſurage des étoffes, ſoit pour les rames, pour la friſure, pour le ſtriquage & le couchement du poil, ſoit enfin pour le nombre des apprentifs que chaque maître tondeur peut avoir.

L'extrait de ce *réglement* eſt rapporté plus au long ci-après à l'article *des Tondeurs* où l'on peut avoir recours.

POUR les draps qui s'envoyent au Levant.

Le commerce des draps eſt un des principaux que les François faſſent au Levant; c'eſt auſſi pour perfectionner la fabrique de ceux qui ſe font dans les manufactures du royaume, qu'ont été donnés tant de *réglemens* capables, s'ils étoient bien obſervés, de leur attirer par leur bonne qualité la préférence ſur les draps étrangers, ou du moins de les faire entrer en concurrence avec eux.

Mais le roi ayant été informé que tout ce qu'on avoit fait juſqu'alors n'avoit pas eu le ſuccès qu'on avoit raiſon d'en attendre, & que malgré les ſoins de la chambre du Commerce & de l'inſpecteur établi à Marſeille, les fabriquans ou les négocians trouvoient le moyen de faire paſſer au Levant leurs étoffes quoique défectueuſes & quoique rebutées par ladite chambre & par ledit inſpecteur, ce qui en décréditoit la fabrique & en diminuoit le débit, à quoi étant important de pourvoir, ſa majeſté, par une ordonnance du 23 ſeptembre 1699, veut & entend qu'à l'avenir toutes les piéces de draps des manufactures de France, qui ſeront apportées dans les échelles du Levant, ſur quelques bâtimens que ce ſoit, ſans être marquées de la marque des échevins, & de l'inſpecteur de Marſeille, ſeront renvoyées par les conſuls, leſquels dreſſeront procès-verbal contenant l'état de chaque piéce, les noms des chargeurs & des commiſſionnaires auxquelles elles auront été adreſſées, & adreſſeront le tout auxdits échevins, pour y être par eux ſtatué, conformément aux *réglemens*: Voulant, ſa majeſté, que les conſuls informent le ſecrétaire d'état, ayant le département de la marine, de ce qu'ils feront en exécution de la préſente ordonnance, à laquelle ils tiendront la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Concernant les bayettes, ſempiternes & anacoſtes.

1703.

Il y avoit déjà quelque tems que les ouvriers françois s'étoient appliqués à imiter diverſes petites étoffes de fabriques étrangeres, entr'autres les bayettes, les ſempiternes ou perpétuanes & les anacoſtes, dont il ſe fait quantité en Flandres, & dont le débit le plus ordinaire eſt pour l'Eſpagne & l'Italie. Le roi informé de l'établiſſement de ces nouvelles manufactures dans le royaume, & de leur ſuccès, voulant favoriſer ce commerce naiſſant de ſes ſujets, donna cette année deux arrêts de ſon conſeil; l'un du 14 juillet, & l'autre du 23 octobre.

Par le premier, ſa majeſté ordonne que leſdites étoffes de nouvelle fabrique de manufacture françoiſe, lorſqu'elles ſortiroient pour l'Eſpagne, par quelque voie que ce ſoit, payeroient une fois ſeulement, au plus prochain bureau des fermes du lieu de l'enlevement pour tous droits de ſortie, tant en ſortant des provinces de l'etendue des cinq groſſes fermes, que des autres provinces, à la ſortie deſquelles il eſt levé des droits au profit de ſa majeſté, dix ſols du cent peſant, au moyen de quoi leſdites étoffes ſeront exemptes & dechargées du paiement des droits de la douane de Lyon, tiers ſur taux & quarantiéme, des droits de la douane de Valence & coutume de Bayonne, en paſſant dans l'étendue deſdites douanes, & de tous autres droits locaux, octrois, péages, &c. ſans préjudice au ſurplus de la franchiſe accordée pour les marchandiſes qui ſeront vendues dans les foires franches de Lyon, Bordeaux & Troyes.

Par le ſecond arrêt, le roi ordonne pareillement que leſdites étoffes de fabrique du royaume, qui ſortiront pour l'Italie par quelque route que ce ſoit, payeront une fois ſeulement au plus prochain bureau des fermes du lieu de l'enlevement, pour tous droits de ſortie trente ſols, auſſi du cent peſant.

Cette diminution de droits de ſortie en faveur des nouvelles manufactures, fut bientôt l'occaſion d'u-

abus capable, ſi on l'eût toléré, de cauſer un grand préjudice à la perception des droits de ſa majeſté.

Pluſieurs particuliers s'aviſerent de déclarer aux bureaux de ſortie du royaume pour bayettes, perpétuanes & anacoſtes, beaucoup d'autres petites étoffes d'ancienne fabrique, comme ſerges, cadis, cordeillats, burattes, droguets & autres ſemblables, qui s'envoient ordinairement dans les pays étrangers, afin de ne payer pour ces dernieres que les droits portés dans les deux arrêts ci deſſus, & modérés ſeulement pour faciliter le commerce des premieres, quoiqu'il fut aiſé cependant d'en connoître la différence, les bayettes, ſempiternes & anacoſtes étant d'une aune trois quarts, d'une aune & demie ou d'une aune au moins, & les petites étoffes d'ancienne fabrique du royaume n'étant que de demi-aune, de deux tiers, ou de trois quarts au plus, & que leur qualité eſt différente, ce qui devoit ſuffire pour diſtinguer celles qui devoient payer les droits portés par les tarifs, d'avec celles qui devoient profiter de la modération accordée par les arrêts.

Sa majeſté, pour empêcher cette confuſion, qui commençoit à s'introduire, & pour établir une diſtinction ſure entre les étoffes d'ancienne & les étoffes de nouvelle fabrique, ordonna par un troiſieme arrêt du 22 décembre de la même année 1703, que les deux arrêts des 14 juillet & 28 octobre précédens ſeroient exécutés; ce faiſant, que les fabriquans qui voudroient faire des bayettes, ſempiternes & anacoſtes, ſeroient tenus de mettre le nom de l'étoffe au chef de chaque piéce, permettant aux commis des fermes de faire ouvrir dans les bureaux où ſe feroient les déclarations deſdites nouvelles étoffes, les balles & ballots deſdites marchandiſes, & où il ſe trouveroit dans les balles ou ballots des étoffes qui n'auroient point au chef le nom de bayettes, perpétuanes & anacoſtes, ou ayant moins d'une aune trois quarts, d'une aune & demie, & d'une aune de large, leſdits ballots ſeroient ſaiſis pour être confiſqués, & ceux à qui ils appartiendroient, condamnés en cinq cens livres d'amende, & ſeroient au ſurplus les anciens tarifs & *réglemens* exécutés ſelon leur forme & teneur, pour la ſortie des ſerges, cadis, cordeillats, burattes, droguets & autres petites étoffes d'ancienne fabrique, qui ſeroient envoyées dans les pays étrangers.

CONCERNANT les bayettes, perpétuanes, & anacoſtes.

1705.

Il s'étoit donné trois arrêts du conſeil en 1703, concernant les petites étoffes de nouvelle fabrique, nommées *bayettes*, *ſempiternes* ou *perpetuanes*, & *anacoſtes*.

Les deux premiers contenoient une modération des droits de ſortie du royaume, pour celles qu'on envoyoit en Eſpagne & en Italie; & le dernier ordonnoit que l'on mettroit au chef de chaque piéce de cette qualité, le nom qui leur convenoit, afin de les diſtinguer des petites étoffes d'ancienne fabrique de France, comme ſerges, cadis, cordeillats, burattes, droguets & autres ſemblables, que les marchands & fabriquans déclaroient ſouvent ſous le nom de *bayettes*, de *ſempiternes* ou *anacoſtes*, pour les faire jouir de la diminution qui n'étoit accordée qu'à celles-ci.

Cependant le roi ayant été informé que malgré la précaution priſe par ce dernier arrêt, il ſurvenoit de continuelles conteſtations entre les marchands & les fermiers de ſes droits, à cauſe que les largeurs de ces étoffes de nouvelle fabrique qui ſe faiſoient en France, n'étoient pas ſemblables à celles des étoffes étrangeres, de même qualité que les ouvriers François vouloient imiter, & que d'ailleurs l'obligation de mettre leur nom au chef de chaque piéce étoit trop embarraſſante; ſa majeſté, pour remédier à ces conteſtations, & faciliter le commerce de ces étoffes de nouvelle fabrique, ordonna par un quatriéme arrêt du 13 janvier 1705, qu'au lieu de mettre par les fabriquans le nom deſdites étoffes appellées *bayettes* ou *bayes*, *ſempiternes* ou *perpétuanes* & *anacoſtes*, ou *anaſcottes*, au chef des piéces deſdites étoffes, il ſeroit appoſé à l'avenir un plomb à chaque piéce, portant d'un côté le nom de l'étoffe, & de l'autre côté le nom du lieu où elle aura été fabriquée, & que leſdites étoffes ainſi marquées d'un plomb, avec le nom d'une deſdites ſortes d'étoffes & du lieu de fabrique, & ayant les largeurs ci-après expliquées, ſçavoir, pour les bayettes ou bayes, une aune & demie ou une aune trois quarts, pour les anaſcottes ou anacoſtes, une aune de large, & pour les ſempiternes ou perpétuanes, trois quarts de large, ſortiroient du royaume en payant ſeulement les droits de ſortie, conformément aux arrêts du conſeil des 14 juillet, 23 octobre, & 22 décembre 1703, leſquels au ſurplus ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur.

1706.

La manufacture de draperie de Romorantin n'eſt pas une des moins conſidérables du royaume. Elle avoit reçu en 1666 des *réglemens* qui fixoient entr'autres choſes les portées ou nombre de fils dont devoient être compoſées les chaînes de leurs draps & de leurs ſerges; mais le *réglement* général de 1669, ayant été donné trois ans après, les fabriquans de cette manufacture uniquement appliqués à faire que de quelque maniere que ce fût, la largeur & longueur de leurs étoffes ſe trouvaſſent conformes à celles preſcrites par le dernier *réglement*, avoient négligé de leur donner le nombre des portées fixées par leur *réglement* particulier de 1666.

Un autre déſordre qui s'étoit gliſſé dans cette manufacture, étoit ſur la qualité des laines qu'ils employoient dans leurs étoffes, dont pluſieurs n'y étoient pas propres, & deſquelles il avoit été trouvé néceſſaire de défendre l'uſage.

Le roi, pour remédier à l'un & à l'autre abus, capables

capables de décrier, & enſuite de faire tomber une fabrique ſi utile, particuliérement pour la conſommation & le débit des laines du Berry & de la Sologne, qui ſont la plus grande richeſſe de ces deux provinces, confirma & approuva, par un arrêt de ſon conſeil d'état, du 27 avril 1706, le projet de *réglement* dreſſé par les maîtres & gardes, en préſence des juges & de l'inſpecteur de la manufacture dudit Romorantin, pour y être à l'avenir obſervé, ſuivant ſa forme & teneur.

Des vingt-cinq articles de ce *réglement*, il y en a huit qui concernent les laines qui peuvent être employées dans cette manufacture, ou celles qui y ſont défendues; ſept qui fixent les portées, les largeurs & longueurs des ſerges & des draps qui s'y fabriquent; & dix pour la police des viſites & marques des laines & des étoffes par les maîtres & les gardes.

Les ſept articles des largeurs & longueurs des draps & des ſerges étant rapportés où il eſt parlé dans ce Dictionnaire des étoffes de ces deux qualités, on ne donnera ici l'extrait que des articles pour les laines & pour la police. *Voyez* DRAP & SERGE.

Les laines permiſes ſont celles de Berry & de Sologne, pour les laines du royaume; & pour les laines d'Eſpagne, celles qu'on nomme *prime-ſégovie*, *prime-ſoria*, & *prime-ſégoviane*.

Les laines dont l'uſage eſt interdit, ſont les laines d'Eſpagne, d'autres qualités inférieures, les laines de Navarre, les laines de Barbarie, & toutes autres ſortes de laines.

A leur arrivée, les laines doivent être directement portées au bureau des gardes & jurés, pour y être viſitées; & les balles, ſi elles ſont de la qualité ci-deſſus, marquées avec de l'encre & de l'huile, d'une marque portant ces mots, *bonne laine*, avec les chiffres de l'année, puis renvoyées chez le marchand ou le fabriquant à qui elles appartiennent.

Les laines d'autres qualités, & qui ne ſont pas permiſes, doivent être ſaiſies, pour être renvoyées dans le mois hors de l'étendue de la manufacture, ſinon confiſquées.

Les laines de bonne qualité, mais mal lavées ou mêlangées, ou ayant quelqu'autre défaut provenant de la préparation, ſeront pareillement ſaiſies, mais ſeulement pour être réparées avant d'être employées. Toutes autres laines que de bonne qualité, même celles-ci, ſi elles ne ſont viſitées & marquées par les gardes & jurés, ne peuvent être reçues chez les marchands, fabriquans, teinturiers, foulons, & hôteliers de Romorantin, à peine de 300 livres d'amende; & toutes les laines confiſquées doivent être vendues, à la charge d'être tranſportées hors de l'étendue de la manufacture.

Par les dix articles de police, il eſt ordonné:

Que les draps & ſerges ſeront portés au bureau au ſortir du métier & en toile, pour être enregiſtrés avec le nom du fabriquant & le numero des pièces. Le travail en doit être examiné avant d'être envoyé au foulon; & ſi elles ſont trouvées défectueuſes, être ſaiſies & repréſentées au juge de police, pour en ordonner ce qu'il appartiendra par rapport à leur défaut.

Qu'au retour du foulon elles y ſeront de nouveau portées, pour, ſi elles ſont de bonne qualité & bien foulées, le plomb de fabrique y être appoſé, ſinon ſaiſies, & en être ordonné par le juge de police, conformément aux *réglemens* généraux & aux arrêts du conſeil; qu'il ſera tenu bon & fidele regiſtre de celles où le plomb aura été mis.

Que le bureau pour la viſite & la marque des étoffes, ſera ouvert tous les lundis, mercredis, & vendredis de chaque ſemaine, depuis neuf heures du matin juſqu'à onze, & depuis deux heures après midi juſqu'à quatre, où aſſiſteront au moins trois gardes jurés chaque fois.

Que chaque année, le lendemain de l'élection des gardes, les anciens poinçons ſeront rompus en préſence du juge de police, & d'autres gravés auſſitôt avec les chiffres de l'année courante.

Que les viſites des gardes-jurés ſe feront une fois le mois chez les maîtres fabriquans, foulons, teinturiers, &c.

Que les auneurs ne pourront être courtiers, ni les courtiers auneurs, commiſſionnaires ou facteurs.

Enfin, que les *reglemens*, tant le particulier de 1666 que le général de 1669, ſeront exécutés en tous les points auxquels il n'eſt point dérogé par le préſent *réglement*.

1708.

Les draps qui ſe fabriquent dans les manufactures des provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné, &c. faiſoient un des principaux objets du commerce des François au Levant, & le ſuccès de ce commerce dépendant abſolument de la bonne fabrique de ces draps qu'on y envoie, l'on avoit cru y avoir pourvu ſuffiſamment par les *réglemens* de 1671 & de 1687; mais l'expérience ayant fait reconnoître qu'il falloit de nouvelles précautions pour aſſurer la perfection de ces étoffes, il fut rendu le 20 novembre 1708, un troiſiéme arrêt du conſeil d'état, en forme de *réglement*, qui fixe pour toujours la fabrique de ces draps, ſans pourtant diſpenſer les fabriquans & négocians de l'obſervation des deux anciens *réglemens*, en ce qui n'y ſeroit point dérogé par ce dernier.

Trente-quatre articles compoſent ce *réglement*. Mais comme on en a déjà rapporté douze, à l'article général des draps, concernant les laines dont doivent être fabriqués ceux de Languedoc, de Provence & de Dauphiné deſtinés pour le Levant, le nombre des portées, & les largeurs & longueurs qu'ils doivent avoir; on ſe diſpenſera de les répéter ici, & l'on ſe contentera de parler des vingt autres, après avoir averti que les douze articles dont on a parlé ailleurs, ſont les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14 & 22. *Voyez* DRAP.

Le 10e article ordonne que les draps qui ne ſeront pas de la qualité déſignée par les mots qui auront été mis au chef, conformément à ce qui en eſt ordonné dans les huit premiers articles, ſeront confiſqués.

Le 11e porte que les draps ſeront uniformes en force & en bonté dans toute l'étendue de la piéce, ſans qu'il puiſſe y être employé de laine d'autre qualité ou fineſſe, tant à un bout qu'à l'autre, ou au milieu.

Le 12e, qu'ils ſeront clos & ſerrés, & non creux ni lâches; & qu'à cet effet les tiſſerands ſeront tenus de tremper en pleine eau la tréme des draps mahouts & londrins premiers & ſeconds, & de les battre également ſur le métier, les remplifſant bien de tréme, & ne laiſſant pas courir les fils.

Il eſt défendu par le 15e article aux marchands fabriquans & entrepreneurs, d'acheter en toiles les draps ſpécifiés dans l'article précédent, d'autres fabriquans, & d'y mettre leur nom.

Les cinq articles ſuivans veulent, que les draps ne ſoient dégraiſſés & foulés qu'avec du ſavon, & non de la terre ou autre leſſive; qu'ils ſoient tondus de bien près avant d'être envoyés à la teinture: qu'ils reçoivent les tondeurs & appréteurs toutes les tontures & apprêts néceſſaires pour les rendre parfaits en bonté & en beauté; que les tondeurs & pareurs ne ſe ſervent point de cardes de fer pour les coucher & garnir, & ne les puiſſent garnir de long; que les draps ſeroient tondus d'affinage avant de les envoyer à la teinture, en donnant trois façons au moins, aux draps fins, & deux au moins aux communs; & que les teinturiers ne les puiſſent recevoir à mettre à la teinture, qu'ils n'aient été tondus comme il vient d'être dit.

Les 22, 23, 25 & 26e articles, ordonnent qu'il ſera fait trois viſites des draps dans le bureau. La premiere en toile, au ſortir du métier; la ſeconde au retour du foulon, dans laquelle ils ſeront marqués d'un plomb, contenant l'aunage des piéces; & la troiſiéme, après avoir été apprêtées & teintes, pour reconnoître ſi elles n'ont point été tirées avec excès, par le moyen des rames, ſçavoir de plus de trois quarts d'aune ſur une piéce de trente aunes, & ainſi à proportion pour le plus & moins grand aunage; pour leſquelles trois viſites les gardes-jurés qui les feront, ne tiendront qu'un ſeul & même regiſtre, ſuivant le modele repréſenté dans l'un de ces deux articles. Enfin, que leſdits gardes & jurés ſeront tenus à chaque viſite de faire les piéces défectueuſes, pour les faire juger par les juges des manufactures contre les contrevenans; & qu'en cas que le défaut provienne de l'abus des rames, les marchands fabriquans ſeront condamnés à cent livres d'amende, avec confiſcation des draps pour la premiere fois, & déchus de la maîtriſe pour la récidive.

Il eſt permis aux foulonniers, par le 24e article, d'ôter des draps teints en bleu ou en verd, avant de les dégorger, le plomb qui aura été mis à la ſeconde viſite, en marquant néanmoins auparavant à un bout de la piéce, avec du fil blanc, l'aunage marqué ſur le plomb.

Le 27e article rend les foulonniers, teinturiers, tondeurs, affineurs, & autres travaillans aux apprêts des draps, reſponſables envers les marchands fabriquans, chacun pour ce qui concerne leur travail, des amendes & autres peines prononcées.

Par le 28e, les marchands fabriquans, & entrepreneurs, qui ſeront convaincus d'avoir ordonné la fabrique des draps & leurs apprêts en contravention du préſent *réglement*, payeront le double des amendes, ſuivant les défauts des draps fabriqués par leur ordre.

Le 29e ordonne l'aunage des draps par le dos, & non par les liſiéres, & de ſe ſervir de l'aune de Paris, ſous les peines portées par les arrêts du conſeil des 14 juin & 27 octobre 1687.

Il eſt dit par les 30 & 31e articles, que les draps, tant blancs que teints, deſtinés pour le Levant, ſeront repréſentés aux inſpecteurs des manufactures du département où ils auront été fabriqués avant que d'être envoyés à Marſeille ou aux foires de Beaucaire, Pezenas & Montagnac, pour être marqués ſans frais d'un nouveau plomb par ledit inſpecteur, s'il y trouve celui des gardes & jurés, & qu'ils ſoient conformes aux *réglemens*: ordonnant en outre, qu'en cas qu'ils ne fuſſent pas marqués du plomb des gardes, ils leur ſeront renvoyés pour être viſités, & leurdit plomb y être appliqué; après quoi l'inſpecteur y ajoutera le ſien, avec permiſſion dans l'un & l'autre cas de les ſaiſir & arrêter, s'ils ſont défectueux, pour les faire juger par les juges des manufactures; & en cas que les piéces défectueuſes euſſent été marquées par les gardes jurés, faire condamner leſdits gardes ſolidairement à cent livres d'amende.

Il eſt ordonné par le 32e article, qu'il ſera fait à Marſeille une troiſiéme viſite de ces draps avant que de pouvoir les envoyer au Levant. Celle-ci, par l'inſpecteur qui y eſt établi, & par deux marchands nommés par les maire & échevins députés du commerce, pour en être les qualités, matiéres, apprêts, longueurs, largeurs, & teintures par eux de nouveau examinées, ſous les peines, en cas de contravention, ordonnées par l'arrêt du conſeil d'état du premier ſeptembre 1693, &, s'il ſe trouvoit que leſdits draps n'euſſent point été marqués par les gardes-jurés, ou par l'inſpecteur du département où ils auront été fabriqués, pour leur être renvoyés, & leur plomb y être appoſé, afin d'être enſuite rapportés à Marſeille, ſans que leſdits draps non marqués puiſſent l'être par l'inſpecteur de Marſeille, quand même ils ſe trouveroient conformes aux *réglemens*. Il eſt de plus ordonné par le 33e article, que ſi les draps marqués du plomb des gardes-jurés & de l'inſpecteur du département où ils ont été fabriqués, ſont jugés défectueux à Marſeille, les maire & échevins de cette ville remettront entre les mains de l'intendant de Provence, une copie de leur jugement ou procès-verbal, pour être par lui

envoyée au contrôleur général des finances, afin qu'il ſoit pourvu contre l'inſpecteur qui les auroit marqués.

Enfin, le 34e & dernier article, ordonne l'exécution des *réglemens* généraux de 1669, en tous les points où il n'eſt rien changé ni dérogé par le préſent *réglement*.

1716.

La première année du nouveau régne de Louis XV, arrière petit-fils & ſucceſſeur de Louis XIV, commença, pour ainſi dire, par un *réglement* de commerce.

L'inobſervation des *réglemens* généraux de 1669, pour les fabriques de lainage, l'introduction des draperies étrangeres, & l'uſage des étoffes & toiles des Indes & de la Chine dans les villes & pays des trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, avoient obligé le défunt roi d'établir à Metz un inſpecteur des manufactures, pour y veiller, ainſi qu'il ſe fait dans les autres départemens du royaume; mais les différentes communautés des marchands & ouvriers de la ville de Metz, s'y étant oppoſés, & l'affaire qui avoit été portée au conſeil étant reſtée indéciſe, par la mort du roi, elle fut repriſe ſous le nouveau régne; & par un arrêt du conſeil d'état du roi, du 25 janvier 1716, monſeigneur le duc d'Orléans, régent du royaume, préſent, il fut ordonné:

Que les ordonnances, arrêts & *réglemens* concernant les manufactures de France, les draperies étrangeres, & les toiles peintes & étoffes de la Chine & des Indes, ſeroient obſervés, notamment l'arrêt du conſeil du 4 du même mois de janvier, dans toute l'étendue des trois évêchés; qu'à cet effet il y ſeroit établi un inſpecteur, & que pour favoriſer les ſujets de ſa majeſté dans leſdits évêchés & pays Meſſin, les draperies & étoffes de laine de toute ſorte qui s'y tranſporteroient de toutes les provinces du royaume, ſeroient dorénavant exemptes de tous droits de ſortie, paſſant par les bureaux de Châlons & de Sainte-Menehoult.

Il ſe donna encore la même année un autre arrêt du conſeil, portant *réglement* pour les étoffes appellées *frocs*, qui ſe fabriquent à Lizieux, Bernai, Tardouet, Fervaques & aux environs.

Ces étoffes ſe trouvant pour la plupart défectueuſes, ſoit pour la qualité des laines, ſoit pour le nombre des fils, & la largeur des rots, Louis XIV avoit ordonné quelque tems avant ſa mort, qu'il ſeroit fait des aſſemblées des principaux marchands & fabriquans de tous ces lieux, en préſence des inſpecteurs des manufactures du département d'Alençon; leſquelles aſſemblées ayant été tenues les premier juillet 1713 & 19 octobre 1714, & leur actes portés au conſeil, auſſi bien que l'avis de l'intendant de cette généralité, l'arrêt rédigé ſous le régne précédent, ne parut que ſous celui de Louis XV, le 4 février 1716. Cet arrêt en forme de *réglement* porte en huit articles:

I. Qu'il ne ſe fabriquera plus à l'avenir à Lizieux, Bernai, &c. que des frocs de deux qualités, ſavoir, ceux appellés *frocs en fort*, & ceux nommés *frocs en foible*, à peine de trois cent livres d'amende contre ceux qui en fabriqueront d'autres.

II. Que les frocs en fort auront au moins trente portées en chaîne de trente-deux fils chacune, faiſant neuf cent ſoixante fils, ſans y comprendre les liteaux & lizieres. Qu'ils ſeront fabriqués dans des rots de demi-aune & demi quart au moins entre les liteaux, pour être au retour du foulon d'une demi-aune de large, auſſi ſans les liteaux; & qu'ils ne pourront excéder vingt-quatre à vingt-cinq aunes de long.

III. Que les frocs en foible pour doublure, auront au moins vingt-ſix portées auſſi de trente-deux fils, faiſant huit cent trente-deux fils, dans des frocs au moins de demi-aune un douze entre les liteaux, pour être, au retour du foulon, d'une demi-aune de large, avec pareille longueur que les précédens.

IV. Que les liteaux ou lizieres des frocs en foible ſeront compoſés de trois fils au moins de laine bege, ou de couleur bleue de bon teint, pour les diſtinguer des frocs en fort.

V. Que l'article 51 des *réglemens* généraux de 1669, & l'arrêt du conſeil du 7 avril 1693, ſeront exécutés; & en conſéquence, que les fabriquans ſeront tenus de mettre leur nom & demeure, faits à l'aiguille au chef des piéces, avant que de les envoyer au foulon.

VI. Que nuls fabriquans ne pourront employer auxdits frocs, tant en fort qu'en foible, ni avoir chez eux aucunes matières de mauvaiſes qualités, comme pelures ou polis d'agnelins, beures, méchans pignons, moraines & autres ſemblables laines.

VII. Qu'il ne pourra être expoſé en vente, ni ſe vendre aucuns frocs pendant tout le cours de l'année, qu'ils ne ſoient bien ſecs.

VIII. Enfin, il eſt ordonné que les contraventions ſeront jugées conformément auxdits *réglemens* généraux & arrêts du conſeil; & enjoint à l'intendant de la généralité d'Alençon, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera publié & affiché où il conviendra.

1717.

Le roi ayant été informé que pluſieurs fabriquans d'Aumale, Grandvilliers, Feuquieres, Crevecœur, Flicourt, Tricot, Beaucamp-le-vieil & autres lieux des environs, s'étoient relâchés ſur les largeurs, longueurs & qualités des étoffes qu'ils fabriquoient, & voulant y pourvoir par un *réglement* qui remît l'uniformité & le bon ordre dans toutes ces manufactures, ſa majeſté, de l'avis de S. A. R. monſei-

gneur le duc d'Orléans, régent du royaume, en fit dreſſer un dans ſon conſeil, & en ordonna l'exécution par un arrêt du 17 mars 1717.

Ce *réglement* contient vingt-un articles, dont les neuf premiers concernent les longueurs, largeurs & portées des étoffes qui ſe fabriquent dans ces manufactures, & les qualités des laines dont elles doivent être compoſées, & les douze autres ſont de diſcipline & de police pour l'obſervation des neuf premiers.

Par le premier article, les ſerges moyennes d'Aumale, Granvilliers & Feuquieres, tant blanches que griſes, doivent être au moins de quarante portées de trente-huit fils chacune, faiſant quinze cent vingt fils, dans des rots de trente-un pouces trois quarts, pour revenir au retour du foulon à demi-aune demi-quart de large meſure de Paris, avec permiſſion néanmoins aux fabriquans d'augmenter le nombre des portées & la largeur des rots, ſi bon leur ſemble.

II. Chacune piéce deſdites ſerges n'auront plus que quarante-deux aunes; & en cas de plus d'aunages, l'excédent ſera coupé pour être diſtribué aux pauvres ouvriers; & celui à qui appartiendra la piece, condamné à ſix livres d'amende.

III. Les ſerges larges de Crevecœur, Hardivilliers, Elicourt, Pleelieu, Tilloi & autres lieux où il s'en fait de pareille qualité, doivent avoir cinquante-deux portées de trente-quatre fils chacune, pour être en toile de trois quarts de large, & au retour du foulon de demi-aune demi-quart, & les étroites de quarante-deux portées au moins, auſſi de trente quatre fils, pour être, au ſortir du métier, de demi-aune un douze & un pouce, & au retour du foulon de demi-aune de largeur, les piéces étant de vingt-quatre aunes & demie de long.

IV. Les ſerges de tricot & autres lieux où il s'en fait de ſemblable qualité, tant blanches que griſes, ſe doivent faire de quarante-cinq portées de trente fils chacune, dans des rots de trente-neuf pouces de largeur, pour être au retour du foulon de deux tiers d'aune de large, & de vingt-une aunes de long.

Nota. Il a été dérogé à cet article par un arrêt du conſeil du 7 août 1718. *Voyez ci-après.*

V. Les tiretaines, fil & laine qui ſe fabriquent à Beaucamp-le vieil & autres lieux des environs, tant blanches que griſes, doivent être faites dans des rots de quarante-un pouces de largeur, & avoir trente portées de vingt fils chacune, pour revenir au retour du foulon à demi-aune de largeur, & avoir trente-cinq à quarante aunes de long.

VI. Les chaînes de ces tiretaines doivent être d'un fil fin & uni, & la tréme filée de loquets peignon & boures de draperie, avec défenſes d'y employer aucune boure provenant des vaiſſeaux à foulon des tiretaines, ni de boure de bœuf, à peine de confiſcation, & de dix livres d'amende pour chaque contravention.

VII. S'il ſe trouve ſur les métiers de ces ſortes d'étoffes montées à moins de portées que celles fixées ci-deſſus, ceux à qui elles appartiendront, ſeront condamnés à trois livres pour le défaut d'une portée, à ſix pour deux portées, & à douze livres pour trois; & s'il en manque plus grand nombre, les étoffes ſeront coupées de cinq aunes en cinq aunes, & diſtribuées aux pauvres ouvriers de la communauté, & celui à qui elles appartiendront, condamné à dix livres d'amende.

VIII. Si les étoffes ſe trouvent trop étroites au retour du foulon, ceux à qui elles ſont doivent être condamnés à trois livres d'amende pour un pouce, à ſix livres pour deux, & à douze livres pour trois; & au-delà, leſdites étoffes doivent être coupées & diſtribuées, comme dans l'article précédent, ſauf à l'ouvrier d'avoir ſon recours contre le foulon, ſi le défaut provient de ſa négligence, ou autrement.

IX. Enfin, les maîtres ſergers & autres qui ſeront trouvés une ſeconde fois en contravention de pareille nature, ſeront condamnés au double de l'amende prononcée la premiere fois contre eux; au triple pour la troiſiéme fois, & à cent livres pour la quatriéme fois, enſemble à la confiſcation des étoffes.

Par les douze derniers articles de ce *réglement*, qui concernent la diſcipline & la police, il eſt ordonné;

Que les fabriquans, ſans exception, feront enregiſtrer leurs déclarations du nombre des métiers qu'ils feront travailler; des piéces qui y ſeront montées; du lieu de leurs demeures, & des noms de leurs ouvriers.

Que là, où les tiſſerands & maîtres ſergers déguiſeroient leurs noms, & fermeroient leurs portes, les ſyndics des villages, les marguilliers, ou quelques-uns des principaux habitans des lieux où il y a fabrique, accompagneroient les inſpecteurs & jurés dans leurs viſites.

Que les maîtres & ouvriers tiſſeurs ne pourront fermer leurs portes ni démonter leurs métiers, avant que les piéces d'étoffes montées ne ſoient achevées.

Qu'aucunes deſdites étoffes ne pourront être expoſées en vente ni achetées, ſi elles ne ſont conformes au *réglement*, & ſi elles n'ont le plomb de fabrique du bureau, duquel les fabriquans & ouvriers dépendent.

Qu'en cas que des étoffes étroites ſoient achetées par des marchands ou leurs commiſſionnaires, & qu'elles ſoient arrêtées lors de la viſite du contrôle, elles ſeront ſaiſies & coupées, puis rendues au marchand qui ſera condamné à vingt livres d'amende pour chaque piéce, ſans recours contre l'ouvrier vendeur, ſi ce n'eſt que le marchand n'ait reçu leſdites marchandiſes par envoi des ouvriers.

Qu'afin que les ſergers ne puiſſent ſe diſpenſer

de la marque & viſite de leurs étoffes, les auneurs ſeront tenus de donner à l'inſpecteur du département de trois mois en trois mois, un état du nombre de piéces que chaque particulier ſerger aura fait auner dans les moulins à foulon.

Qu'aucuns foulonniers ne pourront rendre aucunes piéces par eux foulées, qu'elles n'aient été aunées & plombées par les auneurs jurés, avec défenſe auxdits auneurs d'auner aucunes piéces que le nom de l'ouvrier ne ſoit au chef.

Que pour faire les viſites & marques des étoffes, les anciens gardes-jurés de chaque bureau nommeront tous les ans un nombre convenable de nouveaux gardes-jurés, qui entreront en exercice au ſecond janvier de chaque année.

Que leſdits gardes élus ſeront du nombre des fabriquans établis dans leſdits bureaux ou lieux en dépendans, & prêteront ſerment de bien & duement s'acquitter de leur emploi.

Que tous les fabriquans ſeront tenus de ſe faire inſcrire dans les regiſtres des jurés de leur fabrique, par noms, lieux & demeures, & de ſouffrir les viſites de l'inſpecteur & deſdits jurés.

Que tous les rots & lames des métiers non conformes au préſent *réglement*, ſeront changés & remis à la largeur & grandeur preſcrites, ſinon après délai de trois mois accordé pour les réduire au terme du *réglement*; ils ſeront rompus, & les ouvriers condamnés à trois livres d'amende pour chaque métier.

Enfin, que les juges des manufactures ſeront obligés de juger en conformité dudit *réglement*, ſans pouvoir en modérer les peines ni les amendes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Il fut encore rendu un arrêt du conſeil les mêmes jour & an que le *réglement* précédent, portant *réglement* pour les manufactures d'Amiens, dont les fabriquans n'ont point de ſtatuts particuliers, relativement à pluſieurs ſortes d'étoffes qui s'y font, pour le travail deſquelles il n'y avoit point eu juſques-là de régles certaines.

Treize article compoſent ce nouveau *réglement*, dont les quatre premiers ſont pour les camelots de diverſes eſpéces qui ſe fabriquent à Amiens; les quatre ſuivans pour les étamines, & le neuviéme pour les crépons; les quatre derniers ſont de police, & ſeront les ſeuls qu'on rapportera ici, les autres ſe trouvant aux articles de trois ſortes d'étoffes, dont ils réglent les longueurs & largeurs, nature & qualité. *Voyez* CAMELOT, CRÉPON & ÉTAMINE.

Par le premier des articles de police il eſt dit, que les maîtres fabriquans de ces étoffes ſeront tenus de mettre leurs noms & ſurnoms au chef de chacune piéce, & de les porter à la halle en blanc, au ſortir de l'eſtille ou métier, pour y être vues & viſitées, conformément à l'article 102 des *réglemens* des manufactures d'Amiens de 1666, & à l'article 51 des *réglemens* généraux de 1669.

Le ſecond ordonne que les étoffes nommées dans le réglement, ſeront portées aux halles pour y être pareillement vues, viſitées, plombées, & marquées par les eſgards ou jurés, comme il ſe pratique pour toutes celles qui ſe fabriquent à Amiens.

Le troiſiéme fait défenſes à tous maîtres fabriquans deſdites manufactures, à leurs femmes, & à tous autres de s'ingérer du courtage deſdites marchandiſes, ni de s'entremettre d'en vendre d'autres que celles qu'ils auront fabriquées, à peine de vingt livres d'amende.

Le quatriéme & dernier permet aux maîtres fabriquans d'avoir dans leurs maiſons, même hors de leurs maiſons, autant de métiers qu'ils jugeront à propos, & qu'ils auront le moyen d'employer; à la charge néanmoins de ne pouvoir monter aucun deſdits métiers, ſans en donner avis aux jurés, à peine de 50 livres d'amende.

1718.

L'uſage outré des rames a toujours été défendu dans les manufactures des draps & des autres étoffes de laines; l'on a des *réglemens* faits à ce ſujet dès l'année 1384, ſous le régne de Charles VI, qui ont ſouvent été renouvellés depuis, & Louis XIV en a fait un article exprès dans celui du mois d'août 1669, confirmé enſuite par un arrêt du conſeil du 3 novembre 1689.

L'on a vu ci-deſſus un *réglement* de l'année 1708, qui le premier a accordé quelque modération pour l'aramage des draps, mais ſeulement pour ceux deſtinés pour le Levant.

L'arrêt du conſeil du 12 février 1718 a étendu cette permiſſion pour tous les draps & dans toutes les manufactures de France; mais néanmoins ſous certaines proportions qui doivent être obſervées par les fabriquans, à peine d'amende & de confiſcation. Ce nouveau *réglement* ayant été rapporté ailleurs, on ſe contentera d'en indiquer l'endroit. *Voyez* RAME & RAMER.

Il s'étoit rendu un arrêt au conſeil d'état du roi, le 7 juin 1718, qui faiſoit défenſes aux ouvriers de Langogne & autres lieux du Gevaudan, de rouler avec le tour les étamines ou burates de laine; mais n'y étant point parlé, ni dans aucun *réglement* des portées de ces ſortes d'étoffes, ſa majeſté, par un nouvel arrêt de ſon conſeil, en forme de *réglement*, du 5 août de la même année, monſeigneur le duc d'Orleans régent préſent, ordonna:

I. Que les chaînes deſdites étamines & burates fabriquées à Langogne & autres lieux du Gevaudan, ſeroient compoſées de huit portées & trois quarts, appellées *liens*, de quatre-vingt-ſeize fils chacun.

II. Que les rots ou peignes pour paſſer & monter ces chaînes ſeroient de deux pans deux pouces.

III. Que ces étoffes, au retour du foulon, auroient deux pans, meſure de Montpellier, revenant à un tiers & un douziéme, meſure de Paris.

IV. Qu'il ne ſeroit employé auxdites étoffes que de la laine du pays ou d'Eſpagne de bonne qualité, à peine de confiſcation & de deux cent livres d'amende.

V. Enfin, que ledit arrêt du conſeil du 7 juin de la même année, pour le pliage des étamines ou burates, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Tricot & Piennes, villages de Picardie, dont le premier a donné le nom à une ſorte de ſerge aſſez connue dans le commerce des étoffes de laine, avoient obtenu des *réglemens* & ſtatuts dès le mois de mars 1669, conformément auxquels ils avoient toujours réglé les portées, longueur, & largeur de leurs ſerges; mais le *reglement* du 17 mars 1717 pour les ſerges de Normandie & de Picardie, y ayant apporté quelque changement, ce qui cauſoit un grand préjudice au négoce & à la fabrique de ces deux villages; le roi étant en ſon conſeil, de l'avis de monſeigneur le regent, dérogeant à l'article 15 du *réglement* de 1717, ordonna que l'article 16 des ſtatuts des fabriquans de tricot de 1669, concernant les portées, longueur & largeur de leurs ſerges, ſeroit obſervé, & qu'en conſéquence leurſdites ſerges auroient au moins quarante-ſix portées de vingt-huit fils chacune, & n'excéderoient pas le nombre de cinquante portées, & qu'elles pourroient avoir de vingt-cinq à vingt ſix aunes de long; ſa majeſté veut au ſurplus que ledit *réglement* de 1717 ſoit exécuté.

Cet arrêt, en faveur des fabriquans de tricot & piennes eſt du 7 août 1778. *Voyez l'article des ſerges. Voyez auſſi ci-deſſus le réglement de l'année 1717.*

Le *réglement* du 21 août 1718 pour les manufactures des provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, *eſt* le plus ample qui ait été donné pour la fabrique des étoffes de laine ſous le régne de Louis XV.

Les 37 articles dont il eſt compoſé, peuvent ſe diviſer comme en ſix diverſes claſſes; ſçavoir l'une qui concerne les draps, l'autre qui eſt pour les ſerges, la troiſiéme qui eſt commune à ces deux ſortes d'étoffes, la quatriéme pour les droguets, la cinquiéme pour les apprêts, & la ſixiéme pour la police des manufactures.

La claſſe des draps contient les ſix premiers articles; celle des ſerges en a douze qui ſont les ſuivans; celle des droguets trois qui ſuivent pareillement; la claſſe commune aux draps & aux ſerges quatre; celle de l'apprêt trois, & enfin la claſſe de la police neuf articles.

L'on ne parlera ici que des deux claſſes de l'apprêt & de la police, renvoyant les quatre autres aux articles des draps, des ſerges & des droguets.

Articles pour les apprêts.

Ces articles ſont le 28, le 29 & le 30.

Le 28e article du *réglement* ordonne que les marchands, maîtres teinturiers ne pourront teindre au petit teint. Que chacun d'eux mettra ſon plomb, autour duquel ſon nom ſera gravé, à chaque piéce de bon teint, afin qu'au débouilli on puiſſe connoître qui a fait la fauſſe teinture, le tout à peine de cent cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

Le 29e, confirmant le premier article des *réglemens des maîtres teinturiers de 1669*, fait défenſes à toute perſonne, autre que les teinturiers, de faire aucune teinture d'étoffes, bas, marchandiſes de laine, ſoie, fils, habit neuf ou vieux, à peine de trois cent livres d'amende, ſans préjudice néanmoins de la permiſſion accordée aux maîtres drapiers, ſergers, tiſſerands & droguetiers, de teindre les laines ſervant à la fabrique de leurs étoffes.

Le 30e enjoint aux foulonniers, tondeurs, cardeurs & appreteurs de ne ſe ſervir que de chardons pour leurs apprêts, & leur défend d'y employer des cardes de fer, ni même d'en avoir dans leurs maiſons, à peine de cent livres d'amende.

Articles de police.

La police contient le 26 & le 27, & depuis, & y compris le 31 juſqu'à la fin du *réglement*.

Par le 26e il eſt défendu aux marchands acheteurs d'exiger des maîtres drapiers-tiſſerands, droguetiers & fabriquans d'étoffe vendeurs, ſur vingt-une aunes & un quart plus d'une aune & un quart, vulgairement appellé *vingt-un quarts*, pour vingt aunes, & des demi-piéces à proportion, à peine de cent livres d'amende; & ſous la même peine, il eſt ordonné que toutes les piéces d'étoffes ſeront aunées, bois à bois, ſans évent ni excedent d'aunage, & que pour cet effet chaque piece aura un buletin contenant ce qu'elle contiendra.

Par le 72e, conformément au *réglement* de 1669, il eſt enjoint aux maire, échevins, juges de police & de manufacture, d'établir un bureau ou dépôt dans la maiſon de ville ou dans les halles des villes & lieux de fabrique, propre à y dépoſer les marchandiſes foraines & les y vendre & débiter, comme auſſi pour en faire la viſite & la marque, auſſi-bien que de celles des fabriques du pays.

Le 31e article du même *réglement* ordonne que les maîtres & gardes-jurés des marchands drapiers & merciers, des villes & lieux où ſe débitent les étoffes des manufactures, du département de Bourgogne & autres provinces du royaume, ne ſe contenteront pas, en faiſant leur viſite, d'appoſer leur marque foraine ſur le plomb de fabrique, mais y ajouteront un ſecond plomb pour ladite marque foraine, à peine de dix livres d'amende pour chaque piéce autrement marquée; & pour connoître ceux qui y auront contrevenu, qu'il ſera fait chaque année un nouveau poinçon avec le chiffre de l'année courante.

Le 32e régle les viſites & marques, ſoit de fabrique, ſoit de marque foraine, ainſi que les droits dus pour chaque plomb deſdites marques, fixant les droits à un ſol par piéce pour le plomb de fabrique,

& encore à un ſol pour le plomb de marque foraine, pour être le produit deſdits droits employé à payer les appointemens de l'inſpecteur du département; déclarant en outre que toutes étoffes de laine, ſil & laine, fil, poil & coton, mêlées de couleur & non mêlées, ſeront ſujettes aux viſites & marques, ſi elles ont plus de cinq aunes de longueur, & ſi elles peuvent être expoſées en vente, défendant à tous foulonniers, teinturiers & apprêteurs d'étoffes qui ne ſeront pas éloignés de plus de deux lieues des bureaux, de délivrer aucunes deſdites étoffes, qu'elles n'aient été préalablement portées auxdits bureaux, pour être viſitées & marquées ſi elles ſont conformes au *réglement*.

Le 33e ordonne que dans les lieux où il ſe tient des foires & marchés, dans leſquels il n'y a point de maîtres & gardes établis pour y viſiter & marquer les étoffes qui s'y portent & qui s'y débitent, les juges de police & des manufactures nommeront & commettront un marchand & un maître drapier ou fabriquant d'étoffes, demeurant dans les lieux les plus voiſins de ceux où ſe tiennent leſdites foires & marchés, pour y faire les fonctions de gardes-jurés, & viſiter & marquer d'une marque foraine toutes les pièces d'étoffes au-deſſus de cinq aunes, qui ſeront dans les plombs de fabrique & de viſite, pour laquelle marque il ſera payé un ſol par pièce: enjoint auxdits juges & auxdits gardes-jurés des fabriquans d'étoffes ou ceux commis en leur place, d'accompagner l'inſpecteur du département dans ſes viſites auxdites foires & marches, s'ils en ſont par lui requis, & de lui prêter main forte en cas de rébellion.

Les 34, 35 & 36e articles défendent, ſous peine de concuſſion, de reſtitution & d'amende, aux juges des manufactures & à leurs greffiers, d'exiger aucune choſe des gardes-jurés, ni lors de leurs élection & preſtation de ſerment, ni quand ils ſeront par eux requis de les accompagner dans leurs viſites, enjoignant à ceux-ci de ſe tranſporter avec l'inſpecteur ſur ſa premiere requiſition chez les marchands & ouvriers, pour y faire ſa viſite, à peine de 300 livres d'amende en cas de refus par leſdits gardes-jurés de le faire; enjoignant pareillement aux juges des manufactures d'accompagner ledit inſpecteur dans leſdites viſites chez les fabriquans & ouvriers, & délivrer gratuitement & ſans frais leſdits procès-verbaux de viſite; permettant néanmoins aux inſpecteurs de procéder ſeuls à la viſite & ſaiſie des étoffes, ſi le cas y échoit, lorſque les gardes-jurés auront refuſé de les y aſſiſter.

Enfin le 37e & dernier article ordonne au ſurplus que les *réglemens* généraux de 1669, & les arrêts du conſeil ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, dans les points où ils ne ſont point contraires au préſent *réglement*.

1719.

Il s'étoit rendu deux arrêts du conſeil d'état; l'un dès l'année 1693, & l'autre au mois de juin 1717, qui ordonnoient qu'il ſeroit payé 10 livres du cent peſant, compris l'emballage, des draps & autres étoffes de laine brute, & ſans leur dernier apprêt, fabriquées dans l'étendue de la province de Dauphiné, qui ſeroient tranſportées aux pays étrangers.

L'expérience ayant fait voir combien l'impoſition de ce droit étoit préjudiciable aux fabriques de cette province, il fut donné un nouvel arrêt le 5 mai 1719, par lequel il fut ſurſis à l'exécution des deux autres, juſqu'à ce qu'autrement il en fût ordonné, avec défenſes aux commis des fermes unies de percevoir aucuns droits ſur leſdites étoffes, que ceux qui étoient perçus avant leſdits arrêts.

La plupart des manufactures de draperie ſont établies en vertu des lettres patentes, ont coutume d'avoir des marques honorables qui leur ſont accordées par les rois pour les diſtinguer des fabriques ordinaires.

Quelques-unes ont la permiſſion de mettre au chef des pièces d'étoffes qu'elles ont fabriquées, les termes de *manufacture royale*, travaillés ſur le métier, outre leur nom & celui de leur demeure, & d'autres le gravent ſur les plombs que leurs gardes & jurés y attachent lors de leurs viſites.

Ces marques de diſtinction ayant été imitées ſans conceſſion par des fabriquans particuliers, & pluſieurs drapiers drapans & ſergers les uſurpant, ſoit ſur leurs étoffes, ſoit ſur les plombs dont elles ſont marquées par leurs jurés afin de donner plus de relief & de réputation à leurs fabriques, en les faiſant paſſer pour manufactures royales, il fut donné le 13 mai 1719, un arrêt du conſeil, portant *réglement* pour la marque des étoffes de draperie, par lequel, afin de pourvoir à cette uſurpation des fabriquans particuliers, & pour maintenir les véritables entrepreneurs des manufactures royales dans leurs privileges, il eſt ordonné que ceux-ci jouiront ſeuls des prérogatives qui leur ont été accordées par leurs lettres-patentes, & que ceux-là ſe renfermeront pour la marque de leurs étoffes, dans ce qui en eſt porté dans les *réglemens* généraux.

On parle plus en détail de cet arrêt en un autre endroit de ce Dictionnaire. *Voyez* MARQUE.

Il fut encore rendu un arrêt du conſeil d'état le 24 juin 1719, au ſujet de l'uſurpation d'une autre marque dont les fabriquans d'Orival ſe ſervoient au préjudice de la manufacture des draps d'Elbeuf.

Ces ouvriers, à la vérité, n'uſurpoient pas proprement la marque des draps d'Elbeuf; mais étant habitués à mettre ſur le bout de chaque pièce de leur fabrique ces mots, *d'Orival, près d'Elbeuf*, des marchands de mauvaiſe foi qui ſe fourniſſoient des draps de cette manufacture, les vendoient enſuite en détail pour vrais draps d'Elbeuf.

Pour remédier à cet abus, il fut défendu aux fabriquans d'Orival d'ajouter le mot d'*Elbeuf* à leurs draps, & ordonné qu'ils ne mettroient à l'avenir que le mot d'*Orival*.

Pour les fabriques des ſerges raſes de S. Lo.

1721.

L'article VIII des *réglemens* généraux des manufactures du mois d'août 1669, ordonne que les ſerges raſes de S. Lo, Caen, Condé, &c. auront une aune de large; & les articles 25 & 26 du même *réglement*, fixe la largeur des ſerges d'Aumale, Grandvilliers, Feuquières, &c. à demi-aune demi-quart.

Les fabriquans de Feuquieres ayant entrepris dans la ſuite contre la diſpoſition de ces articles, de faire des ſerges d'une aune, qu'ils vendoient à Paris pour ſerges de S. Lo, ou façon de S. Lo; cette fabrique leur fut de nouveau défendue en 1719, & leurs ſerges furent réduites à leur premiere largeur, de demi-aune demi-quart, par ſentence du lieutenant général de police de Paris, du 11 août de la même année.

Sa majeſté étant informée que l'entrepriſe des ſergers de Feuquieres qui s'étoient pourvus au conſeil contre cette ſentence, étoit capable de détruire, non-ſeulement la fabrique de S. Lo, mais même celle de Feuquieres de demi-aune demi-quart: après s'être fait repréſenter ladite ſentence de 1719, les *réglemens* généraux de 1669, & les *réglemens* particuliers de 1658 & 1717, pour la fabrique des ſerges d'Aumale, Grandvilliers, Feuquieres, &c. faiſant droit ſur l'intervention des ſergers de S. Lo, ordonna, par un arrêt de ſon conſeil, du 22 février 1721, que conformement auxdits *réglemens* & à ladite ſentence, les ſergers de Feuquieres ne pourroient faire aucunes ſerges d'une aune de large, ni les vendre ou débiter, ou comme ſerges de S. Lo, ou comme façon de S. Lo, à peine de trois cent livres d'amende pour chaque contravention; & en conſéquence qu'à la diligence des inſpecteurs des manufactures des ſergers de S. Lo, ou de ceux commis de l'autorité des juges des lieux, les rots de tous les métiers montés pour leſdites étoffes, ſeroient réduits à la largeur ordinaire portée par ledit article 25 des *réglemens* généraux.

Les ſergers de Feuquieres ayant dans la ſuite repréſenté qu'ils étoient prêts de ſatisfaire à ce qui leur étoit ordonné par cet arrêt, mais qu'étant chargés de quantité d'étoffes des qualités condamnées, auxquelles il leur avoit été permis de travailler par proviſion, pendant l'inſtruction du procès, ils ſupplioient très-humblement ſa majeſté de leur accorder un temps compétent, pour ſe défaire, tant des étoffes déjà faites, que de celles commencées ſur les métiers.

Ces repréſentations donnerent lieu à un ſecond arrêt du 18 mars enſuivant, par lequel, après avoir pris les précautions ordinaires, entr'autres pour le plomb que l'on appelle le *plomb de grace*, dont leſdites marchandiſes, ou déjà faites ou commencées ſur les métiers, devoient être marquées, il fut accordé le terme de trois mois, pendant lequel il ſeroit loiſible aux ouvriers, façonniers & marchands qui en ſeroient chargés, de vendre & débiter leſdites marchandiſes ainſi marquées, ſans toutefois qu'après ledit tems, ils puſſent en vendre aucunes, à peine de confiſcation, d'être les liſieres declarées publiquement, & de cent livres d'amende contre l'acheteur, pour chaque contravention.

Pour les étoffes qui ſe fabriquent dans les vallées d'Aure & autres lieux circonvoiſins.

Les quatre vallées d'Aure ſont ſituées au pied des Pyrennées: dans le voiſinage ſont Neſtes, Barouſſes, Magnurac, Nébouſant, S. Gaudens, Valentine, & quelques autres, partie dans l'intendance de Languedoc, & partie dans celle de Guyenne. Les fabriques qui y ſont établies, ſont différentes ſortes de cadis, de raſes, de burats, de fleurets & de cordelats, toutes étoffes à la vérité aſſez groſſieres, mais dont néanmoins il ſe fait un débit aſſez conſidérable, en Eſpagne & autres pays étrangers.

Juſqu'en 1721, il ne s'étoit fait aucun *réglement* pour les manufactures de ces vallées & lieux circonvoiſins, qui pût en aſſurer & en perfectionner la fabrique.

Celui du 13 janvier de la même année, a été dreſſé ſur les mémoires des directeurs de la chambre de commerce de Toulouſe, ſur ceux des inſpecteurs des manufactures établies dans les généralités de Toulouſe & d'Auch, & ſur l'avis des ſieurs intendans de ces deux généralités. Il conſiſte en 16 articles.

ART. I. La chaîne des cadis ordinaires, étroits & ſimples, ſera de trente-une portées, à vingt huit fils chaque portée, dont huit fils pour les deux cordons ou liſieres, faiſant huit cens ſoixante-huit fils; & ſeront travaillés ſur des peignes ou rots de deux pans trois quarts de large, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers, & auront de longueur quarante-deux cannes la piéce, & vingt-une cannes la demi-piéce.

II. La chaîne des cadis larges ſera de trente-huit portées, à vingt-huit fils chaque portée, compris les liſieres, faiſant mille ſoixante-quatre fils; & ils ſeront travaillés en des rots de la largeur de trois pans deux tiers, pour revenir après le foulon à trois pans, & les piéces auront de longueur trente-cinq à quarante cannes.

III. La chaîne des raſes, paſſe-communes & communes, ſera de trente quatre portées de vingt-huit fils chacune, compris les liſieres, faiſant neuf cent cinquante-deux fils; & ſeront travaillées en des rots de deux pans trois quarts de large, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers, & leur longueur ſera de vingt-huit à trente cannes.

IV. La chaîne des burats grenés à petit grain, ſera de trente-quatre portées à vingt-huit fils chacune, compris les liſieres, faiſant neuf cent cinquante

quante-deux fils, & ſeront travaillés ſur des rots de deux pans trois quarts de large, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers; & les piéces auront de longueur quarante à quarante-deux cannes.

V. La chaîne des petits burats, à petit grain, ſera de trente portées à vingt-huit fils chacune, compris les liſières, faiſant huit cens quarante fils; & ſeront travaillés en des rots de deux pans & trois quarts de largeur, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers; & les piéces auront de longueur quarante cannes.

VI. La chaîne des burats doubles ſera de trente-ſept portées à ſeize fils chaque portée, compris les liſières, faiſant cinq cens quatre-vingt-douze fils, & ſeront travaillés ſur des rots de trois pans de large, pour revenir après le foulon à deux pans & demi; & auront de longueur trente-deux à trente-trois cannes.

VII. La chaîne des burats demi-doubles & communs ſera de vingt-huit portées à vingt-huit fils chaque portée, compris les liſières, faiſant ſept cens quatre-vingt-quatre fils; & ſeront travaillés ſur des rots de deux pans trois quarts de largeur, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers; & auront de longueur quarante à quarante-deux cannes.

VIII. La chaîne des fleurets ou cordelats d'Aure à fil fin, ſera de trente-une portées à vingt-huit fils, chaque portée faiſant huit cens ſoixante fils; & ſeront travaillés ſur des rots de trois pans un tiers de large, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers.

IX. La chaîne des fleurets ou cordelats d'Aure à fil gros, ſera de trente portées à vingt-huit fils chaque portée, compris les liſières; & ſeront travaillés en des rots de trois pans un tiers de large, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers.

X. Toutes autres étoffes de laine, non compriſes dans les articles ci-deſſus, qui ſe fabriquent ou ſe pourront à l'avenir fabriquer dans ledit pays, ne pourront être après le foulon de largeur moindre de deux pans un tiers.

XI. Les longueurs & largeurs, tant des rots que de toutes leſdites étoffes mentionnées aux précédens articles, ſeront meſurées & fixées à la canne de Montauban, conformément à l'arrêt du conſeil du 25 ſeptembre 1697, rendu pour la fabrique deſdites étoffes, & auront les largeurs & longueurs preſcrites par le préſent *réglement*, à peine de confiſcation & d'amende, tant contre le propriétaire que contre le foulonnier; à cet effet tous les rots ſeront réformés & réduits à la meſure ci-deſſus donnée.

XII. Toutes leſdites étoffes ſeront fabriquées de bonnes laines, & ſeront travaillées également dans leur longueur & largeur, à peine de vingt livres d'amende contre les fabriquans qui auront employé des laines de mauvaiſes qualités, ou inférieures, ſuivant les différentes eſpèces d'étoffes, ou qui ne les auront pas fabriquées également.

XIII. Comme auſſi toutes leſdites étoffes ne pourront être tirées à la rame ou autrement, avec excès, à peine de confiſcation & de cinquante livres d'amende pour chacune deſdites piéces d'étoffes, qui étant mouillées, ſe trouveront racourcies plus de demi-canne par piéce d'étoffes de vingt-deux cannes de longueur, & à proportion pour les étoffes de plus grandes longueurs.

XIV. Toutes leſdites étoffes ſeront vues & viſitées au retour du foulon, par les juges, gardes en charge, & par eux marquées de la marque du lieu où elles auront été faites, ſi elles ſont conformes au préſent *réglement*; & s'ils y trouvent des défectuoſités, ils les feront ſaiſir, & en feront leur rapport aux juges de police des manufactures, pour en ordonner, conformément aux articles ci-deſſus; & pour faciliter leſdites viſites & marques deſdites marchandiſes, les conſuls de S. Gaudens, Valentines & quatre vallées, fourniront dans leur hôtel de ville un bureau de la grandeur néceſſaire, dans leſquels les gardes-jurés ſe rendront chaque jour de marché pour leſdites viſites, & où les fabriquans ſeront tenus de porter toutes les étoffes de leur fabrique pour y être marquées.

XV. Les étoffes deſdites fabriques, qui ſeront portées en d'autres lieux pour être débitées, ſeront directement tranſportées dans les halles ou dans les bureaux des gardes, pour y être de nouveau viſitées & marquées du ſecond plomb, ſi elles ſont conformes au préſent *réglement*; ſinon confiſquées, & l'amende prononcée, tant contre les propriétaires que contre les gardes de la fabrique, qui les auront marquées, ne le devant pas.

XVI. Cet article contient diverſes précautions pour connoître & diſtinguer les étoffes mentionnées au préſent *réglement*, qui auront été faites avant ſa publication, d'avec celles qui n'auront été fabriquées que depuis. Il accorde auſſi aux ouvriers & façonniers qui en auront de marquées de la marque de grâce, qui les doit diſtinguer, le tems de ſix mois après la publication du préſent arrêt, pour les vendre & débiter; ſans toutefois qu'après ledit tems paſſé, il leur ſoit loiſible d'en plus vendre de cette qualité, à peine de confiſcation, d'en voir les liſières déchirées publiquement, & de cent livres d'amende contre le propriétaire, acheteur ou commiſſionnaire pour chaque contravention.

XVII. Toutes les amendes qui ſeront adjugées en conſéquence du préſent arrêt, ſeront applicables, ſçavoir moitié à ſa majeſté, un quart aux gardes &

jurés en charge ; & l'autre quart aux pauvres du lieu, où les jugemens portans condamnation desdites amendes seront rendus.

XVIII. Le dernier article commet l'exécution du présent *réglement* aux intendans des provinces & généralités de Languedoc, Auch, Montauban, Bordeaux & Roussillon, & leur ordonne de le faire observer selon sa forme & teneur dans chacun des lieux où lesdites étoffes sont ou seront fabriquées.

Pour les piéces de long aunage.

La plupart des serges & autres étoffes de laines, qui sont de long aunage, se coupant ordinairement en deux, & se vendant par demi-piéces, il arrive nécessairement que l'un des bouts se trouve sans plomb de fabrique & sans celui de visite, ce qui pourroit faire soupçonner assez raisonnablement, que la piéce entière n'a été ni marquée ni visitée, & par conséquent sujette à confiscation.

Sa majesté, pour y pourvoir, & empêcher que, sous ce prétexte, les détailleurs ne fussent troublés dans le commerce, a ordonné, par un arrêt de son conseil du 16 septembre 1721, qu'à l'avenir les fabriquans de serges & autres étoffes de laine, qui se font de long aunage, seroient tenus de mettre sur le métier & non à l'aiguille, leurs noms & celui de leurs demeures, à la queue & second bout de chaque piéce d'étoffe de cette espéce qu'ils voudroient vendre par demi-piéces : comme aussi d'appliquer le nom de fabrique audit second bout ; la majesté faisant défenses de vendre des piéces d'étoffes de la qualité ci-dessus en demi-piéces, sans être marquées du nom de l'ouvrier & du nom de fabrique sur chaque demi piéce : ordonnant néanmoins que les piéces desdites étoffes que les fabriquans vendroient entières, continueroient d'être marquées au chef & premier bout seulement.

Au sujet du manque d'aunage des étoffes de laine.

Le défaut d'aunage des serges & autres étoffes de laine, qui se fabriquent à Aumalle & à Grandvilliers, faisant naître de fréquentes contestations entre les marchands qui achetent ces sortes d'étoffes, soit en toile & en blanc, ou après la teinture & l'apprêt, & les fabriquans vendeurs ; ces derniers étant souvent inquiétés par les marchands, deux ou trois années après la livraison de leurs marchandises, sur le manque d'aunage des piéces, quoique ce défaut puisse également venir ou du côté des fabriquans, qui sous prétexte de les dresser, les tirent trop à la rame ; ou du côté des marchands, qui sous prétexte de les dégorger les font refouler pour les rendre de meilleure qualité.

Sa majesté, après avoir fait examiner en son conseil les représentations sur ce sujet des inspecteurs des manufactures d'Aumalle, de Granvilliers, de Beauvais & d'Elbeuf ; ensemble, vu l'avis des députés du conseil de commerce, a ordonné par un arrêt du 30 septembre 1721, qu'à l'avenir les marchands acheteurs des serges & étoffes des fabriques du duché d'Aumalle & prévôté de Granvilliers pourront dans six mois, pour les serges & étoffes desdites fabriques qu'ils auront achetées en toile ou en blanc, & sans apprêt ; & dans trois mois pour celles qu'ils auront achetées étant apprêtées, à compter du jour de la livraison qui leur aura été faite, ou à leurs commissionnaires desdites serges & étoffes, former devant les juges qui sont en droit ou en possession d'en connoître, les actions qu'ils croiront devoir exercer pour raison dudit défaut d'aunage ; leur faisant défenses après ledit tems de six & trois mois, d'intenter aucune action pour l'aunage, sous quelque prétexte que ce soit, à peine des dommages & intérêts des fabriquans qu'ils auroient fait assigner au-delà dudit délai : défendant pareillement sa majesté aux juges de rendre aucuns jugemens sur des exploits donnés après ledit tems de six & de trois mois, à peine de nullité de leursdits jugemens ; avec injonction, en procédant au jugement desdits recours en garantie, de se conformer aux *réglemens* rendus au conseil ; & en conséquence de condamner aux amendes portées par iceux, ceux des fabriquans qui se trouveront avoir tiré ou fait tirer à la rame ou autrement avec excès, lesdites serges & étoffes, sous prétexte de les redresser : comme aussi de condamner à de pareilles amendes, ceux des marchands acheteurs, qui ayant fait refouler lesdites serges & étoffes, voudroient rendre audit cas les fabriquans garants du défaut d'aunage, provenant dudit refoulement.

Nouveau réglement pour les manufactures d'Amiens.

1722.

Ce *réglement* est du 19 novembre 1722, & est composé de seize articles.

Les motifs sur lesquels a été rendu l'arrêt du conseil d'état du roi qui l'ordonne, sont :

1°. Que les manufactures de la ville d'Amiens & des environs, étoient tellement augmentées, qu'un seul inspecteur ne suffisant plus pour veiller à l'exécution des *réglemens*, tant dans l'intérieur de la ville qu'au dehors, il étoit nécessaire d'y pourvoir, en y établissant un second inspecteur qui partageât avec l'ancien un département d'une si grande étendue.

2°. Que les égards-ferreurs en blanc ayant été supprimés, il s'y étoit introduit une infinité d'abus, à cause que les houpiers fabriquans, teinturiers & autres ouvriers employés dans lesdites manufactures, n'étoient plus surveillés, & qu'il falloit y pourvoir en rétablissant les fonctions de cet égards-ferreurs en blanc, si l'on n'eu rétablissoit pas les offices.

3°. Enfin, que différens articles du *réglement* de 1666, & des autres intervenus depuis, avoient beſoin d'augmentation, de correction ou d'interprétation ſur bien des choſes conſidérables & néceſſaires pour porter ces manufactures au degré de perfection dont elles ſont capables.

Sa majeſté, après avoir fait examiner les mémoires envoyés au conſeil ſur ces trois chefs, tant par les maire & echevins, juges de police & des manufactures de ladite ville d'Amiens, que par les marchands & les communautés des ſayetteurs & hautelisſeurs; enſemble l'avis du ſieur Chauvelin, intendant de la généralité d'Amiens; celui des députés du commerce, & celui des ſieurs commiſſaires du bureau établi pour les affaires du commerce, ſadite majeſté, conformément à l'avis dudit ſieur Chauvelin, a ordonné ce qui ſuit :

ART. Ier. Les peigneraus ou faiſeurs de peignes, ne pourront faire aucuns peignes pour l'uſage des houppiers employés à l'apprêt de laines de moindre compte que de vingt-quatre broches, ſur le compte de ſix pouces & demi de ville pour le talon, & ſur celui de ſix pouces, entre la premiere & vingt-quatriéme broche, leſquels peignes ne pourront être expoſés en vente par leſdits peigneraus ſans être marqués de leur marque particulière, & ſans les avoir fait pareillement marquer aux deux extrémités du talon à l'hôtel-de-ville & du coin d'icelle, en préſence de deux gardes-jurés, à peine de confiſcation, & de dix livres d'amende pour la premiere fois & d'interdiction pour la ſeconde.

II. Les houppiers ſeront tenus de réformer tous les peignes qui ne ſeront pas du compas ci-deſſus, & de les porter à l'hôtel-de-ville, pour y être la marque appoſée, avec défenſe de ſe ſervir d'aucuns peignes, & d'en avoir dans leurs ouvroirs qui ne ſoient pas marqués.

III. Conformément aux articles 109 & 180 des *réglemens* de 1666, il eſt défendu aux lamiers & rotiers d'expoſer en vente aucunes lames ni rots; & à tous fabriquans & ouvriers d'en avoir dans leurs ouvroirs, ni de s'en ſervir qu'ils n'aient été viſités & marqués à l'hôtel-de-ville, à peine de confiſcation deſdites lames & rots, & de dix livres d'amende; & pour donner à l'avenir plus de facilité de compter le nombre des broches dont leſdits rots ſont compoſés, & connoître s'ils ſont conformes aux *réglemens*, ſeront leſdits rotiers tenus de mettre dans ceux qu'ils fabriqueront, une broche noire de vingt-cinq en vingt-cinq broches.

IV. Que le nombre des égards de chacune des communautés des ſayetteurs & hautelisſeurs ſera fixé à douze, parmi leſquels il en ſera choiſi quatre dans chaque communauté par l'intendant de la généralité d'Amiens, pour faire les fonctions que faiſoient ci-devant les égards-ferreurs en blanc, dont les offices ſont & demeureront ſupprimés, & les huit autres égards ſeront chargés des autres fonctions ordinaires, & du ſoin des affaires de leur communauté.

V. Leſdits quatre égards, choiſis pour faire les fonctions des ferreurs en blanc dans chaque communauté des ſayetteurs & hautelisſeurs, ſeront tenus, chacun à leur égard, & conformément aux articles 105 & 178 des *réglemens* de 1666, d'aller en viſite dans les ouvroirs des maitres ſayetteurs & hautelisſeurs, pour y compter les fils & buhots de toutes les pièces montées ſur les métiers, & y appliquer leur plomb à celles qui ſe trouveront conformes aux *réglemens*, ou les ſaiſir en cas de contravention; ſa majeſté, donnant pouvoir audit ſieur intendant de les deſtituer en cas de malverſation, négligence, ou incapacité.

VI. Il eſt enjoint pareillement auxdits égards-ferreurs en blanc, chacun à leur égard, & conformément aux articles 110 & 180 des *réglemens* de 1666, de viſiter exactement les lames & rots, & de veiller à ce qu'aucun fabriquant n'en ait qui ne ſoient marqués du coin de la ville.

VII. Les fabriquans ſont tenus de porter à la halle toutes leurs marchandiſes, notamment les étamines pour y recevoir le plomb en blanc; faiſant, ſa majeſté, défenſes aux marchands d'en acheter qu'elles n'aient ledit plomb; & ſeront, tant les marchands que les fabriquans, tenus d'y faire appoſer un ſecond plomb par les jurés de leur communauté, après l'apprêt, pour connoître ſi elles n'auront rien perdu de leur largeur, longueur & qualité; le tout aux peines portées par les ſtatuts de 1666, & par les *réglemens* généraux de 1669.

VIII. Enjoint, ſa majeſté, aux maîtres ſayetteurs & hautelisſeurs de compoſer leurs pièces d'une même nature de laine & de fil de pareille filure, ſans altération ni mélange; enſorte que la pièce ſoit au chef, au milieu & à la queue de même qualité; comme auſſi de laiſſer aux deux bouts de chaque pièce, un demi-quart de la chaîne ſans être tiſſue ni fabriquée, nouée par portée, pour être leſdites pièces envoyées à la halle dans les vingt-quatre heures, après les avoir ôtées de deſſus le métier, & y être enſuite vues & viſitées par les égards, & le nombre des fils dont la chaîne eſt compoſée par eux comptés; après quoi le plomb de fabrique y ſera appoſé, en cas qu'elles ſe trouvent faites en conformité des *reglemens*.

IX. Il eſt fait défenſes à tous maîtres ſayetteurs, & hautelisſeurs, de faire, pour raiſon de la marque de leurs pièces à la halle, aucun abonnement avec les égards & jurés, à peine, tant contre les fabriquans, que contre les égards, de cent livres d'amende, laquelle ne pourra être remiſe ni modérée, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

X. Il eſt enjoint aux égards-jurés de chaque communauté des ſayetteurs & des hautelisſeurs, d'avoir un régitre paraſé par les maire & échevins, à la tête duquel ſeront inſcrits les noms & les ſurnoms des maîtres & veuves de maîtres de leur communauté, ſur lequel leſdits maîtres & veuves ſeront tenus de faire une déclaration de leurs noms, ſurnoms & demeures, & du nombre des piéces qu'ils font travailler, tant en leur maiſon qu'ailleurs, pour être toutes les piéces qui ſeront marquées à la halle par les égards-jurés, par eux inſcrites ſur ledit régitre, jour par jour, ainſi que le nom du maître à qui elles appartiendront, avec l'eſpèce & la qualité deſdites piéces; & ledit régitre ſera repréſenté à la fin de chaque mois par leſdits égards aux maire & échevins; enſemble un état contenant les noms des maîtres & veuves qu'ils auront reconnu n'avoir point fait marquer leurs marchandiſes.

XI. Il eſt fait défenſes, conformément à l'article 4 du *réglement* général du mois d'août 1669, aux teinturiers du bon teint de ladite ville d'Amiens, d'avoir en leur maiſon, ni d'employer dans la compoſition de leurs teintures, aucun bois d'inde, orſeille & autres ingrédiens de fauſſes couleurs, ni de leur délivrer aucunes piéces d'étoffes teintes, ſans y avoir appoſé leur plomb, & aux marchands de les recevoir & avoir chez eux ſans que ledit plomb y ait été appoſé, conformément à l'article 38 du même *réglement*.

XII. Tous gardes des marchands ayant inſpection ſur les marchandiſes foraines & teintures, ſeront tenus de faire debouillir toutes les piéces d'écarlate violette & cramoiſi, pourpre & noir, pour connoître ſi elles ſont de bon teint, & ſi le plomb du teinturier y aura été appliqué; faute de quoi les piéces qui ſe trouveront en contravention ſeront ſaiſies & arrêtées.

XIII. Enjoint, ſa majeſté, aux maire & échevins de ladite ville d'Amiens, de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par le *réglement* de 1666, pour les apprentiſſages, chef-d'œuvres & réceptions des aſpirans à la maîtriſe.

XIV. Par cet article S. M. ordonne l'établiſſement d'un nouvel inſpecteur des manufactures au département d'Amiens, outre celui qui y eſt déja; deſquels deux inſpecteurs, l'un ſera tenu de veiller ſur les marchandiſes foraines qui s'apportent toutes les ſemaines dans la halle aux draps, ainſi que ſur les manufactures qui ſont établies dans les autres villes & lieux de ce département; & l'autre aura l'inſpection de la manufacture intérieure de la ville d'Amiens, & veillera, tant ſur la conduite des égards & ferreurs, que ſur celle des ſayetteurs, hautelisſeurs, fabriquans, houpiers, peignerans & teinturiers; enſemble ſur la qualité des matières qui ſont employées dans la fabrique & ſur toutes les marchandiſes qui ſont envoyées à l'apprêt par les marchands & fabriquans.

XV. Les appointemens du nouvel inſpecteur ſont réglés à deux mille livres par an, ainſi que ceux de l'inſpecteur déja établi; & pour pourvoir au paiement deſdits appointemens, ſa majeſté veut qu'au lieu des deux deniers qui ſe levent actuellement en conſéquence de l'article 107 du *réglement* de 1666, il ſoit levé à l'avenir à la halle par les égards-ferreurs en blanc, huit deniers en tout pour la marque de chaque piéce d'étoffes en blanc, ſur le produit deſquels huit deniers ſeront préleves les appointemens dudit inſpecteur, & le ſurplus employé aux frais, tant des regiſtres que des plombs & des coins de marque.

XVI. Enfin ſa majeſté ordonne que leſdits égards-ferreurs compteront annuellement du produit deſdits huit deniers pardevant les maire & échevins de ladite ville d'Amiens, ainſi qu'il en a été uſé pour les deux deniers qui ſe levoient ci-devant.

Il faut obſerver que dans toutes les copies imprimées de ce nouveau *réglement*, qui ont été diſtribuées dans le public, il y a trois fautes conſidérables d'impreſſions; ſavoir, 1°. à l'endroit où il eſt parlé des ſayetteurs & hautelisſeurs, que la copie nomme toujours *faiteurs*; 2°. à l'endroit dans lequel on ordonne la réforme des lames & des rots, où l'on ſubſtitue le mot de *laines* à celui de *lames*; 3°. enfin en nommant *lainers* au lieu de *lamiers*, les ouvriers qui font les lames; ce qui cauſe un ſens tout-à-fait inintelligible dans le nouveau *réglement*.

On peut voir là deſſus les ſtatuts ou *réglemens* de 1666, dans leſquels on met toujours ſayetteurs & non faiteurs, à cauſe que la manufacture d'Amiens ſe nomme *ſayetterie*; & lames & lamiers, pour ſignifier cette partie du métier qu'on appelle *lame*, & les ouvriers qui les font.

1723.

L'avivage que l'on donne à quelques étoffes de laine, après qu'elles ont paſſé par la teinture, eſt quelquefois une ſeçon qui, donnant plus de vivacité à la couleur, ſans détériorer l'étoffe ou ſans en cacher la mauvaiſe fabrique, doit être permiſe aux teinturiers, comme eſt, par exemple, l'avivage du bleu avec de l'eau tiede un peu alunée. Il n'en eſt pas de même de l'avivage dont l'on ſe ſervoit juſqu'en 1723, à Nogent le Rotrou, & dans différens lieux de la Touraine & de la généralité d'Orléans, pour couvrir les défectuoſités de quelques-unes de leurs étoffes.

Entre les différentes ſortes d'étoffes qui ſe font dans ces deux provinces, les étamines qui ſe fabriquent avec une trame de laine brune ſur une chaîne de laine blanche, ne ſont pas celles qui ont le moins de réputation. Lorſque l'ouvrage en eſt bon, & que la trame couvre entiérement la chaîne, elles ont une belle couleur griſe; & au contraire, elles paroiſſent rayées, lorſqu'elles ſont mal uſſues. C'eſt pour ca-

cher ces défauts que les marchands & les fabriquans avoient imaginé ce qu'ils appellent *l'avivage*, c'eſt-à-dire, une teinture faite du bois d'Inde qui rendoit la couleur uniforme, & en ôtoit entiérement la rayeure.

C'eſt contre cette teinture frauduleuſe qu'a été donné l'arrêt du conſeil du 19 Janvier 1723, par lequel ſa majeſté fait très-expreſſes inhibitions à tous fabriquans & marchands d'étamines, dont la chaîne eſt compoſée de laine blanche & la trame de laine brune, de donner auxdites étoffes après qu'elles auront été fabriquées aucune ſorte de teinture, appellée vulgairement *avivage*, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de confiſcation deſdites étoffes & de vingt livres d'amende pour chacune contravention, leſquelles peines ne pourront être remiſes ni modérées.

Il faut remarquer que dans les copies de cet arrêt on a mis avinage au lieu d'avivage, mais c'eſt une faute d'impreſſion.

Le roi ayant été informé que les ſerges fabriquées dans les villes d'Uſez, d'Alais & autres villes & lieux de la province de Languedoc, n'avoient pas la largeur portée par les *réglemens* rendus en différens tems; & que les ouvriers dont la contravention étoit reconnue, prétendoient ſe diſculper en ſoutenant que le défaut de largeur provenoit de ce que ces étoffes avoient été trop foulées, & non pas de n'y avoir point employé le nombre de fils preſcrit; ce qui ne peut plus être vérifié quand elles ont été au foulon, & que par cette façon la chaîne eſt mêlée & confondue avec la trame:

Sa majeſté, pour ôter dorénavant aux fabriquans prétexte d'abus, a ordonné, par un arrêt de ſon conſeil du 19 janvier 1723, que les *réglemens* généraux de 1669 & autres depuis rendus concernant le nombre des fils & largeur de chaque eſpece d'étoffes ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, qu'à l'avenir, conformément au *réglement* du 20 octobre 1708, pour les manufactures de Mende & de Marenjols, tous les ouvriers qui fabriquent des ſerges, cadis & autres eſpeces d'étoffes auxquelles ils employent des chaînes de laine peignée, appellée *eſtame*, tant dans la province de Languedoc que dans les autres provinces du royaume, ſeront tenus de laiſſer à la tête de chaque piéce la longueur de quatre pouces aux chaînes ſans les remplir & couvrir de la trame, afin que les fils & les portées des chaînes puiſſent être comptés, pour reconnoître ſi le nombre fixé par les *réglemens* a été obſervé, à peine de confiſcation deſdites étoffes & de vingt livres d'amende pour chaque contravention, leſquelles confiſcations & amendes ne pourront être remiſes ni modérées par les juges, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms & d'interdiction.

Il avoit été fait défenſes par un arrêt du conſeil du 5 février 1692, à tous entrepreneurs de manufactures, aux ouvriers travaillans en draps & autres étoffes de laine, & généralement à toutes perſonnes, d'appliquer ou mettre à aucunes marchandiſes ou piéces d'étoffes de laine, aucunes lettres ou marques étrangéres; même aucunes lettres, caractéres, figures ou façons, de quelque qualité qu'elles puiſſent être, ſans exception, outre le nom de l'ouvrier & les marques portées par les *réglemens*: comme auſſi à tous marchands drapiers des villes du royaume, de faire mettre aucunes deſdites marques ſur leurs draps de laine, & d'en avoir aucunes ainſi marquées dans leurs boutiques & magaſins, ni de les expoſer en vente; le tout à peine de confiſcation & de quinze cens livres d'amende.

Néanmoins, comme ſous prétexte, que pendant la guerre on avoit cru devoir uſer d'indulgence & tolerer un ſemblable abus, pour faciliter aux marchands le débit de leurs étoffes dans les pays étrangers, pluſieurs d'entre eux continuoient de ſe ſervir deſdites marques, ſa majeſté, pour arrêter cette contravention qui ne pouvoit plus ſe diſſimuler ſans cauſer un préjudice conſidérable au commerce de France, ſans décrediter en quelque ſorte les manufactures du royaume, qui, ayant par leur perfection, une ſi grande ſupériorité ſur toutes les manufactures étrangéres, n'ont pas beſoin de ces fauſſes marques pour acquérir du crédit; S. M., par un nouvel arrêt du 26 avril 1723, a ordonné l'exécution de l'arrêt de 1692, ſous les mêmes peines de confiſcation & de quinze cent livres d'amende contre les contrevenans; leſquelles peines ne pourront être remiſes ni modérées pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Le roi ayant fixé, par l'article 3 du *réglement* du 17 mars 1717, le nombre des portées & des fils, des ſerges qui ſe fabriquent à Crevecœur, Hardiviliers, Blicourt, &c. & étant informé que les fabriquans de Villers & des lieux circonvoiſins, négligeoient de s'y conformer, quoique les étoffes qui s'y fabriquent ſe debitaſſent ſous le nom de *ſerges de Blicourt*, ſa majeſté, vu l'avis du ſieur Chauvelin, intendant de la généralité d'Amiens, enſemble celui des députés du commerce, ordonna, par un arrêt de ſon conſeil, du 14 décembre 1723:

Que l'article 3 du *réglement* du 17 mars 1717, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur. Ce faiſant, que les ſerges qui ſe fabriquent à Villers & lieux circonvoiſins, auroient cinquante-deux portées de trente-quatre fils chacune, pour être en toile, de trois quarts de large, & au retour du foulon de demi-aune demi-quart, & que les étroites auroient quarante-deux portées au moins, auſſi de trente quatre fils chacune, pour être au ſortir du métier, de demi-aune, un doute & un pouce: & au ſortir du foulon de demi-aune de largeur, & de vingt aunes & demie de long, conformément à l'article 26 du *réglement* général.

Qu'à cet effet toutes les lames & rots ſervant à la fabrique deſdites étoffes, qui ne ſeroient pas conformes à la diſpoſition dudit article, ſeroient changés dans les trois mois après la publication du préſent arrêt, & paſſé ledit temps, rompus, & les ouvriers condamnés en trois livres d'amende pour chaque métier.

Sa majeſté ordonnant en outre, que les fabriquans

ſeroient tenus de porter leſdites ſerges à la halle des marchandiſes foraines de la ville d'Amiens, pour y être viſitées & marquées du plomb de contrôle, en cas qu'elles fuſſent de celui de fabrique de Villers, fabriquées en conformité des *réglemens*; ſinon qu'elles ſeroient coupées de cinq aunes en cinq aunes, & rendues aux fabriquans, qui ſeroient condamnés à vingt livres d'amende.

Sa majeſté faiſant, au ſurplus, défenſes aux dits fabriquans d'en expoſer en vente, & aux marchands d'en acheter, qu'elles n'ayent leſdits deux plombs, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

1724.

On compte juſqu'à ſix *réglemens* qui ont été rendus cette année; ſavoir, un du 18 janvier, deux du 7 mars, un du 10 mai, un du 15 août, & un du 25 novembre: on en a donné les extraits ſuivant leur ordre de date.

Il ſembloit que dans les *réglemens* généraux qui avoient été faits en France, depuis près de ſoixante-dix ans, pour la perfection des manufactures, on avoit preſque entiérement prévenu les fraudes qui pouvoient ſe commettre dans les fabriques des étoffes. Cependant, le roi ayant été informé que malgré tant de ſages précautions, le commerce deſdites étoffes ſe faiſoit dans la ville de Troyes ſans aucunes des formalités ordonnées, & que la plupart des marchands achetoient celles qui s'y fabriquoient, ou qui y étoient apportées, ſans examiner ſi elles étoient défectueuſes en largeur & en qualité. Que même pour ôter aux inſpecteurs la connoiſſance de ce commerce abuſif & prohibé, ils les faiſoient décharger directement dans leurs maiſons, en quoi ils étoient favoriſés par les gardes de la draperie qui leur prêtoient leur poinçon pour les marquer. Que le grand garde lui-même, marquoit ſes propres étoffes & celles des autres particuliers à huis-clos. Que d'ailleurs quelques marchands prétendoient, au moyen des priviléges attribués aux charges dont ils ſe font pourvoir, & entre autres celle de ſecrétaire du roi, être diſpenſés de ſe conformer aux *réglemens* rendus ſur le fait des manufactures, & refuſoient ſous ce prétexte, que les inſpecteurs établis par ſa majeſté fiſſent aucune viſite dans leurs magaſins, enſorte que ſi tous ces abus étoient tolérés, le commerce en ſouffriroit conſidérablement. Sa majeſté deſirant y pourvoir, ordonna par l'arrêt de ſon conſeil, du 18 janvier 1724:

1°. Que les *réglemens* généraux rendus ſur le fait des manufactures, enſemble l'ordonnance du lieutenant-général de police de la ville de Troyes, du 6 novembre 1723, ſeroient exécutés ſuivant leur forme & teneur.

2°. Qu'en conſéquence, toutes les étoffes de laine qui ſeroient fabriquées, ou apportées dans ladite ville, ſeroient marquées de la marque ordinaire dans la halle aux draps, tous les jours; ſavoir, en été depuis huit heures du matin, juſqu'à dix; & en hiver, depuis neuf heures du matin juſqu'à onze.

3°. Que deſdites étoffes & marques, il ſeroit tenu regître par le concierge de ladite halle, lequel regître ſeroit paraphé par ledit lieutenant-général de police.

4°. Il eſt fait par S. M., expreſſes défenſes au grand garde, aux gardes des marchands, & aux ſix maîtres jurés des fabriquans, de marquer des étoffes ſous quelque prétexte que ce ſoit, à d'autres heures que celles ci-deſſus, ni ailleurs que dans ladite halle, à peine de cinquante livres d'amende & de confiſcation, même de plus grande peine en cas de récidive.

5°. Il eſt pareillement défendu à tous marchands de recevoir des étoffes dans leurs boutiques, & magaſins qu'elles n'ayent été vues, viſitées & marquées.

6°. Que les gardes & jurés ne pourroient prêter leurs clefs, ni le concierge de ladite halle s'en ſervir pour cet effet, ou laiſſer marquer leſdites étoffes à autres heures, à peine d'interdiction de leurs fonctions, & de pareille amende de cinquante livres.

7°. Que tous marchands qui prétendroient jouir de quelques priviléges, à quelque titre que ce puiſſe être, ſeroient tenus de ſe conformer auxdits *réglemens*, & de ſouffrir que les inſpecteurs des manufactures fiſſent des viſites des marchandiſes qu'ils auroient en magaſin, à peine d'interdiction de tout commerce, & d'être en outre déchus pour toujours de leurs priviléges.

8°. Enfin, à l'égard de la prévarication commiſe par le grand garde de la communauté des marchands de ladite ville de Troyes, ſa majeſté ordonna qu'outre l'amende de dix livres, à laquelle il avoit été condamné par le lieutenant-général de police, il ſeroit deſtitué de toutes les fonctions de ladite qualité; lui faiſant défenſe de s'y immiſcer, à peine de déſobéiſſance; & voulut qu'un autre grand garde fût élu en ſa place, en la manière ordinaire & accoutumée.

Des deux arrêts, en forme de *réglement*, du 7 mars de l'année 1724, le premier n'eſt proprement qu'une interprétation de celui du 14 décembre de l'année précédente, ou plutôt une facilité pour ſon exécution, en accordant une marque de grace pour les ſerges fabriquées en contravention dudit arrêt; ſa majeſté ordonnant que l'inſpecteur des manufactures du département d'Amiens, aſſiſté d'un officier de police de ladite ville, ſe tranſporteroit tant à Villers que dans les lieux circonvoiſins, pour apposer ſur les ſerges qui s'y fabriqueroient, & qui ſeroient encore ſur les métiers, ladite marque de grace, telle qu'elle ſeroit déſignée par les intendans de la généralité d'Amiens, avec permiſſion, en conſéquence, aux fabriquans deſdits lieux, de vendre les ſerges ainſi marquées pendant ſix mois, à compter du jour de la publication du préſent arrêt.

L'autre *réglement* du 7 mars 1724, regarde les étamines virées doubles ſoies.

Le roi avoit ordonné, par l'article 6 du *réglement* du 17 mars 1717, concernant les manufactures d'Amiens, que les étamines virées doubles-ſoies auroient la chaîne de trente-cinq à trente-ſix portées, de ſeize à dix-huit fils ou buhots chacune, & la trame de laine d'Angleterre. Mais ſa majeſté ayant été informée que

les fabriquans n'y employoient que ſeize fils, & que quand ils ſe conformeroient à ce qui eſt porté par ce *réglement*, il ne ſeroit pas poſſible que ces étoffes fuſſent de la qualité dont elles devroient être; que d'ailleurs cela donnoit lieu aux fabriquans de vendre les étamines communes, lorſqu'elles étoient bien façonnées, pour étamines fines, ſa majeſté, pour y pourvoir, auroit ordonné par le préſent arrêt, qu'à l'avenir les étamines virées doubles-ſoies ſeroient de dix-huit à vingt buhots, ſur trente-ſept à trente-huit portées, la trame de laine d'Angleterre naturelle, & la chaîne de fil de Turcoin, dérogeant, pour ce regard ſeulement, audit article 6 dudit *réglement* du 17 mars 1717, & qu'à cet effet les fabriquans ſeroient tenus de faire réformer leurs lames & leurs rots, & de les porter enſuite à l'hôtel-de-ville d'Amiens, pour y être marqués en préſence des gardes jurés de leur communauté. Permettant néanmoins ſa majeſté auxdits fabriquans d'employer les chaînes ourdies en ſeize buhots, pendant un mois, à compter du jour de la publication du préſent arrêt; lequel délai expiré toutes leſdites étamines qui ſe trouveroient à un moindre nombre de portées que celui fixé ci-deſſus, ſeroient confiſquées, & les fabriquans condamnés à vingt liv. d'amende.

Le quatrième *réglement* de cette année eſt un arrêt du conſeil d'état du roi, donné en exécution de celui du 13 mai 1719.

Par ce dernier, il avoit été ordonné que les entrepreneurs des manufactures de draperies qui en auroient expreſſément & nommément obtenu le droit par des lettres-patentes, pourroient ſeuls y employer ces mots *manufacture royale*, au chef & premier bout de chaque piéce d'étoffes de leur fabrique, outre le numero de la piece, les noms & demeures deſdits entrepreneurs, qui y ſeroient mis ſans aucune abréviation, avec défenſes à tous autres fabriquans & ouvriers, d'employer leſdits termes, & aux gardes-jurés de les faire graver ſur les marques, & imprimer ſur les plombs, ou de quelque autre manière que ce ſût, à peine de confiſcation des étoffes trouvées en contravention, & de cinquante livres d'amende, tant contre leſdits fabriquans & ouvriers, que contre leſdits gardes-jurés. Cependant, ſa majeſté ayant été informée qu'au préjudice des diſpoſitions dudit arrêt, & encore contre la teneur d'un autre du 14 août 1717, par lequel les ſieurs Glucq & Julienne, auroient été maintenus dans la poſſeſſion où ils étoient, comme ſeuls privilégiés dans la ville, fauxbourgs, & banlieue de Paris, de marquer d'un plomb doré, ſur lequel d'un côté étoient les armes du roi, & de l'autre cette inſcription, *teinture royale par privilége aux Gobelins, à Paris*, il s'appoſoit ſur les draps teints, dans le bourg de Darnetal, un plomb doré, ſur lequel d'un côté étoient les armes du roi, avec ces mots: *manufactures de teintures à Darnetal*; & de l'autre, ces termes: *Par de Vitry, maître teinturier aux Gobelins de Paris*. Sa majeſté, pour arrêter & punir ladite contravention, a ordonné, par le préſent arrêt du 10 mai 1724, que les *réglemens* & arrêts concernant la marque, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, fait expreſſes défenſes à tous maîtres teinturiers, de faire graver ſur leurs plombs les armes de ſa majeſté, s'ils n'en ont expreſſément & nommément obtenu le droit par des lettres-patentes, à peine de confiſcation des pieces d'étoffes ſur leſquelles leſdits plombs auroient été appliqués, ſur le recours des marchands, auxquels elles appartiendront, contre leſdits teinturiers qui ſeront en outre condamnés à cinq cent livres d'amende, & pour la contravention commiſe par ledit Vitry, ſa majeſté l'a condamné à trois cent livres d'amende, que ſa majeſté a modérée à ladite ſomme par grace & ſans tirer à conſéquence.

On parle ailleurs de la manufacture deſdits ſieurs Glucq & Julienne, & de leurs priviléges. *Voyez* dans ce dictionnaire l'article des *manufacturiers*.

Le cinquième *réglement* eſt un arrêt du 15 août 1724, concernant les droguets de la manufacture de la ville & fauxbourgs de Reims.

Le roi ayant été informé que depuis quelques années, les fabriquans de la ville de Reims s'étoient appliqués à faire des droguets de différentes qualités, & que pour en conſerver la réputation & augmenter le commerce, il étoit néceſſaire de preſcrire des régles certaines aux manufacturiers qui fabriquent ces ſortes d'étoffes, en les renfermant dans la fabrique de deux eſpéces ſeulement, ſa majeſté a ordonné qu'à l'avenir il ne ſeroit plus fabriqué dans la ville & fauxbourgs de Reims, que de deux ſortes de droguets, & de la manière & façon portées par les huit articles ſuivans.

ART. Ier. Les droguets de la première ſorte ſeront fabriqués de laines de Ségovie, & les chaînes compoſées au moins de cinquante portées dans des lames & des rots de trois quarts d'aune, pour revenir, au retour du foulon, à demi-aune entre les liſieres, & environ trente-deux à trente-trois aunes de long.

II. Ceux de la ſeconde ſorte ſeront fabriqués de laine de Berry, dont les chaînes ſeront de quarante portées, chaque portée de 24 fils d'eſtain, non compris les liſieres, dans les lames & rots de trois quarts d'aune, pour être leſdits droguets en toile de deux tiers de large entre les liſieres, & de quarante à quarante-deux aunes de long; pour revenir au retour du foulon, à demi-aune de large, & à environ trente-deux à trente trois aunes de long.

III. Veut ſa majeſté, qu'il ne ſoit employé dans la fabrique deſdits droguets, que des chaînes du poids d'une liv. e trois quarts au plus.

IV. Veut ſa majeſté, qu'il ne ſoit employé dans la trame deſdits droguets, que des laines d'Eſpagne, prime & ſecond ségovie; p ime ſ govienne, prime ſoria, & des plus fines du Berry; & ne pourra y être employé aucune laine de l'Auvergne ni autres moyennes à peine de confiſcation deſdites étoffes, & de cent livres d'amende.

V. Les liſières ſeront compoſées chacune au moins de trois doublots de laine verte.

VI. Après que leſdits droguets auront été foulés, l'envers ſera paré par une ſeule tonte, & l'endroit ſera tondu deux fois, dont la ſeconde tonte ſe fera avec des forces, appellées *bottes*.

VII. Après que la viſite aura été faite, & la marque du bureau appoſée auxdits droguets en toile, les nœuds en ſeront coupés avant que d'être portés au foulon par les marchands qui les acheteront en toile, ou par les retendeurs qui les font apprêter pour le compte des fabriquans.

VIII. Ordonne en outre ſa majeſté, que le corps de la pièce, ſera ſemblable à l'endroit vulgairement appellé *la montre*, & au cas qu'il ſe trouve d'une qualité inférieure, la pièce d'étoffe ſera confiſquée, & le fabriquant à qui elle appartiendra, condamné à cent livres d'amende. Enjoint ſa majeſté au ſieur intendant de la province de Champagne, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, &c.

Le ſixième *réglement* de cette année, concerne la manufacture des draps de la ville de Sedan; il eſt du 25 novembre.

Par l'arrêt du conſeil en forme de *réglement*, du 19 ſeptembre 1718, donné en interprétation du *réglement* particulier du 16 ſeptembre 1666, concernant la fabrique des draps de ladite ville de Sedan, le roi avoit ordonné entre autres choſes, qu'il continueroit d'y être fait & fabriqué trois ſortes de draps; ſavoir, deux ſortes de draps fins, & une troiſiéme de draps communs; mais ſa majeſté ayant été informée qu'au préjudice deſdits *réglemens*, quelques fabriquans de draps fins de la ſeconde ſorte, les faiſoient paſſer pour draps de la première, d'où il arrivoit que non-ſeulement la foi publique étoit trompée; mais encore que l'émulation des bons fabriquans étoit ralentie, déſordre important qui ſubſiſtoit, même malgré toutes les précautions que les juges des manufactures avoient apportées pour y remédier, & particuliérement le jugement proviſionnel par eux rendu le 23 décembre 1723, qui ordonne un nouveau plomb pour la diſtinction deſdits draps, & quelques autres diſpoſitions tendantes à même fin. Sa majeſté s'étant fait repréſenter leſdits deux *réglemens* de 1666 & 1718, enſemble celui deſdits juges des manufactures, a ordonné que les deux premiers ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, que, conformément à l'article 11 dudit *réglement* de 1718, les draps fins de la première ſorte ſeroient marqués d'une nouvelle marque de plomb, repréſentant d'un côté ſa majeſté à cheval avec ces mots: *Louis XV, reſtaurateur des arts & du commerce;* & de l'autre, les armes de la ville de Sedan, autour deſquelles ſeroit cette autre légende *draperie royale de Sedan*; faiſant S. M., défenſes aux gardes-jurés, & à tous autres, d'appoſer ladite marque à d'autres draps qu'aux draps fins de la première ſorte, ſous les peines portées par leſdits *réglemens*: voulant auſſi ſa majeſté, que les draps fins de la ſeconde ſorte, & les draps communs de la troiſiéme ſoient marqués chacun d'une marque différente, qui les diſtingue. Ordonnant en outre que, pour reconnoître ceux des jurés, contre leſquels on pourroit avoir recours dans le cas où il ſe trouveroit que les draps d'une qualité inférieure auroient été marqués de la marque propre & particuliere aux autres draps, il ſera mis en tête de la viſite, ſur le regiſtre deſdits jurés avec la date, le nom des jurés qui ſe trouveront de viſite & marque; & à côté du numero qui ſe ſera trouvé de la première ſorte, il ſera marqué *drap fin*. Voulant ſa majeſté, que dans le nombre des jurés de la draperie, qui ſeront élus tous les ans, il y en ait un au moins qui fabrique des draps, à peine de nullité de l'élection. Enjoignant ſa majeſté au ſieur intendant de Champagne, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt.

1725.

ARRET du conſeil pour la teinture en noir des petites étoffes.

Le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil l'arrêt du 23 mai 1718, par lequel ſa majeſté avoit permis pendant trois ans aux teinturiers, de teindre de blanc en noir, après un bain de racine de noyer, les étamines à voile & autres petites étoffes qui ne paſſent point au foulon, & celui du 29 janvier 1722, par lequel ſa majeſté auroit prorogé pour trois autres années ladite faculté; & ſa majeſté étant informée que les marchands qui font commerce de ces ſortes d'étoffes, ne leur font pas donner le fond de racine de noyer, afin de trouver un plus grand profit dans la vente & le débit qu'ils en font, à quoi étant néceſſaire de pourvoir, ſa majeſté ordonne que conformément audit arrêt du 29 janvier 1722, les teinturiers ſeront tenus de donner un fond de racine de noyer auxdites étoffes. Voulant ſa majeſté, que leſdits teinturiers laiſſent des roſettes aux deux bouts de chaque pièce d'étoffe du fond de racinage qu'elles auront, à peine de confiſcation deſdites étoffes, & de deux cens liv. d'amende. Cet arrêt eſt du 30 janvier 1725.

ARRET du 22 avril 1725, pour la teinture au petit teint des cadis & cordelats étroits, qui ſe fabriquent dans la province de Languedoc, du Rouergue, de l'Auvergne & autres lieux.

Le roi ayant été informé que quoique par l'article 30 des *réglemens* généraux faits pour les marchands maîtres teinturiers, en grand & petit teint des étoffes de laine, enregiſtrés en parlement, le 13 août 1669, il eût été ordonné que les teinturiers du petit teint ne pourroient teindre autres marchandiſes que friſons, tiretaines, petites ſergettes à doubler, façons de Chartres & d'Amiens, & autres pareilles petites étoffes, qui, en blanc, n'excédoient pas le prix de quarante ſols l'aune. Cependant, l'on étoit toujours reſté dans l'uſage de teindre en rouge de brézil & autres couleurs du petit teint faites avec l'orſeille, le campêche

&

& autres ingrédiens, les cadis du Gévaudan & des Sevennes, les cordelats de Mazavet, de Dourgue & de Boiſſeſons, les cadis de Rouergue & d'Auvergne, & les cadis & cordelats de Montauban, de Toulouſe, d'Auch, &c. qui valent plus de quarante ſols l'aune; tant parce que les peuples d'Italie, & du pays ſitué le long de la rivière de Gennes, où les étoffes ſont envoyées & conſommées, les préfèrent étant teintes avec le bréſil & le campêche, par l'éclat & le brillant qu'elles ont au-deſſus de celles teintes en gâvence & paſtel; que parce que ces étoffes, quoique au deſſus de quarante ſols l'aune, ſont encore d'un ſi bas prix, qu'on en diminueroit la conſommation, ſi on ne toléroit qu'elles fuſſent teintes avec du bois de bréſil & de campêche, & avec l'orſeille & autres ingrédiens; à quoi ſa majeſté voulant pourvoir, elle a permis, par le préſent arrêt, aux marchands & fabriquans, & aux teinturiers deſdites provinces & généralités, de teindre & faire teindre en petit teint, avec du bois de bréſil & de campêche, avec de l'orſeille & autres ingrédiens, les cadis & cordelats de demi-aune de largeur & au-deſſous, qui ſe fabriquent dans leſdites villes & lieux; ordonnant ſa majeſté que toutes les autres étoffes de laines ſeront teintes en conformité deſdits *réglemens* généraux de 1669, qui ſeront au ſurplus exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt pas dérogé par ce préſent *réglement*; faiſant ſa majeſté défenſes auxdits marchands, fabriquans & teinturiers, de mettre & faire mettre au bout deſdites piéces d'étoffes en petit teint, des roſettes d'autres couleurs que du fond de la piéce, ſous les peines portées par leſdits *réglemens*.

Réglemens des manufactures des draps d'or, d'argent & de ſoie.

La fabrique des draps d'or, d'argent & de ſoie, s'eſt établie aſſez tard en France, où elle a été apportée d'Italie.

Les premiers établiſſemens s'en firent d'abord à Tours & enſuite à Lyon, & ces deux villes portèrent bientôt la perfection de leurs étoffes juſqu'à ne plus laiſſer deſirer les ouvrages de Veniſe, de Florence & de Gênes, autrefois ſi eſtimés & dont on s'étoit toujours ſervi en France depuis que la nation s'étoit accoutumée au luxe Italien. *Voyez* l'article *des ſoies*.

Paris a reçu encore plus tard ces riches manufactures. Il y avoit à la vérité dans cette capitale du royaume, une communauté dont les maîtres prenoient la qualité d'*ouvriers* en draps d'or, d'argent & de ſoie; mais ces ouvrages y étoient rares, & preſque tous les maîtres qui compoſoient cette nombreuſe communauté ne s'occupoient guères qu'à la tiſſuterie-rubannerie, qui étoit alors la principale occupation de ces artiſans marchands, comme elle l'eſt encore devenue depuis 1666.

Ce fut Henri IV, ce monarque ſi attentif au bonheur de ſes ſujets, & qui étoit ſi perſuadé qu'après l'agriculture il n'y avoit rien de plus capable d'y contribuer que le commerce & les manufactures, qui en fit établir une dans ſa capitale, en 1603. Ce fut celle qu'on a longtemps appellée la *manufacture de la place royale*, parce qu'elle fut placée dans l'ancien parc du Palais des Tournelles, dont on avoit deſtiné une partie aux bâtimens de cette place magnifique, qui fait un des plus beaux ornemens de Paris, & qu'on appelloit déjà la *place royale*.

Ces trois manufactures de drap d'or, d'argent & de ſoie, établies à Paris, à Lyon & à Tours, ont eu chacune preſque dans le même temps, leurs derniers *réglemens*, dont on va parler ſéparément, parce qu'encore qu'ils conviennent en pluſieurs articles, ils ſont néanmoins différens en quantité d'autres.

Réglement pour Paris, 1603.

L'édit pour l'établiſſement de la manufacture des draps d'or, d'argent & de ſoie de la ville de Paris, fut verifié au mois d'août 1603, & enregiſtré au parlement, en la chambre des comptes, à la cour des aides & à la cour des monnoies.

Par cet édit, les entrepreneurs de la manufacture, qui furent les ſieurs Moiſſel, Saintor, Lumaque, Camus, Parfait, Oudart & Coullebert, furent entre autres franchiſes & immunités, gratifiés eux & leurs ſucceſſeurs, de lettres de nobleſſe, à la charge de prendre ſoin de ces établiſſemens pendant douze ans; & il fut accordé à tous ceux qui y auroient travaillé en qualité d'ouvriers, compagnons ou apprentifs, de jouir des privilèges de la maîtriſe ſur le ſeul certificat des entrepreneurs, & ſans être tenus de faire chef-d'œuvre, ou de prendre lettres du roi, pourvu neanmoins qu'ils euſſent ſervi dans la manufacture le temps preſcrit par l'édit.

Le nombre des ouvriers parvenus à la maîtriſe par les prérogatives de l'édit, étant devenu conſidérable pendant les douze ans écoulés depuis qu'il avoit été rendu, & paroiſſant ſuffiſant pour compoſer une communauté, on leur dreſſa des ſtatuts & *réglemens* au mois d'août 1615, qui furent enregiſtrés au parlement le 22 des mêmes mois & an.

Quoique ces *réglemens* ſoient les premiers qui aient été donnés aux maîtres & ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie de Paris, on n'en donnera néanmoins qu'un léger extrait, parce que la plupart des articles ont été réformés ou augmentés par le *réglement* de 1667, qui ſera rapporté dans la ſuite.

Les articles du *réglement* de 1615, ſont au nombre de 38. Les jurés y furent fixés à trois, dont un devoit être élu chaque année.

Nul à l'avenir ne devoit être reçu maître s'il n'avoit fait apprentiſſage de quatre années & chef d'œuvre, qui devoit ſe faire ſur l'un des quatre draps déſignés, qui furent le ſatin plein, le damas, le velours plein, & le brocard d'or & d'argent, & après l'apprentiſſage, il fut ordonné un ſervice de quatre autres années chez les maîtres.

Chaque maître ne pouvoit avoir au plus que trois apprentifs, le premier travaillant lorſqu'il pren-

droit les deux autres. Les fils de maîtres ayant fait apprentiſſage, étoient exempts de tous frais & de chef-d'œuvre.

Les filles de maître affranchiſſoient le compagnon des frais, mais non du chef-d'œuvre.

Les veuves pouvoient faire travailler, mais n'affranchiſſoient perſonne.

Enfin, tout maître de Paris pouvoit demeurer & exercer le métier dans toutes les villes, Bourgs & autres lieux du royaume, en y faiſant ſeulement enregîtrer l'acte de ſa réception.

Le privilége de la manufacture de la place royale étant expiré, & la nouvelle communauté des ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie, ayant de continuelles conteſtations avec celle des taffutiers-rubanniers, qui alors pouvoient fabriquer les mêmes étoffes; les jurés & la plupart des maîtres des deux communautés, paſſèrent une tranſaction d'union, le 10 mai 1644, qui, après deux ans de procédures de la part de pluſieurs oppoſans des deux corps, fut enfin confirmée par un arrêt du parlement du 8 février 1648.

Tant que l'union dura, les communautés réunies furent gouvernées également ſuivant les anciens *réglemens* des taffutiers-rubanniers de 1585, & le *réglement* des ouvriers de draps d'or, de 1615; mais ces deux corps ayant encore été déſunis en 1666; par l'arrêt du conſeil d'état du roi, rapporté à l'article *des taffutiers-rubanniers*, il fut dreſſé & donné un nouveau *réglement* aux ouvriers en draps d'or & d'argent, qui eſt celui dont on va parler préſentement.

1667.

Les lettres-patentes qui confirment & homologuent ce *réglement*, ſont du mois de juillet 1667, données ſur l'avis du lieutenant de police & du procureur du roi au châtelet de Paris, à qui il avoit été renvoyé par arrêt du mois de ſeptembre 1666.

Ce *réglement* comprend, en 64 articles, tout ce qui regarde les jurés & leurs fonctions; les maîtres, leurs apprentifs & leurs compagnons, les ouvrages permis aux maîtres, leurs façons, leur largeur, leur viſite & leur marque; enfin les marchands forains & leur marchandiſe.

Six maîtres & gardes-jurés font obſerver les ordonnances & les *réglemens*, & veillent au bien de la communauté, les deux anciens ſortent de charge chaque année, après y être reſtés trois ans; & deux nouveaux ſont élus à leur place.

L'élection s'en fait au mois d'août, le lendemain de la ſaint-Roch, en préſence du procureur du roi au châtelet, dans le bureau de la communauté. A l'aſſemblée pour élire, doivent aſſiſter les maîtres & gardes en charge, les anciens gardes ſortis de charge, & ſoixante autres maîtres, dont trente doivent être du nombre des anciens, vingt des modernes, & dix des jeunes. Le même jour ſont nommés pareillement à la pluralité des ſuffrages, deux anciens du corps pour viſiter les jurés eux-mêmes.

Tous marchands, maîtres & ouvriers dudit état, ſont ſujets à la viſite des jurés, & ſont tenus, à leur premiere requiſition, de leur ouvrir leurs maiſons, boutiques, magaſins, chambres, armoires, &c. pour leurs étoffes être vues & viſitées, même ſaiſies, confiſquées & enlevées, ſi le cas y échoit.

Lors deſdites viſites, il eſt enjoint à tous fils de maîtres & compagnons de donner leurs noms & ſurnoms aux maîtres & gardes, & de leur faire voir leurs obligations, quittances & certificats pour être enregiſtrés.

Tous marchands & maîtres ſont tenus d'envoyer au bureau l'empreinte de leur marque particuliere, ſans la pouvoir changer par la ſuite, comme auſſi le lieu de leur demeure quand ils prennent nouvelle boutique, magaſin ou maiſon, afin que leſdits maîtres & gardes y puiſſent aller & viſiter leurs ouvrages & leurs poids & meſures; leur étant auſſi défendu de vendre ni débiter aucunes marchandiſes qu'ils auront fait venir de dehors, ſans pareillement en avertir leſdits gardes pour les viſiter & marquer.

Les viſites générales ſont fixées à ſix par année, avec permiſſion néanmoins aux maîtres & gardes d'en faire de particulieres, où & quand ils le trouveront à propos pour l'utilité publique.

Les aſſemblées ordinaires ſe doivent tenir tous les mardis de chaque ſemaine, & les extraordinaires ſuivant les beſoins, pour, dans leſdites aſſemblées, traiter des affaires de la communauté, & viſiter, marquer, acheter & lotir les marchandiſes foraines. En cas d'affaires importantes, les anciens qui ont paſſé par les charges de maîtres & gardes, doivent être appellés aux aſſemblées.

Enfin, les maîtres & gardes ſont tenus d'avoir dans leur bureau, des meſures de fer ou de métal, étalonnées des armes du roi, de la ville & de la communauté, pour éviter tout abus & mécompte dans leurs viſites; comme auſſi d'avoir un regître pour ſervir aux affaires du corps, & d'y tenir un rôle de tous les maîtres, à chacun deſquels une fois ſeulement, ils délivreront gratis une copie imprimée des ſtatuts, & leur en feront ſigner la réception.

L'apprentiſſage eſt de cinq ans conſécutifs, avec demeure & ſervice actuel chez les maîtres à qui les apprentifs ſe ſont obligés; pendant lequel tems l'apprentif ne peut s'en abſenter que pour cauſe légitime, & jugée telle par les maîtres & gardes; faute de quoi le maître peut le faire arrêter ou le ſommer de revenir; ſinon & à faute d'obéir au bout d'un mois, le rayer du régître ſans que le tems paſſé dans le premier apprentiſſage, puiſſe être compté ſur un nouveau: il eſt pareillement loiſible à l'apprentif que le maître auroit quitté & laiſſé ſans emploi, auſſi pendant un mois, de s'adreſſer aux maîtres & gardes pour être mis chez un autre maître.

L'apprentif, avant que d'aſpirer à la maîtriſe, eſt tenu de ſervir encore trois années chez les maîtres, & ne peut être reçu qu'il n'ait ſa quittance d'apprentiſſage; ſon certificat de ſervice; qu'il n'ait fait chef-d'œuvre, & n'ait été reconnu

de bonnes vie & mœurs, & de la religion apoſtolique & romaine.

Le chef-d'œuvre doit ſe faire dans le bureau, en préſence des maîtres & gardes & de huit anciens qui ont paſſé les charges, & doit être viſité par leſdits gardes, huit anciens & huit modernes & jeunes maîtres : il ſe fait ou ſur du velours plein, ou ſur du ſatin plein, ou ſur du damas, ou enfin ſur du brocard d'or & d'argent. Les fils de maîtres néanmoins ne ſont tenus que de ſimple expérience.

A l'égard des compagnons forains & étrangers, ils ne peuvent gagner franchiſe qu'ils ne ſe ſoient fait inſcrire ſur le régître de la communauté, & qu'ils n'aient travaillé cinq ans chez les maîtres, après quoi ils peuvent être reçus à la maîtriſe comme les apprentifs & compagnons de Paris ; & en conſéquence de leur réception, s'ils ſont étrangers, ils ſont déclarés & réputés regnicoles & naturels, **& diſpenſés du droit d'aubaine, ſans avoir beſoin d'autres lettres que le préſent *réglement*, & ſans** payer aucune finance.

Les veuves de maîtres peuvent continuer leur négoce, mais non faire des apprentifs ; les mêmes veuves & les filles de maîtres affranchiſſent pour une fois ſeulement le compagnon de Paris ou le forain qui les épouſe, c'eſt-à-dire, leur font remettre le tems du ſervice chez les maîtres, & réduiſent leurs droits de réception à celui des fils de maîtres ; ils ſont au ſurplus obligés au chef-d'œuvre.

Les 30 & 31e articles contiennent divers priviléges accordés aux maîtres en conſidération de leur manufacture ; entr'autres que les étoffes, ſoies fleurets, laines, &c. non plus que les métiers, outils, inſtrumens, &c. ne pourront être ſaiſis ni vendus par vente forcée, comme auſſi que le lieutenant de **police avec ſept conſeillers du châtelet, par lui** appellés, jugeront en dernier reſſort les malverſations & vols des maîtres travaillant à façon, compagnons, ouvriers, apprentifs, dévideuſes, moliniéres, &c juſqu'à 250 livres d'amende, reſtitutions, **& réparations civiles, & aux peines afflictives de la fleur-de-lys, du fouet, application au carcan, &** de toute autre condamnation, à l'exception de celles des galéres & de mort. *Voyez* PRIVILÈGE.

Les marchands & les maîtres ne peuvent avoir qu'une boutique ouverte ſur rue, ou échope, tant dans la ville qu'aux fauxbourgs & au palais, où il leur eſt loiſible de mettre des tapis, & ſur iceux telles étoffes que bon leur ſemble, de celles qu'ils font fabriquer.

Les marchands & maîtres de Paris peuvent aller exercer leur état & métier dans telles villes du royaume qu'ils jugent à propos, en faiſant apparoître de leur acte de réception, & en le faiſant enrégîtrer au greffe de la juſtice du lieu où ils veulent s'établir.

Les maîtres ne peuvent prendre d'ouvriers ou compagnons, qu'ils ne ſçachent de ceux de chez **qui ils ſont ſortis s'ils en ſont contens.**

Le maître voulant congédier ſon compagnon ou ouvrier, ou l'ouvrier & compagnon voulant quitter ſon maître, doivent s'en donner avis un mois d'avance ; & de plus, le compagnon eſt obligé de finir la piéce d'ouvrage qu'il a montée ou commencée.

Les compagnons forains travaillant chez les maîtres de Paris, doivent faire apparoître par un certificat des maîtres & gardes du lieu d'où ils viennent, qu'ils y étoient compagnons, & que leur maître étoit content d'eux.

Les marchands & maîtres, ou leurs veuves, faiſant travailler, doivent tenir un régître de la quantité & qualité des ſoies, or, & argent qu'ils auront délivrées aux maîtres travaillant à façon, ou aux ouvriers pour mettre en œuvre, de même que des ſoies & étoffes reçues deſdits ouvriers, avec le poids, aunage & façon ; enſemble l'argent compté & avancé.

Les ouvriers ſont pareillement tenus d'avoir un ſemblable régître, mais écrit de la main deſdits marchands & maîtres, leurs enfans ou leurs commis, **qui leur ont délivré leſdites ſoies, or & argent,** & les ſommes à eux avancées, étant au ſurplus leſdits maîtres & ouvriers travaillant façon auſſi bien que les devideuſes, tenus de repréſenter toutefois qu'ils en ſeront requis, les ſoies qui leur auront été données pour ouvrer & dévider, leſquelles, **ainſi que les autres matiéres propres à ces manufactures, & les étoffes qui en ſont fabriquées,** ne peuvent être reçues par qui que ce ſoit, en paiement de ce qui ſera dû par leſdits ouvriers, apprentifs, compagnons, dévideuſes, &c. à peine, tant contre les acheteurs que les vendeurs, s'ils ne retiennent leſdites choſes, & n'avertiſſent les maîtres & gardes, d'être traités & punis comme receleurs & larrons.

Aucuns maîtres ni veuves de maîtres ne peuvent exercer le courtage, ni prêter leur nom ou marque **pour travailler, faire travailler & vendre des marchandiſes & étoffes** pour des étrangers, & pour autres perſonnes qu'eux-mêmes.

Aucuns draps d'or, d'argent, de ſoie, & autres étoffes mêlées, ne pourront, ni être vendues, ni être expoſées en vente, qu'elles n'aient deux plombs, **l'un de fabrique, c'eſt-à-dire, du marchand fabri**quant, & l'autre de viſite, c'eſt-à-dire, des maîtres & gardes ; lequel ſecond plomb aux étoffes faites par les maîtres & gardes eux-mêmes, ſera mis par les deux anciens maîtres à ce commis, comme il a été dit ci-deſſus, & ſera différent d'un côté de celui des maîtres & gardes ; & pour éviter tout abus, il doit être tenu régître au bureau des deux plombs de viſite, avec les noms & ſurnoms des fabriquans à qui les étoffes plombées appartiennent.

Le droit de marque dû aux maîtres & gardes, eſt de douze deniers tournois par chaque marque, moitié pour leur vacation, & moitié pour le profit & pour les affaires de la communauté.

Les marchands forains ſont tenus de faire porter

au bureau leurs marchandiſes, pour y être vues & marquées dans les vingt-quatre heures par les maîtres & gardes; & ſi elles ſont trouvées bonnes & de la qualité requiſe, y être achetées & lotes par les marchands & maîtres, ſi bon leur ſemble, ſinon rendues aux forains pour les vendre en tems de foire. Le droit de marque foraine & l'emploi de ce qui en provient, ſont ſemblables à ce qu'on vient de dire des droits de la marque de viſite.

Les marchands & maîtres ne peuvent tenir moulin à ſoie, mouliner, appareiller, acheter, & vendre toutes ſortes de ſoies, ſuivant les filages marqués par le ſoixantième article. *Voyez* RETORDEMENT, SOIE & MOULINAGE.

Toutes lettres que les rois ont accoutumé de donner en pluſieurs occaſions, comme joyeux avénement, majorité, mariage, &c. à des maîtres ſans qualité, ſont ſupprimées pour toujours: & il eſt ordonné pour la meilleure & plus exacte exécution du *réglement*, que chaque maître tiendra dans ſa boutique un tableau ſur lequel ledit *réglement* ſera mis par écrit, le tout ſous les diverſes peines & amendes portées par chaque article, applicable, un tiers au roi, un tiers aux pauvres, & l'autre tiers aux maîtres & gardes en charge.

Enfin, pour ne pas oublier les devoirs du chriſtianiſme, il eſt défendu de travailler, vendre ou faire vendre aucune étoffe les dimanches & fêtes commandées par l'égliſe; & il eſt ordonné d'aſſiſter le jour de Saint Louis, choiſi pour patron de la communauté, à la meſſe célébrée aux Blancs-Manteaux, & le lendemain au ſervice pour les marchands & maîtres décédés: & pour honorer les funérailles deſdits maîtres & de leurs veuves, leur corps doit être accompagné des ſix maîtres & gardes en charge, & des autres maîtres conviés de s'y trouver par le clerc du bureau.

On n'a point fait ici l'extrait des treize articles, contenant les qualités, nature, fabrique, portées & largeurs des diverſes étoffes que peuvent fabriquer & faire fabriquer les marchands & maîtres ouvriers en drap d'or, d'argent & de ſoie, quoiqu'on ſçache que c'eſt la partie la plus importante & la plus néceſſaire du *réglement*; mais attendu que ce ne ſeroit qu'une répétition inutile, puiſqu'il en eſt ſuffiſamment parlé dans pluſieurs endroits de ce Dictionnaire, on ſe contentera d'indiquer les articles où l'on doit avoir recours. *Voyez* velours, pame, peluche, drap d'or & d'argent, gros de Naples, poul de ſoie, ſatin, damas, vénitienne, damaſſin, luquoiſe, valoiſe; ſerge de ſoie, tabis, taffetas, papeline, filatrice, brocatelle, eſcharpe de ſoie, égyptienne, camelotine, modène, légatine, étamine du Lude, tripe de velours, oſtades, baſin, ſatraine, montcaiart, moires, burats ou férandines, toile de ſoie, gaze, crapaudailles & priſonnières.

Réglement pour Lyon.

La ville de Lyon, de toute ancienneté ſi célèbre par ſon grand commerce, ayant été après Tours, comme on l'a remarqué ci-deſſus, la première ville de France où les manufactures des draps d'or, d'argent & de ſoie ſe ſoient établies, a auſſi reçu de bonne heure des ſtatuts & des *réglemens*, tant pour l'union des maîtres en communauté, que pour l'exercice de la police dans ce nouveau corps, & pour la fabrique de diverſes étoffes que les maîtres façonniers pouvoient faire, ou deſquelles il étoit permis aux maîtres marchands de faire négoce.

Les premiers ſtatuts, ordonnances & *réglemens* touchant l'art & manufacture des draps d'or, d'argent & de ſoie de la ville & fauxbourgs de Lyon & de tout le pays Lyonnois, ſont du milieu du ſeizième ſiécle, ſous le régne d'Henri II. Les rois prédéceſſeurs d'Henri, avoient à la vérité déjà donné quelques articles de *réglement*; mais avant les lettres patentes de ce prince, de l'année 1554, la diſcipline de ce corps n'étoit guéres aſſurée, & le peu de ſtatuts qu'il avoit s'obſervoit aſſez mal.

Henri IV, en 1596, & Louis XIII en 1619, confirmèrent & autoriſèrent ces ſtatuts d'Henri II par de nouvelles lettres; mais Louis XIV en 1667, & depuis en 1700 & en 1701, les réforma, changea & augmenta tellement, qu'ils doivent être regardés comme des ſtatuts entiérement nouveaux, qui néanmoins conſervent toujours quelques articles tirés de leurs anciens *réglemens*.

C'eſt de ces trois derniers *réglemens* dont on va donner ici un extrait.

1667.

Le *réglement* de 1667, rédigé en ſoixante-ſept articles dans pluſieurs aſſemblées des principaux maîtres, marchands & façonniers de la ville de Lyon, ſigné d'eux, & vu & approuvé, ſous le bon plaiſir du roi, par les prévôt & échevins de ladite ville, juges des arts & métiers, le 19 avril 1667, fut autoriſé & homologué au conſeil d'état du roi, tenu à Saint Germain en Laye, le 13 mai de la même année, à la réſerve toutefois de ce qui regarde les petits velours, à quoi il fut dérogé; les marchands & fabriquans de Lyon, ayant ſur leur remontrance été confirmés dans la faculté de les faire de ſoie crue mêlée avec la cuite. *Voyez ce qu'on a dit de cette dérogation à l'article des velours.*

On ne répétera point ici ce que ce *réglement* pour Lyon a de commun avec celui pour la ville de Paris de la même année, dont on a donné ci-deſſus un ſi long extrait; & on ſe contentera de rapporter quelques articles de police & de diſcipline, en quoi ils ſont différens; étant d'ailleurs tout ſemblables pour ce qui regarde la fabrique, largeurs, portées, liſières, &c. des étoffes d'or, d'argent & de ſoie.

La ſainte Vierge eſt déclarée patrone de la communauté. La fête de la confrairie eſt le jour de l'Aſſomption, & l'égliſe des peres Jacobins le lieu des aſſemblées de religion.

Les maîtres & gardes qui juſqu'alors n'avoient été qu'au nombre de quatre, ſont augmentés juſqu'à ſix, dont trois doivent s'élire chaque année : des trois nouvellement élus, deux ſont choiſis par le prévôt des marchands & les échevins, & l'autre par les anciens maîtres qui ont paſſé par les charges, & par trente maîtres nommés par leſdits prévôt & échevins. Les nouveaux gardes entrent en charge le premier jour de chaque année, après avoir prêté ſerment pardevant les prévôt & échevins & le lieutenant général.

Les aſſemblées des maîtres & gardes & anciens en leur bureau, pour y entendre les plaintes réciproques des marchands contre les apprentifs & ouvriers, & de ceux-ci contre les marchands, & pour y pourvoir, ſont réglées à une fois la ſemaine; & ce qui eſt ordonné dans leſdites aſſemblées doit être exécuté, ou juſqu'à l'aſſemblée prochaine, ou juſqu'à fin de procès, qui doit être jugé par le prévôt des marchands & les échevins.

Outre les cinq années d'apprentiſſage, nul compagnon ne peut aſpirer à la maîtriſe, qu'il n'en ait fait encore cinq autres de compagnonage, c'eſt-à-dire, qu'il n'ait ſervi ce tems-là en qualité de compagnon chez les maîtres.

Les fils de maîtres peuvent être reçus en faiſant apparoître qu'ils ont quinze ans complets; & tant eux que les compagnons aſpirans à la maîtriſe, doivent prêter ſerment pardevant les prévôt des marchands & échevins; & leur nom être inſcrit ſur deux régîtres, dont l'un reſte entre les mains du ſecrétaire de la ville, & l'autre au bureau de la communauté.

Il eſt défendu à tous maîtres, compagnons & ouvriers de faire aucune aſſemblée pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſans permiſſion par écrit des prévôt des marchands & échevins, à peine d'être déclarés perturbateurs du repos public, & d'être punis comme tels.

Les amendes adjugées pour les contraventions ſont applicables, un quart à l'aumône générale, un quart aux pauvres maîtres de la communauté, un quart pour les affaires d'icelle, & l'autre quart aux maîtres & gardes en charge.

Enfin, il eſt ordonné que tous les mois il ſera tenu un conſeil de police pour les manufactures de draps d'or, d'argent & de ſoie en l'hôtel-de-ville, pardevant les prévôt des marchands & échevins, auquel aſſiſteront les maîtres & gardes & anciens maîtres en charge, ou qui y ont paſſé, avec quatre marchands ou maîtres ordinairement employés à faire apprêter, appareiller & mouliner les ſoies, pour donner leur avis, afin de perfectionner leſdites manufactures, & empêcher les abus qui s'y commettent, pour le procès-verbal qui en ſera dreſſé, être envoyé dans le mois au ſur-intendant général des arts & manufactures de France.

1671.

Le *réglement* de 1667 pour la ville de Lyon, & le *réglement* général pour toutes les manufactures du royaume de 1669, avoit ordonné entre autres choſes, que toutes les marchandiſes de laine, de ſoie ou autrement, ſeroient marquées des plombs de fabrique, de teinture & de viſite; & le *réglement* particulier pour Lyon, portoit: que tous les marchands, maîtres, ouvriers & particuliers travaillant & faiſant travailler dans ladite ville, ſes fauxbourgs & la ſénéchauſſée du Lyonnois, ſeroient enrégîtrer leurs noms, ſurnoms & demeures, tant à l'hôtel-de-ville qu'au bureau de la communauté: mais ces deux articles importans ayant été négligés, ſa majeſté, par l'arrêt de ſon conſeil, du 19 février 1671, en ordonna de nouveau l'exécution; & en conſéquence, que dans un mois il ſeroit établi un bureau pour la marque des marchandiſes, tant foraines, que de celles qui ſeroient faites & fabriquées à Lyon; & que dans le même tems leſdits maîtres, ouvriers & marchands ſe feroient inſcrire ſur le livre du conſulat de la ville, & ſur celui de la communauté, ſous les peines portées par l'arrêt.

1700.

Quoique les *réglemens* & ſtatuts de 1667 euſſent été dreſſés par la plupart, ou du moins du conſentement de la plus grande partie des marchands, maîtres-ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie de la ville de Lyon les plus acrédités, & qu'il y eût plus de trente ans qu'ils euſſent été donnés & exécutés, ſa majeſté ſe trouva néanmoins obligée, en 1700, d'y ajouter douze nouveaux articles, pour appaiſer les troubles de la communauté, cauſés par l'inégalité qui paroiſſoit entre les maîtres-marchands & les maîtres-ouvriers. Ces derniers, au nombre de plus de ſept cens, ſe plaignoient qu'ils n'avoient preſque aucune part aux charges, aux honneurs & à l'exécution de la police de leur corps, dont ils faiſoient une partie ſi conſidérable; & avoient préſenté requête au conſeil, pour être reçus oppoſans à l'arrêt d'homologation deſdits *réglemens*, du 13 mai 1667.

Par le premier de ces douze articles, il eſt ordonné, que dans les aſſemblées générales il ſeroit appellé avec les maîtres & gardes en charge, & avec les anciens qui auroient paſſé par les charges, trente jeunes maîtres-ouvriers qui n'y auroient pas paſſé; & que dans les aſſemblées particulières qui doivent ſe tenir toutes les ſemaines, il ſeroit auſſi appellé quatre jeunes maîtres qui auroient voix délibérative avec les maîtres gardes & anciens dans les affaires qui ſe préſenteroient à régler.

Le ſecond donne pareillement entrée à ſix jeunes maîtres-ouvriers dans les conſeils de police qui ſe tiennent tous les mois.

Le troiſiéme veut que dans le nombre des ſix maîtres & gardes il y ait toujours au moins deux maîtres-ouvriers.

Il eſt défendu par le quatriéme de recevoir à l'avenir aucun marchand-maître, qu'après avoir

fait apprentiſſage pendant cinq ans, & avoir fait chef-d'œuvre de compagnon; & qu'après avoir ſervi comme compagnon chez les maîtres de la ville, & avoir fait le chef-d'œuvre de la maîtriſe; à laquelle obligation de faire chef-d'œuvre, les fils de maîtres, ceux qui épouſeront les veuves & les filles de maîtres, & tous autres aſpirans, ſeroient aſſujettis.

Le cinquiéme fait auſſi défenſes aux marchands & maîtres de la communauté, de faire travailler aux ouvrages des manufactures de draps d'or, d'argent & de ſoie, leurs domeſtiques & ſerviteurs, s'ils ne ſont obligés pour apprentiſs, ou s'ils n'ont fait leur apprentiſſage & le chef d'œuvre de compagnon.

Le ſixiéme régle le nombre des apprentifs à un ſeul à la fois; & le ſeptiéme veut, que les marchands-maîtres qui voudront faire des apprentifs, aient une boutique ouverte, garnie de metiers & de toutes les choſes néceſſaires pour travailler.

Par le huitiéme, il eſt permis à tous les marchands & maîtres, tant les maîtres-ouvriers que les maîtres-marchands, d'entreprendre toutes ſortes d'ouvrages pour toutes perſonnes indifféremment, même pour en faire commerce; à la charge néanmoins qu'ils ne pourront travailler à façon pour autres que pour les marchands & maîtres-ouvriers, leſquels ſeuls peuvent faire travailler à façon dans la ville de Lyon.

Il eſt pareillement permis par le neuviéme article aux maîtres-ouvriers qui ont pluſieurs métiers montés dans leur boutique, d'entreprendre de l'ouvrage pour différens maîtres-marchands à la fois; à la charge néanmoins que les ouvrages montés ſeront continués & finis par les mêmes ouvriers qui les ont commencés, & que les maîtres-ouvriers ne pourront changer ni mêler l'or, l'argent & la ſoie, ou autres matiéres, qui leur auront été données par les différens maîtres-marchands.

Enfin, le ſixiéme ordonne, qu'en cas que le maître-ouvrier ſe trouve débiteur envers le premier maître-marchand, pour qui il aura entrepris de l'ouvrage, le ſecond maître-marchand qui donnera de l'ouvrage audit maître-ouvrier, ſera obligé de payer au premier maître-marchand la huitiéme partie de la façon de l'ouvrage qu'il aura donné audit maître-ouvrier.

Les onziéme & douziéme articles ne contiennent rien de nouveau, mettant les parties ſur les autres demandes & conteſtations hors de cour, & ordonnant l'exécution du *réglement* de 1667, où il n'y eſt point dérogé par le préſent arrêt du conſeil du 3 novembre 1700.

1702 & 1703.

Ce dernier *réglement* de 1700 n'ayant pu encore, non plus qu'une ordonnance des prévôt des marchands & échevins de Lyon, juges des arts & métiers, du 25 octobre 1701, donnée en conſéquence, terminer les conteſtations, & rétablir la paix entre les marchands-maîtres-ouvriers & les maîtres ouvriers à façon, il fut arrêté le 21 février 1702, un nouveau projet de *réglement*, conſenti par les parties, approuvé au conſeil du roi le 26 décembre de la même année, & enfin de nouveau confirmé & autoriſé par des lettres patentes du 2 janvier 1703.

Ce *réglement*, compoſé de trente-quatre articles, établit comme une nouvelle diſcipline pour la communauté des marchands-maîtres & ouvriers le draps d'or, d'argent & de ſoie de la ville de Lyon, ſans néanmoins donner atteinte aux *réglemens* de 1669 & 1700, non plus qu'aux ordonnances rendues par les prévôt des marchands & échevins, en ce qui n'y eſt pas dérogé.

Voici ce que ce dernier *réglement* contient de plus important.

1°. Le nombre des maîtres & gardes eſt fixé comme auparavant à ſix, dont deux doivent être maîtres-ouvriers à façon, & de ces derniers alternativement, l'un maître-ouvrier travaillant en plein, & l'autre travaillant en façonné, qui ſçauront lire & écrire, & ne ſeront pas rétentionnaires de ſoie.

2°. Les aſſemblées générales de police ou celles tenues pour l'élection des maîtres & gardes, doivent toujours être compoſées, les deux tiers de maîtres-marchands, & l'autre tiers de maîtres-ouvriers.

3°. Les viſites particuliéres ſe doivent faire par les ſix maîtres & gardes, s'ils le jugent à propos, ou par deux ſeulement; ſçavoir un maître-marchand & un maître ouvrier enſemble, & non autrement.

4°. Le bureau de la communauté doit ſe tenir alternativement chez les maîtres & gardes marchands & chez les maîtres & gardes ouvriers à façon, à la charge que les uns & les autres donneront caution de cinq mille livres pour ſûreté des deniers de la communauté.

5°. Les aſſemblées de chaque ſemaine ne doivent être compoſées que de ſix maîtres & gardes & de trois anciens pour adjoints, dont l'un ſera maître-ouvrier à façon.

6°. Les régîtres, comptes, papiers, titres, &c. de la communauté, ſont déclarés communs aux maîtres & gardes-marchands & aux maîtres & gardes à façon, qui pourront en prendre communication ſans déplacer, après quoi ils ſeront remis au bureau, & enfermés ſous deux clefs.

7°. Il n'eſt permis qu'aux ſeuls maîtres-marchands ou maîtres ouvriers, tenant boutique, & ayant métiers travaillans, de faire des apprentifs.

8°. Il eſt défendu aux maîtres-marchands d'avancer aux maîtres-ouvriers à façon plus de 150 livres en argent, ſi c'eſt pour ouvrages pleins, ni plus de 300 livres s'ils travaillent en façonné; au-delà deſquelles ſommes les autres maîtres-marchands de qui les maîtres ouvriers à façon prendront de l'ouvrage, n'en ſeront point reſponſables.

9°. Les maîtres-marchands ſont obligés, à peine de cent livres d'amende, d'arrêter le prix des façons des maîtres-ouvriers un mois au plus tard après

que les étoffes leur auront été rendues, & d'en marquer le prix sur les livres qui doivent être tenus de part & d'autre; & pareillement les maîtres-ouvriers seront tenus, sous peine de 30 livres aussi d'amende, d'écrire sur le livre de leurs compagnons, les prix convenus pour la façon des étoffes, huit jours après qu'elles auront été achevées.

10°. Les compagnons qui se croient lezés dans le prix des ouvrages, n'ont que la huitaine pour se pourvoir pardevant les maîtres & gardes, afin de se faire régler; & faute de se pourvoir dans ledit tems, le prix porté sur leur livre demeurera arrêté.

11°. Le privilége pour les avances que les maîtres font aux compagnons travaillant chez eux, ne va que jusqu'à la somme de 20 livres.

12°. Les maîtres & gardes sont tenus de faire au moins une visite générale par chaque année, & les visites particulières le plus souvent qu'il leur sera possible; & dans lesdites visites les maîtres sont obligés de recevoir les maîtres & gardes depuis sept heures du matin jusqu'à sept du soir, & de les traiter avec honnêteté.

13°. Les maîtres-ouvriers à façon, tant en plein que façonné, ne peuvent entreprendre de l'ouvrage pour deux maîtres-marchands en même tems, sans un consentement exprès & par écrit du premier.

14°. Les marchands faisant fabriquer chez eux, & les maîtres-ouvriers travaillant à façon, ne peuvent avoir chacun plus de quatre métiers travaillans dans leurs boutiques, à peine de confiscation des métiers surnuméraires & des marchandises montées dessus, & de 60 livres d'amende; & ne peuvent pareillement employer aucun compagnon forain ou étranger, ni filles & femmes foraines & étrangeres, qui ne sont point reçus par les maîtres & gardes, & enregîtrés sur le livre de la communauté, à peine de 150 livres aussi d'amende, pour la première fois, & d'être privés de la maîtrise, en cas de récidive.

15°. Les filles, femmes ou veuves de maîtres, employées par les maîtres de la communauté, sont tenues de justifier de la maîtrise de leurs pere & mari.

16°. Nul maître ne peut faire d'apprentif étranger, ou né hors la ville & fauxbourgs de Lyon.

17°. Les maîtres-marchands, après avoir fait banqueroute ou faillite, ne peuvent davantage faire commerce, ni fabriquer dans la ville, mais seulement travailler à façon pour les maîtres marchands; & en cas qu'ils l'entreprennent, les marchandises fabriquées pour leur compte, & les sommes qui leur pourront être dues pour icelles, appartiendront à ceux qui étoient leurs créanciers lors de la faillite & banqueroute, & en outre seront condamnés à 3000 livres d'amende.

18°. Les maîtres travaillant à façon ne peuvent retenir les marchandises qu'ils ont faites par l'ordre & pour le compte des maîtres-marchands, à peine d'être déchus pour toujours de la maîtrise, & d'être poursuivis extraordinairement.

19°. Il est permis aux maîtres-marchands & aux maîtres travaillant pour leur compte, qui ont des étoffes à eux appartenantes, de les porter eux-mêmes dans les maisons de la ville pour les vendre sans l'entremise des courtiers.

20°. Enfin, il est défendu à tous courtiers & à toutes autres personnes, excepté les maîtres-marchands de la communauté, les maîtres travaillant pour leur compte, & les autres marchands de la ville, de tenir magasin, ni avoir chez eux des soies crues ou teintes, ni des étoffes de soie, d'or ou d'argent, ni de les porter, vendre dans les maisons particulieres, cabarets, hôtelleries, comptoirs & magasins, à peine de confiscation & de cent livres d'amende; avec permission néanmoins aux courtiers, ayant provisions de sa majesté pour la ville de Lyon, de s'entremettre de la vente des étoffes, en indiquant les maisons, magasins, &c. des maîtres-marchands, des maîtres travaillant pour leur compte, & des autres marchands de la ville qui ont des marchandises à vendre.

Il y a quelques autres articles de police dans ce *réglement* qu'on ne rapporte point ici, ou parce qu'ils sont peu importans, ou parce qu'ils ne sont donnés que pour un tems; comme la défense faite aux maîtres & gardes de recevoir aucun compagnon forain & étranger pendant dix années; aux maîtres de faire des apprentifs, même des enfans de la ville, durant cinq ans, & quelques autres semblables.

1557. *Réglement pour la ville de Tours.*

Les *réglemens* pour le corps & communauté des marchands-maîtres-ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie de la ville & fauxbourgs de Tours de l'année 1667, sont tirés & compilés des anciens statuts de cette communauté, particuliérement de l'an 1557, enregîtrés au parlement en 1581.

Ces *réglemens* furent d'abord projettés dans plusieurs assemblées des gardes du corps des marchands, des jurés-gardes des marchands-maîtres-ouvriers, & des principaux bourgeois & marchands de ladite ville de Tours.

Le projet en ayant été ensuite envoyé à Paris & à Lyon pour y être examiné; à Lyon par les prévôt des marchand & échevins, & les principaux bourgeois & marchands de cette ville; & à Paris par les gardes des marchands-maîtres-ouvriers en soie, il fut de nouveau revu & approuvé à Tours dans une assemblée générale, tenue le 3 mars 1667, par les ordres & en présence du sieur Voisin de la Noraye, lors intendant de Touraine, où assistèrent les lieutenant général & procureur du roi au bailliage, le maire de la même ville, les gardes du corps des marchands, & les gardes-jurés du corps des marchands-maîtres-ouvriers en soie.

L'arrêt confirmatif de ces *réglemens*, & les lettres-patentes pour leur homologation ſont du 27 des mêmes mois & an, & ſon enregiſtrement au papier des remembrances du ſiége préſidial de Tours, du 6 mai auſſi de la même année 1667.

Ce *réglement* pour les manufactures & étoffes de ſoie de la ville de Tours, eſt ſi ſemblable à ceux de Paris & de Lyon, que pour éviter la répétition de ce qu'on a déjà ci-deſſus extrait des deux autres, on ſe contentera d'ajouter ici le peu d'articles des ſoixante-quatre dont il eſt compoſé, qui peuvent n'y être pas tout à fait conformes.

1°. Le patron de la communauté eſt Saint-Sébaſtien; & l'égliſe où les maîtres en célébrent la fête, & s'aſſemblent en divers tems pour y aſſiſter au ſervice divin, celle des Auguſtins.

2°. Six maîtres & gardes-jurés ſont prépoſés pour faire obſerver & exécuter les ſtatuts, dont deux ſeulement s'élisent chaque année, enſorte qu'ils reſtent chacun trois années en charge. On élit auſſi tous les ans deux conſeillers anciens pour viſiter & marquer les manufactures des maîtres & gardes en charge, & des autres maîtres qui travaillent à façon pour leſdits gardes jurés.

3°. Les viſites générales ſont réglées à ſix par chacun an, & les particulières toutes fois & quantes les maîtres & gardes le trouvent à propos.

4°. L'élection des gardes-jurés & des conſeillers anciens, ſe fait tous les ans, le 23 janvier au bureau de la communauté ou au palais, en préſence du lieutenant général & procureur du roi de la ville, par cinquante nouveaux maîtres tirés au ſort, avec les gardes-jurés en charge, les anciens gardes, & les procureurs & receveurs. C'eſt auſſi le même jour & de la même manière, que tous les trois ans ſe fait l'élection des procureur & receveur de la communauté.

5°. Les aſſemblées ordinaires ſe tiennent deux fois la ſemaine dans le bureau de la communauté, & ſont compoſées des maîtres & gardes & des anciens.

6°. Enfin, l'apprentiſſage eſt de cinq années, & le compagnonage ou ſervice chez les maîtres, d'autres cinq années, comme dans les ſtatuts de Lyon, ceux de Paris ayant réduit le compagnonage à trois ſeulement.

1688.

On peut mettre au nombre des *réglemens* pour les manufactures des étoffes d'or, d'argent & de ſoie de Tours & de ſa généralité, l'arrêt du conſeil du 24 mars 1688.

Les Maîtres-marchands-ouvriers en ſoie de la ville de Tours prétendoient exempter leurs étoffes de la viſite des inſpecteurs, parce que ces commis n'ayant été chargés que de l'exécution du *réglement* général de 1669, qui ne regarde que la draperie & autres étoffes de laine, & les teintures, le roi ſembloit n'y avoir point voulu aſſujettir les étoffes d'or, d'argent & de ſoie; mais, ſa majeſté, informée que ſous ce prétexte, & par la connivence ou négligence des gardes-jurés deſdits marchands, qui par là reſtoient ſeuls chargés des viſites, les *réglemens* étoient mal exécutés, & qu'il ſe commettoit quantité d'abus dans la fabrique deſdites marchandiſes, ordonna, ouï le rapport du marquis de Louvois, alors ſur-intendant des arts & manufactures, que dorénavant leſdits commis des manufactures auroient inſpection & droit de viſite ſur les étoffes de ſoie, qui ſeront fabriquées, tant dans la ville de Tours que dans les autres villes du département, ou qui y ſeroient apportées d'ailleurs, pour y être vendues & débitées, ſans qu'ils puiſſent y être troublés ni empêchés par la communauté des marchands-ouvriers dudit Tours, ni autres, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Réglement pour les marchands de la ville d'Orléans.

La ville d'Orléans n'a qu'un ſeul corps & communauté de marchands, à qui il appartient de faire indifféremment tout le commerce de la draperie, & de toutes autres étoffes de laine, de ſoie, de fil & coton, ou fleuret mêlé avec la laine, même des ſoies en botte, &c.

Ces marchands, juſqu'en l'année 1670, n'avoient, pour ainſi dire, ni ſtatuts, ni maîtres & gardes, ni aſſemblées, ni bureau; ou s'il s'obſervoit quelque police & quelque diſcipline entr'eux, n'ayant point été juſques-là revêtues de l'autorité du prince, elles avoient toujours été très-mal exécutées.

Les premiers ſtatuts de ce nouveau corps furent donc dreſſés & ſignés le 21 juillet 1670, dans une aſſemblée des principaux marchands qui le devoient compoſer à l'avenir: ils furent approuvés le 2 du mois d'août ſuivant, par les maire & échevins de la ville d'Orléans; & ſa majeſté les homologua, les autoriſa, & en ordonna l'exécution par un arrêt de ſon conſeil d'état, du 11 des mêmes mois & an.

Les articles de ces *réglemens* ſont au nombre de vingt-un.

Ils déclarent d'abord quels ſont les marchands qui devoient compoſer la communauté naiſſante, & les reſtraint à ceux qui tenoient actuellement boutique ou magaſin dans la ville & les fauxbourgs d'Orléans, d'étoffes de ſoie, de laine, de fil de coton ou fleuret, mêlé avec de la laine, ou des ſoies en botte; leſquels ſeroient tenus dans le mois, après la publication des ſtatuts & *réglemens*, de faire leur déclaration ſur le regiſtre de l'hôtel de ville d'Orléans & ſur celui de la communauté, qu'ils entendent être dudit corps, & ſe ſoumettent auxdits ſtatuts; lequel tems paſſé aucun ne pourroit ouvrir boutique ou tenir magaſins deſdites marchandiſes dans ladite ville & les fauxbourgs, qu'il n'eût demeuré trois ans conſécutifs chez un marchand du corps, & qu'il n'eût été reçu dans icelui par les maîtres & gardes, ſi ce n'eſt qu'il n'eût épouſé

la fille d'un marchand de ladite ville, qui le prit en compagnie avec lui.

Quatre maîtres & gardes, dont deux ſont élus chaque année dans l'hôtel-de-ville, en préſence des maire & échevins, veillent à l'obſervation des ſtatuts, & pour en découvrir & en faire punir les contraventions, ſont obligés de faire ſix viſites générales. Ils doivent s'aſſembler tous les quinze jours à leur bureau, pour y délibérer des affaires ordinaires de la communauté; ils ſont tenus, pour les extraordinaires, d'y appeller les anciens gardes.

Les comptes ſe rendent tous les ans par les gardes qui ſortent de charge, à ceux qui y entrent, en préſence de l'un des échevins & des maîtres & gardes de l'année précédente; enfin ils ſont obligés, à peine de 100 livres d'amende, de dreſſer chaque année, le premier janvier, une liſte de tous les marchands du corps, pour être tranſcrite ſur le régitre de la communauté & ſur celui de l'hôtel-de-ville.

Toutes marchandiſes foraines ou étrangères, apportées dans la ville & fauxbourgs d'Orléans, pour y être débitées, ou qui y ſont apprêtées, n'y peuvent être expoſées en vente, ni tranſportées ailleurs, qu'elles n'aient été vues, viſitées & marquées par les maîtres & gardes d'un plomb ſur lequel, d'un côté, eſt gravé *marchandiſe foraine*, & de l'autre *gardes drapiers d'Orléans*; à l'exception néanmoins des pièces qui ſont en toiles, qui ne doivent être marquées qu'au retour du foulon, & des marchandiſes qui ne ſont que paſſer debout, qui ne ſont ſujettes à aucune viſite ni marque, auſſi bien que celles qui auroient déja été marquées de deux plombs en deux différentes villes & lieux.

Les marchandiſes foraines ne peuvent être marquées que dans le magaſin établi à l'hôtel-de-ville, ni les poinçons ou marques tranſportés hors dudit dépôt, ſinon lors des ſix viſites générales; les maîtres & gardes reſtant de plus reſponſables de toutes les marchandiſes dépoſées au magaſin, deſquelles ils doivent tenir bon & fidele régitre, & les rendre deux jours après qu'elles y ſont entrées, ſi elles n'y ſont détenues par ſaiſie.

Il eſt défendu à tous marchands de prêter à qui que ce ſoit leurs plombs particuliers, ni de s'aſſocier avec d'autres marchands qui ne ſont pas du corps, non plus que de donner aucune choſe aux tailleurs qui leur feront vendre quelques étoffes, étant tenus au ſurplus de ne ſe ſervir que de l'aune de Paris, & de reprendre les draps & ſerges qu'ils auront vendus, même déjà coupés, s'il y a des tares & verjages.

Les veuves & enfans des marchands peuvent tenir boutique de toutes les marchandiſes de laine, de ſoie & autres, & les faire apprêter & vendre, comme devant la mort de leur mari & pere, ſans payer aucuns droits à la communauté.

Il eſt fait défenſes à tous leſdits marchands de travailler ou faire travailler en couture, ni entreprendre ſur le métier de tailleur, tapiſſier ou frippier; & pareillement aux artiſans deſdits métiers, de vendre aucune marchandiſe à la piéce ou à l'aune, ni de ſe mêler du commerce réſervé audit corps.

Les commiſſionnaires doivent être préſentés par les maîtres & gardes, & reçus par les maire & échevins; ils ſont tenus de prêter ſerment & de tenir regitre des marchandiſes qui leur ſont envoyées par les marchands forains; leur étant d'ailleurs interdit tout commerce deſdites marchandiſes pour leur compte particulier, ſi ce n'eſt qu'ils les euſſent façonnées; ils ne peuvent auſſi s'aſſocier directement ou indirectement avec aucun marchand.

Les maire & échevins ſont déclarés juges naturels de tous les différends, concernant l'exécution du préſent *réglement* & du *réglement* général de 1669, à peine de cent cinquante livres d'amende contre ceux qui ſe pourvoiroient ailleurs.

Enfin il doit ſe tenir le premier janvier de chaque année dans l'hôtel-de-ville, une aſſemblée générale de tous les marchands du corps, en préſence des maire & échevins, pour aviſer aux moyens de perfectionner les manufactures, ſoit dans leur fabrique, ſoit dans leurs apprêts, & corriger ou prévenir les abus qui s'y peuvent commettre. Le procès verbal en doit être envoyé dans la quinzaine au ſur-intendant général des arts & manufactures de France.

RÉGLEMENS concernant la fabrique de différentes ſortes de manufactures, ouvrages & marchandiſes.

Tous les *réglemens* dont on a parlé juſqu'ici dans cet article, & deſquels on a donné les extraits, ne regardent que la fabrique des étoffes d'or, d'argent, de ſoie & de laine, qui certainement ſont l'objet le plus étendu & le plus riche des manufactures de France; mais y ayant encore divers autres ouvrages qui ſe fabriquent & ſe vendent, ſoit par les ouvriers de quelques corps de marchands, ſoit par les maîtres de pluſieurs communautés des arts & métiers, qui ſont auſſi une partie très-conſidérable du négoce de Paris & des autres villes du royaume, on a cru ne pouvoir ſe diſpenſer d'ajouter ici les divers *réglemens* qui ont été faits de tems en tems, pour porter à la derniére perfection ces différens ouvrages & manufactures, chacune ſuivant ſa nature & qualité.

Les principaux de ces *réglemens* ſont ceux concernant les bas & autres ouvrages de bonneterie, ſoit au tricot, ſoit au métier; ceux pour la fabrique des chapeaux; ceux pour les futaines & les baſins; & ceux pour les diverſes ſortes de toiles qui ſe font en pluſieurs provinces du royaume.

RÉGLEMENS pour les ouvrages de bonneterie, tant au tricot qu'au métier.

Il y a eu pendant quelque tems à Paris ou dans

les fauxbourgs trois corps ou communautés différentes de marchands ou ouvriers, faisant le commerce, & travaillant aux ouvrages de la bonneterie.

Le plus ancien corps qui subsiste toujours, est celui des marchands bonnetiers-amulciers-mitonniers, qui tient le cinquiéme rang parmi ceux, que par une distinction honorable, on appelle à Paris *les six corps des marchands*.

Le second qui étoit pareillement d'une assez grande ancienneté, mais qui a été réuni au premier en 1716 & 1718, étoit la communauté des maîtres bonnetiers au tricot, établie dans les fauxbourgs de Paris, particuliérement dans celui de Saint-Marcel, communément appellé *de S. Marceau*.

Enfin, le troisiéme corps de bonnetiers, de beaucoup plus nouveau que les deux autres, est la communauté des maîtres ouvriers en bas au métier, dont les lettres patentes d'établissement ne sont que de l'année 1672.

Les premiers *réglemens* & statuts du corps de la bonneterie de Paris sont anciens; il y en a du commencement du seiziéme siécle, & il paroît que leur érection en corps de marchands peut même remonter bien plus haut.

Les statuts dont ils se servent présentement ne sont que du premier février 1608, mais tirés & compilés des anciens, aussi bien que de plusieurs sentences du châtelet ou arrêt du parlement; entre-autres de l'arrêt du 5 août 1575, servant de *réglement* entre les marchands merciers & les marchands bonnetiers; & des sentences des 13 & 20 novembre 1556, pour la visite & marque des marchandises foraines. Ces statuts furent enregistrés au parlement, le 4 juillet de la même année 1608, & au châtelet le 4 août suivant.

Les quarante-neuf articles qui composent ces *réglemens* des bonnetiers, contiennent, non-seulement la police du corps, concernant le nombre de maîtres & gardes, leurs fonctions, leurs visites, leurs assemblées, l'apprentissage, & la maîtrise, &c. dont on a déja parlé aux articles de *la bonneterie* & des *bonnetiers* où l'on peut avoir recours; mais encore ils expliquent assez au long quelle sorte d'ouvrages il est permis aux maîtres de fabriquer & de vendre; d'où ils peuvent tirer ceux qu'ils ne fabriquent pas; quand & comment les forains doivent exposer en vente les marchandises qu'ils apportent; quelle bonneterie les marchands merciers peuvent tenir chez eux; la permission qui est accordée auxdits merciers d'en vendre seulement en gros, enfixains & sous corde, avec défenses de les étaler, ni débiter par piéce; les visites qu'ils doivent souffrir être faites dans leurs boutiques & magasins par les maîtres & gardes bonnetiers, & de quelle manière ceux-ci doivent procéder auxdites visites; l'achat & vente des ouvrages de bonneterie qui se font à Dourdan & autres lieux de la Beauce les plus voisins de Paris, aussi bien que de ceux fabriqués par les bonnetiers des fauxbourgs & revendus par les fripiers & revendeuses.

Enfin, il est traité dans trois articles, qui sont les 35, 36 & 37, des foulons & des apprêts qu'ils donnent auxdits ouvrages, auxquels il leur est défendu de se servir d'urine pour les dégraisser, mais seulement de savon & de terre; comme aussi de ne point employer de cardes, pomelles, ou autres outils, pour tirer le poil aux ouvrages de bonneterie, à peine d'être déchus de la maîtrise & de punition corporelle.

Les *réglemens* des bonnetiers-ouvriers en bas au tricot des fauxbourgs ayant été abrogés par leur réunion avec les bonnetiers de la ville, on se dispensera d'en parler ici, outre que ce qu'on en a dit ailleurs peut suffire. *Voyez* BONNETIER & BONNETERIE. On remarquera seulement que l'arrêt du 23 février 1716, qui ordonne ladite réunion, porte aussi un *réglement*, conformément auquel il se doit faire, & qui fixe le rang des nouveaux maîtres réunis, leur entrée aux charges, le paiement des dettes des deux communautés, & l'union de leurs deux confrairies, aussi bien que de leurs ornemens & argenterie. On peut voir ce *réglement* à la fin de l'article des *bonnetiers*.

Quoique la communauté des maîtres ouvriers en bas au métier soit la plus nouvelle, & qu'elle n'ait été établie qu'en 1672, comme on vient de le dire, c'est pour elle cependant qu'il a été fait le plus grand nombre de *réglemens* dont quelques-uns à la vérité lui sont communs avec les marchands bonnetiers & ouvriers en bas au tricot, mais desquels aussi la plupart lui sont propres & particuliers.

Le premier de ces *réglemens* pour les bas au métier, est compris dans les statuts de 1672 & les lettres-patentes qui les homologuent.

Le second est un arrêt du 12 janvier 1684, par lequel il leur est permis, outre les bas de soie, auxquels ils avoient d'abord été restraints, d'en faire aussi de fil, de laine & de coton.

Le troisiéme, est un autre arrêt du conseil d'état du 30 mars 1700.

Et le quatriéme, encore un arrêt aussi du conseil, du 17 mai 1701, donné en interprétation du précédent.

Ces quatre premiers *réglemens*, sur-tout les deux derniers, étant rapportés presque tout entiers aux articles des *bas au métier* & des *bonnetiers*, on se contente de les indiquer; les autres qui ont suivi sont aussi au nombre de quatre; un du 3 octobre 1716; un autre du 19 décembre de la même année; & enfin un dernier du 6 mars 1719, desquels on va donner un extrait plus ou moins étendu, suivant l'importance des articles qu'ils contiennent.

1716.

Le *réglement* pour les bas au métier du 3 octobre 1716, qui est le premier de ces quatre, ordonne que les 19, 20, 21 & 22e articles du grand *réglé-*

ment du 30 mars 1700, qui concerne la marque des ouvrages de bonneterie au métier, ſeront exécutés; accordant néanmoins trois mois pour que leſdits ouvrages non marqués puiſſent l'être par les inſpecteurs des manufactures d'un plomb particulier qui ne pourront ſervir après ledit tems; il ordonne au ſurplus, que les marchandiſes qui n'auront point ledit plomb, ſeront confiſquées après les trois mois expirés.

Les marchands chargés de ces ſortes d'ouvrages non plombés, ayant négligé l'exécution de cet arrêt, & refuſé de payer les frais de la marque, ſa majeſté, par un nouvel arrêt, qui eſt celui du 19 décembre de la même année 1716, ordonna que leſdits frais de marque ſeroient payés par tous les marchands qui auroient dans leurs boutiques des ouvrages au métier ſans marque, comme les ayant contre la diſpoſition du *réglement* de 1700, & régla ces frais à ſix deniers pour chaque plomb qui ſeroit appoſé ſur chaque camiſolle, calleçon ou paire de bas, & ſeulement trois deniers pour la marque de chaque bonnet, paire de gands & autres menus ouvrages au métier.

1717.

Le *réglement* du 17 octobre 1717, pour la fabrique, le poids & la teinture des bas & autres ouvrages de bonneterie de ſoie qui ſe font au métier, avoit été précédé par un arrêt préparatoire du 30 août 1716, qui ordonnoit que les intendans des provinces & généralités où eſt permiſe la fabrique de ces marchandiſes, aſſembleroient les ouvriers & marchands, tant en gros qu'en détail, qui fabriquent & font commerce deſdits ouvrages, pour s'informer s'il convenoit d'apporter quelque changement aux articles 4e & 7e du *réglement* de 1700, ou s'il falloit continuer de les faire exécuter, ſuivant leur forme & teneur.

C'eſt ſur les procès-verbaux envoyés par les intendans des provinces, ſur celui de M. d'Argenſon, lors conſeiller d'état, lieutenant général de police, des expériences faites par ſes ordres, pour juſtifier de la bonne ou mauvaiſe qualité de la ſoie teinte en noir, avant ou après avoir été travaillée au métier, & ſur l'avis des députés au conſeil royal de commerce, que les quatre articles de ce nouveau *réglement* furent arrêtés, pour être exécutés, conjointement avec l'ancien *réglement* de 1700. Ces articles portent:

I. Que l'article quatriéme dudit *réglement* de 1700 ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que les ſoies deſtinées pour leſdits ouvrages ne pourroient être employées qu'à huit brins; & de plus que tous les bas pour homme ſeront du poids de quatre onces au moins, & ceux pour femmes de deux onces & demie, à peine de confiſcation des bas & des métiers, de cent livres d'amende, & d'être déchus de la maîtriſe contre les fabriquans, & de deux cens livres d'amende & d'interdiction de leur commerce en cas de récidive, contre les marchands.

II. Que néanmoins il ſera permis aux fabriquans de fabriquer des bas deſtinés à être envoyés en Eſpagne & autres pays étrangers, en moins de brins & de moindre poids que ceux fixés par l'article précédent, en y mettant une marque où ſeront écrits ces mots, *pour l'étranger*, avec le nom de la ville & de l'ouvrier, ſans que ces ſortes de bas puiſſent être expoſés en vente, ni vendus en détail dans leurs boutiques & magaſins, ou ailleurs, ſous les mêmes peines.

III. Il eſt ordonné auſſi ſous les mêmes peines, que conformément à l'article 7 du *réglement* de 1700, les bas ou autres ouvrages de ſoie deſtinés à être mis & uſés en noir, ſeront travaillés de ſoie blanche, & ne pourront être teints qu'après avoir été achevés & levés de deſſus le métier, à l'exception néanmoins des bas & autres ouvrages de ſoie noire fabriqués à Lyon, qu'il leur ſera libre de fabriquer avec des ſoies teintes en noir avant que d'être employées, à condition que la marque de la ville de Lyon & de l'ouvrier y ſera attachée, & que la doublure du bord ſera de ſoie blanche.

IV. Enfin, il eſt pareillement ordonné que dans les autres villes du royaume où les bas de ſoie noire doivent être travaillés avec de la ſoie blanche; ceux mêlés & où il entrera de l'or & de l'argent, puiſſent être faits avec des ſoies teintes en noir; laquelle exception aura même lieu à l'égard des bas dont les coins ſont de ſoies différentes ou de fil d'or ou d'argent, en tout ou en partie, pour tous leſquels on pourra auſſi ſe ſervir de ſoies teintes en noir avant que d'être employées.

1719.

Le *réglement* du 6 mars 1719, pour la fabrique des bas de filoſelle, de fleuret & de ſoie, qui ſe font au métier, a été dreſſé ainſi que le précédent, ſur les mémoires envoyés par les intendans & ſur les avis des députés au conſeil de commerce.

Il ne contient non plus que quatre articles.

Par le premier, il eſt ordonné que les arrêts des 30 mars 1700 & 19 décembre 1716 ſeront exécutés, & en expliquant en tant que beſoin ſeroit, l'article premier de celui du 16 octobre 1717, que ſous les peines y portées tous les bas de ſoie, en quelque ville & lieux du royaume qu'ils ſoient fabriqués, ceux pour homme peſeront, *poids de marc*, quatre onces au moins, & ceux pour femmes deux onces & demie.

Le ſecond article porte, que la filoſelle & le fleuret deſtinés à faire des bas ne pourront être employés qu'en trois brins; & que tous les bas pour homme qui en ſeront faits, ſeront du poids de cinq onces, & ceux pour femme de trois onces auſſi *poids de marc*; & qu'ils ne pourront être fa-

briqués que ſur des métiers depuis le jauge de vingt-deux plombs à deux aiguilles gros juſqu'à celui de vingt-deux plombs de trois aiguilles fin, à peine de confiſcation des bas & des métiers, de 100 liv. d'amende, & de déchéance de maîtriſe contre le fabriquant, & de 200 liv. d'amende & d'interdiction de leur commerce en cas de récidive contre les marchands.

Le troiſiéme article, en ordonnant l'exécution des articles 19, 20, 21 & 22 du *réglement* de 1700, & celle de l'arrêt du 19 décembre 1716, enjoint à tous les fabriquans d'appoſer au bas de filoſelle & de fleuret, le plomb de fabrique, ſous les peines prononcées par les arrêts.

Enfin, il eſt ordonné par le quatriéme & dernier article, que, conformément aux anciennes ordonnances, réglemens & arrêts du conſeil, & notamment celui du 3 février 1670, les bas & autres ouvrages de bonneterie provenant des pays étrangers, & qui ſeront compoſés de ſoie, filoſelle & fleuret, ne pourront entrer dans le royaume par mer que par le port de Marſeille, & par terre que par le Pont de Beauvoiſin, pour être conduits directement ſans aucune vente, débit ni entrepôt en la ville de Lyon, y acquitter les droits ordinaires, comme ſoieries, & y être plombés du plomb de la douane de Lyon, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & des charettes, chevaux, mulets, bateaux & autres équipages.

Reglemens pour les toiles, coutils, baſins, futaines, canevas, treillis, bougrans & linge ouvré.

On comprend ces diverſes marchandiſes & ouvrages ſous le même titre, parce qu'en effet il ne ſont tous que des tiſſus en forme de toile, faits avec la navette & ſur le métier des tiſſerans avec des fils de chanvre, de lin & de coton.

Comme il ne s'agit ici préciſément que des *réglemens* donnés de tems en tems pour la fabrique de toutes ces eſpeces de toiles, l'on peut voir à leurs articles particuliers & ſuivant l'ordre alphabétique, ce qui concerne leur qualité, nature, fabrique & commerce, auſſi-bien que les Provinces de France où on les fait, & les Etats & pays étrangers d'où l'on tire ceux qui viennent du dehors.

Le commerce des toiles ayant toujours été très-conſidérable en France, il s'eſt fait de tout tems des *réglemens* pour aſſurer la bonté de leur fabrique, auſſi bien que de leurs largeurs & longueurs. Il faut cependant avouer qu'on n'en a jamais tant vu ni de ſi importans que ſous le régne de Louis XIV.

On en compte au moins dix-huit depuis celui de 1559, compilé de tous les anciens par le lieutenant-général de Rouen, juſqu'aux deux *réglemens* du 4 janvier 1716, donnés dans la premiere année du régne de Louis XV.

Celui de 1659, & un autre de 1664, ayant été comme abrogés, ou du moins fondus, pour ainſi dire, dans ceux qui les ont ſuivis, on ne commencera que par le *réglement* de 1676, dont on donnera des extraits, ainſi que de tous les autres rendus depuis, qu'on ne rapportera pourtant que ſuivant l'ordre de leur date.

Il y a auſſi une inſtruction importante du 9 mai 1692, pour la viſite des toiles par les inſpecteurs; mais on en a parlé ailleurs. *Voyez* INSTRUCTION.

1676.

Le roi Louis XIV, qui bien qu'engagé à ſoutenir une grande guerre contre les états-généraux des provinces-unies, ne perdoit point de vue le deſſein qu'il avoit formé, & qui lui avoit été inſpiré par M. Colbert, de pouſſer, s'il étoit poſſible, les manufactures de ſon royaume à la derniere perfection, ayant ordonné par un arrêt de ſon conſeil d'état, tenu au camp de Kievrain, que deux des principaux marchands & négocians de chacune des villes de Paris, de Rouen & de ſaint Malo, ſe réuniroient inceſſamment à Paris, pour, en préſence de ce miniſtre, qui étoit alors contrôleur général des Finances, donner leur avis ſur le rétabliſſement du commerce des toiles, particuliérement dans les provinces de Bretagne & de Normandie, il parut le 14 août de la même année 1676, un *réglement* en dix articles, confirmé, autoriſé & homologué par des lettres-patentes données à Verſailles, & enregiſtrées au parlement de Rouen les mêmes mois & an.

Il fut ordonné par ce *réglement*, 1°. que les toiles appellées *blancardes*, *fleurets* & *réformées*, ſeroient faites de pur lin, tant en chaîne qu'en trême, ou toutes de chanvre, ou toutes d'étoupes, ſans mélange & d'une égale bonté & filure, tant aux bouts, aux liſieres qu'au milieu.

2°. Que les métiers deſdits fleurets ſeroient montés de deux mille ſix cens fils au moins; ceux des blancardes, de deux mille deux cens; ceux des toiles nommées *toiles de coffre*, de mille huit cens; & ceux des toiles appellées *toiles brunes*, de douze cens fils & au-deſſous, afin qu'elles ſe trouvaſſent de trois quarts & demi un ſixiéme de large; ce qu'on appelle *laize* ou *largeur de bonjon*.

3°. Que les toiles brunes qui doivent ſervir à la ceinture, n'auroient que dix à douze aunes de longueur; que l'excédent des pièces plus longues ſeroit coupé, & le tiſſerand condamné à cent livres d'amende.

4°. Que toutes les lames & rots des métiers des tiſſerans de la province de Normandie, pour la fabrique deſdites toiles, ſeroient réformés, & auroient une aune entre les deux gardes, ſans être enforcés aux liſieres ni au milieu, à peine de cent livres d'amende pour les rotiers qui en fe-

roient d'autre qualité, & de vingt livres pour ceux qui s'en ſerviroient.

5°. Qu'on ne dévideroit point de gros fil avec du fil menu dans une même piéce, ni du fil de chanvre avec du fil de lin; mais qu'ils ſeroient devidés ſans mélange chacun ſuivant leur nature.

6°. Que la viſite des toiles ayant été faite par les perſonnes prépoſées pour la faire, elles ſeroient marquées aux deux bouts de chaque piéce avec de l'huile & du noir, de la marque des lieux où elles auroient été fabriquées; & celles qui ſeroient reconnues défectueuſes, ſaiſies, confiſquées & coupées publiquement par morceaux de deux aunes; avec défenſes d'expoſer en vente, acheter aucunes toiles, qu'elles n'ayent été marquées.

7°. Que pareillement les blanchiſſeurs & curandiers ne pourroient en blanchir, ni les commiſſionnaires ou courtiers en acheter, ni les emballeurs en emballer pour les pays étrangers, ſi elles n'avoient ladite marque.

8°. Que les marchands & ouvriers ne pourroient apporter à Rouen des toiles *empointées*, ni leurs hôtes, commiſſionnaires & facteurs les garder que juſqu'au prochain jour des halles, ni les montrer, ni déballer dans leurs maiſons; mais qu'elles ſeroient portées auxdites halles dans leur emballage, pour y être déballées, viſitées & marquées, & enſuite être expoſées en vente, & vendues chaque vendredi de la ſemaine, & non ailleurs.

9°. Qu'aucuns ouvriers ni auneurs ne pourroient acheter ni mettre en curage aucune toile pour leur compte particulier.

10°. Enfin, que les marchands & ouvriers en toile, ſeroient tenus de ſouffrir les viſites des jurés & inſpecteurs.

Les lettres d'homologation de ce *réglement*, en le confirmant & en ordonnant l'exécution, permettent outre cela à tous les marchands du royaume d'acheter ou faire acheter dans la ville de Rouen & autres lieux que bon leur ſemblera, des toiles écrues, même hors le tems des foires, dérogeant en cela à tous priviléges des marchands de ladite ville de Rouen. Leſdites lettres ordonnent au ſurplus que les contraventions audit *réglement* & les conteſtations entre marchands & ouvriers en exécution d'icelui, ſeront portées en premiére inſtance pardevant les juges auxquels eſt attribuée la connoiſſance & juriſdiction des manufactures par l'édit de 1669.

On peut voir ci-après quelques autres *réglemens* concernant les blancardes & fleurets, comme ceux de 1685, 1684 & 1716: qui ordonnent l'exécution de celui dont on vient de donner l'extrait, & qui y ajoutent pluſieurs nouveaux articles.

1680 & 1682.

Les ſtatuts & *réglemens* pour les longueurs, largeurs & qualités des toiles qui ſe fabriquent dans la province de Beaujolois, furent arrêtés à Villefranche, le 20 janvier 1680, mais ſeulement homologués au conſeil royal de commerce, tenu à S. Germain en Laye, le 7 avril 1682.

Ces *réglemens* conſiſtent en 13 articles, par leſquels il eſt ordonné:

I. Qu'il y auroit quatre marchands maîtres, choiſis & députés chaque année, le 2 novembre, dans une aſſemblée qui ſe tiendroit à Villefranche, où aſſiſteroient les échevins de ladite ville, & tous les marchands & ouvriers en toile de la province de Beaujolois; leſquels quatre députés jurés auroient ſoin de faire exécuter les *réglemens*.

II. Que leſdits jurés n'entreroient dans l'exercice de leur commiſſion, que du jour de la preſtation de leur ſerment.

III. Que les quatre députés pourroient tous les jours, excepté les dimanches & fêtes, faire leurs viſites dans les maiſons des ouvriers, les magaſins, boutiques & greniers des marchands, même dans les blanchiries & autres lieux de ladite province qu'ils trouveroient à propos.

IV. Que les viſites des députés ſe feroient gratuitement & ſans frais, même celles dans les halles & marchés de Villefranche & de Thiſy, avec permiſſion néanmoins à eux d'enlever & dépoſer au greffe du bailliage les toiles trouvées en contravention au préſent *réglement*, dans tous ces lieux, d'en pourſuivre la confiſcation & l'amende de cent livres.

V. Que dans les viſites qui ſe feroient dans les blanchiries, les jurés examineroient ſi les crochets où les blanchiſſeurs meſurent les toiles ont cinq quarts d'aune francs, afin d'en aſſurer l'aunage, à peine, ſi leſdits crochets ne ſont pas de cette meſure, de deux cens livres d'amende contre les blanchiſſeurs qui s'en ſerviront.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10 & 11, qui ſont les plus importans, réglent la largeur des différentes toiles qui ſe fabriquent dans cette petite province, la maniere de leur pliage, les lieux & les jours où elles doivent être expoſées en vente & vendues, & la marque qui doit y être apoſée. *On peut voir toutes ces choſes à l'article général des toiles, à l'endroit où il eſt parlé de celles de la province de Beaujolois.*

A l'égard des 12 & 13e articles qui ſont les deux derniers, l'un adjuge la moitié des amendes aux pauvres de l'hôtel-dieu de Villefranche, & l'autre moitié aux quatre jurés; & le 13e article permet auxdits députés jurés d'étendre leurs viſites dix lieues à la ronde de la province de Beaujolois pour y faire obſerver le *réglement*.

1683.

Le *réglement* de cette année pour les toiles eſt du 10 avril. Il y eſt ordonné que toutes les toiles appellées *fleurets*, *blancards* & *brunes* qui ſont fabriquées tant dans la ville de Rouen que dans les villes, bourgs & villages des environs & dans toute l'étendue du bailliage, ſeront apportées en écru ſous la halle de ladite ville de Rouen, pour y être viſitées & marquées de la marque de la ville.

1684.

L'arrêt du conſeil d'état du roi, en forme de *réglement*, du 17 juillet 1684, principalement rendu pour l'exécution du *réglement* de 1676, concernant les toiles de Bretagne & de Normandie, enjoint aux juges des manufactures de juger en conformité, à peine d'interdiction, & de répondre en leur propre & privé nom des amendes & confiſcations qu'ils auroient dû prononcer; & d'ordonner, lorſque le cas y écheroit, que les piéces de toiles jugées défectueuſes ſeroient coupées en morceaux de deux aunes, ſans qu'ils puiſſent modérer cette peine.

Cet arrêt défend d'abondant aux ouvriers, curandiers & blanchiſſeurs, de tirer à l'avenir les toiles ſur la longueur ou largeur, à peine de trois cens livres d'amende; & aux commiſſionnaires, courtiers & emballeurs de mêler dans un même ballot deſtiné pour l'Eſpagne ou les Indes, des toiles de différentes qualités, à peine de confiſcation & de 500 livres d'amende.

Cet arrêt eſt compris dans le *réglement* général de 1701, dont on parlera en ſon rang.

1693.

Le *réglement* général de 1676, n'ayant pas paru ſuffiſant, ni aſſez étendu pour remédier aux abus qui ſe commettoient dans la fabrique des toiles de pluſieurs endroits de Normandie, particuliérement dans les généralités de Caen & d'Alençon, il en fut projetté un particulier pour ces deux généralités, en 1693, qui, ayant été dreſſé & rédigé ſur les avis des principaux négocians, faiſant le commerce des toiles, & des plus habiles tiſſerans de cette partie de la Normandie, fut enſuite confirmé & homologué par un arrêt du conſeil, du 7 avril de la même année.

Ce *réglement* comprend non-ſeulement toutes les ſortes de toiles qui ſe fabriquent dans les généralités de Caen & d'Alençon, mais encore tous les autres linges & ouvrages faits de fil par les tiſſerans, comme les ſerviettes ouvrées, canevas, treillis, coutils, &c.

Trente-quatre articles compoſent ce *réglement*. Vingt de ces articles, depuis le ſixiéme inclusivement, réglent les longueurs & largeurs de toutes les toiles, linge ouvré, canevas, treillis & coutils qui ſe font dans cette partie de la Normandie.

Les autres articles ſont de police, & ordonnent ce qui doit être obſervé par les marchands qui font le commerce des toiles, les tiſſiers & tiſſerans qui les fabriquent, les lamiers & rotziers qui travaillent aux lames & rots des métiers, les curandiers qui blanchiſſent les toiles, les gardes, jurés & inſpecteurs qui les viſitent & les marquent; enfin où & quand les toiles doivent être expoſées en vente, comment s'en doit faire le pliage, & de quelle maniere elles doivent être liées pour la vente, afin que l'acheteur en puiſſe mieux examiner la qualité.

L'on n'extraira rien ici des vingt articles concernant les longueurs & largeurs des toiles, parce qu'on les peut voir au paragraphe de celles de Normandie, dans l'article général des *toiles*, ou aux articles particuliers du *linge ouvré*, du *canevas*, du *treillis* & du *coutil*; on va ſeulement remarquer ce qu'il y a de plus important pour la police, qui ne ſoit pas compris dans le *réglement* de 1676, dont l'exécution eſt ordonnée par celui-ci, particuliérement les articles 6 & 7, concernant la marque.

Chaque eſpéce de toile doit être compoſée de même nature de fils, de pareille filure, ſans aucun mélange de moins bon avec de meilleur, & également ſerrée tant aux liſieres qu'au milieu, d'un bout à l'autre.

Les lames, rots & peignes doivent être également compaſſés, enſorte que les dents des peignes ne ſoient pas plus larges au milieu qu'aux deux extrémités; & pour éviter l'abus des dents inégales, les tiſſiers ne pourront ſe ſervir, ni les lamiers vendre que des rots, lames & peignes viſités par un juré lamier.

Que les fils arrivant aux marchés ſeront viſités par les jurés tiſſiers, & que nul tiſſier n'en pourra acheter avant la viſite.

Que les marchés ne pourront être ouverts, ni la vente des toiles commencer que la viſite & marque des toiles ne ſoient finies, & le bureau où elles ſe font, fermé.

Qu'outre les jours de marché, il ſera indiqué un autre jour pour la viſite & marque des toiles qui n'auront pû être viſitées ni marquées les jours deſdits marchés; auquel jour indiqué les gardes & jurés ſeront tenus de ſe trouver au bureau à l'heure réglée.

Qu'à chaque élection de jurés, ceux qui ſeront élus feront faire une nouvelle marque avec la date de l'année de leur élection.

Que les tiſſiers & marchands ne pourront *empointer* les piéces de toile qu'ils expoſeront en vente; mais ſe contenteront de les lier avec des ficelles à nœud coulant ſeulement, les pliant par plis d'une aune de long, ſans enfermer ni rouler aucun bout deſdites toiles; ce qui ſera auſſi obſervé

pour le pliage des piéces de ſerviettes, dont les plis ſeront de la longeur de la premiere ſerviette.

Enfin, que pour les contraventions qui pourront être faites au *réglement*, & les conteſtations qui ſurviendront ſur ſon exécution, elles ſeront jugées, & les amendes & confiſcations adjugées, leſquelles ſeront appliquées, ainſi qu'il eſt porté par ledit *réglement* de l'année 1676.

1700.

Les marchands & fabriquans de toiles de la ville de Laval & des lieux circonvoiſins, s'étant aſſemblés dans ladite ville de Laval en conſéquence des ordres de ſa majeſté, le 25 novembre 1699, pour examiner ce qui pourroit contribuer à la perfection des manufactures deſdites toiles, & à l'augmentation du commerce qui s'en fait, avoient cru avantageux que les lames ſervant à la fabrique des toiles au-deſſous de quarante-huit portées, fuſſent également compaſſées, tant au lis qu'au milieu; & que celles pour les toiles au-deſſus deſdites quarante-huit portées, fuſſent un peu plus preſſées au lis qu'au milieu, & avoient pareillement demandé que défenſes fuſſent faites aux marchands qui font le commerce des fils, d'en mêler de différente qualité dans le même paquet.

Mais le ſieur de Miromenil, alors intendant de Touraine, ayant, ſans avoir égard à cet avis des marchands & fabriquans, donné ſon ordonnance du 27 du même mois de novembre 1699, par laquelle il étoit dit que les tiſſerans ſeroient tenus de ſe ſervir à l'avenir, conformément aux anciens *réglemens*, de lames également compaſſées; & remis ſur la vente des fils à ce qui en ſeroit réglé au conſeil, où précédemment il avoit envoyé ſon avis ſur ladite vente des fils mélangés; le roi en ſon conſeil, tenu à Verſailles le 30 mars 1700, ordonna:

Que l'ordonnance dudit ſieur intendant ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, & qu'en conſéquence les tiſſerans de Laval & des autres lieux & villes de la généralité de Touraine, ne pourroient ſe ſervir pour la fabrique de leurs toiles de quelque largeur qu'ils les fiſſent, & de quelque nombre de portées qu'elles fuſſent compoſées, que des lames également compaſſées, tant au lis qu'au milieu; avec défenſes aux lamiers d'en fabriquer qui ne fuſſent pas égales par-tout, & aux tiſſerans de s'en ſervir qui ne fuſſent marquées.

Et qu'à l'égard du commerce des fils il ſeroit défendu aux marchands & autres perſonnes faiſant ledit négoce d'en mêler de différentes qualités dans un même paquet; comme aux tiſſerans d'en acheter ainſi mêlés, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, tant contre l'acheteur que contre le vendeur, & que, pour prévenir l'abus, les fils qui ſeroient expoſés en vente dans le marché de Laval, & des autres lieux & villes de la généralité de Touraine, ſeroient viſités par les jurés tiſſerans, avant l'ouverture des marchés.

1701.

Le *réglement* donné le 24 décembre 1701, pour toutes les toiles qui ſe fabriquent dans la généralité de Rouen, eſt proprement l'interprétation & l'extenſion du *réglement* général de 1676, & une récapitulation de tous ceux qui avoient été faits auparavant, ou dreſſés depuis, concernant les toiles de la province de Normandie, dans laquelle il s'eſt toujours fait, & ſe fait encore un ſi grand commerce de toutes eſpéces & qualités de toiles.

Les motifs du nouveau *réglement* furent, qu'il ſe trouvoit quantité de différentes qualités de toiles dont il n'étoit fait aucune mention dans les *réglemens* faits juſqu'alors.

Qu'il s'étoit gliſſé de grands abus, tant dans la fabrique des toiles blancards, fleurets, & brunes, mentionnées dans celui de 1676, que dans les envois qui s'en font dans les pays étrangers.

Que contre la diſpoſition du *réglement* de 1683, qui ordonne que leſdites toiles ſeroient portées en écru ſous la halle de la ville de Rouen, pour y être viſitées & marquées de la marque de la ville, les fabriquans de S. Georges & des environs, les portoient aux bureaux nouvellement établis à Bernay & à Beaumont, quoique ces Bureaux ne fuſſent pas deſtinés pour la marque des toiles blancards, fleurets & brunes, mais pour des toiles d'autres qualités; & qu'à la faveur de ces marques ſurpriſes, les toiles défectueuſes de ces premières eſpéces, étoient blanchies dans les curanderies deſdits lieux, & ſe répandoient dans le commerce comme ſi elles euſſent été de bonne qualité.

Enfin, qu'encore qu'il eût été défendu par un autre *réglement* de 1684, de mêler dans un même ballot deſtiné pour l'Eſpagne & pour les Indes, des toiles de différentes qualités, les marchands ni les emballeurs ne ſe donnoient plus le ſoin de les ſéparer, & de n'emballer enſemble que celles des mêmes eſpéce & nature; toutes contraventions ou défauts ſi eſſentiels, que la fabrique & le commerce des toiles de la province de Normandie, & particuliérement de la généralité de Rouen, courroit riſque s'il n'y étoit pas inceſſamment pourvu.

Le *réglement* par lequel on y pourvoit, contient cinquante-neuf articles.

Les trois premiers & le ſeiziéme traitent de la nature & qualité des fils qui doivent être employés dans les différentes eſpéces de toiles. Les huit ſuivans auſſi-bien que le 15, le 17, le 18 & le 23, réglent les largeurs que chaque ſorte de toile doit avoir en écru, & les longueurs des fleurets & des blancards. Trois autres qui ſont le 12, le

23, & le 24, fixent le nombre des fils dont la chaine de ces dernières toiles doit être compoſée. Quatre articles depuis le 18 juſqu'au 23, ordonnent l'égalité des rots d'un bout juſqu'à l'autre, & la marque que les rotziers qui les fabriquent doivent y mettre avant que de les vendre aux tiſſerans. Il y a juſqu'à douze articles pour la viſite & marque des toiles, l'élection & fonction des marchands inſpecteurs; l'obligation à l'inſpecteur des toiles commis par le roi, de s'y trouver; le lieu où la viſite doit ſe faire, & la forme & inſcription des marques ou moules qui doivent être appoſées: ces douze articles commencent au 24 & finiſſent au 35. Les ſix ſuivans juſqu'au 42 excluſivement, ſont pour l'aunage & les auneurs; & les 42 & 43, pour les marchands & commiſſionnaires. Les 44 & 45 ordonnent la ſaiſie & confiſcation des marchandiſes défectueuſes, & réglent l'application des amendes adjugées. Les quatre qui ſuivent parlent des curandieres & curanderies; défendent aux premiers de ſe ſervir de chaux, & les ſoumettent a la viſite de l'inſpecteur des toiles. Tous les autres, à la réſerve des deux derniers, réglent l'emballage des toiles, la marque des ballots, les fonctions & obligations des emballeurs, & la viſite de l'inſpecteur du roi, & des inſpecteurs marchands ſur tous les emballages avant que les ballots ſoient fermés par la tête. Le penultiéme ordonne que tous les ballots & balles de toiles qui ſeront déclarés à la ſortie être des toiles, fleurets & blancards, & qui ne ſeront point marqués, ſoient ſaiſis dans les douanes & bureaux des fermes, ainſi que les balles & ballots des autres toiles non marquées. les marchands condamnés à cinq cens livres, & l'emballeur à deux cens livres d'amende pour chaque balle & ballot. Enfin, le dernier article ordonne de nouveau que le *réglement* de 1676, ſoit exécuté ſuivant ſa forme & teneur, en ce qui n'y auroit point été dérogé par celui-ci.

La plupart de ces matières étant expliquées & traitées ailleurs; entr'autres la qualité des fils, la façon des rots, les portées des toiles, les obligations des curandiers, par rapport à la marque, & pluſieurs choſes concernant cette même marque & l'emballage des toiles dans les *réglemens* précédens; & les largeurs, longueurs, & qualités des toiles, à l'article général *des toiles*, à l'endroit où il eſt parlé de celles de Normandie, où l'on peut avoir recours, on ſe contentera de noter ici ce qu'il peut y avoir de particulier dans le *réglement* de 1701, & qui ne pourroit ſe trouver dans d'autres articles de ce dictionnaire.

1°. Il eſt ordonné que les toiles, fleurets & blancards, ſeront fabriquées en chaîne & en trême, tout de fil blancard, ou tout de fil brun leſſivé, ſans que les tiſſerans puiſſent faire la chaîne de fil brun leſſivé avec la trême de fil blancard, ou la chaîne de fil blancard avec la trême de fil brun leſſivé.

2°. Que toutes les mêmes toiles fabriquées dans la généralité de Rouen, même celles qui ſe font à Cernay & à Beaumont, & aux environs dans la généralité d'Alençon, ſeront portées en écru ſous la halle ſeulement de la ville de Rouen, pour y être vues, viſitées & marquées, & non aux bureaux deſdits Bernay & Beaumont ni ailleurs.

3°. Que toutes les viſites & marques, tant deſdites toiles que des autres, ſeront faites par l'inſpecteur des manufactures commis par le roi; par deux principaux marchands de la ville de Rouen, & par deux maîtres jurés toiliers.

4°. Que l'élection des deux inſpecteurs marchands ſe fera tous les ſix mois par les prieurs & conſuls en charge, & par les anciens conſuls: Qu'ils ſeront choiſis parmi les anciens échevins, les anciens juges conſuls, & les principaux négocians ayant fait ou faiſant commerce de toiles: Qu'ils pourront, s'ils y conſentent, être encore continués ſix mois & non davantage, & qu'ils ſeront exempts de tutelle, curatelle, guet & garde pendant le temps de leur exercice.

5°. Que chaque piéce trouvée de bonne fabrique, largeur & qualité, ſera marquée aux deux bouts, à l'un ſur un coin, & à l'autre au milieu: que chaque qualité de toile aura ſa marque particulière: que les moules des marques ſeront enfermés ſous trois clefs & trois ſerrures, & que l'une des clefs ſera entre les mains des inſpecteurs marchands; l'autre entre les mains de l'inſpecteur du roi, & la troiſiéme en celles des jurés toiliers.

6°. Que les toiles, fleurets & blancards, continueront d'être portées au marché de S. Georges par les fabriquans, pour y être vendues, auquel lieu les auneurs de toiles de Rouen ſeront obligés d'envoyer deux d'entr'eux pour auner leſdites toiles, s'ils en ſont requis; qu'en ce cas ils marqueront avec du noir & de l'huile leur aunage ſur chaque piéce, duquel aunage ils ſeront garants, & même en donneront leur certificat & facture ſi on les leur demande, ſans néanmoins pouvoir exiger audit marché de S. Georges d'autres droits que ceux qui leur ſont payés à Rouen, ni prétendre un nouveau droit pour les toiles qu'ils y auroient déjà aunées, lorſqu'elles rentreront dans ladite ville de Rouen, à moins qu'on ne leur en demande un nouvel aunage.

7°. Que tous les marchands ou commiſſionnaires qui acheteront des toiles au marché de S. Georges, qui ſeront enſuite trouvées défectueuſes ou de mauvais aunage à la viſite qui s'en fera à Rouen, ne pourront avoir aucun recours contre les fabriquans pour les confiſcations & amendes auxquelles ils pourront être condamnés à moins, à l'égard de l'aunage, qu'ils ne les ayent fait auner en les achetant audit Saint-Georges.

8°. Que non-ſeulement les curandiers ou blanchiſſeurs

chiſſeurs de la généralité de Rouen, mais encore ceux de la généralité d'Alençon établis à Bernay, à Beaumont & aux environs, ne recevront dans leurs curanderies & blanchiſſeries aucunes piéces de toiles, fleurets & blancards ſans la marque de la ville de Rouen, à peine de cent livres d'amende pour chacune piéce; & que l'inſpecteur des toiles de la généralité de Rouen, pourra faire ſes viſites ſur leſdits curandiers de la généralité d'Alençon, & y ſaiſir leſdites toiles qui y ſeront trouvées ſans la marque de Rouen.

9°. Que les curandiers ne pourront ſe ſervir de chaux dans le blanchiſſage des toiles, à peine de cinquante livres d'amende, & de l'interdiction de la profeſſion en cas de récidive.

10°. Que chaque qualité de toile ſera emballée ſéparément, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, contre le marchand chez lequel il aura été trouvé des ballots mêlangés, & d'interdiction de commerce pour toujours, en cas de récidive. Que les ballots & balles de toiles qui ſeront tranſportés hors de Rouen, après le blanchiſſage, ſeront viſités & marqués par l'inſpecteur des manufactures, & un des inſpecteurs marchands. Que la marque deſtinée à y être appoſée, & qui s'imprimera avec de l'encre & de l'huile ſur un des côtés de chaque ballot, aura les armes de la ville, & au-deſſous les caractères ſuivans, (F. B. Rouen B. F.) pour les blancards & fleurets, & (C. Rouen B. F.) pour les toiles de coffres. Qu'afin que la viſite des balles & ballots ſe puiſſe faire plus aiſément, les piéces ſeront pliées, enſorte que le coin de la piéce, où la marque aura été miſe, paroiſſe au dehors; & que dans l'emballage toutes les piéces auront leurs marques tournées du côté de la tête du ballot ou balle que l'emballeur laiſſera ouverte juſqu'après la viſite faite; que les marchands & emballeurs ſeront tenus d'avertir les inſpecteurs quand leurs balles & ballots ſeront en cet état, & leſdits inſpecteurs obligés de ſe tranſporter chez les marchands auſſi-tôt après avoir été avertis, à la réſerve néanmoins des jours de viſite à la halle, qu'ils ne pourront être mandés.

1703.

La guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne ayant interrompu, ou du moins rendu très-difficile le commerce par mer entre la Bretagne & Dunkerque, & les autres villes Françoiſes de la Manche; il fut donné un arrêt du conſeil d'état, le 19 juin 1703, pour faciliter par terre le tranſport des toiles noyales & autres toiles propres à faire des voiles de navires, qui ſe fabriquent en Bretagne; que ces villes pendant la paix en tiroient par mer.

« Cet arrêt fixe les droits dus au roi pour leſdites » toiles, ſoit à titre de droits d'entrée, de ſortie, » de payage, ſoit autrement, à quarante ſols du » cent peſant; ce qui néanmoins ne dureroit que » pendant la guerre. »

1716.

Il fut fait cette année deux nouveaux *réglemens* concernant les toiles, tous deux par arrêt du conſeil du 4 janvier; l'un pour les toiles de Laigle, Vimoutier, Mortagne & autres lieux de la généralité d'Alençon; l'autre pour les toiles blancards & fleurets de Normandie.

Le premier fut donné pour remedier à un abus qui commençoit à s'introduire à Laigle, Vimoutier, Mortagne, &c. dont les marchands faiſoient blanchir & emballer leurs toiles de la maniére que celles appellées *blancards* & *fleurets*, ont coutume d'être blanchies & emballées, & les envoyoient enſuite ſous ce nom dans les pays étrangers, bien qu'elles ne fuſſent fabriquées qu'avec du chanvre.

Sa majeſté, ayant été informée de cette conduite ſi contraire à la bonne foi, qui doit être l'ame du commerce, & ayant reçu & examiné les avis de l'intendant de la généralité d'Alençon, des inſpecteurs, & des principaux marchands & fabriquans de toile de ces trois villes & des environs, ordonna qu'à l'avenir les marchands & fabriquans de tous ces lieux ſeroient tenus, ſous peine de cinq cens livres d'amende, de marquer en écru les toiles de leurs fabriques d'une marque, portant ces mots: *toiles de chanvre*, avec le nom de la manufacture où elles auroient été fabriquées, & que la même marque ſeroit appoſée aux ballots qui en ſeroient faits; & qu'à l'égard de la largeur & du blanchiſſage deſdites toiles, il en ſeroit uſé comme auparavant, & en conformité des *réglemens*.

Le ſecond *réglement* de cette année 1716, contient huit nouveaux articles, pour être ajoutés aux autres *réglemens* faits juſqu'alors pour la fabrique des toiles de la province de Normandie, appellées *fleurets* & *blancards*, qui ainſi qu'on l'a pu remarquer, ont toujours été un des principaux objets du conſeil du commerce dans tous les arrêts qui y ont été rendus pour les manufactures des toiles de cette province.

Ces huit articles furent dreſſés ſur les repréſentations des ſyndics de la chambre du commerce de Rouen, & de l'avis du ſieur Roujeant, alors intendant de cette généralité, pour remedier aux abus qui s'étoient de nouveau gliſſés dans la fabrique, l'apprêt & le négoce de ces toiles, & pour les maintenir en réputation, tant dans le royaume que dans les pays étrangers.

Premiérement, il eſt ordonné, que toutes les toiles fleurets & blancards, qui étant en écru, auroient été confiſquées & coupées pour quelque contravention, ne pourroient être blanchies, ſous peine aux curandiers & blanchiſſeurs de mille livres d'amende pour la premiere fois, qui ne pourroit être modérée, non plus que toutes les autres amendes ci-après énoncées; & en cas de récidive, d'interdiction pour toujours. Permis néanmoins de faire teindre leſdites toiles coupées en toutes

ſortes de couleurs, ou de les employer en écru.

Secondement, que les curandiers & blanchiſſeurs mettroient leurs marques avec de l'huile & du noir ſur les piéces de blancards & fleurets qui leur ſeroient données à blanchir avant que de les mettre ſur le pre & dans leurs cuves. De laquelle marque, qui contiendroit le nom & la reſidence du curandier, il ſeroit fait une empreinte ſur un régître de l'hôtel-de-ville deſtiné à cet uſage; au-deſſous de laquelle chaque blanchiſſeur ſigneroit & reconnoîtroit que c'eſt la marque dont il veut ſe ſervir, à peine pour les curandiers trouvés en contravention, de cinq cens livres d'amende; & pour l'exécution de cet article, les inſpecteurs ſeroient tenus de faire chaque année une viſite dans les curanderies de leur département.

Troiſiémement, que les envois & expéditions de ces toiles pour l'étranger, ne pourroient plus ſe faire à l'avenir que par le port de Rouen, après y avoir été acquittées au bureau de la Romaine, & après la viſite duement faite, ſous peine de trois mille livres d'amende.

Quatriémement, que les emballeurs ne pourroient tenir chez eux aucuns coupons deſdites toiles blanchies, & ſeroient tenus de marquer les ballots qu'ils feroient des fleurets & blancards, avant de les expoſer à la viſite des inſpecteurs, d'une marque qui leur ſeroit propre, & dont l'empreinte ſeroit enrégîtrée à l'hôtel-de-ville, comme celle des curandiers, ſous la même peine de cinq cens livres d'amende; avec défenſes aux dits emballeurs d'acheter aucunes toiles pour les marchands, ſoit en écru, ſoit en blanc, ſi auparavant ils n'avoient prêté ſerment devant les prieur & juges-conſuls de Rouen.

Cinquiémement, que toutes leſdites toiles ſeroient blanchies à fin avant de les rendre à ceux qui les auroient données à blanchir, à peine contre les curandiers de pareille amende de cinq cens livres.

Sixiémement, que tous les *réglemens* faits concernant les toiles blancards, ſeroient auſſi exécutés pour les toiles appellées *toiles de coffre*.

Le ſeptiéme article accorde une marque de grace pendant deux mois pour les toiles blanchies avant le *réglement*; & le huitiéme & dernier, qu'à la diligence des maire & échevins, le préſent *réglement* ſeroit imprimé, & des copies diſtribuées aux curandiers & emballeurs lorſqu'ils viendroient apporter l'empreinte de leur marque à l'hôtel-de-ville de Rouen.

1719.

Les tiſſerands d'Artois & de la Flandre françoiſe, auſſi bien que les marchands de toile de ces deux provinces réputées étrangeres, ayant coutume d'envoyer blanchir leurs toiles à Beauvais ou autres lieux qui ſont dans l'étendue des cinq groſſes fermes, les commis & receveurs des bureaux, par leſquels ces toiles entroient pour être blanchies, ou ſortoient quand elles l'avoient été, prétendirent les aſſujettir aux droits d'entrée & de ſortie que les autres toiles paient ordinairement.

La conteſtation ayant été portée au conſeil par les marchands qui prétendoient au contraire être exempts de ces droits, ne s'agiſſant que d'un ſimple blanchiſſage; ſa majeſté, pour conſerver à ſes ſujets le bénéfice du blanchiſſage des toiles d'Artois & de Flandres, & ôter aux marchands le prétexte de les faire paſſer dans les pays étrangers pour les y faire blanchir, ordonna par un arrêt de ſon conſeil, du 15 juillet 1719, qu'à l'avenir les toiles de ces deux provinces qui entreroient dans l'étendue des cinq groſſes fermes, pour y être blanchies ſeulement, & retourneroient enſuite dans le lieu de leur fabrique, ſeroient exemptes de tous droits, & ne payeroient que quatre ſols par piéce de quinze aunes pour droit de contrôle & de marque, à la charge qu'elles ne pourroient entrer ni ſortir que par les bureaux d'Amiens, Peronne & Saint-Quentin, où chaque piéce ſeroit peſée & marquée aux deux bouts par les commis, & qu'il ſeroit pris auxdits bureaux un acquit à caution, ſur la ſoumiſſion des propriétaires ou leurs commiſſionnaires, de les repréſenter au retour du blanchiſſage, dans le délai de quatre mois, pour être fait la vérification de la marque & du poids, mais ſans déplier ni auner leſdites toiles, à peine contre les marchands contrevenans & leurs cautions, de payer le quadruple des droits d'entrée ſur le pied du tarif de 1664; & ſa majeſté ordonnant, en cas de fraude, que les toiles & équipages ſoient confiſqués, & les marchands & voituriers condamnés à 300 l. de d'amende.

1719.

Les *réglemens* qui avoient été faits, tant pour la fabrication des toiles que pour l'établiſſement des commis dans les provinces de Lyonnois, Foreſt & Beaujolois, n'ayant pas paru ſuffiſans & ayant même cauſé des conteſtations entre les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, & les maire & échevins de Villefranche, & encore entre ceux-ci & les gardes-jurés fabriquans de toile dans la province de Beaujolois, ſoit pour l'étendue de leur juriſdiction, ſoit pour la régie qui devoit être obſervée dans les provinces voiſines, ſoit enfin pour les lieux où les uns & les autres prétendoient avoir droit de marque & de viſite; la majeſté crut néceſſaire de donner une déclaration en forme de *réglement*, capable de terminer & de prévenir toutes ſortes de conteſtations, & de régler en même tems la police qui devroit à l'avenir s'obſerver dans les manufactures des toiles de ces provinces pour leur fabrique & blanchiment, auſſi bien que pour les viſites & la marque deſdites toiles.

Cette déclaration eſt du 16 décembre 1719; elle contient vingt-trois articles, dont la plus grande partie concerne les toiles qui ſe fabriquent dans les provinces de Lyonnois, Foreſt & Beaujolois, & quelques-uns les baſins, futaines & cordats qui ſe font dans les mêmes provinces.

Par le premier de ces articles, il eſt ordonné que les toiles nommées *Regny* auront demi-aune franche de largeur ; celles appellées *S. Jean*, qui ſont de différentes largeurs, les unes cinq huitiémes, les autres trois quarts francs, & les autres ſept huitiémes ; il eſt permis néanmoins aux ouvriers de faire des toiles de deux tiers & des toiles fines, auſſi bien que des auxonnes jaunes, mais qui ne pourront être moindres que des largeurs réglées par cet article.

II. Les toiles appellées *Tarare* & *rouleau de Beaujeu*, auront de largeur ſept douziémes d'aune.

III. Les toiles larges de demi-aune auront vingt cinq portées ; celles de deux tiers, trente-quatre portées ; les toiles de trois quarts, quarante-deux portées ; & celles de ſept huitiémes, cinquante portées.

IV. Aucune piéce de toile ne ſera expoſée en vente pliée en rouleau, mais ſeulement en plat, & ne pourra être que d'une piéce, ſans qu'on y puiſſe ajouter des coupons, ce qui ſera obſervé ſous peine de confiſcation, auſſi-bien que les trois articles précédens.

V. Les ouvriers ſeront tenus de mettre aux deux bouts de chaque piéce une marque faite avec de l'huile & du noir, contenant leur nom & ſurnom avec l'aunage, y compris trois ou quatre pouces d'excédent, à peine de cinq ſols d'amende lorſque la piéce ſe trouvera moindre d'un quart d'aune, dix ſols pour demi-aune, quinze ſols pour trois quarts, & trente ſols pour une aune ; & en cas qu'il manque plus d'une aune, la piéce ſera confiſquée, & l'ouvrier condamné à l'amende.

VI. Les toiles ſeront de même force, bouté & fineſſe au milieu & aux deux bouts, & les peignes ſervant à leur fabrique, égaux dans toute leur etendue, à peine de confiſcation deſdites toiles & de cent livres d'amende contre les ouvriers & marchands qui s'en trouveront ſaiſis ; vingt livres d'amende contre les faiſeurs de peignes & rots défectueux, & deſtitution des commis qui auront marqué leſdits peignes ou des toiles d'autre qualité que celles qu'elles auront.

VII. Toutes les toiles de coton, toiles barrées jaunes & de couleur, toiles appellées *Montbelliard*, toiles dites *de ménage*, ſeront viſitées, marquées & ſujettes aux largeurs ci-deſſus preſcrites, à la réſerve de celles que les particuliers feront fabriquer pour leur uſage qu'ils ſeront tenus de faire ourler aux deux bouts, & d'y faire mettre au chef leurs noms ou marque avec de l'huile & du noir ſur le métier, ſans quoi les blanchiſſeurs ne les pourront recevoir ſous peine de dix livres d'amende & de confiſcation deſdites toiles qui ſeront déclarées encourues contre leſdits blanchiſſeurs, ſans aucun recours contre leſdits particuliers.

VIII. Les toiles appellées *ſiamoiſes* ou *chamoiſes* auront de largeur au moins cinq huitiémes d'aune, & pourront être augmentées de huit en huit.

IX. Les largeurs ci devant déſignées ſeront exactement obſervées par les ouvriers ; & en cas qu'elles excédent de plus d'un pouce, les piéces ſeront coupées & confiſquées, ſans qu'il ſoit à l'avenir loiſible de fabriquer des toiles d'aucune autre qualité & largeur, ſans en avoir préalablement communiqué le projet & les échantillons aux prevôts des marchands & échevins de la ville de Lyon, ou à la chambre établie à Villefranche.

X. Il eſt défendu à tous ouvriers & fabriquans en toiles rayées & à couleurs de mêler dans leurs ouvrages aucuns fils ou cotons gâtés & de mauvaiſe qualité ou de fauſſe teinture avec ceux de bon teint ; & il leur eſt ordonné de fabriquer tout en petit ou tout en bon & grand teint, tant en chaîne qu'en trême, à peine de confiſcation de leur marchandiſe pour la premiére fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

XI. Les commis ſeront tenus de faire le débouilli deſdites toiles le plus ſouvent qu'ils le pourront, lorſqu'elles ſeront apportées aux halles ou à leur bureau pour être viſitées & marquées du bon teint ; & en cas de contravention ils les ſaiſiront & en pourſuivront la confiſcation.

XII. Afin que les toiles, futaines, cordats & autres ouvrages fabriqués dans le Beaujolois puiſſent être plus facilement viſités & marqués, il eſt ordonné que les maire & échevins de Villefranche choiſiront deux commis pour marquer leſdits ouvrages ; ſavoir, un dans la ville de Beaujeu & l'autre dans le lieu de Lay, en la même forme & manière que ceux établis à Villefranche, Thiſy & Ample-pluys, leſquels auront pour leurs peines chacun la ſomme de cent livres par an.

XIII. Leſdits commis, à peine de deſtitution, ne pourront marquer leſdits ouvrages ailleurs que dans leur bureau, ni en meſurer la largeur ſur des tables barrées, mais ſeulement avec l'aune.

XIV. Les ouvriers travaillant en toiles dans leſdites trois provinces n'en pourront faire ſortir aucunes qu'après les avoir fait marquer aux bureaux établis, ni les marchands en enlever aucunes non marquées, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation.

XV. Dans chaque marché des lieux ci-devant nommés ſera établi un coffre fermant à deux clefs, pour, après le marché fini, les marques y être ren-

fermées ; desquelles deux clefs l'une restera au commis, & l'autre sera remise entre les mains du principal officier.

XVI. Les commis tiendront dans leurs bureaux un registre paraphé, pour y inscrire chaque jour de suite, & sans aucun blanc, les pièces qu'ils auront marquées, & y faire mention des défectueuses, de la qualité de leurs défauts, des noms & demeures des contrevenans, & des condamnations prononcées en conséquence.

XVII. Les toiles, futaines & autres ouvrages qui seront transportés dans lesdits lieux pour y être débités & vendus, seront déchargés directement dans les halles & bureaux destinés pour la visite & marque, à peine de saisie & de confiscation.

XVIII. Les commis seront tenus de dresser & signer les procès-verbaux de saisie, qui porteront assignation aux contrevenans, pour comparoître pardevant les prevôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, ou en la chambre de police de Villefranche, & y mettre la contravention jugée sans aucun délai ni renvoi.

XIX. Pour la facilité du commerce il sera permis aux ouvriers du Lyonnois, qui sont plus à portée de Villefranche, de Thisy, d'Ample-luys, de Beaujeu ou de Lay, que de Tarare, d'y faire marquer indifféremment leurs toiles ; comme aussi ceux de Beaujolois, qui sont plus près de Tarare que de Villefranche & des autres bureaux, pourront les porter à Tarare ; & pour éviter toute surprise, les maire & échevins de Villefranche mettront au secrétariat de Lyon une empreinte de la marque qu'ils auront donnée aux commis établis dans le Beaujolois, & pareillement les prevôt des marchands & échevins de Lyon, donneront aux maire & échevins de Villefranche une empreinte de la marque dont on se servira à Tarare.

XX. Si l'inspecteur des manufactures du Beaujolois & les gardes & commis de ladite province trouvent dans leurs visites ou autrement des marchandises défectueuses marquées ou non marquées, fabriquées par des ouvriers du Lyonnois, ils en dresseront leurs procès-verbaux qu'ils remettront aux maire & échevins de Villefranche, pour être par eux envoyés avec la marchandise saisie aux prevôt des marchands & échevins de Lyon qui en useront de la même manière lorsque leurs commis feront des saisies de toiles défectueuses fabriquées par les ouvriers du Beaujolois.

XXI. Les blanchisseurs de la ville de Lyon & ceux établis dans le Lyonnois, Forest & Beaujolois, seront tenus d'étendre les toiles doucement sur les prés, de les porter sur leurs épaules, de les faire tirer à mesure en les passant dans la serve, & de les angeller pliées en livres & non en fagots, avec défense de laisser aller les bestiaux dans les prés pendant que les toiles y sont étendues. Il leur est en outre ordonné de faire leurs lessives suivant l'ancien usage, sans y ajouter un excédent de chaux, & de fournir les charris nécessaires pour les lessives sur le cuvier, sans y employer les toiles qu'on leur donne à blanchir, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans.

XXII. Il est ordonné que la moitié des amendes sera appliquée aux hôpitaux des lieux où les contraventions seront jugées.

XXIII. Enfin, ce *réglement* est déclaré commun à tous les blanchisseurs & ouvriers travaillant en toile dans les provinces de Lyonnois, Forest & Beaujolois, même aux marchands toiliers de la ville de Lyon.

Cette déclaration fut enregistrée au parlement le 9 mars 1720, & des copies en furent envoyées à la diligence du procureur-général du roi, aux sénéchaussées de Lyon & de Villefranche.

1722.

La Ferté-Macé est un bourg de Normandie dans la généralité d'Alençon, où il se fait, aussi-bien que dans quelques paroisses voisines, des coutils & des treillis de demi-aune seulement, & même quelquefois d'une moindre largeur.

Cette contravention aux *réglemens*, particulièrement aux articles XIX & XX de celui de 1693, pour les toiles des généralités de Caen & d'Alençon, qui ont fixé la largeur de ces fabriques à deux tiers, ou trois quarts de large, ayant donné lieu à diverses saisies dans les villes & lieux où ces coutils & ces treillis avoient été exposés en vente : & les fabriquans dudit bourg & des environs, ayant représenté qu'il seroit impossible de soutenir leurs manufactures, si on vouloit les assujettir à tenir leurs ouvrages de la largeur prescrite par lesdits articles ; & qu'il seroit peut-être plus convenable de leur donner un *réglement* particulier, & des jurés pour le faire exécuter.

Sa majesté, sur ces représentations, & pour pourvoir à ces difficultés, après avoir fait examiner les mémoires des fabriquans desdites toileries, & entendu les principaux marchands qui en font commerce, l'inspecteur des manufactures de toiles de la généralité d'Alençon, ensemble l'avis des députés au conseil de commerce, & celui du sieur intendant de ladite généralité, a ordonné ce qui enfait, par un arrêt de son conseil d'état, en forme de *réglement*, du 22 février 1722.

ART. Ier. Les tisserans ouvriers en toile, établis au bourg de la Ferté-Macé, seront tenus de procéder incessamment à l'élection de deux d'entre eux, pour faire la fonction de gardes jurés

de leur communauté, pendant le cours d'une année; après laquelle expirée, l'un deſdits gardes jurés ſortant de charge, il en ſera élu un nouveau pour la ſeconde année, & ainſi ſucceſſivement; enſorte que chaque juré exerce ledit emploi pendant deux années de ſuite, & que chaque année il y en ait toujours un nouveau & un ancien en exercice; & faute par leſdits fabriquans de faire leſdites élections de jurés, il en ſera nommé d'office pour la première fois par les ſieurs intendans d'Alençon, & les années ſuivantes, par les officiers de police de la Ferté-Macé.

II. Les fonctions deſdits gardes jurés ſe feront dans un bureau établi dans ledit bourg; dans lequel bureau, toutes les toiles, coutils & treillis, qui auront été fabriqués, tant dans ledit lieu que dans les paroiſſes circonvoiſines, ſeront apportés pour être viſités & marqués en la manière accoutumée, de la marque de la fabrique, qui ſera convenue, ſa majeſté faiſant très expreſſes inhibitions & défenſes auxdits fabriquans de la Ferté-Macé & des environs, de vendre ni d'expoſer en vente aucuns ouvrages de leur fabrique, s'ils n'ont été auparavant marqués de la marque, à peine de confiſcation des coutils, treillis, & autres toiles non marquées, & de cent livres d'amende qui ne pourra être remiſe ni modérée.

III. Les gardes jurés du métier de tiſſerand de la Ferté-Macé, ſeront tenus de ſe rendre tous les jeudis, ou tel autre jour de chaque ſemaine, dont on conviendra, & plus ſouvent, ſi beſoin eſt, audit bureau, pour y viſiter toutes les toiles, coutils & treillis qui y ſeront apportés, tant de la Ferté-Macé, que des lieux circonvoiſins, & marquer ceux qui ſeront trouvés de bonne qualité, & conformes au *réglement*.

IV. La marque des fabriquans contiendra ces mots: *toiles, coutils, ou treillis de la Ferté-Macé*, & ſera appliquée avec de l'huile & du noir aux deux bouts de chaque piéce.

V. Les toiles qui ne ſe trouveront pas conformes aux *réglemens* intervenus ſur la fabrique des toiles; & les coutils & treillis de la Ferté-Macé, qui ſeront reconnus avoir été faits en contravention à ce qui ſera ci-après ordonné, par rapport à cette manufacture, ſeront coupés de deux en deux aunes publiquement, ſuivant l'arrêt du conſeil du 7 juillet 1684, & ſeront en outre les contrevenans condamnés aux peines y portées.

VI. Sa majeſté ayant égard aux remontrances qui lui ont été faites ſur la largeur que doivent avoir les coutils & treillis de la Ferté-Macé, pour en procurer plus facilement le débit; permet aux tiſſerands de ce bourg & des lieux circonvoiſins, de les faire de demi-aune de large, au lieu de deux tiers & des trois quarts fixés par les articles XIX & XX de l'arrêt du conſeil du 7 avril 1693, pour les coutils & treillis des généralités de Caen & d'Alençon, auxquels ſa majeſté déroge à cet égard en faveur de ladite manufacture de la Ferté-Macé, ſans néanmoins que leſdits tiſſerans puiſſent faire leurs coutils & treillis de moindre largeur que de demi-aune, aux peines ordonnées par le précédent article; à l'effet de quoi les lames & rots des métiers, ſervant à les fabriquer, ſeront reformés, & ſeront leſdits tiſſerands tenus de monter les chaines de leurs coutils & treillis, de trente-trois portées de quarante fils.

VII. Ordonne ſa majeſté, que ſi, pour cauſe de contravention au préſent *réglement*, il ſe fait des ſaiſies de toiles, coutils, & treillis, fabriqués à la Ferté-Macé, & dans les lieux voiſins, les procès-verbaux en ſeront portés devant le juge de police dudit bourg, lequel ſera tenu d'envoyer des expéditions, tant de chacune des ſentences qu'il pourra rendre pour cauſe de contravention, que deſdits procès-verbaux, au ſieur intendant de la généralité d'Alençon, pour en informer le conſeil.

VIII. Enjoint ſa majeſté à l'inſpecteur des manufactures de toiles de ladite généralité, de viſiter exactement chez les tiſſerands, calendreurs, & autres appréteurs de toiles de la Ferté-Macé, & des environs, tant leurs metiers que les toiles, coutils & treillis de leur fabrique; & auxdits ouvriers de ſouffrir les viſites tant dudit inſpecteur, que des gardes jurés de leur metier, & en cas de refus de leur part, pourront, ledit inſpecteur & leſdits gardes jurés, ſe faire aſſiſter d'un officier de juſtice, aux frais des contrevenans.

IX. Pour pourvoir au débit des coutils & treillis fabriqués avant ledit *réglement*, ſa majeſté accorde un mois, pendant lequel les tiſſerands de la Ferté-Macé, qui en auront ſur leur métier ou dans leurs ouvroirs; & les marchands dans les boutiques & magaſins deſquels il s'en trouvera, ſeront tenus de les faire marquer d'une marque de grace; & ledit mois expiré, ſa majeſté donne encore autres ſix mois pour ſe défaire deſdites marchandiſes ainſi marquées, & après ledit tems ne pourra en être vendu ni débité, s'ils ne ſont fabriqués & marqués en conformité du préſent *réglement*, aux peines ci-deſſus ordonnées.

X. Veut & entend ſa majeſté que les toiles, coutils & treillis de la fabrique de la Ferté-Macé, qui ſeront tranſportés à Rouen ou autres villes pour y être vendus, ne puiſſent, en y arrivant, être déchargés & entrepoſés dans les hôtelleries ou dans des maiſons particulières, aux peines portées par le *réglement*; mais qu'elles ſoient d'abord déchargées ſous les halles, afin qu'on y ren-

connoiſſe ſi ces toileries ſont de bonne fabrique & marquées ainſi qu'il eſt ci-deſſus ordonné.

XI. Ordonne au ſurplus ſa majeſté que leſdits *réglemens* concernant la fabrique des toiles en Normandie, des 14 août 1676 & 7 avril 1693, ſeront executés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire au préſent arrêt.

1723.

Le nombre exceſſif des manufactures de toiles rayées & à carreaux, ſiamoiſes, ſtinkerques, mouchoirs, fichus, & autres tels ouvrages qui s'établiſſoient journellement dans toute la Normandie, particulièrement dans la généralité de Rouen, occupant la plupart des ouvriers & de ceux qui avoient coutume d'être employés à la culture des terres, & principalement à la récolte des grains; il arrivoit ſouvent que, faute de moiſſonneurs, quantité de bleds ne pouvant être ſerrés dans les tems convenables, il s'en perdoit pluſieurs qui germoient ſur pied. Sa majeſté, informée d'un déſordre d'une ſi grande conſéquence, & voulant balancer les avantages que la province peut retirer de ſes manufactures, avec le préjudice que la trop grande quantité pourroit apporter à la culture des terres, qui eſt la plus ſolide & la plus véritable richeſſe de l'état; ſe trouva obligée d'ordonner, par un arrêt du 28 juin 1723, que toutes leſdites manufactures de toiles & étoffes de fil de coton de toutes couleurs, mêlées de ſoies & autres matières, ſous le nom de toiles rayées & à carreaux, ſiamoiſes, fichus, ſtinkerques, ou ſous telle autre dénomination que ce ſoit, qui ſont établies dans les villes, bourgs & lieux de la Province de Normandie, à l'exception de celles établies dans la ville & fauxbourgs de Rouen & bourg de Darnetal, ceſſeroient tout travail, à commencer au premier juillet de chaque année, juſqu'au 15 de ſeptembre inclusivement. Faiſant ſa majeſté déſenſes à tous maîtres & entrepreneurs deſdites manufactures, de faire travailler pendant ledit tems, à peine de cinq cents livres d'amende & de confiſcation des métiers; & à tous ouvriers de travailler à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans: ſadite majeſté ſe réſervant à pourvoir au nombre deſdites manufactures, qui pourront être conſervées dans chacun deſdits lieux, après avoir fait examiner en ſon conſeil les mémoires qui lui ſeront envoyés à cet effet.

1724.

Les toiles à voiles, particulièrement les noyales, ont toujours fait un des principaux objets du commerce de la Bretagne, ſur-tout de l'évêché de Rennes. La grande quantité qui s'en conſomme pour la marine Françoiſe, & le nombre extraordinaire que les étrangers en enlevent tous les ans, ont toujours tenu la cour attentive à en ſoutenir la fabrique dans toute la perfection que ces ſortes de toiles peuvent avoir. C'eſt encore pour en rétablir la réputation au dedans & au dehors du royaume, & pour pourvoir à quelques abus qui commençoient à s'y gliſſer, qu'a été donné l'arrêt du conſeil en forme de *réglement*, du premier janvier 1724.

Seize articles compoſent cet arrêt par leſquels ſa majeſté ordonne:

ART. Ier. Que toutes les toiles fabriquées à Noyale, ſavoir, celles larges d'un fil de la première & ſeconde qualité, ſeront de vingt quatre pouces de laize ou largeur, & compoſées de dix-ſept portées & demie de quarante fils chacune, faiſant ſept cents fils. La chaîne ſera de pur brin, & la tême du chanvre, dont le brin eſt tiré.

II. Les noyales étroites d'un fil ſeront de dix-neuf à vingt pouces de laize, compoſées de quinze portées de quarante fils chacune, faiſant ſix cents fils, la chaîne & la tême comme au précédent article.

III. Les noyales de quatre fils ſeront auſſi de dix-neuf à vingt pouces de laize, & ſeront compoſées de vingt-quatre à vingt cinq portées de quarante fils chacune; les chaîne & tême de celles qui ſeront fabriquées pour les vaiſſeaux de ſa majeſté, ſeront toutes de pur brin; & les ordinaires auront ſeulement la chaîne de pur brin, & la tême de chanvre dont le brin eſt tiré.

IV. Celles des ſix fils auront pareillement dix-neuf à vingt pouces de laize, & ſeront compoſées de vingt-neuf à trente portées de quarante-deux fils chacune, & la chaîne & tême de pur brin.

V. Les toiles renforcées, fabriquées à Vitré, ſeront de vingt-ſix pouces de laize, & compoſées de vingt-deux portées de quarante-ſix fils chacune, faiſant huit cents quatre-vingt fils; & ſeront toutes de pur chanvre ſans aucun mélange de lin.

VI. Les toiles larges fabriquées au même lieu, autrement dites meſlis de Bretagne, ſeront de vingt-huit pouces de laize, & compoſées de vingt-huit portées de quarante fils chacune, faiſant onze cents vingt fils, toutes de pur chanvre, ſans aucun mélange de lin.

VII. Les rondelettes d'un fil ſeront de vingt-quatre pouces de laize, & compoſées de dix huit portées de quarante fils chacune, faiſant ſept cents vingt fils, la chaîne de pur brin, & la tême de chanvre, dont le brin eſt tiré ſans aucun mélange de lin.

VIII. Les courtes, menues ou fines d'un fil, ſeront de vingt pouces de laize, compoſées de ſeize portées de quarante fils chacune, faiſant ſix cents

quarante fils ; la chaîne & la tête comme au précédent article.

IX. Toutes leſdites toiles & autres à voiles de quelque nom & qualité qu'elles ſoient, qui ſeront fabriquées dans les paroiſſes de l'évêché de Rennes, & qui n'auront pas été marquées au bureau établi à Nantes, ſeront portées à Rennes, dans un lieu qui ſera déſigné par le ſieur intendant de la province de Bretagne, & ne pourront être vendues qu'auparavant elles n'ayent été viſitées & marquées d'une marque noire, aux armes de ladite ville, par deux marchands en gros, qui ſeront nommés par ledit ſieur intendant, ſur l'indication de l'inſpecteur des manufactures de toiles ; leſquels marchands demeureront reſponſables des toiles qu'ils auront marquées.

X. Veut ſa majeſté qu'il ſoit payé un ſol pour chaque piéce de toile qui ſera marquée, pour le produit être employé ſans aucun divertiſſement, ſur les ordonnances dudit ſieur intendant, tant pour le payement du loyer du lieu, qui ſera deſtiné pour apporter leſdites toiles, que pour les gages du concierge qui y ſera établi, & autres frais néceſſaires ; duquel droit le concierge tiendra bon & fidèle regiſtre, & ſera tenu d'en rendre compte tous les ans pardevant ledit ſieur intendant.

XI. En cas de contravention à aucun des articles ci-deſſus, ou qu'il ſe trouve des courts plis ayant moins d'une aune de longueur, les piéces de toiles ſeront confiſquées, & les fabriquans ou les marchands condamnés en cent livres d'amende, applicable un tiers au roi, un tiers aux hôpitaux de la ville de Rennes, & un tiers au dénonciateur.

XII. Les tiſſerands ou fabriquans qui font les toiles mentionnées aux précédens articles, ſeront tenus, ſous peine de confiſcation & de trente liv. d'amende, de faire réformer inceſſamment & au plus tard dans trois mois du jour de la publication du préſent arrêt, leurs lames & rots ſur le pied que doit avoir chaque eſpéce de toile, & de les tenir égaux à la tête comme au pied, ſans qu'ils puiſſent ſe ſervir de tamplons pour la fabrique de celles de quatre & de ſix fils. Laquelle amende de trente livres ſera pareillement encourue par les ouvriers faiſeurs de lames & de rots qui ne ſe ſeront pas conformés au préſent article ; à l'effet de quoi les tiſſerands & fabriquans ſeront tenus de mettre chacun leur marque particuliére ſur chaque piéce de toile qu'ils fabriqueront, ſous peine de confiſcation & de trente livres d'amende, applicable comme deſſus.

XIII. Pourront néanmoins les marchands en gros & en détail, vendre & débiter pendant ſix mois les toiles à voiles qui ſe trouveront fabriquées au jour de la publication dudit arrêt, à condition par eux de les repréſenter devant les officiers de police qui y appoſeront, ſans frais, une marque de grace, &c. & ledit délai de ſix mois expiré, toutes les toiles qui ſe trouveront chez les marchands n'être pas marquées de ladite marque, ſeront confiſquées, & les marchands condamnés à cent livres d'amende, applicable comme deſſus ; & en cas qu'après le délai ci-deſſus expiré, il ſe trouve des piéces de toile non marquées des armes de la ville de Rennes, elles ſeront pareillement confiſquées, & les marchands condamnés en pareille amende que deſſus, & ſera même procédé extraordinairement contre les coupables & leurs complices, en cas de fauſſe marque.

XIV. Fait ſa majeſté défenſes à ceux qui apporteront des fils dans les marchés, d'y en mêler de mauvaiſe qualité, à peine de confiſcation & de dix livres d'amende ; enjoint à ceux & à celles qui les filent, de les filer uniment, à peine de confiſcation.

XV. En cas de conteſtation ſur aucuns des articles du préſent *réglement*, veut ſa majeſté qu'elles ſoient jugées par ledit ſieur intendant ; lui attribuant à cette fin toute cour, juriſdiction & connoiſſance.

XVI. Enjoint ſa majeſté aux inſpecteurs & autres prépoſés à la viſite des toiles dans la province de Bretagne, de ſe conformer à la diſpoſition des articles ci-deſſus, & audit ſieur intendant de tenir ſoigneuſement la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lu, publié & affiché où beſoin ſera.

1725.

Le roi ayant été informé, qu'au préjudice de l'arrêt du conſeil du 7 avril 1693, portant *réglement* pour les manufactures de toiles des généralités de Caen & d'Alençon, il s'étoit introduit des abus dans la fabrique de celles appellées *Brionnes*, tant par rapport à la largeur que ces toiles doivent avoir, que ſur la longueur & la pliure, ſa majeſté jugeant à propos d'y remédier, a ordonné, par un arrêt de ſon conſeil du 13 mars 1725.

1°. Qu'à l'avenir toutes les toiles qui ſeroient fabriquées à Brionne, à Beaumont-le-Roger & à Bernay, n'auront que trois quarts moins un demi-ſeize en cru, au lieu de trois quarts qu'elles ont dû avoir juſqu'à préſent, ſuivant l'article 13 dudit arrêt du 7 avril 1693, auquel ſa majeſté déroge pour cet égard ſeulement.

2°. Que les piéces deſdites toiles ne pourront être fabriquées que de la longueur de ſoixante-dix aunes, meſure de Paris, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans.

3°. Qu'en ce qui concerne la pliure deſdites piéces de toiles, l'article 20 dudit arrêt du 7 avril 1693, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, tant par les fabriquans de Bernay, que par ceux

de Beaumont-le-Roger & Brionne, ſous les peines portées par ledit arrêt & par le *réglement* du 14 août 1676.

4°. Que pour l'exécution du préſent arrêt toutes les lames & rots ſervant à la fabrique deſdites toiles, ſeront réformés trois mois après la publication qui en ſera faite, à peine de cinquante liv. d'amende pour chaque contravention ; ſa majeſté néanmoins permettant auxdits fabriquans qui auront chez eux des toiles de trois quarts, & aux marchands qui en ſeront chargés, de s'en defaire dans quatre mois.

RÉGLEMENT pour la fabrique des futaines & des baſins.

Il y a eu de tout tems en France quantité de manufactures de futaines & de baſins, entre leſquelles les plus célebres ont toujours été celles de Lyon, de Rouen & de Troyes.

Celle de Troyes ſur-tout, a eu tant de réputation dès les premiers tems de ſon établiſſement, pour la beauté & la fineſſe de ſes ouvrages de coton filé, que les ſtatuts dreſſés pour la police des maîtres tiſſerands & fabriquans de cette ville, ont depuis ordinairement ſervi de régle pour tous les autres tiſſerands & fabriquans de futaines & de baſins de ce royaume.

C'eſt auſſi principalement pour les manufactures de baſins & de futaines établies dans cette capitale de la province de Champagne & des environs, qu'a été dreſſé le *reglement* de 1701, dont on va parler ici.

Plus de cent ans auparavant, Henri IV avoit donné à la vérité des ſtatuts aux tiſſerands & fabriquans de Troyes qui fixoient les aunages & portées des futaines & baſins qui s'y fabriquoient alors ; mais ces *réglemens* de 1598 étant devenus preſque inutiles par les changemens arrivés depuis un ſiécle entier dans ces ſortes de fabriques, la plupart des métiers qui, auparavant, ne travailloient que pour des ouvrages communs, n'étant plus montés que ſur le fin dont il n'étoit fait aucune mention dans ces ſtatuts, on fut enfin obligé de donner pluſieurs nouveaux articles pour ſervir de ſupplément aux anciens.

Ces articles, au nombre de vingt-deux, qui avoient été projettés dans pluſieurs aſſemblées des principaux marchands de Troyes, qui font le commerce des baſins & futaines, de l'inſpecteur des manufactures au département de Champagne, & des plus habiles maîtres de la communauté des tiſſerands & fabriquans, ayant été arrêtés dans une dernière aſſemblée tenue le 21 avril 1700, furent enfin confirmés & homologués par un arrêt du conſeil d'état du roi, du 2 janvier de l'année ſuivante, qui ordonna au ſurplus l'exécution des anciens ſtatuts, en ce qui n'y ſeroit point dérogé par les nouveaux.

Les ſeize premiers articles de ce *réglement* de 1701, établiſſent les largeurs, longueurs & portées des piéces de futaines & de baſins, réglent la quantité des fils de coton qui doivent les compoſer, tant en trême qu'en chaîne ; ordonnent l'égalité des rots & des dents des peignes d'un bout à l'autre, & fixent le nombre des barres & des raies qu'ils doivent avoir dans leur largeur ; toutes matiéres qu'on a traitées ailleurs. *Voyez les articles particuliers de* BASIN *&* FUTAINE, *dans leur ordre alphabétique.*

Les ſix derniers articles ſont de police.

Le 17 & le 19e. aſſujettiſſent à la viſite & à la marque les baſins & les futaines, ainſi que les autres étoffes, & ordonnent l'établiſſement d'un bureau, auquel les jurés ſeront obligés de ſe trouver chaque ſemaine aux jours marqués par les juges de police, pour vaquer auxdites marque & viſite.

Le 20e. régle les droits de marque à huit deniers par piéce, qui ne pourront jamais être augmentés.

Le ſuivant enjoint aux tiſſerands & aux fabriquans, de ſouffrir la viſite de l'inſpecteur des manufactures, toutes fois & quantes il le trouvera à propos.

Enfin, le 22e. adjuge les confiſcations & les dix livres d'amende par piéce vendue ſans être marquée, prononcée par le dix-huitiéme article, moitié aux jurés, & moitié à l'hôpital des pauvres de la ville de Troyes.

Le plomb de viſite doit avoir d'un côté les armes de la ville, & de l'autre ces mots, *fabrique de Troyes.*

RÉGLEMENT pour la fabrique des chapeaux,

Le commerce du caſtor étant preſque le ſeul ou du moins le plus important qui ſe faſſe en Canada, & celui qui aidoit davantage à en ſoutenir les colonies, on a ſouvent tenté d'en augmenter & d'en aſſurer la conſommation en France, par pluſieurs *réglemens* faits pour la fabrique des chapeaux.

Ce fut le motif des arrêts du conſeil des 21 juillet 1666, 3 novembre 1667, 2 juin 1670 & 1673, & 12 décembre 1693, qui, renouvellant les articles 26 & 27 des ſtatuts des maîtres chapeliers, leur firent défenſes de fabriquer aucuns chapeaux dits de caſtor, autrement que de pur caſtor, ſans aucun mélange d'autres étoffes de poil ou de laine, ni de faire aucuns chapeaux dits demi-caſtors.

Les arrêts des 5 février & 12 avril 1685, furent auſſi rendus ſur le même fondement ; & il fut déſigné un certain nombre de maîtres chapeliers, à qui ſeuls il fut permis de manufacturer & fabriquer les caſtors pendant un tems fixé par leſdits arrêts.

Enfin, il fut ordonné par un dernier arrêt du 13 octobre 1699, qu'à l'avenir il ne ſe fabriqueroit

roit plus en France que de deux ſortes de chapeaux ; les uns de pur caſtor, ſans aucun mélange de quelque autre matière que ce ſût ; & les autres de laine, dans leſquels on pourroit mêler de la vigogne & du poil de chameau ſeulement.

Tant de diſpoſitifs d'arrêts & de *réglemens* pour la fabrique des chapeaux, qu'on avoit cru favorables au commerce du caſtor, ayant produit un tout autre effet que celui qu'on en avoit eſpéré, on fut obligé de rendre aux maîtres Chapeliers leur ancienne liberté par un dernier arrêt, & de leur permettre de fabriquer des chapeaux de toutes les ſortes dont ils en faiſoient auparavant.

Cet arrêt en forme de *réglement*, eſt du 10 août 1700, & contient quatre principaux articles.

Premièrement, il eſt permis à tous maîtres chapeliers, dans toutes les villes & autres lieux du royaume, de faire des chapeaux de pur caſtor ; enſemble les demi-caſtors compoſés de laine de vigogne & de caſtors ſeulement ; & enfin des chapeaux de poil de lapin, de chameau & autres poils mêlés avec de la vigogne, excepté néanmoins le poil de liévre, qui eſt abſolument défendu dans la fabrique de quelques chapeaux que ce ſoit.

Il eſt ordonné en ſecond lieu, que toutes les matières permiſes ſeroient bien mélangées & cardées enſemble, de manière qu'il ne pût ſe faire de dorage avec le caſtor ou aucune autre deſdites matières, à peine de punition contre les compagnons & ouvriers qui ſeroient trouvés en faiſant ledit dorage.

Troiſiémement, que les maîtres ſeroient obligés de marquer les chapeaux de leur fabrique d'une marque à chaud ſur le cordon, laquelle marque porteroit un C, pour les chapeaux de pur caſtor ; un D & un C pour les demi caſtors ; une M pour les chapeaux mélangés de pluſieurs ſortes de poil avec du caſtor ou ſans caſtor ; & une L pour les chapeaux de pure laine.

Enfin, pour empêcher abſolument l'uſage du poil de liévre dans la fabrique des chapeaux, il eſt fait défenſes aux maîtres chapeliers d'en avoir chez eux ſous quelque prétexte que ce ſoit, & aux maîtres & ouvriers, coupeurs, arracheurs & cardeurs, de tenir chez eux des peaux deſdits liévres, & d'en arracher, couper & carder le poil.

Ce *réglement* a été long-temps obſervé en France pour la fabrique des chapeaux.

Un droit de marque ayant été établi ſur tous les chapeaux, par édit du mois d'avril 1690, il fut en même-tems dreſſé un *réglement* en quatorze articles, pour la réception de ce nouveau droit, dont néanmoins on ne parlera point ici, non plus que des arrêts des 13 mai & 7 août 1691, 4 janvier 1693, 26 août & 27 ſeptembre 1697 & 26 mai 1699, rendus en conſéquence, le droit ayant été ſupprimé depuis par une déclaration du roi du 20 décembre 1702, & la fabrique des chapeaux, auſſi-bien que le commerce qui s'en fait, déchargés des formalités & obligations portées par ledit édit.

Nous ne rapporterons pas ici par ordre de date les *réglemens* faits depuis ceux dont nous avons donné le précis. Il nous ſuffit de conſigner ici par extrait ceux qui ont été promulgués ſous le regne de Louis XVI, parce que ceux ci changent, modifient ou réforment les *réglemens* publiés juſques-là ſur le fait du commerce.

EDIT DU ROI, portant ſuppreſſion des jurandes & communautés de commerce, arts & métiers, donné à Verſailles au mois de février 1776, régiſtré en parlement le 12 mars de la même année.

Par l'article premier, il eſt libre à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'euſſent point obtenu de lettres de naturalité, d'embraſſer & d'exercer dans tout le royaume, & notamment dans la ville de Paris, telle eſpéce de commerce & telle profeſſion d'arts & métiers que bon leur ſemblera, même d'en réunir pluſieurs ; à l'effet de quoi, tous les corps & communautés des marchands & artiſans, ainſi que les maîtriſes & jurandes ſont éteints & ſupprimés ; abrogeant tous priviléges, ſtatuts & *réglemens* donnés auxdits corps, pour raiſon deſquels nul ne pourra être troublé dans l'exercice de ſon commerce & de ſa profeſſion, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Les articles 2, & autres ſubſequens juſques & compris l'article 23, établiſſent & preſcrivent les formalités que devront obſerver tous ceux qui voudront exercer leſdites profeſſions ou commerce, excepté les maîtres actuels des corps & communautés, les profeſſions de la pharmacie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie & de la librairie. Ces mêmes articles réglent auſſi tout ce qui a rapport à la police deſdits corps, communautés & profeſſions ; mais nous croyons devoir d'autant moins en rapporter ici le précis, que l'édit du mois d'août ſuivant, que nous allons faire connoître plus particuliérement, annulle la majeure partie de celui-ci. Ceux qui deſireront le voir en entier, le trouveront à l'article *Jurande* de ce Dictionnaire.

EDIT DU ROI, par lequel ſa majeſté en créant de nouveau, ſix corps de marchands, & quarante-quatre communautés d'arts & métiers, conſerve libres certains genres de métiers ou de commerce, réunit les profeſſions qui ont de l'analogie entr'elles, & établit à l'avenir des régles dans le régime deſdits corps & communautés. Donné à Verſailles au mois d'août 1776, régiſtré en parlement le 23 deſdits mois & an.

Voyez cet édit rapporté en entier au mot JURANDE de ce Dictionnaire.

LETTRES PATENTES DU ROI, concernant les manufactures, données à Marly le 5 mai 1779, enregîtrées en parlement le 19 des mêmes mois & an.

Ces lettres patentes, dont l'article premier laisse à tous les fabriquans & manufacturiers la liberté ou de suivre dans la fabrication de leurs étoffes, telles dimensions ou combinaisons qu'ils jugeront à propos, ou de s'assujettir à l'exécution des *réglemens*, annoncent de nouveaux *réglemens* de fabrication. En attendant elles prescrivent les différentes formalités à remplir à l'égard des draps, serges & toutes autres étoffes de laines, les toiles blanches unies, rayées, brochées ou mêlangées, les pièces de bonneterie qui seront fabriquées, tant pour les chefs que les lisières & les plombs; mais elles n'innovent rien dans les marques & lisières des étoffes de soie, excepté qu'il sera ajouté sur le plomb dont elles seront revêtues, le mot *réglée*, ou simplement la lettre *R*; & il n'y aura que les étoffes fabriquées d'après des combinaisons arbitraires qui n'auront point les lisières assignées pour les étoffes réglées, ni la marque de réglement ci-dessus indiquée.

L'article 8 permet aux fabriquans de teindre & peindre, faire teindre & peindre les étoffes, toiles ou toileries en grand ou petit teint, ou en couleur mêlangée de grand & petit teint, à la charge par eux de faire apposer sur toutes lesdites étoffes, toiles ou toileries indistinctement un plomb qui indiquera la manière dont elles sont teintes, & le nom du teinturier, &c.

L'article 10 maintient & ordonne l'exécution des anciens *réglemens*, relatifs à la fabrication des étoffes où l'or & l'argent sont employés; & défend en conséquence à tous fabriquans de filer l'or & l'argent faux, autrement que sur fil, ou de mêlanger le fin & le faux dans la même étoffe, sous peine de confiscation & de mille livres d'amende.

Par l'article 13, les fabriquans qui, pendant soixante ans de pere en fils, auront exploité une manufacture avec distinction & une réputation soutenue, pourront apposer eux-mêmes les plombs prescrits, & seront dispensés de les présenter aux bureaux de visite, après en avoir néanmoins obtenu la permission de sa Majesté.

L'article 14 maintient l'exécution des anciens *réglemens* concernant la fabrication des draps destinés pour le Levant, leur vente & leur expédition, jusqu'à ce que par sa Majesté il en ait été autrement ordonné, &c.

Cet édit en 16 articles est rapporté en entier à l'article *MANUFACTURES & ARTS*, *tome 2*, *premiere partie*. Nous y renvoyons ceux de nos lecteurs qui auront intérêt d'en connoître toutes les dispositions.

LETTRES PATENTES DU ROI, portant établissement des bureaux de visite & marque des étoffes & réglement pour la manutention desdits bureaux, données à Versailles le premier juin 1780, régîtrées en parlement le 14 juillet suivant.

On ne rapporte ici l'intitulé de ces lettres-patentes qui ne regardent en majeure partie que les gardes-jurés, marchands ou fabriquans, que pour renvoyer les lecteurs, comme ci-dessus, à l'article *MANUFACTURES & ARTS*, *tome 11*, *page 23*, où elles sont rapportées. Les marchands & fabriquans, autres que les gardes-jurés, pourront également y avoir recours, pour s'instruire des obligations que ces lettres-patentes leur imposent, & des formalités auxquelles elles les assujettissent.

LETTRES PATENTES DU ROI, portant réglement pour la fabrication des étoffes de laine, données à Versailles le 4 juin 1780, régîtrées en parlement le 14 juillet suivant.

L'article premier assujettit tout fabriquant, un mois après la publication du présent *réglement*, à se faire inscrire par nom, surnom & demeure, sur un régître qui sera déposé au greffe de la juridiction des manufactures, dans le ressort de laquelle il fera son domicile. Il ne pourra être exigé par le greffier que dix sols pour ces enrégîtrement & l'extrait qui en sera délivré audit fabriquant.

Par l'article 2, il est ordonné de dresser dans chaque généralité du royaume, des tableaux de fabrication, indiquans les différentes espèces d'étoffes de laines qui s'y fabriquent, les matières & le nombre de fils dont lesdites étoffes doivent être composées, ainsi que leur largeur au sortir du métier, & après le foulage; enjoignant aux ouvriers qui fabriqueront les étoffes auxquelles ils entendront faire apposer les marques indiquées par les étoffes réglées, de se conformer aux régles prescrites par lesdits tableaux.

Les articles 3 & 4 réglent les portées de fils de chaîne, la trame & la chaîne.

L'article 5 fixe la longueur des étoffes de petite draperie de cinq huit de large, & au-dessous à 50, ou 55 aunes au plus.

Les articles 6 & suivans, jusques & compris l'art. 17, sont presque tous de police. Voy. *manuf. & arts*, *tome 11*, *premiere partie*, *pag. 26*.

LETTRES PATENTES DU ROI, portant réglement pour la fabrication des toiles & toileries, données à Versailles le 18 juin 1780, régîtrées en parlement le 25 juillet suivant.

Le même esprit, les mêmes régles, & les mêmes formalités à peu de chose près, qui ont dirigé les lettres-patentes du 4 juin 1780, étant la base de celles-ci, & n'y ayant, pour ainsi dire, entr'elle de différence que les marchandises qui y ont donné lieu, nous

nous diſpenſerons d'entrer dans le détail des 17 articles qu'elles contiennent, en renvoyant ceux qui ont intérêt de les connoître particulierement, comme ci-deſſus, à l'article *manuf. & arts, tom. II, premiere part., pag. 27.*

LETTRES PATENTES DU ROI, portant réglement *pour les maîtres & ouvriers dans les manufactures & dans les villes où il y a communautés d'arts & métiers, données à la Muette le 12 ſeptembre 1781, régîtrées en parlement le 8 janvier 1782.*

Par l'article premier, tout ouvrier qui voudra travailler dans une ville dans laquelle il exiſte des manufactures, ou dans laquelle il a été ou ſera créé des communautés d'arts & métiers, eſt tenu, lors de ſon arrivée dans ladite ville, de ſe faire enrégîtrer par nom & ſurnom au greffe de la police; & cet enrégîtrement ſe fera ſans frais.

Article 2, les conventions faites entre les maîtres & les ouvriers ſeront fidélement exécutées. En conſéquence, leſdits maîtres ne pourront renvoyer leurs ouvriers, & ceux-ci ne pourront quitter avant le terme fixé par leſdits engagemens, s'il n'y a cauſe légitime.

Article 3, dans le cas où leſdits engagemens n'auront pas de terme fixe, les ouvriers ne pourront quitter leurs maîtres qu'après avoir achevé les ouvrages qu'ils auront commencés, rembourſé les avances qui pourront leur avoir été faites, & averti leurs maîtres huit jours auparavant.

Par l'article 4, lorſque les ouvriers ont rempli le terme de leur engagement, & qu'à défaut de terme convenu, ils ſe ſont conformés à l'article précédent, les maîtres ſont tenus de leur délivrer un billet de congé, dont le modèle eſt annexé aux préſentes lettres; & s'ils ne ſçavent pas ſigner, de le leur faire délivrer par le juge de police. Il eſt encore ordonné auxdits ouvriers d'avoir un livre ou cahier ſur lequel ſeront portés ſucceſſivement tous les certificats des maîtres chez leſquels ils auront travaillé.

Par l'article 5, ſi un maître refuſe de donner à ſon ouvrier un billet de congé, ou s'il s'éleve entre l'un & l'autre quelque conteſtation, ils doivent ſe retirer par devant le juge de police, auquel il eſt enjoint d'y pourvoir, ſans délai & ſans frais, même de délivrer le billet de congé à l'ouvrier, ſi le cas y échoit.

L'article 6 défend très-expreſſément à tous entrepreneurs de manufactures, fabriquans, contremaîtres de manufactures ou maîtres ouvriers tenant boutique, de débaucher directement, ni indirectement aucun ouvrier forain ou domicilié, & même de lui donner de l'ouvrage avant d'avoir vu ſon billet de congé, ou ſon certificat, à peine de 100 l. d'amende, & de tous dommages-intérêts envers le maître qui réclamera l'ouvrier.

Article 7, dans le cas où quelqu'ouvrier ou apprentif auroit diverti les métiers, outils ou matières ſervant à la fabrique, le maître ſera tenu de requérir le lieutenant de police de conſtater le délit, d'en dreſſer procès-verbal, dont il délivra une expédition audit maître, qui la remettra à l'officier chargé du miniſtère public, pour être, à ſa requête, les délinquans pourſuivis, ainſi qu'il appartiendra.

L'article 8 fait défenſes à tous ouvriers de s'aſſembler, même ſous prétexte de confrairie; de cabaler entr'eux, pour ſe placer les uns les autres chez les maîtres, ou pour en ſortir, & d'exiger des ouvriers, ſoit françois, ſoit étrangers, qui auront été choiſis par les maîtres, aucune rétribution, de quelque manière que ce puiſſe être, à peine d'être pourſuivis extraordinairement.

L'article 9 ordonne que les diſpoſitions des préſentes lettres ſoient exécutées, en ce qui les concerne, par tous marchands, artiſans, apprentifs, compagnons, garçons de boutique & ouvriers, réſidans dans toutes les villes & lieux du royaume, & notamment dans les villes où il a été, ou ſera par la ſuite établi de nouvelles communautés.

MODÈLE DE CERTIFICAT.

Je ſouſſigné, fabriquant, demeurant à certifie que le nommé dit de la paroiſſe de province de a travaillé chez moi pendant en qualité de & qu'il a rempli ſes engagemens envers moi, avant que d'en ſortir; en foi de quoi, j'ai ſigné. Fait à

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, concernant la fabrication des étoffes de draperie, ſergeteries & autres étoffes de laine indiſtinctement, du 5 février 1783.

Cet arrêt a pour objet d'ordonner de nouveau l'exécution de l'article 3 des lettres-patentes du 5 mai 1779, & défend à tous fabriquans d'imprimer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, l'inſcription de leurs étoffes en lettres d'or avec un mordant, ou autrement, ſous peine de ſaiſie deſdites étoffes en contravention, & de trois cens livres d'amende. Sa majeſté permet néanmoins aux fabriquans de faire le tiſſage ci-deſſus, avec telle matière que bon leur ſemblera, pourvu toutefois que lors des apprêts, elle puiſſe faire corps avec celle qui aura été employée à la fabrication de l'étoffe.

Arrêt du Conſeil d'état du Roi, « qui ordonne que » les plombs de teinture appoſés ſur les étoffes, » en conſéquence des lettres patentes du 5 mai » 1779, ſeront contremarqués dans les bureaux » de viſite. » Du 18 avril 1781.

Voy. *Manuf. & arts, tom. II, premiere partie, pag. 32.*

Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 22 décembre 1781, « qui ordonne que le droit d'un ſol, pour

» chaque empreinte, marque ou plomb, ſera » perçu indiſtinctement dans les bureaux de viſite » ou de marque, tant ſur les étoffes que ſur les » toiles & toileries. »

Voy. *comme ci-deſſus*, *pag.* 33.

Arrêt du conſeil, du 28 août 1783, « qui ordonne » qu'il ſera appoſé ſur chaque pièce d'étoffe » préſentée à la viſite après les apprêts, deux » plombs, ſçavoir, l'un au chef, & l'autre à l'ex- » trémité. »

Voy. *comme ci-deſſus*, *pag.* ibid.

Arrêt du conſeil, du 12 mars 1781, « qui déter- » mine la manière dont les gardes-jurés & autres » préposés à la deſſerte des bureaux de viſite & » de marque, compteront du produit des droits » de marque, amendes & confiſcation qu'ils ſont » chargés de percevoir. »

Voy. *comme ci-deſſus*, *pag.* ibid.

Arrêt du conſeil d'état du roi, du 27 ſeptembre 1731, « qui ordonne que les gardes-jurés & » autres préposés au ſervice des bureaux de viſite » & de marque, ſeront tenus de remettre aux » ſieurs intendans & commiſſaires départis de la » généralité, le compte des recettes qu'ils auront » faites, tant du produit du droit de marque que » des amendes & confiſcations. »

Voy. *comme ci-deſſus à l'art. manuf. & arts*, *tom. II*, *premiere partie*, *pag.* 34.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la géné- » ralité d'Alençon, données à Verſailles le premier » mars 1781, régîtrées en parlement le 22 mai » ſuivant; » & en conſéquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-deſſus*, *pag.* 34 & 36.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la géné- » ralité d'Amiens, données à Verſailles le 22 » juillet 1780, régîtrées en parlement le 22 août » ſuivant; » & en conſéquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites étoffes de laine, poil & ſoie.

Voy. *comme ci deſſus*, *pag.* 37 & 38.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la géné- » ralité d'Auch, données à Verſailles le 18 ſep- » tembre 1780, régîtrées au parlement de Na- » varre le 26 janvier 1781; » & en conſéquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être obſervées dans la fabrication deſdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-deſſus*, *pag.* 44 & 45.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la géné- » ralité d'Auvergne, données à Verſailles le 22 » juillet, régîtrées en parlement le 22 août ſui- » vant; » & en conſéquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-deſſus*, *pag.* 51 & 52.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine, dans la géné- » ralité de Bordeaux, données à Marly le premier » mai 1781, régîtrées le 15 ſeptembre ſuivant; » & en conſéquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-deſſus*, *manuf. & arts*, *tom. II*, *premiere partie*, *pag.* 53 & 54.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la géné- » ralité de Bourges, données à Verſailles le 22 » juillet 1780, régîtrées en parlement le 22 août » ſuivant; » & en conſéquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites étoffes de laine de la province de Berry.

Voy. *comme ci-deſſus*, *pag.* 55 & 56.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine de la géné- » ralité de Caen, données à Verſailles le premier » mars 1781, régîtrées le 22 mai ſuivant; » & en conſéquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci deſſus*, *pag.* 58 & 59.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la géné- » ralité de Champagne, données à Verſailles le » 22 juillet 1780, régîtrées en parlement le 22 » août ſuivant; » & en conſéquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-deſſus*, *pag.* 62 & 63.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la géné- » ralité de Grenoble, données à Verſailles le 16 » décembre 1780, régîtrées en parlement le 5 » mars 1781; » & en conſéquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-deſſus*, *pag.* 67 & 68.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine, dans la géné- » ralité de Montauban, données à Verſailles le » 25 février 1781, régîtrées au parlement de

» Toulouſe le 7 avril ſuivant; » & en conſéquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-devant, manuf. & arts, tom. II, premiere partie, pag. 70 & 71.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la généralité d'Orléans, données à Verſailles le 22 » juillet 1780, régîtrées en parlement le 22 août » de la même année; » & en conſéquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-deſſus, pag. 74 & 75.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la généralité de Paris, données à Verſailles le 22 juillet » 1780, régîtrées en parlement le 22 août 1781; » & en conſéquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-deſſus, pag. 78 & 79.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la généralité de Poitiers, données à Verſailles le 22 » juillet 1780, régîtrées en parlement le 22 août » ſuivant; » & en conſéquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-deſſus, pag. 84 & 85.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la généralité de Provence, données à Verſailles le 16 » décembre 1780, régîtrées en parlement le 16 » février 1781; » & en conſéquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-deſſus, manuf. & arts, tom. II, premiere partie, pag. 87 & 88.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la généralité de Rouen, données à Verſailles le premier » mars 1781, régîtrées en parlement le 22 mai » ſuivant; » & en conſéquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-deſſus, pag. 89 & 90.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la généralité de Tours, données à Verſailles le 22 » juillet 1780, régîtrées en parlement le 22 août » ſuivant; » & en conſéquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-deſſus, pag. 94 & 95.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la généralité d'Alençon, données à Verſailles le 16 » février 1781; » & tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-deſſus, manuf. & arts, tom. II, prem. part., pag. 95 & 100.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries, dans la généralité d'Auch, données à Marly le premier mai » 1781, régîtrées en parlement le 30 mai de la » même année; » & tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-deſſus, pag. 106 & 107.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la généralité d'Auvergne, données à Verſailles le 30 » ſeptembre 1780, régîtrées en parlement le 19 » décembre ſuivant; » & tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-deſſus, pag. 108 & 109.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la généralité de Bordeaux, données à Marly le premier » mai 1781, régîtrées le 25 ſeptembre ſuivant; » & tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-deſſus, pag. 105 & 106.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la généralité de Caen, données à Verſailles le 16 février » 1781, régîtrées le 22 mai de la même année; » & tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-deſſus, pag. 119 & 120.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la généralité de Bretagne, données à Verſailles le 16 » décembre 1780, régîtrées le 22 janvier 1781; » & tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites toiles & toileries.

Voy. *manuf. & arts, tom. II, prem. part., pag. 136 & 138.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries, dans la » généralité de Bourgogne, données à Verſailles

» le 19 mars 1781, régîtrées le 30 avril ſuivant ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-deſſus, pag.* 141 & 142.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la généralité de Châlons, données à Verſailles le 30 » ſeptembre 1780, régîtrées en parlement le 19 » décembre ſuivant ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-deſſus, pag.* 143 & 144.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la généralité de Grenoble, données à Marly le 13 mars » 1781, régîtrées en parlement le 18 février » 1782 ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-deſſus, pag.* 147 & 148.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans les généralités de Flandres & du Hainaut, données à » Verſailles le 9 août 1781, régîtrées le 24 novembre ſuivant ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-deſſus, pag.* 149 & 150.

Lettres patentes du roi, » portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la généralité de Limoges, données à Verſailles le 30 » ſeptembre 1780, régîtrées en parlement le 19 » décembre ſuivant ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites toiles & toileries.

Voy. *manuf. & arts, tom. II, prem. part., pag.* 154 & 155.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la généralité de Lyon, données à Verſailles le 30 ſeptembre 1780, régîtrées le 19 décembre ſuivant ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-deſſus, pag.* 157 & 158.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la généralité de Picardie, données à Verſailles le 30 » ſeptembre 1789, régîtrées en parlement le 19 » décembre ſuivant ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-deſſus, pag.* 160 & 161.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la généralité de Poitiers, données à Verſailles le 30 » ſeptembre 1780, régîtrées en parlement le 19 » décembre de la même année ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-deſſus, pag.* 169 & 170.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la généralité de Provence, données à Verſailles le 31 » décembre 1780, régîtrées en parlement le 16 » février 1781 ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-deſſus, pag.* 171 & 172.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la généralité de Rouen, données à Verſailles le 16 février 1781 ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-deſſus, manuf. & arts, tom. II, prem. part., pag.* 173 & 174.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la généralité de Tours, données à Verſailles le 30 ſeptembre 1780, régîtrées en parlement le 19 décembre ſuivant ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être ſuivies dans la fabrication deſdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-deſſus, pag.* 176 & 177.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, du 13 novembre 1785, qui permet aux fabriquans étrangers de s'établir dans le royaume.

L'article premier permet à tous négocians & fabriquans étrangers de former dans le royaume des établiſſemens de toutes eſpèces de fabriques de mouſſelines, de toiles blanches, de toiles peintes, d'étoffes de coton, de tannerie, de draperie & de toutes ſortes de quincailleries, à condition qu'ils y prendront leur domicile, & y fixeront leur réſidence, & à la charge que leſdits nouveaux établiſſemens ſeront placés à la diſtance de ſept lieues au moins de la frontière, & de faire leurs ſoumiſſions de les effectuer dans l'eſpace d'une année du jour de ladite ſoumiſſion, par devant l'intendant de la province, où ils entendront former leſdits établiſſemens.

Les 9 articles ſuivans qui compoſent le ſurplus de cet article, détaillent les divers avantages accordés auxdits négocians & fabriquans étrangers, & les conditions auxquelles ils en pourront jouir.

Sur cet arrêt, ſont intervenues des lettres patentes du roi données à Verſailles le 19 janvier 1786, &

qui ont été enrégîtrées le 10 février de la même année.

RÉGLER, faire des réglemens. Il ſe prend auſſi pour ſervir de règle, comme quand on dit que les ſtatuts d'une communauté reglent les viſites à quatre par an. Les marchands ſe ſont *régler*, lorſqu'ils prennent des amis communs pour décider de leurs différends, ſur quelque fait de commerce. Ils ſont réglés en juſtice, quand ils portent leurs affaires devant le juge, ou ils le ſont par arbitrage, quand ils conviennent d'arbitres. *Voy.* ARBITRAGE.

RÉGLER, en fait de ſociété, ſignifie *liquider* les affaires des aſſociés, compter enſemble, faire le partage des dettes actives & paſſives; fixer la portion d'un chacun dans la perte ou dans les bénéfices, ſuivant la miſe de fonds de chaque aſſocié, & les intérêts qu'il a pris au fonds de la ſociété. *Voy.* SOCIÉTÉ.

RÉGLER un compte; c'eſt l'examiner, l'arrêter, le ſolder, en faire le bilan ou la balance. *Voy.* COMPTE.

RÉGLISSE, en latin *Glicyrrhiza*, ou *Liquiritia*, & auſſi *Radix dulcis*. Racine douce, à cauſe de ſa vertu douce, rafraîchiſſante. Il n'y a guères de racine qui ſoit plus connue en France. Son uſage & ſon débit y ſont ſurprenans, & il s'y en conſomme une quantité prodigieuſe, tant pour les ſucs que l'on en tire, que pour les remèdes, & ſur-tout les tiſannes qu'on en compoſe.

La *régliſſe* eſt une plante dont la racine court entre deux terres, & qui, en ſe faiſant jour de tems en tems, produit autant de nouvelles plantes, qui toutes ne s'élèvent guères plus de deux coudées. Elle a ſes feuilles vertes, gluantes & gommeuſes, épaiſſes, luiſantes & à demi-rondes; la fleur eſt rouge, & ſemblable à l'hyacinte; ſa ſemence eſt renfermée dans des gouſſes preſque rondes, & qui, preſſées & ſerrées forment une eſpèce de boule.

La *régliſſe* croît en bien des endroits, & l'on en recueille en quelques provinces de France; cependant la meilleure vient d'Eſpagne, & particuliérement de l'Arragon. Celle qu'on apporte de Saragoſſe, capitale de ce royaume, vaut infiniment mieux que celle qu'on a par la voie de Bayonne.

Il s'en recueille encore quantité en Allemagne & en Moſcovie; mais c'eſt ſur-tout en Perſe que cette racine profite d'une manière extraordinaire. Il en vient ſur les bords du Caraſu, du Senki & du Kerni-Arpa, dont la groſſeur excéde celle du bras, & qui pour ſes qualités & ſa bonté, eſt préferable à toutes les *régliſſes* du monde.

Cette racine eſt envoyée par balles, & ſe débite ou fraîche ou ſeche. L'une & l'autre eſt une marchandiſe de peu de garde, de grand déchet, & ſujette à pourrir, ſi elle eſt venue par un mauvais tems, ou ſi elle a été mal conſervée.

La *régliſſe* fraîche ou nouvelle, doit être choiſie unie, de la groſſeur d'un gros doigt, rougeâtre par le dehors, d'un jaune doré en dedans, facile à couper & d'un goût doux & agréable.

La *régliſſe* ſeche doit avoir les mêmes qualités, à la ſéchereſſe près qui y change quelque choſe; il faut ſur-tout prendre garde que ce ne ſoit le rebut des ballots de la nouvelle, qu'on ait fait ſécher.

De tous les ſucs qu'on appelle *ſucs* ou *jus de régliſſe*, il n'y a proprement que les noirs qui méritent ce nom, & qui en ſoient de véritables extraits. On les tire de la *régliſſe* par le moyen de l'eau chaude, qui entretient une teinture jaune, après que cette racine y a long-tems bouilli. Cette eau étant enſuite évaporée ſur le feu, il reſte un ſédiment ſolide & noir, qui eſt ce qu'on nomme *jus* ou *ſuc de régliſſe*. Ce ſuc vient ordinairement d'Eſpagne, de Hollande & de Marſeille en pains de diverſes groſſeurs; mais le plus ſouvent de quatre onces ou de demi-livre.

Les bonnes qualités de ce ſuc ſont d'être noir par deſſus & noir luſtré par dedans, facile à caſſer, & d'un goût agréable. Celui qui eſt molaſſe, rougeâtre, graveleux, & qui a un goût de brûlé, doit être rejetté. C'eſt le ſeul jus de *régliſſe* qui ſoit bon pour le rhume & le poulmon, les jus de *régliſſe* blancs & jaunes de Blois, de Reims & de Paris, paſtilles plattes ou tortillées en rond, n'étant bons que pour les perſonnes qui jouent la maladie, puiſqu'ils ne ſont compoſés que de ſucre, d'amidon, d'iris de Florence, de gomme à dragon & d'un peu de poudre de *régliſſe*.

« La *régliſſe* paie en France les droits d'entrée,
» à raiſon de 16 ſols du cent peſant, conformément
» au tarif de 1664; & à la ſortie des cinq groſſes
» fermes cinq pour cent de la valeur, à moins qu'il
» ne ſoit juſtifié de l'acquittement des droits d'entrée.
» Pour la douane de Lyon, elle doit au tarif
» de 1632, ſçavoir; venant de l'étranger 6 ſols 5;
» venant de l'intérieur, avec 1 ſol d'augmentation,
» 7 ſols.
» A la douane de Valence, où elle eſt compriſe
» au ſecond article, elle doit du quintal net 3 liv.
» 11 ſols. »

Ce droit exorbitant pour une marchandiſe de ſi modique valeur, eſt cauſe que les épiciers de Lyon préfèrent de tirer la *régliſſe* de l'étranger, par Rouen, à la faire venir du Languedoc, ou de la Provence.

Au reſte, une déciſion du conſeil du 9 août 1785, exempte la *régliſſe*, venant de l'étranger, du droit d'indult, & cette diſpenſe entraine celle du certificat d'origine preſcrit par les déciſions du 4 décembre 1784.

Le ſuc de *régliſſe* ſe vend en gros à Amſterdam, au quintal de cent livres. On le tare au poids. Ses déductions ſont deux pour cent pour le bon poids, qu'on nomme le *trait*, & un pour cent pour le prompt paiement.

RÉGNY ou *Règnie*. Eſpèce de toile qui ſe fabrique dans le Beaujolois. *Voy.* TOILE.

REGRAT. Petit négoce qui ſe fait en détail de

à petites mesures, de certaines espèces de marchandises, particulièrement des grains & légumes, du sel, du charbon, &c.

REGRATTER. Faire le regrat, vendre en détail & à petites mesures.

REGRATTERIE. Trafic de choses communes, vieilles ou dépouillées qu'on achete pour vendre.

REGRATTIER. Marchand qui fait & qui exerce le regrat.

De tous les *regratiers*, ceux qui se mêlent du regrat du sel, c'est-à-dire, qui le vendent à petites mesures, sont les plus considérables.

Nulle personne en France ne peut être *regratier* de sel, qu'il n'ait une commission enregistrée au greffe du grenier à sel, dans l'étendue duquel il exerce le négoce, & qu'il n'ait prêté le serment entre les mains des officiers du grenier à sel.

Le sel de revente doit être sel de gabelle pris au grenier.

Les mesures auxquelles il doit se vendre sont pour Paris, le boisseau, le demi-boisseau, le quart & demi quart & la mesurette. Pour les autres villes & greniers, les petites mesures ne commencent qu'au litron, & doivent être étalonnées, les premières par les contrôleurs-gardes, sur les matières de fonte déposées au greffe de l'hôtel-de-ville de Paris, & les autres par les officiers de chaque grenier à sel, sur les modèles qui y sont gardés.

Tous les *regratiers*, *regratieres* & revendeuses de sel doivent avoir un tarif contenant le prix de chaque mesure, affiché à la boutique ou place où ils font leur débit, & il leur est défendu, à peine de cinq années de galères pour les hommes, du fouet & du banniſſement, auſſi de cinq ans pour les femmes, de vendre le sel à plus haut prix que celui du tarif, ou d'y mêler aucun sel de salpêtre & de verrerie, ou autres corps étrangers.

Ces *réglemens* concernant le regrat de sel, sont contenus dans les articles 2, 3, 4, 5, 6 & 7 du 9e titre de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, concernant la revente du sel à petites mesures.

L'ordonnance de la ville de Paris du mois de décembre 1672, règle les autres regrats, particulièrement ceux des grains, des légumes & du charbon.

L'article 23 du troiſieme chapitre, fait en général défenses à toutes personnes d'acheter des marchandises sur les ports & places de Paris, pour les y revendre, & à tous *regratiers* d'acheter plus grande quantité de marchandise que celle réglée par les chapitres particuliers de cette ordonnance, pour chaque espèce de marchandise.

Par les articles 8 & 9 du sixieme chapitre, concernant la marchandise de grains, il est défendu à tous *regratiers* d'acheter ou faire acheter, par eux ou par personnes interposées, aucun grain sur les ports, qu'aux jours de marché & après midi, afin que les bourgeois soient préalablement fournis & que les ports ne soient pas dégarnis. Il est en outre ordonné qu'ils ne pourront enlever à la fois, plus grande quantité que six septiers d'avoine & deux septiers des autres grains; sans pouvoir garder dans leurs maisons plus de deux muids d'avoine, ni plus de huit septiers de chaque sorte des autres grains ou légumes, avec inhibition de vendre & débiter leurs grains au regret qu'à petites mesures, qui sont le boisseau, le demi boisseau & au-dessous, sans pouvoir se servir de mesures ou picotins d'osier, mais seulement de bois bien étalonnées & marquées à la lettre courante de l'année.

Ceux à qui il est permis d'être *regratiers* de charbon, sont les chandeliers & fruitiers & les femmes de gagne-deniers, vulgairement appellés *garçons de la pelle*, ou autres tels ouvriers travaillans sur les ports à la décharge des bateaux de charbon, à l'exception des plumets & des jurés porteurs.

Tous les *regratiers*, en conséquence des *réglemens* contenus dans le 21e chapitre de ladite ordonnance, ne peuvent avoir en leurs maisons plus grande quantité de six mines de charbon à la fois, y compris leur provision, si ce n'est les femmes desdits garçons de la pelle qui ont nouvellement vuidé quelques bateaux ou foncets chargés de charbon, & à qui le fond du bateau a été donné pour paiement de leur salaire, qui, en ce cas, ont un mois pour la vente & débit de leur charbon; après quoi tout ce qui se trouve excéder la quantité des six mines accordées aux autres *regratiers*, doit être rapporté sur les places publiques pour y être vendu.

Le regrat du charbon ne se peut faire à plus grande mesure qu'au boisseau, & aucun *regratier* ne doit se servir de mesure, si elle n'est bien & duement étalonnée & marquée à la lettre de l'année, avec obligation d'avoir en leur boutique & étalage, une pancarte contenant le prix de chaque mesure, dans lesquelles ils débitent leur charbon, sans qu'il leur soit néanmoins permis d'acheter pour leur regrat, le charbon que les marchands forains apportent à sommes sur des chevaux dans les rues de Paris, qui ne doit être vendu qu'aux bourgeois & artisans. Voy. *charbon*.

Pour maintenir tous ces *réglemens* de police, & particulièrement ce qui concerne l'étalonnage & épalement des mesures, le 6e article du 25e chap. porte que les jurés mesureurs de sel qui en sont les gardiens, sont obligés de prendre chaque année une commission du prévôt des marchands & des échevins, pour aller faire visite dans les maisons des marchands qui font le regrat des grains & farines, fruits & légumes, avec pouvoir de saisir les mesures non étalonnées ni marquées de la lettre de l'année, & d'assigner à la ville ceux à qui on auroit trouvé lesdites mesures.

REGULE. C'est ainsi que les chymistes nomment la partie métallique pure d'un métal, qui se précipite au fond du creuset, quand on fond la mine métallique avec le nître & le tartre.

Les

Les *regules* les plus connus & le plus en uſage chez les marchands apothicaires & épiciers-droguiſtes, ſont le *régule* d'antimoine & le *regule* martial.

Le *regule* d'antimoine eſt de l'antimoine, du ſalpêtre & du tartre fondus enſemble, & jettés dans un mortier qu'on a frotté de graiſſe, ſur lequel on frappe un petit coup de marteau, qui fait tomber ou précipiter le *regule* dans le fond, où il ſe forme un culot. Le bon *regule* d'antimoine doit être blanc, en belles écailles, & tout à fait ſemblable au biſmuth ou étain de glace.

A l'égard du *regule* martial, ce n'eſt autre choſe que de l'antimoine fondu avec une certaine portion de fer, le reſte ſe pratiquant de même que pour le *regule* d'antimoine. On l'appelle *regule* martial, à cauſe du fer qui entre dedans, que les artiſtes nomment communément *Mars*. Pour les bonnes qualités du *régule* martial, elles doivent être toutes pareilles à celles du *régule* d'antimoine, ſi ce n'eſt qu'il doit paroître une forme d'*étoile* ſur la ſuperficie du premier. L'on ſe ſert de l'un & de l'autre de ces *régules* pour former des gobelets qui rendent le vin qu'on y met, purgatif, ou plutôt émétique. On fait auſſi des pillules rondes comme des balles de mouſquets, que l'on fait avaler à ceux qui ont les boyaux noués, c'eſt-à-dire, la colique de miſerere. Ces ſortes de pillules ſont appellées *pillules perpétuelles*, parce qu'après qu'elles ſont ſorties du corps, on les lave bien pour s'en ſervir toutes les fois qu'on en a beſoin. Le vin dans lequel on fait infuſer à froid, pendant douze heures une de ces pillules, eſt un violent purgatif qui ne doit être donné qu'à ceux dont le tempérament eſt aſſez robuſte pour le ſoutenir. Les potiers d'étain font entrer du *régule* d'antimoine dans l'alliage de quelques-uns de leurs étains. *Voy.* ANTIMOINE.

On appelle *régule d'arſenic*, de la cendre gravelée, de l'arſenic & du ſavon, mis au feu dans un creuſet, & jetté dans un mortier un peu graiſſé. On tire ce *régule* de l'arſenic pour en diminuer la force, & le rendre moins cru. *Voy.* ARSENIC.

RÉHABILITATION. Action par laquelle le prince, par des lettres patentes, remet ceux qui ont failli ou dérogé, en l'état où ils étoient avant leur faute, ou leur dérogeance.

Les marchands, négocians & banquiers qui ont fait faillite, banqueroute & ceſſion de biens à leurs créanciers, ou qui ont obtenu des lettres de répy, des arrêts de ſurſéance, ou de défenſes générales, ſont notés d'infamie, & comme tels ſont exclus de tous emplois & de toutes fonctions publiques, à moins qu'ils n'obtiennent en la grande chancellerie des lettres de *réhabilitation*, qui ſe ſignent en commandement, mais ces ſortes de lettres ne leur ſont accordées qu'en juſtifiant qu'ils ont entiérement payé leurs créanciers, tant en principaux qu'intérêts.

Savary, dans le chap. 5 du livre 4 de la ſeconde partie de ſon parfait négociant, a donné quatre modèles de lettres de *réhabilitation*, auxquels ceux qui auront eu le malheur de tomber dans quelqu'un des cas y mentionnés, & qui ſe trouveront par la ſuite en état de ſe faire réhabiliter, pourront avoir recours.

Le premier de ces modèles regarde ceux qui ont obtenu des lettres de répi contre leurs créancier; le ſecond concerne ceux qui, après avoir obtenu des arrêts du conſeil, portant défenſes à tous leurs créanciers de les contraindre en leurs perſonnes & biens, ont fait des contrats d'accord avec eux, par leſquels ils leur font remiſe d'une partie de leur dû; le troiſieme eſt pour ceux qui ont fait des ceſſions & abandonnemens de biens à leurs créanciers qui les ont conſentis & accordés volontairement par des contrats d'accord; & le quatriéme peut ſervir à ceux qui ont fait judiciairement des ceſſions & abandons de biens à leurs créanciers.

RÉHABILITER. Signifie *rétablir* quelqu'un en ſon premier état, encore qu'il ait failli ou dérogé. Il n'y a que le roi ſeul qui puiſſe *réhabiliter* un négociant qui a fait faillite, banqueroute & ceſſion, ou qui a obtenu des lettres de répi, ou arrêts de défenſes générales.

RÉHAUSSER. Faire augmenter le prix. Les acaparemens ſont défendus, parce qu'ils ſont *réhauſſer* le prix des marchandiſes. *Voy.* ACAPARER.

REICHSTHALE. Les Allemands écrivent & prononcent ainſi ce qu'on nomme en France *richedale*; c'eſt une monnoie d'Allemagne, qui vaut un écu de ſoixante ſols. *Voy.* RICHEDALE.

RÉICHDOLLAR. *Voy.* DALLER.

REJETTER. Mettre au rebut, ne vouloir pas recevoir, mépriſer.

REJETTON. Tabac de *rejetton*. C'eſt celui que l'on fait avec les nouvelles feuilles que la plante pouſſe après qu'elle a été coupée une première fois. Ce tabac n'eſt jamais bien bon, les feuilles dont on le fait n'étant ni auſſi charnues, ni auſſi fortes que celles qu'elle a pouſſées d'abord, & qui ſemblent l'avoir épuiſée. Les cultivateurs qui cherchent moins la bonne qualité que la quantité, employent juſqu'aux troiſiémes feuilles, en les mêlant avec les premières; mais ce mêlange & cet artifice n'ont fait que décrier le tabac des Indes qui alloit autrefois de pair avec celui du Bréſil.

RÉILBON. Eſpèce de garance qui ſe trouve au Chili, dans l'Amérique méridionale, dont il a été rapporté quelques eſſais par les vaiſſeaux de Saint Malo qui ont fait le commerce de la mer du Sud, pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne. La feuille du *réilbon* eſt à peu près ſemblable à celle de la garance, de laquelle ſe ſervent les teinturiers d'Europe, à la réſerve qu'elle eſt un peu plus petite. C'eſt de la racine de cette plante, cuite dans l'eau, qu'on tire une couleur rouge, aſſez ſemblable à celle qu'on appelle en France, *rouge de garance*. Voy. GARANCE.

REINS ou RAINS. (*Terme d'exploitation & de marchand de bois.*) Ce ſont, d'après les ordonnances des eaux & forêts, les bois qui forment la

liſière d'une forêt. Il ſe dit auſſi des bois qui avoiſinent les gardes d'une forêt. *Voy.* GARDES.

REISGAR ou REGAL. Eſpèce d'arſenic rouge. *Voy.* RÉAGAL.

REIS. Petite monnoie de cuivre de Portugal, qui revient à peu près au denier tournois de France, & qui eſt tout enſemble, monnoie courante & monnoie de compte, les Portugais comptant & tenant leurs livres par *réis*, comme les Eſpagnols par maravédis.

Les étrangers ſont ſouvent ſurpris des milliers de *réis* qu'on leur demande, lorſqu'il ne s'agit que de quelques piaſtres, ou de quelques piſtoles, la piaſtre valant 750 *réis*, & la piſtole à proportion.

RELIGIEUSE. (*Fil à la*) On appelle ainſi une ſorte de *fil*, demi blanc, qui ſe fabrique à Lille, en Flandres, d'où les marchands merciers de Paris qui en font le négoce, ont coutume de le tirer. *Voy.* FIL.

RELIGIEUSE. (*Voile de*) Eſpèce d'étamine très-claire, dont on fait les voiles des *religieuſes*, d'où elle a pris ſon nom. Elle ſert auſſi à faire des doublures d'habits en été, & même des manteaux courts fort commodes par leur légèreté, pour les gens d'égliſe & de robe. *Voy.* ÉTAMINE.

RELIQUAT DE COMPTE. C'eſt ce qui eſt dû par un comptable, après que ſon *compte* eſt arrêté. *Voyez* COMPTE.

RELIQUATAIRE. Celui qui doit un reliquat de compte. On le dit auſſi de tous ceux qui ne paient pas entièrement une dette, un billet, une obligation, un mémoire, &c., & qui ne donnant qu'à compte, reſtent encore redevables.

RELOUAGE. (*Terme de pêche de harengs*). C'eſt le tems que ce poiſſon fraie; ce qui arrive vers Noël. Le hareng, dans cette ſaiſon eſt de très-mauvaiſe qualité; & c'eſt pour cela que les Anglois en défendent la pêche dans ce tems, outre qu'elle dépeuple la mer de ces poiſſons qui ne peuvent multiplier, étant pris dans le tems que la nature a marqué pour leur génération.

Les François n'ont pas cette précaution, & font preſque toute cette pêche, qui eſt très abondante à la hauteur du Havre-de-Grace. Il n'y a cependant guères que les pauvres qui en mangent dans ce tems-là.

REMBALLER. Remettre en balle ou ballot, des marchandiſes quelconques.

REMBOURSEMENT. Action par laquelle on paie ou on rembourſe ce qu'on avoit reçu. Celui qui a donné une lettre de change en payement, doit en faire le *rembourſement* lorſqu'elle revient à protêt faute d'acceptation ou de paiement.

REMBOURSER. Rendre à quelqu'un l'argent qu'il a avancé.

REMBOURSER. Signifie auſſi *rendre le prix* qu'une choſe avoit coûté à ſon acquéreur.

REMETTRE. Se dit entre les négocians, marchands & banquiers, du commerce d'argent qui ſe fait par lettres de change, billets à ordre ou autres qu'on fait paſſer à ſon correſpondant, ſoit pour s'acquitter avec lui, ſoit par ſpéculation, pour ſon compte. *Voy.* REMISE, BANQUE, TRAITE, BANQUIER, COMMISSIONNAIRE & LETTRE DE CHANGE.

REMETTRE. S'entend encore de l'eſcompte qu'on paie à un banquier pour en avoir des lettres de change.

REMETTRE. Faire remiſe, faire grace, veut auſſi dire, céder à ſon débiteur une partie de ſa dette.

REMETTRE. Différer de payer. Dans toute la conduite d'un commerçant, rien ne porte plus de préjudice à ſon crédit que de différer ſes paiemens, ne fut-ce que de vingt-quatre heures.

REMETTRE SES INTÉRÊTS, les confier à quelqu'un. On ſe ſert auſſi de ce verbe avec le pronom poſſeſſif. —Je me remets à vous de toute cette affaire.

REMISE. *Terme de commerce*, oppoſé à traite. C'eſt le commerce d'argent qui ſe fait entre des commerçans ou autres perſonnes, ſoit par lettres de change & billets de marchands, ſoit par reſcription, mandemens, &c. On fait des *remiſes* à quelqu'un, ou pour le couvrir des avances qu'il a faites pour nous, ou qu'il doit faire, pour des traites qu'on a fourni ſur lui, ou enfin par ſpéculation, & pour ſon compte. C'eſt par ces traites & *remiſes* qu'on fait paſſer ſans riſque & ſans voiture, une ſomme d'argent qu'on a dans une ville, en une autre ville où l'on n'en a pas, & où l'on en a beſoin. *Voy.* TRAITE, BANQUE & LETTRES DE CHANGE.

REMISE. Ce qu'on paie au banquier pour en obtenir des traites ou autres papiers commerçables. On dit plus communément *change*. Voy. CHANGE.

REMISE. Se prend auſſi pour l'eſcompte, ou les intérêts illégitimes que les uſuriers exigent de ceux à qui ils prêtent; au contraire de ceux qui ne retiennent que le taux du commerce, quands ils anticipent leurs paiemens.

REMISE. Eſt pareillement ce qu'on veut bien relâcher de ſa dette, par accommodement avec un marchand qu'on croit inſolvable, ou qui a fait banqueroute.

REMPAQUEMENT. (*Terme de pêche & de commerce de poiſſon ſalé.*) *Voyez* PAQUAGE & HARENG PAQUÉ.

REMPAQUETER. Remettre une marchandiſe en paquet, en ballot, dans ſon enveloppe.

REMPLACER. Remettre une choſe à la place d'une autre. Remettre dans ſa caiſſe une ſomme pareille à celle qu'on en avoit ôtée pour un objet étranger à ſon commerce.

REMPLAGE, pour *rempliſſage*. Ce qu'il faut de liqueur pour remplir le dechet ou ce qui s'eſt échappé d'un tonneau, de vin, de cidre, de bierre, de poiré, d'huile, &c. Il ſe dit auſſi de l'action de remplir.

Il y a à Paris des courtiers de vin ſur les ports, pour juger ſi les vins n'ont point été chargés d'eau, ou d'autres mauvais *remplages*. Voy. COURTIER.

Les marchands qui font arriver leurs vins par les voitures d'eau, donnent aux voituriers quelques

pièces de vin, pour le *remplage*, plus ou moins, à raiſon du nombre de pièces qui compoſent la voiture.

L'ordonnance des aides défend aux braſſeurs de travailler au *remplage* ou rempliſſage de leurs tonneaux ou futailles, à chaque nouveau braſſin de bierre, qu'ils n'aient averti les commis.

REMPLAGE. (*Terme de commerce de bois.*) C'eſt ce qu'on donne quelquefois aux marchands, pour les dédommager des vuides qui ſe ſont trouvés dans leurs coupes.

L'ordonnance des eaux & forêts défend de donner aucun bois en forme de *remplage*.

REMPLIR. Rendre plein un tonneau vuide, ou remplacer la liqueur qu'on en a tiré, ou qui s'en eſt échappée par accident, ou par quelque défaut de la futaille. Il faut deux cent quatre-vingt pintes de vin, meſure de Paris, pour *remplir* un muid de la jauge de cette ville.

REMPLISSAGE. L'action de remplir ce qui eſt vuide. On le dit auſſi de la quantité de liqueur qu'il faut pour remplir une futaille. *Voy. ci-deſſus remplage.*

REMPLISSAGE. Eſt auſſi un terme de manufacture de points & de dentelles de fil, qui ſignifie *le travail des ouvriers* qui en refont les riſſus & les toiles. *Voy.* POINT.

REMPOISSONNER. (*Terme de pêche & de commerce de poiſſon d'eau douce.*) C'eſt repeupler de poiſſon un étang & un vivier. Ceux qui achetent la pêche des eaux dormantes, ſont ordinairement obligés de les *rempoiſſonner*; c'eſt-à-dire, d'y remettre du peuple. *Voy.* PÊCHE & POISSON D'EAU DOUCE.

REMPRUNTER. Emprunter de nouveau, faire de nouvelles dettes.

REMUAGE. Action par laquelle on remue quelque choſe. Les matelots ſont en droit de ſe faire payer de leurs peines pour l'évent & le *remuage* des grains qui ſont dans le vaiſſeau.

On appelle chez les marchands de vin, *billet de remuage*, un billet qu'ils ſont tenus d'aller prendre au bureau général des aides, lorſqu'ils ſont obligés de tranſporter leur vin d'une cave à une autre, ſoit par changement de demeure, ou par d'autre cauſe; ce qui s'obſerve auſſi à l'égard des bourgeois.

REMUER, *remuer beaucoup d'affaires.* Façon de parler uſitée parmi les commerçans, pour dire faire conſidérablement d'affaires & en pluſieurs genres.

RENARD. Animal ſauvage, à quatre pieds, de la groſſeur d'un chien moyen, dont le poil, tirant pour l'ordinaire ſur le roux, varie cependant ſuivant les climats ſous leſquels vivent ces animaux.

Le *renard* ne fournit au commerce que ſa peau, qui paſſée & apprêtée par le pelletier, s'emploie à diverſes ſortes de fourrures.

Les peaux de *renards* que la France fournit, ſont regardées comme les plus communes. On en tire beaucoup de Suiſſe & d'Eſpagne, & plus encore des parties ſeptentrionales de l'Europe. Celles de Moſcovie, de Suède & de Danemarck ſont les plus eſtimées; il y en a de blanches, qu'on appelle *argentées*, de noires, de cendrées & quelques-unes d'un gris bleuâtre; ce qui leur a fait donner le nom de *renards bleux*. Ce ſont les Lapons qui fourniſſent aux Ruſſes, (ci-devant Moſcovites) aux Danois & aux Suédois, les plus belles peaux de *renards*, & c'eſt d'eux que les Anglois, les Hollandois & les Hambourgeois les achetent, ou les échangent contre d'autres marchandiſes, pour les revendre enſuite aux François & aux autres nations de l'Europe & de l'Aſie. Avant la ceſſion du Canada à l'Angleterre, la France faiſoit un commerce conſidérable de pelleteries, qu'elle tiroit de cette belle colonie, & qu'elle fourniſſoit aux autres nations voiſines, après s'être approviſionnée; mais aujourd'hui elle eſt obligée de les prendre chez l'étranger, pour ſa conſommation.

La Natolie, l'Armenie & la petite Tartarie, fourniſſent auſſi quantité de peaux de *renards*, dont celles qui ſe tirent d'Azof, de Caffa & de Krim, ſont reputées les plus belles. Il s'en envoie beaucoup à Conſtantinople, & en quelques autres endroits de l'Europe. Celles de ces pays-là, deſtinées pour la France, & qui ne forment qu'une petite quantité, viennent ordinairement par la voie de Marſeille.

Les peaux de *renard*, qui dans le commerce de la pelleterie, ſe déſignent par le nom ſeul de l'animal qui les fournit, ainſi que toutes les autres fourrures, ſont, de quelque pays qu'elles viennent, une portion du commerce de la pelleterie, qu'il n'eſt permis de faire à Paris qu'aux ſeuls marchands pelletiers & merciers, les premiers en détail & les autres en gros, après avoir donné aux peaux leur dernière préparation, & les avoir employées à diverſes ſortes de fourrures.

Les peaux de *renard* paient en France les droits d'entrée, comme pelleteries, ſavoir, 10 livres du cent peſant, quand elles ne ſont pas apprêtées; & lorſqu'elles le ſont, cinq pour cent de la valeur & le quart en ſus pour celles venant de l'étranger, ſuivant les lettres de la ferme générale au directeur de Lyon, des 9 mars 1774, & 30 décembre 1784.

RENCHERIR. Devenir plus cher, augmenter de prix, & augmenter le prix d'une choſe.

RENCONTRE. Cas fortuit. Choſe à laquelle on ne s'attendoit pas. Ce mot ſe dit également en bonne & en mauvaiſe part.

RENCONTRE. (*à la*) *Acheter une choſe de rencontre*, pour dire qu'on l'a achetée de haſard, & non chez un marchand.

RENCONTRE. (*à la*) Aller *à la rencontre* de quelqu'un, c'eſt aller au devant de lui.

Tous les ſtatuts des communautés des arts & métiers défendent aux maîtres d'aller *à la rencontre* des marchands forains qui arrivent dans les villes où il y a maîtriſe; ordonnant que les marchandiſes, matières ou ouvrages convenables à chaque métier

& profeſſion ſoient portées aux bureaux établis pour chaque corps, pour y être viſitées par les jurés, & enſuite lotiés entre les maîtres qui en veulent.

L'ordonnance de la ville de Paris de 1672, art. 2 du chap. 3, fait défenſes à tous marchands d'aller au-devant des marchandiſes deſtinées à l'approviſionnement de Paris, & de les acheter en chemin, à peine contre les vendeurs de confiſcation de la marchandiſe, & contre l'acheteur, de la perte du prix; même d'interdiction du commerce, en cas de récidive.

RENCONTRÉE. *Valeur de moi-même*, ou *rencontrée en moi-même*. Vieux ſtile de lettres de change, qui n'eſt plus en uſage aujourd'hui. On dit plus ſimplement à telle échéance, payez à mon ordre la ſomme de ....., *valeur en moi-même*, que paſſerez &c. Cette maniere de libeller une traite eſt la troiſieme eſpéce de lettre de change. On l'emploie pour l'ordinaire lorſqu'un commerçant veut ſe rembourſer, dès maintenant, de ce qui lui eſt dû par un autre commerçant, en attendant l'occaſion de s'en procurer le montant réel par la négociation. Pour cet effet, il envoye ſa traite à ſon débiteur, afin qu'il y mette ſon acceptation, & qu'il la lui renvoye revêtue de cette formalité; après quoi, il en fait l'uſage qui lui convient le mieux; c'eſt-à-dire, ou qu'il la négocie, ou qu'à ſon échéance il l'envoye à un autre correſpondant de la ville où demeure l'accepteur, pour en recevoir le montant, & lui en faire le retour, ou tel autre emploi qu'il lui aura indiqué. *Voy.* LETTRE DE CHANGE.

RENDETTER (*ſe*). S'endetter derechef; faire de nouvelles dettes.

RENFORCÉE (*Toile*). On appelle ainſi des toiles à voiles qui ſe fabriquent en Bretagne, à Vitré, à Locornan, près Quimper, & à Breſt. Par le réglement de 1724, ces ſortes de toiles doivent avoir vingt ſix pouces de laize, & être compoſées de vingt-deux portées de quarante fils chacune. Elles doivent en outre être faites de pur chanvre, ſans aucun mélange de lin. *Voy. l'article des réglemens pour les toiles.*

RENFORCÉS (*Velours*). Quatriéme ſorte de velours; c'eſt-à-dire ceux qui ſont du nombre des petits velours. *Voy.* VELOURS.

RENOUVELLEMENT. Action par laquelle on renouvelle, ou on continue une choſe. *Voy. l'art. ſuivant.*

RENOUVELLER. *En terme de commerce*, ſe dit d'un billet, d'un engagement, d'une ſociété & de tous les genres d'engagemens & d'obligations qui ſe contractent entre les commerçans.

Les promeſſes de la caiſſe des emprunts, établiſſement ſi commode pour le commerce, ſe *renouvelloient* tous les ans, à leur échéance, & alors les intérêts s'en payoient au porteur de chaque promeſſe.

RENOUVELLER. Se dit auſſi des baux à ferme des terres, des maiſons & de certaines conceſſions du gouvernement.

RENTIERS. L'on appelle ainſi à Maroc, & dans toutes les villes de ce royaume, ſoit maritimes ou autres, où il ſe paye des droits d'entrée & de ſortie, les Juifs qui en ſont fermiers. Cette nation qui ſe trouve par-tout où l'on fait le commerce, & qui s'entend ſi merveilleuſement à le faire à ſon profit, s'entremet beaucoup dans celui de Maroc; il eſt même difficile aux marchands Chrétiens de ne pas paſſer par leurs mains; ce qui, comme on le ſait, eſt toujours fort dangereux. *Voy. le commerce de Salé, au titre de celui de Barbarie.*

RENTONNER. Tranſvaſer une liqueur quelconque d'un vaiſſeau dans un autre.

Les ordonnances des Aides défendent aux cabaretiers de *rentonner* du vin dans une piece marquée & en perce. *Voy.* CABARETIER.

RENVELOPPER. Envelopper une ſeconde fois un paquet, le remettre dans l'enveloppe d'où on l'a tiré.

Les marchands ne doivent pas négliger de *renvelopper* leurs étoffes & autres marchandiſes, après les avoir fait voir, pour les garantir de la pouſſiere & des impreſſions de l'air.

RENVOI. Retour de quelque choſe que l'on avoit envoyée en quelque lieu.

On appelle *marchandiſes de renvoi*, celles qui ont été renvoyées par un marchand à celui de qui il les avoit reçues. Ces ſortes de *renvois* ſe font ordinairement, ou parce que les marchandiſes ne ſe ſont pas trouvées des qualités qu'on les avoit demandées, ou à cauſe qu'elles étoient tarées & défectueuſes.

Un marchand doit être très-attentif à n'envoyer que des marchandiſes bien conditionnées & conformes aux mémoires qui lui ſont envoyés, afin d'en éviter le *renvoi* qui ne peut lui être que très-préjudiciable, ſur-tout des pays étrangers ou des provinces réputées étrangères, en ce qu'elles ſont ſujettes aux droits d'entrée, après avoir payé ceux de ſortie, & qu'elles ont encore à ſupporter les doubles frais de route qui tombent en pure perte ſur celui à qui elles appartiennent, & qui en a fait l'envoi.

REODER. Meſure d'Allemagne qui eſt la plus haute où l'on puiſſe porter celles qui ſervent aux liqueurs, & que l'on peut dire proprement n'être qu'une meſure de compte ou meſure idéale.

Le *réoder* eſt de deux féoders & demi, le féoder de ſix ames, l'ame de vingt ferſels, le ferſel de quatre maſſes. Ainſi le *reoder* eſt de douze cents maſſes.

RÉPARTITION. Diviſion, partage qui ſe fait d'une choſe entre pluſieurs perſonnes qui y ont un intérêt commun. Il s'entend particuliérement parmi les négocians, des bénéfices que produiſent les actions, ou de l'intérêt que l'on a dans les fonds d'une compagnie ou d'une ſociété de commerce.

Ces ſortes de *répartitions* ſe font ordinairement en argent à tant pour cent du fonds ou des actions que les intéreſſés y ont, & quelquefois en quelques-

unes des marchandiſes venues par les vaiſſeaux d'une compagnie, ou d'une ſociété, comme le fit deux fois en 1610, la cour, agie Hollandoiſe des Indes orientales, l'une au mois d'avril, de ſoixante quinze pour cent en mais, & l'autre de cinquante pour cent en poivre. *Voy. à l'article des compagnies de commerce, celle de Hollande pour les Indes orientales. Voy. auſſi* ACTION.

REPASSER. Paſſer une ſeconde fois. *En terme de teinture, repaſſer* ſignifie *teindre* de nouveau une étoffe dans la même couleur qu'elle a déja ; & chez les teinturiers en ſoie, *redonner* un nouveau luſtre à une étoffe, après l'avoir bien dégraſſée, ce qu'on fait, en la remettant à la calendre. *Voy.* TEINDRE & *l'article de la* CALANDRE.

REPASSER DU VIN. C'eſt jetter du vin uſé, affoibli ou de mauvaiſe qualité, ſur un rapé de raiſin, le mêler avec du vin nouveau, pour lui donner de la force & le rendre potable.

Voy. RAPÉ, CABARETIERS & VIN.

REPASSER DES CUIRS. C'eſt les remettre en couleur, & leur donner un nouveau luſtre. Les bourreliers le diſent ordinairement des harnois de chevaux, & les ſelliers des cuirs de caroſſe qu'ils noirciſſent avec le noir des corroyeurs. *Voy.* SELLIER & BOURELIER.

REPASSER UN CHAPEAU VIEUX. *En terme de chapelier*, c'eſt le remettre à la teinture, lui donner un nouvel apprêt, un nouveau luſtre.

Il y a des maîtres chapeliers qui ne font commerce que de chapeaux repaſſés, tels que ceux qui étaloient au Petit-Pont, & qu'on voit en quelques autres lieux & places de Paris, aux ſolemnités des fêtes de paroiſſe où le concours du peuple attire quelques marchands. On parle ailleurs de ces maîtres qui, quoique chapeliers, auſſi bien que les autres, ne peuvent cependant faire du neuf, tant que dure l'option qu'ils ont faite ſur les regiſtres de la communauté de ne faire négoce que de vieux. *Voy.* CHAPELIER.

REPASSER UN COMPTE. C'eſt l'examiner, le calculer de nouveau, pour voir ſi on n'a rien oublié, ou ſi l'on ne s'eſt pas trompé.

REPASSER *une addition, une diviſion*, &c. C'eſt refaire ces mêmes opérations pour s'aſſurer qu'elles ſont bonnes.

RÉPERER. Signifie *prendre* pluſieurs pièces d'étoffes ou autres choſes, pour les joindre enſemble.

RÉPERTOIRE. Nom que les commerçans & teneurs de livres donnent à une ſorte de livre formé de vingt-quatre feuilles, ſur le reſte deſquels on met en tête de chaque page, une des lettres de l'alphabet qui ſert à trouver avec facilité ſur le grand livre, ou livre de raiſon, les divers comptes qui y ſont portés. Les autres noms du *Répertoire* ſont alphabet, table ou index. *Voy.* LIVRE, *à l'endroit où il eſt parlé du grand livre à parties doubles.*

REPESER. Peſer une ſeconde fois. *Voy.* PESER DU POIDS.

REPEUPLEMENT. *Terme des Eaux & Forêts* qui ſe dit également des bois & des eaux dormantes.

En fait de bois, il ſignifie le *ſoin* que l'on a de les replanter, ſoit en y ſemant du gland, ſoit en y mettant du plant élevé dans des pépinieres ; & en fait d'étangs & autres eaux dormantes, c'eſt l'obligation où ſont les adjudicataires d'y rejetter, après la peche, de nouveau poiſſon, ſuivant les échantillons réglés par les ordonnances, & le nombre convenu. Dans ce dernier ſens, on dit plus ordinairement *rempoiſſonnement*. Voy. *cet article.*

Toutes les ordonnances qui ont été faites en France, ſur les Eaux & Forêts, parlent avec une application particuliere de leur *repeuplement*, & ſemblent le regarder comme l'unique, ou du moins comme le principal moyen de conſerver cette partie ſi importante. *Voy. l'ordonnance des Eaux & Forêts de 1573.*

Un habile homme, des mémoires duquel on a beaucoup profité ſur ce qui concerne l'exploitation & le commerce des bois, eſt perſuadé que l'inexécution de ce réglement eſt en partie cauſe du dépériſſement des forêts royales, auſſi bien que de celles des eccléſiaſtiques & des communautés ; il ſoutient, avec autant de fondement que de raiſon, qu'il n'eſt pas poſſible que les troncs des arbres coupés, qui repouſſent pluſieurs tiges qu'on laiſſe croître ſans attention, ainſi qu'on le fait preſque partout aujourd'hui, puiſſent pouſſer d'auſſi beaux bois & d'auſſi forts, qu'un jeune arbre provenu d'un gland bien choiſi, bien planté, bien cultivé & bien entretenu. *Voy. l'art.* BOIS, au *Diction. de l'écon. polit.*

REPIT ou REPY. Délai, terme, ſurſéance, que le prince accorde aux débiteurs de bonne foi, pour les mettre à couvert des pourſuites de leurs créanciers, afin qu'ils aient le tems de mettre ordre à leurs affaires & de payer ce qu'ils peuvent devoir ; à quoi les pourſuites toujours ſi diſpendieuſes, ſurtout aujourd'hui, la mauvaiſe humeur, & quelquefois la jalouſie de quelques créanciers l'empêcheroient de jamais parvenir, ſi l'autorité bienfaiſante ne venoit à ſon ſecours pour le préſerver d'une ruine totale.

Les *repys* s'accordent de deux manieres ; ou par des lettres de la grande chancellerie que l'on appelle *lettres de repy*, (voy. *lettres de repy*,) ou par des arrêts du conſeil, qu'on nomme ordinairement *repy par arrêt*, par lequel Sa Majeſté accorde au débiteur ſurſéance pour un tems limité, pendant lequel défenſes ſont faites à tous ſes créanciers de le pourſuivre en ſa perſonne & en ſes biens.

Ces ſortes de *repys* ſont proprement des arrêts de ſurſéance ou de défenſes générales, qui ne s'accordent qu'au conſeil d'état du Roi, & pour des conſidérations très-importantes. On les ſigne en commandement, auſſi bien que les commiſſions ſur iceux qui ſe ſcellent au grand ſceau. On les fait ſignifier aux créanciers, ſans autre formalité ; & cette ſeule ſignification ſuffit pour arrêter le cours de toutes

pourſuites pendant le tems de la ſurſéance ou des défenſes accordées. Il y a quelquefois des conditions portées par ces arrêts, ſans leſquelles ils ne peuvent avoir leur exécution, comme de payer les arrérages aux créanciers, &c.

Il faut remarquer que quoique ces *repys par arrêts*, ſoient des graces émanées du prince, ils ne laiſſent pas néanmoins de flétrir, en quelque ſorte, l'honneur & la réputation des négocians qui les ont obtenues, puiſqu'ils les rendent incapables de participer à aucuns honneurs, fonctions ni charges publiques, ainſi qu'il eſt porté par l'article 5 du titre 9 de l'ordonnance du mois de mars 1673, à moins que dans la ſuite ils ne payent entierement leurs créanciers & qu'ils n'obtiennent des lettres de réhabilitation en la grande chancellerie. *Voy.* RÉHABILITATION.

REPIT *ou* RESPECT. *Terme de commerce de mer*, dont on ſe ſert dans le levant. *Voy.* RECHANGE.

REPLIER. Plier une ſeconde fois. On déplie une piece d'étoffe pour la faire voir & on la replie pour la reſerrer.

Il faut avoir ſoin de *replier* les étoffes dans les mêmes plis, de peur de leur en faire prendre de faux; ce qui les gâte, les détériore & les met hors de vente.

REPRISE. *En terme de commerce de mer*, veut dire un vaiſſeau ou navire marchand qu'un corſaire, ou armateur ennemi avoit d'abord pris, & qui enſuite a été repris par un navire de ſa nation. *Voy.* RECOUSSE.

REPRISE. *En terme de compte.* Se dit d'un des chapitres d'un compte, où l'on a employé des deniers comptés & non reçus. La *reprise* eſt la troiſieme partie d'un compte. La recette & la dépenſe ſont les deux premiers. *Voy.* COMPTE.

RÉL *ou* RÉES. Monnoie de compte dont on ſe ſert en Portugal, pour tenir les livres des marchands, négocians & banquiers. 400 *rés* ou *rées* font une cruzade. Comme cette monnoie eſt la plus petite qui ait été imaginée juſqu'à-préſent, & qu'il en faut un très-grand nombre pour faire une ſomme un peu conſidérable, on les ſépare dans les comptes & factures, par millions, par milliers & par centaines, ainſi qu'on peut le voir dans l'addition ſuivante.

3. 530. m. 450. *rées.*
2. 620. m. 640.
1. 452. m. 820.

7. 603. m. 914. *rées.*

C'eſt-à-dire 7 millions 603 mille, 914 *rées*. Les ducats d'or fin valent 10000 *rées*; la dopio mœda, ou double piſtole, 4000 *rées*; la mœda ou piſtole, 2000 *rées*; la mi-mœda ou demi piſtole, 1000 *rées*; enfin les cruzades d'argent non marquées, 400 *rées*.

RESCONTRER. Vieux terme dont ſe ſervoient autrefois quelques négocians, pour dire *compenſer une choſe avec une autre*; mais il eſt aujourd'hui tellement hors d'uſage que perſonne, peut-être, ne l'entend plus. On ne ſe ſert plus que du mot *compenſer* & plus ordinairement encore dans le commerce, *faire compenſation*.

RESCRIPTION. Ordre, mandement ou mandat que l'on donne par écrit à un correſpondant, à ſon commis, à ſon fermier, &c., de payer une certaine ſomme au porteur du mandement.

Les *reſcriptions* n'ont lieu ordinairement que d'un ſupérieur à ſon ſubordonné, ou d'un créancier à ſon débiteur.

Les grands ſeigneurs donnent aux marchands des *reſcriptions* ſur leurs fermiers. On prend à Paris des *reſcriptions* des fermiers-généraux des cinq groſſes fermes ſur leurs receveurs dans les provinces; ce qui eſt très-commode pour y faire paſſer ſon argent, ſans frais.

Les *reſcriptions* des banquiers ſe traitent comme lettres de change.

Modèle de reſcription.

« Vous payerez, *ou* je vous prie de payer à M. tel » de votre ville (ou d'ailleurs) la ſomme de trois » mille livres, de laquelle je vous tiendrai compte » ſur les deniers de la recette que vous faites pour » moi, en rapportant le préſent avec la quittance » de mondit ſieur tel. A Paris, ce &c. «

Pour la ſomme de 3000 l.

RESCRIT Se dit en quelques lieux, dans le même ſens que reſcription. *Voy. l'article précédent.*

RESIDU. Ce qui reſte à payer d'un compte, d'une rente, d'une dette, &c. En fait de compte, & même en tout autre cas, on dit aujourd'hui plus communément, *reliquat*. *Voy.* RELIQUAT.

RÉSINE. Gomme ou ſuc gras & viſqueux qui coule de pluſieurs ſortes d'arbres & qui s'enflamme aiſément. *Voy.* GOMME.

RÉSINE de Cèdre. *Voy.* CÉDRE.

RÉSINE de Gayac. *Voy.* GAYAC.

RÉSINE de Jalap. *Voy.* JALAP.

RESPONDRE. (On écrit aujourd'hui *répondre*). Cautionner quelqu'un, ſe rendre garant pour lui.

Les cautions & leurs certificateurs *répondent* ſolidairement des dettes, faits & promeſſes de ceux pour qui ils s'engagent, & doivent, à leur défaut, les acquitter. Auſſi dit-on proverbialement, *qui répond paye*. C'eſt ce qui n'arrive que trop ſouvent dans le commerce, où ces cautionnemens font quelquefois manquer des négocians fort riches, & dont les faillites ne ſont cauſées que par leur trop grande facilité à *répondre* pour autrui. Tout commerçant doit être très-réſervé à *répondre* pour les autres, & ne pas s'engager légèrement. *Voy.* CAUTIONNEMENT.

RESPONTI. Eſpèce de rhubarbe. *Voy.* RAPONTIP & RHUBARBE.

RESSEL. On nomme ainſi à Bordeaux le réſidu

de ſel qui ſe trouve au fond des vaiſſeaux, après que le poiſſon ſalé en a été déchargé.

Ce réſidu ſe vendoit autrefois aux corroyeurs, & apportoit quelque profit aux maîtres des navires. Préſentement ce foible commerce leur eſt défendu & ils ſont tenus de le faire jetter dans la rivière, ne leur étant pas même permis de le mêler avec le ſable du fond de cale, pour y ſervir de leſt.

RESTANT. Ce qui demeure d'un tout, après en avoir retranché une partie. La ſouſtraction apprend à trouver le *reſtant* de quelque nombre ou ſomme que ce ſoit, lorſqu'on en ôte un plus petit.

On dit proverbialement, chez les marchands, qu'il faut payer le *reſtant* des anciennes parties, ſi l'on veut avoir crédit pour de nouvelles.

RESTAUR. (*Terme de commerce de mer*). C'eſt le dédommagement que les aſſureurs peuvent avoir les uns contre les autres, ſuivant la date de leur police d'aſſurance, ou le recours que les mêmes aſſureurs ſont en droit de prétendre ſur le maître d'un navire, ſi les avaries proviennent de ſon fait, comme faute de bon guindage, ou de radoub, & & pour n'avoir pas tenu ſon navire bien eſtané, (étanché).

RESTE. Signifie *tout ce qui demeure de quelque choſe*, ce qui en fait le ſurplus. Le *reſte* d'une ſomme d'argent, d'une étoffe, d'une toile, &c.

Les marchands appellent de *bons reſtes*, les coupons d'étoffes de deux ou trois aunes qui ſe trouvent à la fin des pièces d'étoffes qu'ils vendent en détail, & dont on peut faire quelque vêtement. Au contraire, ils nomment de *mauvais reſtes*, les petits morceaux qui ne peuvent être propres que pour les fripiers.

Il faut, autant qu'il eſt poſſible, éviter les mauvais reſtes, ſi l'on ne veut pas perdre ſur ſa marchandiſe. Chez les marchandes lingeres, il ne ſe trouve jamais de mauvais reſtes; car quelque petits que puiſſent être les morceaux, ils peuvent toujours être mis en œuvre dans leurs boutiques.

RESTE. Lieu du reste, (*en terme de commerce de mer*). C'eſt celui de la dernière décharge des marchandiſes, lorſque le voyage eſt fini.

RESTES. Se dit, *en termes de comptes*, de ce qui reſte dû par le comptable. Il n'eſt gueres d'uſage que dans les comptes de finance; dans ceux des commerçans, on dit *debet* & *reliquat*. Voy. COMPTE.

RESTORNE. (*Terme de teneur de livres*). C'eſt la même choſe que contrepoſition; c'eſt-à-dire, porter ſur quelqu'un des comptes du grand livre, ſoit au débit ou au crédit, un article pour un autre; ce que les teneurs de livres doivent éviter ſoigneuſement. Quelques-uns ſe ſervent des mots *extorne* & *extorni*, qui ont la même ſignification.

RESTORNER. Voy. *l'article précédent*.

RESVE. Ancien droit ou impoſition qui ſe leve ſur les marchandiſes qui entrent en France, ou qui en ſortent. On dit ordinairement, *reſve* & *haut-paſſage*. Ces deux droits autrefois ſéparés, ont été depuis réunis. *Voy.* TRAITTE FORAINE. Ce droits y ſont expliqués.

RESURE, autrement ROGUES, RAVES, ou COQUES. Divers noms qu'on donne aux œufs de morue, de gabillaux, ou cabillaux, de ſtockfiſches & de maquereaux, que l'on a ramaſſés & ſalés dans des barils.

Cette marchandiſe vient des endroits où ſe fait la péche de ces différens poiſſons. Elle eſt eſtimée ſuivant ſa qualité, les lieux d'où elle vient, & la grandeur des barils. Son uſage eſt pour la péche de la ſardine que cet appât enduyre & fait donner dans les filets, après l'avoir fait élever du fond de l'eau, où l'on commence par jetter la *reſure* ou *rogues*.

La péche de la ſardine étant conſidérable ſur les côtes de Bretagne, on y fait un aſſez gros commerce de *reſure*, ſur-tout dans la baie de Breſt, & de Camaret, dans celles de Douarnenez & de Conquernau, au Port-Louis & à Guiberon ou Quibéron.

La *reſure* de maquereaux ſe vend preſque toute au Port-Louis & à Quibéron, les pêcheurs de ces endroits étant perſuadés qu'elle attire beaucoup les ſardines. Dans les autres endroits il ne s'y en vend que rarement, parce que l'on prétend que les petites peaux qui l'enveloppent ſont capables, en s'attachant aux filets, de les gâter & de les pourrir.

L'art. 12 du tit. 2, du liv. 5 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, défend aux pêcheurs d'employer de la *réſure* pour attirer la ſardine, qu'elle n'ait été viſitée & trouvée bonne, à peine de 300 l. d'amende.

RET ou RETS. Filet ou lacis de pluſieurs ficelles qui forment des mailles quarrées, dont on ſe ſert pour la chaſſe & la pêche.

RETAILLES DE PEAUX. Qu'on nomme auſſi *reyſors*. Ce ſont les rognures des peaux d'animaux qui ſont propres à faire de la colle-forte.

Les retailles de peaux payoient ci-devant, à la douane de Lyon, 6 ſ. de la charge, & payent aujourd'hui, venant de l'étranger, ſuivant l'arrêt du 21 août 1771, par quintal 2 ſ.; la ſortie en eſt prohibée par le même arrêt.

RETAILLES. Se dit auſſi *dans le commerce de morue en détail*, des petits morceaux qui reſtent quand on en a tiré les principales pieces. On les nomme auſſi *loquets*. Voy. MORUE.

RÉTENTIONNAIRE DE SOIE. Terme en uſage dans les manufactures des draps d'or, d'argent & de ſoie de Lyon. Il ſignifie *ceux des maîtres-ouvriers à façon*, qui retiennent les ſoies & autres matières, que les marchands-maîtres leur donnent pour être employées aux ouvrages & étoffes qu'ils leur commandent.

L'art. 1 du réglement de 1702 porte que des ſix maîtres & gardes de la communauté des marchands-maîtres & ouvriers en ſoie, il y en aura deux maîtres-

ouvriers à façon, qui ſauront lire & écrire, & qui ne ſeront pas *rétentionnaires de ſoie.*

Voy. l'article des réglemens pour la ville de Lyon.

RÉTENUE. On nomme ainſi dans la bourſe commune des marchands de Toulouſe, le choix ou la nomination que les prieur & conſuls ſont tenus de faire chaque année de ſoixante marchands pour être juges-conſeillers de ladite bourſe & pour aſſiſter aux jugemens qui ſe rendent dans cette juriſdiction. *Voy.* JUGES-CONSEILLERS *de la retenue.*

RETORDEUR. Les *retordeurs*, dans la tayeterie d'Amiens, ſont des ouvriers qui retordent les fils avec des moulins à bras faits exprès pour cet uſage. Ils ne font point de corps de communauté & n'ont point de maîtriſe.

RETOUR. Et plus communément au pluriel, ſe dit, *en terme de commerce*, des marchandiſes qui ſont apportées d'un pays, où il en avoit été envoyé d'autres. Il faut qu'un négociant envoye dans les pays étrangers, ou dans les colonies des marchandiſes qui y manquent & qui y ſoient néceſſaires, & que celles qui lui ſont envoyées en *retour*, ſoient utiles & de bonne vente.

Dans les villes maritimes où l'on fait des expéditions de vaiſſeaux pour les Indes orientales & occidentales, on appelle tout ce qu'on en rapporte, *des retours*; & l'on dit, ſans rien ſpécifier, les *retours de l'Inde ou de l'Amérique ſont avantageux, ou donnent de la perte.*

RETOUR (*de*). Signifie encore *un ſupplément de prix*, quand on troque ou qu'on échange des marchandiſes contre d'autres de moindre valeur,

RETRAITE. *Terme de commerce de lettres de change.* Voy. TRAITE.

RÉTRIBUTION ou CONTRIBUTION. (*Terme de commerce de mer*). C'eſt la répartition qui ſe fait du prix & de la valeur des choſes jettées dans la mer (ou à la mer, comme diſent les marins), pour éviter le naufrage, ou la priſe du vaiſſeau, ſur le corps dudit vaiſſeau, ſa cargaiſon & ſon fret. Les ordonnances de la marine de France de 1681 & 1684 contiennent en 22 articles des réglemens pour cette *rétribution.* On les rapporte ailleurs. *Voy.* CONTRIBUTION.

RETZ. Meſure dont on ſe ſert à Philippeville & à Givets, pour meſurer les grains.

Le *retz* de froment pèſe à Philippeville 55 liv. poids de marc; celui de Miſteil 54 liv. celui de ſeigle 52 ½, & celui d'avoine 30 livres.

A Givets, le *retz* de froment pèſe 47 liv. de méteil 46, & de ſeigle 45 livres.

RETRE. On nomme ainſi à Bapeaume, & dans le reſte de l'Artois, les linons rayés. Ils ſont du nombre des toilettes ou batiſtes & linons écrus, dont il ſe fait un aſſez grand commerce par les marchands de cette ville. *Voy.* TOILETTES.

REVENDEUR, REVENDEUSE. Qui fait le métier de revendre.

On appelle à Paris, *revendeuſe à la toilette*, certaines femmes, dont le métier eſt d'aller dans les maiſons revendre les hardes, nipes & bijoux dont on veut ſe défaire. Elles ſe mêlent auſſi de vendre & débiter en cachette, ſoit pour leur compte, ſoit pour celui d'autrui, certaines marchandiſes de contrebande, ou entrées en fraude.

Ce dernier commerce que font les *revendeuſes à la toilette*, a été trouvé ſi préjudiciable aux droits du roi & aux manufactures du royaume, qu'il y a pluſieurs arrêts & réglemens qui prononcent des peines conſidérables contre celles qui le font.

On nomme ces ſortes de femmes *revendeuſes à la toilette*, parce qu'elles ſe trouvent pour l'ordinaire le matin à la toilette des dames pour leur faire voir ce qu'elles ont à vendre, & peut-être auſſi parce qu'elles portent ordinairement leurs marchandiſes enveloppées dans des toilettes.

Les crieuſes de vieux chapeaux ſont des *revendeuſes* de vieilles hardes, comme les marchands frippiers ſont des *revendeurs* de vieux meubles & d'autres marchandiſes ſemblables. *Voy. les art. des uns & des autres.*

REVENDICATION. Action par laquelle on a droit de demander la reſtitution d'un meuble ou d'une marchandiſe qui nous appartient. Il y a des cas où la *revendication* peut avoir lieu & d'autres où elle ne ſauroit être admiſe. C'eſt ce qu'on pourra voir dans l'article ſuivant.

REVENDIQUER. C'eſt demander, reclamer, répéter ou ſaiſir par autorité de juſtice des meubles ou des marchandiſes ſur leſquelles on a un droit certain, ou une hypotèque particulière.

Les choſes mobiliaires, entre leſquelles ſont toutes les ſortes de marchandiſes, n'ont point de ſuite par hypoteque, quand elles ſont hors de la poſſeſſion du débiteur, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut les revendiquer, ni les réclamer, lorſqu'elles ont paſſé dans les mains d'une tierce-perſonne. *Art. 170 de la Coutume de Paris.*

Les receveurs des conſignations ou autres perſonnes publiques ne peuvent *revendiquer* les deniers comptants & ceux provenans de la vente des meubles & autres effets mobiliers d'un commerçant qui a fait faillite. *Art. 9 du tit. 11 de l'ord. du mois de mars 1676.*

On ne peut ſaiſir ni *revendiquer* aucunes marchandiſes & autres choſes réputées meubles, lorſqu'elles ont été vendues à l'encan en place publique, par autorité de juſtice.

Les marchandiſes & autres choſes mobiliaires qui ont été volées, peuvent ſe *revendiquer* en quelques mains qu'elles ſe trouvent.

Dans les faillites ou banqueroutes, un créancier eſt bien reçu à *revendiquer* ſa marchandiſe, pourvu qu'elle ſe trouve encore en nature, ſans altération & revêtue de toutes les marques & enſeignemens qui peuvent faire connoître avec certitude que c'eſt lui qui a vendu la marchandiſe & qu'elle lui appartient légitimement.

Les jurés-vendeurs ou marchands de vin ont la faculté de reclamer ou *revendiquer* le vin avant la vente, & de le reprendre en paiement du prix qu'ils affirment

affirment leur être dû, pourvu que le vin qu'ils reclament ait été vendu ſur les places publiques, qu'il ſoit revendiqué dans le mois & qu'il ait été reconnu, le fermier des Aides préſent ou duement appellé.

Ordonnance des Aides du mois de juin 1680, art. 16 du tit. 8 des contraintes pour le gros.

REVENDRE. Vendre ce qu'on a auparavant acheté. Les marchands détailleurs ou boutiquiers *revendent* en détail les marchandiſes qu'ils ont achetées en gros des marchands groſſiers ou magaſiniers. La profeſſion des marchands frippiers n'eſt autre choſe que de *revendre* bien cher au public ce qu'ils ont acheté à bon marché du même public.

REVENIR. Se dit, *en terme de commerce*, du profit que l'on fera ou que l'on eſpere retirer d'une entrepriſe, d'une ſociété, de la cargaiſon d'un vaiſſeau ou autre affaire de négoce.

REVENIR. Se dit encore de ce qu'il en coute pour l'exploitation d'une choſe, pour l'achat & l'armement d'un vaiſſeau, pour la façon d'une étoffe, d'un habit, pour la conſtruction d'un navire, &c.

REVENIR. Se dit auſſi proverbialement: à tout bon compte *revenir*, pour ſignifier *qu'il n'y auroit rien à perdre, quoiqu'il y eut erreur au compte.*

REVENTE. On nomme ordinairement, dans le commerce, *marchandiſes de revente*, celles qui ne ſont pas neuves, & qui ne s'achetent pas de la première main, comme celles qui ſe trouvent chez les marchands frippiers, ou qui ſont dans les mains des revendeuſes.

REVESCHE. Etoffe de laine groſſière, non croiſée & peu ſerrée, dont le poil eſt fort long, quelquefois friſé d'un côté, & d'autres fois ſans friſure, ſuivant l'uſage auquel elle peut être deſtinée. Cette étoffe ſe fabrique ſur un métier à deux marches, de même que la bayette ou la flanelle, à quoi elle a quelque rapport, ſur-tout quand elle eſt de bonne laine & qu'elle n'eſt pas friſée.

Autrefois, preſque toutes les *reveſches* qui ſe voyoient en France, venoient d'Angleterre; mais depuis que les manufactures françoiſes ſe ſont aviſées de les contrefaire, particuliérement celles de Beauvais & d'Amiens, les Anglois n'en ont preſque plus envoyé.

Les *reveſches* de Beauvais ſe diſtinguent en *reveſche du grand corps*, que l'on appelle auſſi *reveſche*, façon d'Angleterre, & en *reveſches du petit corps*. Celles du grand corps doivent être compoſées au moins de trente portées de vingt-huit fils chacune, & avoir au ſortir du moulin au moins vingt-une aunes de longueur ſur trois quarts de large. Il eſt cependant permis d'en faire de plus larges à l'imitation de celles d'Angleterre que l'on nomme *reveſches au grand corps.*

Les *reveſches du petit corps* qui ſont moins eſtimées que les autres, la laine en étant moins fine & l'étoffe plus groſſière, ne doivent point excéder le nombre de vingt-ſept portées, à vingt-huit fils chaque portée, & leur largeur doit être au moins de demi-aune, demi-quart, ſur vingt une aunes de longueur, auſſi au moins; le tout meſure de Paris. *Art. 23 & 47 des ſtatuts & réglemens de la draperie de la ville de Beauvais, de l'année 1667.*

Les *reveſches* d'Amiens, que ceux du pays nomment auſſi *boucs*, ſont diſtinguées en *reveſches* larges, en *reveſches* moyennes, & en petites *reveſches.*

Suivant les art. 231, 232 & 233 des ſtatuts de la ſayetterie de ladite ville, du mois d'août 1666, les premières doivent être faites à ſeize buchots, vingt-huit portées au nombre de neuf cent fils, de largeur de trois quartiers, & de longueur de vingt-trois aunes hors de l'étille pour revenir toutes foulées, peregées & apprêtées à vingt aunes ou vingt aunes & demie.

Les ſecondes doivent être faites en ſeize buchots, vingt-quatre portées de largeur de trois quarts & un demi ſeizieme, & de pareille longueur que les précédents hors de l'étille, pour revenir toutes apprêtées, à trois quartiers ou environ de large, & à vingt aunes ou vingt aunes & demie de long. Ces dernières doivent être faites en ſeize buhots & vingt-deux portées, de largeur de trois quarts & demi, moins un demi-ſeize ſur l'étille, & de vingt-trois aunes de long, pour revenir toutes foulées à demi-aune de large & à vingt aunes de long au moins, le tout aune de Paris.

Il faut remarquer que dans les réglemens généraux des manufactures faits en août 1669, il n'y eſt fait aucune mention des *reveſches.*

Les *reveſches* ſe fabriquent ordinairement en blanc & ſont enſuite teintes en rouge, bleu, jaune, verd, noir, &c. On s'en ſert à doubler des habits, particuliérement ceux des ſoldats. Les femmes en doublent des jupons pour l'hiver; les miroitiers en mettent derrière leurs glaces pour en conſerver l'étain; les coffretiers maletiers en garniſſent le dedans des coffres à vaiſſelle d'argent, & les gainiers s'en ſervent à doubler certains étuis.

« Les *reveſches* venant d'Angleterre ſont prohibées, en conſéquence de l'arrêt du 6 ſeptembre » 1701. Elles payoient autrefois les droits de ſortie » du royaume & des provinces réputées étrangères, » ſur le pied de 3 liv. du cent peſant, comme petits draps; & pour l'entrée elles devoient payer à » raiſon de tant pour cent de leur valeur, ſuivant » l'eſtimation, attendu qu'elles n'étoient point tarifées, ſavoir 5 liv. pour les reveſches fabriquées » dans le royaume, & 10 liv. ſi elles venoient de » l'étranger, ſuivant le tarif de 1664 ».

» Les droits de la douane de Lyon étoient: pour » les revêches de Poitou, 7 ſ. 6 d., & pour celles » de Florence, 6 liv. 13 ſ. 4 d. la piece d'ancienne » taxation, & 6 de nouvelle ré-préciation ».

» Aujourd'hui, venant des autres pays étrangers, » elles ne peuvent entrer que par Calais & Saint-» Valery, ſuivant les arrêts des 23 décembre 1687 » & 3 juillet 1692; & elles doivent en conſéquence » de celui du 20 décembre 1687; ſavoir celles » façon de Flandres, la piece de 25 aunes 20 liv.;

» la piece de 50 aunes 60 liv. D'après le tarif de » 1664, elles payent, savoir : celles venant des » provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes » fermes, la piece de 25 aunes, 4 liv. ; paſſant des » cinq groſſes fermes dans une province réputée » étrangère, 3 liv. le quintal.

» Celles des manufactures du royaume paſſant » à l'étranger, ſont, comme les autres étoffes, » exemptes des droits, en obſervant les formalités » preſcrites ; arrêts de 1743.

» A la douane de Lyon, elles acquittent par quin- » tal, ſavoir celles des manufactures au-deſſus de » Lyon, c'eſt-à-dire, des cinq groſſes fermes 2 liv. » 8 ſ. 9 d. Celles au-deſſous de Lyon, c'eſt à dire, » des provinces méridionales, 1 liv. 12 ſ. 6 d. ».

» Pour la douane de Valence, où elles ſont com- » priſes au troiſième art. du tarif, par quintal, 2 liv. » 6 ſ. 8 d. «.

REYGNIE ou REGNY. Sorte de toile qui ſe fait dans le Beaujolois. Voy. TOILE, *où il eſt parlé de celles de cette province.*

REINE. On nommoit autrefois herbe à la reine ce qu'on nomme aujourd'hui *tabac*. Voy. TABAC.

Point à la reine. C'eſt le point dont le toile n'eſt pas bordé. *Voy.* POINT.

On appelle *ceinture de la reine*, un ancien droit qui ſe leve à Paris ſur différentes ſortes de marchandiſes, particulièrement ſur le charbon qui y arrive par eau.

REZAL. Meſure dont on ſe ſert en Alſace & en quelques lieux des provinces voiſines pour meſurer les grains.

A Briſac, le *rézal* de froment peſe 164 livres poids de marc, de méteil 162, & de ſeigle 158.

A Colmar, le *rézal* de froment peſe 160 livres, de méteil 166, de ſeigle 154.

A Scelestat, le *rézal* de froment peſe 168, de méteil 166, de ſeigle 164.

A Sainte-Marie aux Mines, le *rézal* de froment peſe 178, de méteil 175, de ſeigle 176.

A Straſbourg, le *rézal* de froment peſe 160 livres, de méteil & de ſeigle autant, & d'avoine 104.

A Hagueneau, le *rezal* de froment peſe 165 liv. de méteil 160, de ſeigle 155, d'avoine 112.

A Weſſembourg, le *rezal* de froment peſe 164 liv., de méteil 162, de ſeigle 159, d'avoine 104.

A Littemberg, le *rezal* de froment peſe 184 liv., de méteil 183, de ſeigle 182, d'avoine 104.

A Nancy, le *rezal* de froment peſe 174 liv., de méteil 173, de ſeigle 172, d'avoine 144.

A Longwy, on ſe ſert du *rezal* de Nancy, mais plus fort de deux livres. Il y a une autre meſure qu'on appelle *bichet*. Voy. *cet article.*

A Saverne, le *rezal* de froment peſe 170 liv., de méteil 165, de ſeigle 160.

A Huningue, le *rezal* de froment peſe 163 liv., de méteil 160 & de ſeigle 159 livres.

Les évaluations ci-deſſus ſont toutes au poids de marc.

RHU

RH

RHAA. Nom que les habitans de Madagaſcar donnent à l'arbre qui produit la gomme, appellée chez les épiciers-droguiſtes, *ſang de dragon*. Voy. *cet article.*

RHAPONTIE, qu'on nomme auſſi *rapontic* & *reſponti*. Racine que les épiciers-droguiſtes ſubſtituent quelquefois à la *rhubarbe*. Sa plante, qui croît, à ce que l'on dit, le long du Tanais, eſt une eſpèce de lapathum. On croit cette racine aſtringente & propre à arrêter le cours de ventre. *Voy. ci devant* RAPONTIC, & *ci-après* RHUBARBE.

RHUBARBE ou RHEUBARBE. Racine d'un grand uſage dans la médecine, & à laquelle on attribue des vertus & des propriétés extraordinaires.

Il eſt étonnant, vu le commerce conſidérable qui ſe fait en France de cette drogue, qu'on y connoiſſe ſi peu le véritable lieu où croît la plante qui produit cette racine. Les uns diſent qu'elle vient dans le royaume de Boutan, aux extrémités de l'Inde ; les autres, qu'on la trouve dans les provinces de Xenſi & de Suchen dans la Chine, d'où elle paſſe en Turquie par le moyen des marchands du Thibet & du Mogol, & delà en France par les négocians de Marſeille ; d'autres la font naître ſur les confins de la Moſcovie, & d'autres en Perſe.

Il eſt certain que la *rhubarbe* n'étoit point connue des anciens, & leur *rapontic* ou *rapontícum*, qui à la vérité en approche aſſez, n'eſt point la véritable *rhubarbe*. Celle ci pouſſe des feuilles larges & cotonnées ; ſes fleurs en forme d'étoiles, ſont petites & incarnates, & donnent enſuite ſa ſemence. Cette racine nouvellement tirée de terre eſt groſſe, fibreuſe, noirâtre par deſſus, & d'un rouge marbré au dedans ; quand elle eſt ſeche, elle change de couleur & devient jaune en dehors ; & au dedans couleur de la noix muſcade.

Il faut la choiſir nouvelle, en petites pièces unies, raiſonnablement ſolides & peſantes, d'un goût aſtringent & un peu amer, & d'une odeur agréable & aromatique. La bonne *rhubarbe*, trempée dans l'eau, lui donne une teinture approchante de celle du ſaffran ; & quand elle eſt caſſée, ſa couleur eſt vive & un peu vermeille.

Quelques marchands épiciers-droguiſtes ont l'art de renouveller leurs vieilles racines de *rhubarbe*, en leur donnant une teinture jaune ; mais on s'en apperçoit aiſément, en les maniant, la poudre dont on les a jaunies s'attachant aux doigts.

On tire un extrait de *rhubarbe*, & l'on en fait un ſel fixe dont on raconte des propriétés miraculeuſes.

Il y a une eſpèce de *rhubarbe* qui vient de l'Amérique, & dont les plantes qui en ont été apportées en France, s'y cultivent & s'y élevent heureuſement. Elle eſt aſſez ſemblable à la *rhubarbe* du Levant, quand on l'a ſechée & ratiſſée, & il ſeroit à ſouhaiter qu'on en fît des expériences, pour découvrir ſi elle en a la vertu comme la figure.

La Sibérie, grande province de l'empire de Ruſſie, produit auſſi quantité d'excellente *rhubarbe*. Les Ruſſes (ci-devant Moſcovites) n'en connoiſſoient pas d'abord la valeur, & ne la vendoient qu'un grif ou dix copecs la livre; mais un marchand de Hambourg, ayant acheté trente mille roubles le droit de la vendre ſeul, il en tranſporta une grande quantité à Hambourg & en Hollande, qu'il vendit juſqu'à huit reichſthales la livre; ce qui ouvrit les yeux aux Ruſſes ſur le véritable prix de cette drogue.

Les Ruſſes ont voulu depuis en faire le commerce eux-mêmes; mais ils n'y ont pas réuſſi; & celles qu'ils envoyerent en Hollande en trop grande quantité, & qu'ils voulurent vendre trop cher, ne put être débitée à Amſterdam, où elle reſta à ſe gâter dans les magaſins, les Hollandois pouvant aiſément ſe paſſer de la *rhubarbe* de Sibérie, ſur-tout depuis qu'ils en apportent des Indes orientales, qui coûte moins & qui eſt meilleure.

Quant au rapontic qu'on mêle ſouvent à la *rhubarbe* envoyée à nos épiciers-droguiſtes, il eſt aiſé d'en faire la différence, la *rhubarbe* étant ordinairement en morceaux preſque ronds, dont les lignes internes ſont traverſales, & le rapontic en morceaux longs, dont les lignes, qui ſont rougeâtres, vont en long; outre que la *rhubarbe* mâchée ne laiſſe aucune viſcoſité dans la bouche, comme le fait le rapontic.

La rareté du rapontic du Levant lui fait quelquefois ſubſtituer le rapontic de montagne, qu'on appelle auſſi *rhubarbe de moines*; c'eſt un hypolapathum ſauvage, dont les feuilles ſont grandes, mais moins rondes que l'hypolapathum cultivé dans les jardins. Les connoiſſeurs ne s'y trompent pas; le rapontic du Levant eſt jaune au dehors & rougeâtre marbré en dedans, & le rapontic de montagne eſt noir & chagriné en deſſus & jaune en dedans, ſans aucune marbrure.

On vend à Amſterdam deux ſortes de *rhubarbes*; celle du Levant & celle de Ruſſie; l'une & l'autre s'achetent à la livre & ſe tarrent au poids. Elles donnent deux pour cent de déduction pour le bon poids, & autant pour le prompt paiement.

La *rhubarbe* du Levant coûte depuis cinq juſqu'à huit florins, & celle de Ruſſie, depuis trois juſqu'à cinq florins.

RHUBARBE DE MOINES. *Voyez ci-deſſus* RHUBARBE.

RHUBARBE BLANCHE. *Voy.* MECHOACAM.

« Cette drogue paie 60 livres d'entrée du cent » peſant, conformément au tarif de 1664.

» A la douane de Lyon, de tel endroit qu'elle » vienne, ſuivant le tarif de 1632, par quintal net, » 15 livres; à celle de Valence, comme droguerie, » 3 livres 11 ſols.

» La *rhubarbe* eſt du nombre des marchandiſes » venant du Levant, qui paient vingt pour cent de » leur valeur, à l'eſtimation de 1200 livres le quin- » tal brut, par déciſion du conſeil du 29 août 1761, » qui a réduit à moitié celle fixée par l'état annexé » à l'arrêt du 22 décembre 1750. »

R I

RIABAULS SMALS. Toiles de coton de petite qualité, qui viennent des Indes orientales. Elles ſont ordinairement blanches. Leur longueur eſt de neuf aunes, & leur largeur d'une demi-aune.

RIBLON. Sorte de marchandiſe dont il eſt fait mention dans le tarif de la douane de Lyon de 1632.

« Le *riblon* payoit les droits de cette douane à » raiſon de 8 ſols le millier pour l'ancienne taxation, » 4 ſols pour la nouvelle réappréciation, ou 2 ſols » par quintal, & un ſol pour la réappréciation. »

RIBODAGE. *Terme de marine*, qui ſe dit du dommage que les vaiſſeaux marchands peuvent recevoir en s'abordant l'un l'autre. Ce dommage ſe paie ordinairement par moitié. *Voy.* ABORDAGE.

RIBORDAGE. C'eſt ce qui eſt réglé pour le dommage qu'un navire marchand peut faire à un autre en l'abordant, ſoit dans un port, ſoit dans une rade. *Voy. comme ci-deſſus.*

RICH. Eſpèce de loup-cervier qui ſe trouve en Pologne & en Lithuanie, dont la fourrure eſt très-riche, très fine & très-belle. Il ſe trouve auſſi de ces animaux en Perſe & en Suède, mais les uns & les autres différent par la couleur. Ceux de Perſe ont un fond blanc avec des mouchetures ou taches noires. Leur poil eſt long, fin, & fourni. Ceux de Pologne & de Lithuanie d'un beau gris de fer, & ceux de Suède ſont rougeâtres.

Ils ſe reſſemblent tous par la figure & par la férocité, ayant la tête d'un chat & la cruauté féroce du tigre. C'eſt une des plus belles fourrures dont on faſſe commerce dans les pays du nord; auſſi ſe vendent-elles un prix exceſſif.

RICHARD. *Fil de richard.* C'eſt du fer qu'on a fait paſſer par les trous d'une filière. *Voy.* FIL-DE-FER.

RICHARD. Se dit d'un marchand qui a ramaſſé de grands biens dans le commerce, qui eſt extrêmement riche.

RICHE. Qui a beaucoup de biens, de grandes richeſſes.

RICHE. Se dit auſſi d'un pays où tout ce qui contribue à enrichir ſes habitans, ou à leur procurer de l'aiſance & beaucoup de jouiſſances, ſe trouve abondamment.

RICHE. Se dit encore des étoffes dans la fabrique deſquelles il entre de l'or & de l'argent.

RICHEDALE, qu'on écrit plus correctement *reichſthale*. Monnoie d'argent qui ſe fabrique dans pluſieurs états & villes libres d'Allemagne. Il s'en fait auſſi en Flandres, en Pologne, en Danemarck, en Suède, en Suiſſe & à Genève.

Il y a peu de différence entre la *reichſthale* & le daller, ſoit pour le poids, ſoit pour le titre. Le daller eſt une autre monnoie d'argent qui ſe frappe

pareillement en Allemagne, & qui vaut également 60 ſols de France, ou la pièce de huit d'Eſpagne.

Il n'y a gueres de monnoie qui ait plus univerſellement cours que la *reichſthale*; elle ſert également dans le commerce du Levant, du Nord, de Ruſſie & des Indes orientales, & l'on ne peut dire combien il s'en embarque ſur les vaiſſeaux des diverſes compagnies qui y vont.

Les quatorze *reichſthales* de banque pèſent exactement une livre à Archangel, lorſqu'elles ont tout leur poids. Autrefois elles y valoient depuis 32 juſqu'à 54 copecs, parce qu'un copec revenoit environ à un ſol de Hollande, mais à préſent elles en valent davantage.

On a long-tems payé les droits d'entrée à Archangel ſeulement en *reichſthales*. Depuis la fin du 17e ſiècle, ils ſe paient en toutes ſortes d'eſpèces, même en barres d'argent; mais ſi le paiement ſe fait en *reichſthales*, & qu'elles ſoient légères, il faut ajouter au poids ce qui manque des quatorze à la livre.

Toutes les *reichſthales* ne ſe reçoivent point aux Indes ſur le même pied & pour la même valeur. Elles s'y pèſent & doivent être du poids de 77 vals chacune, & ſi elles ne les pèſent pas, celui qui les vend doit faire bon du poids.

La *reichſthale*, eſt auſſi une monnoie de compte, dont pluſieurs négocians & banquiers ſe ſervent pour tenir leurs livres. Cette maniére de compter eſt particuliérement en uſage en Allemagne, en Pologne, en Danemarck, à Berlin, &c. Preſque par-tout la *reichſthale* de compte eſt ſur le pied de l'écu de France, valant trois livres tournois, & eſt compoſée de 48 lubes, chaque lube de 15 deniers auſſi de France. Il y a cependant quelque différence dans quelques villes, comme à Nuremberg, où elle vaut 62 ſols 6 deniers, ou 100 kreux, le kreux de 8 deniers de France.

RICHESSES. Les véritables richeſſes ſont les productions que la terre accorde aux ſoins aſſidus de l'agriculture, & dont la nature ſe plaît à récompenſer les longs travaux du cultivateur. Ce furent le beſoin & l'abondance des productions qui firent naître le commerce & les arts. Ce ſont elles qui, comme cauſe premiére, attirent dans un royaume l'or & l'argent, devenus par une convention générale, le ſigne commun de tous les genres de *richeſſes*, car ſans cette convention l'or & l'argent n'auroient d'autre valeur que celle de deux métaux moins utiles que le fer aux vrais beſoins de l'homme.

RIDE, qu'on nomme autrement *Philippe* ou *Philippus*. Monnoie d'or qui a encore quelque cours en Flandres. Cette monnoie y a été frappée du tems & au coin des anciens comtes de Flandres. Elle peſe 2 deniers 12 grains, & ne tire de fin qu'à 13 carats.

RIFFY. Sorte de coton qui vient d'Alexandrie par la voie de Marſeille.

RIFLART. Eſpece de laine, la plus longue de toutes celles qui ſe trouvent ſur les peaux de moutons non apprêtées. Elle ſert aux imprimeurs à remplir cette ſorte d'inſtrumens qu'ils appellent *bales*, avec leſquelles ils prennent l'encre qu'ils emploient à l'impreſſion des livres. *Voy.* LAINE. *Voy. auſſi* BALE.

RIGISCH. Monnoie de compte dont on ſe ſert à Riga, pour tenir les livres des commerçans.

La reichſthale ſe divile en 15 *rigiſchs*, & le florin de Pologne en cinq. Le *rigiſch* ſe nomme auſſi quelquefois *mare*.

RIFER. Terme uſité dans les douanes, & ſur les ports des rivières, particuliérement à Paris. Il ſignifie *faire couler à force de bras, ſur les brancards d'un haquet, les balles, caiſſes ou tonnes de marchandiſes, pour les charger plus facilement.*

RIS. Plante qui produit une ſemence ou graine propre à la nourriture de l'homme & des animaux. Le *ris* eſt auſſi de quelqu'uſage dans la médecine, pour faire des remedes ou boiſſons qui purifient le ſang, nourriſſent & rafraichiſſent.

Le *ris* pouſſe ſes tiges juſques à quatre pieds de hauteur, ſuivant la qualité de la terre où on le ſeme, & de l'eau qu'on peut donner aux riſieres. Ses tiges ſont plus fortes que celles du blé, & ont pluſieurs nœuds d'eſpace en eſpace. Ses feuilles ſont larges, longues, épaiſſes, aſſez ſemblables à celles du poireau. Ses fleurs naiſſent au ſommet des tiges & ſont à pluſieurs étamines comme celles de l'orge. Enfin ſes graines diſpoſées en bouquet & terminées chacune par un filet, ſont enfermées dans des capſules jaunâtres & rudes. Le grain du *ris* dépouillé de ſon envelope eſt court, preſqu'ovale, d'un blanc luſtré & comme tranſparent.

Le *ris* vient dans des lieux humides & marécageux, & lorſque les terroirs ſont un peu trop ſecs, on conduit dans les riſieres, par de petits canaux, les eaux de quelque ruiſſeau voiſin; ces canaux étant diſpoſés de maniére qu'on peut donner ou ôter l'eau à ſon gré & ſuivant que les terres en ont beſoin.

Dans preſque tout l'orient le *ris* mondé eſt la principale nourriture, & y tient lieu de pain. Dans les indes orientales, ce ſont les femmes qui égrainent, moudent & nétoient le *ris*.

L'Eſpagne & l'Italie ſont les états de l'Europe qui produiſent le plus de *ris*, & preſque tout celui qui ſe conſomme à Paris, en vient. Les marchands épiciers qui en font commerce, en tirent particuliérement du Piemont, & l'eſtiment le meilleur. Il ſe vend en gros & en détail; le gros au minot, au boiſſeau, le détail au liron & à la livre.

Le *ris* doit être choiſi nouveau, bien mondé, gros, blanc, bien net, ne ſentant ni la poudre, ni le rance. Il n'y a gueres que celui du Piemont qui ait toutes ces qualités, le *ris* d'Eſpagne étant ordinairement rougeâtre & d'un goût ſalé.

Le plus grand commerce de *ris* qui ſe faſſe à Paris eſt pour le carême, où il ſe mange en grain, crevé dans l'eau & enſuite cuit dans le lait ou au

gras. On en fait auſſi de la farine dont on fait d'excellente bouillie, des gâteaux & pluſieurs autres mets.

Dans les tems de famine, comme celles qui réduiſirent la France à de ſi grandes extrémités en 1694 & 1709, le *ris* eſt une reſſource pour la nourriture des pauvres. Il en entra dans le royaume, pendant ces deux années, pour des ſommes conſidérables.

Les Chinois font un vin de *ris* dont la couleur & le goût reſſemblent au vin d'Eſpagne, & dont ils font leur boiſſon ordinaire.

En quelques lieux de l'Europe on en tire une eau-de-vie très-forte; mais elle eſt défendue en France, ainſi que les eaux-de-vie de grains & de melaſſe.

« Par le tarif de 1664, le *ris* payoit d'entrée 14 ſ. » du cent peſant.

» Aujourd'hui, venant de l'étranger, il doit à » toutes les entrées du royaume, ſuivant la déci- » ſion du conſeil du 14 ſeptembre 1778, 7 deniers » & demi par quintal.

» Venant indirectement du levant, il acquitte in- » dépendamment de ce droit 20 pour cent de la » valeur ſur l'eſtimation de 12 liv. par quintal fixée » par l'état annexé à l'arrêt du 22 décembre 1750. » Ceux originaires de la Caroline en ſont exempts, » lorſque leur origine eſt prouvée. Déciſion du con- » ſeil du 13 octobre 1769.

» Les *ris* ſortant des cinq groſſes fermes pour » l'étranger, payent 12 ſ. par quintal. S'il en ſortoit » par le Dauphiné, il devroit pour la douane de va- » lence, 1 liv. 9 d. par quintal ».

RISAGAL *ou* REAGAL. Sorte d'arſenic rouge. *Voy.* REAGAL.

RISCO. *Terme italien*, dont pluſieurs négocians Français du Dauphiné & de la Provence ſe ſervent pour ſignifier *riſque*, *péril*, *hazard*, *danger*. *Voy.* RISQUE.

RISDALE. Monnoie d'argent qui ſe fabrique en Allemagne. *Voy.* RICHEDALE, *qu'il faut écrire & prononcer* REICHSTHALE.

RISQUE (*Terme de commerce de mer*). Hazard, péril, danger qui peut cauſer de la perte, ou du dommage, ſoit au corps du vaiſſeau, à ſes agrès, &c., ſoit aux marchandiſes dont il eſt chargé.

Pour ne point courir de *riſque*, dans les envois de marchandiſes que l'on fait par mer, la prudence veut qu'on les faſſe aſſurer. *Voy.* ASSURANCE.

Tous contrats de groſſe, ou à la groſſe, demeurent nuls par la perte entière des effets ſur leſquels on a prêté, pourvu qu'elle arrive par cas fortuits dans le tems & dans les lieux des *riſques*.

Lorſque le tems des *riſques* n'eſt point réglé par le contrat, il doit courir à l'égard du vaiſſeau de ſes agrès, des appareaux & de ſes vivres, du jour qu'il a fait voile, juſqu'à ce qu'il ſoit ancré au port de ſa deſtination, & amarré à quai, ſi cette derniere opération eſt poſſible.

A l'égard des marchandiſes, le *riſque* court ſitôt qu'elles ont été chargées dans le vaiſſeau, ou dans des gabarres pour les y porter, juſqu'à ce qu'elles ſoient délivrées à terre.

Cette police eſt conforme aux art. 11 & 13 du tit. 5 du liv. 3 de l'ordonn. de la marine du mois d'août 1681.

Lorſqu'on fait à quelqu'un des envois de marchandiſes qu'il a demandées, & qu'on lui écrit qu'elles ſont parties ou qu'elles partiront par tel vaiſſeau, pour ſon compte, & à ſes *riſques*, *périls* & *fortune*, cela veut dire que s'il arrive quelque perte ou dommage à la marchandiſe qu'on lui envoye, ce ſera lui qui les ſupportera.

Prendre un billet à ſes *riſques*, *périls* & *fortune*, c'eſt s'en charger purement & ſimplement & renoncer à tous recours vers celui de qui on le tient, en cas de banqueroute ou d'inſolvabilité de celui qui a ſouſcrit le billet.

RISQUER. Expoſer ſon bien, ſa marchandiſe, &c. *Voy.* RISQUE.

On dit en matière d'aſſurance qu'il ne faut pas tout riſquer ſur le même vaiſſeau, pour faire entendre qu'un aſſureur ne doit pas trop haſarder ſur chaque navire, ayant plus à eſpérer de pluſieurs que d'un ſeul.

RIVAGE. On appelle à Paris, *droit de rivage*, un octroi qui eſt levé ſur tous les bateaux chargés de marchandiſes qui y arrivent par la rivière & qui ſéjournent dans les ports.

RIVAGE. Se dit auſſi du chemin que les ordonnances réſervent ſur les bords des rivières pour le tirage & le halage des bateaux. *Par l'ordonnance de la Ville de Paris de 1672*, le chemin, ou *rivage* doit être de 24 pieds de large, ou de lé, comme dit cette ordonnance. En d'autres endroits il ne faut que 18 pieds.

RIVERAGE. Droit domanial & quelquefois ſeulement ſeigneurial, qui ſe paye pour chaque couple de chevaux qui tirent les bateaux, ſoit en montant, ſoit en deſcendant les rivieres. Ce droit eſt établi pour l'entretien des chemins qui ſont réſervés le long des rivages, pour le tirage des coches & des bateaux.

En 1708, il fut ordonné, par déclaration du Roi du 29 décembre, une levée par doublement, au profit de ſa majeſté, de tous les droits de péage, pontonage, *riverage* &c. dans toute l'étendue du royaume.

RIVES. Les meſureurs de grains, appellent ainſi les deux bords ou côtés de la radoire, ou racloire, dont ils ſe ſervent pour rader les grains de deſſus les meſures. *Voy.* RADOIRE.

RIX-DOLLAR. *Voy.* DALLER.

RIX-MARC. Monnoie de Danemarck, qui vaut vingt ſchelings danois, ou dix ſchelings-lubs.

RIX-OORTH. Autre monnoie danoiſe qui vaut vingt-quatre ſchelings danois, ou un quart de reichſthale.

RIZÉ. On appelle ainſi dans les Etats du grand Seigneur, un ſac de quinze mille ducats; ce qui

peut paſſer pour une eſpece de monnoie de compte, comme la livre tournois & million en France.

P O

ROBA ou ROBÉ. *Terme de commerce de mer*, dont on ſe ſert en Provence & dans le levant. Il ſignifie *marchandiſes*, *biens*, *richeſſes*. Il eſt auſſi en uſage parmi les Catalans, dans la même ſignification. Il paroît être paſſé d'Italie en Provence, d'où les provençaux l'ont porté dans les échelles du levant.

ROBE. Meſure en uſage en Eſpagne, pour les liquides. La *robe* fait huit ſommes : la ſomme quatre quarteaux. Les vingt-huit *robes* font une pipe. La botte eſt de 30 *robes*, & la *robe* peſe vingt-huit livres. Lorſqu'on vend juſqu'au nombre de 40 *robes* de quelque liqueur, on en donne quarante-une pour quarante, & ainſi de 40 en 40.

ROBE. On nomme ainſi dans les iſles Françoiſes de l'Amérique, les plus grandes feuilles de tabac que l'on deſtine à mettre les dernières ſur le tabac qu'on file pour le parer & donner plus de conſiſtance. Voy. TABAC *à l'art. où il eſt parlé de la maniere de le corder.*

ROBE-VELLEN. C'eſt ainſi qu'on nomme en Hollande les peaux de chien de mer. *Voy.* le tarif de 1664, & celui de 1725. Il s'en apporte beaucoup pour les vaiſſeaux qui reviennent du détroit de Davis & de la petite pêche de la baleine. *Voy.* CHIEN DE MER.

ROBES. Il vient de la Chine des *robes* pour hommes & pour femmes, mais en morceaux & non aſſemblées. Elles ſont de ſatin, de taffetas & autres étoffes, brodées d'or, d'argent & de ſoie. La compagnie Françoiſe de la Chine, en avoit envoyé les modèles par ſes vaiſſeaux, & ce fut par le retour des mêmes vaiſſeaux que furent apportées les premières de ces *robes* qu'on ait vues en France.

ROCAILLES. Eſpece de petits grains de diverſes matières qui ſervent à mettre le verre en couleur, & dont on fait des colliers. *Voy.* PEINTURE *ſur verre.*

« La *rocaille* venant de l'étranger doit d'entrée, » ſuivant l'arrêt du 3 juillet 1692, par quintal 15 l., » venant des provinces réputées étrangeres, & paſſant par les cinq groſſes fermes, dans une province » réputée étrangère ou à l'étranger, cinq pour cent » de la valeur omiſe au tarif.

» A la douane de Lyon, 1 liv. 12 ſ. 6 d., & à » celle de Valence, par aſſimilation en verre à vitre » dénommé au 7e. art., 15 ſ. 8 d.

ROCAILLE. Petits grains de verroteries propres à faire des colliers, qui ſervent au commerce de l'Affrique & de l'Amérique. On les nomme plus communément *raſſade*. Voy. RASSADE.

ROC-FORT, ou plutôt ROQUEFORT. Sorte de fromage qui tire ſon nom d'un village du Rouergue où il ſe fabrique. *Voyez* FROMAGE, *à l'endroit où il eſt parlé des fromages de France.*

ROCHE. Petits fromages ronds & fort épais, du poids de deux livres, qui ſe tirent de Rouane en Forêt. *Voy.* FROMAGE, *au paragraphe de ceux de France.*

ROCHE. Eſpèce de minéral jaune, qui a les propriétés du borax, pour ſouder les métaux. Pluſieurs ouvriers ſe ſervent de la *roche* pour leurs ſoudures, parce qu'elle eſt plus commune & de moindre prix. *Voy.* BORAX.

ROCHET. Groſſes bobines courtes, ſur leſquelles les marchands, les manufacturiers, & les ouvriers en étoffes dévident leur laine, leur ſoie & leur fil d'or & d'argent, ſoit pour les vendre, ſoit pour les employer, ou pour leur donner quelque préparation. A Lyon, on les appelle *roquets*.

ROCOU, que les Bréſiliens appellent *achiotte*, ou *vrueu*, & les Hollandois *orléane*. Drogue qui ſert à la teinture & à la peinture.

L'arbre qui porte les graines dont on compoſe le *rocou*, & qui ſe nomme *rocou* lui-même, n'eſt pas plus haut qu'un petit oranger; ſes feuilles, pointues par un des bouts, ont la figure d'un cœur. Il porte des fleurs blanches, mêlées d'incarnat, compoſées de cinq feuilles en forme d'étoile, qui croiſſent par bouquets aux extrémités des branches. Ces fleurs ſont ſuivies de petites ſiliques ou gouſſes qui enferment pluſieurs grains de la groſſeur d'un pois, couverts dans leur maturité du vermillon le plus vif qu'on puiſſe imaginer.

Pour avoir cette précieuſe couleur, on ſecoue ces grains dans un vaiſſeau de terre. On les y lave avec de l'eau tiéde, juſqu'à ce qu'ils aient quitté leur vermillon; enſuite, après avoir laiſſé repoſer cette eau, on prend le marc, dont on forme des tablettes & de petites boules très-eſtimées quand elles ſont ſans mélange; ce qui eſt très-rare. On ſe ſert auſſi du feu pour faire cuire cette drogue, & lui donner de la conſiſtance.

On doit choiſir le *rocou*, d'une odeur d'iris ou de violette, le plus ſec & le plus haut en couleur qu'il ſe pourra, d'un rouge ponceau, doux au toucher, ſans aucune dureté, facile à s'étendre, & jamais ſi ferme qu'en le touchant un peu fortement, on ne puiſſe y laiſſer quelqu'impreſſion. Enfin quand on le rompt, le dedans doit être encore plus vif que le dehors.

La fraude qu'on fait quelquefois dans cette marchandiſe, conſiſte à y mêler de la terre rouge bien tamiſée, ou de la brique pilée, lorſque la drogue acheve de ſe cuire dans la chaudière; ce qui en augmente conſidérablement le poids & le volume; mais on peut découvrir aiſément cette friponnerie, en faiſant diſſoudre un morceau de *rocou* dans un verre d'eau; s'il eſt pur, il ſe diſſout entièrement; s'il eſt mêlé de terre ou de brique, l'un ou l'autre tombe au fond d'un verre.

Aux Antilles, on donne cinq pour cent pour le poids des feuilles dont le *rocou* eſt enveloppé & pour l'éguillette qui le lie.

Autrefois il venoit de ces iles & même de Hol-

lande, du *rocou* en petits pains, de la forme d'un écu, & qui étoit excellent. Présentement on n'en apporte qu'en gros pains quarrés ou en boule, qui lui est bien inférieur, & qui est presque toujours humide, sale, moisi & d'une odeur insupportable.

« Le *rocou* venant de l'étranger, ou d'une pro» vince réputée étrangere, doit à l'entrée des cinq » grosses fermes, d'après la décision du conseil, du » 6 juillet 1719, qui l'a tiré de la classe des dro» gueries, par quintal brut, 2 liv. 10 sols; & à la » sortie des cinq grosses fermes cinq pour cent de » la valeur.

» A la douane de Lyon, il paie par quintal net, » suivant l'ajouté au tarif, 1 liv. 11 sols.

» A la douane de Valence, comme droguerie, » 3 liv. 11 sols.

» Le *rocou* venant des îles Françoises de l'Amé» rique, doit par quintal, à toutes les entrées per» mises, suivant l'article 19 des lettres patentes » d'avril 1717, 2 liv. 10 sols, indépendamment de » celui du domaine d'occident, fixé par l'évalua» tion qu'on arrête tous les six mois.

» Venu des îles Françoises à Marseille, il n'ac» quitte que le même droit de 2 livres 10 sols, en » passant dans le royaume, à la charge de justifier » de son origine, par certificat des commis du » bureau du poids & casse. Article 18 des lettres » patentes de février 1719.

» Celui venu dans la Bretagne, & qui a acquitté » les droits locaux à son arrivée, doit encore en » passant dans les cinq grosses fermes, le même » droit de 2 liv. 10 sols.

» Tous ceux des îles jouissent du bénéfice d'en» trepôt & du transit à travers le royaume. »

MANIERE *de cultiver & de faire le rocou*, tirée du voyage du P. Labat, missionnaire aux Antilles, imprimé en 1722.

ROCOURT. On dit plus communément *rocou*. Voy. *l'article précédent*.

ROEMALS. Mouchoirs de toiles de coton qui viennent des Indes orientales. *Voy.* MOUCHOIR.

ROGNURES. Tout ce qui est rogné ou retranché de quelque chose.

« ROGNURES de cartes servant à la fabrique des » cartes lorsqu'elles sont rebattues, doivent à toutes » les entrées du royaume, suivant l'arrêt du 21 » août 1771, par quintal 2 sols, & venant des » trois évêchés & de Lorraine, elles doivent le même » droit de 2 sols du quintal.

» A la circulation elles sont exemptes de droits » d'après le même arrêt qui en défend la sortie.

» Les *rognures* de draps, appellés *bouts* & *couts ronds*, sont prohibées à toutes les sorties du » royaume par décision du conseil du 28 février » 1782; elles doivent à la douane de Lyon, venant » de l'étranger 10 sols, & venant de l'intérieur, avec » l'augmentation 10 sols 0 deniers.

» Les *rognures* de laiton, suivant le tarif de 1664, » à la sortie des cinq grosses fermes pour les pro» vinces réputées étrangères & l'étranger, doivent » par quintal une liv. 5 sols.

» A la douane de Lyon, de tel endroit qu'elles » viennent, elles acquittent, au tarif de 1632 du » cent pesant 8 sols.

» A la douane de Valence, par assimilation au » cuivre, 15 sols 8 den.

» Les *rognures* de peaux propres à faire de la » colle, venant de l'étranger, doivent à toutes les » entrées du royaume, suivant l'arrêt du 21 août » 1771, 2 sols par quintal; elles sont exemptes à » la circulation par le même arrêt, lequel en défend » la sortie.

» A la douane de Lyon, elles devroient, en » cas de mélange, avec des marchandises sujettes, » y compris l'augmentation de 1725, 2 s. 6 den.

» A la douane de Valence, à raison de leur peu » de valeur, 7 sols 3 den. de la charge de trois » quintaux.

» Les *rognures* de parchemin paient comme celles » de peaux, étant propres au même usage.

» Les *rognures* de peaux revêtues de poil, nom» mées *équais*, servant aux chapeliers, doivent cinq » pour cent de la valeur.

» A la douane de Lyon, suivant la lettre de la » ferme générale au directeur de Lyon, du 7 sep» tembre 1778, du quintal 1 liv. 7 sols. »

ROGUES. *Voy.* RABES DE MORUE & RESURE.

ROLETTE. Toile de lin qui se fabrique en Flandres, particulièrement à Courtray & à Ypres. *Voy.* TOILE.

ROLLE. On nomme *le grand rolle*, en terme de sucrerie, ce qu'on nomme autrement *le grand tambour*, c'est-à-dire, celui des trois tambours, dont un moulin à sucre est composé, qui est au milieu, & qui est traversé de l'arbre du moulin.

ROLLE. Etoffe de laine qui est une espèce de molleton. *Voy.* MOLLETON.

« Cette étoffe paie les droits sur le pied du mol» leton. »

ROLLE DE TABAC. *Voy. l'article du* TABAC, *où il est parlé de la maniere de le filer & de monter les rolles.*

ROMAINE. Espèce de balance dont l'invention est fort ancienne, & qui sert à peser diverses sortes de marchandises.

La douane de Rouen a pris son nom de bureau de la *Romaine*, de ce que cette sorte de balance y est particulièrement en usage. *Voy.* BALANCE.

ROMALLES. Ce sont des mouchoirs soie & coton, qui viennent des Indes orientales. Il y en a quinze à la pièce.

ROMALS. Autre sorte de mouchoirs de toile de coton, peinte, sans aucune soie, & qui se fabriquent dans les états du Mogol, d'où on les tire par Surate. La pièce est de 6 ou 8 mouchoirs. Ils ont été autrefois prohibés en France. *Voy.* TOILES PEINTES.

ROMARIN. Plante très-commune en France, sur-tout en Languedoc.

Cette plante ne s'élève pas bien haut. Ses bran-

ches d'un gris cendré, & qui paroiſſent toujours ſéches & arides, pouſſent quantité de petites feuilles étroites, fermes & pointues par le bout, d'un verd foncé d'un côté, & blanchâtre de l'autre. Du milieu de ſes feuilles, & attachées à la branche même, naiſſent en très-grand nombre, de petites fleurs bleuâtres à quatre feuilles qui ſont rayées de quelques filets d'un bleu plus foncé. Toute cette plante, branches, feuilles & fleurs, eſt d'une odeur très-aromatique, & d'un goût fort & piquant.

On tire du *romarin* diverſes marchandiſes, qui ſont d'un grand uſage dans la médecine. Les principales ſont des huiles, des eſſences, des eaux, des ſels, des conſerves ſéches & liquides, ſans compter les fleurs & la ſemence de cette plante dont on fait auſſi quelque commerce.

L'huile de *romarin*, à laquelle on donne auſſi le nom d'*eſſence* ou *quinteſſence*, ſe fait avec les feuilles & les fleurs de la plante, dont on tire, par le moyen du feu, une huile blanche, claire, pénétrante & très-odorante. La rareté & la cherté de cette huile, eſt cauſe qu'elle eſt preſque toujours ſophiſtiquée, ſoit en y mêlant de l'eſprit-de-vin, ſoit avec des huiles d'aſpic, de lavande & autres ſemblables, ou même, ſans prendre tant de précautions, en débitant, ſous ſon nom, de ſimple huile de térébentine, préparée avec de la poix & de l'orcanette.

L'eau de la reine d'Hongrie n'eſt qu'un excellent eſprit-de-vin, bien déſlegmé, empreint des qualités des fleurs de *romarin*. La grande conſommation qui ſe fait de cette eau, à cauſe de ſes propriétés, ou peut-être de ſa réputation bien ou mal acquiſe, bien loin d'engager ceux qui la font, à s'attacher à la faire bonne, a été cauſe au contraire qu'on l'a ſophiſtiquée, & que celle qu'on débite dans beaucoup de boutiques, n'eſt qu'une ſimple eau-de-vie diſtillée avec les feuilles de *romarin*, ſouvent toutes pures, ou quelquefois chargées de leurs fleurs, au lieu de n'employer que les ſeules fleurs bien mondées, avec le meilleur eſprit-de-vin; quelquefois encore ce n'eſt que l'eau-de-vie diſtillée, ſur laquelle on a jetté un peu d'huile blanche de *romarin* avant de les mettre dans les bouteilles.

« Le *romarin* (droguerie), doit à l'entrée des » cinq groſſes fermes, au tarif de 1664, par quintal » net, 15 ſols à la ſortie des cinq groſſes fermes, » cinq pour cent de la valeur, à moins qu'il ne » ſoit juſtifié de l'acquittement des droits d'entrée.

» A la douane de Lyon, de tel endroit qu'il » vienne, ſuivant l'uſage, 7 ſols.

» A celle de Valence, comme droguerie, 3 livres » 11 ſols. »

ROME. On appelle *ſerge de Rome*, des ſerges très-fines qui ſe fabriquent à Amiens. Leur aunage eſt de demi-aune de large, & de vingt-une aunes de long. *Voy.* SERGES.

ROME, qu'on écrit plus exactement *rum*. Eau-de-vie très-forte, extraite de la melaſſe de ſucre brut. On la nomme dans les colonies Françoiſes de l'Amérique, *tafia*; dans les ports de France, *guildive*, & en Angleterre, ainſi que dans ſes colonies, *rum*. Elle eſt excellente pour toutes les meurtriſſures & contuſions employée en friction, ou avec compreſſes bien imbibées de cette liqueur que l'on applique ſur les parties bleſſées. Elle ſert, mêlée avec du jus de citron, du thé & du ſucre, à faire une liqueur chaude & enyvrante, dont les Anglois, qui l'inventèrent les premiers, uſent quelquefois ſans modération, & que les Anglomanes François ont miſe depuis quelques années, en vogue dans leur patrie, malgré tant d'autres boiſſons plus ſaines & plus agréables qui abondent chez eux. *Voy.* TAFIA *pour les droits.*

ROMPRE, (*ſe*) ſignifie (*en termes de marchands de vin*) l'*épreuve* que font les marchands & les cabaretiers, pour en connoître la bonne ou mauvaiſe qualité.

Cette épreuve conſiſte à mettre du vin dans un verre & à le laiſſer découvert pendant quelque tems à l'air. S'il ne ſe *rompt*, c'eſt-à dire, s'il ne change pas de couleur, il eſt bon; & au contraire, ſi ſa couleur s'altère (ce que les marchands de vin nomment *ſe rompre*) il n'eſt pas de garde, & eſt ſujet à ſe gâter.

RONAS. On nomme ainſi une racine qui court dans la terre, comme la réglisſe, & qui eſt à peu près de la même groſſeur. On en trouve en quantité aux environs de la ville d'Aſtahar, ſituée dans l'Armenie, à une lieue de la rivière d'Araxe. Son principal uſage eſt pour teindre en rouge, & c'eſt du jus de cette racine que ſont peintes toutes les toiles qu'on nomme *les véritables Perſes*, auſſi bien que celles qui ſe font dans les états du Mogol. Les ſujets de ce dernier prince en tirent tous les ans de Perſe pour de grandes ſommes.

On en tire de terre des morceaux très-longs, mais qu'on coupe de la longueur de la main, pour en faire des paquets, & en mieux remplir les ſacs dans leſquels on les tranſporte.

Le *ronas* donne une teinture ſi vive & ſi forte, qu'elle dure, pour ainſi dire, plus que la toile même, ſa vivacité augmentant à meſure qu'elle vieillit.

Il arrive à Ormus des caravanes entières chargées de cette racine, pour l'envoyer aux Indes dans les navires qui y retournent.

RONDELETTES. Soies *rondelettes*. Ce ſont les moindres & les plus communes de toutes les ſoies. On les nomme auſſi *bourres*, *ſtraſſes*, & *contrailles*. Voy. BOURRES, & *auſſi* SOIES.

RONDELETTES. On nomme auſſi de la ſorte des toiles à voiles qui ſe fabriquent en Bretagne, dans quelques endroits de l'évêché de Rennes, particulièrement à Vitré.

L'article 7 du réglement de 1724 pour les noyales & autres toiles à voiles, ordonne que les *rondelettes* d'un fil, ſeront de vingt-quatre pouces de laiſe, & compoſées de ſeize portées de quarante fils chacun. La chaîne doit être de pur brin, &

la teſture de chanvre dont le brin eſt tiré ſans aucun mêlange de lin.

RONSTIQUE. Petite monnoie de cuivre qui ſe fabrique à Stokolm, & qui a cours dans toute la Suède. Les huit *ronſtiques* valent le marc auſſi de cuivre, c'eſt-à-dire, environ deux ſols ſix deniers de France. Il faut vingt *ronſtiques* pour la petite chriſtine d'argent, & trois pour faire le ſol de Suéde.

ROOTENOBEL. *Voy.* NOBLE A LA ROSE.

ROOTSCHAAR. On nomme ainſi en Hollande, la troiſième eſpèce de ſtokvis; c'eſt celle qu'on appelle autrement le *ſtokvis court*. Les deux autres ſont le rond & le long. *Voy.* STOKFITH & STOKVIS.

ROQUETTE ou *cendre du Levant*. Cendre d'une eſpèce d'herbe, nommée *roquette*, dont les fabriquans de ſavon & de verre ſe ſervent. Il en vient d'Acre, de Tripoly, de Syrie. La *roquette* d'Acre, eſt la meilleure. On l'apporte dans des ſacs gris, & celle de Tripoly dans des ſacs bleux. *Voy.* CENDRE.

ROQUILLE. Petite meſure des liqueurs, à laquelle on donne le nom de *poiſſon*. C'eſt la moitié d'un demi-ſeptier, ou le quart d'une chopine de Paris. *Voy.* POISSON.

ROSCONNES. Toiles blanches de lin qui ſe font en quelques endroits de Bretagne. *Voy.* TOILE.

ROSE. Fleur très-connue, tant par ſa beauté que par ſon excellente odeur. Il y en a de bien des ſortes; de blanches, de rouges, de panachées, de ſimples, de doubles, des *roſes* à cent feuilles, des *roſes* de Provins, des *roſes* muſcats, des *roſes* de damas & des *roſes* de Gueldre; celles-ci cependant ſont une eſpèce bien différente des autres.

On tire de toutes ces eſpèces de *roſes*, à l'exception de celles de Gueldres, une eau très-eſtimée pour les maux d'yeux, & pour pluſieurs autres uſages, tant dans les parfums que dans la compoſition des paſtilles de ſucre, des conſerves, &c.

L'eau de *roſe* eſt très eſtimée en Perſe, à la Chine & dans beaucoup d'endroits de l'Orient, où il s'en fait un commerce très-conſidérable, ſoit par les nations Aſiatiques qui en chargent tous les ans pluſieurs bâtimens à Bender Abaſſi & dans d'autres ports de la Perſe, ſoit par les nations de l'Europe qui trafiquent d'Inde en Inde.

Les *roſes* de Provins ſont celles dont on fait le plus de commerce. L'on en a porté juſqu'aux Indes, où elles ont un tel débit, qu'elles s'y vendent, pour ainſi dire, au poids de l'or. Quoiqu'il ſe trouve de cette eſpèce de *roſes* preſque par-tout, il ſemble qu'elles n'aient pas ailleurs les mêmes vertus & les mêmes propriétés qu'aux environs de Provins, ville de la province de Brie, de qui elles ont emprunté leur nom, ſoit que la culture s'y faſſe avec plus de ſoin, ſoit que la terre y ſoit plus propre, ou plutôt que les habitans ſoient plus adroits & plus attentifs à les faire bien ſecher.

Les *roſes* de Provins ſont de la grande ou de la moyenne ſorte. Les unes & les autres, pour être de la bonne qualité, doivent être d'un rouge noir, velouté, bien ſeches, bien odorantes, ſans graines ni petites feuilles, & que leur couleur n'ait point été augmentée par quelque acide.

Il faut pour les conſerver, les tenir dans un lieu ſec, ne leur point laiſſer prendre d'air, les preſſer & les fouler fortement. En cet état, elles peuvent durer un an & même dix-huit mois ſans perdre ni leur qualité, ni leurs vertus.

On fait à Provins avec des *roſes*, des conſerves blanches & rouges, & une autre conſerve liquide à laquelle on attribue de grandes vertus pour les maux de cœur & d'eſtomach. Le miel roſat qu'on en apporte eſt infiniment meilleur que celui que l'on fait ordinairement chez la majeure partie des apothicaires de Paris. Il s'en fait cependant chez quelques uns, qui vaut encore mieux que celui de Provins.

La Chine tire de cette fleur, des eſprits, des huiles, des ſels; & les marcs qui reſtent dans les alembics, ne ſont pas même inutiles, puiſqu'après les avoir ſechés au ſoleil, on les vend ſous le nom de *chapeaux* ou *pains de roſes*.

« Les *roſes* doivent à l'entrée des cinq groſſes » fermes, au tarif de 1664, par quintal net, à la » ſortie des cinq groſſes fermes, celles du cru de » France, auſſi par quintal brut, ſuivant le même » tarif 5 livres; les autres doivent cinq pour cent de » la valeur, ſi elles ne ſont accompagnées d'acquit » du droit d'entrée.

» A la douane de Lyon, ſuivant le tarif de 1632, » elles doivent, venant de l'étranger, par quintal » net, 1 liv. 5 ſols; venant de l'intérieur, avec » l'augmentation de 4 ſols, 1 livre 9 ſols.

» A la douane de Valence, du quintal net, 3 l. » 11 ſols. »

ROSE, *bois de roſe*, ou de *Rhode*, qu'on nomme *bois marbré*, eſt un bois que l'on compte parmi les eſpèces d'aſpalathe, & que bien des gens confondent avec le bois de Chypre, quoique les connoiſſeurs en faſſent une grande différence. Il ne s'appelle *bois de roſe* que parce qu'il en a l'odeur.

Cet arbre qui eſt très-commun dans les îles Antilles, s'élève fort haut & fort droit; ſes feuilles longues comme celles du châtaignier ou du noyer, ſont blanchâtres, ſouples, molles & velues d'un côté. Ses fleurs qui ſont blanches & d'une odeur agréable, croiſſent par bouquets, & ſont ſuivies d'une petite graine noirâtre & liſſée; l'écorce de ſon tronc eſt d'un gris blanc, & preſque ſemblable à celle du chêne; le bois au dedans eſt de couleur de feuilles mortes, & différemment marbré, ſelon la différence des terroirs où l'arbre a pris naiſſance. Ce bois prend un poli admirable, & l'odeur qu'il exhale quand on le met en œuvre, ou quand on le manie, eſt très-douce & très-agréable.

On emploie ce bois dans les ouvrages de marqueterie & de tour. Les diſtillateurs en tirent une eau qu'ils vendent ſouvent pour de véritable eau de *roſe*. Réduit en poudre, on le mêle parmi les paſtilles. Les chirurgiens & les barbiers en parfumoient autrefois l'eau dont ils ſe ſervoient pour

faire la barbe. La médecine même le fait entrer dans les remèdes, mais plus pour ſon odeur que pour ſes vertus.

Les Hollandois en tirent par la diſtillation, une huile blanche & fort odorante que les marchands épiciers droguiſtes vendent ſous le nom *d'oleum rhodium*, & dont les parfumeurs ſe ſervent. Cette huile, quand elle eſt nouvelle, reſſemble parfaitement à l'huile d'olive ; avec le tems elle s'épaiſſit & devient d'un rouge obſcur, comme de l'huile de Cade. On tire auſſi de ce bois par la cornue, un eſprit rouge & une huile puante, bonne pour la guériſon des dartres.

Il faut choiſir le bois de *roſe* nouveau, ſec, de couleur de feuille morte, d'une odeur de *roſe*, le plus gros & le moins tortu qu'il ſe peut. *Voyez* ASPALATHE.

« Le *bois de roſe* paie à l'entrée & à la ſortie » des cinq groſſes fermes, à raiſon de cinq pour » cent de la valeur ; & il eſt d'uſage à Rouen de » l'eſtimer 15 ſols la livre.

» A la douane de Lyon, il acquitte, ſuivant le » tarif de 1632, de tel endroit qu'il vienne, 7 ſols » par quintal net.

» A la douane de Valence, par aſſimilation au » bois d'inde, auſſi par quintal net, 3 liv. 11 ſols. »

ROSE ou ROSETTE. (*Terme de teinture*) C'eſt une marque ronde de la grandeur d'un écu, d'une couleur quelconque, que les teinturiers ſont obligés de laiſſer au bout de chaque pièce d'étoffe qu'ils teignent, pour faire connoître les couleurs qui ont ſervi de pied ou de fond, & faire voir que l'on y a employé les drogues & ingrédiens néceſſaires, ſuivant les réglemens. Dans le cas de fraude prouvée, la pièce teinte eſt confiſquée, & le teinturier condamné à l'amende avec interdiction perpétuelle de ſa maîtriſe, comme trompeur public *Réglement des teinturiers de 1669, art. 34. Voyez* PIED & DÉBOUILLI.

ROSE. On appelle *noble à la roſe*, une ancienne monnoie d'or d'Angleterre. *Voyez* NOBLE A LA ROSE.

ROSE. Couleur rouge pâle, tirant ſur celle des *roſes* naturelles. *Voy.* ROUGE.

ROSE-CRAN. Sorte de linge ouvré qui ſe fabrique en Picardie. *Voy.* LINGE.

ROSÉE. Eſt une des eſpèces de mouſſelines ou de toile de coton qui viennent des Indes orientales. On la nomme plus communément *chabnam*. *Voy.* CHABNAM.

ROSE-NOBLE. Monnoie d'or qui ſe fabrique en Hollande, & qui a cours pour onze florins.

Il y a auſſi des *roſes-nobles* de Danemarck qui valent 24 marcs danſche ou Danois. Il y a ordinairement un bénéfice depuis 16 juſqu'à 24 ſchelings Danois, ſur les *roſes-nobles*, lorſqu'on les change en reichſtales.

ROSEREAUX. Fourrures qu'on tire de Moſcovie par la voie d'Archangel. Ces peaux ſont bonnes pour la Suiſſe, où elles ſervent à fourrer des bonnets. *Voy.* HERMINES, *pour les droits*.

ROSES. Petites étoffes de ſoie, de laine & de fil, dont les façons repréſentent des eſpèces de *roſes*. Elles ont vingt aunes un quart, à vingt aunes & demie de longueur, ſur un pied & demi & un pouce de largeur, au pied du roi. Elles ſont du nombre des étoffes de haute-liſſe qui ſe fabriquent dans la ſayeterie d'Amiens. *Voy.* HAUTE-LISSE.

ROSETTE. On appelle ainſi une ſorte de craie rougeâtre, comme celle d'aramante, qui n'eſt autre choſe que du blanc de Rouen, auquel on a donné cette couleur par le moyen d'une teinture de bois de Bréſil, pluſieurs fois réitérée.

La *roſette* eſt une eſpèce de ſtil de grain dont on ſe ſert dans la peinture.

Il y a une eſpèce de *roſette* ſemblable pour la compoſition à celle ci-deſſus, mais dont la couleur eſt d'un plus beau rouge. Elle ſert à faire cette encre dont les imprimeurs ſe ſervent pour marquer en rouge certains mots ou certaines lettres dans les livres. On s'en ſert auſſi quelquefois pour peindre.

ROSETTE. Marque des teinturiers. *Voyez* ROSE.

ROSETTE. Eſpèce de toile ou linge ouvré qui ſe fait en Flandres & en baſſe Normandie. On les appelle auſſi *roſettes-perlées*, mais plus communément *petite veniſe*. Voy. LINGE.

ROSETTE. On nomme ainſi dans le commerce de cuivre & parmi les fondeurs, le cuivre le plus pur & de la meilleure qualité, & qui vient ordinairement en plaques de divers poids & grandeurs. *Voy.* CUIVRE, *pour les droits*.

ROSETTES. Petites roſes ou fleurons d'argent ou de cuivre dont les couteliers ſe ſervent pour monter les raſoirs, les lancettes & autres inſtrumens de chirurgie. Ils font celles de cuivre, & prennent celles d'argent chez les orfévres.

ROSETTES. Petits poinçons ou ciſelets d'acier, à un des bouts deſquels, ſont gravés en creux des roſes ou autres fleurs, pour les frapper ou pour en imprimer le relief ſur les métaux où l'on fait des ciſelures.

ROSSE. Vieux mot qu'on ne retrouve plus que chez quelques marchands de province, pour dire, marchandiſe ancienne, garde boutique, vieille drogue qui n'eſt plus de vente.

ROSSOLI. Liqueur agréable, compoſée d'eau-de-vie brûlée, de ſucre & de canelle, où l'on ajoute quelquefois du parfum. Il y a auſſi du *roſſoli* qui ſe fait avec de l'eau.

Le *roſſoli* de Montpellier eſt très-bon ; mais on eſtime davantage celui de Turin.

Pour les droits. *Voy.* LIQUEUR.

ROTIN. Sorte de roſeau qu'on apporte des Indes orientales. On en fait, en les fendant par morceaux, ces meubles de canne, dont l'uſage & le commerce ſont ſi conſidérables, en Angleterre & en Hollande, ainſi qu'en France. On en fait auſſi des cannes pour

s'appuyer en marchant, ou qu'on tient à la main par contenance.

ROTIN, ſignifie aux îles Françoiſes de l'Amérique, les *cannes à ſucre* qui ne s'élèvent guères, ſoit que la mauvaiſe terre où elles ſont plantées en ſoit la cauſe, ſoit que cela provienne de la trop grande ſéchereſſe, ſoit enfin qu'elles aient été mal cultivées, ou qu'elles ſoient trop vieilles.

ROTOLO, ou ROTOLI. Poids dont on ſe ſert en Sicile, en quelques lieux d'Italie, à Goa, en Portugal & dans pluſieurs échelles du Levant, particuliérement au Caire & dans les villes maritimes de l'Egypte.

Quoique le *rotolo* ait le même nom dans tous ces endroits, il eſt néanmoins bien différent par ſa peſanteur.

A Gènes, & dans le reſte de l'Italie, où le *rotolo* eſt en uſage, il y en a de deux ſortes; l'un qu'on appelle *rotolo-gros-poids*, & qui peſe dix-ſept onces ſix gros & quelque choſe de plus, poids de marc; l'autre qui eſt le *rotolo commun*, eſt de ſeize onces auſſi poids de marc, c'eſt-à-dire, une livre de Paris, d'Amſterdam & des autres villes où la livre eſt égale à celle de Paris; ce qui eſt une différence d'une once & un peu plus de ſix gros, entre ces deux *rotolo* ou *rotoli*.

En Sicile, le *rotolo* peſe quelque choſe de plus qu'une livre & demie de Paris; enſorte que cent *rotolis* font cent ſoixante-deux livres de cette dernière ville. La réduction des *rotolis* de Sicile en livres de France, ſe fait par la règle de trois, de même que celle des livres de France en *rotolis* de Sicile.

En Portugal & à Goa, le *rotolo* peſe une livre & demie de Veniſe, chaque livre de Veniſe revenant à huit onces ſix gros de Paris, de manière que le *rotolo* Portugais eſt égal à treize onces un gros de Paris.

Au Caire & dans les autres villes maritimes de l'Egypte qui ſervent comme de portes à cette fameuſe ville, la plus célébre de l'empire Turc par ſon commerce, le *rotolo* eſt de cent quarante-quatre dragmes, ce qui revient à un peu moins qu'à la livre de Marſeille, cent huit livres de cette dernière ville, faiſant cent dix *rotolis* du Caire.

ROTOLO ou ROTOLI. Eſt auſſi une meſure dont on ſe ſert dans quelques états & dans quelques villes des côtes de Barbarie, pour meſurer les liquides. Trente-deux *rotolis* de Tripoly, font le matuli, autre meſure en uſage dans cette même ville, & quarante-deux *rotolis* auſſi de Tripoly, font le mataro, ou matare de Tunis. *Voy.* MATULI & MATARE.

ROTTE ou ROTTON. Poids en uſage dans le Levant, qui eſt plus ou moins fort, ſuivant les lieux où l'on s'en ſert.

Les cent *rottes* de Conſtantinople & de Smyrne, font cent quatorze livres de Paris, d'Amſterdam, de Straſbourg & de Beſançon, les poids de ces quatre villes & de la majeure partie de celles de France étant égaux.

A Seyde, la *rotte* eſt de ſix cent dragmes, ou de quatre livres onze onces de Marſeille; elle s'appelle *damaſquin*, & ſert à peſer les ſoies & les cotons. L'acre eſt auſſi une autre *rotte* de cette échelle, qui rend environ ſix livres, poids de Marſeille. Elle ſert à peſer les cendres, les galles & les cotons en laines.

Les cent *rottes* ou *damaſquins* de Seyde, font trois cent quatre-vingt livres de Paris.

Les cent *rottes* ou *acres* du même endroit, font quatre cent quatre-vingt-ſix livres de Paris.

A Alep, il y a trois ſortes de *rottes*; l'une de ſept cent vingt dragmes qui rend cinq livres dix onces; elle ſert à peſer les cotons, les galles & autres groſſes marchandiſes; la ſeconde eſt de ſix cent quatre-vingt-dragmes, qui font cinq livres cinq onces. On peſe à cette *rotte* toutes les ſoies qui viennent de Perſe, pour être tranſportées en Europe, à la réſerve des ſoies blanches ou payas, qui ſe peſent à la troiſième *rotte*, qui eſt de ſept cent dragmes, c'eſt-à-dire, de cinq livres ſept onces & demie.

Les cent *rottes* d'Alep pour les groſſes marchandiſes, font quatre cent cinquante-cinq livres de Paris.

Les cent *rottes* de la même ville pour les ſoies de Perſe, font quatre cent trente livres de Paris.

Les cent *rottes* de la même ville, pour les ſoies blanches, font quatre cent quarante livres de Paris.

ROUAGE. Tous les bois, ſur-tout les bois d'orme que les charrons emploient à faire les roues des caroſſes, chariots, charrettes & autres voitures roulantes, ſe nomment *bois de rouage*.

Voy. ORME, & BOIS DE ROUAGE, *pour les droits*.

ROUAGE. Se dit auſſi d'un droit ſeigneurial qui ſe prend ſur le vin vendu en gros.

ROUAN. (*Terme de haras & de commerce de chevaux.*) Il indique qu'un cheval a le poil mêlé de gris, de bay, d'alezan & de noir.

Il y a pluſieurs ſortes de *rouan*, entr'autres *rouan vineux*, *rouan caveſſe*, &c. *Voy.* CHEVAL.

ROUANCHE-BRANTS. Sorte de harengs provenant de la pêche Hollandoiſe. *Voyez* BRANDI-HARING.

ROUBLE. Monnoie de compte dont on ſe ſert dans toute la Ruſſie pour tenir les livres, & y faire l'évaluation des paiemens dans le commerce. Il y a cependant une monnoie effective d'argent, qui vaut cent copecs, le demi *rouble* cinquante copecs, & le quart de *rouble* vingt-cinq copecs.

ROUCOU. *Voy.* ROCOU.

ROUEN. On donne ce nom à des toiles qui ſe fabriquent dans cette capitale de la Normandie. Elles ſont propres pour le commerce des Canaries.

ROUETTE. Ce terme qui eſt particuliérement en uſage parmi ceux qui font négoce de bois, ſignifie *une longue & menue branche de bois pliant*

qu'on fait tremper dans l'eau pour la rendre plus flexible & plus ſouple. On s'en ſert comme de lien, pour joindre enſemble avec des perches, les bois dont on veut former un train, afin de les voiturer plus facilement & plus ſûrement par les rivières. *Voy.* TRAIN.

ROULAGE. Profeſſion qu'exercent les rouliers. *Voy.* ROULIER.

Le mot *roulage* ſe dit encore de la fonction de certains petits officiers de ville que l'on entretient ſur les ports, pour ſortir des bateaux, & mettre à terre les balles, les ballots, les tonneaux & les futailles. Il y a un réglement de la ville de Paris, qui fixe les droits dus à ces officiers par les marchands, pour le *roulage* de leurs marchandiſes. *Voy.* DROITS.

ROULEAU. Ce qui eſt plié & roulé en long.

ROULEAU ou ROOLE de tabac. Eſt du tabac en feuilles, coupé au moulin, & roulé en pluſieurs rangs, autour d'un bâton. C'eſt ainſi que vient une grande partie de celui de l'Amérique; mais arrivé en France, dans les magaſins de la ferme générale, il y eſt retravaillé, & mis enſuite en carottes & en corde, pour être diſtribué au public, par le fermier & ſes débitans. *Voy.* TABAC.

ROULEAU DE BOURACAN. Eſt une pièce de cette étoffe roulée & empointée par les deux bouts. *Voy.* BOURACAN.

ROULEAU. Ruban de fil de diverſes largeurs, qui a pris ce nom de la forme dont il eſt ordinairement roulé. Il s'en fait d'excellent à Ambert en Auvergne, d'où les marchands de Paris tirent une partie de celui qu'ils débitent. Il y a auſſi une eſpèce de ruban de laine, auquel on donne pareillement le nom de *rouleau*. Voy. RUBAN DE FIL & RUBAN DE LAINE, *pour les droits*.

ROULEAU DE BEAUJEU. Eſpèce de toile qui ſe fait à Beaujeu & dans le reſte du Beaujolois. *Voy.* TOILE.

ROULEAU. Pièce de bois de figure cylindrique, dont on ſe ſert dans la fabrique de pluſieurs ouvrages & dans diverſes manufactures, mais ſouvent ſous d'autres noms.

C'eſt ſur des *rouleaux* que ſe dreſſent les laines, les ſoies, les fils, les poils, &c. dont on fait la chaîne des étoffes & des toiles. Chaque métier en a ordinairement deux; celui de gaziers en a trois. On les nomme *enſubles*, & quelquefois *enſubleaux*. Voy. *ces deux mots*.

Les tiſſutiers rubaniers qui travaillent aux galons & tiſſus d'or & d'argent, appellent *rouleaux de la poitrinière*, un petit cylindre, qui eſt attaché au devant de leur métier. C'eſt ſur ce *rouleau* que paſſe l'ouvrage, à meſure qu'il s'avance, avant de rouler ſur l'enſuble de devant. *Voy.* TISSUTIER-RUBANIER.

Dans les manufactures de glaces de grand volume, on nomme *rouleau à couler*, un gros cylindre de fonte qui ſert à conduire le verre liquide, juſqu'au bout de la table ſur laquelle on coule les glaces. *Voy.* GLACE *de grand volume*.

Les fondeurs en ſable ſe ſervent d'un *rouleau* pour corroyer le ſable qu'ils emploient à faire leurs moules. On l'appelle plus communément *bâton*. Voy. FONDEUR.

Les pâtiſſiers ſe ſervent d'un *rouleau* pour applatir & feuilleter leurs pâtiſſeries.

Les preſſes qu'on nomme *calandres*, qui ſervent à calandrer les étoffes, ſont entr'autres parties eſſentielles compoſées de deux *rouleaux*. Voy. CALANDRE.

C'eſt entre deux *rouleaux* que ſe font les ondes des étoffes de ſoie, de poil ou de laine, que l'on veut moirer ou tabiſer. *Voy.* TABIS & TABISER.

Les imprimeurs en tailles-douces ſe ſervent de deux *rouleaux* pour prendre l'impreſſion d'une planche de cuivre gravée. *Voy.* IMPRIMEUR *en taille-douce*.

ROULEAUX. (*En terme de monnoyeurs.*) Sont deux inſtruments de fer, de forme cylindrique, qui ſervent à tirer les lames d'or, d'argent ou de cuivre dont on fait les flaons des pieces que l'on fabrique. *Voy.* MONNOIE.

ROULEAUX. Ce ſont encore deux cylindres ou larges poulies de bois, attachées dans le milieu de ce qu'on appelle *le berceau*, dans les preſſes d'imprimerie. *Voy.* IMPRIMERIE.

ROULEAUX. Se dit quelquefois dans les moulins à ſucre, des tambours de fer qui ſervent à briſer les cannes, & à en exprimer le ſuc, malgré la différence des *rouleaux* aux tambours, les premiers n'étant que des cylindres de bois qui rempliſſent les tambours & les autres des cylindres de métal, dont ceux de bois ſont couverts. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

Les charpentiers, les marbriers & les tailleurs de pierres, ainſi que d'autres ouvriers ſe ſervent de *rouleaux* de bois de 7 à 8 pouces de diamètre, qu'ils mettent ſucceſſivement ſous les pieces qu'ils veulent conduire d'un lieu à un autre, comme poutres, marbres & pierres de taille travaillées ou non, qui ſont d'un grand poids, & qu'ils pouſſent avec des pinces ou des leviers.

Quand les fardeaux ſont d'un poids énorme, on ſe ſert de *rouleaux* ſans fin qu'on nomme *tours-terrieres*, qui donnent un travail ſûr, mais long & pénible. Ces *rouleaux* ſont pris du double de la longueur & du diamètre des ſimples rouleaux, & ſont en outre garnis de larges cercles de fer, aux deux extrêmités. A un pied près de chaque bout ſont deux mortoiſes, percées d'outre en outre, qui ſervent à mettre de longs leviers de bois où ſont attachées des cordes, pour tirer la charge, & que l'on charge de mortoiſes à meſure que le rouleau a fait un quart de tour.

Les plombiers ont auſſi des *rouleaux* pour former leurs tuyaux de plomb; mais ils les nomment plus communément *rondins*. Voy. RONDIN.

ROULEAUX. Sont de petits cylindres de carton,

diverſement colorés, que les merciers & quelques autres marchands ſuſpendent devant leurs boutiques, pour leur ſervir d'enſeigne, ou de montre des marchandiſes qu'ils vendent, & auxquels ils attachent quelquefois divers échantillons.

ROULER. Signifie, chez les marchands, *plier une étoffe en rond, en faire une eſpèce de rouleau.* On ne plie de cette manière que les ſatins & les papelines, nommées communément *griſettes*, les gazes, les crêpes & autres pareilles étoffes ſujettes à ſe couper & à prendre de mauvais plis.

C'eſt encore ainſi que ſe plient les rubans d'or, de ſoie, de fil & de laine, les padous & les gallons de toute eſpece, enfin toute la rubannerie, & particuliérement les rubans de fil & de laine, appellés *rouleaux*, de la manière dont ils ſont pliés.

ROULER A CHAUD. L'arrêt du conſeil du 4 novembre 1698, ſervant de réglement pour les étoffes de laine fabriquées dans le Poitou, fait défenſe à tous foulonniers, tondeurs & apprêteurs, de *rouler à chaud* aucune étoffe, ſoit en mettant du feu deſſus ou deſſous, ſoit en faiſant chauffer les rouleaux ou autrement, à peine de 100 livres d'amende pour la premiere fois, & de déchéance de la maîtriſe, en cas de récidive.

ROULIER. Voiturier par terre qui tranſporte les marchandiſes d'un lieu à un autre ſur des chariots, charettes, fourgons & autres voitures roulantes.

« Les marchandiſes en ballots, en balles, en » caiſſes, &c. qui ſont de matière ſolide & ſèche, » payent leur port ou tranſport, à tant par livre, » ou à tant du cent peſant. Celles qui ſont liquides » comme les vins, les eaux-de-vie, cidre, bierre, &c. » payent ordinairement par pièce «.

Les *rouliers*, ou les chargeurs, ſi ceux-ci les accompagnent, doivent avoir une lettre de voiture des marchandiſes qu'ils tranſportent; les congés, ſi ce ſont des vins ou autres liqueurs, les acquits des bureaux par leſquels ils paſſent; en un mot, toutes les diverſes expéditions qui peuvent leur être néceſſaires pour ne pas être arrêtés ou inquiétés dans leur route.

C'eſt auſſi à eux à acquitter tous les péages dûs ſur la route; ſauf à ſe les faire rembourſer, s'ils ne ſe ſont pas engagés à les rendre franches & quittes au lieu de leur deſtination.

Enfin les *rouliers* répondent de tous les dommages qui arrivent aux marchandiſes par leur fait; & à l'égard de ceux dont ils ne ſont point tenus, ils doivent pour leur décharge en faire dreſſer des procès-verbaux, par les juges les plus prochains des lieux où les accidens leur ſont arrivés. *Voy.* VOITURE & VOITURIER.

ROULOIR ou PLATINE. Outil de buis, plat & uni par-deſſous, plus long que large, ayant une poignée par-deſſus, dont les marchands épiciers-ciriers ſe ſervent pour rouler la bougie & les cierges ſur une table, après que la cire a été jettée ſur les mèches avec la cuillère, ou après les avoir tirés à la main.

ROUP. Ancienne monnoie d'argent frappée au coin de Pologne, & qui valoit alors un quart de réale d'Eſpagne; mais il paroît qu'elle ne ſubſiſte plus, ne ſe trouvant pas dénommée parmi les monnoies actuelles de ce royaume.

ROUPIE. Monnoie fabriquée dans les Etats du grand Mogol & dans quelques provinces ou royaumes des Indes orientales qui en ont obtenu, ou uſurpé la fabrication.

Il y a des *roupies* d'or & des *roupies* d'argent, dont la valeur varie ſuivant le tems où elles furent fabriquées & ſuivant les lieux où elles ont cours. *Voy. à l'art.* MONNOIE, *la table des monnoies.*

ROUSSELET. Poire excellente qui ſe confit en liquide & en ſec, ou qui ſe ſeche au four, dont les épiciers & les confiſeurs font quelque commerce. Le *rouſſelet* le plus eſtimé eſt celui que l'on nomme *gros rouſſelet de Rheims.* Voy. POIRE.

ROUSSETTE. Eſpèce de chien de mer que l'on nomme auſſi *doucette.* Voy. DOUCETTE.

ROUSSI. Cuir de *Rouſſi*, vache de *Rouſſi*. Ce ſont des cuirs ou des peaux de vaches apprêtées en Ruſſie, d'où elles ont pris leur nom, mais qu'on apprête aujourd'hui de la même manière dans pluſieurs endroits de l'Europe. *Voy.* VACHE DE RUSSIE.

ROUSSIN. Fort cheval entier.

ROUSTING. Monnoie de cuivre de Suede. *Voy.* RUNDSTYCKE *ci-après.*

ROUTE. On appelle parmi les marins commerçants, *chef de route*, le vaiſſeau commandé par celui d'entre les capitaines qui ont la même deſtination, & qui a été choiſi par eux pour diriger la *route* & les commander en cas d'attaque. *Voy.* CONSERVE.

ROUTIER. On appelle en Hollande, *maîtres routiers*, ceux qui ſont chargés de la conduite des voitures publiques, ſoit par eau, ſoit par terre.

ROUX, ROUSSE. Couleur qui tire ſur le jaune. Elle ſe dit des étoffes, des toiles, des laines, ſoies, fils & autres choſes de couleur blanche, qui expoſées à l'air, perdent une partie de leur blancheur & deviennent jaunâtres.

ROUX, ou ROURE. Drogue qui ſert pour la teinture. *Voy.* SUMAC.

ROUZET, ou ROUSTET. Eſpèce de bure ou de ſerge qui ſe fabrique dans quelques lieux de la généralité de Montauban, principalement à Vié-ſenſac & à Seguſt. Cette étoffe eſt fort groſſière, & ne ſert qu'à habiller de pauvres payſans. *Voy.* BURE.

ROZETTE ou ROSETTE. C'eſt le cuivre rouge parfaitement épuré & ſans aucun mêlange de nul autre métal ou minéral. *Voy.* CUIVRE.

R U

RUB. Poids d'Italie, fort en uſage ſur toute la rivière de Genès.

A Oneille, les huiles d'olives ſe vendent en barils de ſept *rubs* & demi, qui pèſent enſemble autant que la millerolle de Provence, laquelle revient à 66 pintes meſure de Paris, ou à cent meſures d'Amſterdam.

RUBACELLE. Eſpece de rubis qui n'eſt pas eſtimé. *Voy.* RUBIS.

RUBAN. Tiſſu très-mince, qui ſert à pluſieurs uſages, ſuivant les matières dont il eſt fabriqué.

L'on fait des *rubans* d'or, d'argent, de ſoie, de capiton, de laine, de fil, &c. On en fait d'étroits, de larges, de demi-larges, de façonnés, d'unis à deux endroits & avec un envers, de gauffrés, à raiſeau, de ſimples, de doubles, en liſſe; enfin de toutes couleurs & de tous deſſins, ſuivant le génie du rubannier, le goût du marchand qui le commande, ou la mode du jour.

Les *rubans* d'or, d'argent & de ſoie, ſervent pour l'ornement des femmes & même des hommes. Ceux de capiton qu'on appelle *padoux*, s'emploient par les tailleurs, couturieres, &c., & les *rubans* de laine & de fil, par les tapiſſiers, frippiers, ſelliers & autres ſemblables ouvriers.

Les *rubans* ſe travaillent & ſe tiſſent avec la navette ſur le métier. Ceux qui ſont ouvragés à la manière des étoffes d'or, d'argent ou de ſoie, & les unis, à peu-près comme le tiſſerand fabrique la toile, à moins qu'ils ne ſoient à doubles liſſes.

Les *rubans* de pure ſoie ne paſſent point à la teinture, quand ils ſont faits; les ſoies de quelque couleur qu'elles ſoient, doivent avoir été teintes avant l'ouvrage.

Le commerce de *rubans*, tant pour l'intérieur du royaume que pour l'étranger, eſt fort tombé en France, & l'on peut dire qu'il n'y eſt plus un objet conſidérable, en comparaiſon de ce qu'il fût autrefois.

Il s'y en conſomme cependant encore beaucoup & les marchands en font toujours de grands envois dans les pays étrangers, où les *rubans* de la fabrique de Paris ſont fort eſtimés, & ce qui paroîtroit ſans doute bizarre, ſi l'expérience de tous les tems n'avoit appris que chez toutes les nations la rareté ou l'éloignement donnent du prix aux choſes, c'eſt qu'à Londres où l'on excelle dans ces ſortes d'ouvrages, on donne la préférence aux *rubans* de Paris, tandis qu'à Paris on a une eſpèce de fureur pour ceux d'Angleterre, quoique ceux de Paris ne leur ſoient pas inférieurs.

Les lieux de France où l'on fabrique le plus de *rubans*, ſont Paris & Lyon, pour les *rubans* d'or & d'argent. Il n'y a même que ces deux villes où il s'en faſſe de cette ſorte, dont ceux de Paris ſont les plus eſtimés.

Les *rubans* de ſoie ſe font auſſi à Paris, à Lyon & à Tours. On en fait encore beaucoup à Saint-Etienne en Forêt & à Saint-Chaumont, petite ville du Lyonnais. Ceux-ci paſſent communément pour *rubans* de Lyon; mais la fabrique de Paris l'emporte de beaucoup ſur toutes les autres.

Les *rubans* de laine ſe font, pour la plupart, à Amiens & en quelques autres lieux de Picardie. On en fabrique cependant une aſſez grande quantité à Rouen & aux environs, & c'eſt dans cette dernière ville qu'on envoye le peu qui s'en fait en Auvergne.

Les *rubans* qu'on appelle *padoux*, qui ſont faits de fleuret, de filoſelle ou bourre de ſoie, ainſi que certaines eſpeces de galons qui ſont de même matière, mais croiſés & travaillés différemment & qui ſervent à border les étoffes employées en meubles ou en habillemens d'hommes & de femmes, ſe font auſſi aux environs de Lyon, en pluſieurs lieux différents, particulièrement à Saint-Etienne en Foreſt. *Voy.* PADOUE.

Enfin le *ruban* de fil, qu'on nomme autrement *rouleau*, ſe tire preſque tout (au moins pour celui qui ſe débite par les merciers de Paris) d'Ambert en Auvergne, où ſe fait le plus excellent de celui qui ſe fabrique en France. Les *rubans* de fil qui viennent de l'étranger, ſe tirent de Hollande & de Flandres.

On ne parlera ici que des *rubans* de ſoie & de laine, renvoyant le padoue, le gallon & le rouleau à leurs propres articles.

Rubans de ſoie.

La plupart des *rubans de ſoie* unis qui ſe font en France ont certaines largeurs fixes qui s'expriment & ſe connoiſſent par divers numéros. On en donnera une note après avoir dit quelque choſe de ceux de la fabrique de Paris.

Les largeurs de cette fabrique n'ont rien de réglé & les ouvriers les font ſuivant que les marchands les leur commandent. Il s'y en fait cependant peu d'étroits. Les largeurs ſont à peu-près comme le *ruban* de Lyon, n°. 11, dont on parlera dans la ſuite. Les unis & les façonnés de Paris ſe vendent également à la douzaine, compoſée de douze aunes, avec cette différence cependant que les pieces de *ruban* uni, ſont ordinairement de deux douzaines, & les façonnés ſeulement d'une douzaine. Il n'y a guères que Paris où les rubanniers faſſent le façonné, les métiers de Province n'étant preſque tous montés que pour l'uni. On ne comprend pas dans cette regle les *rubans* d'or & d'argent, puiſqu'on a déja remarqué qu'il s'en fait à Lyon comme à Paris.

Les *rubans* unis ou pleins qui ſe fabriquent à Lyon, ou plutôt ceux de Saint-Etienne & de Saint-Chaumont, qui paſſent pour fabrique de Lyon, ſe vendent par piéce & par demi-piéces. Les piéces de ſoixante aunes, c'eſt-à-dire de cinq douzaines, & les demi-piéces de trente, ce qui revient à deux douzaines & demie. Comme les autres fabriques du royaume, qui uſent de numéro, ne ſont pas différentes de celles de Saint-Etienne, ou du moins le ſont peu, on ſe contentera de donner les numéros de cette dernière.

Il y en a de onze eſpèces, c'eſt-à-dire de onze

largeurs ou onze numéros ; car pour les couleurs, ou autres diverſités des rubans mis, ces numéros n'y ont aucun rapport.

Il faut pourtant obſerver que les deux premières largeurs ont des noms & non des numéros ; ce qui les réduit à neuf numéros, mais leurs noms diſtinguent ou plutôt déſignent leur largeur. Ces noms ſont la *nonpareille* & la *faveur*.

La *nonpareille* eſt large de deux lignes.

La *faveur* l'eſt de cinq lignes.

N°. $\frac{1}{4}$, eſt large de ſix lignes & demi.

N°. $\frac{1}{2}$, eſt large de ſept lignes & demi.

N°. 2, de dix lignes.

N°. 3, d'un pouce & une ligne.

N°. 5, d'un pouce cinq lignes.

N°. 7, d'un pouce neuf lignes.

N°. 8, eſt large de deux pouces.

N°. 11, l'eſt de deux pouces quatre lignes & demi.

Enfin le numero 13 eſt large de deux pouces neuf lignes & demi. Le tout à prendre ſur le pied de la meſure qu'on appelle en France *pouce de roi*.

Autrefois il ſe faiſoit à Saint-Etienne & ailleurs des rubans n°s. 4, 6, 10 & 12 qui ne ſont point employés dans l'état ci-deſſus ; mais ces largeurs ne ſont plus en uſage.

En d'autres endroits les *rubans* pleins ſe déſignent par portées, en commençant par les plus larges, c'eſt-à-dire par le plus grand nombre de fils, dont la chaine de chaque eſpece de *rubans* eſt compoſée ; ce qui ſe fait dans l'ordre ſuivant. Les premieres largeurs ſont les ſix portées, enſuite les cinq, après les quatre, puis les trois, & enfin celle d'une & demi, & la derniere d'une. Les faveurs & les nonpareilles, qui ſont les plus petites, ſe déſignent par leurs noms comme dans l'autre état.

« Les *rubans de ſoie* venant de l'étranger, paient » à Marſeille & au Pont-de-Beauvoiſin pour être » conduits à Lyon (les deux ſeuls endroits par où » ils peuvent entrer en France) par livre peſant, » net, 1 livre 6 ſols 8 deniers de droit principal. De » droit additionnel, ſuivant l'arrêt du 15 mai 1760, » 1 livre 10 ſols.

» Pour la douane de Valence, du quintal net, à » cauſe de l'augmentation des deux tiers, 11 l. 16 ſ. » 8 den.

» Au tarif de 1664, venant des provinces répu- » tées étrangères dans les cinq groſſes fermes, 4 livres » par livre, peſant net.

» Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces » réputées étrangères, ſçavoir, ceux tiſſus d'or ou » d'argent faux & ſoie, 12 livres ; tiſſus d'or & » d'argent fin avec ſoie, ou mêlés d'or & d'argent » avec ſoie, 2 liv.

» A la douane de Lyon, les *rubans de ſoie* » paient par livre peſant net, ſçavoir, ceux du Fo- » reſt, ſous la dénomination de *paiſſemens de Saint-* » *Chamond*, au tarif de 1632, 3 ſols ; ceux des » fabriques au deſſus de Lyon, 8 ſols ; des fabriques » au-deſſous, 16 ſols, venant d'Avignon, 1 livre » 4 ſols.

» Les *rubans tiſſus d'or & d'argent faux*, » payent de ſortie 12 ſols, ceux tiſſus d'or & d'ar- » gent fin, mêlés ou non mêlés de ſoie, 2 livres.

» *Ceux à la digue en ſoie & dorure*, paient à » la douane de Lyon, venant du Foreſt, 1 livre » 4 ſols, venant de Paris, comme dentelle d'or ou » d'argent, 2 livres 8 ſols.

» A la douane de Valence, par quintal net, » venant de l'intérieur, 7 livres 2 ſols ; & venant » d'Avignon, avec l'augmentation, 10 livres 13 ſ. »

Rubans de laine.

Cette ſorte de *rubans* ſe nomme *rouleau*, ainſi que les *rubans* de fil, parce que, ſans doute, ils ſont roulés, en forme ſphérique, autour d'un petit cylindre de carton ou de papier.

On a dit ci-devant que la majeure partie des *rubans de laine* venoit de Normandie, de Picardie & d'Auvergne, parce qu'il s'en fabrique dans pluſieurs autres endroits du royaume, mais en moindre quantité. Au reſte, la plupart de ceux qui ſe débitent à Paris, viennent d'Amiens ou de Rouen ; ceux d'Auvergne étant envoyés dans cette derniére ville, pour y être calendrés.

Les *rubans de laine* ſont ordinairement par piéces ou par demi-piéces ; mais le plus ſouvent ils ne ſe vendent que par demi-piéces de vingt-quatre aunes de longueur.

Leurs diverſes largeurs ſe déſignent par numéro, de même que les *rubans* de ſoie pleins. La chaîne de chaque numéro doit être compoſée d'un certain nombre de fils, du moins pour les *rubans* qui ſe fabriquent à Amiens, dont la quantité eſt fixée par les ſtatuts de la ſoie crue de cette ville, du mois d'août 1666.

Ces numéros ſont au nombre de ſept. On pourroit en ajouter deux autres, dont on parlera par la ſuite, mais les ſtatuts n'en diſent rien.

La première ſorte eſt appellée *n°. 3*, dont la chaîne eſt compoſée de 49 fils.

La ſeconde, *n°. 4*, de 69 fils.

La troiſiéme, *n°. 5*, de 89 fils.

La quatriéme, *n°. 6*, de 109 fils.

La cinquiéme, *n°. 7*, de 119 fils.

La ſixiéme, *n°. 10*, de 169 fils.

La ſeptiéme, *n°. 12*, de 209 fils.

De ces ſept numéros, celui nommé *n°. 10*, eſt peu en uſage, & il ne s'en fait guères.

Les deux autres numéros réſervés pour les plus grandes largeurs, dont cependant il n'eſt point fait mention dans les ſtatuts, quoiqu'il s'en faſſe beaucoup en pluſieurs endroits, ſont *n°. 16* & *n°. 18*, le premier portant de large environ un demi-quart d'aune, & l'autre un demi-quart & un pouce. Ces numéros ne ſont jamais qu'en demi-piéces, auſſi de vingt-quatre aunes, comme les autres.

Tous ces *rubans* s'envoient par paquets, com-

posés de pluſieurs pièces de rouleaux, & qui en contiennent plus ou moins, ſuivant leur largeur. Ces paquets ſont faits en forme de gros cylindres ſur l'enveloppe deſquels ſe met ordinairement la quantité des piéces & leurs numéros.

« Les *rubans de laine* étant compris au tarif de » 1664, dans la claſſe de la mercerie, ſont traités » comme tels pour les droits.

» A la douane de Lyon, également comme mer» cerie, ſuivant le pays d'où ils viennent.

» A la douane de Valence, 2 livres 6 ſols 1 d. » du quintal. »

Rubans de fil.

Il y a deux ſortes de *rubans de fil*, l'une que l'on nomme *rouleau*, & l'autre qui conſerve ſon nom de *ruban*.

Le *rouleau* eſt, comme on l'a dit ci-deſſus, roulé en rond, & le *ruban*, proprement dit, eſt plié en long, en piéce, ou plutôt en demi-piéce, dont le pliage eſt d'un pied ou environ.

Il y a des *rubans de fil* unis, de ſergés, de retors, de blanchis, d'écrus, quelques-uns qu'on appelle *bandes* ou *bandelettes*, d'autres qu'on nomme *rubans à boites* & *rubans à border des tapiſſeries*.

Outre ce qui ſe fabrique en France de toutes ces ſortes de *rubans*, que les marchands de Paris tirent ordinairement de Rouen & de la petite ville d'Ambert en Auvergne, comme on l'a dit, ils en font venir beaucoup de Hollande, de Flandre & de Cologne. Ceux de Hollande & de Flandres ſont blancs, les uns unis, les autres retors, dont les deux demi-piéces tiennent enſemble par un fil d'or filé. Ceux de Cologne ſont cette ſorte de *rubans* à laquelle on vient de dire qu'on donne le nom de *bandes* ou *bandelettes*. Il vient auſſi de cette ville des *rubans* en demi-piéces, ſemblables à ceux de Hollande.

« Les *rubans de fil* écrus, venant de tout autre » pays étranger que du duché de Berg, paient à » toutes les entrées, ſuivant l'arrêt du 3 juillet » 1692, 20 livres par quintal; venant directement » de Berg, & en juſtifiant par certificat, ils ne » doivent que la moitié de ce droit.

» Ceux teints venant de l'étranger, même de » Berg, par arrêt du 22 octobre 1782, & déciſion » du conſeil du 2 avril 1783, paient 20 livres du » quintal.

» Ces diverſes eſpèces de *rubans* paient par » quintal au tarif de 1664, venant des provin» ces réputées étrangères, dans les cinq groſſes » fermes, 8 livres; paſſant des cinq groſſes fermes » aux provinces étrangères, comme mercerie 3 l. »

RUBANERIE. Se dit du commerce de rubans, & de la profeſſion de rubanier. Dans le premier ſens, on dit : ce marchand ne fait commerce que de *rubanerie*, pour dire qu'il ne vend que du ruban; & dans la ſeconde acception, on dira d'un ouvrier qu'il excelle dans la *rubanerie*, pour faire entendre qu'il fabrique très-bien ſes rubans.

RUBANIER. Celui qui fait des rubans. *Voyez* TISSUTIERS-RUBANIERS.

RUBARBE. Racine médicinale. *Voy.* RHUBARBE.

RUBBE, ou RUBBI, en Italien RUBBIA. Eſt une meſure de liquides dont on ſe ſert à Rome. Il faut treize *rubbes* & demie pour faire la brante, qui eſt de quatre-vingt-ſeize bocals; enſorte que chaque *rubbe* eſt d'environ ſept bocals & demi.

RUBBE. Poids de vingt-cinq livres, nommé *rubbio* en Italie. A Livourne on nomme ainſi une meſure pour les grains. Dix *rubbes* trois quarts font le laſt d'Amſterdam.

RUBBE. Eſt le nom que les pêcheurs de Hambourg & de l'Elbe donnent au poiſſon, appellé en France & ailleurs *veau-marin*. Voy. VEAU-MARIN.

RUBIE. Monnoie d'or qui a cours à Alger & dans tout le royaume qui porte ce nom, de même que dans ceux de Congo & de Labez.

Cette monnoie ſe frappe particulièrement à Tremecen, qui a ce privilège, auſſi bien que celui de fabriquer des médians & des zians, autres eſpèces d'or, que faiſoient battre les rois de Trémecen, avant que ce petit état fût uni à celui d'Alger.

La *rubie* vaut trente-cinq aſpres. Elle porte le nom du dei d'Alger, & quelques lettres Arabes pour légendes.

RUBIS. Pierre rouge très-éclatante, & l'une des plus eſtimées entre ces pierres précieuſes.

On n'en trouve que dans le royaume de Pégu & dans l'île de Ceylan. La mine du Pégu, où ſe trouve le plus de *rubis*, eſt dans une montagne qui s'appelle *Capelan*, environ à douze journées de la ville de Siren, où le roi de Pégu fait ſa réſidence. Il n'en ſort guères pour les pays étrangers, que pour cent mille écus par an; encore les plus belles pierres n'excèdent-elles pas trois ou quatre carats, le roi ſe réſervant celles qui ſont d'un plus grand poids.

Au Pégu, on appelle *rubis* toutes les pierres de couleur, & on ne les y diſtingue que par la couleur même; ainſi le ſaphir eſt un *rubis* bleu, l'amethiſte un *rubis* violet, la topaſe, un *rubis* jaune, & ainſi du reſte.

Dans l'île de Ceylan, les *rubis* ſe trouvent dans une rivière qui vient des hautes montagnes qui ſont au milieu de l'île, & quelquefois auſſi dans les terres. Ces *rubis* & autres pierres de couleur ſont ordinairement plus belles & plus nettes que celles du Pégu, mais il s'en tire très-peu; le roi de Ceylan ne voulant pas permettre à ſes ſujets de les recueillir, ni d'en faire commerce.

On trouve auſſi des *rubis* dans quelques endroits de l'Europe, c'eſt-à-dire, en Hongrie, & particulièrement en Bohême, où il y a une mine d'où l'on tire des cailloux de diverſes groſſeurs, dans leſquels, en les

rompant, on trouve quelquefois des *rubis* auſſi beaux & auſſi durs que ceux du Pégu.

On ne diſtingue, pour l'ordinaire, que deux ſortes de *rubis*. Le *rubis balais* & le *rubis ſpinelle*. C'eſt le dégré de couleur & la netteté de la pierre qui en fait le prix. Le *rubis balais* eſt d'un rouge de roſe brillant & le *ſpinelle* de couleur de feu.

Quelques lapidaires comptent cependant quatre ſortes de *rubis*; ſçavoir, le *rubis*, le *rubacelle*, *le balais* & le *ſpinelle*; mais en général on ne les diſtingue que par ces deux derniers noms.

On aſſure que les Peguans ont l'art d'augmenter le rouge & le brillant du *rubis*, en le mettant au feu, & en le lui faiſant ſouffrir juſqu'à certain dégré.

Le *rubis* n'a pas d'abord toute ſa couleur, & ne l'acquiert que par ſucceſſion de tems. Il commence par être blanc, enſuite il prend du rouge en mûriſſant, & parvient ainſi peu à peu à ſa perfection. Delà vient qu'il y a des *rubis* blancs; d'autres, moitié blancs & moitié rouges; il y en a même de bleux & rouges que nous nommons *ſaphirs-rubis*, & les *Péguans nilacandi*.

Quand un *rubis* paſſe le poids de vingt carats, on peut le nommer *eſcarboucle*, du nom de cette pierre fabuleuſe, qui n'exiſta jamais que dans l'imagination des anciens, & d'après eux, dans celle de quelques modernes, qui n'ont fait que les copier dans ce qu'ils en rapportent de merveilleux.

Le prix du *rubis*, ainſi que des autres pierres précieuſes, eſt toujours en raiſon de ſon poids, de la perfection de ſon éclat, de ſa couleur & de ſa netteté.

L'on contrefait le *rubis* de differentes manières, & l'art a porté à un ſi haut degré cette imitation, que les yeux des plus habiles connoiſſeurs y ſont ſouvent trompés.

RUCHE. Meſure dont on ſe ſert dans les ſauneries & dans les ſalines de Normandie. C'eſt une eſpèce de boiſſeau qui contient vingt-deux pots d'Arques, peſant environ 50 livres, meſure raſe.

« La déclaration du roi du 2 janvier 1691, défend » aux ſauniers de ſe ſervir d'autre meſure que de » la *ruche*; d'en vendre une moindre quantité qu'une » demi-*ruche*, & de la vendre à meſure comble. »

RUGGI. Meſure de grains dont on ſe ſert à Livourne. Onze *ruggi* un tiers font le laſt d'Amſterdam.

RUPIEDSIE. Eſpèce de drogue qui ſe trouve à la Chine, & dont on ſe ſert pour teindre en noir. Les Chinois de Canton en font au Tonquin, un aſſez grand commerce dans lequel ils trouvent un bénéfice de près de cent pour cent.

RUSMA. Eſpèce de minéral, ſemblable à du mâche-fer, qui vient du Levant. C'eſt le meilleur dépilatoire connu, & moins dangereux que l'orpiment, la chaux & autres drogues qu'emploient ordinairement les baigneurs-étuviſtes de Paris.

RUSSIE. *Voy. l'article* MOSCOVIE *de ce Dictionnaire.*

RUINAS. Sorte de racine propre à la teinture. Les Indiens appellent *ſolimun-doſtyn*. Elle ſe trouve dans quelques provinces de Perſe, particuliérement dans le Servan & aux environs de Tauris.

Il s'en fait un grand commerce aux Indes, où l'on en envoie tous les ans, l'un portant l'autre, trois cens ballots du poids de 150 à 160 livres chacun.

S

S A B

S. Dix-huitième lettre de l'alphabet. Une *S* ſeule, ſoit en grand ou en petit caractère, placée dans les mémoires, parties, comptes & regiſtres des marchands, banquiers & teneurs de livres, après quelque chiffre que ce ſoit, ſignifie *ſou tournois*.

S A

SABLE. Eſpece de terre légère & aride dont les artiſans ſe ſervent à différens ouvrages.

« Les *ſables* bruts deſtinés pour le ſervice des » verreries, venant du pont de Noyant en Dauphiné, » payoient autrefois les droits de la douane de Lyon » à raiſon de 2 ſ. de la charge. Ceux à l'uſage des » fayanceries, des monnoies & affinages, étoient » dans le même cas; mais les premiers, d'après l'arrêt » contradictoire du conſeil du 8 ſeptembre 1778, & » les ſeconds d'après la déciſion du conſeil du 24 juil- » let 1781, ne doivent plus aucun droit d'entrée du » royaume, ni de circulation ».

SABLE DE CREIL. Sorte de *ſable* qui ſe trouve près de la petite ville de Creil, dont il a pris le nom & qui ſert avec la ſoude d'Alicante à faire les glaces à miroirs. *Voy.* GLACE.

SABLON. Menu ſable très-blanc, dont on ſe ſert à Paris pour écurer la vaiſſelle. Le meilleur eſt celui qu'on nomme *ſablon d'Etampes*, du nom d'une petite ville, près de laquelle il ſe trouve en quantité.

Du tems de Savary le *ſablon d'Etampes* payoit les droits de la douane de Lyon à raiſon de 2 ſ. 6 d. le quintal, mais il n'eſt point porté ſur le recueil des droits de traites uniformes & de ceux d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes, qui a paru en 1786, ſoit qu'il ait été omis dans ce recueil ou qu'il ait été compris ſous l'article *ſable* qui, d'après l'arrêt contradictoire du 8 ſeptembre 1778, ne doit plus aucun droit d'entrée ni de circulation.

SABLONNIER. Petit marchand qui fait commerce de *ſablon*.

SABOT. Sorte de chauſſure de bois léger & creuſé dont les payſans & le menu peuple ſe ſervent en France. Les plus propres & les mieux faits viennent du Limouſin à Paris; ce ſont les boiſſeliers & les chandeliers qui en font le commerce en détail.

« Les *ſabots*, ſuivant le tarif de 1664, payent en » France à l'entrée des cinq groſſes fermes par cha- » riot 15 ſ., & par charette 8 ſ.

« Les droits de ſortie ſont de 1 l. 12 ſ. par chariot & de 16 ſ. par charrette.

« La charrette eſt ordinairement compoſée de » quatre groſſes chacune de treize douzaines, la » douzaine d'un tiers de grands, d'un tiers de » moyens, & d'un tiers de petits. Les grands ſont » au-deſſus de huit pouces, les moyens de ſept à » huit pouces, & les petits au-deſſous de ſept » pouces.

« A la douane de Lyon, ils payent comme fu- » taille, par quintal, ſavoir, venant de l'étranger, » 4 ſ. venant de l'intérieur 2 ſ. 3 d. A la douane » de Valence par aſſimilation aux cuilleres de bois, » 15 ſ. 8 d. du quintal ».

SABRE. Sorte d'épée dont la lame eſt très-large & un peu recourbée.

« Venant de l'étranger, les *ſabres* ſont traités, » comme armes-blanches & doivent à toutes les » entrées du royaume ſuivant les arrêts des 16 août » 1769, 16 août 1775, 14 février 1777, & celui du » 24 octobre 1782, qui a prorogé ce droit juſqu'au » premier février 1789, 60 l. du quintal ».

Les *ſabres*, dit Savary, ſont du nombre des marchandiſes de contrebande dont la ſortie hors du royaume, eſt défendue par l'ordonnance de 1687, tit. 8, art. 3, & par tous les traités de paix. Mais on trouve dans le nouveau recueil des droits d'entrée & de ſortie qui a paru au commencement de 1786, que les armes blanches en général, doivent être traitées comme mercerie à la circulation & à la ſortie du royaume, étant compriſes dans cette claſſe ſous la dénomination de *lames, gardes-d'épées & daques de fer*. Voy. ÉPÉE.

SAC. Eſpèce de poche faite d'un morceau de cuir, de toile ou d'autre étoffe que l'on a couſue par les côtés & par le bas, de manière qu'il ne reſte qu'une ouverture par le haut. Les *ſacs* ſont ordinairement plus longs que larges.

On ſe ſert de *ſacs* pour mettre pluſieurs ſortes de marchandiſes, comme la laine, le paſtel, le ſafran, le bled, l'avoine, la farine, les pois, les fèves, le charbon & beaucoup d'autres ſemblables.

On s'en ſert auſſi pour mettre diverſes monnoies ou eſpeces d'or, d'argent, de fonte & de cuivre; & on fait des *ſacs* de piſtoles, des *ſacs* de mille livres d'ecus blancs ou d'argent blanc, des *ſacs* de menues ou petites pièces d'argent, des *ſacs* de liards, &c.

Ceux qui font le commerce d'argent ou qui tiennent des caiſſes doivent être exacts à bien étiqueter les *ſacs* d'argent, c'eſt-à-dire, à y attacher avec la ficelle qui ferme le haut du *ſac* un petit bulletin ou étiquette ſur laquelle doit être marquée la qualité des eſpèces qui y ſont renfermées, la ſomme à laquelle elles montent, le poids qu'elles pèſent, compris le *ſac*, & le nom de celui qui le donne en payement.

A détailler les *ſacs* d'argent il ſe rencontre toujours de la tarte; parce que l'on met ordinairement quelque choſe de moins pour la valeur du *ſac*;

c'eſt ce qu'on appelle la *paſſe*, qui eſt toujours de cinq ſols par *ſac* de mille livres ; ainſi des autres. *Voy.* PASSE.

Les *ſacs* d'argent blanc ou de monnoie ſe donnent & ſe reçoivent ordinairement ſans compter ; on s'en rapporte preſque toujours au poids ; mais s'il ſe trouvoit quelque choſe de moins dans les *ſacs*, on pourroit encore les reporter huit jours après le payement fait, ſuivant un ancien uſage établi parmi les négocians d'argent, pourvu que le nom de celui qui a payé ſoit ſur l'étiquette, & que le poids ſe trouve conforme à celui qui y a été marqué de la main de la perſonne qui l'a donné en paiement.

Dans les bordereaux que l'on fait des eſpeces que l'on reçoit ou que l'on paye, il faut faire mention de la quantité des *ſacs*, des eſpeces & des ſommes qui y ſont contenues.

Les marchands épiciers & droguiſtes dans le débit qu'ils font de leurs marchandiſes, ſe ſervent ordinairement de *ſacs* de gros papier gris ou blanc, & le poids du *ſac* ſe confond toujours avec celui de la marchandiſe, c'eſt-à-dire, que l'un & l'autre ſe peſent enſemble.

Le ſac de charbon de bois, que l'on appelle auſſi *voie* ou *charge*, parce que c'eſt tout ce que peut porter un homme, contient une mine, chaque mine compoſée de deux minots ou de ſeize boiſſeaux. Le minot de charbon doit ſe meſurer charbon ſur bord. *Voy.* CHARBON.

Le *ſac* de plâtre, ſuivant les ordonnances de Police, doit renfermer la valeur de deux boiſſeaux meſurés ras, & les douze *ſacs* font ordinairement une voie. *Voy.* PLATRE.

Le *ſac* eſt auſſi une certaine meſure dont on ſe ſert dans pluſieurs villes de France, & chez l'étranger pour meſurer les grains, graines, légumes, tels que le *froment*, le *ſeigle*, l'*orge*, l'*avoine*, les *pois*, les *feves*, &c ; ou pour mieux dire, c'eſt une eſtimation à laquelle on rapporte les autres meſures.

Agen, Clerac, Tonneins, Tournon, Valence en Dauphiné, auſſi bien que Thiel, Bruxelles, Rotterdam, Anvers & Grenade réduiſent leurs meſures de grains au *ſac*, dont voici les proportions avec le ſeptier de Paris.

Cent *ſacs* d'Agen font cinquante-ſix ſeptiers de Paris, & à peu-près trois laſts d'Amſterdam, ceux de Clerac de même. Cent *ſacs* de Tonneins, font quarante-neuf ſeptiers de Paris. Cent *ſacs* de Tournon, quarante-huit, ou un peu plus de deux laſts & demi d'Amſterdam. Cent *ſacs* de Valence, ſoixante-deux & demi. Vingt-cinq *ſacs* de Bruxelles & de Rotterdam dix-neuf ou un laſt d'Amſterdam, vingt-huit de Thiel valent également dix-neuf ; & cent *ſacs* de Grenade, quarante-trois ſeptiers de Paris, ou deux laſts, un peu plus d'un quart d'Amſterdam.

A Anvers, les quatorze *ſacs* font le tonneau de Nantes, qui contient neuf ſeptiers & demi de Paris, ou un demi-laſt d'Amſterdam.

L'on ſe ſert auſſi du *ſac* à Amſterdam pour meſurer les grains. Quatre ſcepels font le *ſac*, & trente-ſix ſacs, meſure du pays, le laſt. *Voy. l'art.* DES MESURES.

« Les *ſacs vuides* étant conſidérés comme marchandiſes, acquittent en venant de l'étranger, comme toile étrangère, ſuivant l'eſpece, d'après l'arrêt du 8 février 1752, & la déciſion du conſeil du 9 novembre 1772 ».

« Venant d'Alſace, ils ſont réputés venir de l'étranger effectif ; la ferme générale a en conſéquence recommandé par ſa lettre du 2 décembre 1773, de les traiter comme toiles étrangères ».

« Ces *ſacs* venus de l'étranger avec des grains, peuvent reſſortir en exemption de droits, quoique vuides, pourvu qu'ils ayent été déclarés à l'arrivée. C'eſt le réſultat des déciſions du conſeil des premier mai 1752 & 9 novembre 1772 ».

« Ces derniers ſont également exempts de droits à la circulation, d'après d'autres déciſions du conſeil des 22 décembre 1768 & 9 novembre 1772 ; mais dans tous les cas, pour jouir de cette faveur, l'identité des *ſacs* doit être conſtatée par une marque qui mette en état de les reconnoître, & de s'aſſurer qu'il n'y a point de ſubſtitution ».

« Les *ſacs* de coutil entrant dans les cinq groſſes fermes ou en ſortant, doivent, comme omis au tarif, cinq pour cent de la valeur ; cette perception a été confirmée par une lettre de la ferme générale du 29 janvier 1770 ».

On auroit pu faire ſupporter le même traitement à ceux de toile, ſi la déciſion du conſeil du 9 novembre 1772, ne paroiſſoit pas avoir jugé qu'ils doivent payer comme les toiles dont ils ſont formés.

« A la douane de Lyon, tous acquittent à raiſon de cinq pour cent de la valeur, s'ils viennent de l'étranger, & de deux & demi pour cent venant de l'intérieur. A la douane de Valence ils acquittent comme toile ».

SACARE. Petit poids dont les habitans de la grande iſle de Madagaſcar ſe ſervent pour peſer l'or & l'argent, il peſe autant que le denier ou ſcrupule d'Europe. Au-deſſus du *ſacare* ſont le ſompi & le vari ; au-deſſous, le nanqui & le nanque. *Voy.* SOMPI.

SACCHI ou SACS. Meſure de grains dont on ſe ſert à Livourne ; quarante *ſacchis* font le laſt d'Amſterdam ; le ſaccho ou ſac de bled peſe environ cent cinquante livres, poids de Livourne.

SACHÉE. C'eſt ce qu'un *ſac* peut contenir de grains, de légumes ou de marchandiſes, ainſi l'on dit : une *ſachée* de laine, une *ſachée* de bled, une *ſachée* de pois &c.

SACHÉE. C'eſt ainſi qu'on appelle la meſure à laquelle on vend les broquettes qui ſe font à Tranchebray, près Falaiſe. La *ſachée* eſt du poids de ſoixante livres pour toutes les broquettes communes ; mais elle n'eſt que de trente pour celles du plus fin échantillon, c'eſt-à-dire, qui n'ont que quatre onces au millier. Ailleurs on appelle cette meſure une *pochée*. Voy. CLOU.

SACQUAGE ou SACCAGE. On nomme ainſi dans quelques provinces ce qu'on appelle dans d'autres *minage*. C'eſt le droit qu'ont les ſeigneurs de prendre en nature une certaine quantité de grains, &c, &c. ſur chaque ſachée des marchandiſes qu'on expoſe en vente dans leurs marchés.

SACQUIERS. C'eſt ainſi qu'on appelle à Livourne de petits officiers nommés par la ville au nombre de vingt quatre pour faire la meſure de tous les ſels qui arrivent. On les appelle *ſacquiers* parce qu'ils fourniſſent les *ſacs* pour le tranſport deſdits ſels. Leur droit de meſurage conſiſte en une mine de ſel comble & deux pellées pour chaque barque qu'ils meſurent. Ils donnent à ces deux pellées ſurabondantes le nom de *ſainte-gouite*.

SAFRAN ou CROCUS. Drogue que l'on tire d'une plante qui porte une fleur du même nom.

La racine qui produit le *ſafran* eſt une eſpece d'oignon couvert de pluſieurs cartilages bulbeux & jauniſſans, d'où la fleur a pris le nom latin de *crocus* ou de jaune. La première année de la plantation de ces oignons, ils ne produiſent que de l'herbe, & la fleur ne paroît qu'au bout de deux ans; on en fait chaque jour la récolte en ſeptembre & en octobre avant le lever du ſoleil, parce que l'oignon n'eſt que 24 heures à en reproduire une nouvelle.

C'eſt du milieu de cette fleur que ſortent trois filamens rougeâtres accompagnés de petites languettes couleur d'or, & ces filamens qu'on appelle *attentes* ou *fléche*, ſont proprement le *ſafran*; le reſte de la fleur n'étant d'aucun uſage.

On fait ſécher ces attentes ou fléches avec un petit ſac de charbon placé ſous les claies ſur leſquelles on les a étendues; lorſqu'elles ſont ſèches le *ſafran* eſt dans ſa perfection & propre à vendre. On a remarqué qu'il faut cinq livres d'attentes nouvelles pour en faire une livre de ſèches.

Les bonnes qualités du *ſafran* ſont que les attentes ou fléches en ſoient belles, longues & larges; qu'il ſoit bien velouté d'un beau rouge, d'une agréable odeur, peu chargé de filets jaunes & très ſec.

Le *ſafran* de Perſe paſſe pour le meilleur de tous; il croît preſque ſans culture en pluſieurs endroits. Le plus excellent ſe trouve ſur les côtes de la mer Caſpienne & aux environs d'Amadan, qui eſt l'ancienne Suze.

En Europe le meilleur *ſafran* ſe cultive à Boiſne & à Bois Commun en Gâtinois; cette plante compoſe preſque toute la richeſſe de cette petite province. Il en croît encore en pluſieurs autres endroits de France, comme aux environs de Toulouſe & d'Angoulême, & à Meſnil en Normandie. On en tire auſſi de la principauté d'Orange, & du comtat d'Avignon.

Les Anglois, les Allemands, les Hollandais, les Suédois, les Danois & autres nations qui font une grande conſommation de *ſafran*, préfèrent néanmoins, & avec raiſon celui du Gâtinois à tous les autres: auſſi eſt-il toujours vendu un tiers plus cher.

Celui qui vient d'Eſpagne ne vaut abſolument rien à cauſe de l'huile que les Eſpagnols y mettent pour le conſerver.

Le *ſafran* eſt d'un fréquent uſage dans la médecine, & on l'emploie même dans beaucoup de ragoûts. Les enlumineuſes s'en ſervent auſſi pour faire du jaune doré.

« Le *ſafran* doit à l'entrée des cinq groſſes fermes 50 livres par quintal net. Au tarif de 1664 ».

« Venant indirectement du levant, il paye indépendamment du droit du tarif de la province par laquelle il entre dans le royaume, vingt pour cent de la valeur ſur l'eſtimation de 80 livres le quintal brut, fixée par l'état annexé à l'arrêt du 22 décembre 1750 ».

« A la ſortie des cinq groſſes fermes, il doit 40 liv. par quintal brut, au tarif de 1664 ».

« Il ne peut être exempt de ce droit qu'autant qu'il juſtifie avoir payé celui d'entrée, ou bien ſortir de Lyon, où il eſt cenſé avoir acquitté ceux de douane à ſon arrivée ».

« Ce droit eſt, par quintal net, au tarif de 1632, ſavoir:

Venant de l'étranger, 31 l. 6 ſ. 8 d.

Venant de l'intérieur avec 1 l. 15 ſ. 3 d. d'augmentation de 12 l. 15 ſ. 3 d.

« Celui d'Orange & d'Avignon eſt traité comme s'il venoit de l'étranger, d'après les arrêts des 18 juillet 1724 & 13 novembre 1731 ».

« A la douane de Valence, il paye par quintal net 7 l. 2 ſ. ».

« Le *ſafran* du crû d'Alſace eſt exempt des droits de traites & de celui de vingt pour cent, à ſon paſſage en Franche-Comté, ſuivant l'arrêt du 12 janvier 1706 ».

Commerce du safran a Amsterdam.

Les différentes ſortes de *ſafran* qu'on vend à Amſterdam, ſont celui de Gâtinois, celui de Montauban, celui d'Eſpagne, celui d'Angleterre. Ils ſe vendent tous à la livre & ſe taren: aux poids; ſavoir, une demi-livre par ſac de 50 livres, ou $\frac{1}{4}$ pour cent pour ſac de 25 livres. Ils donnent tous également un pour cent de déduction pour le prompt payement.

Le prix du *ſafran* de Gâtinois nouveau eſt depuis 18 florins $\frac{1}{4}$, juſqu'à 19 florins la livre.

Le *ſafran* de Gâtinois vieux, & celui de Montauban, ſe vendent 18 florins, ce qui équivaut à 18 liv.

Enfin, celui d'Eſpagne, depuis 6 florins $\frac{1}{2}$ juſqu'à 8 florins ou 8 livres.

Le *ſafran* s'apprécie dans le tarif de Hollande, & paye les droits d'entrée & de ſortie à raiſon de la livre peſant.

« L'appréciation du *ſafran* d'Angleterre eſt de 18 florins la livre, & celle du ſafran de France ſeu

lement de 10. Ils payent également 4 ſols d'entrée & autant de ſortie, avec une augmentation de 2 ſols. S'il entre ou ſort par l'Eſt, l'oriſond ou le belt ».

SAFRAN-BOURG OU SAFRAN-BATARD, que l'on nomme auſſi quelquefois CARTHAME & SAFRANUM. Eſpece de *ſafran* différente de la précédente & qui vient de Provence & d'Allemagne, particuliérement des environs de Straſbourg. La plante qui le produit & qui eſt fort commune s'éleve environ de deux pieds de haut; ſes feuilles ſont rudes, piquantes, longues, vertes & dentelées; au bout de chaque branche il ſort une tête écailleuſe qui jette une quantité de filamens rouges & jaunes dont on fait le *ſafran-bourg*. Ce *ſafran* eſt quelquefois employé par les teinturiers pour faire la couleur que l'on nomme *nacara de bourre*; mais cette drogue leur eſt défendue parce qu'elle ne donne qu'une fauſſe couleur. Les plumaſſiers néanmoins s'en ſervent pour teindre leurs plumes en incarnadins d'Eſpagne en mêlant dans ſon ſuc du jus de citron.

L'on apporte auſſi du levant, ſur-tout d'Alexandrie, une eſpece de *ſafran* bâtard qu'on nomme ordinairement *ſafranum*.

C'eſt la fleur d'une petite plante haute de deux pieds qui a la feuille à peu-près comme l'amandier. Cette fleur eſt rouge & jaune ſur pied, mais après avoir paſſé au moulin elle devient toute rouge, on la met enſuite dans l'eau & on la fait ſécher à l'ombre, le ſoleil lui étant contraire; elle croît ſur le bord du nil aux environs du Caire.

Les teinturiers en ſoie de Lyon & de Tours en conſomment beaucoup pour les couleurs rouges vives, comme pour les incarnadins d'Eſpagne, les incarnats, la couleur de feu, les couleurs de roſe, &c.

Le *ſafran* qui ſe recueille à Smirne eſt d'une aſſez bonne qualité; ſa récolte y peut aller, année commune, à vingt quintaux.

« Entrant dans les cinq groſſes fermes, le *ſafranum* en général doit au tarif de 1664, par quintal net 1 l. 5 ſ. ».

« Et en ſortant des cinq groſſes fermes, cinq pour cent de la valeur, s'il ne juſtifie de l'acquittement des droits d'entrée ».

« A la douane de Lyon, de quelque endroit qu'il vienne il doit également, ſuivant le tarif de 1632, 1 l. 5 ſ. par quintal net ».

» Et à celle de Valence, où il eſt déſigné au deuxieme article du tarif, 3 l. 11 ſ. ».

SAFRAN des Indes, de Malabar & de Babylone. C'eſt la racine qu'on nomme communément *terra-merita*. Voy. TERRA-MERITA.

SAFRAN de Venus. *Voy.* CUIVRE.

SAFRANUM. Eſpece de *ſafran* qui vient du levant. *Voy.* SAFRAN-BOURG.

« Le *ſafranum* ou *ſafran* du levant eſt du nombre des marchandiſes venant du levant, ſujettes au droit de vingt pour cent, ſuivant l'arrêt du 15 août 1687 ».

SAFRE ou ZAFRE. Minéral de couleur d'œil de perdrix, que les verriers & les fayanciers employent pour donner une couleur bleue à leurs verres & à leurs fayances.

Le *ſafre* vient des Indes orientales; ce ſont les Anglois, les Hollandois & les Hambourgeois qui l'apportent de Surate en France.

Les marchands épiciers-droguiſtes de Paris le vendent ou en poudre ou en pierre; celui qui eſt en pierre doit être préféré parce qu'il ne peut être contrefait, & que celui en poudre eſt ſujet à être ſophiſtiqué, auſſi ce dernier ne ſe prend-il qu'à l'épreuve.

Il ſert auſſi à colorer quelques émaux, & le faux lapis n'eſt que de l'étain calciné, colore avec ce minéral; les ſaphirs factices tiennent également leur couleur du ſafre.

« Le ſafre que le tarif de 1664 nomme *ſaffle* doit, ſuivant ce même tarif, à l'entrée des cinq groſſes fermes, 3 ſ. par quintal ».

« Et en ſortant des cinq groſſes fermes, cinq pour cent de la valeur, comme omis audit tarif. «.

SAGAPENUM, autrement SARAPINUM, en François GOMME SERAPHIN. C'eſt une gomme dont l'odeur approche fort de celle du lin, ce qui lui a donné ſon nom latin qui paroît avoir été écrit ainſi CERA-PINUM. Elle découle du tronc d'une plante qui croît en Perſe; ſes feuilles ſont très-petites, ſa graine eſt ronde & plate, ſemblable à celle du galbanum, mais beaucoup moins groſſe; elle ſe trouve dans des ombelles qui pouſſent au bout de ſa tige.

Il faut choiſir cette gomme en belles larmes claires & tranſparentes, d'une odeur forte, la plus blanche & la moins remplie d'ordure qu'il ſe pourra; on voit quelquefois du *ſagapenum* dont la blancheur, tant au dedans qu'au dehors, ne le cede en rien à celle du lait; c'eſt certainement le meilleur, mais il eſt très-rare. Cette drogue eſt eſtimée ſouveraine pour l'épilepſie, l'aſthme & la paralyſie.

« Venant de l'étranger & des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, le *ſagapenum* doit, au tarif de 1664, par quintal net 6 l. 5 ſ. ».

« Venant indirectement du levant, il paye, indépendamment des droits de la province par laquelle il entre, vingt pour cent de la valeur ſur l'eſtimation de 246 livres le quintal brut, fixée par l'état annexé à l'arrêt du 22 décembre 1750, ſous le nom de *gomme ſéraphine* ».

« Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères ou à l'étranger, cette gomme jouit de l'exemption des droits, comme droguerie étrangère ».

« A la douane de Lyon, elle doit au tarif de 1632, de tel endroit qu'elle vienne, par quintal net 3 l. 2 ſ. 6 d. »

SAGGIO. Petit poids dont on ſe ſert à Veniſe; c'eſt la ſixieme partie de l'once de cette ville, dont la livre a onze onces, chaque once ſix ſaggi, & chaque *ſaggio* vingt carats.

SAGU, SAGOU ou SAGDU. Eſpece de ſa-

rine faite de la ſubſtance d'un arbre qui croît aux Moluques, aux Manilles & dans quelques autres iſles de la mer des Indes. L'arbre qui produit cette farine eſt fort commun dans les forêts de ces iſles; dès que ſa tige eſt formée elle s'élève en peu de tems à la hauteur de trente pieds, ſur environ ſix de circonférence, ſon écorce eſt épaiſſe d'un pouce. Tout l'intérieur eſt rempli d'une moelle qui ſe réduit en farine. Cet arbre qui ſemble ne croître que pour les beſoins de l'homme lui indique cette farine par une pouſſière fine & blanche, dont ſe couvre la feuille; c'eſt une marque certaine de la maturité du *ſagou*. Les Indiens coupent alors cet arbre par le pied, ſans s'embarraſſer des fruits dont ils ne font aucun cas, & ils le dépecent en tronçons pour en tirer la moelle ou la farine qu'il renferme. Après que cette ſubſtance a été délayée dans l'eau, on la coule à travers une eſpece de tamis, qui retient les parties les plus groſſières; ce qui a paſſé eſt jetté dans des moules de terre, où la pâte ſeche & durcit pour des années entières. On mange le *ſagou* ſimplement delayé avec de l'eau, bouilli ou converti en pain. L'humanité des Indiens réſerve la fleur de cette farine aux vieillards & aux malades. Elle eſt quelquefois réduite en une gelée blanche & très-délicate.

Le *ſagou* fait un très-grand objet de commerce des iſles Moluques, & les Hollandois en enlevent beaucoup ſoit pour l'entretien de pluſieurs de leurs colonies, ſoit pour le commerce qu'ils font d'Inde en Inde.

SAH-CHERAY. Poids de Perſe qui peſe onze cent ſoixante & dix darhem, à prendre le darhem pour la cinquantieme partie de la livre de ſeize onces, poids de marc. *Voy.* BATMAN.

SAIN. Monnoie qui a cours en Géorgie; on la nomme auſſi *chaouri*. Elle vaut cinq ſols ſix deniers monnoie de France. *Voy.* CHAOURY.

SAINTE-GOUTTE. Petit droit ſur les ſels qui arrivent à Livourne, qui eſt dû aux ſacquiers, ou meſureurs de ſel de cette ville. *Voyez* SACQUIERS.

SAINT-JEAN. Toile qui ſe fabrique dans le village de *Saint-Jean*, ſitué dans la petite province de Beaujollois, dont elle a pris le nom. *Voyez l'article général des* TOILES *où il eſt parlé de celles de cette province.*

SAINTE-LUCIE. On appelle *ſoie* ou *organſin de Sainte-Lucie*, l'organſin que les marchands Français tirent de Meſſine en Sicile. Cet *organſin* eſt fort eſtimé, & quantité de fabriques de France ne peuvent s'en paſſer, particulièrement à Paris, celles des ferandines, des moheres unies & des griſettes. On en fait auſſi les chaînes de raz de Saint-Maur, qui ſe fabriquent en cette capitale; car pour celles de Lyon, les fabriquans ſe contentent de l'*organſin* de Piémont, qui eſt de bien moindre qualité. *Voyez* SOIE.

SAINT-THOMÉ. Monnoie d'or que les Portugais font battre à Goa, à laquelle la figure de Saint-Thomas, apôtre des Indes, a fait donner ce nom.

Les *Saint-Thomé* ſont d'un titre plus haut que les louis d'or de France, & peſent un grain plus que les demi-piſtoles d'Eſpagne; ils valent pour l'ordinaire deux piaſtres; mais ils hauſſent & baiſſent quelquefois.

Les Portugais les tiennent toujours le plus haut qu'ils peuvent pour en empêcher le tranſport; ils ſe fabrique de l'or de Soffala qui eſt très-bon, mais que ſouvent l'alliage qu'on y met diminue beaucoup & rend de plus bas titre que toutes les autres monnoies d'or qui ſe battent aux Indes.

SAISIE. Arrêt que l'on fait de quelque choſe, comme de marchandiſes, meubles, beſtiaux, &c. ſoit par autorité de juſtice, ſoit en conſéquence des édits & déclarations, ſoit enfin en vertu des ordres du roi & des miniſtres.

Les marchandiſes de contrebande, celles qu'on fait entrer en fraude, celles qu'on ne déclare pas au bureau, ou dont les déclarations ne ſont pas entières ou valables; celles qui entrent par d'autres ports ou endroits que ceux marqués par les arrêts, comme par Saint Vallery & Calais, pour les manufactures étrangères; & par Marſeille & le pont de Beauvoiſin pour les ſoies du dehors du royaume, ſont ſujettes aux ſaiſies.

Les toiles peintes ou imprimées de fabrique étrangère, ſont auſſi aſſujetties aux *ſaiſies* par l'article 11 de l'arrêt du 10 juillet 1785, ainſi que les toiles de coton teintes, mouſſelines, étoffes des Indes, même les draps, ſerges & autres marchandiſes des manufactures du royaume qui n'ont point les qualités, les largeurs, ni les portées de fils conformes aux réglemens.

A l'égard de ces dernières, ce ſont les inſpecteurs deſdites manufactures, particulièrement celui qui eſt établi à la douane de Paris, qui ſont chargés d'en faire les *ſaiſies & arrêts*, & d'en donner avis au conſeil royal du commerce, pour y être pourvu.

A l'égard des *ſaiſies* faites dans les bureaux & par les commis des fermes générales du roi, ceux qui les ont faites en dreſſent leur procès-verbal (qui devroit toujours être de la plus exacte vérité, attendu que ſouvent la fortune & la réputation d'un citoyen, en dépendent) pour en pourſuivre la confiſcation pardevant les juges qui doivent en connoître; & quand elle a été ordonnée, ce qui provient de la vente des marchandiſes ſaiſies eſt diſtribué, un tiers à la ferme, un tiers aux commis & un tiers au dénonciateur, s'il y en a.

Quelques arrêts du conſeil, dans certains cas, partagent le produit des *ſaiſies* & confiſcations, moitié au dénonciateur & moitié à l'hôpital-général.

Quel partage! & que de maux ne peut-il pas cauſer à la ſociété! Il eſt vrai que tout contrebandier eſt coupable, puiſqu'il viole une loi qu'il ne peut méconnoître. Mais ſon dénonciateur eſt toujours recompenſé; & ce dénonciateur peut être

ſon parent, ſon frere, ſon fils même ! L'appât d'une légère récompenſe peut ainſi exciter quelquefois un fils dénaturé, un pere cruel, à vendre celui dont il reçut, ou à qui il donna le jour !

Autrefois moitié des toiles peintes & des étoffes des Indes ſaiſies étoit envoyée à l'étranger, & moitié brûlée publiquement pour ſervir d'exemple ; mais ſur la fin de l'année 1715, l'abus & les contraventions s'augmentant ſans ceſſe, il fut ordonné par arrêt du conſeil qu'elles ſeroient toutes brûlées, & les peines & amendes portées par les premiers arrêts exécutées ſans aucuns adouciſſemens contre les délinquans.

L'arrêt du 10 juillet 1785, porte que les toiles peintes ou imprimées provenant de la compagnie des Indes, ſeront entrepoſées à l'Orient, & n'y ſeront vendues qu'à charge & condition de paſſer à l'étranger. *Voy. l'article* TOILE *où il eſt queſtion des toiles peintes.*

Il n'eſt aucun négociant qui ne doive ſçavoir qu'on doit payer les droits du roi, puiſqu'ils ſont établis, & obéir à ſes ordres ; mais ſon propre intérêt doit en cela lui tenir lieu, pour ainſi dire, de ce devoir, puiſqu'il eſt certain par plus d'une expérience, comme l'a remarqué l'auteur du *Parfait Négociant*, qu'il ne faut qu'une ou deux *ſaiſies* conſidérables pour ruiner & faire manquer un marchand ; & que d'ailleurs une ſeule *ſaiſie* de marchandiſes paſſées en fraude, le rendant ſuſpect, il ne peut jamais gagner la confiance des commis, qui ne ceſſent de le fatiguer par des attentions & des difficultés, quelquefois trop rigoureuſes, que de cette manière il pourroit éviter.

SAISIR. Signifie *arrêter*, *retenir* quelque choſe. *Voy.* SAISIE.

SALAGE ou SALLAGE. Devoir ou droit qui ſe paie au roi ſur chacun des bateaux de *ſel* appellés *grandes unzaines*, qui paſſent à Nantes ou aux bureaux de la ferme de la prévôté de cette ville. Ce droit eſt de 6 ſols 6 deniers par bateau, outre le droit ordinaire de 23 ſols 2 deniers obole, pour ceux qui ſont chargés au-delà de quatre muids de ſel juſqu'à ſix, une mine moins.

SALAGE. Se dit en Normandie & en Picardie de la façon que l'on donne au hareng en vrac, lorſqu'on le veut pacquer & lui donner ſon dernier ſel. *Voyez* HARENG.

SALAISON. Terme dont on ſe ſert en parlant des choſes propres à manger que l'on *ſale* pour les conſerver & empêcher qu'elles ne ſe corrompent, ainſi l'on dit : faire la *ſalaiſon* des harengs, des ſaumons, des mornes, des macquereaux, des ſardines, des anchois, &c.

Les manières différentes de faire les *ſalaiſons* de ces divers poiſſons, ſont expliquées chacune à leur article.

On dit dans le même ſens ; faire la *ſalaiſon* des beurres, des chairs de bœuf, de cochon, &c. Il exiſte pluſieurs diſpoſitions dans le titre 15 de l'ordonnance des gabelles de France, du mois de mai 1680, touchant la *ſalaiſon* de toutes ces choſes.

On appelle auſſi *ſalaiſons* les chairs préparées de cette manière.

« Les *ſalaiſons* ou *chairs ſalées*, venant de l'étranger, doivent à toutes les entrées du royaume 5 livres par quintal, ſuivant l'arrêt du 29 juin 1688. »

« Celles d'Angleterre paient le même droit, d'après l'arrêt du 6 ſeptembre 1701. »

« Les *chairs ſalées* acquittent *au brut*, d'après la déciſion du conſeil du 4 mars 1738. »

« Toutes, déclarées à leur arrivée, pour la deſtination des îles Françoiſes de l'Amérique, ſont exemptes des droits d'entrée, & même de ſortie, à la charge d'être miſes en entrepôt juſqu'à leur départ ; ce ſont les diſpoſitions de l'article 11 des lettres-patentes d'avril 1717, confirmées par des déciſions du conſeil des 31 octobre & 12 novembre 1740, par un arrêt du 30 novembre 1740, & par un autre du 30 novembre 1751. »

« Si ces *chairs ſalées*, au lieu de ſuivre leur deſtination pour les îles, étoient employées aux armemens en courſe, ou à toute autre deſtination, également privilégiée, elles jouiroient auſſi de l'exemption des droits, d'après la déciſion de l'aſſemblée des traites, du 20 août 1778. »

« Elles ne peuvent entrer dans les provinces ſujettes aux gabelles, ſans une permiſſion par écrit de l'adjudicataire, qui contient le poids de ces chairs. »

« Les jambons de Bayonne & de Mayence, les cuiſſes d'oie & les langues ſont exceptées de cette prohibition, par les articles 217 du bail de Carlier, & 215 de celui de Forceville. »

« Suivant le tarif de 1664, les *chairs ſalées* paient par quintal, ſçavoir, venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, 2 livres. »

« Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères, 1 liv. »

« Allant à l'étranger, de tel endroit du royaume que ce ſoit, par cent peſant, ſuivant l'arrêt du 8 avril 1767, 2 livres. »

« A la douane de Lyon, elles paient par quintal, ſçavoir celles venant d'ailleurs que du gouvernement, c'eſt-à-dire, que du Lyonnois, du Beaujolois & du Foreſt, 2 liv. 3 ſols 4 den. »

« Venant du gouvernement, 10 ſols 9 den. »

« A la douane de Valence, elles paient, d'après la lettre d'aſſimilation du 6 août 1776, 1 liv. 9 ſols par quintal. »

« Celles qui viennent du Dauphiné, de la Provence ou du Languedoc à Lyon, ont encore à payer un droit de rachat, qui eſt de 1 liv. 10 ſols par quintal. »

SALAISON. Ce mot ſe prend auſſi dans un autre ſens, pour déſigner la *ſaiſon* où l'on a coutume de *ſaler* les poiſſons, les chairs, les beurres, &c.

SALAMPOURIS. Toiles que l'on fait dans pluſieurs endroits de la côte de Coromandel.

Ces toiles ſont de différentes couleurs & de différentes meſures. Il y en a de blanches & de bleues; les blanches ont ſoixante-douze cobres (*) de long ſur deux un quart de large; les bleues n'ont que trente-deux cobres de longueur, ſur la largeur des blanches. Elles ſont propres pour le commerce des Manilles, où les Anglois de Madras en envoient beaucoup. Les François en tirent auſſi une aſſez grande quantité de Pondichery. *Voy. le Diction. de la Géographie Commerçante à l'article* COROMANDEL.

(*) Le cobre revient à dix-ſept pouces & demi de France.

SALANT. On appelle *marais ſalans*, les marais où ſe fabriquent les ſels de France, particuliérement en Bretagne, en Poitou & dans le pays d'Aunis. *Voy.* SEL.

SAL-ARMONIAC. *Voyez* ARMONIAC ou SEL.

« Le *ſel ammoniac* ou *armoniac*, eſt compris dans l'arrêt du 15 mai 1760, & ne paie que la moitié des droits d'entrée & de circulation. »

« Ainſi, à l'entrée des cinq groſſes fermes, il ne doit par quintal, pour la moitié du droit du tarif de 1664, que 2 liv. 10 ſols. »

« Venant indirectement du Levant, il paie, indépendamment du droit du tarif de la province, par laquelle il entre, vingt pour cent de la valeur, ſur l'eſtimation de 123 livres le quintal, fixée par l'état annexé à l'arrêt du 22 décembre 1750. »

« Paſſant des cinq groſſes fermes à l'étranger, il paie cinq pour cent de la valeur, comme omis au tarif. »

« Allant aux provinces réputées étrangères, deux & demi pour cent. »

« A la douane de Lyon, il doit, ſuivant le tarif de 1632, où il eſt compris parmi les drogueries, de tel endroit qu'il vienne, pour la moitié du droit, 1 liv. 11 ſols 3 den. du quintal net. »

« A la douane de Valence, auſſi pour la moitié du droit, comme droguerie, par quintal net, 1 liv. 15 ſols 6 den.

« Il devroit 3 livres 11 ſols, s'il paſſoit à l'étranger. »

SAL DE VERRE. *Voy.* VERRE ou SEL.

Le commerce & l'uſage de ce *ſel* que les orfévres & pluſieurs autres ouvriers prétendent utiles pour polir leurs ouvrages, ſont prohibés par l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, confirmée par les articles 207 & 209, des baux des fermes faits à Carlier & à Forceville.

Malgré ces diſpoſitions, les entrepreneurs des fayanceries, ſous prétexte que ce *ſel* eſt néceſſaire à la compoſition de l'émail de fayance, en faiſoient venir des quantités conſidérables dans les provinces ſujettes aux droits de gabelle, ce qui occaſionnoit un fauxſaunage d'autant plus dangereux, que l'uſage de ces *ſels*, dans les alimens, eſt nuiſible à la ſanté. Il y a été pourvu par un arrêt du 31 août 1782.

« Cet arrêt a défendu, à peine de faux-ſaunage, toute introduction & commerce des *ſels* & *écumes de verre* dans l'étendue des provinces ſujettes aux droits des gabelles. Mais comme il exiſte des provinces des cinq groſſes fermes, où la gabelle n'eſt point établie, telle, par exemple, que le Poitou; il eſt bon de ſçavoir que ce *ſel*, à l'entrée de ces provinces, doit, ſuivant le tarif de 1664, 16 ſols par quintal. »

« Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères, non ſujettes au droit de gabelles & à l'étranger, il paie, comme omis au même tarif, cinq pour cent de la valeur. »

SALDO. Terme corrompu de l'Italien, qui a quelque uſage en Provence, & dans quelques autres provinces de France voiſines de l'Italie; il ſignifie *ſolde de compte*.

SALE. *Terme de marine*, qui ſe dit des mers & des côtes dangereuſes, pleines de bancs ou baſſes. Toutes les mers & côtes de Hollande ſont *ſales*, & pleines de battures & de ſables. Auſſi ce mot y eſt-il plus en uſage que par-tout ailleurs.

SALER *ſa marchandiſe*. Expreſſion proverbiale, dont on ſe ſert dans le commerce, pour ſignifier *le prix exceſſif* qu'un marchand met à ce qu'il vend. « Ce marchand a de bonne marchandiſe, mais il la *ſale* bien. »

SALEUR. Celui qui *ſale*. Un *ſaleur* de morue; un *ſaleur* de hareng, &c.

L'ordonnance des gabelles parle des maîtres *ſaleurs* en titre d'office.

SAL-GEMME ou SAR-GEMME, comme l'appelle le tarif de 1664. Sorte de *ſel* qui s'emploie pour les teintures; il vient de Catalogne, de Pologne & de Hongrie, & il eſt formé en pierres tranſparentes & facile à ſe caſſer; il rougit au feu comme le fer, & ſe diſſout facilement à l'air. *Voy.* SEL.

« Le *ſel-gemme*, venant de l'étranger, peut, d'après l'arrêt du 13 novembre 1718, entrer par tous les bureaux ouverts aux drogueries, en payant, ſuivant celui du 13 octobre 1711, 3 liv. par quintal net. »

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, il doit au tarif de 1664, 1 liv. 6 ſols auſſi du quintal net. »

« Il eſt exempt des droits, en ſortant des cinq groſſes fermes, comme droguerie étrangère. »

« A la douane de Lyon, de tel endroit qu'il vienne, il paie, ſuivant le tarif de 1632, 8 ſols par quintal. »

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 liv. 11 ſols. »

SALICOR, ou ſuivant Savary, SALICORE ou SALICOTE. C'eſt ce qu'on appelle communément *ſel de ſoude & cendre de Varec*, & qui eſt utile pour les verreries & les fabriques de ſavon.

Ce *ſel* ou *cendre*, venant de l'étranger, avoit été prohibé

prohibé par l'arrêt du 30 ſeptembre 1734, dans l'objet de favoriſer la récolte de cette plante marine ſur les côtes de Normandie; mais les verriers ayant demandé la permiſſion d'en faire venir pendant la guerre, elle a été accordée, même pour celles d'Angleterre, par arrêt du 7 août 1775.

Les déciſions du conſeil des 27 octobre 1777 & 18 ſeptembre 1778, en avoient permis l'extraction, même en exemption de droits; & cette permiſſion avoit été confirmée pour tout le temps de la guerre, par une déciſion du 17 juillet 1780, qui permettoit de continuer d'en tirer de l'étranger en franchiſe de tous droits, ſans être aſſujetti à ſe ſervir de bâtimens François, à condition ſeulement que les verreries n'en tireroient que pour leur conſommation.

L'époque de la paix ayant été celle de la révocation de cette permiſſion, elle a été protogée ſur la demande des entrepreneurs des verreries de Bordeaux, intéreſſés à ſe procurer l'abondance de cette matière, par une nouvelle déciſion du mois de ſeptembre 1784, transmiſe par la ferme générale le 13 à ſes directeurs, & conçue en ces termes: « permettre juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement or» donné, l'entrée des *ſoudes étrangères*, ou *cendres* » *de Varec*, en payant pour tous droits 8 ſols » par quintal, & les 10 ſols pour livres. » *Voyez* SOUDE.

SALIÈRE. *Terme de maquignon*, par lequel on déſigne *le creux* qui vient aux yeux des chevaux lorſqu'ils ſont trop vieux. Les *ſalières* ſervent ordinairement dans le commerce des chevaux, à juger de leur âge. Le jugement n'en eſt pourtant pas certain, puiſqu'il y a de jeunes chevaux qui ont des *ſalières*. Voy. CHEVAL.

SALIGNON. Pain de ſel blanc qui ſe fait avec l'eau des fontaines ſalées, qu'on fait évaporer ſur le feu. Ces ſortes de pains ſe dreſſent dans des éclifſes comme des fromages, avant qu'ils aient pris entièrement leur conſiſtance. On en fait auſſi dans des ſebilles de bois. Le ſel de Franche-Comté & de Lorraine ſe fait en *ſalignons*. Voy. SEL.

SALIN. On entend aſſez généralement par ce mot, le *ſel alkali* tiré des cendres en les leſſivant & en faiſant évaporer l'eau qui a ſervi à cette leſſive: c'eſt une potaſſe non calcinée; elle eſt ordinairement noire, jaunâtre, ſalée, amère à la bouche, & elle a la ſaveur du ſel commun. On peut donc regarder le *ſalin* & le *ſel de cendres* comme une choſe connue ſous deux noms différens; le premier leur a été donné par les Allemands; & en France ces ſels ont été appellés *cendres de verre*, parce qu'ils ſervent à la vitrification.

Quand ce *ſalin* ou *ſel de cendres* a été calciné dans un fourneau de réverbère, il perd ſon nom pour prendre celui de *potaſſe*, & il eſt ſujet au même droit que le *ſalin* potaſſe non calciné.

« A la ſortie, pour l'étranger, le *ſalin* eſt prohibé. On ajoutera ſeulement que ſur les repréſentations des entrepreneurs des différentes verreries, un arrêt du conſeil du 9 juillet 1785, a ordonné l'exécution, dans toutes les provinces & généralités du royaume, ſans exception, des diſpoſitions de ceux des 10 février 1780, & 26 avril 1781; en conſéquence, a défendu à tous particuliers, marchands & autres de tenir amas ou magaſin de *ſalins*, dans les quatre lieues deſdites provinces, du côté de l'étranger, à peine de confiſcation des marchandiſes, & de 3000 livres d'amende; il a ordonné, ſous la même peine, qu'aucune partie de ces matières ne pourroit être tranſportée dans l'étendue deſdites quatre lieues, ſans être accompagnée d'un acquit à caution, portant le lieu de la deſtination, & le nom du particulier à qui elle ſera adreſſée. »

« A la douane de Lyon, le *ſalin* eſt traité comme cendre de verre, c'eſt-à-dire, qu'il doit 3 ſols par quintal venant de l'étranger, & 3 ſols 6 den. venant de l'intérieur. »

« A la douane de Valence, il acquitte comme ſoude, 17 ſols 6 den. du quintal net. »

SALIN ou SAUNIÈRE. (*Terme de regrattières de ſel.*) C'eſt ainſi qu'on appelle dans le commerce du ſel à petite meſure, une eſpèce de bacquet de figure ovale, dans lequel les vendeuſes renferment le ſel qu'elles débitent en détail.

SALINE. Se dit ordinairement des poiſſons de mer que l'on fait *ſaler* pour les conſerver.

Il ſe fait en France & dans les pays étrangers un négoce conſidérable de *ſaline*. Les poiſſons qui en ſont le principal objet, ſont la morue, le ſaumon, le macquereau, le hareng, l'anchois & la ſardine. On les trouvera expliqués chacun à leur article.

A Paris & dans les autres villes du royaume, il eſt permis à toutes perſonnes, indiſtinctement, de faire commerce de *ſalines*, ſans qu'il ſoit beſoin d'être d'aucun corps, ni communauté. Ce ſont ordinairement les épiciers qui font le commerce des ſardines, des anchois, &c.

SALINES. Lieux où l'on fait le ſel. Ce terme convient également à tous les lieux d'où ſe tire le ſel, ſoit qu'il s'y faſſe naturellement par la ſeule ardeur du ſoleil, comme à Brouage &c.; ſoit qu'on emploie l'induſtrie & l'art pour le tirer de l'eau de la mer ou des fontaines & des puits ſalés, par évaporation & avec le ſecours du feu, comme à Salins & en Normandie; ſoit enfin qu'il ſe tire des entrailles de la terre, où il ſe forme à la manière des minéraux, comme en Pologne, &c.

Ces trois ſortes de *ſalines*, outre cette dénomination générique, ont chacune un nom ſpécifique, qui les diſtingue. On appelle *marais ſalins*, ou *ſalans*, les *ſalines* où le ſel ſe forme par la ſeule ardeur du ſoleil; *mines de ſel*, les carrières où ſe coupe, & d'où ſe tire le ſel en pierre & foſſile; & *ſalines* proprement dites, les lieux où le ſel ſe cuit & ſe fait par évaporation ſur des fourneaux.

Les principales *ſalines* de la première eſpèce, ſont, en France, Brouage, Marans, l'Iſle-de-Ré en Saintonge, & dans le pays d'Aunis; Bourneuf, le Croiſic, Guerande dans le comté Nantois; & en

Amérique, l'étang de Campêche dans la nouvelle Eſpagne.

Il y en a auſſi en pluſieurs lieux de l'Eſpagne Européane ; il s'en trouve abondamment ſur la plupart de ſes côtes méridionales, mais particuliérement aux environs de la baie de Cadix, & dans l'île d'Yvice.

Les Anglois, les Hollandois, & les nations du Nord le trouvent moins bon pour les ſalaiſons des chairs & du poiſſon, que celui de France ; & ce n'eſt qu'à ſon défaut & pendant la guerre, qu'ils s'en fourniſſent en Eſpagne & à Saint-Ubez en Portugal, où il y a auſſi quelques *ſalines*.

Les mines ou *ſalines* de ſel terreſtre & foſſile, les plus célébres en Europe, ſont celles de Wiliſca, à cinq lieues de Cracovie ; celles ouvertes à deux milles d'Epéries, dans la haute Hongrie ; & celles des montagnes du duché de Cardonne en Catalogne.

A l'égard des *ſalines* de la dernière eſpèce, ou *ſalines* proprement dites, les plus conſidérables ſont les *ſalines* de Salins en Franche-Comté, celles de Château Salins, de Rozières & de Dieuſe en Lorraine ; & celles qui ſont en Normandie dans les élections d'Avranches, de Coutances, de Carentan, de Valogne, de Bayeux, & de Pont-l'Evêque.

Dans les *ſalines* de Normandie, on tire le ſel de l'eau de la mer ; & dans les *ſalines* de Lorraine & de Franche-Comté, il ſe fait avec de l'eau de fontaines & de puits ſalés.

Il y a quelques lieux de Normandie, où non-ſeulement le nombre des *ſalines* eſt fixé par l'ordonnance des gabelles de 1680, mais où même il eſt réglé combien il en doit travailler par jour, comme aux marais de S. Arnould, de Trouville, de S. Pierre & de S. Thomas de Touques, où il n'eſt permis d'avoir que vingt-quatre *ſalines*, dont huit ſeulement doivent travailler chaque jour. *Voy. l'article* SEL, *où il eſt traité au long de toutes les ſortes de ſels qui ſe font dans les trois eſpèces de ſalines.*

Pluſieurs provinces de la Moſcovie (ou Ruſſie) ont auſſi quantité d'excellentes *ſalines*. Celles de Solinkamskoi, capitale de la grande Permie, ſont fort renommées ; (*Voy. le Dictionnaire de la Géographie commerçante, art.* MOSCOVIE.) Le ſel s'y fabrique dans de grandes chaudières de cinquante à ſoixante pieds de diamètre ; ſept à huit cent fauniers y travaillent continuellement. Les bâtimens qui ſervent à le tranſporter, ont ſoixante à quatre-vingt pieds de long, avec un ſeul mât, & une ſeule voile de trente braſſes de longueur ; ils ſont plats par deſſous, & n'ont ni fer, ni cloud. Quand ils ſuivent le cours de l'eau, on ſe ſert de rames pour les ſoutenir en équilibre, le gouvernail tout ſeul, n'étant pas aſſez fort pour cela : chaque bâtiment peut porter juſqu'à 12000 livres de ſel, c'eſt-à-dire, environ quatre-vingt laſts.

Le lac de Jamuſowa fournit auſſi quantité de ſel aux Moſcovites, qui pour ſe défendre contre les Kalmoukes, dans le pays deſquels il eſt ſitué, n'y vont jamais qu'accompagnés de deux mille cinq cens hommes. Ce ſel, dont une partie du lac eſt couverte en forme de glace, ſe coupe en gros pains que l'on porte par terre juſqu'aux bâtimens Moſcovites ; la rivière étant trop éloignée du lac.

Les *ſalinss* d'Oeſt-Toëga ſur la Dwina, ſont auſſi très conſidérables ; elles ne ſont pas éloignées de la rivière, & conſiſtent en quatre puits ou ſources d'eau ſalée. On tire cette eau avec des eſpèces de pompes, qui la diſtribuent enſuite dans des tuyaux qui la conduiſent juſqu'aux lieux deſtinés pour la cuiſſon du ſel. Chaque puits eſt enclos dans un bâtiment de bois ; ces quatre ſources donnent autant d'eau qu'il en faudroit pour remplir vingt *ſalins* ; en 1708, il n'y en avoit que ſix en état, encore ne ſe ſervoit-on que d'un ſeul.

Chaque *ſalin* eſt dans une loge particulière ; au milieu de chacune il y a un fourneau ſur lequel la chaudière eſt placée, ou plutôt ſuſpendue avec de groſſes perches & des crochets de fer ; la forme des chaudières eſt quarrée ; chaque face a quinze pieds & demi ; elles ſont de fer ; on y fait bouillir l'eau pendant ſoixante heures entières, & lorſque pendant tout ce tems elle s'ébouille trop promptement, on y en ajoute de nouvelle.

Chaque *ſalin* produit quarante poets de ſel, ce qui revient à 1333 livres. Le prix ordinaire du poet de ſel eſt de 2 ſols.

Il exiſte auſſi une très-grande bruyere, de plus de ſoixante-dix lieues d'Allemagne, au deçà du Volga, vers le couchant, & une autre de plus de 80 lieues, le long de la mer Caſpienne, qui produiſent du ſel en plus grande quantité que les marais *ſalins* de France & d'Eſpagne ; les Moſcovites en font un très-grand trafic en le portant ſur le bord du Volga, où ils le mettent par grands morceaux, juſqu'à ce qu'ils puiſſent le tranſporter ailleurs.

L'île d'Yvie, ſur les côtes d'Eſpagne, qui ſont baignées par la Méditerranée, a d'abondantes *ſalines* ; c'eſt cette île qui fournit de ſel, non ſeulement toute l'Eſpagne, & une partie de l'Italie, mais encore quelques endroits de Barbarie, particuliérement le royaume d'Alger. On a vu quelquefois les ducs de Savoie faire apporter de ces ſels pour la fourniture de leurs états, & ſur-tout du Piémont.

SALINS. On nommoit autrefois à la Rochelle, *la cour des ſalins*, une juridiction qui fut établie vers l'année 1635, pour connoître des différends mûs à l'occaſion de la poſſeſſion des ſalines ; & il fut mis 19 ſols 6 den. de droits ſur chaque muid de ſel ras chargé, tant dans l'étendue du bureau de Brouage, que de celui de Rhé, pour ſervir au paiement des gages des Officiers.

La *cour des ſalins* fut ſupprimée quelque temps après, mais le droit ſubſiſte encore preſqu'entier & il ſe paie à deux particuliers, dont l'un en a 5 ſols 7 den. $\frac{1}{2}$, & l'autre 9 ſols 10 den. $\frac{4}{5}$.

« Ce droit s'acquitte également par les François & par les étrangers. »

SALME, en Italien *Salma*. Meſure des liquides dont on ſe ſert dans la Calabre & dans la Pouille, provinces du royaume de Naples.

La *ſalme* eſt de dix ſtars, & le ſtar de 32 pignatolis ou pots, dont chacun fait à peu près la pinte de Paris; ainſi la *ſalme* contient environ 320 pots ou pintes.

SALME. C'eſt auſſi un poids de 25 livres.

SALME. C'eſt encore une meſure de grains dont on ſe ſert à Palerme. Le *ſalme* contient ſeize tomolis, & le tomoli quatre mondels. Dix *ſalmes* deux ſeptièmes font le laſt d'Amſterdam.

SAL NATRUM ou SEL NARTRON. Sorte de *ſel* qui ſert au blanchiſſage des toiles. Il y en a de noir, de griſâtre & de blanc, à peu près ſemblable à la ſoude blanche ou au ſalpêtre.

« Etant qualifié de ſoude, dans l'état annexé à l'arrêt du 22 décembre 1750, la ferme générale a marqué au directeur de Lyon, le 29 juillet 1782, de lui en faire payer les droits. » *Voy.* SOUDE.

SAL-NITRE. *Voy.* NITRE ou SEL.

On a prétendu mal à propos que l'entrée de ce *ſel* dans le royaume étoit prohibée, à moins qu'il ne fût accompagné de paſſeports de la régie des poudres & ſalpêtres. Cette entrée n'a jamais été prohibée ni aſſujettie à la formalité des paſſeports, ainſi qu'il réſulte d'une déciſion du conſeil, du 30 mars 1748. Cette formalité n'a lieu que pour les poudres & ſalpêtres, conformément à l'article 11 de l'arrêt du 24 juin 1775.

« Ainſi, venant de l'étranger, ou d'une province réputée étrangère dans les cinq groſſes fermes, il doit, au tarif de 1664, par quintal 2 l. »

« Sortant des cinq groſſes fermes, cinq pour cent de la valeur, comme omis audit tarif. »

» A la douane de Lyon, 11 ſols par quintal, ſuivant l'ajouté au tarif de 1632. »

» A celle de Valence, il acquitte auſſi par quintal, mais net, comme ſervant à la droguerie, 3 livres 11 ſols. »

SALORGES. Amas de ſel, ou eſpèces de meules deſtinées pour en faire commerce.

« L'ordonnance des Gabelles défend d'avoir des *ſalorges* plus près de cinq lieues des greniers de la ferme. »

SALORGES. On nomme ainſi à Nantes & dans pluſieurs autres endroits de la Bretagne, les magaſins où les marchands, qui font le commerce des ſels, ont coutume de mettre & de conſerver leurs dits ſels. Il eſt parlé des *ſalorges* dans la pancarte ou tarif de la prévôté de Nantes.

SAL ou SEL D'OSEILLE. Droguerie.

« A l'entrée & à la ſortie des cinq groſſes fermes, il doit cinq pour cent de la valeur ſur l'eſtimation commune de 16 à 18 livres le quintal. »

« Pour la douane de Lyon, le même droit, lorſqu'il vient de l'étranger, & deux & demi pour cent, venant de l'intérieur. »

« A la douane de Valence, il doit, comme droguerie, par quintal net, 11 livres 11 ſols. »

SALPÊTRE ou SELPÊTRE, *ſal petræ*, que les chymiſtes appellent *dragon*, *cerbere ou ſel d'enfer*, à cauſe de ſes terribles effets. C'eſt une eſpece de *ſel* naturel ou artificiel très-connu, & d'un grand uſage, ſoit dans la chymie, ſoit pour la compoſition de la poudre à canon, ſoit pour la teinture où il eſt compté parmi les drogues non colorantes, c'eſt-à dire, avec leſquelles on prépare les étoffes à être miſes en couleur.

Il s'en conſomme auſſi beaucoup dans les verreries, pour les eaux fortes, & pour la fonte des métaux.

On donne auſſi au *ſalpêtre* le nom de *nitre*.

Le *nitre* ne ſe forme jamais qu'à la ſurface de la terre & on le trouve très-peu profondément au-deſſous de ſa ſuperficie; ſi l'on en trouve quelquefois dans l'intérieur de la terre, c'eſt qu'il y a été porté par filtration, car il ne peut s'y être formé.

Le *ſalpêtre* naturel ou minéral ſe trouve dans quelques campagnes le long du Volga, cette riviere ſi fameuſe, qui après avoir arroſé une partie de la Moſcovie & du royaume d'Aſtrakan, va ſe décharger dans la mer Caſpienne.

On trouve auſſi du *ſalpêtre* au Pégu, dans la province de Patna, & aux environs d'Agra, dans des villages préſentement déſerts. Les Européens en exportent pour les beſoins de leurs colonies d'Aſie ou de leurs métropoles, environ dix millions peſant. La livre s'achete ſur les lieux trois ſols au plus, & nous eſt revendue dix ſols au moins.

On tire, dans ces pays le *ſalpêtre* de trois ſortes de pierres, de noires, de jaunes & de blanches. Le *ſalpêtre* qui vient des pierres noires eſt le meilleur, n'ayant pas beſoin, comme les deux autres d'être purifié pour entrer dans la poudre à canon.

Une autre ſorte de *ſalpêtre* naturel eſt celui qui diſtillant dans des cavernes, ou le long des vieilles murailles, & même des neuves placées dans les lieux humides, s'y forme en cryſtaux. On l'appelle *ſalpêtre de roche*: les anciens le nommoient *aphronitre*, mot formé d'ἀφρὸς *ſpuma* & de *nitre*.

L'eau du Nil, ce fleuve ſi fameux de l'Egypte, aidée de l'ardeur du ſoleil, & ménagée à peu-près de même que l'eau de la mer dans les marais ſalans de Brouage où l'on fait le ſel commun en France, fournit une troiſieme eſpece de *ſalpêtre* naturel, connue des anciens ſous le nom de *natrum* ou d'*anatrum*, que les droguiſtes appellent communément *nartron*. C'eſt proprement ce qu'on nomme de la ſoude blanche. *Voy.* SAL NATRUM & SOUDE.

Autrefois, il ſe faiſoit en France un ſi grand commerce de *ſalpêtre*, qu'il s'en conſommoit dans la ſeule ville de Paris, le poids de plus de dix millions de livres. Mais ayant été défendu aux marchands d'en faire venir, & d'en vendre, il étoit eſt devenu fort rare. Les encouragemens donnés par M. Turgot pour la formation des nitrieres, & la nouvelle régie des poudres l'ont rendu plus commun.

Le *ſalpêtre* artificiel, ſur-tout celui que l'on fabrique dans l'arſenal de Paris, où les marchands épiciers & droguiſtes de la ville & des environs, & ceux qui en ont beſoin doivent s'en fournir, ſe fait avec des matières nitreuſes ramaſſées dans les vieux bâtimens, dans les colombiers & au milieu des vieilles démolitions, en les leſſivant avec des cendres de bois, & quelquefois d'herbes, & le *ſalpêtre* qui en provient eſt raffiné par trois ou quatre cuites qu'on fait paſſer ſucceſſivement par pluſieurs leſſives.

On lui donne différens noms, ſuivant qu'il eſt plus ou moins raffiné, comme *ſalpêtre* de houſſage, *ſalpêtre* de terre, *ſalpêtre* commun ou de la premiere eau, *ſalpêtre* raffiné, &c. Le *ſalpêtre* de la troiſieme eau, qu'on appelle *ſalpêtre en glace*, & qui eſt le meilleur, ne ſe vend point, mais après avoir été fondu & mis dans des tonneaux, il ſe conſerve pour la compoſition de la poudre à canon.

On fait encore une quatrième eſpèce de *ſalpêtre*, qu'on nomme *ſalpêtre en roche*; celui-ci ſe fabrique en le faiſant fondre ſans eau dans une chaudière de fer à force de feu, il ſert à faire la poudre la plus fine & celle qu'on doit embarquer ſur la mer.

Quelques-ſalpêtriers prétendent que l'on peut ranimer les terres qui ont déjà ſervi, en les gardant quelques années, pourvu qu'on les conſerve à couvert & qu'on les arroſe des écumes & des eaux inutiles des *ſalpêtres* que l'on cuit, ou même ſeulement d'urine.

On peut voir à la page 93 du ſecond tome des Mémoires d'artillerie la maniere de faire le *ſalpêtre* & de le raffiner.

Le bon *ſalpêtre* commun doit être bien dégraiſſé, blanc, ſec, & le moins chargé de ſel qu'il ſe peut.

Le meilleur *ſalpêtre* raffiné eſt celui dont les criſtaux ſont les plus beaux, les plus longs, & les plus larges.

On fait un grand nombre de préparations chymiques avec le *ſalpêtre*, & entr'autres l'eſprit de nitre, l'eau régale, l'eau-forte, le criſtal minéral, le ſel polycreſte, le ſel anti-febril ou contre les fièvres, le beurre de nitre, &c.

« Le *ſalpêtre* ne peut entrer dans le royaume, ni y circuler ſans un paſſeport du commiſſaire général des poudres, au moyen duquel il eſt exempt de droit, ſuivant l'arrêt du 6 août 1720 ».

« Avec ce paſſeport les ſieurs Chatel, entrepreneurs de la manufacture d'huile de vitriol établie à Rouen, peuvent en faire entrer pour l'uſage de leur manufacture, juſqu'à trente milliers peſant par an. Arrêt du 24 ſeptembre 1768 ».

« Il eſt prohibé à la ſortie pour l'étranger ».

« Si on permet d'en entrer dans le royaume, autrement que pour la régie des poudres, il doit, s'il vient par les cinq groſſes fermes, ſuivant le tarif de 1664, 1 l. du quintal ».

« Quand la ſortie en eſt permiſe par les cinq groſſes fermes, il paye, ſuivant le même tarif, 4 l. du cent peſant ».

Depuis l'invention de la poudre à canon, il s'eſt toujours fait en France une très-grande conſommation de *ſalpêtre*, mais les guerres continuelles du long régne de Louis XIV, l'invention des bombes, des carcaſſes & autres feux d'artifice, & la nombreuſe artillerie, ſoit de terre, ſoit de mer, joint aux armes preſqu'innombrables que ce grand prince a toujours été obligé d'entretenir, ont obligé de doubler & de tripler la fabrique des *ſalpêtres*, de ſorte qu'au lieu de 1500 milliers qui ſe fabriquoient par an avant l'année 1690, on a vu des années où il s'en eſt fait juſqu'à 4 millions 500 mille livres, & la fourniture des magaſins du roi a toujours été, année commune, à trois millions trois à quatre cens mille livres.

En l'année 1700, que les magaſins du roi étoient remplis, la fourniture fut réduite à deux millions quatre cent mille livres, ſur quoi la conſommation du public pouvoit monter à cinq cens mille livres. La paix dont on a joui dans le commencement du régne de Louis XV, diminua encore conſidérablement en France, la fabrique des *ſalpêtres* qui ne s'augmenta que lorſque le démon de la guerre vint troubler le repos trop court dont on avoit joui juſqu'alors.

Depuis la derniere guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, les magaſins du roi ont toujours été plutôt remplis de *ſalpêtre* que de poudre, parce que, outre que les *ſalpêtres* ne cauſent point d'accidens comme la poudre, ils peuvent ſe conſerver dans toute ſorte de lieux ſans ſe gâter, & qu'il eſt facile lorſqu'on a beſoin de poudre, d'en faire fabriquer quand on a ſuffiſamment de *ſalpêtre*.

Autrefois, l'on étoit perſuadé qu'on ne pouvoit ſe paſſer des *ſalpêtres* étrangers, & en effet, on conſommoit beaucoup plus de ceux-ci que des *ſalpêtres* François; mais l'expérience a depuis fait connoître que la France en étoit inépuiſable, & qu'elle pouvoit ſuffire à tous les beſoins de l'état, ſans être obligée d'en faire venir du dehors, ce qui ne peut être que très-avantageux, puiſque ce ſont les ſujets du roi qui profitent d'une dépenſe qui ſe fait toute dans le royaume.

Lorſqu'on n'a beſoin que d'une quantité médiocre de *ſalpêtre*, on ne travaille que ſur des terres qui produiſent facilement, ce qui diminue la dépenſe; mais quand la fourniture doit être conſidérable, l'obligation de travailler ſur des terres qui donnent peu de *ſalpêtre* engage dans de plus grands frais.

Le *ſalpêtre*, comme on l'a déjà dit, ſe tire des terres de différentes qualités; à Paris on en fait avec les vieux plâtras qui proviennent des démolitions des maiſons, pourvu qu'ils ſoient bien pourris, & pour ainſi dire cadavéreux par une humidité chaude.

En Touraine, le tuf dont les maiſons ſont bâties en fournit encore plus que les plâtras de Paris, & lorſqu'après quelques années cette pierre eſt très-tendre & uſée, elle eſt ſi pleine de *ſalpêtre*, que

les ſalpêtriers trouvent quelquefois plus leur compte à rebâtir une nouvelle maiſon pour avoir les matériaux de l'ancienne, qu'à faire rebâtir celle-ci; auſſi eſt il certain que la Touraine eſt la province du royaume qui en fournit davantage.

Dans toutes les autres provinces, les terres dont on tire le *ſalpêtre* ſont celles des Bergeries, des Colombiers, des Selliers & autres lieux bas & humides. *Voyez, pour ce qui concerne la fabrique & le raffinage du* ſalpêtre, *le Dictionnaire des arts & métiers, article* SALPÊTRIER.

Il y a en France juſqu'à trente départemens où ſe fabriquent tous les *ſalpêtres* du royaume, ſavoir:

Paris.	Toulouſe,	Belfort.
Orléans.	Montauban.	Briſac.
Saumur.	Montpellier.	Metz.
Tours.	Perpignan.	Verdun.
Chinon.	Marſeille.	Charleville.
Chatellerault.	Avignon.	Châlons.
Bourges.	Lyon.	Lafere.
Bordeaux.	Grenoble.	Amiens.
Bayonne.	Beſançon.	Valenciennes.
Rouen.	Dijon.	Douay.

De ces trente départemens, il n'y en a que dix-huit qui aient des raffineries, dont la moitié ſont du nombre de celles qu'on nomme *grandes raffineries*, & les autres ne ſont que des petites.

Paris, Saumur, Bordeaux, Toulouſe, Montpellier, Perpignan, Marſeille, Lyon & Beſançon ſont grandes raffineries: Bayonne, Briſſac, Metz, Verdun, Charleville, Châlons, la Fere & Amiens ne ſont que du rang des petites.

Le produit de tous les départemens montoit, du tems de Savary, année commune, à 2,400,000 liv. peſant de *ſalpêtre*, dont Paris fourniſſoit preſque 700,000, Saumur 250,000, Tours 110,000, Chinon 20,000, Bordeaux 100,000, Toulouſe autant. Les autres fabriques n'alloient ordinairement que depuis 3,000 juſqu'à 60,000. Ce produit qui étoit tombé à 1,800,000 liv. paſſe aujourd'hui 2,000,000.

Le *ſalpêtre* ſe vend à Amſterdam au quint de cent livres en banque, ſa tare eſt ſur les futailles, & pour toute déduction 1 pour 100 pour le prompt payement. Son prix eſt de 23 florins le quintal.

SALPÊTRIER. Ouvrier qui ramaſſe les matières propres à faire du ſalpêtre, qui les leſſive, qui les cuit, ou qui raffine le ſalpêtre, quand il eſt fait. On appelle auſſi *ſalpêtrier*, le marchand qui le vend.

Il y a à Paris une eſpéce de communauté de *ſalpêtriers*, qui prennent la qualité de *ſalpêtriers du roi*, pour la confection des ſalpêtres de France pour le ſervice de ſa majeſté.

Cette communauté a des ſtatuts faits par ſes membres mêmes & enregiſtrés à leur requiſition au greffe du bailliage du château du Louvre, artillerie, poudres & ſalpêtres par-tout le royaume de France, le 21 mai 1658, ſur le conſentement du procureur du roi, & l'ordonnance du lieutenant-général audit bailliage.

Un des articles de ces ſtatuts ordonne « que de quinzaine en quinzaine tous les ſalpêtres qui ſeront faits & fabriqués par les *ſalpêtriers*, ſeront portés dans les magaſins du roi, délivrés au commiſſaire-général pour être payés ſuivant le prix qu'il en fixera, à proportion de leur bonté & de leur qualité; & défenſes ſont faites, ſous peine de confiſcation des cuviers, d'une amende de 48 l. & d'être privé de ſa commiſſion, de vendre à d'autres qu'au roi, ou receler aucun ſalpêtre, ſoit des premières cuites, ſoit du rafiné, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ».

Comme il n'eſt pas permis en France de fabriquer du ſalpêtre ſans la permiſſion du grand maître de l'artillerie, à chaque renouvellement de bail le grand maître délivre une commiſſion générale à une des cautions du bail, & pluſieurs commiſſions particulières de *ſalpêtriers*, avec les noms en blanc pour être remplis par le commiſſaire général, lequel a inſpection ſur eux, & pouvoir de les révoquer lorſque ceux qui en ſont pourvus en abuſent ou fabriquent de mauvais ſalpêtres.

ÉTAT des ſalpêtriers *qui* (du tems de Savary) *travailloient à la fabrique des ſalpêtres dans la ville & généralité de Paris, du nombre d'ateliers qu'ils y avoient, & de la quantité de ſalpêtre qu'ils pouvoient, année commune, fournir à l'arſenal de Paris.*

La communauté des *ſalpêtriers* de Paris ne paſſoit pas ordinairement le nombre de 26 maîtres, qui avoient entr'eux tous 32 ateliers, la plupart n'en ayant qu'un, & d'autres en ayant deux & même juſqu'à quatre; ils faiſoient, année commune, 570,000 livres de ſalpêtre.

A *Saint-Denis* il y avoit deux ateliers, à *Mantes* autant; *Lagny*, *Pontoiſe*, *Meaux*, *Villeneuve-le-Roi & Fontenay*, en avoient chacun un: *Villiers-le-Bel* trois, *Argenteuil* un, *carriere-ſur-Bois*, deux, *Surêne*, *Nogent ſur-Marne*, *Livry*, *Montreuil*, *Dammartin*, chacun un, *Tribaldon* & *Condé* deux, *Triel & Montion*, chacun un; enfin *Picpus* en avoit trois. Tous ces ateliers de la généralité, montant à 27 pouvoient donner par an environ 158,600 milliers de ſalpêtre.

Le total des ateliers de Paris & de ſa généralité montoit à 59 ateliers, & le total des ſalpêtres qu'ils fabriquoient, à 628600 milliers par an.

SALSEPAREILLE, ou SARCEPAREILLE. Plante qui croît au Pérou & dans la Nouvelle-Eſpagne, & qu'on apporte auſſi des Indes orientales.

La débauche de l'un & de l'autre ſexe ne fait faire qu'un trop grand commerce de cette drogue, dont le principal eſt d'entrer dans les décoctions & les tiſanes qu'on donne pour les maladies vénériennes.

Cette plante ſe plaît dans les lieux humides & marécageux; ſa racine, qui eſt la partie de la plante

qu'on employe dans les remédes, ſe partage en quantité de longs filamens de ſix ou ſept pieds & de la groſſeur d'une plume à écrire; elle eſt griſe en dehors & blanche au dedans, mais teinte de deux raies rougeâtres. Ses branches rampent ſur la terre ou s'attachent le long des arbres, comme la vigne vierge; ſes feuilles ſont longues, étroites, diviſées par pluſieurs nervures, & d'une couleur verte, du bas deſquelles ſortent de menus filets qui ſervent comme de crochets pour la tenir plus ferme aux arbres autour deſquels elle s'entortille; ſes fleurs ſont blanches en forme d'étoiles, & ſes fruits rouges un peu aigrelets.

Il y a une autre eſpece de *ſalſepareille* dont les filamens de la racine ſont plus gros, & qu'on appelle *ſalſepareille de Marignan*, iſle ſur la côte du Bréſil, dans le continent de l'Amérique méridionale, poſſédée par les Portugais. Elle eſt moins bonne que la petite dont on vient de parler.

La *ſalſepareille*, qu'on nomme *de Moſcovie*, & qui peut être la même que celle de Surinam, mais dont les racines ſont encore plus groſſes, n'eſt bonne qu'à brûler.

Il vient encore de Hollande de la *ſalſepareille* en petites bottes coupées par les deux bouts, qui ne vaut gueres mieux. Celle qu'on apporte de Marſeille auſſi en bottes, mais qui ſont plus longues & d'une couleur rougeâtre par-deſſus, n'eſt pas eſtimée de bonne qualité par quelques droguiſtes; d'autres cependant, & particuliérement M. Pomet, dans ſon Hiſtoire générale des drogues, ne la trouvent point différente de la vraie *ſalſepareille* d'Eſpagne.

La bonne *ſalſepareille*, outre les qualités de la couleur dont on a parlé dans ſa deſcription, doit être ſéche, en longs filamens, facile à fendre en deux & de laquelle alors il ne ſort point de pouſſiére; il faut auſſi que bouillie dans l'eau elle la teigne de couleur rouge.

« La *ſalſepareille*, entrant dans les cinq groſſes fermes, doit, au tarif de 1664, 5 liv. par quintal net ».

« Sortant des cinq groſſes fermes, elle eſt exempte des droits, comme droguerie étrangére ».

« A la douane de Lyon, elle doit, au tarif de 1632, de tel endroit qu'elle vienne, 3 l. 2 ſ. 6 d. du cent peſant ».

« A celle de Valence, elle paye, comme droguerie, 3 l. 11 ſ. ».

La *ſalſepareille* ſe vend à Amſterdam à la livre, & ſe tare au poids; ſes déductions ſont de deux pour cent de bon poids, & d'un pour cent de prompt payement. Son prix y eſt depuis 15 ſols juſqu'à 38 ſols la livre.

SALVAGE ou SAUVELAGE. Ce terme vient du latin: on s'en ſert pour déſigner un droit qui ſe paye à ceux qui ont aidé à *ſauver* des marchandiſes & autres choſes qui périſſoient dans un naufrage. Ce droit eſt ordinairement le dixieme de la valeur des objets ſauvés. *Voyez* BRIS & ÉCHOUEMENT.

SAMACHI. Ville de la domination du roi de Perſe, capitale de la province de Schirwan, & renommée par ſon commerce. *Voyez le Dictionnaire de la géographie commerçante.*

SAMBARAME. Eſpece de *ſantal* que l'on voit rarement en France. *Voyez* SANTAL.

SAMBOUC. Bois de ſenteur que les nations de l'Europe, qui négocient ſur les côtes de Guinée, ont coutume d'y porter, non, pour en faire un objet de commerce avec les négres, mais pour en faire des préſens aux rois du pays qui en font grand cas, & s'attirer leur bienveillance. On y joint ordinairement de l'iris de Florence, afin que le préſent ſoit mieux reçu.

SAMESTRE. On nomme *corail de ſameſtre*, une ſorte de corail qu'on envoye d'Europe à Smyrne; il y en a de deux ſortes, du brut & du travaillé. Ils payent également les droits d'entrée à la douane de cette ville, à raiſon de cinq aſpres l'ocque.

SAMGAEL. Ville de la domination du roi de Perſe, où il ſe fait un aſſez grand commerce de draps & de toiles de coton. *Voyez le Dictionnaire de la géographie commerçante.*

SAMIS ou SAMILIS. Etoffe très-riche, lamée ou tramée de lames d'or. Cette étoffe eſt de manufacture Vénitienne: elle étoit peu connue du tems de Savary, tems pourtant où il s'en portoit encore beaucoup à Conſtantinople. La tradition veut, dit-il, que le fameux *Oriflamme*, ſi célebre autrefois en France, & que quelques-uns croyent n'avoir été que la banière de l'abbaye royale de Saint-Denis, ait été de cette étoffe.

Il y avoit auſſi des *ſamis* tout de ſoie, & d'autres ſans ſoie.

L'on trouve quatre ſortes de *ſamis* tariffés dans le tarif de la douane de Lyon de 1632, ſavoir, les *ſamis* de Florence, de Bologne & de Naples, & le *ſamis* ſans ſoie.

« Selon Savary, le *ſamis* ſans ſoie payoit 1 l. 8 ſ. de la piece d'ancienne taxation & 3 ſ. de réapréciation, c'eſt-à-dire, 2 l. 4 ſ. ».

« Le *ſamis* de Florence, 19 ſ. 9 d. de la livre, d'ancien droit, & 5 ſ. de nouveau droit, ou 1 l. 4 ſ. 9 d. en tout ».

« Enfin, les *ſamis* de Bologne & de Naples, comme celui de Florence ».

Mais ſoit que le commerce de cette étoffe ſoit tombé entiérement, ſoit qu'elle ſoit compriſe dans d'autres articles, on ne la trouve point taxée dans le nouveau recueil des droits de traites uniformes d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes de la douane de Lyon, de Valence, &c. qui a paru en 1786.

SAMOUL ou SAMOUR. On nomme ainſi à Smyrne, à Conſtantinople, & dans les autres échelles du levant l'animal dont la fourure eſt ſi eſtimée, & qu'on appelle en France, *martre zibeline*. Voyez MARTRE, & *le Dictionnaire de la géographie commerçante*, article SMYRNE.

SAMOUL-BACHA ou SAMOUR-BACHA. C'eſt ainſi que l'on nomme à Conſtantinople le *col* de la martre-zibeline, qui eſt l'endroit de cette riche fourure le moins eſtimé.

SANAS. On appelle ainſi des toiles de coton blanches ou bleues qui ne ſont ni fines ni groſſes, que l'on tire des Indes orientales, particuliérement du Bengale.

De ces toiles, les blanches ont à la piece neuf aunes un tiers ſur trois quarts à cinq ſixiémes de large; les bleues ont onze aunes un quart à douze aunes ſur ſept huitiémes de large. Les *ſanas* ſont un des plus grands objets de commerce du Bengale.

SANDAL, qu'on prononce & qu'on écrit quelquefois *ſantal*. Bois médecinal, dur, peſant & odorant, qu'on apporte des Indes orientales. *voyez* SANTAL.

SANDAL ou SANTAL. Sorte de taffetas rayé qui vient de Conſtantinople, auquel on fait prendre la teinture du *ſantal* rouge en poudre, en le faiſant bouillir avec quelques acides; ſon uſage le plus général eſt pour les maux d'yeux, au lieu de taffetas verd, dont pluſieurs ſe ſervent pour les eſſuyer quand ils ſont pleureux & pleins de ſérosités.

SANDALINE. On nomme ainſi une petite étoffe qui ſe fabrique à Veniſe; elle eſt propre pour le commerce des Indes occidentales, & les marchands de Livourne y en envoyent beaucoup par les vaiſſeaux qu'ils frettent pour l'Eſpagne

SANDARAC. Eſpece d'orpiment rouge. *voyez* ORPIMENT.

SANDARAC ou SANDARAQUE. Gomme ou réſine de génévrier, tranſparente, d'un jaune pâle ou citrin, en gouttes ſemblables au maſtic, d'un goût réſineux, d'une odeur pénétrante & ſuave quand on la brûle. Elle ne ſe diſſout pas dans l'eau, mais ſeulement dans l'huile ou dans l'eſprit de-vin.

Le grand genèvre duquel découle cette gomme quand on y fait des inciſions pendant les plus fortes chaleurs de l'été, eſt un arbre qui s'éleve plus ou moins haut, ſuivant les lieux où il croît; il eſt rarement droit, ſes feuilles ſont petites & étroites, piquantes & toujours vertes; ſon fruit qui eſt de la groſſeur d'une noiſette, eſt verd la premiére année, brun la ſeconde, & enfin tout noir la troiſiéme. Lorſqu'il eſt mûr, il eſt de quelque uſage dans la médecine.

Il y a une autre eſpece de genèvre qu'on appelle *le petit genèvre*, qui eſt fort commun & fort connu en France, mais qui donne fort peu de *ſandaraque*. En récompenſe, on tire de ſon fruit des huiles, des eaux, des ſels, des eſprits & des extraits que l'on croit ſouverains pour pluſieurs ſortes de maux.

Le *ſandaraque* entre dans la compoſition du vernis: on en fait auſſi une poudre impalpable pour frotter le papier, ce qui le blanchit, empêche qu'il ne boive, rend l'écriture plus belle & même ſert à couvrir les ratures qu'on eſt quelquefois obligé de faire, ce qui rend cette poudre d'un uſage perpétuel, ſur-tout dans les bureaux.

Le meilleur *ſandaraque* eſt celui qui eſt en larmes, belles & bien blanches & ſans pouſſiere. Les Suédois, les Anglois & les Hambourgeois en font un aſſez grand commerce.

Les habiles droguiſtes prétendent que le *ſandaraque* de genevre n'eſt point le veritable, mais celui qui coule de l'oxicedre. *voy.* OXICEDRE.

« Le *ſandaraque* paye en France, à l'entrée des cinq groſſes fermes, au tarif de 1664, 1 l. 5 ſ. par quintal net ».

« Sortant des cinq groſſes fermes, il doit cinq pour cent de la valeur, ſi on ne juſtifie pas de l'acquittement du droit d'entrée ».

« A la douane de Lyon, dans le tarif de laquelle cette drogue eſt appellée *ſandarache*, elle paye, de tel endroit qu'elle vienne, au tarif de 1632, 11 ſ. du cent peſant ».

« A celle de Valence, elle acquite, comme droguerie, 3 l. 11 ſ. ».

SANDARAQUE. C'eſt auſſi un mineral que l'on trouve dans les mines d'or & d'argent. On diviſe ce *ſandaraque* en naturel & en factice. Le naturel eſt proprement l'arſenic rouge; le factice n'eſt autre choſe que la céruſe pouſſée au feu. L'un & l'autre ſont un très-dangereux poiſon.

SANDIX. Eſpece de minium, ou plutôt de maſſicot rouge, qui ſe fait avec de la céruſe pouſſée au feu, & rubifiée. On ſe ſert peu de *ſandix* dans la peinture, le véritable vermillon auquel on pourroit le ſubſtituer, faiſant une couleur bien meilleure plus durable & plus brillante. *voy.* MASSICOT.

SANEQUIN. Sorte de coton qui nous vient de Smyrne, par Marſeille.

« Son appréciation pour la levée de vingt pour cent au pont Beauvoiſin & à Marſeille, eſt de 51 l. 4 ſ. le quintal ».

SANG DE BOUC. C'eſt le *ſang des boucs*, ſoit domeſtiques, ſoit ſauvages, que l'on prépare avec d'aſſez grandes précautions pour s'en ſervir en médecine.

Voilà les principales préparations de ce ſang auquel on attribue tant de qualités extraordinaires.

Il faut que les boucs dont on veut ſe ſervir pour cet uſage n'ayent pas plus de quatre ou cinq ans; qu'on les ait nourris aſſez long-tems d'herbes aromatiques, & ſur-tout de celles qu'on eſtime *ſaxifrages*. On tire le ſang de la gorge ou des teſticules en les leur coupant, mais en ayant ſoin de ne ſe ſervir ni du premier, ni du dernier ſorti, le premier étant plein d'humidité & le dernier trop groſſier; il faut auſſi que cette opération ne ſe faſſe qu'en juillet, & que le ſang reſervé ſoit mis dans un vaſe de fayance & ſeché au ſoleil ou à l'ombre, & enſuite enfermé dans un vaiſſeau de verre pour s'en ſervir au beſoin.

Entre pluſieurs vertus ſpécifiques qu'on attribue au *ſang de bouc*, les deux plus conſiderables ſont de guérir la pleurélie ſans ſaignée, & de briſer la pierre dans la veſſie, en le prenant dans quelques liqueurs convenables à ces deux maladies. Le bon

ſang de bouc doit être extrêmement ſec & dur, & difficile à réduire en poudre. *Voyez* BOUC.

Le *ſang de bouc*, dit Savary, paye les droits de la douane de Lyon à raiſon de 10 ſ. le quintal; cependant il n'eſt point marqué dans le nouveau Recueil des droits d'aides, &c. qui a paru cette année.

SANG DE DRAGON, qu'on nomme auſſi, quoiqu'improprement SANG-DRAGON. C'eſt une drogue autrefois très-eſtimée, mais très peu connue des anciens qui en relevoient le prix par l'origine fabuleuſe qu'ils lui donnoient, la faiſant paſſer pour le véritable ſang de ces dragons qu'ils ſuppoſoient mourir au milieu de la victoire qu'ils remportoient ſur des éléphans, qui en expirant de leurs bleſſures empoiſonnées écraſoient ces monſtres horribles par leur chûte.

Mais pour les modernes, cette drogue n'eſt qu'une ſimple gomme qui découle de différens arbres qui ne ſe reſſemblent aucunement & qui croiſſent en divers pays, tels que les grandes Indes, les Iſles Canaries & l'iſle de Madagaſcar.

Les arbres d'où diſtile le *ſang de dragon*, aux grandes Indes, ont de longues feuilles en forme de lames d'épées, d'un aſſez beau verd. Du bas de ces feuilles naiſſent des fruits ronds de la groſſeur de nos ceriſes, qui ſont jaunes d'abord, rougiſſent en mûriſſant, & enfin prennent un très-beau bleu dans leur parfaite maturité. On dit que ces fruits ont ſous leur première peau une eſpece de figure de dragon, qui jointe au rouge de ſang qu'a cette gomme, lui a fait donner le nom qu'elle porte; mais il eſt plus vraiſemblable de croire que c'eſt cette dernière qualité ſeule qui l'a fait nommer ainſi & que la premiere a été inventée pour rendre raiſon de ſon nom.

Les habitans des lieux où croiſſent ces arbres font des inciſions à leurs troncs, d'où il ſort une liqueur fluide & rouge qui ſe durcit au lever du ſoleil, & qui ſe forme en petites larmes friables. Après cette premiere liqueur il en coule une ſeconde plus épaiſſe & moins précieuſe, que les marchands de Paris recevoient autrefois enveloppée dans des feuilles des mêmes arbres en morceaux de la groſſeur & de la figure d'un œuf de pigeon. Préſentement cette gomme a bien les mêmes enveloppes, mais elle eſt de la groſſeur & de la longueur du petit doigt: on l'appelle *ſang de dragon* en *roſeau* ou en *rouleau*.

Le *ſang de dragon* en larmes doit être choiſi en petites larmes claires, tranſparentes, très-friables & que la poudre en ſoit d'un beau rouge foncé; mais comme il eſt très-rare, on n'employe pour l'ordinaire que celui qui eſt en roſeaux, dont le bon doit approcher, autant qu'il ſe peut, des qualités du premier. On peut l'éprouver en faiſant des raies avec la pointe des roſeaux ſur du papier, ſur du verre chaud, ou ſur une pierre à raſoir mouillée, & on le doit juger des meilleurs quand il laiſſe des raies d'un beau rouge. Il vient auſſi des Indes du *ſang de dragon* en maſſe, mais le beau eſt rare.

Le *ſang de dragon* des Canaries coule de deux différents arbres, dont l'un a la feuille comme celle du poirier, mais plus longue, & les fleurs en forme d'un feret d'aiguillette d'un très-beau rouge; l'autre a des feuilles ſemblables à celles du ceriſier & a des fruits jaunes formés en côtes de la groſſeur d'un œuf de poule, qui enferme un noyau de la figure & de la groſſeur d'une muſcade, dans lequel on trouve une amande de la même forme & de la même couleur.

C'eſt par l'inciſion que l'on fait aux troncs & aux plus groſſes branches de ces deux arbres que l'on tire le *ſang de dragon* des Canaries, qui n'approche pas néanmoins de la bonté de celui qui vient des Indes. Pour le déguiſer, quelques-uns le font amolir dans l'eau chaude, & le réduiſent en roſeaux ou en rouleaux; mais les habiles marchands épiciers & droguiſtes ne s'y trompent pas. Le meilleur *ſang de dragon* des Canaries eſt, comme on le penſe, celui qui a le plus des qualités de celui des Indes.

Quoique le *ſang de dragon* de Madagaſcar ſoit d'une aſſez bonne qualité, il eſt cependant le moins eſtimé de tous; les ordures & les corps étrangers dont il eſt rempli ſont cauſe que les marchands épiciers & droguiſtes n'aiment point à s'en charger.

Les Inſulaires appellent *rhaa*, c'eſt-à-dire *ſang* l'arbre duquel ils le tirent, & *maſoutra* ou *voafoutra* le fruit qu'il produit.

Le *rhaa* eſt un arbre grand comme un noyer, qui a la feuille ſemblable à celle du poirier, mais un peu plus longue, ſa fleur, de couleur de feu, eſt ſuivie d'un fruit de la groſſeur d'une petite poire & de la même forme, excepté que le gros du fruit eſt du côté de la queue, & qu'il a cinq eſpeces de cornes. Son bois eſt blanc & fort ſujet à la pourriture. Il ſort de ſon écorce, de ſon tronc & de ſes branches, lorſqu'on les pique, une liqueur toute ſemblable au ſang humain; & c'eſt-là le *ſang de dragon* qui ſe durcit & s'épaiſſit enſuite.

Il n'eſt point vrai, comme on le ſuppoſe, que les fruits de cet arbre ayent la figure du dragon, ſous la premiere peau; (c'eſt la remarque de M. de Flacour, dans ſon hiſtoire de l'iſle de Madagaſcar,) ce qui confirme le doute établi plus haut au ſujet du dragon, que l'on dit pareillement ſe trouver dans les fruits de l'arbre d'où découle le *ſang de dragon* des Indes.

Cette gomme eſt apportée par les vaiſſeaux de la compagnie des Indes Françaiſes. Elle vient en pelotes de différentes groſſeurs; mais on l'a déja dit, remplie d'ordures & de corps hétérogenes, ce qui fait qu'elle ſe vend en très-petite quantité. Les mêmes vaiſſeaux apportent auſſi de petits bâtons blancs & légers, couverts de *ſang de dragon*, qui ſervent à nettoyer les dents; on les nomme *bois de Palile*. Ce ſont les habitans de Madagaſcar qui les préparent de la ſorte, en les faiſant tremper dans cette gomme qu'ils ont liquefiée.

Les Hollandois envoient encore en France deux eſpeces

eſpeces de *ſang de dragon* ; l'un eſt en pains plats, d'un rouge extrêmement foncé, laiſſant au dedans & au dehors, aſſez friable, d'un aſſez beau rouge, quand il eſt écraſé, & ayant l'odeur de la cire d'Eſpagne lorſqu'il eſt brûlé ; mais ce n'eſt autre choſe qu'un mélange de *ſang de dragon* & de deux autres gommes qui n'ont pas la même qualité, ce qui doit le faire rejetter.

L'autre *ſang de dragon* qui nous vient de Hollande eſt encore une plus mauvaiſe drogue, n'étant ſimplement que de la gomme Arabique ou de Sénégal avec une teinture du *Bréſil* de Fernambouc. Il n'y a, dit Savary, que des marchands ſans honneur & ſans conſcience qui puiſſent donner pour véritable *ſang de dragon* cette malheureuſe ſophiſtiquerie.

Une des qualités les plus reconnues du *ſang de dragon* eſt d'être fort aſtringent ; auſſi les médecins l'ordonnent-ils quelquefois avec aſſez de ſuccès dans les diſſenteries & pertes de ſang. On croit auſſi qu'il a la qualité de fortifier les gencives & d'affermir les dents ébranlées.

« Dans les cinq groſſes fermes on diſtingue le *ſang de dragon* des Indes de celui des Canaries ; le premier eſt appellé *ſang de dragon fin* ; entrant dans les cinq groſſes fermes, il doit, au tarif de 1664, par quintal net 10 l. ».

« Le ſecond, celui des Canaries, eſt appellé *moyen*, & doit, au même tarif, 5 liv. du cent peſant ».

« Sortant des cinq groſſes fermes, l'un & l'autre ſont exempts de droits, comme drogueries étrangères ».

« A la douane de Lyon, ils doivent, de tel endroit qu'ils viennent, ſuivant le tarif de 1632, par quintal net, 3 l. 2 ſ. 6 d. »

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 liv. 11 ſ. ».

SANGGRIS. Sorte de boiſſon très-forte dont il ſe conſomme une grande quantité dans les iſles Françoiſes de l'Amérique, où elle eſt paſſée des iſles Angloiſes.

Le *ſanggris* eſt compoſé de vin de Madere que l'on met dans une jatte de criſtal ou de fayance avec du ſucre, du jus de citron, un peu de canelle & de géroſle, beaucoup de muſcade & une croute de pain rôtie, & même un peu brûlée. Quand la liqueur a pris le goût des ingrédiens qui la compoſent, on la paſſe dans un linge fin.

Cette liqueur eſt très-agréable, & quoique toutes les drogues qui ſervent à ſa compoſition aient chacune un très-grand degré de chaleur, qui lui eſt propre, les Anglais la regardent cependant comme rafraîchiſſante ; ce qu'il y a de certain c'eſt qu'elle porte beaucoup à la tête.

SANGLARGAN. Mot qui paroît formé de *ſanguis*, *ſang*, & de *arcere*, *contenir*, *retenir*, *lier*. C'eſt le nom d'une drogue médicinale qui vient de la Chine, & qui eſt propre *à arrêter le ſang*. Les Chinois en portent beaucoup au Japon, où ils la vendent avec grand profit. Elle ne revient ordinairement à Canton, frontière de la Chine, qu'à *quarante cinq taëls* le pic, & les Japonois l'achetent juſqu'à *cent ſoixante*.

Il ſemble que cette drogue n'eſt point différente du *ſang de dragon*, dont on a parlé au long dans l'avant dernier article, puiſqu'elle a comme lui la qualité d'être aſtringente & d'arrêter les diſſenteries & les pertes de ſang.

SANGLES. Eſpece de tiſſus groſſiers, plus ou moins longs & larges, compoſés de pluſieurs gros fils de chanvre entrelaſſés les uns dans les autres, qui ſe fabriquent par les cordiers.

Les *ſangles* ſont partie du négoce des marchands de fer & des quincailliers, qui ſont du corps de la mercerie. Elles ſe diſtinguent en *ſangles* pour chevaux de ſelle ; en *ſangles* pour chevaux de bâts ou autres bêtes de ſomme ; & en *ſangles* à tapiſſiers ou pour meubles.

Les *ſangles* pour les chevaux de ſelle qui s'employent par les ſelliers, ſe font ordinairement à Paris, à Argenteuil, à Châlons en Champagne, & à Carbonne en Picardie ; celles qui ſe fabriquent à Paris ſont ou blanches, ou griſes rayées de rouge & de bleu ; celles d'Argenteuil ſont tout-à-fait griſes ſans aucunes raies ; & celles de Châlons & de Carbonne ſont griſes rayées de rouge ; les unes & les autres ont une aune de longueur, meſure de Paris, à l'exception de celles de Carbonne qui ſont plus courtes d'un demi-quart. Les meilleures & les plus eſtimées ſont celles d'Argenteuil, village à quelques lieues de Paris. Celles de Paris ne vont qu'après, enſuite celles de Châlons ; celles de Carbonne ſont les moindres de toutes.

Les *ſangles* de Paris, d'Argenteuil & de Carbonne ſe vendent à la douzaine, chaque douzaine eſt compoſée de ſix *ſangles* fendues par les deux bouts, & de ſix autres *ſangles* non fendues, qui ſe nomment communément *ſurfais* ; à l'égard de celles de Châlons, elles ſont pour l'ordinaire par paquets de douze *ſangles* ou de douze *ſurfais*, & ſe vendent ſur les lieux par groſſes de ſix douzaines de *ſangles* & de ſix douzaines de *ſurfais*.

Les *ſangles* pour les chevaux de bâts ou autres bêtes de ſomme, ſont plus étroites, plus longues, plus fortes & plus groſſières que les précédentes, ce qui doit néceſſairement être, vu qu'elles ſont deſtinées à une plus grande fatigue que les autres ; ces *ſangles*, qui s'emploient par les bourreliers, ſe vendent par pieces plus ou moins longues, ſuivant que les cordiers, qui les ont fabriquées, ont jugé à propos de les faire, n'y ayant rien de réglé là-deſſus, & ſe tirent pour l'ordinaire des mêmes endroits que celles qui ſont deſtinées pour les chevaux de ſelle.

Il eſt néceſſaire de remarquer que tant que les *ſangles* pour les chevaux de bâts ou autres bêtes de ſomme ſont en pieces, elles s'appellent du *tiſſu*, & qu'elles ne perdent ce nom pour prendre celui

de *fangles*, que lorſqu'elles ſont coupées par morceaux de longueur proportionnée à leur uſage.

Les *fangles* à tapiſſier ou à meubles ſont inférieures en qualité à toutes celles dont il vient d'être parlé. Elles viennent la plupart de Chalons en Champagne. Celles qui ont environ quatre pouces de large & qui ſervent à ſangler des chaiſes, des fauteuils, des ſophas, des canapés, des formes, des lits, &c., ſe vendent à la groſſe; chaque groſſe eſt compoſée de douze pieces, & la piece contient ſept à huit aunes, meſure de Paris. Il s'en fait quelques-unes plus étroites, de ſemblable qualité, qui ſe vendent de même, dont le principal uſage eſt de les attacher aux métiers des tapiſſiers, brodeurs, &c.; celles de vingt à vingt quatre lignes de large, qui ſervent à border les tentes & les tapiſſeries, & qui pour cela ſont appellées *bordures*, ſe vendent auſſi à la groſſe, chaque groſſe étant compoſée de vingt-quatre pieces de ſix à ſept aunes chacune.

« A la douane de Lyon, les *fangles*, de quelque qualité & de quelque grandeur qu'elles ſoient, payent les droits à raiſon de 15 ſ. la charge de trois quintaux, c'eſt-à-dire 5 ſ. du quintal, ci 15 ſ. »

« Plus, 5 ſ. du cent peſant, pour la nouvelle réappréciation, ci, de la charge, 15 ſ. »

SANGLES-BLANCS. On donne ce nom à une ſorte de fils qui viennent de Hollande; ces fils ſervent aux ouvrieres en point à picoter leurs ouvrages, c'eſt-à-dire, à faire cette bordure en forme de petites dents qu'on appelle des *picots*, dont on termine les points faits à l'aiguille, du côté oppoſé à celui de l'angrelure. *Voy.* FIL.

SANGLES BLEUS BON TEINT. C'eſt encore une ſorte de fil teint en bleu qui ſert à faire les linteaux du linge de table, particuliérement aux ſerviettes & aux napes. Ces fils ſe fabriquent & ſe mettent en teinture à Troies en Champagne, d'où les tiſſerands, qui travaillent à cette ſorte de lingerie, & les marchands merciers de Paris qui font le commerce des fils, ont coutume de les tirer. *Voy.* FIL.

SANGLIER. *Aper.* Porc ſauvage qui ne ſe plaît que dans les forêts. On en tire quelques marchandiſes pour le commerce. *Voy.* PORC.

SANGUINE. Eſpece de Jaſpe qui vient de la Nouvelle-Eſpagne; elle eſt de couleur obſcure, marquée de quelques taches de ſang, circonſtance qui eſt peut-être cauſe du nom qu'elle porte. On la croit ſouveraine pour toutes ſortes d'hémorragies & de pertes de ſang. Et c'eſt peut-être auſſi cette derniere qualité qui lui a donné le nom de *ſanguine*. *Voy.* JASPE.

SANGUINE. Pierre foſſile fort rouge, (qualité d'où elle a pris ſon nom) qui a ſa propre mine & qui ſert aux peintres à faire des crayons propres à deſſiner.

La meilleure *ſanguine* vient d'Angleterre; il faut la choiſir moyennement tendre, facile à ſe couper ou à ſcier en longs crayons, & rejetter celle qui eſt trop dure ou graveleuſe. Les orfevres & les doreurs s'en ſervent auſſi pour brunir l'or en feuilles qu'ils employent.

Quelques perſonnes donnent à la *ſanguine* le nom de *pierre hematite*, (ce qui en grec ſignifie la même choſe que *ſanguine* en françois) ſuppoſant qu'elle a une qualité particuliére d'arrêter *le ſang*; mais d'autres prétendent que la véritable pierre *hematite* eſt ce que l'on appelle ordinairement *ſerret d'Eſpagne*. Voy. JERET D'ESPAGNE.

« A l'entrée des cinq groſſes fermes la *ſanguine* acquite à raiſon de 16 ſ. du cent peſant, conformément au tarif de 1664 ».

« Les droits de la douane de Lyon, où elle eſt appellée *rouge d'Angleterre*, ſont de 10 ſols du quintal ».

SANTA. Monnoie de compte. On appelle ainſi à *Bantam* & dans toute l'iſle de *Java*, ainſi que dans quelques iſles voiſines, un certain nombre de *caxas*, (petite monnoie du pays) enfilés enſemble avec un cordon de paille.

Le *ſanta* eſt de *deux cens caxas*, & vaut *neuf deniers de Hollande* ou à peu-près *onze de France*. Cinq *ſantas* ſont le *ſapococu* qui revient à *trois ſols neuf deniers* de Hollande, ou à *quatre ſols quatre deniers* de France. *Voy.* CAXA.

SANTAL. Bois dur, peſant & odorant qu'on apporte des Indes orientales.

Il y a de trois ſortes de *ſantal*, qui toutefois ne ſont pas trois eſpeces différentes, mais ſeulement qui ont diverſes couleurs ſuivant la diverſité du climat où ils naiſſent.

Le *ſantal*, que le tarif de 1664 ainſi que pluſieurs perſonnes nomment auſſi *ſandal*, eſt un arbre de la hauteur des noyers d'Europe; ſes feuilles ſont ſemblables à celles du lentiſque; ſes fleurs ſont de couleur d'azur tirant ſur le noir, & ſes fruits ont beaucoup de rapport, pour la forme, à nos ceriſes, avec la différence cependant qu'ils ſont d'abord verts, & qu'ils noirciſſent à meſure qu'ils mûriſſent. Ils tombent facilement de l'arbre lorſqu'ils ſont mûrs & ſont d'un goût inſipide & de nulle valeur.

On appelle *ſantal citrin* celui qui vient de la Chine & du royaume de Siam; il eſt jaune, peſant & de bonne odeur; il ſert également aux médecins & aux parfumeurs: on l'apporte en buches & tout mondé de ſon écorce. Quelquefois on donne du bois de citron en ſa place, & c'eſt à quoi il faut bien prendre garde en l'achetant.

Le *ſantal blanc* approche beaucoup du citrin, la couleur ſeule & l'odeur les diſtinguent, il entre comme lui dans les remedes; il eſt auſſi en buche & ſans écorce, mais il vient de l'iſle de Timor.

C'eſt de l'iſle de Tanaſſarin & de la côte de Coromandel, qu'on apporte le *ſantal rouge* en groſſes ou longues buches; le meilleur eſt celui qui eſt noirâtre au-deſſus & rouge-brun au-dedans. Ce *ſantal* eſt difficile à fendre parce qu'il n'eſt pas de fil; il n'a preſque pas d'odeur & eſt d'un goût inſipide. On lui ſubſtitue ſouvent le bois de corail qui pourtant eſt bien différent.

On prétend que les *ſantaux* ſont *aſtringents*, qu'ils fortifient le cœur & le cerveau & qu'ils arrêtent le vomiſſement.

« Selon le tarif de 1664, toutes ſortes de *ſantal* payent les droits d'entrée à raiſon de 3 l. le cent peſant, & ſelon celui de la douane de Lyon il acquittoit au tems de Savary 1 l. 17 ſ. 6 d. ».

SANTAL. Sorte de taffetas qu'on apporte de Conſtantinople. *voy.* SANDAL.

SANTONINE, qu'on nomme auſſi *ſémencine* & *barbotine*, & chez les épiciers droguiſtes *ſemencontra*. Eſpece de graine propre à faire mourir les vers qui s'engendrent dans le corps humain. *voy.* BARBOTINE.

« La *ſantonine* ou *barbotine* paye en France les droits d'entrée à raiſon de 5 l. le cent peſant, conformément au tarif de 1664 ».

« A la douane de Lyon, elle acquittoit au tems de Savary, 3 l. du quintal, & 12 ſ. pour les 4 pour cent ».

SANTORIN. Iſle de la mer Égée, dont les productions ſont de l'orge, des vins, du coton & des toiles. *voyez le dictionnaire de la géographie commerçante.*

SAPAN. Nom que les Hollandois donnent au bois de Brésil qui vient du Japon. Il y en a de deux ſortes, le gros *ſapan* & le petit *ſapan*. Ce dernier ſe nomme auſſi *ſapan-bimaes*.

SAPHIR. Pierre précieuſe tranſparente, tirant ſur l'azur ou bleu céleſte. Son nom vient de l'oriental SEPHER *clarté*.

Cette pierre eſt extrêmement dure, & ne peut être gravée que très-difficilement : les différentes couleurs en ſont les différentes eſpeces ; les plus bleus ſont eſtimés *mâles*, & les plus blanchâtres, *femelles*.

Les *ſaphirs* du Pégu ſont les plus eſtimés ; ils ſe trouvent dans les mêmes mines que les rubis. On en tire auſſi des royaumes de Calicut & de Cananor, & il en viendroit encore une grande quantité de Ceylan, ſi le roi de cette iſle n'en interdiſoit le commerce avec les étrangers.

Les *ſaphirs* de Bohême & de Siléſie ſont auſſi très-eſtimés, mais non pas en comparaiſon des orientaux.

Ceux qu'on trouve près du Puy en Auvergne, tirent ſur le vert.

L'œil de chat eſt encore une eſpece de *ſaphir* eſtimé pour ſes couleurs & pour le poli qu'il prend comme le véritable *ſaphir*.

Quelques auteurs prétendent que le *ſaphir* pouſſé à un certain degré de chaleur entre deux creuſets luttés, perd toute ſa couleur & devient ſi parfaitement blanc qu'il peut tromper les yeux des joyailliers, & paſſer pour un véritable diamant. Pluſieurs perſonnes eſtiment le *ſaphir* au-deſſus du rubis, & lui donnent le ſecond rang parmi les pierres précieuſes.

Les chymiſtes font diverſes préparations avec le *ſaphir*, comme du *ſel*, de la *teinture*, de l'*eſſence*, de l'*eau*, de l'*huile*, &c. & il n'eſt guères de maladies qu'ils ne ſe vantent de pouvoir guérir avec les remèdes qu'ils en compoſent.

Les ſuperſtitieux lui attribuoient autrefois des qualités occultes & des vertus toutes puiſſantes, qu'il ſeroit aſſez inutile & trop long de rapporter ici.

Les marchands épiciers droguiſtes vendent de deux ſortes de *ſaphirs* qui entrent dans la confection d'hyacinthe ; les uns ſont *rouges*, les autres ſont *noirâtres* ; ces derniers qui reſſemblent plutôt à du machefer qu'à une pierre précieuſe, noirciſſent la confection d'hyacinthe, & ainſi ſont peu propres pour cet électuaire ; pour les *ſaphirs rouges*, ce ſont de petites pierres de la groſſeur d'une tête d'épingle, ordinairement d'une couleur de vin, qui étant extrêmement dures ſont très-difficiles à broyer. Quelques-uns mettent à la place des *ſaphirs*, des pierres vermeilles ou de petits grenats de Hollande ; mais les connoiſſeurs ne s'y laiſſent point tromper.

On appelle *ſaphirs-rubis* certaines pierres précieuſes bleues & rouges qui ne ſont autre choſe que des rubis dont la couleur n'eſt pas encore bien formée. *voy.* RUBIS.

SAPIN. Arbre qui s'éleve très-haut & très-droit, dont le bois eſt blanc, léger, combuſtible & couvert d'une écorce réſineuſe & blanchâtre.

Ses feuilles qui ſe conſervent vertes en tout tems, & qui ſont aſſez ſemblables à celles de l'if, naiſſent le long des branches ; elles ſont de figure oblongue, rondes & étroites, dures & un peu piquantes ; les chatons ou fleurs ne laiſſent rien après eux.

Le fruit qui vient ſur le pied de l'arbre eſt formé de pluſieurs écailles en maniere de pomme de *pin* ou de cône ; ſous chaque écaille ſe trouvent deux eſpeces de grains qui ſont la ſemence de l'arbre.

Il y a une autre ſorte de *ſapin* qui a les feuilles plus menues, plus noirâtres, moins dures & moins piquantes que celles du précédent, dont les branches & les fruits s'inclinent vers la terre.

Le *ſapin* fournit trois choſes pour le commerce, le bois, la térébentine & une autre réſine d'une conſiſtance plus épaiſſe, qui ſert à faire de la poix. *voy.* THÉRÉBENTINE.

Le *ſapin* tient un rang aſſez conſidérable dans le négoce des bois, étant propre à la charpente des maiſons, à la menuiſerie, & à la mâture des vaiſſeaux des bâtimens de mer.

C'eſt particuliérement des pays du nord que ſe tire le *ſapin* propre à la mâture ; il en vient cependant en aſſez grande quantité des environs de Bayonne, du Dauphiné, de la Franche-Comté & d'Auvergne ; mais celui du nord eſt le plus eſtimé.

Tout le *ſapin* que l'on voit à Paris, tant pour la charpente que pour la menuiſerie, y eſt envoyé d'Auvergne & de quelques endroits circonvoiſins.

Le *ſapin* d'Auvergne vient en ſolives ou piéces équarries ou ſciées depuis ſix juſqu'à dix pouces de groſſeur, ſur trois juſqu'à cinq toiſes de longueur,

& en planches de diverſes longueurs, largeurs & épaiſſeurs.

Les longueurs les plus ordinaires des planches, ſont de ſix, huit, neuf, dix & douze pieds; celles de ſix pieds ont neuf lignes d'épaiſſeur, & depuis dix juſqu'à dix-huit pouces de largeur; celle de huit pieds ont environ un pouce d'épaiſſeur & un pied de large; & celles de neuf, dix & douze pieds, ont un bon pied franc, ſciées de largeur ſur treize à quatorze lignes d'épaiſſeur. Le ſapin employé dans la charpente des bâtimens eſt d'une très-longue durée, pourvu qu'il ne ſoit point couvert de plâtre, ni enfermé.

« Les *ſapins* à faire échelles ou combles de maiſons, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 1 l. le cent en nombre, & les petits *ſapins* à faire pioches 15 ſ. *voyez l'article* BOIS.

SAPINIERE. Forêt de ſapin.

SAPINIERE. C'eſt auſſi le nom d'un bateau conſtruit de *ſapin*, dont on ſe ſert ſur la rivière de Loire pour tranſporter des marchandiſes; la *ſapiniere* eſt moins longue qu'un chalant, mais elle eſt plus large. *voy.* BATEAU.

SAPOCOU. Monnoie de compte de l'iſle de Java & de quelques autres iſles voiſines.

Le *ſapocou* eſt compoſé de cinq *ſantas*, & chaque *ſanta* de deux cent *caxas*, enſorte que le ſapocou contient mille caxas.

A l'égard du caxa, c'eſt une petite monnoie courante de plomb & d'écume de cuivre dont les deux cents valent près de douze deniers de France; ce qui fait que le *ſapogou* revient à environ *quatre* ou *cinq ſols* de notre monnoie. *voyez* SANTA & CAXA.

SARAIS. On nomme ainſi dans les états du grand Mogol de grands bâtimens qui ſont dans la plupart des villes, & qui y tiennent lieu de ce qu'on appelle en Europe des *hôtelleries*; ils ſont moins grands que les caravenſerais, & les marchands n'y ſont reçus avec leurs marchandiſes qu'en payant un certain droit. *voy.* CARAVENSAI.

SARASINOIS ou SARRASINOIS. Terme dont on ſe ſervoit autrefois & dont on ſe ſert encore dans les ſtatuts de divers artiſans & ouvriers, particulièrement dans ceux des maîtres tapiſſiers de la ville & fauxbourgs de Paris, pour déſigner toutes ſortes d'ouvrage de tapiſſeries qui ſe font en orient, comme les tapis de Turquie & de Perſe.

C'eſt, à ce qu'on croit, ſur ces ouvrages ainſi nommés du nom des Sarraſins, qui occupoient la Terre Sainte, & contre leſquels les chrétiens ont fait tant de croiſades, que ces derniers ont pris le modele des hautes & baſſes liſſes qui depuis ce tems là ont continué de ſe fabriquer en Europe.

Les maîtres tapiſſiers de Paris prennent la qualité de maîtres tapiſſiers *de haute-liſſe ſarraſinois* & de *rencreiture*, &c. *voy.* HAUTE-LISSE.

SARCOCOLE. Gomme qui découle d'un petit arbre épineux dont les feuilles ſont aſſez ſemblables à celles du ſéné de la plate.

Les auteurs & les marchands ne ſont pas d'accord ſur les lieux où croît cette ſorte d'arbre; les uns veulent que ce ſoit en Perſe & les autres dans l'Arabie déſerte ou Pétrée. Cette gomme coule de l'arbre, ou ſans inciſion ou avec inciſion; ſes larmes ſont de différentes couleurs, tantôt blanches, quelquefois jaunes & ſouvent rouges; mais elles ſont toutes également bonnes: il faut ſeulement les choiſir bien ſeches, ſoit qu'elles ſoient reſtées en larmes, ou qu'elles ſe ſoient égrainées, ce qui arrive ſouvent. Leur goût doit être ſucré, accompagné d'un peu d'amertume aſſez déſagréable. On croit cette gomme très-bonne pour la guériſon des plaies: elle vient par la voie de Marſeille.

La *ſarcocole*, qui eſt en maſſes brunes, ſoit qu'elle ſoit une compoſition de pluſieurs gommes, ſoit que ce ne ſoit que de la vraie *ſarcocole* marinée & gâtée, qu'on a tâché de raccommoder, ce qui eſt plus vraiſemblable, doit être abſolument rejettée, auſſi bien que celle dont les grains ſont bruns & qui eſt remplie d'ordures.

SARDINE. Poiſſon de mer plus gros que l'anchois & plus petit que le hareng.

La *ſardine* a la tête dorée, le ventre blanc & le dos verd de mer, c'eſt-à-dire un peu blanchâtre. Ce poiſſon mangé frais & légèrement ſaupoudré de ſel, paſſe pour excellent; on eſtime ſur-tout les *ſardines* de Royan, petite ville de Saintonge.

Il y a des ſaiſons propres pour la pêche de la *ſardine*, ce poiſſon étant de paſſage comme l'anchois & le hareng.

On les apprête & on les ſale de la même maniere que les anchois, avec cette différence cependant qu'on laiſſe la tête aux uns & qu'on l'ôte aux autres. On reconnoît aiſément l'anchois d'avec la *ſardine*, quoique la tête ait été attachée à cette derniere, l'anchois ayant le dos rond, & la *ſardine* étant très-plate.

La pêche des *ſardines* étant très-conſidérable en France, elle s'y fait depuis le fond de la Saintonge & l'embouchure de la Garonne, juſqu'à Douarnenez, & même juſqu'à Breſt. Elle commence du côté des ſables & de Saint-Gilles, dans le mois de juin. Ce poiſſon s'y vend ſur les lieux au ſortir de l'eau à des gens qui le ſalent & le portent ſur des chevaux dans les villes circonvoiſines, où la nouveauté le fait beaucoup rechercher.

Les *ſardines* ſuivent ordinairement la côte, & peu de tems après qu'elles ont paru aux ſables & à Saint Gilles, on commence à en prendre à Belle-Iſle, enſuite au Port-Louis, à Crac & à Quiberon, puis à Concarneau, & enfin à Douarnenez, à Crozon & à Camaret près Breſt. On a vu pêcher des *ſardines* dans la baie de Douarnenez pendant les Avents de Noel.

Le long des côtes de Bretagne, depuis Belle-Iſle juſqu'à Breſt, il ſe fait un très-grand négoce de *ſardines*; il y en a que l'on vend en bl ou en pile, d'autres que l'on met en futailles, & qui s'appellent *preſſées*, d'autres que l'on fait ſécher au feu & à

la fumée qui ſe nomment *forettes*, & d'autres que l'on met en ſauſſe dans de petites boëtes ou barils, que l'on appelle *ſardines confites*.

Préſentement il ſe fait moins de *ſardines* en ſel ou en pile qu'autrefois, à cauſe du trop d'exactitude des commis des Gabelles qui les criblent quand elles paſſent par leurs bureaux, pour en faire tomber tout le ſel, ce qui les fait ſouvent pourrir.

Celles qui viennent en futailles ſe nomment *ſardines preſſées*, parce qu'effectivement, après qu'elles ont été quelques-tems dans le ſel, on les lave bien & on les met dans des barils où l'on les *preſſe* pour en tirer l'huile qui les feroit corrompre. Les futailles dont on ſe ſert pour cet uſage ſont un peu plus grandes qu'une demi-barique; les meilleures ſont faites de bois de fouteau ou de hêtre, les *ſardines* s'y conſervent mieux que dans celles qui ſont d'un autre bois. Quoique ces futailles ſoient petites on n'en donne cependant que quatre pour un tonneau. Il y a des réglemens pour la jauge dont elles doivent être, parce que dans toute la Bretagne on achete preſque toujours les *ſardines* preſſées au tonneau.

Sur la fin de la pêche, lorſque les *ſardines* ſont un peu grandes, il s'en preſſe auſſi en bariques de la groſſeur ordinaire; mais celles-là s'achetent & ſe vendent au compte pour lequel on ſe rapporte à la bonne-foi des pêcheurs qui les arrangent dans les bariques, & marquent ſur l'un des fonds la quantité de *ſardines* qu'elles contiennent.

Les *ſardines* qui ſe pêchent dans les mois de juillet, d'août & de ſeptembre, ne ſont pas bonnes pour être preſſées, parce que les grandes chaleurs rendant ce poiſſon mol, il s'éventre facilement en le preſſant; c'eſt ce qui fait que les *ſardines* preſſées qui ſe font à Belle-Iſle, à Port-Louis, à Crac & à Quiberon ne ſont pas fort eſtimées, la pêche ne donnant dans ces endroits que juſques au mois de ſeptembre, au lieu qu'à cette époque elle ne fait preſque que commencer à Concarneau & à Douarnenez, où elle dure, quand le tems n'eſt pas trop rude, quelquefois juſques à Noel.

C'eſt de ces deux derniers endroits, & particuliérement de Douarnenez que l'on tire les meilleures *ſardines* & celles qui ſe conſervent le mieux. Les Malouins y en vont charger des navires entiers pour porter en divers lieux du levant.

Les *ſardines*, pour être de bonne qualité, doivent être bien preſſées, fermes, blanches & claires, point éventrées, ni molles, ni jaunes, d'une grandeur médiocre; il faut qu'il en entre environ ſix mille dans chaque barique, car lorſqu'il y en a davantage, ce qui, quelquefois, va juſqu'à dix mille, elles ſe trouvent trop petites, & lorſqu'il y en a moins, elles ſe trouvent trop grandes, ce qui fait qu'une petite barique n'en peut contenir que deux à trois mille, enſorte que le marchand qui eſt obligé de les débiter enſuite en détail, n'y trouve pas ſon compte.

Les *ſardines forettes*, ou celles que l'on a fait ſécher au feu & à la fumée, comme les harengs qui portent le même nom, ſe vendent & s'achetent au compte; quand elles ne ſont point grillées elles ſont plus eſtimées que les *ſardines preſſées*, & que celles qui ſe vendent en ſel: auſſi ſe vendent-elles plus cher que les autres. C'eſt de la dernière pêche & lorſque les *ſardines* ſont bien fermes & grandes que l'on les fait ſorrer.

Il ſe fait un grand débit de *ſardines* à Bordeaux, à la Rochelle & à Nantes, de même que dans quelques petits ports du pays d'Aunis, & de la province de Saintonge.

Il s'en envoye quelquefois à Bayonne & en Biſcaye, mais elles n'y ſont chères que lorſque la pêche de ce poiſſon n'a pas été favorable en Eſpagne où l'on en prend beaucoup du côté de la Galice.

La pêche des *ſardines* qui ſe fait ſur les côtes de Bretagne, occupe plus de trois cens chaloupes & preſque tous les matelots du pays dans la ſaiſon; chaque chaloupe eſt ordinairement du port de deux à trois tonneaux, montée de cinq hommes & de douze filets de 20 à 30 braſſes.

La barique s'y vend depuis vingt juſqu'à cinquante livres; la plus grande conſommation de ce poiſſon pêché ſur les côtes de Bretagne eſt pour l'Eſpagne, le Portugal, & toute la Méditerranée. La pêche eſt ordinairement ſi bonne, qu'à Port-Louis ſeul il ſe fait, année commune, juſqu'à quatre mille bariques de *ſardines*.

Les *ſardines* qui ſe pêchent en Languedoc ſe portent preſque toutes en Rouſſillon, en Dauphiné & dans le Lyonnois.

On pêche auſſi des *ſardines* à la côte d'Angleterre; mais elles ne ſont pas tant eſtimées que celles de Bretagne, quoiqu'elles ſoient plus grandes & que les futailles ſoient d'un tiers plus groſſes & plus longues qu'en Bretagne; la cauſe du peu de cas que l'on fait de ces *ſardines* provient de ce que, outre qu'elles ne ſont pas d'un ſi bon détail, on ne les ſale pas ſi bien en Angleterre qu'en France, & qu'elles ne peuvent ſe conſerver longtems.

L'huile des *ſardines* preſſées ſe ramaſſe & ſe met dans des bariques, elle ſert à brûler & à graiſſer; peut-être auroit-elle plus de propriété ſi elle n'étoit pas ſalée.

Il ſe fait auſſi dans les mois de mai & de juin ſur les côtes de Dalmatie, près de l'iſle de l'Iſla en tirant au midi, une pêche de *ſardines* ſi abondante, qu'elle ſuffit non-ſeulement pour la fourniture de toute la Grèce, mais encore d'une grande partie de l'Italie: les Turcs prennent ce poiſſon comme une eſpece de médecine lorſqu'ils ſont malades.

Les *ſardines* ſuivent la lumiere & s'aſſemblent au tour du bateau qui la porte pendant la nuit, ce qui ne contribue pas peu à en faciliter la pêche, pour laquelle on employe ſur les côtes de France certains œufs de poiſſon que l'on nomme *réſure*, *roques*, *raves* ou *coques*, qui viennent de différens endroits, & dont il ſe fait un aſſez grand com-

merce en Bretagne, du côté de la mer, ces œufs étant une eſpece d'appât pour les *ſardines*, qui les fait élever du fond de l'eau & donner dans les filets. *Voy.* RESURE.

« L'art. 11 du titre 2 du livre 5 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, permet de faire la pêche des *ſardines* avec des rets, ayant des mailles de quatre lignes en quarré & au-deſſus ».

« Les *ſardines* en général payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. le baril contenant deux milliers de poiſſons; mais lorſqu'elles entrent par l'Anjou & Thouars, elles payent 2 l. conformément au tarif de 1664 ».

SARDIS. Draps aſſez communs qui ſe fabriquent à Bourg en Breſſe, à Pondevaux, à Montalet, à la Charité de Mâcon, à Cluny, & dans quelques autres lieux de la province de Bourgogne.

Le réglement du 21 août 1718, pour les manufactures de cette province, veut que les *ſardis* ſe montent dans des rôts d'une aune de largeur & qu'ils aient une demi-aune au retour du foulon. *Voyez l'article* DRAP *où l'on a donné l'extrait de ce réglement.*

SARDOINE ou CARNÉOLE. Pierre précieuſe à demi tranſparente & de couleur de ſang, d'où lui eſt venu le nom de *carnéole*, du mot latin *caro*, *carnis*. C'eſt la même que l'on nomme communément *cornaline*.

Les plus belles *ſardoines* ſont celles qui viennent des environs de Babilone. On accorde le ſecond rang à celles que produit la Sardaigne. On en trouve auſſi près de Sainte Maure, en Albanie, qui ſont aſſez eſtimées, ainſi que celles des Indes. Les *ſardoines* que l'on tire des environs du Rhin, de la Bohême & de la Silésie, ſont les moindres de toutes. Pour donner à ces pierres un éclat plus vif, on a ſoin, en les montant, de mettre deſſous une feuille d'argent. Cette pierre, qui ſe grave facilement, & prend un beau poli, ſert ordinairement à faire des cachets. *Voy.* AGATHE.

SARDONIX. Pierre précieuſe qui tient de la *ſardoine* & de l'*onix* ou *agathe*, comme l'exprime ſon nom. *Voy. ci-deſſus* SARDOINE & AGATHE.

SARGE. Étoffe connue plus communément ſous le nom de *ſerge*, quoique le tarif de la douane de Lyon de 1632 l'appelle toujours ainſi. Quelque ſoit la ſignification de ce mot, il eſt certain qu'il déſigne plus la forme du tiſſu que la nature de la matière. On fait des toiles *ſergées* ou *ſargées*, qui dans les provinces méridionales de la France, portent le nom de *toiles de corda*; des *ſerges* en ſoie, telles que le *raz de S. Cyr*, le *raz de S. Maur*; &c. des *ſarges* ou *ſerges* en coton, que l'on appelle *croiſés*, & une multitude de *ſerges* en laine.

La *ſarge* ou *ſerge* eſt ſuſceptible d'une infinité de variétés; c'eſt ce qui lui a valu tant de ſortes de noms pour les diſtinguer, & ce qui en fait employer tous les jours de nouveaux. Ainſi, comme le remarque l'auteur de l'article ſoie, (*Encyclop. manufact. & arts, tom. 2.*), « les raz de Saint Cyr & de Saint Maur, les Batavias, toutes les eſpèces d'Hollandoiſes, &c. &c. ſont des *ſerges*; les croiſés à cinq liſſes ſont des *ſerges*; on fait des *ſerges* ſatinées; on en fait à ſix, à ſept & à huit liſſes. On fait des *ſerges* doubles ſatinées, qui ſont de vrais draps, de la même couleur, ou de couleur différente en deſſus & en deſſous, des étoffes croiſées d'un côté, & cannelées de l'autre; des ſergées & ſatinées, &c., &c. On varie toutes ces *ſerges* à l'infini; on en fait depuis trois juſqu'à douze liſſes. » *Voyez* SERGE.

SARRASINOIS. *Voyez* SARASINOIS.

SARTIE. *Terme de marine*, qui n'eſt en uſage que ſur la Méditerranée; il ſignifie tous les *aggrets* & *apparaux* qui ſervent à équiper & armer un vaiſſeau; quelquefois néanmoins il ne s'entend que des ſeuls cordages. *Voy.* APPARAUX *ou* AVARIE.

SASSAFRAS, que quelques perſonnes appellent auſſi SAXAFRAS. Bois de canelle & pavame. C'eſt le bois d'un arbre qui croit dans la Floride, où il y en a des forêts entières. On l'a nommé *bois de canelle*, à cauſe de ſon odeur, ce qui fit d'abord croire aux Eſpagnols, lorſqu'ils firent la conquête de la Floride, ſous Ferdinand de Soto en 1538, qu'ils avoient trouvé dans les Indes occidentales, cette précieuſe épicerie, qui ne venoit alors en Europe que des Indes orientales.

Cet arbre, toujours verd, particulier à l'Amérique, & meilleur à la Floride que dans le reſte de cet hémiſphère, croît également ſur les bords de la mer, & ſur les montagnes, mais toujours dans un terrein qui n'eſt ni trop ſec, ni trop humide. Ses racines ſont à fleur de terre. Son tronc fort droit, nud, peu élevé, ſe couvre d'une écorce épaiſſe, fangeuſe, de couleur cendrée, & pouſſe au ſommet quelques branches qui s'étendent ſur les côtés. Les feuilles ſont diſpoſées alternativement, vertes au-deſſus, blanchâtres en deſſous, & diſtinguées en trois lobbes; quelquefois il s'en trouve d'entières, ſur-tout dans les jeunes individus. Des bouquets de petites fleurs jaunes terminent les rameaux. Elles offrent les mêmes caractères que celles du laurier & du cannelier. Les fruits qui ſuccédent ſont de petites baies bleues, pendantes, attachées à un pédicule rouge & à un calice de même couleur.

Le bois de *ſaſſafras*, ſur-tout ſon écorce, dans laquelle on croit plus de vertus que dans le bois, étoit autrefois très-eſtimé en France, où il ſe vendoit juſqu'à quarante francs la livre; on l'employoit avec l'*eſquine* & la *ſalſepareille*, pour la guériſon des maladies vénériennes. Préſentement le commerce n'en eſt pas ſi conſidérable, malgré les cures merveilleuſes qu'il produit tous les jours en Amérique; peut-être ne doit-on attribuer le peu d'effet qu'il a en Europe, qu'à la différence du climat, moins favorable à la tranſpiration & à la nature de la plante, qui, comme beaucoup d'autres

dégénère, & perd de ſa force dans une longue traverſée.

Il eſt cependant employé avec ſuccès dans la médecine, pour purifier & adoucir le ſang & les humeurs, exciter la tranſpiration, lever les obſtructions, guérir la goute & la paralyſie. Sa fleur ſe prend en infuſion, comme le bouillon blanc & le thé. La décoction de ſa racine eſt employée comme le quinquina dans les fièvres intermittentes; & la médecine n'a qu'à ſe louer des heureux effets que produit tous les jours cette plante, & tant d'autres dues à la découverte du nouveau monde.

Sans le *ſaſſafras*; les premiers Eſpagnols qui arrivèrent dans la Floride, auroient peut être ſuccombé aux maladies vénériennes ou aux fièvres dangereuſes, dont ils furent preſque toujours attaqués dans cette partie de l'Amérique ſeptentrionale. Les Sauvages qui connoiſſoient depuis long-tems les bonnes qualités de cette plante, leur ayant appris qu'en buvant à jeun & dans leurs repas de l'eau, dans laquelle on auroit fait bouillir de la racine de *ſaſſafras*, ils pourroient être aſſurés d'une prompte gueriſon, l'expérience fut tentée & réuſſit; ce remède, devenu enſuite néceſſaire aux Eſpagnols, pour ſe guérir des maladies honteuſes qu'ils avoient gagnées en Amérique, fut apporté par eux en Europe, où comme on l'a dit plus haut, il fut bientôt employé généralement.

Le *ſaſſafras* ſe trouve dans le commerce en morceaux longs, droits, fort légers, & d'un tiſſu ſpongieux, couverts d'une écorce raboteuſe & ſpongieuſe, de la couleur de celle du frêne, & d'une couleur de fer rouillé en dedans: elle a une odeur fort agréable, & un goût aromatique, doucâtre & un peu âcre; l'écorce a une ſaveur plus forte que les autres parties; & les racines grêles en ont une plus forte que celle des gros morceaux. On hache, râpe & réduit en poudre ce bois pour s'en ſervir; mais ceux qui l'achetent de la ſorte, doivent prendre garde qu'il ne ſoit point haché, râpé ou pulvériſé depuis long-tems, car alors il perd ſon odeur, & n'eſt plus d'aucune vertu.

« A l'entrée des cinq groſſes fermes, le *ſaſſafras* doit au tarif de 1664, où il eſt employé ſous le nom de *ſaxafras*, 5 livres par quintal net. »

« Sortant des cinq groſſes fermes, il eſt exempt de droits, comme droguerie étrangère. »

« A la douane de Lyon, où il eſt appellé *ſaſſafra*, il acquitte, d'après le tarif de 1632, de tel endroit qu'il vienne, par quintal net, 7 liv. 2 ſols 6 deniers. »

« A celle de Valence, 3 liv. 11 ſols, comme droguerie. »

SASSENAGE. Sorte d'excellent fromage qui prend ſon nom du lieu où il ſe fabrique en Dauphiné. *Voy.* FROMAGE, *à l'endroit où il eſt parlé de ceux de France.*

SAT. Meſure dont on ſe ſert à Siam pour meſurer les grains, les graines, les légumes & quelques fruits ſecs.

C'eſt une eſpèce de boiſſeau fait de bambou, entrelaſſé à peu près comme les vanniers font à Paris cette petite meſure pour les avoines qu'on appelle un *picotin*, qui a la forme d'un panier d'oſier.

Les quarante *ſats* font le *ſeſte*, & les quarante *ſeſtes* le *cohi*. Il eſt difficile de réduire régulièrement ces meſures à celles d'Europe. Quelques perſonnes eſtiment le *ſeſte* cent *catis*; mais comme il eſt dit dans pluſieurs endroits de ce Dictionnaire, le *cati* n'eſt pas du même poids dans toutes les Indes orientales, quoique le nom y ſoit preſque par tout le même.

A eſtimer les cent catis 126 livres, poids de marc; le *ſat* ſeroit environ de 3 livres, & le cohi de 5000 livres.

SATIN. Etoffe de ſoie polie & luiſante, dont le tiſſu eſt différent de celui de toutes les autres étoffes, parce que l'on paſſe ſa trame au milieu de ſa chaîne; on n'enleve que la huitième ou cinquième partie; de ſorte qu'il reſte les quatre cinquièmes ou les ſept huitièmes de la chaîne du côté de l'endroit de l'étoffe, ce qui contribue à lui donner ce brillant qui en fait le prix & la beauté. Quant au reſte, le ſatin ſe fabrique comme toutes les étoffes de ſoie.

Il y a des *ſatins unis*, des *ſatins brochés*, des *ſatins à fleur d'or* ou *de ſoie*, des *ſatins rayes*, enfin diverſes autres ſortes & façons, ſuivant le genie de l'ouvrier qui ſait imaginer de nouvelles modes, pour donner du débit à ſa marchandiſe.

Toutes ces ſortes de *ſatins* doivent être faits ſur des rots de onze vingt-quatrièmes, c'eſt à-dire, avoir une demi-aune moins un vingt-quatrième entre les liſières. Ceux où il y a de l'or & de l'argent, doivent être tramés d'or & d'argent fin, & leur chaîne auſſi bien que celle des *ſatins*, tout de ſoie, & la trame de ceux-ci doit être de pure & fine ſoie teinte ſur crû, à peine de ſoixante livres d'amende & de confiſcation.

Les façons des *ſatins* ſe font en y ajoutant de nouvelles chaînes ou trames.

Le *ſatin reduit* eſt compoſé différemment du *ſatin* ordinaire, en ce que dans la même largeur, il a le double de *mailles* ou de branches de ſoie; que, par conſéquent il eſt tramé de moitié plus fin, & que pour faire le quarré parfait, il faut ſeize cent coups de navette, pour équivaloir aux ſeize cens mailles de largeur, ce qui rend cette étoffe beaucoup plus longue à faire.

Cette réduction n'eſt pas la ſeule choſe qui contribue à ſa perfection, chaque maille de corps, qui contient huit ou neuf fils dans les *ſatins* ordinaires, n'en a que quatre ou quatre & demi dans celui-ci, c'eſt-à-dire, qu'il a une maille de quatre & une de cinq alternativement; ce qui fait que la branche de ſoie étant plus fine, les pointes des feuilles, les fleurs, les fruits & les ornemens qui ſont contenus dans le deſſin, étant découpés par pluſieurs cordes, & ſe terminant à une ſeule, ſont

infiniment plus parfaits & plus délicats, tant dans la hauteur du deſſin que dans la largeur.

On ne réduit point le *ſatin* où il y a de la dorure, par la raiſon qu'il en faudroit le double, & qu'elle ſeroit trop écraſée.

Les *ſatins furies* ſont des *ſatins* unis ou peints de diverſes couleurs. Ces *ſatins* ſont ſévérement défendus en France, ſoit qu'ils ſoient peints dans le royaume, en Flandres ou en Hollande, ſoit qu'ils viennent véritablement des Indes. *Voyez* ÉTOFFES DES INDES OU FURIES.

Outre les *ſatins* qui ſe fabriquent en France, les marchands en tirent quantité d'Italie. Les plus beaux ſont ceux de Florence & de Gênes, auxquels néanmoins les *ſatins* de Lyon cèdent très-peu.

« Les *ſatins*, ſoit avec or, ſoit ſans or, paient en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied des draps d'or, d'argent & de ſoie. » *Voyez* DRAP D'OR & D'ARGENT.

« Les *ſatins* ordinaires doivent être traités, à tous égards, comme les draps de même ſorte, ſauf la douane de Lyon, pour laquelle ils acquittent par livre peſant net, ſçavoir : »

« Ceux cramoiſis pourprés & ponceaux, venant de Gênes, 2 livres 17 ſols de premier droit ; 7 ſols 6 deniers de mandement, & 2 livres 3 ſols pour l'augmentation de 1722, au total 5 livres 7 ſols 6 deniers. »

« Venant des autres pays étrangers, ils acquittent de premier droit 2 livres 17 ſols, d'augmentation 1 livre 18 ſols, ce qui fait 4 livres 15 ſols. »

« Ceux violets, ceriſe, roſe & incarnat, venant de Gênes, 2 livres 8 ſols d'ancien droit, de mandement 7 ſols 6 deniers, d'augmentation 1 livre 17 ſ. au total 4 livres 12 ſols 6 den. »

« Venant des autres pays étrangers, ils paient de premier droit 2 livres 8 ſols, d'augmentation 1 l. 12 ſols, au total 4 livres. »

« Ceux de couleur ordinaire, venant de Gênes, acquittent d'ancien droit 1 livre 4 ſols, de mandement 7 ſols 6 den., d'augmentation 1 livre 1 ſol, ce qui fait 2 livres 12 ſols 6 den. »

« Venant des autres pays étrangers, d'ancien droit 1 livre 4 ſols, & d'augmentation 16 ſols, en total 2 livres ».

« Tous ont encore à payer, conformément à l'article premier de l'arrêt du 15 mai 1760, par livre peſant net, 1 liv. 10 ſols. »

« Ils doivent également, pour le droit de douane de Valence, y compris l'augmentation de 1722, 11 livres 16 ſols par quintal net. »

Quant aux *ſatins* venant de l'intérieur ou d'Avignon, les droits de douane de Lyon ou de Valence en ſont les mêmes que les damas de ſoie, ſuivant les couleurs.

SATINS de BRUGES, ou façon de BRUGES. Qu'on nomme auſſi *ſatin caffards*. Ce ſont des *ſatins* dont la première fabrique s'eſt faite à Bruges ; la chaîne en eſt de ſoie, & la trame de fil.

Les *ſatins de Bruges* qui ſe fabriquent en France doivent avoir de largeur au moins demi-aune moins un ſeize, ou demi-aune entière, ou même demi-aune & un ſeize, à peine de trente livres d'amende.

« Ils ne peuvent, comme ceux de ſoie mêlés de coton & autres matières, entrer dans le royaume que par les bureaux de Calais & Saint Valery, en payant trente pour cent de la valeur, ſuivant les arrêts des 20 décembre 1687 & 3 juillet 1692. »

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, ils doivent au tarif de 1664, 8 livres pour chaque pièce de trente aunes. »

« Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères, ils acquittent 13 livres du quintal. »

SATIN. On appelle *ruban de ſatin*, celui qui eſt fabriqué à la manière du *ſatin* ; il y en a de ſimple, & d'autres à double endroit. *Voy.* RUBAN & RUBANNERIE.

SATIN des INDES, qu'on nomme auſſi SATIN de la CHINE. C'eſt une étoffe de ſoie aſſez ſemblable aux *ſatins* qui ſe fabriquent en Europe. Il y en a de pleins, ſoit blancs, ſoit d'autres couleurs ; il y en a auſſi à fleur d'or ou de ſoie ; à carreaux, de damaſſés, de rayés & de brochés.

On les eſtime particulièrement, parce qu'ils ſe blanchiſſent & ſe repaſſent aiſément, ſans preſque rien perdre de leur luſtre, & ſans que l'or en ſoit ni plus applati, ni moins brillant : ils n'ont pourtant ni l'éclat, ni la bonté de ceux de France. Il y en a des pièces de quatre aunes & demie, de ſept, de huit & de douze de longueur, ſur trois huitièmes, cinq ſixièmes & cinq huitièmes de largeur.

SATIN LINÉ. Etoffe de ſoie ou *ſatin* de la Chine, pliée d'une manière ſingulière. Il y en a de deux ſortes : les uns ſont pliés de la forme des livres qu'on appelle gros *in-octavo*, & les autres de celle d'un *in-quarto*. Les longueurs & largeurs n'en ſont pas certaines. Il y en a de onze aunes ou environ la piéce, & d'autres ſeulement à ſix. Les *linées* blancs à fleurs ſont de la derniere meſure ; les couleurs à fleurs & les brochées ſont de la premiere.

Il ſe fait en France des *ſatins* mêlés de fleuret & de fil, qu'on nomme *ſatins de la Chine*. Ce ſont des eſpeces de *ſatins* de Bruges, mais dont la rayure eſt différente, étant faite en forme de rochers & de ce qu'on appelloit autrefois *point de la Chine*, en fait de tapiſſerie à l'aiguille. Les *ſatins* de la Chine doivent avoir les largeurs de ceux de Bruges. *voy. ci-deſſus* SATIN DE BRUGES.

COMMERCE DES SATINS A AMSTERDAM.

On vend à Amſterdam des *ſatins des Indes* & des *ſatins d'Italie* ; ceux-ci ſe vendent à l'aune, & ceux-là à la piece.

La piece de *ſatin des Indes*, ſoit uni, ſoit à fleurs, ſe vend depuis 11 florins $\frac{1}{2}$ juſqu'à 13 florins, & donne un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Les

Les *ſatins d'Italie* ſe vendent à 18 mois de rabat, depuis 7 juſqu'à 8 ſ. de gros l'aune; la déduction eſt comme à ceux des Indes.

Il faut remarquer, ce qui eſt commun à toutes les autres étoffes d'Italie, que, quoique ceux qui les achetent de la premiere main, ayent 18 mois de rabat, & un pour cent de prompt paiement; lors cependant qu'ils les revendent aux détailleurs, ils ne leur déduiſent en tout que deux pour cent pour le prompt paiement.

SATINADE. Petits *ſatins* très-foibles & très-légers, dont les femmes font des robes d'automne ou de printems. Ces *ſatins* ſont ordinairement rayés.

SATINADE. Autre petite étoffe à peu-près ſemblable au ſatin de Bruges, mais plus foible, & de laquelle on fait des meubles, particuliérement des tapiſſeries de cabinet.

SATINER. C'eſt donner à un tiſſu ou à un ruban la façon & l'œil du ſatin.

SATINÉ. Ce qui a l'éclat du ſatin quoiqu'il n'en ſoit pas; ce mot ſe dit aſſez communément dans le négoce des étoffes; on l'emploie auſſi quelquefois dans celui des pierreries.

La couleur *ſatinée* & faite de pierres précieuſes eſt une couleur claire & brillante, c'eſt l'oppoſé de *velouté*. Voy. VELOUTÉ.

SATTEAU. Eſpece de barque ou groſſe chaloupe dont on ſe ſert au baſtion de France, ſur la côte de Barbarie, pour la pêche du corail. *voy.* CORAIL.

SAUCIER. Celui qui compoſe ou qui vend des ſauces. Les maîtres vinaigriers prennent dans leurs ſtatuts tant anciens que nouveaux, la qualité de *maîtres ſauciers*, à cauſe de diverſes ſauces qu'ils ont ou qu'ils avoient le droit de compoſer & de débiter, & que le vinaigre même qu'ils font & qu'ils vendent paſſe pour une des meilleures ſauces de beaucoup de mets & de viande.

Ce nom appartenoit auſſi autrefois au corps des marchands épiciers, à cauſe d'une petite communauté de *ſauciers* ou *faiſeurs de ſauces* qui leur étoit alors unie, apparemment à cauſe des épiceries qui entroient dans leurs ſauces. En 1394 les *ſauciers* firent bande à part & eurent leurs jurés, quoiqu'ils reſtaſſent pourtant ſujets à la viſite des gardes de l'épicerie; & c'eſt peut-être de cette diviſion que ſont venus nos *vinaigriers ſauciers*.

L'article 15 des ſtatuts des vinaigriers de 1658, parle des ſauces qu'il leur eſt permis de vendre; ſavoir, la ſauce *jaune*, la *cameline* & la ſauce *moutard*, toutes trois ignorées aujourd'hui, qui l'étoient même déja du tems de Savary, & auxquelles nos cuiſiniers délicats en ont ſubſtitué d'autres moins ſimples, plus piquantes & par conſéquent plus préjudiciables à la ſanté.

SAUCISSONS ou TURBANS. C'eſt le nom que les marchands droguiſtes & épiciers donnent à la gomme-gutte en rouleaux. *Voyez* GOMME-GUTTE.

SAUCISSONS. Groſſes *ſauciſſes* qui ſe font en pluſieurs endroits, particuliérement en Italie avec de la chair de porc crue, bien battue & bien broyée dans un mortier, où l'on mêle quantité d'ail, de poivre en grain & autres épices. Les meilleurs *ſauciſſons* ſont ceux que l'on fait à Bologne.

« Les *ſauciſſons* de Bologne doivent à l'entrée des cinq groſſes fermes, au tarif de 1664, 2 ſ. par livre peſant ».

« Sortant des cinq groſſes fermes, elles acquittent comme *chairs ſalées*. Voy. CHAIRS SALÉES ou SALAISONS ».

« A la douane de Lyon, les *ſauciſſons* venant de l'étranger, payent à Septemes, par quintal, comme chairs ſalées 5 l. ».

« Venant de l'intérieur, ſuivant l'ajouté au tarif, y compris l'augmentation de 2 ſ. 3 d., ils doivent par quintal, 2 l. 3 ſ. 4 d. ».

« A celle de Valence, comme chairs de pâté, 1 l. 9 d. ».

SAUDAGUER. Mot Perſan qui ſignifie un *marchand*, un homme qui fait ſon profit à acheter, vendre ou échanger des marchandiſes. *voy.* COMMERCE & NÉGOCE.

SAUGE. Plante ligneuſe, vivace, médicinale & d'une odeur aromatique, mais agréable & propre à conforter le cerveau; il y en a de pluſieurs eſpeces, de *ſauvage*, de *commune* & de *panachée*.

La *ſauge ſauvage* croît par-tout ſans culture; elle a des feuilles plus petites, plus vertes & plus velues que la *ſauge* des jardins; on la nomme en latin, *ſalviæ ſylveſtris folia*; elle croît ſur-tout en Allemagne, en Suiſſe, en Angleterre, en France, ſpécialement aux environs de Paris. Par ſa ſaveur, ſon odeur & ſes vertus médicinales, cette plante approche plus du ſcordium que de la *ſauge*, elle eſt moins déſagréable que l'une, & plus gracieuſe que l'autre.

La *ſauge des jardins commune*, *ſalvia hortenſis*, pouſſe ſes branches longues, carrées & blancheâtres, ſes feuilles ſont velues & un peu chagrinées; elle croît naturellement dans les contrées méridionales de l'Europe.

La *ſauge panachée* eſt toute ſemblable à la *commune*, excepté que ſes feuilles ſont vertes, jaunes & rouges, ce qui produit un mêlange fort agréable.

Les *ſauges*, comme on l'a déja dit, ſont des plantes aromatiques, modérément chaudes, un peu aſtringentes & amères. Pluſieurs auteurs ont une idée ſi avantageuſe des vertus de cette plante, qu'ils dérivent ſon nom des qualités *ſalutaires* qu'on lui ſuppoſe (*ſalvia ſalvatrix*). Elle produit de très-heureux effets en medecine. Les infuſions des feuilles de *ſauge* dans l'eau, auxquelles on a ajouté un peu de jus de limon, font une boiſſon délayante & ſalutaire dans les fievres; elle eſt d'une belle couleur & aſſez agréable au goût.

Beaucoup de perſonnes en France boivent de la *ſauge* préparée comme le thé, & s'en trouvent bien;

d'autres qui en ont uſé ont remarqué qu'elle porte un peu à la tête ; quelques-uns ont donné à cette *ſauge* ainſi préparée le nom de *mirlipot*.

Les Chinois font plus de cas de la *ſauge* que de leur meilleur thé. Savary rapporte que l'on diſoit de ſon tems, que les Hollandois qui leur en portoient en quantité de toute ſéchée, en recevoient en échange *quatre* livres de thé pour *une* de ſauge.

On tire de la *ſauge* une huile d'une odeur agréable & aromatique, que les marchands épiciers, droguiſtes & apothicaires de Paris font venir de Languedoc & de Provence.

SAUX-BUND. C'eſt la cinquieme ſorte de ſoie qui ſe recueille dans les Etats du grand Mogol. *Voy.* VERS A SOIE.

SAUMON. Gros poiſſon à petites écailles argentées, ayant la chair très rouge & très délicate, qui ſuivant quelques uns naît dans la mer, & ſuivant quelques autres dans les endroits les plus clairs & les plus ſablonneux des rivières vers leur embouchure.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que ce poiſſon ſe trouve & ſe pêche également dans la mer & dans les rivières ; on en voit juſques dans l'Auvergne & le Forez, ce qui fait juger qu'il remonte les fleuves juſqu'à leur ſource.

La femelle du *ſaumon* ſe nomme *becard* ; elle differe du mâle en ce qu'elle a le *bec* plus *long* & plus *crochu*, ce qui lui a fait donner le nom qu'elle porte ; les écailles moins claires, le corps parſemé de taches brunes, tirant ſur le noir, le ventre plus plat, la chair moins rouge, plus ſèche & moins délicate à manger ; elle jette ſes œufs ordinairement dans les mois d'octobre, novembre & decembre ; la pêche du *ſaumon* eſt défendue pendant ce tems-là, ſoit pour en laiſſer multiplier l'eſpece, ſoit auſſi parce qu'il ne vaut rien dans cette ſaiſon.

La pêche du *ſaumon* ſe fait communément depuis Noël juſqu'à la Pentecôte ; il y a cependant des endroits comme à *Chateaulin* en Bretagne où on la fait depuis la fin d'octobre juſques à Pâques pour le grand poiſſon, & depuis Pâques juſqu'à la S. Jean pour les petits *ſaumons* de l'année que les pêcheurs Bretons nomment *guenic*. En outre, chaque pays a ſa façon particuliere de pêcher le *ſaumon*.

Le *ſaumon* mangé frais eſt excellent ; il s'en ſale beaucoup dans les lieux où la pêche en eſt abondante, & il fait un des principaux objets du négoce de la ſaline qui eſt aſſez conſidérable.

Les côtes d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande ſont les endroits de l'Europe où il ſe pêche & où il ſe prend le plus de *ſaumon*. La pêche de ce poiſſon y commence ordinairement vers le premier janvier & finit environ à la fin de ſeptembre ; elle ſe fait avec des filets dans les endroits où les rivières entrent dans la mer, & ſur les bords de la mer, vers ces mêmes endroits ; on les y voit venir de loin cherchant l'eau douce, preſque toujours en groſſes troupes, & quelquefois auſſi n'étant que trois ou quatre enſemble.

On fait encore cette pêche plus haut en remontant dans les rivières, ſoit avec des filets, ſoit par le moyen de certaines digues faits exprès où il y a des barreaux de fer diſpoſés de telle maniere que les *ſaumons* en montant les font ouvrir avec la tête, & comme ces barreaux ſe referment incontinent après que les *ſaumons* ſont entrés, & qu'ils ne peuvent ſe rouvrir lorſqu'ils veulent deſcendre pour retourner à la mer, ils ſe trouvent arrêtés comme dans un réſervoir où il eſt facile de les prendre.

Il y a pluſieurs endroits où la pêche des *ſaumons* ſe fait la nuit avec des flambeaux ou de la paille allumée ; on obſerve le tems que ce poiſſon s'approche de la lumiere qu'il aime, & l'on le tue à coup de fourches.

On prétend qu'il y a des lieux en Ecoſſe où l'on les chaſſe à cheval le long des rivières, & que lorſqu'ils ſont apperçus dans les endroits où l'eau a le moins de profondeur, on les tire à coups de fuſil & de piſtolet ou avec des fourches.

Il y a dans quelques rivieres du même royaume une eſpece de *truites ſaumonnées* dont on fait une pêche conſidérable & un grand négoce. Dans le mois de mai, tems où elles ne ſont guères plus grandes & plus groſſes que des éperlands, elles deſcendent en foule pour ſe rendre dans la mer ; pendant tout ce mois on ne peut aller à la pêche qu'avec des rêts ou filets dont les mailles doivent avoir deux pouces d'ouverture. Ces truites reviennent de la mer & rentrent dans les rivieres pendant les mois de juin, juillet, août & ſeptembre, & alors elles ſont grandes, groſſes & ſaumonées. On leur donne le nom de *grils* ou *petits ſaumons* ; il ne s'en voit guères de cette eſpece que pendant le tems dont on vient de parler.

Dès que les *ſaumons* ſont pris, on les habille, c'eſt-à-dire, qu'on les ouvre, qu'on en ôte les entrailles & les ouies, enſuite on les ſale dans de grandes cuves faites exprès, d'où l'on ne les tire que dans les mois d'octobre & de novembre pour les pagner ou arranger dans des barailles, dont les plus grandes ſe nomment *gonnes* & peſent depuis quatre cent juſqu'à quatre cent cinquante livres ; les autres s'appellent *hambourgs* ou *rambourgs*, dont le poids n'eſt que de 300 à 350 livres.

Les *ſix hambourgs* ſont réputés faire *huit barils*, & chaque hambourg contient ordinairement trente à quarante gros *ſaumons*, & depuis quatre-vingt juſques à cent petits, ainſi des gonnes à proportion.

Le *ſaumon* ſalé qui ſe débite en détail dans les halles & marchés de Paris, ſe diviſe en *hure* ou *tête*, *entre-deux*, *queue* & *loquettes*.

Les plus eſtimés de tous les *ſaumons* ſalés ſont ceux que l'on envoye de Barwick, ville d'Angleterre ſur les frontieres d'Ecoſſe ; ce qui les diſtingue des autres, c'eſt qu'ils ſont habillés & paqués plus proprement, outre qu'ils ſont naturellement d'une meilleure qualité ; ces ſortes de *ſaumons* viennent ordinairement en gonnes.

La riviere de *Die*, près *Aberdein*, eſt l'une des plus abondantes en *ſaumons* qui ſoient en Ecoſſe ;

on assure que l'on y en a vu prendre jusques à *cent soixante-dix* d'un seul coup de filet; ce *saumon*, après celui de *Barwick*, est le plus estimé.

Montrose, *Spec* & *Bauf* sont les autres endroits de l'Ecosse d'où il vient le plus de *saumon*, celui de *Bauf* est le moins estimé des trois.

L'*Irlande* fournit aussi une très-grande quantité de *saumon*; les lieux qui en produisent davantage sont *Coulraine*, *Loudondery*, *Dublin*, *Walrefort*, *Limerick* & *Kensal*; le mieux habillé & paqué est celui de *Coulraine* & de *Loudondery*.

La pêche du *saumon* étoit autrefois assez considérable en Hollande, mais insensiblement ce poisson s'en est éloigné sans que l'on en puisse bien dire la cause, enforte que le peu qu'il s'y en pêche présentement est pour la consommation du pays & que les Hollandois ne peuvent plus en faire un objet de commerce avec l'etranger; ils en envoyent cependant quelque peu en France, mais ce n'est que par presens; il est ordinairement en *dalles* ou morceaux salés dans de petits barils.

On pêche aussi quantité de *saumon* au ban de Terre-Neuve, le long de la côte de Plaisance, mais cette pêche n'est pas un objet considérable pour les vaisseaux François qui y vont, leur principale vue étant la pêche de la morue; ainsi ils ne s'arrêtent guères, à y pêcher, ou à saler le *saumon*, & si quelquefois ils en apportent en France, c'est qu'ils l'ont acheté tout salé des habitans du pays qui le préparent ainsi pour le vendre. On voit néanmoins, quelquefois, des vaisseaux faire la pêche & la salaison du *saumon* sur cette côte, & qui en apportent même considérablement, mais cela n'arrive que lorsque la pêche de la morue a été peu abondante; alors les vaisseaux tâchent de se dédommager par la pêche du *saumon* de leur peu de succès dans celle de la morue; ainsi l'on ne peut regarder le négoce du *saumon de Terre-Neuve*, que comme un négoce accidentel.

La *Moscovie* fournit aussi une grande quantité de *saumons*, qui se consomme non-seulement dans le pays, mais qui s'enleve aussi par diverses nations du nord. Il y en a de deux sortes, du *salé* & du *fumé*; ce dernier se prépare à peu-près comme le *hareng soret*.

On pêche encore en Moscovie, sur les côtes de la Laponie, une espece de *saumon* blanc qu'on y nomme *meelma*; on le fait sécher pour le transporter.

Pour que le *saumon* salé soit de bonne qualité, il faut qu'il soit vermeil, frais salé & ne sentant point le rance; pour le conserver de cette maniere, il doit être paqué comme il faut dans de bonnes futailles bien jointes, car pour peu que la saumure qui est dedans vienne à se répandre, ce poisson perd sa couleur rouge & contracte une mauvaise odeur qui en diminue de beaucoup le prix.

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, a réglé plusieurs choses touchant les *saumons*; par les articles 1 & 3 du titre 7 du livre 5, ils sont mis au nombre des poissons royaux, & comme tels ils doivent appartenir au roi lorsqu'ils se trouvent échoués sur le bord de la mer, en payant cependant les salaires de ceux qui les ont rencontrés & mis en lieu de sûreté; à l'égard des *saumons* pris en pleine mer ils appartiennent à ceux qui les ont pêchés, sans que les receveurs de sa majesté, ni les seigneurs particuliers & leurs fermiers y puissent prétendre aucun droit sous quelque prétexte que ce soit.

Dans les cinq grosses fermes on distingue trois especes de *saumons*, les *fumés*, les *frais* & les *salés*.

Avant d'en indiquer les droits, il est bon d'observer que ceux qui sont en saumure, ont été mis au nombre des marchandises sujettes à déchet & coulage, par lettres de la ferme générale des 11 octobre 1764, & premier janvier 1765.

« Le *saumon frais* doit à l'entrée des cinq grosses fermes, 6 *f* de la piece au tarif de 1664 ».

« Sortant des cinq grosses fermes cinq pour cent de la valeur comme omis au même tarif ».

« Le *saumon salé* venant d'Angleterre est prohibé comme omis dans l'état annexé à l'arrêt du 17 juillet 1785 ».

« Venant des autres pays étrangers, il paye à toutes les entrées du royaume, y compris Marseille & Dunkerque, 1 l. par quintal, suivant l'arrêt du 6 juin 1763 ».

« Venant d'une province réputée étrangère dans les cinq grosses fermes, il doit au tarif de 1664, 6 l. par six hambourgs composés, comme nous l'avons dit, de huit barils ».

« Le *saumon fumé*, d'après une décision du conseil du 6 décembre 1724, est traité comme le *saumon* salé ».

« Le *saumon* provenant de la pêche des habitans de Normandie, n'acquitte, suivant les arrêts des 7 octobre 1632 & 24 avril 1715, que 3 l. pour six hambourgs ».

« A la sortie des cinq grosses fermes, il doit par *leth* de douze barils ou huit hambourgs, suivant le tarif de 1664, 6 l. ».

« A la douane de Lyon il paye comme marsouin, avec 9 d. d'augmentation, 10 *f*. 9 d. par quintal ».

« A celle de Valence, comme poisson, 1 l. 9 d. ».

Abord et consommation.

« Indépendamment des droits de traites, le *saumon* doit encore ceux d'*abord* & de *consommation* dans les cas prévus par l'ordonnance de 1681 ».

« Celui de *consommation* est de 13 sols 5 den. par piéce ».

« Celui d'*abord* de 2 l. par baril du poids de cinq cens livres ».

Saumon pour les colonies Françoises.

Aux termes d'un arrêt du 24 août 1748, le *saumon*, pour les colonies Françoises est exempt des droits lorsqu'il vient de l'étranger, à la destination des

iſles Françoiſes de l'Amérique, en le mettant en entrepôt à ſon arrivée dans le port de l'embarquement; il eſt également diſpenſé des droits de ſortie à la même deſtination & aux mêmes conditions, en vertu de la déciſion du conſeil du 31 octobre 1740.

SAUMON. Se dit auſſi d'une eſpece de bloc ou maſſe de métal qui n'a reçu d'autre façon que celle qui lui a été donnée par fonte dans la mine; il n'y a que l'étain, le plomb & le cuivre qui viennent en *ſaumons*.

Ces peſans morceaux de métal, qui ſervent ſouvent de leſt aux navires, ont été appellés *ſaumons*, parce que, ſelon Savary, la plupart ont quelque reſſemblance pour la forme au poiſſon qui porte ce nom.

Les *ſaumons* de plomb ſont auſſi appellés *navettes*. Voyez *les articles* ÉTAIN, PLOMB & CUIVRE.

On y trouvera les différens poids de ces maſſes de métal & les noms des divers lieux d'où elles ſe tirent.

SAUNAGE. Marchandiſe de ſel.

Il n'appartient en France qu'à l'adjudicataire des gabelles de faire le commerce de ſel gabelle, & les particuliers dans les provinces & élections où ſont établis les greniers à ſel, ſoit d'impoſition, ſoit de vente volontaire, ne peuvent s'en pourvoir ailleurs, ſous les peines portées par l'ordonnance ſur le fait des gabelles de 1680.

On appelle *fauſſaunage*, (pour *faux ſaunage*) le trafic du ſel qui n'eſt pas gabellé.

A l'égard du ſel qui ſe vend ſur les marais ſalans, ce ſont les propriétaires des marais qui en font le négoce & qui le débitent, ſoit à l'adjudicataire de la ferme du ſel pour en fournir ſes greniers, ſoit aux étrangers, Anglois, Hollandois, Suédois, Danois, Hambourgeois &c., qui en viennent enlever pour faire leurs ſalaiſons, ſoit même aux habitans des provinces & lieux où la gabelle n'eſt pas établie; dans ces endroits exempts de gabelle le *ſaunage* ou les ſels qui y paſſent, doivent cinq pour cent de la valeur; la ferme générale s'en eſt expliquée par une lettre écrite au directeur d'Amiens, le 26 février 1778, à l'égard des ſels blancs venant de l'Artois dans le Boulonnois & le Calaiſis. *voyez* SEL & GABELLE.

SAVON, eſpèce de pâte, quelquefois dure & sèche, & d'autrefois molle & liquide, propre à blanchir le linge & à pluſieurs autres uſages, ſoit pour les teinturiers, les bonnetiers, les foulons, les couverturiers & les parfumeurs; elle a auſſi quelques qualités médicinales, le célèbre Boerhaave étoit grand partiſan du *ſavon*; c'eſt un puiſſant diſſolvant du calcul de la veſſie, & en général des concrétions pierreuſes qui ſe trouvent dans le corps de l'homme.

Il entre dans la compoſition des *ſavons*, ſuivant leurs différentes eſpèces & qualités, diverſes ſortes de drogues & ingrédiens, entr'autres des huiles d'olive, de noix, de chenevi, de lin, de navette, de colzat & de poiſſon; les laiſſes ou lies de toutes ces huiles, du flambard qui ſe trouve ſur les chaudieres des chaircuitiers, du ſuif & pluſieurs autres graiſſes.

On fait cuire toutes ces matières graſſes & onctueuſes, & on les prépare avec des leſſives tirées de quelques corps nitreux ou ſalés, tels que peuvent être les ſoudes d'Alicante, de Carthagène & de Cherbourg; la bourde, qui eſt une autre eſpèce de ſoude, la potaſſe, la vedaſſe, la barille & les cendres de différens bois; à quoi l'on ajoute de la chaux vive, de la couperoſe, de l'eau forte, de l'amidon, même du cinabre, de l'ocre rouge, de l'indigo & autres ſemblables drogues colorantes, ſoit pour faire la jaſpure des *ſavons* ſecs, ſoit auſſi pour colorer les *ſavons* liquides.

En général, les *ſavons ſecs* ou *ſolides* ſont le produit de la combinaiſon de l'huile d'olive avec l'alkali minéral, rendu cauſtique par la chaux; & les *ſavons mous* ou *liquides* ſont formés par la combinaiſon d'une huile ou d'une graiſſe quelconque avec l'alkali végétal.

Il y a de deux ſortes de *ſavon*; le *ſavon ſec* ou *dur*, & le *ſavon mol* ou *liquide* qui ſe ſubdiviſent encore en pluſieurs autres eſpèces.

Les *ſavons ſecs* viennent d'Alicante, de Carthagène, de Gayette, de Marſeille, de Toulon & de quelques autres lieux. Celui d'Alicante eſt eſtimé le meilleur. Il faut le choiſir bien dur & bien jaſpé & qu'il ſoit véritablement d'Alicante.

Les teinturiers en ſoie, laine & fil, ſuivant l'article 71 de leurs ſtatuts du mois d'août 1669, ne peuvent employer que cette ſorte de *ſavon* & celui de Gênes; mais il faut remarquer qu'ils ne ſont point différens de ceux de Marſeille & de Toulon, & que ce n'eſt qu'un nom qu'on leur donne pour les faire mieux valoir.

Les *ſavons* de Marſeille & de Toulon ſont de deux eſpèces, le *blanc* & le *jaſpé*, mais ce dernier eſt abſolument le même que le *ſavon blanc*, il n'en diffère que par la variété des couleurs.

Pour fabriquer le *ſavon blanc*, on commencera par faire une leſſive cauſtique, connue ſous le nom de *leſſive des ſavonniers* ou *d'eau forte des ſavonniers*, qui ſe prépare de la manière ſuivante: on prend cinquante livres de ſoude d'Alicante & cent livres de chaux *fuſée*, c'eſt-à-dire, de chaux qu'on a humectée d'eau peu à peu, juſqu'au point d'en pouvoir former des pelottes dans la main ſans qu'elles s'y attachent: on met le tout dans une chaudiere de fer: on verſe environ 40 pintes d'eau & l'on fait bouillir le tout pendant quelques inſtans, en ayant ſoin d'agiter le mélange. On filtre cette leſſive & on la remet ſur le feu pour la faire concentrer au point qu'un œuf frais puiſſe ſe ſoutenir à ſa place, ou pour le mieux encore, juſqu'à ce que cette liqueur pèſe onze gros dans une bouteille qui contient une once d'eau; on prend enſuite telle quantité que l'on juge à propos de

cette leſſive, & après l'avoir affoiblie avec partie égale d'eau, on la mêle avec ſon poids égal d'huile d'olive : on expoſe ce mélange ſur un feu modéré, & on l'agite avec un bâton pour faciliter la combinaiſon de l'huile avec les matières ſalines. Quand on juge qu'elle commence à ſe bien faire, on y verſe autant de leſſive pure qu'on a mis d'huile & on continue à donner une chaleur très-douce, en ayant ſoin d'en retirer de tems en tems des eſſais pour voir ſi le *ſavon* eſt à ſa perfection. Ces eſſais conſiſtent à mettre quelques gouttes du mêlange ſur un morceau de verre ou ſur une tuile bien cuite ; quand on voit que ces gouttes laiſſent échapper l'eau qui ſe ſépare aiſément du *ſavon* coagulé, on ceſſe le feu, & pendant que le *ſavon* eſt encore chaud on le verſe dans des moules de bois ou de fer blanc pour en former des pains ou tables qui ont environ trois pouces d'épaiſſeur.

Le *ſavon blanc*, bien fabriqué, doit ſe diſſoudre dans l'eau bien pure, il la rend cependant laiteuſe, mais ſans laiſſer ſurnager aucune partie d'huile à ſa ſurface ; il ne doit point être ſuſceptible de ſe ramollir à l'air, il doit être blanc, très-ferme & n'avoir aucune odeur déſagréable. On réuſſit plus aiſément à lui procurer toutes ces qualités en hiver qu'en été ; car, dans les fortes chaleurs, ſur-tout lorſque l'on fait de très-grandes quantités de *ſavon* à la fois, il ne prend pas facilement une conſiſtance ferme, & il arrive quelquefois que l'huile ſe réunit avant de ſe combiner avec les ſels. Ce *ſavon* eſt employé par les teinturiers, par les dégraiſſeurs, par les blanchiſſeuſes & par pluſieurs autres ouvriers ; c'eſt auſſi du *ſavon* blanc de Marſeille & de Toulon dont les parfumeurs ſe ſervent pour fabriquer leurs ſavonnettes. *Voyez* SAVONNETTE.

Les *ſavons* de Carthagène & de Gayette doivent être choiſis comme ceux d'Alicante, de Marſeille & de Toulon.

Les *ſavons blancs* viennent ou par tables, ou par morceaux preſque quarrés-longs, que l'on appelle *petits-pains*. Les *tables*, comme nous l'avons dit, ont environ trois pouces d'épaiſſeur ſur un pied & demi de long & quinze pouces de large, du poids de vingt à vingt-cinq livres, que les marchands épiciers coupent en pluſieurs morceaux longs & étroits pour en faciliter le débit. Les petits pains pèſent depuis une livre & demie, juſques à deux livres. Les tables & les petits pains ne ſont qu'une eſpèce de *ſavon* ſous différentes formes.

Les *ſavons en tables* s'envoyent dans des caiſſes de ſapin du poids de trois à quatre cens livres, & les *ſavons en petits pains* viennent auſſi par caiſſes de bois de ſapin, appellées *Tierçons*, & par *demi caiſſes* du même bois ; les *tierçons* pèſent environ 300 livres & les *demi-caiſſes* près de 180.

Les *ſavons jaſpés*, que quelques perſonnes appellent auſſi *ſavons madrés*, *marbrés* ou de Marſeille, ſont en morceaux quarrés longs, de pluſieurs groſſeurs, que l'on nomme des *pains* ou des *briques*, & ordinairement du poids d'une livre & demie à trois livres. Ils viennent par tierçons & par demi caiſſes, ainſi que les *ſavons* blancs en petits pains, & des mêmes poids.

Il ſe fait à Rouen une eſpèce de *ſavon* ſec avec du *flambard* pris, comme nous l'avons dit, ſur les chaudières des chaircuitiers ; mais ce *ſavon* eſt tout à-fait mauvais & l'on en devroit interdire la compoſition & le débit. Il y en a de blanc & de jaſpé.

Les *ſavons liquides* ſont noirs ou verds, quelques-uns tirant un peu ſur le jaune. Les noirs ſe fabriquent en pluſieurs endroits de la France, particuliérement dans la Picardie, à Amiens & à Abbeville. Les verds qui ſont les plus eſtimés, viennent partie de Hollande & d'Angleterre en tems de paix, & partie de Calais ou de quelques autres villes du royaume où l'on en a établi des manufactures.

Les *ſavons* liquides, tant noirs que verds, ſe vendent en gros par petits barils, que l'on nomme *quarteaux*, du poids de cinquante livres, net, c'eſt-à-dire, ſans y comprendre la peſanteur du baril. Ce ſont de ces ſortes de *ſavons* qu'employent ordinairement les foulons, les bonnetiers & les couverturiers.

Il s'étoit établi à Paris au commencement de ce ſiècle quelques manufactures de *ſavons* tant durs que liquides, dont la fabrication ne paroiſſoit pas mauvaiſe ; mais comme il étoit difficile de le perſuader aux marchands qui, d'ailleurs, ne pouvoient les y avoir à auſſi bon compte que ceux qu'ils tiroient des autres villes du royaume ou des pays étrangers, ces manufactures ne ſubſiſtèrent pas long-tems.

Il y a encore une autre eſpece de *ſavon liquide* qui vient de Naples, dont la compoſition eſt toute particulière & étoit encore ignorée en France au commencement de ce ſiècle. Sa bonté conſiſte à être nouveau, d'une bonne conſiſtance, c'eſt-à-dire, ni trop liquide, ni trop dure, de la couleur d'un beau *feuille-morte foncé*, & ſon odeur douce & aromatique. Les parfumeurs, qui en font preſque toute la conſommation & le débit, le font venir ordinairement dans des pots de fayance bien bouchés, qui contiennent depuis *deux*, juſqu'à *ſept livres* de *ſavon*. Il ſert à laver les mains, à faire la barbe, & entre auſſi dans la compoſition de quelques ſavonnettes les plus fines.

Les *ſavons* ſecs & liquides ſont, comme nous l'avons déjà dit plus haut, de quelque uſage en médecine, ſoit pour l'uſage interne, c'eſt à dire, pour entrer dans la compoſition des remèdes qui entrent dans le corps, ſoit pour l'uſage externe, ou pour être appliqué en qualité de topique, d'emplâtre, &c. Il exiſte même une ſorte d'onguent que l'on nomme vulgairement *onguent de ſavon*.

Le *ſavon blanc* & pur eſt la ſeule eſpèce de *ſavon* qu'on employe pour l'uſage interne. Ce *ſavon*

triture avec des ſubſtances huileuſes ou réſineuſes, les rend ſolubles dans l'eau, c'eſt pourquoi on le fait entrer dans les pilules compoſées de réſines; il favoriſe la diſſolution de ces reſines dans l'eſtomach & leur union avec les fluides animaux; il eſt par la même raiſon très-propre à fondre les ſubſtances onctueuſes ou huileuſes qui ſe trouvent dans notre corps, à atténuer les humeurs viſqueuſes, à détruire les obſtructions des viſcères, & à déterger tous les vaiſſeaux par où il paſſe. Ses qualités dans l'uſage externe, ſont d'être febrifuge; pour cet effet il faut qu'il ſoit liquide & que l'on en frotte la plante des pieds des malades; le ſec, fondu avec de l'eſprit de vin, eſt employé contre les humeurs froides.

On fait en Perſe une grande quantité de *ſavons* avec de la graiſſe de mouton & des cendres d'herbes fortes; mais il eſt mou & ne blanchit pas bien. Auſſi, dans les meilleures blanchiries on ſe ſert moins ordinairement des *ſavons* du pays, que des *ſavons* de Turquie, particulièrement de celui **d'Alep, qui eſt le meilleur de l'Orient, & peut-être de tout le monde, étant blanc, fin & ferme à l'excès, qualités qui lui viennent, à ce qu'on croit, des cendres dont on ſe ſert pour le faire.** L'herbe dont on tire ces cendres croît dans les **déſerts & lieux ſabloneux, & la graiſſe qu'on y** employe eſt la ſeule huile d'olive, mêlée de chaux d'Alep, qui l'une & l'autre ſont excellentes; au lieu qu'en Perſe on ne ſe ſert que de graiſſe de mouton, comme on l'a dit, ou quelquefois de celle de bœuf & de chèvre.

« **Les *ſavons* en *pains* & en *tables* venant** de l'étranger, doivent à toutes les entrées du royaume, ſuivant le tarif de 1667 & l'arrêt du 5 février 1718, 7 livres par quintal ».

« Venant de provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, une livre 10 ſols du cent **peſant, ſelon le tarif de 1664 ».**

« **Sortant des cinq groſſes fermes, ils doivent, au même tarif, une livre ».**

« A la Douane de Lyon, ſuivant le tarif de 1632 & l'arrêt du 25 mai 1741, 8 ſols 6 deniers **du cent peſant, étant compris dans les drogueries ».**

« A celle de Valence, où le *ſavon* eſt nommément compris, il doit du quintal net une l. 3 ſols 8 deniers ».

Savons de Marseille.

Quoique Marſeille ſoit traité à l'inſtar de l'étranger effectif, les *ſavons* qui en proviennent ne doivent, ſuivant le tarif de 1664, en entrant dans les cinq groſſes fermes, que une livre 10 ſols par quintal.

Pour ne payer que ce droit, ils doivent être conduits directement dans les ports du royaume **pour leſquels ils ſont deſtinés, ſans paſſer par les** ports étrangers; autrement, ils ſont conſidérés comme *ſavons* étrangers, ſuivant l'arrêt du 6 février 1723.

Il a été fait une exception à cette règle par arrêt du 16 février 1724, pour les *ſavons* relâchant dans les ports d'Eſpagne, & qui ſeront envoyé dans les cinq groſſes fermes, à l'effet leur origine.

La ferme générale a également reconnu par la lettre du 9 juin 1766, au directeur d'Amiens, à **ce que ceux de Marſeille deſtinés pour Boulogne,** Calais ou Etaples, qui relâcheroient à Dunkerque traité à l'inſtar de l'étranger effectif, fuſſent conſidérés comme de fabrique de Marſeille en juſtifiant qu'ils en proviennent.

Savons des fabriques du Royaume, expédiés pour l'Etranger.

Les *ſavons* des fabriques nationales ſortant directement **pour l'Etranger, ſont exempts de tous** droits, en obſervant les formalités preſcrites: arrêt du 14 novembre 1757.

Elles conſiſtent à déclarer cette deſtination dès le bureau de l'enlevement, ou à défaut, au plus prochain bureau de la route, & il faut les faire plomber & expédier par acquit à caution, pour aſſurer **la ſortie du royaume.**

Lorſqu'il s'agit de *ſavons* expédiés de Marſeille, on doit les faire accompagner d'un acquit à caution pris au bureau du poids & caſſe à Marſeille, **& y faire plomber les caiſſes du plomb dudit** bureau.

Ces *ſavons* paſſant en Lorraine, ſont également exempts de droits; mais ils ne le ſont pas à la deſtination de l'Alſace, ni des trois évêchés.

Savons pour le droit des huiles.

Indépendamment des droits de traites fixés ſur les *ſavons*, ils doivent un droit particulier appellé *des huiles & ſavons*. Ce droit, ſuivant les déclarations des 8 ſeptembre 1705 & 21 mars 1716, & l'arrêt du premier ſeptembre 1711, eſt perceptible, ſoit que le *ſavon* entre dans le royaume, **ſoit qu'il y circule ſans être accompagné de** certificats de paiement, & il eſt par quintal de une livre 10 ſols.

Si les *ſavons* deſtinés pour les Colonies Françoiſes, ſont exempts des droits de traites, ils **doivent cependant celui des *huiles & ſavons*, c'eſt** ce qui a été jugé par déciſion du Conſeil du 13 mars 1752.

Ceux fabriqués à Toulon & dans les autres villes de Provence, ſont aſſujettis, par un arrêt du 14 ſeptembre 1768, au même droit en venant ou ſortant, ſoit pour Marſeille ou territoire en dépendant, ſoit pour l'Etranger.

Ce droit étant exigible au poids de marc net, on doit accorder pour la tare des caiſſes & emballages, la déduction du dixième du poids effectif.

Exemptions du droit des huiles sur les savons.

Par une exception particulière, les *savons du* royaume expédiés pour l'Etranger, ſont exempts à leur exportation du *droit particulier des huiles*, comme de celui de traites : arrêt du 14 novembre 1757.

Ceux fabriqués à Toulon & dans les autres villes de Provence, deſtinés pour la conſommation de cette province, ont été également diſpenſés de ce droit, par arrêt du 14 ſeptembre 1768.

Savon noir, verd, mol et liquide.

« Venant de l'Etranger, il doit à toutes les entrées du royaume, 5 livres par quintal, ſuivant le tarif de 1667 & l'arrêt du 5 février 1718 ».

D'après le tarif de 1664, il paye auſſi par quintal; ſavoir,

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, 2 livres ».

« Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères ou à l'étranger, 10 ſols ».

Droit des huiles.

Indépendamment des droits de traites perceptibles ſur les ſavons noirs, verds &c., ils ſont auſſi ſujets au droit particulier des *huiles & ſavons* dans les mêmes cas que le ſavon en pains & en tables. *Voy. ci-deſſus.*

Commerce des savons a Amsterdam.

La plupart des *ſavons* qui ſe vendent à Amſterdam viennent d'Alicante, de Marſeille & de Gênes.

Tous ces *ſavons* ſe vendent au quintal de 100 liv. Leurs tares ſont un peu differentes, mais leurs déductions ſont ſemblables; c'eſt-à-dire deux pour cent pour le bon poids & autant pour le prompt payement. Le prix du *ſavon* d'Alicante eſt depuis 21 juſqu'à 22 florins le quintal; ſa tare eſt de 30 l. par caiſſe.

Le prix de celui de Marſeille eſt depuis 21 juſqu'à 22 florins; on donne deux livres de plus par caiſſe de tarre que celle qui eſt ſur les caiſſes.

Le prix du *ſavon* de Gênes eſt depuis 21 juſqu'à 22 florins; la tare eſt comme aux caiſſes de Marſeille.

SAVONNERIE. C'eſt le lieu où l'on travaille à la fabrication des ſavons. La *ſavonnerie* de Calais, pour les ſavons verds liquides, eſt une des plus conſidérables & des mieux conſtruites qui ſoient en France.

Savonnerie. C'eſt auſſi une manufacture royale établie au bout du cours de la Reine à Paris; elle eſt célèbre par les beaux ouvrages en tapiſſerie velouée qu'on y fait pour des emmeubiemens, & ſurtout pour les beaux tapis en façon de Turquie & de Perſe, qui s'y fabriquent & qui égalent, s'ils ne les ſurpaſſent pas, ceux qui nous viennent du levant. On lit : des ouvrages de la *ſavonnerie*, des tapis de la *ſavonnerie*.

La France a l'obligation de l'établiſſement de cette manufacture au ſieur *Pierre Dupont*, tapiſſier ordinaire de Louis XIII, & à *Simon Lourdet*, ſon éleve.

Henri IV, par ſon brevet du 4 janvier 1608, les avoit d'abord établis dans les galeries du Louvre, qu'il avoit fait bâtir, & Louis XIII leur donna en 1631 la maiſon de *la ſavonnerie*. Trois ans auparavant cet établiſſement avoit été réglé, & les deux entrepreneurs le formèrent en 1627, ſous les ordres de M. de Fourcy, ſur-intendant des bâtiments du roi & des manufactures du royaume, en conſéquence d'un arrêt du conſeil d'état, du 17 avril 1627.

Le ſieur Dupont donna au public, en 1635, un petit traité ſur cette manufacture, qu'il intitula : *Aromatourgie*, ou *de l'excellence de la manufacture des tapis de Turquie*; ce mot eſt compoſé des mots grecs Στρῶμα Ἔργον qui ſignifient *ouvrage en tapiſſerie*. Ce traité paroît non-ſeulement curieux pour les perſonnes qui cherchent à découvrir l'origine des arts, mais encore très-utile & très inſtructif pour ceux qui voudroient entreprendre une ſemblable manufacture.

Louis XIV ayant été informé dans les dernières années de ſa vie, que cette manufacture, autrefois ſi célèbre, dépériſſoit & ſe trouvoit en très-mauvais état, & voulant ſoutenir un établiſſement auſſi conſidérable, lui accorda, par ſon édit du mois de janvier 1712, les mêmes privileges dont jouiſſoit celle des Gobelins, en vertu de l'édit du mois de novembre 1667, qui furent expliqués en dix articles.

Le premier article lui donne ſon nom, & elle y eſt appellée *manufacture royale des meubles de la couronne, de tapis façon de Perſe, & du levant*.

Le ſecond la met ſous l'adminiſtration & dépendance du directeur-général des bâtiments du roi, d'un conducteur particulier & d'un contrôleur; ces deux derniers à la nomination du contrôleur général.

Le quatrieme fixe la ſomme de 250 l. pour ſix ans, pour l'entretien de chacun des enfans qui ſeront choiſis par le directeur général pour être inſtruits & élevés dans ladite manufacture.

Les cinquieme & ſixieme parlent en particulier des privileges des éléves, tel que celui de gagner la maîtriſe de tapiſſier.

Enfin les quatre derniers articles contiennent les privileges des maîtres & ouvriers de ladite manufacture, qui ſont entr'autres l'exemption des gens de guerre dans douze maiſons marquées pour leur logement aux environs de la *ſavonnerie*; comme auſſi de tutelle, curatelle, guet, &c., & de toutes impoſitions de tailles; enfin leur droit de *committi-*

mes aux requêtes de l'hôtel, comme commenſaux de la maiſon du roi.

SAVONNETTE. Petit pain, ou boule de ſavon très-épuré & parfumé de différentes odeurs, qui ſert à faire la barbe & à laver le viſage & les mains.

Les *ſavonnettes de Bologne* étoient autrefois très-eſtimées, mais elles ont enfin cédé à celles qu'inventa ſous Louis XIV, le ſieur *Bailly*, & que depuis ce tems tous les parfumeurs ont imitées.

Ces dernieres ne paroiſſent pas compoſées de ſavon blanc de Marſeille ou de Toulon, comme les autres, tant elles ont de pureté, de légèreté, & tant leur odeur eſt douce & naturelle.

Ces *ſavonnettes* ſont ſi eſtimées qu'il s'en envoye beaucoup en pluſieurs villes de France, particuliérement à Bordeaux, à Lyon & à Montpellier, d'où elles ſe répandent en divers lieux d'Italie & du levant, même des Indes orientales. Le Portugal, l'Eſpagne, l'Angleterre, l'Allemagne & quelques villes du nord en font auſſi beaucoup d'uſage.

Ces eſpeces de *ſavonnettes* ſont de différens prix ſuivant qu'elles ſont plus ou moins groſſes, ou que l'odeur en eſt plus ou moins précieuſe. Elles ſe diſtinguent par des marques particulières.

Compoſition des ſavonnettes communes et la maniere de les faire.

Ces *ſavonnettes* ſe font ordinairement avec du ſavon de Marſeille ou de Toulon, de la meilleure eſpece, & de la poudre à cheveux très-fine : la proportion de ces matières eſt de trois livres de poudre ſur cinq livres de ſavon. Le ſavon ſe hache en morceaux bien menus & lorſqu'on l'a fait fondre ſeul dans un chaudron ſur le feu, en y ajoutant un demi-ſeptier d'eau pour empêcher qu'il ne brûle ; on y met d'abord les deux tiers de la poudre, prenant ſoin de mêler le tout & de le remuer ſouvent afin qu'il ne s'attache point au chaudron.

Lorſque ce mêlange eſt achevé, & que la matière a été réduite en conſiſtance de pâte, on la renverſe ſur une planche, où après y avoir mis l'autre tiers de la poudre, on la pétrit long-tems & exactement de la même maniere que les boulangers ont coutume de pêtrir leur pâte. En cet état on la tourne dans les mains, & l'on donne une forme ronde aux *ſavonnettes*, en les applatiſſant néanmoins un peu d'un côté pour y mettre la marque du marchand, qui s'imprime ordinairement avec une eſpece de poinçon de bouis gravé en creux.

On obſervera que pour bien tourner les *ſavonnettes*, il faut avoir près de ſoi de la poudre à cheveux la plus fine, pour y mettre de tems en tems les mains, afin que cette pâte qui eſt très-tenace ne s'y attache point.

Ceux qui y veulent mêler des parfums répandent quelques gouttes d'eſſences ſur la pâte quand on eſt prêt de lui donner la derniere façon.

« Les *ſavonnettes* doivent à l'entrée & à la ſortie des cinq groſſes fermes, cinq pour cent de la valeur, comme omiſes au tarif de 1664 : ce qui a été confirmé par lettre de la ferme générale du 14 ſeptembre 1769 ».

« A la douane de Lyon, elles payent par quintal, ſavoir, venant de l'étranger, 7 l. ſuivant l'ajouté au tarif ».

« Venant de l'intérieur, 2 liv. 3 ſ. 4 d. comme mercerie ».

« A la douane de Valence, par aſſimilation à l'eau de naffe, à cauſe des eſſences dont elles ſont ordinairement compoſées, 3 liv. 11 ſ. par quintal net ».

Droit des huiles ſur les ſavonnettes.

Indépendamment des droits de traites, les *ſavonnettes* acquittent le droit particulier *des huiles & ſavons*, tel qu'il eſt fixé par la déclaration du 21 mars 1716.

Elles ſont ſujettes à ce droit quoiqu'elles viennent de Provence ; l'abonnement de cette province n'ayant lieu que pour ſa conſommation ; la ferme générale l'a marqué à ſon directeur à Lyon le 15 octobre 1742.

SAVOUREUX. Fruits égrens & *ſavoureux*. C'eſt ainſi que ſont qualifiées dans les ſtatuts des fruitiers de la ville & fauxbourgs de Paris les marchandiſes qu'ils ont la permiſſion de vendre.

SAUR ou SOR. Nom que l'on donne au hareng ſalé, ſéché & fumé ; ce mot eſt le même que SORET. *Voyez* SOR.

SAURER, SORER ou SORIR. Faire fumer & ſécher du hareng. *Voyez* HARENG.

SAURET ou SORET. Nom que l'on donne au hareng ſéché, ſalé & fumé ; ce mot ſe prononce ordinairement SAUR ou SOR. *Voy.* SOR.

SAUTAGE. Terme en uſage dans le commerce du hareng blanc, pour déſigner l'*action* de ceux qui foulent le poiſſon à meſure qu'on la pacque dans les barils. Il en coûte huit deniers par baril pour faire le foulage & *ſautage*. Ce mot eſt principalement en uſage en Normandie & en Picardie ; il vient du latin SALTARE, SAUTER. *Voyez* HARENG.

SAUVAGAGI. Toile de coton blanche qui vient des Indes orientales, particuliérement de Surate ; les pieces de ces toiles ont treize à treize aunes & demie de long ſur cinq huit de large.

L'article premier de l'arrêt du 10 juillet 1785, défend l'introduction, dans le royaume, de toute eſpece de toiles de coton blanches ou écrues fabriquées dans l'Inde ou chez l'étranger, (& par conſéquent celle appelée *ſauvagagi*), autre que celles qui proviennent du commerce de la compagnie des Indes, ou des retours à l'orient, des vaiſſeaux particuliers, jouiſſant de la permiſſion portée en l'art. XII de l'arrêt du 14 avril 1785.

Il n'y a été dérogé, juſqu'à préſent, qu'en faveur du commerce direct des Français établi au levant. Les négocians de Marſeille ayant adreſſé des repréſentations

ſentations au conſeil, ſur ce qu'ils ſe trouveroient privés de cette branche de commerce, il eſt intervenu le 3 ſeptembre 1785, une déciſion qui, par proviſion, permet l'entrée des toiles de coton blanches provenant de notre commerce au levant, à la charge que leſdites toiles n'auront de plus grande largeur que cinq huitièmes d'aune. Cette requête & cette grace ne regardent point, comme on voit, les toiles blanches venant de l'Inde.

Les toiles de coton, telles que le *fauvagagi*, venant du commerce de la compagnie des Indes, payeront par quintal, à l'orient, 25 liv., ſuivant l'art. III de l'arrêt du 19 juillet 1760.

Ces mêmes toiles de coton, ſuivant l'art. VI des lettres patentes de 1759, doivent recevoir un plomb dont l'empreinte portera d'un côté le nom du bureau, & de l'autre ces mots: *toiles de coton blanches*. Cette marque eſt affectée ſeulement aux toiles de la compagnie des Indes. Revêtues de ces plombs elles jouiſſent de l'exemption des droits à la circulation & à la ſortie pour l'étranger. Article VI des lettres-patentes du 28 octobre 1759.

SAUVAGINE. Nom que l'on donne aux peaux crues ou non apprêtées de certains animaux *ſauvages* qui ſe trouvent communément en France, tels que peuvent être les renards, les liévres, les lapins, les blaireaux, les putois, les fouines, les belettes, &c. La *fauvagine* n'eſt regardée que comme une pelleterie commune qui ne s'emploie que pour les fourrures de peu d'importance.

La *fauvagine* ou *pelleterie commune* & non apprêtée, acquitte par quintal, ſuivant le tarif de 1664, ſavoir :

« Venant de l'étranger & des provinces réputées étrangères, dans les cinq groſſes fermes, 10 l. ».

« Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères & à l'étranger, 3 l. ».

« A la douane de Lyon, elle paye également du quintal, ſavoir :

« Venant de l'étranger, non compris le quart en ſus, 3 l. 10 ſ. ».

« Venant de l'intérieur, avec l'augmentation de 1725, 2 l. 14 ſ. 3 d. ».

« A la douane de Valence elle acquitte 2 l. 6 ſ. 8 d. comme la pelleterie apprêtée ».

SAUVAGUZÉES. Toiles blanches de coton qui viennent des Indes orientales. Il y en a qu'on appelle *balazées*, qui ſe fabriquent à Surate; & d'autres qu'on appelle *ſauvaguzées-doutis*. Elles ont treize aunes & demie, ſur deux tiers de large. *Voyez* SAUVAGAGI.

SAUVEMENT. (*Terme de commerce de mer*). On dit qu'un vaiſſeau marchand eſt arrivé *en bon ſauvement*, pour dire qu'il eſt arrivé à bon port, ſans aucun accident.

SAUVEURS. Nom que l'on donne, *en terme de marine*, à ceux qui ont *ſauvé* ou pêché les marchandiſes perdues en mer, ſoit par le naufrage, ſoit par le jet arrivé pendant la tempête.

Les ordonnances de la marine de France leur accordent un tiers des marchandiſes qu'ils auront ſauvées.

SAXAFRAS, que l'on nomme autrement BOIS DE CANELLE OU PAVAME. Bois odoriférant qui croît dans la Floride & que l'on employe avec ſuccès dans la médecine. On écrit plus ordinairement *ſaſſafras*. *Voy.* SASSAFRAS.

SAXIFRAGE. Plante que l'on croit ſouveraine pour diſſoudre la pierre dans la veſſie, ce qui lui a fait donner le nom de *ſaxifrage*, de *ſaxum* & de *frangere*.

On diſtingue en médecine la *ſaxifrage blanche* (*ſaxifraga alba*) de la *ſaxifrage des prés* (*ſaxifraga pratenſis*); la première croît naturellement ſur les montagnes de l'Europe, & la ſeconde particulierement en Angleterre. Ces deux plantes ſont peu d'uſage à préſent, malgré les vertus diuretiques, apéritives & lythontriptiques qu'on leur a attribuées autrefois.

La *ſaxifrage* pouſſe des feuilles preſque rondes, dentelées, graſſes & luiſantes, aſſez ſemblables à celles du lierre terreſtre. Du milieu des feuilles s'élévent des tiges d'environ un pied de haut, qui portent à leurs ſommités de petites fleurs blanches à cinq feuilles diſpoſées en roſe. Sa ſemence qui eſt très menue eſt renfermée dans les capſules d'une coſſe preſque ronde. Sa racine ſe partage en pluſieurs fibres, au bas deſquelles ſe forment de petits grains ſemblables à la coriandre. Ce ſont ces grains que l'on appelle proprement *ſemence de ſaxifrage*, qu'on emploie ordinairement en médecine. La meilleure manière de s'en ſervir eſt de les prendre infuſés dans du vin blanc, ou en décoction dans de l'eau commune.

« La *ſaxifrage* doit, à l'entrée des cinq groſſes fermes, au tarif de 1664, 2 l. par quintal net ».

« Sortant des cinq groſſes fermes, elle paye cinq pour cent de la valeur, comme omiſe au même tarif; à moins que l'on ne juſtifie de l'acquittement des droits d'entrée ».

« A la douane de Lyon, elle acquitte par uſage de tel endroit qu'elle vienne, 2 liv. par quintal net ».

« A celle de Valence, elle doit, comme droguerie, 3 l. ».

SAYA. Etoffe de ſoie qui ſe fabrique à la Chine. Ce mot ſemble être le même que notre mot *ſoie*.

SAYE. Sorte de ſerge ou étoffe très-légère, toute de laine, qui a quelque rapport aux *ſerges* de Caen, & dont quelques religieux ſe ſervent pour faire des eſpeces de chemiſes, & qui ſert auſſi ordinairement pour faire des doublures d'habits & de meubles.

Il ſe fabrique beaucoup de *ſaies* à Houdſcot, à Ypres, & à Tourcoing en Flandres.

Celles d'Ypres & d'Houdſcot ont environ une aune de large; & celles de Turcoing, qui ſont très-fines, & toutes de laines de Ségovie ou d'Angleterre, ont ſept huit de large.

Il s'en fabrique auſſi en Artois avec des laines de

ce pays qui n'ont que trois quarts de large; le tout mesure de Paris.

Les pièces de *sayes* sont plus ou moins longues. Quelques personnes croient que cette espèce d'étoffe a été appellée *saye*, parce qu'elle est fabriquée avec une sorte de laine filée que les Flamands & les Artésiens nomment communément *fil de sayette* & dont on se sert dans plusieurs ouvrages de bonneterie. *Voy.* FIL DE SAYETTE.

SAYETTE. Petite étoffe de laine, quelquefois mêlée d'un peu de soie, qui se fabrique à Amiens. C'est le diminutif de *saye*, sorte d'étoffe qui se fabrique aussi dans les manufactures de cette capitale de la Picardie & aux environs.

Ce sont ces deux étoffes, dit Savary, qui ont donné le nom au fil de laine dont elles sont faites, que l'on appelle *fil de laine*; peut-être aussi est ce ce fil qui leur a donné le nom qu'elles portent. On en a formé ceux de *sayetterie* & de *sayetteurs* que l'on donne à la manufacture où se fabriquent ces étoffes & aux ouvriers qui les travaillent.

SAYETTE. Autre sorte de petite serge de soie ou de laine qui vient d'Italie. On donne encore ce nom à des revêches de Flandres & d'Angleterre, qui sont des espèces de ratines.

SAYETTE (FIL DE). Laine peignée & filée, dont on se sert dans la fabrique de diverses étoffes, dans plusieurs ouvrages de bonneterie, & qui sert encore à faire des cordonnets, des boutonnieres & des boutons. Cette laine se file en Flandres, particulièrement à Turcoing & aux environs. *Voy.* FIL DE SAYETTE. Il en est parlé plus amplement.

SAYETTE (FIL DE). On nomme aussi à Amiens, *fil de sayette* un fil de lin très-blanc, connu plus communément sous le nom de *fil d'Epinai*. Voy. *l'article des* FILS.

SAYETTERIE. C'est ainsi que l'on nomme la manufacture des étoffes de laine ou de laine mêlée avec de la soie & du poil, établie à Amiens, soit parce qu'elles s'y fabriquent avec cette sorte de fil qu'on appelle *fil de sayette*, soit plus vraisemblablement, à cause que les premières étoffes qui y ont été fabriquées se nommoient *sayes* ou *sayettes*; étoffes dont la fabrique est encore assez commune en Picardie & dans les villes & villages de Flandres qui en sont voisins.

SAYETTERIE. C'est aussi le nom général que l'on donne aux étoffes toutes de laine, ou tout au plus avec un fil de sayette & un fil de soie dans sa chaîne, qui sont fabriquées dans la manufacture établie à Amiens. En ce sens, on dit: *pièce de sayetterie*, *marchandise de sayetterie*, en parlant des serges façon d'Aleot, de Nîsmes, de Chartres, de Seigneur, & des camelots, baracans, étamines, rases; pour les distinguer des pièces où il entre de la soie & autres matières avec la laine, que l'on appelle communément *pièces* & *marchandises de haute-lisse*. Voy. HAUTE LISSE.

Les statuts en forme de réglement pour la *sayetterie* d'Amiens ont été presque les premiers que l'on doit aux soins de M. *Colbert*, ce ministre, à qui les manufactures & le commerce de France, sont si redevables; mais qui auroit dû porter davantage ses vues du côté de l'agriculture, source de toute richesse, & dont les manufactures & le commerce ne sont que des suites nécessaires.

Ces statuts consistent en 248 articles projettés d'abord, & ensuite rédigés & arrêtés dans quantité d'assemblées, tenues dans l'hôtel-de-ville d'Amiens pendant tout le mois de novembre 1665, auxquelles assistèrent avec le lieutenant-général, les échevins, le procureur du roi & le greffier de la ville; les plus notables marchands vendant en gros & en détail, les marchandises de *sayetterie*, les drapiers; les esgards houppiers; les esgards-sayetteurs; hautelisseurs, teinturiers, foulons, & les principaux maîtres de tous ces métiers, dont ladite *sayetterie* d'Amiens est composée.

Les lettres de confirmation des statuts & l'arrêt qui en ordonne l'homologation où besoin seroit, sont du mois d'août 1666, portant l'un & l'autre une dérogation à l'article 118 desdits réglemens, & levant les défenses qui y sont faites de transporter, apprêter, vendre & débiter leurs serges d'Aumale en la ville d'Amiens.

Les trente-un premiers articles de ces statuts, les plus étendus qui aient jamais été faits pour une manufacture, concernent les houppiers.

Les suivans jusqu'au 47e. inclusivement, sont pour la vente & qualité des fils qui doivent s'employer dans la *sayetterie*.

Huit articles traitent ensuite des fonctions des peseurs de fil.

La fabrique des pieces de *sayetterie*, ses maîtres & ses apprentifs comprennent 19 articles depuis & compris le 56e.

Ensuite on regle en 54 articles, commençant au 75e. & finissant au 128e., le nombre des bahots, portées & longueurs que doivent contenir les pièces de *sayetterie*.

Le foulage des piéces de *sayetterie* est expliqué dans les 12 articles qui suivent.

Soixante articles depuis le 140 jusqu'au 201e. sont pour les haute-lisseurs.

Les corroyeurs, tondeurs, teinturiers & calendreurs font la matière des 34 articles suivans.

Depuis le 234e. jusqu'au 246e. il est parlé des bords, rubans & rouleaux de laine qu'il est permis de faire dans la *sayetterie*.

Enfin, les deux derniers articles établissent une police commune pour tous les différens maîtres qui composent la *sayetterie* & pour les ouvriers qu'ils y emploient. *Voyez l'article des fils & des peseurs de fil, & celui des réglemens.*

S C

SCALIN ou ESCALIN. Petite monnoie d'argent qui a cours en Flandres & en Hollande. Le *scalin* revient à *sept sols six deniers* de France:

Il y a des *demi-ſcalins* de *trois ſols neuf deniers*, & des *doubles* & *triples ſcalins*; ceux-ci d'environ *vingt-ſept ſols*, ceux-là de *treize ſols*. On ſe ſert de toutes ces eſpeces dans le commerce qui ſe fait ſur les côtes d'Afrique, particuliérement du côté du Sénégal.

SCAMITE. Toile de coton qui ſe fabrique dans quelques iſles de l'Archipel, particuliérement à Siphante. Elle eſt unie & beaucoup moins forte que la *dimite*, autre toile qui ſe fait dans les mêmes lieux: celle-ci eſt croiſée.

SCAMMONÉE ou ESCAMMONÉE, comme on le trouve écrit dans quelques tarifs. Herbe vivace & médecinale dont les feuilles vertes & preſque faites en cœur reſſemblent à celles du lierre: elle porte des fleurs blanches en forme de clochettes, qui la font mettre par quelques auteurs au nombre des volubilis, & c'eſt par cette raiſon que Linnée l'appelle *convolvulus ſcammonia*; elle rampe ſur la terre & a beſoin de l'appui d'un arbre ou d'une muraille pour pouvoir s'élever.

Cette plante croît naturellement dans pluſieurs contrées de l'Aſie, particuliérement aux environs de Saint-Jean d'Acre & d'Alep; celle qui vient de ce dernier lieu eſt la meilleure. C'eſt de la racine de cette plante que l'on tire, par expreſſion, le ſuc ſi connu & ſi utile dans la médecine que l'on nomme auſſi *ſcammonée*, en latin *ſcammonium*.

On apporte cette drogue du levant par la voie de Marſeille; elle eſt renfermée dans des eſpeces de bourſes; les marchands qui l'achettent en gros doivent bien prendre garde à ce que les bourſes ſoient par-tout égales; car il n'eſt que trop ordinaire de les trouver remplies au milieu de charbon & d'autres ordures, ou du moins d'une mauvaiſe *ſcammonée* toute brûlée.

La meilleure *ſcammonée* eſt, comme on l'a déjà dit, celle qui vient d'Alep, en maſſes légères, ſpongieuſes, friables, tendres, d'une couleur verdâtre luiſante & tirant ſur le noir, & d'un gris clair, blanchâtre, lorſqu'elle eſt réduite en poudre; ſon ſon goût doit être amer & ſon odeur fade & déſagréable.

On apporte de Smyrne une autre eſpece de *ſcammonée* qui eſt en morceaux plus compacts & plus peſans, d'une couleur plus foncée, remplie de ſable & d'autres ſubſtances impures. Ce ſuc eſt ordinairement réſineux; ſur ſix onces l'eſprit de-vin en diſſout cinq; le reſte eſt une ſubſtance mucilagineuſe, mêlée avec des corps étrangers; l'eau-de-vie la diſſout entièrement, & n'en laiſſe que les parties impures. Cette eſpece a une odeur foible, déſagréable & un goût un peu acrimonieux tirant ſur l'amer: il peut ſortir de Smyrne juſques à trois mille ocos, année commune, de cette ſorte de *ſcammonée*, à raiſon de trois à quatre piaſtres l'oco. Elle vient par caiſſe; les frais d'une caiſſe de trente-ſept ocos, non compris l'achat, reviennent, ſelon Savary, à quatorze piaſtres trente-une aſpres.

Il y a encore une autre eſpece de *ſcammonée*, appellée *ſcammonée des Indes*; quoiqu'elle ſoit griſe, légère, tendre & friable, elle n'eſt au fond, qu'une compoſition de poix-réſine & de quelques poudres violentes. Cette *ſcammonée* & celle de Smirne ſont plutôt des poiſons que des remédes; ce fait a été prouvé par M. *Pomet*, dans ſon *Hiſtoire générale des drogues*, où il rapporte un certificat des effets pernicieux de cette eſpece.

Pluſieurs perſonnes donnent encore le nom de *ſcammonée de l'Amérique* au *Méchoacam*, qui eſt une racine ou drogue médecinale qui vient de la Nouvelle-Eſpagne. *Voy.* MÉCHOACAM.

On a cru long-tems que le ſuc de la *ſcammonée* ne s'épaiſiſſoit que par l'ardeur du ſoleil, mais l'expérience a prouvé le contraire, & l'on ſait préſentement à n'en point douter, que cette opération ſe fait par le ſecours du feu.

Il n'y a guères de purgatifs plus efficaces, mais auſſi plus violens que la *ſcammonée*; ce qui fait que quelques perſonnes l'ont regardée comme nuiſible & lui ont attribué pluſieurs mauvaiſes qualités; ſon opération eſt, dit-on, incertaine; car une doſe ordinaire ne produit quelquefois aucun effet, au lieu qu'une plus petite donnée dans d'autres circonſtances occaſionne des ſuperpurgations dangereuſes. Mais cette différence dans les effets dépend entiérement des diverſes circonſtances où le malade ſe trouve, & non d'une mauvaiſe qualité ni de la différence d'action du médicament. On a eſſayé de diminuer la force de ce remède & d'en corriger la prétendue virulence en l'expoſant a la fumée du ſoufre, en le diſſolvant dans des acides, & par d'autres moyens ſemblables; mais toutes ces opérations ne peuvent que détruire, pour ainſi dire, une partie du médicament ſans cauſer aucun changement dans le reſte: la *ſcammonée* ainſi corrigée, s'appelle *diagredé*, ou *ſcammonée diagredé*. On tire du ſuc de cette plante une réſine qui, dit on, a plus de vertu que la *ſcammonée* même, & dont on fait auſſi un ſyrop qui eſt un très-bon & très-doux purgatif.

La *ſcammonée* en ſubſtance, adminiſtrée comme il faut, n'a pas beſoin de correctif; ſi on la triture avec du ſucre ou avec des amandes, elle forme un purgatif qui manque rarement d'avoir ſon effet & dont l'opération eſt douce.

La poudre de *trois*, ainſi nommée de ce qu'elle eſt formée de *trois* différentes choſes, & que l'on appelle autrement *poudre cornachine*, eſt compoſée d'un tiers de *ſcammonée*; les deux autres drogues, qui y entrent, ſont la leſſive de tartre & la diaphorétique.

Enfin il croît auſſi de la *ſcammonée* le long de la mer, près de Montpellier & en Eſpagne, dont le ſuc devient noirâtre.

« A l'entrée des cinq groſſes fermes, la *ſcammonée* doit, au tarif de 1664, 40 livres par quintal net ».

« Venant indirectement du levant, elle acquitte indépendamment du droit de la province par laquelle elle entre, 20 pour cent de la valeur, ſur l'eſti-

mation de 1500 l. le quintal brut, fixée par l'état annexé à l'arrêt du 22 décembre 1750 ».

« Sortant des cinq groſſes fermes, elle doit cinq pour cent de la valeur, ſi elle n'eſt pas accompagnée d'une expédition juſtificative du payement du droit d'entrée ».

« A la douane de Lyon, elle paye, ſuivant le tarif de 1632, de tel endroit qu'elle vienne, 11 l. par quintal net ».

« A celle de Valence, elle acquitte, comme droguerie, 3 l. 11 ſ. ».

La *ſcammonée* ſe vend à Amſterdam, à la livre & ſe tare au poids. Elle donne deux pour cent de déduction pour le bon poids & un pour cent pour le prompt payement, ſon prix eſt depuis ſix juſqu'à neuf ſorins la livre.

SCAMPOULON. Marchandiſe employée dans le tarif de la douane de Lyon.

Quoique le *ſcampoulon* ne ſe trouve point dans le nouveau *Recueil de droits d'aides, de douane*, &c., qui a paru au commencement de cette année (1761), il payoit néanmoins à la douane de Lyon, ſelon *Savary*, 1 l. 10 ſ. par balle d'ancienne taxation, & 10 ſ. du cent peſant de nouvelle réappréciation, total 2 l.

SCAVISSON ou ESCAVISSON. Les marchands épiciers droguiſtes ne conviennent pas de la nature de cette drogue, quoiqu'ils la mettent au nombre des épiceries. Quelques-uns la prennent pour le menu de la *canelle fine*, d'autres veulent que ce ſoit la *canelle matte*, & enfin des troiſiemes croient que c'eſt la *caſſia lignea*. Voy. *ces trois articles*.

Dans les cinq groſſes fermes, on appelle *ſcaviſſon* des grabeaux de toutes ſortes dont les droits ſe perçoivent ſuivant leur qualité : ainſi les droits du tarif de 1664, impoſés ſur cette drogue, qui ſont de *cinq livres* par quintal net, entrant dans les cinq groſſes fermes, n'ont aucun objet.

SCEAU. Poinçon de cuivre ou d'acier, ſur lequel ſont gravées ordinairement en creux les armes du prince, avec quelque légende & inſcription, ou quelque autre empreinte ordonnée & preſcrite par ceux qui en ont l'autorité.

Le *ſceau* du prince ſert à rendre les actes authentiques, les autres (qu'ordinairement on nomme ſimplement *poinçons*) ont différens uſages, & s'appliquent, ou pour diſtinguer la nature & qualité des marchandiſes, ou pour faire voir qu'elles ont été viſitées aux bureaux & douane, ou enfin, pour faire connoître de quelle fabrique & de quels maîtres ſont certaines étoffes.

Les Conſuls de la nation françoiſe & des autres nations étrangères, établies dans les échelles du levant ou dans les principales villes du commerce de l'Europe, ont des *ſceaux* dans leurs chancelleries avec leſquels leurs chanceliers ſcelent les expéditions concernant le négoce, & les autres actes dont les marchands & particuliers de chaque nation peuvent avoir beſoin pour la ſûreté de leurs perſonnes & de leurs affaires. *Voy.* CONSULS.

Les poinçons de quelques manufactures conſervent le nom de *ſceau*. Celui dont ſe marquent les étoffes de laines qui ſe fabriquent dans la draperie & ſergetterie de Beauvais, s'appellent *ſceau royal*. Il porte d'un côté les armes de France, avec cette inſcription : *Louis XIV, reſtaurateur des arts & manufactures* ; & de l'autre, les armes de la ville, avec ces mots : *fabrique de Beauvais*. Voy. POINÇON, MARQUE & PLOMB.

A Amſterdam on donne le nom de *ſceau* à un papier ſcélé du *ſceau* de l'état, ſur lequel s'écrivent les obligations & autres actes qui ſe paſſent entre marchands pour le fait de leur commerce. C'eſt une eſpèce de papier timbré, ſemblable à celui dont on ſe ſert en France pour les actes de notaires, &c.

On trouve chez les libraires d'Amſterdam divers *ſceaux* tout imprimés, ſuivant les différentes ſortes d'affaires qui ſont ordinaires dans le négoce, ce qui eſt d'une grande commodité ; les négocians ou les courtiers qui ſe mêlent de négociations mercantilles, n'ayant plus qu'à en remplir les blancs, ſuivant la diverſité des noms des traitans, des ſommes dont il s'agit, & des dates qu'il faut mettre aux actes.

C'eſt ordinairement ſur ces ſortes de *ſceaux* que ſe font les obligations pour l'engagement des marchandiſes, les contrats de prime à livrer, ceux de prime à recevoir & quantité d'autres, ſur-tout les actes qui ſont le plus d'uſage parmi les marchands. *Voyez l'article des marchés* où il eſt parlé de trois ſortes de marchés qui ſe font à Amſterdam. *Voyez auſſi l'article des engagemens de marchandiſes.*

SCÉDULE, que l'on écrit plus communément CÉDULE. Ce mot vient du latin *ſchœda*, *billet*, *lettre*, &c. On entend par ce mot un billet, promeſſe ou autre reconnoiſſance ſous ſeing privé. *Voyez* CÉDULE.

SCHAI, qu'on nomme & qu'on écrit plus ordinairement CHAYÉ. Petite monnoie d'argent qui a cours en Perſe. *Voyez* CHAYÉ.

SCHAN. Sorte de poids dont on ſe ſert dans le royaume de Siam & que les Chinois appellent CATI. Le *cati* chinois vaut deux ſchans ſiamois ; enſorte que celui de la Chine vaut ſeize taels, & celui de Siam ſeulement huit. Quelques perſonnes mettent le *cati* chinois à vingt taels, & le ſiamois à la moitié.

Le *tael* pèſe quatre *baats* ou *ticals*, chacun d'environ *demi-once*, ce qui fait à peu près deux onces. Le *baat* pèſe *quatre ſalines* ou *mayons* ; le *mayon* deux *fouanes*, le *fouane* quatre *payes* ; la *paye* deux *clams*, la *ſompaye* un *demi-fouane*. Le *clam* pèſe 12 grains de riz ; ainſi, le *tical* ou *baat* pèſe 768 de ces grains.

Il faut remarquer que la plupart de ces poids paſſent auſſi pour monnoie ou de compte ou réelle, l'argent, dans ces contrées, étant une marchandiſe, & ſe vendant au poids.

SCHARAFI. Monnoie d'or qui ſe fabriquoit autrefois en Egypte. Sa valeur étoit égale à celle du ſultanin, c'eſt à-dire, environ à l'écu d'or de France. Les arabes l'appellent *dinar* ou *metchal-al-d'heget*. Les *ſcharafi* ſont préſentement très-rares. Quelques perſonnes croyent que c'eſt la même eſpèce que les Grecs nommoient *bezans d'or*.

SCHEFDAL. Monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours en Danemarck & dans quelques lieux d'Allemagne.

Le *ſchefdal* vaut *trente-deux ſols lubs*, ou les deux tiers d'une *richedale*. Le *marc lubs* qui vaut *ſeize ſols lubs*, en eſt comme la première diminution : ce dernier a ſous lui le demi & le quart de *marc lubs*.

SCHEPEL. Meſure des grains dont on ſe ſert à Hambourg. Le *ſchepel* eſt moindre que le *minot* de Paris. Il faut quatre-vingt-dix *ſchepels* pour dix-neuf ſeptiers de Paris, qui font le *muid* de cette ville.

On ſe ſert auſſi de *ſchepels* à Amſterdam. Quatre *ſchepels* font la *mude* & *vingt-ſept mudes* le *laſt*.

SCHEREFI. Monnoie d'or qui a cours dans les états du roi de Perſe. Le *ſchereſi* vaut *huit larins*, à raiſon de deux pièces de huit réaux d'Eſpagne le larin. Les Européens nomment les *ſchereſis* des *ſéraphins* d'or, & dénaturent ainſi le vrai nom de cette monnoie pour lui en donner un, ſignificatif pour eux à la vérité, mais qui n'a aucune analogie avec la ſignification du mot oriental. Je ferai à cette occaſion une remarque ; c'eſt qu'il doit s'être gliſſé dans le commerce une infinité de noms ainſi falſifiés par l'ignorance où ſont la plupart des marchands du langage des nations étrangères.

SCHELIN. Monnoie d'argent qui a cours en Hollande, en Allemagne, & ſur-tout en Angleterre ; il y a auſſi des *ſchelins* de cuivre qui ſe fabriquent en Danemarck. *Voy.* SCHILLING.

SCHELONGS, même mot que le précédent. Monnoie de cuivre qui a cours en Pologne, & que la rareté des eſpèces d'or & d'argent a commencé d'y introduire ſous le règne de *Caſimir*, frère & ſucceſſeur de *Ladiſlas*. Ces eſpèces ne ſe frappent pas dans le royaume, mais viennent des pays étrangers ; elles valent environ un *liard*, monnoie de France, & reſſemblent beaucoup à ceux qu'on voit du côté de Lyon & de la principauté de Dombes.

SCHERIF. (Ce mot ſemble être le même que celui du *ſchereſi*, nom d'une monnoie d'or qui a cours en Perſe & que les Européens prononcent *ſéraphin*.) C'eſt le nom d'une monnoie d'or qui ne ſe fabrique guères qu'au grand Caire, & qui a cours dans les états du grand ſeigneur. C'eſt la ſeule eſpèce d'or qui ſe frappe en Turquie ; on la nomme autrement *ſultanin*, & aſſez communément *ſequin*. L'or dont on fait les *ſcherifs* eſt apporté en Egypte par de pauvres Abyſſins, qui ſouvent font des deux & trois cens lieues à travers des déſerts, pour venir échanger deux, trois ou quatre livres de poudre d'or au plus, contre les marchandiſes dont ils ont beſoin.

La valeur de ces eſpèces n'a pas toujours été la même. Vers le milieu du dix-ſeptième ſiècle les *ſcherifs* ne valoient que *quatre livres*, monnoie de France ; ils montèrent enſuite à *cent ſols* & ils étoient à *ſix livres* ſur la fin du même ſiècle ; ils ont, ſans doute, éprouvé depuis pluſieurs différences, ſoit en augmentant ou en diminuant de valeur. *Voyez* SEQUIN & SULTANIN, qui ſont les noms les plus communs de cette monnoie.

Les autres eſpèces d'or qui ſe trouvent dans les états du grand ſeigneur y ſont apportées de dehors, comme les ducats d'Allemagne, de Hongrie & de Veniſe. Ces derniers s'appellent *ſequins*.

SCHILLING, qu'on prononce en France *ſchelin*. Monnoie d'argent qui a cours en Angleterre. Le *ſchilling* vaut environ vingt-trois ſols de France ; *vingt ſchillings* font la livre ſterling, qui eſt par conſéquent de, à peu près, *vingt-trois livres* de notre monnoie ; ainſi, le *ſchilling* eſt le ſol ſterling, compoſé de douze deniers ſterling.

Il y a auſſi des *ſchillings* ou *ſchelings* en Hollande, en Flandres & en Alſace, mais qui, n'étant ni du poids, ni au titre de ceux d'Angleterre, n'ont pas cours ſur le même pied. Ceux de Hollande & d'Allemagne valoient à peu près en 1718, ſept ſols ſix deniers de France ; & ceux de Flandres, guères plus de ſix.

Les *ſchillings* de Hollande s'appellent auſſi *ſols de gros*, parce qu'ils valent *douze gros* ; ce qui revient à l'évaluation qu'on en vient de faire.

Les *ſchillings* danois ſont de cuivre, & valent un peu plus de *deux liards* de France. Le *ſchilling lubs* vaut deux *ſchillings* danois ; au deſſous du *ſchilling* danois eſt le *ſoſting dauche* qui vaut environ un liard.

SCHIPPONDT. Sorte de poids dont on ſe ſert en pluſieurs villes d'Europe, pour l'achat & la vente de certaines eſpèces de marchandiſes. Ce poids eſt plus ou moins fort, ſuivant les lieux où il eſt en uſage.

A Anvers, le *ſchippondt* eſt de *trois cens livres*, qui font à Paris, à Amſterdam, à Saumur & à Beſançon, où les poids ſont égaux *deux cens ſoixante-quatre livres, cinq onces*.

A Hambourg, le *ſchippondt* eſt de *trois cens livres*, qui reulent à Paris, à Amſterdam, &c., *deux cens quatre-vingt quatorze livres*, ou environ.

A Lubeck, le *ſchippondt* eſt de *trois cens vingt livres*, qui font à peu près *trois cens cinq livres* de Paris.

A Stockolm on ſe ſert de deux ſortes de *ſchippondts* ; l'un pour le cuivre & l'autre pour les marchandiſes de proviſion. Le premier eſt de *trois cens vingt livres*, qui font *deux cent ſoixante-treize livres & demie* de Paris, d'Amſterdam, &c.,

& le second est de *quatre cens livres*, qui rendent à Paris, &c., *trois cens quarante-deux livres.*

Le *schipponde* de Conisberg, qui est de *quatre cens livres*, vaut ordinairement à Paris, &c., *trois cens six à trois cens sept livres*, ce qui doit s'entendre lorsque l'achat ou la vente des marchandises se fait de bourgeois à bourgeois; car, lorsqu'un bourgeois achète d'un Polonois, le dernier donne au premier quatre à cinq livres pour cent de bénéfice ou bon poids; enforte qu'un *schipponde* de marchandises achetées de la première main, c'est à dire, d'un Polonois, doit rendre à Paris, à Amsterdam, à Strasbourg & à Besançon, environ *trois cens vingt livres.*

A Riga le *schipponde* est de *quatre cens livres*, qui font environ *trois cens trente livres* de Paris, d'Amsterdam, &c.

A Copenhague le *schipponde* est composé de *trois cens vingt livres*, qui en rendent à Paris, &c. *trois cens livres.*

Le *schipponde* à Revel est de *quatre cens livres*, qui font *trois cens cinquante livres* de Paris, d'Amsterdam, &c.

A Dantzick le *schipponde* est de *trois cens quarante livres*, qui reviennent à *trois cens deux livres neuf onces quatre gros & un peu plus*, de Paris, &c.

A Bergue en Norwège, le *schipponde* est de *trois cens livres*, qui en font *trois cens quinze* de Paris, &c.

Enfin, le *schipponde* d'Amsterdam est aussi de *trois cens livres*, & contient *vingt lyfpondts*, qui pèsent chacun quinze livres, ce qui fait également *trois cens livres* de Paris, de Strasbourg & de Besançon.

SCHOÉ. Sorte de mesure de compte dont on se sert à Breslau, dans le commerce des plus belles toiles de Silésie.

Le *schoé* fait *soixante aunes* de Breslau, qui reviennent à 27 & demie *aunes* de Paris.

Chaque *schoé* est composé de quatre ou cinq pièces de toiles. Celles dont il y a cinq pièces au *schoé* sont les plus belles.

SCHREVE, autrement appellé FERTEL. Mesure de liquide dont on se sert presque généralement par toute l'Allemagne. *Voyez* FERTEL.

SCHUITE D'ARGENT. Espèce de monnoie de compte du Japon, sur laquelle on estime les paiemens dans le commerce. Les *deux cens schuites* valent, selon *Savary*, *cinq cens livres*, monnoie de Hollande.

SCIAGE. On appelle *bois de sciage* le bois qui est débité avec *la scie*, pour le distinguer du bois de *brin*, qui n'est qu'équarri avec la coignée, & du bois de *mairain*, qui n'est que fendu avec un instrument de fer tranchant en forme d'équerre. Les planches, les solives, les poteaux, les chevrons, sont des *bois de sciage.* Ce bois n'est pas guère bon, à beaucoup près, que le bois de brin. Ce sont les scieurs de long qui le débitent. *Voyez* BOIS DE SCIAGE.

SCIE. Instrument propre à fendre & diviser en plusieurs pièces diverses matières solides, comme le marbre, le bois, l'ivoire, &c.

La *scie* est un des outils les plus utiles qui ont été inventés pour la méchanique; la fable en attribue l'invention à *Icare*, fils de *Dédale*, qui, non moins ingénieux que son père, enrichit comme lui les arts encore naissans de plusieurs découvertes qui ont servi à les perfectionner. Mais *Icare* est un personnage fabuleux, on n'a rien de bien assuré sur le tems où l'on croit qu'il vécut; on lui a attribué, ainsi qu'à *Dédale*, son père, dont le nom signifie l'*industrieux*, la plus grande partie des découvertes utiles, & en voici peut-être la raison, c'est que tout inventeur étoit un *Dédale* (Δαιδαλος) ou un *industrieux*, & que l'on mit sur le compte d'un seul les découvertes de tous.

Quoiqu'il en soit, on dit qu'*Icare* ou l'inventeur de la *scie* la forma sur le modèle de l'arrête d'un poisson plat, tel par exemple qu'est la saule. Mais ce qui semble démentir cette opinion, malgré sa vraisemblance, c'est le nom même de la *scie*, qui doit venir de l'oriental *schin*, nom d'une lettre de l'alphabet oriental, qui désigne les *dents* & qui en est la figure.

La *scie* est ordinairement de fer, avec des dents, mais différemment limées & tournées, suivant l'usage auquel elle est destinée. Il y a aussi des *scies* sans dents, celles-ci servent au sciage des marbres & des pierres.

Les ouvriers qui se servent le plus communément de la *scie* sont pour le bois, les bucherons, les scieurs de long, les charpentiers, les menuisiers, les ébénistes, les tourneurs & les tabletiers; & pour les pierres, les marbriers, les sculpteurs, les scieurs de pierres, &c.

Les lapidaires ont pareillement leurs *scies*, ainsi que les ouvriers qui travaillent en pièces de rapport; mais cette *scie* ne ressemble presqu'en rien aux autres.

De tous les divers ouvriers qui se servent de la *scie*, ce sont les menuisiers qui en ont la plus grande quantité, & de plus de différentes espèces.

Les principales sont la *scie à refendre*, qui leur est commune avec tous les autres ouvriers en bois; la *scie à débiter*, la *scie à tenons*, la *scie à tourner*, la *scie à enraser*, la *scie à main* & la *scie à cheville.*

Les ébénistes, qui sont du corps des menuisiers, outre toutes les *scies* qui servent à la menuiserie, en ont encore une particulière qui s'appelle *scie à contourner.* Cette *scie* est montée sur un archet d'acier fort élevé, afin que les feuilles des divers bois qu'ils contournent puissent passer entre cet archet & la feuille dentelée de la *scie.* Voyez MARQUETTERIE & ÉBÉNISTERIE.

Les dents de toutes ces sortes de *scie* s'affectent

& ſe liment avec une lime triangulaire, en engageant la feuille de la *ſcie*, dans une entaille d'une planche, & l'y affermiſſant avec une eſpèce de coin de bois.

Les charpentiers ne ſe ſervent guères que de la *ſcie* à refendre & de celle à débiter; mais, l'une & l'autre ſont de beaucoup plus fortes & plus longues que celles des menuiſiers.

Les *ſcies* dont on ſe ſert dans les forêts pour débiter les plus gros arbres, s'appellent des *paſſe-partout*. Elles n'ont qu'un manche à chaque bout de la feuille, ſemblables en cela à celles dont ſe ſervent les ſcieurs de pierre pour les pierres tendres; la feuille de cette *ſcie* a les dents fort détournées, c'eſt-à-dire, ouvertes à droite & à gauche; il faut néceſſairement deux hommes pour s'en ſervir.

Les tailleurs & ſcieurs de pierre ont deux ſortes de *ſcies*; les unes à dents & les autres ſans dents. Les *ſcies* à dents ſont parfaitement ſemblables aux *paſſe-partout* dont on ſe ſert dans les forêts pour couper les bois, excepté qu'elles n'ont point les dents détournées; elles ſervent à ſcier la pierre tendre. Les *ſcies* ſans dents dont on ſcie les pierres dures, & dont les ſculpteurs marbriers ſe ſervent auſſi, pour débiter leurs marbres, ont une monture ſemblable à celle des *ſcies* à débiter des menuiſiers, mais proportionnée à la force de l'ouvrage de la *ſcie*, y en ayant de ſi grandes que deux hommes ont beaucoup de peine à les élever pour les mettre en place. La feuille de ces *ſcies* eſt fort large & aſſez ferme pour ſcier le marbre & la pierre, en les uſant peu à peu par le moyen du ſable & de l'eau que le ſcieur y met de tems en tems avec une longue cuillere.

Il y a outre cela des eſpeces de *ſcies* à main pour les maçons & poſeurs de pierres de taille: on les appelle *couteaux à ſcier*, les unes ont des dents & les autres n'en ont point.

Ce que les ſerruriers appellent *ſcies à guicher*, eſt une petite ſcie à main faite en forme de couteau dentelé, dont ils ſe ſervent pour faire dans les portes, tiroirs ou *guichets* de bois, les entrées des ſerrures qu'ils y veulent placer.

Les tablettiers-peigniers & autres ouvriers en corne ont des eſpeces de *ſcie* à main qui ont un manche comme celle dont on vient de parler, ou qui ont une monture de fer à peu-près ſemblable à celle des *ſcies* communes, mais ſans corde. La feuille en eſt ferme & un peu large, & les dents n'en ſont point renverſées: ces ſortes de *ſcies* ſervent à débiter l'yvoire, les buis & les autres bois durs.

Les *ſcies* des lapidaires, qui portent le nom de *ſcie*, non pas qu'elles aient quelque rapport par la figure à aucune des *ſcies* dont on vient de parler, mais parce qu'elles ſervent à uſer, &, pour ainſi dire, à ſcier les pierres précieuſes ſur le touret; ces *ſcies*, dis je, ſont des petites plaques de fer faites en forme de ce qu'on appelle une *pirouette* avec quoi jouent les enfans, attachées au bout d'une broche qui eſt auſſi de fer.

Les lapidaires ont encore une eſpece de *ſcie* pour ſcier le diamant, qui ne conſiſte qu'en un fil de fer ou de léton auſſi délié qu'un cheveu, bandé ſur un petit arc d'acier ou de bois. On s'en ſert avec de la poudre de diamant bien broyée avec de l'eau ou du vinaigre. Les ouvriers en pieces de rapport uſent de cette ſorte de *ſcie* pour les pierres les plus précieuſes; pour les plus groſſes pieces, ils ont une petite *ſcie* dont la feuille n'a point de dents.

Toutes les feuilles de *ſcie* ſe vendent par les quincailliers, qui les tirent du Forez & de Picardie: on en trouve chez eux de toutes montées, particuliérement celles qui ſervent pour la marqueterie & pour les tablettiers & peigniers, dont la monture eſt toute de fer, & par conſéquent de leur reſſort. *Voyez* QUINCAILLIER.

Les *ſcies* ſont traitées à l'entrée & à la ſortie des cinq groſſes fermes, comme quincaillerie de fer, en obſervant ſeulement que la déciſion du conſeil du 21 octobre 1785 les comprend dans la quincaillerie dont l'entrée eſt prohibée. *Voy.* QUINCAILLERIE.

SCIER. Couper du bois, du marbre, de la pierre ou autres matieres ſolides avec la *ſcie*.

SCIEUR. Celui qui ſcie.

SCIURE. Poudre qui tombe du bois que l'on *ſcie*.

La *ſciure* du buis fait une partie du négoce des marchands merciers-papetiers & des tablettiers-peigniers: elle ſert à ſécher l'écriture. On la vend au boiſſeau ou au litron.

SCILLES ou SQUILLES, en latin *ſcilla maritima*, *Linné*. Ce ſont de très-gros oignons qui croiſſent naturellement ſur les bords de la mer en Eſpagne, en Italie, en Syrie. Il en vient auſſi de Normandie, ſur-tout d'auprès de Quilbœuf.

Il y en a de deux ſortes, de *mâles* & de *femelles*. Les mâles ſont *blanchâtres*, & les femelles *rouges*. On ne trouve guères que l'eſpece femelle chez les marchands épiciers & droguiſtes de Paris.

Les feuilles des *ſcilles* ſont larges, vertes & longues, & leurs fleurs blanches en forme d'étoiles. La partie de la racine qu'on nomme *bulbe* ou *oignon* eſt celle dont on ſe ſert en médecine.

On a grand ſoin d'ôter le cœur de ces oignons avant de s'en ſervir, parce qu'on le regarde comme un poiſon dangereux; leur uſage eſt pour la compoſition de la thériaque, & pour quelques emplâtres ou onguens, comme l'*althea* & le *diachilum magnum*. On en fait auſſi du vinaigre & du miel qu'on nomme *ſcillitiques*.

On doit choiſir l'oignon de *ſcille* gros, ſain, récent, & rempli d'un ſuc viſqueux. Quelques-uns préférent la *ſcille* blanche, d'autres la rouge, quoiqu'elles ſoient toutes deux également bonnes; la ſeule différence qu'il y ait entr'elles conſiſtant dans la couleur. Cette racine a une ſaveur qui ſouleve l'eſtomach, extrêmement amere & acrimonieuſe; ſi on la manie beaucoup elle excorie la peau. Quant

à ſes vertus médecinales, elle irrite puiſſamment les ſolides, atténue les humeurs viſqueuſes, & par ces qualités elle excite & favoriſe l'expectoration, l'écoulement des urines & même la ſueur, ſi le malade ſe tient chaudement; lorſqu'on en donne une forte doſe elle fait vomir ou purge; préparée d'une certaine maniere, elle eſt quelquefois employée comme diurétique.

« A l'entrée des cinq groſſes fermes, les *ſquilles marines* doivent, au tarif de 1664, par quintal net, 1 l. 4 ſ. ».

« Sortant des cinq groſſes fermes, elles ſont exemptes de droits, comme droguerie étrangère ».

« A la douane de Lyon, elles acquittent, ſuivant le tarif de 1632, de tel endroit qu'elles viennent 4 ſ. du quintal net ».

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 liv. 11 ſ. ».

SCINC ou SCINQUE. Eſpece de petit lézard qui vit ſur les bords du Nil & qui entre dans la compoſition du mithridate. *Voy.* STINC.

SCIO. Le commerce des étoffes de *Scio* eſt très-conſidérable; il conſiſte en damaſquettes ſimples, en damaſquettes en or & en argent, en beldaris ou étoffes rayées, en ſoie pure & en ſoie & coton, en ſandals ou taffetas unis & rayés, en ſatins légers, unis & rayés, & en ceintures de ſoie de toutes eſpeces.

Les damaſquettes ſimples & celles en or & en argent, ſont pour la Crimée ſeule un objet de 50 à 60,000 piaſtres chaque année; on peut y prendre auſſi pour environ 50,000 piaſtres de ſandals unis & rayés, & 15 à 20,000 piaſtres de beldaris, de ſatins & de ceintures.

Les *ſciottes* portent ces marchandiſes en Crimée; & les marchands de Crimée vont auſſi quelquefois les acheter d'eux à Conſtantinople; elles ſe vendent avec un terme de dix huit mois & ſouvent de deux ans; il ne ſeroit pas difficile de contrefaire en France les damaſquettes de *Scio*, & ce commerce ſeroit peut-être très-avantageux pour ce royaume.

SCLEFTDALLER. Monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours en Danemarck; le *ſclefidaller* vaut *trente-leux ſols lubs* ou les deux tiers d'une *richedale*. C'eſt la même choſe que le *ſchefdal*. Voy. *ce mot*.

SCORPIOHELLE. Mot formé du grec Σκορπιον *ſcorpion* & Ελλαια *huile*, mot à mot; *huile de ſcorpion*, remede ſouverain pour guérir les piquures toujours dangereuſes de ces venimeux inſectes.

Comme le meilleur remede, pour guérir les plaies du *ſcorpion* eſt d'écraſer cet animal ſur la partie qu'il a offenſée, & qu'on n'a pas toujours la précaution ou la hardieſſe de faire cette opération, on a imaginé de faire une *huile de ſcorpion* qui au défaut de l'inſecte, guérit ſes dangereuſes piquures.

Il y a deux ſortes d'huile de *ſcorpion*, la *ſimple* & la *compoſée*; la *ſimple* n'eſt faite qu'avec de l'huile d'amandes amères & des *ſcorpions*; la *compoſée*, qu'on appelle auſſi *huile de Matthiole*, (du nom de ce célebre medecin qui l'a inventée) outre le *ſcorpion* qui en fait le plus eſſentiel ingrédien, eſt faite avec quantité de gommes, de réſines, de graines, de racines & d'aromates, ainſi que l'on peut le voir dans le Traité des venins de Matthiole, ou dans nos meilleures pharmacopées.

Quoique l'on faſſe des huiles de *ſcorpion* à Paris, celles de Provence & de Languedoc ſont plus eſtimées & content moins; auſſi eſt-ce delà, & ſurtout de Montpellier que les marchands épiciers-droguiſtes la tirent plus ordinairement; il en vient auſſi des pays étrangers.

« L'huile de *ſcorpion* ou *ſcorpiojelle* paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 l. 15 ſ. le cent peſant, conformément au tarif de 1664 ».

« Sortant des cinq groſſes fermes, pour aller à l'étranger ou aux provinces réputées étrangères, elle acquitte cinq pour cent de la valeur, ſi elle n'eſt pas accompagnée de l'acquit à payement des droits d'entrée ».

« A la douane de Lyon & à celle de Valence elle acquitte comme *l'huile d'aſpic* ».

SCORPION. Inſecte dont le venin eſt très dangereux, mais qui en même-tems porte avec lui ſon contre-poiſon, puiſqu'écraſé ſur la plaie il en eſt le remède le plus ſûr & le plus ſouverain.

Ce venimeux animal eſt très commun dans les pays chauds; l'Italie, ſur-tout, en eſt fort infectée; il s'en trouve auſſi dans quelques-unes des provinces de France, entr'autres en Provence & en Languedoc. On fait une huile de *ſcorpion* pour remédier aux bleſſures de cet animal, & dont il eſt le principal ingrédien. *Voy. l'article précédent.*

« Les *ſcorpions* ſecs doivent, à l'entrée & à la ſortie des cinq groſſes fermes, cinq pour cent de la valeur, comme omis au tarif de 1664 ».

« A la douane de Lyon, de tel endroit qu'ils viennent, ſuivant le tarif de 1632, où ils ſont compris parmi les drogueries, 12 ſ. 6 d. par quintal net ».

« A la douane de Valence, ils acquittent, comme droguerie, 3 l. 11 ſ. ».

SCRIBE. On nomme ainſi à Bordeaux deux des commis du bureau du convoi, qui font la plupart des écritures qui y ſont néceſſaires. Ce mot eſt purement latin & ſignifie *écrivain*.

Les fonctions de ces deux *ſcribes* ſont: d'entrer au bureau à huit heures du matin, pour en ſortir à onze, & à deux heures de relevée pour en ſortir à cinq; leur ſortie du matin & du ſoir ſe prolonge néanmoins, lorſque le travail eſt plus conſidérable, & tant qu'il y a des vaiſſeaux à expédier. Le tems où ils ſont le plus occupés eſt ordinairement dans les quartiers d'octobre & de janvier.

Leurs principales expéditions ſont:

1°. D'écrire tous les commencemens de charge des vaiſſeaux qu'on met en coutume; d'y mettre le numero d'entrée, & d'en donner les augmentations, juſqu'à ce que leur charge ſoit entiere.

2°. D'enregiſtrer les déclarations qui ſont fournies par les marchands & courtiers, & de les leur faire ſigner ſur le regiſtre, auſſi bien qu'au maître du vaiſſeau mis en coutume; & en cas que leſdites déclarations ne ſoient pas en François, d'en donner une traduction dans cette langue; ainſi ils ſont obligés de ſavoir la langue des différentes nations qui commercent avec la France.

3°. C'eſt à eux, après que la viſite des vaiſſeaux a été faite par les viſiteurs d'iſſue, à faire toutes les expéditions pour leur acquittement, & en cas de difficulté, d'en donner avis aux receveur & contrôleur, pour y pourvoir.

4°. Ils ſont pareillement les billettes au menu pour toutes les marchandiſes ou denrées qui doivent au convoi, telles que ſont les vins de ville, ceux de haut, les vinaigres, les eaux-de-vie, les prunes, les grains & les légumes. Ils font auſſi toutes les autres expéditions du courtage.

5°. Ils ſont encore chargés de toutes les expéditions pour le ſel d'entrée & d'iſſue dont ils tiennent regiſtre, auſſi bien que des déclarations & des acquits à caution pris au bureau de Blaye; le tout ſuivant le rapport des tailleurs dudit ſel.

6°. Ils tiennent le régiſtre où ſont mis en coutume les vaiſſeaux qui chargent pour les iles Françoiſes de l'Amérique; & où ſont enrégiſtrées les ſoumiſſions des marchands qui chargent des bleds & autres denrées pour les ports du royaume.

7°. Ce ſont encore des commis ou *ſcribes* qui tiennent régiſtre pour l'entrée & cargaiſons des victuailles des vaiſſeaux du roi qui ſe chargent, ſans payer aucun droit, ſur les paſſeports de ſa majeſté; & ce ſont eux qui reçoivent les ſoumiſſions des munitionnaires, de rapporter un certificat de la décharge deſdites victuailles dans les magaſins de la marine.

8°. Ils tiennent également régiſtre des bateaux chargés d'eau-de-vie qui arrivent devant Bordeaux, & ils en déchargent en marge les acquits à caution qui ont été pris aux bureaux de Langon ou de Libourne, d'où viennent ordinairement ces eaux-de-vie.

9°. Ils ſont de plus chargés des expéditions pour l'entrée des prunes qui viennent du haut pays à Bordeaux, après qu'elles ont été jaugées, & les barils & ſacs peſés par les contrôleurs des billets & les contrôleurs & viſiteurs aux chartrons où les prunes ſe déchargent ordinairement.

10°. Enfin, ce ſont ces *ſcribes* qui ſont chargés de preſque toutes les expéditions qui ſe font dans le bureau du convoi; au bas deſquelles ils tirent les droits qui ſont dus, pour être enſuite reçus & enrégiſtrés par les receveur & contrôleur; ils ont droit de réformer les acquits & autres actes qui leur ſont préſentés, lorſqu'ils remarquent qu'il y a quelque erreur, ou par les quantités, ou par les qualités des marchandiſes.

Il y a auſſi des *ſcribes* dans les bureaux de la comptablie de la même ville de Bordeaux, mais ils y ſont au nombre de trois.

Leurs fonctions ſont de faire toutes les billettes ſujettes au droit de ſortie au menu, ainſi que toutes celles des ſénéchauſſées qui ne doivent rien.

Ils reçoivent pareillement toutes les déclarations d'entrée de terre, c'eſt-à-dire, tout ce qui arrive à Bordeaux par la rivière de Dordogne & par la Garonne, par acquit à caution des bureaux de Montagne, de Blaye, de Bourg, de Libourne, de Coutras, de Caſtillon, de Langon & de Sellin.

SCRUPULE. Petit poids dont on ſe ſert en médecine & chez les apothicaires pour peſer les drogues; dans les ordonnances de médecin il ſe marque ainſi ℈: il peſe un denier ou la vingt-quatrième partie d'une once. *Voy.* ONCE.

S E

SEALE. Les Anglois nomment ainſi l'animal que nous appellons *veau-marin*, ce mot ſemble venir de *ſal mer*. Voy. VEAU-MARIN.

SEAU ou SEILLE. Sorte de vaſe de bois, ordinairement lié avec des cerceaux de fer, & qui ſert à puiſer de l'eau dans les puits, les citernes, &c.

« Les *ſeaux* ou *ſeilles* doivent à l'entrée des cinq groſſes fermes, au tarif de 1664, 2 ſols par douzaine. »

« Venant de Hollande par les cinq groſſes fermes, quoiqu'ils ſoient peints, ils ne ſont ſujets qu'au même droit, d'après la lettre de la ferme générale, du 7 juin 1764. »

« A la douane de Lyon, & à celle de Valence, ils paient comme futaillerie. »

SEBELINE. Mot abſolument oriental, & le même que le mot SABLE par lequel l'on déſigne dans le blaſon de petits points *noirs*. Quelques perſonnes nomment auſſi cette eſpece de martre, dont la fourrure eſt précieuſe, & qu'on appelle plus communément *zibeline*, c'eſt-à-dire, la *noire*. Voy. MARTE.

SEBESTES, en latin *ſebeſtera*. Ce ſont les fruits d'un arbre nommé *myxa ſive ſebeſta*, qui croît naturellement dans les Indes orientales, en Egypte & aux environs de Seyde, d'où les épiciers droguiſtes de Paris les tirent par la voie de Marſeille. Ces fruits ſont d'un verd foncé & approchant du noir, reſſemblant aſſez aux petites prunes de damas, mais dont le noyau eſt de forme triangulaire; leurs coques ou calices ſont blanchâtres ou cendrés, & les fleurs ont la figure d'une étoile. La chair de ces fruits qui eſt rougeâtre & mielleuſe, contient quelquefois deux noyaux. Ses feuilles ſont vertes & un peu rondes, & du milieu du calice ſort le fruit auquel ce calice reſte attaché quand on cueille la *ſebeſte*, dont le goût eſt viſqueux & aſſez doux, & qui pour cet effet eſt employée en médecine pour adoucir les humeurs acrimonieuſes, dans certains enrouemens, & dans des toux qui proviennent d'humeurs âcres & trop liquides.

Pour avoir de bonnes *ſebeſtes*, il faut les choiſir nouvelles, bien nourries, charnues, noirâtres & garnies de leur calice ou bouet; & rejetter celles qui ſont dures, petites, d'un noir luiſant ou rougeâtres, ſigne certain qu'elles ont été relavées.

C'eſt avec les *ſebeſtes* que l'on fait cette eſpèce de glu, qu'on nomme *glu d'Alexandrie*, dont on ſe ſert pour chaſſer de petits oiſeaux; mais comme elle eſt rare en France, ou plutôt comme il ne s'y en fait aucun commerce, on lui a ſubſtitué la glu de houx qui ſe fait en Normandie & aux environs d'Orléans. *Voy.* GLU.

« A l'entrée des cinq groſſes fermes, les *ſebeſtes* doivent au tarif de 1664 2 l. 10 ſols par quintal. »

« Venant indirectement du Levant, elles acquittent, indépendamment des droits du tarif de la province, par laquelle elles entrent, vingt pour cent de la valeur, ſur l'eſtimation de 56 livres le quintal brut, fixé par l'état annexé à l'arrêt du 22 décembre 1750. »

« Sortant des cinq groſſes fermes, elles ſont exemtes de droit, comme drogrerie étrangère. »

« A la douane de Lyon, de tel endroit qu'elles viennent, au tarif de 1632, 13 ſols 3 den. par quintal net. »

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 livres 11 ſols. »

SEBILLE. Vaiſſeau de bois fait en rond & en forme de jatte, tourné autour, & tout d'une pièce.

SEC, *adjectif*. Ce qui a peu ou moins d'humidité.

On appelle *poiſſon ſec* ou *morue ſeche*, celle qui a été ſéchée à l'air & préparée ſur le galet. *Voy.* MORUE.

Il y avoit autrefois à Paris une ferme pour la perception des droits ſur le poiſſon frais, ſec, & ſalé; elle a été depuis réunie en partie aux offices de vendeurs de marée.

SEC. (*Terme de manufacture.*) Il déſigne des étoffes caſſantes & difficiles à employer. *Un drap ſec, un taffetas ſec.* Voy. SERGE & ÉTAMINES.

SEC. Se dit encore des métaux lorſqu'ils ſont trop caſſans, du *fer*, de l'*acier ſec*. On dit plus ordinairement *aigre*.

SEC. On appelle *vin ſec*, du vin qui n'a point de liqueur, qui n'eſt ni gras, ni onctueux. Les vins d'Eſpagne & de Canarie ne ſont eſtimés qu'autant qu'ils ſont *ſecs*, c'eſt-à-dire, qu'ils n'ont point été mixtionnés ou ſophiſtiqués.

On dit auſſi des confitures *ſeches*, des fruits *ſecs*, &c.

SÈCHE ou SEICHE. Poiſſon de mer d'une forme bizarre & d'une figure hideuſe.

Ce poiſſon n'eſt guères bon à manger que pour le peuple qui le trouve bon, & en fait une conſommation aſſez grande.

On prétend que la *ſeche*, pour éviter les gros poiſſons qui la pourſuivent, & pour ſe cacher aux yeux des pêcheurs, répand une liqueur très-noire, qu'elle tient renfermée dans une veſſie, & qu'on appelle *encre de ſeche*, avec laquelle elle trouble l'eau au point de ne plus être apperçue.

Elle a ſur le dos un os, qu'on nomme *os de ſeche*, lequel eſt dur du côté convexe, & de l'autre, reſſemble à une eſpèce de moelle ou de matière ſpongieuſe. Les orfévres & quelques autres ouvriers s'en ſervent, pour mouler & fondre quelques petits ouvrages.

Les chymiſtes en font auſſi quelqu'uſage. Réduite en poudre impalpable, elle entre dans la compoſition de la laque de Veniſe.

« Les os de *ſeiche*, impoſés ſous le nom de *hadots*, doivent par le tarif de 1664, venant de l'étranger ou des provinces réputées étrangéres, dans les cinq groſſes fermes 15 ſols par cent en nombre, en ſortant des cinq groſſes fermes pour l'étranger, ou pour les provinces réputées étrangéres, 2 livres. »

« A la douane de Lyon & à celle de Valence, elles ſont traitées comme poiſſons. »

SECHIE ou CHEQUIS. Poids dont on ſe ſert à Smirne. Le *ſechie* contient deux oques, à raiſon de 400 dragmes l'oque.

SECHIS ou SECHYS. Meſure en uſage dans quelques villes d'Italie, pour les liqueurs. Huit *ſechys* font le mattilly de Ferare, & ſix *ſechys* l'urna d'Iſtrie.

SECONDE ou REFLEURET. Laine d'Eſpagne, la meilleure après celle qu'on appelle *prime*. Voy. LAINE, *où l'on traite de celles d'Eſpagne.*

SECRETON. Toile de coton, blanche, de moyenne fineſſe, qui vient des Indes orientales, particuliérement de Pondicheri. Les pièces de ſecretons contiennent ſeize aunes de long ſur cinq de large.

SEGEWEUSE. Laine d'Eſpagne, de pluſieurs eſpèces. Les plus connues en France ſont la Ségoviane & la moline. *Voy.* LAINE.

SÉGOVIANE (*laine*) ou *refleuret*, & quelquefois ſeconde ſégovie. C'eſt la meilleure des laines de Ségovie après qu'on a fait le triage. *Voy. l'article ſuivant.*

SÉGOVIE. (*laine de*) C'eſt de la laine qui vient d'une ville d'Eſpagne dont elle a pris le nom.

Lorſqu'on dit ſimplement *laines de Segovie*, cela s'entend des trois ſortes de laines qu'on en tire, & qu'on diſtingue en diſant *prime de Ségovie*, *ſeconde* & *tierce Ségovie*. Il y a auſſi de la petite *ſégovie*. Voy. LAINE, *où il eſt parlé de celles d'Eſpagne.*

SEIGLE. Sorte de grain aſſez connu pour qu'il ne ſoit pas néceſſaire de faire ici la deſcription de la plante qui le produit.

Les marchands épiciers de Paris faiſoient venir autrefois du *ſeigle* de Beauce pour le préparer comme le café, dont on prétendoit qu'il avoit les qualités. Depuis, ce commerce ne ſubſiſte plus ouvertement; mais on aſſure que le *ſeigle* grillé ſert à frauder une friponnerie que font certains marchands en le mêlant avec du café.

On a parlé des *seigles* à l'article des *bleds* ; on ajoutera seulement ici quelques particularités concernant le commerce qui s'en fait dans la mer baltique.

Le *seigle* se vend en Hollande, par last contenant vingt-sept lacs & demi d'Amsterdam, dix-neuf septiers de Paris & dix septraxieres de Flandres.

Quand le *seigle* est sec, le last pese ordinairement 3400 livres ; & s'il n'est pas sec 4200 l.

« Les *seigles* venant de l'étranger, excepté ceux d'Angleterre ou d'ailleurs transportés par des vaisseaux anglois, payent 5 deniers par quintal, & peuvent circuler librement dans le royaume, même en ressortir en exemption de tous autres droits, en justifiant que ce sont ceux qui auront été importés. *Voy.* les arrêts & lettres-patentes des 13 septembre & 2 novembre 1775 ».

SEIGNEUR (serge de). On donne ce nom à une *serge* très-fine, dont les ecclésiastiques & les gens de robe s'habilloient autrefois en été ; mais elle n'est guere plus d'usage aujourd'hui. *Voy.* SERGE.

SEILLE. Vieux mot, pour dire *seau* ; il est encore en usage dans quelques provinces. C'est sous ce même nom de *seilles* que les seaux sont tarifés aux entrées & sorties du royaume.

« Les *seilles* ou *seaux* payent à l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes, suivant le tarif de 1664, 2 s. par douzaines. Ceux même venant de Hollande, quoique peints, ne paient que ce même droit. *Lettre de la ferme générale, du 7 juin 1764* ».

« A la douane de Lyon & à celle de Valence, ils payent comme futaillerie ».

SEING. C'étoit proprement chez les anciens, un signe, une marque que l'on faisoit au bas d'un acte, tel que les monogrames qui servoient & de signature & de seau, & que l'on mettoit aux chartres & autres actes publics ou particuliers, pour les confirmer.

SEING. S'entend aujourd'hui de deux manieres ; premierement de la signature que les contractans ou l'un d'eux font de leur propre main, au bas de quelqu'écrit ; secondement du paraphe ou de cet entrelassement de plusieurs traits & lignes que chacun imagine pour son usage & que l'on met immédiatement après sa signature.

Dans les actes sous *seing* privé, le seing ou signature des parties, ou même d'une seule, suffit quelquefois. Dans les actes pardevant notaires, les *seings* de deux notaires, avec ceux des parties, sont nécessaires pour leur validité, s'ils se passent à Paris ; si c'est ailleurs, il faut la signature du notaire ou tabellion, celles de deux témoins, & le *seing* des parties.

Acte sous *seing privé*, est celui qui n'est ni passé ni attesté par des personnes publiques. Ces sortes d'actes sont sujets à reconnoissance & ne portent point hypoteque.

PLANC-SEING. Est une feuille de papier blanc au bas de laquelle on met son nom, avant qu'elle n'ait été remplie, afin que celui à qui elle est confiée en fasse à sa volonté. De toutes les marques de confiance, c'est la plus dangereuse, par la facilité d'en abuser & les conséquences qui peuvent alors en résulter.

SEIROO. Poids de Moscovie, dont on se sert particuliérement à Archangel. Il contient dix poudes à raison de quarante livres le poude, poids du pays, qui reviennent à trente-deux livres poids de marc.

SEIZE. Nombre pair compose d'une dixaine & de six unités, ou de deux fois huit, ou de quatre fois quatre.

En chiffres communs ou arabes, seize s'écrit ainsi [16], en chiffres romains [xvi], & en chiffres françois de compte ou de finance, de la sorte [xvj].

Les marchands libraires & les imprimeurs nomment un livre *in seize*, celui dont chaque feuille d'impression pliée compose seize feuilles & trente-deux pages.

SEIZAINE ou FIL-AGOR. Espece de petite corde, ou grosse ficelle dont les emballeurs se servent pour leurs emballages. Il y a de la grosse & de la menue *seizaine*. Voy. FIL AGOR.

SEIZAINE. Ce sont aussi dans le commerce, des cerceaux servans aux tonneliers, & qu'on vend par paquets ou bottes qui en contiennent *seize*. Voy. TONNELIER.

SEIZAINS. Drap de laine dont la chaîne est composée de seize cents fils en tout. Quelques-uns prétendent que ce terme, qui est particuliérement en usage en Provence, en Languedoc & en Dauphiné, a été pris des Anglois. Dans les autres provinces de France on appelle plus communément ces sortes de draps, des *seize cens*.

Les *seizains* qui se font pour le levant, doivent être fabriqués avec des laines de Languedoc, Bas-Dauphiné, ou d'Espagne, de pareille qualité, & doivent avoir seize cents fils en chaîne, pour revenir au retour du foulon, à la largeur d'une aune entre deux lizieres ; & ce mot *seizains* doit être marqué au chef & premier bout de chaque piece. *Art. 6 du réglement du 20 novembre 1708, concernant les draps de laines pour le levant.*

SEIZIEME. C'est la partie d'un tout divisé en seize portions égales. Cette fraction d'un tout quelconque, s'écrit de cette maniere 1/16 ou $\frac{1}{16}$

SEL. Substance acide qui entre dans la composition de tous les corps, & qu'on peut extraire en les décomposant par les opérations de la chimie.

La plupart des *sels* chimiques se vendent par les marchands épiciers-droguistes, & par les apothicaires, sur-tout ceux qui servent à la médecine. Les principaux sont, les *sels* d'urine & de lavande, dont ceux d'Angleterre passent pour les meilleurs ; ceux de vipere, de crane & de sang humain, d'absinthe, de gayac, de quinquina, de tabac, de tartre, de verre, de rhubarbe, de romarin, de centaurée, de sauge, de genievre, de soufre, de vitriol, de karabé, les *sels* végétaux, les polichrestes & ceux de Saturne. *Voyez tous ces articles.*

SEL. Est aussi une espece de cristallisation ou de substance acide, piquante, desiccative & astringeante,

qui ſert à la ſalaiſon des chairs, des poiſſons, des beurres, des cuirs & autres denrées & marchandiſes qu'on veut conſerver. Il ſert encore à l'uſage ordinaire du ménage pour aſſaiſonner les alimens & en relever le goût.

Ce *ſel* qu'on peut appeller *ſel commun* eſt de trois ſortes : le *ſel marin*, le *ſel terreſtre* ou *foſſile* & le *ſel* qu'on tire des fontaines & des puits ſalés. Le plus grand commerce des ſels marins ſe fait en France. Les foſſiles ou terreſtres ſe trouvent en Pologne, en Hongrie en Catalogne ; & on trouve des puits & des fontaines ſalées en Franche-Comté, en Lorraine, dans le Tyrol & en quelques autres lieux.

Ce commerce eſt ſi important pour les lieux où la nature produit ces différens *ſels*, & il eſt ſi néceſſaire pour toutes les nations qui ſont privées de l'avantage d'en avoir chez elles, ou de moins qui n'en ont pas de bon, que le détail où l'on va entrer, ſoit pour la fabrique des *ſels*, ſoit pour le négoce qui s'en fait, ne peut qu'être utile pour ceux qui le débitent ou qui l'achetent & agréable pour tous les autres, qui ſouvent ne connoiſſent pas une choſe dont ils tirent tant de commodités.

Sel marin.

Cette ſorte de *ſel* ſe fait avec de l'eau de la mer épaiſſie & criſtaliſée, & de-là lui eſt venu le nom qu'on lui donne. On en diſtingue de deux eſpeces : celui qui n'a beſoin que des rayons du ſoleil pour prendre ſa conſiſtance, eſt appellé *ſel gris*, & celui où l'on ſe ſert du feu pour la lui donner qu'on nomme *ſel blanc*.

L'une & l'autre manière de le faire s'emploient ſuivant la ſituation des côtes de la mer où l'on veut le fabriquer ; ſi les côtes ſont élevées en dunes, le *ſel* ſe fait avec le feu dans des cuves de cuivre ou de plomb. Si au contraire elles ſont plattes & baſſes, & ſi ſur-tout le fond en eſt un peu glaiſeux, le *ſel* ſe criſtaliſe par le ſeul ſecours du ſoleil.

Comme le pays de l'Europe, où ſe fait le plus grand commerce de ces *ſels marins*, eſt la France, on ne parlera que de ce qui s'y obſerve pour l'une & l'autre manière de faire & de recueillir le *ſel*.

Les côtes du royaume où ſe recueille la plus grande partie du *ſel marin* criſtaliſé par le ſoleil, ſont celles de Bretagne, de Saintonge & du pays d'Aunis. Dans ces deux dernières, Brouage, Marans & l'iſle de Ré, & dans la Bretagne, la baie de Bourgneuf, Guérande & le Croiſic ſont les lieux, où il y a plus de ſalines.

A l'égard du *ſel* criſtaliſé par le moyen du feu, la majeure partie s'en fait ſur les côtes de Normandie.

La baie de Bourgneuf, qui renferme les iſles de Boin & de Noirmoutiers & ſur laquelle ſe trouvent Beauvoir ſur mer, Machecou & la Barredemont, eſt d'environ douze lieues & contient à peu-près 20 mille ſalines de 50 aires ou cillettes, chaque cillette pouvant faire par an, un quart de muid de *ſel*, meſure de Paris ; c'eſt-à-dire, environ 700 liv. peſant.

Les aires ou cillettes du Croiſic & de Guérande étant quatre fois plus grandes que celles de Bourgneuf, on eſtime que chaque cillette donne un muid de *ſel*, & par eſtimation générale, les ſalines de ces deux endroits produiſent environ trente mille muids & celles de Bourgneuf trente-ſept mille. On peut eſtimer ſur ce pied les ſalines du pays d'Aunis & de la Saintonge.

Maniere de faire le ſel gris.

L'on appelle *marais ſalans* des terres baſſes & marécageuſes, propres par leur ſituation à recevoir les eaux de la mer au montant de la marée, leſquelles ſont enſuite retenues par les écluſes qu'on y a faites.

Ces marais dont on unit & dont on bat le fond, ſe partagent en pluſieurs baſſins quarrés, les uns plus grands, les autres plus petits, & ſéparés par des eſpeces de petites digues de 13 à 14 pouces de large. C'eſt dans ces baſſins, dont on nomme les plus grands *parcs* & *parquets*, & les plus petits *aires* & *cillettes*, où lorſque la ſaiſon eſt venue, on laiſſe entrer l'eau de la mer, dont on fait le *ſel*.

Le tems propre à le faire eſt depuis la mi-mai, juſqu'à la fin d'août, parce qu'alors les jours étant longs & le ſoleil dans ſa plus grande force, le *ſel* ſe criſtaliſe mieux & plus promptement.

Quand on veut introduire l'eau de la mer dans les marais, il faut auparavant en faire ſortir toute celle qu'on y a laiſſé pendant l'hiver pour les maintenir en état de contenir la nouvelle eau qui doit ſervir à donner le *ſel*, & qu'on y laiſſe entrer à peu près à la hauteur de ſix pouces, après toutefois l'avoir laiſſée ſe repoſer & s'échauffer pendant deux ou trois jours dans de grands réſervoirs formés en dehors des ſalines, enſorte qu'elle ſoit tiede. La quantité ſuffiſante y étant entrée, on ferme l'écluſe, & on laiſſe au ſoleil & au vent à faire le reſte de l'ouvrage.

La ſuperficie de l'eau frappée des rayons du ſoleil s'épaiſſit d'abord petit à petit, & ſe couvre enſuite d'une légère croute qui, en ſe durciſſant par la continuation de la chaleur, ſe convertit entiérement en *ſel*. L'eau, en cet état, eſt ſi chaude qu'on n'y peut mettre la main ſans ſe brûler.

Lorſque le *ſel* a reçu cette cuiſſon naturelle, on le caſſe avec une perche qui a au bout une douve qu'on appelle *ſimange* ; ce qui le fait aller au fond de l'eau d'où on le retire preſqu'auſſitôt avec le même rateau. Quand on l'a laiſſé quelque tems en petits monceaux ſur le bord de l'aire pour achever de le ſecher, on le met en d'autres plus grands, qui contiennent pluſieurs milliers de muids de *ſel*, que l'on couvre de paille ou de jonc pour les garantir de la pluie. Ces monceaux de *ſel* ſe nomment en Poitou *des vaches*.

Huit, dix & au plus quinze jours après la parfaite criſtaliſation du *ſel*, on ouvre de nouveau les

parcs pour les remplir d'eau à la marée montante, & l'on continue ainſi alternativement à y mettre l'eau, à en ramaſſer le *ſel* qui ſe forme & à les vuider, juſqu'à ce que la ſaiſon ne ſoit plus propre à ce travail.

Les pluies ſont fort contraires à cette opération en ce que l'eau du ciel ſe mêlant avec trop d'abondance à celle de la mer, celle-ci devient inutile. Il faut faire entrer alors de nouvelle eau de la mer dans les marais qui ne produiſent avantageuſement qu'à l'aide des beaux jours & des plus grandes ardeurs du ſoleil.

Il y a quelques marais ſalans en Languedoc, entr'autres à Mardirac & à Sigean. Ceux de Mardirac fourniſſent, année commune, 1500 muids de *ſel*, ou deux cent ſeize mille minots qui ſont pour le bas Languedoc, l'Auvergne, la Bourgogne & la Savoie.

Les ſalines de Sigean ſont moins conſidérables & ne donnent que ſoixante-quinze mille minots de *ſel*, qui ſe conſomment dans le haut Languedoc & le Routillon.

Le *ſel* des marais ſalans eſt gris, en ſortant des parcs, & c'eſt celui qui ſe vend à l'étranger & qu'on debite dans les graniers à ſel. On en fait cependant du *ſel blanc* par le raffinage, dans les provinces même où ſont les marais ſalans, & dans la Flandre françoiſe.

Le *ſel blanc* du raffinage de Flandres ſe fait dans de grandes chaudières plattes de 12 à 15 pieds en quarré & d'un pied de hauteur qu'on nomme *payelles*. Il s'en raffine beaucoup à Ypres, à Dunkerque & à Merville. La préparation qu'on lui donne en le faiſant bouillir, non-ſeulement lui ôte ſon acrimonie, mais encore le multiplie; il a cette qualité de plus que celui du raffinage du comte Nantois & du pays d'Aunis, qu'il ſe conſerve d'un grain auſſi beau & auſſi gros qu'avant d'avoir ſoutenu le feu.

Maniere de faire le ſel blanc de Normandie.

Le *ſel blanc* de Normandie ne ſe fait pas par un raffinage de ſel gris; mais il a naturellement cette couleur, en ſortant des plombs où il ſe fabrique.

Pour le faire, les ſauniers normands qui travaillent aux ſalines, ramaſſent ſur la plage de la mer qui en eſt voiſine, un ſable limoneux que le montant de la marée, a couvert & impregné de ſes eaux pendant ſept ou huit jours. Ce ſable tranſporté dans des foſſes préparées exprès, ſe décharge peu à peu de toute ſon eau qui ſe filtre à travers de la paille dont le fond des foſſes eſt rempli, & qui s'écoule dans des futailles miſes pour la recevoir. C'eſt de cette eau qu'ils font leur *ſel*.

Les fourneaux ſont de terre; & les vaſes où ſe fait la cuiſſon ſont de plomb, d'où ces mêmes vaſes ou eſpeces de chaudieres ont pris le nom de *plombs*. Chaque fourneau en fait bouillir quatre qui ſont de forme quarrée, & qui ont chacun environ trois pieds de long, deux de large & 5 à 6 pouces de profondeur. Dans les lieux où le bois eſt commun, on s'en ſert pour entretenir le feu des fourneaux; ailleurs, où il eſt plus rare, on brûle des ajons qu'on nomme dans ces quartiers *du jan*. Quatre plombs compoſent une ſaline.

Lorſque l'eau dont on remplit les plombs commence à bouillir, on en ôte l'écume qu'elle jette en abondance, & à meſure qu'elle diminue, on y remet d'autre eau qu'on continue auſſi d'écumer; quand elle s'épaiſſit on la remue ſans diſcontinuer avec un baton long & recourbé par un bout, qu'on appelle *cuillere*, & le grain s'étant formé, on le retire de deſſus le feu pour le faire épurer.

On appelle *épurer le ſel*, le laiſſer reſſuyer dans de grandes manes d'oziers où il acheve de ſécher & de perdre l'humidité qui peut lui reſter. Le *ſel* bien épuré ſe met en monceaux & puis ſe porte au magaſin, ainſi qu'il eſt réglé par la déclaration du Roi de 1680, ſur le fait des gabelles.

Les lieux de Normandie où l'on fabrique des *ſels blancs*, ſont, Marée, Vains, Genets, Leval S. Paer, Seeaux, Courcils & Hulmes, dans l'élection d'Avranches, Brucqueville, Créances, dans l'élection de Coutances, Leſſay, S. Germain ſur Ée, & Montmartin dans celle de Carentan, Portbail, Gouey, Carteret, Rideauville, S. Vaaſt & Quineville dans celle de Valogne, Iſigny & Neuilly dans celle de Bayeux; dans l'élection de Pont l'Evêque, les marais de S. Arnoul, S. Pierre, S. Thomas de Touques & Trouville.

Le commerce du *ſel* donneroit à tous ceux qui le font & particulierement aux habitans des côtes qui le recueillent, un profit immenſe, ſi le gouvernement ne ſe l'étoit réſervé excluſivement, c'eſt-à-dire celui de la conſommation intérieure de preſque tout le royaume; & ſous les peines les plus rigoureuſes contre ceux qui oſeroient le faire, ſans la permiſſion & l'attache des fermiers auxquels ſeuls la vente de ce préſent de la nature eſt accordée. Cependant il s'en vend beaucoup à l'étranger, & les Anglois, les Hollandois, les Hambourgeois, les Suédois & les Danois en enlevent des quantités conſidérables des ſalines de Brouage & du comté Nantois, mais à des prix différens ſuivant leurs qualités & leurs poids

Le *ſel* de Guerande eſt le plus blanc, le plus léger & même le meilleur; auſſi les Anglois, les Hollandois & les Eſpagnols le préferent aux autres; c'eſt néanmoins celui de Bourgneuf, quoique plus gris, dont on ſe ſert en France & dans toute la mer Baltique, particulierement en Pologne, où indépendamment de la ſalaiſon des viandes à laquelle on l'emploie, il ſert encore au labourage tant pour échauffer les terres que pour préſerver les grains des ravages de pluſieurs inſectes qui ſans cela les rongent & les détruiſent preſqu'entierement. C'eſt auſſi ce même *ſel* qu'on tranſporte en Zéélande & en Flandres pour le raffinage.

Les Hollandois & les Anglois, pour tâcher de

ſe paſſer des *ſels* de France, ont ſouvent tenté d'ôter à ceux d'Eſpagne & de Portugal l'âcreté & la ſéroſité qui leur ſont naturelles & qui les rendent peu propres à la ſalaiſon des viandes & des poiſſons. Pour cet effet, ils les font bouillir avec de l'eau de mer, & un peu de ſel françois; ce qui non-ſeulement les adoucit, à ce qu'ils prétendent, mais encore les augmente d'un tiers; mais ce qui prouve que cet affinage ne leur réuſſit pas autant qu'ils affectent de le publier, c'eſt que l'une & l'autre nation s'empreſſent de venir ſe fournir de *ſel* en Bretagne & dans le pays d'Aunis, auſſi-tôt que des traités de paix leur en ouvrent le commerce.

A l'égard des *ſels blancs* de Normandie, ils ſe conſomment dans pluſieurs paroiſſes des élections où ils ſe fabriquent, ou qui en ſont voiſines. Dans quelques-unes de ces paroiſſes, il peut également s'employer pour les groſſes & menues ſalaiſons, pour la cuiſine & pour la table. Dans les autres, les habitans ne peuvent en uſer que pour la table & pour la cuiſine; ce que, dans le langage de la déclaration ſur le fait des gabelles, au titre quatorzieme, on appelle la *ſaliere* & le *pot*.

Sel terreſtre & foſſile, ou ſel gemme.

Le *ſel gemme* eſt ainſi nommé de ſa tranſparence & de ſon brillant qui ſemblent lui donner quelqu'analogie avec les pierres précieuſes, en latin *gemmæ*. On peut même dire qu'il en approche, s'il n'y a rien d'exagéré dans ce qu'en dit un ſavant médecin Anglois, nommé Edouard Brown, de la ſociété royale de Londres, qui deſcendit dans les mines de ſel de Hongrie, dans ſon voyage en Allemagne vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle.

Le *ſel terreſtre* étoit connu des anciens. Pline, dans ſon hiſtoire naturelle, liv. 30, chap. 7, en parle aſſez longuement; mais les choſes ſingulieres qu'il en rapporte ne paroiſſant pas joindre toujours la vérité & l'exactitude au merveilleux, on n'en fera point ici mention, & l'on ſe contentera de citer ce qu'on a pu recueillir de plus certain des mines de ſel de Wiliſca en Pologne; de celles d'Eperies, dans la haute Hongrie, & de celles des montagnes de Catalogne, qui ſont dans ces trois Etats, un objet de commerce conſidérable, par la difficulté de ſe procurer du *ſel marin*, qu'auroient les pays trop éloignés de la mer & qui avoiſinent ces mines.

Mines de ſel en Pologne.

Ces *mines* furent découvertes vers l'an 1252, & ſont dans un village appellé Wiliſca, à cinq lieues de Cracovie. C'eſt une choſe vraiment effrayante que la profondeur de ces *mines*; mais lorſqu'on y eſt deſcendu, on eſt encore plus étonné d'y trouver une eſpece de république ſouterraine qui a ſes loix, ſes familles & juſqu'à des voitures publiques. On y nourrit quantité de chevaux qui ſervent particuliérement à voiturer juſqu'à l'ouverture de la carrière, les pierres de *ſel*, qu'on enleve enſuite par des machines établies ſur cette même ouverture.

Les chevaux qu'on y a une fois deſcendus, ne revoyent plus le jour; mais, à l'égard des hommes, il y en a qui ne paſſent guéres de journée ſans venir reſpirer l'air de leurs villages, où ils laiſſent une partie de leur famille, le reſte demeurant toujours dans les ſalines.

Quand on eſt parvenu au fond de ces eſpèces d'abymes, où tant d'hommes ſemblent enterrés tous vivans, où beaucoup même ſont nés ſans en être jamais ſortis, on voit avec autant d'étonnement que d'admiration, une longue ſuite de voutes extrêmement élevées & ſoutenues par de gros & forts pilaſtres taillés au ciſeau, & qui étant également de pierre de *ſel*, paroiſſent à la lueur des flambeaux, qui y ſont ſans ceſſe allumés, comme autant de criſtaux & de pierres précieuſes de diverſes couleurs, qui jettent un éclat que les yeux ont peine à ſoutenir.

Les pierres de *ſel* ſe taillent en façon de gros cylindres, & les ouvriers y travaillent avec les marteaux, les pinces & les ciſeaux, à peu-près comme font les carriers en France, pour détacher les pierres de taille des différens bancs qu'on trouve dans les carrieres. Lorſque ces peſantes maſſes ſont hors des ſalines, on les briſe avec des mailloches en pluſieurs morceaux propres à être mis au moulin, où l'on acheve de les moudre & de les réduire en une eſpece de groſſe farine qui ſert à tous les uſages du *ſel marin*.

Il y a dans les ſalines de Wiliſca deux ſortes de *ſel gemme*; l'un plus dur, plus tranſparent & dont la criſtaliſation paroît plus parfaite. C'eſt le véritable *ſel gemme* des droguiſtes & des teinturiers, qui ſe taille comme le criſtal & dont on fait divers ouvrages de curioſité & de dévotion, comme chapelets, petits vaſes, &c. L'autre eſt moins compacte & ne peut ſervir qu'aux ſalaiſons, ou aux uſages de la table & de la cuiſine.

On auroit peine à croire qu'un ruiſſeau d'eau douce pût couler au milieu de ces montagnes de ſel, ſur-tout dans le fond de ces abymes. Il y en a cependant un qui ſuffit aux hommes & aux animaux; & certainement ce n'eſt pas ce qu'il y a de moins admirable dans ces merveilleuſes ſalines.

Les *mines de ſel* de la Haute-Hongrie, ne ſont ni moins fécondes, ni moins ſurprenantes. Elles ſe trouvent dans les montagnes à deux mille d'Eperies, ville du comté de Sarax, ſituée ſur la rivière de Tarhz.

La profondeur de la *mine* eſt de cent quatre-vingt braſſes. Les veines de la pierre minérale ſe ſuivent par filons, comme celles des métaux, & ſont entourées de terre & non de rocher.

Ces veines ſont ordinairement fort épaiſſes, & il s'en trouve des morceaux de plus de cent milliers, qu'on réduit néanmoins en pieces quarrées de deux pieds de long, & d'un pied d'épaiſſeur pour les tirer plus facilement de la *mine*. Au ſortir de la *ſaline*,

elles ſe concaſſent & ſe mettent enſuite au moulin. La couleur de la pierre eſt un peu griſâtre ; cependant quand elle a été broyée entre les meules, elle devient auſſi blanche que ſi elle avoit été rafinée.

Parmi les pierres minérales propres à faire le *ſel*, il s'en trouve d'auſſi tranſparentes que le criſtal. Il y en a de blanches, de jaunes & de bleues, dont on taille divers ouvrages, & ſur leſquelles on grave diverſes figures, comme ſur les pierres précieuſes.

La *mine* eſt froide & humide ; ce qui fait qu'on a quelque peine à réduire le *ſel* en poudre. De l'eau qu'on en tire & qu'on fait bouillir il ſe forme un *ſel* à demi noir, que les beſtiaux mangent & qui les engraiſſe.

Ces ſalines ſont d'un revenu conſidérable ; car, outre la conſommation qui s'en fait dans le pays, il s'en tranſporte beaucoup dans les provinces & les états voiſins.

Les ſalines de Catalogne ſe trouvent dans les montagnes du duché de Cardonne, & appartiennent en propre, au grand d'Eſpagne qui en porte le titre.

L'opinion des gens du pays eſt que le *ſel foſſile* qui ſe tire de ces ſalines, croît & ſe reproduit après pluſieurs années dans les lieux mêmes qu'on en avoit vuidés ; mais elle eſt rejettée par les bons phyſiciens, malgré ce que rapporte à cet égard le célebre Tournefort, & ce que les curieux ont vu dans ſon cabinet, qui ſembleroit appuyer cette opinion.

Le *ſel de Cardonne*, propre à la ſalaiſon des viandes & à l'uſage du ménage, eſt de trois ſortes : le blanc, le gris & le rouge. Le premier preſque ſemblable au *ſel marin*, excepté qu'il n'eſt pas grainé ; le ſecond, de couleur de fer & d'ardoiſe & à cela près, avec toutes les qualités du blanc ; & le troiſieme, d'un rouge de conſerve de roſes, qui ne differe des autres que par le mêlange de quelques bols qui lui communiquent leur couleur.

Il y a outre cela un quatriéme *ſel* brillant & tranſparent comme du criſtal, qui ſert auſſi aux ſalaiſons, mais qui eſt le véritable *ſel gemme* des teinturiers. On en trouve de cette derniére eſpéce qui eſt bleu, verd, orangé, rouge, & de quelques autres teintes, mais qui toutes deviennent blanches, quand elles ont été broyées.

Ces quatre ſortes de *ſel* ſe trouvent les uns ſur les autres, par diverſes couches, diſpoſées à peu-près comme le ſont, dans les carriéres de pierres communes, ces lits différens qu'on appelle *coquillart*, *banc de marche*, *banc de pierre franche*, &c. On les coupe en morceaux plus ou moins gros, mais aſſez ſemblables pour la figure aux moëlons qui ſortent des carriéres de France. Le débit de ces *ſels* eſt conſidérable, & quand le commerce n'eſt pas directement ouvert entre la France & les puiſſances qui ſe fourniſſent ordinairement aux ſalines de Brouage & du comté Nantois, on en enleve beaucoup pour les ſalaiſons de Hollande, d'Angleterre & d'Irlande.

Le *ſel gemme* de Catalogne ſe taille comme ceux de Pologne & de Hongrie, & pour les mêmes uſages.

Le *ſel gemme* qui ſe vend à Paris par les marchands épiciers-droguiſtes & que les maîtres teinturiers employent, ſe tire ordinairement de Pologne par la voie de Dantzick, & de Catalogne par celle de Marſeille. Ils n'en débitent point de celui de Hongrie ; & l'on n'en voit guéres en France que celui qui ſe trouve chez les curieux, ſoit travaillé en petits ouvrages, ſoit comme droguerie.

Le bon *ſel gemme* doit être en gros morceaux clairs & tranſparens, facile à caſſer, & qui en ſe caſſant ſe mette en forme de petits grains quarrés. Ce *ſel* rougit au feu comme le fer & ſe diſſout facilement à l'eau ; cependant les épiciers le lavent pour le rendre plus brillant & de meilleur débit ; mais ils ont ſoin de le ſecher & de l'eſſuyer ſur le champ.

Sel de fontaines & puits ſalés.

Entre ces dernieres ſortes de ſalines, il n'y en a pas de plus célebres ni qui fourniſſent du *ſel* avec plus d'abondance que celles de Franche-Comté. La ville de Salins, qui n'eſt pas une des moins conſidérables, en a pris ſon nom. Les ſalines, elles-mêmes ont aſſez l'air d'une ville, par la quantité de maiſons, d'officiers & d'ouvriers que leur enclos contient.

Les ſources des *fontaines ſalées* ſont ſous de grandes voutes, dans leſquelles l'on n'arrive qu'après avoir deſcendu environ quarante degrés. La ſource de laquelle l'eau ſort en plus grande quantité, s'appelle le *grand puits*. Ce qu'il y a de plus étonnant eſt une fontaine d'eau douce qui ſort du roc au milieu de ces fontaines ſalées. Quelque choſe d'auſſi admirable, c'eſt la maniere induſtrieuſe dont s'y fait la ſéparation de ces eaux ſans laquelle leur mêlange empêcheroit, ou du moins allongeroit beaucoup la fabrication du *ſel*.

Cette ſéparation ſe fait ſous la premiere voute, par le moyen de pluſieurs peaux de bœufs bien paſſées & préparées à cet uſage, qui ſéparant les ouvertures du roc par leſquelles s'écoulent ces différentes qualités d'eaux, conduiſent la douce dans un grand réſervoir de bois de forme quarrée, d'où elle eſt enlevée par des pompes qu'un cheval fait agir, & l'eau ſalée dans de grandes cuves, d'où par la machine nommée *chapelet*, on la fait monter pareillement, dans un réſervoir à portée de la diſtribuer dans les endroits où ſe cuit & ſe prépare le ſel.

Au milieu des ſalles deſtinées à cet uſage, il y a un fourneau ſur le ſommet duquel eſt une vaſte cuve ou chaudière ronde, de vingt-quatre pieds de large & de deux ſeulement de profondeur, pouvant contenir environ trente muids. Cette chaudiere eſt faite

de pluſieurs plaques de fer jointes enſemble à clous rivés ; & comme le poids du métal & celui de l'eau dont cette chaudière eſt pleine forme enſemble un poids conſidérable, elle eſt ſoutenue par le haut par divers crampons & de fortes barres attachées à des poutres qui traverſent tout l'attelier, quoiqu'elle porte par le bas ſur le fourneau.

L'eau dont on remplit les cuves, doit bouillir huit heures pour être réduite en *ſel*. Quand il eſt fait, au point qu'il ne lui reſte qu'un peu d'humidité, il eſt porté dans une autre ſalle, pour le dreſſer en pains ; ce qui ſe fait en le mettant dans ces eſpeces d'écuelles de bois qu'on nomme *ſebilles*, faites exprès pour cet uſage & qui ont environ huit pouces de diamètre ſur quatre de profondeur.

C'eſt dans ces ſebilles qu'on fait ſecher le *ſel*, en les arrangeant ſur des barres de fer placées au-deſſus d'un braſier où l'on entretient un feu modéré. En ſortant de ces moules, dont il conſerve la forme, il eſt en état d'être débité & tranſporté.

On ne ſauroit croire combien ces ſalines produiſent de *ſel* par an, & combien, en ſus de la conſommation de la province, il s'en tranſporte dans les pays étrangers. La quantité en eſt ſans-doute bien conſidérable, puiſque le prix en eſt encore modique après avoir acquitté les droits du Roi, qui s'élevent à une très-forte ſomme.

Les ſalines de Lorraine ſont conſidérables ſoit par leur nombre, ſoit par le produit du *ſel*, qui ſeroit encore plus grand ſi la fabrique en étoit établie dans toutes celles qui s'y trouvent.

Les principales ſont Roſières, Château-Salins & Dieuze. Il y en a pluſieurs autres aux environs des rivieres de Seille & de la Sarre, comme Marſal, Salonné, Surable, la Saurée & Salle ; mais il n'y a guères que ces trois premières qui travaillent.

Sel de Moyenvic & la maniere de le faire.

Moyenvic eſt une petite ville de Lorraine, dont le roi a les ſalines ; & c'eſt de-là qu'on tire tous les *ſels* qui ſe conſomment dans les trois évêchés. Elles avoient été cédées à la France par le traité des Pirénées & elles lui ont été conſervées par celui de Riſwic.

Les autres ſalines de Lorraine ſuffiſant pour la conſommation de cette province & pour celle des trois évêchés, on avoit négligé longtems de faire valoir la ſaline de *Moyenvic* ; & ce ne fut qu'en 1670, ou même en 1672, qu'on ſe détermina à les mettre ſur le pied où elles ſont aujourd'hui. Ce qui y a le plus contribué eſt un canal qu'on y a fait, & quelques ruiſſeaux qu'on a rendus aſſez navigables pour la conduite des bois, qui avant ces travaux étoient un peu rares.

Les eaux dont on fait le *ſel* ſe tirent des ſources ſalées qui ſe trouvent à *Moyenvic* dans des puits très-profonds. On penſe qu'elles contractent cette qualité en paſſant par des mines de *ſel foſſile* que la terre y produit, n'y ayant aucune apparence qu'elles puiſſent venir de la mer, qui eſt très-éloignée d'autant qu'en filtrant au travers des terres dans un ſi long eſpace, elles perdroient néceſſairement leur vertu ſaline.

On remarque qu'elles croiſſent ou diminuent comme preſque toutes les ſources en raiſon du plus ou moins de pluies.

L'eau ſe tire des puits par le moyen des pompes ou des chapelets & ſe conduit aux atteliers de la cuite.

Ces atteliers ſont de grands bâtimens de charpente couverts en planche, ſous leſquels ſont des poêles ou chaudières de fer de la grandeur d'une chambre médiocre, & il y en a trois aux ſalines de *Moyenvic*.

Quand elles ſont ſuffiſamment remplies d'eau, on les chauffe par degrés, en entretenant du feu ſous toute l'étendue de chaque poêle, & en l'augmentant juſqu'à ce que la chaleur ſoit aſſez forte pour évaporer la plus grande partie de l'eau. A meſure qu'elle bout, le *ſel* vient ſe former ſur ſa ſuperficie, mais lorſqu'il s'y en eſt amaſſé aſſez pour lui donner du poids il retombe au fond.

Lorſqu'il eſt en cet état, on le tire avec des rateaux, pour en former des meules ſur la chaudière même, en l'amaſſant ſur des eſpéces de tables trouées qu'on nomme *des chevres*. Ces tables ne tenant qu'à une cheville, & étant poſées ſur des morceaux de bois diſpoſés en pente, coulent d'elles-mêmes avec les meules dans un magaſin qui en eſt proche, lorſque l'on a coupé la cheville. Les morceaux de bois qui ſervent à conduire les meules s'appellent *le ban* : nom qu'on donne auſſi au magaſin.

C'eſt dans ce premier magaſin que le *ſel* ſe reſſuye ; après quoi on le porte dans le grand magaſin, où il eſt plus ſèchement, & où il reſte juſqu'au débit ; ce qui va quelquefois à deux ans.

Enfin pour le tranſporter, on le met dans des tonneaux de diverſes meſures, c'eſt-à-dire, plus petits pour le dedans du pays & beaucoup plus grands pour le dehors.

Tout ce *ſel* eſt blanc, mais ſale bien moins que le *ſel marin*. Auſſi s'en diſtribue-t-il davantage. Cette raiſon pouvant occaſionner des abus de la part de ceux qui ſont chargés de la cuite, de la façon & du débit du *ſel*, il y a des officiers prépoſés pour veiller à ce que la qualité en ſoit bonne & qu'il n'y ait point de fraude à la diſtribution qui s'en fait au public.

Les eaux des puits & des ſources ſalées de Lorraine ont différens degrés de bonté, entre leſquels celle de *Moyenvic* eſt la meilleure ; cent livres d'eau rendant dix-ſept livres de *ſel*, & la plus forte des autres n'allant que de quatorze à quinze, outre que l'exploitation en eſt moins couteuſe, ne demandant pas tant de bois ni de cuite.

Le produit des gabelles dans les trois évêchés eſt moindre en tems de paix qu'en tems de guerre, parce qu'il y reſte peu de troupes.

La ſaline de *Roſieres* rend cinq à ſix livres de *ſel* pour cent livres d'eau; celle de *Dieuſe*, douze à treize pour cent, & celle de Château-Salins, quatorze à quinze.

Roſieres fournit par an ſix mille muids de *ſel*; Dieuze huit mille, & Chateau-Salins ſeulement, cinq mille cinq cens, le muid compoſé de ſeize vaxels, & le vaxel peſant trente-quatre à trente-cinq livres; ce qui revient à peu-près à cinq cent ſoixante livres.

La raiſon pour laquelle on néglige tant d'autres ſalines de Lorraine, eſt le peu de débit qu'on en auroit; cependant l'excédent de ce qui ſe conſomme dans le pays, ſe vend aſſez bien dans l'Alſace, dans le Palatinat, à Treves, à Mayence, à Worms, & dans quelques autres lieux de l'empire en deçà du Rhin.

L'on n'a parlé dans ce long article des *ſels*, que de ceux qui ſe fabriquent & ſe conſomment, ou dont on fait commerce en Europe; encore, n'a-t-on fait mention que des ſalines les plus conſidérables, y en ayant beaucoup d'autres en divers endroits.

L'Aſie, l'Afrique & l'Amérique ont également beaucoup de ſalines, dont on ne parlera pas ici, parce que n'ayant pas trait au commerce de France, il devient inutile d'en rien dire.

Commerce du ſel.

Le commerce du *ſel* ſe fait diverſement ſuivant la diverſité des lieux où il ſe fabrique & d'où il ſe tire.

Preſque par-tout le propriétaire des ſalines eſt le maître de ſon *ſel* & le débite comme il lui plaît, ainſi que les marchands de toute autre eſpece de marchandiſes ou de denrées, en payant les droits dûs au ſouverain & au ſeigneur des lieux où ſont ſituées les ſalines. En France ce ſont les propriétaires des marais ſalans & les fauniers des *ſels blancs* qui en font le négoce, mais il n'eſt pas libre par-tout, ni à toutes ſortes de perſonnes.

Les fauniers des *ſels blancs* de Normandie, qu'on appelle *ſel de Bouillon*, ne peuvent vendre leurs *ſels* qu'aux habitans des paroiſſes ſpécifiées par le titre 14 de l'ordonnance des gabelles. Il y a même des ſalines marquées dans le même titre, dont les fauniers ſont tenus de porter leurs *ſels* chaque ſemaine & même de jour à autre dans un magaſin fermé à deux clefs, dont l'une demeure au commis & l'autre au faunier. Ce magaſin ne s'ouvre que les mercredis & les ſamedis en préſence des officiers des greniers à ſel.

A Brouage, Marans, l'iſle de Rhé & le comté Nantois, les propriétaires des marais ſalans vendent leurs *ſels* aux fermiers des gabelles ſur un pied fixé par les arrêts du conſeil, & aux étrangers ſuivant le prix courant, que regle la bonne ou la mauvaiſe récolte des *ſels*; mais pour éviter la fraude, on eſt aſtreint à beaucoup de formalités marquées dans pluſieurs articles de la même ordonnance.

Hors des provinces & lieux privilégiés, tout le commerce du *ſel* ſe fait excluſivement par l'adjudicataire des fermes générales, & chaque particulier eſt obligé de s'en fournir à ſes greniers.

Les greniers à ſel ſont de deux ſortes: ceux de vente volontaire & ceux d'impôt. On appelle *greniers de vente volontaire*, ceux où chacun va acheter du *ſel*, autant qu'il en veut & quand il lui plaît. Les greniers d'impôt ſont ceux où l'on eſt obligé d'aller prendre la quantité de *ſel* pour laquelle on a été employé dans les rôles dreſſés par les aſſeſſeurs & les collecteurs nommés à cet effet par les habitans des paroiſſes où le *ſel* d'impôt a lieu.

Outre les greniers où ſe vend le *ſel*, il y a encore des regratiers, ſoit de *ſel blanc*, ſoit de *ſel gris*, ſuivant les lieux où ces *ſels* ont cours; mais c'eſt l'adjudicataire qui les commet & qui en répond civilement; & ce n'eſt que du *ſel* gabelé qu'ils peuvent vendre.

Le *ſel* ſur les marais ſalans ſe vend en gros, à la charge & au muid, & ſe débite au boiſſeau & au minot. Dans les greniers à ſel, la diſtribution s'en fait au minot, au demi & au quart de minot. Il a néanmoins été permis depuis le commencement du dix-huitieme ſiecle d'en lever dans celui de Paris, juſqu'au demi quart de minot.

Le *ſel* à petite meſure que vendent les regratiers de Paris, ſe débite au boiſſeau, demi boiſſeau, quart & demi quart de boiſſeau, au litron, demi litron, quart de litron & meſurette. Dans les autres greniers, les petites meſures ſont le litron & au-deſſous. Celles de Paris doivent être étalonnées ſur les matrices de fonte depoſées au greffe de l'hôtel-de-ville, ailleurs elles doivent l'être ſur les modèles gardés dans les greniers à ſel.

« Les *ſels* des marais ſalans du royaume entrant par les ports de Calais, Boulogne, Etaples & Dunkerque, paient ſuivant les arrêts des 23 mars 1520, & 16 juin 1722, par taſſete de poids de deux cent cinquante livres, 1 l. 5 ſ.

« *Le même droit* eſt dû au port de Gravelines ».

« Les *ſels* deſtinés pour le Calaiſis, l'Artois & le Boulonnois payent, d'après les arrêts des premier février & 12 mars 1743 ».

« Ceux provenant des marais ſalans du Poitou, deſtinés pour la pêche de la morue, par les habitans des ports déſignés par l'arrêt du 26 janvier 1751 jouiſſent, ſuivant cet arrêt, de l'exemption de droit de brouage & d'entrée ».

« Le *ſel* paſſant des cinq groſſes fermes à l'étranger, ou dans une province réputée étrangere qui ne ſeroit point aſſujettie à la gabelle, doit ſuivant le tarif de 1664, par muid 1 l. 5 ſ. ».

« Le *ſel* gemme étranger entrant par tous les bureaux ouverts aux drogueries, paye ſuivant l'arrêt du 13 octobre 1711, par quintal net, 30 l. ».

« Venant des provinces réputées étrangeres dans

les cinq groſſes fermes, il doit au tarif de 1664, par quintal net, 1 l. 6 ſ. »

« Sortant des cinq groſſes fermes, il eſt exempt de tout droit, comme droguerie étrangère ».

« A la douane de Lyon, de tel endroit qu'il vienne, il paye ſuivant le tarif de 1632, par quintal net, 8 ſ. ».

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 l. 31 ſols. ».

En Hollande, & particuliérement à Amſterdam, le *ſel* ſe vend au cent, le cent contenant quatre cent quatre meſures ou ſchepels, peſant ſept Lafts qui ſont quatorze tonneaux de France ou deux cens huit ſacs. L'achat s'en fait en livres de gros, plus ou moins, ſuivant le tems. La guerre en augmente beaucoup le prix.

Le cent de *ſel* que les Hollandois prennent à Marans, Brouage, la Tremblade, la rivière de Sudre, la Rochelle & l'Iſle-de-Ré, eſt compoſé de vingt-huit muids ras, & le muid de vingt-quatre boiſſeaux; lequel cent rend à Amſterdam onze Lafts & demi ou vingt-trois tonneaux de France.

Les *ſels* de ces endroits ſont beaucoup plus eſtimés des Hollandois, que ceux d'Oléron & de Mornac, parce qu'étant plus peſants, ils rendent plus de Lafts dans les pays étrangers.

Etat de ce que chaque muid de ſel *produit à Bordeaux, ſuivant les lieux d'où le* ſel *y vient.*

On ne parle ici que des *ſels* qui ſe portent à Bordeaux, & dont les deux contrôleurs, au meſurage des *ſels* de cette ville, ſont obligés de tenir régître.

Chaque muid de *ſel de Soulac*, produit trois pipes de *ſel*, la pipe compoſée de ſix mines, chaque mine de deux quintaux, quarante livres ou environ.

Chaque muid de *ſel de Sud* produit une pipe & demie.

Chaque muid de *ſel de Méché* produit trois pipes.

Le muid de *ſel d'Oléron* produit trois pipes.

Le muid de *ſel de Brouage* produit une pipe & demie.

Grenier à ſel. C'eſt le dépôt public où l'adjudicataire de la ferme royale du *ſel*, le dépoſe & le diſtribue. C'eſt auſſi la juriſdiction établie dans les lieux de ces dépôts, pour juger des contraventions à l'ordonnance, & maintenir les droits établis. *Voyez* GABELLE.

Sel gris, eſt le *ſel marin*, tel qu'on le recueille ſur les marais ſalans.

Sel blanc, eſt celui qui a été fait d'eau de mer, ou d'eau tirée des fontaines & puits ſalés, en la faiſant bouillir & évaporer ſur le feu. On fait auſſi du *ſel blanc* en rafinant du *ſel gris*. Voy. *ci-deſſus*.

Sel gabellé, eſt le *ſel* qui étant demeuré deux ans en maſſe dans les greniers, pour s'y perfectionner, eſt en état d'être diſtribué au public.

Sel de gabelle. C'eſt celui qui ſe prend au grenier à *ſel*, & qui s'y diſtribue par les officiers & les commis, aux jours, aux heures & de la manière preſcrite par les ordonnances.

Sel bouillon. C'eſt le *ſel* blanc qui ſe fait dans quelques élections de Normandie.

Sel graiſné, eſt celui qui eſt en gros grains, ſoit que ce ſoit l'ardeur du ſoleil ou celle du feu qui l'ait reduit en grains.

Sel de faux-ſaunage, ou *faux ſel.* C'eſt le *ſel* qu'on fait entrer en fraude & qu'on débite dans les provinces de France, qui ne ſont pas privilégiées, & qui ſont obligées de prendre leurs *ſels* dans les greniers du roi. *Voy.* GABELLE & FAUX-SAUNAGE.

On appelle auſſi *faux ſel* celui que l'on fait entrer en France des pays étrangers. L'adjudicataire des gabelles n'en a pas même le droit. Il ne lui eſt permis d'en faire venir que dans le tems de diſette des *ſels* du royaume, & ſeulement après en avoir obtenu du roi la permiſſion par écrit.

Ferme du ſel, qu'on appelle auſſi *ferme des gabelles.* C'eſt le bail qui ſe fait par le roi à des particuliers pour certain nombre d'années & ſous certaines conditions, du droit de vendre du *ſel* privativement à tous autres dans pluſieurs provinces du royaume, ſoit dans les greniers de vente volontaire, ſoit dans les greniers d'impôt. Cette ferme, de même que les autres fermes du roi, ſe donne à un adjudicataire, qui n'eſt qu'un prête-nom, & dont les véritables fermiers ſont les cautions.

Sel d'impôt. C'eſt la quantité de *ſel* que chaque chef de famille eſt obligé de prendre au grenier tous les ans, pour l'uſage de la cuiſine & de la table, appellé *pot & ſalière*, à laquelle il eſt impoſé, ſuivant le rôle dreſſé par les aſſeeurs. Cette quantité eſt évaluée à un minot pour quatorze perſonnes. Le *ſel d'impôt* ne peut être employé aux groſſes ſalaiſons.

Vache de ſel. On appelle ainſi en Poitou ces monceaux de pluſieurs milliers de muids de *ſel*, qu'on élève en forme de meules de foin pour achever de le ſecher, & en attendant la vente. *Voy. ci-deſſus, où il eſt parlé de la manière de faire le ſel marin.*

Sel d'etain. Voy. ÉTAIN.

Sel d'enfer. Nom que les chymiſtes donnent au ſalpêtre. *Voy.* SALPÊTRE.

Sel de tartre.
Sel végétal, ou *tartre ſoluble.* } *Voy.* TARTRE.
Sel volatil de tartre.

Sel de verre. Voy. AXUNGE ou FIEL DE VERRE.

Sel armoniac. Voy. ARMONIAC.

Sel gemme. Voy. *ci-deſſus le paragraphe du ſel terreſtre & foſſile.*

Sel de nître. Voy. NITRE & *auſſi* SALPÊTRE.

SELING. Poids & monnoie dont on ſe ſert dans le royaume de Siam. Il ſe nomme *mayon*, en Chinois. *Voy.* MAYON.

SEMAQUE, qu'on écrit & qu'on prononce en Hollandois *semack*. Vaiſſeau à un mât, navigant dans les rivières de Hollande, & qui ſert tantôt à alléger les gros vaiſſeaux trop chargés, tantôt à y porter des effets ou des marchandiſes quand ils ſont en armement ou en chargement.

SEMENCE. Ce qui ſert à la réproduction des êtres, tant des hommes & des animaux, que des arbres, des fleurs, des plantes, & généralement de tous les végétaux, peut-être même des métaux & des minéraux; car d'habiles phyſiciens prétendent qu'ils ne ſe perpétuent, que par des ſemences propres & convenables à leur nature, au moyen deſquels ils ſe reproduiſent.

On donne ordinairement le nom de *graine* à la plupart des *ſemences* qui viennent des arbres, des fleurs & des plantes, ſoit qu'elles ſoient propres à la médecine, ſoit qu'on s'en ſerve au jardinage, ou pour enſemencer les terres.

Le commerce de toutes ces graines eſt conſidérable en France, particuliérement à Paris, où il ſe fait par les épiciers droguiſtes, les marchands merciers, les grenetiers & les grenetières. Ces derniers & les premiers ſont ceux qui en font le plus grand négoce: les grenetiers, des *ſemences* de jardin; & les droguiſtes, des *ſemences* que la médecine met au nombre de ſes drogues, ſoit qu'elles viennent du dehors, ſoit qu'elles croiſſent dans les diverſes provinces du royaume.

Les *ſemences* potagères ſont en ſi grand nombre, & ſi connues qu'il ſeroit inutile de les rapporter ici. A l'égard des *ſemences* qui ſont du nombre des drogues médecinales, elles ſont traitées en majeure partie dans pluſieurs articles de ce Dictionnaire, particuliérement celles du Levant & de l'Amérique; on en fait de même de celles qui ſervent à la teinture, ſur-tout des graines qui viennent de la mer Baltique.

Parmi les *ſemences* de jardin, il y en a quatre que l'on nomme *ſemences froides*, ſçavoir, celles de la citrouille, de la courge, du melon & du concombre, & quatre autres qui ſont nommées *ſemences chaudes*, qui ſont celles d'anis, de fenouil, de cumin & de carvi.

Quoiqu'il y ait en France, & preſque dans toutes ſes provinces, quantité de ces graines qu'on appelle *ſemences froides*, c'eſt cependant d'Italie que les épiciers droguiſtes de Paris les tirent, quelquefois mondées, & quelquefois dans leurs coques. Il y a cependant quelques-uns de ces marchands qui ne les font venir que de la Tourraine. La bonne qualité de ces *ſemences*, conſiſte en ce qu'elles ſoient nouvelles, c'eſt-à-dire, de l'année, peſantes, ſeches, & qu'elles ne ſentent ni le rance, ni le moiſi.

L'uſage des quatre *ſemences froides* eſt pour faire des émulſions, des boiſſons rafraîchiſſantes, de la pâte pour les mains & de l'huile pour le teint.

« Les *ſemences froides* paient à l'entrée des cinq groſſes fermes au tarif de 1664, par quintal net, 2 livre 5 ſols, à la ſortie cinq pour cent de la valeur, ſi on ne juſtifie de l'acquittement des droits d'entrée. »

« A la douane de Lyon, venant de l'étranger, 1 livre 5 ſols par quintal, & venant de l'intérieur du royaume, 12 ſols 6 deniers. »

« A la douane de Valence, comme droguerie, 3 liv. 11 ſols. »

Outre les quatre *ſemences froides*, il y a quelques autres drogues qui ſont tariffées ſous le nom de *ſemences*, telles que les *ſemences* de ſauge, de venicq, de ben. *Voyez ces trois mots.*

SEMENCE DE PERLES. Ce ſont les *perles* les plus petites. *Voy.* PERLE, *vers la fin de l'article.*

« Les droits d'entrée dans les cinq groſſes fermes ſont au tarif de 1664, par livre peſant, net, 3 livres, & ſont exemptés à la ſortie. »

« A la douane de Lyon, de quelque part qu'elles viennent, avec l'ajouté au tarif, par once net, 10 ſols. »

« A celle de Valence, comme droguerie, par quintal net, 3 livres 11 ſols. »

SEMENCINE. } *Voyez* BARBOTINE.
SEMEN CONTRA. }

« Cette drogue doit en entrant dans les cinq groſſes fermes, par quintal net, 5 livres. »

« Venant indirectement du Levant, elle paie indépendamment des droits du tarif de la province, par laquelle elle entre dans le royaume, vingt pour cent de la valeur, ſur l'eſtimation de 140 liv. par état annexé à l'arrêt du conſeil du 22 décembre 1750, le quintal brut. »

« Sortant des cinq groſſes fermes, cinq pour cent de la valeur, s'il n'eſt juſtifié de l'acquittement des droits d'entrées. »

« A la douane de Lyon, de tel endroit qu'elle vienne, ſuivant le tarif de 1632, par quintal net, 3 livres. »

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 livres 11 ſols. »

SEMEN DANCY. « Cette drogue paie d'entrée dans les cinq groſſes fermes, par quintal net, 2 liv. 10 ſ. ſortant deſdites cinq groſſes fermes, cinq pour cent de la valeur, ſi elle ne juſtifie de l'acquittement des droits d'entrée. »

« A la douane de Lyon, par uſage, 1 livre 5 ſ. 6 den. »

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 livres 11 ſols. »

SEMEN CARTAMI. « Cette drogue n'eſt point tariffée, & doit payer cinq pour cent de ſa valeur, avec les vingt pour cent ordonnés par arrêt du 15 août 1685, pour les marchandiſes venant du Levant. »

SEMI-PITE. C'eſt la plus petite des monnoies de compte dont on ſe ſert en France. Elle eſt la huitième partie d'un denier tournois, ou le quart de la maille ou de l'obole, ou la moitié d'une pite. *Voy.* MAILLE.

SEMITE. Sorte de toile de coton qui ſe fabrique à l'île de Siphanto dans l'Archipel. C'eſt la moindre

des deux fortes de toile qui s'y font. L'autre s'appelle *demi-étre*. Voy. SIPHANTO.

SEMORAC. Drogue dont il eſt parlé dans le tarif de la douane de Lyon.

« Cette drogue paie 13 ſols 9 deniers du quintal pour tous droits anciens & nouveaux. »

SEMPITERNE, ou *perpétuane*. Eſpèce d'étoffe de laine croiſée, dont la qualité a du rapport à celle d'une ſerge ſaumière, de laquelle le poil n'a point encore été licé. Elle ſe fabrique ordinairement en Angleterre, particulièrement à Colcheſter, à Exceſter & aux environs de ces lieux; elle a trois quarts de large, & vingt aunes de long, ou aux environs, meſure de Paris.

Les *ſempiternes* ſont pour la plupart deſtinées pour l'Eſpagne ou pour l'Italie, mais plus particulièrement pour l'Eſpagne, où il s'en envoie beaucoup. On en fabrique depuis bien des années en France, à l'imitation de celles d'Angleterre, ſurtout à Nîmes, à Montpellier, à Caſtres & en d'autres villes du bas Languedoc. Il s'en fait auſſi à Beauvais qui ſont très-eſtimées à Cadix, où les marchands François les envoient, teintes de diverſes couleurs. En Eſpagne, on ne les appelle que *ſempiternes*, à cauſe de leur longue durée. En France & en Angleterre, on les nomme indifféremment *ſempiternes* ou *perpétuanes*. Les marchands de Languedoc envoient beaucoup de ces *ſempiternes* en Italie, ſous le nom de *ſerges impériales*. Elles ſont un peu plus fines que celles deſtinées pour l'Eſpagne. Au reſte, quelque nom que l'on puiſſe donner à cette étoffe, ce n'eſt jamais qu'une ſerge croiſée, à peu près ſemblable, comme on l'a déjà dit, à la ſerge ſommière, ſi ce n'eſt qu'elle n'a point été tirée à poil. *Voy.* SERGE.

Les pieces de *ſempiterne de Beauvais* ne doivent avoir que vingt aunes de long. Cependant les drapiers & ſeigiers de cette ville ne laiſſoient pas d'en faire ſur des chaînes à ſerges qui au retour du foulon, donnoient près de vingt-quatre aunes; & pour ſe conformer aux réglemens ils en coupoient l'excédent; enſorte que ſur cinq pièces ils en faiſoient une ſixieme toute de coupons; mais un nouveau réglement de 1711 a ordonné aux façonniers d'ourdir exprès leurs pieces pour revenir à vingt aunes, & les pieces de coupons ont été abſolument défendues.

Les *ſempiternes* deſtinées pour l'Amérique Eſpagnole, s'envoient ordinairement par aſſortiment de quarante pieces, ſavoir, quinze pieces vert de perroquet, quinze pièces bleu céleſte, cinq pièces muſc & cinq pieces noires.

SEMPITERNILLE. Eſt une eſpece de ſempiterne, mais moins fine. Il ne s'en fait guères qu'en Angleterre. Les Anglois en envoient en Eſpagne, année commune, pour deux cent vingt mille livres, qui paſſent preſque toutes aux Indes occidentales.

SEN. Meſure des longueurs & des diſtances, dont on ſe ſert dans le royaume de Siam.

Quatre *ſen* font le jod, & vingt-cinq jod la roé-neug, c'eſt-à-dire la lieue Siamoiſe, qui contient un peu moins de deux milles de nos toiſes. Il faut vingt voua pour faire un *ſen*, deux queu pour chaque voua, deux ſok pour le queu, deux keubs pour le ſok, douze nious pour le keub, & huit grains ou lignes pour chaque nious. Huit lignes de Siam ſont égales à neuf des nôtres. Chaque ligne ſe meſure par un grain de ris dont la premiere enveloppe n'a pas été briſée au moulin. *Voy.* KEN.

SENAGE. Droit qui ſe paye en quelques lieux de Bretagne, particulièrement à Nantes, ſur le poiſſon frais venant de la mer pendant le carême.

La pancarte de la prévôté de Nantes porte que le roi & duc a droit de prendre & avoir ſur chaque vaiſſeau amenant poiſſon frais venant de la mer, entrant & paſſant le trépas de S. Nazaire, à commencer depuis le premier jour de carême, juſqu'à la vigile de Pâques, le plus beau poiſſon qui ſoit en chacun deſdits vaiſſeaux, après un poiſſon que pourra & peut choiſir le marchand ou ſeigneur dudit poiſſon, & s'il n'y a audit vaiſſeau plus d'un *marhon* le roi n'aura que 5 ſ. monnoie.

SENAU. Bâtiment marchand qui n'a que deux mâts, outre celui de beaupré; c'eſt-à-dire qu'il n'a pas de mât d'artimon, lequel empêcheroit de manœuvrer la grande voile, au bas de laquelle eſt une très-grande vergue, qui lorſque le vaiſſeau vire de bord, prolonge toute la longueur du gaillard d'arrière, & au-delà.

SENDAIL ou *Sendal*. Bois médecinal. *Voyez* SENTAL.

SÉNÉ eſt une drogue très-connue. C'eſt cette feuille purgative que les médecins appellent quelquefois *feuille orientale*, & qu'ils employent ſouvent dans leurs compoſitions purgatives.

L'arbriſſeau qui porte cette feuille, ſe cultive en pluſieurs endroits du levant; & y croît de la hauteur de cinq à ſix pieds. Il pouſſe des branches ligneuſes, ſouples & garnies de feuilles rangées ſur une côte ſimple. Ses fleurs compoſées de cinq feuilles ſont d'un jaune tirant ſur l'orangé. Elles donnent des gouſſes verdâtres, applaties, courtes, larges, taillées en croiſſant, renfermant dans de petites loges, des ſemences qui reſſemblent à des pepins de raiſin. On nomme ces gouſſes *follicules de ſéné*, & quelques médecins les préfèrent aux feuilles de ſéné. Rarement voit-on du *ſéné* dans les jardins en France. Il y périt, ſans donner de graine. On éleve plus aiſément celui que l'on nomme *ſené d'Italie*: eſpèce qui ſe ſeme tous les ans, & qui eſt commune aux environs de Florence. C'eſt une herbe haute d'un pied & dont les feuilles ſont charnues, preſque rondes & gluantes au goût. L'uſage de ces feuilles en médecine eſt inférieur à celui du *ſéné* du levant, au rapport même des Italiens.

Le pere Plumier a trouvé dans les Antilles une troiſieme eſpece de *ſéné*, dont les feuilles ſont plus longues que les précédentes & plus étroites, &

proportion de leur grandeur. Il les compare à celles du Troëne.

Le *séné* de Moka a quelque rapport avec ce dernier *séné*, par sa forme étroite & longue; mais comme on n'en a pas vu le fruit, on ne peut assurer que le *séné* de Moka soit un vrai *séné*.

M. Blondel, qui a été longtems consul de France dans les échelles du levant, assure néanmoins que le vrai *séné* ne croît que dans les bois d'Ethiopie & en Arabie, aux environs de Moka; qu'on ne l'achettoit autrefois qu'au Caire, & que celui que l'on tire de Seyde, de Tripoly, &c., y est apporté du Caire ou d'Arabie, par des caravannes, ou d'Alexandrie par mer.

Les épiciers-droguistes de Paris distinguent trois sortes de *séné* qui leur viennent toutes du levant, dans des balles qu'on appelle *cousses*.

La premiere espèce est le *séné* qui vient de Seyde, qu'on nomme *séné de l'appalte*, du mot *appalto*, qui en langue franque & en italien, signifie *ferme* ou *gabelle*, les douaniers du grand seigneur, faisant payer un droit assez considerable pour en permettre le transport.

La seconde espece est le *séné* qu'on tire de Tripoli ou d'Alexandrie.

Et la troisième est celle qu'on appelle *de Moka*, ou *séné à la pique*.

Le meilleur de ces trois sortes de *séné* est le *séné* de Seyde qu'il faut choisir, suivant l'opinion de Pomet, dans son histoire générale des drogues, en feuilles étroites d'un vert-pâle & en forme de pique, d'une odeur pénétrante, doux à manier, le plus entier possible, sans feuilles mortes & sans mélange de corps étrangers quelconques.

Le *séné* de Tripoli a le second rang en bonté; sa différence d'avec celui de Seyde consiste dans sa couleur qui est très verte, dans son odeur très-foible & dans une certaine âpreté ou rudesse qu'on remarque en maniant ses feuilles. Les follicules de *séné* qu'on tire des mêmes endroits, pour être bonnes, doivent être épaisses, grandes, d'une couleur verdâtre, & que leurs semences soient grosses & bien nourries.

Pour le *séné* qu'on nomme *de Moka* ou *séné à la pique*, c'est le moins estimé de tous.

Outre ces trois sortes de *séné* & leurs follicules, les marchands droguistes vendent encore le grabeau ou poussière qui se trouve au fond des balles; ce qui est une assez mauvaise marchandise, mais assurément moins que ce que l'on appelle *ourdon* ou *petit séné*, que vendent aussi les colporteurs, & qui n'est qu'une plante sans vertu, mise par hasard dans les balles, ou peut-être exprès pour en augmenter le poids. Souvent même, au lieu de cet ourdon, tout mauvais qu'il est, ils substituent de simples feuilles de baguenaudier séchées & hachées pour lui donner la ressemblance de cette drogue.

Le Pérou a aussi son *séné*, & l'on trouve dans le Chili, une plante qui, non-seulement ressemble au vrai *séné* de Seyde, par sa tige, ses feuilles & ses fleurs, mais qui en a encore la vertu purgative. Les Indiens l'appellent *uno perquen*. C'est de cette drogue dont on se sert à San-Jago & dans presque tout le Chili, à défaut du *séné* du levant qui y est très-rare & très-cher.

L'on employe en France, sur-tout en Languedoc & en Provence, deux plantes qui ne ressemblent en rien au *séné* du levant. Les botanistes nomment l'une *gratiola*, ou *gratia dei*, & l'autre *alypon montis celi*, autrement *turbit blanc*; mais leurs vertus sont fort differentes; la premiere fait vomir & l'autre purge violemment.

« Toutes les sortes de *séné* payent au tarif de 1664, par quintal net 8 l. ».

« Venant indirectement du levant, ils acquittent indépendamment du droit du tarif de la Province, par laquelle ils entrent, 20 pour cent, de la valeur, sur l'estimation de 246 l. du quintal brut, fixée par arrêt du 22 decembre 1750 ».

« Ils sont exempts de tous droits à la sortie des cinq grosses fermes ».

« A la douane de Lyon, de quelqu'endroits qu'ils viennent, ils payent, suivant le tarif de 1632, par quintal net 3 l. 10 s. »

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 l. 11 s. »

SÉNÉ GREC. *Voyez ci après* SENEGRÉ.

SENEGRÉ. Plante dont la graine, qui porte le même nom, est propre à la teinture. Elle entre aussi dans la médecine & sert à engraisser les bestiaux. C'est ce qu'on appelle proprement *fénugrec*. Voy. FENUGREC.

SENEVÉ. Plante qui produit la graine communément appelée *graine de moutarde*.

Il y en a de trois sortes; le *senevé sauvage*, celui des jardins & un autre qui tient le milieu entre les deux. Les *senevés* des deux dernieres espèces se sement. Celui des jardins a la graine noire & l'on en fait la moutarde. La graine de l'autre est blanche & a ses feuilles comme la roquette.

Les grenetiers & grenetieres ne peuvent avoir de *senevés* ou poulurés, ni les exposer en vente, que les jurés de la communauté des vinaigriers-moutardiers ne les aient visités.

Ils ne peuvent pareillement acheter de marchands forains arrivant à Paris, & y amenant ces deux graines, que ces maîtres vinaigriers ne s'en soient pourvus. *Voyez* MOUTARDE & VINAIGRIERS; & dans ce dernier article le 17 & le 18e. statut de cette communauté.

Le *senevé* sert à la préparation des peaux qu'on passe en chagrin. *Voy.* CHAGRIN.

« La graine de moutarde paye les droits sur le pied des graines de jardins ».

SENSAL, qu'on écrit plus ordinairement *censal*. Est ce qu'on appelle en Provence, & en quelques endroits d'Italie, dans les échelles du levant & ailleurs, un *courtier*. Voy. COURTIER.

Tout le commerce de Livourne se fait par la voie des *sensaux* ou courtiers; ce sont eux qui

ſont les partis, comme on dit dans cette ville ; c'eſt-à-dire les négociations entre marchands. Leurs journaux, ſur leſquels ils ſont obligés de les enregiſtrer, ſont crus en juſtice ; & c'eſt ſur leurs regiſtres, qu'en cas de conteſtation, ſont jugées toutes les affaires mercantiles qui paſſent par leurs mains.

Ces *ſenſaux* qui ſont tous Italiens ou Juifs, payoient un droit annuel au Grand-Duc à proportion des affaires qu'ils faiſoient pendant le cours de l'année, ſuivant la taxe qui en étoit arrêtée par deux notables bourgeois de la ville. Cette règle qui n'exiſte plus étoit ſouvent mal obſervée. D'ailleurs la taxe étoit toujours facilement augmentée & rarement diminuée ; auſſi arrivoit-il quelques-fois que ceux qui ne la pouvoient ſoutenir étoient forcés de renoncer au métier.

SENTAL. Eſpèce de bois propre à la médecine, qu'on apporte des Indes occidentales. *Voy.* SANTAL.

SENTENE (*Terme de commerce de fil*). C'eſt l'endroit par où l'on commence à devider un écheveau ; ce qui fait la *ſentene* ſont les deux bouts du fil, liés enſemble & tortillés ſur l'écheveau.

SENTINE. Sorte de grand bateau plat ou chaland dont on ſe ſert en Bretagne pour la voiture des ſels ſur la riviere de Loire.

« Par le chap. 6 de la pencarte de la prévôté de Nantes, il eſt dû au roi ſur le ſel montant la rivière de Loire en chalands ou *ſentines*, 21 ſ. 3 d. pour chaque muid, meſure Nantoiſe, à compter 52 quarts aux Nantois par muid ».

SÉPARATION entre mari & femme.

Il en eſt de deux ſortes : la *ſéparation de corps & de biens*, & la *ſéparation de biens* ſeulement.

Ce n'eſt pas ici le lieu où doit être traitée la premiere de ces *ſéparations* qui n'appartient pas plus au commerce qu'à tous les autres états de la ſociété ; mais la ſeconde devenue ſi fréquente parmi les commerçans de tout genre, n'étant, pour ainſi dire, plus qu'une colluſion entre le mari & la femme, pour fruſtrer des créanciers légitimes, & une annonce preſque certaine de banqueroute, il ne ſera pas hors de propos, d'en faire un article dans cet ouvrage, quoiqu'il n'ait pour objet principal que le commerce & ſes détails.

La *ſéparation de biens* entre le mari & la femme, eſt une diviſion de ces mêmes biens prononcée en juſtice, qui emporte toujours avec ſoi une diſſolution de communauté.

Comme il n'eût pas été juſte que l'impéritie & bien plus ſouvent encore le déréglement & la mauvaiſe conduite d'un mari, puſſent entraîner dans ſa ruine, celle d'une femme qui n'a aucune part à ſes diſſipations, les loix ſont venues à ſon ſecours & à celui des enfans qu'elle peut avoir, pour empêcher que ſes biens ne ſoient confondus avec ceux d'un mari diſſipateur ; c'eſt pour y parvenir qu'elles ont introduit les ſéparations de biens entre le mari & la femme.

La *ſéparation de biens* doit donc être ordonnée en juſtice ; car lorſqu'elle eſt ſimplement volontaire, elle choque l'honnêteté publique, & peut-être faite au préjudice de la communauté, en ce que ſi la communauté eſt conſidérable, la femme qui voudroit avantager ſon mari, n'auroit qu'à conſentir une ſéparation. C'eſt par cette raiſon, qu'on juge ordinairement nulles les *ſéparations* faites par une tranſaction, ou même conſenties en juſtice.

Il faut de plus que les *ſéparations* ſoient ordonnées en connoiſſance de cauſe ; c'eſt à dire que la femme eſt obligée de prouver la diſſipation de ſon mari, par des titres, comme des ſaiſies de biens à la requête des créanciers, des ventes d'immeubles, des entrepriſes ou des engagemens capables de le ruiner &c. Mais comme il n'eſt pas toujours facile à une femme de produire des preuves par écrit des diſſipations de ſon mari, ſur-tout de celles occaſionnées par la débauche, par le jeu & le libertinage, la loi admet en ce cas la preuve par témoins, ſauf au mari à les combattre & à juſtifier de ſa bonne conduite & adminiſtration de la communauté, en faiſant connoître l'emploi utile des emprunts qu'il peut avoir fait ou du produit de la vente de ſes immeubles.

Lorſqu'il y a preuve certaine de diſſipation de la part du mari, on ordonne la *ſéparation de biens* ſans aucun jugement interlocutoire.

La femme ſéparée de biens eſt tenue de renoncer à la communauté afin de pouvoir reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle a apporté en mariage, de même que ce qui eſt entré de ſes biens dans la communauté, quand la clauſe de repriſe eſt ſtipulée dans le contrat de mariage, de maniere que la *ſéparation* emporte alors une diſſolution abſolue de la communauté, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

Elle doit également ſe faire vendre & adjuger judiciairement les meubles, à compte de ce qui lui eſt dû par ſon mari, étant obligée de mettre à exécution la ſentence qu'elle a obtenue contre lui, ſans quoi elle lui ſeroit inutile à l'égard des créanciers qui pourroient toujours faire ſaiſir & les meubles & les revenus de la femme, ſi le mari en reſtoit poſſeſſeur.

Les coutumes du Berry, tit. 1. §. 48 & 49 ; d'Orléans, 178 ; de Bourbonnois, 78, & de Dunois, 58, veulent non ſeulement que les ſentences de *ſéparation* ayent été exécutées pour avoir leur effet ; mais encore qu'elles ayent été publiées en jugement à jour ordinaire, ou au prône de la paroiſſe, le ſecond dimanche après la *ſéparation* prononcée, afin que ladite *ſéparation* ne puiſſe ſe faire en fraude des créanciers du mari.

A Paris les *ſéparations de biens* entre les commerçans & leurs femmes ne peuvent avoir lieu, ſuiv. l'ordonn. de 1673, tit. 8, art. 1 & 2, qu'elles n'aient été préalablement affichées aux conſuls dans un tableau expoſé à la vue de tout le monde.

Toutes ces précautions ſont, ſans doute, fort

ſages, particulièrement celle qu'on prend à Paris. Comme c'eſt au châtelet de Paris que ſe pourſuivent & s'obtiennent les *ſéparations*, on ne ſait par quelle fatalité il arrive preſque toujours que les créanciers avertis par l'affiche aux conſuls, ſe préſentent toujours trop tard pour s'oppoſer à ces *ſéparations*; du moins à celles qui ſe font à leur préjudice, par la colluſion d'un mari & de la femme, c'eſt-à-dire, preſque toutes.

Il eſt donc bien à déſirer, pour la ſûreté publique & particulièrement pour celle du commerce, que l'on trouve le moyen d'obvier aux abus ſans nombre qui ſe commettent journellement dans cette partie.

SEPT, que l'on prononce *ſet*. Nombre impair compoſé de ſept unités. On l'écrit ainſi, en chiffre arabe [7], en chiffre romain [VII], & en chiffres de compte [bij].

SEPTANTE. Nombre pair compoſé de ſoixante & dix unités. On dit plus communément & mieux ſoixante & dix, que *ſeptante* qui n'eſt plus en uſage que parmi le peuple de quelques provinces. En chiffres communs ou arabes, ce nombre s'écrit ainſi [70], en chiffres romains [LXX], en chiffres françois de compte ou de finance [lxx].

SEPTIEME. Partie d'un tout diviſé en ſept parties égales, qui ſe marque ainſi : $\frac{1}{7}$, $\frac{2}{7}$, $\frac{3}{7}$; &c.

SEPTIER. Meſure différente ſuivant les lieux & l'eſpece des choſes meſurées.

Septier, en fait de liqueur, c'eſt la même choſe que la chopine, ou la moitié d'une pinte. On dit auſſi & il y a des demi *ſeptiers* qui ſont une meſure qui contient à proportion. Un demi *ſeptier* de vin, trois demi *ſeptiers* d'eau-de-vie, &c.

On dit encore un *ſeptier*, un demi *ſeptier* d'olives; car cette ſorte de fruit ſalé ſe vend dans le détail, à la pinte, à la chopine, & au demi *ſeptier*.

SEPTIER. Se dit, en matière de jauge, d'une certaine quantité, ou meſure de liqueur qui eſt la valeur de huit pintes de Paris. Le muid de vin doit contenir trente-ſix *ſeptiers*; le demi muid ou la feuillette dix-huit *ſeptiers*; le quart de muid neuf ſeptiers, & le demi quart ou huitieme de muid, quatre *ſeptiers* & demi.

La demi-queue d'Orléans doit être de vingt-ſept *ſeptiers*; le quarteau du même endroit de treize *ſeptiers* & demi; & le demi quarteau de ſix *ſeptiers* trois quarts.

La demi-queue de Champagne doit contenir vingt-quatre *ſeptiers*, le quarteau, douze *ſeptiers*, & le demi-quarteau ſix *ſeptiers*.

Le buſſard ou buſſe eſt comme la demi queue d'Orléans, de vingt-ſept *ſeptiers*.

La pipe qui eſt le double de la demi-queue d'Orléans & du buſſard, doit contenir cinquante *ſeptiers*.

Cette jauge n'eſt pas toujours exacte, car il y a des futailles qui contiennent plus ou moins de *ſeptiers*, ſuivant qu'elles ſont bien ou mal fabriquées; ce qui ne peut ſe vérifier qu'en les jaugeant. *Voyez* JAUGE.

SEPTIER. Eſt auſſi une meſure de grains, de légumes, de graines, de farines, de châtaignes, de noix & d'autres ſemblables marchandiſes.

Cette meſure, qui varie ſuivant les lieux, n'eſt pas toujours un vaiſſeau qui ſerve à meſurer toutes ſortes de choſes, mais une eſtimation de pluſieurs autres meſures, comme le minot, le boiſſeau, &c.

A Paris le *ſeptier* ſe diviſe en deux mines, la mine en deux minots, le minot en trois boiſſeaux, le boiſſeau en quatre quarts ou ſeize litrons. Le litron contient à peu près 36 pouces cubes. Les douze *ſeptiers* font un muid.

Le *ſeptier* d'avoine eſt double de celui du froment; c'eſt-à-dire, qu'il eſt compoſé de vingt-quatre boiſſeaux ou deux mines, chaque mine de douze boiſſeaux, quoique le muid ne ſoit que de douze *ſeptiers*.

Les graines, les légumes & la farine doivent ſe meſurer ras, ſans rien laiſſer ſur le bord de la meſure; c'eſt-à-dire, que la meſure étant pleine, elle doit être raſée ou radée avec l'inſtrument de bois nommé *radoire*. Les châtaignes, les noix & autres fruits ſecs ſemblables, doivent être meſurés ras; mais la meſure ne doit être raſée qu'avec la main.

Le muid de bled à Orléans, ne contient que deux *ſeptiers* & demi de Paris.

A Rouen, le *ſeptier* de bled ſe diviſe en deux mines, & la mine en quatre boiſſeaux. Il faut remarquer qu'à Rouen, ainſi qu'à Paris, les douze *ſeptiers* font le muid, mais que les quatorze *ſeptiers* de Paris n'en font que douze à Rouen, parce que le *ſeptier* de Rouen eſt plus fort que celui de Paris.

A Amiens les quatre *ſeptiers* de bled ne font qu'un *ſeptier* de Paris.

En Berry le *ſeptier* de bled eſt de ſeize boiſſeaux, dont les vingt-un font le muid.

A Beaurepaire, en Dauphiné, le *ſeptier* eſt compoſé de quatre quartals, chaque quartal faiſant un boiſſeau de Paris, & quelque choſe de plus; enſorte que le *ſeptier* de Beaurepaire n'eſt que le tiers à peu près du *ſeptier* de Paris.

A Toulon le *ſeptier* contient une mine & demie, meſure de Paris, & trois de ces mines font un *ſeptier* de Paris. Ainſi le *ſeptier* de Paris eſt le double de celui de Toulon.

Il y a beaucoup d'autres villes du royaume, ainſi que des pays étrangers, qui ſe ſervent du *ſeptier* pour meſurer les grains, graines, légumes, &c. Voici la réduction des *ſeptiers* de quelques-unes des villes de France & de l'étranger, en *ſeptiers* de Paris.

Six *ſeptiers* d'Abbeville en font cinq de Paris.

Cent *ſeptiers* d'Alby, ſoixante-quinze de Paris.

Douze *ſeptiers* de Calais, treize de Paris.

Vingt-trois *ſeptiers* de Narbonne, quarante-trois de Paris.

Huit *ſeptiers* de Soiſſons, cinq de Paris.

Soixante *ſeptiers* de Toulouſe, quarante-trois de Paris.

A Revel, huit *septiers* en font cinq de Paris.

Le *septier* eſt auſſi une meſure de ſel compoſée de pluſieurs autres meſures. Il contient quatre minots ou ſeize boiſſeaux, & les douze *septiers* font le muid. Le ſel ainſi que les grains ſe meſurent ras.

Le *septier* de Rouen doit peſer environ 280 liv. poids de marc.

Le *septier* de Caſtres en Languedoc eſt de deux émines, l'émine de quatre mégères; & la mégère de quatre boiſſeaux; il doit peſer 200 livres poids de marc de cette ville, qui ſont 170 l. poids de marc.

Le *septier* de Montpellier eſt de deux émines, & l'émine de deux quarts. Le *septier* pèſe 90 à 92 l.

Le *septier* d'Amiens ſe diviſe en quatre piquets, & doit peſer 50 à 52 livres.

Le *septier* de Boulogne ſur Mer peſe 270 livres poids de marc.

Le *septier* de Calais pèſe environ 260 livres.

Le *septier* d'Arles pèſe 93 livres, poids de marc.

Le *septier* de Dourlens eſt compoſé de quatre quartiers; chaque quartier de quatre boiſſeaux, dont les ſeize font le *septier* peſant, celui de froment 205 livres & demie, celui du méteil 201, & celui de ſeigle auſſi 201 livres. Il faut remarquer que quand on pèſe un boiſſeau, les ſeize boiſſeaux du premier donnent 212, & des derniers 208.

A Namur, le *septier* de froment pèſe 44 livres & demie, de méteil 42, & de ſeigle 41 un quart.

A Dinan, en Flandres, le *septier* de froment pèſe 44 & demie, de méteil 43, & de ſeigle 42 & demie.

A Châlons en Champagne, le *septier* de froment pèſe 200 livres, de méteil 195, de ſeigle 190 l.

A Reims, le *septier* de froment 130, de méteil 124, & de ſeigle 118.

A Rhetel, le *septier* de froment 112 livres, de méteil 108, & de ſeigle 104 livres, poids de marc, ainſi que les quatre articles précédens.

A Soiſſons, le *septier* de froment pèſe 158 livres, de méteil 158, de ſeigle 156, d'avoine 324.

A Noyon, le *septier* de froment pèſe 86 livres, de méteil 82, de ſeigle 84.

A la Fere, le *septier* de froment pèſe 71 livres, de méteil 69, de ſeigle 65, & d'avoine 50.

A Saint-Quentin, le *septier* de froment pèſe 67 l., de méteil 64, de ſeigle 62 & demie, & d'avoine 44, le tout auſſi poids de marc.

A Chauny en Picardie, le *septier* contient quatre boiſſeaux, meſure de Paris.

SEQUIN ou CEQUIN. Monnoie d'or qui ſe bat à Veniſe au titre de vingt-trois karats trois quarts. Il s'en fabrique auſſi dans les états du grand Seigneur, particulièrement au Caire, qu'on appelle *ſequins de Turquie*, ou *cherifs*. On appelle à Conſtantinople *ſequins hongres*, des ducats d'or qui ſe fabriquent en Allemagne à divers coins.

La valeur de ces *ſequins* n'eſt pas tout à fait ſemblable. Ceux de Turquie & d'Allemagne, vaſent un quinzième moins que le Vénitien. Aux Indes orientales, le *ſequin Vénitien* y eſt à plus haut prix, s'y prenant pour quatre roupies, & le *ſequin de Turquie*, ſeulement pour quatre roupies juſte; ce qui eſt quatre ſols moins que l'autre.

Au Caire, le *ſequin Vénitien* vaut dans le commerce juſqu'à cent meidins à 1 ſol 6 deniers de France le meidin; mais le divan ne le prend que pour quatre-vingt-cinq.

Sur la fin du dix-ſeptieme ſiècle, il a valu à Conſtantinople juſqu'à dix livres quinze ſols, à cauſe du commerce des Indes, où les Turcs & les Arméniens en portent quantité; mais depuis, ils y ont baiſſé, quand on s'eſt apperçu qu'ils étoient à plus bas titre que les ducats d'Allemagne, & qu'on les avoit altérés de douze à quinze pour cent. Le *ſequin de Turquie* s'appelle plus ordinairement *Scherif* ou *Sultanin*. Voyez *ces deux articles*.

SER ou SERRE. Poids dont on ſe ſert aux Indes orientales, principalement dans les états du grand Mogol, ainſi qu'en France & ailleurs de la livre.

Il y a deux ſortes de *ſer*; l'un que l'on emploie à peſer tous les comeſtibles, & l'autre qui ſert à peſer les marchandiſes qui entrent dans le commerce. Le premier eſt de ſeize onces, poids de marc, par conſequent égal à une livre de Paris, & le deuxième n'eſt que de douze onces, auſſi poids de marc, c'eſt-à-dire, les trois quarts d'une livre de Paris.

Il faut obſerver qu'aux Indes, particulièrement dans les états du Grand-Mogol, on ſe ſert de deux poids differens, qui ſe nomment tous deux *man*: l'un appellé *man de roi*, pèſe quarante *ſers* de ſeize onces chacun, & l'autre que l'on nomme ſimplement *man*, pèſe quarante *ſers* de douze onces chacun. *Voy.* MAN.

SÉRAPHIN. Monnoie d'or qui a cours en Perſe, *voy.* SCHÉRÉFI.

SERAPINUM ou GOMME SERAPHIN. *Voy.* SAGAPENUM.

SERASSES. Toile de coton qui ſe fabrique dans pluſieurs endroits des Indes orientales, particulièrement à Cambaye.

SERCHE ou CERCHE. *Voy.* ÉCLISSE.

SERETH ou SEREQUE, qu'on nomme auſſi *oriſel* & *petit genêt*. C'eſt une plante étrangère qui s'eſt, pour ainſi dire, naturaliſée en France, & ſur-tout en Provence, d'où les marchands droguiſtes de Paris la font venir.

Les feuilles ſont très-vertes, & cependant elles ſervent à teindre en jaune; auſſi nos teinturiers l'appellent vulgairement *herbe à jaunir*.

Les habitans des îles Canaries, d'où elle eſt originaire, ne la connoiſſent que ſous le nom *d'oriſel*.

SERGE. Étoffe de laine croiſée, qui ſe manufacture ſur un métier à quatre marches, ainſi que les ratines & autres étoffes qui ont de la croiſure.

La *ſerge* eſt une ſorte de tiſſu compoſé de fils de laine entrelacés les uns dans les autres, d'une manière qui forme la croiſure. Les fils qui vont d'un

l'un bout à l'autre de la pièce, s'appellent *la chaîne*, & ceux qui ſont diſpoſés en travers ſur la largeur de l'étoffe, ſe nomment communément *la trême*, & quelquefois l'*enflure*.

Les *ſerges* ont divers noms qu'elles ont reçus, tantôt des marchands & des fabriquans pour les diſtinguer, tantôt de leurs différentes eſpèces & qualités, & tantôt des lieux de France où elles ſe fabriquent, ou bien des pays étrangers d'où elles ont été imitées. On les déſigne donc par *ſerge de ſeigneur*, *ſerge à la reine*, *ſerge impériale*, *ſerge raſe*, *ſerge à poil*, *ſerge drapée*, *ſerge à deux envers*, *ſerge de Berry*, *de Beauvais*, *de Mouy*, *de Saint Lo*, *d'Aumale*, *de Crêve-cœur*, *de Blicour*, *de Chartres*, *ſerge façon de Londres*, *façon d'Arſcot*, *ſerge de Rome*, *de Ségovie*, &c.

Comme les *ſerges* qui ſe fabriquent en France, ſous quelque nom qu'on les diſtingue, ou de quelque qualité qu'elles puiſſent être, ont des longueurs & des largeurs différentes, ſuivant les lieux où elles ſont manufacturées; & que ces longueurs & ces largeurs ont été fixées par des réglemens ou des arrêts, dont la connoiſſance eſt néceſſaire aux commerçans, mais dont la collection leur eſt quelquefois difficile; on a cru devoir donner ici des extraits de ceux rendus à ce ſujet juſqu'en 1718, auxquels on peut avoir recours dans l'occaſion.

EXTRAIT du réglement général des manufactures du mois d'août 1669.

ART. II. Les *ſerges* à poil, *ſerges* de Ségovie, *ſerges* de Beauvais à poil & à deux envers; *ſerges* de S. Lo, Falaize & Vandôme; *ſerges* de Dreux, de Neuilly, d'Orléans & de Troyes, auront une aune de large, & la piece de 20, ou 21 aunes de long.

III. Les *ſerges* de Berry & Sologne auront une aune de large, les liſières compriſes, & ſeront de 21 aunes de longueur.

VIII. Les *ſerges* raz de S. Lo, celles de Caen, Frêne, Condé & Falaiſe, auront une aune de large & 35 à 40 aunes de long.

IX. Les *ſerges* façon de Londres, blanches, griſes & mêlées, qui ſe font à Seignelay, Abbeville, Reims, S. Lo, Gournay & autres lieux, auront deux tiers & demi de large & 20 aunes de long.

X. Les *ſerges* drapées, larges, blanches & griſes de Beauvais, Sedan & Mouy, ſeront ſans liſieres & auront une aune de large, & 21 aunes de long.

XI. Les autres *ſerges* moyennes, de laine pure, blanches & griſes de Mouy, Merlon, Meru, Sedan, Mézieres, Donchery, Tricot, Nantes, Bouillebecq, Haute-Epine, & d'autres lieux où il s'en fait de pareille ſorte, auront deux tiers de large & vingt-une aunes de long; & celles qui ne ſeront pas de laine pure, auront la liſiere bleue & auront les mêmes longueur & largeur.

XII. Les *ſerges* d'Amiens, façon d'Arſcot, blanches & de toute ſorte de couleurs, auront une aune de largeur & 21 aunes de longueur.

XIII. Les *ſerges* façon de Chartres, appellées *ſerges de la reine*, auront demi-aune de largeur & 20 aunes de longueur.

XIV. Les raſes façon de Châlons auront demi-aune demi-quart de large, & vingt-une aunes de long.

XV. Les *ſerges* façon de Seigneur, auront trois quartiers de large & 21 aunes de longueur.

XVI. Les *ſerges* appellées d'*Ypres* & d'*Arſcot*, ſeront d'une aune de large & de 21 aunes de long.

XVII. Les *ſerges* de Colles, ci-devant appellées *façon d'Aumale*, auront demi-aune, demi quart de large & 20 aunes de long.

XIX. Les *ſerges* appellées *de Rome*, croiſées & liſſes, demi aune de large & 21 aunes de long.

Il faut remarquer que les moucahiards croiſés ſe nomment quelquefois *ſerge de Rome*, quoique leur longueur & largeur ſoient différentes de celles de Rome, dont il eſt parlé en cet article. *Voyez* MOUCAHIARD.

XXIV. Les *ſerges* de Chartres, d'Illiers, Nogent-le-Rotrou, Pongouin & autres lieux des environs, où il s'en fait de pareilles, fines & moyennes, auront demi-aune de large étant foulées & 20 aunes & $\frac{1}{2}$ de long.

XXV. Les *ſerges* d'Aumale, Grandvilliers, Feuquieres & de tous lieux circonvoiſins, tant blanches que griſes, auront demi-aune demi-quart de large & 38 à 40 aunes de long.

XXVI. Les *ſerges* de Crevecœur, Blicour & de tous les lieux circonvoiſins, tant blanches que griſes, auront, ſavoir, les larges demi-aune demi-quart de large, & 21 aunes & demie de longueur, étant foulées; & les étroites, auront demi-aune de large & 21 aunes & $\frac{1}{2}$ de long, étant foulées.

XXIX. Les *ſerges* étroites de la ville de Roye auront deux tiers de large, & 20 aunes de long; & celles qui ne ſeront pas de laine pure, auront la liſiere bleue, même longueur & largeur que les ſuſdites.

L'arrêt du conſeil du 19 février 1671, veut que les *ſerges* façon de Londres, de dix-huit à dix-neuf aunes de long & de trois quarts de large, & les *ſerges*, façon de Seigneur, de deux tiers de large &

de vingt-une aunes de long, meſure de Paris, ſoient marquées par les gardes & jurés des marchands & communautés; ce faiſant, débitées dans le royaume, pourvu qu'elles ſoient de qualité & teinture portées par les réglemens.

Par un autre arrêt du conſeil du 18 novembre 1673, il eſt permis aux drapiers-drapans du bourg de Bouillebecq de fabriquer des *ſerges* de trois quarts, & un quart de large pour les ſaubles, ainſi qu'ils le faiſoient avant le réglement de 1669. A l'égard des autres *ſerges* qui ſe fabriquent audit lieu, le même arrêt veut qu'elles ſoient fabriquées conformément à l'art. 11 dudit réglement.

Suivant un autre arrêt du 20 février 1687, les chaînes des *ſerges* communes d'Aumale, Grandvilliers, Feuquières & autres de pareille qualité, doivent être de 44 portées, à raiſon de 38 fils chaque portée, & celles des ſerges fines de 48 portées & 38 fils chaque portée; & à l'égard des *ſerges* de Crevecœur, les larges doivent être de 52 portées, de 34 fils chaque portée, & les étroites au moins de 42 portées & 34 fils chaque portée, pour être au ſortir de l'étille, ſavoir, les larges de trois quarts de largeur & vingt-deux aunes trois quarts de longueur, pour revenir étant foulées à une demi-aune demi-quart de largeur, & vingt aunes & demie de longueur, & les étroites de pareille longueur & de demi-aune un douze & un pouce de largeur au ſortir de l'étille, pour revenir étant foulées à demi-aune de largeur & pareille longueur.

Suivant une lettre de M. le marquis de Louvois M. de Baville, intendant en Languedoc, du 27 ſeptembre 1689, enregiſtrée au greffe de l'hôtel-de-ville d'Uzès, le 24 octobre en ſuivant, il eſt permis aux ouvriers de Nîmes & d'Uzès, de fabriquer leurs *ſerges* ſur le pied de demi-aune moins deux pouces de largeur étant apprêtées, nonobſtant le réglement de 1669.

Suivant une autre lettre de la part du même marquis de Louvois à l'inſpecteur des manufactures de Beauvais, le 30 novembre 1689, enregiſtrée au greffe de la prévôté dudit lieu, le 6 décembre enſuivant, il eſt permis de fabriquer des *ſerges* de Mouy de demi-aune un demi-quart de large, au lieu de deux tiers portés par l'art. 11 du réglement de 1669.

EXTRAIT d'un arrêt du conſeil du 4 novembre 1598, ſervant de réglement pour les étoffes de laine qui ſe fabriquent dans la province de Poitou.

Les *ſerges* raſes de deux étaims qui ſe fabriquent à S. Maixant, Lamothe, Meſle, Vivonne, Luſignan & autres lieux de ladite province de Poitou, & qui doivent avoir demi-aune de large & vingt-une aunes de long tout apprêtées, auront en toile & au ſortir du metier, demi-aune, demi-douze ou un vingt-quatrieme de large, & vingt-quatre à vingt-cinq aunes de long.

Les *ſerges* raſes qui ſe font en blanc dans leſdits lieux, ſeront compoſées de 39 à 40 portées, & celles qui ſe font de couleur de brebis, communément appellées *beiges*, ſeront compoſées de 36 à 39 portées au moins, & les portées de 20 fils chacune.

Les *ſerges* raſes griſes, mêlées de deux étaims, qui ſe fabriquent à Niort, Poitiers, Touars & autres lieux de la province, qui doivent avoir demi-aune de large, & vingt-une aunes de long, tout apprêtées, auront demi aune & demi-douze de large, & vingt-cinq à vingt-ſix aunes de long en toile au ſortir du métier.

Les groſſes *ſerges* drapées qui ſe fabriquent à Niort & autres lieux de la province qui doivent avoir une aune de large & quinze à ſeize aunes de long tout apprêtées, auront une aune un quart & demi de large & vingt à vingt-une aunes de long, en toile, au ſortir du métier.

Les *ſerges* de deux laines ou chaines d'étaim, qui ſe fabriquent à Luſignan, Poitiers, Chatellerault, Vivonne, Châtel-la-Chaiſe, Genſay, Civray, Charoux, Thouars, & dans les autres lieux de la province, qui doivent avoir demi-aune de large, & vingt-une aunes de long tout apprêtées, auront trois quarts de large & vingt-ſept à vingt huit aunes de long au ſortir du métier.

Suivant un autre arrêt du conſeil du 25 août 1705, les *ſerges* impériales qui ſe fabriquent en Languedoc, doivent avoir au moins trois quarts & demi de large, ce qui revient à trois quarts d'aune de Paris. Ces ſortes de *ſerge*, que l'on nomme auſſi *ſempiternes* ou *perpétuanes*, ſont preſque toutes deſtinées pour l'Italie & pour l'Eſpagne. Ce ſont les Anglois qui en ont été les premiers inventeurs. *Voy.* SEMPITERNE.

EXTRAIT d'un autre réglement du conſeil du 27 avril 1706, pour la manufacture des draperies de Romorentin en Berry.

ART. X. Les *ſerges* fines drapées, blanches, ſeront compoſées de 56 portées de 22 fils chacune & 34 aunes d'attache de long, & fabriquées dans les lames & rots d'une aune trois quarts y compris les liſiéres, pour être, au retour du foulon, d'une aune de large & de 23 à 24 aunes de long.

XI. Les *ſerges* drapées gris blanc, gris de fer, gris bluté, gris argentin & demi gris mêlé, ſeront compoſées de 32 fils chacune & de 32 aunes d'attache de long, & fabriquées dans les lames & rots d'une aune trois quarts, pour être au retour du foulon, d'une aune de large & de 21 à 22 aunes de long.

XII. Les *ſerges* drapées, gris de fer brun, gris de more & brunes, ſeront compoſées de 50 portées de 32 fils chacune, & de 32 aunes d'attache de long, & ſeront fabriquées dans les lames & rots,

d'une aune trois quarts, y compris les liſières, pour être au retour du foulon, d'une aune de large & de 21 à 22 aunes de long.

XIII. Les *ſerges* croiſées & les cordats gris de fer & autres couleurs, ſeront compoſées de 56 portées de 32 fils chacune & de 32 aunes d'attache de long, & ſeront fabriquées dans des lames & rots d'une aune & demi-quart, les liſières compriſes, pour être au retour du foulon d'une aune de large & de 21 à 22 aunes de long.

Les *ſerges* de Tricot & Piennes en Picardie, conformément au ſeizieme article des ſtatuts accordés aux fabriquans de ces deux villages, en 1669, confirmés par arrêt du conſeil du 17 août 1718, doivent avoir, tant les blanches que les griſes, au moins 46 portées de 28 fils chacune, mais ne doivent pas excéder le nombre de 50 portées & doivent être au retour du foulon de deux tiers de large & de 25 à 26 aunes de long.

EXTRAIT du réglement particulier du 21 août 1718, pour les ſerges *des provinces de* Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex.

ART. VII. Les *ſerges* d'une aune de large drapées, façon de ratine, nommées *ſerges du pays*, ou *de Mauroy*, qui ſe fabriquent à Dijon, Iſſurtille, Marcy, Villiers, Avelanges, Avaux, Burſcrot, Montenaille, Selongey & autres lieux, doivent être montées dans des rots, d'une aune & demie de large, & leur chaîne compoſée de 2040 fils faiſant 51 portées de 40 fils chacune, y compris les liteaux qui forment une petite liſière.

VIII. Les *ſerges* de deux tiers de même qualité & qui ſe font dans les mêmes lieux, doivent avoir en chaîne 1360 fils faiſant 34 portées de 40 fils, dans des rots d'une aune, y compris les liteaux de la petite liſière.

IX. Les *ſerges* auſſi de deux tiers de pareille qualité, qui ſe fabriquent à Margelle, ſeront montées dans des rots de même largeur, mais auront une portée de plus que les précédentes.

X. Les *ſerges* d'Arnay le-Duc, de deux tiers, & auſſi de même qualité, auront ſemblablement des rots d'une aune; mais attendu que les laines ſont filées plus gros, la chaîne ne ſera que de 1280 fils, faiſant 32 portées de 40 fils chacune, les liſières compriſes.

XI. Les *ſerges* d'Autun, Nolay, Chagny, Beaune & Nuys, qui doivent avoir auſſi deux tiers de large, au retour du foulon, attendu que la laine eſt encore plus groſſièrement filée que celles d'Arnay le-Duc, n'auront la chaîne que de 1200 fils, faiſant 30 portées de 40 fils, les liteaux compris, avec des rots auſſi d'une aune.

XII. Toutes les *ſerges* ci-deſſus doivent être travaillées à deux hommes ſur le métier, & battues à deux grands coups.

XIII. Toutes les mêmes *ſerges* fabriquées avec des laines fines du pays, doivent avoir des liſières bleues, & les *ſerges* communes des liſières noires & jaunes, afin qu'elles ne puiſſent être confondues.

XIV. Les *ſerges* nommées *Velines*, qui doivent avoir demi-aune au retour du foulon, ſeront montées ſur des rots de trois quarts & demi, & leur chaîne doit être compoſée de 880 fils, faiſant 22 portées de 40 fils chacune, les liſières compriſes.

XV. Les *ſerges* demi-Londres, qui ſe fabriquent à Autun auront en chaîne 1800 fils, compoſant 45 portées, dont chacune ſera de 40 fils pour être réduites au ſortir du foulon, à deux tiers d'aune de largeur.

XVI. Les *ſerges* de Londres, de la manufacture royale de Seignelay, ſeront paſſées dans un rot ou peigne d'acier & auront en chaîne 2350 fils, faiſant 72 portées de 38 fils chacune, y compris la liſière, & ſeront travaillées à trame moulée & battue à quatre coups, pour avoir au retour du foulon deux tiers d'aune.

XVII. Les *ſerges* drapées nommées *ratines*, qui ſe fabriquent à Chatillon ſur Seine, attendu le filage qui eſt groſſier, n'ont en chaîne que 1344 fils compoſant 42 portées de chacune 40 fils, & doivent être paſſées dans des rots d'une aune & demie, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune.

XVIII. Les *ſerges* de même qualité qui ne doivent avoir que deux tiers au retour du foulon, ne ſeront compoſées que de 1280 fils, revenant à 32 portées de 40 fils chacune, & n'auront des rots que d'une aune.

XXII. Tous les rots ſervant à fabriquer les *ſerges* dénommées dans les articles ci-deſſus & filées dans leur largeur, doivent être cachetés du ſceau des armes du roi, par l'inſpecteur, ou de ſon cachet.

XXIII. Dans les *ſerges* mêlées de différentes couleurs, les *ſergers* ne pourront en teindre la chaîne de blanc en une ſeule couleur, & la trame en diverſes couleurs; mais l'une & l'autre ſeront teintes & mêlées également des mêmes couleurs, & toutes ces étoffes ſeront frappées à deux grands coups, à peine de 50 l. d'amende.

XXIV. Les *ſerges* pour l'uſage des troupes & du commun peuple ne ſeront tirées ni arrâmées en longueur ni en largeur, mais ſechées ſur les tendoirs ſans extenſion, à peine de ſaiſie & confiſcation, & de 20 l. d'amende.

XXV. Les *serges* qui se fabriquent dans la généralité de Bourgogne seront fabriquées en conformité des réglemens généraux de 1667, & des articles précédens, & n'auront que 21 à 22 aunes de longueur au plus, à peine de 20 l. pour chaque contravention, & en cas qu'il y eût de l'excédent, outre l'amende, il sera coupé par les maîtres & gardes-jurés, & donné à l'hôpital du lieu.

Serges façon de Londres.

La France a l'obligation de l'établissement de la manufacture des *serges* façon de Londres, aux nommés Louis Bezuel & Nicolas de la Coudre, associés. Ce furent ces habiles manufacturiers qui commencerent à en faire fabriquer à Aumale, petite ville de Normandie, en conséquence d'un privilege exclusif qui leur fut accordé pour quinze années, par lettres patentes de sa majesté, du 12 septembre 1665, sur le rapport de M. Colbert, alors surintendant des manufactures de France; & à ce privilege fut enfuite subrogé François Legendre, par arrêt du conseil du 28 octobre 1666. Cette manufacture a depuis été transportée à Seignelay & à Gournay, & établie à Auxerre, Sedan, Abbeville, Beauvais, Poitiers, &c. Celle de Seignelay a toujours conservé la préférence, soit que les ouvriers y employent de meilleures laines, soit qu'ils s'appliquent avec plus d'attention à les bien fabriquer, soit enfin que la terre & l'eau y conviennent mieux.

Les *serges* de cette espece & qualité qui se font en France se fabriquent presque toutes en blanc, & ce sont pour l'ordinaire les marchands qui les achetent des fabriquans, qui les font teindre, tondre, apprêter & catir de la maniere qu'ils le jugent à propos pour les rendre plus parfaites & plus approchantes des *serges* vraiment de Londres.

On nomme *serges rases de deux étaims*, les *serges* sans poil dont la chaîne & la trame sont entierement composées d'une sorte de fil très-tord & très-fin, qu'on appelle *fil d'étaim*. L'on nomme aussi *serges à un étaim* ou *fur étaim*, ou *serges de deux laines*, celles dont il n'y a que la chaîne qui soit de fil d'étaim. Le fil d'étaim est fait d'une longue laine peignée que l'on nomme communément *étaim*, d'où ce fil a pris le nom de *fil d'étaim*. Voyez ÉTAIM.

Les *serges* couleur de brebis que l'on appelle *serges naturelles*, & en Poitou *beiges*, sont celles dont la chaîne & la trême sont faites de laine noire, brune ou tannée, telle qu'elle a été levée de dessus le mouton ou la brebis sans avoir passé à aucune teinture.

On appelle *serges à deux envers*, des *serges* très-grossieres, fortes & épaisses, d'une aune de large, qui n'ont point d'endroit. C'est à Beauvais qu'il s'en fabrique le plus. Elles sont quelquefois nommées *serges fortes*, façon de S. Lo, parce qu'elles ont quelque rapport avec les *serges* fortes qui se fabriquent dans cette ville.

Serges archi-impériales. Sorte de *serge* qui se fait en quelques lieux d'Italie, particuliérement à Livourne & aux environs. Elles entrent dans le chargement des vaisseaux que les négocians de cette ville envoyent à Tunis.

Quoique la *serge* proprement dite, soit, suivant la définition qu'on en a donnée au commencement de cet article, une étoffe de laine croisée, il se fabrique cependant en plusieurs provinces de France, & principalement dans celle de Berry, certaines étoffes de laine non croisées, d'une aune de large, un peu grossieres, auxquelles on donne improprement le nom de *serges drapées*, n'étant véritablement ni *serges*, ni draps, mais tenant quelque chose des deux: des draps, en ce qu'elles ne se font que sur un métier à deux marches, comme les draps, & des *serges*, parce que le reste de leur fabrique approche en quelque sorte de celle des *serges*.

La différence entre les *serges* drapées & les draps véritables, consiste en ce que les vrais draps sont beaucoup plus forts, & que leurs lisieres ne sont pas les mêmes; celle des draps ayant ordinairement cinq raies bleues & sept raies blanches, & celle des *serges* drapées, seulement trois ou quatre raies bleues & autant de blanches.

On emploie quantité de *serges* drapées pour l'habillement des troupes de la majesté, & en habits de livrée. Les paysans & les gens du peuple en portent aussi. Ces sortes de *serges* prennent ordinairement le nom des provinces & des villes où elles se fabriquent, & l'on dit *serge de Berry*, *serge de Romorantin*, *de Chateauroux*, &c.

« Les *serges* venant de l'étranger ne peuvent entrer dans le royaume que par Calais ou Saint Valery, suivant l'arrêt du 23 décembre 1687, & doivent, sçavoir; »

« Celles drapées, façon de Florence, d'Angleterre & autres pays, blanches ou teintes, par piece de 13 ou 15 aunes, 30 livres. »

« Celle d'Ecosse, demi-étroite, blanche ou teinte, neuve ou vieille, appellée *plaidum*, par piece de 25 aunes, 8 livres. »

« Celles façon de seigneur, d'Artois, Arras, Lille, Cypre, Angleterre & autres pays étrangers, la piece de 20 aunes, 24 livres. »

« Les *serges* venant des provinces réputées étrangeres dans les cinq grosses fermes, paient, suivant le tarif de 1664, sçavoir; »

« Celles drapées, contrefaites, par piece de 13 à 15 aunes, 10 livres. »

« Celles façon d'Ecosse, demi-étroite, par piece de 25 aunes, 2 liv. »

« Celles façon de seigneur d'Arras & Lille par piece de 20 aunes, 6 livres. »

« Celle de Lille, quoique comprise dans le tarif de 1667, ne doit à l'entrée des cinq grosses fermes, que les droits du tarif de 1664, suivant sa qualité. Arrêt du 14 octobre 1767. »

« Celles des fabriques d'Artois étant omiſes dans ce tarif, acquittent à l'entrée des cinq groſſes fermes, d'après une déciſion du conſeil du 21 avril 1769, cinq pour cent de la valeur. »

« Celles du Languedoc, comme draps de Carcaſſonne. »

« Celles du Gevaudan, comme étamine d'Auvergne, en conſéquence de la déciſion du conſeil, du 18 octobre 1772, qui porte que les petites étoffes de cette province, circuleront dans tout le royaume, ſous la dénomination de *ſerges d'Auvergne*, ſans pouvoir être aſſujetties à d'autre droit que celui de 3 livres par quintal. »

« A la ſortie des cinq groſſes fermes, pour les provinces réputées étrangères, toute *ſerge* de laine acquitte, ſuivant le tarif de 1664, 4 liv. par quintal; celle d'Aumale eſt ſeule exceptée. La ferme générale, par ſa lettre au directeur de Rouen, du 18 octobre 1773, a conſenti qu'elle n'acquittât par quintal que 3 liv. »

« Celles propres pour doublures, également par quintal, 3 livres. »

« A la douane de Lyon, celles de Seigneur, d'Abbeville, Amiens, Rheims & Châlons, façon de Rome, acquittent, ſuivant la convention du 27 octobre 1684, 5 liv. 19 ſols 3 den.; celles drapées contrefaites, comme draps d'Elbœuf & ratines, façon d'Hollande, 4 livres 17 ſols 6 deniers; les *ſerges* d'Aumale, Beauvais & Saint Maixant, 2 liv. 8 ſols 9 den.; celles écarlates, par aſſimilation à celles d'Abbeville, ſuivant un ordre du directeur, du 18 janvier 1749, 5 liv. 19 ſols 3 den.; celles d'Orange, comme draperie d'en bas, 1 liv. 12 ſols 6 den.; & celles fil & laine commune, 1 liv. 1 ſol 9 den. »

« A la douane de Valence, les *ſerges* doivent par quintal, ſçavoir; »

« Celles étrangères, nommément compriſes au premier article du tarif, ſous la dénomination de *ſerges de Rome*, 6 liv. 4 ſols 3 den. »

« Les autres, comme draps, 2 liv. 6 ſols 8 den. »

Serges pour la teinture & l'apprêt.

« Les *ſerges* d'Auxy-le Château, d'Arras, & de la manufacture du ſieur Dugaſin de Rougefay, peuvent être envoyées à Amiens pour être teintes & apprêtées, en prenant un acquit à caution, par lequel les ſoumiſſionnaires s'obligent à repréſenter au retour, également ſur le plomb, le nombre de pièces expédiées, & en payant pour tout droit 5 ſ. par pièce; déciſion du conſeil du 28 novembre 176[illegible]. »

« Les *ſerges* appareillées, tariſſées cumulativement avec les eſtamets, ſont traitées de la même manière. »

« Les *ſerges* peintes ou imprimées, ſont prohibées à toutes les entrées du royaume, quand même elles proviendroient d'Alſace. Déciſion du conſeil du 13 mars 1730. »

« A la douane de Lyon, les nationnales de même eſpèce, doivent par quintal, ſçavoir, venant d'en haut, comme molleton, 3 livres 5 ſols; venant d'en bas 1 liv. 12 ſols 6 den. »

« A la douane de Valence, comme draps, 2 l. 6 ſols 8 den. »

« Les *ſerges de ſoie* ſont traitées comme étoffes de ſoie. »

SERGE DE SOIE. Etoffe croiſée toute de ſoie. Il s'en fait en France beaucoup moins qu'autrefois. Le ras de Saint Maur en eſt cependant une eſpèce, étant toute de ſoie, & y ayant de la croiſure. *Voy.* RAS *de Saint Maur.*

SERGER. Quelques perſonnes écrivent & prononcent *ſergier*. Celui qui fabrique ou qui vend des ſerges.

Il n'y a pas de provinces en France où il y ait plus de *ſergers* qu'en Picardie. Cependant à Beauvais ils ne forment avec les drapiers qu'une ſeule & même communauté, & ſont tous réputés & appelés *drapiers*; ce qui a été ainſi réglé par les ſtatuts & réglemens faits pour les manufactures de draperie & ſergeteries de ladite ville, du 18 août 1670, dont le premier article porte expreſſément: « qu'à l'avenir, les drapiers, tant de cette ville que » des fauxbourgs, & d'une lieue à la ronde, & les » *ſergers* qui ont été réunis avec eux par arrêt » du parlement de Paris, du 30 août 1661, ſeront » enſemble une ſeule & même communauté, ſans » aucune différence entr'eux; enſorte que ci-après, » il ne ſoit plus fait mention des *ſergers* réunis, » mais que tous ſeront réputés & appellés *dra-* » *piers.* »

On nomme *apprentif ſerger*, celui qui apprend à fabriquer de la ſerge, ſous un maître *jerger*, auquel il s'eſt engagé pour un certain tems; & compagnon *ſerger*, celui qui ayant fait ſon apprentiſſage, travaille à la journée chez les maîtres, à la manufacture des *ſergers*.

SERGERIE. Se dit tant de la manufacture des ſerges que du commerce qui s'en fait. La province de Picardie eſt une de celles de France où il ſe fait le plus de *ſergeries*. A Beauvais & dans les réglemens pour les manufactures de laine de cette ville, on dit *ſergeterie*; mais il s'entend plutôt du corps des drapiers & ſergers, que du commerce des ſerges. *Voy.* SERGETTERIE.

SERGETTE ou SERGUETTE. Petite ſerge étroite, mince & légère. On met au nombre des *ſergettes*, les cadis qui n'ont qu'une demi-aune moins un douze de large, & les ſerges de Crevecœur, Policou, Barres & autres ſemblables, dont la largeur n'eſt que de demi-aune.

Le réglement de 1667, pour la *draperie* & *ſergeterie* de Beauvais, ordonne, article 46, que les *ſergettes drapées*, blanches & griſes, façon de Mouy, auront quarante-ſix portées au moins, & vingt-huit fils chaque portée, & au retour du moulin, demi-aune, demi-quart de largeur, & vingt aunes & demi de longueur au moins.

SERGETTE. Eſt auſſi une eſpèce de droguet croiſé

& drapé qui ſe fait en quelques lieux du Poitou. Le réglement de 1698 pour les manufactures de cette province, porte que ces droguets auront, tout apprêtés, une demi-aune de large, & quarante aunes de long, & que leur chaîne ſera montée de 48 portées, au moins de ſeize fils chacune. *Voy.* DROGUET.

« Les *ſergettes* de Chartres payoient ci-devant à la douane de Lyon, les droits à raiſon de 55 ſous le quintal. »

« Les ſergettes ordinaires 15 ſols de la charge d'anciens droits, & 12 ſols de réapréciation. »

N. B. Comme le recueil des droits de traites uniformes, d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes, &c. ne fait aucune mention des *ſergettes*, il n'eſt pas à préſumer qu'elles paient comme les ſerges.

SERGETTERIE. On appelle ainſi à Beauvais, non ſeulement la *manufacture des ſerges*, ou l'ouvrage des *tiſſerands & ſergers* qui les fabriquent, mais encore le corps & la communauté des maîtres qui en font profeſſion.

La *draperie* & *la ſergetterie* faiſoient autrefois deux corps ſéparés; mais en 1661, ils furent réunis par arrêt du parlement du 30 du mois d'août, & depuis ne font plus qu'un ſeul & même corps, auquel ſont encore joints, mais avec quelque ſubordination, les laneurs, peigneurs, tondeurs, tiſſerands & autres appareilleurs de laine de ladite ville & des environs.

Les ſtatuts & réglemens de ce corps projettés dans pluſieurs aſſemblées tenues dans le palais épiſcopal de Beauvais, deſquels l'exécution proviſoire avoit été ordonnée par l'arrêt de 1661, ayant été examinés de nouveau par ordre de M. Colbert, dans une aſſemblée générale, des maire, pairs & autres officiers de la ville & des principaux drapiers, tant en teint que façonniers, maîtres ſergers, gardes & jurés des métiers de laneurs, tiſſerands, peigneurs, & des dix boujonneurs en charge, tenue le 4 février 1667, dans l'hôtel commun de la même ville, & ayant été unanimement approuvés, ſa majeſté étant en ſon conſeil, confirma leſdits ſtatuts & réglemens, par un arrêt, & les homologua par les lettres patentes deſdits mois & an, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur.

Depuis l'union des *drapiers & des ſergers*, par l'arrêt de 1661, même après les ſtatuts de 1667, il reſtoit toujours, quelque ſorte de différence entre les drapiers qui avoient gardé leur nom, & les ſergers qu'on appelloit *ſergers réunis*; mais par le premier article d'un réglement qui fut fait au mois d'août 1670, il fut dit qu'à l'avenir, les drapiers, tant de la ville de Beauvais que de ſes fauxbourgs & d'une lieue à la ronde de ladite ville, & les ſergers réunis par ledit arrêt du parlement, ne ſeroient plus enſemble qu'une ſeule & même communauté, enſorte que tous ſeroient à l'avenir nommés, qualifiés & réputés également *drapiers*.

On parle ailleurs des principaux articles de ce réglement de 1670, qui concerne particuliérement l'emploi des laines nommées *pris* & *pignons* dans les étoffes de laine des fabriques de Beauvais; ſur quoi l'on peut voir ce qu'on en dit à l'article des pignons. On ſe borne donc à donner ici un extrait de ce qu'il y a de plus impoſant dans les articles des ſtatuts de 1667, concernant la police de cette communauté, renvoyant pareillement pour les portées, les largeurs & longueurs des étoffes, aux articles de ces mêmes étoffes. *Voyez* RATINE, SERGE & REVÊCHE.

Ces ſtatuts ſont compoſés de cinquante-ſix articles. Par le premier, tout commerce, débit & fabrique de *draperie* & *ſergetterie*, eſt défendu & interdit les dimanches & fêtes annuelles, ou autres commandées par l'égliſe.

Le ſecond & le troiſieme admettent dans la communauté, pour cette fois ſeulement, ſans apprentiſſage ou chef d'œuvre, & ſans aucun frais que 10 ſols pour le certificat, tous maîtres qui travaillent ou qui font travailler des métiers de drapiers, ſergers, lainerie, tonture, tiſſeranderie & autres appareillages de manufactures de laine, dans la ville de Beauvais & une lieue aux environs avant le premier janvier 1666, en ſe préſentant dans un mois du jour de la publication des ſtatuts, pour y être reçus; comme auſſi tous maîtres & ouvriers forains & étrangers, en faiſant apparoître qu'ils étoient maîtres aux lieux qu'ils auroient quittés, ou faiſant apprentiſſage de trois ans, à leur choix, ſans autres frais que de quarante-cinq ſols; leſquels ouvriers étrangers ſeront déclarés naturels & regnicoles ſans lettres ni finance & avec diſpenſe de droit d'aubaine, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs.

Les fils de maîtres ſont déclarés affranchis d'apprentiſſage par le quatrieme article, pourvu qu'ils ayent ſervi chez leurs peres pendant deux ans.

Par le cinquieme, les veuves de maîtres doivent jouir du privilege de leurs maris, & leurs fils, ſi elles en ont, ſont pareillement diſpenſés d'apprentiſſage, en travaillant pendant deux ans chez elles ou chez d'autres maîtres.

Le ſixieme article ordonne pour la premiere fois l'élection de dix boujonneurs, (ce ſont les maîtres & gardes) ſavoir, cinq pris du corps des drapiers & ſergers, deux tiſſerands & deux laneurs, & que tous les ans à l'avenir, cinq ſeront choiſis pour remplir la place des cinq plus anciens.

Les articles 7, 8, 10, 11, 12 & 26, parlent des viſites que les boujonneurs ont droit de faire chaque ſemaine dans les maiſons & ouvroirs, même aux moulins & bateaux & chez les ouvriers & foulons; des rapports & procès-verbaux qu'ils en doivent dreſſer; des ſaiſies de marchandiſes non viſitées ni marquées; de leurs confiſcations, amandes & autres peines contre les contrevenans.

L'article 9 regle la marque des étoffes & déclare ceux qui doivent y aſſiſter, & ſe trouver chaque jour de travail à l'hôtel-de-ville depuis neuf heures

du matin, juſqu'à dix, & depuis deux de relevée juſqu'à trois, pour être préſent à ladite marque.

Le même article ordonne que le poinçon du ſceau royal aura pour empreinte, d'un côté, les armes du roi, & pour légende : *Louis XIV, reſtaurateur des arts & manufactures ;* & de l'autre côté, les armes de la ville, avec ces mots, *fabrique de Beauvais.*

Par les articles 42, 43 & 44 il eſt défendu qu'aucune étoffe de la fabrique de Beauvais, ni d'une lieue à la ronde, ſoit vendue ni achetée ſans avoir le ſceau royal, à peine de confiſcation & d'amende, ordonnant que les falſificateurs dudit ſceau ſeront pourſuivis & punis comme fauſſaires.

Les articles 15, 16 & 17, regardent l'apprentiſſage & les apprentis. Ceux-ci ne peuvent être reçus maîtres qu'après trois ans d'apprentiſſage dans l'un des quatre métiers de peigneurs, laneurs, tiſſerands & tondeurs, en rapportant leur brevet dûment certifié & quittancé; & ſeulement après avoir été jugés capables. A l'égard du nombre des apprentifs chez les maîtres, il eſt dit que chacun deſdits maîtres n'en pourra avoir qu'un à la fois & deux au plus.

Les tiſſerands & leurs obligations ſont le ſujet d'onze articles, depuis & y compris le 27e. juſqu'au 38e. excluſivement. *Voy.* TISSERAND.

Par les trois articles ſuivans, il eſt défendu aux maîtres de congédier aucun ouvrier qu'il ne l'ait averti quatre jours auparavant, ni de ſe débaucher leurs ouvriers les uns autres; avec liberté néanmoins auxdits maîtres de faire travailler tels ouvriers qu'ils jugeront à propos, forains, étrangers ou habitans de la ville; ces derniers cependant devront être préférés, s'ils ſont également habiles & s'ils travaillent au même prix.

Les articles 45, 46 & 48 preſcrivent quelles étoffes, & de quelles portées, longueur & largeur, pourront fabriquer les *ſergers* du petit corps. Toutes leſquelles marchandiſes doivent être vues & viſitées comme celles des drapiers-ſergers, mais ſeulement marquées du plomb de la ville & non du ſceau royal. *Voy.* PETITS-CORPS.

La vente des laines, ſoit par les marchands forains, ſoit par les revendeurs, & les lieux où elle doit ſe faire, ſont réglés par les 49, 50 & 51e articles, avec injonction aux premiers d'expoſer leurs laines ou à la halle ordinaire ou ſur la place, & non aux hôtelleries & autres lieux, & défenſes aux vendeurs d'entrer dans la halle les jours de marché, ni d'y faire apporter des laines avant onze heures du matin; non plus que de marchander celles qui y ſont arrivées les jours précédens; ordonnant de plus aux marchands revendeurs de vendre leurs laines bien ſèches, & leur défendant de les mêler & falſifier dans les balles.

Par l'article 53e, il eſt défendu à tous auneurs d'être courtiers, & aux courtiers d'être auneurs, commiſſionnaires, facteurs, ni d'acheter pour leur compte ou des autres, aucune marchandiſe des drapiers & ſergers.

Enfin, le 56e & dernier article ordonne qu'il ſera tenu tous les mois un conſeil de police & aſſemblée générale en l'hôtel épiſcopal pour les manufactures ſeulement, où ſe rendront les maîtres ou leurs députés, & ſingulièrement les pairs & échevins qui auront été préſens aux viſites & marques des marchandiſes; enſemble les anciens boujonneurs & eſgards & les principaux marchands & ouvriers de tous les corps les plus experts aux manufactures, nommés, choiſis & avertis par les maire & pairs, afin de donner leurs avis pour perfectionner de plus en plus leſdites manufactures, & de tout en informer le ſur-intendant des arts & manufactures de France.

SERGIER, qu'on écrit & qu'on prononce préſentement *ſerger.* Ouvrier ou marchand qui fait ou qui vend des ſerges. *Voy.* SERGER, & l'art. précédent SERGETTERIE.

SERIN. Petit oiſeau très-eſtimé pour ſon chant. Il y en a de deux ſortes : le *ſerin commun* & le *ſerin des canaries.* Le commerce des *ſerins de Canaries* eſt très-conſidérable, & il ſe trouve dans ces îles de gros marchands qui ne font que ce négoce.

La plupart des *ſerins* qu'on voyoit autrefois à Paris & dans le reſte de la France y étoient élevés par des oiſeliers, ou apportés par des Suiſſes.

« Les *ſerins des Canaries* payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 livres par cent en nombre, au tarif de 1664, & ſortant des cinq groſſes fermes 5 pour cent de la valeur. A la douane de Lyon, 5 pour cent de la valeur, venant de l'étranger, & 2 ½ venant de l'intérieur ».

SERIN. C'eſt ainſi que l'on nomme en Berry une eſpece d'axonge ou graiſſe qui eſt attachée à la laine des moutons & des brebis. Les droguiſtes & les épiciers, qui en font négoce, la nomment *oeſype.* Voy. OESYPE.

SERIN. Eſt auſſi un inſtrument de bois, avec des eſpèces de dents de fer, dont on ſe ſert en quelques lieux, pour ſéparer la filaſſe de chanvre de la plus groſſe chenevote qui y reſte, après que le chanvre a été broyé. Cet inſtrument s'appelle ailleurs *un écouſſoir*, & dans quelques lieux *un échanvroir.* Voy. CHANVRE.

SERMONTANT. Marchandiſe dont il eſt parlé dans le tarif de la ville de Lyon. « Elle paye 9 l. du quintal ».

SERONGES. Les chites de Seronges ſont des toiles peintes qu'on tire du Mogol.

« Elles ſont prohibées en France excepté à la compagnie des Indes ». *Voy.* CHITES.

SERPELIERE, ou plus communément *ſerpilière.* Groſſe toile ſervant pour l'emballage des balots, caiſſes, bannes, &c. *Voyez* ci-après SERPILIERE.

SERPENTAIRE ou SERPENTINE. Plante médecinale. Les anciens n'en connoiſſoient que de deux ſortes, la grande & la petite; mais depuis la

découverte de l'Amérique les botaniſtes en ont ajouté pluſieurs, entr'autres la *ſerpentaire* du Canada, & celle du Bréſil. On prétend qu'elles ſont toutes alexitetes ou contre-poiſons ; auſſi entre-t'elle dans la compoſition de la thériaque.

La grande *ſerpentaire* des anciens appellée en latin *dracunculus major*, a ſa tige droite liſſée & marquée de taches rouges, comme la peau d'un ſerpent ; ce qui peut-être autant que ſes vertus, lui a fait donner ce nom. Elle ne croît guères que de deux coudées de haut. Ses feuilles ſemblables à la parelle, ſont enveloppées les unes dans les autres. Son fruit vient au bout de la tige. Il eſt grappu, d'abord cendré, & en mûriſſant jaune & rouge. Sa racine eſt groſſe, ronde, blanche & couverte d'une pelure mince & délicate.

La petite *ſerpentaire* a ſa tige preſque ſemblable à la grande ; mais ſes feuilles reſſemblent au lierre & ſont marquées de blanc. Son fruit eſt verd au commencement, & jaune quand il eſt mûr. Sa racine eſt ronde & bulbeuſe.

La *ſerpentaire de Virginie*, qu'on nomme auſſi *peperine*, *dictame*, *pouliot & contrayerva de Virginie*, a les feuilles vertes & larges, preſque de la forme d'un cœur. Son fruit eſt rond, rempli de petites graines ; & ſa racine, d'une odeur très-forte & très-aromatique, preſqu'autant que l'aſpic ou la lavande mâle, a par le bas un nombre infini de filamens longs & déliés qui repréſentent aſſez bien une eſpece de barbe. Ce ſont les Anglois qui l'ont apportée de Virginie, où elle eſt une antidote ſouverain contre la morſure du ſerpent, qu'on nomme *ſerpent à ſonnettes*, à cauſe du bruit qu'il fait en ſe mouvant, & qui ſemble avertir de ſe tenir en garde contre lui.

Les relations aſſurent que cette *ſerpentaire*, non-ſeulement guérit ceux que ce ſerpent a mordus, mais même que ſon odeur le fait fuir. Elles ajoutent que les voyageurs Indiens & étrangers en portent toujours au bout d'un bâton pour la lui oppoſer, quand ils en rencontrent.

Il faut choiſir la *ſerpentaire de Virginie* nouvelle, ſa racine groſſe & bien nourrie, d'une odeur forte & que ſes feuilles ſoient vertes & bien nétoyées.

La *ſerpentaire du Canada* n'a que trois feuilles ; celle du Bréſil n'eſt connue que depuis 1615. Mais comme on n'en fait pas de commerce, ceux qui en voudront voir la deſcription, auront recours aux Mémoires de l'académie des ſciences.

« La *ſerpentaire* n'eſt point compriſe dans les tarifs. Ainſi elle doit payer les droits d'entrée à raiſon de cinq pour cent de la valeur, ſuivant l'eſtimation ».

SERPENTE. Eſpece de papier qui prend ſon nom du ſerpent dont il eſt marqué. Il eſt du nombre des petites ſortes de papiers, & ne ſert communément qu'à faire des éventails. *Voy.* PAPIER.

SERPENTINE. Plante médecinale. *Voy.* SERPENTAIRE.

SERPILLIERE. Très-groſſe toile & la plus commune de toutes, qui ne ſert guères qu'à l'emballage des marchandiſes & à faire des torchons.

SERPILLIERE. Se dit encore de certains lés de groſſe toile que quelques marchands laiſſent pendre devant leurs boutiques pour ôter une partie du jour. La probité ne connoît ni de pareilles ruſes, ni de telles précautions.

SERRURE. Machine de fer à reſſorts dont la clef eſt le complément. Tout le monde connoît l'utilité de cette belle invention ſi perfectionnée aujourd'hui, & à combien d'objets ſon uſage s'étend, ſoit pour la ſureté de ſa perſonne, ſoit pour celle de tout ce qu'on déſire conſerver.

Les principales pieces d'une *ſerrure*, ſont : le pêne, les crampons ou cramponets, le reſſort double ou ſimple, la broche ſi elle eſt forée, le fer à rouet, la cloiſon, les vis, les rivets, le canon, la couverture, les clous à vis, le fond ſec & la coque.

La clef a ſon panneton, ſon muſeau, ſa tige & ſon anneau. Elle ſert à fermer & à ouvrir la ſerrure, & l'écuſſon à couvrir en dehors l'entaille qu'on a faite au bois, pour faire paſſage à la clef.

C'eſt du mot *ſerrure* que les ouvriers qui forgent & fabriquent le fer, particuliérement celui qui convient aux bâtimens, ont pris le nom de *ſerruriers*.

Les marchands de fer & les quincailliers de Paris, font un très-grand négoce de toutes ſortes de *ſerrures* ; & c'eſt d'eux que les ébéniſtes, les coffretiers, les autres ouvriers, les bourgeois qui en ont beſoin & les ſerruriers même les achettent le plus ordinairement ; ces derniers ne faiſant guères de *ſerrures* que celles de commande, ou de quelque façon extraordinaire.

La Picardie & le Forez ſont les provinces de France où il s'en fabrique, & d'où les marchands de Paris en tirent le plus.

Les meilleures viennent de Picardie, ſur-tout des villages des environs de la ville d'Eu, dont les habitans exercent preſque tous la ſerrurerie. Celles de Forez ſont des ſortes les plus communes, & d'un ouvrage encore plus commun & plus mauvais.

Les *ſerrures* que vendent les quincailliers ſont de trois ſortes ; les communes, les polies & les pouſſées. Celles-ci ſont des *ſerrures* dont toutes les pieces ſe démontent à vis, & qui ſont ſeulement pouſſées, c'eſt-à-dire, blanchies à la lime. On diviſe encore chacune de ces trois eſpèces en petites & grandes *ſerrures*. Les petites ſont celles qui n'ont que depuis un pouce juſqu'à cinq on ſix & qui ne ſe meſurent que par demi-pouces, & les grandes celles que l'on compte par pouces entiers, & qui vont depuis ſix pouces juſqu'à quatorze & quinze.

Toutes ces *ſerrures* (on ne parle que de l'ouvrage ordinaire) ſont ou forées ou bernardes. On appelle *ſerrure forée*, celle dont la clef eſt percée, & qui ne peut s'ouvrir en dedans. On nomme au

contraire *ſerrure bernarde*, celle dont la clef n'eſt point percée, & qui s'ouvre des deux côtés.

Les marchands mettent encore pluſieurs autres diſtinctions pour le débit de cette marchandiſe. Il y a des *ſerrures* à droite, d'autres à gauche, & d'autres qui ſont ſans différence de main. Ces dernières ſervent aux tiroirs des tables, des commodes, des bureaux, &c. qui ſe tirent & ſe pouſſent, ſans changer de ſituation. Les autres ſe mettent aux portes, aux volets, &c. qui ne ſont pas toujours du même côté.

Il y a encore des *ſerrures* à demi-tours & à deux tours; les unes ſe ferment en les pouſſant, & s'ouvrent ſans clef en dedans, quand il n'y a que le demi-tour de fermé; les autres ont toujours beſoin de la clef pour les fermer ou pour les ouvrir.

Les *ſerrures* de portes, ſoit qu'elles ſoient communes, polies ou pouſſées, ſe font depuis deux pouces juſqu'à quinze. La plus grande quantité de *ſerrures* polies & de *ſerrures* pouſſées qui ſe conſomme, eſt de celles de ſix à ſept pouces à tour & demi bernardes. Ces *ſerrures* ſont propres à toute porte de menuiſerie à placard.

La grande conſommation des *ſerrures* communes eſt de celles de ſix à ſept pouces à tour & demi bernardes, & de ſept à huit pouces à deux tours forés. Elles ſont pour les portes communes & à ſimple emboîture.

Il ſe vend peu de *ſerrures* de neuf pouces à tour & demi, & point du tout de dix pouces; mais on en conſomme conſidérablement des unes & des autres à deux tours.

Les *ſerrures* de dix à onze pouces à deux tours, ſont pour les portes bâtardes; celles au-deſſus juſqu'à quinze pour les portes cochères, & ne ſont jamais forées.

A l'égard des *ſerrures* à tiroirs, on en fait de trois ſortes, c'eſt-à-dire, des communes, des polies & des pouſſées, ſoit à tour & demi, ſoit à deux tours, mais ſeulement depuis deux pouces juſqu'à cinq, en augmentant toujours de demi-pouce.

Outre ces ſortes de *ſerrures*, dont les quincailliers font un débit preſqu'inconcevable, ils vendent encore & en grande quantité, des *ſerrures* de coffres, des *ſerrures* à moraillon & des *ſerrures* à boſſe.

Les *ſerrures* à coffres ſont fort différentes de celles dont on a parlé juſqu'ici. Les unes qu'on appelle *houſſettes*, ſe ferment à la chûte du couvercle, & s'ouvrent avec un demi-tour à droite; les autres qu'on nomme *à pêne en bord*, ont un pêne plié en équerre, & celles que l'on dit à *une, deux & trois fermetures*, ont un pêne ſimple, ou fendu en deux ou en trois avec pluſieurs reſſorts. On appelle *auberon* le petit morceau de fer percé qui ſert comme de gâche à ces ſortes de *ſerrures*, & à travers duquel paſſe le pêne. L'auberonnière eſt la plaque de fer ſur laquelle s'attache l'auberon. Il doit y avoir autant d'auberons que la *ſerrure* a de fermetures.

On fait des *ſerrures* de coffres depuis un pouce juſqu'à ſix. On les fait communes, ou polies, ou pouſſées, mais beaucoup moins de ces dernières. Celles à deux fermetures ont au moins trois pouces, & celles à trois fermetures en ont quatre & plus.

Il y a de ces *ſerrures* qui ont juſqu'à dix fermetures & davantage; mais ce ſont des chef d'œuvres de maîtres de Paris, qui ſervent ordinairement à ce qu'on appelle *des coffres forts*, où les marchands, négocians, banquiers & caiſſiers ſerrent leur argent comptant, leurs pierreries, s'ils en ont, & leurs meilleurs effets.

Les *ſerrures* quarrées, qui ſe ferment par le moyen d'un moraillon, ne ſont guères d'uſage que pour les caſſettes & autres ouvrages de layetiers, ou pour les valiſes, les coffres d'oſier & autres ſemblables que font les coffretiers. Il s'en fait depuis un pouce en quarré, juſqu'à ſix pouces, auſſi en quarré.

Les *ſerrures* à boſſe ſervent aux portes des caves, aux écuries, laiteries, étables, bergeries & autres lieux pareils. Ces deux dernières ſortes de *ſerrures* qui ſont les moindres de toutes & du plus bas prix, ſe tirent du Forez & de quelques autres lieux de peu de réputation.

Les cadenats peuvent auſſi être regardés comme une ſorte de *ſerrures*. On en a parlé ailleurs, ainſi que de leur uſage & du commerce qui s'en fait. *Voy.* CADENAT.

« Les *ſerrures* de fer venant de l'étranger, ſont prohibées par la déciſion du conſeil du 21 octobre 1785. Les autres paient de droits d'entrée, ſçavoir :

« Celles de cuivre, par une autre déciſion du conſeil du 14 mars 1769, de la pièce, 1 liv. 10 ſ. »

« Venant des provinces réputées étrangères, dans les cinq groſſes fermes, comme mercerie, par quintal, 4 livres, & ſont également traitées comme mercerie, en paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères & à l'étranger. »

« A la douane de Lyon, les *ſerrures* autres que du Forez paient par quintal 2 liv.; celles du Forez la pièce, 4 den. »

« Pour la douane de Valence, comme la mercerie, par quintal, 2 liv. 1 ſol 6 den. »

« Les *ſerrures* propres à porte-feuilles, en cuivre & en acier, doivent les droits d'entrée en Flandres, ceux d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes, & ceux de la douane de Lyon à la valeur, comme omiſes dans les tarifs de ces droits, ſuivant une lettre de la ferme au directeur de Lille du 15 juillet 1775; & par la déciſion du conſeil du 21 octobre 1785, celles d'acier ſont prohibées. »

SERRURERIE. Art de forger & de travailler le fer, pour en fabriquer toutes les ſortes d'ouvrages réſervés par les ſtatuts, aux artiſans nommés *ſerruriers*.

L'on ne ſçauroit douter qu'entre les arts que la

néceſſité fit naître, la *ferrurerie* ne ſoit un des plus anciens, par le beſoin que les premiers hommes qui vécurent en ſociété, ne tardèrent pas d'en avoir. Son utilité s'étend ſur une ſi grande quantité d'objets, que la profeſſion à laquelle il a donné lieu, eſt devenue une des plus précieuſes que l'homme puiſſe embraſſer. Quelle liaiſon & quelle ſolidité pourroit-on donner aux bâtimens, ſi l'art du *ferrurier* ne lui fourniſſoit des ancres, des tirans, des crampons, des harpons, des boulons, des étrierſets, &c. Ses autres ouvrages, plus legers, ne ſont ni moins néceſſaires, ni moins commodes; les pentures, les gonds, les pivots, les fiches, les couplets ſervent à ſuſpendre les portes, les chaſſis, les volets, les contrevents & les guichets; & pour les fermer, on ſe ſert de loquets, de fleaux, de verroux & d'eſpagnolettes, invention des derniers tems, rapportée d'Eſpagne, & rendue ſi commode & ſi agréable en France. Enfin, ſans entrer dans un plus grand détail de tous les autres ouvrages de *ferrurerie* qui ſervent à la cuiſine, dont on peut voir l'énumération dans l'article 24 & ſuivans des ſtatuts des maîtres ferruriers, on dira ſeulement que c'eſt à l'art de la *ferrurerie* que l'on doit ces baluſtrades travaillées avec tant de goût, & ſi bien deſſinées, dans leſquelles il ſemble que le fer ait perdu ſon inflexible dureté ſous la main des ferruriers François, ſur-tout de ceux de Paris, tant il y a de délicateſſe & de perfection dans les contours, les fleurons & les autres ornemens dont elles ſont embellies. Les grilles du chœur de la métropole de Paris, de Saint Germain l'Auxerrois, de Saint-Euſtache & de Saint-Denis, & dans les bâtimens, les grilles de Verſailles & de Maiſons juſtifieront l'éloge que nous venons de faire de cet art utile.

SERRURIER. Artiſan qui travaille à divers ouvrages de fer, & particulièrement en ſerrures, d'où il a été nommé *ferrurier*. Voy. *les art. précédens*.

Il y a à Paris une communauté de maîtres *ferruriers*, dont les anciens ſtatuts ſont du mois de novembre 1411, ſous le règne de Charles VI; ils furent confirmés au mois de mai 1543, ſous celui de François premier; & enfin Louis XIV, par ſes lettres patentes données ſur le vû des officiers du châtelet, les renouvella avec quelques changemens, & les confirma le 12 décembre 1652. Ces dernières lettres de confirmation ne furent vérifiées & enrégîtrées au parlement que le 27 janvier 1654, à cauſe de l'oppoſition formée à l'enrégîtrement par quelques maîtres de la communauté, qui en furent déboutés par arrêt du même jour.

Ces nouveaux ſtatuts contiennent en 68 articles non-ſeulement tout ce qui regarde la diſcipline de la communauté, & les divers ouvrages qu'il lui appartient de forger & de fabriquer; mais encore les réglemens entre les maîtres *ferruriers* & les maîtres des autres corps, dont les ouvrages ont quelques rapports avec ceux de la ſerrurerie.

La communauté des maîtres *ferruriers* eſt gouvernée par un ſyndic & par quatre jurés. On fait tous les ans l'élection du ſyndic & de deux jurés. Le ſyndic veille & a inſpection ſur les jurés mêmes, & ceux-ci avec lui, ſur le reſte des maîtres, ſur les apprentifs, & ſur tout ce qui dépend du métier de *ferrurier*. Leurs viſites d'obligation & pour leſquelles on paie ſeulement le droit de viſite, ſont réglées à cinq par an.

Nul ne peut être reçu à la maîtriſe qu'il n'ait été apprentif, & qu'il n'ait fait *chef-d'œuvre*, à l'exception des fils de maîtres qui ne ſont tenus qu'à une ſimple expérience, & à qui le ſervice chez leur pere tient lieu d'apprentiſſage.

Aucun maître ne peut avoir plus d'un apprentif à la fois, ni l'obliger pour moins de cinq ans. Il peut néanmoins avoir un proche parent pour ſecond apprentif, en faiſant ſa déclaration au greffe du dégré de parenté, & même une autre apprentif étranger, la dernière année de l'apprentiſſage du premier.

Tout apprentif, au ſortir d'apprentiſſage, doit ſervir encore les maîtres cinq années avant de pouvoir aſpirer à la maîtriſe.

Les fils & gendres de maîtres, paient aux jurés & anciens bacheliers, le droit entier pour leur aſſiſtance, mais ſeulement la moitié du droit qui eſt dû à la bourſe de la communauté.

Les veuves, tant qu'elles reſtent en viduité, jouiſſent des privilèges de la maîtriſe de leur mari, à la réſerve toutefois de celui de faire des apprentifs. Elles peuvent ſeulement les continuer.

Les maîtres de Paris ont droit d'exercer le métier dans toutes les villes du royaume, où il y a maîtriſe, en faiſant preuve de leur réception, & enrégîtrer leurs lettres au greffe du lieu où ils veulent s'établir.

Les apprentifs des autres villes ne ſont reçus à la maîtriſe de Paris, qu'après huit ans de ſervice chez les maîtres.

Les compagnons qui travaillent à leurs pièces, & ceux qui travaillent au mois ou à l'année, ne peuvent quitter leur maître, qu'ils n'aient achevé, les uns les pièces qu'ils ont entrepriſes, & les autres le tems dont ils ſont convenus.

Enfin, par une précaution ſage, & qui fait la ſûreté publique, aucun maître, compagnon ou apprentif, ne peut faire ouverture de ſerrures, de cabinets, coffres forts ou autres, portes-cochères, portes de chambres, &c. qu'en préſence des perſonnes à qui ces lieux ou ces choſes appartiennent, ſous peine de punition corporelle; non plus que de forger ou faire forger des clefs, ſans avoir la ſerrure, ou ſur des moules de cire & de terre.

On remarquera que le roi Louis XIV ayant créé par ſa déclaration du mois de mars 1691, des charges de jurés en titre d'office, dans tous les corps & communautés de Paris, celles des *ferruriers* furent réunies & incorporées à leurs corps par lettres patentes du 22 mai de la même année; réunion qui n'apporta aucun changement à leurs anciens ſtatuts, mais qui a ſeulement augmenté quelques

droits pour les réceptions à l'apprentiſſage, & à la maîtriſe.

Les principaux outils qui ſervent à la ſerrurerie & à la forge des *ferruriers*, ſont le ſoufflet, l'auge de pierre pour l'eau de la forge, l'archet ou archon avec ſes forets & leurs boëtes, l'écouvette, les bigornes, les broches rondes ou quarrées, les burins de diverſes ſortes, les bruniſſoirs, les clouvières, les chaſſes quarrées, rondes & demi-rondes, les limes de toute eſpèce, depuis les gros carreaux juſqu'aux carrelettes, les coins à fendre, les chevalets pour forer & blanchir les calibres, les crochets, les cizelets, les cizeaux à divers uſages, & de diverſes formes, les compas, les enclumes, l'équerre, les étaux, les échoppes, l'établi, les étampes, la fourchette, les traiſes, les filières, pluſieurs ſortes de gratoires, quantité de marteaux & autres outils, pour former & reſſerrer les trous quand ils ſont percés, les poinçons ronds, carrés, plats, les perçoires de toutes figures & à divers ouvrages, la palette à forer, les tiſſonniers, les riſloirs, le rochouer, le rabot, le repouſſoir, le tranchet & la trauche, pluſieurs tenailles de fer droites, crochues, rondes & d'autres ſeulement de bois, les lattaux, les taraux, les tourne à gauche, le villebrequin & les valets. Outre ce grand nombre d'outils & quelques autres de moindre conſéquence, les *ferruriers* ſe ſervent auſſi de quelques outils de menuiſier & de tailleur de pierres, pour entailler la pierre & le bois, lorſqu'ils veulent mettre leur ouvrage en place.

SERSUKERS. Etoffe des Indes ſoie & coton, rayée de ſoie, & travaillée à peu près comme la mouſſeline. La longueur des pièces eſt de ſept, de neuf, de treize & de ſeize aunes, ſur deux tiers trois quarts & ſept huitièmes de large.

SERVELETTES. Marchandiſes employées dans le tarif de Lyon de 1632.

« Les *ſervelettes* du pays & autres paient 15 ſols par balles. »

SERVIETTES. Linge de table, dont tout le monde connoît l'uſage. Douze *ſerviettes*, une grande nappe & une petite font ce qu'on appelle *un ſervice de table*.

« Les *ſerviettes* en général paient les droits de la douane de Lyon, à raiſon de 5 ſ. pour tout droit, par pièce. »

« Les *ſerviettes* de Flandres 1 livre auſſi de la pièce. »

« Les droits de ſortie, comme linge de table, ſuivant le tarif de 1664. » *voyez* LINGE *de table*.

SERVIETTES A CAFÉ. Etoffes de ſoie venant de la Chine, diviſées en morceaux de la longueur propre à faire des *ſerviettes*. La longueur de chaque pièce eſt d'onze aunes. Il en vient beaucoup moins qu'autrefois, la mode de s'en ſervir étant paſſée.

SESELI. Plante qui eſt une eſpece de fenouil, & qui en a preſque toutes les qualités. Quelques perſonnes prétendent qu'il approche davantage du perſil de Macédoine. Il vient dans diverſes provinces de France, particulièrement en Provence, en Languedoc & en Franche-Comté. Il y a encore le *ſéſeli* de Candie & de la Morée, & celui qu'on nomme *ſéſeli des Prés*; mais les droguiſtes de Paris ne vendent que de celui de Provence, que, par diſtinction, ils appellent *ſéſeli de Marſeille*, à cauſe que celui qui ſe recueille aux environs de cette ville paſſe pour le meilleur.

On n'emploie que ſa ſemence qui, pour être bonne, doit être de moyenne longueur, un peu longue, peſante, bien nette, verdâtre, de bonne odeur, & d'un goût âcre & aromatique.

SESTE. Meſure dont on ſe ſert à Siam pour les grains, graines & légumes ſecs. Il faut quarante ſacs pour faire le *ſeſte*, & quarante *ſeſtes* pour le cohi; enſorte qu'en évaluant le *ſeſte* ſur le pied de cent catis, ou cent vingt-cinq livres poids de marc, le ſac pèſe un peu plus de trois livres, & le cohi cinq mille livres juſte.

SESTER. C'eſt ainſi que les Flamands nomment une certaine meſure que l'on appelle ailleurs, *verge*, *velte*, &c. *voy.* JAUGE.

SESTIER. Qu'on nomme auſſi *ſétier* & *ſeptier*. Meſure dont on ſe ſert à Paris & en d'autres lieux pour les grains, les graines & les légumes ſecs. *voy.* SEPTIER.

SESTIER. Eſt auſſi une meſure des liquides. *Voy. comme ci-deſſus.*

SET, qu'on écrit *ſept*. Nom de nombre. *voy.* SEPT.

SETIE. Eſt le nom que les Turcs donnent à certaines barques avec leſquelles ils font le commerce de proche en proche.

SÉTIÈME. *Voy.* SEPTIÈME.

SÉTIER. *voy.* SEPTIER.

SEULAGE. Terme de Normand, qui ſignifie *magaſinage*, ou le loyer que les marchandiſes paient pour avoir été miſes en magaſin.

SEULE. A Rouen & dans le reſte de la Province, ſignifie *magaſin*.

SEURETÉ, qu'on doit écrire aujourd'hui *ſûreté*. Voy. *ce dernier mot.*

SEXTULE. Petit poids dont les apothicaires ſe ſervent pour peſer leurs drogues. Il pèſe un ſcrupule plus que le dragme ou gros. *voy.* GROS.

SEYDAVI. Ce ſont des ſoies qui viennent de Seyde, & qui ſont du pays. Elles ſe vendent au damaſquin de ſix cens dragmes, qui font quatre livres onze onces poids de Marſeille. *voy.* SOIES DU LEVANT.

S H

SHAUB ou BAFFETAS. Etoffe des Indes, ſoie & coton de diverſes couleurs. Elles ont ſept aunes de long ſur trois quarts de large.

S I

SI. C'eſt le nom qu'on donne en Normandie à

une ſorte de graiſſe ou axonge qui ſe trouve adhérente à la laine des moutons & des brebis. Les épiciers & les droguiſtes, qui ſont ceux qui en font commerce, l'appellent *oeſype*. Voy. OESYPE.

SIAGBANDAR. C'eſt le nom qu'on donne en Perſe au receveur des droits d'entrée & de ſortie qui ſe perçoivent ſur les marchandiſes dans toute l'étendue du royaume. C'eſt une eſpèce de fermier général.

Cette charge étoit autrefois annuelle, & le *ſiagbandard* comptoit de clerc à maître. Préſentement la recette eſt en ferme, qu'on adjuge ordinairement pour ſept ou huit ans, & même au-delà; le produit des droits alloit, année commune, à 24 mille tomans, quelquefois même juſqu'à 28, revenant à douze cent mille livres. Il eſt probable que cette recette eſt bien augmentée depuis.

Les receveurs ou douanniers ont des appointemens fixes, & n'ont aucune part aux droits qu'ils perçoivent.

SIAMOISE. Nom que l'on donne à une ſorte de toile qui ſe fabrique en quelques lieux de Normandie. *Voy.* TOILE; *il y eſt parlé de celles de cette province.*

La fabrique des toiles *ſiamoiſes* s'eſt tellement multipliée en Normandie, que préjudiciant à la culture des terres, par le grand nombre d'ouvriers qui s'y occupent, elle a été miſe au nombre des toiles & ouvrages de cette province, auxquels par arrêt du 28 juin 1723, il eſt défendu de travailler depuis le premier juillet de chaque année, juſqu'au 15 ſeptembre. *Voyez l'article des réglemens pour les toiles.*

SIAMOISE. C'eſt auſſi une étoffe mêlée de ſoie & de coton, que l'on vit pour la première fois en France, lorſque les Ambaſſadeurs du roi de Siam y vinrent ſous le règne de Louis XIV. C'eſt une eſpèce de mouſſeline.

On fit alors dans les manufactures de France, des étoffes toutes de ſoie, auxquelles on donna ce nom, que la circonſtance de cette ambaſſade ſingulière avoit mis fort à la mode. On n'en fabrique plus depuis long-temps, ou pour mieux dire, elles ſont rentrées parmi les ſatins façonnés.

Les *ſiamoiſes* de fil & coton ont été plus heureuſes. Il s'en fait toujours un aſſez grand commerce: les unes ſont à grandes raies; les autres à petites raies de diverſes couleurs. Leurs largeurs ſont de demi-aune, ou de près d'une aune. Quelques-unes ſe ſavonnent.

« Les *ſiamoiſes* étrangères ſont prohibées par l'article premier de l'arrêt du 10 juillet 1785. »

« Celles du royaume, qui ne ſont ni teintes ni imprimées, jouiſſent de l'exemption des droits accordée, par l'article 4 des lettres patentes de 1759, à la circulation, aux toiles blanches de coton, de lin, de chanvre ou mêlées de ces matières, revêtues des marques juſtificatives de la fabrique nationale. »

« Celles teintes ou imprimées, paient comme mercerie, à l'entrée des cinq groſſes fermes. »

« A la douane de Lyon, par quintal, 2 livres 14 ſ. 3 den. »

« A celle de Valence, le quintal 3 livres 2 ſols 3 den. »

SICILIQUE. Petit poids dont ſe ſervent les apothicaires. Il pèſe un ſextule & deux ſcrupules. *Voy.* SEXTULE.

SIDRE, qu'on doit écrire *cidre*. Boiſſon faite de pommes. *Voy.* CIDRE & POIRÉ.

SIGNATURE. (*Terme d'imprimerie.*) C'eſt un ſigne, ou une marque que l'on met au bas des pages, au deſſous de la dernière ligne, pour la facilité de la reliure, & pour faire connoître l'ordre des cahiers & des pages qui les compoſent.

Les *ſignatures* ſe marquent avec des lettres initiales qui changent à chaque cahier. S'il y a plus de cahiers que l'alphabet n'a de lettres, on ajoute à l'initiale un caractère courant de même ſorte; c'eſt-à-dire un petit *a*, à la ſuite d'un grand *A*, & ainſi de ſuite; ce qu'on redouble tant qu'il eſt néceſſaire.

Pour indiquer l'ordre des feuilles de chaque cahier, on ajoute après la lettre initiale, quelques chiffres qui, par leur nombre, marquent le format de l'édition. *Voy.* IMPRIMERIE.

SIGNATURE. Souſcription, oppoſition de ſon nom au bas d'un écrit ou d'un acte. *Voy.* SOUSCRIPTION & SOUSSIGNER.

On appelle *un billet*, *un écrit ſous ſignature privée*, celui qui n'eſt pas paſſé par devant notaire. Une *ſignature* en blanc eſt celle qui eſt au bas d'un papier blanc, que celui à qui on la donne, peut remplir à ſa volonté, ce qu'on appelle communément *blanc ſeing* ou *blanc ſigné*.

Confier cette ſorte de *ſignature*, eſt en général une haute imprudence; car la fortune la plus ſolide, ſur-tout chez les négocians, peut être renverſée dans un moment, ſi celui à qui on l'a donnée, oſoit, comme il le peut, en abuſer à ſon profit.

SIGNER. Ecrire ſon nom au bas d'un acte, ſoit par devant notaires, ſoit ſous ſeing privé, pour l'approuver & conſentir à l'exécution. *V.* SOUSCRIRE & SOUSSIGNER.

SIGNER, (*en terme de vitrier.*) C'eſt marquer avec la drague trempée dans du blanc broyé & délayé avec de l'eau de gomme, ou ſimplement avec de la craie, ce que l'on veut couper d'une pièce de verre avec le diamant. *Voy.* DRAGUE.

SIQUEIES. C'eſt ainſi que les Eſpagnols nomment les *coris* qui ſe pêchent aux Philippines. La pêche de ces coquillages n'y eſt pas abondante. La plus grande quantité & les plus eſtimés viennent des Maldives. *Voy.* CORIS.

SILVER-GROS, ou GROS D'ARGENT. Monnoie de compte dont les marchands de Breſlau en Siléſie ſe ſervent pour tenir leurs livres ou écritures.

Le *ſilver-gros* vaut deux ſols de France; douze ſeuins font le *ſilver-gros*, & trente *ſilver-gros*, la

richedale, qui revient à l'écu de France de ſoixante ſols.

SILVERGEST, ou SILVERMUNT. Monnoie d'argent qui a cours en Suède.

SILVESTRE. Graine rouge qui ſert à teindre en écarlatte. L'arbre qui la produit croît aux Indes occidentales, & particuliérement dans le Guatimala, la plus grande & la plus fertile des provinces de la nouvelle Eſpagne.

Cet arbre n'eſt guéres différent de celui de la cochenille; & à la réſerve que le fruit où ſe trouve la graine, ou inſecte, du *ſilveſtre*, eſt un peu plus long que celui du cochenillier, on pourroit les prendre l'un pour l'autre. Lorſque le fruit où ſe trouve la graine du cochenillier *ſilveſtre* eſt mûr, il s'ouvre de lui-même, & à la moindre agitation, il répand ſa ſemence, que les Indiens ont ſoin d'amaſſer dans des plats de terre qu'ils mettent deſſous l'arbre.

Huit ou dix de ſes fruits ne produiſent qu'une once de cette graine, au lieu que quatre fruits du cochenillier donnent une once d'inſectes. Ces deux drogues ſe reſſemblent ſi fort, qu'on peut s'y tromper à la vue; mais à l'épreuve il y a une grande différence, la teinture de la cochenille étant infiniment plus belle que celle du *ſilveſtre*. Voy. COCHENILLE *pour les droits*.

SIMBLOT (*Terme de manufacture*). C'eſt un aſſemblage de petites feuilles, qui ſont au côté droit du métier que le fabriquant a monté, pour faire une étoffe figurée. *Voy.* FIGURE & DESSIN.

SINA. Soies *ſina*. Elles ſe tirent de Chine, & ſervent en France à la fabrication des gazes. *Voy.* SOIES DE LA CHINE.

SINA ou CHINA. Drogue médecinale qu'on nomme en France *kinakina*. Voy. *cet article*.

SINDAL. Etoffe. Il y en a de deux ſortes: l'un que l'on appelle *ſindal tort*, & l'autre que l'on nomme *ſluyers*. Ils portent également 35 aunes de longueur.

SIONAC. Marchandiſe employée dans le tarif de Lyon, au nombre des drogues, & qui payent comme elles.

SISTER. Meſure pour les grains dont on ſe ſert à Bergopſoom. 63 *ſiſters* font le laſt de bled & 28 ½ celui d'avoine.

SIVADIERE. Meſure de grains en uſage en Provence, ſur-tout à Marſeille. Les huit *ſivadieres* font une hemine du pays. La *ſivadiere* de bled doit peſer un peu plus de neuf livres, poids de Marſeille, qui ſont ſept livres un peu fortes, poids de marc.

SIVETTE. On nomme en quelques endroits de Flandres, *fil de ſivette*, ce qu'on appelle en Picardie, *fil de ſayette*. Voy. SAYETTE.

SIX. Nombre compoſé de ſix unités. Il s'écrit en chiffre arabe de cette maniere (6), en chiffre romain (VI), & en chiffre françois de compte & de finance (bj).

Les ſix corps des marchands. On nomme ainſi à Paris, la draperie, l'épicerie, la mercerie, la pelletérie, la bonneterie & l'orfévrerie. *Voyez* CORPS.

SIXAIN. Les marchands merciers appellent ainſi des paquets compoſés de ſix demi-pieces de rouleau ou ruban de laine. Il n'y a guéres que les rouleaux des numeros 4 & 6 qui ſoient par *ſixains*. Voy. ROULEAUX.

SIXIEME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en ſix portions égales. Cette fraction s'écrit ainſi, en chiffres $\frac{1}{6}$ $\frac{3}{6}$ $\frac{5}{6}$.

S M

SMALEKENA. Sorte de petite étoffe qui ſe fabrique à Harlem. Il y en a de diverſes eſpeces: en fil, en ſoie, avec du clinquant d'or ou d'argent & d'autres avec de l'or & de l'argent fin. Leur aunage n'eſt pas reglé pour la longueur; mais pour l'ordinaire les piéces tirent vingt aunes.

S O

SOCHONS. Marchandiſe compriſe dans le tarif de la douane de Lyon.

« Les *ſochons* payent au bureau de Lyon 5 ſ. la tonnelle d'ancienne taxation, 1 l. de nouvelle réapréciation, ou 2 ſ. du quintal, & la réapréciation à proportion ».

SOCIAL. Ce qui appartient à une ſociété, ou qui eſt fait en ſon nom. On dit qu'un billet ou un autre acte, eſt ſigné du nom *ſocial*, lorſqu'un des aſſociés l'a ſouſcrit au nom de la ſociété. *Voy.* NOM SOCIAL; & ci-après SOCIÉTÉ & COMPAGNIE.

SOCIÉTÉ. Contrat qui ſe fait entre deux ou pluſieurs perſonnes, par lequel elles ſe lient enſemble pour un certain tems & conviennent de partager également les bénéfices ou les pertes qui réſulteront des affaires pour leſquelles la *ſociété* eſt contractée.

Suivant le droit romain le contrat de *ſociété* ne demande d'autre formalité que le conſentement des parties; cependant les ordonnances veulent qu'il ſoit rédigé par écrit, ſoit pour en avoir la preuve contre la mauvaiſe foi, ſoit pour en régler les clauſes & les conditions.

Il n'y a guéres de contrats où la probité & la bonne foi ſoient plus néceſſaires que dans une *ſociété* de commerce; auſſi les loix prononcent-t'elles la nullité de celles qui ſont faites contre l'équité & dans la vue de tromper. Autrefois ceux qui étoient convaincus de mauvaiſe foi, dans les *ſociétés*, étoient déclarés infâmes. Il ſeroit bien à déſirer qu'on les traitât aujourd'hui avec la même rigueur. Ce ſeroit le moyen de prévenir tant de fraudes & de ſurpriſes qui ſe font journellement à l'occaſion des *ſociétés*.

Les *ſociétés* ſe contractent entre differentes perſonnes & pour divers motifs; mais cet ouvrage n'ayant pour objet que le commerce, on ne parlera dans cet article que de celles qui ſe font entre les marchands, les négocians, les banquiers & autres qui ſe mêlent de commerce.

Les *sociétés* entre marchands, négocians & banquiers, ſont de trois ſortes : la *ſociété collective*, la *ſociété en commandite*, & *la ſociété anonime* ou *momentanée*.

La *ſociété collective* ou *générale* eſt celle qui ſe fait entre deux ou pluſieurs marchands qui agiſſent tous également pour les affaires de la *ſociété* & qui font le négoce ſous leurs noms collectifs : comme MM. N. & N., ou bien N. N. & compagnie, &c. C'eſt l'aſſemblage des noms de ceux qui compoſent une *ſociété* de commerce, qui conſtitue ce qu'on appelle parmi les marchands, *la raiſon* de telle ou telle maiſon. *Voy.* NOM SOCIAL.

La *ſociété en commandite* eſt celle qui ſe fait entre deux perſonnes, dont l'une ne met dans la *ſociété* que ſes fonds, & l'autre ſon induſtrie & ſes talens ; de maniere que celui qui n'y a mis que ſon argent, ne fait oſtenſiblement aucune fonction ni aucun acte d'aſſocié, & que l'autre, dont le nom paroît ſeul, eſt chargé de toutes les affaires & de toutes les opérations qui ont été l'objet de l'aſſociation, quoique celui qui a donné ſon argent, & qu'on appelle *la commandite*, conſerve une prépondérance marquée dans la direction de toutes les affaires que l'autre entreprend. La *ſociété en commandite* differe des autres *ſociétés*, en ce que dans celles-ci tous les aſſociés ſont ſolidaires, & que dans l'autre le commanditaire ne le peut être qu'à concurrence de la ſomme qu'il a mis dans la *ſociété*.

Cette ſorte de *ſociété* eſt cependant utile à l'état & au public, en ce que toutes les ſortes de perſonnes, même les nobles & les gens de robe peuvent la contracter pour faire valoir leur argent, qui tourne à l'avantage du public par la circulation ; & que ceux qui manquent de fonds pour entreprendre un négoce, trouvent dans ceux d'autrui les moyens de s'établir & de faire valoir leurs talens & leur induſtrie.

Les actes de *ſociétés*, tant collectives qu'en commandite, doivent faire mention du capital qu'on y a mis, ſoit par portions égales, ſoit par des miſes différentes ; du tems que la *ſociété* doit durer ; du partage des profits ou pertes ; de la défenſe à chacun des aſſociés de négocier hors d'icelles, c'eſt-à-dire pour ſon compte particulier ; de la fin ou continuation de la *ſociété*, en cas de mort d'un des aſſociés ; des aumônes qu'on doit donner aux pauvres ; enfin de toutes les conventions ſous leſquelles on s'aſſocie & des obligations qu'on s'impoſe réciproquement afin d'éviter les difficultés & les procès qui finiſſent preſque toujours par la ruine des uns & des autres.

Les *ſociétés anonymes* ſont celles qui n'ont pas de nom connu, mais qui exiſtent réellement en ſecret, ſoit verbalement, ſoit par écrit, entre pluſieurs commerçans qui travaillent chacun en particulier, & qui au bout du tems convenu, ſe rendent réciproquement compte & partagent entr'eux les bénéfices réſultans de leurs opérations particulieres. On nomme auſſi ces aſſociations, *ſociétés momentanées*, parce qu'en général elles ont peu de durée & qu'elles n'ont ſouvent que celle de l'opération ou de la ſpéculation qui y a donné lieu.

Ces ſortes de *ſociétés*, quoiqu'utiles quelquefois, devroient être rigoureuſement ſurveillées, parce que c'eſt par ces *ſociétés* ſourdes & cachées qu'on parvient à faire de grands accaparemens & à exercer enſuite le monopole, ſuivant le degré de cupidité de ces peſtes publiques.

L'ordonnance du mois de mars 1673, veut non-ſeulement que les *ſociétés* collectives ou générales, & celles en commandite, ſoient rédigées par écrit, mais encore que l'extrait de l'acte de *ſociété*, ſoit regiſtré au greffe de la juriſdiction conſulaire, s'il y en a, ſinon en celui de l'hôtel-de-ville, & à leur défaut aux greffes des juges royaux des lieux, ou de ceux des ſeigneurs particuliers, & l'extrait inféré dans un tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité ; cet extrait doit contenir les noms, ſurnoms & demeures de tous les aſſociés, les clauſes extraordinaires relatives à la ſignature des actes, s'il y en a dans celui de ſociété, le tems auquel elle doit commencer & finir, & qu'elle ne pourra être réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, enregiſtré & affiché ; qu'en outre tous actes portant changement d'aſſociés, nouvelles ſtipulations ou clauſes pour la ſignature ſeront également enregiſtrés & publiés, & n'auront lieu que du jour de la publication.

La même ordonnance veut auſſi que tous les aſſociés ſoient ſolidairement obligés aux dettes de la *ſociété*, quoiqu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné, s'il a ſigné pour & au nom de la *ſociété* ; ce qui n'a cependant pas lieu pour les aſſociés commanditaires, leſquels, ainſi que nous l'avons ci-devant obſervé, ne ſont obligés qu'à concurrence de leur miſe de fonds.

Enfin pour éviter les procès qui cauſent ſouvent la ruine des commerçans, cette même ordonnance veut encore que dans tous les actes de *ſociété* on ſtipule par une clauſe particuliere & expreſſe que les aſſociés ſe ſoumettront à des arbitres pour terminer les conteſtations qui ſurviendront entr'eux ; & que ſi cette clauſe étoit omiſe, l'un des aſſociés en pourra nommer un, & ſur le refus des autres, il en ſera nommé d'office par le juge.

Dès l'inſtant qu'une *ſociété* eſt contractée, l'un des aſſociés n'a pas la faculté d'y admettre nulle autre perſonne ſans le conſentement de ſes aſſociés. Il peut cependant céder une portion de ſon intérêt dans la *ſociété* ; mais ce ceſſionnaire, loin de devenir un de ſes membres par cette ceſſion, n'a de compte à demander qu'à ſon cédant.

Quand par l'acte de *ſociété* on n'a pas ſtipulé la portion d'intérêt que chacun des aſſociés doit y avoir, ni la miſe qu'ils doivent faire, pour former ce qu'on appelle, en terme de commerçans, le *fonds capital*, tout doit être égal entre eux, ſoit pour la miſe, ſoit pour le profit ou pour la perte.

S'il eſt convenu, comme cela eſt permis, que

l'un des associés fera seul tous les fonds, alors le crédit, le travail, les talens & tous les autres avantages que l'autre apporte dans la *société*, peuvent lui tenir lieu de fonds; on peut encore convenir que les parts dans les profits seront inégales, & que l'un pourra les partager sans entrer dans les pertes; bien entendu qu'on ne regardera comme profits que **ce qui restera après les dépenses & les pertes** prélevées.

Lorsqu'un des associés met dans la *société* tout le fonds capital & que l'autre n'y apporte que ses talens & son travail, cet argent ne doit être regardé que comme une avance qui doit être prélevée avant **tout partage, par celui qui l'a faite, ne faisant** point partie des effets communs de la *société*; cependant comme il est possible que le talent & le travail de celui des associés qui n'a point fait de fonds, soient aussi utiles à la *société* que les fonds de l'autre, on peut stipuler que sur ces mêmes fonds, il y aura telle somme qui entrera en *société* pour être partagée comme & avec les autres bénéfices de ladite *société*; mais dans ce cas il est tenu personnellement des pertes qu'il feroit essuyer à la *société* par sa faute.

La *société* de commerce se contractant par le seul consentement des parties, elle peut se dissoudre de la même manière. La mort civile ou naturelle d'un des associés, la termine de même que l'impuissance où peut se trouver un desdits associés, par des malheurs imprévus, de fournir aux dépenses de la *société* & de répondre des pertes dont il pourroit être tenu.

On a droit de demander la dissolution d'une *société*, avant son échéance, quand un de ses membres refuse d'exécuter les clauses ou quelqu'une des clauses du contrat de ladite *société*, ou telle qu'elle peut occasionner des pertes considérables à cette même *société*, ou si enfin son humeur & son caractère déraisonnable ne permettent pas à ses associés de vivre avec lui.

Des associés ne peuvent convenir ni stipuler que leur *société* continuera, après la mort de l'un d'eux, avec leurs héritiers; l'incapacité possible de ceux-ci, leur conduite ou leur réputation, &c. &c., s'opposent absolument à toute convention obligatoire de ce genre.

SOETTMILKSKAAS. Mot par lequel les Hollandois désignent une sorte de fromage doux dont **il se fait un grand négoce en Hollande & des envois** considérables au dehors. « Par la liste, au tarif de 1722, les cent livres pesant paient 2 s. 8 den. de droits de sortie ».

SOFALE. Petit royaume d'Afrique dont la capitale porte le même nom. L'or & le morfil sont le précieux objet du commerce des étrangers dans ce royaume. *Voy. le Dictionnaire de la géographie commerçante.*

SOFISTIQUER. Mot malheureusement trop connu dans le commerce, où l'avidité de certains marchands l'a introduit; il signifie *mêler quelques denrées ou marchandises de moindre qualité avec de meilleures*. Il se dit plus communément des **drogues & épiceries où l'on a mêlé quelque chose** pour en augmenter le poids ou le volume, parce que c'est sur-tout dans ces sortes de denrées que les marchands peuvent le mieux déployer les ruses que la cupidité leur suggère, pour augmenter leur fortune en trompant le public. Ce mot semble venir du grec & avoir quelque rapport avec celui de *sophiste*, par lequel on désigne un homme dont les principes sont faux & erronnés. *Voyez* SOPHISTIQUER.

SOIF. On nomme ainsi quelquefois une sorte de graisse ou axonge qui se trouve attachée aux **laines des brebis & moutons. C'est cette graisse que** les marchands épiciers-droguistes qui en font le débit, appellent *Oesipe*. Voy. *cet article.*

SOISSONS. Ville de France dans la province de Picardie, où sont établies plusieurs fabriques & **manufactures de bonneterie, de chapellerie, de** tisseranderie, de rubanerie, de tanerie, &c. *Voy. le dictionnaire de la géographie commerçante.*

SOIXANTAINE. Nombre de *soixante*. On dit une *soixantaine de piéces*, une *soixantaine d'écus*, &c. *Voy. l'art. suivant.*

SOIXANTE. Que l'on prononce *soissante*. Nombre pair composé de *six dixaines*. Ce nombre en chiffre commun ou arabe s'écrit ainsi (60), en chiffre romain, de cette manière (LX), & en chiffre françois de compte ou de finance, de la sorte (lx). **On dit *soixante-un*, *soixante-deux*, & ainsi de** suite jusques à quatre-vingt; quelques personnes disent *septante* au lieu de *soixante-dix*.

SOIXANTIEME. C'est la partie d'un tout divisé en *soixante parties égales*. Ainsi l'on dit, j'ai un ***soixantieme* dans cet armement, dans cette *société*,** &c. On peut voir aux nombres précédens du même genre, & aux mots *moitié*, *tiers*, *quart*, *cinquieme*, &c., les différentes occasions où l'on se sert de ces fractions ou nombres rompus.

En matière de fractions, un *soixantieme* s'écrit ainsi; ($\frac{1}{60}$). On dit aussi un *soixante-unieme*, un ***soixante-deuxieme*, & ainsi de suite jusqu'au *quatre-vingtieme*, & ces différentes fractions se marquent** de même que celle ci-dessus, avec cette différence néanmoins que l'on met un 1, un 2, un 3, **&c., au lieu du zéro qui suit le 6, ce qui se pratique** de cette manière ($\frac{1}{61}$, $\frac{1}{62}$, $\frac{1}{63}$, &c.).

On dit encore *trois soixantiemes*, *cinq soixantiemes*, *sept soixantiemes*, &c., lesquels se marquent de la sorte ($\frac{3}{60}$, $\frac{5}{60}$, $\frac{7}{60}$, &c.)

SOK ou SOC. Mesure des longueurs dont on se sert dans le royaume de Siam. C'est la demi-coudée. Deux *keubs* font un *sok*, douze *nions* font le ***keub*, & chaque *nion* contient *huit* grains de ris** non battu, c'est-à-dire *neuf* de nos lignes, au-dessus **du *sok* sont le *ken*, le *voua*, le *sen*, le *jod* & le** *rôé-rung* qui est la *lieue*, qui contient *deux mille voua* ou *toises*. Voy. KEN.

SOL ou SOR. Raisin *sec* égrainé qui vient d'Es-

pagne. Ce mot ſemble être le même que celui de *ſor* ou *ſoret* que l'on donne au poiſſon *ſéché & fumé*.

Ce raiſin eſt un des quatre fruits ſecs qui entrent dans ce qu'on appelle en France, *quatre mendians* (mot à mot, *quatre comeſtibles*, du mot latin *manducare*) dont on ſe ſert ordinairement pour les collations du carême. *Voy.* RAISIN. On en parle à l'endroit où il eſt traité des raiſins d'Arc & au ſoleil; le nom de *ſol* prononcé *ſor* donné à ces raiſins peut bien venir auſſi du mot *ſoleil*, dont l'effet eſt de brûler & par conſéquent de *deſſécher*; ainſi le nom même de ce raiſin ſignifieroit *fruit deſſéché au ſoleil*.

SOL, qu'on écrit quelquefois & qu'on prononce le plus ordinairement *ſou*. Eſpece de monnoie de cuivre qui a cours en France, & qui ſert de monnoie de compte. Ce nom peut venir du mot latin *ſolvere*, *ſolder*, *payer*, &c., dont on a dû ſe ſervir préférablement à tout autre pour déſigner une piece de monnoie, & ſur-tout auſſi commune que l'eſt un *ſol*. Voy. SOU.

SOL. On appelle un paiement au *ſol la livre*, le partage qui ſe fait des effets mobiliers d'un débiteur entre ſes créanciers, à proportion de ce qui eſt dû à chacun. *Voy.* FAILLITE OU BANQUEROUTE.

Contribution au ſol la livre, ſe dit de ce que chaque intéreſſé eſt obligé de contribuer par rapport à la part qu'il a dans une compagnie, dans la cargaiſon d'un vaiſſeau, dans une ſociété ou dans quelqu'autre entrepriſe de commerce. *Voy.* CONTRIBUTION. *Voy. auſſi* AVARIES.

SOLDANELLE ou CHOUX MARIN. Petite plante dont les racines ſont fort menues & les feuilles approchantes de l'*ariſtoloches*, excepté qu'elles ſont plus petites & plus épaiſſes. Ses fleurs ſont couleur de pourpre, ſemblables à celles du *lizeron*; on en trouve beaucoup ſur quelques côtes de l'Océan, d'où la plante s'envoie toute entière.

Pour l'avoir bonne, il faut la choiſir nouvelle & la moins rompue qu'il eſt poſſible; on lui attribue des qualités propres pour la guériſon de l'hidropiſie, cependant elle eſt rare & l'on n'en trouve que difficilement chez les droguiſtes.

SOLDAT. Eſpece de crabe que l'on nomme auſſi *cancelles* & qui ſe trouve communément dans la plupart des iſles Antilles. Comme cet animal eſt d'un grand ſecours aux habitans de ces iſles par les différens remèdes que l'on en retire pour la guériſon de divers accidens & maladies, nous allons rapporter ici ce qu'en a dit M. *Prier*, marchand françois établi à *Léoganne*, côte de S. Domingue, dans un article qu'il communiqua à M. Savary, & qui fera peut-être regretter qu'un animal auſſi ſalutaire ne ſoit pas plus connu en France où l'on pourroit en retirer de ſi grands avantages.

Cet animal, d'ordinaire, n'eſt guères plus long que de trois ou quatre pouces, & gros de dix ou douze lignes; la partie antérieure de ſon corps eſt ſemblable à la ſauterelle marine, avec cette différence qu'elle eſt revêtue d'une écaille un peu plus dure; ſa tête eſt longue, armée de deux cornes deliées; ſous ſon écaille ſont ſix pieds, dont les deux premiers ſont courts, forts & en forme de ſerres, & les quatre autres longs, menus & pointus avec chacun trois articulations: ceux-ci lui ſervent à marcher, & la nature l'a pourvu des deux autres pour couper les herbes dont il ſe nourrit, ou pour ſe défendre.

Le reſte du corps ſe termine par une eſpèce de queue en forme de boudin, couverte d'une peau aſſez rude & épaiſſe, qui a au bout trois petites écailles que quelques naturaliſtes appellent des *ongles*.

Comme cette dernière partie du corps du *ſoldat* eſt très-foible, la nature lui a donné l'inſtinct auſſi-tôt qu'il eſt né de chercher quelque petite coquille abandonnée de ſon poiſſon, dans laquelle il s'enferme en y entrant la queue la première; & avec ce nouveau logis, il monte de la mer & gagne les hauteurs & les rochers, où il paſſe preſque toute l'année, ne revenant ſur le rivage que dans certaine ſaiſon, ſoit pour y jetter ſon fray, ſoit pour y prendre une nouvelle coquille plus proportionnée à ſa groſſeur, qui s'eſt augmentée pendant tout ce tems-là.

C'eſt alors qu'il eſt agréable de voir ces petits animaux eſſayer diverſes coquilles juſqu'à ce qu'ils en aient trouvé une qui leur ſoit propre, ou combattre entr'eux à coup de ſerres pour ſe rendre maîtres de quelqu'une à laquelle ils prétendent également.

On tire du corps ou de la coquille du *ſoldat* deux ſortes de drogues qui ſont d'un grand uſage en médecine; l'une eſt une eau claire, ſouveraine contre les puſtules ou veſſies que cauſe ſur la peau le lait qui découle des branches du *manceniller*, arbre très commun aux iſles, mais très-dangereux; chaque coquille en contient à peu-près une cuillerée. C'eſt ainſi que la nature a eu ſoin de placer auprès des êtres malfaiſans, d'autres qui par leur bonnes qualités en ſont comme le contre-poiſon.

L'autre drogue pour laquelle les habitans des iſles vont principalement à la quête ou à la pêche de ce petit poiſſon, eſt une huile admirable pour la guériſon des rhumatiſmes, & qui eſt auſſi un baume ſalutaire pour les plaies récentes; c'eſt cette propriété qui fait regretter que cette huile ne ſoit pas plus en uſage dans nos contrées où l'humidité de l'air cauſe tant d'humeurs rhumatiſmales; & qui fait ſi l'induſtrie ne découvriroit pas dans elle d'autres vertus non moins ſalutaires.

Voici le moyen dont on ſe ſert pour faire cette huile. Dès que le poiſſon eſt pris on l'enfile par la tête & on l'expoſe au ſoleil qui en fait découler une matière épaiſſe & gluante comme le beurre, dont l'odeur eſt extrêmement forte & puante; avec la graiſſe coule une eau rouſſe qui empêche qu'elle ne ſe ranciſſe & qui ſert à la conſerver.

C'eſt n'eſt guères que de la queue ou de cette eſpece de boudin qui lui en ſert, que découle cette huile,

huile, il en ſort néanmoins un peu des autres parties du corps, & l'on n'ôte pour l'ordinaire le *ſoldat* du ſoleil où on l'a expoſé que lorſqu'il n'en reſte plus que les arrêtes & le ſqueiette.

Les ſauvages, qui de leur nature ſont fort ſujets aux rhumatiſmes, en ont toujours proviſion, & il n'eſt guères d'habitant des iſles Antilles qui n'en garde auſſi chez ſoi, ce qui la rend très chère dans les iſles, & ce qui fait, à la vérité, qu'il n'en paſſe guères en France, où elle n'eſt malheureuſement connue que de peu d'apothicaires, & encore n'eſt-ce que des plus curieux.

Les Antilles ne ſont pas ſeules dépoſitaires de ce tréſor, & M. *Frier*, déja cité, dit que cette huile eſt fort commune dans toutes les habitations de ſon iſle ſur la côte de S. Domingue; on ne peut donc qu'engager nos marchands d'en faire venir pour ne pas priver Paris d'une drogue ſi ſouveraine, ou comme s'exprime un auteur qui en a parlé, ſi miraculeuſe

SOLDE DE COMPTE. Somme qui fait la différence du débit & du crédit, lorſque le compte eſt vérifié & arrêté. *Voy.* COMPTE.

SOLDE. *Terme de marine*, qui vient du mot latin *ſolvere*, *payer*, & qui déſigne en France le *ſalaire* que l'on donne aux matelots qui montent les bâtimens deſtinés pour les grandes pêches, particuliérement pour celles de la morue & du hareng. Il ſe dit ordinairement par oppoſition à ce qu'on appelle *lot*, c'eſt-à-dire, la part que l'équipage a dans le poiſſon qui a été pêché. *Voy.* HARENG & MORUE. *Voy. auſſi* LOT.

SOLDER UN COMPTE. C'eſt le calculer, le régler, l'arrêter, en faire la balance. *Voyez* COMPTE.

SOLDI ou SOLS, SOUS. Mot qui vient du latin *ſolvere*, *payer*, *acquitter*, & qui eſt en Italie le nom de compte dont on ſe ſert en pluſieurs villes de cette partie de l'Europe, particuliérement à Florence, Livourne, Bologne, Gênes, Ancone, Milan, Lucques, Bergame, Nove & Savoye. On s'en ſert auſſi à Genève & à Liege.

Tous ces *ſoldi* ou *ſous* Italiens ne ſont pas de la même valeur; il en faut *cinquante-huit* de Livourne, *quatre-vingt-trois* de Bologne, *ſoixante trois* de Genève, *quatre-vingt-quatorze* de Milan, *ſoixante* de Nove, & *quatre-vingt-ſeize* de Gênes, pour faire l'écu de France de *ſoixante ſols* & de neuf au marc.

SOLE. Place publique ou étape où l'on décharge les marchandiſes, & où on les met comme en dépôt pour être vendues.

Les marchands de vin en gros ſont tenus de mettre dans les *ſoles* de l'hôtel de-ville leurs vins pour en payer le gros.

SOLE. C'eſt ainſi qu'on nomme quelquefois des pieces de bois propres à faire des planches, mais que l'on connoît mieux ſous le nom de *ſolives*. *Voy.* SOLIVE.

SOLE. On nomme ainſi une groſſe piece de bois d'équarriſſage qui, avec une autre piece qu'on appelle la *fourchette*, fait la baſe d'une machine à élever des fardeaux qu'on nomme *un engin*.

C'eſt ſur le milieu de la *ſole* que poſe le poinçon & ſes bras. Les ſonnettes (autre machine pour battre des pieux) ont pareillement leur *ſole*, de deſſous laquelle s'élevent les montans à coulisſes & leurs bras. *Voy. la deſcription de ces deux machines à leurs articles.*

Les ſoles ſont encore les deux pieces de bois poſées en croix ſur un maſſif de pierre ou de maçonnerie, ſur le milieu deſquelles eſt appuyé & arcbouté l'arbre ou poinçon qui porte la cage d'un moulin à vent & ſur lequel il tourne.

En général, toutes les pieces de bois qui ſe placent à terre pour ſoutenir quelque conſtruction, machine ou bâtiment, & ſur leſquelles on les éleve, s'appellent des *ſoles*.

SOLEN. Eſpece de coquillage dont on croit le parfum bon pour appaiſer les vapeurs des femmes, & qui n'a jamais été ſi employé que depuis que cette maladie eſt venue à la mode.

Il y a de deux ſortes de *ſolen*, le mâle & la femelle, qui ne different que par la couleur, leur forme étant exactement ſemblable.

Le *ſolen* mâle eſt *bleuâtre* ou couleur d'ardoiſe: le *ſolen* femelle eſt *blanc* ou *rouſſâtre*. Quant à la forme, ils ſont l'un & l'autre également compoſés d'une coquille de deux pieces, ou plutôt de deux coquilles longues de quatre à cinq pouces, & larges de ſept à huit lignes, articulées enſemble par un bout. Ces deux coquilles ſont fort minces, creuſes en dedans, voutées par dehors & coupées quarément par les extrêmités. Ces deux eſpeces de *ſolen* ſont aſſez connues dans la Méditerranée, & nos droguiſtes les font venir de Provence ou de Languedoc.

On en trouve une troiſieme eſpece ſur les côtes de Normandie, plus longue, plus large, & d'un blanc tirant ſur le pourpre. Quoiqu'on ſe ſerve du *ſolen* pour les vapeurs, ce n'eſt peut-être pas pour ſa grande vertu, mais ſeulement pour le ſubſtituer au *blata bizantia*, autrement *unguis odoratus*, qui eſt, à ce qu'on croit, ſouverain pour ces ſortes de maux, mais qui eſt très-rare chez les marchands droguiſtes de Paris, auquel pour cette raiſon ils lui ſubſtituent le *ſolen*. Voyez BLATA BIZANTIA.

SOLIDAIRE. Il ſe dit des obligations & des cautionnemens, où pluſieurs perſonnes s'engagent de payer chacune en leur particulier la ſomme totale qui leur eſt prêtée à tous enſemble, ou à l'une d'elles en particulier, ſans que le prêteur ſoit obligé de diſcuter l'une plutôt que l'autre.

On délivre des contraintes *ſolidaires* contre tous les co-obligés, certificateurs & cautions.

SOLIDAIREMENT. *Adverbe*, qui ſignifie *ſans diviſion de dette*, *d'une maniere ſolidaire*. Voy. *l'article précédent* S'obliger *ſolidairement* pour un autre, c'eſt ſe charger de payer pour un

autre ſans que le créancier ſoit tenu de pourſuivre d'abord ſon principal débiteur s'il ne le veut.

SOLIDITÉ, *ſoliditas*. Ce mot déſigne ici la qualité d'une obligation où pluſieurs débiteurs s'engagent à payer une ſomme qu'ils empruntent, ou qu'ils doivent ; enſorte que la dette totale ſoit exigible contre chacun d'eux, ſans que celui au profit duquel l'obligation eſt faite, ſoit obligé de diſcuter les autres, & l'un plutôt que l'autre.

SOLIMAN-DOSTUN. Les Indiens nomment ainſi une racine excellente pour la teinture, qui ſe trouve en quelques provinces de Perſe, & que les Perſans appellent *ruinas*. Voy. RUINAS.

SOLIVE. Piece de bois de brin ou de ſciage dont on fait les planchers des bâtimens.

Quoique toute ſorte de bois, quand il eſt fort & d'une belle venue, puiſſe être débité en *ſolive*, on ne ſe ſert guères cependant dans les ouvrages de charpente que de *ſolives* de chêne & de ſapin, quelquefois auſſi de châtaigner.

Les *ſolives* de bois de ſciage ſe débitent ordinairement depuis cinq juſqu'à ſept pouces de groſſeur, & celles de brin depuis ſept juſqu'à neuf pouces. *Voy.* BOIS DE SCIAGE & BOIS D'ÉQUARRISSAGE. *Voy. auſſi* CHÊNE & SAPIN.

SOLIVEAU. Petite ſolive moins groſſe & moins longue que la ſolive ordinaire. Le *ſoliveau* n'a guères que quatre pouces & demi juſqu'à cinq pouces & demi de groſſeur.

SOLTAM. Eſpece de ſucre candi qui ſe fait au Caire, dont les Provençaux font quelque commerce. *Voy.* SUCRE.

SOLVABILITÉ. Moyen qu'on a de bien payer les dettes déja contractées, ou qu'on peut contracter. Quand il eſt ordonné en juſtice de donner & fournir caution, il faut auſſi donner des certificateurs pour répondre de la *ſolvabilité* actuelle de la caution qu'on fournit.

SOLVABLE. *Solvabilis*. Qualité qu'a un débiteur de payer les dettes qu'il a contractées ou qu'il peut contracter. On appelle un marchand *ſolvable* celui qui eſt riche, qui a des fonds & des effets, en un mot, de quoi payer les achats qu'il fait & les engagemens qu'il contracte. On dit, *donner ou demander une caution bourgeoiſe, reſtante, bonne & valable* ; pour dire, demander ou donner pour caution une perſonne qui eſt domiciliée & qui a des fonds ſuffiſans pour répondre du cautionnement qu'elle a fait.

SOLVER, du mot latin *ſolvere*. *Payer, acquitter*. Terme dont quelques négocians ſe ſervent aſſez ſouvent dans leurs écritures mercantilles pour ſignifier *ſolder*. Voy. COMPTE.

SOMMROTS. On nomme ainſi en Languedoc les bois de ſapin débités en bois quarrés. *Voyez* CARRAS ; dans quelques provinces de France on les appelle SOMMIERS.

SOMME. Se dit en Arithmétique du nombre des choſes marquées par certains caractères ou chiffres ; par l'*addition* on *joint* pluſieurs *ſommes* en nombre enſemble pour en tirer le total ; la *ſouſtraction* enſeigne à *ôter* une petite *ſomme* d'une plus grande ; la *multiplication* à *multiplier* une *ſomme* par l'autre pour ſavoir le montant ; & la *diviſion* à *partager* une groſſe *ſomme* en petites *ſommes*, ou parties égales. Le produit de toutes ces regles ſe nomme auſſi des *ſommes*.

SOMME, *en fait de commerce d'argent*, ſe dit d'une certaine quantité de livres, ſols & deniers que l'on reçoit, ou dont on fait paiement. On dit en ce ſens : *reçu de M. . . . . la ſomme de ſix cens ſoixante livres dix ſols quatre deniers* qu'il me devoit par ſon billet. *Payé comptant la ſomme de cinq cens livres* pour laines à moi vendues par un tel.

Sur les livres & dans les comptes de marchands les *ſommes* ſe tirent en ligne ſur la marge à droite, en chiffre commun ou arabe.

On appelle *ſomme totale*, celle qui provient de l'addition de pluſieurs petites *ſommes*.

SOMME, du latin *ſomma*, charge, ſe dit de la *charge* d'un cheval, d'un mulet ou de quelqu'autre animal propre à porter des marchandiſes ſur ſon dos. Les chevaux, les mulets, les ânes & les chameaux ſont des bêtes de *ſommes*. *Je vous envoye cinq ſommes de draps de ſoie.*

Les méſſagers ſe ſervent ordinairement de bêtes de *ſommes* pour le tranſport des marchandiſes & autres choſes dont ils ſe chargent.

SOMME. Une *ſomme* de verre eſt un panier de verre propre aux vitriers, qui renferme *vingt-quatre* plats ou pieces de verres d'environ deux pieds de diamètre, qui font la *charge* d'un crocheteur. On peut tirer d'une *ſomme* de verre 90 ou 95 pieds quarrés de vitrage. *Voy.* VERRE.

SOMME. *En matiere de commerce de mer*, on appelle *haute ſomme*, la dépenſe qui ne concerne ni le corps du navire, ni les victuailles, ni les loyers des hommes ; mais ce qui s'employe au nom de tous les intéreſſés pour l'avantage du deſſein que l'on a entrepris. Les marchands en fourniſſent ordinairement les deux tiers, & l'autre tiers ſe paie par le maître du navire.

SOMME. Terme dont on ſe ſert dans le négoce de la clouterie, pour exprimer en un ſeul mot une certaine quantité de milliers de clous ; ce mot ſignifie également ici *charge*.

Toute la broquette, à la réſerve de la groſſe broquette eſtampée ou à tête aboutie, & toutes les autres ſortes de clous qui ſont du nombre de ceux qu'on appelle *clous legers*, même quantité de clous, dits *clous au poids*, ſe vendent à la *ſomme* quand on les vend en gros. La *ſomme* eſt de douze milliers de compte.

Les broquettes eſtampées & tous les grands clous ſe vendent au compte. *Voy.* CLOU.

SOMME. On appelle *poiſſon de ſomme* dans le commerce de la marchandiſe de poiſſon, du poiſſon qu'on aſſomme, & qu'après avoir empaillé & mis dans des paniers d'oſier, on tranſporte ſur

des chevaux ou ſur des fourgons & charrettes. *Voy.* POISSON.

SOMME. Grand vaiſſeau Chinois, dont ces peuples ſe ſervent pour leur commerce de mer, particuliérement pour celui qu'ils font au Japon, à Siam & à Batavia.

Le Roi de Siam ſe ſert auſſi de ces *ſommes* pour envoyer ſes marchandiſes au Japon, à Cambaye, au Tunquin, à la Cochinchine, à Surate & autres lieux des Indes; mais ce ſont ordinairement des chrétiens qui les commandent, à cauſe du peu de pratique que ſes ſujets ont de la marine, ſur-tout quand il eſt queſtion de faire des voyages de long cours. *Voyez le Dictionnaire de la Géographie Commerçante*, article SIAM.

SOMMER. (*Terme d'arithmétique & de teneur de livres.*) C'eſt ajouter, joindre enſemble, pluſieurs nombres ou ſommes, pour connoître combien ils peuvent monter tous enſemble; c'eſt préciſément en faire le total. Il y a plus de ſûreté à *ſommer* avec la plume qu'avec le jetton.

SOMMER. Meſure dont on ſe ſert en Eſpagne. Le *ſommer* fait quatre quarteaux; il faut huit *ſommers* pour l'arobe, & deux cents quarante *ſommers* pour la botte.

SOMMIER. Nom que l'on donne aux bêtes de ſommes dont les voituriers & meſſagers ſe ſervent pour le tranſport des marchandiſes. Le meſſager de Lyon a dix *ſommiers*, c'eſt-à-dire, dix *chevaux de charge*.

SOMMIER. C'eſt ainſi qu'on appelle dans le commerce des bois, une pièce de bois ordinairement de brin, qui tient le milieu pour la groſſeur entre la poutre & la ſolive.

SOMMIER. Dans le métier des Tonneliers, s'entend des cerceaux doubles qui terminent de chaque bout la reliure d'une futaille, & qui ſe mettent ſur le fable pour lui donner plus de force.

SOMMIER. (*En terme de finance*) déſigne un gros régître où le commis des aides, les receveurs des tailles & autres commis des bureaux des fermes du roi écrivent les *ſommes*, à quoi montent les droits qu'ils reçoivent journellement.

Quelques marchands, négocians & banquiers, donnent auſſi le nom de *ſommier* à celui de leurs livres, qu'on appelle *le grand livre*. Voyez LIVRE DES MARCHANDS.

SOMMIERE. Sorte d'étoffe toute de laine, tant en chaîne qu'en trême, croiſée, chaude & molette, qui n'eſt autre choſe qu'une eſpèce de ſerge un peu lâche; tirée à poil, & quelquefois des deux côtés, dont on ſe ſert à faire des doublures pour l'hiver.

Les *ſommières* ſe fabriquent en Languedoc, & particuliérement à *Sommières*, petite ville de cette province, d'où il paroît qu'elles ont pris leur nom. Il s'en fait auſſi beaucoup à Beauvais en Picardie.

La largeur des *ſommières* eſt différente, il y en a de demi-aune, de demi-aune demi-quart, de trois quarts & de deux tiers, ſur vingt-deux à vingt-cinq aunes de longueur, meſure de Paris.

Elles ſe vendent ou en écru ou blanchies à la vapeur du ſoufre, ce qui s'appelle *blanc à fleur*, ou teintes en diverſes couleurs. Celles du Languedoc ont toujours été les plus eſtimées, étant mieux fabriquées & d'une meilleure laine que les autres.

SOMMIERES. Petite ville de France dans la province de Languedoc, conſidérable par ſes manufactures de laine, & où ſe fabrique l'étoffe nommée *ſommière*, dont on ſe ſert pour faire des doublures en hivet. *Voy. le Dictionnaire de la Géographie Commerçante.*

SOMPAYE. C'eſt la plus petite monnoie d'argent qui ſe fabrique, & qui ait cours à Siam.

Elle vaut deux ſols demi-pite, monnoie de France, à prendre l'once d'argent ſur le pied de trois livres dix ſols. C'eſt la moitié du *foang*.

On donne douze à treize *caches* de Siam pour une *ſompaye*, ou quatre cens *coris*. Les *coris* ſont des coquilles des Maldives, qui ſervent de petite monnoie preſque par toutes les Indes orientales. Les *caches* ſont des eſpèces de doubles de cuivre, deux ou trois fois épais comme les doubles de France. *Voy. l'article des* MONNOIES *des Indes*.

La *ſompaye* ſe diviſe en deux *payes*, chaque *paye* en deux *clams*; mais ces deux ſortes de monnoies, ne ſont que monnoies de compte, & non eſpèces courantes. La *ſompaye* & ſes diminutions ſervent auſſi de poids, le *clam* peſant douze grains de ris, & les autres, en montant à proportion.

SOMPI. Petit poids dont les habitans de Madagaſcar ſe ſervent pour peſer l'or & l'argent.

Le *ſompi* ne pèſe qu'une *dragme* ou *gros*, poids de Paris; c'eſt néanmoins le plus fort de tous ceux dont ces Inſulaires font uſage, ignorant ce que c'eſt que l'once, le marc ou la livre, & n'ayant rien qui en tienne lieu, ou qui y réponde; tout, excepté l'or & l'argent, ſe négociant par échange & par eſtimation.

Les diviſions du *ſompi* ſont, le *vari* ou *demi-gros*; le *ſacare* ou *ſcrupule*; le *nanquin* ou *demi-ſcrupule*; & le *nanque* qui vaut *ſix grains*; le grain chez eux n'a point de nom.

SON. Peau du grain qui renferme la farine, dont on ſe ſert pour faire le pain, & de toutes ſortes de grains.

« Le *ſon de farine*, propre à faire amidon, doit, à l'entrée des cinq groſſes fermes, cinq pour cent de la valeur, comme omis au tarif de 1664. »

« A la ſortie des cinq groſſes fermes, ſuivant l'arrêt du 16 juillet 1730, il paie par raſière, peſant ſoixante-deux livres, poids de marc, 1 liv. 5 ſols. »

Les autres, ſuivant le ſort des grains, ne peuvent pas être exportés quand la ſortie des grains eſt prohibée; c'eſt ce que le conſeil a décidé le 26 ſeptembre 1772. Il s'eſt fondé ſur ce que le réſultat d'une première moûture, pouvant encore donner

de la farine, l'envoi du *ſon* hors du royaume, ſeroit une vraie exportation. Mais graces aux vues bienfaiſantes du Monarque qui nous gouverne, la liberté accordée, dans l'aſſemblée des Notables, au commerce des grains, ne mettra plus d'obſtacles à ſon exportation, & par conſéquent cette liberté s'étendra juſques ſur cette partie du grain, devenue un des principaux objets dont on ſe ſert pour faire l'amidon.

SONDE. Ce qui ſert à *ſonder* & connoître la qualité ou la conſiſtance de quelque choſe.

Les commis des barrages des villes, à l'entrée deſquelles il ſe paie quelques droits, & ceux des bureaux des entrées & ſorties du royaume ont différentes *ſondes*, pour découvrir ſi dans les marchandiſes qui paſſent à leurs bureaux, & dont on leur paie les droits, il n'y en a point d'autres plus précieuſes ou plus importantes cachées, qu'on voudroit faire paſſer, ou ſans acquitter, ou en contrebande.

Les *ſondes* des commis placés aux barrières de Paris, pour les entrées du vin, ſont en forme d'une longue broche de fer emmanchée dans du bois; ils s'en ſervent pour *ſonder* les charrettes & charriots chargés de paille ou de foin, ou autres choſes ſemblables, dans leſquelles il eſt facile de cacher quelque pièce de vin, de liqueur, ou autres marchandiſes pour en ſauver les droits.

Les autres *ſondes* ſont à proportion ſemblables, mais convenables à la qualité des matières qu'on veut *ſonder*.

SONDE. C'eſt ainſi que les chaircuitiers appellent une longue aiguille d'argent, dont ils ſe ſervent pour *ſonder* les jambons, langues de bœuf & autres viandes crues ou cuites qu'il leur eſt permis de vendre & débiter.

SONDE. Les éventailliſtes & ouvriers qui montent les éventails, nomment ainſi une longue aiguille de léton qui leur ſert à ouvrir les papiers pour y placer les flèches de la monture. *Voy.* ÉVENTAIL.

SONDER. *Verbe.* Se ſervir de la *ſonde*, ou pour découvrir la qualité d'une marchandiſe, ou pour s'aſſurer s'il n'y a point de fraude dans celles que l'on veut paſſer aux bureaux des fermes du roi. *Voyez les articles précédens.*

SONNER DE L'OR ou DE L'ARGENT. C'eſt reconnoître par le *ſon* d'une eſpèce ou d'une monnoie qui a mauvaiſe façon, ou qu'on croit douteuſe, ſi effectivement elle eſt bonne ou non recevable.

Les trois manières d'éprouver les monnoies dans le commerce, ſont de les *ſonner*, de *les toucher*, c'eſt-à-dire, d'en faire l'épreuve à la pierre de touche, & de les *cizailler*. Il n'y a guères que cette dernière qui ſoit ſûre; on dit que les Indiens connoiſſent le titre de l'or & de l'argent en les maniant ou en les mettant entre les dents.

SONNETTE. Petite clochette de métal, ordinairement de cuivre, & quelquefois d'argent, ainſi nommée pour exprimer ſon effet, qui eſt de *ſonner* ou de rendre un *ſon*; c'eſt du mot *ſonnette* que les fondeurs en terre & en ſable de la ville & fauxbourgs de Paris, ont pris dans leurs ſtatuts la qualité de *maîtres ſonnetiers*. Les autres marchands qui font commerce de *ſonnettes*, étant obligés de les acheter d'eux pour les revendre. Il ſe fait auſſi des *ſonnettes* de gros verre.

« Les *ſonnettes*, étant compriſes dans la claſſe des mercerie, au chapitre des droits de ſortie du tarif de 1664, & au chapitre des droits d'entrée, ſous le nom latin de *campanæ*, doivent les droits comme mercerie. »

« Cependant, à la douane de Lyon, elles acquittent du quintal, comme cloches, ſçavoir;

« Venant de l'étranger, 1 liv. »

« Venant de l'intérieur, avec l'augmentation, 1 l. 1 ſ. 8 d. »

« Celles qui s'attachent au cou des chevaux, acquittent, ſeulement pour ce droit, par quintal, ſçavoir, venant de l'étranger, 15 ſols. »

« Venant de l'intérieur, avec l'augmentation, 16 ſols 3 den. »

« A la douane de Valence, où elles ſont toutes nommément compriſes au quatrième article du tarif, elles paient 2 livres 1 ſol 6 den. »

SONTO. On appelle à la Chine *thé ſonto* un thé qui eſt extrêmement eſtimé. On en porte beaucoup de Canton, ville & port de la Chine, à Batavia. Il s'achette vingt *taels* le *pic* à Canton, & ſe vend *deux cens cinquante patagnes* à Batavia

« Le *thé-ſanto* acquitte, ſuivant l'arrêt du 8 juillet 1732, par quintal net, 6 liv. » *Voy.* THÉ.

SOPHISTIQUER. Mélanger, altérer des drogues & des marchandiſes, en y en mêlant d'autres de différente ou moindre qualité. Il ſe dit particuliérement des remedes & drogues qui ſe préparent & ſe vendent dans les boutiques des apothicaires & épiciers droguiſtes, que l'on ne ſoupçonne pas toujours donner des drogues & remèdes purs & ſans mélanges, parce que c'eſt dans ces ſortes de marchandiſes qu'il eſt plus aiſé de couvrir les moyens illégitimes dont on ſe ſert pour tromper le public. Le mot *ſophiſtiquer* eſt toujours pris en mauvaiſe part, il a, comme on l'a déjà remarqué, du rapport avec l'épithète de *ſophiſte*, donné à un homme dont les principes ſont faux & dangereux; c'eſt à tort que l'on écrit ce mot, *ſofiſtiquer*.

SOPHISTIQUERIE. Mélange de drogues de mauvaiſe qualité que l'on veut faire paſſer avec des bonnes, pour en augmenter le volume.

SOR ou SAUR. On appelle ainſi le hareng ſalé qui eſt devenu de couleur *dorée* & obſcure, pour avoir été fumé & ſeché. On le nomme auſſi *ſoret* ou *ſauret*. Dans la primeur on l'appelle *craquelot*, & on lui donne quelquefois le nom d'*appetit*; mais ce dernier terme n'eſt guères uſité que par le menu peuple de Paris, & particuliérement par les femmes de marché qui le vendent *Voy.* HARENG *vers la fin de l'article.*

Comme le nom de *ſor* n'eſt donné au hareng que lorſqu'il a acquis une couleur *dorée*; ce mot pour-

roit tenir à celui de *ſol*, *ſoleil*, dont la couleur or a toujours été l'emblême.

SOR ou SOL. Eſpèce de raiſin égrainé, *ſéché au ſoleil*, qui s'envoie d'Eſpagne.

C'eſt encore du mot *ſol*, *ſoleil*, que ce fruit, ainſi ſéché a pris ſon nom, qui ſignifie *fruit ſéché au* SOLEIL. *Voy.* RAISIN D'ARCQ ET AU SOLLIL.

SORBEC. Pâte préparée avec du citron, du muſc, de l'ambre & autres parfums, & du ſucre clarifié, dont on compoſe une boiſſon fort en uſage dans le Levant : celui d'Egypte eſt ferme & eſtimé. *Voy.* CITRON.

« A l'entrée des cinq groſſes fermes, il paie cinq pour cent de la valeur, comme omis au tarif, & le même droit à la ſortie, s'il n'eſt pas juſtifié de l'acquittement de celui d'entrée. »

« A la douane de Lyon, de tel endroit qu'il vienne, ſuivant l'ajouté au tarif, il acquitte 5 liv. par quintal net. »

« A la douane de Valence, où il eſt nommément déſigné au deuxième article du tarif, il acquitte auſſi par quintal net, 3 liv. 11 ſols. »

« Indépendamment des droits dus à l'entrée du royaume ſur le *ſorbec*, ſuivant la province par laquelle il entre, il acquitte encore, en venant de l'étranger, en conſéquence de l'arrêt du 12 mai 1693, un droit additionnel de 20 ſols par livre, peſant net. »

SORER ou SAURER. Verbe, qui ſignifie *faire fumer & ſécher les harengs ſalés.*

Les habitans de Dieppe diſent *ſorir*. Voy. HARENG *vers la fin de l'article.*

On fait auſſi *ſorer* des ſardines. *Voy.* SARDINE.

SORET ou SAURET. Signifie la même choſe que *ſor* ou *ſaur*. Voy. SOR.

SORET. Eſt auſſi un des noms que l'on donne à une des ſortes d'acier. *Voy.* ACIER.

SORI. Les anciens appelloient ainſi une eſpèce de matière vitriolique que l'on prétend aujourd'hui n'être autre choſe que le chalcitis ou colcotar. *Voy.* VITRIOL.

SORIE. Laine d'Eſpagne. Il y en a de deux ſortes, la *ſorie* Ségoviane ou de *los Rios*, & la *ſorie* commune. *Voy.* LAINE D'ESPAGNE.

SORIN. C'eſt le nom que l'on donne à celui qui fait *ſorer* les harengs, c'eſt-à-dire, qui les fait fumer & ſécher. Ce mot n'eſt preſqu'en uſage qu'à Dieppe, par-tout ailleurs on dit *ſoriſſeur*. Voyez *ce mot.*

SORIR. Manière de prononcer à Dieppe le verbe *ſorer* qui ſignifie *faire fumer & ſécher des harengs ſalés*. Voy. SORER. *Voy. auſſi* HARENG vers la fin de l'article.

SORISAGE. Façon que l'on donne au hareng en le fumant à un feu de bois ou de charbon, dans les fumoirs qu'on appelle *rouſſables*. Ce terme eſt en uſage dans pluſieurs endroits de Normandie & de Picardie. *Voy.* HARING SOR.

SORISSEUR. Celui qui fait *ſorer* le hareng; on le nomme auſſi *ſorin*. Le maître *ſoriſſeur* le paye par jour & eſt nourri; de ſon habileté dépend tout le ſuccès de cette façon; la moindre négligence de ſa part expoſant le hareng à être entièrement brûlé, ce qui eſt difficile à reconnoître en le mettant en baril. *Voy. comme ci deſſus.*

SOR-SÉGOVIE. C'eſt la laine d'agnelins ou de petits agneaux qui vient de Ségovie, ville d'Eſpagne. Il y en a de lavée & de non lavée. Il vient auſſi des *ſors* de Moline, de Caſtille, d'Alcaraſin & de Navarre. *Voy.* LAINE *où il eſt parlé des agnelins.*

SORTE. Genre, eſpèce. On dit vendre des marchandiſes de toutes *ſortes*, & ne vendre qu'une ſeule *ſorte* de marchandiſes, de *toutes eſpeces*, de *tout genre*, ou n'en vendre que d'un *genre*, d'une *eſpece*, &c.

Les chapeaux, qu'on appelloit autrefois des *ſept ſortes*, que fabriquoient les chapeliers de Paris, n'étoient que des chapeaux de vigognes communs, ainſi nommés parce que le public croit perſuadé qu'il entroit dans leur fabrique de ſept *ſortes* de laine ou de poil. *Voy.* CHAPEAU.

SORTE. On ſe ſert auſſi de ce terme dans le commerce des pierreries en parlant des émeraudes qui ne ſe vendent qu'au marc; ce qui en marque les différentes groſſeurs qui vont en diminuant depuis la première *ſorte* juſqu'à la troiſième : on dit auſſi, première, ſeconde & troiſiéme couleur. *Voy.* ÉMÉRAUDE.

SORTIE. C'eſt le paſſage d'un lieu à un autre; dans le commerce ce mot s'entend des marchandiſes qui paſſent d'une province dans une autre ou des états d'un prince dans ceux de ſon voiſin. Il n'eſt guères de ſouverains qui n'aient établi des droits ſur les marchandiſes qui entrent dans leurs états ou qui en ſortent; auſſi n'appartient-il qu'à eux d'en impoſer, & la plupart ſont trop jaloux de leurs droits pour laiſſer celui-là ſans effet, & mettre ainſi des entraves à la liberté du commerce, car ce droit d'impoſition eſt une prérogative de la ſouveraineté; les autres impôts qui peuvent ſe trouver établis & qui ſe payent dans les terres de certains ſeigneurs particuliers & à leur profit, ne ſont qu'une émanation de la ſouveraine puiſſance qui les accorde ou permet en vertu de lettres-patentes.

Les droits qui ſe paient en France à la *ſortie* du royaume, ou des provinces réputées étrangeres, ne s'y peuvent percevoir que par les commis préposés aux bureaux & ſur les tarifs qui en ſont dreſſés en conſéquence des édits, déclarations & arrêts qui en ordonnent le paiement.

Les marchands & négocians qui font leur commerce au dehors du royaume ou dans les provinces qui ſont ſujettes aux droits de *ſortie*, ne ſauroient trop être inſtruits de la qualité deſdits droits; le nouveau *Recueil alphabétique des droits de traites uniformes, de ceux d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes*, publié au commencement de 1786, eſt preſqu'indiſpenſable pour eux ainſi que pour tous les marchands en général. *Voy* TARIF. On a auſſi ajouté dans ce Dictionnaire, à la fin de chaque arti-

cle de marchandiſe, les droits de *ſortie* que chaque eſpece paye en France.

L'état général du commerce de M. Savary y contient pluſieurs choſes curieuſes concernant les droits de *ſortie* qui ſe paient dans les pays étrangers, particuliérement en Eſpagne, en Angleterre, en Hollande, dans les villes Anſéatiques, dans celle du nord & de la mer Baltique, & dans toutes les Echelles du Levant.

L'article premier du titre premier de l'ordonnance de Louis XIV, ſur le fait des cinq groſſes fermes, donnée à Verſailles au mois de février 1687, eſt conçu en ces termes, relativement aux droits d'entrée & de *ſortie* du royaume.

« Nos *droits de ſortie* & *d'entrée* ſeront payés ſuivant les tarifs arrêtés en notre conſeil, ès année 1664, & arrêts depuis intervenus, ſur toutes les marchandiſes qui y ſont compriſes, nonobſtant tous privileges, autres que ceux qui y ſont mentionnés, quand même elles ſeroient deſtinées pour notre uſage & ſervice, & ſans déduction de nos autres droits qui auront été payés dans nos provinces réputées étrangères, à la réſerve des drogueries & épiceries pour leſquelles les droits qui auront été payés ſeront déduits ».

Il eſt bon de ſavoir que les droits payés dans les provinces réputées étrangères, ne ſont point déduits ſur ceux perceptibles à l'*entrée* & à la *ſortie* des cinq groſſes fermes.

L'article premier du titre deuxieme de la même ordonnance s'exprime ainſi :

« Nos droits de *ſortie* ſeront payés au premier & plus prochain bureau du chargement des marchandiſes..... & les marchands & voituriers ſeront tenus, en arrivant aux lieux où les bureaux ſont établis, de les conduire directement au bureau ; le tout à peine de confiſcation des marchandiſes & de l'équipage qui aura ſervi à les conduire, & de 300 l. d'amende ».

Les marchandiſes qui s'envoient des cinq groſſes fermes à l'étranger, ou aux provinces réputées étrangères, doivent être conduites au bureau le plus prochain du chargement, y être déclarées, viſitées, & y acquitter les droits, & elles doivent encore être repréſentées & viſitées au dernier bureau de *ſortie*, où l'acquit du premier bureau peut être retenu par les commis, qui délivrent un brevet de contrôle, c'eſt-à-dire, une copie ſommaire de l'acquit, contenant mention qu'ils ont retenu l'original.

Les anciennes fixations des droits qui ſe percevoient dans les provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Breſſe, Poitou, Aunis, Berry, Bourbonnois, Anjou, le Maine, Thouars, châtellenie de Chantoceaux & leurs dépendances, ont été réunies en un ſeul droit d'*entrée* & de *ſortie* par le tarif du 18 ſeptembre 1664, que M. de *Colbert*, dans la vue de porter tous les droits de traites aux frontieres du royaume, fit compoſer.

Le droit de *ſortie* s'acquitte en paſſant des provinces ci-devant déſignées & de celles du Beaujolois & de la Dombes qui y ont été ajoutées depuis ce tarif, dans une province réputée étrangère ou à l'étranger ; il n'y a d'exception que pour les marchandiſes venant de l'étranger ou y allant, & qui ſont aſſujetties à des droits uniformes ſoit à l'*entrée*, ſoit à la *ſortie* du royaume.

SOSIE. Etoffe d'écorce d'arbre de ſoie & de coton que l'on apporte des Indes orientales, ce ſont ſurtout les Anglois qui font ce commerce. Les pieces de cette écorce ont depuis ſize juſqu'à dix-neuf aunes de long, & depuis trois quarts juſqu'à ſept-huit de large.

SOU. Que l'on écrit le plus ordinairement *ſol*, mais que l'on prononce toujours *ſou*. Ce mot (qui vient du latin SOLVERE, *payer*, *acquitter*,) déſigne tantôt *une monnoie réelle & courante*, & tantôt *une monnoie imaginaire & de compte*. Après avoir parlé du *ſou*, monnoie courante, on parlera du *ſou* monnoie de compte.

Le *ſou*, *monnoie courante*, eſt une petite eſpèce faite de billon, c'eſt-à-dire de cuivre, tenant un peu d'argent, mais plus ou moins ſuivant les lieux & les tems où il a été fabriqué.

Le *ſou* de France a d'abord été fabriqué ſur le pied de douze deniers tournois, d'où il fut appellé *douzain*, nom qu'il conſerve encore dans quelques provinces de ce royaume, quoiqu'il n'en ait pas toujours la valeur.

Ce *ſou*, ayant depuis été augmenté de trois deniers & marqué avec un poinçon d'une fleur de lys pour lui donner cours ſur le pied de quinze deniers, il fut nommé *ſou marqué*, & par le peuple *ſou tapé*.

Louis XIV ayant ordonné par ſon édit du mois d'août 1656 une fabrication de piéces *ſix blancs*, la révoqua par ſes lettres-patentes du 19 novembre de l'année ſuivante, & ordonna qu'au lieu des piéces de ſix blancs il ſeroit fabriqué des *ſous* & des *doubles-ſous*, les uns de quinze deniers & les autres de trente, à deux deniers douze grains de fin, & trois grains de remede, à la fabrication deſquels on travailleroit pendant trois années avec vingt-quatre preſſes & balanciers ; mais à peine les entrepreneurs monétaires commençoient à y travailler, que ces nouvelles eſpèces furent décriées à la pourſuite des prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris, par un arrêt du conſeil d'état du 14 août 1658, comme préjudiciables au commerce.

Il eſt arrivé depuis, ſous le même règne, pluſieurs autres changements dans cette monnoie de billon.

Les anciens *ſous* qu'on avoit remis à *douze* deniers ayant été réformés, & d'autres fabriqués de nouveau, ils eurent les uns & les autres également cours pour quinze deniers d'après un édit de 1693 ; mais par un autre édit donné vers la fin du regne de Louis XIV, au mois de ſeptembre 1709, ces mêmes *ſous* furent augmentés juſqu'à dix-huit deniers & une nouvelle fabrication de pieces

de trente deniers fut ordonnée dans les monnoies des villes de Lyon & de Metz.

Ces dernières eſpèces ſont au titre de deux deniers douze grains de fin, au remède de 4 grains par marc, & à la taille de cent pièces au marc, au remède de quatre pièces par marc; il fut auſſi fabriqué des piéces de quinze deniers, les unes & les autres avec la même empreinte de deux L adoſſées l'une à l'autre, d'un côté de cette manière, ꝛL & d'une croix fleuronnée de l'autre côté, pour les différencier des anciens *ſous* qui avoient une croix de huit L entrelaſſées & couronnées pour empreinte d'effigie, & d'un écu de France pour empreinte d'écuſſon. Les pieces de *dix-huit deniers*, & celles de *quinze* & de *trente* furent baiſſées ſur la fin du règne de Louis XIV, les premières ayant été réduites à *quinze* deniers & celles de *trente* à *vingt-un*, valeur qu'elles avoient conſervée pendant les deux premières années du règne de Louis XV, ſous lequel elles ſont bientôt remontées, celles de quinze deniers à dix-huit, & celles de vingt-un à vingt-ſept. Préſentement on ne rencontre que très-rarement de ces pièces de quinze deniers ſur leſquelles ſont empreintes deux LL adoſſées, & le peu que l'on en trouve paſſe pour pièce de *ſix liards* ou de *dix-huit deniers*.

Le *ſou* de *douze* deniers qui a cours préſentement, porte d'un côté la face du roi, avec ces mots, *Ludovicus XVI, Dei gratiâ*, & de l'autre, l'écu de France, avec l'année où il fut frappé, & cette légende qui eſt la ſuite de l'autre, *Franciæ & Navarræ rex*.

On frappa auſſi ſous le regne de Louis XV, de petites pièces de vingt-quatre deniers, que l'on appella *pièces de deux ſous*, & auxquelles on donna quelquefois le nom de *ſous marqués*; ces eſpèces valoient le *double* du *ſou* ordinaire, c'eſt pourquoi elles furent appellées *deux ſous*. Elles portent d'un côté une L ſurmontée d'une couronne, & entourée de trois fleurs-de-lys, avec cette légende, *Ludovicus XV Dei gratiâ Franciæ & Navarræ rex*, & de l'autre deux *L* entrelacées & ſurmontées d'une couronne, avec cette autre légende, *ſit nomen Domini benedictum*, & l'année où elle a été frappée.

Il y a quantité de *ſous* & de *demi-ſous* qui ſe fabriquent dans les pays étrangers, mais qui n'ont point cours en France.

Quant à leur valeur, elle eſt inégale, ſuivant l'inégalité de ce qu'ils tiennent de fin, qui eſt à peu près au même titre des *ſous* de France; il y a entr'autres des *ſous* de Savoie; & du tems de M. *Savary*, il y avoit encore d'anciens *ſous* de Beſançon, des *ſous* d'Avignon, de Dombes, de Charleville, &c.

Avant la réforme des *ſous* en France, il s'y en trouvoit pluſieurs qu'on diſtinguoit par les rois ſous leſquels ils avoient été frappés, comme les *douzains d'Henri II*, les *ſous de Charles IX*, & les *ſous d'Henri IV*; d'autres avoient le nom des provinces où on les fabriquoit, comme les *ſous de Dauphiné*, &c. Mais tous ces *ſous* furent réformés ſous le regne de Louis XIV, comme l'ont été depuis peu les eſpèces du régne de ce Prince.

Il eſt quelques provinces de France où le *ſou marqué* avoit & a peut-être encore un nom particulier; en Anjou il s'appelloit *forlande*, & dans d'autres provinces le *boſſu*, à cauſe d'une eſpèce de *boſſe* que lui imprimoit le poinçon de la fleur-de-lys, lorſqu'on le frappoit pour faire reconnoître ceux qui étoient formés; car c'eſt (comme on croit l'avoir déjà dit) une marque particuliere faite ſur ces *ſous*, pour les diſtinguer des autres, qui les fit appeller *ſous marqués*.

Les *ſous* n'avoient d'abord été fabriqués que pour ſervir de menue monnoie, & faire des paiemens en détail, conformément à l'arrêt de 1666; mais l'uſage s'étant introduit d'en faire de gros paiemens, & pour cela de les réduire en ſacs de vingt-cinq, de cinquante, de cent, & même de deux cens livres, qui s'appelloient communément *ſacs de douzains*, & qui ſe prenoient ſans compter, & ſe redonnoient de même dans le commerce de l'argent, ſur la foi de l'étiquette attachée à l'ouverture des ſacs; l'abus en devint ſi grand, que pour remédier à quantité d'inconvéniens qui en étoient la ſuite, Louis XIV le défendit par un arrêt de ſon conſeil d'état du 16 ſeptembre 1692.

Cet arrêt porte, « qu'à l'avenir il ne ſe feroit plus de ſacs de *douzains*, qu'ils ne ſe donneroient qu'en détail, & que dans les gros paiemens on n'y en pourroit faire entrer que pour dix livres, ſous peine de trois mille livres d'amende. »

Il y a eu autrefois en France des *ſous*, des *demi-ſous* & des *tiers de ſous d'or*, & même, au rapport de quelques auteurs qui ont traité des anciennes monnoies du royaume, des *ſous* d'argent, à la taille de vingt-quatre à la livre; mais outre que ces *ſous* ou d'or ou d'argent ont à peine paſſé la premiere race des rois de France, c'eſt qu'il n'y a rien de bien certain ſur cette matière. Comme ils ne ſont point des *monnoies courantes*, qui ſeules doivent entrer dans *un Dictionnaire du Commerce*, on peut avoir recours aux auteurs qui en ont traité particulièrement, entr'autres aux ſçavans ouvrages de MM. *Bouteroue & Leblanc*.

Sou. Monnoie de compte, qu'on appelle *ſou tournois*, eſt compoſée de *quatre liards* qui valent *douze deniers tournois*, la valeur d'un *liard* étant de *trois deniers*, (le mot de *liard* eſt une corruption du mot *li-hardi*, épithète du roi, ſous le règne duquel on frappa cette monnoie), les *vingt ſous* tournois valent *une livre* tournois, & *ſoixante* de ces *ſous* valent un *écu* ou *trois livres*.

Le *ſou tournois* ſe ſubdiviſe en *douze deniers*, le denier en *deux mailles* ou *oboles*, la *maille* ou *obole* en *deux pites*, & la *pite* en deux *demi-pites*.

Sou. Il y a en Hollande deux monnoies, l'une d'argent, l'autre de billon, auxquelles on donne le

nom de *fous* ; celle d'argent s'appelle *fou de gros*, & l'autre *fou commun*. Le *fou de gros* vaut *douze gros* ou *fix fous communs*, à prendre le *fou* pour quinze deniers de France, c'eſt le ſchelling. *Voy* SCHELLING.

Le *fou commun*, qu'on nomme autrement *ſuyvert*, vaut huit *auvers* ou *deux gros*.

Ces deux monnoies qui ſont des eſpèces réelles, ſont auſſi en Hollande des monnoies de change. *Voy.* MONNOIE DE COMPTE ET DE CHANGE.

SOU. Il y avoit en France, au commencement du régne de Louis XV, un autre *ſou* de compte que l'on appeloit *ſou Pariſis* ; il étoit d'un quart en ſus plus fort que le *ſous tournois*, & égal en valeur au *ſou marqué* de quinze deniers. *Vingt ſous Pariſis* faiſoient une *livre Pariſis*, c'eſt-à-dire, *vingt-cinq ſous tournois*, ou *une livre cinq ſous tournois*.

La *ſubvention* eſt un droit de *ſou* pour livre qui ſe perçoit ſur certaines eſpèces de marchandiſes.

On dit, *faire une contribution au ſou la livre*, pour dire, faire un partage, ou répartition entre des créanciers, chacun à proportion de ce qui peut leur être dû en principal.

Quand on dit qu'un marchand ou négociant eſt entré pour *cinq ſous* dans une entrepriſe de manufacture ou autre affaire de commerce, cela ſignifie *qu'il s'y eſt aſſocié pour un quart* ; cinq *ſous* étant le quart d'une livre, & *qu'il y a mis des fonds à proportion.*

Dans le commerce, on ſe ſert d'un proverbe qui dit, qu'un marchand a fait de *cent ſous*, *quatre livres*, & de *quatre livres*, *rien*, pour faire entendre qu'il a fait de mauvais trocs ou achats ſur leſquels il y a toujours à perdre.

SOU. En Angleterre, en Hollande, en Flandres & en Brabant, il exiſte une monnoie de compte que l'on appelle auſſi *ſou*.

Le *ſou* d'Angleterre ſe nomme *ſou ſterling* ; c'eſt la vingtième partie d'une livre ſterling, comme en France le *ſou tournois* eſt la vingtième partie d'une livre tournois. Un *ſou ſterling* vaut *douze deniers ſterlings*, ou *douze penins*, & ce *ſou* augmente ou diminue à proportion que la livre ſterling augmente ou diminue de valeur, ce qui ſe régle par le prix du change. *Voy.* LIVRE.

En Hollande, en Flandres & en Brabant, le *ſou* s'appelle *ſou de gros* ; il faut vingt *ſous de gros* pour faire une livre de gros, & le *ſou de gros* ſe diviſe en douze deniers de gros ; la valeur du *ſou de gros* eſt variable, de même que celle du *ſou ſterling* d'Angleterre, c'eſt-à-dire, qu'elle ſuit toujours la valeur de la livre de gros, par rapport au prix du change. Il y a quelque différence entre le *ſous de gros* de Hollande & celui de Flandres & de Brabant. *Voy.* LIVRE.

SOUAGUZEZ. Même mot que celui de SAUVAGAGI & de SAUVAGUZÉE. C'eſt le nom que l'on donne à des toiles de coton qui viennent des Indes orientales. Il y en a de diverſ ſortes.

Les *ſouaguzez broun* ſont blanches ; elles ont *quatorze aunes* de longueur, ſur *deux tiers* ou *demi aune* de large.

Les autres *ſouaguzez* ſont écrues ; elles ont auſſi quatorze aunes ſur deux tiers. *Voy. quant à leur tarif l'article* TOILE, & *ceux de* SAUVAGAGI & SAUVAGUZÉES.

SOUBORD. Livre de *ſoubord*. *Voy.* LIVRE.

SOUCI. Crêpon de ſoie de la Chine, rayé de bleu. *Voy.* CRÊPON.

SOUCHE. (*Terme de commerce en détail.*) C'eſt la plus longue des deux petites pieces de bois qui compoſent ce que les marchands appellent *une taille*, ſur laquelle ils marquent avec des hoches ou inciſions, qu'ils font pareillement avec un couteau, les marchandiſes qu'ils donnent à crédit aux perſonnes qui font des comptes avec eux ; l'autre partie s'appelle l'*échantillon*. *Voy.* TAILLE.

SOUCHE. (*Terme d'exploitation & de commerce de bois.*) C'eſt la partie de l'arbre qui eſt à fleur de terre, & qui tient aux racines. Ce mot ſignifie *racine*.

On l'appelle auſſi *cépée ou ſépée*, mais on ne ſe ſert guères de ce dernier terme qu'en parlant des arbres du tronc deſquels il ſort diverſes tiges. *Voy.* CÉPÉES.

SOUCHET DES INDES, DE MALABAR, ou de BABYLONE. C'eſt la *terramerita*. Voyez TERRAMERITA.

Outre la *terramerita*, qui eſt le véritable *ſouchet*, dont il ſe fait une très-grande conſommation par les teinturiers & autres ouvriers ; il y a encore deux ſortes de *ſouchets* moins connus & de moindre uſage ; le *ſouchet rond*, & le *ſouchet long*.

Le *ſouchet rond*, qu'on appelle auſſi *cyperus rond* (nom ſous lequel il eſt tarifé dans le recueil des droits d'aides, &c.), & ſouvent *ſouchet d'Angleterre* & de *Flandres*, parce que c'étoit de là que les marchands épiciers-droguiſtes le tiroient autrefois, eſt une racine noueuſe en forme de gros grains de chapelet, brune au-dehors & griſe au dedans, d'un goût aſtringent, & preſque ſans odeur quand elle eſt nouvelle. Cette racine croît dans l'eau, ou le long des ruiſſeaux. Elle jette du milieu de ſes feuilles, qui ſont longues & étroites, des tiges triangulaires, ſolides & liſſées. Ses fleurs ſont petites & rougeâtres, attachées le long des tiges, par bouquets enveloppés de quelques feuilles. Cette ſorte de *ſouchet* ſe tire préſentement d'auprès d'Etampes. Pris en infuſion dans du vin blanc, on le croit bon pour la colique. Il ne s'en fait néanmoins qu'une très-petite conſommation.

Le *ſouchet long* ou *cyperus long*, que quelques botaniſtes nomment *galange ſauvage*, eſt une petite racine entourée de quantité de filamens, d'une odeur aſſez agréable, & du reſte aſſez ſemblable au *ſouchet rond*, à la réſerve de ſes feuilles, qui

qui ſont longues & vertes, comme celles du poireau, & de la ſituation de ſes fleurs qui croiſſent preſque au bout des tiges; ce *ſouchet* ſe plaît également dans le voiſinage des eaux, enſorte que l'on le regarde comme une plante aquatique. Les payſans des environs de Paris viennent le vendre par ſachées aux marchands droguiſtes; mais à moins de bien examiner le fond des ſacs, on eſt ſouvent trompé, les payſans ayant ſoin que celui de deſſus ſoit ſec & bien conditionné, & de remplir le reſte du ſac avec du *ſouchet* de moindre qualité ou même humide & gâté. Pour l'avoir bonne, il faut choiſir cette racine, groſſe, ſeche, point vermoulue, & ne ſentant ni le moiſi, ni l'enfermé. Son uſage eſt pour la médecine. Néanmoins les parfumeurs & les gantiers s'en ſervent à cauſe de ſon odeur. *Voy. auſſi* CUCURMA.

« Le *ſouchet* ou *cyperus* venant de l'étranger & des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, doit, ſuivant le tarif de 1664, 12 ſ. par quintal net. »

« Paſſant des cinq groſſes fermes, dans une province réputée étrangère, ou à l'étranger, il eſt exempt. »

« A la douane de Lyon, il doit par quintal net, ſuivant l'ajouté au tarif de 1632, 6 ſols, venant de l'étranger. »

« Venant de l'intérieur, 7 ſols, à cauſe de l'augmentation. »

« Pour la douane de Valence, il paie, comme droguerie, 3 liv. 11 ſols du quintal net. »

SOUCHET. (*Terme de carrier.*) On nomme ainſi une mauvaiſe pierre qui ſe trouve quelquefois entre les bancs qui compoſent une carrière, particulièrement ſous le dernier banc, le plus ſouvent le *ſouchet* n'eſt qu'une eſpèce de terre & de gravois. *Voy.* CARRIÈRE.

SOUCHETAGE. Deſcente que font les officiers des eaux & forêts après la coupe des bois, pour viſiter & compter le nombre & la qualité des *ſouches* ou arbres abattus.

Le mot *ſouchetage* ſe dit auſſi du compte & de la marque des bois de futaie, qu'on a permiſſion d'abattre dans une vente; cette dernière viſite ſe fait avant l'exploitation des bois.

L'article 50 du titre 15 de l'ordonnance de 1669, permet aux marchands adjudicataires de faire procéder au *ſouchetage* de leurs ventes avant de les exploiter, & d'en faire dreſſer le procès-verbal par les officiers des eaux & forêts; ce qui doit ſe faire ſans frais, ſous peine de concuſſion.

SOUCIS ou SOUTIS. Ce ſont des mouſſelines de ſoie rayées de diverſes couleurs, qui viennent des Indes, ce qui les fait appeller *mouſſelines*, quoiqu'il n'entre aucun coton dans leur fabrique, comme dans les véritables mouſſelines; c'eſt une eſpèce de bourre ou de mouſſe légère qui paroît ſur la ſuperficie de la toile comme ſur les mouſſelines; ce ſont, à proprement parler, de vraies toiles de ſoie.

Il n'y a que les Indiens qui aient la manière de travailler ainſi ces ſortes d'étoffes.

Les *ſoucis* ſont de différentes longueurs & largeurs; il y a des pièces qui n'ont que huit aunes de long ſur trois quarts de large, & d'autres, vingt aunes ſur deux tiers.

SOUDE. Plante avec laquelle on fait la pierre, appellée également *ſoude*, qui ſert à pluſieurs uſages, ſur tout pour les verreries & ſavonneries. *Voyez l'article ſuivant.*

SOUDE. Sel gris artificiel, très-poreux & très-lexiviel. Les verriers s'en ſervent pour faire leurs verres, & les ſavonniers l'employent dans la compoſition de leurs ſavons; mais la plus forte conſommation de la *ſoude*, dont les marchands épiciers droguiſtes de Paris font un commerce conſidérable, ſe fait par les blanchiſſeuſes des environs des fauxbourgs de cette grande ville, qui s'en ſervent pour leſſiver & blanchir le linge.

La *ſoude* ſe fait avec une plante qui porte le même nom, & qui croît le long des côtes de la mer. Les Botaniſtes la nomment *kali*, & prétendent que c'eſt d'elle que certains ſels ſont appellés *ſels alkalis*. Les ouvriers qui la brûlent la nomment *la marie*.

Cette plante jette une tige de la hauteur d'un pied & demi, nouée en pluſieurs endroits, & de ſes nœuds ſortent de petites feuilles fort étroites. Sa graine eſt enfermée dans de médiocres gouſſes rondes, qui viennent à l'extrêmité de ſes branches. On la ſeme tous les ans; & quand elle eſt d'une grandeur raiſonnable on la coupe & on la fane comme l'on fait ordinairement le foin. Lorſqu'elle eſt ſeche, l'on en remplit de grands trous faits exprès, on y met le feu, on la couvre, & quand elle eſt réduite en cendres, il s'en forme après quelques temps une pierre ſi rude, qu'on eſt obligé de la caſſer avec des marteaux; c'eſt cette pierre que nous appellons *ſoude*, & à laquelle les anciens ont donné le nom de *ſalicore*, *ſalicot* ou *alun catin*. Voy. SALICOR.

On diſtingue quatre ſortes de *ſoude*, qui ſont la *ſoude d'Alicante*, celle de *Carthagène*, celle qu'on nomme *ſoude de Bourde*, & enfin la *ſoude de Cherbourg*, que l'on appelle auſſi *varech* ou *cendres de varech*, du nom d'une plante qui croît au bord de la mer en Normandie, & dont cette *ſoude* eſt faite.

La *ſoude d'Alicante* eſt la meilleure, celle de *Carthagène*, quoique moins bonne, ne laiſſe pas de s'employer avec ſuccès, & eſt de beaucoup ſupérieure aux deux autres, qui ſont très-mauvaiſes, étant ordinairement humides, d'une couleur verdâtre, approchant du noir, puantes, mêlées de quantité de pierres, & quelquefois de chaux; ce qui gâte & brûle le linge.

Pour bien choiſir la *ſoude d'Alicante*, il faut la prendre ſeche, ſonnante, d'un gris bleuâtre dedans, & dehors percée de petits trous en forme d'œil de perdrix, & qu'étant mouillée elle n'aie point une odeur de marécage. Il faut ſu-

tout avoir ſoin qu'il n'y ait aucun mêlange d'autres pierres, & que les pierres de *ſoude* ne ſoient point couvertes d'une croûte verdâtre ; outre que le premier de ces défauts augmente inutilement le poids de la marchandiſe, il concourt avec l'autre à gâter & détériorer le linge. La *ſoude* trop groſſe ou trop menue, peut plus facilement ſe charger d'autres drogues & de parties hétérogènes ; la moyenne, de la groſſeur des cailloux (appellée pour cela *cailloti*) doit leur être préférée.

La *ſoude de Carthagène*, quoique moins bonne que celle d'Alicante, doit proportionnement avoir les mêmes qualités, car elle n'eſt jamais ſi bleue, elle a de plus petits trous, & eſt couverte de cette croute verdâtre, que nous avons dit être un défaut. Elle ſe tranſporte en balles plus groſſes que l'autre.

Outre ces quatre ſortes de *ſoude*, on en compte une cinquième qui eſt moins commune, & que l'on appelle *ſoude blanche*. C'eſt une eſpèce de ſel ou ſalpêtre, que les droguiſtes nomment communément *natron*, *Sal natrum*. Il ſe forme de l'eau du Nil, menagée à peu près de la même manière que l'eau de la mer dans les marais ſalans, & aidée de l'ardeur du ſoleil.

Par le moyen de l'eau commune, on tire de la *ſoude* un ſel blanc, qui eſt le véritable ſel alkali, & qui doit ſeul en porter le nom, de préférence à tout autre, & ſans autre dénomination ; ce qui doit le diſtinguer des autres ſels alkalis, qui tous ont beſoin que l'on les déſigne par la plante ou autre matière dont ils ſont tirés, comme *ſel alkaly d'abſynthe*, de *centaurée*, &c.

SOUDE DE BARILLE. C'eſt le nom de la véritable *ſoude d'Alicante*, ainſi nommée de l'herbe de *barille* qui ſe ſeme, ſe cultive, ſe recueille & ſe brûle, pour faire la *ſoude*, aux environs de cette ville d'Eſpagne. Rarement elle nous vient toute pure d'Eſpagne ; les Eſpagnols, pour gagner davantage, en augmentant le volume, en la mêlant ſouvent avec la *ſoude de bourdine*, autre herbe qui reſſemble à la *barille*, mais qui n'a point les mêmes bonnes qualités.

C'eſt la véritable *ſoude de barille* qu'il faut employer pour la fabrication des glaces à miroirs, la bourdine n'y étant pas propre. Elle s'envoie en maſſe dans de grands cabats de jonc.

SOUDE DE BOURDINE. *Soude* faite avec une herbe qui a beaucoup de reſſemblance avec la *barille*, mais qui n'eſt point auſſi bonne. *voyez l'article precédent.*

« Les *ſoudes* venant d'Alicante & des autres lieux d'Eſpagne, peuvent entrer dans le royaume en payant les droits ; la prohibition relative aux cendres de Varech ne les concerne pas, d'après la déciſion du 26 juin 1756. »

« Servant à la teinture, elles ſont également admiſſibles venant d'Angleterre, d'après l'arrêt du 2 février 1765, & celui du 17 juillet 1785. »

« Elles doivent, ſuivant le tarif de 1664, par quintal, ſçavoir, en entrant dans les cinq groſſes fermes, 8 ſols. »

« Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères, 10 ſols. »

« Elles ſont prohibées à toutes les ſorties du royaume, comme ſalins propres aux verriers ; c'eſt le réſultat de l'arrêt du 26 avril 1781, confirmé par celui du 9 juillet 1785. »

« A la douane de Lyon, elles acquittent, ſuivant le tarif de 1632, où elles ſont dans la claſſe des drogues, par quintal net, ſçavoir, venant de l'étranger, 3 ſols. »

« Venant de l'intérieur, avec l'augmentation 3 ſ. 6 den. »

« A la douane de Valence, où elles ſont compriſes au ſeptième article du tarif, elles paient auſſi du quintal net, 17 ſols 6 den. »

SOUDE DE COMPTE pour SOLDE DE COMPTE. *voy.* COMPTE.

SOUDER UN COMPTE, on dit plus communément SOLDER UN COMPTE. C'eſt le calculer, le régler, l'arrêter, en faire la balance. *voyez* COMPTE.

SOUDIS. Petite monnoie qui a cours à Ormus, dans le golphe Perſique.

Un *ſoudis* vaut *quatre payes*, & la *paye dix beſorchs* qui ſont à peu près comme les *liards* de France. *voy.* BESORCHE.

SOUDURE. Compoſition ou mêlange de divers métaux & minéraux, qui ſert à *ſouder* & joindre enſemble d'autres métaux. On fait des *ſoudures* d'or, d'argent, de cuivre, d'étain commun, d'étain de glace & de plomb ; obſervant de mettre toujours dans la compoſition quelque partie du métal que l'on veut ſouder avec une partie d'un métal ſupérieur.

Les orfévres font de quatre ſortes de *ſoudures*, que pour diſtinguer, ils nomment *ſoudures à huit*, *à ſix*, *au quart* & *au tiers*, cette dernière eſt la plus foible ; ils entendent par *ſoudure à huit* celle qui n'a qu'un *huitieme* de cuivre ou de léton ſur ſept parties d'argent, & ainſi des autres. C'eſt ce mêlange de cuivre dans la *ſoudure* d'argent qui fait que la vaiſſelle montée eſt toujours moins chère que la vaiſſelle plate.

La *ſoudure* des plombiers ſe fait avec *deux livres* de plomb & *une livre* d'étain. On éprouve ſa bonté dans la fonte, lorſque verſant la largeur d'un écu de cette *ſoudure* en fuſion ſur une table, il s'y forme ce qu'on appelle des *yeux de perdrix* ; c'eſt-à-dire, de petites étoiles claires & brillantes.

La *ſoudure* du cuivre ſe fait comme celle des plombiers, mais avec le cuivre & l'étain ; quelquefois ſi ce ſont des ouvrages délicats que l'on veut ſouder, on met quelque portion d'argent à la place de l'étain.

Enfin la *ſoudure* de l'étain ſe fait avec les deux tiers d'étain & le tiers de plomb ; mais quand on veut que l'ouvrage ſoit délicat, comme aux tuyaux d'orgues, où la *ſoudure* eſt difficile à appercevoir,

on la fait avec une partie d'étain de glace & trois parties d'étain fin. *Voyez à l'article* ÉTAIN *l'endroit où il eſt parlé de la claire ſoudure.*

Les potiers-d'étain vendent aux chaudronniers, ferblantiers, vitriers, plombiers, faiſeurs d'orgues, &c. une ſorte de bas étain, moitié plomb & moitié étain neuf, qu'ils appellent *claire-ſoudure*, *baſſe-étoffe*, *petite-étoffe*, &c. C'eſt la moindre de toutes les ſortes d'étain qu'il eſt défendu aux potiers-d'étain d'employer à leurs ouvrages, ſi ce n'eſt pour des moules à chandelle. *Voy. comme ci-deſſus.*

Quoiqu'il ne ſoit point fait mention de la *ſoudure* dans le nouveau recueil de droits d'aides &c. qui a paru en 1786, elle payoit, ſelon Savary, les droits de la douane de Lyon, à raiſon de 9 ſols du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.

SOUFFLET. Inſtrument qui ſert à attirer l'air & à le repouſſer, dont on ſe ſert dans les cheminées des chambres & des cuiſines, & aux forges, fourneaux & fonderies pour y aviver & exciter le feu ; on s'en ſert auſſi aux orgues & autres inſtrumens & machines pneumatiques pour leur donner le degré de vent dont elles ont beſoin. Le *ſoufflet* tire ſon nom du bruit même qu'il fait lorſqu'on le met en mouvement, c'eſt ce que l'on nomme en figure de rhétorique, *onomatopée*.

Le *ſoufflet* eſt compoſé de deux ais plats, ordinairement de forme preſque triangulaire, dont quelquefois les deux angles d'en haut ſont arrondis & qui ont chacun une queue ou poignée taillée du même bois. Deux ou pluſieurs cerceaux pliés de la figure des ais ſont placés entre deux : un cuir large par le milieu & étroit par les deux extrêmités où il finit preſqu'en pointe eſt cloué ſur le bord des ais qu'il unit enſemble, & ſur les cerceaux qui ſéparent les ais, afin que le cuir ſe plie ou s'ouvre plus aiſément. Un tuyau de fer ou de cuivre, quelquefois même d'argent, ſur-tout aux *ſoufflets* de chambre, termine le *ſoufflet* & eſt attaché à l'ais de deſſous : cet ais a quelques trous pratiqués à l'effet d'aſpirer l'air ; enfin, un cuir qui eſt au-dedans, & qui couvre ces trous ſert comme de ſoupape pour donner entrée à l'air, ou pour le retenir ; on l'appelle, par cette raiſon, l'*ame du ſoufflet*.

Les *ſoufflets* n'étant point tous deſtinés aux cheminées de chambre & de cuiſine, ſont proportionnés aux foyers auxquels on les deſtine, c'eſt pourquoi il y en a de différentes grandeurs, des doubles & des ſimples.

Les *ſoufflets* qui ſervent aux forges des orfévres, des ferruriers, des maréchaux, des taillandiers, des fondeurs &c., ſoit qu'ils ſoient doubles, ſoit qu'ils ſoient ſimples, s'élevent & ſe baiſſent par le moyen de la branloire & d'une chaîne qui y eſt attachée & que tire l'ouvrier.

Les *ſoufflets* des fonderies & des fourneaux où ſe cuiſent & ſe liquefient les métaux, ainſi que ceux des forges où ſe travaillent les gros ouvrages, comme ſont les ancres des vaiſſeaux & la plus groſſe taillanderie, reçoivent leur mouvement par les roues de quelque moulin à eau.

D'autres *ſoufflets*, entr'autres ceux des émailleurs, reçoivent leur mouvement par une ou pluſieurs marches que l'ouvrier a ſous ſes pieds. *Voyez* ÉMAIL.

Enfin, les *ſoufflets* d'orgues ſe levent par un homme qui a pris de-là le nom de *ſouffleur*. Les *ſoufflets* ordinaires de cuiſine ou de chambre ſont les plus petits de tous, & s'ouvrent & ſe ferment avec l'une & l'autre main.

Les *ſoufflets* d'orgues, qui communiquent le vent aux divers tuyaux qui forment les tons & les jeux de l'orgue, ſont d'une fabrique & d'une forme différentes des autres ; on peut même dire qu'ils ſont une eſpèce de *ſoufflets* particuliers. *Voyez* ORGUE.

Les bouchers ſe ſervent auſſi de *ſoufflets* d'une ſtructure extraordinaire pour ſouffler & enfler leurs viandes lorſque les bêtes ont été aſſommées, afin de les habiller & dépecer plus facilement.

Divers ouvriers travaillent à la fabrication de ces différens *ſoufflets*, mais ils ſont tous d'une même communauté, qui eſt celle des boiſſeliers. *Voy.* BOISSELIER.

« Les *ſoufflets* venant de l'étranger acquittent comme ouvrages de cuir, en vertu de l'arrêt du 28 mai 1768, vingt pour cent de la valeur ».

« Venant des provinces réputées étrangères, dans les cinq groſſes fermes, ils paient, ſuivant le tarif de 1664, ſavoir,

« Les *ſoufflets* de maréchal 1 liv. 5 ſols la piece ».

« Les petits, par douzaine, 4 ſols.

« Sortant des cinq groſſes fermes, ils paient, d'après le même tarif, ſavoir, les gros par paire, 6 ſols «.

« Les petits, par douzaine, 3 ſols ».

« Pour la douane de Lyon, les *ſoufflets* de maréchal & de forge, acquittent à raiſon de deux & demi pour cent de la valeur ».

« Les petits, comme mercerie ».

« A la douane de Valence, les premiers paient, ſuivant le chapitre XIX de l'article VIII du tarif où ils ſont compris, par douzaine, 3 ſ. 8 d.

« Les autres, d'après l'article IV du même tarif, où ils ſont également dénommés, acquittent 2 l. 1 ſ. 6 d. par quintal.

SOUFFRANCE. (*Terme de compte*). Il ſe dit des articles de la dépenſe d'un compte, qui n'étant pas aſſez juſtifiés pour être alloués, ni aſſez peu pour être rayés, reſtent comme en ſuſpens pendant un tems, afin que durant ce délai le comptable puiſſe chercher & rapporter des quittances ou autres pièces pour ſa décharge.

Les articles en *ſouffrance* ſe raient après le délai fini, s'ils ne ſont pas juſtifiés, ou s'allouent s'ils le ſont. *Voy.* COMPTE.

SOUFRE, qu'on écrit quelquefois, mais rare-

ment SOUFRE, en latin *ſulfur*. Nom d'un minéral foſſile, onctueux & inflammable.

On diſtingue deux ſortes de *ſoufre naturel*, c'eſt-à-dire, qui n'a point été paſſé par le feu pour le purifier. Le *ſoufre vif*, & le *ſoufre minéral*.

Le *ſoufre vif*, ainſi nommé de ce qu'il eſt tel qu'il ſort de la mine, eſt une eſpèce de glaiſe griſe, facile à prendre feu, & qui lorſqu'on le brûle jette une odeur ſulfureuſe. Sa couleur lui fait quelquefois donner ce nom de *ſoufre gris*. Il vient pour l'ordinaire de Sicile, quoique l'on en tire auſſi de quelques autres endroits. Il ſe conſomme peu de ce *ſoufre* à Paris, ſi ce n'eſt pour quelques compoſitions galéniques, ou pour ſoufrer le vin afin de le conſerver après l'avoir ſoutiré; ce que les cabaretiers font en mettant du *ſoufre vif* avec de la fleur de *ſoufre*, du ſucre, de l'anis, de la cannelle, de la muſcade, du clou de gérofle &c., & en trempant un linge dans cette mixtion qu'ils font brûler dans leurs futailles.

Le *ſoufre vif*, pour être bon, doit être tendre, friable, uni, doux & luiſant, d'un gris de ſouris & point chargé de menu.

Le *ſoufre minéral*, eſt une eſpèce de bitume dur & terreux, d'un jaune aſſez luiſant, d'une odeur forte & puante, facile à fondre & à brûler. C'eſt ſur-tout aux environs des Volcans ou montagnes qui vomiſſent du feu, telles que le mont Veſuve, l'Ethna, &c., que l'on trouve ce *ſoufre*. Il a néanmoins ſes mines particulières, & il en vient d'excellent de quelques lieux d'Italie & de Suiſſe; mais le meilleur eſt celui de Quito & de Nicaragua, dans l'Amérique Eſpagnole. C'eſt de ce *ſoufre minéral* que, par le moyen du feu & de l'huile de baleine, on tire le *ſoufre commun* qui entre dans la compoſition de la poudre à canon, & qui ſert à tant de divers ouvriers.

Ce *ſoufre* ſe vend en bâtons ronds de diverſes groſſeurs, que quelques perſonnes nomment *magdelons* ou *magdaleons*; mais les marchands épiciers droguiſtes de Paris lui donnent plus communément le nom de *ſoufre en canon*, à cauſe de ſa forme. Sa bonne ou mauvaiſe qualité dépend de l'affinage dont il vient. Le *ſoufre de Hollande* a été longtems regardé comme le meilleur; on donnoit le ſecond rang à celui de Veniſe, & celui de Marſeille étoit le moins eſtimé. Mais ſoit expérience, ſoit opinion, il ſemble que les rangs ſoient préſentement changés, & l'on préfere le *ſoufre de Marſeille* aux deux autres, ou du moins on l'eſtime autant. Les Marſeillois s'étant apparemment appliqués à le rendre plus parfait en le rafinant mieux.

Soit que le *ſoufre en canon* vienne de Hollande, de Veniſe ou de Marſeille, (endroits principaux d'où le tirent les marchands de Paris), il faut le choiſir en canons gros & longs, d'un jaune doré, léger, facile à caſſer, & qu'étant caſſé il paroiſſe brillant & comme cryſtaliſé; il eſt vrai que la groſſeur des canons ne fait rien pour la qualité des *ſoufres*; mais il ſe vend mieux de cette maniere.

Outre l'uſage du *ſoufre* pour compoſer la poudre à canon dont on vient de parler, on ſe ſert auſſi de ce minéral dans la médecine & plus encore dans la chymie.

Les ouvriers en ſoie & ceux en laine s'en ſervent pour blanchir les uns leurs ſoies, & les autres leurs étoffes de laine; la vapeur du *ſoufre* étant très-bonne pour blanchir la laine & la ſoie, néanmoins il eſt ordonné aux premiers de mettre les ſoies blanches dans le bain d'alun ſans y mêler de *ſoufre*.

Il ſe fait à Marſeille & dans quelques autres villes des *ſoufres* de diverſes couleurs, & de différentes grandeurs, mais nous n'en parlerons point ici, ces *ſoufres* n'étant tous que le *ſoufre commun* ou *en canon* diverſement purifié, pouſſé au feu & mis dans des moules differens.

« Entrant dans les cinq groſſes fermes, le *ſoufre vif* ou *commun* doit, au tarif de 1664, 12 ſols par quintal net ».

« Sortant des cinq groſſes fermes, il eſt exempt de droits comme droguerie étrangère ».

« A la douane de Lyon où il eſt compris au tarif de 1632, ſous le nom de *ſoufre en canon*, il paye, de tel endroit qu'il vienne, 5 ſ. par quintal net ».

« A celle de Valence, où il eſt dénommé au ſixieme article du tarif, il acquitte auſſi du quintal net, 1 l. 3 ſ. 8 d. ».

SOUFRE (FLEUR DE). C'eſt le plus pur du *ſoufre* que l'on a fait évaporer par le moyen de la ſublimation en le brûlant dans des pots faits exprès, & que l'on recueille dans le chapiteau de la cucurbite où la vapeur s'attache. La meilleure *fleur de ſoufre* ſe tiroit autrefois de Hollande, & celle que l'on fait à Marſeille quoique d'aſſez bonne qualité n'en approche pas. Celles de Rouen & de Paris, du moins telles que quelques colporteurs les vendent dans cette derniere ville, n'étant ordinairement qu'un mauvais mêlange de *ſoufre* pouſſé à grand feu, & d'amidon ou de farine, ou même ſeulement de la pouſſiere de *ſoufre* paſſée au tamis, doivent être rejettées comme mauvaiſes.

La *fleur de ſoufre* de Hollande, pour l'avoir bonne, doit être choiſie en pain de la forme de ceux du ſtile de grain, ou du moins en gros morceaux, légere, douce, friable, & plus blanche que jaune; & ſi on la veut en poudre, il faut la prendre très-fine, d'un jaune à la fois blanchâtre & doré, & d'un goût agréable; plus la *fleur de ſoufre de Marſeille* approchera de ces qualités, plus elle ſera bonne.

Cette drogue eſt très-eſtimée en médecine & y eſt d'un grand uſage, on la croit ſur-tout très-favorable pour les maladies qui attaquent le poumon.

« La *fleur de ſoufre* venant de l'étranger & des provinces réputées étrangères, dans les cinq groſſes

fermes, doit, au tarif de 1664, 5 l. par cent peſant net ».

« Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères ou à l'étranger, elle paye cinq pour cent de la valeur, à moins qu'elle ne ſoit accompagnée de l'acquit de paiement des droits d'entrée ».

« A la douane de Lyon, elle doit, ſuivant l'ajouté au tarif, de tel endroit qu'elle vienne, par quintal net 1 l. 7 ſ. 4 d. ».

« A la douane de Valence, elle acquite comme droguerie, 3 l. 11 ſ. du quintal net ».

« Le *ſoufre* pilé eſt conſidéré dans les cinq groſſes fermes, comme *fleur de ſoufre* ».

On tire auſſi du *ſoufre* par des opérations chymiques, des huiles, des eſprits, des laits & des baumes dont on peut voir la manière dans les pharmacopées. Il s'apporte en France quelques huiles de *ſoufre* des pays étrangers, ces huiles ſont d'une force à ne pouvoir les endurer ſur la langue.

« L'huile de *ſoufre* venant de l'étranger ou d'une province réputée étrangère, dans les cinq groſſes fermes, doit, au tarif de 1664, 20 l. par quintal net ».

« Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères ou à l'étranger, cinq pour cent de la valeur, ſi elle ne juſtifie pas avoir acquitté le droit d'entrée ».

« A la douane de Lyon elle paye comme droguerie non tarifiée, 5 liv. 2 ſ. 6 d. par quintal net ».

« A celle de Valence, auſſi comme droguerie, par quintal net, 3 l. 11 ſ. ».

SOULEGE. On appelle en quelques endroits, *des ſouleges*, ce que l'on nomme preſque par-tout des *alleges*, & en Bretagne des *gabares*. Voyez ALLEGE & GABARE.

SOULIER. Chauſſure de cuir ou de quelque étoffe qui couvre le pied depuis la cheville. Le *ſoulier* eſt compoſé d'une ou de pluſieurs ſemelles, d'un talon de cuir ou de bois, de l'empeigne, des quartiers & des oreilles. *Voy.* TALONS.

« Les *ſouliers* neufs de cuir, venant de l'étranger, payent à toutes les entrées du royaume, ſuivant l'arrêt du 28 mai 1768, comme ouvrages de cuir, vingt pour cent de la valeur ».

« Sujets aux droits de circulation, ainſi que la ferme générale l'a marqué à ſon directeur à Amiens, le 17 juillet 1760, ils acquittent, au tarif de 1665, par douzaine de paire ; ſavoir,

« Venant des provinces réputées étrangères, dans les cinq groſſes fermes, 1 l. ».

« Sortant des cinq groſſes fermes, 8 ſ. ».

« A la douane de Lyon, ceux de cuir payent d'après le tarif de 1632, 15 ſ. par charge de cent cinquante paires ».

« Ceux d'enfans, comme mercerie, par quintal 2 l. 3 ſ. 4 d. ».

« A la douane de Valence, ceux en cuir & peaux, d'homme ou de femme, doivent, ſuivant la lettre d'aſſimilation du 6 août 1778, comme marchandiſe de peau, 2 liv. 6 ſ. 8 den. le quintal. ».

« Les *ſouliers* garnis de ſoie, d'or & d'argent, pour homme & pour femme, acquittent, comme omis au tarif de 1664, à l'entrée des cinq groſſes fermes, cinq pour cent de la valeur.

« Sortant des cinq groſſes fermes, ſix pour cent ».

« A la douane de Lyon, cinq pour cent venant de l'étranger ».

« Et deux & demi venant de l'intérieur ».

« A celle de Valence, ſuivant la lettre d'aſſimilation du 6 août 1778, ils paient ſuivant les étoffes dont ils ſont compoſés ».

« Les vieux *ſouliers* doivent auſſi, au tarif de 1664, par douzaine de paires ; ſavoir :

« A l'entrée des cinq groſſes fermes, 2 ſ. ».

« Sortant des cinq groſſes fermes 6 d. ».

« Pour la douane de Lyon, ſavoir, à Septemes, lorſqu'ils viennent de Marſeilles, 8 ſols par quintal ».

« A Lyon, lorſqu'ils viennent de l'étranger, cinq pour cent de la valeur ; de l'intérieur, deux & demi ».

« A la douane de Valence, comme cuir, par quintal, 15 ſ. 8 d. ».

SOUPE-AU-LAIT. (*Terme de manege & de commerce de chevaux*). Il ſe dit du poil qui tire ſur le blanc. *Voy.* CHEVAL.

SOURBASTIS ou SOURBASSIS. Les ſoies que l'on appelle *ſourbaſtis* ſont des ſoies de Perſe, les plus fines & les meilleures de toutes celles qu'on tire du levant.

De ces ſoies, les unes ſont blanches & les autres, jaunes, mais toutes ſont ordinairement greges & en mataſſe. Leur pliage eſt en maſſes, & chaque balle contient *cent-vingt* maſſes.

Le plus grand commerce de ces ſoies ſe fait à Smyrne, où elles ſont apportées de Perſe par caravannes. On en tire auſſi d'Alep & de quelques autres échelles du levant ; il en vient encore une aſſez grande quantité par le retour des vaiſſeaux que les nations de l'Europe envoient dans le golfe Perſique.

Gomron, autrement Bender-Abaſſy, eſt le port de Perſe, où elles ſe chargent & où elles ſont conduites d'Iſpahan, capitale de cet empire, ſur des chameaux qui en portent chacun deux balles. *Voyez* SOYES DU LEVANT.

SOURD. (*Terme de compte ou plutôt d'arithmétique*). Il ſe dit d'un nombre qui n'a point de proportion avec un autre, c'eſt-à-dire qui n'a point de meſure commune, & qu'on ne peut diviſer ſans fraction. 31 eſt un nombre *ſourd*.

SOURIS DE MOSCOVIE. C'eſt un des noms que l'on donne dans le commerce de la Pelleterie à cette eſpece de fourure qui eſt du nombre des

plus précieuſes & qui eſt communément appellée *marte-zibeline*. Voy. MARTE.

SOUSCHET. *Voy.* SOUCHET.

SOUSCRIPTEUR. Celui qui *ſouſcrit* pour l'édition d'un livre, ou pour quelque autre entrepriſe, & qui avance une partie du prix. Ce terme eſt plus en uſage dans la librairie que dans tout autre commerce. *Voy. l'art. ſuivant.*

SOUSCRIPTION. C'eſt proprement la ſignature que l'on met au bas de quelque écrit. Ce mot eſt compoſé des mots latins *ſub*, ſous, & *ſcribere* écrire.

SOUSCRIPTION, *en matiere de commerce.* C'eſt l'engagement que prend celui qui ſouſcrit un billet, une lettre de change, une promeſſe ou obligation, en y ajoutant ſa ſignature, d'être la caution de celui qui les a faits & de payer pour lui les ſommes qui y ſont contenues, & d'acquitter toutes les clauſes qui y ſont ſpécifiées & énoncées; enſorte que celui ou ceux au profit deſquels ſont faits leſdits billets, promeſſes, lettres de change, obligations ont autant de débiteurs tenus de leur dette, & de l'exécution des engagemens pris dans ces actes qu'il y a de perſonnes qui y ont mis leur ſignature ou *ſouſcription.* On ne demande des *ſouſcriptions* que pour plus de ſûreté. C'eſt un vrai cautionnement.

SOUSCRIPTION. Se dit auſſi en Angleterre de l'intérêt que les particuliers prennent dans un fonds public, ou dans un établiſſement de commerce, en *ſignant* ſur un regiſtre pour combien ils veulent y prendre part. Preſque toutes les grandes affaires ſe font en Angleterre par voie de *ſouſcription*; cet uſage eſt paſſé en France depuis quelques années.

SOUSCRIPTION. Ce terme eſt devenu très-commun en France, au commencement du règne de Louis XV, dans le commerce des actions de la compagnie d'occident, nommée enſuite *compagnie des Indes*, établie à Paris, dans les premières années du règne de ce prince.

La *ſouſcription* eſt différente de l'*action*, en ce que la première n'eſt proprement qu'une *action commencée*, & ſeulement un engagement en faiſant le premier paiement, d'acquitter le reſte aux tems marqués, & que l'autre eſt, comme on dit, une *action entiere*, & toute nourrie. *Voyez* COMPAGNIE DES INDES & ACTION.

SOUSCRIPTION. Terme très-commun dans le commerce de la librairie, & qui nous eſt venu des libraires Anglois, qui les premiers le mirent en uſage pour ſignifier l'*engagement* où ils faiſoient entrer quelqu'un de prendre un certain nombre d'exemplaires d'un ouvrage quelconque prêt à être imprimé, & l'*obligation* réciproque qu'ils prenoient de délivrer chaque exemplaire au ſouſcripteur à un prix particulier.

Les conditions ordinaires de ces *ſouſcriptions* ſont, de la part du libraire, de faire un tiers de meilleur marché au ſouſcripteur; & de la part de celui-ci, de payer comptant avant l'impreſſion la moitié du prix, ou même le prix tout entier. Ces conditions ſont avantageuſes à tous deux, en ce que le libraire y trouve les moyens de faire les avances d'une édition ſouvent au-deſſus de ſes forces; & le ſouſcripteur reçoit comme l'intérêt de ſon argent, par le prix médiocre que lui coûte un livre.

Quelquefois, les éditeurs d'un ouvrage ne demandent d'autre engagement de la part des ſouſcripteurs que celui d'inſcrire leur nom avec promeſſe de prendre le livre lorſqu'il ſera imprimé, & d'en payer alors le prix; ce moyen eſt auſſi avantageux pour les libraires que le précédent, & plus commode pour le public qui ne riſque point d'être trompé.

Les *ſouſcriptions* ont paru ſi commodes aux libraires de Paris, qu'il ne s'imprime guères d'ouvrages un peu conſidérables qu'ils ne le propoſent au public par ce moyen. Ce commerce de la librairie donna lieu, dans ſon origine, à un nouveau traité dans ſes ſtatuts, & l'on trouva cette matière ſi importante que dans le réglement de 1723, on a conſacré trois articles à régler la police des *ſouſcriptions*, afin de corriger quelques abus qui s'y étoient déjà gliſſés, & en prévenir d'autres qu'on craignoit qui ne s'y gliſſaſſent; quoique le premier de ces articles porte que les *ſouſcriptions* ne peuvent être propoſées au public que par un libraire ou un imprimeur, cependant un auteur ou éditeur quelconque peut aujourd'hui le faire également; ces articles ſont le XVII, le XVIII & le XIXe. du réglement: nous allons les rapporter ici.

ART. XVII. « Veut ſa majeſté qu'il ne puiſſe être propoſé au public aucun ouvrage par *ſouſcription* que par un libraire ou imprimeur qui ſera garant des *ſouſcriptions* envers le public en ſon propre & privé nom; & les deniers qui ſeront reçus pour les ſouſcriptions, ne pourront être remis en d'autres mains qu'en celles des libraires ou imprimeurs au nom deſquels ſe feront les *ſouſcriptions*, & ils en demeureront reſponſables envers les ſouſcrivans ».

ART. XVIII. « Ordonne qu'avant de propoſer aucun ouvrage par *ſouſcription*, le libraire ou imprimeur qui ſe charge de l'entrepriſe, ſera tenu de préſenter à l'examen au moins la moitié de l'ouvrage, & d'obtenir la permiſſion d'imprimer par lettres ſcellées du grand ſceau ».

ART. XIX. « Veut que le libraire ou imprimeur ne puiſſe propoſer aucune *ſouſcription*, qu'après en avoir préalablement obtenu l'agrément de M. le garde des ſceaux; & qu'il diſtribue avec le proſpectus qu'il publiera, au moins une feuille d'impreſſion de l'ouvrage qu'il propoſera par *ſouſcription*, laquelle feuille ſera imprimée des mêmes formes, caractères & papier qu'il s'engagera d'employer dans l'exécution de l'ouvrage, qu'il ſera tenu de livrer dans le tems porté par la *ſouſcription* ».

Quatre nouveaux articles de réglement ont été ajoutés par arrêt du conſeil du 10 avril 1727, à

celui du 28 février 1723. Le troiſieme de ces articles regarde encore la police des *ſouſcriptions*, & y ajoute de nouvelles précautions pour empêcher que les ſouſcripteurs ne puiſſent être trompés par les libraires, s'il y en avoit d'aſſez mauvaiſe foi pour vouloir manquer à la parole qu'ils donnent au public. On peut voir cet article à celui de la *librairie*, où les deux réglemens de 1723 & de 1727 ſont rapportés, le premier en extrait & le ſecond en ſon entier, particuliérement pour ce qui concerne les *ſouſcriptions*.

C'eſt principalement pour les ouvrages périodiques, tels que les journaux, que ſe font les *ſouſcriptions*, & aujourd'hui qu'il n'eſt preſque point d'ouvrage un peu étendu qui n'adopte la forme périodique & ne ſe faſſe par livraiſons, les *ſouſcriptions* ſe ſont très-fort multipliées.

SOUSCRIRE. Verbe qui ſe prend dans les trois ſignifications expliquées dans les articles précédens; dans la premiere, ce mot ſignifie *ſe rendre caution de quelqu'un en ajoutant & en joignant ſa propre ſignature à celle du premier débiteur, au bas de quelque promeſſe ou billet qu'il a fait.*

Dans les deux autres ſens, on dit: « ce marchand a ſouſcrit pour cent mille écus ſur les fonds du dernier ſubſide » pour dire qu'il a pris intérêt pour cette ſomme: on dit auſſi: « beaucoup de perſonnes ont ſouſcrit pour tel ou tel livre, pour tel ou tel ouvrage », pour ſignifier « qu'un grand nombre de perſonnes ſe ſont engagées par écrit de prendre une certaine quantité d'exemplaires de cet ouvrage, & qu'elles en ont avancé la moitié ou même la totalité du prix, ſous les conditions propoſées ».

SOUS-FRETER. (*Terme de commerce de mer*). C'eſt louer un autre navire qu'on avoit loué pour ſoi.

Il eſt défendu par les ordonnances de la marine, à tous courtiers, commiſſaires & autres de *ſous-fréter* un navire à plus haut prix que celui porté par le premier contrat.

SOUSMISSION ou SOUMISSION. Cette dernière manière d'écrire ce mot eſt la plus générale. Promeſſe que l'on fait à quelqu'un de s'acquitter de certaines choſes, à de certaines conditions, & dans certains tems, ſous des peines ou fixées par les loix & ordonnances, ou convenues par les contractans.

Les *ſoumiſſions* ſont fort ordinaires parmi les négocians; ils en font aux bureaux des fermes du Roi, qui ſont ſur les frontières du royaume, pour les marchandiſes qui n'y font que paſſer debout & qui ſont deſtinées pour d'autres états; ils en font auſſi à ceux de la douane de Paris, pour les tranſit & caution, ainſi qu'à l'inſpecteur du roi qui y eſt établi pour l'envoi de certaines marchandiſes à l'étranger.

Toutes ces *ſoumiſſions* portent engagement de rapporter des certificats des commis ou magiſtrats des lieux pour leſquels ces marchandiſes ſont deſtinées, qu'elles y ſont arrivées, & des bureaux par leſquels elles doivent ſeulement paſſer; qu'elles y ont été ouvertes & viſitées; & enfin de tout ce qui eſt contenu dans leur *ſoumiſſion*: faute de quoi les marchands & négocians encourent les peines ſous leſquelles les acquits & permiſſions leur ont été accordés.

SOUS-MULTIPLE. (*Terme d'arithmétique*). Voy. MULTIPLE.

SOUS-PENTES. (*Terme de charpenterie*). Ce ſont deux pièces de bois qui ſoutiennent le travail d'une grue.

SOUSSIGNER, mot à mot *ſigner ſous quelque choſe*. C'eſt mettre la ſignature au pied de quelque acte ou écrit, pour l'agréer, le faire valoir, & conſentir à ſon exécution. La ſignature conſiſte ordinairement dans le nom de la perſonne qui ſigne, qui le met & l'écrit de *ſa propre main*, au bas de l'acte ou écrit dont elle agrée le contenu. Quelquefois on y ajoute un certain entrelaſſement de lignes & de traits que chacun imagine à ſa manière pour le rendre plus difficile à être contrefait, & que l'on appelle *un paraphe*. Les perſonnes qui ne ſavent pas écrire ſe contentent, ſi c'eſt ſous ſeing privé, de faire au lieu de leur ſignature, c'eſt-à-dire de leur nom, quelque marque qui leur eſt propre & qui le plus ordinairement eſt une *croix*; mais ſi l'acte ſe paſſe pardevant notaire, il faut faire mention dedans que l'un des contractans, ou même tous deux, ont déclaré ne ſavoir ſigner.

Les conſultations des avocats, & celles des habiles négocians qui donnent leur conſeil, commencent ordinairement par ces mots: *le conſeil ſouſſigné*, &c., & les promeſſes, quittances, certificats, par ceux-ci, qui ſont aſſez ſemblables: *je ſouſſigné* ou *nous ſouſſignés*, *reconnoiſſons*, *certifions* &c., c'eſt-à-dire, *moi qui a ſigné*, ou *mis mon nom ſous*, ou *au bas de cet écrit*, *reconnois*, &c.

SOUSTRACTION. (*Terme d'arithmétique*). C'eſt la deuxieme des quatre premières règles, & dont on ſe ſert pour *ſouſtraire*, déduire, défalquer ou ôter d'un grand nombre un plus petit de même eſpece pour en connoître le reſtant. On peut conſulter les ouvrages de *Legendre*, *Boyer*, *Barême*, &c.

SOUSTRACTION. Se dit auſſi en parlant d'une action de fraude ou de larcin, par laquelle on divertit, on dérobe, on *ſouſtrait*, ou l'on met à couvert quelques marchandiſes, meubles, papiers, &c.

Les marchands, négocians, banquiers, qui font des banqueroutes frauduleuſes, font pour l'ordinaire, *ſouſtraction* de leurs effets les plus liquides pour tromper leurs créanciers; c'eſt-à-dire qu'ils les *détournent*, afin d'en faire leur profit, aux dépens de ceux à qui ils doivent.

SOUSTRAIRE. Verbe, qui ſignifie, *défalquer*, *déduire*, *ôter un petit nombre d'un plus grand*, par le moyen d'une règle d'arithmétique appellée pour cet effet *ſouſtraction*, afin de connoître ce qui reſte du plus conſidérable de ces deux nombres. *Voy.* SOUSTRACTION.

SOUSTRAIRE. Même mot que le précédent, mais

qui eſt pris dans un ſens moins honnête. Il ſignifie *détourner*, *voler*, *dérober*, *enlever*, *dit-on* ***quelque choſe afin de ſe l'approprier.*** « Ce négociant, peut-on dire, en parlant d'un marchand de mauvaiſe foi, n'a pas manqué de *ſoustraire* ſes meilleurs effets pour tromper ſes créanciers ».

SOUTE DE COMPTE, pour SOLDE DE COMPTE. *Voy.* COMPTE.

SOYE, ou, comme il s'écrit plus communément, SOIE. Fil doux, extrêmement délié & luſtré, qui eſt l'ouvrage d'un ver ou d'une eſpece de chenille, qui ſe trouve ordinairement dans les endroits plantés de muriers.

Le ver qui produit la *ſoie* eſt un inſecte moins merveilleux encore par la matière précieuſe qu'il fournit pour diverſes étoffes, que par les différentes formes qu'il prend, ſoit avant, ſoit après s'être enveloppé dans la riche coque qu'il ſe file lui-même.

De graine ou ſemence que ce ver eſt d'abord, il devient un ver aſſez gros, d'un blanc tirant ſur le jaune; devenu ver il s'enferme dans ſa coque où il prend la forme d'une eſpéce de ſéve griſatre, & il ſemble alors qu'il ne lui reſte plus ni mouvement, ni vie; il reſſuſcite enſuite pour devenir papillon, après s'être fait une ouverture pour ſortir de ſon tombeau de ſoie; & enfin, mourant véritablement, il ſe prépare par la graine ou ſemence qu'il jette une nouvelle vie que le beau tems & la chaleur de l'été lui doivent aider à reprendre.

C'eſt de cette coque, où le ver s'étoit renfermé & qu'on nomme *cocon*, qu'on tire les différentes qualités des *ſoies* qui ſervent également au luxe & à la magnificence des riches, à la ſubſiſtance & à la nourriture des pauvres, qui les filent, les dévident ou les mettent en œuvre ».

Ce n'eſt que bien tard que les vers à *ſoie* ont été connus en France, & que leur dépouille y a été filée pour être employée dans nos manufactures.

Un de nos meilleurs hiſtoriens, Mézerai, ſemble ſe tromper lorſqu'il attribue l'invention de la *ſoie* aux Perſes, & lorſqu'il dit que les Romains la mépriſérent; les annales de la Chine en attribuent la découverte à une des femmes de l'empereur *Hoang-ty*; ces princeſſes ſe firent depuis une agréable occupation de nourrir des vers, d'en tirer la *ſoie* & de la mettre en œuvre. On prétend même qu'il y avoit dans l'intérieur du Palais, un terrein deſtiné à la culture des mûriers. L'impératrice accompagnée des dames les plus diſtinguées de ſa cour, ſe rendoit en cérémonie dans le verger, & y cueilloit elle-même les feuilles de quelques branches qu'on abaiſſoit à ſa portée. Une politique ſi ſage, encouragea tellement cette branche d'induſtrie, que bientôt la nation qui n'étoit couverte que de peaux, ſe trouva habillée de *ſoie*. En peu de tems, l'abondance fut ſuivie de la perfection. On dut ce dernier avantage aux écrits de pluſieurs hommes éclairés, de quelques miniſtres même, qui n'avoient pas dédaigné de porter leurs obſervations ſur cet art nouveau. La Chine entière s'inſtruiſit dans leur théorie de tout ce qui pouvoit y avoir rapport.

L'art d'élever les vers qui produiſent la *ſoie*, de filer cette production, d'en fabriquer des étoffes, paſſa de la Chine aux Indes & en Perſe, où il ne fit pas de progrès rapides. S'il en eût été autrement, Rome n'eût pas donné juſqu'à la fin du troiſième ſiècle, une livre d'or pour une livre de *ſoie*. La Grèce ayant adopté cette induſtrie dans le huitième ſiècle, les *ſoyeries* ſe répandirent un peu plus, ſans devenir bien communes. Ce fut long-tems un objet de magnificence, réſervé aux places les plus éminentes & aux plus grandes ſolemnités, comme l'étoit antérieurement la pourpre. Roger, roi de Sicile, appella enfin d'Athènes, vers l'an 1130, des ouvriers en *ſoie*; Mezerai dit que ces ouvriers furent une partie du butin que ce roi apporta d'Athènes, de Corinthe & de Thèbes, dont il fit la conquête dans ſon expédition de la terre Sainte; bientôt la culture des mûriers s'étendit de la Sicile au continent voiſin. D'autres contrées de l'Europe voulurent jouir d'un avantage qui donnoit des richeſſes à l'Italie, & elles y parvinrent après quelques efforts inutiles. Cependant la nature du climat, & peut-être d'autres cauſes, n'ont pas permis d'avoir par-tout le même ſuccès.

Les François, par droit de voiſinage, particulièrement ceux des provinces méridionales s'aviſèrent peu à peu d'imiter les Italiens & les Eſpagnols, qui eux-mêmes avoient imité les Siciliens & les habitans de la Calabre. Louis XI établit des manufactures *de ſoyeries* à Tours en 1470; bien avant le regne de François premier, à qui Mézerai en attribue l'inſtitution; les premiers ouvriers qui y travaillèrent y furent appellés de Gènes, de Veniſe & de Florence, & même de la Grèce; & au mois d'octobre 1480, ce roi, également habile dans l'art de diſſimuler & de regner, leur donna ſes lettres patentes qui contiennent de grands priviléges, dont une partie leur eſt encore conſervée. Cependant les ouvrages de *ſoie* étoient encore ſi rares, même à la Cour, que Mézeray remarque qu'Henri II fut le premier qui porta des bas de *ſoie* aux noces de ſa ſœur. On peut voir, d'après cela, combien cet art a fait de progrès en France depuis trois ſiècles.

L'opinion que la *ſoie* eſt originaire de la Chine, ſemble ſe confirmer par le fait ſuivant. Les Chinois appellent *ſaya* une certaine étoffe de *ſoie* fort commune chez eux. Ce mot *ſaya* paroît être l'origine de notre mot *ſoie*. Voy. SAYA.

Avant d'entrer dans le détail des différentes ſortes de *ſoies*, & de parler du négoce qui s'en fait, ſoit dans le royaume, ſoit dans les pays étrangers, on va donner une idée de la manière de les tirer de deſſus les cocons, & de les préparer à être miſes en œuvre dans les diverſes étoffes, marchandiſes & ouvrages où on les emploie.

La *ſoie* eſt une eſpèce de gomme, un vrai vernis d'une nature particulière, & fort peu connue encore; cette gomme, comme on l'a déjà dit,

eſt une pure ſubſtance de l'inſecte qui la file, & en conſtruit le logement où doit s'opérer ſa métamorphoſe.

Tous les climats ne ſont pas également convenables au ver à *ſoie*, le nôtre lui eſt étranger, la nature n'a rien fait pour lui, il faut tous nos ſoins pour l'y faire vivre & ſe propager; la force, la vigueur de cet inſecte, ſon état de ſanté, influent ſur la qualité de la *ſoie*; par conſéquent le climat dans lequel il naît, la température dans laquelle il vit, ſon genre de vie, l'eſpèce, la quantité, l'état des alimens dont il ſe nourrit, la facilité de ſe les procurer; enfin ce que veut la nature, ou ce que l'art peut y ſuppléer, tout concourt à la quantité & à la qualité de la *ſoie*, & la réunion de ces choſes ou de ces ſoins, détermine & fixe l'une & l'autre.

Il a paru pluſieurs ouvrages ſur la manière d'élever les vers à *ſoie*; dès 1665, M. *Iſnard* donna un ouvrage intitulé *Mémoires & inſtructions pour le plant des mûriers blancs, nourriture des vers à ſoie, &c.* On trouve dans les mémoires de l'académie des ſciences, du commencement de ce ſiècle, une hiſtoire naturelle des vers qui produiſent la *ſoie* par M. *Jaugeon*; mais comme l'éducation de ces vers ne regarde qu'indirectement l'objet que nous avons à traiter, nous renvoyons les perſonnes qui voudroient s'inſtruire ſur cette partie de l'hiſtoire naturelle, à l'article SOIE & SOYERIE, *nouvelle Encyclopédie, tom. 2, manufactures & arts.*

Lorſque le ver à *ſoie* eſt devenu au point de grandeur & de force qui lui convient pour commencer ſon cocon, il fait ſon araignée; c'eſt ainſi qu'on nomme cette légere toile qui donne commencement à ce merveilleux ouvrage; c'eſt à quoi il emploie le premier jour; le ſecond il forme le cocon, & même ſe couvre preſque par-tout de *ſoie*; le troiſième on ne le voit plus, & les jours ſuivans il épaiſſit ſon cocon, en travaillant toujours par un ſeul bout qu'il ne rompt jamais par ſa faute, & qui eſt ſi fin & ſi long, que quelques naturaliſtes ne croyent pas exagérer en aſſurant que chaque cocon contient aſſez de fil pour atteindre la longueur de deux lieues de France.

Les cocons ont leur perfection en dix jours, & c'eſt alors qu'on les ôte des rameaux où les vers les ont ſuſpendus en les travaillant dans leurs ateliers, ce qui demande une grande attention, car il y en a de plus pareſſeux les uns que les autres, & il ſeroit très-dangereux d'attendre qu'ils perçaſſent eux-mêmes leurs coques, ce qui arrive preſque toujours vers le quinzième jour de leur travail, quelquefois même plutôt.

Les premiers, les plus beaux & les plus forts cocons ſe conſervent pour la graine, les autres ſe dévident diligemment, ou ſi l'on en veut conſerver, ou qu'on en ait trop grande quantité pour les dévider tous à la fois, il faut ou les mettre pendant quelque tems dans un four raiſonnablement chaud, ou les expoſer pluſieurs jours de ſuite à la plus forte ardeur du ſoleil, afin de faire mourir la feve qui eſt au dedans, qui ne manqueroit pas, ſans cette précaution, de s'ouvrir elle-même, une voie pour aller ſe ſervir au-dehors des nouvelles ailes qu'elle a acquiſes au dedans.

L'on ne dévide ordinairement que les cocons les plus parfaits; ceux qui ſont doubles, ou trop foibles ou trop groſſiers, ſont mis au rebut, non pas pour les rejetter abſolument, mais parce que n'étant pas propres au dévidage, on les réſerve pour les tirer en flottes & en écheveaux.

Les cocons ſont de différentes couleurs, dont les plus communes ſont, le *jaune*, l'*orangé*, l'*iſabelle*, & la *couleur de chair*; il y en a auſſi de *céladons* & de couleur *ſouffre*, & même quelques-uns de *blancs*; mais il eſt inutile d'en ſéparer les nuances pour les dévider à part, car elles ſe confondent toutes dans le décreuſement des *ſoies*.

La machine employée pour le tirage de la *ſoie*, (opération qui ſe fait ordinairement dans le courant de juin ou de juillet) eſt connue ſous le nom de *tour de Piémont*, parce que nous la devons aux Piémontois, dont nous fûmes long-tems tributaires, à cauſe de l'art ingénieux avec lequel ils font le tirage de leurs *ſoies*. Avant de tirer les *ſoies*, il faut commencer par faire diſſoudre la gomme ou matière viſqueuſe qui colle les fils les uns aux autres, car, comme on l'a déjà dit, la *ſoie* n'eſt autre choſe qu'une gomme ou vernis d'une nature très-particulière & ductile à l'infini; mais pour opérer ce détachement, l'eau froide n'a point une action ſuffiſante, & celle de l'eau bouillante eſt nuiſible, il faut alors prendre un milieu, & cet état doit être déterminé par l'âge des cocons, par leur dureté, leur fineſſe, la qualité & la deſtination de la *ſoie*; les vieux cocons creux, qui ſont ſecs & ſerrés, demandent l'eau preſque bouillante; ſi les brins caſſent frequemment, l'eau n'eſt pas aſſez chaude; elle l'eſt trop au contraire, s'il ſe forme beaucoup de bourre.

On tire, en général, de trois ſortes de *ſoie*, c'eſt-à-dire, qu'on a dans le choix de ſes cocons, trois diſtinctions en vue, l'*organſin*, la *trame*, & *le poil*; on choiſit la plus belle *ſoie* pour l'*organſin*; la *ſoie* de moindre qualité ſe tire pour *trame* & pour *le poil*.

« Qu'on ſe repréſente actuellement une fille aſſiſe devant une baſſine de cuivre de forme elliptique, de quinze à vingt pouces de diamètre, ſur cinq ou ſix de profondeur, remplie d'eau, ſoutenue & cimentée à hauteur d'appui, ſur un fourneau allumé; lorſque l'eau eſt preſque bouillante, la tireuſe y jette une poignée ou deux de cocons bien débourrés; elle les agite fortement avec les pointes coupées en broſſes d'un balai de bouleau; l'eau, la chaleur & cette agitation démêlent le bout des brins de *ſoie* des cocons; l'ouvrière les recueille, les diviſe en deux portions égales qu'elle paſſe entre les guides, puis, qu'elle croiſe l'une

ſur l'autre, quinze ou dix-huit fois pour les *ſoies* les plus fines, & à plus grand nombre de fois, à proportion de leurs groſſeurs, & qu'elle rediviſe pour les paſſer ſur une machine appellée *va & vient*, & les porter ſur le dévidoir. »

« Comme la *ſoie* que produit le cocon n'eſt dans ſon principe qu'une eſpèce de gomme, & comme en la tirant de deſſus ſon cocon, elle eſt encore en bave, pour ainſi dire, il eſt néceſſaire qu'en ſortant de deſſus la chaudière, pour aller ſur le dévidoir, elle faſſe des mouvemens ſi exactement irréguliers, que les brins ne puiſſent jamais ſe joindre, parce que dès qu'ils ſe ſont une fois touchés & baiſés, ils ſe collent enſemble & ne peuvent plus ſe ſéparer, ce qui fait qu'il eſt impoſſible de dévider enſuite cette *ſoie* miſe en écheveaux, ſans qu'elle ſe caſſe. »

« Ces mouvemens ſont produits par celui d'une lame de bois qui eſt placée horiſontalement au-deſſus de la baſſine, à environ deux pieds & demie de l'*aſple* ou *dévidoir*; à cette lame ſont attachés deux fils de fer recourbés en anneaux ouverts que l'on appelle *griffes*, dans leſquels on paſſe les deux brins de *ſoie* déja croiſés ».

« C'eſt cette lame que les artiſtes appellent *va-&-vient*, nom qui renferme une idée auſſi claire que ſuccinte, puiſqu'effectivement elle ne fait qu'aller & venir, & cela ſur [illegible], toujours ſur une même ligne; & ce ſont ces allées & venues continuelles qui font que la *ſoie* ſe croiſe ſur l'*aſple* ou *dévidoir* en forme de zig zag, ſans qu'un brin ſe couche, ni par conſéquent ſe colle l'un ſur l'autre ».

« On croiſe enſuite les brins de *ſoie* & cette façon de les croiſer ſert à les unir tellement enſemble, que tous ces brins réunis ne compoſent qu'un fil, qui, par cette opération, acquiert toute la conſiſtance néceſſaire pour l'emploi auquel il eſt deſtiné; elle l'arrondit & le déterge, de façon qu'aucun bouchon ou bavure ne peut paſſer à l'écheveau, qualité néceſſaire pour former un parfait organſin; on croiſe les fils les plus fins, dix-huit & vingt fois au moins, & on augmente les croiſemens à proportion de leurs groſſeurs ».

Toutes les *ſoies* ne pouvant être tirées ou filées & dévidées de cette maniere, ſoit parce que les cocons ont été percés par les vers à ſoie mêmes, ſoit parce qu'ils étoient doubles & trop foibles pour ſouffrir l'eau, ſoit parce qu'ils étoient trop groſſiers, ſoit enfin parce que ſur les cocons filés, il reſte ordinairement quelque peu de *ſoie*; on fait de tous ces réſidus une *ſoie* que l'on nomme *fleuret*, & qui néanmoins eſt de deux qualités bien différentes.

Les fleurets fins qui reſſemblent aſſez à la plus belle *ſoie*, ſe font des bourres de tous les cocons, & des *ſoies* qu'on peut lever ou arracher de deſſus les cocons qui n'ont pas été mis à l'eau. Cette bourre peignée ou cardée, ou même telle qu'elle ſort de deſſus les cocons, ſe file au fuſeau ou avec un rouet. Les *ſoies* propres à coudre qu'on en fait, ne ſont pas moins luſtrées que les plus belles *ſoies*, & les étoffes même qu'on en fabrique ne ſont pas ſans luſtre & ſans beauté.

A l'égard de toutes les coques, après les avoir ouvertes avec les ciſeaux, & en avoir tiré les fèves, qui, ainſi que les papillons, ne ſont pas encore dépourvues d'utilité, puiſqu'elles ſervent à la nourriture des volailles; on les laiſſe tremper trois ou quatre jours dans des terrines où l'on les change d'eau chaque jour, pour empêcher l'infection, & pour faire plutôt blanchir les fleurets. Quand ils ſe ſont amollis par ce décruſement qui leur ôte cette eſpece de gomme dont le ver a enduit le dedans de la coque, & qui la rend impénétrable à l'eau & à l'air même, on les fait bouillir pendant une demi-heure dans une leſſive bien coulée & bien claire; & lorſqu'ils ont été bien lavés à la riviere, & enſuite bien ſéchés au ſoleil on les carde pour les filer comme les autres fleurets, au fuſeau ou au rouet. Ces fleurets, quoique moindres que les premiers, ne laiſſent pas de faire des *ſoies* à coudre aſſez luſtrées, & des étoffes aſſez fines, mais preſque ſans luſtre.

Les *ſoies* des pays étrangers qui viennent en France ſans être filées, y reçoivent cette façon, & c'eſt ordinairement dans les lieux où ſont établies des manufactures & des fabriques d'étoffes de *ſoie*; & l'on a vu longtems les fabriquans de Tours, les plus anciens du royaume, ne vouloir ſe ſervir que du filage & du dévidage de leur ville.

Les différens apprêts que l'on donne aux *ſoies* pour les rendre propres à être employées dans les manufactures des étoffes de *ſoie*, ſont, *le filage*, *le dévidage*, *le moulinage & la teinture*. On comprend ſous la dénomination de *moulinage*, toutes les opérations que ſubiſſent les *ſoies* depuis celle du tirage, juſqu'à la cuite, au décurage ou à la teinture; on a déja parlé d'un *filage* & *dévidage* qui n'eſt propre qu'à tirer la *ſoie* de deſſus les cocons; il s'agit proprement ici du *filage* & *dévidage* des *ſoies*, *graizes* & *en mataſſes* qui ſont du cru du royaume, ou qui ſe tirent des pays étrangers; ce *filage* ſe fait ou au rouet ou au fuſeau. Pour le *dévidoir*, on ſe ſert du *dévidoir à la main* ou de *dévidoirs* montés ſur une machine qui peut dévider pluſieurs écheveaux enſemble. A l'égard du *moulinage*, on ſe ſert pour le faire du moulin de Piemont, machine qui l'emporte ſur toutes les autres inventées à cet effet, & qui, à cauſe de ſes avantages, eſt devenue d'un uſage général; on peut avec ce moulin mouliner une très-grande quantité de bobines à la fois & en faire autant d'écheveaux.

Dénominations diverſes de la ſoie.

La *ſoie* prend un nom particulier des différentes opérations qu'elle reçoit, ou de l'état où elle ſe trouve après les avoir reçues. On la diſtingue en quatre ſortes, ſavoir, la *ſoie greze*, la *crue* ou *écrue*, la *cuite* & la *décruée* ou *décruſée*.

La soie grèze, graize ou grege, eſt celle, quelle que ſoit ſa qualité & ſa deſtination, qui n'a encore été ſoumiſe qu'à l'opération du tirage; ainſi toute *ſoie* immédiatement dévidée de deſſus le cocon eſt de la *ſoie grèze*. On l'appelle auſſi *ſoie en mataſſe*. Ces ſortes de *ſoies* viennent par pelottes ou en maſſe, & ce ſont pour l'ordinaire des *ſoies* étrangères.

La soie crue ou écrue eſt celle qui, ſuivant ſa diſtinction, ſans avoir été débouillie, a été tordue ou retordue par l'opération du moulinage.

La plus grande partie de ce qui ſe recueille en France de cette ſorte de *ſoie*, ne paſſe guères que pour une eſpèce de fleuret très-fin, dont on file des *ſoies* à coudre fort belles & fort luſtrées, & dont on fabrique des étoffes de *ſoie*, à la vérité de médiocre qualité, mais qui ne laiſſent pas d'avoir quelque luſtre & quelque beauté; ce que n'a pas le véritable fleuret.

Les *ſoies crues* des pays étrangers & ſurtout du levant, d'où il n'envient guères d'autres, ſont très-belles & très-fines; ce ſont particulierement, *Alep*, *Tripoly*, *Seyde*, les iſles de *Chypre* & de *Candie*, qui produiſent cette ſorte de *ſoie*; cette différence de qualité vient de ce qu'en France les plus beaux & les plus parfaits cocons ſont filés à l'eau bouillante, & que c'eſt des moindres & du rebut qu'on y fait des *ſoies crues*; & qu'au contraire dans le levant on ne fait aucun filage ou dévidage au feu, & qu'elles ſont envoyées en pelottes ou en maſſe telles qu'elles ſont tirées de deſſus les cocons; de ſorte qu'on ne les diſtingue que par leur qualité de *fines*, de *médiocres* & de *groſſes*. Voy. *ci-après l'art. des ſoies de Perſe, & autres ſoies étrangères.*

La soie cuite eſt celle que l'on a fait bouillir pour en faciliter le filage & le dévidage. Elle eſt la plus fine de toutes les *ſoies* dont on ſe ſert dans les manufactures de France; auſſi ne s'emploie-t-elle que dans les plus beaux ouvrages de rubannerie & dans les plus riches fabriques comme dans celles de velours, ſatins, taffetas, damas, brocards, crêpes & autres étoffes de *ſoie* du premier rang. Il y a néanmoins une autre ſorte de *ſoies* cuites, ce ſont celles qu'on prépare pour le moulinage, & qui ne pourroient recevoir cet apprêt ſi elles n'avoient auparavant paſſé par l'eau bouillante.

Il eſt défendu par le 4e. article du réglement pour les manufactures d'étoffes or, argent & *ſoies* de Lyon, du 19 avril 1667, de mêler la *ſoie crue* avec la *cuite*, premierement parce qu'elle eſt de fauſſe teinture; ſecondement parce que la *crue* corrompt & coupe la *cuite*.

La soie decruée, decruſée ou decreuſée, eſt celle qui a été bouillie au ſavon, comme préparation néceſſaire au blanchiſſement & à la teinture.

Eſpèces & qualités des ſoies.

Outre ces quatre différentes & principales dénominations de la *ſoie* que l'on vient de rapporter, il en eſt encore d'autres, moins générales, dont on va donner la liſte.

Soie de Sainte-Lucie, autrement *organſin de Sainte-Lucie*. Ce ſont des *ſoies* toutes apprêtées & moulinées que l'on tire de Meſſine, ville du royaume de Sicile, & de quelques autres villes d'Italie, comme Milan, Boulogne, Bergame, Reggio, &c. Il y a auſſi des organſins de Piémont & de Breſſe.

Il s'emploie quantité de ces *ſoies* dans la fabrique des ferandines, griſettes & moires unies qui ſe fabriquent à Paris. On en fait auſſi les chaînes des raz de Saint-Maur de la même fabrique; car pour celles de Lyon, les fabriquans ſe contentent de l'organſin de Piémont, qui eſt d'une qualité inférieure. Les organſins de Bologne ſont en grande réputation; les plus belles étoffes, les velours, les ſatins en ſont en partie fabriqués.

L'*organſin* eſt compoſé de deux brins de *ſoie grèze*; il y en a de trois & de quatre, mais les plus ordinaires ſont de deux brins. La préparation de cette qualité de *ſoie* eſt bien différente de celle des autres, l'organſin ayant beſoin d'une force extraordinaire, pour qu'il puiſſe réſiſter à l'extenſion &, aux fatigues du travail de l'étoffe dont il compoſe la chaîne ou toile, dans laquelle la trame eſt paſſée.

Il y a une eſpèce de *ſoie* qu'on appelle *tors ſans filer*, qui eſt très-difficile à diſtinguer d'avec le véritable organſin avant la teinture. Cette *ſoie* a ainſi que l'organſin de Sainte-Lucie, quatre brins, mais ils n'ont pas été filés deux à deux, & ſéparément ſur un premier moulin, avant de l'être de nouveau tous quatre.

L'article 62 du réglement de 1669, pour les étoffes d'or, d'argent & de *ſoie* de la ville de Lyon, défend de vendre le tors ſans filer, pour organſin filé.

Une troiſième ſorte d'organſin eſt celui qu'on appelle *clochepied*. Il eſt ordinairement de *ſoie*, *fina*, & s'emploie dans la fabrique des gazes. La différence de l'organſin & du clochepied conſiſte dans le nombre des fils; l'organſin en ayant quatre comme on vient de le dire; & le clochepied ſeulement trois, deux tors & un non tors.

Soies trèmes. Ce ſont des *ſoies* qui ſervent à faire les trèmes de pluſieurs étoffes. Les trêmes de Boulogne s'employent dans les raz de Saint-Maur.

Les soies *ſoubaſtis*, *legis*, *ardaſſines*, *ardaſſes*, *legis bourmes* ou *bourmis*, *chauf* ou *chauf*, *cherbaſſis*, *ſuries*, *belledines*, *houſſet*, *payas*, *ſeidavi*, *chaufettes*, *buratines*, *tripolines*, *chipriottes*, *fina*, *nanquin*, &c. ſont toutes *ſoies graiſes* & en *mataſſes*, qui viennent du Levant, de Perſe, ou des Indes & de la Chine, dont il ſera traité ci-après à l'article des soies étrangères.

Soies plattes. Ce ſont des *ſoies* non torſes, que l'on prépare & que l'on teint pour travailler en

tapiſſeries, à l'aiguille, en broderies & en quelques autres ouvrages.

Soies torses. Ce ſont celles qui ont eu leur filage, dévidage & mouliinage. Elles ſont plus ou moins torſes, ſuivant qu'elles ont paſſé plus ou moins de fois au moulin. On appelle néanmoins plus particulièrement *ſoies torſes*, certaines *ſoies* dont les fils ſont aſſez épais, & pluſieurs fois retors. On s'en ſert dans les brochures de brocards; mais la plus grande conſommation s'en fait en crêpines ou franges de meubles, d'écharpes, de jupes, de jupons, gants d'hommes, &c.

Soies apprêtées. Ce ſont celles qui ſont filées & moulinées, & toutes prêtes à être miſes à la teinture. On les appelle auſſi *ſoies montées* & *ſoies ouvrées*.

La plus grande partie des *ſoies* qui s'employent aux fabriques de Paris, ſont teintes par les teinturiers de cette ville, à la réſerve des couleurs ponceau, roſe, incarnadin & noir qui ſe teignent à Lyon.

Soies en bottes. Ce ſont des organſins de Sainte-Lucie, ou autres organſins, qui après la teinture, ſont mis en bottes par les plieurs. Ces bottes ſont des paquets quarrés-longs, d'environ un pied ſur deux pouces d'épaiſſeur en tout ſens. Les *ſoies plattes* ont le même pliage; & chaque botte des unes & des autres peſe une livre, à raiſon de quinze onces par livre, qui eſt le poids auquel les *ſoies* ſe pèſent en France.

On appelle *marchands de ſoie en bottes*, ceux qui en font le commerce.

Soies en mosche. Ce ſont des *ſoies* non encore teintes, & qui n'ont point eu tous leurs apprêts, qui viennent en paquets longs d'environ un pied & demi, du poids de trois livres, rouës par le milieu, en forme de colonnes torſes & nouées par les deux bouts à quatre doigts de leur extrémité.

Soies en pantine. Ce ſont pluſieurs écheveaux de *ſoie*, liés enſemble pour être envoyés à la teinture.

L'article 47 du réglement du 19 avril 1667, pour les étoffes or, argent & *ſoie* de Lyon, défend aux teinturiers de délier ou devider les pantines de *ſoie* crue ni teinte, & ordonne qu'ils les rendront en la forme qu'ils les auront reçues.

Soies en écheveau. Ce ſont des *ſoies* dévidées ſur des dévidoirs, ſoit lors du dévidage qui ſe fait après le filage, ſoit lors du mouliinage quand on les prépare pour la teinture.

Les écheveaux de *ſoies* plattes, propres aux tapiſſeries, qui ne ſe filent ni ne ſe moulinent, ſe plient en deux; & les deux parties ſe roulant l'une ſur l'autre, forment une eſpèce de colonne torſe, liée par un bout d'un nœud fait de l'écheveau même. De pluſieurs de ces échevaux, ſe font des bottes qui peſent ordinairement une livre. *Voyez ci-devant* soies en botte.

Les *ſoies* à coudre ſe vendent en gros & en détail, mais toujours en écheveaux.

Soies de Grenade. Ce ſont des *ſoies* très belles, très-fines & très-unies, qui viennent d'Eſpagne, & qui prennent leur nom du royaume de Grenade, un de ceux qui compoſent la monarchie Eſpagnole. Ces *ſoies* s'employent ordinairement à la couture, à laquelle elles ſont très-propres. Il s'en fait auſſi des lacets, des gances, des tiſſus, & même des franges & des houppes de bonnets quarrés. Les plus belles *ſoies* des autres pays paſſent ſouvent pour *ſoies de Grenade*; mais il eſt difficile que les connoiſſeurs s'y laiſſent tromper.

Soies Contades. Ce ſont auſſi des *ſoies* à coudre, que l'on préfère même à celles de Grenade pour certains ouvrages.

Bourris et tresses de soie, qu'on appelle auſſi *roudelettes* ou *coutailles*. Ce ſont les moindres de toutes les *ſoies*, ou pour mieux dire, elles en ſont le rebut. Ces *ſoies* ſont faites, ou de cette eſpèce d'étoupe ſoyeuſe qui couvre l'extérieur des cocons, & qu'il faut lever avant de pouvoir découvrir la *ſoie*; ou de tout ce qu'il y a de plus mauvais ſur les coques les plus groſſières. Les *bourres* ne peuvent ſervir qu'à faire des fleurets plus ou moins fins, ſuivant qu'elles ſont plus ou moins fines, mais toujours de mauvaiſe qualité; il y en a cependant quelquefois d'aſſez paſſables, pour que des marchands peu conſcientieux haſardent d'en fourrer dans les maſſes ou paquets des *ſoies* communes. L'expérience apprend aiſément à ne pas s'y laiſſer tromper.

Soie d'Orient. « La *ſoie* qui porte plus particulièrement ce nom, dit *Savary*, n'eſt pas » l'ouvrage des vers à *ſoie*; elle provient d'une » plante qui la produit dans une gouſſe à peu près » ſemblable à celle des cotoniers. La matière que » cette gouſſe contient eſt extrêmement blanche, » déliée & aſſez luſtrée. Elle ſe file aiſément, & » l'on en fait une eſpèce de *ſoie* qui entre dans » la fabrique de pluſieurs étoffes des Indes & de la » Chine. » Mais aucune ſorte de bourre, de duvet, non plus qu'aucune écorce, aucune eſpèce de coton, ni la *duatecherie*, ni l'apocin, ni le chardon, ni aucune matière purement végétale, ne peut être conſidérée comme de la *ſoie*; elle n'en a point les caractères, & ſes propriétés en diffèrent eſſentiellement.

Soie d'Araignées. Un ſçavant académicien de la ſociété royale des ſciences de Montpellier, a fait un eſſai curieux de l'uſage que l'on pourroit faire de cette eſpèce de *ſoie* que file certaine eſpèce d'araignées; l'épreuve a réuſſi, plus, à la vérité, à la ſatisfaction des ſçavans qu'au profit que le commerce en pourra tirer; & l'on a vu des bas & des gants fabriqués de cette *ſoie*. M. de *Réaumur* a fait, d'après les eſſais de M. *Bon*, des recherches très-ingénieuſes ſur la *ſoie des araignées*, & ſur la comparaiſon & les rapports de cette *ſoie* & des ouvrages qui en proviennent, avec la *ſoie* & les ouvrages de la *ſoie* de vers; ces recherches prouvent l'inutilité de la découverte

qui y a donné lieu ; puiſque, 1°. on ne ſçauroit dévider la *ſoie d'araignée*, il faut la carder ; & elle peut, tout au plus, être comparée à celle des vers qui eſt dans ce dernier cas ; 2°. il faut douze coques de ces araignées pour le poids d'une coque de ver, & il en faut douze de nos araignées de jardin, pour équivaloir à une araignée de cave ; 3°. ces coques ont un déchet de deux tiers, parce qu'elles enveloppent tous les œufs de la ponte de l'araignée ; 4°. il n'y a que les femelles qui faſſent des coques ; il faut donc ſuppoſer le double d'araignées ; 5°. il faut nourrir chaque araignée en particulier, pendant plus d'un mois. 6°. Reſumé ; il ne faudroit pas moins de 280 coques de nos araignées de jardin, pour fournir le même poids de *ſoie* que fournit une ſeule coque de ver ; à peine, par conſéquent 663552 araignées pourroient-elles faire une livre de *ſoie*.

Soie de la pinne-marine. Produit d'un coquillage que *Réaumur* appelle *ver à ſoie de mer*. Aucune matière n'a les propriétés de la *ſoie* à un dégré auſſi éminent ; elle provient d'une matière animale, fluide, viſqueuſe, qui étant filée, devient ſouple, réſiſtante & ſuſceptible d'un tiſſu quelconque. La *pinne-marine* file ſa *ſoie* preſque auſſi fin que celle du ver ; mais comme ſon objet eſt de l'attacher au rocher, aſſez profondément ſous l'eau, à fin de ſe mettre à l'abri du roulis & d'être tranſportée par les vagues, il lui faut un nombre conſidérable de ces fils pour produire l'effet du cable. Ces fils ne ſçauroient ſe dévider comme ceux de la *ſoie* ; on ne peut la traiter que comme de la bourre de *ſoie*, du fleuret, capiton, galette ; &c. auſſi les bas & les gants de cette *ſoie* ſont-ils velus, comme s'ils étoient foulés & garnis ; ils ſont fins, doux & chauds, à raiſon de la filature & des bons apprêts de la matière, qu'il faut macérer quelques jours dans un lieu humide pour l'amollir, la dégager du ſel marin dont elle eſt imprégnée, & des autres ordures qui y ſont attachées, & lui rendre par ce moyen la flexibilité & l'extrême douceur dont elle eſt ſuſceptible.

Le coquillage qui produit cette *ſoie* ne ſe trouve guères que ſur les côtes d'Italie & dans la mer des Indes ; il faut la *ſoie* d'un nombre conſidérable de ces individus, pour une ſeule paire de bas, ce qui détruit l'aſſertion de quelques perſonnes qui prétendoient que les anciens en faiſoient des habits complets ; & celle de M. *de Bomare*, qui dit qu'on voit « à Tarente & à Palerme quantité de » manufactures occupées à mettre en œuvre les fils » de ces teſtacées, » tandis qu'on n'a pu trouver à Palerme ni dans aucun lieu de la Sicile, une ſeule perſonne qui s'en occupât.

La moule de mer, pour le même uſage, produit une *ſoie* également de couleur brune, & du même genre que celle de la pinne marine, mais plus courte & plus groſſière, & qui ne ſçauroit être manufacturée.

Commerce des ſoies.

Une des diſtinctions eſſentielles de la *ſoie*, eſt celle du pays d'où elle provient, par la raiſon que le ſol & le climat influent ſur cette production, comme ſur les autres. L'Europe & l'Aſie ſont les deux parties du monde auxquelles les manufactures de ce genre ſont redevables de cette matière première. De l'Europe & de l'Aſie il ne faut compter des Etats du grand Seigneur, que ceux qui dans l'une & l'autre partie avoiſinent la Méditerranée ; la Perſe, l'Inde, la Chine & le Japon ; la Sicile, l'Italie, la France & l'Eſpagne ; & encore de ces différens états, ne faut-il compter qu'une très petite partie du vaſte empire des Turcs, & la moindre partie de la Sicile ; il faut auſſi ſouſtraire de l'Italie toutes les plages ſur les deux mers, & preſque tout le royaume de Naples, excepté la Calabre ; la campagne de Rome, les marêmes de Sienne, les ſables humides & fétides de Livourne, Piſe & Lucques, les demi-hauteurs juſqu'au ſommet des Apennins, où l'on ne cultive point le mûrier, & même les fertiles plaines de la Lombardie, où on le cultive très-peu.

Ce ne ſont guères que le Piémont en général, les côteaux du Milanez & des états Veniriens, Parme & Modene, la Romagne & la Marche d'Ancone, la Calabre & quelques cantons de la Toſcane & du pays Lucquois, qui méritent d'être comptés pour ce genre de production & pour le commerce qui en réſulte. Mais le Piémont en fournit une ſi grande abondance qu'il eſt pour nous ce qu'eſt le Milanez pour la Suiſſe, l'Allemagne &c. ; le principal lieu de leur approviſionnement, le magaſin de leurs fabriques. En Eſpagne, les royaumes de Valence & de Grenade & quelques parties de ceux qui les avoiſinent ſont à peu-près les ſeuls endroits où l'on récolte de la *ſoie*. A l'égard de la France, excepté la Provence, le Languedoc, quelques parties du Dauphiné, du Vivarais & quelques endroits de la Touraine, le reſte de ſes *ſoies* ne fait pas plus de ſenſation dans l'enſemble de celles de France, que les *ſoies* de Berlin, celles de la Suede & de par-tout ailleurs dans l'Europe, n'en font ſur l'enſemble de celles de cette partie du monde. Nous traiterons ci-après du commerce des *ſoies* de ces différens pays, & nous allons commencer par celui de France.

Soies de France.

Il n'y a guerre, en France, comme on vient de le dire, que les provinces les plus méridionales, qui s'occupent du travail de la *ſoie*, où l'on plante des mûriers, & où l'on nourriſſe les vers qui la produiſent ; les dames mêmes des principales villes de ces provinces ne rougiſſent pas d'en faire pour elles en particulier une eſpece de commerce, & après en avoir échauffé la graine qu'elles portent dans leur ſein, on les voit manier ces inſectes & ces vers naiſſans, & leur donner à manger de leurs mains juſques à

ce qu'ils ſoient aſſez forts pour produire la *ſoie*, & s'enfermer dans leurs cocons.

Le Languedoc, année commune, recueilloit, du tems de *Savary*, douze à quinze cens quintaux de *ſoie*, (quantité bien augmentée depuis) & il s'y en fabriquoit preſqu'autant. Les étoffes de *ſoie* qui ſe font en Languedoc ſont des *burats*, des *taffetas*, des *tabis*, des *criſpons*, des *fleurets* & des *griſettes* ou *férandines*. Au commencement de ce ſiecle on y a entrepris des *brocards* & des *damas* qui n'y ont pas mal réuſſi. On eſtime, dit *Savary*, que le commerce des *ſoieries* de cette province monte à 1,800,000 liv, dont il en ſort pour 1,500,000 liv. qui va à l'étranger & dans les autres provinces du royaume. Il ſe recueille auſſi quelques *ſoies* dans le Vivarais, que l'on appelle *ſoie Vivaraiſe*.

Dauphiné. Il ſe fait une aſſez grande récolte de *ſoie* dans cette province, ſur-tout dans le haut & bas Valentinois & dans les baronnies; les muriers qu'on y cultive y profitent parfaitement bien. La manufacture de *Vienne*, pour le moulinage & le dévidage des *ſoies* eſt conſidérable; elle entretient un grand nombre d'ouvriers. Le filage des *ſoies* y occupe une quantité de femmes & de filles du menu peuple.

Provence & Avignon. Les *ſoies* qui ſe recueillent dans la Provence ſe conſomment en partie dans cette province; il s'en tranſporte cependant aſſez conſidérablement à Lyon où l'on s'en ſert dans les manufactures de cette grande ville.

Long-tems *Lyon* & *Avignon* furent émules & rivales; l'art y gagna beaucoup; mais *la peſte* qui en 1722 & 1723 enleva dans cette derniere ville plus de trente mille perſonnes, la plus grande partie de ſa population; & *l'adminiſtration* qui, à la ſollicitation des Lyonnois, ſurtaxa les objets de ſon induſtrie, ruinerent entierement cette ville, ainſi que ſon commerce.

Avant cette déſaſtreuſe cataſtrophe, *Avignon* renfermoit environ *dix-huit cent* métiers de *ſoieries*, dont plus de *cinq cent* en damas, & autres étoffes façonnées. *Lyon* accueillit, ou plutôt engloutit les triſtes reſtes de cette ville. Les ouvriers y paſſerent les outils & les uſtenſiles y furent tranſportés, *Avignon* ne fut plus rien; toute l'activité dont elle a été capable depuis, & qu'elle a exercée, ainſi que l'accroiſſement du luxe, les progrès de l'induſtrie n'ont encore pu lui rendre la moitié de ce dont elle jouiſſoit; néanmoins elle a, dans des objets qu'elle fabrique en concurrence avec pluſieurs villes, tels que les *taffetas de Florence*, les *armoiſins*, les *taffetas d'Angleterre*, les *damas*, &c. une ſupériorité qui fait préférer les uns à ceux de *Lyon*, les autres à ceux de *Florence* même.

Nimes profita auſſi des dépouilles d'*Avignon*, & *Tours*, ſans étendre, ſans varier autant que *Lyon* les objets de ſon induſtrie, augmenta dans le grand genre, tandis que *Nimes* établiſſant ſon commerce principalement ſur le bas prix, fit des étoffes auſſi variées, mais d'un genre inférieur. *Avignon avoit quatre cent* moulins à mouliner les *ſoies*; à peine aujourd'hui en a-t'elle *cent cinquante*; mais la *Provence* en renferme un aſſez grand nombre.

La Savoie qui, par ſa proximité, peut preſque être miſe au nombre des provinces Françoiſes, fournit auſſi quelques *ſoies*, mais ce que l'on en tire eſt peu conſidérable.

Lyon. Quoique *Lyon & le Lyonnois* ne produiſent que peu de *ſoie* de leur cru, on ne peut cependant ſe diſpenſer de regarder cette célebre ville qui eſt l'entrepôt de toutes les *ſoies* étrangeres qui entrent en France, comme ſi elle les produiſoit véritablement, puiſque c'eſt de là que les marchands de Paris, de Tours & des autres villes ou provinces qui ſe ſervent de ces ſortes de *ſoie*, doivent les tirer, ou du moins par où ils ſont obligés de les faire paſſer, lorſqu'elles ſont entrées dans le royaume, ſoit par Marſeille pour la mer, ſoit par le pont de Beauvoiſis pour la Terre.

Ce privilege accordé à la ville de Lyon eſt ancien & a été établi & conſervé par quantité d'édits, déclarations, ordonnances & arrêts.

Quand la guerre, dit *Savary*, n'interrompt point le commerce, & que la récolte des *ſoies* eſt raiſonnable; il en peut entrer à Lyon, 6000 balles, la balle évaluée à 160 livres peſant, ce qui fait 420,000 livres de *ſoie*; de ces 6000 balles, il y en a à peu-près 1400 du levant, 1600 de Sicile, 1500 du reſte de l'Italie, 300 d'Eſpagne, & 1200 du Languedoc, de la Provence & du Dauphiné; ce qui doit s'entendre à proportion quand la récolte n'a pas été généralement bonne, ou quand ſeulement elle a manqué dans quelques lieux de ceux d'où on les tire.

On ne compte à *Lyon*, pas moins de *dix-huit mille* métiers ſur leſquels on transforme la *ſoie* en étoffe quelconque, dont environ *douze mille* en étoffes figurées. Ce nombre preſque incroyable, fait à lui ſeul plus de la moitié des métiers du royaume, dont le nombre eſt de *vingt-huit* à *trente mille*. En 1698 le nombre des métiers de la ville de Lyon étoit tellement diminué, qu'à peine y en comptoit-on *quatre mille* bien occupés; mais l'émulation qui régna depuis entre *Lyon* & *Avignon*, ranima ſes manufactures qui s'enrichirent encore des dépouilles de cette derniere ville.

Le deſſin des étoffes ſemble avoir pris naiſſance à Lyon; & ce pays lui paroît ſi naturel qu'il tombe en langueur dès qu'on veut le dépayſer; tout ce qu'on peut faire de mieux ailleurs, c'eſt d'abandonner la création des deſſins à l'imagination riche & féconde des Lyonnois, & de copier leurs ouvrages; aucune ville comme Lyon n'a ſu mettre les métaux à contribution pour la richeſſe & l'embelliſſement de ſon art; il n'eſt ſorti d'aucune comme de celle-ci des productions, qui par leur rare variété & une éclatante imitation de la nature, ayent étendu la réputation de ſes fabriques à l'inſtar de Lyon, & en ayent fait convoiter les objets par toute la terre.

Le nombre des étoffes différentes qui ſe fabriquent

à Lyon eſt preſque incroyable; M. *Paulet* l'a porté peut-être, à la vérité, un peu trop hardiment à 200. Cette ville invente tous les jours; & par la nouveauté, la fraîcheur, l'élégance de ſes deſſins, elle fut & ſera longtems encore la *dominatrice* & l'exécutrice des étoffes du grand genre.

Suivant le relevé des regiſtres de la douane de Lyon, les *ſoies* étrangères entrées en cette ville pendant les années 1775, 1776, 1777 & 1778 forment un objet de 4,110,587 livres poids de marc. Et d'après quelques recherches relatives aux *ſoies* du cru du royaume, on eſtime qu'il en entre annuellement à Lyon de 7 à 800,000 livres.

Tours. Cette ville après *Lyon* eſt toujours la ville du royaume, où il ſe conſomme une plus grande quantité de *ſoie* dans les diverſes manufactures; elle lui diſputoit autrefois le premier rang, & il faut convenir qu'il y a des fabriques d'étoffe où elle l'emporte encore ſur Lyon.

Louis XI, nous diſent nos chroniques, & Charles VIII ſon fils, appellerent des Grecs & des Italiens, Génois, Vénitiens & Florentins qu'ils établirent à Tours avec des privileges. Telle eſt, aſſure-t-on, *l'époque de l'établiſſement des manufactures de ſoieries en France*; d'après quoi les Tourangeaux croient avoir la primauté ſur Lyon: le fait eſt que Louis XI fit venir à Tours des ouvriers d'Italie ſous la conduite de *François le Calabrois*, à qui il donna une maiſon dans ſon parc de *Dupleſſis-lès-Tours*.

On comptoit autrefois à *Tours ſept cent moulins* à dévider, mouliner & préparer les *ſoies*, *huit mille* métiers pour en fabriquer des étoffes, & *quarante mille* perſonnes employées à dévider la *ſoie*, à l'apprêter & à la fabriquer; aujourd'hui cette ville n'a plus qu'environ *ſoixante* moulins, (nombre plus conſidérable encore que celui des moulins de Lyon, qui n'en a que *vingt* ou *vingt-cinq*) & environ *douze à quinze cent* métiers ſur leſquels on transforme la *ſoie* en étoffe quelconque, & *quatre* ou *cinq mille* perſonnes ſeulement employées à travailler les *ſoies*. Cet affoibliſſement du commerce de cette ville ſera longtems un triſte témoignage des malheurs d'une longue guerre, augmentés encore par les horreurs de pluſieurs années de famine.

Paſſage des ſoies par la ville de Lyon, & droits qu'elles y paient.

Le paſſage des *ſoies* par la ville de Lyon, y a été établi ou confirmé par quantité d'édits, d'ordonnances & d'arrêts du conſeil de nos rois.

François I. lui accorda ce privilege en 1540; Charles IX le confirma en 1566; Henri III, en 1583; Henri IV, en 1605; Louis XIII, en 1613.

On compte ſous le regne de Louis XIV juſqu'à huit édits ou arrêts du conſeil pour maintenir la ville de Lyon dans ſon ancienne poſſeſſion; ſavoir, les arrêts des 3 février & 10 décembre 1670, 2 juin 1674, 26 juillet 1687, 1 février 1701, 17 février 1705; l'édit du mois de juin 1711 & la déclaration du 11 juin 1714.

La mort de Louis XIV, arrivée en 1715, ayant fait concevoir dans les premières années du regne ſuivant, de grands projets pour le rétabliſſement & l'augmentation du commerce & des manufactures dans tout le royaume, les deux principaux furent la liberté du négoce, & la ſuppreſſion de tant de nouvelles impoſitions que le malheur des tems avoit rendues comme néceſſaires ſous le regne précédent.

La ville de Lyon fut compriſe dans le deſſein général, & par un arrêt du conſeil du 18 mai 1720, on partagea avec pluſieurs autres villes dénommées dans l'arrêt, le paſſage des *ſoies*, qui depuis près d'un ſiècle lui avoit été accordé privativement à tout autre, & en même tems on ſupprima non-ſeulement les droits de *tiers-ſurtaux & quarantieme*, mais auſſi ceux de la douane de Lyon, de Valence & de la table de mer, & même encore ceux qui avoient été établis par l'édit du mois de juin 1711, & tous les autres droits ſans exception qui ſe levoient ſur les *ſoies*, tant originaires qu'étrangères; ſa majeſté (Louis XV) ſe réſervant ſeulement *vingt ſols* par quintal ſur les *ſoies étrangères*, même ſur celles d'Avignon & du Comtat.

Cet établiſſement tant pour le paſſage des *ſoies*, que pour les nouveaux droits qu'elles doivent payer, & la ſuppreſſion des anciens, n'ayant pas paru dans la ſuite, auſſi convenable au commerce de la ville de Lyon qu'on l'avoit cru d'abord, particulièrement, parce qu'une partie des droits ſupprimés n'avoit été créée qu'à l'occaſion des dettes contractées pour le ſervice de l'état même dans les pays étrangers, leſquelles ne pouvoient jamais s'acquitter, ſi les fonds ne ſubſiſtoient plus, le roi, pour y pourvoir, ordonna par un édit du mois de janvier 1722:

1°. Qu'il ſeroit levé au profit de ſa majeſté dans la ville de Lyon, un droit unique de 14 ſ. par chaque livre peſant de *ſoies étrangères*, de quelque qualité qu'elles ſoient, ouvrées & non ouvrées, crues, torſes ou teintes, exemptes ou non exemptes, de quelques pays qu'elles viniſſent, même ſur celles venant d'Avignon & du Comtat, & 3 ſ. 6 d. ſur chaque livre peſant des *ſoies* originaires ouvrées & non ouvrées &c., comme ci-deſſus.

2°. Que tous les édits, ordonnances, déclarations & arrêts rendus depuis l'année 1540, juſqu'alors, concernant le paſſage des *ſoies*, tant originaires qu'étrangères par la ville de Lyon, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, & ſous les peines y portées, nonobſtant & ſans avoir égard à l'article III de l'arrêt du 18 mai 1720, qui a fixé les lieux par leſquels les *ſoies* pourront entrer dans le royaume.

3°. Qu'en conſéquence il eſt fait très-expreſſes défenſes à toutes perſonnes de faire entrer aucunes *ſoies* dans le royaume, ni de les y commercer, *ſans qu'elles aient été tranſportées dans la ville de Lyon*, & qu'elles y aient acquité les droits; même d'en faire aucune vente, débit, ni entrepôt,

depuis les lieux par leſquels les *ſoies* entreront dans le royaume, juſqu'à leur arrivée dans la ville de Lyon, à peine de confiſcation des ſoies, des chevaux, charrettes, mulets, bateaux & autres équipages, & de 3000 l. d'amende.

4°. Enfin, ſa majeſté ſupprime par le préſent édit le droit de 20 ſ. établi ſur chaque quintal des *ſoies* étrangères, par l'arrêt du 18 mai 1720.

Le paſſage des *ſoies* par la ville de Lyon ayant ainſi été rétabli, & les nouveaux droits reglés, les prevôt des marchands & échevins repréſenterent au roi qu'en l'année 1720, ils jouiſſoient de 1600000 l. de revenu, qui étoient employées annuellement au paiement tant des charges de la ville, que des arrérages & intérêts, &c., mais que les droits ſur leſquels ces revenus étoient fondés, ayant été ſupprimés par l'arrêt du 18 mai 1720, il ne leur étoit plus poſſible ni de ſoutenir les charges de leur ville, ni d'en acquitter les dettes, ſi ſa majeſté n'avoit la bonté d'y pourvoir par tels moyens qu'elle jugeroit convenables.

Le roi rendit, ſur cette requête, un arrêt le 20 janvier 1722, conſiſtant en huit articles, par lequel il accorde, aux prevôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, la liberté d'emprunter juſqu'à la concurrence d'un million de livres par contrats de conſtitution ou d'obligation, ſur le pied de quatre pour cent; & leur donne pendant 20 ans la jouiſſance de tous les droits établis au profit de ſa majeſté ſur les ſoies tant étrangères qu'originaires, ouvrées & non ouvrées, ainſi qu'elle en aura joui elle-même depuis l'établiſſement de ces droits.

Inſtruction pour la régie du droit établi ſur les ſoies.

Toutes les *ſoies étrangères* ne peuvent entrer dans le royaume, ſavoir, par mer, que par le port & la ville de Marſeille, & par terre par le pont de Beauvoiſin. Elles doivent être conduites directement à Lyon pour y payer les droits, ſans pouvoir être commercées ou entrepoſées ſur les routes, & ſans pouvoir en prendre d'autres que celles qui ſont preſcrites par les réglemens, à peine de confiſcation tant des *ſoies* que des équipages ſervant au tranſport & de 3000 l. d'amende: c'eſt la déciſion des arrêts des 26 juillet 1687 & 12 ſeptembre 1717 & édit de janvier 1722, lequel confirme pluſieurs autres réglemens qui en ordonnent le paſſage par Lyon.

En conſéquence de ces réglemens, toutes les *ſoies* étrangères qui ſeront trouvées ſur d'autres routes, doivent être ſaiſies, ſi elles ne ſont accompagnées d'un certificat de l'acquittement des droits de Lyon.

Il y a cependant des exceptions à cette règle; l'édit de 1722 a accordé aux *ſoies* d'Eſpagne la faculté d'entrer dans le royaume par Narbonne, à la charge d'être conduites à Lyon.

L'uſage a encore prévalu pour que les *ſoies* entraſſent par le bureau de Longeray, où elles ſont expédiées pour Lyon.

Les *ſoies crues* provenant du commerce des François dans l'Inde, peuvent également, en vertu d'un arrêt du 27 janvier 1722, entrer par les ports de l'Orient & de Nantes; elles ſont même diſpenſées de paſſer par Lyon.

Les *ſoies* venant de l'étranger, pour les manufactures de la Flandre Françoiſe, peuvent entrer par les bureaux ouverts aux matières deſtinées à alimenter ces manufactures; elles ſont également diſpenſées de paſſer par Lyon, en rempliſſant les formalités preſcrites par les réglemens rendus en faveur des fabriques du pays conquis, ſelon l'arrêt du 10 janvier 1775, & la déciſion du conſeil du 28 août de la même année, tranſmiſe par une circulaire du 7 ſeptembre ſuivant.

Les *ſoies*, venant d'Avignon & du Comtat, ainſi que de la principauté d'Orange, peuvent auſſi entrer par les bureaux, frontières de ces pays d'où elles ſont expédiées pour Lyon.

Un arrêt du 11 janvier 1781, admettoit les *ſoies* de Nankin par les bureaux de Septêmes, du Pont-de Beauvoiſin, de Rouenet, de Longeray; elles devoient y être expédiées ſous plomb & par acquit à caution pour Lyon ou Paris, à l'effet d'y acquitter un droit de traite de *trente ſous* par livre peſant, outre celui de *quatorze ſous* attribué à la ville de Lyon; un autre arrêt du 9 décembre 1781, a ſtatué que ces *ſoies* ne payeroient que le droit de quatorze ſous, & il en reſtreint l'entrée par les bureaux de l'*Orient*, *Nantes*, *Rouen*, *Straſbourg*, *Lille*, *Dunkerque*, *Septêmes*, & *Saint-Laurent du Var*.

Le voiturier doit rapporter au premier bureau de ſa route, des certificats en bonne forme, qui juſtifient que les *ſoies* ſont du crû du pays d'où elles viennent, ſoit de Provence, du Languedoc ou du Dauphiné; il paſſera une obligation dans le premier bureau, de conduire à Lyon les *ſoies* étrangères ou originaires dont il ſera chargé, autres que celles énoncées ci-devant, pour leſquelles il y a exception à la règle, & de rapporter ladite obligation déchargée par les commis du bureau de Lyon, dans un temps limité & proportionné à la diſtance des lieux.

Il doit faire mention dans ces obligations du nombre des balles ou ballots, & du poids des *ſoies* ſuivant les factures & lettres de voitures, qui doivent être repréſentées par les voituriers, & viſées par le commis qui délivre l'obligation, dont il doit tenir un régître, contenant le double deſdites obligations, qui ſont ſignées du marchand ou voiturier, pour y avoir recours, en cas de contravention.

Les receveurs & commis des premiers bureaux de l'entrée du royaume, ou des provinces du Dauphiné, de la Provence & du Languedoc, font conſigner les droits par les voituriers ou marchands qui ne ſont pas connus ſolvables, ou exigent d'eux bonne

bonne & ſuffiſante caution de rapporter le certificat du bureau de Lyon, comme quoi les *ſoies* y auront été conduites, & les droits acquittés.

Le roi Louis XV donna le 20 février 1725, un arrêt portant défenſes d'envoyer hors du royaume des *ſoies* teintes propres à faire des étoffes, à peine de confiſcation deſdites *ſoies*, & de mille livres d'amende contre les contrevenans.

SOIES ÉTRANGÈRES.

Soies de Sicile.

Le commerce des *ſoies de Sicile* eſt très-conſidérable; ce ſont les Florentins, les Genois & les Lucquois qui en font le principal négoce; ils en tirent une grande quantité tous les ans de cette île, & principalement de Meſſine, dont une partie ſert à entretenir leurs propres manufactures, & ils vendent l'autre avec profit à leurs voiſins, & particulièrement aux Tourangeaux, qui ne peuvent point s'en paſſer dans leurs fabriques; non que les marchands de Tours & les autres François n'en tirent quantité de la première main, pluſieurs ayant leurs commiſſionnaires ſur les lieux, mais les Italiens, ſur-tout les Genois, ont de grands avantages ſur eux, parce que la plupart ayant des établiſſemens dans l'Iſle, en ſont réputés naturels, & ne paient aucun droit de ſortie.

Une partie des *ſoies de Sicile* eſt *grèze* & *en mataſſe*, l'autre conſiſte en *organſins* ou *ſoies ouvrées*, dont les organſins de Sainte Lucie ou de Meſſine, ſont les plus eſtimés. Les *ſoies* ouvrées, organſins ou trames, s'achettent quelquefois en échange d'autres marchandiſes; mais pour les *ſoies grèzes* & en *mataſſes*, il faut de l'argent comptant, les payſans de Sicile les portant au marché comme leur bled & leurs autres denrées, ce qui ſe pratique également en pluſieurs lieux d'Italie. Les plus belles *ſoies de Sicile* s'emploient pour les étoffes, ſur-tout à Tours; elles ſont même néceſſaires pour les étoffes brochées, pour les broderies, & pour tous les ouvrages où l'on a beſoin de *ſoies* fortes, ainſi que celles de Naples & de Reggio; les moins belles ſont employées à la couture; ce fut, comme on l'a déjà dit, *Roger*, roi de Sicile, qui le premier appella d'Athènes & d'autres endroits de la Grèce des ouvriers en *ſoie*, d'où ils ſe répandirent enſuite en Italie, en Eſpagne, en France, &c.

Soies d'Italie.

Les *ſoies* que l'on tire d'Italie, ſont en partie travaillées, & en partie crues, ſans être travaillées. ***Milan*** les fournit toutes apprêtées; ***Gênes***, la plus grande partie, *grèzes* & en mataſſes; ***Bologne***, partie moulinées, & prêtes à mettre en teinture, que l'on appelle *organſin de Bologne*, & qui entrent dans les fabriques des plus riches & des plus belles étoffes de *Lyon* & de *Tours*; l'autre partie conſiſte en *ſoies grèzes* & en *mataſſes*.

Les *ſoies de Bologne* eurent long-tems la préférence ſur toutes les autres, mais depuis que celles de *Piémont* ont été perfectionnées, elles tiennent le premier rang pour l'égalité, la fineſſe & la légèreté. ***Parme***, ***Modene***, ***Lucques***, ne *fourniſſent* que des *ſoies grèzes*.

Les autres *ſoies d'Italie*, celles de ***Novi***, de *Veniſe*, de *Toſcane*, du *Monferrat*, du *Piémont* & de ***Bergame***, ſont employées en organſin pour chaîne, quoiqu'elles n'aient pas toutes la même beauté ni la même bonté; les *ſoies de Bergame* ſont celles qui approchent le plus des *ſoies de Piémont*, les plus parfaites de l'Italie.

Soies d'Eſpagne.

Toutes les *ſoies d'Eſpagne* ſont des *ſoies grèzes* & en *mataſſes*, que l'on file, dévide & mouline en France & en Angleterre, ſuivant les divers ouvrages & fabriques d'étoffes auxquels on les deſtine; les plus belles *ſoies* torſes ſont de *ſoies d'Eſpagne*, & c'eſt de la même *ſoie* que ſe font les lacets riſſus que l'on appelle *ſoie de Grenade*, ainſi que les *ſoies* à coudre qui portent ce nom.

Quoique les *ſoies* que fournit l'Eſpagne ſoient en général fort belles, celles de *Valence* ont une grande ſupériorité; les unes & les autres ſont propres à tout; leur ſeul défaut eſt d'être un peu trop chargées d'huile, ce qui leur fait beaucoup de tort à la teinture.

Soies du Levant.

Les *ſoies du Levant* ſont toutes *grèzes* & en *mataſſes*; on trouve dans le commerce de ces *ſoies* une ſorte d'avantage que l'on n'a point dans celui des *ſoies Siciliennes*; c'eſt que le négoce de ces dernières ne ſe fait que dans une ſeule ſaiſon, & que celui des *ſoies du Levant*, peut ſe faire en tout tems.

Les principaux endroits d'où ſe tirent les *ſoies du Levant*, ſont *Tripoli*, *Seyde*, *Alep*, & autres ports de cette échelle; l'Iſle de *Chypre*, celle de *Candie*, quelqu'autres de l'*Archipel*, telles que *Tino*, *Andros*, *Nouis*; il en vient auſſi de la Morée, mais le principal négoce, particulièrement de *ſoies* de Perſes, ſe fait à *Smirne*.

Alep. Les *ſoies* que l'on tire d'*Alep*, & qu'on embarque à Alexandrette qui en eſt le port, ſont des *ſoies Cherbaſſis*, autrement appellées *Bourmes*, des *ſoies Ardaſſes*, des *ſoies* blanches *Barutines*, *ſoies* blanches de *Tripoli*, *ſoies* blanches d'*Antioche*, de *Belan*, de *Payaſſe* & de *Mone*, *ſoies* blanches *Bedouines* ou *Arabes*, d'*Alep* & d'*Hadenau*; ces dernières ſe pèſent à la rotte de 680 dragmes qui reviennent à 5 livres 5 onces, poids de Marſeille.

Seyde. Cette ville fournit des *ſoies chenſs*, chou-

fettes, *barutines*, *tripolines & feydauvis*; elles ſe pèſent toutes au poids damaſquin, la rotte de *600 dragmes*, rendant *cinq livres un quart*, poids de Marſeille. Les coagis ou commiſſionnaires établis ſur les lieux, ne comptent cette rotte à leurs commettans, que ſur le pied de *cinq livres*, ce qui eſt un bénéfice pour eux d'environ *quatre onces* par rottes, outre une once qui leur eſt encore accordée ſur les *ſoies* de Seyde, à cauſe de la tare qui s'y trouve, parce que cette *ſoie* n'eſt pas nette; mais ces avantages ſont connus de leurs commettans qui traitent avec eux ſur ce pied là.

Chypre. On tire de l'île de *Chypre* des *ſoies* qui y ſont cultivées & recueillies, que l'on nomme *chypriottes*; on y achette auſſi des *ſoies Tripolines* qui viennent de la ville dont elles portent le nom; les unes & les autres ſe vendent à l'occa de 400 dragmes, ce qui revient à *trois livres deux onces*, poids de Marſeille.

Les *ſoies* de *Tino*, d'*Andros* & de *Naxis*, ne ſe tirent guères en droiture de ces îles, non plus que celles de quelques autres îles de l'Archipel, mais elles ſont portées à *Smirne*, où elles ſe vendent en maſſes de douze juſqu'à ſeize onces. Ces *ſoies* ſont jaunes, un peu friſées, & approchent fort de la *ſoie Vivaraiſe* qui ſe recueille en France, mais de meilleure qualité; il n'en vient guères par an que *vingt à trente quintaux*.

La *Morée* donne auſſi quelques *ſoies* jaunes qui ſont plus fines que celles des îles, mais il ne s'en fait qu'un commerce très-médiocre.

On trouvera dans l'article ſuivant, l'explication des différentes *ſoies* qui s'achettent dans les échelles du Levant dont on vient de parler.

Soies de l'Archipel.

Les ouvriers de l'île de Candie ſçavent ſi mal préparer la *ſoie* que cette île fournit en aſſez grande quantité, que les nations chrétiennes, qui font le commerce du Levant, n'en enlevent que très-peu, perſuadées qu'elles ſont d'en trouver de plus belles à *Smyrne*, & dans les autres échelles des états du grand Seigneur.

Therme, *Tine* & *Zia* produiſent auſſi des *ſoies* que l'on eſtime les plus belles de tout l'Archipel.

Celles d'*Andros*, de *Cariſto* & de *Vole*, autres îles du même parage, ne ſont pas auſſi bonnes, & ne peuvent ſervir qu'à la tapiſſerie; peut-être ſi elles étoient mieux préparées pourroient-elles ſervir pour la fabrication des étoffes, des rubans, & être employées en *ſoies* filées pour la couture.

On tire auſſi de l'île de *Chio* une grande quantité de *ſoie*, que l'on peut employer en velours, en damas, & en autres étoffes ſemblables. L'île pourroit fournir *trente mille livres*, poids de France; mais la plus grande partie ſe conſomme dans les manufactures du pays.

L'île de *Samos* fournit auſſi de très-belles *ſoies*; mais ce que les étrangers en peuvent acheter par an, ne va guères qu'à vingt-cinq mille écus, ou ſoixante-quinze mille livres, argent de France.

Smyrne. C'eſt dans cette ville, autrefois ſi fameuſe & qui l'eſt encore par ſon grand commerce, que ſe fait le principal négoce des *ſoies du Levant*, & particulièrement de celles *de Perſe*; elles y arrivent par caravanes depuis le mois de janvier juſqu'à celui de ſeptembre; les caravanes de janvier ſont chargées des plus fines *ſoies*; celles de février & de mars les apportent toutes indifféremment, & celles des autres mois ne ſe chargent que des plus groſſières.

« Toutes ces *ſoies*, a-t-on dit, viennent des différentes provinces de la Perſe, principalement de celles de *Quilan* & de *Schirevan*, & de la ville de *Schamarchia*, qui ſont ſituées près des bords de la mer Caſpienne; quelqu'un a prétendu que ces trois places ne fourniſſent pas moins de *trente mille balles de ſoie* par an. »

« *Ardeuil* ou *Ardebil*, autre ville de Perſe, qui n'eſt pas éloignée de ces contrées, ſi propres à la culture des *ſoies*, eſt le lieu où l'on les met comme en dépôt, & d'où les caravanes prennent le chemin de *Smyrne*, d'*Alep* & de *Conſtantinople*, où elles les tranſportent. Cette ville, & celles de *Schamarchie* & de *Derbent*, ont toujours été regardées comme le centre du commerce de la *ſoie*, quoiqu'on ait tenté pluſieurs fois de l'éloigner de Smyrne & de la Méditerranée, en faveur d'Archangel & de la mer Blanche, en les y tranſportant à travers la Moſcovie par le *Volga*, & la *Dwina*, deux fleuves qui traverſent les principales provinces de ce vaſte empire. »

« Ce nouveau cours de la *ſoie de Perſe* en Europe, fut d'abord propoſé par *Paul Centurien*, Génois, au *czar Bazile*, ſous le pontificat de Léon X. Les François eurent le même deſſein en 1626; le duc *Frederic d'Holſtein* voulut auſſi en 1633, faire une tentative ſur ce commerce, & ce fut à cette occaſion qu'il envoya des ambaſſadeurs en Moſcovie & en Perſe. Enfin, en 1661, le Czar *Alexis Michel* tenta lui-même l'entrepriſe, dans le deſſein d'établir des manufactures de *ſoyeries* dans les principales villes de ſes états; mais la révolte des Coſaques & la priſe d'Aſtrakan, ville ſituée à l'embouchure du *Volga* dans la mer Caſpienne, par ces rébelles, rompit toutes ces meſures. »

En 1668, le commerce des *ſoies de Perſe* fut un peu détourné de *Smyrne*, à cauſe d'un tremblement de terre arrivé au mois juillet de cette année, qui renverſa preſque de fond en comble cette ville, ſi importante pour ce commerce, principalement le quartier des marchands; tous leurs magaſins furent détruits: ſans doute, cette tranſlation de commerce ſe ſeroit faite, ſans les puiſſans moyens que les Turcs mirent en œuvre pour l'empêcher. La Porte n'oublia rien pour engager le reſte des négocians de toutes les nations établies à Smyrne, à ne point abandonner cette ville; le roi de France y envoya alors M. *Blondel*, afin

de pourvoir à la ſûreté des marchandiſes & effets de ſes ſujets échappés à ce tremblement, & profitant des bonnes diſpoſitions des Turcs, il obtint pour les François tout ce qui pouvoit favoriſer leur négoce. Quoiqu'il en ſoit, *Smyrne* eſt toujours demeurée dans ſon ancienne poſſeſſion, & les différentes nations de l'Europe continuent toujours d'y envoyer leurs flottes, & d'en tranſporter les *ſoies*. Les choſes reſteront probablement en cet état, à moins que les conquêtes que le dernier Czar a faites le long de la mer Caſpienne, ne mettent ſes ſucceſſeurs en état d'exécuter ce grand projet, que lui même a eu certainement en vue. »

Cet abrégé de relation qu'on a faite du commerce des *ſoies de Perſe* en Europe par la Ruſſie, eſt imparfaite à bien des égards; ce fait eſt prouvé par une lettre du *comte Algarotti*, écrite de Berlin en 1750 au marquis *Scipion Maffei* à Vérone. Comme on ne peut rien faire de mieux que de donner des idées juſtes ſur un commerce auſſi étendu, & auſſi précieux que celui des *ſoies*, nous allons rapporter ici un extrait decette lettre, le plus court poſſible.

« A peine les Anglois eurent-ils découvert le port d'Archangel, & établi leur commerce en Ruſſie, qu'ils jettèrent les yeux ſur la mer Caſpienne. Ce fut par là qu'ils eſpérèrent pouvoir s'ouvrir en Perſe une route plus facile & plus courte que celle des Portugais, qui alors maîtres des Indes, étoient obligés de faire le tour de l'Afrique entière, & d'une partie de l'Aſie, avant d'arriver à *Ormus* dans le golfe Perſique. Les *ſoies* des provinces de *Shirvan*, de *Mazerandan*, & ſurtout celles de *Gilhan* ſont les meilleures & les plus eſtimées de l'Orient; ils (les Anglois) vouloient les tirer de ces pays & en fabriquer des étoffes dans leur île; en conſéquence de ce projet, ils firent diverſes tentatives, dont le ſuccès fut tel que le préſident de *Thou* a cru devoir en parler dans ſon hiſtoire. Mais alors les conquêtes que les Ruſſes venoient de faire ſur les Tartares, n'étoient pas encore aſſez affermies, ni le commerce des Anglois aſſez formé & aſſez ſolide pour qu'il y eût lieu d'eſpérer de conduire à une heureuſe fin un deſſein ſi vaſte & ſi compliqué. »

« Cependant quelques années après un *duc de Holſtein*, ayant établi dans ſes états des manufactures de *ſoie*, ſongea à en tirer la matière directement de la Perſe, par la voie de la Ruſſie; il envoya au Sophi un ambaſſadeur, le célèbre *Oléarius*, mais cette négociation n'eut d'autre ſuite qu'un naufrage ſur la mer Caſpienne. »

« Les François ſongèrent auſſi à cette voie de la Ruſſie, mais ce projet fut à peine formé qu'il s'évanouit ».

« Enfin le génie patient & hardi des Anglois en vint à bout. Un certain *Elton*, homme de mer, de commerce & de guerre, connoiſſant parfaitement la Ruſſie où il avoit ſervi, vit qu'on y pouvoit voiturer les marchandiſes à peu de frais, & les faire enſuite deſcendre par le *volga* dans la mer Caſpienne, que les Anglois trouveroient un profit en achetant des *ſoies crues*, de la première main des payſans du *Gilhan*, au lieu qu'à *Smyrne* & à *Alep* ils ſont obligés de les prendre des Arméniens qui, maîtres du commerce intérieur de l'Aſie, les y tranſportent par le moyen de leurs caravanes; il vit que le tems ne pouvoit être plus favorable à l'établiſſement de ce commerce..... Et ſon plan propoſé au comptoir Anglois de Pétersbourg, on jugea devoir comme ſonder le gué; on envoya en 1739 le même *Elton* en Perſe avec un petit chargement. A ſon retour il rapporte un décret favorable de *Rizi Mouli Mirza*, régent de l'empire, pendant l'abſence de *Nadir*, alors occupé à ſon expédition du Mogol, & l'entrepriſe commença à prendre forme; la compagnie de Ruſſie à Londres s'y porta avec chaleur, & après quelques oppoſitions de la part des compagnies du levant & des Indes orientales, qui ne voyoient pas volontiers celle de Ruſſie empiéter ſur leurs droits & leurs privileges, le commerce de la mer Caſpienne fut autoriſé par le Parlement. Les eſpérances des Anglois étoient flateuſes & paroiſſoient fondées. On donna de grandes commiſſions. On nomma *Elton* agent du commerce. Celui-ci actif au-delà de ce qu'on peut imaginer, fut en état en 1742 de ſortir de Caſan ſur un bon vaiſſeau & avec une riche cargaiſon, & en peu de jours il mouilla à *Aſtracan*, d'où il mit en mer. Mais gagné enſuite par *Nadir*, *Elton*, ambitieux à l'excès, flatté de ſes promeſſes, s'attacha entièrement à lui, & par ſon moyen le Sophi commença bientôt à devenir le maître de la mer Caſpienne, ainſi que *Pierre le Grand* l'avoit été auparavant.

« On exigea le rappel d'*Elton*; la compagnie de Ruſſie, qui ne pouvoit pas l'y obliger de force, lui offrit à cet effet une récompenſe conſidérable, mais rien ne fut capable de le faire retourner en Angleterre; & par un décret fulminant que le gouvernement rendit contre la compagnie en 1746, tout commerce lui fut interdit ſur la mer Caſpienne; les Anglois renoncerent donc à ce commerce & ne s'occupoient plus que des moyens de faire venir à Pétersbourg les parties de *ſoies* qui leur reſtoient en Perſe; ils ne purent pas y réuſſir... Ainſi le commerce que les Anglois avoient établi en Perſe, par la voie de la Ruſſie, ne fut pas de longue durée ».

Les principales *ſoies de Perſe* qui arrivent par les caravanes à Smirne ſont les *Sourbaſtis*, les *Legis*, les *Ardaſſines* & les *Ardaſſés*.

Les deux premières ſortes s'achettent dans la province de *Huilan*, que quelques auteurs nomment *Gilhan* ou *Inguilan*; il n'en vient par an à Smirne, qu'environ 400 balles de *vingt battemans* chacun, le *battemant* vaut *ſix occos*, ce qui réduit au poids de Marſeille fait *dix-huit livres douze onces le battemant*. Chaque chameau porte deux balles.

Les SOIES SOURBASTIS ou CHERBASTI, ſont les plus fines & de la meilleure qualité; il y en a de blanches & de jaunes. Leur pliage eſt en maſſe d'une

demi-aune de long, dont la tête eſt tirée d'un filet de *ſoie* très-fin qui ſort en dehors. Les blanches ſont les plus belles. Les balles ſont aſſorties en *premiere*, *ſeconde* & *troiſieme* qui ſont en tout cent vingt maſſes. Onze maſſes de *ſoies* plus groſſières enveloppent la balle en dedans. Ces *ſoies* s'emploient à Tours en pannes, en gros de Tours & autres étoffes qui ſe vendent à la livre.

Les soies legis (dont la *vourine* eſt la plus fine & la premiere qualité, & la *bourme la ſeconde*), ſont les plus groſſes *ſoies* qu'on tire des *fourbaſtis*; elles nous viennent ou par Smirne, ou par le golfe Perſique. Ces *ſoies* ſont pliées en maſſe d'une aune environ, & ont la tête liſe comme les *fourbaſtis*; le poil eſt plus gros & moins luſtré. La maſſe pèſe depuis deux juſqu'à trois livres. Elles ſervent en France pour la trame des étoffes & rubans que l'on vend à l'aune, à *Seyde*, *Tripoly*, &c., on les appelle *legis*, *bourines* & *bournio*. Il y en a de trois ſortes; ſavoir, les *legis bourines* qui ſont les plus belles; les *legis ardaſſes* qui ſont les plus groſſières & les *legis* ordinaires qui ſont celles de moyenne qualité.

Les *chouſs* qui nous viennent également par *Alep* & par *Seyde*, ſont auſſi des *legis* qui ſont d'une qualité auſſi nette, & qui prennent une auſſi belle teinture que les *ſoies de Meſſine*, étant d'ailleurs d'auſſi fin devidage & moulinage.

Les soies ardassines ſont celles qu'en France on nomme *ablagnes*; elles ont la même couleur & ſont preſque auſſi fines que les *fourbaſtis*; la maſſe eſt d'environ deux pieds de long, & ne peſe guères moins d'une livre. On s'en ſert peu en France, parce qu'elles ne ſouffrent pas l'eau chaude dans le devidage. Il n'en vient environ que cent balles à Smyrne.

Les soies ardasses ou adrasses ſont les plus groſſières, des *ſoies Perſiennes*, dont on dit qu'elles ſont le rebut, ſur-tout des *ardaſſines*. On nomme auſſi *ardaſſes* les *legis* de la plus baſſe qualité. La maſſe eſt d'environ trois quarts d'aune & forme comme deux têtes; elle ne pèſe cependant qu'une livre. Pour être belles, ces *ſoies* doivent être *luſtrées*, *rondelettes* & *peu chargées*. On appelle quelquefois la *ſoie ardaſſe*, *ſoie rondelette*. C'eſt de cette eſpece de *ſoie* dont il vient la plus grande quantité à Smyrne, & on n'y en apporte chaque année pas moins de 2400 balles.

La Perſe fournit encore une grande variété de *ſoies*, dont celles qui nous ſont le plus connues ſe nomment *houſſet* qu'on tire par la voie d'*Alep*; *ſoies* qui nous viennent particulièrement par la même voie; *Karvary* que produit ſur-tout la province de *Ghilan* & qui arrivent en Europe par Smyrne; la *frize*, la *finaſtre*, *ſoie* de mauvaiſe qualité qui ſe trouve ſouvent mêlée dans cette dernière ville avec les autres *ſoies* de Perſe; *Aggoued Bund*, *Cheſt-à-Bund*, *Man-Bund*, *Aſſarée-Bund*, *Sauk Bund*, première, deuxieme & ſixieme ſortes de *ſoie* du Mogol, &c.

Le commerce des *ſoies de Perſe* ſe fait auſſi par le golfe Perſique; ce négoce, que les Portugais avoient attiré à l'iſle d'*Ormus* lorſqu'ils en étoient les maîtres, a été transféré à *Gameron* ou *Gomron*, que les Perſes nomment *Bender-Abbaſſi*, port à l'entrée du même golfe, depuis que ces derniers à l'aide des Anglois ſe furent remis en poſſeſſion d'*Ormus*. C'eſt là qu'arrivent les caravanes qui partent d'Iſpahan, & qui tranſportent les *ſoies* ſur des chameaux; les diverſes nations d'Europe qui font ce commerce ayant leurs agens ou commis dans cette capitale de la Perſe qui en font les achats. Les droits de ſortie ne ſont pas les mêmes, ils ſe paient ſur différens pieds, ſelon que ces nations ont fait leurs capitulations plus ou moins avantageuſes.

Les plus fines des *ſoies de Perſe* & *du levant* qui arrivent en France ſont propres pour les ouvrages de Tours & de quelques fabriques de Paris. Les plus groſſieres s'apprêtent pour la couture, & pour ſervir aux filés d'or & d'argent.

La manière de devider la *ſoie* en Perſe, eſt différente de la nôtre, *Corneille Lebrun*, dans la relation de ſes voyages imprimée en 1718, en a donné la deſcription, on peut y avoir recours; notre objet n'eſt de parler que de ce qui concerne le commerce & ce n'eſt que pour donner une légère idée du filage & tirage de la *ſoie* que l'on en a parlé au commencement de cet article.

Soies de la Chine, du Japon & des Indes.

Différentes provinces de la Chine ſont ſi abondantes en mûriers, & d'un climat ſi favorable *aux vers à ſoie*, que la quantité de mûriers qu'on y cultive & celle de ſoie qu'on y recueille ſont preſque incroyables.

La ſeule province de Tche-Kiang pourroit ſuffire à fournir tout le vaſte empire de la Chine & même une grande partie de l'Europe; ce ſont ces *ſoies* que nous connoiſſons ſous le nom de *ſoies* de Nankin, elles ſont eſtimées les plus belles, quoique *Canton* en produiſe d'excellentes, mais qui ſont plus communes.

La diverſité des *ſoies* que recueille l'Europe, ne l'a pas miſe en état de ſe paſſer de celles de la Chine; quoiqu'en général ſa qualité ſoit peſante & ſon brin inégal, elle ſera toujours recherchée pour ſa blancheur; on croit communément qu'elle tient cet avantage de la nature; ne ſeroit-il pas plus naturel, demande M. l'*abbé Raynal* de penſer que lors de la filature, les Chinois jettent dans la baſſine quelqu'ingrédient qui a la vertu de chaſſer toutes les parties hétérogenes, du moins les plus groſſières? Le peu de déchet de cette *ſoie* en comparaiſon de toutes les autres, lorſqu'on la fait cuire pour la teinture, paroît donner un grand poids à cette conjecture.

« La blancheur de la *ſoie de la Chine* à laquelle nulle autre ne peut être comparée, la rend ſeule propre à la fabrique des blondes & des gazes. Les efforts qu'on a faits pour lui ſubſtituer les nôtres dans les manufactures de blondes, ont toujours été vains; on a été un peu moins malheureux à l'égard des gazes; les *ſoies* les plus blanches de-

France & d'Italie l'ont remplacée avec une apparence de ſuccès ; mais le blanc & l'apprêt n'ont jamais été ſi parfaits ».

Le commerce des *ſoies* eſt un des plus grands qui ſe faſſe en Chine, & qui y occupe un plus grand nombre d'ouvriers ; les marchands d'Europe qui le font, & ſur-tout de celles qui ſont ouvrées, doivent prendre garde à leur filage ; car bien qu'à la vue & au toucher les *ſoies* apprêtées de la Chine paroiſſent ſouvent plus belles que les organſins de *Sainte-Lucie* ou de Bergame, elles ſont pour l'ordinaire d'un très-mauvais devidage.

Voici un fait rapporté par *Savary* qui ſemble contredire ce que dit M. l'abbé *Raynal*, par rapport au *peu de déchet* qu'éprouvent les *ſoies de la chine*, en comparaiſon de toutes les autres.

« Le *déchet* (de ces *ſoies*), dit *Savary*, eſt ſi *conſidérable* que les fabriquans de France, & ſur-tout de Paris, en ſont entièrement dégoûtés, les déchets des *ſoies* ouvrées vendues par la compagnie de la Chine, qui provenoient du retour du vaiſſeau l'*Amphytrite*, ayant été juſqu'à *trois onces par livre*, quoique ceux des *ſoies* d'Italie, de même qualité, n'aillent même jamais juſqu'à une once.

Dans le dernier ſiecle les Européens tiroient de la Chine fort peu de *ſoie*. La nôtre étoit ſuffiſante pour les gazes noires ou de couleur, & pour les marlis qui étoient alors en uſage. Le goût qui vint enſuite pour les gazes blanches & pour les blondes, a étendu peu à peu la conſommation de cette production orientale. Elle s'eſt élevée dans les tems modernes à *quatre-vingt milliers par an*, dont la France a toujours employé près des trois quarts. Cette importation a ſi fort augmenté, qu'en 1766 les Anglois ſeuls en tirerent *cent quatre milliers*. Comme les gazes & les blondes ne pouvoient pas la conſommer entièrement, les manufactures en employèrent une partie dans leurs fabriques de moires & de bas. Ces bas ont ſur les autres l'avantage d'une blancheur éclatante & inaltérable, mais ils ſont infiniment moins fins.

Outre la *ſoie* ordinaire qu'on tire de la Chine, il y en a une autre ſorte qui ne ſe trouve que dans la province de Canton ; cette ſorte de *ſoie* eſt *commune*, nous l'appellons *ſoie de canton*, du nom de la province qui la produit ; comme elle n'eſt propre qu'à quelques trames, & qu'elle eſt auſſi chère que les *ſoies* d'Europe qui ſervent aux mêmes uſages, on en tiré très-peu ; ce que les Anglois & les Hollandois en exportent ne paſſe pas cinq ou ſix milliers ; les étoffes forment un plus grand objet.

Les vers qui produiſent les *ſoies de canton* ſont ſauvages & ne font leurs cocons que dans les bois d'où il eſt difficile & peut-être même impoſſible de les tranſporter pour les nourrir dans les maiſons où ils réuſſiroient mal.

La *ſoie de canton* eſt griſe & ſans aucun luſtre ; & les étoffes qu'on en fabrique ne paroiſſent à la vue que comme de la toile rouſſe aſſez commune, ou comme des droguets forts groſſiers. Ce qui leur donne un certain prix, & qui les fait acheter plus cher que les plus beaux ſatins ; c'eſt 1°. qu'elles durent très-long-tems ; 2°. que quoique fortes & ſerrées, elles ne ſe coupent jamais ; 3°. qu'on les lave comme la toile, & que l'huile même ne les peut tacher. Ces étoffes ſe nomment *kien-icheon*.

Le *picol* de *ſoie* qui eſt de cent vingt-cinq livres, poids de Hollande, ſe vend ordinairement à la Chine, *trois cens piaſtres*. On les diſtingue en trois ſortes, la *premiere*, la *moyenne*, & la *derniere*, qui ſur le pied de 120 livres reviennent, ſçavoir, la *premiere* ſorte à 4 livres 15 ſols la livre ; la *ſeconde*, 4 livres 5 ſols, & la *troiſieme* 3 livres 10 ſols ; ſur ce pied, la *ſoie de Nanquin* aſſortie, revient à 4 livres la livre, & ſe vend au moins 7 francs au Japon, ce qui fait près de cent pour cent de profit.

Il eſt important dans l'achat des *ſoies* ouvrées, ainſi que des étoffes de *ſoie*, de tout acheter au poids, à raiſon de la bonté.

Soie sina. *Soie* qu'on emploie en France dans quelques fabriques, & particuliérement à Paris dans celles des gazes ; ces *ſoies* ſont du nombre des *ſoies* de la Chine ; elles portent même le nom de cette contrée, (*Sina*).

Le *Japon* ne fourniroit guères moins de *ſoies* que la *Chine*, ſi les Japonnois, nation ſuperbe & défiante juſqu'à la cruauté, n'avoit preſque interdit tout commerce dans leurs îles aux étrangers, ſur-tout à ceux qui font profeſſion du Chriſtianiſme.

Quelques relations aſſurent qu'il ſe fait dans toutes les îles du Japon juſqu'à *cent mille* picols de *ſoie* par an, à raiſon de cent vingt livres peſant le picol, & près de *quatre cens mille picols* de filoſelle, qui eſt une eſpèce de fleuret ou de *ſoie* moins fine ; mais bien loin que l'Europe profite d'une ſi grande quantité de *ſoie*, on dit que les Hollandois portent au contraire au Japon la plus grande partie de celles qu'ils tirent de la Chine & des Indes.

Les soies *des états du grand Mogol*, ſe tirent preſque toutes de *Kaſembazar*, lieu ſitué aſſez avant dans les terres d'où elles ſont apportées à la mer par un canal de quinze lieues qui tombe dans le Gange, ſur lequel, après en avoir encore fait quinze autres, elles arrivent juſqu'à l'embouchure de ce fameux fleuve de l'Indoſtan.

Ces *ſoies* ſont de ſix eſpèces, qui ſont de différentes qualités, & plus ou moins bonnes, ſuivant les diverſes ſaiſons où on les fait, ou la diverſité des vers qui la produiſent.

Ces *ſoies*, nous l'avons déjà dit plus haut, ſont l'*aggoued-bund*, la *cheſta-bund*, la *ſawaud-bund*, l'*aſſorce-bund*, la *ſauk-bund* & la *mang-bund* ; elles ſont ici placées ſuivant leurs qualités & leur différent dégré de bonté. *Voyez pour chacune ſon article particulier.*

La soie de Kasem-basar, eſt jaunâtre comme

toutes les *ſoies* écrues qui nous viennent de la Perſe & de la Sicile, il n'y en a de naturellement blanche que celle de la Paleſtine; mais les Indiens la ſçavent blanchir avec une leſſive faite des cendres de l'arbre qu'on nomme *figuier d'Adam*, & lui donnent par ce moyen la même blancheur qu'à la *ſoie* de Syrie. Cependant comme il y a peu de ces arbres dans le pays, & que les habitans manquent de cendres pour ce blanchiſſement, les Européens ne tirent pas une grande quantité de *ſoies* blanches, & ſont obligés de s'accommoder des *ſoies* jaunes.

Kaſem-bazar peut fournir tous les ans juſqu'à *vingt-deux mille balles* de *ſoie*, chaque balle peſant *cent livres*. Ce ſont les Hollandois qui font la plus grande partie de ce commerce, il n'y a guères d'année qu'ils n'en enlèvent ſix à ſept mille balles. Ils en enleveroient même davantage ſans les marchands de Tartarie & ceux des états du Mogol qui s'y oppoſent, & qui veulent au moins partager ce négoce avec eux.

Il ne paſſe guères de cette *ſoie* en Europe, les Hollandois les portant preſque toutes, ainſi que celle de la Chine au Japon, & les changeant contre de riches marchandiſes, particulièrement contre de l'argent en barres & du cuivre.

L'île de *Ceylan* fournit auſſi quelques *ſoies* de ſon crû, mais c'eſt peu de choſe, & elles ne ſont preſque point comptées parmi les marchandiſes que les Européens, & ſur-tout les Hollandois en tirent.

Asham produit une *ſoie* unique en ſon eſpèce, qui n'exige aucun ſoin; cette *ſoie* vient ſur des arbres où les vers naiſſent, ſe nourriſſent, font toutes leurs métamorphoſes; l'habitant n'a que la peine de la ramaſſer, les cocons oubliés renouvellent la ſemence, pendant qu'elle ſe développe; l'arbre pouſſe de nouvelles feuilles, qui ſervent ſucceſſivement à la nourriture des nouveaux vers. Ces révolutions ſe répètent douze fois dans l'année; mais moins utilement dans les tems de pluie que dans les tems ſecs. Les étoffes fabriquées avec cette *ſoie*, ont beaucoup de luſtre & peu de durée.

En France, les principaux ouvriers qui travaillent aux *ſoies*, ſoit pour les ouvrer, apprêter, monter, appareiller, ſoit pour les employer, tant celles du crû du royaume, que celles des pays étrangers, quand elles ſont entièrement apprêtées, ſont les *fileurs*, les *devideurs*, les *moulineurs* ou *mouliniers*, les *teinturiers*, les *plieurs*; & les fabricans de pluſieurs ſortes, comme *ferandiniers*, *gaziers*, *rubanniers*, *manufacturiers* en draps d'or, d'argent, de *ſoie*, velours, taffetas, & quantité d'autres.

Le grand commerce de *ſoie* de toutes ſortes qui ſe fait à *Lyon* & à *Tours*, a donné lieu à pluſieurs réglemens conſidérables que l'on trouvera à l'article RÉGLEMENT.

Droit des fermes ſur les ſoies.

Les édits de janvier 1722 & juin 1758, ont reſtreint tous les droits de traites qui avoient anciennement lieu ſur les *ſoies* étrangères, à celui perceptible au profit de la ville de Lyon, dont il ſera ci-après parlé. Ainſi, il n'eſt dû aucun droit de traites ſur ces *ſoies*; elles ſont ſeulement ſujettes aux droits domaniaux, tel par exemple, que celui de Foraine & de Bearn.

A la circulation, les *ſoies* ſont exemptes des droits de traites, en vertu d'un arrêt du 30 décembre 1755, & de l'édit de juin 1758.

Cette faveur étant ſubordonnée à la condition que les *ſoies* ne ſeront pas mélangées avec des marchandiſes ſujettes, elles doivent, en cas de mélange, par livre peſant net; ſçavoir,

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, au tarif de 1664, celles à coudre, 1 liv. »

« Celles écrues, 16 ſols. »

« Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères, même tarif. »

« Celles teintes & à coudre, 12 ſols. »

« Celles écrues ou graiſes, 1 livre. »

« A la douane de Lyon, ſuivant ſa qualité, le tarif de 1632, adoptant beaucoup de diſtinctions. »

« A celle de Valence, où elles ſont nommément déſignées au premier article du tarif, 7 livres 2 ſols du quintal net. »

« Paſſant à l'étranger, celle à coudre, la ſeule qui ne ſoit pas prohibée, doit à la ſortie des cinq groſſes fermes, ſuivant le tarif de 1664, de la livre, peſant net, 12 ſols. »

« Sortant par l'étendue de la douane de Valence, du quintal net, 7 livres 2 ſols. »

Prohibition à la ſortie.

Suivant les arrêts des 9 juillet 1720, & 20 février 1725, & une déciſion du conſeil du 10 mars 1775, l'exportation des *ſoies* graiſes ou teintes, qui ſont propres à la fabrication des étoffes, eſt défendue, à peine de confiſcation & de 1000 livres d'amende.

Cette prohibition qui comprend Marſeille, conſidérée à cet égard comme étranger effectif, a été étendue aux cocons par une autre déciſion du conſeil, rendue le 26 juillet 1785, d'après les obſervations des fabricans de Lyon, ſur le projet que l'on avoit de profiter des facilités de la foire de Beaucaire, pour exporter des *ſoies*; la déciſion eſt conçue en ces termes : « maintenir la prohibition à la ſortie » du royaume, des *ſoies* teintes & des *ſoies* graiſes, » & empêcher également celle des cocons. »

Droit des ſoies *perçu au profit de la ville de Lyon.*

« Le droit exigé par la ville de Lyon ſur les *ſoies*, eſt par livre, peſant net, ſçavoir, ſur celles venant de l'étranger, ſuivant l'édit de janvier 1722, confirmé par celui de juin 1758, de 14 ſols. »

« Venant d'Avignon, du Comtat, & de la principauté d'Orange, de 7 ſols. »

« Du commerce des François dans l'Inde, arrêt du 27 janvier 1722, 6 ſols. »

Ce droit acquitté, ces *ſoies* jouiſſent de la faveur du tranſit, accordé aux autres marchandiſes de ce commerce, par l'arrêt du 28 ſeptembre 1734; elles ſont en conſéquence plombées du plomb du bureau de l'Orient, & accompagnées d'un acquit de paiement de ce droit.

Exemption.

La ſeule exemption accordée ſur le droit unique des *ſoies*, eſt en faveur des manufactures du pays conquis : elles ont été diſpenſées de ce droit par un arrêt du 10 janvier 1775, & une déciſion du conſeil du 28 août ſuivant.

Le commerce des *ſoies* qui ſe fait à Amſterdam eſt conſidérable; il s'y vend des *ſoies* d'Italie, des *ſoies* crues du Levant, & des *ſoies* des Indes orientales. Toutes ſe vendent à la livre, poids d'Anvers, & ſe paient en ſous de gros; celles d'Italie & du Levant à trente-trois mois de rabat; & celles des Indes orientales en argent de banque. La compagnie donne pour ces dernières une livre & demie de tare par ſac, excepté pour celles de la Chine, qui ſe pèſent ſans ſac; elle déduit auſſi un pour cent pour le bon poids.

A l'égard de celles d'Italie & du Levant, les premières, ſelon *Savary*, donnent de tare 3 livres par balle, qui pèſent depuis *cent* juſqu'à 149 livres; cinq livres pour les balles du poids, depuis 150 juſqu'à 199 liv.; & 6 liv. pour celles peſant 200 liv. & au-deſſus; leurs déductions pour le bon poids & pour le prompt paiement, ſont *deux pour cent* pour l'un, & *un pour cent* pour l'autre.

A l'égard de la tare des *ſoies* crues du Levant, les balles qui ſe pèſent avec les cordes, donnent 12 livres, & celles qui ſe peſent ſans cordes, 6 livres, les déductions pour le bon poids & le prompt paiement, ſont chacune d'*un pour cent*.

Soie. Les étoffes que l'on appelle ſimplement des *ſoies* en Chinois, ſont de petits taffetas qui ſe fabriquent à Canton. Ils s'y vendent *neuf mas ſix condorins* les *dix taëls*, & ſe revendent au Tonquin un taël, *deux mas* la pièce.

Soie de porc ou scie de sanglier. C'eſt le grand poil qui couvre le dos de ces deux animaux.

La *ſoie de porc* ſe tire de divers endroits de la France, & s'emploie à pluſieurs uſages, mais particulièrement pour faire des broſſes, des vergettes, des décrotoires & des goupillons. Elle s'envoie ordinairement dans des tonneaux ou futailles, par paquets de différentes groſſeurs, qui ſe vendent au poids.

La *ſoie de ſanglier* eſt beaucoup plus forte que celle de *porc*, auſſi eſt-elle bien plus chère & plus eſtimée; elle ſert aux cordonniers, ſavetiers, bourreliers, ſelliers, &c. à mettre au lieu d'aiguille au bout du fil dont ils ſe ſervent pour coudre avec une aleine dans leurs différens ouvrages. On en fait auſſi des décrotoires, ſoit pour frotter les planchers, ſoit pour nétoyer les ſouliers.

Il ſe tire beaucoup de cette *ſoie* de *Moſcovie* & de *Lithuanie* par la voie de Hambourg & de Hollande, d'où elle eſt envoyée par petits paquets liés par le milieu, dans des boëtes de ſapin longues d'environ un pied, & larges de deux ou trois doigts. Ces caiſſes ſe vendent pour l'ordinaire au poids.

Les *ſoies*, tant de *porc* que de *ſanglier*, font une portion du négoce des marchands merciers quincailliers qui les font venir en gros pour les vendre en détail aux ouvriers qui en font uſage.

Quoique la *ſoie de porc* ne ſoit pas portée dans le nouveau recueil des droits des traites, &c. qui a paru en 1786, elle étoit tarifée du tems de *Savary* à la douane de Lyon, ſous le nom de *ſoie cordonnière*, à 3 livres 5 ſols du quintal, d'ancienne taxation, & à 15 ſols de nouvelle; enſemble 4 liv.

SOYERIE. Ce mot comprend en général toutes ſortes de marchandiſes de *ſoie*. On dit, les *ſoyeries* de *Lyon*, de *Tours*, du *Levant*, pour dire toutes les *étoffes de ſoie* qui ſe font dans ces lieux ou qui en viennent. On dit de même, ce marchand entend bien le négoce de la ſoyerie.

Les *ſoyeries* ou *draps de ſoie*, ſont traités à l'entrée du royaume comme étoffes de ſoie de même nature.

« Dans l'intérieur elles doivent au tarif de 1664, par livre peſant net, ſavoir :

« Venant des provinces réputées étrangeres, dans les cinq groſſes fermes, 3 liv. »

« Paſſant des cinq groſſes fermes dans les provinces réputées étrangeres, 14 ſ. »

« Pour la douane de *Lyon*, auſſi par livre peſant net, les *draps de ſoie ras*, doivent ſuivant l'arrêt du 1er. mai 1755, 12 ſ. »

« Ceux non ras, 10 ſ. »

« Nommément compris au premier article de la douane de *Valence*, tous payent 7 liv. 12 ſ. par quintal net. »

SOYEUX. Signifie 1°. *plein de ſoie*, bien garni de *ſoie*, un *ſatin* bien *ſoyeux*. 2°. Ce qui eſt doux comme de *la ſoie*; le caſtor eſt un poil *ſoyeux*.

S P

SPALT. Pierre blanche, écailleuſe & luiſante que l'on employe aſſez ſouvent pour faciliter la fonte des métaux. Cette pierre s'apporte quelquefois du Levant, mais elle vient plus communément d'Angleterre & d'Allemagne. Le bon *Spalt* doit être en longues écailles, tendre & facile à réduire en poudre. Le *Spalt* d'Angleterre eſt preſque toujours très-dur.

« Le *Spalt* n'étant point tariffé doit payer en France les droits d'entrée à raiſon de cinq pour cent de ſa valeur, conformément au tarif de 1664. »

SPARAGON. Etoffe de laine très-méchante, qui ſe fabrique en Angleterre où elle ſe conſomme preſque toute. Les Anglois en envoyent néanmoins quelques-unes en Eſpagne, mais ces envois ne paſſent gueres huit ou dix mille livres par année.

SPARTE. En Grec *ſparton*. Juſqu'ici on a regardé cette plante comme une eſpece de *jonc*, elle eſt même definie ainſi dans la premiere édition de l'Encyclopédie; mais pluſieurs botaniſtes l'ont placée dans la claſſe des graminées, & *Linnée* l'a enfin reconnue & publiée pour être du genre des *ſtipa*.

Peu de plantes méritent à autant d'égards que le *ſparte* d'être connues. Cette herbe croît naturellement; on ne pourroit le ſemer: c'eſt proprement le *jonc* d'un ſol maigre & aride, car la terre où il vient eſt ſi ſtérile qu'il eſt impoſſible d'y ſemer & d'y élever aucune plante.

Le *ſparte* d'Afrique eſt petit & n'eſt propre à rien, cette plante eſt ſi abondante dans la partie citérieure de l'Eſpagne Carthaginoiſe, que les montagnes en ſont couvertes. Cette herbe eſt nuiſible au bétail, excepté dans la partie tendre de ſon ſommet.

Pour juger combien cette plante eſt précieuſe, il ſuffit de conſidérer à combien d'uſages on l'employe en tous pays. Elle ſert au gréement des vaiſſeaux, aux machines néceſſaires dans les conſtructions, & à une infinité d'autres beſoins de la vie, & cependant le terrein qui produit aſſez de *ſparte* pour tous ces uſages, n'a pas plus de trente milles de large ſur cent milles de longueur. Ce terrein s'étend ſur le rivage de *Carthagène*. Les frais empêchent de faire venir le *ſparte* de plus loin.

« Le *ſparte*, dit *Pline*, a des feuilles nombreuſes, même *vertes*, rondes comme du jonc, de la longueur d'une coudée, & ſortant de la même racine nouvelle; elles ſont blanches intérieurement, & ont quelque largeur; avec le tems elles ſe reſſerrent, ſe roulent, prennent la forme du jonc, deviennent dures & conſervent cependant de la flexibilité. Les bords ſont tellement unis qu'on n'apperçoit la fente qu'en y prêtant beaucoup d'attention. Il ſort d'entre les feuilles des tiges un peu plus longues qui portent au printems & en été de petites panicules comme les roſeaux, & fleuriſſent à peu près de même, enſuite des ſemences oblongues qui reſſemblent à celles de pluſieurs graminées. Le *ſparte* a des racines fibreuſes & vivaces; pluſieurs touffes contigues naiſſent au même pied, de ſorte que ſouvent une plante, ou plutôt un aſſemblage de pluſieurs, occupe l'eſpace de deux pieds de tour, & davantage.

Il croît beaucoup de *ſparte* ſur les collines ſablonneuſes, qui ſe trouvent entre *Vaëna* & *Alcala-Réal*; il en vient auſſi ailleurs dans l'*Andalouſie*; on en trouve une ſi grande quantité depuis les confins de cette province, juſqu'à *Murcie*, que les anciens ont appellé ce canton le *champ du ſparte*. *Sparterius campus*. Il vient auſſi du *ſparte* dans le royaume de *Valence*; il y eſt même plus abondant, & il y vient mieux; on l'employe *crud*, c'eſt-à-dire ſans être préparé & ſéché, à faire des tapis, des nates, des corbeilles & des cordages.

On trouve encore dans ce royaume un autre *ſparte*; il naît principalement dans les endroits humides; il eſt plus délié que le précédent, on s'en ſert rarement; cependant on en fait des nattes & des ouvrages de cette nature.

Il croît en France & en Flandres, ſur les bords ſabloneux de l'Océan, une troiſiéme eſpéce de *ſparte*, que les Flamands appellent *halm*; il eſt preſque ſemblable au précédent, mais beaucoup plus grand & plus dur, il pouſſe par touffes comme les deux autres; mais s'étend encore davantage à la maniere des graminées. On ne lui reconnoît d'autre utilité que de rendre le ſable plus ferme, & d'empêcher la dégradation de la mer.

On ne connoiſſoit le *ſparte* à Paris, avant l'établiſſement de M. *Gavoty de Berthe*, que par l'emballage des ſoudes d'Eſpagne, que tout le monde nommoit *jonc*, qui eſt le *ſparte* de qualité inférieure qu'on treſſe en Eſpagne, en larges lizieres & à grandes mailles. Mais la Provence, le Languedoc, le Rouſſillon de tems immémorial comme l'Eſpagne même, ainſi que les ports d'Italie, de Sicile, de Sardaigne, de Corſe, employent le *ſparte* en cordages, en nattes, en paniers & corbeilles, cabas de meſurage, & pour le tranſport des bleds & autres marchandiſes, en filets de pêches, en cables, & à toutes ſortes d'uſages civils & domeſtiques.

La Provence ſur-tout fait de ce travail un objet de main d'œuvre, digne de remarque par le nombre de perſonnes qui s'occupent à préparer cette plante; cette province néanmoins, ni aucune autre du royaume de France, ne récolte le *ſparte*, on le tire tout de l'étranger.

« Le *ſparte* doit à toutes les entrées du royaume, ſuivant la déciſion du conſeil du 12 ſeptembre 1775, 5 ſ. par quintal. »

« Il paye en outre les ſous pour livre, comme il a encore été décidé au Conſeil le 22 mars 1776. »

« A la douane de Lyon, il acquitte, à raiſon de deux & demi pour cent de la valeur.

« A la douane de Valence, 15 ſ. 8 den. par quintal. »

SPARTERIE. Nom que l'on donne en général aux ouvrages fabriqués avec le *ſparte*.

C'eſt à M. *Gavoty de Berthe*, que Paris doit le bel établiſſement ou manufacture de *ſparterie*, établie au fauxbourg Saint Antoine; non ſeulement il a enrichi cette ville d'une branche de commerce qui lui manquoit, mais il a encore porté l'art de travailler le *ſparte* à un très-haut dégré de perfection; on peut conſulter le *tome* deuxiéme *des arts & manufactures*, (*nouvelle Encyclopédie*) article *Sparterie*, on y trouvera le détail du travail du ſparte, & des moyens que M. *de Berthe*

a employé pour rendre cette plante, d'une grande utilité. *Voy.* SPARTE.

SPECACUANHA. Nom de cet excellent remede pour la diſſenterie, qui a paſſé de l'Amérique en Europe. On l'appelle plus ordinairement IPECACUANHA. *Voyez cet article.*

SPECIA. Terme dont quelques marchands négocians & banquiers ſe ſervent aſſez ſouvent dans leurs écritures, pour ſignifier ce qu'on nomme communément *ſolde*, *ſoute* ou *ſoude* d'un compte. *Voyez* COMPTE.

SPECULATION. Sorte d'étoffe non croiſée, qui ſe fabrique pour l'ordinaire à Paris, dont la chaîne eſt de ſoie cuite ou teinte, & la tréme de fil blanc de Cologne, ou de fil de coton blanc. Sa largeur eſt communément de demi-aune moins un ſeize, meſure de Paris. Il s'en fait de *moirée* & de *non moirée*, de différentes couleurs.

SPERMA-CETI, en François SPERME ou BLANC DE BALEINE. Drogue d'une odeur ſauvagine que vendent les épiciers, dont on ſe ſert dans quelques mixtions pour blanchir la peau.

« Cette drogue eſt portée dans le nouveau recueil de droits de traites &c. ſous le nom de *nature de baleine*. Celle de pêche françoiſe a été exemptée de tous droits de traites, juſqu'à la premiere deſtination, par déciſion du conſeil du 17 octobre 1784. »

« Celle venant de l'étranger & des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, doit au tarif de 1664, par quintal net 15 l. »

« Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères & à l'étranger *cinq pour cent* de la valeur, à moins qu'on ne juſtifie de l'acquittement du droit d'entrée. »

« A la douane de Lyon, il acquitte ſuivant le tarif de 1632, où il eſt déſigné ſous le nom de *blanc de baleine*, du quintal net, de tel endroit qu'il vienne 3 liv. 10 ſ.; à la douane de Valence, comme droguerie, 3 livres 11 ſ. du cent peſant net. »

Dans une lettre adreſſée par M. de *Calonne*, Contrôleur-général, à M *Jefferſon*, miniſtre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, le 22 octobre 1786, ce miniſtre explique ainſi les intentions de ſa majeſté, à l'égard du *ſperma-ceti*.

« Comme il a été obſervé dans le comité qu'on » percevoit un droit de fabrication conſidérable » ſur les huiles de baleine; Sa majeſté conſent à » *abolir* ce droit de fabrication à l'égard des » huiles de baleine & *ſperma-ceti*, venant directement des Etats-Unis à bord des bâtimens François ou Américains; de maniere que ces huiles & » *ſperma ceti* n'auront à payer pour tous droits » quelconques, pendant dix ans, qu'un droit de » 7 liv. 10 ſ. & les 10 ſ. pour liv., devant finir en » 1790. »

SPIAUTE. *Voyez* ZING.

« Le *ſpiaute* ou *zing-toutenage*, doit à l'entrée & à la ſortie des cinq groſſes fermes, cinq pour cent de la valeur, comme omis au tarif de 1664, ſuivant la lettre de la ferme générale au directeur de Lyon du 14 octobre 1779. »

« Celui provenant du commerce des François dans l'Inde, ne doit que trois pour cent de la valeur, & lorſqu'il eſt deſtiné pour Lyon, il n'acquitte au bureau de l'orient que le quart de ce droit, en aſſurant par acquit à caution le payement à Lyon de celui de douane. »

« Ce droit de tel endroit que le *ſpiaute* vienne, eſt, ſuivant l'ajouté au tarif, de 1 liv. 5 ſ. par quintal. »

« Pour la douane de Valence, il acquitte à cauſe de ſa nature métallique 15 ſ. 8 den. du quintal. »

SPIC-NARD ou NARD. Plante médecinale qui entre dans la compoſition de la thériaque. C'eſt le *ſpica-nardi* des droguiſtes & des botaniſtes. *Voyez* SPICA NARDI.

SPICA-NARDI, chez les droguiſtes & épiciers SPIC-NARD. Plante qui entre dans la compoſition de la thériaque.

Il y a trois ſortes de *ſpic-nard* ou de *nard*, car on lui donne auſſi quelquefois ſimplement ce nom; le *nard Indique*, le *nard de Montagne*, & le *nard Celtique* ou *François*.

Le *nard Indique*, ainſi appellé parce qu'il vient des Indes, eſt de deux ſortes, le *grand* & le *petit*. Le *petit nard*, auquel le *grand* reſſemble preſque en tout, à la réſerve de la couleur qui eſt plus brune & plus rougeâtre (ce que l'on croit même venir de quelque teinture) eſt une eſpèce d'épi de la longueur & de la groſſeur du doigt, tout garni de petit poil brun & rude, que produit une racine aſſez approchante de celle de la *pirette*, mais pas toutefois ſi longue. Il ſort à fleur de terre pluſieurs épis de la même racine, & du milieu il s'éleve une tige longue & mince. Le goût de l'un & de l'autre nard des Indes eſt amer, & leur odeur forte & déſagréable.

Le *nard de montagne* qui vient de Dauphiné, eſt d'un gris de ſouris. Sa racine eſt de la groſſeur du bout du petit doigt, tournée comme au tour, & garnie de petits filamens, & ſa tige qui ſort du milieu des épis eſt rougeâtre.

Enfin le *nard Celtique* qui ſe trouve ſur les montagnes des Alpes & en d'autres endroits, & que les marchands de Paris reçoivent par la voie de Marſeille & de Rouen, eſt une plante dont la racine eſt écailleuſe & remplie de fibres. Ses feuilles ſont longues, étroites par en bas, larges par le milieu, pointues par le bout. Sa tige n'a guères plus d'un demi-pied; à ſon extrémité ſont quantité de petites fleurs d'un jaune-doré en forme d'étoiles. Ce *nard* eſt ordinairement apporté par bottes.

De ces trois ſortes de *nard*, l'*Indique* eſt le plus eſtimé & le plus cher; le *Celtique* ſuit après; & quant à celui de *montagne*, les habiles marchands

droguiſtes & épiciers croyent qu'il faudroit en abandonner le commerce, étant de peu de vertu. Les deux premiers doivent ſe choiſir *nouveaux* & *odorans* autant qu'il eſt poſſible.

L'on trouve quelquefois mêlées parmi ces deux *nards* d'autres plantes étrangères, qu'il faut ſçavoir en démêler, comme le *nard* bâtard, l'*hirculus* ou *bouquain*, &c. qui n'ont aucune des vertus des véritables nards.

Outre l'épi du *ſpica-nardi*, les épiciers-droguiſtes en vendent auſſi la ſemence, qui a preſque les mêmes vertus que l'*épi*, & peut entrer dans les mêmes compoſitions de médecine.

« Le *ſpica-nardi* des Indes eſt du nombre des drogues & marchandiſes venant du Levant, qui **outre les droits ordinaires payent *vingt pour cent*** de leur valeur, conformément à l'arrêt du 15 août 1685. »

« Les droits qu'ils payent en France, ſuivant le tarif de 1664, ſont à raiſon de 7 liv. 10 ſ. le cent, & ceux du *ſpica-celtica* de 3 liv. 15 ſ. auſſi du cent peſant. »

« A la douane de Lyon il paye les droits ſavoir : »

« Pour le *ſpica-nardi indique*, 12 l. 5 ſ. »

« Pour le *ſpica celtique* 2 l. 17 l. »

« Et pour le *ſpica ſemence*, 2 l. 9 ſ. 3 d. »

SPINELLE. Sorte de rubis couleur de feu. *Voy.* RUBIS.

SPITZBERG. *Voyez le dictionnaire de la géographie commerçante.*

SPODE. Eſpèce de cendre qui ſert dans la médecine, qu'on eſtime un aſſez bon cardiaque, & à laquelle l'on attribue les mêmes qualités qu'au **corail.**

Le *ſpode* des anciens étoit fait de racines de roſeaux & de cannes brûlées. Ils appelloient auſſi *ſpode* une eſpèce de cendre qu'on trouve au pied des fourneaux où l'on fait l'airain.

Les modernes font leur *ſpode* d'yvoire brûlé & calciné en blancheur. Il faut le choiſir en belles écailles, blanc deſſus & dedans, peſant, facile à caſſer, &, s'il ſe peut, ſans menu & ſans ordures.

L'*anti-ſpode* que les anciens ſubſtituoient quelquefois à leur *ſpode*, étoit compoſé de feuilles de myrthe, de pommes de Caïn, de noix de galle, & de quelques autres drogues calcinées.

« Les *ſpodes* payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 l. du cent peſant, conformément au tarif de 1664. »

SPODIER. Terme dont quelques négocians ſe ſervent pour dire ce qu'on entend dans le négoce par *expédier*; **ce dernier mot eſt le plus en** uſage.

SPORCO. Les négocians des provinces de France qui avoiſinent l'Italie, uſent quelquefois de ce terme en parlant d'une marchandiſe où il n'y a point de tare.

SPROTS. On nomme ainſi en Hollande les harengs ſorets d'Angleterre.

SPUTER. Eſpèce de métal blanc & dur, qui n'eſt connu en Europe que depuis que les Hollandais l'y ont apporté. Quelques-uns ne le mettent qu'au rang des demi-métaux; parce que quoiqu'il rougiſſe avant de fondre, de même que l'argent, le cuivre & les autres vrais métaux qui ſoutiennent l'ignition, il eſt nullement ductile, ne pouvant ſouffrir le marteau à cauſe de ſon aigreur qui le rend caſſant; enſorte qu'il ne peut être employé tout au plus que dans les ouvrages de fonte.

S Q

SQUÆNANTHE ou ESQUINAUTE. Plante aromatique & odoriferante, d'une couleur *paille d'orge*, d'un goût chaud & piquant, elle eſt remplie d'une moelle fongueuſe, ſon odeur tient le milieu entre celle de la roſe & celle du pouliot. On la nomme plus ordinairement *Juncus odoratus*. Voyez *cet article.*

« Venant de l'étranger, ou d'une province réputée étrangère, dans les cinq groſſes fermes, il **doit, ſuivant le tarif de 1664, 10 ſols par quintal** net ».

« Paſſant des cinq groſſes fermes à l'étranger, ou dans une province réputée étrangère, il eſt exempt de droits, comme droguerie étrangère ».

« A la douane de Lyon, il acquitte par quintal net 1 l. 5 ſ. ».

« A celle de Valence, comme droguerie, par quintal, 3 l. 11 ſ. ».

SQUILLES ou SCILLES. Gros oignons qui viennent d'Eſpagne, qui entrent dans la compoſition de la thériaque. *Voy.* SCILLES.

SQUINANTI, ou LIN D'EGYPTE. C'eſt le meilleur & auſſi le plus cher des lins qui ſe vendent au Caire, où il s'en fait un très-grand négoce. Il coute ordinairement juſqu'à dix piaſtres le quintal de cent dix rotols. *Voy.* LIN.

SQUINE ou ESQUINE. Racine médecinale qui vient de la Chine & des grandes Indes. *Voyez* ESQUINE.

S T

STACTÉ. Eſpece de gomme que l'on appelle autrement *mirrhe*. Voyez MIRRHE. *Voyez auſſi* STORAX.

STÆCANANTHE. C'eſt le Juncus odoratus. *Voy.* JUNCUS ODORATUS.

STAPHISAGRE ou STAPHISAGRE. Graine qui ſert à faire mourir la vermine.

La plante qui la produit croît en abondance en divers endroits de la Provence & du Languedoc. Ses feuilles ſont vertes, grandes, fort découpées & aſſez épaiſſes. Ses fleurs ſont d'un bleu céleſte, auxquelles ſuccedent des gouſſes remplies d'une ſemence de la groſſeur d'un pois. La figure de cette ſemence eſt triangulaire, ſa couleur noirâtre & comme

chagrinée par deſſus. Au dedans elle eſt d'un blanc tirant ſur le jaune, d'un goût mordicant, amer & fort déſagréable.

Outre l'uſage du *ſtafiſagre* pour faire mourir la vermine des enfans, on s'en ſert encore pour appaiſer la douleur des dents, & pour faire des véſicatoires en le faiſant cuire dans le vinaigre. Il eſt néanmoins quelquefois dangereux de s'en ſervir pour les dents.

Il faut choiſir le *ſtafiſagre* bien nourri, le plus nouveau & le moins rempli d'ordures qu'il ſe peut.

« Le *ſtafiſagre* paye en France les droits d'entrée à raiſon de 1 l. 5 ſ. le cent peſant, conformément au tarif de 1664 ».

« A la douane de Lyon il doit 2 l. par quintal net ».

STAMATES. Sorte d'étoffes qui ſe trouvent tarifées dans la liſte ou tarif de Hollande de 1725.

STAMETTE. Etoffe de laine qui ſe fabrique dans divers lieux des Provinces-Unies. On en fait de diverſes couleurs, qui pour l'ordinaire ſont toutes teintes en laine, c'eſt-à dire, dont la laine de la chaine & de la tréme a été miſe en teinture avant de monter le métier. Les pieces portent communément depuis 32 juſqu'à 33 aunes.

Les *ſtamettes* apprêtées hors du pays ſont réputées marchandiſes de contrebande pour l'entrée.

STAR, en Italien *ſtaro* ou *ſtaio* & *ſtara*. Meſure des liquides dont on ſe ſert à Florence.

Le *ſtar* eſt de trois barils, & le baril de vingt ſiaſques.

On ſe ſert auſſi du *ſtar* dans la Calabre & dans la Pouille. Dans ces deux provinces du royaume de Naples il faut 10 *ſtars* pour la *ſalme*, 32 *pignatolis* pour le *ſtar*. Voy. SALME.

Le *ſtaro* eſt auſſi le *boiſſeau* dont on ſe ſert en pluſieurs villes d'Italie pour meſurer les grains, particulierement à *Veniſe*, à *Livourne* & à *Luques*.

Le *ſtaro* ou *ſtara* de *Livourne* pèſe ordinairement 54 livres. 112 *ſtari* ſept huitiémes font le laſt d'Amſterdam.

Les grains ſe meſurent auſſi à *Luques* au *ſtaro*, dont les 119 font un laſt d'Amſterdam.

Le *ſtaro* de *Veniſe* pèſe 128 livres gros poids; chaque *ſtaro* contient 4 quartes. 35 *ſtari* un cinquiéme, ou 140 quartes quatre cinquiémes font le laſt d'Amſterdam.

STARIE. *Terme de commerce de mer*, particulièrement en uſage dans le levant.

Les Hollandois nomment *ſtaries* le tems que ceux qui commandent les eſcortes que l'amirauté de Hollande accorde aux convois qui vont au levant, reſtent à Smirne au de-là de celui qui leur eſt permis par leur commiſſion. Ce mot peut venir du latin *ſtare*.

Au retour des convois les commandans des eſcortes ſont tenus de remettre un journal de leur voyage entre les mains du procureur général de l'amirauté; lequel, s'il n'approuve pas les *ſtaries* faites extraordinairement, en rejette la dépenſe ſur le compte des commandans. *Voy.* LEVANT.

STATUTS, en fait de commerce & ſuivant l'uſage actuel. Ce ſont des réglemens faits par autorité publique, & confirmés par lettres-patentes des rois, pour ſervir à la conduite, gouvernement & diſcipline des corps des marchands & des communautés des arts & métiers.

Les *ſtatuts* en général ſont auſſi anciens que l'union des particuliers en certains corps & communautés, n'étant pas poſſible d'entretenir la paix entre pluſieurs perſonnes, ſur-tout ſi elles ſont d'une condition égale, qu'elles ne conviennent de certaines loix communes, ſuivant leſquelles elles s'engagent de vivre & de ſe conduire par rapport à l'intérêt commun.

C'eſt de là que ſont venus les premiers *ſtatuts* où le magiſtrat n'avoit point de part. Mais comme il eſt de la ſûreté des Etats qu'il ne s'y tienne point d'aſſemblées, ou que celles qui s'y tiennent ſoient ſagement diſciplinées, les officiers des princes, & enſuite les princes eux-mêmes ont trouvé bon d'y avoir l'œil.

C'eſt ce qui eſt arrivé en France ſur la fin du douziéme ſiécle; car quoiqu'il y ait des communautés qui produiſent des *ſtatuts* qui leur ont été donnés, à ce qu'elles prétendent, dès le commencement du onziéme ſiécle, il eſt aiſé de juger par les lettres-patentes même des rois qui les ont depuis confirmées, qu'on doutoit dès-lors un peu d'une ſi grande antiquité.

Le premier réglement général qui ait été fait au ſujet des *ſtatuts* des corps & communautés, eſt celui des états-généraux tenus à Orléans au mois de décembre 1560. L'article 98 ordonnait que tous les *ſtatuts* deſdits corps & communautés ſeroient revus & corrigés, réduits en meilleure forme, mis en langage plus intelligible, & de nouveau confirmés & autoriſés par lettres patentes du roi.

L'exécution de cet article donna lieu à cette grande quantité de lettres patentes de confirmation qui furent expédiées ſous le régne de Charles IX, & il y a apparence que tous les autres *ſtatuts* & *réglemens* euſſent été pareillement renouvellés ſans la continuation des guerres de religion qui avoient commencé ſous Henri II & qui ne finirent que ſous Henri IV.

Louis XIV donna auſſi un édit au mois de mars 1673, pour le renouvellement général de tous les *ſtatuts* des corps & communautés, & il fut même reglé au conſeil un rôle des ſommes qu'il leur en devoit couter.

Il paroît par ce rôle que ces communautés n'étoient alors dans Paris qu'au nombre de quatre-vingt quatre; mais par celui auſſi dreſſé au conſeil au mois d'avril 1691, pour l'exécution de l'édit du mois de mars précédent, portant création des maîtres & gardes, & jurés en titre d'offices, les corps & communautés de cette grande ville ſe trouverent augmentés juſqu'à cent vingt-quatre, y en ayant eu

plusieurs nouvelles d'érigées par lettres patentes depuis l'édit de 1673.

Il faut remarquer que depuis que les rois ont trouvé à propos de donner leurs lettres de confirmation des *statuts* & *réglemens* des communautés, elles sont obligées de demander cette confirmation à chaque mutation de rois; mais il est vrai aussi qu'il y a eu bien des rois qui n'ont point voulu user de leur droit. *Voy.* RÉGLEMENT.

STECAS. *Voy.* STHÆCAS.

STEEM. Poids de Brabant & de quelques villes Anséatiques. On l'appelle plus ordinairement *pierre*. *Voy.* PIERRE.

L'on se sert aussi du *steem* à Amsterdam & dans quelques autres lieux des Provinces-Unies. Le *steem* pèse huit livres.

STEKAN ou STECKAN. Mesure de Hollande pour les liquides & particulièrement pour les huiles. Les bottes ou pipes d'huile contiennent depuis 20 jusqu'à 25 stekans.

A Amsterdam on nomme cette mesure *stekaimen*. Le *stekaimen* contient 16 *mingles* ou *mingeelles* à raison de *deux pintes* de Paris le *mingle*; ainsi il est de trente-deux pintes.

La barique de Bordeaux rend *douze stekans* & *demi*. Le tonneau de Bayonne, Turfan & Chalosse, 240 *stekans*, & le poinçon de Nantes, douze.

STEKAIMEN. Mesure des liquides. *Voyez l'article précédent*. Voyez *aussi l'article* DES MESURES.

STELLIONNAT. Crime de fausse vente, en vendant les choses autrement qu'elles ne sont, ou des effets appartenans à un autre, ou en vendant deux fois une même chose.

STELLIONATAIRE. Faux vendeur, celui qui commet un stellionat.

STENOMAGRA. Espece de minéral. *Voyez* AGARIC.

STERCUS DIABOLI. C'est ainsi que les Allemands nomment l'assa fœtida, à cause de son extrême puanteur. *Voy.* ASSA FŒTIDA.

« Entrant dans les cinq grosses fermes, l'*assa fœtida* doit, au tarif de 1664, par quintal net, 3 liv. ».

« Venant indirectement du levant, indépendamment du tarif de la province par laquelle elle entre, elle paie *vingt pour cent* de la valeur, sur l'estimation de 150 l. par quintal brut, d'après l'arrêt du 22 décembre 1730 ».

« A la sortie des cinq grosses fermes, elle ne doit aucun droit, comme droguerie étrangère; à la douane de Lyon, elle paye, suivant le tarif de 1632, de tel endroit qu'elle vienne, par quintal net, 2 l. 15 s. ».

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 liv. 11 sols ».

STERLET. Poisson peu commun, & qui ne se trouve probablement que dans les pays du nord. C'est l'*acipenser ruthenus* de *Linneus*. Il est de l'espece de l'esturgeon & estimé comme un excellent manger; on le distingue de l'esturgeon par sa couleur & parce qu'il est beaucoup plus petit, sa longueur étant rarement de plus de trois pieds; il a le dessus de la tête & le dos d'un gris jaunâtre, les côtés blanchâtres, le ventre tacheté de blanc & de rouge, les yeux bleu de ciel, bordés de blanc, sa tête est pointue, longue & effilée, la bouche est en travers avec des lèvres épaisses & saillantes que l'animal retire en dedans quand il veut; au-dessous est une espèce de barbe, il a cinq rangs d'écailles osseuses, un sur le dos, deux aux côtés, & deux sous le ventre; le reste de son corps est sans écailles, mais couvert d'une peau fort rude au toucher.

Plusieurs auteurs avancent sans fondement qu'on ne trouve le *sterlet* que dans le Volga & dans la mer Caspienne; mais il y en a dans plusieurs autres rivières, lacs & mers de Russie, où il forme une petite branche de commerce, Muller nous apprend qu'on en pêche dans le Dnieper & dans plusieurs rivières qui se jettent dans la mer glaciale, & surtout dans la Lena; Lange assure qu'il s'en trouve dans le Yenisei; Pallas, qu'il y en a dans l'Irtish, l'Oby, le Yaich; Georgé dit la même chose du lac Baikal & de l'Angara; enfin Linneus nous apprend que Frédéric I, Roi de Suéde, fit venir des sterlets vivans en Suéde, & qu'en ayant mis dans le lac Mêler ils s'y sont multipliés. On en a pris quelquefois dans le golfe de Finlande, & dans la mer Baltique, mais on suppose qu'ils n'y sont pas nés, & qu'ils y ont été jettés par quelque accident.

STERLING. Terme Anglois, fort commun dans le commerce & dans les monnoies d'Angleterre, qui ne se dit jamais tout seul; mais qui ajouté à d'autres signifie *diverses monnoies de compte* qui sont en usage dans la grande Bretagne; comme la *livre sterling*, le *sol sterling*, & le *denier sterling*.

Les négocians Anglois tiennent leurs livres par livres, sols & deniers *sterlings*, en mettant la livre *sterling* pour dix livres communes; le sol *sterling* pour dix sols, & le denier pour dix deniers. *Voyez* LIVRE STERLING.

Il y avoit autrefois en Angleterre une espèce courante qui se nommoit *sterling*; elle étoit d'argent, & avoit pris son nom d'un château où d'abord elle avoit été frappée.

STHÆCAS ou STICADE. Nom d'une plante qui entre dans la composition de la thériaque.

Il y a deux sortes de *sthæcas*, le *sthæcas Arabique* & le *Citrin*.

Le *sthæcas Arabique* (on ne sait pourquoi ainsi nommé, puisqu'il vient de Provence & de Languedoc, & sur-tout des îles d'Yeres, où peut être à la vérité il aura été apporté d'*Arabie*, quoiqu'il n'en vienne point de cette contrée) est une plante dont les feuilles sont étroites & verdâtres; ses fleurs sont petites, bleues, approchant de la violette, &

ſortent d'une eſpèce d'épi de figure pyramidale, qu'elles couvrent & environnent.

Ce n'eſt que des fleurs du *ſthœcas*, dont les épiciers-droguiſtes de Paris font négoce, encore n'en ont-ils pas beaucoup de débit.

Il faut les choiſir d'un beau bleu, & en épis bien entiers.

LE STHÆCAS CITRIN, qu'on nomme autrement *amarante jaune*, n'eſt guères différent de l'*Arabique* que par la couleur que dénote aſſez ſon nom. Il croît auſſi en Languedoc & en Provence, mais il eſt très-rare dans les boutiques de Paris, vu la petite quantité qu'il s'en conſomme dans cette ville.

« Les *ſthœcas Arabique*, les *citrins* & toutes autres drogues qui paſſent ſous ce nom, paient en France les droits d'entrée, à raiſon de 50 ſols le cent peſant, conformément au tarif de 1664. »

« Les droits de la douane de Lyon, dans le tarif de laquelle ils ſont nommés *ſticados*, ſont par quintal de 7 liv. 18 ſols. »

STICADE ou STICADOS. *Voyez l'article précédent.*

STILAGE ou STELAGE. Droit qui ſe perçoit ſur les grains en quelques endroits de France. C'eſt un droit de ſeigneur qu'on nomme ailleurs *minage*, *hallage* & *meſurage*. Voyez *ces mots*. Il conſiſte ordinairement en une écuellée de grain par chaque ſac qui ſe vend dans une halle ou marché.

Il y a des lieux où le *ſtelage* ſe leve auſſi ſur le ſel, comme dans la ſouveraineté de Bouillon.

STIL DE GRAIN, qu'on nomme autrement STIL DE GRUN. C'eſt une compoſition ou couleur dont les peintres en huile & en mignature ſe ſervent pour peindre le jaune. Il vient ordinairement de Hollande, où les Hollandois le compoſent avec de la graine d'Avignon qu'ils font bouillir dans de l'eau avec de l'alun de Rome ou d'Angleterre, & du blanc de Troyes ou d'Eſpagne. Quand tous ces ingrédiens ſont réduits en conſiſtance de pâte, ils en forment de petits pains tortillés qu'ils font ſecher, & c'eſt ce qu'on appelle *ſtil de grain*. La bonté du *ſtil de grain* conſiſte à être d'un jaune doré, tendre, friable, & point ſale ni graveleux. *Voy.* GRAINE D'AVIGNON.

« Le *ſtil de grain*, quoique non porté dans le nouveau recueil de droits de traites, &c. payoit, du tems de *Savary*, ſuivant le tarif de 1664, les droits d'entrée à raiſon de 1 liv. 10 ſols, le cent peſant. »

STILE. Façon particulière d'exprimer ſes penſées, ou de bouche, ou par écrit.

On appelle *ſtile marchand* ou *ſtile mercantoriſte*, la manière dont les marchands & les négocians ont coutume de parler dans les affaires de leur négoce & commerce, ou de s'exprimer dans les écritures mercantilles qu'ils font pour eux-mêmes ou pour leurs aſſociés, correſpondans, commiſſionnaires & facteurs.

STILE. Signifie auſſi la *ſupputation* différente que quelques nations de l'Europe font de la révolution des jours pendant le cours de chaque année.

En ce ſens on diſtingue deux ſortes de *ſtile*, l'*ancien ſtile* & le *nouveau ſtile*.

La diverſité de leur calcul eſt de dix jours, retranchés en 1582 par Grégoire XIII, pape, que les catholiques obſervent, & que les proteſtans ont long-temps refuſé, malgré l'utilité de cette réformation.

On en parle ailleurs aſſez au long à cauſe de la néceſſité où ſont les marchands banquiers & négocians catholiques de ne la pas ignorer, leur étant très importante pour les dates & les échéances de leurs lettres & billets de change, & autres écritures mercantilles dans leur commerce avec les étrangers des différentes confeſſions proteſtantes. *Voy.* NOUVEAU STILE & VIEUX STILE.

Pluſieurs des nations, qui, du tems de *Savary*, employoient le *vieux ſtyle*, ont adopté le *nouveau*.

ST. LLIARD. On nommoit autrefois en Angleterre *la compagnie du Billiard*, une compagnie de commerce établie en 1315 par Henri III, en faveur des villes libres d'Allemagne. Cette compagnie étoit maîtreſſe de preſque toutes les manufactures Angloiſes, particuliérement des draperies.

Les préjudices que ces priviléges apportoient à la nation, la firent caſſer ſous Edouard IV. Elle ſubſiſta néanmoins encore quelque tems en faveur des grandes avances qu'elle fit à ce prince; mais enfin elle fut entiérement ſupprimée en 1552, ſous le règne d'Edouard V.

ST. NC-MARIN. Eſpèce de petit lézard amphibie, aſſez ſemblable au crocodile pour la figure; mais ſi petit, que les plus grands ne paſſent guères quinze pouces de longueur. Il s'en trouve quantité en Egypte & le long du Nil, & c'eſt delà qu'on les apporte en France par la voie de Marſeille.

Le *ſtinc* eſt tout couvert d'écailles d'un gris argenté depuis l'extrémité de ſa queue qui eſt aſſez longue, juſqu'au bout du muſeau qu'il a très-pointu. Ses yeux ſont petits & vifs; ſa gueule qui eſt fendue juſqu'aux oreilles, eſt armée de quantité de petites dents blanches & rouges; il a quatre pieds mais très-courts & très-foibles, enſorte qu'il rampe plutôt qu'il ne marche; ſon cri eſt affreux, & il le diverſifie comme une eſpèce de chant. Il ne va guères que de nuit; & quand il paroît de jour tout petit qu'il eſt, il eſt capable d'imprimer de la frayeur par la manière terrible dont il ſe traîne.

Aux îles Antilles où il ſe trouve quantité de cette ſorte de lézard, on le nomme *bouchet de mer*, & l'on attribue à ſa chair les mêmes qualités qu'à celle du *ſtinc du Nil*; c'eſt-à-dire, qu'on la croit bonne contre les poiſons, & propre à ranimer la chaleur des vieillards.

Il faut choiſir le *ſtinc* gros, long, large, peſant, ſec, entier, & point mangé de vers s'il ſe peut. Il manque à tous ceux que l'on apporte d'Egypte, les entrailles & le bout de la queue, apparemment à cauſe de quelque malignité qu'ont ces parties.

Le *ſtinc* entre dans la compoſition du mitridate.

« Le *ſtinc* marin paie en France les droits d'entrée, à raiſon de 6 livres le cent peſant, conformément au tarif de 1664. »

STINKERQUE ou STEINKERQUE. Sorte d'ornement dont les femmes ſe ſervoient pour couvrir leur gorge. C'eſt une eſpèce de mouchoir de gaze ou de toile légère. Il s'en faiſoit de très-riches en broderie d'or, d'argent & de ſoie, dont les plus beaux venoient du Levant. Les plus communs étoient de toile rayée ou à carreaux de différentes couleurs. La plus grande quantité de ces derniers ſe fabriquoient en Normandie, particulièrement dans la généralité de Rouen, dans Rouen même & ſes fauxbourgs, & dans le bourg de Darnetal.

Le trop grand nombre de ces manufactures, occupant preſque toujours les ouvriers, qui auparavant s'employoient à la culture des terres & à la récolte des grains, a donné lieu à l'arrêt du 28 juin 1723, qui ſuſpend le travail de toutes ces manufactures, hors celles de Rouen & de Darnetal, depuis le premier juillet de chaque année, juſqu'au 15 ſeptembre.

Le nom de *Stinkerque* que l'on a donné à ces ſortes de voiles ou de mouchoirs, immortaliſera la fameuſe journée de *Stinkerque*, où l'infanterie Françoiſe donna en 1692, des marques d'une intrépidité & d'une valeur peu commune. Ce fut en effet auſſi-tôt après que la nouvelle de cette ſignalée victoire fut arrivée à la cour, que les dames ſemblèrent en vouloir immortaliſer la mémoire, en lui conſacrant, pour ainſi dire, un ornement (appellé depuis fichû) dont elles n'ont point ceſſé de ſe parer, & qui a été long temps un objet conſidérable de commerce pour la Normandie.

STIVES. Drogue employée dans le tarif de 1664.

« Les *ſtives* paient en France les droits d'entrée à raiſon de 5 l. le cent peſant. »

STOCKFISCH ou STOKFISSE. Poiſſon de mer ſalé & deſſeché, couleur de gris cendré, ayant néanmoins le ventre un peu blanc; ſa longueur ordinaire eſt d'un pied ou deux. La morue ſeche ou parée, que l'on appelle autrement *merlu* ou *merluche*, eſt une eſpèce de *ſtockfiſch*.

Il y a trois ſortes de *ſtockfiſch*, le *rond*, le *long* & le court. Ce dernier s'appelle auſſi *rootſchaar*: il ſe vend à Amſterdam au quintal de cent livres; ſes déductions ſont d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le prompt paiement.

Les Hollandois font un négoce aſſez conſidérable du *ſtockfiſch*; car outre qu'ils en mangent beaucoup dans leur pays, ils en fourniſſent auſſi leurs vaiſſeaux pour la nourriture des équipages, ils le nomment *ſtockviſch*, ce qui ſignifie *poiſſon battu*.

L'on prétend qu'ils le nomment ainſi, parce que l'on eſt obligé de le *battre* avec un bâton pour le mettre en état d'être mangé.

Le *ſtockfiſch* eſt facile à diſtinguer de la morue ſeche par ſa forme longue & étroite.

« Il doit à toutes les entrées du royaume, ſuivant l'arrêt du 6 juin 1763, 4 livres par quintal. »

« A la ſortie des cinq groſſes fermes, il paie comme la *morue* ſeche, c'eſt-à-dire, 4 livres 10 ſ. de la balle, contenant un millier en nombre, le tarif de 1664, l'ayant impoſé cumulativement aux mêmes droits que la *morue ſeche*. »

STOCKHOLM. Capitale de la Suéde. *Voy. ci-après l'article* SUÈDE.

STONE. Poids dont les bouchers Anglois ſe ſervent pour peſer la viande qu'ils débitent. Le *ſtone* eſt de *huit livres* d'avoir du poids, c'eſt-à-dire, de la livre la plus peſante des deux dont on ſe ſert en Angleterre. *Voy.* LIVRE.

STORAX. Gomme réſineuſe & odorante qui vient d'Arabie & de Syrie par la voie de Marſeille.

Il y a de trois ſortes de *ſtorax*; le *ſtorax rouge*, le *calamite* & le liquide.

Le *ſtorax rouge*, que l'on nomme auſſi *encens des Juifs*, eſt une gomme ou réſine qui coule par inciſion du tronc & des groſſes branches d'un arbre de moyenne auteur, aſſez approchant du coignaſſier, par la forme & la couleur de ſes feuilles, qui ſont pourtant plus petites; ſon fruit qui eſt de la groſſeur d'une aveline, renferme une amande blanche & huileuſe, d'une odeur tout à fait ſemblable au *ſtorax*; ſes fleurs ſont blanches, comme celles de l'oranger.

Cette gomme doit être choiſie en maſſe d'une couleur rougeâtre, molaſſe & graſſe, d'une odeur agréable, & qui ne reſſemble point à celle du *ſtorax liquide*.

On vend quelquefois pour du véritable *ſtorax rouge*, du *ſtorax en pain*, en *boule* & en *marons*; mais tous ces *ſtorax* ſont confiſqués, & ne ſont qu'une mauvaiſe compoſition de *ſtorax liquide*, de farilles ou ordures du véritable *ſtorax*, & de quantité d'autres drogues de peu de valeur. L'on vend auſſi du *ſtorax* en pouſſière, qui eſt encore plus méchant, n'étant que de la ſciure de bois. Le *ſtorax rouge* eſt de quelque uſage dans la médecine; les parfumeurs s'en ſervent, & on l'emploie auſſi au lieu d'encens.

Le *ſtorax calamite*, ainſi nommé des *roſeaux* ou des *tuyaux de plumes*, appellés en latin *calami*, dans leſquels il étoit autrefois apporté, n'eſt proprement qu'une compoſition de différentes drogues excellentes, & entr'autres du *ſtorax rouge*, quoique pluſieurs auteurs l'aient pris juſqu'ici pour une gomme naturelle, différente du vrai *ſtorax*.

Le *ſtorax calamite* vient aux épiciers de Paris, de Marſeille & de Hollande, d'où il eſt apporté en maſſes rougeâtres, rempli de larmes blanches, qui quelquefois ſont mêlées avec cette ſubſtance rouge, & qui quelquefois n'en ſont que ſimplement couvertes, d'une conſiſtance moyenne, & d'une odeur douce, qui approche aſſez de celle du baume noir du Pérou: il faut le choiſir en belles larmes, ſec & point amer.

Le *ſtorax liquide* eſt une eſpèce de réſine factice, de couleur griſe, compoſée de vrai *ſtorax*, de galipot, d'huile & de vin, battus avec de l'eau, pour leur donner la conſiſtance de l'onguent; les marchands apothicaires l'appellent quelquefois *ſtacté*, pour le déguiſer.

Il faut le choiſir de gris de ſouris, d'une odeur de *ſtorax*, d'une bonne conſiſtance, ſans ordures ni humidité, & venant véritablement d'Hollande; on le conſerve aiſément à la cave, en y mettant de tems en tems de l'eau deſſus; il entre dans la compoſition d'un onguent que l'expérience a fait reconnoître pour ſouverain contre le ſcorbut & la gangrene.

Les échelles du Levant & de Smyrne, particuliérement, fourniſſent à l'Europe une aſſez grande quantité de *ſtorax liquide*. On en tire, année commune, de cette dernière ville, juſqu'à *deux mille occos*.

Du *ſtorax* & du *benjoin*, auxquels on ajoute du muſc, de la civette ou de l'ambre, ſuivant qu'on aime ces odeurs, on fait d'excellentes paſtilles que l'on brûle au lieu d'encens ordinaire dans les principales égliſes catholiques.

On compoſe auſſi du lait virginal avec ces deux gommes que l'on fait diſſoudre dans de l'eſprit de vin; cette drogue doit être d'un beau rouge, claire, odorante, & qui ne ſente point l'eſprit-de-vin.

« Les *ſtorax* doivent l'entrée des cinq groſſes fermes, **au tarif de 1664, par quintal net, ſçavoir;**

« Le *calamite*, 5 livres. »

« Le *rouge* & le *liquide*, 3 livres 15 ſols. »

« Venant indirectement du Levant, ils paient, **indépendamment du droit du tarif de la province,** par laquelle ils entrent, *vingt pour cent* de la valeur, ſur l'eſtimation fixée par l'état annexé à l'arrêt du 22 décembre 1750, qui eſt, par quintal brut, de 300 livres pour le premier, & de 123 livres pour les autres. »

« **Les différentes eſpèces de *ſtorax*, ſortant des cinq groſſes fermes, ſont exemptes de droits,** comme droguerie étrangère. »

« **A la douane de Lyon, ils paient, ſuivant le tarif de 1632, par quintal net, de tel endroit qu'ils viennent, ſçavoir;**

« Le *calamite*, 2 livres. »

« Le *rouge*, 2 livres 10 ſols. »

« Le *liquide*, 1 liv. 9 ſols 3 den. »

« **A la douane de Valence, tous acquittent comme** droguerie, 3 livres 11 ſols du quintal. »

STRASSE. Bourre de ſoie ou le rebut de la ſoie; ce qui en eſt le moins propre à être filé ou employé en ſoies plattes. *Voy.* BOURRE & SOIE.

STROEKS. Petits vaiſſeaux plats dont on ſe ſert ſur le Volga pour le négoce d'Aſtracan & de la mer Caſpienne.

Les *ſtroeks* contiennent environ trois cents balots de ſoie, qui font quinze laſts. Ils vont à voile & à rame, & ont pour cela ſeize rames, un ſeul mât & une ſeule voile. Le gouvernail eſt une longue perche, platte par l'endroit qui eſt dans l'eau. Le Patron la guide par le moyen d'une corde attachée entre deux ailes qui le tiennent en état; ils peuvent porter, outre les marchandiſes, 25 matelots & 60 paſſagers.

STUYVER. C'eſt le ſou commun de Hollande; il vaut huit *duites* ou deux *gros*. Voy. SOU *à la fin de l'article.*

STYGER-SCHUITEN. Bateau de médiocre grandeur, dont on ſe ſert à Amſterdam pour charger ou décharger les marchandiſes, & les porter des **caves & magaſins au port, ou les amener du port** dans les caves ou magaſins. Ils ſont des eſpèces de *vlot-ſchuiten*, mais plus petits & moins plats. Ils peuvent porter dix à douze tonneaux de vin, c'eſt-à-dire, la moitié des autres. *Voy.* VLOT-SCHUITEN.

S U

SUAGE. *Terme de marine.* Il ſe dit du coût des **ſuifs & graiſſes, dont de tems en tems on enduit les** vaiſſeaux pour les faire couler ſur l'eau avec plus de facilité.

Dans la mer du Levant, particuliérement à Marſeille, on l'appelle *ſperme*, d'où eſt venu *eſpalmer* ou *eſparmer*, c'eſt-à-dire, *enduire un vaiſſeau de ſperme.*

Le *ſuage* des vaiſſeaux marchands ſe met au nombre des menues avaries. *Voyez* AVARIE.

SUBLIMÉ. Préparation chimique dont la baſe eſt **le mercure ou vif argent; il y en a de deux** ſortes, de *corroſif* & de *doux*.

Le *ſublimé corroſif* eſt un des plus violens poiſons qu'on puiſſe imaginer, & comme ceux les marchands épiciers-droguiſtes qui en font négoce, **ne peuvent trop avoir ſoin de ne le donner qu'à des perſonnes connues.**

Ce *ſublimé* eſt **compoſé de mercure ordinaire,** ou de mercure revivifié, du cinabre, d'eſprit de nître, **de vitriol leſſivé en blancheur,** & de ſel marin décrépité; le tout réduit en une maſſe blanche & brillante, par le moyen des vaiſſeaux ſublimatoires.

Il faut le choiſir bien blanc, bien brillant, peu peſant & peu compact.

Outre le *ſublimé* que l'on fait en France, il en vient beaucoup de Hollande, de Veniſe & de Smyrne; ce dernier eſt le moins bon, & l'on ſoupçonne qu'il eſt fait avec de l'arſenic; auſſi eſt il **plus peſant que les autres & plein de miroirs, ce** qui peut ſervir à le faire reconnoître; pour plus de ſûreté, il faut y jetter quelques gouttes d'huile de tartre faite par défaillance, ou le frotter de ſel **de tartre; s'il jaunit il eſt bon, s'il noirciſt il ne** l'eſt pas.

Le *ſublimé doux* eſt le même que le corroſif, mais adouci par le moyen du mercure doux, & réduit en maſſe blanche, pleine de petites éguilles dures & brillantes à force de le paſſer ſur le feu à

plusieurs fois & par plusieurs matras de verre. Pour lui ôter toute sa malignité, il faut qu'il soit dulcifié au moins trois fois.

Il vient aussi de Venise & de Hollande ; il faut pour être bon qu'il soit blanc, brillant, plein de petites éguilles dures ; que posé sur la langue il soit d'un goût insipide, & que réduit en poudre il tire sur le jaune. Il est bon pour faire mourir les vers des enfans, & l'on s'en sert aussi dans ces maladies, dont le mercure est le souverain remede.

« Le *sublimé* paie en France les droits d'entrée dans les cinq grosses fermes, conformément au tarif de 1664, à raison de 10 livres par quintal net. »

« Sortant des cinq grosses fermes, il doit cinq pour cent de la valeur, à moins qu'il ne soit justifié de l'acquittement du droit d'entrée. »

« A la douane de Lyon, il paie, suivant le tarif de 1632, de tel endroit qu'il vienne, 3 livres 13 sols 4 den. par quintal. »

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 liv. 11 sols. »

SUC. Signifie, parmi les physiciens, une *substance liquide* qui fait une partie de la composition des plantes, & qui sert à leur nourriture & à leur accroissement.

Chez les marchands épiciers-droguistes, on entend par le mot *suc* une liqueur épaisse que l'on tire des végétaux ou de quelques-unes de leurs parties, & que par le moyen du soleil ou du feu on réduit en consistance d'électuaires liquides ou d'extraits solides propres à se garder très-long tems, tels que sont la *scamonée*, l'*opium* & plusieurs autres.

SUC, ou JUS de REGLISSE. *Voy.* REGLISSE.

SUCADES, Marchandise provenant du sucre, qui se trouve tarifée dans la nouvelle liste ou tarif de Hollande de 1725.

SUCRE. Jus ou suc extrêmement doux, exprimé d'une espèce de cannes ou roseaux que l'on appelle *cannes à sucre*, autrement *cannamelles*.

Cette plante est cultivée de toute ancienneté, dans quelques contrées de l'Asie & de l'Afrique. Vers le milieu du douzième siécle, on en enrichit la Sicile, d'où elle passa dans les provinces méridionales de l'Espagne. Elle fut depuis naturalisée à *Madere* & aux *Canaries* ; c'est de ces isles qu'on la tira pour la porter dans le nouveau monde où elle a aussi bien prospéré que si elle en étoit originaire.

Malgré l'opinion de quelques savans, les *cannes à sucre*, à ce qu'il paroît, sont originaires d'Orient où leur suc fut appellé du nom du miel *chaga* ; les Arabes l'appellerent *succara*, & les Grecs, puis les Latins le nommérent les uns *saccaron*, les autres *saccarum*, d'où est venu notre mot *sucre* ; il y a même tout lieu de croire, d'après les observations du pere *Labat*, religieux Dominicain, que les Espagnols & les Portugais ont appris des Indiens orientaux à exprimer le suc des cannes, à le faire cuire, & à le réduire en *sucre*.

La plante qui donne le *sucre*, est une espèce de roseau, qui s'élève à neuf pieds & quelquefois plus, selon la nature du sol. Son diamètre le plus ordinaire est d'un pouce. Elle est couverte d'une écorce peu dure, qui renferme une moëlle plus ou moins compacte, remplie d'un suc doux & visqueux ; des nœuds la coupent par intervalles & donnent naissance aux feuilles qui sont longues, étroites, coupantes sur les bords & engainées à leur base. Celles du bas tombent à mesure que la tige s'élève. Elle est terminée par une panicule soyeuse, assez considérable, dont chaque fleur a trois étamines & une seule graine, recouverte d'un calice à deux feuillets, entouré de poils.

Toutes les terres ne conviennent pas également à la *canne à sucre*, celles qui sont grasses & fortes, basses & marécageuses, environnées de bois, ou nouvellement défrichées, ne produisent, malgré la grosseur & la longueur des cannes (qui quelquefois, mais rarement pourtant montent jusqu'à 24 pieds, au rapport du pere *Labat*) qu'un suc aqueux, peu sucré, de mauvaise qualité, difficile à cuire, à purifier & à conserver. Les cannes plantées dans un terrein où elles trouvent bientôt le tuf ou le roc, n'ont qu'une durée fort courte & ne donnent que peu de *sucre*. Un sol léger, poreux & profond, est celui que la nature a destiné à cette production ; il faut aussi qu'il soit en pente pour que la pluye ne s'y arrête pas, & qu'il soit exposé au soleil depuis qu'il se léve jusqu'à ce qu'il soit prêt de se coucher.

La méthode générale pour obtenir la *canne à sucre*, est de préparer un grand champ, de faire à trois pieds de distance l'un de l'autre, des tranchées qui ayent dix huit pouces de long, douze de large, & six de profondeur, d'y coucher deux & quelquefois trois boutures d'environ un pied chacune, tirées de la partie supérieure de la canne & de les couvrir légèrement de terre. Il sort de chacun des nœuds qui se trouvent dans les boutures, une tige qui, avec le tems, devient *canne à sucre*.

On doit avoir l'attention de la débarrasser continuellement des mauvaises herbes qui ne manquent jamais de naître autour d'elle, ce travail ne dure que six mois. Les cannes sont alors assez touffues & assez voisines les unes des autres pour faire périr tout ce qui pourroit nuire à leur fécondité. On les laisse croître ordinairement dix-huit mois, quoiqu'elles soient quelquefois mures au bout de quinze & même de neuf & de dix ; ce n'est cependant gueres avant l'âge d'un an & demi qu'on les coupe ; on peut pourtant les conserver sur terre pendant deux ou trois ans sans qu'elles éprouvent aucun dépérissement.

Il sort des souches des cannes, des rejettons qui sont coupés à leur tour quinze mois après. Cette seconde coupe ne donne guères que la moitié

moitié du produit de la premiere. On en fait quelquefois une troiſième & même une quatrième qui ſont toujours moindres progreſſivement, quelque ſoit la bonté du ſol. Auſſi n'y a-t'-il que le défaut de bras pour replanter ſon champ qui puiſſe obliger un cultivateur actif à demander à ſa canne plus de deux récoltes.

Ces récoltes ne ſe font pas dans toutes les colonies à la même époque. Dans les établiſſemens François, Danois, Eſpagnols, Hollandois, elles commencent en janvier & continuent juſqu'en octobre. Cette méthode ne ſuppoſe pas une ſaiſon fixe pour la maturité de la canne; cependant cette plante doit avoir comme toutes les autres ſes progrès; & on remarque très bien qu'elle eſt en fleur dans les mois de novembre & de décembre. Il doit reſulter de l'uſage de ces nations qui ne ceſſent de récolter, pendant dix mois, qu'elles coupent des cannes, tantôt prématurées, & tantôt trop mûres. Dèlors le fruit n'a pas les qualités requiſes. Cette récolte doit avoir une ſaiſon fixe, & c'eſt vraiſemblablement dans les mois de mars & d'avril, où tous les fruits doux ſont mûrs, tandis que les fruits aigres ne mûriſſent qu'aux mois de juillet & d'août.

Les Anglois coupent leurs cannes en mars & en avril. Ce n'eſt pas cependant la raiſon de maturité qui les détermine. La ſéchereſſe qui règne dans leurs iſles, leur rend les pluyes qui tombent en ſeptembre néceſſaires pour les planter; & comme la canne eſt dix-huit mois à croître, cette époque ramene toujours leur récolte au point de maturité.

Lorſque les *cannes à ſucre* ſont coupées on les émonde de leurs feuilles & on les porte en bottes aux moulins pour en extraire le ſuc, ce qui doit ſe faire dans vingt-quatre heures, ſans quoi il s'aigriroit. Comme ce n'eſt point ici le lieu de parler de la manière dont on travaille le *ſucre*, & que l'on peut avoir recours pour s'en inſtruire au Dictionnaire *des arts & manufactures*, article *ſucrerie*, (nouvelle Encyclopédie méthodique) nous nous contenterons de donner une idée du travail des nègres.

On met les *cannes* à *ſucre* lorſqu'elles ſont coupées entre deux cilindres de fer ou de cuivre, poſés perpendiculairement ſur une table immobile. Le mouvement de ces cylindres eſt déterminé par une roue horizontale, que des bœufs ou des chevaux ou même les bras des nègres font tourner; mais dans les moulins à eau, cette roue horizontale tire ſon mouvement d'une roue perpendiculaire dont la circonférence préſentée au courant de l'eau, reçoit une impreſſion qui la fait mouvoir ſur ſon axe, de la droite à la gauche, ſi le courant de l'eau frappe la partie ſupérieure de la roue; de la gauche à la droite, ſi le courant frappe la partie inférieure.

Du réſervoir, où le ſuc de la canne eſt reçu, il tombe dans une chaudière où l'on fait évaporer les parties d'eau les plus faciles à ſe détacher. Cette liqueur eſt verſée dans une autre chaudière où un feu modéré lui fait jetter ſa première écume. Lorſqu'elle a perdu ſa glutinoſité on la fait paſſer dans une troiſième chaudière, où elle jette beaucoup plus d'écume à un dégré plus fort de chaleur. Enſuite on lui donne le dernier dégré de cuiſſon dans une quatrième chaudière, dont le feu eſt à celui de la première comme trois à un.

C'eſt en paſſant ſucceſſivement par un ſi grand nombre de chaudières que le ſuc des cannes ſe purifie, ſe réduit en ſyrop & devient propre à être converti dans les différentes ſortes de *ſucre* dont on parlera dans la ſuite.

Le dernier feu décide du ſort de l'opération. S'il a été bien conduit, le *ſucre* forme les cryſtaux plus ou moins gros, plus ou moins brillans à raiſon de la plus grande ou de la moindre quantité d'huile qui les ſalit. Si le feu a été trop pouſſé, la matière ſe réduit à un extrait noir & charbonneux, qui ne peut plus fournir de ſel eſſentiel. Si le feu a été trop modéré, il reſte une quantité conſidérable d'huiles étrangères qui marquent le *ſucre*, le rendent gras & noirâtre; de ſorte que quand on veut le deſſécher, il devient toujours poreux, parce que les intervalles qu'occupoient les huiles reſtent vuides.

Auſſi-tôt que le *ſucre* eſt réfroidi on le verſe dans des vaſes de terre faits en cône. La baſe du cône eſt découverte, ſon ſommet eſt percé d'un trou, & on fait écouler par ce trou l'eau qui n'a pu fournir de cryſtaux. Après l'écoulement on a du *ſucre* brut. Il eſt gras, il eſt brun, il eſt mou.

La plûpart des iſles laiſſent à l'Europe le ſoin de donner au *ſucre* les autres préparations néceſſaires pour en faire uſage. Cette pratique leur épargne des bâtimens couteux; elle laiſſe plus de noirs à employer aux travaux des terres; elle permet de récolter ſans interruption deux ou trois mois de ſuite; elle employe un plus grand nombre de navires pour l'exportation.

Les ſeuls colons François ont cru de leur intérêt de donner à leurs *ſucres* une autre façon. Quelque puiſſe être la perfection de la cuite du ſuc de la canne, il reſte toujours une infinité de parties étrangères mêlées aux ſels du *ſucre*, auquel elles paroiſſent être ce que la lie eſt au vin; elles lui donnent une couleur terne & un goût de tartre, dont on cherche à le dépouiller par une opération appellée *terrage*. Cette opération conſiſte à remettre le *ſucre* brut dans un nouveau vaſe de terre, en tout ſemblable à celui dont nous avons parlé. On couvre la ſurface du *ſucre* dans toute l'étendue de la baſe du cône, d'une marne blanche que l'on arroſe d'eau. En ſe filtrant à travers cette marne, l'eau entraîne une portion de terre calcaire qu'elle promène ſur les différentes molécules ſalines, où cette terre rencontre des matières graſſes auxquelles elle s'unit. On fait enſuite écouler cette eau par l'ou-

verture du ſommet du moule, & on a un ſecond *ſyrop* que l'on nomme *melaſſe*, qui eſt d'autant plus mauvais que le *ſucre* étoit plus beau, c'eſt-à-dire qu'il contenoit moins d'huile étrangère à ſa nature, car alors la terre calcaire diſſoute par l'eau, paſſe ſeule & fait ſentir toute ſon âcreté.

Le ſuc des cannes nouvellement exprimé, au moyen des machines dont nous avons déjà parlé, porte le nom de *veſou* ou *vin de canne*; il eſt d'un goût très-agréable, mais il faut en prendre modérément; car il produit communément la diarrhée & des maladies plus graves même à ceux qui ont un tempérament robuſte. Les débris des cannes portent le nom de *bagaſſe*, ils ſervent à faire du feu ſous les chaudières. Dans quelques habitations on les fait fermenter dans de l'eau avec les écumes les plus groſſières que rend le *veſou*, & l'on fait par ce moyen une eſpèce de vin aſſez agréable qui ſert de boiſſon aux négres.

L'argille dont on ſe ſert pour faire l'opération du *terrage* n'eſt pas fort graſſe; elle eſt d'une eſpèce particulière; elle abſorbe autant d'eau que les terres calcaires, mais elle la retient plus longtems; celle dont on ſe ſert à Saint Domingue & à la Martinique, eſt de la même nature: quelques habitans en font venir de France, mais la plûpart des habitans de la Martinique ſe ſervent d'une argille qu'ils prennent dans les environs du Fort royal. En France la meilleure terre & la plus propre pour *terrer* le *ſucre*, eſt celle qui vient de Rouen; il s'en fabrique auſſi à Nantes & à Bordeaux. Cette terre forme un objet de commerce qui ne laiſſe pas d'être conſidérable.

Le *terrage* eſt ſuivi d'une dernière préparation qui s'opère par le feu, & qui a pour objet de faire évaporer l'humidité dont les ſels ſe ſont imprégnés pendant le terrage. Pour y parvenir, on fait ſortir la forme du *ſucre* du vaſe conique de terre; on la tranſporte dans une étuve qui reçoit d'un fourneau de fer une chaleur douce & graduelle, & on l'y laiſſe juſqu'à ce que le ſuc ſoit très-ſec; ce qui arrive ordinairement au bout de trois ſemaines.

Quoique les frais qu'exige cette opération ſoient perdus en général pour la choſe, puiſque le *ſucre terré* eſt communément *raffiné* en Europe de la même manière que le *ſucre* brut; cependant tous les habitans des iſles Françoiſes qui ſont en état de purifier ainſi leurs *ſucres*, ne manquent guères de prendre ce ſoin. Ils y trouvoient avant la dernière guerre l'avantage inappréciable, pour une nation dont la marine militaire eſt foible, de faire paſſer en tems de guerre de plus grandes valeurs dans leur métropole avec un moindre nombre de bâtimens que s'ils ne faiſoient que du *ſucre* brut.

On peut juger d'après celui-ci, mais beaucoup mieux d'après le *ſucre terré*, de quelle ſorte de ſels il eſt compoſé. Si le ſol où la canne a été plantée eſt ſolide, pierreux, incliné; les ſels ſeront blancs, angulaires & les grains fort gros. Si le ſol eſt marneux, ſa blancheur ſera la même, mais les grains taillés ſur moins de faces, réfléchiront moins de lumière. Si le ſol eſt gras & ſpongieux, les grains ſeront à peu près ſphériques, la couleur ſera terne, le *ſucre* fuira ſous le doigt ſans y laiſſer de ſentiment. Ce dernier *ſucre* eſt réputé de la plus mauvaiſe eſpèce.

Quelle qu'en ſoit la raiſon, les lieux expoſés au Nord, produiſent le meilleur *ſucre*, & les terreins marneux en donnent davantage. Les préparations qu'exige le *ſucre* qui pouſſe dans ces deux eſpèces de ſol, ſont moins longues & moins laborieuſes, qu'elles ne le ſont pour le *ſucre* produit dans une terre graſſe. Mais ces principes ſont ſujets à des modifications infinies, dont la recherche n'appartient qu'à des chymiſtes, ou à des cultivateurs très-attentifs.

Des différentes eſpèces de ſucre *qui ſe font aux iſles* Antilles, *& du commerce qu'on y fait de ces* ſucres.

Il ſe fait aux iſles Françoiſes *dix* ſortes de *ſucres* différens, ſavoir:

Le *ſucre brut*, ou *moſcouade*.
Le *ſucre paſſé*, ou *caſſonnade griſe*.
Le *ſucre terré*, ou *caſſonade blanche*.
Le *ſucre raffiné*, *pilé*, ou en pain.
Le *ſucre royal*.
Le *ſucre lappé*.
Le *ſucre candi*.
Le *ſucre de ſyrop fin*.
Le *ſucre de gros ſyrop*.
Le *ſucre d'écume*.

Le SUCRE BRUT ou MOSCOUADE. Eſt le premier que l'on tire du ſuc de la canne, & celui dont tous les autres ſont compoſés.

Voici la manière de faire ce *ſucre*; lorſqu'il y a aſſez de ſuc des cannes ou de *veſou* exprimé pour remplir la grande chaudière de la ſucrerie, on y met avec ce ſuc une certaine quantité d'eau de chaux, & d'une forte leſſive de cendre; on allume alors le feu ſous la chaudière, & l'on fait chauffer cette maſſe de fluide juſqu'à ce qu'elle ait produit une grande quantité d'écumes épaiſſes; ces écumes ſervent à la nourriture des animaux & à faire une boiſſon aux négres. On verſe enſuite le *ſuc* ou *veſou* déjà un peu épuré par cette première opération dans une autre chaudière un peu moins grande, (elle ſe nomme la *propre*); & après y avoir encore verſé de l'eau de chaux & de la leſſive, on le fait bouillir plus fortement que dans la première. On ramaſſe les écumes qui paroiſſent à la ſurface, & on les dépoſe dans une chaudière roulante pour être clarifiées & cuites par la ſuite.

Ce *veſou* eſt tranſmis dans une troiſième chaudière appellée la *le Vive*, & après y avoir mis une plus grande quantité d'eau de chaux & de leſſive que dans la précédente, on le fait chauffer juſqu'à ce qu'il ait encore rendu beaucoup d'écumes, alors on le tranſvaſe dans une quatrième chaudière plus

petite, & à force de le faire bouillir on parvient à lui donner déja un peu de conſiſtance. On fait un feu ſi violent vers la fin de l'opération, que la maſſe du fluide en ébulition ſemble étinceler, & c'eſt ce qui a fait nommer cette chaudière le *flambeau*.

On tranſinet la matière dans une cinquième chaudière où à force de bouillir, d'écumer & d'evaporer, elle prend une conſiſtance de *ſyrop*, d'où vient que la chaudière en a pris le nom de *ſyrop*.

Enfin on dépoſe ce *ſyrop* dans une ſixième chaudière nommée la *batterie*, qui ne contient guère que le tiers de la première, vu la diminution conſidérable que la liqueur a éprouvée dans les chaudières précédentes. On braſſe encore ce ſyrop avec de l'eau de chaux & de la leſſive, à laquelle on ajoute un peu de diſſolation d'alun; on le fait bouillir après l'avoir encore écumé, juſqu'à ce qu'il ait acquis le dégré de conſiſtance que l'on appelle *preuve*; on le transfére alors dans une grande chaudière ſous laquelle on ne fait point de feu, & avec une eſpèce d'aviron que les Indiens appellent *pagale* on imprime un mouvement continuel à cette maſſe, juſqu'à ce que par le refroidiſſement elle ſe ſoit convertie en une infinité de petits cryſtaux.

Le sucre passé, quoique plus blanc & plus dur, n'eſt guères différent du *ſucre brut*; il tient néanmoins le milieu entre ce dernier & le *ſucre terré*, qui eſt la caſſonade blanche; & c'eſt pour cela qu'on le nomme auſſi *caſſonade griſe*. Ce *ſucre* ſe fabrique comme le *ſucre brut*; avec cette ſeule différence, que pour les faire blanchir on paſſe le *veſou* dans des *blanchets* au ſortir de la grande chaudiere, quand on le vuide dans la *propre*; & que lorſqu'il eſt fait on l'enfutaille dans des bariques percées, garnies de deux ou trois cannes, afin qu'il puiſſe ſe purger plus facilement.

L'invention du *ſucre paſſé* vient des Anglois; mais les ſucriers de cette nation le mettent quand il eſt cuit dans des formes de bois quarrées, de figure piramidale; & quand il y a été bien purgé, ils le coupent par morceaux, le font ſécher au ſoleil, & puis le mettent en barique. La manière des iſles Françoiſes eſt plus ſimple & plus courte, mais auſſi beaucoup moins bonne.

Sucre terré. On appelle ainſi la caſſonade blanche, c'eſt-à-dire, le *ſucre* qu'on a blanchi par le moyen de la terre dont on couvre le deſſus des formes dans leſquelles on le met pour le purger.

Ce *ſucre* ſe commence comme le *ſucre brut*, à l'exception qu'on n'y emploie que les meilleures cannes; qu'on le travaille, s'il ſe peut, avec plus de propreté; que lorſque le *veſou* eſt dans la grande chaudière, les cendres qu'on y met ne ſont mêlées que de peu ou point de chaux, de peur de le rougir; enfin qu'on le paſſe à travers des blanchets & de la caiſſe à *ſucre*, quand on le vuide dans la chaudière qu'on appelle la *propre*, & même quelquefois dans une toile blanche de *Vitré* aſſez ſerrée, avant de le couler au blanchet.

Sucre d'écumes. On ne ſe ſert pour faire les *ſucres d'écumes* que des écumes des deux dernières chaudières, c'eſt-à-dire, du ſyrop & de la batterie, les autres ſe réſervant pour les eaux-de vie.

Les écumes deſtinées à faire du *ſucre* ſe conſervent dans un canot qui ne ſert qu'à cet uſage, & tous les matins elles ſe cuiſent dans une chaudiere montée exprès pour cela dans la ſucrerie; on les met dans cette chaudière avec un quart d'eau afin de retarder leur cuiſſon & avoir le tems de les purger. Lorſqu'elles commencent à bouillir on y jette de la leſſive ordinaire, & on les écume avec ſoin; quand elles approchent de leur cuiſſon, on y jette de l'eau de chaux & d'alun, & quand on eſt prêt de tirer la batterie, on les ſaupoudre d'un peu d'alun pulvériſé.

Sucre de syrop. Il y a trois ſortes de ſyrops qui s'écoulent du *ſucre*; celui qui coule des bariques de *ſucre* brut, c'eſt le plus gros de tous; celui qui coule des formes dès qu'elles ſont percées & avant qu'elles aient reçu la terre; enfin celui qui coule du *ſucre* quand il a été terré; ce dernier eſt le plus fin, l'autre tient le milieu.

Les gros ſyrops ne devroient être employés qu'en eau-devie; mais les *ſucres* étant devenus chers on a eſſayé d'en faire avec ces ſyrops, & on y a eu quelque ſorte réuſſi.

Sucre rafiné. Le *ſucre* brut, le *ſucre* paſſé, les fontaines ſeches, & les têtes des formes qui n'ont pas bien blanchi, ſont la matière de ce *ſucre*.

Sucre royal. Ce *ſucre* ſe fait avec les plus belles caſſonades, mais on a coutume, lorſqu'on le veut encore plus parfait, d'employer du *ſucre* déja raffiné & bien purgé de ſon ſyrop. On fait fondre le *ſucre* ou la caſſonade dans de l'eau ordinaire ou clarifiée avec des blancs d'œufs; & après avoir paſſé pluſieurs fois la matière au blanchet, on la cuit moins fort que pour le *ſucre* ordinaire; on la dépoſe enſuite dans l'*empli*, eſpece de chaudière où elle ſubit les mêmes préparations que nous avons déja décrites pour le *ſucre brut* ou *moſcouade*; enſuite on la met dans les formes, & avec de la terre on acheve d'enlever la matière extractive. Dès que les pains ſont retirés des formes on les laiſſe ſécher pendant longtems à l'air avant de les mettre à l'étuve, & l'on a grande attention de gouverner doucement le feu de l'étuve dès qu'ils y ſont, ſans quoi ils rouſſiroient.

Le *ſucre royal* eſt, ſans contredit, le plus beau de tous les *ſucres*, mais il ſouffre un déchet très conſidérable. *Douze cent* livres de ſucre ordinaire, ne produiſent qu'à peine *ſix cent* livres de *ſucre royal*. C'eſt ce qui le rend exceſſivement cher.

Le sucre tappé n'eſt que du *ſucre terré* préparé d'une certaine manière, & mis en petits pains, peſant depuis trois juſqu'à ſept livres. Comme il eſt

blanc, uni, pesant, assez lustré, & enveloppé proprement dans du papier bleu, on le fait quelquefois passer aux îles pour *sucre royal*; & c'est de ce faux *sucre royal* que les passagers, les matelots & d'autres personnes qui retournent en France, ont coutume d'emporter pour faire des présens à leurs amis.

Pour faire ce *sucre*, on rape le plus fin qu'il est possible du *sucre terré*, avant qu'il soit en état d'être mis à l'étuve, & l'on en remplit peu à peu une forme après qu'elle a été bien lavée, & sans lui donner le tems de se secher; à mesure qu'on y met le *sucre*, on le bat avec un pilon; & quand elle est pleine & bien foulée, on la renverse sur une planche pour faire sortir le pain de sucre qu'on y a formé. On mouille la forme à chaque pain qu'on veut faire; & quand la planche sur laquelle on arrange ces pains est pleine, on la porte à l'étuve pour la faire secher.

Le défaut du *sucre tapé* est de n'avoir ni liaison, ni consistance; ensorte qu'à la première humidité les parties s'en séparent, & qu'il se réduit en cassonade blanche. Le moyen de découvrir la tromperie, c'est de voir si la tête du pain est percée; si elle ne l'est pas, c'est certainement du *sucre tapé*.

Sucre candy. Ce *sucre* se fait mieux avec du sucre terré qu'avec du sucre rafiné, parce que le premier a plus de douceur. On fait dissoudre le *sucre* qu'on y veut employer dans de l'eau de chaux foible; & lorsqu'on l'a clarifié, écumé & passé au drap, & qu'il est suffisamment cuit, on en remplit de mauvaises formes qu'on a auparavant traversées de petits bâtons pour retenir & arrêter le *sucre* lorsqu'il se cristalise. Huit jours après ces formes se suspendent dans l'étuve déja chaude, & l'on place un pot au-dessous pour recevoir le syrop qui en sort par l'ouverture d'en bas qu'on bouche à demi afin qu'il filtre plus doucement. Quand les formes sont pleines on ferme l'étuve, & on lui donne un feu très-vif. Alors le *sucre* s'attache aux bâtons dont les formes sont traversées, & y reste en petits éclats de cristal. Lorsque le *sucre* est tout-à-fait sec, on casse les formes & l'on en tire le *sucre candi*. Ce mot signifie *blanc*.

On fait du *sucre candi rouge* en jettant dans la bassine où l'on cuit le *sucre*, un peu de jus de pommes de raquettes, & si l'on veut lui donner du parfum, on jette quelques gouttes d'essence dans le *sucre* en le mettant dans les formes.

En général tout le *sucre* qui n'est pas en pain s'appelle *cassonade*. On appelle *cassonade grise* le beau sucre brut bien sec & bien purgé, & *cassonade blanche* le sucre terré, pilé & mis en barique. Le nom de *cassonade* vient du mot Espagnol *cassa*, qui signifie *caisse*, parce qu'avant que l'on fît des *sucres* aux îles Françoises, tout le *sucre* qui venoit en France du Brésil ou de la Nouvelle-Espagne étoit dans des *caisses*.

Aux îles Antilles on pese les bariques de *sucre* avec la *romaine* ou avec des balances ordinaires. Cette dernière manière de le peser est la plus sûre.

Lorsqu'on livre une partie de *sucre*, le marchand qui la reçoit & celui qui la livre doivent écrire chacun en particulier le numéro & le poids de chaque barique à mesure qu'elle est pesée; & si c'est du *sucre* blanc, on écrit encore la tarre ou le poids de la barique vuide qui doit être marqué dessus. Les bariques dans lesquelles on met le *sucre* brut ne sont point *tarées*, on se contente d'ôter *dix pour cent* du poids entier du *sucre* enfutaillé, pour le poids de la barique.

Les marchands rendent ordinairement les futailles qu'on leur livre à moins qu'on n'en convienne autrement. Le sucre *blanc*, & même le sucre *passé*, doivent toujours être mis dans des futailles neuves, ou du moins reblanchies; sur-tout dans celles où il n'y a point eu de vin; car la couleur de cette liqueur se communique au *sucre*, & alors il est presqu'impossible de l'en ôter, ce qui le rend de moindre qualité.

Les bariques se font aux îles avec un bois que les Négres nomment communément *bois à bariques*, parce qu'on ne l'emploie qu'à cet usage. Son véritable nom est *sucrier de montagne*. Il est léger & un peu rougeâtre, & se fend mieux qu'il ne se scie. Tous les bois sont bons pour les fonds. Les cercles se font avec des *liannes* qu'on nomme *croves de chiens*.

Il vient aussi d'Europe des bariques en bottes que les marchands font monter aux îles, & alors ils rendent bariques pour bariques à ceux qui leur livrent des sucres. Elles sont ordinairement très-mal jointes & encore plus mal cerclées. Ces deux défauts sont une adresse des marchands; le premier afin que le *sucre* brut qu'on met dedans se purge plus facilement, & le second pour diminuer la tarre de la barique en diminuant l'épaisseur des cercles.

Les *sucres* qui se vendent chez les épiciers de Paris sont, le *sucre moscouade*, des *cassonades*, le *sucre de sept livres* (ainsi nommé on ne sait pourquoi puisqu'il en pese ordinairement douze), le *sucre* qu'ils appellent *sucre royal*, mais qui pour l'ordinaire n'est point aussi beau & aussi parfait que le véritable sucre de ce nom; le *sucre demi royal*, le *sucre candi* & le *sucre rouge*, que l'on nomme autrement du *chypre*.

Pour que le *sucre moscouade* soit bon, il doit être blanchâtre, le moins gras qu'il soit possible, & qu'il ne sente point le brûlé.

La *cassonade* qu'on nomme aussi *sucre des isles* doit être blanche, seche, grenue, d'un goût & d'une odeur de violette. La plus belle est celle qui vient du Brésil; celle de Cayenne tient le second rang, & celle des îles vient ensuite. Les confiseurs employent beaucoup de la première & de la dernière de ces deux *cassonades*, pour faire leurs confitures; ils l'estiment même plus que le sucre affiné; les confitures dans

leſquelles elles entrent étant plus belles & moins ſujettes à ſe candir.

Le moindre de tous les *ſucres* en pain eſt celui de *ſept livres*: ce n'eſt ſimplement que de la caſſonade griſe, clariſiée, miſe en pain & ſechée à l'étuve.

Les autres *ſucres* communs, mais qui pourtant ſont infiniment meilleurs que celui de *ſept livres*, ſont ceux qu'on appelle *ſucres d'affinage*. Ils ſont en pains de livre & demie, de deux, de trois, de quatre & de ſix livres. Pour être bons ils doivent être très-ſecs & d'un grain fin, ſerré & brillant.

Le ſucre royal qui ſe vend en France, n'eſt proprement que le ſucre raffiné avec plus de ſoin & d'attention que tout autre. Le vrai ſucre de ce nom étant, comme nous l'avons déja dit, très-rare, ſoit à cauſe de ſon extrême cherté, ſoit parce que les fabriquans trouvent plus de profit à en faire d'autres, vu le déchet conſidérable qu'il éprouve. Ce *ſucre* doit être blanc, uni, d'un grain fin, ſerré & brillant, ferme, facile à ſe caſſer, & ſonnant comme le verre quand on le frappe du doigt. Les pains de ce prétendu *ſucre royal* ſont tous enveloppés dans du papier bleu, ainſi que les *ſucres d'affinage*.

Le *demi-royal* qui vient de Hollande dans des papiers violets, & en petits pains, ſe nomme *affinage de Hollande*; il eſt d'une qualité un peu moindre que le *ſucre royal*, mais au-deſſus des ſucres communs.

Les marchands de Paris faiſoient autrefois un commerce aſſez conſidérable du *ſucre de Madere* & du *ſucre de Palme*, ainſi nommé parce que les Hollandois qui l'envoient en France l'enveloppoient dans des feuilles de Palmier; mais depuis que l'on ne ſe ſert plus dans ce royaume que des *ſucres* des Antilles ce commerce eſt entièrement tombé.

Avant l'établiſſement des raffineries aux iſles, la plupart des *ſucres* bruts qui venoient en France, ſe raffinoient à *Rouen*, à *Dieppe*, à *Orléans*, &c. Préſentement la plupart de ces *ſucres* arrivent tout raſinés. De ceux qui ſe raſinent encore dans ces trois villes, les *ſucres* des affinages d'Orléans & de Dieppe ſont les plus eſtimés. Autrefois c'étoit l'affinage de Rouen qui avoit la préférence.

M. *Paul Nairac*, négociant de Bordeaux, a établi dans cette ville une raffinerie dans laquelle ce citoyen eſtimable a ſacrifié une aſſez grande quantité de ſucre brut pour concourir aux progrès du raffinage; ſes expériences réitérées ont été couronnées par de brillans ſuccès. Entre les autres raffineries celle de *Bercy*, près Paris, eſt une des plus eſtimées. Pluſieurs autres villes du royaume, principalement les ports de mer ont de très-bonnes raffineries.

On appelle *ſucre royal* des confiſeurs, l'amidon qu'ils emploient aſſez ſouvent dans la compoſition de leurs dragées pour ménager le véritable *ſucre*.

Les meilleurs ſucres *candis* qui ſe vendent à *Paris*, ſont réputés venir de Hollande; il s'en fait cependant d'excellens à *Paris* même, à *Orléans* & à *Tours*; mais les épiciers trouvent en faiſant paſſer ceux-ci pour *ſucres* d'Hollande, le moyen de les vendre plus cher. Le bon *ſucre* candi *blanc* doit être *blanc*, *ſec*, *clair* & *tranſparent*; il ſuffit que le candi *rouge*, ſoit *ſec* & bien *roux*.

Le *chypre* eſt une eſpèce de *ſucre* rouge dont ſe ſervent les faiſeurs d'oublies & de menues pâtiſſeries; ce *ſucre* n'eſt que le rebut des autres, & par conſéquent une très mauvaiſe drogue. C'eſt celui qui provient de ce que l'on appelle *melaſſe*, *doucette* & *ſyrop de ſucres*. Voy. MELASSE.

SUCRE D'ORGE. C'eſt une eſpece de *caramel* à demi cuit, que l'on colore avec du ſafran, & que l'on dreſſe en bâtons tortillés ſur un marbre graiſſé d'huile d'amande douce. On le croit bon pour le rhume. Le bon *ſucre d'orge* doit être d'une belle couleur d'ambre, ſec, nouvellement fait, & ne s'attachant point aux dents quand on le mache.

SUCRE ROSAT. C'eſt du *ſucre* blanc clarifié & cuit en conſiſtance de tablettes dans de l'eau de roſe; quelquefois on le réduit en petites grenailles de la groſſeur d'un pois. Il faut le choiſir ſec, bien travaillé, difficile à caſſer, d'un goût & d'une odeur de roſe.

On tire du *ſucre* par les opérations de la chimie, une huile & un eſprit qu'on croit propres; celui-ci pour la gravelle, l'hydropiſie & la diſſenterie; & l'autre pour les maux d'eſtomach.

Les *ſucres* doivent en général être traités aux entrées & ſorties du royaume, comme droguerie & épicerie; ainſi venant de l'étranger, ils ne peuvent entrer dans le royaume que par les bureaux ouverts aux drogueries, parmi leſquels celui de S. Valery ſur Somme a été placé en conſéquence d'un arrêt du 8 février 1762.

Ces *ſucres* ſont ſujets dans tous les ports de leur arrivée, même dans ceux de Bretagne, de Marſeille & de Dunkerque, aux droits uniformes, qui, aux termes de l'arrêt du 12 février 1767 doivent être payés en entier, malgré les priviléges des foires & tous autres; mais les *ſucres* arrivant dans les ports de Marſeille & de Dunkerque, ainſi que dans ceux de S. Malo & de Nantes, peuvent y être mis en entrepôt pour retourner à l'étranger, en exemption de droits, à la charge des formalités requiſes; c'eſt le réſultat des arrêts des 26 ſeptembre 1667, 28 février 1669, 25 avril & 13 juin 1690.

Malgré les diſpoſitions préciſes de ces réglemens, les droits uniformes ne ſe perçoivent pas dans la haute ville de Dunkerque; c'eſt par cette raiſon que les *ſucres* bruts des iſles qui ſont tirés des entrepôts du royaume à la deſtination des raffineries établies en cette haute ville, ſont conſidérés comme s'ils paſſoient à l'étranger; mais par une ſuite néceſſaire, les *ſucres* raffinés qui en ſont apportés ſont traités comme étrangers, ſuivant l'arrêt du 11 ſeptembre 1751.

Ceux qui ont acquitté les droits uniformes & qui paſſent dans l'étendue des douanes de Lyon & de Valence, ou qui viennent dans les cinq groſſes

fermes dans l'eſpace de trois mois, ſont exempts, tant des droits deſdites douanes, que de ceux du tarif de 1664, ſelon les arrêts des 15 janvier 1671 & 25 mai 1774.

Sucres préſumés du levant.

Les *ſucres* de quelque eſpece qu'ils ſoient, doivent, lorſqu'ils viennent de l'étranger, être accompagnés de certificats juſtificatifs qu'ils ne proviennent point indirectement du levant, ſans quoi, & d'après les principes concernant les marchandiſes du levant, ils ſont dans le cas d'acquitter, indépendamment des droits de traites, celui de vingt pour cent de la valeur, ſur l'eſtimation de 74 l. le quintal brut, fixée par l'arrêt du 22 décembre 1750.

Sucre des iſles Françoiſes.

Les *ſucres* qui viennent des iſles françoiſes de l'Amérique, ſont ſujets à des droits fixés par l'article XIX des lettres patentes de 1717, & deſignés à l'art. ne chacun.

Ils jouiſſent auſſi aux termes de l'art. XV du même réglement, à l'exception de ceux qui ſont raffinés, de l'entrepôt accordé aux autres marchandiſes des iſles, & de la faveur du tranſit pour la Franche-Comté, l'Alſace & les trois évêchés, comme pour l'étranger.

Ils peuvent même, à l'exception des *ſucres* bruts, être tranſportés des iſles dans les ports d'Eſpagne, d'après l'arrêt du 27 février 1726.

Mais, ſoit qu'ils paſſent à l'étranger, en ſortant de l'entrepôt, ou en arrivant des iſles, les droits du domaine d'occident ſont exigibles, ſuivant l'article 542 du bail de *Forceville*. Ces droits ſont de trois & demi pour cent, quelque deſtination qu'on leur donne.

Sucre de la traite des négres.

Daprès l'article VI d'un arrêt du 27 ſeptembre 1720, les *ſucres* provenant de la traite des négres, étoient exempts de la moitié des droits d'entrée, en juſtifiant par certificat, ſoit de l'intendant des iſles ſoit d'un commiſſaire ordonnateur ou du commis du domaine d'Occident, qu'ils y avoient été chargés & qu'ils venoient de la vente ou du troc des négres, ou pouvoient même, d'après la lettre de la ferme générale du 28 avril 1738, faire participer à cette faveur des *ſucres* bruts, provenant d'une autre traite; mais cette modération qui n'avoit pas lieu ſur les droits du domaine d'Occident, ſuivant un arrêt du 26 mars 1722, a été ſupprimée par l'article XVIII, d'un arrêt du 26 octobre 1748.

Droits des différentes eſpèces de ſucre.

Le *ſucre d'Alexandrie*, doit les droits ſuivant ſa qualité.

Le *ſucre blanc* & non raſiné de Cayenne, eſt traité comme *ſucre brut* des iſles. *Voyez ci-après.*

Le *ſucre brut* ou *moſcouade*; on comprend dans ſon article la *caſſonade* pour le poele, le *ſucre noir* de *S. Chriſtophe*, les *Barboudes*, les *Panelles* & le *ſucre* de *S. Thomé*.

« Venant de l'étranger, il doit, ſuivant l'arrêt du 15 ſeptembre 1665, le tarif de 1667, & les arrêts des 25 avril & 13 juin 1690, 7 l. 10 ſ. par quintal net. »

« Venant du *Bréſil*, il acquitte le même droit d'après l'arrêt du 16 mai 1758; & les diſpoſitions de ces réglemens ont leur exécution dans le port même de Marſeille. »

Ces réglemens n'impoſoient les *barboudes*, *Panelles* & *ſucres de Saint Thomé*, qu'à 6 liv. par quintal; mais il a été décidé par le conſeil, les 6 & 30 mars 1747, « que le droit de 7 liv. 10 ſ. ſeroit perçu juſqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, ſans diſtinction de *ſucres* du *Bréſil* ou de *S. Thomé*. »

« Venant des provinces réputées étrangéres, dans les cinq groſſes fermes, ils payent, ſuivant le tarif de 1664, par quintal net 4 l. »

Sucre brut des iſles.

Le *ſucre brut* venant des iſles Françoiſes de l'Amérique, doit ſuivant l'article XIX des lettres patentes d'avril 1717, par quintal net, ſavoir :

« Pour le domaine d'Occident, 1 l. 13 ſ. 4. d.
« Pour droit des traites, 16 ſ. 8 d. } 2 l. 10 ſ. »

« Venant de Cayenne, d'après l'article XXII des mêmes lettres patentes, 4 l. par quintal. »

Les mêmes droits ſont dus ſur les *ſucres* venant de Marſeille, accompagnés des certificats des commis du poids & caſſe, qui juſtifient qu'ils ont été apportés des iſles; c'eſt la déciſion des articles XVIII & XX des lettres patentes de février 1719.

Les *ſucres bruts* & les *ſucres blancs* non raffinés de Cayenne, venant de Nantes & des autres ports de Bretagne, & dont l'origine eſt également juſtifiée, paient à l'entrée des autres provinces, (ſans déduction des droits locaux qu'ils ont dû acquitter en arrivant en Bretagne, conformément à l'arrêt du 28 ſeptembre 1728, & ſuivant les articles XX & XXII des lettres patentes d'avril 1717), par quintal net, ſavoir :

« Les premiers. 2 l. 10 ſ. »
« Les autres. 8 l. »

Le *ſucre candi* blanc & brun. Tarifé avec le ſucre raffiné en pain & en poudre, il doit être traité de la même manière; il exiſtoit une exception en faveur de ceux du commerce des Franç[illegible] dans l'Inde, elle a été détruite par l'arrêt du 5 avril 1775.

Le *ſucre noir de Saint Chriſtophe*, la *Barboude*, la *Panelle* & le *ſucre de ſan Thomé*, étant tarifés cumulativement avec les ſucres bruts, ils doivent les mêmes droits.

Le *ſucre d'orge* doit être traité comme ſucre *raffiné*, daprès la lettre de la ferme générale du 19 novembre 1721, au directeur de Lille.

Sucre raffiné en pain, ou en poudre, candi, blanc & brun, & caſſonade blanche.

« Venant de l'étranger, ils doivent à toutes les entrées du royaume, ſuivant l'arrêt du 17 mars 1782, 40 liv. par quintal net. »

Ceux apportés directement des iſles Françoiſes de l'Amérique, doivent être traités de la même manière, ſelon l'arrêt du 20 juin 1698, l'article XXIII des lettres patentes d'avril 1717, & la déciſion du conſeil du 26 juillet 1765.

Il en eſt de même de ces *ſucres* provenant des iſles de France & de Bourbon, ſuivant l'arrêt du 5 avril 1775.

Ce droit eſt dû, même à l'entrée de Marſeille.

« Venant des provinces réputées étrangères, excepté de celle de Bretagne, dans les cinq groſſes fermes, ils payent, d'après les arrêts & lettres patentes des 5 juin & 17 juillet 1725, par quintal net, 3 liv. 2 ſ. 3 d. »

Ceux de ces *ſucres* provenant des raffineries établies dans la baſſe ville de Dunkerque, n'ont beſoin de remplir aucune formalité pour n'acquitter que ce droit, ſi leur tranſport dans les cinq groſſes fermes ſe fait par terre; mais lorſqu'il a lieu par mer, ces *ſucres* doivent être accompagnés d'un acquit à caution qui juſtifie qu'ils proviennent de ces raffineries, & être renfermés dans des caiſſes plombées; c'eſt la déciſion de la ferme générale rendue publique par ſa lettre au directeur d'Amiens, du 21 janvier 1766, à l'occaſion des ſucres en pains provenant de la raffinerie du ſieur Varlet.

Ces *ſucres* allant de Bretagne dans les cinq groſſes fermes, doivent au contraire, d'après l'arrêt du 2 mars 1700, par quintal net, ſavoir:

« Pour le domaine d'occident. 10 l. 15 ſ. } 13 l. 15 ſ. »
« Pour les traites. 3 }

Aux termes de cet arrêt, & d'une déciſion du conſeil du 20 octobre 1740, ils ne devroient entrer dans les cinq groſſes fermes que par le bureau d'*Ingrande*; mais la ferme générale a bien voulu conſentir le 6 décembre 1759, pour la facilité du commerce, à ce que ces *ſucres* entraſſent également par les bureaux de la *Gravelle*: elle a auſſi marqué au directeur d'Amiens, le 29 juillet 1754, à l'occaſion des *ſucres* raffinés, paſſés de Nantes à Calais, qu'elle vouloit bien qu'ils puiſſent être introduits par tous les ports des cinq groſſes fermes, en payant le droit de 13 l. 15 ſ.

Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères ou à l'Étranger, ils ſont exempts de droits, ſuivant l'article final du tarif de 1664, & les déciſions du Conſeil des 22 décembre 1776, & 12 juin 1780; celle de 1760, rendue ſur la propoſition de la ferme générale, a accordé l'exemption des droits aux *ſucres* raffinés dans le royaume, deſtinés pour l'étranger effectif. L'autre eſt intervenue à l'occaſion d'une perception faite à *Péronne* ſur des *ſucres* de raffinerie d'Orléans, paſſant dans la Flandre Françoiſe; la déciſion eſt conçue en ces termes: « La perception dont il s'agit » eſt contraire à la diſpoſition de l'article final du » tarif de 1664 à la ſortie: ainſi donner des ordres » pour le rembourſement. »

Déciſion du conſeil du 29 ſeptembre 1786, adreſſée à la chambre du commerce de Normandie.

« Conſidérer comme *ſucres raffinés*, tous les *ſucres* qui ſeront préſentés dans les bureaux en *pains*; les aſſujettir comme tels aux droits, à leur paſſage des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, & les faire jouir du bénéfice de l'arrêt du 25 mai dernier, lorſqu'ils ſeront deſtinés pour l'étranger. »

Les *ſucres* qui ne ſeront pas en pains, ne peuvent jouir du bénéfice de cet arrêt; mais ils ne doivent payer les droits que comme caſſonades ou *ſucres* terrés, en entrant de la Bretagne dans les cinq groſſes fermes.

Sucres raffinés de Bordeaux, Cette & Montpellier.

Suivant un arrêt du 11 août 1699, les *ſucres* raffinés à *Bordeaux*, deſtinés pour l'étendue des douanes de *Lyon* & de *Valence*, ou qui en empruntent le paſſage pour aller plus avant dans le royaume, ſont exempts du droit de douane de *Lyon*, & non de ceux de douane de *Valence*, ni des droits ordinaires des traites.

Les *ſucres* des raffineries de *Cette*, doivent la douane de *Valence* dans les cas où ils ſont deſtinés pour l'étendue de cette douane, ou qu'ils y paſſent; c'eſt la déciſion du conſeil du 3 juillet 1762.

Quant aux ſucres de la raffinerie du ſieur *Sabatier*, établie à *Montpellier*, ils ont été affranchis des droits de douane de *Valence*, par arrêt du 5 mars 1771.

On mande de *Bayonne* en 1786, que le Roi d'Eſpagne vient de prohiber dans ſes états, l'entrée de toutes ſortes de *ſucres*, cacao, canelles, vanille & chocolat, venant de l'étranger. Cette prohibition doit faire un tort conſidérable à quelques villes, telles que *Bordeaux*, *Marſeille*, *Nantes*, *Bayonne*, *Amſterdam* &c. Il eſt déjà venu de *Pampelune* un exprès pour arrêter l'envoi des *ſucres* qu'on étoit ſur le point d'expédier.

Sucres raffinés à Marſeille.

Ces *ſucres* ne jouiſſent pas du bénéfice du tranſit, comme ceux de pluſieurs autres raffineries du royaume dont il ſera ci-après fait mention; c'eſt ce qui a été décidé au conſeil au mois de février

1743, & le 13 mai de la même année; mais lorſqu'ils ſont envoyés dans le royaume, ils n'ont à acquitter par quintal, pour obtenir lieu du droit d'entrée des *ſucres bruts* dont ils ſont compoſés, que, ſçavoir :

« Pour l'entrée. 3 l.
« Pour le domaine d'Occident. 4 } 7 l. »

Au moyen de ces droits, ils ſont exempts de celui de douane de *Valence*, à la charge de juſtifier qu'ils ont été raffinés avec des *ſucres* bruts des iſles ; c'eſt le réſultat des arrêts des 28 novembre 1700, 25 juillet 1713, & d'une déciſion du conſeil du 7 novembre 1740. Ces réglemens n'accordent, il eſt vrai, cette faveur qu'à *cent milliers* peſant de ces *ſucres* par an, mais l'uſage l'a étendu à tous les *ſucres* raffinés à *Marſeille*.

Ils paroiſſoient devoir la douane de *Valence*, lorſqu'ils paſſoient par ſon étendue ; mais la cour des aides de Paris où la ferme générale penſe que cette affaire n'a pas été aſſez bien inſtruite, ayant jugé le contraire, par arrêt du 5 mars 1763, ce droit ne pourroit s'exiger qu'autant que le conſeil, où le fermier s'eſt pourvu en caſſation de cet arrêt, jugeroit à propos de le réformer.

Sucres raffinés, relativement au tranſit.

Les *ſucres* raffinés à Bordeaux avec des *ſucres* des iſles, deſtinés à l'étranger, l'Alſace, la Franche-Comté & aux Trois-Evêchés, ſont exempts de tous droits d'entrée, de ſortie, même de ceux de douane de *Lyon* & de *Valence*, & autres droits locaux ; ils jouiſſent encore de la reſtitution des droits payés à l'entrée des *ſucres* bruts ſur l'évaluation de 225 liv. de *ſucre* brut, pour 100 liv. de ſucre raffiné.

Les *ſucres* des raffineries de *Rouen*, de *Dieppe*, de la *Rochelle* & de *Cette*, envoyés à l'étranger, participent à la même faveur du tranſit & de la reſtitution des droits d'entrée ; c'eſt le réſultat des arrêts des 28 ſeptembre 1684 & 9 février 1726. Ce dernier a accordé à la raffinerie de la *Rochelle* les mêmes exemptions qu'à celle de *Bordeaux*, conformément à l'article III des lettres patentes d'avril 1717, & à l'arrêt du 15 janvier 1718, relatif à la raffinerie de *Cette*.

Les *ſucres* de cette dernière raffinerie, doivent dans tous les cas être traités comme ceux des raffineries de *Bordeaux*.

Ceux qui ſont envoyés de *Cette*, par acquit à caution à la foire de *Beaucaire*, & delà expédiés par un nouvel acquit à caution à l'étranger, à l'Alſace & aux Trois-évêchés, ſont auſſi exempts de tous droits & jouiſſent de la reſtitution des droits perçus à l'entrée. Telles ſont les diſpoſitions de l'arrêt du 12 février 1732.

Juſques là, la faveur du tranſit n'avoit lieu que par terre ; elle fut étendue par l'arrêt du 17 novembre 1733, aux *ſucres* raffinés, dans leſdites raffineries, qui ſortiroient par mer.

Le privilége du tranſit ſe borne aux raffineries dont il vient d'être parlé, & ne s'étend pas à d'autres, telles qu'à celles d'*Oléans*, de *Nantes*, de *Marſeille*, &c.

« Le *ſucre terré* ou *caſſonnade* blanche, ou griſe, fine ou moyenne, venant de l'étranger, doit à toutes les entrées du royaume, ſuivant le tarif de 1667, & les arrêts des 25 avril & 13 juin 1690, 15 liv. par quintal net. »

« Ce droit a également lieu à l'entrée du port de *Marſeille*. »

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, ce *ſucre* acquitte le même droit, d'après le tarif de 1664. »

Sucre terré des iſles.

Suivant l'article XIX des lettres patentes du mois d'avril 1717, le *ſucre terré* venant des iſles Françoiſes de l'Amérique dans les ports ouverts à ce commerce, paye par quintal net, ſavoir :

« Pour le domaine d'Occident. 2 l.
« Pour le droit des traites. 6 } 8 l.»

Ce droit ne ſe percevant pas à l'entrée de la province de Bretagne, on doit aux termes des articles XX & XXI deſdites lettres patentes, l'exiger à l'entrée des autres provinces du royaume où ces *ſucres* paſſent en ſortant de Bretagne, & il ne faut faire aucune déduction des droits des ports & havres de prévôté de Nantes, & autres droits locaux qui ont pû être perçus ſur ces *ſucres* à leur arrivée dans cette province.

Le *ſucre de tête* doit être traité ſuivant la déciſion du conſeil du 19 juin 1749, comme ſucre *terré*, & non comme *ſucre* brut.

On diſtingue deux ſortes de *ſucre vergeois*, le *ſucre vergeois terré* & celui qui ne l'eſt pas.

Suivant l'arrêt du 10 mars 1763, ils doivent à toutes les entrées du royaume, ſavoir :

« Les *ſucres vergeois terrés*, comme ſucres terrés étrangers ».

« Et ceux *vergeois non terrés*, comme ſucres bruts étrangers ».

Les *ſucres bruts & terrés* des iſles ne paient aucun droit à l'entrée de *Marſeille* ; c'eſt ſeulement lorſqu'ils en ſortent pour le royaume qu'ils acquittent ceux des lettres patentes de 1717. Or les *ſucres vergeois*, ſuivant le ſort des ſucres *bruts*, ſont aſſujettis, ſelon leur qualité de *bruts* ou de *terrés* à leur entrée de *Marſeille* dans le royaume, aux droits de ces lettres-patentes, comme ceux de la Bretagne.

Au moyen du paiement de ces droits, ces *ſucres* ſont cenſés originaires, & comme tels, ſont exempts de droits à la circulation.

Ces eſpeces de *ſucres* provenant des raffineries de France, excepté de celles de *Bretagne* & de *Marſeille*, jouiſſent, aux termes du même arrêt de 1763, de l'exemption de tous droits, tant pour la deſtination de l'étranger qu'à leur circulation dans les différentes provinces du royaume.

Venant des raffineries de Bretagne, dans les cinq groſſes

groſſes fermes, ils paient au contraire pour la deſtination des autres provinces du royaume, ſavoir:

« Le *ſucre vergeois terré*, les droits impoſés par les lettres patentes d'avril 1717, ſur les ſucres *terrés* des iſles & colonies Françoiſes ».

« Le *ſucre vergeois non terré*, comme ſucre brut deſdites iſles, d'après le même arrêt de 1763 ».

A la douane de Lyon, le *ſucre* doit par quintal net, ſuivant le tarif de 1632, ſavoir:

« Le *raffiné* 1 l. »,

« Le *ſucre blanc non raffiné*, le ſucre *terré* ou la *caſſonade*, & le ſucre *blanc* ou *moſcouade*, comme *caſſonade*, 1 l. »

« Le *ſucre candi*, comme confitures, 2 liv. 6 ſ. 3 den. ».

« A la douane de Valence, le *ſucre* étant nommément compris au 2e. article, doit indiſtinctement par quintal net 3 l. 11 ſ. ».

Sucre pour le droit local de Rouen.

Indépendamment des droits de traites dûs ſur les *ſucres* entrant à Rouen, « ils ont à payer, ſuivant l'arrêt du 12 février 1665, 2 l. 10 ſ. par quintal, de quelque eſpece qu'ils ſoient ».

Ce droit a été réduit à moitié pour le ſucre venant des iſles, par arrêt du 24 avril 1736.

Le droit de 2 l. 10 ſ. eſt perceptible au *Havre* comme à *Rouen*, ſuivant un arrêt du 6 mars 1736; mais il a été décidé que les *ſucres* venant des iſles au *Havre* ne devoient pas ce droit.

Il a été également décidé au conſeil, le 6 janvier 1764, que ce droit local n'étoit pas exigible ſur les *ſucres* qui traverſoient le royaume au tranſit.

Il ſe fait à Amſterdam un commerce très-conſidérable de *ſucre* de toutes ſortes, particulièrement des *Indes orientales*, *du Bréſil*, *des Barbades*, *de Saint-Domingue*, *d'Antigoa*, *de la Martinique* & *de Surinam*. Tous ces *ſucres* viennent, ou dans des caiſſes, ou dans des canaſtes, ou dans des barriques, ou dans des tonneaux, ou enfin dans des barils. C'eſt ſuivant la différence de ces futailles qu'on regle la tare. A l'égard des déductions pour le bon poids & pour le prompt payement, elles ſont toutes également d'un pour cent pour l'un, & d'un pour cent pour l'autre.

Outre le *ſucre* que l'on retire des cannes, elles fourniſſent encore des *ſyrops* qui valent le douzieme du prix des *ſucres*. Le *ſyrop* de meilleure qualité eſt celui qui coule d'un premier vaſe dans un ſecond lorſque l'on fait le ſucre *brut*. Il eſt compoſé de matieres groſſieres, qui entraînent avec elles des ſels des *ſucres*, ſoit qu'elles les contiennent, ſoit qu'elles les aient détachés dans leur paſſage. Le *ſyrop* inférieur, plus âcre & en moindre quantité, eſt formé par l'eau qui entraine les parties tartreuſes & terreſtres du *ſucre*, lorſqu'on le leſſive. Par le moyen du feu on tire encore quelque *ſucre* du premier ſyrop, qui, après cette opération, eſt moins eſtimé que le ſecond.

Tous deux ſont conſommés dans le nord de l'Europe, où ils tiennent lieu de beurre & de *ſucre* au peuple. L'Amérique ſeptentrionale en fait le même uſage, & de plus s'en ſert pour donner de la fermentation & un goût agréable à une boiſſon nommée *prus*, qui n'eſt autre choſe qu'une infuſion d'une écorce d'arbre.

Ce ſyrop eſt encore plus utile par le ſecret qu'on a trouvé de le convertir en une eau-de-vie que les Anglois appellent *rum*, & les François *guildive* & *taffia* à l'exemple des négres; il s'en fait une très-grande conſommation dans les iſles Françoiſes de l'Amérique pour la boiſſon des négres & des engagés.

Le lieu où l'on fait cette eau-de-vie s'appelle une *vinaigrerie*. L'opération eſt très ſimple, elle ſe fait en mêlant un tiers de ſyrop avec deux tiers d'eau. Lorſque ces deux ſubſtances ont ſuffiſamment fermenté, ce qui arrive ordinairement au bout de 12 ou 15 jours, elles ſont miſes dans un alambic bien net où la diſtillation ſe fait à l'ordinaire; la liqueur qu'on en retire eſt égale à la quantité de ſyrop qui a été employée.

L'introduction & le commerce de cette liqueur dans le royaume ont été défendus par l'article premier de la déclaration du roi du 24 janvier 1713.

Depuis, une déciſion du conſeil du 12 juin 1752 a permis d'en apporter pour être mis en entrepôt à la deſtination de Guinée.

Un arrêt du 14 mars 1768, confirmé par déciſion du conſeil du 21 avril 1769, a également admis à l'entrepôt pendant un an, les ſyrops provenant du retour des tranſports & ventes des morues ſeches de pêche Françoiſe aux iſles d'Amérique & colonies, avec faculté de les exporter à l'étranger en exemption de tous droits, excepté celui du domaine d'occident.

Les *taffias* n'étant pas compris dans l'état arrêté tous les ſix mois pour le paiement de ce dernier droit, ils l'acquittent ſur l'eſtimation de dix ſols le pot.

Un arrêt du 3 ſeptembre 1769 a permis le tranſport de ces ſyrops par continuation d'entrepôt, au port de *Roſcoff* en Bretagne, de les exporter à l'étranger dans l'année, à peine de confiſcation & de 500 l. d'amende.

La déclaration du 6 mars 1777 a permis en France l'entrepôt des *taffias* des iſles, à condition 1°. qu'à leur arrivée ils ſeront mis en entrepôt, à la charge de les réexporter à l'étranger; 2° que la durée de l'entrepôt ſera de deux ans; 3°. que ſi à l'expiration de ce délai, les *taffias* n'ont pas encore été exportés, le conſeil pourra ſeul y pourvoir. *Voyez* TAFFIA.

Sucres extraordinaires.

Les cannes ne ſont pas les ſeules plantes qui produiſent du *ſucre*, on en a obtenu du ſuc de *betterave*; la ſeve du *bouleau*, celle de l'*érable* en pro-

duiſent auſſi, ainſi que le *caroubier*, l'*apocyn* d'Egypte, une eſpece d'algue & une grande eſpece de roſeau que l'on cultive aux Indes orientales où il eſt appellé *bambu* ou *mambu*.

Pour obtenir du *ſucre* du *bouleau*, il ne s'agit que de faire une inciſion au tronc de l'arbre lorſque les feuilles commencent à pouſſer; il en ſort une aſſez grande quantité d'un ſuc très-agréable au goût; ce ſuc étant épaiſſi en conſiſtance de ſyrop produit du véritable *ſucre*, mais en moindre quantité que la ſeve de l'*érable de Canada*. Vers la fin de l'hiver les Canadiens font une inciſion au tronc de ces arbres; ils en reçoivent la ſeve & ils en font une boiſſon fermentée qui eſt très-agréable, ou du *ſucre*, en la faiſant épaiſſir en conſiſtance de ſyrop. *Deux cens livres* de ce ſuc produiſent ordinairement *douze ou quinze livres* d'un *ſucre* très agréable au goût, mais il n'acquiert jamais la blancheur de celui qui provient des cannes. On eſtime ce qu'il s'en fait année commune, dans le Canada, à environ *quinze milliers*. Les érables de France en fourniroient également, car on trouve ſouvent ſur les feuilles de ces arbres du ſucre tout formé qui provient de la ſeve qui s'eſt extravaſée & deſſechée.

Le *caroubier* produit des gouſſes remplies d'un ſuc qui a de la conſiſtance, & dont le goût eſt aſſez ſucré pour qu'il tienne lieu de *ſucre* aux Egyptiens & aux Arabes à qui ils le vendent.

Le ſuc que produit l'eſpece de roſeau appellé par les Indiens *bambou* ou *mambu*, eſt beaucoup plus connu que le précédent; il paſſe chez les Arabes pour un excellent remede contre les inflammations, & c'eſt ſans doute à cauſe de ſa rareté & de ſes propriétés qu'il ſe vend au poids de l'argent.

Il eſt encore quelques autres eſpeces de *ſucre*, mais qui ne forment point un objet de commerce; nous croyons inutile d'en parler ici.

SUCRERIES *en général*. On appelle *ſucrerie* une habitation dans laquelle on cultive des cannes à ſucre, & où, du ſuc que l'on en tire, on forme du ſucre.

En ce ſens, une *ſucrerie* eſt compoſée de terres propres à la culture des cannes, d'un moulin, de la *ſucrerie* proprement dite, de la purgerie, de l'étuve & de la vinaigrerie.

SUCRERIE, ſe dit auſſi en Europe, des affineries, c'eſt-à-dire, des lieux où l'on raffine le ſucre, & où on le forme en pain.

Les Eſpagnols & les Portugais ſont les premiers des Européens qui ont eu des *ſucreries*; ceux-là dans la Nouvelle-Eſpagne & ceux-ci dans le Bréſil, l'époque de ces établiſſemens, remonte vers la fin de l'an 1580.

Les François & les Anglois qui ne ſe ſont établis dans les iſles de l'Amérique qu'en 1625 ou 1627, n'ayant d'abord penſé qu'à la culture du tabac, de l'indigo & du coton, négligèrent aſſez longtems celle des cannes à ſucre, & ce ne fut qu'en 1643, que les Anglois de S. Chriſtophe commencerent à bâtir des *ſucreries*.

Les François qui partageoient alors cette iſle avec eux, ne furent pas longtems à les imiter, la *Guadeloupe* fut encore quatre ou cinq ans ſans en avoir, & celles qui y furent établies en 1648 furent dûes aux Hollandois, qui s'y étoient réfugiés après avoir abandonné toutes leurs conquêtes du Bréſil dont ils étoient ſi longtems reſté les maîtres.

On fit des *ſucreries* à la Martinique un peu plus tard qu'à la Guadeloupe, les Anglais en établirent à la Barbade, preſqu'auſſitôt qu'à Saint-Chriſtophe.

Depuis ce tems le nombre des *ſucreries* a toujours augmenté dans les iſles, & la fabrique des ſucres s'y eſt perfectionnée de plus en plus.

SUÈDE (*Suecia.*) Grand royaume & l'un des plus ſeptentrionaux de l'Europe. Il eſt borné au *nord* par la Laponie Danoiſe, & par l'océan ſeptentrional; au *ſud* par la mer Baltique & par le golfe de Finlande; à l'*eſt* par la Moſcovie, & à l'*oueſt* par la Norvege, le Sund & le Categat. Il a environ 350 lieues du ſud au nord, & 140 de l'eſt à l'oueſt.

Avant 1521, les Suédois étoient encore dans l'anarchie; *Guſtave-Vaza* qui en fut élu gouverneur, rendit alors la couronne héréditaire dans ſa famille, & opéra dans ce royaume une grande révolution. Juſques-là la *Suède*, que la nature de ſes productions, ſes beſoins, & l'étendue de ſes côtes appelloient à la navigation, l'avoit abandonnée, depuis qu'elle s'étoit degoûtée de la piraterie; *Lubeck*, grande ville d'Allemagne, dans le cercle de la baſſe Saxe, & capitale de la Vagrie, étoit en poſſeſſion d'enlever ſes denrées, & de lui fournir toutes les marchandiſes étrangères qu'elle conſommoit. On ne voyoit dans ſes rades que les navires de cette république, ni dans ſes villes d'autres magaſins que ceux qu'elle y avoit formés.

Guſtave, pour réveiller l'induſtrie de ſes ſujets, ferma les portes de ſon royaume aux *Lubeckois*, mais un peu trop précipitamment, puiſqu'il n'avoit pas pris le tems de conſtruire des vaiſſeaux, & de former des négocians; dès lors il n'y eut plus de communication entre ſon peuple & les autres, & ce coup d'autorité, loin de produire l'effet qu'il attendoit, jetta l'empire dans un engourdiſſement difficile à concevoir. Quelques bâtimens Anglois & Hollandois qui ſe montroient au loin, n'avoient que foiblement remédié au mal, lorſque *Guſtave Adolphe*, monta ſur le trône.

Les premières années du regne de ce Prince furent marquées par des changemens utiles. Les travaux champêtres furent ranimés. On exploita mieux les mines. Il ſe forma des compagnies pour la Perſe & pour les Indes occidentales. On poſa les fondemens d'une colonie dans l'Amérique ſeptentrionale, & le commerce des Suédois commença alors à fleurir.

Lorſque Charles IX monta ſur le trône de *Suède*, il établit dans la nouvelle ville qu'il avoit fondée

lorſqu'il n'étoit encore que Duc de *Gothie*, & à laquelle il avoit donné le nom de *Gothembourg*, une compagnie de commerce ; il y attira pluſieurs étrangers, & ſurtout des Hollandois, auxquels il accorda pendant 20 ans une exemption de tous droits d'entrée & de ſortie. Par ce moyen *Gothembourg*, devint bientôt une ville floriſſante, & elle fut après Stockholm la ville la plus commerçante de la *Suéde* ; ſa population s'eſt conſidérablement augmentée depuis cette époque, & en peu de tems ; ces progrès ſont dus ſans doute à ceux de ſon commerce, & à la pêche du hareng qui s'y fait avec beaucoup de ſuccès.

Cet empire éprouva depuis lors pluſieurs révolutions qui améliorèrent de plus en plus ſa conſtitution, les étrangers qui apportoient quelques inventions étoient accueillis, & ce fut dans ces heureuſes circonſtances que les agents de la compagnie d'Oſtende ſe préſentèrent.

Un riche négociant de *Stockholm*, capitale de ce royaume, nommé *Henri Koning*, goûta leurs projets & les fit approuver par la diète en 1731. On établit une compagnie des Indes, à laquelle on accorda le privilège excluſif de négocier au delà du cap de Bonne-Eſpérance, ſon octroi fut borné à quinze années ; on crut qu'il ne falloit pas lui donner plus de durée, ſoit pour remédier de bonne heure aux imperfections qui ſe trouvent dans les nouvelles entrepriſes ; ſoit pour appaiſer pluſieurs citoyens qui s'élevoient avec chaleur contre un établiſſement que la nature & l'empire du climat ſembloient repouſſer. Le déſir de réunir, le plus qu'il ſeroit poſſible, les avantages d'un commerce libre & ceux d'une aſſociation privilégiée, firent régler que les fonds ne ſeroient pas limités, & que tout actionnaire pourroit retirer les ſiens à la fin de chaque voyage. Comme la plûpart des intéreſſés étoient étrangers, principalement Flamands, il parut juſte d'aſſurer un bénéfice à la nation, en faiſant payer au gouvernement *quinze cent dalers* d'argent, ou 3390 liv. par laſt que porteroit chaque bâtiment.

Cette condition n'empêcha pas la ſociété d'expédier, durant la durée de ſon octroi, vingt-cinq navires ; *trois* pour le Bengale & vingt deux pour la Chine. Un de ces vaiſſeaux fit naufrage avec ſa cargaiſon entière, & trois périrent ſans chargement. Malgré ces malheurs les intéreſſés retirerent, outre leur capital, *huit cent dix ſept & demi pour cent*, ce qui montoit année commune, à *cinquante quatre & demi pour cent*, bénéfice infiniment conſidérable, quoique ſur ce produit, chacun des actionnaires dût faire & payer lui-même ſes aſſurances.

En 1746, la compagnie obtint un nouveau privilége pour vingt ans. Elle fit partir ſucceſſivement *trois* vaiſſeaux pour *Surate*, & *trente-trois* pour *Canton*, dont un fit naufrage avec tous ſes fonds près du lieu de ſa deſtination. Le profit des intéreſſés fut de *huit cent ſoixante onze & un quart pour cent*, ou de 43 pour 100 chaque année.

En 1753, les aſſociés renoncèrent à la liberté dont ils avoient toujours joui, de retirer à volonté leurs capitaux, & ſe déterminèrent à former un corps permanent. L'état les fit conſentir à ce nouvel ordre de choſes, en ſe contentant d'un droit de 20 pour cent ſur toutes les marchandiſes qui ſe conſommeroient dans le royaume, au lieu de 75,000 liv. qu'il recevoit depuis ſept ans pour chaque voyage. Ce ſacrifice avoit pour but de mettre la compagnie Suédoiſe en état de ſoutenir la concurrence de la compagnie qui venoit de naître à *Embden* ; mais les beſoins publics le firent rétracter en 1765. On pouſſa même l'infidélité juſqu'à exiger tous les arrérages.

Le monopole fut renouvellé en 1766, pour vingt ans encore. Il prêta à la nation 1,250,000 l ſans intérêt, & une ſomme double pour un intérêt de *ſix pour cent*. La ſociété qui faiſoit ces avances, devoit être ſucceſſivement rembourſée de la première, par la retenue des 93,750 liv. qu'elle s'engageoit à payer pour chaque navire qui ſeroit expédié, & de la ſeconde à quatre époques convenues. Avant le premier janvier 1778, il étoit parti *vingt & un* vaiſſeaux, tous pour la Chine, dont quatre étoient encore attendus. Les dix-ſept arrivés, ſans avoir éprouvé d'événement fâcheux, avoient rapporté *vingt-deux millions ſix cent livres* peſant de thé, & quelques autres objets de beaucoup moindre importance. On ne peut pas dire préciſément quel bénéfice ont produit ces expéditions, mais on doit préſumer qu'il a été conſidérable, puiſque les actions ont gagné juſqu'à *quarante-deux pour cent*. Ce qui eſt généralement connu, c'eſt que le dividente fut de 12 pour cent en 1770, qu'il a été de ſix toutes les autres années, & que la compagnie eſt chargée des aſſurances depuis 1753.

Ce corps a établi le ſiége de ſes affaires à *Gothembourg*, dont la poſition offroit pour l'expédition des bâtimens, pour la vente des marchandiſes, des facilités que refuſoient les autres ports du royaume. Une préférence ſi utile a beaucoup augmenté le mouvement de cette rade & le travail de ſon territoire.

Dans l'origine de la compagnie, ſes fonds varioient d'un voyage à l'autre ; ils furent, dit-on, fixés à *ſix millions* en 1753, & à cinq ſeulement à la dernière convention. Comme les Suédois avoient d'abord beaucoup moins de part à ce capital, qu'ils n'en ont eu depuis, le gouvernement jugea convenable de l'envelopper d'un nuage épais. Pour y parvenir, il fut ſtatué que tout directeur qui révéleroit le nom des aſſociés ou les ſommes qu'ils auroient ſouſcrites, ſeroit ſuſpendu, dépoſé même, & qu'il perdroit ſans retour tout l'argent qu'il auroit mis dans cette entrepriſe. Cet eſprit de myſtere eut lieu pendant 35 ans ; douze actionnaires devoient, il eſt vrai, recevoir tous les quatre

ans les comptes des administrateurs, mais c'étoit l'administration qui nommoit ces censeurs. Depuis 1767, ce ſont les intéreſſés eux-mêmes qui choiſissent les Commissaires, & qui écoutent leur rapport dans une assemblée générale.

Le produit des ventes n'a pas été toujours le même. On l'a vu plus ou moins considérable, selon le nombre & la grandeur des vaisseaux employés dans ce commerce, selon la cherté des marchandises au lieu de leur fabrication & leur rareté en Europe. Cependant on peut assurer qu'il est rarement resté au-dessous de 1,000,000 de liv. & ne s'est jamais élevé au-dessus de cinq. Le thé a toujours formé plus de *quatre cinquiémes* de ces valeurs.

La *Suede* n'a preſque point d'eſpèces ni d'ouvrages de ſes manufactures à exporter; ainsi le capitaine d'un vaisseau destiné pour la Chine, relâche d'abord à Cadix, où il emprunte au nom de la compagnie 100,000 piastres à 30 pour cent d'intérêt; delà il fait voile pour Canton, où il achete comme nous l'avons déjà dit, du thé, de la porcelaine, & d'autres marchandises qu'il revend à ſon retour avec beaucoup de profit.

Les conſommations de la *Suede*, furent d'abord un peu plus considérables qu'elles ne l'ont été dans la ſuite, parce qu'originairement les productions de l'Asie ne devoient rien au fisc. La plupart furent depuis aſſujetties à une impoſition de *vingt* ou *vingt-cinq pour cent*, quelques unes mêmes, telles que les ſoyeries, furent paſſagèrement proſcrites. Ces droits ont réduit la conſommation annuelle du royaume à 300,000 liv. Tout le reste est exporté, en payant à l'état un huitième pour cent du prix de ſa vente. La *Suede*, vu la foibleſſe de ſon numéraire, & la médiocrité de ſes reſſources intrinsèques, ne peut ſe permettre un plus grand luxe.

Le port de Stockholm eſt profond & sûr; mais l'entrée & la ſortie sont longues & dangereuſes. Les Suédois font eux-mêmes la meilleure partie du commerce de leurs marchandises, qu'ils vont porter ſur leurs vaisseaux, en Hollande, en Eſpagne & en Portugal. Il en vient auſſi en France, mais beaucoup plus lorsqu'elle eſt en guerre avec ſes voiſins que pendant la paix; les Suédois faiſant alors de grandes cargaiſons d'eaux de vie & de ſels.

Les Anglois & les Hollandois ſont ceux qui font le plus grand négoce en *Suéde*; ceux là à cauſe de leurs draperies, ceux-ci à cauſe de leurs épiceries. Celui des Hollandois eſt néanmoins le plus conſidérable, particulièrement depuis qu'ils ſe ſont rendus pour ainsi dire, les maîtres des mines de cuivre de ce royaume. Les Anglois ont un conſul à *Gothembourg* & pluſieurs marchands de leur nation.

La *Suede* fournit des *cuirs*, *des fourrures*, du *cuivre*, du *fer* & de *l'acier*, & des *armes* fabriquées de ces métaux, ſoit groſſes comme les *canons* & les *mortiers*; ſoit légères, comme les *mouſquets*, *piſtolets*, *fers de piques &c.*; le *fil* de *léton* & *d'archal*, le *plomb*, *l'huile de baleine*, la *couperoſe*, le *ſavon* & les *planches* & *blagues* de ſapin, ſont auſſi du nombre des marchandiſes de cet empire, ainſi que *l'alun*, le *vitriol*, le *cobalt* & le *ſouffre*; il fait auſſi un très-grand commerce du *hareng*, qui ſe pêche ſur des côtes.

Le *bray* & le *goudron* ſont encore des productions de la *Suéde*; elle étoit en poſſeſſion d'en vendre aux Anglois la plus grande partie, dont ceux-ci avoient beſoin pour leurs armemens; mais en 1703, cette puiſſance méconnut ſes vrais intérêts au point de plier & de réduire ſous un privilége excluſif cette importante branche de commerce. Une augmentation de prix, ſubite & forte fut le premier effet de ce monopole. L'Angleterre ne manqua pas de profiter de cette faute des Suédois, en encourageant l'importation de toutes les munitions navales que l'Amérique pourroit fournir.

Les marchandiſes que l'on porte en *Suéde*, ſont du *papier*, dont à peine il ſe conſomme *deux mille* rames dans le pays, des *vins*, des *eaux de vie*, du *ſel*, de la *toile*, des *merceries*, des *étoffes*, des *épiceries*, de la *laine*; du *ſucre*, du *tabac*, du *vinaigre*, du *thé*, du *chanvre*, des *grains*, des *fruits de Provence*; mais *l'eau de vie de blé* convenant mieux aux Suédois, à peine en conſomment-ils cent bariques de France.

Depuis 1772, la *Suéde* a tiré des marchés étrangers, très-peu de grains. Quelques-uns de ſes écrivains économiques, ont même prétendu qu'elle pouvoit ſe paſſer de ce ſecours; mais ſoit le vice du ſol, du climat ou de l'induſtrie, il eſt prouvé que la même quantité d'hommes, de jours, de travail & de capitaux, ne donne dans cette région que le tiers des productions qu'on obtient dans des contrées plus fortunées.

Les mines doivent compenſer ces déſavantages de l'agriculture; comme celle d'or découverte en 1738, ne rend annuellement que ſept ou huit cent ducats, & que ce produit eſt inſuffiſant pour les frais de ſon exploitation, aucun citoyen, aucun étranger n'a offert juſqu'ici de s'en charger.

La mine d'argent de *Sala* rend dix-ſept à dix-huit cens marcs chaque année, c'eſt quinze ou ſeize fois plus que toutes les autres réunies.

L'alun, le *ſouffre*, le *cobalt*, *le vitriol*, ſont plus abondans. Cependant ce n'eſt rien ou preſque rien auprès du cuivre & ſur-tout du fer; depuis 1754 juſqu'en 1768, il fut exporté chaque année 95,607 quintaux de ce dernier métal. Alors il commença à être moins recherché, parce que la Ruſſie en offroit de la même qualité à vingt pour cent meilleur marché. Les Suédois ſe virent réduits à diminuer leur prix; & il faudra bien qu'ils le baiſſent encore pour ne pas perdre entièrement la branche la plus importante de leur commerce.

La ſeule pêche Suédoiſe qui mérite d'être enviſagée ſous un point de vue politique, c'eſt celle du hareng, elle ne remonte pas au delà de 1740; à cette époque les harengs qui juſques-là n'avoient

jamais approché des côtes occidentales de la *Suéde*, ayant paru en grande quantité dans le voiſinage de *Gothembourg*, les habitans s'adonnérent à cette pêche qui leur a été très-avantageuſe, & ils ne s'en ſont pas retiré depuis. La nation en conſomme annuellement *quarante mille* barils, & l'on en exporte *cent ſoixante mille*, qui, à raiſon de 13 liv. 15 ſols chacun, forment à l'état un revenu de 2,200,000 liv. On peut juger des progrès de cette pêche par la table ſuivante.

En 1752, elle ne produiſit que *mille* barils, le baril contient mille harengs.

En	1753.	20,766
	1754.	52,828
	1755.	74,791
	1761.	117,212
	1762.	142,091
	1763.	186,614

La pêche de l'année ſuivante 1764, diminua conſidérablement, elle n'en produiſit que 99,616 $\frac{1}{4}$ juſqu'à l'année 1768, qui donna 151,483 barils.

Par l'acte de navigation paſſé dans la diète de 1772, les vaiſſeaux étrangers ne peuvent porter en *Suéde* que les productions de leur pays, ni les tranſporter d'un port à un autre.

A juger du commerce de la *Suéde* par le nombre des navires qu'il occupe, on le croiroit très-important: cependant, ſi l'on conſidere que cette région ne vend que du *bray*, du *goudron*, de la *poraſſe*, des *planches*, & des *mâts* de ſapin, du *poiſſon* & des *métaux* groſſiers, on apprendra ſans étonnement que ſes exportations annuelles ne paſſent pas 15,000,000 de livres. Les retours ſeroient encore d'un quart plus foibles, s'il falloit s'en rapporter à l'autorité des douanes. Mais il eſt connu que ſi elles ſont trompées de *cinq pour cent*, ſur ce qui ſort, elles le ſont de *vingt-cinq pour cent* ſur ce qui entre. Dans cette ſuppoſition, il y auroit un équilibre preſque parfait entre ce qui eſt vendu & ce qui eſt acheté, & le royaume ne gagneroit ni ne perdroit dans ſes liaiſons extérieures. Des perſonnes infiniment verſées dans ces matières, prétendent même que la balance lui eſt défavorable, & qu'il n'a rempli juſqu'ici le vuide que cette infériorité devoit mettre dans ſon numéraire, qu'avec le ſecours des ſubſides qui lui ont été accordés par des puiſſances étrangères.

Enfin, pour finir cet article, *Cantzler* dans ſon ouvrage intitulé *mémoires ſur les affaires politiques & économiques de Suede*, obſerve que la ville de Stockholm fait les $\frac{7}{13}$ du commerce d'exportation de la *Suéde*, *Gothembourg*, les $\frac{1}{13}$ & les autres villes les $\frac{4}{13}$, & que dans le commerce d'importation *Stockholm* eſt pour la moitié, *Gothembourg*, pour un quart, & les autres villes pour l'autre quart.

Les monnoies qui ont cours en *Suede*, ſont le *rixdaler* de cuivre, ou *patagon* ordinaire, qui, du tems de *Savary*, valoit 3 liv. monnoie de France, & 6 *dallers* ou 24 *marcs* de cuivre du pays.

Le *daller d'argent*, le *daller de cuivre*, le *marc d'argent*, évalué à 7 ſ. 6 d. de France. Le *marc de cuivre* valant 2 ſ. 6 d. de notre monnoie.

Le *rouſtings* ou *rouſtigue* & les *allures* ou *allevures*, faiſant le double du rouſtings & évalués à 4 den. de France.

Les poids ſe diviſent en deux ſortes, & toutes deux s'appellent *ſchippond*. L'une ſe prend toutes les marchandiſes groſſieres et de gros volume, & l'autre ſert pour les marchandiſes fines; le premier eſt de 400 livres Suedoiſes ou de 342 livres pariſiennes; le ſecond n'eſt que de 320 livres du pays qui reviennent à 273 $\frac{1}{3}$ livres, poids de marc.

La livre de poids de *Stockholm* eſt plus foible que celles de Paris & d'Amſterdam, d'environ 15 pour cent. La meſure pour les corps étendus s'appelle *aune*, elle a de longueur *un pied neuf* pouces & près de ſept lignes.

La meſure pour les grains eſt le *laſt*, & le *pied* géométrique a 12 pouces une ligne, pied de Roi.

Les lettres de change ont, comme à *Coppenhague*, dix jours de faveur.

SUIF. Graiſſe d'animaux fondue & clarifiée.

Il n'y a point d'animaux dont on ne puiſſe tirer du *ſuif*; mais ceux dont on en tire davantage, & des *ſuifs* deſquels il ſe fait le plus de commerce, ſont le cheval, le bœuf, la vache, le mouton, la brebis, le porc, la truye, le bouc, le cerf & l'ours.

Quelques-uns de ces *ſuifs* ne ſont propres qu'à la médecine; la plûpart des autres s'employe pour la fabrique des chandelles, dans la préparation des cuirs, pour la lampe des émailleurs, pour les manufactures des ſavons, & pour eſpalmer & enduire les navires.

Les *ſuifs* de mouton & de brebis que vendent les bouchers de Paris, ſont eſtimés les meilleurs de tous. On les appelle *ſuif de place*, parce qu'ils ſe vendoient dans une place publique deſtinée à ce négoce. Ils ſont par pains ou maſſes rondes en forme de cul-de-jattes, du poids de cinq livres & demie chacune, que l'on nomme des *meſures de ſuif*.

Les *ſuifs* de mouton & de brebis appellés *ſuifs de marque*, qui ſe tirent de Hollande, tiennent le ſecond rang; ils s'envoient dans des futailles de différentes groſſeurs & poids.

Il vient encore en France des *ſuifs* de moutons & de brebis en futailles, & qui ſe tirent de divers pays étrangers, mais en petite quantité, & qu'on eſtime beaucoup moins que ceux de place & de marque.

Les bons *ſuifs* de mouton & de brebis doivent être choiſis blancs, clairs & durs; quand ils ſont

mélangés de *ſuif* de bœuf ou de vache, ils ſont d'un blanc tirant un peu ſur le jaune.

Les *ſuifs* de bœuf & de vache, outre ceux de place que les marchands bouchers de Paris débitent par meſures, comme les *ſuifs* de mouton & de brebis, viennent en futailles de différentes grandeurs & poids, ou des provinces du royaume, ou des pays étrangers, particulièrement de Hollande, d'Irlande, de Pologne & de Moſcovie. Il en vient auſſi d'Angleterre.

Ceux de France, particulièrement ceux de Paris, tiennent le premier rang; ceux de Hollande vont après, puis ceux d'Irlande, & enſuite ceux de Pologne qui ſe tirent de Dantzick. Pour ce qui eſt des *ſuifs* de bœuf de Moſcovie qui viennent par la voye de Hambourg, on les eſtime très-peu parce qu'ils ſont pour la plûpart ſales, & l'on n'y a recours que lorſqu'ils ſont rares, ſoit en France, ſoit dans les autres pays.

Pour que les *ſuifs* de bœuf & de vache ſoient de bonne qualité, ils doivent être nouveaux, point puants & d'un beau blanc, quoique jaunâtre.

On appelle *ſuif en branche* la panne ou graiſſe de bœuf, de vache, de mouton ou de brebis, telle qu'elle a été tirée par les bouchers du corps de ces animaux, ſans avoir encore été fondue.

Quand le *ſuif en branche* a été fondu, ce qui reſte dans le fond de la chaudiere ſe nomme les *cretons de ſuif*, dont on fait de grands pains ronds de la forme d'un fromage de gruyere, qui ſervent à faire de la ſoupe pour les chiens de meute & de cour. C'eſt du *ſuif en branche* que ſe fait *le ſuif de place*.

Pour faire de la bonne chandelle il faut moitié *ſuif* de mouton ou de brebis, & moitié *ſuif* de bœuf ou de vache, ſans mélange d'autres graiſſes, qui ne ſervent qu'à la rendre jaune & coulante, & à empêcher qu'elle ne donne une belle lumière.

Ce qu'on nomme à Paris & en quelques autres endroits *petit ſuif* ou *ſuif de tripe*, n'eſt autre choſe que de la graiſſe qui ſe trouve ſur le bouillon réfroidi, dans lequel on a fait cuire les tripes des bœufs, vaches, moutons & brebis que l'on a fait enſuite réſoudre dans une chaudiere avec d'autre graiſſe qui a été tirée des boyaux des mêmes animaux.

Ces ſortes de *ſuifs* ſont peu eſtimés, ne pouvant ſervir qu'à la préparation de quelques cuirs. On s'en ſert dans la fabrique des ſavons.

Le moindre de tous les *ſuifs* eſt celui de porc & de truye, que l'on nomme du *flambart*, auſſi s'apperçoit-on bien aiſément quand il y en a dans les chandelles, ce mélange les rendant d'une mauvaiſe odeur, molaſſes, d'un blanc jaune & ſale, & faciles à couler. *Voy.* FLAMBART.

C'eſt d'Auvergne, des environs de Lyon & de Nevers, que l'on tire le *ſuif* debouc; il eſt, dit-on, de quelque uſage en médecine; mais la plus grande conſommation s'en fait par pluſieurs artiſans & ouvriers qui ne peuvent s'en paſſer dans leur profeſſion. Pour être bon, il doit être ſec, d'un blanc clair, deſſus & dedans, & ſur-tout n'être point mêlé avec d'autres *ſuifs* ou graiſſes.

Les *ſuifs* de cerf & d'ours ne ſervent qu'en médecine.

Les *ſuifs* de toutes ſortes venant d'Angleterre, peuvent entrer dans le royaume; leur entrée a été permiſe par l'arrêt du 6 ſeptembre 1701. Ils ont été également compris dans l'état annexé à celui du 17 juillet 1785.

Suivant un arrêt du 29 octobre 1768, les *ſuifs* venant de l'étranger, doivent ſeulement le quart du droit d'entrée du tarif de la province par laquelle ils entrent.

Ainſi les *ſuifs* devant à l'entrée des cinq groſſes fermes, ſuivant le tarif de 1664, 30 ſ. par quintal, le droit pour ceux qui viennent de l'étranger eſt réduit à 7 ſ. 6 d.

« A la ſortie des cinq groſſes fermes, ils doivent, au même tarif, 1 liv. 5 ſols du quintal.

« A la douane de *Lyon*, ils payent ſavoir :

« Venant de l'étranger pour le quart du droit de 10 ſ. qui s'étoit toujours perçu ſur cette marchandiſe, avant l'arrêt de 1768, 2 ſ. 6 den. par quintal. »

« Venant de l'intérieur, comme chandelle, avec 9 den. d'augmentation, 10 ſ. 9 d. »

« A la douane de *Valence* où ils ſont nommément déſignés au 6e article du tarif, 1 l. 9 d.

S'ils venoient de l'étranger par l'étendue de ce tarif, ils ne payeroient que le quart de ce droit.

Suifs pour les Colonies Françoiſes.

Suivant une déciſion du Conſeil du 31 octobre 1740, & un arrêt du 28 août 1748, les *ſuifs* venant de l'étranger, & deſtinés pour les Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſont exempts de droits, à la charge d'être mis en entrepôt juiqu'à leur départ.

SUIF, (ARBRE A) C'eſt ainſi que l'on nomme à la Chine un arbre qui produit une ſubſtance ſemblable au *ſuif*.

Cet arbre croît à la hauteur d'un cerifier, ſes feuilles taillées en cœur ſont d'un rouge vif, & l'écorce en eſt unie.

Le fruit eſt enfermé dans une eſpèce de gouſſe ou d'enveloppe à peu près comme les chataignes; il conſiſte en trois grains blancs & ronds de la groſſeur & de la forme d'une noiſette qui ont chacune leur capſule particuliere, & au dedans un petit novau.

La ſubſtance blanche qui entoure ce noyau, a toutes les qualités du véritable ſuif, ſa conſiſtance, ſa couleur, l'odeur même : auſſi les Chinois en font-ils des chandelles qui ſeroient auſſi bonnes que celles d'Europe, s'ils ſavoient purifier ce ſuif végétal comme nous faiſons le ſuif des

animaux. Tout ce qu'ils y font eſt d'y mêler un peu d'huile pour rendre la pâte plus douce & plus maniable. Il eſt vrai que les chandelles qu'on en fait rendent une fumée plus épaiſſe & une lumière moins claire & moins vive que les nôtres; mais ces défauts viennent des méches qui ne ſont pas de coton, mais d'une petite verge de bois ſec & leger qu'on entoure d'un filet de moële de jonc.

SUINT. Eſpèce de graiſſe ou axonge qui eſt adhérente à la laine des moutons & des brebis, les marchands qui en font le négoce, tels que les épiciers, le vendent ſous le nom d'*oeſype*. *Voyez* OESYPE.

SUINT. (LAINES EN) C'eſt le nom que l'on donne aux laines graſſes & qui ſe vendent ſans avoir été lavées ni dégraiſſées. On les nomme plus ordinairement *ſurges*. Il en vient beaucoup de *Conſtantinople*, d'*Alep*, de *Smyrne*, de l'iſle de *Chypre*, d'*Alexandrie*, de *Tunis* & de Barbarie. L'Eſpagne en fournit auſſi une grande quantité. *Voy.* SURGE & LAINE.

Ces laines payent les mêmes droits que les laines non filées qui viennent du levant & de barbarie, pour être exemptes des droits de traites, elles ne ſont pas moins ſujettes au droit de *vingt pour cent*, dont l'arrêt de 1749 ne les a pas diſpenſées. Ce droit eſt dû, ſur l'eſtimation de 30 l. le quintal brut, eſtimation fixée par l'état joint à l'arrêt du 22 décembre 1750.

SUISSE. Ce pays ſi connu & ſi renommé par la candeur, la fidélité & la bravoure de ſes habitans, eſt auſſi très-célébre par le commerce que la plupart des principales villes de ſes cantons font avec les étrangers.

La France, l'Allemagne, l'Italie, la Hollande, ſont les états de l'Europe avec leſquels la *Suiſſe* entretient les liaiſons de commerce les plus conſidérables.

La France lui fournit des bleds d'Alſace, des ſels de Franche-Comté, des vins de Bourgogne, des ouvrages d'or, d'argent, de ſoie de Lyon, & diverſes petites étoffes de laine qui ſe font dans les manufactures des provinces voiſines des cantons.

Elle tire d'Allemagne & particulièrement de Nuremberg, beaucoup de mercerie, de clincaillerie. Francfort lui fournit des cuirs tanés & préparés.

L'Italie, ſur-tout le Piemont & la Savoie lui envoyent des ſoies ordinaires, des organcins & des fleurets ſoit filés, ſoit autrement, ou en mataſſe.

Enfin on lui porte de Hollande des draps, des ſerges, des flanelles, des ratines, des calemandes, des toiles peintes, des bariſtes, des cotons en rame, de l'yvoire, des droques pour la médecine & pour la teinture, des épiceries, du thé, du chocolat de la baleine, des cuirs de Ruſſie & des étoffes de ſoie des Indes.

Les marchandiſes que la *Suiſſe* produit de ſon cru, ou qui ſe fabriquent dans ſes manufactures, ſont des crêpons ou burails de Zurich tout de laine; d'autres moitié laine, moitié ſoie; des crêpes de tout numero; des toiles de Saint-Gal, dont il ſe fait de grands envois en Allemagne, en France, en Eſpagne, en Italie; quantité de petites étoffes de laine, des toiles de coton, des cotons filés & qui s'emploient dans les manufactures de France, des mouſſelines (dont il ſe faiſoit une très-grande conſommation en France avant la conceſſion du privilege excluſif faite à la nouvelle compagnie des Indes, en août 1785); des fromages, des laines, du gros & du menu betail, & particulièrement des bœufs gras, des chevaux qui ſont fort eſtimés, ſoit pour la cavalerie, ſoit pour le ſervice de l'artillerie, des peaux de chamois & de bouquetin, des ſimples ou plantes en uſage dans la pharmacie. Ajoutons à cela beaucoup d'articles d'une induſtrie très-répandue & très-exercée dans les villages & hameaux des montagnes de la Suiſſe, des reſſorts de montre, d'autres pieces d'horlogerie & des montres toutes montées, des criſtaux bruts ou taillés & beaucoup d'éditions de livres françois, contrefaits à Berne, à Yverdun, à Neufchatel, &c. &c. On peut encore regarder comme un objet de commerce très-avantageux pour la *Suiſſe*, les troupes que les cantons ſont dans l'uſage de mettre à la ſolde de la plupart des puiſſances de l'Europe & qui, outre l'honneur qu'ils en retirent, font entrer beaucoup d'argent dans le pays.

A Zurich, les livres des marchands ſe tiennent en riſchdales & en creutzers. La riſchdale ou ducat vaut 28 bats & 2 ſchellings de Zurich, qui valent plus que les bats ordinaires de *Suiſſe* & moins que ceux que l'on nomme *bons bats*.

Le goulde ou florin, qu'on appelle *bon goulde*, eſt de 16 bats ou de 40 ſchellings de Zurich. Le bat y vaut 2 ſchelings $\frac{1}{2}$ de Zurich ou 4 creutzers.

Le ſchelling, 6 anters, ou un creutzer & $\frac{1}{2}$ de creutzer.

Toutes les diverſes eſpeces qui ont cours en *Suiſſe*, ſont reçues à Zurzach ſur le pied qu'elles valent dans chaque ville de leur fabrication; ce qui oblige les marchands à convenir, ſoit en vendant ſoit en achetant, de quelle monnoie ils ſeront payés ou paieront.

Le commerce eſt à peu-près à Schafouſe ſur le même pied qu'à Zurich, quoique moins conſidérable. La riſchdale y vaut 27 bons bats, le goulde 15 bons bats, le bon bat, 10 bats ordinaires; le bat eſt de 4 creutzers.

Tous les bateaux qui deſcendent du lac de Conſtance, ſont obligés de décharger leurs marchandiſes à Schafouſe, pour les tranſporter par terre ſur des charettes ou autres voitures, au-delà d'une cataracte du Rhin, qui, à cent pas de cette ville, ſe précipite à travers des rochers avec un bruit effroyable, & quand ce ſaut eſt paſſé on rembarque ces marchandiſes ſur la rivière. Ce tranſport commencé

eſt profitable aux habitans par le grand nombre de voitures & de voituriers qu'on y employe.

A Berne la riſchdale vaut 30 bats communs ou de *Suiſſe*. Le bon goulde, 16 bats & 2 ſchellings, communs, le bat, 4 creutzers ou 2 ſchellings $\frac{1}{2}$.

A l'égard des meſures, il faut 6 aunes de Berne pour 5 de Hollande; enſorte que 100 aunes de Berne ſont 82 aunes $\frac{1}{2}$ d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam ſont 120 aunes de Berne.

Les poids y ſont auſſi moins forts qu'en Hollande; 100 l. de Berne ne faiſant que 90 l. d'Amſterdam, & 100 l. d'Amſterdam en faiſant 111 en Berne.

Les livres ſont tenus à S. Gal, en gouldens, en creutzers & en hellers.

La riſchdale y vaut 25 bats $\frac{1}{2}$ ou 102 creutzers.

Le goulde, 15 bats ou 60 creutzers, le ſchelling, 6 creutzers ou 1 bat $\frac{1}{2}$: le bon bat eſt de 5 creutzers, le bat commun de 4 creutzers, & le creutzer de 4 hellers ou pennin.

Le pair entre S. Gal & Amſterdam eſt de 30 bats ou 120 creutzers pour une riſchdale de 50 ſols courant d'Amſterdam; mais il n'y a point de change ouvert entre ces deux places; & lorſqu'on tire de S. Gal ſur Amſterdam, on donne en ſus, à S. Gal, un certain nombre de creutzers dont on convient pour recevoir à Amſterdam une riſchdale de 50 ſols de banque.

L'on ſe ſert à S. Gal de deux ſortes d'aunes, l'une pour meſurer les toiles, & l'autre pour les étoffes de laine. 100 aunes de S. Gal pour les toiles en font 116 d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, 86 de S. Gal; à l'égard de l'aunage des étoffes, 100 aunes de S. Gal en font 89 & $\frac{1}{3}$ d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam 112 de S. Gal.

Le principal commerce de cette ville conſiſte dans les toiles qui s'y fabriquent. Ce négoce y eſt ſi conſidérable & ſi fort en honneur, que les nôtres y vont de pair avec la nobleſſe; enſorte qu'ils ſont avec les gentilshommes la premiere des douze tribus dont cette ville eſt compoſée. Les manufactures des petites étoffes de laine y fleuriſſent auſſi beaucoup.

Les eſpeces qui ont cours à Baſle ſont la riſchdale, le goulde, le bat, le florin, le gros, le rap & le plapper.

La riſchdale eſt de 27 bons bats, le bon goulde de 15 bons bats ou de 60 creutzers, le bon bat de 10 raps ou de 4 creutzers. Le florin de l'Empire 25 ſchellings ou plappers. Il y vaut auſſi 10 gros, le gros eſt de 7 raps $\frac{1}{2}$, & le plapper de 6 raps.

L'aune de Baſle eſt d'un ſixieme moins forte que celle d'Amſterdam; enſorte qu'il en faut 6 de Baſle pour 7 d'Amſterdam.

Le commerce que toutes ces villes *Suiſſes* font au-dehors eſt très-conſidérable. Si celui qu'elles entretiennent avec la France, n'eſt pas auſſi étendu que le négoce qu'elles font avec quelques autres de leurs voiſins, il leur eſt plus avantageux & plus honorable que tout autre, par les nombreux privileges que les Rois de France ont accordés en général à toute la nation helvétique, & en particulier à ſes négocians.

Les principaux privileges dont les *Suiſſes* jouiſſent en France ſont les droits de naturalité, qui les égale en tout aux François, même de naiſſance, la franchiſe des foires de Lyon, qu'ils peuvent exercer & étendre quinze jours au-delà de la franchiſe ordinaire, ce qui n'a été accordé à aucune autre nation, non pas même à la Françoiſe; la diminution ou la remiſe entiere de pluſieurs droits d'entrée pour les toiles & marchandiſes qui ſont ouvrées chez eux; la liberté d'enlever tous les ans une certaine quantité de blés d'Alſace & des autres provinces de France qui leur ſont voiſines; enfin la même faculté pour les ſels de Franche-Comté, &c.

L'entrée des toiles étrangères n'eſt permiſe que par les villes de Rouen & de Lyon, en prenant pour cette dernière des acquits à caution aux bureaux de Gex ou de Coulonge, ſuivant un arrêt du Conſeil du 22 mars 1692. Mais en faveur des *Suiſſes* ſeulement le bureau de S. Jean-de-Loſne & celui de Longeray (ſubſtitué à celui de Coulonge,) ſont ouverts comme les deux autres par un arrêt du conſeil de 1698.

La poſition du territoire des *Suiſſes* & de celui de leurs alliés ne leur permet pas de faire entrer leurs toiles par Rouen; ainſi ce n'eſt qu'à Lyon qu'ils exercent leurs droits, après avoir rempli certaines formalités.

Il n'y a que ceux des marchands *Suiſſes* qui ont rempli ces formalités qui puiſſent faire entrer leurs toiles à Lyon ſans payer des droits. On exige même que les balles de toile portent l'empreinte de la marque inſcrite (qui par conſéquent a été envoyée à un coreſpondant) & qu'elles ſoient accompagnées des certificats des lieux d'où elles viennent, portant « que ces toiles ſont du cru & de la fabrique du pays » des *Suiſſes*, conformément aux arrêts de 1692 & » 1698 ».

SULTAN. Eſpece de ſac de nuit en taffetas, compoſé de deux couſſins entre leſquels on met des chemiſes ou d'autres objets auxquels on veut communiquer une odeur quelconque.

On traite ces ſacs de nuit pour les droits comme ouvrages de mode.

SUMAC. Drogue propre pour teindre en verd.

Cette drogue, dont on ſe ſert auſſi dans la préparation des maroquins noirs & de quelques autres peaux, n'eſt autre choſe que les feuilles & les jeunes branches d'un arbriſſeau pilées dans un mortier.

Cet arbriſſeau eſt aſſez ſemblable au petit cormier. Ses feuilles ſont oblongues, pointues, velues & dentelées; ſes fleurs viennent en grappes; elles ſont rouges & aſſez ſemblables aux roſes des jardins; ſon fruit que les épiciers & les apothicaires nomment *ſumac rouge* en grappe, eſt une eſpèce de petit raiſin rouge d'une qualité très-aſtringente; ſa

ſemence

ſemence eſt preſque ovale & eſt renfermée dans des capſules de même figure.

L'arbriſſeau ſe nomme *ſumac*, mot arabe dont la drogue a pris ſon nom. Les latins l'appellent *rhus obſoniorum*, ou *rhus coriaria*; ce qui fait que par corruption, pluſieurs marchands épiciers-droguiſtes, teinturiers, maroquiniers, & autres qui préparent les peaux, lui donnent les noms de *rouxe* ou de *roure*.

Quoique le *ſumac* ſoit du nombre des drogues colorantes, qui ſont communes aux teinturiers du grand & du petit teint; il eſt néanmoins défendu aux uns & aux autres d'en employer de vieux; c'eſt-à-dire, qui a déjà ſervi à paſſer les maroquins ou autres peaux.

Le meilleur *ſumac* pour la teinture eſt celui qui eſt verdatre & nouveau. C'eſt du port de Leixo en Portugal que vient la plus grande partie du *ſumac* qui ſe conſomme en France, ce qui fait que par un mauvais jeu de mots les marchands qui en font négoce l'appellent aſſez ſouvent *du ſumac de port en port*.

Il croît beaucoup de *ſumac* dans les Voſges & on le cultive dans pluſieurs provinces de France, mais les ouvriers François l'eſtiment peu.

« Le *ſumac* que les tarifs nomment également *ſoumac* & *herbe à maroquin*, paye en France à raiſon de 10 ſols le cent peſant, conformément au tarif de 1664 ».

« L'arrêt du 15 mai 1760, ayant réduit ce droit à moitié, il paie ſeulement par quintal net, 5 ſols du cent ».

« Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères, le droit de 1 liv. impoſé par l'arrêt de 1664, ſur le *ſumac*, quoique droguerie, a été réduit à moitié par l'arrêt cité: il n'acquitte, en conſéquence par quintal, que 10 ſ. ».

« Ce droit, à la ſortie pour l'étranger, eſt de 1 liv. ».

« A la douane de Lyon il paye, de ſel endroit qu'il vienne, pour la moitié du droit du tarif, 11 ſ. 8 den.

« Pour celle de Valence, il ne doit, à l'entrée & à la circulation, pour le demi droit, que 1 l. 15 ſ. 6 den. ».

« A la ſortie du royaume, par le Dauphiné, comme droguerie, 3 l. 11 ſ. ».

« Les droits de la douane de Lyon ſont 1 l. 3 ſ. le quintal pour tous droits ».

« A l'égard des droits de ſortie, le *ſumac* du cru de France à faire teinture, paye 1 liv. du cent peſant ».

SUPERFIN. Terme dont les marchands, les manufacturiers, les tireurs d'or, ſe ſervent pour exprimer la plus grande fineſſe d'une laine, d'un fil, d'une étoffe; ainſi, un fil de ſavette, d'or & d'argent, un drap, un camelot, &c.; ſuperfin, eſt le plus fin de ceux que l'on peut fabriquer, ou qui a été manufacturé avec de la laine, de la ſoie ou autre matière extrêmement fine.

On dit auſſi dans le même ſens, *reſin* ou *reſino*, comme qui diroit deux fois fin ou doublement fin.

SUPPLÉMENT. Ce qui manque à quelque choſe, à quelque marchandiſe, & qu'on y ajoute pour la rendre entière ou parfaite.

SUR-ACHETER. Acheter une choſe, une marchandiſe plus qu'elle ne vaut. Ce terme eſt relatif à *ſurvendre*.

SURFAIRE. C'eſt demander d'une marchandiſe beaucoup au-deſſus du prix qu'elle vaut, ou qu'on a réſolu de la vendre. C'eſt toujours une mauvaiſe habitude à un marchand de *ſurfaire* ſa marchandiſe. Si on l'en croit ſur ſa parole & qu'on la paye ce qu'il en demande, il engage ſa conſcience; & ſi au contraire il rabat conſidérablement du prix **qu'il a demandé, il perd ſa réputation, & l'on s'accoutume à lui mésofrir.** Combien de marchands cependant, & ſur-tout dans Paris, qui ne ſavent pas vendre ſans *ſurfaire*! Mais ils ſont connus pour tels, & communément ils font moins bien leurs affaires que ceux de leurs voiſins qui ne *ſurfont* jamais, **ou qui du moins en ont la réputation.**

Les quakers dont il y en a quelques-uns en Hollande (& depuis peu à Dunkerque) & qui ſont nombreux en Angleterre & en Amérique, ſe font un point de religion, s'ils ſont dans le négoce, de ne jamais *ſurfaire* leur marchandiſe & n'ont qu'un mot. Le commerce ſe feroit ſans-doute d'une manière plus aiſée & plus ſûre ſi tous les marchands avoient cette bonne foi des quakers, ou s'ils ſuivoient du moins ce point de leur religion qui leur défendant la ſupplie, empêche que le vendeur en *ſurfaiſant*, l'acheteur en méſofrant, ne perdent du tems à faire de mutuels efforts pour ſe tromper.

SURTE. On appelle *laines ſurtes* les laines grâtes ou en ſuint, qui ſe vendent ſans être lavées ni dégraiſſées. Il en vient beaucoup du levant, & particuliérement de Conſtantinople, de Smirne, d'Alep, d'Alexandrie, de Chipre, de Barbarie & de Tunis. On en tire auſſi quantité d'Eſpagne.

Les négocians de Montpellier achetent ordinairement des marchands de Marſeille & de Bayonne, ces ſortes de laines, qu'ils font enſuite laver & préparer pour les envoyer en balles de trois à quatre quintaux chacun aux foires de Pezenas & de Montagnac, où les fabriquans & drapiers du Languedoc les vont acheter.

SURLO. Poids dont on ſe ſert dans le levant, & particuliérement à Alep. Le *ſurlo* peſe vingt-ſept rotolis un quart, à raiſon de 720 dragmes le rotoli; c'eſt-à-dire de quatre livres $\frac{5}{17}$ poids d'Amſterdam.

SURMESURE. Ce qui excede la meſure.

Dans les récolemens des ventes qui ſe font par les officiers des eaux & forets, on appelle *ſurmeſure* ce qui ſe trouve entre les pieds cornier de plus que ce qui eſt porté par le procès verbal d'arpentage ſur lequel a été faite l'adjudication.

Par l'ordonnance de 1669, quand il ſe trouve de la *ſurmeſure*, le marchand adjudicataire doit la payer à proportion du prix principal & des charges de ſa vente.

SURON ou CERON. Balot couvert de peau de bœuf, fraîche & ſans apprêt, le poil en dedans couſu avec des filets ou lanières de la même peau.

Ces balots viennent ordinairement de la nouvelle Eſpagne & de Buenos-Aires, dans l'Amérique méridionale. Ceux-ci ſont remplis d'herbe de Paraguay; ceux là de Cochenille & autres marchandiſes. Le mot eſt Eſpagnol, mais francisé, *ſurone* en Eſpagnol ſignifiant un *balot*.

SURPAYER. Payer une choſe plus qu'elle ne devroit valoir, en donner au-delà de ſon juſte prix.

SURPLUS. Ce qui eſt au-deſſus d'une certaine quantité, d'un certain prix.

Les marchands font quelquefois des conventions pour la vente de leurs marchandiſes, dans leſquelles le *ſurplus*, c'eſt-à-dire, ce qui excéde le prix auquel ils ſe ſont fixés, eſt pour le commiſſionnaire qui la leur fait vendre; ce qui a ſes inconvéniens. Souvent auſſi dans leurs reſtes ou dans l'excédent de leurs aunages, ils donnent aux acheteurs le *ſurplus*; ce qui s'entend de ce qui eſt au-delà de la juſte meſure que l'acheteur a demandée: cela paſſe pour une petite gratification.

SURVENDRE. C'eſt vendre une choſe plus qu'elle ne vaut.

Il eſt certain que c'eſt ôter la bonne foi du commerce que de ne pas garder la proportion qui doit toujours être entre la choſe qu'on veut vendre & le prix qu'on en doit donner. Un gain raiſonnable quelquefois même un peu haut, eſt le fruit mérité des peines d'un marchand, & il ſeroit injuſte de le lui envier; mais ce qu'il prend au delà n'eſt plus un profit, c'eſt une exaction, même une eſpèce de larcin dont il ne lui eſt pas permis de s'enrichir.

SURVENTE. Excès du prix d'une marchandiſe; ce que le marchand exige au-delà de ſa juſte valeur.

SUSCES. Eſpèce de taffetas qui ſe font au Bengale. Ils ont quarante cobres de long, à raiſon de 17 pouces ½ le cobre. Ils ſont propres pour le commerce des Manilles, où les Anglois de Madras en envoient beaucoup.

S Y

SYNDIC. Eſt celui qui ſe charge de ſolliciter une affaire commune à laquelle il a part, ce qui arrive ſur-tout parmi pluſieurs créanciers d'un même débiteur, ou qui eſt mort inſolvable, ou qui a fait l'abandonnement de ſes biens, ou qui ayant diſparu a fait une banqueroute frauduleuſe ou de pur malheur qu'on appelle *faillite*.

Dans tous ces cas, il ſe fait élection d'un *ſyndic*, qui avec les directeurs, choiſis, comme lui, à la pluralité des voix, régit & conduit les affaires, & prend ſoin des effets de leur débiteur commun; & cette aſſemblée ainſi réglée s'appelle *une direction*.

Pour que les choſes ſoient en régle, après que le *ſyndic* eſt élu, l'acte qui a été dreſſé de ſon élection, s'il s'agit de négocians, doit être homologué à la juriſdiction conſulaire du lieu, s'il y en a, ou à ſon défaut en quelqu'autre juriſdiction.

Le *ſyndic* eſt ordinairement chargé de la levée du ſcellé, s'il y en a eu d'appoſé; de l'inventaire des effets, papiers & regiſtres & de leur examen; de la vente des marchandiſes, meubles, &c. pour l'argent en être mis au dépôt ordonné par les directeurs; enfin de faire le recouvrement des dettes, & l'examen des créances de ceux qui prétendent qu'il leur eſt dû par celui dont les biens ſont en direction; auſſi eſt-ce entre les mains du *ſyndic* que chaque créancier doit remettre ſes titres & papiers.

SYNDIC. C'eſt auſſi le nom que Louis XIV a donné, par les arrêts de ſon conſeil d'état rendus pour l'élection des chambres particulières de commerce dans quelques villes du royaume, aux marchands négocians ou autres qui compoſent leſdites chambres. Ceux de Rouen ſont appellés *ſyndics* du commerce de Normandie; à Lille, ſimplement *ſyndics* de la chambre du commerce; dans les autres villes ce ſont des députés ou des directeurs. *Voyez* CHAMBRE DE COMMERCE.

SYNDICAT. C'eſt la charge ou fonction de *ſyndic*.

SYROP ou SIROP. Compoſition ou liqueur d'une conſiſtance raiſonnablement épaiſſe, que les épiciers-droguiſtes, apothicaires & autres font avec du ſucre ou du miel délayés ou fondus dans de l'eau & rafinés ſur le feu, où ils mêlent diverſes ſortes de fleurs, de fruits de plantes, &c., ſoit pour la ſanté, ſoit pour le plaiſir. On fait pluſieurs ſortes de *ſyrops*.

Syrop d'Alkermes.	*Voy.*	1° Carlate.
Syrop de Diacode.		Opium.
Syrop de Capillaire.		Capillaires.
Syrop de Limon.		Citron.
Syrop de Sucre.		Meliasse.
Syrop de Violette, &c.		Violette.

« Le *ſyrop* d'Alkermes paye en France les droits de ſortie à raiſon de 4 ſ. la livre peſant ».

Les autres *ſyrops* payent de droits, ſavoir:

« Le *ſyrop* de capillaire venant de Montpellier, à l'entrée des cinq groſſes fermes, ou pour la douane de Lyon, ſuivant l'arrêt du 23 octobre 1703, par quintal, 1 l. 10 ſ. ».

« Celui venant de Marſeille, dans les cinq groſſes fermes ou dans l'étendue de la douane de Lyon, avec certificat d'origine, ne paye que le même droit, d'après le conſentement de la ferme générale conſigné dans ſa lettre du 14 novembre 1768. ».

« Sortant des cinq groſſes fermes, il paie par quintal 1 l. 10 ſ ».

« A la douane de Lyon, tout *ſyrop* à boire

doit, comme syrop de capillaire compris en la classe de la droguerie, par quintal net 1 l. 11 s. ».

« A celle de Valence, où il est nommément désigné au deuxième article du tarif, du quintal net, 3 l. 11 s. ».

« SYROP PURGATIF. Omis au tarif de 1664; il doit à l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes, 5 pour cent de la valeur.

« A la douane de Lyon, comme droguerie omise au tarif, du quintal net, 5 l. 2 s. 6 d. ».

« A celle de Valence, aussi comme droguerie, 3 l. 11 s. ».

« SYROP MERCURIAL de M. Billet, est exempt de droit à la circulation & à la sortie du royaume : décision du conseil du 8 août 1769 ».

« SYROPS provenant des retours des morues sèches de pêche nationale transportées aux Isles : ces *syrops* peuvent jouir du bénéfice d'entrepôt dans les ports du royaume ouverts au commerce des Isles, & être exportés à l'étranger dans l'année dudit entrepôt, **en exemption de tous droits à l'exception de ceux** du domaine d'occident » : arrêt du 14 mars 1768.

« **Suivant une décision du conseil du 30 mars** 1769, qui a donné une extension à cet arrêt, ces *syrops* peuvent être chargés & employés à l'avitaillement des navires destinés à la pêche de la morue, sans payer aucun droit ».

T

T A B

T, Dix-neuvieme lettre de l'alphabet. On s'en ſert pour quelques abréviations Mercantilles. TRE. ou TRs abregent traite ou traites; & pour abreger livres ſterling on met L. ST.

T A

TABAC. Plante originaire des pays chauds, ammoniacale, âcre, cauſtique, narcotique, venencuſe, laquelle cependant préparée par l'art, eſt devenue dans le cours d'un ſiecle, par la bizarrerie de la mode & de l'habitude, la plus cultivée, la plus recherchée, & l'objet des délices de preſque tout les peuples qui en font uſage, ſoit par le nez, en poudre; ſoit en fumée, avec des pipes; ſoit en machicatoire, ſoit autrement.

On ne la connoît en Europe que depuis la découverte de l'Amérique par les Eſpagnols, & en France depuis 1560, que Jean Nicot, ambaſſadeur de François II en Portugal, en envoya, avec de la graine pour en ſemer, à Catherine de Medicis. Elle a ſucceſſivement été appellée *nicotiane*, *petun*, *herbe à la reine*, & *tabac*, nom ſous lequel on la connoît aujourd'hui généralement en Europe.

Sa racine eſt annuelle, ſon calice eſt ou long, tubuleux & partagé en cinq quartiers longs & aigus; ou ce calice eſt court, large & partagé en cinq quartiers obtus. Sa fleur eſt monopetale, en entonnoir, découpée en ſegmens aigus & profonds, étendus en écoile; elle a cinq étamines: ſon fruit eſt membraneux, oblong, rondelet & diviſé par une cloiſon en quatre cellules. On connoît quatre eſpèces de *tabac*.

Nous laiſſons au Dictionnaire de Botanique le ſoin de donner l'hiſtoire naturelle de cette plante; mais nous rapportons à la fin de cet article un mémoire connu ſur la culture & la préparation du *tabac*, telles qu'elles ſe pratiquoient dans le midi de la France, & particulièrement dans le diſtrict du bureau de Tonneins, généralité de Bordeaux, avant que la culture & le commerce du *tabac* fuſſent abſolument défendus.

Le *tabac* ſe cultive en grande quantité dans pluſieurs endroits de l'Amérique, ſur-tout dans les iſles Antilles, en Virginie, à Cuba, au Brésil, auprès de la ville de Cumana, & c'eſt ce dernier qu'on nomme *tabac de Verine*.

Le *tabac* croît auſſi par-tout en Perſe, particulièrement dans la Suſianne, à Amadan, dans la Caramanie déſerte, & vers le golfe Perſique; ce dernier eſt le meilleur. On ne ſait point ſi cette plante eſt originaire du pays, ou ſi elle y a été transportée. On croit communément qu'elle y a paſſé d'Egypte & non pas des Indes orientales.

Il nous vient, du *tabac* du levant, des côtes de Grèce & de l'Archipel, par feuilles attachées enſemble. Il s'en cultive auſſi beaucoup en Allemagne & en Hollande. Avant que ſa culture fût prohibée en France, elle y étoit très-commune & il réuſſiſſoit à merveille, particulièrement en Guyenne, du côté d'Agen & de Clerac, en Limouſin dans la vicomté de Turenne, en Bearn, vers Pau, en Normandie, aux environs de Lery; & en Artois, près S. Paul.

On ne peut voir, ſans ſurpriſe que la poudre ou la fumée d'une herbe veneneuſe, ſoit devenue l'objet d'une ſenſation délicate preſque univerſelle: l'habitude changée en paſſion, a promptement excité un zéle d'intérêt pour perfectionner la culture & la fabrique d'une denrée ſi recherchée, & le *tabac* eſt devenu, par un goût général, une branche très-étendue du commerce de l'Europe & de celui de l'Amérique.

A peine fut-il connu, que divers médecins ſe paſſionnant pour cette nouveauté l'employèrent à toutes ſortes d'uſages en médecine; d'autres, tels que Monardes, Everartus & Leander compoſèrent pluſieurs ouvrages à ſa louange. Mais pluſieurs autres médecins plus éclairés, jugèrent qu'il n'y a preſque point de cas où ſon uſage dût être admis; ſon âcreté, ſa cauſticité, ſa qualité narcotique le prouvent ſuffiſamment.

Sa poudre forme, par la ſeule habitude, une titillation agréable ſur les nerfs de la membrane pituitaire. La fumée & la machication du *tabac* ne deviennent un plaiſir à la longue que par le même méchaniſme, mais cette habitude eſt plus nuiſible qu'utile.

Ce fut vers l'an 1520 que les Eſpagnols trouvèrent cette plante dans le Jucatan, province de la Terre ferme, & c'eſt de-là que ſa culture a paſſé à Saint-Domingue, en Maryland & à la Virginie.

La conſommation en eſt devenue de plus en plus conſidérable; on en a multiplié ſucceſſivement les plantations dans tous les pays du monde. On peut voir la manière dont elles ſe font à Ceylan dans les tranſactions philoſophiques, no. 278, p. 1145 & ſuiv. Nous avons ſur-tout des ouvrages précieux, écrits en Anglois, ſur la culture du *tabac* en Maryland & en Virginie.

Le commerce en fut libre en France juſqu'en 1674, où il fut ſoumis à un privilege excluſif, qui depuis a ſubſiſté preſque ſans interruption.

L'uſage du *tabac* introduit en Europe ne fit pas d'abord en France des progrès rapides. La conſom-

mation en étoit ſi bornée, que le premier bail qui commença au mois de décembre 1674, & qui finit le premier octobre 1680, ne rendit au gouvernement que 500,000 livres les deux premières années & 600,000 livres les quatre dernieres, quoiqu'on eût joint à ce privilege le droit de marque ſur l'étain. Cette ferme fut confondue dans les fermes générales juſqu'en 1691 qu'elle y reſta encore unie; mais elle y fut compriſe pour 1,500,000 l. par an. En 1697, elle redevint une ferme particuliere, aux mêmes conditions, juſqu'en 1709, où elle reçut une augmentation de 100,000 l. juſqu'en 1715. Elle ne fut alors renouvellée que pour trois années, dont les deux premières devoient rendre 2,000,000 liv. & la derniere 200,000 l. de plus: à cette époque elle fut élevée à 4,020,000 l. par an; mais cet arrangement ne dura que du premier octobre 1717 au premier juin 1720. Le *tabac* devint alors marchand dans toute l'étendue du royaume, & reſta ſur ce pied juſqu'au premier ſeptembre 1721. Les particuliers en firent durant cet intervalle de ſi grandes proviſions, que lorſqu'on voulut rétablir cette ferme on ne put la porter qu'à un prix modique. Ce bail qui étoit le onzieme devoit durer neuf ans, à commencer du premier ſeptembre 1721 au premier octobre 1730. Les fermiers donnoient pour les treize premiers mois, 1,300,000 l.: 1,800,000 l. pour la ſeconde année; 2,560,000 l. pour la troiſieme, & 3,000,000 l. pour chacune des ſix dernieres. Cet arrangement n'eut pas lieu, parce que la compagnie des Indes demanda la ferme du *tabac*, qui lui avoit été alors aliénée à perpétuité & dont des événemens particuliers l'avoient empêchée de jouir. Sa requête fut trouvée juſte, & on lui adjugea ce qu'elle ſollicitoit avec la plus grande vivacité.

Elle régit par elle-même cette ferme depuis le premier octobre 1723 juſqu'au dernier ſeptembre 1730. Le produit durant cet eſpace fut de 50,081,067 liv. 11 ſ. 9 d., ce qui faiſoit par an 7,154,652 livres 10 ſ. 3 d.; ſur quoi il falloit déduire chaque année pour les frais d'exploitation 3,042, 63 liv. 19 ſ. 6 d.

Ces frais énormes firent juger qu'une affaire qui devenoit tous les jours plus conſidérable, ſeroit mieux entre les mains des fermiers-généraux, qui la conduiſoient avec moins de dépenſe, par le moyen des commis qu'ils avoient pour d'autres uſages. La compagnie leur en fit un bail pour huit années. Ils s'engagerent à lui payer 7,500,000 l. pour chacune des quatre premières années, & 8,000,000 l. pour chacune des quatre dernières. Ce bail fut continué ſur le même pied juſqu'au mois de juin 1747 ».

« A cette époque le Roi réunit la ferme du *tabac* à ſes autres droits ».

« Depuis 1758, il s'eſt vendu annuellement dans le royaume plus de cent millions de livres de *tabac* à un écu la livre, quoiqu'il n'eût coûté d'achat que 27 l. le cent peſant: ».

« Les produits de la ferme générale s'élevent annuellement à 166,000,000 l., & le tabac y eſt compris pour 42,000,000 l. On aſſure que les profits de la ferme ſur cet objet ſont très-conſidérables ».

A meſure que le goût de cette denrée prenoit faveur en France, il s'y établiſſoit des plantations, on la cultivoit même avec ſuccès dans pluſieurs provinces; mais la difficulté, pour ne pas dire l'impoſſibilité, de faire concourir cette liberté avec le ſoutien du privilege, fit prendre le parti de ſupprimer toutes plantations dans l'intérieur de l'extenſion du privilége; on s'eſt ſervi depuis de feuilles de différens crus étrangers, en proportion & en raiſon de qualité des fabriques auxquelles chacun d'eux s'eſt trouvé propre.

Les matières premières qu'on employe dans les manufactures de France ſont les feuilles de Virginie, du Maryland, de Flandres, d'Hollande, d'Alſace, du Palatinat, d'Ukraine, de Pologne & du levant.

Mémoire [publié vers 1724] *ſur la culture & fabrique du* tabac *dans le diſtrict du bureau de Tonneins.*

On ſeme la graine du *tabac* dans les mois de mars & d'avril, ſur des couches de fumier élevées de terre d'environ un pied & demi Il faut l'arroſer ſouvent pour la faire lever; & pour empêcher l'effet de la gelée pendant la nuit, & même le jour, s'il fait trop grand froid, on couvre les couches avec des nattes de paille ou ſeulement avec de la paille; & lorſqu'il fait du ſoleil on les découvre.

On prend la même précaution contre le brouillard.

Le *tabac* étant bien levé, on le tranſplante depuis la mi-mai, juſqu'au commencement du mois de juillet.

On choiſit ordinairement les meilleures terres & les plus fortes, qu'il faut préparer auparavant par trois ou quatre façons de labour & les bien fumer lors de la premiere; on écraſe les mottes de terre, s'il y en a, avec un maillet de bois.

Si la terre eſt façonnée de la main de l'homme deux labours ſuffiſent.

On plante le *tabac* dans les ſillons de la terre. On fait pour cela un trou d'environ un pied de profondeur avec un piquet, on y met la plante & on la garnit avec de la terre. Il faut obſerver de laiſſer deux pieds & même deux pieds & demi de diſtance entre chaque plante, & arroſer un peu en plantant ſi la terre eſt ſeche, pour lui donner de l'humeur & faire pouſſer le *tabac*.

La tige s'étant élevée à la hauteur d'un pied, il faut bêcher la terre autour & téterer ſouvent ſi le tems eſt ſec.

Il faut ôter les feuilles les plus proches de terre, parce qu'elles ſe gâtent toujours & conſomment la nourriture des autres: on doit auſſi par la même raiſon, faire cette opération ſur les rejettons, en

ſorte que la tige ſoit nette depuis le pied juſqu'à huit pouces de hauteur.

On garde ces premières feuilles pour les employer en *tabac* commun; il faut arracher toutes les herbes qui viennent dans la terre où le *tabac* eſt planté.

La tige étant parvenue à la hauteur d'environ trois pieds, à trois pieds & demi, on l'étête, c'eſt-à-dire que l'on coupe l'extrémité de la tige pour l'empêcher de monter davantage & donner plus de corps & de ſubſtance aux feuilles qui reſtent, qu'on laiſſe ordinairement au nombre de dix ou douze.

Si on ne coupoit pas l'extrémité de la tige, elle pourroit s'élever juſqu'à cinq pieds de haut.

Il faut pour mûrir le *tabac* le tems propre pour la vigne.

On connoît qu'il commence à mûrir lorſque les **feuilles qui ſont vertes changent de couleur &** deviennent marbrées; c'eſt ordinairement à la fin d'août & dans le courant de ſeptembre. On cueille les feuilles à meſure qu'elles mûriſſent, & les enfilant avec une ficelle par la tête, on en fait des paquets de deux à trois douzaines.

Celles du milieu de la tige ſont toujours les **meilleures, & ce ſont celles-là que l'on deſtine** pour ſuer & faire le *tabac* ſans côte.

On laiſſe la tige dans la terre pour laiſſer le tems de mûrir aux feuilles qui reſtent ſur pied, de ſorte que l'on voit encore quelquefois du *tabac* dans les champs au mois de décembre.

Les dernières feuilles ſervent à faire le *tabac* en prêt & le *tabac* commun.

Pour faire ſecher les feuilles on les ſuſpend dans les greniers ou ſous les toits des maiſons & autres endroits à couvert de la pluie.

Elles prennent leur couleur pendant qu'elles ſont à la pente; & c'eſt par-là que l'on juge mieux de leur qualité & de l'uſage que l'on en peut faire.

La meilleure couleur eſt d'un beau roux foncé, le terme en uſage dans le pays, eſt couleur de chapon rôti: les bonnes feuilles doivent avoir au **moins un pan & demi de longueur, beaucoup de corps & de gomme.**

Celles de couleur verdâtre ou d'anguille, ou de choux jaune & pâle, ſont les moins bonnes & ne ſervent que pour les *tabacs* communs.

L'on fait quatre claſſes de ces feuilles; la première pour faire ſuer; la deuxieme pour faire le *tabac* ſans côte; la troiſieme pour le *tabac* en prêt, la quatrieme pour le *tabac* commun.

Pour faire ſuer les feuilles on choiſit un grenier **ſec où il y ait de l'air. On prend les paquets de** feuilles, telles qu'on les a dépendues du lieu où elles étoient pour ſécher, on en fait un lit dans le grenier, de la longueur qu'on veut, ſur la largeur de deux longueurs de feuille, que l'on couche pointe contre pointe, ou tête contre tête, de la hauteur d'environ trois pieds; c'eſt ce qu'on appelle *mettre les feuilles en preſſe.*

Ainſi placées les unes ſur les autres, elles s'échauffent & ſuent beaucoup, de ſorte que ſi on met la main entre ces feuilles, on la retire toute mouillée de leur ſueur.

Comme il faut obſerver un certain degré de **chaleur, il eſt néceſſaire de prendre garde qu'elles** ne s'échauffent trop, car elles ſe bruleroient. On emploie des gens expérimentés pour les veiller, qui, s'ils s'apperçoivent qu'elles prennent trop de chaleur, défont les preſſes, retournent les paquets & leur donnent de l'air, enſuite on les remet comme elles étoient; ſoin qu'on ne ceſſe de prendre juſqu'à ce que la chaleur & la ſueur ſoient paſſées.

Elles s'échauffent plus par un tems de pluie que par un tems ſec. Lorſqu'il pleut, il faut ouvrir les fenêtres du nord & fermer celles du midi, en obſervant néanmoins que ſi le vent du nord étoit trop grand, il ne faudroit pas ouvrir les fenêtres, car il ſécheroit les feuilles & les empêcheroit de ſuer.

Les bonnes feuilles ſoumiſes à la méthode ci-deſſus expliquée ſuent naturellement. Celles qui ſont inférieures ont beſoin d'être aidées; pour cet effet on les couvre avec quelques planches, & l'on remarque qu'elles s'échauffent & ſuent en raiſon de ce qu'elles ſont chargées.

Si le tems eſt convenable la ſueur paſſe en quinze jours, ſinon il faut le double du tems.

On connoît qu'elles ont aſſez ſué lorſque en mettant la main dans les preſſes on trouve qu'elles ſont froides & ſeches. On les laiſſe néanmoins quelque tems en cet état afin qu'elles ſe purgent entièrement d'humidité.

Si en les remuant durant la ſueur on trouve des feuilles moiſies ou brûlées, on ôte ces feuilles.

La raiſon qui porte à faire ſuer ces feuilles eſt qu'elles ne ſe conſerveroient pas autrement.

Elles perdent ordinairement dix à douze pour cent de leur poids dans la ſueur.

On n'en fait guère que pour le fermier, & lorſ**qu'il en reçoit la livraiſon, il les fait choiſir pa**quets par paquets, & rebute celles qui ne lui conviennent pas.

Ce rebut ſert à faire le *tabac* en prêt.

La réception de ces feuilles étant faite, on les met dans des bouttes ou grands tonneaux qui contiennent environ ſept quarteaux, & on les preſſe le plus que l'on peut, afin qu'il n'y entre point d'air; car elles ſe conſervent mieux.

On envoye enſuite ces bouttes dans les manufactures de Morlaix & de Dieppe où elles ſont employées à recouvrir d'autres tabacs inférieurs & à faire des billes ou carottes.

On ne fait point ſuer les feuilles pour faire du *tabac* ſans côte, les prêts & le *tabac* commun.

Le *tabac* ſans côte ſe fait des feuilles de la 2e.

claſſe; on tire la côte à trois doigts près de la pointe, ce qui ſe fait aiſément.

On le file de trois différentes groſſeurs, le prin-filé de la groſſeur d'une plume de cigne, le moyen de la groſſeur du double du prin & le gros filé d'un pouce de circonférence.

Le filage de ces *tabacs* ſe doit faire par un tems doux & humide, parce que la feuille eſt plus maniable, la côte plus aiſée à tirer & le reſte de la feuille à filer.

A meſure qu'on opere ce filage on met ces *tabacs* en pelotons & on les y laiſſe le plus longtems que l'on peut, parce que dans ce tems-là il fait partie de ſon déchet.

Il faut un tems plus ſec pour rouler ces *tabacs* que pour les filer. On roule ceux qui ſont deſtinés pour les bureaux de Bordeaux, la Rochelle & Bretagne, en las d'amour, & ces rouleaux peſent depuis trois juſqu'à 8 & 10 liv. Il faut pour ces bureaux des *tabacs* prin-filés.

Les rouleaux demi-filés peſent depuis 6 juſqu'à 12 liv. & du gros filé de 12 à 20 liv.

Les moyens & gros filés ſe conſomment en Languedoc, Provence & Rouſſillon.

Le déchet à la fabrique du *tabac* va ordinairement du quart au tiers.

On preſſe à demi le *tabac* moyen filé, & en entier le gros filé, en ſorte qu'un rôle de cette dernière filure, qui peut avoir un pied & demi de hauteur eſt réduit aux $\frac{1}{3}$. On a l'attention de l'humecter avec de l'eau dans laquelle on a fait bouillir, avant de le preſſer, des côtes de *tabac*: cela le fait gommer & contribue à lui donner la qualité néceſſaire.

On paſſe enſuite une ficelle ſur ces rolles pour les tenir dans le même état où ils ſont ſortis de la preſſe.

La voiture des *tabacs* ſans côte ſe fait dans des bouttes ainſi que les feuilles ſuées; on obſerve ſeulement, à l'égard du gros filé, de le bien preſſer dans les bouttes, & afin qu'il n'y entre pas de jour on met des coignets avec force dans les vuides qui paroiſſent entre les rolles. Ces coignets ſont faits de *tabac* moyen filé en rouleaux de la figure d'un pain de ſucre.

Les *tabacs* deſtinés pour les bureaux de Pau, S. Beal, S. Girons & Taraſcon ſe voiturent en bailes du poids d'environ 200 liv.

Les *tabacs* en prêt ſont faits des feuilles de la 3e. claſſe où on laiſſe toute la côte, leur filage eſt de la groſſeur du prin.

Le *tabac* commun ſe fait des feuilles de la quatrieme qualité & du rebut de tous les autres.

Il en coûte pour le filage & le roulage du prin-filé 2 l. 5 ſ. à 2 l. 10 ſ. par quintal, du moyen & gros filé ſans côtes 1 l. 5 ſ. à 1 l. 10 ſ., du *tabac* en prêt 2 l.

Les particuliers à qui appartiennent les feuilles pour le commun le filent eux mêmes; mais ils ne le roulent pas & lorſqu'ils le vendent aux marchands on leur déduit ſix à ſept ſols par quintal pour le roulage.

Les déchets à la fabrique du *tabac* en prêt vont environ à 5 pour 100.

Et à ceux à la garde du *tabac* commun, en quatre mois à 10 ou 14 pour 100.

Pluſieurs de ceux qui fabriquent le *tabac* ſans côte, conſervent la côte & la vendent environ 15 ſ. le quintal: d'autres s'en ſervent pour couvrir leurs *tabacs* en les faiſant voiturer, & d'autres pour faire des fumiers.

Il ſe recueilloit année commune dans les diſtricts du bureau de Tonneins environ cinquante mille quintaux de *tabac*.

Les diſtricts de Saint-Porquier en produiſoient 7000 quintaux, & celui de Leyrac 3 à 4 mille.

Ceux du cru de ces derniers endroits étoient beaucoup moins eſtimés que les autres.

La fourniture du fermier rouloit alors communément ſur le pied de 4000 quintaux par an en feuilles ſuées & ſans côte.

Il ne prenoit qu'environ 150 quintaux de *tabac* commun pour les bureaux de Perpignan, Taraſcon, S. Girons, S. Béal & Pau.

Cette culture ainſi que la fabrique & le commerce du *tabac* n'exiſtent plus librement en France. Il ne faut pas avoir des lumières fort étendues pour ſentir tout le préjudice qui en réſulte pour les propriétaires fonciers du royaume qui cultivoient ou pouvoient cultiver cette plante, & pour ceux qui en font uſage. Nous nous interdirons là-deſſus de longues réflexions, aſſez d'autres ont dit à ce ſujet tout ce que nous pourrions dire.

Les fermiers-généraux, comme nous l'avons rapporté ci-deſſus, ont enlevé la ferme du *tabac* à l'ancienne compagnie des Indes. Sans détailler ici les inconvéniens des privileges excluſifs, nous nous contenterons d'obſerver au ſujet de la ferme du *tabac*, qu'il ſeroit peut-être plus avantageux d'en laiſſer la culture & le commerce libres, en les aſſujettiſſant à un droit, ou du moins de ſuivre pour la culture & pour la vente, l'uſage qu'on ſuit en Flandre & en Alſace, c'eſt-à-dire, d'aſſujettir le propriétaire planteur à livrer le *tabac* de ſa récolte au bureau de la ferme à un prix fixe & modéré, ce qui nous diſpenſeroit de porter à l'étranger cinq ou ſix millions que la France lui paye pour l'achat de cette denrée & jetteroit plus d'aiſance dans les provinces qui s'occuperoient à le cultiver: mais le parti le plus avantageux ſeroit de faire jouir cette culture précieuſe & infiniment productive de la liberté de l'exploitation & du commerce. Le Roi, dont le vœu paternel vient de ſe manifeſter d'une manière ſi touchante dans l'aſſemblée des notables en annonçant le deſir de ſupprimer la gabelle ainſi que les péages dans l'intérieur du royaume, lui feroit encore un préſent ſelon ſon cœur & qui ne ſeroit guère moins agréable & moins utile à ſon peuple & à l'état, en rendant à la culture de cette

rentrée la liberté dont elle a besoin. La sagesse du gouvernement ne pourroit-elle pas trouver les moyens d'indemniser le fisc de la suppression des droits que lui donne le privilege exclusif de la vente du *tabac*? Ne seroit-il pas plus simple de les remplacer par une augmentation d'impôts sur les propriétés foncières? Cet impôt naturel perçu à la source des produits, se trouveroit dégagé de tous les frais & faux frais que l'exercice actuel de ce privilege rend indispensables. Il remédieroit aux abus, aux saisies, aux confiscations, aux amendes, aux peines qu'entraînent la contrebande & les soins de la surveiller. Il éviteroit à la nation les pertes qu'elle fait tous les jours, soit par la privation de la culture & du commerce du *tabac* auxquels le sol & la position de la France sont si propres, soit par la sortie du numéraire considérable qu'on employe à l'acheter de l'etranger & qui sert ainsi à augmenter chez lui cette culture, qu'à notre préjudice nous prohibons à notre territoire. Le prince & la nation trouveroient à la fois un grand profit dans ce changement. Nous osons croire que cet objet d'économie politique & de commerce, ne mérite pas moins l'attention bienfaisante du gouvernement que ceux dont il vient de s'occuper, & qui lui attirent déjà tant d'applaudissemens & de bénédictions.

« L'entrée & la circulation du *tabac* étant prohibées à tout autre qu'aux fermiers, les droits auxquels il étoit assujetti par le tarif de 1664, & par celui de douane de Valence, n'ont plus d'objet; on perçoit seulement à l'entrée de l'Alsace, de la Franche-Comté, de la Flandre, du Hainault, de l'Artois, un droit de 1 l. 10 s. par livre pesant, sur celui qui est tiré de l'étranger pour ces provinces, & on y a ajouté les 10 s. pour liv. ».

« Le *tabac* des Colonies Françoises entrant dans les ports du royaume doit les droits du domaine d'occident, soit qu'il ait une destination étrangère, ou qu'il soit pour la consommation de la ferme générale: dans ce dernier cas on se contente d'exiger des conducteurs, une soumission d'acquitter ce droit s'ils ne justifient pas de la réception des *tabacs* dans les manufactures, par le rapport des certificats de décharge signés des inspecteurs & contrôleurs desdites manufactures ».

TABIS. Espèce de gros taffetas ondé, qui se fabrique comme le taffetas ordinaire, si ce n'est qu'il est plus fort en chaîne & en trême, on donne les ondes au *tabis* par le moyen de la calendre dont les rouleaux de fer ou de cuivre diversement gravés & appuyant inégalement sur l'étoffe, en rendent la superficie inégale, en sorte qu'elle réfléchit diversement la lumière quand elle tombe dessus.

Les taffetas ou *tabis* pleins, comme les appelle le réglement de 1667, doivent avoir de largeur entre les deux lisières, onze vingt-quatriémes d'aune, ou demi-aune, ou cinq huitiémes, c'est-à-dire demi-aune demi quart, pouvant même être augmentés proportionnellement au-dessus de cinq huitiémes, en augmentant les portées dans les peignes, soit de quatre, soit de six, soit de huit ou de douze fils par dents.

Les portées fixées par l'art. 51 du réglement doivent être de 24 pour la largeur de onze vingt-quatriémes, de 26 pour demi aune & de 36 pour cinq huitiémes; chaque portée de quatre-vingt fils.

Les *tabis*, de quelque largeur qu'ils soient, doivent être faits en deux ou trois fils pour chaque dent de peigne, & doivent avoir leur chaîne d'organsin filé & tord au moulin, & les trêmes doublées & montées au moulin; le tout de fine & pure soie cuite, sans y employer aucun fleuret, gallette, ni bourre de soie; & pour les distinguer, les *tabis* à trois fils doivent avoir une chaînette à lisière, de différentes couleurs.

« Le *tabis* paie en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied des draps de soie, suivant le tarif de 1664. *Voyez* DRAP DE SOYE *à la fin de l'article* ».

« Les droits de la douane de Lyon sont savoir:

« Les *tabis* de soie de Venise, brochés d'or, 3 l. 5 s. ».

« Les *tabis* de Venise, simplement de soie, la liv. 1 l. 8 s. ou la piece 1 l. 12 s. ».

« Les *tabis* de Venise, avec or battu 2 l. 6 s. de la liv.

« Et les *tabis*, avec or frisé & relevés, 4 l. 12 s. pareillement de la liv. ».

TABISÉ. Ce qui a des ondes comme le tabis; de la moire *tabisée*, du ruban *tabisé*.

TABLE. Ustensile de ménage qui est ordinairement de menuiserie. Ce terme a diverses significations dans le commerce, soit parmi les marchands, banquiers ou autres qui tiennent les livres & registres des négocians, soit pour exprimer certaines sortes de marchandises.

TABLE DE VERRE. C'est du verre qu'on appelle communément *verre de Lorraine*, qui se souffle & se fabrique à peu près comme les glaces de miroirs; il est toujours un peu plus étroit par un bout que par l'autre, & a environ deux pieds & demi en quarré de tout sens: il n'a point de boudine & sert à mettre aux portières des carrosses de louage & de ceux où l'on ne veut pas faire la dépense de véritables glaces; on en met aussi aux chaises à porteur.

Les *tables de verre* se vendent au balot ou ballon, avec plus ou moins de liens, suivant que c'est du verre commun ou du verre de couleur. *Voy.* VERRE DE LORRAINE.

TABLE DE PLOMB, ou PLOMB EN TABLE. C'est du *plomb* fondu & coulé par les plombiers sur une longue table de bois couverte de sable. *Voy.* PLOMB & PLOMBIER.

TABLE DE CAMELOT. On nomme ainsi à Smyrne les balots de ces étoffes qu'on envoye en Europe. Ce nom leur vient de ce que les ballots sont quarrés & plats. On dit par exemple six *tables de camelots*

lots contenant 82 pièces à 20 piaſtres la piece, 1690 piaſtres. On dit auſſi *table de montcayart*. Trois tables montcayart contenant 122 pièces, à 4 piaſtres & demie la pièce, ci piaſtres 549.

TABLE DU GRAND LIVRE, que les marchands, négocians, banquiers & teneurs de livres nomment auſſi *alphabet*, *répertoire* ou *index*. C'eſt une ſorte de livre compoſé de vingt-quatre feuillets, dont on ſe ſert pour trouver avec facilité les endroits du grand livre où ſont débitées & créditées les perſonnes avec leſquelles on eſt en compte ouvert.

Les autres livres dont ſe ſervent les négocians, ſoit pour les parties ſimples, ſoit pour les parties doubles, ont auſſi leurs tables ou alphabets particuliers: mais ces tables ne ſont point ſéparées, elles ſe mettent ſeulement ſur deux feuillets à la tête des livres. *Voyez* LIVRES *à l'endroit où il eſt parlé du grand livre à partie double.*

TABLE. Chez les marchands joyailliers ſe dit des diamans & autres pierres précieuſes qui ſont taillées en *table*, c'eſt-à-dire, dont la ſurface du-deſſus eſt tout à-fait plate & les côtés en biſeaux. Ainſi l'on dit, ce diamant, cette émeraude eſt en *table*, pour dire que le deſſus ou la ſuperficie en eſt plate, & que les côtés ſont rabattus en biſeaux quarrément & ſans aucunes facettes.

On appelle *table de braceler* la pierre précieuſe qui eſt taillée en *table* quand elle eſt ſartie ou enchaſſée dans un chaton d'or ou d'argent, diſpoſé à paſſer un ruban pour l'attacher au bras des perſonnes.

TABLE. On nomme *poids de table* une ſorte de poids en uſage dans les provinces de Languedoc & de Provence. *Voy* POIDS.

TABLEAU. Se dit d'un quadre qui contient les noms de pluſieurs ou de toutes les perſonnes d'un même corps, communauté, métier ou profeſſion par ordre de date & de réception, ou ſelon qu'elles ont paſſé dans les charges.

Ces *tableaux* ſe mettent ordinairement dans les chambres ou bureaux de ces corps & communautés, quelquefois auſſi dans les greffes des juriſdictions des villes où elles ſont établies. On voit ſuſpendus dans le châtelet de Paris de ces ſortes de *tableaux*, où ſont inſcrits les maîtres jurés mâçons, charpentiers, greffiers de l'écritoire, écrivains-vérificateurs des écritures, &c.

On dit qu'on parvient aux charges d'un corps ou d'une communauté par ordre du *tableau*, lorſque ce n'eſt pas par le choix du magiſtrat ou par l'élection des maîtres, mais ſelon la date de la réception qu'on devient garde, juré ou eſgard, &c.

TABLEAU MOUVANT, dans lequel ſont inſcrits dans les bureaux des communautés, les noms de tous ceux qui ont été gardes ou jurés. *Voyez* MOUVANT.

TABLEAU. On donne auſſi ce nom à certaines pancartes, où en conſéquence des ordonnances ou par ordre de juſtice l'on inſcrit les choſes que l'on veut rendre publiques.

Ces *tableaux* lorſque les affaires concernent le commerce, ſe dépoſent dans les greffes des juriſdictions conſulaires, où il y en a, ſinon dans ceux des hôtels de ville, des juges royaux ou des juges des ſeigneurs.

L'article 2 du titre 4 de l'ordonnance de 1673 veut que l'extrait des ſociétés qui ſe font entre marchands & négocians ſoit inſeré dans un *tableau* expoſé en lieu public; & l'article premier du titre 10 de la même ordonnance porte que la déclaration des perſonnes reçues au bénéfice de ceſſion ſoit publiée par le greffier, & inſérée dans un *tableau* public.

TABLEAU. C'eſt encore l'image ou la repréſentation d'un objet fait par le peintre avec des pinceaux & des couleurs.

« Venant de l'étranger, les *tableaux* ſont admis à toutes les entrées du royaume, en acquittant uniformement ſuivant la déciſion du conſeil du 2 ſeptembre 1776, par quintal 5 l. ».

« Cette déciſion ne faiſant aucune diſtinction de la valeur, à raiſon de leur encaîrement, les *tableaux* même avec bordure garnis de verre blanc, ne doivent que le même droit: la ferme générale l'a marqué au directeur de Lyon le 23 ſeptembre 1784 ».

« C'eſt auſſi le droit qu'ils acquittent au tarif de 1664, en venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes ».

« Ceux avec leur bois enrichi d'or, d'argent & de cuivre doré, paient cinq pour cent de la valeur, comme omis dans ce tarif ».

« Sortant des cinq groſſes fermes, ceux ſans enrichiſſemens ſont traités comme mercerie en conſéquence du même tarif ».

« Ceux enrichis d'or, d'argent & cuivre doré, payent 6 pour cent ».

« Pour la douane de Lyon, ceux ſans enrichiſſement payent par quintal, ſuivant le tarif de 1632, y compris l'augmentation de 2 ſols 3 den., 1 liv. 9 ſols 9 den. ».

« Ceux enrichis à raiſon de deux & demi pour cent de la valeur ».

« A la douane de Valence les *tableaux* communs, payent par aſſimilation aux miroirs communs, du quintal 3 l. 2 ſ. 3 d. ».

« Ceux enrichis, le même droit, d'après la lettre de la ferme générale du 6 août 1778 ».

« Les *tableaux de famille*, ſuivant une déciſion du conſeil du 22 janvier 1750, ne doivent rien; mais d'après celle du 19 avril 1751, les cadres & bordures acquittent comme mercerie ».

TABLES DE SAVON. Ce ſont de grands morceaux de ſavon blanc d'environ trois pouces d'épaiſſeur ſur un pied & demi en carré, du poids de vingt à vingt-cinq livres. *Voy.* SAVON *où il eſt traité des ſavons blancs.*

TABLETTE. Petit meuble proprement travaillé

compoſé de deux ou pluſieurs planches d'un bois léger & précieux, qui ſert d'ornement dans les ruelles ou dans les cabinets particulièrement des dames, & ſur lequel elles mettent des livres d'uſage journalier, des porcelaines & des bijoux de toutes ſortes. C'eſt de ces eſpèces de *tablettes* qu'une communauté des arts & métiers de Paris a pris ſon nom. *Voy.* TABLETTIER.

TABLETTERIE. Art de faire des ouvrages de marqueterie, des pièces curieuſes de tour & autres ſemblables choſes, comme des trictracs, des dames, des échecs, des tabatières, & principalement des tablettes agréablement ouvragées, d'où cet art a pris ſa dénomination. *Voy. l'article ſuivant.*

TABLETTIER. Celui qui travaille en tabletterie.

Les maîtres *tablettiers* ne ſont à Paris qu'une ſeule & même communauté avec les maîtres faiſeurs & marchands de peignes, qui ſe qualifient dans les ſtatuts de la communauté maîtres *peigniers*, *tablettiers*, *tourneurs* & *tailleurs* d'images.

TABLIER. Terme uſité en Bretagne, particulièrement à Nantes, pour ſignifier *un bureau* ou *une recette des droits du roi.*

L'arrêt de la chambre des comptes de Bretagne, de l'année 1565, pour la réforme de la pancarte de la prévôté de Nantes, porte « qu'elle ſera enregiſtrée à la chambre pour y avoir recours quand beſoin ſera, & qu'il en ſera fait un tableau pour être mis au *tablier* de ladite prévôté, & autres *tabliers* y rapportés, afin que les marchands & conduiſans leſdites marchandiſes puiſſent connoître au vrai combien ils ſont tenus ».

TABLIER. On nomme auſſi à la Rochelle *droit de tablier & prévôté*, un droit de 4 den. par livre, de l'évaluation des marchandiſes qui ſortent par mer de ladite ville pour les pays étrangers & pour la Bretagne ſeulement.

TACAMACHA ou TACAMAHACA. Eſpèce de gomme ou réſine liquide & tranſparente, qui découle du tronc d'une ſorte d'arbres très-gros qui croiſſent dans la nouvelle Eſpagne, mais plus abondamment dans l'île de Madagaſcar.

Cet arbre, nommé *harame* en langue Madecaſſe, eſt ſemblable au peuplier, mais plus gros & plus haut. Ses feuilles ſont petites & vertes; ſes fruits rouges & de la groſſeur de nos noix, & extrêmement réſineux.

Le bois de l'*harame* eſt très-propre à être débité en planches pour la conſtruction des navires, & la gomme qu'il diſtille, peut tenir lieu de bray pour le calfetage. Le plus grand uſage du *tacamacha* eſt néanmoins pour la médecine, où on le croit propre à la guériſon des fluxions froides, & à calmer le mal de dents. C'eſt auſſi un excellent baume pour les plaies.

Les marchands épiciers & droguiſtes de Paris le reçoivent & le vendent ſous trois noms; 1°. le *ſublime*, qu'on nomme auſſi *tacamacha en coque*; 2°. le *tamacacha en maſſe*; enfin le *tacamacha en larmes.*

Le *tacamacha ſublime* eſt la réſine qui tombe d'elle-même, & ſans qu'il ſoit beſoin de faire des inciſions à l'arbre. Les Inſulaires le recueillent dans de petites gourdes coupées en deux, ſur leſquelles ils appliquent une eſpèce de feuille de palmier; pour être bon, il doit être ſec, rougeâtre, tranſparent, d'un goût amer & d'une odeur forte, tenant de celle de la lavande.

Le *tacamacha en maſſe* & *en larmes* eſt celui qui coule par le moyen des inciſions. Il faut le choiſir ſec, net & approchant de l'odeur du tacamacha ſublime.

« Le *tacamacha* nommé au tarif de 1664, *gomme tamacha*, paye, ſuivant ce même tarif, les droits d'entrée à raiſon de 5 livres 5 ſ. le cent peſant ».

TAEL, que les Portugais des Indes orientales appellent auſſi *telle*, & qu'on nomme en Chinois *leam*, eſt un petit poids de la Chine, qui revient à une once deux gros de France, poids de marc. Il eſt particulièrement en uſage du côté de Canton. Les ſeize *taels* font un cati, & cent catis font le pic. Chaque pic fait cent vingt-cinq livres poids de marc.

Comme il n'y a pas à la Chine de monnoie d'argent au coin du prince, on le ſert dans les payemens de trois poids différens, ſavoir, le *tael*, le mas & le condorin. Chaque *tael* d'argent n'étoit autrefois eſtimé que 4 liv. 2 ſ. $\frac{32}{72}$ monnoie de France; mais ſon évaluation a augmenté à proportion que les monnoies ont augmenté en France & chez les autres nations de l'Europe & de l'Aſie qui trafiquent à la Chine.

TAEL. Eſt auſſi une monnoie de compte du Japon laquelle, comme à la Chine, peut paſſer pour une monnoie réelle. Le *tael* d'argent Japonois vaut trois gultes & demi de Hollande.

Un mémoire très-eſtimé dit, en parlant du *tael* du Japon, « qu'il eſt fait en forme de petit lingot, qui, à la vérité, n'a point de prix fixe & certain, mais que pour en rendre le débit & l'uſage plus commode & plus facile dans le commerce, on les fait de manière que la valeur de cinquante *taels*, eſt toujours la même, & a un poids juſte; de ſorte qu'en faiſant des rouleaux de ces petits lingots, qui revenoient en 1729, à vingt écus de France, à 60 ſols tournois l'écu, ils s'en ſervent dans leurs payemens avec aſſez de facilité ».

Le même mémoire ajoute, « qu'outre le *tael*, les Japonnois ont encore une petite monnoie d'argent, de la forme d'une fève ronde, qui, non plus que le *tael*, n'a point de poids arrêté, mais qui pèſe depuis un mas ou ſchelling, juſqu'à dix mas ». *Voy.* MAS.

TAFFETAS. On nomme ainſi une étoffe de ſoie très-fine, fort légère & ordinairement très-luſtrée. On en fait de toutes couleurs, d'unis, de glacés, de changeans & de rayés, ſoit à raies d'or,

ſoit à raies d'argent ou de ſoie. Il y en a à flammes, à carreaux à fleurs, à point de la Chine & beaucoup d'autres à qui la mode donne des noms fort bizarres & qui changent avec elle.

Les anciens noms qu'on leur a conſervés, ſont ceux de *taffetas* de Lyon, de Tours, d'Eſpagne, d'Angleterre, de Florence, d'Avignon & Armoiſins.

Les *taffetas* qui portent encore les noms des pays étrangers, d'où ils étoient autrefois tranſportés en France, s'y fabriquent aujourd'hui pour la plupart, particulièrement à Lyon & à Tours; ce qu'il en vient de dehors eſt très peu de choſe en comparaiſon de ce qu'il s'en fait dans ces deux villes.

La plus grande conſommation des *taffetas* ſe fait pour des habits d'été d'hommes, pour des robes de femmes, des doublures, des manchettes, des coeffes, des houſſes de lits, ou de chaiſes, des rideaux de fenêtres, des courtes pointes & autres meubles.

Trois choſes contribuent à la beauté des *taffetas*; la ſoie, l'eau & le feu. Non-ſeulement la ſoie doit être des plus fines & des meilleures qualités; mais il faut encore que les fabricans la faſſent manier long-tems avant de l'employer. L'eau qui doit être donnée légèrement & à propos, ſemble ne produire ce beau luſtre que par une eſpèce de propriété naturelle qui ne ſe trouve pas dans toutes les eaux. L'opinion commune eſt que c'eſt à celle de la Saône que Lyon doit ce brillant & cet éclat qui diſtingue ſes *taffetas*, (particulièrement les noirs) qu'il n'eſt pas poſſible de bien imiter ailleurs. Enfin le feu qu'on fait courir deſſous pour abſorber l'eau qu'on y a donnée, a encore ſa manière propre & ſpécifique d'être appliqué, d'où réſulte le plus ou le moins de beauté dans les *taffetas*.

On croit que ce fût un nommé Octavio Mai, qui fut le premier auteur de la fabrique des *taffetas* luſtrés de Lyon, d'où elle a paſſé à Tours & dans tous les autres lieux du royaume & des autres pays étrangers où l'on en fait préſentement. On fait même à ce ſujet un hiſtorique qui paroît fabuleux, mais qui ſemble prouver qu'il ne dût qu'au hazard le procédé de luſtrer les *taffetas* & auquel il dût enſuite ſa fortune; car on prétend que lors de ſa découverte il étoit aſſez mal dans ſes affaires.

La machine à luſtrer eſt aſſez ſemblable au metier ſur lequel ſe fabriquent les toiles de ſoie, à la réſerve qu'au lieu de ſe ſervir de pointes de fer, il faut y mettre des aiguilles un peu courbées en dehors, pour empêcher que le *taffetas* ne gliſſe. Aux deux extrémités ſont deux enſubles; ſur l'une ſe roule le *taffetas* qui doit recevoir le luſtre, & ſur l'autre le même *taffetas* à meſure qu'il l'a reçu. La première enſuble ſe tient ferme par un poids d'environ deux cent livres, & l'autre ſe tourne par le moyen d'un petit levier paſſé par les mortoiſes qui ſont à un des bouts. Plus le *taffetas* eſt fortement bandé plus il prend un beau luſtre. Il faut néanmoins uſer de diſcrétion & voir juſqu'à quel point il peut ſupporter la tenſion.

Le *taffetas* étant dans cet état, on ſe ſert, pour lui donner le feu, d'une ſorte de braiſière de tôle, de la forme d'un quarré long, & de la largeur du *taffetas* qu'on veut luſtrer. Cette braiſière eſt ſoutenue ſur un pied de bois garni de roulettes, afin de la conduire aiſément ſous le *taffetas*, dont elle doit approcher d'un demi-pied à peu-près. Le charbon dont on ſe ſert doit être de bois très-ſec & point fumant.

Ces deux machines préparées & le *taffetas* monté, on y donne le luſtre avec un peloton de liſière de drap fin; ce que l'on fait très légèrement à meſure que le *taffetas* ſe roule d'une enſuble ſur l'autre, la braiſière étant en même-tems conduite par deſſous pour le ſécher. Dès qu'une pièce eſt luſtrée, on la met ſur de nouvelles enſubles, pour y être tirée pendant un jour ou deux. Plus cette dernière façon eſt réitérée, plus elle augmente l'éclat du luſtre.

Pour luſtrer les *taffetas* noirs, on emploie de la bierre double & du jus d'orange ou de citron; mais ce dernier y eſt moins propre & convient moins que le jus d'orange, parce qu'il eſt ſujet à blanchir. La proportion de ces deux liqueurs eſt d'un demi-ſeptier de jus d'orange ſur une pinte de bierre que l'on fait bouillir enſemble un bouillon. Pour les *taffetas* de couleur on ſe ſert d'eau de courge ou calebaſſe diſtillée dans un alambic.

Tous les *taffetas*, tant noirs que blancs & de couleurs, ont des largeurs ou des qualités qui les diſtinguent.

Le taffetas noir, large, qu'on appelloit autrefois *taffetas bonne femme*, eſt d'une qualité ſupérieure à tous les autres *taffetas*. Il n'a point de luſtre; & il s'en fabrique auſſi ſans apprêt, & de différente force, qui ne ſe diſtinguent que par le nombre des portées de ſoie qui y entrent. Il a cinq huitièmes de large & ſe fabrique à Lyon. La pièce entière doit contenir ſoixante aunes.

Le même *taffetas noir*, étroit, n'a que demi-aune de large ſur la longueur du précédent & a les mêmes qualités.

Le taffetas d'Eſpagne noir, large, eſt un *taffetas* luſtré, moins fort que celui ci-devant nommé *bonne femme*; mais il a les mêmes longueur & largeur que le *taffetas bonne-femme* large, & ſe fabrique ordinairement à Lyon.

Le même, noir, étroit, eſt luſtré comme le large, a les mêmes qualités; mais ſa largeur n'eſt que de demi-aune ſur ſoixante de long.

Le taffetas d'Eſpagne blanc, étroit, porte ce nom, parce qu'il a la même qualité que l'Eſpagne noir. Il n'eſt point apprêté & n'a de luſtre que celui qu'une belle ſoie donne naturellement, & ſe fabrique à Lyon. Les pièces ſont de 60 aunes.

Le taffetas d'Angleterre noir, large, ſe fait auſſi à Lyon. Il eſt très-luſtré & très-fort, mais l'apprêt qu'on lui donne pour augmenter ſon éclat & ſa force le rend ſec & ſujet à ſe caſſer. Les pièces portent cinq huitièmes de large ſur ſoixante aunes de long.

Le même *taffetas noir*, étroit, a les mêmes qualités que le large, mais il n'a que demi-aune.

Le taffetas d'Angleterre de couleur ſe fabrique auſſi à Lyon, & il a abſolument les mêmes qualités, les mêmes largeurs & le même aunage que les noirs. Ils ſont de toutes couleurs, pleins, glacés & rayés.

Les taffetas de Tours noirs, tant larges qu'étroits, n'ont point de luſtre, quoiqu'apprêtés. Il s'en fait de différente force qui ſe diſtinguent par les portées. Les larges portent cinq huitièmes, les étroits demi-aune, & les uns & les autres ſoixante aunes. Tours, dont ils portent le nom, eſt le lieu de leur fabrique.

Les taffetas de Florence ſe font à Lyon. Les pièces ſont de cinq huitièmes de large ſur ſoixante aunes de longueur. Ils ſont très-minces & d'une médiocre qualité. Les demi-Florence valent encore moins; on fait les uns & les autres de toutes ſortes de couleurs.

Le taffetas d'Avignon eſt encore plus mince que le demi-Florence. Il y en a de toutes couleurs, même de noir. Ce dernier n'eſt fort que par ſon apprêt. Ces *taffetas* ont cinq huitièmes de large ſur ſoixante aunes de long & ſe fabriquent à Lyon & à Avignon.

Le taffetas Armoiſin eſt le moindre de tous les *taffetas*, après le demi-Armoiſin qui eſt encore plus mauvais. Il s'en fait de toutes les couleurs. Les pièces ſont de ſoixante aunes & ſervent aux mêmes uſages que les *taffetas* d'Avignon. *Voyez* ARMOISIN.

Les articles 52 & 53 des trois réglemens de 1667, pour les manufactures de ſoie de Paris, Lyon & Tours, reglent les portées & les largeurs de toutes ces ſortes de *taffetas*. Voy. *ces réglemens*.

Taffetas des Indes. Il ſe fait aux Indes quantité de *taffetas*, mais tous peu ſoyeux & d'une fabrique aſſez foible. Il y en a d'unis & de façonnés, de rayés d'or & d'argent, de mouchetés, d'autres à fleurs, d'autres à carreaux. Les calquiers ſont des taffetas à flammes qu'on nommoit jadis, *point d'Hongrie*, ou *à la Turque*, & aujourd'hui *taffetas chiné*. Les longuis ſont tous à carreaux. Les arains ſont des eſpèces d'Armoiſins. *Voy.* ARAINS & ARMOISINS *des Indes*.

Les *kemeas* ſont des *taffetas* à fleurs de ſoie. Les longueurs ſont de quatre aunes & demie, de 5 ½, de 7 ½, de 8, de 11 & de 25, ſur diverſes largeurs, depuis deux tiers juſqu'à ſept huitièmes.

Taffetas d'herbe ou *d'Arédas*. C'eſt une eſpèce de *taffetas* d'une qualité aſſez commune, qui ſe fabrique auſſi aux Indes avec une ſorte de ſoie ou fil doux & luſtré que l'on tire de certaines herbes. Ce *taffetas* ſe nomme ſimplement *herbes*. Les pièces ont huit aunes de long ſur ¾ ou ⅞ de large.

Taffetas de la Chine. Il y en a de toutes ſortes & de toutes couleurs, de larges, d'étroits, de rayés, à fleurs de ſoie & à fleurs d'or. Ceux-ci ſont de ſix aunes & demi de long. Ceux qu'on appelle *gros de Tours*, à cauſe de quelque reſſemblance avec ceux de France de ce nom, portent dix-huit aunes, & les *taffetas* de couleurs, onze aunes & demie.

Le *taffetas à failles* eſt une ſorte d'étoffe à gros grain, façon de gros de Tours, qui ſe fabrique à Bruges, qui en fait un commerce aſſez conſidérable en Flandres, où il n'eſt connu que ſous le nom de *failles*. Dunkerque en fait auſſi un très-grand débit. Cette étoffe a une aune de large meſure de Paris.

Le *taffetas ciré*, eſt un *taffetas* enduit de cire liquide, dont la préparation eſt preſqu'en tout ſemblable à celle de la toile cirée & ſert à faire des parapluies, des capotes & autres ouvrages pareils. *Voy.* TOILE CIRÉE.

« Les *taffetas* paient d'entrée, comme les droits de ſoie, ſavoir:

« Au tarif de 1664, par livre peſant net, venant des provinces réputées étrangères, dans les cinq groſſes fermes, 3 l., paſſant des cinq groſſes fermes dans les provinces réputées étrangères, 14 ſ. »

« A la douane de Lyon, par livre peſant net, ſuivant l'arrêt du premier mai 1755, ceux ras 12 ſ. & ceux non ras 10 ſ. ».

« A la douane de Valence, tous payent par quintal net 7 l. 2 ſ. ».

TAFFIA. Eſt le nom que l'on donne aux iſles Antilles, à l'eau-de-vie qu'on y fait avec les gros ſyrops du ſucre brut. Les François l'appellent *guildive*, & les Anglois, qui en font auſſi dans leurs colonies, particulièrement à la Jamaïque, la nomment *rum*. Voy. SUCRE *à la fin de l'article où il eſt parlé des eaux-de-vie de cannes*.

Il ſe fait une très-grande conſommation de ces eaux de-vie dans toute l'Amérique. Les nègres, les petits habitans & les gens de métier des iſles n'en recherchent pas d'autres, le bon marché & la force de cette liqueur la leur faiſant préférer malgré ſon odeur déſagréable.

On en porte beaucoup aux Eſpagnols dans tous leurs établiſſemens de l'Amérique. Les Anglois en conſomment auſſi beaucoup, non-ſeulement dans leurs colonies, mais même en Europe.

« L'introduction & le commerce de cette liqueur dans le royaume ont été défendus par l'article premier de la déclaration du Roi, du 24 janvier 1713 ».

« Depuis, une déciſion du conſeil du 12 juin 1752, a permis d'en apporter pour être mis en entrepôt à la deſtination de Guinée ».

« Une déclaration du 6 mars 1777 a permis l'entrepôt en France des *tafias* des iſles à condition 1°. qu'à leur arrivée ils ſeront mis en entrepôt à la charge de les réexporter à l'étranger. 2°. Que la durée de l'entrepôt ſera de deux ans. 3°. Que ſi à l'expiration de ce délai, les *tafias* n'ont pas encore été exportés, le conſeil pourra ſeul y pourvoir ».

TAFFOUSSA ou TAFOUSI. Drogue médecinale que l'on trouve dans les royaumes de Camboya & de Siam. Les chinois & quelques autres

peuples des Indes orientales en font grand cas, & elle fait une des principales marchandiſes des cargaiſons de leurs vaiſſeaux, quand ils reviennent de Camboya & de Siam.

TAILLANDERIE. Ouvrages que font les taillandiers. On donne auſſi le même nom à l'art de fabriquer tous ces ouvrages.

On peut réduire à quatre claſſes les ouvrages de *taillanderie*; ſavoir: les *œuvres blanches*, la *vrillerie*, la *groſſerie* & les *ouvrages de fer blanc & noir*.

Les *œuvres blanches* ſont proprement les ouvrages de fer tranchans & coupans qui ſe blanchiſſent en les aiguiſant ſur la meule, comme les coignées beſaigues, ébauchoirs, cizeaux, tarrieres, eſſettes, tarrots, planes, haches, doloirs, arrondiſſoirs, grandes ſcies, grands couteaux, ſerpes, bêches, ratiſſoirs, couperets, faux, faucilles, houes, hoyaux & autres, tels outils & inſtrumens ſervans aux charpentiers, charrons, menuiſiers, tourneurs, tonneliers, jardiniers, bouchers, pâtiſſiers &c. On comprend auſſi dans cette premiere claſſe, les griffons, & outils des tireurs d'or & d'argent, & les marteaux & enclumes ſervant aux potiers d'étain, orfévres & batteurs de paillettes.

La claſſe de la *vrillerie*, ainſi nommée des vrilles, petits inſtrumens ſervant à faire des trous dans le bois, comprend tous les menus ouvrages & outils de fer & d'acier qui ſervent aux orfévres, graveurs, chaudronniers, armuriers, ſculpteurs, tabletiers, potiers d'étain, tourneurs, tonneliers, libraires, épingliers & menuiſiers; tels que toutes ſortes de limes, fouillères, tarots, forets, cizeaux, cizailles, poinçons, tous les outils ſervant à la monnoie, enclumes, enclumeaux, bigorneaux, burins, étaux, tenailles à vis, marteaux, gouges de toutes façons, villebrequins, vrilles, vrillettes, perçoirs à vin, tire-fonds, marteaux à ardoiſes, fers de rabots, fermoirs, eſſettes, cizeaux en bois & en pierres, & quantité d'autres dont les noms & les uſages ſont à peine connus à d'autres qu'à ceux qui les font & qui s'en ſervent.

Dans la claſſe de la *groſſerie* ſont tous les gros ouvrages de fer qui ſervent particuliérement dans le ménage de la cuiſine, quoiqu'il y en ait auſſi à d'autres uſages. Voici les principaux; toutes ſortes de crémaillères communes ou à trois barres, des ſommiers, des haſtiers, des poêles, poêlons, lichefrites, marmites, chaînes & chaînons de cuiſines, chapelles pour l'armée, grands & petits tripiers, pelles & broches de toute eſpèce, chenets de fer, pincettes, feux de cuiſine & de chambre, chevrettes de fer carré & fondu, tenailles à feux, fourneaux à diſtiller, & à faire des confitures, réchaux de fer, ſcies, fourches à fumier, truelles, eſſieux de fer, battans de cloches, fleaux, ferrures de canons, de moulins, de bateaux, de preſſes, & enfin toutes les montures de fer qui ſont néceſſaires aux uſtenſiles de cuivre ſervans au ménage. C'eſt auſſi dans la *groſſerie* qu'on met les piliers de boutique, les maſſes, pinces, marteaux, pinſoirs & couperets à paveurs, les coins à bois & à carriers, les valets & ſergens de menuiſiers, les crocs à puits & à fumier, toutes les eſpèces de têlus, marteaux & deſſeintroirs des maçons & tailleurs de pierres, les fers de poulies & autres ſemblables.

Enfin la quatrieme claſſe comprend tous les ouvrages qui peuvent ſe fabriquer en fer blanc & noir par les taillandiers-ferblantiers, comme plats, aſſiettes, flambeaux, aiguières & autres meubles pour le ſervice de la table & de la chambre, lanternes, entonnoirs, rappes, lampes, girouettes, tourtières pour pâtiſſiers, moules à chandelles, plaques de tôle, chandeliers d'écurie & quantité d'autres.

Tous ces divers ouvrages de groſſe & menuë *taillanderie* peuvent ſe faire par tous les maîtres taillandiers de Paris; mais ils forment pour ainſi dire quatre ſortes de métiers, ſavoir: taillandiers en œuvre blanche, taillandiers groſſiers, taillandiers-vrilliers-tailleurs de limes, & les taillandiers ouvriers en fer blanc & noir.

La *taillanderie* eſt compriſe dans ce qu'on appelle *quincaillerie*, qui fait une des principales parties du négoce de la mercerie. *Voy.* QUINCAILLE & QUINCAILLERIE.

TAILLE. On nomme ainſi chez les marchands en détail, un morceau de bois ſur lequel ils marquent par des hoches ou petites inciſions la quantité de marchandiſes qu'ils vendent à crédit à leurs divers chalans; ce qui leur épargne le tems qu'il faudroit employer à porter ſur un livre tant de petites parties. Chaque *taille* eſt compoſée de deux morceaux de bois blanc & léger, ou plutôt d'un ſeul fendu en deux dans toute ſa longueur, à la réſerve de deux ou trois doigts de l'un des bouts. La plus longue partie qui reſte au marchand, ſe nomme *la ſouche*; l'autre qu'on donne à l'acheteur s'appelle l'*échantillon*. Quand on veut tailler les marchandiſes livrées, on rejoint les deux parties, en ſorte que les inciſions ſe font également ſur toutes les deux; il faut auſſi les rejoindre quand on veut arrêter de compte. L'on ajoute foi aux *tailles* repréſentées en juſtice, & elles tiennent lieu de parties arrêtées.

TAILLE. On nomme *taille* dans la fabrique & le commerce des peignes à peigner les cheveux, la différence qui ſe trouve dans leur longueur, & ce qui ſert à en diſtinguer les numéros. Chaque *taille* eſt environ de ſix lignes qui ne commencent à ſe compter que depuis les oreilles; c'eſt-à-dire, entre les groſſes dents que les peignes ont aux deux extrémités. *Voy.* PEIGNE.

Tailler le pain, le vin ou les autres denrées & marchandiſes qu'on vend ou qu'on prend à crédit. *Voy. ci-deſſus* TAILLE.

TALAGOGNES. C'eſt le nom qu'on donne en Languedoc à des bois débités en petit. Ils paient les droits forains & la réapréciation comme les balançons. *Voy.* BALANÇON.

TALANCHE. Droguet qui ſe fabrique dans pla-

ſieurs lieux de la généralité de Bourgogne. Il eſt fait de laine ſur fil, mais le fil en eſt auſſi gros que la laine en eſt commune & groſſière. Les rots ſur leſquels ſa chaîne doit être montée, ſont fixés par le réglement de 1718, à trois quarts d'aune de largeur, & le nombre des fils & portées à proportion du filage, enſorte qu'au retour du foulon l'étoffe ait une demi aune de large.

TALC. Pierre luiſante & ſquameuſe qui ſe lève aiſément en feuilles déliées & tranſparentes.

Autrefois on ne trouvoit guères de *talc* qu'en Eſpagne. On en découvrit enſuite quelques carrières en Chypre, en Cappadoce, & enſuite plus tard en Arabie & en Afrique. Aujourd'hui les Alpes, l'Appenin & pluſieurs montagnes d'Allemagne en fourniſſent, ainſi que pluſieurs autres endroits de l'Europe & de l'Aſie.

Le *talc* qui vient de Veniſe eſt le plus eſtimé. Il eſt en groſſes pierres verdâtres & luiſantes; mais il devient blanc, argenté & tranſparent, quand il eſt en œuvre. Il ſemble gras au toucher quoiqu'il n'y ait point de pierre plus ſeche. Cependant on le pulvériſe difficilement, & il n'eſt même pas aiſé de le calciner.

Le *talc* ne ſert guères préſentement qu'à couvrir des tableaux en miniature ou en paſtel, après avoir été levé en feuille, & il ne paroît pas effectivement qu'il puiſſe être propre à autre choſe. Cependant ſi l'on en croît Pline le naturaliſte, les Romains l'employèrent quelquefois à bâtir des temples & des palais. Il dit même qu'ils en pavèrent le coliſée de Rome.

Quelques chimiſtes, crédules ou fripons, ont voulu long tems faire croire qu'ils ſavoient tirer du *talc*, cette merveilleuſe poudre de projection qui opère la tranſmutation des métaux; mais ils ne font guères de dupes aujourd'hui que parmi quelques gens crédules, auſſi cupides qu'ignorans.

Outre le *talc blanc* de Veniſe, on en apporte un autre de Moſcovie & de Perſe qu'on appelle *talc rouge*, à cauſe de ſa couleur rougeâtre tant qu'il eſt en pierre, mais il vient le plus ſouvent en feuilles. Lorſqu'on veut couvrir des tableaux de *talc* on préfère ce dernier, étant très-blanc & très-tranſparent.

« Le *talc* paye, de quelque pays qu'il vienne, à l'entrée des cinq groſſes fermes, par quintal net, 5 ſ., & eſt exempt de droits, ſortant deſdites cinq groſſes fermes ».

« A la douane de Lyon, celui de Veniſe 1 l. 10 ſ., les autres, 2 l. 10 ſ. ».

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 l. 11 ſ. ».

TALLER, qu'on nomme plus communément *daller*. Monnoie d'argent qui a cours en Allemagne, en Hollande & dans le levant. *Voyez* DALLER.

TALLEVANNES. Pots de grès propres à mettre du beure & dans leſquels viennent ordinairement d'Iſſigny & de quelques autres endroits de la baſſe Normandie, les beures ſalés ou fondus.

TALON. Poſtérieur du pied.

Il ſe dit *en termes de cordonnerie & de faveterie*, de la partie de la chauſſure qui l'élève par derrière & qui eſt placée ſous le talon du pied. *En terme de bonneterie*, c'eſt la partie du bas qui couvre le talon.

Les cordonniers ſe ſervent de deux ſortes de *talons* dans leurs ouvrages; les uns de cuir, les autres de bois; ceux de cuir, qui ſont compoſés de pluſieurs cuirs mis enſemble & collés, ſe taillent par le maître pour être dreſſés & placés par les compagnons; ceux de bois font un commerce à part, & les ouvriers qui les font & qui les vendent ſe nomment *talonniers*. Voy. *ci-après* TALONNIER.

Le négoce des *talons de bois* eſt très-conſidérable à Paris. En gros ils ſe vendent à la groſſe, & en détail à la douzaine.

Il s'en fait pour hommes & pour femmes, dont la forme eſt différente, mais dont l'uſage eſt le même. Les bois qu'on y employe ſont le noyer, l'orme, le hêtre & l'aulne. Ceux de ce dernier bois ſe couvrent d'un cuir léger; les autres ſe peignent de diverſes couleurs, plus ordinairement cependant en noir & en rouge. Les meilleurs ſont ceux de noyer. La plupart de ceux pour Paris ſe fabriquent dans les forêts de Villers-Coterets & d'Oſoy. Il s'en fait pourtant par les talonniers de la ville & des fauxbourgs.

Le prix ordinaire des *talons de noyer* étoit autrefois de 24 ſ. la douzaine; celui des *talons d'aulne* 18 ſ., & d'*orme* ou de *hêtre* 14 & 15 ſ.

Quoique les *talons de bois* ſoient à peu près finis par les talonniers, ils ont ſouvent beſoin que les cordonniers, qui les emploient, les repaſſent pour les rendre propres aux ouvrages auxquels ils les deſtinent.

« Les *talons de cuir* venant de l'étranger, paient 20 pour cent de la valeur, par arrêt du 28 mai 1768. Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, par quintal, 1 livre; à la ſortie des cinq groſſes fermes, cinq pour cent de la valeur ».

« A la douane de Valence, 15 ſols 8 den. par quintal ».

« A celle de Lyon, 2 ½ pour cent de la valeur ».

TALONNIER. Celui qui fait ou qui vend des talons de bois.

Il n'y a point à Paris de communauté particulière de *talonniers*; ce ſont les cordonniers qui ont ſeuls le droit d'en faire le commerce; & ce ſont ordinairement les pauvres maîtres qui s'y appliquent. Il y a néanmoins beaucoup d'artiſans ſans qualité, qui en font & ceux-là ſe nomment *formiers*. Voy. *ce dernier mot*.

Les *talonniers* forains ſont obligés de les porter au bureau des cordonniers pour être lotis. Cela ne

s'obſerve cependant guères; les maîtres s'en fourniſſent chez les *cordonniers talonniers*.

TAMARIN. Eſpèce de fruit médecinal & purgatif, d'un goût aigrelet & aſſez agréable.

L'arbre qui produit ce fruit croît en pluſieurs endroits des Indes orientales. Il s'élève auſſi haut que les noyers & les frênes, & étend beaucoup ſes branches. Ses feuilles ſont longues & étroites; arrangées, comme elles le ſont le long des deux côtés, elles repréſentent aſſez bien un panache. Ses fleurs ſont d'abord rouges comme celles du pêcher, & enſuite blanches comme celles de l'oranger. Elles ont de grands filamens qui s'allongent au dehors & produiſent le fruit. Au coucher du ſoleil, les fleurs ſe ſerrent autour du fruit, comme pour le garantir du froid, & quand le jour paroît elles ſe rouvrent. Les gouſſes qui ſuccèdent aux fleurs ſont d'abord vertes, enſuite rouges, & bruniſſent en muriſſant. Elles contiennent une pulpe noire & un peu aigre. Sa ſemence eſt ſemblable aux lupins ou pois quarrés.

Les Indiens nomment ces arbres *tamarindi*, & les Portugais *tamarindos*; d'où leurs fruits ont pris le nom qu'on leur donne. On les apporte en grappes ou mondés.

Les *tamarins* doivent être choiſis gras, nouveaux, d'un noir de jayet & d'un goût aigrelet & agréable. Il ne faut pas qu'ils ayent été mis à la cave, ni falſifiés avec des mélaſſes de ſucre & du vinaigre. On monde les *tamarins* comme la caſſe, & l'on peut en faire une confiture qui, à ce que l'on prétend, ne ſeroit pas ſans vertu.

Pluſieurs cantons de l'Afrique, & entr'autres le Sénégal, produiſent auſſi des *tamarins* Les nègres, après en avoir ôté les noyaux & les rafles, en forment des pains qui ſont rougeâtres, & fort rares en France. On prétend qu'ils ſont propres à étancher la ſoif.

« Le *tamarin* paye, à l'entrée des cinq groſſes fermes, ſuivant le tarif de 1664, par quintal net, 2 l. 10 ſ. & acquitte, outre le droit de tarif de la province par laquelle il entre vingt pour cent de la valeur, à l'eſtimation de 74 l. le quintal brut, fixée par l'état annexé à l'arrêt du 22 décembre 1750 ».

« A la ſortie des cinq groſſes fermes, il ne paie rien comme droguerie étrangère ».

« A la douane de Lyon, il doit, au tarif de 1632, de tel endroit qu'il vienne, par quintal net, 1 l. 5 ſols. ».

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 l. 11 ſols. ».

TAMARIS ou TAMARISE. Arbre de moyenne grandeur qui croît en Languedoc. Il a ſes feuilles fort petites & ſon fruit en façon de grappes, d'une couleur tirant ſur le noir. Les teinturiers s'en ſervent au lieu de noix de Galle, pour teindre en noir.

Le bois de *tamaris* eſt auſſi de quelque uſage dans la médecine, & on le croit bon pour déſopiler la rate. Il faut le choiſir garni de ſon écorce, blanc en dedans, d'un goût preſqu'inſipide & ſans aucune odeur. On en fait des gobelets & de petits barillets dans leſquels ceux qui ſont attaqués de mal de rate, mettent du vin pour leur boiſſon ordinaire.

Le ſel de *Tamaris* eſt blanc & par criſtaux. On le tire du *tamaris* par le moyen de la chimie. Il doit être bien ſec, & le moins en poudre qu'il ſe peut, y étant très-ſujet.

TAMBAC ou TOMBAQUE. Mélange d'or & de cuivre, que les Siamois eſtiment plus que l'or. On ne ſait ſur quel fondement quelques relations le donnent comme un métal qui a ſes propres mines. L'abbé de Choiſy, dans ſon journal de Siam, doute ſi ce n'eſt point l'*electrum* de Salomon. Les ouvrages que les ambaſſadeurs de Siam apportèrent à Paris ſous le regne de Louis XIV, ne parurent pas auſſi beaux qu'on ſe l'étoit imaginé.

TAMBAC, autrement CALEMBAC, ſe dit auſſi d'un bois précieux de la Chine, qui eſt une eſpèce de bois d'Aigle ou d'Aloès. *Voy.* ALOÈS.

TAMETÉS. Mouchoirs de toile de coton qui ſe fabriquent à Bottan, dans les Indes orientales. On les eſtime beaucoup aux Moluques & dans les iſles voiſines où ils ſe débitent preſque tous, n'en venant que fort peu en Europe.

TAMIS, qu'on nomme auſſi *ſas*. Inſtrument qui ſert à paſſer des farines & des drogues pulvériſées, pour ſéparer la partie la plus fine de celle qui eſt plus groſſière. On s'en ſert auſſi pour couler les liqueurs compoſées & en ôter le marc.

Le *tamis* eſt compoſé d'un cercle de bois mince large à diſcrétion, ſur la circonférence duquel eſt placé un tiſſu de toile de ſoie, de crin, ou de quelque autre toile claire, ſuivant l'uſage auquel on le deſtine, & qui devient la partie inférieure du *tamis* dans lequel on met la drogue pulvériſée, & où l'on verſe la liqueur qu'on veut épurer.

Lorſque les drogues qu'on veut tamiſer peuvent s'évaporer, on adapte au *tamis* un couvercle, tantôt de bois & tantôt de cuir.

Divers marchands & ouvriers ſe ſervent du *tamis*, entr'autres les épiciers, les apothicaires, les droguiſtes & les gantiers-parfumeurs, ſur-tout ceux qui préparent la poudre pour les cheveux. On s'en ſert auſſi pour grainer la poudre à canon.

TAMIS. Les chapeliers ſe ſervent de *tamis de crin*, au lieu de l'inſtrument qu'ils appellent *arçon*, pour faire les capades de leurs chapeaux. *Voyez* CHAPEAU.

TAMIS. Les laineurs qui travaillent aux tapiſſeries de tonture de laine, ont pareillement pluſieurs *tamis*: de grands pour paſſer & préparer leurs laines hachées, & de très petits qui n'ont pas quelquefois deux pouces de diamètre pour placer ces laines ſur le fond préparé par le peintre. *Voyez* TONTURE & TAPISSERIE DE TONTURE.

TAMISER. Paſſer par le tamis.

TAMLING. C'eſt le nom que les Siamois don-

nent à la monnoie & au poids que les Chinois appellent *tael*.

Le *tael* de Siam eſt de plus de moitié plus foible que le *tael* de la Chine ; enſorte que le cati Siamois ne vaut que huit *taels* Chinois, & qu'il faut vingt *taels* Siamois pour le cati Chinois.

A Siam le *tamling* ou *tael* ſe ſubdiviſe en quatre tícals ou baats, le tical en quatre mayons ou ſelings, le mayon en deux ſouangs, chaque ſouang en deux ſompayes, la ſompaye en deux payes & la paye en deux clamis, qui n'eſt qu'une monnoie de compte, mais qui, comme poids, pèſe douze grains de ris ; de ſorte que le *tamling* ou *tael* de Siam eſt de ſept cent ſoixante-huit grains. *Voy.* TAEL.

TAN. Ecorce du jeune chêne, battue & réduite en groſſe poudre dans des moulins à tan.

Le *tan* eſt une marchandiſe très commune en France. Il ſert à préparer ou tanner les cuirs après qu'ils ont été plamés, c'eſt-à-dire après qu'on en a fait tomber le poil par le moyen de la chaux détrempée dans l'eau.

Le *tan* nouveau eſt le plus eſtimé. Quand on le laiſſe trop vieillir il perd beaucoup de ſa qualité qui conſiſte à condenſer ou reſſerrer les pores du cuir, enſorte que plus elles reſtent dans le tan, plus elles acquierent de force pour réſiſter aux divers uſages auxquels elles peuvent être deſtinées.

Le *tan* ſe débite en écorce ou en poudre. En écorce il ſe vend à la botte, chaque botte étant d'une certaine groſſeur & longueur. En poudre il ſe vend au muid, le muid compoſé de vingt ou vingt-quatre ſacs, ſuivant que la meſure eſt plus ou moins grande dans les lieux où la vente & le débit s'en font.

Le *tan* uſé ou vieux *tan* que l'on a tiré de la foſſe, après que les cuirs y ont été tannés, ſe nomme *tannée*. C'eſt avec cette tannée qu'on fait des mottes à brûler. *Voy.* MOTTES A BRULER.

« Pour les droits, le *tan* en écorce, venant de l'étranger, & des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, doit par charretée, 8 ſols. Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères, il acquitte 10 ſ. Moulu, il doit cinq pour cent de la valeur. Toutes écorces propres à faire le *tan*, ſont prohibées à la ſortie du royaume, à peine de confiſcation & de 1000 l. d'amende ».

TANG. C'eſt une des eſpèces de mouſſelines unies & fines que l'on apporte des Indes orientales. Elle a ſeize aunes de long, ſur trois quarts de large.

TANG. Eſt auſſi une mouſſeline brodée à fleurs, qui eſt de même aunage que l'unie.

TANGA. Monnoie de compte dont on ſe ſert dans quelques endroits des Indes orientales, particuliérement à Goa & ſur la côte du Malabar.

Il y en a de deux ſortes ; l'un que l'on appelle de *bon aloi*, & l'autre *de mauvais aloi* ; étant très-commun aux Indes de compter par monnoie de bon & de mauvais aloi, à cauſe de la grande quantité d'eſpèces ou fauſſes ou altérées qui y ont cours.

Le *tanga* de bon aloi eſt d'un cinquième plus fort que celui de mauvais aloi.

TANI. C'eſt la meilleure des deux eſpèces de ſoie écrue que les Européens tirent du Bengale. L'autre s'appelle *Monta*, qui n'eſt proprement que le fleuret. *Voy.* SOIE.

TANJEBS. Mouſſelines ou toiles de coton doubles, mais un peu claires qui viennent des Indes orientales, particuliérement du Bengale : les unes brodées en coton & les autres unies. Les brodées ont ſeize aunes à la pièce, ſur trois quarts de large, & les unies la même longueur ſur ſept huit de large. *Voy.* MOUSSELINE.

TANJEBS. Ce nom ſe donne encore à des mouchoirs de mouſſeline brodée qui viennent par pièces. Ils ne diffèrent des mallemolles qu'en ce que la broderie des *tanjebs* eſt toute de ſoie, & que les mallemolles ſont brodées ſoie & or, ou tout or, ou ſeulement brodées d'or.

Il y a auſſi une mouſſeline brodée en ſoie, qui vient pareillement des Indes ; mais elles ſont en pièces courantes, & non diviſées en mouchoirs. Elles ſont de dix-huit aunes de long, ſur diverſes largeurs, dont les plus étroites ſont de trois quarts, & les plus larges de cinq ſixiémes d'aune. *Voy.* MALLEMOLLES.

TANNEUR. Ouvrier qui travaille à la tannerie & qui apprête les cuirs avec la chaux & le tan.

Les *tanneurs*, quoique proprement des artiſans, ſont pour l'ordinaire qualifiés de *marchands Tanneurs*, & ils le méritent en quelque ſorte, puiſqu'ils achetent les cuirs en poil, & qu'ils les revendent après les avoir préparés par la chaux & le tan.

Les *tanneurs* de Paris forment une communauté conſidérable, & qui a eu des ſtatuts dès l'an 1345. Ces ſtatuts accordés par Philippe de Valois, ſont redigés en quarante-quatre articles, dont ſeize ſeulement pour leur communauté, & les vingt-huit autres pour celle des corroyeurs-baudroyers, cordonniers & ſueurs de la même ville.

Les articles particuliers aux *tanneurs* de Paris ſont communs à tous ceux des autres villes du royaume, qui doivent s'y conformer, ſoit pour le nombre de leurs jurés, ſoit pour les apprentiſs & autres réglemens.

La communauté des *tanneurs* de Paris eſt gouvernée par quatre jurés, dont deux ſont élus chaque année, de ſorte que chacun d'eux reſte deux ans en charge. Ils jouiſſent de tous les droits, fonctions & priviléges attribués aux autres corps & communautés de Paris. *Voy.* JURÉS.

Nul ne peut être reçu maître qu'il ne ſoit ou fils de maître, ou apprentif de Paris. L'un & l'autre eſt tenu, quand il aſpire à la maîtriſe, de prouver ſa capacité, l'apprentif par un chef d'œuvre & le fils de maître par la ſeule expérience.

L'apprentiſſage ne peut être de moins de cinq années.

années. Il eſt cependant permis aux maîtres d'obliger leurs apprentifs pour plus long-tems, & à tels prix & condition qu'il leur convient. Le nombre des apprentifs eſt au plus de deux.

Tout maître *tanneur* reçu à Paris, doit y réſider & y travailler, & ne peut tenir de tannerie ni jouir des priviléges de la communauté par des tanneurs & ouvriers étrangers.

Chaque *tanneur* eſt obligé de porter ſes cuirs aux halles pour y être viſités & marqués, n'étant permis ni à eux d'en vendre, ni aux artiſans travaillans en cuirs, d'en acheter qu'après la viſite & la marque des officiers de la régie, prépoſés à la marque des cuirs.

Il eſt défendu à tout *tanneur*, ſoit forain, ſoit de Paris, d'expoſer en vente des cuirs encore chargés de tan, parce que (diſent les ſtatuts) le tan ne profitant point depuis que le cuir eſt tiré de la foſſe, il porte préjudice à ceux qui l'achetent.

Les bouchers ne peuvent mouiller ni abreuver d'eau les cuirs à poil qui proviennent de leurs abbatis, ni les *tanneurs* en acheter par connivence avec eux, ſous peine d'être les uns & les autres, condamnés à une amende de la moitié de la valeur des cuirs qui auront ainſi été mouillés & abreuvés d'eau.

Enfin l'article ſeize & dernier, qui eſt le plus important de tous, ordonne que tous marchands baudroyeurs, cordouanniers, ſueurs &c. qui vont acheter des cuirs tannés non ſignés, ſoit dans le royaume, ſoit chez l'étranger pour les amener à Paris, ne pourront ni les vendre, ni les mettre en œuvre ou corroy qu'ils n'ayent averti les jurés, pour les voir & les viſiter, & que les *tanneurs*, tant forains que de ladite ville & fauxbourgs, ne vendront pareillement leſdits cuirs tannés qu'aux halles ſeulement ou aux foires publiques, qui s'y tiennent cinq fois l'année.

L'inobſervation de cet article, & de ceux où il eſt parlé de la marque des cuirs, a donné lieu à pluſieurs créations d'offices & à quantité d'arrêts pour obliger les *tanneurs* tant forains que de la ville, de porter leurs cuirs à la halle pour y être viſités, marqués, lottis & vendus; mais tous ces arrêts furent inutiles juſqu'en 1662, qu'il fut donné une déclaration du Roi, portant réglement ſur les cuirs, qui depuis a été aſſez régulièrement exécutée.

Pluſieurs articles de cette déclaration regardent les *tanneurs*, mais comme on en parle ailleurs aſſez amplement, on ſe borne ici à y renvoyer. *Voy.* VENDEURS, *à l'endroit où il eſt parlé des vendeurs de cuirs.*

Quoiqu'il y ait quantité de *tanneurs* à Paris & dans ſes fauxbourgs, où ils compoſent des communautés en quelques ſortes différentes de celles de la ville, il s'en faut bien qu'ils puiſſent fournir aſſez de cuirs aux vingt-quatre communautés de cette capitale, ni tanner toutes les peaux qui proviennent de ſes boucheries. Auſſi la plus grande partie des cuirs tannés qui ſe conſomment à Paris, y vient des tanneries de province, ou des pays étrangers, d'où ils ſont apportés à la halle aux cuirs, pour y être marqués & vendus conformément aux ordonnances & particuliérement en exécution du réglement de 1662, comme on l'a dit ci-deſſus.

A l'égard de tous les cuirs à poil que les *tanneurs* forains enlèvent des boucheries, ils ſont obligés d'en donner leur déclaration au bureau des vendeurs de cuirs de cette ville, & de faire leur ſoumiſſion même de donner caution qu'ils en rapporteront à la halle les deux tiers de tannés.

Il y a quantité de villes & bourgs du royaume dans leſquels ſont auſſi établies de très-bonnes tanneries, comme on peut le voir dans le Dictionnaire de la géographie commerçante aux différens articles qui traitent en détail de celui des provinces de France; mais il n'y en a que cent vingt-ſix dont les *tanneurs* amènent leurs cuirs à Paris, pour la conſommation de la ville & des environs.

A l'égard des diverſes communautés d'artiſans qui ont droit de lotir les cuirs tannés qui ſont conduits à la halle, on en parle ailleurs. *Voy. l'article des cuirs & les articles particuliers de ces communautés.*

Le dernier impôt mis ſur les cuirs, a cauſé le plus grand préjudice aux tanneries du royaume & en a fait tomber un grand nombre: mais le mal qui en eſt réſulté ne s'eſt pas borné là. Il a porté ſur le nourriſſage & le commerce des beſtiaux, ſur tous les arts qui employent les cuirs; il a mis la France dans la néceſſité d'en tirer beaucoup de l'étranger; & tandis qu'il diminuoit ainſi une branche très-importante de notre commerce, il a conſidérablement augmenté les entrepriſes & les profits des tanneries de nos voiſins. Le gouvernement s'occupe actuellement des moyens de remédier à cet abus. Il eſt à ſouhaiter qu'il le faſſe promptement & efficacement. Inſtruit enfin que les gênes & les droits affoibliſſent & ruinent le commerce, il aſpire à le faire jouir de la liberté. S'il ôte, ou du moins s'il modere les droits ſur les cuirs, objet d'une ſi grande conſommation, il verra bientôt le commerce des cuirs reprendre une nouvelle vigueur, les tanneries ſe relever & la France délivrée du tribut ſervile qu'elle paye à l'induſtrie des tanneurs étrangers.

TANQUEURS. Eſpèce de forts ou de portefaix qui aident à charger & décharger les vaiſſeaux ſur les ports de mer. On les nomme auſſi *gabarriers*, du mot de *gabarre*, qui eſt une allége ou grand bateau, dans leſquels on tranſporte les marchandiſes du vaiſſeau ſur les quays, ou des quays aux navires.

Dans les ports de la marine royale, on nomme auſſi *gabarre* des navires à trois mats, & conſtruits comme les vaiſſeaux marchands, qui ſervent à aller chercher & tranſporter dans les ports du

Roi, des bois de conſtructions & autres approviſionnemens.

TAPIS. Eſpèce de tapiſſerie travaillée à l'aiguille ou ſur le métier, qu'on étend ſur les tables, ſur les prie-dieu & plus communément ſur le parquet des appartemens.

Il ſe fait pluſieurs ſortes de *tapis*, tant en France que dans les pays étrangers, & le commerce des uns & des autres eſt très conſidérable.

Il y a à Paris, à la ſortie du Cours la-Reine, une manufacture de *tapis*, façon de Perſe, qui ne cédent guères aux véritables Perſes. Ils ſont connus ſous le nom de *tapis de la ſavonnerie*, du lieu où ils ſe fabriquent. *Voy.* SAVONNERIE.

Ces ſortes de *tapis* imités de ceux du levant, ſe font en forme de tiſſu, dont la chaîne & la trême ſerrent & contiennent les ſoies & les laines, qui coupées de très près, font une eſpèce de velours. Ils ſont quelquefois mêlés de fil d'or & d'argent friſés; ce qui en augmente la beauté & le prix.

On fait auſſi à Rouen, à Arras & à Felletin, petite ville de la baſſe Marche, d'autres ſortes de *tapis*, qu'on nomme *tapis de tapiſſerie*; ceux de Tournay s'appellent *tapis de moucades*.

Les *tapis* que la France tire de l'étranger, ſont les *tapis* de Perſe & de Turquie, ceux ci ſont velus ou ras, c'eſt à-dire, à poil long ou à poil court. Les uns & les autres nous viennent ordinairement par la voie de Smirne, ou en trouve de trois ſortes.

Les uns qu'on appelle *moſquets*, ſe vendent à la piéce & ſont les plus fins & les plus beaux de tous.

Les autres ſe nomment *tapis de Pic*, parce qu'on les achete au pic quarré. Ce ſont les plus grands qui viennent du Levant.

Les moindres de tous ſont ceux qu'on appelle *cadene*.

Il en vient auſſi d'Angleterre, dont on fait des *tapis* de pied, des chaiſes & autres ameublemens.

Il y a encore des *tapis* d'Allemagne; les uns d'étoffes de laine, qu'on appelle *tapis quarrés*; les autres auſſi de laine, mais travaillés à l'aiguille & quelquefois rehauſſés de ſoie.

Enfin les *tapis* de poil de chien.

On ne parlera pas ici de ces beaux *tapis* de toile peinte qui viennent des Indes, en ayant été traité ailleurs. *Voy. l'art.* TOILE.

TAPIS DE PALEMBOUX. Voy *l'art. ſuivant.*

TAP'SSENDIS. Sorte de toile de coton peinte, dont la couleur paſſe des deux côtés. On en fait des tapis & des courtes-pointes. Il y en a d'autres qu'on appelle *tapis palemboux*, du lieu où on les fabrique. Ils viennent de Surate, la plûpart piqués.

Ces diverſes ſortes de *tapis* payent, ſavoir:

« *Tapis* d'Allemagne & *tapis* carrés de laine venant de l'étranger à toutes les entrées du royaume, ſuivant le tarif de 1667, par pièce 3 liv. »

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, au tarif de 1664, par pièce 1 liv. 10 ſ. »

« Paſſant des cinq groſſes fermes dans leſdites provinces, autres que les *tapis* de Moucades & de Rouen, d'après le même tarif, du quintal 8 liv. »

« *Tapis* d'Allemagne, ſervant de couvertures aux chevaux, à l'entrée des cinq groſſes fermes, au tarif de 1664, dix pour cent de la valeur. Au bureau de Lyon, cinq pour cent de la valeur, venant des provinces réputées étrangères; & paſſant des cinq groſſes fermes dans celles-ci, par quintal 8 liv. »

« *Tapis* d'Angleterre, au tarif de 1664, par quintal, entrant dans les cinq groſſes fermes 30 liv., & en ſortant deſdites fermes 8 liv. »

« *Tapis* de Felletin, d'Auvergne, Lorraine & autres ſemblables, comme tapiſſerie de même ſorte. »

« *Tapis* gros, ou gros *tapis*, compris dans la claſſe de la mercerie au tarif de 1664, traités ſur ce pied. »

« *Tapis* de laine faits à l'éguille ou rehauſſés de ſoie, à l'entrée des cinq groſſes fermes, 10 pour cent de la valeur, & venant deſdites cinq groſſes fermes dans les provinces réputées étrangères, 5 pour cent »

« *Tapis* dit moucades ſimples, ne peuvent entrer de l'étranger en France, que par Calais ou Saint Valeri, en payant 30 pour cent de la valeur. Venant des provinces réputées étrangères, dans les cinq groſſes fermes cinq pour cent de la valeur, & allant deſdites fermes aux-mêmes provinces, par quintal, 3 liv. »

« *Tapis* de poil de chien, à l'entrée des cinq groſſes fermes, 1 ſ. par pièce, & allant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères, & à l'étranger comme gros *tapis*. »

« *Tapis* de Rouen, paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères, par quintal 3 liv. »

« *Tapis* de ſerge avec paſſement de ſoie, comme ceux à l'aiguille. »

« *Tapis* velus à toutes les entrées du royaume, ceux de grandeur ordinaire, la pièce 7 liv., les plus grands à proportion 10 pour cent de la valeur. Venant du Levant, outre l'un de ces deux droits ils doivent 20 p. %. de la valeur ſur le pied de 200 liv. la pièce Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes par piéce 5 liv. Venant de Marſeille idem, ils ne payent que le même droit. Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères, 8 liv. par quintal. »

TAPISSERIE. Sorte d'ouvrage qui ſert à couvrir les murs d'une chambre ou autre pièce d'un appartement, qu'il pare plus ou moins, ſuivant l'étoffe qu'on emploie.

Ces étoffes ſont le velours, le damas, le brocard, la brocatelle, le ſatin de Bruges, la cale-

mande, le cadis, les indiennes &c. Mais quoique toutes ces étoffes employées à couvrir les murailles ſe nomment *tapiſſeries*, on ne doit néanmoins donner ce nom proprement qu'aux hautes & baſſes liſſes, aux bergames, aux cuirs dorés & aux *tapiſſeries* de tentures de laine qui ſe font à Paris, à Rouen & dans quelques autres villes.

On ne parlera pas ici de toutes ces ſortes de *tapiſſeries*, dont on a traité ailleurs, on va ſeulement indiquer les articles auxquels on peut avoir recours.

TAPISSERIE DE BASSE LISSE. } *Voy. Ces deux articles*, & pour l'un & l'autre *l'art.* DES GOBELINS.
TAPISSERIE DE HAUTE LISSE. }

TAPISSERIE DE BERGAME. } *Voy.* BERGAME.
TAPISSERIE DE LA RUE S. DENIS. }
TAPISSERIE DE L'APPORT PARIS. }

TAPISSERIE DE CUIR DORÉ. *Voy.* CUIR DORÉ.

TAPISSERIE DE TONTURE DE LAINE. *Voy.* TONTURE DE LAINE.

TAPISSERIE DE COUTIL. *Voy.* COUTIL.

TAPISSERIE DE PAPIER. *Voy.* DOMINOTIER.

On fabrique en France de toutes ces ſortes de *tapiſſeries*; malgré cela il en vient des pays étrangers, particulièrement de Flandres & d'Angleterre.

« Toutes ces *tapiſſeries* payent, ſavoir :

« Celles d'Anvers & autres lieux de la Flandre Eſpagnole, vieilles ou neuves, à toutes les entrées du royaume, quand elles ſont ſans or ni argent, 240 liv. par quintal; rehauſſées de ſoie, or ou argent, 20 p$^{o}_{o}$. de la valeur. Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, celles qui ſont rehauſſées d'or ou d'argent par quintal 120 liv. celles rehauſſées, 10 p$^{o}_{o}$. de la valeur. Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères, elles acquittent les mêmes droits que les *tapiſſeries* fines de la Flandre Françoiſe, ſuivant leur qualité. »

« Les *tapiſſeries* d'Aubuſſon, ſuivant la déciſion du conſeil du 29 décembre 1781, acquittent à l'entrée des cinq groſſes fermes, les mêmes droits que celles de Felletin. »

« Les *tapiſſeries* d'Auvergne comme celles de Felletin. »

« Celles de Bergame à l'entrée des cinq groſſes fermes 10 liv., paſſant deſdites fermes aux provinces réputées étrangères 13 liv. du cent peſant. »

« Celles de cuir doré, venant de l'étranger, à toutes les entrées du royaume 30 liv. par quintal. »

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes 15 liv. & paſſant deſdites fermes à ces mêmes provinces ou à l'étranger, 6 liv. »

« *Tapiſſeries* de Felletin & d'Auvergne, venant des provinces réputées étrangères, dans les cinq groſſes fermes 4 liv., paſſant de celles-ci auxdites provinces & autres, le même droit. »

« *Tapiſſeries* de la Flandre Françoiſe, ſans ſoie, ni or ni argent 120 liv. par quintal; rehauſſées de ces mêmes matières, 10 p$^{o}_{o}$. de la valeur. »

« Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères, les communes 13 liv. du quintal; les fines ſans or & argent 26 idem. Celles fines avec or & argent, 6 p$^{o}_{o}$. de la valeur. »

« *Tapiſſeries* de la Flandre étrangère, vieilles ou neuves, par quintal 120 liv. Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes par quintal 60 liv. Celles rehauſſées d'or, d'argent ou de ſoie, 10 p$^{o}_{o}$. de la valeur. Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères, 6 p$^{o}_{o}$. de la valeur, ſans or ni argent le quintal 26 liv., les communes auſſi du quintal 13 liv. »

« *Tapiſſeries* des provinces réputées étrangères de même genre que celles d'Aubuſſon, 5 p$^{o}_{o}$. de la valeur. »

« *Tapiſſeries* de Rouen, avec un filet de ſoie, or ou argent, faux ou autrement, paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères, par quintal 3 liv. »

« *Tapiſſeries* de toiles peintes venant de l'étranger, ſont prohibées par arrêt du 10 juillet 1785. A la circulation elles ſont traitées comme mercerie. »

Tapiſſeries de Tontiſſe, de Lorraine, entrant dans le royaume 20 p$^{o}_{o}$. de la valeur. »

« A la douane de Lyon, les tapiſſeries venant de l'intérieur payent, celles hautes-liſſes des Gobelins, 6 liv. du quintal. »

« Celles de laine neuve, 10 liv. »

« Celles de laine hachée de Bergame & de toile peinte, comme mercerie, du quintal, 2 liv. 3 ſ. 4 d. »

« Celles de Felletin & d'Auvergne, 4 l. »

« De cuir doré, 6 l. 10 ſ. »

« Les vieilles, 5 p$^{o}_{o}$. de la valeur venant de l'étranger, & 2 $\frac{1}{2}$ venant de l'intérieur. »

« A la douanne de Valence, les *tapiſſeries* payent, venant de l'étranger, 7 liv. 2 ſ. par quintal net, quand il y entre de la ſoie mêlée de filoſelle, étrangeres ou nationnales, 3 l. 11 ſ. »

« Celles de laine 2 l. 6 ſ. 8 d., & celles de fil 2 l. 1 ſ. 6. »

TAPISSIER. Marchand qui vend, qui fait, qui tend des tapiſſeries, ou qui vend des meubles.

La communauté des marchands *tapiſſiers* eſt très-ancienne à Paris. Elle étoit autrefois partagée en deux; l'une ſous le nom de *maîtres-marchands tapiſſiers* de haute-liſſe, ſarazinois & rentraiture; l'autre ſous celui de *courtepointiers, neufſtrés & courtiers.*

La grande reſſemblance de ces deux corps par leur commerce, donnant lieu à de fréquens différends entre eux, la jonction & l'union en fut ordonnée par arrêt de la cour de Parlement du 11 novembre

1621, & par trois autres arrêts des 3 juillet 1627, 7 décembre 1629, & 27 mars 1630. Il fut enjoint aux maîtres des deux communautés de s'assembler, pour dresser de nouveaux statuts & les compiler de ceux des deux corps; ce qui ayant été fait, les nouveaux statuts furent approuvés le 25 juin 1636, par le lieutenant-civil du Châtelet de Paris, sur l'approbation duquel le Roi Louis XIII donna ses lettres-patentes de confirmation au mois de juillet suivant, lesquelles furent enregistrées au Parlement le 23 août de la même année.

Ces nouveaux articles sont redigés en cinquante-huit articles. Sur le premier qui permettoit aux maîtres d'avoir deux apprentifs, il fut réglé par jugement du 19 septembre 1670, qu'à l'avenir les maîtres ne pourroient engager qu'un seul apprentif & non à moins de six ans.

Le 32e. ainsi que les articles suivans, jusqu'au 47e. inclusivement, réglent la largeur, longueur, matière & tissure des coutils dont le commerce est permis aux maîtres *tapissiers*.

Dans le 48e. jusqu'au 52e. inclusivement, on établit pareillement les qualités, longueurs & largeurs des mantes ou couvertures de laine dont le négoce est aussi accordé auxdits maîtres.

Les autres articles sont de discipline.

TAPISSIER-LAINIER. C'est l'ouvrier qui dans les manufactures où se fabriquent les tapisseries de ton ture de laine, applique cette laine réduite en poudre ou plutôt en poussière. *Voy.* TONTURE, où l'on traite de ces sortes d'ouvrages.

TAPISSIER EN PAPIER. C'est une des qualités que prennent à Paris les dominotiers-imagiers, c'est-à-dire, ces sortes de papetiers imprimeurs qui font le papier marbré, ou qui en mettent en diverses couleurs.

Leur commerce est devenu très-considérable, tant à Paris que dans les provinces, par la grande consommation qu'il s'en fait dans tout le royaume, sur-tout dans la capitale, où beaucoup de maisons, ne sont plus meublées qu'en papiers, soit par goût, soit par économie. *Voy.* DOMINOTIERS. *Voy. aussi* GRAVURE EN BOIS.

TAPSEL. Grosse toile de coton rayée, ordinairement de couleur bleue, qui vient des Indes orientales, particulièrement du Bengale.

Cette sorte de toile a dix aunes de long sur trois quarts à cinq six de large. C'est une des meilleures marchandises que les Européens portent sur les côtes d'Afrique pour la traite des négres.

TAQUIS. Toiles de coton qui se fabriquent à Alep & aux environs, & qu'on appelle *toiles en taquis* Elles font partie du commerce des chrétiens dans cette échelle, & particulièrement des François. *Voy* TOILE DE COTON.

TARAGAS. Animal dans le ventricule duquel se trouve le bezoard occidental. *Voy.* BEZOARD DU PÉROU.

TARARE. Sorte de toile qui prend son nom du lieu où elle se fabrique. *Voy.* TOILE.

TARC ou BRAY-LIQUIDE. C'est ce qu'on nomme plus communément *goudron* & *gaudron*. *Voy.* GOUDRON.

TARE ou TARRE. Monnoie de la côte de Malabar. Elle est d'argent, très-petite, & ne vaut que six deniers. Seize *tarres* valent un fanon, qui est une petite pièce d'or valant huit sols, monnoie de France.

TARE. Se dit aussi de toutes sortes de défauts, ou de déchets qui se rencontrent sur la qualité des marchandises. Le vendeur tient ordinairement compte des *tares* à l'acheteur.

TARE (la). Se dit du rabais ou de la diminution que le vendeur fait à l'acheteur sur le poids brut de la marchandise, pour raison de celui des tonneaux, des caisses ou de l'emballage qui contient ces mêmes marchandises.

Les *tares* sont différentes suivant l'espèce de marchandises & suivant les lieux où elles se vendent. L'usage les fixe dans chaque endroit particulièrement dans les ports de mer, dans des proportions assez égales pour l'acheteur & pour le vendeur. Cependant pour éviter toute difficulté on doit en convenir avant même de traiter du prix de la chose qui nécessite une *tare* quelconque.

TARE D'ESPECES. Diminution que l'on souffre, par rapport au changement des monnoies.

TARE DE CAISSE. Perte qui se trouve sur les sacs, soit par les fausses espèces, soit par les mécomptes en payant ou en recevant. On passe ordinairement aux caissiers des *tares* de caisse.

TARER. Dans le commerce des sucres, des caffés & autres marchandises qui se mettent dans des tonneaux quelconques, *tarer* une futaille, c'est la peser vuide & en mettre le poids sur un des fonds pour en tenir plus exactement compte à l'acheteur. Cela se pratique particuliérement pour l'indigo qui nous vient des colonies, & que l'on verse sur un drap ou sur une voile pour peser le tonneau qui le contient, & en examiner ensuite scrupuleusement la qualité, pour ainsi dire pierre à pierre; car c'est une marchandise sur laquelle les Américains font souvent des fraudes, en y mêlant de mauvais indigo & d'autres corps hétérogènes.

TARIF Table ou catalogue ordinairement dressé en ordre alphabétique, qui contient les droits que doivent payer les marchandises dans les bureaux par où elles passent.

L'on ne peut en France percevoir aucuns droits sur nulle espece de marchandise dans les bureaux des douanes, dans ceux des entrées des villes, ni dans ceux à l'entrée ou à la sortie, soit du royaume, soit des provinces réputées étrangères, qu'en conséquence des *tarifs* arrêtés au conseil du Roi, & ordonnés par des édits, arrêts ou déclarations qui en émanent. Cependant quoique ces mêmes droits, leur perception & les formes auxquelles elles assujettissent, soient de fortes entraves à la liberté & à l'activité du commerce, il arrive souvent que des marchandises non comprises dans les *tarifs* anciens ou nouveaux, sont assujetties à des droits arbitraires,

que les fermiers de ces droits réglent comme il leur plaît, & qu'on perçoit ſur une ſimple lettre d'eux, avec la même rigueur que s'ils y étoient autoriſés par un *tarif*, ou des déciſions du conſeil du ſouverain.

Afin que les *tarifs* ne ſoient pas ignorés des voyageurs, des marchands & des voituriers, il eſt ordonné par pluſieurs édits, déclarations, ordonnances, réglemens & arrêts du conſeil & de la cour des aides, de les afficher à la porte des bureaux, ou en dedans d'iceux, dans quelque lieu apparent & à la vue de tout le monde, pour empêcher également qu'on ne fraude les droits du Roi, & que les commis n'exigent au-delà de ce qui eſt fixé.

Ce ſeroit ici le lieu de rendre compte des divers *tarifs* qui ont été faits au conſeil du Roi depuis le mois de novembre 1632 juſqu'à ce jour; mais comme il n'y a à cet égard d'intéreſſant pour le commerce que ceux d'après leſquels les droits ſe perçoivent aujourd'hui, & qu'ils ſont relatés à chaque article du recueil des droits qui doivent être payés dans les divers bureaux du royaume ſur chaque eſpèce de marchandiſes, imprimé en 1786, en 4 vol., & qui eſt entre les mains de tout le monde, nous nous bornerons à y renvoyer, pour ne pas groſſir inutilement ce volume. *Voy. Recueil alphabétique des droits de traites uniformes, de ceux d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes &c., imprimé à Avignon en 1786.*

TARIF. On appelle auſſi *tarif*, en fait de monnoies, non-ſeulement cette partie des déclarations & édits qui marque le titre des nouvelles eſpèces, & combien il doit y en avoir de chacune à la taille du marc, ſoit de l'or, ſoit de l'argent; mais encore ces petits livrets dreſſés pour aider au public à faire plus facilement ſes calculs dans les nouvelles marques, les refontes, les augmentations ou diminutions des eſpèces d'or & d'argent.

TARIF. La manufacture des glaces établie à Paris, a un *tarif* qui contient toutes les largeurs & hauteurs des glaces qu'on y fabrique, & les prix auxquels elle les vend.

Les miroitiers, à qui ſeuls la manufacture peut les vendre, profitent des fractions de pouces, le *tarif* n'employant pas les lignes au-deſſus de ce qu'on appelle *glace de numéro*. Voy. GLACE. *On y entre dans un plus grand détail ſur ce tarif.*

TARIFS ou COMPTES FAITS. Eſpèces de tables dans leſquelles on trouve des réductions toutes faites des poids, des meſures, monnoies, rentes à divers deniers, &c. *Voy.* COMPTES FAITS.

TARIN. Monnoie de compte dont les banquiers & les négocians de Naples, de Sicile & de Malthe ſe ſervent pour tenir leurs livres.

A Naples, le *tarin* vaut environ treize ſols de France, à Malthe, vingt grains; ce qui revient à peu près au même.

Au-deſſus du *tarin* de Palerme & de Meſſine, eſt l'once, & au-deſſous les grains & les piccolis; ainſi les changes s'évaluent & les livres de commerce ſe tiennent dans ces deux villes, en onces, *tarins*, grains & piccolis, qui ſomment par trente, par vingt & par ſix, en prenant l'once ſur le pied de trente *tarins*, le *tarin* pour vingt grains, & le grain pour ſix piccolis.

A Malthe il y a des pieces de ſix, de quatre *tarins* & d'un *tarin* & demi.

Les *tarins* ont ordinairement d'un côté, deux mains qui ſe joignent avec la lettre T, & un chiffre qui montre la valeur de la pièce.

Il y a quelques *tarins* qui ont d'un côté cette légende, *non vis, ſed fides*; & de l'autre la croix de la religion & les armes du grand-Maître, avec une petite tête frappée en poinçon, comme la fleur de-lys de France.

TARNANTANE-CHAVONNES. Mouſſeline ou toile de coton blanche, très-claire, qui vient des Indes orientales, particulièrement de Pondichery. La piece porte ſix aunes & demie de long, ſur trois quarts de large.

Il y a encore deux ſortes de toile de coton à laquelle on donne le nom de *tarnantane*, ſavoir: les betilles *tarnantanes*, & les mallemoles *tarnantanes*. Les premieres viennent auſſi de Pondichery: les autres du Bengale. *Voyez* BETILLES & MALLEMOLES.

TARRE DES TÊTES. On nomme ainſi à Smyrne une des *tares* qui ſe déduiſent ſur chaque balle de ſoie. Elle eſt de quarante dragmes par battement aux ardaſſes, & de vingt dragmes aux ſoies fines.

TARTANE. Petit bâtiment dont on ſe ſert ſur la Méditerranée, & qui n'a qu'une voile taillée en tiers-point. On les employe le plus communément pour la pêche. Il y en a cependant qui naviguent dans toutes les échelles du levant; mais les *tartanes* ſortent rarement du détroit.

TARTRE. Sorte de ſel qui s'éleve des vins fumeux, & qui s'attachant autour des tonneaux forme une croute qui s'endurcit & prend la conſiſtance de la pierre.

Ce ſel eſt blanc ou rouge, ſuivant la couleur du vin d'où il s'eleve. Le meilleur vient d'Allemagne, & provient de ces foudres monſtrueux dont quelques-uns tiennent juſqu'à mille pièces de vin. Il y prend plus d'épaiſſeur; ce qui conſtitue particulièrement la bonté du *tartre*. Celui de Montpellier eſt enſuite le plus eſtimé & celui de Lyon après. Ce dernier ſe nomme *gravelle*, qui ne diffère de celle de Paris qu'en ce qu'elle eſt un peu plus épaiſſe & plus haute en couleur.

Le *tartre blanc* eſt préféré au rouge, parce qu'il eſt effectivement le meilleur. L'un & l'autre pour être bons doivent être épais, faciles à caſſer, brillans & peu terreux.

Les teinturiers mettent le *tartre* au nombre des drogues non colorantes, mais qui préparent les étoffes à recevoir la couleur. Ce ſel bien ou mal employé dans les bains ou bouillons, met une grande différence dans les teintures.

La crême ou le criſtal de *tartre* qu'emploient les teinturiers du grand teint, n'eſt autre choſe que le *tartre blanc* ou rouge, mis en poudre & réduit en petits criſtaux blancs, par le moyen de l'eau bouillante, de la chauſſe & de la cave.

La meilleure crême de *tartre* vient de Montpellier. Il s'en fait auſſi à Nîmes & aux environs; mais elle n'eſt pas auſſi bonne.

La chymie élabore ce ſel de diverſes manières & en tire, entr'autres, le ſel végétal, ou *tartre ſoluble*, le *tartre chalibé* ou *martial*, le *tartre martial ſoluble*, le *tartre émétique*, l'eſprit de *tartre*, l'huile de *tartre*, de la teinture de ſel de *tartre*, du *tartre vitriolé*, du ſel volatil de *tartre*, &c.

« Le *tartre*, comme droguerie, paye à l'entrée & à la ſortie des cinq groſſes fermes, cinq pour cent de la valeur ».

« Le *tartre de vin*, voyez GRAY DE TONNEAU ».

TAS. Amas de pluſieurs choſes miſes enſemble. On ſe ſert de ce terme dans le commerce, lorſqu'on fait des marchés de choſes qui ne ſe comptent ni ne ſe pèſent, & qu'on vend ou qu'on achete en bloc.

Le mot *tas* a encore diverſes acceptions dont on ne parlera pas ici, parce qu'elles n'ont lieu qu'entre certains ouvriers pour déſigner des outils de leur art ou profeſſion, ou quelques-unes de leurs opérations.

TASCHE. Ce qu'un ouvrier peut faire d'ouvrage pendant un tems qu'on lui fixe ou qu'il ſe fixe lui-même.

TASCHE. S'entend quelquefois par oppoſition à journée; dans ce ſens c'eſt ce qu'un ouvrier doit rendre d'ouvrage pour un prix convenu, & qu'il fait à ſa commodité & quand il veut. *Voyez* JOURNÉE.

TASOT. Vingt-quatrieme partie du cobit, ou de l'aune de Surate. Le *taſot* a un peu plus d'un pouce de roi; ainſi le cobit eſt de deux pieds ſeize lignes. *Voy.* COBIT.

TAVELÉ, TAVELÉE. Qui a des taches ou des marques ſur la peau. Cet adjectif ne s'employe que dans le commerce des pelleteries & entre les marchands fourreurs.

TAVELURE. C'eſt la bigarure que produiſent ſur une peau les taches ou marques de couleur différente qui s'y rencontrent ou qu'on y a peintes.

TAVERNE. Lieu où l'on vend du vin en détail. *Voy.* CABARET.

TAVERNIER. Celui qui tient taverne. *Voyez* CABARETIER.

TAURE, qu'on appelle plus communément *geniſſe*. Jeune vache, dont le taureau n'a point encore approché. Elle fournit au commerce les mêmes marchandiſes que la vache. *Voy.* VACHE.

TAUREAU. Quadrupède ruminant, dont les pieds ſont fourchus, & le front armé de cornes. Lorſqu'il eſt jeune on l'appelle d'abord *veau*, & enſuite *taurillon*. S'il eſt châtré on le nomme *bœuf*. Sa femelle eſt la vache. On n'éleve le *taureau* en Europe que pour la propagation de l'eſpèce, cet animal étant peu propre au tirage & ſa chair n'étant pas bonne à manger. C'eſt, en quelques lieux, un droit de ſeigneur d'obliger ſes vaſſaux à amener leurs vaches au *taureau* de la ſeigneurie, & qu'on nomme delà le *taureau banal*.

« Les *taureaux* & *taurillons* doivent à toutes les entrées & ſorties du royaume, 6 ſ. de la piéce, ſuivant l'arrêt du 7 avril 1763, qui les exempte de droits à la circulation ».

TAUREAU SAUVAGE. Se dit par oppoſition à *taureau domeſtique*. Le *taureau ſauvage* vit dans les bois & dans les plaines des pays peu habités.

Pluſieurs iſles de l'Amérique, telles que Saint-Domingue & Hiſpaniola, ou l'iſle de Cuba, & divers cantons de ſon continent, ſur-tout Buenos-Ayres, nourriſſent quantité de ces animaux, dont les peaux forment un très-grand & très-riche commerce. On en trouve encore beaucoup, mais de moins beaux, ſur pluſieurs côtes d'Afrique, particulièrement ſur celles de Barbarie & du Cap-Vert, d'où il nous en vient par les vaiſſeaux qui y vont faire la traite des négres.

Les *taureaux* du continent de l'Amérique ſont beaucoup plus grands que les plus beaux d'Europe. Leurs peaux ſechées pour tout apprêt, dans les lieux où ſe fait la chaſſe de ces animaux, arrivent en poil en Europe, où elles ſont tannées, & y obtiennent la préférence ſur toutes celles du pays qui les employe.

TAUREAU-CERF. Animal qui ſe trouve communément dans les Indes. Son nom lui vient de ſes cornes qui reſſemblent aſſez au bois du cerf. Il eſt privé; auſſi ſert-il aux mêmes ouvrages que le bœuf en Europe. Le *taureau-cerf* d'Ethiopie eſt à peu-près ſemblable à celui des Indes; mais il eſt très féroce & ne s'apprivoiſe jamais.

A l'égard des autres marchandiſes qu'on peut tirer du *taureau*, outre ſa peau, on en a parlé ailleurs. *Voy.* BŒUF.

TAUX. Prix établi & fixé ſur certaines marchandiſes ou ſur des denrées par l'autorité publique. Quelquefois, & même preſque toujours, la volonté des vendeurs fait le *taux* des choſes à vendre, autres que celles dont la police fait la taxe.

C'eſt le grand-prevôt de l'hôtel qui fixe le *taux* de certains objets qui ſe vendent à la ſuite de la Cour. Les prevôts des armées ont le même droit ſur ce qui ſe débite aux troupes, lorſqu'elles ſont campées.

A Paris, le prévôt des marchands & les échevins mettent le *taux* aux bois, au charbon & à quelques autres ſortes de marchandiſes qui arrivent par eau & qui ſe vendent ſur les ports de cette capitale; mais le *taux* des grains dans les marchés, & du pain qui ſe fait chez tous les boulangers de la ville & de ſes fauxbourgs, ou qui s'apportent de dehors tous les mercredis & ſamedis, ſe fixe par le lieutenant-général de police.

Les quakers, en Angleterre & en Hollande, mettent un prix fixe ſur tout ce qui fait l'objet de leur commerce, & regardent ce *taux* comme une eſpèce d'acte de religion. Il ſeroit bien à ſouhaiter que tous les marchands de Paris & d'ailleurs ſe conduiſiſſent d'après le même principe ; mais comment ſe flatter que tous ſe refuſeront à l'occaſion de ſurvendre ; & comment ôter à certains acheteurs la manie de marchander, lors même qu'ils ont exigé du marchand de leur dire en conſcience le juſte prix de leur marchandiſe ?

Le *taux* du Roi, pour l'intérêt de l'argent ou pour les rentes, a varié ſouvent en France. Avant 1634, il étoit au denier ſeize. Depuis ce tems il a été fixé ſucceſſivement au denier dix huit, au denier vingt & au denier vingt-cinq, à la fin du règne de Louis XIV. Il a même été plus bas au commencement de celui de Louis XV, eſt revenu au denier vingt, puis vingt-cinq, & enfin au denier vingt, où il eſt actuellement.

TAYOLLES. Eſpèce de ceintures de fil ou de laine.

T C

TCHEOUSE. Eſpèce de taffetas de la Chine, dont les Chinois font des calleçons, des chemiſes & des doublures. Il eſt aſſez ſerré, & néanmoins ſi pliant, qu'on a beau le preſſer, on ne peut lui faire prendre de pli. La commodité qu'on a de le laver, comme la toile, fait qu'on s'en ſert aux mêmes uſages.

T E

TECCALIS. Poids dont on ſe ſert dans le royaume de Pégu. Les cent *teccalis* font quarante onces de Veniſe. Un giro fait vingt-cinq *teccalis*, & un abbuco douze *teccalis* & demi.

TEINDRE.
TEINT.
TEINTURIER
TEINTURE.
} *Voy.* le Dictionnaire des arts, où ces quatre articles y ſont traités.

TELA. Médaille d'or qui ſe frappe à l'avénement à la couronne de chaque ſouverain de Perſe, & dont on fait des largeſſes au peuple.

Les *telas* ſont du poids des ducats d'or d'Allemagne, mais n'étant pas monnoie, ils n'ont aucun cours dans le commerce, & valent plus ou moins ſuivant leur rareté ou l'envie qu'on a d'en avoir.

On frappe encore des *telas* au commencement de chaque année. Ils ſont à peu près comme ces jetons d'or que le prévôt des marchands de Paris préſente dans la même circonſtance au roi & aux princes de ſon ſang. Ils ne ſont pas plus regardés comme monnoie courante que les autres *telas*. Il n'y en a pas en Perſe d'autres eſpèces de cours que celles qui y viennent de l'étranger.

Tous ces *telas* ſe nomment auſſi des *cherafis*; c'eſt-à-dire des nobles.

TELARSKY-BIELKY. Sorte de fourrures que l'on tire de la Sybérie & de quelques autres états de l'Impératrice de Ruſſie, qui ſe trouvent ſur la route de Moſcou à Pekin, principalement à Tomskoy, ville conſidérable pour ce pays par ſon commerce, & ſituée ſur le Tom.

Ces fourrures ſont très-grandes, & d'une blancheur égale à celle de la neige. Les Ruſſes les eſtiment beaucoup & les réſervent preſque toutes pour les magaſins & l'uſage de leur ſouverain. Il en paſſe cependant à la Chine.

TELLE, qu'on nomme ordinairement *tael*, & que les Chinois appellent *leam*. Eſpèce de monnoie d'argent de la Chine, ou plutôt un morceau de ce métal qui s'y prend au poids. C'eſt auſſi une monnoie de compte du Japon. *Voyez* TAEL.

TELON. Sorte d'étoffe dont la chaîne eſt de lin ou de chanvre, & la trême de laine. C'eſt une eſpèce de tiretaine ou de droguet, qui, ſuivant le réglement du 19 février 1671 ne doit avoir qu'une demi-aune de large.

TEMAN. Meſure pour les liquides dont on ſe ſert à Moka ou Mocha, ville de l'Arabie heureuſe. Quarante méméedas font le *teman*. Chaque méméedas contient trois chopines de France, ou trois pintes d'Angleterre.

TEMIN. On nomme ainſi dans le Levant les louis de cinq ſols de France. Le commerce de cette petite monnoie d'argent, après avoir eu long-tems la vogue dans les états du grand Seigneur, y fut enfin défendu à la réquiſition de l'ambaſſadeur de France, parce que l'on s'apperçut que les nations d'Europe n'y en portoient plus que de très-altérées, ou même d'entièrement fauſſes. *Voyez* LOUIS DE CINQ SOLS.

TENEUR DE LIVRES. Le commis qui chez un banquier ou chez un négociant, eſt chargé de porter ſur les livres, toutes les affaires de commerce de ſon maître.

TENEUR. Ce qui eſt porté par un écrit quelconque

TENG-CHIOU. Petite balance en forme de romaine, dont on ſe ſert à la Chine, pour peſer l'or & l'argent. *Voy.* BALANCE & ROMAINE.

TENIR. Eſt un terme dont on ſe ſert en tant de manières dans le commerce qu'on croit inutile de les rapporter toutes: On ſe contentera d'inſérer ici les principales, & qui ſont plus en uſage dans le négoce de mer & de terre.

TENIR-PORT. C'eſt reſter un certain temps fixé par les réglemens de police, dans les ports où les voituriers par eau arrivent, pour y vendre les grains, bois, vins, charbons, & autres marchandiſes dont les bateaux ſont chargés. A Paris ils doivent *tenir port* pendant quinze jours pour toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception du vin, pour lequel ils le doivent tenir pendant un mois. *Voyez* VOITURIER

TENIR MAGASIN, ſe dit des marchands en gros qui n'étalent pas dans des boutiques ſur la rue,

mais qui tiennent leurs marchandiſes dans des magaſins, où ils les vendent en pièces ou en balles.

TENIR LA CAISSE. C'eſt être chargé chez un négociant, un marchand, ou un banquier, de payer les divers engagemens dont il eſt tenu; de recevoir les ſommes qui lui ſont dues, & enfin de tenir régître de tout l'argent qui entre en caiſſe, & de celui qui en ſort.

TENIR UNE MAISON DE BANQUE. *Voyez* BANQUIER.

TENIR DE CHAIR. (*Terme de chamoiſeur.*) C'eſt donner aux peaux de mouton & de chevre une façon ſur le chevalet, que quelques ouvriers déſignent par le mot *écharner*. Voyez CHAMOIS.

TENIR LES LIVRES. (*Terme de commerce.*) C'eſt écrire ſur des régîtres, qui ont des noms différens, ſuivant l'objet auquel ils ſont deſtinés, les achats, les ventes, & les expéditions de marchandiſes, l'argent qui entre en caiſſe & qui en ſort, les dettes actives & paſſives; en un mot toutes les affaires d'un commerçant, & tout ce qui y a rapport. *Voy.* LIVRES.

TENIR COMPTE. C'eſt porter au crédit du compte d'un autre, les ſommes ou les marchandiſes qu'on a reçues de lui ou pour lui.

TENIR BOUTIQUE. C'eſt en occuper une & y faire un commerce quelconque. *Voy.* BOUTIQUE.

TENTURE DE TAPISSERIE. Une quantité de pièces ou d'aunes de tapiſſerie, ſuffiſante pour tapiſſer une chambre, un ſalon, un cabinet.

TEPIS. Etoffe de ſoie & coton qui ſe fabrique aux Indes orientales. C'eſt la plus commune de celles qui viennent en France par les vaiſſeaux de la compagnie des Indes, parce qu'il y entre fort peu de ſoie. Les *tepis* ont depuis cinq aunes juſqu'à ſept de longueur, ſur deux tiers de large, ou à peu près.

TERCELIN. Marchandiſe qui eſt employée parmi les drogues dans le tarif de la douane de Lyon de 1632.

TÉRÉBENTHINE. Gomme ou réſine qui coule naturellement ou par inciſion de divers arbres gras & réſineux, tels que le vrai térébinthe, les mélèzes, les pins, les ſapins, &c.

On diſtingue trois ſortes de *térébenthines*; celle de *Chio*, celle du *bois de pilatre*, fauſſement dite de *Veniſe*, & celle de *Bordeaux*.

La *térébenthine de Chio*, la ſeule véritable & qui a donné le nom à toutes les autres, eſt une réſine d'un blanc tirant ſur le verd, claire, viſqueuſe & peu odorante, qui ſe tire de l'arbre appellé *térébinthe*.

Il faut la choiſir en conſiſtance ſolide, & qu'elle n'ait preſque ni goût ni odeur, & ſur-tout qu'elle tienne peu au doigt quand on la touche, ni aux dents, quand on l'éprouve de cette manière; ce qui la fait reconnoître de celle dite de *Veniſe*, qu'on lui ſubſtitue ſouvent, & qui eſt d'une odeur forte, d'un goût amer, & très-adhérente.

La *térébenthine de Veniſe*, c'eſt-à-dire, celle du *bois de pilatre*, vient du Forez, & eſt envoyée aux marchands épiciers droguiſtes de Paris, par ceux de Lyon. Il faut la choiſir, blanche & claire, & prendre garde qu'elle n'ait pas été contrefaite avec l'huile de *térébenthine*.

La *térébenthine de Bordeaux*, qu'on appelle auſſi *commune & de Bayonne*, eſt blanche & épaiſſe comme du miel. Elle ne découle pas des arbres telle qu'on l'envoie. Celle-ci n'eſt proprement qu'une compoſition, dans laquelle entre, entre autres ingrédiens, cette réſine blanche & dure qu'on appelle communément *galipot*, & que les montagnards nomment *barras* ou *baras*.

Il y a encore d'autres *térébenthines* dites de *Chypre*, de *Piſe* & de *Straſbourg*; mais il ne s'en fait aucun commerce à Paris.

On met auſſi au nombre des *térébenthines*, une eſpèce de liqueur que produit l'arbre nommé *cèdre*. Voy. CÈDRE *vers la fin de l'article.*

On tire de la *térébenthine*, par la diſtillation, deux ſortes d'huiles, l'une blanche, & l'autre rouge, regardées comme une eſpèce de baume, propre à la guériſon des plaies & des angelures. On en trouve difficilement à Paris; celle que les droguiſtes de cette ville vendent ſous le nom *d'huile æthérée*, *d'eſprit* ou *d'eſſence de térébenthine*, n'étant qu'une diſtillation de la réſine nommée *galipot*, nouvellement ſortie de l'arbre. *Voyez* GALIPOT.

L'huile de *térébenthine*, pour être bonne, doit être claire & blanche comme de l'eau, d'une odeur forte & pénétrante.

« La *térébenthine* paie à l'entrée des cinq groſſes fermes, par quintal net, au tarif de 1664; celle de Veniſe 2 livres 10 ſols; celle autre que de Veniſe 10 ſols à la ſortie des cinq groſſes fermes, ſuivant l'arrêt du 17 août 1706, cinq pour cent de la valeur, comme omiſe au tarif de 1664, à moins qu'on ne juſtifie de l'acquittement du droit d'entrée. »

« A la douane de Lyon, par quintal net, la fine 1 livre 12 ſols 6 deniers; la commune 15 ſols. »

« A la douane de Valence, par quintal net, 3 livres 11 ſols. »

TÉRÉBINTHE. Arbre réſineux, d'où coule la véritable térébenthine, qui a communiqué ſon nom à quantité d'autres réſines dont il eſt parlé dans l'article précédent.

TÉRÉNIABIN. Eſpèce de manne liquide. *Voy.* MANNE.

TÉRINDANNES ou TÉRINDACMS. Mouſſeline ou toile de coton fine, qui vient des Indes orientales, principalement du Bengale. Elles ont ſeize aunes de long ſur trois quarts à ſept huit de large. *Voy.* MOUSSELINE.

TERME. Tems réglé, preſcrit ou convenu pour faire quelque paiement, ou pour s'acquitter de quelque obligation.

TERME. Signifie auſſi *délai*, *temps* que l'on accorde à un débiteur pour payer ce qu'il doit.

TERNEUVIER,

TERNEUVIER, ou TERNEUVIEN. Navire marchand armé & équipé pour aller faire la pêche de la morue ſur le grand banc de Terre-Neuve, ou dans les environs. *Voy.* MORUES.

TERRAMERITA ou CONCOUME, en latin *Curcuma*, qu'on appelle *ſafran* ou *ſouchet* des Indes, de Malabar & de Babylone, eſt une racine qui ſert aux teinturiers pour teindre en jaune. Elle eſt jaunâtre en dedans & en dehors, extrêmement dure, & preſque ſemblable au gingembre par la forme & par la groſſeur.

La *terramerita* doit être choiſie groſſe, nouvelle, raiſineuſe, difficile à caſſer, peſante, point vermoulue & ſans pourriture.

Cette drogue eſt du nombre de celles qui par leur qualité colorante appartient aux teinturiers du grand teint, à l'excluſion de ceux du petit teint.

« La *terramerita* ou *curcuma*, paie les droits d'entrée dans les cinq groſſes fermes au tarif de 1664, par quintal, 2 liv. 5 ſols; à la ſortie d'icelles cinq pour cent de la valeur. »

« A la douane de Lyon 1 livre; & à celle de Valence, par quintal net, 3 livres 11 ſols. »

TERRAILLE. On donne à Paris ce nom à de la poterie fine, jaunâtre, ou griſâtre, qui ſe fabrique à Eſcrome, près le pont Saint-Eſprit, petite ville de France ſur le Rhône, où l'on en fait des caffetières, des theyères ou thelières, des taſſes & des ſoucoupes, dont Paris fait un aſſez grand commerce.

Dans beaucoup d'autres villes de France, au contraire, on comprend ſous le nom de *terraille*, tous les vaiſſeaux & uſtenſiles faits avec de la terre commune.

TERRE A DÉGRAISSER. Ce qu'on appelle communément *terre glaiſe* ou *terre à potier*. Voy. FOULON; *voyez auſſi* POTIER DE TERRE.

TERRE CITRIN. *Voy. ci-après* TERRE SIGILLÉE.

TERRE D'OMBRE. Eſpèce de terre ou de pierre fort brune, qui ſert aux peintres & aux gantiers. Il y en a de deux ſortes; l'une de couleur minime, tirant ſur le rouge, & l'autre ſeulement griſe, mais inférieure à la première. L'une & l'autre viennent du Levant, & particulièrement d'Egypte. Il faut la choiſir tendre & en gros morceaux.

Il y a une troiſième eſpèce de *terre d'ombre*, qu'on appelle *terre de Cologne*, parce qu'elle en vient; elle eſt plus brune que l'autre.

« La *terre d'ombre* paie les droits d'entrée dans les cinq groſſes fermes à raiſon de 10 ſols par quintal net, au tarif de 1664; à la ſortie exempte comme droguerie étrangère. »

« A la douane de Lyon, venant de l'étranger; venant de l'intérieur 10 ſols 9 den. »

« A celle de Valence 1 liv. 3 ſols 8 den. »

TERRE DE PERSE. On la nomme auſſi *rouge d'Inde*, & improprement *rouge d'Angleterre*. Voy. ROUGE D'INDE.

TERRE DE PIERRE. Eſpèce de minéral dont on ſe ſert pour la fonte du fer, & qu'on nomme plus ordinairement *caſtine*. Voy. *ce dernier mot*.

TERRE ROUGE, propre à la teinture. *Voyez* ROUGE. *Voy. auſſi* BOL.

« Cette *terre* paie les droits à l'entrée des cinq groſſes fermes au tarif de 1664, par quintal, 3 ſ.; à la ſortie cinq pour cent de la valeur. »

« A la douane de Lyon, venant de l'étranger 10 ſols; venant de l'intérieur 10 ſols 9 den. »

« A celle de Valence 5 ſols 6 den. »

TERRE DE MOULARD. Elle ſe trouve au fond des auges des remouleurs, & ſert pour la teinture, particulièrement pour les noirs. Son uſage n'eſt permis par les réglemens qu'en certaines occaſions.

« Elle paie à l'entrée des cinq groſſes fermes, par baril, 2 ſols au tarif de 1664; à la ſortie 6 ſols. »

« A la douane de Lyon 1 ſol. »

« A celle de Valence 5 ſols 6 den. »

TERRE DE BELLIEVRE, eſt celle avec laquelle on conſtruit, dans les manufactures de glaces, le dedans & les glaces des fours. On en fait auſſi les pots à verre, & les cuvettes qui ſervent à couler les glaces de grand volume. Elle ſe tire d'une carrière près de Forge en Normandie. *Voy. l'art.* GLACES.

TERRE CIMOLÉE ou CIMOLIENNE. Eſpèce de bol, ou de terre ſavonneuſe qui ſe trouve dans l'île de l'Argentière, nommée autrefois chez les Grecs, *Chimoli*.

Cette terre eſt une craie blanche, peſante, & ſans goût, remplie de ſablon qui ſe ſent ſous la dent. Elle ſert à décraſſer & à blanchir le linge; mais on s'en ſert peu à Paris, où elle n'eſt guère connue.

Elle ſert en médecine à réſoudre les humeurs.

TERRE SIGILLÉE, ou LEMNIENNE, du nom de l'*île de Lemnos*, d'où les anciens la tiroient: eſpèce de craie de différentes couleurs, à qui on a donné le nom de *terre ſigillée*, à cauſe des cachets dont elle porte ordinairement l'empreinte.

Cette terre eſt peſante, molle & friable, le plus communément rouge, & ſouvent blanchâtre ou citrine. Celle en petits pains rougeâtres eſt la plus eſtimée. Quoiqu'on n'en faſſe pas aujourd'hui autant de cas qu'autrefois, elle entre néanmoins dans la compoſition de la thériaque.

Cette terre ſert encore à faire des vaſes qu'on eſtime, & qui ſont l'ornement des cabinets des curieux.

« La *terre ſigillée* paie à l'entrée des cinq groſſes fermes, par quintal, 2 livres; à la ſortie cinq pour cent de la valeur. »

« A la douane de Lyon, par quintal net, 2 liv. 10 ſ. »

« A celle de Valence 3 livres 11 ſols. »

TERRE VERTE. Il y en a de deux ſortes: celle de Veronne, qu'on nomme auſſi *Chypre*, & la commune. La première ſe trouve en Italie, aux environs de la ville dont elle porte le nom, & la

commune en plusieurs endroits, & même en France. Cette terre sert à peindre, & sur-tout à fresque. Il y en a encore une troisième sorte qu'on appelle *terre verte de mine.*

TERTIA. Mot emprunté du latin, désignant un tiers ou la troisième partie d'un tout. *Voy.* TIERS.

TESCARET ou THESKÉRÉ. Certificat que donnent dans les échelles du Levant les commis de la douane, lorsque les marchandises y ont payé les droits d'entrée. En présentant ce *theskéré*, elles passent franches dans les autres villes des états du grand Seigneur, c'est-à-dire, dans celles dépendantes de la douane où elles ont payé; car dans les autres, comme celles du grand Caire, elles doivent payer de nouveau. *Voy.* THESKÉRÉ.

TESTIC ou POIL DE CHAMEAU. *Voyez* CHAMEAU.

TESTON. Ancienne monnoie d'argent qui se fabriquoit en France & dans plusieurs autres états, mais qui n'a plus de cours dans le royaume, & peu dans les pays étrangers, excepté en Italie, où il est également monnoie courante & monnoie de compte.

Le *teſton* de Florence vaut deux lires ou trois jules, monnoie de cette ville. Le jule sur le pied de quarante quadrins, & le quadrin du prix de deux deniers tournois de France; ensorte que le teston de Florence revient à 1 livre de France.

Le *teſton* Romain vaut trois jules ou trente bayoques, la bayoque prise sur le pied de cinq quadrins, & le quadrin pour trois deniers.

TÊTE. Signifie, dans le sens propre, *la partie supérieure & antérieure de l'animal.* Il se dit aussi dans le sens figuré, de tout ce qui semble en tenir lieu dans les choses inanimées, de ce qui en a la forme, ou qui en est la partie la plus élevée.

Il y a pareillement dans le commerce & dans les arts & métiers quantité de choses auxquelles on donne le nom de *tête.*

TÊTE. (*clous à*) On nomme ainsi ceux qui ont une tête ou petit morceau de fer plat à l'extrémité opposée à leur pointe. Il y en a de diverses sortes, sçavoir, *clous à tête* emboutée, à *tête* à trois coups, à *tête* rabattue, à *tête* de champignon, à *tête* platte, à *tête* ronde, & à deux *têtes.*

TÊTE EMBOUTÉE. C'est la plus grosse des broquettes. *Voy.* BROQUETTE; & pour toutes les autres sortes de clous. *Voy.* CLOU.

TÊTE DE CHEVEUX. *Terme de fabrique de perruques.* Voy. CHEVEUX.

TÊTE DE NÈGRES. *Voy.* NÈGRES.

TÊTE DE LISSES. *Voyez* LISSES & GAZE.

TÊTE DE MORE. *Voy.* GUIPURE.

TÊTE D'AIGUILLE. *Voy.* CHAS.

TÊTE DE CHARDON. *Voy.* BOSSE DE CHARDON, & CHARDON.

TÊTE D'ARGUE. *Voy.* ARGUE.

TÊTE ET QUEUE. *Voy.* CHEF.

TÊTE DE LINOTTE. *Voy.* CHARDON.

TÊTE DE MOINE. *Voy.* FROMAGE.

TÊTE OU ŒIL DE LETTRES. *Voy.* FONDEUR DE CARACTÈRES.

TÊTE. (*En terme de potier de terre*); c'est ce qu'on appelle proprement la *girelle.* Voy. POTIER DE TERRE.

TÊTE DE BOUGIE. *Voy. l'article* CIRE, *où il est parlé de la fabrique des bougies.*

TÊTE. (*En terme de rotier.*) Voy. l'*article des* RÉGLEMENS *pour les toiles.*

T H

THAMALAPATRA, qu'on nomme quelquefois *malabatrum*, & plus ordinairement *folium indum.* C'est la feuille d'un arbre, qui croît aux Indes, que les apothicaires font entrer dans la composition de la thériaque.

THAPSIC. Plante d'une acrimonie extraordinaire, & qui n'entre que dans les remèdes violens. Il y en a de deux sortes, la blanche & la noire. La blanche a ses feuilles comme le fenouil, & des ombelles comme l'aneth; ses fleurs sont jaunes & sa graine large: on l'appelle aussi *turbit gris*, & les apothicaires ignorans ou de mauvaise foi, ne le substituent que trop ordinairement au vrai turbit. La noire n'est guère différente de la blanche que par la couleur.

THÉ, ou comme le nomment les Chinois *tcha.* C'est la feuille d'un arbrisseau qui croît dans plusieurs provinces de la Chine, du Japon & de Siam.

Cet arbrisseau s'élève jusqu'à six pieds; il se plaît dans les lieux escarpés. On le trouve plus souvent sur le penchant des collines & le long des rivières. Les Chinois en sement des champs entiers; les Japonois se contentent d'en garnir les lisières de leurs campagnes. Il lui faut sept ans pour atteindre sa plus grande hauteur. On coupe alors la tige pour obtenir de nouveaux rejettons, dont chacun donne à peu près autant de feuilles qu'un arbrisseau entier.

Ces feuilles, la seule partie qu'on estime dans le *thé*, sont alternes, ovales, aiguës, lisses, dentelées dans leur contour, & d'un verd foncé. Les plus jeunes sont tendres & minces. Elles deviennent plus fermes & plus épaisses en vieillissant. A leur base se trouvent des fleurs isolées, qui ont un calice à cinq ou six divisions, autant de pétales blancs souvent réunis par le bas, un grand nombre d'étamines placées autour d'un pistil. Celui-ci se change en une capsule ligneuse, arrondie, à trois côtes & trois loges remplies chacune d'une semence sphérique ou de plusieurs semences anguleuses.

Outre ce *thé*, connu sous le nom de *thé bouy*, on peut distinguer deux autres espèces bien caractérisées. L'une est le *the* vert, dont la fleur est composée de neuf pétales; l'autre le *thé* rouge qui a une grande fleur à six pétales rouges, & garnie dans son centre d'une houppe d'étamines réunies à leur base. On ignore s'il existe un plus grand

nombre d'eſpèces. Des trois dont nous venons de parler, la première eſt la plus commune. On cultive le *thé* bouy dans la plupart des provinces de la Chine ; mais il n'a pas le même degré de bonté par-tout, quoique par-tout on ait l'attention de le placer au midi & dans les vallées. Celui qui croît dans un ſol pierreux eſt fort ſupérieur à celui qui ſort des terres légères, & plus ſupérieur encore à celui qu'on trouve dans les terres jaunes. Delà les variétés que l'on qualifie improprement du nom d'*eſpèces*.

La différence des terreins n'eſt pas la ſeule cauſe de la perfection plus ou moins grande du *thé*. Les ſaiſons où la feuille eſt ramaſſée y influent encore davantage.

La première récolte ſe fait ſur la fin de février. Ses feuilles alors petites, tendres & délicates, forment ce qu'on appelle le *ſicki-tsjaa*, ou *thé impérial*, parce qu'il ſert principalement à l'uſage de la cour & des gens en place. Les feuilles de la ſeconde récolte, qui eſt au commencement d'avril, ſont plus grandes & plus développées, mais de moindre qualité que les premières. Elles donnent le *tootſ-jaa*, ou le *thé Chinois* que les marchands diſtinguent en pluſieurs ſortes. Enfin les feuilles cueillies au mois de juin & parvenues à leur entière croiſſance, donnent le *bantſ-jaa*, ou le *thé* groſſier réſervé pour le peuple.

Un troiſiéme moyen de multiplier les variétés du *thé* conſiſte dans différentes manières de le préparer. Les Japonois, au rapport de Kempfer, ont des bâtimens particuliers qui contiennent une ſuite de petits fourneaux, couverts chacun d'une platine de fer ou de cuivre. Lorſqu'elle eſt échauffée on la charge de feuilles, qui auparavant ont été plongées dans l'eau chaude, ou expoſées à ſa vapeur. On les remue avec vivacité, juſqu'à ce qu'elles aient acquis un degré de chaleur ſuffiſant. On les verſe enſuite ſur des nattes & on les roule entre les mains. Ces procédés répétés deux ou trois fois, abſorbent toute l'humidité. Au bout de deux ou trois mois, ils ſont réitérés, ſur-tout pour le *thé impérial*, qui, devant être employé en poudre, demande une deſſication plus complette. Ce *thé* précieux ſe conſerve dans des vaſes de porcelaine ; celui de moindre qualité dans des pots de terre ; le plus groſſier dans des corbeilles de paille. La préparation de ce dernier n'exige pas tant de précautions. On le deſſeche à moins de frais à l'air libre. Outre ces *thés*, il en eſt d'autres qu'on apporte en gâteaux, en boules, en petits paquets liés avec de la ſoie. On en fait auſſi des extraits.

La pratique des Chinois ſur la culture, la récolte & la préparation du *thé* eſt moins connue : mais il ne paroît pas qu'elle s'éloigne de celle des Japonois. On a prétendu qu'ils ajoutoient à leur *thé* quelque teinture végétale. On a encore attribué, mais ſans raiſon, ſa couleur verte à un mêlange de couperoſe, ou à l'action de la platine de cuivre ſur laquelle la feuille a été deſſéchée.

Le *thé* eſt la boiſſon ordinaire des Chinois. Ce ne fut pas un vain caprice qui en introduiſit l'uſage. Dans preſque tout leur empire les eaux ſont malſaines, de mauvais goût. De tous les moyens qu'on imagina, pour les améliorer, il n'y eut que le *thé* qui eut un ſuccès entier. L'expérience lui fit attribuer d'autres vertus. On ſe perſuada que c'étoit un excellent diſſolvant, qui purifioit le ſang, qui fortifioit la tête & l'eſtomac, qui facilitoit la digeſtion & la tranſpiration.

La haute opinion que les premiers Européens qui pénétrèrent à la Chine, ſe formèrent du peuple qui l'habite, leur fit adopter l'idée, peut-être exagérée, qu'il avoit du *thé*. Ils nous communiquèrent leur enthouſiaſme, & cet enthouſiaſme a été toujours en augmentant dans le nord de l'Europe & de l'Amérique, dans les contrées où l'air eſt groſſier & chargé de vapeurs.

Quelle que ſoit en général la force des préjugés, on ne peut guère douter que le *thé* ne produiſe quelques heureux effets chez les nations qui en ont plus généralement adopté l'uſage. Ce bien ne doit pas être pourtant ce qu'il eſt à la Chine même. On ſait que les Chinois gardent pour eux le *thé* le mieux choiſi & le mieux ſoigné, ou qu'ils mêlent ſouvent au *thé*, qui ſort de l'empire, d'autres feuilles, qui, quoique reſſemblantes pour la forme, peuvent avoir des propriétés différentes. On ſait que la grande exportation qui ſe fait du *thé*, les a rendus moins difficiles ſur le choix du terrein & moins exacts pour les préparations. Notre manière de le prendre ſe joint à ces négligences, à ces infidélités.

Nous le buvons trop chaud & trop fort. Nous y mêlons toujours beaucoup de ſucre, ſouvent des odeurs, & quelquefois des liqueurs nuiſibles. Indépendamment de ces conſidérations, le long trajet qu'il fait par mer ſuffiroit pour lui faire perdre la plus grande partie de ſes ſels bienfaiſans.

On ne pourra juger définitivement du *thé* que lorſqu'il aura été naturaliſé dans nos climats. On commençoit à déſeſpérer du ſuccès, quoique les expériences n'euſſent été tentées qu'avec des graines, qui étant d'une nature très-huileuſe, ſont ſujettes à rancir. Le célèbre Linné reçut enfin cet arbriſſeau germant, & il parvint à le conſerver hors des ſerres en Suède même. Quelques pieds ont été portés depuis dans la Grande-Bretagne, où ils vivent, fleuriſſent, & ſe multiplient en plein air. La France s'en eſt auſſi procuré ; & il réuſſiroit vraiſemblablement dans les provinces méridionales de ce royaume. Ce ſera un très-grand avantage de cultiver nous-mêmes une plante, qui ne peut que difficilement autant perdre à changer de ſol qu'à moiſir, dans la longue traverſée qu'elle eſt obligée de faire.

Le *thé* eſt devenu, avec le tems, un des plus grands objets de commerce.

Les lords Arlington & Oſſori l'introduiſirent en Angleterre. Ils y en apportèrent de Hollande, en

1666, & leurs femmes le mirent à la mode chez les perſonnes de leur rang. La livre peſant ſe vendoit alors près de 70 liv. à Londres, quoiqu'elle n'en eut coûté que trois ou quatre à Batavia. Ce prix qui ne diminua que très lentement, n'empêcha pas que le goût de cette boiſſon ne fît des progrès. Cependant elle ne devint d'un uſage commun que vers 1715. Alors ſeulement on commença à prendre du *thé verd*; car juſqu'à cette époque on n'avoit connu que le *thé bouy*. Depuis, la paſſion pour cette feuille Aſiatique eſt devenue générale. Peut-être cette manie n'eſt-elle pas ſans inconvénient; mais on ne ſauroit nier que la Nation ne lui doive plus de ſobriété que n'en avoient pu obtenir les loix les plus ſévères, les déclamations éloquentes des Orateurs Chrétiens, les meilleurs traités de morale.

Il fut porté de la Chine, en 1766, 6,000,000 peſant de *thé* par les Anglois; 4,050,000 livres par les Hollandois; 2,400,000 livres par les Suédois, autant par les Danois; 2,100,000 livres par les François. Ces quantités réunies formoient un total de 17,400,000 livres. La préférence que la plupart des peuples donnent au chocolat, au caffé, à d'autres boiſſons; des obſervations ſuivies pendant pluſieurs années; des calculs les plus exacts qu'il ſoit poſſible de faire dans des matières ſi compliquées; tout nous décide à penſer que la conſommation du continent de l'Europe ne s'élevoit pas alors au-deſſus de 5,400,000 livres; en ce cas celle de la Grande-Bretagne devoit être de 12,000,000 livres.

On comptoit alors 2,000,000 d'hommes dans la métropole, & 1,000,000 dans les colonies, qui faiſoient un uſage habituel du *thé*. Chacun en conſommoit environ quatre livres par an; & la livre, en y comprenant les droits, étoit vendue l'une dans l'autre, 6 l. 10 ſ. Suivant ce calcul le prix de cette denrée ſe ſeroit élevé à 72,000,000; mais il n'en étoit pas tout-à fait ainſi; parce que la moitié entroit en fraude & coûtoit beaucoup moins à la Nation.

Malgré la guerre de la Grande-Bretagne avec l'Amérique & la perte de la plus grande partie de ſes colonies, l'importation du *thé* en Angleterre n'a pas ceſſé d'augmenter, parce que l'uſage s'en étend toujours de plus en plus dans ce pays & dans les pays du nord où les Anglois font commerce.

On apporte du *thé* dans des boîtes d'étain nommées barres, qui en contiennent juſqu'à 50 livres. Il vient auſſi dans des boîtes de même matière, de différentes grandeurs, d'une demi-livre & au-deſſus.

Il faut choiſir le *thé* verd, odorant, le plus entier qu'il ſe peut, & ſur-tout prendre garde qu'il ne ſoit point éventé.

« Venant de l'étranger, il doit uniformément à ſon entrée par les bureaux ouverts aux drogueries, ſuivant l'arrêt du 6 août 1726, par livre peſant net 10 ſols ».

« Il paye le même droit dans les autres bureaux lorſqu'il y eſt préſenté par des voyageurs, & en petite quantité pour leur conſommation: la ferme générale y a conſenti par ſa lettre du 26 août 1776 ».

« Venant du commerce des François dans l'Inde, il n'acquitte, ſuivant l'arrêt du 8 juillet 1732, par quintal net, que 6 l. » Le *thé* ne paye plus de droits à la circulation. Il eſt également exempt de droits en paſſant à l'étranger.

THÉRIAQUE. Compoſition de diverſes drogues préparées, pulvériſées & réduites en opiat ou électuaire liquide, par le moyen du miel. Son uſage le plus ordinaire eſt contre les poiſons; cependant elle s'employe pour diverſes autres maladies dont l'affoibliſſement de la chaleur naturelle & la langueur ſont ou la cauſe ou l'effet.

Andromaque, médecin célèbre du tems de Néron, paſſe pour en être l'inventeur.

La *thériaque de veniſe* avoit ſeule autrefois la vogue. Celle qui ſe fait à Paris & à Montpellier, par les habiles apothicaires, qui n'y ſont pas rares, ne lui eſt en rien inférieure; cependant beaucoup de perſonnes, encore aujourd'hui, conſervent la même prévention en faveur de la *thériaque de Veniſe*.

L'eau & le vinaigre *thériacal* viennent ordinairement de Montpellier; on en fait cependant à Paris d'auſſi excellens. On s'en ſert contre le mauvais air, ſoit en la reſpirant, ſoit en s'en frottant les tempes, les poignets ou les narines.

« La *thériaque de Veniſe* paye à l'entrée des cinq groſſes fermes, par quintal net, 10 l., à la ſortie, cinq pour cent de la valeur, ſi on ne juſtifie pas de l'acquittement des droits d'entrée. A la douane de Lyon, par quintal net, 8 l. 10 ſ.; à celle de Valence, comme droguerie, 3 l. 11 ſ. ».

THESKÉRE. Nom que l'on donne dans le levant aux acquits des droits qui ſe payent dans les douanes des états du grand-Seigneur. *Voy.* TESCARET.

THIM, THYM ou TIN. Petite plante très-odoriférante, que tout le monde connoît & dont les cuiſiniers font quelqu'uſage. On en tire de ſes fleurs & de ſes feuilles une huile très-agréable, que les droguiſtes & les parfumeurs de Paris font venir du Languedoc & de la Provence. *Voy.* HUILE.

THIMÉLÉE. Plante dont la racine eſt du nombre des drogues médecinales. Celle du Languedoc eſt la meilleure & doit être préférée à celle de Bourgogne.

THLASPI. Plante médecinale qu'on trouve dans toutes les provinces de France, principalement dans les plus méridionales. Il y a deux ſortes de *thlaſpi*: l'un qui s'éleve environ un pied de haut, & l'autre plus petit. Le premier, qui eſt le véritable, doit ſeul être employé en médecine, en préférant toujours celui de Provence ou de Languedoc.

THON ou TON. Grand poiſſon de mer, qui a la peau déliée, de grandes écailles, le muſeau pointu & la gueule armée de dents. Sa plus forte

pêche ſe fait ſur les côtes de Provence, vers Nice & St. Tropès, & ſur celles de Sicile & de Sardaigne.

Ce poiſſon a le goût du veau, à la chair duquel la ſienne reſſemble beaucoup. Il faut le choiſir nouveau, bien enveloppé de bonne huile & d'une chair ferme.

THONINE ou TONINE. C'eſt le nom qu'on donne, en Provence, au *thon* préparé & mis en barils.

« La *thonine* paye, au tarif de 1664, à l'entrée des cinq groſſes fermes, par quintal, 1 liv.; à la ſortie, 18 ſ. ».

« A la douane de Lyon, venant de l'étranger, 10 ſ., venant de l'intérieur, 10 ſ. 9 d. ».

« A la douane de Valence, par quintal, 1 liv. 9 den. ».

« Plus, pour les droits d'abord, par quintal, 1 liv. ».

« Pour la conſommation, 1 l. 7 ſ. ».

THYM. *Voy.* THIM.

T I

TIBIR. Nom que l'on donne à la poudre d'or en pluſieurs endroits des côtes de l'Afrique. *Voyez* POUDRE D'OR.

TIBOSE. Monnoie d'argent qui ſe fabrique dans le royaume de Siam.

Voy. l'art. des monnoies des Indes.

Le *tical* eſt auſſi un poids dont on ſe ſert dans le même royaume, & qui a juſte la peſanteur du tical monnoie, c'eſt-à-dire, trois gros & vingt trois grains. Les Siamois le nomment chez eux *baat*, le mot *tical* étant Chinois. Le *tical* pèſe quatre *mayons*, (en Siamois *ſeling*), le *mayon* deux *fouangs*, le *fouang* quatre *payes*, & la *paye* deux *clams*. Il y a auſſi des *ſompayes* qui valent la moitié d'un *fouang*. Tous ces poids ſont des monnoyes, ou du moins des morceaux d'argent qui en tiennent lieu, tant à la Chine qu'à Siam.

TIERCE. (*Terme du commerce des laines d'Eſpagne*) On appelle *laine-tierce*, la troiſième ſorte de laine qui vient de ce royaume. C'eſt la moindre de toutes. Cette eſpèce de laine ſe diſtingue par les noms des villes & des lieux d'où on la tire. Ainſi, on dit, *tierce Ségovie*, *tierce Villeaſtin*, &c. *Voy.* LAINE.

TIERÇON. Meſure qui fait le tiers d'une meſure entiere; ainſi le *tierçon* d'un muid de vin ou d'autre liqueur, contient environ quatre-vingt-quatorze pintes. Celui à la jauge de Bordeaux en contient cent ſoixante, trois *tierçons* faiſant deux bariques de deux cent quarante bouteilles chacune.

TIERS. Signifie la *troiſieme partie* d'un tout, ſoit d'un nombre, ſoit d'une meſure. Dans les comptes ou dans les additions de fractions, il ſe marque ainſi: $(\frac{1}{3}, \frac{2}{3})$.

En Provence, en Dauphiné & en Languedoc, les négocians ſe ſervent quelquefois du mot *tertia*, pour exprimer un *tiers*, ſoit qu'ils l'aient pris du latin ou de l'italien.

TIERS ſe dit auſſi en quelques lieux de France, d'un petit pot ou meſure qui eſt entre la chopine & le demi-ſeptier. *Voy.* PINTE.

TIGRE. Animal quadrupède, ſauvage, cruel & féroce. Il y en a de trois eſpèces, qui ſe diſtinguent par la grandeur. La plus petite eſt de la taille d'un gros chat d'Eſpagne. La ſeconde de la groſſeur d'un mouton, & la troiſieme preſque de la grandeur d'un cheval. Le tigre de cette dernière eſpèce eſt appellé *tigre royal*.

La peau de ces trois ſortes de *tigres* fournit au commerce une très-belle & très-précieuſe fourure, qui fait partie du négoce des marchands merciers & des marchands pelletiers. Ce ſont ces derniers qui les préparent & qui les emploient en manchons, en peliſſes, en houſſes, &c.

TILLES. Les normands nomment ainſi un outil de tonnellier, qu'on appelle communément *aſſette* ou *aiſette*.

Les navires qui vont à la Guiane, en apportent toujours dans leurs cargaiſons pour la traite, les négres & les ſauvages de cette partie de l'Amérique eſtimant beaucoup ces outils, parce qu'ils leur ſont bien plus commodes pour faire & pour creuſer leurs canots, que les inſtrumens de cailloux & de coquilles, dont ils ſe ſervoient à cet uſage, avant de connoître les *tilles*.

TILLET (*Terme de libraire*). Il ſignifie *la même choſe que billet*. C'eſt une permiſſion par écrit que donnent les ſyndic & adjoints, de retirer des livres des voitures & de la douane. *Voyez* LIBRAIRIE.

TILLEUL, TILLEAU ou TILLOT. Bel arbre qui donne un ombrage très agréable. Son bois eſt tendre, léger & blanchâtre. Il ſe débite en tables de deux, trois & quatre pouces, ſuivant ſa groſſeur, qui ſe vendent aux cordonniers, boureliers, ſelliers & ceinturiers, pour couper leurs cuirs deſſus.

Son écorce, qu'on appelle *tille* dans beaucoup d'endroits, ſert à faire des cordes pour les puits & pour les greniers où on ſerre des fourages.

Sa fleur donne par la diſtilation une eau qu'on dit excellente pour rafraîchir le teint.

TIMBRE. Se dit dans le négoce de la pelleterie d'un certain nombre de peaux de martres zibelines ou d'hermines attachées enſemble par le côté de la tête & qui viennent ainſi de la Moſcovie & de la Laponie. Chaque *timbre*, qu'on appelle auſſi *maſſe*, eſt compoſé de vingt paires ou couples de peaux. Une caiſſe de martres zibelines aſſorties, venant de Moſcovie, contient dix *timbres* qui font quatre cent peaux. *Voy.* MARTRE & HERMINE.

Le *timbre* de zibeline paye .....

TIMBRE. Se dit auſſi d'une certaine marque que les fermiers du Roi mettent au papier & au parchemin ſervant aux actes des notaires, aux expédi-

tions des greffes, aux écritures des avocats & procureurs, & aux actes de chancellerie.

TIMBRE. Eſt le nom qu'on donne dans la ferme de la marque des dentelles de Flandres, à l'empreinte du cachet du fermier miſe ſur du pain à chanter entre deux papiers, que l'on attache avec un double fil aux deux bouts de la dentelle.

TIMMIN, TEMIN, ou TIMIN. Monnoie de France qui a eu cours en Turquie.

Voy. louis de cinq ſols, & *temin*.

TIMMIN. Se dit auſſi d'une petite monnoie d'argent qui a cours dans l'iſle de Scio, ſur le pied de cinq ſols de France.

Chaque livre de ſoie paye les droits de ſortie à la douane du grand-Seigneur, à raiſon de quatre *timmins*, c'eſt-à-dire de 20 ſ.

TIMPFEN. Monnoie de compte dont on ſe ſert à Konigſberg & à Dantzic pour tenir les livres des marchands. Le *timpfen*, qu'on nomme auſſi *florin Polonois*, vaut trente gros Polonois. Il faut trois *timpfen* pour la richedale.

TIN. *Voy.* THIM.

TINETTE. Eſpèce de vaiſſeau, dont le bas eſt plus étroit que le haut. Il eſt fait de douves reliées de cerceaux, & a, dans la partie la plus large, deux eſpèces d'oreilles dont chacune eſt percée d'un trou pour y paſſer un bâton au travers, afin d'en arrêter le couvercle.

Les *tinettes* ſervent à mettre diverſes ſortes de marchandiſes, ſur-tout les beures ſalés & les beures fondus.

Il y en a de diverſe grandeur; celles qui viennent de Dixmude ſont ordinairement du poids depuis 20 juſqu'à 60 livres; les *tinettes* qui arrivent de Normandie & du Boulonnois pèſent depuis 20 juſqu'à 200 livres.

TINETTE. Vaiſſeau dans lequel les chandeliers mettent leur ſuif liquide, au ſortir de la poële. *voy.* CHANDELLE.

TINF-GULDEN. Monnoie d'argent qui ſe fabrique en Allemagne & qui a cours particulièrement à Dantzick, à Riga, & à Konigsberg. Il vaut trente gros de ces trois villes. C'eſt proprement le florin. *Voy.* FLORIN.

TINFE. Monnoie d'argent de Pologne & qui a cours ſur les frontières des états du grand-Seigneur & de quelques autres princes voiſins. La *tinfe* vaut cinq gros d'Allemagne ou 10 ſ. de France.

Il y a une autre monnoie d'argent de même poids & de même valeur, qu'on appelle *tinfes de Hongrie*; elles ſont marquées d'un côté aux armes de ce royaume, & portent de l'autre une Notre-Dame entourée de rayons.

TINTENAQUE. Eſpèce de cuivre qu'on tire de la Chine. C'eſt le meilleur & le plus beau que produiſent les mines de cet empire. Il n'en vient guères en Europe. On penſe que c'eſt ce cuivre qui entre dans la compoſition du tambac. *Voyez* TAMBAC.

TIRE. (*Terme en uſage dans le commerce des toiles*). Six coupons de batiſte attachés l'un à l'autre; enſorte qu'ils paroiſſent ne faire qu'une pièce en tierce, s'appellent une *tire*.

TIRE. Signifie auſſi, chez les marchands & dans les manufactures, ſoit d'étoffes, ſoit de toiles, *ce que ces marchandiſes peuvent contenir d'aunage*.

TIRER *une lettre de change*. C'eſt l'écrire ou la faire écrire, la ſigner & la donner à celui qui en a payé le montant, pour le recevoir dans un autre lieu que celui d'où la lettre-de-change eſt tirée. *Voy.* LETTRE-DE-CHANGE.

TIRER *en ligne de compte*. Signifie *porter ſur ſes livres en débit ou en crédit*; c'eſt-à-dire, *en dépenſe ou en recette*, un article qu'on a payé ou reçu pour quelqu'un avec qui on eſt en compte ouvert.

TIRER *à la paumelle*. (*Terme de courroyeur*). Il ſe dit des cuirs que ces artiſans tirent ſur une table par le moyen de la *paumelle*, eſpèce de main ou d'inſtrument de bois plat, dentelé par deſſous; on s'en ſert pour faire revenir le grain du cuir & le rendre plus maniable.

TIRER *à la perche* (*Terme de manufacture de lainage*). Voy. PERCHE.

TIRER *un chapeau à poil*. Voy. CARRELET.

TIRER *le cierge*. Voy. CIERGE *où il eſt parlé de cette manière de le fabriquer*.

TIRER *la laine en étaim*. C'eſt après avoir imprégné la laine d'huile, la peigner ſur une eſpèce de grande carde ou peigne de fer, dont les pointes ou dents ſont groſſes, longues & roides, & qu'on a fait chauffer dans une ſorte de petit fourneau fait exprès.

TIRER *l'or*. Voy. OR. On trouve à cet article les différentes manières de *tirer l'or* & *l'argent*, tant fin que faux, pour les diſpoſer à être employés en-trait, en lame, ou en filé.

TIRER *à l'argue*, ou *appréter pour dorer*. Voy. ARGUE.

TIRER *l'émail à la courſe*. Voy. EMAIL.

TIRER *épingle*. Voy. ÉPINGLE & ÉPINGLIER.

TIRER *une cuve de teinture*. Voy. TEINTURIER.

TIRER *une feuille*. (*Terme d'imprimerie*). C'eſt imprimer d'un côté. On dit retirer, pour ſignifier *qu'il faut l'imprimer de l'autre côté*. On dit auſſi *tirer* pour dire imprimer une feuille entière. On ſe ſert auſſi de cette expreſſion, pour marquer le nombre des exemplaires d'une édition. *Voyez* IMPRIMERIE.

TIRETAINE. Sorte d'étoffe dont la chaîne eſt ordinairement de fil & la trême de laine. Quelquefois elle eſt toute de laine, tant en chaîne qu'en trême. Cette étoffe a communément demi-aune de large.

Les endroits de France où il s'en fabrique le plus, ſont Partenay, Breſuis & Niort en Poitou, Beaucamps-le-Vieil en Picardie, & Rheims en Champagne.

Celles de Poitou ſont croiſées ou liſſées, de pluſieurs couleurs, rayées ou unies, aſſez fines, la chaîne de fil, & la trême de laine.

En Baſſe-Normandie, ſur-tout à Caen, on les appelle quelquefois *berluches* ou *breluches*.

Les *tiretaines* de Beaucamps-le-Vieil ſont très-groſſes, point croiſées, la chaine de fil, & la trême de laine. On les fait de pluſieurs couleurs. On leur donne auſſi le nom de *bure*. En Bourgogne, vers Auxerre, on les appelle *poulangy*, & en Picardie, du côté d'Amiens, elles ſont nommées *bélinge*.

Celles de Reims ſont le plus ſouvent toutes de laine, & ſans croiſure, en façon d'étamines foulées, ou de petits droguets très-légers & très-fins. *Voy.* pour les longueurs & largeurs, *l'art. 28 du réglement général des manufactures du mois d'août 1669; l'arrêt du conſeil du 19 février 1671; le réglement du 4 novembre 1698, tant pour les* tiretaines *ci-deſſus que pour celles qui ſe font à Breſſuire, à Moncoutan, à Vernon, à Saint-Mehuin, à la Meilleraye, Azais, Secondigué, & le mot* RÉGLEMENT *de ce Dictionnaire.*

TIREUR. (*Terme de ferandiers, gaziers & autres ouvriers en étoffes de ſoies façonnées ou brochées*). C'eſt le compagnon qui tire les ficelles du ſimblot. *Voy.* SIMBLOT.

TIREUR. En fait de commerce & de banque, c'eſt celui qui tire une lettre-de-change ſur ſon correſpondant, ſon commiſſionnaire ou ſon banquier, portant ordre de payer la ſomme qui y eſt ſpécifiée à la perſonne qui lui en a fourni la valeur, ou à celle à laquelle elle en a paſſé l'ordre. *Voy. les articles 16 & 17 du tit. 5 de l'ordonnance du commerce de 1673, où l'on trouve à quoi les porteurs de lettres-de-change ſont aſſujettis, en cas de refus d'acceptation ou de payement, vers le* tireur, *& de quoi celui-ci eſt tenu dans le même cas vis-à-vis de celui ſur qui il a tiré.*

TISCHAUFERA. C'eſt la plus petite meſure de Veniſe pour les liquides. *Voy.* BOTTE.

TISSU. Se dit de toutes ſortes d'étoffes, rubans & autres ſemblables ouvrages fait de fil entrelacés ſur le métier, avec la navette dont les uns en long ſe nomment *la chaîne*, & les autres en travers, que l'on appelle la *trême*.

On fait des *tiſſus* de fils d'or, d'argent, de ſoie, de fleuret, de laine, de coton, de poil, de lin, de chanvre, &c.

Les marchands & ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie, nomment particulièrement *tiſſu*, toutes étoffes d'or ou d'argent, pleines & unies, ſans fleurs, friſures, ni façons. Quelques-uns mettent les *tiſſus* d'or & d'argent au rang des draps d'or & d'argent. *Voy.* DRAP.

On appelle auſſi *tiſſu* une eſpèce de bande compoſée de gros fil de chanvre qui ſe fabrique par les cordiers, & dont les bourreliers font des ſangles pour les bêtes de ſomme. *Voy.* SANGLES.

T O

TOILE. Cette expreſſion déſigne communément un *tiſſu* uni, & quelquefois croiſé de lin ou de chanvre; mais elle s'emploie auſſi par extenſion, pour déſigner différens *tiſſus* faits d'autres matières. On dit de la *toile* de ſoie, de coton, d'or & d'argent. Nous employons ici le mot *toile* dans ſon acception la plus ſtricte, & nous comprenons ſous ce mot tous les tiſſus de lin ou de chanvre deſtinés à être teints, blanchis, ou conſommés en écru, depuis le linon & la batiſte, juſqu'à la *toile* à voile ou à la *toile* d'emballage.

Nous n'entrerons pas dans le détail de la fabrication ni de la préparation des *toiles*. Le Dictionnaire des manufactures & arts de cette Encyclopédie ne laiſſe rien à déſirer à cet égard; nous nous contenterons de dire que les *toiles* unies ſe font ſur un métier à deux marches, par le moyen de la navette, de même que les draps, les étamines & autres ſemblables étoffes non croiſées. Les *toiles* croiſées ſe fabriquent comme les ſerges.

Ceux qui fabriquent les *toiles* de lin & de chanvre s'appellent *tiſſerands*, & ceux qui font celles d'or, d'argent ou de ſoie, s'appellent ordinairement *ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie*.

Il ſeroit difficile de dire à qui l'on doit l'invention de la *toile*. Elle a été ſans doute comme beaucoup d'arts le réſultat des eſſais, des combinaiſons, & des expériences de l'induſtrie de l'homme, pendant une longue ſuite de ſiècles, pour ſe parer de l'inclémence de l'air & de l'intempérie des ſaiſons. Il s'eſt d'abord vêtu, ſelon les pays & les ſaiſons, de peaux de bêtes, de feuilles d'arbres, de nattes, compoſées des filamens extraits de différentes écorces, & il n'a dû connoître la manière de faire des tiſſus des filamens des plantes que dans des temps fort poſtérieurs à la naiſſance des ſociétés. Nous ſçavons cependant que l'invention de la *toile* eſt très-ancienne, puiſque les peuples les plus civiliſés de l'antiquité en avoient l'uſage, & que les Egyptiens, les Sidoniens, les Tyriens en faiſoient un très-grand commerce. A meſure que les richeſſes ſe ſont augmentées, que le deſir des commodités & le luxe ſe ſont étendus dans le monde, l'uſage & la fabrique des *toiles* s'y ſont accrus; en ſorte qu'il n'y a maintenant que les peuples les plus ſauvages qui ne s'en ſervent point. Il n'eſt donc pas étonnant que ce ſoit aujourd'hui un très-grand objet de conſommation & de commerce.

TOILE ÉCRUE. C'eſt celle dont le fil n'a point été blanchi, & qui eſt telle qu'elle eſt ſortie de deſſus le métier. Les *toiles* de lin écrues ſont pour l'ordinaire griſâtres, qui eſt la couleur naturelle du lin; & les *toiles* de chanvre écrues ſont jaunâtres, qui eſt auſſi la couleur que la nature a donné au chanvre. *Voy.* CHANVRE & LIN.

TOILES MI-BLANC OU TOILES BOULVARDÉES. Sont des *toiles* de chanvre qui n'ont été qu'à demi blanchies.

TOILES BLANCHES. Sont des *toiles* écrues que l'on a fait blanchir entièrement à force de les arro-

ſer ſur le pré, & de les faire paſſer par diverſes leſſives. *Voyez* BLANCHIR.

TOILES DE MÉNAGE. Se dit des *toiles* que les bourgeois font faire pour leur uſage, & dont le chanvre ou le lin qui les compoſent a été filé en leurs maiſons.

TOILES A MATELAS. Voy. *ci-après aux endroits où il eſt parlé des* toiles *d'Allemagne, de Flandres & de Normandie.*

TOILES A CHAPEAUX OU TREILLIS. Voyez *ci-après aux endroits où l'on a parlé des* toiles *de Suiſſe & de Normandie.*

TOILES D'ORTIE. Voy. *ci-après à l'endroit où il eſt fait mention des* toiles *de Picardie.*

TOILES BISES. Voy. *ci-après, à la fin de l'endroit où il eſt fait mention de celles qui ſe manufacturent dans la province du Perche.*

TOILES DE SENLIS. Voy. *ci-après à l'endroit où il eſt parlé de celles qui ſe font dans le pays du Maine.*

TOILES NANTOISES. Voyez *ci-après à l'endroit où il eſt parlé de celles qui ſe fabriquent en Bretagne.*

TOILES DE HALLE ASSORTIES, autrement GRANDS OU HAUTS BRINS. Voy. *ci-après vers la fin de l'endroit où l'on parle des* toiles *qui ſe manufacturent en Bretagne, particuliérement à Dinan.*

TOILES DE COFFRES. Voy. *ci-après vers le milieu de l'endroit où il eſt mention des* toiles *qui ſe font en Normandie, ſingulièrement à Louviers & à Evreux.*

TOILES BRUNES.
TOILES LÉGÈRES.
TOILES A DOUBLER.

Voy. *ci-après vers la fin de l'endroit où il eſt parlé des* toiles *qui ſe fabriquent en Normandie, particuliérement à Orvillé.*

TOILES OUVRÉES, que l'on appelle plus ordinairement *linge ouvré.* Eſt une ſorte de *toile* de chanvre ou de lin, ſur laquelle il paroît divers ouvrages, façons & figures. *Voy.* LINGE.

TOILE EN COUPONS. Ce ſont certains morceaux de batiſte claire, ordinairement de deux aunes, qui ſont envoyés de Picardie en petits paquets quarrés, couverts de papiers bruns. *Voy.* BATISTE.

On nomme auſſi *coupons de toile* ces morceaux d'une ou deux aunes, plus ou moins, qui ne ſont que les reſtes des pièces qui ont été vendues.

TOILES A VOILES. Ce ſont certaines groſſes *toiles* de chanvre écrue, qui ne ſervent uniquement qu'à faire des voiles de vaiſſeaux, navires & autres bâtimens de mer. *Voyez* NOYALLE, PERTE, POLDAVY, PETITE OLONE & CANEVAS, tous divers noms que l'on donne à ces ſortes de *toiles.* Voy. *auſſi ci-après l'endroit où il eſt parlé des* toiles *de coton des Indes orientales; il y eſt fait mention d'une eſpèce de* toile *à voile.* Voy. *encore* VOILE.

TOILE A TAMIS OU TOILE A SAS. Sorte de *toile* très-claire faite de fil de lin, dont on ſe ſert à tamiſer ou à ſaſſer les choſes que l'on veut mettre en poudre fine. C'eſt encore une autre eſpèce de *toile* faite de crin, que l'on appelle *rapatel. Voy.* RAPATEL, *& auſſi l'endroit ci-après où il eſt parlé des* toiles *de Bretagne.*

TOILE D'EMBALLAGE. Voy. *ci-après à l'endroit où il eſt fait mention des* toiles *de Picardie & d'Anjou.*

TOILE A SACS. Voy. *ci-après à l'endroit où il eſt parlé des* toiles *de Picardie.*

On dit qu'une *toile* a tant de laiſe, pour faire entendre qu'elle a tant de large.

Un lé de *toile*, c'eſt toute la largeur de la *toile* d'un bord de lizière à l'autre. Ainſi l'on dit qu'il faut tant de lez de *toile* pour faire un rideau de fenêtre, pour faire concevoir qu'il y faut employer tant de fois la largeur de la *toile*, pour le rendre complet.

On dit auſſi un demi de *toile*, pour dire la moitié de la largeur de la *toile.*

Les principales choſes qu'il faut obſerver pour qu'une *toile* de chanvre ou de lin ſoit bien fabriquée & de bonne qualité, ſont;

1°. Qu'elle ſoit bien tiſſue; c'eſt-à-dire, bien travaillée & également frappée ſur le métier.

2°. Qu'elle ſoit faite ou toute de fil de lin, ou toute de fil de chanvre, ſans aucun mélange de l'un ou de l'autre, ni dans la chaîne, ni dans la trême.

3°. Que le fil qu'on y emploie, ou de lin, ou de chanvre, ne ſoit point gâté, qu'il ſoit d'une égale filure, tant celui qui doit entrer dans le corps de la pièce, que celui dont les liſières doivent être faites.

4°. Que la chaîne ſoit compoſée du nombre des fils que la *toile* doit avoir par rapport à ſa largeur, fineſſe & qualité, conformément aux réglemens généraux des manufactures, & ſtatuts des lieux.

5°. Que la *toile* ne ſoit point tirée ni ſur ſa largeur, ni ſur ſa longueur.

6°. Qu'elle ſoit de même force, bonté & fineſſe au milieu qu'aux deux bouts de la pièce.

7°. Enfin, qu'elle ait le moins d'apprêt qu'il eſt poſſible, c'eſt-à-dire, ni gomme, ni amidon, ni chaux, ni autres ſemblables drogues qui puiſſent couvrir & ôter la connoiſſance des défauts de la *toile.*

Jettons un coup-d'œil ſur le commerce des *toiles* en Europe. Nous paſſerons rapidement ſur celui des pays étrangers, pour nous arrêter davantage ſur celui de la France.

On cultive très-peu de lin & de chanvre, en Italie, en Eſpagne, & au midi de la France, comme au midi de l'Allemagne; on y fabrique peu de *toiles.* C'eſt la Sileſie, la Ruſſie, le nord de l'Allemagne, la Hollande, la Flandre & le nord de la France, qui, à l'exception de l'Angleterre, de l'Ecoſſe & de l'Irlande, en fourniſſent preſque le reſte de l'Europe & une grande partie de l'Amérique.

Les provinces d'Angleterre, où il ſe fabrique le plus de *toiles* de chanvre & de lin, ſont Glocester, Wilt & Sommerſet; ces *toiles* ſont communes

quoique

quoique aſſez fortes. Les plus fines ſe font à Winchester en Soutampton. Il ſe fait depuis peu d'années, dans la province de Lencaſtre, des *toiles* de lin ainſi qu'à Kendal; mais avec peu de ſuccès. Les Anglois, par jalouſie contre les Irlandois qui fabriquent beaucoup de *toiles*, ont excité les Ecoſſois à la culture des lins & à la fabrique des *toiles*; déjà ils réuſſiſſent très bien, ainſi qu'à celles des toileries.

Quoiqu'il en ſoit, les fabriques de *toiles* des îles Britanniques ne ſuffiſent point à la conſommation de l'Angleterre. Toutes les *toiles* à voile qu'elle emploie ſe tirent de Ruſſie. Les Anglois ont vainement tenté de les fabriquer: obligés de tirer ces chanvres de la Ruſſie, ils n'ont jamais pu établir ces *toiles* à auſſi bas prix que celui qu'ils les paient aux Ruſſes. La baſſe Allemagne, particulièrement la Heſſe & Hanovre fourniſſent à l'Angleterre, par la voie d'Hambourg, toutes les *toiles* d'emballage dont elle ſe ſert. Les Anglois, très-ſupérieurs aux François dans la fabrication des *toiles* de coton, leur cédent manifeſtement dans celle des batiſtes. Celles de Saint Quentin & de Valenciennes jouiſſent d'une préférence très-décidée ſur les batiſtes Angloiſes. Les petites *toiles* tout fil, à carreaux, dites *gingas* & autres de diverſes couleurs, & ſur-tout les bleues, faites à l'imitation de celles de France & de Flandres, ont après bien des difficultés, ſi bien réuſſi en Angleterre, que l'année avant la dernière guerre les Anglois en expédièrent pour les Indes Eſpagnoles, par la voie de Cadix, 30000 pièces. La fabrique de ces gingas, eſt aujourd'hui très-répandue dans les campagnes de Manchester.

On fabrique de la *toile* preſque par toute l'Ecoſſe. A l'exception de celle qui eſt néceſſaire à la conſommation du pays, elle entre toute en Angleterre, où il s'en conſomme beaucoup, & d'où le ſurplus ſe tranſporte en Amérique. En Irlande les *toiles*, généralement deſtinées au blanc, ſont un des principaux objets de ſes manufactures. L'uſage commun de ces *toiles* eſt en linge de table, de corps, draps, &c. On fait auſſi en Irlande des linons & des batiſtes. Le grand blanc & le bas prix des *toiles* d'Irlande leur donnoient un grand débit; mais depuis que par l'invention de certains moulins à eau, les Ecoſſois ſont parvenus à tiſſer pluſieurs pieces de *toiles* à la fois, ſur le même métier, & qu'ils les donnent à meilleur compte, la préférence qu'on accordoit à celles d'Irlande commence à tomber.

En Hollande les manufactures de *toiles*, dans les provinces de Groningue, de Friſe, d'Oweriſſel, ſont depuis long temps très brillantes. Les manufactures de France, de Flandre & d'Allemagne n'ont pû faire mieux que les approcher. Ces *toiles* généralement connues ſous le nom de *toiles d'Hollande*, diſtinguées par la blancheur, la fineſſe, le grain, l'uni, la beauté, par l'aunage & la manière dont elles ſont pliées, tiennent le premier rang dans le commerce des *toiles*.

La Flandre, le Brabant, le Comté de Juliers, la Weſtphalie, fabriquent & débitent beaucoup de *toiles*, aſſez belles pour paſſer ſouvent dans le commerce pour *toiles* d'Hollande. Cependant les connoiſſeurs ne s'y trompent pas. Les fils n'en ſont jamais auſſi unis; elles n'en ſont point auſſi remplies; elles n'ont ni la fermeté, ni le blanc éclatant des vraies *toiles* d'Hollande; auſſi ſont-elles moins chères; la conſommation en eſt très grande en Europe & en Amérique.

Les manufactures de Courtray, l'emportent ſur toutes celles qui ſont connues, pour le linge de table damaſſé: le commerce en eſt très étendu. Anvers & ſes environs fabriquent une grande quantité de très beaux coutils.

Ce que la Ruſſie vend de *toiles* à voiles & de linge de table à l'étranger eſt étonnant. S'il faut s'en rapporter à ce que dit là-deſſus un livre, intitulé: *Eſſai ſur le Commerce de Ruſſie, &c. Amſterdam* 1777, il ſort annuellement de la Ruſſie, plus de 3,000,000 de pieces de ces *toiles*; ce qui nous paroît bien exagéré.

La Luſace eſt renommée par la beauté du linge de table qui s'y fait.

Les environs du lac de Conſtance, & particulièrement la ville de St. Gal, fabriquent & débitent beaucoup de petites *toiles* de fil, teintes, blanchies, ou écrues & radoucies pour doublures.

Mais l'un des pays du monde où il ſe fait le plus de *toiles* de toutes ſortes, c'eſt la Siléſie. Elle a imité toutes celles que les différentes nations envoyent à Cadix pour être envoyées aux Indes occidentales. Ses *toiles* ſont très blanches, bien apprêtées, plus légères; mais à plus bas prix que celles de la même eſpece fabriquées dans d'autres pays. On aſſure qu'elle envoye ſeule plus de *toiles* en Eſpagne que le reſte de l'Europe, & qu'elle en fournit une grande partie de l'Allemagne, de l'Italie & de la Sicile. Toutes les Provinces de la France fabriquent des *toiles*; mais les plus renommées par les fabriques de ce genre, ſont la Normandie, la Bretagne, la Picardie, le Hainault, le Cambreſis, le Maine, la Champagne, le Baujolois.

La Normandie & particulièrement la généralité de Rouen, doit tenir le premier rang entre toutes les autres pour la quantité & la variété des *toiles* qu'elle fabrique & qu'elle vend dans le royaume & à l'étranger. Rouen eſt depuis long-temps célèbre par ſes manufactures de *toiles* fortes & de blancards qui ont toujours été recherchés. Le reſte de la généralité & de la province fabrique auſſi beaucoup de toiles de différentes ſortes, telles que les *toiles* d'étoupe & d'emballage, de lin & de chanvre, des *toiles* dites d'*Ourville*, des Mortagne, des Vimontier, des Cretonnes, &c. & de plus des coutils de toutes ſortes, des mandelliards, des *toiles* rayées, à carreaux, tout fil, des gingas, des *toiles* deſtinées à la traite de Guinge, des

toiles damaſſées dites de chaſſe, & une très grande quantité de linge de table.

Il ſe conſomme beaucoup de ces *toiles* dans la province même & dans le royaume, en Flandres, dans quelques cantons de l'Allemagne, en Eſpagne & dans nos Colonies ; mais leur principale deſtination eſt pour l'Amérique eſpagnole, qui en achete la plus grande partie. Pour donner une idée de l'importance des manufactures de la Province de Normandie, il nous ſuffira de dire qu'avant la dernière guerre, on n'a pas fabriqué dans la généralité de Rouen, année commune, moins de quatre à cinq cents mille pieces de *toiles* & de *toileries*, qui ont dû être évaluées ſortant des mains du fabricant, à 40 ou 50 millions ; & ſi l'on ajoute à cela les apprêts, blanchimens, teintures, impreſſions & les bénéfices des marchands, on doit ſentir que ce commerce ſeul doit faire entrer le double au moins de cette ſomme dans la province.

Il ſe fait en Hainault, particulièrement à Valenciennes, quantité de *toiles de lin* fort fines que l'on appelle *Batiſte* & *Linon*. *Voyez* BATISTE & LINON.

A Arras, à Bapaume & en quelques autres endroits du pays d'Artois, il ſe fait auſſi des batiſtes & linons.

Il ſe fait à Cambray des *toiles de lin* ſemblables à celles de Valenciennes.

St. Quentin & les environs de cette ville fabriquent une ſorte de *toile de lin* grisâtre, que l'on nomme communément à Paris, *toile d'ortie*, laquelle n'eſt autre choſe qu'une batiſte écrue ; ne ſe faiſant plus guères en France de *toiles* avec le fil qu'on peut tirer de l'ortie.

Les pieces de *toile d'ortie*, ſont de douze à quatorze aunes de long ſur deux tiers de large meſure de Paris. On s'en ſert pour l'ordinaire à faire des veſtes, des doublures de juſte-au-corps, & des jupons pour l'été. Elles ſont envoyées des lieux où elles ſe font par petits paquets quarrés d'une piece chacun, de même que les batiſtes blanches.

A Beauvais, à Compiegne, à Bulle, & aux environs de ces lieux, il ſe fabrique une eſpece de *toile de lin* fine, que l'on appelle *demi-Hollande*.

On fabrique auſſi à Beauvais & autour de cette ville, une autre ſorte de *toile de lin* fine, à laquelle l'on donne ordinairement le nom de *Truffette demi hollande*.

Beauvais fournit encore quelques *toiles* que l'on appelle *Platille*. *Voyez* PLATILLE.

A Vervins, Peronne, Noyon, St. Quentin, & en quelques autres endroits des environs de ces villes, il ſe manufacture des *toiles* appellées *Linons* & *Batiſtes*.

Il ſe fait auſſi à Peronne une autre eſpece de *toile* qui ſe nomme *Cambray* ou *Cambreſine*. *Voy.* CAMBRAY.

Il vient encore de Picardie quelques *toiles* ou linge ouvré. *Voyez* LINGE.

La Picardie fournit encore, particulièrement les environs d'Abbeville & d'Amiens, quantité de groſſes *toiles* d'étoupe de chanvre, que l'on appelle *toiles d'emballages*, parce qu'elles ſervent ordinairement à emballer des marchandiſes.

Il ſe fabrique encore dans les mêmes endroits de groſſes *toiles d'étoupes de chanvre*, plus fortes & plus ſerrées que les précédentes, que l'on nomme *toiles à ſacs*, à cauſe qu'elles s'employent communément à faire des ſacs pour mettre le blé, la farine, &c.

Il ſe blanchit à Senlis, petite ville du duché de Valois, quantité de *toiles de Laval*, qui ſe débitent ſous le nom de *toiles de Senlis*.

Il ſe fabrique à Beaufort en Anjou & aux environs de cette ville, quantité de *toiles de chanvre*. Ces ſortes de *toiles* qui ſe vendent à l'aune courante, ſont de différentes qualités, y en ayant de groſſes, de moyennes & de plus fines. Les Rochelois en tirent beaucoup en écru ; & il s'en envoye quantité de blanches dans les Iſles françoiſes de l'Amérique, dont le blanchiment ſe fait ordinairement à Doué, autre ville d'Anjou. Les plus fines de ces *toiles* ſervent à faire des draps, des chemiſes, & pour ce qui eſt des autres, elles s'employent en petites voiles de navire, & pour des emballages.

A Cholet il ſe fait des *toiles de lin écrues*, les unes biſes & unies, & les autres rayées de différentes couleurs. Il y en a de fines, de moyennes & de groſſes. On ſe ſert de ces ſortes de *toiles* pour faire des veſtes & des doublures d'été pour habits d'hommes & des robes de chambre pour femmes.

Il ſe fait encore à Cholet une autre eſpece de *toile de lin* très blanche, à laquelle l'on donne le nom de *Platille*.

Il ſe manufacture à Château-Gontier certaines ſortes de *toiles de lin écrues*.

Ces ſortes de *toiles* qui s'employent ordinairement en linge de corps, s'envoyent en pluſieurs endroits du Royaume, particulièrement dans la Guyenne & dans le Limouſin. Ce ſont les marchands de Bordeaux & de Limoges, qui en tirent le plus.

Il ſe fabrique en Bretagne beaucoup de *toiles de chanvre écrues*, particulièrement deſtinées à faire des voiles de vaiſſeaux, navires & bâtimens de mer, qui prennent la plûpart leurs noms des endroits où elles ſe manufacturent. *V.* NOYALLE, PERTE, LOCRENAN, POLIEDAVY & PETITE OLONE, ce ſont les divers noms qu'on leur donne.

On fait encore dans la même province une eſpece de *toile de lin* blanche, appellée *Cliſſon*, du lieu où elle ſe fabrique, dont on ſe ſert à faire des chemiſes & autres ſortes de lingeries. *Voy.* CLISSON.

A Quintin & en quelques endroits des environs de cette petite ville, dont les principaux ſont Coudiac & Moncontour; il ſe manufacture beaucoup de *toiles de lin*. Ces ſortes de *toiles* qui ſe vendent en écru dans le marché de Quintin, & ſe coupent par petites pieces d'environ ſix à ſept aunes de Paris, qu'on fait enſuite blanchir ſur les lieux, ſont de différentes qualités, y en ayant de groſſes, de moyennes & de fines. On leur donne le nom de *Quintin* ou de *Quintes*, parce que c'eſt à Quintin où la fabrique en a commencé, & où elles ſont toutes portées au marché.

Les plus fines de ces *toiles* qui ſont très claires, & qu'on appelle à cauſe de cela *Mi-fils*, ont quelque rapport pour la qualité, quoique moins eſtimées, aux toiles nommées *Cambray*. Voyez CAMBRAY.

A l'égard des autres *toiles* de Quintin, on s'en ſert à faire des chemiſes, des mouchoirs, &c.

Outre la grande conſommation qui ſe fait de ces eſpeces de *toiles* dans toute la Bretagne, & dans pluſieurs autres provinces de France, il s'en fait auſſi des envois conſidérables dans les pays étrangers, particulierement en Eſpagne, & dans les Iſles françoiſes de l'Amérique.

Il ſe fait encore à Quintin & autour de cette ville, une ſorte de *toile de lin* bleuâtre, extrêmement gommée & fort claire, que l'on appelle ordinairement *toile à tamis* ou à *ſas*, à cauſe que l'on s'en ſert à tamiſer ou à faſſer les choſes que l'on veut réduire en poudre fine.

A Pontivy & aux environs, il ſe fabrique quantité de *toiles de lin* de différentes qualités, les unes fines, les autres moyennes, & d'autres plus fortes & plus groſſes. Elles s'employent à faire des chemiſes & d'autres ſortes de lingeries. Il s'en envoye beaucoup en Eſpagne & dans les Iſles françoiſes de l'Amérique. Il s'en fait auſſi une aſſez grande conſommation en France, particuliere ment dans la province de Bretagne.

Dans les fauxbourgs de Nantes il ſe fabrique beaucoup de *toiles*, auxquelles l'on donne le nom de *toiles nantoiſes*. Ces ſortes de *toiles* ſont pour l'ordinaire faites de fil de lin demi blanc.

Les *toiles nantoiſes*, ſont ou groſſes ou moyennes. On s'en ſert à faire des chemiſes, des draps, &c. La plus grande partie s'envoye dans les iſles de l'Amérique, & le reſte ſe conſomme dans le pays.

Morlaix & ſes environs, qui ſont Roſcoff, Saint Paul de Léon, Guingamps, &c. fourniſſent quantité de *toiles* qui ſe font avec du fil de lin, qui a été blanchi dans le pays avant que d'être mis en œuvre. Outre les *Bretagnes* proprement dites, on en compte de quatre ſortes, qui quoique fabriquées en ces divers lieux, ſont toutes débitées ſous le titre de *toiles de Morlaix*. Elles ont néanmoins des noms particuliers, pour les diſtinguer les unes des autres; les premieres étant appellées *Crés large de trois quarts*; les ſecondes, *Crés communes*; les troiſiemes, *Crés Graciennes*; & les dernieres, *Crés Roſconnes*.

Les crés larges de trois quarts, ſont les plus fines de toutes, auſſi les employe-t-on ordinairement à faire de belles chemiſes & des ſerviettes. Leur deſtination la plus ordinaire eſt pour l'Eſpagne, d'où il s'en envoye beaucoup dans les Indes.

Les crés communes ſont moins fines que les crés larges, mais plus fines que les Roſconnes. Elles ſont envoyées en quantité en Eſpagne. Les Anglois en tiroient autrefois aſſez conſidérablement en tems de paix. Leur uſage eſt pour faire des chemiſes & d'autres ſortes de lingeries.

Les crés Graciennes, ſont beaucoup plus groſſes que les précédentes. On s'en ſert à faire des ſerviettes & des chemiſes pour le commun. L'Eſpagne & l'Angleterre, ſont les pays propres pour faire le débit de ces ſortes de *toiles*.

A Guingamps & aux environs, il ſe fabrique des *toiles* toutes ſemblables en qualité & en largeur aux crés Graciennes, ce qui fait qu'on leur donne auſſi le même nom.

Les crés Roſconnes ſont de beaucoup plus fines que les Graciennes. Leur uſage le plus ordinaire eſt pour faire des chemiſes, & leur deſtination eſt preſque toute pour l'Eſpagne.

Outre les quatre eſpeces de *toiles* dont il vient d'être parlé, il s'en fabrique encore à Morlaix, & aux environs, auxquelles l'on donne ſimplement le nom de *toiles de Morlaix*. Ces ſortes de *toiles*, qui ſe fabriquent toutes de fil de lin écru, ſe blanchiſſent ſur le pré autour de Morlaix. Elles ſe conſomment preſque toutes dans le Royaume, particuliérement en Bretagne, & dans les provinces qui en ſont voiſines. On eſtime beaucoup ces eſpeces de *toiles*, étant d'un meilleur uſé que celles dont le fil a été blanchi avant que d'être travaillé ſur le métier. Il s'en fait de fines, de moyennes & de groſſes, qui s'employent en draps, nappes, ſerviettes, chemiſes, &c.

A Dinan & aux environs de cette ville il ſe fait certaines eſpeces de *toiles* que l'on appelle *Grands ou Hauts brins*, & *toiles de halle aſſorties*.

Il ſe manufacture à Fougeres, à Vitray & autour de ces lieux, des *toiles* très fines.

A Laval & dans les lieux circonvoiſins, il ſe fabrique quantité de *toiles de lin*, les unes fines, les autres moyennes, & les autres plus groſſes. Ces ſortes de *toiles* en écru ſervent à faire des veſtes & des doublures de juſte-au-corps & de jupes.

Les Troyens tirent quantité de ces *toiles* en écru, qu'ils font blanchir, & qu'ils coupent par pieces de quinze à vingt aunes, dont les plus fines ſe plient en bâtons ou rouleaux, que l'on enveloppe de papier brun de même que les demi-Hollandes; & les autres ſe plient en plat, & s'enveloppent d'une ſorte de gros papier gris qu'on appelle *papier à patron*. Les *toiles de Laval*

ainſi blanchies, pliées, & enveloppées, ſe vendent à l'aune ſous le titre de *toiles de Troyes*; & ce nom ne leur eſt donné que parce qu'elles y ſont blanchies.

Il ſe blanchit auſſi à Senlis beaucoup de *toiles* de Laval, qui ſe coupent en pieces de quinze aunes juſqu'à vingt-ſix. Elles ſont envoyées de Senlis dans des caiſſes, les pieces pliées en plat ſans enveloppe. Elles ſont débitées ſous le nom de *toiles de Senlis*, quoiqu'elles ne ſoient point fabriquées en ce lieu.

A la Ferté-Bernard il ſe fait une ſorte de groſſe *toile* que l'on nomme ordinairement *Treillis*. *Voyez* TREILLIS.

A Troyes & aux environs de cette ville, il ſe fabrique quantité de *toiles* mi-blanc, que l'on nomme *toiles Boulvardées* : il y en a de groſſes, de moyennes & de fines.

Il ſe manufacture encore à Troyes certaines *toiles* fines pliées en carreaux, qui imitent beaucoup celles appellées *Cambray*.

Le Beaujolois aſſez fertile en chanvre fournit quantité de *toiles*, qui prennent toutes leurs noms des lieux où elles ſe fabriquent.

Celles appellées *Regny* ou *Reygnie*; les Saint Jean; les toiles nommées *Tarare* & *Rouleaux de Beaujeu*.

Le Beaujolois fournit encore nombre de *toiles* ou linges ouvrés. *Voyez* LINGE.

Outre les diverſes eſpeces de *toiles* dont il a été parlé dans tout le cours de cet article, il y en a d'autres qui ont certains noms particuliers ſuivant les choſes à quoi elles peuvent être propres, ou les différens apprêts qui leur ont été donnés, tels ſont les *Treillis*, les *Canevas*, les *Bougrans*, &c. Ces différens noms ſe trouvent expliqués chacun à leur article.

Pour la fabrique, longueur, largeur & marque de toutes les ſortes de *toiles*, dont on a parlé dans cet article, *voyez* l'article RÉGLEMENT, & particulièrement la fin, où, d'après les diſpoſitions des dernieres ordonnances faites relativement aux manufactures de *toiles*, nous rapportons le tableau des différentes longueurs, largeurs, qualités & marques que les diverſes ſortes de *toiles* de chaque généralité du Royaume doivent avoir.

DROITS PERÇUS SUR LES TOILES.

Toiles blanches de lin, Chanvre & Etoupes.

Bureaux d'entrée.

Les *toiles à voile* venant de St. Pétersbourg en Ruſſie, peuvent être admiſes par tous les bureaux indiſtinctement : déciſions du conſeil des 16 décembre 1748, & 25 juillet 1749.

Celles de Hollande & de la Flandre étrangère, ſont admiſes par les bureaux des pays conquis, ſoit qu'on les deſtine pour la Flandre Françoiſe, ſoit qu'elles doivent paſſer dans les cinq groſſes fermes : arrêt du 24 mars 1744.

Celles venant de l'Alſace & des trois Evêchés, entrent par tous les bureaux frontieres de ces deux Provinces : arrêt du 24 janvier 1773.

L'entrée de celles de Suiſſe eſt reſtreinte par le ſeul bureau de Longerai : édit de décemb. 1781, article XIV, & elles y ſont expédiées par acquit à caution, à la deſtination de Lyon.

Toutes les autres ne peuvent entrer que par Rouen ou Lyon : arrêt du 22 mars 1692.

Quotité du droit ſur les toiles étrangères.

Les *toiles blanches de lin & chanvre*, venant de l'étranger par Rouen & Lyon, acquittent en conſéquence de l'arrêt du 22 mars 1692, par piece de 15 aunes, ſçavoir,

« Celles de *lin*. . . . . 8 liv. »
« Celles de *chanvre*. . . . . 4 liv. »

Les *toiles d'étoupes* doivent être traitées à tous égards, comme toiles de lin & de chanvre ſuivant l'eſpece : c'eſt le réſultat d'une déciſion du conſeil du 9 janvier 1757, relative à une perception de 4 liv. par piece de 15 aunes, ſur de la toile de chanvre à ſerpillières, & qui avoit excité la réclamation des négociants de Rouen.

Celles de *Suiſſe*, de l'envoi d'un Suiſſe inſcrit à la Douane de Lyon, à un autre Suiſſe inſcrit à la même Douane, ne doivent aux termes de l'article X, de l'édit de décembre 1781, que la moitié de ces droits, c'eſt-à-dire, « 4 livres » pour chaque piece de toile de lin de 15 aunes, » & 2 livres par piece de toile de chanvre de même » aunage » : en payant ce droit à Lyon, elles recevroient les plomb & bulletin qui les diſpenſeroient de tout droit à la circulation ; mais juſqu'à préſent on n'en a acquitté aucunes.

Celles qui ſeroient envoyées de Suiſſe, même par un Suiſſe inſcrit, devroient le droit en entier ſi l'envoi n'étoit pas fait à un autre Suiſſe également inſcrit à la Douane, & ces droits s'éleveroient à 8 ou 4 livres par piece, ſuivant que les *toiles* ſeroient de lin ou de chanvre : même article X.

Celles de *Hollande* & de la *Flandre* étrangère, deſtinées pour la Flandre Françoiſe, acquittent par quintal, ſuivant l'arrêt du 24 mars 1744 ; ſçavoir,

» Les groſſes *toiles* dont le prix n'eſt que d'une » livre l'aune, & au deſſous. . . 5 ſols ».
» Celles dont la valeur excede » une livre l'aune. . . . . 5 ſ. ».

Pour garantir la régie des fauſſes évaluations, cet arrêt a autoriſé les commis à retenir ces *toiles* ſur le pied de l'eſtimation faite par les déclarations, en payant le montant de cette eſtimation avec le ſixieme en ſus.

Lorſqu'elles ſont deſtinées pour les cinq groſſes fermes, les voituriers après avoir déclaré cette

deſtination dans les premiers bureaux du pays conquis, doivent prendre des acquits à caution pour l'un des bureaux d'Amiens, Péronne ou St. Quentin, les ſeuls pour leſquels elles puiſſent entrer; & elles n'y payent que les droits du tarif de 1664, « qui ſont par piece de 15 aunes » de. . . . . 2 liv. ».

C'eſt le réſultat des déciſions du conſeil des 23 juillet 1713, 7 ſeptembre 1715, 11 avril 1753 & 29 mai 1760, la dernière eſt relative aux *toiles de lin de Hollande*.

A défaut de ces formalités les *toiles* de cette dernière eſpèce ſont dans le cas de ſupporter les droits de l'arrêt du 22 mars 1692.

Pour empêcher l'abus qui pourroit être fait de cette faveur, il a été défendu d'expédier dans les bureaux du pays conquis, aucune *toile* de Hollande ou de la Flandre étrangere, à la deſtination de Bordeaux ou de toute autre ville du Royaume par mer: déciſions du conſeil des 5 ſeptembre & 3 octobre 1743, & 16 novembre 1750.

Les *toiles* venant d'*Alſace* & des *Trois-Evêchés*, acquittent ſuivant l'arrêt du 24 janv. 1773, » le droit de 8 ou de 4 livres par piece de 15 » aunes, ſuivant qu'elles ſont de toiles de lin » ou de chanvre ».

Celles de la manufacture de *Sainte Marie-aux-Mines*, en Alſace, avec la marque de fabrique, ont été ſeules exceptées de cette diſpoſition par le même arrêt confirmatif, d'une déciſion rendue au conſeil le 29 mai 1756.

Aux termes de cet arrêt, ces *toiles* accompagnées du certificat de l'Intendant de la province, juſtificatif qu'elles proviennent de ladite manufacture, ne doivent « par piece de 15 aunes, » que . . . . . 2 liv. ».

Les *toiles* à faire voiles de navires, venant de Saint Pétersbourg en Ruſſie, acquittent en entrant dans les cinq groſſes fermes, les droits du tarif de 1664, & les droits locaux, ſi elles entrent par les provinces réputées étrangères; déciſions du conſeil des 16 décembre 1748, & 25 juil. 1749. Le droit ſur ces eſpèces de *toiles*, venant de l'étranger pour les cinq groſſes fermes, eſt « par quintal, de 3 l. ».

C'eſt le droit que paient celles venant dans les cinq groſſes fermes, par Dunkerque; le certificat de la chambre du commerce de cette ville, dont les *toiles* pourroient être accompagnées, n'a d'autre effet que de les ſouſtraire à la prohibition des *toiles* Angloiſes; c'eſt ce qui doit s'induire d'une lettre de la ferme-générale au directeur d'Amiens, du 19 novembre 1767.

Celles de *Lorraine*, devant être traitées comme celles de l'étranger, il a été ordonné par arrêts des 15 mai 1738, & 19 juin 1745, que celles de toutes ſortes, fabriquées dans les villages de Thuillin, Montureux, Valeroy-le-Sec & la Ceuſe-de-Bouin, dépendans de Champagne, mais enclavés en Lorraine, ſeroient marquées ſur le métier par un commis prépoſé à cet effet, ſinon qu'elles ſeroient conſidérées comme étrangères, lorſqu'elles ſeroient préſentées dans les bureaux.

Le ſecond état annexé à l'arrêt du 22 décembre 1750, concernant les marchandiſes provenant du commerce du levant, comprend les *toiles* qui en ſont partie, & régle l'eſtimation ſur laquelle chaque qualité de ces *toiles*, doit payer le droit de vingt pour cent, mais cette branche de commerce étant réſervée excluſivement au port de Marſeille, où ce droit eſt perceptible, on croit inutile d'entrer ici, à cet égard, dans de plus grands détails.

A la circulation & à la ſortie du royaume.

Les *toiles étrangères* après avoir acquitté les droits dont elles ſont ſuſceptibles, ſont exemptes de tout autre juſqu'à la premiere deſtination; cette deſtination conſommée, elles ſont ſoumiſes aux droits de circulation; l'exemption accordée par l'arrêt du 28 novembre 1759, n'embraſſant que les *toiles* revêtues de marque d'origine.

Si on vouloit en faire ſortir du royaume, elles payeroient les droits de route & ſortie, l'article premier de l'arrêt du 13 octobre 1743, ne portant d'exemption à cette deſtination qu'en faveur des *toiles* nationales.

Celles de *Suiſſe* ont été ſeules exceptées par l'édit de décembre 1781, article 11; mais c'eſt à la charge qu'elles ſeront revêtues du plomb & bulletin ordonnés par ce réglement & dont la forme a été réglée par l'arrêt du 25 mai 1782.

Les *toiles de lin, chanvre & étoupes*, quoique nationales, lorſqu'elles ſont dépourvues des marques de fabriques, ſont également ſujettes aux droits de route; l'art. 4 des lettres-patentes du 28 octobre 1759, qui leur accorde l'exemption de droits, ayant voulu que, pour en jouir, elles fuſſent revêtues des marques de fabrique, & ces diſpoſitions ayant été confirmées, pour la Flandre & le Hainault, par un arrêt du 18 août 1764.

S'il eſt fait exemption à cet égard en faveur des *toiles* de quelques manufactures, deſtinées pour l'étranger, on les expédie au premier bureau de l'enlevement ſous plomb & par acquit à caution pour en aſſurer la ſortie.

Celles-ci & celles des fabriques du royaume, revêtues des marques preſcrites, jouiſſent de l'exemption de tous droits à la deſtination de l'étranger, d'après l'article premier de l'arrêt du premier octobre 1743.

Elles ne paient également aucun droit à la circulation: article 4 des lettres-patentes du 28 octobre 1759.

Cette exemption porte ſur les *toiles* cordats, celles à ſerpillières, emballages ou autres.

La ferme-générale, en étendant cette exemption aux *toiles à voile*, a donné ordre par ſa lettre du

13 novembre 1760, au directeur d'Angers, de faire jouir de la même faveur celles des manufactures d'Angers & de Beaufort.

Elle comprend également les *toiles grises* fabriquées avec du fil écru : c'eſt le réſultat de la déciſion du conſeil du 24 février 1766.

La ferme générale a auſſi conſenti par ſa lettre du 28 juillet 1760, à admettre à la même faveur les *toiles blanches* ſans marques, dont la quantité n'excéde pas quatre à cinq aunes, quand il eſt juſtifié qu'elles ne ſont pas un objet de commerce.

Les *toiles* de la manufacture de Sainte-Marie-aux-Mines, quoiqu'en Alſace, jouiſſent auſſi de l'exemption des droits à la circulation quand elles ſont revêtues des marques preſcrites : arrêt du 24 janvier 1772.

Il en eſt de même de celles des manufactures de Marſeille, lorſqu'elles ſont marquées à chaque pièce du nom & ſurnom du fabricant, & plombées aux deux bouts, conformément à l'arrêt du 2 janvier 1734 : mais ſi elles ſont préſentées dans les bureaux comme provenant de ces manufactures, & qu'elles n'aient pas les marques preſcrites, elles ſont ſaiſiſſables ; lorſqu'elles ſont au contraire déclarées étrangères, elles en doivent les droits & ſont ſujettes aux mêmes formalités.

Marque des toiles blanches.

Les *marques* à apposer ſur les toiles en général pour leur aſſurer l'exemption, ſont la première lettre du nom du fabricant, ſon ſurnom & le nom du lieu de ſa demeure, en entier & ſans abréviation : cette empreinte doit ſe faire avec du noir de fumée, de l'ocre, ou quelque autre ingrédient apparent, & s'appliquer à la tête & à la queue de chaque piece.

Il y a auſſi des *marques* particulières à certains lieux ; celles de Cambray ſont d'après une ordonnance du magiſtrat de cette ville, du 4 mars 1762, les armes de la ville conſiſtant en une aigle déployée autour de laquelle eſt écrit *Cambray*.

Les toiles fabriquées à Valenciennes, portent également, ſuivant l'ordonnance de MM. les magiſtrats de cette ville, du 7 juillet 1762, les armes de la ville, qui ſont un lion grimpant entouré de ces mots : *commerce de Valenciennes*.

Celle de Saint-Quentin ſont revêtues, en conſéquence d'une ordonnance du magiſtrat de cette ville du 18 mars 1761, d'une *empreinte* portant un buſte de Saint-Quentin, avec ces mots, *Saint-Quentin*.

Celles de Comines ont un plomb où ſe trouve d'un côté, *toiles de Comines*, & de l'autre les armes de la ville.

A Armentieres la *marque* conſiſte dans un écuſſon au milieu duquel eſt une fleur-de-lys, & autour le nom d'*Armentieres*.

DROITS de circulation & de ſortie ſur les *toiles* non-marquées ou mêlangées avec des marchandiſes ſujettes.

A l'entrée des cinq groſſes fermes.

Les *toiles* non marquées venant des provinces réputées étrangères, dans les cinq groſſes fermes, ſont cenſées venues de l'étranger, & paſſer par un ſecond commerce dans l'intérieur des cinq groſſes fermes : en ce cas il n'y a aucune diſtinction à faire de leur qualité ; toutes, ſoit qu'elles ſoient de lin ou de chanvre, & même d'étoupes, groſſes, moyennes ou fines, « doivent le droit de 2 liv. par pièce de quinze aunes meſure de Paris, impoſé ſur les toiles de batiſte, &c. &c., par le tarif de 1664, & l'arrêt du 4 avril 1730 ». C'eſt ce qui réſulte de la déciſion du conſeil du 9 janvier 1757.

Les *toiles*, quoique revêtues des marques de fabrique, ne jouiſſent de l'exemption de droits à la circulation, qu'autant qu'elles ne ſont pas mêlangées avec des marchandiſes ſujettes ; en cas de mêlange, elles ſont ſuſceptibles de les acquitter.

Alors elles payent en venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, ſuivant le tarif de 1664 ; ſavoir :

« Celles de batiſte ou façon d'Hollande, Cambray, Gand, & autres ſemblables, fines & ouvrées, écrues, jaunes, blanches & biſettes, tant fines & moyennes que groſſes, par piece de quinze aunes ou environ, 2 l. ».

« Celles de chanvre, de lin & de gingas, comme *toiles* de batiſte ».

« Celles groſſes de Barrois, Clinchamp & autres lieux, par quintal, 5 l. ».

« Celles d'Olonne & autres de ſemblable ſorte à faire voiles, auſſi du quintal, 3 l. »

« Celles de Bretagne, la piece de dix aunes, 10 ſ. »

« Celles d'étoupes blanches, façon de Boulogne & d'Allemagne, par pieces de vingt aunes, 15 ſ. ».

« Celles faites ſimplement d'étoupes, le quintal, 4 liv. »

« Celles de ſerpillières & d'emballages, comme celles d'étoupes ».

« Celles d'étoupes groſſières, ſervant à emballer des bois de teinture moulus, lorſqu'elles ſont dépourvues de marques, doivent cinq pour cent de la valeur, comme omiſes au tarif. »

Lettre de la ferme générale au directeur d'Amiens, du 16 janvier 1777, à l'occaſion d'une partie de ces *toiles* venues de Lille.

A la ſortie des cinq groſſes fermes pour les provinces réputées étrangères ou à l'étranger.

Les *toiles* revêtues des marques de fabriques nationales, ſont exemptes de droits à la ſortie des cinq groſſes fermes, ſoit pour les provinces répu-

tées étrangères, ſoit pour l'étranger : dans le premier cas, en conſéquence des lettres patentes du 28 octobre 1759 ; dans l'autre, d'après l'article premier des arrêts & lettres-patentes des 13 & 15 octobre 1743. Mais cette faveur ceſſe quand elles ſont ſans marques, ou mêlées avec des marchandiſes ſujettes.

Elles doivent alors par quintal, ſuivant le tarif de 1664, ſavoir :

« Les *toiles de lin*, de toutes ſortes, 3 liv. d'ancien droit, & 7 liv. pour la traite domaniale ; au total 10 liv. »

« Celles de chanvre & d'étoupes de lin, 1 l. 10 ſ. pour l'ancien droit, & 2 l. pour la traite domaniale ; en tout 3 l. 10 ſ. ».

« Celles d'étoupes de chanvre de toutes ſortes, 1 l. d'ancien droit, & 1 l. 10 ſ. de domanial, ce qui fait 2 l. 10 ſ. »

« Les *toiles* à voiles, comme toiles de chanvre, par quintal 3 l. 10 ſ. »

Exportation des toiles blanches.

Les *toiles* revêtues des marques de fabrique nationale, expédiées pour l'étranger en exemption de droits, peuvent ſortir non-ſeulement par les bureaux déſignés pour l'exportation des étoffes, mais encore par tous les ports de Bretagne : l'arrêt du 10 octobre 1744, avoit reſtreint leur ſortie de cette province par les ſeuls bureaux de S. Malo, Morlaix, Breſt, Port-Louis & Nantes ; mais la ferme-générale a conſenti, par une lettre du 6 ſeptembre 1773, à ce que cette ſortie s'effectuât par tous les ports de cette province.

Obſervez cependant que la ſortie à l'étranger des *toiles* écrues & propres à être blanchies, eſt prohibée par arrêts des 2 ſeptembre 1679 & 5 décembre 1702.

Douane de Lyon ſur les toiles.

« A la douane de Lyon, les *toiles blanches de lin* ou *chanvre* ſans marque, ou mêlangées avec des marchandiſes ſujettes, doivent des droits quoiqu'elles viennent de l'intérieur ».

« Ils ſont pour celles de Hollande, de Hainault, de Aaſt & de Courtray, par piece de quinze à ſeize aunes, ſuivant le tarif de 1632, de 16 ſ. »

« Sur celles de Cambray, batiſte, St. Quentin & Beauvais, par pièce de 15 aunes, 15 ſ. »

« Sur celles fines de ménage, de Laval, Senlis, Troies, Picardie, Paris, Rouen, Autun & Auxonne, auſſi par piece de quinze aunes, de 12 ſ. 6 d. »

« Les *toiles* ci-après, payent, par quintal, ſavoir :

« Celles groſſières de ménage, de la Flandre Françoiſe, 4 l. 8 ſ. ».

« Celles de Marchand, de Rouen & du ſurplus de la Normandie, ſuivant le tarif de 1632, 2 liv. 14 ſ. 3 d. »

« Celles de Bourgogne, Champagne, Bretagne, Dauphiné, & autres provinces, ſuivant le même tarif, 2 l. 3 ſ. 4 d. »

« Celles de Breſſe & du Bugey, ſuivant le même tarif, 1 l. 12 ſ. 6 d. »

« Celles du Beaujolois, 19 ſ. »

« Celles du Lyonnois & du Forez, 17 ſ. 3 d. »

« Celles du Lyonnois, Forez, Beaujolois & Dauphiné, tarifées ſous le nom de toiles de *Charlieu* & *Crémieu*, 8 ſ. 9 d. »

« Celles venant des autres provinces, 12 ſols 6 den. »

« Celles d'emballage, 1 l. 5 ſ. »

« Celles à voiles, 2 l. 10 ſ. »

« Les *toiles* jaunes ſafranées de Cholet acquitent de la pièce de 20 aunes, 5 ſ. »

« Celles de Laval blanchies à Troies, Senlis, Beauvais & ailleurs, la piece de 18 à 20 aunes ſuivant le tarif de 1632, 3 ſ. ».

Douane de Valence.

« Les *toiles* dénommées au 4e. article du tarif de douane de Valence, doivent toutes par quintal, en cas de mêlange, 2 l. 1 ſ. 6 d. ».

TOILES-GAZES.

L'article IV des arrêts & lettres-patentes du 28 octobre 1759, dans la vue de favoriſer la fabrication des *toiles*, a exempté de tous droits de circulation, celles de lin, de chanvre, & provenant des manufactures nationales & revêtues de marques. Cette exemption ne comprenoit pas les *toiles-gazes* ; elle leur a été appliquée par une déciſion du 28 ſeptembre 1785, conçue en ces termes : « conformément à l'avis des députés du commerce, exempter de tous droits à la circulation les *toiles-gazes* provenant des manufactures du royaume & revêtues des marques de fabrique ».

TOILERIE. Marchandiſe de toile. On dit qu'un marchand ne fait que la *toilerie*, pour ſignifier *que ſon négoce n'eſt qu'en toiles* & qu'il ne vend que cette ſorte de marchandiſe.

TOILERIES. Se dit auſſi par extenſion de tous les tiſſus de coton pur ou mêlangé, de toutes les étoffes de matières végétales, autres que de chanvre ou de lin purs ; tels que la mouſſeline, les étoffes ſoie & coton, les ſiamoiſes, les cotonades, les nanquins, les étoffes peintes ou colorées, les velours de coton, &c.

Les toiles de coton blanches, peintes, imprimées & les mouſſelines, viennent originairement de l'Aſie, & particulièrement de la preſqu'iſle de l'Inde & du Bengale, où elles ſe fabriquent de tems immémorial, & d'où les nations de l'Europe en tirent encore une immenſe quantité pour leur conſommation. L'uſage des *toileries* s'eſt ſi fort étendu dans cette partie du monde, qu'indépendamment de celles qu'on tire de l'Inde, l'Angleterre, la France, la Suiſſe, la Hollande, l'Allemagne en fabriquent beaucoup de toutes

ſortes, & que ces productions de leurs manufactures ſont un objet de commerce très-conſidérable.

La vente des toiles de coton des Indes ſe fait pour l'ordinaire dans la ville de l'orient en Bretagne, où la compagnie des Indes a ſes magaſins; & le tems de cette vente eſt notifié aux marchands & négocians, par des affiches que l'on fait appoſer dans les lieux publics des principales villes de commerce du royaume.

Les toiles de coton blanches diffèrent de nom comme de qualités. Les plus connues ſe nomment *Coupis*, *Chillas*, *Tapſels*, *Caladaris*, *Guinées*, *Percales*, *Mauris*, *Salampouris*, *Saucretons*, *Baſſetas*, *Coutelines*, *Berams*, *Chelles*, *Chacarts*, *Doutis*, *Katteguis*, *Sauvagagis*, *Pates*, *Garas*, *Sanas*, *Korates* ou *Toquis de Camboye* & *Hamans*.

Il vient auſſi des Indes d'autres toiles de coton blanches que l'on nomme ſimplement *toiles à voiles*, elles ſe fabriquent au Bengale. Ce ſont de groſſes toiles, dont la piece contient 9 aunes $\frac{1}{2}$ ou 10 aunes, ſur $\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{6}$ de large, meſure de Paris.

Il en vient encore des toiles de coton bleues à carreaux, qui n'ont que trois aunes $\frac{1}{2}$ de long, ſur $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{4}$ de large, auſſi meſure de Paris. Ces dernières ſe tirent toutes de Surate.

Il faut remarquer que les mouſſelines qui ſont des eſpeces de toiles de coton blanches, ne ſont point compriſes dans celles dont on vient de parler, parce qu'on ne leur donne pas le nom de *toiles de coton*, mais celui de *mouſſeline*, terme propre à déſigner ces ſortes de toiles qui ont néanmoins des noms différens auſſi bien que des longueurs & des largeurs particulières, ſuivant leurs eſpèces, leurs qualités & les endroits d'où elles viennent.

Il ſe fabrique aujourd'hui beaucoup de mouſſelines, de futaines, de ſiamoiſes, de baſins, de mouchoirs unis ou rayés, &c. dans les manufactures de *toileries* de divers pays de l'Europe. Pour leurs fabrication, préparation, qualités, longueurs, largeurs, quantités & prix, *voy.* le Dictionnaire des Manufactures & Arts, tom. 2; & pour le débit & le commerce de ces *toileries*, le nom de chaque eſpèce, dans notre Dictionnaire, comme les mots; *mouſſeline*, *futaine*, *ſiamoiſe*, &c.

Droits perçus dans le royaume sur les toileries.

Toiles de coton blanches venant de l'étranger.

L'art. premier de l'arrêt du 10 juillet 1785, défend l'introduction dans le royaume de toute eſpece de *toiles de coton blanches* ou *écrues*, fabriquées dans l'Inde ou chez l'étranger, autres que celles qui proviennent du commerce de la compagnie des Indes, ou des retours à l'Orient des vaiſſeaux des particuliers jouiſſant de la permiſſion portée en l'art. XII de l'arrêt du 14 avril 1785.

Il n'y a été dérogé juſqu'à préſent qu'en faveur du commerce direct des François établi au levant. Les négocians de Marſeille ayant repréſenté au conſeil qu'ils ſe trouveroient privés de cette branche de commerce, il eſt intervenu le 3 ſeptembre 1785 une déciſion qui, par proviſion, permet l'entrée des toiles de coton blanches provenant de notre commerce au Levant, à la charge que leſdites toiles n'auront de plus grande largeur que $\frac{5}{8}$ d'aune.

Droits perceptibles ſur les toiles de coton blanches étrangères.

« Les *toiles de coton* venant du commerce de la compagnie des Indes, payeront par quintal, à l'Orient, ſuivant l'article III du 19 juillet 1760, 25 liv. »

« Celles du Levant, au bureau de Septemes, ſuivant la déciſion du conſeil du 3 ſeptembre 1785, 50 l. »

Marques dont elles ſont ſuſceptibles.

Les *toiles de coton* du commerce de la compagnie des Indes doivent, ſuivant l'art. VI des lettres patentes de 1759, recevoir un plomb, dont l'empreinte portera d'un côté le nom *du bureau*, de l'autre ces mots: *toiles de coton blanches*.

Celles du levant doivent être revêtues d'un plomb intitulé: *toiles de coton blanches du commerce François au levant*.

La *marque* à appliquer aux *toiles de coton blanches nationales*, conſiſte, ſuivant l'article premier de l'arrêt du 20 août 1758, dans l'appoſition ſur chaque piece, ſoit à l'aiguille, ſoit ſur le métier, du nom du fabriquant & de celui du lieu de ſa demeure, avec un fil de coton ou de lin.

Effet des marques des toiles de coton.

Les *toiles* de coton du commerce de la compagnie des Indes, ou du Levant, qui ſont revêtues des plombs des bureaux d'entrée, jouiſſent de l'exemption de droits à la circulation & à la ſortie pour l'étranger; art. VI des lettres-patentes du 28 octobre 1759.

Celles fabriquées en France & revêtues des *marques* preſcrites, peuvent circuler dans le royaume en exemption de tous droits: art. IV des mêmes lettres-patentes.

Suivant l'article V, elles ſont dans le cas d'être tranſportées à l'étranger, auſſi en exemption de droits.

Contravention à la police établie ſur ces toiles.

Les *toiles de coton* trouvées ſans les marques & plomb, dont il a été ci-devant parlé, ſont dans le cas d'être confiſquées avec amende de 500 livres: art. VII des lettres-patentes du 28 octobre 1759, & art. V de l'arrêt du 3 juillet 1760. Elles ne peuvent être entrepoſées dans les deux lieues de la frontière

tière du Barrois Lorraine, Trois-Evêchés & Alsace, à peine de confiscation & de 500 l. d'amende : arrêt du 22 juin 1768.

Il est également défendu de les entreposer dans les 4 lieues frontières de l'étranger effectif : art. II de l'arrêt du 13 août 1772.

Droits dûs en cas de mélange.

L'exemption de droits accordée aux *toiles de coton blanches* à la circulation, cesse d'avoir son effet lorsque ces toiles sont mêlées parmi des marchandises sujettes : elles doivent alors suivant le tarif de 1764, savoir; « venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, par pièces de 10 aunes, 3 l. »

« A la douane de Lyon, elles paient suivant l'ajouté au tarif, par pièces de dix aunes, 6 s. »

« A la douane de Valence, par assimilation au coton, du quintal 3 l. 2 s. 3 d. »

Toiles de coton teintes.

D'après l'art. II de l'arrêt du 10 juillet 1785, il ne peut en être introduit ni débité dans le royaume sous aucun prétexte, si elle est de fabrique étrangère ; & on doit leur appliquer ce qui est dit des toiles peintes qui ont la même origine, ce réglement comprenant cumulativement les toiles peintes, teintes & imprimées.

Quant à celles des manufactures du royaume, il faut distinguer : toute *toile* de coton, ou mêlée de fil & coton teint avant la fabrication, telle que les siamoises & autres cotonades, doit jouir de la franchise à la circulation, conformément à l'arrêt du 14 mars 1766 ; ce principe a été confirmé par une décision du conseil du 12 septembre 1781 qui porte « que les étoffes fabriquées dans le royaume avec du fil ou coton teint, doivent jouir de cette faveur ». Si la *toile* a été *teinte*, peinte ou imprimée après la fabrication, elle doit les droits : décision du conseil du 16 juin 1761. Ces droits, excepté pour la douane de Lyon & celle de Valence sont ceux de la mercerie.

Toiles peintes & imprimées, venant de l'étranger.

L'art II de l'arrêt du 10 juillet 1785, défend l'entrée dans le royaume, sans aucune réserve, des *toiles peintes ou imprimées* de fabrique étrangère : il porte « qu'elles ne pourront y être introduites ni débitées sous aucun prétexte ; & que celles desdites *toiles peintes* ou *imprimées* qui proviendront du commerce de la compagnie des Indes, seront entreposées à l'Orient & n'y seront vendues qu'à la charge & condition de passer à l'étranger. » Il n'est fait d'exception par cet arrêt qu'en faveur du commerce de Guinée. L'art. XI de ce réglement porte : que les *toiles peintes* ou *imprimées*, venant de l'étranger pour la destination du commerce de Guinée, continueront d'être permises, en se conformant pour ce qui les concerne aux dispositions des art. V des lettres-patentes du 5 septembre 1759, & de l'arrêt du conseil du 19 juillet 1760 ».

Il a été également dérogé à cet arrêt en faveur des *toiles peintes*, fabriquées en Alsace, que cette prohibition devoit naturellement affecter, à raison de la libre communication de cette province avec l'étranger ; un arrêt & une décision rendus le 24 août 1785, ont permis jusqu'à nouvel ordre, l'entrée des *toiles peintes* des manufactures de cette province, accompagnées des certificats des fabricans, par le bureau de S. Dizier, où elles acquitteront le droit de 90 l. du quintal.

Marque des toiles peintes.

Les *toiles peintes* d'Alsace, les seules qui puissent être introduites dans le royaume, doivent recevoir au bureau de S. Dizier, un plomb, portant d'un côté, ces mots : *manufacture des toiles peintes d'Alsace*, & de l'autre, *bureau de S. Dizier*.

Fausses marques ou faux plombs.

Les *toiles peintes* ou *imprimées*, trouvées dans le royaume, sans les marques de fabrique, ou sans les plombs apposés à l'entrée, sont saisissables avec amende de 500 l. : art. VII des lettres-patentes du 28 octobre 1759, & article V de l'arrêt du 3 juillet 1760. Celles qui ont de *fausses marques* de fabrique, sont dans le même cas, en conséquence de l'art. IV de ce dernier arrêt. Celles qui sont trouvées avec un *faux plomb*, doivent être confisquées, avec 3000 livres d'amende ; article V du même arrêt.

Police de la frontière.

Suivant l'arrêt du 22 juin 1768, les *toiles peintes* ou *imprimées*, ne pouvoient être entreposées dans les deux lieues de la Lorraine, du Barois, des Trois-Evêchés & de l'Alsace, à peine de 500 l. d'amende. L'article II de l'arrêt du 13 août 1772, a défendu de les interposer dans les quatre lieues frontières de l'étranger.

Droits sur les toiles peintes à la circulation & à l'exportation.

Les *toiles peintes* d'Alsace, revêtues du plomb justificatif du paiement du droit de 90 l. par quintal, peuvent aller librement à l'étranger & circuler dans le royaume sans payer aucun droit : c'est le résultat de l'article VI des lettres patentes du 28 octobre 1759, & de l'article VI de l'arrêt du 19 juillet 1760.

Celles des fabriques de France sont, à la vérité, exemptes de droits à la destination de l'étranger, en vertu de l'article VI de l'arrêt de 1760 ; mais le même article les assujettit aux droits de circulation, quoiqu'elles soient revêtues des marques prescrites.

Il n'y a d'exception que pour celles de la manufacture royale de Sens : elles peuvent, aux termes de l'arrêt du 13 mars 1781, parvenir en franchiſe de tous droits juſqu'à la première deſtination, pourvu qu'elles aient un plomb, portant d'un côté les armes du Roi, de l'autre celles de la ville de Sens ; cette première deſtination conſommée, ces toiles rentrent dans la claſſe générale, & elles deviennent paſſibles des droits des tarifs, par l'étendue deſquels elles paſſent.

Quotité des droits de circulation.

Suivant l'article VI de l'arrêt du 19 juillet 1760, les droits dûs ſur les *toiles peintes* ou *imprimées* dans le royaume & revêtues des marques de fabrique nationale, ſont ceux de la mercerie ; ainſi, elles doivent être par quintal ; ſavoir, « venant d'une province réputée étrangère dans les cinq groſſes fermes, 4 l. »

« Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères, 3 l. ».

« A la douane de Lyon, où elles ſont d'ailleurs nommément compriſes au tarif de 1632, 2 liv. 3 ſ. 6 den. »

« A celle de Valence, 2 l. 1 ſ. 6 d. »

« Celles venant de la principauté d'Orange, n'acquittent que ſur le même pied, étant traitées comme nationales : c'eſt ce que la ferme générale a fait connoître au directeur de Valence, le 21 novembre 1764.

Celles en coupons ſont ſaiſiſſables lorſqu'elles ſont ſans plomb ou ſans marque de fabrique ; cependant la ferme-générale a conſenti, par ſes lettres des 28 juillet & 4 ſeptembre 1760, que lorſqu'il ne s'agiroit que d'un coupon qui ſeroit taillé pour faire une robe & qu'il ſeroit préſenté de bonne-foi dans un bureau, on lui fît acquitter le double des droits de la mercerie.

TOILES SUJETTES AUX DROITS.

TOILES CIRÉES non peintes.

« A l'entrée & à la ſortie des cinq groſſes fermes, elles payent comme omiſes au tarif de 1664, cinq pour cent de la valeur. »

TOILES CIRÉES peintes, teintes ou imprimées, à l'uſage des tapiſſeries, compriſes, au tarif de 1664, dans la claſſe de la mercerie, ſous la dénomination *de gros tapis*, *toiles peintes* & autres ſemblables ; elles doivent être traitées comme mercerie, ſur-tout d'après les arrêts des 20 août 1756 & 14 octobre 1778, rendus contradictoirement avec le ſieur Godin & les marchands merciers de Paris ; n'étant pas dénommées dans les arrêts & lettres-patentes de 1743, elles ne jouiſſent pas de l'exemption des droits allant à l'étranger.

« A la douane de Lyon, les *toiles cirées* acquittent, ſuivant l'ajouté au tarif, par quintal 2 l. 3 ſ. 4 d. »

« A la douane de Valence, comme mercerie, 2 l. 1 ſ. 6 d. »

TOILES DE FIL teint ou peint. Elles ſont prohibées à toutes les entrées du royaume, à peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende : arrêts des 26 mars 1742 & 24 mars 1744.

Cette défenſe à la vérité ne devoit pas comprendre les *toiles* teintes en piece ; mais l'art. II de l'arrêt du 10 juillet 1785, a étendu à ces ſortes de toiles la prohibition portée ſur les autres ; il a ſeulement excepté les toiles bleues rayées, quadrillées ou teintes venant de l'étranger pour la deſtination du commerce de Guinée ; il a voulu qu'elles continuaſſent d'être permiſes en ſe conformant aux diſpoſitions des articles des lettres-patentes du 5 ſeptembre 1759 & de l'arrêt du conſeil du 19 juillet 1760.

En conſéquence, celles de ces *toiles* trouvées dans le royaume ſans être revêtues des marques de fabrique, appoſées dans la forme preſcrite par l'article premier de l'arrêt du 3 juillet 1760, ſont dans le cas de ſaiſie avec amende.

Mêlées de fil de lin ou de toile de coton teint, elles ne jouiſſent pas de l'exemption des droits à la circulation du royaume, quoiqu'elles y aient été fabriquées & qu'elles ſoient revêtues des marques preſcrites : elles y acquittent ceux de la mercerie, ſuivant les déciſions du conſeil des 8 février & 29 juin 1761.

TOILES GINGAS. On nomme ainſi des toiles à couleur qui ſe fabriquent dans pluſieurs provinces du royaume, ſur-tout dans la Flandre Françoiſe, & dont la principale deſtination eſt pour les colonies.

Celles de fabrique nationale ne doivent aucun droit à la circulation, ſi elles ſont faites de lin & de coton, & ſi elles ſont teintes & munies des marques de fabrique ; mais ſi elles ſont tiſſues de pur fil teint ou de chanvre ſans mélange de coton, elles doivent être aſſimilées aux toiles de matelas & aſſujetties aux droits de la mercerie : lettre de la ferme générale au directeur de Nantes, du 18 octobre 1781.

TOILES A MATELAS, rayées. Elles doivent être traitées comme mercerie, ſuivant la déciſion du conſeil, du 8 février 1761. « Celles à carreaux fil & laine, également propres à faire matelas, payent conformément à une lettre de la ferme générale au directeur d'Amiens, du 6 mai 1776, cinq pour cent de la valeur. » --- Toutes celles fabriquées dans le royaume & revêtues des marques d'origine, paſſent à l'étranger en exemption de droits.

TOILES DE NANKIN. *Voy. Nankin.*

TOILES D'OR & D'ARGENT fin.

Elles ſont compriſes au tarif de 1664, avec les draps de pareille qualité & acquitent les mêmes droits.

TOILES DE PAILLE.

« Venant des iſles, elles ſont admiſſibles à l'entrée du royaume, en payant à leur arrivée dans les cinq

groſſes fermes, cinq pour cent de la valeur » : déciſion du conſeil du 29 juin 1759.

Elles doivent le même droit en venant d'une province étrangère dans les cinq groſſes fermes, & en paſſant des cinq groſſes fermes dans une province réputée étrangère.

Toiles rayées de ſoie.

« Venant de l'étranger, elles ne peuvent entrer dans le royaume que par Calais & Saint-Valery, & doivent 30 pour cent de la valeur ».

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, elles paient, ſuivant le tarif de 1664, la pièce de 12 aunes, 2 livres 40 ſois ».

Paſſant des cinq groſſes fermes aux provinces réputées étrangères & à l'étranger, *Voy.* DRAPS DE SOIE.

Toiles de soie.

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, elles doivent au tarif de 1664, par livre peſant net, 9 l. » *Voy.* DRAPS DE SOIE.

Toiles de ſoie & coton des Indes.

Elles ſont prohibées par l'édit d'octobre 1726.

Toiles à ramis. *Voy.* RABATELLE.

Toiles teintes à la réſerve, doivent être traitées comme toiles peintes, excepté par la douane de Lyon, où elles payent par quintal 2 liv. 14 ſ. 3 den. ».

Celles communes de Beaujolois ne doivent que 19 ſols.

TOISON. On nomme ainſi la laine dont on dépouille les animaux qui en portent, avant qu'elle ait reçu aucun apprêt, ni qu'elle ait même été lavée.

Les marchands qui font le négoce des laines en gros, les achetent en *toiſons* des fermiers & des laboureurs, & les revendent ou ſeulement lavées ou dégraiſſées ou peignées. *Voy.* LAINE.

TOKAY. Vin de Hongrie extrêmement eſtimé, connu ſous le nom de vin de *Tokay*. Voy. VIN.

TOL. C'eſt le plus petit poids & la plus petite meſure dont on ſe ſerve ſur la côte de Coromandel. 24 *tols* ſont le *céer*, 5 *céers*, le *büs*, 8 *büs* le *man*, & 2 *mans* le *candi*, qui eſt le plus fort poids de cette partie des Indes orientales. *Voy.* CÉER.

TOLE. Fer applati & réduit en feuille. *Voy.* FER.

La tôle de fer. Voyez *fer en tôle pour les droits.*

TOLER, autrement richedale de cuivre. Monnoie de Suede, valant ſix dallers ou vingt-quatre marcs, c'eſt-à-dire, une richedale d'argent. Elle a un demi pied de long, un pied de large & un pouce d'épaiſſeur. Elle eſt marquée d'un poinçon aux quatre coins & au milieu, avec cette légende, 24 *tolers-ſolf*, à laquelle eſt ajoutée la date de l'année dans laquelle elle a été frappée.

Les merciers, quincailliers, chaudronniers & fondeurs qui font le commerce des cuivres de Suede, ne donnent aux *tolers*, d'autre nom que celui de monnoie de Suede. *Voy.* MONNOIE DE SUEDE. *Voy. auſſi* CUIVRE.

TOMAN, que quelques-uns nomment auſſi *tumein*. Eſt une monnoie de compte dont les Perſans ſe ſervent pour la tenue de leurs livres de commerce & pour faciliter les monnoies dans les payemens conſidérables.

Le *toman* eſt compoſé de cinquante abaſſis, ou de cent mamoudis, ou de deux cent chayés, ou de dix mille dinars.

Toman. Eſt auſſi un poids dont on ſe ſert en Perſe pour les monnoies qui dans les gros payemens ſe peſent & ne ſe comptent pas. Le *toman* peſe 50 *abaſſis*.

TOMIN ou TOMINE. Petit poids dont on ſe ſert en Eſpagne & dans l'Amérique eſpagnole pour peſer l'or. Il faut huit *tomins* pour le *caſtillan*, ſix *caſtillans* & deux *tomins* pour *l'once*. Le *tomin* pèſe trois *karats*, quatre *grains*, le tout poids d'Eſpagne, plus foible que le poids de Paris, d'environ un ſeptieme par cent.

TOMOLO ou TOMALO. Meſure dont on ſe ſert à Naples & en quelques autres lieux de ce royaume de l'Italie. Le *tomolo* eſt le tiers du ſeptier de Paris; c'eſt-à-dire, qu'il faut trois tomoli pour le ſeptier.

Il faut ſeize *tomolis* de Palerme pour le *ſalme* & quatre *mondilis* pour le *tomolo*.

TONALCHILES. Eſt une des quatre eſpèces de poivre que les Européens tirent de Guinée. *Voy.* POIVRE.

TONDU ou TONDUE. On nomme ainſi tout drap ou étoffe dont le tondeur a coupé le plus grand poil avec des forces.

TONLIEU ou TONNELIEU. Droit qui ſe paye par les marchands dans les foires & les marchés, pour le lieu qu'occupent leurs marchandiſes expoſées. Il ſe dit auſſi du droit dû pour les chevaux, bœufs, vaches & bêtes blanches vendues aux foires.

TONNA ou TUNA. Arbre qui produit le fruit où ſe trouve la cochenille. *Voyez* COCHENILLE.

TONNAGE. Droit qui ſe leve en Angleterre ſur les vaiſſeaux marchands, à raiſon de tant par tonneau, accordé en 1660 par acte du Parlement, pour ſa perſonne ſeulement, ainſi qu'un autre droit dit pondage. *Voy. ce dernier mot.*

TONNE (que l'Académie Françoiſe écrit *tone.*) Grand vaiſſeau ou futaille de bois, de forme ronde & longue, ayant deux fonds, & reliée avec des cercles ou cerceaux.

La *tonne* a du rapport au muid, par ſa forme, mais elle eſt plus grande & plus enflée par le milieu & va plus en diminuant vers les bouts. Elle ſert à contenir diverſes ſortes de marchandiſes pour être tranſportées & voiturées plus facilement, particulièrement celles qui ſont partie du négoce des épiciers & des merciers.

TONNE D'OR. En Hollande & chez quelques autres nations, eſt une ſomme de cent mille florins du pays.

TONNE. Se dit encore de certains vaiſſeaux de bois extraordinairement grands qui ſervent à conſerver du vin pendant pluſieurs années. On en voit en Allemagne qui ne ſe vuident que rarement, & qui tiennent cent à cent vingt muids de vin. Ils ſe nomment, dans le pays, *foudres*; & c'eſt ſous ce nom qu'ils ſont plus communément connus en Europe.

TONNE. Eſt auſſi un gros tonneau vuide & bien bouché qu'on fait flotter dans des endroits dangereux de la mer, plus ou moins près des côtes & à l'embouchure des rivières, pour indiquer aux pilotes des rochers, des bancs de ſables ou autres, & des bas fonds ſur leſquels leurs vaiſſeaux pourroient toucher & ſe perdre. Cette maniere d'indiquer les écueils, n'eſt plus guères en uſage aujourd'hui. On y a ſubſtitué des *bouées* & des *balifes*. Voy. *ces deux mots*.

En pluſieurs ports de France & ailleurs on fait payer à chaque navire marchand un droit de *tonne* deſtiné à l'entretien de ces *tonnes* ou de ce qui en tient lieu. Le maître du navire ou le propriétaire eſt ſeul tenu de ce droit, n'étant pas compris au nombre des avaries *Art. 9 du titre 7 du liv. 3 de l'ordonnance de la Marine, du mois d'août 1681.*

TONNEAU, plus correctement TONEAU. C'eſt le nom que l'on donne à toutes ſortes de vaiſſeaux ou futailles de bois, ronds & reliés de cercles, ſervant à mettre diverſes marchandiſes telles que les vins, les eaux-de-vie, les huiles, le miel, des pruneaux, &c.

TONNEAU. Se dit auſſi d'une certaine meſure ou quantité de liqueurs.

A Bordeaux & à Bayonne le *tonneau* eſt compoſé de quatre barriques qui font trois muids de Paris.

A Orléans & en Berry il eſt d'environ deux muids de Paris.

Le muid de Paris eſt de 36 ſeptiers, chaque ſeptier de 8 pintes; ce qui monte à 288 pintes. Ainſi, ſur ce pied le *tonneau* de Bordeaux doit être de 864 pintes; & celui d'Orléans de 576 pintes.

TONNEAU. Eſt encore une meſure ou quantité de grains qui contient ou qui peſe plus ou moins, ſuivant les lieux.

A Nantes le *tonneau* de grains contient 10 ſeptiers de 16 boiſſeaux chacun, & peſe 2200 à 2250 l. Il faut 5 *tonneaux* de Nantes pour faire 28 ſeptiers de Paris.

A Marans & à la Rochelle, ſon poids eſt de deux pour cent plus foible que celui de Nantes.

A Breſt, il peſe environ 2240 liv. Le *tonneau* de cette ville fait 10 ſeptiers de Paris.

Au Port-Louis il peſe 2050 l.

A Rennes & à S. Malo 2400 l.

A S. Brieux 1600 l.

A Aire, Quimper & Quimperlay, ſon poids n'eſt que de 1200 l.

A Beauvais il eſt preſqu'égal au muid de Paris; qu'il n'excede que d'une mine.

TONNEAU. Eſt auſſi un terme de commerce de mer, qu'on eſtime peſer 2000 l. ou vingt quintaux de cent livres chaque. Ainſi un vaiſſeau de 200 *tonneaux* peut porter quatre cent milliers peſant.

Pour régler la jauge d'un vaiſſeau, ſa cale, qui eſt le lieu de ſa charge, doit être meſurée à raiſon de quarante-deux pieds cubes pour un *tonneau* de mer. *Article 5 du titre 10 du liv. 2 de l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681.* Voy. JAUGE.

Le prix du frêt ou port des marchandiſes qui ſe chargent dans les vaiſſeaux, ſe régle ſur le pied du quintal & plus communément ſur le pied du *tonneau* de mer, qui, quoique eſtimé peſer deux mille livres, s'évalue cependant de deux manieres, ſavoir, relativement au poids, ou relativement à l'encombrement de la marchandiſe, dont le volume occupe quelquefois la place de pluſieurs *tonneaux*, au-deſſus de leur poids intrinſéque.

(*Nota*). L'évaluation de toute ſorte de marchandiſes, ſoit au poids, ſoit en encombrement, variant du plus au moins, dans chaque port, cette énumération très longue eſt à peu-près inutile ici. On ſe diſpenſe donc, d'autant plus volontiers d'entrer ici dans ce détail, que ceux à qui ces connoiſſances peuvent être néceſſaires, ne manquent guères de s'en informer directement dans le lieu d'où ils veulent tirer quelqu'article de leur commerce, ne s'en rapportant pas entièrement à ce qui peut avoir été écrit à cet égard, dans un tems depuis lequel les uſages peuvent avoir changé.

TONNEAU DE PERMISSION. Quantité déterminée de marchandiſes que le conſeil des Indes en Eſpagne trouve à propos d'envoyer dans quelques-unes de ſes poſſeſſions d'Amérique, par les galions & par la flotte.

Le nombre de ces *tonneaux* ſe règle ordinairement ſur les avis des vices-rois du Mexique & du Pérou, qui indiquent au conſeil des Indes le plus ou le moins de marchandiſes dont ces pays peuvent avoir beſoin.

TONNEAU. Les ſardines ſorettes & preſſées ſe vendent en Bretagne au *tonneau* compoſé de quatre barils de ce poiſſon. *Voy.* SARDINE.

TONNEAU. On nomme à Paris un *tonneau* de pierre de Saint-Leu ou d'autre pierre tendre, la quantité de quatorze pieds cubes. L'autre pierre ſe vend à la voie. Chaque *tonneau* ſe diviſe en deux muids de ſept pieds cubes le muid.

Les pierres à bâtir payent les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied du *tonneau* peſant deux milliers. *Voy. pierres à bâtir.*

TONQUIN BLANC. Etoffe de ſoie ordinairement blanche qui vient de la Chine. Il y a apparence que cette étoffe s'eſt d'abord fabriquée dans le Tunquin, d'où elle a pris ſon nom, qu'elle a con-

ſervé dans les manufactures chinoiſes, malgré la ſéparation des Tunquinois qui, depuis pluſieurs ſiecles, ne ſont plus ſujets des Chinois, auxquels ils ne paient plus qu'un léger tribut annuel.

TOPASE. Pierre précieuſe tranſparente, d'un jaune couleur d'or. C'eſt la véritable chryſolite des anciens. Elle eſt dure & reçoit un très-beau poli. On en trouve en pluſieurs endroits des Indes : en Ethiopie, en Arabie & au Bréſil. Il y en a auſſi en Bohême.

Les *topaſes* orientales ſont les plus eſtimées. Leur couleur eſt un peu citrine, ſatinée & fort agréable. Celles du Bréſil ont moins de dureté & ſont d'un jaune tirant ſur l'orangé. Le jaune de celles de Bohême eſt noirâtre & leur poli fort gras, étant les moins dures de toutes. Les *topaſes* qui ſe trouvent près du Fort Dauphin, dans l'iſle de Madagaſcar, après avoir été fort eſtimées d'abord, ont eu depuis peu de valeur, par leur infériorité reconnue.

La *topaſe* ſe contrefait aiſément, & l'on en voit de factices qui à l'œil ne cédent en rien aux naturelles.

TOQUE. Se dit à la Chine de la manière d'y évaluer le titre ou la fineſſe de l'argent, que l'on y diviſe en *toques*, comme on le fait en France en deniers.

L'argent le plus fin eſt de cent *toques* ; le plus bas eſt de quatre-vingt. Au-deſſous il ne ſe reçoit plus dans le commerce.

L'argent de France n'eſt reçu à la Chine que ſur le pied de *95 toques*. Il n'y eſt même eſtimé quelquefois que *93*.

TOQUE. Sorte de mouſſeline ou toile de coton très-fine que l'on apporte des Indes orientales, particulièrement du Bengale. La pièce eſt de ſeize aunes de long, ſur ſept ſeize & demi-aune de large. *Voy.* MOUSSELINE.

On appelle encore *toques* de Cambaye ou koraches, de groſſes toiles de coton qui ſervent à faire des cravates. *Voy.* KORACHES. On s'en ſert aux Indes pour mettre autour des bonnets & des turbans; d'où l'on prétend qu'elles ont pris leur nom de *toques*.

TOQUE. Eſpece de monnoie de compte dont on ſe ſert à Juda & en quelques autres endroits de la côte d'Afrique, où certains coquillages nommés *cauris* ſont reçus dans la traite des nègres. Une *toque* de cauris ou bouges eſt compoſé de quarante de ces coquillages. *Voy.* BOUGE.

TORAILLE. Eſpece de corail brut que les Européens portent au Caire & à Alexandrie. Il eſt peu eſtimé & ne vaut que le quart du corail brut de Meſſine. Il ſe vend 25 piaſtres le quintal gérouin, qui eſt de 217 rotols.

TORCHE. Bâton rond, plus ou moins gros & de diverſes longueurs, de bois léger & combuſtible, entouré à l'un des bouts de ſix mêches couvertes de cire.

Les torches ſont une partie conſidérable du commerce des marchands ciriers de Paris.

Les mêches des *torches* ſont faites de fil d'étoupe de chanvre écru, groſſièrement filé, que l'on nomme *lumignon*, & qui eſt le même dont on ſe ſert pour les flambeaux de poing. *Voyez* FLAMBEAU DE POING.

TORCHE. Eſt auſſi un nom que l'on donne à une ſorte de réſine qui ſe tire des pins, des mélezes & de quelques autres arbres réſineux, pour en faire de la poix.

TORCHE. Les marchands de fer donnent ce nom aux paquets de fil de fer pliés en rond, en forme de cerceau. On le dit de même du fil de léton. *Voyez* FIL DE FER & FIL DE LÉTON.

TORCHES. (*Terme de maçonnerie*). Ce ſont des nattes ou ſimplement des paquets & bouchons de paille que les bardeurs mettent ſur le bar & ſur le binard pour empêcher que les arrêtes des pierres de taille, qu'ils portent ou qu'ils traînent, ne s'écorchent & ne ſe gâtent. *Voy.* BAR, & *auſſi* BINARD.

TORCHES. Dans le commerce des oignons, ſont des bâtons couverts de paille, longs de deux ou trois pieds, autour deſquels ſont liés par la queue divers rangs d'oignons. La *torche* eſt différente de la glane & de la botte. *Voy.* OIGNON.

TORD, TORS ou TORT. Ce qui a été tordu. *Voy.* FIL TORD & SOIES TORSES.

TORD *ſans filer*. C'eſt un faux organſin que le réglement de 1667, pour les étoffes d'or, d'argent & de ſoie, défend de vendre & d'employer pour le véritable organſin. Il y a quatre brins de ſoie au *tord* ſans filer, comme à l'organſin, mais ils n'ont été moulinés qu'une fois; au lieu que les quatre de l'organſin l'ont été deux. Cette tromperie ne ſe découvre guères qu'à la teinture. *Voy.* SOIE.

TORMENTILLE. Plante dont la racine eſt employée dans la médecine, comme antidote & comme ſudorifique. On s'en ſert auſſi & avec ſuccès contre la diſſenterie.

Cette plante vient des Alpes & des Pyrénées. Il faut la choiſir nouvelle & la plus ſèche qu'il ſe peut. On en élève dans nos jardins, mais elle n'a pas la vertu de celle des pays chauds.

TOROUX ou TAUREOUX. En quelques lieux de Barbarie, & particulièrement au baſtion de France & dans le pays qui en dépend, on appelle *toroux* ou *taureoux* les plus beaux cuirs que les Maures y viennent vendre aux François. Ceux de la moindre eſpèce ſe nomment des *eſcharts*. Il y a entre deux une eſpèce moyenne de cuirs qui n'a point de nom particulier.

La différence du prix de ces trois ſortes de cuirs, eſt de la moyenne à la première, comme quatre eſt à ſept; & de la troiſieme ſorte ou eſcharts, comme deux eſt à ſept.

TORQUETTE. *Terme de commerce de poiſſon de mer frais*, pris de celui appellé *torquette*. Il ſe dit d'un panier moins grand que les paniers ordinaires apportés par les chaſſe-marées aux halles

& marchés de Paris : on les remplit ſur les ports de mer de diverſes eſpèces du meilleur & du plus beau poiſſon pour en faire des préſens. Ils ne ſont point ſujets aux droits, ni à la viſite des vendeurs de marée & autres officiers créés pour la manutention de ce commerce.

TORTILLANT. Dans le commerce du bois à brûler, on appelle bois *tortillant*, celui qui eſt tortu & qui ſe corde mal. L'arrêt du 25 janvier 1724, portant réglement pour la vente du bois à brûler, défend aux marchands de triquer des bois *tortillans*, blanc ou de menuiſerie, pour les mêler avec les bois de corde & de compte.

TORTIN. Sorte de tapiſſerie de Bergame dans laquelle il entre de la laine torſe. *Voyez* BERGAME.

TORTUE. Animal amphibie & teſtacé.

Il y a deux eſpeces de *tortues* : celles de mer & celles de terre. Ces deux eſpèces ſe ſubdiviſent encore en pluſieurs autres.

Les *tortues* de mer ſont de quatre ſortes : la *tortue franche*, le *caret*, la *kaouanne* ou *cahoanne*, & une autre qui reſſemble aſſez à cette dernière. Ces quatre ſortes ne ſe mêlent point & ne frayent jamais enſemble. La chair de la *tortue franche* eſt la meilleure à manger. L'écaille du *caret* eſt la plus précieuſe. On fait néanmoins quelque cas de celle de la *kahouanne* ; mais la quatriéme eſpèce n'eſt bonne qu'à fournir de l'huile.

La *tortue franche* eſt d'un ſecours précieux pour les équipages fatigués d'une longue navigation, ſurtout pour ceux attaqués du ſcorbut. Indépendamment d'une quantité extraordinaire d'œufs ſans coquille, il y a telle de ces *tortues* qui peut fournir juſqu'à deux cens livres de chair, ſans la graiſſe. Cette chair, aſſez nourriſſante, eſt de très-bon goût. On peut les conſerver long-tems en vie, ſur les vaiſſeaux, en les arroſant d'eau de mer, ces animaux reſtant ou pouvant reſter trois ſemaines ſans manger. Les François nomment le deſſus de cet amphibie, carapace, & le deſſous plaſtron. La chair qui tient au plaſtron eſt la plus délicate. On ne fait aucun cas de ſon écaille, qui ayant très-peu d'épaiſſeur, ne peut ſervir qu'à faire des lanternes.

La *tortue* qu'on appelle *caret*, ne differe de la *tortue franche*, qu'en ce qu'elle eſt plus petite, que l'écaille de ſon carapace eſt bien plus épaiſſe & que ſa chair n'eſt pas auſſi bonne. On ne la pêche que pour ſon écaille. On tire pourtant de ſa chair, qu'on mange rarement, une huile qu'on dit excellente pour les débilités de nerf, & pour les fluxions froides.

Toute la dépouille du *caret* conſiſte en treize feuilles, huit plattes & cinq un peu voutées. Des huit il y en a quatre grandes qui doivent porter juſqu'à un pied de haut & ſept pouces de large. Le beau *caret* doit être épais, clair, tranſparent, de couleur d'antimoine & jaſpé de minime & de blanc. Il y a des *carets* qui portent juſqu'à ſix livres de feuilles.

C'eſt de la dépouille de ce *caret* (& que dans le commerce on ne connoît guères que ſous le nom de *caret*) que l'on fait des peignes, des étuis, des tabatières, des manches de couteaux & de raſoirs, &c. Hors du commerce en gros & des ports maritimes, cette même dépouille ſe nomme *écaille de tortue*.

La *tortue* appellée *kaouanne* eſt plus longue & plus large que les deux autres, & a la tête fort groſſe. On mange rarement ſa chair ; & ſon huile, très-âcre, n'eſt bonne qu'à brûler. Son écaille, un peu plus épaiſſe que celle de la *tortue franche*, mais beaucoup moins que celle du *caret*, eſt infiniment moins eſtimée.

La quatrième eſpèce preſque ſemblable à la *kaouanne*, ne donne au commerce que de l'huile qu'elle fournit en aſſez grande abondance.

Outre l'écaille & l'huile que les *tortues* de mer donnent au commerce, il ſe fait un négoce conſidérable de leur chair, de leurs œufs & de leurs tripes ſalées, dont les colonies Françoiſes, Angloiſes & Hollandoiſes de l'Amérique, font une grande conſommation.

Quant aux *tortues* de terre qui ſont de trois eſpèces, comme elles ne ſont pour ainſi dire d'aucune utilité au commerce, on ne croit devoir entrer dans aucun détail à leur égard.

« *L'écaille* de tortue paye d'entrée, *voyez* ÉCAILLE DE TORTUE, pour les droits d'entrée & de ſortie ».

« *La chair de tortue* paye cinq pour cent de la valeur à l'entrée & à la ſortie des cinq groſſes fermes ».

« A la douane de Lyon elle paye au bureau des ſeptèmes, par douzaine, 6 ſ. ».

« A la douane de Valence, du quintal, 1 liv. 9 den. ».

TOTAL. Aſſemblage de pluſieurs parties regardées comme compoſant un tout. Deux demi, quatre quarts, trois tiers, &c. ſont autant de *totaux*.

TOTAL. Se dit, en fait de comptes, de pluſieurs nombres ou ſommes jointes enſemble par l'addition. Le réſultat d'une addition, eſt ce qui forme un *total* ou une ſomme *totale*.

TOUAGE. (*Terme de marine & de commerce de mer*). C'eſt, proprement dit, faire avancer un vaiſſeau quelconque, au moyen d'une auſière (*cordage moins fort que le grelin*) attachée à une ancre mouillée en avant, ou ſimplement à un organeau ou autre choſe ſolide à terre.

Les aſſureurs ne ſont point tenus des frais de *touages*, étant de menues avaries qui doivent être ſupportées, un tiers par le navire & deux tiers par les marchandiſes qu'il porte *Art. 30 du titre 6, & art. 8 du titre 7 du livre 3 de l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*.

TOUAGE. Se dit auſſi de l'opération d'une chaloupe qui tire à elle, à force de rames, un vaiſſeau, ou telle autre embarcation, pour le faire entrer dans un port ou lui faire remonter une rivière.

Dans ces deux cas, les marins ſe ſervent aujourd'hui plus communément du terme de *remorquer* ou *tirer à la remorque*.

TOUANSE. Etoffe de ſoie qui vient de la Chine. C'eſt une eſpèce de ſatin plus fort, mais moins luſtré que celui de France. Il y en a d'unis, d'autres à fleurs, à figures, & d'autres ſemés d'oiſeaux & d'arbres.

TOUCHE (pierre de). C'eſt le nom qu'on donne à une pierre noire & polie qui ſert à éprouver les métaux, en les frottant ſur elle.

TOUCHE. On appelle en Bretagne une *touche de cercles*, un certain nombre de cerceaux d'oſier, de châtaignier ou d'autres bois pliés, liés enſemble pour la commodité du commerce ou du tranſport. C'eſt ce qu'on nomme à Paris *molles*. Voyez *cet article*.

TOUCHER. Frotter une pièce d'or ou d'argent ſur la pierre de touche pour l'éprouver.

TOUCHER. Se dit auſſi, *en terme de commerce*, de l'argent qu'on a reçu ou que l'on doit recevoir.

TOURANGETTES. Eſpèce de petites ſerges qui ſe fabriquent en quelques lieux de la généralité d'Orléans, particulièrement au Montoir. Elles ſont blanches ou griſes & ſe font toutes de laines du pays.

TOURBE. Terre noirâtre & ſulphureuſe dont on ſe ſert beaucoup en Hollande & en Flandres, pour le chauffage, par la rareté du bois à brûler.

Les *tourbes* ſe levent de deſſus la ſuperficie de la terre & ſe coupent en forme de groſſes briques. Le *gramen* qui croît fort épais ſur la terre à *tourbes* contribue beaucoup, lorſqu'il eſt bien ſec, à y entretenir le feu.

Les bois à brûler devenant chaque jour plus rares & par conſéquent plus chers à Paris, le gouvernement eſſaye depuis quelques années, d'y ſubſtituer l'uſage de la tourbe; mais ſon odeur forte & très pénétrante, eſt ſi déſagréable & ſi incommode qu'il n'y a guères encore que le petit peuple qui en conſomme. Cependant comme un particulier a trouvé le moyen de la purifier & de la purger de ſa mauvaiſe odeur, en la convertiſſant en un gros charbon, qui chauffe encore mieux que le charbon de terre, & à meilleur marché, ſans aucun des déſagrémens de ce dernier; il y a lieu de croire que cet objet en deviendra à Paris un conſidérable d'économie que perſonne ne dédaignera par la ſuite.

On fait auſſi des *tourbes* avec du vieux tan. *Voy.* MOTTES A BRULER.

TOURC ou TURQ. Ancienne monnoie d'argent de Lorraine, qui valoit environ 18 ſols de France.

TOURNESOL ou MAURELLE. Plante qui croît en quelques endroits du Languedoc, ſur-tout aux environs de Lunel, à Maſſillargues & à Gallargues, village du diocèſe de Nîmes. C'eſt l'héliotropium, autrement le ricinoïdes des botaniſtes.

Son uſage n'eſt plus aujourd'hui que pour la teinture. On tire de ſon ſuc une couleur, dont avec quelque préparation on compoſe dans les lieux où croît cette plante, ce qu'on appelle le *tourneſol* en drapeaux ou en chiffres. Dans cet état il ſert à teindre les vins & autres liqueurs qu'il colore agréablement. L'Allemagne, l'Angleterre & la Hollande en font un grand uſage.

Le tourneſol de Conſtantinople, que les Turcs nomment *bizetere rubré*, eſt du crépon ou de la toile teinte avec de la cochenille & quelques acides.

Le tourneſol en coton vient du Portugal. C'eſt du coton applati de la forme & de la grandeur d'un écu, qui a été teint avec de la cochenille meſſeque. Il ſert à donner un beau rouge aux gelées de fruits.

Le tourneſol, autrement *orſeille de Hollande*, eſt une drogue propre pour la teinture; mais elle eſt également défendue aux teinturiers du grand & du petit teint. Cette drogue s'appelle auſſi *tourneſol en pâte*, *en pierre*, *en pain*. Voy. ORSEILLE.

« Le *tourneſol* paye pour les entrées ». *Voyez à cet égard* ORSEILLE.

TOURNOIS. Monnoie de France aujourd'hui idéale dont on ſe ſert pour tenir les livres de commerce & de finance. *Voyez* MONNOIE *à l'article des monnoies de compte. Voyez auſſi les articles* SOU & LIVRE.

TOYORE. Marchandiſe employée dans le tarif de la douane de Lyon.

« Les *toyores de fer* payent à cette douane 4 ſ. du quintal ».

T R

TRACE. Nom que l'on donne à une ſorte de papier gris nommé auſſi *main-brune*. Il ſert à faire le corps des cartes à jouer.

Il y une autre ſorte de papier que l'on nomme auſſi *trace* ou *maculature*, & qui approche de la qualité du premier. On l'employe à envelopper les rames de papier. *Voy.* PAPIER.

TRAQUE. On nomme ainſi au Croiſic, en Bretagne, un certain nombre de cuirs en poil, ſur le pied duquel ſe payent les droits de la prévôté de Nantes. Il faut dix cuirs pour un *traque*. « Le droit de chaque *traque* eſt de deux ſous monnoye ».

TRAFIC. Commerce, négoce, vente ou échange de marchandiſes, de billets ou d'argent. Ce terme vient de l'italien *traffico*, tiré de la langue arabe. *Voy.* COMMERCE, NÉGOCE & PROFESSION MERCANTILE.

TRAFIQUANT. Qui trafique, qui négocie.

TRAFIQUER. Commercer, négocier, échanger, troquer.

TRAFIQUÉ. Qui a paſſé par les mains des marchands, ou pour mieux dire, des brocanteurs.

TRAFIQUEUR. Ce terme eſt ancien & n'eſt plus d'uſage que dans le ſens de *brocanteur*, qui

ne s'employe guères auſſi qu'en aſſez mauvaiſe part.

TRAGACANTH ou TRAGACANTE. Eſpece de gomme. *Voy.* ADRAGANTH.

TRAIN. (*Terme du négoce de bois*). Il ſe dit d'une eſpèce de radeau, formé d'une certaine quantité de morceaux ou pieces de bois jointes enſemble par le moyen de pluſieurs longues perches liées & attachées avec des liens de jeune bois vert de l'année, que l'on nomme *hares* ou *rouettes*.

Il y a trois ſortes de bois qui ſe voiturent ordinairement en *train*; ſavoir, les bois quarrés nommés *bois d'équarriſſage ou bois de train & de charpente*, les bois de ſciage & les bois à brûler, qui ſont les bois de corde, de moule de compte.

Chaque *train de bois quarré* eſt ordinairement compoſé de quatre brettes, portant chacune environ ſept toiſes & demie de longueur, par conſéquent d'environ trente toiſes de long. Sa largeur, qui n'eſt pas fixée, varie depuis quatorze pieds juſqu'à trois toiſes, ſuivant qu'on le juge à propos pour la facilité de la voiture.

Le *train de bois de ſciage* ſe forme communément de deux écluſées ayant 13 toiſes $\frac{1}{2}$ de long, ſur 12 pieds de large; en tout, pour la longueur, 27 toiſes. Arrivant à Paris bien conditionné, ce *train* doit contenir trois cent pieds de bois ſuivant le toiſé qui s'y en fait.

Chaque *train de bois à brûler* eſt pour l'ordinaire compoſé de dix-huit coupons, le coupon ayant douze pieds de long; ce qui fait en tout trente-ſix toiſes de longueur. Sa largeur la plus commune eſt de quatre longueurs de buches, la buche de trois pieds & demi, par conſéquent de quatorze pieds. Chacun de ces *trains* peut rendre à Paris, vingt-cinq cordes ou cinquante voies de bois, & même davantage, s'il ne s'échappoit pas beaucoup de buches tant qu'il flotte.

Il y a des *trains* de bois à brûler qui n'ont que dix pieds & demi de large, cette largeur n'ayant que trois longueurs de buches. On les nomme *trains à trois branches*, & ils viennent du côté de Montargis par le Loing. Ils contiennent cependant autant de bois que les autres, ayant en épaiſſeur ce que ceux-ci ont en largeur.

Tous ces *trains* divers viennent d'Auvergne, du Bourbonnois, du Nivernois, de Bourgogne, de Lorraine, de Champagne, de Montargis & autres lieux.

TRAINEAU. Eſpèce de machine compoſée de quelques fortes pieces de bois jointes enſemble & tenues par des chevilles; ce bâti, formant un quarré long, & aux quatre coins duquel ſont de forts crochets de fer pour y paſſer les traits des chevaux qui le traînent, ſert à traîner & tranſporter des balles, des caiſſes & des tonneaux de marchandiſes. Ces ſortes de traîneaux ne ſervent que dans les villes.

TRAINEAU. Eſt auſſi une eſpèce de petit chariot ſans roue, dont on ſe ſert dans les pays ſeptentrionaux pour voyager ſur la neige pendant l'hiver. Ils ſont couverts & garnis de bonnes fourures & traînés ſoit par des chevaux, ſoit par des rennes, & dans quelques parties de la Siberie, par des chiens.

TRAIT. Ce qui eſt tiré & paſſé par une filière. Il ſe dit de tous les métaux réduits en fil, tels que l'or, l'argent, le cuivre, le fer, &c. *Voy.* TIREUR D'OR & FILIERE. *Voy. auſſi* FIL D'OR, D'ARGENT, *de* LÉTON, DE FER, &c.

TRAIT. Or *trait*, argent *trait*, ſe dit par oppoſition à or ou argent filé, qui ſont auſſi de l'or & de l'argent *trait*, mais filés ſur de la ſoie ou du fil. *Voyez* DORURE & MARCHAND DE DORURE.

TRAIT. (*En terme de voiturier par eau*). S'entend de pluſieurs bateaux vuides attachés enſemble & accouplés qui remontent les rivières. On dit quelquefois, mais improprement, *trait de bateaux*.

TRAIT. Se dit de l'eſpace que les propriétaires de biens fonds ſitués ſur le bord des rivières, ſont obligés de laiſſer pour le tirage des chevaux ſervant à remonter les coches & bateaux ou à les deſcendre.

Le *trait* ou cet eſpace pour le tirage eſt réglé à 24 pieds, ſans qu'il ſoit permis aux propriétaires de planter des arbres ou des haies, ni faire des clôtures ou des foſſés plus près du bord que de 30 pieds, ſous peine d'être les foſſés comblés, les haies arrachées & les murs démolis aux frais des contrevenans.

TRAIT. C'eſt cette partie du harnois des chevaux de tirage, qui ſert à les attacher à la voiture qu'ils tirent. Les *traits* des chevaux de caroſſe ſont de cuir. Ceux des chevaux de charette ne ſont que de corde. Ce ſont les bourreliers qui font & fourniſſent les uns & les autres.

Cheval de *trait*, eſt celui qui ſert au tirage, particuliérement des voitures. *Voy.* CHEVAL.

TRAIT. (*Terme de balancier*). C'eſt ce qui fait pencher un des baſſins de la balance plus que l'autre.

TRAIT. Se dit chez les marchands qui détaillent au poids, du petit excédent de peſanteur qui fait que le côté de la balance où eſt la marchandiſe enlève celui où ſont les poids. Ce *trait* eſt un objet important pour la marchandiſe qui ſe vend à petits poids, comme à l'once, à la demi once; mais le marchand ne manque pas d'y avoir égard, en fixant le prix qu'il veut vendre.

TRAIT DE CHARBON. (*Terme de manufacture de lainage*). Voy. VOIE DE CHARBON.

TRAIT. (*Terme de boucherie*). Fort cordage avec un nœud coulant au bout qu'on attache aux cornes d'un bœuf qu'on veut aſſommer. *Voyez* ANNEAU DES BOUCHERS.

TRAITE. Se dit du commerce, ſi contraire à l'humanité & à la religion, qui ſe fait des nègres, ſur les côtes de Guinée & autres côtes d'Afrique, par les Européens. *Voy.* NÈGRES.

TRAITE. (*En terme de monnoie*). Se dit de tout ce qui s'ajoute au prix naturel, ou à la valeur intrinſeque des métaux employés à la fabrication des eſpèces. Il ſignifie plus que *rendage*, qui ne comprend que le ſeigneuriage & le braſſage. *Voy.* RENDAGE.

TRAITE. Entre les taneurs, mégiſſiers & chamoiſeurs, s'entend d'abord du plain où ils mettent les peaux, pour les préparer avec la chaux. *Voyez* PLAIN.

TRAITE. *En terme de commerce*, entre les négocians, marchands & banquiers, ſignifie *une lettre-de-change* tirée par un commerçant ſur un autre commerçant, ou ſur un banquier, ou telle autre perſonne chez laquelle il a des fonds ou du crédit. *Voy.* BANQUE & BANQUIER.

TRAITE FORAINE. Droit qui ſe lève en France ſur les marchandiſes qui y entrent ou qui en ſortent. Il en eſt de même pour les provinces du royaume réputées étrangères.

TRAITE DE CHARENTE. Droit qui ſe perçoit ſur les ſels qui ſe voiturent par la rivière de Charente. *Voy.* CHARENTE.

TRAITE DOMANIALE. Eſt un droit qui ſe paye en Languedoc & dans quelques autres provinces du royaume, mais ſeulement ſur certaines ſortes de marchandiſes.

TRAITÉ. Marché, convention, contrat, dont on tombe d'accord & dont on régle les clauſes & les conditions avec une ou pluſieurs perſonnes. Il s'en fait dans le commerce pour des achats, des ventes, des échanges, &c.; pour des ſociétés, pour des achats de fonds de magaſins ou de boutiques, pour frêter des vaiſſeaux, pour les aſſurer & les marchandiſes dont ils ſont chargés. Ce dernier *traité* ſe nomme *police d'aſſurance*. Voy. ASSURANCE & POLICE D'ASSURANCE.

TRAITÉ. Se dit auſſi des articles & des conventions qu'arrêtent & font entre elles les puiſſances ſouveraines. Il y a des *traités* de paix, de mariage, de confédération, de neutralité, d'alliance, de trêve & enfin de commerce & de navigation. Ces derniers ſont aujourd'hui, pour ainſi dire, les plus importants, & ſont pour l'ordinaire ſuivis de divers tarifs qui réglent les droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes dans les états des princes contractans.

TRAITER. Convenir de certaines conditions.

Traiter des nègres, des caſtors &c., ne ſe dit guères.. On dit plus communément *faire la traite* des nègres, pour exprimer le *commerce* qu'on en fait.

Traiter d'un fonds de marchand, d'une charge, d'un intérêt dans une manufacture, &c. C'eſt convenir de la quotité d'argent & des conditions ſous leſquelles on veut acheter toutes ces ſortes de choſes ou les vendre.

TRAITEUR. Cuiſinier public qui donne à manger chez lui. Il y a à Paris une communauté de maîtres queux, cuiſiniers, porte-chapes & *traiteurs* érigée en corps de jurande par Henri IV. *Voyez* QUEUX.

TRAITEUR. On appelle auſſi de la ſorte les Européens qui vont faire la traite avec les ſauvages & qui leur portent des marchandiſes ſoit ſur des côtes maritimes, ſoit dans leurs habitations.

TRANSACTION. Contrat volontaire, accommodement entre des parties qui ſont en conteſtation ou en procès. En pareil cas le marchand ſage doit toujours préférer cette manière de terminer un différend aux voies judiciaires.

TRANSIGER. Finir des conteſtations par un accommodement.

TRANSILLAS. Sorte de dentelles que les Hollandois portent à Cadix, qui les envoye à l'Amérique. Elles ſont par aſſortimens de vingt pieces, ſavoir, dix du même deſſin ou patron, larges de deux à quatre doigts, & dix d'un autre deſſin de deux à cinq doigts. On y joint auſſi d'autres *tranſillas* plus fines, d'un ou de deux doigts de large. On en met pareillement dix pièces.

TRANSIT ou ACQUIT DE TRANSIT. Acte que les commis des douanes délivrent aux marchands, aux voituriers, & autres, pour certaines marchandiſes qui doivent paſſer par les bureaux des fermes du Roi, ſans être viſitées, ou ſans y payer les droits, à la charge cependant par les propriétaires ou voituriers deſdites marchandiſes de donner caution de rapporter, dans un tems marqué dans l'acquit, un certificat en bonne forme, qu'au dernier bureau elles auront été trouvées en nombre, poids & qualités, & les cordes avec les plombs ſains & entiers, conformément à l'acquit. *Voy.* ACQUIT DE TRANSIT.

TRANSPORT. Action de faire paſſer une choſe d'un lieu ou d'un pays en un autre.

Il y a en France pluſieurs marchandiſes dont le *tranſport* hors du royaume eſt abſolument défendu, ſi elles ne ſont accompagnées de paſſeports du Roi. Telles ſont les armes, les munitions, les inſtrumens & autres aſſortimens de guerre; les laines; le lin & le chanvre du cru du royaume, les fils de lin, de chanvre & d'étoupe; les chardons à drapier & à bonnetier; les chevaux; les grains & légumes; les pierres précieuſes, perles & joyaux; les rapes de raiſins; les vieux linges, pattes & ailes. *Voy.* MARCHANDISES DE CONTREBANDE.

TRANSPORT. Se dit auſſi d'un acte ſous ſignature privée ou pardevant notaires, par lequel on cede à quelqu'un le droit, la propriété ou l'intérêt qu'on a à quelque choſe, ſoit meubles ou immeubles. On fait des *tranſports* d'obligations, de promeſſes, de billets, de ſommes liquidées par des arrêtés de parties ou de comptes, & d'arrérages dûs par jugemens, &c. Les uns purs & ſimples ſans garantie, & les autres portant promeſſe de garantie.

Celui qui fait le *tranſport* ſe nomme *cédant*, celui à qui il eſt fait s'appelle *ceſſionnaire*, & celui ſur qui il eſt fait, *débiteur*. Le ceſſionnaire n'a pas plus de droits que ſon cédant, le *tranſport* ne faiſant que le mettre à ſon lieu & place.

On appelle *tranſport ſérieux*, celui qui eſt

ſincere & véritable ; on nomme au contraire *tranſport ſimulé*, celui qui ſe fait ſous le nom d'une perſonne empruntée, de laquelle on a tiré une déclaration ou contre-lettre.

Les *tranſports ſérieux*, ſont faits pour demeurer quittes de pareille ſomme cédée ; & les *tranſports ſimulés* pour des conſidérations particulieres ; par exemple : pour ne pas pourſuivre, en ſon nom, un débiteur pour lequel on a quelques égards ; & trop ſouvent pour mettre des effets à couvert de ſes créanciers.

L'article 108 de la coutume de Paris, qui doit ſervir de regle à tout le reſte du royaume, veut « que le ceſſionnaire ſoit réputé ſaiſi & en poſ» ſeſſion de la choſe cédée, par la ſignification » qu'il a fait faire du *tranſport* à celui ſur lequel » le droit eſt cédé & tranſporté ».

L'ordonnance de Henri IV, du mois de mars 1609, « déclare nuls & de nulle valeur, tous » *tranſports*, ceſſions, ventes, & donations de » biens meubles ou immeubles faits en fraude » des créanciers, directement ou indirectement ».

Voy. *le réglement de la place des changes de Lyon du 2 juin 1667, art. 13, l'art. 4 du tit.* 11 *des faillites & banqueroutes de l'édit du mois de mars 1673, & la déclaration du Roi du 18 novembre 1702.*

TRANSPORT. Se dit encore, parmi les teneurs de livres, d'un article du livre journal, de caiſſe ou tout autre ſur celui nommé *grand-livre*. Il ſe dit auſſi du montant de l'addition d'une page remplie, que l'on porte au commencement d'une autre page, ſoit au verſo, ſoit au recto.

TRANSPORTER. Changer une choſe de lieu, la porter d'un endroit dans un autre.

TRANSPORTER. Signifie auſſi *céder* à quelqu'un la propriété, le droit & l'intérêt qu'on a ſur quelque choſe.

TRANSPORTER (*terme de teneur de livres*). Voy. *ci-deſſus le dernier article du mot* TRANSPORT.

TRANSANEL. *Voy.* TRENSANEL.

TRASSELL. Poids en uſage dans quelques villes de l'Arabie, particuliérement à Moka. Le *traſſell* pèſe 28 livres ; il en faut 15 pour le bahars, 10 manus font un *traſſell*.

TRASSER ou TRACER. Terme de quelque uſage parmi les negocians & les banquiers. Il ſignifie *tirer une lettre de change* ſur quelqu'un, ou prendre de l'argent à change. *Voy.* CHANGE.

TRAVAILLER. Faire quelque choſe, s'occuper à un travail quelconque.

Il ſe dit particuliérement des compagnons qui gagnent leur vie chez les maîtres.

TRAVAILLER A L'ATTACHE. Faire marché, & être payé à tant par piece d'ouvrage.

TRAVAILLER A LA JOURNÉE. C'eſt être payé à tant par jour, ſans être fixé à une meſure ou quotité d'ouvrage.

TRAVAILLER BEAUCOUP. Se dit d'un marchand qui fait beaucoup d'affaires.

TRAVAILLEURS. Se dit de toute ſorte de gagne-deniers, qui travaillent à divers gros ouvrages, pour leſquels il ne faut que des bras & de la force, à tant par jour. On dit encore d'un homme qui a le travail facile, de l'intelligence, du talent & de l'aſſiduité ; c'eſt un grand *travailleur*.

TRAVERS. Droit domanial qui ſe lève au paſſage des ponts & des bacs, ſur les perſonnes, ſur les denrées, les marchandiſes, les chevaux, les charettes & autres voitures qui traverſent les rivières.

La différence qu'il y a entre le *travers* & le péage, qui tous deux ſont des droits de paſſage, eſt que le *travers* eſt ordinairement par terre, & le péage par eau.

Ceux qui jouiſſent du droit de *travers*, à quelque titre que ce ſoit, ſont tenus d'entretenir en bon état, les ponts, paſſages, chauſſées & levées ſur leſquels ces droits ſont établis, & de faire mettre en lieu apparent une pancarte contenant le droit qui y eſt dû, ſuivant la marchandiſe & les voitures, &c.

TREBUCHANT, qui emporte l'équilibre de la balance. Il ſe dit particuliérement des monnoies que l'on pèſe au *trébuchet*, & on les dit *trébuchantes*, quand elles ſont bien de poids.

TRÉBUCHER. Signifie *emporter l'équilibre*, en parlant des choſes que l'on pèſe. Les eſpèces d'or & d'argent, doivent *trébucher* pour être de poids & de miſe.

TRÉBUCHET. Petite balance très fine & très juſte, ſervant à péſer les monnoies d'or & d'argent, les diamans & autres pierres précieuſes. On prétend que les affineurs en ont de ſi juſte, que la 4096e. partie d'un grain peut les faire *trébucher*. Voy. BALANCE.

TREILLIS. Toile de chanvre écrue, très groſſe & très forte. Les toiles de cette eſpèce ſe vendent par pièces roulées de diverſes longueurs, ſuivant les pays où elles ſont fabriquées.

Les largeurs les plus ordinaires des *treillis*, ſont trois quarts ou deux tiers & demi.

Elles ſe font en Normandie, au Perche, au Maine, dans le Forêz & dans le Bourbonnois. Le *treillis* de Normandie, du Perche & du Maine, eſt en grandes & petites pièces. Les grandes ont quarante-cinq aunes & les petites trente-trois.

Les *treillis* du Forès & du Bourbonnois, ſont ordinairement de vingt-deux à vingt-ſix aunes la pièce.

Ces toiles ſervent à faire des ſacs, des ſousgueuilles, des guêtres, des culottes & autres hardes ſemblables, pour les valets, les payſans, & autres gens de peine.

TREILLIS. Fil auſſi une toile teinte pour l'ordinaire, en noir, gommée, calandrée, ſatinée ou luſtrée, qui ſe vend par petites pièces d'environ

ſix aunes. Les plus fins *treillis* ſont de trois quarts de large ; les moyens & les gros, d'environ trois quarts & demi. Il en vient beaucoup de St. Gal, en Suiſſe, qu'on appelle communément *treillis d'Allemagne*. On en fait auſſi beaucoup à Rouen & en quelques autres endroits de Normandie, même à Paris. Ceux de St. Gal, ſont les plus eſtimés, étant plus fins, mieux teints & mieux apprêtés que les autres. Leur uſage le plus ordinaire eſt pour faire des coëffes de chapeaux, des veſtes, des doublures d'habits, des jupes & des jupons pour le deuil.

« *Les treillis d'Allemagne*, payent en France » entrant par Saint-Diziers, Longerai, ſeulement, » 12 livres 10 ſols par quintal, & acquittent » également les droits de la mercerie à la cir» culation ».

TREILLIS. Les potiers d'étain nomment ainſi de grands ronds ou pièces d'étain à claire-voye, qu'ils pendent à leurs boutiques, pour ſervir de montre ou d'étalage. *Voy.* ETAIN, *vers le commencement de l'article.*

TREIZE. Nombre impair, compoſé de treize unités. En chiffre arabe, on l'écrit ainſi [13]; en chiffre romain [XIII], & en chiffre françois de finance ou de compte [*xiij*].

TREIZIEME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en treize portions égales. En fait de fractions ou nombres rompus de quelque tout que ce ſoit, un treizieme ſe marque de cette manière [$\frac{1}{13}$ ou 1/13], on dit deux *treiziemes*, trois *treiziemes*, &c., & on les écrit ainſi [2/13, 3/13], &c.

TREMBLE, que l'on nomme auſſi *peuplier bybique*. Arbre de haute futaie, dont les feuilles ſont larges & preſque rondes. *Voy.* PEUPLIER.

On l'emploie à raiſon de ſa légéreté, à faire des ſabots, des talons de ſouliers, des ſoques & des ſandales pour les religieux.

Quand l'arbre eſt de groſſeur ſuffiſante, on le débite par tables de deux, trois, quatre & cinq pouces d'épaiſſeur, dont on fait des établis, pour ſervir aux ceinturiers, ſelliers, bourreliers & cordonniers, à couper leurs cuirs.

TREMIE. Vaiſſeau de forme piramidale, compoſé de quatre ais, dont la pointe eſt renverſée, qui ſert dans les moulins à faire tomber le grain ſur les meules pour les réduire en farine.

TRÉMIE. On ſe ſert auſſi de *tremie* dans les greniers à ſel, pour remplir les minots, mais leur forme eſt preſcrite par les arrêts de leur établiſſement.

Les marchands de blé & d'avoine ſur les ports de Paris, ont auſſi des *trémies* qui ſervent à cribler les grains à meſure qu'ils tombent dans un cuvier qui eſt au-deſſous. On ſe ſert encore de *trémie* pour l'étalonnage des mines & minots ſervant à meſurer les grains & légumes ſecs.

TRENTAINE. Ce qui contient trente unités, ou qui eſt compoſé de trente choſes ; par exemple : une *trentaine* de piſtoles, une *trentaine* de pièces de drap, &c., &c.

TRENTAINS. On nomme ainſi les draps de laine, dont la chaîne eſt compoſée de trente fois cent fils, c'eſt-à-dire en tout trois mille fils.

Il y a quatre autres eſpèces de draps qu'on appelle *trente-deuxains*, *trente-quatrains*, *trente-ſixains*, *trente-huitains* ; mais ces diverſes dénominations, priſes des Anglois, ne ſont guères employées qu'en Languedoc, en Provence & en Dauphiné, pour dire des draps, dont la chaîne eſt de 3200, 3400, 3600, & 3800 fils. Dans les autres manufactures du Royaume, on dit plus communément un drap de *trente cens*, de *trente deux cens*, &c.

TRENTANEL. Plante qui croît communément en Provence & en Languedoc, & dont l'odeur eſt très forte, ſurtout quand elle eſt employée dans la teinture. C'eſt une eſpèce de thymelea ou de garou.

Cette drogue eſt défendue en France, aux teinturiers du grand & du petit teint, & n'eſt tolérée que dans les provinces du royaume, où l'on manque des meilleures drogues, pour la compoſition des couleurs où l'on fait entrer le *trentanel*. Voy. GAROU.

TRENTE. Nombre qui renferme en ſoi trois fois dix, ou trente unités. En chiffre arabe, il s'exprime en poſant un trois devant un zéro, de cette manière [30]; en chiffre romain, ainſi, [XXX], & en chiffre françois ou de compte, de la ſorte [*xxx*].

TRENTIEME. Partie d'un tout, diviſé en trente portions égales ; il s'écrit ainſi [$\frac{1}{30}$ ou 1/30], on dit deux *trentièmes*, trois *trentièmes* qui s'écrivent de cette manière [$\frac{2}{30}$ ou 2/30, 3/30es,] &c.

TRÉPAS. On appelle le *trépas de Loire*, un bureau ſitué à l'embouchure de la Sarte dans la Loire, dans lequel les marchandiſes payent un droit de traite foraine, ſoit en ſortant de Bretagne, ſoit en y entrant, cette province étant une de celles qui en France ſont réputées provinces étrangères.

TRÉSEAU. Petit poids qui pèſe le demi-quart, ou la huitieme partie de l'once, c'eſt-à-dire un gros. *Voy.* GROS.

TRESQUILLE. Eſpèce de laine qui vient du levant ; elle eſt de même qualité que les laines ſurges & en ſuint. *Voy.* SURGE & SUINT.

TRESSE. Eſpèce de cordon plat plus ou moins large, compoſé de pluſieurs brins de fil d'or, d'argent, de ſoie, de fleuret, ou d'autre matière qui ſe fabrique avec des fuſeaux ſur le boiſſeau.

Les *treſſes* s'emploient à divers uſages, entre autres à faire des jarretières, des cordons de canne, de chapeaux, &c. & à border des ſurtouts, des redingottes, &c.

TRESSE DE CHEVEUX. Tiſſu qui ſe fait de

cheveux attachés par un bout ſur un fil de ſoie. *Voy.* PERRUQUE & CHEVEUX.

TREU. Vieux terme de coutume qui ſe dit d'un péage ou impôt que le ſeigneur prend ſur les marchandiſes qui paſſent d'un pays à l'autre. On l'appelle auſſi *truage*, ou ſimplement *péage*. *Voy* PÉAGE.

TRIAGE. Choix que l'on fait entre pluſieurs marchandiſes de même eſpèce, qui ne paroiſſent pas de même qualité.

Quoique ce terme ſoit en uſage dans le commerce, pour ſignifier la *ſéparation* du bon d'avec le médiocre & de celui-ci d'avec le mauvais, on le dit plus communément de l'indigo, de la morue & des laines.

Lorſqu'une futaille d'indigo, venu de St. Domingue, ſe trouve mêlée de bleu, de violet, de cuivre & de l'inférieur qu'on appelle *grabot* ou *gravois*, on en fait le *triage* pour en tirer meilleur parti, l'acheteur jugeant toujours du mélange de ces diverſes qualités, qu'il en a plus de la mauvaiſe que des autres.

Le *triage* des morues eſt différent en France, ſuivant les lieux. *Voy.* MORUE.

Le *triage* des laines ſe fait preſque par-tout de la même manière. *Voy. ce qu'on en dit à l'article des* LAINES.

TRIAGE. Signifie auſſi, en terme d'exploitation & de marchandiſe de bois, *les petits cantons* qui ſont la ſubdiviſion des forêts. On appelle auſſi *triage*, la part reſervée au ſeigneur dans les communes ou communaux, appartenants dans certains bois ou forêts, à des paroiſſes voiſines. Par l'ordonnance des eaux & forêts, le ſeigneur qui a *triage*, n'a point de part aux communaux.

TRICOLOR. Peau de chat de trois couleurs, qui fait partie de la pelleterie. *Voy.* CHAT.

TRICOT. On appelle *ouvrage*, ou *bonneterie au tricot*, toutes les eſpèces de marchandiſes qui ſe fabriquent ou ſe brochent avec des aiguilles, comme les bas, les bonnets, les camiſolles, les gants, les chauſſons, &c. *Voy.* BONNETIER.

On fait aujourd'hui dans diverſes villes de France, des pièces de tricot de toute couleur en ſoie & en laine, à l'imitation de ceux d'Angleterre, dont on employe une très grande quantité pour habits, pour veſtes & pour culottes.

« Les *tricots* pour habits & veſtes ne peuvent entrer que par Calais & St. Valery, & doivent 10 pour cent de la valeur ».

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes & reverſiblement, ils payent 5 pour cent de la valeur ».

« A la Douane de Lyon, deux & demi pour cent ».

« A celle de Valence par quintal comme draps, 2 liv. 6 ſols 8 deniers ».

TRICOTÉ, TRICOTÉE. Travaillé ou broché à l'aiguille.

TRIE. Nom d'une ſorte de morue verte, qui eſt la troiſieme eſpèce, dont on fait le triage en Normandie. *Voy.* MORUE.

TRIER. Mettre à part ce qu'on choiſit & qu'on croit le meilleur.

TRINGLE. Pièce de bois longue & étroite, qui ſert à pluſieurs marchands, ouvriers & artiſans, ſoit pour travailler à leurs ouvrages, ſoit pour y ſuſpendre de la marchandiſe.

La *tringle* des bouchers eſt armée par en haut d'un rang de cloux à crochet, pour y ſuſpendre la viande dépécée.

Les *tringles* des chandeliers, épiciers, merciers, &c. n'ont ſouvent que des cloux comme les bouchers, mais quelquefois ce ſont des chevilles de bois avec un mantonnet.

TRINGLE, que les nattiers appellent *tringles à ourdir*. Sont deux fortes & longues pièces de bois, ſur leſquelles ils bâtiſſent & ourdiſſent leurs nattes. *Voy.* NATTE & NATTIER.

TRINGLE. Les vitriers ſe ſervent de *tringles* pour donner & enfermer leurs panneaux. Elles ſont communément de fer, & quelquefois ſimplement de bois.

Dans les manufactures des glaces de grand volume, on appelle les *tringles de la table à couler*, deux grandes pièces de fer auſſi longues que la table qui ſe placent des deux côtés, pour régler la largeur des glaces. C'eſt ſur les *tringles* que porte le rouleau de fonte qui détermine l'épaiſſeur de la pièce. *Voy.* GLACES *de grand volume*.

TRINQUART. Petit bâtiment qui ſert à la pêche du hareng, que les François font dans la Manche. Ces bâtimens ſont depuis douze juſqu'à quinze tonneaux. *Voy.* HARENG.

TRIOMPHANTE. Nom qu'on donnoit autrefois à une étoffe de ſoie, fond gros de Tours avec des fleurs imitant le damas.

TRIPE ou TRIPPE. Sorte d'étoffe veloutée, qui ſe fabrique comme le velours, ou la pluche, dont le poil du côté de l'endroit eſt tout de laine, & la liſſure qui en fait le fond, entièrement de fil de chanvre.

Les *tripes* ſe tirent preſque toutes de Flandre, particulièrement de l'Iſle d'Orchie & de Tournay. Elles ont pour l'ordinaire ſept ſeizièmes de largeur ſur onze aunes de long, meſure de Paris. Il y en a de rayées de diverſes couleurs, de pleines & unies, dont quelques-unes ſont gauffrées pour imiter les velours ciſelés. Cette étoffe ſert à faire des meubles & des pelottes pour les chapeliers, avec leſquelles ils donnent du luſtre aux chapeaux. *Voy.* PELUCHE.

« Les *tripes* payent en France pour les entrées 5 pour cent de la valeur, venant des provinces réputées étrangeres ».

« Celles venant de près de l'Iſle en Flandre, payent 10 ſols par pièce de dix aunes ».

TRIPE. *Voy.* ci-après TRIPES.

TRIPERIE. Lieu où l'on lave les tripes. Il

ſe dit auſſi de la place où s'en fait le commerce. A Paris on l'appelle le *carreau*. Voy. CARREAU.

TRIPES *de morues*, qu'on nomme auſſi NOUES & NOS. *Voy.* MORUE, *vers la fin de l'article.*

TRIPES. Eſt le nom qu'on donne à Paris aux abbatis & iſſues des bœufs & des moutons, que les tripiers & marchandes tripieres achettent des bouchers pour les nettoyer, laver & faire cuire, pour les vendre enſuite & les débiter, ſoit en gros, ſoit en détail.

Les iſſues de bœuf conſiſtent aux pieds, à la pance, ou gras double, au feuillet que les tripieres nomment le *Pſautier*, à la tranche mulle ou caillette, & à la fraiſe qui comprend le mou, ou poumon, le foie, la rate & le palais du bœuf. Celles du mouton ſont la tête garnie de ſa langue, les pieds & la caillette.

TRIPIER, marchand qui vend les tripes. On le dit plus ordinairement de ceux qui les lavent, les échaudent & les préparent pour être vendues par les *tripieres*.

Les *tripiers* faiſoient autrefois leur état près de l'apport-Paris; mais aujourd'hui toutes leurs opérations préparatoires ne ſe font plus que dans une iſle de la Seine, au-deſſous de Paris, & vis-à-vis le bourg de Chaillot, qu'on appelle pour cette raiſon, *l'iſle aux tripes*.

TRIPIERE. Marchande qui vend des tripes & des iſſues de mouton & de bœuf échaudées & à moitié cuites.

Ces marchandes de deux ſortes, c'eſt à-dire en gros & en-détail, ne ſont point de communauté à Paris, où elles ne vendent qu'en vertu de lettres de regrat, ſans avoir entre elles d'autre liaiſon que celles de leur commerce. *Voy. ci-deſſus* TRIPES.

C'eſt du grand voyer qu'elles obtiennent le droit d'étalage moyennant une taxe qu'on lui paie chaque année.

TRIPOLI, que l'on nomme auſſi *alana*. Eſpece de craie ou de pierre tendre & blanche, tirant un peu ſur le rouge qui ſert à polir les ouvrages des lapidaires, orfévres, miroitiers & ouvriers en cuivre.

« Il acquite à l'entrée & à la ſortie des cinq groſſes fermes, cinq pour cent de la valeur ».

« A la douane de Lyon, venant de l'étranger, 5 ſ., & venant de l'intérieur, 2 ſ. 9 d.

Les droguiſtes & autres marchands de Paris qui en font négoce, le tirent de Poligny en Bretagne ou de Menna en Auvergne, près de Riom. Celui de Bretagne eſt le meilleur & le plus eſtimé, celui d'Auvergne n'étant bon que pour nétoyer des chenets, des chandeliers & autres uſtenſiles communs.

TRIQUER. Séparer une choſe d'avec une autre, & quelquefois tout le contraire: c'eſt-à-dire: mêler pluſieurs choſes enſemble. C'eſt dans ce dernier ſens que les ordonnances de la ville défendent aux marchands de *triauer* & mêler les marchandiſes de différens prix & qualités. Dans la première ſignification les mêmes ordonnances enjoignent aux marchands de bois à brûler, de *triquer* & ſéparer le bois blanc, & de l'empiler à part.

TRIQUER, parmi les bucherons, ſignifie *mettre à part les triques ou paremens*, c'eſt-à-dire les plus gros morceaux de bois dont on pare le deſſus des fagots.

TROC. Echange d'une choſe contre une autre; la ſeule manière dont ſe ſoit fait le commerce dans le commencement des ſociétés & avant qu'on ait établi des ſignes repréſentatifs de la valeur des choſes dont on avoit beſoin. Il ne ſe fait même pas autrement encore chez la plupart des ſauvages, ſoit entre eux, ſoit avec des nations policées.

TROIS. Nombre impair compoſé de trois unités. En chiffre arabe, il s'exprime par cette figure (3); en chiffre romain par celle-ci (III) & en chiffre françois de comptes ou de finance, de cette manière (iij).

TROIS Se dit quelquefois par abbréviation, au lieu de troiſième; comme *folio trois. page trois.*

Il y a une règle d'arithmétique que l'on nomme *régle de trois*, à cauſe que par le moyen de trois nombres propoſés, que l'on connoît, on en trouve un quatrième inconnu que l'on veut ſavoir. *Voyez* RÉGLE.

TROISIEME. Portion d'un tout diviſé en trois parties égales. En ce ſens, on dit plus ordinairement un tiers pour déſigner cette fraction. *Voyez* TIERS.

TROISIEME. Se dit auſſi quelquefois, *en terme de commerce de laines*, de la *troiſieme* ſorte de laine qui ſe tire de Ségovie Prime Ségovie, ſeconde, *troiſieme* Ségovie. On dit cependant plus communément *tierce-Ségovie*. Voy. LAINE D'ESPAGNE.

TROQUER. Faire un troc, échanger une marchandiſe contre une autre. *Voy.* TROC.

TROQUER LES AIGUILLES. C'eſt les faire paſſer les unes après les autres ſur un morceau de plomb, pour faire ſortir avec un poinçon le petit morceau d'acier qui eſt reſté dans la tête après qu'elles ont été percées. *Voy.* AIGUILLES.

TROQUEUR. Celui qui eſt dans l'habitude de faire des trocs.

TROUBAHOUACHE, qu'on nomme auſſi *moncha* ou *monka*. Meſure de grains dont ſe ſervent les habitans de Madagaſcar, pour meſurer leur ris mondé. Il contient environ ſix livres de ris. Pour le ris entier & non battu ou non égrugé, ils ont une autre meſure que l'on appelle *zatou*. Voyez ZATOU.

TROUSSE. Faiſceau de paille, de foin ou d'herbe, en forme de groſſe botte, que les cavaliers d'une armée rapportent d'un fourage pour la nourriture de leurs chevaux. Il ſe dit auſſi des plus groſſes bottes de paille que vendent les marchands qui font ce commerce. Dans ce dernier ſens:

« Les *trouſſes de paille quelconque* paient à l'entrée des cinq groſſes fermes 3 ſ. par cent en

nombre, & à la ſortie des mêmes cinq groſſes fermes cinq pour cent de la valeur.

TROYE-GEWICHT. Eſt en Hollande ce que l'on nomme en France *poids de marc*. Voyez *cet article*.

TRUAGE. Impôt que quelques ſeigneurs levent ſur les marchandiſes qui paſſent ſur leurs terres. On l'appelle auſſi *truc* & *péage*. Voy. PÉAGE.

TRUFETTE. Toiles blanches qui approchent aſſez de la qualité de celles qu'on appelle *demi-Hollande*. Elles ſont cependant moins larges que les veritables demi-Hollande.

Les *truffettes* ont pour l'ordinaire demi-aune, demi-quart, ou $\frac{1}{2}$ au $\frac{1}{4}$, ſur quatorze à quinze aunes de long, meſure de Paris.

Elles ſe fabriquent en Picardie; c'eſt-à-dire à Beauvais & ſes environs, & ſont propres à faire des mouchoirs à moucher & des manches de chemiſes de femmes. Ces toiles ſe plient ordinairement en rouleaux comme les demi-Hollandes. *Voy.* DEMI-HOLLANDE.

TRUITE. Poiſſon d'eau douce, marqueté de pluſieurs taches jaunes & rouges.

Il y en a de deux ſortes; de petites qui ſe trouvent dans les ruiſſeaux d'eaux vives & dans les torrens; & de groſſes qu'on appelle *truites ſaumonées*, non-ſeulement parce qu'elles reſſemblent aux ſaumons, par leur groſſeur & par la rougeur de leur chair, mais encore, parce que ſuivant le cours des grandes rivières & deſcendant juſqu'à leur embouchure dans la mer, elles y prennent ce goût relevé qui les fait préférer au ſaumon.

Les *truites ſaumonées* d'Ecoſſe y ſont une branche de commerce utile. On les ſale comme les vrais ſaumons & on les tranſporte enſuite dans les divers pays de l'Europe. *Voy.* SAUMON.

« Les *truites* doivent à l'entrée des cinq groſſes fermes, par cent en nombre, 1 l. 5 ſ. & à la ſortie, 2 liv. ».

Pour la douane de Lyon & celle de Valence, *voy.* POISSON.

TRUMEAU. (*Terme de miroitier*). Il ſe dit des glaces qui ſe placent dans l'entre-deux des croiſées. *Voy.* GLACE.

TRUSTÉE. Meſure dont on ſe ſert dans toute l'étendue de la prévôté de Nantes pour le commerce des ſels qui s'y vendent communément au cent de *truſtées*.

Vingt-cinq *truſtées* ſont environ un muid, meſure Nantaiſe.

TRUYE. Femelle du verrat ou porc. Outre les petits que cet animal donne deux fois l'année, & en grand nombre, la *truye* fournit encore au commerce les mêmes choſes que ſon mâle; entr'autres ce cuir fort & épais qu'on nomme *cuir de truye*, & dont on couvre les plus grands & les plus beaux livres d'égliſe. *Voy.* PORC.

TUI

TU

TUCKEA. Poids dont on ſe ſert à Mocka, ville d'Arabie; 40 *tuckeas* ſont un mann, dont 10 ſont le trallel. Quinze de ce dernier font le bahars qui eſt de 420 liv.

TOF. Groſſe étoffe commune & de très-bas prix, qui a environ demi-aune de large, & dont la chaîne eſt de fil d'étoupe de chanvre, & la trême de poil de bœuf filé. Cette étoffe ſert ordinairement aux foudeurs de draps, à garnir les tables à fondre. Il s'en fabrique en pluſieurs lieux de France; mais c'eſt de Beauvais qu'il en vient le plus.

TUILE. Morceau de terre glaiſe pétrie, ſéchée & cuite au four, dont on fait des tablettes peu épaiſſes qui ſervent à couvrir les maiſons & autres bâtimens.

On en fait de diverſes formes. A Paris on ne ſe ſert guères que de *tuiles quarrées*. En Guyenne elles ſont en forme de gouttière. En Flandres elles ſont façonnées en *S*; c'eſt-à-dire, compoſées de deux demi-cercles joints enſemble, mis dans une ſituation oppoſée. Ces deux dernières ſortes de *tuiles* qu'on appelle également *tuiles rondes*, & qu'on ne diſtingue qu'en diſant qu'elles ſont à la manière de Guyenne, ou à celle de Flandre, ne peuvent s'employer que ſur des combles très-plats, parce qu'elles n'ont pas de crochets pour les arrêter ſur les lattes. Les *tuiles carrées*, au contraire, qui en ont un ſont propres à toutes ſortes de couvertures, quelque droites qu'elles puiſſent être.

Outre ces trois principales eſpèces de *tuiles*, il y en a de gironnées plus étroites par en haut que par en bas, dont on couvre les faîtes des tours, rondes; des *tuiles rondes* qui ſervent à faire les noues des couvertures; des faîtières qui ſont les *tuiles hachées* de Guyenne, & des cornières; celles-ci ſervent à couvrir les angles & les arrêter, & les autres, les faîtes & combles des bâtimens.

L'uſage des *tuiles plates* eſt le plus ordinaire en France, & ſur tout à Paris, où l'on ne voit plus de couvertures de tuiles rondes. Les premières ſont de trois ſortes qu'on diſtingue par les moules, ſavoir, le grand, le bâtard & le petit moule.

La *tuile du grand moule* porte treize pouces de long & huit de large; celle du *petit moule*, neuf à dix de long, ſur ſix de largeur; & le *bâtard* tient le milieu entre les deux. Cette dernière eſpèce ne s'employe plus à Paris, ni guères en province.

Toutes les *tuiles plates* ont un crochet ou mantonnet pour les arrêter ſur les lattes. A côté du crochet ſont deux trous deſtinés à recevoir des clous qui ſoutiennent le crochet quand il vient à ſe caſſer.

Le millier du *grand moule* fait ſept toiſes de couverture, en laiſſant à chaque *tuile* quatre pouces d'échantillon ou de pureau. Le *petit moule* fait trois à quatre toiſes, & n'a que trois pouces & demi de pureau. Le pureau du moule *bâtard* & le nombre de toiſes de couverture qu'on

en fait ſe régle ſur ſa hauteur & ſa largeur, qui varient ſuivant les lieux.

Toute la *tuile du grand moule* qu'on employe à Paris ſe cuit en Bourgogne, d'où elle vient par eau au port S. Paul, pour les bâtimens de la ville, & au port à l'Anglois, deux lieues au-deſſus, pour les maiſons & châteaux des environs.

La *tuile de petit moule*, qui eſt de la meilleure qualité, vient auſſi de Bourgogne; celui qui vient de Champagne, par la Marne, & qui ſe décharge au pont de S. Maur, eſt d'un très-mauvais uſage, parce qu'il s'éfeuille facilement. La *tuile* qui ſe fait aux environs de Paris eſt encore plus mauvaiſe que la précédente.

Les faîtiers du grand moule ont un pied quatre pouces de long, les autres à proportion.

Les *tuiles* de quelques moules qu'elles ſoient, ſe vendent au millier de 1040 *tuiles*; c'eſt-à-dire quatre par cent en ſus. On en donne ſix par millier de faîtiers. *Voy.* COUVERTURE.

TUILE. Inſtrument de tondeur de draps. *Voyez* CARDINAL & BROSSE.

« Les *tuiles plates* ou courbées, par millier en nombre, paient 10 ſ. à l'entrée & à la ſortie des cinq groſſes fermes ».

« A la deſtination de Lyon, exemptes ».

« Et à la douane de Valence, par charge de trois quintaux, 7 ſ. 3 d. ».

TUMEIN, qu'on nomme plus communément *toman*. Monnoie de compte en uſage dans toute la Perſe, & dans pluſieurs lieux des Indes. Le *tumein* Perſan eſt auſſi un poids qui ſert à peſer les monnoies. *Voy.* TOMAN.

TUNA ou TONA. Arbre qui produit le fruit où ſe trouve la cochenille.

TURBAN. Coeffure de tête dont ſe ſervent pluſieurs peuples Africains & Aſiatiques.

TURBANS. Ce ſont des toiles de coton rayées, bleues & blanches qui ſe fabriquent en divers endroits des Indes orientales. Leur nom leur vient de l'uſage qu'on en fait & qu'il déſigne. Elles ſont propres pour le commerce de Guinée. Leur longueur n'eſt que de deux aunes ſur demi aune de large. Le véritable nom de ces toiles eſt *des brauls*.

TURBANS ou SAUCISSONS. Nom que donnent les épiciers-droguiſtes à des morceaux de gomme-gutte, de forme cylindrique. *Voyez* GOMME-GUTTE.

TURBIC BLANC, autrement *alypon montis ceti* Plante purgative qui croît en pluſieurs endroits de France ſur-tout en Provence & en Languedoc. *Voy.* SENÉ *à la fin de l'article.*

TURBITH. Racine médecinale qui vient des grandes Indes, ſur-tout de Camboye, Surate & Goa. D'autres prétendent cependant que le véritable *turbit* vient de l'iſle de Ceylan.

Le *turbith* des modernes reſſemble ſi peu à celui des anciens, qu'il eſt difficile de croire que ce ſoit le même; au ſurplus le *turbith* de nos épiciers-droguiſtes, dont ſeulement on entend parler ici, eſt une plante qui rampe ſur terre comme le lierre. Sa racine eſt de moyenne groſſeur & longue à proportion; ſes feuilles ſont aſſez ſemblables à celles de la guimauve, mais plus blanches, veloutées, piquantes & comme épineuſes. Ses fleurs incarnates reſſemblent à celles du liſeron, & laiſſent une gouſſe qui renferme quatre grains noirâtres à demi ronds & de la groſſeur du poivre. Cette plante aime les lieux humides, ſur-tout le voiſinage de la mer.

Le *turbith* doit être choiſi bien mondé, c'eſt-à-dire fendu en deux, & que le cœur ou matière ligneuſe qui ſe trouve au milieu de la racine, en ſoit ôtée; qu'il ſoit difficile à rompre, gris au dehors, griſâtre en dedans, peſant, point carié, ni vermoulu, mais réſineux au milieu & aux extrêmités.

Quelques apothicaires, par ignorance ou par léſinerie, ſubſtituent quelquefois au véritable *turbith* la *tapſie*, qu'on nomme auſſi *turbit gris*, quoique elle en diffère beaucoup par ſes propriétés, par ſa couleur & par le goût. Cette dernière plante eſt légère, d'un gris argenté à l'extérieur, d'un goût ſi âcre & ſi chaud, qu'elle enleve la bouche, & d'un effet ſi violent qu'on ne peut guères s'en ſervir ſans danger; ce qui ne convient point au vrai *turbith*.

Il y a une autre ſorte de *tapſie* qu'on déſigne par le nom de *tapſie noire*, qui eſt un remède fort violent & non moins dangereux que la blanche.

« Le *turbith* paie en France, à l'entrée des cinq groſſes fermes, par quintal net, 30 l. A la ſortie des mêmes fermes, exemptes. A la douane de Valence, comme droguerie, 3 l. 11 ſ. »

TURQUIE. Grand empire qui s'étend dans les trois parties de l'ancien monde, & qui comprend en Aſie, la Géorgie, la Turcomanie, le Diarbeck, la Syrie & la Natolie; en Afrique, l'Egypte; & en Europe, la Grèce, les iſles de l'Archipel, la Romanie, la Bulgarie, l'Albanie, la Dalmatie, la Servie, la Boſnie, la Valaquie, la Moldavie, la Bénarabie, &c. Son étendue eſt d'environ 800 lieues de l'eſt à l'oueſt, & de 720 lieues du nord au ſud. La plupart des pays qui le compoſent, ſont les mieux ſitués, comme plus célèbres, & les plus fertiles que l'on connoiſſe. L'Egypte, l'Aſie mineure & la Grèce ne le cédent ſur ces deux points à aucun autre de la terre.

Les productions du ſol de la plupart de ſes contrées & l'induſtrie de leurs habitans, quoiqu'infiniment moindres qu'elles n'étoient dans le tems de leur ſplendeur, & avant que le mauvais gouvernement des Turcs, qui les ont conquiſes, ne les eût ravagées & appauvries, font encore un objet d'un très-grand commerce entre elles & avec pluſieurs Nations de l'Europe & de l'Afrique. La *Turquie* leur fournit des bleds, du riz, des ſoies, des lins, des cotons, des laines, des vins, des drogues, du café, de la cire, des tapis, des camelots, des chevaux & une infinité d'autres marchandiſes, & reçoit des draps, des toiles, des ſoieries, du ſucre, des

épiceries, des bois de teinture, des clincailleries, des merceries, de l'argent &c. des différens peuples qui vont chercher ſes denrées & ſes productions chez elle; car les Turcs ne font point ou preſque point de commerce extérieur par eux-mêmes.

L'état du commerce d'importation & d'exportation des divers pays de la *Turquie* feroit ſeul la matière d'un gros volume, ſi nous voulions entrer dans les détails néceſſaires pour en faire connoître toutes les parties; mais les bornes qui nous ſont preſcrites dans cet ouvrage & celles ſur-tout que demande ce dernier volume, ne nous permettent point de nous appéſantir ſur ces détails. Nous allons cependant en donner une idée en préſentant un état ſommaire du commerce des principales parties de l'empire Ottoman que nous venons de nommer.

La Géorgie Turque.

La GÉORGIE TURQUE s'étant ſouſtraite depuis quelques années à l'obéiſſance du grand-Seigneur, nous ſommes diſpenſés dans ce moment de parler de ſon commerce.

Le Diarbeck.

Le DIARBECK ou *Diarbeckir*, & principalement ſa capitale qui porte le même nom, ville grande & fort peuplée, où il y a plus de vingt mille chrétiens, fait un très-grand commerce de toiles rouges de coton & de maroquin de même couleur; BASSORA, ſituée au-deſſous du confluent du Tigre & de l'Euphrate, eſt un port fréquenté par les vaiſſeaux des Indes & de l'Europe qui y apportent des épiceries, des mouſſelines, des toiles, du fer, des étoffes d'Europe, & s'y fourniſſent des productions des contrées voiſines & de la Perſe.

La Syrie.

Ce pays fort abondant en huile, en froment, en toutes ſortes de fruits exquis, &c., quoique fort déchu de ſon ancienne proſpérité contient pluſieurs villes grandes & peuplées où il y a de belles manufactures & où il ſe fait un commerce conſidérable.

ALEP, qui a plus de 200,000 habitans, eſt une des principales villes de l'Empire des Turcs; ne cedant qu'à Conſtantinople & au Caire, pour la grandeur, & ſeulement à Smyrne pour le commerce. Alep, ſituée dans les terres à 28 lieues de la Méditerranée, reçoit par caravanes toutes les marchandiſes apportées par les vaiſſeaux qui faiſant commerce avec elle, abordent au port d'ALEXANDRETTE, qui en eſt le plus près.

Toutes les Nations de l'Europe qui font le commerce du levant ont des conſuls à *Alep* & preſque toutes des vices-conſuls à *Alexandrette*. On voit dans *Alep* des marchands de preſque tous les pays de l'ancien continent, & ils y ſont en ſi grand nombre que 40 caravanſeras ſuffiſent à peine au logement des marchands Turcs, Arabes, Perſans, Indiens qui ne ceſſent d'y arriver & d'en partir.

Les marchandiſes propres pour cette échelle ſont les mêmes qu'on porte à Smyrne. *Voyez plus loin ce que nous diſons de Smyrne.*

Celles dont on fait les chargemens de retour, ſont des ſoies de Perſe ou du pays, diverſes toiles de coton, entre autres des amanblucchi, des zoguillis, des liſales, des toiles de Beby, d'autres qu'on nomme *toiles en taquis*, *toiles en jamas* & beaucoup d'indiennes: différens cotons en laine ou filés, dont les plus gros s'appellent, *filés payas*, & les plus fins *filés gonloqolenis*: des noix de Galles, des Cordouans, des ſavons, enfin diverſes étoffes de ſoie, & ces beaux camelots, couleur de feu ondés, qui ne le cédent pas aux plus belles moires.

Les ouvriers qui fabriquent ces camelots & les étoffes de ſoie, ſont les plus nombreux & occupent les plus beaux bazars.

Toutes les marchandiſes qui ſe vendent au poids, ſe peſent à la rotte, qui eſt un nom commun à tous les poids d'*Alep*, quoiqu'on en diſtingue de trois ſortes, dont les peſanteurs ſont différentes; les toiles & les Cordouans ſe vendent à la pièce: les draps & autres étoffes ſe meſurent au *pic*. Voy. PIC.

La monnoie courante d'*Alexandrette* & d'*Alep* eſt la piaſtre à bouquet, preſque ſemblable à l'aſſelani (la piece au lion) & vaut 80 aſpres ou medins, ou environ 55 ſ. de France. Les Perſans règlent preſque toujours le cours du change qui eſt tantôt haut, tantôt bas, ſelon les beſoins qu'ils ont de tirer ou de remettre.

DAMAS, capitale de la Syrie, eſt une belle ville, fameuſe par ſes fabriques de ſoie à ramages qui portent ſon nom, & par l'excellence de la trempe des ſabres & des couteaux dont elle fait encore un bon débit.

SEYDE, l'ancienne Sidon, eſt ſituée ſur le bord de la mer; la vaſte étendue de la ville eſt réduite à moins du quart de ce qu'elle étoit autrefois. Son port étoit jadis capable de contenir pluſieurs vaiſſeaux; mais à préſent il n'y peut entrer que des chaloupes. Les navires demeurent à la rade à quelques mille pas de la ville.

Les négocians des Nations chrétiennes de l'Europe débitent peu de marchandiſes à *Seyde*; mais il s'y fait un aſſez bon commerce de celles du pays ou des provinces voiſines. On y porte cependant quelques draps de couleurs vives, des ſatins, des damas & du papier; tout cela en petite quantité.

Entre les marchandiſes qui ſe chargent à *Seyde*, les ſoies & les cotons ſont les principales. Les cotons viennent en partie de Jéruſalem; l'autre partie ſe cultive aux environs de *Seyde*. Le commerce du coton filé, qu'on appelle *filet fin-bazar*, eſt excluſivement réſervé aux François, qui en tirent annuellement pour plus de deux cent mille piaſtres.

Pour

Pour les ſoies, elles ſont preſque toutes du pays. On tire auſſi de *Seyde* des cendres, des noix de Galle, des huiles, du ſavon & de la glu.

Comme la balance des marchandiſes que les occidentaux y débitent & de celles qu'ils y achetent n'eſt pas égale, il faut y ſuppléer en eſpeces.

Tripoli de Syrie fournit beaucoup de ſoie, & la France ſeule en tire 7 à 800 quintaux.

La monnoie qui a cours dans ces ports de *Syrie*, ainſi qu'à *damas*, eſt la même qu'à Alexandrette & à Alep.

Rame ou Rama, ancienne ville de la Terre-ſainte, n'eſt plus qu'un bourg; mais célèbre par le commerce qui s'y fait & par le paſſage d'un grand nombre de caravanes. Toutes les ſemaines il s'y tient un grand marché ou eſpece de foire, où les Arabes du déſert apportent quantité de ſéné, de galles & de gomme arabique.

Outre ces drogues, le commerce de *Rame* conſiſte en huile, ſavon, fil & toiles de coton, qui ſe transportent à Jaffa ſur les vaiſſeaux d'Europe. La France y entretient un conſul.

La Natolie.

La Natolie, grande preſqu'iſle, qui s'avance entre la mer Méditerranée & la mer Noire, juſqu'à l'Archipel & la mer de Marmara, eſt proprement l'ancienne Aſie mineure & comprend aujourd'hui la province de Trébiſonde, l'Amaſie, la Caramanie, l'Aladulie & la *Natolie* propre, qui, elle ſeule, occupe preſque la moitié de la preſqu'iſle. Cette partie de l'Aſie, autrefois ſi renommée, & où l'on trouvoit les royaumes de Troye, de Lydie, de Capadoce, &c., & les villes fameuſes de Sardes, d'Epheſe, de Milet, &c., jadis ſi peuplée & ſi fertile par une riche culture, par les arts, par ſon commerce, ayant paſſé après de fréquentes révolutions ſous le pouvoir des Turcs, éprouve, comme les autres pays de leur empire, la funeſte influence du gouvernement deſpotique & n'eſt plus ce qu'elle étoit. Cependant la bonté du ſol & ſon heureuſe ſituation ſur trois mers lui conſervent une partie de ſes avantages, & il s'y fait encore un grand commerce tant des productions de ſon cru & de ſon induſtrie que des objets que lui apportent les marchands étrangers.

La province de *Trebiſonde* ou la côte des Lazes s'étend le long de la mer noire depuis Rizé, juſqu'à Kirreſoun, anciennement Cériſonte. Ces places maritimes ſont Rizé, Trebiſonde, Haſpié, Triboli & Kirreſoun: dans les terres on trouve les villes d'Of, Surminé, Gumuche-Khana & le bourg de Karé, auprès duquel ſont les mines de cuivre qui fourniſſent de ce métal tout l'empire Ottoman.

Rizé, aujourd'hui la plus floriſſante place du commerce de cette province, ſituée à trois milles d'un port ſorain, large, profond & qui peut contenir les plus gros navires, contient environ trente mille habitans, parmi leſquels on compte trois mille Arméniens & Grecs. Lorſque la ville de Trébiſonde eſt en proie aux diſſentions inteſtines qui l'agitent ſouvent, le commerce maritime de cette dernière ville ſe fait par *Rizé*.

On peut débiter à *Rizé* environ 20 ballots de drap Londrin ſecond, & quelque peu de Nîmes; (les draps Anglois & Hollandois y ont peu de cours) 10 à 12000 pics de ſerges Impériales; 8 à 10000 pics de bours de magneſie, 1000 à 1200 pièces de coutnis de Brouſſe; autant de Conſtantinople; 500 pièces de mouſſeline appellée *dévé-tahan*. Le commerce des toileries, comme barraſſins, aſtars & indienne eſt immenſe; elles y viennent par terre. 1000 à 1200 turbans noirs de ſoie de Brouſſe; 1000 bonnets de Tunis, 15 à 20000 bonnets de France; 3 à 4000 ceintures de laine rouge de Gerbé en Barbarie; 1000 chals blancs de ſerge de laine, du même endroit; 5 à 6000 chals rouges du Caire; 1500 cabans de Salonique, autant de camiſoles ſans manches; 2000 paires de babouches jaunes avec les chauſſons appellés *ineſis*, autant avec des chauſſons appellés *terliks*, 1000 couvertures de laine de Yamboly; 20 balles de petchemals ou ſerviettes du Caire, chaque balle de 500; 5 à 6000 quintaux de lin d'Egypte; 7 à 8000 quilots de graines de lin de 22 ocques l'un; quelque peu d'indigo & d'autres teintures; 7 à 800 quintaux de poivre & de gingembre; 50 à 60 fardes de caffé; 30 à 40 quintaux de ſucre en petits pains; 200 à 250 quintaux d'étain; 3 à 400 quintaux de plomb; 10 à 12 barils de mercure; 50 à 60 caiſſes d'acier; 1500 à 2000 quintaux de fer; 8 à 10000 fers à cheval avec les clous. Ajoutons à cela, de la poudre à tirer, de l'encens, du ſavon, de l'huile, du tabac, du riz, du bled, de l'orge, du ſel, du papier, des pelleteries, du bœuf ſalé, des fruits ſecs, des olives noires, des oranges & de l'eau de limon, dont nous ne pouvons ici indiquer la quantité; mais qui pour certains articles eſt aſſez conſidérable.

Le commerce d'exportation de *Rizé*, conſiſte en toiles de lin, qui ſont ſeules un objet de plus de 500,000 piaſtres; en cuivre mis en œuvre ou en lingots, en cire, en chanvre, en fil, en noix, en noiſettes, & en nardenck (eſpèce de raiſiné) dont il ſort chaque année 30 à 40000 quintaux.

Of & Surmine, deux villes qui peuvent être regardées comme étant du territoire de Rizé, qui fournit à tous leurs beſoins, ont une population qu'on eſtime pour la première, à 50000 ames, la 2e. à 12000; la conſommation des diverſes marchandiſes d'entrée dans ces deux villes, double à peu-près la quantité que nous avons déterminée en parlant du commerce d'importation de Rizé.

Trébisonde, eſt la ville la plus conſidérable qu'il y ait ſur les bords de la mer noire; on y compte 100,000 habitans, parmi leſquels il y a 10000 Grecs & Arméniens. Elle étoit autrefois beaucoup plus floriſſante qu'elle n'eſt aujourd'hui. Les guerres inteſtines que l'ancienne querelle de la 25e. & de la 64e. compagnie des Janiſſaires

a occaſionnées, ont réduit cette ville dans l'état le plus déplorable. Cependant ſon commerce, dans les temps de tranquillité, eſt plus étendu & plus avantageux que celui d'aucune des villes de la mer noire. Son commerce eſt le même que celui de Rizé, avec cette différence, que *Trébiſonde* conſomme une plus grande quantité de tous les articles que nous avons indiqués. Voici quelles ſont les marchandiſes qui ſont plus propres à *Trébiſonde*, & qui n'ont pas de cours à Rizé.

Les étoffes de Scio & de Veniſe de toute ſorte, les épiceries fines, les drogues & les bois pour la teinture, la quincaillerie, &c. qui viennent par la mer, y ont un grand débit; le trafic de cette place, avec la Natolie & la Perſe, eſt immenſe. Les caravanes de Smyrne, d'Alep, de Damas, de Diarbekir, de Toka, d'Erzerum, de Wan, de Kars, de Tauris & de Teflis, y portent une quantité prodigieuſe de toutes ſortes de marchandiſes.

Celles qui ſortent de *Trébiſonde* ſont du cuivre des mines de Kuré, que les marchands de cette ville épurent & mettent en lingots, & du cuivre ouvré en très grande quantité; [on porte le produit des mines de cuivre de Kuré à 120,000 quintaux chaque année]; de la cire, des cuirs de bœufs & de buffles, des noix, des noiſettes, des poires, des dattes noires & du nardenck.

Les mêmes objets de commerce qu'on trouve ou qu'on porte à Rizé & à *Trébiſonde*, s'achettent ou ſe débitent à Gumuche-Khana, à Kuré, à Haſpié & à Triboli. Le commerce de ſortie de Triboli eſt plus conſidérable. Le principal article eſt le vin, dont la plus grande partie paſſe en Ruſſie. Son territoire produit auſſi quelque peu de ſoie fine de bonne qualité, quoiqu'inférieure à celle de Perſe. Kirreſoun ou Ceriſonte, qui a le même commerce d'importation & d'exportation que les villes dont nous venons de parler, fournit de plus beaucoup de ſoie de ſon cru, une immenſe quantité de fruits ſecs, & particulièrement les ceriſes, dont le nom tire ſon étimologie de celui de cette ville, qui la premiere les a cultivées, & à qui l'Europe en eſt redevable.

Dans la Province de *Trebiſonde* les poids & les meſures ſont les mêmes que dans le reſte de la *Turquie*.

A *Trébiſonde*, la monnoie du grand Seigneur, de toute eſpèce, eſt la plus commune, elle y eſt au même prix qu'à Conſtantinople. La monnoie de Perſe y a cours auſſi, mais y eſt plus rare. Les ſequins de Veniſe y paſſent aſſez couramment, & la ſevillane s'y vend au prix de la matière; dans les autres lieux de cette côte on ne voit d'autre monnoie que celle de *Turquie*.

De la côte de la Natolie, ſur la mer noire, juſqu'à Conſtantinople.

Ounia, eſt une aſſez grande ville, à vingt lieues à l'oueſt de Kirreſoun. On peut y débiter les mêmes marchandiſes d'entrée qu'à Kirreſoun, à peu-près en même quantité & au même prix.

Le principal article du commerce de ſortie eſt le chanvre, dont la plus grande partie eſt achetée pour les arſenaux du grand Seigneur; il en ſort chaque année 35 à 40000 quintaux.

Toute la ſoie du diſtrict de Djanick vient à *Ounia*, & cet article eſt aſſez important. On trouve auſſi à acheter à *Ounia* une grande quantité de cuirs de bœufs & de buffles. Cette place eſt la principale échelle du commerce de tranſit de Tocat, & c'eſt là où l'on embarque la plus grande partie des bocaſſins & des indiennes qui ſe fabriquent dans cette dernière ville, & qui ſe répandent de-là dans toutes les places du reſſort de la mer noire.

Samsoun. Petit fort & rade ſur la mere noire, à 12 lieues d'Ounia, & *Keupru-Aghzi*, village à 15 lieues à l'oueſt de Samſoun, & à 25 à l'oueſt de Sinople, n'ont d'autre commerce d'entrée que quelque peu de denrées de divers cantons de la mer noire. Le peu de commerce de ſortie qui ſe fait à *Samſoun* eſt le même qu'à Ounia; mais il eſt le lieu de tranſit d'une partie des marchandiſes & des toileries d'Amaſie, & de Tocat. Il ſort de *Keupru-Aghzi* 17 à 18 chargemens de pommes, 8 à 10 de chataignes fraiches, 5 à 6 de chataignes ſeches, 2 ou 3 de noix, autant de ceriſes & de prunes ſeches; 5 à 6 d'uſtenſiles ou vaiſſeaux de cuiſine de bois, comme écuelles, plats, &c. tous ces différens objets vont à Conſtantinople. *Keupru-Aghzi*, eſt l'entrepôt d'une partie des toileries de tranſit de Kaſtanbol. Ce qu'il y a d'heureux pour ce petit port, c'eſt qu'il n'y a point de douane.

Guerzé. Gros bourg & petit port, 7 lieues à l'eſt de Sinople, n'a qu'un foible commerce d'entrée, ſi ce n'eſt en comeſtibles; quelques balles de draps, quelques caiſſes de bonnets, un petit nombre de ceintures & de turbans, quelques peliſſes ſuffiſent pour vêtir les habitans de ſon territoire; mais il reçoit 500 chargemens de millet, 2 de viande ſalée, autant de ſel, du tabac, des noiſettes, des olives noires, des figues, des raiſins, &c.

Les deux articles du commerce de ſortie de *Guerzé*, ſont les fruits & les bois de conſtruction. Ce dernier article eſt aſſez conſidérable. On en tire pour Conſtantinople beaucoup de mats de vaiſſeaux, de planches de noyer, de platane, de ſapin, de poutres & de ſolives de chêne, à un prix très modique.

Sinople, grande ville qui a environ 60000 habitans, parmi leſquels on compte 3 à 4000 chrétiens Arméniens & Grecs, a un port ſûr & ſpacieux; les juifs n'y ſont pas ſouffert, non plus que dans les autres villes dont nous venons de parler.

On peut vendre à *Sinople*, année commune, 20 balles de draps Londrins ſeconds; 50 à 60

pièces de camelots de France ; pour 12 à 15000 piaſtres d'étoffes de Scio & de Veniſe ; pour 4 à 5000 piaſtres de ſatin de Veniſe, 2 à 3000 pics de ſerges impériales ; 1000 bours de Damas ; 1000 coutnis de Brouſſe ; 4 à 5000 anterits ou veſtes de bours de Magneſie ; 1000 pièces de haſſé-dulbent pour les turbans des hommes & les voiles des femmes ; 2 à 3 caiſſes de bonnets de Tunis ; 4 caiſſes de bonnets de France ; 4 à 500 ceintures de Gerbé ; 30 balles de petchmals bleus du Caire, 4 à 5000 chals rouges ; pour 8 à 10000 piaſtres de galons ou dentelles de Pologne & de Conſtantinople ; pour 5 à 6000 piaſtres de fil d'or & d'argent ; 2000 couvertures de laine de Yamboli ; 2 à 300 cabans de Salonique ; autant de ſautenbarques ; autant de petits ſans manches ; 1500 à 2000 culottes d'abas de Salonique, 4 à 5000 pièces de toiles des Dardanelles ; 5 à 600 couvertures d'indienne de Smyrne, rembourées de coton, 1000 feutres de Crimée, appellés *Keichés* ; 2000 paires de babouches ; 2000 paires de bottes noires avec les fers ; 1000 paires de bottes jaunes ſans fers ; pour 2500 à 3000 piaſtres de ſoie teinte en laine pour la broderie, autant de ſoie filée ; autant de cordonnet de ſoie ; 150 à 200 balles de coton de Smirne ; 100 à 150 quintaux de lin gris du Caire ; de la graine de lin, des bois & des drogues propres à la teinture ; pour 5 à 6000 piaſtres d'épiceries ; 40 fardes de caffé Moka ; 2 à 3000 ocques de caffé de France, 50 à 60 quintaux de ſucre de France ; 2500 ſacs de ſavon ; 4 à 500 montres d'or & d'argent ; enfin de l'étain, de la cire, de l'huile, du vinaigre, du tabac, des viandes ſalées, des grains, des légumes, des fruits ſecs, du beurre, du ſuif, du verre, de la quincaillerie, du papier & des pelleteries, dont nous ne pouvons eſtimer au juſte la quantité.

On exporte de *Sinople*, du fil de lin gris, appellé *archin-épigli*. La quantité qui en ſort eſt immenſe, & il eſt impoſſible de la déterminer ; de la cire, du bois de charpente & de conſtruction, article le plus important de ſon commerce & qui fournit chaque année au chargement de plus de 200 navires ; du goudron ; des fruits de toutes ſortes, frais ou ſecs, dont il ſort annuellement plus de 100 chargemens. *Sinople* débite encore beaucoup d'étoffes de ſoie, d'indienne, de tapis, &c., de Perſe, de Tocat, d'Amaſie, de Kaſtambol & d'autres marchandiſes de Natolie, qui paſſent à Caffa & à Conſtantinople.

Les monnoies de *Turquie* ſont celles qui ont le plus de cours à *Sinople* ; cependant les ſequins Vénitiens, les caragrouches & les ſevillanes y paſſent avec aſſez de facilité, & donnent même quelquefois du bénéfice ſur le prix de Conſtantinople.

La plus grande partie des vaiſſeaux de guerre du grand Seigneur, ſe conſtruit à *Sinople* ; il y a 12 chantiers, où l'on peut travailler 12 vaiſſeaux à la fois ; on peut conſtruire en même temps juſqu'à 50 bâtimens marchands. La ſortie de tous les bois qui peuvent ſervir à la conſtruction des vaiſſeaux de guerre eſt prohibée. Une obſervation que nous devons faire ici, c'eſt que les bois & le prix de la main d'œuvre pour la conſtruction, coutent ſi peu à *Sinople*, qu'un vaiſſeau de guerre à 2 ponts percé pour 70 canons, n'y coute au grand Seigneur lancé à l'eau & avec ſa mâture, ſans cordages, voiles ni batteries, que 15 à 16000 piaſtres [*], [qui, à raiſon de 4 liv. de France, ou à-peu-près que vaut la piaſtre, ne font qu'environ 64000 liv. de notre monnoie] ce qui eſt 8 à 10 fois moins qu'un pareil vaiſſeau ne coûteroit dans nos chantiers. Les bâtimens marchands de toutes grandeurs ne ſont pas plus chers en proportion. Ne ſeroit-il pas bien avantageux pour nous de pouvoir faire conſtruire des vaiſſeaux de guerre dans ce port ? & les liaiſons qui exiſtent entre la France & la Porte, ne peuvent elles pas en donner le moyen ?

[*] La piaſtre de *Turquie*, vaut 40 paras ; chaque para 3 aſpres, chaque aſpre environ 8 deniers tournois.

Enéboli ou *Neapolis*, bourg & port de la mer noire, à 25 lieues à l'eſt de *Sinople*, a 4 chantiers, où l'on conſtruit des ſaïques de 16 à 18 pics de long, c'eſt-à-dire d'environ 40 pieds de Roi, qui reviennent lancées à l'eau, de 1000 à 1200 piaſtres [de 4000 liv. à 4400 liv. argent de France] Elle achete pour environ 22000 piaſtres de ſautenbarques, de culottes, de bottes & de toiles qui ſe conſomment dans ſon territoire ; 5 à 6000 quintaux de fer, 150 quintaux de lin gris du Caire ; 50 balles de tabac ; 15 à 18 chargemens de fruits ſecs & de noiſettes ; un chargement de viandes ſalées ; 5 de graine de lin, 5 à 6 de millet & autant de ſeigle.

On tire annuellement de ce port, plus de 30000 quintaux de chanvre ou de cordages, 40 chargemens de bois de conſtruction, & 5 à 6 chargemens de fruits. *Enéboli* eſt l'entrepôt de Kaſtambol. C'eſt-là où l'on embarque ordinairement les marchandiſes de tranſit de cette place pour la mer noire.

Abana, Katran, Fakas, Kara-Agadje, gros villages ſur le bord de la mer noire, font un commerce d'importation peu conſidérable ; il en ſort comme d'Enéboli & des autres ports de cette côte, des bois de conſtruction, des fruits, quelque peu de ſoie, & de *Kara-agadje* en particulier, 5 à 6000 ocques de bon vin, des bois & du goudron en grande quantité.

Bartin, ville peuplée d'environ 12000 habitans, ſituée à 5 lieues de la mer, ſur une rivière navigable qui s'y décharge, reçoit à peu-près les mêmes marchandiſes d'importation qui ſe débitent à Sinople ; mais il ne lui en faut guère que le quart. Son commerce d'exportation conſiſte en cire, en ſoie groſſière ; en bois de buis, en poutres, en planches

& en bois de chauffage, dont il ſort chaque année 150 chargemens. Elle envoye encore au-dehors 15 chargemens d'oignons, & 150 chargemens de divers fruits, ſoit frais ou ſecs.

Héraclée, petite ville ſituée près d'une très-bonne rade, a une population d'environ 6000 habitans. Ses petits bâtimens font les voyages du Danube. Son commerce d'entrée eſt le même que celui de Bartin. Le commerce de ſortie conſiſte en cire, en ſoie, en fil de lin, en cuirs, en fruits & en bois de conſtruction. Les autres petits ports de la côte de Natolie juſqu'au Boſphore ne méritent pas une mention particulière. Nous devons cependant excepter Akichechar, d'où il ſort plus de 1000 chargemens de bois de conſtruction chaque année. Dans tous les petits ports dont nous venons de parler, on ne connoît guères que les monnoies de Turquie; il convient même d'y porter de la monnoie plutôt que de l'or.

Des côtes de la Natolie ſur la Méditerranée & particuliérement de Smyrne.

Smyrne eſt une des villes les plus belles, les plus grandes, les plus riches, & la plus commerçante de la *Turquie*. La bonté de ſon port y attire un concours prodigieux de marchands de toutes les parties de l'ancien monde. On y compte 10000 Grecs, 200 Arméniens, 200 Francs, 1800 Juifs & 150 00 Turcs ou naturels du pays. Elle a été renverſée & comme ruinée 7 à 8 fois par des tremblemens de terre, mais l'avantage de ſa ſituation & la ſûreté de ſa rade l'a toujours fait rebâtir.

Les vaiſſeaux marchands y abordent à une portée de mouſquet de la ville, d'où l'on porte les marchandiſes à terre avec des chaloupes. Son port eſt d'un excellent ancrage & toujours plein de toutes ſortes de bâtimens. Il peut contenir pluſieurs flottes & l'on y voit en tout temps pluſieurs centaines de vaiſſeaux de diverſes nations.

Cette ville ſituée dans un golfe de l'Archipel, & dans cette partie de l'Aſie, que les Grecs appelloient l'*Ionie*, **eſt un des plus riches magaſins du monde. Elle eſt placée comme au centre du commerce** du levant, à huit journées de Conſtantinople par terre, à 25 par caravane d'Alep, à 6 de Satalie, &c.

Les caravanes de Perſe ne ceſſent point d'arriver à Smyrne depuis la Touſſaint juſqu'à la mi mai, **& même juſqu'en juin; elles y apportent plus de** 2000 balles de ſoie par an, ſans compter les drogues & les toileries.

La plupart des principaux marchands étrangers y ont de belles & commodes maiſons en propre. Les particuliers qui n'y reſtent pas longtems ou qui veulent épargner la dépenſe, ont la commodité des kans, qui ſont comme autant de grandes hôtelleries où peuvent loger juſqu'à 1000 perſonnes, & où chaque chambre ne ſe loue qu'une piaſtre ou deux par mois.

Il y a deux grandes douanes à *Smyrne*; l'une qui eſt la plus grande, appellée *la douane du commerce*, où ſe payent les droits de la ſoie & des autres marchandiſes que les Arméniens apportent de Perſe, & de celles que les Nations chrétiennes y déchargent ou embarquent pour leurs retours; l'autre, qu'on nomme *la douane de Stamboul* (ou Conſtantinople), ne regarde que le commerce de cette capitale de l'empire Ottoman, de Salonique & autres lieux de la *Turquie*.

Des Nations de l'Aſie, qui font le plus grand commerce à Smyrne, ce ſont les Arméniens; les caravanes de Perſe en étant preſque toutes compoſées. A l'égard des Nations de l'Europe, ce ſont les Anglois, les Hollandois, les François, les Livournois, les Vénitiens, les Génois, les Meſſiniens, & depuis peu les Eſpagnols & les Ruſſes qui ont des traités particuliers de commerce avec la Porte **& qui peuvent commercer ſous leur propre bannière.** Autrefois le commerce du levant étoit excluſivement réſervé à la France, & les autres Nations **chrétiennes étoient obligées d'emprunter ſa bannière** comme font encore aujourd'hui celles qui n'ont pas **de capitulations avec le grand-Seigneur.**

Les diverſes Nations Européennes, d'abord admiſes à partager avec les François, les profits de ce commerce, en prirent inſenſiblement la plus grande part; enſorte que juſqu'au milieu de ce ſiécle, de vingt millions de marchandiſes qu'on ſuppoſe être alors tirées du levant par les occidentaux, 15 étoient pour le compte des Anglois & des Hollandois, deux **ou trois tout-au-plus pour celui des François, &** le reſte pour les Vénitiens & les Génois; mais aujourd'hui le commerce des François y égale s'il ne **ſurpaſſe celui des Hollandois & celui des Anglois** mêmes; les draps du Languedoc plus légers, de **couleurs plus voyantes & moins chers que ceux** d'Angleterre & de Hollande, ont pris dans les échelles de la Méditerranée une faveur que les autres pourront difficilement ſoutenir; leurs ſoieries, leurs **étoffes d'or & d'argent y ſont également préférées;** enſorte qu'on peut aſſurer, ſans rien hazarder, que le commerce de cette Nation y eſt actuellement double **de ce qu'il étoit il y a trente ans, & qu'il s'y accroît tous les jours, tandis que celui de ſes rivaux y baiſſe** viſiblement.

Nous ne pouvons pas donner ici un état au juſte du commerce de *Smyrne*, non ſeulement parce que nous ne connoiſſons pas de mémoire exact ſur ce commerce, mais parce que ces ſortes d'états même faits avec le plus grand ſoin par les perſonnes les plus inſtruites, n'ont jamais de baſe aſſurée, le commerce étant un élément toujours mobile; nous nous contenterons de donner un apperçu de celui qu'y faiſoient les François, il y a 30 ans, & qui étant à peu près le ſixieme de celui des autres Nations de l'Europe priſes enſemble, doit donner une idée approchante de la totalité.

Les François y envoyoient alors de 12 à 15 na-

vîtes, ſans compter 5 ou 6 barques ou polacres. Ce nombre a augmenté depuis.

Leur chargement conſiſtoit en piaſtres, en draps de Carcaſſonne & de la Terraſſe, de Sapte & de Dauphiné, en perpétuanes ou ſerges impériales, en bonnets, en papier, en cochenille, en tartre, en verdet, en indigo de Saint-Domingue & de Guatimala, en étain, en bois de teinture, en épiceries & en ſucre.

Les retours étant preſque les mêmes pour toutes les Nations de l'Europe qui trafiquent à Smyrne, on n'en fera qu'un ſeul article qui aura place plus bas.

On eſtime que l'échelle de *Smyrne* pouvoit alors conſommer par an, des marchandiſes que les vaiſſeaux François y apportoient, 150 balles de draps Londrins ſeconds; 100 balles de Londres, larges; 100 balles d'Impériales des Cévennes, 1500 ocques de cochenille, revenant à quatre mille cinq cent livres poids de France; 200 caiſſes de bonnets de toutes ſortes, de 60 à 80 douzaines la caiſſe; 600 ballons de papiers de pliage; 30 caiſſes de papiers à écrire de 24 rames la caiſſe; 500 quintaux d'indigo d'Amérique; 300 quintaux de ſucre ou de caſſonades des iſles.

Si l'on compare ce commerce des François à *Smyrne*, avec celui qu'ils y faiſoient dans les premiers tems de leurs relations avec les Turcs, & même avec le commerce qu'ils y font actuellement, on verra qu'il étoit bien foible en comparaiſon de ce qu'il a été & de ce qu'il eſt.

Les Anglois y envoyoient autrefois juſqu'à trente mille pièces de draps; ils y portoient, & ils y portent encore, du poivre, de l'étain, du plomb; mais ſur-tout beaucoup d'argent en eſpèces qu'ils tirent d'Eſpagne & d'Italie. *Voyez d'ailleurs, pour le commerce des Anglois* en Turquie, & *particulièrement* à Smyrne, *l'art.* ANGLETERRE *de ce Dictionnaire.*

Nous avons peu de choſe à dire du commerce des Hollandois à *Smyrne*, en ayant été déja traité à l'article *Hollande*; on ajoutera ſeulement que c'eſt preſque le ſeul endroit du levant où ils faſſent du commerce, & que ce commerce y eſt déchu. C'étoient eux, dans le temps de ſa ſplendeur, qui y faiſoient le plus d'affaires; moins à la vérité par la quantité de leurs draps, de leurs épiceries & autres marchandiſes que par les profits qu'ils faiſoient ſur leur argent qui n'eſt cependant pas de bon aloi.

Les Livournois envoient tous les ans 4 vaiſſeaux & 2 polacres à *Smyrne*, les Vénitiens 2 ou 3, & de temps en temps on en voit auſſi quelques-uns de Gênes.

Le chargement des navires de Livourne eſt de draps, de ſatins, de cochenille, de plomb, d'étain & d'épiceries qu'ils reçoivent des Hollandois.

Les Vénitiens compoſent leurs cargaiſons de draperies, de brocards, de ſatins, de perles fauſſes, de glaces de miroirs, de verres à vitres. *V. l'art.* VENISE.

Enfin lorſqu'il y va quelque vaiſſeau Génois, ſa charge ne conſiſte qu'en eſpèces qui ont cours à *Smyrne*, & en toutes ſortes d'étoffes de ſoie de leur fabrique.

Les marchandiſes que l'on tire de *Smyrne*, ſont les ſoies, les poils de chevre & de chameau, ſoit filés, ſoit non filés & ceux qu'on appelle *torts*; diverſes toiles de coton blanches ou peintes; des mouſſelines dont il y en a avec des broderies d'or & d'argent que les ouvriers de l'Europe ne ſauroient imiter; du coton en laine & en fil; des cuirs paſſés, ſoit cordouans, ſoit maroquins; d'autres cuirs en poil & non apprêtés; des camelots de couleurs; des laines, de la cire, de l'alun, des noix de galle, du buis, des raiſins de Corinthe; quantité de drogues, comme du galbanum, de la rhubarbe, de la ſémencine, de l'hippoponax, de la tutie, de l'ambre, du muſc, du lapis pour faire l'outremer; diverſes gommes.

On en tire auſſi du ſel ammoniac, de la ſcamonée, de l'opium, du maſtic, du ſtorax, du ſavon, des tapis de pluſieurs eſpèces; enfin des perles, des diamans, des rubis, des émeraudes & autres pierres précieuſes.

De ce grand nombre de marchandiſes, il n'y a gueres que la ſcamonée, l'opium & les noix de galle qui ſoient du territoire de *Smyrne*; mais les autres y ſont apportées d'ailleurs en ſi grande abondance, & les boutiques y ſont toujours ſi bien remplies, qu'il ſemble que toute la ville ne ſoit qu'un bazar, où il ſe tient une foire continuelle.

En général le plus grand debit que les nations chrétiennes faiſent de leurs marchandiſes à *Smyrne* eſt celui de leurs draperies; & leur plus grand achat des marchandiſes du levant, eſt celui des ſoies, des poils de chevre, de chameau & de teſtic ou chevron.

La rotte ou rotton, le batteman, l'ocos & le chequis ſont les poids dont on ſe ſert à *Smyrne*, mais non pas indifféremment, chacun de ces quatre poids étant propre à certaines eſpèces de marchandiſes.

Les cotons ſe pèſent à la rotte; les ſoies au batteman; les laines, les poils de chevre, les épiceries, les drogues, l'étain, les cordouans, à l'ocos; & le poil de teſtic ou chevron au chequis.

Le pic eſt la ſeule meſure pour les longueurs & qui eſt commune non-ſeulement aux draps aux camelots & autres étoffes, & à toutes ces ſortes de toiles; mais encore aux maroquins jaunes & rouges & aux tapis de Perſe. Ces deux dernières eſpèces de marchandiſes ſe meſurent au pic carré. *Voy. ces poids & ces meſures à leurs articles.*

Le change baiſſe ou augmente à *Smyrne*, comme par-tout ailleurs, ſuivant la ſituation des affaires. Le change maritime ſe fait de 6 à 8 pour 100 & le porteur en court les riſques; le change de *Smyrne* à Conſtantinople perd 1 à 2 pour 100.

Les droits d'entrée & de ſortie, qu'on appelle *droits d'ermin*, ſont différens ſuivant les différentes capitulations des nations Chrétiennes avec la Porte,

les François & les Anglois ne paient que 3 pour 100. Les nations qui ont des conſuls à *Smyrne* ſont la Françoiſe, l'Angloiſe, la Holiandoiſe, la Vénitienne, la Génoiſe & la Ruſſe, qui peuvent y envoyer des vaiſſeaux ſous leur propre bannière. Les autres prennent la bannière de France & ſont ſous la protection & la juriſdiction des conſuls François.

Il eſt à remarquer 1°. qu'on ne paye jamais qu'un droit d'entrée, & que quand on l'a une fois acquité dans quelqu'un des ports des états du grand-Seigneur, en prenant un certificat du douanier, on peut en tirer ſa marchandiſe pour l'aller vendre ailleurs, ſans payer de nouveaux droits. 2°. Que les déclarations fauſſes de poids, de qualité ou du nombre des marchandiſes, ne ſont point punies de confiſcation ni de doublement des droits; mais qu'on en eſt quitte ſeulement pour payer les droits de ce qui n'a pas été déclaré. 3°. Qu'on obtient ſouvent quelque diminution des droits & particulièrement ſur les marchandiſes dont les droits ſe paient par eſtimation, que les douaniers Turcs ne font jamais à la rigueur.

Enfin que dans les conteſtations qui ſurviennent entre les marchands, pour fait de commerce, chaque nation a ſon juge naturel; ce qui les tire de la juriſdiction des Cadis ou juges Turcs.

Outre le Commerce de *Smyrne*, il s'en fait encore un aſſez conſidérable ſur les côtes qui en ſont voiſines & dans les iſles de l'Archipel, qui en ſont les moins éloignées. Les bâtimens deſtinés à ce négoce ne touchent à *Smyrne* que pour changer leurs piaſtres ſevillanes en iſelottes qui ſont de meilleur cours dans tous ces endroits.

Les huiles & les bleds ſont les deux principaux objets du voyage de ces vaiſſeaux. Siaty, Ourlac, Caſſedaly, Moſcouis, &c. ſont les lieux d'où les Marſeillois en enlevent davantage. Il y a des années qu'on charge depuis 20 juſqu'à 30,000 quintaux d'huile, d'autres ſeulement 15,000 & quelquefois beaucoup moins ſuivant que les défenſes d'en exporter ſont plus ou moins obſervées.

A l'égard des bleds, quand la vente en eſt libre, on en enleve quantité; & malgré la défenſe même on en tira en 1716 juſqu'à 150,000 charges pour la Provence.

Outre les monnoies de *Turquie*, on ſe ſert à *Smyrne* pour monnoie courante des aſſelanis à bouquets, qui valent 80 aſpres, dont le titre eſt fort bas. Cette monnoie vient de l'Empire & de Hollande. Dans les paiemens conſidérables les piaſtres ſevillanes y ſont reçues au poids. On les peſe enſemble, & de 150 en 150 dragmes l'on compte 17 piaſtres, ce qui fait 8 $\frac{1}{4}$ dragmes, par piaſtre.

Tout le commerce ſe fait à *Smyrne* par l'entremiſe des Juifs, & l'on n'y ſauroit vendre ni acheter rien qui ne paſſe par leurs mains.

ANGORA ou *Angouri*, autrefois *Ancire*, capitale de la Galatie, a toujours été renommée pour la fineſſe & la beauté du poil de ſes chevres & pour la fabrique des étoffes qu'on en fait, qu'on appelle *camelot*.

C'eſt de cette ville & de celle de Beibazar que viennent tous les poils de chevre qu'on achete à Smyrne. La quantité qu'on y en porte eſt incroyable. Les Européens n'en tirent pas moins de 3,000 balles, & il s'en conſomme autant dans le pays.

PRUSE ou *Bourſe*, capitale de l'ancienne Bithinie, eſt encore une des plus belles & des plus grandes villes de la domination du grand Seigneur. Les plus habiles ouvriers de la *Turquie* ſont à *Pruſe*; ſes manufactures de ſoie ſont admirables, & l'on eſtime ſur-tout les tapis & les tapiſſeries qu'on y fait, ſur les deſſins qu'on y envoie de France & d'Italie.

La ſoie qui s'y recueille en abondance eſt très-belle; mais ne ſuffit pas à ſes fabriques où l'on emploie beaucoup de celles de Perſe, qui ne ſont ni ſi chères, ni ſi recherchées que celle de *Pruſe*.

L'Egypte.

L'EGYPTE, ſituée pour aſſocier à ſon commerce l'Europe, l'Aſie & les Indes, fait par les productions de ſon cru le fonds d'un grand & utile négoce: ſon ſol fertiliſé par les inondations régulières du Nil, qui les couvre d'un limon gras chaque année, & par une culture preſque toujours proſpère, donne, depuis les premiers temps qu'elle eſt habitée, les récoltes les plus abondantes & les plus variées. Les grains de toutes eſpèces, les fruits les plus exquis, les légumes, les lins y croiſſent pour les beſoins de Conſtantinople, de l'Arabie, de la Syrie & de l'Europe même.

Les principales villes de l'*Egypte*, ſont le Caire, Roſette, Alexandrie, Damiette, Girzé, &c.

Au rapport d'Hérodote & de Pline, l'*Egypte* contenoit autrefois, vingt mille villes; ce qui paroît incroyable, ſi l'on conſidère que l'*Egypte* n'a pas l'étendue de la France; mais ce qui fait voir cependant juſqu'à quel point l'agriculture, l'induſtrie & le commerce avoient porté cet heureux pays; aujourd'hui même que l'*Egypte* gémit ſous la domination de ſouverains étrangers, & après 1,200 ans d'oppreſſion & de tirannie qui, en changeant en deſert pluſieurs de ſes provinces, l'ont extrêmement dépeuplée; elle préſente encore le tableau d'une grande population, puiſqu'on y compte neuf mille villages & douze cent villes ou bourgs. Les Egyptiens bornent leurs expéditions maritimes au voyage de Moka. Leurs ſaïques y chargent le caffé de l'Yemen, les parfums de l'Arabie, les perles des iſles Baharem, les épiceries des Indes & les mouſſelines & toiles du Bengale, qui leur ſont apportées par les Banians, & ce ſeul commerce leur procure de grands bénéfices. Le caffé qu'ils achetent 8 ſ. la livre à Moka, ils le vendent 30 ſ. au Caire & cet article ſe monte à onze millions. Ils en envoient la plus grande partie à Conſtantinople, dans la

Grece, à Marſeille & ſur la côte de Syrie; le reſte ſe conſomme dans le pays.

Malgré ſa décadence, l'*Egypte* peut reparoître avec éclat parmi les royaumes puiſſans, parce qu'elle renferme dans ſon ſein les vraies richeſſes. Ses grains abondans, avec leſquels elle nourrit l'Arabie, la Syrie & une partie de l'Archipel; ſon riz qu'elle envoie dans toute la Méditerranée & juſqu'à Marſeille; la fleur de chartame (ou le ſafranon), dont les Provenceaux chargent chaque année pluſieurs bâtimens; le ſel marin, le natrum, ou nitre naturel, les gommes & les drogues les plus précieuſes; ſes laines, ſa cire, ſon ſel ammoniac que l'on tranſporte dans toute l'Europe; la ſoude qu'elle produit en abondance; ſon lin ſuperbe recherché des Italiens & les toiles teintes en bleu dont elle vêtit les peuples voiſins; tous ces objets nés ſur ſon territoire lui attirent encore l'argent de la plûpart des peuples qui commercent avec elle. Les Abyſſins lui apportent de la poudre d'or, des dents d'éléphant & des ſubſtances précieuſes, qu'ils échangent contre ſes productions. Les draps, le plomb, les armes, le papier, les bois de teinture, les galons de Lyon, &c. que la France y envoie, ne ſuffiſent pas pour payer les divers articles qu'elle reçoit en retour. Elle acquitte le reſte avec les piaſtres de Conſtantinople. Il en eſt de même du commerce que l'*Egypte* fait avec les autres nations. Exceptés Moka & la Mecque où les Egyptiens laiſſent chaque année beaucoup de ſequins, tous ceux qui trafiquent avec eux leur portent de l'or & de l'argent. Ces métaux précieux ſont encore en ſi grande quantité dans le pays, qu'Ali-Bey en fuyant dans la Syrie en 1770, emporta quatre-vingt millions, & qu'Iſmael-Bey, qui en 1778 ſe ſauva du même côté, chargea 50 chameaux de ſequins, de pataques, de perles & de pierreries.

Monnoies, poids & meſures de l'Egypte.

L'ocque ou ocos eſt de 400 dragmes; le rotol de 140 dragmes, dont 110 font 108 liv. de Marſeille, le quintal géronin eſt de 217 rotols.

L'abukeſb ou daller de Hollande vaut depuis 33 médins juſqu'à 38, un peu plus.

La piaſtre courante, monnoie imaginaire, comme la livre de France, vaut 30 médins.

Les réaux d'Eſpagne depuis 30 médins juſqu'à 40.

Le ſequin, ou ducat d'or de Veniſe, qui après les réaux d'Eſpagne y ont le plus de cours, 100 médins dans le trafic, quoique le divan du Caire ne le prenne que pour 85.

La pataque pièce d'argent, 6 l. de France.

Enfin le médin, ou para, vaut environ 18 den., ou 1 ſ. & demi de France.

Le pic qui eſt la meſure des longueurs eſt le même que celui de Smyrne.

Des iſles de l'Archipel & de la mer Méditerranée.

Nous ne parlerons ici que des *iſles* les plus conſidérables & qui ſont viſitées par les vaiſſeaux des nations chrétiennes, ſans avoir égard à leur poſition géographique, mais ſuivant l'ordre alphabétique plus commode pour les lecteurs. Nous remarquons d'abord que ces *iſles* ſont ſituées entre le 35e. & le 38e. dégré de latitude, & que les unes ſont appellées *cyclades*, parce qu'elles forment une couronne ou un cercle autour de l'iſle de Delos; les autres *ſporades*, parce qu'elles ſont éparſes & comme ſemées au hazard, entre l'Aſie & l'iſle de Candie.

Amorgos. Les denrées qu'on tire de cette iſle, ſont des huiles; beaucoup de grains & de vin qu'y viennent charger des tartanes de Provence; une ſorte de lichen propre à teindre en rouge, dont l'Angleterre & l'Egypte font une grande conſommation.

Andros. Son principal commerce conſiſte en ſoies, d'une qualité médiocre. Les mures noires & le fruit de l'arbouſier, y ſervent à faire des eaux-de-vie, qui ne ſont pas mauvaiſes.

Les François entretiennent un conſul à *Andros*.

Antiparos. Petite iſle où il ſe fait quelque petit commerce de vin & de coton.

Candie. Grande iſle de 80 lieues de long & de 20 lieues de large, ſituée à l'entrée de l'*Archipel*, autrefois connue ſous le nom de *Créte*. Quoiqu'elle ne ſoit pas bien cultivée, il s'y fait encore un commerce conſiderable. Les plaines de Meſſara produiſent des bleds d'une beauté ſans égale. Les Agas en vendent beaucoup au dehors; des bâtimens Européens & des bateaux Turcs & Grecs viennent en faire de nombreux chargements en contrebande à *Veraperra* & à *Mirabello*, & tranſportent cette denrée en France, en Italie, à Conſtantinople & ſur la côte même de Barbarie, ce qui fait que la Candie eſt quelquefois obligée de recourir à la Morée pour ſa ſubſiſtance. L'huile & le ſavon ſont les deux principales branches de commerce de cette iſle; mais elle produit encore une infinité d'articles importans; de la ſoie très-belle, de la cire, du miel, du coton, des fromages qui paſſent en Turquie, en Egypte, en Barbarie, en Italie & juſqu'en Provence; des raiſins ſecs, noirs & des *harroubs*, dont l'*Egypte* fait la principale conſommation. Il ſort auſſi de Candie quantité de vins de Malvoiſie. Ses villes du plus grand négoce ſont la Canée, Candie & Retimo. Les François ont un Conſul à la Canée & un vice-Conſul à Retimo.

Chio ou *Scio*. Eſt une des iſles des plus belles & des plus fertiles de l'Archipel, aſſez près des côtes de la Natolie, au ſud de Mételin & au nord oueſt de Samos; elle a environ 12 lieues de long ſur 6 de large. Sa population eſt de près de 150,000 habitans, parmi leſquels il y a plus de 100,000 Grecs. Sa capitale porte le même nom.

Les vins, les beurres, les ſoies, les cotons, la térébenthine & le maſtic ſont les principales productions qui y attirent les Européens, ſur-tout les François & les Anglois, qui y tiennent des conſuls,

comme dans une des plus importantes échelles du levant. Il sort encore de cette isle beaucoup d'étoffes de soie, qui s'y fabriquent, entr'autres des Damas, des satins, des taffetas, & qu'on transporte au Caire sur les côtes de la Natolie & à Constantinople. On y fait aussi des toiles qui ont la même destination. Les François rapportent en outre de cette isle du miel & de la cire. Ses autres denrées sont de la laine, des fromages & des figues, qui y viennent par caprification. On estime qu'il s'y fait tous les ans de 60 à 80,000 masses de soie, ce qui monte à 30 à 40,000 livres poids de France.

Chipre ou *Cypre*. Isle fameuse dans l'antiquité, par le culte de Venus, par sa beauté, sa fertilité & ses mines de cuivre; a passé de la domination des Vénitiens, à celle des Turcs, & n'est plus aujourd'hui que l'ombre de ce qu'elle étoit; cependant il s'y fait encore du commerce. Nicosie est sa capitale, mais c'est à l'Arnaca que résident les consuls & les négocians des différentes nations de l'Europe. Les vins de *Chipre*, principale marchandise qu'on y va charger, dont le débit dépendoit de la qualité, & qui ne peuvent en acquérir que sur les mers, ont déja perdu de leur valeur par l'extradition des vieilles futailles où ils se formoient, qu'on n'auroit pu se procurer autrefois, & que la misère est depuis long-temps forcée de vendre.

Mételin. L'ancienne Lesbos, produit de bon froment, d'excellente huile, les meilleures figues de l'Archipel & des vins estimés: on en tire beaucoup de bois de sapin & de mâts de vaisseaux, qui ont un grand débit dans tout le levant. Sa capitale s'appelle *Castro*.

Millo. Cette isle, d'environ 20 lieues de tour, a un des meilleurs & des plus grands ports de la Méditerranée, où mouillent d'ordinaire les vaisseaux qui vont au levant ou qui en reviennent. Il s'y fait un assez bon commerce de vin, d'huile, de sel, de soufre, d'alun, de coton, de sesanne & de toutes sortes de légumes. Le sel & le coton y sont à très-bon marché. On en tire une très-grande quantité de meules de moulin, tant pour la mer Egée, que pour Constantinople, Chypre & une partie de l'Egypte. *Millo* fournit des pilotes à la plûpart des vaisseaux qui naviguent dans la Méditerranée, personne ne la connoissant mieux qu'eux.

Micone ou *Miconi*. Son port est excellent & son territoire produit beaucoup d'objets de commerce. Ses marins qui font le commerce de cabotage aux isles de l'Archipel sur les côtes de la Romanie & de la Morée, passent pour être très-experts dans cette navigation. Ils sont au nombre de 500 qui montent plus de 100 bateaux.

Ils portent des marroquins & des cordouans des côtes de Natolie en *Turquie* & des vins de Micone en Morée. Il vient souvent dans cette isle des barques provençales qui y chargent des grains, de la soie, du coton & d'autres marchandises des isles voisines, la France, l'Angleterre & la Hollande y ont chacune un consul.

Naxia ou *Naxie*. Quoique cette isle manque presque de port, il ne laisse pas de s'y faire un assez bon commerce. Les principales marchandises qu'on en tire, sont de l'orge, des vins, des figues, du coton, de la soie, du lin, du fromage, du sel, des bœufs, des moutons, des mulets, de l'émeril, du ladanum & de l'huile. Cette dernière denrée y est à très-bon compte, & l'émeril y est si commun & si bon marché, que les Anglois en lestent souvent leurs vaisseaux. Le marbre de *Naxia* est fort estimé. Les François ont un consul à *Naxia*, ville capitale de l'isle.

Paros. Le commerce de cette isle & de sa capitale qui a le même nom, consiste en froment, en orge, en légumes, en vin, en sesanne, en toiles de coton & en huile.

Cette isle étoit autrefois très-célèbre pour son marbre blanc; & l'on prétend que c'est de ce marbre que sont faites toutes les statues antiques. Les sculpteurs modernes ne sont pas sur ce point de l'avis des anciens; ils préfèrent à ce marbre celui d'Italie d'un grain plus fin, plus doux & qui obéit plus facilement au ciseau.

Patino ou *Pathmos*. Ce que cette isle produit suffit à peine à sa consommation; mais ses habitans font le commerce du cabotage; ils ont une douzaine de caïques & quantité d'autres petits bâtimens, avec lesquels ils vont chercher du bled en Terre ferme & jusques sur les côtes de la mer Noire, pour venir en charger des vaisseaux François. Il y a dans cette isle un vice-consul de France.

Policandro. Peu fertile, ne fait de négoce un peu considérable que de ses toiles de coton, propres à faire des serviettes qui s'y vendent à bon compte.

Rhodes. Isle célèbre dans l'histoire par sa marine, par sa statue colossale du soleil, une des sept merveilles du monde, & pour avoir été environ 200 ans la résidence des chevaliers de St. Jean de Jérusalem (aujourd'hui de Malthe), a environ 16 lieues de long & 6 lieues de large. Elle n'est plus ce qu'elle étoit anciennement ni du temps des chevaliers. Quoique *Rhodes* sa capitale ait un excellent port, le commerce y est fort peu considérable. Cette isle est un des pays de la domination des Turcs, qui a le plus souffert des vexations de son gouvernement.

Samos. Son commerce est important. Les raisins muscats, le vin, les huiles, les grains, les figues, le fromage, le volani ou avelanede, qui sert à tanner les cuirs, sont les principaux objets de ce commerce. Cette isle fournit aussi beaucoup de poix, des soies, du miel, de la cire, de la scamonée, des laines, différens bols & de l'émeril.

Santorin. Cette isle n'est proprement qu'un écueil de pierre ponce, que l'industrie & l'activité de ses habitans a rendue fertile. Les marchandises qu'ils vendent à leurs voisins sont de l'orge, des vins, du coton & des toiles. La France y tient un consul

qui

qui fait ſa réſidence à Scaro, petite ville bâtie au fond d'un port.

SIKINO. Le principal commerce de cette iſle conſiſte en froment, le meilleur de l'Archipel. Les tartanes de Provence en enlevent beaucoup & en font preſque tout le négoce. Les autres marchandiſes de *Sikino* ſont des vins, quelques cotons & des figues. La nation Françoiſe y entretient un conſul.

SIPHANTO. Les marchandiſes qu'on en tire ſont des huiles, des capres, de la ſoie, des toiles de coton, des figues, de la cire, du miel & du ſéſamé.

SKIROS. Tout ſon commerce conſiſte en blé, en orge, en vins, en cire, en fromages.

SYRA. On en tire d'excellens froments, beaucoup d'orge & de vin; des figues, des olives & du coton.

THERMIE. Les François y entretiennent un conſul. Le principal commerce de ſes habitans conſiſte en ſoie, qui eſt fort eſtimée. On en tire encore du vin, du miel, de la cire, de la laine & du coton, dont on fait diverſes toiles, particulièrement une eſpèce de gaze jaune fort jolie.

ZIA. Ses marchandiſes ſont du froment, de l'orge du vin, des figues, des ſoies, & beaucoup de velani. *Voy.* VELANI.

Il ſe fait à *Zia* des capots de poil de chèvre qui ſont excellens contre la pluie, qui ne les perce que difficilement. Pline & quelques auteurs aſſurent que les étoffes de ſoie furent inventées dans cette iſle, mais d'autres prétendent, avec plus de vraiſemblance, que l'invention en eſt dûe aux habitans de l'iſle de Cos.

Conſtantinople.

Conſtantinople, dans la Romanie, eſt l'ancienne Bizance. Cette ville, autrefois la ſeconde Rome, depuis que Conſtantin, dans le quatrieme ſiecle, y eut tranſporté le ſiege de l'empire Romain, eſt devenue enfin, après plus de onze cent ans, la capitale de l'empire des Turcs, qui la prirent ſur les Grecs en 1453.

L'heureuſe ſituation de cette grande ville, dont on eſtime la population preſque égale à celle de Paris, jointe à la beauté & à la ſûreté de ſon port, en pourroit faire la ville la plus commerçante du monde, ſi ſes habitans, plus libres & plus aſſurés de leurs propriétés, oſoient penſer à s'enrichir par le négoce, ou ſi les étrangers que ce négoce y attire y étoient traités avec moins de hauteur & de ſévérité.

Malgré ces raiſons ſi propres à dégoûter les nations chrétiennes du commerce de *Conſtantinople*, on y voit arriver tous les ans un grand nombre de leurs vaiſſeaux. La plupart y ont un miniſtre pour protéger leurs marchands, plutôt que pour des intérêts politiques.

Les Anglois & les Hollandois y font beaucoup d'affaires. Ils y font ſur-tout un débit conſidérable de leurs draps. Les François y font auſſi un grand commerce de leurs draperies de Languedoc & de Dauphiné. Les draps Vénitiens autrefois les plus recherchés par les Turcs, n'y ont plus la même vogue ni le même débit.

Les draps qu'on deſtine pour *Conſtantinople*, doivent être fins & déliés, bien foulés, tondus de près. Il leur faut ſur-tout la meilleure teinture & une grande fidélité pour les largeurs. Les couleurs les plus convenables ſont le violet, le verd, le pourpre, le cramoiſi, l'écarlate, le bleu céleſte, les couleurs de chair & de canelle.

La vente des draps peut aller année commune à neuf ou dix mille pièces. Ils ne ſe vendent ordinairement que tiers comptant & les deux autres tiers à crédit pour ſix mois.

Les autres laineries de l'occident qui ſe vendent à Conſtantinople, ſont des perpétuanes ou cadis larges, des pinchenats qui ſe font à Marſeille & dans le reſte de la province, & des vigans qui ſont des eſpèces de gros draps qui ſe vendent à la foire de Beaucaire. Les couleurs des perpétuanes doivent être à peu-près les mêmes que celles des draps. Les pinchenats & les vigans doivent être d'une couleur tirant ſur le roux.

Il ſe fait auſſi à *Conſtantinople* un commerce conſidérable de diverſes étoffes d'or, d'argent & de ſoie, de France & d'Italie, & même d'Angleterre & de Hollande. Les principales ſont les ſatins de Florence, les tabis, les damaſquetes de Veniſe à fleurs d'or & d'argent, & les velours de Gênes à fleurs. Quoique toutes ces étoffes conſervent le nom de leur ancienne fabrique, la plupart néanmoins ſont de Lyon, de Tours & d'Angleterre.

Le papier eſt une des meilleures marchandiſes qui ſe portent à *Conſtantinople* & ſur laquelle il y a ſouvent le plus de profit à faire. On n'y en débite guère que de celui de France & de Veniſe; mais beaucoup plus du premier. On eſtime que le débit de celui-ci va à près de 1000 balles de 24 rames chacune.

Les autres marchandiſes propres pour *Conſtantinople* ſont de la quincaillerie, des aiguilles, de la pierre de mine qu'on tire de Lyon, du fer blanc, du fil de léton ou de fer, du fil d'or fin ou faux, des bonnets de Marſeille & de Tunis, du verdet, de l'huile d'aſpic, du tartre, du ſucre, des épiceries, du canfre, du vif-argent, de la cochenille, du bois de teinture, de la ceruſe, &c.

Il ſe tire peu de marchandiſes de *Conſtantinople*, en comparaiſon de celles qu'on y porte: auſſi pour en faire la balance, les négocians d'Europe font tirer des lettres de change ſur *Conſtantinople* par les correſpondans de leur Nation qu'ils ont à Smirne & Alep, ou leur font faire des remiſes d'argent dans ces deux villes pour y acheter de quoi achever leur cargaiſon.

Les marchandiſes qu'on exporte de *Conſtantinople* ſont environ 2000 balles de laines pelades & treſquilles, 10000 peaux de buffles, 50000 peaux de bœufs ou vaches, de la potaſſe, de la cire, du

poil de chevre & du cavier. Il s'y vend auſſi beaucoup d'eſclaves de l'un & de l'autre ſexe ; mais les François prennent peu de part à ce trafic odieux.

Les monnoies, les poids & les meſures y ſont les mêmes qu'à Smyrne. Le pic ſeulement y eſt un peu plus court.

La Bulgarie.

La *Bulgarie*, qui formoit autrefois un grand royaume, eſt aujourd'hui une province de l'empire Ottoman.

Les principales places de la *Bulgarie* maritime & danubienne, ſont Sileſtrie, Babadag, Varna, Viddin, Nicopoli, Orſova, Rouſdjiouk ; & celles de la *Bulgarie* méditerranée, Sophie, Philippopoli, Ternova, Yamboli, &c.

Le commerce d'entrée eſt immenſe dans la *Bulgarie*. Il n'y a point de ſortes de marchandiſes des pays étrangers qu'on ne trouve à y débiter avec avantage. Nous n'en donnerons point le détail.

Le commerce de ſortie conſiſte en ſoie, laines, cuirs de buffles & de bœufs, cire, miel, grains, beurre, ſuif, tabac, maroquins, fer, ſalpêtre, viande, chevaux, ris, vin, caviar, &c. dont il ſe fait une immenſe exportation à Conſtantinople, dans la mer noire & juſqu'en Italie & en Allemagne qui conſomment ſur-tout beaucoup de ſes laines. Une partie de ſes vins paſſe en Pologne & en Ruſſie.

Les Ragaſais ont joui preſque ſeuls pendant longtems du commerce de la *Bulgarie* ; mais les établiſſemens qu'ils y avoient formés ſont entièrement tombés. Les François ont donné une grande extenſion à leur commerce dans ce pays par Andrinople. Quatre ou cinq maiſons Françoiſes qui y ſont établies, y reçoivent directement de Marſeille les marchandiſes d'importation, & y expédient également celles d'exportation par les ports d'Enos & de Rodeſto.

Toutes les monnoies qui paſſent à Conſtantinople, ont cours dans la *Bulgarie* au même taux que dans la capitale.

La Valaquie.

La Valaquie eſt une province chrétienne de l'empire Ottoman, gouvernée par un Vaivode, chrétien, auquel on donne le titre de *prince*. Elle eſt bornée au midi par le Danube, & à l'oueſt par la Hongrie. Les principales places de la *Valaquie*, ſont Bukureſt, Fockchian, Bouzew, Zemitche, Couilé, Callafat, Guyor-Ghouw & Laun.

Bukureſt eſt la capitale de la *Valaquie* & la réſidence du Vaivode. C'eſt une grande & belle ville où l'on compte plus de 120000 habitans. *Guyor-Gouw*, ſitué ſur le Danube, eſt la principale échelle de la *Valaquie*. On y embarque toutes les marchandiſes deſtinées pour la mer noire & pour l'Allemagne, & on débarque toutes celles qui en viennent pour la province.

On peut débiter en *Valaquie* toute ſorte de marchandiſes avec bénéfice, mais les marchands Européens ne s'y ſont jamais établis. Les marchands de Rouſdjiouck ſe ſont preſque emparés de tout le commerce de ce pays. Ils vont, d'un côté, ſe fournir à Conſtantinople, à Andrinople, &c. & de l'autre à Leypſik & à Vienne, & ils portent en *Valaquie* des draps Londrins ſeconds, de Leypſik & de Pologne, beaucoup d'étoffes de Lyon, des ſoieries de Veniſe & de Scio, des galons d'or & d'argent de Pologne & de France, des camelots de France, des drogues pour la teinture, des épiceries, de l'étain, du plomb, du mercure, de l'acier, & quantité de faulx d'Allemagne.

Les marchandiſes de ſortie de la *Valaquie* ſont la cire, principal article d'exportation, d'une excellente qualité & dont la quantité eſt immenſe ; les cuirs, la laine, le miel, le beurre, très-abondant, le ſuif, objet très important par ſon abondance & par ſa qualité, celui de chèvre en faiſant la baſe, le lin, le chanvre, des pelleteries ; & ſur-tout des grains, du tabac & du ſel dont on tire une prodigieuſe quantité qui paſſe à Conſtantinople & dans divers cantons de l'empire Ottoman.

La monnoie de Turquie eſt celle qui a le plus de cours en *Valaquie* & même la ſeule qui ait cours dans le même détail. Néanmoins les ſequins Vénitiens, les Hollandois, les écus de l'Empire & de Pologne, les réaux d'Eſpagne, les écus de Raguſe y paſſent dans le commerce & ſont ſujets à des variations ſuivant le cours du négoce.

La Moldavie.

La *Moldavie* eſt auſſi une province chrétienne de l'empire Turc. Elle eſt bornée au nord par le Nieſter, au midi par la Valaquie. C'eſt un Vaivode chrétien qui la commande. Elle a moins d'étendue que la Valaquie ; mais le pays eſt plus beau, plus fertile, & toutes les productions en ſont meilleures.

Les principales places de la *Moldavie*, ſont, Jaſſy, capitale, ville d'environ 50000 habitans, Choczim, Targowitz, Orhéi, Sokzou, Pomehen, Ibrail, Galaz, &c. Cette dernière ville ſituée ſur le Danube, eſt la principale échelle de la *Moldavie*. La plupart des marchandiſes deſtinées pour cette province abordent à Galaz, & l'on y embarque également celles qui en viennent.

Le commerce de *Moldavie* eſt le même que celui de Valaquie. Les marchandiſes y viennent par les mêmes voies, on y débite les mêmes articles aux mêmes prix, mais en beaucoup moindre quantité. Nous ne ſaurions nous étendre ſur cette matière, ſans entrer dans des répétitions inutiles.

La cire eſt l'article le plus important qu'on tire de la *Moldavie* ; elle eſt plus belle que celle de Valaquie. Les cuirs de bœufs ſont plus recherchés & plus grands que ceux de la Valaquie. Ils pèſent juſqu'à 40 ocques, ou 140 livres de France : on en tire auſſi de la laine, de beau miel, d'excellent beurre, du ſuif, du lin du chanvre & beaucoup de gros & de

menu bétail, qui paſſe en Pologne, en Pruſſe, en Allemagne, dans l'état de Veniſe & en Turquie, beaucoup de viandes ſalées, de bois de conſtruction, de goudron, de grains, du vin, des pelleteries, &c.

Les mêmes monnoies qui ont cours en Valaquie, paſſent auſſi en *Moldavie*, ſans aucune diſtinction.

Tel eſt l'état ſuccint du commerce de la *Turquie* que la néceſſité où nous ſommes de nous reſſerrer, nous permet de préſenter à nos lecteurs. Pluſieurs parties de ce vaſte empire n'y figurent point; d'autres n'y paroiſſent que très-ſommairement; & cependant, tel qu'il eſt, cet article ſuffit pour donner l'idée d'un très-important & très-grand commerce. Qu'on réfléchiſſe après cela ſur les pernicieux effets du deſpotiſme qui ravage tant de beaux pays & ſur les effets incalculables de ſon adminiſtration, l'on ne pourra s'empêcher de ſentir que la culture, le commerce & les richeſſes de cet empire s'éleveroient au plus haut point & que ſes habitans ſeroient auſſi heureux qu'ils peuvent l'être, ſi ſa conſtitution, ſes loix & ſon gouvernement étoient plus conformes aux loix de la nature, ſi les droits de chaque citoyen y étoient plus reſpectés, ſes propriétés mieux protégées. L'on repréſente les Turcs & tous les peuples ſoumis au grand-Seigneur, comme des hommes abrutis par la crainte & par l'ignorance, inſoucians d'un meilleur ſort & ſans aucune émulation. Ils deviendroient bientôt de nouveaux hommes. L'activité prendroit la place de la langueur, les lumières s'y répandroient & feroient des progrès rapides, les arts y ſeroient cultivés & cette heureuſe révolution prouveroit toujours davantage que c'eſt le gouvernement & non le climat qui élève les ames, éclaire les eſprits & rend les hommes capables de ſervir utilement leur patrie & d'être comptés parmi ceux qui font honneur au genre humain.

TURQUIN. On appelle *bleu turquin*, un bleu dont la nuance eſt très-foncée. *Voyez* BLEU.

TURQUOISE. Pierre précieuſe de couleur bleue, & ordinairement opaque, & quelquefois un peu tranſparente.

Il y en a d'orientales & d'occidentales, de la vieille & de la nouvelle roche. L'orientale tire plus ſur le bleu que ſur le verd, & l'occidentale plus ſur cette dernière couleur que ſur l'autre. Celles de vieille roche ſont d'un bleu turquin, celles de nouvelle ſont plus blanchâtres & ne conſervent pas leur couleur.

L'orientale vient de Perſe, des Indes & de quelques endroits de la Turquie, qui ſuivant pluſieurs auteurs lui a donné ſon nom parmi les modernes. L'occidentale ſe tire de divers cantons de l'Europe, entr'autres d'Allemagne, de la Bohême, d'Eſpagne & de la Siléſie. Il s'en trouve auſſi beaucoup en Languedoc, & ce ſont celles-là qu'on nomme communément *de nouvelle roche*; mais le poli qu'elle prend eſt beaucoup moins beau & moins doux. Il eſt d'ailleurs charge de quelques rayes ou filaments.

Cette pierre précieuſe ſe contrefait aiſément & ſouvent ſi parfaitement qu'il eſt aiſé de s'y tromper ſi on ne l'ôte pas du chaton.

Les *turquoiſes* perſannes, c'eſt-à-dire celles de vieille roche ſe tirent, ſuivant Chardin, de deux mines de Perſe, Nicapour & Caraſſon, dans une montagne entre l'Hircanie & la Parthide, à quatre journées de la mer Caſpienne; la nouvelle roche eſt peu eſtimée des Perſans parce que ſa couleur ſe conſerve mal.

Toute la vieille roche ſe réſerve pour le roi de Perſe, qui garde les plus belles & vend ou échange les autres. Cependant il eſt poſſible d'en avoir de rares & conſidérables à aſſez bon compte, parce que les ouvriers qui travaillent aux mines & leurs officiers détournent ſouvent les plus belles qu'ils ne vendent qu'à des marchands étrangers pour ne pas être découverts.

TUTHIE ou TUTIE. Suie métallique formée en écailles voutées ou en goutieres de pluſieurs grandeurs & épaiſſeurs, dure, griſe, chagrinée en deſſus, & relevée de quantité de petits grains gros comme des têtes d'épingle. Elle ſe trouve attachée à des rouleaux de terre qu'on a ſuſpendus au haut des fourneaux des fondeurs en bronze pour recevoir la vapeur du métal. La *tuthie* vient d'Allemagne, & ſa meilleure préparation ſe fait à Orléans. La bonne *tuthie* doit être en belles écailles épaiſſes & bien grainées, d'un beau gris de ſouris en deſſus, d'un blanc jaunâtre en dedans, difficile à caſſer, & ſans ordures ni menu.

« La *tuthie* paye en France, pour les droits d'entrée dans les cinq groſſes fermes, par quintal net 3 l. 10 ſ., à la ſortie cinq pour cent de la valeur, s'il n'eſt juſtifié de l'acquittement des droits d'entrée ».

« Pour la douane de Lyon, par quintal net, 3 l. 2 ſ. 6 d. ».

« A celle de Valence, 3 l. 11 ſ. ».

V

V A H

V. Vingtiéme lettre de l'alphabet. Cette lettre ſuivie d'un petit o fait verſo V°. Cette même voyelle ou ſimple V, double W, barré par le haut, ſignifie *écu* ou *écus de ſoixante ſols*, ou *trois livres tournois*.

V A

VACHE. Bête à cornes, femelle, qui porte les veaux, & qui a pour mâle le taureau. Les jeunes *vaches* qui n'ont point encore ſouffert les approches du taureau, ſe nomment *taures* ou *géniſſes*.

De tous les animaux qui ſont ſur la terre, il n'y en a guères dont l'on tire plus d'utilité que de la *vache*, ſoit pour la nourriture de l'homme, ſoit pour le négoce. Les principales choſes qu'elle fournit, outre les veaux dont on fait un article particulier, ſont la chair, le lait, la peau, les cornes, les os, la graiſſe & le poil.

La chair de *vache* ſe vend à la livre ou à la main par les bouchers dans les boucheries publiques, ou dans des étaux particuliers.

Le lait de *vache*, outre qu'il ſert d'aliment aux enfans & même aux perſonnes de tous les âges, s'emploie auſſi à blanchir des toiles, à faire du beurre, & à compoſer du fromage. L'on prétend qu'il y a en Hollande des *vaches* ſi abondantes en lait, qu'elles en fourniſſent tous les jours juſqu'à 27 pintes.

Les peaux de *vaches*, que l'on appelle auſſi *cuirs*, ſe vendent en poil, ou vertes, ou ſalées, ou ſéches; & ſans poil, ou tannées ou paſſées, en coudrement ou en croûte, ou courroyées, ou apprêtées de pluſieurs autres manières, qui ſe trouvent toutes expliquées dans les articles de *cuir*, *peau* & *tanner*, auxquels l'on peut avoir recours.

Les rognures des peaux, les cartillages & les pieds ſervent à fabriquer de la colle-forte, en les faiſant bien bouillir & diſſoudre dans l'eau. *Voyez* COLLE FORTE.

Les cornes de *vaches* tant de la tête que des pieds, s'amolliſſent par le feu, & s'employent à divers uſages; comme pour faire des peignes, des lanternes, des tabatiéres, des étuits à curedents, des écritoires de poche, &c. *Voy.* CORNE.

Les os ſe brûlent pour faire une ſorte de noir propre à la peinture, que l'on appelle *noir d'os*. Les tablettiers, couteliers, patenôtriers, tourneurs, & autres ſemblables ouvriers, s'en ſervent auſſi pour leurs divers ouvrages. *Voy.* OS & NOIR D'OS.

La graiſſe entre dans la compoſition du ſuif dont on fait les chandelles. *Voy.* SUIF.

Enfin le long poil de la queue après avoir été cordé & bouilli pour le friſer, fournit aux tapiſſiers & ſelliers une partie du crin qu'ils employent. Avec le plus court on fait la bourre dont on rembourre les ſelles de chevaux, les bâts de mulets, & les meubles de peu d'importance.

L'on fait auſſi entrer le poil de *vache* dans la fabrique des tapiſſeries que l'on appelle *Bergame*, qui ſe font particuliérement à Rouen & à Elbeuf en Normandie.

« Les *vaches* doivent à toutes les entrées & ſorties du royaume, 5 liv. la pièce, ſuivant l'arrêt du 17 avril 1763, qui les exempte de droits à la circulation ».

VACHE DE RUSSIE, que l'on appelle par corruption VACHE DE ROUSSI. Sorte de cuir ou peau de vache qui vient toute apprêtée de Moſcovie, où elle ſe prépare d'une manière qui n'eſt guères connue que de ceux qui s'en mêlent dans le pays.

« Les *vaches de Rouſſi* payent en France les droits d'entrée à raiſon de vingt pour cent de leur valeur, conformément aux arrêts des premier février & 10 mai 1689 ».

« Les droits de la douane de Lyon ſont de 8 ſ. de la pièce tant d'ancienne que de nouvelle taxation. *Voy. les droits des autres tarifs à l'article des* CUIRS.

VACHE DURE. C'eſt une peau de vache où le corroyeur n'a mis du ſuif que du côté de la fleur, & ni ſuif ni huile du côté de la chair.

VACHE DE SEL. On nomme auſſi de la ſorte en Poitou les monceaux de ſel en forme de meules de foin, où l'on fait ſécher le ſel au ſortir des ſalines. *Voy.* SEL.

VADE. *Terme de commerce de mer*, qui ſignifie l'*intérêt* que chacun a dans un vaiſſeau à proportion de l'argent qu'il y a mis. Je ſuis pour un ſixième de *vade* dans l'armement de l'Amphitrite, c'eſt-à-dire, j'ai un ſixième.

VADEMANQUE. Diminution du fond d'une caiſſe qui arrive par la mauvaiſe conduite de celui qui la tient.

VAHATS. Arbriſſeau de l'iſle de Madagaſcar, dont la racine eſt propre pour la teinture. Lorſqu'on veut ſe ſervir de cette racine, on enleve l'écorce qui peut ſeule donner de la couleur; & après en avoir réduit une partie en cendres dont on fait une eſpèce de leſſive, on met bouillir dans cette leſſive avec l'autre partie d'écorce qu'on a réſervée, les matières qu'on veut teindre, auxquelles il faut prendre garde de ne pas donner

un feu trop vif. La couleur que produit cette teinture, eſt un beau rouge couleur de feu, ou un jaune éclatant, ſi l'on y ajoute un peu de jus de citron.

VAISSEAU. Ce qui peut contenir quelque choſe & ſingulièrement la liqueur. Un muid, une pipe, un boiſſeau, ſont des *vaiſſeaux* à mettre le vin, l'eau-de vie, le bled, &c.

VAISSEAU MARCHAND. Signifie *toutes ſortes de navires* ou *bâtimens de mer*, grands & petits, qui ſervent à tranſporter des marchandiſes d'un lieu en un autre. *Voy.* NAVIRE.

VAISSEAU EN SACQUE. Il ſe dit des vaiſſeaux qui vont en Terre-neuve acheter des morues ſèches. *Voy.* MORUE.

VAISSELLE. Il ſe dit en général de tous les uſtenſiles de table, comme plats, aſſiettes, baſſins, aiguières & autres ſemblables.

Il ſe fait de la *vaiſſelle d'or & d'argent* par les orfévres, de la *vaiſſelle d'étain* par les potiers-d'étain, de la *vaiſſelle de fer blanc* par les ferblantiers, de la *vaiſſelle de fayance* par les fayanciers, & de la *vaiſſelle de terre* par les potiers de terre. *Voy. tous ces articles.*

Il ſe fabrique dans l'Amérique Eſpagnole quantité de *vaiſſelle d'argent*, qui fait une partie du commerce de contrebande, que les vaiſſeaux des autres nations de l'Europe ont coutume de faire, ſoit ſur les côtes de la mer du nord, ſoit ſur celles de la mer du ſud.

On comprend ſous la dénomination de *vaiſſelle d'or* ou *d'argent*, les couverts, les porte-huilliers, les flambeaux, chandeliers, réchauds & même les ſalières de criſtal garnies en argent.

Pour les droits de la *vaiſſelle d'argent*, on en diſtinguera de trois eſpèces; celle au poinçon de France & armoiriée; celle au poinçon de France ſans armoirie, & celle au poinçon étranger ou ſans poinçon. Il ſera également fait diſtinction de celle qui eſt neuve de celle qui eſt vieille.

Vaiſſelle neuve au poinçon de France & armoiriée.

« Revenant de l'étranger, elle eſt admiſe à l'entrée du royaume en exemption de tous droits ».

« Venant d'une province étrangère dans les cinq groſſes fermes, elle doit 5 p$^{o}_{o}$. de la valeur fixée à 30 l. le marc ».

« Elle n'en acquitte aucun en allant des cinq groſſes fermes dans une province réputée étrangère ».

Vaiſſelle neuve au poinçon de France non armoiriée.

» A ſon retour de l'étranger, elle ne paye à toutes les entrées qu'un p$^{o}_{o}$. de la valeur ſur l'eſtimation de 30 l. le marc; mais on doit en prévenir la ferme, qui dans ce cas donne ordre où la *vaiſſelle* doit être préſentée, de l'admettre au droit unique & modératif. Sans cette précaution, la *vaiſſelle* doit le droit d'entrée & ceux de route ».

« Venant d'une province étrangère dans les cinq groſſes fermes, 5 p$^{o}_{o}$. de la valeur ſur l'eſtimation de 30 l. le marc ».

« Paſſant des cinq groſſes fermes dans une province réputée étrangère, elle eſt exempte de droits ».

Vaiſſelle d'argent vieille.

« Celle au poinçon de France armoiriée & non armoiriée, ne doit aucun droit en entrant dans le royaume, ni à la circulation ».

Vaiſſelle au poinçon étranger, ou ſans poinçon.

« Vieille ou neuve, elle doit à l'entrée des cinq groſſes fermes & en paſſant des cinq groſſes fermes dans une province réputée étrangère, 5 p$^{o}_{o}$. de la valeur, conformément à la déciſion du conſeil du 7 février 1724 ».

Droits de la vaiſſelle d'argent à la ſortie.

« La ſortie de la *vaiſſelle d'argent* pour l'étranger, anciennement prohibée, a été permiſe par l'arrêt du premier août 1733; & elle doit, qu'elle ſoit armoiriée ou non, vieille ou neuve, au poinçon de France, ou au poinçon étranger, par les cinq groſſes fermes, du marc peſant net 3 l. 10 ſ., par le Dauphiné, du quintal net 7 l. 2 ſ. ».

« Pour la douane de Lyon & même pour celle de Valence, la *vaiſſelle d'argent* au poinçon de France & armoirié, ne doit aucun droit. Celle neuve, au poinçon de France & ſans armoirie, ne doit à Lyon qu'un p$^{o}_{o}$. de la valeur. Venant de l'intérieur, celle neuve au poinçon de France, même armoiriée, y doit par marc 1 l. La vieille, au même poinçon, ne doit aucun droit. Celle neuve au poinçon de France, deſtinée pour la ville de Lyon ne doit rien. Celle au poinçon de France ſans armoiries, acquitte à Valence, par aſſimilation au fil d'or ou d'argent, le droit de 7 l. 2 ſ. ».

« La *vaiſſelle d'argent* expédiée de Paris pour l'étranger ou pour les colonies, ne doit par marc net que 10 ſ.; mais pour jouir de cette modération, il faut que les colis qui contiennent cette *vaiſſelle*, ſoient portés au bureau de la douane & qu'après l'acquittement des droits de ſortie, ils ſoient cordés, ficelés, plombés, peſés & expédiés par acquit à caution pour en aſſurer la ſortie ».

« Celle de Lyon allant à Marſeille, doit 2 p$^{o}_{o}$. en tems de foire, & 6 p$^{o}_{o}$. hors ces tems, mais elle eſt aſſujettie aux mêmes formalités dont nous venons de parler ».

« *Vaiſſelle d'argent rompue* doit comme argent

en maſſe ou en lingots, & eſt conſéquemment exempte ».

« *Vaiſſelle d'étain* doit comme ouvré, armoirié ne doit rien ».

« *Vaiſſelle de fayance* Voy. FAYANCE.

« *Vaiſſelle de terre*, comme pots & plats de terre, doit à l'entrée des cinq groſſes fermes, par douzaine, 2 ſ.; à la ſortie, par douzaine, 8 den. A la douane de Lyon, par quintal, 2 ſ. 3 den. A celle de Valence, par charge de trois quintaux, 7 ſ. 3 d. »

VALEUR. Prix, eſtimation des choſes, ce qu'elles valent, ce qu'on en veut avoir. Je ne puis vous donner cette marchandiſe pour ce que vous en offrez; ce n'eſt pas la moitié de ſa *valeur*.

On dit qu'une marchandiſe eſt de nulle *valeur* quand on n'en fait aucun cas, qu'elle n'eſt point de débit. Une marchandiſe en *valeur* eſt au contraire celle qui eſt beaucoup demandée & dont la vente eſt prompte & facile.

VALEUR INTRINSEQUE. C'eſt la valeur propre, réelle & effective d'une choſe. Il ſe dit principalement des monnoies qui peuvent bien augmenter ou baiſſer ſuivant la volonté du prince, mais dont la véritable valeur ne dépend que de leur poids & du titre du métal. C'eſt ordinairement ſur cette *valeur intrinſeque* des eſpéces qu'elles ſont reçues dans les pays étrangers, bien que dans les lieux où elles ont été fabriquées & où l'autorité ſouveraine leur donne cours, elles ſoient expoſées dans le commerce ſur un pied bien plus fort.

C'eſt en partie de la différence de ces deux valeurs, dont l'une eſt comme arbitraire, & l'autre en quelque ſorte naturelle, que dépend l'inégalité des changes qui hauſſent ou qui baiſſent ſuivant que le prix pour lequel une eſpéce a cours, s'approche ou s'éloigne du juſte prix du métal dont elle eſt faite.

VALEUR. (*En terme de lettres de change*). Signifie proprement *la nature de la choſe*, comme deniers comptans, marchandiſes, lettres de change, dettes, &c. qui eſt donnée, pour ainſi dire, en échange de la ſomme portée par la lettre dont on a beſoin.

On diſtingue quatre ſortes de lettres de change où la *valeur* eſt différemment exprimée. La premiére porte *valeur* reçue purement & ſimplement, qui comprend en ſoi toutes ſortes de valeurs. La ſeconde, *valeur* reçue comptant, ou en marchandiſes. La troiſieme, *valeur* de moi même : & la quatrieme, *valeur* entendue.

La premiére eſt dangereuſe, & la quatrieme n'eſt guéres d'uſage.

On appelle *non-valeur* dans le commerce, non-ſeulement les marchandiſes qui ſont hors de vente, & qui demeurent en pure perte au marchand, mais encore les dettes qui ne ſont pas exigibles par l'inſolvabilité de ceux qui les doivent.

VALIDE ou PATELET. Morue verte qui tient le cinquieme rang dans le triage que l'on fait en Normandie des differentes eſpéces de morues. *Voy.* MORUE.

VALOIR. On dit dans le commerce faire *valoir* ſon argent, pour dire, en tirer du profit, le mettre à intérêt. *Voy.* INTÉRÊT.

VAN. Inſtrument d'oſier à deux anſes, qui ſert à nettoyer les grains.

« Les *vans* à vanner payent en France les droits d'entrée à raiſon de 6 ſ. de la douzaine, & ceux de ſortie ſur le pied de 12 ſ. conformément au tarif de 1664 ».

« Les droits de la douane de Lyon ne ſont que d'un ſol la douzaine ».

« A la douane de Valence, par quintal, 15 ſ. 8 den. »

VANILLE, que les Eſpagnols appellent VANILLA ou BANILLA. C'eſt une graine ou ſemence d'une odeur agréable qui avec la gouſſe où elle eſt contenue, eſt le principal ingrédient dont on ſe ſert pour donner du goût & de la force au chocolat.

La gouſſe, où la graine de *vanille* eſt enfermée, eſt longue d'environ un demi-pied, & groſſe comme le petit doigt d'un enfant. La plante qui la produit a des feuilles médiocres qui ſortent des nœuds de ſes tiges. Les tiges ſont foibles, hautes environ de douze ou quinze pieds, enſorte qu'elles ont beſoin d'un appui; ce qui oblige ceux qui cultivent cette plante de l'appuyer contre quelque mur, ou de la ramer comme on fait en France les pois & les haricots.

Les gouſſes ſont d'abord vertes, elles deviennent enſuite jaunâtres en mûriſſant; & enfin brunes quand elles ſont mûres. Dans leur parfaite maturité elles ſont remplies d'un ſuc mieleux d'une très-bonne odeur, dans lequel eſt mêlée leur ſemence qui eſt preſque imperceptible : on les cueille quand elles ſont tout-à-fait mûres pour les faire ſécher à l'ombre, & c'eſt ainſi ſechées qu'on les tranſporte en Europe par paquets de cinquante, de cent & de cent cinquante.

Il faut choiſir les gouſſes de *vanille* bien nourries, groſſes, longues, nouvelles, odorantes, peſantes, ſans rides, graſſes, ſouples, & que leur graine ſoit noire & luiſante.

« A l'entrée des cinq groſſes fermes, elle doit, comme omiſe au tarif de 1664, cinq pour cent de la valeur ».

« Elle eſt exempte de droits à la ſortie des cinq groſſes fermes, attendu qu'elle eſt droguerie étrangére ».

« Omiſe au tarif de 1632, elle doit à la douane de Lyon, cinq pour cent de la valeur, lorſqu'elle vient de l'étranger, & 2 ½ venant de l'intérieur; & cette valeur a été fixée à 50 liv. par livre peſant ».

« A la douane de Valence elle paye du quintal net, 3 l. 11 ſ. »

« La *vanille* doit en outre un droit additionnel de 3 l. par livre peſant ».

VANNERIE. Métier de vanniers.

VANNIER. Celui qui fait ou qui vend des vans ou tous autres ouvrages d'oſier, comme paniers, hotes, claies, cages, corbeilles, charrières, verrières, &c. pelles, boiſſeaux, ſoufflets ſabots, échelles, &c.

Il y a à Paris une communauté de maîtres *vanniers-quincailliers*, dont les ſtatuts ſont de 1467, confirmés par lettres-patentes de Louis XI, & réformés ſous le règne de Charles IX, par arrêt du conſeil du mois de ſeptembre 1461, enregiſtré au parlement la même année. *Voyez les articles* COMMUNAUTÉS & RÉGLEMENS.

VARANDER. Il ſe dit des harengs ſalés qu'on fait égouter pour les encaquer, c'eſt-à-dire, pour mettre en baril. *Voy.* HARENG.

VARECH ou VRAICQ. Nom que l'on donne ſur les côtes de Normandie à une ſorte d'herbe qui croît en mer ſur les rochers, qui ſe coupe & ſe recueille, ou que la violence des eaux arrache & jette ſur les rivages de la mer. En Bretagne cette herbe eſt appellée *goeſmon*, & dans le pays d'Aunis *Sar*.

Elle ſert en quelques endroits à fumer les terres; mais ſon principal uſage en Normandie eſt pour brûler, & faire cette eſpèce de ſoude que l'on appelle ordinairement *ſoude de varech*, ou *ſoude de Cherbourg*. Voy. SOUDE.

Il ſe conſomme une très-grande quantité de ſoude de *varech* pour fondre le verre commun, ſoit en table, ſoit en plat; mais l'on n'emploie que de la ſoude d'Alicante pour celui que par excellence on appelle *verre blanc*, à cauſe de ſa beauté & de ſon éclat.

Le défaut de la ſoude de *varech* eſt de rendre le verre d'une couleur qui tire ſur le verdâtre. Une autre mauvaiſe qualité, c'eſt qu'elle s'emploie en pure perte, ne ſervant que pour aider la fuſion ou vitrification des matières, & nullement pour les augmenter, ce qui ne ſe trouve pas dans la ſoude d'Alicante, qui a préciſément les deux qualités contraires. Cent livres de cette ſoude donnent cinquante livres de verre au-delà des matières avec leſquelles elle a été miſe en fuſion. *Voy. les articles de la* SOUDE & *du* VERRE.

Il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes de prendre le *varech* que le flot de la mer a jetté ſur les grèves, & de le tranſporter où bon leur ſemble; mais il n'en eſt pas de même de celui que l'on eſt obligé de couper, le tems de la coupe en étant réglé; n'étant pas même permis aux habitans des lieux de le couper & cueillir ailleurs que dans l'étendue des côtes de leurs paroiſſes, ni de le vendre aux forains, ou de le porter ailleurs que ſur leur territoire.

Il faut remarquer que les ſeigneurs des fiefs qui avoiſinent la mer, ne peuvent pas s'approprier aucun lieu où croît le *varech*, ni empêcher les habitans de la dépendance de leur diſtrict de le cueillir & de l'enlever dans le tems que la coupe en eſt ouverte. *Voy. titre 10 du livre 4 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.*

VARRE. Meſure des longueurs dont on ſe ſert en Eſpagne, particulièrement dans le royaume d'Arragon, pour meſurer les étoffes. Sa longueur eſt ſemblable à celle de la canne de Toulouſe, qui eſt de cinq pieds cinq pouces ſix lignes, ce qui revient à une aune & demie de Paris; enſorte que deux *varres* d'Eſpagne ſont trois aunes de Paris, ou trois aunes de Paris ſont deux *varres* d'Eſpagne.

VARRE. Se dit auſſi de la choſe meſurée avec la *varre*; une *varre* de drap, une *varre* de ſerge.

VAUTOUR. Gros oiſeau de proie. Il y en a de diverſes grandeurs & de pluſieurs couleurs, de cendrés, de tannés, de bruns, de roux doré.

Les marchands épiciers-droguiſtes vendent de la graiſſe de *vautour* fort eſtimée contre les maladies de nerfs.

Les marchands pelletiers vendent la peau de *vautour*. Cette peau eſt garnie d'un duvet extrêmement chaud. Les perſonnes délicates s'en ſervent pour ſe garantir la poitrine du froid. Ces peaux ſont apportées apprêtées, c'eſt-à-dire paſſées; ou non apprêtées, ſeulement ſéchées, & telles qu'elles ſortent de deſſus l'oiſeau.

« Les peaux de *vautour* non apprêtées paient en France les droits d'entrée à raiſon de 4 ſ. de la pièce; & celles qui ſont apprêtées 10 ſ., conformément au tarif de 1664 ».

V E

VEAU. Jeune animal à quatre pieds, le produit de la vache & du taureau.

On appelle *veau mort-né* celui qui eſt ſorti ſans vie du ventre de la mere, *veau de lait* celui qui tette la mere, & qui n'a point encore mangé; & *veau broutier* celui qui ne tette plus, qui broute l'herbe & qui mange le foin.

Ce qu'on nomme *veau de rivière* ſont des veaux de lait très-gras qui ſe nourriſſent aux environs de Rouen en Normandie, où les pâturages ſont excellens.

Quoiqu'il ſemble que le *veau* ne doive être conſidéré que par rapport à ſa chair qui ſe vend dans les boucheries pour la nourriture de l'homme, on en tire cependant deux ſortes de marchandiſes pour le négoce, ſavoir la peau & le poil.

Les peaux de *veau* ſe préparent par les tanneurs, mégiſſiers, courroyeurs & hongroyeurs, qui les vendent aux cordonniers, ſelliers, bourreliers, relieurs de livres, & autres ſemblables artiſans qui les mettent en œuvre. Les peaux de *veau* courroyées qui ſe tirent d'Angleterre ſont les plus eſtimées. *Voy.* TANNER, CUIR COURROYÉ, CUIR DE HONGRIE & MÉGIE.

Le vélin qui eſt une eſpèce de parchemin, ſe fait

de la peau d'un *veau* mort-né, ou de celle d'un petit *veau* de lait. C'eſt le mégiſſier qui commence à le préparer, & le parcheminier qui l'achève. *Voy.* PARCHEMIN *à la fin de l'article.*

Le poil des *veaux* ſe mêle avec celui des bœufs & des vaches pour faire la bourre qui ſert à rembourer les ſelles des chevaux, les bâts de mulets, & les meubles de peu de valeur.

On parle ailleurs des droits d'entrée & de ſortie que paient en France toutes ſortes de peaux de *veaux* ſoit par les tarifs de 1664, de 1667, & de la douane de Lyon, ſoit ſuivant divers arrêts du conſeil donnés depuis. *Voy.* PEAU.

« Les *veaux* doivent uniformément à toutes les entrées & à toutes les ſorties du royaume, 1 ſ. 6 d. de la pièce, ſuivant l'arrêt du 17 avril 1763, qui les exempte de droits à la circulation ».

VEAU MARIN, que les Anglois nomment *ſeale*, & les Hambourgeois *ſul* ou *zubbe*, animal amphibie qui eſt du nombre des poiſſons à lard.

Le *veau marin* ſe trouve en quantité dans divers endroits de la mer glaciale.

La tête du *veau marin* eſt aſſez ſemblable à celle d'un chien qui auroit les oreilles très-courtes. Au deſſous du muſeau ils ont une barbe, quelques poils aux naſeaux, & trois ou quatre au-deſſus des yeux, qui leur ſervent comme de ſourcils. Leurs yeux ſont grands, creux & fort clairs, & leurs dents fortes & affilées. Le poil qui couvre leur peau eſt très-court & diverſifié de différentes couleurs, parmi leſquelles on remarque le plus ordinairement le noir, le blanc, le jaune, le gris & le rouge: leur queue eſt courte, auſſi bien que leurs jambes, & leurs pieds ſont armés de cinq griffes qui ſont unies par une membrane noire, ſemblable à celle des oiſeaux aquatiques. Ils rampent plutôt qu'ils ne marchent, & paroiſſent avoir le train de derrière eſtropié; cependant leur courſe eſt vive, & celle d'un homme ne l'eſt guère davantage. Enfin ils ont un cri qui approche de l'aboi d'un chien, mais plus obſcur & plus rauque; celui de leurs petits reſſemble plus au miaulement d'un chat.

On va à la chaſſe ou à la pêche de cet animal, ſuivant qu'il ſe trouve ſur terre ou ſur mer; ſur terre on l'aſſomme en lui donnant des coups ſur le muſeau, & ſur mer on le harponne. Les plus grands ont environ huit pieds de long; ordinairement ils n'en ont que cinq à ſix. On les prend pour leur peau & pour leur graiſſe; de la peau après qu'elle eſt paſſée, les fourreurs en font des manchons de chaſſe & des houſſes de chevaux; & les bahutiers des coffres de campagne, l'eau ne pénétrant point cette ſorte de peau, ſur laquelle elle ne fait que couler.

De la graiſſe que l'on fond, on fait de l'huile, chaque veau en pouvant fournir environ un demi-baril, lorſqu'ils ſont peu en lard, & près d'un baril quand ils ſont gras.

On en trouve ſur les glaces de l'oueſt un ſi grand nombre qui y vont dormir au ſoleil, ou qui nagent & jouent en troupe le long du rivage, que, faute de baleines, on en pourroit charger un vaiſſeau, & il eſt arrivé pluſieurs fois que de petits bâtimens l'ont fait avec aſſez de profit.

Leur graiſſe placée entre cuir & chair, a trois ou quatre pouces d'épaiſſeur. On la ſépare de la même manière qu'on lève une peau, & l'on en fait la meilleure ſorte de toutes les huiles qu'on appelle *huiles de poiſſon.*

Cet amphibie a la vie extrêmement dure; & l'on en a vu, qui, percés d'un nombre infini de coups & preſque dépouillés de leur graiſſe, levoient encore la tête & mordoient les bâtons qu'on leur préſentoit preſque avec autant de force que s'ils n'avoient pas été bleſſés.

VEDASSE, comme on la nomme en françois, ou GUEDASSE, comme on l'appelle à Amſterdam. Eſpèce de cendre gravelée dont ſe ſervent les teinturiers, il en vient de Moſcovie, de Pologne & de Dantzick. On lui donne auſſi le nom de *potaſſe.* Voy. GRAVELÉE & POTASSE.

VELANI, que les François appellent *avelanede.* C'eſt le fruit d'une eſpece de chêne qui croît dans quelques iſles de l'Archipel, & dans quelques autres endroits du levant.

Cette ſorte de chêne, que les Grecs modernes appellent *velamda*, a les racines, le bois, le port & la hauteur du chêne commun. Ses branches ſont fort touffues, étendues ſur les côtés, tortues, blanchâtres en dedans, couvertes d'une écorce griſâtre ou brune. Les feuilles y croiſſent par bouquets, longues de trois pouces ſur deux pouces de large, arrondies à l'extrémité & crénelées aux bouts; elles ſont couvertes d'un duvet preſqu'imperceptible, ce qui les rend cottoneuſes.

Les chatons de cet arbre ſont ſemblables à ceux de notre chêne, mais les glans en ſont fort différens. Chaque gland commence par un bouton preſque ſphérique, qui groſſit juſqu'à environ un pouce ou quinze lignes de diamètre, applati ſur le devant, & creuſé en manière de nombril, à travers duquel on découvre la pointe du fruit. L'enveloppe du gland eſt une eſpèce de boëte relevée de pluſieurs écailles, d'un verd pâle, longue de trois ou quatre lignes; large d'environ une ligne & demie, émouſſée à la pointe. *Voy.* AVELANEDE.

VELIN ou VESLIN. Eſpèce de parchemin plus fin & plus blanc que le parchemin ordinaire. *Voy.* PARCHEMIN *à la fin de l'article.*

VELIN. C'eſt auſſi le nom que l'on donne en Normandie aux points de France qui ſe fabriquent à Alençon & aux environs, à cauſe que c'eſt ſur du *velin* que ſont deſſinés les patrons ſur leſquels on travaille à ces dentelles faites & brodées à l'aiguille. *Voy.* POINTS DE FRANCE.

VELLON, qu'on prononce en Eſpagnol *veillon.* Signifie, *en fait de monnoie*, ce qu'on appelle en France *billon*; il ſe dit particulièrement des eſpèces de cuivre.

On ſe ſert auſſi de ce terme pour diſtinguer quelques monnoies de compte d'Eſpagne. Ainſi on dit:

un

un ducat, un réal, un maravedis de *vellon*, par opposition à ceux que l'on nomme de *plata*, ou d'*argent*, ceux-ci étant presque du double des autres, le réal, par exemple, de *vellon*, ne valant que dix-huit maravedis d'argent, & le réal d'argent en valant trente-quatre aussi d'argent. *Voy.* PLATA. *Voy. encore* DUCAT, REALE, MARAVEDIS.

VELOURS ou VELOUX. Etoffe de soie ou de coton, velue d'un côté, quelquefois des deux côtés, à deux endroits & même de deux couleurs opposées, l'une d'un côté, l'autre à l'envers. Le velouté de cette étoffe se fait d'une partie des fils de la chaîne qu'on appelle *poil*, que l'ouvrier place sur une longue & étroite règle ou aiguille de cuivre cannelée, & qu'il coupe ensuite en conduisant un petit outil d'acier très-tranchant le long de la cannelure de l'aiguille.

Quoiqu'en disent les Etymologistes qui aiment à faire mystère de tout, le mot de *velours*, vient certainement de celui de velu, c'est-à-dire, couvert de poil, & ne signifie autre chose qu'*étoffe velue*.

Il se fabrique dans les manufactures de France diverses sortes de *velours*; entr'autres des *velours pleins*, des *velours figurés*, des *velours à ramage*, des *velours ras*, des *velours rayés*, des *velours ciselés* ou *coupés*, & enfin des *velours à fond d'or ou d'argent*.

Les *velours pleins* sont ceux qui sont unis & qui n'ont ni figures ni rayures.

Les *velours figurés*, ceux qui ont diverses figures & façons, mais qui n'ont point un fond différent de la façon, c'est-à-dire, dont toute la superficie est veloutée.

Les *velours à ramages*, ceux qui représentent de grands rainseaux sur un fond satiné, quelquefois de la même couleur, & plus souvent d'une couleur différente du velouté; ce sont ces mêmes *velours* qu'on appelle à *fond d'or* & *d'argent*, quand au lieu de satin on en fait le fond de fil de l'un ou l'autre de ces métaux.

On ne peut s'empêcher de parler ici d'un des plus beaux *velours à ramages* qui soit sorti des manufactures de France, qui n'a pas été imité, & qui, suivant toute apparence, ne devant jamais l'être, restera unique dans son espèce.

Le sieur Charlier, si célèbre par les riches & belles étoffes de toutes façons, qu'il faisoit faire dans sa manufacture de S. Maur près Paris, entreprit ce *velours* sous le régne de Louis XIV pour servir aux ameublemens du palais de Versailles. Il étoit monté sur un rot de plus d'une aune, & outre le velouté ordinaire & la soie frisée qu'on employe quelquefois dans les *velours à ramages*, l'or & l'argent frisé y étoient travaillés & ménagés avec tant d'art, qu'on ne pouvoit le voir sans une espèce de surprise & d'admiration. Chaque aune au sortir du métier revenoit à plus de mille livres, aussi l'ouvrier n'en pouvoit-il faire chaque jour qu'un pouce ou dix-huit lignes. Le dessin avoit été fait par le sieur Berin, si connu par ces sortes d'ouvrages. Le peu qui a été fabriqué de ce *velours* sert à quelques portières des appartemens de Versailles.

On appelle *velours ras* celui dont les fils ou poils qui font le velouté ont été rangés sur la règle cannelée, mais n'y ont pas été coupés.

Velours rayé, celui qui a des raies de diverses couleurs le long de la chaîne, soit que ces raies soient partie velouté & partie satin, soit qu'elles soient toutes veloutées.

Enfin les *velours ciselés* ou *coupés* sont ceux dont la façon est de velours & le fond d'une espèce de taffetas, ou de gros de Tours.

On dit aussi du *velours à quatre poils*, à *trois poils*, à *deux poils*, à *poil & demi*, & encore du petit *velours* pour en distinguer les différentes qualités & leurs divers degrés de force & de bonté.

Pour la qualité des soies qui entrent dans le *velours*, sa fabrication, les longueurs & largeurs qu'il doit avoir; *voyez le Dictionnaire des manufacture & arts*, *art.* VELOURS.

Outre les *velours* qui se fabriquent en France, il s'en tire aussi quantité de plusieurs endroits d'Italie, particulièrement de Venise, Milan, Florence, Gênes & Lucques; on en a même apporté de la Chine.

Il s'est aussi établi en Hollande, en Angleterre, en Allemagne, & particulièrement sur le bas Rhin, quelques fabriques de *velours* que les réfugiés françois y ont portés.

Il est vrai qu'il s'en faut bien qu'ils approchent de la beauté de celle de France; mais ils se vendent moins cher, ce qui est un grand attrait pour les étrangers qui cherchent en tout le bon marché. Ces *velours* sont à fleurs tigrées, comme on les appelle dans le pays; ils sont grossiers & d'assez mauvais dessins lorsqu'ils n'imitent pas ceux de France.

Droits perçus sur les velours.

VELOURS DE PURE SOIE.

Ils ne peuvent entrer dans le royaume que par Marseille & le pont de Beauvoisin pour être conduits à Lyon: ils y doivent, savoir, « ceux unis, couleur cramoisi, pourpre & ponceau, venant de Gènes, par livre pesant net, de tous droits, 4 liv. 16 sols 8 den. »

« Venant de tout autre pays étranger, 4 l. 3 s. 4 den. »

« Le *velours uni* cerise, rose, incarnat, venant de Gênes, 4 l. 8 s. 4 d. »

« Des autres pays étrangers, 3 l. 15 s. »

« Le *velours uni* de couleur ordinaire, 3 liv. 6 s. 3 d. »

« Des autres pays étrangers, 2 l. »

VELOURS *de ſoie à ramage & ciſelé.*

« Celui cramoiſi, pourpre & ponceau, venant de Genes, 2 l. 18 ſ. »

« Venant des autres pays étrangers, 2 livres 10 ſols ».

Violet, ceriſe, incarnat, venant de Gênes, 2 l. 13 ſols ».

« Des autres pays étrangers, 2 l. 5 ſ. »

« Couleur ordinaire, venant de Gênes, 1 l. 19 ſ. 9 den. »

« Des autres pays étrangers, 1 l. 16 ſols »

« Venant des provinces réputées étrangéres dans les cinq groſſes fermes, & paſſant des cinq groſſes fermes dans les provinces réputées étrangéres, ils ſont traités comme draps d'or & d'argent fin. *Voy.* DRAPS D'OR ».

« A la douane de Lyon, ceux venant de l'intérieur doivent de la livre peſant net, ſavoir, ceux en couleur fine, 15 ſ. »

« Ceux en couleur ordinaire, 12 ſ. »

« Venant d'Avignon, ceux en couleur fine 1 l. 2 ſ. 6 d. »

« Ceux couleur ordinaire, 18 ſ. ».

VELOURS *en dorure.*

« Ils payent par livre peſant net, ſavoir, ceux ſans ramage, venant de Gênes, 6 livres 1 ſol 8 den. »

« Des autres pays étrangers, 4 livres 11 ſols 8 den. »

« Ceux en dorure à ramages, venant de Gênes, 3 liv. 13 ſ. »

« Des autres pays étrangers, 2 l. 15 ſ. »

« Tout *velours* en dorure de France, 1 livre 10 ſols ».

« Venant d'Avignon, 2 l. 5 ſ. »

« La douane de Valence eſt, par quintal net, ſur tous les *velours* de ſoie en dorure ou ſans dorure, ſavoir, lorſqu'ils viennent de l'étranger, 11 l. 16 ſ. 8 den. ».

« Venant d'Avignon, 10 l. 13 ſ. »

« De France, 7 l. 2 ſ. »

« Lorſque le *velours* a deux faces & que la couleur de l'une eſt en couleur fine, l'autre en couleur ordinaire, il doit les droits comme couleur fine ».

« Du *velours* venant par Marſeille, doit payer indépendamment des droits de douane de Lyon & de Valence, celui de table de mer, qui eſt par livre peſant net, pour ceux en dorure, de 2 ſ. 5 d. A l'entrée & à la ſortie des cinq groſſes fermes, ils ſont traités comme draps d'or & d'argent fin, avec leſquels ils ſont compris au tarif de 1664 ».

VELOUTÉ. Ce qui eſt fait à la manière du velours. On appelle le *velouté d'un galon* ou *d'un paſſement*, la ſoie ou la laine qui en font les compartimens quand elles ſont coupées comme au velours ſur la régle cannelée de cuivre.

VELOUTÉ. C'eſt auſſi un terme de joaillier. Il ſe dit des couleurs des pierreries, qui ſont brunes & foncées, particuliérement des rubis & des ſaphirs, quand les uns ſont d'un rouge brun & les autres d'un bleu foncé.

VELOUTÉ. Signifie encore, dans le commerce des *vins*, un *vin* d'une couleur chargée, mais belle.

VELTAGE. Meſurage qui ſe fait des bariques, tonnes, tonneaux, pipes & autres telles futailles, avec l'inſtrument que l'on appelle *velte*, pour ſavoir combien ils contiennent de fois la meſure qu'on appelle auſſi *velte*, dont on va parler dans l'article ſuivant.

VELTAGE. S'entend auſſi du droit qui eſt dû au velteur ou jaugeur. *Voyez* JAUGE & JAUGEAGE.

VELTE. Inſtrument qui ſert à velter, c'eſt-à-dire, à jauger & meſurer les tonneaux pour en connoître la continence. La *velte* eſt une eſpèce de jauge dont on donne ailleurs la deſcription, de laquelle on ſe ſert en quelques villes & provinces de France, comme en Guyenne, à Bordeaux, dans l'iſle de Rhé, à la Rochelle, à Bayonne, à Cognac, &c., & dans quelques pays étrangers, comme à Amſterdam, Lubec, Hambourg, Emden, &c.

La *velte* a différens noms ſuivant les lieux où elle eſt d'uſage; dans quelques-uns on l'appelle *verge*, dans d'autres *verle*, & dans d'autres encore *verte*, *vieriel* & *viertele*. *Voy.* JAUGE.

VELTE. C'eſt auſſi une meſure des liquides particuliérement des vins & des eaux-de-vie; elle a autant de noms & ſert dans les mêmes lieux que la *velte* à jauger.

La *velte* contient trois pots, le pot deux pintes & la pinte péſe à peu près deux livres & demi poids de marc. Ceux qui font la *velte* de quatre pots ſe trompent. *Voy. l'art. des eaux de vie.*

VELTER. Meſurer avec la velte. *Voy.* JAUGER.

VELTEUR. Officier qui meſure avec la velte. C'eſt le même que celui qu'on appelle ailleurs *jaugeur*. Voy. JAUGE.

VENDEUR. Celui qui vend. Il ſe dit en général de toute perſonne qui cède & livre à une autre quelque choſe, ſoit héritage, ſoit contrat, ſoit marchandiſe, pour certain prix convenu entr'eux. Dans toutes les ventes qui ſe font il n'y a proprement que deux perſonnes qui agiſſent & qui ſtipulent, l'*acheteur* & le *vendeur*.

Celui qui vend ce qui ne lui appartient pas, s'appelle faux *vendeur* ou *ſtellionataire*. Le *vendeur* eſt tenu de garantir ſa vente, du moins de ſes faits & promeſſes. *Voyez* CONTRAT DE VENTE.

VENDEUR, en fait de marchandiſe. Ne ſe dit guères que de celui qui vend de petites denrées ou friandiſes, comme un *vendeur* d'alumettes, de lacets, &c. On le dit auſſi des femmes qui font ces ſortes de petits négoces. Une *vendeuſe* de pain d'épice, de pommes, &c.

VENDEUR. C'eſt un officier établi par le Roi

pour ce qui concerne la vente de certaines eſpèces de marchandiſes.

Ces ſortes de *vendeurs* ont la qualité de jurés à cauſe du ſerment qu'ils font lorſqu'ils ſont reçus à cet office ; & auſſi parce qu'ils font quelques-unes des fonctions de ce qu'on appelle *jurés* dans les corps des marchands & les communautés des arts & métiers.

Il y a à Paris pluſieurs *jurés vendeurs*, entre autres des *jurés vendeurs* de vin, des *jurés vendeurs* de cuirs, des *jurés vendeurs* de marée ou poiſſon de mer, & des *jurés vendeurs* de volailles, & quelques autres moins conſidérables.

Les *jurés vendeurs* ſont établis pour payer comptant aux marchands forains, lorſqu'ils ſont convenus de prix avec les acheteurs, les ſommes à quoi monte la vente de leur marchandiſe, deſquelles ces *vendeurs* ſe chargent ſur leur propre compte, & en font à leurs riſques, périls & fortunes, le recouvrement ſur les acheteurs.

Pour faire ces avances les *vendeurs* ſont tenus faire un certain fonds, ordinairement réglé par les édits & déclarations de leur établiſſement, qui, à la mort d'aucun d'eux, eſt rembourſé à leurs héritiers, & remplacé par celui qui eſt pourvu de l'office vaquant.

Chaque communauté de *vendeurs* doit avoir ſon bureau pour s'aſſembler, & ſon regiſtre pour y enregiſtrer les ventes & prix des marchandiſes, les noms des marchands forains & ceux des acheteurs ; ils ont auſſi leurs officiers qu'ils éliſent tous les ans. Ces officiers ſont un ou deux receveurs, & deux ou pluſieurs ſyndics ; quelques-uns n'en ont point, mais des caiſſiers & commis.

Pour les peines des vendeurs & les intérêts des avances de leur argent, ils reçoivent certains droits qui leur ſont attribués, leſquels leur doivent être payés par les marchands forains, & déduits ſur le prix des marchandiſes qui ont été vendues.

Enfin ceux qui ont acheté, & pour qui le prix de la vente a été avancé aux forains par les *vendeurs*, peuvent être contraints au paiement ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſentence ou jugement qui les y condamnent.

Chaque communauté de *jurés vendeurs* a outre cela de certains droits & fonctions qui leur ſont propres. *Voyez les articles* VIN, MARÉE, CUIRS, VOLAILLE.

VENDRE, en général. Signifie *aliéner*, *tranſporter* à un autre la propriété d'une choſe qui nous appartient, moyennant un certain prix, ou une ſomme d'argent dont on demeure d'accord.

Les marchandiſes ou autres choſes mobiliaires ſe vendent de gré à gré, par une ſimple tradition ou à l'encan par autorité de juſtice.

A l'égard des immeubles, comme terres, maiſons, moulins, &c. on les vend ou volontairement par un ſimple contrat, ou par un contrat qui doit être ſuivi d'un décret volontaire, ou forcément par un décret précédé d'une ſaiſie réelle.

Tout ce qui ſe vend par force, ſoit marchandiſes, meubles ou immeubles, doit être crié & adjugé publiquement au plus offrant & dernier enchériſſeur, en payant par lui le prix de la choſe adjugée.

Il faut remarquer qu'il y a des choſes qui ſe vendent & s'adjugent à cri public, quoique la vente n'en ſoit pas forcée ; tels ſont les bois, les domaines & autres choſes ſemblables appartenantes au Roi, les marchandiſes venues par les vaiſſeaux des compagnies des Indes orientales, de la Chine, &c.

VENDRE des marchandiſes. Signifie préciſément *s'en défaire*, les *débiter*, les *livrer* pour un certain prix, ou à certaines conditions. Il y a pluſieurs manieres de *vendre* des marchandiſes, leſquelles vont être expliquées.

VENDRE en gros. C'eſt *vendre* tout d'un coup & en une ſeule fois, une groſſe partie de marchandiſe.

VENDRE en détail C'eſt débiter par petites parties, ou par le menu, les marchandiſes qui ont été achetées en gros.

VENDRE comptant. C'eſt recevoir le prix de la marchandiſe vendue, dans le moment qu'elle eſt livrée.

VENDRE au comptant ou pour comptant. C'eſt une façon de s'exprimer des marchands & négocians, qui ſemble ſignifier qu'*on devroit recevoir de l'argent comptant en faiſant la livraiſon de la marchandiſe* ; néanmoins elle a une ſignification toute différente, d'autant que quand on vend de cette maniére le vendeur donne quelquefois à l'acheteur juſqu'à trois mois de tems pour payer.

VENDRE à crédit ou à terme. C'eſt *vendre* à condition d'être payé dans un tems dont le vendeur convient avec l'acheteur.

VENDRE partie comptant, & partie à crédit ou à terme. C'eſt recevoir ſur le champ une partie du prix de la choſe vendue, & donner du tems pour le reſte.

VENDRE à crédit pour un tems à charge d'eſcompte, ou à tant pour cent par mois pour le prompt paiement. C'eſt une convention ſuivant laquelle le vendeur s'engage de faire un rabais ou diminution ſur le prix des marchandiſes qu'il a vendues, ſuppoſé que celui qui les a achetées deſire de lui payer avant le tems, & cela à proportion de ce qui en reſtera à expirer, à compter du jour que le paiement doit être fait.

VENDRE à profit. C'eſt *vendre* ſuivant ſon livre journal d'achat, ou conformément à ſa facture à tant pour cent de gain.

VENDRE pour payer de foire en foire, ou d'une foire à l'autre. C'eſt proprement *vendre* à crédit pour un tems.

VENDRE pour ſon compte. C'eſt *vendre* pour ſoi-même.

VENDRE par commiſſion. C'eſt *vendre* pour le compte d'un autre, moyennant un certain ſalaire ou revenant-bon, que l'on appelle *droit de commiſſion*.

VENDRE partie comptant, partie en lettres ou billets de change, & partie à terme ou à crédit. C'eſt recevoir une partie en argent comptant, une autre en lettres ou billets de change, & donner du tems pour payer l'autre partie.

VENDRE partie comptant, partie en promeſſes, & partie en troc. C'eſt recevoir une partie en deniers comptans dans le moment de la vente, une autre en promeſſes ou billets, dont les paiemens ſe doivent faire en certains tems, & prendre pour l'autre partie certaines marchandiſes dont on demeure d'accord de prix; ce que l'on nomme *marchandiſe en troc.*

La meilleure maniere de vendre, & celle qui apporte le plus de profit, eſt celle qui ſe fait moyennant de l'argent comptant; ce precieux métal étant le nerf & le ſoutien du négoce.

VENDRE. Se dit auſſi de la maniere de débiter les marchandiſes & denrées.

L'or, l'argent, le cuivre, l'étain, le plomb, le fer, la ſoie, le fil de chanvre & de lin, le coton, la laine, la plume, les drogueries, les épiceries, & autres ſemblables marchandiſes ſe vendent au poids.

Les étoffes, les toiles, les futaines, les baſins, les rubans, &c. ſe vendent à l'aune ou à la canne, ou à quelqu'autre ſemblable meſure étendue.

Les grains, les graines, les légumes, les fruits ſecs, le charbon de bois & de terre, &c. ſe vendent au boiſſeau, au minot, au ſeptier ou au muid.

L'eau de-vie, le vin, le cidre & la bierre ſe vendent en détail à la pinte & au pot. Ces mêmes liqueurs ſe vendent en gros à la barique, au tonneau, à la pipe, au buſſard, au muid, à la queue, &c.

Il y a des marchandiſes qui ſe vendent au compte, c'eſt-à-dire, au cent, au quarteron, à la douzaine & à la groſſe.

Les marchands de vin, cabaretiers & taverniers, n'ont aucune action pour le vin, ou autres choſes par eux vendues en détail par aſſiette en leurs maiſons. *Coutume de Paris, art. 128.*

Quand on dit qu'une marchandiſe ſe vend bien, cela veut dire qu'elle eſt chère, & qu'on en a un prompt débit.

VENDRE (SE). Ce terme dans le négoce ſe dit de pluſieurs ſortes de marchandiſes ou denrées, & ſignifie avoir *débit*, avoir *cours*. Le blé, le vin, les eaux-de-vies ſe *vendent* bien.

VENDU, VENDUE. Qui a été donné à prix d'argent. Vin *vendu*, marchandiſe *vendue*.

VENTE. Tranſport de propriété, aliénation, convention ou contrat par lequel l'un des contractans s'engage de livrer une choſe à l'autre, & de l'en faire jouir moyennant un certain prix.

Il y a de deux ſortes de *ventes*; l'une regarde les marchandiſes & autres effets mobiliers, & l'autre concerne les choſes immobiliaires, comme maiſons, terres, moulins, &c.

Les *ventes* des effets mobiliers ſe font ou volontairement, par une ſimple tradition, ou forcément à l'encan en place publique par autorité de juſtice.

Les *ventes des immeubles* ſont auſſi ou forcées ou volontaires.

On appelle marchandiſe de bonne *vente*, celle qui eſt bien conditionnée, & dont on peut ſe défaire avec facilité & avantage.

On dit que la *vente* d'une marchandiſe a monté haut; pour faire entendre que le produit en a été conſidérable, & qu'il y a eu beaucoup à gagner: que la *vente* eſt faite, pour dire que tout eſt vendu: que la *vente* eſt bonne, pour dire que les marchandiſes ou denrées ſe débitent ſur un bon pied.

Mettre en *vente*, expoſer en *vente* une marchandiſe, c'eſt la faire voir publiquement dans une foire ou marché, afin de s'en défaire pour un prix.

VENTE. Se dit encore du tems que l'on doit vendre certaines marchandiſes. La compagnie des Indes orientales doit commencer un tel jour la *vente* des étoffes, des toiles, des mouſſelines, &c. qui ſont à l'Orient dans ſes magaſins.

L'heure de la *vente*, c'eſt le moment où le tems dans lequel la *vente* ſe fait, ſoit dans les marchés, ſoit dans les foires ou dans les encans, &c.

L'ordonnance de la ville de Paris de 1672, article 26 du chapitre 4, porte: que les *ventes* des marchandiſes ſeront ouvertes ſur les ports, depuis Pâques juſqu'à la Saint-Remi, à ſix heures du matin juſqu'à midi, & de relevée depuis deux heures juſqu'à ſept heures; & depuis le premier octobre, à ſept heures du matin juſqu'à midi, & de relevée depuis deux heures juſqu'à cinq; auxquelles heures les officiers ſont tenus de ſe rendre ponctuels aux fonctions de leurs office & charge.

On nomme *livre de vente* un certain livre dont les marchands & négocians ſe ſervent pour écrire journellement & de ſuite toutes les marchandiſes qu'ils vendent. *Voy.* LIVRES.

VER A SOIE. Inſecte qui produit la ſoie.

Pour l'hiſtoire naturelle de cet inſecte, ſon éducation, ſon emménagement, &c. *Voy.* le mot SOIE & ſur-tout cet article dans le Dictionnaire des *manufactures & arts.*

« La graine de *ver à ſoie* paie les droits de la douane de Lyon à raiſon de 10 ſols la livre peſant ».

VERD-DE-GRIS ou VERDET, en latin *æruga*. Drogue propre pour la teinture, qui n'eſt autre choſe que la rouille du cuivre.

Le *verd-de-gris* ſe fait avec des lames de cuivre rouge très-minces, & des raffes ou marc de raiſin imbibées de bon vin, miſes enſemble dans des pots de terre & rangées lit ſur lit; c'eſt-à-dire, des raffes de raiſin & enſuite des lames de cuivre, & ainſi alternativement. Quand les pots ſont pleins on les laiſſe à la cave, d'où de tems en tems on les tire pour recueillir le *verd-de-gris*, qui eſt la rouille verte qui couvre les plaques de cuivre.

Il n'eſt pas vrai qu'on puiſſe faire du *verd-de-gris*

avec du vinaigre, le meilleur vin n'y eſt pas trop bon, & on y employe ordinairement du vin de Languedoc; auſſi la plus grande partie de cette drogue qui ſe conſomme en France, ou même dans les pays étrangers, vient de Montpellier & des environs.

On l'envoye de Languedoc en poudre ou en pains, dans des ſacs de cuir ou en tonneaux. Les pains pèſent ordinairement vingt cinq livres. L'on ne voit guères de *verd-de-gris* qui ſoit tout-à-fait pur; pour être bon il faut qu'il ſoit ſec, d'un verd foncé, & peu rempli de taches blanches.

Les teinturiers, pelletiers, chapeliers, maréchaux & peintres, en font une conſommation incroyable.

Le *verd-de-gris* n'eſt permis qu'aux teinturiers du grand teint, qui s'en ſervent à faire de très-belles couleurs, comme verd celadon & couleur de ſouffre: il eſt d'ailleurs utile au noir, en l'employant en petite quantité & à demi chaud avec le bois d'Inde.

« A l'entrée des cinq groſſes fermes, il doit au tarif de 1664, par quintal net 2 l. 10 ſ. »

« Sortant des cinq groſſes fermes, par quintal brut, 2 l. 10 ſ. »

« Pour la douane de Lyon il paye ſuivant le tarif de 1632, par quintal net, ſavoir, venant de l'étranger, 8 ſ. 4 d. »

« Venant de l'intérieur, 9 ſ. 9 d. »

« A la douane de Valence, 3 l. 11 ſ. »

VERD DISTILLÉ. Verd-de-gris criſtalliſé, autrement nommé *criſtal de verdet*. Il eſt clair, tranſparent, & à peu-près comme le ſucre candi; il vient de Hollande & on en fait en France. Il a une main d'œuvre de plus que le verdet ou verd-de-gris, en ce qu'il eſt mis en une eſpece de criſtalliſation comme le vitriol.

« Entrant dans les cinq groſſes fermes, il doit par quintal net, 10 l. 10 ſ. »

« Sortant des cinq groſſes fermes, cinq pour cent de la valeur, comme omis au tarif. »

« Il doit à la douane de Lyon, ſuivant une lettre de la ferme générale au directeur de cette ville du 20 mars 1752, de tel endroit qu'il vienne, comme droguerie omiſe au tarif, par quintal net, 5 liv. 2 ſ. 6 d. »

« A la douane de Valence, comme verdet, 3 l. 11 ſ. »

VERD DE VESSIE ou DE LIERRE. Sorte de verd qui ſe fait de la graine du nerprun, que les botaniſtes appellent *rhamnus*, en la pilant dans un mortier. On en fait auſſi avec une petite graine rouge qu'on mêle avec de l'alun, & qu'on laiſſe ſe macérer & ſe corrompre dans une veſſie de cochon qu'on pend au plancher. Ces deux couleurs qu'on confond aiſément, ſe nomment *verd de veſſie*, parce que c'eſt toujours dans des veſſies qu'on les conſerve & qu'on les vend. Elles ſervent à la peinture.

« Le *verd de veſſie* paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 l. le cent peſant. »

« Sortant des cinq groſſes fermes, cinq pour cent de la valeur. »

« Les droits de la douane de Lyon ſont de 21 ſ. 6 den. le quintal net ».

« A la douane de Valence, comme droguerie, 3 l. 11 ſ. »

VERD D'IRIS. Couleur verte qui ſe fait avec les fleurs d'*Iris*, & qui ſert à la miniature. *Voyez* IRIS.

VERD DE COURROYEUR. Il eſt compoſé de gaude dont il faut une botte ſur ſix ſeaux d'eau, à quoi l'on ajoute, après que le tout a bouilli ſix heures à petit feu, quatre livres de verd-de gris. *Voyez* COURROYER.

VERD DE TERRE, OU CENDRE VERTE. *Voyez* PIERRE ARMENIENNE.

VERD DE MONTAGNE, qu'on appelle auſſi VERD DE HONGRIE. C'eſt une eſpece de poudre verdâtre réduite en petits grains comme du ſable.

Le *verd de montagne* ſert aux peintres, tant en huile qu'en miniature. Il faut le choiſir ſec, haut en couleur, & bien grenu. On le contrefait quelquefois en pulvériſant du verd-de-gris avec un peu de blanc de ceruſe.

« Le *verd de montagne* paye à l'entrée des cinq groſſes fermes à raiſon de 4 liv. le quintal net, conformément au tarif de 1664. »

« Sortant des cinq groſſes fermes, 5 pour cent de la valeur, s'il ne juſtifie de l'acquittement des droits d'entrée. »

« A la douane de Lyon, il paye comme verd de veſſie, 1 l. 1 ſ. 6 d. »

« A la douane de Valence, par aſſimilation au verdet, 3 l. 11 ſ. »

VERDET. *Voy.* VERD-DE-GRIS.

VERGE. Meſure des longueurs dont on ſe ſert en Eſpagne & en Angleterre pour meſurer les étoffes. C'eſt une eſpèce d'aune.

La *verge* d'Eſpagne, qui eſt particulièrement en uſage à Seville, ſe nomme en quelques lieux *bara*. Elle contient dix-ſept vingt-quatrièmes de l'aune de Paris; enſorte que les vingt-quatre *verges* d'Eſpagne font dix-ſept aunes de Paris, ou dix-ſept aunes de Paris font vingt-quatre *verges* d'Eſpagne.

La *verge* d'Angleterre, que l'on appelle auſſi *yard*, eſt de ſept neuvièmes d'aunes de Paris; ainſi neuf *verges* d'Angleterre font ſept aunes de Paris, ou ſept aunes de Paris font neuf *verges* d'Angleterre.

VERGE. Se dit auſſi de l'étoffe meſurée avec la *verge*. Une *verge* de ſerge, une *verge* de velours.

VERGE. Eſt auſſi une eſpèce de jauge ou d'inſtrument propre à jauger ou meſurer les liqueurs qui ſont dans les tonneaux, pipes, bariques, &c. On donne auſſi le nom de *verge* à la liqueur meſurée. Trente *verges* de vin. Cette pipe contient tant de *verges* d'eau-de-vie.

La *verge* de liqueur eſt eſtimée trois pots & demi quelque peu moins. La *verge* a pluſieurs noms, ſuivant les divers lieux & pays où elle eſt en uſage *Voy.* JAUGE.

VERGEAGE. Meſurage des toiles, rubans, étof-

fes, &c. qui ſe fait avec la verge d'Eſpagne ou d'Angleterre. *Voy.* VERGE.

VERGEAGE. Se dit auſſi du jaugeage ou meſurage que l'on fait des tonneaux & futailles avec un inſtrument ou ſorte de jauge que l'on appelle *verge*. Voy. JAUGE.

VERGÉE. Eſt le nom que l'on donne aux étoffes qui ont quelques fils d'une ſoie ou d'une laine un peu plus groſſe que le reſte, ou d'une teinture plus forte ou plus foible. C'eſt un défaut eſſentiel à une étoffe que d'être *vergée*. Ce défaut s'appelle *verjage*. Voy. *ce mot*.

VERGETTES. *Voy.* BROSSES.

VERGIS. Toiles de *vergis*, ſortes de toiles qui ſe fabriquent aux environs d'Abbeville; elles ſont de chanvre & ont trois quarts de large; elles ſe vendent pour la plupart aux marchés qui ſe tiennent dans cette ville les mercredis de chaque ſemaine.

VERJAGE. Il ſe dit des étoffes de ſoies unies, comme ſont les velours, les ſatins & les taffetas non façonnés, & des draps, ſerges ou autres étoffes de laine dont les fils de la chaîne ou de la trême ne ſont pas d'une égale fileure, & d'une même teinture, ce qui raye & verge la pièce quelquefois dans toute ſa longueur & largeur, & quelquefois ſeulement en de certains endroits.

Ce défaut eſt ſi conſidérable, que pluſieurs réglemens, entr'autres celui du 11 août 1670, concernant le commerce des étoffes de ſoie & de laine des marchands d'Orléans, obligent les marchands qui ont vendu des draps ou ſerges en gros ou en détail, auxquelles il ſe trouvera des tares ou *verjage*, de les reprendre toutes coupées, ſi elles ne ſont marquées avec une ou pluſieurs ficelles pour en faire connoître les endroits défectueux.

VERJUS. Liqueur que l'on tire par expreſſion du raiſin encore verd.

Le *verjus* ne ſert guères que pour l'aſſaiſonnement des viandes & des ragoûts; il entre néanmoins dans la préparation de quelques remèdes, & les marchands épiciers-ciriers s'en ſervent pour purifier leur cire.

Le négoce de *verjus* qui ſe fait à Paris eſt conſidérable; ce ſont les vinaigriers qui le débitent, ſoit qu'ils le faſſent eux-mêmes, ſoit qu'ils l'achetent tout fait. Il s'en fait auſſi des envois à l'étranger & quelque conſommation pour les armemens de mer, étant un excellent anti ſcorbutique. »

« Le *verjus* paie en France, de droits de ſortie, 1 l. 4 ſ. par tonneau, & de droits d'entrée 5 l. »

« A la douane de Lyon, comme omis au tarif, cinq pour cent de la valeur, venant de l'étranger, & 2½ venant de l'intérieur ».

« A la douane de Valence, par aſſimilation au vin, par année, 12 ſ. »

VERMICELLI. Eſpèce de pâte faite de farine de ris dont les Italiens font grand cas; c'eſt la plus petite des pâtes qui viennent d'Italie. Le nom de *vermicelli* lui vient de la reſſemblance qu'elle a avec de petits vers blanchâtres. *Voyez* pour la préparation de cette pâte & de toutes celles de cette eſpece le Dictionnaire des arts & métiers, à l'article *du vermicellier*.

« A l'entrée & à la ſortie des cinq groſſes fermes, il paie cinq pour cent de la valeur, comme omis au tarif de 1664. »

« A la douane de Lyon, il doit par quintal, au tarif de 1632, ſavoir, venant de l'étranger, 6 ſ. Venant de l'intérieur, 6 ſ. 6 d. »

« A la douane de Valence, comme viande de pâté, 1 l. 9 ſ. »

VERMILLON. Couleur rouge très vive & très-belle.

Il y en a de deux ſortes, de naturel & d'artificiel. Le naturel ſe trouve en quelques mines d'argent en forme de ſable rouge, qu'on prépare par pluſieurs lotions & coctions.

L'artificiel ſe fait avec le cinabre minéral broyé avec l'eau-de-vie & l'urine & enſuite ſéché. On en fait avec du plomb brûlé & lavé, ou de la céruſe pouſſée au feu.

On ne peut guère douter que ce ne ſoit le véritable *minium* des anciens. Les apothicaires & les peintres lui conſervent encore ce nom pour en rehauſſer le prix.

Il faut choiſir le *vermillon* bien broyé, ſec, point terreux, bien pur & bien net.

Le *vermillon* ſert aux peintres en huile & en miniature, & l'on en fait le rouge employé par les dames. *Voy.* CINABRE.

« A l'entrée des cinq groſſes fermes, il doit au tarif de 1664, par quintal 5 l. »

« Sortant des cinq groſſes fermes, cinq pour cent de la valeur, comme omis au tarif. »

« A la douane de Lyon, comme droguerie, par quintal net, 2 l. 11 ſ. 6 d. »

« A la douane de Valence, par aſſimilation à la terre d'Ombre, 3 l. 11 ſ.

VERNE. Sorte de bois qu'on nomme plus ordinairement *aune*. Voy. AUNE.

VERNIS. C'eſt une liqueur oléagineuſe, luiſante, & viſqueuſe, dont ſe ſervent les peintres, les doreurs & quantité d'autres ouvriers.

Les marchands épiciers-droguiſtes en vendent de ſix ſortes.

Le *vernis ſiccatif* qui eſt de l'huile d'aſpic, de la térébenthine fine & du ſandarac fondus enſemble.

Le *vernis blanc*, qu'on nomme auſſi *vernis de Veniſe*, compoſé de l'huile de térébenthine, de la térébenthine fine & du maſtic.

Le *vernis d'eſprit de vin*, qui eſt du ſandarac, du karabé blanc, de la gomme élemy, & du maſtic.

Le *vernis doré*, fait avec de l'huile de lin, du ſandarac, de l'aloës, de la gomme gutte & de la litarge d'or.

Le *vernis à la bronze* ou *de la Chine*, où entrent la gomme lacque, la colophane, le maſtic en larmes & l'eſprit de vin.

Enfin le *vernis commun*, qui n'eſt que de la térébenthine commune fondue avec de l'huile de la térébenthine.

Outre ces *vernis*, il y en a de durs & de mols dont ſe ſervent les graveurs en eau forte.

« Venant de l'étranger, il acquite à toutes les entrées du royaume, ſuivant les arrêts & lettres patentes du 4 novembre 1772, les mêmes droits que ceux impoſés ſur les eaux-de-vie triples & ſur l'eſprit de vin pur. »

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, il doit au tarif de 1664, par quintal, 4 l. »

« A la ſortie des cinq groſſes fermes, cinq pour cent de la valeur, comme omis au même tarif. »

« Pour la douane de Lyon, de tel endroit qu'il vienne, ſuivant le tarif de 1632, par quintal net, 15 ſ. »

« A la douane de Valence, par aſſimilation à l'eau de-vie compoſée, 3 l. 11 ſ. »

VERNIS. Maſtic des manufactures de Nantes.

Il doit être traité dans tous les cas comme brai gras. Déciſion du conſeil du 28 février 1765.

VERNIS DE TERRE. Eſt auſſi une eſpèce d'enduit brillant que l'on met ſur les ouvrages de poterie & ſur ceux de fayance. Le plomb ſert à la verniſſure de la première, & la potée pour verniſſer l'autre.

« A l'entrée & à la ſortie des cinq groſſes fermes, il doit cinq pour cent de la valeur comme omis au tarif de 1664. »

« A la douane de Lyon, de tel endroit qu'il vienne, du quintal, 5 ſ. »

VERNISSER, qu'on dit auſſi VERNIR. C'eſt enduire quelque choſe de vernis. Chez les potiers de terre, c'eſt donner à la poterie avec de l'alquifoux ou bien du plomb fondu une eſpèce de croute ou d'enduit liſſe & brillant. On dit pareillement *verniſſer* la fayance, ce qui ſignifie *ſe ſervir de la potée* pour lui donner l'émail.

VERRE. Corps fragile & diaphane qui eſt l'ouvrage de l'art & qui imite aſſez parfaitement le criſtal ou verre naturel.

Les chimiſtes prétendent qu'il n'eſt point de matière qui ne ſe vitrifie; & l'or même, ſi l'on en croit les nouveaux artiſtes, cede à l'ardeur des rayons du ſoleil, concentrés dans un miroir ardent, & devient *verre* auſſi bien que les autres corps, malgré le privilége qu'il s'étoit toujours conſervé en chimie, d'être le ſeul qui n'en craignit point les opérations.

Les vitrifications curieuſes de la chimie n'entrant point dans le commerce, on ne traitera ici que du *verre* à vitre ou autres ſemblables, c'eſt-à-dire, des ouvrages de verrerie fins, criſtalins ou communs, dont il ſe fait quelque négoce.

Les matières qu'on employe ordinairement dans les verreries pour faire le *verre*, ſont quelques eſpèces de cailloux concaſſés, du ſable de grais, ou même du ſable commun, diverſes ſortes de ſoudes, des cendres de leſſive & de fougère, enfin, le groiſil ou *verre* caſſé.

La meilleure ſoude eſt celle d'Alicante; l'on s'en ſert ordinairement dans les *verres* blancs, & il n'y a qu'elle qui faſſe corps dans la vitrification. Cent livres de cette ſoude miſes dans une potée avec le ſable augmentent le *verre* d'environ cinquante livres, au lieu que les autres ſoudes, même celles de Varec ne ſervent qu'à la fonte, & n'ajoutent rien au poids des matières miſes au fourneau.

Il n'y a en France que des gentilshommes qui puiſſent ſouffler & fabriquer le *verre*; bien loin que ce travail attire la dérogeance, c'eſt une eſpèce de titre de nobleſſe, & l'on ne peut même y être reçu ſans en faire preuve. Ce privilége que les Rois ont bien voulu accorder pour faire ſubſiſter la pauvre nobleſſe, n'a point ſouffert juſqu'ici d'altération, & il ſeroit à ſouhaiter qu'il y eût encore pluſieurs autres manufactures qui euſſent cette prérogative.

Nous n'entrerons pas ici dans les détails de la fabrication du *verre* qui ſeroient étrangers à l'objet de notre travail; d'ailleurs on peut les trouver dans le Dictionnaire des manufactures & arts, au mot VERRERIES.

Le *verre en plat*, ſoit le blanc ſoit le commun qui ſe conſomme à Paris, ſe tiroit autrefois de Cherbourg & depuis de Varinpré dans le comté d'Eu; enſuite de la forêt de Lyon, où il y a quatre verreries, ſavoir, Fromieux, la Haie, la verrerie neuve & l'Hollandelle.

Il y a encore en Normandie cinq autres verreries où il ſe fabrique de ces ſortes de *verre*, dont il y en a quatre dans le comté d'Eu, & l'autre à Beaumont près Rouen; mais le *verre* qui s'y fait ne ſe débite guère à Paris, & s'employe en Normandie & dans les autres provinces du royaume.

Les autres verreries du royaume ſont pour la plupart en Alſace, en Lorraine, dans les trois Évêchés, en Nivernois, en Franche Comté & dans le Lyonnois; en Champagne, en Hainault, dans le Maine, en Auvergne, en Anjou & à Seve, près de Paris.

Le *verre en plat*, ſoit le blanc, ſoit le commun, ſe conſomme en grande quantité pour les vitres des bâtimens de Paris; le *verre blanc* ne s'y emploie néanmoins que dans quelques appartemens les plus magnifiques, ſe réſervant pour mettre aux tableaux de paſtel & de miniature, ou pour les eſtampes & tailles-douces qui ſont miſes en cadre. C'eſt auſſi ſur le *verre blanc* que l'on fait ces agréables peintures dont il ſera parlé ci-après.

Ces deux eſpèces de *verre* ſe vendent à la ſomme ou panier, & dans chaque panier il y a vingt-quatre plats; les paniers ſont des manieres des cages faites de tringles de bois blanc de quinze ou ſeize lignes d'épaiſſeur. Cette fragile marchandiſe s'y voiture pourtant aſſez ſûrement.

Du *verre caſſilieux* eſt du *verre* qui ſe caſſe aiſément quand on le veut couper avec le diamant. C'eſt le *verre* mal recuit qui a ce défaut, défaut qui cauſe

un grand déchet à l'ouvrier auſſi bien que beaucoup de difficulté à le débiter.

Dans la vue d'aſſurer à la ville de Paris l'approviſionnement des *verres à vitres*, lorſque l'uſage des carreaux de vitres fut ſubſtitué à celui des panneaux en loſange, un arrêt du conſeil du 11 août 1711, avoit réglé la quantité de paniers de *verre* que les maîtres des verreries de Normandie ſeroient obligés de fournir aux vitriers de Paris & de Rouen, & fixé le prix de cette marchandiſe au-deſſous de ſa valeur réelle.

Des arrêts ſubſéquens des 24 avril 1714, 7 mai 1715, 25 juillet 1719, & 4 mars 1724, &c. ordonnèrent non-ſeulement l'exécution du premier; mais y ajoutèrent encore de nouveaux articles de police concernant les qualités, le nombre & le prix des *verres à vitres* que ces manufactures devoient fournir pour la conſommation de Paris, & preſcrivirent la maniere de les livrer aux vitriers & celle de les lotir entre ces derniers, après qu'ils ſeroient dépoſés dans le bureau de la communauté.

Ces réglemens gênans eurent le facheux effet que l'on devoit en attendre.

« Les entraves miſes à la liberté du commerce des *verres à vitres* en Normandie, y avoient abâtardi l'induſtrie à cet égard. On n'y fabriquoit que du *verre à vitre* le plus groſſier, tandis que pluſieurs autres verreries du royaume (moins gênées) avoient porté à un très-haut degré de perfection la fabrication du *verre blanc*, connu ſous le nom de *verre de Bohême*. Cette impéritie dans un art précieux fut dénoncée avec ſes cauſes en 1775, à un miniſtre qui avoit déja manifeſté ſes principes contre tout ce qui pouvoit empêcher les progrès & l'activité de l'induſtrie. En conſéquence la déclaration du Roi du 12 janvier 1776, remit les choſes dans un état raiſonnable & naturel ».

« Cette police, porte le préambule de cette déclaration, eſt devenue un obſtacle inſurmontable au perfectionnement des verreries de Normandie, & malgré les augmentations de prix qui ont été ſucceſſivement accordées, ce n'eſt que dans les autres provinces que l'art s'eſt amélioré, en s'élevant à la fabrication des *verres communs* ſous le nom de *verres de Bohême & d'Alſace* ».

« Par une ſuite de cet état de contrainte & de liberté dont jouiſſent les maîtres des verreries des autres provinces, ceux de Normandie éprouvent depuis pluſieurs années, le double déſavantage de ne vendre à Paris qu'environ la huitiéme partie des *verres à vitres* qu'ils y vendoient autrefois & d'être forcés de les livrer au-deſſous même du prix auquel ils ſont taxés, attendu la préférence qu'obtiennent les verreries à qui la liberté du commerce a donné le tems & les moyens de ſe perfectionner ».

« Il eſt d'autant plus preſſant de remédier à l'obſtacle qui arrête les progrès de cette induſtrie dans une de nos principales provinces, que les vitriers ſeuls profitent, tant contre les maîtres des verreries que contre le public, d'une police ſi onéreuſe, & qu'il eſt notoire, à Rouen ſur-tout, que les conſommateurs payent le panier de *verres à vitres* plus du double de ce qu'il coute aux maîtres vitriers ».

« A ces cauſes & autres, &c. voulons qu'à compter du jour de la publication de la préſente declaration, tous les maîtres de verreries de la province de Normandie jouiſſent de la liberté de vendre à tous nos ſujets des villes de Paris, Rouen & autres de notre royaume les *verres à vitres* de leurs fabriques, au prix qui ſera librement convenu entre eux & les maîtres vitriers & autres acheteurs. Les diſpenſons d'entretenir par la ſuite aucuns magaſins particuliers pour les vitriers & d'avoir dans les villes d'autres magaſins que ceux qu'ils jugeront à propos d'y établir pour l'utilité & la facilité de leur commerce, & ce nonobſtant tous réglemens & arrêts contraires. Donné à Verſailles le 12 janvier 1776 ».

VERRE A BOIRE. C'eſt un vaſe fait de ſimple *verre* ou de criſtal, ordinairement de la forme d'un cône renverſé, dont on ſe ſert pour boire toutes ſortes de liqueurs.

Le *verre* a trois parties: le calice, le bouton & la patte, qui ſe travaille ſéparément. Les *verres à boire* qui n'ont pas de pied s'appellent *gobelets*.

La fragilité de cette marchandiſe eſt cauſe que malgré le prix modique de chaque *verre*, le commerce qui s'en fait en France eſt très-conſidérable & que cette fabrique entretient un grand nombre de verreries dans les provinces.

Ce ſont les verriers, les fayanciers & les chandeliers qui font à Paris le commerce des *verres*. A la campagne il y a des colporteurs qui en fourniſſent les villages & même les petites villes.

« Les *verres* & les ouvrages de *verre* ſont ſujets à des droits aſſez conſidérables tant à l'entrée qu'à la ſortie du royaume & à la circulation au dedans. Deux arrêts du conſeil du mois de décembre 1746, ont réglé la quotité de ces droits dans trois circonſtances & même fixé les dimenſions de charettes, caiſſes & caiſſetins dont on ſe ſert ordinairement pour le tranſport des *verres & verreries*, par un tarif joint à cet arrêté. »

« Un autre arrêt du 15 août 1752, qui a déterminé les bureaux d'entrée par leſquels les *verreries* pourroient être importées dans le royaume, a ordonné de mettre ces *verres* dans des caiſſes ſéparées, ſans aucun mêlange de qualité, & de déclarer le poids de chaque caiſſe ».

« On ne donnera pas l'état de ces droits parce qu'ils ſont très-nombreux & que le détail en ſeroit trop long. Ceux qui le déſireroient pourront le trouver dans le Recueil alphabétique des droits des traites uniformes & de ceux d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes imprimé à Noyon en 1786. Au ſurplus cet état ſeroit inutile, ſi, comme on l'annonce, la ſuppreſſion des douanes intérieures eſt ſur le point d'être ordonnée, & va introduire dans la légiſlation ſur les droits d'entrée & de ſortie des changemens avantageux au commerce ».

VERROT. Ce n'eſt pas la même choſe que la

verroterie

verroterie dont on parle dans l'article ſuivant, cette marchandiſe étant plus groſſe, & ne ſe comptant pas par maſſes de même nombre. Le *verrot* blanc ou noir, eſt très-bon pour le commerce de la rivière de Gambie où l'on s'en ſert pour la traite des cires.

VERROTERIE. Menus ouvrages de verre qui ſervent au commerce que les Européens font en pluſieurs lieux des côtes d'Afrique, auſſi bien que des iſles & du continent de l'Amérique.

Cette *verroterie*, qu'on appelle autrement *raſſade* ou *razade*, conſiſte en divers grains de verre de toutes couleurs & de diverſes groſſeurs, percés par le milieu, pour être enfilés & pour en faire des colliers, des bracelets, des pendans d'oreilles & autres ornemens, dont les habitans, & ſur tout les femmes de ces pays-là, aiment fort à ſe parer.

Cette marchandiſe eſt ſur tout propre pour le Sénégal, les côtes de Guinée, & le royaume de Congo, depuis le Cap-Vert juſques au Cap de Bonne-Eſpérance. Il s'en débitoit auſſi une grande quantité dans l'iſle de Madagaſcar & en Canada, pendant que les François y avoient des établiſſemens. Le verre dont on fait cette *verroterie* prend couleur dans la fuſion même des matières qu'on vitrifie, en y mêlant diverſes drogues ſuivant la couleur qu'on veut lui donner. La rouille de fer toute ſeule fait le rouge: le cuivre rouge & le ſafre calciné font le bleu; pour le verd il faut du cuivre calciné, de la rouille de fer ou du minium; & pour le violet du ſafre & de la magnéſie.

Les différentes ſortes de *verroterie* & de *verrots* qui ſont propres avec les ſauvages de l'Amérique ou les noirs d'Afrique, ſont:

Des ambréades rouges, groſſes & petites.
Des comptes de lait, gros & petits.
Des criſtaux fins, gros & petits.
Du galet rouge & d'autres rayés.
Des grains rayés.
Des margriettes de diverſes couleurs.
Des olivettes citron, d'autres blanches.
Du peſant jaune & du peſant verd.
De la raſſade citron.

De quatre ſortes de *verrots*; ſavoir, du rouge, du jaune, du blanc & noir, & du mêlangé de toutes couleurs. Il y a de deux eſpèces de toutes ces ſortes de *verrots*; ſavoir, du gros & du menu.

Enfin du compte-brodé noir, jaune & rouge. *Voy.* RASSADE.

VERSO. FOLIO VERSO. Terme uſité parmi les teneurs de livres. C'eſt la page qu'on trouve quand on a tourné un feuillet, autrement la ſeconde page d'un feuillet. On s'en ſert pour indiquer juſte la page d'un livre ou regiſtre, dans laquelle eſt porté quelque article de débit ou crédit, ou autre ſemblable choſe que les marchands, négocians, & banquiers ont coutume d'écrire ſur leurs livres. *Folio verſo* eſt oppoſé à folio recto. Ce dernier ſe met ainſi en abregé F. R°., l'autre de la ſorte F. V°. *Voy.* FOLIO.

VESOU. On nomme ainſi aux iſles Antilles Françoiſes, le ſuc des cannes à ſucre avant qu'il ait été réduit en ſirop. On lui donne auſſi le nom de *vin*. *Voy.* SUCRE.

VEULE. On le dit des étoffes qui ſont mal fabriquées, qui ne ſont pas ſuffiſamment frappées, ou qui ne ſont pas aſſez fournies de laine. Un drap, une ſerge *veules*.

VEULE. Se dit auſſi de cette eſpèce de caſtor qu'on appelle autrement *caſtor ſec*, *caſtor maigre* & *caſtor d'été*. Voy. CASTOR SEC.

V I

VICE-CONSUL. Officier qui fait les fonctions de conſul, mais ſous ſes ordres, ou en ſon abſence.

Il y a pluſieurs échelles du levant & quelques places maritimes de l'Europe, où la France & les autres Nations n'entretiennent que des *vice-conſuls*; ce qui dépend ordinairement de l'importance du lieu & du commerce qui s'y fait. *Voyez* CONSUL.

VICIÉ, VICIÉE. Ce qui a quelque tare, quelque défaut. Il ſe dit des marchandiſes qui n'ont pas été bien fabriquées, ou à qui il eſt arrivé quelque accident dans l'apprêt; ou enfin qui ſe ſont gâtées dans le magaſin ou dans la boutique, enſorte qu'elles ſont hors de vente. Un drap *vicié*, de la morue *vicée*, du vin *vicié*. Ce terme eſt générique & comprend toutes les tares & défauts qu'une marchandiſe peut avoir.

VICTUAILLES. *Terme de commerce de mer* qui ſignifie les *vivres* ou *proviſions* de bouche, qu'on embarque dans un vaiſſeau. On appelle *victuailleur* ou *avictuailleur*, celui qui s'eſt engagé à fournir les *victuailles*.

On peut faire des aſſurances ſur le corps & quille du vaiſſeau, ſes agrès, apparaux & *victuailles*. *Art. 7 du tit. 6 du liv. 3 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681.*

VICTUAILLEUR. (*Terme de commerce de mer.*) Celui qui fournit les victuailles ou vivres d'un vaiſſeau marchand. *Voy.* AVICTUAILLEUR.

VIERGE. Se dit figurément de diverſes choſes qui ſont encore dans leur pureté naturelle, ou qui n'ont point ſervi.

La cire *vierge* eſt celle qui eſt telle qu'elle ſort de la ruche. *Voy.* CIRE.

L'huile *vierge*, c'eſt celle qui n'a point été preſſurée. *Voy.* HUILE.

On dit auſſi de l'or *vierge*, de l'argent *vierge*, du cuivre *vierge*, pour ſignifier ceux de ces métaux qui n'ont point encore été fondus. *Voy. leurs articles.*

Parchemin *vierge*. C'eſt celui qui eſt fait de la peau d'un agneau ou d'un veau mort-né. C'eſt proprement du velin.

Le mercure *vierge* eſt celui qui ſe trouve tout liquide dans les mines, ou qu'on tire du minerai par de ſimples lotions ſans y employer les vaiſſeaux ſublimatoires ni le feu. *Voy.* VIF-ARGENT.

VIEUX. Il ſe dit également de ce qui eſt ancien, de ce qui a ſervi, & de ce qui eſt gâté.

Il y a diverſes marchandiſes qui ſont tarifées ſous le nom de *vieilles*, comme de *vieux linge*, de *vieux oing*, de *vieilles bottes*, de *vieux ſouliers*, de *vieux manteaux* & de *vieux drapeaux*.

« Suivant l'arrêt du 21 août 1771, le *vieux linge* paye les droits d'entrée à raiſon de 2 ſ. du cent peſant. Il eſt exempt à la circulation. La ſortie eſt prohibée ».

« Le *vieux oing*, 11 l. 5 ſ. auſſi le cent peſant, ſortant des cinq groſſes fermes ».

« Les *vieilles bottes*, 10 ſ. la douzaine de paires ».

« Les *vieux ſouliers*, 2 ſols la douzaine de paires ».

« Les *vieux manteaux*, le cent peſant, 2 liv. 10 ſ., & les *vieux drapeaux*, 2 ſ. auſſi au cent peſant ».

« Les droits de ſortie du *vieux oing* ſont 1 l. le cent peſant ».

Les droits de la douane de Lyon ſont, ſavoir :

« Les *vieilles caboches*, 4 ſ. le quintal ».

« Les *vieilles a mes*, 1 l. 10 ſ. de la balle ».

« Les *vieux corcelets*, 5 ſ. de la piece ».

« Le *vieux fer*, 2 ſ. du quintal ».

« Et le *vieux par hemin*, 3 ſ. ».

VIEUX STILE. C'eſt une manière de compter ou de ſupputer les jours qui ſe pratique chez quelques Nations qui ſuivent l'ancien calendrier appellé *calendrier Julien*. Il n'y a plus aujourd'hui que la Ruſſie qui l'emploie.

Le *vieux ſtile* diffère du nouveau de onze jours; enſorte qu'une lettre de change qui ſeroit tirée de Pétersbourg ſur Paris, payable au onze mars vieux ſtile, ne ſeroit exigible à Paris que le 22 du même mois. C'eſt pour cette raiſon que d'ordinaire les peuples qui ſuivent le *vieux ſtile* mettent à la tête de leurs lettres de change les deux dates; celle du *vieux ſtile* deſſus, & celle du nouveau ſtile deſſous. Par exemple, à Peterſbourg ce $\frac{11}{22}$ mars. *Voy.* NOUVEAU STILE.

VIF-ARGENT ou MERCURE. Minéral ou demi-métal liquide & très-peſant, mais qui n'étant ni dur ni malléable, ne mérite nullement le rang que quelques chymiſtes veulent lui donner parmi les métaux parfaits.

Le *vif-argent* ſe tire ou de ſes propres mines, ou des mines des autres métaux avec leſquels il ſe trouve mêlé. Il faut que les mines qui produiſent ce minéral ſoient bien abondantes, puiſque n'y ayant guères en Europe que celles de Hongrie, du Frioul, province d'Italie, dans les états de la république de Veniſe, & celles d'Almaden en Eſpagne; il s'en fait néanmoins une conſommation incroyable, ſur tout pour l'uſage des mines d'or & d'argent, du Pérou & des autres provinces de l'Amérique Eſpagnole où tout celui d'Eſpagne eſt tranſporté.

La ville d'Almaden en Eſpagne eſt renommée par ſes mines de *vif-argent*; il y en trouve de deux ſortes; l'un qu'on appelle *vif argent vierge*, qui ſort naturellement du minerai, c'eſt-à-dire des pierres minérales qui paroiſſent au dehors des mines, celui-ci eſt le meilleur; l'autre qu'on eſtime moins ſe trouve ſous terre. Les rochers d'où on les tire l'un & l'autre ſont rouges à cauſe de la quantité de minium ou de vermillon qui y eſt mêlé.

Ce n'eſt pas qu'il ne ſe trouve des mines de *vif-argent* ailleurs. On prétend qu'il y en a en France. Celui qu'on apporte de la Chine prouve qu'il y en a en Aſie. L'on ſait qu'au Pérou même, aſſez près du Potoſi, il y a une montagne nommée *Juancabelica*, dont la mine profonde de cinq à ſix cent pieds, fournit de très-bon mercure.

Quoiqu'il en ſoit, depuis que le *vif-argent* d'Eſpagne eſt devenu marchandiſe de contre bande, pour toutes les autres Nations, preſque tout celui qui ſe conſomme en France eſt de Hongrie & de Frioul.

Celui de Hongrie ſe tire de Vienne par la voie de Hollande. Les Hollandois ayant un engagement avec les Allemands, pour prendre d'eux tout le ſurplus de ce minéral qu'ils ne peuvent conſommer chez eux. On le tranſporte dans des peaux de moutons enchappées ou renfermées dans de petites futailles ou barils, dont les plus gros du poids d'environ cent quatre-vingt-dix à deux cens livres, ſe nomment *bouillons de vif-argent*, & ceux qui ne pèſent que quatre-vingt-quinze à cent livres s'appellent *demi-bouillons*.

Les Anglois fourniſſent auſſi à la France quelque peu de *vif-argent* qu'ils envoyent dans des bouteilles d'un verre très épais, de différentes groſſeurs & poids; mais cette dernière ſorte n'eſt pas fort eſtimée, ayant déja ſervi à ſéparer l'argent de la mine, ce qui en a diminué en quelque manière la qualité.

Il y a de deux ſortes de *vif-argent*, le *vif-argent vierge*, le *vif-argent commun*; l'un eſt celui qui n'a point ſouffert le feu, & l'autre celui qu'on a tiré de la mine par l'ignition.

Le *vif argent vierge* eſt encore de deux eſpèces. Il y en a qui coule naturellement par les cavités du rocher où eſt la mine, qui y forme de petits ruiſſeaux de demi pouce de groſſeur, ou même davantage, mais qui tariſſent au bout d'un jour ou deux, & il y en a d'autres qu'on ne ſépare de la mine que par pluſieurs lotions, & après l'avoir fait paſſer par divers tamis. Ces deux mercures ſont

très-bons, mais le premier l'eſt encore plus que le ſecond.

Le *vif-argent commun* & qui paſſe par le feu, ſe tire de la mine lavée & réduite en poudre, qu'on met dans de grandes cornues de fer auxquelles on lutte des récipiens où la violence du feu fait monter le mercure. Le *caput mortuum* qui reſte au fond des cornues, ſe pile une ſeconde & une troiſiéme fois, & eſt toujours remis au feu juſqu'à ce que le *vif-argent* s'en ſoit entièrement exhalé. C'eſt de cette manière que l'on travaille la mine en Hongrie & dans le Frioul.

En Eſpagne, la fonte ou exhalation du *vif argent* ſe fait avec plus d'induſtrie, & dans une machine plus ingénieuſe, dont l'on peut voir la deſcription dans la Diſſertation ſur les mines, dont la France eſt remplie, qui a paru en public en 1706, & qu'on ſait être de M. de Rhode.

A l'égard de la terre ou matière avec laquelle ſe trouve mêlé le mercure, celle des mines d'Eſpagne n'eſt pas ſemblable à celle de Hongrie, & celle du Frioul eſt même différente de cette dernière. En Eſpagne la mine eſt rouge, tachetée de blanc & de noir, & ſi dure qu'on ne peut l'arracher qu'avec la poudre à canon; en Hongrie elle eſt quelquefois en pierre aſſez dure, mais le plus ſouvent en terre brune & un peu rouge, & dans le Frioul il y a de la terre molle où le *vif-argent vierge*, ſe trouve par petites larmes, & de la pierre dure dont on tire le *vif-argent commun*. La mine d'Idria, qui eſt une de celles du Frioul, eſt ſi riche qu'elle rend toujours moitié de *vif-argent*, & quelquefois les deux tiers.

On doit choiſir le *vif-argent*, blanc, coulant, net, bien vif, & d'une belle eau; ſi au contraire la couleur en eſt brune & plombée, qu'il s'attache aux mains, qu'il ſe réduiſe en petites boules, ou qu'il faſſe des traînées, c'eſt ſigne qu'il n'eſt pas pur, qu'il y a quelque mélange de plomb, & par conſéquent qu'il ne vaut rien, & qu'il ne faut pas s'en charger.

Commerce du vif-argent *dans l'Amérique Eſpagnole.*

La meilleure marchandiſe que les Nations d'Europe, qui font un commerce de contrebande avec les Eſpagnols de l'Amérique, puiſſent leur porter, eſt le *vif-argent*; ſur-tout ſi ce commerce ſe fait dans les endroits voiſins des mines. Lorſqu'on trouve occaſion de traiter cette marchandiſe, le prix ne ſe diſpute point; on donne poids pour poids, argent pour mercure.

Ce profit, comme on voit, eſt très-grand; car il faut ſeize pièces de huit pour faire le poids d'une livre, & le mercure ne vaut ordinairement que quatre francs ou cent ſols la livre.

Ceux qui veulent augmenter leur profit ſe font payer poids pour poids, en petites monnoies comme ſont les réales & demi réales; parce que les recevant au poids, & trouvant occaſion de les donner au compte, il y a ſouvent deux & quelquefois trois écus de gain par livre.

« Par le tarif du 18 ſeptembre 1664, le *vif-argent* doit payer les droits d'entrée du royaume à raiſon de 5 l. du cent peſant, comme argent-vif; & comme dans ce tarif cette ſorte de marchandiſe ſe trouve compriſe pour l'entrée à l'article des drogueries & épiceries, elle ne doit payer aucuns droits de ſortie, pourvu qu'il ſoit bien & duement juſtifié du payement qui a été fait de ceux d'entrée ».

« Les droits de la douane de Lyon, ſont, ſavoir, 2 liv. du quintal; ou s'il eſt en balon de cent cinquante livres peſant, 2 liv. 5 ſ. d'ancienne taxation & de réapréciation à proportion ».

« Par le tarif arrêté en 1699 entre la France & la Hollande, les droits que le *vif argent* avoit juſqu'alors payé à la ſortie des terres & pays de l'obéiſſance des Etats-généraux des Provinces-Unies furent modérés à 4 florins le cent peſant, lorſqu'il eſt déclaré pour être tranſporté dans les pays de ſa majeſté très-chrétienne ».

« Le *vif-argent* ſe vend à Amſterdam, 44 l. la livre, argent de banque. On le peſe avec les peaux ſans faire aucune déduction ».

VIGANS. Gros draps qui ſe vendent à la foire de Beaucaire & qui font partie du commerce des draps que les François envoyent à Conſtantinople, à Smirne & dans quelques autres échelles du levant. Ce ſont des eſpèces de pinchinats dont le petit peuple ſe ſert au levant à faire des veſtes de deſſous pour l'hyver. On en fait auſſi une ſorte de manteaux de pluie que les Turcs portent toujours quand ils vont en campagne. *Voy. l'art.* TURQUIE.

VIGOGNE. Animal de la grandeur d'une chévre & de la figure d'une brebis, qui ſe trouve dans les montagnes du Pérou depuis Arica juſques à Lima. Les Eſpagnols l'appellent ordinairement *vicunna* dont nous avons fait *vigogne*. Il ne faut pas le confondre avec le Glama ou l'Alpagne, deux autres animaux dont il a été parlé dans leurs articles particuliers, & qui lui reſſemblent.

Le *vigogne* a le pied fourchu comme le bœuf; il porte ſa tête comme le chameau, qui a quelque reſſemblance à celle de cet animal; il va aſſez vite & s'appriveiſe facilement.

Les plus grands, qui quelquefois le deviennent autant qu'une petite geniſſe ou qu'un âne de grandeur moyenne, ſervent au tranſport des vins, des marchandiſes & autres fardeaux. Ils peuvent porter juſqu'à cinq arrobes qui reviennent à 125 liv. peſant de France. Ce ſont des animaux qui vivent en ſociété & vont toujours par troupeaux; ils ſervent ordinairement à porter dans les vignes de la fiante d'oiſeaux ſauvages dont on ſe ſert pour engraiſſer les terres dans le Pérou.

La laine du *vigogne* eſt brune ou cendrée, quelquefois mêlée, d'eſpace en eſpace, de taches blanches.

Lorſque les Péruviens veulent prendre & chaſſer ces animaux, ils s'aſſemblent en grand nombre pour les pouſſer, à la courſe & en faiſant de grands cris, dans des paſſages étroits où ils ont tendu leurs filets. Ces filets ne ſont que de ſimples cordes attachées à quelques pieux de trois ou quatre pieds de haut, d'où pendent de diſtance en diſtance des morceaux de draps ou de laine. Les *vigognes* effrayés à cette vue s'arrêtent ſans ſonger à forcer ou franchir ce léger obſtacle, à moins que quelques glamas plus hardis, ne leur montrent l'exemple; & alors les Péruviens les tuent à coups de flèches, ou les arrêtent en vie avec des lacs de cuir.

Outre la laine des *vigognes*, & qui ne ſe coupe qu'une fois chaque année, on trouve encore dans leur eſtomac un bezoard fort eſtimé. *Voyez* BEZOARD.

VIGOGNE. Laine. On l'appelle en latin, *lana vicuſia*; elle vient du Perou, le ſeul lieu du monde où l'on trouve l'animal qui la porte & dont elle a emprunté le nom. Les rois d'Eſpagne ont ſouvent tenté inutilement d'y faire tranſporter de ces ſortes d'animaux dans l'eſperance de les faire peupler & de rendre par là leur laine plus commune & moins chère en épargnant les frais & évitant les riſques de la mer; mais ſoit faute de pâturages qui leur conviennent, ſoit que le climat ne leur ſoit pas propice, ils y ſont toujours morts; enſorte que depuis long-tems les Eſpagnols ont abandonné ce deſſein.

Dans les premières années de la découverte du Pérou il étoit défendu de tranſporter la laine de *vigogne* dans les pays étrangers, mais le commerce en a depuis été permis en payant un droit de ſortie aſſez conſidérable, qui pourtant ne rapporte pas un grand profit au roi d'Eſpagne par les fraudes qui s'y commettent; une grande partie paſſe en matelas comme laines ordinaires, enſorte que quoiqu'il s'en tranſporte toujours beaucoup, il ne s'en déclare pourtant que très peu. Cette laine s'employe en Eſpagne dans pluſieurs manufactures d'étoffes de laine; en France il n'eſt pas permis d'en mettre dans la fabrique des draps, & c'eſt proprement pour celle des bas & des chapeaux qu'elle eſt réſervée.

La laine de *vigogne* eſt de trois ſortes, la fine, la carmelme ou bâtarde, & le pelotage; la dernière eſt très peu eſtimée; elle s'appelle de la ſorte, parce qu'elle vient en pelotes.

VILLE. Lieu ordinairement fermé de murailles où pluſieurs habitans ſont réunis & vivent enſemble ſous les mêmes loix municipales, & ſont gouvernés pour la police & le commerce par des magiſtrats qu'ils ſe choiſiſſent eux-mêmes par la permiſſion & ſous l'autorité du Souverain.

VILLE DE COMMERCE, VILLE MARCHANDE. C'eſt une *ville* où il ſe fait un grand trafic de marchandiſes & de denrées par terre ou par mer, par des marchands qui y ſont établis, ou par ceux qui y viennent de dehors. Il ſe dit auſſi des *villes* où il ſe fait des remiſes d'argent & des affaires conſidérables par la banque & le change. Paris, Lyon, Rouen, la Rochelle, Nantes, Bordeaux & Marſeille ſont les *villes* les plus marchandes de France; Londres, d'Angleterre; Amſterdam & Rotterdam de Hollande; Cadix d'Eſpagne; Liſbonne de Portugal; Smirne & le Caire du Levant, &c.

VILLE D'ENTREPÔT. C'eſt une *ville* dans laquelle arrivent des marchandiſes pour y être déchargées, mais non pas pour y être vendues, & d'où elles paſſent ſans être déballées aux lieux de leur deſtination, en les chargeant ſur d'autres voitures. *Voyez* ENTREPÔT.

VILLE FRANCHE. En général ſe dit d'une *ville* libre & déchargée de toutes ſortes d'impôts; mais par rapport au commerce il s'entend d'une *ville* aux portes de laquelle toutes les marchandiſes ou ſeulement quelques-unes ne paient aucun droit d'entrée ou de ſortie, ou n'y ſont ſujettes ſeulement qu'en entrant, ou ſeulement en ſortant. *Voy.* PORT FRANC.

VILLE DE LOY. C'eſt, *en terme de manufactures*, une *ville* où il y a maîtriſe.

VILLE. Signifie quelquefois *les magiſtrats municipaux* qui compoſent le corps de ville, & qui veillent à la police, à la tranquillité & au commerce des bourgeois; comme les bourguemaîtres en Hollande, en Flandre & en pluſieurs lieux d'Allemagne; les maires & aldermans en Angleterre; les jurats & capitouls en quelques villes de France, & les prévôt des marchands & échevins à Paris.

La juriſdiction des prévôt des marchands & échevins de cette capitale du royaume, s'étend non-ſeulement ſur la police & vente des marchandiſes qui y arrivent par les rivières & ſe diſtribuent ſur les ports, places & étapes; mais encore ſur quantité de marchands & officiers qui ont rapport au négoce, qui prêtent ſerment entre leurs mains, & doivent ſe pourvoir pardevant leur tribunal pour les conteſtations qui arrivent entre eux, ſoit pour le fait de leur trafic, s'ils ſont marchands, ſoit pour leurs ſalaire & fonctions, s'ils ſont officiers. *Voy.* PREVÔT DES MARCHANDS.

VIN. Liqueur agréable, mais enyvrante, qui ſert de boiſſon à l'homme, & qu'on tire par expreſſion du fruit de la vigne.

Les différens noms que l'on donne au *vin*, lui viennent ordinairement, ou de la manière de le faire, comme la mère goute, le *vin* de preſſurage, le *vin* bourru, le *vin* de paſſe, le *vin* cuit: ou de ſa qualité, comme de *vin* doux, de *vin* ſec, de *vin* bruſque & de *vin* de liqueurs: ou de ſa couleur, comme *vin* blanc, *vin* clairet, *vin* gris,

vin rouge, *vin* paillet, &c.; ou enfin de divers lieux ou terroirs ſur leſquels les *vins* ſe recueillent; comme en général, *vins* de France, *vin* de Hongrie, *vin* du Rhin, *vin* d'Eſpagne, *vin* de Canarie; & en particulier *vin* de Bourgogne, *vin* de Champagne, *vin* d'Orléans, *vin* de Languedoc, *vin* de Tokai, *vin* de Palme, & un grand nombre d'autres.

On parlera dans la ſuite de cet article de tous ces *vins*, moins par rapport à leur nature, que par rapport au commerce qui s'en fait en France & dans les pays étrangers. Mais auparavant on va expliquer différentes choſes concernant les *vins* qu'il eſt important que ceux qui en veulent faire commerce n'ignorent pas.

On appelle *mère goute* le *vin* qui coule de lui-même de la canelle de la cuve, où l'on met la vendange, avant que le vendangeur y ſoit entré pour fouler les raiſins.

Le *vin de preſſurage* eſt celui qu'on exprime avec le preſſoir, après y avoir mis les raffles & les raiſins plus qu'à demi écraſés quand le *vin* en a été tiré dans la cuve.

Ce qui reſte de ces raffes après qu'elles ont été bien preſſurées, s'appelle le *marc*; c'eſt avec ce marc qu'on fait la boiſſon ou piquette, en y jettant de l'eau deſſus, & en le preſſurant de nouveau. Ce marc eſt auſſi de quelqu'uſage dans la médecine pour la guériſon des maux cauſés par des humeurs froides.

Le *vin doux* eſt celui qui n'a point encore bouilli. Le *vin bouru*, celui qu'on empêche de bouillir. Le *vin cuvé*, celui qu'on a laiſſé bouillir dans la cuve pour lui donner couleur. Le *vin cuit*, celui à qui on a donné une cuiſſon avant qu'il ait bouilli, & qui à cauſe de cela conſerve toujours ſa douceur. Enfin le *vin de paſſe*, celui qui ſe fait en mettant des raiſins ſecs dans de l'eau, qu'on laiſſe enſuite fermenter d'elle-même.

Les *vins de liqueurs* ſont des vins naturels; la plupart doux & ſucrés, & quelques-uns ſecs & amers. On ne ſe ſert guères en France de ces *vins* pour la boiſſon ordinaire, mais on en préſente aſſez ſouvent à la fin des repas.

La France a pluſieurs de ces ſortes de *vins*, entr'autres les *vins muſcats* de S. Laurent & de la Ciotat en Provence; ceux de Frontignan & de Limoux en Languedoc; ceux de Riveſalte en Rouſſillon; ceux de Grave, près Bordeaux, & les *vins blancs* de Champagne.

Les *vins de liqueur* étrangers ſont les *vins* d'Eſpagne & de Madere, dont il y a de pluſieurs ſortes. Les *vins* des Canaries qui, pour ſe diſtinguer, empruntent chacun le nom de celle des iſles où ils croiſſent. Les *vins* de Hongrie, ſur-tout celui de Tokai. Pluſieurs *vins* d'Italie, comme de Piémont & de Montferrat; ceux qu'on nomme la *verdée* & le *Mon teſtaſcone*, &c.

L'on met auſſi au nombre des *vins de liqueur* toutes les malvoiſies de Candie, de Chio, de Leſbos, Tenedos, & de pluſieurs autres iſles de l'Archipel, qui appartenoient autrefois aux Grecs, ce qui fait que ces *vins* ſont quelquefois appellés *vins grecs*; quoiqu'on donne auſſi ce nom à un *vin* qui ſe recueille dans le royaume de Naples. L'on fait en Provence une eſpece de malvoiſie, mais qu'il faut mettre parmi les *vins* cuits, n'étant fait qu'avec des *vins* muſcats auxquels on a donné un certain dégré de cuiſſon.

Les *vins communs*, c'eſt-à-dire, qui ſervent de boiſſon ordinaire, ſe diſtinguent en général, en *vins nouveaux* & en *vins vieux*. Les *vins nouveaux* ſont ceux qui n'ont pas encore paſſé leur première année, les *vins vieux* ceux qui en comptent pluſieurs.

L'âge des *vins* ſe ſupputе par feuilles. On dit du *vin* de deux, de quatre, de ſix feuilles; pour ſignifier un *vin* de ſix, de quatre & de deux années.

La vieilleſſe des *vins* étoit chez les Romains comme le titre de leur bonté. Horace, dans ſes odes ou chanſons bachiques, ſe glorifie de boire un *vin* de Falerne, né, pour ainſi dire, avec lui. Pline parle de quelques *vins* qui paſſoient un ſiecle, & qui étoient encore potables.

Les modernes n'ont pas le même goût pour les *vins* d'une ſi grande vieilleſſe. A peine s'en trouve-t'il en Allemagne & en Italie, où l'on en conſerve encore aſſez long-tems, qui aillent au-delà de trente feuilles. En France on croit les *vins* de Bourgogne & d'Orléans uſés quand ils vont juſqu'à la cinquieme ou ſixieme feuille. Cependant ceux de Bordeaux & du Quercy n'en ſont que meilleurs quand ils ſont plus vieux.

Les bonnes qualités du *vin* conſiſtent en ce qu'il ſoit ſec, clair, ſans goût de terroir, ſans liqueur, d'une couleur nette & aſſurée, qu'il ait de la force ſans être fumeux, du corps ſans être âcre, & qu'il ſoit de garde ſans être dur.

Les mauvaiſes qualités, au contraire, ſont la graiſſe, le pouſſé, le goût du fuſt, l'aigreur, la foibleſſe, qu'il ſoit capiteux, difficile à s'éclaircir, qu'il s'affoibliſſe en vieilliſſant, ou qu'il ne puiſſe ſe garder.

On appelle *vin naturel*, du *vin* tel qu'il vient de la vigne, ſans mixtion ni mêlange; *vin frelaté* du vin où l'on a mêlé quelque drogue pour lui donner de la force, du montant, de la douceur, ou quelqu'autre qualité qu'il n'avoit pas; *vin coupé*, celui qui eſt compoſé de pluſieurs vins; *vins ſoutiré*, du *vin* qu'on a tiré à clair après qu'il a quelque temps repoſé ſur ſa lie. Le *vin paſſé* celui qui s'eſt affoibli pour avoir été gardé trop long-temps. Le *vin au bas*, eſt celui qui eſt tiré bien au deſſous de la barre du tonneau, & qui eſt près de la lie; le *vin louche*, celui qui n'a pû ſe bien éclaircir; le *vin ſouffré*, celui qu'on a mis dans des futailles, où l'on a brûlé du ſouffre préparé, pour lui faire

paſſer la mer ou le conſerver ; le *vin collé*, celui où on a mis de la colle de poiſſon pour l'éclaircir : le *vin de teinte*, de gros *vin* avec lequel on teint les vins qui pechent en couleur ; le *vin* qui ſent le fuſt, celui à qui quelque douve gâtée a donné un mauvais goût : du *vin de copeau*, eſt celui qu'on a fait paſſer pour l'éclaircir ou l'adoucir ſur des copeaux de bois de hêtre : & enfin du *vin de rapé*, celui qu'on jette ſur un rapé de raiſin. *Voy.* RAPÉ.

La lie du *vin* eſt le ſediment épais qui reſte au fond du tonneau, lorſque le *vin* après avoir été quelque temps en repos, eſt entiérement tiré. La baillière eſt le *vin* un peu au-deſſus de la lie, qui s'aigrit & s'évente, & qui n'eſt plus potable. Ce ſont les maîtres vinaigriers qui font le négoce des baillières & des lies de *vin*, qui les preſſent pour en faire du vinaigre, & qui le réduiſent en pains pour les vendre. *Voy.* LIE & VINAIGRIER.

On appelle *bran-de-vin*, de l'eau-de-vie commune ; & *eſprit de vin*, de l'eau-de-vie rectifiée. *Voy.* EAU-DE-VIE.

VIN. Se prend auſſi quelquefois figurément. On dit : un pot de *vin*, pour ſignifier *une ſomme* qu'on convient de donner en paſſant un marché, un bail, ou quelque autre convention de commerce, au deſſus de la ſomme principale dont on eſt convenu. *Voy.* POT DE VIN.

L'on dit auſſi : le *vin des garçons*, pour dire, une petite gratification qu'on donne aux compagnons quand l'on eſt content de l'ouvrage que le maître a fourni. Cette ſorte de gratification s'appelle *vin*, parce qu'ordinairement elle ſe dépenſe en *vin* au cabaret. *Voy.* GARÇONS.

On appelle *marchand de vin*, non-ſeulement ceux qui vendent & achetent du *vin* en gros, mais encore ceux qui le débitent en détail, comme les cabaretiers & taverniers.

Les courtiers de *vin* ſont ceux qui goûtent les *vins* arrivans ſur l'étape, ou qui adreſſent les acheteurs aux vendeurs.

Les jurés vendeurs de *vin* ſont des officiers qui reçoivent les deniers de la vente des *vins*, & qui en répondent, ou les avancent aux marchands.

Les jaugeurs de *vin*, ceux qui jaugent les tonneaux de *vin*, arrivant ſur les ports pour en ſçavoir la capacité & continence.

Les déchargeurs de *vin* ſont ceux qui font la décharge des vins achetés par les bourgeois hors des bateaux.

Les jurés crieurs de *vin*, ceux qui annoncent les *vins* qui ſont à vendre.

Enfin les gourmets de *vin*, ceux qui goûtent les *vins* pour juger de leur bonté.

Commerce de vins.

Toutes ſortes de climats & de terroirs n'étant pas également propres à la culture des vignes, & le *vin* étant devenu comme d'une eſpèce de néceſſité pour la boiſſon des hommes, ſur-tout parmi quelques nations d'Europe, l'on ne doit pas être ſurpris que le commerce des *vins* dans cette partie du monde ſoit ſi conſidérable. Mais ſi en général les *vins* ſont un ſi grand objet de négoce, on ne peut diſconvenir que ceux de France ne ſoient pour l'abondance, pour la bonté, ainſi que pour le débit, bien au deſſus de tous les autres. On va donc parler d'abord du commerce des *vins* François, & l'on parlera enſuite de celui des *vins* étrangers.

L'on peut conſidérer le commerce des *vins* de France de deux manières ; l'une par rapport à la conſommation qui s'en fait dans l'intérieur du royaume ; & l'autre par rapport à ceux qui s'envoient, ou qui ſe tranſportent au dehors. On fera de l'un & de l'autre des ſections différentes.

Commerce des vins de France au dedans du royaume.

Le commerce des *vins* au dedans du royaume, particuliérement de ceux qui viennent à Paris, eſt un objet d'une telle importance, qu'on le compte pour une des ſources abondantes qui fourniſſent aux beſoins de l'état, & qui ne ſont que trop connues ſous le nom d'*aides*, de *gabelles* & de *cinq groſſes fermes*.

Pour régler ce commerce, & fixer les droits qui en doivent revenir au roi, il y a quantité d'édits, de déclarations & d'arrêts du conſeil, mais particuliérement une ordonnance de Louis XIV donnée à Fontainebleau au mois de juin 1680.

Par cette ordonnance, la vente des *vins* eſt de deux ſortes ; la vente en gros & la vente en détail.

La vente en gros eſt celle qui ſe fait en muids, demi-muids, queues, demi queues, pipes, bariques & autres tels vaiſſeaux ſuivant les lieux & les uſages. La vente en détail eſt celle où l'on débite les *vins* en petites meſures, comme pintes, chopines, demi-ſeptiers, &c.

Dans le ſens de l'ordonnance, ces deux ventes, en gros & en détail, ne doivent s'entendre que relativement aux droits qui ſont dûs au roi pour l'une & pour l'autre : dans un autre ſens on peut les prendre pour la profeſſion des marchands de *vin*, dont les uns font la vente des *vins* en gros, ſans la pouvoir faire en détail, & les autres les vendent en détail, ſans avoir permiſſion de les vendre en gros : mais on parle ailleurs de ces deux eſpèces de marchands de *vin*. *Voy.* MARCHAND DE VIN, CABARETIER, AUBERGISTE & HOTELIER.

Tout *vin* qui ſe vend en gros dans les généralités, villes & lieux où les aides ſont établies, doit au roi le droit appellé *droit de gros*, qui ſe paie à raiſon du vingtiéme du prix de la vente ; & tout *vin* eſt réputé vendu en gros, non-ſeulement à l'égard de la premiére vente, mais encore autant de fois qu'il eſt revendu, donné en paiement ou en échange, de *vin* à *vin*.

La vendange non encore foulée ni preſſurée, ſi elle ſe vend, paie auſſi le droit de gros, mais ſur le pied de deux muids de *vin* pour trois muids de vendange.

Le vendeur eſt tenu de déclarer le véritable prix de la vente de ſon *vin* pour en payer le gros ſans déduction de futailles, voiture, &c. & en cas de fauſſe déclaration, le commis peut prendre le *vin* pour le prix déclaré.

Il y a des perſonnes, des généralités, des provinces & des villes, bourgs & villages, qui ne ſont point ſujets au droit de gros pour la vente de leur *vin*. On peut lire pour ces exceptions le titre 9 des droits de gros ſur le *vin*, de l'ordonnance de 1680.

Les droits qui ſont dûs au roi pour la vente du *vin* en détail ſe nommoient anciennement *droits de huitiéme & d'augmentation*; mais depuis l'ordonnance ils ſe paient ſous le nom de *droit réglé*.

Ce droit eſt de deux ſortes; l'un de cinq livres huit ſols pour chaque muid de *vin* meſure de Paris, vendu à pot; l'autre de ſix livres quinze ſols pour celui vendu à aſſiette. On explique ces termes à leur article. Il y a néanmoins des généralités, élections & villes où ces droits ſont moins conſidérables; quelques-uns ne payant que cent ſols tant à pot qu'à aſſiette, d'autres trente trois ſols; & d'autres ſeulement vingt-huit ſols; ſur quoi on peut lire l'article 2 du titre 1 des droits de détail ſur le *vin*.

Les *vins* de liqueur, ſoit du crû du royaume, ſoit venans des pays étrangers, vendus à pot ou à aſſiette, paient de droit de détail quinze livres pour muid.

Tout vendant *vin* en détail, avant de commencer ſon débit, doit déclarer au bureau non-ſeulement le *vin* qu'il a deſſein de vendre, mais encore celui qu'il a en ſa poſſeſſion, & de plus s'il eſt de ſon crû ou d'achat, & ſi c'eſt à pot ou à aſſiette qu'il entend le vendre. Il eſt pareillement tenu après ſa déclaration faite, de mettre un bouchon ou enſeigne à la porte où doit ſe faire le débit de ſon *vin*.

Les *vins* marqués pour le détail ne peuvent être vendus en gros ni enlevés, qu'ils n'aient été démarqués par les commis, non plus qu'aucun remplage ſe faire ſur les tonneaux marqués ou démarqués, ſans les y appeller, & le faire en leur préſence.

Les rapés de copeau ſont abſolument défendus aux détailleurs ſous peine de confiſcation & d'amende; & ceux de raiſin ſeulement permis à proportion d'une certaine quantité de *vin* actuellement dans leurs caves. *Voy.* RAPÉ.

On ne parle point ici des autres conditions portées par la même ordonnance, & qui regardent les hôteliers, taverniers & cabaretiers, en étant traité à leur article où l'on peut avoir recours.

On ne peut faire en France aucun achat de *vin*, ni l'enlever d'un lieu ou d'une ville en une autre, après l'avoir acheté; non pas même le tranſport d'une maiſon à une autre maiſon voiſine, quand ce ne ſeroit que pour l'encaver plus commodément, ſans avoir obtenu du fermier des aides ce qu'on appelle *un congé*, c'eſt-à-dire, une permiſſion d'en faire le tranſport.

Le congé qui ſe donne pour ſeulement le déplacer, ſans qu'il y ait eu de vente, ſe nomme *congé de remuage*. Voy. CONGÉ.

Enfin, il eſt défendu à tous marchands de *vin*, tant de Paris, que forains, d'en faire & en tenir magaſins dans l'étendue de trois lieues de la ville; ce qui s'entend auſſi de toutes les autres villes du royaume où il y a des étapes établies pour les vins. *Voyez l'art.* AIDES *au Dictionnaire des finances*.

Outre l'ordonnance des Aides de 1680, qui quoique générale pour tout le royaume, ſemble particuliére pour la ville de Paris, ſur-tout pour ce qui regarde les entrées du *vin*, les entrepôts & le commerce qui s'y fait en gros & en détail, cette capitale a encore l'ordonnance de la ville de 1672, qui en ſept chapitres, qui ſont les 8, 9, 10, 11, 12, 13 & 14, régle non-ſeulement la police & le commerce des *vins* qui arrivent ſans ceſſe dans cette grande ville de toutes les provinces, mais encore les fonctions des jurés-vendeurs & contrôleurs de *vins*, des jurés-courtiers, des jaugeurs, des maîtres déchargeurs & des jurés-crieurs de *vins*.

On peut voir à leurs propres articles les fonctions de tous ces officiers, & la diſcipline qu'ils doivent obſerver.

Pluſieurs villes de France s'étoient emparées du monopole des *vins*; c'eſt-à-dire que les habitans de ces villes étoient parvenus à obtenir des loix qui aſſuroient le débit excluſif de leurs *vins*, en écartant toute concurrence. Les habitans des environs, quoique poſſeſſeurs de *vins* de même qualité, ne pouvoient en amener dans ces villes que lorſqu'il n'en reſtoit plus à vendre aux citadins, ou du moins qu'à des époques où ils étoient ſuppoſés les avoir vendus.

Ce tyrannique privilege contraire au droit naturel, avoit des influences trop funeſtes à la culture & à la proſpérité des provinces où il ſubſiſtoit, & même à la richeſſe générale de l'état pour ne pas être un jour ſujet à la ſuppreſſion. A peine eut-il été dénoncé au miniſtre des finances, choiſi par Louis XVI, à ſon avénement au trône, que cet homme d'état, dont on a juſtement vanté la paſſion pour le bien public & les principes pour la liberté, fit rendre, au mois d'avril 1776, un édit digne d'être remarqué. *Voyez cet édit au mot* BANVIN, t. I, p. 207.

Commerce des vins de France avec les étrangers.

Il n'y a guères de *vins* de France, ſur-tout des meilleures qualités, que les vaiſſeaux François

ne transportent dans les pays étrangers, même les plus éloignés; ou que les vaisseaux étrangers ne viennent eux-mêmes charger dans plusieurs ports du royaume.

Les lieux où les vaisseaux François vont le plus ordinairement porter leurs *vins*, sont entr'autres les villes de la mer Baltique & du nord, les isles Antilles Françoises & les autres colonies que la France a dans l'Amérique; les côtes d'Italie, Tunis, Alger, quelques autres endroits de la Méditerranée, & des côtes d'Afrique.

Les négocians François qui entreprennent le commerce de la mer Baltique du nord & de l'Amérique, font le plus souvent l'armement & la cargaison de leurs navires à Bordeaux, à la Rochelle, à Nantes & à Rouen; les provençaux qui font leur négoce sur la Méditerranée chargent à Marseille & à Toulon, & dans quelques petits ports de leur province.

Les *vins* qui se portent aux isles Françoises, y sont envoyés pour la plupart par les marchands de Bordeaux, de la Rochelle & de Nantes; les Normands & les Flamans s'adonnant plus volontiers au commerce du nord.

Quoique ces transports & ces envois de *vins* de France que font les marchands François par les vaisseaux de la nation, soient très-considérables, il est certain qu'ils n'approchent pas de la quantité que les étrangers viennent eux-mêmes en enlever tous les ans.

Les Anglois, les Ecossois, les Irlandois, les Hollandois, les Flamans, les Hambourgeois & les Prussiens, sont, dans le tems de paix, les nations qui envoyent le plus de vaisseaux enlever des *vins* François; mais quand la guerre est déclarée entre la France, l'Angleterre & la Hollande, les Danois & les Suédois, s'ils sont neutres, ont coutume de se joindre aux Hambourgeois pour faire ce négoce, soit pour eux, soit pour les peuples que l'interruption du commerce empêche d'être reçus dans les ports de France.

C'est ordinairement à Bordeaux, à la Rochelle, à Nantes & à Rouen que les étrangers viennent charger les *vins* de France.

Les *vins* de la rivière de Nantes n'étant guères bons qu'à brûler, la plus grande quantité de ceux qu'on y charge pour l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, la Hollande, la Flandre, la mer Baltique, le Nord, les isles Françoises de l'Amérique & les colonies que la France a dans le reste de ce grand continent, se tire par la rivière de Loire, de Touraine, d'Anjou, de Vauvray, du pays Blaisois & d'Orléans. On y charge aussi des *vins* de l'isle de Rhé.

Les *vins* d'Anjou, qui sont la plupart blancs & d'assez bonne qualité, se mettent en pipes de 60 veltes, ou en bariques longues de trois pieds qui ne contiennent que trente veltes, chaque velte de quatre pots. A l'égard des *vins* Nantois qui sont à peu près de la couleur de ceux d'Anjou, mais d'une bien moindre qualité, le peu qui s'en enleve se vend en bariques courtes qui n'ont que deux pieds & demi, mais qui font de trente-deux à trente-trois veltes.

Les *vins* qui se chargent à Bordeaux se recueillent partie dans la sénéchaussée de cette ville, partie dans celle de Condom & dans l'Agenois, & partie dans la généralité de Montauban & dans le Languedoc. Autrefois, quand les années étoient bonnes & que le commerce étoit ouvert avec les Anglois & les Hollandois, il s'en enlevoit souvent jusqu'à quatre-vingt & cent mille tonneaux. La barique de *vin* de Bordeaux doit contenir 110 pots compris la lie, & doit péser 500 livres, & le tonneau deux mille.

Le traité de commerce qui vient d'être conclu entre la France & l'Angleterre, & par lequel les droits des *vins* François sont réduits à moins de la moitié de ce qu'ils étoient autrefois à leur entrée dans la Grande-Bretagne, augmentera sans-doute considérablement l'exportation de nos *vins*.

Les Anglois tirent aussi des *vins* de la basse-Navarre & du Béarn, particuliérement de ceux de la sénéchaussée de Morlaas qu'ils ne trouvent pas moins bons que les meilleurs qu'ils prennent à Bordeaux, Nantes & la Rochelle.

Les autres *vins* de France propres aux Anglois & qui se recueillent dans le cœur du royaume, sont ceux de Mantes, de Bourgogne & de Champagne qu'ils chargent à Rouen, à Dunkerque & à Calais. Toutes ces qualités de *vins* qui conviennent aux Anglois, conviennent aussi aux Hollandois; mais ces derniers en enlevent incomparablement davantage.

Midelbourg a toujours passé pour l'étape des *vins* que les Hollandois viennent charger dans les ports de France; Amsterdam & Roterdam en font néanmoins presqu'aussi bien fournis que Midelbourg, pour ne pas dire mieux.

Des *vins* que les Anglois & Hollandois viennent charger en France, il n'y en a qu'une partie qui se consomme chez eux; le reste sert à leur commerce du Nord & de la mer Baltique, & à transporter dans leurs colonies & dans les isles de l'Amérique.

Hambourg est une des villes du Nord où il se fait un plus grand négoce des *vins* de France; il s'y en débite par an environ six à sept mille bariques, presque toutes de blancs, dont les Hambourgeois viennent eux mêmes, comme on l'a dit, en enlever une partie à Nantes, la Rochelle & Bordeaux.

Lubec, Konisberg, Riga, Revel & Nerva, & sur-tout Pétersbourg, en consomment davantage; les *vins* pour ces six villes doivent être clairets & doux.

Les *vins* de France que l'on porte à Breme, doivent être blancs & vigoureux, tels que ceux d'Anjou, de Coignac & du haut pays de Guyenne; ceux qu'on porte à Dantzic ne sont que pour la

Prusse

Pruſſe, les *vins* de France étant peu eſtimés dans le reſte de la Pologne, & les Polonois leur préférant les vins Hongrois.

A Archangel on n'aime que les *vins* de Bordeaux & d'Anjou que leur portent les Anglois & les Hollandois, particuliérement ces derniers, qui en ont toujours leurs celliers bien fournis. Il en faut les trois quarts de rouge, & ſeulement un quart de blanc.

La Norwege & le Danemarck conſomment mille à douze cent tonneaux de *vins* de France; il en faut davantage pour la Suede.

Les droits d'entrée qui ſe payent pour le *vin* dans toutes ces villes du Nord & de la mer baltique ſont différens ſuivant les lieux, dans quelques-uns peu conſidérables, dans d'autres médiocres & dans quelques endroits exceſſifs.

A Bremen on paye ſeulement un & demi pour cent; à Hambourg à peu-près de même pour le fond du droit; mais outre cela une richedale par leſt pour la décharge, & quatre ſols encore par leſt à Stade au profit de l'électeur de Hanovre.

A Lubec les droits ſont encore moins forts, ils ne ſont que de trois quarts pour cent; à Copenhague la barique de *vin* paye ſix richedales deux tiers; à Elſeneur trois pour cent de l'eſtimation; en Norwege, ſix richedales auſſi par barique; à Stokolm 60 richedales par tonneau; à Riga & dans les autres ports de la domination Ruſſe, les droits qui étoient aſſez forts viennent d'être modérés par le traité de commerce conclu entre la France & la Ruſſie.

Ce qu'on a dit juſqu'ici du commerce des *vins* de France qu'on envoie à l'étranger, ne regarde que le commerce qui s'en fait par mer. Celui qui s'en fait par terre, quoique moins conſidérable, ne laiſſe pas cependant de l'être beaucoup. C'eſt par cette voie que la Flandre en tire quantité de Champagne & du Soiſſonnois, & que les Suiſſes en tirent beaucoup de Bourgogne & du Languedoc: enfin c'eſt pareillement par terre que l'on conduit en Allemagne quantité de ces derniers, comme en Savoye & en Piémont beaucoup de ceux de Provence.

On peut auſſi mettre au nombre des *vins* François dont le commerce eſt conſidérable avec les étrangers, ceux du Barrois & de la Lorraine, deſquels les Liégois, les Luxembourgeois & les marchands de *vin* des pays bas enlevent année commune juſqu'à trente mille pieces.

Les *vins* deſtinés à l'étranger, traverſant Paris, & y paſſant, comme on dit, de bout, ne ſont point ſujets aux droits d'entrée, en juſtifiant par le marchand ou voiturier, de leur lettre de voiture en bonne forme, & en fourniſſant caution au bureau de rapporter certificat des lieux où le *vin* aura été embarqué, & du payement des droits de ſortie. A l'égard du droit de 14 ſ. par muid, nommé *droit d'augmentation*, il ſe paye même pour le *vin* qu'on tranſporte hors du royaume, ſi c'eſt par eau, au port de la derniere ville où ce droit a cours, & ſi c'eſt par terre, au bureau de la frontiere.

Droits perçus ſur les vins.

« Au tarif de 1664 les *vins* d'Eſpagne, des Canaries, de Madere & autres pays étrangers, excepté ceux ci après, doivent à l'entrée des cinq groſſes fermes, par pipe ou botte, 10 l. ».

« La pipe ou botte contenant un demi-tonneau & le tonneau trois muids de 144 pots chacun, meſure de Paris, le muid de ces ſortes de *vins* paye 6 liv. 13 ſols 4 den. ».

« Les *vins* de Rancio, Chipre, Capelinto, Alicante, Barcelone, Xerès, Pakaret, Malaga, Catalogne, Fayal, Liſbonne, Italie, Gênes & autres lieux, ſont ſujets aux mêmes droits ».

« D'après le même tarif le *vin muſcat* doit ſeulement par pipe ou botte, 8 l., ce qui fait par muid, 5 l. 6 ſ. 8 d. »

« Celui de Frontignan eſt dans le même cas, en conſéquence de la déciſion du conſeil du 26 juin 1714. »

« Le *vin* de Lorraine & autres pays étrangers entrant dans les cinq groſſes fermes, doit au tarif de 1664, par queue, qui contient moitié d'un tonneau, 3 liv. »

« Ceux de l'iſle de Rhé ne doivent que le même droit, pourvu qu'ils ſoient accompagnés d'une expédition du bureau des fermes qui aſſure l'origine deſdits *vins* ».

« Ceux du comté Nantois, entrant par terre dans les paroiſſes de Torfou, Montaigu, Rouſſai, le Boumage & autres lieux dépendans du Poitou ou de l'Anjou, acquitent, d'après l'arrêt du 2 mai 1752, pour droits d'entrée, de ſubvention par doublement & de jauge & courtage, par tonneau contenant trois muids, 18 l. 13 ſ. 6 d. »

« Ceux qui y ſont tranſportés par la riviere de Loire, payent ſeulement 7 l. 15 ſ. 9 d. »

« Les *vins* de Gaſcogne, Gailiac & Cognac venant dans les cinq groſſes fermes, doivent ſuivant le tarif de 1664, 5 l. par tonneau, ce qui fait par muid 1 l. 13 ſ. 4 d. »

« Celui du Forez acquite le même droit, ainſi que ceux de Cahors, Bordeaux, Bayonne, Saintes, Rochefort, Marſeille, de la Provence, du Languedoc & du Rouſſillon, à l'exception du vin muſcat, d'après une déciſion du conſeil du 29 novembre 1768 ».

« Les *vins* du Dauphiné, du Languedoc & de la Provence deſtinés pour Paris, quoique empruntant le paſſage de Lyon, y ſont exempts des droits de douane & d'entrée, à la charge qu'à leur arrivée dans cette ville, ils prendront un acquit à caution. Arrêt du 24 janvier 1741, &c. »

« Tout *vin* ſortant des cinq groſſes fermes pour entrer dans une province étrangere ou paſſer à l'étranger, doit, ſuivant le tarif de 1664, par tonneau qui fait trois muids meſure de Paris; ſavoir, en ſortant par

d'autres provinces que celles ci-après, 12 liv., ce qui fait par muid, 4 l. Sortant par les provinces de Champagne & de Bourgogne, 10 l., ce qui fait par muid 3 l. 6 ſ. 8 d. Par les provinces d'Anjou, le Maine, Thouars & la châtellenie de Chanteceaux, par tonneau, 16 l., ce qui fait par muid, 5 l. 6 ſ. 8 d. Par les généralités & Soiſſons, par muid ſuivant l'ordonnance de 1681, y compris les droits du tarif de 1664, & ceux de ſubvention par doublement, 13 l. 10 ſ. Ceux ſortant de la généralité d'Amiens, par Ardres & Calais, ſont exemps de ce droit; ceux arrivés à Etaples & à Boulogne, ſont dans le même cas ».

« Les *vins* du crû des élections de Langres, Chaumont, Bar-ſur-Aube & Joinville, & du territoire de Saint-Dizier, ne doivent pas non plus le droit de 13 l. 10 ſ. en paſſant à l'étranger; mais ſeulement: ſavoir, ceux de Langres, 3 l., & les autres 6 l. par muid, en rapportant toutesfois des certificats du lieu de l'enlevement ſignés des curés ou juges des lieux, & les quittances du droit de gros. Ceux deſtinés pour la conſommation de Sedan & de ſa banlieue, ne paient par piece, jauge de Champagne, que 2 l. 7 ſ. 3 d. »

« Pour éviter les verſemens frauduleux des *vins* des provinces des cinq groſſes fermes, dans celles réputées étrangères ou à l'étranger, ceux paſſant dans les quatre lieues des cinq groſſes fermes frontières des provinces réputées étrangères ou de l'étranger, doivent être expédiés par acquits à caution. Ces expéditions ſont déchargées dans les bureaux de l'arrondiſſement duquel dépendent les lieux de l'arrondiſſement. La déclaration doit en être faite au lieu de l'enlevement, s'il y a bureau; ſinon au plus prochain de la route; & il eſt défendu aux habitans de ces frontières, de tenir des *vins* chez eux en plus grande quantité qu'il n'en faut pour leur conſommation annuelle ».

« Pluſieurs cantons de la France jouiſſent d'une modération ſur les droits dûs par les *vins* de leur crû. Ceux de Chantoceaux ſont réduits à 8 l. par tonneau; ceux de Breſſe & du Bugey, à 5 ſ. par ânée, compoſée de 108 pintes, en juſtifiant de leur origine ».

« Les *vins* du Languedoc paſſant à l'étranger par les ports de Cette, Agde, la Nouvelle, Aigue-Mortes, ont obtenu la modération d'un tiers des droits de ſortie pour un an, par arrêt du 30 novembre 1742, dont les diſpoſitions ont été renouvellées d'année en année. Ceux de Provence jouiſſent de la même exemption & peuvent ſortir par tous les ports où il y a bureau ».

« Certains *vins* ſortant des cinq groſſes fermes ſont exempts des droits de ſortie. Tels ſont ceux du Bourbonnois qui entrent en Auvergne & ceux des autres provinces ſujettes aux aides venant à Lyon. Les *vins* deſtinés pour les colonies françoiſes, à l'exception des *vins* d'Anjou & de la rivière de Loire, ſont exempts des droits de ſortie & de tous autres de route ».

« Les *vins* de Bordeaux & autres entrant par les ports de Calais, Boulogne & Etaples, payent pour tous droits, 19 l. 15 ſ. 6 d. par tonneau de trois muids, ou 6 l. 11 ſ. 10 d. par muid. En paſſant de-là par mer au pays conquis, ou hors le royaume, ils payent par tonneau le droit local de 2 l. 5 ſ.; s'ils ſortoient par terre, ils devroient le droit de 13 l. 10 ſ.; il n'y a d'exception qu'en faveur des *vins* de Bordeaux, qui n'acquitent même dans ce cas que 2 l. 5 ſ. par tonneau ».

« Les *vins* ſortant de la ville & banlieue de Rouen, tant pour la province de Normandie que pour l'étranger, doivent par tonneau de trois muids pour droit de Maſſicault, 12 l., & pour droit ordinaire, autres 12 l. Ceux qui y paſſent debout pour l'étranger, ne doivent pas le droit de Maſſicault. Les *vins* qui après y avoir été expoſés en vente, ſortent pour paſſer dans les cinq groſſes fermes ne doivent pas le droit de traites, mais le droit de Maſſicault ſeulement »

« A la douane de Lyon les *vins* acquittent à l'eſtimation & par ânée de 88 pots; ſavoir, venant de l'étranger, 1 l. 10 ſ.; le *vin* muſcat venant de l'intérieur 1 l. 4 ſ.; le *vin* de Bourgogne & de Champagne, & le *vin* étranger, venant du royaume 15 ſ.; d'Orange, du Comtat ou de Mâcon, 10 ſ. Le *vin* cuit 15 ſ.; le *vin* de tout autre endroit du royaume que de ceux ci-devant 5 ſ.; ceux du Lyonnois à la deſtination de Lyon ſont exempts de ce droit ».

« A la douane de Valence les *vins* de toutes ſortes doivent par ânée, 12 ſ.; par une exception particulière les *vins* du Piemont doivent au premier bureau de la douane de Valence, 3 livres par charge »

« Les *vins* exportés du royaume payent, indépendamment des droits de ſortie fixés par les tarifs, ceux d'enlévement dans les provinces ſujettes aux Aides, comme droits de courtiers-jaugeurs, droits de jauge & courtage, droit de ſubvention ſimple ou par doublement & les droits de traite domaniale. A leur importation en Picardie & en Champagne, ils ſont aſſujettis au droit particulier de 9 l. 18 ſ. par tonneau, droit qui ſe retrouve en Normandie & qui eſt doublé dans les ports de Boulogne & de Calais ».

« Tous ces droits ſont exigibles en ſus de ceux qui ſont dûs par le ſeul fait de la vente en gros, augmentation & pariſis en quelques généralités ».

« Enfin, à la vente en détail, les *vins* doivent ou les droits de huitiéme, ou ceux de quatriéme, & celui d'annuel ſuivant les provinces, & de plus les droits d'entrée des villes, comme anciens & nouveaux, 5 ſ., ſubvention, jauge-courtage, inſpecteurs aux boiſſons; les devoirs, impôts & billots en Bretagne, en Languedoc les droits d'équivalens, & en Bourgogne les droits d'octroi qui forment les revenus patrimoniaux des villes ».

En voyant la multiplicité (on peut en juger par ce que les *vins* acquittent à leur entrée à Paris, ils

payent 60 livres de droits & près de cinq ſols par bouteille,) & l'excès des droits qu'on a mis partout ſur les *vins*, ne ſemble-t il pas qu'on ait voulu en interdire l'uſage ? On a cru ſans-doute que l'impôt qu'ils ſupportent, ſubdiviſé & partagé entre une infinité de perſonnes ſeroit pour ainſi dire inſenſible; mais c'eſt une erreur qui, quoique ancienne, préconiſée par ceux qui en profitent, & adoptée par la plupart des adminiſtrations, n'en eſt pas moins préjudiciable aux propriétaires des vignes, à l'état & au peuple. Il ne faut pas être fort inſtruit en économie, pour ſavoir que tout impôt indirect, entraîne toujours de grands frais de perception qui ſont une ſurcharge à pure perte pour ceux qui les payent & qui ne donnent rien au fiſc ; que les denrées, ſoumiſes à de tels impôts, n'ont pas, à beaucoup près, autant de conſommateurs, ni la valeur intrinſeque qu'elles auroient ſi elles étoient immenſes & jouiſſoient de la liberté du commerce; que cela doit néceſſairement en reſtraindre la production, diminuer le revenu territorial & par conſéquent celui de l'état ; enfin que les entraves miſes à leur circulation invitent la fraude & la contrebande, donnent lieu fréquemment à des ſaiſies, confiſcations & procès, ſouvent ruineux & toujours préjudiciables, & que ces embarras, ces pertes, ces non-productions tombent non-ſeulement ſur le commerce, mais ſur la maſſe entière de la ſociété.

Les gouvernemens, aujourd'hui plus éclairés & qui ſentent la néceſſité de ſimplifier les impôts en les rapprochant de la ſource des revenus, s'occuperont bientôt, il faut l'eſpérer, des moyens de remédier aux abus que cauſe la perception actuelle des droits impoſés ſur les *vins*, & de donner à cette denrée précieuſe toute la liberté dont elle a beſoin.

Au reſte les droits qui ſe perçoivent en France ſur les *vins* & les eaux-de-vie, tranſportés à l'étranger, par les cinq groſſes fermes ſeulement, ſont un objet de produit de cinq cent mille livres ; dans les autres provinces ils peuvent s'élever à deux millions; ainſi on peut aſſurer que les *vins* & eaux-de-vie entrent au moins pour ſoixante millions dans la balance générale du commerce de la France.

Commerce des vins étrangers.

La plûpart des *vins* étrangers dont les François font commerce, ſont des *vins* de liqueur, à la réſerve de ceux du Rhin & de la Moſelle qui ſont des *vins* ſecs.

Les *vins* d'Eſpagne, qui tiennent le premier rang entre ces *vins*, ſont de deux ſortes, de blancs & de clairets, preſque tous excellens : il y en a auſſi de très-couverts, comme ceux d'Alicante ; mais on ſe ſert plus volontiers de ces derniers comme d'un remède contre les foibleſſes d'eſtomac & les indigeſtions.

Les François font quelque commerce de *vins* d'Eſpagne, & en chargent en partie leurs vaiſſeaux pour les retours des marchandiſes qu'ils envoient en Eſpagne; mais ce n'eſt rien en comparaiſon de ce que les Anglois & les Hollandois en enlévent, tant pour leur uſage particulier, que pour leur commerce du nord.

En temps de paix ce qu'il ſort de *vins* de divers ports d'Eſpagne, va environ à quatre mille bottes par an, quelquefois à cinq mille ; mais l'on a vu ſouvent dans des années de guerre, avant que la maiſon de France régnât en Eſpagne, les Anglois & les Hollandois en enlever juſques à ſeize mille bottes pour leur tenir lieu des *vins* François qu'ils ne pouvoient aller charger en Guyenne, en Bretagne, en Normandie & à la Rochelle.

Les lieux d'Eſpagne d'où l'on tire le plus de *vins*, ſont Malaga, Alicante, Sainte-Marie, Porto Réal, San-Lucar & Rom, les uns ſur la Méditerranée, les autres ſur l'Océan : on en charge auſſi à Cadix.

L'on peut mettre au nombre de *vins* d'Eſpagne ceux des Canaries, autant parce que ces iſles d'Afrique appartiennent aux Eſpagnols, que parce qu'une grande partie de ces *vins* s'apportent dans pluſieurs ports d'Eſpagne où les Européens les viennent charger.

Quoique toutes les iſles Canaries produiſent d'excellent *vin*, on donne néanmoins le prix à ceux de l'iſle de Palme & de Fano. Les Hollandois & les Anglois ſont ceux qui en font le plus grand commerce le plus ſouvent en droiture ; ces derniers en enlevent par an juſqu'à ſeize mille tonneaux tant pour leur conſommation que pour celle du nord.

Les *vins* de Portugal ſont d'une qualité bien inférieure à celle des *vins* d'Eſpagne ; ils ont même, outre un goût peu agréable auquel les étrangers s'accoutument mal-aiſément, une qualité nuiſible à la ſanté de ceux qui n'y ſont pas faits.

Les Anglois pendant la guerre de la ſucceſſion, ne pouvant plus tirer de *vins* des ports d'Eſpagne & les *vins* de France leur manquant en même temps, tentèrent de leur ſubſtituer ceux de Portugal. Mais ni cette entrepriſe, ni les droits énormes impoſés ſur les *vins* François, ni la modération dont le gouvernement d'Angleterre faiſoit jouir les *vins* de Portugal, n'ont pû faire prévaloir ces derniers. Les Anglois tirent annuellement de Porto dix à 12,000 piéces de *vin* qui n'eſt bu que par le peuple. Les grands & les gourmets de la nation n'en boivent pas.

Madère iſle d'Afrique dépendant du Portugal, a au contraire des *vins* délicieux, mais qui ſont meilleurs de deux ou trois feuilles que dans la première année, à cauſe d'un goût âcre & ardent qui ne ſe diſſipe qu'avec le temps, pour ſe changer en douceur & en force. On en tire année commune trente mille ſiares, meſure d'Italie, qui peſe environ cent quarante livres chacune. Le plan des vignes qui le produiſent y fut apporté de Candie.

Ce *vin* s'enlève partie par les Européens, principalement par les Anglois & Hollandois qui quelquefois le tirent en droiture de Madère, mais plus

ſouvent le chargent en Portugal ; & partie ſe porte par les Portugais mêmes ſur les côtes d'Afrique où ils ont de grands établiſſemens, & au Bréſil. Le *vin* de Madere paie au Bréſil plus de huit piſtoles par pipe de droits d'entrée, ce qui fait qu'il y eſt très-cher.

Les *vins* du Rhin & de la Moſelle ne font pas une partie du commerce des *vins* étrangers : il en paſſe un peu en France ; mais la plûpart, outre ce qui s'en conſomme dans le pays, eſt pour les Hollandois qui en tiennent leurs plus grands magaſins à Dordrek ; ils les tirent ordinairement de Cologne, qui en eſt proprement l'étape.

Vienne en Autriche, les pays héréditaires de l'Empereur & les contrées d'Allemagne qui ſont proche du Danube, ſe ſervent aſſez communément des *vins* de Hongrie ; il s'en conduit même juſqu'en Lorraine d'où il en paſſe quelque peu en France. C'eſt auſſi des *vins* de Hongrie que preſque toute la Pologne ſe fournit. Ces *vins* pour la plûpart ſont vigoureux, mais fumeux, à peu près de la qualité des plus forts *vins* de la rivière de Bordeaux ; il faut néanmoins en excepter les *vins* de Tokai qui approchent davantage de ceux de Canarie avec qui même ils diſputent d'excellence : ce ſont de ceux-ci qu'on voit à Paris.

On dira peu de choſe des *vins* d'Italie, parce qu'il ne s'en fait pas un grand commerce au dehors. Les meilleurs ſont ceux de Genſane, d'Albano & de Caſtel-Gandolfe aux environs de Rome. Le *vin* Grec de Naples & le Lacrima-Chriſti ; la Verdée, la Moſcadelle & le Montefiaſcone de Florence ; enfin ceux de Piedmont & de Montferrat. Les Italiens font plutôt des préſens de ces *vins* aux étrangers, qu'ils n'en font un vrai négoce avec eux. Dans quelques endroits d'Italie les tonneaux où l'on conſerve ces *vins*, ſont larges & courts comme des fromages de Hollande ; & dans d'autres leur longueur a ſept de leur diametre.

On a crû ſuperflu de mettre ici les noms & la jauge des vaiſſeaux dont on ſe ſert dans les diverſes provinces de France & dans les pays étrangers pour conſerver & vendre les *vins* dont il eſt fait mention dans cet article ; l'on en traite amplement en pluſieurs articles de ce Dictionnaire.

Pour les noms ils ſe trouvent tous à l'article général des meſures des liquides, & pour leur juge auſſi-bien que leurs rapports les uns aux autres, on peut avoir recours à leurs articles particuliers.

VIN DE VILLE. On nomme ainſi à Bordeaux tout le *vin* qui ſe recueille dans ſa ſénéchauſſée : ce *vin* en temps de foire ne paie point les droits de la grande & petite coutume à la cargaiſon ; mais ſeulement un ſol par tonneau.

VIN DE DEMI-MARQUE. Ce ſont les *vins* de certains cantons de la Guyenne, particuliérement de ceux qu'on appelle *la nouvelle conquête*.

VIN DE HAUT-PAYS. Ce ſont les *vins* de toute ſortes de crûs, qui ſe recueillent hors la ſénéchauſſée de Bordeaux, qu'on appelle *vins de ville*.

VIN. On appelle *vin de cannes* le ſucre qu'on exprime des cannes à ſucre avant qu'il ait été réduit en ſyrop ; on lui donne auſſi le nom de *veſou*. Voyez SUCRE & VESOU.

VINAIGRE. Vin qui s'eſt aigri de lui-même, ou qu'on a fait aigrir en y mêlant quelques acides, ou autres drogues, dont les maîtres vinaigriers font un grand miſtère, & pour leſquels, à ce qu'on croit, ils font une ſorte de ſerment entr'eux de ne les point révéler ni communiquer aux perſonnes qui ne ſont pas du métier.

Il ſe fait du *vinaigre* avec d'autres liqueurs aigries que le vin & il y a des *vinaigres* de cidre & de bierre, & même d'eau : on en prépare auſſi avec des fleurs, des herbes, des légumes & des fruits ; comme avec des fleurs de roſes, des fleurs d'oranges, des fleurs de ſureau, des framboiſes, de l'ail, de l'eſtragon, &c.

De tous les *vinaigres* de vin qui ſe font en France, celui d'Orléans eſt eſtimé le meilleur, ſoit à cauſe que les vins y ſont plus propres, ſoit parce que les vinaigriers le ſçavent mieux préparer.

Le commerce du *vinaigre* eſt aſſez conſidérable en France. Outre la conſommation du royaume, & particuliérement de Paris, qui eſt très-grande, il en va quantité à l'étranger. Les Anglois, Ecoſſois, Irlandois & Hollandois en enlevent beaucoup de celui de Guyenne par Bordeaux, & de ceux de l'Orléanois, du Bleſois, de l'Anjou, du pays d'Auloix & de la Bretagne, par la Rochelle, Nantes & Saint-Malo, qu'ils tranſportent, ou dans leurs pays, ou dans le reſte de l'Europe & même juſques dans l'Amérique.

Il s'en tranſporte preſqu'autant par les vaiſſeaux marchands François, qui font le commerce du nord & de la mer Baltique, & c'eſt une aſſez bonne marchandiſe pour Archangel, la Norvege, Dantzic, Coniſberg, Riga, Stokolm, Copenhague, Elſeneur, Lubeck, Hambourg & Nerva.

« A l'entrée de cinq groſſes fermes le *vinaigre* doit par tonneau au tarif de 1664, 3 l. »

« Dans cette proportion le muid paie 1 l. ».

« A la ſortie des cinq groſſes fermes par tonneau 1 l. ».

« Pour la douane de Lyon le *vinaigre* doit par ânée 2 ſ. 6 d. »

« Venant du Lyonnois, du Beaujolois & du Forez à la deſtination de Lyon, il eſt exempt par l'arrêt du 26 avril 1774 ».

« A la douane de Valence, il paie par aſſimilation au vin 4 ſ. du baril ou 12 de l'ânée ».

« Le *vinaigre* de cidre doit le même droit que celui de vin ; déciſion du conſeil du 7 août 1767 ».

VINAIGRIER. Celui qui fait ou qui vend du vinaigre.

Depuis l'édit du mois d'août 1776, qui rétablit les maîtriſes ſupprimées par celui du mois de février de la même année, & diſtribue en 44

communautés les corps des arts & métiers, les *vinaigriers* ne compoient qu'une même communauté avec les limonadiers; & les épiciers peuvent vendre concurremment avec eux du vinaigre, &c. *Voy. l'article* JURANDE *de ce Dictionnaire & celui* RÉGLEMENT *du Dictionnaire des manufactures & arts.*

VINGT. Nombre pair, composé d'autant d'unités, ou de deux fois dix unités, ou bien quatre fois cinq unités.

Ce nombre s'exprime ainsi: en chiffres Arabes (20), en chiffres Romains (xx) & en chiffres François de compte ou de finance (xx).

Les commerçans qui veulent dans leurs écritures exprimer *vingt* pour cent, l'écrivent de cette manière 20 p℅ & plus communément 20 p℅.

VINGT POUR CENT. Droit qui se perçoit sur les marchandises venant des pays de la domination du grand-Seigneur, de la Perse, d'Egypte & de Barbarie, qui entrent en France par d'autres ports que celui de Marseille, ou ceux désignés par les réglements & arrêts du conseil & notamment par celui du 10 juillet 1703.

VINGT-UN POUR VINGT. Déduction qui se fait à Bordeaux sur les cargaisons, tant au convoi qu'à la comptablie, pour la perception des droits de la grande coutume, à raison de laquelle déduction, les droits de 21 tonneaux ne sont perçus que sur 20.

VINGT UN QUART POUR VINGT. [*Terme de manufactures de lainage*]. C'est la bonne mesure ou le bon d'aunage que les maîtres drapiers & autres marchands d'étoffes de laines ont coutume de donner aux acheteurs.

VINGTIEME. Partie d'un tout divisé en vingt portions égales. Cette fraction s'écrit ainsi $\frac{1}{20}$ ou 1/20es. 2/20es. 3/20es, &c.

VINGTAINE. La quantité de vingt choses mises ensemble. Une *vingtaine* d'écus, de pistoles, de poulets, &c.

VINTAIN ou VINGTAIN. Nom que l'on donne aux draps de laine dont la chaîne est composée de vingt fois cent fils, c'est-à-dire, de deux mille fils.

Ces termes de *vintains*, *vingt-deuxains*, *vingt-quatrains*, &c. ne sont guères en usage qu'en Provence, en Languedoc & en Dauphiné. Dans le reste de la France ces draps, qui sont de cinq sortes, sçavoir de 2000, 2200, 2400, 2600 & 2800 fils à leur chaîne se nomment des *vint cent*, *vint deux cens*, &c.

VINTIN. Petite monnoie d'argent ou plutôt de billon de Portugal. Elle vaut vingt réis, d'où lui vient ce nom.

VINTIN. Monnoie idéale & de compte, employée en plusieurs lieux des Indes orientales, comme la livre ou le franc en France.

VIOLETTE. Petite fleur très-connue, qu'on trouve dans les champs, les bois & les jardins. On les emploie dans les conserves & dans les syrops.

VIOLLES. Petites fleurs de trois couleurs jolies, connues sous le nom de *pensées*. Plusieurs apothicaires peu délicats, les substituent souvent aux violettes dans leurs syrops, quoiqu'ils sachent que l'usage en est dangereux, suivant Pomet & Charas, qui en avertissent.

VIPÈRE. Reptile dont la morsure est très venimeuse.

Le commerce des *vipères* est assez considérable en France. Les épiciers droguistes en font venir de plusieurs provinces du royaume & sur-tout du Poitou.

Les sels volatifs ou fixes de *vipères*, leur graisse & leur huile se tirent de Poitiers. Cette sorte de serpent mise en poudre, est un des ingrédiens qui entre dans la composition de la thériaque.

VIRÉ, VIRÉE. On appelle *étamine virée* une petite étoffe qui se fabrique à Amiens. Il y en a de deux sortes: les *virées* simples qu'on nomme *étamines jaspées*, & les *virées double soie*. Voy. le mot RÉGLEMENT à l'article qui concerne les manufactures de la généralité d'Amiens.

VIREMENT. (*Terme de banque & de commerce*). Il signifie *un changement de débiteur & de créancier*; ce qui s'opere en donnant en payement une créance qu'on a droit d'exercer sur un tiers.

Les *viremens* de parties sont particulièrement en usage dans les diverses villes de l'Europe où les gouvernemens ont établi des banques publiques. La première le fut à Venise, qui en a donné l'exemple aux autres états où l'on en voit aujourd'hui. *Voy.* BANQUES & BANCO.

VIS, qu'on prononce VISSE. Est un morceau de fer ou d'autre métal, rond & diversement long, autour duquel regne une cannelure que l'ouvrier fait à la main avec une lime ou avec un instrument qu'on appelle une *filiere*. Il y a aussi des *vis* de bois qui servent aux presses, aux pressoirs & à beaucoup d'autres machines & instrumens de grand volume.

Les *vis de fer* faites à la filiere s'engrainent dans des écrous qui se font avec des taraux.

Celles qu'on fait à la main sont amorcées par la pointe, & servent à joindre & à serrer diverses pieces l'une contre l'autre. On les nomme *vis en bois*.

Celles-ci ne sont jamais que de fer; cependant celles à écrous peuvent être d'or, d'argent & de cuivre, selon les ouvrages.

On fait en Forez beaucoup de *vis en bois* de toutes grosseurs & de longueurs, depuis demi-pouce jusqu'à quatre & cinq pouces. Les quincailliers les achetent de la premiere main à la grosse, faisant douze douzaines, & les revendent au détail, au compte & à la piece aux menuisiers, aux serruriers & au public.

Les *vis* à filière, de quelque matière qu'elles soient, se font par les ouvriers à mesure qu'ils en ont besoin, à l'exception des grandes *vis* à tête plate qui se vendent avec leurs écrous, chez les quincailliers.

« *Les vis de fer* payent les droits d'entrée & de ſortie comme la quincaillerie.

Voyez QUINCAILLERIE.

VISITATION. *Voy. les articles ſuivans.*

VISITATION ROYALE. Les quatre grands jurés de la communauté des maîtres courroyeurs & baudroyeurs de la ville de Paris, ſont nommés *jurés de la viſitation royale*, & les quatre petits *jurés de la conſervation.* Voy. COURROYEUR.

VISITE. Acte de juriſdiction qu'exercent les maîtres & gardes des corps des marchands, ainſi que les jurés des communautés des arts & métiers, ſur-tout ceux qui ſont tenus de l'obſervation de leurs ſtatuts & réglemens, ſur ceux qui ſans être de ces corps ou communautés, font ou vendent clandeſtinement des ouvrages qu'ils n'ont pas droit de faire ou de vendre. Alors ils ſont tenus dans ces ſortes de *viſites* de ſe faire accompagner d'un commiſſaire.

VISITE. Se dit de l'aſſemblée qui ſe fait dans les bureaux de certaines communautés pour viſiter & marquer d'un plomb les marchandiſes de laine, de fil, de ſoie, de coton, de poil & autres matières qui s'employent dans les manufactures. Il s'en fait ordinairement deux, d'abord ſur les étoffes en écru, & enſuite quand elles ont reçu tous leurs apprêts.

VISITE. Eſt auſſi le nom de la fonction des inſpecteurs des manufactures.

VISITE. Eſt encore l'examen que font les commis des douanes des diverſes marchandiſes pour la perception des droits.

VISITE (droit de). Dans le commerce de mer eſt le ſalaire qu'on paye à l'huiſſier-viſiteur de l'Amirauté qui ſe tranſporte à bord d'un navire marchand, pour ſavoir de quelles marchandiſes il eſt chargé. Ce droit regarde le maître ſeul & n'entre point dans les avaries. *Voy.* HUISSIER-VISITEUR, ou AVARIES.

VISITER. C'eſt faire les viſites dont on vient de parler ci-deſſus.

VISITEUR. Celui qui a droit ou qui eſt commis pour viſiter les étoffes, les marchandiſes, les ouvrages des artiſans, les vaiſſeaux qui entrent dans les ports ou qui en ſortent. Leurs fonctions conſiſtent à voir & à examiner ſi dans toutes ces choſes & quelques autres il n'y a rien de contraire aux édits, déclarations & ordonnances, aux arrêts, aux réglemens & aux ſtatuts des corps & communautés.

Dans ce ſens général, les maîtres & gardes des corps des marchands, les jurés des communautés & tous les commis des bureaux des fermes du Roi, ſont autant de *viſiteurs*; mais comme ceux qui concernent les corps & communautés ſont connus ſous d'autres noms, celui de *viſiteur* ne s'applique guères qu'aux commis des douanes prépoſés pour inſpecter & vérifier les marchandiſes ſujettes aux droits d'entrée & de ſortie. *Voy.* DOUANE *où leurs fonctions ſont détaillées plus au long.*

VISITEUR *d'entrée par mer.* Commis qui font à Bordeaux la viſite des navires qui entrent dans le port de cette ville.

viſiteur d'iſſue. Autre commis qui viſite à Bordeaux tous les navires qui en ſortent.

VITRÉ. Nom qu'on donne à des toiles qui ſe fabriquent dans la ville de Bretagne du même nom, & dans ſes environs.

VITRIOL. Eſpèce de ſel foſſile ou de minéral, qui ſe trouve dans les mines de cuivre. Il a différentes dénominations ſuivant les lieux d'où on le tire; il y en a de blanc, de bleu & de verd. Le *vitriol* romain eſt *blanc*, celui de Chypre eſt *bleu*, & ceux de Piſe & d'Allemagne tirent ſur le *verd.* Le *vitriol blanc* ne participe guères du métal; le *bleu* tient du cuivre, & le *verd* du fer.

Les anciens nommoient *chalcitis* le *vitriol naturel*, & les modernes *colcotar*; celui-ci vient de Suede & d'Allemagne. Le meilleur eſt d'un rouge brun; il fond aiſément dans l'eau, & caſſé, il doit être couleur de cuivre un peu brillant. Tous les autres *vitriols* nommés ci-deſſus ſont factices.

La couperoſe eſt auſſi une eſpece de *vitriol.* Voy. COUPERROSE.

« Le *vitriol* paye à l'entrée des cinq groſſes fermes, ſavoir, le verd, qui eſt le plus commun, comme couperoſe, par quintal 12 ſ.; le romain & celui de Chypre, qui eſt bleu, par quintal net, 7 l. 10 ſ. »

« Venant indirectement du levant, indépendamment du tarif de la province par laquelle les *vitriols* entrent, 20 pour 100 de la valeur à l'eſtimation de 74 l. le quintal; arrêt de décembre 1750 ».

« A la ſortie des cinq groſſes fermes, 5 pour cent de la valeur, ſi on ne juſtifie pas de l'acquittement du droit d'entrée ».

« A la douane de Lyon, par quintal net, venant de l'étranger, 6 ſ. 8 d.; venant de l'intérieur, 5 ſ. ».

« A la douane de Valence, comme droguerie, 3 l. 11 ſ. »

VIZIR-KAN. Nom que l'on donne à Conſtantinople à un grand bâtiment quarré à deux étages, rempli, haut & bas, de boutiques & d'atelliers, où l'on peint des toiles de coton, & où l'on en fait le commerce.

V L

VLOT-SCHUINTEN. Grand bateau plat dont on ſe ſert dans les canaux de la ville d'Amſterdam, pour charger & décharger les vaiſſeaux qui ſont au port. Il contient depuis 20 juſqu'à 25 tonneaux de vin.

U N

UN. Le premier des nombres: le ſeul qui multiplié par lui-même ne produit jamais qu'*un.* Il s'écrit en chiffre arabe (1), en chiffre romain (I) en chiffre françois, de compte ou de finance (j).

UNGUIS-ODORATUS. Sorte de coquillage

dont on ſe ſert en médecine *Voyez* BLATA BIZANTIA.

UNIÉME. *Terme numéral ordinal.* Il ne ſe dit jamais ſeul, étant toujours joint aux dixaines, aux centaines &c., vingt-*unieme*, trente-*unieme*, cent-*unieme*.

UNITÉ. Le commencement d'un nombre, comme le point l'eſt d'une ligne. Quelque nombre que ce ſoit, n'eſt à proprement parler que l'aſſemblage de pluſieurs *unités*.

UNZAINE. Sorte de bateau qui ſert à voiturer les ſels en Bretagne par la Loire.

Il y en a de grandes & de petites. Les grandes contiennent ſix muids ou environ meſure Nantoiſe, & les petites quatre.

Par la pencarte de la prévôté de Nantes, les ſels qui ſont ainſi voiturés payent au Roi ſavoir, pour chaque muid venu par petite *unzaine* 25 ſ. & par les grandes 25 ſ. 2 d. »

V O

VOIDE, que l'on écrit & que l'on prononce plus ordinairement *vouède*. Eſpèce de paſtel qui croît en Normandie, & qui ſert à teindre en bleu. *Voy.* VOUEDE.

VOILE. *En terme de marine*, eſt un aſſemblage de pluſieurs lès de toile de chanvre écru, fortement couſus enſemble par les liſières & bordé tout autour d'un cordage qu'on nomme *ralingue*.

VOILE. Toile à *voiles*. Il s'en fabrique une grande quantité en Bretagne, dont une partie eſt conſommée par les vaiſſeaux nationaux, & le reſte s'envoye dans les pays étrangers. Celles qui s'emploient le plus ſont les Noyalles, les Polledavy, la petite Olone, les Locrenan, & les Perte. *Voy. tous ces articles & l'article général des* TOILES.

Les toiles à *voiles* qui ſe fabriquent dans la petite ville de Beaufort en Anjou, ne ſont bonnes que pour faire de menues *voiles*. Voy. TOILE.

On fait encore de groſſes toiles dont la chaîne eſt de coton & la trême de fil de chanvre, dont on fait des *voiles* pour les galères, pour les petits bâtimens & pour les perroquets des grands navires.

Il y a une autre ſorte de toile à *voiles* qui ſe fait en Hollande, que l'on nomme *canevas* ou *cannefas*. Voy. CANNEVAS.

VOILE. On appelle ainſi certaines étamines très-légères qui ſe fabriquent communément à Reims. *Voy.* ÉTAMINE.

VOILE. Toile de coton qu'on tire du Bengale. *Voy.* TOILE *où il eſt parlé de celles qui viennent des Indes.*

VOILES. On appelle ainſi en Lorraine ce qu'on nomme ailleurs des *trains*. Ils ſont compoſés de planches ſciées dans les volges qu'on conduit, en les faiſant flotter ſur la Moſelle, à Nancy ou à Metz.

VOILEURS. Ce ſont les mariniers qui conduiſent les voiles ou trains de bois ſur la Moſelle.

VOITURE. Nom générique de tout ce qui ſert à tranſporter & à voiturer d'un lieu à un autre, tant les hommes que les effets ou ſes marchandiſes. Ce Dictionnaire n'ayant pour objet que le commerce & ce qui y eſt relatif, on ne parlera ici que des *voitures* qui ſervent à ſes opérations. Celles-ci ſont d'abord les *voitures* publiques privilégiées des meſſageries, tant par terre que par eau, qui ont pour le ſervice du public des chariots, des charettes, des fourgons & des chevaux qu'ils louent à des prix fixés par le tarif joint à leur privilege; enfin des caroſſes & des bateaux couverts nommés *coches d'eau*, qui partent tous à jour marqué pour telle ville ou telle province; enſuite les *voitures* qu'il eſt libre à toutes perſonnes d'avoir & de louer aux prix qu'elles peuvent, telles que des charettes ſur ridelles, des chariots, des haquets, & quelques autres employées par les rouliers, les voituriers, les coquetiers, les poulaillers. *Voy. ces quatre derniers mots.*

On peut, en quelque maniere, compter au nombre des *voitures*, les animaux qui ſervent au roulage de toutes ces voitures, puiſqu'indépendamment de ce ſervice, ils ſont encore employés à tranſporter, des hommes & diverſes ſortes de marchandiſes.

Tous ces établiſſemens ſont d'un grand ſecours pour le commerce, & lui deviendront bien autrement avantageux lorſque les circonſtances permettront au gouvernement de rendre à cette partie toute la liberté dont elle a beſoin pour l'utilité réciproque du voiturier & du commerçant.

VOITURE. S'entend auſſi des perſonnes & des marchandiſes ou effets tranſportés; & dans ce ſens on dit d'un caroſſe, une pleine, ou une demi *voiture*, ſuivant que les places en ſont occupées, à ſon départ, dans ces proportions. La grande quantité de rouliers dans une ville ou la rareté des marchandiſes à tranſporter, fait ſouvent partir des voituriers à demi ou à tiers de *voiture*.

VOITURE. Eſt encore le prix que chaque perſonne doit payer pour être menée dans un lieu quelconque, & celui dû pour le tranſport des marchandiſes ou effets, ſoit par terre, ſoit par eau.

Dans les tranſports par mer, la *voiture*, dans le ſens ci-deſſus, s'appelle *fret* ou *nolis*. Voy. *ces deux termes.*

On dit enfin une *voiture* de ſel, de draps, de vins, de ſucre, pour faire entendre une charette chargée de l'une de ces marchandiſes.

VOITURE. (lettre de) Eſt un écrit que l'on donne au voiturier, lequel doit contenir la qualité, la quantité & le poids des pieces, caiſſes, balles & balots de marchandiſes qu'on lui confie, les marques & n°. dont elles ſont timbrées, le prix de la livre ou du cent peſant, dont on eſt convenu pour le port, & enfin le tems qu'il doit mettre en route pour ſe rendre à ſa deſtination, ſous peine (hors les cas & accidens de force majeure) de

perdre un tiers de ſa *voiture*, &c. Voy. LETTRE DE VOITURE.

Dans les tranſports des marchandiſes par mer, l'écrit qui contient à peu-près les mêmes choſes que la lettre de *voiture*, & qui la repréſente s'appelle *connoiſſement*. Il doit être ſigné double par le capitaine du navire qui tranſporte les marchandiſes, & triple ou quadruple quand le vaiſſeau vient d'une de nos iſles, ou qu'il y va, ces connoiſſemens envoyés au propriétaire ou à un particulier à qui les marchandiſes ſont adreſſées, ſe perdant quelquefois par le naufrage, ou la priſe en tems de guerre, des bâtimens qui les portent. *Voyez* CONNOISSEMENTS.

VOITURER. Tranſporter ſur des voitures, ſoit par terre, ſoit par eau, des perſonnes, des marchandiſes & autres effets d'un lieu à un autre.

VOITURIER. Celui qui voiture, qui ſe charge de tranſporter d'un lieu à un autre des perſonnes, des marchandiſes de tout genre & des effets de toute eſpece, moyennant un prix fixé par des tarifs arrêtés par le gouvernement, ou pour un prix arbitraire dont le voiturier & le chargeur ou le voyageur conviennent à l'amiable enſemble.

Dans la ſignification du terme de *voiturier* ſont compris, non-ſeulement les *voituriers* proprement dits, qui ſont les rouliers, les bateliers ou maîtres de barques & de bateaux qui voiturent librement par toute la France, tant par terre que par eau; mais encore les meſſagers, les maîtres des caroſſes, les loueurs de chevaux, les fermiers des coches, par eau, les maîtres des poſtes aux chevaux, & autres perſonnes qui ont des fermes, des privileges & des pancartes ou tarifs; comme on a parlé de ces derniers aux articles qui leur ſont propres, il ne ſera queſtion ici que des *voituriers-rouliers*, par terre & par eau, auxquels il eſt permis & libre de faire ces ſortes d'entrepriſes.

La liberté du roulage par terre & des voitures par eau, n'eſt cependant pas abſolue. Elle eſt déterminée & fixée par des réglemens auxquels ils ſont tenus, tant pour la ſûreté publique que pour la police qu'ils doivent obſerver entre eux & avec ceux qui les employent.

Les principaux réglemens pour les *voituriers*, ſont ceux contenus dans les deuxieme & troiſieme chapitres de l'ordonnance de Louis XIV du mois de décembre 1672, concernant les *voituriers* par eau. Le réglement du 15 juin 1678, dreſſé au conſeil pour les *voituriers* par terre; l'ordonnance des aides du mois de juin 1680; celle du 22 juillet 1681, celle du mois de février 1687; des cinq groſſes fermes; divers arrêts du conſeil, entre autres ceux des 25 juillet 1684 & 29 mai 1688, contiennent pluſieurs articles concernant les *voituriers* par terre & par eau. Tous ceux qui ont intérêt de connoître particuliérement les diſpoſitions de ces divers réglemens, ordonnances & arrêts, pourront y avoir recours; comme l'extrait en ſeroit trop long & trop volumineux, on ſe borne à les indiquer & à y renvoyer, pour les connoiſſances dont on pourra avoir beſoin. On pourra conſulter la déclaration du roi du 14 novembre 1724, ſur le nombre des chevaux à atteler aux charettes à deux roues, & l'arrêt du conſeil du 12 juillet 1723 concernant les voitures qui paſſent à St. Jean d'Angely.

VOITURIN. Eſt le nom que l'on donne en Languedoc, en Provence & du côté de Lyon, à celui qu'on appelle *voiturier* dans le reſte du royaume. *Voy.* VOITURIER.

VOLAILLE. Nom collectif qui comprend tous les oiſeaux domeſtiques que l'on élève ſoit à la campagne, ſoit dans les bourgs & dans pluſieurs petites villes du royaume. Ce ſont les coquetiers & les poulaillers qui font le commerce de *volailles* à Paris où il eſt très-conſidérable. Il y a auſſi dans cette ville, des vendeurs de *volailles* établis en titre d'offices. *Voy.* POULAILLER & VENDEUR DE VOLAILLES.

« La *volaille* paie à l'entrée des cinq groſſes fermes 5 p. % de la valeur; à la ſortie deſdites cinq groſſes fermes par douzaine 5 ſ. ».

« A la douane de Lyon 5 p. % de la valeur venant de l'étranger & 2 ½ venant de l'intérieur ».

« A la douane de Valence du quintal 1 liv. 19 ſ. ».

VOLANS. Aſſemblage de plumes coupées de longueur égales & poſées par le tuyau en forme de cône dans une demi balle ronde bien bourée & recouverte d'une peau de gant, que deux perſonnes ſe renvoient par le moyen de raquettes dont elles ſont armées.

VOLICE. Une des eſpèces de lattes qu'on débite & qu'on vend dans les forêts en coupe & chez les marchands de bois quarrés de Paris. *Voy.* LATTES.

VOLILLES. Petites planches de bois de peuplier, très-légères & peu épaiſſes. *Voy.* PEUPLIER.

VOLIS. (*Terme des eaux & forêts*). L'ordonnance de 1669 ſemble confondre les bois *volis* avec les chablis. *Voy.* CHABLIS.

Par arrêt du conſeil du 30 décembre 1687, il eſt défendu aux officiers des eaux & forêts de vendre les chablis & *volis*, qu'il n'y en ait au moins dix cordes dans chaque forêt.

VOUA. Meſure des longueurs, dont on ſe ſert dans le royaume de Siam. Elle revient à une de nos toiſes, moins un pouce. Il faut deux kens pour un *voua*, deux ſoks pour un ken, deux keubs pour un ſok & douze nious pour un keub. Le niou eſt comme les trois quarts de notre pouce, huit grains de ris, qui reviennent à neuf de nos lignes faiſant le niou. *Voy.* KEN.

VOUEDE ou VOIDE. Drogue propre à teindre en bleu. C'eſt une eſpèce de paſtel qui croît en Normandie, ſur-tout aux environs de Caen, où on le ſeme dans les meilleures terres. Il ſe cultive de la même manière que le paſtel du Languedoc; mais il lui eſt très-inférieur n'ayant pas plus de force

force que le marouchin ou dernière récolte du vrai paſtel.

Le commerce du *vouéde* de Normandie étoit autrefois très-conſidérable ; mais il eſt beaucoup diminué depuis que l'Amérique nous fournit de l'indigo.

« Cette drogue paie en branches à l'entrée & à la ſortie de cinq groſſes fermes, par cent de bottes 4 ſ.; ſi elle n'eſt pas en branche, à l'entrée des cinq groſſes fermes 5 p$\frac{0}{0}$ & à la ſortie par cuvée du poids de huit cent livres, 4 l. 12 ſ. ».

VOULE. Petite meſure dont ſe ſervent les habitans de Madagaſcar pour meſurer le ris mondé, quand on le vend en détail. Elle contient environ une demi-livre de ris. Il faut douze *voules* pour faire le troubahouache ou monka & cent pour le zatou. *Voy. ces deux articles.*

VOURINE. On appelle *ſoie vourine*, la ſoie legis de Perſe, la plus fine & de meilleure qualité. *Voy.* LEGIS.

VOYAGES *de long cours.* L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, art. 59, du tit. 6, liv. 3, déſigne & nomme ainſi tous les *voyages* qui ſe font ſur mer en Afrique, en Amérique & en Aſie, par de-là le Tropique.

VOYE. Nom collectif de diverſes meſures qui ſervent à meſurer le bois, le charbon, le plâtre, la pierre de taille ordinaire & du libage.

A Paris la *voye* de bois à brûler de celui ſeulement qu'on appelle *bois de corde*, eſt ce que contient une meſure de bois de charpente nommée *membrure*, qui doit avoir quatre pieds de tous ſens. Les deux *voyes* font la corde. *Voy.* CORDE DE BOIS.

La *voye* de charbon de terre, qui ſe meſure comble, eſt compoſée de trente demi-minots, chaque demi-minot faiſant trois boiſſeaux ; ainſi la *voye* de charbon de terre doit être de quatre-vingt-dix boiſſeaux.

La *voye* de plâtre eſt douze ſacs, chaque ſac de deux boiſſeaux ras, ſuivant les ordonnances de police.

La *voye* de la pierre de taille ordinaire eſt de cinq carreaux, qui doivent faire environ quinze pieds cubes de pierre. Deux *voyes* font le chariot. *Voy.* PIERRE A BATIR.

La *voye* du libage eſt de ſix à ſept morceaux de pierre. On appelle *quartier de voye*, quand il n'y en a qu'un ou deux à la *voye*.

VOYE. Se dit, *en terme de banque & de commerce*, des lieux où l'on donne à recevoir une ſomme, ou des perſonnes que l'on y charge de payer ; c'eſt dans ce ſens, qu'on dit « je vous ferai tenir » votre argent par la *voye* d'Amſterdam ou de » Londres » pour faire entendre qu'on donnera du papier à recevoir dans une de ces deux villes. On écrit de même à un correſpondant « Je vous ferai » les fonds de mes traites ſur vous par la *voye* de » tel banquier de votre ville ».

V R

VRAC. On appelle hareng en *vrac*, celui que les pêcheurs apportent dans les ports, au même état qu'il a été mis dans les barils, au moment de la pêche. *Voy.* HARENG.

VRAICQ, autrement *Varech*. Nom qu'on donne en Normandie à cette eſpèce d'herbe marine qu'on appelle en Bretagne *goueſmon* & *ſar* dans le pays d'Aunis. *Voy.* VARECH.

URNA. Meſure dont on ſe ſert en Italie pour les liqueurs. Il faut dix ſechis pour l'*urna*.

URSOLLE ou ORCHEIL, qu'on nomme plus communément *orſeille*. Drogue propre à la teinture. *Voy.* ORSEILLE.

URUCU. Nom que les Bréſiliens donnent à la drogue nommée vulgairement *rocou*, qu'on emploie dans la teinture rouge. *Voy.* ROCOU.

VRUS. Sorte de buſle qui ſe trouve dans les forêts de la Lithuanie. Cet animal eſt ſi furieux & ſi terrible, qu'on diroit qu'il jette le feu par les yeux. Ses cornes ſont rondes & courtes. Il a une barbe comme les boucs. Le poil en eſt long & noirâtre.

Sa peau ſert à faire des ceintures très-recherchées par les dames de Pologne, qui ſont perſuadées que celles qui en portent n'ont jamais à craindre d'avortement. Auſſi ces ceintures ſe vendent-elles fort cher.

U S

USAGES ET COUTUMES DE LA MER. Ce ſont des eſpèces de loix, de maximes ou d'uſages qui ſervent comme de baſe & de principes à la juriſprudence maritime, tant pour ce qui concerne la navigation, que pour ce qui regarde le commerce de mer.

Les premiers réglemens connus ſur cette matière, ſont de l'an 1266, ſous le régne de la reine Eléonor, ducheſſe de Guyenne.

Les ſeconds furent faits par les marchands de Viſbuy, ville de l'iſle de Gotland ſur la mer Baltique, vers le treiziéme ſiécle.

Les troiſiémes ſont dûs à la ville de Lubek environ l'an 1597, qu'ils y furent rédigés par les députés des villes Anſéatiques.

C'eſt ſur ces anciens réglemens, commentés par Etienne Cleirac, avocat au parlement de Bordeaux, qu'ont été formées les ordonnances qu'on ſuit aujourd'hui & qui réglent la juriſprudence maritime.

USANCE, en Italien *Uſo*. Eſt un tems déterminé pour le paiement des lettres-de-change, ſuivant l'uſage des lieux ſur leſquels elles ſont tirées. Ce tems commence à courir, ou du jour de leur date, ou du jour de leur acceptation, & il eſt plus ou moins long relativement aux diverſes coutumes des places de commerce de l'Europe.

Les lettres-de-change ſe tirent à une ou pluſieurs *uſances*.

En France, elles ſont fixées à 30 jours, par l'art. 5, du tit. 5 de l'ordonnance du mois de mars 1673.

A Londres, l'*uſance* des lettres de France eſt d'un mois de date; d'Eſpagne de deux mois; de Veniſe, de Gênes & de Livourne, de trois mois.

A Hambourg, l'*uſance* des lettres-de-change de France, d'Angleterre & de Veniſe, eſt de deux mois de date; d'Anvers & de Nuremberg, de quinze jours de vue.

A Veniſe, l'*uſance* des lettres de-change de Ferrare, Boulogne, Florence, Luques & Livourne, eſt de cinq jours de vue; de Rome & d'Ancône, de dix jours de vue; de Naples, Bary, Gênes, Auſbourg, Vienne, Nuremberg, de quinze jours de vue; de Mantoue, Modène, Bergame & Milan, de vingt jours de date; d'Amſterdam, d'Anvers & de Hambourg, de deux mois de date; de Londres de trois mois de date.

A Milan, l'*uſance* ou l'*uſo* des lettres-de-change de Gênes eſt de huit jours de vue; de Rome, dix jours de vue; de St. Gal vingt jours de vue, & de Veniſe, vingt jours de date.

A Florence, l'*uſance* des traites de Bologne eſt de trois jours de vue; de Rome & d'Ancône, de dix jours de vue; de Veniſe & de Naples, de vingt jours de date.

A Bergame l'*uſance* des lettres-de-change de Veniſe eſt de vingt quatre jours.

A Rome, l'*uſance* des lettres-de-change d'Italie, autrefois de dix jours de vue, eſt aujourd'hui de quinze jours de vue.

A Ancône, l'*uſance* eſt de quinze jours de vue, & à Bologne de huit jours de vue.

A Livourne, l'*uſance* des traites de Gênes eſt de huit jours de vue; de Rome de dix jours de vue; de Naples, trois ſemaines de vue; de Veniſe, vingt jours de date; de Londres, trois mois de date, & d'Amſterdam, quarante jours de date.

A Amſterdam, l'*uſance* de lettres-de-change de France & d'Angleterre eſt d'un mois de date; de Veniſe, Madrid, Cadix & Seville, de deux mois de date.

A Nuremberg, l'*uſance* de toutes les lettres-de-change eſt de quinze jours de vue.

A Vienne en Autriche, de même.

A Gênes, l'*uſance* des lettres-de-change de Milan, Florence, Livourne & Luques, eſt de huit jours de vue; de Veniſe, Rome & Boulogne de quinze jours de vue; de Naples vingt-deux jours de vue; de Sicile d'un mois de vue; ou de deux mois de date; de Sardaigne, un mois de vue, d'Anvers, d'Amſterdam & autres places des Pays-Bas, de trois mois de date.

USANCE. Eſt auſſi un terme des eaux & forêts, qui ſignifie l'*exploitation* de la coupe d'une vente adjugée à un marchand.

USANCE. Eſt encore un terme dont on ſe ſervoit anciennement dans le commerce, pour dire *uſages* & *coutumes*; mais il n'eſt plus employé dans ce ſens.

USBLAT. Nom que le tarif des droits de ſortie de France, de 1664, donne à la colle de poiſſon. *Voy.* COLLE DE POISSON, *ainſi que pour les droits.*

USNÉE. Eſpèce de plante ou mouſſe que produiſent le cedre, le chêne & quelques autres arbres.

Elle entre dans la compoſition des poudres de Chypre, de franchipane, & pluſieurs autres. *Voy.* MOUSSE D'ARBRES.

USNÉE HUMAINE. C'eſt une petite mouſſe de couleur verdâtre, qui croît ſur les têtes de morts, lorſqu'elles ſont un peu anciennes. *Voy.* MOMIE.

USO. Terme Italien dont on ſe ſert dans quelques provinces de France. Il ſignifie dans le commerce la même choſe qu'*uſance*. *Voy.* USANCE.

W A

WAGE ou CHARIOT. Poids dont on ſe ſert à Amiens, & qui pèſe 165 livres de cette ville revenant à 145 livres trois onces de Paris, de Strasbourg, de Beſançon & d'Amſterdam, les poids de ces quatre villes étant égaux.

WALRUS ou NARHVAL, qu'on appelle improprement, *cheval marin*. Eſpèce de poiſſon qui ſe prend dans la mer du nord, & qui eſt armé d'une corne qu'on faiſoit paſſer autrefois pour la corne de la licorne, regardé aujourd'hui aſſez généralement comme un animal fabuleux.

On ne retire de ce poiſſon que la corne & les dents qu'on emploie aux mêmes ouvrages que l'yvoire, ſur lequel elles ont l'avantage d'une plus grande blancheur qui n'eſt pas ſujette à jaunir comme l'yvoire.

WAQUE. Sorte de meſure dont on ſe ſert dans le Hainaut pour meſurer le charbon de terre. *Voy.* HOUILLE & CHARBON DE TERRE.

W E

WERST. Meſure des diſtances dont on ſe ſert en Ruſſie & en Moſcovie.

Le *werſt* contient 3504 pieds d'Angleterre, c'eſt-à dire, environ deux tiers du mille Anglois; ainſi une lieu d'Allemagne contient environ ſix *werſts* & une lieue de France quatre.

W I

WINTHERUS. Ecorce odoriférante, qui n'eſt autre choſe que la canelle blanche. *Voy.* CANELLE.

V U

VUE (apporter à). Signifie, *en terme de commerce de lettre de change*, le jour de la préſentation d'une lettre à celui ſur qui elle eſt tirée & qui la doit payer, par celui qui en eſt le porteur ou qui la doit recevoir.

Quand on dit qu'une lettre eſt payable *à vue*, on entend qu'elle doit être payée ſur le champ, ſans remiſe, & dans le moment même qu'on la préſente à la vue de celui ſur qui elle eſt tirée, ſans avoir beſoin ni d'acceptation, ni d'autre acte équivalent.

Une lettre payable à pluſieurs jours de *vue*, comme à deux, à ſix, à quinze jours, eſt au contraire celle qui ne doit être payée qu'à l'échéance des jours qui y ſont marqués, leſquels ne commencent à courir que du jour qu'elle a été préſentée par le porteur, & vue & acceptée par celui qui en doit faire le paiement. *Voy.* LETTRE DE CHANGE, ÉCHÉANCE & USANCE.

VUIDANGE. (*Terme d'exploitation & de commerce de bois*). Il ſignifie l'*enlevement* des bois, hors d'une vente adjugée à un marchand, après qu'ils ont été abattus & débités.

VUIDER LES VENTES. *Voy. l'article précédent.*

VUSTUM. Le cuivre brûlé eſt ainſi nommé dans le tarif de la douane de Lyon. *Voy.* USTUM.

X

XAN. On nomme ainſi en quelques endroits de l'empire Ottoman, ce qu'on nomme communément *kan*, *chan* & *caravaſerail*. Voy. *ces articles*.

XARAFFES. Ce ſont à Goa & dans toutes les villes de commerce de la côte de Malabar, des eſpèces de changeurs, qui pour une petite rétribution, examinent les eſpèces d'argent, ſurtout les Pardaos xeraſins, dont la plûpart ſont fauſſes ou altérées. Ils ſe tiennent au coin des rues & ſont ſi expérimentés dans la connoiſſance de ces pardaos, que ſans les péſer, ſans ſe ſervir de la pierre de touche & en les comptant ſeulement, ils diſtinguent une pièce fauſſe entre mille. Ils ſont obligés de garantir les piéces qu'ils ont viſitées. Il y a auſſi de ces changeurs Indiens à Conſtantinople, au Caire & dans les villes de commerce de l'empire Ottoman.

X Y L

X I

XILO-BALSANUM. Nom que la plûpart des droguiſtes & quelques botaniſtes donnent au bois de l'arbre qui produit cette gomme précieuſe que les Latins nomment *opo-balſamum* & aſſez généralement connu ſous le nom de *baume du levant*. Voy. BAUME.

XYLON. Plante qui porte le coton. *Voy.* COTON.

Y

YARD. Mesure des longueurs en Angleterre.

Le cubit, le pied, la poignée, l'inch & le grain d'orge sont les diminutions; l'aune, le pas géométrique, la braſſe, la perche & le furlon, sont les mesures qu'on en compose en le multipliant. *Voy.* PIED.

YARD. Est aussi en Angleterre une des mesures dont se servent les arpenteurs; trente acres font un *yard*, & quarante perches de long sur quarante de large, font l'acre. Il faut cent *yards* pour faire une hide.

Y C

YCHITZÉE. Drogue médicinale qui se trouve à la Chine & dont les Chinois font un grand commerce avec les Japonnois, qui l'estiment beaucoup, & qui, par cette raison, l'achettent fort cher.

Y E

YEUSE. Autrement chêne-verd. *Voy.* CHÊNE VERD.

YEUX D'ÉCREVISSES. *Voy.* OCULI CANCRI.

YEUX DE PERDRIX. Étoffe partie soie, partie laine, diversement ouvragée & façonnée, qui se fait par les hauts-lisseurs d'Amiens. Elle doit avoir, suivant les réglemens de 1666, vingt trois buhors, trente portées de largeur, revenant à un pied & demi & un pouce de roi, & vingt aunes un quart à vingt aunes & demie de longueur.

Y O

YOLI. Nom que les Amériquains des isles donnent à la plante que les habitans du continent de l'Amérique appellent *petun* & qu'on nomme en Europe *tabac*. Ce dernier nom a généralement prévalu dans nos isles & dans le continent de l'Amérique. *Voy.* TABAC.

Y U

YUNE. Mesure dont on se sert dans Wirtemberg pour les liquides. L'*yune* est de dix masses & l'ame de seize yeuse. *Voy.* FÉODER.

Y V O

Y V

YVOIRE ou IVOIRE. Dents ou défenses de l'éléphant, qu'on nomme dans les ports de commerce où elles arrivent, *merfil* & plus souvent *morphil*.

Les dents d'éléphant des Indes n'ont guères que trois ou quatre pieds de long; mais celles des éléphants d'Afrique, sur-tout de Bombaze & de Mosambique, sont beaucoup plus grandes.

Le morphil se tire en majeure partie de la côte d'Afrique, de Rio-Frosca; de la rivière de Gambie, du Sénégal & de la côte des Dents.

Les lieux de l'Asie où il s'en trouve le plus, sont l'isle de Ceylan & les royaumes d'Achem, de Pégu, de Siam & d'Angelle.

L'*yvoire* de Ceylan est estimé le meilleur de tous, parce qu'il ne jaunit jamais. On en dit autant de celui d'Achem & d'Angelle. Aussi sont-ils plus chers que les autres.

Outre la grande consommation qui se fait de l'*yvoire* pour les divers ouvrages auxquels on l'emploie; il est de quelque usage dans la médecine, en rapures pour les tisanes astringentes & pour d'autres remédes. *Voy.* SPODE.

En le brûlant & le réduisant au noir, on en fait ce que les peintres nomment *noir d'yvoire* ou *de velours*, dont ils se servent.

YVOIRE DE MOSCOVIE. On donne ce nom à une sorte d'*yvoire* qui se trouve assez avant en terre, dans quelques endroits de la Tartarie Moscovite, particuliérement le long de la Lena & de la Jenicia. Les opinions sur sa nature ont été long-temps partagées; les uns soutenant qu'on les trouvoit attachées aux alvéoles, les autres prétendant que c'etoient des dents fossiles, d'autres assûrant qu'elles ne ressembloient en rien aux véritables dents d'éléphant; mais diverses rélations & particuliérement celle du voyage du sçavant M. Pallas en Sybérie, ne laissent plus de doute à cet égard & prouvent que l'*yvoire* qu'on trouve dans ces contrées n'est autre chose que les dents de véritable éléphant que quelque révolution du globe, a fait périr, qu'elle y a portés & qu'elle y a ensévelis. Au reste on les emploie aux mêmes ouvrages que l'*yvoire* dans la Moscovie même & dans la Russie, d'où il ne s'en envoie guères au dehors.

« L'*yvoire* paie les droits d'entrée à raison de... » *Voy.* IVOIRE.

Z

ZAEJIES. Petite monnoie d'argent qui a cours en Perſe ; c'eſt le demi-mamoudi. *Voy.* MAMOUDI.

ZAFRE. Minéral. *Voy.* SAFRE.

ZAIN. Sorte de minéral que l'on met au nombre des demi-métaux. *Voy.* ZINCK.

ZAIN. Se dit auſſi d'un *cheval* qui n'a pas une tache blanche. *Voy.* CHEVAL.

ZATOU. Meſure des grains, en uſage dans l'iſle de Madagaſcar, parmi les naturels du pays. On ne ſe ſert de *zatou* que pour le ris entier, le ris mondé ſe meſurant au mouka & à la voule, dont l'un pèſe ſix livres & l'autre une demi-livre, poids de Paris.

Le *zatou* contient cent voules ; auſſi en langue madecaſſe, *zatou* ſignifie *cent*.

Z E

ZEBELLE. Nom que l'on donne quelquefois à la martre zibeline. *Voy.* MARTRE.

ZEBELLINE ou ZIBELLINE. Nom que l'on donne aux peaux de martres les plus précieuſes.

Les *zibellines* ſe tirent de la Laponie Moſcovite ou Ruſſe, & de la Laponie Danoiſe. Il s'en trouve auſſi beaucoup en Sibérie, province des états de l'impératrice de Ruſſie. *Voy.* MARTRE.

ZÉDOAIRE. Eſpèce de gingembre ſauvage. *V.* GINGEMBRE.

ZER. Les Perſes donnent ce nom à toutes ſortes de monnoies. Ce terme chez eux ſignifie *or*, quand on parle du métal qui porte ce nom ; mais en fait de monnoies il eſt générique, comme en France le mot *argent*, pour déſigner *toutes les eſpèces* qui ont cours, de quelque métal qu'elles ſoient.

En Perſe, lorſqu'on entend parler des eſpèces d'or, on ſe ſert du mot *dinar* ; ſi elles ſont d'argent on emploie le mot *dichem*, & pour toutes les autres de celui de *zim*.

ZÉRO. Caractère d'arithmétique, ainſi formé [0]. Lorſqu'il eſt ſeul il n'a aucune valeur ; mais poſé après un chiffre il décuple celui-ci, c'eſt-à-dire, qu'il fait valoir autant de dixaines qu'il exprime d'unités, ſans *zéro*. Ainſi 1 poſé devant un *zéro*, vaut dix unités, que l'on marque ainſi [10] ; un 2 devant ce même *zéro*, vaut vingt unités ou deux dixaines d'unités, qui s'écrivent de cette manière [20].

Lorſque deux *zéros* de ſuite ſont précédés d'un chiffre, celui-ci vaut autant de fois cent, qu'iſolé il exprime d'unités ; ſi c'eſt 1 ſuivi de deux *zéros*, il vaut cent, qu'on écrit en chiffre [100] ſi c'eſt un 2 deux cent [200], &c.

Z I N

Quand trois *zéros* de ſuite ſont précédés d'un chiffre, celui-ci vaut autant de fois mille qu'il marque par lui ſeul d'unités. Ce qui ſe marque de cette manière [1000] [2000] [3000], c'eſt-à-dire, mille, deux mille, trois mille, &c.

Il en eſt de même de quatre, de cinq, de ſix, de ſept & de huit *zéros* poſés de ſuite, précédés d'un chiffre pour former des dixaines de mille, des millions, des dixaines de millions, des centaines de millions.

Le *zéro* ne s'emploie que dans le chiffre Arabe, n'entrant ni dans le chiffre Romain, ni dans le chiffre de finance ou de compte, que l'on nomme *chiffre François*.

ZÉZUMBETH. Racine d'une eſpèce de gingembre ſauvage, qui croît dans l'iſle de Madagaſcar. *Voy.* GINGEMBRE.

Z I

ZIAN. Monnoie d'or du royaume d'Alger & qui ſe fabrique à Trémécen. Elle a d'un côté, le nom du dey & de l'autre quelques lettres ou légende Arabe tirée de l'Alcoran. C'eſt la plus forte monnoie de ce royaume. Le *zian* vaut cent aſpres.

ZIANGI. Monnoie d'argent d'Amadabath, & qui a cours dans quelqu'autres lieux des états du Mogol. Elle eſt au nombre des roupies & vaut 20 pour cent de plus que celles qu'on y nomme *gazana*. Le *ziangi* revient à 36 ſols de France.

ZIM. Mot Perſan qui ſignifie ſimplement *argent*, conſidéré comme métal ; comme monnoie, voyez ſa ſignification au mot *zer*.

ZIMBI. Coquillage qui tient lieu de monnoie dans quelques lieux de la côte d'Affrique, particulièrement à Angola & dans le royaume de Congo.

Deux mille *zimbis* reviennent à ce que les négres appellent une *macoute*, qui eſt une monnoie idéale, pour eſtimer ce qu'on vend & ce qu'on achete.

Le *zimbi* eſt peut-être le même coquillage que celui que les Européens emploient à la côte de Guinée pour la traitte des négres, & qu'on appelle *bouges* ou *coris*, on n'eſt pas d'accord là deſſus. *Voy.* CORIS & BOUGE.

ZIMMER. *Terme de commerce de fourure*, dont on ſe ſert en quelques endroits de Ruſſie, principalement dans les parties les plus ſeptentrionales. Un *Zimmer* fait dix paires de peaux. Un *zimmer* de martre fait vingt peaux de ces animaux.

ZINCK ou ZAIN. Demi métal, ou minéral que l'on confond quelquefois avec le biſmuth & le ſpeuter, ou le ſpiaute.

Le *zinck* eſt une eſpèce de plomb minéral, dur, blanc & brillant, qui ſans être tout à fait ductile, s'étend néanmoins ſous le marteau. Celui que l'on vend le plus communément à Paris, eſt en gros pains quarrés & épais, parce que probablement il a été fondu au ſortir de la mine & jetté dans des moules de cette forme.

Le *zinck* ſert à décraſſer l'étain, à peu près comme le plomb à purifier l'or, l'argent & le cuivre. On le mêle auſſi pour les ſoudures avec la terra-merita. Il faut le choiſir blanc, en belles écailles, difficile à caſſer, point aigre, & s'il ſe peut, en petites barres ou lingots ſur leſquels il paroiſſe comme des eſpèces d'étoiles.

« Le *zinck*, ou *zing* paie à l'entrée & à la ſortie des cinq groſſes fermes cinq pour cent de la valeur. »

« Celui provenant du commerce des François dans l'Inde ne doit que trois pour cent de la valeur. »

« Ce droit de tel endroit qu'il vienne, eſt par quintal de 1 l. 5 ſ., pour la douane de Valence; par quintal 15 ſ. 8 d., le *zing* deſtiné pour Lyon; il acquitte à l'Orient le quart du droit de trois pour cent & les trois autres quarts à la douane de Lyon; venant muni d'un acquit à caution. »

ZINGI. Fruit des Indes orientales, lequel a la forme d'une étoile. Ses amendes polies & luiſantes ſont de la couleur de la graine de lin & reſſemblent par l'odeur & le goût à la ſemence d'anis, d'où la plante qui le produit a pris en Europe le nom *d'anis des Indes*. Les Orientaux & ſur-tout les Chinois en font entrer l'amende dans la préparation de leur thé & de leur ſorbet.

ZINZOLIN. Couleur qui tire ſur le rouge. *Voy.* ROUGE.

Z O

ZOLEDENIC. C'eſt la quatre-vingt-ſeiziéme partie de la livre Ruſſe ou Moſcovite. Cette ſubdiviſion n'a lieu que dans le commerce en détail.

ZOROCHE. Sorte de minerai d'argent très-brillant & aſſez ſemblable au giſpe, c'eſt-à-dire, à cette pierre qu'on nomme communément *talc*. Le *zoroche* eſt la moindre des pierres métalliques qui ſe tirent des mines du Potoſi, & celle qui donne le moins d'argent. *Voy.* ARGENT.

Fin du troiſiéme & dernier volume.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, l'*Encyclopédie Méthodique*, *Commerce*; je n'y ai rien trouvé contre la religion ni les mœurs. A Paris, ce 8 novembre 1787.

CADET DE SAINEVILLE.

TABLE

ORDINALE ET RAISONNÉE,

DES articles de ce Dictionnaire, desquels la lecture peut servir de traité élémentaire pour chaque partie de Commerce.

LE Commerce pris dans sa plus grande extension est toute relation exercée entre les hommes ; mais le Commerce proprement dit, & dont il est seulement question dans ce Dictionnaire, ne consiste que dans l'achat & la vente des productions de la terre & des eaux, telles qu'elles sortent des mains de la nature, ou qu'elles ont été préparées, modifiées ou façonnées par l'industrie & les arts, pour les besoins & les commodités des consommateurs. D'après cette courte définition, que nous ne plaçons ici, que pour indiquer la marche & l'ordre que nous allons suivre dans la table raisonnée, nous disons que le Commerce comprend, d'un côté, toutes les denrées, marchandises & ouvrages qui circulent dans le pays qui les a vu naître, ou fabriquer, ou qui en sortent pour passer dans divers autres pays; & de l'autre, tout ce que ceux-ci lui apportent en échange, ou lui fournissent de matières premières ou travaillées.

Pour donner une idée juste du Commerce des diverses nations connues, notre Dictionnaire contient, à l'article du pays qu'elles habitent :

1°. Un état des productions naturelles & des matières œuvrées qu'on trouve dans ce pays, de leur abondance ou de leur rareté & celui de leurs prix communs.

2°. Un apperçu des relations commerciales de chacun de ces peuples avec les autres peuples, de l'industrie qui lui est propre, des arts utiles qu'il exerce, & des progrès qu'il y a faits.

3°. On y fait aussi connoître les loix qui réglent son négoce, les facilités ou les entraves qu'il éprouve, les prohibitions qui le gênent ou l'arrêtent, les bénéfices ou les pertes qui en résultent.

4°. Enfin les droits qu'il doit acquiter pour chaque objet de trafic, soit sur son territoire, soit chez l'étranger.

Ces principaux articles sont autant de tableaux, où l'on expose en grandes masses, tout le fond du commerce de chaque nation ; mais les objets qu'ils présentent, ainsi rassemblés, ne sont pas assez distincts, pour ceux de nos lecteurs qui voudroient connoître chaque objet par des détails particuliers.

Afin qu'ils n'ayent rien à désirer là dessus, toutes les matières de commerce & tous les objets qui en dépendent, ou y sont relatifs, ont chacun un article séparé dans notre ouvrage.

La méthode alphabétique, néceſſitée par le beſoin de diſtinguer chaque objet d'un autre & pour la facilité de la recherche, a été adoptée pour tous les Dictionnaires qui compoſent l'immenſe collection de la nouvelle Encyclopédie. Si cette méthode ſemble rompre l'enchaînement qui lie entr'elles toutes les parties d'un même traité, la table ordinale & raiſonnée qu'on donne à la fin de chacun d'eux, préſente un moyen facile de remettre chaque choſe à ſa place & de rétablir leur liaiſon naturelle.

Pour ce qui concerne notre Dictionnaire, voici l'ordre de lecture qu'on y doit ſuivre. Il faut lire d'abord l'article de chaque état ou royaume, dont on veut connoître le commerce, parce que l'expoſition qu'on fait dans chacun de ces articles, des liaiſons établies entre ce pays & divers autres états, des objets d'exportation qu'il leur envoie & de ceux d'importation qu'il en reçoit, des réglemens auxquels il eſt aſſujetti, &c. &c. &c. indique tout ce qui dépend de cet article & ſe trouve diſpoſé dans les différentes parties du même Dictionnaire, ſous le nom de chaque objet relatif à ſon négoce, comme ſes denrées, ſes manufactures, ſes ouvrages, ſes communautés d'arts & métiers, ſes compagnies trafiquantes, &c. On connoît ainſi les articles, dont la lecture doit ſuivre celle des premiers & qui ſervent à s'éclaircir mutuellement. Par l'état des exportations d'un pays, on voit ce qu'il récolte & ce qu'il façonne; par celui des importations, ce qu'il tire de l'étranger; & par l'un & l'autre enfin quelles ſont ſes facultés, & quels ſont ſes beſoins & ſon luxe; on le voit & l'on peut s'inſtruire à fond des détails en les cherchant chacun à ſon article.

Après ce que nous venons de dire, il ſeroit inutile de claſſer dans la table ordinale les articles ſecondaires & ſubordonnés. Il nous ſuffira d'y placer les radicaux avec les parties qui les compoſent, & d'indiquer celles qui leur ſont liées plus étroitement.

Nous allons ſuivre pour ces premiers articles, l'ordre alphabétique. Il ne peut pas nuire à celui que nous preſcrivons. Le fil que nous préſentons à nos lecteurs, doit les conduire ſurement dans le dédale de ce Répertoire.

A

ALLEMAGNE.

Son commerce intérieur. . . . . *Tome* I, *page* 33
Etat de ſes contrées, de ſes productions, de ſes villes commerçantes, de ſes principales manufactures. I, 35 *& ſuivantes.*
Son commerce extérieur; exportation. . . . I, 44
—— Importation. . . . . I, 53 *& ſuivantes.*

ANGLETERRE.

Etat actuel de ſon commerce. . . . . *Tome* I, *page* 72
Ses productions, manufactures. . . . . I, *ib. & ſuivante.*

Sa compagnie des Indes & autres compagnies de commerce. . . . . *Tome* I, *page* 73 *& ſuivante.*
Voyez l'article *compagnies.* . . . . . I, 675
Ses colonies. . . . . I, 75
Ses pêcheries. . . . . I, 76
Son commerce d'exportation. . . . . I, 78
Sa banque royale. . . . . I, 79
Ses mines. . . . . I, 80
Diverſes productions de ſes fabriques & leur prix. I, 81 *& ſuivantes.*
Importation. . . . . I, 94
Etat général des importations & des exportations de l'Angleterre pendant 20 ans. . . . . I, 96
Acte de navigation Angloiſe. . . . . *tome* III, *page* 316

ARABIE.

Etat du commerce de ſes villes principales. . . *tome* I, *page* 125

B

BALANCE DU COMMERCE & diverſes opinions à cet égard. . . . . *tome* I, *page* 166
BOURSE. . . . . I, 295

C

CHANGE. . . . . *tome* I, *page* 398
Principes & opérations de change. . . . . I, *ib.*
Commerce en change des principales places de l'Europe. . . . . I, 401 *& ſuivantes.*
Tables de la réduction de certaines monnoies, en argent de change. . . . . I, 451
Table de la combinaiſon des changes entre
— Amſterdam, Paris & Madrid. . . . . I, 463
— Amſterdam, Paris & Londres. . . . . I, 465
— Amſterdam, Hambourg & Paris. . . . I, 467
— Amſterdam, Londres & Madrid. . . . I, 469
— Amſterdam, Londres & Liſbonne. . . . I, 472
— Amſterdam, Hambourg & Londres. . . I, 476
— Amſterdam, Hambourg, Veniſe, Gênes, Livourne, Madrid & Liſbonne. . . . . I, 479
— Amſterdam, Hambourg & l'Allemagne. . I, 487

COMPAGNIES DE COMMERCE. . . . . *tome* I, *page* 551

Compagnies Françoiſes établies pour les commerces & voyages de long cours. . . I, 552
——— Des Indes orientales. . . . . I, 553
Mémoire ſur l'état actuel (1769) de la compagnie des Indes. . . . . I, 559
Hiſtoire ſuccinte du commerce de l'Inde, par les compagnies Françoiſes, depuis ſon origine juſqu'en 1725. . . . . I, 560
Eſt-il de l'intérêt des actionnaires de continuer l'exploitation de leur privilége excluſif? . . . . I, 564
Etats de ſituation de la compagnie des Indes dans les époques de 1725, 1736, 1743, 1756 & 1769 tirés des livres de la compagnie. . . . . I, 567
Obſervations ſur ces états. . . . . I, 577
Les actionnaires peuvent-ils continuer l'exploitation de leur privilége excluſif? . . . . . I, 598
Eſt-il de l'intérêt de l'Etat de ſoutenir le privilége excluſif de la compagnie des Indes? . . . I, 604
Le privilége de la compagnie a été plus onéreux à l'Etat qu'il ne lui a apporté d'avantages. . . I, 605
Commerce de Moka. . . . . I, 615
Commerce de poivre de la côte de Malabar. . I, 616
Commerce de la Chine. . . . . I, *ib.*
Commerce de Bengale & de la côte de Coromandel. I, 619
Réflexions ſur la néceſſité de rendre la liberté au commerce de l'Inde. . . . . I, *ib.*
Compagnie des Indes occidentales [de Cayenne]. I, 640
——— Royale d'Afrique établie à Marſeille. . I, 643
——— Du Sénégal. . . . . I, 653
Compagnies des autres nations d'Europe pour le commerce & les voyages de long cours. . . . . I, 664
Compagnie Portugaiſe ſur les côtes d'Afrique. . I, 668
Compagnie Hollandoiſe des Indes orientales. . I, 669
——— Hollandoiſe des iſles occidentales. . . I, 672
——— Hollandoiſe de Surinam. . . . . I, 673
——— Hollandoiſe du nord. . . . . I, 674
——— Hollandoiſe du levant. . . . . I, *ib.*
Compagnie Angloiſe des Indes orientales. . . I, 675
——— Angloiſe de Hambourg. . . . . I, 681

Compagnie Angloiſe de Moſcovie. . . . . *tome* I, *page* 684
——— Angloiſe du levant. . . . . I, 686
——— Angloiſe d'Afrique. . . . . I, 688
——— Angloiſe du ſud. . . . . I, 690
——— Angloiſe de la baie d'Hudſon. . . . I, 698
Compagnies Danoiſes du nord & autres. . . . I, 699
——— Danoiſe pour les Indes orientales. . . I, *ib.*
Compagnie de Suéde. . . . . I, *ib.*
Compagnie Génoiſe du levant. . . . . I, *ib.*
Conſuls des marchands. . . . . I, 718
Conſuls François dans les pays étrangers. . . I, 722

D

DANEMARCK.

Etat actuel de ſon commerce. . . . . *tome* II, *page* 3
Ses compagnies. . . . . II, *ib. & ſuivantes.*
Ses colonies. . . . . II, 7
Son commerce d'exportation. . . . . II, 8
——— d'importation. . . . . II, 12
Ses principales villes de commerce & ſes manufactures. . . . . II, *ib. & ſuivantes.*
Ses traités de commerce, avec diverſes nations de l'Europe. . . . . II, 15
Droits perçus ſur les navires qui paſſent le Sund. II, 16

E

ECHELLES. Ou ports du levant, quelles en ſont les principales ? . . . . . *tome* II, *page* 58
Voyez l'article TURQUIE. . . . . III, 780

ESPAGNE.

Etat actuel de ſon commerce. . . . . *tome* II, *page* 80
Etabliſſemens Eſpagnols, dans le nouveau monde. II, *ib.*
Dans la mer des Indes & en Afrique. . . . . II, 83
Commerce de l'intérieur de l'Eſpagne & de ſes principales villes. . . . . II, *ib. & ſuivantes.*
Compagnie des marchands de Madrid, dite des Grémios. . . . . II, 84

Laines d'Eſpagne. . . . . *tome* II, *page* 85
Commerce des provinces & villes maritimes du nord de l'Eſpagne. . . . . II, 89
——— Des provinces & villes maritimes du midi de ce royaume. . . . . II, 91
Pour ſes compagnies de commerce, voyez l'article *aſſiente*. . . . . I, 144

F

FOIRE.

Diverſes foires en France, leur durée & leurs franchiſes. . . . . *tome* II, *page* 134
——— D'Allemagne. . . . . II, 156
——— D'Angleterre. . . . . II, 157
——— D'Italie. . . . . II, *ib.*
——— De Ruſſie ou Moſcovie. . . . . II, 158

FRANCE.

Etat actuel du commerce de France. . . . . *Tome* II, *page* 166
Du ſol de la France. . . . . II, *ib.*
Des colonies Françoiſes. . . . . II, 167
Idée générale du commerce de France. . . . II, 168
Commerce de l'iſle de France, de la Picardie, la Brie, la Champagne, le duché de Bourgogne, la Breſſe, le Bugey & le Dauphiné. . . . . II, 169
——— De la Provence, du Languedoc, du comté de Foi & de la principauté de Béarn. . . . II, 172
——— Du pays des Baſques, de la Gaſcogne, de la Guyenne, de la Saintonge & l'Angoumois, le pays d'Aunis & le Poitou. . . . . II, 176
——— De la Bretagne, de la Normandie, du Maine, du Perche, de l'Anjou, de la Touraine, du Saumurois, du Berry, de la Marche, de l'Auvergne, du Lyonnois, du Bourbonnois, du Nivernois & de l'Orléanois. . . . . II, 188
——— Du commerce particulier de Paris & de ſa généralité. . . . . II, 200
Productions, manufactures & fabriques de la généralité de Picardie. . . . . II, 209

Productions de la Champagne & de la généralité de Soiſſons. . . . . *tome* II, *page* 217
——— Du Lyonnois, Forez, Baujolois. . . II, 227
——— De Lyon en particulier. . . . . II, *ib.*
——— De la généralité de Montauban. . . . II, 230
——— De la généralité de la Guyenne & de Pau. II, 235
——— Du Limouſin & de l'Angoumois. . . . II, 264
——— Du Poitou. . . . . II, 265
——— Du pays d'Aunix & de la Saintonge. . II, 271
——— De la généralité d'Orléans. . . . . II, 289
——— De la Touraine. . . . . II, 295
——— De l'Anjou. . . . . II, 297
——— Du Perche. . . . . II, 299
——— Du Berry. . . . . II, 300
——— De la généralité de Moulins. . . . II, 301
——— De l'Auvergne. . . . . II, 303
——— De la généralité de Rouen. . . . . II, 307
——— De la généralité de Caen. . . . . II, 311
——— De la généralité d'Alençon. . . . . II, 313
——— De Dieppe & de quelques lieux particuliers de la Normandie. . . . . II, 317
——— De la Brétagne. . . . . II, 320
——— De la province de Bourgogne. . . . II, 331
——— De la Franche-Comté. . . . . II, 335
——— Du Dauphiné. . . . . II, 336
——— De la Provence. . . . . II, 338
——— De Marſeille en particulier. . . . . II, *ib.*
——— Du Languedoc. . . . . II, 437
——— De la Baſſe Navarre & du Béarn. . . II, 445
——— De la Flandre Françoiſe. . . . . II, 446
——— De la Lorraine & du Barrois. . . . II, 453
——— Des trois Évêchés. . . . . II, 454
——— De l'Alſace. . . . . II, 455
——— Du Rouſſillon. . . . . II, 456
Etat de la pêche de la morue faite par les François en 1773. . . . . II, 457
Relevé général du produit net des ventes des marchandiſes des Indes, de la Chine & des Iſles de France & de Bourbon, provenant du commerce particulier des François pendant huit ans, depuis la ſuſpenſion du privilége excluſif de la compagnie

de Indes juſqu'à 1778 incluſivement. . . . . *tome* II, *page* 457
Voyez compagnie des Indes. . . . . I, 553 *& ſuivantes.*
Tableau des ventes, achats & de la ſituation de la compagnie des Indes depuis 1725. . . . . II, *ib.*
Etat des denrées portées des colonies Françoiſes de l'Amérique, dans les ports de la métropole ou à l'étranger en 1775 & de leur valeur. . . . . II, *ib.*

Voyez pour les objets eſſentiels du commerce de France, tome Ier., les articles *canaux de navigation*, pag. 344; *conſeil de commerce*, p. 712; *corps des marchands*, p. 739. Tom. II, *déclarations*, p. 19; *douane*, p. 39; *draps*, p. 45; *droguets*, p. 46; *eau-de-vie*, p. 52; *étamine*, p. 104; *étoffe*, p. 106; *fer*, p. 122; *foire*, p. 134; *halles*, p. 515; *hareng*, p. 524, *haute-liſſe*, p. 527; *huiles*, p. 657; *jauge*, p. 666; *jurande*, p. 760; *impôts* ſur le commerce & obſervations à ce ſujet, p. 672. Tom. III, *meſſageries & diligences*, &c. p. 82; *meſures*, p. 120; *monnoies*, p. 213; *mouſſeline*, p. 311; *navire*, p. 318; *négoce*, p. 321; *pêcheries*, p. 372; *prévôt des marchands*, p. 444; *réglemens*, depuis la p. 500 juſqu'à 574; *ſavons*, p. 628; *ſel*, p. 647; *ſoie*, p. 688 & 693; *ſparterie*, p. 704; *ſucre*, p. 712 & 718; *tabac*, p. 732 & 735; *taffetas*, p. 738, &c.; *vins*, p. 812 & ſuivantes.

Droits de fret en France. . . . . II, 465

G

GLACES. Etabliſſement de la manufacture des glaces en France. . . . . *tome* II, *page* 488

GRAINS. Commerce des grains en Europe. . II, 497
Diverſes meſures des grains & leur rapport avec celle de Paris, &c. . . . . II, *ib.*

H

HARENG. Pêche & commerce du hareng. . . *tome* II, *page* 521
Pêche Françoiſe du hareng. . . . . II, 524

HOLLANDE, ou Provinces-unies.

Commerce des Provinces Unies. . . . . *tome* II, *page* 533
Compagnies des Indes orientales. . . . . II, *ib.*
Voyez pour cet article. . . . . I, 669
Etabliſſement de la compagnie Hollandoiſe dans les Indes. . . . . II, 537
Etat des ventes des épiceries & autres marchandiſes, provenant des établiſſemens Hollandois, vendues en Europe depuis & compris 1775 à 1779. II, 541
Compagnie des Indes orientales. . . . . II, 543
Voyez l'article *compagnies*. . . . . I, 672
Pêche du Hareng, de la morue & de la baleine faite par les Hollandois. . . . . II, 549
Etat du produit de la pêche Hollandoiſe, au Groënland & au détroit de Davis, depuis l'année 1669 juſqu'à l'année 1779. . . . . II, 551
Manufactures & fabriques des Provinces-Unies. . II, 553
Commerce particulier d'Amſterdam. . . . . II, 554
Trafic des productions étrangères, fait par Amſterdam. . . . . II, 615
Commerce de Rotterdam & des autres villes principales des Provinces-Unies. . . . . II, 650

I

IMPOSITIONS MISES SUR LE COMMERCE & obſervations à cet égard. . . . . *tome* II, *page* 672
Mémoires ſur ce ſujet. . . . . II, 708 *& ſuivantes.*
INTERDICTION DE COMMERCE. . . . II, 728

IRLANDE.

Productions de l'Irlande. . . . . II, 734
Commerce de ſes principales villes. . . . . II, 735

ISLANDE.

Productions & commerce de l'Iſlande. . . . . *tome* II, *page* 736
Voyez DANEMARCK.

ISLES.

Productions & commerce des iſles Açores & de Madère. . . . . tome II, page 737
Voyez PORTUGAL. . . . . III,
——— Des iſles Canaries. . . . . II, 739
——— De l'iſle de Malthe. . . . . II, 745
——— Des iſles Moluques. . . . . II, 747
——— Des iſles Philippines. . . . . II, 750

ITALIE.

Productions & commerce de l'Italie. . . . . II, 752
Son commerce d'importation des marchandiſes du levant & de Barbarie. . . . . II, 753
Commerce des principales villes de l'intérieur de l'Italie. . . . . II, *ib.*
——— De Livourne. . . . . II, 754
——— De Gênes & de Veniſe. . . . . II, 756
——— De Naples & de Sicile & d'autres iſles d'Italie. . . . . II, 757

L

LETTRES-DE-CHANGE. . . . . tome III, page 22
Diſpoſitions des ordonnances relatives aux lettres de change. . . . . III, 23
LIVRE, POIDS. . . . . III, 40
Différence de la livre de Paris avec celle des principales villes du royaume. . . . . III, 41
Rapport de la livre de la ville de Paris à celles des villes des pays étrangers. . . . . III, *ib.*
Comparaiſon de la livre de pluſieurs villes, avec la livre de pluſieurs autres. . . . . III, 42
LIVRE. Monnoie de comptes (*Voy.* MONNOIES). III, 44

M

MARC, POIDS. . . . . tome III, page 67
MESURE. Regle pour la grandeur, l'étendue ou la quantité des corps. . . . . III, 120

Table des meſures en uſage chez les nations commerçantes les plus connues & de leurs rapports entr'elles. . . . . *tome* III, *page* 120

MONNOIES.

Table des monnoies qui ont cours dans les pays & les lieux les plus connus ; tels qu'*Amſterdam*, p. 179 ; *Achem*, *Acre*, *Aix-la-Chapelle*, 185 ; *Alexandrie*, 186 ; *Alicante*, *Amérique*, *Anvers*, *Arragon*, *Argel*, 187 ; *Augſbourg*, 188 ; *Barcelone*, 189 ; *Baſle*, 190 ; *Baſſano*, *Baſſora*, 191 ; *Batavia*, *Bender-Abaſſi*, *Bengale*, 192 ; *Bergame*, *Berghen*, *Berlin*, 193 ; *Berne*, *Betelfagny*, *Bilbao*, 195 ; *Bologne*, *Bolzan*, 196 ; *Bombay*, *Bréme*, *Bordeaux*, 197 ; *Bréſil*, *Breſlau*, 198 ; *Brunſwick*, 199 ; *Bruxelles*, 200 ; *Cadix*, *Calicat*, 202 ; *Canaries*, *Canée*, *Carrare*, *Caſſel*, *Chine*, 203 ; *Chipre*, *Cleves*, *Coblentz*, *Cologne*, 204 ; *Copenhague*, 205 ; *Coromandel*, *Curacao*, 206 ; *Damas*, *Danzig*, *Dublin*, 207 ; *Dunkerque*, *Elſeneur*, 208 ; *Eſpagne*, 210 ; *Etats-Unis de l'Amérique*, *Florence*, 212 ; *France*, 213 ; *Francfort-ſur-le-Mein*, 216 ; *Gênes*, 218 ; *Geneve*, 220 ; *Goa*, *Gomron*, *Hambourg*, 221 ; *Hanovre*, 223 ; *Heidelberg*, *Hildesheim*, *Hongrie*, 224 ; *Jamaïque* (la), *Japon*, *iſles d'Amérique*, 225 ; *Koniſberg*, *Leipſick*, 226 ; *Lieban*, *Liége*, *Lille*, 228 ; *Liſbonne*, 229 ; *Livourne*, 230 ; *Londres*, 232 ; *Lucques*, *Lubeck*, 233 ; *Lunebourg*, *Lyon*, 234 ; *Madras*, *Madrid*, *Malaca*, 235 ; *Malthe*, *Mantoue*, *Maroc*, *Marſeille*, 236 ; *Maſulipatan*, *Mexique*, *Milan*, 237 ; *Moka*, *Modene*, 239 ; *Munich*, *Munſter*, 240 ; *Naples*, 241 ; *Navarre*, *Naumbourg*, 242 ; *Nuremberg*, 243 ; *Oviedo*, *Padoue*, *Pégu*, 245 ; *Perſe*, *Pologne*, 246 ; *Prague*, 247 ; *Ratiſbonne*, 248 ; *Riga*, *Revel*, 249 ; *Rome*, 250 ; *Roſtock*, 251 ; *Rotterdam*, *Ruſſie*, 252 ; *Ste Croix*, *St Euſtache*, 253 ; *St Gal*, 254 ; *Sardaigne*, *Sayde*, *Siam*, *Sicile*, 255 ; *Smirne*, 256 ; *Straſbourg*, 257 ; *Suéde*, 258 ; *Surate*, *Surinam*, 259 ; *Trieſte*, *Tripoli*, *Tunis*, *Turin*, 260 ; *Turquie*, *Valence*, 262 ; *Veniſe*, 263 ; *Vienne*, 265 ; *Wirtemberg*, *Wiſmar*, *Zante*, *Zélande*, 267 ; *Zell*, *Zurich*, 268.

Table du contenu d'or & d'argent fin des monnoies des divers pays & de leur valeur intrinſeque en argent de Hollande. . . . . *tome* III, *page* 269

MOSCOVIE (aujourd'hui) RUSSIE.

Etat actuel de ſon commerce. . . . . *tome* III, *page* 282
Commerce de la Sibérie avec la Chine. . . III, *ib.*
Commerce avec la Perſe. . . . . III, 284
——— Avec la Turquie. . . . . III, *ib.*
——— De la Moſcovie ou de l'intérieur de l'empire. . . . . III, *ib.*

Commerce extérieur de Moſcovie. . . . . *tome* III, *page* 286
——— Particulier de Petersbourg. . . . . III, 290

N

NAVIRES. . . . . *tome* III, *page* 317
Police que doivent obſerver les maîtres de navires marchands. . . . . III, 318
Réglement pour la conſtruction des navires & bâtimens de mer. . . . . III, 320
NÉGOCE. Différence entre le négoce & le commerce. . . . . III, 321
NEGRES. Hommes noirs qu'on ſoumet à l'eſclavage & qui deviennent marchandiſe de commerce. . III, *ib.*
Ordonnance de Louis XIV (le Code Noir) concernant les negres eſclaves. . . . . III, 322
NOBLESSE. Ordonnances de pluſieurs Rois de France, qui déclarent que les commerçans en gros peuvent l'acquérir & que la poſſédant ils ne dérogent pas. . . . . III, 327

O

ORDONNANCES pour le commerce & réglemens, & pour celles qui concernent les droits à percevoir ſur les marchandiſes, voyez ces ordonnances & la quotité des droits à chaque article, voyez l'article FRANCE. . . . . *tome* III, *page* 339

P

PÊCHERIES. . . . . *tome* III, *page* 372
Réglemens faits en France ſur le fait de la pêche de poiſſon d'eau douce. . . . . III, 373
Réglement général en Hollande pour la pêche de la baleine. . . . . III, 374
Voyez hareng, *t.* II, *p.* 524 & morue, *t.* III, *p.* 280
PRÉVOT DES MARCHANDS de Paris & de Lyon; leurs droits & leur juriſdiction. . . . . III, 444
PRISE des vaiſſeaux marchands en temps de guerre; ordonnance de Louis XIV à ce ſujet. . . III, 446

PRIVILEGES EXCLUSIFS, contraires au commerce. . . . . *tome* III, *page* 447

PRUSSE.

Commerce des deux Pruſſes. . . . . *tome* III, *page* 452
——— Particulier de Konisberg. . . . . III, 453
——— De la Pruſſe Ducale. . . . . III, 465
——— Du Brandebourg & particulièrement de Berlin. . . . . III, 467
——— De la Pomeranie Pruſſienne. . . . . III, 469

R

REGLEMENT pour le commerce en France. . *tome* III, *page* 500
——— Pour les manufactures de draps, depuis 1401 juſqu'en 1601. . . . . III, *ib.*
——— Pour les draps & autres étoffes de laine, depuis 1601 juſqu'en 1725. . . . . III, 505
——— Des manufactures de draps d'or, d'argent & de ſoie. . . . . III, 545
——— Pour les ouvrages de bonneterie tant au tricot qu'au métier. . . . . III, 553
———Faits ſous Louis XIV, pour les toiles, coutils, baſins, futaines, canevas, treillis, bougrans & linge ouvré. . . . . III, 556
——— Faits ſous Louis XV, pour les mêmes objets. . . . . III, 562
——— Pour la fabrique des chapeaux. . . . III, 568
Édit du roi, du mois de février 1776, portant ſuppreſſion des jurandes & communautés de commerce, arts & métiers. . . . . III, 569
——— Du mois d'août 1776, qui crée de nouveau ſix corps des marchands & quarante quatre communautés d'arts & métiers, réunit les profeſſions qui ont de l'analogie entr'elles & conſerve libres certains genres de métiers ou de commerce. . . . . III, *ib.*
Voyez JURANDE. *t.* II, p. 760
Lettres-Patentes du roi concernant les manufactures du 5 mai 1779. . . . . III, 570
——— Portant établiſſement des bureaux de

visite & marque des étoffes, & réglement pour la manutention desdits bureaux du 14 juillet 1780. . . *tome* III, *page* 570
Lettres-Patentes portant réglement pour la fabrication des étoffes de laine. . . . . III, *ib.*
——— Portant réglement pour la fabrication des toiles & toileries du 18 juin 1780. . . . . III, *ib.*
——— Portant réglement pour les maîtres & ouvriers dans les manufactures, du 12 septembre 1781. . . . . III, 571
Arrêt du conseil d'état du roi, concernant la fabrication des étoffes de draperie, sergetteries & autres étoffes de laine indistinctement, du 5 février 1783. . III, *ib.*
Différens arrêts du conseil du roi portant réglemens pour certains droits, & diverses lettres-patentes qui établissent les réglemens particuliers pour les manufactures d'étoffes de laine, toiles & toileries dans chaque généralité du royaume, donnés pendant les années 1780, — 81 — 82 — 83. . . . . III, 572 *& suivantes.*
Arrêt du conseil du 13 décembre 1785, qui permet aux fabricans étrangers de s'établir dans le royaume. . . . . III, 574

S

SALINES. . . . . *tome* III, *page* 609
SAVONS, fabriques de savons en France & ailleurs. III, 628 *& suivantes.*
SEL. . . . . III, 643
—— Marin; manière de faire le sel gris & blanc en France. . . . . III, 644 *& suivantes.*
Sel en France est dans la plûpart des provinces exclusivement entre les mains du roi. . . . . III, *ib.*
Sel terrestre & fossile, ou sel gemme. . . . . III, 646
Mines (de sel) en Pologne. . . . . III, *ib.*
Sel de fontaines & puits salés; en Franche-Comté. III, 647
——— En Lorraine. . . . . III, 648
Commerce du sel & droits unis sur cette denrée. III, 649 *& suivantes.*
SOIE. . . . . III, 688
Dénominations diverses de la soie. . . . . III, 690
Espèces & qualités de soies. . . . . III, 691
Soie de France. . . . . III, 693

Paſſage des ſoies par la ville de Lyon & droits qu'elles y paient. . . . . *tome* III, *page* 695
Inſtruction pour la régie du droit établi ſur les ſoies. III, 696
Soies étrangères : de Sicile, d'Italie, d'Eſpagne, du Levant, de Perſe, des Indes, de la Chine & du Japon. . . . . III, 697 *& ſuivantes.*
Droits des fermes ſur les ſoies. . . . . III, 702
Prohibition à la ſortie. . . . . III, *ib.*
Exemption. . . . . III, 703
SPARTERIE. Manufacture de ſparterie établie à Paris. . . . . III, 704
SUCRE. . . . . III, 712
Culture des cannes à ſucre. . . . . III, *ib.*
Préparation & fabrication du ſucre. . . . . III, 713
Des différentes eſpèces de ſucre qui ſe font dans les Antilles. . . . . III, 714
Commerce des ſucres. . . . . III, 716 *& ſuivantes.*
Droits des différentes eſpèces de ſucre. . . . . III, 718

SUEDE.

Hiſtoire de ſon commerce. . . . . *tome* III, *page* 722
Voyez Compagnie. *t.* I, p. 699.
Productions & commerce d'importation de la Suéde. III, 724
——— D'exportation. . . . . III, *ib. & ſuivantes.*

SUISSE.

Commerce d'importation de la Suiſſe. . . . . *tome* III, *page* 727
Productions & exportation de la Suiſſe. . . . III, *ib.*
Monnoies qui ont cours en Suiſſe; poids & meſures. III, *ib. & ſuivantes.*

T

TABAC. Hiſtoire de la découverte & de l'uſage de cette plante. . . . . *tome* III, *page* 732
Ferme du tabac en France. . . . . III, *ib.*
Mémoire ſur la culture & fabrique du tabac. . . III, 733
TAFFETAS. Différentes eſpèces de taffetas, leurs dénominations & leurs qualités. . . . . III, 738 *& ſuivantes.*
Droits perçus ſur le taffetas. . . . . III, 740

TANNERIE. Tanneurs. . . . . *tome* III, *page* 744 *& ſuivante.*
THÉ. Différentes eſpèces de thé, commerce du thé. III, 754 *& ſuivantes.*
TOILE. Différentes ſortes de toile ; manufactures & commerce des toiles en Europe. . . . . III, 759 *& ſuivantes.*
TOILERIES. . . . . III, 767 *& ſuivantes.*

TURQUIE.

Productions & commerce du Diarbekir. . . . *tome* III *page* 784
——— De la Syrie & de la Paleſtine. . . . III, *ib.*
——— De la province de Trébiſonde. . . . III, 785
——— De la Natolie, Caramanie, &c. . . III, *ib. & ſuivantes.*
——— De Smyrne. . . . . III, 788 *& ſuivantes.*
——— De Conſtantinople. . . . . III, 793
——— Des iſles de l'Archipel. . . . . III, 791 *& ſuivantes.*
——— De l'Egypte. . . . . III, 790 *& ſuivantes.*
——— De la Romanie & des provinces d'Europe, ſituées ſur la mer Noire. . . . . III, 793 *& ſuivantes.*
——— De la Valaquie. . . . . III, 794
——— De la Moldavie. . . . . III, *ib. & ſuivantes.*

V

VINS. Différentes eſpèces de vin. . . . . III, 812 *& ſuivantes.*
Commerce des vins. . . . . III, 814
——— Des vins de France au dedans du royaume. III, *ib. & ſuivantes.*
Gênes introduites dans le commerce des vins dans la Guyenne, ſupprimées par un édit du mois d'avril 1776. . . . . III, 815
Voyez cet édit au mot *banvin*, *t.* I, p. 207.
Commerce des vins de France avec l'étranger. . III, *ib. & ſuivantes.*
Droits perçus en France ſur les vins. . . . . III, 817 *& ſuivante.*
Obſervations à ce ſujet. . . . . III, 818 *& ſuivante.*
Commerce des vins étrangers. . . . . III, 819
VINAIGRE. Commerce du vinaigre en France. III, 820
Droits perçus ſur les vinaigres. . . . . III, *ib.*
USANCE, des lettres de change, leur fixation dans différentes places de l'Europe. . . . . III, 825 *& ſuivantes.*

Fin de la table.

A Paris, de l'Imprimerie de P. M. DELAGUETTE, rue de la Vieille-Draperie.

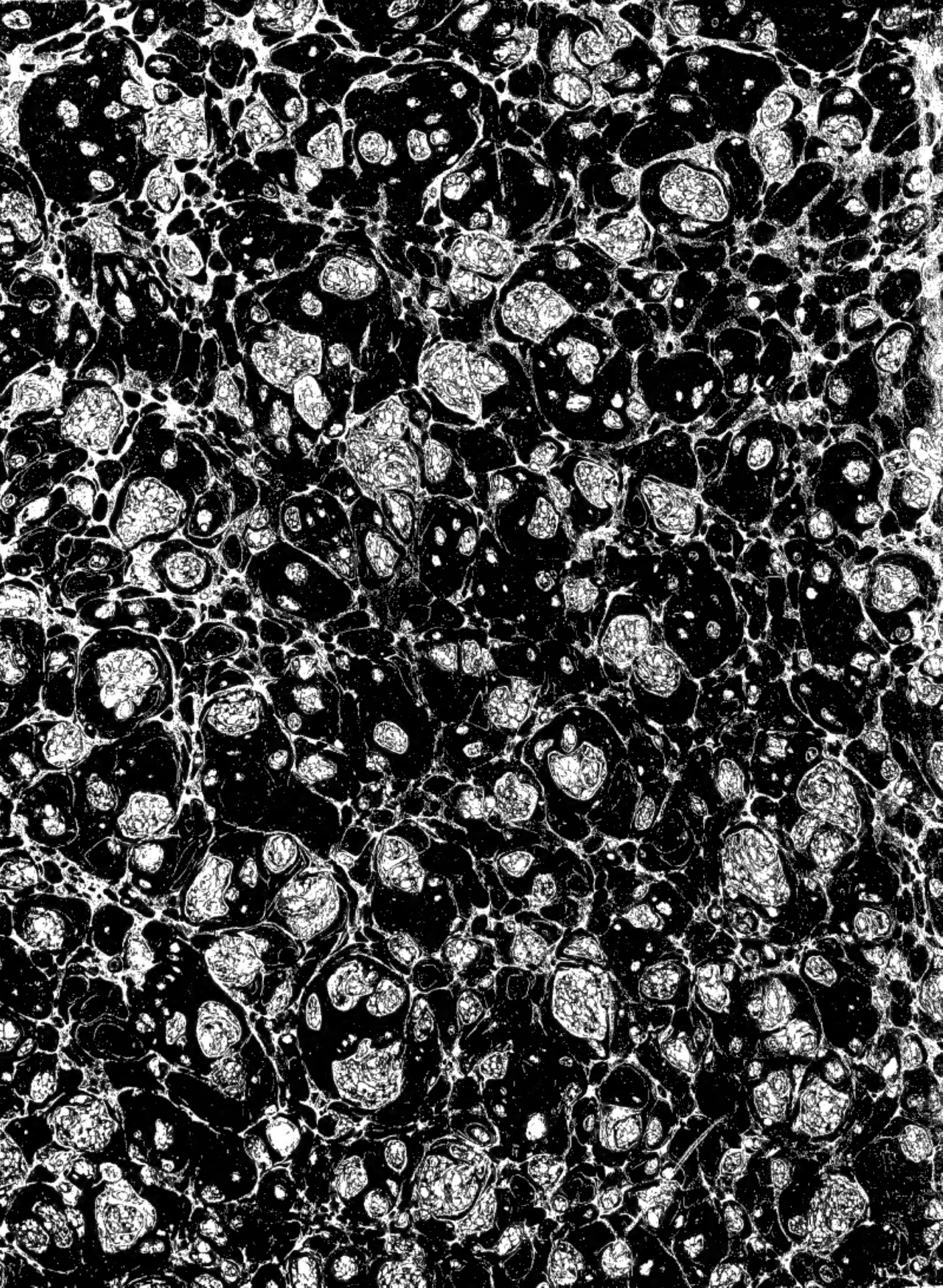

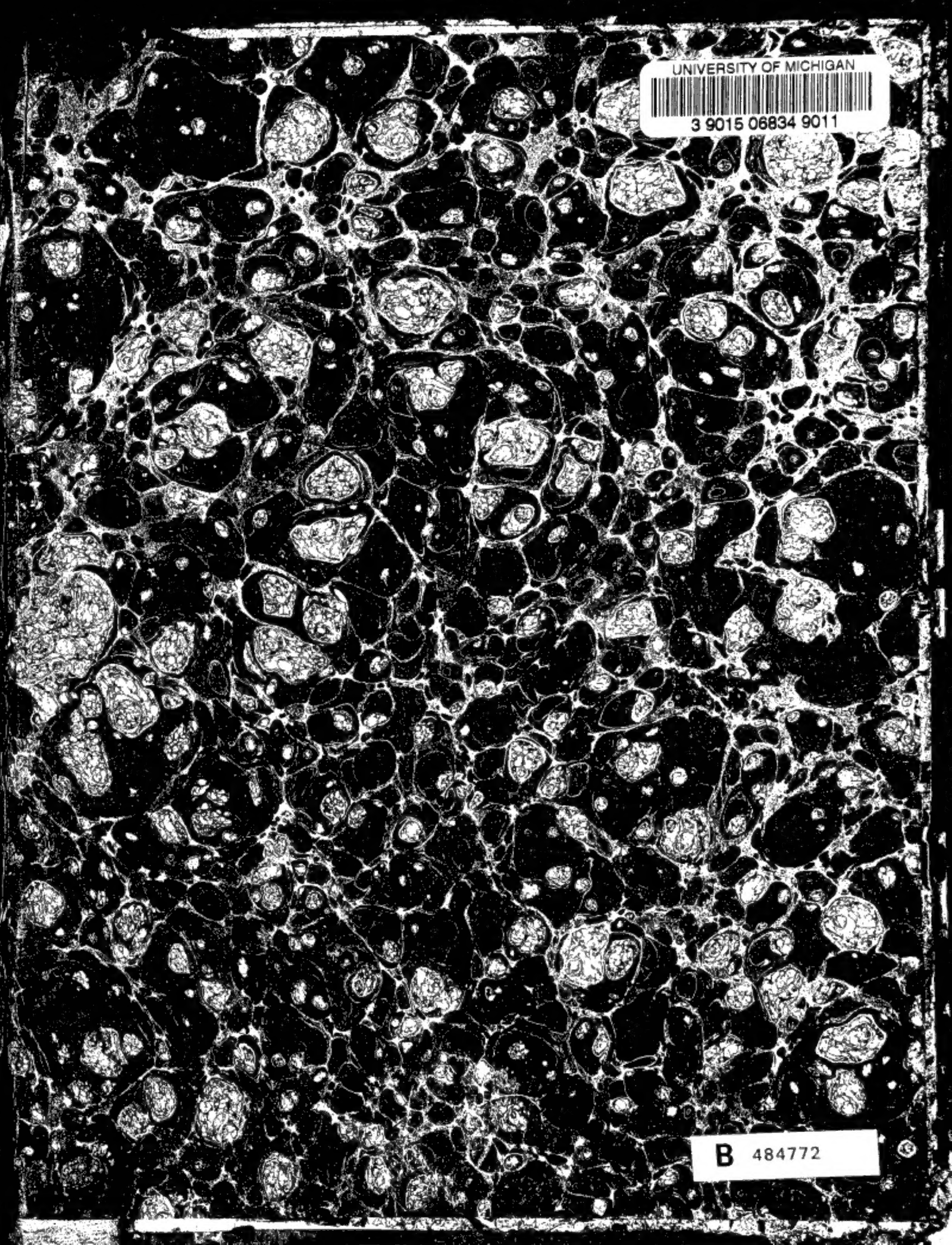
UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06834 9011
B 484772